

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

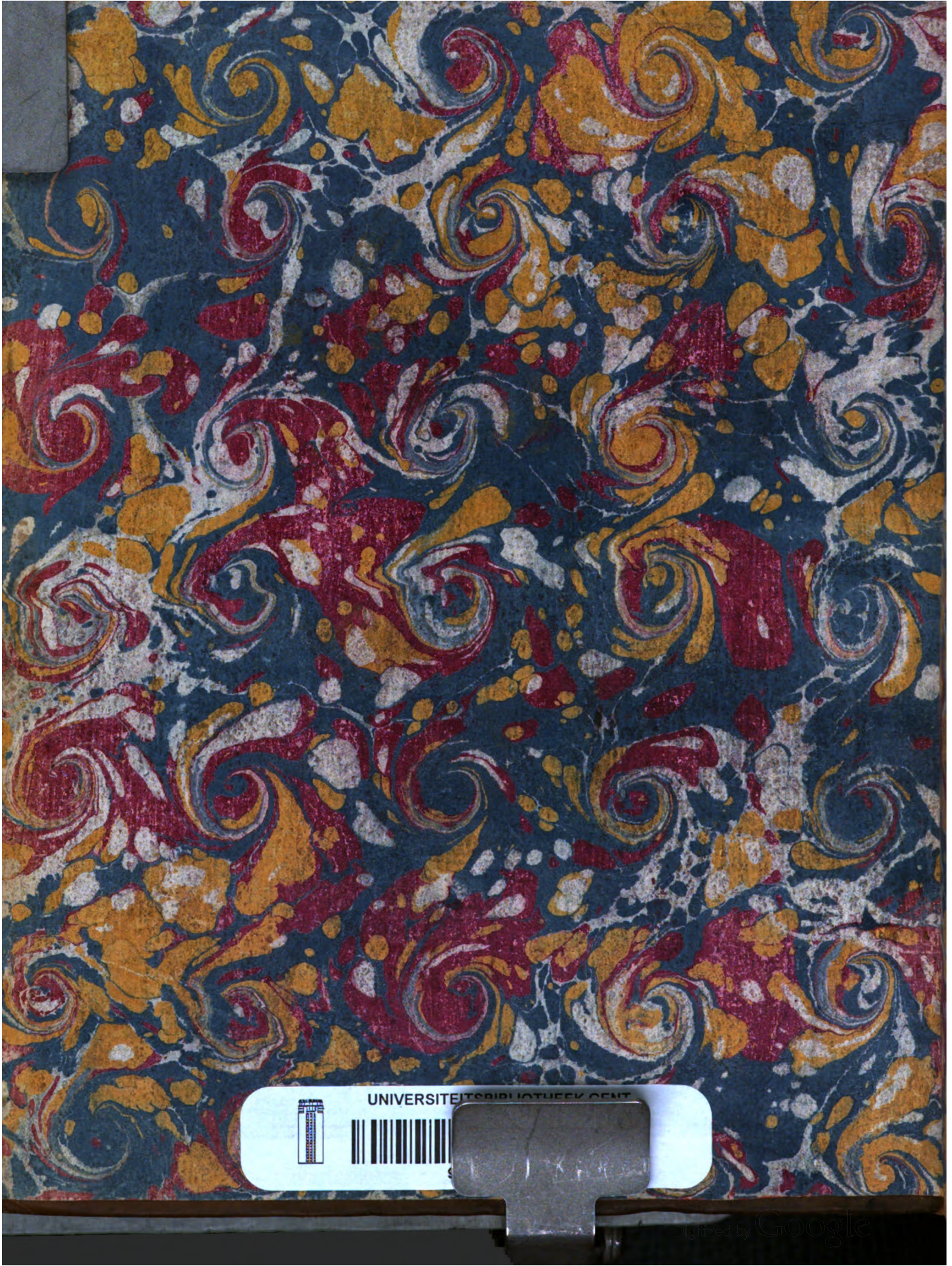
UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMENTAIRE LITTERAL SUR TOUS LES LIVRES DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT.

Par le R. P. D. AUGUSTIN CALMET, *Religieux Bénédictin, de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe.*

L'EXODE ET LE LEVITIQUE.

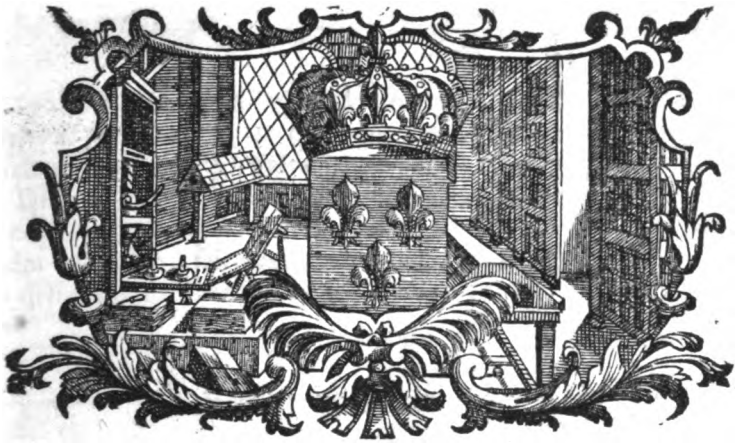

A PARIS,
Chez PIERRE EMERY, au milieu du Quay des Augustins, prés la ruë Pavée, à l'Ecu de France.

M. DCCXVII.
Avec Approbation, & Privilége du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

PERMISSION DE LA DIE'TE
de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe.

NOUS Préſident, Viſiteurs & Supérieurs de la Congrégation de S. Vanne, & de S. Hydulphe, Ordre de S. Benoît, aſſemblez en la Diéte tenuë dans l'Abbaye de Saint Mihiel, avons permis, & permettons à D. Auguſtin Calmet Religieux de nôtre Congrégation, de faire imprimer, aprés les Approbations & Permiſſions ordinaires, un Livre qui a pour titre : *Commentaire littéral ſur tous les Livres de l'Ancien, & du Nouveau Teſtament.* Fait en ladite Diéte le 26. Octobre. 1706.

PAR ORDONNANCE DE LA DIE'TE

D. CHARLES VASSIMON,
Sécrétaire de la Diéte.

APPROBATION DE MONSIEUR PASTEL,
Docteur, & ancien Profeſſeur de Sorbonne.

J'Ay lû, par ordre de Monſeigneur le Changelier, un Manuſcrit intitulé, *Commentaire littéral ſur l'Exode & le Lévitique* ; je n'y ai rien trouvé de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs : & cet Ouvrage me paroît d'autant plus utile, qu'il contient de ſavantes Diſſertations ; les différentes leçons du Texte & des anciennes Verſions ; avec des explications tirées des Saints Peres, & des meilleurs Interprétes, leſquelles contribuënt beaucoup à faire entendre ce qu'il y a de plus difficile & de plus obſcur dans ces divins Livres. Fait à Paris ce 3. Aouſt 1708.

PASTEL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. PIERRE EMERY, ancien Syndic des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer un Livre intitulé, *Commentaire littéral ſur tous les Livres de l'Ancien, & du Nouveau Teſta-*

Digitized by Google

ment, par D. Auguſtin Calmet, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége ſur ce néceſſaires : Nous avons permis & permettons par ces Préſentes audit EMERY, de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caractére, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, ou faire vendre par tout nôtre Royaume pendant le tems de *ſeize* années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangére dans aucun lieu de nôtre obéïſſance, & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ledit Livre, ſans la permiſſion expreſſe, & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles : Que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, & ce en bon papier, & en beaux caractéres, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothéque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre trés-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant, ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée au commencement, ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Sécrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le ſixiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens ſept, & de nôtre regne le ſoixante-quatriéme. Par le Roi en ſon Conſeil. LE COMTE.

Regiſtré ſur le Regiſtre, n°. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris page 165. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 13. Août 1703. A Paris ce 9. Février 1707. Signé, GUERIN, Syndic.

Digitized by Google

Digitized by Google



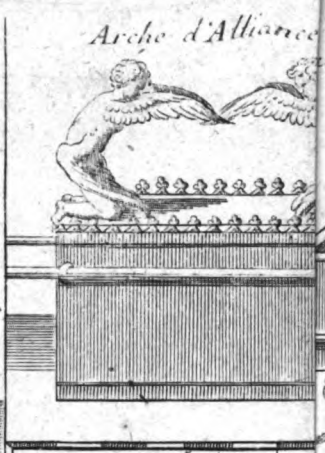

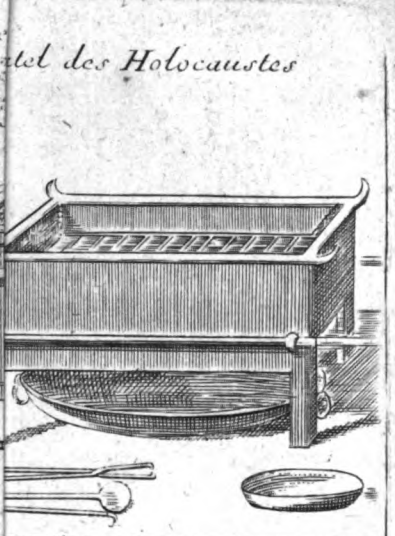

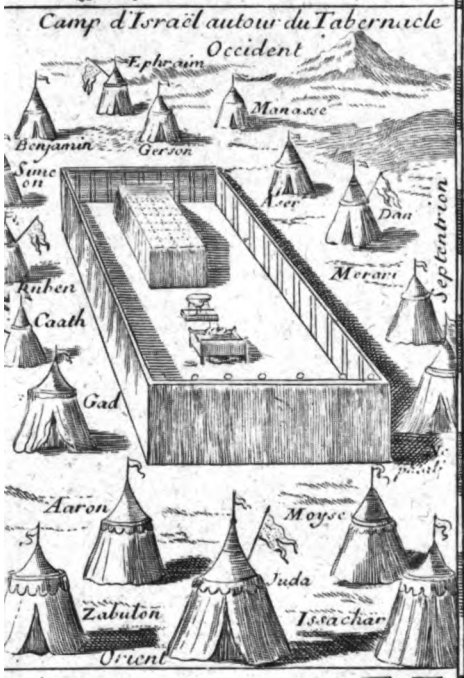





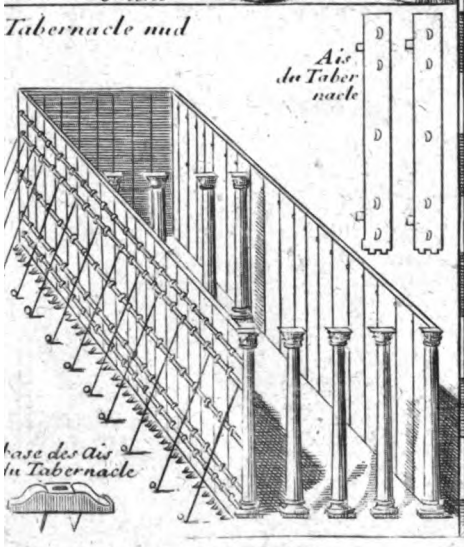

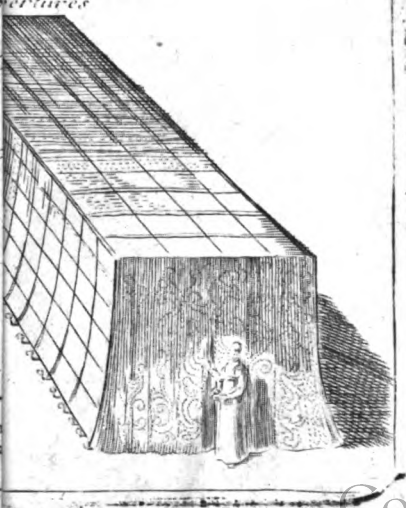

Digitized by Google

PREFACE
SUR L'EXODE.

CE Livre eſt appellé *Exode*, d'un mot Grec, qui ſignifie *la ſortie*; parce qu'il renferme le récit de la ſortie des Iſraëlites de l'Egypte. Les Hébreux l'ont nommé *Veellé Schemoth*, (*a*) parce qu'il commence par ces mots dans leur Langue. Il contient l'hiſtoire de cent quarante-cinq ans, depuis la mort de Joſeph, juſqu'à l'érection du Tabernacle au pied du mont Sinaï.

Moyſe y raconte d'abord (*b*) l'occaſion & les motifs de la persécution ſuſcitée contre les Iſraëlites par le Roi d'Egypte; les ordres que ce Prince donna pour exterminer tous les enfans mâles qui naîtroient aux Hébreux; la piété des Sages-femmes, qui ne pûrent ſe réſoudre à obéïr à cet ordre. On voit enſuite (*c*) le mariage d'Amram avec Jocabed, la naiſſance de Moyſe, la maniére dont il fut exposé par ſes parens, trouvé par la fille de Pharaon, nourri par Jocabed ſa propre mere, & élevé comme fils de la Princeſſe qui l'avoit trouvé. Moyſe renonce à la Cour, & aux avantages qu'il en pouvoit eſpérer; il viſite & défend ſes freres. Les ſervices qu'il leur rend, le mettent en danger de ſa vie, & l'obligent à ſe retirer en Arabie. Il s'y engage à demeurer avec Jétro, dont il épouſe la fille. Pendant qu'il s'occupe à garder les troupeaux de ſon beau-pere, (*d*) Dieu ſe manifeſte à lui, & l'envoye pour délivrer ſon peuple de l'oppreſſion où il gémiſſoit dans l'Egypte. Il lui manifeſte ſon nom, & lui donne le pouvoir de faire toutes ſortes de miracles. Moyſe part avec Séphora ſa femme & ſes deux fils; mais il eſt obligé de les renvoyer vers Jétro, enſuite d'une apparition d'un Ange, qui penſa mettre à mort Eliézer dans une hôtellerie. Aaron vient au-devant de Moyſe; & ces deux freres reçoïvent de nouveau au mont Sinaï, la miſſion de Dieu. Etant arrivez en Egypte, (*e*) ils déclarent aux Iſraëlites les ordres qu'ils ont reçûs du Seigneur, & ſe préſentent à Pharaon, pour lui dire de la part de Dieu de laiſſer aller les Hébreux. Le Prince, au lieu de leur accorder la liberté qu'ils demandoient, ſurcharge les Iſraëlites par de nouveaux travaux,

(*a*) ואלה שמות
(*b*) *Cap.* I.
(*c*) *Cap.* II.
(*d*) *Cap.* III. & IV.
(*e*) *Cap.* V. & VI.

Digitized by Google

Moyſe vient une ſeconde fois trouver le Roi ; & pour le convaincre que c'eſt au nom du Tout-puiſſant qu'il lui demande la liberté des Hébreux, il change en ſa préſence ſa verge en (*a*) ſerpent. Mais les Magiciens de l'Egypte en ayant fait autant, Pharaon endurcit ſon cœur, & refuſe de délivrer les Hébreux. La réſiſtance opiniâtre du Roi ne peut être ſurmontée par dix playes différentes, dont Dieu frappe l'Egypte. On vit ſucceſſivement les eaux du Nil changées en ſang ; des grenoüilles couvrir tout le pays ; (*b*) une infinité de moucherons, & enſuite des mouches, déſoler les hommes & les animaux. Les animaux furent frappez de peſte, (*c*) & chargez d'ulcéres brûlans ; toute l'Egypte ruinée par la grêle, & effrayée par le bruit des tonnerres. La campagne fut ravagée par les ſauterelles, (*d*) & tout le pays couvert de ténébres palpables. Enfin Pharaon demeurant toûjours inflexible, Dieu frappa tous les premiers-nez de l'Egypte ; (*e*) & par un miracle ſurprenant, aucune de ces playes ne ſe fit ſentir dans la Terre de Geſſen, où demeuroient les Hébreux.

Moyſe avoit dit auparavant à tout le peuple de préparer un agneau, pour le manger la nuit de leur départ. Il leur preſcrit au Chapitre XII. les cérémonies avec leſquelles ils devoient immoler & manger cette victime dans la ſuite de toutes leurs générations. L'Ange du Seigneur ayant mis à mort tous les premiers-nez de l'Egypte, Dieu ordonne aux Hébreux de lui conſacrer tous les premiers-nez, tant des hommes, que des animaux. (*f*) Les Iſraëlites ſortirent donc de l'Egypte, & vinrent à Rameſé ; de Rameſé à Soccoth, & de Soccoth à Etham. C'eſt-là où Dieu leur donna pour les conduire une colomne, qui étoit lumineuſe pendant la nuit, & qui les couvroit de ſon ombre pendant le jour.

Pharaon ſe repentit bien-tôt d'avoir laiſſé aller les Hébreux ; il ſe mit (*g*) avec ſon armée à les pourſuivre, & il les atteignit comme ils étoient campez à Béelſéphon ſur la mer rouge. La perte des Iſraëlites paroiſſoit infaillible ; mais Moyſe ayant élevé la verge miraculeuſe ſur la mer, les eaux ſe diviſérent, & les Iſraëlites la paſsérent d'un bord à l'autre. Les Egyptiens ayant voulu les pourſuivre, & étant entrez dans le lit de la mer, ils y furent tous engloutis, ſans qu'il en reſtât un ſeul.

Moyſe délivré de ce danger, (*h*) en rendit de ſolennelles actions de graces à Dieu, par un Cantique qu'il compoſa ſur ce ſujet. Le peuple marcha trois jours dans le déſert de Sur, & arriva à Mara, où Moyſe adoucit miraculeuſement une fontaine, dont les eaux n'étoient pas potables, à cauſe de leur amertume. De Mara ils allérent camper à Elim, & de là au déſert de Sin. (*i*) C'eſt en ce lieu que Dieu fit pleuvoir la manne, & où il envoya des cailles pour la nourriture de ſon peuple. D'Elim, ils vinrent à Raphidim. (*k*) Ce campement eſt remarquable par les eaux que Moyſe tira d'un rocher, & par la victoire que Joſué remporta ſur Amalec. L'arrivée de Jétro au camp des Iſraëlites, & les avis qu'il donna à Moyſe pour le gouvernement du peuple, ſont rapportez dans le Chapitre XVIII. Mais apparemment que ce récit eſt hors de ſa place, & que Jétro ne vint qu'aprés l'érection du Tabernacle. Le peuple arriva enfin à Sinaï, (*l*) où Dieu propoſa aux Iſraëlites de faire alliance avec eux ; & le troiſiéme jour ayant paru dans toute ſa Majeſté ſur la montagne, & Moyſe y étant monté, Dieu lui donna le Décalogue, (*m*)

(*a*) *Cap.* VII.
(*b*) *Cap.* VIII.
(*c*) *Cap.* IX.
(*d*) *Cap.* X.
(*e*) *Cap.* XI.
(*f*) *Cap.* XIII.
(*g*) *Cap.* XIV.
(*h*) *Cap.* XV.
(*i*) *Cap.* XVI.
(*k*) *Cap.* XVII.
(*l*) *Cap.* XIX.
(*m*) *Cap.* XX.

Digitized by Google

qui eſt comme l'abrégé de toutes ſes Loix. Il y ajouta enſuite quelques préceptes, qui ſont renfermez dans les Chapitres 21. 22. 23. Moyſe étant deſcendu de la montagne, (a) rapporta au peuple ce que Dieu lui avoit dit, & confirma l'alliance entre Dieu & ſon peuple par le ſang des victimes qu'on immola. Le Légiſlateur remonta enſuite ſur la montagne, & Dieu lui marqua en particulier la maniére dont il vouloit qu'on lui fît un Tabernacle. C'eſt ce qui ſe lit dans les Chapitres 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. Mais Moyſe ayant demeuré quarante jours ſur la montagne, (b) le peuple ennuyé de ſa longue abſence, tomba dans l'idolâtrie, & adora le veau d'or.

Moyſe étant deſcendu de la montagne, & ayant vû cette idole, & les diſſolutions du peuple, briſa les tables de pierre qu'il tenoit dans ſes mains, mit en poudre le veau d'or, & fit mourir vingt-trois mille hommes du peuple, par les mains de ceux des Lévites, qui n'avoient point conſenti à cette prévarication; aprés, il remonta encore ſur la montagne, & obtint de Dieu le pardon de ſon peuple, & le pria de n'en point abandonner la conduite. (c) Dieu ayant ordonné à Moyſe de préparer de nouvelles tables de pierre, & de monter ſeul ſur la montagne, il ſe manifeſte à lui, (d) & lui donne de nouveaux Commandemens. Aprés avoir été quarante jours ſur la montagne de Sinaï, Moyſe deſcendit avec de nouvelles tables, & ayant le viſage tout brillant de lumiére. Le peuple n'oſoit d'abord approcher, à cauſe de l'éclat de ſa face; mais il les raſſûra, & leur dit d'offrir chacun ſelon ſa volonté, (e) ce qu'ils voudroient pour la conſtruction du Tabernacle. Le Seigneur remplit d'intelligence *Beſeléel* & *Holiab*, deux habiles ouvriers, qui exécutérent ce qui avoit été ordonné à Moyſe pour le Tabernacle. (f) Enfin on dreſſa le Tabernacle le premier jour du premier mois de la ſeconde année de la ſortie de l'Egypte. (g) Voilà le précis de ce que nous liſons dans l'Exode.

La choſe qui mérite le plus d'attention dans ce Livre, eſt l'alliance que Dieu fait avec Iſraël, & la maniére dont il établit la République des Hébreux. Il leur propoſe une Loi toute pleine de ſageſſe; il régle leur Religion & leur Police; il ſe déclare le Dieu, le Protecteur, le Roi, le Légiſlateur, & le pere des Hébreux. Auſſi-tôt qu'il eſt reconnu Roi, & que le traité de ſon alliance avec Iſraël eſt ſolemnellement confirmé, pour marques de ſa dignité Royale, il fit publier ſes Ordonnances avec tout l'appareil digne de ſa Majeſté redoutable, & ſe fit conſtruire, à l'exemple des Rois d'Orient, un Tabernacle ſuperbe au milieu de ſon peuple. Là il étoit ſervi avec beaucoup de magnificence; & du fond de ſon Sanctuaire il donnoit ſes ordres à Moyſe ſon ſerviteur, pour les notifier à ſon peuple. Là il rendoit des oracles ſur les événemens futurs, & ſur les choſes impénétrables à l'eſprit humain; ſe renfermant, pour ainſi dire, au-dedans de cette obſcurité myſterieuſe, d'où il redoubloit la crainte & le reſpect du peuple. Balaam faiſoit attention à la préſence de cette majeſté redoutable au milieu du camp de ſon peuple, lorſqu'il diſoit: (h) *Il n'y a point d'augure dans Jacob, ni de devins dans Iſraël; mais on entend au milieu de ſon camp le bruit des trompettes de leur Roi victorieux.*

La Police que Dieu établit parmi ſon peuple, eſt une Police & un gouvernement tout divin; tout y eſt dans la dépendance de ſes ordres. C'eſt Dieu qui déclare la guerre, c'eſt lui qui fixe les campemens dans le déſert, qui donne le ſignal pour partir, & pour

(a) *Cap.* XXIV.
(b) *Cap.* XXXII.
(c) *Cap.* XXXIV.
(d) *Cap.* XXXIV.
(e) *Cap.* XXXV.
(f) *Cap.* XXXVI. XXXVII. XXXVIII. XXXIX.
(g) *Cap.* XL.
(h) *Num.* XXIII. 21.

Digitized by Google

s'arrêter. Tous les ſujets de cette République, qu'un Auteur (*a*) a juſtement appellé *une Théocratie*, ou un gouvernement divin, doivent trois fois l'année ſe préſenter devant leur Roi, & devant leur Dieu; & pour marque de leur aſſujettiſſement volontaire, lui offrir des préſens, & ne paroître pas devant lui les mains vuides. Il demande les premiers-nez des hommes & des animaux, les prémices & les dixmes, non-ſeulement des fruits & des grains de la campagne, mais encore de leur tems, par les fêtes qu'il leur ordonne de faire en ſon honneur. Les Rois d'Orient exigeoient de leurs ſujets de ſemblables droits; (*b*) les peuples fourniſſoient à l'entretien de leur maiſon, de leurs domeſtiques, & de leurs troupes. Ainſi Dieu veut qu'on apporte tout cela au Temple, pour y être offert ſur ſon Autel, & employé à la nourriture des Prêtres & des Lévites, qui étoient comme ſes ſerviteurs & ſes ſoldats. Philon (*c*) remarque fort bien que la Loi compare juſtement les Prêtres à des Rois & à des Princes, par les honneurs qu'elle veut qu'on leur rende. Elle ordonne qu'on leur apporte les tributs de toute la nation; c'eſt-à-dire, les décimes & les prémices de tous les fruits de la terre, & de tous les animaux des troupeaux. Toute la nation offre avec ardeur & avec plaiſir ces tributs aux Prêtres, accompagnant leurs offrandes d'actions de graces & de ſouhaits heureux, comme s'ils recevoient eux-mêmes ce qu'ils donnent aux Miniſtres de leur Dieu.

Les fautes contre la Loi ſont expiées au Tabernacle par le ſang des victimes. Les coupables, en répandant le ſang devant le Seigneur, viennent reconnoître qu'ils tiennent la vie de Dieu, & que pour leurs offenſes, ils mériteroient de la perdre, comme ils la font perdre à ces animaux qu'ils égorgent. (*d*) Ils ne peuvent goûter de la chair de ces victimes pour le péché; elle eſt conſumée ſur l'Autel, & une partie eſt donnée pour la nourriture du Prêtre qui l'a offerte; comme ſi celui qui la fournit, ſe reconnoiſſoit indigne de participer à la table de ſon Dieu, à cauſe de ſon péché. Mais dans les ſacrifices pacifiques, & d'actions de graces, Dieu leur permettoit de manger une partie de leur hoſtie en ſa préſence, & de la partager avec ſes Prêtres, pour marquer en quelque ſorte ſa réconciliation & ſon amitié à ſon peuple, ſuivant l'ancien uſage des nations, qui mangeoient enſemble aprés leurs alliances, pour marque de paix & d'union. C'eſt ainſi qu'en uſérent Iſaac & Abimélec, (*e*) Jacob & Laban, (*f*) Joſué & les Gabaonites. (*g*) Par une raiſon contraire, S. Paul (*h*) ne veut pas que les Fidéles mangent des viandes immolées aux idoles.

Le Seigneur établit le grand-Prêtre Chef de ſa maiſon: il ne permet qu'à lui ſeul d'entrer dans ſon Sanctuaire, & il ne le lui permet qu'avec des cérémonies, & dans des circonſtances qui doivent augmenter ſa vénération, & le contenir dans un profond reſpect. Les vêtemens dont le Seigneur le fait revêtir, ſont autant de ſymboles de ſa dignité, & de la ſainteté du Maître qu'il ſert. Il porte ſur ſes épaules & ſur ſa poitrine les noms des douze Tribus d'Iſraël, comme pour marquer qu'il en a le ſoin & le gouvernement, & qu'il en porte les intérêts & la mémoire en la préſence du ſouverain Seigneur, de la Majeſté duquel le ſimple peuple n'eſt pas digne de s'approcher. Il porte ſur ſon front ces paroles gravées ſur une lame d'or: *La ſainteté eſt au Seigneur*; parce que, dit Moyſe,

---

(*a*) *Joſeph. lib. 2. contra Appion.* Θεοκρατίαν ὀνομάζει τὸ πολίτευμα, θεῷ πάντων μόνῳ τὴν ἀρχὴν καὶ τὸ κράτος ἀναθεὶς.

(*b*) 1. *Reg.* XV. 16.

(*c*) *Lib. de Sacerdotum honoribus.*

(*d*) *Vide Euſeb. Demonſtrat. l.* 1. *c.* 10. *Theodoret. quæſt.* 61. *in Exod.*

(*e*) *Geneſ.* XXVI. 28.

(*f*) *Ibid.* XXXII. 46.

(*g*) *Joſue* IX. 14. 15.

(*h*) 1. *Cor.* X. 20. *Vide Outram. de ſacrif. l.* 2. *c.* 16. & *Grot. ad Deut.* XVIII. 3.

Digitized by Google

(a) il doit expier toutes les fautes que les Israëlites peuvent commettre contre la sainteté du Sanctuaire, dans les offrandes & les sacrifices qu'ils font au Seigneur. Dieu veut qu'on s'en rapporte au grand-Prêtre dans le jugement des affaires épineuses & difficiles, (b) & il lui ordonne de porter dans le rational l'*Urim* & *Thummim*, la vérité & la doctrine, qui sont nommées par Moyse, (c) *le jugement des enfans d'Israël*; c'est-à-dire, la marque de sa dignité de premier Juge du peuple du Seigneur. Dieu attache à cet *Urim* la révélation de ses oracles, afin que le peuple reconnoisse dans les Sentences du grand-Prêtre, les Ordonnances de la Divinité même. Il ne veut point de Prêtre qui ne soit bien fait; (d) il exclud du ministére sacré tous ceux qui ont quelques défauts de corps qui pourroient les rendre foibles ou mépriſables. Nous voyons dans l'histoire de Daniel (e) que les Rois de Perse ne recevoient aussi à leur service que des personnes exemtes de défauts.

Les Princes de la terre veulent être les maîtres absolus de leurs peuples, & ne peuvent souffrir qu'ils soient assujettis à d'autres Princes. Dieu jaloux de la liberté de son peuple, ne souffre pas qu'il soit pour toûjours assujetti à la servitude; (f) il ordonne que ceux qui ont été contraints de se vendre à leurs freres, sortent libres en l'année Sabbatique, ou en l'année du Jubilé; il leur défend d'aliéner leur fond; ils n'en sont pas les propriétaires; ils ne peuvent ni vendre leur liberté, ni leur terre: ils ne sont point à eux-mêmes; ils sont à Dieu. Le Seigneur régle leur tems de travail, & leur tems de repos; il fixe le commencement de leurs années, de leur moisson; tout se fait avec dépendance. Les Prêtres & les Lévites, comme Officiers de la Maison du Seigneur, sont revêtus de ses livrées, & nourris des mets de sa table; c'est-à-dire, de la chair des victimes dont on lui offroit le sang & les graisses, & du pain qui étoit prés de son Autel. L'Histoire nous dit que les Rois de Perse (g) faisoient servir sur leur table tout ce qui devoit être employé à nourrir toute leur maison. Les serviteurs ne goûtoient de rien qui n'eût été servi devant leur Maître. On faisoit aussi dresser séparément une table pour le Génie du Roi, sur laquelle on mettoit les viandes, & les autres choses nécessaires, comme si le Roi lui-même y eût mangé. C'est ainsi que Dieu ordonne que la table des pains de proposition soit toûjours servie en sa présence de pain & de vin, & qu'on brûle tous les matins & tous les soirs des holocaustes sur l'Autel qui étoit devant la porte de son Tabernacle.

Pour donner aux Israëlites une haute idée de son infinie pureté, & du respect avec lequel il veut qu'on s'approche des choses saintes, Dieu veut qu'on expie par des sacrifices & par des priéres les soüillures même involontaires, qu'on pouvoit contracter. Il ne permet pas qu'on touche aux choses saintes, tout le tems qu'on est dans les impuretez légales; & il y a peine de mort contre quiconque seroit convaincu d'avoir violé la sainteté du Tabernacle par des soüillures volontaires. Il entendoit que tout son peuple vécût dans le camp, au milieu duquel étoit le Tabernacle, avec la même retenuë que s'il eût été dans le Palais de son Prince, & sous les yeux de son Roi. C'est la raison qu'il donne lui-même de cette attention & de ces soins qu'il demande de son peuple; c'est afin qu'il se conserve dans une pureté parfaite. *Soyez Saints*, leur dit-il, (h) *comme je suis Saint, & ne vous soüillez point, en touchant, ou en mangeant des choses impures. Apprenez aux enfans d'Israël*, dit Dieu à Moyse, *de se garder de toutes sortes d'impuretez, de peur qu'ils ne soient*

(a) *Exod.* XXVIII. 36. 38.
(b) *Deut.* XVII. 8. 9.
(c) *Exod.* XXVIII. 30.
(d) *Levit.* XXI. 17. 18.
(e) *Daniel.* I. 4.
(f) *Exod.* XXI. & *Levit.* XXV.
(g) *Athen. l.* 6. *c.* 14.
(h) *Levit.* XI. 43. 44. & XV. 31.

Digitized by Google

frappez de mort, *s'ils viennent à foüiller la pureté de mon Tabernacle, qui eſt au milieu d'eux.* Il ordonne auſſi que tous les ans, au jour de l'expiation ſolemnelle, *on expie toutes les foüillures des enfans d'Iſraël, commiſes dans ſon Tabernacle.* (*a*) Voilà la véritable raiſon d'une infinité d'obſervances, qui en elles-mêmes paroiſſent peu conſidérables, mais qui ſont d'une grande conſéquence par rapport à ces grandes vûës de la ſageſſe du ſouverain Légiſlateur, qui alloit à retenir ſon peuple dans la crainte & dans le reſpect, en frappant leur imagination & leurs ſens d'un appareil extérieur, auguſte & terrible; & qui vouloit inſenſiblement les élever à une pureté toute intérieure, en exigeant avec tant d'exactitude la pureté extérieure.

Il eſt auſſi à remarquer que dans les Loix que Dieu donne à ſon peuple, il fait en quelque ſorte deux perſonnages; celui de Dieu, & celui de Roi. En qualité de Dieu, il preſcrit à ſon peuple des Loix morales les plus parfaites & les plus juſtes; il découvre les grands principes de la Loi naturelle, & des obligations de l'homme envers ſon Dieu; il ſe réſerve la punition des crimes ſécrets; il ménace d'exterminer ceux qui pourroient ſe flatter de l'impunité de la part des hommes. Mais en qualité de Roi, il police un Etat, il donne des Loix pour le gouvernement d'une République, il deſcend juſqu'aux moindres détails, il ſe rabaiſſe à la foibleſſe du peuple, il ſe proportionne à ſa portée. Ses Ordonnances ne ſont pas toûjours les plus parfaites, ni les plus juſtes qu'il auroit pû donner; mais il les donne telles que le peuple les pouvoit porter & pratiquer. Il permet, il tolére en qualité de Prince & de Roi des Hébreux, ce qu'il condamne en qualité de Dieu & de Juge. Il tolére pour eux l'uſure envers les étrangers, la polygamie, le divorce, quoiqu'il condamne tout cela dans la Loi nouvelle. Dans quelques occaſions Dieu ſemble même commander le mal, comme lorſqu'il ordonne aux Hébreux de dépoüiller les Egyptiens, ſous prétexte de leur emprunter quelques hardes, & quelques bijoux. Mais alors on peut diſtinguer, ſelon la penſée d'un grand Homme, (*b*) le droit de Dieu, d'avec le droit de l'homme; le droit que Dieu, comme Maître de tout l'univers, fait exercer par les hommes, & le droit que les hommes doivent exercer entre eux. Si les Hébreux euſſent pris les richeſſes des Egyptiens de leur propre autorité, ils auroient ſans doute commis une injuſtice; mais ils ne font rien que de trés-juſte, en exerçant ſur les Egyptiens par l'ordre de Dieu, la juſtice de Dieu même. Dans ces rencontres, on ne peut pas même dire que Dieu ordonne le vol, puiſque ce terme enferme une idée d'injuſtice. Cette action n'eſt plus un vol, auſſi-tôt que Dieu la commande. On doit porter le même jugement de l'ordre que Dieu donne aux Iſraëlites d'exterminer les Cananéens. Ces peuples n'avoient fait aucun tort aux Hébreux: mais Dieu, qui avoit ſur eux un domaine abſolu, avoit réſolu leur perte, & en avoit commandé l'exécution à ſon peuple.

Cette même Majeſté ſe rabaiſſe quelquefois à faire des Réglemens, qui conſidérez en particulier, & ſéparément, ne paroiſſent pas dignes d'avoir place dans ſes Loix: mais les Ordonnances qui ſous cette vûë nous ſemblent indignes de Dieu, compoſent avec les autres Loix, un corps de préceptes le mieux ſuivi & le plus grand qui ait jamais été donné aux hommes. Il y a pluſieurs de ces Loix, dont la baſſeſſe apparente nous choque, qui ne doivent pas être priſes à la lettre, ni ſuivant la premiére ſignification qui ſe préſente à l'eſprit: elles ont un ſens ſécret & énigmatique, que la ſageſſe du Légiſlateur a

(*a*) *Levit.* XVI. 16.

(*b*) *Grot. Prolegom. in lib. de jure belli & pacis. Diſtinguamus accuratè jus Dei, quod Deus per homines aliquando exequitur, & jus hominum inter ſe. Idem l.* 1. *c.* 1. *de jure belli & pacis. Si Deus res alicujus auferri præcipiat, non licitum fiet furtum: quæ vox vitium involvit; ſed non erit furtum, quòd rerum ſupremo Domino auferatur.*

caché exprés, pour ne pas développer trop clairement certains désordres qu'il défendoit. On met de ce nombre la Loi qui défend à l'homme de prendre les habits d'une femme, & à la femme de se revêtir des habits d'un homme; & celles qui défendent de semer dans un même champ divers grains, & de faire un habit de lin & de laine, &c. Les anciens Philosophes ont souvent imité cette conduite dans les préceptes moraux qu'ils nous ont laissez. Ils les ont exprimez dans des termes obscurs & mystérieux.

Ce qui distingue les Loix de Dieu, & ce qui les reléve infiniment au-dessus de celles des autres Législateurs, c'est que ceux qui se sont bornez a régler l'Etat politique des peuples, n'ont fait entrer la Religion dans leurs Loix, qu'autant qu'ils l'ont crû propre à procurer la paix, ou la félicité des Etats. Il semble même que quelquefois ils ont laissé exprés les peuples dans l'ignorance de la vraie Religion, & qu'on n'a pas voulu les détromper sur les faux préjugez qu'ils avoient conçus de la nature de Dieu, & de la maniére dont il vouloit être servi; comme si l'erreur & la superstition étoient plus propres à conserver la multitude dans le devoir, que la vraie connoissance de Dieu, & la pratique de ses véritez. Platon (*a*) ne croyoit pas qu'il fût sûr de découvrir au vulgaire les sentimens qu'on doit avoir de la Divinité. Dans les Loix de Dieu au contraire, la Religion fait le capital; tout le reste n'est regardé que comme accessoire; tout s'y rapporte à Dieu. C'est dans son culte & dans son service qu'on fait consister la félicité des peuples, le bonheur de la République, & la force de l'Etat.

Une autre différence trés-considérable entre les Législateurs profanes, & l'Auteur des Loix des Juifs, c'est que les premiers n'ont donné que des Loix trés-imparfaites, & n'ont rempli qu'à demi l'idée & le devoir de vrais Législateurs; au lieu que dans Moyse, ou plutôt dans Dieu qui l'a inspiré, l'on trouve tout ce qui fait le caractére d'un parfait Législateur; & on remarque dans ses Loix tout ce qu'on peut demander pour un corps de Loix trés-accompli.

Il y a deux maniéres d'enseigner la doctrine des mœurs, & les régles de la conduite. La premiére consiste à donner des préceptes; & la seconde, à exercer ceux qu'on a instruits dans la pratique des Loix qu'ils ont connuës. Les autres Législateurs, dit Joseph, (*b*) ne se sont appliquez qu'à l'une ou à l'autre de ces deux choses, sans se mettre en peine de les joindre ensemble. Les Lacédémoniens & les Crétois se contentoient d'enseigner la pratique de la morale & de la vertu, sans se mettre beaucoup en peine d'instruire par des préceptes. Les Athéniens au contraire, & les Grecs donnoient assez d'instructions; mais ils se soucioient peu de les faire pratiquer. Moyse a sçû joindre ces deux choses; il a réglé les mœurs par des Loix & des préceptes, & il les a fait entrer dans la pratique, en donnant des régles pour tout ce qui concerne la conduite de la vie de chaque particulier; de maniére qu'il n'a presque rien laissé à leur disposition & à leur choix. Il a prescrit la qualité des viandes, dont ils devoient user; il leur a donné des régles pour le repos & le travail: enfin il est entré dans un si grand détail, que sa Loi peut être considérée comme une mere, ou comme une Maîtresse, qui s'applique jusqu'aux moindres circonstances de la conduite, des actions, des mouvemens de ses enfans & de ses serviteurs. Et de crainte que l'on ne pût s'excuser sur son ignorance, il a voulu que dans chaque semaine il y eût au moins un jour, où l'on s'appliquât uniquement à l'étudier, & à l'écouter dans les assemblées de Religion. De-là vient, dit le même Auteur, que l'on ne voit point parmi les Juifs cette ignorance profonde de leurs Loix & de leurs obligations, qui

(*a*) *Plato apud Joseph. l. 2. cont. Appion.* Τὴν ἀλήθη περὶ Θεοῦ δόξαν εἰς τὴν τῶν ὀχλῶν ἀγνοίαν οὐκ ἦν ἀσφάλες ἐξενέγκειν.

(*b*) *Joseph. l. 2. contra Appion.*

ſe remarque ailleurs, & qu'on n'y trouve pas ces diverſitez de ſentimens ſur la Divinité, qui ſont ſi communes chez les autres peuples. De-là vient auſſi cette fermeté conſtante, & cet attachement inviolable à nos coutumes, dont on veut nous faire un crime. Perſuadez que nôtre Loi a Dieu pour Auteur, nous ne pouvons nous réſoudre à y faire le moindre changement. Et en effet que pourroit-on établir de mieux, de plus ſaint, de plus juſte ? Le fondement de nôtre Religion & de nos Loix, eſt que Dieu eſt un Etre infiniment parfait & heureux, qui renferme tout, qui ſe ſatisfait pleinement lui-même, qui eſt le principe, le milieu & la fin de toutes choſes, qui eſt la ſource de tous les biens, & la cauſe de tous les plus ſurprenans effets ; qui, quoique connu d'une maniére aſſez claire dans ſes ouvrages, ne laiſſe pas d'être infiniment inconnu & impénétrable dans ſa nature & dans ſa grandeur ; qui ne peut être repréſenté ni par aucune choſe ſenſible, ni même par aucune de nos idées ; que c'eſt à cet Etre tout ſaint & tout plein de bonté, que nous devons nous attacher, & aux yeux duquel nous devons nous rendre agréables par la pratique de la vertu, n'y ayant aucune Religion ni plus ſainte, ni plus pure que celle-là. Le culte extérieur, & les ſacrifices que la Loi veut que l'on offre à Dieu, ſont éloignez de tous ces excés, & de toutes ces diſſolutions que l'on voit dans les ſacrifices des Payens. Les vœux que l'on fait à Dieu, ne tendent point tant à lui demander du bien, puiſqu'il eſt aſſez porté naturellement à nous en faire ; mais à lui demander la grace d'en bien uſer. Les Loix de Moyſe pour le mariage, pour l'éducation des enfans, pour le commerce de la vie, pour les devoirs réciproques des peres envers leurs enfans, des maris envers leurs femmes, des maîtres envers leurs ſerviteurs, & des particuliers envers le Prince & entre eux ; toutes ces Loix ſont accompagnées de tant de ſageſſe & de piété, que l'on voit bien qu'il n'y a que Dieu qui en puiſſe être l'Auteur.

Si la Loi de Moyſe a de ſi grands avantages par-deſſus les Loix des Légiſlateurs profanes, il faut avoüer qu'elle eſt beaucoup au-deſſous de la Loi nouvelle, publiée par JESUS-CHRIST, & par ſes Apôtres. Ce n'eſt pas que ces deux Loix ſoient différentes en tout, & que l'une ordonne ou défende le contraire de ce qui eſt abſolument défendu ou commandé par l'autre : Mais JESUS-CHRIST a porté la perfection plus loin que Moyſe, ſur pluſieurs points ; il a achevé & perfectionné ce que Moyſe n'avoit fait qu'ébaucher. Il a révoqué certaines permiſſions que le Légiſlateur Hébreu avoit données. Il a réformé certains abus que Moyſe n'avoit pû empêcher, ou que les Docteurs Juifs avoient mal-à-propos introduits dans l'explication, ou dans la pratique de la Loi. Il a abrogé des pratiques inutiles, pour leur en ſubſtituer de meilleures. Il a fait ceſſer le Sacerdoce, les ſacrifices, & les cérémonies légales, pour faire place à un Sacerdoce plus auguſte, à un ſacrifice plus efficace, à des cérémonies plus ſaintes. Il a fait diſparoître les ombres & les figures par les approches de la réalité & de la vérité. La Loi de Moyſe étoit comme une main (*a*) qui conduiſoit à JESUS-CHRIST. Le Sauveur étoit la fin, (*b*) & l'objet qu'elle ſe propoſoit. Tout ce que la Loi de Moyſe ordonne de bon, de juſte & de parfait, la Loi Evangélique le commande avec plus de perfection & d'étenduë. Ce qui eſt défendu dans Moyſe, comme un mal moral & contraire à la charité & à la raiſon, l'eſt auſſi dans l'Evangile, mais dans une plus grande ſévérité, & avec plus d'obligation. Ce qui eſt permis, ou toléré dans l'ancienne alliance, comme un mal néceſſaire, ou un moindre bien, ne l'eſt plus dans la nouvelle. JESUS-CHRIST ne permet plus le divorce, ni la polygamie, ni le talion, ni l'uſure envers les étrangers. Il veut qu'on banniſſe cette diſtinction odieuſe de domeſtiques, & d'étrangers. Il ne borne

(*a*) *Galat.* III. 25. (*b*) *Rom.* X. 4.

pas

Digitized by Google

pas ſes bontez, les richeſſes de ſa miſéricorde, & les effets de ſon alliance à une ſeule nation, ou à un ſeul Royaume ; tous les peuples, toutes les nations, toute la terre eſt appellée à ſon alliance. Il veut réünir tous les hommes dans ſon Egliſe. Il veut que nous nous regardions tous comme amis & comme freres, étant tous les créatures du Pere Céleſte, les freres de JESUS-CHRIST, tous rachetez de ſon Sang, & capables de ſes graces, & du ſalut qu'il nous a procuré par ſa mort.

Moyſe nous avoit déja donné comme les ſemences de ces grandes véritez ; mais elles étoient encore cachées & enveloppées ſous l'écorce de la lettre. C'étoit une lumiére couverte, & un flambeau dans un lieu obſcur. Un voile épais, étendu ſur les Livres de ce Légiſlateur, en déroboit la vûë aux Iſraëlites charnels. La Loi à leur égard étoit une lettre morte, une Loi imparfaite, un joug inſupportable, de mauvais préceptes, des ordonnances foibles & inutiles, qui ont été rejettées, parce qu'elles ne pouvoient donner la vie à ceux qui les pratiquoient mal. (*a*) Voilà quelle étoit la Loi de Moyſe, comparée à celle de JESUS-CHRIST ; voilà quelle elle étoit par rapport aux Hébreux, qui n'appartenoient point à la nouvelle alliance par la diſpoſition de leur cœur, & par la vivacité de leur foi & de leur eſpérance.

Il faut examiner ici une queſtion fameuſe ; ſçavoir, ſi les Loix des Juifs ſont imitées de celles des Egyptiens, ou ſi au contraire les Egyptiens les ont imitées des Hébreux.

Il eſt conſtant que ces deux peuples ont eu autrefois un grand nombre de Loix & de cérémonies fort ſemblables entre elles. Divers Anciens ont confondu la Religion Juive avec l'Egyptienne, & l'on a voulu faire paſſer les Hébreux pour Egyptiens d'origine, à cauſe de la reſſemblance de leurs coutumes. Les Payens joignoient preſque toûjours les ſuperſtitions Juives avec les Egyptiennes. Lorſqu'on réſolut de chaſſer de Rome ceux qui y introduiſoient des cérémonies étrangéres, (*b*) on y comprit les Juifs avec les Egyptiens : *Ceremonias externas, Ægyptios Judaicoſque ritus.* Tacite en parle de même ; (*c*) *De ſacris Ægyptiis Judaicíſque urbe pellendis.* Les Sçavans qui ont le plus étudié les Antiquitez Egyptiennes, ont trouvé tant de conformité dans leurs rits, leurs ſacrifices, leurs cérémonies, & dans toute leur Religion, avec celle des Hébreux, qu'ils avoüent que rien ne peut être plus ſemblable : *Tantam habent ad ritus, ſacrificia, ceremonias, ſacráſque diſciplinas Ægyptiorum affinitatem*, dit Kircher, (*d*) *ut vel Ægyptios Hebraiſantes, vel Hebræos Ægyptiſantes fuiſſe dicas.* Marsham (*e*) & Spencer (*f*) n'ont que trop appuyé cette penſée, & peut-être même l'ont-ils outrée, en prétendant que la plupart des cérémonies de la Religion des Juifs étoient priſes de celles des Egyptiens.

On ne peut pas dire que la grande conformité entre les Religions de ces deux peuples, qui ne s'aimoient point, & qui avoient au contraire beaucoup d'antipathie & d'éloignement les uns des autres, ſoit un effet du haſard ; & il faut avoüer que dans la recherche de l'origine de ces coutumes, rien n'eſt plus incommode d'un côté que cette diverſité d'inclination, & de l'autre cette reſſemblance de cérémonies & d'uſages. Dieu témoigne dans plus d'un endroit, qu'il veut éloigner ſon peuple de la maniére de vivre

---

(*a*) *Hebr.* VII. 19. *Nihil ad perfectum adduxit lex. Ezech.* XX. 25. *Dedi eis præcepta non bona, & judicia in quibus non vivent. Hebr.* VII 18. *Reprobatio fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem.*

(*b*) *Sueton. in Tiber. c.* 36.

(*c*) *Tacit. Annal.* 2.

(*d*) *Kircher. in Propyl. c.* 2.

(*e*) *Marsham. Canon. Ægypt. ſæcul.* 9.

(*f*) *Spencer, de legib. Hebr. ritualib.*

Digitized by Google

des Egyptiens, & de leurs superstitions. Il leur défend de les imiter, (*a*) d'avoir commerce, & d'entrer en alliance avec eux. (*b*) Il leur ordonne de lui immoler ce que ces peuples adoroient. (*c*) Il auroit donc agi contre ses propres desseins, s'il eût établi parmi les Juifs des pratiques semblables à celles des Egyptiens.

D'un autre côté, nous voyons dans les Egyptiens un étrange éloignement des Hébreux. Ils ne les recevoient point à leur table du tems de Joseph; (*d*) & depuis ce tems, leur haine s'est toûjours augmentée, particuliérement depuis que Moyse eut délivré les Israëlites de la servitude de l'Egypte, d'une façon qui coûta si cher aux Egyptiens. Joseph (*e*) l'Historien reconnoît cette antipathie & cette aversion des deux peuples. Hérodote (*f*) assûre que les Egyptiens ont un attachement inviolable aux Loix de leur pays, sans vouloir admettre celles d'aucun autre peuple. Chérémon dans Porphyre, (*g*) enseigne qu'ils ne veulent avoir aucun commerce avec les étrangers, pour n'être pas exposez à la tentation de vouloir imiter leurs pratiques de Religion. Quelle apparence donc qu'un peuple si attaché à sa Religion, si jaloux de ses inventions, si plein d'estime pour ses pratiques, ait pû se conformer à celles des Hébreux, qui étoit une nation pour qui ils n'avoient que du mépris & de la haine?

La disposition des Israëlites envers les autres peuples, étoit assez différente de celle des Egyptiens. Les Hébreux avoient tout à la fois beaucoup de mépris & d'aversion pour les étrangers, beaucoup de zele pour leurs propres pratiques, & en même-tems un penchant prodigieux à l'idolâtrie, & à imiter les superstitions de leurs voisins. Les Livres saints, & sur tout ceux des Prophétes, sont remplis de reproches & d'invectives contre l'idolâtrie des Juifs, & contre leur attachement aux Dieux des étrangers; & par un travers assez particulier, les mêmes Juifs traitoient avec le dernier mépris tous les peuples incirconcis. Les Historiens nous dépeignent les Hébreux comme un peuple peu sociable, sauvage, séparé, éloigné, & contraire à tous les autres peuples. Tacite (*h*) dans le cinquiéme Livre de son Histoire, en parlant des Juifs, dit que *Moyse, pour fixer sous son gouvernement ce peuple inconstant, établit des cérémonies toutes nouvelles, & diamétralement opposées à celles des autres peuples. Ce que nous avons de plus sacré, passe chez eux pour profane; ce qui leur est permis, nous est défendu. Ces coutumes, bien ou mal établies, sont soutenuës sous le prétexte spécieux d'une antiquité respectable, pendant que les usages les plus estimez chez les autres nations, leur paroissent dignes de mépris.* Cette étrange variété de sentimens & d'inclinations des Hébreux, les portoit souvent à allier ensemble le culte de Baal avec celui du Dieu d'Israël, & à s'attacher à la Religion des peuples qu'ils haïssoient, & pour qui ils n'avoient aucune estime. Il semble donc aprés cela que l'on doit conclure que s'il y a de la conformité entre les usages de Religion des Egyptiens & des Hébreux, ce sont ceux-ci qui ont imité les Egyptiens; & que Moyse, par une condescendance nécessaire, a sanctifié certaines pratiques des Egyptiens, dont il n'auroit pas été possible d'abolir entiérement l'usage parmi les Hébreux.

Mais si l'on considere sous une autre vûë cette conformité d'usages des Egyptiens &

(*a*) *Levit.* XVIII. 2. 3.

(*b*) *Deut.* XII. 30. 31.

(*c*) *Exod.* VIII. 26.

(*d*) *Genes.* XLIII. 32.

(*e*) *Joseph. l.* 1. *contra Appion.* Φαινόιται μαλίστα πρὸς ἡμᾶς δύσμενως διατεθέντες κοίνῃ μὲν πάντα Αἰγύπτιοι.

(*f*) *Herodot. l.* 2. *c.* 78. Πατρώοισι δὲ χρεώμενοι νόμοισι ἄλλον οὐδένα ἐπικτεώνται.

(*g*) *Porphyr. de abstin. l.* 4.

(*h*) *Tacit. l.* 5. *hist. Moses quò sibi in posterùm gentem firmaret, novos ritus contrariósque cæteris mortalibus indidit. Profana illis omnia quæ apud nos sacra; rursùm concessa apud illos, quæ nobis incesta... Hi ritus quoquo modo inducti, antiquitate deffenduntur.*

Digitized by Google

des Hébreux, & cette opposition de mœurs & d'inclination qui est entre ces deux peuples, peut-être qu'on commencera à en avoir une autre idée, & qu'on concevra qu'il n'est pas impossible de concilier deux choses qui paroissent si contraires. Qu'on démêle le faux d'avec le vrai, le certain d'avec l'incertain; ce que la vanité des Egyptiens & la crédulité des Grecs ont répandu dans l'histoire prophane touchant les Egyptiens & les Hébreux, d'avec ce que Dieu nous en enseigne lui-même dans l'Histoire sacrée; on verra bien-tôt la question changer de face: & si l'on avouë que les Juifs ont imité quelque chose des Egyptiens, on reconnoîtra aussi que les Egyptiens se sont souvent conformez aux Hébreux, & que les uns & les autres ont travaillé quelquefois par jalousie, à établir des pratiques différentes & opposées les unes aux autres, & qu'enfin, sans dessein de se copier & de se suivre, il se sont néanmoins quelquefois rencontrez dans des sentimens & dans des usages semblables. Pour entrer dans ces considerations, il faut faire le discernement des Loix des deux peuples, qui sont ou semblables, ou différentes entre elles, & distinguer les tems & les circonstances qui ont apporté du changement dans l'Etat & dans la République des Egyptiens & des Hébreux.

Les Loix de Moyse sont ou morales, ou judicielles, ou cérémonielles. Les premiéres sont toutes fondées sur la raison, & sur l'idée générale du bien & de l'ordre, sur la connoissance que l'on a de Dieu & de soi-même. Et comme ces notions sont communes à tous les hommes, qui participent tous à la lumiére universelle qui éclaire tous ceux qui sont dans le monde; est-il étrange que des peuples trés-éloignez & trés-opposez d'inclination & d'intérêts, se rencontrent dans les mêmes sentimens sur leurs devoirs généraux envers la Divinité & envers leur prochain?

Quant aux Loix judicielles, elles ont pour fondement la raison, & pour fin le bon ordre de la République, & le bonheur des peuples. On conçoit bien que deux Législateurs différens ont pû prescrire des choses fort diverses, ou fort semblables, à différens peuples, dont les intérêts & les inclinations sont contraires, & qui se trouvent dans des circonstances opposées, toûjours néanmoins dans la vûë commune du bien public; sans que l'on puisse dire pour cela qu'ils ont eu dessein de se rencontrer dans les loix qui sont semblables, ni qu'ils ayent voulu s'éviter dans celles qui se trouvent contraires. Ainsi, que les Loix judicielles des Egyptiens & des Hébreux se ressemblent, ou qu'elles soient contraires entre elles, on n'en peut pas inférer que Moyse ait voulu s'opposer, ou se conformer aux Egyptiens; à moins qu'il n'en avertisse, ou que les Loix des Egyptiens n'enferment quelque injustice, ou quelque déréglement que Moyse ait voulu éviter, en ordonnant avec affectation tout le contraire.

Enfin les Loix cérémonielles qui regardent la Religion, peuvent être considerées comme dépendantes de la volonté libre du Législateur, qui à la vérité doit avoir de justes raisons dans tout ce qu'il établit par rapport à la fin générale qu'il se propose, (a) mais qui dans le particulier, peût ordonner ce qu'il juge à propos, sans que l'on puisse raisonnablement demander la raison qui l'a porté à établir plûtôt cette loi, qu'une autre qu'il auroit pû également bien établir.

Que Moyse dans le dessein de former une Religion, ait ordonné des assemblées & des fêtes; qu'il ait fixé des cérémonies, des sacrifices, & un lieu destiné au culte public du Seigneur; qu'il ait établi des Prêtres, qu'il ait dressé des Autels; que dans tout cela il convienne en général avec les autres Législateurs, qui dans la même vûë ont, comme lui, ordonné toutes ces choses, sans lesquelles on ne peut assembler des hommes dans un corps

(a) *Vide S. Thom. 1. 2. q. 102. art. 2. ad 3. Et Rab. Maimon. part. 3.*

Digitized by Google

de Religion ; cette conformité ne doit point surprendre ; & l'on n'en peut pas raisonnablement conclure que ces Législateurs dans leurs établissemens généraux, ayent eu aucun dessein de s'imiter.

Mais on doit raisonner autrement, lorsque dans le détail des cérémonies & des pratiques, on voit une conformité ou une différence qui est trop ressemblante, ou trop éloignée, pour être fortuite, & produite par le hazard. Si les Egyptiens & les Hébreux se trouvent semblables, ou contraires dans les cérémonies particuliéres des sacrifices, dans les vêtemens des Prêtres, dans le séxe, le poil, l'âge, les qualitez des victimes ; dans la forme, la hauteur, la matiére des Autels, & dans cent autres choses qui sont purement arbitraires, & qui dépendent uniquement de la volonté des Législateurs ; on doit juger qu'ils ont affecté de se ressembler, ou de s'éloigner. Car ces Loix & ces Réglemens n'ayant point d'autres raisons que la volonté de ceux qui les ont établis, on ne doit rechercher que dans leur volonté la cause de ces établissemens en cette maniére, plûtôt qu'en une autre. Dans ces rencontres on peut asſûrer que si deux peuples ont des pratiques fort semblables, ou fort différentes entre elles, ce ne peut être qu'un effet de la volonté des Législateurs, ou du choix des peuples. Alors toute la difficulté consiste à savoir lequel des deux peuples a pratiqué le premier les cérémonies dont il s'agit. Or l'Ecriture nous apprend que les Hébreux ont adoré les idoles dans l'Egypte ; (*a*) qu'ils ont continué à les adorer dans le désert, (*b*) qu'ils n'ont jamais été bien purgez des abominations de l'Egypte. Nous savons que la fausse Religion étoit établie dans ce pays, avant que les Israëlites y vinssent ; (*c*) que toûjours depuis elle y a été dominante ; que Dieu a voulu éloigner son peuple des superstitions qui y regnoient. (*d*) Il n'en faut pas davantage pour nous persuader que quand les pratiques & les cérémonies des deux peuples sont différentes, les Israëlites ont voulu se distinguer des Egyptiens, en prenant le contre-pied de leurs usages.

Pour ce qui est des pratiques qui sont communes aux Hébreux & aux Egyptiens, les Peres (*e*) enseignent assez communément, que le Démon, comme singe de la Divinité, a fait imiter aux Payens la plûpart des cérémonies des Hébreux. Mais quel intérêt pouvoit avoir le Démon de porter les Egyptiens à imiter des pratiques saintes, & consacrées dans le culte du vrai Dieu ? Et quelle vûë pouvoient se proposer les Egyptiens, en pratiquant ce qu'ils voyoient faire au peuple du Seigneur & à leurs plus grands ennemis ? De plus, on vient de faire voir que la Religion des Egyptiens étoit formée avant celle des Hébreux. On sait que les Hébreux s'étoient laissez aller aux superstitions des Egyptiens, avant leur sortie d'Egypte, & que depuis même ils les conservérent. Il semble donc qu'on peut conclure que dans les cérémonies qui sont semblables entre elles, ce sont les Hébreux qui les ont prises des Egyptiens, & non pas les Egyptiens qui les ayent imité des Hébreux. Il en faut néanmoins excepter quelques-unes qui étoient en usage parmi les Hébreux, avant qu'ils descendissent en Egypte ; par exemple, l'usage de la circoncision, que les Egyptiens n'ont pû imiter que des Hébreux, comme on l'a montré ailleurs. (*f*)

(*a*) *Josue* XXIV. 14. *Auferte Deos quibus servierunt patres vestri in Mesopotamia, & in Ægypto.*

(*b*) *Amos* v. 26. *Ezechiel.* XXIII. *Exod.* XXXII. 4.

(*c*) *Vide ad Genes.* XLIII. 16.

(*d*) *Exod.* XX. 23.

(*e*) *Tertull. lib. de Præscript. A Diabolo scilicet, cujus sunt partes intervertendi veritatem, qui ipsas quoque res divinorum sacramentorum in idolorum mysteriis æmulatur. Vide & Aug. Epist.* 102. *nov. Edit. quæst* 3. *num.* 18. *&* 20.

(*f*) Dissertation sur l'antiquité de la Circoncision.

Digitized by Google

Nous n'entreprenons pas de donner les raiſons de toutes les loix & de toutes les cérémonies qui ſont ordonnées dans Moyſe : ce ſeroit une entrepriſe impoſſible ; pourquoi, par exemple, Dieu veut-il qu'on lui offre un bouc pour le péché ? pourquoi demande-t'il un Autel haut de cinq coudées ? pourquoi une vache rouſſe pour l'expiation ſolemnelle ? & ainſi des autres. En vain travailleroit-on à rechercher les cauſes de tous ces préceptes. Salomon lui-même avec toute ſa ſageſſe ne ſeroit jamais venu à bout de les découvrir, diſent les Hébreux. Origénes ne croit pas que nous en puiſſions jamais avoir une parfaite connoiſſance, que dans le Ciel : Et S. Auguſtin (a) remarque fort judicieuſement qu'il eſt trés-inutile de demander des raiſons d'une choſe, quand elle eſt de telle nature, qu'il faudroit faire la même queſtion ſi elle étoit différente de ce qu'elle eſt : *Nec in ea re debet eſſe queſtio, ubi quicquid eſſet, queſtio eſſet.*

Il paroît aſſez inutile de parler ici des qualitez de Moyſe en qualité de Légiſlateur, & des vûës qu'il s'eſt proposées en établiſſant ſes Loix. Auſſi-tôt que nous reconnoiſſons Dieu pour Auteur des Livres ſaints, & des ordonnances qui y ſont renfermées, & que nous avoüons que Moyſe n'a été que l'organe & l'inſtrument dont il s'eſt ſervi pour les publier, nous ne devons plus faire attention ni à la ſageſſe, ni à l'habileté, ni au génie de celui qui publie les Loix. Il faut remonter juſqu'à la ſource, juſqu'au véritable Auteur des Réglemens. Nous ne devons nous appliquer qu'à la conſidération de Dieu, le vrai Légiſlateur des Hébreux ; & alors on ſera convaincu que dans ces Loix tout y eſt divin & ſurnaturel. Mais ſi quelqu'un s'aviſoit mal-à-propos de conſiderer ces divines régles comme un ouvrage humain, il ſeroit aiſé de lui montrer que rien n'eſt plus digne du plus ſage & du plus parfait Légiſlateur, que ce qu'on trouve dans les Livres de Moyſe, ſoit qu'on le compare à ce qui a été ordonné par les autres Légiſlateurs des nations ; ſoit qu'on faſſe attention à la conformité qui ſe remarque entre les Loix des Juifs, & la Loi éternelle & immuable, dont nous avons les principes & le fond dans nous-mêmes, & dans la droite raiſon.

(a) *Aug. Ep. 3 nov Edit.*

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR LES VRAIS ET SUR LES FAUX MIRACLES, & sur le pouvoir des Démons & des Anges sur les corps.

IL n'y a rien dont on parle tant, que de miracles, & d'opérations des bons & des mauvais esprits sur les corps; & il n'y a peut-être aucune chose dont on ait des idées plus confuses, & plus fausses, que des qualitez d'un vrai miracle, & de l'étenduë du pouvoir des esprits sur la matiére. Certaines personnes qui se piquent de force d'esprit, & d'intrépidité, regardent tout ce qu'on dit du pouvoir des mauvais Anges, de leurs apparitions, des illusions qu'ils causent à nos sens, des obsessions & des possessions des Démons, des changemens qu'ils produisent dans l'air, & tant d'autres choses qu'on leur attribuë; elles considerent tout cela comme des contes propres à amuser des esprits foibles; elles regardent avec pitié ceux qui en paroissent persuadez. D'autres vont dans un excés opposé; ils se laissent persuader de tout ce qu'on dit de la force des Démons, des Magiciens, & des Sorciers; ils croyent légérement tous les miracles vrais ou prétendus qu'on leur raconte, & reçoivent sans examen toutes les histoires qu'on fait des apparitions des esprits, & des possessions des corps par les Démons. D'autres enfin, par une disposition d'esprit bien plus dangereuse, prennent occasion de nier tous les miracles, & tout ce qu'on dit des Démons, des Anges & des esprits, sous prétexte qu'on débite une infinité de faux miracles, & qu'on a souvent pris pour des prodiges, certains effets tout naturels, mais extraordinaires, dont les causes étoient inconnuës à ceux qui en étoient les témoins.

Ce que l'Ecriture nous dit des miracles faits par les Magiciens de Pharaon, & de l'apparition de l'ame de Samuël à Saül, nous engage à examiner ici cette matiére avec un peu plus d'étenduë, que nous ne pourrions faire dans le Commentaire. Et pour nous y conduire avec ordre, nous commencerons par examiner la nature, la possibilité, & les qualitez d'un miracle, & enfin le pouvoir des Anges, des esprits & des Démons dans la production des effets surnaturels.

L'idée commune qu'on a d'un vrai miracle, est que c'est une action qui surpasse les régles ordinaires de la nature. Qu'un homme marche sur les eaux, qu'il demeure suspendu dans l'air, qu'il parle tout d'un coup une langue inconnuë, que des verges prennent subitement la forme de serpent; voila ce qu'on appelle un vrai miracle. Un faux miracle au contraire est une action qui paroît, mais qui n'est pas véritablement au dessus des loix ordinaires de la nature. Par exemple; qu'un feu qui prend aux cheveux d'une personne, à cause d'une humeur inflammable qui peut s'y rencontrer naturellement, comme l'histoire nous le raconte d'Iülus, & de quelques autres; que le feu ne brûle pas les cheveux auxquels il est ainsi attaché; ce n'est point un miracle, non plus que de voir que le feu de l'eau de vie ne consume pas un linge auquel il se prend. Il y a cent choses pareilles dans la nature qui paroissent prodigieuses, mais qui ne le paroissent qu'à cause de l'ignorance où nous sommes de la nature des choses.

Digitized by Google

Saint Auguſtin remarque fort bien que toutes les choſes miraculeuſes que nous voyons arriver, ſont en même-tems naturelles & ſurnaturelles. Elles ſont naturelles, en ce qu'elles ſont des effets de la volonté de Dieu qui les produit, puiſque la nature n'eſt autre que la volonté du Créateur; & elles ſont ſurnaturelles, en ce qu'elles ſont au-deſſus des loix ordinaires & connuës de la nature. Elles ſont donc ſurnaturelles à nôtre égard, parce qu'elles ſont contraires aux loix de la nature qui nous ſont connuës; mais elles ne ſont pas ſurnaturelles à l'égard de Dieu: (*a*) *Nec enim iſta cùm fiunt, contra naturam fiunt, niſi nobis, quibus aliter natura curſus innotuit; non autem Deo, cui hoc eſt natura, quod fecerit.* Et dans le vingt-uniéme Livre de la Cité de Dieu: (*b*) Comment ſe peut-il faire que ce qui arrive par la volonté de Dieu, ſoit contraire à la nature, puiſque la volonté d'un ſi grand Maître, eſt la nature même des choſes? Les prodiges ne ſont donc pas contre la nature, mais contre ce qui nous eſt connu de la nature: *Quomodo eſt contra naturam quod Dei fit voluntate, cùm voluntas tanti utique Conditoris, condita cujuſque rei natura ſit? Portentum ergò fit non contra naturam, ſed contra quam eſt nota natura.* Tout cela néanmoins doit s'entendre des choſes naturelles; car pour les choſes morales, cela eſt différent. Nous ne parlons ici des choſes naturelles & ſurnaturelles, que par rapport au phyſique, & non pas au moral.

Quand Spinoſa (*c*) veut nier la poſſibilité des miracles, il s'efforce de montrer qu'il n'eſt pas poſſible que le cours de la nature ſoit jamais interrompu; & voici ſon grand raiſonnement: Les loix de la nature ne ſont autre choſe que les décrets de Dieu: Or les décrets de Dieu ne peuvent changer, parce que Dieu eſt immuable: Les loix de la nature ne peuvent donc changer: Donc les miracles ſont impoſſibles, puiſqu'un vrai miracle eſt contraire aux loix connuës & ordinaires de la nature.

Cet Auteur ſuppoſe que Dieu agit toûjours d'une maniére néceſſaire, abſoluë, générale, invariable, & que les loix de la nature, & les effets qui en dépendent, ſont tellement liez & dépendans les uns des autres, qu'on ne peut y concevoir la moindre variation, ni le moindre changement, ſans détruire l'idée d'un Etre infiniment ſage, immuable, toûjours égal & conſtant dans ſes opérations.

Mais cette idée, qui paroît d'abord ſi glorieuſe à Dieu, & qui ſemble écarter de lui tout ce qui ſent l'imperfection & le changement; cette idée dans le fond ne tend qu'à détruire la juſte notion qu'on doit avoir d'un Etre infiniment libre, infiniment ſage, & infiniment puiſſant, dont la volonté infiniment féconde, ne dépend point des événemens, & n'eſt point liée aux effets qu'elle produit, mais tient au contraire ces effets dans une entiére dépendance de ſes décrets toûjours libres, quoique toûjours immuables en eux-mêmes. Tous les tems, tous les événemens, & toutes leurs circonſtances, tous les mouvemens libres des volontez créées, ſont préſens à Dieu. Il connoît parfaitement tout ce qui eſt arrivé, tout ce qui arrive, & tout ce qui arrivera. Il concourt actuellement, & d'une maniére efficace, à tous les effets réels qui ſont produits, laiſſant aux agens libres toute leur liberté, & produiſant dans les corps tous les mouvemens qu'on y remarque. Il ne forme point de nouveaux décrets dans le tems, comme s'il lui arrivoit quelque nouvelle connoiſſance, ou quelque choſe d'imprévû, qui le déterminât à prendre de nouvelles réſolutions; tous les événemens, tous les changemens qu'on voit dans la nature, ſont des ſuites de ſes deſſeins éternels; & quelque diverſité qu'on remarque dans ſes différens ouvrages, il n'y a aucune variété dans la volonté de celui qui les produit: (*d*) *Opera mutat, conſilia non mutat.* Il diſpoſe de ſa créature, il en uſe ſelon ſa volon-

(*a*) *Aug. de Geneſi ad litteram, l. 6. c. 13.*
(*b*) *Lib. 21. de Civit. Dei, c. 8.*
(*c*) *Tractat. Theologico-politic. c. 6.*
(*d*) *Aug. Confeſſ. l. 1.*

Digitized by Google

té, (*a*) ſans changer ſa nature, puiſque ſa volonté eſt la nature de chaque choſe. L'enchaînement des cauſes ſecondes, leur ſubordination aux loix générales du mouvement & de l'arrangement des parties de l'univers ; tout cela eſt tellement néceſſaire en lui-même, qu'il dépend d'un principe & d'une intelligence parfaitement libre, qui conduit, qui dirige, qui conſerve & les corps, & les mouvemens, & qui, lors même qu'elle s'éloigne des loix & des régles que nous ſommes accoutumez d'y remarquer, exécute des décrets libres & immuables : & ainſi les miracles entrent, comme tout le reſte, dans l'économie des deſſeins de Dieu, & par conſéquent dans l'ordre de la nature.

Spinoſa s'eſt formé une idée trop bornée de la volonté de Dieu, s'il prétend qu'elle ſoit tellement immuable, qu'elle ne ſoit plus libre ; ou il jouë ſur l'équivoque de ces termes, *loix de la nature*, comme ſi ces loix de la nature étoient différentes de la volonté de Dieu, ou ſi un miracle détruiſoit ces loix de la nature. Nous avons fait voir que la volonté de Dieu étoit la nature des choſes ; qu'un miracle étoit un effet de la volonté de Dieu, mais d'une volonté libre & particuliére, qui produiſoit un effet différent de ceux qu'elle produit, en ſuivant le cours ordinaire & connu de la nature. Voilà l'idée que nous avons d'un vrai miracle.

De tout ce qu'on vient de dire, il eſt aiſé de conclure que le pouvoir de faire de vrais miracles eſt réſervé à Dieu ſeul ; & qu'ainſi ni les Anges, ni les démons, ni les ames ſéparées du corps, ne peuvent jamais faire de miracles, quoiqu'elles puiſſent concourir à une action miraculeuſe, par leurs priéres, ou en qualité de cauſe inſtrumentelle. C'eſt ainſi que Dieu a fait pluſieurs miracles par le miniſtére des Anges & des Prophétes, ſous l'ancien Teſtament, & que dans le nouveau, les Apôtres, & pluſieurs Saints aprés eux, ont fait de vrais miracles ; c'eſt-à-dire, qu'ils les ont obtenus de Dieu par leur médiation & par leurs priéres, ou qu'ils les ont faits avec l'autorité dont Dieu les avoit revêtus.

Mais à l'égard des démons, il n'eſt pas aiſé de concevoir de quelle maniére ils ont pû faire des actions miraculeuſes. Ce ne peut être par leur propre force, & beaucoup moins par leurs priéres. Il ſemble donc qu'on doit dire que Dieu a voulu ſe ſervir d'eux comme d'inſtrumens de ſa vengeance, lorſque par leur moyen il a fait des actions ſurnaturelles ; ou plutôt, qu'il n'y a point de véritables miracles qui ayent été faits par les démons ; & que tout ce qu'on leur attribuë, ſont de faux miracles, des illuſions, & des actions ſurprenantes, mais purement naturelles. C'eſt ce qu'il faut examiner ici.

L'Ecriture nous dit que les Magiciens de Pharaon changérent les verges qu'ils tenoient, en ſerpens ; (*b*) qu'ils changérent l'eau en ſang, & qu'ils firent preſque tous les mêmes miracles que Moyſe avoit faits. Et Moyſe nous précautionne contre les miracles des faux Prophétes, (*c*) d'une maniére qui ſemble prouver qu'il ne doutoit pas que le démon n'en pût faire par leur moyen. *S'il s'éléve*, dit-il, *au milieu de vous un Prophéte, ou un homme qui prétende avoir eu des ſonges prophétiques, & qui vous prédiſe un prodige, & un miracle, & que ce qu'il vous prédit arrive ; & qu'aprés cela il vous diſe... Allons ſervir des Dieux étrangers ; n'écoutez point les diſcours de ce Prophéte ; car c'eſt que le Seigneur vous tente.* JESUS-CHRIST (*d*) étant accuſé par les Phariſiens de chaſſer les démons au nom de Béelsébub, au lieu de détruire cette accuſation, en ruinant le principe des Phariſiens, qui ſuppoſoient dans le démon un pouvoir de faire des miracles, il ſe

(*a*) *Aug. contra Fauſt. l. 25. c. 5.*
(*b*) *Exod. v. & ſeq.*
(*c*) *Deut.* XIII. 1.
(*d*) *Matth.* IX. 34. & XII. 24.

contente

Digitized by Google

contente de faire voir que le démon ne pouvant être contraire à lui-même, ni agir contre ses propres intérêts, il étoit impossible qu'il voulût obéïr à JESUS-CHRIST, qui ne cherchoit qu'à détruire son empire. Il nous avertit dans un autre endroit, (*a*) de nous donner de garde des prodiges & des miracles des faux Prophétes. Saint Paul prédit les signes & les prodiges (*b*) que doit faire l'Ante-Christ, & il nous enseigne que Satan se transforme en Ange de lumiére. Enfin plusieurs Peres ont crû que le changement des verges des Magiciens en serpens, étoit véritable; ce qui sembleroit accorder au démon le pouvoir d'opérer des miracles, puisqu'on ne peut guéres concevoir qu'un semblable changement se soit pû faire d'une maniére naturelle.

Origénes (*c*) reconnoît visiblement que le pouvoir du démon fit à l'égard des verges des Magiciens, la même chose que la vertu de Dieu à l'égard de la verge de Moyse; mais que le démon ne put remettre dans leur premier état les verges qu'il avoit changées en serpent, parce que son pouvoir peut bien s'étendre à faire le mal, mais non pas à faire le bien, ni à causer des changemens qui tendent au bien: *Contraria virtus malè quidem facere aliquid potest, sed restituere in integrum non potest.* Théodoret (*d*) pour réfuter ceux qui osoient avancer que Moyse ne faisoit ses prodiges que par les sécrets de la magie, n'a point de meilleure raison, que l'aveu que les Magiciens de Pharaon sont obligez de faire, *que le doigt de Dieu s'en mêle:* Car enfin, dit-il, si Moyse trompoit seulement les sens par ses prestiges, les Magiciens n'avoient qu'à en faire de même, & le convaincre comme un imposteur, par de semblables prestiges.

Saint Augustin (*e*) s'étant proposé cette question, sçavoir si les verges des Magiciens étoient appellées dragons dans le Texte sacré, à cause simplement qu'elles avoient la figure de cet animal, sans en avoir la réalité; le changement qui en avoit été fait, n'ayant été que phantastique & apparent, répond qu'il semble que les maniéres de parler de l'Ecriture étant les mêmes, on doit reconnoître dans les verges des Magiciens un changement pareil à celui qu'on remarque dans celle de Moyse. Mais s'étant ensuite objecté qu'il faudroit donc que les démons eussent créé ces serpens; un changement si promt & si subit d'une verge en un serpent, ne paroissant ni possible, ni naturel; il dit qu'il y a dans la nature un principe universel répandu dans tous les élémens, qui contient la semence de toutes les choses corporelles, lesquelles paroissent au dehors, lorsque leurs principes sont mis en action par des agens temporels & convenables: mais ces agens ne peuvent, ni ne doivent être nommez créateurs, puisqu'ils ne tirent rien du néant, & qu'ils déterminent seulement les causes naturelles à produire leurs effets au dehors.

Ainsi les mauvais Anges ont pû, selon ce Pere, produire dans un instant des serpens avec la matiére des verges des Magiciens, en appliquant par une vertu subtile & surprenante des causes, qui paroissoient fort éloignées, à produire un effet subit & extraordinaire: mais pour la qualité de créateur, il ne l'accorde qu'à Dieu seul, qui a donné l'être aux causes naturelles, & à ce principe répandu dans la nature, dont on a parlé. Le même Saint soutient la même opinion, & par les mêmes preuves, dans ses Livres de la Trinité. (*f*) Il prouve aussi dans ses Livres de la Cité de Dieu, (*g*) que les démons ne peu-

(*a*) *Matth.* XXIV. 24.

(*b*) 2. *Thessal.* II. 9.

(*c*) *Origen. homil.* 13. *in Numer. Efficit similiter, contraria virtus virgam serpentem, sicut fecerat virtus Dei, &c.*

(*d*) *Theodoret. quæst.* 18. Εἰ γὰρ φαντασία ἦν τὸ παρ' αὐτοῦ δρώμενον, ἔδει κακείνους φαντάσαι, καὶ τὸν ὁμότεχνον διελέγξαι.

(*e*) *Aug. qu.* 21. *in Exod. Deus verò solus verus creator est, qui causas ipsas, & rationes seminarias rebus inseruit.*

(*f*) *Lib.* 3. *de Trinit. c.* 8.

(*g*) *Lib.* 18. *c.* 18. *de Civit. Dei.*

Digitized by Google

vent rien faire, même par la puiſſance qui leur eſt naturelle, qu'avec un ſecours particulier de Dieu; qu'ils ne peuvent produire aucune nouvelle créature, mais ſeulement changer les eſpéces que Dieu a créées; en ſorte que bien loin de pouvoir changer la nature de l'ame, ils ne peuvent pas même changer le corps d'un homme, par exemple, en celui d'une bête. Enfin dans ſon Epître à *Deogratias*, (*a*) il ſoutient que les opérations des démons, qui paroiſſent avoir quelque reſſemblance avec celles des bons Anges, n'en ont point la vérité, mais l'apparence; & que ce n'eſt point un effet de la ſageſſe des mauvais eſprits, mais de leur tromperie. Ce qu'il ne veut apparemment entendre que des faux miracles du Paganiſme, & non pas de ceux dont nous parlent les ſaintes Ecritures, comme de changemens réels, & de vrais prodiges.

Saint Thomas (*b*) raiſonne ſur les mêmes principes que ſaint Auguſtin, & en tire les mêmes conſéquences. Il ſoutient que le démon ne peut rien créer dans la nature, & que tous les changemens qu'il y opére, ſont ſimplement naturels, en donnant certain mouvement, ou certaine forme à une ſubſtance déja créée; & que ſi quelquefois il paroît faire des prodiges au-deſſus de la nature, ces prodiges ne ſont qu'apparens & phantaſtiques.

La plupart des Commentateurs ont embraſſé ce ſentiment, dont toute la difficulté conſiſte à ſçavoir ſi les verges des Magiciens ſont d'une nature à pouvoir être changées ſi promtement en ſerpens, par la ſimple application naturelle des principes actifs à la matiére. Toſtat, (*c*) à qui cela ne paroît pas poſſible, a crû que le démon, par une ſoupleſſe dont il n'eſt que trop capable, mit de vrais & de réels ſerpens en la place des verges, qu'il enleva ſubtilement, & ſans qu'on s'en apperçût. D'autres (*d*) aiment mieux dire que cet eſprit artificieux ayant prévû ce qui devoit être produit par Moyſe, par la déclaration que celui-ci en avoit faite devant le peuple, prepara dés-lors les bâtons des Magiciens, & les diſpoſa petit-à-petit à recevoir le changement réel qu'il y opéra, en les réduiſant en ſerpens.

Mais de quelque maniére que cela ſoit arrivé, ni les Peres, ni les Commentateurs ne reconnoiſſent point ici de miracles proprement dits. Ils n'y voyent qu'une métamorphoſe fort ſinguliére à la vérité, & fort difficile, mais qui n'eſt ni contre, ni au-deſſus des loix de la nature. Et certes l'Ecriture qui prédit, ou qui raconte les prodiges que les faux Chriſts, les faux Prophétes, & le démon ont faits, ou doivent faire, ne marque jamais que ces prodiges ſoient vrais, ni que le démon les faſſe par un pouvoir abſolu & indépendant. Saint Paul (*e*) nomme les prodiges qui doivent arriver ſous l'Ante-Chriſt, *des opérations de ſatan, des opérations de menſonge & d'injuſtice.* Si l'Ecriture nous raconte quelques miracles faits par le démon, elle inſinuë toûjours que c'eſt par la permiſſion de Dieu, qui peut ſe ſervir des mauvais Anges, pour punir les méchans d'une maniére ſurnaturelle. Cela paroît même par l'hiſtoire des playes d'Egypte. Dieu permet au démon de changer les verges des Magiciens en ſerpens, & de convertir l'eau du Nil en ſang; mais il ne leur permet pas de produire des moucherons; (*f*) & ils ne pûrent ſe garantir des playes que Moyſe fit naître dans tous les autres Egyptiens. Il borne leur pouvoir, il arrête les effets de leur malice, il fait voir qu'il en eſt le maître.

(*a*) Ep. 102. *nov. Edit. qu.* 16. *n.* 32. *Quamvis & dæmones nonnulla faciant Angelis ſanctis ſimilia, non veritate, ſed ſpecie; non ſapientiâ, ſed plagè fallaciâ.*

(*b*) *D. Them.* 1. *parte, qu.* 104. *art.* 4.

(*c*) *Toſtat. in Exod.* VII. *qu.* 20.

(*d*) *Cajetan. & Barradius, & Janſen. in Exod.*

(*e*) 2. *Theſſalon.* II. 9. 10. *Cujus eſt adventus ſecundùm operationem Satanæ, in omni virtute, & ſignis, & prodigiis mendacibus; & in omni ſeductione iniquitatis iis qui pereunt.*

(*f*) *Exod.* VIII. 18. & IX. 10.

Digitized by Google

Saint Auguſtin (*a*) reconnoît que les Démons changérent les verges des Magiciens en ſerpens, mais il ſoutient qu'ils ne créérent rien de nouveau : *Non fuerunt tamen creatores draconum, nec Magi, nec Angeli mali quibus miniſtris illi operabantur.* Les Démons pûrent bien fournir l'occaſion, & préparer les cauſes à la production de quelque effet extraordinaire ; mais Dieu ſeul peut former & créer de nouveaux êtres, comme c'eſt lui ſeul qui a mis dans les agens naturels la vertu de produire quelque choſe au dehors.

Il *dit* ailleurs (*b*) que tout le pouvoir des mauvais Anges ſe termine à punir les méchans par la permiſſion de Dieu, ou à exercer les bons ; car il ne faut pas croire que les créatures obéiſſent à ces Anges tranſgreſſeurs, mais ſeulement à Dieu : *Nec ideo putandum eſt iſtis tranſgreſſoribus Angelis ad nutum ſervire hanc viſibilium rerum materiam, ſed ſoli Deo.* Quoique ſaint Thomas (*c*) reconnoiſſe que les changemens faits par les Magiciens de Pharaon, ſont véritables, & non pas phantaſtiques ; il aſsûre néanmoins qu'ils ne ſont pas de vrais miracles, puiſqu'ils ſont produits par une cauſe naturelle : *Non verè habent rationem miraculi, quæ fiunt virtute aliquarum naturalium cauſarum.* Saint Auguſtin & ſaint Thomas reconnoiſſent donc qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe faire de vrais miracles, & que tous les miracles qui ont été faits par des créatures, ne ſe ſont faits que par la volonté, & par le concours de Dieu.

Les autres Peres ſont encore moins favorables à ceux qui veulent que le Démon puiſſe faire de vrais miracles, puiſqu'ils enſeignent que les Magiciens de Pharaon ne changérent pas véritablement leurs verges en ſerpens, & qu'ils firent ſeulement illuſion aux yeux des ſpectateurs, qui crurent voir ce qui n'étoit pas. Philon (*d*) ne fait pas difficulté d'avancer que les Magiciens d'Egypte n'employérent leur art, que pour tâcher de détruire par leurs enchantemens, l'impreſſion que les vrais prodiges de Moyſe faiſoient ſur l'eſprit des aſſiſtans ; mais en voulant tromper les autres, ils furent trompez eux-mêmes, Dieu ayant confondu leur art, par la force du miracle de la verge d'Aaron, qui dévora les leurs changées en ſerpens. Et quoiqu'ailleurs (*e*) il ſemble dire qu'ils produiſirent de vrais ſerpens, il ajoûte que la verge de Moyſe ayant dévoré les ſerpens produits par les Magiciens, & étant retournée dans ſa premiére nature de verge ; Dieu voulut par ce ſpectacle ſi ſurprenant, convaincre les eſprits les plus injuſtes & les plus prévenus, que ce qui étoit arrivé de la part de Moyſe, n'étoit pas l'effet d'une adreſſe humaine, & d'une ſubtilité trompeuſe, mais une opération de la vertu divine, à qui toutes choſes ſont faciles. Par où il inſinuë que les verges des Magiciens n'avoient été changées en ſerpent, que par un pouvoir tout naturel, & par un ſimple effet de la magie.

Joſeph (*f*) fait dire à Pharaon par Moyſe, que le miracle qu'il va faire en ſa préſence, en changeant ſa verge en ſerpent, n'eſt pas une choſe qui n'ait que l'apparence de la vérité, ni un preſtige propre à tromper les ſimples & les ignorans, comme ce qui avoit été fait par ſes Magiciens, mais que c'eſt un prodige de la vertu & de la puiſſance de Dieu. L'Auteur des Queſtions aux Orthodoxes, ſous le nom de ſaint Juſtin, (*g*) ſoutient que tout ce que firent les Magiciens, étoit fait par l'opération du Démon ; que c'étoit de purs preſtiges, par leſquels ils trompoient les yeux des aſſiſtans, en leur repréſentant comme des ſerpens, ou comme des grenoüilles, ce qui n'étoit ni

(*a*) *Aug. quæſt.* XXI. *in Exod.*
(*b*) *Aug. l.* 3. *de Trinit.*
(*c*) *D. Thom.* 2. 2. *quæſt.* 178. *art.* 1. *ad* 2.
(*d*) *Lib. de migrat. Abraham.*
(*e*) *Philo, l.* 2. *de vita Moſ.* Ὡς μηδὲν νομίζειν ὑπῆρξεν ἐφόρμημα τῆς τέχνης ἴσον τὸ γινόμενον, πρὸς πλανεμένους μόνον ἀπάτην. Ἀλλὰ δύναμιν θειοτάτην τινὸς τέλειον ἀρετὴν, ἣ πάντα δύναται ῥᾳδίως ἐπιτελεῖν.
(*f*) *Joſeph. l.* 2. *Antiq. c.* 5.
(*g*) *Quæſt. ad Orthodox. qu.* 22.

Digitized by Google

l'un ni l'autre. Saint Juſtin (*a*) compare les miracles de ces Magiciens de l'Egypte, aux faux prodiges que le Démon a opérez parmi les Payens, c'eſt-à-dire, qu'il les regarde comme des illuſions, & de faux miracles. Tertullien (*b*) ne doute point que les verges des Magiciens n'ayent été de vaines apparences qui trompoient les yeux de Pharaon & des Egyptiens; mais, comme il le dit, la vérité de Moyſe dévora le menſonge des Magiciens : *Corpora videbantur Pharaoni & Ægyptiis Magicarum virgarum dracones; ſed Moſei veritas mendacium devoravit.*

Il ſemble que ſaint Jérôme (*c*) ait eu devant les yeux ces paroles de Tertullien, lorſqu'il a dit, en parlant des miracles de l'Ante-Chriſt : *De même que les Magiciens réſiſtérent à Moyſe par leurs menſonges, & que la verge de Moyſe dévora leurs verges; ainſi la vérité de* Jesus-Christ *dévorera le menſonge de l'Ante-Chriſt.* Saint Grégoire de Nyſſe, (*d*) ſaint Proſper, (*e*) l'Auteur du Commentaire ſur les Epîtres de ſaint Paul, ſous le nom de ſaint Ambroiſe, (*f*) l'Abbé Rupert, (*g*) & divers autres ont crû de même, qu'il n'y avoit rien de réel dans le changement que les Magiciens avoient fait de leurs verges en ſerpens, & par conſéquent que tout le miracle conſiſtoit à avoir trompé les ſens des ſpectateurs, en leur faiſant paroître des objets qui n'étoient pas réellement préſens.

On peut former des objections aſſez conſidérables contre ce que nous venons de dire : car 1°. ſoit que le Démon ait véritablement changé en ſerpens les verges des Magiciens, ſoit qu'il leur ait ſeulement fait changer de forme par un mouvement ſecret, & une opération ſubtile; qu'il ait faſciné les yeux des aſſiſtans, pour leur faire croire qu'il y avoit là de véritables ſerpens; tout cela nous paroît ſurnaturel, & par conſéquent miraculeux, puiſque cela eſt au deſſus des forces connuës de la nature d'un eſprit. 2°. Si l'on dit que Dieu a concouru par ſa volonté à ces opérations du Démon, & à pluſieurs ſemblables qui ſont racontées dans l'Ecriture, il s'enſuivra que Dieu concourt au péché, & aide le Démon dans le mal qu'il fait aux hommes, ſoit en tentant les bons, ſoit en puniſſant les méchans. 3°. Si pour un un vrai miracle, il faut qu'il ſoit au-deſſus des loix connuës de la nature, & au-deſſus des forces naturelles de celui qui le produit, on en pourra conclure que la plûpart des hommes étant incapables de diſcerner un vrai d'avec un faux miracle, la preuve des miracles qui ſemble la plus proportionnée à la portée du peuple, lui deviendra inutile, parce que la diſcuſſion des loix de la nature lui ſera impoſſible.

Pour ſatisfaire à la premiére difficulté, il faut remarquer que la nature & la force des Anges, des Démons, & des ames ſéparées de la matiére, nous ſont aſſez inconnuës, & qu'ainſi il eſt bien difficile de marquer poſitivement juſqu'où va leur pouvoir ſur les corps, & de diſtinguer ce qu'il y a de naturel ou de ſurnaturel dans leurs opérations ſenſibles. Quelques Anciens ont crû que les Anges, les Démons, & les ames étoient corporelles, non pas à la vérité à la maniére de nos corps, qui ſont épais, peſans, palpables, groſſiers; mais qu'ils avoient des corps ſubtils, fins & déliez, comme un air imperceptible. (*h*) C'eſt ſur ces mêmes principes qu'ils tenoient que les Démons aimoient la fumée des ſacrifices, (*i*) les mélodies, le ſang des victimes, le commerce des fem-

---

(*a*) *In Dialog. cum Tryphone.*
(*b*) *Tertull. l. de anima, c. 57.*
(*c*) *Hieronym. Algaſia cap. 11. ad finem. Quomodò enim ſignis Dei qua operabatur per Moyſen, magi ſuis reſtitêre mendaciis; & virga Moyſi devoravit virgas eorum: ita mendacium Antichriſti, Chriſti veritas devorabit.*
(*d*) *Gregor. lib. de vita Moſis.*
(*e*) *Proſper. 1. parte de promiſſ. c. 5.*
(*f*) *In 2. ad Timoth. c. 3.*
(*g*) *Rupert. in Exod.*
(*h*) *Vide Origen. in proëm. lib. 1. de princip.*
(*i*) *Idem, l. 7. contra Celſ. pag. 334. & l. 8. pag. 417. Vide Spencer. notas in hunc lib.*

Digitized by Google

mes, & qu'ils étoient attachez pour un tems à certains édifices, & à certains endroits. Quant aux bons Anges, toute la différence qu'ils mettoient entre eux & les Démons, consistoit dans la malice, & dans l'obstination des Démons dans le mal, sans que la nature & l'essence de ces esprits entre eux, fût différente; ils ne differoient que comme l'œil malade differe de l'œil sain, & l'ouïe saine de l'ouïe gâtée. (a) Enfin quoiqu'ils crussent que les ames étoient immortelles, & capables du souverain bonheur, ils ne les tenoient pas pour cela purement spirituelles; ils les croyoient corporelles, & conservant aprés la mort du corps, la figure de celui qu'elles avoient animé. Quelques Anciens nommoient ce corps de l'ame séparée des corps grossiers; ils le nommoient (b) *semblable aux astres*, ou *semblable à l'éclat*. Ils tiroient un argument de son immortalité, de ce que souvent l'ame apparoît aux environs des sépulcres, & qu'elle conserve la forme du corps qu'elle a animé, & les inclinations qu'elle a fait paroître pendant la vie de ce corps; ils appuyoient ces opinions sur l'histoire du mauvais riche, & sur celle du Lazare, & principalement sur ce que dit saint Thomas dans l'Evangile: *Si je ne vois les marques des cloux dans ses pieds & dans ses mains, je ne croirai pas*; parce que, dit Origénes, il étoit persuadé que le corps de l'ame de JESUS-CHRIST, pouvoit se présenter aux yeux des Apôtres tout semblable au corps qu'elle avoit quitté.

Nous avons aujourd'hui des idées & des principes tous différens, & nous devons par conséquent raisonner d'une toute autre maniére, sur les opérations des Anges & des esprits sur les corps. Il n'étoit pas mal-aisé de concevoir dans la supposition de ces Anciens, que le corps subtil d'un Ange ou d'un Démon, pût faire des changemens considérables dans les organes des animaux, dans l'air, & dans les élémens. La grande connoissance qu'ils ont de la structure de nos corps, & des autres secrets de la nature, peut leur servir à remuër les ressorts, & à faire agir les causes secondes d'une maniére imperceptible & inconnuë, mais néanmoins qu'on conçoit n'être pas impossible, aussi-tôt qu'on reconnoît que les agens sont tout à la fois corporels & intelligens. On pouvoit dire que leurs actions, toutes extraordinaires qu'elles parussent, n'étoient pourtant pas miraculeuses, puisqu'on n'y remarquoit rien de contraire aux loix connuës de la nature. Un corps peut donner le mouvement à un autre corps; & un corps d'une subtilité, d'une agilité, d'une pénétration extraordinaire, peut naturellement produire dans d'autres corps des mouvemens & des changemens fort différens de ceux qui sont produits par nos corps lents, grossiers, pesans & terrestres, dans d'autres corps de même nature.

Mais dans nos principes, il faut raisonner tout autrement. Un esprit entiérement dégagé de la matiére, dans lequel nous ne concevons que l'intelligence & la volonté, ne peut, ce semble, naturellement causer aucun mouvement, ni faire par lui-même, & immédiatement, aucune impression sur la matiére, puisqu'il n'a aucune proportion physique avec elle. Et ainsi, soit qu'on dise que le Démon s'est servi des dispositions naturelles qu'il a trouvées dans le bois des verges des Magiciens, pour les changer en serpens, soit qu'il ait fasciné les yeux des assistans, pour leur faire paroître un serpent, lorsqu'il n'y en avoit point en leur présence, soit qu'il ait fait paroître au dehors un phantôme qui représentoit des serpens; tous ces effets sont visiblement incompatibles avec

(a) *Origen. tom. 23. in Joan.*
(b) Ἀυγοειδῆ, ἀστροειδῆ. *Origen. lib. 2. contra Celf. Iren. lib. 2. c. 62. & 63. Vide & Porphyr. de abstin. animal. lib. pag. 212. 213. Edit. Lugd. 1620.*

Digitized by Google

la nature d'une ſubſtance purement intelligente. Voilà ce que la raiſon nous découvre ſur ce ſujet. Mais ſi l'on a recours à la révélation, on entrevoit un moyen d'expliquer toutes ces opérations des Anges, des Démons, & des eſprits, ſans être obligé de recourir au miracle.

L'Ecriture nous raconte un grand nombre de faits, dont nous ne pouvons reconnoître que le démon pour auteur : Par exemple, les maux qu'il fait ſouffrir à Job, un grand nombre de poſsédez dans l'Evangile, JESUS-CHRIST lui-même tenté par le diable, & porté ſur une haute montagne, & enſuite ſur le dôme du Temple. Dira-t'on que dans ces rencontres Dieu ait accordé au démon le pouvoir des miracles, ou que Dieu ait fait des prodiges, pour ſatisfaire la mauvaiſe volonté du démon ? Cette penſée ſeule renferme une impiété & un blaſphême. Ce ſeroit rendre Dieu ou auteur, ou complice, ou coopérateur des mauvais deſſeins, & des mauvaiſes actions du démon. Ce ſeroit avoüer que Dieu fait de vrais miracles en faveur du démon, pour tromper, pour nuire, pour affliger les hommes : ce qu'on ne peut pas dire ſans blaſphême. Il faut donc dire que le démon a exercé dans ces rencontres, par la permiſſion de Dieu, un pouvoir qui lui eſt naturel. Cette permiſſion de Dieu eſt bien exprimée dans l'hiſtoire des calamitez de Job, & dans celle de cet homme qui fut délivré par JESUS-CHRIST d'une légion de démons.

Quant aux opérations miraculeuſes qu'on attribuë dans l'Ecriture aux bons Anges, & aux apparitions des ames ſéparées du corps, on ne doit pas non plus les regarder toûjours comme quelque choſe de miraculeux. Si on les voit agir ſur les corps, & faire des changemens ſubits & extraordinaires dans la matiére, dans l'air, dans les élémens, & ſur nos ſens ; tout cela ſe peut faire ſans miracle de leur part. S'il y a du prodige & du ſurnaturel, c'eſt ſimplement en ce que Dieu permet rarement ces effets extraordinaires & prodigieux : car pour les effets communs & ordinaires du pouvoir des Anges & du démon ſur nos corps, ſur nos ſens, ſur nos imaginations, & ſur tent autres choſes qui nous environnent, & auſquelles nôtre diſſipation ne nous permet pas de nous appliquer, perſonne n'a recours au miracle, pour en rendre raiſon. Si nos bons Anges nous conduiſent, & nous écartent des dangers ; s'ils nous rempliſſent l'imagination d'objets pieux ; ſi le démon au contraire nous inſpire des ſentimens mauvais, pour nous porter au péché ; s'il nous repréſente des choſes capables de ſoüiller nôtre imagination ; s'il cauſe dans nous-mêmes des mouvemens contraires à la raiſon & à la pudeur, nous ne croyons point qu'il faſſe en cela quelque choſe qui ſurpaſſe ſon pouvoir connu & naturel. Et cependant, à le bien prendre, il n'y a en cela rien de moins difficile à un eſprit, que dans ce que l'Ecriture nous apprend des tentations que Dieu permit au démon de faire à JESUS-CHRIST. Toute la différence eſt que le démon parut au Sauveur d'une maniére ſenſible ; au lieu qu'il nous tente ordinairement d'une maniére plus cachée : mais il n'agit pas moins pour cela ſur nos ſens, ſur nos humeurs, ſur nos corps, ſur nôtre imagination, quoique nous ne l'appercevions pas des yeux corporels.

Mais comment une ſubſtance purement ſpirituelle peut-elle agir d'une maniére phyſique ſur un corps ? C'eſt ce qu'il faut expliquer. Nous avons établi pour principe que la volonté de Dieu eſt la nature des choſes ; il nous paroît par un grand nombre de faits rapportez dans l'Ecriture, que les Anges & les démons agiſſent phyſiquement ſur les corps : On peut donc conclure que la volonté de Dieu eſt que les eſprits puiſſent agir ſur les corps. Mais comment un eſprit peut-il s'appliquer à un corps ? Quelle proportion y a-t'il entre deux choſes ſi diverſes ? Quel rapport entre la volonté d'un être intelligent, & le mouvement de la matiére ? Je réponds qu'il y en a autant qu'entre nôtre ame & nôtre corps. Qui doute que l'ame n'imprime du mouvement au ſang, aux eſprits ani-

Digitized by Google

maux, à tous nos membres ? Et qui ne voit que les mouvemens du corps, du ſang, des humeurs, & des objets ſenſibles, frappent l'ame, lui cauſent des penſées & des ſentimens de joie, de crainte, de douleur, de plaiſir ? Cependant quoi de plus incompatible, & de plus diſproportionné qu'un eſprit & de la matiére, que la volonté de l'ame & les mouvemens du corps ? Eſt-il plus difficile à un Ange, ou à un démon de cauſer quelque mouvement dans l'air, dans nos yeux, dans nôtre imagination ?

Il eſt vrai que nous ſommes certains, par l'expérience que nous en avons, que Dieu a voulu qu'il y eût une liaiſon naturelle, & une dépendance mutuelle entre les mouvemens & les paſſions de nôtre corps & de nôtre ame : certitude que nous n'avons pas à l'égard des Anges & des démons : mais nous n'avons cette certitude de la volonté de Dieu ſur la dépendance réciproque de nos corps & de nos ames, que par ce raiſonnement : Nos ames & nos corps ne peuvent naturellement demeurer dans la liaiſon où ils ſont l'un à l'égard de l'autre, que par un effet particulier de la volonté de Dieu : Il faut donc qu'ils ſoient unis par cette volonté toute-puiſſante. Et ne peut-on pas faire un raiſonnement tout ſemblable à l'égard des Anges & des démons ? Ils ne peuvent s'appliquer à la matiére, pour lui cauſer du mouvement, que par un effet de la volonté de Dieu : Il faut donc qu'ils y ſoient appliquez par cette volonté, ſuppoſé qu'ils agiſſent ſur elle. Nous avons montré que véritablement les Anges & les démons agiſſoient ſur les corps ; il faut donc reconnoître que Dieu a voulu qu'à l'occaſion de la volonté d'un eſprit, un corps fût mis en mouvement, de la maniére que cet eſprit le voudroit ; ou plutôt, Dieu s'eſt engagé à donner à la matiére certains mouvemens, à l'occaſion de la volonté d'un eſprit. Et c'eſt ce qui fait la nature des eſprits ; ou plutôt, c'eſt cette volonté de Dieu, qui fait que l'action des eſprits ſur les corps, eſt quelquefois une action naturelle, & non pas toûjours miraculeuſe.

Quant à la ſeconde difficulté que l'on peut former contre nôtre ſentiment, ſçavoir, que ſi Dieu concourt par ſa volonté avec le démon, dans les maux qu'il fait ſouffrir aux bons, & dans les tentations qu'il permet qui leur arrivent, il s'enſuivra que Dieu eſt auteur du mal, ou au moins qu'il le favoriſe, & qu'il y concourt. On a déja répondu par avance à cette difficulté, & elle ne doit pas plus embarraſſer dans le démon, qu'elle nous embarraſſe dans nous-mêmes ; puiſqu'il eſt certain que Dieu concourt d'une maniére phyſique & naturelle à tous les maux que nous commettons au dehors, aux actions criminelles qui ſe commettent dans le corps, & par le corps. On reconnoît que Dieu contribuë au mal, ſelon ce que le mal a de phyſique & de matériel ; il concourt au matériel d'une action mauvaiſe, il imprime le mouvement à la matiére, à l'occaſion de la volonté d'un ſcélérat, comme à l'occaſion de la volonté d'un juſte, en conſéquence de l'union qu'il a établie entre nos corps & nos ames : mais il ne s'enſuit pas de-là qu'il concoure au mal pris ſelon ſon être formel, au mal comme mal.

La troiſiéme difficulté eſt plus conſidérable. Il eſt vrai que la plupart des hommes ne ſont pas capables de diſcerner entre un vrai & un faux miracle : mais il ne s'enſuit pas de-là que la preuve des miracles devienne inutile au peuple ; on en doit ſeulement tirer cette conſéquence, que le peuple doit être plus réſervé à juger des choſes ſurnaturelles & miraculeuſes, qu'il ne l'eſt ordinairement. On doit reconnoître qu'il eſt aiſé de s'y méprendre, & que quelquefois on prend pour un vrai prodige, ce qui n'en a que l'apparence. Il y a de certains faits qui ſont ſi évidemment miraculeux, qu'il eſt impoſſible de s'y tromper, & que le peuple, quelque groſſier & quelque ignorant qu'on le ſuppoſe, peut hardiment regarder comme des prodiges. Quand Moyſe ſépare d'un coup de vergé les eaux de la mer rouge, & qu'enſuite, à ſon commandement, il les fait rentrer dans leur premier état ; lorſqu'il tire de l'eau d'un rocher, & qu'il fait ouvrir la terre pour

Digitized by Google

engloutir des séditieux ; lorſque JESUS-CHRIST reſſuſcite le Lazare mort depuis quatre jours, & qu'il ſe reſſuſcite lui-même ; il n'y a perſonne qui ne conçoive que ce ſont-là de véritables miracles. Il ne faut, pour en juger, ni Philoſophie, ni connoiſſance relevée, ni un long examen, ni de profondes diſcuſſions. Et ſi Moyſe & JESUS-CHRIST ont fait un ſeul miracle inconteſtable, & proportionné à la portée des plus ſimples, & qui ſoit tel que les plus opiniâtres ne puiſſent raiſonnablement le nier, on en concluëra avec beaucoup de raiſon, que tous les autres miracles moins évidens, qui ont été faits par les mêmes perſonnes, qui ſont rapportez par les mêmes Auteurs, & qui ſont faits pour confirmer la même doctrine & les mêmes véritez, ſont auſſi certains, & auſſi inconteſtables que les premiers.

Quand un homme ſans lettres & ſans étude ne pourroit pas précisément ſavoir juſqu'où va le pouvoir des Anges, des démons, des Magiciens, & ce qu'un habile charlatan eſt capable de faire pour tromper les yeux des hommes, il ne peut ignorer au moins qu'un agent naturel, de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut en un moment par ſa propre vertu, ſe reſſuſciter ſoi-même, arrêter le ſoleil, faire ceſſer une tempête. Quand je ne ſaurois pas exactement juſqu'où va le pouvoir des agens dont je viens de parler, je ſuis bien sûr qu'il ne va pas juſques-là. Pour faire agir les corps ſur la matiére, & pour y cauſer des changemens conſidérables, il faut de la préparation, il faut du tems, il faut ſuivre certaines loix du mouvement : il n'y a que la premiére cauſe, que l'agent tout-puiſſant qui puiſſe dans un moment produire ces effets miraculeux. On doit bien diſtinguer entre ces deux propoſitions : Les ſimples, & même les plus habiles ne connoiſſent pas toutes les loix de la nature, ni toute la vertu des agens naturels ; & celle-ci : Les ſimples & les ſçavans ne peuvent ignorer qu'une choſe eſt au-deſſus des forces de la nature. Je ſai bien ce que je ne puis pas ; mais je ne ſai pas bien ce que je puis, ni juſqu'à quel point peuvent aller mes forces naturelles. Quoique je ſache, par exemple, que je ne puis courir auſſi vîte qu'un trait d'arbalête, je ne ſaurois dire juſqu'à quel point de vîteſſe je puis courir.

De plus, lorſqu'on parle de l'impreſſion que les miracles doivent faire ſur les eſprits, on doit diſtinguer divers états, & divers dégrez de perſonnes. Un homme, par exemple, qui eſt dans l'ignorance de la vraie Religion, un Payen, doit croire la doctrine qu'on lui propoſe, & qu'on lui prouve par des miracles ; à moins que cette doctrine ne ſoit contraire aux lumiéres naturelles, ou que les miracles qu'il voit faire, ne lui donnent juſte ſujet d'y ſoupçonner de l'illuſion. Que s'il vient un ſecond faiſeur de miracles, qui détruiſe la doctrine du premier, & qui confirme ſon propre ſentiment par des miracles oppoſez à ceux du premier, le Payen doit ſuſpendre ſon jugement, & examiner la doctrine. Mais ſi c'eſt un Chrétien déja inſtruit, qui ſe trouve entre deux faiſeurs de miracles, il doit préférer 1°. celui qui eſt approuvé par l'Egliſe ; 2°. celui qui fait de plus grands miracles ; & 3°. celui qui prêche une doctrine plus pure & plus ſaine ; & il doit rejetter abſolument celui qui eſt rejetté par l'Egliſe, qui prêche contre JESUS-CHRIST, qui annonce une fauſſe doctrine, ou une morale corrompuë.

Mais, me dira-t'on, n'y a-t'il pas un cercle de raiſonnement, & une pétition de principe dans cela ? Je vous demande une marque pour diſtinguer les vrais & les faux miracles ; & vous me dites que les vrais miracles ſont ceux qui ſervent à confirmer la ſaine doctrine ; & ſi je vous demande des preuves de la doctrine de deux Prédicateurs, vous me dites de m'en tenir à celui qui fait des miracles ; que s'ils en font tous deux, de m'en rapporter à l'Egliſe ; & ſi je doute quelle eſt la vraie Egliſe, vous me renvoyez aux miracles & à la doctrine. Une choſe ne peut pas ſervir de preuve à elle-même ; on ne doit pas donner pour principe ce qui eſt en queſtion.

On

Digitized by Google

On répond qu'ici le principe ſur lequel eſt fondé tout ce que nous diſons, eſt que Dieu étant la vérité même, ne peut nous induire à erreur, ni autoriſer l'impoſture & le menſonge par ſon approbation, & par une ſuite de vrais miracles; qu'ayant promis l'infaillibilité à ſon Egliſe, il ne peut manquer à ſa promeſſe. Voilà le principe de nôtre raiſonnement; principe inconteſtable, & renfermé dans l'idée même que nous avons tous de la Divinité, comme d'un Etre infiniment parfait. Lors donc que dans le doute de la vérité d'un miracle, ou dans le concours de deux faiſeurs de miracles, je renvoye à l'examen de la doctrine, ou à l'autorité de l'Egliſe, je ne le fais qu'en conſéquence du principe infaillible que l'on ne peut conteſter, qui eſt que Dieu ne peut tromper, & que la déciſion de ſon Egliſe, eſt la déciſion de ſon Saint-Eſprit. L'Egliſe tire donc ſa force de la parole de JESUS-CHRIST. Les miracles & la doctrine ſont appuyez ſur le même fondement. Ce n'eſt point là une pétition de principe; c'eſt un enchaînement de preuves & de principes, qui répondent l'un à l'autre, & qui ſe prêtent mutuellement de la force & de la lumiére.

Que les Magiciens, que les faux Prophétes, que l'Ante-Chriſt puiſſent faire quelques actions, qui conſidérées en elles-mêmes, paroiſſent auſſi miraculeuſes que d'autres actions de Moyſe, de JESUS-CHRIST & des Apôtres, c'eſt ce qu'on ne veut pas conteſter; mais que les Magiciens & les autres miniſtres du démon ayent fait un auſſi grand nombre de miracles, auſſi circonſtanciez, auſſi ſuivis; qu'ils les ayent faits avec la même autorité & la même promtitude; qu'ils les ayent prédits, qu'ils en ayent arrêté le cours, quand ils ont voulu; qu'ils les ayent faits pour ſoutenir une doctrine divine, pour établir la vérité, pour détruire l'erreur, l'idolâtrie, la ſuperſtition, le menſonge, le regne du démon, & pour procurer la gloire de Dieu, c'eſt ce qu'on nie abſolument. Le Sauveur a dû faire des miracles pareils à ceux des anciens Prophétes, qui l'avoient annoncé, dit ſaint Auguſtin, (*a*) comme leur Dieu, leur Seigneur, leur Maître, de peur qu'il ne parût abſurde, s'il n'eût pas fait ce que d'autres avoient fait. Mais il a fait certains prodiges que nul autre n'a jamais faits, ni pû faire, pour montrer qu'il étoit au-deſſus de tous les faiſeurs de miracles, de quelque nature, & de quelque qualité qu'ils fuſſent; comme naître d'une Vierge, ſe reſſuſciter des morts par ſa propre vertu, monter au Ciel. Si ces actions ne ſuffiſent pas pour prouver ſa Divinité, je ne ſai ce qui pourra la prouver.

Celſe objectoit autrefois aux Chrétiens les miracles prétendus des Déïtez du Paganiſme, pour les oppoſer à l'autorité de ceux de JESUS-CHRIST: mais Origénes (*b*) en fait bien voir la différence, par la diverſité qui ſe trouve entre la morale & la doctrine de JESUS-CHRIST, & les abſurditez & les abominations du culte des fauſſes Divinitez. Qui peut ſoutenir, diſoit-il, que la correction des mœurs ſoit l'ouvrage de la tromperie? Quel intérêt pouvoit avoir le démon à déployer des miracles, pour la ſanctification du genre humain? Arnobe défioit les Payens de lui faire voir que leurs Dieux euſſent jamais fait des miracles pareils à ceux de JESUS-CHRIST, par leur ſeule parole, & par leur ſeul commandement. Il eſt impoſſible que Dieu permette que l'homme ſoit trompé par une longue ſuite de faux miracles, ſur tout ſi l'homme eſt de bonne foi, & ſi la corruption de ſon cœur, & le mépris de la vérité & de la juſtice ne le rendent pas digne de trouver les ténébres qu'il aime, & l'erreur qui lui plaît.

Les Magiciens de Pharaon firent ſans doute quelque choſe qui paroiſſoit miraculeux;

(*a*) *Aug. Ep. 137. ad Voluſian. cap. 4. n. 13. nov. Edit.*

(*b*) *Origen. contra Celſ. l. 1. verſus finem, l. 2. pag. 89. & ſeq. & l. 3. p. 126. & ſeq.*

Digitized by Google

en changeant leurs verges en ſerpens : mais Dieu ne les confondit-il pas dés la premiére fois, en faiſant dévorer par la verge de Moyſe les ſerpens qu'ils avoient fait paroître ? Et lorſqu'à l'exemple de Moyſe ils voulurent produire des moucherons, Dieu n'arrêta-t'il pas leur pouvoir, & ne furent-ils pas contraints d'avoüer que c'étoit le doigt de Dieu qui agiſſoit par Moyſe ? Ils furent frappez, comme les autres Egyptiens, de la playe des ulcéres ; & leur art diabolique ne put rien faire contre les Iſraëlites, qui furent exemts de ces playes, dont Dieu frappa l'Egypte, & qui joüirent d'une paix profonde, pendant que tout le reſte du pays fut déſolé, tantôt par le changement de l'eau en ſang, tantôt par la grêle & par la foudre ; & enfin par les ténébres, & par la mort des hommes & des animaux.

Que l'on mette en paralléle les prétendus miracles des Magiciens de Pharaon, ceux d'Apollonius de Thyanée, & des Déitez du Paganiſme, avec ceux de JESUS-CHRIST, de Moyſe, & des Apôtres, quelle diſproportion n'y remarquera-t'on pas ? A-t'on vû que le démon ait arrêté le cours des riviéres, qu'il ait diviſé les eaux de la mer, qu'il ait adouci les eaux d'une ſource amére, qu'il ait tiré de l'eau d'un rocher, qu'il ait prédit des choſes qui dépendoient du concours de pluſieurs cauſes libres, long-tems avant qu'elles arrivaſſent ? A-t'il reſſuſcité des morts enterrez depuis pluſieurs jours ? Les Magiciens ont-ils marché ſur les eaux, guéri des aveugles, des boiteux, des muets de naiſſance, ſans les toucher, ſans s'y préparer, par leur ſeul commandement ? Les miracles qu'on nous cite des Magiciens & des Dieux du Paganiſme, par qui nous ſont-ils rapportez ? Sont-ce des Auteurs fidéles, contemporains, témoins de ce qu'ils écrivent, & qui ſouffrent les tourmens, & la mort même, pour ſoutenir ce qu'ils nous enſeignent ?

Le démon obséde & tourmente des corps, il cauſe des infirmitez, il tente les bons ; voilà des effets de ſon pouvoir. S'il apparoit à JESUS-CHRIST, c'eſt pour l'engager, s'il l'eût pû, à tenter Dieu, à adorer la plus indigne des créatures. Tout ce qu'il fait, procéde d'une puiſſance dangereuſe & nuiſible. Il paroît par tout pere du menſonge, de l'impiété, de la ſuperſtition. Il parle à Eve ; c'eſt pour la faire tomber dans la déſobéiſſance à ſon Dieu. S'il fait paroître les prodiges de ſon pouvoir contre Job, c'eſt pour l'engager dans l'impatience & dans le déſeſpoir. Enfin tous ces prétendus miracles ne tendent qu'à faire des malheureux, des impies & des méchans. Voilà à quoi aboutit le pouvoir du démon & de ſes miniſtres.

Ainſi que l'Ange de ténébres ſe transforme en Ange de lumiére ; que Béelsébub chaſſe les démons ; que les faux Prophétes faſſent des prodiges, qui engagent dans l'erreur, s'il eſt poſſible, même les élûs, il ſera toûjours aiſé de diſcerner la vérité d'avec le menſonge ; les actions, les ſentimens, la doctrine, les fins des enfans de l'eſprit de ténébres, les feront bien-tôt reconnoître pour ce qu'ils ſont. Les plus ſimples des Fidéles ne ſeront jamais trompez par les faux miracles, s'ils ont autant de déférence au jugement & aux ordres de l'Egliſe, qu'ils en doivent avoir. C'eſt à elle à juger de la miſſion & du mérite des vrais & des faux Apôtres. Si l'Egliſe condamne Simon, dût-il faire les prodiges les plus ſurprenans, dût-il s'élever dans les nuës, il faut lui dire anathême. La doctrine aide les miracles, & les miracles ſoutiennent la doctrine. Ces deux choſes doivent être inséparables ; ce ſont deux principes liez & cimentez l'un dans l'autre. Le peuple ne doit juger abſolument ni de la doctrine, ni des miracles ; ſa foi comprend l'un & l'autre ; & la ſoumiſſion des vrais Fidéles embraſſe la doctrine prouvée par les miracles, & les miracles accompagnez de la ſaine doctrine. La preuve des miracles reconnuë par l'Egliſe, ſubſiſte toûjours dans toute ſa force, par rapport aux ſimples, comme par rapport aux ſçavans. Nous reſpectons dans les miracles le caractére de la toute-puiſſance de Dieu qui y éclate, & l'autorité de l'Egliſe qui les reconnoît.

Digitized by Google

Ainſi un vrai miracle (*a*) doit être 1°. au-deſſus des forces naturelles, & connuës de celui qui le produit. 2°. Il doit conduire à Dieu & à JESUS-CHRIST. 3°. Il faut qu'il n'ait rien de contraire à la vraie doctrine, à la piété, à l'Egliſe. Il ſemble que les Juifs & les Phariſiens du tems de JESUS-CHRIST, avoient là-deſſus la même idée que nous; & c'eſt de cette idée mal-entenduë, qu'ils ont pris prétexte de rejetter le Sauveur, dans la doctrine & dans les actions duquel ils prétendoient ne pas remarquer tous ces caractéres. Ils avoient la Loi de Dieu, qui leur défendoit d'écouter tout faiſeur de miracles, qui leur enſeigneroit une doctrine, ou qui tiendroit une conduite contraire à cette Loi; & ordre de recourir aux Prêtres, pour diſcerner les bons d'avec les mauvais Prophétes. JESUS-CHRIST, ſelon les Phariſiens, contrevenoit à la Loi; les Prêtres déſapprouvoient ſa doctrine & ſes actions: il ſemble donc que le peuple devoit ne pas adhérer à JESUS-CHRIST; & cependant le Sauveur ſoutient que les Juifs ſont trés-coupables de ne pas recevoir ſa doctrine, & (*b*) *qu'ils n'auroient point de péché, s'il n'avoit pas fait parmi eux des œuvres qu'aucun autre n'y avoit jamais faites.* Il vouloit donc qu'on crût que ſes miracles étoient des preuves certaines de ce qu'il enſeignoit. Il prétendoit que les Juifs fuſſent dans l'obligation de le croire, & qu'il ſuffiſoit qu'il fit des miracles, pour juſtifier ſa conduite & ſa doctrine. C'eſt la concluſion qu'en tira Nicodéme, quand il dit à JESUS-CHRIST: (*c*) *Nous ſçavons que vous êtes un Maître envoyé de Dieu, parce que perſonne ne peut faire les merveilles que vous faites, ſi Dieu n'eſt avec lui.*

En effet lorſque les miracles ſont certains, il ne faut point d'autre preuve pour recevoir comme envoyé de Dieu celui qui les fait. Ils portent néceſſairement avec eux le caractére de la vérité & de la Divinité; & quand même la doctrine ſeroit ſuſpecte, comme celle de JESUS-CHRIST pouvoit l'être à Nicodéme, à cauſe qu'elle ſembloit détruire les traditions des Phariſiens, s'il y a des miracles certains & évidens du même côté, il faut que l'évidence du miracle l'emporte ſur ce qu'il y pourroit avoir de difficile de la part de la doctrine: ce qui eſt fondé ſur ce principe immobile, que Dieu ne peut induire en erreur. Or il induiroit en erreur, ſi les faiſeurs de miracles annonçoient une fauſſe doctrine, qui ne parût pas viſiblement fauſſe aux lumiéres du ſens commun, & ſi un plus grand faiſeur de miracles n'avoit déja averti de ne les pas croire. Ainſi s'il y avoit une diviſion dans l'Egliſe, & que les Arriens, par exemple, qui ſe diſoient fondez dans l'Ecriture, comme les Catholiques, euſſent fait des miracles, & non les Catholiques, on eût été induit en erreur; parce qu'on eût été dans la néceſſité de conclure en faveur des miracles, ou de ſuivre une fauſſeté. Or c'eſt ce que Dieu ne peut faire, & ce qu'il feroit néanmoins, s'il permettoit que dans une queſtion obſcure ou douteuſe, il y eût des miracles du côté de la fauſſeté, & non du côté de la vérité. Mais ſi dans le doute on voyoit des miracles des deux côtez, ce ſeroit alors qu'il faudroit employer les régles que nous avons propoſées; l'examen de la doctrine, la nature du miracle, la conduite de celui qui le fait, l'autorité de l'Egliſe, & ſur tout la priére, pour purifier ſon cœur de la préſomption, & des déſirs déréglez, qui peuvent nous fermer les yeux, & nous engager dans l'erreur.

Tertullien (*d*) remarque ſur ce ſujet une choſe qui mérite beaucoup d'attention. Il ſemble, dit-il, que le Fils de Dieu ne pouvoit plus employer l'autorité des miracles, pour prouver ſa miſſion, aprés en avoir affoibli, ou plutôt anéanti la preuve, en prédi-

(*a*) Voyez les Penſées de M. Paſcal, art. des Miracles.
(*b*) *Joan.* XV. 24.
(*c*) *Joan.* III. 2.
(*d*) *Tertull. l.* 3. *contra Marcion.*

Digitized by Google

ſant que les impoſteurs feroient des miracles qui pourroient ſéduire même les élûs : *Temerariam ſignorum atque virtutum fidem oſtendit, ut etiam apud pſeudo-Chriſtos facillimarum.* D'où vient donc, ajoute-t'il, que JESUS-CHRIST veut qu'on l'approuve, qu'on le reconnoiſſe, qu'on le reçoive ſur le témoignage de ſes miracles, tandis qu'il refuſe le même privilége aux autres faiſeurs de miracles ? C'eſt ſans doute parce qu'étant venu le premier, & ayant le premier donné des préceptes ſur la nature & ſur les qualitez des vrais miracles, il a gagné la créance, & s'eſt rendu le maître des eſprits. Comme celui qui entre le premier dans les bains, ſe ſaiſit de la place, & ferme la porte aux autres ; ainſi JESUS-CHRIST a débouté tous les autres, & s'eſt réſervé à lui ſeul toute la créance : *Ita fidem occupavit, poſteris quibuſque præripuit.* Ayant l'avantage d'être venu le premier, il a décrédité ceux qui devoient venir aprés lui, en les dépeignant, & en les prédiſant.

Saint Auguſtin (*a*) répondant aux Donatiſtes qui ſe vantoient d'avoir des faiſeurs de miracles, & qui diſoient que Pontius en avoit fait un, & que Dieu avoit répondu à Donat pendant qu'il prioit ; ce ſaint Pere répond 1°. que les hérétiques ſont trompez les premiers, en croyant des fables ; ou qu'ils nous trompent, en nous contant ce qu'ils ne croyent point. 2°. Supposé qu'ils ayent fait des miracles, il ſoutient qu'ils n'avoient point la charité, ſans laquelle la foi, qui fait tranſporter les montagnes, ne ſert de rien : or il juge qu'ils n'ont point la charité, parce qu'ils ont rompu l'unité. 3°. Enfin il dit que le Fils de Dieu nous a mis en garde contre ces faiſeurs de miracles : *Contra iſtos mirabiliarios cautum me fecit Deus meus, dicens : In noviſſimis diebus exurgent pſeudo-Prophetæ, facientes ſigna & portenta, ut in errorem inducant, ſi fieri poteſt, etiam electos.* Un ſoldat déſerteur peut donner l'épouvante à un homme de la campagne ; mais celui qui ne veut pas être ſurpris, ni épouvanté, fait attention ſi ce ſoldat eſt dans ſon camp, & s'il ſuit ſon armée, & ſi le caractére qu'il porte, peut lui donner quelque autorité. S'il eſt ſéparé de ſon corps, & s'il n'a point le caractére qui le doit diſtinguer, il ne craint pas ces ménaces, & s'oppoſe à ſes efforts. Il ſe ſert encore ailleurs (*b*) de la même comparaiſon, & il diſtingue les miracles des Magiciens, de ceux des Saints, par la fin qu'ils ſe propoſent, & par le droit & l'autorité avec laquelle ils les font. Les Magiciens cherchent leur propre gloire ; & les Saints, la gloire de Dieu. Les premiers agiſſent par un pouvoir qui leur eſt accordé dans un certain ordre, & dans certaines bornes ; mais les Saints opérent par une autorité publique, émanée de celui à qui tout pouvoir a été donné au Ciel, & dans la terre.

Pour concluſion de tout ce que nous avons dit juſqu'ici touchant les vrais & les faux miracles, on peut aſsûrer, 1°. Que Dieu ſeul peut faire de vrais miracles, puiſque lui ſeul peut agir contre les régles ordinaires de la nature, ou en ſuſpendre l'action, quand & comme il le juge à propos. 2°. Que les hommes, les Anges, & les Démons peuvent quelquefois faire des actions miraculeuſes par la volonté expreſſe de Dieu, qui ſe ſert de ſa créature pour exécuter ſes ordres, & pour ſervir d'inſtrument à ſa miſéricorde, ou à ſa juſtice. 3°. Que les eſprits dégagez de la matiére peuvent naturellement & ſans miracle agir ſur les corps. 4°. Que les prétendus miracles des Magiciens de Pharaon, ſont des opérations magiques, dont le Démon eſt l'auteur & l'inſtrument. 5°. Que le vrai miracle emprunte beaucoup de ſon autorité extérieure, par rapport au peuple ; de la doctrine, & du mérite de celui qui le fait ; & de l'approbation de l'Egliſe.

(*a*) *Aug. in Joan. tract. 13.*
(*b*) *Aug. in lib. 83. quæſtionum, qu. 79. art. 4.* | *Item ſerm. 90. & Chryſoſt. in Matt. VII. 22, & alios PP. in eund. locum.*

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE par les Hébreux.

IL y a dans l'Ecriture un nombre d'événemens miraculeux, qui ſont d'une ſi grande importance pour la vraye Religion, qu'on ne ſauroit apporter trop de précautions, pour les mettre à couvert des mauvaiſes interprétations des libertins, pour les débaraſſer des fauſſes ſuppoſitions des ignorans, & pour les ſoutenir contre les vains raiſonnemens des incrédules. Le paſſage de la Mer Rouge par les Iſraëlites, eſt du nombre de ces faits importans & eſſentiels. Les Ecrivains ſacrez rappellent continuellement ce miracle dans l'eſprit des Hébreux, comme une preuve ſans réplique de la vérité de leur Religion, & de la toute-puiſſance de Dieu qu'ils adorent. L'eſprit de menſonge a de tout tems fait ſes efforts pour en diminuer la certitude, ſoit en inſpirant aux impies des moyens de l'expliquer d'une maniére toute naturelle, afin de lui dérober la qualité de miracle, ſoit en portant les ſuperſtitieux à y mêler des circonſtances fabuleuſes & puériles, qui en diminuent l'autorité, & qui en affoibliſſent les véritables preuves. Les uns & les autres font un tort égal à la vérité, qui contente de ſon éclat, & de ſa beauté, rejette les faux ornemens dont on veut la revêtir, & diſſipe les nuages dont on veut l'offuſquer. Nous tâcherons de mettre ici ce prodigieux événement dans ſon jour, & de ſatisfaire aux objections qu'on forme pour en diminuer la grandeur.

La mémoire du paſſage de la Mer Rouge s'eſt conſervée non-ſeulement parmi les Hébreux, & dans les Livres ſacrez, mais encore parmi les profanes, & dans les hiſtoires des ennemis du peuple de Dieu. Diodore de Sicile (*a*) rapporte que les Ichtyopages, qui habitent le long des bords occidentaux de la Mer Rouge, vers ſon fond, tenoient par tradition qu'autrefois la Mer s'étoit ouverte par un reflux violent, & que tout ſon fond avoit paru à ſec, & couvert de verdure, s'étant partagée en deux parties : mais qu'enſuite il étoit ſurvenu un flux impétueux, qui réünit les eaux, & les remit dans leur état naturel : ce qui ne peut guéres s'entendre que du miracle qui arriva lorſque les Hébreux paſsérent cette Mer. Les Prêtres d'Héliopolis (*b*) en Egypte, en parloient d'une maniére encore plus poſitive ; ils le racontoient de la même maniére qu'il eſt raconté dans Moyſe. Enfin Trogue (*c*) raconte que Moyſe s'étant mis à la tête des Juifs chaſſez de l'Egypte, emporta avec lui les Dieux du pays, & que les Egyptiens s'étant mis à le pourſuivre pour reprendre leurs Divinitez, avoient été obligez de s'en retourner, à cauſe des tempêtes dont ils furent effrayez. Mais nous ſavons par l'Hiſtoire ſacrée, que le Roi d'Egypte, avec toute ſon armée, fut abîmé dans les eaux de la Mer Rouge.

(*a*) *Diodor. Bibl. lib. 3. c. 3.*
(*b*) *Artapan. apud Euſeb. prep. l. 4. c. 27.*
(*c*) *Juſtin. l. 36. Qua repetentes armis Ægyptii, domum redire tempeſtatibus compulſi ſunt.*

Digitized by Google

On peut regarder Joſeph l'Hiſtorien (*a*) comme un des premiers qui ayent affoibli la créance du miracle dont nous parlons ; car aprés avoir dit que Moyſe frappa les eaux avec la verge qu'il tenoit en main, & qu'auſſi-tôt elles ſe retirérent, & ſe diviſérent, pour laiſſer un paſſage libre aux Hébreux ; que ce Chef du peuple de Dieu étant entré le premier dans le lit de cette mer, y fut ſuivi par tout le peuple ; que les Egyptiens ayant voulu les y pourſuivre, y avoient tous péri, ſans qu'il en reſtât un ſeul ; il ajoûte cette » réfléxion : J'ai rapporté tout ceci, ſelon que je l'ai trouvé dans les Livres ſaints ; & » perſonne ne doit conſiderer comme une choſe impoſſible, que des hommes qui vivoient » dans l'innocence & dans la ſimplicité de ces premiers tems, ayent trouvé dans la mer » un paſſage pour ſe ſauver, ſoit qu'elle ſe fût ouverte d'elle-même, ſoit que cela ſoit » arrivé par la volonté de Dieu : puiſque la même choſe eſt arrivée long-tems depuis » aux Macédoniens, quand ils paſsérent la mer de Pamphilie ſous Aléxandre, ainſi que » le rapportent tous les Hiſtoriens qui ont écrit la vie de ce Prince. Je laiſſe néanmoins » à chacun d'en juger comme il voudra. Comme s'il croyoit qu'il fût indifférent de le croire miraculeux, ou de l'attribuer à une cauſe naturelle, ou même de le regarder comme douteux & incertain. Ce ménagement ne peut être conſideré que comme une lâcheté & une foibleſſe indigne d'un Hiſtorien qui aime la vérité & la Religion autant qu'il le doit.

Quant à ce qu'il dit du paſſage d'Aléxandre dans la mer de Pamphilie, la choſe eſt bien différente. Strabon nous apprend (*b*) que ce Prince s'étant trouvé ſur les côtes de Pamphilie pendant un mauvais tems, & ne pouvant que trés-difficilement pénétrer par les défilez des montagnes, ſe hazarda de paſſer le long de la côte, avant que la mer fût remontée ; en ſorte que ſon armée marcha tout le jour dans l'eau juſqu'à la ceinture. » Arrian (*c*) raconte la choſe encore un peu autrement. Il dit qu'Aléxandre étant parti de » la Phaſélide, envoya une partie de ſon armée par les montagnes vers la ville de Pergues, » par un chemin qui étoit le plus court, mais le plus incommode, & mena le reſte le long » du rivage, où l'on ne ſauroit paſſer quand les vents du midi ſoufflent. Mais il eut le » bonheur que le vent changea tout d'un coup, non ſans quelque faveur des Dieux, & » lui rendit le paſſage trés-facile.

Il y a une différence infinie entre paſſer le long du rivage de la mer avec une partie d'une armée, qui toute entiére n'étoit que d'environ trente-cinq mille hommes ; de la paſſer à loiſir, en plein jour ; de profiter du reflux de cette mer, & d'un changement heureux & ineſpéré des vents, qui diminuent la violence des flots, & qui retardent le retour du flux ; & de paſſer au milieu de la mer, partagée miraculeuſement en deux, de la paſſer avec une troupe de plus d'un milion de perſonnes, avec les embarras qui accompagnent tout un peuple qui change de pays, avec ſes femmes, ſes enfans, ſon bêtail, ſes meubles, de la traverſer dans le trouble où la préſence de l'ennemi les avoit mis, & que la nuit augmentoit encore.

Quelques Anciens, dans Grégoire de Tours, (*d*) ſaint Thomas, (*e*) Toſtat, (*f*) Paul de Burgos, (*g*) Genebrard, (*h*) Grotius, (*i*) Vatable, (*k*) Abenezra, & d'autres Rabbins dans Fagius, ont avancé que les Hébreux ne traverſérent pas la Mer Rouge d'un bout à l'autre, mais qu'ils remontérent ſimplement de l'endroit où ils étoient, en un au-

---

(*a*) *Joſeph. Antiq. l. 2. c. ult.*
(*b*) *Strabo, l. XIV.*
(*c*) *Arrian. l. 1. Expedit. Alexand.*
(*d*) *Greg. Turon. hiſt. l. 1. c. 10.*
(*e*) *D. Thom. in 1. ad Corinth. c. 1.*
(*f*) *Quæſt. 19. in cap. XIV. Exod.*
(*g*) *Burgenſ. in cap. XIV. Exod.*
(*h*) *Genebr. in Chronic. ad an. 2239.*
(*i*) *Grot. ad V. 19. cap. XV. Exod.*
(*k*) *Vat. in Exod. XIV.*

Digitized by Google

tre endroit un peu plus haut, en faisant comme un demi cercle dans le lit de la mer. Ces Auteurs reconnoissent un vrai miracle dans ce qui arriva dans cette occasion ; & ils ne se sont déterminez à ce sentiment, que pour éviter des difficultez qui leur paroissent insurmontables dans l'opinion qui veut qu'ils ayent traversé la mer d'un bord à l'autre.

La premiére de ces difficultez est que les Hébreux étant sortis du lit de la Mer Rouge, se trouvérent dans le même désert d'Etham, d'où ils étoient partis le jour précédent, & y marchérent encore trois jours jusqu'à leur arrivée à Mara ; (*a*) or le désert d'Etham étoit le long des côtes occidentales de la Mer Rouge ; les Hébreux ne firent donc que remonter le long de ces côtes, sans passer au-delà de la mer, où le désert d'Etham ne s'étendoit point.

Mais il n'y a qu'à fixer la situation de la ville d'Etham, pour dissiper toutes ces difficultez. Hérodote (*b*) qui lui donne le nom de Buthus, qui est le même que Buthan, ainsi qu'elle est appellée par les Septante dans leur Traduction, nous marque clairement que cette ville étoit dans l'Arabie, à l'endroit où les montagnes d'Arabie se débouchent, & donnent ouverture à une grande plaine, qui s'étend du côté de l'Egypte ; Etham étoit à l'extrémité de la Mer Rouge, sur les frontiéres d'Egypte, & dans l'Arabie, sur le chemin qui conduisoit de Rameſsé à Sinaï. Moyse qui ne prévoyoit pas que Pharaon le dût poursuivre, étant arrivé à Buthan, ou Etham, & ne songeant qu'à continuer sa route, reçut ordre de Dieu de revenir sur ses pas, & d'aller à *Phihahirot*. Y étant arrivé, il passe la Mer Rouge avec son armée, & se trouve dans l'Arabie, quelques sept ou huit lieuës au dessous d'Etham, & dans un désert qui tiroit son nom de cette ville : chose qui n'est pas fort extraordinaire dans un pays où les villes sont trés-rares, & où les déserts étant extrémement nuds & stériles, ne peuvent guéres tirer leurs noms, que des villes qui y sont situées : ainsi nous ne sommes point obligez de faire remonter les Israëlites dans le lit de la Mer Rouge, par le même côté qu'ils y étoient entrez, pour se trouver dans le désert d'Etham, puisque ce désert devoit s'étendre plûtôt sur les côtes orientales de la Mer Rouge, que sur les côtes occidentales. Et de plus, pour aller à Phihahirot, ou de Béelséphon à Sinaï, il étoit plus court de plus de vingt lieuës, de passer au travers de la mer, que de faire le circuit que l'on veut qu'ayent fait les Israëlites, tout autour de la pointe de la Mer Rouge.

On dit de plus, pour appuyer le sentiment que nous attaquons, que les Israëlites étant sortis de la Mer, virent sur le bord les corps des Egyptiens, que les flots y avoient rejettez. Ils étoient donc sur les bords qui regardent l'Egypte. Pourquoi ? Parce que la mer rejette naturellement les corps au plus prochain rivage. Et qui a dit à ces Auteurs que les Egyptiens furent submergez étant plus prés du bord oriental, que du bord occidental de la Mer Rouge ? Mais, dit-on, les flots tombérent sur les Egyptiens, & la mer se ferma entre eux & les Hébreux ; les eaux, selon leur cours naturel, devoient donc éloigner leurs cadavres de l'armée des Israëlites, & les jetter sur les bords opposez ; supposé que les Hébreux fussent du côté de l'Arabie.

Mais Moyse lui-même détruit cette objection, lorsqu'il dit : (*c*) *Qu'ayant étendu sa main sur la mer, elle se remit en son premier état, & que les eaux étant venuës à la ren-*

(*a*) *Num.* XXXIII. 8. *Transierunt per medium mare in solitudinem, & ambulaverunt tribus diebus diebus per desertum Etham.*

(*b*) *Lib.* 2. *c.* 75.

(*c*) *Exod.* XIV. 27. *Cùm extendisset Moyses manum contra mare, reversum est primo diluculo ad priorem locum, fugientibus Ægyptiis occurrerunt aqua.*

Digitized by Google

contre des Egyptiens qui s'enfuyoient, elles couvrirent toute leur armée. On doit donc conclure par une raiſon contraire, que les eaux étant tombées ſur les Egyptiens, & la mer s'étant réünie, en commençant du côté de l'Egypte, comme pour leur en fermer le retour, leurs cadavres ont dû naturellement être repouſſez ſur les bords où étoient alors les Hébreux, à l'orient de la Mer Rouge.

Ainſi l'opinion qui veut que les Hébreux n'ayent pas paſſé cette Mer d'un bord à l'autre, n'a point de fondement ſolide, & n'eſt fondée que ſur la fauſſe ſuppoſition que la ville d'Etham étoit ſituée ſur le bord occidental de la Mer Rouge. Les anciens Auteurs Hébreux, Joſeph, Philon, & les autres, ont crû comme nous, que leurs peres avoient paſſé la mer d'un bord à l'autre; & c'eſt le ſentiment univerſel de tous les anciens Peres de l'Egliſe.

Mais les mêmes Rabbins, ſuivis de quelques Peres, comme Origénes, (*a*) Eusébe (*b*) & S. Epiphane, (*c*) & de quelques nouveaux, comme Toſtat (*d*) & Génébrard, (*e*) ont enſeigné que Dieu avoit fait douze ouvertures différentes dans la mer, pour donner paſſage ſéparément à chacune des douze Tribus, conformément à ce qui eſt dit dans le Pſeaume: (*f*) *Il a diviſé la Mer Rouge en* (pluſieurs) *ouvertures.* Mais ne peut-on pas expliquer ce paſſage de la mer diviſée en deux? Saint Jérôme, (*g*) Théodoret, (*h*) Euthyme, (*i*) & preſque tous les nouveaux, ne l'ont pas entendu autrement. Ils regardent cette diviſion de la mer en douze parties, comme une pure viſion des Rabbins. Nous liſons dans la Généſe (*k*) qu'Abraham ayant coupé ſes victimes, les mit ſur des Autels, & qu'un feu paſſa entre ces diviſions: *Tranſiit inter diviſiones illas.* Dira-t'on qu'il y avoit pluſieurs diviſions, parce que l'Ecriture ſe ſert d'un terme plurier? On peut ajouter à ces raiſons le ſilence de Moyſe, qui n'auroit pas ſans doute omis une circonſtance de cette nature.

Le Rabbin Samuël (*l*) s'eſt imaginé que les eaux s'étoient durcies ſous les pieds des Hébreux, & qu'ils avoient marché ſur la mer, pour la paſſer d'un bord à l'autre. Un Poëte, cité ſous le nom de Tertullien, ſemble aſſûrer la même choſe:

Calcavit fluctus, hoſtes demerſit in undis.

Mais tout cela eſt ſi oppoſé à tout ce que l'Ecriture nous apprend en cent endroits du paſſage de la Mer Rouge, qu'il ne mérite pas qu'on s'applique à le réfuter ſérieuſement.

Il eſt vrai que Judith (*m*) aſſûre que les eaux de la mer ſe durcirent comme un mur de glace aux deux côtez des Iſraëlites: *Ita ut aquæ hinc indè quaſi murus ſolidarentur.* Ce qui eſt conforme aux Septante, (*n*) qui traduiſent ainſi le ℣. 8. du Chap. xv. de l'Exode: *L'eau s'eſt ſéparée, les eaux ſe ſont durcies comme un mur, les flots ſe ſont durcis*, ou, ſuivant l'ancienne traduction, *ſe ſont glacez au milieu de la mer.* Le Caldéen: *A la parole de vôtre bouche, les eaux ſe ſont ſagement amaſſées, les flots ſe ſont arrêtez comme des murs, les abîmes ſe ſont glacez au milieu de la mer.* Les termes de l'Original ſe peuvent

---

(*a*) *Origen. homil. 5. in Exod.*
(*b*) *Euſeb. in Pſal.* CXXXV.
(*c*) *Epiphan. hareſi* 64.
(*d*) *Toſt. in Exod.*
(*e*) *Geneb in Pſal.* CXXXV.
(*f*) *Pſal.* CXXXV. 13. *Qui diviſit mare rubrum in diviſiones.*
(*g*) *Hieronym. in Oſee* XI. 12.
(*h*) *Theodoret. quæſt. 25. in Exod. & in Pſalm.* CXXXV.
(*i*) *Euthym. in Pſal.* CXXXV.
(*k*) *Geneſ.* XV. 10.
(*l*) *R. Samuël de Maroc, lib. de adventu Meſſiæ, c.* 15.
(*m*) *Judith.* V. 12.
(*n*) Διέξη τὸ ὕδωρ, ἐπάγη ὡσεὶ τεῖχος τὰ ὕδατα, ἐπάγη τὰ κύματα ἐν μέσῳ τῆς θαλάσσης.

trés-bien

Digitized by Google

très-bien traduire en ce sens : (*a*) *Les eaux se sont mises en monceaux, les flots se sont tenus comme des monceaux, les abimes se sont durcis*, ou *glacez* (*b*) *au milieu de la mer.* On dira que ces expressions sont figurées & poëtiques, & qu'on doit les entendre comme s'il y avoit : Les eaux sont demeurées aussi immobiles aux deux côtez des Israëlites, que si c'eût été deux murs de glace : mais rien ne nous empêche de les prendre dans la rigueur. Il est certain que ces mots Hébreux se prennent pour du lait qui se caille, (*c*) & pour de l'eau qui se géle. (*d*) Et quelques habiles Interprétes (*e*) n'ont point fait difficulté de reconnoître que véritablement la mer se glaça aux côtez des Hébreux. Mais cela est bien éloigné de l'opinion qui veut que les Hébreux ayent marché sur les flots, sans que les eaux se soient ouvertes pour leur donner passage.

Artapane (*f*) dit que les Prêtres de Memphis nioient absolument qu'il y eût rien de miraculeux, ni d'extraordinaire dans le passage de la Mer Rouge par les Hébreux. Ils soutenoient qu'il n'y avoit que la simplicité & l'ignorance de ce peuple qui eussent pû leur faire croire que cet événement fût surnaturel. Moyse, disoient-ils, ayant vêcu long-tems sur les bords de la Mer Rouge, & ayant exactement observé l'heure & la hauteur de son flux & reflux, & la nature de ses côtes, se servit artificieusement de cette connoissance, pour délivrer son peuple à la faveur du reflux. Il les fit passer dans le tems que les eaux s'étoient retirées : mais les Egyptiens s'étant mis inconsidérément dans son lit au tems du flux, furent tous ensevelis sous les eaux, qui les y surprirent.

Ce sentiment des Prêtres Egyptiens a extrêmement plû à certaines personnes, que l'autorité des miracles embarrasse, & qui aiment à se mettre, comme ils disent, au-dessus de la crédulité populaire. Ils ont souvent renouvellé ces raisons, & les ont fait valoir de tout leur pouvoir. Et il y a encore aujourd'hui des personnes qui ne paroissent pas bien persuadées du miracle du passage de la Mer Rouge, & qui ont du scrupule sur la maniére dont ce grand événement arriva. Elles souhaiteroient qu'on examinât cette difficulté à fond, & qu'on sçût certainement si véritablement les Israëlites ont pû profiter du tems du flux & reflux de la mer, pour faire ce trajet si fameux, & si extraordinaire.

Monsieur le Clerc, (*g*) qui a travaillé exprés sur cette matiére, semble avoit voulu concilier ceux qui croyent que les Hébreux passérent la Mer Rouge pendant son reflux, avec ceux qui regardent ce passage comme un prodige de la puissance de Dieu. Il reconnoît un vrai miracle doas cette occasion ; mais il fait consister toute la merveille, en ce que Dieu fit lever un vent impétueux & extraordinaire, qui augmenta le reflux, qui découvrit une plus grande étenduë du fond de la mer, & qui soutint les eaux plus long-tems, & retarda leur flux en faveur des Israëlites ; enfin qui leur facilita de beaucoup le passage qu'ils firent d'un bord à l'autre, conformément à ce que dit Moyse : mais qu'ils ne firent que le trajet de ce petit bras qui est à la pointe de la Mer Rouge, & dont la largeur est fort peu considérable.

Mais il ne faut qu'examiner le Texte de Moyse, comparé aux autres endroits de l'Ecriture où il est parlé du même événement, & considérer un peu attentivement ce systême du passage des Israëlites pendant le reflux de la mer, pour se persuader que c'est ici un des plus grands prodiges qui soient jamais arrivez ; que les Israëlites passérent la mer, ayant les eaux suspenduës à leurs deux côtez ; & qu'enfin l'hypothése qu'ils ayent profité

(*a*) נערמו מים נזכו כמו נד נזלים קפאו תהמות בלב ים

(*b*) *Ita Jun. Piscat. Vatab.*

(*c*) *Job.* x. 10.

(*d*) *Zach.* xiv. 6.

(*e*) *Barrad. Iter. Israëlit. c.* xiv. *Exod. art.* 4. Voyez l'Harmonie Analytique de Dom Jean Martianay, c. 2.

(*f*) *Apud Euseb. Prap. l.* 4. *c.* 17.

(*g*) *In Dissert. de trajectione maris Idumæi.*

Digitized by Google

du reflux de la mer, eſt abſolument inſoutenable. C'eſt ce qu'il faut tâcher de bien établir.

Les Hébreux étant arrivez ſur le bord de la Mer Rouge, & ayant apperçû l'armée de Pharaon, qui étoit campée vis-à-vis d'eux, étant enfermez entre des montagnes & des rochers inacceſſibles, & ayant la mer devant eux, ils ne doutérent plus de leur perte. Ils tombent dans le découragement & le murmure. (*a*) Moyſe s'adreſſe au Seigneur, (*b*) & aſsûre le peuple d'une promte délivrance. Il leur dit que c'eſt pour la derniére fois qu'ils voyent les Egyptiens; que le Seigneur combattra pour eux, & qu'ils n'auront qu'à demeurer en repos.

Auſſi-tôt par l'ordre de Dieu, il éléve la verge qu'il tenoit en main, & diviſe la mer. (*c*) Les Iſraëlites entrent dans le milieu de ſon lit deſſéché. L'eau étoit comme un mur à leur droite & à leur gauche: (*d*) *Erat enim aqua quaſi murus à dextrâ eorum & lævâ.* Ils paſsérent ainſi au milieu de la mer, ayant l'eau à leur droite & à leur gauche; car il le répéte (*e*) comme une choſe remarquable, & comme prévoyant qu'on pourroit un jour en douter. Et dans le Cantique qu'il compoſa aprés cette mémorable action, (*f*) il marque d'une maniére plus vive & plus expreſſe, ce qui arriva alors: *Les eaux ſe tinrent en monceaux, les flots s'arrêtérent, les eaux ſe gelérent.* Ou il faut abſolument nier le récit de Moyſe, ou il faut reconnoître ici un des plus grands prodiges de l'ancien Teſtament.

Les autres Ecrivains ſacrez ne parlent pas autrement de ce qui ſe paſſa dans cette occaſion. On a déja rapporté ce qu'en dit Judith. Le Pſalmiſte en parle en pluſieurs endroits, & toûjours d'une maniére pleine d'admiration, & conforme au récit de Moyſe: (*g*) *Il diviſa la mer, & les fit paſſer, & tint les eaux comme enfermées dans un outre.* Il dit ailleurs que la mer s'enfuit à la vûë de ſon Dieu, (*h*) que le Seigneur s'eſt fait un chemin dans la mer, qu'il a marché au milieu des eaux, (*i*) & que les traces de ſes pieds ne ſeront point connuës. Iſaïe ne s'exprime pas ſur ce ſujet d'une maniére moins pompeuſe: (*k*) *Où eſt celui qui a tiré de la mer Moyſe, avec les paſteurs de ſon troupeau; qui a diviſé les flots devant eux, pour s'acquérir un nom éternel; qui les a conduits dans le fond des abîmes, comme un cheval qu'on méne dans la campagne?* Habacuc en parle avec le même étonnement: (*l*) *Eſt-ce ſur les fleuves, Seigneur, que vous exercerez vôtre fureur? Eſt-ce contre la mer que vôtre indignation éclatera? ... Les grandes eaux ſe ſont écoulées, l'abîme a fait retentir ſa voix. ... Vous avez fait un chemin à vos chevaux au travers de la mer, au travers de la fange des grandes eaux.* Ces expreſſions donnent-elles l'idée d'un événement purement naturel, ou d'un paſſage fait adroitement pendant le reflux de la mer? Mais ces expreſſions ſont poëtiques & exagérées. Je veux qu'elles ſoient poëtiques; mais elles n'en ſont pas moins vraies, puiſqu'elles ne font qu'exprimer ce qui eſt dans la ſimple narration de Moyſe, qui certainement n'eſt point enflé, ni hyperbolique dans ſes récits. Rien n'eſt plus ſimple, ni plus uni; rien ne reſſent moins la paſſion & l'exagération, que ſon ſtyle, lorſqu'il parle comme ſimple Hiſtorien. Il ne donne preſque jamais d'épithéte, ni pour loüer, ni pour blâmer, ni pour augmenter, ni pour diminuer l'idée des perſonnes, des choſes & des événemens. Enfin l'Auteur du Livre de la Sageſſe détruit

---

(*a*) *Exod.* XIV. 10. 11.
(*b*) ℣. 15. *Quid clamas ad me?*
(*c*) *Exod.* XIV. 16. *Eleva virgam tuam, & extende manum tuam ſuper mare; & divide illud.*
(*d*) ℣. 22.
(*e*) ℣. 29.
(*f*) *Exod.* XV. 8.
(*g*) *Pſal.* LXXVII. 13.
(*h*) *Pſal.* CXIII. 3. 5. *Mare vidit & fugit, &c.*
(*i*) *Pſal.* LXXVI. 15.
(*k*) *Iſai.* LXIII. 11.
(*l*) *Habacuc,* III. 8. 15.

viſiblement la pensée de ceux qui ont recours au flux & reflux de la mer, lorſqu'il aſsûre que le partage des eaux, que leur retirement ſe fit tout d'un coup, & dans un moment. On ſait que le flux & reflux de la mer ne ſe fait que dans un eſpace de tems conſidérable. Il dit dans un endroit, (*a*) *que le Seigneur a conduit ſon peuple par une route admirable, qu'il les a menez par la Mer Rouge, & qu'il les a fait paſſer au travers des eaux profondes.* Il dit ailleurs, (*b*) *que la terre séche parut tout d'un coup où l'eau étoit auparavant, & qu'un paſſage libre s'ouvrit en un moment au milieu de la Mer Rouge, & un champ couvert d'herbes au milieu des abimes.*

Je ne penſe point que toutes ces expreſſions ſi uniformes, & ſi conſtantes des Auteurs ſacrez, accommodent ceux qui ne veulent point de miracle dans le paſſage de la Mer Rouge. Le Saint-Eſprit lui-même s'en explique d'une maniére trop claire; il nous fait trop ſentir la grandeur de cette merveille; il exprime trop l'admiration que nous en devons avoir. Il n'eſt pas poſſible que toute l'Ecriture conſpire à nous tromper, & à nous repréſenter comme quelque choſe de miraculeux, ce qui n'a rien d'extraordinaire. Et ſi on fait tant que de reconnoître du prodige dans ceci, pourquoi en vouloir diminuer la grandeur par des circonſtances mal appuyées? & pourquoi ne pas rendre à Dieu la gloire qui lui eſt dûë, en prenant le Texte de Moyſe à la lettre?

Mais il faut ruiner, s'il eſt poſſible, juſqu'aux fondemens tout ce qu'on veut établir ſur le flux & reflux de la Mer Rouge, contre la vérité du prodige que nous examinons ici. Nous ne nierons point, comme quelques-uns (*c*) ont voulu faire, que cette mer ait ſon flux & reflux; nous ne ſoutiendrons point auſſi avec Diodore de Sicile, (*d*) que la Mer Rouge a ſon flux réglé tous les jours à la troiſiéme & à la neuviéme heure, c'eſt-à-dire, depuis neuf heures du matin, juſqu'à trois heures aprés midi dans l'équinoxe. Si cela étoit, on ne pourroit pas dire que Moyſe ſe fût ſervi du flux & du reflux de cette mer, puiſque conſtamment il la paſſa la nuit. Nous reconnoiſſons de bonne-foi que la Mer Rouge a ſon flux & reflux réglé comme les autres mers qui ont communication avec l'Océan. C'eſt ce qui eſt reconnu par les anciens Géographes & Hiſtoriens, & par les nouveaux Voyageurs. Ainſi il faut examiner ſi Moyſe a pû paſſer la Mer Rouge à la faveur de ce mouvement réglé des eaux.

Tout le monde ſçait que dans le flux la mer s'enfle peu à peu, & s'éléve contre les côtes; & ce mouvement dure ſix heures. Aprés un quart d'heure de repos, elle prend un cours oppoſé pendant ſix autres heures, pendant leſquelles les eaux baiſſent, & s'éloignent des côtes d'une maniére ſenſible. C'eſt ce qu'on appelle reflux. Il eſt ſuivi d'une eſpéce de repos, qui dure un quart d'heure, auquel ſuccéde un nouveau flux & reflux. Ainſi la mer hauſſe & baiſſe deux fois le jour, non pas préciſément à la même heure, parce que chaque jour ſon flux retarde de trois quarts d'heure, & quelques minutes. Voilà ce qui regarde le flux & le reflux en général.

Pour ce qui eſt du flux & reflux de la Mer Rouge, ceux qui l'ont examinée exactement, (*e*) reconnoiſſent que dans ſon plus grand reflux elle laiſſe environ deux cens cinquante, ou trois cens pas du bord découverts & à ſec, & qu'au fond du Golfe, vers Suez, les vaiſſeaux du port demeurent ſans eau ſur le gravier, pendant les heures du reflux; en ſorte qu'on peut paſſer à pied en cet endroit, comme quelques Voyageurs (*f*)

(*a*) *Sap.* x. 17. 18.
(*b*) *Sap.* xix. 7. 8.
(*c*) *Genebr. Chronic. ad an.* 2239.
(*d*) *Diodor. l.* 4. *c.* 3. *initio.*
(*e*) Bernier, lettre à M. de Chaumont, Evêque d'Aqs, & Morizon voyage du mont Sinaï, liv. 1. ch. 14.
(*f*) Thévenot, voyage du Levant, ch. 25. p. 311. Nous allâmes ſur le bord de la Mer Rouge, juſqu'au bout de ladite mer, où nous paſsâmes à pied ſec de l'autre côté.

Digitized by Google

ſe vantent de l'avoir fait, pendant que la mer eſt retirée : mais le milieu du lit de la mer n'eſt jamais ſans eaux, comme le remarque Jules Scaliger, (*a*) lors même que le reflux eſt plus grand. Ce qui fait conclure à cet Auteur, qu'on n'accuſera sûrement pas de crédulité & de foibleſſe d'eſprit, que c'eſt témérairement, & ſans raiſon que les ennemis des ſaintes Lettres ont osé ſoutenir que les Iſraëlites ſe ſervirent de l'occaſion du reflux pour traverſer la Mer Rouge.

Ceux qui ſoutiennent cette opinion, veulent que Moyſe n'ait fait traverſer aux Hébreux que le petit bras de mer qui eſt au fond, ou à la pointe de la Mer Rouge, vers le port de Suez. La mer en cet endroit n'a pas plus de largeur qu'un bon fleuve. (*b*) Diodore de Sicile (*c*) lui donne dix-ſept ſtades, qui font environ deux mille cent & vingt-cinq pas. Pierre du Val (*d*) dit que cet eſpace eſt comme celui qui ſe trouve entre le mont Pauſilipe, & le mole du port de Naples. Bellon (*e*) ne lui donne pas plus de largeur qu'à la riviére de Seine entre Harfleur & Honfleur. Voyons ſi ſuppoſé le flux & le reflux, toute l'armée d'Iſraël a pû paſſer en une nuit ce petit eſpace, dans le terrein que les eaux laiſſoient découvert.

Pour ne rien déguiſer ici de ce qui peut favoriſer nos adverſaires, nous remarquerons que les Hébreux étant partis de l'Egypte vers l'équinoxe du printems, & ayant paſsé la mer la nuit d'aprés le troiſiéme jour de leur voyage, les marées pouvoient être plus grandes qu'à l'ordinaire ; nous dirons auſſi qu'étant partis de l'Egypte au quinziéme du premier mois, ils pûrent marcher la nuit, à la faveur de la lune, dans le lit de la mer, ſuppoſé qu'alors on eût égard au cours de cet aſtre dans la maniére de compter les mois. Mais ſi on reçoit le témoignage de Moyſe, ils n'avoient que faire de la lueur de la lune, puiſqu'ils avoient la colomne lumineuſe, qui les ſuivoit, & qui les séparoit du camp des Egyptiens.

Nous donnons aux Iſraëlites trois cens pas dans toute la largeur de la pointe de la Mer Rouge ; nous ſoutenons que même dans cette hypothéſe, ils ne pûrent paſſer dans cet eſpace pendant le tems que le flux & reflux leur laiſſa. Je ne parle point ici de l'oppoſition qu'a ce ſyſtême au récit de Moyſe, & aux abſurditez qu'on en peut tirer : c'eſt ce que nous examinerons ci-aprés. Mais il faut bien remarquer que les trois cens pas qu'on donne au terrein que la Mer Rouge laiſſe libre dans ſon reflux, n'ont pû demeurer en cet état que l'eſpace d'un quart d'heure. Pendant les ſix heures précédentes, la mer ſe retiroit petit-à-petit du rivage ; & pendant les ſix heures ſuivantes, elle ſe rapprochoit de même du bord. On ſçait qu'on ne peût pas marcher ſur le ſable, auſſi-tôt aprés que l'eau s'eſt retirée, ſur tout lorſque c'eſt un ſable mouvant, comme il ſemble que Diodore de Sicile le dit de celui de la Mer Rouge vers ſa pointe. Ainſi je penſe que ſuppoſant deux cens pas de largeur à ce terrein pendant ſix heures, ou, ſi l'on veut, cent cinquante pas pendant huit heures de ſuite, c'eſt tout ce qu'on peut raiſonnablement demander, pour avoir un compte rond & déterminé, & pour éviter les augmentations & les diminutions trop fréquentes qui arriveroient dans nôtre calcul.

Or je ſoutiens qu'une multitude, qui étoit au moins d'un million, & peut-être même de plus de deux millions de perſonnes, ſans compter les embarras de bétail, de chariots, de meubles, & tout ce qui peut accompagner un peuple entier, qui quittoit un pays où il étoit depuis ſi long-tems, pour n'y retourner jamais, & qui étoit chargé non-ſeulement

(*a*) *Apud Druſium, in Exod.* XV. 4.
(*b*) *Vide Strab. l.* 16.
(*c*) *Diodor. l.* 3. *c.* 3.
(*d*) *Pietro della Valle, Ep.* 11.
(*e*) *Bellon. Obſervat. l.* 2. *c.* 58.

Digitized by Google

de ſes propres biens, mais encore de toutes les richeſſes de l'Egypte, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture; qu'une ſemblable multitude n'a jamais pû paſſer en ſix heures de tems dans un eſpace de deux cens pas de large, & qu'elle ne l'auroit pas même pû, quand on lui donneroit le double de ce terrein & de ce tems.

Pour ſe former une juſte idée du nombre des Iſraëlites, il n'y a qu'à faire attention qu'un an aprés le paſſage de la Mer Rouge, on en trouva, dans le dénombrement qui s'en fit, (*a*) ſix cens trois mille cinq cens cinquante en âge de porter les armes, ſans y comprendre vingt-deux mille Lévites, depuis un mois & au-deſſus, (*b*) & toutes les femmes, tous les enfans, tous les vieillards décrépites, tous les eſclaves, & un nombre innombrable de petit peuple, & d'Egyptiens qui s'étoient joints à eux. (*c*) Or l'expérience fait voir que dans un nombre de mille hommes, depuis l'âge de vingt ans & au-deſſus; car c'eſt à cet âge qu'on les prenoit pour la guerre; (*d*) il y aura toûjours le double de femmes, d'enfans & de vieillards; & par conſéquent que dans un nombre de ſix cens mille hommes en âge parfait, il doit y avoir douze cens mille femmes, enfans & vieillards: & le nombre augmentera encore, ſi l'on remarque que la polygamie étoit ordinaire parmi les Hébreux, & qu'il n'y avoit perſonne qui ne ſe mariât. Qu'on ajoute à cela les Lévites, les eſclaves & les étrangers, & on comprendra que quand nous diſons qu'il y avoit deux millions de perſonnes, l'on ne doit pas croire que nous exagérions. Qu'on ſe mette aprés cela dans l'idée le terrein qu'occupe une armée de vingt mille, de cinquante mille, ou de cent mille hommes; qu'on multiplie, & qu'on augmente ce nombre juſqu'à vingt fois; qu'on y joigne les beſtiaux, les chariots, le bagage, & ſur le tout, la précipitation, la crainte, le trouble & l'embarras qu'une conjoncture ſi peu attenduë & ſi périlleuſe dut cauſer dans un peuple timide & accoutumé à l'eſclavage; qu'on compare tout cela avec un eſpace de deux cens pas d'un terrein ſablonneux & mouvant, dans lequel toute cette multitude doit paſſer en ſix ou en huit heures, & qu'on juge ſi c'eſt une choſe poſſible, ſi cette hypothéſe eſt ſoutenable.

Tout ce qu'on vient de dire contre ceux qui veulent que les Iſraëlites ayent paſſé d'un bord à l'autre à la pointe de la Mer Rouge, ſe doit dire auſſi contre ceux qui s'imaginent qu'ils ne la paſsérent pas d'un bord à l'autre, mais qu'ils la côtoyérent ſimplement, étant ſortis un peu plus haut que l'endroit où ils étoient entrez dans ſon ſein. Il étoit impoſſible de faire ce trajet en ſi peu de tems, avec une telle multitude. Ainſi c'eſt en vain qu'on a recours au flux & reflux de la mer, pour expliquer cet événement tout miraculeux.

Mais ce ſyſtême paroîtra encore plus inſoutenable, ſi l'on fait attention que le flux & reflux de la Mer Rouge ne pouvoit être inconnu ni aux Iſraëlites, ni aux Egyptiens, & qu'ainſi Moyſe n'auroit jamais perſuadé aux premiers que le paſſage de la Mer Rouge fût un prodige que Dieu avoit fait en leur faveur, ni les Egyptiens n'auroient jamais eu l'imprudence de s'aller noyer tous dans les eaux de cette mer, qu'ils voyoient revenir à eux dans le flux: car dans cette hypothéſe il devoit être alors ſi prés du bord, qu'il auroit fallu être aveugle, pour ne pas appercevoir ſon mouvement. Les Hébreux étant entrez dés le ſoir dans le lit de la Mer Rouge, pendant le reflux, ſuivant l'idée de nos adverſaires, les eaux devoient être le matin preſqu'à pleins bords, lorſqu'on ſuppoſe que les Egyptiens s'y précipitérent. Qui ſe perſuadera que ni le Roi d'Egypte, ni aucun de ſes Généraux, ni de ſes ſoldats, n'euſſent pas ſçû que la Mer Rouge, qui baigne les côtes

(*a*) *Num.* I. 46.
(*b*) *Num.* III. 39.
(*c*) *Exod.* XII. 38.
(*d*) *Exod.* XXX. 14.

Digitized by Google

de leur pays, a ſon flux & reflux ? Et quand ils auroient pû l'ignorer, comment aprés s'être témérairement engagez dans le lit de cette mer, & voyant une partie de leur armée déja abîmée ſous les eaux, les autres ne ſe ſauvérent-ils pas ?

De plus la néceſſité où les Iſraëlites ſe trouvérent de paſſer la mer, pour ſe dérober à l'armée de Pharaon, n'eſt point une choſe préméditée, ni prévûë de leur part. Moyſe avoit deſſein de les conduire de la terre de Geſſen au mont Sinaï, par la route ordinaire, qui eſt ſur la pointe de la Mer Rouge, & qui va le long de cette mer, juſqu'à l'endroit à peu prés où eſt la montagne. Moyſe avoit ſuivi cette route en ſe retirant de l'Egypte, auſſi-bien que ſon frere Aaron, lorſqu'il vint au devant de lui juſqu'à la montagne du Seigneur. Ils s'étoient déja avancez juſqu'à Etham, ville ſituée ſur la frontiére de l'Arabie. Ils ne prévoyoient pas que le Roi d'Egypte, & tout ſon peuple, qui avoient eu tant d'empreſſement de les voir ſortir, & qui avoient été ſi maltraitez à leur occaſion, dûſſent les pourſuivre trois jours aprés leur départ. Mais Dieu qui ſçavoit la réſolution de Pharaon, ordonne tout d'un coup à Moyſe de quitter le chemin ordinaire, & de retourner vers le midi, le long de la mer, du côté de Béelséphon & de Phihahirot, ſans l'avertir du motif de ce changement. Ils arrivent à Béelséphon, c'eſt-à-dire, dans un lieu, où étant reſſerrez entre les montagnes & la mer, il n'étoit plus en leur pouvoir ni de reculer, ni d'avancer.

Ce qu'ils avoient le plus à craindre dans une telle conjoncture, leur arriva. Pharaon parut ſur le ſoir devant leur camp, & ſe campa à leur vûë. La conſternation où ſa préſence jetta les Iſraëlites, nous eſt aſſez décrite par Moyſe. (*a*) Pharaon ſe flattoit de les détruire tous, & de s'enrichir de leurs dépoüilles. (*b*) Dira-t'on que cette extrémité où ſe trouvérent alors les Hébreux, eſt un effet de leur choix, & que leur Conducteur, ſans aucune néceſſité, les alla conduire en cet endroit, d'où ils ne pouvoient ſortir, qu'en traverſant la mer ? Si Pharaon eût voulu profiter du trouble où le peuple ſe trouva alors ; qu'auroit fait Moyſe avec toute ſon adreſſe, & toutes les meſures qu'on veut qu'il eût priſes pour faire paſſer ſon peuple à la faveur du flux & du reflux de la mer ? & qui lui avoit donné des aſſûrances que ce Prince ne feroit pas ce que naturellement il auroit dû faire ? Moyſe avoit-il des aſſûrances que le reflux commenceroit précisément au commencement de la nuit, pour favoriſer ſon évaſion, & que l'Egyptien lui donneroit le loiſir de décamper pendant l'obſcurité, ſans que ni ſes gardes l'en avertiſſent, ni que ſes troupes le pourſuiviſſent dans ſa retraite ? & ſi cela fût arrivé ; à quelles horribles extrémitez Moyſe & ſon peuple n'auroient-ils pas été réduits ? Si l'on dit que c'eſt une réſolution téméraire, que la néceſſité fit prendre à Moyſe ſur le champ, & qui lui réüſſit ; comment pouvoit-il répondre de l'événement, & avec quel front promettoit-il à ſon peuple, (*c*) que Dieu alloit combattre pour eux contre les Egyptiens ? qu'ils alloient voir les prodiges que le Seigneur feroit en leur faveur ; que jamais plus ils ne verroient les Egyptiens, qui leur donnoient alors tant d'inquiétude. Ceux qui compoſent des ſyſtêmes d'hiſtoire, & qui veulent attaquer les récits des Ecrivains ſacrez, devroient au moins faire agir ſelon les loix de la prudence, un homme qui certainement avoit infiniment & d'eſprit & de conduite.

Je ne m'arrête point ici à montrer que l'opinion que j'attaque, eſt abſolument incompatible avec le récit que Moyſe fait du paſſage de la Mer Rouge. Je ne penſe pas

(*a*) *Exod.* XIV. 10.
(*b*) *Exod.* XV. 9. & XIV. 3.
(*c*) *Exod.* XIV. 13. 14.

Digitized by Google

que les défenſeurs de ce ſentiment, veüillent s'en rapporter à ce que ce Légiſlateur en écrit, ni à ce qu'en ont pensé tous les Anciens ; ils ne croiront pas ſans doute, qu'à ſon commandement, & en élevant la verge miraculeuſe ſur les eaux ; elles ſe ſoient séparées, & ayent laiſsé un vaſte paſſage à tout le peuple ; mais pourront-ils ſe mettre dans l'eſprit, qu'un homme d'honneur & d'eſprit comme Moyſe, ait osé écrire une telle fauſſeté du vivant de ceux qui avoient été témoins du contraire, & qu'il ait pû leur perſuader que Dieu eût fait un miracle ſurprenant en leur faveur, au paſſage de la Mer Rouge, quoiqu'ils ſçuſſent tous qu'il ne s'y étoit rien paſsé d'extraordinaire ? Quand *ils* auroient ignoré que cette mer a ſon flux & reflux ; lorſqu'ils la paſsérent, ne découvrirent-ils pas la fourberie, & la mauvaiſe foi de Moyſe, pendant le tems qu'ils marchérent ſur les côtes de cette mer, & où ils voyoient tous les jours réguliérement arriver ce qu'on avoit voulu leur donner pour un prodige ? Comment perſuader à toute une multitude de deux millions de perſonnes, que le mouvement lent & progreſſif des eaux dans le flux & dans le reflux de la mer, ſoit un mouvement promt & ſubit, causé par les priéres & par le commandement d'un homme ? Je ne croi pas qu'un homme de bon ſens veüille ſoutenir les conséquences qui ſuivent naturellement du ſyſtême que nous attaquons.

Aprés avoir réfuté les ſentimens qui nous paroiſſent contraires à la vérité du récit de Moyſe, il faut expoſer ſon Texte de la maniére la plus naturelle, & la plus littérale, en conduiſant les Hébreux depuis leur départ de Rameſsés, juſqu'à leur paſſage de la Mer Rouge.

La terre de Geſſen où ils demeuroient, eſt dans la baſſe-Egypte, entre Berſabée & Tanis, puiſque Jacob venant de Berſabée ville de la Paleſtine, s'arrêta dans la terre de Geſſen, & manda à Joſeph, qui demeuroit apparemment à Tanis capitale de la baſſe Egypte, de l'y venir trouver ; ce pays étoit du Domaine du Roi d'Egypte, qui le donna à Jacob & à ſa famille pour y faire leur demeure, en conſidération des ſervices de Joſeph, qui étoit le premier Officier de ſon Royaume. Le nom de *Geſſen*, qui ſignifie pluye, fait juger que ce pays étoit prés de la Méditerranée, où il pleut quelquefois ; au lieu qu'il ne pleut jamais dans les parties les plus méridionales de l'Egypte. Les Septante mettent ordinairement *Geſſen*, du nôme ou canton Arabique.

Rameſſés, qui eſt une ville bâtie, ou du moins augmentée par les Iſraëlites pendant le tems de leur demeure en Egypte, (*a*) fut le rendez-vous général de toute l'armée des Hébreux, avant leur départ de l'Egypte ; elle pouvoit être la plus avancée vers le midi de toutes les villes de la terre de Geſſen. Nous ne trouvons aucun veſtige dans l'antiquité, qui puiſſe nous aider à fixer sûrement ſa ſituation ; mais nous ne l'éloignons pas du Nil, parce que toutes les principales villes de ce pays étoient bâties ſur ce fleuve ; nous la mettons à deux journées de la Mer Rouge.

De Rameſsés on alla camper à *Socoth*, en ſuivant la route ordinaire qui conduiſoit de la baſſe Egypte à Sinaï. *Socoth* en Hébreu, ſignifie des tentes ; & la ville de ce nom pouvoit être ſituée vers le même endroit où les Géographes placent une ville du nom de *Scena Veteranorum*, tentes des Vétérans.

De Socoth, on vint à Etham, (*b*) *qui eſt à l'extrémité du déſert*, c'eſt-à-dire, qui eſt ſituée à l'extrémité des déſerts qui ſont entre l'Arabie Pétrée & l'Egypte. Tous les Géographes conviennent qu'il y a un aſſez grand pays déſert entre l'Egypte & l'Arabie. Nous

(*a*) *Exod.* I, 11.

(*b*) *Exod.* XIII. 20. בקצה המדבר

Digitized by Google

ne doutons pas qu'*Etham* ne ſoit la même ville que *Buthus* d'Hérodote, (*a*) dont il nous décrit lui-même la ſituation, y ayant été exprés, pour voir les os des ſerpens aîlez qui ſont prés de cette ville. Les Septante l'appellent ordinairement *Buthan*. Nous en avons déja parlé ci-devant. Diodore de Sicile parle d'une bourgade nommée Antée, qui étoit du côté de l'Arabie; ce peut être la même qu'Etham. Ce fut là que Moyſe reçut ordre de Dieu de faire retourner les Iſraëlites, & de les faire camper à Phihahirot. (*b*) La raiſon de ce nouvel ordre fut que Pharaon & ſes gens ayant fait réfléxion ſur les ſervices qu'ils tiroient des Iſraëlites, s'étoient repentis de les avoir laiſsé aller, & s'étoient mis à les pourſuivre. Mais Dieu ne découvrit pas alors à Moyſe le changement qui étoit arrivé dans l'eſprit de ce Prince. Il exerçoit ſa foi & ſon obéïſſance, auſſi-bien que celle des autres Iſraëlites.

Ils allérent donc à Phihahirot, qui étoit ſituée entre Magdalum & la mer, vis-à-vis de Béelséphon: *Phihahiroth, quæ eſt inter Magdalum & mare, contra Beelſephon.* Mais ils ne campérent point à Phihahirot; ce fut Pharaon qui occupa cet endroit, comme il eſt dit dans le ℣. 9. du Chap. XIV. de l'Exode: *Currus Pharaonis & omnis exercitus erant in Phihahiroth contra Beelſephon.* Les Hébreux étoient campez à Béelséphon, à la vûë de Hirot, & vis-à-vis de Magdolum, ou Magdalum: c'eſt ce qui paroît aſſez par le Livre des Nombres, où il eſt dit, (*c*) *qu'étant partis d'Etham, ils retournérent vers Phihahirot, qui eſt devant Béelséphon; & qu'étant campez vis-à-vis de Migdol*, ou Magdalum, *ils partirent de devant Hirot, & paſſérent la Mer Rouge.* Ainſi nous plaçons le camp de Pharaon à Hirot; celui d'Iſraël à Béelséphon; & nous mettons Migdol au nord de Hirot & de Béelséphon, en ſorte que cette derniére ville étoit entre la mer à l'orient, Hirot au couchant, & Migdol au ſeptentrion. Il ne s'agit plus que de trouver la poſition d'un de ces lieux, pour parvenir à la connoiſſance de celle des lieux voiſins, au moins à peu-prés.

Phihahirot, ou ſimplement, Hirot, comme elle eſt appellée dans le Livre des Nombres, & comme elle eſt connuë dans Eusébe & dans ſaint Jérôme, a donné lieu à bien des conjectures différentes. Nous avons propoſé dans le Commentaire une opinion, qu'elle eſt la même que la ville d'Héroüm, fort connuë dans les anciens Géographes, & ſituée à l'extrémité du golfe Arabique; ou bien que c'eſt la même que *Phagroriopolis*, placée par Strabon (*d*) vers le même endroit, & capitale du canton *Phagroriopolite*. Les Septante traduiſent: (*e*) *Ils vinrent vis-à-vis de la Bourgade*; le Syriaque: *à l'entrée du foſſé*; d'autres: *à l'entrée des défilez*. On peut confirmer cette traduction par ce que dit Pharaon: (*f*) *Ils ſont reſſerrez dans des défilez, ils ſont enfermez dans le déſert.* L'Arabe traduit: *à la porte de Bébelah*; c'eſt apparemment de Babylone d'Egypte, ou du grand Caire, dont il parle. Il y a vis-à-vis de cette ville, un défilé fort vaſte, qui donne ſur la Mer Rouge; & quelques Voyageurs aſsûrent que depuis la pointe de cette mer, juſqu'à cet endroit, il n'y a aucune ouverture capable d'y faire paſſer commodément une armée; ce qui fait croire que c'eſt en cet endroit que les Iſraëlites paſsérent la mer.

Magdalum n'étoit pas le nom de Phihahirot, & les Iſraëlites campérent vis-à-vis de cet endroit, comme Moyſe nous l'apprend. Ce nom en Hébreu ſignifie *une tour*. L'Ecri-

---

(*a*) *Herodot. l. 2. c. 75.*

(*b*) *Exod.* XIV. 2. *Reverſi, caſtrametentur è regione Phihahiroth.*

(*c*) *Num.* XXXIII. 7. 8.

(*d*) *Strabo, l. 17.*

(*e*) Ἀπάντησι τῆς ἐπαύλεως. Ils ont apparemment lû, עירות au lieu de חירות Le premier ſignifie des villes, & le ſecond, des creux.

(*f*) *Exod.* XIV. 3. *Conſtricti ſunt in terra; concluſit eos deſertum.*

ture

Digitized by Google

ture nous parle assez souvent d'une ville de Magdolum, ou Magdalum, célébre dans l'Egypte; mais cette ville devoit être dans la basse Egypte, (*a*) & par conséquent bien éloignée de celle que nous cherchons, qui n'étoit pas loin de la Mer Rouge, & même au midi de la pointe de cette mer. L'Itinéraire d'Antonin marque Magdolum à douze mille de Péluse; mais celle dont il s'agit ici, devoit être à sept ou huit lieuës d'Etham, en remontant vers le midi. Ce n'étoit peut-être qu'une simple tour, suivant la signification de son nom; car nous n'avons aucune preuve que ç'ait été une ville.

Béelséphon n'est connu que dans Moyse; ni l'Ecriture, ni les Auteurs prophanes, ne nous en disent rien qui puisse nous faire connoître sa situation. Grotius, aprés les Rabbins, croit que Béelséphon est le nom d'une idole, à qui on avoit confié la garde des confins de l'Egypte. Les Hébreux ajoutent qu'il y avoit dans cet endroit un Talisman, ou une figure magique, qui étoit un chien d'airain, lequel par ses abbois découvrit la fuite des Israëlites. Mais quel fond peut-on faire sur toutes ces rêveries? Le nom de *Béelséphon* peut signifier en Hébreu, *le Dieu caché*, ou *le Dieu sentinelle*, ou *le Dieu du septentrion*, ou enfin *le Dieu de l'oracle*, le Dieu qui découvre les choses cachées. On sait que *Béel*, ou *Baal*, sont des noms génériques, qui se donnent à tous les Dieux, & mêmes aux Déesses; & *Séphon*, ou *Zaphon*, ont toutes les significations que nous venons de leur donner. Pharaon dans le nom qu'il imposa à Joseph, y fit entrer *Zaphonat*, & y ajoûta *Pa-anah*, comme qui diroit, celui qui révéle les choses cachées. (*b*) Il pouvoit donc y avoir à Béelséphon un Oracle, qui donnoit son nom à ce lieu-là.

Les Egyptiens avoient plusieurs sortes d'oracles, au rapport d'Hérodote. (*c*) Ils en avoient d'Hercules, d'Apollon, de Minerve, de Diane, de Mars, de Jupiter; & surtout de Latone. Le nom de *Belséphon*, a beaucoup de rapport à celui de *Perséphoné*, ou Proserpine. Le même Hérodote (*d*) nous apprend que Proserpine étoit adorée en Egypte sous le nom de Diane, & Cérés, sous le nom d'Isis. Diane, chez eux, étoit fille de Cérés: ne seroit-ce pas Diane, ou Perséphoné, qui rendoit des oracles à Belséphon? C'est une conjecture que nous laissons à examiner. Le nom de Eéel, ou Baal donné à une Déesse, n'est point une affaire; on sait que dans la Religion Payenne, le nom de Dieu se donnoit indifféremment aux Dieux & aux Déesses, sur-tout à la Lune, & à Diane; & quant au nom de *Perséphoné*, il n'est sûrement pas d'origine Grecque; & Hérodote (*e*) assûre que presque tous les noms des Dieux de la Gréce, sont venus de l'Egypte dans la Gréce.

Mais tout cela ne nous sert de rien pour fixer la vraye situation de Béelséphon. Eusébe la met prés de Clysma. (*f*) S. Jérôme a omis le nom de Clysma dans sa Traduction d'Eusébe. Bonfrere a crû que ce terme étoit superflu en cet endroit; & ceux qui ont donné la nouvelle Edition de saint Jérôme, ne l'ont pas bien entendu. Mais comme plusieurs Anciens nous apprennent comme une tradition constante, que les Hébreux avoient passé la mer à Clysma, il est important d'en bien fixer la position. Eusébe la met simplement sur la Mer Rouge, sans s'expliquer davantage; saint Athanase, (*g*) dans l'Arabie; mais on doit l'entendre de l'Arabie qui est le long des côtes occidentales de la Mer Rouge, selon la remarque du R. P. D. Bernard de Montfaucon; parce que les

(*a*) *Vide Jerem.* XLIV. 2. & 14. & *Ezech.* XXIX. 10.

(*b*) *Genes.* XLI. 45.

(*c*) *Herodot. l.* 2. *c.* 83.

(*d*) *Lib.* 2. *c.* 56. & 59.

(*e*) *Herodot. l.* 2. *c.* 50. Σχεδὸν δὲ τὰ πάντα τὰ ὀνόματα τῶν Θεῶν ἐξ Αἰγύπτου ἐληλύθασι εἰς τὴν Ἑλλάδα.

(*f*) *Euseb. in locis.* Διὰ τῆς Κλύσματος παρὰ τὴν θάλασσαν.

(*g*) *Athanas. histor. Arianor. ad Monach. tom.* 1. *pag.* 385.

Digitized by Google

Anciens ont souvent donné le nom d'Arabie à ces quartiers-là. Philostorge (*a*) remarque *que la Mer Rouge se divise en deux bras, dont l'un est terminé à Clysma, d'où il prend son nom, & l'autre à Ela. C'est, dit-il, à Clysma que les Israëlites passérent autrefois la mer à pied sec.* Saint Grégoire de Tours place Clysma au même endroit, (*b*) c'est-à-dire, au fond du golfe de Suëz. Le Moine Cosme l'Egyptien, (*c*) dont on nous a donné » depuis peu les ouvrages, dit que Clysma est le lieu où les Hébreux passérent la mer ; » que c'est-là où l'on voit, dit-il, encore aujourd'hui les vestiges des roues & des chariots, qui s'étendent bien loin jusqu'à la mer ; cet endroit est situé à la droite, en allant » au mont Sinaï. Voilà qui est assez positif ; mais il ne remarque pas si c'est en deçà, ou en delà de la Mer Rouge. Les tables de Peutinger mettent Clysma sur le bord occidental du Golfe ; mais Ptolomée, l'Itinéraire d'Antonin, & les meilleures Cartes géographiques le placent sur la côte occidentale du golfe Arabique, entre *Suëz* & *Crondel*. On croit que c'est le même que *Colzuma* d'aujourd'hui, qui donne son nom au bras occidental de la Mer Rouge ; cette mer encore aujourd'hui est appellée *Bahar el Colsum*. (*d*) Le jeune Thévenot (*e*) met Clysma à l'extrémité du bras septentrional de la Mer Rouge ; & il remarque que dans les quinze jours qu'il a côtoyé le bord de cette mer, en allant au mont Sinaï, il n'y a pas remarqué plus de huit, ou neuf mille de largeur. Clysma est l'endroit où est le Monastére de saint Antoine, qui subsiste encore. Ainsi les Hébreux passérent la Mer Rouge vers son extrémité, peut-être une lieuë, ou une demie lieuë au-dessous de la pointe du golfe, beaucoup plus haut que ceux qui leur font faire le trajet de Crondel à Tor. (*f*)

C'est à l'endroit de Clysma qu'on voyoit autrefois les vestiges, & même les débris des roües & des chariots de Pharaon, selon Paul Orose, Grégoire de Tours, & le Moine Cosme, qu'on a déja cité. Orose (*g*) asûre que cela se remarquoit encore de son tems, non-seulement sur le bord, mais encore dans le fond de la mer, aussi loin que la vûë pouvoit s'étendre ; & que si quelqu'un, par curiosité, ou autrement, s'avisoit de les remuer ; ou de les déranger, aussi-tôt, par une merveille surprenante, les flots ou les vents les remettoient dans leur premier état. Grégoire de Tours (*h*) dit la même chose, & asûre l'avoir appris par des témoins dignes de foi. Ce récit, tout incroyable qu'il paroisse, ne doit pourtant pas être témérairement rejetté, aprés le témoignage de ce nombre d'Auteurs & de témoins. Et ce qui peut contribuer à lui donner quelque créance, c'est que les Voyageurs (*i*) qui ont été dans ces pays-là, reconnoissent qu'il y a dans ce terrein une facilité surprenante pour pétrifier les corps qui tombent sur la terre. On y voit des arbres entiers, des barques, des serpens, des fruits, des corps d'hommes pétrifiez. Est-il plus impossible que les débris des chariots de Pharaon ayent été pétrifiez, & se soient conservez sur le bord & dans l'eau de la mer, jusqu'aux cinquiéme & sixiéme siécles, auquels vivoient les Auteurs que nous avons citez ? Mais retournons aux Israëlites.

Etant arrivez à Béelséphon, prés de la Mer Rouge, sur le soir, ils virent Pharaon & son armée, qui s'étoient campez à Hirot, vis-à-vis d'eux, dans la résolution de les attaquer le lendemain. Les Hébreux furent alors saisis de la peur qu'on peut s'imaginer. Ils

---

(*a*) *In excerptis Photii, l. 3. c. 6.*

(*b*) *Greg. Turon. l. 2. c. 10. In hujus flagni (seu brachii) capite Clysma civitas ædificata est, &c.*

(*c*) *Cosmas, l. 5. pag. 194. Vide Præfat. in mund. c. 5. §. 2.*

(*d*) *Vide Golium in not. ad Alfergan. p. 144.*

(*e*) Thévenot voyage, partie 2. ch. 33.

(*f*) *Joan. de Barros apud Torniel. ann. mundi 2544. art. 25.*

(*g*) *Oros. l. 1. c. 10.*

(*h*) *Greg. Turon. loco citato.*

(*i*) L'Abbé Rousseau, Horizon voyage, li 1. ch. 29.

Digitized by Google

s'abandonnérent aux murmures, aux plaintes, aux reproches contre Moyſe. Celui-ci rempli de confiance, promet au peuple un prompt ſecours, & une entiére délivrance. En même-tems il s'adreſſa à Dieu par une fervente priére, qui fut apparemment toute intérieure, mais qui n'en fut pas moins efficace. Dieu lui ordonna d'élever la main ſur la mer, & de la partager, pour donner paſſage au peuple. En même-tems la nuée, qui juſqu'alors avoit été à la tête de l'armée, pour les conduire, alla ſe placer entre le camp des Egyptiens, & celui des Iſraëlites; & Dieu permit que du côté de ſon peuple elle fût toûjours lumineuſe pendant toute cette nuit: mais elle étoit d'une obſcurité impénétrable du côté qui regardoit les Egyptiens; en ſorte que de toute la nuit Pharaon ne put approcher du camp d'Iſraël. Moyſe ayant élevé ſon bâton ſur les eaux de la mer, on les vit tout d'un coup ſe diviſer, & laiſſer une vaſte ouverture, qui fut capable de donner paſſage à la fois à un grand nombre de perſonnes; & pour faciliter leur marche au milieu de ces eaux, Dieu fit lever un vent violent, qui rendit le fond de la mer aſſez ſolide & aſſez ſec, pour y pouvoir marcher sûrement. Nous avons déja rapporté les expreſſions des Livres ſaints, qui marquent que les eaux étoient aux deux côtez des Iſraëlites comme des murs de glace. L'Auteur du Livre de la Sageſſe (*a*) dit que dans cette occaſion *on vit un champ couvert d'herbes au plus profond des abimes*, & que *les Iſraëlites y paſsérent, & ſe réjoüirent, comme des chevaux dans de gras pâturages; qu'ils bondirent comme des agneaux, en glorifiant le Seigneur.*

On pourroit prendre toutes ces expreſſions dans un ſens figuré, (*b*) & les expliquer comme ſi elles vouloient marquer la facilité, la promtitude, l'aſsûrance, la joye qui accompagna ce paſſage ſi miraculeux. Mais les Commentateurs ne croyent pas qu'il y ait de la métaphore dans cet endroit de la Sageſſe; ils veulent le prendre à la lettre. Les uns ſoutiennent que dans cette rencontre Dieu fit naître des herbes au fond de la mer. D'autres remarquent, aprés les Auteurs profanes, (*c*) que le fond de la Mer Rouge, ſur tout vers ſon extrémité, eſt rempli d'herbages & de jonc, & que c'eſt ce qui lui a fait donner par les Hébreux le nom de *Mer de Suph*, ou de Mer du Jonc. Pline (*d*) dit même qu'on voit au fond de ce Golphe des eſpéces de forêts d'arbres verds, des lauriers, des oliviers chargez de fruits, & hauts de trois coudées. D'autres (*e*) veulent que Dieu ait durci le ſable, & lui ait donné la ſolidité & la fermeté du rocher, en faveur des Iſraëlites:

Sicca peregrinas ſtupuerunt marmora plantas. (*f*)

Il y en a (*g*) qui vont juſqu'à dire qu'il applanit ce chemin, en arrachant les arbriſſeaux, en renverſant les rochers, en rempliſſant les creux. Mais pourquoi multiplier les miracles ſans néceſſité? Cet événement eſt aſſez merveilleux en lui-même, ſans y chercher de nouveaux embelliſſemens, dont l'Ecriture ne nous dit rien.

A meſure que les Iſraëlites avançoient dans l'ouverture que leur laiſſoit la mer diviſée, & que leur armée défiloit de l'autre côté du Golphe, la nuée qui les ſéparoit du camp de Pharaon, s'avançoit auſſi en les ſuivant, & ſe portoit vers l'autre bord de la mer. Les Egyptiens ayant apperçû ce mouvement vers l'heure de la veille du matin, c'eſt-à-dire, vers le point du jour, & environ à quatre heures du matin, ſelon nôtre maniére de compter, ſe mirent à ſuivre la nuée, & à pourſuivre les Iſraëlites dans le milieu de la mer, ſans faire réflexion au danger auquel ils s'expoſoient. Ils ne furent pas bien avant,

(*a*) *Sap.* XIX. 7. 8.
(*b*) *Ita Hugo Card. Lyr. Dionyſ. Carth. alii plures.*
(*c*) *Leonard. Mar. art.* 67.
(*d*) *Diodor. l.* 3. *c.* 3.
(*e*) *Plin. l.* XIII. *c.* 25.
(*f*) *Philo de vita Moſ. l.* 3.
(*g*) *Sedulius.*

Digitized by Google

que la terreur les saisit ; le trouble & la confusion se mirent parmi eux. En même-tems Dieu fit éclater les tonnerres & les éclairs ; cette circonstance n'est pas marquée dans Moyse, mais elle l'est dans le Psaume LXXVI. 15. 16. 17. & dans Joseph, Antiq. l. 2. c. 7. & les Egyptiens voyant l'embarras dans lequel ils s'étoient engagez, crioient de toutes parts : *Fuyons Israël, car le Seigneur combat pour eux contre nous.* Leur précipitation & leur empressement ne firent qu'augmenter le trouble & le désordre ; & comme ils voulurent regagner le bord d'où ils étoient partis, les eaux qui jusqu'alors étoient demeurées suspenduës à leurs côtez, se réünirent, en commençant du côté du bord où ils vouloient se retirer, & les ensevelirent tous sous les flots. Voilà l'idée que l'Ecriture nous donne de cette prodigieuse défaite, assez différente de celle que voudroient nous en donner quelques nouveaux Critiques.

DISSERTATION

SUR LA POESIE DES ANCIENS HEBREUX.

UNe preuve certaine de l'ignorance où l'on est sur la Poësie des Livres saints, est la diversité d'opinions qu'on remarque sur cette matiére, & les erreurs de ceux qui se sont mêlez d'en écrire. Les plus anciens & les plus habiles Auteurs que nous ayons là-dessus, sont Joseph, Origénes, Eusébe & saint Jérôme, dont le nom & le crédit ont engagé la plupart de ceux qui ont écrit depuis, à embrasser leurs sentimens. Ils ont crû que les Cantiques de Moyse sont écrits en vers ; & Joseph ne fait pas difficulté d'asûrer en plusieurs endroits (*a*) qu'ils sont en vers héroïques. Origénes & Eusébe (*b*) ont suivi la même opinion ; & saint Jérôme (*c*) a encore enchéri sur cela, en disant que le Psau-
» tier étoit composé de vers ïambes, alcaïques & saphiques, à la maniére de Pindare &
» d'Horace ; & que les Cantiques du Deutéronome (*d*) & d'Isaïe, le Livre de Job, &
» ceux de Salomon sont en vers héxamétres & pentamétres. Il dit ailleurs (*e*) que le Cantique du Deutéronome est en vers ïambes de quatre pieds, de même que le Psaume 118. & le 144. au lieu que les Psaumes 110. & 111. sont aussi en vers ïambes, mais de trois pieds seulement. Il remarque dans les Lamentations de Jérémie une espéce de vers saphiques, & des vers de trois mesures. Enfin il répéte ce qu'il a dit du Livre de Job dans sa Préface sur ce Livre, en disant que depuis ces paroles : *Pereat dies in qua natus sum,*
» ce sont des vers héxamétres, composez de dactyles & de spondées, où l'on fait entrer
» de tems en tems d'autres pieds de même mesure, quoique non pas de même nombre de
» syllabes, à cause de la diversité de la Langue. Quelquefois sans avoir égard à la quan-
» tité des syllabes, on remarque une simple rime, ou une chûte agréable, qui ne sera
» apperçûë que par ceux qui sont instruits des régles de la Poësie. Enfin il parle en divers

(*a*) *Antiq. l. 2. c. ult. lib. 4. c. ult. l. 7. c. 12.*
(*b*) *Euseb. Prap. l. 11. c 3.*
(*c*) *Prafat. in Chronic. Euseb.*
(*d*) *Deut.* XXXII.
(*e*) *Ep. 155. ad Paulam Urbicam.*

Digitized by Google

endroits (*a*) du Livre des Pſeaumes, comme d'un Ouvrage composé de vers lyriques, comme ceux de Pindare, d'Alcée, d'Horace, de Catulle & de Sérénus.

On admire avec raiſon la profonde capacité de ſaint Jérôme, & on eſt plein de reſpect pour ce grand Docteur de l'Egliſe : mais on eſt obligé d'avoüer qu'un grand nombre de gens habiles en Hébreu, ne remarquent pas aujourd'hui dans les Pſeaumes, & dans les autres Piéces écrites en vers Hébreux, les mêmes pieds & les mêmes meſures que ſaint Jérôme y reconnoît ; & les plus zélez défenſeurs de ce Saint ſe contentent de dire qu'il a voulu marquer qu'on trouvoit dans le Pſeautier & dans Job, non pas véritablement des vers héxamétres & pentamétres, ni des vers lyriques, qui euſſent les mêmes pieds & la même meſure que ceux d'Horace, de Pindare & de Sapho, mais ſeulement quelque choſe d'approchant, & quelques cadences qui ont du rapport à ces vers & à ces meſures : (*b*) *Similitudinem quamdam heroicorum verſuum intelligere debes, & ſic in cæteris metrorum generibus.*

Philon (*c*) parlant des Eſséniens, aſsûre qu'ils ont d'anciens Poëmes compoſez par des Poëtes, qui les leur ont laiſſez. Il veut parler des Auteurs ſacrez qui ont donné des Poëſies. Leurs vers, dit-il, ſont de pluſieurs formes & de pluſieurs meſures. Les uns ſont de trois membres, & ſe chantent dans le tems qu'on va au Temple par dévotion ; les autres ſont des hymnes qui ſe récitent devant l'Autel, pendant qu'on offre des ſacrifices, & qu'on fait des libations en l'honneur du Seigneur. D'autres ſont compoſez pour être chantez dans le repos, & ſans mouvemens ; & d'autres ſont pour les chœurs & pour les danſes.

Mais Scaliger (*d*) ne reconnoît aucuns pieds dans les vers des anciens Hébreux ; il ſoutient même que leur Langue, non plus que celle des Syriens, des Arabes & des Abyſſins, ne peut ſouffrir la contrainte des pieds & des meſures : *Nam ut in Hebraïco, Syriaco, Arabico & Abyſſino idiomate ullu metri ſpecies concipi poſſit, nemo efficere poſſit; quia id natura ſermonis non patitur.* Il ajoute qu'il n'y a aucun vers héxamétre dans Job, ni aucun vers ïambe ou alcaïque dans le Pſeautier : *De Pſalterio magis miror, cùm neque in eo, neque in Threnis ullum Canticum ſit metricis legibus aſtrictum, ſed merè ſoluta oratio, caractere poëtico animata.*

Auguſtin d'Eugubio n'eſt pas moins fort pour ce ſentiment. Il dit que les Hébreux n'ont ni vers héroïques, ni vers ïambes, ni d'aucune autre meſure ſemblable à ceux des Grecs & des Latins, mais ſeulement quelque choſe qui en approche, comme ſont les chants des Barbares. On voit dans leurs Poëſies certaines cadences qui ſont différentes du ſtyle de la Proſe ; on y remarque certaines expreſſions, certaines figures qu'ils n'employent pas dans le diſcours ordinaire : *Carmen Hebraïcum non idem eſt atque Græcorum & Latinorum. Hebraïcum nulla tempora, ſed numerum duntaxat, obſervat. Itaque neque heroïcum carmen apud Hebræos extat, neque iambicum, aliaque genera ; ſed ſimile quiddam, & quale Barbari diverſis ritibus canunt.* Cette Poëſie eſt plus ſimple, plus naturelle, plus majeſtueuſe, & plus digne de la grandeur de Dieu, qu'une Poëſie méthodique & con-

(*a*) *Epiſt. ad Paulin. & lib. 9. Comment. in cap. XXX. Ezech.* Ferrand ſur les Pſeaumes, Préface, ch. XI. p. 95. croit auſſi qu'il y a dans les Pſeaumes des dactyles & des ſpondées comme dans Homére. Et l'Epitaphe du Rabbin Iſaac Alpheli, qui vivoit au XI. ſiécle, étoit, dit-on, en vers ſpondées. Voyez Zemath David, p. 134.

(*b*) *Vide Prolegom. in divin. Bibliothec. S. Hieronymi, nov. Edit. art. 5.*

(*c*) Μέτρα γὰρ ἡ μὲν καταλελοίπασι ποιητὰς ἐπῶν τελείων, ᾠδοσοδίων, ὕμνων, παιανοποιΐων, παιγνίων, τοιμῶν, χορικῶν τριφαῖς πολυχρόοις ἐνδιαμεμετρημένων. *Philo, de vita contemplativa, ad finem.*

(*d*) *Scalig. in Chronic. Euſeb.*

Digitized by Google

trainte, qui auroit peine à exprimer naturellement les ſentimens de l'Eſprit de Dieu, ſans donner quelque atteinte à la ſublimité des ſens, & à la grandeur des pensées.

Le ſentiment de Scaliger a été ſoutenu par pluſieurs habiles Critiques, comme Auguſtin d'Eugubio, Loüis Cappel, Martinius, Samuël Bohlius, Vaſmurth, Pfeiffer, &c. Ajoutez Grotius (*a*) aux Auteurs qui tiennent que la Poëſie des anciens Hébreux n'étoit ni rimée, ni meſurée. Nous avons fait imprimer à la tête du ſecond Tome des Pſeaumes, une petite Diſſertation de M. l'Abbé Fleuri ſur la Poëſie des anciens Hébreux. On peut la lire avec la nôtre, qui eſt à la tête de l'Exode. Et nous ne ferons pas difficulté de nous ranger de leur côté, & d'appuyer leurs ſentimens, aprés avoir propoſé & réfuté les opinions des Auteurs, qui ont voulu fixer la maniére de cette ancienne Poëſie, en la comparant à celle des Grecs ou des Latins, ou même aux vers des Langues vivantes. On ne s'attache point à relever les Auteurs qui n'ont parlé de cette matiére que ſur le rapport d'autrui, qui ont avoüé qu'ils n'y comprenoient rien, ou qui l'ont crû entiérement inexplicable. Nous ne rapporterons que ceux qui ont propoſé quelque nouveau ſyſtême ſur ce ſujet.

Mercérus ſur le Chapitre 3. de Job, dit qu'il a appris que François Vatable avoit le ſécret de la vraie méthode des vers du Livre de Job & du Pſeautier, & qu'il avoit dreſſé des régles pour en donner l'intelligence. Tout le monde reconnoît la profonde capacité de Vatable en ces matiéres. Mercérus ſe flattoit que quelque jour on publieroit les découvertes de cet habile homme : mais on déſeſpére à préſent de les voir jamais renduës publiques, & on doute même que Vatable ait écrit ſur cette matiére, ou du moins qu'il ait rien achevé là-deſſus.

Théodore Herbert a crû trouver dans la Bible des vers pareils à ceux d'aujourd'hui ; c'eſt-à-dire, avec des rimes & des céſures, ſelon certaines régles qu'il ſe preſcrit. Il en a, dit-il, remarqué quelques-unes dans les Pſeaumes VI. 2. VIII. 5. CV. 20. CVI. 5. CXVI. 7. CXVIII. 25. CXIX. 30. CXLVI. 7. Job. XXI. 4. Proverb. XXV. 19. Mais que peut-on conclure de là ? S'enſuit-il que cette Poëſie artificielle ait été commune parmi les Juifs dés le tems de Moyſe, de Job, ou de David ? Un petit nombre de vers qui ſe rencontrent dans un Ouvrage en Proſe, prouvent-ils que toute la Piéce eſt en vers ?

Quelques Docteurs Hébreux ſoutiennent que leur Poëſie rimée eſt trés-ancienne, & qu'elle étoit en uſage dans le tems que leurs peres étoient encore dans la Paleſtine. Ils prétendent le prouver par quelques vers Hébreux rimez, qui ſe liſoient dans le Royaume de Valence ſur le tombeau d'un Officier d'Amaſias Roi de Juda : (*b*) mais tout cela paroît trop fabuleux pour faire impreſſion ſur l'eſprit de ceux qui aiment la vérité.

Un Auteur moderne (*c*) nommé Meibomius, prétend que depuis deux mille ans, nul autre que lui n'a ſçû la Poëſie des Hébreux ; & c'eſt uniquement ſur elle qu'il appuye les corrections qu'il a faites au Texte original de l'Ecriture : *Je propoſe*, dit-il, dans ſon Epître à tous les Rois, & à tous les Princes Chrétiens de l'Europe, *une nouvelle Traduction des Livres ſaints, avec l'explication des lieux les plus difficiles, & dont je vous offre un eſſay : Si vous le recevez avec la reconnoiſſance qu'il mérite, je m'engage à donner le reſte de l'ancien Teſtament, & de découvrir la meſure des vers dans leſquels il eſt écrit.*

Dans ſa Préface, il ſe vante d'avoir corrigé au Texte ſacré plus de trois mille fautes, qui en altéroient le ſens, & de les avoir apperçûës à la faveur d'une lumiére répanduë d'en

---

(*a*) *Grot. in Luc. 1. 46. Erant enim ῥυθμοὶ, ſive numeri Hebræorum non ἐμμετροι, ſed lege ſoluti, cujuſmodi etiam erant, & nunc quoque ſunt eorum ſaltationes.*

(*b*) *Rab. Moſes Ben charif. Darkenoam.*

(*c*) Journal des Savans ; 1699.

Digitized by Google

haut dans ſon ame, & avec les régles de la Poëſie des Hébreux, cachées depuis le tems de Jérémie & de Daniel, & inconnuës à Aggée & à Eſdras.

Il ajoute que ſi les anciens Sages de la Judée revenoient au monde, ils admireroient en lui ce précieux don du Ciel; que les Septante reconnoîtroient l'inutilité de leur travail, qu'Origénes abandonneroit les Héxaples, que ſaint Jérôme le féliciteroit d'avoir ſurpaſſé tous les Traducteurs Latins de la ſainte Ecriture, & par la découverte de la Poëſie de la Langue Hébraïque, & par une profonde connoiſſance de la Langue ſainte.

Cet Auteur renverſe toute l'Ecriture avec ſa Poëſie, & encore à peine nous en donne-t'il une petite partie; il s'en réſerve la clef, jaloux d'une ſi belle invention. Il y a apparence que le Public a mépriſé ſes Eſſais, & qu'il n'a pas paru ſouhaiter ſon travail, puiſque juſqu'ici Meibomius n'a pas donné ce qu'il avoit promis.

François Gomare dans ſon Livre intitulé: *Davidis Lyra*, prétend montrer que les vers des Livres ſacrez ſont pareils à ceux des Grecs & des Latins. Il s'applique à donner des régles de cette Poëſie, à fixer les pieds, & à marquer les diverſes eſpéces de ces vers. Son Livre eſt diviſé en deux parties. Dans la premiére, il établit des régles de la quantité des ſyllabes Hébraïques; il y parle des diverſes ſortes de pieds des vers Hébreux, comparez à ceux des Grecs & des Latins. Dans la ſeconde partie, il fait l'application des régles qu'il a établies, aux vers de l'Ecriture; il en fait l'analyſe, & en produit des exemples, par rapport à ſes régles & à ſes principes. Cet Ouvrage de Gomare lui attira d'abord des loüanges de pluſieurs Sçavans, comme de Buxtorf, de Loüis de Dieu, de Conſtantin l'Empereur, de Heinſius & d'Hottinger: mais Loüis Cappel l'attaqua fortement, & le réfuta. Il dit que Gomare ſuppoſe dans ſon Livre deux principes qu'il auroit beaucoup de peine à bien prouver. Le premier eſt, que la ponctuation de la Bible, telle que nous l'avons en Hébreu, n'eſt pas une invention nouvelle, mais qu'elle vient immédiatement des Auteurs des Livres ſaints. La ſeconde eſt, que les Livres ſacrez n'ont ſouffert aucune altération, ni par la négligence des Copiſtes, ni par la longueur des tems.

Un des principes de Gomare eſt celui-ci: *Scheva non vocalis eſt, ſed illius ſub conſonante mobili abſentiæ nota:* Le Scheva n'eſt point une voyelle; mais il marque ſeulement l'abſence d'une voyelle ſous une conſonne mobile. Cappel réfute ce principe par l'autorité de pluſieurs Grammairiens, qui enſeignent que le *Scheva* eſt une véritable voyelle breve. 2°. Parce que cette régle de Gomare réduit la Langue Hébraïque à ne pouvoir être prononcée, même par les plus barbares, dans une infinité de mots: Par exemple, dans *Jebarkū.* (a) De plus, il faudroit faire des diſſyllabes d'une infinité de mots, qui ſont véritablement de trois ſyllabes.

3°. Cette régle de Gomare détruit cet autre principe de la Grammaire Hébraïque: *Le Scheva ſe prononce ſous une lettre marquée d'un Dagés.* Par exemple, dans *Pakkedū*, ou il faudra ôter le Dagés de ces lettres, ou enſeigner le moyen de les pouvoir prononcer, ſans faire ſentir le Scheva.

4°. Enfin Cappel remarque que là où nous liſons un *Scheva*, les Anciens, comme les Septante & ſaint Jérôme, ont lû tantôt une voyelle, tantôt une autre; ce qui juſtifie qu'on ne doit pas être dans une ſi grande ſervitude à l'égard de ce point voyelle, que le veut Gomare, & qu'il y a pluſieurs rencontres où il le faut prononcer.

Un autre principe établi par Gomare, eſt celui-ci: *Qu'il n'y a dans l'Hébreu que des ſyllabes longues, ou breves, & point de douteuſes; & que les ſyllabes breves ne deviennent jamais longues par poſition, comme il arrive aux ſyllabes Grecques & Latines.* Si la Langue

(a) יברכו

des Hébreux étoit comme la Langue Françoiſe, & comme celles de la plupart des Peuples de l'Europe, où l'on n'a aucun égard à la longueur ou à la breveté des ſyllabes, en écrivant en vers, la régle de Gomare pourroit avoir lieu : mais puiſque cet Auteur prétend que la Langue des Hébreux reſſemble à celles des Grecs & des Latins, & que la Poëſie des premiers ſuit les mêmes régles à peu prés que celles des autres, l'on ne conçoit pas ſur quoi il a pû fonder le principe qu'il a établi. L'application qu'il en fait, n'eſt pas plus heureuſe ; on lui fait voir qu'il retombe dans cette barbarie, & dans cette difficulté de prononcer, qu'on lui reproche ſi ſouvent. Cappel ſoutient que l'on ne peut pas déterminer quelles ſont ces ſyllabes longues ou breves de l'Hébreu, tandis que la véritable prononciation n'en ſera pas fixée ; & qu'il eſt impoſſible de lire les vers Hébreux, en les prononçant ſuivant les régles qu'en donne Gomare. Celui-ci convient que l'on ne peut pas faire l'application des régles qu'il donne, à une ſuite de vers de même eſpéce, qui aille au-delà de deux ou trois. Cappel infére de cet aveu, qu'il eſt donc impoſſible de fixer les régles de la Poëſie des Hébreux ; comme l'on travailleroit en vain à donner les régles de la Poëſie des Grecs & des Latins, ſi l'on ne trouvoit pas des Piéces entiéres de vers en ces Langues, qui ſuiviſſent la même régle & la même méthode. Et ne ſe rendroit-on pas ridicule, ſi ſur un petit nombre de vers vagues & irréguliers, que l'on trouve répandus dans les Ouvrages de Sophocles & de Pindare, l'on entreprenoit de preſcrire les régles de cette eſpéce de Poëſie irréguliére & ſans ordre ?

Ainſi quand Gomare reconnoît que tous les vers Hébreux ſont différens entre eux, qu'ils ſont entremêlez ſans qu'ils ſuivent les mêmes régles : *Varia, promiſcua, extra*, qu'ils ſont abſolus ; c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont entre eux aucun rapport, & qu'on n'en trouve point une ſuite de même nature, il ruine ſans y penſer tout le deſſein de ſon Ouvrage, puiſqu'il eſt impoſſible d'établir des principes ſur une poëſie ſi inconſtante & ſi libre. Cappel remarque que ſon adverſaire eſt obligé d'établir un ſi grand nombre de vers réguliers & irréguliers dans un même Cantique de l'Ecriture, qu'il ſeroit impoſſible de n'en pas trouver par tout de ſemblables, & qu'il ne ſeroit pas plus difficile de montrer que toute la Bible eſt écrite en vers, qu'il l'a été de le montrer du Pſeautier ſeul. Enfin il ſoutient que ſelon la méthode de Gomare, on pourra faire voir que toutes les Oraiſons de Cicéron & de Démoſthénes, que l'Hiſtoire de Tite-Live, & de Thucidide, ſont de véritables poëmes. Le ridicule de ces conſéquences, prouve aſſez la fauſſeté des principes dont elles ſont tirées.

Pfeiffer (*a*) ſe fait fort de réduire en vers le *Pater noſter*, en ſuivant les régles propoſées par Gomare, & il fait voir que ce n'eſt point en l'air qu'il fait ce défi, en mettant ſous diverſes ſortes de vers les paroles de cette Oraiſon, ſans y rien changer.

L'Auteur de la Bibliothéque univerſelle a propoſé un nouveau ſyſtême ſur la poëſie des anciens Hébreux ; il veut qu'elle ait été en vers rimez, & voici les principales de ſes preuves. Il remarque 1°. que la langue Hébraïque, non plus que la Françoiſe, ne ſouffre point de ces tranſpoſitions de mots, que les Latins & les Grecs employent dans leurs vers & dans leur proſe. 2°. Les noms en Hébreu ont la même terminaiſon dans tous les cas du ſingulier & du plurier. Au plurier, les maſculins ſont terminez en *im*, & les féminins en *oth* ; cela montre la facilité de faire en cette langue des vers en rime, & la difficulté de les faire en meſure, comme les Grecs & les Latins. 3°. Les Hébreux ont un trés-grand nombre de ſyllabes longues, & trés-peu de bréves ; & par conſéquent il ſeroit mal-aiſé de diverſifier les pieds autant qu'il ſeroit néceſſaire pour faire de bons vers, à

(*a*) *Diſſert. de Poëſi Hebræor.*

l'imitation

Digitized by Google

l'imitation des Grecs & des Latins : & d'ailleurs, les rimes ſont ſi aiſées en Hébreu, qu'il eſt preſque impoſſible en écrivant, de n'en pas faire ; même ſans deſſein. 4°. Cet Auteur ne prétend pas que la poëſie des anciens Hébreux fût fort réguliére & fort polie ; il ne croit pas même qu'elle ait jamais été réduite en art. Leurs rimes ne ſont pas toûjours heureuſes, il y a même des endroits de leurs poëmes où l'on ne trouve point de rime : il y a, dit-il, apparence qu'ils ne s'en mettoient pas toûjours en peine, & qu'ils ſe contentoient de la cadence. 5°. Le nombre des rimes n'eſt pas fixé : il y en a quelquefois beaucoup d'une ſorte, & peu d'une autre ; l'ordre des rimes n'eſt pas réglé, & la longueur des vers eſt encore moins uniforme : il ſemble, dit-il, que les Hébreux ne s'en ſoient nullement ſouciez. 6°. Dans leurs rimes, on regarde plûtôt le ſon des mots, & la chûte à peu-prés ſemblable, que la reſſemblance des lettres & des ſyllabes. 7°. L'on remarque dans la poëſie des Hébreux, des licences comme dans celle des Grecs & des Latins ; ils empruntent des maniéres de parler des langues voiſines, comme de la Caldéenne, & de l'Arabe ; & cela dans les endroits où les termes Hébreux n'auroient fait aucune rime, au lieu que ces mots étrangers riment parfaitement bien. 8°. Enfin ce qui perſuade que cette poëſie étoit en vers rimez, c'eſt qu'on peut aiſément réduire en rimes tous les Cantiques & les Ouvrages en vers que l'on trouve dans l'Ecriture.

Cet Auteur a donné le Cantique de Moyſe en vers rimez, & il dit qu'il a travaillé avec ſuccés à réduire de même les Pſeaumes en rimes. Il fait remarquer des rimes dans l'endroit du *Pœnulus* de Plaute, où l'on trouve un long paſſage en Langue Punique. Cette derniére preuve eſt ſans doute la meilleure, & la plus propre à décider la difficulté dont il s'agit. Si l'on remarque clairement des rimes recherchées & ſuivies dans les Poëmes des Hébreux, il eſt viſible que c'eſt une Poëſie rimée. Mais pour réduire en rimes les Pſeaumes & les Cantiques de l'Ecriture, l'Auteur coupe, allonge, accourcit les verſets, comme il le juge à propos, ſans garder aucune proportion, ni aucune régle ; & en ſuivant ſa méthode, il n'y a point d'Oraiſon de Cicéron que l'on ne réduiſe en rimes.

On ne nie pas qu'il n'y ait des rimes, & quelquefois même recherchées dans quelques endroits des Pſeaumes & des autres Livres poëtiques de l'Ecriture : mais il ne s'enſuit pas pour cela que la Poëſie des anciens Hébreux ait été une Poëſie rimée. Pour juger ſi les vers Hébreux ſont en rimes, il faut chercher des vers dont la fin ſoit connuë, afin qu'on n'aille pas dire qu'on coupe le vers où l'on veut, pour y trouver la rime. Le *Pſeaume* 118. eſt acroſtiche ; & ainſi l'on ſçait certainement le commencement & la fin de ſes vers. Ce Pſeaume eſt fort long, & rien n'eſt plus aiſé que de remarquer la nature de ſes vers, en les comparant les uns aux autres. Or dans ce Pſeaume, quoique l'on y remarque un trés-grand nombre de rimes, l'on ne peut pas néanmoins aſsûrer qu'elles ſoient recherchées & étudiées : elles ne ſont ni ſuivies, ni uniformes. On trouve quelquefois quatre ou cinq rimes de ſuite, & puis deux ou trois, & enſuite trois ou quatre vers qui ne riment point du tout entre eux, ou un ſeul qui ne rime avec aucun autre. Peut-on dire ſur cela qu'un Poëme eſt en vers rimez ? Les Lamentations de Jérémie ſont de même en vers acroſtiches ; mais je n'y trouve aucune rime ſuivie & uniforme, ni que l'on puiſſe dire avoir été artificielle & recherchée. Lorſque deux vers de ſuite finiſſent de même, on peut aſsûrer que c'eſt le haſard qui les a produits ainſi.

La vérité de ce que je dis paroîtra plus clairement, en jettant les yeux ſur le Chapitre III. de ces Lamentations, dont chaque vers commence par une lettre de l'alphabet, ſelon l'ordre qu'elles tiennent entre elles : car dans les deux premiers Chapitres, & dans le quatriéme, la fin des vers n'eſt pas ſi certaine, à cauſe qu'il y en a plus de deux ſous la même lettre, qui ne ſe trouve qu'à la tête du premier. L'on voit auſſi dans le Cantique des Cantiques quelques rimes, & quelques cadences agréables, & apparemment recherchées ;

Digitized by Google

mais elles ne ſont ni ſuivies, ni uniformes, ni dans tout l'Ouvrage. Sans affecter les rimes, il eſt preſque impoſſible de ne les pas rencontrer en Hébreu. Quand même on chercheroit à les éviter, je défie de parler directement à quelqu'un en cette Langue, ſans tomber néceſſairement dans des chûtes de termes de pareille terminaiſon, à cauſe des affixes, & d'un trés-grand nombre de termes qui finiſſent de même, comme on l'a déja remarqué plus haut. Les Pſeaumes cx. & cxi. qui ſont auſſi acroſtiches, ſont de nouvelles preuves de ce que nous avons avancé : on n'y remarque aucune rime aſsûrée. Mais l'on y découvre une choſe importante au ſujet que nous traitons ; ſçavoir, qu'il y avoit parmi les Hébreux des vers de longueur différente : car les vers du Pſeaume 118. & ceux du troiſiéme Chapitre des Lamentations, ſont plus longs du double que ceux de ces deux Pſeaumes ; & peut-être que les Hébreux avoient des vers acroſtiches, dont la premiére partie juſqu'à la céſure étoit commencée par une lettre de l'alphabet ; & la ſeconde partie du même vers aprés la céſure, commençoit par la lettre ſuivante, ſelon l'ordre de l'alphabet : & ce dernier ſentiment me paroît le plus juſte, parce que le ſens eſt ſuſpendu à la céſure, & ne s'achéve qu'à la fin de la ſeconde partie du verſet. Mais en quelque endroit que l'on finiſſe le vers, je ſuis aſsûré que l'on n'y trouvera aucune rime fixe & aſsûrée, d'où l'on puiſſe raiſonnablement inférer que l'ancienne Poëſie des Hébreux étoit en rimes.

Aprés l'examen de ces divers ſentimens, il ne nous reſte qu'à marquer ce que nous penſons ſur le ſujet que nous examinons. Nous faiſons conſiſter l'eſſence de la Poëſie dans un genre de diſcours vif, animé, pathétique, orné de figures hardies & ſurprenantes. Nous ſommes perſuadez que ce n'eſt pas la ſeule verſification qui fait les Poëtes, comme ce ne ſont pas les meſures des pieds qui font la Poëſie. Les Anciens ont dit que Platon, que Florus, & quelques autres avoient écrit de la Poëſie en Proſe ; & Horace dit de lui-même que ſes vers approchent plus de la Proſe que de la Poëſie : *Sermoni propiora ;* & Quintilien a crû que Lucain méritoit mieux d'être mis au rang des Orateurs que des Poëtes : *Magis Oratoribus quàm Poëtis annumerandus.*

On diſtingue deux ſortes de Poëſies ; l'une naturelle, & l'autre artificielle. La Poëſie naturelle eſt auſſi ancienne que les hommes. La raiſon & le ſang-froid parlent d'une maniére ſimple & directe ; mais la paſſion s'exprime avec force & avec vivacité. La véhémence des expreſſions, les figures du diſcours, l'élévation des ſentimens proportionnez à la grandeur & à la qualité du ſujet, font ce que j'appelle la Poëſie naturelle, qui a donné naiſſance à la Poëſie méthodique & artificielle. Celle-ci peint la paſſion & les ſentimens d'une maniére forte & pathétique ; ce qui lui eſt commun avec la Poëſie naturelle : mais elle les repréſente dans des termes choiſis, étudiez, rangez ſous une certaine meſure & une certaine cadence. Voilà ce qui la diſtingue de la Poëſie naturelle. L'on peut dire que la Poëſie méthodique eſt l'art de peindre les paſſions avec attention & étude, & que la Poëſie naturelle les exprime ſans art & ſans réflexion.

Chaque peuple, chaque pays, chaque tempérament, chaque paſſion a ſa Réthorique & ſa Poëſie naturelle. L'indignation, la colére, la joye, la triſteſſe, la haine & l'amour ſe ſont toûjours exprimées d'une façon vive & énergique : l'art & la réflexion ne ſont venuës qu'aprés coup. La nature ébauche toûjours ce que l'art s'efforce de perfectionner. Comme la Poëſie & la Muſique étoient inséparables chez les Anciens, qui ne connoiſſoient point de Poëte qui ne fût en même-tems Muſicien, & qui appelloient faire des vers, chanter ; & les vers, des chanſons ; on peut dire auſſi de la Muſique ce qu'on a dit de la Poëſie. Il y a une Muſique naturelle, qui a précédé l'artificielle, & qui lui a donné naiſſance. L'une & l'autre vont au même but ; ſçavoir, à exprimer les ſentimens de l'ame

Digitized by Google

avec une voix & des termes, qui ayent du rapport à ce qu'elle ſent dans elle-même, & à ce qu'elle veut inſpirer aux autres.

On peut remarquer dés avant Moyſe, quelques débris de cette ancienne Poëſie naturelle, dans ce que Lamech dit à ſes deux femmes; (*a*) dans les bénédictions que Noé donne à Sem & à Japhet, & dans ſa malédiction contre Canaan; (*b*) dans les derniéres paroles de Jacob à ſes enfans, au lit de la mort; (*c*) dans le Livre de Job, ſuppoſé qu'il ait été écrit avant Moyſe. Tout cela eſt écrit en ſtyle poëtique, & eſt une preuve de l'antiquité de cette Poëſie naturelle dont nous parlons. Elle conſiſtoit toute dans le ſtyle, & non pas dans la meſure des ſyllabes. C'étoient des expreſſions figurées, élevées & ſententieuſes, où l'on affectoit ordinairement une eſpéce de répétition de la même choſe en différens termes, dans les deux parties d'une même ſentence, & où l'on voit aſſez ſouvent une ſorte de rime & de cadence, qui ne laiſſoit pas de ſe faire remarquer, quoiqu'on ne s'y contraignît pas trop, & qu'on ne la recherchât pas avec beaucoup de ſoin.

Voilà quelle étoit la Poëſie des Anciens, avant la Poëſie artificielle & méthodique. Les Grecs, même depuis Héſiode & Homére, n'ont pas tout-à-fait perdu l'idée & l'uſage de la Poëſie naturelle. Démoſthénes (*d*) diſtingue fort bien les Poëtes qui ſuivoient les régles de l'art poëtique, de ceux qui écrivoient ce qu'il appelle *adomena*, des chants. Diogéne de Laërce (*e*) donne ce même nom aux ſentences qu'il rapporte des premiers Sages de la Gréce; & Caſaubon ne doute pas que ce ne ſoient des reſtes de l'ancienne Poëſie qui étoit en uſage avant Homére. Saint Clément d'Alexandrie (*f*) compare les Pſeaumes des Hébreux, quant à la meſure & au ſtyle, à certains Cantiques appellez *ſcolia*, parmi les Grecs, qu'ils avoient accoutumé de chanter dans leurs repas. C'étoit des vers libres & irréguliers, où, ſans ſe mettre en peine d'obſerver la meſure des pieds, & la quantité des ſyllabes, on exprimoit vivement & brévement ſa penſée. Il y en a quelques-uns dans Athénée, (*g*) où l'on remarque cette ancienne liberté: mais dans la ſuite, on y employa plus d'art & de méthode.

Telle étoit, à mon avis, la Poëſie des anciens Hébreux. Sans étude & ſans art, ils imitoient la nature, ils exprimoient ſes ſentimens & ſes mouvemens. Ils parloient & écrivoient d'une maniére d'autant plus vive & plus expreſſive, que leurs ſentimens n'étoient pas rallentis par la réflexion & par l'étude. Dans tous les genres de diſcours, leurs Poëmes, leurs récits, leurs invectives, leurs exhortations, leurs inſtructions, leurs chants n'ont rien d'affecté ni de recherché. C'eſt ce qui les rend ſi vifs, ſi touchans, ſi naïfs, ſi beaux.

Il ne paroît point que cette Poëſie des Hébreux ait jamais reçû de changement: on la voit ſous David, ſous Iſaïe, ſous Jérémie & ſous Daniel, la même que ſous Moyſe; & les Cantiques que nous liſons dans le nouveau Teſtament, ſont dans le même goût que ces anciens Cantiques. Seroit-il poſſible qu'une Poëſie méthodique & artificielle fût toûjours tellement de même nature & de même ſtyle, & ſuivît tellement les mêmes maniéres d'écrire, & les mêmes régles, qu'elle ne reçût ni déchet, ni accroiſſement, durant l'eſpace de plus de mille ans?

Lorſque Moyſe écrivoit, il n'y avoit certainement de Poëſie réduite en art en aucun endroit du monde, que l'on ſçache. Les Caldéens & les Egyptiens, qui ſont les plus anciens peuples qui ayent cultivé les Lettres, ne paroiſſent pas même avoir jamais connu

(*a*) *Geneſ.* IV. 23.
(*b*) *Geneſ.* IX. 25. 26. 27.
(*c*) *Geneſ.* XLIX.
(*d*) *Apud Caſaub. in Laërt. l.* 1.
(*e*) *Diogenes Laert. in Vitis ſeptem Sapient.*
(*f*) *Clem. Alex. Pædagogi l.* 2.
(*g*) *Athenæus, l.* 10. *c.* 14. *Dipnoſoph.*

Digitized by Google

cette eſpéce de Poëſie, qui conſiſte dans un certain nombre de pieds, & dans une certaine quantité de ſyllabes, longues ou breves, ou dans des chûtes rimées, uniformes, & réguliéres.

Ce que nous avons de plus ancien en matiére de vers, des Orientaux, nous vient des Arabes. Quelques-uns de leurs Poëtes ſont dés avant Mahomet, & reſſemblent à ceux d'aujourd'hui, quant à la rime : on n'y fait point de diſtinction de longues & de breves. On dit qu'Harmonius, fils de Bardeſanés, dés le ſecond ſiécle de l'Egliſe, avoit composé des airs de Muſique, & des vers en Syriaque, à l'imitation des Grecs : Mais qu'eſt-ce que tout cela, comparé à Moyſe ? Les Grecs n'ont aucun Poëme plus ancien que ceux d'Homére & d'Héſiode, qui vivoient plus de ſix cens ans aprés Moyſe. Qui ſe perſuadera aprés cela que le Légiſlateur des Hébreux, que Job, que David ayent ſuivi les régles d'une Poëſie méthodique & artificielle, & que l'art poëtique ait été perfectionné parmi les Hébreux tant de ſiécles avant qu'il fût connu parmi aucun autre peuple ?

De plus, ſi les anciens Hébreux euſſent eu une ſorte de Poëſie réduite en art, ſeroit-elle inconnuë à préſent qu'on a étudié les Langues Orientales avec tant de ſoin & de ſuccés ? S'il y avoit des vers héroïques dans Moyſe & dans Job, & dans le Pſeautier, ne les y verrions-nous pas aujourd'hui, de même que d'autres Auteurs ont crû les y voir ? Si ces vers avoient quelque uniformité dans leurs meſures, dans leurs formes & dans leurs cadences, ſeroit-il poſſible que perſonne ne s'en fût apperçû juſqu'aujourd'hui ? Les Auteurs de ces ſacrées Poëſies ne ſe ſeroient-ils jamais ſervis des termes de leur art ? Et quelqu'un n'auroit-il pas mis à la tête d'un Pſeaume ou d'un Cantique qu'il auroit composé, la meſure des vers de ce Cantique, comme on y met ſouvent le nom du Muſicien à qui on le donnoit à chanter, ou l'inſtrument ſur lequel on le chantoit ?

La maniére dont ſe faiſoient les Cantiques de l'Ecriture, fournit encore une preuve contre ceux qui veulent qu'ils ayent été compoſez avec art, & ſelon les régles d'une poëſie méthodique. La plûpart de ces Cantiques ont été faits ſur le champ, & produits par un enthouſiaſme divin & ſurnaturel. Or une piéce de poëſie artificielle ne ſe peut faire promtement, ni ſans méditation ; & l'inſpiration ou l'enthouſiaſme ne donnent pas le tems pour réfléchir ſur les régles de l'art.

Les Poëtes ordinaires ont beſoin pour compoſer, d'un certain feu d'imagination, qu'ils appellent, la verve ; mais ce feu & ces mouvemens ne fourniſſent ordinairement que les penſés & les traits : c'eſt l'art qui arrange les paroles ; & cet arrangement ſe fait à loiſir. Mais dans les Ecrivains ſacrez, nous ne remarquons pas ce loiſir & cette étude : ils parlent tout d'un coup, & au milieu du tumulte. Moyſe immédiatement aprés le paſſage de la Mer Rouge, compoſe le Cantique qui nous a donné occaſion de faire ces recherches. David a fait une partie de ſes Pſeaumes au milieu des plus grands dangers, & des plus grands embarras, & dans des circonſtances où il auroit été difficile qu'il conſervât la préſence d'eſprit néceſſaire pour faire attention aux régles d'une poëſie artificielle.

Les Cantiques dont nous parlons, ſont ſouvent compoſez par des femmes, ou par des hommes qui n'ont aucune étude, & dont la langue a ſervi ſimplement d'organe à l'Eſprit ſaint. Dira-t'on que tout à coup ces perſonnes ſont devenuës poëtes, & qu'elles nous ont donné des poëmes en rimes, ou ſelon les régles de l'art poëtique ? Anne mere de Samuël, Débora, Judith, Tobie, la ſainte Vierge, Zacharie, Siméon, compoſérent leurs Cantiques ſur le champ, ſans méditation & ſans étude : leur poëſie étoit donc toute naturelle en elle-même ; quoique par rapport à l'Eſprit divin qui en étoit l'Auteur, elle fût d'un ordre ſurnaturel, & infiniment au deſſus de l'art & de l'induſtrie humaine. Qu'on nous montre la différence qu'il y a entre les Cantiques compoſez par ces per-

Digitized by Google

sonnes qui n'avoient point étudié ; & ceux de Moyſe, de David, d'Iſaïe, dont l'eſprit étoit plus cultivé, & qui pouvoient ſavoir les régles de la poëſie, ſupposé qu'il y en eût alors. Que ſi l'on ne peut nous faire remarquer aucune différence entre ces divers poëmes, quant à la forme & à l'art, on ſera contraint d'avoüer que cette poëſie étoit purement naturelle : car l'inſpiration du Saint-Eſprit ne change point les habitudes naturelles & acquiſes de l'eſprit de ceux qu'il inſpire. Il donne de l'élévation, il éclaire, il anime. Mais comme celui qui étoit éloquent avant qu'il fût inſpiré, conſerve cette qualité aprés ſon inſpiration ; ainſi ceux dont l'eſprit a été moins cultivé par l'étude, n'en deviennent pas aprés cela plus habiles dans les ſciences purement humaines, comme eſt l'art poëtique.

Mais à l'égard du ſtyle, & de ces expreſſions vives, ſurprenantes, figurées, ſublimes, qu'on reconnoît dans les Cantiques de l'Ecriture, il n'eſt point mal-aiſé que des perſonnes ſans étude & ſans art, mais tranſportées par un enthouſiaſme divin, s'expriment d'une maniére poëtique. Comme ce ſtyle étoit fort du goût des Orientaux, & que naturellement ils y avoient de la diſpoſition & du penchant ; il eſt moins extraordinaire que tout d'un coup, & ſans méditation, ils ſe ſoient exprimez de cette maniére, & qu'ils ayent ſoutenu ce ſtyle aſſez long-tems.

Une poëſie métrique eſt auſſi néceſſairement gênée & contrainte ; & dans la néceſſité inévitable où elle ſe voit de faire des tranſpoſitions pour trouver la meſure de ſon vers, elle eſt obligée de changer un poëme d'épitétes, de façons de parler, & de mots inuſitez dans le langage ordinaire. Il faut ſouvent donner un tour guindé à ſa penſée ; ſur tout lorſqu'on écrit ſans une fort grande méditation, & ſans des ſoins, & un loiſir extraordinaire. Or dans les vers des Hébreux, l'on ne remarque point de ces tranſpoſitions : leur langage ne les ſouffre pas même ; l'on n'y voit pas ce nombre d'épithétes, pour enfler le vers, ni ces tours de phraſes, que la néceſſité de trouver ſa meſure, fait employer dans les vers meſurez, & dans les poëmes des Grecs & des Latins. S'il s'y rencontre quelques termes peu uſitez, c'eſt que le ſtyle animé, ſublime, pathétique des Pſeaumes & des Cantiques, aime les expreſſions extraordinaires & pompeuſes. Cela donne de la majeſté au diſcours, & du poids aux ſentences : c'eſt peut-être auſſi pour la facilité de la prononciation & du chant, & pour faire couler les vers, plûtôt que pour en conſerver la meſure.

Si la poëſie des Hébreux eût été comme celle des Grecs, on n'auroit pas manqué d'en remarquer l'art, & d'en donner des préceptes. Il n'eſt pas naturel qu'on eût négligé une invention de cette importance ; & que perſonne, ou par curioſité, ou par intérêt, ou par inclination, ne ſe fût appliqué à ſuivre ce genre d'écrire, & à en ramaſſer des régles. Mais nous ne trouvons pas un ſeul mot dans la Langue des Hébreux, ni dans leur Hiſtoire, qui nous inſinuë ſeulement qu'il y ait eu parmi eux des Poëtes de profeſſion. Ce n'eſt pas que l'on n'ait écrit des Cantiques, même long-tems depuis que l'art poëtique fut inventé dans la Gréce. Ces Cantiques des derniers tems ne paroiſſent pas différens de ceux de Moyſe & de David. Les uns & les autres ſont faits pour être chantez, de même que toute la Poëſie des anciens Grecs & Latins ; mais avec cette différence, que parmi ceux-ci, l'air des vers étoit déterminé par leur meſure & par leur cadence ; au lieu que parmi les Hébreux, on pouvoit chanter preſque tous les Cantiques ſur toutes ſortes d'airs ; comme dans le Chant Eccléſiaſtique, on donne aux différens Pſeaumes quel ton on juge à propos. La maniére dont les Juifs chantent, en liſant le Texte ſacré dans leur Synagogue, n'eſt pas nouvelle, puiſque les notes qui marquent dans le Texte quand on doit élever la voix, & la rabaiſſer en chantant, ſont elles-mêmes d'une aſſez grande antiquité ; & l'attachement des Juifs aux cérémonies & aux pratiques aiſées comme celle-

Digitized by Google

là, eſt encore une raiſon qui peut perſuader que leur maniére de chanter vient des Anciens. Et comme cette Muſique peut convenir non-ſeulement à des vers d'une Poëſie artificielle, mais auſſi à des Poëmes ſans art & ſans régles, & même à de la ſimple Proſe; il s'enſuit qu'on ne peut rien inférer en faveur de la rime, ou de la meſure des vers Hébreux, de ce qu'on les chantoit autrefois dans les fêtes, & dans les réjoüiſſances de Religion.

Il eſt donc fort croyable que toute la Poëſie des anciens Hébreux ne conſiſtoit que dans la grandeur, la nobleſſe & l'élévation des penſées & du ſtyle; dans la hardieſſe des expreſſions, dans des maniéres vives & pathétiques, dans un diſcours concis & coupé, dans un tour plus fleuri, plus animé, plus expreſſif, plus propre à peindre, & à mettre la choſe devant les yeux, que le diſcours ordinaire: Que leurs Poëmes ſont des productions d'un génie heureux, animé & pouſſé de l'eſprit de Dieu, qui dans ſon enthouſiaſme, ſans ſe contraindre à ſuivre les régles d'une Poëſie méthodique, exprime d'un ſtyle poëtique, & éleve ſes penſées & ſes ſentimens. Les Hébreux ne furent jamais fort amateurs de la nouveauté, ni ſi délicats que les Grecs & les Romains. Contens de leur Poëſie & de leur Muſique ancienne, qui étoit grave, ſérieuſe, touchante, agréable, & qu'ils n'employoient guéres que dans les choſes de la Religion, ils négligérent l'étude d'une Poëſie & d'une Muſique plus étudiée & plus polie.



Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE
DU LIVRE DE L'EXODE.

ANS DU MONDE

Mort de Joseph. *Genes.* l. 25. 2369.
Mort de Lévi, âgé de 137. ans. 2385.
Les Ethiopiens de dessus le fleuve Indus, viennent s'habituer au midi de l'Egypte. 2389.
Depuis la mort de Joseph, on vit regner en Egypte Acencrés fille d'Orus, 12. ans, 1. mois.
Rathotis frere d'Acencrés, 9. ans.
Acencherés, fils de Rathotis, 12. ans, 6. mois.
Ancencherés, 12. ans, 3. mois.
Armaïs, 4. ans; 1. mois.
Rameſſés, 1. an, 4. mois.
Rameſſés Miamum, 66. ans, 2. mois. C'eſt ce dernier qui ne connoiſſoit pas Joseph. 2427.
Naiſſance d'Aaron, trois ans avant celle de Moyſe. 2430.
Edit qui ordonnoit de noyer les enfans mâles des Hébreux. *Exod.* 1. 15. 16. 2431.
Naiſſance de Moyſe. *Exod.* 11. 1. 2. Ses parens le tiennent caché pendant trois mois; & enfin ils l'expoſent ſur le Nil. Il eſt trouvé par Thermutis fille de Pharaon, qui le donne à nourrir à Jocabed mere de l'enfant. *Exod.* 11. 3. 9. 2433.
Les Arabes regnent dans la Babylonie, aprés avoir vaincu les Caldéens, 216. ans avant Belus l'Aſſyrien. Mardocentés leur premier Roi, regna 45. ans. 2466.
Moyſe âgé de 40. ans, viſite ſes freres. Il tuë un Egyptien. Il ſe ſauve dans l'Arabie. Il épouſe Séphora fille de Jétro. *Exod.* 11. 2. . . . 21. 2473.
Naiſſance de Caleb, fils de Jéphoné, 40. ans avant qu'il fût envoyé pour viſiter la terre de Canaan. 2474.
Mort de Rameſſés Miamum, qui regna 67. ans. Il eut pour ſucceſſeur Aménophis, qui eſt le Belus Egyptien, pere de Danaüs, & d'Ægyptus. Il regna 19. ans 6. mois. 2494.
Apparition de Dieu à Moyſe, dans le buiſſon ardent. *Exod.* 111. 2. Il revient en Egypte. *Exod.* 1v. 18. 19. Il expoſe à Pharaon les ordres de Dieu, inutilement une & deux fois. La troiſiéme fois Moyſe fit le changement de ſon bâton en ſerpent. *Exod.* v11. 10. Enſuite vinrent les dix playes. 2513.
La premiére playe, du changement de l'eau en ſang. *Exod.* v11. 19. arriva le 18. du ſixiéme mois, (qui fut dans la ſuite le 12. de l'année ſainte.) La ſeconde playe, qui eſt celle des grenoüilles, le 25. jour du même mois. La troiſiéme, des poux, *Ciniphes*, le 27. jour. La quatriéme, des mouches, le 28. La cinquiéme, de la mortalité, & de la peſte des animaux, arriva le ſecond jour du ſeptiéme mois, (qui fut dans la ſuite le premier mois de l'année ſainte.) La ſixiéme playe des ulcéres dans les hommes, & dans les animaux, arriva le troiſiéme jour. La ſeptiéme playe, des tonnerres & de la grêle, arriva le cinquiéme; & elle ceſſa le ſixiéme. La huitiéme playe arriva le huitiéme jour: c'eſt la playe des ſauterelles. Moyſe la fit ceſſer le neuviéme jour. *Exod.* x. 4.
Inſtitution de la Pâque. On choiſit des agneaux & des chevreaux le dixiéme

Digitized by Google

jour du premier mois, pour les manger quatre jours aprés. *Exod.* XII. 3.

2513. Neuviéme playe des ténébres pendant trois jours. Elle commença le dixiéme jour du premier mois, nommé *Abib*. *Exod.* X. 21.

Dixiéme playe, de la mort des premier-nez, la nuit du 14. au 15. qui tomboit le Lundi quatriéme Mai; la nuit duquel on fit *la premiére Pâque*. *Exod.* XII. 11. 12. 29.

Sortie de l'Egypte le 15. du premier mois, qui revient au Mardi 5. de Mai. Ils se rendirent le même jour à *Rameſſés*, d'où ils partirent le 16. & arrivérent le même jour à *Socoth*. De-là, le dix-septiéme jour, à *Etham*. Le dix-huitiéme jour, à *Béelséphon*.

Le quatriéme jour de leur marche, qui revient au 19. du premier mois, ils passérent la Mer Rouge, où Pharaon & son armée furent submergez. Les Israëlites demeurérent un jour sur le bord de la mer: & de-là, aprés trois jours de marche, ils arrivérent à *Marah*, le Jeudi 24. du premier mois.

Le sixiéme campement fut à *Elim*: le septiéme, sur la Mer Rouge: le huitiéme, au désert de Sin, où Dieu leur envoya des cailles, & de la manne, le quinziéme jour du second mois de l'année sainte.

La neuviéme demeure fut à *Daphca*: la dixiéme, à *Alus*: la onziéme, à *Raphidim*, où Moyse tira de l'eau du rocher d'Oreb; & où ils furent attaquez par les Amalécites. *Exod.* XVII.

La douziéme station fut à *Sinaï*. Ils y arrivérent le troisiéme jour du troisiéme mois, qui étoit le Lundi 22. Juin; & ils y demeurérent un an entier.

Moyse Monte sur Sinaï. Dieu propose son dessein de faire alliance avec Israël. Moyse descend, & expose au peuple le dessein de Dieu: le peuple consent à l'alliance. On se dispose à cette action pendant deux jours. Moyse monte une seconde fois sur la montagne; & Dieu y fait entendre sa voix, & promulgue le Décalogue. Il donne encore d'autres Loix à Moyse; & celui-ci étant descendu, bâtit un Autel au pied de la montagne, & douze titres pour les douze Tribus. On fit des sacrifices, on lut les conditions de l'alliance, & on la ratifia solemnellement. *Exod.* XXIV.

Moyse monte une troisiéme fois sur la montagne, il y demeure avec Josué 40. jours & 40. nuits. Aprés ce terme, Dieu donna à Moyse le Décalogue, gravé sur des tables de pierre; & il l'avertit que le peuple avoit adoré le veau d'or. Moyse descend, & rompt les Tables au pied de la montagne. *Exod.* XXXII. 1. 19. Il réduit en poudre le veau d'or. Il remonte sur la montagne; & Dieu lui promet d'envoyer son Ange pour conduire le peuple. Il fait mourir trois mille Israëlites par les mains des Lévites. *Exod.* XXXII. & XXXIII. Il transporte hors du camp le Tabernacle de l'Assemblée. *Exod.* XXXVI. 18. Il obtient la grace du peuple. *Exod.* XXXII. 12. 18. 31. Dieu lui dit de préparer de nouvelles Tables: & comme il remontoit le lendemain sur Sinaï, Dieu se manifesta à lui en passant, comme il étoit dans le creux d'un rocher. *Exod.* XXXIV.

Moyse demeure de nouveau 40. jours & 40. nuits sur la montagne.

Il revient ayant la face toute éclatante.

Dénombrement du peuple, le premier jour du sixiéme mois aprés la sortie de l'Egypte.

2514. Construction de l'Arche, & de tous les ornemens qui l'accompagnent. Moyse érige le Tabernacle, le premier jour du premier mois de la seconde année aprés la sortie d'Egypte. Célébration de la premiére Pâque aprés cette sortie. *Exod.* XL. 2.

COMMENTAIRE

Digitized by Google



COMMENTAIRE LITTERAL
SUR
L'EXODE.

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement des Iſraëlites qui vinrent en Egypte avec Jacob. Ils ſe multiplient extraordinairement. Nouveau Roi en Egypte qui les accable de travaux. Les Sages-femmes Egyptiennes récompensées pour n'avoir pas obéï au Roi, qui leur ordonnoit de faire mourir les enfans des Hébreux.

℣. 1. *Hæc ſunt nomina filiorum Iſraël qui ingreſſi ſunt in Ægyptum cum Jacob: ſinguli cum domibus ſuis introïerunt:*
2. *Ruben, Simeon, Levi, Judas,*
3. *Iſſachar, Zabulon, & Benjamin,*
4. *Dan, & Nephtali, Gad, & Aſer.*

℣. 1. VOici les noms des enfans d'Iſraël qui entrérent en Egypte avec Jacob; ils y vinrent chacun avec ſa famille:
2. Ruben, Siméon, Lévi, Juda,
3. Iſſachar, Zabulon, Benjamin,
4. Dan, Nephtali, Gad, & Aſer.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆC SUNT NOMINA. *Voici les noms, &c.* L'Hébreu: *Et voici, &c* La conjonction *&*, (a) qui ſe lit au commencement de ce Livre, marque que les événemens qu'il enferme, ſont liez avec ce qui eſt rapporté dans la Généſe, dont l'Exode eſt la ſuite, & dont il n'a été ſéparé que depuis Moyſe.

(a) ואלה שמות *Veelle Schemath.* C'eſt le nom que les Hébreux donnent à ce Livre.

Digitized by Google

5. *Erant igitur omnes anime eorum, qui egreſſi ſunt de femore Jacob, ſeptuaginta: Joſeph autem in Ægypto erat.*

6. *Quo mortuo, & univerſis fratribus ejus, omnique cognatione illâ,*

7. *Filii Iſraël creverunt, & quaſi germinantes multiplicati ſunt, ac roborati nimis, impleverunt terram.*

5. Tous ceux qui étoient ſortis de Jacob, étoient au nombre de ſoixante-dix perſonnes. Or Joſeph demeuroit en Egypte.

6. Aprés ſa mort, & celle de tous ſes freres, & de toute cette race,

7. Les enfans d'Iſraël s'accrurent, & ſe multipliérent, comme des plantes fécondes. Ils devinrent extrémement forts, & remplirent la terre.

COMMENTAIRE.

℣. 5. ERANT IGITUR OMNES....SEPTUAGINTA. *Tous ceux qui étoient ſortis de Jacob, étoient au nombre de ſoixante & dix perſonnes.* Il faut comprendre dans ce nombre Jacob & Joſeph, & les deux fils de Joſeph; mais non pas les femmes de Jacob, ni celles de ſes fils; parce qu'elles ne ſont pas ſorties de Jacob.

Les Septante, ſuivis de S. Etienne dans les Actes, (*a*) & des Peres Grecs, liſent ici, *ſoixante & quinze*, auſſi-bien que dans la Géneſe (*b*). On croit qu'ils comprennent dans ce nombre le fils & le petit-fils de Manaſſé, & les deux fils & le petit-fils d'Ephraïm. Les mêmes Interprétes mettent ces mots: *Or Joſeph étoit dans l'Egypte*, à la tête du verſet 5. au lieu que dans l'Hébreu & dans la Vulgate, il ſont à la fin du même verſet.

℣. 6. QUO MORTUO, OMNIQUE COGNATIONE ILLA. *Aprés la mort de Joſeph, & de toute cette race.* Quelques Exemplaires Latins portent, *generatione ſuâ*; mais c'eſt une faute. On peut traduire l'Hébreu: Joſeph étant mort, avec tous ceux de ce ſiecle, de cet âge-là (*c*); c'eſt-à-dire, ceux des Egyptiens qui l'avoient vû & connu, & qui ſavoient les obligations que tout le pays lui avoit. Ce préambule regarde le regne de ce nouveau Roi, dont il eſt parlé au verſet 8. & dont le commencement peut être fixé cinquante-huit ans aprés la mort de Joſeph.

℣. 7. CREVERUNT, ET QUASI GERMINANTES MULTIPLICATI SUNT, AC ROBORATI NIMIS. *Ils s'accrurent, & ſe multipliérent comme des plantes fecondes, & devinrent extrémement forts.* Moyſe en cet endroit, & dans le Deutéronome (*d*), marque cette multiplication comme quelque choſe de miraculeux & d'extraordinaire; & S. Auguſtin (*e*) ne doute pas qu'elle ne ſoit un effet de la bénédiction ſurnaturelle de Dieu, au milieu des travaux dont les Iſraëlites étoient accablez. Et c'eſt en effet cette circonſtance de l'oppreſſion où vivoient les Hébreux, qui la rend plus merveilleuſe pour le tems de ſervitude; car avant ce tems-là rien n'empêchoit

(*a*) *Act.* VII. 14.
(*b*) *Geneſ.* XLVI. 27.
(*c*) דור ſignifie plûtôt une génération, un ſiécle; qu'une famille, une poſtérité. *Vatab. Piſcat.*
(*d*) *Deut.* X. 22.
(*e*) *Lib.* 18. *de Civit. c.* 7.

Digitized by Google

8. *Surrexit interea Rex novus super Ægyptum, qui ignorabat Joseph.*

8. Cependant il s'éleva dans l'Egypte un Roi nouveau, qui ne connoissoit point Joseph.

COMMENTAIRE.

qu'ils ne se multipliassent; car on sait d'ailleurs que dans l'Egypte les femmes sont d'une fécondité presque incroyable. Aristote (*a*) assure qu'il leur est ordinaire en ce pays d'avoir quatre & cinq enfans à la fois. Pline (*b*) dit même qu'on en a vû qui en avoient jusqu'à sept d'une portée. Solin (*c*) cite la même chose de Trogus. Il n'y avoit point de pays dans le monde où l'on élevât les enfans avec tant de facilité (*d*) que dans l'Egypte, tant à cause de la bonne température de l'air, qu'à cause de l'abondance de tout ce qui est nécessaire à la vie.

Bonfrere a même entrepris de montrer par une exacte supputation, que selon le cours naturel, il a pû naître un bien plus grand nombre d'hommes des soixante & dix personnes qui y descendirent avec Jacob, qu'il ne s'y en trouva lorsque les Hébreux sortirent de l'Egypte. Il suppose que de ces soixante & dix hommes qui vinrent en Egypte, il n'y en eut que cinquante qui ayent été en âge d'avoir des enfans, dix ans aprés leur venuë dans ce pays. Il fait voir que ces cinquante hommes ayant commencé à l'âge de vingt ans à engendrer, & n'ayant pas eu d'enfans aprés quarante ans, & n'ayant eu que trois garçons en dix ans, ils ont pû néanmoins dans l'espace de deux cens ans, avoir jusqu'à deux millions neuf cens cinquante-deux mille quatre cens cinquante garçons, qui est un nombre bien plus grand que celui de six cens mille combattans que l'Ecriture donne aux Israëlites au tems de leur sortie de l'Egypte. On peut traduire l'Hébreu: (*e*) *Ils crûrent* [comme une plante,] *& se multipliérent* [comme des poissons;] *ils s'augmentérent, & se fortifiérent extrémement.*

REPLEVERUNT TERRAM. *Ils remplirent la terre.* Les Septante: (*f*) *La terre les multiplia;* comme s'ils vouloient insinuer que ce fut par un effet de quelque propriété naturelle du pays, qu'ils se multipliérent; ou que leur multiplication fut si extraordinaire, qu'il sembloit que la terre elle-même les produisît de son sein. L'Hébreu (*g*) se peut traduire: *La terre en fut remplie;* ou, *la terre les remplit.*

℣. 8. SURREXIT REX NOVUS. *Il s'éleva un nouveau Roi.* Les Sep-

---

(*a*) *Arist. l.* VII. *c.* 4. *Hist. Animal. Vide & Gell Noct. Attic. l.* X. *c.* 6.
(*b*) *Plin. l.* VII. *c.* 3.
(*c*) *Solin. Polyhist. c.* 3.
(*d*) *Diodor. l.* 1. *c.* 3.
(*e*) ברו וישרצו וירבו ויעצמו במאד מאד
Aquil. Th. Ἐξήνησαν. *Prorepserunt. Sym.* Ἐξῆρψαν. *Repserunt.* 70. Ἐυδαῖῶ ἐγένετο. *Effusi sunt. Alius* Ἐπληθύνθησαν.
(*f*) Ἐπλήσθη δὲ ἡ γῆ αὐτῶν.
(*g*) ותמלא הארץ אתם

Digitized by Google

tante, (*a*) *un Roi étranger*, ou, *un autre Roi*. Joseph croit qu'il étoit d'une autre race que celui sous lequel Joseph & Jacob avoient vêcu en Egypte. Les anciens Rois d'Egypte (*b*) étoient choisis par le peuple, dit Diodore de Sicile, sans avoir égard à la naissance, mais seulement au mérite. On choisissoit ceux qui avoient rendu quelque service important à l'Etat, ou qui avoient inventé quelque chose d'utile à la vie; soit que les peuples ayent regardé en cela leur utilité commune, soit que les Livres sacrez du pays l'ordonnassent ainsi. Il n'est donc pas impossible que l'on ait mis sur le trône un Prince d'une autre famille, qui n'eût pas les mêmes obligations à Joseph, qu'auroit pû avoir un Prince descendu de celui qui l'avoit élevé en dignité.

Cajetan veut que ce Prince étranger ait été Assyrien, parce qu'Isaïe (*c*) dit, en parlant de la venuë des Hébreux en Egypte: *Mon Peuple est descendu en Egypte au commencement, & Assur l'a calomnié sans sujet.* Mais ce passage doit s'entendre dans un sens tout différent de celui qu'on voudroit lui donner ici. Dieu veut dire que les Egyptiens étoient moins coupables que les Assyriens dans ce qu'ils avoient fait contre Israël. Les premiers avoient maltraité les Hébreux qui étoient étrangers dans l'Egypte: mais les Assyriens, sans aucun sujet, étoient venus les attaquer dans la Judée, & avoient inventé de faux prétextes, pour avoir occasion de les opprimer.

D'autres (*d*) veulent que ce Roi étranger ait été *Salatis*, le premier Roi des Pasteurs, qui se rendirent maîtres de la basse Egypte, & qui y regnérent pendant cinq cens onze ans. Voici ce que Manethon, Prêtre Egyptien, qui écrivoit sous Ptolémée Philadelphe, & qui avoit tiré ce qu'il dit des Livres sacrez des Egyptiens conservez dans les principaux Temples du pays, racon-
» te de ces Rois Pasteurs: (*e*) Nous eûmes un Roi nommé *Timaus*, dit Ma-
» nethon, sous lequel, je ne sai par quelle raison, Dieu nous fut contraire;
» & tout d'un coup, lorsqu'on s'y attendoit le moins, des hommes d'une ori-
» gine obscure, vinrent du côté de l'orient, & firent irruption dans nôtre
» pays, & s'en rendirent aisément maîtres, sans même livrer combat; (*f*)
» Et s'étant saisis des Princes qui le gouvernoient, mirent le feu aux villes
» du pays, renversérent les Temples des Dieux, & traitérent selon toutes
» les rigueurs de la guerre, ceux qui tombérent entre leurs mains, les égor-
» geant, & réduisant en captivité leurs femmes & leurs enfans. Enfin ils
» choisirent pour Roi un d'entre eux, nommé *Salatis*.
» Ce Prince établit le siege de son Royaume à Memphis, & toute l'Egypte

---

(*a*) Βασιλεὺς ἕτερος. *Ita S. Stephan. Act.* VII. 18. מלך חדש *Rex novus. Aqu. Th.* Βασιλεὺς καινὸς.

(*b*) *Diodor. l.* 2. *c.* 1. Διὸ καὶ τὸ πολαιὸν παραδίδοσθαι τὰς βασιλείας μὴ τοῖς ἐκγόνοις τῶν ἀρξάντων, ἀλλὰ τοῖς πλεῖστα καὶ μέγιστα τὸ πλῆτος εὐεργετοῦσι. Εἴτε καὶ προσκαλουμένων τῶν ἀνθρώπων τοὺς ἐφ ἑαυτῶν βασιλεῖς ἐπὶ τὴν κοινὴν εὐεργεσίαν, εἴτε καὶ κατ' ἀληθείαν ἐν ταῖς ἱεραῖς ἀναγραφαῖς οὕτω παρειληφότων.

(*c*) *Isai.* LII. 4.

(*d*) *Marsham; le Clerc, &c.*

(*e*) *Manethon lib.* 2 *Ægyptiacorum, apud Joseph. lib.* 1. *contra Appion. p.* 1042.

(*f*) Καὶ ῥαδίως ἀμαχήτι ταύτην κατὰ κράτος εἷλον.

haute & basse, lui demeura tributaire. Il mit de grosses garnisons dans les « lieux les plus forts du pays, & en fortifia principalement la partie orien- « tale, prévoyant que les Assyriens, lorsqu'une fois ils seroient devenus « plus puissans, ne manqueroient pas d'entreprendre la conquête de l'Egy- « pte. Ayant remarqué dans le Nome, ou Canton Saïtique, une ville d'une « situation fort avantageuse, à l'orient du fleuve Bubaste, laquelle, suivant « l'ancienne Théologie, s'appelloit Abaris, il la fortifia, & l'aggrandit, la « fermant d'une trés-vaste enceinte de murailles. Il y plaça une garnison de « deux cens quarante mille hommes. «

Lorsque le tems de la moisson étoit arrivé, il venoit avec ses troupes « pour exiger ses tributs, & pour faire porter les grains dans ses magazins, « ayant grand soin d'exercer ses troupes, pour les aguerrir, & les mettre en « état de défense contre les étrangers qui pourroient l'attaquer. Salatis ayant « regné dix-neuf ans, mourut, & eut pour successeur Boéon, qui en regna « quarante-quatre. Aprés Boéon, Apachnas regna trente-six ans & sept mois. « Apochis lui succéda, & regna soixante & un an. Janias regna cinquante « ans & un mois. Enfin Assis, le dernier de tous, regna quarante-neuf ans « & deux mois. Ces six Princes regnérent de suite en Egypte, & traitérent « toûjours ce pays comme ennemi, s'efforçant d'en arracher, pour ainsi dire, « jusqu'à la racine. (*a*) «

La race de ces Princes s'appelloit *Hicsos*; c'est-à-dire, Rois Pasteurs; « car selon la Langue sacrée des Egyptiens, *Hic* signifie un Roi, & *Sos* un « Pasteur, ou des Pasteurs. Il y en a qui disent qu'ils étoient Arabes; & dans « d'autres Livres je lis qu'ils étoient, non pas *Rois*, mais captifs; car en « Egyptien, *hic* se prononce comme *hac*, & alors il signifie captifs; & c'est « ce qui me paroît plus vrai-semblable, & plus conforme à l'ancienne His- « toire. «

Manethon dit donc que ces Rois Pasteurs, & leurs descendans possédérent l'Egypte pendant cinq cens onze ans; aprés quoi les Rois de la Thébaïde, & du reste de l'Egypte, vinrent fondre sur les Pasteurs, & leur firent une longue & sanglante guerre.

Sous le Roi *Alis Fragmuthosis*, les Pasteurs furent vaincus, & chassez de l'Egypte, qu'ils avoient conquise, & réduits dans un terrein de dix mille arpens d'étenduë, nommé *Avaris*. Les Pasteurs l'avoient fermé d'une trés-forte muraille, pour se mettre à couvert de leurs ennemis, & pour retirer en lieu de sûreté le butin qu'ils avoient pris.

Themosis fils d'*Alis Fragmuthosis*, les y assiégea avec une armée de quatre cens quatre-vingt mille hommes : mais voyant qu'il ne pouvoit les réduire, il convint avec eux qu'ils pourroient en toute sûreté se retirer où ils voudroient. Ils sortirent donc de l'Egypte, & se retirérent dans la Judée, où ils

(*a*) Ποθοῦντες ἠεὶ καὶ μᾶλλον τῆς Αἰγύπτου ἐξᾶραι τὴν ῥίζαν,

Digitized by Google

bâtirent la ville de Jéruſalem d'une grandeur capable de contenir toute leur multitude. Ils paſsérent par les déſerts de Syrie, craignant la puiſſance des Aſſyriens, qui étoient alors les maîtres de l'Aſie.

Joſeph l'Hiſtorien (*a*) croit que ces Paſteurs ſont les Iſraëlites eux-mêmes, qui vinrent en Egypte ſous le gouvernement du Patriarche Joſeph. Cette opinion eſt ſoutenuë de beaucoup de vrai-ſemblance. On ſait que les Hébreux déclarérent à Pharaon qu'ils étoient Paſteurs. (*b*) Les Paſteurs qui regnérent en Egypte, étoient venus de l'Arabie, ſelon Manethon ; ou de la Phénicie, ſelon Africain. (*c*) Manethon ajoute que ces Etrangers, au nombre de deux cens quarante mille, furent contraints par le Roi d'Egypte Themoſis, de ſortir de ce pays, & de ſe retirer dans la Judée, où ils bâtirent Jéruſalem. Ces circonſtances ont perſuadé à Joſeph, & aprés lui à pluſieurs Savans, que ces Paſteurs étoient les deſcendans d'Iſraël.

Mais toutes les autres particularitez de l'hiſtoire paroiſſent contraires à cette prétention. 1°. Manethon dit que les Paſteurs regnérent en Egypte pendant environ cinq cens onze ans ; au lieu qu'il ne paroît pas par l'Ecriture que les deſcendans de Jacob y ayent jamais regné ; & ils n'y furent en tout qu'environ deux cens quinze ans. Et quand on avouëroit qu'ils y auroient été quatre cens trente, comme le dit le Texte, *Exod.* XII. 40. c'eſt encore bien éloigné de cinq cens onze. Il eſt vrai que Joſeph y exerça une domination preſqu'égale à celle d'un Roi : mais les Paſteurs y eurent ſix Rois de ſuite, & dominérent ſur toute la baſſe Egypte, au lieu que l'autorité de Joſeph ne paſſa point à ſes deſcendans. Manethon aſſure que les Paſteurs furent attaquez par les Rois de la Thébaïde & de la haute Egypte, & qu'aprés une longue guerre, ils furent enfin vaincus, & contraints de s'enfermer par un mur extrémement fort dans un terrein de dix mille arpens. Thémoſis les y aſſiégea ; & ne pouvant les réduire par la force, il leur permit de ſe retirer où ils voudroient.

Ce récit ne peut ſans doute convenir avec ce que Moyſe raconte de la ſortie des Iſraëlites de l'Egypte. Il eſt néanmoins aſſez croyable que Manethon a confondu quelques circonſtances de la ſortie des Iſraëlites de l'Egypte, avec celles qui ſont particuliéres aux Paſteurs, dont Uſſérius place la ſortie de l'Egypte vers l'an du monde 2179. environ cent dix-neuf ans avant l'entrée de Jacob dans ce pays. Uſſérius, dont nous ſuivons la Chronologie, nomme *Rameſſes Miamum*, le Roi qui perſécuta les Iſraëlites. Euſébe, Pererius, Torniel, & d'autres l'appellent Amenophis.

M. Boivin l'aîné a travaillé ſur le paſſage de Manethon que nous venons de rapporter, & il a prétendu rétablir par ſon moyen les quatre cens trente ans de la demeure des Hébreux dans l'Egypte, comme elle eſt marquée par

---

(*a*) *Vide Manethon. apud Joſephum, l. 1. c. 9. contra Appion. & Euſeb. in Chronico.*

(*b*) *Geneſ.* XLVI. 32. 33.

(*c*) *African. apud Syncell.*

Digitized by Google

Moyſe. (a) Voici ſon ſyſtême : Les Hébreux paſsérent ſoixante & onze ans dans ce pays dans un état paiſible, ſous Jacob & ſous Joſeph, du tems des Pharaons protecteurs de Joſeph & de ſa famille. Ils y regnérent enſuite deux cens cinquante-neuf ans & dix mois, ſous Ephraïm fils, & ſucceſſeur de Joſeph, & ſous Beria, Rapha, Reſeph, Thalé, & Thaan ſes fils, dénommez dans les Paralipoménes, (b) & qui dans l'Hiſtoire ſacrée des Egyptiens citée par Manethon, ſont appellez du nom de Salathis, Boéon, Apachnas, Apophis, Janias, Aſſis. Enfin ils y paſsérent quatre-vingt-dix-neuf ans & deux mois en ſervitude, ſous les Pharaons leurs ennemis, du tems des Ephraïmites Laudan, Ammiud, & Elizama. Ce dernier ſortit d'Egypte accompagné de Nun ſon fils, déja pour lors âgé de quarante-trois ans.

Les Iſraëlites ont donc changé trois fois d'état en Egypte. Ils y ont été ſucceſſivement Paſteurs, Rois, & captifs. Leur vie paſtorale, & leur oppreſſion dans ce pays, ne ſont point douteuſes. Il ne reſte qu'à montrer qu'ils y ont regné. L'Ecriture ne le dit pas ; mais elle rapporte des actions de Royauté, & d'autorité abſoluë qu'ils y ont faites, ſelon nôtre Auteur.

Il ſuppoſe qu'à la mort de Joſeph, il y eut changement de Dynaſtie dans le Royaume d'Egypte, & que les Pharaons protecteurs de la race d'Iſraël, furent ſupplantez par *Vaheb*, dont le nom ſe trouve dans le Livre des guerres du Seigneur, (c) & qui eſt appellé Timaus dans les Livres des Egyptiens. Ce nouveau Pharaon, *qui n'avoit point connu Joſeph*, jaloux de la puiſſance des Iſraëlites, entreprit de rétablir l'ancienne idolâtrie dans la terre de Geſſen. Ephraïm fils, & ſucceſſeur de Joſeph, s'y oppoſa, & voulut venger la mort des anciens Pharaons protecteurs de ſa famille. Mais cette guerre ne fut point heureuſe. Dés ſa premiére expédition, qui fut contre la ville de Geth, il perdit neuf de ſes fils, qui ſont (d) Suthala I. Bared, Thalath I. Elada, Thalath II. Zabad, Suthala II. Ezer, & Elad.

Les autres fils d'Ephraïm vinrent pour conſoler leur pere, (e) & prirent la réſolution de venger la mort de leurs freres. Ephraïm donc à la tête des Paſteurs, c'eſt-à-dire, de tous ceux qui adoroient le vrai Dieu, tant Hébreux naturels, que proſélytes, attaquérent les Egyptiens. C'eſt dans cette guerre que l'on vit les miracles arrivez dans la plaine de Thanis, & marquez au Pſeaume LXXVII. 12. 43. Vaheb fut dévoré par un tourbillon de feu, comme le dit le Livre des guerres du Seigneur ; (f) & le ſoleil, & la lune s'arrêtérent, pendant que la nation des Juſtes ſe vengeoit de ſes ennemis, comme le dit le Livre des Juſtes, cité dans Joſué. (g) Alors Ephraïm, nommé autrement Salatis, prit le titre de Roi d'Egypte.

(a) *Exod.* XII. 40.
(b) 1. *Par* VII. 23. 25. 26. 27.
(c) *Num.* XXI. 14.
(d) 1. *Par.* VII. 20. 21.
(e) 1. *Par.* VII. 22.
(f) *Num.* XXI. 14.
(g) *Joſue* X. 13.

Digitized by Google

9. *Et ait ad populum suum : Ecce populus filiorum Israël multus, & fortior nobis est.*

9. Et il dit à son peuple : Voilà le peuple des enfans d'Israël qui est devenu plus nombreux, & plus fort que nous.

COMMENTAIRE.

Aprés deux cens cinquante-neuf ans & dix mois de regne, les Ephraïmites dégénérérent, & oubliérent le Seigneur. Ils tombérent dans l'idolâtrie, comme on le voit dans Josué. (*a*) Dieu les livra à leurs ennemis, & ils furent battus dans un grand combat, marqué au Pseaume LXXVII. 9. 10. 11. 12. 42. 43. Ils tombérent sous la domination des Egyptiens, & ils y demeurérent pendant quatre-vingt-dix-neuf ans & deux mois, jusqu'à leur sortie d'Egypte sous Moyse.

M. Boivin croit qu'il y a une interruption d'histoire dans la sainte Ecriture, depuis la mort de Joseph, par où finit la Génése, jusqu'à la naissance de Moyse, par où commence l'Exode. Il prétend que l'histoire de ce tems-là étoit contenuë dans d'anciens Livres qui sont perdus, & dont il ne reste que les titres, & quelques fragmens dans les Auteurs sacrez, comme *le Livre des guerres du Seigneur*, (*b*) celui *des Cantiques proverbiaux*, (*c*) & *le Livre des Justes*. (*d*) On sera bien-aise de voir le précis de ce systême, que l'on doit donner quelque jour au public dans une plus grande étenduë, & accompagné de ses preuves.

QUI NON NOVERAT JOSEPH. *Qui ne connoissoit pas Joseph.* Il ne savoit pas les services que Joseph avoit rendus à l'Etat, ou il ne voulut pas y faire attention, il ne se crut plus obligé d'avoir pour ses freres, & pour sa mémoire, les sentimens que la gratitude exigeoit de lui. Onkelos : *Un Roi qui ne suivoit pas les Ordonnances de Joseph, qui fit de nouvelles Loix, de nouveaux Réglemens.* C'est un ancien proverbe : Nouveau Roi, nouvelle Loi. Les anciens bienfaits sont comme endormis, dit Pindare ; (*e*) on les oublie comme les morts.

℣. 9. FORTIOR NOBIS EST. *Il est plus fort que nous.* Il pouvoit être vrai à la lettre que les Israëlites étoient plus forts, & en plus grand nombre que les sujets du Roi de Tanis, dont les Etats pouvoient être assez bornez. Le Psalmiste (*f*) l'entend à la lettre : *Firmavit eum super inimicos ejus :* Il rendit son peuple plus fort que leurs ennemis. Mais si Pharaon étoit Roi de toute l'Egypte, il est mal-aisé de croire que les Hébreux fussent en tout sens plus puissans que les Egyptiens. C'est donc apparemment une hyperbole de la part du Roi d'Egypte. Si les Hébreux avoient été réellement plus forts

(*a*) *Josue* XXIV. 14.
(*b*) *Num* XXI. 14.
(*c*) *Num.* XXI. 27.
(*d*) *Josue* X. 13. 1. *Reg.* I. 18.
(*e*) Παλαίη γὰρ ἔυδει χάρις ἀναμνάμονες δὲ βρότοι.
(*f*) *Psal.* CIV. 24.

que

10. *Venite, ſapienter opprimamus eum, ne fortè multiplicetur; & ſi ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis noſtris, expugnatiſque nobis, egrediatur de terra.*

10. Venez, opprimons-les adroitement, de peur qu'ils ne ſe multiplient encore davantage, & que ſi nous nous trouvions attaquez par nos ennemis, ils ne ſe joignent à eux, & qu'aprés nous avoir vaincus, ils ne ſortent de l'Egypte.

11. *Præpoſuit itaque eis magiſtros operum, ut affligerent eos oneribus: ædificaverunt quoque urbes tabernaculorum Pharaoni, Phitom, & Rameſſes.*

11. Il établit donc ſur eux des Officiers pour préſider à leurs travaux, & pour les accabler de fardeaux inſupportables; & les Iſraëlites bâtirent à Pharaon les villes des tentes, Phitom, & Rameſſes.

COMMENTAIRE.

que les Egyptiens, ſe ſeroient-ils laiſſez ainſi aſſujettir?

℣. 10. SAPIENTER OPPRIMAMUS EUM. *Opprimons-les adroitement*, avec ſageſſe. Le (*a*) nom de ſageſſe ſe prend dans l'Ecriture en bonne & en mauvaiſe part; pour la vraie ſageſſe, & pour une fauſſe politique & une adreſſe à tromper. Les Septante: (*b*) *Uſons d'artifices pour les perdre*, ou plutôt, pour les affoiblir, & pour les mettre hors d'état de rien entreprendre contre nous, & de nous échapper.

NE FORTE... EGREDIATUR DE TERRA. *De peur qu'il ne ſorte du pays.* Les Rois de Tanis tiroient de grands profits des Hébreux, par les ſervices qu'ils en exigeoient, & par les ouvrages qu'ils leur faiſoient faire. Il s'étoit répandu un bruit qu'ils devoient ſortir de l'Egypte; Joſeph le leur avoit prédit avant ſa mort. Le Roi veut empêcher leur ſortie; & dans l'appréhenſion qu'ils ne ſe faſſent un chemin par la force, il veut empêcher que leur nombre ne s'augmente. Il s'y prend d'abord ſecrettement, en ordonnant aux Sages-femmes de faire mourir les enfans dans leur naiſſance; enſuite il ordonne d'expoſer les enfans mâles des Hébreux, & de les noyer.

℣. 11. PRÆPOSUIT EIS MAGISTROS OPERUM. *Il établit ſur eux des Officiers, qui avoient l'intendance des ouvrages.* L'Hébreu: (*c*) *Il établit ſur eux des Princes des Tributs.* Les Septante (*d*) traduiſent, des Officiers qui préſidoient à leurs travaux; Symmaque, (*e*) ceux qui preſſent les travailleurs. Les travaux qu'on exigeoit des Iſraëlites, étoient des ouvrages de briques & de tuiles, de creuſer des foſſez, de faire des digues contre les eaux, de cultiver les champs, de bâtir des villes, de travailler aux carriéres, de tirer des eaux du Nil pour arroſer les terres, de porter des fardeaux. Quelques-uns (*f*) veulent auſſi qu'ils ayent bâti les Pyramides. Les tributs que l'on payoit anciennement aux Princes, conſiſtoient en ouvrages qu'on faiſoit pour eux,

(*a*) נתחכמה לו
(*b*) Κατασοφισώμεθα αὐτούς.
(*c*) שרי מסים
(*d*) Ἔργων ἐπισάτας.
(*e*) Ἐργοδιώκτας.
(*f*) *Grot.*

Digitized by Google

& en denrées qu'on leur fourniſſoit. Le Prophéte Ezéchiel (*a*) déclare que les Iſraëlites furent opprimez des Egyptiens, en punition de leur idolâtrie, & des impiétez qu'ils avoient commiſes dans ce pays.

On peut juger de la dureté de cette ſervitude des Iſraëlites, par les termes dont l'Ecriture en parle en pluſieurs endroits. Elle dit que Dieu a tiré les Iſraëlites de la fournaiſe de fer de l'Egypte, *de fornace ferrea Ægypti*; (*b*) comme ſi elle vouloit marquer qu'ils étoient dans ce pays, comme dans une fournaiſe, tourmentez par toute ſorte de peines & de travaux. La durée de cette ſervitude fut d'environ quatre-vingt ſix ans.

UT AFFLIGERENT EOS ONERIBUS. *Pour les accabler de fardeaux.* On peut l'entendre en général des charges, des travaux qu'on exigeoit d'eux: mais j'aime mieux l'entendre à la lettre des fardeaux accablans (*c*) qu'on leur faiſoit porter. On ſe ſervoit d'eux comme de bêtes de ſomme. Les Anciens remarquent que l'on ſe ſervoit des Egyptiens dans les bâtimens, pour porter des fardeaux. Ariſtophane (*d*) les appelle *porte-tuiles*. Les Hébreux paſſérent pluſieurs années à bâtir les villes dont il eſt parlé ci-aprés; on les employa aux plus vils, & aux plus penibles travaux de ces bâtimens; à amaſſer, à préparer, à porter les materiaux.

ÆDIFICAVERUNT URBES TABERNACULORUM. (*e*) *Ils bâtirent les villes des tentes.* Les Septante, (*f*) *des villes fortes*, des fortereſſes, des villes murées; (*g*) le Caldéen (*h*) ſuivi des Rabbins, & de pluſieurs Interprétes, des villes propres à mettre des tréſors, c'eſt-à-dire, à ſerrer ce qu'il y avoit de meilleur, & de plus précieux dans le pays, en grains, huiles, vin, & autres choſes; le Syriaque, & l'Arabe, des villes pour ſervir de greniers; Vatable, des villes de magaſins. Nous avons propoſé une nouvelle conjecture ſur cet endroit, *Exod.* XII. 37. où nous traduiſons: *Ils leur bâtirent des villes*; *ſçavoir*, *Miſchenot*, ou, *les Tentes*, &c.

PHITOM. La ville de Phitom dont parle ici Moyſe, eſt apparemment la même que Pathumos, qu'Hérodote (*i*) attribuë à l'Arabie, & qui n'étoit pas loin de la mer rouge, puiſqu'elle étoit ſur le canal que les Rois Néco & Darius avoient fait tirer du Nil à cette mer. Cellarius (*k*) met Pathumos à la pointe de la mer rouge, & il croit que c'eſt la même qu'Héroopolis, ou la ville d'Héroüm. Il cite une Verſion Egyptienne faite ſur les Septante, dans laquelle on trouve la ville de Phitom, miſe au lieu d'Héroopolis. On trouve dans les anciens Géographes un bras du Nil, dont le nom approche beau-

---

(*a*) *Ezech* XXIII. 8. 9. 10 *&c.*

(*b*) *Deut.* IV. 20. 3. *Reg.* VIII. 51. *Jerem.* XI. 4.

(*c*) בסבלותם *Aqu. Sym.* Ἐν τοῖς βασάγμασι. 70. Ἐν τοῖς ἔργοις.

(*d*) *Ariſtophan. in Avib. p.* 595. Πλινθοφόροι.

(*e*) S. Jérôme a lû ערי משכנות au lieu de ערי מסכנות *Urbes theſaurorum. Vatab.*

(*f*) Πόλεις ἰσχυρὰς. *Aqu. Sym.* Πόλεις στηριγμάτων.

(*g*) *Oleaſt. Cajet.*

(*h*) קרוי בית איצרא

(*i*) *Lib.* 2. Παθοῦμον τὴν Ἀραβίων πόλιν.

(*k*) *Cellar. Afric.* 6. 1.

Digitized by Google

12. *Quantòque opprimebant eos, tantò magis multiplicabantur, & crescebant.*
13. *Oderántque filios Israël Ægyptii, & affligebant illudentes eis.*

12. Mais plus on les surchargeoit, plus ils s'accroissoient, & se multiplioient.
13. Et les Egyptiens, qui haïssoient les Israëlites, les affligeoient *encore* par leurs insultes.

COMMENTAIRE.

coup de celui de Phitom ; c'est celui que Ptolomée appelle *Pathmeticum* ; Diodore de Sicile, *Phatmicum* ; Strabon & Scylax, *Phatnicum* ; & Pline, *Phatniticum*. Ainsi il faudroit dire que la ville de Phitom étoit située sur ce bras du Nil. Marsham (*a*) croit que Phitom est la ville de Péluse, nommée en Hébreu *Sin* ; mais il ne donne point de bonnes preuves de son opinion. Brocard (*b*) assure que les deux villes de Phitom & de Rameſſes, sont à cinq lieuës au-dessus de la division du Nil, & au-delà de ce fleuve. Il est indubitable que le pays où demeurérent les Hébreux, étoit attenant à l'Arabie, & il est connu dans les Anciens sous le nom de *Nome Arabique*.

Les Septante ajoutent ici la ville d'*On*, nommée autrement *Heliopolis* ; & cette addition se voit dans les Peres Grecs : mais ni l'Hébreu, ni les autres Versions ne connoissent pas cette troisiéme ville.

RAMESSES. Sesostris Roi d'Egypte, eut pour successeur son fils, nommé Rameſſes : mais si ce Roi regnoit au tems de la prise de Troye, comme le veut Pline, (*c*) il ne peut avoir donné le nom à cette ville. Eusebe le met Roi dans l'Egypte, pendant que les Israëlites étoient dans le désert : mais il n'y a pas de danger d'avancer son regne de quelques années. Le Targum de Jérusalem appelle les villes de Phitom & de Rameſſes, Tanis & Peluse. Les Ramises & les Patamiens, que Pline (*d*) joint aux Arabes, du côté de l'Egypte, sont les peuples de Rameſſes & de Phitom. Peut-être même que la ville & le canton de *Papremise*, dont parle Hérodote, (*e*) prend son nom de Rameſſes. Le *Pa* n'est que l'article Egyptien. Voyez *Exod.* XII. 37.

℣. 12. ODERANTQUE FILIOS ISRAEL ÆGYPTII. *Les Egyptiens haïssoient les Israëlites.* Le Caldéen (*f*) traduit : Les Egyptiens étoient dans l'affliction à cause des Israëlites. Les Septante : (*g*) Les Egyptiens étoient en abomination aux Israëlites. On pourroit traduire l'Hébreu (*h*) de cette sorte : *Les Egyptiens étoient resserrez*, [avoient du chagrin & de la douleur] *à l'occasion des Israëlites.*

℣. 13. AFFLIGEBANT ILLUDENTES EIS. *Ils les affligeoient en*

(*a*) *Can. Ægypt. sæcul.* VIII. *p.* 105.
(*b*) *Brocard Descript. Terræ sanctæ.*
(*c*) *Plin. lib.* 36. *c.* 8.
(*d*) *Plin. lib.* 6 *c.* 28.
(*e*) *Herodot lib.* 2. *c.* 59. 71. & 165.
(*f*) וגעקת למצראי
(*g*) Ἐβδελύσσοντο δὲ Αἰγύπτιοι ἀπὸ τῶν υἱῶν Ἰσραήλ.
(*h*) ויקצו כפני בני ישראל *Aquil* Ἐπεκαλοῦντο. *Tadio afficiebantur. Syr. Affligebantur.* Ἐθλίβοντο.

Digitized by Google

14. *Atque ad amaritudinem perducebant vitam eorum, operibus duris luti & lateris, omníque famulatu, quo in terræ operibus premebantur.*

14. Et ils leur rendoient la vie amére, & ennuyeuse, en les accablant par des ouvrages pénibles, à faire du mortier, & de la brique, & en les contraignant de cultiver leurs champs.

15. *Dixit autem Rex Ægypti obstetricibus Hebræorum, quarum una vocabatur Sephora, altera Phua.*

15. Le Roi parla aussi aux Sages-femmes des Hébreux, dont l'une étoit appellée Séphora, & l'autre Phua.

COMMENTAIRE.

leur insultant. La plupart traduisent l'Hébreu : (*a*) Ils les accabloient d'une servitude cruelle ; ou : ils les tenoient assujettis avec dureté ; les Septante, (*b*) avec violence ; ils les traitoient avec cruauté dans les travaux qu'ils exigeoient d'eux. Symmaque & Théodotion : *Ils les traitoient avec mocquerie*, ou outrage.

℣. 14. OPERIBUS DURIS LUTI ET LATERIS. *Par des ouvrages pénibles, à faire du mortier & de la brique.* Ils les contraignoient de battre & de broyer la terre pour faire des tuiles & des briques. Les Egyptiens ont cela de particulier, dit Hérodote, (*c*) qu'ils broyent la terre avec leurs mains, & qu'ils paîtrissent le pain avec les pieds. Il semble que les Hébreux avoient la même coutume. Voyez *Eccli.* XXXIII. 13. & XXXVIII. 33.

OMNIQUE FAMULATU QUO IN TERRÆ OPERIBUS PREMEBANTUR. *Par tous les ouvrages dont ils étoient accablez en travaillant à la terre.* L'Hébreu : (*d*) Ils leur rendoient la vie amére par tout le travail de la campagne, & par tous les ouvrages ausquels ils travailloient avec tant de fatigue. L'agriculture est plus aisée en Egypte, qu'en aucun autre pays du monde. (*e*) Quelquefois l'on jette simplement la semence sur la terre, & on envoye ensuite les brebis pour l'enfoncer en la foulant aux pieds ; ou l'on remuë tant soit peu la terre avec la charruë pour couvrir la semence que l'on a jettée. Hérodote (*f*) dit qu'on laisse aller les pourceaux dans les champs, pour fouler la graine qu'on a jettée sur la terre, & pour l'enfoncer dans le terrein humecté des eaux du Nil. Mais la difficulté d'arroser étoit plus grande, sur tout dans les lieux un peu élevez, & éloignez du Nil. Voyez ce que l'on a dit *Deut.* XI. 10.

℣. 15. DIXIT REX ÆGYPTI OBSTETRICIBUS HEBRÆORUM. *Le Roi dit aux Sages-femmes des Hébreux, &c.* Joseph (*g*) suivi de plusieurs Interprétes, a crû que ces Sages-femmes étoient Egyptiennes : mais

---

(*a*) ועבדו ... בפרך

(*b*) Κατεδιάστευον. . . Βίᾳ. *Aqu.* Ἐντρυφήματι. *Sym. Th.* Ἐμπαίγματι, *illusione, vel derisione.*

(*c*) *Herodot. l.* 2. *c.* 36. *Strab. l.* 17.

(*d*) בכל עבדה בשדה את כל עבדתם אשר עבדו בהם בפרך

(*e*) *Diod. lib.* 1. *c.* 3.

(*f*) *Herodot. lib.* 2. *c.* 14.

(*g*) *Antiq. lib.* 2. *c.* 5. *Cartus. Abul. Lyran. Alii.*

Digitized by Google

16. *Præcipiens eis : Quando obſtetricabitis Hebræas, & partûs tempus advenerit : ſi maſculus fuerit, interficite eum : ſi fœmina, reſervate.*

17. *Timuerunt autem obſtetrices Deum, & non fecerunt juxta præceptum Regis Ægypti, ſed conſervabant mares.*

18. *Quibus ad ſe accerſitis, Rex ait : Quidnam eſt hoc quod facere voluiſtis, ut pueros ſervaretis ?*

19. *Quæ reſponderunt : Non ſunt Hebræa ſicut Ægyptiæ mulieres : ipſæ enim obſtetricandi habent ſcientiam, & priuſquam veniamus ad eas, pariunt.*

16. Et il leur donna cet ordre : Quand vous accoucherez les femmes des Hébreux ; auſſitôt que l'enfant naîtra, ſi c'eſt un mâle, faites-le mourir ; ſi c'eſt une fille, réſervez-là.

17. Mais ces Sages-femmes retenuës par la crainte de Dieu, n'obéïrent point au commandement du Roi, mais elles conſervérent les enfans mâles.

18. Et le Roi les ayant fait venir, leur dit : Qu'avez-vous voulu faire en épargnant ainſi les enfans mâles ?

19. Elles lui répondirent : Les femmes des Hébreux ne ſont pas comme les Egyptiennes ; car elles ſavent elles-mêmes accoucher, & elles ſont accouchées avant que nous ſoyons arrivées chez elles pour les ſoulager.

COMMENTAIRE.

les Hébreux, & S. Auguſtin (*a*) veulent qu'elles ayent été Iſraëlites. L'éloignement réciproque qui étoit entre les Egyptiens & les Hébreux, les noms Hébreux de ces femmes, la crainte de Dieu qu'elles firent paroître, la récompenſe temporelle que Dieu leur donna ; tout cela peut faire croire qu'elles étoient de la race des Hébreux. L'Ecriture n'en nomme que deux ; ſçavoir, *Séphora*, & *Phua*. Il devoit y en avoir pluſieurs autres dans un ſi grand peuple : mais ces deux étoient les principales, & les plus connuës. Les Docteurs Juifs ſoutiennent que Jocabed mere de Moyſe, & Marie ſa ſœur, étoient du nombre de ces Sages-femmes.

℣. 16. QUANDO OBSTETRICABITIS HEBRÆAS, ET PARTUS TEMPUS ADVENERIT. *Quand vous accoucherez les femmes des Hébreux, & que le tems de leurs couches ſera arrivé.* Au lieu de ces paroles, *& que le tems de leurs couches ſera arrivé*, l'Hébreu (*b*) porte : Quand vous les verrez ſur les ſiéges ; à la lettre, *ſur les deux pierres*. Jérémie (*c*) ſe ſert de la même expreſſion, pour marquer la poſture d'un potier de terre qui travaille. Joſeph (*d*) croit que la raiſon qui porta le Roi d'Egypte à faire mourir les enfans mâles des Hébreux, fut qu'il avoit appris qu'il naîtroit parmi eux un enfant de la part de qui l'Egypte auroit beaucoup à ſouffrir ; mais Moyſe ne touche point cette raiſon ; il marque ſeulement que ce fut dans le deſſein d'empêcher que les Hébreux ne ſe multipliaſſent, & ne devinſſent trop puiſſans.

℣. 19. IPSÆ ENIM OBSTETRICANDI HABENT SCIENTIAM.

(*a*) *Contra mendac. c. 15.*
(*b*) אבנים
(*c*) *Jerem.* XVIII. 3. & XXX. 6. & 1. *Reg.* IV. 19.
(*d*) *Lib. 2. Antiq. c. 5.*

Digitized by Google

20. *Bene ergo fecit Deus obstetricibus : & crevit populus, confortatusque est nimis.*

21. *Et quia timuerunt obstetrices Deum, ædificavit eis domos.*

20. Dieu récompensa donc les Sages-femmes ; & le peuple s'augmenta, & devint extrêmement fort.

21. Et parce que les Sages-femmes avoient été touchées de la crainte de Dieu, le Seigneur établit leur maison.

COMMENTAIRE.

Et elles sont toutes Sages-femmes, ou elles savent accoucher. Le terme Hébreu (*a*) *Chajoth*, signifie des Sages-femmes en Caldéen, comme le montre Drusius. Le Syriaque & les Septante, Symmaque, la Vulgate, & plusieurs nouveaux Interprétes l'entendent de même. Théodotion (*b*) l'explique ainsi : *Leurs enfans sont pleins de vie*, ou de vigueur. Le terme Hébreu peut marquer *la vie*, ou *les bêtes farouches : Elles sont comme des bêtes farouches.* Drusius dit que les anciens Hébreux l'expliquent dans ce dernier sens. Les femmes des Hébreux accouchent aussi aisément que les femelles des bêtes sauvages. D'autres : *Elles sont si pleines de vigueur*, qu'elles accouchent sans le secours des Sages-femmes. Ludolf (*c*) dit qu'en Ethiopie les femmes accouchent à genoux, & que rarement elles se servent de Sages-femmes, tant elles ont de facilité à accoucher. Chardin (*d*) dit de même qu'en Perse, & dans les autres pays chauds d'Orient, on ne se sert ni de Sages-femmes, ni d'Accoucheurs. La plupart des femmes enfantent avec beaucoup de facilité ; & c'est pour l'ordinaire quelques-unes de leurs parentes graves & âgées, qui les aident dans ces occasions.

Ainsi on peut croire que ces Sages-femmes disoient la vérité, au moins à l'égard de quelques meres des Israëlites ; mais on ne peut les excuser de mensonge à l'égard de toutes. S. Augustin (*e*) ne fait pas difficulté de dire qu'il auroit mieux valu qu'elles ne sauvassent point les enfans Hébreux, que de les tirer du danger par un mensonge. La fin qu'elles se proposérent, quelque bonne qu'elle parût, ne pouvoit les justifier du mal qu'elles faisoient en mentant. Il ajoute que si Dieu les récompensa, ce fut à cause de leur bienveillance, & non pas pour leur mensonge. Comme dans ces pays-là les femmes ne paroissent que trés-rarement en public, il leur est bien plus aisé de cacher leur grossesse, & leurs couches ; & c'est ce qui peut servir à expliquer comment les parens de Moyse le pûrent tenir caché pendant trois mois, sans qu'on s'en apperçût.

℣. 21. QUIA TIMUERUNT OBSTETRICES DEUM, ÆDIFI-

(*a*) חיות *Sym.* Μαῖαι γὰρ ἦσι.

(*b*) Ζωογονοῦσι ἄνδρας.

(*c*) *Ludolf Hist. Æth. l.* 1. *c.* 14. Voyez aussi 1. *Reg.* IV. 19. *Incurvavit se, & peperit.*

(*d*) Chardin, voyage de Perse, t. 2. gouvernement politique, &c. p. 279.

(*e*) *Cap.* 15. *contra mendacium. Remunerata est benevolentia, non fallacia ; benignitas mentis, non iniquitas mentientis. Vide & Greg. lib.* XVIII. *Moral. c.* 3.

Digitized by Google

22. *Præcepit ergo Pharao omni populo suo, dicens: Quidquid masculini sexus natum fuerit, in flumen projicite: quidquid fœminini, reservate.*

22. Alors Pharaon fit ce commandement à tout son peuple : Jettez dans la riviere tous les mâles qui naîtront (*des Hébreux*), & épargnez toutes les filles.

COMMENTAIRE.

CAVIT EIS DOMOS. *Parce qu'elles craignirent Dieu, il leur bâtit des maisons.* Cette maniére de parler, bâtir une maison, marque souvent (*a*) donner des enfans. Quelques Exemplaires des Septante portent qu'elles se firent des maisons, (*b*) qu'elles établirent leur famille : mais d'autres Exemplaires marquent que Dieu leur fit leur maison. Paul Fage & de Muis ont crû que ce fut Pharaon qui fit bâtir à ces Sages-femmes des maisons particuliéres, pour les y renfermer, & que les femmes des Hébreux étoient obligées de s'y rendre, pour accoucher en présence des Commissaires, qui examinoient si ces enfans étoient mâles ou femelles. Dans nôtre Texte Hébreu, le pronom *eis*, se rapporte aux Hébreux, & non pas aux Sages-femmes, en sorte qu'il faudroit traduire : Les Sages-femmes ayant eu la crainte du Seigneur, les Hébreux se multipliérent, & leurs maisons s'établirent. Il y en a (*c*) qui prennent cette façon de parler pour marquer qu'elles se convertirent, & embrassérent la Religion des Hébreux.

℣. 22. PRÆCEPIT ERGO REX PHARAO OMNI POPULO SUO. *Le Roi ordonna à tout son peuple, &c.* Il faut restreindre cette Ordonnance aux seuls Hébreux ; ou il faut dire que le Roi ordonne aux Egyptiens de jetter dans le Nil les enfans mâles des Hébreux, si ceux-ci ne les y jettoient pas eux-mêmes. Les Lacédémoniens faisoient mourir les enfans de leurs esclaves, de crainte que leur nombre ne s'augmentât trop. Cet ordre cruel du Roi ne fut publié qu'aprés la naissance d'Aaron, puisqu'Aaron fut élevé par ses parens sans aucune difficulté ; & apparemment (*d*) que l'Edit fut révoqué par le même Roi qui l'avoit publié, ou par quelqu'un de ses successeurs, quelque tems aprés la naissance de Moyse ; car s'il avoit subsisté dans sa rigueur pendant les quatre-vingt six ans de servitude, le nombre des Israëlites propres à porter les armes n'eût pas été si grand, lorsque Moyse les tira de ce pays ; il n'y auroit eu que des vieillards.

(*a*) Voyez *Genes.* xxx. 3. *Deut.* xxv. 9. 2. *Reg.* vii. 27. *Psal.* cxxvi. 1.
(*b*) Ἐποίησεν αὐτοῖς οἴκους.
(*c*) *Lyran.*
(*d*) *Barrad.*

CHAPITRE II.

Naissance & éducation de Moyse ; services qu'il rend à ses freres ; sa fuite dans le pays de Madian ; Son mariage avec Séphora. Cri des Israëlites vers le Seigneur.

℣. 1. *EGressus est post hæc vir de domo Levi, & accepit uxorem stirpis suæ.*

2. *Quæ concepit, & peperit filium : & videns eum elegantem, abscondit tribus mensibus.*

℣. 1. QUelque tems aprés un homme de la famille de Lévi ayant épousé une femme de sa tribu,

2. Sa femme conçut, & enfanta un fils ; & voyant que cet enfant étoit beau, elle le tint caché pendant trois mois.

COMMENTAIRE.

℣. 1. EGRESSUS EST POST HÆC VIR DE DOMO LEVI. *Aprés cela un homme de la famille de Lévi se maria.* L'Hébreu ne met point *post hæc*, aprés cela. En effet le mariage d'Amram fils de Caath, & petit-fils de Lévi, avec Jocabed sa tante, fille de Lévi son ayeul, (*a*) arriva avant la persécution excitée contre les Hébreux, puisqu'Aaron frere aîné de Moyse, fut nourri par ses parens sans aucune contradiction. La Loi qui défend aux neveux d'épouser leur tante, ne subsistoit pas encore. C'est le sentiment des Hébreux, de Tostat, d'Ussérius, & de quelques autres : mais plusieurs de nos Interprétes soutiennent que Jocabed étoit seulement cousine germaine d'Amram, fille d'un des freres de Caath, & petite-fille de Lévi. Les Septante l'ont entendu de cette sorte. (*b*) Ce sentiment est fondé, 1°. Sur le grand âge qu'auroit eu Jocabed, si elle eût été fille immédiate de Lévi, & sur la disproportion qu'il y auroit eu entre son âge, & celui d'Amram son neveu & son époux. 2°. Il n'y a aucune raison qui nous persuade que les mariages du neveu avec la tante, ayent été permis avant la Loi. 3°. Il est certain que dans l'Ecriture le mot de fille, est souvent mis pour petite-fille, ou arriére-petite-fille, ou simplement descendante. Ainsi Amram & Jocabed n'étoient apparemment que cousins germains.

℣. 2. QUÆ CONCEPIT, ET PEPERIT FILIUM. *Elle conçut, & enfanta un fils.* Ce Texte semble insinuer que Jocabed n'avoit point eu d'enfans avant Moyse. Cependant on sait qu'Aaron étoit né trois ans avant

(*a*) *Ita Hebræus hîc, & Exod.* VI. 20. & *Num.* XXVI. 59.

(*b*) Au Chap. VI. 20. de ce Livre.

Moyse,

3. *Cumque jam celare non posset, sumpsit fiscellam scirpeam, & linivit eam bitumine ac pice: posuitque intus infantulum, & exposuit eum in carecto ripæ fluminis.*

4. *Stante procul sorore ejus, & considerante eventum rei.*

3. Mais voyant qu'elle ne pouvoit plus tenir la chose secrette, elle prit une corbeille de jonc, l'enduisit de bitume & de poix, y mit son enfant, & l'exposa dans des roseaux qui croissoient le long du bord du fleuve.

4. Elle dit à la sœur de l'enfant de se tenir loin de là, & d'observer ce qui en arriveroit.

COMMENTAIRE.

Moyse, & apparemment avant la persécution suscitée contre les Hébreux.

ABSCONDIT TRIBUS MENSIBUS. *Elle le tint caché pendant trois mois.* L'Hébreu (*a*) porte, *trois lunes*, au lieu de trois mois: D'où quelques-uns inférent que les Hébreux suivoient alors le cours de la lune dans leurs mois; ce qui ne s'accorde point avec ce que nous avons dit en parlant de leur Chronologie. (*b*) Mais quoique l'on donne aux mois le nom de la lune, parce que la lune se renouvelle tous les mois, il ne s'ensuit pas toûjours que l'on compte les mois sur le cours de la lune. Cette seule expression ne doit pas contrebalancer toutes les raisons que nous avons rapportées, pour montrer que l'année des Hébreux étoit solaire, & leur mois de trente jours.

℣. 3. CUMQUE JAM CELARE NON POSSET. *Voyant qu'elle ne le pouvoit plus cacher.* On infére de ce passage qu'il y avoit des Officiers établis dans l'Egypte, pour faire tous les trois mois la visite dans les maisons des Hébreux, puisqu'au bout de ce terme Amram voyant qu'il ne pouvoit plus cacher son fils, se résolut à l'exposer sur le Nil: mais cette conséquence ne paroît pas nécessaire.

SUMPSIT FISCELLAM SCIRPEAM, ET LINIVIT EAM BITUMINE AC PICE. *Elle prit une corbeille de jonc, & l'enduisit de bitume, &c.* Les Exemplaires des Septante sont assez différens entre eux sur cet endroit. Dans l'Edition de Complute, ils portent simplement que l'on mit le petit Moyse dans un coffre, (*c*) sans exprimer la matiére de ce coffre. Dans d'autres Editions, ils marquent *une tibe de jonc*. Ce terme de *tibe*, est imité de l'Hébreu *thebath*, qui est employé ici; & apparemment que les Copistes qui ont mis dans le Grec *theken*, au lieu de *theben*, n'ont pas fait réflexion que les Septante conservent souvent les mots de l'Original, sur tout lorsqu'ils sont Egyptiens. Il y a assez d'apparence qu'encore du tems de ces Interprétes on employoit dans l'Egypte le mot *thebath*, pour marquer ces petites barques de jonc, qui étoient en usage sur le Nil, comme nous l'apprennent les anciens

(*a*) שלשה ירחים

(*b*) Voyez Génése, Dissert. sur la Chronologie, page 81. & suiv.

(*c*) Θήκην. D'autres Exemplaires lisent, θίβιν; ou θήβην, ou θίβην, qui paroît imité de l'Hébreu תבת *Thebat*. D'autres *stitin*. Voyez la nouvelle Edition des Héxaples.

Digitized by Google

5. *Ecce autem descendebat filia Pharaonis ut lavaretur in flumine: & puellæ ejus gradiebantur per crepidinem alvei. Quæ cùm vidisset fiscellam in papyrione, misit unam è famulabus suis; & allatam,*

5. Et la fille du Roi étant venuë au fleuve pour se baigner, accompagnée de ses filles; comme elle marchoit le long du bord, elle apperçut cette corbeille parmi les roseaux; & ayant envoyé une de ses filles pour la lui apporter,

COMMENTAIRE.

Historiens, (*a*) & comme le marque bien clairement Isaïe, Chap. XVIII. 2. Joseph (*b*) nomme le vaisseau où Moyse fut exposé, un tissu de papier, c'est-à-dire, un panier de jonc d'Egypte.

IN CARECTO RIPÆ FLUMINIS. *Au milieu des roseaux* (*c*) *qui étoient sur le bord du fleuve*; dans un lieu d'où on pouvoit le tirer, & où il pouvoit se conserver quelque tems. Ils ne l'exposérent pas au coulant. Les Septante: (*d*) Dans le marais le long du fleuve. Cajetan croit que les Hébreux ne noyoient pas leurs enfans, mais simplement qu'ils les exposoient sur le bord du fleuve, d'où ensuite on les tiroit, pour les nourrir au profit du Roi, ou du public, pour servir dans les armées, ou dans les ouvrages publics.

Saint Etienne dans les Actes, (*e*) semble dire que le Roi d'Egypte contraignoit les Hébreux d'exposer leurs enfans. Mais il veut dire simplement que ce Prince, en leur ordonnant de les noyer, les mettoit dans la nécessité de les exposer à l'esclavage, & à tous les événemens de la fortune, plutôt que de les tuer eux-mêmes. En les exposant, ils leur conservoient au moins la vie. On sait la fable des Rabbins, qui disent que Dieu ouvrit le sein de la terre pour cacher ces enfans exposez, & qu'il mit à leurs côtez deux pierres; l'une d'où ils suçoient le miel, & l'autre d'où ils suçoient le lait; & lorsqu'ils étoient grands, ils sortoient de la terre, & retournoient chez leurs parens.

℣. 5. DESCENDEBAT FILIA PHARAONIS UT LAVARETUR IN FLUMINE. *La fille du Roi vint pour se baigner.* L'on peut traduire l'Hébreu: (*f*) *Elle vint pour laver* [le linge] *dans la riviére*; à peu prés comme Nausicaë (*g*) fille d'Alcinoüs, alloit avec ses servantes laver le linge dans la mer, lorsqu'elle rencontra Ulysse. La plupart croyent qu'elle venoit pour s'y baigner, ou pour s'y purifier à la maniére de son pays; car dans l'Egypte il n'y avoit point d'autre riviére que le Nil. La Princesse qui trouva Moyse, se nommoit *Thermuthis*, dit Joseph. (*b*) Artapan (*i*) l'appelle *Meris*, & la Chronique d'Alexandrie *Myrrhina*. Elle étoit stérile, disent quelques An-

(*a*) *Diod. l.* 1. *Lucan. l.* 2. *Plin. l.* VII. *c.* 56. & XIII. *c.* 11. *Theophrast. l.* 4. *Hist.*
(*b*) *Joseph. l.* 2. *Antiq. c.* 9. Πλέγμα βίβλινον.
(*c*) בסוף
(*d*) Εἰς τὸ ἕλος παρὰ τὸν ποταμόν *Aquil.* Ἐν τῷ παπυρῶνι.
(*e*) *Act.* VII. 19. Ἐκάκωσε τοὺς πατέρας ἡμῶν, τοῦ ποιεῖν ἐκτίθεσθαι τὰ βρέφη αὐτῶν.
(*f*) תרד לרחץ על היאר . . .
(*g*) *Odyss.* Σ.
(*b*) *Joseph Antiq. l.* 2. *c.* 9.
(*i*) *Apud Euseb. Præp. l.* 9. *c.* 4.

Digitized by Google

6. Aperiens, cernensque in ea parvulum vagientem, miserta ejus, ait: De infantibus Hebræorum est hic.

7 Cui soror pueri: Vis, inquit, ut vadam, & vocem tibi mulierem Hebræam, quæ nutrire possit infantulum?

8. Respondit: Vade. Perrexit puella, & vocavit matrem suam.

9. Ad quam locuta filia Pharaonis: Accipe, ait, puerum istum, & nutri mihi: ego dabo tibi mercedem tuam. Suscepit mulier, & nutrivit puerum; adultumque tradidit filiæ Pharaonis.

10. Quem illa adoptavit in locum filii, vocavitque nomen ejus, Moyses, dicens: Quia de aqua tuli eum.

6. Elle l'ouvrit, & trouva dedans un petit enfant qui crioit; elle en eut pitié, & elle dit: C'est un des enfans des Hébreux.

7. Alors la sœur de l'enfant s'étant avancée, lui dit: Vous plaît-il que je vous aille querir une femme des Hébreux pour nourrir cet enfant?

8. Elle lui dit: Allez. La fille s'en alla donc, & fit venir sa mere.

9. La fille de Pharaon lui parla, & lui dit: Prenez cet enfant, & me le nourrissez, & je vous payerai vos peines. La mere ayant pris l'enfant, le nourrit, & le rendit, lorsqu'il fut grand, à la fille de Pharaon.

10. Qui l'adopta pour son fils, & lui donna le nom de Moyse, en disant: Parce que je l'ai sauvé de l'eau.

COMMENTAIRE.

ciens; c'est ce qui l'engagea à prendre Moyse pour son fils.

℣. 6. DE INFANTIBUS HEBRÆORUM EST HIC. *C'est un des enfans des Hébreux.* Elle fonde cette conjecture sur la persécution que l'on faisoit alors aux Hébreux; ou sur la circoncision, dont elle vit des marques sur cet enfant. (*a*)

℣. 10. VOCAVIT NOMEN EJUS MOYSES, DICENS: QUIA DE AQUA TULI EUM. *Elle lui donna le nom de Moyse, &c.* (*b*) Il semble que Moyse veüille lui-même tirer l'étymologie de son nom du verbe Hébreu *mascha*, qui signifie *tirer*, *sauver*. Ce verbe pouvoit alors être usité dans la Langue Egyptienne en cette signification. Ou Moyse a simplement voulu faire allusion au nom de *Mosé*, qu'on lui donna en Egyptien. Il est certain qu'en le dérivant de l'Hébreu, il ne marque pas celui qui est sauvé de l'eau, mais seulement celui qui est tiré. Joseph (*c*) dérive ce nom de l'Egyptien *mo* ou *moy*, qui signifie de l'eau, & *yses*, sauvé. Mais cette étymologie est tout-à-fait douteuse. On reconnoît que *moy* signifie de l'eau en Egyptien; mais *yses* ne signifie pas sauvé. Un Auteur Hébreu cité par M. Gaulmin dans ses Notes sur le Livre de la Vie de Moyse, Chap. 3. dit que le nom Egyptien de Moyse étoit *Monios*. *Mo* en cette Langue, signifie de l'eau; *ni* signifie *de*. Ainsi *Monios* marque celui qui est tiré de l'eau. S. Clément d'Alexandrie, (*d*) Philon, (*e*) Suidas (*f*) reconnoissent que *mo* ou *moy* en

(*a*) *Theodoret. qu. 3. in Exod.*
(*b*) משה . . . כי מן המים משיחהו
(*c*) *Lib. 1. contra Appion.*
(*d*) *Lib. 1. Strom.*
(*e*) *De vita Moys. l. 1.*
(*f*) *Suid. voce Mωϋ.*

Digitized by Google

Egyptien, ſignifie de l'eau ; & ce terme a aſſez de rapport à l'Hébreu *maim*, au Caldéen *moï* ou *mohi*, au Syriaque *maio*, qui ont la même ſignification. Le nom des Muſes vient de la même racine que celui de Moyſe. Les Théologiens d'Egypte (*a*) prétendent que les neuf Muſes ſont originaires de leur pays, auſſi-bien qu'Apollon leur Chef. Ils veulent auſſi que les Muſes ayent ſuivi Bacchus dans ſes expéditions. (*b*) On verra ailleurs que la plupart des choſes que l'on attribuë à Bacchus, peuvent convenir à Moyſe. Je ne ſai ſi le nom de *Moſa* & *Moſella*, qu'on a donné à deux fameux fleuves de nôtre Europe, ne viennent pas de *moï* ou *moy*.

Saint Clément d'Alexandrie (*c*) dit que Moyſe fut nommé par ſon pere à la circonciſion, du nom de Joakim, & que dans le Ciel il a le nom de *Melchi*, mon Roi. Les Rabbins (*d*) enſeignent que la fille de Pharaon l'appella *Moyſe* ; Amram ſon pere lui donna le nom de *Cheber* ; ſa mere, celui de *Jekuthiel* ; ſa ſœur, celui de *Jether*. Ses freres le nommérent *Abizenoth* ; Caath le nomma *Abigedur* ; Iſraël l'appella *Semaias fils de Nathanaël*. On lui donnoit auſſi le nom de *Tobie* ou *Sopher*. Chérémon dans Joſeph, (*e*) dit que ſon nom Egyptien étoit *Tiſithes*. Manethon lui donne le nom d'Orſaſiph, & Artapane celui d'Hermen, d'où vient le nom de la ville d'Herménopolis.

QUEM ILLA ADOPTAVIT IN LOCUM FILII. *Elle l'adopta.* Philon (*f*) dit que la fille de Pharaon feignit d'être groſſe, afin de faire paſſer Moyſe pour ſon fils. Et l'Apôtre (*g*) inſinuë que cette Princeſſe vouloit faire croire qu'elle étoit la mere de Moyſe, lorſqu'il dit que Moyſe *nia qu'il fût le fils de la fille de Pharaon*. Il ne voulut pas la reconnoître pour ſa mere, ni profiter des avantages de ſon adoption.

Moyſe apprit chez ſes parens la Langue, l'Hiſtoire, la Tradition & la Religion des Hébreux ; il y apprit ſon origine & ſa propre hiſtoire, puiſqu'il ne fut rendu à la fille de Pharaon, que lorſqu'il fut grand : *Adultum reddidit filiæ Pharaonis.*

Saint Etienne dans les Actes, (*h*) remarque que Moyſe fut inſtruit par les ordres de la fille du Roi, dans toute la ſcience des Egyptiens ; & Origéne (*i*) croit avec raiſon que ce ſaint Martyr avoit appris cette circonſtance de quelques Livres anciens & peu connus. S. Clément d'Alexandrie (*k*) raconte que les Egyptiens montrérent à Moyſe l'Arithmétique, la Géométrie, la Médecine, la Muſique & la Philoſophie ſecrette, qu'ils enſeignent ſous l'obſcurité

(*a*) *Manetho apud Euſeb. Prap. l. 2. c. 1.*
(*b*) *Ibid. l. 2. c. 2. & apud Diod.*
(*c*) *Clem. Alex. Stromat. l. 1. p. 343.*
(*d*) *Gedalias Catena Cabbala.*
(*e*) *Joſeph. l. 1. p. 1057 contra Appionem.*
(*f*) *Philo de vita Moſ. l. 1. p. 605.* Υἱὸν ποιεῖται, τὰ περὶ τὸν ὄγκον τῆς γαστρὸς τεχνάσασα πρὸς πίστιν, ἵνα γνήσιος, ἀλλὰ μὴ ὑποβολιμαῖος νομισθῇ.
(*g*) *Heb.* XI. 24.
(*h*) *Act.* VII. 22.
(*i*) *Lib. 3. contra Celſum, p. 139.*
(*k*) *Lib. 1. Stromat. 1ta & Philo l. 1. de vita Moſ.*

Digitized by Google

des Hiéroglyphes. Philon (*a*) ajoute que les Grecs l'inſtruiſirent de toutes les Sciences dont ils faiſoient profeſſion, & qu'on l'éleva comme un fils de Roi. Il veut auſſi qu'il ait appris l'Aſtronomie, & les Lettres Aſſyriennes des Caldéens : mais tout cela eſt aſſez difficile à croire, ſur tout ce qu'il dit des Sciences des Grecs. L'Auteur des Queſtions aux Orthodoxes (*b*) veut qu'on lui ait enſeigné ſimplement les Hiéroglyphes. Les autres Sciences, dont on vient de parler, étant alors communes & peu eſtimées dans l'Egypte, on n'y faiſoit cas que de la Science des Hiéroglyphes, à ce que dit cet Auteur.

Pluſieurs Ecrivains (*c*) ont attribué à Moyſe l'invention des Lettres Hébraïques, de même qu'à Abraham celle des Lettres Syriaques & Caldéennes, à Iſis les Lettres Egyptiennes, à Nicoſtrate les Caractéres Latins, aux Phéniciens les Caractéres Grecs, & à Ulphilas les Lettres Gotiques. On cite des vers, qui portent tout ce détail. (*d*) Mais le nom d'Ulphilas fait voir que ces vers ne ſont que depuis le quatriéme ſiécle ; & il y a toute ſorte d'apparence que Moyſe ſe ſervit des Lettres qui étoient en uſage dans l'Egypte, & qui étoient peut-être les mêmes que les Phéniciennes.

On ne peut pas dire préciſément en quoi conſiſtoient alors les Sciences des Egyptiens. On croit qu'ils étudioient principalement l'Aſtronomie, l'Aſtrologie judiciaire. Ils s'appliquoient à toute ſorte de ſuperſtitions, de divinations, de magie. Les Magiciens qui réſiſtérent à Moyſe, & les Sages qui faiſoient métier d'expliquer les ſonges du tems de Joſeph, les Prêtres, & ceux qui expliquoient les Hiéroglyphes & la Science myſtique, tous ces gens étoient ce qu'on appelloit les Sages d'Egypte. A Dieu ne plaiſe que nous croyions que Moyſe ait donné dans ces Sciences vaines & ſuperſtitieuſes : mais il n'y a nul inconvénient à dire qu'il apprit la Religion & les Sciences des Egyptiens, non pas pour les mettre en pratique, mais pour s'en ſervir contre eux-mêmes, & pour détruire leur faux culte. Il put prendre de ces Sages ce qu'ils avoient de bon, & découvrir ce qu'ils avoient de dangereux, pour prémunir les Iſraëlites contre leurs ſuperſtitions, & contre leur fauſſe ſageſſe.

Joſeph (*e*) a fort embelli l'hiſtoire de Moyſe, & il raconte pluſieurs circonſtances de ſa vie, qu'on ne lit pas dans l'Ecriture. Il dit qu'il fit la guerre aux Ethiopiens avec autant d'adreſſe que de valeur, & qu'il remporta ſur eux de trés-grands avantages ; qu'il prit la ville de Saba, nommée depuis Méroé, par le moyen de la fille du Roi d'Ethiopie, qui la lui livra, à condition qu'il l'épouſeroit ; ce qu'il fit ; & de cette ſorte il mit fin à la guerre d'Ethiopie.

(*a*) *Philo de vita Moſ. l. 1. p. 605.*

(*b*) *Quæſt 25.*

(*c*) *Petr. Crinit. l. 17. de honeſta diſciplina. Lilius Girald. Dialog. de Hiſt. Poëtar.* Jaquelot, Diſſertation de l'exiſtence de Dieu, ch. 23.

(*d*) *Primus Hebræas Moſes exaravit litteras*
Mente Phanices ſagaci condiderunt Atticas,
Quas Latini ſcriptitamus edidit Nicoſtrata
Abraham Syras, & idem reperit Chaldaicas,
Iſis arte non minore protulit Ægyptias.
Gulphila promſit Gerarum quas videmus litteras.

(*e*) *Joſeph. Antiq. lib. 2. c. 5.*

Digitized by Google

11. *In diebus illis postquam creverat Moyses, egressus est ad fratres suos, viditque afflictionem eorum, & virum Ægyptium percutientem quemdam de Hebræis fratribus suis.*

11. En ce tems-là Moyſe étant devenu plus grand, alla voir ſes freres. Il remarqua l'accablement où ils étoient; & ayant vû un Egyptien qui outrageoit un Hébreu,

COMMENTAIRE.

Quelques-uns (*a*) rejettent toute cette hiſtoire, comme un Roman composé par Joſeph: d'autres croyent que Joſeph avoit pû apprendre ces particularitez de quelques anciens monumens des Egyptiens. Uſſérius veut même que les Ethiopiens, contre leſquels Moyſe fit la guerre, ayent été de ceux qui s'étoient venus habituer au midi de l'Egypte, environ quarante-quatre ans avant ſa naiſſance. Artapane dans Euſébe, (*b*) fait mention de ces guerres, auſſi-bien que la Chronique d'Aléxandrie; & Marsham (*c*) croit que Moyſe commandoit les armées des Rois de la haute Egypte contre les Paſteurs qui s'étoient emparez de la baſſe Egypte depuis plus de cent ans. Manethon (*d*) remarque qu'il y eut une longue guerre entre les Rois de Thébes & les Paſteurs. C'eſt dans cette guerre, dit Marsham, que Moyſe ſe diſtingua.

Mais comment cela peut-il s'accorder avec ce que dit le même Auteur, (*e*) que *Salatis* qui commença à perſécuter les Iſraëlites, étoit le premier Roi des Paſteurs, & qu'il regnoit dans la baſſe Egypte, où étoient les Iſraëlites? Il eſt inconteſtable que Moyſe fut nourri dans la baſſe Egypte, & qu'il fut adopté par la fille d'un de ces Rois qui opprimoient les Hébreux. Comment donc ſeroit-il allé combattre les Rois Paſteurs pour le ſervice des Rois de la Thébaïde, puiſqu'il vivoit, ſelon Marsham, à la Cour, & dans la famille d'un de ces Rois Paſteurs dans la baſſe Egypte?

℣. 11. IN DIEBUS ILLIS POSTQUAM CREVERAT MOYSES, EGRESSUS EST AD FRATRES SUOS. *Et Moyſe étant devenu grand, alla viſiter ſes freres.* Moyſe ayant été rendu à la Princeſſe Thermutis, demeura auprés d'elle juſqu'à l'âge de quarante ans, comme le marque S. Etienne dans les Actes. (*f*) Alors éclairé par la foi, & animé par le Saint Eſprit, il renonça à la gloire d'être le fils adoptif de la fille du Roi; il quitta la Cour, & vint vers les Iſraëlites ſes freres, préférant le mérite de ſouffrir avec eux, au plaiſir de demeurer dans une condition plus douce, mais plus expoſée aux occaſions prochaines du péché: (*g*) *Fide Moyſes grandis factus, negavit ſe eſſe filium filiæ Pharaonis, magis eligens affligi cum populo Dei, quàm temporalis peccati habere jucunditatem.*

(*a*) *Theodoret. qu.* 22. *in Numer. & alii.*
(*b*) *Præp. lib* 9. *c.* 4.
(*c*) *Can. Ægyp. ſæcul* IX. *p.* 141.
(*d*) *Manet. apud Joſeph. lib. contra Appion.*
(*e*) *Sæcul.* VIII. *p.* 106. 107.
(*f*) *Act.* VII. 23.
(*g*) *Hebr.* XI. 25.

Digitized by Google

12. *Cùmque circumspexisset huc atque illuc, & nullum adesse vidisset, percussum Ægyptium abscondit sabulo.*

12. Il jetta les yeux de tous côtez ; & n'ayant vû personne, il tua l'Egyptien, & le cacha dans le sable.

COMMENTAIRE.

℣. 12. PERCUSSUM ÆGYPTIUM ABSCONDIT SABULO. *Il tua l'Egyptien, & le cacha dans le sable.* S. Etienne (*a*) semble justifier cette action de Moyse, en disant qu'il tua l'Egyptien, pour venger l'injure qu'il faisoit à un Israëlite, & qu'il ne se porta à cette action, que parce qu'il croyoit que les Hébreux étoient informez que Dieu l'avoit destiné pour les sauver : mais ayant bien-tôt compris qu'ils ne savoient rien de sa mission, il fut obligé de quitter l'Egypte. Ce fut donc pour commencer à exécuter les desseins de Dieu, que Moyse se porta à tuer l'Egyptien. S. Augustin, & S. Thomas (*b*) n'ont point vû d'autre moyen de l'excuser dans cette action. S. Augustin (*c*) va même plutôt à le condamner, en supposant qu'il n'avoit aucune autorité ni de Dieu, ni des hommes, pour tuer cet Egyptien, quelque injuste qu'il fût. Il compare l'action de Moyse à celle de S. Pierre qui frappe Malchus, & dont le zéle fut désapprouvé de J. C. Mais il faut s'en tenir au sentiment qu'il a exprimé dans ses Questions sur l'Exode, (*d*) où il raisonne sur d'autres principes, & sur l'hypothése d'une inspiration particuliére, qui est insinuée par S. Etienne dans les Actes. S. Basile (*e*) & S. Ambroise (*f*) n'ont rien remarqué dans l'action de Moyse que de juste, & de permis dans les régles de l'équité naturelle, sans faire même attention à la mission extraordinaire de Moyse, laquelle n'étoit point encore ni connuë, ni déclarée : *Priusquam ad munus liberandi populi vocaretur, naturali æquitatis judicio provocatus, quemdam de suis popularibus accipientem injuriam ultus est, &c.* & nos Commentateurs (*g*) aprés S. Thomas, soutiennent qu'il put défendre son frere injustement attaqué, & qu'il put sans crime tuer l'Egyptien, en défendant un innocent, avec la modération d'une juste défense, *cum moderamine inculpatæ tutelæ.*

Les Loix Egyptiennes (*h*) obligeoient de secourir, & de délivrer ceux que l'on voyoit maltraiter ; & si l'on se trouvoit trop foible pour les tirer du danger, on devoit en donner avis au Magistrat. Moyse fit plus que cette Loi ne demandoit de lui, puisqu'il tua l'Egyptien : mais celui-ci en vouloit apparemment à la vie de l'Israëlite ; il n'y avoit point de justice à espérer de la part du Magistrat, & difficilement Moyse auroit-il pû repousser la force par

(*a*) *Act.* VII. 25.
(*b*) *Thom* 2. 2. *qu.* 60. *art.* 6. *ad* 3.
(*c*) *Aug. l.* 22. *contra Faust. c.* 70.
(*d*) *Aug. qu.* 2. *in Exod.*
(*e*) *In Hexaemeron. homil.* 1.
(*f*) *Lib.* 1. *Hexaem. c.* 2.
(*g*) *Vide Rupert. Hugon. Lyran. Tost. Perer. &c.*
(*h*) *Diod. lib.* 1.

Digitized by Google

13. *Et egressus die altera conspexit duos Hebraeos rixantes ; dixitque ei qui faciebat injuriam : Quare percutis proximum tuum?*

14. *Qui respondit : Quis te constituit principem & judicem super nos? Num occidere me tu vis, sicut heri occidisti Ægyptium? Timuit Moyses, & ait : Quomodo palam factum est verbum istud?*

15. *Audivitque Pharao sermonem hunc, & quaerebat occidere Moysen : qui fugiens de conspectu ejus, moratus est in terra Madian, & sedit juxta puteum.*

13. Le lendemain il trouva deux Hébreux qui se quérelloient, & il dit à celui qui outrageoit l'autre : Pourquoi frappez-vous vôtre frere ?

14. Celui-ci répondit : Qui vous a établi nôtre Prince & nôtre Juge ? Voulez-vous me tuer, comme vous tuâtes hier l'Egyptien ? Moyse eut peur, & il dit : Comment cela s'est-il découvert ?

15. Pharaon ayant été averti de ce qui s'étoit passé, cherchoit à faire mourir Moyse : mais celui-ci se sauva dans le pays de Madian ; & (*y étant arrivé*) il s'assit prés d'un puits.

COMMENTAIRE.

la force, sans tuer l'Egyptien. Philon (*a*) a crû que cet Egyptien étoit un des Officiers du Prince établi pour faire travailler les Israëlites. S. Clément d'Aléxandrie (*b*) dit sur une ancienne tradition, que Moyse tua l'Egyptien par sa seule parole ; à peu prés comme S. Pierre fit mourir Ananie & Saphire, en leur reprochant leur fraude & leur mensonge. Les Rabbins (*c*) veulent que Moyse ait tout d'un coup abattu l'Egyptien roide mort, en prononçant seulement le nom de *Jehovah*.

ABSCONDIT SABULO. *Il le cacha dans le sable ;* dans le terrein sablonneux de l'Egypte. Il le couvrit de terre à la hâte.

℣. 15. MORATUS EST IN TERRA MADIAN. *Il demeura dans le pays de Madian.* Joseph (*d*) suivi de plusieurs Commentateurs, & de la plupart des Géographes, met le pays de Madian, où se réfugia Moyse, dans l'Arabie Pétrée, sur le bord oriental de la mer rouge, pas loin du mont Sinaï ; & les Arabes l'appellent encore le pays de Madian, ou le pays de Jétro. On voit des Madianites dans l'Arabie Pétrée, au midi du pays de Juda, dans plusieurs endroits de l'Ecriture. (*e*) C'est-là où étoient les Cinéens, du nombre desquels étoient Jétro, & ses descendans. (*f*) Or si les Cinéens sont Madianites d'origine ; si les uns & les autres sont descendus de Chus, comme on reproche à Séphora épouse de Moyse, d'être Chusite ; (*g*) enfin si les Cinéens sont du nombre des peuples dévoüez à l'anathême, & dont le pays est promis aux descendans d'Abraham, (*h*) il s'ensuit qu'ils sont de

(*a*) *In vita Mos. l. 1. p. 609.*

(*b*) *Lib. 1. Strom.* Φασὶ δὲ οἱ μύσται λόγῳ μόνῳ ἀνελεῖν τὸν Αἰγύπτιον, ὥσπερ ἀμέλει ὕστερον πέτρος ἐν ταῖς πράξεσι φέρεται τοὺς νοσφισαμένους τῆς τιμῆς τοῦ χωρίου, καὶ ψευσαμένους λόγῳ ἀποκτεῖναι.

(*c*) *Rab. Salom. & alii Rabb. Vide vit. Mosis.*

(*d*) *Joseph. Antiq. l. 2. c. 11.*

(*e*) *3. Reg.* XI. 18. *Habac.* III. 7.

(*f*) *Num.* XXIV. 21. *Judith.* I. 16. I. *Reg.* XV. 6.

(*g*) *Num.* II. 1.

(*h*) *Genes.* XV. 19.

la

16. *Erant autem Sacerdoti Madian septem filiæ, quæ venerunt ad hauriendam aquam: & impletis canalibus, adaquare cupiebant greges patri sui.*

17. *Supervenere pastores, & ejecerunt eas: surrexitque Moyses, & defensis puellis, adaquavit oves earum.*

16. Or il y avoit à Madian un Prêtre qui avoit sept filles, lesquelles étant venuës pour puiser de l'eau, & ayant rempli les abreuvoirs, vouloient faire boire les troupeaux de leur pere.

17. Il survint des pasteurs, qui les chassérent. Mais Moyse se levant, défendit ces filles, & fit boire leurs brebis.

COMMENTAIRE.

la race de Cham, par Chus l'un de ses fils, (*a*) & par conséquent fort différens des Madianites descendus d'Abraham, & de Céthura, (*b*) qui demeuroient à l'orient de la mer morte, où l'on voyoit encore du tems d'Eusébe & de S. Jérôme, les ruines de la ville de Madian, sur l'Arnon, au voisinage d'Ar, ou d'Aréopolis. (*c*) Les mêmes Eusébe & S. Jérôme veulent que ce soit-là l'endroit où Moyse se sauva: mais nous ne pouvons être de leur sentiment pour les raisons que nous venons d'alléguer.

Démétrius dans Eusébe, (*d*) fait descendre Jétro Madianite, d'Abraham & de Céthura, par Jecsan, de cette sorte: Abraham, Jecsan, Dadan, Raguël, Jétro. Mais nous ne croyons pas que Jétro ait été de la race d'Abraham, ni par Jecsan, ni par Madian. S'il en eût été, pourquoi Marie & Aaron auroient-ils reproché à Séphora fille de Jétro, qu'elle étoit Chusite, (*e*) & étrangére à la race d'Abraham?

℣. 16. ERANT AUTEM SACERDOTI MADIAN SEPTEM FILIÆ. *Or le Prêtre de Madian avoit sept filles.* Artapane, le Poëte Ezéchiel, (*f*) Onkelos, & plusieurs autres croyent que Jétro étoit en même-tems Prêtre & Roi de la ville de Madian. Le terme Hébreu (*g*) *Cohen*, signifie quelquefois un Prince. C'est en ce sens qu'on le donne (*h*) aux fils de David. On prétend qu'il signifie toûjours un Prince, lorsqu'il est joint à un nom propre de lieu, comme en cet endroit-ci. D'autres ne donnent à Jétro que la qualité de *Prêtre*; & quelques-uns (*i*) soutiennent même qu'il a été Prêtre des faux Dieux: mais on croit plus communément qu'il étoit Prêtre du vrai Dieu, comme Melchisédech, Job, & les Patriarches. La Prêtrise anciennement étoit attachée à la dignité de Roi, & de Pere de famille. La maniére dont les Pasteurs de Madian traitérent les filles de Jétro, peut faire croire qu'il n'étoit pas Roi de la ville. Mais ce qui persuade qu'il adoroit le vrai Dieu, & qu'il étoit Prêtre du Seigneur, c'est que Moyse s'attache à lui,

(*a*) *Genes.* x. 6.
(*b*) *Genes.* xxv. 3.
(*c*) *Euseb & Hieronym. in locis.*
(*d*) *Euseb. l. 9. Præparat. c. 23.*
(*e*) *Num.* xii. 1.
(*f*) *Apud Euseb. Præpar. l. 9. c. 4.*
(*g*) כהן
(*h*) 2. *Reg.* viii. 18.
(*i*) *Kimchi apud Munster.*

Digitized by Google

18. *Quæ cum revertissent ad Raguel patrem suum, dixit ad eas : Cur velocius venistis solito ?*

19. *Responderunt : Vir Ægyptius liberavit nos de manu pastorum : insuper & hausit aquam nobiscum, potumque dedit ovibus.*

20. *At ille : Ubi est ? inquit. Quare dimisistis hominem ? Vocate eum, ut comedat panem.*

21. *Juravit ergo Moyses quod habitaret cum eo : accepitque Sephoram filiam ejus uxorem.*

18. Ces filles étant retournées chez Raguel leur pere, il leur dit : Pourquoi êtes-vous revenuës plûtôt qu'à l'ordinaire ?

19. Elles lui dirent : Un Egyptien nous a défenduës contre les pasteurs, il nous a aidées à tirer de l'eau, & il a donné à boire à nos brebis.

20. Leur pere répliqua : Où est cet homme ? Pourquoi l'avez-vous laissé aller ? Faites-le venir ici, afin que nous lui donnions à manger.

21. Moyse (*étant venu*) s'engagea avec serment de demeurer avec lui ; & il épousa sa fille Séphora.

COMMENTAIRE.

prend alliance dans sa famille, & que Jétro, à son arrivée dans le camp d'Israël, offre des sacrifices au Seigneur. (*a*)

℣. 18. QUÆ CUM REVERTISSENT AD RAGUEL PATREM SUUM. *Etant revenuës à Raguel leur pere.* On prétend que Raguel avoit quatre noms ; sçavoir, *Raguel, Hobab, Céni, & Jétro.* Il est nommé ici *Raguel* ; il est appellé *Jétro*, Exod. XVIII. 1. *Hobab* Num. X. 2. *Céni*, Judic. I. 16. Les Rabbins y ajoutent encore les noms de *Jéther, Phutiel, Chéber.* Quelques-uns (*b*) croyent que Raguel étoit pere de Jétro, & que les filles dont il est parlé ici, allérent raconter, non pas à Jétro leur pere, mais à Raguel leur ayeul, ce qui leur étoit arrivé. Ce qui confirme ce sentiment, c'est que dans l'endroit cité des Nombres, Hobab est nommé fils de Raguel. D'autres enseignent que Raguel & Jétro sont la même personne, & que Hobab est le fils de Raguel, & le beaupere de Moyse. D'autres enfin veulent que Hobab ait été non pas le beaupere de Moyse, mais le frere de Séphora, & beaufrere de Moyse. Chacune de ces opinions a ses approbateurs : mais il est impossible de les décider absolument, & de résoudre toutes les difficultez qu'on forme sur cet endroit ; parce qu'on ne sait pas précisément la signification du mot Hébreu (*c*) *choten*, qui est employé *Num.* X. 29. pour marquer le dégré de parenté qui étoit entre Moyse & Hobab, & *Exod.* XVIII. 1. & 27. pour signifier la même chose entre Jétro & Moyse. Si ce terme a une signification aussi étenduë que le veut S. Jérôme, qui traduit *cognatus*, il est impossible d'en rien inférer pour la solution de nôtre difficulté ; & s'il marque le beaupere, il faudra avoüer que Jérro & Hobab sont la même personne, aussi-bien que Raguel, qui donne ici, ℣. 21. sa fille Séphora en mariage à Moyse. (*d*)

(*a*) *Exod.* XVIII. 11. 12.

(*b*) *Ita Vatab. Clarius, Grot. alii plures.*

(*c*) חותן

(*d*) Voyez *Exod.* XVIII. 1. & *Num.* X. 2.

Digitized by Google

22. *Que peperit ei filium, quem vocavit Gersam, dicens: Advena fui in terra aliena. Alterum verò peperit, quem vocavit Eliezer, dicens: Deus enim patris mei adjutor meus eripuit me de manu Pharaonis.*

22. Et elle devint mere d'un fils que Moyse nomma Gersam, disant: J'ai été voyageur dans une terre étrangére. Elle eut ensuite encore un autre fils, à qui Moyse donna le nom d'Eliezer, en disant: Le Dieu de mon pere m'a secouru, & m'a délivré de la main de Pharaon.

23. *Post multum verò temporis mortuus est Rex Ægypti: & ingemiscentes filii Israël, propter opera vociferati sunt; ascenditque clamor eorum ad Deum ab operibus.*

23. Long-tems aprés le Roi d'Egypte mourut; & les enfans d'Israël gémissant sous le poids des travaux dont ils étoient accablez, criérent (*vers le Ciel;*) & leur cri causé par l'excés de leurs maux, monta jusqu'à Dieu.

24. *Et audivit genitum eorum, ac recordatus est fœderis quod pepigit cum Abraham, Isaac, & Jacob.*

24. Il écoura leur gémissement, & il se souvint de l'alliance qu'il avoit faite avec Abraham, Isaac, & Jacob.

25. *Et respexit Dominus filios Israël, & cognovit eos.*

25. Il jetta les yeux sur les enfans d'Israël, & il les reconnut (*pour son peuple.*)

COMMENTAIRE.

℣. 21. JURAVIT ERGO MOYSES QUOD HABITARET CUM EO. *Moyse s'engagea par serment à demeurer avec lui.* L'Hébreu (*a*) se traduit ordinairement: *Il voulut*, il eut pour agréable de demeurer avec lui. Les Septante ont négligé ce terme; ils mettent simplement: (*b*) *Il demeura avec lui.* Symmaque: (*c*) *Jétro conjura Moyse de demeurer avec lui.* Théodotion: (*d*) *Moyse commença à demeurer, &c.*

℣. 22. ALTERUM VERO PEPERIT, QUEM VOCAVIT ELIEZER, DICENS: DEUS ENIM PATRIS MEI ADJUTOR MEUS, ET ERIPUIT ME DE MANU PHARAONIS. *Elle eut ensuite encore un autre fils, à qui Moyse donna le nom d'Eliézer, en disant: Le Dieu de mon pere m'a secouru, & m'a délivré de la main de Pharaon.* Tout cela n'est ni dans l'Hébreu, ni dans le Caldéen; mais on le voit dans les Septante de l'Edition de Complute, & dans un ancien Manuscrit de la Bibliothéque de Coislin, mais marqué d'un astérisque, pour montrer qu'il n'étoit pas dans les Héxaples d'Origénes. Ce passage peut être tronqué & défectueux dans le Texte original de cet endroit; il a été ajouté du Chap. XVIII. 4. de ce Livre.

℣. 23. MORTUUS EST REX ÆGYPTI. *Le Roi d'Egypte mourut.* Ussérius veut que ce Roi soit Rameses Miamum, dont il met la mort en l'an du monde 2494. Il eut pour successeur Aménophis, qui fut noyé dans la mer rouge à dix-neuf ans de là, en poursuivant les Israëlites.

(*a*) וירא

(*b*) 70. Κατῳκίθη δὲ Μωσῆς.

(*c*) Sym. Ἤρξατο δὲ Μωϋσῆς, ἵνα οἰκήσῃ. Comme dérivé de אלה *Juravit*

(*d*) Theod. Ἤρξατο Μωϋσῆς κατοικεῖν, &c. Dérivé de ראל

Digitized by Google

℣. 25. ET COGNOVIT EOS. *Il les connut.* Il les reconnut pour son peuple ; il vit leur affliction. L'Hébreu (*a*) simplement : *Et Dieu connut ;* il prit connoissance de leurs maux, & de l'injustice qu'ils souffroient. Les Septante : (*b*) Il fut connu d'eux. Quelques Exemplaires Latins portent : *Et liberavit eos :* Il les délivra.

CHAPITRE III.

Dieu se manifeste à Moyse ; il l'envoye pour tirer les Hébreux de l'Egypte ; il lui déclare son nom. Moyse s'excuse d'accepter cette commission.

℣. 1. *MOyses autem pascebat oves Jetro soceri sui sacerdotis Madian : cúmque minasset gregem ad interiora deserti, venit ad montem Dei Horeb.*

2. *Apparuitque ei Dominus in flamma, ignis de medio rubi : & videbat quòd rubus arderet, & non combureretur.*

℣. 1. OR Moyse s'occupoit à paître les brebis de Jétro son beau-pere, Prêtre de Madian ; & ayant un jour conduit son troupeau bien avant dans le desert, il vint jusqu'à la montagne de Dieu (*nommée*) Horeb.

2. Et le Seigneur lui apparut dans une flamme de feu qui sortoit du milieu d'un buisson ; & il voyoit brûler le buisson sans qu'il se consumât.

COMMENTAIRE.

℣. 1. AD MONTEM DEI HOREB. *A la montagne de Dieu, nommée Horeb.* Cette montagne est située dans l'Arabie Pétrée, & fort prés du mont Sinaï. Cette derniére est à l'orient d'Horeb ; de maniére qu'Horeb est tout couvert de l'ombre de Sinaï au lever du soleil. Le mont Sinaï n'a point d'autre eau que celle des pluyes, & Horeb a deux ou trois belles sources, & quantité d'arbres fruitiers sur son sommet. Cette montagne est nommée ici *montagne de Dieu*, ou à cause de sa hauteur, ou plutôt par anticipation, à cause de l'apparition de Dieu à Moyse, que l'on va raconter.

℣. 2. APPARUIT EI DOMINUS. *Dieu lui apparut.* Moyse avoit alors quatre-vingt ans. (*c*) L'Hébreu (*d*) & les Septante (*e*) portent : *L'Ange de Jehovah lui apparut.* S. Etienne dans ses Actes, (*f*) le nomme aussi l'Ange

(*a*) וידע אלהים
(*b*) Ἐπιγνώσθη αὐτοῖς.
(*c*) Voyez *Exod.* VII. 7. & *Act.* VII. 23. 29. 30.
(*d*) וירא מלאך יהוה
(*e*) Ὤφθη αὐτῷ Ἄγγελος Κυρίου.
(*f*) *Act.* VII. 30.

Digitized by Google

3. *Dixit ergo Moyſes : Vadam, & videbo viſionem hanc magnam, quare non comburatur rubus.*

3. Alors Moyſe dit : Il faut que j'aille reconnoître cette grande merveille que je vois, & pourquoi le buiſſon ne ſe conſume point.

4. *Cernens autem Dominus quòd pergeret ad videndum, vocavit eum de medio rubi, & ait : Moyſes, Moyſes ? Qui reſpondit : Adſum.*

4. Mais le Seigneur voyant qu'il s'approchoit pour conſiderer cette merveille, l'appella du milieu du buiſſon, & lui dit : Moyſe, Moyſe ? Il lui répondit : Me voici.

COMMENTAIRE.

du Seigneur ; & S. Paul (*a*) aſsûre que la Loi a été donnée par le miniſtére des Anges, *ordinata per Angelos*. C'étoit donc un Ange envoyé de la part de Dieu, & repréſentant ſa majeſté infinie. Ce ſentiment eſt ſuivi par S. Auguſtin, (*b*) qui en fait une régle générale pour toutes les apparitions arrivées aux Patriarches dans l'ancien Teſtament : *Illa omnia quæ Patribus viſa ſunt, cùm Deus illis ſecundùm ſuam diſpenſationem temporibus congruam præſentaretur, per creaturam facta eſſe manifeſtum eſt. Et ſi nos latet quomodo ea miniſtris Angelis fecerit, per Angelos tamen eſſe facta, non ex noſtro ſenſu dicimus, ſed ſapimus, & credimus.* S. Jérôme (*c*) aſsûre de même que dans tout l'ancien Teſtament, lorſque l'Ecriture marque premiérement l'apparition d'un Ange, & qu'enſuite elle fait parler cet Ange comme Dieu lui-même, il faut reconnoître que c'eſt véritablement un Miniſtre de Dieu, dans lequel le Médiateur parle aux hommes. S. Grégoire le Grand (*d*) dit de cet Ange, qui eſt nommé Dieu un peu aprés : *Modò Angeli, modò Dominus vocantur ; quia Angelorum vocabulo exprimuntur qui exteriùs miniſtrabant, & appellatione Domini oſtenditur qui eis interiùs præerat.*

Il faut pourtant avoüer que la plupart des Anciens ſoutiennent que celui qui apparut à Moyſe dans le buiſſon ardent, étoit véritablement le Fils de Dieu, & Dieu lui-même. Ils confirment ce ſentiment, 1°. Parce que le Fils de Dieu eſt nommé l'Ange, ou l'Envoyé du Seigneur dans l'Ecriture, comme dans Malachie. (*e*) 2°. Parce que cet Ange prend ici le nom & l'autorité de Dieu ; il s'attribuë même ſon eſſence, & ſon nom incommunicable. 3°. Moyſe (*f*) ſouhaite à Joſeph la bénédiction de celui qui lui avoit apparu dans le buiſſon. Or il ne lui peut ſouhaiter que la bénédiction de Dieu. Tertullien, (*g*) S. Juſtin, (*h*) ſaint Irénée, (*i*) S. Baſile, (*k*) S. Hilaire, (*l*)

(*a*) *Galat.* III. 19.
(*b*) *Lib.* 3. *de Trin. c.* 11. *Vide & Tract.* 3. *in Joan. n.* 17. *&* 18.
(*c*) *Hieron. in Epiſt. ad Galat. c.* 3.
(*d*) *Greg. l.* XXVIII. *Moral. c.* 1.
(*e*) *Malac.* III. 1.
(*f*) *Deut.* XXXIII. 16.
(*g*) *Tertull. contra Judæos, & lib.* 2. *contra Marcion. n.* 27. *& lib. adverſ. Praxeam.*
(*h*) *Juſt. Dialog. cum Tryph.*
(*i*) *Iren. l.* 4. *adversùs hæreſ. c.* 26.
(*k*) *Baſil. l.* 2. *&* 4. *contra Eunom.*
(*l*) *Hilar. lib.* 4. *&* 5. *de Trinit. & in Pſalm.* LXVII. *&* LXVIII.

Digitized by Google

5. *At ille : Ne appropies, inquit, huc : solve calceamentum de pedibus tuis : locus enim, in quo stas, terra sancta est.*

5. Le Seigneur ajoûta : N'approchez pas d'ici : déliez les souliez de vos pieds ; parce que le lieu où vous êtes, est une terre sainte.

COMMENTAIRE.

Eusébe, (*a*) Théodoret (*b*) soutiennent ce sentiment ; & S. Augustin, dont nous avons vû les paroles plus haut, marque l'une & l'autre opinion comme probables, dans ses Questions sur l'Exode, & dans le Livre second de la Trinité, Chap. 13. & au Sermon VI. Chap. 2. & au Serm. 7. n. 3. de la nouvelle Edition : *Duæ sunt sententiæ*, dit-il, *quarum qualibet vera sit, ambæ secundùm fidem sunt.*

IN FLAMMA IGNIS. *Dans une flamme de feu.* On peut traduire l'Hébreu : (*c*) Dans le milieu du feu : *In corde ignis.* Moyse dit ailleurs (*d*) que Dieu est un feu dévorant. Il parut à tout Israël sur Sinaï comme un grand feu. (*e*) Le Psalmiste dit que le feu marche devant le Seigneur, (*f*) & que ses Ministres sont comme une flamme de feu. Grotius cite un ancien vers Grec, qui porte que Dieu paroît quelquefois sous la forme de feu. (*g*)

℣. 5. SOLVE CALCEAMENTUM DE PEDIBUS TUIS. *Déliez les souliez de vos pieds.* La nudité des pieds étoit une pratique usitée parmi les Egyptiens & les Arabes, dans les actes de leur Religion. On croit que Pytagore prit des Egyptiens cette maxime : *Adorez & sacrifiez nuds pieds.* (*h*) Les Turcs ont conservé jusqu'aujourd'hui cette coutume de n'entrer jamais dans leurs Mosquées, qu'aprés avoir quitté leurs souliez. Les Chrétiens d'Ethiopie ont le même respect pour leurs Eglises ; & les Bracmanes des Indes, pour leurs Pagodes. Ceux qui vouloient entrer dans le Temple de Diane de Créte, quittoient leurs souliez. (*i*) Théodoret assûre la même chose des Prêtres du Temple de Jérusalem ; ce qui paroît aussi par le commandement que Dieu leur fait (*k*) de laver leurs pieds & leurs mains, quand ils doivent entrer dans le Saint. Juvenal (*l*) marque encore la coutume des Juifs de son tems, de paroître dans leurs Temples pieds nuds.

Exercent ubi festa mero pede Sabbatha Reges.

Les Payens avoient de semblables cérémonies d'aller nuds pieds lorsqu'ils demandoient de la pluye à Jupiter. (*m*) S. Augustin (*n*) parle de quelques hé-

(*a*) *Euseb. in Psalm.* LXVII. LXXVI. & LXXVII.
(*b*) *Theodoret. in quæst. c. in Exod.*
(*c*) בלבת אש où לבת est mis pour להבה *Flamma.*
(*d*) *Deut.* IV. 24.
(*e*) *Exod.* XXIV. 17.
(*f*) *Psal.* XCVI. 3.
(*g*) Οὐκ οἶσθα δ' αὐτὸν ποτὲ μὲν ὡς πῦρ φαίνεται.
(*h*) Ἀνυποδήτῳ θυὲ καὶ προσκυνεῖ. *Apud Jamblic. in ejus vita.*
(*i*) *Solin. c.* 19. *Ædem Numinis præterquam nudus vestigio nullus licitò ingreditur.*
(*k*) *Exod.* XXX. 19.
(*l*) *Satyr.* 6.
(*m*) *Tertull. de Jejunio. Cum stupet Cœlum, & aret annus, nudipedalia denunciantur.*
(*n*) *Aug. de Hæresib. Hæres.* 67.

Digitized by Google

6. *Et ait : Ego sum Deus Patris tui, Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob. Abscondit Moyses faciem suam : non enim audebat aspicere contra Deum.*

7. *Cui ait Dominus : Vidi afflictionem populi mei in Ægypto, & clamorem ejus audivi propter duritiam eorum qui præsunt operibus.*

8. *Et sciens dolorem ejus, descendi ut liberem eum de manibus Ægyptiorum, & educam de terra illa in terram bonam, & spatiosam, in terram quæ fluit lacte, & melle, ad loca Chananæi, & Hethæi, & Amorrhæi, & Pherezæi, & Hevæi, & Jebusæi.*

6. Il dit encore : Je suis le Dieu de vôtre pere, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, & le Dieu de Jacob. Moyse se couvrit le visage, parce qu'il n'osoit regarder Dieu.

7. Le Seigneur lui dit : J'ai vû l'affliction où est mon peuple dans l'Egypte, & j'ai oüi ses cris (*& ses plaintes*) causez par la dureté de ceux qui président aux travaux.

8. Et touché de la douleur (*des Israëlites,*) je suis descendu pour les délivrer de la main des Egyptiens, & pour les faire entrer dans un pays bon & spatieux, dans une terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel, dans le pays des Cananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Pherezéens, des Hevéens, & des Jebuséens.

COMMENTAIRE.

rétiques qui alloient nuds pieds, à l'imitation de Moyse & de Josué. Origénes (*a*) croit que cette action de Moyse étoit figurative, & qu'elle marquoit qu'un jour un autre prendroit son épouse, & qu'on appelleroit la Synagogue, *Domus Discalceati*, la Maison du Déchaussé, lorsque J. C. auroit pris la Synagogue pour son épouse.

℣. 6. ABSCONDIT FACIEM SUAM. *Il se couvrit le visage.* Il s'enveloppa la tête & le visage de son manteau, par un sentiment de crainte & de respect. Les Septante (*b*) marquent qu'il tourna la tête, & qu'il détourna les yeux. Onkelos (*c*) dit qu'il baissa les yeux. Si la nudité des pieds étoit une marque de respect, c'en étoit une autre de paroître le visage couvert. Il semble qu'il se couvrit le visage, de peur de voir Dieu ; parce qu'il craignoit que cette vûë ne lui causât la mort. (*d*)

℣. 8. IN TERRAM BONAM ET SPATIOSAM. *Dans une terre bonne & spacieuse.* Le pays de Canaan étoit trés-fertile, & beaucoup plus spacieux que le canton de Gessen, où demeuroient les Hébreux dans l'Egypte, où ils devoient être trés-resserrez à cause de leur grand nombre. La terre de Canaan pouvoit avoir soixante & dix lieuës de long, sur vingt ou vingt-cinq de large, selon Brocard. S. Jérôme ne met qu'environ cent soixante milles de Dan à Bersabée ; & quarante-six milles de largeur. Hécatée dit que les Juifs possédent trois millions d'arpens de trés-bonne terre.

IN TERRAM QUÆ FLUIT LACTE ET MELLE. *Une terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel.* Expression hyperbolique, pour marquer

(*a*) *Origen. homil.* XII. *in Exod.*
(*b*) Ἀπέστρεψε πρόσωπον.
(*c*) כבש
(*d*) *Vide Genes.* XVI. 13.

Digitized by Google

9. *Clamor ergo filiorum Israël venit ad me : vidique afflictionem eorum, quâ Ægyptiis opprimuntur.*

10. *Sed veni, & mittam te ad Pharaonem, ut educas populum meum, filios Israël de Ægypto.*

11. *Dixitque Moyses ad Deum : Quis sum ego ut vadam ad Pharaonem, & educam filios Israël de Ægypto?*

9. Le cri des enfans d'Israël eſt venu juſqu'à moi, & j'ai vû les maux dont ils ſont accablez par les Egyptiens.

10. Mais venez, je vous envoyerai vers Pharaon, afin que vous tiriez de l'Egypte mon peuple, les enfans d'Iſraël.

11. Moyſe dit à Dieu : Qui ſuis-je moi, pour aller vers Pharaon, & pour tirer les enfans d'Iſraël de l'Egypte ?

COMMENTAIRE.

un terroir fécond en fruits excellens & délicats, & d'une culture aisée. Moyſe nous décrit lui-même plus au long dans un autre endroit, quel étoit cet heureux pays : Le Seigneur vous introduira, dit-il, (*a*) dans une terre excellente, dans un pays plein de ruiſſeaux, d'étangs & de fontaines, où les ſources des fleuves répandent leurs eaux en abondance dans les plaines, & le long des montagnes ; dans une terre qui produit du froment, de l'orge & des vignes, où naiſſent les figuiers, les grenadiers & les oliviers ; dans une terre d'huile & de miel, &c. . . . dans un pays dont les pierres ſont du fer, & des montagnes deſquelles on tire des métaux d'airain, &c. Il dit ailleurs (*b*) que Dieu a mis ſon peuple dans un pays excellent & élevé, pour y manger les fruits de la campagne, pour ſucer le miel de la pierre, & pour tirer l'huile des plus durs rochers, pour s'y nourrir du beurre des troupeaux, & du lait des brebis, de la graiſſe des agneaux & des chevreaux, avec la fleur du froment, & pour y boire le vin le plus pur. Voilà quelle étoit cette heureuſe terre. Enfin Rabſaces (*c*) étant envoyé aux Juifs de la part du Roi des Aſſyriens, pour les engager à ſe ſoumettre à ce Prince, il ne leur promet rien autre choſe qu'une terre ſemblable à la leur, une terre fertile, abondante en pain & en vin, une terre de vignes & d'oliviers, une terre d'huile & de miel, &c. Homére (*d*) par une ſemblable figure, nomme le terroir d'Argos la mammelle de la terre. Et Virgile (*e*) parle de même d'un excellent pays :

Tellus eadem vos ubere læto
Excipiet reduces : antiquam exquirite matrem.

Les Poëtes (*f*) ont feint que Bacchus avoit produit des ruiſſeaux de miel & de lait, d'eau & de vin ; ils ont confondu Moyſe & Bacchus dans pluſieurs autres circonſtances. On aſsûre (*g*) que le miel & le lait ſont ſi communs

(*a*) *Deut.* VIII. 7.
(*b*) *Deut.* XXXII. 13.
(*c*) 4. *Reg* XVIII 32.
(*d*) *Iliad* I. Ἐς δὲ πίων Ἄργος ἐκεκμήδει ἀχαιὸν ἔθνος ἀρούρης.
(*e*) *Æneid* III.
(*f*) *Eurip. Bacchis.* Ῥεῖ δὲ γάλακτι πίδαξ Ῥεῖ δ' οἴνῳ, ῥεῖ δὲ μελισσαίῳ Νέκταρι.
Philoſtrat. Eicon. in Semele, de Baccho. Ἡ γὲ γῆ καὶ συμπαίζουσι αὐλῷ καὶ ὄϊνον ἀφύσασαν ἐκ τῶν πηγῶν δάκνει, γάλακτι δὲ ἀπὸ μαζῶν ἔλκειν, τὸ μὲν ἐκ βάλε, τὸ δὲ ἐκ πίνεις.
(*g*) Eugéne Roger, liv. 1, ch. 2.

encore

Digitized by Google

12. *Qui dixit ei : Ego ero tecum : & hoc habebis signum, quòd miserim te : Cùm eduxeris populum meum de Ægypto, immolabis Deo super montem istum.*

12. Le Seigneur répliqua : Je serai avec vous ; & voici le signe que je vous donne pour montrer que c'eſt moi qui vous envoye : Vous viendrez ſur cette même montagne m'offrir des ſacrifices, auſſi-tôt que vous aurez tiré mon peuple de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

encore aujourd'hui dans la Paleſtine, que les habitans en mangent à tous leurs repas, & en aſſaiſonnent toutes leurs nourritures.

IN TERRAM CANANÆI. *Dans le pays du Cananéen, &c.* Les Septante mettent *Gergezæi* aprés *Hevæi*, & le Samaritain le met aprés *Pherezæi* : mais ni l'Hébreu, ni les autres Verſions ne les marquent point, ni ici, ni au ℣. 17. Les dénombremens que l'on trouve des peuples Cananéens dans l'Ecriture, ſont ſouvent défectueux.

℣. 12. HOC HABEBIS SIGNUM QUOD MISERIM TE. *Voici le ſigne que vous aurez de ma miſſion.* Pour engager les hommes à quelque entrepriſe difficile, Dieu donne ordinairement des ſignes qui précédent cette entrepriſe. Mais ici Dieu promet à Moyſe pour preuve de ſa miſſion, un événement qui la devoit ſuivre. La viſion qu'il avoit actuellement, ſuffiſoit pour l'affermir pour le préſent : mais comme l'entrepriſe auroit pû paroître impoſſible à Moyſe, & qu'il auroit pû déſeſpérer du ſuccés, Dieu lui dit d'entreprendre hardiment, & que la réüſſite ſera une preuve que c'eſt le Tout-puiſſant qui l'a envoyé ; que quand il ſera parvenu à Sinaï avec le peuple délivré de ſervitude, & qu'ils y offriront enſemble leurs ſacrifices, alors tout le monde ſera pleinement perſuadé de ſa miſſion extraordinaire.

Ces ſortes de promeſſes d'événemens futurs, pour confirmer ce qui doit précéder, ſont aſſez communs dans l'Ecriture : Par exemple, dans Iſaïe (*a*) la naiſſance du Meſſie, qui doit ſortir d'une Mere Vierge, eſt annoncée à Achaz comme une aſſûrance de ſa prochaine délivrance : & lorſque le même Prophéte dit à Ezéchias que Dieu le délivrera du Roi des Aſſyriens, voici le ſigne qu'il lui en donne : Mangez, lui dit-il, cette année ce que vous pourrez trouver ; la ſeconde année, ce qui naîtra de ſoi-même ; & pour la troiſiéme année, ſemez & recüeillez, plantez des vignes, & mangez-en le fruit, &c. Cependant l'armée de Sennachérib aſſiégeoit actuellement Jéruſalem, & ſa défaite arriva la nuit même qui ſuivit cette prédiction. Comment donc promet-il à Ezéchias pour ſigne de ſa délivrance, la liberté qu'on auroit de ſemer & de moiſſonner à trois ans de-là ? (*b*) C'eſt dans le même principe que Gamaliel dit dans l'aſſemblée des principaux des Juifs, que ſi la Religion de J. C.

(*a*) *Iſai.* VII. 13. 14. 16. 17.

(*b*) *Vide* 4. *Reg.* XIX. 29. *& ſeqq.*

Digitized by Google

13. *Ait Moyses ad Deum : Ecce ego vadam ad filios Israël, & dicam eis : Deus patrum vestrorum misit me ad vos. Si dixerint mihi : Quod est nomen ejus ? quid dicam eis ?*

13. Moyse répondit : J'irai vers les enfans d'Israël, & je leur dirai : Le Dieu de vos peres m'a envoyé vers vous. Mais s'ils me demandent quel est son nom ? que leur répondrai-je :

COMMENTAIRE.

venoit de Dieu, la suite & le succés qu'elle auroit, en seroit une preuve. (*a*)

Quelques-uns expliquent ce passage dans cet autre sens : *Ego ero tecum, & hoc habebis signum, &c.* Ma présence, mon assistance, la protection que je vous donnerai, & les miracles que vous ferez en mon nom, seront les preuves & les asssûrances de vôtre mission ; & quand vous aurez délivré mon peuple, vous viendrez sacrifier sur cette montagne. Ou autrement : Cette apparition dans laquelle vous me voyez dans ce buisson ardent, & qui ne se consume point, sera un signe que c'est moi qui vous envoye.

℣. 13. QUOD EST NOMEN EIUS ? *Quel est son nom ?* Moyse & les Israëlites connoissoient le Dieu de leurs peres sous le nom de Dieu tout-puissant, de Dieu créateur, de Dieu d'Abraham, de la terreur d'Isaac : mais ils ne le connoissoient pas par son nom propre & incommunicable ; le Seigneur ne l'avoit point encore révélé aux Patriarches, comme il le déclare ci-aprés. (*b*) Moyse lui demande ici son nom, afin que quand il parleroit de sa part aux Israëlites, il ne parût pas parler en l'air, & qu'il leur pût dire qui étoit ce Dieu qui lui étoit apparu, & lui avoit déclaré qui il étoit.

Quelques anciens Peres (*c*) ont enseigné que Dieu n'avoit point de nom. *Deo nomen non est*, dit Lactance, *quia solus est ; nec opus est proprio vocabulo, nisi cùm discrimen exigit multitudo, ut unamquamque personam suâ notâ & appellatione designes : Deo autem, quia semper unus est, proprium nomen est Deus.* Et en effet il seroit ridicule de vouloir donner à Dieu un nom propre & singulier, comme si on vouloit le distinguer par-là des autres Dieux. Les Payens eux-mêmes n'ont commencé à appeller leurs Dieux de divers noms, que depuis la multiplication de ces fausses Divinitez. Les Egyptiens se vantoient d'avoir les premiers donné des noms aux Dieux. Les Grecs furent longtems sans attribuer aucun nom particulier à leurs Déitez ; (*d*) & plusieurs Philosophes ont soutenu qu'on ne devoit donner aucun nom à Dieu. Origénes (*e*) répondant à Celse, qui avoit appuyé ce sentiment, avoüe qu'il n'y a aucun terme qui puisse parfaitement exprimer la nature & les qualitez éminentes de Dieu ; mais il soutient qu'il y a plusieurs noms qui peuvent servir

(*a*) *Act.* v. 18.
(*b*) Chap. VI. 3.
(*c*) *Lact. Instit. divin. l.* 1. *c.* 6. *Philo de nomin. commut. & l.* 6. *de Legat. Justin. Mart. exhort. ad Græc. Clem. Alex. Strom. l.* 2. *Nyssen. l.* XII. *contra Eunom.*
(*d*) *Herodot. l.* 2. *c.* 52.
(*e*) *Origen. l.* 6. *contra Celsum.*

Digitized by Google

14. *Dixit Deus ad Moyſen* : EGO SUM QUI SUM. *Ait* : *Sic dicos filiis Iſraël* : QUI EST, *miſit me ad vos.*

14. Dieu lui dit : JE SUIS CELUI QUI EST. Vous direz donc aux enfans d'Iſraël : CELUI QUI EST m'a envoyé vers vous.

COMMENTAIRE.

à nous faire connoître quelques-unes de ſes propriétez. Le nom de *Jehovah*, que Dieu révéle ici à Moyſe, eſt de tous les termes celui qui convient mieux à la Divinité, puiſqu'il ſignifie ſon exiſtence actuelle, & l'exiſtence qu'il donne aux créatures.

℣. 14. EGO SUM QUI SUM. *Je ſuis celui qui eſt.* L'Hébreu : (*a*) *Je ſerai (celui) qui ſera.* Ou plutôt : *Eheieh qui* [eſt] *eheeih.* Et un peu plus bas : (*b*) *Eheieh m'a envoyé vers vous.* Ce terme *Eheieh* eſt la premiére perſonne du futur du verbe *Haiah*, Je ſuis, comme ſi Dieu vouloit dire : Je ſerai celui qui ſera avec vous. Oüi, ce ſera moi-même qui vous accompagnerai, qui vous protégerai, qui délivrerai mon peuple. Dans la ſuite Dieu ſe nomme ordinairement *Jehovah*, (*c*) qui vient du verbe *havah* j'exiſte, qui eſt à la troiſiéme perſonne du futur. On pourroit traduire *Jehovah* à la lettre par, *Celui qui donne*, ou *qui donnera l'être.*

Quelques Commentateurs, (*d*) & quelques Grammairiens ont prétendu remarquer dans le nom de *Jehovah*, & dans celui de *Eheieh*, des caractéres (*e*) des trois tems, du préſent, du paſsé & du futur, comme ſi Dieu eût voulu marquer par-là qu'il embraſſoit tous les tems dans ſon éternité : mais il n'eſt pas beſoin, pour ſoutenir cette grande vérité, de recourir à des raiſons auſſi frivoles que celles de ces Grammairiens. S. Jean dans l'Apocalypſe, (*f*) nous déſigne la Majeſté de Dieu par ces paroles : *Celui qui eſt, qui a été, & qui ſera : Qui eſt, & qui erat, & qui venturus eſt.* L'Auteur des Vers attribuez à Orphée, ou à Onomanite, a eu la même penſée, lorſqu'il dit que *le Legiſlateur tiré*, ou *ſorti de l'eau*, c'eſt ainſi qu'il déſigne Moyſe, a écrit *dans ſa double Loi*, c'eſt-à-dire, dans les deux Tables de la Loi, que *Dieu étoit celui qui renferme dans lui-même le commencement, le milieu & la fin.* (*g*) On a déja pû remarquer ailleurs que dans les noms propres, on employe ſouvent le futur au lieu du préſent. Ainſi on dit, Iſaac, Iſmaël, Jacob, Iſraël, &c. qui ſignifient à la lettre, il *rira*, le *Seigneur écoutera*, il *ſupplantera*, il *ſurmontera Dieu*, &c.

Oléaſter a dérivé le nom de Jehovah du verbe inuſité *hovah*, qui ſignifie

(*a*) אהיה אשר אהיה *Aqu. Theod* Ἐσομαι, ἔσομαι. Je ſerai, je ſerai. 70. Ἐγὼ εἰμὶ ὁ ὤν. Je ſuis celui qui eſt.

(*b*) אהיה שלחני אליכם

(*c*) יהוה

(*d*) *Perer. Zanch. Buxtorf.*

(*e*) י marque le futur, ו le préſent, ה le paſsé.

(*f*) *Apocal.* 1. 4. Ὁ ὢν, ὁ ἦν, καὶ ὁ ἐρχόμενος.

(*g*) Ἀρχὴν μέσα ἔχων, ἅπαν τε μέσον, καὶ δὴ τελεῖον.

Ὡς λόγος ἀρχαίων, ὃς ὑδρογενὴς διέταξε
Ἐκ δυάδος γραμμασι λαβὼν πάλι διπλάκα δέλτον.

Digitized by Google

15. *Dixitque iterum Deus ad Moysen: Hæc dices filiis Israël: Dominus Deus patrum vestrorum, Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob, misit me ad vos: hoc nomen mihi est in æternum, & hoc memoriale meum in generationem, & generationem.*

15. Dieu dit encore à Moyse : Voici ce que vous direz aux enfans d'Israël : Le Seigneur, le Dieu de vos peres, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'a envoyé vers vous. Ce nom est celui que j'ai dans toute l'éternité, & c'est ce nom qui me fera connoître dans la suite de toutes les générations.

COMMENTAIRE.

détruire, rendre misérable ; (*a*) comme si Dieu par ce nom vouloit marquer son pouvoir, sa force, sa qualité de Dieu vengeur & terrible. Moyse dans le Cantique qu'il composa aprés le passage de la mer rouge, (*b*) dit : *Jehovah est un puissant Guerrier ; son nom est Jehovah :* Et ailleurs, (*c*) qu'*il faut craindre ce nom glorieux & terrible, Jehovah vôtre Seigneur*. Enfin *Jehovah* est souvent (*d*) joint à *Sabaoth*, qui signifie des armées. Mais ces raisons ne paroissent pas suffisantes pour faire abandonner l'opinion commune, qui le fait venir du verbe *havah*, & qui marque plus clairement sa qualité de Créateur.

℣. 15. DOMINUS DEUS PATRUM VESTRORUM. *Le Seigneur, le Dieu de vos peres.* L'Hébreu porte ici : (*e*) *Jehovah Elohim de vos peres.* Plusieurs Savans soutiennent que la prononciation ordinaire dans laquelle nous disons *Jehovah*, n'est pas la bonne ni l'ancienne maniére d'exprimer le nom incommunicable de Dieu. On le trouve marqué diversement dans les Anciens. Sanchoniaton (*f*) écrit *Jevo ;* Diodore de Sicile, (*g*) Macrobe, (*h*) S. Clément d'Aléxandrie, (*i*) S. Jérôme, (*k*) Origénes (*l*) prononcent *Jao ;* S. Epiphane, (*m*) Théodoret, (*n*) & les Samaritains, *Jabe* ou *Jave*. On trouve aussi dans les Anciens Jahoh, Javo, Jaod, Jaou. Loüis Cappel prononce Javo ; Drusius, Jave ; Mercier, Jeheva ; Hottinger, Jehva. Les Maures appelloient leur Dieu Juba, (*o*) que quelques-uns croyent être le même que Jova. Trallien rapporte des vers magiques contre la goutte, où on lit Jas, ou Jaoth. Il y a beaucoup d'apparence que le nom de *Jovis*, ou *Jovis-piter*, est tiré de celui de Javo ou de Jehovah.

Les Juifs depuis la destruction du Temple, ne prononcent plus du tout ce nom incommunicable ; ils lisent en sa place *Adonaï*, lorsqu'ils le rencontrent dans le Texte. Ils enseignent que c'est par la vertu de ce nom sacré que Moyse

(*a*) *Vide Isai.* XLVII. 11. *Ezech.* VII. 26. *Mich.* VII. 3. *Job.* VI. 2. *Prov.* XI. 6. *Psal.* LVI. 2.
(*b*) *Exod.* XV. 3.
(*d*) *Deut.* XXVIII. 58.
(*d*) *Psal.* XXIII. 10. *Isa.* I. 9. 24. & III. 1. &c.
(*e*) יהוה אלהי אבתיכם
(*f*) *Apud Euseb. Prap. l.* X. *c.* 9.
(*g*) *Diod. l.* 2. *Biblioth.*
(*h*) *Macrob Saturn. l.* 1. *c.* 18.
(*i*) *Clem. Alex. l.* 5. *Stromat.*
(*k*) *Hieron. in Psal.* 8.
(*l*) *Origen. l.* 6. *contra Celsum.*
(*m*) *Epiph. Hæres.* 40.
(*n*) *Theodoret. qu.* 15. *in Exod.*
(*o*) *Minut. Felix. Vide & Lact. l.* 1. *c.* 25. *Instit. Divin.*

Digitized by Google

16. *Vade, & congrega seniores Israël, & dices ad eos : Dominus Deus patrum vestrorum apparuit mihi, Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob, dicens : Visitans visitavi vos, & vidi omnia quæ acciderunt vobis in Ægypto.*

17. *Et dixi ut educam vos de afflictione Ægypti, in terram Chananæi, & Hethæi, & Amorrhæi, & Pherezæi, & Hevæi, & Jebusæi, ad terram fluentem lacte, & melle.*

16. Allez, assemblez les anciens d'Israël, & dites-leur : Le Seigneur, le Dieu de vos peres, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'est apparu, & il m'a dit : Je vous ai visité, & j'ai vû tout ce qui vous est arrivé dans l'Egypte.

17. J'ai formé la résolution de vous tirer de l'Egypte, où vous êtes opprimez, pour vous faire passer dans le pays des Cananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phéréséens, des Hévéens, des Jébuséens, dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait, & de miel.

COMMENTAIRE.

fit tous ses miracles. Ce Législateur l'ayant dit tout bas à l'oreille à Nechephre Roi d'Egypte, ce Prince tomba roide mort, si l'on en croit Artapane dans S. Clément d'Aléxandrie. (*a*) Origénes (*b*) enseigne que les Payens s'en servoient dans leurs exorcismes, & pour guérir les maladies. Ceux des Egyptiens à qui il étoit permis d'entrer dans le Temple du Soleil, portoient autour d'eux le nom de *Jaou*. (*c*) Les Juifs avancent même faussement que J. C. a fait tous ses miracles par la vertu de ce nom sacré.

HOC MEMORIALE MEUM IN GENERATIONEM, &c. *C'est ce qui me fera connoître dans la suite de toutes les races.* On me connoîtra, on m'invoquera sous le nom de Jehovah dans les tems à venir. Ce nom ne s'oubliera point, tandis que je ne serai point oublié moi-même. L'Hébreu *Seker* (*d*) a donné apparemment l'origine au Latin *Sacer*, *Sacrum*, parce qu'on interpose le nom de Dieu, & qu'on en fait mémoire dans les Sacrifices & dans les sermens.

℣. 16. CONGREGA SENIORES ISRAEL. *Assemblez les Anciens d'Israël.* Grotius (*e*) & Bertram (*f*) croyent que les Anciens formoient un Senat, ou une Compagnie réglée de soixante & dix personnes choisies de toutes les Tribus d'Israël, pour les gouverner sous le bon plaisir & avec la dépendance du Roi d'Egypte. On sait que le nom d'*Anciens*, marque trés-souvent une dignité. Les Carthaginois (*g*) appelloient ainsi leurs Magistrats. Les Romains donnoient aux premiers de leur République le nom de Senateurs, qui signifie la même chose qu'Anciens. On trouve dans Homère (*h*) la même qualité attribuée aux principaux d'entre les Grecs. Les Lacédémoniens & les

(*a*) *Clem. Alex. l. 5. Strom.*
(*b*) *Orig. l. 1. contra Celsum.*
(*c*) *Clem. Alex. l. 5. Strom.*
(*d*) זה זכרי לדור דור *Sym.* Ἀνάμνησις μου. 70. Μνημοσύνον.
(*e*) *Grot. in cap. IV. Exod. ℣. 29.*
(*f*) *Bertram de Rep. Heb.*
(*g*) *Arist. Politic. 2. c. 9.*
(*h*) *Homer. Iliad. B. I. Σ.*

Digitized by Google

18. *Et audient vocem tuam : ingredierisque tu, & seniores Israel, ad Regem Ægypti, & dices ad eum : Dominus Deus Hebræorum vocavit nos : ibimus viam trium dierum in solitudinem, ut immolemus Domino Deo nostro.*

19. *Sed ego scio quòd non dimittet vos Rex Ægypti ut eatis, nisi per manum validam.*

18. Ils écouteront vôtre voix ; & vous vous présenterez, vous, & les anciens d'Israël, devant le Roi d'Egypte, & vous lui direz : Le Seigneur, le Dieu des Hébreux nous a appellez, (*& nous a ordonné*) d'aller trois journées de chemin dans le desert, pour sacrifier au Seigneur nôtre Dieu.

19. Mais je sai que le Roi d'Egypte ne vous permettra point d'y aller, s'il n'y est contraint par la force d'une main puissante.

COMMENTAIRE.

Crétois avoient aussi leurs Anciens. Mais dans ce passage il est assez croyable que sous ce nom, l'on entend simplement les Chefs des Tribus, les principaux du peuple, qui pouvoient avoir une autorité particuliére sur les familles, sans avoir une autorité de Juge sur tout le peuple.

VISITANS VISITAVI. *Je vous ai visité.* L'Ange qui parle à Moyse, insinuë qu'il a été exprés en Egypte, pour voir par lui-même si la dureté des Egyptiens envers les Hébreux étoit telle, que les cris des Israëlites le faisoient connoître. On voit ici l'accomplissement de cette Prophétie de Joseph : (*a*) Le Seigneur vous visitera aprés ma mort. Dieu parle à la maniére des hommes ; il dit qu'il va sur les lieux s'informer de la vérité de ce qu'on lui dit. Voyez la même chose, *Genes.* XVIII. 21.

℣. 18. DEUS HEBRÆORUM VOCAVIT NOS. *Le Dieu des Hébreux nous a appellez.* Le Texte original se peut traduire : (*b*) *Le Dieu des Hébreux a été invoqué sur nous.* Nous nous sommes adressez à lui, comme étant son peuple ; ou : Nous sommes les serviteurs du Dieu des Hébreux ; il nous a reconnus pour son peuple, comme nous le reconnoissons pour nôtre Dieu. Quelques-uns traduisent : *Il nous a apparu ; il est venu à nôtre rencontre.*

IBIMUS VIAM TRIUM DIERUM. *Nous irons trois jours de chemin.* On assûre (*c*) qu'il n'y a que trois jours de chemin de la terre de Gessen à Sinaï, en suivant le plus court chemin. Benjamin (*d*) met cette montagne à une journée de la mer rouge. Les Israëlites mirent un bien plus long-tems à ce voyage ; ils furent quarante-huit jours à le faire : mais Moyse les y conduisit par divers détours, & fort lentement.

℣. 19. NON DIMITTET VOS, ... NISI PER MANUM VALIDAM. *Il ne vous permettra point de sortir, s'il n'y est contraint par la force.* Ce Roi s'endurcira, & il faudra que j'employe les derniers châtimens & toute la force de mon bras, pour vaincre son obstination. Autrement : Pharaon ne

(*a*) *Genes.* l. 25.
(*b*) בקרה עלינו
(*c*) *Perer. Bonfr. Est. ad Exod.* v. 3.
(*d*) *Benjamin in Itinerario, pag.* 120.

Digitized by Google

20. *Extendam enim manum meam, & percutiam Ægyptum in cunctis mirabilibus meis, quæ facturus sum in medio eorum: post hæc dimittet vos.*

21. *Dabóque gratiam populo huic coram Ægyptiis: & cùm egrediemini, non exibitis vacui.*

22. *Sed postulabit mulier à vicina sua & ab hospita sua vasa, argentea & aurea; ac vestes: ponetisque eas super filios & filias vestras, & spoliabitis Ægyptum.*

20. J'étendrai donc ma main, & je frapperai l'Egypte par un grand nombre de prodiges que je ferai au milieu d'eux; & aprés cela il vous laissera aller.

21. Je ferai que ce peuple trouve grace dans l'esprit des Egyptiens, & que vous ne sortiez pas les mains vuides.

22. Mais chaque femme demandera à sa voisine, & à son hôtesse des vaisseaux d'or & d'argent, & des vêtemens précieux, & vous en revêtirez vos fils & vos filles, & vous dépoüillerez l'Egypte.

COMMENTAIRE.

vous laissera point sortir de bon gré; il ne vous accordera pas de bonne grace ce que vous lui demanderez: mais je vous en tirerai malgré lui; j'employerai pour vous délivrer un pouvoir auquel il ne pourra résister. On peut aussi traduire l'Hébreu: (*a*) Il ne vous laissera point aller, pas même à force de châtimens; il s'opiniâtrera contre tout ce que je lui ferai souffrir. Quelquefois *manus valida*, se prend pour une grande armée. Ainsi on pourroit traduire: Il ne vous laissera point aller, si ce n'est tous ensemble; il sera obligé de vous laisser partir comme une grande armée. Voyez *Exod.* VI. 1. & *Num.* XX. Onkelos traduit ici: (*b*) Il ne vous laissera point partir que forcé par une grande crainte. Ce sens revient à celui de la Vulgate, qui est le plus naturel & le plus simple.

℣. 22. POSTULABIT MULIER A VICINA SUA. *Chaque femme demandera à sa voisine, &c.* Sous prétexte d'une fête qu'elles alloient célébrer en l'honneur de leur Dieu dans les déserts d'Arabie, elles empruntent de leurs voisines des ornemens & des bijoux, pour paroître plus propres dans cette solemnité. Le Samaritain porte: *L'homme demandera à son voisin, & la femme à sa voisine.*

On demande ici si Dieu ne commande, ou au moins ne conseille pas un vol aux femmes des Israëlites, en leur disant d'emprunter des Egyptiens des vases d'or & d'argent, sans aucun dessein de les leur rendre jamais. On peut répondre que Dieu dispensa en cette occasion les Hébreux de la Loi qui défend le vol, ou plutôt, que comme maître absolu de toutes choses, il transporta aux Hébreux le domaine & la propriété des biens qui appartenoient auparavant aux Egyptiens. On peut ajouter avec Melchior Canus, (*c*) que les Egyptiens ayant injustement accablé les Israëlites par des travaux insupporta-

(*a*) לא יתן...להלך ולא ביד חזקה

(*b*) דחילא תקיפא

(*c*) *Canus de Locis Theolog. l. 2. c. 4.*

Digitized by Google

bles, ceux-ci ont pû se dédommager de toutes leurs peines, & se payer par leurs propres mains, en retenant ce qui appartenoit aux Egyptiens; sur tout n'ayant point d'autre moyen de se faire rendre justice. L'Auteur du Livre de la Sagesse appuye cette raison, en disant que le Seigneur rendit aux Justes la récompense de leurs travaux : *Reddidit Deus Justis mercedem laborum suorum.* (a) Il leur permit de s'indemniser par ce moyen. Le même Auteur du Livre de la Sagesse, ou plutôt le S. Esprit qui parle par son organe, nous fournit un autre moyen d'excuser les Hébreux, lorsqu'il dit que les Justes remportent les dépoüilles des impies : *Justi tulerunt spolia impiorum.* Il nous fait considérer ces biens comme une conquête, & comme un butin gagné sur des ennemis, & dans une bonne guerre. Les Egyptiens étoient les ennemis de Dieu, & de son peuple. Le Maître des Sentences excuse de péché les Israëlites qui agirent dans cette occasion simplement & de bonne foi. Mais quant à ceux qui se laissérent aller à leurs mauvais desirs & à leur penchant, on ne peut les excuser, & encore moins accuser Dieu de les avoir engagez dans le mal; car dans cette rencontre Dieu ne commandoit point aux Israëlites, il leur permettoit seulement d'employer la ruse & l'artifice envers des gens, qui en punition de leur malice & de leurs crimes, méritoient d'être trompez & dépoüillez de leurs biens.

Voici le jugement que les Peres ont porté de cette action. S. Irénée remarque (b) que « les Egyptiens étoient redevables aux Hébreux non-seulement de » leurs biens, mais aussi de leur vie, à cause des bienfaits qu'ils avoient reçûs » du Patriarche Joseph. Les Israëlites étoient accablez d'une cruelle servitude » dans l'Egypte. Les Egyptiens exerçoient contre eux toute sorte de violen- » ces, jusqu'à leur rendre la vie ennuyeuse, à cause des divers travaux dont ils » les surchargeoient. Les Hébreux leur avoient bâti des villes, & avoient con- » sidérablement augmenté les biens de ces maîtres impitoyables. Ceux-ci bien » loin d'avoir de la reconnoissance pour tous ces services, avoient pris la ré- » solution de détruire tous les enfans d'Israël. Quelle injustice y a-t'il donc » dans les Hébreux, s'ils ont pris une petite partie de tant de biens qu'ils » avoient procurez aux Egyptiens, & s'ils ont reçû une petite récompense » pour tant de services qu'ils leur avoient rendus ? Ils sortirent pauvres de » l'Egypte, au lieu qu'ils auroient pû y amasser de trés-grandes richesses, s'ils » n'eussent pas été réduits en une injuste servitude. Et de même qu'un homme » libre qui auroit été enlevé & fait esclave par force, pourroit sans injustice se » sauver de l'esclavage, en prenant à son maître quelque petite récompense » pour tous ses travaux, & pour se payer de tout le tems qu'il auroit employé » à son service; ainsi les Juifs ont pû se retirer de l'Egypte, en recevant des » Egyptiens si peu de choses, en comparaison de ce qui leur étoit dû.

(a) *Sap.* x. 17.

(b) *Lib. 4. adverf. Hæref. c. 49.*

Tertullien

Digitized by Google

Tertullien (a) ne fait pas difficulté de s'en rapporter aux Marcionites, contre lesquels il écrit, sur le jugement qu'on doit porter de la conduite des Hébreux envers les Egyptiens. Les Marcionites inféroient de cet endroit, & de quelques autres, que l'Auteur de l'ancien Testament étoit un mauvais principe, puisqu'il commandoit le mal. Voici ce que Tertullien dit à Marcion : « Je veux bien vous prendre pour arbitre ; jugez vous-même laquelle des deux Nations a raison, pour porter ensuite vôtre jugement avec plus de « connoissance sur l'Auteur du commandement qui est fait aux Hébreux. Les « Egyptiens répétent les vases d'or & d'argent qu'ils ont prêtez aux Hébreux : « les Hébreux demandent aux Egyptiens la récompense des travaux qu'eux « & leurs peres ont faits pour eux ; ils demandent le prix de leur longue & « laborieuse servitude, des briques qu'ils ont faites, des villes & des bourgades qu'ils ont bâties. Quel sera vôtre jugement, vous qui cherchez un Dieu « tout plein de bonté ? Prononcerez-vous que les Hébreux sont convaincus de « mauvaise foi, ou que les Egyptiens doivent être condamnez à payer les ser- « vices des Hébreux ? Car on dit que cette affaire fut autrefois agitée entre « les deux Nations par des Ambassadeurs envoyez des deux parties ; ceux des « Egyptiens répétant leurs vases d'or & d'argent, & les Hébreux demandant « le salaire de leurs travaux ; & qu'enfin les Egyptiens cédérent leurs préten- « tions. »

Il semble qu'en cet endroit Tertullien fasse allusion à une ancienne tradition des Juifs, (b) qui croyent que les Egyptiens intentérent un procés aux Hébreux pardevant Alexandre le Grand, pour les faire condamner à rendre les vases d'or & d'argent que leurs ancêtres avoient autrefois empruntez des Egyptiens ; mais que ceux-ci ayant entendu les prétentions des Hébreux contre eux, se désistérent de leurs demandes. Tertullien continuë contre Marcion. « Mais aujourd'hui les Hébreux se plaignent de l'injustice des Marcionites, prétendant que la récompense qu'ils ont tirée des Egyptiens n'est « pas égale à leurs travaux ; car quelle proportion entre ce qu'ils ont reçû, & « le travail de six cens mille hommes pendant tant d'années, quand on ne « leur donneroit par jour à chacun qu'une piéce d'argent ? Les Hébreux ne « pourroient-ils pas à leur tour faire un procés aux Egyptiens, & demander « justice du tort qu'ils ont souffert ? Des hommes libres réduits en servitude, « & mis en prison ; ceux d'entre eux qui avoient l'intendance des travaux, « frappez cruellement à coups de verges ; tout cela ne vaut-il pas bien un petit nombre de coupes, ou de plats d'argent emportez à quelques Egyptiens ? « Certes Dieu semble n'avoir pas assez exigé de ces peuples ; il auroit fallu « les obliger à restituer aux Hébreux leurs enfans mis à mort & noyez, &c. »

(a) *Lib. 2. contra Marcion. c. 20.*

(b) *Vide Abraham. Zacuth. in Sopher. Jeccha-sim, & Gemarr. Babilon. ad titul. Sanhedrin, cap. 11. apud Selden. de jure nat. & gent l. 7. c. 8.*

S. Auguſtin ſoutient contre Fauſte le Manichéen (*a*) » que non-ſeulement » Moyſe n'a pas péché, en ordonnant aux Hébreux de dépoüiller les Egy- » ptiens, mais même qu'ils auroient péché, en n'exécutant pas ce comman- » dement du Seigneur, qui connoît le fond des cœurs, & qui ſait ce que cha- » cun doit ſouffrir, & par qui il doit être puni. Mais ce Saint fait voir enſuite qu'il ne croyoit pas que les Juifs dans cette occaſion fuſſent exemts de péché : » Ce peuple, dit-il, étoit encore charnel, & rempli de l'amour des choſes » terreſtres ; & les Egyptiens étoient des ſacriléges & des méchans, qui abu- » ſoient de leurs biens, & faiſoient injure au Créateur, en adorant les Idoles ; » ils tenoient dans une injuſte ſervitude, & accabloient de travaux un peuple » étranger & libre. Ils méritoient donc d'être traitez de la maniére dont ils » le furent par les Hébreux, & les Hébreux étoient dignes de recevoir de » Dieu une ſemblable commiſſion, & d'être à cet égard les exécuteurs de ſa » juſtice : *Digni ergò erant & iſti quibus talia juberentur, & illi qui talia pate- » rentur.* Peut-être même, ajoute-t'il, que les Hébreux reçûrent plutôt une » permiſſion qu'un commandement de faire une choſe à laquelle ils n'avoient » que trop de penchant.

Théodoret (*b*) prétend qu'il n'y a point d'injuſtice dans ce que les Iſraëlites firent aux Egyptiens. Dieu voulut récompenſer ſon peuple de ſes peines, & punir les Egyptiens de leur dureté & de leur injuſtice, qui les avoit rendus complices de Pharaon, dans la perſécution qu'il avoit faite aux Hébreux. S. Alcime Evêque de Vienne, eſt dans les mêmes ſentimens ; il regarde les dépoüilles que les Iſraëlites emportérent de l'Egypte, comme la taxe de leurs travaux :

Portantur avari
Sic Pharaonis opes, quem tunc mercede ſolutâ,
Servitii longum credas taxaſſe laborem.

Joſeph (*c*) dit que les Egyptiens leur donnérent tout cela en préſens ; les uns, par l'impatience où ils étoient de les voir partir ; les autres, à cauſe de l'amitié qu'ils avoient pour eux : mais cela ne paroît point par l'Ecriture.

S. Clément d'Alexandrie (*d*) a raſſemblé en aſſez peu de mots tout ce qu'on peut dire pour la juſtification des Hébreux : » Ils ſortirent de l'Egypte » chargez des dépoüilles priſes ſur les Egyptiens, non pas par un eſprit d'ava- » rice, comme le diſent leurs adverſaires ; car le Seigneur ne leur permit pas » de déſirer le bien d'autrui, mais pour ſe payer des ſervices qu'ils leur avoient » rendus. Ils ſe vengérent en quelque ſorte dans cette rencontre de l'injuſtice » des Egyptiens, qui les avoient injuſtement aſſujettis, & ils punirent leur » avarice, en les dépoüillant de ces richeſſes, auſquelles ils étoient ſi fort at- » tachez. Soit qu'on conſidére cette action de la part des Hébreux comme un

(*a*) *Lib. 2. contra Fauſt. c. 71.*
(*b*) *Quæſt. 23. in Exod.*
(*c*) *Lib. 2. Antiq. c. 8.*
(*d*) *Clem. Alex. l. 1. Strom.*

Digitized by Google

acte d'hostilité contre leurs ennemis, soit qu'on l'envisage comme une action faite dans la paix, on n'y remarquera rien d'injuste ; ils ont eu des raisons fort légitimes de faire la guerre aux Egyptiens, de les traiter comme ennemis, & en cette qualité de les dépoüiller de leurs biens par le droit de la victoire. Les Egyptiens ayant reçû les Hébreux dans leur pays, lorsqu'ils y vinrent pressez par la famine pour y chercher des alimens, les réduisirent ensuite en esclavage, & les opprimérent jusqu'à leur refuser le salaire de leurs travaux ; n'étoit-il pas naturel aux Israëlites de se délivrer de cette oppression ? Et n'auroient-ils pas pû, même en pleine paix, prendre malgré les Egyptiens, la récompense qui leur étoit dûë ? On voit les mêmes preuves dans Philon, Liv. 1. de la Vie de Moyse.

CHAPITRE IV.

Moyse continuë à s'excuser d'aller en Egypte. Miracles pour l'y déterminer. Il part pour l'Egypte ; un Ange menace de tuer Eliezer fils de Moyse ; Séphora le délivre de ce danger, en lui donnant la circoncision. Aaron vient au devant de Moyse jusqu'au Mont Sinaï.

℣. 1. *Respondens Moyses ait : Non credent mihi, neque audient vocem meam, sed dicent : Non apparuit tibi Dominus.*

2. *Dixit ergo ad eum : Quid est quod tenes in manu tua ? Respondit : Virga.*

3. *Dixitque Dominus : Projice eam in terram. Projecit, & versa est in colubrum, ita ut fugeret Moyses.*

4. *Dixitque Dominus : Extende manum tuam, & apprehende caudam ejus. Extendit, & tenuit, versaque est in virgam.*

℣. 1. MOyse répondit à Dieu : Les enfans d'Israël ne me croiront pas, & ils n'écouteront pas ma voix, mais ils diront : Le Seigneur ne vous a point apparu.

2. Dieu lui dit : Que tenez-vous à la main ? Une verge, lui répondit-il.

3. Le Seigneur ajoûta : Jettez-la à terre. Moyse la jetta, & aussi-tôt elle fut changée en serpent, en sorte que Moyse s'enfuit.

4. Le Seigneur lui dit : Etendez vôtre main, & prenez ce serpent par la queuë. Il étendit sa main, & le prit ; & aussi-tôt le serpent reprit la forme de verge.

COMMENTAIRE.

℣. 1. NON CREDENT MIHI. *Ils ne me croiront pas.* Mais s'ils ne veulent pas me croire ? Ou bien : Je prévois qu'ils ne me croiront pas sur ma parole ; quel prodige pourrai-je faire pour les convaincre ? Moyse ne doute pas de la promesse que Dieu lui avoit faite, ℣. 18. Chap. 3. il demande seulement de quelle maniére il pourra persuader le peuple, & quels

Digitized by Google

5. *Ut credant, inquit, quòd apparuerit tibi Dominus Deus patrum suorum, Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob.*

6. *Dixitque Dominus rursum: Mitte manum tuam in sinum tuum. Quam cum misisset in sinum, protulit leprosam instar nivis.*

7. *Retrahe, ait, manum tuam in sinum tuum. Retraxit, & protulit iterum, & erat similis carni reliquæ.*

8. *Si non crediderint, inquit, tibi, neque audierint sermonem signi prioris, credent verbo signi sequentis.*

9. *Quòd si nec duobus quidem his signis crediderint, neque audierint vocem tuam: sume aquam fluminis, & effunde eam super aridam; & quidquid hauseris de fluvio, vertetur in sanguinem.*

10. *At Moyses: Obsecro, Domine, non sum eloquens ab heri & nudius-tertiùs, & ex quo locutus es ad servum tuum, impeditioris & tardioris linguæ sum.*

5. (*Vous ferez ceci*) lui dit-il, afin qu'ils croyent que véritablement le Dieu de leurs peres, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, & le Dieu de Jacob vous a apparu.

6. Le Seigneur dit aussi à Moyse: Mettez vôtre main dans vôtre sein. Moyse l'y ayant mise, l'en retira pleine d'une lépre blanche comme la neige.

7. Remettez, ajoûta-t'il, vôtre main dans vôtre sein. Il la remit, & la retira aussi saine que le reste de son corps.

8. S'ils ne vous croyent pas, dit le Seigneur, & s'ils ne se rendent pas au premier miracle, ils se rendront au second.

9. Que s'ils ne veulent pas vous croire aprés ces deux miracles, & s'ils n'écoutent point vôtre voix; prenez de l'eau du fleuve, & répandez-la sur la terre, & cette eau sera changée en sang.

10. Moyse dit à Dieu: Je vous prie, Seigneur, (*de m'écouter.*) Je n'ai jamais été éloquent: mais depuis que vous avez parlé à vôtre serviteur, je sens que ma langue est encore plus embaraſsée, & plus pesante qu'auparavant.

COMMENTAIRE.

moyens il employera pour le délivrer. C'est un effet de son humilité, & non pas de sa défiance.

℣. 6. PROTULIT LEPROSAM INSTAR NIVIS. *Il la retira lépreuse*, [& blanche] *comme la neige.* Il y a une espéce de lépre, qui est appellée blanche par les Médecins, & qui rend la peau pâle, blanche & raboteuse. On peut voir ce que nous avons dit des diverses sortes de lépres, sur le Lévitique, Chap. XIII. & XIV.

℣. 9. SUME AQUAM FLUMINIS. *Prenez de l'eau du fleuve.* Fit-il ce miracle au même endroit? Joseph (*a*) l'asſûre. Il dit qu'il prit de l'eau là auprés, & qu'il la répandit devant le Seigneur: mais Philon veut que ce miracle se soit fait seulement dans l'Egypte sur les eaux du Nil; ce qui est bien probable.

℣. 10. NON SUM ELOQUENS AB HERI ET NUDIUS-TERTIUS, &c. *Je n'ai jamais eu beaucoup de facilité de parler*, de m'énoncer. Ces paroles *ab heri & nudiùs tertiùs*, hier & avant-hier, se prennent ordinairement pour

(*a*) *Joseph. Antiq. l. 2. c. 12.*

Digitized by Google

11. *Dixit Dominus ad eum : Quis fecit os hominis ? aut quis fabricatus est mutum & surdum, videntem & cæcum ? Nonne ego ?*

11. Le Seigneur lui répondit : Qui a fait la bouche de l'homme ? & qui a formé le muet & le sourd, l'aveugle & celui qui voit ? N'est-ce pas moi ?

12. *Perge igitur, & ego ero in ore tuo, docebóque te quid loquaris.*

12. Allez donc, je serai dans vôtre bouche, & je vous enseignerai ce que vous aurez à dire.

COMMENTAIRE.

un espace de tems fort court ; (*a*) mais quelquefois on les prend aussi pour un assez long-tems. (*b*) Par exemple, Moyse dit dans le Chap. XXI. 29. de ce Livre, que si un bœuf frappe des cornes depuis un tems considérable, *ab heri & nudiùs-tertiùs*, & qu'on en ait averti le maître ; si ce bœuf vient à tuer quelqu'un, on lapidera le maître & son bœuf. On peut donc entendre ce que dit ici Moyse de sa difficulté de parler *depuis hier & avant-hier*, comme d'un défaut habituel qu'il avoit depuis sa jeunesse, ou simplement d'une difficulté de parler, qui lui étoit survenuë depuis peu de jours par quelque accident qu'il ne nous apprend pas. L'Hébreu à la lettre : (*c*) *Je vous prie, Seigneur, je ne suis point un homme de discours ; & même depuis hier & avant-hier, & aussi depuis que vous avez parlé à vôtre serviteur, parce que j'ai la bouche & la langue pesante.* Il semble qu'il veut marquer que la pesanteur naturelle de sa langue s'étoit encore augmentée, depuis que Dieu lui avoit parlé, ou que toute son éloquence ne lui paroissoit qu'un béguayement, quand il faisoit attention à la grandeur de la sagesse de Dieu, & à l'emploi qu'il vouloit lui donner. (*d*) Les Septante : *Je vous prie, mon Seigneur, je ne suis pas éloquent*, (*e*) *ni par ci-devant, ni depuis que vous avez parlé à vôtre serviteur ;* (vous savez la difficulté que j'ai de m'exprimer, & vous ne me l'avez point ôtée en parlant à vôtre serviteur ;) *j'ai la voix foible & la langue pesante.* (*f*) Quelques Rabbins enseignent que cette difficulté de parler étoit venuë à Moyse, de ce qu'à l'âge de trois ans ayant été présenté au Roi d'Egypte, & les Devins s'écriant que la vie de cet enfant seroit fatale au pays, on convint qu'on éprouveroit son esprit, en lui présentant une pierre précieuse, & un charbon ; que s'il choisissoit la pierre précieuse, on le feroit mourir ; que s'il prenoit le charbon, on le laisseroit vivre. On en fit sur le champ l'essai. Le jeune Moyse vouloit porter la main à la pierre ; mais un Ange la conduisit au charbon, & le lui fit mettre à sa bouche ; en sorte que sa langue en fut brûlée, & qu'il en demeura bégue toute sa vie. Fable.

(*a*) *Genes.* XXXI. 2 5 & *Deut.* XIX 4. &c.

(*b*) *Vide Dan.* XI 1. 15. & 1. *Macc* IX. 44.

(*c*) בי אדני לא איש דברים אנכי גם מתמול גם משלשם גם מאז דברך אל עבדך כי כבד פה וכחד לשון אנכי *Aqu.* Οὐκ ἀνὴρ ῥημάτων.

(*d*) *Greg. homil.* 8. *in Ezech. Origen. homil.* 3. *in Exod.*

(*e*) Εὐλόγος. Le Syriaque, Εὐλαλὸς L'Edition Romaine, Ἱκανος. *Sym. Th.* Μογιλάλος. *Difficulter loquens.*

(*f*) Ἰσχνόφωνος καὶ βραδύγλωσσος ἐγὼ εἰμι.

13. *At ille : Obsecro, inquit, Domine, mitte quem missurus es.*

14. *Iratus Dominus in Moysen, ait : Aaron frater tuus Levites, scio quòd eloquens sit : ecce ipse egreditur in occursum tuum, videnſque te lætabitur corde.*

15. *Loquere ad eum, & pone verba mea in ore ejus : & ego ero in ore tuo, & in ore illius, & ostendam vobis quid agere debeatis.*

13. Moyſe répondit : Je vous prie, Seigneur, envoyez celui que vous devez envoyer.

14. Le Seigneur ſe mit en colere contre Moyſe, & lui dit : Je ſai qu'Aaron fils de Lévi vôtre frere, eſt éloquent : il doit venir au devant de vous, & il aura de la joye de vous voir.

15. Parlez-lui, & inſtruiſez-le de ce que je vous ai dit : je ſerai dans vôtre bouche & dans la ſienne, & je vous ferai connoître ce que vous aurez à faire.

COMMENTAIRE.

On peut remarquer dans Ezéchiel, (*a*) que cette façon de parler, *une langue peſante*, ſignifie une langue inconnuë & difficile à entendre : *Je ne vous envoye pas*, dit Dieu à ce Prophéte, *vers un peuple d'une langue peſante & inconnuë ; je vous envoye à Iſraël, &c.* On pourroit donc entendre ainſi ce que dit Moyſe : Je vous prie, Seigneur, de me diſpenſer de cette entrepriſe ; je ne parle pas d'une maniére bien intelligible aux Egyptiens & aux Iſraëlites ; j'ai oublié l'Egyptien & l'Hébreu dans le pays de Madian ; (*b*) je n'ai plus comme autrefois l'habitude de ces deux Langues. Il y avoit quarante ans qu'il étoit ſorti de l'Egypte.

℣. 13. MITTE QUEM MISSURUS ES. *Envoyez celui que vous devez envoyer.* Les anciens Peres ont crû que Moyſe demandoit ici la venuë du Meſſie, qui eſt ſi ſouvent déſigné dans l'Ecriture par le nom d'Envoyé. Quelques Rabbins (*c*) croyent qu'il demande à Dieu qu'il lui donne un aide ; par exemple, Joſué. Lyran & Toſtat veulent qu'il déſigne Aaron ſon frere. Onkelos : Envoyez, Seigneur, par la main de celui qui eſt digne d'être envoyé. Les Septante : (*d*) Envoyez-en un autre qui ſoit propre à cet emploi. L'Hébreu (*e*) à la lettre : *Envoyez, je vous prie, par la main* (celui que) *vous envoyerez.* Envoyez celui à qui vous devez donner vôtre pouvoir pour cet emploi. La main marque le pouvoir, l'autorité. Ou : Envoyez par le miniſtére de celui que vous envoyerez. *Manus* peut ſignifier le miniſtére. On pourroit auſſi traduire l'Hébreu en ce ſens : *Je vous prie, Seigneur, voulez-vous m'envoyer avec cette autorité ?* Seroit-il poſſible que vous vouluſſiez me confier un emploi ſi important ? *Quæſo, Domine, mittens in manu mitte ?* Ou : *mittens mitte (me) cum tanta poteſtate ?* ou : *ad tantum opus ?*

Quelques-uns (*f*) veulent que Moyſe ait péché dans cette réſiſtance qu'il

(*a*) Ezech. III. 5. 6.
(*b*) Hugo Victor. Barrad.
(*c*) Rabb. Salom.
(*d*) Προχείρισαι δυνάμενον ἄλλον, ὃν ἀποστελεῖς.
(*e*) שלח נא ביד תשלח
(*f*) Rabb. Salom. Abulenſ. Cajet.

Digitized by Google

16. *Ipſe loquetur pro te ad populum, & erit os tuum : tu autem eris ei in his quæ ad Deum pertinent.*

17. *Virgam quoque hanc ſume in manu tua, in qua facturus es ſigna.*

18. *Abiit Moyſes, & reverſus eſt ad Jethro ſocerum ſuum, dixitque ei : Vadam, & revertar ad fratres meos in Ægyptum, ut videam ſi adhuc vivant. Cui ait Jethro : Vade in pace.*

16. Ce ſera lui qui parlera pour vous au peuple, il vous ſervira de langue & de bouche, & vous le conduirez dans tout ce qui regarde Dieu.

17. Prenez auſſi cette verge en vôtre main : ce ſera l'inſtrument dont vous vous ſervirez pour faire tous ces miracles.

18. Moyſe s'en alla, & retourna chez Jétro ſon beau-pere, & lui dit : Je m'en vais retrouver mes freres qui ſont en Egypte, pour voir s'ils ſont encore en vie. Jétro lui dit : Allez en paix.

COMMENTAIRE.

ſit aux ordres de Dieu, & l'Ecriture ſemble le vouloir marquer, lorſqu'elle dit que Dieu s'en fâcha : mais les Peres (*a*) excuſent la modeſtie, & loüent la prudence de Moyſe ; & lorſque l'Ecriture dit que Dieu ſe fâcha contre lui, ℣. 14. on doit croire qu'elle parle d'une maniére humaine, comme lorſqu'un pere employe ſon autorité pour vaincre la modeſtie & la répugnance de ſon fils à entreprendre une choſe qu'il croit au-deſſus de ſes forces.

℣. 16. IPSE ERIT OS TUUM. *Il ſera vôtre bouche ;* vous parlerez par ſa bouche ; il ſera l'interpréte de vos penſées. C'eſt ainſi que Dieu dit à Jérémie : *Vous ſerez ma bouche* (*b*) L'Hébreu eſt plus expreſſif : Aaron vous ſervira de bouche, & vous lui tiendrez lieu de Dieu. Au Chap. VII. 1. il exprime la même choſe, en diſant : Je vous ai établi le Dieu de Pharaon, & Aaron ſera vôtre Prophéte ; vous aurez ſur lui l'autorité ; il recevra vos ordres, & expliquera vos ſentimens ; vous lui parlerez en mon nom ; il vous écoutera comme ſi Dieu lui-même lui parloit, & il ne dira que ce que vous lui aurez ordonné de dire ; il ſera vôtre interpréte, (*c*) & vous ſerez ſon Maître, ſon Docteur, ou ſon Seigneur. Vous aurez ſur lui le droit de vie & de mort, dit Grotius. Le mot *Elohim* marque une autorité ſouveraine.

℣. 17. VIRGAM QUOQUE HANC SUME IN MANU TUA. *Prenez auſſi en main cette verge.* Moyſe comme Paſteur, portoit toûjours en main un bâton. Les Poëtes nous repréſentent Circé avec un bâton, pour faire ſes opérations magiques. Mercure (*d*) va toûjours avec ſa baguette, dont il ſe ſert pour tirer les ames de l'Enfer :

Tum virgam capit ; hâc animas ille evocat Orco.

Bacchus eſt repréſenté avec ſon thyrſe. On a déguiſé l'hiſtoire de Moyſe ſous la Fable de ces deux Divinitez Payennes. Le Démon eſt le ſinge du vrai Dieu.

(*a*) *Baſil. in Iſa.* VI. *Greg. l.* XXXV. *Moral. c.* 2. *Hieron. ad Damaſ.*

(*b*) *Jerem.* XV. 19.

(*c*) *Chald. uterque.*

(*d*) *Æneid.* IV.

Digitized by Google

19. *Dixit ergo Dominus ad Moysen in Madian: Vade, & revertere in Ægyptum: mortui sunt enim omnes qui quærebant animam tuam.*

20. *Tulit ergo Moyses uxorem suam, & filios suos, & imposuit eos super asinum; reversusque est in Ægyptum, portans virgam Dei in manu sua.*

21. *Dixitque ei Dominus revertenti in Ægyptum: Vide ut omnia ostenta quæ posui in manu tua, facias coram Pharaone: ego indurabo cor ejus, & non dimittet populum.*

19. Or le Seigneur parla à Moyse lorsqu'il étoit à Madian, & il lui dit : Allez, & retournez dans l'Egypte : car ceux qui vouloient vous ôter la vie, sont morts.

20. Moyse ayant donc pris sa femme & ses enfans, les mit sur un âne, & retourna en Egypte, portant à sa main la verge de Dieu.

21. Et comme il étoit en chemin pour s'en retourner, le Seigneur lui dit : Ne manquez pas de faire devant Pharaon tous les prodiges que je vous ai donné le pouvoir de faire. J'endurcirai son cœur, & il ne laissera point aller mon peuple.

COMMENTAIRE.

℣. 18. VADE IN PACE. *Allez en paix.* Les Septante ajoutent ces mots : *Aprés tout ce tems-là, le Roi d'Egypte mourut.* Ce qui se lit aussi dans Philon, & dans Joseph. Le Roi d'Egypte, sous le regne duquel Moyse avoit été obligé de se sauver, étant mort, il retourna en Egypte.

℣. 20. VIRGAM DEI. *La verge de Dieu.* Le bâton qui devoit servir d'instrument aux miracles que Moyse fit par l'ordre de Dieu. La verge que Dieu lui avoit dit de porter avec lui.

IMPOSUIT EOS SUPER ASINUM. *Il les mit sur un âne.* Il y mit Séphora & Eliézer. Les Septante : (*a*) Il les mit sur des ânes. Eliézer étoit apparemment encore fort jeune, puisqu'il n'étoit pas circoncis ; ce qu'on ne remarque pas de Gerson. L'Hébreu n'a parlé ci-devant que de la naissance de Gerson ; (*b*) il n'a rien dit d'Eliézer.

℣. 21. INDURABO COR PHARAONIS. *J'endurcirai le cœur de Pharaon.* Je permettrai son endurcissement, je l'abandonnerai à lui-même, & à sa propre corruption. Dieu n'endurcit jamais personne par un acte direct & positif, parce qu'il ne peut être auteur du mal, ni du péché ; mais par un effet de sa justice, il permet l'endurcissement du pécheur, non pas en lui inspirant la malice, mais en ne lui accordant pas sa grace : (*c*) *Non obdurat Deus impartiendo malitiam, sed non impartiendo misericordiam.* Il refuse quelquefois au pécheur les graces qu'il a méprisées & rejettées, lorsqu'il les lui a offertes. Si Pharaon tombe dans l'endurcissement, on n'en peut imputer la faute qu'à lui-même ; c'est qu'il a fermé son cœur à l'inspiration de Dieu, il a aimé ses propres ténébres, & haï la lumiére ; il a préféré la malédiction à la miséricor-

(*a*) Ἐπὶ τὰ ὑποζύγια.
(*b*) Chap. II. 22.
(*c*) *Aug. Ep.* 194. *ad Sixtum.*

de :

Digitized by Google

22. *Diceſque ad eum : Hæc dicit Dominus : Filius meus primogenitus Iſraël.*

23. *Dixi tibi : Dimitte filium meum, ut ſerviat mihi, & noluiſti dimittere eum : ecce ego interficiam filium tuum primogenitum.*

24. *Cúmque eſſet in itinere, in diverſorio occurrit ei Dominus, & volebat occidere eum.*

22. Et vous lui direz : Voici ce que dit le Seigneur : Iſraël eſt mon fils aîné.

23. Je vous ai ordonné de laiſſer aller mon fils, afin qu'il me rende le culte qui m'eſt dû, & vous ne l'avez point voulu laiſſer aller. Je vais donc auſſi tuer vôtre fils aîné.

24. Moyſe étant en chemin, le Seigneur ſe préſenta à lui dans une hôtellerie, & il vouloit le faire mourir.

COMMENTAIRE.

de : (*a*) *Non operatur Deus in homine ipſam duritiam cordis ; ſed indurare eum dicitur quem mollire noluerit, ſic etiam excæcare quem illuminare noluerit, & repellere eum quem noluerit vocare.* Quelquefois l'Ecriture (*b*) dit que Dieu fait ce qu'il permet ſimplement, ou ce qu'il n'empêche pas.

Origénes, (*c*) & aprés lui les Peres Grecs, (*d*) expliquent l'endurciſſement de Pharaon, en diſant que Dieu par ſon indulgence lui fournit l'occaſion de s'endurcir ; comme un Maître qui dit à ſon eſclave inſolent & déſobéïſſant : C'eſt moi qui t'ai gâté ; je t'ai rendu inſolent par ma trop grande bonté. Mais S. Auguſtin (*e*) l'entend ainſi : Dieu endurcit Pharaon, en permettant par ſa providence pluſieurs choſes qu'il auroit pû empêcher ; par exemple, les faux miracles des Magiciens d'Egypte, la bréveté de la plupart des fléaux dont il le frappa. Ces choſes furent autant d'occaſions du malheur & de l'endurciſſement de ce Prince.

℣. 22. FILIUS MEUS PRIMOGENITUS ISRAEL. *Iſraël eſt mon fils aîné.* Tous les peuples ſont à moi ; je ſuis leur Créateur & leur Pere ; mais Iſraël eſt mon aîné ; il eſt l'héritier de mes promeſſes, & l'objet de ma complaiſance.

℣. 23. FILIUM MEUM. *Mon fils.* Les Septante : *Mon peuple.*

℣. 24. OCCURRIT EI DOMINUS. *Le Seigneur vint à ſa rencontre.* Les Septante : *L'Ange du Seigneur ;* le même Ange qu'il avoit vû dans le buiſſon ardent, ou un Ange ennemi des Iſraëlites, ſelon Origénes, (*f*) qui n'avoit point de pouvoir que contre ceux qui n'étoient pas circoncis. *Volebat occidere eum :* Il vouloit le mettre à mort. Les uns (*g*) rapportent *eum* à Moyſe. L'Ange le vouloit tuer, ou à cauſe de la défiance qu'il avoit témoignée du pouvoir

---

(*a*) *Author operis de Prad. & Gratia, c. 4. in Appendice t. 10. Oper. D Aug. Vide Auguſt. de Grat. & libero arbitr. c. 21. 22. 23. & Greg. Mag. l. 29 Moral. c. 30.*

(*b*) *Geneſ. XXIV. 27. Exod. I. 18. Deut. XX. 16. Job. 21. 3. & IX. 25. & 1. Reg. XXVII. 11. &c.*

(*c*) *Origen. Philocal. c. 20.*

(*d*) *Theodoret. in Rom. IX 17. Baſil. Scolion in Rom. IX. 18.* Ἐσκλήρυνε ὁ Θεὸς τὸν Φαραὼ τῇ μακροθυμίᾳ, καὶ τῇ τιμωρίας ἀναβολῇ, ἐπιδιώκων αὐτῷ τὴν κακίαν, *&c.*

(*e*) *Aug. qu. 18. in Exod.*

(*f*) *Lib. 5. contra Celſum.*

(*g*) *Vatab.*

Digitized by Google

25. *Tulit illicò Sephora acutissimam petram, & circumcîdit præputium filii sui, tetigitque pedes ejus, & ait: Sponsus sanguinum tu mihi es.*

25. Mais Séphora prit aussi-tôt une pierre tranchante; & ayant circoncis son fils, elle toucha les pieds (*de Moyse,*) en disant: Vous m'êtes un époux de sang.

COMMENTAIRE.

de Dieu, ou parce qu'il avoit trop différé la circoncision de son fils. D'autres (*a*) le rapportent à Eliézer, fils de Moyse. Ils prétendent que l'Ange le vouloit faire mourir, parce qu'il n'étoit pas circoncis. S. Augustin (*b*) met cette difficulté parmi celles qui sont problématiques. Il croit qu'on peut expliquer ce passage également bien de Moyse, ou d'Eliézer. Ni l'un ni l'autre ne sont clairement marquez dans les versets précédens, & la suite ne détermine pas nécessairement à l'un plus qu'à l'autre. Il me paroît néanmoins plus vrai-semblable qu'il faut l'entendre d'Eliézer; parce que dans le verset précédent les mots *filius*, & *filius primogenitus* se trouvant exprimez, Moyse n'a pas jugé nécessaire de les répéter en cet endroit. La suite du récit favorise cette explication. Séphora se hâte de circoncire Eliézer, aussi-tôt qu'elle apperçoit l'Ange; parce qu'apparemment Eliézer étoit seul en danger. Les Juifs (*c*) racontent que ce fut l'Ange Gabriel qui parut sous la forme d'un serpent prodigieux, & qui engloutit Moyse jusqu'à la moitié du corps; ce que voyant Séphora, elle se hâta de donner la circoncision à son fils.

℣. 25. TULIT ILLICO SEPHORA ACUTISSIMAM PETRAM, ET CIRCUMCIDIT PRÆPUTIUM FILII SUI. *Séphora prit une pierre fort tranchante, & circoncit son fils.* Séphora jugea que l'Ange n'en vouloit à la vie de son fils, que parce qu'il n'étoit pas circoncis. Elle prit donc ce qui se trouva sous sa main, pour le circoncire; elle se servit d'une pierre tranchante, (*d*) comme seroit une ardoise, ou une pierre de marbre, ou quelqu'autre de la nature de celles dont on fait des pierres à fusil, & elle circoncit Eliézer. L'usage de ces pierres tranchantes étoit commun en Egypte, où les Embaumeurs s'en servoient pour ouvrir le côté des cadavres qu'ils vouloient vuider; (*e*) & dans l'Ethiopie, on armoit les fléches de ces pierres aiguës & tranchantes. (*f*) Catulle (*g*) en parlant d'Athys qui s'étoit fait eunuque, dit: *Devolvit acutâ sibi pondera silice.* Et Pline (*h*) assûre aprés Cœlius, que les Prêtres de la Mere des Dieux n'en usoient pas autrement: *Samiâ testâ Matris Deûm Sacerdotes, qui Galli vocabantur, virilitatem amputabant, nec aliter citra perniciem.* Ovide (*i*) fait remarquer la même chose. Voyez

(*a*) *Tertull. l. contra Judæos, c. 3. & Rabbini quidam, & Arab.*
(*b*) *Aug. qu. 11. in Exod.*
(*c*) *Vide Zohar; & Jarchi ad Exod. IV.*
(*d*) L'Hébreu met simplement une pierre, צור ou selon quelques-uns, un couteau tranchant. *Jun. & Trem. Ainsw. Pisc.*
(*e*) *Herod. l. 2. c. 86.*
(*f*) *Idem l. 7. c. 69.*
(*g*) *Catull. carm. de Berecint. & Athy.*
(*h*) *Plin. XXXV. 12.*
(*i*) *Fast. IV.*
Sæpe Palæstinas jurat adesse Deas.
Ille etiam saxo corpus laniavit acuto. . .
Sic pereant partes quæ nocuêre mihi.

Digitized by Google

ce que l'on dira sur Josué, ℣. 3. où l'on voit encore l'usage de ces pierres pour la circoncision. La Loi n'a rien déterminé sur l'instrument dont on doit se servir pour circoncire. Aujourd'hui les Juifs du Levant ne se servent que de couteaux de cailloux; mais les Juifs d'Occident se servent de couteaux ordinaires, ou de rasoirs. Ils croyent que ce fut par l'ordre de Moyse que Séphora circoncit son fils: mais cela ne paroît point par le Texte; il semble au contraire que Séphora le fit de son propre mouvement, & avec assez de précipitation. Ils ajoutent que Moyse étoit tombé fort malade; tout cela sans preuve.

TETIGITQUE PEDES EJUS, ET AIT: SPONSUS SANGUINUM TU MIHI ES. *Elle toucha ses pieds, & lui dit: Vous m'êtes un époux de sang.* (*a*) Le Caldéen explique ainsi ce passage, & les précédens: Séphora prit une pierre tranchante, & circoncit le prépuce de son fils, & le présenta devant lui, [devant l'Ange] & elle dit: Que mon époux me soit donné [qu'on lui conserve la vie] pour le sang de cette circoncision. Et comme il l'eut quitté, elle dit: Sans le sang de cette circoncision, mon époux étoit condamné à mort. On peut expliquer l'Hébreu en ce sens: Séphora ayant jetté le prépuce d'Eliézer aux pieds de Moyse, elle lui dit par une espéce de reproche: Vous m'êtes un époux de sang; vous m'obligez à répandre, pour vous sauver, le sang de mon fils; voilà ce qu'il me coûte d'avoir un époux Hébreu; je l'ai acheté au prix du sang de mon fils. D'autres l'expliquent en ce sens: Séphora ayant circoncis son fils, elle se jetta aux pieds de Moyse, & le conjura de lui permettre de s'en retourner chez son pere avec ses deux fils, de crainte qu'il ne leur arrivât quelque nouveau malheur en chemin. Ou autrement: Séphora jugeant bien que l'Ange ne vouloit ôter la vie à son fils Eliézer, que parce qu'il n'étoit point encore circoncis, prit incontinent une pierre tranchante, & le circoncit elle-même; & embrassant les genoux de Moyse, elle lui dit: Vous m'êtes un époux de sang; n'oubliez jamais nôtre union & nôtre alliance, qui vient d'être cimentée par le sang de mon fils.

Les Septante (*b*) peuvent être expliquez en deux manières. 1°. Séphora ayant circoncis son fils, se jetta aux pieds de l'Ange, & lui dit: Le sang de la circoncision de mon enfant est arrêté; & l'Ange le quitta depuis qu'elle lui eut dit que le sang de son fils étoit arrêté. On peut aussi l'entendre en cette autre manière: Elle se jetta aux pieds de Moyse, & lui dit: Le sang de la circoncision de mon fils est arrêté; & elle quitta Moyse aussi-tôt qu'elle lui eut dit cela; comme si l'on vouloit marquer que Moyse ayant été obligé de s'arrêter là pendant quelque tems, jusqu'à ce que la playe de son fils fût guérie,

(*a*) חנע לרגליו

(*b*) Περιέστειλε τὴν ἀκροβυστίαν τοῦ υἱοῦ αὐτῆς, καὶ προσέπεσε πρὸς τοὺς πόδας αὐτοῦ, καὶ εἶπεν ἔστη τὸ αἷμα τῆς περιτομῆς τοῦ παιδίου μου. Καὶ ἀπῆλθεν ἀπ' αὐτῆς διότι εἶπεν ἔστη τὸ αἷμα τῆς περιτομῆς τοῦ παιδίου μου. *Quid. legunt:* Ἀπῆλθεν ἀπ' αὐτῆς Ἄγγελος. L'Ange le quitta; il quitta Moyse, ou Eliézer. Il cessa de les menacer de mort.

Digitized by Google

26. Et dimisit eum postquam dixerat : Sponsus sanguinum, ob circumcisionem.

26. Et l'Ange du Seigneur laissa Moyse ; aprés que Séphora eut dit : Vous m'êtes un époux de sang, à cause de la circoncision (*de son fils.*)

COMMENTAIRE.

aussi-tôt que l'enfant fut sain, Séphora se jetta aux pieds de Moyse, pour le prier de lui permettre de s'en retourner, puisqu'Eliézer étoit hors de danger. Ce dernier sens paroît le plus littéral ; & il semble que c'est celui de Symmaque & de Théodotion.

Joseph & Philon ont omis toute cette histoire de la rencontre de l'Ange, ce qui me fait croire qu'ils n'ont pas entendu ce que vouloient dire les Septante ; & en effet leur Version est fort obscure. Bonfrere croit qu'on peut lui donner ce sens : *Stetit sanguis* ; c'est-à-dire : J'ai racheté par le sang *de mon fils* la mort de mon mari : mais cette explication est un peu forcée, aussi-bien que celle qu'il rapporte de Sanchez sur Isaïe, VI. *Tetigit pedes, id est, verenda ejus, [filii sui.]* Séphora donna la circoncision à son fils. *Pedes* dans l'Ecriture, (*a*) marque souvent les parties naturelles. Quelques Hébreux croyent que ces paroles : *Sponsus sanguinis es mihi*, se rapportent à Eliézer, à qui Séphora les adresse aprés la circoncision ; d'où vient que les meres Juives donnent le nom d'époux à leurs enfans aprés leur circoncision.

Voici une nouvelle conjecture sur ce passage. Il me semble que Séphora fait allusion à quelques cérémonies usitées dans les mariages. Elle peut dire qu'elle avoit acheté son époux par le prix du sang de son fils ; ou que Moyse étoit à son égard un époux sanguinaire, puisque sa Religion l'obligeoit à répandre le sang de son fils, par une cérémonie sanglante & douloureuse. On sait que dans l'Ecriture un homme de sang, est un homme sanguinaire & homicide, ou qui mérite d'être puni du dernier supplice. Les anciens Arabes (*b*) avoient une coutume qui peut donner quelque lumiére à ce que dit ici Séphora. Lorsque deux personnes vouloient faire alliance ensemble, ils choisissoient un témoin, ou un médiateur, qui tiroit de leur sang, en frappant leurs mains avec une pierre tranchante. Il tiroit ensuite des flocons de laine des habits de ceux qui faisoient alliance, il les trempoit dans leur sang, puis il mettoit de ce sang sur sept pierres qui étoient au milieu d'eux. Ainsi se confirmoit leur alliance. Séphora a pû dire à Moyse que le sang d'Eliézer seroit un sang qui cimenteroit pour toûjours leur amitié & leur alliance. Les Elamites dans leurs mariages, se tirent, dit-on, réciproquement du sang du doigt qui répond au cœur ; c'est le sceau de leur union.

℣. 26. ET DIMISIT EUM. *Et il le quitta.* On ne sait si c'est Moyse,

(*a*) *Isai.* VII. 20. & XXXVI. 12. (*b*) *Herodot. l.* 3. *c.* 8.

27. *Dixit autem Dominus ad Aaron: Vade in occursum Moysi in desertum. Qui perrexit obviam ei in montem Dei, & osculatus est eum.*

28. *Narravitque Moyses Aaron omnia verba Domini quibus miserat eum, & signa que mandaverat.*

29. *Veneruntque simul, & congregaverunt cunctos seniores filiorum Israël.*

30. *Locutusque est Aaron omnia verba que dixerat Dominus ad Moysen: & fecit signa coram populo.*

31. *Et credidit populus: audieruntque quòd visitasset Dominus filios Israël, & quòd respexisset afflictionem illorum: & proni adorraverunt.*

27. Cependant le Seigneur dit à Aaron: Allez au devant de Moyse jusques dans le désert. Aaron y alla, & s'avança jusqu'à la montagne de Dieu, & il embrassa son frere.

28. Et Moyse lui fit le récit de tout ce que le Seigneur lui avoit ordonné en l'envoyant, & des prodiges qu'il lui avoit commandé de faire.

29. Etant arrivez ensemble (*dans l'Egypte,*) ils firent assembler tous les anciens des enfans d'Israël.

30. Alors Aaron leur exposa tout ce que le Seigneur avoit dit à Moyse, & il fit des miracles devant le peuple.

31. Et le peuple demeura persuadé que le Seigneur avoit visité les enfans d'Israël, & qu'il avoit regardé leur affliction; & se prosternant en terre, ils l'adorérent.

COMMENTAIRE.

ou Eliézer que l'Ange quitta. L'Hébreu (*a*) ne donne aucune ouverture pour se déterminer dans ce doute. Les Hébreux soutiennent que l'Ange quitta Moyse, & qu'il fut délivré de la maladie dont il avoit été attaqué. Le Texte Samaritain, (*b*) & quelques Exemplaires des Septante (*c*) portent que [l'Ange, ou Moyse,] *quitta Séphora, & recessit ab ea;* & qu'aprés cela, elle dit: Vous m'êtes un époux de sang. Quelques-uns l'expliquent de Moyse, qui se sépara de Séphora aprés cette dangereuse rencontre: mais le Caldéen, & la plupart des Exemplaires des Septante l'entendent de l'Ange, qui quitte Eliézer, ou Moyse, & qui cesse de les ménacer. Le verbe Hébreu *recessit* est au masculin, (*d*) & il signifie proprement céder, se relâcher, cesser, & non pas renvoyer, ou laisser.

℣. 27. PERREXIT OBVIAM EI IN MONTEM DEI. *Il vint au devant de lui à la montagne de Dieu.* Aaron averti de Dieu, vint jusqu'au mont Horeb, & y arriva en même-tems que Moyse. Ils y reçûrent ensemble de nouveaux ordres de Dieu. Séphora avoit quitté Moyse, avant qu'Aaron le vînt joindre.

℣. 29. SENIORES. *Les Anciens.* Voyez le Chap. III. 16.

℣. 30. FECIT SIGNA IN OCULIS POPULI. *Il fit des miracles en présence du peuple.* Il donna au peuple des preuves de sa mission, en changeant son bâton en serpent, en faisant paroître sa main couverte de lépre, & en

(*a*) וירף ממנו אז אמרה
(*b*) ממנה
(*c*) Ἀπ' αὐτῆς. *Alii plures* ἀπ' αὐτῶ.
(*d*) וירף ממנו אז אמרה

changeant de l'eau du Nil en ſang ; car Dieu lui avoit ordonné de faire ces trois miracles pour convaincre le peuple. Voyez ci-devant les verſets 4. 6. 9. Les Septante : (*a*) *Il fit des paroles*, ou des choſes en préſence du peuple.

CHAPITRE V.

Moyſe & Aaron ſe préſentent devant Pharaon, & lui expoſent les ordres de Dieu. Le Roi ſurcharge les Iſraëlites par de nouveaux travaux. Plainte des Iſraëlites contre Moyſe & Aaron.

℣. 1. *POſt hæc ingreſſi ſunt Moyſes & Aaron, & dixerunt Pharaoni : Hæc dicit Dominus Deus Iſraël : Dimitte populum meum, ut ſacrificet mihi in deſerto.*

2. *At ille reſpondit : Quis eſt Dominus, ut audiam vocem ejus, & dimittam Iſraël ? Neſcio Dominum, & Iſraël non dimittam.*

℣. 1. APrés cela Moyſe & Aaron vinrent trouver Pharaon, & lui dirent : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Iſraël : Laiſſez aller mon peuple, afin qu'il m'offre des ſacrifices dans le déſert.

2. Mais Pharaon lui répondit : Qui eſt le Seigneur pour m'obliger à entendre ſa voix, & à laiſſer ſortir les Iſraëlites ? Je ne connois point le Seigneur, & je ne laiſſerai point aller Iſraël.

COMMENTAIRE.

℣. 1. POST HÆC INGRESSI SUNT MOYSES ET AARON. *Aprés cela, Moyſe & Aaron vinrent trouver Pharaon.* Le Roi ſous lequel les Iſraëlites ſortirent de l'Egypte, eſt nommé *Ancoſis*, ou *Amaſis*, par Appion, fils de Poſidonius, le plus exact des Grammairiens, & par Ptolémée de Mendéſe, Hiſtorien Egyptien. (*b*) Euſébe dans ſa Chronique le nomme *Chenchres*, & Uſérius, *Amenophis*. Quelques Commentateurs croyent que les Anciens du peuple allérent avec Moyſe & Aaron trouver le Roi ; parce que dans la réponſe que Pharaon leur fait, ℣. 4. il leur dit : Retournez à vos travaux : *Ite ad onera veſtra.* Ce qui ne peut naturellement s'entendre de Moyſe, qui n'avoit point été dans l'Egypte depuis quarante ans. Mais ne peut-on pas dire que Pharaon ne ſachant point que Moyſe eût été abſent, lui parla comme à un autre des Hébreux ? Et certes toute la ſuite inſinuë que Moyſe & Aaron étoient ſeuls, lorſqu'ils parurent devant le Roi pour la premiére fois.

UT SACRIFICET. *Pour ſacrifier.* Les Septante, Onkelos, le Syriaque,

(*a*) 70. Ῥήματα. *Alius* : Σημεῖα. *Signa.*

(*b*) *Apud Euſeb. Prep. l. x. c. 3.*

Digitized by Google

3. *Dixeruntque : Deus Hebræorum vocavit nos, ut eamus viam trium dierum in solitudinem, & sacrificemus Domino Deo nostro : ne forte accidat nobis pestis aut gladius.*

4. *Ait ad eos Rex Ægypti : Quare Moyses & Aaron sollicitatis populum ab operibus suis ? Ite ad onera vestra.*

5. *Dixitque Pharao : Multus est populus terræ : videtis quòd turba succreverit : quantò magis si dederitis eis requiem ab operibus ?*

3. Ils lui dirent : Le Dieu des Hébreux nous a ordonné d'aller lui offrir des sacrifices à trois journées de chemin dans le désert, de peur que nous ne soyons frappez par la peste, ou par l'épée.

4. Le Roi d'Egypte leur répondit : Moyse & Aaron, pourquoi détournez-vous le peuple de leur ouvrage ? Allez à vos travaux.

5. Il ajoûta : Ce peuple est trop nombreux; vous voyez que cette populace s'est extrémement accruë : que sera-ce si on lui relâche quelque chose de ses ouvrages ?

COMMENTAIRE.

l'Arabe : Pour aller célébrer une Fête. Le terme de l'Original (*a*) dit plus que sacrifier simplement ; il marque une assemblée de tout le peuple, une fête, des sacrifices, & tout ce qui peut accompagner une grande solemnité.

℣. 3. DEUS HEBRÆORUM VOCAVIT NOS. *Le Dieu des Hébreux nous a appellez.* On peut traduire : (*b*) Le Dieu des Hébreux nous a rencontrez, nous a apparu ; ou plutôt, *il a été invoqué sur nous ;* nous nous qualifions son peuple ; il veut bien nous reconnoître pour siens. Voyez le Chap. 3. ℣. 18.

NE FORTE ACCIDAT NOBIS PESTIS AUT GLADIUS. *De crainte que nous ne soyons frappez de la peste, &c.* Pour prévenir ces malheurs, nous souhaitons d'aller offrir des sacrifices à nôtre Dieu. Nous craignons de tomber dans ces calamitez, si nous n'obéïssons pas à l'ordre qu'il nous en a donné. Ils dissimulent le vrai motif de leur sortie. Quelques Rabbins veulent que Moyse par civilité n'ait pas voulu dire au Roi que c'étoit sur lui-même que tomberoient ces malheurs, s'il ne permettoit aux Hébreux de sortir. L'Hébreu à la lettre porte : (*c*) *De peur que* [Dieu] *ne nous frappe de la peste ou du glaive ;* les Septante, *de la mort ou du glaive.*

℣. 5. MULTUS EST POPULUS TERRÆ ; VIDETIS QUOD TURBA SUCCREVIT, &c. *Le peuple est en grand nombre, &c.* Voici l'Hébreu de tout ce verset à la lettre : (*d*) *Pharaon dit* [aussi :] *Le peuple du pays est à présent en grand nombre, & vous lui faites quitter ses travaux.* Les Septante : *Le peuple de la terre s'est multiplié ; ne lui donnons donc point de relâche de ses travaux.* Le Samaritain fait un assez bon sens : (*e*) *Les Hébreux sont en plus grand nombre que les habitans du pays, & vous leur faites quitter leurs ouvrages.*

(*a*) ויחגו לי 70. Προσκέκληται ἡμᾶς. *Alius :* Ἐπικέκληται ἡμῖν.

(*b*) נקרא עלינו

(*c*) בדבר ובחרב 70. Θάνατος ἢ φόνος.

(*d*) רבים עתה עם הארץ

(*e*) רבים מעם הארץ

Digitized by Google

6. Præcepit ergo in die illo præfectis operum & exactoribus populi, dicens :

6. Il donna donc ce jour-là même cet ordre aux Officiers qui avoient l'intendance des travaux des Israëlites, & à ceux qui exigeoient du peuple les ouvrages qui leur étoient imposez ; & leur dit :

7. Nequaquam ultra dabitis paleas populo ad conficiendos lateres sicut priùs : sed ipsi vadant, & collidant stipulas.

7. Vous ne donnerez plus comme ci-devant de paille à ce peuple pour faire leurs briques : mais qu'ils en aillent chercher eux-mêmes.

8. Et mensuram laterum, quam priùs faciebant, imponetis super eos, nec minuetis quidquam : vacant enim, & idcircò vociferantur, dicentes : Eamus, & sacrificemus Deo nostro.

8. Et vous ne laisserez pas d'exiger d'eux la même quantité de briques qu'ils rendoient auparavant, sans en rien diminuer ; car ils n'ont pas de quoi s'occuper : c'est pourquoi ils crient & se disent l'un à l'autre : Allons offrir des sacrifices à nôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 6. PRÆCEPIT PRÆFECTIS OPERUM, ET EXACTORIBUS POPULI, DICENS. *Il ordonna à ceux qui avoient l'intendance sur les ouvrages, & à ceux qui contraignoient le peuple à travailler.* Les Septante traduisent le premier terme de l'Original (*a*) par des Officiers prépoſez pour faire hâter les ouvriers ; & le second terme, *Soterim*, (*b*) par des Scribes ou des Officiers, qui tiennent des rôles. Bertram (*c*) croit que les *Soterim* étoient les plus habiles Juges de l'assemblée des Anciens, qui faisoient exécuter les Sentences, & qui étoient d'une fort grande autorité parmi les Hébreux dans l'Egypte. Il paroît par tout ce Chapitre, qu'il y avoit des Officiers du Roi qui avoient l'intendance sur les ouvriers qui travailloient aux ouvrages publics, & que les Officiers Royaux avoient sous leurs ordres des Commis du nombre des Hébreux, qui commandoient à un certain nombre de leurs freres. C'est de ces premiers Officiers dont il est parlé ici ; & des autres, au verset 14.

℣. 7. NEQUAQUAM ULTRA DABITIS PALEAS POPULO AD CONFICIENDOS LATERES SICUT PRIUS. *Vous ne donnerez plus de paille au peuple comme ci-devant.* Cette paille que le Roi défend de donner aux Israëlites, étoit ou pour chauffer les fourneaux à briques, comme le veut S. Bernard ; (*d*) ou plutôt pour la mêler avec la brique, ou avec la terre broyée, afin de lui donner plus de consistance. On séchoit ces sortes de briques au soleil dans plusieurs endroits de l'Orient ; & l'on y voit encore des bâtimens construits de ces briques qui n'ont pas été cuites au fourneau. La

(*a*) נגשים 70. Ἐργοδιώκτας. *Aqu.* Τοὺς ἐπὶ τῶν ἔργων. *Exactores.*
(*b*) שטרים Γραμματεῖς.
(*c*) *Bertram. de Rep. Jud. c. 5.*
(*d*) *Serm. Brev. 34.*

brique

9 *Opprimantur operibus, & expleant ea: ut non acquiescant verbis mendacibus.*

9. Qu'on les accable donc de travaux, & qu'on les contraigne de faire tout ce qu'on exige d'eux, afin qu'ils ne se laissent point aller à des discours vains & trompeurs.

10. *Igitur egressi præfecti operum & exactores, ad populum dixerunt: Sic dicit Pharao: Non do vobis paleas.*

10. Alors les Officiers qui avoient l'intendance sur les ouvrages, & ceux qui les exigeoient du peuple, vinrent dirent aux Hébreux : Voici l'ordre de Pharaon : Je ne vous donnerai plus de paille.

11. *Ite, & colligite ficubi invenire poteritis, nec minuetur quidquam de opere vestro.*

11. Allez en amasser où vous pourrez ; & néanmoins on ne vous diminuëra rien de vôtre ouvrage.

12. *Dispersusque est populus per omnem terram Ægypti ad colligendas paleas.*

12. Et le peuple se répandit de tous côtez dans les campagnes de l'Egypte, pour amasser de la paille.

13. *Præfecti quoque operum instabant, dicentes: Complete opus vestrum quotidie, ut priùs solebatis, quando dabantur vobis palea.*

13. Et ceux qui avoient l'intendance des travaux, pressoient les Hébreux, & leur disoient : Rendez tous les jours la même quantité de briques, que vous rendiez auparavant, lorsqu'on vous fournissoit la paille.

14. *Flagellatique sunt qui præerant operibus filiorum Israël, ab exactoribus Pharaonis, dicentibus: Quare non impletis mensuram laterum sicut priùs, nec herì, nec hodie?*

14. Et ceux qui étoient commis sur les ouvrages des Israëlites, les maltraitoient à coups de verges, & leur disoient : Pourquoi n'avez-vous pas fourni ni hier, ni aujourd'hui le nombre de briques que vous faisiez auparavant ?

COMMENTAIRE.

brique & le mortier s'y font de terre broyée avec les pieds, & mêlée avec de la paille fort menuë. (*a*)

℣. 9. OPPRIMANTUR OPERIBUS. *Qu'on les accable de travaux.* Voici à la lettre le sens de l'Hébreu, du Caldéen, & des Septante : *Qu'on surcharge les travaux de ces gens là, & qu'ils s'y occupent, & qu'ils ne s'appuyent pas sur des discours de mensonge;* ou : qu'ils ne s'entretiennent pas de discours vains & inutiles.

℣. 12. AD COLLIGENDAS PALEAS. *Pour amasser de la paille.* L'Hébreu : (*b*) *Pour amasser de la menuë paille,* [abandonnée à la campagne] *au lieu de la paille* [qu'on leur fournissoit auparavant.] Les Septante : (*c*) *Ils allérent chercher du chaume,* [qu'on laisse aprés la moisson] *pour s'en servir au lieu de paille.* Ils allérent ramasser dans la campagne les vannures & la menuë paille, que l'on avoit négligée & jettée au vent. L'Hébreu *Kasch*,

(*a*) Voyez Ezéchiel XIII. 11. 14. 15. XXII. 28. & Chardin voyage de Perse, t. 2. p. 76.

(*b*) לקשש קש לתבן

(*c*) Συναγαγειν καλαμην ἀντ' ἀχυρου.

Digitized by Google

15. *Veneruntque præpositi filiorum Israël, & vociferati sunt ad Pharaonem, dicentes : Cur ita agis contra servos tuos ?*

16. *Palea non dantur nobis, & lateres similiter imperantur : en famuli tui flagellis cædimur, & injustè agitur contra populum tuum.*

17. *Qui ait : Vacatis otio, & idcirco dicitis : Eamus, & sacrificemus Domino.*

18. *Ite ergo, & operamini : palea non dabuntur vobis, & reddetis consuetum numerum laterum.*

15. Alors ceux qui étoient commis pour presser les Israëlites, vinrent se plaindre à Pharaon, & lui dirent : Pourquoi traitez-vous ainsi vos serviteurs ?

16. On ne nous donne plus de paille, & on veut que nous rendions la même quantité de briques : Vos serviteurs sont battus de verges, & on tourmente injustement vôtre peuple.

17. Pharaon leur dit : Vous n'êtes point occupez, & c'est ce qui vous fait dire : Allons sacrifier au Seigneur.

18. Retirez-vous, & allez travailler : Vous n'aurez point de paille, & vous ferez la même quantité de briques qu'auparavant.

COMMENTAIRE.

signifie la paille qui s'en va au vent lorsque l'on vanne. On ne conserve pas la paille entiére dans ce pays-là, & on n'y met pas le grain avec la paille dans la grange ; on bat, on triture, on vanne dans les champs.

℣. 14. FLAGELLATI QUE SUNT QUI PRÆERANT OPERIBUS FILIORUM ISRAEL. *Ceux qui avoient l'intendance sur les ouvrages des Israëlites, furent battus de verges.* L'Hébreu marque plus clairement : Les Commis des Hébreux établis sur leurs freres, furent maltraitez par les Officiers du Roi. Le Texte (*a*) dit simplement qu'*ils furent frappez*. Mais la bastonade, ou les coups de verges ou de bâtons sur la plante des pieds, est la peine ordinaire dont on se sert dans l'Orient, pour punir les fautes qui ne méritent pas la mort.

AB EXACTORIBUS PHARAONIS. *Par les exacteurs de Pharaon.* Les Officiers établis par le Roi sur les travaux des Israëlites, (*b*) exigeoient d'eux une certaine quantité de briques, & rendoient responsables les Commis qui étoient Hébreux, de ce qui manquoit à ce nombre qui leur étoit prescrit.

℣. 16. FLAGELLIS CÆDIMUR. *Nous sommes frappez de verges.* L'Hébreu (*c*) met simplement : *Nous sommes frappez*. Mais les Septante, Aquila & Théodotion expriment les verges.

INJUSTE AGITUR CONTRA POPULUM TUUM. *On tourmente injustement vôtre peuple.* L'Hébreu (*d*) à la lettre : *Voilà le péché de vôtre peuple ;* ou bien : *Et vôtre peuple péche.* C'est un Hébraïsme, pour dire : On

---

(*a*) ויכו
(*b*) נגשי פרעה
(*c*) תנה עבדים מכים ο. οἱ παῖδές σου μεμαστίγωνται. Ita & Theodot. Sym. Μεμαστιγωμένοι
(*d*) חטאת עמך

19. *Videbantque se præpositi filiorum Israël in malo, eò quòd diceretur eis : Non minuetur quidquam de lateribus per singulos dies.*

20. *Occurreruntque Moysi & Aaron, qui stabant ex adverso, egredientibus à Pharaone.*

21. *Et dixerunt ad eos : Videas Dominus & judicet, quoniam fœtere fecistis odorem nostrum coram Pharaone, & servis ejus, & præbuistis ei gladium, ut occideret nos.*

19. Ainsi les Commis qui commandoient aux Israëlites, se voyoient dans un grand embarras, parce qu'on ne vouloit pas diminuer le nombre des briques qu'on exigeoit d'eux auparavant.

20. Et ils vinrent trouver Moyse & Aaron qui s'étoient tenus prés de-là, en attendant qu'ils sortissent d'avec Pharaon ; & ils leur dirent :

21. Que le Seigneur voye, & qu'il juge entre vous & nous, car vous nous avez mis en mauvaise odeur devant Pharaon, & devant ses serviteurs, & vous lui avez mis en main une épée pour nous faire mourir.

COMMENTAIRE.

l'accuse de manquer à son devoir ; on punit vôtre peuple, comme s'il étoit rebelle à vos ordres, comme s'il étoit coupable. On maltraite vos serviteurs, & vôtre peuple péche [par cette conduite injuste.] Par civilité, ils ne veulent pas dire : Vous commettez vous-même cette injustice, (*a*) en l'autorisant dans vos Officiers.

℣. 19. VIDEBANTQUE SE IN MALO. *Ils se voyoient maltraitez.* On peut traduire l'Hébreu : *Et ils les voyoient de mauvais œil.* Le premier sens est plus juste.

℣. 20. OCCURRERUNT MOYSI ET AARON, QUI STABANT EX ADVERSO, EGREDIENTIBUS A PHARAONE. *Et ils vinrent trouver Moyse & Aaron, qui s'étoient tenus prés de là, en attendant qu'ils sortissent d'avec Pharaon.* Quelques Exemplaires Latins portent, *egredientes*, (*b*) au lieu de *egredientibus* ; mais cela revient au même sens. L'Hébreu dit à la lettre : Les Israëlites qui avoient l'intendance sur leurs freres, vinrent se poster sur le lieu par où devoient passer Moyse & Aaron, lorsqu'ils sortiroient d'avec Pharaon. Il n'est pas clair par la lettre, si c'étoit Moyse & Aaron, ou les Commis, qui devoient sortir. Il semble par le Texte, qu'il y avoit un endroit où ils se trouvoient ordinairement ensemble, au sortir de l'audience du Roi.

℣. 21. FOETERE FECISTIS. *Et vous nous avez mis en mauvaise odeur.* Vous nous avez rendus odieux au Roi & à son peuple ; il nous regarde avec horreur & avec indignation. Voyez une phrase pareille, *Genes.* XXXIV. 30. où Jacob dit à ses fils : *Vous m'avez fait sentir mauvais aux Cananéens* ; & dans le premier Livre des Rois : (*c*) *Israël étoit en mauvaise odeur aux Philistins.* Et

(*a*) *Grot.*
(*b*) *Bibl. Polyglot. Antuerp. & Paris.*
(*c*) Chap. XIII. 4.

Digitized by Google

22. *Reversúsque est Moyses ad Dominum, & ait : Domine, cur afflixisti populum istum? quare misisti me?*

23. *Ex eo enim quo ingressus sum ad Pharaonem, ut loquerer in nomine tuo, afflixit populum tuum, & non liberasti eos.*

22. Et Moyse s'étant retourné vers le Seigneur, lui dit : Seigneur, pourquoi avez-vous affligé ce peuple ? pourquoi m'avez-vous envoyé ?

23. Car depuis que je me suis présenté devant Pharaon pour lui exposer vos ordres, il a maltraité (*encore plus*) vôtre peuple, & vous ne l'avez point délivré.

COMMENTAIRE.

ailleurs, (*a*) Achis disoit en parlant de David : *Il s'est mis en mauvaise odeur parmi son peuple.* Enfin S. Paul a dit (*b*) dans un sens contraire : *Nous sommes la bonne odeur de J. C.*

℣. 22. REVERSUSQUE EST MOYSES AD DOMINUM. *Moyse s'en retourna vers le Seigneur.* Les Septante (*c*) ont bien pris le sens du Texte : (*d*) *Il se tourna vers Dieu ;* il s'adressa à lui. Artapane dans Eusébe, (*e*) dit que Moyse ayant paru la premiére fois dans le Palais de Pharaon, ce Prince le fit mettre en prison, & que Moyse en étant sorti durant la nuit, vint se présenter de nouveau devant le Roi, les portes de sa prison, & celles du Palais du Roi s'étant ouvertes miraculeusement d'elles-mêmes. Pharaon demanda qui étoit donc ce Dieu, au nom duquel il demandoit la délivrance du peuple Hébreu ; & Moyse le lui ayant dit à l'oreille, le Roi tomba roide mort sur le champ. Moyse le reléve & le ressuscite ; puis écrit le nom de Dieu sur des tablettes, qu'il cacheta. Un Prêtre ayant marqué quelque mépris de ce nom écrit sur les tablettes, mourut aussi-tôt d'un retréciſſement de nerfs. Je ne sai si l'antiquité de ces traditions leur méritera quelque considération & quelque crédit. Moyse parle ici à Dieu avec une véhémence que nous n'approuverions pas dans nôtre Langue, & qui semble blesser le respect qui est dû à Dieu.

(*a*) 1 Reg XXVII. 12. *Multa mala operatus est, &c. Heb. Fœtidus factus est, &c.*

(*b*) 2. Cor. II. 15. *Christi bonus odor sumus Deo.*

(*c*) Ἐπιστρέψε πρὸς Κύριον.

(*d*) ישב אל יהוה

(*e*) *Euseb. Prap. l. 9. c. 27.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Dieu rassure Moyse, & console les Israëlites. Généalogie de Ruben, de Siméon, & de Lévi.

℣. 1. *Dixitque Dominus ad Moysen: Nunc videbis quæ facturus sim Pharaoni: Per manum enim fortem dimittet eos, & in manu robusta ejiciet illos de terra sua.*

2. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens: Ego Dominus,*

3. *Qui apparui Abraham, Isaac & Jacob, in Deo omnipotente: & nomen meum* ADONAÏ *non indicavi eis.*

4. *Pepigíque fœdus cum eis, ut darem eis terram Chanaan, terram peregrinationis eorum, in qua fuerunt advenæ.*

5. *Ego audivi gemitum filiorum Israël, quo Ægyptii oppresserunt eos: & recordatus sum pacti mei.*

℣. 1. LE Seigneur dit à Moyse: C'est à présent que vous allez voir ce que je ferai à Pharaon. Car je le contraindrai par la force de mon bras à laisser aller les Israëlites, & il les obligera lui-même de sortir, forcé par une main puissante.

2. Le Seigneur ajoûta: Je suis le Seigneur,

3. Qui ai apparu à Abraham, à Isaac, & à Jacob, comme le Dieu tout-puissant: mais je ne leur ai point révélé mon nom ADONAÏ.

4. Et j'ai fait alliance avec eux, (*& je me suis engagé*) à leur donner la terre de Canaan, la terre où ils ont été voyageurs & étrangers.

5. J'ai entendu les gémissemens des enfans d'Israël, (*& j'ai vu les travaux*) dont les Egyptiens les accablent, & je me suis souvenu de mon alliance.

COMMENTAIRE.

℣. 1. PER MANUM FORTEM. *Forcé par une main puissante.* Voyez le Chap. III. 19.

℣. 3. QUI APPARUI ABRAHAM.....IN DEO OMNIPOTENTE: ET NOMEN MEUM ADONAI NON INDICAVI EIS. *J'ai apparu à Abraham & à Isaac, en qualité de Dieu tout-puissant: mais je ne leur ai point fait connoître mon nom Adonaï.* L'Hébreu porte: *J'ai apparu à Abraham & à Isaac dans le Dieu Addaï: mais je ne leur ai point fait connoître mon nom Jehovah.* C'est-à-dire: Je leur ai apparu sous l'idée d'un Dieu tout-puissant, & qui suffit à lui-même, (*a*) sans avoir aucun besoin de ses créatures: mais je n'ai fait connoître jusqu'ici à personne mon nom Jehovah; je ne leur ai pas encore donné des preuves de mon souverain pouvoir, comme je

(*a*) *Aqu.* Ἐν τῷ Θεῷ ἱκανῷ.

Digitized by Google

vais vous en donner. Ou autrement : Je leur ai révélé mon nom Sadaï ; mais non pas le nom incommunicable & ineffable de Jehovah. Les Septante traduisent : *Je leur ai apparu comme étant leur Dieu ; mais je ne leur ai point révélé mon nom, le Seigneur.* On peut l'expliquer ainsi : Ils m'ont connu ; mais non pas parfaitement. Dans l'Ecriture, *connoître quelqu'un par son nom*, signifie le connoître parfaitement, & le mettre au nombre de ses amis. *Je vous connois par vôtre nom*, dit Dieu à Moyse ; (*a*) c'est-à-dire, je vous ai mis au nombre de mes meilleurs amis.

Mais comment Dieu dit-il ici qu'il n'a point révélé son nom Jehovah aux anciens Patriarches, puisque dans la Génèse, (*b*) il est dit que les descendans de Seth *furent surnommez du nom de Jehovah ;* & qu'au même Livre on voit Abraham qui *leve la main au nom de Jehovah ;* (*c*) & qu'enfin Dieu dit lui-même à Abraham : (*d*) *Je suis le Dieu Jehovah, qui vous ai tiré d'Ur des Caldéens.*

Pour résoudre cette difficulté, quelques-uns (*e*) traduisent ainsi ce passage de l'Exode : *J'ai apparu à Abraham, à Isaac & à Jacob, sous le nom de Sadaï ; & ne leur ai je pas révélé mon nom de Jehovah ?* Les Septante, en quelques Exemplaires, l'ont pris en ce sens : *Je leur ai manifesté mon nom, le Seigneur.* La particule négative se prend souvent dans le sens que nous venons de marquer, comme une interrogation. Mais la plûpart des Interprétes, sans recourir à cette solution, expliquent ce passage, en disant que si le nom de Jehovah se trouve dans la Génèse, c'est que ce Livre a été écrit depuis la révélation que Dieu avoit faite à Moyse de son nom ineffable. Ce Législateur s'est servi de ce terme dans la Génèse, comme d'un nom connu du tems auquel il l'écrivoit, quoi qu'il ne le fût pas du tems que vivoient les Patriarches, dont il donne la vie.

L'Auteur de la Vulgate a mis ici le nom Adonaï, au lieu de Jehovah ; les Septante ont mis par tout *Kyrios, le Seigneur ;* & les Versions Orientales n'ont pas voulu non plus par respect, exprimer ce nom adorable. On voit dans Joseph (*f*) & dans Philon (*g*) l'antiquité de cette coutume de ne pas prononcer le nom de Jehovah. Depuis le retour de la captivité, la vénération que l'on avoit pour ce nom, que S. Jérôme nomme ineffable, ne permit pas qu'on le prononçât ailleurs que dans le Temple, & cela seulement le jour du jeûne solemnel, & en présence d'un certain nombre de disciples choisis qui pouvoient l'entendre. (*h*) Philon ajoute que l'on en défendit la prononciation hors du Temple sous peine de la vie. Les Juifs d'aujourd'hui n'oseroient

(*a*) *Exod.* XXXIII. 12. 17. *Novi te ex nomine.*
(*b*) *Cap.* IV. 26. *Ipse cœpit invocare nomen Domini. Heb. Tunc inceptum invocari in nomine Jehovah.*
(*c*) *Genes.* XIV. 22.
(*d*) *Genes.* XV. 7.
(*e*) *Vers. Arab. Dorschaus Dissert. de nomine Jehovah, sect.* 7. *Gataker. advers. Miscell. c.* 18. *Colomiez Observ. sacr. p.* 24.
(*f*) *Joseph. Antiq. l.* 2. *c.* 12.
(*g*) *Philo de vita Mosis, l.* 3.
(*h*) *Maimonid.*

Digitized by Google

6. *Idè dic filiis Israël : Ego Dominus, qui educam vos de ergastulo Ægyptiorum, & eruam de servitute, ac redimam in brachio excelso, & judiciis magnis.*

6. C'est pourquoi dites (*de ma part*) aux enfans d'Israël : Je suis le Seigneur, qui vous délivrerai de la prison des Egyptiens, qui vous affranchirai de la servitude, & qui vous rachetterai par la force de mon bras, & en exerçant la sévérité de mes jugemens sur ceux qui vous oppriment.

7. *Et assumam vos mihi in populum, & ero vester Deus : & scietis quid ego sum Dominus Deus vester, qui eduxerim vos de ergastulo Ægyptiorum,*

8. *Et induxerim in terram, super quam levavi manum meam, ut darem eam Abraham, Isaac, & Jacob : daboque illam vobis possidendam, ego Dominus.*

7. Et je vous prendrai pour mon peuple, & je serai vôtre Dieu, & vous connoîtrez que je suis vôtre Dieu, lorsque je vous aurai délivré de la prison des Egyptiens,

8. Et que je vous aurai fait entrer dans le pays, que j'ai promis avec serment de donner à Abraham, à Isaac, & à Jacob. Car je vous en mettrai en possession, moi qui suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

prononcer aucun des noms de Dieu dans un lieu sale, (*a*) ni s'y souvenir de ses Commandemens : mais pour le nom sacré de Jehovah, il ne leur est jamais permis de le prononcer. Depuis la destruction du Temple, on cessa entiérement de le prononcer ; d'où vient que l'on en a perdu la véritable prononciation, comme nous l'avons marqué sur le Chap. III. 14. & quand nous lisons *Jehovah*, nous suivons la foule ; car il est comme certain que ce n'est pas la vraie maniére de l'exprimer ; les points que les Massorétes ont mis sous les quatre lettres du nom de Jehovah, sont ceux du nom *Adonai*, qu'ils prononcent en sa place. C'est par une erreur grossiére que quelques Grecs lisoient autrefois (*b*) ce nom *Pipi*, à cause de quelque conformité des lettres Hébraïques יהוה avec les Grecques ΠΙΠΙ. Théodoret dit que les Samaritains prononcent le nom de Dieu par *Jabe*, ou *Jave*, & les Hébreux, *Aia*. D'autres, *Jao*, ou *Jaou*, ou *Jeou*.

℣. 6. EDUCAM VOS DE ERGASTULO. *Je vous tirerai de la prison.* L'Hébreu : (*c*) *Je vous racheterai* [je vous délivrerai] *de dessous les fardeaux* accablans dont on vous opprime. Voyez ci-devant. (*d*)

JUDICIIS MAGNIS. *Par la sévérité de mes jugemens. Judicium* est mis pour le châtiment. Ou : Je ferai éclater ma justice par les plus terribles effets de mes jugemens.

℣. 8. LEVAVI MANUM MEAM. *Que j'ai promis avec serment.* Lever la main dans les sermens, est une cérémonie commune dans toute l'Ecriture. (*e*)

(*a*) *Buxtorf. Synagog. Jud. c. 4.*
(*b*) *Hieron. Epist. ad Marcellam. Vide nov. Edit. Hieronym. t. 2. p. 270. 271. 275. 276.*
(*c*) מתחת סבלות מצריים
(*d*) Chap. I. 11.
(*e*) *Vide Genes.* XIV. 22. & 2. *Esdr.* IX. 15.

Digitized by Google

9. *Narravit ergo Moyſes omnia filiis Iſrael : qui non acquieverunt ei propter angustiam ſpiritûs, & opus duriſſimum.*

9. Moyſe rapporta donc tout cela aux enfans d'Iſraël : mais ils ne le crurent pas, à cauſe de l'extrémité où ils étoient réduits par l'excés des travaux (*dont on les accabloit.*)

10. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens :*

10. Le Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit :

11. *Ingredere, & loquere ad Pharaonem Regem Ægypti, ut dimittat filios Iſraël de terra ſua.*

11. Allez trouver Pharaon Roi d'Egypte, & dites-lui de laiſſer ſortir de ſon pays les enfans d'Iſraël.

12. *Reſpondit Moyſes coram Domino : Ecce filii Iſrael non audiunt me : & quomodo audiet Pharao, præſertim cùm incircumciſus ſim labiis ?*

12. Moyſe répondit au Seigneur : Vous voyez que les enfans d'Iſraël ne m'écoutent plus : & comment Pharaon m'écoutera-t'il ? ſur tout étant comme je ſuis incirconcis des lévres ?

13. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen & Aaron, & dedit mandatum ad filios Iſrael, & ad Pharaonem Regem Ægypti, ut educerent filios Iſraël de terra Ægypti.*

13. Et voilà ce que le Seigneur dit à Moyſe & à Aaron, lorſqu'il leur donna ordre d'aller trouver les enfans d'Iſraël, & Pharaon Roi d'Egypte, pour faire ſortir de l'Egypte les enfans d'Iſraël.

14. *Iſti ſunt Principes domorum per familias ſuas. Filii Ruben primogeniti Iſrælis : Henoch & Phallu, Heſron & Charmi.*

14. Voici le dénombrement des Princes des Tribus d'Iſraël ſelon leurs familles. Les enfans de Ruben fils aîné d'Iſraël, furent Henoch, Phallu, Heſron, & Charmi.

COMMENTAIRE.

℣. 9. PROPTER ANGUSTIAM SPIRITUS. *A cauſe de l'extrémité où ils étoient.* Les Septante : A cauſe de leur découragement. Le Texte (*a*) marque une oppreſſion qui ne laiſſe pas même reſpirer.

℣. 12. PRÆSERTIM CUM INCIRCUMCISUS SIM LABIIS. *Etant comme je ſuis incirconcis des lévres.* Les Septante (*b*) & Philon : (*c*) Je n'ai pas le talent de la parole. Symmaque : (*d*) Je n'ai pas la pureté du langage. L'Ecriture met ſouvent incirconcis du cœur, des lévres, de la bouche, des oreilles, &c. pour marquer quelque imperfection, quelque impureté, ou quelque indiſpoſition dans ces parties, ſoit dans le ſens naturel, ou dans le moral. Le Syriaque & l'Arabe veulent que Moyſe parle ici du même défaut de ſa langue, dont il a parlé auparavant. (*e*) Onkelos (*f*) & Jonathan : *Je parle avec difficulté.* [avec lenteur.]

℣. 14. ISTI SUNT PRINCIPES DOMORUM PER FAMILIAS SUAS. *Voici les Princes des maiſons ſelon leurs familles.* Moyſe veut mettre ici ſa généalogie pour l'éclairciſſement de l'Hiſtoire ; il y joint en paſſant

(*a*) מקצר רוח *Aqu.* Ἀπὸ πολυσάρκου πνεύματος.
(*b*) Ἄλογος. *Hieron. Irrationalis. l. 2. in Abacuc. c. 3.*
(*c*) Ἄλογος.
(*d*) Οὐκ ἔχω καθάρως τῷ φθέγματι.
(*e*) Chap. IV. 10.
(*f*) יקיר ממרא

celle

15. *Hæ cognationes Ruben. Filii Simeon : Jamuel & Jamin, & Ahod, & Jachin, & Soar, & Saül filius Chananitidis. Hæ progenies Simeon.*

16. *Et hæc nomina filiorum Levi per cognationes ſuas : Gerſon & Caath & Merari. Anni autem vitæ Levi fuerunt centum triginta ſeptem.*

17. *Filii Gerſon : Lobni & Semei, per cognationes ſuas.*

18. *Filii Caath : Amram, & Iſaar, & Hebron, & Oziel Anni quoque vitæ Caath, centum triginta tres.*

19. *Filii Merari : Moholi & Muſi : hæ cognationes Levi per familias ſuas.*

20. *Accepit autem Amram uxorem Jochabed patruelem ſuam : quæ peperit ei Aaron & Moyſen. Fueruntque anni vitæ Amram, centum triginta ſeptem.*

21. *Filii quoque Iſaar : Core & Nepheg, & Zechri.*

22. *Filii quoque Oziel : Miſaël, & Eliſaphan, & Sethri.*

23. *Accepit autem Aaron uxorem Eliſabeth, filiam Aminadab, ſororem Nahaſſon, quæ peperit ei Nadab, & Abiu, & Eleazar, & Ithamar.*

15. Ce ſont là les familles de Ruben. Les enfans de Siméon furent Jamuël, Jamin, Ahod, Jachin, Soar, & Saül né d'une Cananéenne. Ce ſont là les familles de Siméon.

16. Voici les enfans de Lévi ſelon leurs races : Gerſon, Caath, & Mérari. Lévi vêcut cent trente-ſept ans.

17. Les fils de Gerſon, furent Lobni & Séméï, qui furent chefs chacun de leurs familles.

18. Les fils de Caath ſont : Amram, Iſaar, Hébron, & Oziel. Caath vêcut cent trente-trois ans.

19. Les enfans de Mérari ſont Moholi, & Muſi : voilà les deſcendans de Lévi chacun dans ſa famille.

20. Amram prit pour femme Jocabed, fille de ſon oncle paternel, dont il eut Aaron & Moyſe. Amram vêcut cent trente-ſept ans.

21. Les enfans d'Iſaar furent Coré, Népheg, & Zéchri.

22. Les enfans d'Oziel ſont, Mizaël, Eliſaphan, & Séthri.

23. Aaron épouſa Elizabeth fille d'Aminadab ſœur de Nahaſſon, qui fut mere de Nadab, Abiu, Eléazar, & Ithamar.

COMMENTAIRE.

celle de Ruben & de Siméon, qui étoient les freres aînez de Lévi. Tout ce qu'on lit ici depuis le verſet 14. juſqu'au verſet 26. eſt comme hors d'œuvre ; & dans une eſpéce de parenthéſe ; & depuis le verſet 26. juſqu'à la fin du Chapitre, c'eſt une récapitulation de ce qui eſt raconté dans les Chapitres précédens.

℣. 20. PATRUELEM. *Son oncle paternel.* Le terme Hébreu (*a*) Dodah, ne marque pas toûjours un même dégré de parenté ou d'alliance, comme on le peut remarquer, en comparant les divers endroits où il ſe trouve. Le Caldéen dit que Jocabed étoit fille de la ſœur du pere d'Aaron ; & les Septante portent qu'elle étoit fille du frere de ſon pere. Le Syriaque ſuit les Septante, & l'Arabe ſuit le Caldéen. Ils conviennent tous qu'elle n'étoit que couſine

(*a*) דודה

Digitized by Google

24. *Filii quoque Core : Aſer, & Elcana, & Abiaſaph. Hæ ſunt cognationes Coritarum.*

25. *At verò Eleazar filius Aaron accepit uxorem de filiabus Phutiel : quæ peperit ei Phinees. Hi ſunt Principes familiarum Leviticarum per cognationes ſuas.*

26. *Iſte eſt Aaron & Moyſes, quibus præcepit Dominus ut educerent filios Iſraël de terra Ægypti per turmas ſuas.*

27. *Hi ſunt, qui loquuntur ad Pharaonem Regem Ægypti, ut educant filios Iſraël de Ægypto : iſte eſt Moyſes & Aaron,*

28. *In die quâ locutus eſt Dominus ad Moyſen, in terra Ægypti.*

29. *Et locutus eſt Dominus ad Moyſen, dicens : Ego Dominus : loquere ad Pharaonem Regem Ægypti, omnia quæ ego loquor tibi.*

30. *Et ait Moyſes coram Domino : En incircumciſus labiis ſum, quomodo audiet me Pharao ?*

24. Les fils de Coré furent : Aſer, Elcana, & Abiaſaph. Ce ſont là les familles ſorties de Coré.

25. Eléazar fils d'Aaron prit pour femme une des filles de Phutiël, dont il eut Phinées. Ce ſont là les Chefs des familles de Lévi, avec la ſuite de leurs deſcendans.

26. Aaron & Moyſe ſont ceux, à qui Dieu commanda de tirer de l'Egypte les enfans d'Iſraël, partagez en différentes troupes ;

27. Et qui parlérent à Pharaon Roi d'Egypte, pour faire ſortir d'Egypte les Iſraëlites. Moyſe & Aaron (*furent ceux qui lui parlérent*,)

28. Lorſque le Seigneur donna ſes ordres à Moyſe dans l'Egypte.

29. Car le Seigneur lui parla, & lui dit : Je ſuis le Seigneur ; dites à Pharaon Roi d'Egypte, tout ce que je vous ordonne de lui dire :

30. Et Moyſe répondit au Seigneur : Vous ſavez que je ſuis incirconcis des lévres, comment Pharaon m'écoutera-t'il ?

COMMENTAIRE.

germaine d'Aaron, étant fille de l'oncle ou de la tante d'Aaron. Mais le ſentiment qui la fait tante d'Aaron, n'eſt point à rejetter, comme on l'a vû ci-devant. (*a*)

℣. 26. PER TURMAS SUAS. *Par diverſes bandes.* Les Septante : (*b*) Avec toutes leurs forces. On peut traduire l'Hébreu : (*c*) Selon leur rang, ou, ſelon leurs armées, rangez en ordre de bataille, ils marchoient comme des troupes réglées. Voyez ci-aprés le Chap. XIII. 18.

(*a*) Chap. II. 1

(*b*) Σὺν δυνάμει αὐτῶν.

(*c*) על צבאותם

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Miracle du changement de la verge de Moyſe en ſerpent, & des eaux du Nil en ſang. Les Magiciens en font de même. Endurciſſement de Pharaon.

℣. 1. *Dixitque Dominus ad Moyſen: Ecce conſtitui te Deum Pharaonis: & Aaron frater tuus erit Propheta tuus.*

2. *Tu loquêris ei omnia quæ mando tibi: & ille loquetur ad Pharaonem, ut dimittat filios Iſrael de terra ſua.*

3. *Sed ego indurabo cor ejus, & multiplicabo ſigna & oſtenta mea in terra Ægypti.*

4. *Et non audiet vos: immittamque manum meam ſuper Ægyptum, & educam exercitum & populum meum filios Iſraël, de terra Ægypti, per judicia maxima.*

℣. 1. ALors le Seigneur dit à Moyſe: Je vous ai établi le Dieu de Pharaon, & Aaron vôtre frere ſera vôtre Prophéte.

2. Vous direz à Aaron tout ce que je vous ordonnerai; & Aaron parlera à Pharaon, afin qu'il permette aux enfans d'Iſraël de ſortir de ſon pays.

3. Mais j'endurcirai le cœur de Pharaon, & je ferai un grand nombre de ſignes & de prodiges dans la terre d'Egypte.

4. Il ne vous écoutera pas, & j'étendrai ma main ſur l'Egypte, & j'en ferai ſortir mon armée, & mon peuple, les enfans d'Iſraël, aprés y avoir fait éclatter la rigueur de mes jugemens.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ECCE CONSTITUI TE DEUM PHARAONIS.. *Je vous ai établi le Dieu de Pharaon.* (a) Je vous donne mon pouvoir, pour l'exercer contre Pharaon. Le Caldéen (b) traduit: *Je vous établis le Seigneur*, le Souverain, le Juge *de Pharaon*; Jonathan, *la frayeur de Pharaon.* C'eſt dans le même ſens que Dieu établit ci-devant Moyſe, le Dieu d'Aaron. (c) Je vous envoye comme mon Ambaſſadeur, pour repréſenter ma perſonne devant Pharaon; il vous craindra comme un Dieu: Parlez-lui avec mon autorité; exercez ſur ſa perſonne & ſur ſon Etat mon pouvoir de Seigneur & de Juge. Artapane rapporté dans Euſébe, (d) & S. Cyrille aſſûrent que Moyſe fut adoré comme un Dieu par les Egyptiens aprés ſa mort.

AARON ERIT PROPHETA TUUS. *Aaron ſera vôtre Prophéte.* De même que les Prophétes ne parlent que par l'inſpiration & par l'ordre de

(a) אלהים לפרעה
(b) *Onkel.* רב
(c) Chap. IV. 16.
(d) *Euſeb. Prapar. l. 9. & Cyrill. contra Julian. l. 2.*

Digitized by Google

5. *Et ſcient Ægyptii quia ego ſum Dominus, qui extenderim manum meam ſuper Ægyptum, & eduxerim filios Iſraël de medio eorum.*

6. *Fecit itaque Moyſes & Aaron ſicut præceperat Dominus : ita egerunt.*

7. *Erat autem Moyſes octoginta annorum, & Aaron octoginta trium, quando locuti ſunt ad Pharaonem.*

8. *Dixitque Dominus ad Moyſen & Aaron.*

9. *Cum duxerit vobis Pharao, oſtendite ſigna : dices ad Aaron : Tolle virgam tuam, & projice eam coram Pharaone, ac vertetur in colubrum.*

10. *Ingreſſi itaque Moyſes & Aaron ad Pharaonem, fecerunt ſicut præceperat Dominus. Tulitque Aaron virgam coram Pharaone & ſervis ejus, quæ verſa eſt in colubrum.*

11. *Vocavit autem Pharao ſapientes & maleficos : & fecerunt etiam ipſi per incantationes Ægyptiacas & arcana quædam ſimiliter.*

5. Et les Egyptiens ſauront que je ſuis le Seigneur, aprés que j'aurai étendu ma main ſur l'Egypte, & que j'aurai tiré les Iſraëlites du milieu d'eux.

6. Moyſe & Aaron exécutérent donc toutes ces choſes ſelon l'ordre qu'ils en avoient reçu de Dieu.

7. Or Moyſe avoit quatre-vingts ans, & Aaron quatre-vingt-trois, lorſqu'ils parlérent à Pharaon.

8. Et le Seigneur leur dit :

9. Lorſque Pharaon vous demandera des miracles, vous direz à Aaron : Prenez vôtre verge, & jettez-là devant le Roi ; & elle ſe changera en ſerpent.

10. Moyſe & Aaron allérent donc trouver Pharaon, & ils firent comme le Seigneur avoit ordonné. Aaron jetta ſa verge en la préſence du Roi, & de ſes ſerviteurs, & elle fut changée en ſerpent.

11. Et Pharaon ayant fait venir les Sages (*d'Egypte*) & les Magiciens, ils en firent autant par leurs enchantemens, & par les ſecrets de leurs arts.

COMMENTAIRE.

Dieu, ainſi Aaron ne parlera que par vôtre commandement, & ne dira que ce que vous lui mettrez dans la bouche. Le nom de Prophéte ſignifie quelquefois un ſimple Interpréte & un Prédicateur de la parole de Dieu. La plupart traduiſent l'Hébreu *Nabi*, (*a*) par, *Interpres* : Il ſera vôtre Truchement.

℣. 9. TOLLE VIRGAM TUAM. *Prenez vôtre verge.* Prenez la verge miraculeuſe, qui eſt nommée la Verge de Dieu, Chap. IV. 20. & qui eſt attribuée tantôt à Moyſe, & tantôt à Aaron, parce qu'ils s'en ſervoient l'un & l'autre pour faire leurs prodiges.

℣. 11. VOCAVIT PHARAO SAPIENTES ET MALEFICOS. *Pharaon fit venir les ſages & les Magiciens.* La ſignification des termes de l'Original n'eſt pas bien connuë ; l'Auteur de la Vulgate n'en a exprimé que deux, quoi qu'il y en ait trois dans le Texte ; il a crû apparemment que le troiſiéme étoit ſynonime au ſecond. Voici comme on traduit ordinairement l'Hébreu : *Pharaon fit venir les ſages* [*Chachamim*] (*b*) *& les Magiciens* [*Mecaſchephim*] (*c*) *d'Egypte ; & les Enchanteurs* [*Chartumim*] (*d*) *en firent autant*

(*a*) נאבי
(*b*) חכמים
(*c*) מכשפים
(*d*) חרטמים 70. *Sym. Th.* Ἐπαοιδοὶ. *Aq.* Κρυφιασταί.

Digitized by Google

par leurs sécrets. Le premier terme signifie ordinairement des Sages : mais il se prend en bonne & en mauvaise part ; pour une vraie sagesse, & pour une ruse & une adresse maligne, dangereuse & nuisible. *Mecasphim* peut signifier des Devins, des Tireurs d'horoscopes, des Diseurs de bonne avanture, des Interprétes des songes. Le terme *Caschaph* marque toujours dans l'Ecriture (*a*) quelque espéce de divination & d'explication des choses cachées. Nous avons tâché de marquer la signification de *Chartumim* sur la Genése, Chap. XLI. 8. Ce dernier terme du passage (*b*) qu'on traduit par *leurs enchantemens*, se peut tirer d'un verbe, qui signifie *cacher*. (*c*) Quelques Interprétes l'expliquent des paroles cachées, qu'ils prononcent sourdement & en marmotant, *susurrationibus suis* ; (*d*) d'autres, des sécrets & des fascinations qu'ils employoient, pour opérer des changemens phantastiques ou véritables, dans les objets, ou dans les sens, par l'opération du Démon.

FECERUNT ETIAM IPSI..... SIMILITER. *Ils en firent autant.* Les anciens Peres & les nouveaux Interprétes sont partagez sur l'explication de ce passage. Les uns soutiennent que le changement qui fut fait des verges en serpent, par les Magiciens de Pharaon, n'étoit qu'une illusion (*e*) que ces Magiciens avoient faite aux yeux des assistans ; & les autres prétendent que le changement étoit réel de la part des Magiciens, de même que de la part de Moyse. Nous examinerons cette difficulté à part. Voyez nôtre Dissertation sur les vrais & sur les faux miracles. Les Rabbins dans la Vie de Moyse publiée par M. Gaulmin en 1629. disent que Balaam voyant que la verge de Moyse convertie en serpent, avoit dévoré les leurs aussi changées en serpent, soutint qu'en cela il n'y avoit point de miracle, puisque le serpent est un animal vorace & carnacier ; mais qu'il falloit voir si sa verge de bois demeurant verge, mangeroit aussi les leurs. Moyse accepta la condition ; on jetta les verges à terre, & celle de Moyse sans changer de forme, consuma celles des Magiciens.

S. Paul (*f*) nous a conservé les noms des deux principaux Magiciens qui résistérent à Moyse ; il les nomme Jannés & Mambrés. On trouve aussi leurs noms dans les deux Paraphrases Caldéennes, dans le Talmud & dans la Gémarre, & dans d'autres Livres des Hébreux, qui veulent qu'ils ayent été fils du faux Prophéte Balaam. Les Orientaux nomment les Magiciens de Pharaon *Sabour & Gadour* Ils croyent qu'ils étoient venus de la Thébaïde. Leur pere qui étoit mort depuis long-tems, leur avoit dit, quand ils le furent consulter aprés sa mort à son sépulcre, qu'ils prissent garde si la verge de Moyse & d'Aaron se transformoit en serpent pendant leur sommeil. Etant arrivez à

(*a*) *Deut.* XVIII. 10. 2. *Paral* XXXIII. 6. *Jerem.* XXVII. 8. *Dan.* II. 2. *Malach.* III. 5.
(*b* בלהטיהם 70. *Th.* Φαρμακίαις. *Aqu.* Διὰ τῶν ἐπῳδῶν.
(*c*) לוט ou לאט
(*d*) *Onkelos.*
(*e*) *Tertull. Justin. Ambr. Hieron. Greg. Nyss. Rupert, &c. Apud Bonfr. &c.*
(*f*) 2. *Timot.* III. 8.

Digitized by Google

12. *Projeceruntque ſinguli virgas ſuas, quæ verſæ ſunt in dracones : ſed devoravit virga Aaron, virgas eorum.*

12. Et chacun d'eux ayant jetté ſa verge, elles furent changées en ſerpens : mais la verge d'Aaron dévora les verges des Magiciens.

13. *Indurataque eſt cor Pharaonis, & non audivit eos, ſicut præceperat Dominus.*

13. Et le cœur de Pharaon s'endurcit, & il ne voulut point les écouter, ni obéïr à ce que le Seigneur avoit ordonné.

COMMENTAIRE.

Memphis, ils apprirent qu'en effet la verge de Moyſe & d'Aaron ſe changeoit en dragon qui veilloit à leur garde, dés qu'ils commençoient à dormir.

Il y eut deux autres Magiciens, nommez *Giaath* & *Moſfa*, qui ſe préſentérent auſſi devant Pharaon avec une grande ſuite. Siméon Chef, & ſouverain Pontife des Prêtres Egyptiens, y vint auſſi en grande compagnie.

Tous ces Magiciens ayant vû que la verge de Moyſe s'étoit convertie en ſerpent, jettérent auſſi par terre leurs verges, & les cordes qu'ils avoient remplies de vif-argent. Auſſi-tôt ces cordes commencérent à ſe mouvoir, étant échauffées par les rayons du ſoleil : mais la verge de Moyſe ſe jetta ſur elles, & les dévora en leur préſence. Sabour & Gadour ſe convertirent, & furent mis à mort par les ordres de Pharaon. (*a*) Les Perſans enſeignent que Moyſe fut inſtruit dans toutes les Sciences des Egyptiens par Jannés & Mambrés. (*b*) On peut voir ce que nous avons remarqué ſur la ſeconde Epître à Timothée, Chap. III. 8.

Pline (*c*) en a eu quelque connoiſſance, quoique confuſe. Il dit qu'il y a un ſorte de ſecte de Magiciens, qui a pour Chefs Moyſe, Jamnés & Jotapés Juifs. Il entend apparemment Joſeph, ſous le nom de Jotapés : *Eſt & alia Magices factio, à Moſe, & Jamne, & Jotape Judæis pendens.* Numénius (*d*) Philoſophe Pytagoricien, nomme ces Magiciens Jamnés & Jambrés ; & Origénes (*e*) ſemble dire que Numénius avoit appris leurs noms & leurs actions de nos Ecritures ; ce que l'on ne peut entendre que d'un Livre apocryphe, intitulé : Jamnés & Mambrés, dont il parle, Traité xxxv. ſur S. Matth. Pallade (*f*) rapporte qu'il avoit appris de la propre bouche de Macaire l'Egyptien, qu'étant allé dans le déſert en un lieu éloigné de quelques journées de ſa demeure, pour y voir les tombeaux des deux freres Magiciens Jamnés & Jambrés, il trouva ces tombeaux dans le fond du déſert, dans un jardin qu'ils avoient planté d'arbres, & où ils avoient creuſé un puits.

℣. 13. ET NON AUDIVIT EOS, SICUT PRÆCEPERAT DO-

(*a*) Bibliotéque Orientale de M. d'Herbelot.
(*b*) Chardin, voyage de Perſe, tome 3. p. 207. *Ita Abulfarag. hiſt. Dynaſt. p. 17.*
(*c*) *Plin. l. xxx. c. 1.*
(*d*) *Apud Euſeb. Prep. l. ix. c. 17.*
(*e*) *Orig. contra Celſum, l. 4.*
(*f*) *Pallad. hiſt. Lauſ. cap. 19.*

Digitized by Google

14. *Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingravatum est cor Pharaonis, non vult dimittere populum.*

15. *Vade ad eum manè, ecce egredietur ad aquas : & stabis in occursum ejus super ripam fluminis : & virgam, quæ conversa est in draconem, tolles in manu tua.*

16. *Dicésque ad eum : Dominus Deus Hebræorum misit me ad te dicens : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi in deserto : & usque ad præsens audire noluisti.*

17. *Hæc igitur dicit Dominus : In hoc scies quòd sim Dominus : ecce percutiam virgâ, quæ in manu mea est, aquam fluminis, & vertetur in sanguinem.*

14. Alors le Seigneur dit à Moyſe : Le cœur de Pharaon eſt endurci, il ne veut point laiſſer aller mon peuple.

15. Allez le trouver dés le matin, il ſortira pour aller ſur le fleuve ; & vous, vous viendrez ſur le bord de l'eau au devant de lui, portant à la main la verge qui a été changée en ſerpent.

16. Et vous lui direz : Le Seigneur, le Dieu des Hébreux m'a envoyé vers vous, pour vous dire : Laiſſez aller mon peuple, afin qu'il m'offre des ſacrifices dans le deſert, & juſqu'à préſent vous ne m'avez point voulu écouter.

17. Voici donc ce que dit le Seigneur : Pour vous convaincre que je ſuis le Seigneur, je vais frapper avec la verge que j'ai à la main, l'eau du fleuve, & elle ſera changée en ſang.

COMMENTAIRE.

MINUS. *Il ne les écouta point, & n'obéit point à ce que le Seigneur lui avoit commandé par leur bouche.* L'Hébreu de ce paſſage peut avoir un autre ſens ; Il ne les écouta point, comme le Seigneur l'avoit prédit. Et ce dernier ſens paroît le plus littéral & le plus juſte. Cette façon de parler ſe rencontre ſouvent dans ce Chapitre, & dans les ſuivans.

℣. 17. PERCUTIAM VIRGA AQUAM FLUMINIS. *Je frapperai de ma verge l'eau du fleuve.* La ſuite fait voir que non-ſeulement l'eau du Nil, mais toute celle qui ſe trouva dans les citernes, dans les puits, dans les ruiſſeaux, dans les canaux, dans les étangs, dans tous les vaiſſeaux de pierre ou de bois, que toutes ces eaux furent véritablement changées en ſang ; *Pro fonte ſempiterni fluminis, humanum ſanguinem dediſti injuſtis :* (a) De maniére que les poiſſons moururent, & que ni les hommes ni les animaux n'en pûrent boire. Cela s'étendoit depuis l'embouchure du Nil dans la Méditerranée, juſqu'aux frontiéres de l'Ethiopie, dit Philon. (b) Il ajoute que les puits que l'on creuſa, pour eſſayer d'y trouver de l'eau douce & naturelle, ſe remplirent de ſang comme le reſte, & que cela dura ſept jours. Mais le verſet 24. inſinuë que les Egyptiens trouvérent de l'eau potable dans les puits qu'ils creuſérent aux environs du Nil : *Foderunt autem in circuitu fluminis aquam ut biberent ; non enim poterant bibere de aqua fluminis.* C'eſt auſſi le ſentiment de l'Auteur des Queſtions aux Orthodoxes, ſous le nom de S. Juſtin le Mar-

(a) *Sap.* 11. 7.

(b) *Philo de vita Moſ. l.* 1.

Digitized by Google

18. *Pisces quoque, qui sunt in fluvio, morientur, & computrescent aquæ, & affligentur Ægyptii bibentes aquam fluminis.*

19. *Dixit quoque Dominus ad Moysen: Dic ad Aaron: Tolle virgam tuam, & extende manum tuam super aquas Ægypti, & super fluvios eorum, & rivos ac paludes, & omnes lacus aquarum, ut vertantur in sanguinem: & fit cruor in omni terra Ægypti, tam in ligneis vasis quàm in saxeis.*

20. *Fecerunt que Moyses & Aaron sicut præceperat Dominus: & elevans virgam percussit aquam fluminis coram Pharaone & servis ejus: quæ versa est in sanguinem.*

18. Les poissons qui sont dans le fleuve, mourront, & les eaux en seront corrompuës, & les Egyptiens qui en boivent, seront tourmentez (*de la soif.*)

19. Le Seigneur dit encore à Moyse: Dites à Aaron: Elevez vôtre verge, & étendez la main sur les eaux de l'Egypte, sur les fleuves, sur les ruisseaux, sur les marais, sur les lacs, afin que les eaux en soient changées en sang; & qu'il n'y ait que du sang dans toute l'Egypte, dans tous les vaisseaux, ou de bois, ou de pierre.

20. Moyse & Aaron exécutérent les ordres du Seigneur; & Aaron élevant sa verge, frappa l'eau du fleuve en la présence de Pharaon, & de ses serviteurs, & elle fut convertie en sang.

COMMENTAIRE.

tyr. (*a*) Mais S. Augustin (*b*) est de l'avis de Philon: *Foderunt Ægyptii, & sanguinem pro aquis invenerunt.* La boisson ordinaire des Egyptiens est l'eau du Nil, qui est trés-bonne à boire, au rapport des Voyageurs. Artapane dit que Moyse ayant touché l'eau du Nil, ce fleuve se déborda incontinent, & depuis ce tems-là ne cessa point de se répandre sur les campagnes en certaines saisons. De plus les eaux du Nil s'échauffèrent d'une telle sorte, qu'elles firent mourir les poissons, & causérent aux hommes une soif mortelle. (*c*) Circonstances qui sentent fort la fable.

℣. 18. AFFLIGENTUR ÆGYPTII BIBENTES AQUAM FLUMINIS. *Les Egyptiens qui boivent de l'eau du fleuve, seront tourmentez.* On peut traduire l'Hébreu: (*d*) Les Egyptiens auront de la peine à boire de l'eau du fleuve; ou: ils auront de la peine à en trouver de potable; ils seront tourmentez de la soif. Le Samaritain ajoute à la fin de ce verset: *Moyse & Aaron allérent trouver Pharaon, & lui dirent: Le Seigneur, le Dieu des Hébreux, nous a envoyez vers vous, &c.* comme aux versets 16. 17. & 18. qu'ils répétent mot pour mot; ce qui ne se trouve dans aucune Version. On voit de semblables répétitions aux Chapitres VIII. 4. 23. IX. 5. 19. X. 6. &c. Voyez ce que l'on a dit sur cela au Chap. XI. 7. Les Septante traduisent ici: Ils ne pourront boire de l'eau du fleuve.

℣. 19. TAM IN LIGNEIS VASIS, QUAM IN SAXEIS, *Dans les vaisseaux de bois, & de terre.* L'Hébreu met simplement: Tant dans le bois,

(*a*) *Quæst.* 26.
(*b*) *Aug. in Psal.* 77.
(*c*) *Apud Euseb. Præp. l.* 9. *c.* 27.
(*d*) ונלאו מצרים

que

21. *Et piſces, qui erant in flumine, mortui ſunt: computruitque fluvius, & non poterant Ægyptii bibere aquam fluminis, & fuit ſanguis in tota terra Ægypti.*

22. *Feceruntque ſimiliter maleſici Ægyptiorum incantationibus ſuis; & induratum eſt cor Pharaonis, nec audivit eos, ſicut præceperat Dominus.*

23. *Avertitque ſe, & ingreſſus eſt domum ſuam, nec apposuit cor etiam hâc vice.*

24. *Foderunt autem omnes Ægyptii per circuitum fluminis aquam ut biberent: non enim poterant bibere de aqua fluminis.*

25. *Impletique ſunt ſeptem dies, poſtquam percuſſit Dominus fluvium.*

21. Les poiſſons qui étoient dans le fleuve, moururent, ſes eaux ſe corrompirent, & les Egyptiens ne pouvoient boire de ces eaux; tout ce qu'il y avoit d'eau en Egypte fut changé en ſang.

22. Les Enchanteurs Egyptiens en firent de même par leurs enchantemens, & le cœur de Pharaon s'endurcit, & n'écouta point Moyſe & Aaron, & n'obéit pas à ce que le Seigneur lui avoit ordonné.

23. Et les ayant quitté, il ſe retira dans ſa maiſon, & il ne fléchit point encore ſon cœur pour cette fois.

24. Tous les Egyptiens creuſérent la terre aux environs du fleuve pour avoir de l'eau; car l'eau du fleuve n'étoit pas bonne à boire.

25. Et il ſe paſſa ſept jours entiers, depuis que le Seigneur eut frappé les eaux du fleuve.

COMMENTAIRE.

que dans la pierre. Toutes les eaux contenuës dans des vaiſſeaux de bois ou de pierre, ou dans des cîternes revêtuës de bois ou de pierre. Il eſt parlé dans l'Evangile de cruches de pierre. On en montre une de celles-là à Paris, qui eſt d'un fort beau marbre. Homére (*a*) parle auſſi de cruches de pierre.

℣. 22. FECERUNTQUE SIMILITER. *Ils en firent de même.* On alla chercher de l'eau ou dans la mer Méditerranée, pour faire ce changement, (*b*) ou dans la terre de Geſſen, dont les eaux n'avoient pas été changées en ſang, comme le remarquent l'Auteur du Livre de la Sageſſe, (*c*) & S. Auguſtin. (*d*) Ou enfin l'on prit de l'eau des puits que l'on avoit creuſez aux environs du Nil, & où l'on trouva des eaux pures. Voyez ci-deſſus, verſet 17.

(*a*) Odiſſ. N. Ἐν δὲ κρητῆρες, καὶ ἀμφιφορῆες ἔασιν λαῶν.

(*b*) *Author. Quæſt. ad Orthodox. quæſt.* 26. *Theodoret. quæſt.* 20. *in Exod.*

(*c*) *Sap.* XI. 5.

(*d*) *Aug. qu.* XXIII. & XXVI. *in Exo*

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Seconde playe de l'Egypte ; production des grenoüilles. Troiſiéme playe ; des moucherons. Quatriéme, des mouches. Vaines promeſſes de Pharaon.

℣. 1. *Dixit quoque Dominus ad Moyſen : Ingredere ad Pharaonem, & dices ad eum : Hæc dicit Dominus : Dimitte populum meum, ut ſacrificet mihi.*

2. *Sin autem nolueris dimittere, ecce ego percutiam omnes terminos tuos ranis.*

3. *Et ebulliet fluvius ranas, quæ aſcendent, & ingredientur domum tuam, & cubiculum lectuli tui, & ſuper ſtratum tuum, & in domos ſervorum tuorum, & in populum tuum, & in furnos tuos, & in reliquias ciborum tuorum.*

4. *Et ad te, & ad populum tuum, & ad omnes ſervos tuos intrabunt ranæ.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit : Allez trouver Pharaon: & lui dites : Voici ce que dit le Seigneur : Laiſſez aller mon peuple, afin qu'il m'offre des ſacrifices.

2. Et ſi vous ne le laiſſez pas aller, je vais frapper toute l'étenduë de vôtre Royaume, en le rempliſſant de grenoüilles.

3. Et le fleuve en produira une infinité qui en ſortiront pour entrer dans vôtre maiſon, & elles monteront dans la chambre où vous couchez, & juſques ſur vôtre lit : elles entreront dans les maiſons de vos ſerviteurs, elles ſe répandront parmi le peuple, & dans vos fours, & juſques ſur les reſtes de vos viandes.

4. Vous ſerez tourmentez de ces grenoüilles, vous, vôtre peuple, & vos ſerviteurs.

COMMENTAIRE.

℣. 3. EBULLIET FLUVIUS RANAS. (*a*) *Le fleuve en produira une infinité.* Il n'eſt pas néceſſaire de dire que Dieu créa de nouvelles grenoüilles, ou qu'il les produiſit par un changement ſubit de la terre, ou du limon, en grenoüilles. Il put par un effet miraculeux, faire éclorre tout d'un coup toutes les frayes de grenoüilles qui ſe trouvérent alors dans les eaux & dans les marais de l'Egypte, & dont une partie auroit été perduë, ſans ce concours extraordinaire & miraculeux.

IN FURNOS TUOS, ET IN RELIQUIAS CIBORUM TUORUM. *Dans vos fours, & dans les reſtes de vos viandes.* Le terme Hébreu (*b*) qui eſt traduit ici par, les reſtes de vos viandes, eſt rendu par la plupart des nouveaux Interprétes, *dans vôtre pâte*, ou *dans vos paitrins*. J'aimerois mieux

(*a*) *Heb.* צפרדע *Sepharda.* Abenezra croit que ce terme ſignifie le crocodile.

(*b*) וכמשארותיך

5. *Dixitque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Extende manum tuam super fluvios ac super rivos & paludes, & educ ranas super terram Ægypti.*

6. *Et extendit Aaron manum super aquas Ægypti, & ascenderunt rana, operueruntque terram Ægypti.*

7. *Fecerunt autem & Malefici per incantationes suas similiter, eduxeruntque ranas super terram Ægypti.*

8. *Vocavit autem Pharao Moysen & Aaron, & dixit eis : Orate Dominum ut auferat ranas à me, & à populo meo ; & dimittam populum, ut sacrificet Domino.*

9. *Dixitque Moyses ad Pharaonem : Constitue mihi quando deprecer pro te, & pro servis tuis, & pro populo tuo, ut abigantur rane à te, & à domo tua, & à servis tuis, & à populo tuo ; & tantùm in flumine remaneant.*

5. Le Seigneur ordonna donc à Moyse de dire à Aaron : Etendez vôtre main sur les fleuves, sur les ruisseaux, & sur le marais ; & faites-en sortir des grenoüilles sur la terre d'Egypte.

6. Et Aaron ayant étendu sa main sur les eaux de l'Egypte, les grenoüilles en sortirent, & couvrirent tout le pays.

7. Les Magiciens firent la même chose par leurs enchantemens, & ils firent venir des grenoüilles sur la terre d'Egypte.

8. Or Pharaon fit venir Moyse & Aaron, & il leur dit : Priez le Seigneur qu'il éloigne ces grenoüilles de moi & de mon peuple, & je laisserai aller le peuple, afin qu'il sacrifie au Seigneur.

9. Moyse répondit à Pharaon : Marquez-moi le tems auquel vous voulez que je prie pour vous, pour vos serviteurs, & pour vôtre peuple, afin que le Seigneur vous délivre de ces grenoüilles, vous, vôtre maison, vos serviteurs, & vôtre peuple, & qu'elles ne demeurent que dans le fleuve.

COMMENTAIRE.

traduire, *dans vos provisions*. Voyez ce que nous avons remarqué sur ce terme au Chap. XII. 34. La forme des fours dont on se servoit en Egypte, & dont nous avons donné la description ailleurs, (*a*) peut faire comprendre l'effet de la menace que fait ici Moyse. Un ancien Interprète Grec lit : *Dans vos puits*.

℣. 5. EXTENDE MANUM TUAM SUPER FLUVIOS. *Etendez vôtre main sur les fleuves*. L'Hébreu & les Versions : Etendez vôtre main avec vôtre verge sur les fleuves, &c. Le Nil dans la basse Egypte se divise en sept branches, qui sont autant de fleuves. Ces branches sont coupées par des canaux ou par des ruisseaux. Enfin il y a des lacs & des marais où l'on retient les eaux du Nil, comme on le voit dans Hérodote. (*b*)

℣. 6. ASCENDERUNT RANÆ, OPERUERUNTQUE TERRAM ÆGYPTI. *Les grenoüilles en sortirent, & couvrirent la terre d'Egypte*. Les Commentateurs rapportent ici quelques exemples de peuples qui ont été obligez de quitter leur pays à cause de la grande quantité de grenoüilles qui s'y étoient répanduës. Par exemple, les Abdérites, dont parle Orose, (*c*) &

(*a*) *Genes.* XVIII. 6.
(*b*) *Herodot. l.* 2. *c.* 149. 150.
(*c*) *Lib.* 3. *c.* 23.

Digitized by Google

10. *Qui respondit : Cras. At ille : Juxta, inquit, verbum tuum faciam ; ut scias quoniam non est sicut Dominus Deus noster.*

11. *Et recedent rana à te, & à domo tua, & à servis tuis, & à populo tuo ; & tantùm in flumine remanebunt.*

12. *Egressíque sunt Moyses & Aaron à Pharaone ; & clamavit Moyses ad Dominum pro sponsione ranarum quam condixerat Pharaoni.*

10. Demain, répondit Pharaon. Je ferai, dit Moyse, ce que vous demandez, afin que vous sachiez qu'il n'y a point (*de pouvoir*) égal à (*celui*) du Seigneur nôtre Dieu.

11. Et vous serez délivrez des grenoüilles, vous, vôtre maison, vos serviteurs, & vôtre peuple, & elles ne demeureront plus que dans le fleuve.

12. Moyse & Aaron sortirent de devant Pharaon ; & Moyse cria au Seigneur, pour accomplir la promesse qu'il avoit faite à Pharaon (*de le délivrer*) des grenoüilles, au jour qu'il avoit marqué.

COMMENTAIRE.

les habitans de la Pæonie & de la Dardanie, (*a*) furent contraints d'abandonner leurs maisons & leurs effets, pour se garantir des grenoüilles, dont il tomba une pluye dans leur pays, qui se jettérent dans leurs maisons, gâtérent leurs alimens, remplirent leurs eaux, & les corrompirent, & qui étant venuës à mourir, infectérent l'air de leur puanteur.

℣. 9. CONSTITUE MIHI QUANDO DEPRECER PRO TE. *Marquez moi le tems auquel vous voulez que je prie pour vous.* Moyse, pour montrer que Dieu est le maître de faire mourir les grenoüilles, comme il l'est de les faire naître, dit à Pharaon de lui marquer un jour pour les faire mourir ; afin que les Magiciens ne se vantent pas qu'ils ont fait cesser cette playe, ou qu'ils ne disent pas que les grenoüilles sont mortes d'elles-mêmes. Quelques Interprétes traduisent ainsi l'Hébreu : (*b*) *Gloriare super me, quando deprecer pro te :* Glorifiez-vous envers moi, afin que dans un certain tems je prie pour vous ; ce qui ne fait pas un sens bien clair. Le Caldéen : Demandez un prodige, & prescrivez-moi un tems auquel je prie pour vous. Quelques-uns croyent que Moyse, pour faire comprendre à Pharaon qu'il ne se servoit ni de la Magie, ni des régles de l'Astrologie dans tout ce qu'il faisoit, & que tous ces prodiges ne dépendoient ni du tems, ni du lieu, ni des astres, dit à ce Prince : Marquez-moi vous-même le tems auquel vous voulez que je prie Dieu de les faire cesser.

℣. 10. UT SCIAS QUONIAM NON EST SICUT DOMINUS. *Afin que vous sachiez qu'il n'y a point de pouvoir égal à celui de Dieu.* Les Septante : *Qu'il n'y a point d'autre* [*Dieu*] *que le Seigneur* ; qu'il n'y a point de puissance dans le Ciel, ni sur la terre, semblable à celle de Dieu ; que les Démons des Magiciens n'ont aucun pouvoir contre Dieu ; que les prétendus Dieux du pays ne sont rien.

(*a*) *Athenæus l. 8. c. 2. Eustath. in Iliad. A. Vide & Plin. l. 8. c. 29.*

(*b*) M. le Clerc croit que התפאר עלי est mis pour התכאר *Indica mihi.*

Digitized by Google

13. *Fecitque Dominus juxta verbum Moysi; & mortua sunt rana de domibus, & de villis, & de agris.*

13. Et le Seigneur fit ce que Moyse lui avoit demandé, & les grenoüilles moururent dans les maisons, dans les villages, & dans les champs.

14. *Congregaverúntque eas in immensos aggeres, & computruit terra.*

14. Et on les amassa en grands monceaux, qui infectérent tout le pays.

15. *Videns autem Pharao quòd data esset requies, ingravavit cor suum, & non audivit eos, sicut præceperat Dominus.*

15. Or Pharaon se voyant délivré de cette playe, endurcit son cœur, & n'écouta pas Moyse & Aaron, comme le Seigneur l'avoit prédit.

16. *Dixítque Dominus ad Moysen: Loquere ad Aaron: Extende virgam tuam, & percute pulverem terræ; & sint sciniphes in universa terra Ægypti.*

16. Le Seigneur dit encore à Moyse: Parlez à Aaron, & dites-lui: Etendez vôtre verge, & frappez la poussiere de la terre, afin que toute l'Egypte soit remplie de moucherons.

COMMENTAIRE.

℣. 13. DE DOMIBUS, DE VILLIS, ET DE AGRIS. *Des maisons, des villages, & de la campagne.* On pourroit traduire l'Hébreu: (*a*) *Des maisons, des parvis*, ou [des cours] *& des champs.* Les Septante: (*b*) Des demeures, des maisons de campagne, & des champs.

℣. 14. CONGREGAVERUNTQUE EAS IN IMMENSOS AGGERES. *On les amassa en grands monceaux.* Dieu ayant fait mourir les grenoüilles, on en fit des monceaux, qui par leur mauvaise odeur (*c*) infectérent tout le pays. La corruption des grenoüilles attira des mouches & des moucherons, qui s'y attachérent, & qui y produisirent une infinité de semblables insectes, dont Dieu se servit pour la troisiéme playe d'Egypte; car encore que ces playes soient miraculeuses, & surnaturelles dans leur cause, & dans la maniére dont elles sont produites, Dieu se servit néanmoins des dispositions qu'il trouva dans la nature & dans les causes secondes, & il les détermina, selon ses desseins, d'une maniére toute miraculeuse à produire ces effets.

℣. 16. SINT SCINIPHES. *Qu'il y ait des moucherons.* L'Hébreu: (*d*) *Kinnim.* La plupart des Anciens croyent que ce terme signifie une sorte de mouches: mais Bochart soutient qu'il signifie des poux. Il est suivi par plusieurs Interprétes, & il a dans son parti tous les Rabbins, le Caldéen, Joseph, Pagnin, Arias Montanus, Vatable, & un ancien Interpréte Grec, &c. D'autres (*e*) croyent que *sciniphes* est ce moucheron que nous appellons *cousins.* On voit par Hérodote, (*f*) que ces insectes sont fort communs &

(*a*) מין חכתים מין חחצרות ומין השדות

(*b*) Ἐκ τῶν οἰκιῶν, καὶ ἐκ τῶν ἐπαύλεων, καὶ ἐκ τῶν ἀγρῶν.

(*c*) *Philo de vita Mos. & Joseph. l. 2. Ant. c. 13.*

(*d*) כינים 70. Σκνῖφες. *Alius*, φθεῖρες.

(*e*) *Clarius.*

(*f*) *Herodot. l. 2. c. 95.*

Digitized by Google

17. *Feceruntque ita. Et extendit Aaron manum, virgam tenens, percussitque pulverem terræ, & facti sunt sciniphes in hominibus, & in jumentis : omnis pulvis terræ versus est in sciniphes, per totam terram Ægypti.*

17. Ils firent ce qui leur avoit été ordonné ; & Aaron étendit sa main, & frappa de sa verge la poussiere de la terre, & l'on vit une infinité de moucherons sur les hommes, & sur les bêtes ; & toute la poussiere se convertit en moucherons, dans toute l'étenduë de l'Egypte.

18. *Fecerunque similiter Malefici incantationibus suis, ut educerent sciniphes, & non potuerunt : erantque sciniphes tam in hominibus, quàm in jumentis.*

18. Les Magiciens voulurent faire la même chose par leurs enchantemens, mais ils ne le purent ; & les hommes & les bêtes étoient tourmentez de moucherons.

19. *Et dixerunt Malefici ad Pharaonem : Digitus Dei est hic. Induratumque est cor Pharaonis, & non audivit eos, sicut præceperat Dominus.*

19. Alors les Magiciens dirent à Pharaon : Le doigt de Dieu agit ici. Mais Pharaon endurcit son cœur, il n'écouta point Moyse & Aaron, & il n'obéit point à ce que le Seigneur lui ordonnoit.

COMMENTAIRE.

fort fâcheux en Egypte. En quelques endroits on est obligé de coucher sur des tours, pour les éviter ; car ils ne s'élévent pas fort haut en l'air. Voici la description qu'Origénes (*a*) nous donne du sciniphes : C'est un animal qui vole dans l'air comme les moucherons, mais qui est si petit & si mince, qu'il est imperceptible, à moins qu'on n'ait la vûë extrémement bonne. Il ne laisse pas de causer une douleur trés-aiguë par sa piquure, lorsqu'il s'attache à la chair. Philon dit de plus que ces petits animaux se jettent dans le nez, dans les oreilles & dans les yeux, & pénétrent encore plus avant.

℣. 18. FECERUNTQUE SIMILITER MALEFICI, ET NON POTUERUNT. *Les Magiciens firent de même ; mais ils ne pûrent réüssir.* Ils essayérent d'en faire autant ; mais ils ne pûrent en venir à bout. Ils frappérent la poussiére, ils firent leurs cérémonies magiques, ils invoquérent les Démons ; mais cela ne produisit aucun effet. On peut remarquer dans l'Ecriture (*b*) plusieurs expressions semblables, où elle dit qu'on a fait ce qu'on a essayé de faire. Le Syriaque l'explique autrement : *Ils firent de même ; mais ils ne pûrent chasser les poux.* Ils les produisirent ; mais ils ne les chasserent pas. On pourroit traduire l'Hébreu (*c*) dans le même sens : *Fecerunt sic . . . ad ejiciendum peditalum ; sed non potuerunt.* Ils firent de même [ce qu'ils pûrent] pour chasser les poux ; mais ils ne pûrent réüssir. La Vulgate fait un meilleur sens.

℣. 19. DIGITUS DEI EST HIC. *Le doigt de Dieu est ici.* Quelques

(*a*) *Orig. homil. 4. in Exod. Hoc animal quidem pennis suspenditur per aërem volitans ; sed ita subtile est, & minutum, ut oculi visum, nisi acutè cernentis, effugiat. Corpus tamen cùm insederit, acerrimo terebrat stimulo.*

(*b*) *Genes.* XXXVII. 21. 22. *Ezech.* XXIV. 13. *Mundare te volui, & non es mundata. Heb. Mundavi te, & non es mundata.*

(*c*) להוציא את הכינים

20. *Dixit quoque Dominus ad Moysen : Consurge diluculo, & sta coram Pharaone ; egredietur enim ad aquas ; & dices ad eum : Hæc dicit Dominus : Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi.*

21. *Quòd si non dimiseris eum, ecce ego immittam in te, & in servos tuos, & in populum tuum, & in domos tuas, omne genus muscarum ; & implebuntur domus Ægyptiorum muscis diversi generis, & universa terra in qua fuerint.*

20. Le Seigneur dit encore à Moyse : Levez-vous dés le matin, & présentez-vous devant Pharaon, lorsqu'il sortira pour aller sur l'eau ; & vous lui direz de ma part : Laissez aller mon peuple, afin qu'il m'offre des sacrifices.

21. Que si vous ne le laissez point aller, je m'en vais envoyer contre vous, contre vos serviteurs, contre vôtre peuple, & contre vos maisons, des mouches de toutes sortes ; & les maisons des Egyptiens, & les lieux où ils se trouveront, seront remplis de toutes sortes de mouches.

COMMENTAIRE.

anciens Peres (*a*) sous ces termes, *digitus Dei*, entendent le S. Esprit, qui est nommé le doigt de Dieu dans S. Luc. (*b*) D'autres entendent la puissance de Dieu, marquée par son doigt ou par sa main, en plusieurs endroits de l'Ecriture. (*c*) Le Caldéen : *C'est Dieu qui est la cause de cette playe.* Le pouvoir de la créature ne s'étend pas jusques-là, soit que Dieu ait arrêté & suspendu le pouvoir du Démon, soit que le concours des causes secondes, conduites & mûës par le Démon, n'ait pû produire cet effet. Les Magiciens Egyptiens avoient pû croire jusqu'alors que Moyse n'étoit qu'un Enchanteur, mais plus puissant qu'eux : ici ils reconnoissent qu'il y a dans lui quelque chose de plus que de la Magie, & que Dieu s'en mêle.

℣. 20. EGREDIETUR AD AQUAS. *Il ira sur les eaux*, ou pour se baigner, ou pour se promener, ou même pour faire quelque acte de Religion ; car les anciens Egyptiens adoroient le Nil, (*d*) ou pour quelques superstitions magiques, par le moyen des eaux du fleuve, (*e*) car il étoit, dit-on, ce que les Grecs nomment *Hydromante*. Ces Hydromantes prédisoient les choses cachées, par l'inspection des eaux. Rêverie. Diodore de Sicile, Liv. 11. Chap. 3. raconte que les Rois d'Egypte se lavent tous les matins, ayant que de sacrifier aux Dieux. C'est apparemment pour cela que Pharaon sortit dés le matin, comme il est marqué ici. Il paroît que c'étoit un exercice qu'il faisoit tous les jours.

℣. 21. IMMITTAM IN TE OMNE GENUS MUSCARUM. *J'enverrai contre vous toute sorte de mouches.* Le terme Hébreu (*f*) *Haarob* se traduit diversement. Les Septante (*g*) ont mis *Cynomyiam*, qui est une mouche

(*a*) *Author Disputat. contra Arium sub nomine S. Athanas. Aug. qu. 25. in Exod. Hieron. ad Matth.* XII.

(*b*) *Luc* XI. 20. *collatum cum Matt.* XII. 28.

(*c*) *Vide Isa.* XL. 12. *Psal.* VIII. 4. *Num.* XI. 23. *Isa.* LIX. 1.

(*d*) *Vide Boch. de Animal sacr. t. 2. l. 4. c. 35.*

(*e*) *Hebræi apud Lyran. & Boch.*

(*f*) הערב

(*g*) Κυνομυιαν. *Alius*, Κοινόμυιαν.

Digitized by Google

22. *Faciámque mirabilem in die illa terram Geſſen, in qua populus meus eſt, ut non ſint ibi muſca; & ſcias quoniam ego Dominus in medio terræ.*

22. Et je ferai une choſe merveilleuſe dans la terre de Geſſen, où demeure mon peuple; il ne s'y trouvera aucune de ces mouches; & vous connoîtrez que c'eſt moi qui ſuis le Seigneur de toute la terre.

COMMENTAIRE.

dont la piquure eſt trés-douloureuſe, & qui s'attache principalement aux chiens; ce qui lui a fait donner par les Grecs le nom de *mouches de chiens*. Aquila (*a*) traduit: Toute ſorte de mouches; & S. Jérôme (*b*) ſemble croire que les Septante ont traduit dans le même ſens *Cœnomyiam* (*c*) Mais tous les Exemplaires de ces Interprétes, & les anciens Peres Grecs ont lû *Cynomyiam*; & le verſet 31. marque aſſez que c'étoit une ſorte d'animaux, & non pas une confuſion de toute ſorte de mouches, ou même d'autres animaux féroces, (*d*) comme le veulent Joſeph (*e*) & le Caldéen, *mixturam beſtiarum noxiarum*. Aben-Ezra y met des lions, des loups & des léopards; le Rabbin Salomon, des ſerpens & des ſcorpions; & Vatable, toute ſorte d'inſectes. L'Auteur du Livre de la Sageſſe (*f*) y reconnoît des ours, & des lions, & d'autres eſpéces d'animaux que les Egyptiens adoroient; afin, dit-il, de les punir par les mêmes choſes qui avoient été le ſujet de leur crime. Le Scholiaſte dit que le Samaritain porte *un corbeau*; & il eſt vrai qu'*Erob* a quelquefois cette ſignification. On lit dans S. Auguſtin (*g*) *locuſta*, des ſauterelles. Le Poëte Ezéchiel (*h*) dans Euſébe, met auſſi des ſauterelles parmi les animaux qui affligérent l'Egypte. L'Hébreu (*i*) *arbé*, qui ſignifie une ſauterelle, a beaucoup de rapport à *harob*, quoique les lettres qui compoſent ces deux mots ſoient aſſez différentes. Le ſentiment qui explique ce paſſage des mouches en général, eſt le plus ſuivi.

Ces inſectes ont quelquefois causé de trés-grandes incommoditez à de certains peuples. Les Payens adoroient Jupiter & Hercule, ſurnommez (*k*) *les Chaſſeurs de mouches*. On croit que *Beelzebub*, Dieu des Accaronites, avoit auſſi le pouvoir d'éloigner ces animaux. Voyez nôtre Commentaire ſur le quatriéme des Rois, Chap. 1. 1. Homére (*l*) dit que Minerve donna à Ménélaüs la hardieſſe ou le courage de la mouche; ce qui marque l'importunité de cette inſecte, & ſa témérité.

℣. 22. FACIAMQUE MIRABILEM IN ILLA DIE TERRAM

(*a*) Παμμυίαν.
(*b*) *Hieron Ep. ad Suniam, &c.*
(*c*) Κυνομυίαν.
(*d*) Παντοῖων θηρίων.
(*e*) *Joſeph. l. 2. Antiq. c. 13.*
(*f*) *Sap. lib. XI. 9. 16. 18. Quidam errantes colebant mutos ſerpentes, & beſtias ſupervacuas; immiſiſti illis multitudinem montorum animalium in vindictam, &c. Immittere illis multitudinem urſorum, aut audaces leones, &c.*
(*g*) *Quæſt. 29. in Exod.*
(*h*) *Apud Euſeb. Prap. l. 9. c. 29.*
(*i*) ארבא
(*k*) Ἀκαρωνίτης.
(*l*) *Iliad. P,* Καὶ δὲ μύιης θάρσος ἔβη κεραοπὸς ἐοῦσα, ἥτε τε καὶ δειρὴν περ ἐπιδράσσεται ἀνὴρ, &c.

GESSEN,

23. *Ponámque divisionem inter populum meum & populum tuum. Cras erit signum istud.*

24. *Fecítque Dominus ita. Et venit musca gravíssima in domos Pharaonis, & servorum ejus, & in omnem terram Ægypti; corruptáque est terra ab hujuscemodi muscis.*

25. *Vocavítque Pharao Moysen, & Aaron, & ait eis: Ite, & sacrificate Deo vestro in terra hac.*

26. *Et ait Moyses: Non potest ita fieri; abominationes enim Ægyptiorum immolabimus Domino Deo nostro. Quod si maltaverimus ea quæ colunt Ægyptii coram eis, lapidibus nos obruent.*

23. Et je mettrai cette différence entre mon peuple & le vôtre. Demain vous verrez ce prodige.

24. Le Seigneur fit ce qu'il avoit dit. Une multitude de mouches trés-dangereuſes vint dans les maiſons de Pharaon, & de ſes ſerviteurs, & dans toute l'Egypte, & la terre en fut corrompuë.

25. Alors Pharaon ayant fait venir Moyſe, & Aaron, leur dit: Allez offrir des ſacrifices à vôtre Dieu dans ce pays-ci.

26. Mais Moyſe lui répondit: Cela ne ſe peut pas faire: car nous devons offrir au Seigneur *des ſacrifices* que les Egyptiens regardent comme une abomination; & ils nous lapideront, ſi nous immolons en leur préſence ce qu'ils adorent.

COMMENTAIRE.

GESSEN. *Je ferai une choſe merveilleuſe dans la terre de Geſſen.* Les Septante: (*a*) Je rendrai illuſtre, je diſtinguerai le pays de Geſſen du reſte de l'Egypte: mais la plupart traduiſent l'Hébreu (*b*) par: *Dividam:* Je séparerai ces deux pays, & je les traiterai avec une diſtinction remarquable. Quelques-uns croyent que juſqu'ici la terre de Geſſen n'avoit point été exempte des playes de l'Egypte: mais ce ſentiment eſt réfuté par S. Auguſtin. (*c*)

℣. 23. PONAMQUE DIVISIONEM. *Je mettrai cette différence.* L'Hébreu (*d*) eſt traduit par: *Ponam redemptionem:* Je délivrerai, ou j'exempterai mon peuple de tous ces maux.

℣. 24. MUSCA GRAVISSIMA. *Des mouches trés-dangereuſes.* On peut traduire l'Hébreu: (*e*) Une trés-grande quantité de mouches, ou de trés-groſſes mouches.

CORRUPTAQUE EST TERRA. *Tout le pays fut ruiné.* On peut traduire: *Corrumpebatur terra.* Ces inſectes ravagérent, gâtérent tout ce qui ſe trouva dans le pays. Elles étoient inſupportables aux hommes & aux bêtes. Le Pſalmiſte (*f*) dit que les mouches mangeoient les Egyptiens; & l'Auteur du Livre de la Sageſſe ſemble dire (*g*) que leur morſure étoit mortelle.

℣. 26. ABOMINATIONES ÆGYPTIORUM IMMOLABIMUS DOMINO. *Nous devons offrir au Seigneur des ſacrifices que les Egyptiens re-*

(*a*) Παραδοξάσω.
(*b*) חפליתי
(*c*) *Quæſt.* 27. *in Exod.*
(*d*) שכתי פדת
(*e*) ערב כבד

(*f*) *Pſal.* LXXVII. 45. *Miſit in eos caenomuiam, & comédit eos.*
(*g*) *Sap.* XVI. 9. *Illos enim locuſtarum & muſcarum occiderunt morſus.*

Digitized by Google

27. *Viam trium dierum pergemus in solitudinem ; & sacrificabimus Domino Deo nostro, sicut præcepit nobis.*

28. *Dixitque Pharao : Ego dimittam vos, ut sacrificetis Domino Deo vestro in deserto : verumtamen longiùs ne abeatis. Rogate pro me.*

29. *Et ait Moyses : Egressus à te, orabo Dominum ; & recedet musca à Pharaone, & à servis suis, & à populo ejus cras. Verumtamen noli ultrà fallere, ut non dimittas populum sacrificare Domino.*

30. *Egressúsque Moyses à Pharaone, oravit Dominum ;*

31. *Qui fecit juxta verbum illius ; & abstulit muscas à Pharaone, & à servis suis, & à populo ejus : non superfuit ne una quidem.*

32. *Et ingravatum est cor Pharaonis, ita ut nec hâc quidem vice dimitteret populum.*

27. Mais nous irons dans le désert trois journées de chemin, & nous y sacrifierons au Seigneur nôtre Dieu, comme il nous l'a commandé.

28. Pharaon lui dit : Je veux bien vous laisser aller dans le désert pour faire des sacrifices à vôtre Dieu ; mais à condition que vous n'irez pas plus loin. Priez pour moi.

29. Moyse répondit : Je prierai pour vous aussi-tôt que je serai sorti d'auprés de vous, & demain vous serez délivré des mouches, vous, vos serviteurs, & vôtre peuple. Mais ne manquez plus à la parole que vous me donnez, de laisser aller le peuple pour sacrifier au Seigneur.

30. Moyse étant sorti de devant Pharaon, pria le Seigneur ;

31. Et le Seigneur fit ce qu'il lui avoit demandé, en chassant toutes les mouches qui tourmentoient Pharaon, ses serviteurs, & son peuple ; & il n'en resta pas une seule.

32. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, & il ne laissa pas aller encore pour cette fois le peuple d'Israël.

COMMENTAIRE.

gardent comme une abomination. Nous devons immoler à nôtre Dieu les Déitez des Egyptiens, les animaux (a) que les Egyptiens adorent, & dont ils regardent la mort comme une abomination & un crime. Les Egyptiens se sont quelquefois portez jusqu'à la sédition, pour punir ceux qui avoient tué, même par mégarde, quelques-uns de leurs animaux sacrez, comme un chat ou un chien. On ne peut pas entendre ici Moyse, comme s'il vouloit dire : Nous immolerons au Seigneur des choses qui sont en abomination parmi les Egyptiens, puisqu'au contraire les Egyptiens adoroient les animaux, qui étoient les victimes ordinaires des Hébreux. Quelques-uns lisent avec une interrogation : Quoi, voulez-vous que nous immolions dans ce pays les abominations, [les Dieux] des Egyptiens ? Ou : Voulez-vous que nous sacrifiions ici à la maniére des Egyptiens ? Ou enfin : Voulez-vous que nous nous exposions à la fureur des Egyptiens, en faisant en leur présence des sacrifices, qu'ils regardent comme une abomination ?

Les Egyptiens en général adoroient les astres, les planettes, leur fleuve, & les animaux de toute sorte, depuis l'homme, jusqu'aux bêtes les plus viles ;

(a) *Ita Onkelos.*

Digitized by Google

mais le culte qu'ils rendoient aux animaux n'étoit pas uniforme. Dans le Nome ou le Canton de Thébes, on immoloit les chévres, & l'on y adoroit les brebis. Dans le Canton de Mendéſe au contraire, on adoroit les chévres, & on immoloit les brebis. (*a*). Il n'y avoit que les porcs, les bœufs, les veaux, & les oyes, que l'on immoloit communément par tout.

La raiſon qui porta les Egyptiens à adorer les animaux, fut l'utilité qu'ils en tiroient. *Ipſi qui irridentur Ægyptii*, dit Cicéron, (*b*) *nullam belluam niſi ob aliquam utilitatem quam ex ea caperent conſecraverunt.* Eusébe (*c*) marque cette raiſon avec quelques autres. Il dit auſſi que dans la guerre que les hommes firent aux Dieux, ceux-ci, pour ſe dérober à la fureur des premiers, furent contraints de ſe cacher dans des corps des animaux, qui dans la ſuite leur ont été conſacrez: Que Jupiter, par exemple, ſe retira dans le corps d'un bélier, Apollon dans un corbeau, Bacchus dans un bouc, Junon dans une vache; & ainſi des autres, comme Ovide (*d*) le rapporte:

Dux que gregis ſit Jupiter.
Delius in corvo, proles Semeleia, capro;
Fele Soror Phœbi, niveâ Saturnia vaccâ.
Piſce Venus latuit, Cyllenius Ibidis alis.

D'autres croyent que le ſcrupule des Egyptiens à l'égard des animaux, étoit fondé ſur l'opinion de la Métempſycoſe, & qu'ils n'oſoient immoler d'animaux, de peur de commettre quelque impiété, en faiſant mourir peut-être quelqu'un de leurs proches parens, en croyant ne faire mourir qu'un animal.

On aura peine ſans doute à croire ce que dit Horus dans Macrobe, (*e*) que les anciens Egyptiens n'immoloient à leurs Dieux aucune victime vivante; qu'ils n'ont commencé à en immoler que depuis le tems d'Alexandre le Grand: Qu'alors ils furent contraints d'admettre Saturne dans leur Religion, & de lui offrir des victimes ordinaires, mais que pour ne pas ſoüiller leurs villes, ni les Temples de leurs autres Dieux, ils mirent les Temples de Saturne & de Serapis hors de leurs villes: *Nunquam fas fuit Ægyptiis pecudibus aut ſanguine, ſed precibus & thure ſolo, placare Deos.* Porphyre & Théophraſte parlent de l'ancienne modeſtie des ſacrifices des Egyptiens, & de leur répugnance à répandre le ſang: mais nous voyons l'antiquité des ſacrifices ſanglans des Egyptiens dans l'Ecriture, & dans des Auteurs plus anciens que ni Théophraſte, ni Porphyre, ni Macrobe; & ſi ce qu'ils diſent de leurs anciens ſacrifices eſt vrai, il ne peut s'entendre que des premiers tems, & avant que l'idolâtrie & la ſuperſtition ſe fuſſent répandues dans l'Egypte, & ailleurs. (*f*)

(*a*) *Herod. l.* 11. *c.* 41. 42.
(*b*) *De Natura Deorum, l.* 1.
(*c*) *De Prap. l.* 2. *c.* 1. *p.* 49. B.
(*d*) *Ovid. Metamorph. v. Fab.* 5.
(*e*) *Macrob. Saturn. l.* 1. *c.* 7.
(*f*) Voyez ce qu'on a dit, Géneſe XLIII. 16. & XLVI. 34. & Hérodote l. 2. ch. 39. 40.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Cinquiéme playe, de la peste des animaux ; Sixiéme, des ulcéres ; Septiéme, de la grêle & du tonnerre. Les Israëlites sont préservez de tous ces maux.

℣. 1. *Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem, & loquere ad eum : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi.*

2. *Quòd si adhuc renuis, & retines eos ;*

3. *Ecce manus mea erit super agros tuos ; & super equos, & asinos, & camelos, & boves, & oves, pestis valdè gravis.*

4. *Et faciet Dominus mirabile inter possessiones Israël, & possessiones Ægyptiorum, ut nihil omninò pereat ex his quæ pertinent ad filios Israël.*

5. *Constituítque Dominus tempus, dicens : Cras faciet Dominus verbum istud in terra.*

℣. 1. LE Seigneur dit à Moyse : Allez trouver Pharaon, & dites-lui : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Laissez aller mon peuple afin qu'il me sacrifie.

2. Que si vous refusez de m'obéïr, & que vous vouliez encore le retenir ;

3. J'étendrai ma main sur vos champs, & je frapperai d'une peste trés-dangereuse vos chevaux, vos ânes, vos chameaux, vos bœufs, & vos brebis.

4. Et le Seigneur mettra cette différence entre les biens qui sont aux Israëlites, & ceux qui sont aux Egyptiens ; que les enfans d'Israël ne perdront rien de ce qui est à eux.

5. Le Seigneur a marqué lui-même le tems de cette peste, en disant : Ce sera demain qu'elle arrivera dans ce pays.

COMMENTAIRE.

℣. 3. ECCE MANUS MEA ERIT SUPER AGROS TUOS, &c. *J'étendrai ma main sur vos champs.* On peut remarquer que cette cinquiéme playe, la quatriéme, & la derniére sont produites sans que Moyse ni Aaron y concourent ; comme si Dieu vouloit convaincre Pharaon que ce n'est point Moyse qui fait tout cela par quelques prestiges, ni par une vertu qui lui soit propre.

SUPER AGROS, ET SUPER EQUOS. *Sur vos champs, & sur vos chevaux.* L'Hébreu : (*a*) Sur vôtre bétail qui est dans les champs, sur vos chevaux, vos asnes, &c.

PESTIS VALDE GRAVIS. *Une peste trés-dangereuse.* Les Septante, & le Syriaque : Une mort trés-dangereuse. (*b*)

℣. 4. FACIET DOMINUS MIRABILE. *Le Seigneur fera un miracle.*

(*a*) במקנה אשר בשדה בסוסים

(*b*) דבר כבד מאד 70. Θανάτος μέγας σφόδρα

6. Fecit ergò Dominus verbum hoc alterâ die : mortuáque sunt omnia animantia Ægyptiorum ; de animalibus verò filiorum Israël nihil omninò periit.

7. Et misit Pharao ad videndum : nec erat quidquam mortuum de his quæ possidebat Israël. Ingravatúmque est cor Pharaonis, & non dimisit populum.

8. Et dixit Dominus ad Moysen & Aaron : Tollite plenas manus cineris de camino, & spargat illum Moyses in cœlum coram Pharaone.

9. Sítque pulvis super omnem terram Ægypti ; erunt enim in hominibus, & jumentis ulcera, & vesicæ turgentes, in universa terra Ægypti.

6. Le Seigneur fit donc le lendemain ce qu'il avoit dit : Tout le bêtail des Egyptiens mourut, & nulle bête de toutes celles des Hébreux ne périt.

7. Pharaon ayant envoyé voir chez les Israëlites, on trouva que rien n'étoit mort de tout ce qui leur appartenoit ; mais Pharaon endurcit son cœur, & il ne laissa point aller le peuple.

8. Alors le Seigneur dit à Moyse, & à Aaron : Prenez vos mains pleines de cendre du foyer, & que Moyse la jette en l'air devant Pharaon.

9. Et que cette cendre se répande sur tout le pays ; car elle produira dans les hommes, & dans les animaux des ulcéres, & des pustules enflées, dans toute la terre d'Egypte.

COMMENTAIRE.

On peut traduire l'Hébreu : (*a*) *Le Seigneur fera une séparation*, une distinction, &c. Voyez Chap. VIII. 22.

℣. 6. Omnia animantia. *Tous les animaux.* Tous ceux qui furent surpris à la campagne, & qui ne pûrent retourner dans la maison, furent tuez. Alors les Egyptiens pûrent voir la vanité de leur Religion, qui adoroit ces animaux mis à mort par la main de Dieu.

℣. 7. Misit Pharao ad videndum, nec erat quidquam mortuum. *Pharaon envoya voir, & il n'y avoit rien de mort, &c.* Il semble que cette merveille auroit dû toucher Pharaon ; cependant l'Ecriture remarque qu'aprés cela il s'endurcit encore davantage. Ce Prince crut qu'il se dédommageroit, en prenant le bétail des Israëlites ; ou il s'imagina que la perte des Egyptiens n'étoit pas si grande qu'on la faisoit ; ou enfin il tira un motif d'endurcissement & de haine contre les Hébreux, en voyant qu'ils n'avoient rien perdu.

℣. 8. Tollite plenas manus cineris de camino. *Prenez vos mains pleines de cendre de la fournaise*, ou *de la forge*, ou même du foyer. *Caminus* ne signifie pas une cheminée de la maniére que nous l'entendons. Le terme Hébreu (*b*) marque une fournaise, une forge de Maréchal. Je ne pense pas qu'il y eût alors de cheminée dans l'Egypte ; il n'y avoit qu'un simple foyer.

℣. 9. Ulcera, et vesicæ turgentes. *Des ulcéres, & des*

(*a*) תפלה (*b*) פיח הכבשן

Digitized by Google

10. *Tulerúntque cinerem de camino, & ſtetérunt coram Pharaone, & ſparſit illum Moyſes in cœlum: factáque ſunt ulcera veſicárum turgéntium in hóminibus, & jumentis:*

11. *Nec poterant Malefici ſtare coram Moyſe, propter ulcera quæ in illis erant, & in omni terra Ægypti.*

12. *Indurávitque Dominus cor Pharaónis, & non audívit eos, ſicut locútus eſt Dominus ad Moyſen.*

13. *Dixítque Dominus ad Moyſen: Mane consúrge, & ſta coram Pharaone, & dices ad eum: Hæc dicit Dominus Deus Hebræórum: Dimitte populum meum, ut ſacrificet mihi.*

14. *Quia in hac vice mittam omnes plagas meas ſuper cor tuum, & ſuper ſervos tuos, & ſuper populum tuum; ut ſcias quòd non ſit ſimilis mei in omni terra.*

10. Ils prirent donc de la cendre du foyer, & vinrent trouver Pharaon; & Moyſe l'ayant répanduë en l'air, on vit dans les hommes & dans les animaux des ulcéres & des puſtules.

11. Qui empêchérent les Magiciens de paroître devant Moyſe, à cauſe qu'ils en étoient eux-mêmes frappez, de même que les autres Egyptiens.

12. Et le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, & il n'écouta point (*Moyſe & Aaron*) ainſi que le Seigneur l'avoit prédit.

13. Le Seigneur dit encore à Moyſe: Levez-vous dés le point du jour, & préſentez-vous devant Pharaon, & dites-lui: Voici ce que vous ordonne le Seigneur, le Dieu des Hébreux: Laiſſez aller mon peuple, afin qu'il m'offre des ſacrifices.

14. Car pour cette fois je vais frapper de toutes mes playes vôtre cœur, vos ſerviteurs, & vôtre peuple, afin que vous appreniez que nul ſur la terre n'eſt ſemblable à moi.

COMMENTAIRE.

puſtules enflées. L'Hébreu (*a*) ſe peut traduire par: Il y aura une playe, qui produira des enflûres; ou: on verra une inflammation, qui produira des puſtules. (*b*) Les Septante: (*c*) *Des ulcéres, des puſtules brûlantes.* Symmaque: (*d*) *Des puſtules qui s'ouvrent*; à la lettre, *qui fleuriſſent.* Aquila: (*e*) *Des puſtules étenduës*, répanduës, &c. Il paroît que c'étoient des bubons de peſte, ou des enflûres brûlantes par tout le corps.

℣. 11. NEC POTERANT MALEFICI STARE CORAM MOYSE, PROPTER ULCERA. *Les Magiciens ne pûrent paroître devant Moyſe, à cauſe de leurs ulcéres.* Dieu ne permit pas que le Démon pût ſe vanter d'avoir contrebalancé par ſes preſtiges l'autorité des vrais miracles que Moyſe opéroit; il voulut rendre inexcuſables Pharaon, les Magiciens, & toute l'Egypte, en arrêtant le pouvoir du démon, premiérement dans la production des moucherons, & enſuite dans la playe des ulcéres.

℣. 14. MITTAM OMNES PLAGAS MEAS SUPER COR TUUM. *Je vais frapper de toutes mes playes vôtre cœur.* Vôtre cœur ſera percé de douleur, en voyant les playes dont je vous frapperai, & les châtimens que j'exer-

(*a*) לשחין פרח אבעבעת

(*b*) M. le Clerc dérive l'Hébreu שחין du Caldéen שחן avoir chaud, être échauffé.

(*c*) Ἕλκη φλυκτίδες ἀπαζίουσαι.

(*d*) Ἐξανθέσαι.

(*e*) Περαζόμεναι.

Digitized by Google

15. *Nunc enim extendens manum, percutiam te, & populum tuum peste, peribisque de terra.*

16. *Idcirco autem posui te, ut ostendam in te fortitudinem meam, & narretur nomen meum in omni terra.*

15. Je vais étendre ma main, & je vous frapperai de peste, vous & vôtre peuple, & vous périrez de dessus la terre.

16. Car je vous ai établi pour faire éclater en vous ma toute-puissance, & pour rendre mon nom célébre dans toute la terre.

COMMENTAIRE.

cerai contre vôtre peuple. On pourroit aussi traduire l'Hébreu de cette sorte: *J'envoyerai toutes mes playes au milieu de vous.* (a) Les Hébreux disent quelquefois, *dans le cœur*, au lieu de dire, dans le milieu: mais ici je ne voudrois pas le prendre en ce sens. Par *toutes mes playes*, on entend la grêle, le tonnerre, les foudres, les éclairs, la pluye, le feu, qu'on voit ci-aprés. (b)

℣. 15. PERCUTIAM TE, ET POPULUM TUUM PESTE. *Je vous frapperai de peste, vous & vôtre peuple.* Moyse avoit déja ménacé Pharaon de la peste, verset 3. & on voit l'effet de ses ménaces, verset 6. Ici il lui dit de nouveau qu'il va le frapper de peste. Pour concilier cette contradiction apparente, il faut dire qu'aux versets 3. & 6. il parle de la peste des animaux, & au verset 15. de la peste des hommes. Quelques-uns croyent (c) que dans ce verset 15. *pestis* est mis pour toute sorte de playes, & pour tous les maux qui devoient arriver dans la suite aux Egyptiens: mais le Caldéen, & plusieurs Interprétes l'expliquent autrement: *Lorsque j'ai frappé l'Egypte de la peste, j'aurois pû laisser consumer le pays par cette playe; vous seriez péri, vous & vôtre peuple: mais j'ai voulu suspendre & arrêter l'effet de ce fleau, pour faire éclater mon pouvoir dans ce qui me reste à vous faire souffrir, si vous ne vous rendez à mon commandement.* On pourroit peut-être entendre par *pestis*, les sauterelles dont il est parlé ci-aprés. (d)

PERIBISQUE DE TERRA. *Et vous périrez de dessus la terre.* Pharaon ne périt point par cette playe dont Moyse le ménace ici; mais il fut submergé dans la mer rouge. Ainsi l'on peut l'entendre dans le sens que nous avons marqué ci-devant: *J'aurois pû vous frapper de peste, & vous faire mourir, vous & vôtre peuple; mais j'ai voulu vous réserver, pour servir d'exemple de ma vengeance.*

℣. 16. POSUI TE. *Je vous ai établi.* L'Hébreu: (e) *Je vous ai suscité;* je vous ai élevé en dignité; je vous ai fait subsister. Le Caldéen: Je vous ai souffert. Les Septante: (f) Vous avez été réservé. S. Paul: (g) *Excitavi te, ut ostendam in te virtutem meam:* Je vous ai fait paroître, je vous ai suscité,

(a) אל לבך
(b) ℣ 23.
(c) *Menoch.*
(d) Chap. x. 13.
(e) העמדתיך
(f) Διετηρήθης.
(g) *Rom.* IX. 17.

Digitized by Google

17. *Adhuc retines populum meum, & non vis dimittere eum ?*

18. *En pluam cras hâc ipsâ horâ grandinem multam nimis, qualis non fuit in Ægypto, à die quâ fundata est, usque in præsens tempus.*

19. *Mitte ergò jam nunc, & congrega jumenta tua, & omnia quæ habes in agro ; homines enim, & jumenta, & universa quæ inventa fuerint foris, nec congregata de agris, ceciderítque super ea grando, morientur.*

20. *Qui timuit verbum Domini de servis Pharaonis, fecit confugere servos suos, & jumenta in domos.*

21. *Qui autem neglexit sermonem Domini, dimisit servos suos, & jumenta in agris.*

22. *Et dixit Dominus ad Moysen : Extende manum tuam in Cœlum, ut fiat grando in universa terra Ægypti super homines, & super jumenta, & super omnem herbam agri in terra Ægypti.*

17. Quoi, vous retenez encore mon peuple, & vous ne voulez pas le laisser aller ?

18. Demain à cette même heure je ferai tomber une si terrible grêle, que l'on n'en a jamais vû de pareille dans l'Egypte, depuis qu'elle est fondée, jusqu'aujourd'hui.

19. Envoyez donc dés à présent dans les champs, & faites-en retirer vôtre bêtail, & tout ce que vous avez ; car tout ce qui s'y trouvera, & qui ne sera pas retiré de la campagne, tant les hommes que les animaux, sera tué par la grêle.

20. Ceux d'entre les serviteurs de Pharaon qui craignirent la menace du Seigneur, firent retirer leurs esclaves, & leurs bestiaux dans leurs maisons.

21. Mais ceux qui négligérent l'avertissement du Seigneur, laissérent à la campagne leurs serviteurs, & leurs bêtes.

22. Et le Seigneur dit à Moyse : Etendez vôtre main vers le Ciel, afin que la grêle tombe dans toute l'Egypte, sur les hommes, sur les animaux, & sur tout ce qui est en herbe dans les champs.

COMMENTAIRE.

pour faire paroître dans vous ma puissance. Dieu se sert des méchans pour procurer sa gloire : *Malarum voluntatum justissimus ordinator, ut benè utatur etiam voluntatibus malis.* (*a*)

℣. 17. ADHUC RETINES POPULUM MEUM. *Vous retenez encore mon peuple.* L'Hébreu : (*b*) Vous vous élevez encore contre mon peuple ; ou : vous le tenez encore assujetti, vous le foulez encore aux pieds. Les Septante : (*c*) Vous insultez à mon peuple ; ou : vous vous opposez comme une digue, à la sortie de mon peuple.

℣. 18. A DIE QUA FUNDATA EST. *Depuis qu'elle est fondée.* Depuis qu'elle a été habitée, jusqu'aujourd'hui. Depuis que l'Egypte est Egypte, on n'a point vû de semblable grêle. Quelques Anciens (*d*) ont prétendu que l'Egypte, au moins ce qui est au-dessous de la Thébaïde, avoit été formée par l'amas des terres & du limon que le Nil y apporte par ses inondations. On pourroit peut-être s'imaginer que Moyse favorise cette opinion dans ce passage : mais il montre trop bien le contraire, lorsqu'il nous fait voir *Cham*

(*a*) *Aug. de Civit. l.* XI. *c.* 17.
(*b*) מסתלל בעמי
(*c*) Ἐμπεσῇ τῷ λαῷ μου.
(*d*) *Herodot. l.* 2. *c.* 5.

fils

Digitized by Google

23. *Extendítque Moyses virgam in Cœlum, & Dominus dedit tonitrua, & grandinem, ac discurrentia fulgura super terram : pluítque Dominus grandinem super terram Ægypti.*

24. *Et grando & ignis mista pariter ferebantur : tantæque fuit magnitudinis, quanta antè nunquam apparuit in universa terra Ægypti, ex quo gens illa condita est.*

25. *Et percussit grando in omni terra Ægypti, cuncta quæ fuerunt in agris, ab homine usque ad jumentum : cunctámque herbam agri percussit grando, & omne lignum regionis confregit.*

26. *Tantùm in terra Gessen, ubi erant filii Israël, grando non cecidit.*

27. *Misítque Pharao, & vocavit Moysen & Aaron, dicens ad eos : Peccavi etiam nunc : Dominus justus : ego & populus meus, impii.*

23. Et Moyse ayant levé la verge vers le Ciel, le Seigneur fit fondre la grêle, au milieu des tonnerres & des éclairs qui brilloient de toutes parts ; ainsi Dieu fit pleuvoir la grêle sur toute l'Egypte.

24. La grêle & les éclairs étoient mêlez l'un avec l'autre ; & cette grêle étoit d'une grosseur si extraordinaire, qu'on n'en avoit jamais vû de pareille dans toute l'Egypte, depuis la fondation de ce peuple.

25. Et elle causa un dégât général dans toute l'Egypte. Elle tua les hommes & les bêtes qui se trouvérent dans les champs, elle brisa toutes les herbes, & rompit tous les arbres du pays.

26. Il n'y eut que dans la terre de Gessen, où étoient les enfans d'Israël, où cette grêle ne ne tomba pas.

27. Pharaon ayant fait venir Moyse, & Aaron, il leur dit : J'ai péché encore cette fois. Le Seigneur est juste ; moi & mon peuple nous sommes des impies.

COMMENTAIRE.

fils de Noë, & ses descendans habituez en Egypte dans un tems où elle ne devoit être qu'un grand marais, selon ces Auteurs.

℣. 23. DOMINUS DEDIT TONITRUA ET GRANDINEM, ET DISCURRENTIA FULGURA SUPER TERRAM. *Le Seigneur fit fondre la grêle, au milieu des tonnerres & des éclairs qui brilloient de toutes parts.* L'Auteur du Livre de la Sagesse (*a*) remarque que l'on vit dans cette occasion un miracle fort extraordinaire, en ce que le feu & l'eau se trouvérent mêlez ; en sorte que l'eau au lieu d'éteindre le feu, sembloit au contraire lui donner une nouvelle activité. Il y en a qui veulent que cette grêle extraordinaire ait enfermé du feu, & que venant à tomber sur la terre, ce feu y ait pris, & s'y soit répandu. L'Hébreu à la lettre : *Le Seigneur donna des voix*, (*b*) (c'est-à-dire, du tonnerre) *& de la grêle, & le feu s'étendit sur la terre, & le Seigneur fit pleuvoir la grêle sur la terre.* Sous le nom de feu, on peut entendre les éclairs, ou un véritable feu du Ciel qui tomba sur la terre, & qui réduisit en cendre ce qu'il rencontra. C'est ce qui est clairement marqué dans les Pseaumes : (*c*) Il livra leurs bestiaux à la grêle, & leur bien au feu. Et ailleurs : Il

(*a*) *Sap.* XVI. 16. 17. *Quod enim mirabile erat, in aqua, quæ omnia extinguit, plus ignis valebat.*

(*b*) קולות 70. Φωνὰς, *voces. Alius*, ἀνέμων ἤχους, *ventorum sonitus. Alius*, Βρόντας, *tonitrua.*

(*c*) *Psal.* LXXVII. 48. & CIV. 32.

28. *Orate Dominum ut desinant tonitrua Dei, & grando : ut dimittam vos, & nequaquam hic ultrà maneatis.*

29. *Ait Moyses : Cùm egressus fuero de urbe, extendam palmas meas ad Dominum, & cessabunt tonitrua, & grando non erit : ut scias quia Domini est terra.*

30. *Novi autem quòd & tu, & servi tui, necdum timeatis Dominum Deum.*

28. Priez le Seigneur que ces grands tonnerres, & cette grêle cessent ; afin que je vous laisse aller, & que vous ne demeuriez pas ici davantage.

29. Moyse lui dit : Lorsque je serai sorti de la ville, j'étendrai mes mains vers le Seigneur, & les tonnerres cesseront, & il n'y aura plus de grêle, afin que vous sachiez que le Seigneur est maître de la terre.

30. Mais je sai que ni vous, ni vos serviteurs, ne craignez point encore le Seigneur Dieu.

COMMENTAIRE.

fit pleuvoir dans leur pays la grêle, & un feu dévorant. Dans la basse Egypte, & prés de la mer où étoient les Israëlites, il pleut quelquefois, mais peu, selon Philon. (*a*) D'autres (*b*) assûrent qu'il y pleut beaucoup, & souvent. Moyse lui-même, au ℣. 18. insinuë qu'il pleuvoit à Tanis. Vansleb dit qu'au Caire, & aux environs, il pleut assez souvent, & abondamment. (*c*) Prosper Alpin (*d*) dit que la pluye qui y tombe, n'est que comme une rosée, & qu'on n'y voit que trés-rarement de la grêle, ou de la neige, & de la glace. Mais dans la haute Egypte, au-dessus de Memphis, on n'y voit jamais de pluye. Hérodote (*e*) dit qu'il apprit des Prêtres de Thébes, que l'on n'avoit point oüi parler de pluye tombée dans leur pays, que sous le regne de Psammitichus. Philon (*f*) assûre que sous Moyse, l'on vit dans toute l'Egypte ce qu'on n'y avoit jamais vû ; c'est-à-dire, de la pluye, de la grêle & du tonnerre. La pluye n'est pas exprimée dans ce verset ; mais on la remarque aux versets 33. 34.

℣. 28. ORATE DOMINUM UT DESINANT TONITRUA DEI. *Priez le Seigneur de faire cesser ces grands tonnerres.* On peut traduire l'Hébreu : *Priez le Seigneur, & c'est assez, que l'on n'entende plus ces tonnerres,* (ces voix) *du Seigneur.* Le Caldéen : Priez le Seigneur qu'il nous laisse en repos, & que nous n'entendions plus ces tonnerres de la malédiction du Seigneur. On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte : *Priez le Seigneur ; c'en est assez,* (nous sommes assez punis ; ou, c'est trop souffrir ce tonnerre ; *priez-le qu'il le fasse cesser, & je vous laisserai aller.*

℣. 29. CESSABUNT TONITRUA. *Les tonnerres cesseront.* Les Septante ajoutent ici, la pluye, qui est marquée au verset 33.

UT SCIAS QUIA DOMINI EST TERRA. *Afin que vous sachiez*

(*a*) *Philo de vita Mos. l.* 1. *Thevet in Cosmogr.*
(*b*) *Prosper Alpin. de medic. Ægypt. l.* 1. *c.* 7.
(*c*) Vansleb Rélat. d'Egypte, p. 37. & 354.
(*d*) *Prosp. Alpin. l.* 1. *c.* 7. *de medic. Ægypt.*
(*e*) *Herodot. l.* 3. *c.* 10.
(*f*) *Philo de vita Mos. lib.* 1.

Digitized by Google

31. *Linum ergo & hordeum læsum est, eò quòd hordeum esset virens, & linum jam folliculos germinaret :*

31. Ainſi l'orge, qui étoit encore verd, & le lin, qui commençoit à monter en graine, furent gâtez de la grêle :

COMMENTAIRE.

que le Seigneur eſt maître de la terre. Les Payens s'imaginoient que chaque pays avoit des Déitez particuliéres, dont le pouvoir ne s'étendoit point ſur les pays des autres Dieux. Moyſe fait remarquer à Pharaon que le Dieu des Hébreux étoit le Dieu de toute la terre, de tous les élémens, & de l'Egypte en particulier, puiſqu'il y avoit fait des prodiges dans l'air, dans l'eau, ſur la terre, ſur les hommes, & ſur les animaux. (*a*)

℣. 31. EO QUOD HORDEUM ESSET VIRENS, ET LINUM JAM FOLLICULOS GERMINARET. *Parce que l'orge étoit encore verd, & que le lin commençoit à monter en graine.* L'Hébreu porte : (*b*) *L'orge étoit verd, & le lin avoit ſa hauteur.* Ou : *L'orge avoit ſon épi verd, & le lin produiſoit ſa graine.* Sa graine commençoit à ſe former, & l'épi de l'orge n'étoit pas encore dans ſa maturité. Dans ces pays-là on ſeme l'orge & le lin, auſſi bien que le froment, avant l'hyver, qui y eſt trés-modéré. (*c*) En Italie même, ſelon Columelle, on en uſoit de même. (*d*) La moiſſon de l'orge commençoit auſſi-tôt aprés la Fête de Pâque, dans la Paleſtine, & par conſéquent auſſi dans l'Egypte, (*e*) qui n'étoit ni moins féconde, ni moins chaude que la Paleſtine ; ainſi l'orge devoit alors avoir ſon épi tout formé, & prêt à mûrir.

Moyſe oppoſe ces grains avancez, & dont on devoit faire bien-tôt la moiſſon, aux autres grains plus tardifs, comme le froment, dont on ne commençoit la moiſſon dans la Paleſtine, qu'aprés celle de l'orge. Il y en a même qui croyent qu'elle ne ſe commençoit qu'aprés la Pentecôte. (*f*) Mais le contraire paroît par l'Ecriture, puiſque l'on préſentoit au Temple à la Fête de la Pentecôte, les prémices de toutes les moiſſons, qui par conſéquent étoient alors achevées. Voyez *Exod.* XXXIII. 16. XXXIV. 22. L'inondation du Nil arrivant dans l'Egypte au commencement de la Canicule, il falloit que toutes les moiſſons fuſſent faites pour ce tems-là. Bonfrere montre fort bien que dans ce pays la moiſſon commençoit vers les premiers jours d'Avril, & s'achevoit ſur la fin de May. (*g*) Ariſtophane (*h*) dit que les Phé-

(*a*) Voyez les ℣℣. 10. & 22. du Ch. VIII. où la même expreſſion ſe rencontre.

(*b*) חשעירה אביב והפשתה גבעל

(*c*) *Plin. l.* 18. *c.* 7. *In Ægypto hordeum ſexto aſſatu menſe, frumenta ſeptimo metuntur. Vide dicta ad Agg.* II. 20.

(*d*) *Columell. l.* 2. *c.* 10.

(*e*) *Proſper Alpin. l.* 1. *de medic. Ægypt. c.* 7.

(*f*) *Ita docem Buxtorf. Synagog. Jud. cap* 15. *Maldonat. in Matt.* XII. 1. *Vide Comment. noſtrum ad Exod.* XXIII. 16.

(*g*) *Plin.* XVIII. 18. *Leo Afer l.* 8. *c.* 4. *Caſſian. Collat.* XV. *c* 4. *Joſeph. l.* 3. *Antiq. c.* 10. *Joſue* III. 15.

(*h*) *Ariſtoph. in Avibus, p.* 565.

Digitized by Google

32. *Triticum autem & far non sunt læsa, quia serotina erant.*

33. *Egressúsque Moyses à Pharaone ex urbe, tetendit manus ad Dominum : & cessaverunt tonitrua & grando, nec ultrà stillavit pluvia super terram.*

34. *Videns autem Pharao quòd cessasset pluvia, & grando, & tonitrua, auxit peccatum :*

35. *Et ingravatum est cor ejus, & servorum illius, & induratum nimis : nec dimisit filios Israël, sicut præceperat Dominus per manum Moysi.*

32. Mais le froment, & l'épeautre ne furent pas endommagez, parce qu'ils sont plus tardifs.

33. Moyse donc ayant quitté Pharaon, & étant sorti de la ville, éleva ses mains vers le Seigneur, & les tonnerres & la grêle cessérent, sans qu'il tombât plus une goutte d'eau sur la terre.

34. Mais Pharaon se voyant délivré de la pluye, des tonnerres, & de la grêle, augmenta encore son péché;

35. Et son cœur, & celui de ses serviteurs s'appesantirent & s'endurcirent de plus en plus, & il ne voulut point laisser aller les enfans d'Israël, ni obéir à l'ordre qu'il en avoit reçû de Dieu par Moyse.

COMMENTAIRE.

niciens & les Egyptiens font leur moisson lorsque le coucou commence à chanter.

℣. 32. TRITICUM AUTEM ET FAR. *Le froment & le bled.* Les Septante : Le froment & *l'olyra*, qui est une sorte de bled qui tient du froment & de l'orge. Les Egyptiens avoient une sorte de bled, nommé *Spelta* en Latin, Epautre en François, & *Zea* en Grec, dont ils se nourrissoient. Il y en a en quelques endroits de France; on le brise sous la meule comme l'orge mondé, & on le cuit avec du lait. Hérodote (*a*) dit que les Egyptiens ne mangeoient ni froment, ni orge, ni rien de ce qui en étoit fait. Les Auteurs (*b*) parlent aussi d'un grain d'Egypte, nommé *Corsium*, & d'un autre, nommé *Cicus*, & d'une sorte de pain, nommé *Caces*, ou *Kollestes*. L'on ne sait pas la juste signification des termes Hébreux (*c*) *Chitta* & *Cussemet*, ni quelle sorte de froment & de grains on veut marquer par-là. S. Jérôme (*d*) dit que les uns entendent par *Cussemet*, de la vesce; d'autres de l'avoine, d'autres du seigle, ou de l'épautre.

℣. 33. NEC ULTRA STILLAVIT PLUVIA. *La pluye cessa de tomber.* Le Caldéen dit que *la pluye qui tomboit, ne parvint pas jusqu'à la terre*, arrêtée par la puissance de Dieu. L'Hébreu (*e*) pourroit aisément souffrir ce sens-là, s'il n'étoit contredit par le verset suivant, & par d'autres passages de l'Ecriture, (*f*) où il est dit que la grêle & la pluye tomboient en même-tems, ou que la pluye n'étoit qu'une grêle : *Posuit pluvias eorum grandinem.*

(*a*) *Herodot. l. 2. c. 16.*
(*b*) *Strab. l. 7. p. 555.*
(*c*) חטה & כסמת
(*d*) *Hieron. in Ezech. IV. 70. Th.* Ὄλυρα. *Aquila.*
(*e*) ומטר לא נתך ארצה
(*f*) Voyez le ℣. 23. & le Ps. CIV. 32.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Huitiéme playe, les ſauterelles; Neuviéme, les ténébres. Endurciſſement de Pharaon, qui ne veut pas permettre aux Iſraëlites d'emmener leur bêtail avec eux.

℣. 1. *ET dixit Dominus ad Moyſen: Ingredere ad Pharaonem: ego enim induravi cor ejus, & ſervorum illius: ut faciam ſigna mea hæc in eo,*

2. *Et narres in auribus filii tui, & nepotum tuorum, quoties contriverim Ægyptios, & ſigna mea fecerim in eis: & ſciatis quia ego Dominus.*

3. *Introierunt ergo Moyſes & Aaron ad Pharaonem, & dixerunt ei: Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum: Uſquequò non vis ſubjici mihi? dimitte populum meum, ut ſacrificet mihi.*

4. *Sin autem reſiſtis, & non vis dimittere eum; ecce ego inducam cras locuſtam in fines tuos:*

℣. 1. ALors le Seigneur dit à Moyſe: Allez trouver Pharaon; car j'ai endurci ſon cœur, & le cœur de ſes ſerviteurs: afin que je faſſe éclatter les prodiges de ma puiſſance ſur ſa perſonne;

2. Et que vous puiſſiez raconter à vos enfans, & à vos neveux, de combien de playes j'ai frappé l'Egypte, & combien de prodiges j'ai fait au milieu d'eux, & que vous ſachiez que je ſuis le Seigneur.

3. Moyſe & Aaron vinrent donc trouver Pharaon, & lui dirent: Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux: Juſqu'à quand refuſerez-vous de vous ſoumettre à moi? Laiſſez aller mon peuple, afin qu'il m'offre des ſacrifices.

4. Que ſi vous me réſiſtez, & ſi vous ne voulez pas le laiſſer aller, je vais demain faire venir dans vôtre pays des ſauterelles,

COMMENTAIRE.

℣. 2. QUOTIES CONTRIVERIM ÆGYPTIOS. *De combien de playes j'ai frappé les Egyptiens.* L'Hébreu: (a) *Ce que j'ai fait en Egypte.* Les Septante: (b) *De quelle maniére je me ſuis joüé des Egyptiens.*

℣. 3. USQUEQUO NON VIS SUBJICI MIHI? *Juſqu'à quand refuſerez-vous de vous aſſujettir à moi?* L'Hébreu: (c) *Juſqu'à quand refuſerez-vous de vous humilier*, de vous affliger, de vous adoucir, d'entrer dans des ſentimens de pénitence *devant moi?* Juſqu'à quand ne vous humilierez-vous point ſous ma main? Les Septante: (d) *Juſqu'à quand ne voulez-vous point me reſpecter*, me craindre?

(a) התעללתי במצרים
(b) Ὅσα ἐμπέπαιχα τοῖς Αἰγυπτίοις.
(c) לענות מפני
(d) Ἕως πότε οὐ θέλεις

Digitized by Google

5. *Quæ operiat superficiem terræ, ne quidquam ejus appareat, sed comedatur quod residuum fuerit grandini: corrodet enim omnia ligna quæ germinant in agris.*

5. Qui couvriront toute la surface de la terre, en telle sorte qu'on ne la verra point; & qui consumeront tout ce que la grêle aura épargné; & elles rongeront tous les arbres de la campagne.

6. *Et implebunt domos tuas, & servorum tuorum, & omnium Ægyptiorum: quantam non viderunt patres tui, & avi, ex quo orti sunt super terram, usque in præsentem diem. Avertítque se, & egressus est à Pharaone.*

6. Et elles se répandront dans vos maisons, dans celles de vos serviteurs, & de tous les Egyptiens; en sorte que ni vos peres, ni vos prédécesseurs n'en ont jamais vû une si grande quantité, depuis qu'ils sont nez dans le monde, jusqu'aujourd'hui. Et Moyse tourna le dos, & se retira de devant Pharaon.

7. *Dixerunt autem servi Pharaonis ad eum: Usquequò patiemur hoc scandalum? dimitte homines, ut sacrificent Domino Deo suo. Nonne vides quòd perierit Ægyptus?*

7. Or les serviteurs de Pharaon dirent à ce Prince: Jusqu'à quand souffrirons-nous ce scandale? laissez-les aller, afin qu'ils sacrifient au Seigneur leur Dieu. Ne voyez-vous pas que l'Egypte est toute perduë?

8. *Revocaverúntque Moysen & Aaron ad Pharaonem, qui dixit eis: Ite, sacrificate Domino Deo vestro: quinam sunt qui ituri sunt?*

8. Ils rappellérent donc Moyse & Aaron, pour parler à Pharaon, qui leur dit: Allez sacrifier au Seigneur vôtre Dieu. Mais qui sont ceux qui doivent y aller?

9. *Ait Moyses: Cum parvulis nostris & senioribus pergemus, cum filiis & filiabus, cum ovibus & armentis: est enim solemnitas Domini Dei nostri.*

9. Moyse lui répondit: Nous irons avec nos petits enfans & nos vieillards, avec nos fils & nos filles, avec nos brebis, & nôtre gros bêtail: car c'est une fête solemnelle que nous célébrons en l'honneur du Seigneur nôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 5. NEC QUICQUAM EJUS APPAREAT. *Qui couvrira la terre, en sorte qu'on ne la verra pas.* Il y en aura une si prodigieuse quantité, que la terre en sera cachée. Onkelos: *Ces sauterelles couvriront la terre, en sorte que les rayons du soleil ne pourront parvenir jusqu'à elle.* C'est-à-dire: Elles seront en si grand nombre, qu'en volant elles obscurciront l'air. On peut voir ci-aprés le verset 13. sur ces nuées de sauterelles.

℣. 7. USQUEQUO PATIEMUR HOC SCANDALUM? *Jusqu'à quand souffrirons-nous ce scandale?* On peut traduire: (*a*) *Jusqu'à quand cet homme sera-t'il pour nous un piége*, ou une pierre d'achoppement? (*b*) Jusqu'à quand cet homme nous affligera-t'il, nous poursuivra-t'il, comme un chasseur qui prend le gibier dans ses rets, ou dans ses lacets? Ne voyez-vous pas que toute l'Egypte est ruinée? *Hoc scandalum*, se peut rapporter ou aux Israëlites, qui étoient l'occasion du malheur des Egyptiens; ou à la playe, dont

(*a*) עד מתי יהיה זה לנו למוקש

(*b*) 70. Ἔσται τοῦτο ἡμῖν σκῶλον *Aquil. Sym.* Πρόσπταισμα, *Scandalum. Samar.* Εἰς ἄτας. *In noxas.*

10. *Et respondit Pharao : Sic Dominus sit vobiscum, quomodo ego dimittam vos, & parvulos vestros. Cui dubium est quòd pessimè cogitetis ?*

10. Pharaon lui répondit : Que le Seigneur soit avec vous, comme je vous laisserai aller avec vos petits enfans ! Qui peut douter après cela de vos mauvaises intentions ?

COMMENTAIRE.

ceux-ci étoient actuellement affligez ; ou à Moyse & Aaron, qui étoient les instrumens de la vengeance de Dieu.

℣. 9. CUM PARVULIS NOSTRIS, ET SENIORIBUS PERGEMUS. *Nous irons avec nos enfans, & nos vieillards.* Dans ces assemblées solemnelles de Religion, tout le monde s'y trouvoit, hommes, femmes & enfans ; en un mot, tous ceux que la maladie, ou des nécessitez indispensables ne retenoient pas au logis. Ces solemnitez étoient fréquentes dans l'Egypte, & les Egyptiens se vantoient d'en être les inventeurs. (*a*) Hérodote marque la manière dont ces peuples alloient à Bubaste, à l'une de ces Fêtes, dans des batteaux sur le Nil, avec leurs femmes & leurs enfans. Il asûre qu'il se trouvoit à cette solemnité jusqu'à sept cens mille hommes & femmes, sans compter les enfans. Moyse dit qu'il faut que toutes les personnes & tous les animaux s'y trouvent : les hommes, pour faire la Fête ; les animaux, pour fournir des victimes telles qu'il plairoit à Diéu de les ordonner.

℣. 10. SIC DOMINUS SIT VOBISCUM. *Que le Seigneur soit avec vous.* C'est une imprécation, & une ironie : Que Dieu soit avec vous, comme j'ai envie de vous renvoyer : Or je n'ai nulle envie de vous permettre de sortir du pays ; ainsi je prie Dieu qu'il vous abandonne. Souvent dans les imprécations on se sert de termes qui signifient le contraire de ce qu'on veut dire. Par exemple, on accuse *Naboth d'avoir beni Dieu, & le Roi* ; (*b*) au lieu de dire qu'il avoit blasphémé le nom de Dieu, & mal parlé du Roi.

CUI DUBIUM EST QUOD PESSIME COGITETIS ? *Qui doute que vous n'ayez de mauvais desseins ?* L'Hébreu : (*c*) *Voyez qu'il y a du mal devant vous.* Ou bien : *Voyez que le mal est sur vôtre visage.* On voit vôtre mauvaise intention dans vos yeux, dans vôtre visage. On peut l'entendre ainsi, selon les Septante : (*d*) Prenez garde qu'il ne vous en prenne mal. Ou : L'on voit bien que vous avez mauvaise intention. Le Caldéen : Prenez garde que le mal que vous voulez faire, ne retombe sur vous. Le Syriaque l'entend comme si Pharaon leur accordoit leur demande : *Il leur dit : Je vous le permets ; que le Seigneur soit avec vous ; & quand je vous aurai laissé aller avec tous vos effets, prenez garde qu'il ne vous arrive quelque malheur.*

PARVULOS VESTROS. *Vos petits enfans.* Les Septante : (*e*) *Vos effets.*

(*a*) *Herodot. l. 2. c. 58. 59.*

(*b*) *3. Reg. XXI. 10. Benedixit Deum & Regem, &c.*

(*c*) ראו כי רעה נגד פניכם

(*d*) Ἴδετε ὅτι πονηρία προκεῖται ὑμῖν.

(*e*) *Heb.* טַפְּכֶם אֵת 70. Τὴν ἀποσκευὴν ὑμῶν. *Sym.* Τὸν ὄχλον ὑμῶν. *Aqu.* Τὰ νήπια ὑμῶν.

Digitized by Google

11. *Non fiet ita : ſed ite tantùm viri, & ſacrificate Domino : hoc enim & ipſi petiſtis. Statímque ejecti ſunt de conſpectu Pharaonis.*

11. Il n'en ſera pas ainſi : mais allez-y ſeulement vous autres hommes, & ſacrifiez au Seigneur. Car c'eſt ce que vous avez demandé vous-mêmes. Et auſſi-tôt ils furent chaſſez de la préſence du Roi.

12. *Dixit autem Dominus ad Moyſen: Extende manum tuam ſuper terram Ægypti ad locuſtam : ut aſcendat ſuper eam, & devoret omnem herbam quæ reſidua fuerit grandini.*

12. Alors le Seigneur dit à Moyſe : Etendez vôtre main ſur l'Egypte, pour y faire venir des ſauterelles. Qu'elles ſe répandent dans tout le pays, & qu'elles dévorent ce qui eſt reſté d'herbes aprés la grêle.

13. *Et extendit Moyſes virgam ſuper terram Ægypti ; & Dominus induxit ventum urentem tota die illa & nocte : & manè facto, ventus urens levavit locuſtas ;*

13. Moyſe étendit donc ſa verge ſur l'Egypte, & le Seigneur fit lever un vent brûlant, qui ſouffla tout ce jour-là, & toute la nuit ; & le lendemain matin ce vent amena les ſauterelles ;

COMMENTAIRE.

Symmaque : *Vôtre troupe.* L'Hébreu & Aquila : *Vos enfans.*

℣. 11. HOC ENIM ET IPSI PETISTIS. *Car c'eſt ce que vous avez demandé vous-mêmes.* Il n'étoit pas vrai que Moyſe eût demandé de n'emmener que les hommes, & qu'il eût conſenti de laiſſer les femmes & les enfans. Il ne s'étoit point encore expliqué ſur le ſujet de ces derniers ; il avoit ſimplement demandé que le Roi laiſsât aller les Hébreux à trois journées de chemin, pour faire une Fête à leur Dieu. Le Texte à la lettre : *Allez donc, vous autres hommes, & ſervez vôtre Dieu, puiſque vous cherchez cela.*

℣. 13. IMMISIT VENTUM URENTEM. *Il fit lever un vent brûlant.* Le terme *Kadim* (*a*) eſt ordinairement traduit par, un vent d'orient, (*b*) Les Septante, & Philon l'entendent du vent du midi, *Notum*. Aquila, & Symmaque le traduiſent comme la Vulgate par, *un vent brûlant.* Les Egyptiens ne connoiſſent aucun vent plus dangereux que celui du midi, appellé aujourd'hui *mériſti.* Ce vent eſt ſi chaud, & ſi incommode, qu'il empêche la reſpiration. Il eſt ſi violent, qu'il enléve en l'air une ſi grande quantité de paille & de ſable, que l'air en eſt tout rempli ; & ce ſable eſt ſi mince, & ſi pénétrant, qu'il pénétre non-ſeulement les coffres les mieux fermez, mais même dans un œuf tout entier. Il gâte les grains, & les fruits, & cauſe une infinité de maladies. On appelle de même nom les vents d'orient, & ils produiſent le même effet. (*c*) Ainſi il n'eſt pas étrange que les Septante & Philon mettent le vent du midi pour celui d'orient. C'eſt le même quant aux effets, & quant au nom, dans l'Egypte.

Ceux qui ſuivent les Septante, & qui entendent ici le vent du midi, (*d*)

(*a*) קדים *Aqu. Sym.* Καύσωνα. 70. Νότον.
(*b*) *Munſt. Fag. Vatab. Benfr. Druſ. &c.*
(*c*) Vanſleb voyage d'Egypte, p. 36. 39. 40.
(*d*) *Eugub, Ludov. de Dieu, Boch,*

veulent

veulent que les ſauterelles ayent été amenées dans l'Egypte par un vent qui venoit d'Ethiopie, où il ſe trouve une trés-grande quantité de ſauterelles, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire de ce pays, par Ludolf. Ceux qui s'attachent à la traduction qui lit, un vent d'orient, font venir ces ſauterelles de l'Arabie, qui eſt à l'orient de l'Egypte. Quelques Voyageurs parlent d'un vent extraordinaire qui ſouffle dans l'Arabie, & qui vient du côté de la Perſe. Ce vent eſt ſi chaud, & ſi ſec, qu'il brûle ce qu'il rencontre, fait retirer & rétreſſir les cuirs, deſséche le viſage & les mains, & fait ſur le corps à peu prés les mêmes impreſſions que le feu. C'eſt apparemment ce vent que Moyſe nomme ſouvent, *le vent de Kadim*, & que la Vulgate traduit par, *un vent brûlant*. Ce vent vient des pays qui ſont connus ſous le nom de *Kedem*, ou orient, dans l'Ecriture. (*a*)

Pline (*b*) dit que communément les ſauterelles font leurs œufs en automne, pour les éclorre au printemps. Elles paſſent quelquefois d'un pays en un autre, pour chercher à manger; & aprés avoir rongé tout ce qui étoit dans leur premiére demeure, on les a vû traverſer les mers, pour chercher ailleurs de la nourriture. C'eſt ce qui rend croyable leur paſſage de l'Arabie dans l'Egypte, au travers de la mer rouge. Dans la Cyrénaïque, voiſine de l'Egypte, on fait la guerre aux ſauterelles trois fois l'année: Premiérement, en froiſſant leurs œufs; enſuite leurs petits; & enfin en les chaſſant lorſqu'elles ſont grandes. Quiconque ne ſe trouve point à cette guerre, eſt regardé comme un déſerteur. On eſt obligé de prendre de ſemblables précautions dans l'Iſle de Lemnos, & dans la Syrie. On regarde ces inſectes comme une peſte envoyée par la colére des Dieux: *Deorum iræ peſtis ea intelligitur.* Moyſe les appelle ici, (*c*) une playe mortelle: *Auferat à me mortem iſtam.* On voit quelquefois une ſi grande quantité de ces animaux, qu'ils obſcurciſſent l'air dans une fort grande étenduë de terre; & les peuples qui les voyent dans l'air, ſont dans des appréhenſions continuelles qu'elles ne viennent fondre ſur leur campagne: *Solemque obumbrant, ſollicitè ſuſpectantibus populis, ne ſuas operiant terras.* Dans certains pays de l'Orient, les ſauterelles ſont fort groſſes, en comparaiſon des nôtres; & Pline remarque que quelquefois elles s'attachent au col des ſerpens, & les font mourir. L'Auteur du Livre de la Sageſſe (*d*) remarque que celles-ci s'attachoient au corps des Egyptiens, & qu'elles y faiſoient des morſures mortelles. Enfin un vent impétueux enléve quelquefois les ſauterelles par troupes, & les jette dans la mer, ou dans les lacs: *Gregatim ſublatæ vento, in maria aut ſtagna decidunt.* C'eſt ce qui arriva aux ſauterelles qui avoient été amenées de l'Arabie dans l'Egypte, par un vent d'orient, & qui furent jettées dans la mer rouge par un vent contraire, qui ſouffloit du côté du couchant & du ſeptentrion. Voyez le verſet 19.

(*a*) Voyez Géneſe XLI. 6.
(*b*) *Plin.* XI. 29.
(*c*) *V.* 17.
(*d*) *Sap.* XVI. 9. *Illos enim locuſtarum & muſcarum occiderunt morſus.*

Digitized by Google

14. *Quæ ascenderunt super universam terram Ægypti : & sederunt in cunctis finibus Ægyptiorum innumerabiles, quales ante illud tempus non fuerant, nec postea futuræ sunt.*

15. *Operuerúntque universam superficiem terræ, vastantes omnia. Devorata est igitur herba terræ, & quidquid pomorum in arboribus fuit, quæ grando dimiserat : nihilque omnino virens relictum est in lignis & in herbis terræ, in cuncta Ægypto.*

16. *Quamobrem festinus Pharao vocavit Moysen & Aaron, & dixit eis : Peccavi in Dominum Deum vestrum, & in vos.*

17. *Sed nunc dimittite peccatum mihi etiam hac vice, & rogate Dominum Deum vestrum, ut auferat à me mortem istam.*

18. *Egressúsque Moyses de conspectu Pharaonis, oravit Dominum ;*

19. *Qui flare fecit ventum ab occidente vehementissimum, & arreptam locustam projecit in mare rubrum : non remansit ne una quidem in cunctis finibus Ægypti.*

14. Qui vinrent fondre sur toute l'Egypte, & s'arrêtérent sur tout le pays des Egyptiens, en si grande quantité, que ni devant, ni aprés on n'en vit jamais une si grande multitude.

15. Elles couvrirent toute la surface de la terre, & elles désolérent tout. Toute l'herbe de la terre, & tous les fruits des arbres que la grêle n'avoit pas perdus, furent consumez par les sauterelles. Elles ne laissérent rien de verd, ni dans les herbes, ni sur les arbres, dans tout le pays.

16. C'est pourquoi Pharaon fit promptement venir Moyse & Aaron, & il leur dit : J'ai péché contre le Seigneur vôtre Dieu, & contre vous.

17. Mais pardonnez-moi ma faute encore cette fois, & priez le Seigneur vôtre Dieu qu'il me délivre de cette mort.

18. Moyse étant sorti de devant Pharaon, pria le Seigneur ;

19. Qui fit lever un vent d'occident trés-impétueux, qui enleva les sauterelles, & les jetta dans la mer rouge, sans qu'il en restât une seule dans toute l'étenduë de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

℣. 14. QUALES ANTE ILLUD TEMPUS NON FUERANT. *Telles qu'on n'en avoit jamais vû de semblables.* Joël (*a*) dit la même chose des sauterelles qui désolérent de son tems la Judée. L'Ecriture employe quelquefois de fortes expressions, pour s'accommoder à nôtre maniére de concevoir. Quand une chose est extrêmement rare, terrible, extraordinaire, on dit qu'on n'a jamais rien vû de pareil ; & dans le vrai, il n'y a jamais d'événement qui soit entiérement semblable à un autre ; ils différent toûjours entre eux par quelques circonstances.

℣. 15. QUIDQUID POMORUM. *Tous les fruits.* L'Hébreu : *Tous les fruits des arbres qui étoient restez aprés la grêle.* Les fruits en fleurs, ou en boutons, & ceux qui étoient formez & plus avancez, qui avoient résisté à la grêle ; car il pouvoit y en avoir d'assez avancez dans un pays comme celui-là, où la moisson des orges se fait au mois de Mars.

℣. 19. FLARE FECIT VENTUM AB OCCIDENTE. *Il fit soufflet*

(*a*) Joël. 1. 2. & 11. 2. *Populus multus & fortis ; similis ei non fuit à principio, & post eum non erit usque in annos generationis & generationis.*

Digitized by Google

un vent d'occident. L'Hébreu, (*a*) & les Septante (*b*) liſent ainſi : *Dieu changea le vent violent*. Ou : *Il fit lever du côté de la mer Méditerranée un vent violent, qui jetta les ſauterelles dans la mer rouge*. Il faut ſuppoſer que ces inſectes étoient répanduës dans toute la baſſe Egypte. Ainſi pour les jetter dans la mer rouge, il falloit un vent qui vînt de la Méditerranée, & qui ſouffîât du couchant & du ſeptentrion. Cette mer n'eſt pas au couchant de l'Egypte, mais à ſon ſeptentrion occidental. Quand S. Jérôme a traduit l'Hébreu qui porte, *un vent de la mer*, par, *un vent au couchant*, il a fait attention à pluſieurs paſſages de l'Ecriture, où *la mer* marque le couchant, parce que la Méditerranée eſt au couchant de la Paleſtine. Mais comme Moyſe parle ici de l'Egypte, qui a la mer rouge à l'orient, & la Méditerranée au ſeptentrion occidental, on auroit pû conſerver ſimplement l'Hébreu, qui porte : Un vent du côté de la mer.

La mer rouge eſt nommée dans l'Ecriture, *la mer de ſuph*, ou, *la mer de mouſſe*, ou d'herbes, ou de jonc, à cauſe de la grande quantité de mouſſe de mer que l'on trouve dans ſon fond, & ſur ſes bords. C'eſt ce qui fut rapporté à Alexandre le Grand par ceux qui furent envoyez par ſes ordres, pour faire la viſite des côtes de cette mer. Ils aſſûrérent que l'herbe qui étoit dans ſon fond, avoit la couleur de la mouſſe de mer. (*c*) Diodore de Sicile (*d*) dit qu'elle paroît toute verte, à cauſe de la mouſſe & de l'herbe qui croît ſous ſes eaux. Lobo dans ſa Relation, pages 7. & 8. dit qu'en quelques endroits de la mer rouge, on voit des taches rouges, qui viennent du gouémon, ou algue marine pourrie au fond de la mer. Cette herbe eſt celle que les Ethiopiens appellent ſuofo, qui croît en abondance aux Indes, & en divers autres quartiers de l'Aſie. On appelle auſſi ſufo & la graine de cette plante, & la fleur, qui reſſemble à celle du ſafran. Encore aujourd'hui on nomme la mer rouge *Bahr-ſuf*.

Le nom de mer rouge n'eſt pas connu dans le Texte Hébreu de l'ancien Teſtament. On ne ſait pas même ſi ce ſont les Egyptiens, ou les Phéniciens qui le lui donnérent. Mais il y a beaucoup d'apparence que le nom de mer rouge vient d'Edom fils d'Iſaac, dont le pays s'étendoit juſques ſur ſes côtes. On ſait qu'Edom ſignifie roux, ou rouge, & l'on croit qu'Edom eſt le même que le Roi Erythros, dont parlent les Profanes, & dont nous avons dit quelque choſe ſur la Géneſe. (*e*) Aujourd'hui on la nomme encore *Barh-ſuf*, & l'herbe qui y croît, *ſufo*. Quelques-uns ont crû fauſſement que ce terme en Hébreu ſignifioit rouge.

D'autres Voyageurs qui ont navigé ſur cette mer, remarquent que ſes eaux

---

(*a*) ויהפך רוח ים חזק מאד וישא את הערבה ויתקעהו ים־סוף

(*b*) Καὶ μετέβαλεν πνεῦμα ἄνεμον ἀπὸ θαλάσσης σφοδρὸν, καὶ ἀνέλαβε τὰν ἀκρίδα, καὶ ἀπέλασεν αὐτὴν εἰς τὴν ἐρυθρὰν θάλασσαν.

(*c*) Χρῶμα ἴσχειν ὅμοιον τοῖς φυκίοις.

(*d*) *Diod. Biblioth. lib.* 3. Τὴν μὲν πάντελως ὑπάρχειν χλόην.

(*e*) *Geneſ.* XXXVI. 43.

20. *Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israël.*

21. *Dixit autem Dominus ad Moysen: Extende manum tuam in Cœlum: & sint tenebræ super terram Ægypti, tam densæ ut palpari queant.*

22. *Extenditque Moyses manum in Cœlum, & factæ sunt tenebræ horribiles in universa terra Ægypti tribus diebus.*

20. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, & il ne voulut point laisser aller les enfans d'Israël.

21. Le Seigneur dit donc à Moyse: Elevez vôtre main vers le Ciel, & qu'il y ait dans toute l'Egypte des ténébres si épaisses, qu'elles soient palpables.

22. Moyse étendit sa main vers le Ciel, & toute l'Egypte fut couverte de ténébres horribles pendant trois jours.

COMMENTAIRE.

paroissent rouges en quelques endroits, à cause du sable qui est de cette couleur, & qui la communique à l'eau, qui est fort basse en ces lieux-là. Dom Jean de Castro, Gentilhomme Portugais, dit qu'ayant pris de cette eau qui paroissoit rouge, dans un verre, il la trouva fort claire; mais qu'ayant fait plonger quelques matelots dans cet endroit, ils lui rapportérent du fond une matiére rouge, comme des branches de corail, couvertes d'une peau orangée. Le quartier où il y a le plus de ces taches, est depuis Suaquen, jusqu'au port de Cossir, l'espace de cent trente lieuës: mais depuis Tor jusqu'à Sués, on ne voit point de taches rouges. Il y a d'autres lieux dans cette mer, où l'on remarque des taches vertes, causées par une espéce de corail blanc, couvert de quelque chose de vert, que l'on trouve au fond. Ailleurs où la mer paroît blanche, on y remarque du sable blanc; en sorte que par tout où la mer est basse, elle représente la couleur de ce qui est au fond.

℣. 21. TENEBRÆ TAM DENSÆ, UT PALPARI QUEANT. *Des ténébres si épaisses, qu'elles soient palpables.* Une obscurité causée par un air humide & épais, chargé de broüillards & de fumées; en sorte que, si l'on en croit Philon, l'on ne pouvoit ni allumer du feu, ni conserver de la lumiére dans les maisons des Egyptiens. Le Texte nous représente ces ténébres si épaisses, qu'on les pouvoit sentir, & toucher de la main. Lyran, Tostat, Cajetan croyent que Dieu arrêta ou détourna les rayons du soleil, qui auroient pû éclairer l'Egypte: mais Paul de Burgos veut simplement que les rayons du soleil n'ayent pû pénétrer l'épaisseur de ces broüillards. Diodore de Sicile (*a*) assûre que sur les frontiéres de l'Egypte, vers le pays des Troglodytes, quelquefois en plein midi l'on ne peut pas se voir, quelque prés que l'on soit, à cause de l'épaisseur de l'air, causée par la chaleur excessive. Le Caldéen traduit ainsi: *Qu'il y ait des ténébres dans l'Egypte, même hors le tems de la nuit.* D'autres traduisent l'Hébreu: (*b*) *Qu'il y ait des ténébres* [si épaisses,] *qu'elles chassent* en quelque sorte *la nuit*; ou: qu'il y ait des ténébres dans toute la

(*a*) *Diod. Sicil. l. 4. p. 230. edit. Gryp.*

(*b*) ויהי חשך וימש חשך

23. *Nemo vidit fratrem ſuum, nec movit ſe de loco in quo erat: Ubicumque autem habitabant filii Iſraël, lux erat.*

23. Pendant tout ce tems on ne ſe vit point l'un l'autre, & nul ne put ſe remuër de ſa place. Mais par tout où étoient les Iſraëlites, on voyoit un beau jour.

24. *Vocavítque Pharao Moyſen & Aaron, & dixit eis: Ite, ſacrificate Domino: oves tantùm veſtræ & armenta remaneant, parvuli veſtri eant vobiſcum.*

24. Alors Pharaon fit venir Moyſe & Aaron, & leur dit: Allez, ſacrifiez au Seigneur: laiſſez ſeulement ici vos brebis, & vos troupeaux; emmenez avec vous vos petits enfans.

25. *Ait Moyſes: Hoſtias quoque & holocauſta dabis nobis, quæ offeramus Domino Deo noſtro.*

25. Moyſe lui répliqua: Vous nous permettrez auſſi de mener des hoſties & des holocauſtes, pour les offrir au Seigneur nôtre Dieu.

26. *Cuncti greges pergent nobiſcum: non remanebit ex eis ungula: quæ neceſſaria ſunt in cultum Domini Dei noſtri: præſertim cum ignoremus quid debeat immolari, donec ad ipſum locum perveniamus.*

26. Nous emmènerons tous nos troupeaux, il n'en reſtera pas même une corne de leur pied; nous avons beſoin de tout nôtre bétail pour les ſacrifices de nôtre Dieu; d'autant plus que nous ne ſavons pas ce qu'il voudra qu'on lui immole, juſqu'à nôtre arrivée au lieu marqué.

27. *Induravit autem Dominus cor Pharaonis, & noluit dimittere eos.*

27. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, & il ne voulut point les laiſſer aller.

28. *Dixítque Pharao ad Moyſen: Recede à me, & cave ne ultrà videas faciem meam: quocumque die apparueris mihi, morieris.*

28. Et Pharaon dit à Moyſe: Retirez-vous, & ne vous préſentez jamais en ma préſence. La premiére fois que vous paroîtrez devant moi, vous mourrez.

29. *Reſpondit Moyſes: ita fiet ut locutus es; non videbo ultrà faciem tuam.*

29. Moyſe lui répondit: Je ferai ce que vous ſouhaitez; je ne verrai plus vôtre viſage.

COMMENTAIRE.

terre d'Egypte, & qu'on aille à tâtons au milieu de l'obſcurité. Je crois que ce dernier eſt le véritable ſens du paſſage. (*a*)

℣. 23. NEMO VIDIT FRATREM SUUM. *Perſonne ne vit ſon frere.* On ne ſe voyoit point l'un l'autre. L'Auteur du Livre de la Sageſſe (*b*) remarque que durant ces ténébres, ils ne virent que des fantômes & des ſpectres, qui les effrayoient, & des éclairs, qui paroiſſoient de tems en tems, & qui augmentoient leur horreur. Il ſemble que le Pſalmiſte a voulu marquer la même choſe, (*c*) lorſqu'il a dit: *L'indignation, la colére & l'affliction furent envoyées de Dieu par de mauvais Anges;* au lieu de la playe des ténébres, dont il ne parle pas, quoi qu'il ait parlé de toutes les autres.

℣. 29. NON VIDEBO ULTRA FACIEM TUAM. *Je ne verrai plus*

(*a*) Voyez *Deut.* XXVIII. 29. & *Job.* V. 14. XII. 25.

(*b*) *Sap.* XVII. 4.

(*c*) *Pſal.* LXXVII. 49. *Indignationem, & iram, & tribulationem, immiſſiones per Angelos malos.*

Digitized by Google

vôtre viſage. On peut ſous-entendre : Si vous-même ne m'envoyez querir. C'eſt en effet ce qui arriva ; car Pharaon fit venir Moyſe & Aaron, pour leur dire de s'en aller avec leur peuple. Moyſe avoit déja connu par révélation ce qui devoit arriver. Voyez le verſet 1. du Chap. ſuivant.

CHAPITRE XI.

Prédiction de la dixiéme playe, de la mort des premiers-nez, & de la maniére dont les Hébreux devoient ſortir de l'Egypte.

℣. 1. *ET dixit Dominus ad Moyſen : Adhuc unâ plagâ tangam Pharaonem & Ægyptum, & poſt hæc dimittet vos, & exire compellet.*

2. *Dices ergo omni plebi, ut poſtulet vir ab amico ſuo, & mulier à vicina ſua, vaſa argentea, & aurea.*

℣. 1. ET le Seigneur dit à Moyſe : Je ne frapperai plus Pharaon & l'Egypte que d'une ſeule playe, & aprés cela il vous laiſſera aller, & il vous contraindra même de ſortir.

2. Vous direz donc à tout le peuple, que les hommes demandent à leurs amis, & les femmes à leurs voiſines, des vaſes d'or & d'argent.

COMMENTAIRE.

℣. 1. DIXIT DOMINUS AD MOYSEN. *Le Seigneur dit à Moyſe.* Il ſembleroit, en faiſant attention au verſet 9. de ce Chap. *Moyſe ſortit de devant Pharaon fort en colére*, comparé à la fin du Chap. précédent : *Je ne verrai plus vôtre face*, que Dieu révéla à Moyſe ce qui eſt marqué dans les huit premiers verſets de ce Chapitre, au même tems qu'il ſortoit d'avec Pharaon : mais il vaut mieux traduire les trois premiers verſets de ce Chap. par le plus que parfait, & les mettre en parenthéſe, pour recommencer au verſet 4. la ſuite du diſcours, de cette ſorte : (*a*) *Moyſe dit à Pharaon : Je ne verrai plus vôtre viſage ;* (*b*) (*car voici ce que le Seigneur avoit dit auparavant : J'entrerai en l'Egypte au milieu de la nuit, & je ferai mourir tous les premiers nez, &c.*) *Et Moyſe ſortit auſſi-tôt, fort irrité de la réſiſtance opiniâtre de Pharaon.* Ce qu'on lit au commencement de ce Chapitre avoit été révélé à Moyſe dés la premiére viſion qu'il eut à Horeb, (*c*) & depuis encore, avant la neuviéme playe, qui fut celle des ténébres, & qui commença le dixiéme jour de Niſan, neuf jours avant la ſortie d'Egypte. (*d*)

(*a*) Chap VIII. 29.
(*b*) Chap. IX. ℣. 4. & ſuiv.
(*c*) *Exod.* III. 22.
(*d*) Voyez le Chap. XIII. 3.

Digitized by Google

3. *Dabit autem Dominus gratiam populo suo coram Ægyptiis. Fuitque Moyses vir magnus valde in terra Ægypti, coram servis Pharaonis, & omni populo.*

4. *Et ait : Hæc dicit Dominus : Mediâ nocte egrediar in Ægyptum :*

3. Et le Seigneur fera trouver grace à son peuple devant les Egyptiens. Or Moyse avoit acquis une trés-grande autorité dans toute l'Egypte, tant en préſence des ſerviteurs de Pharaon, que de tout le peuple.

4. Et il dit (*à Pharaon*) : Voici ce que dit le Seigneur : J'entrerai dans l'Egypte vers le minuit.

COMMENTAIRE.

DIMITTET VOS, ET EXIRE COMPELLET. *Il vous laiſſera aller, & même il vous contraindra de ſortir.* L'Hébreu : Il vous fera ſortir d'ici ; il vous fera tous ſortir, & même il vous contraindra de ſortir de ce pays.

℣. 2. VASA AUREA ET ARGENTEA. *Des vaiſſeaux d'or & d'argent.* Les Septante ajoutent, (*a*) des habits. L'on a remarqué ailleurs (*b*) quel jugement l'on doit porter de ce vol commis par les Hébreux ; on a apporté diverſes raiſons pour le juſtifier, & pour montrer que ce n'étoit point un véritable larcin. On peut ajouter à ce que l'on a dit, que parmi les anciens Egyptiens, toute ſorte de vol étoit permis : (*c*) *Apud veteres Ægyptios furta omnia fuiſſe licita & impunita.* C'eſt ce qu'Aulu-Gelle dit avoir lû dans un Livre d'Ariſton Juriſconſulte. Et Diodore de Sicile (*d*) rapporte une coutume obſervée parmi ces peuples, qui eſt fort ſinguliére, touchant le vol. Quiconque veut faire le métier de voleur, va premiérement déclarer ſon nom au Chef des voleurs, & s'engage de lui rapporter fidélement tout ce qu'il pourra dérober ; aprés quoi il peut exercer ſon métier, ſelon les loix qui lui ſont preſcrites. Auſſi-tôt que quelqu'un a été volé, s'il veut recouvrer ce qu'il a perdu, il va faire ſa déclaration au Chef des voleurs de ce qui lui a été pris, du lieu, du jour, de l'heure du vol ; & en lui donnant la quatriéme partie de la valeur de la choſe, il eſt sûr de recouvrer ſa perte. On voit par tout cela, que l'on n'avoit pas dans l'Egypte la même idée du vol que l'on en a dans la Religion Chrétienne ; & les Hébreux pûrent avec moins de ſcrupule uſer envers ce peuple d'une fraude que les Egyptiens eux-mêmes ſe croyoient permiſe entre eux, & envers les autres ; quoique cette raiſon ne ſerve de rien pour juſtifier le vol, ni dans les Egyptiens, ni dans les Hébreux. Les Peres s'y ſont pris d'une autre ſorte pour excuſer l'action des Juifs, comme on l'a vû ſur le Chap. III. 22.

℣. 4. ET AIT. *Il dit à Pharaon.* Tout la ſuite de ce récit montre que Moyſe dit ceci à Pharaon, avant qu'il ſortît de ſa préſence. (*e*)

(*a*) Καὶ ἱματισμὸν.
(*b*) Chap. III. 22.
(*c*) *Aul. Gell. Noct. Attic. l.* XI. *c.* 18.
(*d*) *Diod. l.* 2. *c.* 3.
(*e*) Chap. X. ℣. dernier.

Digitized by Google

5. *Et morietur omne primogenitum in terra Ægyptiorum, à primogenito Pharaonis qui ſedet in ſolio ejus, uſque ad primogenitum ancillæ quæ eſt ad molam, & omnia primogenita jumentorum.*

5. Et je mettrai à mort dans le pays des Egyptiens, tous les premiers-nez : depuis le premier-né de Pharaon, juſqu'au premier-né de l'eſclave, qui tourne la meule dans le moulin, & juſqu'aux premiers-nez des animaux.

COMMENTAIRE.

MEDIA NOCTE INGREDIAR IN ÆGYPTUM. *J'entrerai dans l'Egypte ſur le minuit.* Les Peres & les Interprétes ſont partagez ſur cet endroit. Les uns croyent que Dieu employa les mauvais Anges pour mettre à mort les premiers-nez. On prouve ce ſentiment par un paſſage des Pſeaumes, où il eſt dit que Dieu affligea les Egyptiens par des fleaux qu'il leur envoya par de mauvais Anges : *Immiſſiones per Angelos malos.* (*a*) Origénes, (*b*) S. Auguſtin, (*c*) S. Juſtin, (*d*) Rupert, Lyran, Toſtat & pluſieurs autres ſoutiennent cette opinion.

Mais le ſentiment contraire n'eſt pas moins fort en autoritez & en raiſons. Dieu dit ici préciſément qu'il paſſera par l'Egypte, & qu'il mettra à mort les premiers-nez. Et au Chap. XII. 12. & 23. il promet la même choſe. L'Auteur du Livre de la Sageſſe ſemble même dire que ce fut le Verbe divin tout-puiſſant qui fit ce carnage : (*e*) *Lorſque tout repoſoit dans un paiſible ſilence, & que la nuit étoit au milieu de ſa courſe, vôtre parole toute-puiſſante vint du Ciel, du trône royal, & fondit tout d'un coup ſur cette terre deſtinée à la perdition ; & comme un exterminateur impitoyable, . . . remplit tout de meurtre.* Nous voyons dans l'Hiſtoire ſainte quelques exemples de la juſtice vengereſſe de Dieu, exercée par de bons Anges. Ce furent eux qui détruiſirent Sodome & Gomorrhe. (*f*) Ce fut auſſi un bon Ange qui ſubmergea Pharaon & ſon armée, dans la mer rouge. (*g*) Ce fut un bon Ange qui mit à mort ſoixante & dix mille hommes ſous le regne de David, (*h*) pour le punir d'avoir fait le dénombrement de ſon peuple. On croit auſſi que ce fut un bon Eſprit qui tua toute l'armée de Sennachérib ; (*i*) & on n'a pas une autre idée de ces deux jeunes hommes qui maltraitérent Héliodore dans le Temple de Jéruſalem. (*k*)

Entre les Peres, S. Baſile, (*l*) S. Chryſoſtome, (*m*) Théodoret, Euthyme ; entre les Commentateurs, Cajetan, Pererius, Cornelius à Lapide, Lorin, Barradius, & une infinité d'autres, ſont perſuadez que ce fut un bon Ange

(*a*) *Pſal.* LXXVII. 49.
(*b*) *Origen. l. 8. contra Celſum.*
(*c*) *Aug. in Pſal.* LXXVII.
(*d*) *Juſtin. Dialog. cum Tryphone.*
(*e*) *Sap.* XVIII. 14. 15. 16.
(*f*) *Geneſ.* XIX.
(*g*) *Exod.* XIV. 24.
(*h*) 1. *Paral.* XXI.
(*i*) 4. *Reg.* XIX.
(*k*) 2. *Macc.* III. 26.
(*l*) *Baſil. in Pſal.* 77.
(*m*) *Chryſoſt. in Acta ; homil.* 45.

que

6. *Eritque clamor magnus in universa terra Ægypti, qualis nec ante fuit, nec posteà futurus est.*

7. *Apud omnes autem filios Israël non mutiet canis, ab homine usque ad pecus: ut sciatis quanto miraculo dividat Dominus Ægyptios & Israël.*

6. Et il s'élévera dans toute l'Egypte un si grand cri, que jamais il n'y en eut, & n'y en aura jamais de pareil.

7. Mais parmi tous les enfans d'Israël, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, on n'entendra pas même un chien abboyer; afin que vous voyiez la distinction pleine de merveilles que Dieu met entre Israël & les Egyptiens.

COMMENTAIRE.

que Dieu employa dans cette occasion, pour punir les Egyptiens. Quant au passage des Pseaumes, on lui donne un sens trés-naturel, en suivant l'Hébreu: Dieu les affligea par les ministres de sa sévérité: *Immissiones per ministros malorum inferendorum.*

℣. 5. USQUE AD PRIMOGENITUM ANCILLÆ QUÆ EST AD MOLAM. *Jusqu'au premier-né de l'esclave qui tourne la meule.* On voit par plusieurs endroits de l'Ecriture, (*a*) & des Profanes, que c'étoit l'office des plus vils & des plus malheureux esclaves, de moudre à force de bras, enfermez dans une prison. Moyse dit ailleurs: (*b*) *L'esclave qui est dans la prison*, au lieu de dire, *qui est à la meule.* Ces moulins étoient de véritables prisons pour les esclaves; ils y étoient enfermez, & quelquefois chargez de liens.

℣. 7. NON MUTIET CANIS. *On n'entendra pas un chien abboyer.* Expression proverbiale, pour marquer dans quelle tranquillité les Hébreux devoient être, pendant que les Egyptiens seroient dans les cris & dans les pleurs. L'Hébreu est encore plus expressif: (*c*) *Nul chien ne remuëra sa langue.* Le Caldéen: *Il n'abboyera point.* On voit la même façon de parler, mais dans un autre sens, dans Judith. (*d*) Cette courageuse femme dit à Holoferne qu'il assujettira Israël, *sans qu'un chien ose abboyer contre lui.*

UT SCIATIS QUANTO MIRACULO DIVIDAT DOMINUS ÆGYPTIOS ET ISRAEL. *Afin que vous voyiez la distinction pleine de merveilles que Dieu met entre Israël, & les Egyptiens.* Le Texte Samaritain met ici tout ce qui suit, qui n'est pas dans l'Hébreu: *Et cet homme nommé Moyse, étoit fort grand dans tout le pays de l'Egypte, aux yeux des serviteurs de Pharaon, & aux yeux du peuple. Et Moyse dit à Pharaon: Voici ce que dit le Seigneur: Israël est mon fils, & mon premier-né; je vous ordonne de laisser aller mon fils, pour me servir. Si vous refusez de le laisser aller, le Seigneur va mettre à mort vôtre fils, vôtre premier-né. Moyse ajouta: Voici ce que dit le Seigneur:*

(*a*) Voyez *Judic.* XVI. 21. *Isai.* XLVII. 1. 2. *Matt* XXIV. 41.

(*b*) *Exod.* XII. 21.

(*c*) לא יחרץ כלב *Non movebit canis. Supple linguam.* 70. Οὐ γρύξει κύων. *Alius*, οὐκ ἀποφθέγξεται κύων.

(*d*) *Judith.* XI. 5.

Je passerai au milieu de la nuit par la terre d'Egypte, & je ferai mourir tous les premiers nez de cette terre, depuis le premier-né de Pharaon, qui est assis sur son trône, jusqu'au premier né de la femme esclave, qui fait tourner la meule, & jusqu'au premier-né de toutes les bêtes. C'est pourquoi il y aura un si grand cri dans toute l'Egypte, qu'on n'en a jamais vû, & qu'on n'en verra jamais de pareil. Et parmi les enfans d'Israël, nul chien ne remuëra sa langue, depuis l'homme jusqu'à la bête, afin que vous sachiez que le Seigneur a séparé Israël des Egyptiens.

On trouve dans quelques autres endroits du Samaritain, des choses qui ne se lisent point dans l'Hébreu des Juifs. Les unes sont de simples explications, & des espéces de supplémens, pris du Deutéronome, ou de quelques autres Livres; comme celle qu'on lit au Chap. xx. aprés le verset 17. On y remarque une affectation de mettre le mont Garizim en la place du mont Hébal, qu'on lit dans l'Hébreu des Juifs. D'autres de ces additions sont de simples répétitions de ce qui précéde, ou des explications plus étenduës de ce qui est dans le Texte: Par exemple, celle qu'on lit ici, & celle du Chap. xx. 19. On doute si ces derniéres ont été ajoutées par les Samaritains, ou si les Copistes des Hébreux, & ceux qui les premiers écrivirent les Livres des Juifs en caractéres Caldéens, n'ont pas fait quelque retranchement de ces répétitions, & de ces explications, qui leur paroissoient trop longues, ou trop fréquentes; ou bien, si trompez par la ressemblance des termes, qui se trouvent souvent les mêmes dans ces passages, ils n'ont pas passé, sans y faire attention, quelques périodes du Texte.

Il me paroît que dans cet endroit-ci, le Texte Samaritain est plus rempli, & mieux suivi que le Texte Hébreu des Juifs: Car 1°. dans le passage que nous examinons, le verset 8. n'a point de liaison naturelle dans l'Hébreu, avec le verset 7. au lieu que ces deux versets sont fort bien liez dans le Samaritain. Selon l'Hébreu des Juifs d'aujourd'hui, Moyse dans le verset 7. répéte aux Israëlites ce que Dieu lui avoit ordonné de leur dire; & dans le verset 8. on le voit qui continuë un discours direct à Pharaon, sans qu'il paroisse quand il a commencé ce discours, ni à quelle occasion il l'a fait.

Ce passage si précipité d'un discours à un autre, est contraire non-seulement au style, & au génie de Moyse, mais encore à l'exactitude de l'Ecrivain sacré, qui marque toûjours exactement le commencement de ses discours. 2°. On ne voit pas la raison qui auroit pû porter les Samaritains à mettre ces choses dans leurs Livres, si elles ne s'y étoient pas trouvées dés le commencement, puisqu'elles ne font rien en faveur de leurs prétentions contre les Juifs. 3°. Ce qu'on lit ici, ne paroît nullement amené d'ailleurs en cet endroit. Non-seulement il n'y dérange rien, & on ne peut s'appercevoir qu'il y soit cousu par une main étrangére; au contraire on sent qu'il y manque quelque chose, si on l'en éloigne. 4°. Ces répétitions n'ont rien que de trés-conforme au caractére du style de Moyse, qui aime les redites & les expli-

Digitized by Google

8. *Descendéntque omnes servi tui isti ad me, & adorabunt me, dicentes: Egredere tu, & omnis populus qui subjectus est tibi: post hæc egrediemur.*

9. *Et exivit à Pharaone iratus nimis. Dixit autem Dominus ad Moysen: Non audiet vos Pharao, ut multa signa fiant in terra Ægypti.*

10. *Moyses autem & Aaron fecerunt omnia ostenta quæ scripta sunt, coram Pharaone. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israël de terra sua.*

8. Et tous vos serviteurs que voilà, viendront vers moi, & me diront, prosternez jusqu'à terre : Sortez, vous, & tout le peuple que vous gouvernez ; & aprés cela nous partirons.

9. Et Moyse sortit fort en colére de devant Pharaon ; & le Seigneur lui dit : Pharaon ne vous écoutera pas, afin qu'il se fasse un plus grand nombre de prodiges dans l'Egypte.

10. Or *quoique* Moyse & Aaron eussent fait devant Pharaon tous les miracles marquez dans le Livre ; le Seigneur ne laissa pas d'endurcir le cœur de ce Prince, qui ne voulut pas laisser sortir les Israëlites de son pays.

COMMENTAIRE.

cations. On remarque dans ce Livre de l'Exode, la description du Tabernacle & des vaisseaux qui y servoient, répétée jusqu'à trois fois, & en trois différens endroits.

℣. 8. POPULUS QUI SUBJECTUS EST TIBI. *Le peuple que vous gouvernez.* L'Hébreu : (*a*) *Le peuple qui est à vos pieds.* Les Septante : *Le peuple que vous conduisez.* On peut aussi traduire : *Le peuple qui vous suit*, à la tête duquel vous marchez.

POSTEA EGREDIEMUR ; ET EXIVIT. *Aprés cela nous sortirons ; & il s'en alla.* L'Hébreu, & les Septante : *Aprés cela je sortirai ; & il sortit.*

(*a*) העם אשר ברגליך

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Cérémonie de la premiére Pâque. Mort des premier-nez des Egyptiens. Sortie des Iſraëlites de l'Egypte.

℣. 1. *Dixit quoque Dominus ad Moyſen & Aaron in terra Ægypti:*
2. *Menſis iſte vobis principium menſium: primus erit in menſibus anni.*

℣. 1. LE Seigneur dit auſſi à Moyſe & à Aaron dans l'Egypte :
2. Ce mois ci ſera pour vous le commencement des mois, ce ſera le premier des mois de l'année.

COMMENTAIRE.

℣. 2. MENSIS ISTE VOBIS PRINCIPIUM MENSIUM. *Ce mois ci ſera pour vous le commencement des mois.* Nous avons remarqué ailleurs (*a*) que les Hébreux ont toûjours commencé leur année civile en automne, au mois nommé Tizri. C'eſt de-là qu'ils commençoient, même depuis Moyſe, leurs années Sabbatiques, & celles du Jubilé : mais l'année ſainte, c'eſt-à-dire, celle qui régle l'ordre des Fêtes & des Aſſemblées de Religion, eut ſon commencement au mois *Abib*, ou *Niſan*, qui fut celui de leur ſortie de l'Egypte. Les Juifs nous parlent encore de deux autres ſortes d'années, dont l'une commençoit en Janvier, & l'autre au mois d'Août. Celle-ci regardoit les animaux qu'on nourrit. On comptoit le tems de leur naiſſance, par rapport au commencement du mois d'Août, afin d'en pouvoir donner la dîme au Seigneur. Ce mois ſervoit auſſi à régler l'âge des arbres, pour ſavoir quand ils étoient purs, ou qu'ils ceſſoient d'être impurs. Un arbre, par exemple, qui étoit planté au mois de Juin, paſſoit pour un arbre d'un an, au commencement d'Août ſuivant. Il commençoit ſa ſeconde année en Septembre de la même année, & il demeuroit ainſi trois ans incirconcis, ou impur, ſelon la Loi. (*b*) La quatriéme année aprés, on en offroit tout le fruit au Seigneur ; & la cinquiéme année, on en pouvoit uſer. Le mois de Janvier étoit le premier mois des arbres, & des fruits qui en viennent. On ne donnoit point la dîme des fruits qui produiſent leurs boutons avant le quinziéme de Janvier, mais ſeulement de ceux qui pouſſent aprés ce tems-là. Ainſi il étoit permis de manger en tout tems des dattes & des citrons, parce que portant des fruits & des boutons en tout tems, ils ne ſont pas ſujets à la dîme : mais pour les autres fruits, on n'en pouvoit man-

(*a*) Voyez la Diſſert. ſur la Chron. dans la Géneſe. | (*b*) *Levit.* XIX. 23. 24.

Digitized by Google

3. *Loquimini ad universum cœtum filiorum Israël, & dicite eis : Decimâ die mensis hujus tollat unusquisque agnum per familias & domos suas.*

3. Parlez à l'assemblée de tous les enfans d'Israël, & dites-leur : Qu'au dixiéme jour de ce mois chacun de vous mette à part un agneau par famille & par maison.

COMMENTAIRE.

ger, qu'aprés en avoir payé la dîme. (*a*) Les Egyptiens avoient comme les Hébreux, leur année civile, qui commençoit en automne, & leur année sacrée, dont le commencement n'étoit pas fixe. Voyez nos remarques sur la Chronologie.

℣. 3. DECIMA DIE MENSIS HUJUS. *Le dixiéme jour de ce mois.* Tout ce qui est marqué ici jusqu'au verset 28. arriva avant le dixiéme jour du mois de Nisan, & avant la playe des ténébres. Quelques-uns (*b*) croyent que ce réglement pour la préparation de l'agneau pascal, quatre jours avant qu'on l'immolât, regardoit non-seulement cette premiére solemnité de la sortie effective de l'Egypte, mais encore toutes les autres Pâques qu'on devoit célébrer dans la suite : mais ce sentiment est réfuté par la plûpart des Interprétes, qui soutiennent que c'étoit assez dans les Pâques des autres années de préparer l'agneau pascal au treiziéme jour du mois. Le Paraphraste Jonathan est tout-à-fait pour ce sentiment. *Ce dixiéme jour*, dit-il, *n'est ordonné que pour cette seule fois, & non pas pour les tems à venir.* Les Juifs depuis la destruction du Temple par les Romains, ne font plus le sacrifice de l'agneau pascal. Ils croyent que ce précepte ne regarde que le tems de leur demeure dans la terre de Canaan. Ils observent seulement de manger des pains sans levain, de la maniére qui nous est marquée par les Auteurs qui ont écrit sur leurs Cérémonies.

TOLLAT UNUSQUISQUE AGNUM. *Que chacun mette à part un agneau.* Le terme Hébreu (*c*) *seh*, qu'on traduit ordinairement par un *agneau*, signifie aussi un chevreau. On prenoit indifféremment ou un agneau, ou un chevreau, pour la pâque, comme il est marqué au verset 13. *Juxta quem ritum tolletis & hœdum : L'on prendra, si l'on veut, un chevreau, pourvû qu'on y observe les mêmes cérémonies que pour l'agneau.* L'on choisissoit néanmoins plus communément, & plus volontiers un agneau. (*d*) Paul de Burgos soutient qu'on ne se servoit jamais de chevreau : mais on n'a pas beaucoup d'égard à son opinion. Le Poëte Ezéchiel a crû qu'on pouvoit prendre aussi des veaux ; ce qui semble assez conforme à ce qui est dit, Deut. XVI. 2. *Vous immolerez la Pâque au Seigneur vôtre Dieu, en lui sacrifiant des brebis & des*

(*a*) *Buxtorf. Synag. Judaïc. c.* 12. Voyez l'Exode, XXII. 29. 30.

(*b*) *Epiph. hæres.* 50. *Bonfr. Cornel. à Lapide in* ℣. 13.

(*c*) שה

(*d*) *Theodoret. qu.* XXIV. *in Exod. Aug. qu.* 42. *in Exod.*

Digitized by Google

4. *Sin autem minor est numerus, ut sufficere possit ad vescendum agnum, assumet vicinum suum, qui junctus est domui suæ, juxta numerum animarum quæ sufficere possunt ad esum agni.*

4. Que si le nombre de ceux qui sont dans la maison, n'est pas suffisant pour manger un agneau, il en prendra dans la maison voisine autant qu'il en faut pour *pouvoir* manger un agneau.

COMMENTAIRE.

bœufs. On examinera ce passage en son lieu. La pratique étoit pour l'agneau, sans exclure le chevreau.

AGNUM PER DOMOS, ET FAMILIAS SUAS. *Un agneau par famille, & par maison.* L'Hébreu, (*a*) & les Septante à la lettre : *Un agneau*, ou [un chevreau] *par chaque maison des peres*, [ou par famille.] *Un agneau par maison* ; c'est-à-dire, soit que toute la famille, toute la parenté fût renfermée dans une seule maison, soit qu'elle fût distribuée dans diverses demeures, il falloit à chaque table un agneau : Mais comme le nombre des personnes qui demeurent dans chaque maison, n'est pas toûjours égal, il ajoute :

℣. 4. SIN AUTEM MINOR EST NUMERUS. *Que si le nombre n'est pas suffisant.* Comme cette cérémonie étoit solemnelle & publique, la Loi ordonnoit que dans les petites familles, l'on rassemblât du voisinage un nombre suffisant de personnes, pour manger un agneau. Ce nombre n'est point déterminé par Moyse : mais la coutume le fixa à dix personnes pour le moins, & à vingt pour le plus. C'est ce qui se voit par le Paraphraste Jonathan, & par Joseph. Ce dernier (*b*) raconte que Cestius Gouverneur de la Judée, ayant voulu savoir quelles étoient les forces des Juifs, pour en rendre un compte exact à Néron, demanda aux Sacrificateurs quel étoit le nombre de ceux qui se trouvoient à la Fête de Pâque. Ceux-ci pour le satisfaire, comptérent les victimes pascales, qui s'immolérent la veille de Pâque, depuis la neuviéme heure du jour, jusqu'à l'onziéme ; c'est-à-dire, depuis trois heures aprés midi, jusqu'à cinq heures du soir ; & ils en trouvérent deux cens cinquante mille six cens ; & comme il y avoit au moins dix personnes pour chaque agneau, & que souvent il s'y en rencontroit jusqu'à vingt, on jugea, en mettant seulement dix personnes à chaque table, qu'il y avoit deux millions sept cens mille hommes à la Fête de Pâque. Ménochius croit qui ni les femmes, ni les enfans ne sont pas compris dans ce nombre de dix ou de vingt conviez.

On peut remarquer que dans cette rencontre les Hébreux tuérent les Dieux de l'Egypte, ou les animaux qu'on y adoroit, dans le même tems que l'Ange exterminateur mettoit à mort les premiers-nez des Egyptiens. Tacite (*c*)

(*a*) שה לבית אבות שה לבית Πρόβατον κατ' ἴλας πατριῶν, πρόβατον κατ' οἰκίαν.

(*b*) *Lib.* VII. *de Bello Jud. c.* 16.

(*c*) *Histor. l.* V.

Digitized by Google

5. *Erit autem agnus absque macula, masculus, anniculus: juxta quem ritum tolletis & hædum.*

5. Cet agneau sera sans défaut; ce sera un mâle, & né dans l'année. Vous pourrez aussi prendre un chevreau qui ait les mêmes qualitez.

COMMENTAIRE.

en parlant des Juifs, dit qu'ils immolent le bélier, comme pour insulter au Dieu Ammon : *Cæso ariete velut in contumeliam Ammonis.* Voyez ci-aprés le verset 12.

℣. 5. ERIT AUTEM AGNUS SINE MACULA, MASCULUS, ANNICULUS. *Cet agneau sera sans défaut; ce sera un mâle, & né dans l'année.* Les termes, *sine macula*, ne doivent pas s'entendre comme s'ils marquoient que la victime dût être d'une seule couleur, ainsi qu'il se pratiquoit chez les Egyptiens, (*a*) qui n'admettoient aucune hostie pour le sacrifice, qui ne fût d'un poil uniforme. Le terme Hébreu *tammim*, (*b*) signifie parfait, sans défaut, sans incommodité, qui ne soit ni borgne, ni estropié, ni galeux. Cette exemption de défauts étoit une condition nécessaire pour tous les autres animaux qu'on offroit en sacrifices, comme on le verra dans le Lévitique. (*c*) Le Scoliaste d'Aristophane (*d*) dit que chez les Grecs l'on ne recevoit pour victimes aucun animal estropié, ni qui eût un membre coupé, ni en un mot tous ceux qui n'étoient point sains & entiers. Les Anciens (*e*) avoient un soin trés-particulier d'examiner les victimes, & de prendre garde qu'elles n'eussent aucun défaut qui les rendît indignes d'être offertes aux Dieux.

MASCULUS. *Mâle.* Parmi les Hébreux les victimes étoient communément des animaux mâles, quoique dans quelques rencontres la Loi ordonnât d'immoler des femelles, comme dans la Fête de l'Expiation solemnelle, où l'on offroit une genisse rousse. Mais tous les holocaustes devoient être d'animaux mâles. (*f*) Et le Prophéte Malachie (*g*) fait ce reproche aux Juifs : *Malheur à celui qui ayant dans son troupeau un mâle, offre au Seigneur une victime foible*, & mal conditionnée. Parmi les Profanes, on immoloit plus volontiers des femelles. (*h*) Dans les sacrifices, si la victime immolée ne promettoit pas un succés heureux, on prenoit en sa place une hostie femelle : mais si la premiére hostie étoit une femelle, on ne pouvoit en prendre d'autres en sa place.

(*a*) *Charemon apud Porphyr.* Ὅσα δίδυμα, ἢ κατάσπιλα, ἢ ἑτερόχροα, ἢ παραλλάσσοντα τῇ μορφῇ.

(*b*) תמים 70. Τέλειον. *Alius*, ἄμωμον.

(*c*) *Levit.* XXII. 22. *Deut.* XV. 21. & XVII. 1.

(*d*) *Apud Grot. in hunc locum.*

(*e*) *Lucian. de Sacrif. Aristoph. in Sympos. apud Athenæ. l.* XV. *c.* 5. Οὐδὲν κολοβὸν προσφέρομεν πρὸς τοὺς Θεοὺς, ἀλλὰ τέλεια καὶ ὅλα.

(*f*) *Levit.* I. 3. 10.

(*g*) *Malac.* I. 14.

(*h*) *Servius in Æneid.* VIII. *In omnibus sacris feminini generis plus valent victimæ; denique si per marem litare non possent, succidanea dabatur femina; si autem per feminam non litassent, succidanea adhiberi non poterat.*

Digitized by Google

6. Et ſervabitis eum uſque ad quartam decimam diem menſis hujus : immolabítque eum univerſa multitudo filiorum Iſraël ad veſperam.

6. Vous garderez (*l'un ou l'autre de ces*) animaux juſqu'au quatorziéme jour de ce mois ; & toute la multitude des enfans d'Iſraël l'immolera au ſoir.

COMMENTAIRE.

ANNICULUS. Un agneau, ou un chevreau *de l'année.* C'eſt le ſens de l'Hébreu. (*a*) Il paroît par le Lévitique, (*b*) qu'on ne pouvoit offrir de victimes, qui n'euſſent au moins huit jours. Ordinairement on prenoit un agneau, ou un chevreau, né dans ce même printems, ou dans l'hiver. Les Anciens ne tenoient pas les animaux du nombre des vivans, avant le huitiéme jour aprés leur naiſſance ; juſqu'alors ils paſſoient pour impurs.

Les Apôtres, (*c*) & les Peres de l'Egliſe nous ont fait remarquer en pluſieurs endroits les reſſemblances de l'agneau paſcal avec J. C. qui eſt la victime de nôtre ſalut, & qui nous délivre de la ſervitude & de la mort par ſon ſang. L'agneau paſcal, choiſi ſans tache, mis à mort, attaché à la broche, rôti, mangé, ne repréſente-t'il pas J. C. attaché à la Croix, qui ſouffre la mort, & qui ſe donne en nourriture à ſes fidéles ? On ordonne de manger la tête & le ventre de l'agneau, & on défend de rompre aucun de ſes os ; ce qui marque la maniére ineffable & myſtérieuſe dont nous recevons le Sauveur dans le Sacrement de ſon Corps, dans l'Euchariſtie, où ſans le rompre, & ſans l'endommager dans ſa ſubſtance, nous le mangeons tout entier ſous des eſpéces fragiles & corruptibles.

JUXTA QUEM RITUM TOLLETIS ET HOEDUM. *Vous pourrez auſſi prendre un chevreau, qui ait les mêmes qualitez.* Quelques-uns (*d*) ont prétendu que ce chevreau, ou ce bouc, étoit une victime différente de la premiére ; en ſorte que ſuivant cette Loi, on auroit été obligé de prendre un chevreau, ou un bouc, avec un agneau. Le Texte Hébreu pourroit favoriſer cette opinion, ſi elle n'étoit contredite par la pratique. L'Hébreu lit : (*e*) *Vous les prendrez des brebis & des chevres.* Les Septante, le Caldéen, le Syriaque & l'Arabe liſent de même : mais on le peut trés-naturellement expliquer par une disjonctive : Vous prendrez un agneau, ou un chevreau ; une victime de l'une ou de l'autre eſpéce.

℣. 6. SERVABITIS EUM USQUE AD QUARTAMDECIMAM DIEM. *Vous le garderez juſqu'au quatorziéme jour.* On garda cet agneau deſtiné pour la premiére Pâque, depuis le dixiéme jour du mois de Niſan, juſqu'au ſoir du quatorziéme du même mois. Nous croyons que parmi les

(*a*) בן שנה *Filius anni Vide* 1 *Reg.* XIII. 1.
(*b*) *Levit* XXII. 27. *Bos, ovis, aut capra.. ſeptem diebus erunt ſub ubere matris ſuæ : die autem octavo, & deinceps, offerri poterunt Domino.*
(*c*) *Joan.* XIX. 36. 1 *Cor.* V. 7.
(*d*) *Plures apud Valth.*
(*e*) מין הכבשים ומין העזים תקחו

Hébreux

Hébreux les jours commençoient au soir, & finissoient de même, tant dans le sacré, que dans le civil. (*a*) L'agneau devoit s'immoler au soir du quatorziéme jour, & il devoit se manger au commencement de la nuit du quinziéme. L'Hébreu (*b*) au lieu de, *au soir*, porte, *entre les deux soirs*, ou : entre les deux vêpres ; ou : selon le Caldéen, *entre les deux soleils*. Les Interprétes ne conviennent pas de la signification de ces termes, *inter duas vesperas*. Quelques-uns (*c*) l'entendent de tout le quatorziéme jour du mois, à commencer au premier soir de la premiére nuit, & en finissant au second soir de la seconde nuit, d'un soir à l'autre, pendant l'espace de vingt-quatre heures. Mais ce sentiment est fort éloigné de la vérité, l'Ecriture marquant clairement dans le Deutéronome, (*d*) que la Pâque s'immoloit au soir, vers le coucher du soleil, dans le tems que les Israëlites sortirent de l'Egypte : *Immolabis Phase vesperè, ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.*

Quelques Rabbins (*e*) entendent par ces deux vêpres, tout le tems qui s'écoule depuis le milieu du jour, jusqu au coucher du soleil, c'est-à-dire, le tems du déclin du soleil vers l'occident. Quand le soleil commence à s'abaisser, c'est le premier soir ; quand il est couché, c'est le second soir. Ce sens est suivi des plus habiles Interprétes Chrétiens & Hébreux. Effectivement les anciens Orientaux, les Grecs, & les Romains mêmes avoient deux soirs, dont le premier commençoit un peu aprés midi. S. Matthieu (*f*) décrivant le miracle de la multiplication des cinq pains, dit que » le soir étant venu, les Disciples avertirent J. C. de renvoyer le peuple, qui n'avoit pas encore « mangé. Le soleil n'étoit pas encore couché ; car nôtre Seigneur ayant fait « asseoir le peuple sur l'herbe par centaines, & par cinquantaines, il leur fit « distribuer les cinq pains que les Apôtres avoient, il les multiplia, & tous en « mangérent. Il y avoit cinq mille hommes, on ramassa les restes, on renvoya « cette multitude ; & aprés qu'ils furent tous partis, le Sauveur fit monter « ses Apôtres dans une barque, & alla sur une montagne pour prier. A quoi « l'Evangéliste ajoute, *que le soir étant venu, il se trouva seul.* Voilà deux soirs bien marquez, l'un assez éloigné de l'autre : le premier, qui commence avant la multiplication des pains, quelque tems aprés l'heure du dîner ; & l'autre, qui arrive aprés que les troupes se sont retirées, & lorsque J. C. se trouve seul en priéres. Les anciens Grecs, qui avoient tiré beaucoup de choses des Orientaux, avoient aussi deux soirs ; (*g*) l'un, qu'ils nommoient *Deilè proïa*, qui commence quand le soleil s'abaisse, aussi-tôt aprés midi ; &

(*a*) Dissertation sur la Chronologie.

(*b*) בין ערבים

(*c*) M. Ferrand, Réfléxions, l. 1.

(*d*) *Deut* XVI 6

(*e*) *Misna Cod. Pesachim, c. 5. n. 3. Philo de Septenario* Κατὰ μεσημβρίαν ἕως ἕσπερας Kimchi, Ramban, Salomon, citez dans le Traité de la Pâque, par un Docteur de Sorbonne, à Paris en 1695. p. 17. 18.

(*f*) *Matt.* XIV. 15. *& sequ.*

(*g*) Δειλὴ γὰρ κατὰ παλαιοὺς ἡ δείλη ; ἡ μὲν γὰρ ὀψία δείλη, τὸ τελευταῖον φασὶ τῆς δείλης μέρος τὸ περὶ ἡλίου δυσμάς ; ἑτέρα δὲ δείλη πρωία, τὸ πρῶτον φᾶσι τῆς δείλης τὸ εὐθὺς ἐκ μεσημβρίας. *Eustat. in Odyss.* 17.

l'autre, qu'ils appelloient *Deilè opsia*, lorsque le soleil se couche. (*a*) Varron (*b*) semble aussi distinguer *serus vesper*, la nuit, d'un autre soir moins avancé : *Nescis quid serus vesper trahat.*

Les Docteurs Juifs (*c*) dans les Talmuds de Jérusalem & de Babylone, prétendent que les deux vêpres, *inter duas vesperas*, ou *entre les deux soleils*, comme ils s'expriment, signifient le tems auquel la partie orientale du Ciel commence à pâlir ; ce qui arrive lorsque le soleil s'avance vers le couchant, pendant les derniéres heures qu'il éclaire sur nôtre horizon. Le sacrifice du soir de tous les jours, ordonné par Moyse, (*d*) se faisoit vers la neuviéme heure du jour, environ trois heures aprés midi ; comme il paroît par Joseph, (*e*) & par la Misna. (*f*) Or ce sacrifice se devoit faire *entre les deux vêpres*, comme la Pâque. On doit donc entendre par ces termes, le tems qui s'écoule depuis les trois heures aprés midi dans l'équinoxe, jusqu'à six heures du soir ; & dans les autres tems à proportion, selon la maniére de compter les heures inégales, depuis la neuviéme heure jusqu'à l'onziéme. C'est aussi ce qui est marqué positivement par Joseph, (*g*) qui avoit vû & pratiqué plusieurs fois cette cérémonie ; & c'est ce qui est supposé par les Peres, qui ont écrit que la Pâque s'immoloit à la même heure que J. C. mourut sur la Croix. Or l'on sait qu'il mourut à l'heure de None. Ce sentiment est celui de plusieurs savans Commentateurs.

Quelques autres, comme Aben-Ezra & Oléaster, veulent que ces mots, *inter duas vesperas*, marquent le tems qui est entre le soleil couché, & le commencement de la nuit, ou le crépuscule du soir. Cette opinion se peut confirmer par quelques passages de l'Ecriture, où l'on met simplement *vesperè*, comme synonime à *inter duas vesperas*. Par exemple, dans l'Exode (*h*) Dieu promet de donner des cailles *inter duas vesperas* ; & un peu aprés, (*i*) il exécute sa promesse, *vesperè*, au soir. Et il est ordonné au verset 6. de ce Chapitre d'immoler la Pâque, *ad vesperam* ; Hébreu, entre les deux vêpres ; (*k*) & au Deutéronome, Dieu commande de l'immoler le soir, au coucher du soleil : *Vesperè ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.*

Voilà les principales opinions sur ces termes, *inter duas vesperas*. Il n'y en a pas une qui soit incompatible avec le Texte, & il demeure toûjours certain que la victime de la Pâque se devoit immoler le soir du quatorziéme jour de Nisan, & avant la nuit qui commençoit le quinziéme. La Fête de Pâque se commençoit par la manducation de l'agneau. Voyez le verset 8. de ce Chapitre.

(*a*) *Hesych. & Suidas.*
(*b*) *Varro in Satyr. Menipp.*
(*c*) *Apud Bochart de animal. sac. t. 1. l. 2. c. 50.*
(*d*) *Exod.* XXIX. 38. & *Num.* XXVIII. 3. 4.
(*e*) *L. 14. Antiq. c. 8.* Περὶ τὴν ἑνάτην ὥραν.
(*f*) *Tractat. Pesach. c. 5. n. 1.*
(*g*) *Joseph. de Bello Jud. l. 7. c. 17.* Ἀπὸ τῆς ἑνάτης ὥρας μέχρις ἑσπέρας.
(*h*) Chap. XVI. 12.
(*i*) ℣. 13.
(*k*) בין הערבים

Digitized by Google

7. *Et sument de sanguine ejus, ac ponent super utrumque postem, & in superliminaribus domorum, in quibus comedent illum.*

7. Ils prendront de son sang, & ils en mettront sur les deux jambages, & sur les linteaux de la porte des maisons, où ils le mangeront.

COMMENTAIRE.

IMMOLABIT EUM UNIVERSA MULTITUDO FILIORUM ISRAEL. *Toute la multitude des enfans d'Israël l'immolera.* L'immolation de l'agneau pascal se fit dans cette rencontre par les chefs des familles, ou par les premiers-nez, puisqu'il n'y avoit point encore d'ordre sacerdotal fixe, établi pour les sacrifices. Mais dans la suite le droit de le sacrifier fut réservé aux Prêtres; c'est-à-dire, le droit de recevoir le sang des victimes dans le bassin, de le répandre sur l'Autel, ou au pied de l'Autel, & d'y mettre la victime toute entiére, quand c'étoit un holocauste; ou les graisses, & les autres parties marquées par la Loi, quand c'étoient d'autres sacrifices. Tout cela étoit réservé aux seuls Prêtres, non-seulement dans la victime de la Pâque, mais encore dans tous les autres sacrifices. Les particuliers pouvoient égorger leurs victimes, les dépoüiller, les couper, laver les intestins, tant dans la solemnité de Pâque, que dans toutes les autres. Cela paroît par le Lévitique. (*a*) Philon (*b*) marque formellement ce qu'on vient de dire, à l'égard de la Pâque: *Dans cette solemnité*, dit-il, *la Loi ordonne à toute la Nation d'immoler, & de faire des sacrifices par ses propres mains.* Mais cela ne pouvoit se faire que dans le Temple, comme le marque expressément saint Justin le Martyr dans son Dialogue avec Tryphon. (*c*) Si dans quelques occasions l'Ecriture dit que les Prêtres ont immolé les victimes de la Pâque, comme sous Ezéchias, (*d*) & sous Esdras, (*e*) il faut l'entendre en ce sens, que les Prêtres firent ce qui étoit de leur office, en offrant le sang de ces victimes sur l'Autel; ou bien, qu'ils firent extraordinairement, & pour une plus grande solemnité, ce que le peuple auroit pû faire sans contrevenir à la Loi. (*f*) Mais pour l'ordinaire c'étoit les Lévites qui égorgeoient, & qui dépoüilloient les victimes; & les Prêtres les offroient sur l'Autel.

℣. 7. PONENT SUPER UTRUMQUE POSTEM, ET IN SUPERLIMINARIBUS DOMORUM. *Ils en mettront sur les deux jambages, & sur les linteaux de la porte des maisons.* Les Septante: (*g*) *Sur les deux poteaux, & sur le seüil, dans les maisons où l'on mange la Pâque.* Le Syriaque: *Sur les seüils, & sur les maisons*; comme si l'on avoit mis du sang sur le seüil

(*a*) *Levit.* 1. 2. 3. 4. 5. 10. 11. & III. 3. & IV. 24.
(*b*) *Lib.* 3. *de vita Mos. & lib. de Decalogo.*
(*c*) *Justin. Dialog. cum Tryph. p.* 344.
(*d*) 2. *Par.* XXX. 17.
(*e*) 1. *Esdr.* VI. 20.
(*f*) *Vide Boch. de animal. sacr. t.* 1. *l.* 2. *c.* 50.
(*g*) Ἐπὶ τῶν δύο σταθμῶν, καὶ ἐπὶ τοῦ φλιοῦ, οἰκοις.

Digitized by Google

8. *Et edent carnes nocte illâ assas igni, & azymos panes, cum lactucis agrestibus.*

8. Et cette même nuit ils mangeront la chair de l'agneau rôti, avec du pain sans levain, & des laituës sauvages.

COMMENTAIRE.

de la porte, & qu'on en eût répandu sur la platte-forme, ou sur le toît de la maison. Le terme dont se servent les Septante, signifie le chambranle de la porte, composé des deux montans, & de la traverse. Quelquefois il se prend pour un ornement de menuiserie, appliqué sur les deux côtez, & sur le haut de la porte; quelquefois, pour la pierre de la porte elle-même. Il se prend aussi pour le parvis ou vestibule; & le terme Hébreu (*a*) *maschkoph*, vient d'une racine, qui signifie *regarder*. Il peut signifier le trou qui étoit au milieu de la porte, pour regarder avant que d'ouvrir à ceux qui frappoient. Aquila (*b*) l'entend *du linteau supérieur*.

S. Epiphane (*c*) dit que les Egyptiens au commencement du printems, & vers le tems que les Hébreux sortirent de l'Egypte, ont coutume de mettre d'une couleur rouge sur leurs brebis, & sur leurs arbres, prétendant que cette couleur est un préservatif contre le feu, qui brûla, disent-ils, autrefois toute la terre dans ces jours-là. On ne doit pas s'imaginer que le sang d'un agneau ait aucune vertu naturelle pour chasser les démons, ni que les Anges bons ou mauvais, ayent eu besoin de ce signe (*d*) pour discerner les maisons des Hébreux de celles des Egyptiens: mais il étoit nécessaire de frapper l'imagination des Hébreux, & de leur faire comprendre par ce signe la protection que Dieu donnoit à leurs maisons. S. Jérôme (*e*) semble dire qu'on imprimoit le signe de la Croix avec ce sang: mais on peut dire plus certainement que ce sang étoit un symbole de celui de J. C. qui nous délivre de la puissance de l'Ange exterminateur, & qui nous met à couvert de la colére de Dieu. (*f*)

℣. 8. ET EDENT CARNES NOCTE ILLA ASSAS IGNI. *Et cette même nuit ils mangeront la chair de l'agneau rôtie au feu.* Les Hébreux faisoient ordinairement boüillir la chair de leurs victimes, comme on le voit par ce qui est dit dans les Livres des Rois (*g*) des fils d'Héli, qui prenoient dans les pots de ceux qui venoient présenter des victimes, ce qu'ils jugeoient à propos, sans attendre qu'on leur donnât ce qui leur étoit dû. Mais la maniére dont on cuisoit l'agneau pascal, est une exception de cette coutume. C'est ce qui est fort bien marqué dans les Paralipoménes: (*h*) *Assaverunt Phase super*

(*a*) על שתי המזוזות ועל המשקוף על הבתים

(*b*) *Aqu.* Ὑπέρθυρον.

(*c*) *Epiph. hæres* XIX.

(*d*) *Theodoret. qu.* 24.

(*e*) *In Isa.* LXVI. 19.

(*f*) *Vide Aug. l.* XII. *contra Faust. c.* 30. & *tractat.* 50. *in Joannem.*

(*g*) 1. *Reg.* II. 13. 14.

(*h*) 2. *Paral.* XXXV. 13.

Digitized by Google

ignem, juxta quod in Lege ſcriptum eſt : pacificas verò hoſtias coxerunt in lebetibus, & cacabis, & ollis, &c.

Azymos panes. *Des pains ſans levain.* On commençoit à manger des pains azymes avec l'agneau paſcal, dés le ſoir auquel commençoit le quinziéme jour de Niſan. On continuoit à ſe ſervir de cette ſorte de pains durant les ſept jours de la ſolemnité paſcale ; c'eſt-à-dire, depuis le commencement du premier juſqu'à la fin du ſeptiéme jour de la Fête, qui étoit le 21. du mois. Ce jour finiſſoit au ſoir, de même que le quinziéme, qui étoit le premier de la Fête. Le ſoir du quatorziéme jour on faiſoit la recherche du pain levé, & on ôtoit des maiſons tout ce qui s'y trouvoit de levain, ou fait de pâte levée ; en ſorte que dans le tems qu'on immoloit la Pâque, il ne s'en trouvât plus chez les Iſraëlites : ce qui ſe prouve par ce paſſage de l'Exode : (*a*) *Non immolabis ſuper fermento ſanguinem hoſtiæ meæ ;* & par la pratique des Juifs, qui ne mangent plus de pains levez depuis le midi du quatorziéme. Le ſcrupule des Juifs modernes en ce point, va juſqu'à s'abſtenir de prononcer le mot *pain, lechem,* (*b*) de peur de rappeller dans leur eſprit l'idée du levain ; (*c*) & comme ils croyent ne pouvoir connoître aſſez exactement quel eſt le quatorziéme jour, ils font la Fête deux jours de ſuite, de crainte de manquer le jour véritable ; & cela non-ſeulement dans la Fête de Pâque, mais auſſi dans les autres grandes ſolemnitez. (*d*) Les pains ſans levain qu'on mangeoit dans cette Fête, rappelloient dans la mémoire des Hébreux leur fuite précipitée de l'Egypte. S. Paul (*e*) nous apprend que les pains azymes ſont un ſymbole de la ſincérité & de l'innocence. Parmi les Payens, les Prêtres de Jupiter ne touchoient point de farine où il y eût du levain, dit Servius : (*f*) *Flaminibus farinam fermentatam contingere non licebat.*

Cum lactucis agrestibus. *Et des laituës ſauvages.* L'Hébreu : (*g*) *Avec des amertumes,* ou *du fiel.* Les Ethiopiens, (*h*) qui ont conſervé beaucoup de choſes des anciens Egyptiens, aiment extrémement la chair de vache cruë ; ils l'aſſaiſonnent avec force poivre & ſel ; & c'eſt un regal pour leurs Princes, lorſqu'on y joint du fiel de vache, qui leur tient lieu d'une excellente moutarde. C'eſt peut-être pour cela que Moyſe défend de manger crud l'agneau paſcal, & qu'il veut qu'on le mange avec du fiel, ou de l'amertume.

Les Septante, & la plupart des Interprétes entendent le Texte d'une ſorte de laituës nommées *picrides.* (*i*) S. Cyprien a conſervé ce terme ; il lit, *cum picridibus edent.* Or *picris* ſignifie une eſpéce de chicorée, ou de laituë. Pline

(*a*) *Exod.* xxxiv. 25. *Vide & Chald. Paraphr. in eum locum.*
(*b*) לחם
(*c*) *Cunæus de Rep. Hebr. l. 2. c. ult.*
(*d*) *Buxtorf, Synag. Jud. c.* 12.
(*e*) 1. *Corinth.* v. 7.
(*f*) *Apud Grot.*
(*g*) עם מרורים
(*h*) Alméïda, Hiſt. de la haute Ethiopie, p. 8.
(*i*) Ἐπὶ πικρίδων.

Digitized by Google

9. *Non comedetis ex eo crudum quid, nec coctum aquâ; ſed tantùm aſſum igni: caput cum pedibus ejus & inteſtinis vorabitis.*

9. Vous n'en mangerez aucune partie, ni cruë, ni cuite dans l'eau; mais ſeulement rôtie au feu. Vous en mangerez la tête, les pieds, & les inteſtins.

COMMENTAIRE.

(*a*) aſsûre que c'eſt la plus méchante de toutes les laituës: *Peſſimum genus cum exprobratione amaritudinis, appellavêre picrida.* Les uns entendent de l'endive; d'autres de la laituë, & d'autres de la chicorée ſauvage. Ces herbes améres que Moyſe ordonne ici, marquoient l'amertume & la dureté de la ſervitude des Hébreux dans l'Egypte. Les Juifs comptent juſqu'à cinq ſortes d'herbes améres qui pouvoient entrer dans la ſauſſe de l'agneau paſcal. On les peut toutes réduire aux diverſes ſortes de laituës & de chicorées, tant ſauvages, que domeſtiques, & cultivées.

℣. 9. NON COMEDES EX EO CRUDUM. *Vous n'en mangerez rien de crud.* Le terme Hébreu (*b*) *na*, qui eſt traduit par *crudum*, ne ſe trouve qu'une ſeule fois dans l'Ecriture, & ſa ſignification n'eſt pas bien connuë. La Verſion Vulgate eſt autoriſée par les Septante, par le Caldéen, & par le Syriaque, & approuvée par les plus fameux Rabbins. Oléaſter traduit, rompu, coupé, *fractum*, ou *diſſectum*; ne comprenant pas, dit-il, qu'on pût faire défenſe de manger de la viande cruë. Bochart (*c*) croit que ce terme Hébreu marque de la chair mal-cuite, à moitié cuite, *ſemi coctum*; & dans la Langue Arabe *nei*, ou *na*, (*d*) a cette ſignification. Mais rien n'oblige à quitter la Traduction Vulgate, puiſque la coutume de manger de la viande cruë a été aſſez commune parmi les Anciens. Voyez nôtre Commentaire ſur le Chap. IX. de la Géneſe, verſet 4. & il ne s'enſuit pas qu'on en mangeât communément de la cruë, parce qu'on ordonne ici de la cuire, ou de la cuire d'une certaine maniére.

CAPUT CUM PEDIBUS EJUS ET INTESTINIS VORABITIS. *Vous en mangerez la tête, les pieds & les inteſtins.* L'Hébreu, (*e*) *la tête, avec ſes cuiſſes & ſes inteſtins.* Le terme *vorabitis*, n'eſt point dans le Texte, ni dans les Septante. On pourroit ſuppléer: Vous cuirez, ou vous rôtirez, ou vous mangerez tout; la tête, les pieds, les inteſtins, en ſorte néanmoins qu'en mangeant la tête & les pieds, *vous n'en briſiez point les os.* C'eſt ce qui eſt marqué par les Septante, (*f*) & par le Syriaque, au verſet 10. quoiqu'il ne ſoit point exprimé en cet endroit-là ni dans l'Hébreu, ni dans le Samaritain, ni dans les Verſions. On le lit néanmoins au verſet 46. & au Livre des Nombres, IX. 12.

(*a*) *Plin. l. 19. c. 8.*
(*b*) נא
(*c*) *De animal. ſacr. t. 1. l. 2. c. 50.*
(*d*) נא ou נ׳
(*e*) ראשו על כרעיו ועל קרבו
(*f*) Οὐκ ἀ συντρίψετε ἀπ' αὐτοῦ. *Alius*, οὐκ ὑπολείψετε. *Non relinquetis.*

Digitized by Google

10. *Nec remanebit quidquam ex eo usque manè : si quid residuum fuerit, igne comburetis.*

11. *Sic autem comedetis illum : Renes vestros accingetis, & calceamenta habebitis in pedibus, tenentes baculos in manibus, & comedetis festinanter : est enim Phase (id est) transitus Domini.*

10. Et il n'en demeurera rien au lendemain matin. Que s'il en reste quelque chose, vous le jetterez au feu.

11. Voici la maniére dont vous le mangerez : Vous vous ceindrez les reins ; vous aurez vos souliez aux pieds, & un bâton à la main ; & vous mangerez à la hâte : car c'est la Pâque, c'est-à-dire, le passage du Seigneur.

COMMENTAIRE.

Les Hébreux croyent qu'il n'étoit pas permis de ronger les os, ni de manger les cartilages de l'agneau pascal, & que l'on tiroit la cervelle de la tête par le trou qui donne passage à la moëlle allongée, sans rompre, ni diviser les os du crâne. On brûloit tous les os, & tout ce qui pouvoit rester des chairs, avant la fin de la nuit. Grotius remarque que le sacrifice de la Pâque est de la nature des sacrifices d'actions de graces, dans lesquels on brûloit tout, en sorte que le jour suivant (*a*) il n'en restât rien. Les Payens avoient une espéce de sacrifice, que l'on faisoit avant que de se mettre en voyage. (*b*) Les Latins le nommoient, *propter viam*. C'étoit la coutume de consumer par le feu tout ce qui en restoit. Macrobe raconte à ce sujet qu'un certain Albidius ayant mangé tout son bien, mit le feu à une maison qui lui restoit. Caton dit qu'il avoit fait le sacrifice *propter viam*, parce qu'il avoit brûlé ce qu'il n'avoit pû manger. Les Egyptiens ne mangeoient la tête d'aucune de leurs victimes. (*c*)

℣. 11. RENES VESTROS ACCINGETIS. *Vous vous ceindrez les reins.* On prenoit la posture & l'habit de voyageurs.

CALCEAMENTA HABEBITIS IN PEDIBUS. *Vous aurez vos souliez dans les pieds.* Dans l'Egypte (*d*) le peuple étoit le plus souvent nuds pieds, sur tout dans la maison : mais dehors, à la campagne, & quand on entreprenoit quelque voyage, on prenoit des souliez, ou plutôt des sandales. Ces préceptes, non plus que celui de mettre du sang sur le seüil de la porte, & sur les gonds, & ce qui est ordonné au verset 22. de ne pas sortir de la maison cette nuit-là ; tout cela n'étoit que pour la Pâque qui se fit en Egypte. Moyse ne demande plus ces formalitez & ces observances dans ce qu'il dit ailleurs, de la maniére de faire la Pâque légale ; cela ne s'est pas pratiqué dans la Terre promise. On ne marque pas ici si l'on mangeoit l'agneau pascal assis ou debout. Les Talmudistes disent qu'il étoit indifférent de le manger de l'une ou de l'autre maniére. (*e*) On croit communément qu'ils mangeoient

(*a*) *Levit.* VII. 15. & XXII. 30.
(*b*) *Apud Macrob. Saturn. l. 2. c. 2. Apud Grot.*
(*c*) *Herodot. l. 2. c. 39.*
(*d*) *Diod. l. 1.*
(*e*) *Vide Jansen. hic.*

Digitized by Google

12. *Et transibo per terram Ægypti nocte illâ, percutiámque omne primogenitum in terra Ægypti, ab homine usque ad pecus: & in cunctis Diis Ægypti faciam judicia, ego Dominus.*

12. Et cette nuit-là je passerai par l'Egypte, & je frapperai (*de mort*) tous les premiers-nez des Egyptiens, depuis l'homme jusqu'aux bêtes. J'exercerai (*la sévérité de*) mes jugemens sur tous les Dieux de l'Egypte, moi qui suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

la Pâque debout. Philon nous l'apprend dans le Livre du sacrifice de Caïn & d'Abel. Les Rituels des Juifs remarquent que l'on conserva la coutume de la manger debout, jusqu'à la captivité de Babylone. J. C. mangea la Pâque assis. Les Juifs mangérent la premiére Pâque debout, puisqu'ils avoient les reins ceints, le bâton à la main, les souliez aux pieds, & l'air de gens qui vont se mettre en chemin.

EST ENIM PHASE, ID EST, TRANSITUS DOMINI. *Car c'est la Pâque, c'est-à-dire, le passage du Seigneur.* Le terme Hébreu (*a*) *Pesach*, & le Caldéen (*b*) *Pascha*, signifient le Passage. Ceux qui ont fait venir *Pascha* du Grec *Pascho*, (*c*) je souffre, se sont visiblement trompez. Les Interprétes Grecs joignent *à la hâte*, avec, *c'est la Pâque.* Aquila, (*d*) *avec étonnement; c'est le passage.* Symmaque, (*e*) *à la hâte; c'est le combat.*

℣. 12. PERCUTIAM OMNE PRIMOGENITUM IN TERRA ÆGYPTI. *Je frapperai de mort tous les premiers-nez des Egyptiens.* Le terme *primogenitus*, se prend non-seulement pour un premier-né proprement dit, mais aussi en général pour le premier, le principal, le bien-aimé, le plus distingué. C'est dans ce sens que J. C. est nommé le premier-né des créatures, (*f*) *primogenitus omnis creaturæ*, c'est-à-dire, plus excellent que toutes les créatures; & ailleurs, le premier-né de plusieurs freres; (*g*) & dans l'Apocalypse, (*h*) le premier-né des morts. Ainsi la Sagesse dit qu'elle est sortie de la bouche du Créateur avant toutes les créatures: *Primogenita ante omnem creaturam.* Dieu dit dans le même sens qu'Israël est son premier-né; (*i*) & ailleurs, (*k*) qu'Ephraïm est son premier-né. Dans les Auteurs profanes on voit des expressions semblables: Par exemple, dans Virgile: *Juvenum primos tot miserit Orco*; & dans Homére, (*l*) *immoler une hécatombe d'agneaux premiers nez.* Dans un sens contraire, *primogenitus* étant joint à un nom qui signifie quelque malheur, ou quelque disgrace, signifie la derniére disgrace,

(*a*) פסח

(*b*) *Chald.* פסחא

(*c*) Παχω. *Ita Iren. l. 4. contra Jud. c. 10. Lact. l. 4. Instit. c. 26. &c.*

(*d*) *Aqu.* Εν θάμβει ἐπίρρωσις ἐστι.

(*e*) *Sym.* Εν ἐπαίξει ἐπίρριψις ἐστι. 70. Μετὰ σπουδῆς πάχα ἐστι.

(*f*) *Coloss. I. 15.*

(*g*) *Rom. VIII. 2.*

(*h*) *Apocal. I. 5.*

(*i*) Voyez *Exod. IV. 22. Mich. VI. 7. Zach. XII. 10. Heb. XII. 23.*

(*k*) *Jerem. XXI. 9.*

(*l*) *Iliad. Γ.*

Ἀρνῶν πρωτόγονον ῥέξαι κλειτὼ ἑκατόμβω.

la

la derniére misére. *Primogeniti pauperum*, dans Isaïe, (*a*) marque les plus misérables des pauvres ; & *primogenita mors*, dans Job, (*b*) la plus fâcheuse de toutes les morts ; & dans le passage que nous examinons ici, *primogenitus ancillæ*, le plus malheureux de tous les esclaves, né d'une mere esclave, & par conséquent esclave, sans espérance de rentrer en liberté. Abacuc (*c*) parlant de la mort des premiers-nez des Egyptiens, dit à Dieu : *Vous avez fait mourir le chef de la maison de l'impie : Percussisti caput de domo impii ;* le Prince de sa famille, le premier de ses Officiers : Et un peu plus bas, (*d*) en parlant de la défaite de l'armée de Pharaon qui poursuivit les Hébreux : *Vous avez maudit ses troupes, & le Chef de ses armées : Maledixisti sceptris ejus, Capiti bellatorum ejus.* Et l'Auteur du Livre de la Sagesse (*e*) dit que quand le Seigneur passa par les maisons des Egyptiens, dans un moment tout ce qu'il y avoit de plus illustre parmi eux fut exterminé : *Uno momento, quæ erat præclarior natio illorum, exterminata est.* Et lorsque Dieu promet à David de le rendre le plus glorieux, & le plus puissant Prince de son siécle, il lui dit qu'il le rendra *premier-né*, & plus élevé que les Rois de la terre : *Et ego primogenitum ponam illum, excelsum præ Regibus terræ.* (*f*) Et Moyse dit à Joseph, *que sa beauté est semblable à celle d'un premier né des taureaux* (*g*) Il n'y a donc point de nécessité de prendre ici le nom de *primogenitus*, dans le sens rigoureux des premiers-nez ; & l'on peut aisément l'expliquer du premier, du plus chéri, du plus considéré de chaque maison. Ajoutez que Moyse au verset 30. remarque qu'*il n'y avoit aucune maison dans l'Egypte, où il n'y eût un mort.* Ce qu'il seroit difficile d'entendre des premiers-nez pris à la lettre, puisqu'apparemment il y avoit plusieurs maisons où il n'y en avoit point en ce sens : mais il n'y en avoit aucune où il n'y eût un chef, & une personne plus distinguée que les autres. Je sai que quelques Commentateurs prétendent que Dieu frappa non-seulement les hommes premiers-nez, mais aussi les femmes ; & que lorsqu'il n'y avoit aucun premier-né dans l'ordre de la naissance, la peine de mort retomboit sur celui ou celle qui avoit succédé aux droits & aux priviléges des premiers-nez : (*h*) mais je ne vois pas la nécessité de recourir à cette solution, j'aime mieux prendre le nom de premier-né dans l'étenduë que nous venons de marquer, que de le restraindre à son acception littérale & rigoureuse ; en sorte que là où il se trouva un premier-né, Dieu le frappa de mort ; & au défaut des premiers-nez, Dieu fit mourir tous les plus illustres, les plus grands de chaque famille des Egyptiens.

IN CUNCTIS DIIS ÆGYPTI FACIAM JUDICIA. *J'exercerai la sévérité de mes jugemens sur tous les Dieux de l'Egypte.* C'est une ancienne

(*a*) *Isa.* XIV. 30.
(*b*) *Job.* XVIII. 13.
(*c*) *Abac.* III. 13.
(*d*) *Id.* V. 14.
(*e*) *Sap.* XVIII. 12.
(*f*) *Psal.* LXXXVII. 27.
(*g*) *Deut* XXXIII. 17.
(*h*) *Ita Abulens. qu.* 44. *hic. Cajet. Genebr. in Psalm* LXXXIX. *Perer. hic. Cataeusen. Theodoret. apud Leonard. Mar. in cap.* XI. *Exod. art.* 8.

Digitized by Google

13. *Erit autem sanguis vobis in signum in ædibus in quibus eritis : & videbo sanguinem, & transibo vos : nec erit in vobis plaga disperdens, quando percussero terram Ægypti.*

13. Or ce sang (*qui sera sur vos portes*) sera un signe qui me fera reconnoître les maisons où vous demeurez. Je verrai ce sang, & je passerai outre ; & vous ne serez point frappé de mort, lorsque j'en frapperai toute l'Egypte.

14. *Habebitis autem hanc diem in monumentum ; & celebrabitis eam solemnem Domino in generationibus vestris cultu sempiterno.*

14. Et ce jour sera pour vous un monument éternel, & vous le célébrerez dans la suite de vos générations, comme un jour solemnel (*& consacré*) au Seigneur.

COMMENTAIRE.

tradition qu'au tems de la sortie des Hébreux de l'Egypte, Dieu fit éclater sa colère contre les fausses Divinitez de ce pays. Les Juifs (*a*) enseignent qu'on vit dans cette nuit une punition visible de Dieu contre les Temples & les statuës des Déitez Egyptiennes. Les Idoles de bois, disent-ils, (*b*) furent pourries ; celles de pierre brisées, & celles de métal fonduës. Artapan dans Eusébe, (*c*) raconte que plusieurs Temples furent renversez par des tremblemens de terre ; & Trogus (*d*) avance que les Hébreux emportérent avec eux les Divinitez des Egyptiens. Bochart (*e*) conjecture que ce que les Egyptiens racontoient de la guerre de Typhon contre les Dieux, étoit fondé sur cette ancienne tradition. Les Dieux dans cette guerre furent contraints de se cacher dans divers animaux, pour éviter la violence de Typhon. C'est ainsi qu'ils nomment Moyse. Nous aimons mieux dire que Dieu exerça sa vengeance contre les animaux sacrez des Egyptiens, en les faisant mourir par l'épée de l'Ange exterminateur ; ou qu'il fit ressentir la sévérité de sa justice aux Démons qui étoient adorez des Egyptiens, suivant la pensée d'Origénes. (*f*) Enfin il est aisé d'expliquer ce passage des Princes, des Grands, des premiers de l'Egypte, qui sont nommez *Dieux* en cet endroit, comme en plusieurs autres de l'Ecriture. Le Seigneur exerça ses jugemens contre eux, & contre les premiers-nez, en les faisant mourir dans le tems de la sortie des Israëlites de l'Egypte. Il n'est pas besoin de prouver ici que l'Hébreu *Elohim*, & le Latin *Dii* dans l'Ecriture, signifient souvent des Princes ou des Juges. Nous rejettons comme des contes mal-fondez, tout ce qu'on dit des Idoles & des Temples renversez dans cette occasion.

℣. 14. HABEBITIS HUNC DIEM IN MONUMENTUM ... CULTU SEMPITERNO. *Ce jour sera pour vous un monument éternel* [de vôtre liberté,] *& vous le célébrerez dans la suite de vos générations.* Cette ordonnance, selon son sens premier & immédiat, regarde la Pâque Chrétienne,

(*a*) *Hieron Ep. ad Fabiol.*
(*b*) *Ribb. apud Lyran.*
(*c*) *Præp. l. IX. c. ult.*
(*d*) *Lib. 36.*
(*e*) *De animal. sacr. t. 1. l. 2. c. 34.*
(*f*) *Homil. XXVIII. in Numer.*

Digitized by Google

15. *Septem diebus azyma comedetis. In die primo non erit fermentum in domibus vestris. Quicumque comederit fermentatum, peribit anima illa de Israel, à primo die usque ad diem septimum.*

15. Vous uſerez de pains ſans levain pendant ſept jours. Dés le premier jour il ne paroîtra plus de levain dans vos maiſons. Quiconque aura mangé du pain levé, depuis le premier jour (*de la Fête*) juſqu'au ſeptiéme, périra du milieu d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

que nous célébrons (*a*) par un culte & par des cérémonies qui n'auront de fin qu'avec le monde. Nous y renouvellons la mémoire de la mort de l'Agneau ſans tache, qui ôte les péchez du monde, & nous y célébrons la Fête de nôtre affranchiſſement de la tyrannie du Démon, par la vertu de ſon Sang répandu pour nous. Nous nous y nourriſſons, non de l'ancien levain, mais des pains ſans levain, dans la ſincérité & dans la vérité.

Quelques Rabbins citez dans Fagius, enſeignent que comme leurs peres furent délivrez de l'Egypte le quinziéme de Niſan, ainſi Iſraël ſera racheté le même jour au tems du Meſſie. Ce qui a été exécuté véritablement par J. C. qui fut crucifié le jour auquel commençoit la Pâque des Juifs.

℣. 15. QUICUMQUE COMEDERIT FERMENTUM, PERIBIT ANIMA ILLA DE ISRAEL. *Quiconque aura mangé du pain levé, périra du milieu d'Iſraël.* On trouve juſqu'à trente-ſix fois cette peine de *périr du milieu de ſon peuple*, dénoncée contre ceux des Iſraëlites qui manquoient à certaines obſervances de la Loi. On demande en quoi préciſément elle conſiſte. Pluſieurs l'entendent d'une mort violente (*b*) à laquelle étoient condamnez ceux qui étoient convaincus d'avoir contrevenu à ces ſortes de Loix. D'autres (*c*) l'expliquent d'une mort prématurée, dont Dieu puniſſoit ceux qui manquoient à obſerver ſes ordonnances. D'autres (*d*) enfin croyent avec plus de vrai-ſemblance, que cette expreſſion, *peribit anima illa de Iſraël*, ou *de cœtu Iſraël*, comme on lit au verſet 19. de ce Chapitre, ſignifie que les tranſgreſſeurs devoient être retranchez du nombre des Iſraëlites, & qu'on ne les devoit conſidérer aprés cela que comme des étrangers, qui ne pouvoient plus prétendre aux promeſſes de l'alliance, & aux prérogatives des vrais & fidéles Iſraëlites. L'on a déja parlé de cette peine ſur le Chap. XVII. 14. de la Généſe.

Les Juifs (*e*) diſtinguent de cette ſorte ceux qui ſont ſoumis à la peine de retranchement, ou d'exciſion. Les uns ſont ſeulement retranchez par leurs corps; d'autres par leurs ames, & d'autres par l'un & par l'autre; c'eſt-à-dire,

(*a*) 1. Cor. v. 7.
(*b*) Oleaſt. Cornel. à Lap. Rivet. Piſa. Bonfr.
(*c*) Grotius.
(*d*) Vatab.
(*e*) Rabb. Bechai apud Seld. de jure natur. & gent. l. 7. c. 9. & de Syned. l. 1 c. 6. où il cite Maimonide pour le ſentiment de l'anéantiſſement de l'ame.

Digitized by Google

que la peine de *kerith*, ou retranchement, tombe sur le corps ou sur l'ame séparément, ou sur l'un & l'autre ensemble. Le *retranchement à l'égard du corps*, est une mort prématurée. L'Ecriture la désigne par ces mots : *Cet homme sera retranché du milieu de son peuple*; & le Psalmiste (*a*) la vouloit marquer, lorsqu'il disoit : *Les hommes sanguinaires & trompeurs ne feront pas la moitié de leurs jours*. On compte six sortes de crimes auxquels cette peine est attachée. 1°. Consulter les Magiciens. (*b*) 2°. Sacrifier hors du camp. (*c*) 3°. Ne pas présenter ses hosties à la porte du Tabernacle. (*d*) 4°. Faire de l'huile sacrée pour son usage, ou pour l'usage d'un autre. (*e*) 5°. Faire du parfum sacré pour s'en servir. (*f*) 6°. Répandre l'huile d'onction. (*g*)

La peine du retranchement qui tomboit sur l'ame, marque la mort éternelle de l'ame, & la privation de la vie bienheureuse, dont les ames des justes joüissent en l'autre vie. Il y a même des Rabbins qui croyent faussement que l'ame meurt, & qu'elle est anéantie véritablement par la force de cette peine d'excision, quoique le corps ne meure pas d'une mort prématurée. Cette peine est exprimée dans l'Ecriture par ces termes : *Ces ames seront retranchées du milieu de leur peuple*. (*h*) Voici les crimes qui y sont soumis. 1°. Violer le Sabbat. (*i*) 2°. Manger des choses sacrées dans le tems de sa soüillure. (*k*) 3°. Entrer soüillé dans le Temple. (*l*) 4°. Manger de la graisse. (*m*) 5°. Manger du sang. (*n*) 6°. Manger des restes du sacrifice trois jours aprés l'immolation. (*o*) 7°. Manger des restes du sacrifice hors du lieu ordonné. (*p*) 8°. Manger du levain durant la Fête de Pâque. (*q*) 9°. Manger quelque chose le jour de l'Expiation solemnelle. (*r*) 10°. Travailler le jour de la Fête de l'Expiation. (*s*) 11°. Ne pas observer la Fête de Pâque. (*t*) 12°. Ne pas recevoir la circoncision. (*u*)

Enfin la peine du *kerith* pour le corps & pour l'ame ensemble, consiste & dans une mort prématurée, & dans la destruction de l'ame. Cette peine est désignée dans l'Ecriture par ces termes : (*x*) *Cette ame sera retranchée; son iniquité demeurera sur elle*. Ces trois crimes y sont soumis. 1°. Le blasphême. (*y*) 2°. L'idolâtrie. (*z*) 3°. Offrir ses enfans à Moloch. (*&*)

On trouvera peut-être que ces distinctions Rabbiniques sont peu solides,

---

(*a*) *Psal.* LIV. 24. *Viri sanguinum & dolosi non dimidiabunt dies suos.*
(*b*) *Levit.* XX. 6.
(*c*) *Ibid.* XVII. 4.
(*d*) *Ibid.* XVII. 9.
(*e*) *Exod.* XXX. 33.
(*f*) *Exod.* XXX. 38.
(*g*) *Ibid.* XXX. 33.
(*h*) *Levit.* XVIII. 29.
(*i*) *Exod.* XXXI. 14.
(*k*) *Levit.* VII. 20.
(*l*) *Numer.* XIX. 13.
(*m*) *Levit.* VII. 25.
(*n*) *Ibid.* ℣. 27.
(*o*) *Levit.* XIX. 6. 7.
(*p*) *Levit.* XIX. 7.
(*q*) *Exod.* XII. 15.
(*r*) *Levit.* XXIII. 29.
(*s*) *Ibid.* ℣. 30.
(*t*) *Num.* IX. 13.
(*u*) *Genes.* XVII. 14.
(*x*) *Num.* XV. 31.
(*y*) *Num.* XV. 30. 31.
(*z*) *Ibid.*
(*&*) *Levit.* XVIII. 21. & XX. 3.

Digitized by Google

16. *Dies prima erit sancta atque solemnis, & dies septima eâdem festivitate venerabilis. Nihil operis facietis in eis, exceptis his quæ ad vescendum pertinent.*

16. Le premier & le septiéme jour seront saints & solemnels. Vous ne ferez ces jours-là aucune œuvre servile, excepté ce qui regarde la nourriture.

COMMENTAIRE.

& l'on regardera avec raison comme une impiété & une extravagance, ce qu'ils disent de l'anéantissement de l'ame. Les anciens Hébreux, & même la plupart des nouveaux, le condamnent. Ils croyent comme nous l'immortalité de l'ame, & ils attendent la résurrection des bons & des méchans. Ils tiennent que tous ces péchez & toutes ces peines leur sont remises tous les ans, au jour de l'Expiation solemnelle, pourvû qu'ils satisfassent à Dieu par la confession & par la pénitence; & aux hommes, en réparant le tort qu'ils leur ont fait. Mais il est pourtant vrai que le fameux Rabbin Maimonides, & quelques autres, enseignent cet anéantissement de l'ame d'une maniére fort préciſe.

Il semble que la peine de la séparation étoit parmi eux ce qu'est parmi nous l'excommunication, qui sépare les excommuniez de l'Eglise, de sa Communion, de ses priéres, & des graces attachées à la société des Fidéles. Et comme parmi les Chrétiens on peut se relever de l'excommunication, & rentrer dans la Communion de l'Eglise, en satisfaisant à Dieu, & à ceux qu'on peut avoir offensez; ainsi chez les Juifs on pouvoit se réconcilier avec Dieu, & rentrer dans la société des Israëlites, par le moyen de la confession & de la pénitence, & des autres satisfactions ordonnées par la Loi à ceux qui avoient violé quelque précepte. Il faut de plus faire attention que ces Loix & ces ménaces étoient conditionnelles, & qu'elles supposoient qu'on pût satisfaire à la Loi, & que l'on fût en paisible possession de la terre de Canaan; car quoique les Israëlites, par exemple, n'eussent pas été circoncis durant leur voyage du désert, ils n'encoururent pas la peine de la séparation ou du retranchement, parce qu'ils ne pouvoient que trés-difficilement pratiquer cette cérémonie dans le désert. Il a fallu expliquer un peu au long une fois pour toutes, ce que l'on dit de cette peine de *kerith*, ou retranchement.

A PRIMO DIE USQUE AD DIEM SEPTIMUM. *Depuis le premier jour jusqu'au septiéme.* Durant les sept jours de la Fête de Pâque, l'on ne mangeoit point de pain levé: mais l'on n'étoit pas tellement obligé à manger des azymes, qu'on ne pût rien manger autre chose. Les Rabbins (*a*) disent qu'on peut user de ris, de millet, de farine d'orge séchée ou boüillie, de fruits, &c. mais il étoit défendu d'user d'autre pain que du pain azyme, durant toute la Fête, & sur tout dans le repas de l'agneau pascal, la nuit du quinziéme de Nisan.

℣. 16. DIES PRIMA ERIT SANCTA ATQUE SOLEMNIS. *Le*

(*a*) *Maimonid. tract. de Ferment. & Azyme. R. Salomo, &c. apud Boch. de anim. sac. t. 1. l. 2. c. 50.*

Digitized by Google

17. *Et observabitis Azyma: in eadem enim ipsâ die educam exercitum vestrum de terra Ægypti, & custodietis diem istum in generationes vestras ritu perpetuo.*

17. Vous garderez donc cette Fête des Pains sans levain. Car ce même jour je tirerai de l'Egypte toute l'armée (*de vôtre peuple*,) & vous observerez ce jour-là de race en race, par un culte perpétuel.

COMMENTAIRE.

premier jour sera saint & solemnel. La Fête de Pâque duroit sept jours entiers; mais l'on ne gardoit que le premier & le dernier jour. L'Hébreu: (*a*) *Dies prima convocatio sanctitatis:* Une assemblée sainte. On se trouvoit au Temple ce jour-là, on y célébroit la Fête avec une solemnité particuliére. Quelques-uns (*b*) enseignent que la solemnité du quinziéme jour de Nisan se faisoit en mémoire de la délivrance de l'Egypte; & que celle du vingt-un du mois, qui étoit le dernier jour de la Fête, se célébroit en reconnoissance de la défaite de l'armée de Pharaon, arrivée ce jour-là.

EXCEPTIS HIS QUÆ AD VESCENDUM PERTINENT. *Excepté ce qui regarde la nourriture.* La solemnité de Pâque étoit d'une observance moins rigoureuse à cet égard, que le jour du Sabbat, auquel il n'étoit pas permis de préparer à manger. (*c*) Il semble même que le Texte (*d*) veüille marquer qu'il étoit permis de préparer à manger, non-seulement pour les hommes, mais aussi pour tous les animaux domestiques: *Tantùm quod comedetur ab omni animâ, illud solum fiet vobis.* Cela ne regarde, comme on l'a déja remarqué, que le premier & le dernier jour de la solemnité; car les cinq jours d'entre-deux étoient jours ouvrables, ausquels on pouvoit voyager & travailler comme à l'ordinaire. Les Hébreux étoient plus exacts dans l'observation du repos aux jours de Fêtes, que les autres peuples; au moins que les Latins: (*e*) car parmi ceux-ci, il étoit permis dans les jours de Fêtes de faire plusieurs choses dans la maison & à la campagne, qui étoient interdites aux Hébreux. Les Egyptiens, qui étoient plus prés des Hébreux, avoient un grand nombre de ces solemnitez générales, ausquelles ils s'assembloient; & comme ces Fêtes se faisoient en différentes villes, & souvent assez éloignées des demeures de ceux qui s'y rendoient, ils ne pouvoient qu'ils ne les passassent dans un repos tout entier.

℣. 17. OBSERVABITIS AZYMA. *Vous garderez la fête des pains sans levain.* L'Hébreu lit (*f*) *Mazoth*, qui signifie du pain azyme. Le Samaritain lit *Misevah* (*g*) un précepte: *Vous observerez ce précepte.* Les Septante (*h*) ont lû de même: Vous garderez cette ordonnance. Cette maniére de

---

(*a*) מקרא קדש
(*b*) *Vide Jos. Bochart.*
(*c*) *Exod.* XVI. 23.
(*d*) אך אשר יאכל לכל נפש הוא לבדו יעשה לכם
(*e*) *Vide Virgil. Georgic. l.* 2. *Columel. de re rustic. l.* 2. *c.* 22. *Macrob. Saturn. l.* 1. *c.* 16.
(*f*) מצות
(*g*) *Samar.* במצוה
(*h*) Ἐντολὴν.

Digitized by Google

18. *Primo menſe, quartadecimâ die menſis ad veſperam, comedetis azyma, uſque ad diem vigeſimam primam ejuſdem menſis ad veſperam.*

19. *Septem diebus fermentum non invenietur in domibus veſtris. Qui comederit fermentatum, peribit anima ejus de cœtu Iſrael, tam de advenis quàm de indigenis terræ.*

18. Depuis le quatorziéme jour du premier mois ſur le ſoir, juſqu'au ſoir du vingt & uniéme jour du même mois, vous mangerez des pains ſans levain.

19. Pendant ces ſept jours, il ne ſe trouvera point de levain dans vos maiſons. Quiconque mangera du pain levé, ſoit qu'il ſoit naturel du pays, ou étranger, périra de l'aſſemblée d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

lire paroît plus juſte que celle des Maſſorétes. On n'a qu'à jetter les yeux ſur le Texte, pour voir d'où vient cette différence.

IN EADEM ENIM IPSA DIE. *Car dans ce même jour, &c.* On traduit ordinairement l'Hébreu : (*a*) *Dans le corps de ce jour j'ai tiré*, ou *je tirerai, &c.* Nous avons déja dit ailleurs (*b*) que cet Hébraïſme marque le matin.

℣. 18. QUARTA-DECIMA DIE MENSIS. *Le quatorziéme jour du mois.* On commençoit à uſer de pains azymes précisément à la fin du quatorziéme jour, comme on l'a déja dit, ou au commencement du quinziéme, au ſoir : De-là vient que quelquefois l'on nomme ce ſoir, le quatorziéme, & d'autres fois le quinziéme. De-là vient auſſi que Joſeph (*c*) dit que la ſolemnité des azymes duroit huit jours, parce qu'on la commençoit ſur la fin du quatorziéme, & qu'elle duroit juſqu'au 21. inclus.

℣. 19. TAM DE ADVENIS, QUAM DE INDIGENIS TERRÆ. *Soit qu'il ſoit naturel du pays, ou étranger.* Il faut joindre ce verſet aux 43. 44. & 45. pour en voir le vrai ſens. Le privilége, ou ſi l'on veut, l'obligation de faire la Pâque, & de manger des pains azymes, n'étoit que pour ceux qui avoient reçû la circonciſion, & qui faiſoient profeſſion de la Religion Juive, ſoit qu'ils fuſſent Iſraëlites naturels, ou non : *Omnis alienigena non comedet ex eo*, (verſet 43.) *Et advena, & mercenarius non edent ex eo*, (verſet 44.) Mais quiconque avoit pris la circonciſion, ſoit qu'il fût étranger, libre, ou eſclave, il étoit obligé de faire la Pâque, ſous la peine marquée ici. C'eſt ce qui paroît par le verſet 48. Moyſe appelle *advena*, celui qui n'eſt point né Hébreu, & *indigena*, l'Hébreu naturel.

Les eſclaves ne pouvoient pas faire la Pâque avec leur maître, à moins qu'ils ne fuſſent circoncis, & le maître ne pouvoit les contraindre à recevoir la circonciſion, ſi c'étoient des eſclaves achettez, ou pris à la guerre. Il pouvoit donner la circonciſion aux enfans de ſes eſclaves, qui naiſſoient dans la

(*a*) בעצם היום *In oſſe, vel in ſolidítate diei.*
(*b*) *Geneſ.* VII. 13.
(*c*) *Joſeph. l. 2. Antiq. c. 5.*

Digitized by Google

20. *Omne fermentatum non comedetis : in cunctis habitaculis veſtris edetis azyma.*

21. *Vocavit autem Moyſes omnes ſeniores filiorum Iſraël, & dixit ad eos : Ite tollentes animal per familias veſtras, & immolate Phaſe.*

20. Vous ne mangerez point de levain dans toutes vos demeures, mais ſeulement du pain azyme.

21. Moyſe aſſembla enſuite tous les anciens d'Iſraël, & il leur dit : Allez prendre l'agneau (*que vous avez préparé*) dans chaque famille, & immolez la Pâque.

COMMENTAIRE.

ſervitude ; car ces enfans appartenoient au maître plus qu'à leur propre pere.

Les femmes avoient auſſi part à la Fête de l'agneau paſcal ; puiſqu'il eſt dit que toute l'aſſemblée des enfans d'Iſraël la devoit faire : *Omnis cœtus filiorum Iſraël*, dont les femmes faiſoient partie. Cela paroît auſſi par la pratique. Elcana, pere de Samuël, menoit tous les ans ſes deux épouſes *Anna* & *Phenenna*, au Tabernacle, pour y ſacrifier, (*a*) & leur donnoit leur part des victimes immolées. La ſainte Vierge alloit tous les ans (*b*) avec S. Joſeph, au Temple, à la Fête de Pâque, comme le marque S. Luc. Enfin David (*c*) donna aux femmes, comme aux hommes, du pain & de la chair des victimes que l'on avoit offertes dans la ſolemnité de la tranſlation de l'Arche au Tabernacle de Sion. Or le ſacrifice paſcal n'avoit rien de plus ſaint ni de plus ſacré que les autres ſacrifices d'actions de graces. Comme donc les femmes n'étoient pas excluës de ceux-là, elles ne devoient pas l'être de celui de la Pâque.

Outre les incirconcis, l'on excluoit de la Pâque ceux & celles qui avoient contracté quelque ſoüillure légale ; comme les lépreux, & ceux qui avoient touché un mort. On faiſoit en faveur de ceux qui ne pouvoient participer à la premiére Pâque, une autre Pâque, au quatorziéme jour du ſecond mois. (*d*) Ceux qui étoient trop éloignez du Temple & du Tabernacle, & qui ne pouvoient s'y trouver commodément au quatorziéme de Niſan, étoient exemts de faire cette Fête, quant au ſacrifice de l'agneau, mais non pas quant aux autres cérémonies de cette ſolemnité. Les Auteurs de la Miſna, (*e*) & Maimonides (*f*) fixent à quinze milles la longueur du chemin qui diſpenſoit de ſe trouver à l'aſſemblée générale. Mais cette diſtance paroît trop petite ; il auroit fallu ſur ce pied-là en diſpenſer un tiers des habitans de la Terre promiſe ; & Philon (*g*) n'en exemte que ceux qui ſont dans des pays éloignez de la Judée.

℣. 21. VOCAVIT MOYSES OMNES SENIORES. *Moyſe aſſembla*

(*a*) 1. *Reg.* 1 3 4.
(*b*) *Luc.* 11. 14.
(*c*) 2. *Reg.* VI. 19. *Partitus eſt univerſæ multitudini, tam viro quàm mulieri, ſingulis collyridam, &c.*
(*d*) Voyez *Num.* IX. 6 10.
(*e*) *Miſna tract. Paſch. c.* 9.
(*f*) *Maimonid de Paſch. c.* 5.
(*g*) *Phil. l.* 3. *de vita Moſ.*

tous

22. *Fasciculumque hyssopi tingite in sanguine qui est in limine, & aspergite ex eo superliminare, & utrumque postem: nullus vestrûm egrediatur ostium domûs suæ, usque manè.*

23. *Transibit enim Dominus percutiens Ægyptios; cùmque viderit sanguinem in superliminari, & in utroque poste, transcendet ostium domûs, & non sinet percussorem ingredi domos vestras & ledere.*

22. Vous tremperez un bouquet d'hyssope dans le sang qui sera sur le seüil de la porte, & vous en jetterez par asperſion sur les jambages & sur le linteau de vos portes. Que nul de vous ne mette le pied hors de la porte de sa maison, jusqu'au matin.

23. Car le Seigneur passera, frappant (*de mort*) les Egyptiens; & lorsqu'il verra ce sang sur les jambages & sur le linteau de vos portes, il passera vôtre maison, & n'y laissera point entrer l'Ange exterminateur pour vous frapper.

COMMENTAIRE.

tous les Anciens. Ceci arriva le quatorziéme de Nisan, & la veille de la sortie de l'Egypte.

TOLLENTES ANIMAL. *Prenant cet animal.* L'Hébreu (*a*) & les Septante mettent *une brebis*; mais il faut l'entendre d'un agneau ou d'un chevreau, comme on l'a marqué auparavant (*b*)

℣. 22. FASCICULUM HYSSOPI TINGITE IN SANGUINE QUI EST IN LIMINE. *Vous tremperez un bouquet d'hyssope dans le sang qui sera sur le seüil de la porte.* Les Hébreux, & la plûpart des Interprétes traduisent: *Trempez l'hyssope dans le sang qui est dans le bassin.* (*c*) On recevoit dans un bassin le sang de l'agneau, & on portoit ce sang sur le seüil de la porte dans le même bassin; on y trempoit le bouquet d'hyssope, & l'on arrosoit les deux côtez, & le haut, ou le linteau de la porte. Voyez ci-devant le verset 7. Les Septante & la Vulgate semblent dire qu'on répandoit le sang de l'agneau sur le seüil de la porte, & qu'ensuite on y trempoit le bouquet d'hyssope; ou bien, (*d*) que ce sang étoit sur le seüil dans un vaisseau, quoiqu'on ne l'exprime point dans le Texte de la Vulgate. Quelques Critiques traduisent l'Hébreu *esob*, Vulgate, *hyssopus*, par du *romarin*, (*e*) ou de la menthe, (*f*) ou du *musc*, (*g*) ou de l'*origanum*, (*h*) ou de la pariétaire, ou de la marjolaine, ou quelqu'autre herbe: mais nous nous en tenons aux Septante & à la Vulgate, qui traduisent constamment de l'hyssope par tout où ce terme se trouve. Bochart (*i*) justifie au long cette traduction.

NULLUS VESTRUM EGREDIATUR. *Que nul de vous ne mette le pied hors de la porte.* Ceci ne regarde que la nuit qui précéda leur sortie d'Egypte; car dans la terre de Canaan, on n'observoit point cette formalité.

(*a*) משכו וקחו לכם צון
(*b*) ℣. 3. *Sumat unusquisque agnum.*
(*c*) בדם אשר בסף
(*d*) *Aug. qu. 46. in Exod.*
(*e*) *Piscat.*
(*f*) *Lud. de Dieu.*
(*g*) *Jun. & Tremel.*
(*h*) *R. Kimchi.*
(*i*) *Bochart. de animal. S. 1. l. 2. c. 50.*

Digitized by Google

24. *Custodi verbum istud legitimum tibi & filiis tuis usque in æternum.*

25. *Cùmque introieritis terram, quam Dominus daturus est vobis, ut pollicitus est, observabitis cerimonias istas.*

26. *Et cùm dixerint vobis filii vestri: Quæ est ista religio?*

24. Observez ces ordonnances comme une loi éternelle & inviolable pour vous & pour vos enfans.

25. Et lorsque vous serez entrez dans le pays que le Seigneur vous a promis, vous observerez ces cérémonies.

26. Et quand vos enfans vous demanderont: Que veut dire cette cérémonie religieuse?

COMMENTAIRE.

L'on ouvroit le Temple dés minuit, dit Joseph; & l'Evangile remarque (*a*) que J. C. sortit de la maison aprés le souper de la Pâque.

℣. 23. TRANSIBIT DOMINUS. *Le Seigneur passera.* Voyez le Chap. XI. verset 5.

℣. 24. CUSTODI VERBUM ISTUD LEGITIMUM TIBI. *Observez ces ordonnances comme une Loi éternelle & inviolable.* On peut traduire l'Hébreu: *Vous observerez ces cérémonies*, (ou (*b*) *ces paroles*) *comme un précepte permanent.* Ce qui doit s'entendre avec quelque restriction, comme on l'a marqué auparavant, à l'égard de certaines formalitez, qu'on n'observa pas dans la suite. Le Samaritain ajoute à la fin de ce verset ces paroles: *Dans ce mois ci.*

℣. 26. CUM DIXERINT VOBIS FILII VESTRI: QUÆ EST ISTA RELIGIO? *Quand vos enfans vous demanderont: Que veut dire cette cérémonie religieuse?* La Sagesse de Dieu a jugé que pour conserver la mémoire des grands effets de sa puissance, & pour affermir la Religion dans l'esprit du peuple, il falloit appliquer son imagination & ses sens à des signes sensibles, & exciter la curiosité des enfans par des cérémonies qui se renouvellassent tous les ans.

C'est une des plus anciennes, & peut-être la plus ancienne de toutes les maniéres de conserver la mémoire des grands événemens, que l'institution des Fêtes. Dieu établit le Sabbat, pour perpétuer le souvenir de la création du monde. Il veut ici qu'on commence l'année sainte au printems, & que l'on fasse dans toute la suite des tems la Fête de la Pâque, pour célébrer cet événement si miraculeux. Toutes les autres Fêtes sont fondées sur de semblables motifs. On menoit pour l'ordinaire les enfans au Tabernacle, ou au Temple, dés l'âge de douze ans. C'est à cet âge que J. C. y fut conduit par S. Joseph, & par la sainte Vierge; & Hircan dans Joseph, dit (*c*) que la Loi défend aux enfans de goûter de la chair des victimes, avant qu'ils vien-

(*a*) *Matt.* XXVI 30.
(*b*) הדבר הזה לחק עד עולם

(*c*) *Antiq. l.* XII. *c.* 4.

Digitized by Google

27. *Dicetis eis : Victima transitûs Domini est, quando transivit super domos filiorum Israël in Ægypto, percutiens Ægyptios, & domos nostras liberans. Incurvatúsque populus adoravit.*

28. *Et egressi filii Israël fecerunt sicut præceperat Dominus Moysi & Aaron.*

29. *Factum est autem in noctis medio, percussit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, à primogenito Pharaonis, qui in solio eius sedebat, usque ad primogenitum captivæ, quæ erat in carcere, & omne primogenitum jumentorum.*

27. Vous leur direz : C'eſt la victime du paſſage du Seigneur, lorſqu'il paſſa les maiſons des enfans d'Iſraël dans l'Egypte ; pendant qu'il frappoit (*de mort*) les Egyptiens, il délivroit nos maiſons. Alors le peuple proſterné (*juſqu'à terre*) adora (*le Seigneur.*)

28. Et les enfans d'Iſraël allérent exécuter ce que le Seigneur avoit ordonné à Moyſe & à Aaron.

29. Et ſur le milieu de la nuit, le Seigneur frappa (*de mort*) les premiers-nez de l'Egypte, depuis le premier-né de Pharaon, qui étoit aſſis ſur ſon trône, juſqu'au premier-né de la femme captive, qui étoit enfermée dans la priſon, & juſqu'au premier-né des animaux.

COMMENTAIRE.

nent eux-mêmes au Temple, & qu'ils y ſacrifient. Ce n'étoit donc qu'à l'âge de douze ans qu'ils participoient à la victime de la Pâque. Les Hébreux ne croyent pas les enfans obligez aux préceptes de la Loi, avant cet âge, comme l'enſeignent les Auteurs Juifs, & ceux qui ont écrit de leurs Coutumes & de leur Religion. (*a*) Ils croyent ſeulement en âge de raiſon & de diſcrétion, les garçons à treize ans, & les filles à douze.

℣. 27. VICTIMA TRANSITUS DOMINI EST. *C'eſt la victime du paſſage du Seigneur.* Ou : C'eſt le ſacrifice de la Pâque du Seigneur. L'agneau paſcal étoit une véritable hoſtie, & l'on en faiſoit un véritable ſacrifice, puiſque l'on offroit ſon ſang ſur l'Autel du Seigneur ; en quoi les Hébreux font conſiſter l'eſſence du ſacrifice. L'Arabe traduit : *C'eſt un ſacrifice de propitiation* ; peut-être parce que le ſang de l'agneau ſauva les Hébreux de la mort. On peut auſſi le conſidérer comme un ſacrifice d'actions de graces de la ſortie de l'Egypte, puiſqu'on y remercioit Dieu de cette délivrance, & qu'on y en faiſoit la mémoire.

QUANDO TRANSIVIT SUPER DOMOS. *Lorſqu'il paſſa les maiſons.* Les Septante : *Il protégea nos maiſons.* Le Caldéen : Il eut pitié de nos maiſons. L'expreſſion de l'Original (*b*) en ce verſet, & au verſet 13. ſemble marquer que le Seigneur ſe panchera du côté des maiſons des Iſraëlites, qu'il mettra leurs portes à couvert, pour empêcher l'Exterminateur d'y entrer ; ou même qu'il paſſera par-deſſus ces maiſons ſans s'y arrêter, ſans y deſcendre.

℣. 29. A PRIMOGENITO PHARAONIS, QUI IN SOLIO EIUS

(*a*) Voyez Léon de Modéne, cérém. des Juifs, 4. partie, ch. 12. *Buxtorf. de Synag. Jud. c.* 21. *Selden de jure Nat. & Gent. &c.*

(*b*) פסח על בתי

Digitized by Google

30. *Surrexitque Pharao nocte, & omnes servi ejus, cunctique Ægyptus: & ortus est clamor magnus in Ægypto: neque enim erat domus, in qua non jaceret mortuus.*

31. *Vocatsque Pharao Moysi & Aaron nocte, ait: Surgite & egredimini à populo meo, vos & filii Israël: ite, immolate Domino, sicut dicitis.*

30. Pharaon s'étant donc levé la nuit, avec tous ses serviteurs & tout son peuple, il s'éleva un grand cri dans toute l'Egypte, parce qu'il n'y avoit aucune maison, où il n'y eût un mort.

31. Pharaon fit appeller durant cette nuit Moyse & Aaron, & leur dit : Allez, sortez au plûtôt du milieu de mon peuple : vous & les enfans d'Israël : Allez faire vos sacrifices à vôtre Dieu, comme vous le dites.

COMMENTAIRE.

SEDEBAT. *Depuis le premier-né de Pharaon, qui étoit assis sur son trône.* Quelques-uns (*a*) l'entendent du Roi lui-même, qui gouvernoit alors, & qui étoit assis sur le trône du Roi son pere, auquel il avoit succédé. Mais il vaut mieux l'entendre du fils de Pharaon, qui lui devoit succéder, & prendre, *qui sedebat*, qui étoit assis, comme s'il y avoit, *qui doit s'asseoir*. On sait que Pharaon, le même Pharaon qui s'étoit si souvent endurci contre le Seigneur, fut noyé dans la mer rouge ; & Dieu ordonne à Moyse (*b*) de lui dire : *Je vais mettre à mort vôtre premier-né, si vous ne laissiez aller mon peuple.* Ainsi il ne fut pas mis à mort par l'Exterminateur ; Dieu le réservoit à un supplice plus rigoureux.

USQUE AD PRIMOGENITUM CAPTIVÆ, QUÆ ERAT IN CARCERE. *Jusqu'au premier-né de la femme captive, qui étoit enfermée dans la prison.* L'Hébreu : (*c*) *Jusqu'au premier né de la captivité.* Ce passage est paralléle à celui du Chap. XI. 5. *Jusqu'au premier-né de la femme esclave qui tourne la meule.* L'on enfermoit les esclaves dans des espéces de prisons, où l'on les contraignoit de travailler à moudre le bled, en tournant la meule à force de bras. Cela paroît par l'histoire de Samson, (*d*) & par les Anciens. On resserroit aussi les esclaves durant la nuit dans des endroits sûrs, qu'on peut nommer prisons, *ergastula*, pour les empêcher de s'enfuir. Cela se pratique encore aujourd'hui en Espagne envers les esclaves Mores, & en Afrique envers les esclaves Chrétiens.

OMNE PRIMOGENITUM JUMENTORUM. *Jusqu'au premier-né des animaux* Les Egyptiens vivoient pêle-mêle avec leurs animaux, dit Hérodote ; (*e*) ils les adoroient pour la plupart : mais l'Ange exterminateur pour les punir, frappe de mort avec eux ces mêmes animaux, pour qui ils avoient tant de respect.

℣. 30. NEQUE ENIM ERAT DOMUS IN QUA NON JACERET

(*a*) *Drusius.*
(*b*) *Exod.* IV. 23.
(*c*) בכור השבי
(*d*) *Judic.* XVI. 21.
(*e*) *Lib.* 2. *c.* 36.

Digitized by Google

32. *Oves vestras & armenta assumite, ut petieratis, & abeuntes benedicite mihi.*

33. *Urgeb́ntque Ægyptii populum de terra exire velociter, dicentes : Omnes moriemur.*

34. *Tulit igitur populus conspersam farinam antequam fermentaretur : & ligans in pallis, posuit super humeros suos.*

32. Prenez avec vous vos brebis, & vos troupeaux, comme vous me l'avez demandé, & en vous en allant, faites des vœux pour moi.

33. Et les Egyptiens pressoient les Israëlites de sortir promptement du pays, en disant : Nous mourrons tous.

34. Le peuple prit donc de la farine pétrie, avant qu'elle fût levée ; & l'ayant mise dans des manteaux, il la chargea sur ses épaules.

COMMENTAIRE.

MORTUUS. *Il n'y avoit aucune maison où il n'y eût un mort.* On peut voir ce qu'on a dit sur le verset 12. de ce Chapitre.

℣. 32. ABEUNTES BENEDICITE MIHI. *En vous en allant, faites des vœux pour moi ;* c'est-à-dire : *Priez pour moi.* Le Caldéen : Appaisez la colére de Dieu avant que vous partiez, & faites cesser cette playe. Ou : Rendez-moi graces, & sachez-moi gré de vôtre sortie.

℣. 34. TULIT POPULUS CONSPERSAM FARINAM, ANTEQUAM FERMENTARETUR ; ET LIGANS IN PALLIIS, POSUIT SUPER HUMEROS SUOS. *Le peuple prit donc de la farine pétrie, avant qu'elle fût levée ; & l'ayant liée dans des manteaux, il la chargea sur ses épaules.* Quelques-uns traduisent ainsi l'Hébreu : (*a*) *Le peuple prit sa pâte avant qu'elle fût levée, avec ses pétrins, dans ses habits.* Les Israëlites avoient pétri de la farine, & s'étoient disposez à cuire de la provision pour leur voyage : mais on ne leur donna point le tems d'y mêler du levain, & de faire cuire leur pâte ; ils l'emportérent avec leurs pétrins comme elle étoit. Si le levain eût été dans leur pâte, leur départ n'auroit pas empêché qu'elle ne se levât en chemin.

Mais pourquoi ne mêlérent-ils pas le levain à leur farine, en la pétrissant, puisqu'ils avoient dessein d'en faire du pain levé ? S'ils eurent le tems de pétrir, ne l'eurent-ils pas aussi de mêler du levain à leur pâte ? J'aimerois donc mieux traduire ainsi tout le passage : *Le peuple prit sa farine avant qu'il y eût du levain, & ses provisions sur ses epaules.* L'Hébreu *bezek*, signifie souvent de la pâte ; mais il marque aussi quelquefois de la farine, & les Septante (*b*) l'ont pris en ce sens dans ce passage. On le voit dans la même signification dans le second Livre des Rois. (*c*) Quant au mot Hébreu *misaroth*, (*d*) qui a été négligé par la Vulgate, & que les Septante (*e*) prennent pour de la pâ-

(*a*) וישא העם את בצקו טרם יחמץ משארותם צרורת בשמלותם על שכמם

(*b*) Ἀνέλαβε τὸ σὺν αὐτῷ μετὰ τῆς ζυμώσεως αὐτῶν τὰ φυράματα αὐτῶν.

(*c*) 2. *Reg.* XIII. 8. *Venitque Thamar in domum Amon fratris sui. . . . quæ tollens farinam commiscuit.*

(*d*) משארות

(*e*) Φυράματα.

35. *Fecerúntque filii Iſraël ſicut præceperat Moyſes : & petierunt ab Ægyptiis vaſa argentea, & aurea, veſtemque plurimam.*

36. *Dominus autem dedit gratiam populo coram Ægyptiis, ut commodarent eis : & ſpoliaverunt Ægyptios.*

37. *Profectíque ſunt filii Iſraël de Rameſſe in Socoth, ſexcenta ferè millia peditum virorum, abſque parvulis.*

35. Alors les enfans d'Iſraël firent ce que Moyſe leur avoit ordonné, & ils demandérent aux Egyptiens des vaiſſeaux d'or & d'argent, & beaucoup d'habits.

36. Et le Seigneur leur donna grace devant les Egyptiens, qui les leur prêtérent ; & ainſi ils dépoüillérent les Egyptiens.

37. Et les enfans d'Iſraël étant partis de Rameſſé, vinrent à Socoth, étant prés de ſix cens mille hommes de pied, ſans compter les petits enfans.

COMMENTAIRE.

te, & qui eſt traduit dans la plupart des nouveaux Interprétes par *des pétrins*, il marque plutôt, ce me ſemble, de la proviſion de bouche. Le verbe Hébreu (*a*) d'où ce terme eſt dérivé, ſignifie conſtamment réſerver, & il ſe dit (*b*) des proviſions de grains & de pains. Dans le Deutéronome, (*c*) Dieu promet de benir les greniers & les proviſions [*miſaroth*] des Iſraëlites. Ni la pâte, ni les pétrins ne ſont pas des choſes qu'on emporte communément, ni qu'on réſerve : mais en voyage, ſur tout dans un long chemin, on peut emporter du grain & de la farine ; & encore aujourd'hui on n'entreprend point de voyages un peu longs en Orient, ſans ces ſortes de proviſions, comme le diſent les Voyageurs. Quant à ce qu'on lit ici que *le peuple prit ſes proviſions liées dans des manteaux*, on lioit quelquefois du grain dans des manteaux, comme on le voit dans l'hiſtoire de Ruth, & ailleurs ; (*d*) ce qui étoit aiſé, parce que ces manteaux n'étoient point taillez, mais de ſimples morceaux d'étoffes quarrez, ou oblongs. Le verſet 39. favoriſe nôtre traduction : *Ils firent des pains ſans levain, cuits ſous la cendre, avec la farine qu'ils avoient emportée de l'Egypte ; car ils n'avoient pû y mêler le levain, parce que les Egyptiens les preſſoient de ſortir ; & ils ne s'étoient fait aucune proviſion.* Voyez Joſeph, l. 2. c. 6. des Antiquitez.

℣. 35. PETIERUNT AB ÆGYPTIIS VASA ARGENTEA ET AUREA. *Ils demandérent aux Egyptiens des vaiſſeaux d'or & d'argent.* Ils n'attendirent pas à les demander, qu'ils fuſſent ſur le point de partir. On peut traduire le Texte : *Ils avoient demandé.* Ils ne doutérent plus de leur ſortie, depuis qu'ils eurent reçû l'ordre de préparer l'agneau pour le paſſage du Seigneur ; ce qui arriva dés le dixiéme du mois, quatre jours avant leur ſortie. On a donné ailleurs (*e*) les raiſons qui peuvent juſtifier les Hébreux de ce qu'ils demandent aux Egyptiens comme à emprunter ce qu'ils n'avoient aucune envie de leur rendre.

(*a*) נשאר
(*b*) *Judic* VI. 4.
(*c*) *Deut.* XXVIII. 5.
(*d*) *Ruth.* III. 15. & 4 *Reg.* IV. 39.
(*e*) Chap. III. 22. & XI. 2.

Digitized by Google

38. *Sed & vulgus promiſcuum innumerabile aſcendit cum eis, oves, & armenta, & animantia diverſi generis multa nimis.*

38. Une troupe innombrable de gens ramaſſez ſe joignirent à eux. Et ils avoient des brebis, des troupeaux de gros bétail, & des bêtes de toute ſorte.

COMMENTAIRE.

℣. 37. PROFECTIQUE SUNT DE RAMESSE IN SOCOTH. *Et étant partis de Rameſſé, ils vinrent à Socoth.* La ville de Rameſsé fut comme le rendez-vous général de toute l'armée d'Iſraël. Cette ville étoit apparemment la Capitale de la terre de Geſſen, qui eſt même quelquefois appellée terre de Rameſsé par les Septante. Nous avons parlé de cette ville ſur le Chap. 1. verſet 11. de ce Livre.

Socoth ſignifie des tentes. Elle eſt peut-être la même que celle qui eſt appellée *Miſchenot* (*a*) dans le Chap. 1. verſet 11. de ce Livre. Ce dernier terme peut recevoir la même ſignification que Socoth; & la Vulgate ſemble l'avoir pris de même, en traduiſant, *urbes tabernaculorum, des villes des tentes*. On pourroit traduire tout le paſſage de ce premier Chapitre: *Ils leur bâtirent des villes*, ſçavoir, *Miſchenot, Phithom, & Rameſſé*. On trouve dans l'Itinéraire d'Antonin une ville nommée, *Scenæ Veteranorum, les Tentes des Vétérans*, à trente mille de Babylone d'Egypte, en tirant vers Péluſe, & à quatorze mille d'Héliopolis. La ville de Socoth pouvoit être vers ces quartiers-là. Le nom de *Scenæ* en Grec, eſt le même que *Socoth* en Hébreu.

SEXCENTA FERE MILLIA PEDITUM. *Etant prés de ſix cens mille hommes de pied.* Moyſe ne marque qu'à peu prés le nombre de ceux qui ſortirent de l'Egypte; il n'en avoit point encore fait le dénombrement: mais il s'en trouva dans le dénombrement (*b*) qui ſe fit treize mois aprés la ſortie de l'Egypte, ſix cens trois mille cinq cens cinquante, ſans y comprendre les Lévites, ni les jeunes hommes au-deſſous de vingt ans.

ABSQUE PARVULIS. *Sans les enfans.* Les Septante (*c*) traduiſent: *Outre le bagage.* On comprend ſous ce nom les enfans, les vieillards, les femmes, & tout ce qui ne porte pas les armes. Le Syriaque traduit: *Sans la famille*; c'eſt-à-dire, ſans les femmes, les eſclaves, les enfans. Le Pſalmiſte (*d*) remarque comme une choſe miraculeuſe, qu'il n'y avoit aucun malade parmi eux, quand ils partirent de l'Egypte: *Et non erat in tribubus eorum infirmus.*

℣. 38. SED ET VULGUS PROMISCUUM ASCENDIT CUM EIS. *Une troupe innombrable de gens ramaſſez ſe joignirent avec eux.* L'Hébreu à la lettre: *Un grand mélange partit avec eux, & du bétail, des bœufs, & beaucoup*

(*a*) מסכנות
(*b*) *Num.* 1. 46.
(*c*) Πλὴν ἀποσκευῆς. *Aqu.* Χωρὶς ἀπὸ νηπίω. *Sym.* Χωρὶς τῶ ὄχλω.
(*d*) *Pſal.* CIV. 37.

Digitized by Google

39. *Coxerúntque farinam, quam dudum de Ægypto conspersam tulerant: & fecerunt subcinericios panes azymos: neque enim poterant fermentari, cogentibus exire Ægyptiis, & nullam facere sinentibus moram: nec pulmenti quidquam occurrerat præparare.*

39. Et ils firent cuire la farine qu'ils avoient emportée toute pétrie de l'Egypte, & ils en firent des pains sans levain, cuits sous la cendre; car les Egyptiens les avoient si fort pressez de partir, qu'ils ne leur avoient pas laissé le tems d'y mettre le levain, ni de prendre des provisions cuites pour leur voyage.

COMMENTAIRE.

de richesses. L'Hébreu *arob*, (*a*) *mélange*, est le même qui est traduit au Chap. VIII. 21. par, *omne genus muscarum.* Moyse ajoute qu'il y avoit aussi des animaux, des brebis, des bœufs, & que les Israëlites étoient chargez de toute sorte de biens. Onkelos (*b*) dit que plusieurs étrangers se joignirent à eux. Les Caldéens nomment *Arbela*, (*c*) une troupe de peuples ramassez, *populorum colluvies*, comme il s'en trouve dans les *Caravanes.* Arob & arbela ont beaucoup de rapport. Lyran, & quelques autres l'entendent des prosélytes de justice, ou des étrangers qui avoient reçû la circoncision. Philon (*d*) dit qu'il y avoit plusieurs enfans nez d'un Hébreu & d'une Egyptienne.

℣. 39. COXERUNT FARINAM. *Ils firent cuire la farine*, qu'ils avoient emportée toute pétrie, sans avoir eu le loisir de la faire cuire, ni d'y mêler du levain. Ces pains sans levain étoient une preuve de la précipitation de leur départ, dit Tacite: (*e*) *Raptarum frugum argumentum, panis Judaïcus nullo fermento detinetur.* Voyez le verset 34. où nous proposons un autre sentiment. *Dudum* n'est pas dans l'Hébreu, ni dans les Septante; il ne signifie qu'*auparavant.*

SUBCINERICIOS PANES AZYMOS. *Des pains azymes cuits sous la cendre.* L'Hébreu se sert du mot *huggot*, (*f*) des gâteaux, dont on a déja parlé sur la Genése. (*g*) On les trouve marquez dans les Livres des Rois (*h*) sous le nom de *huggot, des charbons.* Et Osée (*i*) compare Ephraïm à ces *huggot*, qu'on n'a pas retournez, qu'on a laissé brûler sous les charbons, ou qui ne sont cuits que d'un côté. Busbéque (*k*) dit que dans la Bulgarie, ces sortes de pains sont communs. On les y nomme encore à présent *hugaces.* Aussi-tôt qu'on voit arriver un hôte, les femmes font promtement de ces pains sans levain, cuits sous la cendre, qu'elle vendent aux étrangers; car il n'y a point de Boulangers dans ce pays-là.

NEC PULMENTI QUICQUAM OCCURRERAT PRÆPARARE.

(*a*) ערב רב
(*b*) ואף נכראין סגיאין
(*c*) ערבלא
(*d*) *De vita Mos. l.* 1.
(*e*) *Tacit. Histor. l.* 5.
(*f*) עגות
(*g*) *Genes.* XVIII. 6.
(*h*) 3. *Reg.* XIX. 6.
(*i*) *Osée* VII. 8.
(*k*) *Busb. Itiner. Constantinopol p.* 36.

Ils

Digitized by Google

40. *Habitatio autem filiorum Israël quâ manserunt in Ægypto, fuit quadringentorum triginta annorum.*

41. *Quibus expletis, eâdem die egressus est omnis exercitus Domini de terra Ægypti.*

40. Le tems de la demeure des enfans d'Israël dans l'Egypte, fut de quatre cens trente ans.

41. Aprés lesquels toute l'armée du Seigneur sortit de l'Egypte en un même jour.

COMMENTAIRE.

Ils n'avoient pas eu le tems de prendre des provisions cuites pour leur voyage. Le mot Hébreu *zedah*, (*a*) qui est traduit ici par *pulmentum*, signifie toute sorte de nourriture & de provision cuite ou cruë. Le Caldéen, (*b*) *viaticum*, provision pour le voyage. L'Hébreu à la lettre : Ils n'avoient fait aucune provision.

℣. 40. HABITATIO FILIORUM ISRAEL, QUA MANSERUNT IN ÆGYPTO, FUIT QUADRINGENTORUM TRIGINTA ANNORUM. *Le tems de la demeure des enfans d'Israël dans l'Egypte, fut de quatre cens trente ans.* Les Septante & le Samaritain expliquent ce passage, en y ajoutant quelque chose : *Le tems que les enfans d'Israël demeurérent dans l'Egypte, & dans la terre de Canaan, eux & leurs peres, fut de quatre cens trente ans.* Joseph, (*c*) Eusébe, (*d*) S. Augustin, (*e*) & ceux qui ont suivi les Septante, ont lû de même. Et certes si l'on veut prendre le tems précis de la demeure des Israëlites dans l'Egypte, l'on n'y trouvera que deux cens quinze ans. Mais depuis la vocation d'Abraham de la ville de Haran, jusqu'à la sortie des Israëlites de l'Egypte, l'on compte quatre cens trente ans. S. Paul (*f*) l'entend visiblement dans ce sens, lorsqu'il met quatre cens trente ans depuis les promesses faites à Abraham, jusques à la Loi donnée à Moyse.

℣. 41. QUIBUS EXPLETIS, EADEM DIE EGRESSUS EST OMNIS EXERCITUS. *Aprés lesquels toute l'armée du Seigneur sortit de l'Egypte en un même jour.* L'Hébreu & les Versions marquent expressément que ce fut aprés ces quatre cens trente ans, & dans le corps du jour, ou le matin, (*g*) que les Israëlites sortirent de l'Egypte. Les Septante de l'Edition de Nobilius, ajoutent à la fin de ce verset, qu'ils sortirent *la nuit* : mais les Polyglottes d'Anvers ne le marquent pas. Seulement au commencement du verset suivant, elles mettent : *Cette nuit est une observance en l'honneur du Seigneur*, conformément au Texte & aux Versions ; au lieu que le Grec de Nobilius ne met pas *nox* au commencement du verset 42. On voit dans le Deutéronome, (*h*) que les Israëlites sortirent la nuit de l'Egypte : *Eduxit te De-*

(*a*) צדה 70. Επισιτισμον.
(*b*) צדין
(*c*) *Joseph. Antiq. l. 2. c. 6.*
(*d*) *Euseb. in Chronic.*
(*e*) *Aug. qu. 47. in Exod.*
(*f*) *Galat.* III. 16. 17.
(*g*) Voyez *Genes.* VII 11.
(*h*) *Deut.* XVI. 1.

Digitized by Google

42. *Nox ista est observabilis Domini, quando eduxit eos de terra Ægypti : hanc observare debent omnes filii Israel in generationibus suis.*

43. *Dixitque Dominus ad Moysen & Aaron : Hæc est religio Phase : Omnis alienigena non comedet ex eo.*

44. *Omnis autem servus emptitius circumcidetur, & sic comedet.*

45. *Advena & mercenarius non edent ex eo.*

42. Cette nuit qui fut celle de leur sortie de l'Egypte, est une nuit consacrée en l'honneur du Seigneur, & elle doit être honorée d'un culte particulier, par tous les Israëlites, dans toute la suite de leurs générations.

43. Le Seigneur dit aussi à Moyse, & à Aaron : Voici la maniére dont vous célébrerez la Pâque : Nul étranger n'y aura part.

44. Les esclaves achetez pourront en manger, quand ils auront reçû la circoncision.

45. Mais l'étranger, & le mercénaire n'y participeront point.

COMMENTAIRE.

minus de Ægypto nocte : mais il faut l'entendre, comme il est marqué ici, de grand matin, *in corpore*, ou, *in osse diei*, (*a*) que la Vulgate a traduit par, *eadem die*.

℣. 42. NOX ISTA EST OBSERVABILIS DOMINI, &c. *Cette nuit est une nuit consacrée en l'honneur du Seigneur ;* une nuit dont on doit conserver religieusement la mémoire ; (*b*) ou, une nuit durant laquelle le Seigneur nous a conservez, faisant en quelque sorte sentinelle pour nous, (*c*) & veillant à nôtre conservation. (*d*)

℣. 43. ALIENIGENA NON COMEDET EX EO. *Nul étranger n'y aura part*, à moins qu'il ne soit circoncis, & prosélyte de justice. Le Caldéen : *L'Israëlite apostat, qui a renoncé à la Religion, n'y pourra avoir part.* Jonathan : *Nul étranger, ni nul apostat n'y participera.*

℣. 44. SERVUS EMPTITIUS CIRCUMCIDETUR. *L'esclave acheté sera circoncis*, supposé qu'il y consente. (*e*) Cajetan croit qu'on pouvoit contraindre les esclaves à recevoir la circoncision, non pas comme un caractére qui les engageât à professer la Religion des Juifs ; mais simplement comme une marque de police, comme un signe qui les fît reconnoître pour esclaves d'un maître Hébreu.

℣. 45. ADVENA ET MERCENARIUS. (*f*) *L'étranger & le Mercénaire.* Les étrangers qui sont habituez dans le pays. Les prosélytes de domicile, & ceux qui n'y sont qu'en passant, & qui n'y demeurent que pour trafiquer. Comme ce terme d'*étranger* se rencontre souvent dans les Livres de l'ancien & du nouveau Testament, il est bon de l'expliquer ici pour toute la suite, & de marquer quelles étoient les diverses sortes d'étrangers, dont il est par-

(*a*) בעצם היום

(*b*) *Aqu.* Νύξ παρατηρήσιον. *Sym.* Νύξ παρατετηρημένη.

(*c*) ליל שמרים הוא ליהוה 70. Νύξ προφυλακῆς ἐστὶ τῷ Κυρίῳ.

(*d*) *Fag Vatab. Bonfr.*

(*e*) *Vide Genes* XVII. 13. *& sup.* ℣. 19.

(*f*) תושב ושכיר

lé ; car quoique Moyse employe souvent ce terme, & qu'il permette à une certaine espéce d'étrangers l'usage des choses saintes, & presque tout ce qu'il accorde aux Israëlites naturels ; il y a néanmoins une autre espéce d'étrangers, ausquels il n'accorde pas la participation aux Fêtes & aux (*a*) sacrifices, sans toutefois les distinguer par des noms d'une signification différente, ou par une explication particuliére. Il n'y a que le fil du discours, & la nature des choses dont il parle, qui puissent faire discerner ces deux sortes d'étrangers. Par exemple, ici verset 19. Moyse dit, que quiconque n'usera pas de pains azymes durant la Pâque, sera séparé de l'assemblée d'Israël, soit qu'il soit Hébreu naturel, ou étranger. Et aux versets 43. & 44. il dit qu'aucun étranger ne mangera de la victime pascale. Il faut donc nécessairement reconnoître des étrangers de deux sortes, dont les uns peuvent & doivent participer à la Pâque, & les autres non.

Les Juifs reconnoissent deux maniéres de prosélytes ou d'étrangers. (*b*) Les uns sont nommez prosélytes de justice, & les autres prosélytes de domicile. Le terme de prosélytes, vient du Grec *Proselytos*, (*c*) qui signifie un survenant, un étranger.

Les prosélytes de justice, sont ceux qui se convertissent à la Religion des Juifs, qui reçoivent la circoncision, & qui s'obligent à l'observance de toute la Loi de Moyse. Les Rabbins enseignent qu'avant que de leur donner la circoncision, on les interrogeoit sur les motifs de leur conversion, pour s'assûrer s'ils ne changeoient point de Religion par des raisons de crainte, d'intérêt, d'ambition, ou autres semblables. On leur enseignoit ensuite les principaux articles de la Loi, & leurs obligations à cet égard. Aprés que le prosélyte étoit guéri de la playe de la circoncision, on le baptisoit dans un grand réservoir d'eau, dans lequel on le plongeoit par une seule immersion. Cette cérémonie se faisoit en présence de trois Juges ; & comme c'étoit un acte judiciaire, il ne se pouvoit faire un jour de Fête. Ce baptême ne se réitéroit jamais, ni dans la personne du prosélyte, quand même il auroit apostasié depuis cette renaissance, ni dans la personne de ses enfans, qui lui naissoient aprés sa profession du Judaïsme ; à moins que ces enfans ne nâquissent d'une femme Payenne ; car alors, comme ils suivoient la condition de leur mere, on les baptisoit comme Payens. Ceux qui n'avoient pas l'usage de la raison, sçavoir les filles au-dessous de douze ans, & les garçons au-dessous de treize ans & un jour, avoient besoin, pour devenir prosélytes, d'obtenir le consentement de leurs parens, ou celui des gens de justice.

Les garçons recevoient la circoncision, & les filles le baptême, qui avoit sur elles les mêmes effets que la circoncision sur les garçons. Les prosélytes renaissoient ainsi de nouveau ; de maniére que ceux qui avoient été leurs pa-

(*a*) תושב ושכיר Et ỷ. 19. גר ואזרח c. 2. & 3. & l. 1. de Synedriis, c. 3.
(*b*) Vide apud Seld. de jure nat. & gent. l. 2.
(*c*) Προσηλύτος.

46. *In una domo comedetur, nec efferetis de carnibus ejus foras, nec os illius confringetis.*

46. On mangera l'agneau dans chaque maiſon, & vous ne porterez point de ſa chair hors de la maiſon ; vous n'en romprez aucun os.

COMMENTAIRE.

rens avant leur converſion, ne l'étoient plus aprés cette cérémonie. Ceux qui étoient eſclaves, étoient affranchis. Les enfans des proſélytes, nez avant la renaiſſance de leurs peres, n'héritoient point. Si les proſélytes mouroient ſans avoir eu d'enfans depuis qu'ils étoient proſélytes, leurs biens étoient au premier ſaiſiſſant, & non pas au fiſc. Enfin ils enſeignent que les proſélytes recevoient alors du Ciel une ame nouvelle, & une nouvelle forme ſubſtantielle. Quelques Interprétes de l'Ecriture croyent que le Sauveur faiſoit attention à cette renaiſſance des Juifs, lorſqu'il dit à Nicodéme, qui étoit ſurpris de lui entendre parler d'une nouvelle naiſſance ſelon l'eſprit : (*a*) *Tu es Magiſter in Iſraël, & hæc ignoras !* Vous êtes maître en Iſraël, & vous ignorez ces choſes ! Voilà quels étoient les proſélytes de juſtice, ſelon les Rabbins. Voyez ci-aprés le verſet 48.

Moyſe ne demande pas ici (*b*) d'autre cérémonie pour être reçû à faire la Pâque, que la ſimple circonciſion, & la pratique des cérémonies de la Loi. Et Joſeph (*c*) ne marque pas qu'on en ait exigé davantage des Iduméens, qui prirent le Judaïſme ſous Hircan. Les Rabbins veulent le baptême, la circonciſion & le ſacrifice. On peut voir ailleurs (*d*) quelques exceptions de cette Loi, & qui ſont ceux qui pouvoient ou ne pouvoient pas entrer dans l'aſſemblée du Seigneur.

Les proſélytes de domicile promettoient ſolemnellement en préſence de trois témoins, de garder les ſept préceptes (*e*) donnez à Adam & à Noë ; c'eſt-à-dire, le droit naturel donné à tous les hommes ; & ſous ces conditions, on leur permettoit de demeurer parmi les Juifs & dans la Judée. L'Ecriture nomme ces gens ſimplement étrangers, & ne parle pas de cette promeſſe d'obſerver les préceptes des fils de Noé ; & il n'étoit pas néceſſaire de les y engager par ſerment, ſuppoſé que ces préceptes ne continſſent que le droit naturel, qui oblige également tous les hommes, ſous peine de damnation. Mais il paroît que les Hébreux ont trop limité ces ordonnances. Les proſélytes de domicile ont ceſſé, diſent les Rabbins, depuis que l'on n'obſerve plus le jubilé, & que les tribus de Ruben, de Gad, & de Manaſſé furent emmenées captives par Téglatphalaſſar. (*f*)

℣. 46. IN UNA DOMO. *Dans une même maiſon.* Onkelos : Dans une

(*a*) *Joan.* III. 10.
(*b*) ℣ 48.
(*c*) *Joſeph. Antiq. l.* XIII. *c.* 17.
(*d*) *Deut.* XXIII.
(*e*) *Vide ad Geneſ.* IX. 9.
(*f*) *Vide* 4. *Reg.* XV. 29.

Digitized by Google

47. *Omnis cœtus filiorum Iſraël faciet illud.*

48. *Quòd ſi quis peregrinorum in veſtram voluerit tranſire coloniam, & facere Phaſe Domini, circumcidetur priùs omne maſculinum ejus, & tunc ritè celebrabit: eritque ſicut indigena terræ: ſi quis autem circumciſus non fuerit, non veſcetur ex eo.*

49. *Eadem lex erit indigenæ & colono, qui peregrinatur apud vos.*

50. *Fecerúntque omnes filii Iſraël ſicut præceperat Dominus Moyſi & Aaron.*

51. *Et eadem die eduxit Dominus filios Iſraël de terra Ægypti per turmas ſuas.*

47. Toute la multitude d'Iſraël fera la Pâque.

48. Que ſi un étranger veut entrer parmi vous, & y faire la Pâque du Seigneur, il ſe fera premiérement circoncir, avec tous les mâles qui ſont à lui, & alors il pourra célébrer la Pâque, & ſera regardé comme un naturel du pays. Quiconque ne ſera pas circoncis, ne la mangera point.

49. La même Loi s'obſervera, tant à l'égard des habitans naturels du pays, qu'à l'égard des étrangers qui demeurent parmi vous.

50. Tous les enfans d'Iſraël firent tout ce que le Seigneur leur avoit ordonné par Moyſe, & par Aaron.

51. Et le Seigneur fit ſortir en un même jour les enfans d'Iſraël de l'Egypte, partagez en diverſes troupes.

COMMENTAIRE.

même aſſemblée. C'eſt le nom qu'on donnoit à la troupe de ceux qui ſe mettoient enſemble pour manger l'agneau, au nombre de dix ou vingt perſonnes. Il pouvoit y avoir pluſieurs de ces aſſemblées dans la même maiſon.

NEC EFFERETIS DE CARNIBUS EJUS FORAS. *Vous ne porterez point de ſa chair au dehors.* Dans les autres ſacrifices pacifiques, on pouvoit faire part de la victime à *ſes amis, & leur en envoyer des parties.* (*a*)

NEC OS ILLIUS CONFRINGETIS. *Vous n'en romprez aucun os.* On lit déja ces paroles dans les Septante, au verſet 10. de ce Chapitre. Le Syriaque le lit de même en ces deux endroits: mais ni le Texte Hébreu, ni les autres Verſions ne le mettent que dans ce ſeul endroit-ci. S. Auguſtin & S. Cyprien ont ſuivi les Septante, & ils l'ont lû au verſet 10. auſſi-bien qu'au verſet 46. Il ſemble par ce commandement, que Dieu vouloit faire entendre aux Iſraëlites qu'ils ne devoient point perdre de tems, ni s'amuſer à chercher la moëlle des os; ou plutôt c'étoit une prophétie de ce qui devoit arriver dans la Paſſion du Sauveur, où l'Evangéliſte remarque que Dieu ne permit pas qu'on rompît aucun de ſes os. (*b*)

℣. 48. QUOD SI QUIS PEREGRINORUM IN VESTRAM VOLUERIT TRANSIRE COLONIAM. *Que ſi un étranger veut entrer parmi vous.* Ces paroles, *in veſtram tranſire coloniam*, paſſer dans vôtre colonie, ſignifient, embraſſer la Religion des Juifs, & devenir proſélytes de juſtice.

(*a*) Voyez 1. *Eſdr.* VIII. 10. 12.

(*b*) *Vide Joan.* XIX. 36.

Digitized by Google

Il falloit pour cela, disent les Rabbins, (*a*) non-seulement qu'il reçût la circoncision, mais aussi qu'il la donnât à tous ceux qui étoient sous sa puissance; comme ses enfans, ses esclaves au-dessous de l'âge de treize ans, nez dans sa maison, & qui devoient suivre la Religion de leur maître. Enfin il falloit qu'il fît donner le baptême à ses servantes. L'omission de l'une de ces choses le rendoit incapable de participer à la Pâque, conformément à ce qui est marqué ici. Mais les esclaves au-dessus de treize ans, & ceux qui avoient été achetez, ne pouvoient être contraints malgré eux à recevoir la circoncision, & leur maître étoit obligé de les revendre, s'ils s'obstinoient à ne vouloir pas souffrir cette opération. Le Texte Hébreu se peut traduire ainsi: *Quand un étranger aura vécu parmi vous, & qu'il aura fait la Pâque, on l'obligera à recevoir la circoncision, lui & tous les mâles qui seront à lui.* Les Septante portent: Si un prosélyte vient chez vous, & qu'il fasse la Pâque du Seigneur, vous circoncirez tous ses mâles; & alors il pourra faire ce sacrifice, & il sera comme un naturel du pays. Le Caldéen & l'Arabe sont conformes au sens de la Vulgate, qui est suivi par la plupart des Commentateurs. L'Hébreu ne se peut guéres entendre autrement, à cause de ce qui suit: *Circumcidetur omne masculinum, & tunc accedet ad faciendum Pascha: Il circoncira tous les mâles, & alors il viendra faire la Pâque.* Nul ne pouvoit avoir part aux pratiques de Religion, & aux prérogatives de la Nation des Juifs, qu'il n'eût auparavant reçû la circoncision. Tacite (*b*) parle ainsi de ceux qui se faisoient Juifs: » Ces peuples, dit-il, ont établi parmi eux la coutume de se circoncir, pour » se distinguer par cette marque des autres peuples. Tous ceux qui entrent » dans leur Religion, pratiquent cette cérémonie, & on leur donne pour » premiére instruction de mépriser les Dieux, de renoncer à leur patrie, & » de ne se point mettre en peine du soin de leurs parens, de leurs freres, & » de leurs enfans. Maimonides (*c*) dit que les Hébreux, pendant leur demeure dans l'Egypte, avoient négligé la circoncision, pour se rendre semblables aux Egyptiens; mais que Dieu leur ayant ordonné de manger la Pâque, il y ajouta cette condition, que personne ne pourroit participer à ce sacrifice, qu'il n'eût pris la circoncision, & qu'il ne l'eût fait recevoir à toute sa famille, à ses enfans, & à ses esclaves; ce qui sembleroit restraindre ce précepte à cette seule occasion. Mais cette explication ne paroît pas conforme au Texte de ce passage, qui naturellement ne regarde que les étrangers, qui voudroient embrasser la Religion des Israëlites.

(*a*) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 2. c. 3.*

(*b*) *Hist. l. 5. Circumcidere genitalia instituêre Judæi, ut diversitate noscantur. Transgressi in morem eorum, idem usurpant; nec quidquam prius imbuuntur, quàm contemnere Deos, exuere patriam; parentes, liberos, fratres vilia habere.*

(*c*) *More Nebuch. part. 3. c. 46.*

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Loix pour la consécration des premiers-nez, & pour l'observation de la Pâque. Route des Israëlites par le desert, qui est sur la pointe de la Mer Rouge. On emporte les os du Patriarche Joseph. Campement à Ethan; Colonne de feu pendant la nuit, & de nuée pendant le jour.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Sanctifica mihi omne primogenitum quod aperit vulvam in filiis Israël, tam de hominibus quàm de jumentis: mea sunt enim omnia.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

2. Consacrez-moi tous les premiers-nez des hommes & des animaux, qui sont les premiers fruits de leurs meres, parmi les enfans d'Israël; car ils sont tous à moi.

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN. *Le Seigneur parla à Moyse.* Dieu donna ces préceptes dans le campement de Socoth, le jour même de la sortie de l'Egypte. (*a*)

℣. 2. OMNE PRIMOGENITUM QUOD APERIT VULVAM. *Tous les premiers nez, qui sont les premiers fruits de leurs meres.* Bochart (*b*) soutient qu'il faudroit traduire: *Omne primogenitum, initium omnis vulvæ:* Tous les premiers-nez, qui sont le commencement [ou le premier fruit] du sein de leur mere. Il prétend que l'Hébreu *patar* (*c*) ne signifie jamais ouvrir, & qu'en cet endroit il ne pourroit pas même se prendre en ce sens, puisqu'on trouve au verset 13. *Peter chamor, le premier-né d'un asne.* Ce qui n'auroit aucune signification raisonnable, si l'on traduisoit, *l'ouverture d'un asne.* Il aime mieux le dériver de l'Arabe *phatar*, qui signifie commencer, & dire que *pheter* signifie le commencement des enfans, le premier-né: mais tout cela ne change rien au sens du passage.

En vertu de cette Loi, les Hébreux étoient obligez d'offrir au Seigneur les premiers-nez de chacune de leurs femmes, pourvû que ce fût un mâle. Si le premier fruit de leur mariage étoit une fille, ils n'étoient obligez à rien, ni pour elle, ni pour les fils qui pouvoient naître dans la suite. Les veuves qui avoient eu des enfans d'un premier mariage, n'étoient point obligées d'offrir le premier fruit du second. Si une femme avoit des jumeaux, le premier

(*a*) *Hieron. mansione secundâ.*
(*b*) *Boch. de animal. sacr. t. 1. l. 2. c. 30.*
(*c*) פתר

qui venoit au monde, étoit censé l'aîné, & étoit offert au Seigneur. C'étoit une régle parmi les Hébreux, que le premier des jumeaux qui paroiſſoit au jour, joüiſſoit du privilége des premiers-nez. Mais ailleurs on a beaucoup diſputé, ſçavoir ſi celui qui naiſſoit le ſecond, ne devoit pas paſſer pour l'aîné, & pour le premier conçû; & ſouvent dans les conteſtations arrivées ſur ce ſujet, les Arrêts ont été favorables à celui qui naiſſoit le dernier. On peut voir dans Selden (*a*) & dans Buxtorf (*b*) pluſieurs ſubtilitez des Docteurs Juifs ſur l'explication de la Loi qui eſt marquée ici.

On demande ſi J. C. étoit ſoumis à cette Loi, qui veut qu'on offre les premiers-nez au Seigneur. On ſait par l'Evangile (*c*) qu'il a voulu s'y aſſujettir, & que la ſainte Vierge & ſaint Joſeph l'offrirent au Temple, pour ſatisfaire à la Loi. Quelques-uns ſoutiennent que dans la rigueur J. C. ſeul y étoit ſoumis; que lui ſeul eſt véritablement le Saint du Seigneur, *Sanctum Domino vocabitur*, qui a ouvert par ſa naiſſance miraculeuſe le ſein de ſa ſainte Mere, ſans rompre le ſceau de ſa virginité; au lieu que dans la production des autres hommes par les voyes naturelles, le ſein des meres eſt ouvert dans la conception des enfans, avant qu'il le ſoit dans leur naiſſance. La Loi de Moyſe étoit donc une prophétie de la maniére pleine de merveilles dont le Sauveur devoit naître; c'étoit une prédiction de ſa parfaite conſécration, & de ſa ſanctification ſuréminente, qui n'a jamais eu la moindre ombre de ſoüillure; au lieu que tous les autres hommes naiſſent enfans de colére, & objets de la haine de Dieu: *Naturâ filii iræ*. Origénes (*d*) eſt formel pour ce ſentiment. Voici ſes paroles: *Omne maſculinum quod aperit vulvam, ſacratum quidpiam ſonat. Quemcumque enim de utero effuſum marem dixeris, non ſic aperit vulvam matris ſuæ, ut Dominus Jeſus; quia omnium mulierum non partus infantis, ſed viri coïtus vulvam reſerat.* Tertullien dit la même choſe, (*e*) mais d'une maniére plus courte: *Quis verè Sanctus, quàm Dei Filius? Quis propriè vulvam adaperuit, quàm qui clauſam patefecit?* On peut voir les mêmes ſentimens dans S. Ambroiſe, (*f*) dans S. Jérôme, (*g*) & dans les autres Peres.

S. Jérôme ſemble même avoir prévû l'objection qu'on pourroit faire contre cette opinion des Peres, comme s'ils n'avoient pas crû que J. C. fût né, ſans rompre le ſceau de la virginité de Marie. Ce Pere va au-devant de cette objection, lorſqu'il dit: J. C. eſt le ſeul qui ait ouvert la porte fermée du ſein virginal de ſa Mere; cette porte qui eſt toûjours demeurée fermée: C'eſt la porte orientale, dont il eſt parlé dans l'Ecriture, qui demeure fermée, & qui n'eſt ouverte qu'au grand Prêtre, qui entre & qui ſort par-là: *Solus Chriſtus clauſas portas vulvæ virginalis aperuit, quæ tamen clauſæ jugiter permanſe-*

(*a*) *Selden. de ſucceſſ. in bona, l. 1. c. 7. & 11.*
(*b*) *Buxtorf. Synag. Jud. c. 2.*
(*c*) *Luc. 11. 22. Tulerunt illum (Jeſum) in Jeruſalem, ut ſiſterent eum Domino, ſicut ſcriptum eſt in lege Domini; quia omne maſculinum adaperiens vulvam, ſanctum Domino vocabitur.*
(*d*) *Origen. homil. XIV. in Luc.*
(*e*) *Tertull. de Carne Chriſti.*
(*f*) *Ambr. in Luc. l. 2. art. 56.*
(*g*) *Hieron. l. 2. contra Pelag. & alii plures.*

tum

3. *Et ait Moyſes ad populum : Mementote diei hujus, in qua egreſſi eſtis de Ægypto, & de domo ſervitutis, quoniam in manu forti eduxit vos Dominus de loco iſto, ut non comedatis fermentatum panem.*

3. Et Moyſe dit au peuple : Souvenez-vous de ce jour, qui eſt celui de vôtre ſortie de l'Egypte, & de l'affranchiſſement de vôtre eſclavage : ſouvenez-vous que le Seigneur, par la force de ſon bras, vous a tiré de ce pays, & gardez vous de manger du pain avec du levain.

4. *Hodie egredimini menſe novarum frugum.*

4. Vous ſortez aujourd'hui dans le mois des premiers grains.

COMMENTAIRE.

runt. Hæc eſt porta orientalis clauſa, per quam ſolus Pontifex ingreditur & egreditur, & nihilominùs clauſa eſt. La plupart des nouveaux Commentateurs ſuivent en cela les anciens.

Mais d'autres (*a*) entendent ſimplement ce paſſage de la naiſſance naturelle des hommes & des animaux. Ils croyent que cette expreſſion, *tout ce qui ouvre le ſein de la mere*, marque ſeulement le premier-né, ſans aucune diſtinction de la maniére dont il prend ſa naiſſance. Cette explication eſt peut-être la plus littérale : elle renferme J. C. ſous les termes de la Loi, avec tous les autres premiers-nez, & ne détruit pas le ſentiment des Peres, qui eſt fondé ſur les preuves inconteſtables de la virginité perpétuelle de Marie. Il étoit même en quelque ſorte néceſſaire que le Sauveur ſanctifiât par ſon obéïſſance cette pratique, qui ne pouvoit plaire à Dieu qu'en vertu du rapport & de l'union qu'elle auroit un jour avec l'obéïſſance & le ſacrifice de J. C. On verra ailleurs ſi la Loi qui oblige les femmes à ſe préſenter au Temple pour ſe purifier aprés leurs couches, regardoit la ſainte Vierge, & ſi elle a dû s'y ſoumettre.

℣. 4. MENSE NOVARUM FRUGUM. *Dans le mois des premiers grains.* L'Hébreu : *Dans le mois Abib.* (*b*) La conſtruction de ce dernier terme dans l'Hébreu, fait juger qu'il eſt pris dans un ſens appellatif. En effet ni les Hébreux, ni les Egyptiens n'avoient alors point encore donné de noms particuliers à leurs mois. Ce ne fut que ſous *Thaut* que les Egyptiens (*c*) donnérent aux douze mois les noms de douze Dieux ; & parmi les Iſraëlites, les mois n'eurent point de nom propre, que depuis le retour de la captivité de Babylone. La plupart des Interprétes traduiſent l'Hébreu *Abib*, par, *des épis verds* ; nom qu'on donna à ce mois, parce qu'alors les orges ſont en épis déja avancez, & que les fromens commencent auſſi à produire les leurs. Les Septante (*d*) traduiſent : *Au mois des nouveaux*. Le Syriaque, & les Manuſ-

(*a*) *Vide Corn. à Lap. Janſen. Marium, &c.*
(*b*) חדש האביב 70. Ἐν μηνὶ τῶν νέων.
(*c*) Voyez dans le Tome de la Généſe, la Diſſertation ſur la Chronologie.
(*d*) Ἐν μηνὶ τῶν νέων.

Digitized by Google

5. *Cúmque introduxerit te Dominus in terram Chananæi, & Hethæi, & Amorrhæi, & Hevæi, & Jebuſæi, quam juravit patribus tuis ut daret tibi, terram fluentem lacte & melle, celebrabis hunc morem ſacrorum menſe iſto.*

5. Et lorſque le Seigneur vous aura fait entrer dans la terre des Cananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Hévéens, & des Jébuséens, dans ce pays qu'il a promis avec ſerment à vos peres de vous donner, dans cette terre où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel; vous célébrerez dans ce mois cette cérémonie ſainte.

6. *Septem diebus veſcêris azymis: & in die ſeptimo erit ſolemnitas Domini.*

6. Vous mangerez des pains ſans levain pendant ſept jours: & le ſeptiéme jour ſera un jour ſolemnel (*conſacré*) au Seigneur.

7. *Azyma comedetis ſeptem diebus: non apparebit apud te aliquid fermentatum, nec in cunctis finibus tuis.*

7. Vous mangerez des pains azymes pendant ſept jours: & l'on ne verra point de levain, ni dans vos maiſons, ni dans toute l'étenduë de vos terres.

8. *Narrabiſque filio tuo in die illo, dicens: Hoc eſt quod fecit mihi Dominus, quando egreſſus ſum de Ægypto.*

8. Et alors vous raconterez à vôtre fils, & vous lui direz: Ces fêtes ſont en mémoire de ce que le Seigneur a fait en ma faveur, lorſque je ſortis de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

crits Arabes citez par Bochart: *Dans le mois des fleurs*. Pagnin a traduit *Abib*, par *Juillet*, apparemment parce que les Iſraëlites depuis la captivité, donnérent le nom d'*Ab* à un de leurs mois, qui répond à une partie de Juillet & d'Août: mais le nom d'*Ab*, mis pour Juillet, eſt pris des Caldéens, qui nommoient *Niſan*, le mois auquel Moyſe donne ici le nom d'*Abib*.

℣. 5. IN TERRAM HEVÆI ET JEBUSÆI. *Dans la terre des Hévéens & des Jébuséens*. Le Samaritain met: *Phereſæi & Gerſæi*, avant *Hevæi*. Les Septante placent ces mêmes mots aprés *Jebuſæi*; & le Syriaque n'a pas *Gergeſæi*, mais ſimplement *Phereſæi*. L'on a déja pû remarquer ailleurs que l'Ecriture ne marque pas toûjours exactement les noms de tous ces peuples de la terre de Canaan.

℣. 6. SEPTEM DIEBUS. *Pendant ſept jours*. Le Samaritain & les Septante mettent ſeulement ſix jours dans ce verſet: mais au verſet ſuivant ils en mettent ſept comme l'Hébreu, la Vulgate & les autres Verſions.

℣. 8. HOC EST QUOD FECIT MIHI DOMINUS. *Ces Fêtes ſont en mémoire de ce que le Seigneur a fait en ma faveur*. L'Hébreu à la lettre porte: (*a*) *Propter hoc fecit Dominus*. Comme ſi l'on vouloit dire: Dieu m'a délivré de l'Egypte, pour m'engager à célébrer cette Fête. Ou plutôt, ſelon Vatable, nous célébrons cette Fête, à cauſe de la délivrance que Dieu nous a procurée.

(*a*) בעבור זה *Propter hoc*, ou *propterea quòd*.

Digitized by Google

9. *Et erit quasi signum in manu tua, & quasi monumentum ante oculos tuos : & ut lex Domini semper sit in ore tuo : in manu enim forti eduxit te Dominus de Ægypto.*

9. Cette cérémonie sera comme un signe dans vôtre main, & un monument devant vos yeux ; afin que cette loi du Seigneur soit toûjours dans vôtre bouche : parce que le Seigneur vous a tiré de l'Egypte par la force de son bras.

COMMENTAIRE.

℣. 9. ERIT QUASI SIGNUM IN MANU TUA, ET QUASI MONUMENTUM ANTE OCULOS TUOS ; ET UT LEX DOMINI SEMPER SIT IN ORE TUO. *Cette cérémonie sera comme un signe dans vôtre main, & comme un monument devant vos yeux ; afin que cette Loi du Seigneur soit toûjours dans vôtre bouche.* Toutes ces expressions sont figurées & hyperboliques. Elles marquent seulement le soin extrême que les Israëlites devoient avoir de conserver la mémoire d'un bienfait si miraculeux. Ces façons de parler se trouvent en plus d'un endroit de l'Ecriture. (*a*) Elles veulent dire : Que la mémoire vous en soit aussi présente, que l'est celle du cachet & de l'anneau que vous portez à la main, & des ornemens qui vous pendent sur le front & devant les yeux. On a parlé ailleurs (*b*) de ces pendans du front. Il paroît par ce passage, qu'ils étoient communs aux hommes & aux femmes.

Cette expression, *être comme un signe*, ou plutôt, *comme un cachet dans la main*, signifie quelquefois une chose qui est extrémement chére, & dont on ne se prive pas volontiers. Jérémie : (*c*) *Quand Jéchonias seroit comme un cachet dans ma main, dit le Seigneur, je l'en arracherai.* Et Dieu, en parlant de Zorobabel : (*d*) *Je vous mettrai comme un cachet dans ma main.* On peut fort bien l'expliquer de cette maniére en cet endroit : Que cette cérémonie vous soit aussi chére qu'un cachet qu'on tient dans sa main, ou qui est attaché à un anneau. Le Texte (*e*) se sert quelquefois du mot lier, ou attacher, ou suspendre le sceau à la main ou aux doigts ; & ailleurs (*f*) il met : *Comme un cachet sur la main.* Ce qui pourroit faire juger qu'ils ne portoient pas les cachets enchassez dans l'anneau, mais qu'on les liroit, ou qu'on les suspendoit à la main.

Les Juifs prenant ces préceptes à la lettre, ont accoutumé de mettre par écrit sur de petites bandes de parchemin fait de la peau d'un animal pur, quelques passages de la Loi, tirez de l'Exode, Chapitre treiziéme, depuis le verset second, jusqu'au dixiéme, & depuis le verset second, jusqu'au seiziè-

(*a*) *Vide* ℣. 6. *hic. Deut.* VI. 8. & XI. 18.
(*b*) *Genes.* XXIV. 22.
(*c*) *Cap.* XXII. 24. *Si fuerit Jechonias annulus in manu dexterâ meâ, inde evellam eum.*
(*d*) *Agg.* II. 24. *Ponam te quasi signaculum, quia te elegi.*
(*e*) *Deut.* XI. 18. & *Prov.* VII. 3.
(*f*) *Agg.* II. 24. *Ezech.* XLIX. 24.

Digitized by Google

10. *Custodies hujuscemodi cultum statuto tempore, à diebus in dies.*

10. Vous observerez cette Fête tous les ans, dans le tems prescrit.

COMMENTAIRE.

me, & depuis le verset 4. du Deutéronome, VI. jusqu'au verset 9. & depuis le verset 13. de l'onziéme Chapitre du même Livre, jusqu'au 21. Ils attachent ces parchemins sur le poignet & sur le front, d'une oreille à l'autre; en sorte néanmoins que le nœud dans lequel est enfermée l'Ecriture, soit au milieu du front; afin que les ayant toûjours devant les yeux, ils ne puissent jamais les oublier. Les Hébreux nomment ces bandes, *Tephilim*, (*a*) & les Grecs, *Philactéres*, d'un terme usité parmi les anciens Payens, pour marquer toutes sortes de préservatifs, ou de caractéres qu'ils portoient sur eux, pour se garantir de quelque danger, ou pour se préserver des maladies. Nôtre Sauveur dans S. Matthieu, (*b*) reproche aux Pharisiens de porter leurs phylactéres extrémement larges, pour se distinguer par-là des autres Juifs. S. Jérôme (*c*) assûre que de son tems les Juifs de la Perse, de la Babylonie & des Indes, en portoient encore lorsqu'ils faisoient profession d'une plus grande piété que les autres. Les Juifs d'aujourd'hui en portent encore. Mais ces pratiques sont visiblement éloignées de l'esprit & de l'intention du Législateur; & s'ils vouloient prendre ces paroles à la lettre, pourquoi ne mettoient-ils pas encore de ces Téphilims dans leur bouche, & dans leur cœur; puisqu'au Deutéronome (*d*) Moyse veut qu'on ait ces préceptes dans le cœur, dans la mémoire & dans la bouche, qu'on s'en entretienne, qu'on les médite, qu'on les sache, qu'on les aime? On écrivoit peu anciennement; mais on apprenoit beaucoup par cœur; d'où vient qu'il est si souvent parlé dans l'Ecriture de la méditation & du souvenir de la Loi de Dieu.

Les Mahométans dans leurs Ecoles ne se servent point de Livres. Le Maître d'Ecole écrit sur une tablette de bois la leçon que les Ecoliers doivent apprendre; ils la lisent sur cette tablette; & le lendemain on y écrit une autre leçon. C'est de cette sorte qu'ils apprennent l'Alcoran, les Livres de leurs cérémonies, la grammaire; & il sera souvent plus aisé dans une maison de trouver des hommes qui sachent l'Alcoran par cœur, que d'en trouver qui ayent ce Livre. Il est trés-croyable que les Hébreux apprenoient la Loi de Dieu à peu prés de même, & que quand l'Ecriture recommande d'écrire la Loi dans son cœur, on doit l'entendre de l'apprendre par mémoire, de s'en remplir l'esprit, d'en conserver le souvenir, & de la pratiquer.

℣. 10. A DIEBUS IN DIES. *Tous les ans.* Chaque année dans le mê-

(*a*) On peut voir Buxtorf, *Synag. Jud. c. 4.*
(*b*) *Matt.* XXIII. 5. *Dilatant Philacteria sua, & magnificant fimbrias.*
(*c*) *Hieron. in Matt. l. 4.*
(*d*) *Deut.* VI. 6.

Digitized by Google

11. *Cúmque introduxerit te Dominus in terram Chananæi, ſicut juravit tibi & patribus tuis, & dederit tibi eam;*

12. *Separabis omne quod aperit vulvam Domino, & quod primitivum eſt in pecoribus tuis: quidquid habueris maſculini ſexûs, conſecrabis Domino.*

11. Et quand le Seigneur vous aura fait entrer dans le pays de Canaan, & qu'il vous l'aura donné, comme il l'a promis avec ſerment, à vous, & à vos peres;

12. Vous ſéparerez pour le Seigneur tout ce qui ouvre le ſein de la mere, & tous les premiers-nez de vos beſtiaux: enfin tous les mâles (*premiers-nez*) ſeront au Seigneur.

COMMENTAIRE.

me jour déterminé. L'Hébreu *Jamim*, (*a*) ſe prend ſouvent pour un an. Voyez Levit. xxv. 29. 1. des Rois, Chap. 1. 3. Amos, IV. 4.

℣. 12. QUOD PRIMITIVUM EST IN PECORIBUS. *Les premiers-nez des animaux.* Non-ſeulement les premiers-nez des hommes, mais encore ceux des animaux, étoient deſtinez au Seigneur; on devoit les lui offrir en eſpéce, ou lui en donner la valeur: *Quod primitivum eſt in pecoribus tuis.* L'Hébreu *behemah*, (*b*) ſignifie plutôt les gros animaux, & les bêtes de ſomme, que le menu bétail & les animaux, que les Latins comprennent ordinairement ſous le nom de *pecora*. Mais l'Ecriture ne fait pas toûjours un choix ſi exact de ſes termes; & on peut prendre ici *behemah* dans une aſſez grande étenduë.

Toſtat, Cornelius à Lapide, Ménochius, & quelques autres prétendent que Moyſe exige ſeulement les premiers-nez mâles des chévres, des brebis & des vaches; mais non pas des chameaux, des chevaux & des bêtes de ſervice, que l'on nomme en Latin *jumenta*. Ils ſoutiennent que quand Dieu demande en particulier les premiers-nez des aſnes, c'eſt une exception de cette régle. Ils fondent leur ſentiment ſur ce qui eſt dit au verſet 15. de ce Chapitre, (*c*) qu'on immoloit au Seigneur tous les animaux, dont on lui offroit les premiers-nez. Or on ne lui immoloit aucun des animaux de ſervice, *jumenta*, dont on a parlé; on ne doit donc pas les mettre au rang de ceux dont Dieu demande les premiers-nez. Ils ajoutent que quand l'Ecriture (*d*) dit qu'on rachetera les premiers-nez des animaux immondes, elle l'entend de ceux qui ſont impurs, à raiſon de quelque infirmité accidentelle; comme s'ils naiſſoient aveugles, boiteux, ou malades.

D'autres (*e*) au contraire enſeignent que l'on offroit à Dieu les premiers-nez mâles de tous les animaux domeſtiques, & que ſous le nom d'aſnes, Moyſe a voulu comprendre toutes les bêtes de ſomme ou de ſervice; comme les chameaux, les mulets & les chevaux. Il n'a exprimé que les aſnes, parce

(*a*) יָמִים

(*b*) בְּהֵמָה

(*c*) *Idcircò immolo Domino omne quod aperit vulvam.*

(*d*) *Num.* XVIII. 15. *Omne animal quod immundum eſt, redimi facias.*

(*e*) *Bonfr. Rivet. Jun. Piſcat. Malv. Menoch.*

Digitized by Google

13. *Primogenitum asini mutabis ove : quod si non redemeris, interficies. Omne autem primogenitum hominis de filiis tuis, pretio redimes.*

14. *Cúmque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid est hoc ? respondebis ei : In manu forti eduxit nos Dominus de terra Ægypti, de domo servitutis.*

13. Le premier-né de l'asne sera échangé pour une brebis ; & si vous ne le rachettez point, vous le tuërez. Vous rachetterez le premier-né de vos enfans avec de l'argent.

14. Quand donc vôtre fils vous demandera un jour : Que veut dire cette cérémonie ? vous lui répondrez : Le Seigneur nous a tirez de l'Egypte, de la maison de nôtre servitude, par la force de son bras.

COMMENTAIRE.

qu'ils étoient les plus communs, & presque les seuls dont les Israëlites se servissent alors. On confirme cette opinion par le passage des Nombres, que l'on allégue pour le sentiment contraire : (*a*) *Omne animal immundum redimi facias : Vous ferez racheter tous les animaux impurs.* Ce qui ne doit s'entendre que des animaux impurs de leur nature, comme il paroît par l'opposition de ce passage avec le verset 17. du même Chapitre, qui parle des animaux impurs par accident, & incapables d'être offerts en sacrifice. Ajoutez à cela ce que dit Philon, (*b*) que l'on rachettoit généralement tous les premiers-nez mâles de tous les animaux domestiques, asnes, chevaux, chameaux, &c. Il y en a (*c*) qui exceptent les chiens & les chats, & de plus, les animaux qui ne produisent pas leurs petits formez & en vie, mais simplement en œuf ; & c'est peut-être le sens de cette (*d*) Loi du Deutéronome : Vous n'offrirez point le prix du chien dans la maison du Seigneur.

D'autres soutiennent (*e*) qu'on mettoit à mort les premiers-nez des chiens & des chats, & que la principale raison qui faisoit qu'on n'en offroit pas les premiers-nez, c'est que ces animaux sont assez inutiles, & qu'on n'en fait point de trafic.

Quelques Rabbins traduisent ce verset de cette sorte : Tous les animaux premiers-nez, qui naîtront même avant terme, seront consacrez au Seigneur. Mais quel usage auroit-on pû faire d'un animal né avant son terme ? Ces animaux étoient impurs, & indignes d'être offerts au Seigneur.

℣. 13. PRIMOGENITUM ASINI MUTABIS OVE. SI NON REDEMERIS, INTERFICIES. *Le premier-né de l'asne sera échangé pour une brebis ; & si vous ne le rachettez point, vous le tuërez.* Les Septante ne disent pas qu'on mît à mort le premier-né d'un asne, qu'on ne vouloit pas rachetter ; mais simplement (*f*) que si l'on ne l'échangeoit pas contre une brebis, on le rachettoit par la valeur d'une brebis : *Si non mutaveris, redimes.* C'est

(*a*) Chap. XVIII. 15.
(*b*) *Lib. de Sacerdotum honorib.*
(*c*) *Vide ad Deut.* XXIII. 17. & *Rivet. hîc.*
(*d*) *Deut.* XXIII. 18. *Non offeres pretium canis in domo Domini.*
(*e*) *Vatab. Grot. Boch. ad Deut.* XXIII. 18.
(*f*) Ἐὰν δὲ μὴ ἀλλάξῃς, λυτρώσῃ αὐτό.

Digitized by Google

15. *Nam cùm induratus esset Pharao, & nollet nos dimittere, occidit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, à primogenito hominis, usque ad primogenitum jumentorum: idcirco immolo Domino omne quod aperit vulvam masculini sexûs, & omnia primogenita filiorum meorum redimo.*

15. Car Pharaon s'étant endurci, & ne voulant pas nous laisser aller, le Seigneur fit mourir dans la terre d'Egypte tous les premiers-nez, tant des hommes, que des animaux : C'est pour en conserver le souvenir, que j'offre au Seigneur tous les mâles qui sont les premiers-nez de leurs meres, & que je rachette tous les premiers-nez de mes enfans.

COMMENTAIRE.

le sens que S. Ambroise (*a*) donne à ce passage. Mais l'Hébreu, suivi du Caldéen & de la Vulgate, veut qu'on tuë le premier-né de l'asne, si l'on ne veut pas le rachetter. Il paroît par le Livre des Nombres, (*b*) que le prix ordinaire dont on rachettoit les animaux impurs, étoit de cinq sicles. Mais plusieurs (*c*) soutiennent que ce passage des Nombres ne regarde que le rachat des premiers-nez des hommes. Et c'est ce qui paroît assez, en le comparant au Chap. III. 47. du même Livre.

INTERFICIES. *Vous le tuërez.* L'Hébreu: (*d*) *Vous lui couperez la tête.* Ou : Vous lui couperez les tendons du col. (*e*) Le Caldéen : *Mutabis ove ;* Vous l'échangerez contre un brébis, ou, contre une chévre. Le terme de l'Original (*f*) signifie le menu bêtail, une brebis ou un agneau, une chévre ou un chevreau. On demande pourquoi Dieu ne veut pas qu'on lui offre les premiers-nez des asnes, & qu'il veut qu'on les tuë, si on ne les rachette pas ? La raison la plus naturelle de cette ordonnance, est que l'asne est un animal impur : *Omne animal immundum redimi facies.* Et comme Dieu est le maître de tous les animaux premiers-nez, il ne veut point que personne en profite, si on ne les achette de lui. Il défend d'employer à des usages communs & profanes, ce qui lui a été consacré.

Ceux (*g*) qui vont chercher la raison de ce commandement, dans la Religion de Priape, (*h*) à qui l'asne étoit consacré, ou dans la stupidité de cet animal, ne disent rien qui puisse satisfaire, ni qui ait le moindre fondement dans l'Ecriture. Plutarque (*i*) assure que les Egyptiens ont les asnes en horreur ; ceux de Coptos précipitent les asnes roux ; & ceux des villes de Lycopole & de Busiris, ne veulent pas même se servir de trompettes, parce qu'elles imitent en quelque sorte le cri de ces animaux. Ils croyent que l'asne est du

(*a*) *Ambr. l. 2. de Cain. c. 2.*

(*b*) *Num.* XVIII. 16. *Omne animal quod immundum est, redimi facias ; cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque.*

(*c*) *Cornel. à Lap. Bonfr. Menoch.*

(*d*) ערפתו *Sym.* Ἀποκτενεῖς. *Interficies. Samar.* Παραδόσεις. 70. Αὐτρώσῃ. *Theodot.* Νωτοκοπήσεις. *Decollabis.*

(*e*) *Aquila.* Τενοντώσεις.

(*f*) שה

(*g*) *Cornel. à Lap.*

(*h*) *Ovid. Fast.* 1. *Hellespontiaco hostia grata Deo.*

(*i*) *De Iside & Osiride.*

Digitized by Google

16. *Erit igitur quasi signum in manu tua, & quasi appensum quid, ob recordationem, inter oculos tuos : eò quòd in manu forti eduxit nos Dominus de Ægypto.*

17. *Igitur cùm emisisset Pharao populum, non eos duxit Deus per viam Philisthiim, quæ vicina est : reputans ne fortè pœniteret eum, si vidisset adversùm se bella consurgere, & reverteretur in Ægyptum.*

16. Cette observance sera donc comme un signe dans vôtre main, & comme une chose qui est suspenduë devant vos yeux, pour vous faire souvenir que le Seigneur vous a fait sortir de l'Egypte par la force de son bras.

17. Or Pharaon ayant laissé aller les Israëlites, Dieu ne voulut pas les conduire *dans le pays de Canaan* par la terre des Philistins, qui est toute voisine, de peur qu'ils ne vinssent à se repentir de leur sortie, s'ils voyoient d'abord des guerres s'élever contre eux, & qu'ils ne s'en retournassent dans l'Egypte.

COMMENTAIRE.

poil de Typhon, Déïté dangereuse & nuisible : enfin ils le regardent comme un animal impur & abominable. Quelques Anciens ont accusé les Juifs d'adorer une tête d'asne ; (*a*) & Tacite (*b*) dit que c'est en reconnoissance de ce que dans le desert cet animal leur montra une source d'eau qui les garantit de la mort.

℣. 16. QUASI APPENSUM QUID. *Comme une chose suspenduë.* L'Hébreu, *Totaphot*, (*c*) est traduit par les Septante, Symmaque, & Théodotion : *Une chose immobile.* (*d*) Aquila de même. (*e*) Le Caldéen traduit ici, *Totaphot* par *Tephilin*, des préservatifs : mais ailleurs, (*f*) il met *Totaphan*, & *Totaphot*, pour une thiare, ou une couronne : & quelquefois, il le met pour un brasselet. (*g*) Le verbe *Taaph*, en Arabe, signifie, environner, envelopper. Le Syriaque : Un mémorial devant vos yeux. L'Arabe, (*h*) une chose étenduë devant vos yeux. Pagnin, des fronteaux, des bandeaux devant vos yeux. Il paroît que Moyse parle ici de quelque ornement qui pendoit du front entre les yeux, semblable à ceux dont on a parlé, Genèse XXIV. 22. Mais on ne peut pas marquer la forme de ces ornemens, ni leur nature ; l'on ignore même la véritable racine du terme *Totaphoth* ; il y en a qui le dérivent du Caldéen *Toph*, (*i*) ou de l'Arabe *Tapha*, (*k*) qui signifie *regarder* ; ce qui a fait croire à quelques-uns (*l*) que *Totaphot* signifie un miroir. D'autres croyent que ce terme est Egyptien, & qu'il signifie des lunettes. (*m*) Scaliger veut aussi que ce terme soit Egyptien, mais il lui fait signifier des préservatifs, *amuleta.* Samuël Petit (*n*) entend par Totaphot, des figures obscé-

(*a*) Voyez Joseph contre Appion.
(*b*) *Tacit. Hist. l. 5.*
(*c*) טוטפות
(*d*) Ἀσάλευτον.
(*e*) Εἰς ἀνάκλισιν. *Vide nov. Edit. Hexaplorum.*
(*f*) תפילין
(*g*) *Esther.* VIII. 15. & *Ezech.* XIV. 17. & 23.
(*h*) 2. *Reg.* I. 10.
(*i*) טוף
(*k*) *Arab.* טאף
(*l*) *Rabbini quidam apud Munster.*
(*m*) *Oleast. Munster. Mayer. Phil. sacr. p.* 120.
(*n*) *Petit Var. Lect.* טוט פות *Pudenda à luto efformata. Idem* ἀξάλευτον, *rescindenda, legit, pro* ἀσάλευτον, *apud* 70.

nes,

18. *Sed circumduxit per viam deserti, quæ est juxta mare rubrum: & armati ascenderunt filii Israël de terra Ægypti.*

18. Mais il leur fit faire un long circuit par le chemin du desert, qui est sur la mer rouge. Ainsi sortirent les enfans d'Israël en ordre de bataille de la terre d'Egypte.

COMMENTAIRE.

nes, qu'on portoit, dit-il, sur le front. Rien de certain dans tout cela.

℣. 17. NE FORTE POENITERET EUM. *De peur qu'il ne vînt à se repentir.* Les Israëlites eussent eu à combattre en même-tems contre les Philistins, les Cananéens, les Egyptiens, & peut-être les Iduméens & les Amalécites, s'ils eussent voulu entrer tout d'un coup dans la terre de Canaan par le plus court chemin, qui est de Péluse à Ascalon. Il y a un endroit dans les Paralipoménes, (*a*) qui fait voir que dés avant la sortie de l'Egypte, les Philistins avoient eu des démêlez avec la Tribu d'Ephraïm. Les peuples de Canaan étoient préparez à s'opposer aux Israëlites, s'ils eussent voulu tenter de faire une irruption dans ce pays, qui leur avoit été promis si long-tems auparavant.

℣. 18. CIRCUMDUXIT PER VIAM DESERTI. *Il lui fit faire un détour par le chemin du déſert;* c'est-à-dire, par les campagnes désertes qui succédent aux terres cultivées de l'Egypte, du côté de l'Arabie Pétrée, de l'Idumée, & du pays des Amalécites.

ARMATI ASCENDERUNT. *Ils partirent armez.* Oléaster, Calvin & Fuller doutent qu'ils ayent été véritablement armez: Car, disent-ils, où les Hébreux auroient-ils pris des armes pour plus de six cens mille hommes, sur tout dans un pays où ils étoient dans l'oppression, & traitez comme des esclaves? Joseph (*b*) & Philon racontent que Pharaon les poursuivit, comme ils étoient fatiguez & désarmez. On dit de plus que le terme Hébreu qu'on a traduit par *armati*, marque seulement qu'ils ne sortirent pas pêle-mêle, & en confusion, mais en ordre, & comme un armée qui marche, & où chacun garde ses rangs; ou simplement, comme des voyageurs, *accincti, expediti.*

Mais ce sentiment est rejetté par le plus grand nombre des anciens & des nouveaux Interprétes. (*c*) Le mot de (*d*) *Chamuschim*, que la Vulgate a rendu par *armati*, signifie à la lettre, *par cinq*, ou, *cinq à cinq*. Les Septante (*e*) traduisent ici, *à la cinquiéme génération*; ce qui peut marquer que les Israëlites sortirent au cinquiéme siécle de leur pérégrination, en la quatre cens trentiéme année depuis la vocation d'Abraham; ou plutôt, en la cinquiéme génération depuis l'entrée des Israëlites en Egypte. Ce que l'on compte ainsi: (*f*) Jacob, Lévi, Caath, Amram, Moyse; ou bien, en omettant Jacob, on

(*a*) 1. *Paral.* VII. 22.
(*b*) *L. 2. Antiq. c. 6.*
(*c*) *Chald. Rabb. Hieron. Syr. Munst. Vatab Gret. Menoch. &c.*
(*d*) חמשים
(*e*) Πέμπτη γενεᾷ.
(*f*) *Vide Aug. qu. 50. in Exod.*

Digitized by Google

peut mettre Gerſon fils de Moyſe, pour remplir le nombre de cinq. S. Jérôme (*a*) compte ces cinq perſonnes dans la tribu de Juda, de cette ſorte: Pharés, Eſron, Aram, Aminadab, Naaſſon: mais cette explication ne convient nullement aux autres paſſages où le même terme ſe trouve; & de plus, une génération parmi les Egyptiens n'étant que de trente-trois ans, ſelon Hérodote, (*b*) qui dit que trois générations font cent ans, les cinq générations ne feroient que cent ſoixante-ſix ans, ce qui eſt bien éloigné des quatre cens trente de pérégrination, & même des deux cens quinze de demeure fixe en Egypte.

Pluſieurs nouveaux Interprétes (*c*) traduiſent l'Hébreu par: *Accincti ad quintam coſtam:* Ayant leur baudrier à la cinquiéme côte; ce qu'on peut entendre du défaut des côtes, & au-deſſous de la cinquiéme côte; ou de l'endroit même où ſont les cinq fauſſes côtes; ou enfin de ce qui eſt au-deſſous de ces côtes. On dit qu'anciennement on portoit l'épée beaucoup plus haute qu'aujourd'hui. On voit à Rome des ſtatuës antiques, qui repreſentent des Héros, dont l'épée ſuſpenduë à un baudrier fort étroit, vient pendre ſous le bras, vers le défaut des côtes, tantôt au côté droit, & tantôt au gauche; mais plus ſouvent au droit. Il eſt pourtant à remarquer qu'on ne peut pas dire que ces ſtatuës ſoient ceintes à la cinquiéme côte, mais ſeulement que l'épée pend vers la cinquiéme côte; & d'ailleurs cela ne peut de rien ſervir pour expliquer ce paſſage, puiſque nous ſavons par l'Ecriture, que les Hébreux portoient leur épée ſur la cuiſſe. Moyſe lui-même le marque clairement dans ce Livre: (*d*) *Que chacun mette ſon épée ſur ſa cuiſſe, &c.* Et le Pſalmiſte: (*e*) *Ceignez-vous de vôtre épée ſur vôtre cuiſſe.* Et l'Epouſe dans le Cantique: (*f*) *Ils ſont tous armez de glaives, & leur épée eſt ſur leur cuiſſe, &c.*

Aquila & Symmaque (*g*) ont traduit comme la Vulgate: *Ils ſortirent en armes.* Les Septante (*h*) traduiſent en quelques endroits: Ceints comme des gens armez; & ailleurs, (*i*) rangez, diſpoſez comme en bataille. S. Jérôme (*k*) aſſûre que toutes les Synagogues des Juifs conviennent qu'en cet endroit, l'Ecriture veut marquer que les Iſraëlites ſortirent de l'Egypte rangez en ordre de bataille; & c'eſt ainſi que les Rabbins & la plupart des Commentateurs (*l*) l'expliquent: mais perſonne, que je ſache, n'a encore montré que les Hébreux ou les Egyptiens ſe rangeaſſent cinq à cinq dans les marches de leur armée. C'eſt à quoi nous tâcherons de ſuppléer, en donnant ici quelques preuves pour appuyer cette opinion.

Homére (*m*) raconte que Ménélaüs étant allé en Egypte, à ſon retour de

(*a*) *Hieron. ad Damaſ.*
(*b*) *Lib* 2.
(*c*) *Munſt. ex Kimchi. Fag. Vat. Lyr. Men &c.*
(*d*) *Exod.* XXXII. 27.
(*e*) *Pſal.* LXIV. 4.
(*f*) *Cant.* III. 8.
(*g*) Κατασκίσμοι.
(*h*) Ἐυζώνοι.
(*i*) Διατεταγμένοι.
(*k*) *Hieron. Epiſt. ad Damaſ.*
(*l*) *Jun. Rivet. Amama. Varen. Pfeiffer.*
(*m*) *Homer. Odyſſ. Δ. v.* 427.
Φάσκεν μὲν τοι πάντων ἀνθρώπων ἐὺ εἰδέμεναι
Ἀνὴρ ἐπεὶ πάσσι συμπάσχειν ἠδὲ ἰδέσθαι
Λίξεσι δὲ μετόκοισι νόμος ὡς πάϊσι μάλιστα.

Digitized by Google

la guerre de Troye, y vit le Roi Prothée, qui regnoit alors. Ce Prince, à qui la Fable fait prendre toutes sortes de figures & de formes, étoit au milieu d'une troupe de veaux marins; il en faisoit la revûë, il en savoit le nombre, il les rangeoit cinq à cinq, ou il les mettoit cinq par rangs, & il se reposoit au milieu d'eux, comme un berger au milieu de son troupeau. Il n'est pas malaisé de reconnoître dans ce récit la maniére dont les soldats Egyptiens étoient rangez. La Fable a fait prendre diverses formes au Roi Prothée, soit à cause des ruses & de la sagesse de ce Prince, soit parce qu'il couvroit sa tête tantôt de la peau d'une tête de lion, tantôt d'une panache d'une aigle; ou qu'il ornoit son casque de la figure de quelques autres animaux. C'est la raison que Diodore de Sicile (*a*) apporte de ce qu'on a dit touchant les changemens de forme de Prothée. A l'égard de ses soldats, Homére a pû les nommer Veaux marins; de même que l'Ecriture nomme quelquefois les Rois d'Egypte (*b*) grand Dragon, ou Crocodile: *Ecce ego ad te, Pharao Rex Ægypti, Draco magne, qui cubas in medio fluminum tuorum.* Prothée fait donc la revûë de ses soldats, de ses Veaux marins, il les range cinq à cinq, il se couche au milieu d'eux, comme un pasteur au milieu de son troupeau, comme un Général au milieu de son armée. Ce récit, tout fabuleux qu'il paroît, ne laisse pas de donner du jour à ce que nous cherchons; car pourquoi Homére iroit-il remarquer que le Roi d'Egypte range ses soldats par cinq, si cette coutume n'eût pas été commune parmi les troupes Egyptiennes?

On peut remarquer dans ce que la Fable a dit de Cadmus, une chose qui peut servir à confirmer ce que nous venons de dire. Cadmus ayant semé les dents du serpent qu'il avoit tué, il en sortit une moisson d'un grand nombre de soldats, qui s'étant mis à se battre, il n'en resta que cinq, qui subjuguérent toute la Béotie. Ces cinq soldats de Cadmus ne peuvent-ils pas marquer fort naturellement son armée rangée sur cinq lignes? On dit que Cadmus étoit venu de la Phénicie, ou même de l'Egypte dans la Gréce. Dans le Lévitique Dieu dit que cinq Israëlites battront cent de leurs ennemis, & que cent Israëlites en battront dix mille; c'est-à-dire, un rang de soldats Israëlites battra une compagnie d'ennemis, & une compagnie d'Hébreux battra une armée d'autres peuples. L'on verra ci-aprés, que parmi les Israëlites les compagnies étoient de cent hommes. Il paroît par Homére, (*c*) que l'armée des Grecs étoit aussi rangée apparemment comme celle des Egyptiens, sur cinq lignes, ou partagée en cinq bataillons.

Xénophon (*d*) parlant de la maniére dont les divers peuples de l'armée du grand Cyrus rangeoient leurs troupes, dit que l'armée des Egyptiens étoit composée de plusieurs corps de dix mille hommes, & que ces corps étoient

(*a*) *Diodor. Sicul. l. 2. c. 2.*
(*b*) *Ezech.* XXIX. 3.
(*c*) *Iliad.* M.

Σι δὲ διαςάντες σφέας αὐτοὺς ἀρτυνάντες
Πένταχα κοσμοθέντες, ἀμ' ἡγεμονέων ἐπόντο.
(*d*) *Xenoph. Cyrop. l. 6.*

19. *Tulit quoque Moyses ossa Joseph secum, e) quòd adjurasset filios Israël, dicens : Visitabit vos Deus, efferte ossa mea hinc vobiscum.*

19. Moyse emporta aussi avec lui les os de Joseph, selon que Joseph lui-même l'avoit fait promettre avec serment aux enfans d'Israël, en leur disant : Le Seigneur vous visitera, emportez d'ici mes os avec vous.

COMMENTAIRE.

partagez en plusieurs compagnies de cent hommes. C'étoit-là leur maniére ordinaire de partager leurs troupes. On voit la même disposition dans l'armée des Israëlites sous Moyse, dans le passage que nous avons cité du Lévitique ; & sous David, dans le second des Rois, Chap. XVIII. 4. *Egrediebatur populus per turmas suas, centeni & milleni.* Toute l'Ecriture nous marque des Chefs de mille, & des Chefs de cent hommes. (*a*) Dans quelques endroits l'on trouve des Capitaines de cinquante hommes : (*b*) mais peut-être que dans ces passages, au lieu de *chamischim*, qui signifie cinquante, il faudroit lire *chamuschim*, (*c*) des soldats rangez cinq à cinq. Les lettres sont les mêmes dans ces deux mots ; il n'y a que la prononciation de différente. Ces remarques pourront servir à expliquer quelques autres passages où ces termes se trouvent ; comme *Jos.* I. 14. & IV. 13. *Judic.* VIII. 11. & 2. *Reg.* II. 23.

℣. 19. TULIT MOYSES OSSA JOSEPH. *Moyse emporta les os de Joseph.* On croit que Moyse emporta de l'Egypte les os des autres Patriarches qui y étoient morts, aussi-bien que ceux de Joseph. On lit dans les Actes (*d*) des Apôtres, que les os des Patriarches sont enterrez à Sichem ; & on ne voit aucune occasion plus propre que celle-ci, pour les transporter dans la terre de Canaan. Les Chefs de chaque Tribu se chargérent des os de leur Patriarche, & Moyse prit ceux de Joseph. L'Auteur de l'Ecclésiastique (*e*) dit que les os de Joseph prophétisérent aprés sa mort : *Ossa ipsius visitata sunt, & post mortem prophetaverunt* Le Texte Grec ne parle pas de cette prophétie des os de Joseph ; & on ne doit l'entendre que de l'accomplissement de ce qu'il avoit prédit, qu'aprés sa mort Dieu visiteroit son peuple ; & de ce qu'il avoit demandé qu'alors on emportât ses os dans la terre de Canaan. (*f*) Les Rabbins (*g*) disent bien des fables sur la découverte que Moyse fit du corps & du tombeau de Joseph, & de la maniére miraculeuse dont le cercüeil qui étoit de plomb, nagea sur le Nil, & passa ce fleuve, pour se rendre dans le camp d'Israël. Il y en a qui prétendent que Joseph fut enterré dans le lit même du Nil, les Egyptiens l'ayant caché exprés sous les eaux, afin que les

(*a*) *Num.* XXXI. 14. & *Deut.* I. 15. & 1. *Reg.* XXII. 7.

(*b*) שרי חמשים 1. *Reg.* VIII. 12. & 4. *Reg.* I. 9. 10.

(*c*) חמשים *Armatos.*

(*d*) *Act.* VII. 16.

(*e*) *Eccli.* XLIX 18.

(*f*) *Genes.* L. 23. *Post mortem meam Deus visitabit vos, & ascendere vos faciet de terra ista &c. Asportate ossa mea vobiscum de loco isto.*

(*g*) Voyez la vie de Moyse donnée par M. Gaulmin, p. 38. 39.

Digitized by Google

20. *Profectique de Socoth, castrametati sunt in Etham, in extremis finibus solitudinis.*

21. *Dominus autem precedebat eos, ad ostendendam viam per diem in columna nubis, & per noctem in columna ignis: ut dux esset itineris utróque tempore.*

22. *Nunquam defuit columna nubis per diem nec columna ignis per noctem, coram populo.*

20. Etant donc partis de Socoth, ils vinrent camper à Etham, qui est à l'extrémité du desert.

21. Or le Seigneur marchoit devant eux, & leur montroit le chemin, pendant le jour, sous la forme d'une colomne de nuée, & pendant la nuit, sous la forme d'une colomne de feu. Ainsi il leur servoit de guide & le jour & la nuit.

22. La colomne de nuée ne leur manqua jamais pendant le jour, ni la colomne de feu pendant la nuit.

COMMENTAIRE.

Hébreux ne pûssent sortir du pays; car ils savoient qu'ils ne sortiroient point sans le corps de ce Patriarche.

℣. 20. CASTRAMETATI SUNT IN ETHAM. *Ils campérent à Etham.* Les Septante traduisent: *Ils campérent à Othon, qui est auprés du désert.* Et dans les Nombres, (*a*) ils disent que les Israëlites marchérent trois jours dans le désert de Buthan, avant que d'arriver à *Mara*. Il semble donc qu'Etham étoit la derniére ville de l'Egypte, en tirant vers l'Arabie, & que le désert qui étoit à l'extrémité de la mer rouge, prenoit son nom de cette ville. Pline (*b*) remarque que les Arabes donnent le nom d'*Æant* au golfe de la mer rouge, qui est nommé Héroopolites par les Grecs, & sur lequel est située la ville d'Héroum. Je ne doute pas que dans cet endroit, *Æant* ne soit le même qu'*Etham*. Je ne sai d'où Joseph (*c*) avoit appris que les Israëlites, en sortant de l'Egypte, avoient pris leur chemin par la ville de *Léthe*, qui étoit alors déserte, & où Cambyse bâtit depuis la ville de Babylone d'Egypte.

℣. 21. PER DIEM IN COLUMNA NUBIS, ET PER NOCTEM IN COLUMNA IGNIS. *Pendant le jour, comme une colomne de nuée, & pendant la nuit, comme une colomne de feu.* Quelques Hébreux (*d*) ont voulu qu'il y ait eu deux colomnes différentes, dont l'une ait été lumineuse, pour éclairer les Israëlites durant la nuit, & l'autre obscure & épaisse, comme un nuage, pour les mettre à couvert des ardeurs du soleil pendant le jour. Le sentiment le plus reçû est qu'il n'y avoit qu'une seule nuée, qui servoit à ces deux usages successivement; à éclairer pendant la nuit, & à mettre à couvert les Israëlites pendant le jour. C'est ce qui paroît manifestement dans le

(*a*) *Num.* XXXIII. 6.
(*b*) *Plin. l. 6. c. 29.*
(*c*) *Joseph. Antiq. l. 2. c. 5.*
(*d*) *Lyran. ex Hebraïs.*

Digitized by Google

Livre des Nombres. (*a*) La même nuée qui étoit épaisse, & qui donnoit de l'ombre pendant le jour, s'enflammoit, & fournissoit pendant la nuit une lueur suffisante pour conduire le peuple dans les marches que l'on faisoit quelquefois la nuit, (*b*) à cause de la chaleur excessive du pays, & pour le mettre à couvert des insultes de ses ennemis, qui auroient pû profiter des ténébres pour l'attaquer. La même nuée par ses mouvemens donnoit aussi le signal aux Israëlites de camper ou de décamper. Le peuple s'arrêtoit au lieu où elle demeuroit, & il décampoit & la suivoit quand elle s'élevoit. (*c*) L'Ecriture l'appelle colomne, à cause de quelque ressemblance à une colomne qui s'élevoit dans l'air, & qui avoit sa base sur le Tabernacle au milieu du camp. C'est ainsi que dans le Livre des Juges, on appelle *colomne de fumée*, celle qui s'éleva de la ville de Gabaa, lorsqu'on y eut mis le feu. (*d*) Cette colomne conduisit les Israëlites depuis Socoth, selon S. Jérôme, (*e*) ou depuis Ramessé, si l'on en croit Bonfrerius, ou depuis Etham, selon d'autres, jusqu'au passage du Jourdain; car alors l'Ecriture (*f*) marque que le peuple suivit l'Arche, qui montra le chemin. Les Hébreux (*g*) croyent qu'elle disparut aussi-tôt aprés la mort d'Aaron. On peut remarquer à l'occasion de cette colomne de feu & de nuée successivement, que les Anciens nous décrivent les Dieux dans leurs apparitions toûjours environnez de nuées, ou d'air épais. S. Paul (*h*) semble dire que la nuée étoit le symbole du Baptême. Origénes (*i*) & S. Ambroise entendent par le feu J. C. & par la nuée, le S. Esprit. Les Profanes (*k*) attribuoient aussi une colomne à Bacchus, que l'on a souvent confondu avec Moyse, ainsi qu'on l'a montré ailleurs. (*l*)

(*a*) Chap. IX. 16. *Per diem operiebat illud (tentorium) nubes, & per noctem quasi species ignis Et ℣. 21 Si fuisset nubes à vesperè usque manè, & statim diluculò tabernaculum reliquisset, proficiscebantur.*

(*b*) *Philo vit. Mos. l.* 1. Νεφέλη εὐμεγέθη κίονα χηματισθεῖσα προήει τῆς πληθύος, ἡμέρας μὲν ἡλιοειδὲς ἐκλάμπουσα φέγγος, νύκτωρ δὲ φλογοειδὲς, ὑπὲρ τοῦ μὴ πλάζεσθαι κατὰ τὴν πορείαν.

(*c*) *Num.* X. 34. 35.

(*d*) *Judic.* XX. 40.

(*e*) *Ep. ad Fabiol.*

(*f*) *Josue* III. 11.

(*g*) *In Seder Olam.*

(*h*) 1. *Cor.* X. 1.

(*i*) *Origen. homil.* 27. *in Num. & Ambr. de Sacr. c.* 6.

(*k*) *Vide Clem. Alex. l.* 1. *Stromat. p* 348.

(*l*) Voyez ci-aprés, *Exod.* XXXIV. 29 *& seq.*

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Pharaon poursuit les Israëlites. Murmure de ceux-ci contre Moyse. Une nuée sépare l'armée des Egyptiens du camp d'Israël. Les eaux de la Mer Rouge s'ouvrent pour donner passage aux Hébreux, qui la passent à pied sec. Les Egyptiens sont enveloppez sous les eaux.

℣. 1. *LOcutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere filiis Israël : Reversi castrametentur è regione Phihahiroth, quæ est inter Magdalum & mare, contra Beelsephon : in conspectu ejus castra ponetis super mare.*

3. *Dicturúsque est Pharao super filiis Israël : Coarctati sunt in terra, conclusit eos desertum.*

℣. 1. ALors le Seigneur parla à Moyse, & lui dit :

2. Dites aux enfans d'Israël qu'ils retournent, & qu'ils aillent camper vis-à-vis de Phihahiroth, qui est entre Magdalum & la mer, vis-à-vis de Béelzephon. Vous camperez à la vûë de ce lieu, sur la mer.

3. Car Pharaon va dire, en parlant des enfans d'Israël : Ils sont resserrez dans des défilez, ils sont enfermez dans le desert.

COMMENTAIRE.

℣. 2. REVERSI CASTRAMETENTUR È REGIONE PHIHAHIROTH. *Qu'ils retournent sur leurs pas, & qu'ils viennent camper vis-à-vis de Phihahiroth.* Comme les Israëlites continuoient leur route par le chemin ordinaire, qui conduit de la basse Egypte au mont Sinaï, Dieu dit à Moyse de faire retourner le peuple du septentrion au midi, & de venir camper sur la mer rouge, vis-à-vis de *Hiroth*, entre la ville de Magdalum, & la mer rouge, à l'endroit de *Béelsephon*. On a tâché de découvrir la situation de ces lieux dans la Dissertation sur le passage de la mer rouge, que l'on peut consulter.

℣. 3. COARCTATI SUNT IN TERRA; CONCLUSIT EOS DESERTUM. *Ils sont resserrez dans des defilez, & enfermez dans le désert.* Le terme Hébreu (*a*) que la Vulgate a traduit par *coarctati*, peut signifier : *Ils sont dans le doute*, ils sont dans l'embarras & la perplexité, ne sachant à quoi se résoudre. Les Septante : (*b*) Ils sont errans & égarez dans le pays. Le Syriaque : *Ils sont étrangers*, ils ne connoissent pas le pays. D'autres traduisent : Ils sont embarrassez, & engagez dans quelque mauvais pas, dans quelques dangereux défilez ; ils sont pris comme une bête dans les filets : *Conclusit eos*

(*a*) נבכים

(*b*) Πλανώμενοι.

Digitized by Google

4. *Et indurabo cor ejus, ac persequetur eos, & glorificabor in Pharaone, & in omni exercitu ejus; sciéntque Ægyptii quia ego sum Dominus. Fecerúntque ita.*

4. Et j'endurcirai son cœur, & il se mettra à vous poursuivre, & je ferai éclatter ma gloire dans (*la défaite*) de Pharaon, & de toute son armée; & les Egyptiens sauront que je suis le Seigneur. Les Israëlites firent donc ce que le Seigneur leur avoit commandé.

5. *Et nuntiatum est Regi Ægyptiorum, quòd fugisset populus: immutatúmque est cor Pharaonis, & servorum ejus super populo, & dixerunt: Quid voluimus facere, ut dimitteremus Israël, ne serviret nobis?*

5. Et l'on vint dire au Roi d'Egypte, que les enfans d'Israël avoient pris la fuite. En même tems le cœur de Pharaon & de tous ses Officiers, fut changé à l'égard des Hébreux; & ils se dirent l'un à l'autre: A quoi avons-nous pensé de laisser ainsi aller Israël, & de le mettre en liberté?

6. *Junxit ergo currum, & omnem populum suum assumpsit secum.*

6. Il fit donc mettre les chevaux à son chariot (*de guerre*,) & prit avec lui tout son peuple.

7. *Tulítque sexcentos currus electos, & quidquid in Ægypto curruum fuit: & duces totius exercitus.*

7. Il avoit dans son armée six cens chariots choisis, & tout ce qui se trouva de chariots de guerre dans l'Egypte, & tous les Chefs de son armée.

COMMENTAIRE.

desertum. Le désert les tient enfermez d'une maniére à n'en pouvoir sortir. Le terme Hébreu (*a*) *Middebar*, que l'on traduit ordinairement par *desertum*, signifie proprement une montagne, en le dérivant de l'Ethiopien. (*b*) On ne peut guéres l'entendre autrement dans ce passage. L'Hébreu: *Conclusit super eos desertum:* Ils sont resserrez & enfermez dans les montagnes, ils n'en peuvent plus sortir. Si l'on prend *desertum* pour ces grandes plaines stériles de l'Arabie, on ne peut pas dire que l'on y soit enfermé, puisqu'au contraire l'on y est dans une entiére liberté de s'avancer où l'on veut. Il est constant qu'au couchant de la mer rouge, il y a des montagnes presque impraticables, sur tout à une aussi grande multitude qu'étoient les Israëlites. Joseph (*c*) assûre que Pharaon avoit fermé tous les passages, & avoit mis des gardes aux défilez, pour empêcher que les Israëlites ne lui échappassent.

℣. 5. NUNTIATUM EST QUOD FUGISSENT. *On vint dire au Roi que les Hébreux s'en étoient enfuis.* Pharaon pouvoit-il ignorer leur sortie, puisqu'il les avoit chassez? Mais on vint lui faire le récit de la maniére & des circonstances de leur départ, qui montroient qu'ils n'avoient pas dessein de revenir dans l'Egypte. Artapanus ajoute que ce qui détermina le Roi à les poursuivre, fut l'argent & les richesses qu'ils emportoient.

(*a*) מדבר
(*b*) *Lud. de Dieu.*
(*c*) *Joseph. Antiq. l. 2. c. 6.*

℣. 7.

Digitized by Google

¶. 7. TULIT SEXCENTOS CURRUS ELECTOS. *Il prit ſix cens chariots choiſis.* L'uſage des chariots de guerre eſt trés-ancien, ſur tout dans l'Aſie, & en particulier chez les Médes, les Syriens & les Arabes. Ils étoient communs parmi les Troyens & parmi les Grecs, dans la guerre de Troye. Les Egyptiens s'en ſervoient beaucoup autrefois, avant qu'on eût coupé leur pays par un grand nombre de canaux, qui rendirent la cavalerie & les chariots inutiles dans leur pays; ce qui n'arriva que depuis Moyſe. Joſué (*a*) parle des chariots armez des Cananéens. Du tems de Xénophon, (*b*) ils étoient encore en uſage dans la Cyrénaïque, toute voiſine de l'Egypte; & cet Auteur dit que chaque chariot avoit deux hommes & quatre chevaux. Celui qui montoit le chariot, étoit le ſeul qui combattît; il avoit un cocher armé de toutes piéces, habile & expérimenté, & en qui il avoit une entiére confiance. Ce cocher ne combattoit point, mais conduiſoit ſeulement les chevaux.

Ces ſix cens chariots de Pharaon ne pouvoient faire que douze cens hommes, ſelon le compte de Xénophon; ſçavoir, ſix cens combattans, & ſix cens cochers, & deux mille quatre cens chevaux; ce qui n'auroit pas fait une armée fort nombreuſe. Mais on doit ajouter à ce nombre les chariots de toute l'Egypte, & les troupes de tous les Chefs: *Quidquid in Ægypto curruum fuit, & Duces totius exercitûs.* Ce qui fit ſans doute encore une bien plus grande armée. Joſeph fait monter ces troupes de Pharaon à cinquante mille cavaliers, ou à autant de guerriers montez ſur des chariots, & à deux cens mille hommes de pied. Le Poëte Ezéchiel dans Euſébe, (*c*) fait l'armée de Pharaon forte d'un million d'hommes. Philon (*d*) dit que ce Prince ſe mit à pourſuivre les Iſraëlites avec toute ſa cavalerie, ſes frondeurs, ſes archers à cheval, ſes troupes armées à la légére, & ſix cens chariots choiſis. Quelques Interprétes prétendent que ces chariots étoient armez de faux: mais cela ne paroît point par le Texte. On parlera de la forme des chariots de guerre dans le Commentaire ſur Joſué, XVII. 16.

TULIT DUCES TOTIUS EXERCITUS. *Il prit les Chefs de toute l'armée.* Le terme Hébreu (*e*) *Schaliſchim*, que la Vulgate traduit ici par *Duces*, ſignifie à la lettre, *les troiſiémes*, comme l'ont rendu les Septante; (*f*) & l'on pourroit traduire l'Hébreu par: *Il prit les troiſiémes ſur tout cela*, ou *ſur toute ſon armée.* Le Caldéen: Il choiſit les plus vaillans hommes qu'il eût, pour leur donner le commandement de toute ſon armée. S. Grégoire de Nyſſe (*g*) croit que ces *troiſiémes*, nommez *Triſtate* dans les Septante, & dont il eſt parlé ici, marquent les trois perſonnes qui montoient les chariots de guerre. Le premier conduiſoit le chariot; le ſecond couvroit & défendoit

(*a*) *Joſue* XVII. 6.
(*b*) *Cyropad l.* 6.
(*c*) *Prap. l.* 9. *c.* 19.
(*d*) *Philo l.* 1. *de vita Moſ.*
(*e*) שלישים
(*f*) Τεθραται επι πασιν.
(*g*) *Nyſſen. in vita Moſ. l.* 1. *Orig. & Euthym. apud Druſium hîc, & in cap.* XV. 4. Διὰ ὁ μὲν ἡνιόχει, ὁ δὲ ὑπεξήστατο, ὁ δὲ ἐμάχετο.

Digitized by Google

8. *Induravitque Dominus cor Pharaonis Regis Ægypti, & persecutus est filios Israël: at illi egressi erant in manu excelsa.*

8. Ainsi le Seigneur ayant endurci le cœur de Pharaon Roi d'Egypte, ce Prince se mit à poursuivre les Israëlites, qui étoient sortis hautement & sans crainte.

COMMENTAIRE.

le conducteur, & le troisiéme combattoit. Ou bien, ces *Tristatæ* sont les mêmes que les *Triarii* des Romains, qui étoient de vieux soldats que l'on plaçoit derriére les deux premiers rangs, & qui ne combattoient point que lorsque ceux qui étoient devant eux, ne pouvoient plus soutenir l'effort des ennemis. Hésychius dit que *Tristatés* est un garde du Prince, qui a trois dards à lancer contre l'ennemi.

Mais il y a beaucoup d'apparence que le terme Hébreu *Schalischim*, étoit parmi les Egyptiens un nom d'office & de dignité, qui fut depuis en usage chez les Hébreux, & chez les Caldéens. Il en est parlé dans l'histoire de David & de Salomon, (*a*) & dans Ezéchiel, (*b*) lorsqu'il parle des Caldéens; & dans Daniel, (*c*) sous Balthasar Roi de Babylone, & sous Darius le Méde. C'étoit, à mon avis, les trois premiers Officiers de la Couronne, qui avoient sous eux plusieurs Officiers subalternes, nommez du même nom de *Schalischim*, mais qui n'approchoient pas de la dignité des trois premiers. On voit par les Livres des Rois, que les *Schalischim*, ou les trois premiers Officiers de David, étoient *Hadino*, *Eléazar* & *Semma*, qui commandoient à un grand nombre d'autres Officiers inférieurs, nommez aussi Schalischim. L'Ecriture en marque trente-sept dans le vingt-troisiéme Chapitre du second Livre des Rois; mais elle en met un bien plus grand nombre dans les Paralipoménes. (*d*) Daniel fut un des trois grands Officiers de l'Empire des Caldéens sous Balthasar. Darius le Méde lui conserva cet honneur. Dans les Empires des Caldéens & des Perses, ces trois Officiers étoient établis sur les Satrapes, ou Gouverneurs des Provinces. Pour revenir aux *Schalischim* de Pharaon, ils étoient apparemment les Chefs des troupes de l'Egypte, & les premiers Officiers de ses Etats.

Plusieurs de nos Interprétes, aprés S. Jérôme, (*e*) entendent par *Schalischim*, les seconds en dignité & en autorité aprés le Roi; ou plutôt, les trois premiéres dignitez du Royaume, qui sont celles de Général de cavalerie, de l'infanterie, & d'Intendant des finances. C'est ce qu'il entend par le nom de *Tristatæ*, dont se servent les Septante. *Principes equitum, peditumque erant, & tributorum.*

℣. 8. AT ILLI EGRESSI ERANT IN MANU EXCELSA. *Ils*

(*a*) 2. *Reg.* XXIII. 8. & 3. *Reg.* IX. 22.
(*b*) *Ezech.* XXIII 15.
(*c*) *Dan.* V. 7. & VI. 12.
(*d*) 1. *Paral.* XI. 10. & *seqq.*

(*e*) *Hieron. in cap.* 23. *Ezech. Tristatas, quos nos Principes principum interpretati sumus. Idem. Tristate nomen est secundi gradûs post regiam dignitatem.*

Digitized by Google

9. *Cúmque persequerentur Ægyptii vestigia præcedentium, repererunt eos in castris super mare. Omnis equitatus & currus Pharaonis, & universus exercitus, erant in Phihahiroth contra Beelsephon.*

10. *Cúmque appropinquasset Pharao, levantes filii Israël oculos, viderunt Ægyptios post se: & timuerunt valdè, clamaverúntque ad Dominum.*

11. *Et dixerunt ad Moysen: Forsitan non erant sepulchra in Ægypto, idcò tulisti nos ut moreremur in solitudine: quid hoc facere voluisti, ut educeres nos ex Ægypto?*

9. Les Egyptiens poursuivirent donc les Hébreux, & marchant sur leurs pas, ils les atteignirent sur la mer, où ils étoient campez. Et Pharaon avec toute son armée, sa cavalerie, & ses chariots, se campérent à Phihahiroth, vis-à-vis de Béelzephon.

10. Alors les Israëlites ayant levé les yeux, & voyant Pharaon qui étoit prés de leur camp, & qui les suivoit, ils furent saisis d'une grande crainte, & ils criérent au Seigneur.

11. Et ils dirent à Moyse: Peut-être que nous manquions de tombeaux en Egypte; c'est pour cela que vous nous avez amenez ici, afin que nous mourions dans ce desert? Qu'aviez-vous à faire de nous tirer de l'Egypte?

COMMENTAIRE.

étoient sortis hautement, la tête levée, hardiment, librement; non pas comme des fuyards chassez par les Egyptiens, ou comme des gens qui craignent, & qui se sauvent en secret. Le Caldéen traduit: *La tête découverte*, comme des gens qui ne craignent pas d'être vûs. Les Orientaux regardent cela comme une grande manque de respect. Ils ne se découvrent la tête que devant leurs inférieurs. (*a*) L'Ecriture se sert de cette façon de parler, pécher la main élevée, *manu elatâ*, (*b*) pour marquer la hardiesse insolente du pécheur, qui méprise les Loix, & qui foule aux pieds la justice, par opposition à la fragilité, ou à la foiblesse de ceux qui sont entraînez dans le péché par l'attrait du vice, ou par la violence de la passion.

℣. 9. OMNIS EQUITATUS ET CURRUS PHARAONIS ERANT IN PHIHAHIROTH. *Toute la cavalerie & les chariots de Pharaon étoient à Phihahiroth, vis à vis de Béelsephon.* Les Israëlites ne pouvoient naturellement lui échapper. Ils étoient obligez ou de retourner de nouveau dans l'Egypte, ou de passer la mer, pour se sauver dans l'Arabie, ou de soutenir l'effort de son armée. On infére de cet endroit, qu'outre les chariots, il y avoit de la cavalerie dans l'armée de Pharaon. Le terme Hébreu *paraschim*, (*c*) signifie ou de la cavalerie, ou des combattans, qui montoient & qui conduisoient les chevaux & les chariots de guerre. Toute l'armée de Pharaon étoit donc campée prés de Hiroth; & les Hébreux plus bas, sur la mer rouge. Pharaon les tenoit comme assiégez entre la mer, les rochers, & son armée.

℣. 10. CLAMAVERUNT AD DOMINUM. *Ils élevérent leurs voix*

(*a*) Chardin, voyage de Perse, t. 2. p. 37.
(*b*) *Numer.* xv. 30.
(*c*) פרשים

Digitized by Google

12. *Nonne iſte eſt ſermo, quem loquebamur ad te in Ægypto, dicentes: Recede à nobis, ut ſerviamus Ægyptiis: mult) enim melius erat ſervire eis, quàm mori in ſolitudine.*

12. N'étoit-ce pas-là ce que nous vous disions étant encore dans l'Egypte ? Retirez-vous de nous, & laiſſez-nous ſervir les Egyptiens. Il auroit bien mieux valu que nous demeuraſſions leurs eſclaves, que de venir mourir dans cette ſolitude.

13. *Et dixit Moyſes ad populum: Nolite timere: ſtate, & videte magnalia Domini quæ facturus eſt hodie: Ægyptios enim, quos nunc videtis, nequaquam ultrà videbitis uſque in ſempiternum.*

13. Moyſe répondit au peuple : Ne craignez point, ayez patience, & conſiderez les merveilles que le Seigneur va faire aujourd'hui. Car c'eſt pour la dernière fois que vous voyez aujourd'hui les Egyptiens ; vous ne les verrez plus jamais.

14. *Dominus pugnabit pro vobis, & vos tacebitis.*

14. Le Seigneur combattra pour vous ; vous n'aurez qu'à demeurer en repos.

15. *Dixitque Dominus ad Moyſen: Quid clamas ad me? Loquere filiis Iſraël ut proficiſcantur.*

15. Et le Seigneur dit enſuite à Moyſe : Pourquoi criez-vous vers moi ? Dites aux enfans d'Iſraël qu'ils marchent.

COMMENTAIRE.

au Seigneur. Les plus ſages s'adreſsérent à Dieu, pendant que les autres s'emportérent contre Moyſe, verſet 11.

℣. 13. VIDETE MAGNALIA DOMINI. *Voyez les merveilles de Dieu.* L'Hébreu : *Voyez le ſalut du Seigneur ;* voyez le ſecours puiſſant du Seigneur, qui va vous délivrer ; conſidérez les merveilles qu'il va faire pour vous ſauver.

ÆGYPTIOS ENIM QUOS NUNC VIDETIS, NEQUAQUAM ULTRA VIDEBITIS. *Car c'eſt pour la dernière fois que vous voyez aujourd'hui les Egyptiens ; vous ne les verrez plus jamais.* L'Hébreu : (*a*) *Vous ne les verrez plus, comme vous les voyez ;* c'eſt-à-dire, vous ne les verrez plus armez & formidables, comme ils le ſont aujourd'hui. En effet ils ne les virent plus qu'à l'autre bord de la mer rouge, où ils furent jettez par les flots, aprés leur défaite & leur naufrage.

℣. 14. VOS TACEBITIS. *Vous n'aurez qu'à demeurer en repos.* A la lettre : *Vous vous tairez.* (*b*) Le Syriaque ajoute à la fin de ce verſet : *C'eſt pourquoi Moyſe pria le Seigneur.* Ce qui remplit le ſens, qui ſemble défectueux dans le Texte, où l'on voit que Dieu dit à Moyſe : *Quid clamas ad me ?* Pourquoi criez-vous vers moi ? ſans qu'il paroiſſe qu'il ſe ſoit adreſsé à Dieu auparavant.

℣. 15. QUID CLAMAS AD ME ? *Pourquoi criez-vous vers moi ?* On l'entend (*c*) pour l'ordinaire d'un cri intérieur, d'une priére ſecrette de

(*a*) לא תוספו לראות עוד עד עולם *Non adjicietis ultra videre eos in ſæculum. Ita* 70.

(*b*) ואתם תחרישון

(*c*) *Eſt. Menoch. Piſcat, &c.*

Digitized by Google

16. *Tu autem eleva virgam tuam, & extende manum tuam super mare, & divide illud: ut gradiantur filii Israël in medio mari per siccum.*

17. *Ego autem indurabo cor Ægyptiorum ut persequantur vos: & glorificabor in Pharaone, & in omne exercitu ejus, & in curribus, & in equitibus illius.*

18. *Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus, cùm glorificatus fuero in Pharaone, & in curribus, atque in equitibus ejus.*

19. *Tollénsque se Angelus Dei, qui præcedebat castra Israël, abiit post eos: & cum eo pariter columna nubis, priora dimittens, post tergum,*

20. *Stetit, inter castra Ægyptiorum & castra Israël. Et erat nubes tenebrosa, & illuminans noctem, ita ut ad se invicem toto noctis tempore accedere non valerent.*

16. Et pour vous élevez vôtre verge, & étendez la main sur la mer, & séparez-en les eaux, afin que les Israëlites marchent à pied sec au milieu de la mer.

17. Et j'endurcirai le cœur des Egyptiens, afin qu'ils vous poursuivent; & je tirerai ma gloire (*de la défaite*) de Pharaon, & de toute son armée, de ses chariots, & de sa cavalerie.

18. Et lorsque je serai ainsi glorifié dans Pharaon, dans ses chariots, & dans sa cavalerie, les Egyptiens connoîtront que je suis le Seigneur.

19. Alors l'Ange du Seigneur, qui étoit au devant du camp d'Israël, vint se placer par derriére eux; & la colomne de nuée, qui étoit à la tête du camp, alla se mettre à la queuë de l'armée,

20. Entre le camp des Egyptiens, & celui des Israëlites. Et cette nuée étoit ténébreuse d'un côté, & lumineuse d'un autre côté, en sorte que de toute la nuit les deux armées ne pûrent s'approcher.

COMMENTAIRE.

Moyse. Onkelos: *J'ai écouté vôtre priére.* Quelques-uns, dit Vatable, veulent que ces paroles: *Quid clamas?* signifient: Pourquoi ce peuple, dont vous êtes le conducteur, crie-t'il vers moi? Cet Auteur l'entend d'un cri séditieux. Les Peres l'expliquent communément du cri du cœur, de l'ardeur de la priére de Moyse: *Clamor in Scripturis, non vocis, sed cordis est. . . Quando gemitus noster, & conscientiæ deprecatur; istum clamorem intelligit Deus.* (*a*)

℣. 19. TOLLENSQUE SE ANGELUS DEI. *L'Ange du Seigneur s'élevant.* La nuée qui étoit conduite par l'Ange du Seigneur, se mit entre le camp des Israëlites, & celui des Egyptiens. Elle quitta l'avant-garde des Israëlites, & se mit derriére leur camp: *Priora dimittens, post tergum stetit, inter castra Ægyptiorum, & castra Israël.* Le verbe *stetit*, qui est au commencement du verset 20. se doit joindre au verset 19.

℣. 20. ET ERAT NUBES TENEBROSA, ET ILLUMINANS NOCTEM. *Et cette nuée étoit ténébreuse d'un côté, & lumineuse d'un autre côté.* Voici comme Onkelos rend le Texte, (*b*) qui est fort obscur: *La nuée du côté qui regardoit les Israëlites, étoit lumineuse; & du côté qui regardoit le*

(*a*) *Hieron. seu Author sub ejus nomine, in Psalm.*

(*b*) ויהי הענן וחשך ויאר את הלילה

21. *Cúmque extendisset Moyses manum super mare : abstulit illud Dominus, flante vento vehementi, & urente totâ nocte, & vertit in siccum : divisáque est aqua ;*

22. *Et ingressi sunt filii Israël per medium sicci maris : erat enim aqua quasi murus à dextrâ eorum & lævâ.*

21. Et Moyse ayant étendu sa main sur la mer, le Seigneur en divisa les eaux, & il fit souffler toute la nuit un vent impétueux & brûlant, qui en dessécha (*le fond.*) L'eau étant ainsi partagée,

22. Les enfans d'Israël entrérent au milieu de la mer desséchée, ayant l'eau à droite & à gauche, qui leur servoit comme d'un mur.

COMMENTAIRE.

camp des Egyptiens, elle étoit sombre & ténébreuse. Symmaque, (*a*) & le Syriaque l'entendent de la même sorte. Les Septante & l'Arabe ne parlent ni du jour, ni de la lumiére ; ils n'ont conçû qu'une nuée ténébreuse de tous côtez. Les Septante : (*b*) *Il y eut des ténébres & de l'obscurité, & la nuit vint.* L'on peut s'en tenir au Caldéen, qui fait un trés-bon sens. On peut aussi traduire l'Hébreu : *Et la nuée ténébreuse éclaira la nuit ;* c'est-à-dire, la nuée, qui durant le jour étoit ordinairement sombre & ténébreuse, devint claire & lumineuse durant cette nuit, comme durant toutes les autres. Je crois que la conjonction *&* avant *tenebræ*, est superfluë.

℣. 21. ABSTULIT ILLUD DOMINUS, FLANTE VENTO VEHEMENTI. *Le Seigneur en divisa les eaux, & il fit souffler un vent impétueux & brûlant.* Les Septante : (*c*) *Par un vent du midi fort violent.* L'Hébreu : (*d*) *Par un vent de kadim impétueux.* On à déja remarqué ailleurs (*e*) que le vent de kadim signifie, selon la plupart des Interprétes, le vent d'orient, qui souffle de l'Arabie dans l'Egypte. Il ne faut pas s'imaginer que le vent ait séparé les eaux de la mer rouge ; on conçoit bien que ni le vent d'orient, ni aucun autre vent n'auroit pû faire cet effet : mais aprés que Moyse eut étendu la verge miraculeuse sur les eaux, & qu'elles se furent séparées ; Dieu fit lever un vent d'orient, qui dissipa les eaux qui restoient dans les creux, & qui dessécha tout le fond de cette mer. Ceux qui prétendent que les Hébreux profitérent de la circonstance du flux de la mer, pour passer sur le même bord, à quelque distance du lieu où ils étoient, trouveront dans ce passage la réfutation de leur erreur. Le vent d'orient devoit empêcher le flux, & rejetter les flots sur le bord occidental, où ils supposent que les Israëlites ont passé.

VERTIT IN SICCUM, DIVISAQUE EST AQUA. *Il en dessécha*

(*a*) Καὶ ἦν ἡ νεφέλη σκότος μὲν ἐκεῖθεν, φαίνουσα δὲ ἐντεῦθεν.

(*b*) Καὶ ἐγένετο γνόφος, καὶ σκότος, καὶ διῆλθεν ἡ νύξ. *Scoliast.* Παρῆλθεν ἡ νύξ διὰ μέσου τῶν δύο στρατοπέδων, σκοτίζουσα μόνους Αἰγυπτίους.

(*c*) Ἐν ἀνέμῳ νότῳ βιαίῳ.

(*d*) ברוח קדים עזה.

(*e*) *Genes.* XLI. 27. & *Exod.* X. 13.

23. *Persequentésque Ægyptii ingressi sunt post eos, & omnis equitatus Pharaonis, currus ejus, & equites, per medium maris.*

24. *Jamque advenerat vigilia matutina, & ecce respiciens Dominus super castra Ægyptiorum per columnam ignis & nubis, interfecit exercitum eorum.*

23. Les Egyptiens qui les poursuivoient, entrérent aprés eux au milieu de la mer, toute la cavalerie de Pharaon, ses chariots, & leurs conducteurs.

24. Mais lorsque la veille du matin fut venuë, le Seigneur ayant regardé sur l'armée des Egyptiens, du fond de la nuée ténébreuse & lumineuse, il fit périr toute cette armée.

COMMENTAIRE.

le fond, & les eaux furent partagées. C'est une ancienne tradition des Hébreux, rapportée par plusieurs Peres, (*a*) que la mer rouge fut divisée en douze endroits, pour laisser passer séparément les douze Tribus d'Israël. Elle est fondée sur ce passage du Pseaume 135. *Qui divisit mare rubrum in divisiones.* Mais cet endroit ne marque pas nécessairement un grand nombre de divisions. (*b*) On peut l'expliquer trés-naturellement de la mer partagée en deux parties. Moyse se mit à la tête du peuple, dit Joseph, pour les encourager. Les Hébreux (*c*) assûrent que ce fut Aminadab Prince de la Tribu de Juda, qui entra le premier dans le lit de la mer.

℣. 24. JAMQUE ADVENERAT VIGILIA MATUTINA. *La veille du matin étoit déja venuë.* Nous avons montré ailleurs, (*d*) que les Hébreux partageoient leur nuit en trois parties égales. Comme ils sortirent de l'Egypte à l'équinoxe du printems, la veille du matin, ou, selon l'Hébreu, la veille du point du jour, pouvoit revenir à nos quatre heures du matin. Les Egyptiens avoient pû se mettre dans l'ouverture que les eaux divisées laissoient vuide, quelque tems auparavant: mais ce fut seulement vers la veille du matin que l'Ange du Seigneur fit revenir les eaux de la mer en leur premier état.

RESPICIENS DOMINUS SUPER CASTRA ÆGYPTIORUM PER COLUMNAM IGNIS. *Le Seigneur regardant sur l'armée des Egyptiens du fond de la nuée.* Artapanus dans Eusébe, (*e*) dit que les Egyptiens furent frappez de la foudre, & abbatus par le feu du ciel, dans le même tems que l'eau de la mer vint tomber sur eux. Il semble que Moyse veut marquer quelque chose de pareil, quand il dit que l'Ange qui étoit dans la nuée, ayant regardé leur armée, y jetta la confusion, la renversa, & brisa leurs chariots; & qu'ensuite Dieu commanda à Moyse d'étendre sa verge sur les eaux de la

(*a*) *Vide Origen. homil. 5 in Exod. & Euseb. in Psalmos. Epiph. hæres 64 &c.*
(*b*) *Theodoret. qu. 1. in Exod. & in Ps.* CXXXV. *& Euthym in Psalmos.*
(*c*) *Apud Hieron. in Osee* XI. 12.
(*d*) Dissertation sur la Chronologie.
(*e*) *Prep. l. 9. c. 27.*

Digitized by Google

25. *Et subvertit rotas curruum, ferebanturque in profundum. Dixerunt ergo Ægyptii: Fugiamus Israëlem: Dominus enim pugnat pro eis contra nos.*

26. *Et ait Dominus ad Moysen: Extende manum tuam super mare, ut revertantur aqua ad Ægyptios, super currus & equites eorum.*

27. *Cúmque extendisset Moyses manum contra mare, reversum est primo diluculo ad priorem locum: fugientibúsque Ægyptiis occurrerunt aqua, & involvit eos Dominus in mediis fluctibus.*

25. Il renversa les rouës des chariots, & ils furent entraînez dans le fond *de la mer.* Alors les Egyptiens commencérent à dire : Fuyons Israël, car le Seigneur combat pour eux contre nous.

26. En même tems le Seigneur dit à Moyse : Etendez vôtre main sur la mer, afin que les eaux retombent sur les Egyptiens, sur leurs chariots, & sur leur cavalerie.

27. Moyse ayant donc étendu sa main sur la mer, les eaux se remirent, dés le point du jour, dans leur premier état, & vinrent au devant des Egyptiens qui s'enfuyoient ; ainsi le Seigneur les enveloppa au milieu des flots.

COMMENTAIRE.

mer, pour les ramener en leur premiére situation. L'Ecriture même, (*a*) & Joseph parlent ailleurs assez clairement de la tempête & des foudres.

INTERFECIT EXERCITUM EORUM. *Il fit périr toute cette armée.* Le terme Hébreu *Jaham*, (*b*) signifie : Il troubla, (*c*) il jetta l'épouvante & la confusion dans leur armée.

℣. 25. ET SUBVERTIT ROTAS CURRUUM. *Il renversa les rouës des chariots.* On peut traduire l'Hébreu : (*d*) *Il ôta les rouës ;* ou bien, *il lia les rouës.* Les Septante (*e*) & le Syriaque l'ont pris dans ce second sens ; & Symmaque dans le premier. Aquila a traduit : Les rouës de leurs chariots se trouvérent *embaraſsées.* On peut aussi traduire l'Hébreu : Elles se détachérent des essieux.

FEREBANTURQUE IN PROFUNDUM. *Ils furent entraînez dans le fond de la mer.* L'Hébreu (*f*) porte : *Les rouës appesanties*, & embaraſsées, *alloient lentement*, lourdement, difficilement. Les Septante (*g*) & l'Arabe l'entendent ainsi : *Ils se précipitérent avec impétuosité*, avec violence. Le Syriaque fait un sens assez particulier : Ils attachérent les rouës de leurs chariots, & *les conduisant avec impétuosité, ils disoient : Fuyons Israël.*

℣. 27. REVERSUM EST PRIMO DILUCULO AD PRIOREM LOCUM. *Les eaux se remirent dés la pointe du jour dans leur premier état.* On

(*a*) Comparez les ℣℣. 6. 10. 12. du Chapitre suivant, & les ℣℣. 16. 17 18. du Pseaume LXXVI. où il est clairement parlé de la tempête, des tonnerres, des éclairs, &c. *Joseph. Antiq. l. 2. c. 7.* Ὁμοῦ τι ἀπ' ὀργῆς κατέβαινον, ᾗ βροντῇ σκληρᾷ πρόϊξαντος ὑμῖν ἀφορμῆς. Καὶ κεραυνοὶ δὲ κατὰ τέχθησαν, ὅλως δὲ ὑδὼρ ἦν τῶν ἐπ' ἠιόνος κατὰ μέσον ἐαῦ συμπεπλόϊσθαι ἀνθρώποις, ὁ μὴ τόϊε συνῆλθεν

(*b*) יהם

(*c*) 70. Συνετάραξε.

(*d*) יסר את אפן

(*e*) Συνέδησε, en dérivant יסר de אסר *Il lia.* Symmaque, μετέστησε. *Il transporta, il ôta ;* de סור : ce qui est plus littéral.

(*f*) ינהגהו בעבדת

(*g*) Ἤγαγον αὐτὸς μετὰ βίας.

peut

28. *Reversæque sunt aquæ, & operuerunt currus & equites cuncti exercitûs Pharaonis, qui sequentes ingressi fuerant mare : nec unus quidem superfuit ex eis.*

29. *Filii autem Israël perrexerunt per medium sicci maris, & aquæ eis erant quasi pro muro à dextris & à sinistris.*

30. *Liberavítque Dominus in die illa Israël de manu Ægyptiorum.*

31. *Et viderunt Ægyptios mortuos super littus maris, & manum magnam quam exercuerat Dominus contra eos : timuítque populus Dominum, & crediderunt Domino, & Moysi servo ejus.*

28. Les eaux retournant de la sorte dans leur premier lit, couvrirent tous les chariots, & toute l'armée de Pharaon, qui étoient entrez dans la mer aprés les Israëlites : & il n'en échappa pas un seul.

29. Mais les enfans d'Israël passérent à sec au milieu de la mer, ayant les eaux à droite & à gauche, qui leur servoient comme de mur.

30. En ce jour-là le Seigneur délivra Israël de la main des Egyptiens.

31. Et ils virent leurs corps morts étendus sur le bord de la mer, & les effets de la main puissante que le Seigneur avoit étenduë contre eux : alors le peuple craignit Dieu, & il crut au Seigneur, & à Moyse son serviteur.

COMMENTAIRE.

peut donner trois sens à l'Hébreu. (*a*) 1°. Moyse étendit sa main sur la mer, & *la mer dés le point du jour retourna dans sa force.* 2°. Moyse ayant étendu sa main sur la mer, *la mer se remit* (comme auparavant,) *lorsque le matin étoit dans sa force :* mais cette explication ne paroît pas conforme à la signification ordinaire de l'Hébreu *Ethan*, qui ne se dit que des lieux forts & inaccessibles, & de la rapidité, ou de la force de l'eau. (*b*) 3°. Enfin *la mer retourna dans son fort*, dans les lieux auparavant inaccessibles, dans ses abîmes qu'elle avoit quittez, *lorsque le point du jour commençoit à paroître.* (*c*)

ET INVOLVIT EOS DOMINUS. *Le Seigneur les enveloppa, &c.* On peut traduire l'Hébreu (*d*) par : *Il les renversa*, il les secoüa, il les rejetta par la violence des flots, ou du reflux de la mer.

℣. 28. NE UNUS QUIDEM SUPERFUIT EX EIS. *Il n'en échappa pas un seul.* Manethon (*e*) assûre que le Roi d'Egypte échappa de ce péril, & qu'il regna depuis. Le Poëte Ezéchiel (*f*) nous représente un Egyptien échappé du naufrage, qui court en donner avis en Egypte : mais c'est une fiction poëtique, qui est visiblement contredite par Moyse. Il y a toutefois quelques Hébreux qui traduisent : (*g*) *Il n'en resta que jusqu'à un.* Il ne resta que Pha-

(*a*) ישב הים לפנות בקר לאיתנו *Aq. Sym.* Εἰς τὸ ἀρχαῖον αὐτοῦ.

(*b*) *Vide Deut.* XXI. 4.

(*c*) *Vide Genes.* XXIV. 63. לפנות ערב

(*d*) וינער 70. Ἐξετίναξε. *Excussit. Aq.* Ἀνέβρασε *Vi æstûs ejecit. Alii, exagitavit, demersit, præcepitavit.*

(*e*) *Apud Joseph. l. 1. contra Appion.*

(*f*) *Euseb. Præp. l. 9.*

(*g*) לא נשאר בהם עד אחד Dans la vie de Moyse donnée par M. Gaulmin en 1629. ils disent que Pharaon échappa ; mais il ne regna plus en Egypte. S. Michel, & S. Gabriel l'enlevérent de force, & le portérent à Ninive, où il regna longtems. Quelle imagination !

Digitized by Google

raon. Joſeph dit qu'il mourut dans ce naufrage juſqu'à cinquante mille hommes de cavalerie, & deux cens mille hommes de pied. Artapan dans Eusébe, met auſſi une perte entiére & univerſelle de la part des Egyptiens.

℣. 31. VIDERUNT ÆGYPTIOS MORTUOS SUPER LITTUS. *Ils virent les Egyptiens morts ſur le rivage.* Ce ne fut pas ſans un effet miraculeux de la puiſſance de Dieu, que les corps des Egyptiens furent jettez auſſitôt au bord de la mer; puiſque naturellement les cadavres demeurent quelques jours dans l'eau, avant de venir à bord. Le mouvement des eaux de la mer, qui ſurprit les Egyptiens lorſqu'ils vouloient regagner le côté d'où ils étoient partis, ne contribua pas peu à amener ces cadavres au bord opposé où étoient les Iſraëlites. Ceux-ci profitérent des armes & des riches dépoüilles de cette grande armée.

CREDIDERUNT DOMINO, ET MOYSI SERVO EIUS. *Ils crurent au Seigneur, & à Moyſe.* Ils furent pleinement perſuadez que c'étoit Dieu qui étoit l'auteur de leur ſortie de l'Egypte, & que Moyſe étoit ſon ſerviteur & ſon fidéle miniſtre. Ils crurent plus fortement aux promeſſes que Dieu leur avoit faites par Moyſe, & ils mirent leur confiance dans la protection de Dieu, & dans la médiation de Moyſe. Quand on croit en Dieu, on croit en ſes ſerviteurs; & qui ſeroit incrédule à ceux-ci, ne pourroit ſe flatter de croire en Dieu, dont ils ſont les miniſtres. (*a*) Les Peres (*b*) & les Commentateurs font remarquer dans la délivrance des Hébreux, le genre humain délivré de la ſervitude du péché, ſous la conduite, & par les mérites de J. C. dont Moyſe étoit la figure. Le paſſage de la mer rouge repréſentoit le Baptême, où le Démon & le péché, figurez par Pharaon & par ſon armée, ſont ſubmergez & abbatus. S. Paul (*c*) dans ſon Epître aux Corinthiens, nous donne l'ouverture de tous ces ſens ſpirituels.

(*a*) *Hieron. in Epiſt. ad Philemonem,* ℣. 5. *Una atque eadem credulitas in Moyſen refertur ac in Deum, ut populus qui credebat in Dominum, atque credidiſſe dicatur & in ſervum... Non eſt enim in Deum perfecta dilectio & fides, quæ in miniſtros ejus odio & infidelitate tentantur.*

(*b*) *Vide Origen. in Exod. homil.* 5. *Nyſſen. l.* 2. *de vita Moſ Cyprian. exhort. ad martyr.*

(*c*) 1. *Cor.* x. 1. 2. 3. 4. *& ſequ. Patres noſtri omnes ſub nube fuerunt, & omnes mare tranſierunt, &c... Hæc autem in figura facta ſunt noſtri.*

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Cantique d'actions de graces aprés le passage de la Mer Rouge. Campement à Mara, où Moyse adoucit les eaux. Autre campement à Elim, où l'on trouve douze fontaines, & soixante & dix palmiers.

℣. 1. *TUnc cecinit Moyses & filii Israël carmen hoc Domino; & dixerunt: Cantemus Domino, gloriosè enim magnificatus est: equum & ascensorem dejecit in mare.*

℣. 1. ALors Moyse & les enfans d'Israël chanterent ce Cantique au Seigneur: Chantons les loüanges du Seigneur, parce qu'il a fait éclatter sa grandeur & sa gloire, il a renversé dáns la mer les chevaux & les cavaliers.

COMMENTAIRE.

℣. 1. CANTEMUS DOMINO, GLORIOSE ENIM MAGNIFICATUS EST. *Chantons les loüanges du Seigneur, parce qu'il a fait éclater sa grandeur & sa gloire.* L'Hébreu: (*a*) *Je chanterai au Seigneur, parce qu'il est extrêmement élevé.* Les Septante: (*b*) *Chantons* (des cantiques) *au Seigneur, parce qu'il est glorieusement glorifié.* L'Auteur du Livre de la Sagesse (*c*) dit que dans cette rencontre Dieu ouvrit la bouche des muets, & rendit éloquente la langue des enfans; c'est-à-dire, qu'il n'y eut personne qui ne s'efforçât de donner à Dieu des marques de sa reconnoissance & de sa joye pour cette heureuse délivrance. Un ancien Auteur (*d*) a crû que Dieu avoit appris ce cantique, par une inspiration particuliére, à tous les Israëlites.

Ce cantique de Moyse est la plus ancienne piéce de Poësie que nous ayons, (*e*) quoi qu'apparemment elle ne soit pas la premiére qui ait été faite. Les Savans sont fort partagez sur la nature, & sur la mesure des vers des anciens Hébreux. Joseph (*f*) asśure que ceux de ce cantique sont héxamétres: mais s'il a voulu dire qu'ils ont la même mesure que les vers héxamétres Grecs & Latins, il est visible qu'il se trompe; car l'on ne trouve pas dans tout ce cantique un seul vers héxamétre, comme il est aisé de s'en convaincre en le lisant. Voyez nôtre Dissertation sur la Poësie des anciens Hébreux. On peut remarquer ici l'antiquité des cantiques, pour conserver la mémoire des événemens extraordinaires. On voit cet usage dans toute l'Ecriture, & il a été

(*a*) אשירה יהוה כי גאה גאה
(*b*) Ἀσωμεν τῷ Κυρίῳ, ἐνδόξως γὰρ δεδόξασται.
(*c*) *Sap. x. ult. Sapientia aperuit os mutorum, & linguas infantium fecit disertas.*
(*d*) *Auctor de mirab. Script. inter Augustin. opera.*
(*e*) *Origen homil. 6. in Exod.*
(*f*) *Antiq. l. 2. c. ult.*

Digitized by Google

2. *Fortitudo mea & laus mea Dominus, & factus est mihi in salutem: iste Deus meus, & glorificabo eum: Deus patris mei, & exaltabo eum.*

3. *Dominus quasi vir pugnator, omnipotens nomen ejus.*

4. *Currus Pharaonis & exercitum ejus projecit in mare: electi principes ejus submersi sunt in mari rubro.*

5. *Abyssi operuerunt eos, descenderunt in profundum, quasi lapis.*

6. *Dextera tua, Domine, magnificata est in fortitudine: dextera tua, Domine, percussit inimicum.*

2. Le Seigneur est ma force, & le sujet de mes loüanges; parce qu'il a été mon Sauveur. C'est lui qui est mon Dieu, & je célébrerai sa gloire; il est le Dieu de mon pere, & j'exalterai sa grandeur.

3. Le Seigneur a paru comme un guerrier; son nom est, le Tout-puissant.

4. Il a précipité dans la mer les chariots de Pharaon, & toute son armée; il a submergé dans la mer rouge les plus illustres d'entre ses Princes.

5. Ils ont été ensevelis dans les abîmes; ils sont descendus au plus profond des eaux, comme des pierres.

6. Vôtre droite, Seigneur, s'est signalée par un effet de son invincible force; vôtre droite a frappé à mort vos ennemis.

COMMENTAIRE.

commun parmi plusieurs peuples anciens, comme les Gaulois, les Germains, les Bretons, &c.

℣. 2. ISTE DEUS MEUS, ET GLORIFICABO EUM. *C'est lui qui est mon Dieu, & je célébrerai sa gloire.* L'Hébreu (*a*) est traduit par plusieurs Interprétes, & par le Caldéen: *Il est mon Dieu, & je lui bâtirai un tabernacle.* L'Arabe: *Et je me retire vers lui.* Mais les Septante & le Syriaque traduisent ainsi que la Vulgate: *C'est mon Dieu, & je le louërai;* ou: je le glorifierai; & cette traduction paroît la meilleure, à cause du paralléle du membre qui suit: *Deus patris mei, & exaltabo eum:* C'est le Dieu de mon pere, & je l'exalterai.

℣. 3. DOMINUS QUASI VIR PUGNATOR. *Le Seigneur a paru comme un guerrier.* Les Septante: (*b*) *C'est un Dieu qui brise* (qui dissipe) *les guerres.* Le Caldéen: *Le vainqueur des guerres*; ou: vainqueur dans les guerres, l'auteur des victoires, le Dieu des armées.

OMNIPOTENS NOMEN EJUS. *Son nom est, le Tout-puissant.* L'Hébreu: Son nom est Jehovah.

℣. 4. PROJECIT IN MARE. *Il les a jettez dans la mer.* L'Hébreu: (*c*) Il les a lancez dans la *mer*, comme un dard qu'on lance contre l'ennemi, ou comme une fléche qu'on tire, & qui part avec rapidité.

ELECTI PRINCIPES EJUS. *Les Princes choisis.* Ou: *L'élite de ses Généraux.* L'Hébreu: *L'élite de ses Schalischim.* Les Septante: (*d*) *Les hom-*

(*a*) זה אלי ואנוהו
(*b*) Συντρίβων πόλεμους.
(*c*) ירה 70. Ἔρριψεν.
(*d*) 70. Ἐπιλέκτους ἀνδρὰς τεταγμένους.

Digitized by Google

7. *Et in multitudine gloriæ tuæ deposuisti adversarios tuos. Misisti iram tuam, quæ devoravit eos sicut stipulam.*

7. Et par la grandeur de vôtre puissance & de vôtre gloire, vous avez renversé ceux qui s'élevoient contre vous. Vous avez envoyé vôtre colere, qui les a dévorez comme le feu dévore la paille.

8. *Et in spiritu furoris tui congregatæ sunt aquæ : stetit unda fluens, congregatæ sunt abyssi in medio mari.*

8. Le vent de vôtre fureur a rassemblé les eaux; leur flux s'est arrêté, & elles se sont *comme* condensées au milieu de la mer.

COMMENTAIRE.

mes choisis qui montoient les chariots, [ou les chevaux] *les troisiémes*. Voyez le verset 7. du Chapitre XIV.

℣. 7. IN MULTITUDINE GLORIÆ TUÆ DEPOSUISTI ADVERSARIOS TUOS. *Vous avez terrassé vos ennemis par l'éclat de vôtre gloire.* Il entend par-là les éclairs & les tonnerres qui parurent contre les Egyptiens, du côté de la nuée qui les séparoit des Israëlites. Ces phénoménes qui effrayent les hommes, sont quelquefois nommez la gloire de Dieu. Ainsi on dit que *la gloire de Dieu parut sur Sinaï*, lorsqu'on y oüit les tonnerres, & qu'on y vit le feu & les éclairs; & peut-être que Dieu faisoit retentir le tonnerre, & briller les éclairs, dans toutes les rencontres où il est dit dans l'Ecriture que la gloire de Dieu paroissoit dans la colomne de nuée. Isaïe (*a*) parle en ces termes du passage merveilleux de la mer rouge : *Où est celui qui a tiré son peuple de la mer, avec les pasteurs de son troupeau; qui a pris Moyse avec sa main droite, avec le bras de sa majesté; qui a divisé les flots devant eux, pour s'acquérir un nom éternel; qui les conduit dans le fond des abîmes, comme un cheval qu'on mene dans une campagne, sans qu'il fasse un faux pas?*

MISISTI IRAM TUAM. *Vous avez envoyé vôtre colére*; c'est-à-dire, les foudres, les éclairs, le feu du Ciel, qui sont les marques & les effets de vôtre colére; & vous les avez consumez comme le feu consume la paille, avec facilité, précipitation, rapidité.

℣. 8. IN SPIRITU FURORIS TUI CONGREGATÆ SUNT AQUÆ. *Le vent de vôtre fureur a fait remonter les eaux des deux côtez.* L'Hébreu à la lettre : (*b*) *Au souffle de vos narines, les eaux se sont amoncelées.* (*c*) Les Septante : (*d*) *Les eaux se sont divisées.* Cette expression, *le souffle de vos narines*, marque ordinairement la colére de Dieu. (*e*) Le Syriaque l'a entendu d'un vent violent qui s'éleva, & qui amassa les eaux en monceaux. Le Caldéen : *Vous avez arrangé ces eaux d'une maniére pleine de sagesse, par la force de vôtre parole.* Habacuc (*f*) semble dire que Dieu passa lui-même

(*a*) *Isa.* LXIII. 11. 12. 13.
(*b*) ברוח אפיך נערמו מים
(*c*) *Aquil. Symm. Theodot.* Συναχθήσαν.
(*d*) Διέστη τὸ ὕδωρ.
(*e*) *Deut.* XXIX. 20. 2. *Reg.* XXII. 6. *Ps.* XVII. 16. *Job.* IV. 9.
(*f*) *Habacuc* III. 15. *Viam fecisti in mari equis tuis, in luto aquarum multarum.*

Digitized by Google

9. *Dixit inimicus : Persequar & comprehendam, dividam spolia, implebitur anima mea : evaginabo gladium meum, interficiet eos manus mea.*

10. *Flavit spiritus tuus, & operuit eos mare : submersi sunt quasi plumbum in aquis vehementibus.*

9. L'ennemi disoit : Je les poursuivrai, je les atteindrai, je partagerai les dépoüilles, j'assouvirai sur eux ma colere & ma vengeance : je tirerai mon épée, & ils tomberont morts sous ma main.

10. Mais aussi-tôt que vôtre vent a soufflé, la mer les a couvert & abîmez ; ils sont tombez, comme du plomb, au fond du gouffre de la mer.

COMMENTAIRE.

avec son chariot au milieu de la mer, pour faire le chemin à son peuple. On sait que dans l'Ecriture les nuës sont appellées le chariot du Seigneur, & les vents ses chevaux.

STETIT UNDA FLUENS. *Il a arrêté l'écoulement des eaux.* Le Caldéen : *Le coulant des eaux s'arrêta comme un mur.* Les Septante : *Les eaux s'attachérent* [se liérent ensemble] *comme un mur.* Le Syriaque : *Elles se tinrent comme dans des outres.* (*a*) L'Arabe : *Comme des montagnes.* La plupart des Nouveaux : *L'eau s'arrêta en monceau.*

CONGREGATÆ SUNT ABYSSI IN MEDIO MARI. *Les abîmes des eaux s'accumulérent au milieu de la mer.* Le Caldéen & les Septante : *Les eaux se durcirent* (*b*) [comme une glace] *au milieu de la mer.* La plupart des nouveaux Interprétes l'expliquent en ce même sens : Les eaux demeurérent suspenduës comme une glace solide & massive. Quelques-uns l'entendent du sable du fond de la mer, qui se durcit & se sécha en faveur des Israëlites, afin qu'ils y pûssent marcher sans enfoncer. L'Auteur du Livre de la Sagesse (*c*) dit que lorsqu'ils passérent la mer, où l'eau étoit auparavant, on vit la terre séche tout d'un coup ; un passage libre s'ouvrit au milieu de la mer, & il parut (comme) un champ couvert d'herbes au plus profond des abîmes.

℣. 9. DIXIT INIMICUS. *L'ennemi a dit.* Moyse exprime ici le langage de leur cœur ; il peint leur passion.

IMPLEBITUR ANIMA MEA. *J'assouvirai sur eux ma colére, & ma vengeance ;* ou : je contenterai mes désirs, j'amasserai des richesses autant que j'en puis désirer.

INTERFICIET EOS MANUS MEA. *Ils tomberont morts sous ma main.* L'Hébreu (*d*) est traduit diversement : *Ma main les exterminera,* ou :

(*a*) L'Hébreu porte כמו נד mais le Syriaque a lû נאד *nod, un outre*, au lieu de נד *nod, un monceau.* Les Septante semblent avoir lû dans le Ps. LXXVII. 13. comme lit ici le Syriaque. Ils traduisent : *Il mit les eaux comme dans un outre.*

(*b*) קפאו תהמת 70. Ἐπάγη ὡς τὰ κύματα.

(*c*) *Sap.* XIX. 7.

(*d*) תורישמו

11. *Quis similis tui in fortibus, Domine? quis similis tui, magnificus in sanctitate, terribilis atque laudabilis, faciens mirabilia?*

11. Qui d'entre les Héros, est semblable à vous, Seigneur? y en a-t'il un qui, comme vous, soit d'une sainteté infinie? Vous méritez d'être loüé, avec un respect mêlé de frayeur, vos œuvres sont autant de miracles.

12. *Extendisti manum tuam, & devoravit eos terra.*

12. Vous avez étendu vôtre main, & la terre les a engloutis.

COMMENTAIRE.

les dépoüillera, ou: les chassera de leur héritage. Les Septante: (*a*) Ma main dominera, je serai le plus fort, je les écraserai.

℣. 10. FLAVIT SPIRITUS TUUS, ET OPERUIT EOS MARE. *Vôtre vent a soufflé, & la mer les a couverts & abîmez.* L'Hébreu: Vous avez *soufflé par vôtre esprit.* (*b*) Le vent que Dieu avoit fait lever pour dessécher le fond de la mer, souffla d'un autre sens, & fit retomber sur les Egyptiens les eaux de la mer. Les Septante (*c*) traduisent: Vous envoyâtes vôtre esprit. S. Augustin (*d*) & S. Ambroise (*e*) entendent ici le Saint Esprit. Le Caldéen & le Syriaque: Vous avez parlé par vôtre parole. Voyez le verset 8.

℣. 11. QUIS SIMILIS TUI IN FORTIBUS, DOMINE? *Qui est semblable à vous parmi les Héros?* On peut traduire l'Hébreu, comme ont fait les Septante: (*f*) *Qui vous ressemble parmi les Dieux?* Ce qui suit favorise cette explication: *Magnificus in sanctitate, terribilis:* Dieu d'une sainteté, d'un pouvoir infini; Dieu terrible, & infiniment au-dessus des faux Dieux. L'Hébreu au lieu de *terribilis, atque laudabilis*, met, *terrible en loüange*, (*g*) qu'on ne doit loüer qu'en tremblant; ou, selon les Septante, (*h*) *admirable en loüanges*, qui mérite des loüanges infinies, ineffables. On dit (*i*) que Judas Maccabée mit sur ses étendarts les lettres hébraïques qui commencent ces mots: *Quis similis tui in fortibus, Domine?* D'où résulta le mot *Maccabée*, (*k*) qui est demeuré à la famille des Asmonéens.

MAGNIFICUS IN SANCTITATE. *Grand dans sa sainteté.* Dont la sainteté égale la majesté & la puissance. Les Septante: (*l*) *Glorifié dans ses Saints*, ou dans son Sanctuaire, ou même dans le Ciel, qui est quelquefois nommé (*m*) le Lieu saint, *Sancta*. Onkelos: *Fort dans sa sainteté*; ou, affer-

(*a*) Κυριεύσει ἡ χεὶρ μοῦ.
(*b*) נשפת ברוחך
(*c*) Ἀπέστειλας τὸ πνεῦμα σοῦ.
(*d*) *Aug. qu.* 55. *in Exod.*
(*e*) *Ambr. l.* 3. *de Spiritu sancto, c.* 2. & 4.
(*f*) מי כמכה באלים יהוה 70. Τίς ὅμοιος σοι ἐν θεοῖς *Sym.* Οὔτε ἐν δυναστείαις, οὔτε ἐν ἁγιασμῷ ἐξισωθῆναι τις δυνήσεται, ἢ κατὰ τι γοῦν ὁμοιωθῆναι. Nul ne pourra vous être comparable ni en puissance, ni en sainteté, ni en aucune autre chose.
(*g*) נודא תהלות
(*h*) Θαυμαστὸς ἐν δόξαις. Autrement θαυμαστῶς, ἐνδόξως ποιῶν τέρατα.
(*i*) *Genebr. Chron. l* 2.
(*k*) מכבאי MCBAI *Maccabai.*
(*l*) נאדר בקודש 70. Δεδοξασμένος ἐν ἁγίοις.
(*m*) *Psal.* CL. 1.

13. *Dux fuisti in misericordiâ tuâ populo quem redemisti, & portasti eum in fortitudine tua, ad habitaculum sanctum tuum.*

13. Vous vous êtes rendu, par vôtre bonté, le conducteur de vôtre peuple, que vous avez délivré de servitude; & vous l'avez porté, par vôtre puissance, jusques dans vôtre demeure sainte.

COMMENTAIRE.

mi, inébranlable dans sa sainteté. Il oppose la sainteté infinie de Dieu à l'impureté & à la corruption des faux Dieux.

℣. 12. EXTENDISTI MANUM TUAM, ET DEVORAVIT EOS TERRA. *Vous avez étendu vôtre main, & la terre les a engloutis.* On peut fort bien dire que la terre les engloutit; c'est-à-dire, que les flots les entraînérent au bord, & en enveloppérent plusieurs dans le sable. L'on peut prendre aussi cette expression dans un sens figuré. Dieu leva sa main, & les abbatit, les froissa, les brisa contre la terre; ils périrent terrassez par la main de Dieu, au fond de la mer; ou enfin ils furent engloutis dans les eaux, comme si la terre se fût ouverte pour les ensevelir tout vivans. C'est ainsi que dans le Livre des Pseaumes (*a*) on dit que *la terre produisit des grenoüilles*, quoiqu'elles ayent été réellement produites par les eaux de l'Egypte. (*b*) On lit au Livre des Nombres, (*c*) que la terre de Canaan dévore ses habitans; & au second des Rois, (*d*) que la forêt d'Ephraïm fit mourir plus de monde que l'épée. Ces expressions marquent seulement; la premiére, que le pays de Canaan est rempli d'hommes belliqueux & violens; & la seconde, que plusieurs périrent dans les précipices, ou dans les halliers de la forêt d'Ephraïm. On peut donc dire de même que les abîmes de la mer rouge consumérent & firent périr les Egyptiens; que cette terre les dévora, les engloutit.

℣. 13. PORTASTI AD HABITACULUM SANCTUM TUUM. *Vous les avez portez à vôtre demeure sainte.* Plusieurs savans Commentateurs (*e*) croyent que ce verset, & les suivans, jusqu'au 18. contiennent une prophétie de ce qui devoit arriver aux Israëlites dans la suite de leur voyage, jusqu'à leur entrée dans la Terre promise, qui est nommée *Habitaculum sanctum tuum*, la demeure sainte du Seigneur; & que l'on pourroit traduire le Texte par le futur: *Vous les porterez dans vôtre demeure sainte*, dans la Terre promise, ou même dans vôtre Temple. (*f*) D'autres enseignent qu'en cet endroit *Habitaculum sanctum tuum*, marque seulement la montagne de Sinaï, & que Moyse leur promet en esprit de prophétie que Dieu les y conduira sans danger. Au lieu de l'Hébreu *Nahaleta*, (*g*) *vous avez porté*, que la Vulgate a

(*a*) *Psal.* CIV. 30. *Edidit terra eorum ranas.*
(*b*) *Exod.* VIII. 5. 6. *Extendit Aaron manum super aquas, & ascenderunt rana.*
(*c*) *Num.* XIII. 33.
(*d*) 2. *Reg.* XVIII. 8.
(*e*) *Estius, Menoch Jansen. Natab.*
(*f*) *Isa Lyran. Natab. &c.*
(*g*) נהלת

suivi,

14. *Ascenderunt populi, & irati sunt: dolores obtinuerunt habitatores Philisthiim.*

14. Les peuples se sont assemblez, & en ont conçû de l'indignation; ceux qui habitent la Palestine, ont été saisis d'une vive douleur.

15. *Tunc conturbati sunt Principes Edom; robustos Moab obtinuit tremor: obriguerunt omnes habitatores Chanaan.*

15. Les Princes de l'Idumée en ont été troublez de crainte; les plus forts de Moab en ont été effrayez, & les Cananéens sont fondus de frayeur.

16. *Irruat super eos formido & pavor, in magnitudine brachii tui: fiant immobiles quasi lapis, donec pertranseat populus tuus, Domine, donec pertranseat populus tuus iste, quem possedisti.*

16. Que la crainte & l'effroi les accable, à la vûë des grandes merveilles que vous avez opérées. Qu'ils deviennent immobiles, comme une pierre, jusqu'à ce que vôtre peuple soit passé, jusqu'à ce qu'il soit passé ce peuple, que vous vous êtes acquis pour vôtre service.

COMMENTAIRE.

suivi, aussi-bien que Symmaque, le Samaritain lit *Nachaleta*, (*a*) *vous avez possédé*. Les Septante (*b*) semblent avoir lû *Nachamta*, *vous avez consolé par vôtre force dans vôtre sainte demeure*. (*c*) Mais la maniére de lire de l'Hébreu & de la Vulgate, fait un bien meilleur sens.

℣. 14. ASCENDERUNT POPULI, ET IRATI SUNT. *Les peuples se sont assemblez, & en ont conçû de l'indignation.* L'Hébreu, (*d*) le Caldéen, & les Septante portent: *Les peuples ont oüi, & ils se sont mis en colére.* Symmaque: (*e*) *Ils ont oüi, & se sont émûs.* Le Syriaque & l'Arabe: *Ils ont pris l'épouvante.* On peut mettre tout cela au futur, comme nous l'avons déja remarqué: *Les peuples entendront ces merveilles, & ils seront saisis de douleur*, ou, *émûs de colére.* On voit dans l'histoire de Rahab (*f*) & des Gabaonites, (*g*) quelle étoit la frayeur des Cananéens, à l'approche des Israëlites.

℣. 15. PRINCIPES EDOM. *Les Princes de l'Idumée.* L'Idumée étoit alors gouvernée par des Chefs ou Princes, nommez *Aluphim* (*h*) ici, & au Chap. XXXVI. de la Genése.

CONTURBATI SUNT. *Ils ont été troublez.* Les Septante: (*i*) *Ils se sont empressez*, comme des gens que la crainte a surpris.

OBRIGUERUNT. *Ils sont fondus de frayeur.* L'Hébreu (*k*) & les Septante: (*l*) *Ils se sont fondus*; le cœur leur a manqué. Onkelos: (*m*) *Ils ont été brisez*, découragez, abbatus.

(*a*) נחלת

(*b*) Παρεκαλέσας. נחמת

(*c*) *Origen. homil. 6. in Exod. Consolatus es in virtute tua, in requie sancta tua.*

(*d*) שמעו עמים ירגזון

(*e*) Ἐχάρησαν. C'est-à-dire, selon le Scholiaste, ἐπτοήθησαν, *ils ont été troublez.*

(*f*) *Josue* II. 10. & VI. 1.

(*g*) *Ibid.* IX. 9.

(*h*) אלופי ם

(*i*) Ἔπτηξαν. *Alius*, ἐθορυβήθησαν. *Turbati sunt.*

(*k*) נמוגו

(*l*) Ἐτάκησαν.

(*m*) אתברו

Digitized by Google

17. *Introduces eos, & plantabis in monte hæreditatis tuæ, firmissimo habitaculo tuo quod operatus es, Domine: sanctuarium tuum, Domine, quod firmaverunt manus tuæ.*

18. *Dominus regnabit in æternum, & ultrà.*

19. *Ingressus est enim eques Pharao cum curribus & equitibus ejus in mare: & reduxit super eos Dominus aquas maris: filii autem Israël ambulaverunt per siccum in medio ejus.*

17. Vous l'introduirez, & vous l'établirez, par une demeure fixe & permanente, dans la montagne de vôtre héritage, dans ce lieu fort, que vous leur avez préparé, Seigneur; dans ce sanctuaire que vos mains ont construit & affermi.

18. Le Seigneur regnera dans tous les siécles, & au-delà.

19. Car Pharaon est entré dans la mer, avec ses chariots & ses cavaliers; & le Seigneur a fait retourner sur eux ses eaux, pour les y ensevelir; mais les Israëlites ont passé au milieu d'elles, à pied sec.

COMMENTAIRE.

℣. 16. FIANT IMMOBILES QUASI LAPIS. *Qu'ils deviennent immobiles comme une pierre.* L'Hébreu est traduit par le Caldéen, & par plusieurs Interprétes: *Qu'ils demeurent dans le silence comme une pierre.* D'autres: *Qu'ils soient mornes & stupides comme des pierres.* (*a*) *Statuâ taciturnior.* Horace. Les Septante (*b*) le joignent à ce qui précéde: *Que par la grandeur de vôtre bras, ils soient comme des pierres.* On entend par ces paroles, *in magnitudine brachii tui*, les grands prodiges que Dieu avoit faits dans l'Egypte, & qu'il venoit de faire dans la mer rouge. On a déja vû ci-devant, Chap. XIV. 31. une expression semblable: *Les Israëlites virent les Egyptiens morts sur le rivage, & la grande main que le Seigneur avoit exercée contre eux.*

℣. 17. PLANTABIS IN MONTE HÆREDITATIS TUÆ. *Vous l'introduirez, & vous l'établirez par une demeure fixe & permanente, dans la montagne de vôtre héritage.* On peut l'entendre de Sinaï, ou du mont de Sion, dont il parle en esprit de prophétie; ou peut-être de la Judée, & du pays de Canaan, qui étoit un pays de montagnes. (*c*) Moyse oppose ce pays à celui de l'Egypte, qui étoit plat & uni.

FIRMISSIMO HABITACULO QUOD OPERATUS ES, DOMINE. *Dans cette demeure trés-ferme que vous vous êtes préparée.* Le Texte porte simplement: *Ce lieu* (que) *vous avez fait pour vôtre demeure.* Le Caldéen: *Vous avez préparé, Seigneur, la place de la maison de vôtre majesté.* Les Septante: *Dans cette demeure préparée que vous vous êtes faite.*

DOMINUS REGNABIT IN ÆTERNUM, ET ULTRA. *Le Seigneur regnera dans tous les siécles, & au-delà.* Il sera reconnu pour Roi; il exercera son empire dans les tems & dans l'éternité. On peut traduire l'Hé-

(*a*) ידמו כאבן
(*b*) Μενέτω βραχίων σὺ ἀποκάλυψιν.
(*c*) Voyez le Ps. LXXVIII. 54. & 3. Reg. XX. 28. & sur tout Deut. III. 25 *Videbo terram hanc optimam... & montem istum egregium*, &c.

Digitized by Google

20. *Sumpsit ergo Maria Prophetissa, soror Aaron, tympanum in manu suâ: egressæque sunt omnes mulieres post eam cum tympanis & choris.*

20. Marie Prophéteſſe, ſœur d'Aaron, prit donc un tambour à ſa main; & toutes les femmes s'étant jointes à elle avec des tambours, formérent des chœurs *de muſique.*

COMMENTAIRE.

breu: (*a*) *Dans le ſiécle, & encore*; ou: dans le ſiécle, & dans l'éternité; ou: dans le ſiécle des ſiécles; c'eſt-à-dire, dans cette durée infinie, qui renferme éminemment tous les ſiécles & toutes les durées. Moyſe ſemble marquer ici le regne de Dieu ſur Iſraël, ſous la Loi; & dans un ſens plus relevé, ſon regne dans l'Egliſe de J. C. & enfin ſon regne ſur les Elûs dans l'éternité.

℣. 20. MARIA PROPHETISSA. *Marie Prophéteſſe.* Marie eſt nommée Prophéteſſe, parce qu'elle avoit des révélations; comme on le voit dans les Nombres: (*b*) *Nonne & nobis ſimiliter eſt locutus Dominus?* L'Ecriture appelle quelquefois Prophétes ceux qui chantent les loüanges de Dieu; & en ce ſens, Marie peut encore être nommée Prophéteſſe; puiſqu'on la voit ici à la tête du chœur des femmes Iſraëlites, célébrer les grandeurs de Dieu au ſon des inſtrumens & des voix. Le nom de *Maria*, ou *Mariam*, comme il eſt dans l'Hébreu, & comme l'ont lû les Anciens, quoique les Maſſorétes liſent aujourd'hui *Miriam*; ce nom peut être dérivé du Caldéen *Marah*, (*c*) qui ſignifie Dame, & *Jam*, la mer, *Dame de la mer*. D'autres le font venir de *Mor*, amertume, & *Jam*, la mer, *amertume de la mer*. S. Jérôme dans ſon Livre des noms Hébreux, dit que *Mariam*, (car il faut lire la lettre *m* à la fin) ſignifie celle qui m'éclaire, ou celle qui les éclaire, ou la myrrhe de la mer, ou l'étoile de la mer. Cette derniére étymologie ſe peut confirmer, parce qu'en Egyptien *Mara*, ou *Mera*, ſignifie un aſtre, & *Jam* marque la mer en Hébreu. Hygin & l'Auteur des Dionyſiaques (*d*) nomment *Mœra*, l'étoile d'Iſis, qui brille dans le Signe du Chien. Angelus Caninius veut que *Mariam* ſoit le participe de *ram*, *élever*; & que ce nom ſignifie *élevée*. Marie eſt nommée ſœur d'Aaron, plutôt que ſœur de Moyſe, ou parce qu'Aaron étoit ſon frere aîné, ou parce que Moyſe par modeſtie n'a pas voulu la qualifier ſa ſœur, de peur qu'il ne parût par-là lui vouloir donner quelque relief, ou s'attribuer quelque autorité à lui-même. S. Grégoire de Nyſſe (*e*) & S. Ambroiſe (*f*) veulent que Marie ſoit demeurée vierge, puiſque dans l'Ecriture on ne nomme jamais ſon mari, & qu'elle n'eſt jamais déſignée que par le nom de ſon frere Aaron. Joſeph (*g*) lui donne pour époux *Hur*, dont il eſt parlé ci-aprés: (*h*) mais le ſentimeut contraire a prévalu; on croit que Marie n'a jamais été mariée.

(*a*) ימלוך לעולם ועד
(*b*) *Num.* XII. 2.
(*c*) מרה ים
(*d*) Πυραλίδος ἀστέρος μαρης. *Dionyſ. l. 5.*
(*e*) *Nyſſ. l. de Virginit. c. 6.*
(*f*) *Ambr. exhort. ad Virg.*
(*g*) *Joſeph. Antiq. l. 3. c. 2.*
(*h*) *Exod.* XXIV. 14.

Digitized by Google

21. *Quibus præcinebat, dicens : Cantemus Domino, gloriosè enim magnificatus est, equum & ascensorem ejus dejecit in mare.*

21. Et Marie entonna ce Cantique : Chantons les loüanges du Seigneur, car il a fait éclatter sa grandeur & sa gloire, en renversant dans la mer le cheval & le cavalier.

COMMENTAIRE.

CUM TYMPANIS. *Avec des tambours.* Le *tympanum*, appellé *toph* (*a*) en Hébreu, est, à ce qu'on croit, un tambour de basque, ou plutôt une sorte de tymbale plus petite que celle dont nous nous servons aujourd'hui. Nous nous étendrons plus au long sur les instrumens de Musique des Hébreux, dans le Commentaire sur les Pseaumes.

Chorus, Héb. *Mecholah*, (*b*) signifie quelquefois des danses, & quelquefois un chœur de chantres, ou même un instrument de Musique, que les uns prennent pour un sistre, & les autres pour une musette; au moins c'est l'idée qu'en donne cette description de Strabus : *Pellis simplex, cum duabus cicutis, per alteram quarum inspiratur, & per alteram sonus redditur.* Mais la plupart de nos Commentateurs croyent que le terme Hébreu en cet endroit signifie un chœur de chanteuses & de danseuses, à la tête desquelles étoit Marie, qui chantoit un verset du cantique composé par Moyse, lequel étoit ensuite répété comme par une espéce de refrain, par toutes celles qui l'accompagnoient; ou bien les femmes répétoient à la fin de chaque verset que chantoit Marie, ces paroles en refrain : *Cantemus Domino; gloriosè enim magnificatus est.* Philon (*c*) dit que ces femmes faisoient une bande séparée du chœur des hommes, qui étoit conduit par Moyse. Ce qui suit favorise son sentiment.

℣. 21. QUIBUS PRÆCINEBAT DICENS : CANTEMUS DOMINO. *Marie entonna ce cantique : Chantons les loüanges du Seigneur.* L'Hébreu : (*d*) *Elle leur répondoit;* elle répondoit aux hommes, comme le Texte le marque; elle répétoit ce que les hommes avoient chanté avec Moyse. Le Caldéen suit ce sens : mais le Syriaque & les Septante (*e*) l'expliquent des femmes, ausquelles Marie répétoit & faisoit chanter ce cantique : *Cantare faciebat eas Maria.* La liaison du discours marque naturellement que Marie présidoit à cette fête, & qu'elle conduisoit le chœur des autres femmes; & l'Hébreu qui porte qu'elle répondoit aux hommes, peut signifier qu'elle répétoit avec le chœur des femmes ce qui avoit été chanté par Moyse avec le chœur des hommes. Homére (*f*) décrivant un banquet des Dieux, dit qu'Apollon joüoit de sa lyre, & que les Muses répondoient avec leurs belles voix. L'Ecriture se sert ordinairement du verbe *répondre*, pour dire, chanter avec refrain, ou chanter avec les instrumens.

(*a*) תוף
(*b*) מחולה
(*c*) *Philo de vita Mos. l. 1.*
(*d*) תען להם

(*e*) Ἐξῆρχε δὲ αὐτῶν Μαριάμ. Le Texte ne parle que des femmes, au ℣. 20. Et ainsi αὐτῶν se doit rapporter à γυναικῶν.
(*f*) *Iliad. A. ad finem.*

Digitized by Google

22. *Tulit autem Moyses Israël de mari rubro, & egressi sunt in desertum Sur: ambulaverúntque tribus diebus per solitudinem, & non inveniebant aquam.*

23. *Et venerunt in Mara, nec poterant bibere aquas de Mara, eò quòd essent amaræ unde & congruum loco nomen imposuit, vocans illum Mara, id est, amaritudinem.*

24. *Et murmuravit populus contra Moysen, dicens: Quid bibemus?*

25. *At ille clamavit ad Dominum, qui ostendit ei lignum: quod cùm misisset in aquas, in dulcedinem versæ sunt. Ibi constituit ei præcepta, atque judicia, & ibi tentavit eum.*

22. Moyse ayant fait partir les Israëlites de dessus la mer rouge, ils allérent dans le desert de Sur; & ayant marché trois jours dans cette solitude, ils ne trouvoient point d'eaux.

23. Et ils arrivérent à Mara, & ne purent boire des eaux qui y étoient, parce qu'elles étoient améres; c'est pourquoi on lui donna le nom de Mara, c'est-à-dire, amertume.

24. Alors le peuple commença à murmurer contre Moyse, en disant: Que boirons-nous?

25. Mais Moyse cria au Seigneur; qui lui montra un certain bois, qui ayant été jetté dans l'eau, lui ôta son amertume. Dieu commença en cet endroit, à leur donner des préceptes & des ordonnances, & à les éprouver,

COMMENTAIRE.

℣. 22. EGRESSI SUNT IN DESERTUM SUR. *Ils allérent dans le désert de Sur.* Ils entrérent dans ce désert, qui étoit voisin de celui d'Etham: Aussi dans les Nombres (*a*) ce même désert est nommé du nom d'Etham. Les Traducteurs Orientaux ne s'accordent pas dans la maniére dont ils traduisent *Sur*. Le Caldéen le rend toûjours par *Agar*; le Syriaque, par *Gedar*, qui est je pense le même que Gerare; & l'Arabe, par *Gesar*, ou *la Méque*. Voyez *Genes.* XVI. 7. XX. 1. XXV. 18.

℣. 23. VENERUNT IN MARA. *Ils arrivérent à Mara*, aprés trois jours de marche dans le désert de Sur. La tradition du pays met les eaux de Mara à vingt ou vingt-cinq lieuës de Suëz, en descendant du côté de Tor, à peu prés à mi-chemin de Suëz à Sinaï. Les Hébreux furent trois jours dans le désert de *Sur*, aprés leur passage, avant que d'arriver à *Mara*. On assûre que ces eaux sont encore potables, quoique depuis le tems, elles ayent contracté de nouveau une acrimonie assez désagréable, causée par la grande quantité de nitre, dont tout le terrein est rempli.

℣. 25. QUI OSTENDIT EI LIGNUM. *Il lui montra un certain bois.* Quelques-uns (*b*) enseignent que ce bois se nomme *adelpha*; qu'il est d'une amertume mortelle, & que ce ne fut que par un miracle qu'il produisit l'effet qui est marqué ici. Glassius semble croire que l'Hébreu *hez*, (*c*) signifie ici un poison, comme dans quelques autres endroits de l'Ecriture; & que Moyse en le jettant dans l'eau, auroit dû naturellement la rendre empoisonnée, si

(*a*) *Num.* XXXIII. 8.
(*b*) *Rabb. apud Cornel. à Lap. & alios.*
(*c*) עץ

Digitized by Google

Dieu dans cette occaſion ne lui eût donné une vertu toute contraire. D'autres (*a*) croyent que cet effet d'adoucir étoit tout naturel à ce bois ; car pourquoi montrer à Moyſe un bois particulier, dit-on, ſi ce bois n'avoit point eu de vertu ſinguliére ? L'Auteur de l'Eccléſiaſtique (*b*) ſemble autoriſer ce ſentiment, lorſqu'il dit : *Le Seigneur a produit de la terre les remédes, & l'homme prudent ne les mépriſe point. L'eau amére ne fut-elle pas adoucie par le bois, afin de faire connoître ſa vertu aux hommes ?* Joſeph (*c*) dit que Moyſe prit un morceau de bois qui étoit à ſes pieds, & que l'ayant fendu, il le jetta dans le puits ; mais que les eaux ne furent adoucies qu'aprés qu'on en eut tiré une grande quantité. L'amertume de ces eaux venoit ſans doute de la grande quantité de nitre, dont le terrein qui eſt vers l'extrémité de la mer rouge, eſt chargé ; & il n'eſt pas ſurprenant qu'elles ayent repris une partie de leur amertume depuis un ſi long-tems, la cauſe qui produit cet effet, n'ayant pas été entiérement ôtée par Moyſe.

CONSTITUIT EI PRÆCEPTA ET IUDICIA. *Il lui donna des préceptes & des ordonnances.* Les deux termes (*d*) de l'Original ſont traduits avec aſſez de variété. Les Septante : (*e*) *Des juſtifications & des jugemens.* Le Syriaque : *Des loix & des jugemens* Le Caldéen : *Une alliance, & un jugement.* Les Rabbins (*f*) enſeignent communément que leurs peres reçûrent à Mara les préceptes de l'obſervation du Sabbat, du reſpect qui eſt dû aux parens, du ſacrifice de la vache rouſſe, & de la forme des jugemens. La Gémarre de Babylone (*g*) dit de plus qu'ils y reçûrent les ſept préceptes des Noachides, ou des fils de Noé, dont on a parlé ailleurs : (*h*) mais toutes ces traditions ſont peu aſſûrées, & quelques nouveaux Hébreux ne font point de difficulté de les abandonner.

Il paroît que *præcepta & judicia* en cet endroit, marquent ſeulement ce qui eſt porté au verſet 26. comme la ſuite du diſcours ſemble le demander, auſſi-bien que le terme *dicens*, du verſet 26. qui eſt comme la concluſion de ce qui eſt dit aux trois verſets précédens. Dieu fit donc à Mara des propoſitions générales à ſon peuple ſur l'alliance qu'il vouloit faire avec lui ; il lui parla de celle qu'il avoit faite avec leurs peres ; il lui fit dire de ne point abuſer de la liberté qu'il venoit de recouvrer. *Il le tenta : Ibi tentavit eum.* Il voulut ſavoir s'il ſeroit diſpoſé à entrer dans cette alliance. Nous voyons dans Joſué une expreſſion toute ſemblable à celle qui eſt ici. Aprés qu'il eut propoſé au peuple tout ce que Dieu avoit fait en ſa faveur, & les obligations qu'il lui avoit, il ajouta : (*i*) *On vous donne aujourd'hui le choix de ſervir le*

(*a*) *Lyr. Menoch. Tir. Valeſ. Cajet. Vide etiam Aug qu.* 17. *in Exod.*
(*b*) *Eccli.* XXXVIII. 4. 5.
(*c*) *Antiq. l.* 3. *c.* 1.
(*d*) חק ומשפט
(*e*) Δικαιώματα καὶ κρίσεις.
(*f*) *Vide Seld. de jure nat. & gent. l.* 3. *c.* 9.
(*g*) *Gemar. tit Sanhedrin. c.* 7.
(*h*) *Geneſ.* IX. 9.
(*i*) *Joſue* XXIV. 25.

Digitized by Google

26. Dicens : Si audieris vocem Domini Dei tui, & quod rectum eſt coram eo, feceris, & obedieris mandatis ejus, cuſtodieriſque omnia præcepta illius ; cunctum languorem, quem poſui in Ægypto, non inducam ſuper te : ego enim Dominus ſanator tuus.

26. En leur diſant : Si vous vous rendez attentif à la voix du Seigneur vôtre Dieu ; ſi vous pratiquez ce qui eſt juſte en ſa préſence, & ſi vous obſervez ſes Commandemens ; je vous garantirai de tous les maux dont j'ai affligé l'Egypte ; car je ſuis le Seigneur qui vous guérit.

27. Venerunt autem in Elim filii Iſraël, ubi erant duodecim fontes aquarum, & ſeptuaginta palmæ : & caſtrametati ſunt juxta aquas.

27. Les enfans d'Iſraël vinrent enſuite à Elim, où il y avoit douze fontaines, & ſoixante & dix palmiers ; & ils campérent auprés de ces eaux.

COMMENTAIRE.

Seigneur, ou de l'abandonner ; voyez ſi vous aimez mieux lui demeurer fidéles, qu'imiter l'idolâtrie de vos peres, &c. L'Ecriture conclut tout ce diſcours, en diſant que Joſué fit alliance avec le peuple, & *qu'il leur propoſa les préceptes & les jugemens du Seigneur.* Il eſt fort croyable que Joſué fit alors la même choſe qu'avoit fait Moyſe à Mara.

On peut auſſi expliquer ainſi ce paſſage : Dieu commença alors à gouverner les Hébreux, à leur donner une forme de République, à régler leur police & la forme de leurs jugemens : *Propoſuit præcepta & judicia* ; & il commença à éprouver leur ſoumiſſion & leur fidélité : *Ibi tentavit eum.* Voici un paſſage de Jérémie, qui revient aſſez à cet endroit. Dieu dit par ce Prophéte : (*a*) *Je ne vous ai point demandé d'holocauſte & de victimes au jour de vôtre ſortie de l'Egypte ; ſeulement j'ai exigé de vous que vous écoutaſſiez ma voix, & que vous fuſſiez mon peuple, comme je ſuis vôtre Dieu, & que vous marchaſſiez dans les voyes que je vous ai preſcrites.*

℣. 27. VENERUNT IN ELIM, &c. *Ils vinrent à Elim.* Si l'on pouvoit faire quelque fond ſur les traditions populaires des Arabes, on pourroit fixer cette ſtation, & l'endroit de ces palmiers, dont nous parlent quelques Voyageurs, qui ſont aſſez prés de la mer rouge : mais il vaut mieux ne rien dire là-deſſus, que d'avancer des choſes ſans fondement. Strabon (*b*) parle d'un bois de palmiers dans ces quartiers-là, éloigné de Jéricho de cinq journées. Ce bois eſt en vénération dans tout le pays, à cauſe des ſources d'eaux qui y ſont en abondance, quoique tout le reſte des environs ſoit tout-à-fait ſec & ſtérile. Il eſt conſacré aux Dieux, & il y a un homme & une femme qui en ſont les gardiens. C'eſt-là où l'on met les palmiers d'Elim.

(*a*) *Jerem.* VII. 22. 23. *apud Grot.*

(*b*) *Strabo l.* XVI. *p.* 511. & 513.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Murmure des Hébreux. Dieu leur envoye des cailles, & il leur fait pleuvoir la manne. Préceptes touchant l'observation du Sabbat, & la maniere de recüeillir la manne.

℣. 1. *Profectíque sunt de Elim, & venit omnis multitudo filiorum Israël in desertum Sin, quod est inter Elim & Sinaï: quinto decimo die mensis secundi, postquam egressi sunt de terrâ Ægypti.*

2. *Et murmuravit omnis congregatio filiorum Israël contra Moysen & Aaron in solitudine.*

3. *Dixerúntque filii Israël ad eos: Utinam mortui essemus per manum Domini in terrâ Ægypti, quando sedebamus super ollas carnium, & comedebamus panem in saturitate: cur eduxístis nos in desertum istud, ut occideretis omnem multitudinem fame?*

4. *Dixit autem Dominus ad Moysen: Ecce, ego pluam vobis panes de Cœlo: egrediatur populus, & colligat quæ sufficiunt per singulos dies: ut tentem eum utrùm ambulet in Lege meâ, an non.*

℣. 1. LE quinziéme jour du second mois depuis la sortie d'Egypte, toute la multitude des Israëlites partit d'Elim, & vint au desert de Sin, qui est entre Elim, & Sinaï.

2. Et étant dans ce desert, ils murmurérent contre Moyse & Aaron,

3. En disant: Plût à Dieu que nous fussions morts par la main du Seigneur, dans l'Egypte, où nous étions assis sur des marmittes de viandes, & où nous mangions du pain tant que nous voulions: pourquoi nous en avez-vous fait sortir, pour nous amener tous mourir de faim dans cette solitude?

4. Alors le Seigneur dit à Moyse: Je vais vous faire pleuvoir du Ciel de quoi vous nourrir; que le peuple aille en amasser autant qu'il lui en faut pour chaque jour, afin que j'éprouve s'il marche ou non, dans ma Loi.

COMMENTAIRE.

℣. 1. VENIT OMNIS MULTITUDO..... IN DESERTUM SIN. *Toute la multitude vint au déſert de Sin.* Moyse n'a point marqué ici un campement, dont il a parlé ailleurs, (*a*) & qui fut sur la mer rouge, entre Elim & Sin. Ce déſert de Sin (*b*) est fort différent d'un autre déſert de même nom, (*c*) où se fit le trente-troisiéme campement. Ces deux *Sin* s'écrivent diversement dans le Texte.

QUINTO-DECIMO DIE MENSIS SECUNDI. *Le quinziéme jour du second mois.* Un mois aprés leur sortie de l'Egypte. Ce mois fut nommé *Jar* par les Caldéens, & ensuite par les Juifs, depuis leur retour de Babylone.

(*a*) *Num.* XXXIII. 10.
(*b*) סִין *hic, & Num.* XXXIII. 11.
(*b*) סִין *Numer,* XX. 1. & XXXIII. 36.

℣. 4.

5. *Die autem sexto parent quod inferant : & sit duplum quàm colligere solebant per singulos dies.*

5. Qu'ils préparent, le sixiéme jour, ce qu'ils doivent réserver *pour le jour suivant ;* & qu'ils en amassent *ce jour-là*, deux fois autant qu'un autre jour.

COMMENTAIRE.

¥. 4. UT TENTEM EUM UTRUM AMBULET IN LEGE MEA, AN NON. *Afin que j'éprouve s'il marche dans ma Loi.* On peut traduire : Pour savoir s'il marchera ou non, dans ma Loi. Dieu veut éprouver la fidélité de son peuple dans de petites choses, pour voir si dans les plus grandes il sera fidéle. Dieu parle ici d'une maniére humaine, comme s'il ignoroit les dispositions du cœur de l'homme. Il fit pleuvoir la manne, & il ordonna de n'en ramasser que pour un jour, pour reconnoître si son peuple auroit assez de confiance en ses promesses, pour n'en prendre qu'autant qu'il en falloit pour la journée présente. Il veut faire sentir aux Israëlites leur propre foiblesse & leur imperfection, pour les guérir de leur orgüeil & de leur présomption, dit S. Augustin. (*a*)

¥. 5. DIE SEXTO PARENT QUOD INFERANT. *Qu'ils préparent le sixiéme jour ce qu'ils doivent réserver pour le jour suivant ;* ou : qu'ils préparent des vaisseaux pour amasser la manne ; ou bien : qu'ils préparent ce jour-là de la provision au double de l'ordinaire. Plusieurs Anciens (*b*) ont conclu de cet endroit, que la manne avoit commencé à tomber le Dimanche, six jours avant le Sabbat. Le verset 22. favorise ce sentiment. On y raconte que le sixiéme jour de la semaine, le peuple ayant ramassé de la manne au double de ce qu'il en amassoit les autres jours, les Princes en donnérent avis à Moyse. Ce qui semble supposer qu'ils s'étoient servis de la manne déja quelques jours auparavant. Mais le verset 20. y paroît entiérement contraire ; à moins qu'on ne dise que ce qui y est raconté de quelques-uns qui gardérent de la manne jusqu'au lendemain, & qu'elle se trouva gâtée, n'arriva que quelques jours aprés la premiére fois qu'elle tomba.

Nous croyons que les cailles furent jettées dans le campement de *Sin* le Jeudi soir, quinze du second mois, & que la manne tomba le lendemain matin, seize du même mois, de sorte que Moyse ordonne ici, pour la premiére fois que la manne parut, d'en amasser une double portion, à cause qu'il n'en devoit point tomber le lendemain, qui étoit jour du Sabbat : Réglement qui eut lieu dans toute la suite de leur voyage. On peut rendre ainsi l'Hébreu : (*c*) *Qu'au sixiéme jour ils préparent* [ils fassent cuire] *la manne qu'ils auront amassée ce jour là, afin que le lendemain ils ne soient point occupez*

(*a*) *Aug. qu. 53 in Exod.*
(*b*) *Origen. homil. 7. in Exod. Synod. Catar. apud Bedam. Ambrosiaster in cap. x. 2. ad Cor.*
¥. 5. *Autor serm. 25. de temp. apud Aug.*
(*c*) הכינו את אשר יביאו

Digitized by Google

6. *Dixerúntque Moyſes & Aaron ad omnes filios Iſrael : Veſperè ſcietis quòd Dominus eduxerit vos de terrâ Ægypti ;*

7. *Et manè videbitis gloriam Domini : audivit enim murmur veſtrum contra Dominum : nos verò, quid ſumus, quia muſſitaſtis contra nos ?*

8. *Et ait Moyſes : Dabit vobis Dominus veſperè carnes edere, & manè panes in ſaturitate : eò quòd audierit murmurationes veſtras quibus murmurati eſtis contra eum, nos enim quid ſumus ? nec contra nos eſt murmur veſtrum, ſed contra Dominum.*

9. *Dixit quoque Moyſes ad Aaron : Dic univerſæ congregationi filiorum Iſraël : Accedite coram Domino, audivit enim murmur veſtrum.*

6. Alors Moyſe & Aaron dirent à tous les enfans d'Iſraël : Vous apprendrez ce ſoir, que c'eſt le Seigneur qui vous a fait ſortir de l'Egypte ;

7. Et demain matin, vous ſerez témoins de ſa gloire : car il a entendu vos murmures contre lui ; & qui ſommes-nous, nous autres, pour murmurer, comme vous faites, contre nous ?

8. Moyſe ajoûta : Le Seigneur vous donnera ce ſoir de la viande à manger, & demain matin il vous donnera du pain, pour vous raſſaſier ; parce qu'il a oüi les plaintes que vous avez faites contre lui ; car nous autres, qui ſommes-nous ? ce n'eſt point nous, mais Dieu lui-même, que vos murmures attaquent.

9. Et Moyſe dit à Aaron : Dites à toute l'aſſemblée des enfans d'Iſraël : Préſentez-vous devant le Seigneur, car il a entendu vos murmures.

COMMENTAIRE.

à préparer à manger : *Parent quod attulerint.* Voyez le verſet 23. Philon (*a*) croit que Dieu révéla alors aux Hébreux le jour auquel il avoit achevé l'ouvrage de la création du Monde, en leur ordonnant de célébrer le repos du ſeptiéme jour.

℣. 6. VESPERE SCIETIS QUOD DOMINUS EDUXERIT VOS DE TERRA ÆGYPTI. (℣. 7.) ET MANE VIDEBITIS GLORIAM DOMINI. *Vous apprendrez ce ſoir que c'eſt le Seigneur qui vous a fait ſortir de l'Egypte ; & demain matin vous ſerez témoins de ſa gloire.* Dieu veut prouver aux Iſraëlites que c'eſt lui qui les a tirez de l'Egypte, par les deux miracles qu'il fait ici : le ſoir, en leur envoyant des cailles ; & le matin, en leur faiſant tomber la manne. *Gloria Domini*, ſignifie les effets miraculeux de la puiſſance de Dieu, (*b*) ou plutôt, la préſence du Seigneur dans la nuée. L'Ange y deſcendoit extraordinairement dans des rencontres importantes. Voyez le verſet 9.

℣. 9. DIXIT MOYSES AD AARON. *Moyſe dit à Aaron.* Moyſe & Aaron ayant promis de la part de Dieu de la nourriture aux Iſraëlites, Moyſe

(*a*) *Philo de vitâ Moſ. l. 1. p. 634. D. Ἅμα μέντοι καὶ τὴν τελετὴν ἐμάνθανον ἀνεδιδάσκοντο, ζητοῦντες γὰρ ἐκ ποίου τὸ ἄστρα ἡ τῶν κόσμων γενέθλιος, ἐν ᾗ τόδε τὸ πᾶν ἀπετελέσθη, καὶ παρὰ παλίγκαν καὶ παλιγγένειαν τὴν ζήτησιν ἄνυλον διαδιξάμενοι μέλες ᾄδουσι νήστιμον ἐυρεῖν, ἃ μόνον χρησμοῖς ἀναδιδαχθέντες, ἀλλὰ καὶ τεκμηρίοις πάνυ σαφέσι.*

(*b*) *Vide Num. XVI. 21. & Joan. I. 14. & XII. 40.*

Digitized by Google

10. *Cúmque loqueretur Aaron ad omnem cœtum filiorum Israël, respexerunt ad solitudinem : & ecce gloria Domini apparuit in nube.*

11. *Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :*

12. *Audivi murmurationes filiorum Israël ; loquere ad eos : Vesperè comedetis carnes, & manè saturabimini panibus : scietisque quòd ego sum Dominus Deus vester.*

13. *Factum est ergo vesperè, & ascendens coturnix, cooperuit castra : manè quoque ros jacuit per circuitum castrorum.*

19. Et comme Aaron parloit à toute l'assemblée du peuple, ils jettérent les yeux du côté de la solitude, & ils virent la gloire du Seigneur, qui parut dans la nuée.

11. Alors le Seigneur parla à Moyse, & lui dit :

12. J'ai entendu le murmure des enfans d'Israël ; dites-leur : Vous mangerez ce soir de la chair ; & demain matin, vous vous rassasierez de pains ; & vous connoîtrez que je suis le Seigneur vôtre Dieu.

13. Le soir donc étant venu, le camp parut tout couvert de cailles, qui y furent jettées. Et le matin, tous les environs du camp furent chargez de rosée.

COMMENTAIRE.

dit à Aaron d'ordonner au peuple de se présenter devant le Seigneur ; c'est-à-dire, de se tourner du côté où étoit la nuée qui les suivoit, & de s'en approcher, pour entendre les reproches que Dieu leur devoit faire de leur murmure ; ou bien : Aaron leur dit de se tourner du côté de la tente où se tenoient les assemblées ordinaires pour les affaires de Religion & de Police ; car avant l'érection du Tabernacle du Seigneur, il y avoit une tente, qui est nommée *la tente de l'assemblée*, & qui fut transportée hors du camp depuis le péché commis dans l'adoration du veau d'or. (*a*) Tandis qu'Aaron leur parloit encore, ils se tournérent du côté du désert, & regardérent hors du camp, où ils virent la nuée, qui étoit le symbole de la présence du Seigneur : *Cúmque loqueretur Aaron, ... respexerunt ad solitudinem, & ecce gloria Domini apparuit in nube.*

℣. 12. VESPERE COMEDETIS CARNES. *Vous mangerez ce soir de la chair.* L'Hébreu : (*b*) *Entre les deux vêpres.* Les Septante : *Sur le soir.* (*c*) Au verset 13. lorsque Dieu exécute ce qu'il avoit promis ici, Moyse met simplement que *sur le soir on vit des cailles qui couvrirent tout le camp.*

℣. 13. FACTUM EST ERGO VESPERE, ET ASCENDENS COTURNIX OPERUIT CASTRA. *Et sur le soir on vit une grande quantité de cailles, &c.* Ce soir étoit la fin du quinziéme, & le commencement du seiziéme jour du second mois, selon la maniére de compter des Hébreux. L'Hébreu (*d*) *schelav*, que les Septante (*e*) & la Vulgate traduisent par *des cailles*, est rendu par Jonathan, *des phaisans.* Les Rabbins Kimchi & Salo-

(*a*) Voyez Exod. XXXIII. 7.
(*b*) בין הערבים
(*c*) 70. Τὸ δὲ πρὸς ἑσπέραν.
(*d*) שלו
(*e*) Ὀρτυγομήτρα.

Digitized by Google

mon l'entendent de quelques oiſeaux gras, ſans s'expliquer davantage. Ludolf (*a*) apporte pluſieurs conjectures pour faire croire que c'étoient des ſauterelles. Grotius a peine à ſe perſuader que ç'ayent été des cailles. Cependant toutes les Langues Orientales, qui ont du rapport avec l'Hébraïque, ſe ſervent du même terme, ou de termes approchans, pour marquer ces ſortes d'oiſeaux. Joſeph (*b*) nous apprend que ſur le golfe Arabique l'on voit une trés-grande quantité de cailles. Les Egyptiens (*c*) avoient accoutumé de les ſaler pour leur uſage. Heſichius (*d*) dit que c'étoient de certaines petites cailles, qu'on ſaloit, & qu'on expoſoit au ſoleil pour les sécher. C'eſt ainſi qu'en uſérent les Iſraëlites la ſeconde fois que Dieu leur en envoya. (*e*) Dans quelques Iſles de l'Archipel, on voit en certain tems une quantité prodigieuſe de cailles, qui paſſent des pays méridionaux dans nôtre climat, ou qui s'en retournent vers le midi, lorſque le froid les chaſſe des pays ſeptentrionaux. L'Iſle d'Ortygie, l'une des Cyclades, a pris ſon nom du grand nombre de ces oiſeaux qu'on y trouve. Lorſque les cailles retournent en Europe vers le printems, on en prend dans quelques-unes de ces Iſles en ſi grande abondance, qu'on eſt obligé de les ouvrir, de les ſaler, & de les entonner dans des caques comme des harangs, ainſi que je l'ai appris d'un témoin oculaire. Diodore de Sicile dit que les peuples des environs de Rinocorure, qui n'eſt pas extrêmement éloignée du déſert où étoient pour lors les Iſraëlites, tendent des filets ſur le bord de la mer, vers le tems du paſſage des cailles, & qu'ils en prennent aſſez pour leur proviſion & pour leur nourriture. Il eſt trés-aiſé que quelques nuées de ces oiſeaux qui paſſent à Rinocorure, ou de celles qui ſont ſur la mer rouge, ayent été portées par un vent impétueux dans le camp des Iſraëlites. Le tems du retour des cailles en Europe, (*f*) revient fort bien à celui auquel on les vit tomber dans leur camp; car le quinziéme de *Jar* répond au commencement de May. En ce tems les cailles viennent du midi vers le nord, & en automne elles retournent du nord au midi. Le miracle conſiſte à avoir amené ces cailles à point nommé dans le déſert, & d'en avoir amené une ſi grande quantité.

MANE QUOQUE ROS JACUIT PER CIRCUITUM CASTRORUM. *Le matin tous les environs du camp furent chargez de roſée.* On peut traduire l'Hébreu des verſets 13. & 14. de cette ſorte: *La roſée tomba le matin,* [ou ſe repoſa] (*g*) *aux environs du camp; & lorſqu'elle ſe fut diſſipée, l'on vit toute la ſuperficie de la terre du déſert hors du camp, couverte de certains petits grains ronds comme des gouttes de roſée.* La roſée deſcendoit la nuit, comme il eſt marqué dans les Nombres, XI. 9. & la manne deſcendoit ſur la roſée: *Cùm deſcenderet noctu ſuper caſtra ros, deſcendebat manna ſuper eum;* car c'eſt

(*a*) *Apud Joh. Cleric. hîc.*
(*b*) *Antiq. l. 3. c. 1.*
(*c*) *Herodot l 2. c. 77.*
(*d*) *Heſych. voce χενίσι.*
(*e*) *Numer.* XI. 32.
(*f*) *Vide Bellon. obſerv. l. 2. c. 17.*
(*g*) שכבת חטל

14. *Cúmque operuisset superficiem terræ, apparuit in solitudine minutum, & quasi pilo tusum, in similitudinem pruinæ super terram.*

14. Et la surface de la terre en étant toute chargée, on vit paroître dans le desert quelque chose de menu, & comme pilé au mortier, qui ressembloit à ces petits grains de gelée blanche, qui pendant l'hyver tombent sur la terre.

15. *Quod cùm vidissent filii Israël, dixerunt ad invicem:* Manhu ? *quod significat: Quid est hoc? ignorabant enim quid esset. Quibus ait Moyses: Iste est panis, quem Dominus dedit vobis ad vescendum.*

15. Ce que les enfans d'Israël ayant vû, ils se disoient l'un à l'autre : *Manhu ?* c'est-à-dire : Qu'est-ce que ceci ? car ils ne savoient ce que c'étoit ; & Moyse leur dit : Voilà le pain que le Seigneur vous donne à manger.

COMMENTAIRE.

ainsi que porte l'Hébreu de ce passage. Les Rabbins (*a*) disent que la rosée enveloppoit la manne par-dessus & par-dessous, & que le soleil ayant dissipé la rosée qui couvroit la manne, alors on la découvroit : mais nous croyons que la rosée étoit seulement par-dessous la manne, & qu'elle formoit, selon l'expression de l'Hébreu, une espéce de couche sur laquelle elle reposoit. Le soleil à son lever dissipoit la rosée, en sorte que la manne restoit seule sur l'herbe, ou sur le sable ; & lorsque le soleil devenoit plus fort, il fondoit aussi la manne, comme il est marqué au verset 21. *Cúmque incaluisset sol, liquefiebat.* C'est pourquoi il falloit amasser la manne aussi-tôt aprés que la rosée étoit dissipée, & avant la grande chaleur du jour. Les Septante traduisent ainsi le passage que nous expliquons : *Le matin étant venu, & la rosée étant dissipée aux environs du camp ;* (*b*) [℣. 14.] *alors on apperçut sur la surface du désert quelque chose de menu, semblable à la coriandre, blanc comme de la bruine sur la terre.* Les termes Hébreux, (*c*) que S. Jérôme a rendus par *minutum, & quasi pilo tusum*, sont expliquez par le Caldéen & par le Syriaque d'une maniére fort approchante de la Vulgate, par, *du grain écossé, ou pilé dans un mortier, ou sous la meule.* Les Septante l'ont rendu par *coriandre blanche ;* ce qui paroît être pris du verset 31. où la manne est comparée à la coriandre par sa forme, mais non pas par sa couleur ; car la couleur de la manne étoit blanche comme la neige, dit Philon. (*d*) Les Septante eux-mêmes la comparent ailleurs au cristal, ou à la glace ; (*e*) & ici elle est comparée à la bruine, ou plutôt à la gelée blanche, & aux gouttes de rosée glacées à l'extrémité des feüilles des arbres & des herbes. La plupart de nos Interprétes traduisent par *rotundum*, le mot Hébreu *Mechusphas.* (*f*) M. le Clerc le rend par *molle*, dérivé du Caldéen *chasapes*, (*g*) ou de l'Arabe *chasiphes*, (*h*) qui signifie de la terre molle.

(*a*) *Apud Munster*
(*b*) Τὸ πρωὶ δὲ ἐγένετο κατατηκομένης τῆς δρόσου.
(*c*) דק מחספס
(*d*) *Philo l. de profugis.*
(*e*) *Numer.* 11. 7.
(*f*) מחספס
(*g*) חסף en Caldéen, signifie de l'argile.
(*h*) חסיף

Digitized by Google

℣. 15. DIXERUNT AD INVICEM : MANHU ? QUOD SIGNIFICAT : QUID EST HOC ? *Ils ſe diſoient l'un à l'autre : Manhu ? c'eſt à dire : Qu'eſt-ce que ceci ?* Cette traduction eſt ſuivie par tous les anciens, & preſque par tous les nouveaux Interprétes. (*a*) Les Hébreux ſurpris de cette nouveauté, & de voir toute la terre couverte d'une eſpéce de graine, ou de grumeaux blancs & tranſparens, ſe diſoient les uns aux autres avec admiration : Qu'eſt-ce que cela ? (*b*) *Manhu* ? Moyſe leur répondit : C'eſt la nourriture que Dieu vous a deſtinée. Le nom de *Man*, qui d'abord lui avoit été donné par haſard, lui demeura, & depuis on ne la nomma pas autrement que *Man*.

Quelques autres (*c*) au lieu de : *Quid eſt hoc ?* traduiſent : *Man iſtud : Ceci eſt de la manne.* Ils prétendent que les Iſraëlites connoiſſant la manne naturelle, qui eſt commune dans l'Arabie, & ne ſachant encore ce que c'étoit que cette nouvelle production qu'ils voyoient, lui donnérent d'abord le nom de manne, à cauſe de la reſſemblance qu'elle avoit avec la manne ordinaire. Ils diſent que *Man* ne ſe trouve point en Hébreu, pour ſignifier *quid* : il eſt vrai qu'il eſt uſité parmi les Caldéens ; mais c'eſt plutôt pour marquer *quis*, que *quid*. Mais nous croyons cette remarque fauſſe. Nous remarquons *Man* pour *quis*, au Pſeaume LX. 7. (*d*) D'autres (*e*) croyent que *Man* eſt un terme Egyptien, qui ſignifie la même choſe que *Mah* en Hébreu ; ſçavoir : *Quid ?* Qu'eſt-ce ? D'autres (*f*) traduiſent : *Donum hoc eſt :* Voici le don que Dieu nous a promis, ou bien : *Cibus*, ou *Pars*, ou *præparatum hoc eſt :* C'eſt la nourriture que Dieu nous a préparée ; c'eſt la part qu'il nous a donnée pour nous nourrir. Ou bien, dans un ſens moqueur : Voilà donc cette excellente nourriture qu'on veut nous donner, & dont on nous a flattez ?

On donne le nom de manne à pluſieurs ſortes de nourritures, & qui ſe trouvent en divers pays. La plus commune eſt la manne d'Arabie, qui eſt une eſpéce de miel condenſé, qui ſe voit pendant l'été ſur les arbres, ſur les rochers, ſur les herbes, & même ſur le ſable, dans les déſerts de l'Arabie Pétrée. (*g*) Le ſucre nommé *ſacamamba*, eſt encore une eſpéce de manne, qui nous vient des Indes ; c'eſt le ſucre qui a été connu aux Anciens, & dont ils ont parlé dans leurs Ouvrages ſous le nom de *ſaccarum*. Avicenne parle d'une eſpéce de manne liquide comme du miel, qui a moins de force de la moitié que la manne d'Arabie, & qui vient dans les Provinces de Chorazan & de Maunnaher. On connoît dans l'Arabie, dans l'Egypte, & aux environs de Tripoli en Afrique, une autre manne ſur une plante nommée alkuſar. On croit l'ombre de cette plante dangereuſe & mortelle. La manne ordinaire eſt celle d'Arabie ; elle eſt blanche & dure, & on la nomme ſimplement

(*a*) *Lyr. Cajet. Fag. Montan. Druſ. Piſc. Grot*
(*b*) מן הוא
(*c*) *Oleaſt. Munſter. le Clerc.*
(*d*) *Pſal* LX. 7. חסד אמת מן יבצרהו *Miſericordiam & veritatem ejus quis requiret ?*
(*e*) *Hiskun. Grot. Druſ.*
(*f*) *Vatab Pagnin. Mercer.*
(*g*) *Vide Bochart Diſſert de Manna, fol. 872. Geograph. edit. Lugd. Batav. an.* 1682.

Digitized by Google

manne au grand Caire, où elle se trouve dans les boutiques d'Apoticaires. Elle tombe dans l'Arabie dans les mois de Juillet & d'Août; elle est de la grosseur d'un pois, & blanche comme de la neige lorsqu'elle tombe; & plus platte que ronde. Le soleil la fond, & la mêle avec le sable; ce qui oblige à la recüeillir avant la chaleur du jour. Quand on veut la séparer du sable, auquel elle est mêlée, on la fond de nouveau, & on la passe par un linge; elle se durcit aprés comme de la cire. (*a*)

On parle encore d'une espéce de manne, (*b*) que les Grecs nomment *rosée du Liban*, & Hipocrates *miel de cédre*, & Galien (*c*) *drosomeli*, ou *Aëromeli*, (*d*) dont on dit que les habitans du mont Liban remplissent des bouteilles. On ajoute que ces gens-là étendent des peaux sous les arbres, pour recevoir cette liqueur. Dioscoride parle d'un suc, qu'il nomme *elaiomeli*, (*e*) que l'on tiroit d'un arbre de Syrie. C'est apparemment la même liqueur que le *drosomeli* de Galien. Saumaise conjecture que le miel dont se nourrissoit S. Jean-Baptiste dans le désert, étoit une rosée épaisse qui se condensoit. Suidas (*f*) semble avoir été dans la même opinion. Un Auteur moderne (*g*) assûre que la manne du mont Liban, & celle de Perse n'est pas blanche, ni en petits morceaux, comme celle de l'Europe, mais verte comme le vitriol; & qu'on la ramasse en consistance de miel sur les herbes & les feüillages, qui s'en trouvent remplis. On la met dans des peaux de bouc, pour la transporter, & elle s'y durcit si fort, qu'il faut des haches pour la couper, quand on veut s'en servir.

Il vient dans la Calabre une fort grande quantité de manne. (*h*) On n'en trouve presque que sur les frênes, ou sur les ormes, qui sont des frênes sauvages. Elle sort d'elle-même des écorces de ces arbres, au tems de la Canicule. Cette manne ne se fond point au soleil; au contraire elle s'y durcit, & on l'y expose, pour lui ôter son humidité superfluë. Altomare veut que cette manne ne soit point une rosée qui tombe sur ces arbres, mais une liqueur qui sorte de leur tronc & de leurs feüilles. Mathiole n'est pas de son avis; il croit que c'est une véritable rosée, & l'Abbé Rousseau confirme son sentiment, parce que l'on trouve de la manne non-seulement sur les arbres, mais encore sur les herbes, sur les pierres, & même sur la terre. Les grains de cette manne d'Italie sont petits, clairs, transparens, blancs, fort doux à goûter, & semblables à ceux du mastic. La manne d'Arabie est à peu prés de même; j'entens la manne proprement dite, & surnommée *masticine*. Mathiole assûre avoir vû aux environs de Fréjus & de Trente, de la manne pareille à celle de la Calabre. Levinus Lemnius assûre la même chose de certaine rosée durcie, qu'il a remarquée prés de Louvain; & Bustamantius parle de même de

(*a*) Morizon, voyage de Syrie.
(*b*) *Petrus Belon. observat. l. 2. c. 65.*
(*c*) Δροσόμελι.
(*d*) Ἀερόμελι.
(*e*) Ἐλαιόμελι.
(*f*) *Suid. in voce* ἀκρίς.
(*g*) Secrets de l'Abbé Rousseau.
(*h*) Altomare, Traité de la Manne.

Digitized by Google

la manne qui ſe trouve ſur les pins & ſur les geniévres, aux environs de Briançon en Dauphiné.

On trouve auſſi de la manne en Pologne; mais elle eſt d'une nature fort différente de toutes celles dont nous avons parlé; c'eſt une véritable graine, que l'on écache pour la développer de ſa premiére écorce, comme on fait le ris & l'orge. On croit ordinairement qu'elle tombe du ciel en certains tems, & qu'on la recüeille dans des linceuls avant le lever du ſoleil, qui autrement la fait fondre. Mais la néceſſité qu'il y a de la recüeillir avant le lever du ſoleil, n'eſt pas fondée ſur la crainte que l'on a qu'elle ne ſe fonde; c'eſt que lorſque cette graine eſt dans une parfaite maturité, la chaleur du ſoleil fait fendre ſon enveloppe, & la graine tombe & ſe perd. La graine de cette manne eſt à peu prés comme le millet, mais plus longue, & de couleur rouge. On la vanne, on la moud, & l'on en fait de la boüillie.

Saumaiſe croit que la manne dont Dieu nourrit les Iſraëlites, n'étoit point une nouvelle eſpéce que Dieu ait créée en leur faveur: C'étoit, dit-il, la même manne qui tombe communément en Arabie; elle en avoit toutes les qualitez, qui ſont, qu'elle tomboit tous les matins en petits grains avec la roſée, qu'elle ſe fondoit au ſoleil, qu'elle avoit le goût de miel. La qualité médecinale de la manne, qui purge ceux qui en prennent, n'embarraſſe pas cet Auteur; il croit qu'elle ne produiroit pas cet effet, ſi l'on en prenoit ſouvent; & certes l'expérience fait voir que le fréquent uſage de quelque choſe, empêche ſon effet en tout, ou en partie. On a vû des gens ſur qui le poiſon n'avoit aucun effet; & d'autres, à qui la ciguë ni l'hellébore ne faiſoient rien. Joſeph (*a*) avouë qu'il pleut encore aujourd'hui dans l'Arabie de la même manne que Dieu donna autrefois aux Iſraëlites. S. Ambroiſe (*b*) reconnoît que l'on trouve de la même manne en pluſieurs endroits du monde. François Valois (*c*) & Levinus Lemnius, (*d*) Cardan & pluſieurs autres nouveaux, ſont de même ſentiment.

Un Voyageur moderne (*e*) eſt d'une opinion toute contraire; il croit que la manne d'Arabie eſt trop légére, pour pouvoir naturellement ſuſtenter. Etant au mont Sinaï, il fit ramaſſer une quantité conſidérable de manne prés de cette montagne, où elle ſe trouve ſur les rochers & ſur quelques herbes arides qui croiſſent dans les vallées, & qui ſont d'une odeur trés-forte & pénétrante, laquelle elles communiquent à cette manne, qui tombe durant les plus grandes chaleurs de l'été. Elle eſt de la figure dont la dépeint Moyſe, avec cette propriété qui lui eſt particuliére, qu'elle s'évapore trés-promtement; en ſorte que ſi l'on en garde trente livres dans un vaiſſeau ouvert, il n'en reſtera pas dix livres dans quinze jours: D'où il conclut qu'il n'eſt pas poſſible qu'une

(*a*) *Joſeph. Antiq. l. 3. c. 1.*
(*b*) *Ambroſ. Epiſt. ad Irenæum 64. nov. edit.*
(*c*) *Philoſ. ſacra, c. 59.*
(*d*) *Lib. de ſacra Scriptura herbis.*
(*e*) L'Abbé Rouſſeau, dans ſon Livre intitulé, Secrets, &c.

ſubſtance

ſubſtance ſi ſubtile ait pû ſuſtenter les Iſraëlites. On peut ajouter à ces raiſons que la manne que Dieu faiſoit pleuvoir aux Hébreux dans l'Arabie, a un grand nombre de qualitez miraculeuſes, qui la diſtinguent de la manne ordinaire de ce pays-là; car elle tomboit tous les jours de l'année, excepté le jour du Sabbat, & toûjours aux endroits où étoient campez les Iſraëlites. Elle ne ceſſa pas un jour depuis le campement du déſert de Sin, juſqu'à l'entrée du peuple dans la terre promiſe, pendant quarante ans. Elle ſe trouvoit autour du camp des Iſraëlites en ſi grande quantité, qu'elle ſuffiſoit à la nourriture de toute cette nombreuſe armée, qui en amaſſoit un gomor par tête, c'eſt-à-dire, trois pintes, & quelque choſe de plus; & par un effet ſurprenant, elle ſervoit à ſuſtenter les jeunes & les vieux, les foibles & les forts, les ſains & les malades, ſans que perſonne en fût incommodé. Elle tomboit le Vendredi en double quantité des autres jours; & le Samedi elle ne tomboit point du tout: & au lieu qu'aux autres jours elle ſe changeoit en vers, ſi l'on en réſervoit pour le lendemain, elle ne ſouffroit aucune corruption au jour du Sabbat. Un autre effet fort miraculeux de la manne dont nous parlons, c'eſt qu'elle ſe fondoit au ſoleil; & toutefois celle qu'on amaſſoit étoit ſi dure, qu'on la concaſſoit dans un mortier, & qu'elle ſouffroit le feu; en ſorte qu'on pouvoit la cuire dans la poële, la paîtrir, & en faire des gâteaux; qualitez qui ne ſe remarquent point dans la manne ordinaire de l'Arabie, & qui doivent faire conſidérer celle de Moyſe comme une nourriture toute miraculeuſe, & à qui l'Ecriture donne à bon droit le nom de pain du Ciel, & de nourriture des Anges; ſoit à cauſe qu'elle étoit préparée par le miniſtére des Anges, ſoit à cauſe de ſa douceur & de ſon goût ſurnaturel, qui fait juger que ſi les Anges uſoient d'une nourriture corporelle, ils n'en auroient point d'autre que la manne.

Buxtorf dans ſa Diſſertation ſur la Manne, rapporte aprés les Rabbins, un grand nombre de qualitez de cette nourriture extraordinaire, qui ne ſe trouvent point dans l'Ecriture, & qui ſont par conſéquent fort ſuſpectes.

Je ne parle pas d'une autre qualité miraculeuſe de la manne, dont fait mention l'Auteur du Livre de la Sageſſe, (*a*) lorſqu'il dit que la manne ſe proportionnoit au goût de tous ceux qui en mangeoient; en ſorte que chacun y trouvoit de quoi contenter ſon appetit. Il dit que ce pain des Anges avoit dans lui-même tous les agrémens du goût, & toute la douceur des plus agréables nourritures. Quelques Interprétes modernes prennent toutes ces expreſſions à la lettre; (*b*) & il y en a qui vont même juſqu'à dire que la manne

(*a*) *Sap.* XVI. 20. *Angelorum eſcâ nutriviſti populum tuum, & paratum panem de Cœlo præſtitiſti illis ſine labore, omne delectamentum in ſe habentem, & omnis ſaporis ſuavitatem, & deſerviens unuſcujuſque voluntati, ad quod quiſque volebat, convertebatur.*

(*b*) *Vide Cantacuzen. in Sapient. Heſſel. de Euchariſtia. Claud. de Saintes, repetit 7. Valentia. l. 4. diſp. 6. qu. 3. Thom. Boſium de notis Eccleſ. l. 13. c. ult.*

Digitized by Google

16. *Hic est sermo, quem præcepit Dominus : Colligat unusquisque ex eo quantum sufficit ad vescendum : gomor per singula capita, juxta numerum animarum vestrarum, quæ habitant in tabernaculo, sic tolletis.*

17. *Fecerúntque ita filii Israël : & collegerunt, alius plus, alius minus.*

16. Et voici les ordres que j'ai reçûs du Seigneur : Que chacun en ramasse autant qu'il en faut pour sa nourriture. Prenez-en un gomor par tête, selon le nombre de personnes qui demeurent dans une même tente.

17. Les enfans d'Israël exécutérent donc ce commandement, & en amassérent, les uns plus, les autres moins.

COMMENTAIRE.

prenoit non-seulement le goût, mais aussi la forme & la substance de la chose qu'on pouvoit souhaiter. Joseph (*a*) avance que ceux qui s'en nourrissoient, la trouvoient si délicieuse, qu'ils ne désiroient rien autre chose. Mais les plus sensez soutiennent que toutes ces expressions ne doivent pas se prendre dans la rigueur, & qu'il faut même restraindre le changement qui arrivoit dans le goût de la manne, aux seuls justes, & aux enfans de Dieu, en faveur de qui le Seigneur faisoit ce miracle, qu'ils y trouvoient toutes sortes de goût. L'Ecriture suggére elle-même cette distinction, quand elle dit que Dieu faisoit ce miracle, pour donner à ses enfans des preuves de sa bonté : *Ut dulcedinem tuam in filios demonstrares.* Et S. Augustin (*b*) remarque fort bien que si ce changement eût été pour tous les Israëlites indifféremment, ç'auroit été non-seulement une chose injuste, mais aussi ridicule, de se plaindre comme ils firent, que la manne les dégoûtoit, & qu'ils ne voyoient que de la manne : *Anima nostra arida est ; nihil aliud respiciunt oculi nostri, nisi Man.* Origénes (*c*) entend dans le sens figuré par la manne, la parole de Dieu, qui se proportionne au besoin, au goût & aux dispositions de tous & d'un chacun de ceux qui l'écoutent.

℣. 16. GOMOR PER SINGULA CAPITA. *Un gomor par tête.* Le gomor étoit, comme nous l'avons dit, d'un peu plus de trois pintes ; ce qui est une quantité plus que suffisante pour les plus grands mangeurs. Il y avoit plusieurs personnes à qui il n'en falloit pas tant : mais Dieu détermine une mesure fixe, pour ôter au peuple tout sujet de plainte : il en donne autant qu'on en peut manger ; mais il ne défend pas d'en prendre moins que le gomor, si l'on peut, ou si l'on veut se passer à moins.

℣. 17. COLLEGERUNT, ALIUS PLUS, ALIUS MINUS. *Ils en amassérent, les uns plus, les autres moins.* Chacun amassa de la manne tant qu'il put ; les uns en avoient plus, & les autres moins. Ceux qui en avoient plus d'un gomor, en rendirent à ceux qui en avoient moins. Ainsi tout le monde en eut assez. Ceux qui auparavant en avoient trop, n'eurent rien de

(*a*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 1.*
(*b*) *Aug. l. 2. retract. c. 20. Vide & Greg. l. 6. Moral. c. 9.*
(*c*) *Homil. 7. in Exod. ad finem.*

Digitized by Google

18. *Et mensi sunt ad mensuram gomor : nec qui plus collegerat, habuit amplius : nec qui minùs paraverat, reperit minùs : sed singuli juxta id quod edere poterant, congregaverunt.*

19. *Dixitque Moyses ad eos : Nullus relinquat ex eo in manè.*

20. *Qui non audierunt eum, sed dimiserunt quidam ex eis usque manè, & scatere cœpit vermibus, atque computruit : & iratus est contra eos Moyses.*

18. Et l'ayant mesuré à la mesure du gomor, ceux qui en avoient amassé davantage, n'en gardérent pas davantage ; & ceux qui en avoient amassé moins, n'en eurent pas moins *que les autres* : ainsi chacun en eut autant qu'il en pouvoit manger.

19. Et Moyse leur dit : Que personne n'en garde jusqu'au lendemain matin.

20. Mais il y en eut qui ne l'écoutérent point ; & qui en ayant réservé pour le lendemain, trouvérent qu'il s'étoit pourri, & rempli de vers ; & Moyse entra en colere contre eux.

COMMENTAIRE.

reste ; & ceux qui en avoient moins amassé, n'en manquérent pas. L'Apôtre semble l'avoir entendu en ce sens : (*a*) *Afin que vôtre pauvreté soit soulagée par leur abondance, & qu'ainsi tout soit réduit à l'égalité ; comme il est écrit : Celui qui en recüeillit beaucoup, n'en eut pas plus que les autres, &c.* Autrement : Chacun amassa de la manne dans son gomor plus ou moins, selon sa volonté, & à son appétit ; en sorte que chacun fut content. Celui qui en avoit beaucoup amassé, & qui en avoit plus de besoin, en eut autant qu'il lui en falloit ; & ceux qui en avoient moins amassé, n'en manquérent pas, en eurent assez pour leur besoin. En un mot, chacun en prit autant qu'il voulut, & à sa dévotion ; mais néanmoins sans excéder un gomor. Ainsi on reconnut que Dieu leur en donnoit en abondance. L'Hébreu à la lettre : (*b*) *Et collegerunt multiplicans, & diminuens, & mensi sunt in gomor ; & non abundare fecit multiplicans, & minuens non minoravit.*

Plusieurs Peres (*c*) & plusieurs Interprétes (*d*) ont prétendu que Dieu par un miracle continuel diminuoit de la quantité de ceux qui avoient amassé trop de manne, & ajoutoit à ceux qui en avoient moins. Il y en a qui prétendent qu'un Ange se donnoit la peine de raréfier la trop grande quantité de manne à ceux à qui le gomor entier auroit pû nuire, & qu'il en augmentoit la substance, en la condensant, à ceux à qui le gomor ne suffisoit pas pour leur subsistance. Vaine subtilité ; comme si l'Ecriture marquoit précisément que chacun en dût prendre un gomor. Elle permettoit d'en amasser cette mesure, si on en avoit besoin d'autant ; mais elle laissoit la liberté d'en prendre moins à ceux qui se contentoient d'une moindre quantité.

(*a*) 2. *Cor.* VIII. 15. *Ut fiat æqualitas, sicut scriptum est : Qui multum, non abundavit, & qui modicum, non minoravit.*

(*b*) וילקטו המרבה והממעיט וימדו בעמר ולא העדיף המרבה והממעיט לא החסיר

(*c*) *Vide Philo l. 2. Allegor. p. 50. 91. Chrysost. Theodoret. Theophyl. in 2. Cor.* VIII. 15. *Nyssen. vita Mos.*

(*d*) *Rabb. Salom. hic. Cornel. à Lapide. & in 2. Cor.* VIII. 15. *Herv. Vat. ibid.*

Digitized by Google

21. *Colligebant autem manè singuli quantùm sufficere poterat ad vescendum : cumque incaluisset sol, liquefiebat.*

22. *In die autem sexta collegerunt cibos duplices, id est, duo gomor per singulos homines : venerunt autem Principes multitudinis, & narraverunt Moysi.*

21. Tous les matins chacun en amassoit pour sa nourriture ; & quand la chaleur du soleil étoit dans sa force, *ce qui étoit demeuré sur la terre*, se fondoit.

22. Et le sixiéme jour, on en recüeillit le double de l'ordinaire ; c'est-à-dire, deux gomors par tête. Or les Princes de la multitude en vinrent avertir Moyse.

COMMENTAIRE.

℣. 21. CUMQUE INCALUISSET SOL, LIQUEFIEBAT. *Quand la chaleur du soleil étoit dans sa force, elle se fondoit.* Le Caldéen remarque judicieusement que cela ne doit s'entendre que de la manne qui restoit à la campagne ; car celle que les Israëlites avoient conservée dans leur tente, non-seulement ne se fondoit pas au soleil, mais même se cuisoit au feu, comme nous l'avons déja dit. Quelques Rabbins, aprés le Targum de Jonathan fils d'Uziel, avancent que la manne commençoit à se fondre depuis deux heures avant midi, & qu'il en résultoit une trés-grande quantité d'eau. Mais l'Auteur du Livre de la Sagesse (*a*) nous apprend *que cette nourriture, qui ne pouvoit être consumée par le feu, se fondoit aussi-tôt qu'elle avoit été échauffée par le moindre rayon du soleil.*

℣. 22. IN DIE AUTEM SEXTA COLLEGERUNT CIBOS DUPLICES... VENERUNT AUTEM OMNES PRINCIPES MULTITUDINIS, ET NARRAVERUNT MOYSI. *Le sixiéme jour, on en recüeillit le double de l'ordinaire. Or les Princes de la multitude en vinrent avertir Moyse.* Ces Princes ignoroient-ils que Moyse eût ordonné de ramasser de la manne au double de l'ordinaire, le sixiéme jour ? Ou ne savoient-ils pas que ce jour-là fût le sixiéme ? Ou enfin craignoient-ils que le peuple n'eût mal entendu le commandement de Moyse ? Il semble que leur doute ne pouvoit regarder que la maniére d'observer la Loi, & le sens qu'on lui devoit donner. Ils crurent peut-être que cet ordre d'amasser de la manne le sixiéme jour au double de l'ordinaire, ne regardoit pas la premiére semaine qu'elle tomba, mais les sixiémes jours des semaines suivantes. Nous supposons que ceci arriva le premier jour que la manne parut. Voyez le verset 5. de ce Chapitre. Mais ne vaudroit-il pas mieux dire que cette circonstance est racontée ici par occasion, & qu'elle n'arriva que quelque tems aprés que la manne eût commencé à tomber ? Moyse ramasse ici divers incidens, qui ne peuvent regarder que les jours suivans : Par exemple, il parle au verset 21. d'une maniére qui insinuë que le peuple avoit déja l'usage de la manne depuis quelques jours. Le verset 22. en est une suite.

(*a*) *Sap.* XVI. 27 *Quod enim ab igne non poterat exterminari, statim ab exiguo radio solis tabefactum tabescebat.*

Digitized by Google

23. *Qui ait eis : Hoc est quod locutus est Dominus : Requies Sabbati sanctificata est Domino cras. Quodcumque operandum est, facite ; & quæ coquenda sunt, coquite : quidquid autem reliquum fuerit, reponite usque in mane.*

24. *Feceruntque ita ut præceperat Moyses, & non computruit, neque vermis inventus est in eo.*

25. *Dixitque Moyses : Comedite illud hodie, quia Sabbatum est Domini, non invenietur hodie in agro.*

26. *Sex diebus colligite : in die autem septimo, Sabbatum est Domini, idcirco non invenietur.*

23. Mais il leur dit : C'eſt ce que le Seigneur a ordonné. Il eſt demain jour de Sabbat, dont le repos eſt conſacré au Seigneur. Faites *aujourd'hui* ce que vous avez à faire, & faites cuire ce que vous avez à cuire, & réſervez pour demain ce que vous aurez de reſte.

24. Et ayant fait ce que Moyſe leur avoit dit, la manne ne ſe gâta pas, & on n'y trouva aucun ver.

25. Et Moyſe leur dit : Mangez aujourd'hui ce que vous avez réſervé : car c'eſt le Sabbat du Seigneur, & vous n'en trouverez point dans la campagne.

26. Vous la recüeillerez pendant ſix jours ; car le ſeptiéme jour eſt le Sabbat du Seigneur : c'eſt pourquoi vous n'y en trouverez point.

COMMENTAIRE.

℣. 23. HOC EST QUOD LOCUTUS EST DOMINUS : REQUIES SABBATHI. *C'eſt ce que le Seigneur a ordonné : Il eſt demain jour de Sabbat, dont le repos eſt conſacré au Seigneur.* Les Hébreux prétendent que le commandement d'obſerver le Sabbat n'avoit été donné que dans le campement de Mara, quelques jours auparavant qu'ils arrivaſſent au déſert de Sin. Les Prêtres & les Lévites dans Néhémie, (*a*) reconnoiſſent que le Seigneur a découvert ſon Sabbat à ſon peuple ; ce qui eſt contre ceux qui croyent que l'obſervance en fut établie dés le commencement du Monde : mais ces Prêtres ne diſent pas que ce fut à Mara ; ils inſinuënt que ce fut à Sinaï. Philon, (*b*) comme nous l'avons déja remarqué, croit que les Hébreux ayant oublié en quel jour Dieu avoit achevé l'ouvrage de la création, ils l'apprirent ici de nouveau ; parce que la manne ne tomba pas ce jour-là. Juſtin & Tacite (*c*) ont crû que les Juifs ſolemniſoient le repos du Sabbat, en mémoire de ce que ce jour-là avoit été la fin de leurs travaux & de leur voyage ; ce qui a quelque fondement dans cette hiſtoire, où l'on voit qu'ils reçûrent la manne, & qu'ils firent le premier jour de Sabbat, fort prés de Sinaï, qui étoit le premier terme de leur voyage.

QUODCUMQUE OPERANDUM EST FACITE, ET QUÆ COQUENDA SUNT COQUITE. *Faites aujourd'hui ce que vous avez à faire, & faites cuire ce que vous avez à cuire.* Toutes ſortes d'ouvrages étoient dé-

(*a*) 2. Eſdr. IX. 14.
(*b*) *De vita Moſ. l. 2. p. 634.*
(*c*) *Juſtin. l. 36. Tacit. Hiſt. l. 5.*

Digitized by Google

27. *Venitque septima dies : & egressi de populo ut colligerent, non invenerunt.*

28. *Dixit autem Dominus ad Moysen : Usquequò non vultis custodire mandata mea, & legem meam ?*

29. *Videte quòd Dominus dederit vobis Sabbatum : & propter hoc die sextâ tribuit vobis cibos duplices : maneat unusquisque apud semetipsum : nullus egrediatur de loco suo, die septimo.*

30. *Et sabbatizavit populus die septimo.*

31. *Appellavitque domus Israël nomen ejus, man : quod erat quasi semen coriandri album, gustúsque ejus quasi simila cum melle.*

27. Et le jour du Sabbat étant venu, quelques-uns du peuple voulurent aller pour recüeillir de la manne ; mais ils n'en trouvérent point.

28. Et le Seigneur dit à Moyse : Jusqu'à quand n'obéirez-vous pas à mes ordres, & à mes préceptes ?

29. Considerez que le Seigneur vous a commandé l'observation du Sabbat, & que pour cela il vous a donné au sixiéme jour le double de la nourriture ordinaire : Que chacun de vous demeure donc dans sa tente le septiéme jour, & n'en sorte point.

30. Le peuple observa donc le repos du Sabbat au septiéme jour.

31. Et les Israëlites donnérent à cette nourriture le nom de Man ; & elle ressembloit au grain de la coriandre : elle étoit blanche, & d'un goût semblable à un pain paîtri avec du miel.

COMMENTAIRE.

fenduës le jour du Sabbat, même d'apprêter à manger ; il falloit tout préparer dés la veille.

℣. 29. MANEAT UNUSQUISQUE APUD SEMETIPSUM. *Que chacun de vous demeure dans sa tente.* Que l'on ne sorte pas du camp le jour du Sabbat, ni pour aller chercher de la manne, ni pour autre chose. Les Paraphrastes Onkelos & Jonathan limitent à deux mille coudées l'étenduë du chemin qu'on peut faire le jour du Sabbat. (*a*) Quelques hérétiques (*b*) prenant les paroles du Texte dans la rigueur, vouloient qu'on demeurât pendant tout le jour du Sabbat, dans le même lieu, au même état, & dans la même situation où l'on s'étoit rencontré au commencement de cette Fête.

℣. 31. MAN, QUOD ERAT QUASI SEMEN CORIANDRI ALBUM, GUSTUSQUE EJUS QUASI SIMILÆ CUM MELLE. *La manne ressembloit au grain de la coriandre ; elle étoit blanche, & semblable à un pain pétri avec du miel.* La forme de la manne étoit, ainsi que nous l'avons dit, comme celle de la coriandre ; le Samaritain, (*c*) *comme de la graine de ris :* mais sa couleur étoit blanche. Sa blancheur est comparée ci-devant (*d*) à celle de la gelée blanche ; & dans les Nombres, (*e*) à celle du *bdellium*. Le

(*a*) *Vide Exod.* XX. 8. & XXXI. 14.

(*b*) *Dositheus Samarit. apud Origen. Philocalia, c.* 1.

(*c*) *Samarit.* Ὡς σπέρμα ὀρύζης. *Ita Basil. Cod. & Druf.*

(*d*) ℣. 14. *In similitudinem pruinæ.*

(*e*) *Num.* XI. 7. *Quasi semen coriandri, coloris bdellii.*

Digitized by Google

32. *Dixit autem Moyſes : Iſte eſt ſermo, quem præcepit Dominus : Imple gomor ex eo, & cuſtodiatur in futuras retrò generationes, ut noverint panem, quo alui vos in ſolitudine, quando educti eſtis de terra Ægypti.*

32. Moyſe dit encore : Voici ce que dit le Seigneur : Rempliſſez de manne un gomor, & le placez devant le Seigneur, pour en conſerver la mémoire à la poſtérité, & afin qu'on ſache quelle a été la nourriture dont je vous ai nourris dans le deſert, aprés vôtre ſortie de l'Egypte.

33. *Dixítque Moyſes ad Aaron : Sume vas unum, & mitte ibi man, quantùm poteſt capere gomor : & repone coram Domino, ad ſervandum in generationes veſtras.*

33. Moyſe dit donc à Aaron : Prenez un vaiſſeau, & mettez-y de la manne, autant qu'un gomor en peut tenir, & mettez-le en réſerve devant le Seigneur, pour le conſerver dans les générations futures,

34. *Sicut præcepit Dominus Moyſi. Poſuítque illud Aaron in tabernaculo reſervandum.*

34. Selon l'ordre que j'en ai reçû du Seigneur. Et Aaron mit ce vaſe dans le tabernacle, pour l'y conſerver.

35. *Filii autem Iſraël comederunt man quadraginta annis, donec venirent in terram habitabilem : hoc cibo aliti ſunt, uſquequò tangerent fines terræ Chanaan.*

35. Or les Iſraëlites ſe nourrirent de manne pendant quarante ans, juſqu'à leur arrivée dans un pays cultivé. Ils ſe ſervirent de cette nourriture juſqu'à leur entrée dans les terres de Canaan.

36. *Gomor autem decima pars eſt ephi.*

36. Or le gomor eſt la dixiéme partie d'un éphi.

COMMENTAIRE.

goût de la manne étoit comme celui du miel, ou comme celui d'un gâteau pétri avec du miel. Dans les Nombres, XI. 8. on dit qu'elle avoit le goût d'un pain huilé, *panis oleati*, cuit dans l'huile, ou pétri avec de l'huile, ou frotté d'huile aprés être cuit.

℣. 32. DIXIT AUTEM MOYSES : ISTE EST SERMO QUEM PRÆCEPIT DOMINUS : IMPLE GOMOR EX EO. *Moyſe dit encore : Voici ce que dit le Seigneur : Rempliſſez de manne un gomor.* Il paroît par le verſet ſuivant, que Dieu avoit donné cet ordre à Moyſe, pour le faire exécuter par Aaron. *Empliſſez ;* c'eſt-à-dire, faites remplir, ayez ſoin qu'on empliſſe. Le Samaritain lit au pluriel : *Implete*, empliſſez. Le Syriaque & l'Arabe traduiſent par le paſſif : Qu'on empliſſe, & qu'on réſerve un gomor plein de manne.

℣. 33. SUME VAS UNUM, ET MITTE IBI MAN, .. ET REPONE CORAM DOMINO. *Prenez un vaiſſeau, & mettez y de la manne, . . . & mettez-le en réſerve devant le Seigneur.* Les Septante : (*a*) *Prenez un vaſe d'or.* L'Auteur de l'Epître aux Hébreux (*b*) met auſſi, une urne d'or. Quelques Rabbins expliquent le terme Hébreu *zinzenet*, (*c*) d'un vaſe

(*a*) Στάμνον χρυσῆν.
(*b*) *Heb.* IX. 4. *In qua urna aurea habens manna.*
(*c*) צנצנת

Digitized by Google

d'argile, de verre, ou de cuivre. D'autres le traduiſent par, *un plat*. Le gomor plein de manne, fut mis par Aaron dans la tente de l'aſſemblée, ou dans ſa propre tente, ou même dans la tente de Moyſe, en attendant que le Tabernacle de l'Alliance fût conſtruit. Moyſe en diſant: Mettez cette manne en préſence du Seigneur, s'exprime comme ſi cet ordre lui eût été donné aprés la conſtruction du Tabernacle. C'eſt une anticipation, diſent Vatable, Eſtius & Ménochius. La manne qui ſe changeoit en vers dans les vaiſſeaux des Iſraëlites, lorſqu'ils en prenoient pour plus d'un jour, ſe conſerva ſans corruption dans cette urne pendant pluſieurs ſiécles.

Les qualitez tant naturelles que ſurnaturelles de la manne, que l'on vient de conſidérer dans ce Chapitre, repréſentent dans un ſens figuré le Pain du Ciel, que J. C. nous donne dans le Sacrement de ſon Corps & de ſon Sang, comme il nous en avertit lui-même. (*a*) La premiére qualité que nous remarquons dans la manne, eſt qu'elle deſcend du Ciel, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture, & qu'elle eſt le pain des Anges; en quoi elle nous repréſente J. C. deſcendu du ſein de ſon Pere pour nôtre ſalut, & rendu par un effet ſurprenant de ſa puiſſance & de ſon amour, la nourriture des hommes, ſous les apparences du pain; & cette nourriture divine renferme une vertu, une force & une douceur cachée & ineffable pour les enfans de Dieu, & pour ſon peuple choiſi, tandis que les hérétiques, les incrédules & les mauvais Chrétiens n'y voyent rien que de bas, & même de dégoûtant; comme il arriva aux Iſraëlites charnels, à qui la manne, toute délicieuſe qu'elle étoit, ne donnoit que du dégoût & du mépris.

La manne tomboit la nuit, elle étoit accompagnée de la roſée, elle avoit le goût du miel; ce qui marquoit la maniére cachée, inviſible & myſtérieuſe dont le Fils de Dieu deſcend ſur nos Autels, pour y répandre ſes douceurs, ſes graces & ſes bénédictions dans ceux qui le reçoivent dignement.

La manne tombe dans le déſert; elle nourrit un peuple qui cherche par l'ordre de Dieu une terre promiſe; elle ceſſe de tomber auſſi-tôt qu'on eſt arrivé dans cette terre, & qu'on goûte des fruits de ce pays. La Chair & le Sang du Fils de Dieu que nous recevons dans le Sacrement, eſt pour nous une nourriture ſolide & vivifiante, qui nous ſoutient dans cette vie, qui eſt pour nous un voyage & un exil.

La manne qui reſtoit ſur la terre, ſe fondoit au ſoleil; & ceux qui en prenoient trop, la trouvoient changée en vers dans leurs vaſes. Nos plus ſaints Myſtéres deviennent une occaſion de ſcandale & de confuſion à ceux qui par une curioſité dangereuſe, veulent ſonder leur profondeur. Ceux qui ramaſsérent de la manne plus qu'il ne leur en falloit, n'en eurent pas trop; & ceux qui n'en ramaſſoient pas aſſez, n'en manquérent pas. Dans le Myſtére de

(*a*) *Joan.* VI. 31. 49. 59.

l'Euchariſtie,

l'Euchariſtie, tous ceux qui reçoivent J. C. le reçoivent également, quant à l'eſſence du Sacrement ; quoique la vertu du Sacrement ſoit fort différente, ſelon la diverſité des diſpoſitions de ceux qui y participent.

Enfin le Sauveur nous fait remarquer une différence entre la manne des Iſraëlites, & celle de ſon Corps, qui reléve infiniment cette derniére nourriture au-deſſus de celle qui nourrit les Iſraëlites dans le déſert ; c'eſt que celle-ci ne put empêcher de mourir ceux qui en mangérent, & que l'Euchariſtie, ce Pain du Ciel, fait vivre éternellement.

CHAPITRE XVII.

Murmure des Iſraëlites à Raphidim. Dieu fait ſortir de l'eau du rocher d'Horeb. Défaite des Amalécites.

℣. 1. *IGitur profecta omnis multitudo filiorum Iſraël de deſerto Sin per manſiones ſuas, juxta ſermonem Domini, caſtrametati ſunt in Raphidim, ubi non erat aqua ad bibendum populo ;*

2. *Qui jurgatus contra Moyſen, ait : Da nobis aquam, ut bibamus. Quibus reſpondit Moyſes : Quid jurgamini contra me ? cur tentatis Dominum ?*

℣. 1. LEs enfans d'Iſraël étant donc partis du deſert de Sin, arrivérent, aprés divers campemens que le Seigneur leur avoit marqué, à Raphidim, où ils ne trouvérent point d'eau pour boire :

2. Ce qui les porta à murmurer contre Moyſe, & à lui dire : Donnez-nous de l'eau pour boire. Moyſe leur répondit : Pourquoi murmurez-vous contre moi, & pourquoi tentez-vous le Seigneur ?

COMMENTAIRE.

℣. 1. DE DESERTO SIN, ... CASTRAMETATI SUNT IN RAPHIDIM. *Du déſert de Sin, ils allérent camper à Raphidim.* Du déſert de Sin, les Iſraëlites vinrent à Daphca, comme il eſt marqué dans les Nombres, (a) & de Daphca à Raphidim. Quelques-uns mettent encore *Aluz* entre Daphca & Raphidim. Moyſe n'a pas marqué ces campemens, parce qu'apparemment ils étoient dans le déſert de Sin, dont il a parlé, & qu'il n'y étoit rien arrivé de ſingulier.

℣. 2. CUR JURGAMINI CONTRA ME ? CUR TENTATIS DOMINUM ? *Pourquoi murmurez-vous contre moi ? Pourquoi tentez-vous le Seigneur ?* Pourquoi vous attaquez-vous à moi par vos murmures, comme ſi vous doutiez de la puiſſance ou de la bonté de Dieu ? Que ne vous adreſſez-

(a) *Num.* XXXIII. 12.

3. *Sitivit ergo ibi populus præ aquæ penuria, & murmuravit contra Moysen, dicens: Cur feciſti nos exire de Ægypto, ut occideres nos, & liberos noſtros, ac jumenta, ſiti?*

4. *Clamavit autem Moyſes ad Dominum, dicens: Quid faciam populo huic? Adhuc paululùm, & lapidavit me.*

5. *Et ait Dominus ad Moyſen: Antecede populum, & ſume tecum de ſenioribus Iſrael: & virgam quâ percuſſiſti fluvium, tolle in manu tua, & vade.*

6. *Ego ſtabo ibi coram te, ſupra petram Horeb: percutiéſque petram, & exibit ex ea aqua, ut bibat populus. Fecit Moyſes ita coram ſenioribus Iſrael.*

3. Le peuple étant donc preſſé de la ſoif, & ſe plaignant hautement de Moyſe, juſqu'à lui dire: Pourquoi nous avez-vous tiré de l'Egypte, pour nous faire mourir de ſoif, nous, nos enfans, & nos beſtiaux?

4. Moyſe cria au Seigneur, & lui dit: Que ferai-je à ce peuple? Il s'en faut peu qu'il ne me lapide.

5. Et le Seigneur répondit à Moyſe: Dites au peuple de vous ſuivre: menez avec vous quelques anciens du peuple; prenez en main la verge, dont vous frappâtes le fleuve, & allez:

6. Et je me trouverai devant vous ſur le rocher d'Horeb: vous frapperez ce rocher, & il en ſortira de l'eau, pour donner à boire au peuple. Moyſe fit en préſence des anciens, ce que le Seigneur lui avoit ordonné.

COMMENTAIRE.

vous à lui? Le doute & la tentation du pouvoir de Dieu ſont marquez au verſet 7. *Eſt-ne Dominus in nobis, an non? Le Seigneur eſt-il parmi nous, ou n'y eſt-il pas?*

℣. 5. VIRGAM QUA PERCUSSISTI FLUVIUM, TOLLE. *Prenez en main la verge dont vous frappâtes le fleuve.* L'Ecriture ne marque pas que Moyſe ait frappé la mer rouge, mais ſeulement qu'il éleva ſa verge par-deſſus ſes eaux, pour la diviſer. Ainſi on ne peut entendre ici cette mer par *fluvium*, comme le voudroient quelques-uns. (*a*) C'eſt du Nil dont il parle.

℣. 6. STABO IBI CORAM TE SUPRA PETRAM HOREB. *Je me trouverai devant vous ſur le rocher d'Horeb.* Les Septante, (*b*) Philon & quelques autres liſent: *J'ai été ſur le rocher avant que vous y vinſſiez.* Dieu exprime par le paſſé ce qu'il doit faire. L'Hébreu (*c*) ſe peut traduire par: *J'y ſuis avant vous*; ou: *Je m'y trouve en vôtre préſence*; j'y paroîtrai auſſi-tôt que vous; vous me verrez ſur le rocher tel, déſigné; ou en général, un rocher de la montagne d'Horeb, que Dieu devoit déſigner à Moyſe par l'apparition de ſa gloire, & par l'éclat de la nuée. Allez, lui dit-il, à la montagne d'Horeb; je vous y déſignerai un rocher, pour en faire ſortir de l'eau. L'Arabe: Je vous y éleverai un ſignal devant vous. La montagne d'Horeb étoit attenante, & au couchant de Sinaï. C'eſt-là où Moyſe avoit eu la viſion du buiſſon ardent, & où il avoit reçû ſa miſſion pour tirer les Iſraëlites de l'E-

(*a*) *Vide Menoch.*
(*b*) Ἐγὼ ἑστηκα ἐκεῖ, πρὸ τοῦ σε ἐλθεῖν ἐπὶ τῆς πέτρας.
(*c*) חנני עמד לפניך

gypte. Le rocher d'Horeb devoit être connu à Moyſe, & aſſez prés du camp de Sinaï, où le peuple demeura pluſieurs mois. La fontaine que Moyſe tira du rocher, ſe voit encore aujourd'hui, & elle rend fertile la campagne qui eſt au pied de cette montagne, ſi on croit quelques Voyageurs. Mais d'autres (*a*) aſsûrent qu'il ne coule plus d'eau de ce rocher. Il y a ſeulement quelques légéres traces de l'eau qui en ſortit autrefois par douze bouches ouvertes perpendiculairement de haut en bas, l'une ſur l'autre, à diſtance égale. Ce dernier rocher dont on nous parle, eſt environ à demie-lieuë de Sinaï. Mais il y a d'autres ſources à Horeb. Voyez ci-devant Chap. III. ℣. 1.

S. Paul (*b*) remarque que cette pierre étoit la figure de J. C. & que l'eau qui en découloit, ſuivoit les Iſraëlites dans leur voyage. Quelques-uns entendent S. Paul, en diſant que l'eau du rocher ſuivoit les Iſraëlites, parce que ceux-ci en portoient toûjours dans leurs marches; à peu prés comme on portoit à la ſuite du Roi de Perſe, de l'eau du Choaſpe, qui étoit la ſeule dont il bûvoit ordinairement. Elien (*c*) s'exprime à peu prés comme S. Paul, lorſqu'il dit que *ces eaux ſuivoient toûjours le Roi de Perſe*. Mais cette explication paroît contraire à la lettre. Comment auroit-on pû porter ſi long-tems, & aller chercher ſi loin de l'eau pour une telle multitude d'hommes & de beſtiaux? Il n'eſt pas impoſſible qu'on n'en ait porté dans quelques campemens voiſins de Sinaï: mais on ne put faire la même choſe juſqu'à Cadeſbarné.

Ceux qui pour expliquer S. Paul, prétendent que l'eau les ſuivoit; c'eſt-à-dire, que Dieu leur en fourniſſoit dans les occaſions, ne font pas attention que ſaint Paul ne dit pas ſimplement que *l'eau*, mais que *l'eau du rocher les ſuivoit*. Ce qui ne peut s'entendre que du rocher d'Horeb. Il ſemble qu'on peut fort naturellement interpréter l'Apôtre, en diſant que les Hébreux ſuivirent le ruiſſeau que formoient les eaux d'Horeb, juſqu'à l'endroit où elles tomboient dans la mer. Uſsérius croit que ce fut à Aſiongaber que ces eaux manquérent. C'eſt une ancienne tradition des Hébreux, que cette eau ne les quitta point durant les quarante ans de leur voyage: mais ce dernier article eſt démenti par ce qu'on lit, *Num.* XX. 1. 2. du murmure du peuple qui manquoit d'eau. Voyez cet endroit.

Quelques Hébreux croyent que l'on mit ſur un chariot la pierre qui avoit été ouverte par Moyſe, & qu'on la porta ainſi dans tout le déſert, ſans que l'eau qui en ſortoit ait jamais manqué. S. Chryſoſtome, l'Ambroſiaſter, & Photius cité dans Oecuménius, S. Thomas (*d*) & Catacuzéne (*e*) ſemblent dire la même choſe. Les Hébreux ajoutent que l'eau ayant été donnée aux mérites de Marie ſœur de Moyſe, elle manqua auſſi-tôt qu'elle fut morte;

(*a*) Morizon, l. 1. c. 16. Thévenot, voyage du Levant, partie 2. c. 16. p. 319.

(*b*) 1. *Cor.* X. 4. *Bebant de ſpirituali conſequente eos petrâ. Petra autem erat Chriſtus.*

(*c*) *Variar. hiſtor. l.* 12. *c.* 40.

(*d*) *Chryſoſt. Ambroſiaſt. Phot. apud Oecumen. D. Thomas in* 1. *Cor.* X. 4.

(*e*) *Catacuzen. in Sap.* XI. 4.

Digitized by Google

7. *Et vocavit nomen loci illius, Tentatio, propter jurgium filiorum Israël, & quia tentaverunt Dominum, dicentes: Est-ne Dominus in nobis, an non?*

8. *Venit autem Amalec: & pugnabat contra Israël in Raphidim.*

9. *Dixitque Moyses ad Josue: Elige viros; & egressus, pugna contra Amalec: cras ego stabo in vertice collis, habens virgam Dei in manu mea.*

10. *Fecit Josue ut locutus erat Moyses, & pugnavit contra Amalec: Moyses autem, & Aaron, & Hur, ascenderunt super verticem collis.*

7. Et il appella ce lieu, la Tentation, à cause des plaintes des enfans d'Israël, & parce qu'ils y tentérent le Seigneur, en disant: Le Seigneur est-il au milieu de nous, ou n'y est-il pas?

8. Cependant Amalec vint attaquer Israël au camp de Raphidim.

9. Et Moyse dit à Josué: Choisissez des hommes, & sortez du camp pour combattre Amalec: je me rendrai demain sur le sommet de la colline, ayant dans mes mains la verge de Dieu.

10. Josué fit ce qui lui avoit été ordonné par Moyse, & livra la bataille à Amalec. Et Moyse, Aaron, & Hur, montérent sur le haut de la colline.

COMMENTAIRE.

que la colomne de lumiére disparut aprés la mort d'Aaron, & que la manne cessa de tomber aprés celle de Moyse.

℣. 7. VOCAVIT NOMEN LOCI ILLIUS, TENTATIO, PROPTER JURGIUM FILIORUM ISRAEL. *Il appella ce lieu, la Tentation, à cause des plaintes des enfans d'Israël.* L'Hébreu: *Moyse appella ce lieu, Massa & Meribah, à cause des contestations des Israëlites, & à cause de la tentation, par laquelle ils tentérent le Seigneur. Massa*, signifie en Hébreu, Tentation; & *Meriba*, dispute, ou querelle. Cette tentation, ou cette contradiction, aussi-bien que le miracle qui est raconté ici, sont fort différens de ce qui se lit dans le Chap. 20. du Livre des Nombres, où Moyse parle des eaux de contradiction.

℣. 8. VENIT AUTEM AMALEC. *Cependant Amalec vint.* Les Amalécites étoient descendus d'Amalec, fils d'Eliphas, fils aîné d'Esaü. (a) Leur pays étoit frontiére des Cananéens & des Iduméens, dans l'Arabie Pétrée, en tirant vers la mer rouge. On ne peut pas en marquer exactement l'étenduë, ni les limites.

℣. 9. CRAS EGO STABO IN VERTICE COLLIS. *Je me rendrai demain sur le sommet de la colline;* sur le haut du mont, au pied duquel les Israëlites étoient campez. Ils étoient à Raphidim, assez prés du mont d'Horeb; ainsi il put se placer sur cette montagne, d'où apparemment il pouvoit découvrir les deux armées. Moyse promet qu'il ira se poster sur cette montagne avec la verge miraculeuse; afin qu'en voyant le combat, il puisse à point nommé donner du secours au peuple par l'effet de ses prieres, & par la vertu de la verge, qu'il tenoit élevée.

(a) *Genes.* XXXVI. 12.

Digitized by Google

11. *Cumque levaret Moyses manus, vincebat Israël: sin autem paululùm remisisset, superabat Amalec.*

11. Et pendant que Moyse élevoit ses mains en haut, Israël avoit l'avantage; mais aussi-tôt qu'il les rabbaissoit tant soit peu, Amalec étoit le plus fort.

COMMENTAIRE.

℣. 10. FECIT JOSUE UT LOCUTUS EST MOYSES. *Josué fit ce qui lui avoit été dit par Moyse.* Josué, dont on parlera souvent ci-aprés, étoit fils de Nun, & non pas de Navé, comme les Septante, & aprés eux les Anciens, l'ont nommé. Le terme de *Nun*, n'est point Hébreu, mais Egyptien; il signifie dans cette Langue, Nouveau, ou: le Nil. (*a*) Josué étoit de la Tribu d'Ephraïm. Son premier nom fut *Osée*, ou: comme lisent les Septante, *Ausem*: mais depuis la victoire qu'il remporta sur les Amalécites, il se trouve toûjours appellé *Josué*, ou *Jehosuah*, (*b*) qui signifie Sauveur; & c'est le même nom que celui de *Jesus*, consacré dans la personne du Sauveur du monde. Josué s'attacha à la personne de Moyse, & il est ordinairement nommé son serviteur, *famulus Moysi*. Son attachement étoit tout libre & tout volontaire. Josué se forma sous Moyse, & apprit sous ce grand Maître, à conduire le peuple d'Israël, dont il fut chargé aprés sa mort. On marquera ailleurs de quelle maniére Josué a été la figure de J. C.

Dans les tems héroïques, nous voyons plusieurs grands hommes qui s'attachoient à servir des Héros, & qui sont nommez leurs serviteurs. C'étoit une soumission & une dépendance plutôt d'amitié, que de nécessité. Patrocle étoit le serviteur, & le plus grand ami d'Achille. (*c*) Mérione est aussi nommé dans Homére le serviteur d'Idoménée. (*d*)

℣. 11. CUMQUE LEVARET MANUS, VINCEBAT ISRAEL. *Pendant que Moyse élevoit ses mains en haut, Israël avoit l'avantage.* Moyse qui leve les mains au Ciel, & qui par-là donne la victoire à Israël, est une figure de J. C. en Croix, qui obtient pour nous la victoire sur le démon & sur la mort. L'action de Moyse étoit accompagnée de sa priére. S. Jérôme (*e*) y ajoute le jeûne du peuple jusqu'au soir: *Adversùs Amalec, oratione Moysi, & totius populi usque ad vesperam jejunio, dimicatum est.* C'est ce qui attiroit le secours de Dieu sur Israël. Elever les mains, ou étendre les mains, dans l'Ecriture, est le geste d'une personne qui prie. (*f*) Quelques-uns (*g*) croyent que Moyse tenoit avec ses deux mains la verge élevée en haut, comme un signal, ou un étendard: mais la plupart sont persuadez qu'il tenoit ses

---

(*a*) *Orus Ægypt. Feroglyph. l. 1. Ferogl.* 21.
(*b*) יהושע *Jehosuah.*
(*c*) *Homer. Iliad.* Ψ.
Ἔνθα μὲ δεξάμενος ὁ δύμασι ἵππια Πηλεὺς
Ἤτορίῃ ἐνόησεν, καὶ οἱ θεσπέσιον ἐίπεμεν.
(*d*) Μηριόνης θεράπων ἀγαπήνορος Ἰδομῆος.
(*e*) *Hieron. l. 2. contra Jovinian.*
(*f*) Voyez *Psal.* XXVII. 2. *Isa.* XLIV. 12.
(*g*) *Cajet. Rivet. Tir. & ex Antiq. Origen. homil* XI *in Exod. & ex eo Author serm.* 26. *in Appendice tomi* 5. *nov. edit. S. Aug. Moyses quidem manus elevat, non tamen extendit, &c.*

Digitized by Google

12. *Manus autem Moysi erant graves. Sumentes igitur lapidem, posuerunt subter eum, in quo sedit : Aaron autem & Hur sustentabant manus ejus ex utraque parte. Et factum est ut manus illius non lassarentur usque ad occasum solis.*

12. Et comme les mains de Moyse s'appesantissoient *par la lassitude*, ils mirent une pierre sous lui, sur laquelle il s'assit ; & Aaron & Hur lui soûtenoient les mains des deux côtez. C'est pourquoi ses mains demeurérent étenduës, sans se lasser, jusqu'au coucher du soleil.

13. *Fugavitque Josue Amalec, & populum ejus in ore gladii.*

13. Josué mit donc en fuite Amalec ; & tailla en piéces toute son armée.

14. *Dixit autem Dominus ad Moysen : Scribe hoc ob monimentum in libro, & trade auribus Josue : delebo enim memoriam Amalec sub Cœlo.*

14. Et le Seigneur dit à Moyse : Ecrivez ceci dans un livre, pour en conserver la mémoire ; & instruisez-en Josué : car j'abolirai la mémoire d'Amalec de dessous le Ciel.

COMMENTAIRE.

mains étenduës en croix. C'est le commun sentiment des Peres, (*a*) qui enseignent qu'il représentoit en cette posture J. C. souffrant sur la Croix. S. Barnabé (*b*) dans son Epître, dit sur la foi de quelque ancienne tradition, que Moyse fit faire un tas de boucliers sur la montagne, & qu'il s'assit dessus.

℣. 12. AARON ET HUR. Aaron est assez connu. Hur étoit fils de Caleb, fils d'Esron, différent de Caleb fils de Jéphoné. Hur eut pour fils Uri, & Uri fut pere de Béséléel. (*c*) On a déja vû que Joseph (*d*) donne Hur pour époux à Marie sœur de Moyse. D'autres croyent qu'Hur étoit son fils : mais ce dernier sentiment est encore moins vrai-semblable que l'autre.

UT MANUS EJUS NON LASSARENTUR. *Que ses mains demeurérent étenduës, sans se lasser*. L'Hébreu : (*e*) *Ses mains demeurérent fidéles*, ou constantes ; elle ne se démentirent point, & ne se relâchérent point.

℣. 14. SCRIBE HOC OB MONIMENTUM IN LIBRO. *Ecrivez ceci dans un livre, pour en conserver la mémoire*. Ou : Ecrivez cette action dans vos mémoires, dans vôtre journal. Ou simplement : Mettez cette histoire en écrit, afin que la postérité s'en souvienne. Moyse jusqu'alors n'avoit apparemment encore rien écrit. Le terme de livre se prend en général pour les tablettes sur lesquelles on écrivoit alors, & pour toutes sortes d'écritures.

ET TRADE AURIBUS JOSUE. *Instruisez-en Josué*. Le Syriaque : *Ecrivez cela en présence de Josué, & dites-lui de s'en souvenir*. Dieu prévoyoit que Josué succéderoit à Moyse.

(*a*) *Aug. serm.* 352. *de temp. nov. edit. & lib.* XII. *contra Faust. c.* 30. *& l.* 4. *de Trinit. c.* 15. *Justin Dialog. contra Tryphon. Irenaus, l.* 4. *Nazianz. orat. ad Patrem, & Apologet.* 1. *& alib. Tertull. l.* 3. *advers. Marcion. c.* 18. *Hieron. in Osee* XII.

(*b*) *Barnab. Epist.* Τίθησι οὖν Μωσῆς ἓν ἐφ' ἓν ὅπλον ἐν μέσῳ τῆς παγῆς, καὶ στηθεὶς ὑψηλότερος πάντων, ἐξετείνε τὰς χεῖρας.

(*c*) 1. *Paralip.* 11. 19. 20.

(*d*) *Joseph. Antiq. l.* 3. *c.* 2.

(*e*) ידיו אמונת 70. Αἱ χεῖρες ἐστηριγμένας. *Aqu.* Αἱ χεῖρες αὐτοῦ πίστις

15. *Ædificavitque Moyses Altare, & vocavit nomen ejus : Dominus exaltatio mea: dicens :*

15. *Quia manus solii Domini, & bellum Domini, erit contra Amalec, à generatione in generationem.*

15. Et Moyse dressa un Autel, à qui il donna ce nom : Le Seigneur est mon élévation. Et il dit :

16. Le Seigneur, de dessus son trône, aura la main levée, & fera la guerre à Amalec dans toute la suite des générations.

COMMENTAIRE.

DELEBO MEMORIAM AMALEC. *J'abolirai la mémoire d'Amalec.* Cette prédiction se trouve vérifiée dans les Livres des Rois, (*a*) où Saül reçoit ordre de Dieu de détruire entiérement ce peuple. Quoique ce Prince eût assez mal exécuté le commandement de Dieu, les Amalécites furent tellement abbatus depuis ce tems-là, qu'ils n'ont point été en état de se relever, ni de nuire aux Israëlites ; & l'on n'en entend plus parler dans les derniers tems de la République des Juifs. Ils furent confondus avec les Idumées & les Arabes. Moyse dans le Deutéronome (*b*) raconte une circonstance qui n'est point marquée ici, & qui rend l'entreprise des Amalécites plus odieuse ; c'est qu'ils attaquérent ceux des Israëlites qui par lassitude étoient demeurez derriére, & qu'ils les mirent inhumainement à mort. Philon (*c*) dit que le Roi des Amalécites craignant que les Israëlites ne fissent le ravage dans ses campagnes, résolut de les prévenir ; & que s'étant mis à la tête de ses troupes, il vint pour s'opposer à leur passage, dans le dessein, s'ils vouloient lui résister, de les attaquer avec toutes ses forces. Judith (*d*) nous dépeint cette armée des Amalécites comme une armée formidable, composée de beaucoup de cavalerie, & d'un grand nombre de chariots, & dont les soldats étoient munis de bonnes armes, & pleins de confiance en leurs propres forces.

℣. 15. ÆDIFICAVITQUE MOYSES ALTARE, ET VOCAVIT NOMEN EIUS : DOMINUS EXALTATIO MEA. *Moyse dressa un Autel, à qui il donna ce nom : Le Seigneur est mon élévation.* On peut traduire l'Hébreu : (*e*) *Le Seigneur est mon signal*, ou mon étendart. Les Septante : (*f*) *Il est mon refuge.* Joseph : *Il nomma cet Autel, le Dieu vainqueur.* (*g*) J'ai combattu, & j'ai vaincu sous sa conduite, sous ses ordres, & sous sa protection. On croit que Moyse dressa cet Autel sur la montagne même d'Horeb ; & qu'il fait allusion à la verge qu'il tenoit en main, élevée en haut pendant le combat, dans le nom qu'il donne au monument de sa victoire : Le Seigneur est mon étendard. Joseph & Philon assûrent que Moyse ayant dressé cet Au-

(*a*) 1. *Reg* xv. 3.
(*b*) *Deut.* xxv. 18.
(*c*) *Philo l.* 1. *de vita Mosis.*
(*d*) *Judith.* xv. 13. 14.
(*e*) יהוה נסי
(*f*) Κυριος καταφυγη μου.
(*g*) Νικαιον ονομασας τον Θεον.

Digitized by Google

tel, y immola des hoſties, (*a*) pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'on venoit de remporter.

℣. 16. DICENS : QUIA MANUS SOLII DOMINI, ET BELLUM DOMINI ERIT CONTRA AMALEC. *Et il dit : Le Seigneur de deſſus ſon trône aura la main levée, & fera la guerre à Amalec.* Cette expreſſion eſt aſſez ſinguliére ; on y remarque quelque embarras, & il eſt malaiſé de lui donner naturellement un ſens bien clair. L'Hébreu (*b*) eſt encore plus obſcur ; voici comme on le peut traduire : *Parce que la main ſur le trône de Dieu, la guerre du Seigneur contre Amalec.* Comme s'il vouloit dire : Puiſque la main des Amalécites a attaqué le trône du Seigneur, le Seigneur fera la guerre à Amalec, juſqu'à leur entiére deſtruction. Il appelle apparemment Iſraël le trône du Seigneur, parce que Dieu les avoit choiſis pour regner ſur eux. Les Septante : (*c*) *Parce que le Seigneur combat d'une main cachée* [d'une maniére inviſible] *contre Amalec dans toutes les générations.* Il eſt viſible qu'ils ont lû dans le Texte autrement que nous n'y liſons. Ils ont lû (*d*) *ceſuiah*, cachée, au lieu de *ces iah*, (*e*) le trône du Seigneur. On peut auſſi entendre ces paroles : *La main ſur le trône, & la guerre du Seigneur ſera contre Amalec*, comme s'il vouloit dire que Dieu éléve ſa main ſur ſon trône, pour faire un ſerment ſolemnel de détruire Amalec. Le Caldéen l'explique ainſi : Moyſe dit : *Il a été arrêté, ou prononcé avec ſerment de la part du* [*Dieu*] *terrible, dont la Majeſté eſt aſſiſe ſur le trône de ſa gloire, que l'on fera la guerre de la part de Dieu contre Amalec.* M. le Clerc lit dans le Texte *nes*, (*f*) un ſignal, au lieu de *ces*, un trône. La différence des lettres Hébraïques *nun* & *caph*, eſt peu conſidérable. Selon cette conjecture, on peut expliquer ainſi cet endroit : Puiſqu'Amalec a levé ſa main contre le ſignal [contre les étendards] du Seigneur, la main du Seigneur ſera élevée contre Amalec pour toûjours : *Quia manus contra vexillum Domini, bellum Domini in Amalec.* Ce ſens eſt aſſez commode, & enferme une alluſion entre la ménace du Seigneur, & le nom de l'Autel que Moyſe érigea enſuite de ſa victoire, & qu'il appella : *Le Seigneur eſt mon ſignal.* Caſtalion avoit fait la même remarque pour *ces*, mis en la place de *nes* : mais il avoit donné cet autre ſens au paſſage : *Le Seigneur a pris le ſignal en main, pour détruire les Amalécites pour toûjours* ; comme un Général qui marche contre ſes ennemis, ayant lui-même l'étendard en main.

(*a*) Ἐπινίκια.

(*b*) כי יד על כס יה מלחמה ליהוה בעמלק מדור דור

(*c*) Ὅτι ἐν χειρὶ κρυφαίᾳ πολεμεῖ Κύριος ἐπὶ Ἀμαλὴκ ἀπὸ γενεᾶς εἰς γενεάς.

(*d*) כסויה

(*e*) כס יה

(*f*) נס כס

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

Arrivée de Jétro au camp des Israëlites. Moyse établit pour son Conseil des Juges subalternes, & des Chefs du peuple.

℣. 1. *CUmque audisset Jethro, Sacerdos Madian, cognatus Moysi, omnia quæ fecerat Deus Moysi, & Israëli populo suo, & quod eduxisset Dominus Israël de Ægypto,*

℣. 1. OR Jétro Prêtre de Madian, & beau-pere de Moyse, ayant sçû tout ce que le Seigneur avoit fait en faveur de Moyse, & de son peuple d'Israël, & comment le Seigneur l'avoit tiré de l'Egypte,

COMMENTAIRE.

℣. 1. JETRO SACERDOS MADIAN, COGNATUS MOYSI. *Jétro Prêtre de Madian, & beaupere de Moyse.* On a déja examiné ailleurs (*a*) qui étoit Jétro; s'il étoit le même que Raguël, & s'il étoit beaupere de Moyse. L'Hébreu (*b*) *choten* est rendu par *beaupere* dans les Septante & Symmaque : mais Aquila lit, *celui qui préside au mariage*. S. Jérôme a mis le nom de *cognatus*, qui signifie un parent en général.

On croit que l'arrivée de Jétro au camp des Israëlites, est rapportée ici hors de son tems, & qu'il n'y vint que sur la fin de la premiére année aprés la sortie d'Egypte, & lorsque le Tabernacle étoit déja dressé, & la République des Hébreux formée pour la police civile, & pour le sacré. Jétro se rendit auprés de Moyse, avec Séphora, qui s'en étoit retournée à Madian, ensuite de la rencontre de l'Ange, qui vouloit tuer son fils Eliézer. Ce sentiment est fondé 1°. sur le verset 5. de ce Chap. où il est dit que Jétro vint au camp, tandis que l'on étoit campé auprés de la montagne du Seigneur : *Venit Jetro ad Moysen in desertum, . . . ubi erat castrametatus juxta montem Dei.* 2°. Dans le Deutéronome (*c*) Moyse raconte qu'étant sur le point de partir du mont Sinaï, il dit au peuple, *qu'il ne pouvoit plus supporter les fatigues du gouvernement; & qu'alors il établit des Juges subalternes, pour le soulager dans le maniment des affaires.* Ce qu'il fit, suivant le conseil de Jétro, marqué ici verset 21. 3°. Dans le Livre des Nombres (*d*) on voit que la nuée s'étant élevée, comme le peuple alloit décamper, Moyse prie Hobab, que l'on croit être le même que Jétro, de ne point quitter les Israëlites, mais de demeurer avec eux, pour leur servir de guide dans le désert. Il semble donc qu'on pourroit

(*a*) *Exod.* 11. 18.
(*b*) חתן 70. Γαμβρός. *Sym.* Πενθερός. *Aqu.* Νομφίος.
(*c*) *Deut.* 1. 6. 9. 10. 15.
(*d*) *Num.* x. 29.

Digitized by Google

2. *Tulit Sephoram uxorem Moysi, quam remiserat:*

3. *Et duos filios ejus, quorum unus vocabatur Gersam, dicente patre: Advena fui in terra aliena;*

4. *Alter verò Eliezer: Deus enim, ait, patris mei adjutor meus, & eruit me de gladio Pharaonis.*

5. *Venit ergo Jethro cognatus Moysi, & filii ejus, & uxor ejus, ad Moysen in desertum, ubi erat castrametatus juxta montem Dei.*

6. *Et mandavit Moysi, dicens: Ego Jetro, cognatus tuus, venio ad te, & uxor tua, & duo filii tui cum ea.*

7. *Qui egressus in occursum cognati sui, adoravit, & osculatus est eum: salutaverúntque se mutuò verbis pacificis. Cúmque intrasset tabernaculum,*

2. Prit Séphora épouse de Moyse, que Moyse lui avoit renvoyée:

3. Et ses deux fils, dont l'un portoit le nom de Gersam; parce que son pere avoit dit: J'ai été passager dans une terre étrangere;

4. Et le second, Eliézer; parce que son pere avoit dit: Le Dieu de mon pere a été mon défenseur, & il m'a délivré de l'épée de Pharaon.

5. Jétro beau-pere de Moyse vint donc dans le desert, & lui amena sa femme & ses enfans, au lieu où il étoit campé prés de la montagne de Dieu;

6. Et il fit dire à Moyse: C'est Jétro vôtre beau-pere, qui vient pour vous voir, avec vôtre femme & vos deux enfans.

7. Moyse sortit aussi-tôt du camp, & alla au devant de son beau-pere: il se prosterna devant lui, l'embrassa; & aprés s'être souhaité l'un à l'autre toute sorte de prospéritez, il le conduisit dans sa tente.

COMMENTAIRE.

placer ce récit de l'arrivée de Jétro, dans le Chap. x. des Nombres, entre les versets 10. & 11. 4°. On peut remarquer que peu aprés que le peuple fut décampé de Sinaï, l'on vit naître entre Aaron, Marie & Séphora, la dispute marquée au Chap. XII. des Nombres; ce qui fait conjecturer qu'il n'y avoit pas long-tems que Séphora étoit arrivée au camp. 5°. Enfin dans le discours de Moyse à Jétro, verset 16. de ce Chap. Moyse parle des Loix & des préceptes du Seigneur, comme étant déja publiez.

℣. 2. TULIT SEPHORAM UXOREM MOYSI, QUAM REMISERAT. *Il prit Séphora épouse de Moyse, que Moyse lui avoit renvoyée.* (a) S. Epiphane (b) asûre que Moyse vécut dans la continence, depuis que Dieu se fut manifesté à lui, & qu'il lui eut donné le don de prophétie. Quelques-uns croyent même que Moyse avoit répudié Séphora. (c) D'autres traduisent ainsi l'Hébreu: *Jétro ramena Séphora, aprés que Moyse lui eut envoyé des présens.* (d)

℣. 7. CUMQUE INTRASSET TABERNACULUM. *Jétro étant entré dans la tente.* Il entra apparemment d'abord dans le Tabernacle du Seigneur, qu'on suppose avoir été dressé alors; & ensuite Moyse l'introduisit dans sa tente.

(a) אחר שלוחיה
(b) *Hæres.* 78.
(c) Voyez *Num.* XII. 1.
(d) *Pag. Vatab.*

Digitized by Google

8. *Narravit Moyses cognato suo cuncta quæ fecerat Dominus Pharaoni, & Ægyptiis propter Israël; universúmque laborem, qui accidisset eis in itinere, & quòd liberaverat eos Dominus.*

9. *Lætatúsque est Jethro super omnibus bonis, quæ fecerat Dominus Israëli, eò quòd eruisset eum de manu Ægyptiorum.*

10. *Et ait: Benedictus Dominus, qui liberavit vos de manu Ægyptiorum, & de manu Pharaonis, qui eruit populum suum de manu Ægypti.*

11. *Nunc cognovi, quia magnus Dominus super omnes Deos, eò quòd superbè egerint contra illos.*

8. Et lui raconta tout ce que le Seigneur avoit fait contre Pharaon, & contre les Egyptiens, en faveur des Israëlites; & les peines qu'ils avoient euës dans le chemin, & comment Dieu les en avoit délivrez.

9. Jétro se réjoüit de toutes les graces que Dieu avoit faites à Israël, & de ce qu'il l'avoit délivré des mains des Egyptiens.

10. Et il dit: Beni soit le Seigneur, qui vous a délivrez de la puissance de Pharaon, & des Egyptiens, & qui a tiré son peuple de la puissance de l'Egypte.

11. C'est à présent que je reconnois la grandeur de Dieu, supérieure à celle de tous les Dieux, puisqu'il *a puni* l'orgüeil & l'insolence avec laquelle les Egyptiens avoient traité son peuple.

COMMENTAIRE.

℣. 9. LÆTATUS EST JETHRO. *Jétro se réjoüit.* Les Septante (*a*) marquent la grandeur de sa joye, en disant qu'il fut hors de lui-même, qu'il fut tout surpris, tout interdit. (*b*)

℣. 11. EO QUOD SUPERBE EGERINT CONTRA ILLOS. *Pour l'orgüeil & l'insolence avec laquelle les Egyptiens avoient traité son peuple.* L'Hébreu (*c*) à la lettre: *Parce que dans la chose, dans laquelle ils se sont élevez contre eux.* Cette façon de parler est fort concise, & fait un sens suspendu & indéfini, & il faut nécessairement y suppléer quelque chose. Les Septante (*d*) traduisent: *Je reconnois que le Seigneur est le plus grand des Dieux, parce qu'ils leur ont imposé*, ou, *parce qu'ils se sont élevez contre eux.* Le Caldéen l'explique ainsi: *Je reconnois que le Seigneur est grand, parce qu'il a jugé* [ou puni] *les Egyptiens, dans cela même que ceux-ci vouloient employer contre Israël.* Le Syriaque traduit: Je reconnois à présent que le Seigneur est élevé au-dessus de tous les Dieux, à cause de la résolution qu'ils ont formée contre eux; comme s'il vouloit dire: Je reconnois la grandeur de Dieu, dans le dessein qu'il a permis qu'ayent pris les Egyptiens contre Israël; puisqu'il a fait servir leurs mauvais desseins à la perte de leurs auteurs. L'on pourroit encore entendre l'Hébreu de cette maniére: Parce qu'ils ont été surmontez par cela même dont ils s'élevoient davantage. Les Egyptiens étoient enflez de la grandeur de leurs forces, de la valeur de leurs armées, du grand nombre de leurs

(*a*) Ἐξέστη.
(*b*) יחך
(*c*) כי בדבר אשר זדו עליהם

(*d*) Ἔνεκεν τούτου, ὅτι ἐπέθεντο αὐτοῖς. *Alii*: Ὑπερεφανεύσαντο. *Superbierunt.*

12. *Obtulit ergo Jethro cognatus Moysi, holocausta & hostias Deo : veneruntque Aaron, & omnes seniores Israël, ut comederent panem cum eo, coram Deo.*

13. *Alterâ autem die sedit Moyses, ut judicaret populum, qui assistebat Moysi à manè usque ad vesperam.*

14. *Quod cùm vidisset cognatus ejus, omnia scilicet quæ agebat in populo, ait : Quid est hoc quod facis in plebe ? Cur solus sedes, & omnis populus præstolatur de manè usque ad vesperam ?*

12. Et Jétro beau-pere de Moyse, offrit à Dieu des holocaustes & des hosties : & Aaron, & tous les anciens d'Israël, vinrent manger avec lui, en présence du Seigneur.

13. Le jour suivant, Moyse s'assit, pour rendre justice au peuple, qui demeuroit autour de lui, depuis le matin jusqu'au soir.

14. Ce que son beau-pere ayant vû, & remarquant la maniére dont il agissoit dans la conduite du peuple, lui dit : Pourquoi en agissez-vous ainsi à l'égard du peuple ? Pourquoi êtes-vous seul assis pour juger ; pendant que tout le peuple attend depuis le matin jusqu'au soir ?

COMMENTAIRE.

chariots ; il se vantoient de leur sagesse : Dieu les abbatit par ses prodiges, submergea leurs chariots, renversa leur armée, confondit leurs Sages & leurs Magiciens. Quelques-uns (*a*) l'expliquent ainsi : Comme ils ont noyé les enfans des Hébreux, ainsi Dieu les a noyez dans la mer rouge.

℣. 12. OBTULIT ERGO JETHRO... HOLOCAUSTA ET HOSTIAS DEO. *Jétro offrit à Dieu des holocaustes & des hosties.* L'Hébreu (*b*) porte : *Il prit*, il reçut *des holocaustes & des victimes pour le Seigneur* ; c'est-à-dire, il reçut de la main de Moyse, ou de quelque autre, des animaux, qu'il immola au Seigneur. Ou bien simplement : Il prit & immola des hosties au Seigneur. Quelques Interprétes (*c*) soutiennent que Jétro n'immola point ces victimes ; mais qu'il les présenta à Aaron, afin qu'il les sacrifiât en son nom au Dieu d'Israël : mais la plupart (*d*) prétendent au contraire que Jétro fit ce sacrifice par lui-même. On n'a aucune preuve qu'il ait été idolâtre, & on a de fortes présomptions qu'il ne l'étoit pas. Moyse nous apprend (*e*) qu'il étoit Prêtre de Madian ; & nous sommes persuadez qu'il servoit le vrai Dieu. Il est vrai que ceux qui veulent qu'il ait sacrifié par lui-même, suppose nt qu'alors le Tabernacle de l'Alliance n'étoit pas encore érigé, ni le Sacerdoce fixé dans la famille d'Aaron. Mais nous avons tâché de montrer le contraire, sur le verset 1. de ce Chap. & il n'en est pas moins vrai que Jétro n'ait fait ici les fonctions de Prêtre. Nous ne croyons pas que comme étranger, il fût assujetti à la Loi, qui restraignoit à Aaron seul le droit d'offrir des sacrifices au Seigneur.

UT COMEDERENT PANEM CORAM DOMINO. *Pour manger*

(*a*) *Abenezra, Vatab. Munst. Pag.*
(*b*) ויקח יתרו עלה וזבחים לאלהים
(*c*) *Hugo Card. Valter. &c.*
(*d*) *Menoch. Jansen. Marius, Jun. Drus. &c.*
(*e*) *Exod.* 11. 16. *Erant autem Sacerdoti Madian.*

Digitized by Google

15. *Cui respondit Moyses : Venit ad me populus, quærens sententiam Dei.*

16. *Cúmque acciderit eis aliqua disceptatio, veniunt ad me, ut judicem inter eos, & ostendam præcepta Dei, & leges ejus.*

17. *At ille : Non bonam, inquit, rem facis :*

18. *Stulto labore consumeris, & tu, & populus iste qui tecum est : ultra vires tuas est negotium ; solus illud non poteris sustinere.*

15. Moyse lui dit : Le peuple vient me trouver pour entendre prononcer la sentence de Dieu ;

16. Et lorsqu'il leur survient quelque différend, ils viennent le rapporter à mon jugement, afin que je leur fasse connoître les Commandemens de Dieu, & sa Loi.

17. Jétro lui répondit : Vous ne faites pas bien :

18. Vous vous fatiguez mal à propos, vous, & vôtre peuple. Ce travail est au-dessus de vos forces ; & vous ne pourrez le soutenir tout seul.

COMMENTAIRE.

avec lui en présence du Seigneur. Ils firent un festin de piété avec les chairs des victimes immolées, qui n'étoient pas des holocaustes. S. Augustin (*a*) & les autres, qui croyent qu'alors le Tabernacle n'étoit pas dressé, expliquent ces mots, *coram Domino*, par ceux-ci, *en l'honneur du Seigneur*.

℣. 15. VENIT AD ME POPULUS, QUÆRENS SENTENTIAM DEI. *Le peuple vient me trouver, pour entendre prononcer la sentence de Dieu.* L'Hébreu : (*b*) *Il vient pour chercher Dieu ;* les Septante, (*c*) *pour demander le jugement de la part de Dieu*, ou de la bouche de Dieu ; le Syriaque, pour demander ce qu'il plaît à Dieu, pour l'interroger ; les deux Interprétes Caldéens, pour demander des enseignemens de la part de Dieu. Moyse étant Prophéte, décidoit & jugeoit conformément aux Loix de Dieu, dont il étoit l'interpréte. Nous supposons, comme nous l'avons dit, qu'alors la Loi étoit donnée, & le Tabernacle érigé. S. Augustin, (*d*) qui tenoit le contraire, dit que Moyse consultoit la Loi éternelle, imprimée dans le fond de lui-même, pour juger le peuple ; n'étant pas possible que dans toutes les rencontres particuliéres, il fallût toûjours de nouveau recourir à la révélation extraordinaire.

℣. 18. STULTO LABORE CONSUMERIS. *Vous vous fatiguez mal-à-propos.* L'Hébreu (*e*) peut recevoir diverses explications. Les Septante : (*f*) Vous vous consumerez par une fatigue insupportable ; vous avez fait une entrepriſe que vous ne pouvez soutenir. D'autres rendent l'Hébreu par : *Cadendo cades :* Vous succomberez infailliblement à cette fatigue. D'autres : *Marcescendo marcesces :* Vous vous desséchérez, vous vous épuiserez. D'autres : *Deficiendo deficies :* Vous serez obligé d'abandonner cette conduite. Le

(*a*) *Aug. qu. 60. Vatab. Fag. &c.*
(*b*) לדרש אלהים
(*c*) Ἐκζητῆσαι κρίσιν παρὰ τοῦ Θεοῦ.
(*d*) *Quæst. 66. in Exod.*
(*e*) נבל תבול
(*f*) Φθορᾷ καταφθαρήσῃ ἀνυπομονήτως.

Digitized by Google

19. *Sed audi verba mea atque consilia, & erit Deus tecum. Esto tu populo in his quæ ad Deum pertinent, ut referas quæ dicuntur ad eum,*

20. *Ostendásque populo cæremonias & ritum colendi, viámque per quam ingredi debeant, & opus quod facere debeant.*

21. *Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus sit veritas, & qui oderint avaritiam; & constitue ex eis tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos,*

19. Mais écoutez ce que je vais vous dire, & le conseil que je vais vous donner; & le Seigneur sera avec vous. Soyez le médiateur entre Dieu & le peuple; exposez à Dieu les demandes du peuple;

20. Et apprenez au peuple les cérémonies & le culte que Dieu demande; & la voye qu'ils doivent suivre; & ce qu'ils doivent pratiquer.

21. Choisissez d'entre tout le peuple, des hommes fermes & courageux, qui craignent Dieu, qui aiment la vérité, & qui haïssent l'avarice; & établissez du nombre de ces hommes, des Chefs de mille, des Chefs de cent, de cinquante, & de dix hommes;

COMMENTAIRE.

Syriaque : Vous vous exposez à une honte certaine. Moyse montre ici son humilité, & sa solide sagesse, en ce qu'il reçoit les avis d'un homme, qui étoit sans doute beaucoup moins éclairé que lui. Il justifia cette parole du Sage : (*a*) *Audiens sapiens sapientior erit :* Le sage écoutera, & deviendra plus sage.

℣. 19. ESTO POPULO IN HIS QUÆ AD DEUM PERTINENT, UT REFERAS QUÆ DICUNTUR AD EUM. *Soyez le médiateur entre Dieu & le peuple; exposez à Dieu les demandes du peuple.* L'Hébreu : (*b*) *Soyez au peuple en la présence de Dieu;* soyez l'interprète des demandes du peuple auprés du Seigneur; que ce peuple s'adresse à vous; que vous soyez son médiateur envers Dieu : *Et rapportez à Dieu les paroles du peuple;* consultez Dieu sur ce que ce peuple demandera de vous. C'est le sens du Caldéen, du Syriaque & de l'Arabe. Réservez-vous le soin des choses qui regardent la Religion, l'interprétation de la Loi; en un mot, ce qui concerne Dieu d'une maniére plus directe, & ce qui a besoin d'une lumiére divine, & d'une inspiration surnaturelle. C'est ce qui est marqué au verset suivant.

℣. 20. OSTENDASQUE POPULO CEREMONIAS, ET RITUM COLENDI. *Apprenez au peuple les cérémonies, & le culte que Dieu demande.* L'Hébreu : (*c*) *Vous leur expliquerez les préceptes & les Loix.* Le premier terme semble marquer les préceptes cérémoniaux & judiciels; & le second, les Loix morales.

℣. 21. VIROS POTENTES. *Des hommes fermes & courageux.* Il les

(*a*) Prov. 1. 5.

(*b*) היה אתה לעם מול האלהים והבאת אתה את הדברים אל האלהים

(*c*) חקים ואת התורות

22. *Qui judicent populum omni tempore : quidquid autem majus fuerit, referant ad te, & ipsi minora tantummodò judicent : leviúsque sit tibi, partito in alios onere.*

22. Et qu'ils rendent la justice au peuple en tout tems : qu'ils vous rapportent les causes importantes ; & qu'ils ne jugent que les affaires *communes*, & de moindre conséquence ; afin que le fardeau étant ainsi partagé, vous devienne plus leger.

23. *Si hoc feceris, implebis imperium Dei, & præcepta ejus poteris sustentare : & omnis hic populus revertetur ad loca sua cum pace.*

23. Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez l'ordre de Dieu, & vous pourrez suffire à exécuter ses commandemens : & tout ce peuple retournera paisiblement en sa maison.

COMMENTAIRE.

nomme *strenuos*, des hommes de valeur, au verset 25. Les termes de l'Original (*a*) peuvent marquer, des hommes généreux, ou des gens de valeur & de force ; constans, fermes & inébranlables dans le bien. Voyez *Genes.* XLVII. 6. Dans le Deutéronome (*b*) il les appelle des hommes sages. On peut aussi rendre l'Hébreu par, des hommes riches & puissans. (*c*) Il n'est pas indifférent qu'un Juge soit riche ; il en est moins avide, moins timide, moins aisé à se laisser corrompre, plus ferme & plus désintéressé, plus en état de résister aux entreprises des méchans, & de défendre l'innocence & la justice.

Les Indiens déféroient le gouvernement aux plus riches, suivant la remarque de Pline. (*d*) Solon avoit ordonné qu'on ne feroit des Magistrats que du nombre des plus riches de la République. (*e*) Les Carthaginois étoient dans les mêmes sentimens ; & Aristote les louë de cela. (*f*) Il blâme les Lacédémoniens de ce qu'ils mettoient en charge des gens trop pauvres. (*g*) Scipion ne fut pas d'avis qu'on envoyât en Espagne ni Servius Sulpitius Galba, ni Aurelius Cotta ; parce que, dit-il, l'un n'a rien, & l'autre n'a jamais assez : (*h*) *Neutrum mihi mitti placet ; quia alter nihil habet, alteri nihil satis est.* Le Sage dans les Proverbes, (*i*) selon le Grec, porte que *le Prince qui manque de biens, est un grand calomniateur.* Et dans Isaïe, (*k*) celui que l'on veut prendre pour Prince, dit : *Je ne puis être Prince ; il n'y a point de pain dans ma maison.* Voyez *Eccle.* x. 6. & 20. où le riche est mis pour le Magistrat.

IN QUIBUS SIT VERITAS. *Qui aiment la vérité ;* reconnus pour gens droits, équitables ; hommes de parole & sincéres. Les Septante, Des hommes justes.

QUI ODERINT AVARITIAM. *Qui haïssent l'avarice.* Les Septan-

(*a*) אנשי חיל
(*b*) *Deut.* 1. 13. *Viros sapientes & gnaros.*
(*c*) *Grotius.*
(*d*) *Plin. l.* 16 *c.* 19. *Solin c.* 60.
(*e*) *Plut. in Solone, & Arist. l.* 3. *Politic. c.* 10.
(*f*) *Arist. Politic. l.* 3. *c.* 9.
(*g*) *Lib* 2. *c* 9 *Politic.*
(*h*) *Valer. Max l* 6. *c.* 4.
(*i*) *Prov.* XXVIII. 16.
(*k*) *Isai.* III. 7.

Digitized by Google

24. *Quibus auditis, Moyses fecit omnia quæ ille suggesserat.*

25. *Et electis viris strenuis de cuncto Israël, constituit eos Principes populi, tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos;*

14. Moyse ayant entendu ces paroles, fit tout ce que Jétro lui avoit conseillé.

25. Et ayant choisi parmi tout Israël des hommes fermes & courageux, il les établit Princes du peuple; les uns sur mille, les autres sur cent, les autres sur cinquante, & les autres sur dix hommes.

COMMENTAIRE.

te: (*a*) *Qui haïssent la superbe*; le Syriaque, *les présens & la fraude*. Les deux Caldéens: Qui soient incorruptibles, qui soient à l'épreuve de l'argent. L'Hébreu (*b*) *béza*, signifie l'avarice, & tous les gains illicites.

℣. 23. SI HOC FECERIS, IMPLEBIS IMPERIUM DEI, ET PRÆCEPTA EIUS POTERIS SUSTENTARE. *Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez l'ordre de Dieu, & vous pourrez suffire à exécuter ses commandemens*. L'Hébreu traduit à la lettre, porte ainsi: *Si vous voulez faire ce que je vous conseille, & si Dieu vous l'ordonne*, (*c*) *vous pourrez supporter cette fatigue*. Jétro ne demande pas que Moyse écoute son avis, sinon aprés avoir consulté la volonté de Dieu. Le Syriaque & les Septante (*d*) l'expliquent ainsi: *Si vous suivez mon conseil, Dieu vous soutiendra, & vous pourrez subsister* [dans l'emploi dont vous êtes chargé.]

ET OMNIS HIC POPULUS REVERTETUR AD LOCA SUA. *Et tout ce peuple retournera paisiblement en sa maison*, sans être obligé d'attendre depuis le matin jusqu'au soir. (*e*) L'Hébreu peut souffrir un autre sens: *Et le peuple arrivera heureusement au lieu où il va*; c'est-à-dire, dans la terre de Canaan.

℣. 25. CONSTITUIT EOS PRINCIPES POPULI, TRIBUNOS ET CENTURIONES, QUINQUAGENARIOS ET DECANOS. *Il les établit Princes du peuple; les uns sur mille, les autres sur cent; les autres sur cinquante, & les autres sur dix hommes*. L'Hébreu porte à la lettre: *Il les établit Chefs du peuple, Princes de mille, Princes de cent, Princes de cinquante, Princes de dix*. Ou bien: *Il les établit Chefs sur le peuple, par mille, par cent, par cinquante, & par dix*. Les Versions Orientales laissent le sens de ce passage dans la même ambiguité qu'il est dans l'Hébreu: mais les Septante & Joseph déterminent ce sens de la maniére que nous l'avons exposé d'abord; en sorte que Moyse ne fixe pas ici le nombre des Juges, ou des Officiers, mais seulement leur emploi, & le nombre de personnes sur qui ils doivent

(*a*) Μισοῦντες ὑπερηφανίαν. *Alius*, πλεονεξίαν.
(*b*) בצע
(*c*) וצוך אלהים
(*d*) Ἐὰν δὲ τὸ ῥῆμα τοῦτο ποιήσῃς, καὶ κατισχύσῃς σὲ ὁ Θεὸς, καὶ δυνήσῃ παραστῆναι.
(*e*) ℣. 14. *Cur solus sedes, & omnis populus præstolatur de manè usque ad vesperam.*

exercer

exercer leur juriſdiction ; & cette explication paroît la plus juſte, & eſt la plus ſuivie. Quelques Exemplaires Grecs ajoutent ici une ſorte d'Officiers, nommez *Grammatoeiſagôgeis*, (*a*) que l'on peut traduire par Scribes ; à la lettre, *Introducteurs des écritures*, qui préſentoient aux Juges les Requêtes & les demandes, ou réponſes par écrit des parties. Ce qui eſt pris du Deutéronome, (*b*) où Moyſe racontant ce qu'il fit en cet endroit, dit qu'il établit des Princes de mille, de cent, de cinquante, & de dix ; & outre cela, des *Schoterim*, que la plupart traduiſent par des *Licteurs*, ou des Huiſſiers, que l'on ne lit point ici, & que les Septante y ont ſuppléé. Le Texte Samaritain rapporte ici dix verſets tout entiers, qui ſe trouvent dans le Deutéronome, Chap. 1. depuis le verſet 9. juſqu'au 19.

Joſeph (*c*) croit que Moyſe partagea tout le peuple par pluſieurs troupes de dix mille, ſoudivisées en d'autres troupes de mille, de cinq cens, de cent, de cinquante, de trente, de vingt, & de dix ; & qu'il donna à chacune de ces troupes un Chef, qui prenoit ſon nom du nombre de perſonnes qui lui étoient ſoumiſes. De maniére qu'en ſupputant le nombre de Juges, ou d'Officiers que Moyſe établit, ſelon l'idée de Joſeph, il iroit juſqu'à cent vingt-neuf mille huit cens ſoixante Chefs. Mais en ſuivant une autre ſupputation, dans le nombre de ſix cens mille hommes qui ſortirent de l'Egypte, il y a *ſix cens* Princes de mille, *ſix mille* Princes de cent hommes, *douze mille* Princes de cinquante, & *ſoixante mille* Décurions, ou Princes de dix ; en tout *ſoixante & dix-huit mille ſix cens* Officiers, ſelon les Talmudiſtes.

Abénezra prend la choſe autrement. Il croit que ce nombre de Chefs du peuple eſt trop grand, & qu'on doit dire que dans chaque Tribu on établit une Chambre compoſée de mille Juges, une autre de cent, une troiſiéme de cinquante, & une quatriéme de dix, ſans avoir égard au nombre de perſonnes qui compoſoient la Tribu, & qui répondoient à ces Tribunaux.

D'autres croyent qu'on ne doit point prendre ici ces mots, *Chefs de mille*, *Chefs de cent*, *&c.* dans la rigueur, comme ſi ces Chefs n'euſſent eu préciſément ſous leur conduite que mille, ou que cent hommes ; mais qu'on avoit partagé le peuple premiérement par Tribus, & enſuite par grandes familles, qui étoient les ſouches des familles particuliéres. Ces grandes familles avoient un Chef, qui étoit nommé Prince de mille, & il avoit ſous lui quelques autres Officiers, appellez Princes de cent, ou de cinquante, à proportion du nombre des familles particuliéres, & des perſonnes qui leur obéiſſoient. On voit dans l'Ecriture certaines villes nommées Villes de mille, (*d*) à cauſe apparemment qu'elles étoient comme les Métropoles, dont dépendoient d'autres petites villes, que l'on conſidéroit comme leurs colonies, comme leurs

(*a*) Γραμματοεισαγωγεῖς.
(*b*) *Deut.* 1. 15.
(*c*) *Lib.* 3. *Antiq. c.* 3.
(*d*) *Mich.* v. 2. *Et tu Bethlehem Ephrata, parvulus es in millibus Juda. Vide & Matt.* 11. 6.

Digitized by Google

26. *Qui judicabant plebem omni tempore : quidquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodò judicantes.*

27. *Dimisitque cognatum suum : qui reversus abiit in terram suam.*

26. Et ils rendoient la justice au peuple en tout tems, & rapportoient à Moyse tout ce qui se rencontroit de plus difficile, ne jugeant que les affaires les plus aisées.

27. Après cela Moyse laissa aller son beaupere, qui s'en retourna dans son pays.

COMMENTAIRE.

filles ; ou parce qu'elles étoient assez grandes pour avoir un Chef de mille.

℣. 26. QUI JUDICABANT PLEBEM OMNI TEMPORE : QUIDQUID AUTEM GRAVIUS ERAT, REFEREBANT AD EUM. *Et ils rendoient la justice au peuple en tout tems, & rapportoient à Moyse ce qu'il y avoit de plus difficile.* Plusieurs assûrent que ces Juges subordonnez à Moyse, ne jugeoient que les affaires purement civiles & temporelles, & qu'ils renvoyoient à Moyse tout ce qui regardoit la Religion. Ce sentiment est fondé principalement sur le verset 19. *Esto tu populo in his quæ pertinent ad Deum.* Mais ici l'Ecriture ne marque point d'autre différence entre l'autorité de Moyse, & celle de ces Juges, sinon qu'on réservoit à ce Législateur le jugement des affaires les plus importantes & les plus difficiles, soit qu'elles regardassent la Religion, ou la Police. Il est croyable que depuis la Loi, les Juges subalternes jugeoient conformément aux termes de cette Loi, toutes les causes qui leur étoient portées, de quelque nature qu'elle fussent ; & qu'ils ne renvoyoient à Moyse que les causes les plus embarrassées, & celles dont la décision n'étoit point clairement exprimée dans la Loi. On distingue (*a*) ordinairement quatre sortes de causes qui étoient réservées à Moyse. 1°. Celles qui regardoient Dieu & la Religion. 2°. Celles où il étoit besoin de modérer la rigueur du Droit par quelque adoucissement. 3°. Les causes criminelles, dans lesquelles il s'agissoit de la peine de mort. 4°. Les appels de la Sentence des Juges subalternes à Moyse. Il ne paroît pas par l'Ecriture, qu'on ait appellé d'un de ces Tribunaux inférieurs à un Tribunal supérieur ; par exemple, du Tribunal du Chef de cent, à celui du Prince de mille : mais les appels de chacun de ces Tribunaux étoient portez directement à Moyse. C'est pourtant la pensée de Joseph, (*b*) qu'on portoit aux Princes du peuple les causes que les Juges inférieurs n'avoient pû décider. Mais Moyse n'ordonne ici rien de semblable.

℣. 27. DIMISITQUE COGNATUM SUUM. *Il laissa aller son beaupere.* Ce passage paroît contraire au Livre des Nombres, (*c*) où Moyse prie Jétro, ou Hobab son beaupere, de demeurer dans la compagnie des Israëlites,

(*a*) *Abulens. in Exod.* XVIII. *qu.* 11. *Salian. an.* 2544. *Petr. Comestor in Histor. Scolast. l.* 2. *c.* 37.

(*b*) *Joseph. Antiq. l.* 3. *c.* 3.

(*c*) *Num.* X. 29.

& de leur ſervir de guide dans le déſert. Hobab s'en excuſe d'abord : mais la ſuite perſuade qu'il ſe laiſſa aller aux priéres de Moyſe, quoique celui-ci ne le marque pas poſitivement : Car on voit dans l'Hiſtoire ſacrée, (*a*) que les Cinéens, que l'on croit être les deſcendans d'Hobab, entrérent avec les Iſraëlites dans la terre promiſe, & qu'ils eurent avec eux leur partage dans cette terre.

Pour concilier ces paſſages entre eux, l'on peut dire, 1°. Que Jétro étant venu au camp des Iſraëlites, aprés leur arrivée à Sinaï, s'en retourna bien-tôt aprés, comme il eſt marqué ici ; & qu'enſuite étant venu de nouveau dans le camp d'Iſraël, & s'y étant trouvé dans le tems qu'ils en décampoient pour aller dans la terre promiſe, Moyſe l'engagea à l'accompagner dans ce voyage, comme il eſt raconté dans le Livre des Nombres.

2°. On peut dire que le verſet 27. de ce Chap. eſt ici hors de ſa place, & qu'il faut l'entendre de cette maniére : *Jétro ne demeura pas toûjours auprés de Moyſe ; & lorſque les Iſraëlites décampérent de Sinaï*, (*b*) *Moyſe fut obligé de le quitter, & de le laiſſer retourner en ſon pays*. D'autres croyent que ce qui eſt rapporté dans les Nombres, ſe doit mettre ici comme dans ſa place naturelle ; & certes la demande que Moyſe fait à Jétro de ſervir de guide au peuple dans leur voyage du déſert, fait juger que Jétro ne voulut s'en retourner que lorſqu'il vit les Iſraëlites prêts à décamper de Sinaï.

3°. Quelques-uns (*c*) propoſent une autre hypothéſe, qui paroît aſſez juſte. On ſuppoſe que Raguël, Céni & Jétro ſont la même perſonne, beaupere de Moyſe, & pere de Hobab. Jétro s'en retourna à Madian ; mais il laiſſa ſon fils Hobab auprés de Moyſe, pour l'aider à conduire le peuple dans le déſert. C'eſt, dit-on, de ce Hobab que ſont venus les Cinéens, dont il eſt parlé ailleurs dans l'Ecriture, & qui entrérent avec les Iſraëlites dans la terre promiſe. Toutes ces diverſes explications ſont preſque également probables.

(*a*) *Judic.* 1. 16.
(*b*) *Num.* x. 29.
(*c*) *Vide Bonfrer. ad Num.* x. 29.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Les Iſraëlites arrivent auprés de Sinaï. Moyſe monte ſur cette montagne ; il en deſcend, & ordonne au peuple de ſe ſanctifier. Dieu couvre toute la montagne de ſa gloire.

¥. 1. *Menſe tertio egreſſionis Iſraël de terra Ægypti, in die hac, venerunt in ſolitudinem Sinaï.*

2. *Nam profecti de Raphidim, & pervenientes uſque in deſertum Sinaï, caſtrametati ſunt in eodem loco, ibique Iſraël fixit tentoria è regione montis.*

¥. 1. LE troiſiéme jour du troiſiéme mois aprés la ſortie de l'Egypte, les enfans d'Iſraël arrivérent au deſert de Sinaï.

2. Ils partirent de Raphidim, & vinrent dans ce deſert ; & ſe campérent vis-à-vis de la montagne *de Sinaï*.

COMMENTAIRE.

¥. 1. MENSE TERTIO EGRESSIONIS ISRAEL DE TERRA ÆGYPTI, IN DIE HAC, VENERUNT IN SOLITUDINEM SINAI. *Le troiſiéme jour du troiſiéme mois, aprés la ſortie de l'Egypte, les enfans d'Iſraël arrivérent au déſert de Sinaï.* Ou bien : *Ce jourd'hui dans le troiſiéme mois de leur ſortie de l'Egypte, les Iſraëlites ſont venus au camp de Sinaï. In die hac*, ſemble marquer que Moyſe écrivoit alors le journal de ſon voyage, & que chaque jour il rédigeoit par écrit tout ce qui arrivoit de conſidérable. La plupart (*a*) de nos Commentateurs prennent *in die hac*, pour le même jour, c'eſt-à-dire, le jour de même nombre que le troiſiéme mois : *Le troiſiéme mois, & le troiſiéme jour du mois*. Ribéra s'eſt appliqué à montrer que cette façon de parler, *in die hac*, étoit la même choſe que, *in die eadem*, le même jour.

S. Auguſtin, & quelques autres (*b*) ſoutiennent que *in die hac*, marque le premier jour du mois ; & que ce qui eſt dit plus bas, verſet 11. *Sint parati in diem tertium* ne peut s'entendre autrement, ſinon : Qu'ils ſe préparent pour le troiſiéme jour du mois. D'autres (*c*) veulent que *in die hac*, ſe rapporte au jour de la ſortie de l'Egypte ; & comme l'on en ſortit le quinziéme du premier mois, on doit auſſi entendre ici le quinziéme du troiſiéme mois.

Enfin *in die hac*, marque, ſelon quelques-uns, (*d*) que l'on alla d'un jour

(*a*) *Ribera, l. 5. de Templo, c. 7. Vide & Hug. de S. Victore, Menoch. Tirin. Cornel. &c.*

(*b*) *Aug qu. 70 in Exod. Rupert. Dionyſ Cartuſ. Lyr. Abulenſ. Jun. Tremell. Piſc. Rivet. Malv. Hebr. in Munſter.*

(*c*) *Le Clerc.*

(*d*) *Fag. Vatab.*

Digitized by Google

3. *Moyſes autem aſcendit ad Deum; vocavitque eum Dominus de monte, & ait: Hæc dices domui Jacob, & annuntiabis filiis Iſraël.*

4. *Vos ipſi vidiſtis quæ fecerim Ægyptiis; quomodo portaverim vos ſuper alas aquilarum, & aſſumpſerim mihi.*

3. Et Moyſe étant monté pour parler à Dieu, Dieu lui cria du ſommet de la montagne, & lui dit: Voici ce que vous direz à la maiſon de Jacob, & ce que vous annoncerez à la maiſon d'Iſraël.

4. Vous avez été témoins de tout ce que j'ai fait aux Egyptiens; & vous ſavez de quelle maniére je vous ai portez, comme une aigle porte ſes aiglons ſur ſes aîles; & que je vous ai choiſis pour mon peuple.

COMMENTAIRE.

de Raphidim à *Sinaï*, comme il eſt marqué au verſet 2. de ce Chap. *Profecti de Raphidim, pervenerunt uſque in deſertum Sinaï*. Mais il eſt certain qu'on n'alla pas d'une ſeule traite, ni immédiatement de Raphidim à Sinaï, puiſque l'on campa à Horeb, avant que d'arriver à Sinaï. Et pour faire concourir le cinquantiéme jour depuis la ſortie d'Egypte, avec le jour auquel la Loi fut donnée, il faut abſolument mettre l'arrivée à Sinaï le troiſiéme jour du troiſiéme mois, qui étoit le quarante-neuviéme jour depuis la ſortie d'Egypte. Trois jours aprés, la Loi fut donnée: Verſets 10. 11. *Sint parati in diem tertium:* Qu'ils ſe tiennent prêts dans trois jours d'ici, c'eſt-à-dire, pour le ſixiéme jour de ce mois.

℣. 3. MOYSES AUTEM ASCENDIT AD DEUM. *Moyſe y étant monté.* (*a*) Les Septante (*b*) traduiſent: Il monta à la montagne de Dieu. Les Hébreux (*c*) l'expliquent de même. Ils prétendent qu'il faut ſuppléer ici *montem*. Le Caldéen: Il monta en la préſence de Dieu. L'Arabe: Il monta vers l'Ange de Dieu. Bonfrerius & Pagnin traduiſent: Il monta ſur la montagne, parce que Dieu l'avoit appellé: mais ce changement n'eſt pas néceſſaire. On peut entendre ce paſſage tout ſimplement, comme il eſt dans l'Hébreu & dans la Vulgate: Moyſe monta à Sinaï, pour parler à Dieu; & Dieu l'appella, & lui dit d'une voix intelligible, (*vocavit*, ou, *clamavit*,) de deſſus le ſommet de la montagne: Voici ce que vous direz à la maiſon de Jacob.

℣. 4. QUOMODO PORTAVERIM VOS SUPER ALAS AQUILARUM. *De quelle maniére je vous ai portez, comme une aigle porte ſes aiglons ſur ſes aîles.* Le Caldéen & les Septante mettent: *Je vous ai portez comme ſur les aîles des aigles.* Vous avez paſſé la mer, vous avez évité les plus grands dangers du voyage avec la même facilité que ſi vous euſſiez été portez ſur les aîles des aigles. Ou bien: Je vous ai portez comme une aigle porte ſes petits ſur ſes aîles. Voyez Deutéronome, XXXII. 11. une ſemblable maniére de parler.

(*a*) עלה אל אלהים
(*b*) Εἰς τὸ ὄρος τοῦ Θεοῦ.
(*c*) *Apud Vatab.*

Digitized by Google

5. *Si ergo audieritis vocem meam, & custodieritis pactum meum: eritis mihi in peculium de cunctis populis: mea est enim omnis terra.*

5. Si donc vous voulez écouter ma voix, & observer *les conditions de* mon alliance, je vous prendrai pour mon peuple particulier, par préférence à tous les autres peuples; car toute la terre est à moi.

COMMENTAIRE.

ET ASSUMPSERIM MIHI. *Et je vous ai choisis pour mon peuple.* Le Texte Hébreu: (*a*) *Et je vous ai fait venir à moi.* Le Caldéen: *Et je vous ai appliquez à mon service.* L'Arabe: *Et je vous ai amenez à cette montagne, qui est à moi.* On peut l'entendre plus naturellement comme une suite de la comparaison de l'aigle, qui porte ses petits sur ses aîles, lorsqu'elle s'apperçoit qu'ils sont en quelque danger dans son premier nid: (*b*) *Je vous ai pris sur moi, ou à moi.*

℣. 5. SI ERGO AUDIERITIS VOCEM MEAM. *Si donc vous écoutez ma voix.* Dieu, aprés avoir exposé les prodiges qu'il avoit faits en faveur des Israëlites, & la puissante protection qu'il leur avoit donnée, leur fait dire par Moyse qu'il est prêt de faire avec eux une alliance solemnelle, & de les prendre pour son peuple & son héritage particulier; de faire de toute leur nation un peuple choisi, consacré, destiné à son service, à condition qu'ils suivront ses ordonnances, & obéiront aux Loix de l'alliance qu'il leur fera proposer. Voilà ce que Dieu dit à Moyse dans les versets 3. 4. 5. 6. Moyse descend de la montagne, & vient faire ces propositions de la part de Dieu devant l'assemblée des Chefs de la nation. (*c*) Tout le peuple, à qui l'on fit part de cette députation de Moyse, & des conditions qu'il avoit proposées, répondit qu'il les agréoit trés-volontiers; & Moyse fut chargé de rendre compte à Dieu de la disposition des Israëlites: ce qu'il fit le jour même, étant remonté sur la montagne. (*d*) Alors Dieu lui dit de préparer le peuple à recevoir la Loi qu'il devoit leur donner dans trois jours. (*e*)

On doit faire ici une attention particuliére sur la bonté de Dieu envers les Israëlites. Il n'exige rien de force, il ne demande rien avec autorité, il ne fait point valoir ses droits de Maître & de Souverain, il traite en quelque sorte avec son peuple comme d'égal à égal; afin qu'ils n'ayent point de sujet de se repentir de leur engagement, quand une fois ils l'auroient fait. Tout ce que l'on peut souhaiter pour la validité d'une alliance & d'un contrat, se rencontre ici. Le Seigneur ne propose sa Loi à Israël, qu'aprés s'être asûré qu'il veut bien l'accepter, & s'y assujettir. Moyse ne retourna sur la montagne que trois jours aprés l'assemblée, pour donner au peuple le tems de réfléchir sur ce qui leur avoit été dit.

(*a*) אניא אתכם אלי
(*b*) *Oleaster.*
(*c*) ℣. 7.
(*d*) ℣ 8. & 14.
(*e*) ℣. 9. 15. 16.

Digitized by Google

Au troiſiéme jour, la Majeſté de Dieu parut ſur la montagne, & Moyſe, accompagné du peuple, vint au-devant du Seigneur juſqu'au pied de Sinaï. Comme il montoit, Dieu lui ordonna de deſcendre, & de dire de nouveau au peuple de ne pas approcher de la montagne. Aprés quoi Moyſe étant monté juſqu'au ſommet de Sinaï, Dieu lui déclara les conditions de l'alliance qu'il vouloit faire avec Iſraël. Elles ſont contenuës dans les Chap. XX. XXI. XXII. XXIII. Moyſe vint les propoſer au peuple, qui les reçut, & qui s'engagea à les obſerver. Moyſe les rédigea par écrit, avec l'acte du conſentement du peuple; & le lendemain matin il dreſſa un Autel, pour y offrir des victimes, afin de ratifier l'alliance par le ſang des animaux, comme c'étoit alors la coutume. C'eſt ce qu'on voit au Chap. XXIV. juſqu'au verſet 12.

Comme par les conditions de l'alliance dont on vient de parler, le peuple s'étoit obligé à reconnoître Dieu pour ſon Roi, & à lui rendre un culte religieux; Dieu ordonne de nouveau à Moyſe de monter ſur la montagne, afin de lui donner la deſcription de la tente qu'il veut qu'on lui dreſſe, comme à un Roi au milieu de ſon armée. Il marque les ſervices qu'il entend qu'on lui rende, comme à un Dieu; il choiſit la famille d'Aaron pour miniſtre du culte public qu'il demande de ſon peuple, & il renvoye Moyſe, en lui donnant deux Tables de pierre gravées de la main de Dieu même, dans leſquelles on liſoit les dix Commandemens, qui contiennent en abrégé toute la Loi, & qui ſont comme les piéces authentiques de l'alliance dont on a parlé. C'eſt ce qui eſt compris dans les Chap. XXV. XXVI. & ſuivans, juſqu'au XXXII. Aprés cela, arriva l'adoration du Veau d'or, & la prévarication du peuple, qu'on verra dans la ſuite. Voilà l'ordre de tout ce qui ſe paſſa dans cette alliance ſi ſolemnelle entre Dieu & la race d'Iſraël. Retournons maintenant à expliquer le Texte de Moyſe.

ERITIS MIHI IN PECULIUM DÆ CUNCTIS POPULIS. *Je vous prendrai pour mon peuple particulier, par préférence à tous les autres peuples.* Vous ſerez l'objet de mon inclination, de mon amour par-deſſus tous les peuples. (*a*) Vous ſerez mon héritage bien-aimé, mon bien, ma poſſeſſion, préférablement à tous les autres peuples. Le terme Hébreu (*b*) *ſegulah*, n'eſt point bien connu quant à ſa ſignification. Les Septante (*c*) ſuivis de S. Pierre (*d*) & de S. Paul (*e*) dans leurs Epîtres, traduiſent: *Mon peuple particulier.* Symmaque: (*f*) *Mon peuple diſtingué*, mon peuple choiſi. Le Caldéen: *Mes bien-aimez par-deſſus tous les autres.* Quelques Nouveaux: (*g*) Mon tréſor bien-aimé. Salomon dit qu'il a amaſſé les richeſſes [*ſegulah*] des Rois. (*h*)

Le terme *peculium*, dont s'eſt ſervi S. Jérôme, marque l'argent qui appar-

(*a*) *Ita Oleaſt. Vatab. Fag. Piſcat.*
(*b*) סגלה
(*c*) *Λάος περιούσιος.*
(*d*) *Petr. II. 9. Populus acquiſitionis.*
(*e*) *Paul. ad Tit. II. 14. Populum acceptabilem. Græcè λάον περιούσιον.*
(*f*) *Sym. Λάος ἐξαίρετος.*
(*g*) *Ainſw. Vat Fag.*
(*h*) *Eccleſ. II. 8.*

Digitized by Google

6. Et vos eritis mihi in Regnum ſacerdotale, & gens ſancta. Hæc ſunt verba quæ loquêris ad filios Iſraël.

6. Vous ſerez mon Royaume ſacerdotal, & une nation toute conſacrée *à mon ſervice.* Voilà ce que vous direz *de ma part* aux enfans d'Iſraël.

7. Venit Moyſes: & convocatis majoribus natu populi, expoſuit omnes ſermones quos mandaverat Dominus.

7. Moyſe deſcendit de la montagne, & ayant aſſemblé les anciens du peuple, il leur expoſa tout ce que le Seigneur lui avoit dit.

8. Reſpondítque omnis populus ſimul: Cuncta quæ locutus eſt Dominus, faciemus. Cúmque retuliſſet Moyſes verba populi ad Dominum,

8. Et tout le peuple enſemble répondit: Nous ferons tout ce que le Seigneur a ordonné. Moyſe ayant donc rapporté à Dieu la réponſe du peuple;

COMMENTAIRE.

tient en propre à un eſclave, ou à un fils de famille, & dont ils peuvent diſpoſer à leur volonté, indépendamment du pere de famille. Mais dans ce ſens l'on ne peut pas l'employer ici. Il ſignifie auſſi ce qu'un pere de famille amaſſe par ſon induſtrie, & ce qu'il épargne ſur la dépenſe ordinaire; & peut-être que c'eſt dans ce ſens que l'a entendu l'Auteur de la Vulgate. Dieu eſt conſidéré comme le maître de tout le monde, & de tous les hommes; & pendant qu'il laiſſe tous les autres, il ſe réſerve, il épargne en quelque ſorte les Hébreux, il les met à part, comme une partie choiſie de ſes biens, comme ſon héritage, comme ſon partage: (*a*) *Pars autem Domini populus ejus, Jacob funiculus hæreditatis ejus.*

℣. 6. ERITIS MIHI IN REGNUM SACERDOTALE. *Vous ſerez mon Royaume Sacerdotal.* Vous ſerez un regne de Prêtres; vous ſerez mes ſujets, & je ſerai vôtre Roi: mais comme je ſuis en même-tems vôtre Dieu, vous ſerez auſſi en même-tems mes ſujets & mes Prêtres. Les Septante (*b*) traduiſent: Un Sacerdoce Royal; & S. Pierre (*c*) ſuit cette traduction. S. Jean dans l'Apocalypſe, (*d*) dit que J. C. nous a rendus le Royaume & les Prêtres de Dieu ſon Pere. Le Caldéen: Vous ſerez devant moi Rois & Prêtres.

Dans l'Egypte, d'où les Hébreux étoient ſortis tout récemment, les Prêtres étoient les Chefs de la République avec le Roi. (*e*) C'étoit un Prêtre qui étoit Chef de la Juſtice. Ils avoient intendance ſur toutes les affaires de la Religion. Les Rois eux-mêmes étoient Rois & Prêtres tout enſemble, ſi l'on en croit Platon. (*f*) En un mot la dignité Royale étoit proprement chez eux un Sacerdoce Royal, ou un regne Sacerdotal. Les Hébreux étoient remplis de ces idées. Dieu leur promet de les faire Rois & Prêtres, c'eſt-à-dire, de les

(*a*) *Deut.* XXXII. 9.
(*b*) Βασίλειον ἱεράτευμα.
(*c*) 1. *Petr.* II. 9.
(*d*) *Apocal.* I. 6. *Fecit nos regnum & Sacerdotes Deo & Patri ſuo.*
(*e*) *Vide Plutarc. de Iſide, & Ælian. l.* 14.
(*f*) *Plato de Regno.*

combler

9. Ait ei Dominus : Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ut audiat me populus loquentem ad te, & credat tibi in perpetuum. Nuntiavit ergo Moyses verba populi ad Dominum.

9. Le Seigneur lui dit : Je vais venir à vous dans l'obscurité d'une nuée, afin que le peuple m'entende lorsque je vous parlerai, & qu'il vous croye pour toûjours. Aprés donc que Moyse eut rapporté à Dieu les paroles du peuple,

COMMENTAIRE.

combler de biens, d'honneurs & de dignitez ; comme s'il leur disoit : Vous n'aurez plus de Rois étrangers qui vous dominent, ni de Prêtres qui vous conduisent dans l'idolâtrie & dans l'erreur ; vous n'aurez que moi pour Roi, & chacun de vous sera mon serviteur & mon Prêtre. Le nom Hébreu *Cohen* (*a*) signifie *Prince* & *Prêtre*. Mais j'aimerois mieux donner ce sens au passage : Je vais établir parmi vous un regne, dont mes Prêtres seront les régens & les ministres. Vous n'aurez point d'autres Juges que mes Prêtres, qui vous gouverneront selon ma Loi. Il semble en effet que le premier dessein de Dieu étoit de donner à ses Prêtres le gouvernement de son peuple, comme on le voit par l'ordre des jugemens qu'il établit dans le Deutéronome. (*b*) Et Philon dans son Livre des prérogatives & des récompenses des Prêtres, dit avec raison que la Loi les égale aux Rois & aux Puissances, par les grands revenus & les honneurs qu'elle leur attribuë.

L'Egypte n'avoit rien de plus auguste, de plus vénérable, ni de plus accrédité que l'ordre des Prêtres. Dieu pour faire comprendre aux Hébreux le bonheur & la gloire dont ils devoient joüir sous sa domination, ne pouvoit leur en donner une idée qui les frappât davantage, qu'en leur disant : Vous serez tous comme des Prêtres, comblez de biens & d'honneur ; fort éloignez de l'état de ces malheureux sujets des Rois d'Egypte, qui n'ont que les charges & les peines de l'Etat ; vous serez aussi heureux que les Prêtres, aussi élevez en dignité que les premiers des autres nations.

GENS SANCTA. *Une nation toute consacrée à mon service*, & sanctifiée par la qualité de peuple de Dieu ; séparée de tous les autres peuples, &c. L'on ne voyoit point parmi les Israëlites, comme parmi les Egyptiens, des gens d'une profession qui fût censée impure, & qui ne pût avoir de part aux cérémonies de la Religion, ni aux avantages de la République, qui ne pûssent jamais arriver aux emplois & aux dignitez. Toutes ces distinctions étoient bannies de la République des Hébreux. *Gens sancta*, c'étoit une nation sainte & privilégiée de Dieu. Toutes ces prérogatives sont à proportion bien plus glorieuses, & bien plus grandes dans le Christianisme ; & l'on peut dire que

(*a*) כהן

(*b*) *Deut.* XVII. 9. 10. *& sequ. Venies ad Sacerdotes Levitici generis, & ad Judicem qui fuerit illo tempore... Et facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te juxta legem ejus, sequerisque sententiam eorum.*

Digitized by Google

10. *Qui dixit ei : Vade ad populum, & sanctifica illos hodie & cras, lavéntque vestimenta sua.*

10. Le Seigneur lui dit : Allez vers le peuple, & ordonnez-lui de se purifier aujourd'hui & demain, & de laver ses vêtemens.

COMMENTAIRE.

c'est principalement sous la Loi nouvelle, & sous le regne de J. C. que les Fidéles sont le Sacerdoce Royal, & la race sainte, comme les Apôtres S. Pierre & S. Paul nous l'ont marqué.

℣. 9. JAM NUNC VENIAM AD TE IN CALIGINE. *Je vais venir à vous dans l'obscurité d'une nuée.* On voit par le verset 14. que Moyse remonta sur la montagne, pour rendre compte à Dieu du succés de son ambassade ; & alors Dieu lui dit : Jusqu'ici je ne vous ai parlé qu'en sécret, & à vous seul : mais ci-aprés je descendrai sur la montagne, & je vous parlerai d'une maniére qui sera entenduë de tout le peuple. Jusqu'à ce que Dieu eût parlé sur Sinaï, & qu'il y eût fait paroître sa Majesté, les Israëlites n'avoient pas eu une confiance entiére à Moyse ; ce fut seulement alors qu'ils crurent parfaitement en lui, dit Maimonide, dans son Livre des fondemens de la Loi. (*a*)

℣. 10. VADE AD POPULUM, ET SANCTIFICA ILLOS HODIE ET CRAS. *Allez vers le peuple, & ordonnez-lui de se purifier aujourd'hui & demain.* C'étoit le quatriéme & cinquiéme du troisiéme mois ; car le lendemain sixiéme, Dieu donna la Loi à Moyse. Le terme Hébreu (*b*) *kaddesch*, qui est traduit ici par *sanctificare*, signifie souvent préparer à une action religieuse. Les Septante : (*c*) *Purifiez-les*. C'est le sens qu'il faut donner ici à *sanctifica*. La Loi naturelle que Dieu a gravée dans le fond de l'ame de tous les hommes, leur a inspiré de ne paroître devant la Divinité que dans des dispositions saintes, & avec quelque préparation. Laver ses habits, se baigner, s'abstenir du commerce du mariage, étoient les principales purifications que l'on employoit parmi les Juifs, les Caldéens, les Egyptiens, les Grecs & les Romains. On en voit ici des preuves pour les Israëlites, & l'on en verra encore d'autres ci-aprés. Il étoit aisé aux Israëlites de concevoir que cette pureté extérieure n'étoit qu'une disposition & un symbole de la pureté intérieure.

Les Docteurs (*d*) Juifs enseignent que l'on doit toûjours se laver tout le corps, lorsque l'Ecriture commande de laver ses habits. On ne doit point faire l'un sans l'autre. Ils prétendent que ce que Dieu commande ici à son peuple, étoit d'une obligation indispensable à tous les Israëlites de l'un & de l'autre sexe ; en sorte que comme la circoncision fut le symbole & la marque de l'alliance d'Abraham avec Dieu, ainsi l'ablution marquée ici, étoit une préparation nécessaire pour recevoir la Loi ; avec cette différence néanmoins, que

(*a*) C. 8 §. 1. & 3.
(*b*) קדש Kaddesch.
(*c*) Ἁγνισον αὐτούς.
(*d*) Apud Selden. de Synedr. l. 1. c. 3.

Digitized by Google

la circoncision devoit être reçûë par tous les descendans d'Abraham dans la suite des siécles : mais laver son corps & ses vêtemens, n'obligeoit que les Israëlites présens, & pour cette seule circonstance seulement.

Il est bon de rapporter ici quelques coutumes des peuples idolâtres, qui ont du rapport à ce que la Loi ordonne en cet endroit. Hérodote (*a*) parle des purifications des Babyloniens & des Arabes ; il parle beaucoup plus au long de celles des Egyptiens, & ensuite de celles des Grecs. Les Prêtres Egyptiens, dit-il, avoient un trés-grand soin de se tenir toûjours propres. (*b*) Ils se baignoient dans l'eau froide deux fois le jour, & autant la nuit. Chérémon dans Porphyre, (*c*) remarque aussi-bien qu'Hérodote, qu'ils s'abstenoient de voir leurs femmes avant que d'offrir leurs sacrifices. S. Clément d'Alexandrie (*d*) dit qu'ils sont les premiers qui ayent défendu d'entrer dans les Temples sans s'être lavez, aprés le commerce du mariage. C'étoit encore une autre sorte de purification, de jeûner, & de s'abstenir de manger de tout ce qui avoit eu vie. Apulée (*e*) raconte que ceux qui étoient initiez aux mystéres d'Isis, hommes & femmes, de tout âge & de toutes conditions, marchoient dans la pompe de leur consécration, avec des habits propres, & d'une blancheur éclatante. Pytagore (*f*) veut que l'on s'approche des Dieux, & qu'on les loüe avec un corps pur & des habits nets ; il ordonne qu'on s'y prépare par des expiations, des ablutions, des aspersions ; par la continence, en s'éloignant des funérailles, & en évitant toute sorte de pollutions, en s'abstenant de manger la chair des animaux morts d'eux-mêmes.

Tertullien (*g*) asshûre que les Payens purifient par des ablutions & par des bains ceux qu'on reçoit aux mystéres d'Isis & de Mitra, & qu'ils arrosent même leurs Dieux, lorsqu'ils les portent en procession. Dans les mystéres des Payens, (*h*) l'on appelloit ceux qui devoient être initiez, en disant : *Que ceux qui ont les mains pures, & qui sont sages dans leurs paroles* : Ou bien : *Que ceux qui sont exemts de crimes, & dont la conscience est nette ; que ceux qui ont vécu dans l'innocence & dans la justice, s'approchent*. Aprés quoi on les expioit, en les arrosant d'eau. On expioit de même les maisons, les métairies, les Temples, les villes, &c.

Les Grecs ont eu de tout tems cette idée, qu'il falloit être purs pour sacrifier aux Dieux. (*i*) Homére fait dire à Hector qu'il n'ose faire des libations de vin à Jupiter, n'ayant pas les mains pures ; parce qu'il n'est point permis de le prier avec des mains ensanglantées. (*k*) On voit Ajax & Ulysse qui lavent

(*a*) *Herodot. l.* 1 *c.* 198.
(*b*) *Idem, l.* 2. *c.* 37.
(*c*) *Porphyr. de Abstin. l.* 4. *c.* 7.
(*d*. *Strom. l* 4. Μηδὲ εἰς ἱερὰ οἱ σίτου ἀπὸ γυναικὸς ἀλούτου ἐπιφοιτήσαντος.
(*e*) *Apulée, Metamorph. l* XI.
(*f*) *Pytag. apud Laërt. l.* 7.
(*g*) *Tertull. de Baptismo, c.* 5.
(*h*) *Cels. apud Orig. l.* 3. *contra Celsum.*
(*i*) *Vide Hesiod. l.* 1. *oper. ad fin.*
(*k*) *Iliad.* Γ.
Χερσὶ δ' ἀνίπτοισι Διὶ λείβειν αἴθοπα οἶνον
Αἴζομαι, αἰδὲ καὶ οὐ κελαινεφέϊ κεκρυφότα.
Αἵματι καὶ λύθρῳ πεπαλαγμένον ἐγχεσιδώτε.

Digitized by Google

leurs mains, avant que de répandre du vin en l'honneur de Jupiter. (*a*) Télémaque lave ſes mains, avant que de faire ſa priére à Minerve. (*b*) Pénélope ſe lave, & ſe revêt d'habits purs, pour faire ſes priéres à Pallas. (*c*) Ulyſſe ſe lave auſſi les mains pour prier. (*d*) Euripide dit qu'Alceſte avant que d'offrir le dernier ſacrifice qu'elle fit pour ſes enfans, ſe lava le corps, & mit ſes plus beaux habits. (*e*) Les Loix de Dracon interdiſoient aux homicides l'uſage des ſacrifices, des libations, des Temples, des aſſemblées. (*f*) On excluoit de la vûë des myſtéres tous ceux qui ſe trouvoient coupables de crimes: (*g*)

Procul, ô procul eſto, profani,
Exclamat Vates, totoque abſiſtite luco.

Souvent même on éloignoit de la vûë des choſes ſaintes pour des crimes ſécrets, ou pour de ſimples mauvais deſſeins: (*h*)

Procul hinc extorribus ite,
Edico, præſente Deo, præſentibus Aris,
Queis ſcelus aut manibus ſumptum, aut in pectore motum eſt.

Démoſthéne (*i*) enſeigne qu'il faut que celui qui veut entrer dans le Temple, & qui veut toucher les baſſins & les ſacrées corbeilles, ſoit chaſte pendant un certain nombre de jours. Il dit auſſi (*k*) que les femmes qui doivent porter les corbeilles à l'Autel de Bacchus, dans ſon ancien Temple d'Athénes, qu'on n'ouvroit qu'une fois l'année; que ces femmes, dis-je, font le ſerment qui ſuit: *Je ſuis pure, & exemte de ſoüillures, & je n'ai eu commerce avec aucun homme, & je célébre ces Fêtes à Bacchus, ſelon les cérémonies de ma patrie, &c.* Mais il ne faut pas prétendre que cela fût univerſel, ni même commun. Les Fêtes & les cérémonies des Grecs & des autres peuples étoient ſouvent ſoüillées par l'impureté; & l'on a toûjours regardé comme une réponſe pleine de ſageſſe, celle que fit Théane la Pytagoricienne, qu'il n'y avoit que les commerces défendus qui dûſſent éloigner des Autels de Cérés. (*l*)

Les Latins n'étoient pas moins religieux que les Grecs ſur le ſujet de la

---

(*a*) *Iliad.* A.
Φέρτε δὲ χερσὶν ὕδωρ, ἐυφημήσωμέν τε Κλειοῖ
Ὅρκος Διὶ Κρονίδι ἀρησόμενοι αὐτὰρ ἐλεήσῃ.

(*b*) *Odyſſ.* B.
Τηλέμαχον δ' ἀπαντόθεν εἶσ' ἐπὶ θῖνα θαλάσσης
Χεῖρας νιψάμενον πολιῆς ἁλὸς ἴφθιμον Ἀθήνῃ

(*c*) Ἡ δ' ὑδρηναμένη καθαρῷ χρῷ εἵματ' ἐλέσθαι.

(*d*) *Odyſſ.* M.
Χεῖρας νιψάμενον δὲ ἐπὶ σκίπας ἰὼ ἀνέμοιν
Ἡρώιλω πάντεσσι θεοῖς.

(*e*) *Eurip.*
Ὕδωρ ποταμίοις λεύσον χρόα
Ἐλάτας τε λιβὰς ἐλάτας Κηδείων δόμων
Βάλῃτε κοσμεῖν ἐυπρεπῶς ἡσυήσετο.

(*f*) *Draconis Lex.* Εἰργέσθω σπονδῶν, κρατήρων, ἱερῶν, ἀγορᾶς.

(*g*) *Virgil. Æneid.* VI.

(*h*) *Gratius Faliſc. in Cynegetic.* Voyez auſſi *Hetruſc. apud Statium Papin. in Parental. Prolog.*
Sacris procul hinc, procul ite nocentis
Si cui corde nefas tacitum, feſſique ſenectus
Longa patris.

(*i*) *Orat. adverſ. Androtion. ad fin.*

(*k*) *Orat. contra Neæram.* Ἁγιστεύω τὴν οἰκίαν καθαρὸς, καὶ ἁγνὴ ἀπὸ τῶν ἄλλων τῶν ἐκκαθαιρόντων καὶ ἀπ' ἀνδρὸς συνουσίας.

(*l*) *Clem. Alex. Strom. l.* 4. Ποταίνα γυνὴ ἀπ' ἀνδρὸς εἰς τὸ θεσμοφόριον κάτεισιν; ἀπὸ μὲν τοῦ ἰδίου, καθαρεύουσα ἔφη. Ἀπὸ δὲ τοῦ ἀλλοτρίου, οὐδὲ πάνυ.

Digitized by Google

11. *Et sint parati in diem tertium : in die enim tertia descendet Dominus coram omni plebe super montem Sinaï.*

12. *Constituesque terminos populo per circuitum, & dices ad eos : Cavete ne ascendatis in montem, nec tangatis fines illius : omnis qui tetigerit montem, morte morietur.*

13. *Manus non tanget eum, sed lapidibus opprimetur, aut confodietur jaculis : sive jumentum fuerit, sive homo, non vivet. Cùm cœperit clangere buccina, tunc ascendant in montem.*

11. Et qu'ils soient prêts pour le troisiéme jour : car le troisiéme jour le Seigneur descendra en présence de tout le peuple sur la montagne de Sinaï.

12. Et vous marquerez tout autour, des limites pour le peuple ; & vous lui direz : Que personne ne monte sur la montagne, & ne passe les bornes prescrites. Quiconque touchera la montagne, sera mis à mort.

13. La main de l'homme ne le touchera point *pour le tuer ;* mais on le lapidera, ou l'on le percera de fléches. Il perdra la vie, soit que ce soit un homme, ou une bête. Quand la trompette commencera à sonner, qu'ils montent alors sur la montagne.

COMMENTAIRE.

pureté qu'on doit avoir pour s'approcher des Dieux. Servius sur ces paroles du douziéme Livre de l'Enéide : *Purâque in veste Sacerdos*, dit ce qui suit : *Pura dicitur vestis quâ festis diebus uti consuevcrunt sacra celebraturi . . . idèo Magistratus, & sacrificaturi togam prætextam habent, & manus ablutas detergere lineis mantilibus curant.* Festus explique encore mieux ce que c'étoit que ces habits purs. Ce sont, dit-il, les vêtemens des Prêtres pour le sacrifice, qui ne doivent être ni déchirez, ni frappez du Ciel, ni de la foudre ; ni des habits de deüil, ni tachez : *Non obsita, non fulgurita, non funesta, non maculam habentia.* Plaute (*a*) fait dire à un de ses Acteurs : Je vais me laver pour sacrifier. Lampride parlant d'Alexandre Sévére, dit qu'il sacrifioit tous les jours dans la Chapelle de ses Dieux domestiques, s'il n'en étoit empêché par quelque impureté. (*b*) Nous avons crû devoir rapporter ici une fois pour toutes, ce qui regarde les purifications des Anciens avant leurs sacrifices, & avant la participation à leurs mystéres. Ces idées, & ces pratiques anciennes & communes à tous les peuples, sont une preuve de la Religion naturelle, & de la connoissance qu'ont tous les hommes d'un Etre souverain, qui demande des marques sensibles de nôtre respect, & qui ne permet pas qu'on s'approche de lui, sinon dans une parfaite pureté.

℣. 11. SINT PARATI IN DIEM TERTIUM. *Qu'ils soient prêts pour le troisiéme jour.* L'on fixe diversement ce troisiéme jour, selon que l'on a fixé le premier auquel Dieu a parlé à Moyse. Voyez le verset. 1. Nous croyons que ce troisiéme jour est le sixiéme du troisiéme mois, & le cinquante-deuxiéme depuis la sortie de l'Egypte. Dieu donna la Loi ce jour-là ; en

(*a*) *Aululer. Eo lavatum ut sacrificem.*

(*b*) *Lamprid. de Alexandro Severo. Si facultas esset, id est, si non cum uxore cubuisset, matutinis horis in lavario suo rem divinam faciebat.*

Digitized by Google

14. *Descenditque Moyses de monte ad populum, & sanctificavit eum. Cúmque lavisset vestimenta sua,*

14. Moyse descendit donc de la montagne vers le peuple, & il le purifia : & lorsqu'ils eurent lavé leurs vêtemens, il leur dit :

COMMENTAIRE.

mémoire de quoi on célébra depuis tous les ans la Fête de la Pentecôte. La grande Chronique des Hébreux dit que ce jour fut un Samedi. Ce devoit être un Mercredi, selon la supputation d'Usérius.

℣. 13. MANUS NON TANGET EUM. *La main de l'homme ne le touchera point.* Que personne ne s'avance jusqu'au lieu où il est, pour l'en tirer, de crainte d'encourir lui-même la peine de sa témérité ; (*a*) ou bien : Que personne ne le touche, qu'on le regarde comme un abominable, comme un sacrilége ; qu'on l'accable de pierres au même lieu, ou qu'on l'y perce de fléches, sans le toucher de la main. Les Rabbins l'expliquent ainsi : Qu'on ne le touche pas de la main : mais qu'on le lapide, ou qu'on le jette à bas ; c'est-à-dire, qu'il soit lapidé par la sentence des Juges, ou précipité du lieu nommé de la lapidation, qui étoit, disent-ils, de la hauteur de deux hommes. Si le criminel ne mouroit pas de sa chûte, on l'accabloit à coups de pierre. (*b*) Mais la premiére façon d'expliquer ce passage, est plus naturelle. Quelques-uns rapportent ces paroles, *Manus non tangat eum ;* à la montagne. Que personne ne la touche, & n'en approche.

CUM CŒPERIT CLANGERE BUCCINA, TUNC ASCENDANT. *Quand la trompette commencera à sonner, qu'ils montent alors sur la montagne ;* c'est-à-dire, lorsque Dieu aura fait entendre du haut de la montagne, un son semblable à celui d'une trompette ; que tout le peuple s'avance jusqu'au pied de la montagne, (*c*) jusqu'aux barrieres que l'on avoit mises, pour empêcher les hommes & le bêtail de monter plus haut. C'est ce qui paroît au verset 14. & 21. où Moyse conduit le peuple jusqu'au pied de la montagne, & où Dieu lui ordonne de dire au peuple de ne pas avancer plus avant.

Autrement : *Lorsque la trompette commencera à sonner, qu'ils s'approchent de la montagne,* s'ils sont assez hardis pour le faire ; (*d*) je leur permets d'en approcher : mais la frayeur dont ils seront saisis, les en empêchera bien : *Cùm cœperit clangere buccina.* L'Hébreu : (*e*) *Lorsque la trompette sonnera à longs traits.* Les Septante, le Caldéen, & le Syriaque, & plusieurs bons Interprétes (*f*) l'ont pris dans un sens tout contraire : *Quand la trompette cessera de sonner, quand elle aura sonné assez long-tems.* Les Septante de l'Edition Ro-

(*a*) *Vatab.*
(*b*) *Vide Selden. de Synedr. l. 1. c. 5.*
(*c*) *Ita Hugo à S. Vict. Menoch. Lyr. Est.*
(*d*) *Salian. an. 2544.*
(*e*) במשך היובל
(*f*) *Vatab. Pag. &c.*

Digitized by Google

15. *Ait ad eos : Estote parati in diem tertium, & ne appropinquetis uxoribus vestris.*

16. *Jímque advenerat tertius dies, & manè inclaruerat : & ecce cœperunt audiri tonitrua, ac micare fulgura ; & nubes densissima operire montem, clangórque buccinæ vehementiùs perstrepebat : & timuit populus qui erat in castris.*

17. *Cúmque eduxisset eos Moyses in occursum Dei de loco castrorum, steterunt ad radices montis.*

18. *Totus autem mons Sinaï fumabat : eò quòd descendisset Dominus super eum in igne, & ascenderet fumus ex eo, quasi de fornace : erátque omnis mons terribilis.*

15. Tenez-vous prêts pour le troisiéme jour, & ne vous approchez point de vos femmes.

16. Le troisiéme jour étoit arrivé, & la lumiére du matin paroissoit, lorsque tout d'un coup on entendit les tonnerres ; les éclairs commencérent à briller ; une nuée trés-épaisse couvrit la montagne ; & le bruit épouventable de la trompette retentit de toutes parts. Tout le peuple qui étoit dans le camp, fut saisi de frayeur.

17. Et Moyse les ayant amenez hors du camp, pour venir au devant de Dieu, ils s'arrêtérent au pied de la montagne.

18. Et toute la montagne de Sinaï étoit couverte de fumée, parce que le Seigneur y étoit descendu au milieu du feu ; & que la fumée s'élevoit de cette montagne, comme d'une fournaise. Ainsi toute la montagne étoit un objet qui donnoit de la frayeur.

COMMENTAIRE.

maine : (*a*) *Quand les voix*, [ou les tonnerres] *& les trompettes* [auront cessé,] *& que la nuée sera passée* ; c'est-à-dire, quand vous n'entendrez plus rien sur la montagne, pour lors vous pourrez monter ; mais non pas auparavant. Dans les autres Editions des Septante, ce terme, *la nuée*, ne s'y trouve pas. Ce que l'Ecriture nomme ici *Buccina*, & l'Hébreu, *Jobel*, ne marque simplement qu'un son éclattant, comme celui d'un cor, ou d'une trompette, qui se fit entendre du haut de la montagne, & non pas un cor, ou une trompette réelle. On peut voir dans le Lévitique, Chap. XXV. 10. la vraye signification de l'Hébreu, *Jobel*.

℣. 15. NE APPROPINQUETIS UXORIBUS VESTRIS. *Ne vous approchez point de vos femmes*. Voyez le verset 10. Les Payens avoient la même Religion. Sur l'entrée du Temple à Epidaure, on avoit mis : *Que ceux qui entrent, soient chastes*. (*b*)

℣. 18. TOTUS MONS SINAÏ FUMABAT. *Toute la montagne de Sinaï étoit couverte de fumée*. Il est dit au Deutéronome : (*c*) Que la montagne étoit tout en feu jusqu'au Ciel ; d'où vient que la Loi y est nommée, une Loi de feu, *ignea lex* ; & que Dieu y est appellé, feu dévorant, *ignis absumens*.

ERATQUE OMNIS MONS TERRIBILIS. *Toute la montagne étoit*

(*a*) Ὅταν δὲ αἱ φῶναι, καὶ αἱ σάλπιγγες, καὶ ἡ νεφέλη ἀπέλθῃ.

(*b*) *Clem. Alex. Strom. l. 5.* Ἁγνὸν χρὴ νηοῖο θυώδεος ἐντὸς ἐόντα Ἔμμεναι.

(*c*) *Deut.* IV. 11. & 24.

19. *Et ſonitus buccinæ paulatim creſcebat in majus, & prolixiùs tendebatur. Moyſes loquebatur, & Deus reſpondebat ei.*

19. Et le ſon de la trompette s'élevoit peu à peu, & devenoit plus fort & plus perçant. Moyſe parloit à Dieu, & Dieu lui répondoit.

COMMENTAIRE.

un objet qui donnoit de la frayeur. C'eſt le ſens de l'Hébreu, du Caldéen, du Syriaque, &c. Le Pſalmiſte (*a*) nous décrit en ces termes ce qui arriva dans cette occaſion : La terre fut ébranlée, & les Cieux fondirent en eaux devant le Dieu de Sinaï, devant le Dieu d'Iſraël. Au verſet 18. il dit : Que le Seigneur parut ſur cette montagne, comme dans ſon Sanctuaire ; accompagné de millions d'Anges. Moyſe parle auſſi (*b*) des Anges qui l'accompagnoient lorſqu'il donna ſa Loi de feu. Les Septante (*c*) & l'Arabe : Tout le peuple étoit dans la crainte, & dans une extrême ſurpriſe. S. Paul (*d*) comparant la maniére dont la Loi de Moyſe fut donnée aux Juifs, avec celle dont J. C. a donné la ſienne à ſon Egliſe, dit ces paroles : *Vous ne vous êtes pas approchez d'une montagne ſenſible & terreſtre, d'un feu brûlant, d'un nuage obſcur & ténébreux, des tempêtes & des éclairs, du ſon d'une trompette, & du bruit d'une voix, qui étoit telle, que ceux qui l'oüirent, ſuppliérent qu'on ne leur parlât plus : car ils ne pouvoient porter la rigueur de cette menace : Que ſi une bête même touche la montagne, qu'elle ſoit lapidée : & Moyſe dit lui-même : Je ſuis tout tremblant, & tout effrayé, tant ce qui paroiſſoit étoit terrible. Mais vous vous êtes approchez de la montagne de Sion, de la ville du Dieu vivant, de la Jéruſalem céleſte, de l'aſſemblée* & de l'Egliſe *des premiers-nez, qui ſont écrits dans le Ciel ; de Dieu, qui eſt le Juge de tous ; de Jeſus, qui eſt le médiateur de la nouvelle alliance, & de ce ſang dont on a fait l'aſperſion, &c.*

℣. 19. MOYSES LOQUEBATUR, ET DOMINUS RESPONDEBAT EI. *Moyſe parloit à Dieu, & Dieu lui répondoit.* L'Hébreu, (*e*) le Caldéen, les Septante, (*f*) le Syriaque ajoutent, *in voce.* Dieu lui parloit d'une maniére ſenſible & intelligible ; ce n'étoit point une voix intérieure, & une révélation ſécrette. Dieu ſe faiſoit apparemment entendre de tout le peuple par une voix articulée. Les anciens Légiſlateurs ont tous voulu faire paſſer leurs Loix pour des productions du Ciel ; ils les ont données pour inſpirées. Mais ces prétenduës révélations de la part des Dieux, ne ſe ſont jamais faites en préſence des hommes ; l'on a découvert l'impoſture de quelques-uns, & il n'y a que la ſimplicité & la crédulité des peuples qui ayent pû leur donner la hardieſſe de feindre d'une maniére ſi groſſiére. Ici Moyſe ne fait rien qu'aux yeux de tout Iſraël ; ſes Loix ſont précédées, ſont accompagnées, ſont ſuivies

(*a*) *Pſal.* LXVII. 9.
(*b*) *Deut.* XXXIII. 2.
(*c*) Ἔλεγε πᾶς ὁ λαὸς φοβέομαι.
(*d*) *Hebr.* XII. 18. 19. *& ſeq.*
(*e*) יעננו בקול
(*f*) Ἀπεκρίνατο αὐτῷ φωνῇ.

de

20. *Descenditque Dominus super montem Sinaï, in ipso montis vertice; & vocavit Moysen in cacumen ejus. Qui cùm ascendisset,*

21. *Dixit ad eum: Descende, & contestare populum, ne fortè velit transcendere terminos ad videndum Dominum, & pereat ex eis plurima multitudo.*

22. *Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, ne percutiat eos.*

20. Et le Seigneur descendit sur le sommet de la montagne de Sinaï, & fit monter Moyse. Et lorsqu'il y fut,

21. Dieu lui dit : Descendez, & avertissez le peuple qu'il se garde bien de passer les limites qu'on lui a marquées, de peur qu'il n'en périsse une trés-grande multitude, s'ils veulent s'avancer pour voir le Seigneur.

22. Et que les Prêtres eux-mêmes qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient; de peur que Dieu ne les frappe de mort.

COMMENTAIRE.

de prodiges, qui ont autant de témoins qu'il y eut de personnes qui se soumirent à ses Loix.

℣. 20. DESCENDIT DOMINUS. *Le Seigneur descendit*; c'est-à-dire, l'Ange du Seigneur. Voyez verset 2. Chap. III.

℣. 21. NE FORTE VELIT TRANSCENDERE TERMINOS. *De peur qu'il ne veüille passer les bornes.* L'Hébreu à la lettre : (*a*) *De peur qu'il n'arrache* (ou qu'il ne rompe) *les barriéres.* Le Caldéen : *De peur qu'ils ne transgressent* (qu'ils ne passent) *les barriéres, pour voir le Seigneur.* Les Septante : (*b*) *De peur qu'ils ne s'approchent pour voir Dieu.*

℣. 22. SACERDOTES QUOQUE QUI ACCEDUNT AD DOMINUM, SANCTIFICENTUR, NE PERCUTIAT EOS. *Que les Prêtres eux-mêmes qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.* Les Septante : (*c*) *De peur que le Seigneur ne s'éloigne d'eux.* L'Hébreu : (*d*) *De peur qu'il ne les écarte*, qu'il ne les divise, *qu'il ne les coupe par le milieu*, ou qu'il ne mette le trouble, la confusion parmi eux, comme dans une armée en déroute. Le Caldéen : *De peur qu'il ne se mette en colére contre eux.* Il semble que Dieu demande encore une sanctification, ou une pureté plus grande dans ces Prêtres, que dans le reste du peuple; autrement il seroit inutile de représenter ici l'ordonnance de se purifier.

On demande qui sont ces Prêtres dont il est parlé ici ? S. Augustin (*e*) & Estius croyent que ce sont les fils d'Aaron & les Lévites, qui par anticipation sont nommez Prêtres en cet endroit.

Mais la plupart (*f*) soutiennent que ce sont les premiers-nez des principales familles d'Israël, à qui le droit d'offrir les sacrifices étoit réservé par la cou-

(*a*) פן יהרסו אל יהוה

(*b*) Μήποτε ἐγγίσωσι πρὸς τὸν Θεὸν καταπονῆσαι.

(*c*) Μὴ ποτὲ ἀπαλλάξῃ ἀφ' ἡμῶν Κύριος.

(*d*) פן יפרץ בהם יהוה *Aqu.* Μήποτε διαπλήξῃ ἐν αὐτοῖς ὁ Κύριος. *Sym.* Μήποτε διαφθείρῃ.

(*e*) *Aug. qu. 22. in Levit. Non quia jam erant, sed quia futuri erant* (sacerdotes.) *Hoc eos jam tunc Scriptura appellavit per anticipationem.*

(*f*) *Onkel, Rabb, Grot. Men. Bonfr. & plerique.*

Digitized by Google

23. *Dixítque Moyſes ad Dominum : Non poterit vulgus aſcendere in montem Sinaï : tu enim teſtificatus es , & juſſiſti , dicens : Pone terminos circa montem , & ſanctifica illum.*

24. *Cui ait Dominus : Vade , deſcende : aſcendéſque tu , & Aaron tecum : Sacerdotes autem & populus ne tranſeant terminos , nec aſcendant ad Dominum , ne fortè interficiat illos.*

25. *Deſcenditque Moyſes ad populum , & omnia narravit eis.*

23. Et Moyſe répondit au Seigneur : Le peuple ne pourra monter ſur la montagne de Sinaï ; parce que vous m'avez expreſsément ordonné de mettre des limites au tour de la montagne , & de la ſanctifier.

24. Le Seigneur répliqua : Allez , deſcendez ; vous remonterez enſuite , vous & Aaron ; mais que ni les Prêtres , ni le peuple ne paſſent point les limites , & qu'ils ne montent point vers le Seigneur , de peur qu'il ne les faſſe mourir.

25. Et Moyſe étant deſcendu vers le peuple , lui rapporta tout ce que le Seigneur avoit ordonné.

COMMENTAIRE.

tume , avant que le Seigneur eût choiſi pour ce miniſtére la famille de Lévi. Comme Dieu avoit déclaré que par l'alliance qu'il faiſoit avec Iſraël , ce peuple deviendroit une race ſainte & un Sacerdoce Royal , (*a*) il eſt croyable que l'on choiſit dans tout le peuple de jeunes hommes robuſtes , d'une taille avantageuſe , d'une vie pure & ſans reproches , pour préſenter à Moyſe les victimes qu'il devoit offrir à Dieu ; & c'eſt ce qu'ils exécutérent (*b*) dans la cérémonie de la ratification de l'alliance avec Dieu. Comme il étoit impoſſible que tout le peuple exerçât le ſacré miniſtére , ſur tout dans les cérémonies publiques , & que de leur laiſſer à tous ce droit indifféremment & ſans choix , ç'auroit été une ſource de diviſions & de diſputes , Dieu par ſa ſageſſe deſtina dans la ſuite la Tribu de Lévi , pour lui offrir des ſacrifices , & pour ſervir dans ſon Tabernacle & dans ſon Temple.

℣. 23. NON POTERIT VULGUS ASCENDERE. *Le peuple ne pourra monter*. Moyſe veut s'excuſer de deſcendre de la montagne , en diſant qu'il n'y a pas lieu de craindre que le peuple oſe ſe haſarder à monter , aprés les défenſes que Dieu lui en a faites. Ou , ſelon Glaſſius : *Perſonne ne pourra-t'il monter ?* Ne permettez-vous à perſonne de monter ? La défenſe que vous faites , ne ſouffre-t'elle aucune exception ?

PONE TERMINOS CIRCA MONTEM , ET SANCTIFICA ILLUM. *Mettez des bornes & des barriéres au pied de la montagne , & ſanctifiez-la ;* afin que le peuple ſache juſqu'où il peut s'avancer. *Sanctifica illum :* Qu'on regarde la montagne comme une choſe ſacrée & inviolable , dont on ne doit pas s'approcher. *Sanctifier* , ſignifie ſouvent ſéparer une choſe de l'uſage commun & ordinaire , la déclarer ſainte.

℣. 24. ASCENDESQUE , TU ET AARON TECUM. *Vous remonte-*

(*a*) *Exod.* xix. 6. (*b*) *Exod.* xxiv. 5.

Digitized by Google

ne ensuite, vous & Aaron. Moyse & Aaron montérent seuls sur la montagne, pour recevoir de la bouche de Dieu même sa Loi, & les articles de l'alliance qu'il voulut faire avec Israël. Moyse étoit le médiateur de cette alliance; il parloit à Dieu, & Dieu lui répondoit, dit l'Ecriture. Aaron étoit comme l'orateur & l'interpréte de Moyse envers le peuple. Dieu voulut qu'il fût témoin de ce qu'il diroit à Moyse, afin qu'il le pût proposer plus exactement au peuple. Il avoit ordonné aux Hébreux de lapider ceux qui approcheroient trop prés de la montagne, durant les deux premiers jours que l'on attendoit sa venuë: mais au troisiéme jour, lorsque sa majesté eut paru sur la montagne, il menace de tuer lui-même quiconque oseroit s'avancer.

CHAPITRE XX.

Décalogue. Le peuple effrayé prie Moyse de demander à Dieu, qu'il ne leur parle point. Autel de terre, ou de pierres brutes.

℣. 1. *LOcutus est Dominus cunctos sermones hos:*

℣. 1. LE Seigneur parla ensuite de cette maniére:

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUS EST DOMINUS. *Le Seigneur parla.* Jusqu'alors l'on n'avoit oüi que des éclats de tonnerre, & un bruit terrible, capables d'effrayer le peuple; ici l'Ange, qui parle au nom du Seigneur, & qui représente sa personne, forme des voix articulées, & fait entendre au peuple le Décalogue, qui est l'abrégé de toutes les Loix naturelles, (*a*) & auſquelles se rapportent tous les réglemens qui regardent les cérémonies, ou l'ordre des jugemens qu'on lit dans Moyse. Le Décalogue renferme toutes les autres Loix, comme il est renfermé lui-même dans les deux préceptes de l'amour de Dieu, & du prochain. (*b*)

Tout le monde convient du nombre des dix préceptes dans le Décalogue; ce nombre est clairement exprimé dans l'Ecriture: mais ni les anciens, ni les nouveaux Commentateurs ne sont pas d'accord sur l'ordre qu'ils doivent tenir entre eux. Joseph, (*c*) Philon, (*d*) Origénes, (*e*) l'Auteur de la Synopse, parmi les Oeuvres de S. Athanase, Hesychius, les Commentaires

(*a*) *Aug. qu.* 140. *in Exod.*
(*b*) *Matt.* XXII. 40. & VII. 12. *Marc.* XII. 31. &c.
(*c*) *Joseph. l.* 3. *Antiq. c.* 4.
(*d*) *Phil. de Decalog.*
(*e*) *Origen. homil.* 8. *in Exod.*

Digitized by Google

2. *Ego ſum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo ſervitutis.*

2. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu, qui vous ai tiré de l'Egypte, de la maiſon de l'eſclavage.

3. *Non habebis Deos alienos coram me.*

3. Vous n'aurez point de Dieux étrangers en ma préſence.

COMMENTAIRE.

ſur l'Epître aux Ephéſiens, ſous le nom de S. Ambroiſe & de S. Jérôme, comptent quatre préceptes qui regardent Dieu, & ſix qui regardent le prochain. Ils prennent ces mots: *Vous n'aurez point de Dieux étrangers en ma préſence*, comme contenant un précepte diſtingué de celui-ci: *Vous ne vous ferez point de figures taillées*. Les Juifs ſuivent ordinairement cette diviſion: mais S. Auguſtin, (*a*) ſuivi de pluſieurs autres, ne reconnoît que trois préceptes qui regardent Dieu, & il en compte ſept qui regardent le prochain. Il joint: *Vous n'aurez point de Dieu en ma préſence*, avec ce qui ſuit: *Vous ne vous ferez point d'Idoles*; & il n'en fait qu'un précepte. Mais depuis ces mots: *Honorez vôtre pere & vôtre mere*, il compte ſept préceptes juſqu'à la fin, en ſéparant ce précepte: *Vous ne déſirerez point la maiſon de vôtre prochain*, d'avec celui-ci: *Ni ſa femme*, *&c.* comme en étant deux différens. Mais enfin il faut avoüer que toute cette diſtinction paroît aſſez arbitraire.

℣. 2. EGO SUM DOMINUS DEUS TUUS. *Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu*. Ces paroles ſont comme la préface de la Loi que Dieu va donner. (*b*) Il diſpoſe l'eſprit du peuple à la recevoir avec reſpect, en le faiſant ſouvenir qu'elle vient de ſon Dieu, de ſon Seigneur & de ſon Libérateur.

℣. 3. NON HABEBIS DEOS ALIENOS CORAM ME. *Vous n'aurez point de Dieux étrangers en ma préſence*. Dieu défend de faire jamais paroître en ſa préſence (*c*) des Dieux étrangers; il ne permet pas que l'on mêle ſon culte à celui des fauſſes Divinitez, ni qu'on admette dans la Religion des Hébreux la pluralité des Dieux. Les Septante traduiſent: *Vous n'aurez point d'autres Dieux que moi*, ou, excepté moi. (*d*) Onkelos, le Syriaque & l'Arabe traduiſent de même. S. Cyprien lit, *abſque me*; S. Auguſtin, *præter me*. L'Hébreu (*e*) porte comme la Vulgate; & quelques-uns (*f*) croyent que cette façon de parler: *Vous n'aurez point de Dieux devant moi*, ou, *en ma préſence*, ſignifie: Vous ne reconnoîtrez point d'autre Dieu que moi, *tandis que je ſubſiſterai*, *que je vivrai*, *que je ſerai vôtre Dieu*; comme il eſt dit au verſet 17. du Pſeaume LXXI. *Ante ſolem*, ou, *coram ſole permanet nomen ejus*: *Son nom durera en préſence du ſoleil*; c'eſt-à-dire, autant que le ſoleil.

(*a*) Quæſt. 71. *in Exod.* & Ep. LV. *nov. edit.* Clem. Alex. l. 6. Strom. Hieron *in Pſal.* 32. *&c.*
(*b*) Lyr. Bonfrer. Rivet. Jun. Groſ.
(*c*) Oleaſt. Sa, Riv. Jun. Tremell.
(*d*) Πλὴν ἐμοῦ.
(*e*) לא יהיה לך אלהים אחרים אל פני
(*f*) Kimchi in Pag. Jun. *&c.*

Digitized by Google

4. *Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in Cœlo desuper, & in terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terra.*

4. Vous ne vous ferez point d'images taillées, ni aucune représentation de tout ce qui est en haut dans le Ciel, ni de ce qui est en bas sur la terre, ni de ce qui est dans les eaux sous la terre.

COMMENTAIRE.

℣. 4. NON FACIES TIBI SCULPTILE, NEQUE OMNEM SIMILITUDINEM. *Vous ne vous ferez point d'images taillées, ni aucune représentation.* Dieu vient de défendre dans le verset 3. de donner le nom de Dieu, & d'en attribuer les qualitez à aucune créature, quelle qu'elle puisse être; ici il défend aux Hébreux d'avoir des figures en sculpture, ou des images en peinture ou en bosse, d'aucune Divinité étrangére; il ne leur permet pas même de le représenter lui-même. Il veut par-là faire connoître aux Juifs qu'il est invisible & spirituel, dégagé de la matiére, & exemt de forme sensible.

Mais comme il n'a pas prétendu exclure toute sorte de respect & de révérence envers la créature, en défendant la pluralité des Dieux, & en réglant le culte qui est propre à la Divinité, & qu'il s'est réservé à lui seul; on doit dire aussi que quand il condamne les images & les représentations, il ne rejette que celles que l'on fait pour les adorer: (*a*) *Non adorabis ea*, verset 5. Car dans l'Ecriture (*b*) nous voyons que de saints Personnages se sont prosternez devant les Anges, lorsqu'ils leur sont apparus. On a rendu le même honneur aux Saints & aux Prophétes durant leur vie, & aprés leur mort.

Pour ce qui est des figures, Moyse lui-même fit faire des Chérubins, qu'il plaça sur l'Arche. (*c*) Salomon mit plusieurs Chérubins dans le Sanctuaire du Temple de Jérusalem; (*d*) il mit des figures de taureaux de bronze sous le vaisseau appellé la mer, (*e*) & orna de diverses figures les bassins qui étoient dans le Temple. (*f*) Il y avoit des voiles du Tabernacle qui étoient ornez de figures en broderie.

On ne peut donc pas inférer de ce qui est dit ici, que toutes sortes de représentations & d'images soient défenduës. On reconnoît que Dieu ne peut être représenté tel qu'il est sous aucune forme corporelle: mais on peut néanmoins se servir de quelques figures sensibles, pour rappeller dans soi-même la mémoire & l'idée de la Divinité, & pour s'élever à lui rendre l'adoration qui lui est dûë. Et si cela a jamais été permis, c'est sur tout à présent, que le danger de l'idolâtrie grossiére semble entiérement éloigné. Pour ce qui est des images de la Divinité, qui ont été établies par l'usage, elles doivent être

(*a*) *Grot. in hunc locum.*
(*b*) *Josue* v. 15. 4. *Reg.* i. 13. *Dan.* x. 9.
(*c*) *Exod.* xxv. 18. 19.
(*d*) 3. *Reg.* vi. 24. 25. 26.
(*e*) *Ibid* vii. 44.
(*f*) *Ibid.* vii. 28.

Digitized by Google

honorées d'un culte rélatif, qui bien loin de déroger au culte réel & abſolu qui eſt dû à Dieu, l'établit au contraire & le ſuppoſe. Et à l'égard des Anges & des Saints, on ne peut auſſi leur refuſer un honneur & un culte proportionnez à leurs mérites & à la gloire dont ils joüiſſent. Dieu ne défend pas de les repréſenter ſous des images ſenſibles, pourvû qu'on en demeure dans les bornes d'un culte religieux & rélatif, & qu'on ne les adore pas d'une adoration de latrie.

Quelques Interprétes entendent par *ſculptile*, (*a*) toutes les figures en relief, de quelque nature & de quelque matiére qu'elles ſoient; & par ces autres termes, *omnem ſimilitudinem*, (*b*) ils entendent toutes ſortes de peintures, ou de repréſentations plattes & ſans relief. Il eſt certain que du tems de Moyſe, la ſculpture, les ouvrages de fonte & d'orfévrerie, la tapiſſerie & la broderie étoient communes dans l'Egypte. Ce ne pouvoit être que dans ce pays que les ouvriers qui firent les piéces qui compoſoient le Tabernacle, avoient appris leur métier; & la vûë principale du Légiſlateur dans ces Loix, étoit de déraciner du milieu des Iſraëlites, les coutumes & les ſuperſtitions des Egyptiens.

Les Septante rendent ici par *idolum*, (*c*) l'Hébreu *péſel*, que la Vulgate a traduit pour *ſculptile*, un ouvrage de ſculpture. Or le terme Grec *idôlon*, ſignifie, ſelon Théodoret, (*d*) la figure d'une choſe qui ne ſubſiſte pas dans la nature, telle qu'étoient parmi les Payens le Sphynx, les Tritons, les Centaures, & les animaux que les Egyptiens dépeignoient avec une tête de chien ou de bœuf. Le terme *ſimilitudo*, (*e*) marque les choſes qui ſubſiſtent dans la nature, comme le ſoleil, la lune, les étoiles, l'homme, les animaux, les plantes, les fleuves, qu'on adoroit dans l'Egypte. Dieu défend toutes ces repréſentations, mais néanmoins avec cette reſtriction qui eſt marquée ici & dans le Lévitique: (*f*) *Vous ne les ferez point pour les adorer.* Onkelos rend l'Hébreu *péſel*, par *zelem*, (*g*) qui ſignifie proprement une image en peinture.

NEQUE OMNEM SIMILITUDINEM QUÆ EST IN COELO DESUPER. *Ni aucune repréſentation de tout ce qui eſt en haut dans le Ciel.* On l'entend ordinairement en ce ſens: Vous n'aurez aucune figure des aſtres. Les Egyptiens adoroient le ſoleil ſous le nom d'Oſiris & d'Hammon; & la lune, ſous celui d'Iſis, & ſous la figure d'une femme, avec des cornes ſur la tête. Ce que l'Ecriture nomme la Reine du Ciel, étoit une idole de la lune; le Dieu Moloch dont les Iſraëlites portoient la niche dans le déſert, (*h*) étoit apparemment la figure du ſoleil. Moloch ſignifie *le Roi.* On peut auſſi

---

(*a*) פסל 70. Εἴδωλον. *Alii*, γλυπτὸν.
(*b*) כל תמונה
(*c*) Εἴδωλον. Mais au Deutéronome v. 8 ils traduiſent *Peſel*, par γλύπτον, *ſculptile*.
(*d*) *Vide Theodoret. in Exod. qu.* 10. & *Orig. homil.* 8. *in Exod. Idem in Catenis Mſſ.*
(*e*) Ὁμοίωμα. *Vide Origen. ibidem.*
(*f*) *Levit.* XXVI. 1.
(*g*) צלם
(*h*) *Amos* V. 26. *Act.* VII. 43.

Digitized by Google

5. *Non adorabis ea, neque coles: ego sum Dominus Deus tuus, fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam & quartam generationem eorum qui oderunt me.*

5. Vous ne les adorerez point; & vous ne leur rendrez point le culte *souverain*: car je suis le Seigneur vôtre Dieu, le Dieu fort, le Dieu jaloux, qui venge les crimes des peres sur les enfans, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération, dans tous ceux qui me haïssent.

COMMENTAIRE.

entendre par ces paroles: *Omnem similitudinem quæ est in Cœlo desuper*, les Anges, ou plutôt, les oiseaux. Les Egyptiens adoroient le phénix, l'épervier, l'ibis, tous oiseaux consacrez au soleil. Ce qui suit, favorise cette derniére opinion.

ET QUÆ IN TERRA DEORSUM. *Les choses qui sont sur la terre.* Dieu défend les figures d'hommes & d'animaux; comme du bœuf, ou du veau, du mouton, du chat, du chien, du lion, qui étoient des animaux sacrez dans l'idée des Egyptiens. Enfin Dieu défend d'adorer *quæ sunt in aquis sub terrâ, ce qui est dans les eaux sous la terre*; comme les poissons, les animaux aquatiques, le crocodile, le Dieu Dagon. *Les Egyptiens*, dit Tacite, (*a*) *adoroient toutes sortes d'animaux & de figures composées; mais les Juifs n'adorent qu'un seul Dieu, par un culte tout spirituel; ils regardent comme profanes ceux qui représentent les Dieux sous des figures humaines, & avec une matiére périssable; ils croyent que cet Etre souverain & éternel est immuable & immortel.*

Ce premier précepte n'est pas une simple défense de l'idolâtrie grossiére & extérieure; il renferme celui de l'amour de Dieu sur toutes choses, qui est exprimé au Deutéronome, VI. 5. Il défend l'idolâtrie intérieure, & toute préférence de la créature au Créateur; il condamne les sortiléges, les maléfices, les divinations, les enchantemens, toutes les sortes de magie. (*b*) Il y avoit peine de mort contre les transgresseurs de ce précepte, (*c*) contre les Magiciens, (*d*) les Devins, (*e*) & ceux qui sollicitoient les autres à l'idolâtrie. (*f*) Les Rabbins enseignent que sous ce précepte, qui défend de faire aucune représentation, l'on ne doit pas comprendre les Chérubins que l'on fit pour le Tabernacle & pour le Temple; parce que, disent-ils, ce ne sont pas des figures d'une chose qui existe dans la nature. (*g*) Mais ne sont-ils pas compris

(*a*) *Tacit. hist. l. 5. Ægyptii pleraque animalia, effigiesque compositas venerantur. Judæi mente solâ unumque Numen intelligunt; prophanos, qui Deûm imagines mortalibus materiis in species hominum effingunt: summum illud & æternum, neque mutabile, neque interiturum.*

(*b*) *Deut.* XVIII. 10. *& seq.*

(*c*) *Deut.* XVII. 2. 5. *Exod.* XXII. 20.

(*d*) *Exod.* XXII. 18.

(*e*) *Levit.* XX. 6.

(*f*) *Deut.* XIII. 6.

(*g*) *Rabb. apud Selden. de jure nat. & gent. l. 2. c. 6.*

Digitized by Google

ſous les termes généraux de figures, d'images & de repréſentations ? Tertullien (*a*) dit avec beaucoup plus de raiſon, qu'ils ne ſont pas renfermez dans cette Loi, parce qu'ils ne ſe rencontrent pas dans le cas pour lequel elle eſt faite : *Non videntur ſimilitudinum prohibitarum Legi refragari, non in eo ſimilitudinis ſtatu deprehenſa, ob quem ſimilitudo prohibetur.*

℣. 5. EGO SUM DOMINUS DEUS TUUS, FORTIS, ZELOTES. *Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu, le Dieu fort, le Dieu jaloux.* Le terme *fortis*, n'eſt pas dans le Texte. L'Hébreu, le Samaritain, le Syriaque liſent : *Parce que je ſuis le Seigneur vôtre Dieu, Dieu jaloux.* (*b*) Dieu dit qu'il eſt jaloux de la fidélité de ſon peuple, comme un époux de celle de ſon épouſe : expreſſion qui marque ſon extrême amour envers lui. L'alliance qu'il fait avec Iſraël, eſt repréſentée dans l'Ecriture ſous l'idée d'un mariage ; (*c*) & les infidélitez de ce peuple y ſont nommées adultéres, (*d*) ou fornications ; & lorſque Dieu menace d'abandonner ſon peuple, il dit qu'il lui donnera des lettres de divorce, qu'il le répudiera. (*e*) Vatable prétend que le terme Hébreu *kana*, ne marque pas ſeulement la jalouſie entre des amans & des perſonnes mariées, mais encore l'indignation d'une perſonne vivement touchée de ſes injures, & de celles de ſes proches. S. Chryſoſtome (*f*) dit que ces paroles de Moyſe : *Dieu punit les péchez des peres ſur leurs enfans, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération*, ne doivent s'entendre que des enfans des peres qui étoient ſortis de l'Egypte avec Moyſe, & qui ayant été témoins des prodiges que Dieu avoit faits en faveur, & en préſence de leurs peres, n'en étoient pas devenus plus obéïſſans, mais perſiſtoient à imiter l'endurciſſement & la rébellion de leurs peres.

VISITANS INIQUITATEM PATRUM IN FILIOS, IN TERTIAM ET QUARTAM GENERATIONEM. *Qui vange les crimes des peres ſur les enfans, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération.* La plûpart des Peres, (*g*) & des Théologiens, l'expliquent ordinairement des enfans impies, qui imitent les déſordres de leurs peres. Onkelos, & pluſieurs ſavans Interprétes, l'entendent de même ; & l'Ecriture inſinuë cette explication, lorſqu'elle ajoute : *Envers ceux qui me haiſſent : Quia patrum extiterunt amulatores*, dit S. Jérôme, (*h*) *& oderunt Deum, hæreditario malo, & impietate in ramos quoque de radice creſcente.*

D'autres Peres le prennent plus ſimplement, & d'une maniére qui ſemble plus littérale : Dieu punit quelquefois les enfans, même innocens, pour les

---

(*a*) *Tertull. l. 2. contra Marcion.*

(*b*) כי אנכי יהוה אלהיך אל קנא

(*c*) *Exech.* XVI. 8. 9. *& paſſim.*

(*d*) *Ezech.* XXXIII. 3. 15. 16. *& ſequ. Oſea* IV. 10.

(*e*) *Jerem.* III. 1. *Iſai* L. 1. *Quis eſt libellus repudii matris veſtræ, quo dimiſi eam ? Ecce in ſceleribus veſtris dimiſi matrem veſtram.*

(*f*) *Chryſoſt. homil. 55. in Joan.*

(*g*) *Aug. contra Adimant. c. 7. n. 1. & 2. & qu. 42. in Deut. & Author quæſt. veter. Teſtam. qu. 14. apud Aug. Greg. Mag. l. 15. Moral. c. 22. &c.*

(*h*) *Hieron. in Ezech. l. 6. c. 18. initio.*

peres

peres coupables, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération : C'eſt ainſi que les enfans des Iſraëlites, qui avoient murmuré contre le Seigneur dans le déſert, furent punis pendant quarante ans, pour la déſobéïſſance de leurs peres ; (*a*) *Filii veſtri erunt vagi in deſerto annis quadraginta, & portabunt fornicationem veſtram.* Le crime d'Achan ne fut-il pas vengé ſur ſa perſonne, ſur celle de toute ſa famille, & même ſur tout Iſraël ? Cependant lui ſeul étoit coupable, dit l'Ecriture : (*b*) *Et ille erat unus homo, atque utinam ſolus periiſſet in ſcelere ſuo.* David fut puni de ſon adultére, par la mort de ſon premier fils, né de Bethſabée. (*c*) La préſomption de ce Prince, qui fit faire le dénombrement de ſon peuple, attira les châtimens de Dieu ſur tout Iſraël. (*d*) Les jeunes enfans des Cananéens, qui n'avoient pas l'âge de raiſon, lorſque les Iſraëlites y entrérent, n'étoient certainement pas coupables du crime de leurs peres, & ils ne laiſsérent pas d'être enveloppez dans la punition que Dieu en tira par l'épée des Iſraëlites, ſelon la remarque de S. Auguſtin : (*e*) *Nonne per ſuorum parentum peccata, quorum nec conſcii nec imitatores eſſe adhuc poterant, divino judicio, pœnam ſubière communem ?* Dieu punit ſouvent les Princes coupables, par les malheurs qu'il envoye aux peuples innocens : il n'y a point en cela d'injuſtice, dit S. Auguſtin. (*f*) *Non injuſtè Deus facit, ſi propter Regum lapſus, populum ulciſcitur ; ſolet enim multum angere Reges, clades populi.* De même, ajoute-t'il, que l'on ne fait point d'injuſtice à un homme, qui ayant commis un crime avec les mains, en eſt châtié ſur d'autres parties de ſon corps ; ainſi Dieu en puniſſant un Prince par les diſgraces de ſes ſujets, & par les malheurs auſquels il expoſe les Etats dont il eſt le Chef, ne fait rien que trés-juſte. La dureté & la mauvaiſe diſpoſition du cœur des Juifs étoit telle, dit Tertullien, (*g*) qu'elle méritoit que Dieu pour les tenir dans le devoir, les ménaçât d'exercer ſa vengeance ſur leurs enfans, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération ; afin que s'ils étoient inſenſibles à leurs propres malheurs, ils fuſſent au moins touchez de ceux dans leſquels ils précipiteroient leur poſtérité. *Duritia populi talia remedia compulerat, ut vel poſteritatibus ſuis proſpicientes, legi divinæ obedirent.* Souvent il arrive que les enfans des fidéles meurent, non pas pour leurs propres péchez, dit S. Athanaſe, (*h*) mais pour ceux de leurs parens. Dieu procure deux grands biens par cette conduite ; le premier, qu'il tire les enfans de la corruption, & qu'il leur donne la béatitude ; le ſecond, qu'il donne lieu à leurs parens de ſe corriger ; mais il peut auſſi en cela avoir d'autres vûës ſecrettes, qui nous ſont inconnuës.

Théodoret, & S. Jérôme, fourniſſent encore une autre explication de ce

(*a*) *Num.* XIV. 33.
(*b*) *Joſue* XXII. 20.
(*c*) 2. *Reg.* XII. 15.
(*d*) 2. *Reg.* XXIV. 15.
(*e*) *Aug. l.* 3. *Operis imperfecti contra Julianum, c.* 12.
(*f*) *Juſtin. Quæſt. ad Orthodox. qu.* 138.
(*g*) *Tertull. l.* 2. *contra Marcion. c.* 15.
(*h*) *Athanaſ. l. quæſt. ad Antioch. Princ. p. qu.* 68. 69.

Digitized by Google

paſſage. Dieu plein de miſéricorde, réſerve à châtier les crimes des peres impies, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération, (a) ſur leurs enfans, qui imitent leurs impiétez. Les Iſraëlites avoient adoré les Idoles dans l'Egypte; leurs enfans les avoient ſuivis dans leurs crimes, juſqu'à la quatriéme génération: ceux qui ſortirent de l'Egypte à la cinquiéme génération, ne quittérent pas les ſuperſtitions de leurs ancêtres; ils adorérent le veau d'or dans le déſert, quoiqu'ils euſſent été témoins d'une infinité de miracles, que Dieu avoit opérez en leur faveur: enfin le Seigneur laſsé de leur ingratitude, les punit alors dans toute la rigueur de ſa colére. Dieu attend que la meſure des crimes des méchans ſoit remplie, dit S. Jérôme; (b) d'où vient qu'il dit dans Amos: (c) *N'aurai-je pas horreur de cette ville, aprés le troiſiéme & quatriéme crime?* Et Jeſus-Chriſt dans l'Evangile: (d) *Rempliſſez la meſure de vos peres.*

Origénes (e) explique ce paſſage d'une maniére morale & ſpirituelle: *Dieu punit l'iniquité des peres juſqu'à la troiſiéme génération*; c'eſt-à-dire, il châtie les auteurs du mal, ceux qui l'ont commis, qui l'ont conſeillé, qui y ont contribué. Il châtie non-ſeulement les auteurs immédiats, qui ſont comme les peres du crime; mais auſſi ceux qui d'une maniére plus indirecte & plus éloignée, l'ont commis, ou fait commettre. Grotius (f) ſoutient qu'il s'agit ici de l'idolâtrie, que Dieu menace de punir ſur les peres & ſur les enfans, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération. Il remarque que tout ce qui précéde, regarde ce crime. Il dit ailleurs (g) que dans ces ſortes de châtimens, Dieu uſe du domaine abſolu qu'il a ſur la vie & ſur les biens des hommes.

On oppoſe au paſſage de Moyſe que nous expliquons, d'autres endroits tirez des mêmes Livres, & des Prophétes, qui lui paroiſſent oppoſez: Par exemple, dans le Deutéronome, (h) Dieu défend aux Juges de ſon peuple de faire mourir les peres pour les fils, ou les fils pour les peres: mais il veut que le coupable ſeul porte la peine de ſon crime: *Unuſquiſque pro peccato ſuo morietur.* Dieu peut-il ſuivre d'autres Loix dans les châtimens dont il punit ſes créatures, que celles qu'il preſcrit aux Juges de ſon peuple? Jérémie (i) & Ezéchiel (k) nous rapportent les plaintes des Juifs, qui diſoient autrefois: *Nos peres ont mangé la grappe qui n'étoit pas mûre, & nos dents en ont été agacées.* Mais Dieu répond aux plaintes de ſon peuple par les mêmes Prophétes, que ce proverbe ne ſe dira plus dans Iſraël; que quiconque aura péché ſera puni; que le fils ne portera plus la peine du péché de ſon pere, ni le pere celle

(a) *Theodoret. qu. 40. in Exod.*
(b) *Hieron. ad Demetriad.*
(c) *Amos* I. 6. & II. 1.
(d) *Matt.* XXIII. 32.
(e) *Origen. homil. 8. in Exod.*
(f) *Grot. in explic. Decal. ut gratè extat.*
(g) *Idem, l. 2. de jure belli & pacis, c. 21 §. 14.*
(h) *Deut.* XXIV. 16. *Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus.*
(i) *Jerem.* XXXI. 29. 30.
(k) *Ezech.* XVIII. 4. *Anima quæ peccaverit, ipſa morietur.*

Digitized by Google

de ſon fils. Enfin c'eſt une maxime conſtante, reconnuë dans toute l'Ecriture, que Dieu ne punit jamais le coupable avec l'innocent. Abraham raiſonne ſur ce principe, lorſqu'il s'efforce de garantir les villes de Sodome & de Gomorre de leur ruine entiére. (*a*) Moyſe dit à Dieu dans le Livre des Nombres: (*b*) *Vôtre colére s'allumera-t'elle contre tout le peuple, à cauſe d'un ſeul homme qui péchera?* Enfin J. C. dans l'Evangile, (*c*) nous aſsûre que chacun ſera jugé ſelon ſes œuvres. Comment donc eſt-il poſſible que Dieu faſſe éclater ſa vengeance contre les fils innocens des peres criminels & impies?

Mais on peut répondre à tout cela, 1°. Que Dieu ne punit jamais l'innocent comme le coupable, par des châtimens effectifs & réels. Si quelquefois il permet que l'innocent ſoit opprimé, qu'il ſoit enveloppé dans quelque calamité publique, à cauſe de l'iniquité de ſes peres, ces châtimens ſont pour ceux qui ont de la piété, une ſource de bonheur & de gloire. C'eſt dans ces tems de diſgrace & d'affliction qu'ils ſe purifient de plus en plus par la patience. Ces malheurs les conduiſent à une félicité éternelle. Ainſi on ne peut pas dire qu'à leur égard ce châtiment ſoit un mal & une peine, puiſqu'il ne les prive d'aucun bien, & qu'il leur procure de ſi grands avantages.

2°. Lorſque Dieu défend aux Juges de ſon peuple de confondre l'innocent avec le criminel, il nous fait remarquer la différence de ſes jugemens d'avec ceux des hommes. Dieu, comme Juge ſouverain, infiniment ſage & infiniment éclairé, fait proportionner les châtimens à la grandeur des crimes. Il peut faire tomber la punition extérieure & ſenſible, dans les choſes purement temporelles, ſur l'innocent, comme ſur le coupable, pour des raiſons qui pour nous être inconnuës, n'en ſont pas moins juſtes, ni moins ſages: mais il n'en eſt pas ainſi du Juge temporel, qui étant environné d'infirmité & d'ignorance, rempli de paſſions & de préjugez, pourroit excéder dans les châtimens des juſtes, & peut-être pardonner aux coupables. Il n'eſt pas permis à l'homme de faire le mal, pour qu'il en arrive du bien; (*d*) & ſi quelquefois les Loix civiles permettent de châtier les fils innocens pour le crime de leurs peres, ce ne peut être que dans des cas extraordinaires, & ſeulement dans la vûë d'éviter un plus grand mal, & de procurer un grand bien; comme d'éloigner les effets du mauvais exemple, de procurer la paix dans un Etat, & le bien public des peuples. Enfin il eſt toûjours plus avantageux à la République & à la ſociété, de ſouffrir la peine de quelque innocent, que de laiſſer des coupables impunis, ou de permettre que le mauvais exemple tire à conſéquence, & qu'il ſoit imité par les méchans. On préſume dans ces rencontres que le ſouverain Juge n'en agiroit pas autrement, & l'on croit ne ſuivre que ſon eſprit & ſes vûës, en châtiant l'innocent comme le coupable.

(*a*) *Geneſ.* XVIII. 25.
(*b*) *Num.* XVI. 22.
(*c*) *Matt.* XVI. 27. *Reddet unicuique ſecundùm opera ejus.*
(*d*) *Rom.* III. 8.

Digitized by Google

3°. Dieu promet que l'on ne dira plus dans Iſraël ce que l'on y diſoit autrefois, & que l'on ne ſe plaindra plus que le pere eſt puni pour le fils, & le fils pour le pere; mais il ſuppoſe que les enfans quitteront les déſordres de leurs peres, & que les peres n'auront point de part aux crimes de leurs fils. Ce ſens paroît dans toute la ſuite du paſſage cité d'Ezéchiel. Dieu n'avouë pas qu'il ait puni le fils innocent pour le pere coupable; au contraire il détruit cette accuſation au verſet 25. & ſuivans: (*a*) mais il ne nie pas auſſi que quelquefois le fils impie n'ait été puni à cauſe des iniquitez de ſon pere, plus qu'il ne l'auroit été pour ſes crimes particuliers; & cela doit s'entendre des punitions communes & publiques, comme les guerres & les captivitez de tout un peuple, qui enveloppent le bon avec le méchant. Dieu pour l'ordinaire n'envoye pas ces maux à ceux qui ſont les premiers auteurs du déſordre, & qui en ſont les plus coupables; il attend ſouvent pluſieurs générations, avant que de faire éclatter la rigueur de ſa juſtice d'une maniére ſenſible. Alors il châtie non-ſeulement les péchez des préſens, mais auſſi en quelque ſorte ceux des morts, & il les punit, pour ainſi dire, avec uſure. Il récompenſe la lenteur de ſa vengeance, par la grandeur des peines qu'il fait ſouffrir: *Tarditatem ſupplicii gravitate compenſat.* C'eſt ce que l'on vit arriver dans la deſtruction de Sodome & de Gomorrhe, & enſuite dans la vengeance exercée contre les Cananéens livrez aux Hébreux; & enfin dans la diſperſion & la captivité des Iſraëlites. Ceux d'entre eux qui furent menez captifs à Babylone, n'étoient pas à la vérité innocens; mais ils étoient peut-être moins coupables que leurs peres, qui étoient morts paiſiblement dans la terre d'Iſraël.

Au reſte cette maxime, que Dieu châtie les enfans pour les péchez de leurs peres, ſe trouve répétée en tant d'endroits de l'Ecriture, qu'on ne peut douter que Dieu n'ait voulu donner par-là au peuple Juif une idée de ſa ſouveraine juſtice, qui châtie toûjours avec raiſon, quoique ſes motifs nous ſoient ſouvent inconnus. *Perſonne n'eſt innocent par lui-même en vôtre préſence, Seigneur, qui puniſſez l'iniquité des peres ſur les fils & les petits-fils, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération*, dit Moyſe en un autre endroit. (*b*) Et Job: (*c*) *Il me briſera dans un tourbillon, & il multipliera mes playes, même ſans ſujet.* Et le Pſalmiſte: (*d*) *Que l'iniquité de ſes peres ne s'oublie point devant le Seigneur, & que le péché de ſa mere ne s'efface point.* Et Tobie: (*e*) *Ne vous ſouvenez point, Seigneur, de mes péchez, ni de ceux de mes peres.* Et J. C. dans l'Evangile: (*f*) *Afin que tout le ſang innocent qui a été répandu ſur la terre, retombe ſur vous; depuis le ſang d'Abel, juſqu'au ſang de Zacharie fils de Barachie.* Quand Dieu permet qu'on nous raviſſe la vie du corps, ou les biens de

(*a*) *Ezech.* XVIII. 25. *Et dixiſtis: Non eſt aqua via Domini. Audite ergo, domus Iſraël: Numquid via mea non eſt aqua, & non magis via veſtra prava ſunt? &c.*

(*b*) *Exod.* XXXIV. 7.

(*c*) *Job.* IX. 17.

(*d*) *Pſal.* CVIII. 14.

(*e*) *Tob.* III. 3.

(*f*) *Matt.* XXIII. 35.

Digitized by Google

6. Et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, & custodiunt præcepta mea.

6. Et qui fais miséricorde jusqu'à mille générations, à ceux qui m'aiment, & qui gardent mes commandemens.

COMMENTAIRE.

la fortune, il ne nous prive de rien qui soit absolument à nous; il a sur tout cela un domaine & un pouvoir absolu.

Saint Augustin (*a*) explique ce passage des enfans qui naissent coupables, non-seulement du crime de leur premier pere, mais aussi de celui de leurs propres parens, dont ils ont tiré leur naissance. Il dit qu'ils sont soumis à cette sentence: *Je punirai les péchez des peres sur les enfans, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération*, tandis qu'ils ne sont point entrez dans la nouvelle alliance par la régénération; & que c'étoit cette heureuse régénération qu'Ezéchiel avoit en vûë, lorsqu'il disoit: *On ne se plaindra plus dans Israël que les peres ont mangé la grappe verte, & que les dents des enfans en ont été agacées.* Car dans le Baptême on reçoit la rémission de ce crime, avec lequel nous naissons tous.

℣. 6. FACIENS MISERICORDIAM IN MILLIA HIS QUI DILIGUNT ME. *Qui fais miséricorde jusqu'à mille générations, à ceux qui m'aiment.* Nous ne pouvons entendre sans quelque répugnance, que Dieu étende les effets de sa justice vindicative sur les enfans de ceux qui l'ont offensé, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération; parce que cette conduite nous paroît enfermer une idée d'injustice, dont nous ne croyons pas Dieu capable. Sous un Dieu juste, personne ne peut être malheureux, qu'il ne le mérite: *Sub Deo justo nemo miser esse, nisi mereatur, potest*, dit S. Augustin. Mais il n'en est pas ainsi de sa miséricorde. Comme elle est purement gratuite, & que Dieu en fait sentir les effets à qui il veut, nous concevons aisément qu'il l'étend jusqu'où il lui plaît envers ceux qui l'aiment, & envers leurs descendans. Toutes les Ecritures nous parlent de l'excés des bontez de Dieu. Il ne se contente pas de combler ses amis de toutes sortes de graces, il les répand aussi avec profusion sur leurs enfans & sur leurs successeurs, en considération du mérite de leurs peres. Combien de faveurs les saints Patriarches Abraham, Isaac & Jacob n'ont-ils pas procurées à leurs descendans? Combien de fois les saints Personnages de l'ancien Testament rappellent-ils dans leurs priéres à Dieu, les noms de ses amis; de ces Patriarches dont j'ai parlé; de David, cet homme selon son cœur? Les Hébreux pour marquer la grandeur de la miséricorde de Dieu au-dessus de sa justice, se servent de cette maniére de parler: S. Michel, qui marque la vengeance, ne vole que d'une aîle; mais S.

(*a*) *Aug. Enchirid. c. 46. & Ep. 98. nov. edit.*

Digitized by Google

7. *Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum; nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.*

7. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur vôtre Dieu : car il ne traitera pas comme innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu.

COMMENTAIRE.

Gabriël vole des deux. S. Paul (*a*) dit plus noblement : *Que Dieu est riche en miséricorde.* Et le Psalmiste : (*b*) *Que les miséricordes de Dieu sont au dessus de toutes ses œuvres.*

℣. 7. NON ASSUMES NOMEN DOMINI DEI TUI IN VANUM. *Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur vôtre Dieu.* Vous ne l'employerez point sans un juste sujet ; vous ne prononcerez point légérement & mal-à-propos ce nom divin. On pourroit traduire le Texte Hébreu : (*c*) *Vous n'employerez point le nom de Dieu pour affirmer la fausseté.* On trouve un grand nombre de passages, (*d*) où l'Hébreu *schave*, se prend pour le mensonge. Et Moyse lui-même dans le Deutéronome, se sert du mot *schave*, dans l'endroit où il répéte la Loi qui défend ici le faux témoignage. Le Caldéen traduit : *Vous ne jurerez point le nom de Dieu inutilement ; car Dieu ne tiendra pas pour innocent celui qui aura juré fausſement.* Où l'on voit qu'il met jurer faussement comme équivalent à jurer inutilement.

Les plus habiles Interprétes (*e*) conviennent que Dieu ne défend pas ici simplement les juremens vains, & faits avec légéreté, mais qu'il condamne le mensonge & le parjure. Les Juifs du tems de nôtre Seigneur, (*f*) se croyoient permis de jurer par le Ciel, par la terre, par la ville de Jérusalem, par leur propre tête. Ils tenoient que jurer par le Temple, n'engageoit pas ; mais que jurer par l'or du Temple, obligeoit ; & de même jurer par l'Autel, (*g*) n'étoit rien ; mais jurer par les offrandes qu'on faisoit sur l'Autel, étoit un serment qui obligeoit. J. C. a renversé toutes ces fausses explications ; & le Psalmiste (*h*) met au nombre de ceux qui reçoivent la bénédiction du Seigneur, *celui qui ne jure pas par son ame en vain, ou faussement.* Il étoit ordinaire parmi les Hébreux de *jurer par la vie de Dieu, & par la vie de celui à qui ils parloient : Vivit Dominus, & vivit anima tua.* Philon (*i*) conseille, si l'on veut jurer, d'employer plutôt le nom de la terre, du soleil, des astres, du Ciel, & de tout le monde, que le nom du Dieu tout-puissant. Il ajoute qu'il y en a qui ont un si grand penchant à jurer, qu'ils ne font aucune attention ni aux

---

(*a*) *Ephes.* II. 4. *Deus qui dives est in misericordia*

(*b*) *Psal.* CXLIV. 9. *Miserationes ejus super omnia opera ejus.*

(*c*) לא תשא את שם יהוה לשוא

(*d*) *Vide Deut.* V. 20. *Exod.* XX. 16. *Levit.* XIX. 12. *Psal.* IV. 3. XXXVII. 13. LXI. 10. *Ezech.* XII. 24. & XIII. 6. *Osee* X. 4. & XII. 11. *Jonas* II. 9. *Zach.* X. 2. *Matt.* V. 33.

(*e*) *Vatab Grot. Estius, &c.*

(*f*) *Matt.* V. 33. 34. 35. 36.

(*g*) *Matth.* XXIII. 16. 18.

(*h*) *Psal.* XXIII. 4.

(*i*) *Philo de special. legib.*

Digitized by Google

8. *Memento ut diem Sabbati ſanctifices.* | 8. Souvenez-vous de ſanctifier le jour du Sabbat.

COMMENTAIRE.

lieux, s'ils ſont ſaints, ou profanes; ni aux tems, s'ils ſont convenables; ni à eux-mêmes, s'ils ſont purs de corps & d'eſprit; ni aux affaires, ſi elles ſont de conſéquence, ou non. Ils ne remarquent point que les fréquens juremens ne ſont point des marques qui perſuadent de leur bonne foi; mais qu'ils ſont des preuves du contraire. (*a*) On prend le nom de Dieu en vain de trois maniéres. 1°. En aſſûrant avec ſerment qu'on fera ce qu'on ne peut pas faire. 2°. En affirmant ce qu'on ſait être faux. 3°. En employant le nom de Dieu légérement, témérairement, & ſans juſte ſujet.

Théodoret (*b*) & pluſieurs autres ſoutiennent que cette Loi défend d'employer le ſaint Nom de Dieu à d'autres uſages qu'à des choſes ſaintes, utiles, ou néceſſaires; de ne le proférer qu'en priant, en enſeignant, ou en d'autres occaſions de cette nature; & non pas en joüant, ou en riant, par maniére de parler, comme il n'eſt que trop ordinaire. Tertullien (*c*) & quelques autres Peres ont crû que Dieu défendoit ici de donner ſon nom aux idoles & aux faux Dieux, qui ſont quelquefois nommez dans l'Ecriture, *vanum*, ou *vanitas*. On comprend auſſi ſous cette Loi la défenſe de mêler le nom des Dieux étrangers dans les juremens, (*d*) & de blaſphémer le nom de Dieu. (*e*)

NON ENIM HABEBIT INSONTEM QUI ASSUMPSERIT NOMEN DEI FRUSTRA. *Car le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui prendra le nom du Seigneur en vain.* Il ne le traitera pas comme innocent; il le punira avec la derniére ſévérité. (*f*) C'eſt une figure du diſcours, qui exténuë une choſe odieuſe. Le Caldéen: *Il ne le juſtifiera point*; c'eſt-à-dire: *Il le traitera comme coupable.* On infére (*g*) de cette ménace, que ce précepte défend autre choſe que la ſimple facilité d'employer le nom de Dieu, pour aſſûrer la vérité dans des choſes de légére conſéquence; on juge par la ſévérité de la peine, qu'il faut l'entendre du parjure. Les Hébreux (*h*) enſeignent que ſi quelqu'un entend un autre qui jure le nom de Dieu en vain, ou fauſſement, ou avec blaſphême, il le doit excommunier; que s'il ne l'excommunie point, il doit ſe ſoumettre lui-même à cette peine. Si quelqu'un étoit convaincu d'avoir juré en vain avec connoiſſance, il étoit condamné au foüet: mais s'il avoit juré ſans y penſer, & par mégarde, il n'étoit obligé à aucune peine, ni à aucun ſacrifice.

℣. 8. MEMENTO UT DIEM SABBATHI SANCTIFICES. *Sou-*

(*a*) Οὐ γὰρ πίστεως ἡ πολυορκία τιμήσεται, ἀλλ' ἀπιστίας ἐσὶ παρὰ τοῖς ὑφορῶσι.
(*b*) Qu. 41. *in Exod. Munſt. Marian. Rivet. Bonfrer. Menoch &c.*
(*c*) *De Idol. c.* 20. *& Clem. Alex. & Cyrill.*
(*d*) *Exod.* XXIII. 13.
(*e*) *Levit.* XXIV. 16.
(*f*) *Grot. Menoch. Rivet. &c.*
(*g*) *Eſtius*
(*h*) *Maimonid. tract. Schebuoth, c.* 12.

Digitized by Google

9. *Sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua.*

10. *Septimo autem die Sabbatum Domini Dei tui est: Non facies omne opus in eo, tu, & filius tuus, & filia tua, servus tuus, & ancilla tua, jumentum tuum, & advena qui est intra portas tuas.*

11. *Sex enim diebus fecit Dominus Cœlum & terram, & mare, & omnia quæ in eis sunt; & requievit in die septimo; idcirco benedixit Dominus diei Sabbati, & sanctificavit eum.*

9. Vous travaillerez pendant six jours, & vous ferez tout ce que vous aurez à faire:

10. Mais le septiéme jour est le Sabbat du Seigneur vôtre Dieu: vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage, ni vous, ni vôtre fils, ni vôtre fille, ni vôtre serviteur, ni vôtre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui est dans vos portes.

11. Car le Seigneur a fait en six jours le Ciel & la terre, & tout ce qu'ils contiennent; & il s'est reposé le septiéme jour: c'est pourquoi Dieu a béni le jour du Sabbat, & il l'a consacré à son service.

COMMENTAIRE.

venez-vous de sanctifier le jour du Sabbat. L'on a montré ailleurs, (*a*) que l'observation du Sabbat n'a été connuë que du tems de Moyse. On a aussi remarqué (*b*) qu'apparemment ce précepte ne fut donné qu'à Sinaï. Il ne nous reste ici qu'à faire voir en quoi consiste l'obligation du Sabbat. Dieu commande de sanctifier ce jour, & de s'abstenir de toutes œuvres serviles, & de tout ce qui peut détourner du culte du Créateur, qui s'étoit reposé au septiéme jour, aprés la création de l'univers. *Dieu sanctifie le septiéme jour*; c'est-à-dire, qu'il le sépare, qu'il le distingue des autres jours, & qu'il le destine à son service & à son culte.

L'homme est obligé par la Loi naturelle de donner à son Dieu tout son tems, de lui rapporter tout son être & toutes ses actions. Mais dans la nécessité où il se trouve de se partager dans une infinité d'occupations nécessaires, pour conserver sa vie, & pour satisfaire aux loix de la société dans laquelle il se trouve engagé; Dieu a fixé un jour de la semaine, auquel il veut que dégagé de tout autre soin, il s'applique plus particuliérement à lui rendre ses devoirs. Ainsi la Loi du Sabbat fixe la loi naturelle; & cette détermination n'étant que de droit positif, l'Eglise Chrétienne a pû transférer au Dimanche, où elle honore la résurrection de J. C. l'obligation de consacrer un jour de la semaine au service du Seigneur.

La premiére & la plus indispensable obligation de ce précepte, est de s'appliquer au culte & au service du Seigneur de la maniére dont il l'a déterminé lui-même. La Fête véritable consiste principalement à s'acquitter de ses devoirs, dit un Ancien. (*c*) La seconde obligation, qui est une suite de la premiére, consiste à s'abstenir en général de tout ce qui peut nous éloigner de Dieu; & en particulier, de tous les ouvrages serviles, incompatibles avec le

(*a*) *Genes.* II. 3.
(*b*) *Exod.* XVI. 23.
(*c*) *Thucidid. l.* I. Ἑορτὴ γὰρ ἐστὶν οὐ τὸ δρᾶν τι, ἢ μὴ, τοῦ δρᾶν τι ἐφίεσθαι.

repos

repos d'esprit, & la paix du cœur, qui sont nécessaires pour rendre nôtre culte agréable à Dieu. C'est ce qui est marqué au verset 10. *Non facies omne opus in eo.*

Le premier dessein de Dieu dans ce précepte, est de conserver parmi les hommes la mémoire de la création du monde. Il veut aussi inspirer aux Israëlites l'humanité envers leurs esclaves, les étrangers, & leurs animaux mêmes, en leur ordonnant le repos du Sabbat : *Vous observerez*, dit-il, *le repos du Sabbat, vous, vôtre fils & vôtre fille, vôtre esclave & vôtre servante, vos animaux, & l'étranger qui est parmi vous.*

Les sentimens des Juifs n'ont pas toûjours été uniformes sur la maniére dont ils se croyoient obligez d'observer le Sabbat. Ils se sont permis en un tems, ce qu'ils ont tenu pour défendu en un autre. (*a*) Sous les Maccabées ils portoient le respect dû au Sabbat, jusqu'à n'oser se défendre ce jour-là, même dans une juste guerre, & dans la plus pressante extrémité : mais depuis, ils ne se sont point fait de scrupule de prendre les armes pour leur défense. (*b*) Maimonides (*c*) enseigne même, qu'il est permis aux Juifs d'assiéger les villes des Payens, & de combattre contre eux le jour du Sabbat. Du tems de J. C. ils abbreuvoient le bêtail, & le tiroient d'un fossé, s'il y étoit tombé, le jour du Sabbat ; (*d*) mais par une délicatesse ridicule, ils trouvoient mauvais que le Sauveur, par sa seule parole, guérît les malades ce jour-là. Aujourd'hui ils ne veulent pas que l'on tire d'un fossé un animal qui y seroit tombé, mais seulement qu'on lui donne à manger au même lieu où il se trouve.

Il paroît par Moyse, que l'on faisoit quelque chemin le jour du Sabbat. Chacun pouvoit aller de sa tente au Tabernacle du Seigneur ; & les plus éloignez en étoient au moins à deux mille pas. Les Rabbins (*e*) enseignent qu'il étoit permis de marcher jusqu'à la longueur de douze mille pas : mais depuis, on a accourci cet espace, comme on le verra ci-aprés. Dans le Deutéronome, (*f*) il est dit qu'on immolera l'Agneau Pascal, le soir de la Pâque, & que le lendemain matin chacun pourra s'en aller ; sans déterminer la quantité de chemin qu'il pourra faire ce jour-là. *Et coques, & comedes ; manéque consurgens, vades in tabernacula tua.* L'Hôtesse d'Elisée (*g*) voulant aller trouver ce Prophéte, pour lui demander qu'il rendît la vie à son fils, son mari lui dit : *Pourquoi y allez-vous aujourd'hui, puisque ce n'est ni le Sabbat, ni le premier jour du mois ?* Elle y alloit donc quelquefois les jours de Néoménie, & de Sabbat ; & le chemin n'étoit pas court. De *Sunam*, au Mont-Carmel, où demeuroit Elisée, il y avoit au moins trois lieuës de chemin. L'on n'avoit donc pas alors fixé, comme on l'a fait depuis, le chemin du jour du

(*a*) *Vide Buxtorf. Synag. Jud. c.* XI.
(*b*) 1. *Macc.* II. 34. *&c.*
(*c*) *Maimonid. apud Cunæum, de Republica Hebr. l.* 2. *c.* 22.
(*d*) *Matt.* XII. 10. 11. 12.
(*e*) *Talmudici, Maimonid. & Mikotzi, &c. apud Selden. de jure nat. & gent. l.* 3. *c.* 9.
(*f*) *Deut.* XVI. 7.
(*g*) 4. *Reg.* IV. 23.

Digitized by Google

Sabbat à deux mille coudées des portes de la ville, qui font mille pas, ou huit ſtades. On lit dans les Actes (*a*) que le Mont des Olives eſt éloigné de Jéruſalem, du chemin qui ſe peut faire le jour du Sabbat. L'Interpréte Syrien y met ſept ſtades, qui font huit cens ſoixante & quinze pas; mais Joſeph (*b*) n'en met que cinq, qui ne font que ſix cens vingt-cinq pas. Ainſi il paroît que l'eſpace du chemin du Sabbat, n'étoit pas bien fixe. Nous n'entrerons point ſur ces minuties, dans un plus grand détail: ce qui eſt certain, c'eſt que les longs voyages étoient regardez comme incompatibles avec le repos du Sabbat. *Prenez garde que vous ne ſoyez obligez de fuir le jour du Sabbat*, dit le Sauveur dans l'Evangile. (*c*) Et Ovide:

Invitos currere coge pedes.
Nec pluvias opta, nec te peregrina morentur
Sabbata.

La Loi commandoit le repos du jour du Sabbat, d'une maniére plus sévére que celui des autres jours de fête; comme nous l'avons déja remarqué à l'occaſion de la Pâque. Il n'étoit pas permis d'allumer du feu, ni de préparer à manger le jour du Sabbat; mais cela n'étoit pas défendu le jour de Pâque. (*d*) La peine de la violation du Sabbat étoit la mort; (*e*) & l'on en voit l'exécution dans cet homme qui amaſſoit du bois le jour du Sabbat. (*f*) Philon (*g*) aſsûre que les jours de Sabbat Moyſe avoit coutume d'aſſembler le peuple, & de les inſtruire de tout ce qu'il y avoit à faire, ou à dire, & de leur preſcrire les moyens pour acquérir la vertu, pour s'avancer vers le bien, & pour régler leur vie & leurs mœurs: D'où vient qu'encore aujourd'hui, dit-il, les Juifs paſſent le jour du Sabbat à étudier les Loix de leurs peres, & à contempler les choſes naturelles.

Les Samaritains ſont plus religieux, ou, ſi l'on veut, plus ſuperſtitieux que les Juifs dans l'obſervation du Sabbat. Ils n'allument point de feu, n'uſent point du mariage, & ne ſe remuënt point de leur place, que pour aller dans la Maiſon du Seigneur. Ils ne font autre choſe tout ce jour-là que lire la Loi, prier Dieu, & lui rendre leurs actions de graces. (*h*)

Le Sabbat commençoit au Vendredi ſoir, & finiſſoit le Samedi à la même heure: (*i*) *A veſperâ uſque ad veſperam celebrabitis Sabbatha veſtra.* L'on allumoit une lampe dans chaque maiſon au commencement de la nuit qui commence cette Fête. Cela paroît par Sénéque. Les Juifs le pratiquent encore aujourd'hui. Voyez Léon de Modéne. (*k*) Les Auteurs Payens parlent ſouvent du jeûne du Sabbat, comme ſi les Juifs euſſent réguliérement jeûné ce jour-

(*a*) *Act.* I. 12.
(*b*) *Joſeph. Antiq. l.* 20. *c.* 6.
(*c*) *Matth.* XXIV. 20. *Ut non fiat fuga veſtra hyeme vel Sabbato.*
(*d*) *Exod.* XII. 16.
(*e*) *Exod.* XXXV. 2.
(*f*) *Num.* XV. 32. *& ſeq.*
(*g*) *Philo, l.* 3. *de vita Moſ.*
(*h*) Lettre des Samarit. à M. Huntington.
(*i*) *Levit.* XXIII. 32.
(*k*) *Leo Mutinenſ. part.* 3. *c.* 1. *de ceremon. Judæorum.*

Digitized by Google

Recutitaque Sabbatha palles, dit Perse. (*a*) Et Pétrone : *Et non jejunâ Sabbatha lege premet.* Et Juvénal en parlant de la Judée, dit que les Rois y passent le jour du Sabbat nuds pieds :

Observant ubi festa mero pede Sabbatha Reges.

Mais Scaliger (*b*) a fort bien remarqué que les Payens nommoient Sabbat, toutes les Fêtes des Juifs. Ainsi Horace (*c*) a appellé la Néoménie, *Sabbatha tricesima*, le trentiéme jour de Sabbat. Et comme ils jeûnoient dans quelques-unes de leurs Fêtes, par exemple, au jour de l'Expiation solemnelle, les Payens ont avancé qu'ils jeûnoient le jour de leurs Sabbats. Selden (*d*) remarque aussi que comme les Juifs jeûnoient ordinairement deux fois la semaine ; (*e*) sçavoir, le Lundi, & le Jeudi, & que ces deux jours revenoient, de même que le Samedi, au bout de sept jours, on a pris de-là occasion de dire que les Juifs jeûnoient le Samedi ; ce qui est néanmoins contredit par tous les Hébreux, qui enseignent unanimement que le jeûne leur étoit défendu ce jour-là.

Les Auteurs profanes, qui ont parlé du Sabbat des Juifs, ont fait voir leur passion & leur ignorance, dans l'origine qu'ils ont voulu donner à cette Fête. Diodore de Sicile s'est imaginé que les Hébreux chommoient le Sabbat en l'honneur de Saturne, parce que dans la Religion Payenne le Samedi étoit consacré à cette fausse Divinité, & qu'on le nommoit le jour de Saturne. Mais Plutarque (*f*) veut que les Juifs ayent fêté le Sabbat en l'honneur de Bacchus, à cause que dans les Fêtes de Bacchus l'on crioit : *Saboi.* Cet Auteur ajoute que les Juifs boivent & se divertissent les jours de Sabbat, & que leur Grand-Prêtre paroît ces jours-là avec une mitre & des brodequins, & couvert d'une peau de chevreau, ou d'un habit long, chargé de sonnettes par le bas. Il remarque que dans leurs sacrifices on joüe de la cymbale, & qu'on n'y offre jamais de miel. On voit dans ce récit quelques rayons de vérité, obscurcis par un fratras de circonstances fabuleuses.

Appion le Grammairien n'étoit ni plus équitable, ni mieux instruit que les autres, quoiqu'il voulût passer pour le plus habile homme de son tems. Il reprochoit aux Juifs qu'ils célébroient le Sabbat, parce que ce jour-là ils avoient tous été guéris d'une maladie honteuse, nommée par les Egyptiens, *Sabbo.* Lactance dérive le nom de Sabbat, du mot *septem.* Mais il est sûr qu'il vient de l'Hébreu *Schabbat*, (*g*) qui signifie le repos.

NON FACIES OMNE OPUS IN EO. *Vous ne ferez aucun ouvrage ce jour-là.* Vous n'exercerez aucun métier ; vous ne ferez aucune œuvre servile,

---

(*a*) *Persius, Satyr.* 5.
(*b*) *Scalig. ad Eusebium, canon Isag. l.* 3.
(*c*) . . . *Hodie tricesima Sabbatha ; vin tu Curtis Judais oppedere ?*
(*d*) *Selden. de jure nat. & gent. l.* 3. *c.* 15.
(*e*) *Luc*[illegible] 11. 12. *Jejuno bis in Sabbatho.*
(*f*) *Sympos. l.* 4.
(*g*) שבת

Digitized by Google

pour en tirer un intérêt temporel. Les Anciens (*a*) citent ſouvent cette Loi avec cette exception : *Prater quàm quod ad animam pertinet ;* ou quelque autre équivalente, comme ſi elle étoit de la Loi : *Vous ne ferez ce jour-là aucune œuvre ſervile, ſi ce n'eſt dans les choſes où la vie eſt en danger.* Ce qui eſt pris d'une gloſe trés-ancienne, & autoriſée par les anciens Livres des Juifs, & par le témoignage de J. C. même dans l'Evangile, (*b*) qui nous apprend qu'on tiroit d'un foſſé une bête qui y étoit tombée le jour du Sabbat. Mais les nouveaux Rabbins en uſent autrement, prenant à tâche, autant qu'ils le peuvent, de diminuer l'autorité de nos Ecritures, & de s'éloigner de nos maximes. Les Docteurs Juifs ont chargé l'obſervation du Sabbat d'un ſi grand nombre de menuës obligations, qu'ils en ont rendu l'exécution preſque impoſſible ; en ſorte qu'ils ne font pas difficulté d'avoüer que ſi le peuple d'Iſraël pouvoit obſerver deux Sabbats comme il faut, il ſe verroit auſſi-tôt délivré de tous les maux auſquels il eſt aſſujetti. (*c*) Leur ſcrupule va juſqu'à défendre de peler, ou de cuire une pomme, de tuer une puce, ou une mouche, ou un inſecte, dont on peut diſcerner le ſexe ; de chanter, ou de joüer des inſtrumens, en ſorte qu'on puiſſe éveiller un enfant.

SERVUS TUUS, ET ANCILLA TUA, JUMENTUM TUUM. *Vôtre eſclave, vôtre ſervante, & vos animaux de ſervice.* Dieu modére par ce précepte la dureté des maîtres envers leurs eſclaves ; & pour leur inſpirer une plus grande humanité envers leurs ſemblables, il veut qu'ils en ayent même pour les bêtes qui leur ſervent dans leurs travaux. Les Anciens ont regardé comme un crime à expier, la dureté de ceux qui tuoient leurs animaux de ſervice. (*d*) Porphyre (*e*) aſsûre que les Eſséniens ne les faiſoient jamais mourir, même dans les plus grandes néceſſitez de la guerre. Les Loix de Triptoléme (*f*) défendoient de maltraiter, ou de tourmenter les animaux. Chez les Romains on ne donnoit point de repos aux mulets, aux chevaux, aux aſnes, même dans les jours de Fête : (*g*) *Mulis, equis, aſinis feriæ nullæ, niſi ſi in familia ſunt.*

ET ADVENA QUI EST INTRA PORTAS TUAS. *L'étranger qui eſt dans vos villes.* Il y avoit deux ſortes d'étrangers qui demeuroient dans les villes des Iſraëlites. Les uns ſont nommez *Proſélytes de juſtice ;* & les autres, *Proſélytes de domicile.* Les Proſélytes de juſtice, & les affranchis ; c'eſt-à-dire, ceux qui d'eſclaves qu'ils étoient, ſe faiſoient Juifs, & par ce moyen étoient mis en liberté ; & en un mot tous ceux qui étoient entrez dans l'E-

---

(*a*) *Tertull adverſ Jud. c. 4. Omne opus ſervile non facietis in eo, prater quam quod ad animam pertinet. Et lib. 4. contra Marcion. Non facietis omne opus in ea, niſi quod ſiet omnibus ad animam. Hieronym. ad cap. 28. Iſai. Lege præceptum eſt ne in Sabbatho opus ſervile faciamus... ut illa tantum faciamus, quæ ad animæ ſalutem pertinent.*

(*b*) *Matt.* XII. 35.

(*c*) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* XI.

(*d*) Τὸ παλαιὸν ἔθος ἦν κτείνειν τὰ συνεργὰ τοῖς βίοις ἡμῶν ζῶα. *Porphyr. de abſtin. l. 2.*

(*e*) *Idem, l. 4. de abſtin. de Eſſais.*

(*f*) Ζῶα μὴ ἀδικεῖσθαι. *Idem, de abſtin. l. 4.*

(*g*) *Cato de Re Ruſt. c. 138.*

Digitized by Google

12. *Honora patrem tuum, & matrem tuam, ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.*

12. Honorez vôtre pere, & vôtre mere, afin que vous joüiſſiez d'une longue vie dans la terre que le Seigneur vous doit donner.

COMMENTAIRE.

gliſe Juive par la circonciſion, & par la profeſſion du Judaïſme; étoient obligez à l'obſervation du Sabbat ſous les mêmes conditions que les Juifs naturels: Mais les Proſélytes de domicile, qui ſans faire profeſſion du Judaïſme, & ſous le ſimple engagement d'obſerver la Loi naturelle, étoient habituez dans le pays des Juifs; ceux-là non-ſeulement n'étoient point obligez à la Loi du Sabbat, mais étoient même ſoumis à de fort groſſes peines, s'ils l'obſervoient: *Gentilis qui Legem obſervabat, reus erat mortis.* (*a*) Toutefois cela ne ſe pratiquoit pas dans la rigueur; on ſe contentoit, dit Maimonide, de lui faire ſouffrir la peine du foüet; ce qui eſt contre toute ſorte d'apparence. Nous croyons avec beaucoup plus de vrai-ſemblance, que conformément aux paroles de la Loi, tous les étrangers qui étoient dans le pays, de quelque Religion qu'ils fuſſent, étoient obligez au repos du Sabbat. Le bon ordre & l'utilité de l'Etat le vouloient ainſi. (*b*)

SERVUS TUUS, ET ANCILLA TUA. *Vôtre eſclave, & vôtre ſervante.* Les maîtres Hébreux ne pouvoient contraindre à l'obligation du Sabbat leurs eſclaves, à moins qu'ils ne fuſſent engagez dans le Judaïſme par la circonciſion, ſi c'étoient des hommes; ou par le baptême, ſi c'étoient des femmes. Ils ne pouvoient pas non plus employer leurs eſclaves, ni leurs animaux, ni même ces étrangers qui n'étoient point obligez au Sabbat, à travailler pour eux le jour du Sabbat. (*c*) Il n'étoit pas permis à un maître de prêter ſon eſclave, ou ſon bœuf à un Payen, pour le faire travailler ce jour-là.

℣. 12. HONORA PATREM TUUM ET MATREM TUAM. *Honorez vôtre pere & vôtre mere.* Aprés les préceptes qui regardent Dieu, l'Ecriture propoſe immédiatement celui qui regarde les parens; parce qu'aprés Dieu, ce ſont eux qui méritent le mieux nôtre amour & nos reſpects. La Loi ne preſcrit ici ſelon la lettre, que l'honneur & le reſpect dûs aux peres & aux meres: mais les Interprétes conviennent qu'il faut entendre ſous ces paroles, tous les devoirs que la nature & l'humanité demandent des enfans envers leurs parens, comme ſont l'obéïſſance, la ſoumiſſion, la révérence, l'amour, la reconnoiſſance, les ſecours dans leurs beſoins temporels & ſpirituels; & rien n'eſt plus expreſsément recommandé dans l'Ecriture que ces obligations. Le terme d'honorer, ſe prend ſouvent dans l'Ecriture (*d*) pour faire du bien, rendre ſervice, fournir les choſes néceſſaires à la vie.

(*a*) *Maimonid.*
(*b*) *Groſ. explic. Decal. ut gracè extat.*
(*c*) *Vide Selden. l. 3. c. 12. de jure naturali.*
(*d*) *Vide Num. XXIV. 1. 1. Timoth. v. 3. 17.*

Digitized by Google

Dieu ordonne qu'on puniſſe de mort (*a*) ceux qui frapperont, ou qui donneront des malédictions à leurs peres, ou à leurs meres, & il promet le plus grand de tous les biens temporels, qui eſt une longue vie, à ceux qui leur porteront le reſpect qui leur eſt dû : *Ut ſis longævus ſuper terram :* Promeſſe qui eſt attachée à l'obſervance de toute la Loi. (*b*) Philon (*c*) remarque judicieuſement que les peres & meres ſont les miniſtres que Dieu employe pour la production des enfans. Celui qui mépriſe le miniſtre, mépriſe celui qui l'employe. Les parens ſont comme des Divinitez viſibles, qui imitent en quelque ſorte le Créateur dans la production des hommes ; mais avec cette différence, que Dieu eſt le Créateur de tout le monde, & que les parens ne produiſent que leurs propres enfans. Il eſt impoſſible que ceux qui mépriſent ces Dieux viſibles, à qui ils ont de ſi grandes obligations, puiſſent honorer comme il faut le Dieu inviſible, Créateur de l'univers. Les Hébreux veulent que le diſciple préfére ſon maître, dont il a reçû la connoiſſance de la Loi, à ſes parens, dans les devoirs & dans le reſpect qu'il leur doit.

L'on voit dans l'Evangile (*d*) qu'autrefois les Juifs, pour éluder la force de ce précepte, diſoient à leurs parens qu'ils avoient conſacré tous leurs biens au Seigneur, & qu'ils n'étoient plus les maîtres d'en diſpoſer, & de s'en ſervir pour leur donner le ſoulagement dont ils avoient beſoin : mais aujourd'hui les Rabbins (*e*) ſont dans des ſentimens plus juſtes & plus humains, puiſqu'ils enſeignent que les enfans ſont obligez de ſe réduire aux travaux les plus bas & les plus pénibles, pour nourrir leurs parens. Ils diſent auſſi qu'ils doivent les faire ſubſiſter de leurs métiers, ſi ces parens leur en ont fait apprendre ; ſinon qu'ils ne leur doivent rien : Maxime dangereuſe & cruelle. Ils ajoutent que les enfans doivent nourrir leurs parens, ſoit que ces enfans ayent du bien, ſoit qu'ils n'en ayent point. S'ils n'en ont point, ils doivent ſe réduire juſqu'à la mendicité, pour leur fournir la nourriture. (*f*) Parmi les Egyptiens (*g*) les fils n'étoient pas obligez à fournir les choſes néceſſaires à leurs parens dans leur néceſſité : mais les Loix y contraignoient les filles. On a vû quelques peuples, qui par une piété barbare, & par une compaſſion mal-entenduë, tuoient leurs peres & meres, lorſque la vieilleſſe ou l'infirmité leur rendoient la vie pénible. L'on en a vû d'autres qui ont mieux aimé leur ôter la vie, que de les voir réduits en ſervitude.

L'Ecriture n'ordonne rien ici aux parens à l'égard de leurs enfans ; elle ſuppoſe que le penchant naturel ſuppléera à tous les préceptes : & comme les devoirs des peres & des enfans ſont réciproques, il ſemble qu'en ordonnant aux enfans d'honorer leurs parens, elle marque aſſez les devoirs des peres envers

(*a*) *Exod.* XXI. 15. 17.
(*b*) *Levit.* XXV. 18. & *Deut.* IV. 40. VI. 2. XI. 9. & *Ezech.* XX. 11. *&c.*
(*c*) *Philo de decem præceptis.*
(*d*) *Matt.* XV. 4. 5. *Munus quodcumque eſt ex me, tibi prodeſſet, &c.*
(*e*) *Maimonid. Halac. Memarim. c. 6. &c. apud Selden. de jure nat. & gent. l. 7. c. 2.*
(*f*) *Druſ. in Levit.* XIX. 3.
(*g*) *Diodor. l. 1. & Herodot. l. 2. c. 35.*

Digitized by Google

13. *Non occides.*
14. *Non mœchaberis.*
15. *Non furtum facies.*

13. Vous ne tuërez point.
14. Vous ne commettrez point d'adultére.
15. Vous ne déroberez point.

COMMENTAIRE.

leurs enfans ; puisque c'est principalement par leur tendresse, & par l'application qu'ils ont à leur procurer une bonne éducation, qu'ils méritent que leurs enfans leur rendent des respects, de l'amour & de l'obéïssance. Un ancien Auteur Grec (*a*) disoit que les Athéniens méritoient beaucoup de loüanges de ce qu'au lieu que les autres Grecs ordonnoient sans exception aux enfans de nourrir leurs parens, les Athéniens ne le commandoient qu'à ceux à qui leurs parens auroient fait apprendre un art, ou un métier.

UT SIS LONGÆVUS SUPER TERRAM. *Afin que vous joüissiez d'une longue vie.* Les Septante (*b*) traduisent : *Afin que vous soyez heureux, & que vous viviez long-tems dans la bonne terre, &c.* On peut traduire l'Hébreu : (*c*) *Ut prolongent dies tuos, &c.* Afin que vos parens par leurs priéres vous obtiennent une longue vie. Les Anciens (*d*) étoient dans ce sentiment, que les Dieux abrégeoient les jours à ceux qui manquoient à donner la subsistance à leurs parens. Démosthénes (*e*) dit qu'on doit regarder comme un homme sans foi, & ennemi des Dieux, celui qui néglige de si saints devoirs.

Les Peres remarquent (*f*) qu'à la lettre, l'Ecriture ne promet ici que des biens temporels, aux observateurs de cette Loi ; mais elle n'exclut point les biens éternels, dont la longue vie qu'elle promet, est une figure & un gage. On ne doit pas même prendre cette promesse d'une longue vie, selon la rigueur de la lettre, puisque l'expérience nous fait voir plusieurs enfans, qui honorent leurs peres, & qui n'en vivent pas pour cela plus long-tems dans ce monde, (*g*) selon la remarque de S. Ambroise.

℣. 13. 14. 15. NON OCCIDES, NON MOECHABERIS, NON FURTUM FACIES. *Vous ne tuërez point, vous ne commettrez point d'adultére, vous ne déroberez point.* Les Septante, & quelques Anciens (*h*) rangent ces trois préceptes dans l'ordre que voici : *Vous ne commettrez point d'adultére, vous ne tuërez point, vous ne volerez point.* S. Luc (*i*) & S. Marc (*k*)

(*a*) *Alexis apud Vitruv. Præf. in lib. 6.*

(*b*) Ἵνα μακροχρόνιος γένῃ ἐπὶ τῆς γῆς τῆς ἀγαθῆς, &c.

(*c*) למען יעריכון ימיך

(*d*) *Homer. Iliad.* Δ. & *Iliad* P.

. . . Οὐδὲ τοκεύσι
Θρέπτα φίλοις ἀπεδώκε, μινυνθάδιος δὲ δι' αἰων.
Ἔπλετο.

(*e*) *Demosthen orat. in Aristogit.* Ἐγὼ μὲν γὰρ ἄπιστον καὶ θεοῖς ἐχθρὸν οὐ μόνον ἀνθρώποις ὑπολαμβάνω τὸν τῶν γονέων ἀμελοῦντα.

(*f*) *Hieron. l. 3. in Ep. ad Galat. & Dialog. contra Pelagg. Aug qu. 92. in Exod & in cap. III. Ep. ad Galat. & lib. 1. contra adve s. Legis & Prophetarum.*

(*g*) *Ambros. in Psalmum* XLIII. *n.* 8.

(*h*) *Philo de Decalog. Tertul. lib. de pudicitia.*

(*i*) *Luc.* XVIII. 20.

(*k*) *Marc.* X. 19.

Digitized by Google

dans le Grec, ſuivent la même diſpoſition que les Septante.

NON OCCIDES. *Vous ne tuërez point.* Quelques-uns (*a*) reſtraignent ce précepte au ſeul homicide, en ſorte que les playes, & les bleſſures qui ne cauſent point la mort, ne ſeroient point défenduës par cette ordonnance : mais les meilleurs Interprétes croyent, (*b*) que les préceptes du Décalogue ſe doivent prendre dans toute leur étenduë ; & que non-ſeulement l'homicide effectif, mais encore les bleſſures, toute ſorte de violence, la haine, les quérelles, les inimitiez, la vengeance faite de ſon autorité particuliére, &c. ſont compriſes dans la défenſe de tuër : & de plus, que non-ſeulement le meurtrier, mais auſſi ceux qui lui donnent conſeil, ou ſecours, & qui ſe rendent complices de ſon crime, de quelque maniére que ce ſoit, ſont coupables d'homicide.

Dieu s'eſt réſervé le droit de vie & de mort ſur les hommes ; il déclara à Noé aprés le déluge, (*c*) que quiconque répandroit le ſang humain, ſeroit puni par l'effuſion de ſon propre ſang. Lorſqu'il eſt de l'intérêt public de faire mourir quelqu'un, on eſt obligé d'avoir recours aux Puiſſances établies de Dieu ; & perſonne n'eſt en droit de ſe faire juſtice à ſoi-même. Si pour la défenſe de ſa propre vie, ou de ſon honneur, l'on eſt obligé de repouſſer la force par la force, & qu'on tuë ſon adverſaire ; il faut pour être légitimement excuſé du crime d'homicide, 1°. Que l'on n'ait rien fait qu'en ſe défendant, & pour ſa propre conſervation ; 2°. Que l'on n'ait point attaqué ; 3°. Que l'on n'ait eu aucune envie de ſe venger, ou de faire mourir ſon adverſaire ; 4°. Enfin que l'on ſoit demeuré dans les régles d'une juſte défenſe. Voilà les précautions que les Peres (*d*) veulent que l'on apporte dans les rencontres où l'on eſt obligé de ſe défendre.

Les Loix civiles permettent de repouſſer la force par la force, & elles ne condamnent point à mort ceux qui pour ſauver leur vie, ou celles qui pour conſerver leur chaſteté, auront commis un homicide. La Loi de Moyſe permet de tuer (*e*) un voleur nocturne, & celui qui nous attaque pour nous ôter la vie, & ceux qui veulent nous porter à l'idolâtrie : (*f*) elle tolére auſſi ceux qui répandent le ſang, pour venger (*g*) la mort de leur proche. Enfin elle ſouffre la Loi du Talion ; mais il faut reſtraindre ces exceptions dans les bornes que l'Evangile & les Peres leur donnent : *His igitur exceptis, quos vel Lex juſta generaliter, vel ipſe fons juſtitiæ, Deus, ſpecialiter occidi jubet. Quiſquis hominem, vel ſeipſum, vel quemlibet alium occiderit, homicidii crimine innectitur.* (*h*)

(*a*) *Rabb. Salom.*
(*b*) *Menoch. Grot. Rivet.*
(*c*) *Geneſ.* IX. 5 6.
(*d*) *Lactant. l. 6. divin. inſtitut. Baſil. Ep. Canon. c. 55. Ambroſ. l. 3. de offic. c. 4. Aug. l. 1. de libero arbitrio, c. 5. & alibi. D. Thom. 2. 2. qu. 64. art. 7.*
(*e*) *Exod.* XXII. 2.
(*f*) *Deut.* XIII. 6. 7. 8.
(*g*) *Deut.* XIX. 6.
(*h*) *Aug. l. 1. de Civit. Dei, c. 21.*

Digitized by Google

La Loi de Moyſe, non plus que les Loix des Egyptiens, (*a*) ne permettent pas aux maîtres de tuer leurs eſclaves, mais les Loix des autres peuples leur donnoient cette liberté. Les maris avoient autrefois le droit de vie & de mort ſur leurs femmes, parmi certains peuples. Les Loix des Grecs & des Romains permettoient, ou au moins toléroient que l'on exposât les enfans nouveaux-nez; ce qui ne ſe ſouffroit pas ni parmi les Juifs, (*b*) ni parmi les Egyptiens. (*c*) Nous parlerons ailleurs de la coutume abominable d'offrir des hommes en ſacrifice, qui a été commune parmi les Phéniciens, les Egyptiens, les Arabes, les Iduméens, les Moabites, les Crétois, les Gaulois, les Carthaginois: Coutume que les Hébreux eux-mêmes ont ſouvent imitée; mais qui eſt défenduë par plus d'un endroit de la Loi de Moyſe.

NON MOECHABERIS. *Vous ne commettrez point d'adultére.* Quelques Juifs reſtraignent cette défenſe au ſeul adultére, & ils croyent que les préceptes du Décalogue ne renferment que les obligations préciſément marquées par les termes dans leſquels ils ſont conçus, & que les explications & les exceptions que l'on peut rencontrer dans la ſuite, ſont des préceptes judiciels, ou moraux, différens de ces premiers: mais nous ſommes perſuadez qu'il faut rapporter à ce précepte tous les autres qui en ſont des ſuites & des explications. Nous croyons avec S. Auguſtin, (*d*) & les plus habiles Commentateurs, que ſous le nom d'adultére, l'on entend toutes les conjonctions illicites, & tous les crimes contre la pureté: *Nomine mœchiæ omnis illicitus concubitus, atque illorum membrorum non legitimus uſus prohibitus, debet intelligi.* Ainſi non-ſeulement l'adultére tant de la part du mari que de la femme, mais encore tous les péchez contre nature, l'inceſte, le rapt, la fornication, les touchers, les regards, les baiſers impudiques, les penſées & les déſirs contraires à la chaſteté, ſont défendus par ce précepte: mais ils ne ſont pas défendus de la même ſorte, ni ſous les mêmes peines, ni avec la même rigueur; ils n'enferment pas la même difformité, & ne ſont pas même compris en rigueur ſous la même eſpéce.

Il ſemble que la peine des adultéres avant la Loi, étoit le feu, comme on le peut inférer de l'hiſtoire de Thamar. (*e*) Depuis la Loi, l'adultére étoit puni de mort (*f*) dans l'homme & dans la femme. Les Empereurs Conſtant & Conſtance (*g*) ordonnérent la même peine contre les adultéres. Les Egyptiens (*h*) étoient moins ſévéres: *Qui vim ingenuæ attuliſſet, huic genitalia præcidi jubebant. Si perſuaſu eſſet adulterium commiſſum, viro mille plagæ fuſtium, mulieri narium detruncatio irrogabatur.* Tous les peuples policez ont toûjours

---

(*a*) *Diodor. Bibliot. l.* 1.

(*b*) *Philo de ſpecial legib. præcept.* 6. & 7. *Tacit l* 5. *Augenda multitudini conſulitur; nam & necare quemquam ex genitis nefas.*

(*c*) *Diod. l* 1. Τὰ γενόμενα παῖδα τρέφουσι, &c.

(*d*) *Aug. qu.* 71. *in Exod. Grot. Eſt. Abenezra, Menoch. Jun. Riv. Cornel. à Lapide*, &c.

(*e*) *Geneſ.* XXXVIII. 24.

(*f*) *Levit.* XX. 10. & XVIII. 20. 29. *Deut.* XXII. 23. 24.

(*g*) *Cod. Theodoſ.*

(*h*) *Diod. l.* 1. *Bibliot.*

Digitized by Google

16. *Non loquêris contra proximum tuum falſum teſtimonium.*

16. Vous ne porterez point de faux témoignage contre vôtre prochain.

COMMENTAIRE.

eu ce crime en horreur. Ils l'ont regardé comme le plus grand outrage que l'on pût faire à la foi conjugale, comme la ſource des inimitiez irréconciliables dans les familles, & de la honte & de la confuſion des maiſons, qui éclatte ſouvent au dehors, & qui ruine les liens de la ſociété civile, qui jette la haine, la diſſenſion & la jalouſie dans le mariage. Enfin c'eſt un crime que la Religion & les Loix civiles regardent avec une égale horreur, puiſqu'il renverſe les fondemens de l'une & de l'autre : (*a*) *Hoc enim nefas eſt, & iniquitas maxima ; ignis eſt uſque ad perditionem devorans, & omnia eradicans genimina.*

NON FURTUM FACIES. *Vous ne déroberez point.* Ce précepte défend le vol de toutes ſortes de choſes, l'uſurpation, la détention du bien d'autrui, ſoit qu'il y ait fraude & tromperie, ſoit qu'elle ſe faſſe par fineſſe, par ſéduction, ou par violence. Ainſi le vol, la rapine, le péculat, l'uſure, les tromperies dans le commerce, dans le payement des ouvriers & des créanciers, ſont défendus par ce précepte.

Pluſieurs Hébreux (*b*) croyent fauſſement qu'on doit principalement l'entendre du vol des hommes, nommé en Latin *plagium*, qui eſt lorſqu'on achéte, ou que l'on vend pour eſclave un homme libre, ou lorſque l'on vend un eſclave qui ne nous appartient pas. Ce vol eſt marqué ci-aprés, (*c*) & Dieu le défend ſous peine de la vie. Les autres eſpéces de vol ſont ſpécifiées ailleurs, avec les peines de chacune, que l'on expliquera dans leurs lieux. Il eſt à remarquer que Salomon dit que le vol ſimple n'eſt point autrement ignominieux, qu'il n'eſt ſoumis à aucune peine honteuſe, ni afflictive : (*d*) *On ne mépriſera point un voleur qui vole pour ſe nourrir ; il reſtituera ſept fois au double, s'il eſt pris, & on lui prendra ce qu'il a dans ſa maiſon.* Les Loix ne lui impoſoient aucune peine corporelle, & ſon action ne le rendoit point infame.

℣. 16. NON LOQUERIS CONTRA PROXIMUM TUUM FALSUM TESTIMONIUM. *Vous ne prononcerez point de faux témoignage contre vôtre prochain.* Il ne faut pas reſtraindre ce précepte au faux témoignage que l'on rend en juſtice contre ſon prochain, en interpoſant le nom de Dieu. Ce crime eſt déja condamné par le verſet 7. Mais cette Loi regarde tous les crimes de faux, tous les menſonges, les calomnies, les accuſations contre ſon prochain, ſoit en Juſtice, ou autrement, la corruption des Juges, des Avocats, des témoins, des délateurs, des lettres, & des inſtrumens ; & en un mot ce qui bleſſe la bonne foi & la juſtice qui doivent regner dans le

(*a*) *Job.* XXXI. 11. 12.
(*b*) *Apud Munſter.*
(*c*) *Exod.* XXI. 16. *Qui furatus fuerit hominem ; & vendiderit eum, convictus noxa, morte moriatur.*
(*d*) *Prov.* VI. 30.

Digitized by Google

17. *Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.*

17. Vous ne desirerez point la maison de vôtre prochain, ni sa femme, ni son esclave, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune autre chose qui soit à lui.

COMMENTAIRE.

commerce de la vie. Ce commandement est exposé ailleurs (*a*) dans une plus grande étenduë. La Loi prononce malédiction contre ceux qui font injustice à la veuve & à l'orphelin. Les Egyptiens condamnoient les calomniateurs à souffrir la peine qu'ils vouloient faire souffrir aux autres ; & cette Loi a été, & est encore en vigueur chez plusieurs peuples.

℣. 17. NON CONCUPISCES DOMUM PROXIMI TUI, NON UXOREM EJUS. *Vous ne désirerez point sa maison, ni sa femme.* Les Septante mettent ici la femme avant la maison, comme le porte aussi l'Hébreu & la Vulgate ; (*b*) & au lieu de, *nec bovem, nec asinum, nec omnia quæ illius sunt* ; le Grec porte, *ni son bœuf, ni son animal de labeur*, (*c*) *ni aucun de ses meubles, ni aucune des choses qui lui appartiennent.* Le Samaritain lit ici une assez longue addition, qui est prise en partie du Deutéronome. (*d*) La voici toute entiére : *Lorsque le Seigneur vous aura introduits dans la terre des Cananéens, dont vous allez vous mettre en possession, vous y érigerez deux grandes pierres, & vous les enduirez de chaux, & vous écrirez sur ces pierres toutes les paroles de cette Loi ; & quand vous aurez passé le Jourdain, vous mettrez ces pierres, dont je vous parle, sur le mont Garizim*, (dans l'Hébreu des Juifs, & dans la Vulgate au Deutéronome, il y a, sur le mont Hébal,) *& vous y bâtirez un Autel au Seigneur vôtre Dieu, un Autel de pierres qui ne seront point taillées par le fer, de pierres brutes ; & vous offrirez sur cet Autel des holocaustes au Seigneur vôtre Dieu, & vous y immolerez des hosties pacifiques, & vous y mangerez, & vous vous réjoüirez en présence du Seigneur sur cette montagne, au-delà du Jourdain, au-delà du chemin de l'occident, dans la terre du Cananéen, qui demeure dans la plaine, vis-à vis de Galgal, auprés du chêne de Moré, vers Sichem.*

Il n'est pas mal-aisé de deviner la raison qui a fait mettre ici ce passage par les Samaritains ; ils y établissent trop clairement leur prétention en faveur du mont Garizim, contre les Juifs.

Le précepte que nous expliquons ici, défend tous les injustes désirs du bien d'autrui. Il renferme une espéce de supplément à quelques-unes des ordonnances précédentes, dans lesquelles on nous défend de faire le mal. On auroit pû s'imaginer qu'en s'abstenant des actions mauvaises qui y sont défenduës,

(*a*) *Exod.* XXIII. 1. *Levit.* XIX. 11.
(*b*) *Deut.* V. 21.
(*c*) Οὔτε τοῦ βόος αὐτοῦ, οὔτε τοῦ ὑποζυγίου αὐτοῦ, οὔτε παντὸς σκένους αὐτοῦ, οὔτε ὅσα τοῦ πλησίον σκέτι.
(*d*) *Deut.* XXVII. 2. *& seq.*

18. *Cunctus autem populus videbat voces & lampades, & sonitum buccinæ, montémque fumantem: & perterriti, ac pavore concussi, steterunt procul,*

18. Et tout le peuple entendoit les tonnerres, le son de la trompette, & voyoit les éclairs, & toute la montagne couverte de fumée: & dans la crainte & la frayeur, dont ils furent saisis, ils se tinrent loin *de la montagne;*

COMMENTAIRE.

l'on étoit exemt de péché : mais Dieu nous apprend ici qu'il ne suffit pas de ne pas commettre d'adultére, de ne pas voler, de ne pas tuer ; il veut de plus qu'on s'abstienne des mauvais désirs, qui nous rendent aussi coupables devant lui, que si nous commettions les mauvaises actions ausquelles nos désirs nous portent.

Joseph, & les Juifs du tems de J. C. (*a*) & quelques autres Juifs encore depuis, comme le Rabbin David Kimchi, (*b*) ont crû qu'il n'y avoit aucun péché dans la pensée, ou dans la volonté de faire le mal, si elle n'étoit suivie de l'action ; parce que, disent-ils, la Loi n'impose aucune peine pour ces sortes de pensées & de désirs. Mais le Sauveur nous a enseigné dans l'Evangile (*c*) que le désir & la volonté délibérée de faire le mal, suffisoient pour nous rendre coupables aux yeux de Dieu. La raison seule a fait connoître à quelques anciens Philosophes (*d*) la vérité de cette maxime. Ce n'est pas seulement celui qui fait le mal qui est méchant, c'est aussi celui qui a eu dessein de le faire, dit Elien. Celle qui ne s'abstient de faire le mal que parce qu'elle ne le peut pas faire, est aussi coupable que si elle le faisoit véritablement :

Quæ quia non licuit, non facit, illa facit. Ovid.

La concupiscence & le penchant naturel, qui nous entraînent vers le mal, ne sont pas péché, non plus que les pensées & les premiers mouvemens que la concupiscence produit dans la volonté ou dans le corps, & qui préviennent nôtre attention & nôtre consentement. Ce ne sont point ces désirs que la Loi de Dieu condamne, mais seulement ceux qui sont libres, délibérez & volontaires. Nous avons la concupiscence, & nous en sentons les impressions malgré nous ; mais il est en nôtre pouvoir, avec le secours de la grace, de n'y pas consentir.

℣. 18. POPULUS VIDEBAT VOCES ET LAMPADES. *Le peuple entendoit les tonnerres, le son de la trompette, & voyoit les éclairs.* C'est ainsi que le Samaritain lit cet endroit : mais le Texte Hébreu & la Vulgate portent à la lettre ; *Il voyoit des voix & des feux.* Le verbe *voir*, se prend pour

(*a*) *Vide ad Matth.* v. 28.
(*b*) *In Psal.* LXVI. 18. Il excepte la volonté de nuire à la Religion.
(*c*) *Matt.* v. 27. 28.
(*d*) *Vide apud Grot. in Decal.*

Digitized by Google

19. *Dicentes Moysi : Loquere tu nobis, & audiemus : non loquatur nobis Dominus, ne fortè moriamur.*

20. *Et ait Moyses ad populum : Nolite timere : ut enim probaret vos venit Deus, & ut terror illius esset in vobis, & non peccaretis.*

19. Et ils dirent à Moyse : Parlez-nous vous-même, & nous vous écouterons ; mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourions.

20. Et Moyse dit au peuple : Ne craignez point ; car c'est pour vous éprouver que le Seigneur est venu, & pour vous remplir de sa crainte, afin que vous ne péchiez point.

COMMENTAIRE.

tous les sens, comme le remarque S. Augustin. (*a*) Nous disons : Voyez quel son, voyez quelle odeur, voyez quelle dureté, quel goût, &c. Dans cette rencontre on peut dire que le peuple vit en quelque sorte la voix de Dieu, selon la pensée de Philon. (*b*) La voix de l'homme ne peut être reçûë que par l'oüie : mais celle de Dieu s'apperçoit par les yeux ; parce que ses paroles sont toûjours efficaces, & accompagnées d'actions réelles, dont les yeux sont plutôt témoins que les oreilles. Sous le nom de voix, on peut entendre les tonnerres, qui sont souvent marquez sous ce nom dans l'Ecriture. Jérémie (*c*) dit à peu prés de même que Moyse : *Videte verbum Domini :* Voyez la parole du Seigneur. Il semble que jusqu'ici Dieu avoit parlé à Moyse d'une voix distincte & articulée, qui fut entenduë par tout le peuple : mais ce qui suit, jusqu'au Chap. 24. ne fut apparemment entendu que de Moyse & d'Aaron ; & les autres préceptes cérémoniaux, qui se lisent depuis le Chap. xxv. jusqu'à la fin du xxxi. ne furent révélez qu'à Moyse seul. (*d*)

℣. 19. LOQUERE TU NOBIS, ET AUDIEMUS ; NON LOQUATUR NOBIS DEUS, NE FORTE MORIAMUR. *Parlez-nous vous-même, & nous vous écouterons ; mais que Dieu ne nous parle point, de peur que nous ne mourions.* Les Septante ont simplement dit : Parlez-nous vous-même, & que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourions. Le Caldéen : *Parlez nous, & nous obéirons.* (*e*) Le Texte Samaritain fait ici cette addition : *Ils dirent à Moyse : Voilà que le Seigneur nôtre Dieu nous a fait voir sa grande gloire, & nous avons oüi sa voix du milieu du feu. Nous avons vû aujourd'hui que le Seigneur parle à un homme, sans que l'homme en meure. Mais à présent pourquoi nous exposerions-nous à mourir ? Car ce grand feu nous dévorera, si nous entendons encore une fois la voix du Seigneur nôtre Dieu, & nous en mourrons. Car qui est l'homme mortel qui ait oüi la voix du Dieu vivant qui parle du milieu du feu, comme nous avons fait, sans qu'il en soit mort ? Appro-*

(*a*) *Aug. in Confess. l. 10. c. 35. Videndi officium in quo primatum oculi tenent, etiam cæteri sensus sibi de similitudine usurpant, cùm aliquid cognitionis explorant.*

(*b*) *Philo de decem præceptis.*
(*c*) *Jerem. 11. 30.*
(*d*) *Vide Exod. xxiv. 15.*
(*e*) מליל את עמנא ונקביל

Digitized by Google

21. *Stetitque populus de longè. Moyses autem accessit ad caliginem in qua erat Deus.*

22. *Dixit præterea Dominus ad Moysen: Hæc dices filiis Israël: Vos vidistis quòd de Cœlo locutus sim vobis.*

23. *Non facietis Deos argenteos, nec Deos aureos facietis vobis.*

24. *Altare de terra facietis mihi, & offeretis super eo holocausta & pacifica vestra, oves vestras & boves, in omni loco in quo memoria fuerit nominis mei, veniam ad te, & benedicam tibi.*

21. Le peuple demeura donc bien loin; & Moyse s'avança jusques dans l'obscurité où Dieu étoit.

22. Le Seigneur dit aussi à Moyse: Voici ce que vous direz aux enfans d'Israël: Vous avez vû que je vous ai parlé du haut du Ciel.

23. Vous ne ferez point de Dieux d'argent, ni de Dieux d'or.

24. Vous me dresserez un autel de terre, & vous m'offrirez sur cet autel vos holocaustes, vos hosties pacifiques, vos brebis, & vos bœufs, dans tous les lieux consacrez à la mémoire de mon nom; je viendrai à vous, & je vous bénirai.

COMMENTAIRE.

chez vous même, & écoutez tout ce que le Seigneur nôtre Dieu vous dira, & vous nous rapporterez tout ce qu'il vous aura dit, & nous l'écouterons, & nous le ferons. Ce qui est tiré du Deutéronome, Chap. v. verset 24. & suivans.

℣. 20. VIDISTIS QUOD DE COELO LOCUTUS SUM VOBIS. *Vous avez vû que je vous ai parlé du Ciel.* Je vous ai fait entendre ma voix du milieu de la nuée. (*a*) Le Ciel est mis pour l'air. Dieu fait remarquer aux Israëlites qu'il n'a pas voulu leur apparoître sous une forme visible, de peur qu'ils n'en prissent occasion de le représenter en or, ou en argent; d'où vient qu'il dit aussi-tôt après: (*b*) Vous ne vous ferez point d'images, d'idoles, de représentation d'or ou d'argent.

℣. 23. NON FACIETIS DEOS ARGENTEOS, &c. *Vous ne ferez point de Dieux d'argent.* L'Hébreu: *Non facietis mecum, &c.* Vous n'aurez point de Dieux d'or & d'argent avec moi. C'est la même chose que *coram me*, ci-devant verset 3. *en ma présence.*

℣. 24. ALTARE DE TERRA FACIETIS MIHI. *Vous me dresserez un Autel de terre.* Dieu demande un Autel de terre; de peur, dit-on, que ce peuple ne s'attache aux Autels plus solides, qu'on auroit dressez. Il auroit pû s'imaginer que ces Autels une fois consacrez, méritoient un culte particulier; & comme on étoit obligé dans le désert de changer souvent de demeure, les Autels se seroient multipliez, avec danger d'idolâtrie pour le peuple. Quelques-uns veulent que sous ce nom d'Autel de terre, on entende des Autels de briques: mais il vaut mieux l'expliquer d'un Autel de gazons. Les Anciens parlent souvent de ces sortes d'Autels bâtis à la hâte.

Lucain: (*c*) *Erexit subitas congestu cespitis Aras.*

(*a*) *Vide Cap.* XIX. 20. 21.
(*b*) ℣. 22. 23.
(*c*) *Lucan. Pharsal.* 9.

Digitized by Google

25. *Quòd si altare lapideum feceris mihi, non ædificabis illud de sectis lapidibus: si enim levaveris cultrum super eo, polluetur.*

25. Que si vous me dressez un autel de pierres, vous ne le ferez point de pierres taillées. Car si vous y employez les outils pour tailler la pierre, l'autel sera soüillé.

COMMENTAIRE.

Ovide : (*a*) *Araque gramineo viridi de cespite fiat.*
Virgile : (*b*) *Et Dîs communibus Aras Gramineas.*
Horace : (*c*) *Hic vivum mihi cespitem, Hic verbenas pueri ponite.*

Et Apulée : (*d*) *Aram cespite virente Marti Deo faciunt.* Tertullien (*e*) parle des anciens Autels de gazons, qui étoient en usage chez les Romains, dans les premiers tems de leur République : *Nulla Capitolia Cœlo certantia, sed temeraria de cespite Altaria, & vasa adhuc Samia, & Deus ipse nusquam.* Capitolin parlant du sacrifice de l'Hécatombe, dit qu'on dresse cent Autels de gazons, sur lesquels on immole cent truyes : *Centum Aræ uno in loco cespititiæ extruuntur, & ad eas centum sues mactantur.* D'autres entendent le passage de Moyse d'un Autel de terre simplement. Cette terre étoit, dit-on, dans un Autel creux, qui étoit comme un coffre de cuivre, sur lequel on sacrifioit. Voyez ci-aprés le verset 25. où l'on détruit cette opinion.

IN OMNI LOCO IN QUO MEMORIA FUERIT NOMINIS MEI, VENIAM AD TE. *Dans tous les lieux consacrez à la mémoire de mon nom, je viendrai à vous.* L'Hébreu : (*f*) *Dans tous les lieux où je ferai souvenir de mon nom ;* ou bien, dans les lieux où je ferai consacrer, ou célébrer, ou invoquer mon nom ; ou enfin, dans les lieux où je ferai offrir de l'encens à mon nom. Le verbe *sacar* (*g*) se prend en ce sens dans plusieurs endroits de l'Ecriture. (*h*) Il semble que ce passage doit s'entendre principalement des lieux où l'on pouvoit dresser des Autels au Seigneur, avant l'érection du Tabernacle ; en un mot, des Autels bâtis à la hâte, & dans des cas extraordinaires. Enfin on peut expliquer le Texte en ce sens : *Je viendrai vers vous, & je vous bénirai dans le lieu que j'aurai choisi pour ma demeure, & pour y recevoir vos adorations ;* c'est-à-dire, dans mon Tabernacle.

℣. 25. QUOD SI ALTARE LAPIDEUM FECERIS MIHI, NON ÆDIFICABIS ILLUD DE SECTIS LAPIDIBUS. *Que si vous me dressez un Autel de pierre, vous ne le ferez point de pierres taillées.* Ce Texte

(*a*) *Ovid. Trist. 5. Eleg 6.*
(*b*) *Virgil. Æneid. XII. v. 18.*
(*c*) *Horat. l. 1. Od. 19.*
(*d*) *Apul. l. 7.*
(*e*) *Apologet. c. XXV.*
(*f*) בכל המקום אשר אזכיר את שמי
(*g*) זכר
(*h*) *Vide Isai. LXVI. 3. Amos VI. 6. & 1. Par. XVI. 4. & Ludovic. de Dieu, in Levit. 11. 2.*

Digitized by Google

eſt fort clair en lui-même ; mais on demande pourquoi Dieu défendoit d'employer à ſon Autel des pierres taillées ; & d'où vient qu'il déclare que ces pierres ſeront ſoüillées, ſi l'on employe le fer pour les tailler ? Les Rabbins (*a*) donnent ſur cela des raiſons ridicules : par exemple, que c'étoit pour prévenir l'irrévérence qui ſeroit arrivée, ſi l'on eût foulé aux pieds les morceaux de ces pierres taillées, ou ſi l'on eût gravé ſur les pierres de cet Autel des Idoles ou des figures magiques. Quelques autres (*b*) trouvent de l'indécence à employer le fer dans la conſtruction de l'Autel, parce que ce métal ſert d'inſtrument à la violence des hommes dans les combats : c'eſt pour cela que Platon (*c*) ne vouloit pas qu'on employât le fer, ou l'airain dans les Temples. C'eſt, dit-on, pour la même raiſon que dans le Temple de Salomon, (*d*) l'on ne vit point de fer ; mais on ſent aiſément la foibleſſe de toutes ces raiſons. Oléaſter croit qu'en cet endroit, Moyſe défend d'immoler des victimes ſur cet Autel : *Si vous levez vôtre couteau ſur l'Autel, il ſera ſoüillé*, c'eſt-à-dire, ſelon cet Auteur : Si vous levez le couteau pour y égorger une victime, vous le ſoüillerez du ſang de cette hoſtie.

Spencer (*e*) a crû avec beaucoup plus d'apparence, que Dieu ne vouloit pas que les Autels qu'on lui érigeoit alors, fuſſent durables ; il vouloit qu'ils fuſſent ſans ornemens, & dans une ſi grande ſimplicité, qu'ils n'attiraſſent pas l'attention & les reſpects du peuple. Etant ainſi compoſez d'un ſimple amas de pierres brutes, on pouvoit aiſément les détruire, ou même les laiſſer tomber d'eux-mêmes ; c'eſt peut-être la même raiſon qui avoit fait ordonner de bâtir des autels de terre ou de gazons, comme nous l'avons vû auparavant : il ne faut pas rechercher de ſolides raiſons de la ſoüillure que ces pierres pouvoient contracter par l'attouchement du fer ; il n'y avoit que l'idée du peuple prévenu de cette penſée, ou plûtôt l'ordonnance de Dieu, qui les déclaroit ſoüillées, qui dût les faire regarder comme telles. Le fer en lui-même, que pouvoit-il faire pour les ſoüiller ? J'avouë qu'on ne voit point de fer, ni dans le Tabernacle, ni dans le Temple ; mais c'eſt qu'alors l'airain étoit plus commun que le fer. L'autel (*f*) que l'on bâtit dans le déſert, étoit une eſpéce de coffre de bois de séthim, couvert en dehors de lames de cuivre ; ſa hauteur étoit de trois coudées, & ſa largeur en quarré étoit de cinq coudées ; ſa capacité étoit remplie de terre, ou de pierres brutes, ſelon divers Commentateurs ; & quand l'armée décampoit, & qu'on levoit le Tabernacle, on laiſſoit, dit-on, ces pierres, ou cette terre, pour emporter l'autel vuide. Il faut avoüer pourtant, qu'on ne voit rien dans l'Ecriture qui prouve que l'on remplît la capacité de ce coffre d'aucune choſe. Je crois même que ces réglemens-ci ne

(*a*) *Ita Abarbanel in Exod.*
(*b*) *Apud Hottinger, de jure Hebraor.*
(*c*) *Plato, l. 12. de legibus.* Σίδηρος δὲ καὶ χάλκος πολέμων ὄργανα.
(*d*) *3. Reg.* VI. 7.
(*e*) *Ita Spencer de legib. ritualib. l. 2. c. 5.*
(*f*) *Exod.* XXVII. 1.

ſont

26. *Non ascendes per gradus ad altare meum, ne reveletur turpitudo tua.*

26. Vous n'y monterez point par des degrez, de peur de découvrir vôtre nudité.

COMMENTAIRE.

sont que provisionels, & que Dieu ne les fait que pour le tems qui précéda la promulgation des Loix particuliéres des sacrifices, & l'érection du Tabernacle; & qu'il n'y eût que l'autel que Moyse dressa pour confirmer l'alliance avec Israël, (*a*) qui ait été construit en conformité de ce qui est ordonné ici. Tout ce passage que nous expliquons, étoit principalement pour cette circonstance, & pour quelques autres semblables cas extraordinaires.

Ce qui m'en persuade, c'est que la description de l'autel du Tabernacle, qu'on lit ci-aprés, n'avoit nul rapport à ce qui est marqué ici; & on ne remarque pas que ni Salomon, ni aucun de ceux qui ont érigé des autels dans la terre promise, au dedans & au dehors du Tabernacle, se soient crû obligez à cette loi, au moins avant la captivité. Nous ne voyons dans l'Ecriture qu'un seul autel, que l'on ait dressé de pierres brutes; c'est celui que l'on érigea sur le Mont Hébal, (*b*) en conséquence de ce que Dieu en avoit ordonné à Moyse; (*c*) or cet autel étoit du nombre de ceux qu'on dressoit à la hâte, *Tumultuaria*: De même que celui que l'on bâtit pour confirmer l'alliance que l'on faisoit avec le Seigneur. (*d*) Il est vrai que depuis la captivité, l'on fit l'autel du Temple, de pierres brutes; comme il paroît par Hécatée, (*e*) par l'Auteur du premier Livre des Maccabées, (*f*) par Joseph, (*g*) & par Philon. (*h*) Mais tout cela ne fait rien pour le tems qui précéda la captivité.

℣. 26. NON ASCENDES PER GRADUS AD ALTARE MEUM. *Vous n'y monterez point par des dégrez.* Cette défense ne regarde que l'Autel de gazons, ou de pierres brutes dont on vient de parler; car l'Autel du Tabernacle ayant trois coudées, ou cinq pieds de haut, il falloit nécessairement y monter par des dégrez; & l'Ecriture (*i*) marque clairement qu'on descendoit de cet Autel: *Completis victimis pro peccato, descendit.* L'Autel du Temple de Salomon avoit dix coudées de haut, (*k*) ou même douze coudées, selon Villalpand. (*l*) L'Autel du Temple réparé par Hérode le Grand, avoit quinze coudées, selon Joseph; (*m*) & on voit par Ezéchiel (*n*) qu'on montoit à l'Autel des holocaustes par des dégrez du côté de l'orient. Esdras (*o*) désigne la

(*a*) *Cap.* XXIV. 4. *& seq.*
(*b*) *Josue* VIII. 30.
(*c*) *Deut.* XXVII. 4. 5. 6.
(*d*) *Exod.* XXIV. 4.
(*e*) *Hecateus apud Eusch Præpar. l. 9. c. 4.*
(*f*) 1. *Macc* IV. 47.
(*g*) *Joseph. lib.* 16. *de Bello Jud. c.* 14. *& l.* 4. *Antiq. c* 8.
(*h*) *Philo, l. de victimas offerentibus.*
(*i*) *Levit.* IX. 22.
(*k*) 2. *Par.* IV. 1.
(*l*) *Villalpand. tom.* 2. *in Ezechielem.*
(*m*) *Joseph Antiq. l.* 6. *c.* 6.
(*n*) *Ezech.* XLIII. 17. *Gradus autem ejus versò ad orientem.*
(*o*) 1. *Esdr.* III. 3. *Collocaverunt altare Dei super bases suas.*

Digitized by Google

base de l'Autel ; ce qui insinuë aussi des dégrez pour y monter. L'Auteur de l'Ecclésiastique (*a*) louë la majesté du Grand Prêtre Simon, fils d'Onias, montant à l'Autel. De tout cela on conclut que le précepte que nous lisons ici, ne regarde que le tems qui précéda l'érection du Tabernacle ; ou que ces Loix, & quelques autres que Dieu avoit d'abord proposées au peuple, furent ensuite révoquées, & qu'il en substitua d'autres en leur place pour le tems qui suivit l'érection du Tabernacle, & pour celui de la demeure fixe des Israëlites dans le pays de Canaan.

Spencer, qui a fait des remarques trés-recherchées & trés-curieuses sur ces Loix, remarque que plusieurs savans Interprétes (*b*) croyent que pour obéir à la Loi, qui défendoit de monter à l'Autel par des dégrez, l'on avoit fait une rampe, ou une élévation de terre, qui montoit insensiblement jusqu'à une hauteur convenable de l'Autel. Il fait voir que le Cardinal Hugues, & quelques autres ont enseigné que la Loi défendoit simplement d'avoir des dégrez, ou des montées adhérentes à l'Autel ; mais qu'elle n'empêchoit pas qu'on n'y pût avoir des marche-pieds, ou des pontons, qui pûssent servir à y monter, sans toutefois y être attachez, ni faire partie de l'Autel. Les Juifs (*c*) donnent un autre sens à cette Loi ; ils veulent qu'elle défende, non pas de monter par des dégrez à l'Autel, *mais d'y monter à grands pas, & comme en enjambant.* D'autres croyent qu'il est défendu d'y monter avec des échelles ordinaires ; parce qu'en montant on pouvoit découvrir quelque chose d'indécent. Spencer n'approuve aucun de ces sentimens. Il soutient que la Loi ne défend pas toutes sortes de dégrez pour monter à l'Autel, mais seulement le trop grand nombre, & l'excessive hauteur des marches. Il tâche ensuite de prouver que les anciens Gentils montoient à leurs Autels par divers dégrez ; que ces dégrez étoient excessivement hauts, & qu'ils n'étoient que pour le faste & pour la superstition. Il veut que les Pyramides de l'Egypte soient de ces Autels d'une élévation extraordinaire, & dont les dégrez trop exaucez exposoient les Prêtres à des nuditez indécentes, lorsqu'ils y montoient. Il cite le Pere Kircher, (*d*) qui paroît avoir été dans ces mêmes sentimens à l'égard de ces Pyramides ; & il se persuade *que ces hauteurs de Juda & d'Israël*, contre lesquelles l'Ecriture invective si souvent, n'étoient que des Autels fort élevez, & semblables à ceux qu'elle condamne ici.

Mais nous ne trouvons pas dans ces raisons de quoi nous satisfaire. Il n'y a pas plus de fondement dans l'opinion de plusieurs Rabbins & de quelques Savans, (*e*) qui croyent que Dieu défend ici aux Hébreux de se découvrir en montant à son Autel, pour les éloigner du culte de Péor, ou Phégor, que la

---

(*a*) *Eccli.* 1. 11. *In ascensu altaris sancti gloriam dedit sanctitatis amictum... ℣.* 22. *Tunc descendens, manus suas extulit in omnem congregationem filiorum Israël.*

(*b*) *Abul. Ribera, alii ; & Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 8.

(*c*) *Apud Hottinger de jure Hebraor.*

(*d*) *Kirch. in Oedip. Synt.* 4. *c.* 12.

(*e*) *L'Empereur, in Middoth. c.* 3. *Rivetus, à Lapide, &c.*

Digitized by Google

Gémarre, Jonathan & Maimonides aſsûrent avoir été honoré d'une maniére tout-à-fait impudente, en ſe découvrant devant ſa ſtatuë. Voyez Osée, (*a*) & nôtre Diſſertation ſur Phégor, ou Chamos.

Nous nous en tenons donc à l'explication la plus littérale & la plus naturelle, qui défend de faire des dégrez à l'Autel du Seigneur, de peur que venant à monter avec précipitation, l'on n'écarte le pan de la robbe, & qu'on ne découvre ce que l'honnêteté nous fait cacher. Ce commandement ſuppoſe qu'alors on ne portoit point communément de culottes, comme nous les portons à préſent : (*b*) & pour concilier ces Loix avec les autres paſſages de l'Ecriture, où l'on remarque des dégrez aux Autels, nous croyons que ces dégrez étoient ſi peu élevez, qu'il n'y avoit point de danger de ſe découvrir en y montant, ſur tout aprés les précautions que Moyſe avoit euës, en ordonnant que les Prêtres auroient de larges ceintures en forme de culottes, & en leur preſcrivant des habits longs & ſerrez, qu'ils ne devoient jamais quitter durant le tems de leur miniſtére.

On voit dans Aulugelle (*c*) que parmi les Romains, le Prêtre de Jupiter, nommé *Flamen Dialis*, ne pouvoit monter à l'Autel par plus de trois dégrez; encore falloit-il qu'ils fuſſent tellement couverts de planches, que l'on ne pût voir ni les pieds, ni les jambes de celui qui montoit. Servius (*d*) remarque la même choſe à l'égard de la Prêtreſſe de Jupiter, nommée *Flaminia*, ou *Flaminica Dialis*. On faiſoit à l'Autel où elle devoit monter, des dégrez qui étoient fermez de toutes parts par des ais. On nommoit ces eſcaliers, *ſcalæ Græcæ*, dégrez à la Grecque. Les marches qui conduiſoient à l'Autel de Salomon, étoient apparemment de la nature de ces montées à la Grecque, dans leſquelles toute la moitié du corps étoit tellement à couvert, qu'il n'y avoit aucun danger qu'on pût rien voir d'indécent.

(*a*) Oſee IX. 10.

(*b*) Exod. XXVIII. 42.

(*c*) Aulugel. Noct. Attic. l. 10 c. 15. *Scalas aſcendere plus tribus gradibus religioſum erat, ne nulla pars pedum, crurúmve ſubter conſpiceretur.*

(*d*) Servius in 4. Æneid v. 646. *Apud veteres Flaminicam plus tribus gradibus, niſi ſcalas Græcas, ſcandere non licebat, ne nulla pars pedum ejus crurúmve conſpiceretur; eóque nec pluribus gradibus, ſed tribus, ut aſcenſu duplicis nisûs non paterentur extolli veſtem, aut nudari crura; nam ideò & ſcalæ Græcæ dicuntur, quæ ita fabricantur, ut omni ex parte compagine tabularum cluſæ ſint, ne aſpectum ad corporis aliquam partem admittant.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Loix concernant les eſclaves Hébreux, l'homicide volontaire & involontaire, les villes d'azile, le vol que l'on fait d'un homme. Réglement contre ceux qui bleſſent un eſclave, ou un homme libre, ou une femme enceinte. Du bœuf qui frappe des cornes. Loi du Talion.

℣. 1. *Hæc ſunt judicia quæ propones eis.*

2. *Si emeris ſervum Hebræum, ſex annis ſerviet tibi: in ſeptimo egredietur liber gratis.*

℣. 1. Voici les préceptes de juſtice que vous propoſerez aux enfans d'Iſraël.

2. Lorſque vous acheterez un eſclave Hébreu, il vous ſervira ſix ans, & au ſeptiéme il ſortira ſans vous rien donner.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆC SUNT JUDICIA QUÆ PROPONES EIS. *Voici les préceptes de juſtice que vous leur propoſerez.* Le terme *judicia*, jugement, marque principalement les préceptes judiciels, & les Loix qui regardent la police, l'ordre de la ſociété, les jugemens des différends qui peuvent naître parmi les Iſraëlites. Ces Loix ſont diſtinguées des préceptes moraux, nommez proprement *Loix, commandemens*, ou *préceptes*; & des préceptes cérémoniaux, qui regardent le culte divin, la maniére, l'ordre & le tems des ſacrifices, & qui ſont nommez *Rit*, ou *Cérémonie* dans l'Ecriture.

℣. 2. SEX ANNIS SERVIET TIBI. *Il vous ſervira ſix ans.* Les Hébreux pouvoient tomber dans l'eſclavage de pluſieurs maniéres: Par exemple, ils pouvoient dans une extrême pauvreté (*a*) vendre leur liberté. 2°. Un pere pouvoit vendre ſes enfans. (*b*) 3°. Les débiteurs inſolvables (*c*) étoient livrez pour être eſclaves à leurs créanciers. 4°. Les voleurs qui ne pouvoient reſtituer la valeur de ce à quoi les Loix & les Juges les condamnoient, étoient vendus au profit de ceux à qui ils avoient fait le vol. (*d*) 5°. Les Hébreux pouvoient être pris, & faits eſclaves dans la guerre, ou dans quelque autre rencontre, par des ennemis. 6°. Enfin un eſclave Hébreu racheté d'un Gentil par un autre Hébreu, pouvoit être vendu par celui-ci à un tiers de ſa nation.

La Loi que nous expliquons ici, regarde tous les eſclaves Hébreux, tant

(*a*) *Levit.* XXV. 39.
(*b*) *Vide infra*, ℣. 7. *& Iſai.* L. 1.
(*c*) 4. *Reg.* IV. 1. *Ecce creditor venit ut tollat duos filios meos ad ſerviendum ſibi.*
(*d*) *Exod.* XXII. 3. *Si non habuerit quod pro furto reddat; ipſe venundabitur.*

Digitized by Google

3. *Cùm quali veſte intraverit, cum tali exeat: ſi habens uxorem, & uxor egredietur ſimul.*

4. *Sin autem dominus dederit illi uxorem, & pepererit filios & filias: mulier & liberi ejus erunt domini ſui, ipſe verò exibit cum veſtitu ſuo.*

3. Il aura en ſortant de chez vous, le même habit qu'il avoit en y entrant: s'il eſt marié, ſa femme ſortira avec lui.

4. Mais ſi ſon maître lui a donné une femme, dont il ait eu des enfans; la femme & les enfans demeureront au maître, mais l'eſclave ſortira avec ſes habits.

COMMENTAIRE.

hommes que femmes, (*a*) qui étoient réduits en ſervitude chez quelqu'un de leurs freres, de quelque maniére qu'ils y fuſſent réduits. Quelques Rabbins croyent que les eſclaves devoient ſervir ſix ans complets, à commencer à leur premiére entrée en ſervitude: mais nos plus habiles Commentateurs (*b*) enſeignent que les ſix ans de ſervitude ſe doivent prendre depuis une année ſabbatique, juſqu'à l'autre. Les années ſabbatiques étoient fixes, & elles remettoient en liberté tous les eſclaves Hébreux, quelque inégale que fût la durée & le tems de leur ſervitude. Celui par exemple, qui étoit fait eſclave la quatriéme année avant l'année ſabbatique, n'avoit que trois ans de ſervitude. Celui qui entroit en ſervitude la cinquiéme année, n'étoit obligé de demeurer eſclave que deux ans, &c. Ces Loix ne regardent que les hommes & les femmes eſclaves; car pour les filles mineures venduës par leurs peres, il y a d'autres Loix au verſet 7.

℣. 3. CUM QUALI VESTE INTRAVERIT, CUM TALI EXEAT. *Il aura en ſortant de chez vous, le même habit qu'il avoit en y entrant.* S'il avoit un habit neuf en entrant chez ſon maître, on lui en donnera un de pareille qualité en ſortant. C'eſt le ſens de la Vulgate. S. Jérôme a pris le terme Hébreu *Gaph* (*c*) dans le ſens d'un habit, ou d'une piéce d'étoffe; parce qu'il ſignifie quelquefois une aîle; & par métaphore, le pan d'un habit: mais ce qui ſuit, a fait croire à la plupart des Interprétes qu'il le faut prendre en un autre ſens. Voici comme on traduit tout ce verſet ſelon la lettre: (*d*) *S'il vient avec ſon corps, il ſortira avec ſon corps; s'il vient marié, ſa femme ſortira avec lui.* S'il entre en ſervitude ſeul, ſans femme & ſans enfans, il ſortira de même; s'il y entre marié & avec des enfans, ſa femme & ſes enfans qu'il avoit alors, ſortiront avec lui. (*e*) Le maître étoit obligé de nourrir & d'entretenir la femme & les enfans de ſon eſclave Hébreu, quoique ni la femme, ni les enfans ne le fuſſent pas, ſelon les Rabbins.

℣. 4. MULIER ET LIBERI ERUNT DOMINI SUI. *La femme*

(*a*) *Vide Deut.* XV. 12. & *Jerem.* XXXIV. 14.
(*b*) *Bonfrer. Toſtat. Cornel. à Lapide.*
(*c*) אם בגפו יבא בגפו יצא אם בעל אשה וקנא ויצאה אשתו עמו
(*d*) *Ita* 70. *Cald. Vat. & recentiores paſſim.*
(*e*) *Levit.* XXV. 41. *Egredietur cum liberis ſuis, &c.*

Digitized by Google

& les enfans demeureront au maître. Ceci ne peut s'expliquer de la femme & des enfans libres d'un eſclave Hébreu ; le maître n'avoit aucun droit ſur leur liberté : mais on peut prendre cette Loi en divers autres ſens. 1°. D'un eſclave Hébreu qui ſe ſeroit vendu avec ſa femme & ſes enfans, de même condition & de même nation que lui. 2°. D'un Hébreu qui auroit épouſé pendant ſa ſervitude une femme de ſa nation, dont il auroit eu des enfans. 3°. Enfin d'un Iſraëlite, à qui ſon maître auroit donné pour femme une étrangére, eſclave comme lui.

La plupart de nos Commentateurs prennent la Loi dans le premier ſens. Ils veulent qu'un eſclave Hébreu ait été obligé de laiſſer ſa femme & ſes enfans à ſon maître, s'il vouloit profiter du privilége de l'année ſabbatique, qui n'étoit que pour ſa perſonne. Mais le mariage étoit-il diſſous par cette ſéparation du mari & de la femme ? Pluſieurs ſoutiennent que le lien du mariage ne ſubſiſtoit plus, dés que le mari avoit quitté ſon épouſe. Cornelius à Lapide en infére que dans l'ancienne Loi les mariages étoient fort imparfaits, puiſqu'ils étoient diſſous par l'affranchiſſement de l'eſclave. Il ajoute que cela doit moins ſurprendre, ſi l'on fait attention que le mariage alors n'étoit pas un Sacrement, & qu'il n'y a que cette derniére qualité qui rende aujourd'hui le mariage indiſſoluble.

Eſtius prétend au contraire que la liberté que la Loi donne ici à l'eſclave de quitter ſa femme, ne détruit point la nature & les droits du mariage ; que le mari & la femme conſervent le droit réciproque qu'ils avoient ſur le corps l'un de l'autre, quoiqu'ils demeurent ſéparez de corps & de demeure. En effet il paroît aſſez difficile à concevoir pourquoi un vrai mariage pourroit être abſolument rompu par l'affranchiſſement d'une partie, l'autre demeurant en ſervitude ; & encore plus, pourquoi Moyſe auroit accordé à l'homme de rentrer en liberté dans l'année ſabbatique, & n'auroit pas fait la même grace à ſa femme & à ſes enfans, quoique de la même nation, & de la même Religion que lui.

Le ſecond ſens que nous avons propoſé, paroît plus ſoutenable. Il y a lieu de douter que des eſclaves puiſſent contracter un véritable mariage, à cauſe du défaut de liberté qui ſe trouve dans cette condition. On ſait que les Loix Romaines ne regardoient pas ces unions d'hommes & de femmes eſclaves comme de vrais mariages : *Inter ſervum & ancillam jure Romano contubernium eſſe dicitur, non matrimonium*, dit Grotius. (*a*) On étoit perſuadé que le mariage ne peut ſubſiſter qu'entre perſonnes libres & égales : *Nuptiarum fœdera inter ingenuos ſunt legitima, & inter æquales*, comme dit S. Léon. (*b*) Ainſi il ne ſeroit pas ſi étrange qu'un mariage contracté dans la ſervitude entre un

(*a*) *De jure belli & pacis, l. 2. c. 5.*

(*b*) *Epiſt. 92. ad Ruſtic. Aliud eſt uxor, aliud concubina ; ſicut aliud ancilla, aliud libera. . . . Dubium non eſt eam mulierem non pertinere ad matrimonium, in qua non docetur nuptiale fuiſſe myſterium.*

Digitized by Google

5. *Quòd si dixerit servus : Diligo dominum meum, & uxorem ac liberos, non egrediar liber :*

6. *Offeret eum dominus diis, & applicabitur ad ostium & postes, perforabítque aurem ejus subulâ : & erit ei servus in sæculum.*

5. Que si l'esclave dit : J'aime mon maître, ma femme, & mes enfans, je ne veux point sortir pour joüir de la liberté ;

6. Son maître le fera comparoître devant les Magistrats ; & ensuite le faisant approcher de la porte, il lui percera l'oreille avec une aléne, & il demeurera en servitude pour toûjours.

COMMENTAIRE.

homme & une femme Israëlites, fût dissous par l'affranchissement de l'une des deux parties.

Mais nonobstant ces raisons, il nous paroît que le vrai sens de la Loi est qu'un esclave Hébreu ayant reçû des mains de son maître une femme d'une autre Religion & d'une autre nation que lui, laquelle par conséquent ne peut joüir du privilége que l'année sabbatique ne donne qu'aux Hébreux de naissance ; que cet Hébreu, dis-je, peut quitter cette femme ; & que comme il n'y a jamais eu entre eux de mariage proprement dit, il n'y a point aussi de dissolution de mariage. Ces sortes d'unions d'esclave à esclave étoient rompuës par la simple volonté du maître : *Serviles nuptiæ voluntate domini solvebantur.*

Les Hébreux ne regardoient pas ces sortes de femmes comme de légitimes épouses, mais comme de simples servantes que le maître donnoit à ses esclaves, pour en tirer du profit par les enfans qui en naissoient. (*a*) Les Rabbins enseignent que les esclaves vendus par la Sentence des Juges, pouvoient être contraints par les maîtres à épouser une femme Cananéenne ; mais que ceux qui s'étoient vendus eux-mêmes, ne pouvoient recevoir une femme d'une nation étrangére. Un maître ne pouvoit obliger son esclave à prendre une femme, à moins qu'il ne fût déja marié, ou qu'il ne l'eût été auparavant, pour satisfaire au précepte, qui oblige, selon eux, chaque homme à la multiplication du genre humain ; prétendant que par un mariage forcé & inégal, on ne peut remplir cette obligation. De plus un maître ne peut forcer son esclave à se séparer de sa femme légitime, pour habiter avec une esclave ; ni donner plus d'une femme à un homme, ni une seule femme à deux esclaves. (*b*) C'est ce qu'enseignent les Juifs.

℣. 6. OFFERET EUM DOMINUS DIIS. *Le maître le fera comparoître devant les Magistrats.* C'est ainsi que les deux Caldéens, l'Arabe & nos meilleurs Interprétes expliquent le terme *Elohim, Diis.* (*c*) Mais les Sep-

(*a*) *Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 7. & apud eum Gemarr Babyl. ad tit. Kidosch. Jerosc. ad eundem titul. Maimonid.*

(*b*) *Vide Selden. ibid. l. 5. c. 4. & 12.*

(*c*) *Vide & Exod. XXII. 8. 1. Reg. II. 25. Psal. LXXXI. 1, 6.*

Digitized by Google

tante traduiſent : Il le préſentera au Tribunal, ou au *Jugement de Dieu*. (*a*) Ils ont entendu peut-être les Prêtres, ou bien les Juges ordinaires établis de Dieu. On veut (*b*) que ceci ne s'entende que des eſclaves vendus par la Sentence du Juge, à cauſe de leur vol qu'ils n'auroient pû reſtituer, mais non pas de ceux qui s'étoient vendus eux-mêmes. Moyſe ne dit rien qui favoriſe cette opinion des Rabbins.

ET APPLICABIT EUM AD OSTIUM, ET AD POSTES. *Il le fera approcher de la porte.* L'Hébreu (*c*) & le Caldéen : *A la porte, ou aux montans.* On ne doit pas l'entendre des portes de la ville, mais de celles de la maiſon du maître, comme il eſt expreſsément porté au Deutéronome, (*d*) & comme l'expliquent preſque tous les Interprétes. (*e*) Les Septante : Il le fera approcher de la porte, des montans.

PERFORABITQUE AUREM EJUS SUBULA. *Il lui percera l'oreille avec une aléne.* Cette cérémonie étoit une marque ignominieuſe de la ſervitude perpétuelle de ceux (*f*) qui ne vouloient pas ſe ſervir du privilége de la Loi, qui les délivroit de l'eſclavage dans l'année ſabbatique. Ceux qui vouloient ſortir de chez leur maître, ne recevoient pas cette marque honteuſe, comme pour faire voir que parmi les Hébreux il n'y avoit point d'eſclaves perpétuels, qui ne voulûſſent bien l'être, & que leur liberté n'étoit pas une choſe qu'on pût leur ravir malgré eux ; c'étoit une prérogative du peuple de Dieu, qui avoit été affranchi de l'Egypte. Cette coutume de percer l'oreille aux eſclaves, eſt trés-ancienne dans l'Orient. Juvénal parle de cet uſage : (*g*)

Cur timeam dubitemve locum deffendere, quamvis
Natus ad Euphratem, molles quod in aure feneſtræ
Arguerint, licet ipſe negem.

Et Pétrone (*h*) le marque auſſi : *Ita tanquam ſervi Æthiopes, & præſtò tibi erimus in tormentorum genera hilares. Quin tu & pertunde aures, ut imitemur Arabes.* Cicéron (*i*) railloit un Lybien, qui diſoit qu'il ne l'entendoit pas : Ce n'eſt pas que vous n'ayez les oreilles bien percées, lui dit-il.

ERIT SERVUS IN SÆCULUM. *Il demeurera en ſervitude pour toûjours.* Ces paroles conduiſent naturellement à croire que le ſerviteur à qui on avoit percé les oreilles, étoit eſclave pour toute ſa vie avec ſa femme & ſes enfans. Mais les Rabbins, ſuivis de nos Commentateurs, (*k*) croyent qu'il étoit mis en liberté en l'année du Jubilé, & que *ſeculum* marque ici ſeulement un long eſpace de tems, comme celui de cinquante ans. Cette opinion

---

(*a*) Πρὸς τὸ κριτήριον τοῦ Θεοῦ. *Aqu. Sym.* Πρὸς τοὺς Θεούς.
(*b*) *Rabbini apud Selden. loco citato.*
(*c*) הגישו אל הדלת או אל המזוזה
(*d*) *Deut.* XV. 17. *In janua domûs tua.*
(*e*) *Cajet. Lipom. Tir. Menoch. Bonfr. Malv. Riv.*
(*f*) *Theodoret. quæſt.* 45. *Rupert. Lipoman. in Exod.*
(*g*) *Satyr.* 1. *v.* 102.
(*h*) *Satyric. c.* 63.
(*i*) *Plutarch. apophteg.*
(*k*) *Druſ. Fag. Grot. Vat. Tirin.*

eſt

7. Si quis vendiderit filiam suam in famulam, non egredietur sicut ancilla exire consueverunt.

7. Si quelqu'un vend sa fille pour être servante, elle ne sortira point de servitude, comme les autres servantes ont accoutumé de sortir.

COMMENTAIRE.

est suivie par S. Jérôme, sur le Chap. 1. de l'Epître aux Galates; & il paroît par le Lévitique, (*a*) que tous les esclaves Hébreux sans exception, étoient mis en liberté au Jubilé. Les Rabbins (*b*) ajoutent qu'à la mort du maître, ils étoient aussi mis en liberté, & que ces sortes d'esclaves qui s'étoient laissez percer les oreilles, n'entroient pas dans la famille du fils & de l'héritier de leur maître. Ils veulent aussi que le maître ait donné à l'esclave qui entroit en liberté, trente sicles d'argent par présent, pourvû qu'il ne fût pas du nombre de ceux qui s'étoient vendus eux-mêmes; car on ne donnoit rien à ceux-là. Tous ces réglemens sont assez suspects, n'étant appuyez que sur l'autorité des Docteurs Juifs. Il est certain que *seculum* (*c*) ne signifie pas toûjours l'éternité, mais seulement un tems assez long. Horace: *Serviet æternum, quia parvo nescit uti*; Il sera assujetti toute sa vie, parce qu'il n'a pû se contenter de peu.

V. 7. NON EGREDIETUR SICUT ANCILLÆ CONSUEVERUNT. *Elle ne sortira point de servitude, comme les autres servantes* (ou les femmes esclaves) *ont accoutumé de sortir.* L'Hébreu, (*d*) le Caldéen, l'Arabe, le Syriaque & Théodotion: *Elle ne sortira pas, comme les hommes esclaves ont accoutumé de sortir*, Voici ce qu'enseignent les Rabbins (*e*) sur cette matière: Un pere ne pouvoit pas vendre sa fille, qu'il ne fût réduit dans la derniére pauvreté; c'est-à-dire, à moins qu'il ne lui restât rien du tout; & encore ne la pouvoit-il vendre qu'à un Hébreu: & si hors le cas d'une extrême nécessité, il l'avoit vendue, les Juges le contraignoient de la racheter. Il n'avoit droit de la vendre que pendant qu'elle étoit mineure; c'est-à-dire, au-dessous de douze ans & demi, ou tant que les marques de sa puberté ne paroissoient pas encore; & lorsqu'il la vendoit, ce n'étoit pas en qualité d'esclave simplement, mais toûjours dans l'espérance, au moins douteuse, de pouvoir épouser ou l'acheteur, ou son fils. Ainsi cette vente se faisoit dans la présomption du mariage futur: de sorte que le pere, par cela même qu'il vendoit sa fille, étoit censé consentir à ce qu'elle se mariât, ou au maître auquel il la vendoit, ou à son fils; & il n'en falloit pas davantage que le consentement actuel des parties, pour achever ce mariage. Les femmes ainsi achetées n'étoient pas

(*a*) *Levit.* XXV. 40.
(*b*) *Apud Selden. de jure nat. & gent. lib. 6. c. 7.*
(*c*) *Vide, si lubet, Orig. homil. 6. in Exod. ad finem; & Hieron. in Ezech.* XXVI. V. *ult.*
(*d*) לא תצא כצאת העברים
(*e*) *Apud Selden. loco citato.*

Digitized by Google

8. *Si displicuerit oculis domini sui, cui tradita fuerat, dimittet eam: populo autem alieno vendendi non habebit potestatem, si spreverit eam.*

8. Mais si elle n'agrée point à son maître, il la mettra en liberté; & il ne pourra pas la vendre à un peuple étranger, s'il ne veut pas la retenir pour lui-même.

COMMENTAIRE.

pour cela dans le rang des meres de famille, mais simplement au rang des concubines, ou de femmes du second rang; car on doit exactement remarquer qu'il y avoit parmi les Hébreux trois sortes de femmes. 1°. Les matrones, ou meres de famille. 2°. Les concubines. 3°. Les femmes de mauvaise vie, nommées *Zona*, ou *Kadeschа*, dont la profession étoit sévérement défenduë par la Loi. Démosthénes (*a*) contre Neæra, nous fait remarquer la même chose parmi les Grecs.

Que si le maître n'agréoit pas de prendre son esclave pour épouse, il ne pouvoit la retenir au-delà du tems qui étoit porté dans le contrat de sa vente. Elle joüissoit du privilége de l'année sabbatique & du Jubilé, qui la mettoit en liberté. La mort du maître, l'accompliſſement des années de sa minorité, les marques de puberté, qui pouvoient paroître avant l'âge de douze ans, la délivroient de servitude; & dans tous ces cas elle sortoit gratuitement de chez son maître, & recevoit de lui le présent ordinaire de trente sicles. Elle avoit de plus cette prérogative, qu'elle ne pouvoit proroger sa servitude comme faisoit l'homme esclave, qui se laissoit percer l'oreille.

Grotius, aprés Hiskuni, donne un autre sens à ce passage: *Elle ne sortira pas*; son maître ne l'employera pas à des ouvrages hors de sa maison, *comme il y peut employer ses autres esclaves*; mais il l'entretiendra honnêtement dans son logis. Mais cette explication paroît trop subtile.

Au reste le droit qu'avoient les peres de vendre les enfans, étoit commun chez les Romains dés le commencement de leur République. (*b*) Constantin laissa aux peres cette ancienne liberté: (*c*) mais on pouvoit racheter les enfans, en rendant le prix, ou en mettant un autre en leur place. Les Phrygiens & les Thébains avoient le même pouvoir de vendre leurs enfans, qui paroît ici parmi les Hébreux. Il n'y avoit apparemment rien de particulier sur le sujet des garçons vendus par leurs peres, puisque Moyse ne fait aucune exception en leur faveur. On suivoit la Loi commune, marquée ci-devant, verset 2.

℣. 8. SI DISPLICUERIT OCULIS DOMINI SUI, CUI TRA-

(*a*) *Demost. cont. Neæram.* Τὰς μὲν γὰρ ἑταίρας ἡδονῆς ἕνεκα ἔχομεν, τὰς δὲ παλλακὰς τῆς καθ' ἡμέραν θεραπείας τῦ σώματος; τὰς δὲ γυναῖκας τῦ παιδοποιεῖσθαι γνησίως, καὶ τὴν οἰκίαν φύλακα πίστην ἔχειν.

(*b*) *Dionys Halicarn. l. 1. Cicero l. 1. de Orator Chrysost. orat. 15.*

(*c*) *L. 11. de patrib. qui fil. distrah. Rad. L. 15.*

Digitized by Google

DITA FUERAT, DIMITTET EAM; POPULO AUTEM ALIENO VENDENDI NON HABEBIT POTESTATEM, SI SPREVERIT EAM. *Si elle n'agrée pas à ſon maître, il la remettra en liberté; mais il ne pourra pas la vendre à un peuple étranger.* L'Hébreu (*a*) de ce paſſage peut avoir pluſieurs ſens aſſez differens. 1°. *Si elle n'eſt pas agréable à ſon maître, qui ne l'a pas épouſée,* (*b*) *il la fera racheter; & il ne lui ſera pas permis de la vendre à un peuple étranger, pour lui faire injuſtice.* C'eſt-à-dire: Si le maître qui l'avoit achetée ſous la condition de l'épouſer, ne veut pas la prendre pour femme, il ne pourra la retenir, ni la vendre à un autre; mais il la fera racheter par ſon pere. 2°. *Si elle déplaît à ſon maître, qui l'avoit achetée, ſous promeſſe de l'épouſer,* [*qui ſibi deſponſaverat eam;*] (*c*) *il la fera racheter, & ne pourra la vendre à un peuple étranger.* Ce qui fait le même ſens que la premiére traduction, quoique dans la premiére on liſe avec la négation, *non deſponſavit*, il ne l'a pas épouſée; & dans celle-ci, *ſibi deſponſaverat*, il lui avoit promis de la prendre pour femme. 3°. *Si ſon maître ne veut pas l'épouſer, & qu'il ne veüille pas la laiſſer racheter,* (*d*) *il ne pourra pas la vendre à un étranger;* (à un autre Iſraëlite, qui n'ait pas droit de la racheter.)

Il ſembleroit par cette traduction, que le maître eſt ſeulement obligé, par les termes de la Loi, ou d'épouſer, ou de faire racheter, ou enfin de garder chez lui la perſonne qu'il avoit achetée pour ſervante, & qu'il lui eſt défendu de la vendre à un étranger, & de la retenir malgré ſes parens, s'ils veulent bien la racheter, en lui rendant ce qu'il en a donné. Les Septante, le Caldéen & le Syriaque ſuivent le ſens qui eſt offert par la Vulgate: *Si ſon maître ne veut pas l'épouſer, il l'affranchira, liberam faciet eam*; ou, comme liſent les Septante, *il la rachetera*, (*e*) il la mettra en liberté. Ceux qui traduiſent: *Il la fera*, ou: *il la laiſſera racheter*, croyent avec les Rabbins, qu'on tenoit compte à la fille ainſi venduë, de toutes les années qui s'étoient paſſées depuis l'année ſabbatique précédente, & qu'elle ne payoit pour ſon affranchiſſement que les années qui reſtoient juſqu'à l'année ſabbatique.

POPULO ALIENO VENDENDI NON HABEBIT POTESTATEM. *Il ne pourra la vendre à un peuple étranger.* Si cette condition marque ſeulement qu'il ne ſera pas permis de vendre cette fille à un peuple étranger & idolâtre, elle ne donne point de prérogative particuliére à la fille eſclave, puiſqu'il n'eſt pas permis de vendre un homme Hébreu à un peuple étranger, comme le remarque Grotius. C'eſt pourquoi quelques Commentateurs (*f*) croyent que ces termes, *Populo alieno*, ſignifient qu'il n'eſt pas permis de ven-

(*a*) אם רעה בעיני אדניה אשר לא יעדה וחפדה לעם נכרי לא ימשל למכרה בבגדו בה

(*b*) לא יעדה *Ita legunt Aq. Sym Theod.*

(*c*) ס׳ לו יעדה. Η' ἀυτῷ καθωμολογήσατο.

(*d*) *Jun. & Tremel. & Grot.* Comme s'il y avoit חפדה ולא en répétant la négation de la premiére partie לא יעדה

(*e*) Ἀπολυτρώσει αὐτήν.

(*f*) *Maimon. Rivet. Grot. Bonfr.*

Digitized by Google

9. *Sin autem filio suo desponderit eam, juxta morem filiarum faciet illi.*

10. *Quòd si alteram ei acceperit, providebit puellæ nuptias, & vestimenta, & pretium pudicitiæ non negabit.*

9. Que s'il l'a fait épouser à son fils, il la traitera comme on traite les filles *libres*.

10. Mais s'il en fait épouser une autre à son fils, il donnera à cette première, ce qui lui est dû pour son mariage, & pour ses vêtemens, & ne lui refusera pas le prix de sa virginité.

COMMENTAIRE.

dre cette fille esclave à un maître Hébreu d'une autre Tribu, ou d'une autre famille.

SI SPREVERIT EAM. *S'il la mépriſe.* On peut traduire l'Hébreu (*a*) par : *En contrevenant à ſa parole ;* ou : Parce qu'il a manqué à ſes promeſſes envers elle ; ou enfin : *Il ne pourra la vendre à un étranger, en la trompant ;* ou, ſelon le Caldéen : *En l'opprimant d'une domination injuſte*, il la donnera à un autre Hébreu, qui la prendra aux mêmes conditions qu'il l'avoit priſe. Ou, ſelon Vatable : Il ne pourra la vendre à un autre, s'il l'a corrompuë. Ou bien : Il ne la vendra point à un autre, en contrevenant à cette Loi.

℣. 9. SI AUTEM FILIO SUO DESPONDERIT EAM, JUXTA MOREM FILIARUM FACIET ILLI. *S'il l'a fait épouſer à ſon fils, il la traitera comme on traite les filles libres.* (*b*) Il lui donnera la dot & les habits, comme ſi elle n'étoit point eſclave ; il aura ſoin que ſon fils la traite comme ſon épouſe. On pourroit traduire l'Hébreu (*c*) en ce ſens : *S'il l'avoit deſtinée pour ſon fils*, en l'achetant, *il la lui fera épouſer dans le tems qu'on marie les autres filles ;* il ne différera point trop ſon mariage.

℣. 10. QUOD SI ALTERAM EI ACCEPERIT, PROVIDEBIT PUELLÆ NUPTIAS, ET VESTIMENTA, ET PRETIUM PUDICITIÆ NON NEGABIT. *Mais s'il en fait épouſer une autre à ſon fils, il donnera à cette première ce qui lui eſt dû pour ſon mariage, &c.* Que s'il prend, ou s'il achete une autre fille, pour la faire épouſer à ſon fils, outre celle dont il eſt parlé au verſet 9. il aura ſoin que cette première épouſe ne ſouffre rien de ces ſecondes nôces ; il lui fera donner *la nourriture, les vêtemens, & les droits du mariage*, comme à l'autre. C'eſt le ſens que les meilleurs Commentaires donnent à ce paſſage, (*d*) dont voici la traduction ſur l'Hébreu : (*e*) *S'il prend une autre femme pour ſon fils, il ne diminuëra point les vêtemens, la nourriture, & la demeure de la première.* On ſuppoſe qu'il garde cette première femme avec celle qu'il a priſe en ſecond lieu. Mais S. Jérôme ſemble

---

(*a*) Ita Paraphraſ. Cald. 70. Arab. Rabb. & alii paſſim.

(*b*) כמשפט הבנות Sym. Κατὰ τὸ δικαίωμα τῶν θυγατέρων.

(*c*) אם לבנו יערנה כמשפט הבנות יעשה לה

(*d*) בבגרו בה 70. Ὅτι ἐθέτησεν ἐν αὐτῇ.

(*e*) אם אחרת יקח לו שארה כסותה ועונתה לא יגרע

11. *Si tria ista non fecerit, egredietur gratis absque pecunia.*

11. Que s'il ne fait pas ces trois choſes, elle ſortira de chez lui ſans lui rien payer.

COMMENTAIRE.

ſuppoſer le contraire. Voici à quoi ſe réduit ce qui eſt marqué dans la Vulgate : Un fils de famille qui aura pris pour femme une eſclave de ſon pere, s'il la répudie enſuite, & qu'il en prenne une autre, le pere de famille ſera obligé de marier cette eſclave répudiée, & délivrée de ſervitude, de lui donner des habits, & de la doter, en lui donnant *pretium pudicitiæ*; ce qui étoit déterminé par les Juges, ou par la coutume. Le terme Hébreu *Onatah*, que la Vulgate a rendu par *pretium pudicitiæ*, eſt rendu par l'Arabe, *ſon tems*, que quelques-uns entendent, mais mal-à-propos, du tems qu'elle a ſervi. Les Septante, (*a*) ſa converſation, que l'on entend communément des devoirs du mariage. C'eſt auſſi en ce ſens que l'entendent les Rabbins. D'autres l'expliquent plus ſimplement, de la demeure & du logement que le maître lui devoit fournir, comme à une femme libre.

Les Légiſlateurs, pour prévenir les déſordres qui auroient pû arriver dans les mariages, & ſur tout où la polygamie étoit permiſe, ont crû qu'il falloit régler les devoirs des maris envers leurs femmes. On peut voir pour les Juifs Selden. (*b*) Plutarque remarque que les Loix des Athéniens obligeoient les maris de voir trois fois par mois les femmes qu'ils avoient priſes, parce qu'elles étoient orphelines; & cela, quand même elles auroient été ſtériles. Outre les trois choſes marquées plus haut; ſçavoir, 1°. la nourriture; 2°. les habits, (ce qui comprend les meubles & les logemens;) & 3°. les devoirs du mariage; les Rabbins ajoutent ces ſept conditions: 1°. Que le mari donne la dot à ſon épouſe. 2°. Qu'il la faſſe ſoulager dans ſes maladies. 3°. Qu'il la rachete, ſi elle tombe dans la captivité. 4°. Qu'il faſſe la dépenſe de ſes funérailles. 5°. Qu'elle ſoit nourrie des biens de ſon époux, & qu'elle demeure dans ſa maiſon, aprés la mort du mari, tandis qu'elle n'aura pas reçû ſa dot. 6°. Que les filles nées de leur mariage, ſoient nourries des biens du pere, juſqu'à ce qu'elles ſoient ou mariées, ou fiancées. 7°. Enfin que les enfans mâles ſortis de leur mariage, héritent de la dot de leur mere, outre leur partage dans les biens de leur pere, avec leurs autres freres.

℣. 11. SI TRIA ISTA NON FECERIT, EGREDIETUR GRATIS, ABSQUE PECUNIA. *S'il ne fait pas ces trois choſes, elle ſortira de chez lui ſans lui rien payer.* Si le pere de famille ne prend point pour ſoi cette fille eſclave, dont il eſt queſtion ici, & qu'il ne la donne pas pour femme à ſon fils; s'il ne la fait point racheter par ſes parens; ou plûtôt, s'il ne la donne point en mariage à un tiers, aux conditions marquées au verſet 10. cette

(*a*) Ὁμιλίαν αὐτῆς.

(*b*) *Uxor Hebraïca. l. 3. c. 6.*

Digitized by Google

12. *Qui percusserit hominem, volens occidere, morte moriatur.*

12. Quiconque tuëra un homme de dessein prémédité, sera mis à mort.

COMMENTAIRE.

fille sortira de servitude, sans attendre l'année sabbatique, & sans être obligée de rien donner pour son affranchissement. C'est ainsi que l'entendent quelques Rabbins, (*a*) Grotius, & d'autres; ou bien: *Si tria ista non fecerit*: c'est-à-dire, s'il n'exécute pas les trois principaux devoirs, dont on a parlé au verset précédent, elle pourra sortir gratuitement.

℣. 12. QUI PERCUSSERIT HOMINEM, VOLENS OCCIDERE, MORTE MORIATUR. *Quiconque tuëra un homme à dessein de le tuër, sera mis à mort.* Ces termes: *Volens occidere*, avec dessein de tuër, ne sont point dans l'Hébreu; mais la suite fait voir que ce supplément est nécessaire, par l'opposition qu'il doit avoir au verset 13. où il est parlé du meurtre casuel, & involontaire, & par le rapport qu'il a avec le ℣. 14. qui est une suite de celui-ci. Les Hébreux enseignent, que le meurtre volontaire de qui que ce soit, commis par un Gentil, est puni de mort, sans espérance de pardon, ni de se sauver par le moyen de l'azile; mais ils soutiennent (*b*) que le meurtre commis par un Israëlite, en la personne d'un prosélyte de domicile, ou d'un autre Gentil, ne se punissoit pas de mort, non plus que l'homicide d'un Hébreu, auquel plusieurs Hébreux concouroient; le même arrivoit, lorsqu'il n'y avoit qu'un seul témoin du meurtre commis. Dans ces cas, & plusieurs autres, selon la distinction des personnes, & des circonstances, l'homicide pouvoit quelquefois éviter la sentence de mort.

Les Gentils, & les Prosélytes de domicile, ne joüissoient d'aucun de ces priviléges d'exception, qui ne sont qu'en faveur des Israëlites; & la raison qu'ils apportent pour exempter de la peine de mort les Hébreux qui tuënt un Gentil, c'est que Moyse ne condamne, disent-ils, au dernier supplice, que ceux qui font mourir leur prochain; or les Gentils ne sont pas censez leur prochain. Ces pernicieuses distinctions sont contredites par le verset 22. du Chap. XXIV. du Lévitique, & ouvrent la porte aux meurtres & à toutes sortes de violences.

MORTE MORIATUR. *Sera mis à mort*: Irrémissiblement, disent quelques Commentateurs; ce qui est marqué par cette expression: *Qu'il meure de mort.* Dés avant le déluge, Caïn reconnoît qu'il mérite la mort, aprés avoir tué son frere Abel: (*c*) *Quiconque me trouvera, dit-il, me mettra à mort.* C'est une suite du droit naturel, qui veut que chacun souffre la peine qu'il a

(*a*) *Apud Selden. de jure nat. & gent. lib. 6. c. 7.*

(*b*) *Rabb. apud Selden. de jure nat. & gent. l. 4. c. 1.*

(*c*) *Genes.* IV. 14.

Digitized by Google

fait souffrir à un autre. Mais Dieu pour épargner la vie des hommes, qui étoient encore en petit nombre en ce tems-là, ne permit pas que ce meurtrier fût puni comme il le méritoit ; il le condamna seulement à l'exil. (*a*) Lamech (*b*) se flattoit d'une pareille impunité, aprés un semblable crime. Grotius (*c*) remarque qu'anciennement dans la Gréce, le meurtre n'étoit puni que par le bannissement. Cela paroît par plusieurs endroits de l'Histoire ancienne. Hercules ayant tué sans y tâcher Eunome fils d'Architéle, voulut subir la peine ordonnée par les Loix, & s'exila volontairement. (*d*) Céphalus ayant tué Procris cachée dans des haliers, & croyant que ce fût une bête sauvage, fut condamné par l'Aréopage à un exil perpétuel. (*e*)

Platon dans ses Loix, n'impose point d'autre peine aux homicides. Euripide (*f*) témoigne aussi que telle étoit l'ancienne pratique des peuples de la Gréce. Dans ces tems-là, dit Lactance, (*g*) on regardoit comme un crime, de mettre à mort des hommes, qui quoique coupables de trés-grands maux, étoient toûjours des créatures, dont la vie doit être précieuse : *Adhuc enim videbatur nefas, quamvis malos, tamen homines, supplicio capitis afficere.* Ce ne fut que depuis que les meurtres & les violences furent devenuës trop fréquentes, qu'on les punit du dernier supplice. (*h*) Dieu lui-même ne prononça la peine de mort contre les meurtriers, qu'aprés le déluge : (*i*) *Quiconque répandra le sang humain, sera puni par l'effusion de son propre sang.* Ici il renouvelle cette Loi, & ordonne aux Magistrats de l'exécuter dans la derniére rigueur. Origénes (*k*) a crû que la mort qu'on faisoit souffrir au coupable, effaçoit son péché, & qu'aprés cela il ne restoit plus rien à juger au jour du Jugement de Dieu, ni à punir dans l'enfer ; parce que, selon l'Ecriture, Dieu ne juge pas deux fois la même chose : mais il faut ajouter à cela, pourvû que le criminel la souffre dans des sentimens d'une sincére pénitence. Les Hébreux (*l*) faisoient confesser les criminels, lorsqu'ils étoient à dix coudées du lieu de leur supplice. Ils ont pour maxime, que ceux qui se confessent alors, ont part au siécle futur. Ceux qui ne savoient pas la formule de la confession, disoient ces paroles : *Que ma mort serve pour expier toutes mes fautes.* Il est bon de s'étendre un peu ici sur les divers genres de supplices des Hébreux, & sur les différens crimes qui y étoient soumis ; afin de n'être pas obligé de répéter souvent la même chose.

(*a*) *Genes.* IV. 16.
(*b*) *Ibid.* ℣. 23. 24.
(*c*) *Grot. de jure belli & pacis, l.* I. *c.* I.
(*d*) *Apollodor. l.* 2. *Bibliot. c.* 7. Ἡρακλῆς δὲ κατὰ τὸν νόμον τὸν φυγὴν ὑπομένει, ἄθλιος.
(*e*) *Idem, l.* 3. *c.* 14 Κεῖθεν εἰς Ἀρεόπαγον, φυγῶν αἰδοῖον καταδικάζεται.
(*f*) *Euripid.*
Καλῶς ἔλεγε ταῦτα πατὴρ οἱ πάλαι
Εἰς ἀμιάτου μὲν ἥλιον εἰς ἴσον πιπτεῖν
Οὐδ' εἰς ἀπάντημ' ἔστι μᾶλ' ἴσχειν τορεῖ
Φυγαῖσι δ' ἐσθὶν, ἀντικοπλώσας δὲ μὴ.
(*g*) *Lactant. l.* 2.
(*h*) *Jun. Ainsw. & Grot.*
(*i*) *Genes.* IX. 6.
(*k*) *Origen. homil.* 14. *in Levit.*
(*l*) *Maim. tit. Sanhedr.*

Digitized by Google

Ils remarquent (a) que lorſque la Loi n'exprime pas le genre de mort dont on doit punir un criminel, il faut l'entendre de la lapidation. Il y avoit outre cela le ſupplice du feu, celui de l'épée, & celui de la corde. La lapidation paſſoit pour une plus grande peine que celle du feu. Etre brûlé, étoit un plus grand ſupplice que périr par l'épée. Enfin mourir par l'épée, étoit regardé comme une punition plus grande qu'être étranglé. Les Tribunaux Royaux ne condamnoient jamais à d'autres peines de mort, qu'à celle d'avoir la tête tranchée. Les trois autres peines étoient ordonnées dans les deux autres Tribunaux; ſçavoir, dans le Sanhédrin, & dans l'Aſſemblée des Vingt-trois. Les criminels étoient privez de la ſépulture de leurs ancêtres; on les enterroit dans des cimetiéres publics, deſtinez pour eux. Mais les parens pouvoient amaſſer les os de leurs proches exécutez, & les mettre dans les tombeaux de leurs peres.

1°. Voici la maniére dont on faiſoit mourir ces coupables. Ceux qui étoient condamnez à être lapidez, étoient conduits ſur une éminence de la hauteur de deux hommes, d'où ils étoient précipitez ſur des rochers qui étoient au-deſſous, par les témoins qui les avoient accuſez en Juſtice. Si le coupable n'étoit pas mort de ſa chûte, tout le peuple qui étoit préſent, l'accabloit à coups de pierres.

2°. Celui qui devoit mourir par le feu, étoit enfoncé dans le fumier juſqu'aux genoux, & les deux témoins tiroient fortement, chacun de ſon côté, un linge, qui lui ſerroit la gorge, juſqu'à ce que le coupable ouvrît la bouche; & alors on lui jettoit du plomb fondu, qui lui brûloit les entrailles.

3°. La peine de l'épée, étoit d'avoir la tête tranchée.

4°. Celui qui étoit condamné à être étranglé, étoit mis dans un fumier juſqu'aux genoux, & on lui ſerroit le coû avec un linge, juſqu'à ce qu'il expirât. On enterroit les inſtrumens du ſupplice des condamnez auprés d'eux, mais non pas dans le même tombeau.

On compte dans la Loi juſqu'à trente-ſix ſortes de crimes, qui ſont punis du dernier ſupplice. Il y en a dix-huit qui ſont punis par la lapidation. 1°. Celui qui commettoit un inceſte avec ſa mere; 2°. avec ſa belle-mere; 3°. avec ſa bru. 4°. Celui qui corrompoit une fille fiancée. 5°. Celui qui commettoit le crime de Sodomie; 6°. ou de beſtialité. 7°. Une femme qui commettoit un crime abominable avec une bête. 8°. Un blaſphémateur. 9°. Celui qui adoroit les aſtres. 10°. Celui qui offroit ſon fils à Moloch. 11°. Celui qui conſultoit les Magiciens; 12°. ou les Sorciers. 13°. Celui qui vouloit engager les autres dans l'idolâtrie publique; 14°. ou particuliére. 15°. Un empoiſonneur. 16°. Celui qui profanoit le Sabbat. 17°. Celui qui maudiſſoit ſon pere ou ſa mere. 18°. Un fils rébelle ou déſobéïſſant.

II. Il y avoit dix crimes ſoumis à la peine du feu. 1°. La fille du Prêtre qui

(a) *Selden. de Synedriis, l. 2. c. 13. art. 4. & ſeq.*

tomboit

13. *Qui autem non est insidiatus, sed Deus illum tradidit in manus ejus: constituam tibi locum in quem fugere debeat.*

13. Mais s'il le tuë, *par une rencontre imprévûë*, & sans lui avoir dressé d'embûche, & que Dieu l'ait fait tomber entre ses mains, je vous marquerai un lieu, où il pourra se refugier.

COMMENTAIRE.

tomboit dans l'adultére. 2°. Celui qui commettoit un inceste avec sa fille; 3°. ou avec sa petite-fille, née de sa fille, 4°. ou née de son fils; 5°. ou avec la fille de sa femme; 6°. ou avec la petite-fille de sa femme, née de sa fille, 7°. ou née de son fils; 8°. ou avec sa bru; 9°. ou avec la mere de sa bru; ou 10°. avec la mere de son gendre.

III. On ne compte que deux sortes de personnes soumises à la mort par l'épée. 1°. L'homicide. 2°. Ceux qui excitent publiquement à l'idolâtrie; comme une partie d'une ville qui solliciteroit l'autre à ce crime.

IV. Il y en a six que l'on condamnoit à être étranglez. Sçavoir 1°. Celui qui commettoit un adultére avec une femme mariée. 2°. Celui qui frappoit son pere ou sa mere. 3°. Celui qui enlevoit, ou qui faisoit un vol de la personne d'un Israëlite. 4°. Un Ancien qui se rendoit rébelle ou désobéïssant. 5°. Un faux Prophéte. 6°. Celui qui prophétisoit, comme un adorateur des étoiles.

℣. 13. QUI AUTEM NON EST INSIDIATUS. *Sans lui avoir dressé d'embûches.* L'Hébreu porte à la lettre: (*a*) *Celui qui ne l'a pas chassé*, comme un chasseur poursuit une bête. Les Septante: (*b*) *Celui qui n'a pas tué volontairement.* Aquila (*c*) traduit: *Celui qui n'a pas employé sa ruse pour le prendre.* L'Arabe paraphrase ainsi: *Que s'il n'a pas eu intention de le tuer, mais que Dieu lui ait causé la mort par ses mains, &c.* Les Rabbins (*d*) l'entendent d'un homme coupable d'un crime sécret, qui mérite la peine du retranchement, ou d'une mort prématurée, & qui ayant évité la sentence des Juges, est mis par l'ordre de la Providence entre les mains de ses ennemis. Ceux qui avoient commis un crime involontaire, ou fortuit, sans avoir recherché, ni voulu tuer leur adversaire, avoient pour asile l'Autel du Tabernacle, durant le voyage du désert; & dans la terre promise, on leur assigna certain nombre de villes, où ils trouvoient un asile assûré.

Les Hébreux (*e*) ajoutent que celui qui avoit blessé mortellement, mais non pas tué sur le champ un homme, pourvû que le blessé vêcût quelque tems aprés sa blessure, le coupable n'avoit pas besoin de recourir à la ville de refuge; parce qu'alors le parent du blessé, ou du mort de sa blessure, n'avoit pas droit de poursuivre le meurtrier, ni de le mettre à mort, quand il l'auroit

(*a*) ואשר לא צדה
(*b*) 70. Ἐὰν δὲ οὐκ ἐπὶν.
(*c*) *Aquil.* Ὃς οὐ μετώδευσε.
(*d*) *Apud Fag. Vat.*
(*e*) *Apud Selden. de jure nat. & gent. l. 4. c. 2.*

14. *Si quis per industriam occiderit proximum suum, & per insidias: ab altari meo evelles eum, ut moriatur.*

14. Quiconque aura tué un homme de dessein prémédité, & aprés lui avoir dressé des embûches, vous l'arracherez de mon autel, pour le faire mourir.

COMMENTAIRE.

trouvé; puisqu'il étoit incertain si le blessé ne s'étoit pas causé la mort par sa négligence. Ils mettent dans la même exception le pere qui auroit causé la mort à son fils, ou le maître à son disciple, par les coups qu'ils leur auroient donnez pour leur correction; ou le Licteur qui auroit tué un criminel qui lui résistoit, & aux ordres du Magistrat. Ceux qui aiment ces sortes de détails, peuvent consulter Selden, dans son Livre du droit naturel, que nous avons souvent cité. On parlera plus au long du droit d'asile, sur le Livre des Nombres. (*a*)

Porphyre remarque que les Loix n'ont pas voulu exemter entiérement de punition le meurtre même involontaire, de peur que l'impunité dans ces occasions, ne donnât lieu aux méchans d'imiter volontairement ce que d'autres avoient fait malgré eux. (*b*) Moyse veut donc que ceux qui ont fait un meurtre involontaire, se bannissent en quelque sorte, en se retirant dans une ville de refuge. Il ordonne ailleurs (*c*) une expiation solemnelle pour les meurtres dont on ne connoît pas les auteurs, & il veut même que dans une juste guerre, ceux qui sont soüillez par l'effusion du sang de leurs ennemis, n'entrent dans le camp, qu'aprés s'être purifiez; tout cela pour inspirer tout l'éloignement possible de l'homicide volontaire.

Nous voyons dans les Auteurs profanes des Loix à peu prés pareilles. (*d*) On tenoit pour soüillez les meurtriers, de quelque maniére qu'ils eussent commis le meurtre. Ils devoient se purifier par des lustrations. Les Loix d'Athénes (*e*) punissoient les homicides volontaires par la peine de mort, ou du bannissement perpétuel, & par la confiscation de tous les biens du coupable; mais elles traitoient avec beaucoup plus d'humanité les meurtres casuels & involontaires. Les Loix de Rhadamanthe déclaroient innocens ceux qui avoient tué un injuste aggresseur. (*f*)

℣. 14. AB ALTARI MEO EVELLES EUM. *Vous l'arracherez de mon Autel.* Le meurtrier volontaire ne joüissoit point du droit d'asile, pas même dans le Temple, & aux pieds de l'Autel. Joab (*g*) s'étant retiré à l'Autel des holocaustes, pour éviter la peine dûë à ses meurtres, Salomon l'en fit arracher conformément à cette Loi. Le droit de l'asile, dans le dessein des Lé-

(*a*) *Num.* XXXV. 6.

(*b*) Ὅπως μηδεμίαν ἐνδῶσι πρόφασιν τοῖς ἑκουσίως τὰ τῶν ἑκουσίως δρόντων ἔργα μιμεῖσθαι. *Porphyr. l.* 1. *de abstin.*

(*c*) *Deut.* XXI. 7.

(*d*) *Porphyr. l.* 2. *de abstin.*

(*e*) *Demosthen. in Midiam.*

(*f*) Ὃς ἂν ἀμύνηται τὸν χειρῶν ἀδίκων ἄρξαντι, ἀθῷον εἶναι.

(*g*) 3. *Reg.* II. 28.

Digitized by Google

15. *Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur.*

16. *Qui furatus fuerit hominem, & vendiderit eum, convictus noxæ morte moriatur.*

15. Quiconque frappera son pere, ou sa mere, sera mis à mort.

16. Celui qui aura dérobé un homme libre, & l'aura vendu pour esclave, étant convaincu de ce crime, sera puni de mort.

COMMENTAIRE.

gislateurs, n'est qu'en faveur de la justice & de l'innocence (*a*) injustement attaquées & poursuivies. Les Loix ont pourvû par-là à la sûreté de ceux, qui sans manquer au respect qui leur est dû, ont eu le malheur de faire quelque chose qu'elles défendent. Elles employent dans ces rencontres ce que la Religion a de plus sacré & de plus inviolable, pour sauver ceux qui ont conservé pour elles la révérence qu'elles méritent, & dont le crime n'est pas volontaire. Mais dans le cas d'un meurtre volontaire, on arrachoit de l'Autel, même les Prêtres, à moins qu'ils ne fussent actuellement occupez à sacrifier, dit Lyran sur cet endroit. Mais Drusius soutient, aprés le Paraphraste Jonathan & quelques autres, qu'on arrachoit de l'Autel le Prêtre coupable d'homicide volontaire, lors même qu'il sacrifioit. Il paroît par Philon (*b*) que le Temple de Jérusalem joüissoit encore de son tems du droit de toute sorte d'asile. On verra dans le Deutéronome un nombre de villes ausquelles Moyse donne le droit de refuge pour les meurtriers involontaires. *Num.* XXV. 6.

℣. 15. QUI PERCUSSERIT PATREM SUUM, AUT MATREM, MORTE MORIATUR. *Quiconque frappera son pere ou sa mere, sera mis à mort.* Les Septante dans quelques Exemplaires, joignent ce verset 15. immédiatement au verset 17. où Dieu défend de parler d'une maniére injurieuse & insolente à ses peres & meres: mais l'Hébreu, le Caldéen & les autres Versions séparent ces deux versets. On doit expliquer la Loi qui condamne à mort les fils qui frappent leurs parens, avec le tempérament marqué ailleurs, (*c*) qui est qu'on doit les avertir deux fois, pour les porter à se corriger. Quelques-uns de nos Commentateurs croyent que la simple percussion, avec intention de nuire, soit qu'elle fût avec effusion de sang, ou non, étoit punie de mort, à cause de l'impiété atroce qu'il y a de frapper ses parens. (*d*) Mais d'autres prétendent qu'il falloit une blessure notable, pour être soumis à la peine de la Loi. (*e*) Moyse ne parle point ici du parricide, comme s'il eût jugé ce crime impossible. Solon (*f*) n'en avoit rien dit non plus dans ses Loix. Plutarque dit que Romulus n'en avoit point fait mention dans celles qu'il

(*a*) *Demosthen. Ep. 3. de Lycurgi liberis.* Ἅπαντες ἐν νόμοι τῶν δικαίων ἕνεκα, καὶ σωτηρίας τῶν χρηστῶν ἀνθρώπων τίθενται, ἀσυλίαν ἀνιέροις τὸ ἱερὸν μὴ παρέχεσθαι. Πᾶς γὰρ ἀνίατα δρῶν, ἐχθρὸς Θεῷ.

(*b*) *Philo lib. de legat. ad Caium.* Ἀσυλίας ἠξιωμένος τῆς πάσης.

(*c*) *Deut.* XXI. 18.

(*d*) *Menoch. Malv.*

(*e*) *Hebræi apud Menoch. R. Salom.*

(*f*) *Cicero pro S. Roscio Amerino.*

17. *Qui maledixerit patri ſuo, vel matri, morte moriatur.*

17. Celui qui aura maudit ſon pere, ou ſa mere, ſera puni de mort.

COMMENTAIRE.

donna aux Romains. (*a*) Toutefois la ſeiziéme Loi de Romulus eſt contre les parricides.

℣. 16. QUI FURATUS FUERIT HOMINEM, CONVICTUS NOXÆ, MORTE MORIATUR. *Celui qui aura dérobé un homme libre, & l'aura vendu pour eſclave, ſera puni de mort.* L'Hébreu (*b*) au lieu de *convictus noxæ*, ſe peut traduire à la lettre : *Et s'il ſe trouve entre ſes mains*, s'il ſe trouve encore ſaiſi de celui qu'il a volé. Ou plutôt, il faut traduire ainſi tout le verſet, ſelon Glaſſius : *Qui furatus fuerit hominem, ſive vendiderit eum, ſive adhuc fuerit in manu ejus, morte moriatur* : Un homme convaincu d'avoir volé un Hébreu, ſoit qu'il l'ait vendu, ſoit qu'il l'ait encore en main, ſera puni de mort. Vatable l'explique dans le ſens de la Vulgate : Celui qui ſera convaincu d'avoir volé & vendu un Hébreu, ſera mis à mort. Cette façon de parler : *Inventum fuerit in manu ejus*, eſt ſouvent un Hébraïſme, qui ſignifie, être trouvé coupable, être convaincu de crime. (*c*)

Il faut reſtraindre cette Loi au vol qu'on auroit fait d'un Hébreu libre ou eſclave, conformément à ce qui eſt marqué au Deutéronome XXIV. 7. *Si furatus fuerit hominem de filiis Iſraël* ; exception que les Septante & Onkelos ont même marquée ici dans leur Texte ; & les Juifs ne ſe croyent pas défendu par cette Loi, ſous peine de mort, de voler d'autres perſonnes que des Iſraëlites, mais ſeulement ſous peine de reſtitution. Xénophon rapporte une Loi des Athéniens, qui condamne à la mort un voleur d'homme. (*d*) Et les Loix Romaines (*e*) condamnent à la même peine l'acheteur & le vendeur d'un homme libre, s'ils connoiſſent ſa condition.

℣. 17. QUI MALEDIXERIT PATRI SUO, VEL MATRI, MORTE MORIATUR. *Celui qui aura maudit ſon pere ou ſa mere, ſera puni de mort.* On pourroit traduire l'Hébreu : (*f*) *Celui qui mépriſe*, qui manque de reſpect. Les Septante : (*g*) *Qui aura mal parlé*, dans le même ſens que la Vulgate. Ceux qui prononcent contre leurs parens des paroles injurieuſes, outrageantes, ou des imprécations, ſont punis de mort, c'eſt-à-dire, ſont lapidez. (*h*) Les Loix d'Athénes (*i*) condamnoient à la priſon ceux qui étoient convaincus d'avoir fait quelque injure à leurs parens.

(*a*) *Plutar. in Romulo.*
(*b*) גנב איש ומכרו ונמצא בידו
(*c*) *Grot. Vatab.*
(*d*) *Xenoph. l. 1. Commentar.*
(*e*) *Digeſt. 48. tit. 15.*
(*f*) מקלל אביו ואמו
(*g*) ὁ κακολογῶν πατέρα.
(*h*) *Levit. XX. 9.*
(*i*) *Demoſthen. in Timocrat.* Ἐὰν τὶς ἀλλὸν τῶν κακούργων τῶν γόνεων, ὡς τὴν ἀγορὰν ἰμπόδιλν δέδεται.

Digitized by Google

18. *Si rixati fuerint viri, & percusserit alter proximum suum lapide vel pugno, & ille mortuus non fuerit, sed jacuerit in lectulo,*

19. *Si surrexerit, & ambulaverit foris super baculum suum, innocens erit qui percusserit, ita tamen ut operas ejus & impensas in medicos restituat.*

18. Si deux hommes se quérellent, & que l'un frappe l'autre d'un coup de pierre, ou de poing, & que le blessé n'en meure pas, mais qu'il soit seulement obligé de garder le lit;

19. S'il se léve ensuite, & qu'il marche dehors, avec son bâton; celui qui l'aura frappé sera regardé comme innocent de sa mort, mais il payera les médecins, & dédommagera le blessé, pour le tems qu'il a perdu pendant sa maladie.

COMMENTAIRE.

℣. 18. SI PERCUSSERIT ALTER PROXIMUM SUUM LAPIDE, VEL PUGNO. *Et que l'un frappe l'autre d'un coup de pierre, ou de poing.* Le Samaritain n'exprime pas *lapide, vel pugno*, & le Syriaque met, d'une pierre, ou d'un bâton; c'est-à-dire: S'il l'a attaqué & frappé de loin à coups de pierres; ou de prés, à coups de bâtons, ou de poings, comme l'Hébreu, le Caldéen, les Septante, la Vulgate; ou à coups de pierres ou de mottes, selon d'autres. (*a*)

℣. 19. SI SURREXERIT ET AMBULAVERIT FORIS SUPER BACULUM SUUM. *S'il se léve ensuite, & qu'il marche dehors avec son bâton.* Le Rabbin Salomon (*b*) entend par ces paroles: *Si ambulaverit foris super baculum suum.* S'il revient en parfaite santé, & s'il marche à son ordinaire. Du tems de Moyse, les Hébreux alloient ordinairement avec un bâton, comme on l'a montré ailleurs. (*c*) D'autres prennent cette façon de parler en ce sens: S'il peut sortir & marcher, même avec un bâton, comme un malade qui est obligé de se soutenir. *Innocens erit*, celui qui l'aura frappé, sera exemt de la peine de mort; mais il sera soumis à d'autres peines, comme à celle du Talion, qui n'est point exprimée ici, mais seulement au verset 24. A la restitution des dommages soufferts par le blessé, durant le tems de sa blessure; à le dédommager du tems qu'il a perdu, du profit qu'il n'a pas fait, & de la peine qu'il a soufferte; aux frais des Médecins & Chirurgiens; à restituër le dommage réel qu'il a souffert de la perte, ou de la rupture de ses membres. Quelques-uns ajoûtent, la réparation de l'affront qui a pû accompagner les coups qu'on lui a donnez; par exemple, s'il a été battu publiquement & d'une maniére ignominieuse. Le Rabbin Salomon dit que celui qui avoit frappé, étoit mis en arrêt par les Juges, en attendant la guérison, ou la mort du blessé. Si le blessé en mouroit, on faisoit mourir celui qui l'avoit blessé, sinon, on le condamnoit aux peines marquées plus haut.

(*a*) באגרוף *Gleba, Oleast. quid. apud Munst.*
(*b*) *Rab. Salom. apud Lyran.*
(*c*) *Genes.* XXXVIII. 18.

Digitized by Google

20. *Qui percusserit servum suum, vel ancillam virgâ, & mortui fuerint in manibus ejus, criminis reus erit.*

20. Si quelqu'un frappe son esclave, ou sa servante, avec une verge, & s'ils meurent entre ses mains, ils sera traité comme coupable de crime.

COMMENTAIRE.

℣. 20. QUI PERCUSSERIT SERVUM SUUM, VEL ANCILLAM VIRGA, ET MORTUI FUERINT IN MANIBUS EJUS, CRIMINIS REUS ERIT. *Celui qui frappera son esclave, ou sa servante avec une verge, & qu'ils meurent entre ses mains, il sera traité comme coupable de leur mort.* Le Texte Samaritain n'exprime point le bâton, mais ce terme se trouve dans l'Hébreu, le Caldéen, les Septante, & la Vulgate; au lieu de, *il sera coupable de crime*, l'Hébreu porte aussi: (a) *On en tirera vengeance.* Le Caldéen, les Septante, & le Syriaque traduisent: *Il sera soumis au jugement*; c'est-à-dire, on le punira selon la sentence des Juges, à la volonté des Juges. Quelques-uns croyent qu'on ne condamnoit pas un maître à la mort, pour avoir tué son esclave, mais seulement à une peine qui étoit réglée par les Juges; & le Samaritain porte: *On ne le recherchera pas, il ne mourra point.* Les Hébreux distinguent ce cas de cette sorte; le meurtre commis par un maître Hébreu, sur un esclave de sa nation, ou sur un Prosélyte de justice, étoit puni de mort; mais non pas le meurtre d'un esclave étranger & incirconcis. (b)

Mais pourquoi ces distinctions que la Loi ne nous fournit pas? pourquoi ne la pas prendre dans toute son étenduë, puisqu'elle ne renferme que la pratique de l'humanité, que la nature & la raison ont inspirée à tous les peuples policez, & qu'elle n'est qu'une suite du précepte du Décalogue, qui défend le meurtre absolument & sans restriction? *Si j'ai dédaigné*, dit Job, (c) *d'entrer en jugement avec mon serviteur, & avec ma servante, lorsqu'ils disputoient contre moi; que ferai-je lorsque Dieu s'élévera pour me juger, & que lui répondrai-je lorsqu'il me demandera compte de ma vie? Celui qui m'a créé dans le sein de ma mere, n'a-t'il pas aussi créé celui qui me sert, & n'est-ce pas le même Dieu qui nous a formez tous deux?* Sénéque (d) a dit à peu-prés dans le même sens: *Servi sunt, imò homines: Servi sunt, imò contubernales: Servi sunt, imò humiles amici: Servi sunt, imò conservi.*

Il est vrai que parmi les autres nations, on ne punissoit pas de mort les maîtres qui tuoient leurs esclaves à force de coups: (e) mais les plus raisonnables ont toûjours vû & désapprouvé l'injustice de cette permission: *Vous*

(a) נקם ינקם

(b) *Rabbini apud Selden. de jure nat. & gent. l. 4. c. 1.*

(c) *Job.* XXXI. 13. 14. 15.

(d) *Senec. Ep.* 47.

(e) *Apud omnes peraque gentes animadvertere possumus, dominis in servos vitæ necisque potestatem fuisse. L. 1. de his qui sui vel alieni sunt juris. Vide & Pignor. de servis, pag. 7. 8.*

Digitized by Google

21. *Sin autem uno die vel duobus supervixerit, non subjacebit pœnæ, quia pecunia illius est.*

21. Mais s'ils survivent un ou deux jours, il ne sera pas puni *comme homicide*, parce que son esclave est le prix de son argent.

COMMENTAIRE.

devez faire attention, dit le Philosophe que nous avons cité, *non pas à ce que vous pouvez faire souffrir impunément à vôtre esclave, mais à ce que la nature & l'humanité demandent de vous*. L'Histoire louë Caton le Censeur (*a*) de ce qu'il ne faisoit mourir aucun de ses esclaves, qu'aprés qu'ils étoient jugez dignes de mort par ses autres serviteurs. Adrien vouloit que les Juges prissent connoissance des crimes dont on accusoit les esclaves, & que ceux-ci ne fussent mis à mort qu'aprés une Sentence juridique. Antonin le pieux fit encore quelques Loix en faveur des esclaves; & Constantin défendit de les faire mourir dans les tourmens : mais tout cela ne fut pas capable de retenir entiérement la cruauté des maîtres. Les Egyptiens condamnoient à la mort celui qui tuoit volontairement un homme libre, ou un serviteur. (*b*) Les Grecs regardoient aussi comme un crime égal de tuer un esclave, ou un homme libre. Démosthénes (*c*) dit que plusieurs Athéniens avoient été punis de mort, pour avoir maltraité injustement, & fait outrage à des esclaves, quoique ceux-ci fussent d'une nation ennemie de la Gréce, & contre laquelle il y avoit une antipathie naturelle de la part de leurs maîtres. Hécube dans Euripide, (*d*) priant Ulysse d'épargner sa fille Polixéne, lui dit : Une même Loi condamne chez vous le meurtre des hommes libres & des esclaves. Chez les Athéniens, les esclaves qui avoient lieu de se plaindre de l'excessive rigueur de leur maître, pouvoient demander qu'on les vendît à un autre ; & en cas de refus, se retirer à l'asile d'un Autel, jusqu'à ce qu'on leur eût accordé leur demande. Voyez ce que nous avons dit sur le Deutéronome XXIII. 15. On peut voir aussi Samuël Petit, Liv. 2. tit. 6. Athénée Liv. 6. c. 19. Casaubon sur ce même Auteur, & Grotius, *de Jure belli & pacis*, Liv. 3. c. 14. art. 2. & 3.

℣. 21. SIN AUTEM UNO DIE VEL DUOBUS SUPERVIXERIT, NON SUBJACEBIT POENÆ, QUIA PECUNIA ILLIUS EST. *Mais s'ils survivent un ou deux jours, il ne sera pas puni comme homicide, parce que son esclave est le prix de son argent.* Le maître en ce cas n'étoit soumis à aucune peine temporelle ; la perte qu'il faisoit de son esclave, le punissoit assez. Voilà jusqu'où alloit la perfection des Loix de Moyse ; elles se contentoient quelquefois de proposer la crainte des peines, & la vûë de l'intérêt, pour arrêter le mal. Le Paraphraste Jonathan, les Rabbins, & quelques

(*a*) *Plutar. in Catone.*
(*b*) *Diodor. Sicul. l. 2. Bibliot.*
(*c*) *Demost. orat. contra Midiam.*
(*d*) Νόμος δ' ἐν ὕμιν τοῖς τε ἐλευθέροις ἴσος Καὶ τοῖσι δούλοις αἵματος κοίνειν περί.

22. *Si rixati fuerint viri, & percusserit quis mulierem prægnantem, & abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit, subjacebit damno quantum maritus mulieris expetierit, & arbitri judicaverint.*

22. Si des hommes ont quérelle entr'eux, & que l'un d'eux ayant blessé une femme enceinte, elle accouche d'un enfant mort, sans qu'elle meure elle-même; il sera condamné à payer ce que le mari de la femme voudra, & à ce qui aura été ordonné par des arbitres.

COMMENTAIRE.

autres (*a*) soutiennent que cette Loi ne regarde que les esclaves Gentils & Cananéens, & non pas les esclaves Hébreux. Comme ceux-ci n'étoient engagez dans la servitude que pour un tems assez court, ils ne pouvoient pas être regardez comme le bien de leur maître; au lieu que les esclaves Gentils étant dans l'esclavage pour toûjours, leur mort faisoit un dommage considérable à ceux qui les avoient achetez.

℣. 22. SI RIXATI FUERINT VIRI, ET PERCUSSERIT QUIS MULIEREM PRÆGNANTEM, &c. *Si des hommes ont querelle entre eux, & que l'un d'eux ayant blessé une femme enceinte, &c.* Si cette femme vient à être blessée, & qu'elle fasse une fausse couche, sans qu'elle meure de cette blessure, celui qui l'aura blessée, sera mis en Jugement, & condamné à une amende telle que les Juges & les arbitres l'ordonneront. Les Septante (*b*) l'expliquent dans ce sens: *Une femme qui aura été blessée par un homme, &c. & qui aura fait une fausse couche d'un enfant qui n'est pas encore formé*, celui qui aura causé cet accident, en sera seulement pour une amende arbitraire au jugement du mari: *Mais si* [verset 23.] *l'enfant est formé, l'homme doit être puni de mort.* L'Auteur de la Vulgate a entendu de la mort, ou de la vie de la mere, ce que les Septante expliquent de la mort & de la vie de l'enfant. Joseph (*c*) l'a pris dans le sens de la Vulgate; & Philon (*d*) dans celui des Septante. L'un & l'autre sens se peut donner à l'Hébreu, (*e*) qui met simplement au verset 22. *S'il n'y a pas mort*, (ou si la blessure n'est pas mortelle;) & au verset 23. (*f*) *S'il y a mort*, si la blessure est mortelle; sans exprimer si c'est de la mere, ou de l'enfant dont il veut parler. Lorsque la mere mouroit de sa blessure, il n'est pas clair si le meurtrier devoit souffrir la peine de mort, & si l'on ne devoit pas regarder cela comme le meurtre fortuit dont il est parlé au verset 13. Mais il vaut mieux dire que le meurtrier de la mere, ou de l'enfant, étoit également coupable de mort.

(*a*) *Lyr. Jun. Bonfr. Rivet. &c.*

(*b*) 70. Καὶ ἐξέλθῃ τὰ παιδία αὐτῆς μὴ ἐξεικονισμένα.

(*c*) *Antiquit. l. 4. c. 8.*

(*d*) *Philo de legibus specialib. p. 793. 794.* Ἐὰν μὲν ἄπλαστον καὶ ἀδιατύπωτον τὸ ἀμβλωθὲν τύχῃ, ζημιοῦσθαι, καὶ διὰ τὴν ὕβριν, καὶ ὅτι ἐμποδὼν ἐγένετο τῇ φύσει ζωογονῆσαι τὸ παιδίον τεχνιτευθὲν καὶ ὅσῳ μυριγόνῳ ζῴου, ἀνθρώπου. Ἐὰν δὲ ἤδη μεμορφωμένον ἀκριβῶς μηδὲν τῆς ἀκμῆς ἀπολεῖπον, θανατοῦσθαι. Τὸ γὰρ τοιοῦτον ἄνθρωπος ἐστιν, &c.

(*e*) ואסון יהיה

(*f*) ולא יהיה אסון

Quant

Digitized by Google

Quant à la distinction que font ici les Septante, en soumettant à la peine de mort celui qui aura causé l'avortement d'un enfant déja formé & animé, tandis qu'ils ne le condamnent qu'à une simple amende, si le fruit n'est point formé; il est clair, selon la réfléxion de S. Augustin & de Théodoret, (*a*) que les Septante n'ont raisonné ainsi, que parce qu'ils n'ont pas crû qu'il y eût un homicide à empêcher la naissance, ou à causer l'avortement d'un enfant qui n'est pas encore formé. Grotius s'imagine que ces Interprétes se fondoient sur les principes & sur les Loix des Grecs, qui étoient de leur tems en usage dans l'Egypte. Il fait voir qu'Hipocrate & Aristote n'ont pas crû qu'il y eût un crime à empêcher la naissance d'un enfant, qui n'a encore ni vie, ni sentiment. (*b*)

Mais les Romains punissoient ces crimes du dernier supplice; ils ne connoissoient point ces distinctions des Grecs. Cicéron (*c*) remarque qu'on fit mourir une femme de Milet, laquelle avoit pris des remédes pour jetter son fruit. Et Ovide (*d*) parle du même crime en des termes remarquables. Il dit qu'on ne voit rien de si inhumain dans les animaux les plus farouches, & que celles qui en ont commencé l'usage, méritoient de mourir par cette même action:

Quæ prima instituit teneros avellere fœtus,
Militiâ fuerat digna perire suâ.

Les Chrétiens ont toûjours regardé avec horreur une action si cruelle. Tertullien dit qu'il n'est pas permis d'empêcher la formation d'un enfant; que c'est un meurtre avancé, que d'arrêter sa naissance. « Que c'est un crime égal d'empêcher l'ame de se produire dans un corps, ou de l'en arracher, lorsqu'elle « y est produite. Tout ce qui doit être un homme, l'est déja: *Etiam conceptum « in utero, dum adhuc sanguis in hominem deliberatur, dissolvere non licet. Homicidii festinatio est, prohibere nasci. Nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet. Homo est & qui futurus est, &c.* (*e*) Joseph dans sa réponse à Appion, (*f*) montre l'éloignement que les Juifs avoient de toutes ces sortes d'homicides d'enfans nez, ou à naître, & de tout ce qui tend à corrompre l'ordre naturel de la naissance des hommes. Quoique Moyse ne se soit pas exprimé clairement, & qu'il n'ait point ordonné de peines contre ceux qui commettoient ces actions détestables, apparemment parce que pour l'ordinaire elles sont sécrettes, & que les Loix qu'il établit, ne regardent que les actions extérieures; il a cependant assez fait voir l'horreur qu'on en doit avoir, dans ce qu'il a rapporté dans la Génése (*g*) du crime d'Onan. Onkelos

(*a*) *Aug quæst.* 80 *& Theodoret. qu.* 48. *Vide & Hieron. ad Algas qu.* 4.

(*b*) Πρὶν αἴσθησιν ἐγγενέσθαι καὶ ζωὴν, ἐμποιεῖσθαι δεῖ τὴν ἄμβλωσιν. Τὸ γὰρ ὅσιον καὶ τὸ μὴ, διορισμένον τῇ αἰσθήσει καὶ τῷ ζῆν. *Arist. Polit. l.* 7. *c.* 16.

(*c*) *Cicero pro Cluent.*

(*d*) *Ovid l.* 2. *Amor apud Gataker.*

(*e*) *Tertull. in Apologet. Vide & Selden. de jure nat. & gent. l.* 4. *c.* 1.

(*f*) *Joseph. l.* 2. *contra Appion.*

(*g*) *Genes.* XXXVIII. 9. *Introiens ad uxorem fratris sui, semen fundebat in terram.*

23. *Sin autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro anima,*

24. *Oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede.*

23. Mais si la mere en meurt, il rendra vie pour vie,

24. Oeil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.

COMMENTAIRE.

dit que si la mere ne meurt point de sa blessure, celui qui l'aura frappée, payera une amende, à la discrétion du mari, ou au jugement des Juges; mais que si la mere en meurt, le coupable rendra ame pour ame.

℣. 23. REDDET ANIMAM PRO ANIMA. *Il rendra vie pour vie.* Quelques-uns (*a*) entendent ce passage, non pas d'une mort effective, qu'il fût nécessairement obligé de souffrir, si la mere, ou la femme enceinte eussent été tuées; mais seulement d'une amende pécuniaire, proportionnée à la peine de mort qu'il méritoit, selon la rigueur de la Loi, & qui devoit être réglée par les Juges. Le sentiment qui le condamne à la mort, est plus conforme à la lettre. Il est suivi par Philon. (*b*)

℣. 24. OCULUM PRO OCULO, DENTEM PRO DENTE, &c. *Oeil pour œil, dent pour dent.* Les Hébreux sont partagez entre eux sur le sens de cette Loi. Les Saducéens soutenoient qu'elle devoit se prendre à la rigueur; & l'Ecriture dans le Deutéronome, semble exclure toutes les mitigations que l'on y pourroit apporter: (*c*) *Auferes malum de medio tui, ut audientes cæteri, timorem habeant.... Non misereberis ejus; sed animam pro anima, oculum pro oculo, &c.* Les autres Juifs, qui donnent beaucoup à la tradition, prétendent qu'on doit prendre cette Loi dans un sens mitigé, & non pas dans sa rigueur littérale, & qu'il faut l'entendre d'une amende pécuniaire, dont on pouvoit racheter la peine réelle marquée dans la Loi; par exemple, ce que l'on donneroit pour racheter un œil, si l'on se trouvoit dans la nécessité de le perdre, ou de le racheter. Ce sens paroît le plus juste & le plus naturel à plusieurs habiles Ecrivains; (*d*) & l'opinion contraire emporte des inconvéniens, qui rendent cette Loi d'une exécution trés-difficile, & même trés-dommageable à la République, dans plusieurs rencontres. Le Targum de Jérusalem, & Jonathan l'ont pris dans ce dernier sens.

Au reste il ne faut pas s'imaginer que ces Loix du Talion rendissent la vengeance permise en conscience, non plus que quantité d'autres Loix, qui ont été accordées à la dureté du cœur des Juifs. Elles prescrivent aux Juges la maniére dont ils doivent juger, dans les différends entre les particuliers; mais elles ne permettent pas à ceux-ci de se venger, ni de rendre injure pour in-

(*a*) *Rabb. & Lyran. Rivet. Muis.*

(*b*) *Philo de special. legib.* Λύτρα παρ' ἀνδροφόνων, οὓς δέον τεθνάναι διαγορεύει ὁ νόμος μὴ ἐξεῖναι λαμβάνειν ἐπὶ μειώσει τῆς τιμωρίας, ἢ ἀπαλλαγῇ φυγῆς ἀντὶ θανάτου.

(*c*) *Deut.* XIX. 18. 19. 20.

(*d*) *Ainsv. VVill. Rivet. Muis. Malv. Buxt. &c.*

jure. Dieu ſe réſerve la vengeance : (*a*) *Mea eſt ultio, & ego retribuam.* L'homme ne peut l'exercer de ſon autorité privée ; il ne peut ſe faire juſtice du tort qu'il prétend lui avoir été fait, que par l'autorité de ceux qui ſont les dépoſitaires de la juſtice & de la vengeance du Seigneur. L'homme fait une uſurpation puniſſable, lorſqu'il ſe met en la place de Dieu, pour ſe venger. Nous ſommes trop amis de nous-mêmes, pour demeurer dans les juſtes bornes de l'équité, lorſqu'il s'agit de nos intérêts ; nous ne manquerons pas d'excéder, ſi on nous laiſſe tirer vengeance de nos ennemis. Lors donc que Dieu établit ici la Loi du Talion, il ne permet pas la vengeance, mais il la modére : *Non fomes, ſed limes furoris eſt*, dit S. Auguſtin. (*b*) Ce n'eſt pas pour enflammer la colére ; mais c'eſt pour empêcher que cet incendie ne s'augmente : *Non ut id quod ſopitum erat, hinc accenderetur ; ſed ne id quod ardebat, ultra extenderetur.* Saint Iſidore de Péluſe (*c*) remarque que Moyſe n'établit pas la Loi du Talion, pour obliger ceux qui avoient reçû quelque injure, à ſe venger, mais pour les retenir dans leur devoir, dans la crainte de s'expoſer aux mêmes peines qu'ils faiſoient ſouffrir aux autres. Tertullien (*d*) l'entend de même : *Interim commiſſio injuriæ metu vicis ſtatim occurſuræ repaſtinaretur ; & licentia retributionis, prohibitio eſſet provocationis.* Lorſque l'Evangile ordonne de préſenter la joüe gauche à frapper à celui qui a frappé la droite, elle n'ordonne rien de contraire à Moyſe ; mais elle preſcrit quelque choſe de plus parfait, & de plus excellent. S. Auguſtin (*e*) dit que cette Loi de Moyſe eſt une juſtice d'hommes injuſtes ; non pas qu'il y ait de l'injuſtice à punir le coupable, & à rendre à chacun ſelon ſes œuvres ; car autrement la Loi ne le permettroit pas ; mais l'envie de ſe venger eſt injuſte ; & un homme de bien aimera mieux s'en rapporter aux Juges, que d'exiger la vengeance de lui-même : *Oculum pro oculo, dentem pro dente, quæ ſi dici poteſt, injuſtorum juſtitia eſt ; non quia iniquum eſt ut recipiat unuſquiſque quod fecerit ; alioquin Lex nequaquam id conſtitueret, ſed quia ulciſcendi libido vitioſa eſt, &c.*

Les Loix Grecques & Romaines autoriſoient la Loi du Talion. On attribuë ce réglement à Radamante : *Æquum eſt ut idem patiatur aliquis quod fecit.* Diogéne de Laërce (*f*) rapporte une Loi d'Athénes, qui condamnoit celui qui avoit crevé l'œil à un borgne, de les perdre lui-même tous les deux. Et Ariſtote (*g*) remarque judicieuſement qu'il n'eſt pas juſte que celui qui a fait perdre un œil à un autre, ne ſouffre que la même peine ; il en devroit ſouffrir une bien plus grande. Les Romains n'exécutoient pas dans la rigueur la Loi du Talion, (*h*) à moins que celui qui avoit mérité le châtiment, ne

(*a*) *Deut.* XXXII. 35.
(*b*) *Aug. contra Fauſt. l.* XIX. *c* 25.
(*c*) *L.* 2. *Ep.* 133. *Vide etiam S. Chryſoſt. homil* 18. *in Matt.*
(*d*) *L* 2 *contra Marcion. c.* 18.
(*e*) *S. Aug. in Pſ* 108.
(*f*) *Diogen. in Solon.*
(*g*) *Ariſtot. mag. moral. l.* 1. *c* 34. Οὐ γὰρ δίκαιον εἴτις τὸν ὀφθαλμὸν ἐξεκέψε τινος, ἀντεκκοπῆναι μόνον, ἀλλὰ πλείονα παθεῖν.
(*h*) *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio eſto. Leges* 12. *tabul. Vide Gell. l.* 20. *c.* 1. *Noct. Attic.*

Digitized by Google

25. *Aduſtionem pro aduſtione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.*

26. *Si percuſſerit quiſpiam oculum ſervi ſui, aut ancillæ, & luſcos eos fecerit, dimittet eos liberos, pro oculo quem eruit.*

25. Brûlure pour brûlure, playe pour playe, meurtriſſure pour meurtriſſure.

26. Si quelqu'un frappe dans l'œil ſon eſclave, ou ſa ſervante, & qu'ils en perdent l'œil, il les mettra en liberté, pour l'œil qu'ils auront perdu.

COMMENTAIRE.

voulût pas, ou ne pût pas payer la ſomme ordonnée par le Juge, ou demandée par ſa partie. L'Empereur Léon (*a*) veut que celui qui aura fait perdre un œil à un autre, ſouffre la même peine, & dans la même partie : mais s'il lui a ôté les deux yeux, il en perdra un, & la moitié de tous ſes biens, qui ſeront donnez à celui qu'il aura rendu aveugle, Philon (*b*) aſsûre que la Loi du Talion ne s'exécutoit point à la rigueur, à moins que l'injure ne fût faite à un homme libre ; & les Rabbins prétendent que les eſclaves Hébreux ont le même droit à cet égard que les hommes libres. Joſeph enſeigne qu'il étoit au pouvoir de celui qui étoit bleſsé, d'en pourſuivre la vengeance réelle, ſelon la teneur de la Loi, & qu'on ne pouvoit l'obliger malgré lui à prendre de l'argent pour ſes intérêts. (*c*)

Les Loix Canoniques autoriſent une ſorte de Talion, qui eſt de condamner le calomniateur à ſouffrir la même peine qu'il veut faire ſouffrir à celui qu'il accuſe fauſſement : (*d*) *Calumniator, ſi in accuſatione defecerit, Talionem recipiat.* Mais alors ce qu'il y a de criminel & de mauvais dans la Loi du Talion, en eſt ôté ; ſçavoir, l'envie de ſe venger par ſoi-même de ſes propres injures. Si l'on pratique la Loi du Talion avec cette exception, elle n'eſt ni injuſte, ni criminelle ; on peut même quelquefois l'exercer avec mérite, par un pur zéle de la juſtice, ſur tout dans la défenſe d'un innocent opprimé : mais dans la pourſuite de nos propres intérêts, il eſt bien plus sûr d'embraſſer le parti de la patience Chrétienne, & de ſouffrir ſans ſe plaindre. Socrates ne veut pas qu'on ſe venge, lors même qu'on a ſouffert quelque affront ; il ne veut pas qu'on rende le mal pour le mal, parce que l'injure & le mal ne peuvent jamais être permis. (*e*)

℣. 25. LIVOREM PRO LIVORE. *Meurtriſſure pour meurtriſſure.* Le Syriaque : Un coup de poing pour un coup de poing. L'Arabe : Playe pour playe.

℣. 26. DIMITTET EOS LIBEROS PRO OCULO QUEM ERUIT. *Il les mettra en liberté, pour l'œil qu'ils auront perdu.* Les Hébreux (*f*) reſtraignent cette Loi aux ſeuls eſclaves étrangers ; car ſi le maître avoit

(*a*) *Leo, novell. 92.*
(*b*) *Philo de legibus.*
(*c*) *Antiq. l. 4. c. 8.*
(*d*) *Decret. 2. part. causâ 2. qu. 3.*
(*e*) *Plato in Critone.*
(*f*) *Jonathan & Jeroſolimit. Rabbini, Jun. Piſcator, &c.*

Digitized by Google

27. *Dentem quoque si excusserit servo vel ancillæ suæ, similiter dimittet eos liberos.*

28. *Si bos cornu percusserit virum aut mulierem, & mortui fuerint; lapidibus obruetur: & non comedentur carnes ejus; dominus quoque bovis innocens erit.*

27. S'il leur fait sortir une dent de la bouche, il leur rendra de même la liberté.

28. Si un taureau a frappé de ses cornes un homme, ou une femme, & qu'il les tuë; on lapidera le taureau, & on ne mangera point de sa chair; mais le maître du taureau sera *jugé* innocent.

COMMENTAIRE.

fait perdre un œil à un esclave Hébreu, il étoit soumis à la Loi du Talion: mais Grotius croit au contraire que ce privilége d'être mis en liberté pour un œil perdu, n'étoit qu'en faveur des Hébreux, & que si ce malheur arrivoit à un esclave d'une autre nation, il n'obtenoit pas pour cela sa liberté.

ET LUSCOS EOS FECERIT. *S'il les a rendus louches.* L'Hébreu: (*a*) *S'il leur a gâté l'œil.* Les Septante: (*b*) *S'il les a rendus aveugles.* L'Empereur Adrien (*c*) ayant un jour crevé l'œil à un de ses esclaves, lui dit, pour le consoler de sa perte, de lui demander tout ce qu'il voudroit, & comme il vit qu'il ne lui répondoit point, il lui dit une seconde fois de lui demander ce qu'il voudroit: Je ne vous demande rien autre chose, lui dit-il, que mon œil; car aprés une semblable perte, que puis-je demander pour la réparer? L'on peut remarquer ici que Moyse met dans le même rang, & punit de la même peine la perte d'un œil, & celle d'une dent.

℣. 27. DENTEM QUOQUE SI EXCUSSERIT SERVO VEL ANCILLÆ, DIMITTET EOS LIBEROS. *Il les renvoyera encore libres, s'il leur fait sortir une dent de la bouche.* Les Rabbins étendent ce qui est dit ici de l'œil & de la dent, aux autres membres, que l'on ne peut rétablir, lorsqu'une fois ils ont été rompus. Ils en comptent vingt-quatre de cette nature, entre lesquels ils comprennent les vingt doigts des pieds & des mains, les oreilles, le nez, &c.

℣. 28. SI BOS CORNU PERCUSSERIT VIRUM AUT MULIEREM, ET MORTUI FUERINT, LAPIDIBUS OBRUETUR. *Si un taureau a frappé de ses cornes un homme ou une femme, & qu'il les tuë, on lapidera le taureau.* Cette Loi a un rapport visible à ce qui est marqué dans la Génése: (*d*) Je demanderai vôtre sang répandu par les bêtes: *Sanguinem animarum vestrarum requiram de manu cunctarum bestiarum.* Dieu pour donner aux hommes un plus grand éloignement de la cruauté & de l'homicide, & pour les obliger par la considération de leur intérêt, à prévenir tout ce qui peut nuire à la société, ordonne la peine de mort contre les animaux qui auront tué un homme. Les bêtes étant faites pour l'homme, aussi-tôt qu'elles

(*a*) שחתה
(*b*) 70. Ἐτυφλώσει αὐτόν.
(*c*) *Gallien. de animi perturbat. c. 4.*
(*d*) *Genes. IX. 5.*

29. *Quòd si bos cornupeta fuerit ab heri & nudiustertius, & contestati sunt dominum ejus, nec retluserit eum, occiderit que virum aut mulierem: & bos lapidibus obruetur, & dominus ejus occidetur.*

30. *Quòd si pretium fuerit ei impositum, dabit pro anima sua quidquid fuerit postulatus.*

29. Que s'il y a déja quelque tems que le taureau frappoit des cornes, & que le maître en ayant été averti, ne l'ait pas enfermé, & que cet animal tuë un homme, ou une femme, le taureau sera lapidé, & le maître sera puni de mort.

30. Que si on le taxe à une somme d'argent, il donnera pour racheter sa vie, tout ce qu'on lui demandera.

COMMENTAIRE.

lui deviennent nuisibles & dangereuses, il est juste de les détruire.

NON COMEDENTUR CARNES EJUS. *On ne mangera point ses chairs*, pour marque que l'on déteste le meurtre qu'il a commis, & pour punir le maître de cet animal, par la perte totale qu'il en fait. Ce qui est dit ici des bœufs, ou plutôt des taureaux, (car je doute qu'il y ait eu des bœufs chez les Hébreux,) se doit entendre à proportion de tous les autres animaux domestiques, (*b*) lorsqu'ils causent la mort à quelques personnes. Platon (*a*) établit une Loi à peu prés semblable à celle de Moyse. Il ordonne que si un animal tuë un homme, hors dans les combats publics, les parens du mort ont droit de l'accuser devant les Juges, & ceux-ci doivent le condamner à être chassé du pays. Dracon, Législateur Athénien, dont on disoit que les Loix étoient écrites avec du sang, à cause de leur excessive sévérité, avoit soumis à ses ordonnances le fer, le bois, les pierres, & toutes les choses inanimées, qui avoient servi d'instrument à la violence, quand l'auteur du mal étoit inconnu. Il est remarqué dans Suidas, que l'on jetta dans la mer une statuë, qui par sa chûte avoit écrasé un homme. On dit même que parmi les Chrétiens (*c*) l'on a quelquefois condamné des animaux au supplice; par exemple, ceux dont on avoit abusé par des crimes contre nature, & les truyes qui avoient dévoré des enfans.

℣. 29. QUOD SI BOS CORNUPETA FUERIT AB HERI ET NUDIUSTERTIUS. *Que s'il y a déja quelque tems que le taureau frappoit des cornes.* Les Rabbins (*d*) enseignent qu'il falloit avertir le maître trois fois auparavant, en présence du Magistrat; & que si aprés cela il ne renfermoit pas son taureau, on pouvoit alors agir contre lui selon la rigueur de la Loi.

DOMINUM EJUS OCCIDENT. *On fera mourir son maître.* Maimonides dit que la peine de mort dans ces cas, est réservée à Dieu; & les Rab-

(*a*) *S. Aug. qu.* 81. *in Exod.*
(*b*) *Plato, de legib. l.* 9.
(*c*) *Vide Guid. Papam Decisione* 238. *& Ranchin. ibi. Rebuff. ad Reg. Const. glos.* 5. §. 46. *Abulens. ad Levit.* XX. *qu.* 14. *Selden. de jure nat. & gent. l.* 1. *c.* 5.
(*d*) *Maimonid. in Gemar. Babyl.*

Digitized by Google

31. *Filium quoque & filiam si cornu percusserit, simili sententiæ subjacebit.*

31. Si ce taureau frappe un garçon, ou une fille, de même sera soumis au même châtiment.

32. *Si servum ancillamque invaserit, triginta siclos argenti domino dabit; bos vero lapidibus opprimetur.*

32. S'il frappe un esclave, ou une servante, le maître du taureau payera au maître de l'esclave trente sicles d'argent, & le taureau sera lapidé.

COMMENTAIRE.

bins (*a*) assûrent que quand Dieu menace de venger la mort de l'homme sur les bêtes, de même que sur les hommes qui seront trouvez coupables d'homicide, cela doit s'entendre de la mort qui est causée par une bête, à l'instigation d'un homme, soit qu'il se serve de la cruauté naturelle d'une bête, à laquelle il expose un homme, soit qu'il nourrisse des animaux féroces, pour leur exposer des hommes. Et dans toutes ces rencontres, plusieurs croyent que Dieu s'en réserve la vengeance. Grotius veut que le Texte qui porte simplement: *Moriatur*, & non pas, *morte moriatur*, comme en d'autres endroits, insinue qu'on pourra le racheter de la mort, moyennant une amende proportionnée; c'est aussi le sentiment de Philon. La connoissance de ces sortes de causes, tant du maître, que du bœuf, appartenoit à l'Assemblée des vingt-trois Juges, dont on parlera ailleurs; on ne pouvoit mettre à mort le bœuf, avant le jugement de ce Tribunal. (*b*)

Solon (*c*) avoit fait une Loi contre les animaux qui nuisent aux hommes, dans laquelle il ordonnoit, qu'un chien qui avoit mordu quelqu'un, fut livré à celui qui avoit été blessé, avec une chaîne de quatre coudées. Les Loix Romaines ordonnoient que si un cheval vicieux, ou un bœuf frappoient quelqu'un, on abandonnât ces animaux à celui qui auroit été frappé, & que le maître du bœuf payât le dommage qui en étoit arrivé (*d*). *Si equus calcitro sus calceo percusserit, aut bos cornu petere solitus, cornu petierit, lex voluit aut dari id quod nocuit, id est animal quod noxiam immisit, aut æstimationem noxiæ offerre.*

¥. 31. FILIUM QUOQUE ET FILIAM SI CORNU PERCUSSERIT, SIMILI SENTENTIÆ SUBJACEBIT. *Si ce taureau frappe un garçon, ou une fille, le maître sera soumis au même châtiment.* Le verset suivant fait juger qu'il ne s'agit ici que des enfans de famille, & d'une condition libre, & non pas des esclaves.

¥. 32. SI SERVUM AUT ANCILLAM TRIGINTA SICLOS ARGENTI, &c. *S'il frappe un esclave, le maître du taureau payera trente sicles.* Les Septante

(*a*) *Apud Silden. de jure nat. & gent. lib. 1. c. 5.*

(*b*) *Gemar. Jerosolimit. tit. Sanhedrim. c. 1.*

(*c*) *Solon apud Plutarc.*

(*d*) *Justinian. L. 4. tit. 9. & digest. 9. tit. 1.*

33. *Si quis aperuerit cisternam, & foderit, & non operuerit eam, ceciderintque bos aut asinus in eam;*

34. *Reddet dominus cisternæ pretium jumentorum; quod autem mortuum est, ipsius erit.*

35. *Si bos alienus bovem alterius vulneraverit, & ille mortuus fuerit: vendent bovem vivum, & dividentpretium, cadaver autem mortui inter se dispertient.*

33. Si quelqu'un ouvre une citerne, ou qu'il en creuse une, sans la couvrir, & qu'il y tombe un bœuf, ou un asne,

34. Le maître de la citerne payera la valeur de ces bêtes, & les bêtes seront pour lui.

35. Si le bœuf d'un homme blesse le bœuf d'un autre, & qu'il en meure; on vendta le bœuf vivant, & ils en partageront le prix entr'eux; ils partageront de même également le bœuf mort.

COMMENTAIRE.

Trente didragmes, environ seize écus de nôtre monnoye. C'étoit le prix ordinaire d'un esclave, & J. C. fut vendu à ce prix par Judas. Un homme libre étoit vendu deux fois autant. Le Targum de Jonathan, & les Rabbins restraignent cette Loi aux seuls esclaves Cananéens, ou incirconcis; car les esclaves Hébreux avoient à cet égard le même privilége que leur maître.

℣. 33. SI QUIS APERUERIT CISTERNAM, ... CECIDERITQUE BOS VEL ASINUS IN EAM. *Si quelqu'un ouvre une citerne, & qu'il y tombe un bœuf ou un asne.* Il faut distinguer dans ce passage ces deux choses. 1°. *Ouvrir une citerne* déja faite, ou en vuider une qui auroit été remplie. 2°. *En creuser une de nouveau.* Le premier est marqué par ces termes: *Si quis aperuerit cisternam*; & le second, par ceux-ci, *& foderit*, que l'on pourroit traduire par, *aut foderit.* Dans l'un & dans l'autre cas, le maître de la citerne étoit obligé de payer les animaux qui y tomboient. Mais si un homme venoit à y tomber, Moyse ne marque point à quelle peine devoit être soumis celui à qui la citerne appartenoit. Philon dit que si cela arrivoit à un homme, & qu'il mourût, les parens du mort pouvoient faire condamner celui qui avoit fait la fosse, à une peine proportionnée au mal qui étoit arrivé par sa faute.

Le Paraphraste Jonathan ajoute à la Loi ces termes: *In platea:* S'il a creusé une fosse dans la place. Les Rabbins Maimonides & Salomon l'entendent d'une fosse creusée, *in loco communi*, dans un lieu public & commun. Ils prétendent que chacun pouvoit dans son héritage creuser un puits, ou une citerne, sans être responsable de ce qui en pourroit arriver; mais il ne le pouvoit pas dans une place commune, sans se charger du soin de la couvrir, ou de répondre des accidens qui en arriveroient. Les Loix Romaines (*a*) punissent ceux qui font des fosses pour prendre des ours, ou des cerfs, dans de grands chemins; mais non pas ceux qui en font dans les lieux où on les fait ordinairement: *Si in itineribus fecerit, eoque aliquid deciderit, factumque de-*

(*a*) *Digest. L. IX. tit. 2. Leg. 28.*

terius

36. *Sin autem sciebat quòd bos cornupeta esset ab heri & nudiustertiis, & non custodivit eum Dominus suus; reddet bovem pro bove, & cadaver integrum accipiet.*

36. Que si le maître du bœuf qui aura blessé, savoit qu'il y a déja quelque tems que cet animal frappoit de la corne, & qu'il ne l'ait pas gardé, il rendra bœuf pour bœuf, & toute la chair du bœuf tué sera à lui.

COMMENTAIRE.

terius est, Lege Aquiliâ obligati sunt; at si in aliis locis ubi fieri solent, fecerint, nihil tenentur.

℣. 35. SI BOS ALIENUS BOVEM ALTERIUS VULNERAVERIT. *Si le bœuf d'un homme blesse le bœuf d'un autre, &c.* Cette Loi est assez claire, & la justice en est sensible. Les Jurisconsultes Romains décident qu'il n'y a point d'action contre le maître du bœuf aggresseur, si ce bœuf vient à être tué dans le combat: mais s'il tuë celui qu'il a attaqué, le maître du bœuf tué a action contre celui du bœuf aggresseur. (*a*)

℣. 36. SI BOS CORNUPETA ESSET, ET NON CUSTODIVIT EUM DOMINUS SUUS, &c. *Que si le maître du bœuf qui aura blessé, savoit qu'il y a déja quelque tems que ce bœuf frappoit de la corne, & qu'il ne l'ait pas gardé, &c.* Les Septante (*b*) ajoutent: *Et si on en a averti le maître, &c.*

CHAPITRE XXII.

Loix touchant le larcin, les dépôts, le prêt, la fornication, les maléfices, la bestialité, l'idolâtrie. Contre ceux qui font tort à la veuve, & à l'orphelin. Réglement sur les dîmes, les prémices, les premiers-nez, la chair des animaux ausquels une bête aura touché.

℣. 1. *SI quis furatus fuerit bovem aut ovem, & occiderit vel vendiderit: quinque boves pro uno bove restituet, & quatuor oves pro una ove.*

℣. 1. SI quelqu'un vole un bœuf, ou une brebis, soit qu'il les tuë, ou qu'il les vende, il rendra cinq bœufs pour un bœuf, & quatre brebis pour une brebis.

COMMENTAIRE.

℣. 1. SI QUIS FURATUS FUERIT BOVEM, ... QUINQUE BOVES PRO UNO RESTITUET, ET QUATUOR OVES PRO UNA OVE. *Si quelqu'un vole un bœuf, il rendra cinq bœufs pour un*

(*a*) *Digest. L. XIX. tit. 1.*

(*b*) Καὶ διεμαρτυρήθη ὅτι τῷ κυρίῳ αὐτῆς

bœuf, &c. Sous le nom de bœuf, ou de taureau, on comprend la vache, & le veau; & sous celui de brebis, on comprend le bélier, le mouton, le bouc, la chévre, le chevreau. Le simple vol n'étoit jamais puni du dernier supplice, lorsqu'il étoit commis par un Hébreu, disent les Rabbins: (*a*) mais s'il étoit commis par un étranger, on lui tranchoit la tête; ce qui est le supplice le plus ignominieux de tous; aprés quoi l'on pendoit le corps par la main; car parmi les Hébreux, disent-ils, l'on ne pendoit jamais un homme vivant.

La Loi n'impose aucune peine à la personne du voleur; (*b*) mais Estius croit qu'il étoit châtié à coups de foüets, s'il étoit insolvable; ou même qu'il étoit pendu, s'il étoit convaincu d'avoir volé plusieurs fois. Le vol étoit quelquefois puni de mort en ce tems-là; comme il paroît par ce que Jacob dit à Laban: (*c*) Quant à ce que vous m'accusez de larcin, que celui chez qui vous trouverez vos Dieux, soit mis à mort: *Quòd autem furti me arguis, apud quemcumque inveneris Deos tuos, necetur coram fratribus nostris.* Quelquefois aussi l'on vendoit le voleur, comme on le voit ici, verset 25. & par la parabole du serviteur, (*d*) qui se trouva redevable de dix mille talents. Le Patriarche Joseph feignit de vouloir retenir esclave son frere Benjamin, dans le sac duquel on avoit trouvé sa coupe.

On demande d'où vient cette diversité, qui fait que pour un bœuf, l'on oblige le voleur à en rendre cinq, & qu'on n'exige que quatre brebis pour une brebis volée. Théodoret, (*e*) S. Thomas, (*f*) & quelques autres prétendent que c'est à cause que le bœuf est d'une plus grande utilité que la brebis. Il y en a qui comptent cinq avantages (*g*) que nous tirons du bœuf, ou de la vache. 1°. Qu'on l'immole au Seigneur. 2°. Qu'il laboure la terre. 3°. Qu'il nous nourrit de sa chair. 4°. Que la vache nous donne son lait; & 5°. Qu'elle nous fournit du cuir; au lieu que l'on n'en compte que quatre pour la brebis; sçavoir, qu'elle sert au sacrifice, qu'elle nous revêt de ses laines, qu'elle nous nourrit de ses chairs & de son lait. Mais l'or & l'argent n'ont-ils pas encore de plus grandes utilitez; & cependant on les restituë simplement? Il vaut donc mieux dire que le Législateur a voulu réprimer dans ce peuple le penchant qu'il avoit pour ces sortes de vols; (*h*) ou plutôt, qu'il l'a puni par de plus grandes peines, parce que ce bétail est plus exposé à être volé, travaillant & paissant dans les champs, que les meubles, & autres choses que l'on tient enfermées chez soi. Grotius (*i*) remarque aprés Justin, que les Scythes punissoient le vol plus sévérement qu'aucun autre crime, parce que comme ils vivoient tous à la campagne, & sans maison, ils n'auroient rien pû conserver sans cette sévérité: *Nullum scelus apud eos furto gravius: quippe*

(*a*) *Vide Selden de jure nat. & gent. l. 7. c. 6.*
(*b*) Voyez aussi *Prov.* XXIX. 24. & VI. 30. 31.
(*c*) *Genes.* XXXI. 32.
(*d*) *Matt.* XVIII. 25.
(*e*) *Theodoret.*
(*f*) *D. Thom. Est. Menoch. Tir. &c.*
(*g*) *Apud Lyran.*
(*h*) *Menoch.*
(*i*) *Grot. de jure belli & pacis, lib. 2. c. 20. art. 35.*

Digitized by Google

2. *Si effringens fur domum, fuxe ſuffodiens fuerit inventus, & accepto vulnere mortuus fuerit; percuſſor non erit reus ſanguinis.*

2. Si un voleur eſt pris rompant la porte d'une maiſon, ou perçant la muraille pour y entrer, & qu'il y reçoive une bleſſure dont il meure, celui qui l'aura bleſſé ſera regardé comme innocent de ſa mort.

COMMENTAIRE.

ſine tecto, munimentoque pecora & armenta habentibus, quid ſalvum eſſet, ſi furari liceret ? Tirinus croit que toutes les peines portées dans ces Loix, & dans les ſuivantes, juſqu'au Chap. XXV. ne s'exécutoient qu'après la Sentence des Juges. On voit au verſet 4. une exception de la Loi marquée ici.

℣. 2. SI EFFRINGENS FUR DOMUM, &c. *Si un voleur eſt ſurpris en rompant la porte d'une maiſon.* La ſuite du diſcours, & l'oppoſition de ce paſſage au verſet 3. montrent qu'il doit s'entendre d'un voleur nocturne. On peut traduire l'Hébreu : (*a*) *S'il eſt ſurpris en perçant actuellement un mur*, ou *dans le trou qu'il fait dans le mur.* (*b*) Ou bien : *S'il eſt trouvé avec un inſtrument propre à percer le mur*, (*c*) *&c.* le maître de la maiſon pourra impunément le mettre à mort. Cette Loi eſt fondée ſur ce qu'on ignore ſi le voleur ne vient pas pour nous ôter la vie ; & comme il eſt permis de défendre nôtre vie, même en l'ôtant à nôtre ennemi qui nous attaque, quand on ne peut pas éviter la mort autrement, & quand on garde la modération d'une juſte défenſe ; on juge qu'il eſt auſſi permis de tuer un voleur nocturne, parce que l'on peut raiſonnablement préſumer qu'il en veut à nôtre vie. C'eſt un reſte du droit ancien, commun à tous les hommes, par lequel il leur étoit permis de pourſuivre la vengeance de leur propre injure, avant que les peuples euſſent remis leur droit entre les mains des Princes & des Magiſtrats. Les Loix dans ces rencontres, mettent en quelque ſorte les armes dans les mains des particuliers, pour faire mourir dans la perſonne de ceux qui les attaquent durant la nuit, non pas tant des ennemis particuliers, que des ennemis du repos public ; & dans ce ſens, l'on peut dire qu'ils ne tuënt pas de leur autorité privée, mais avec l'autorité légitime des Magiſtrats & des Loix, qui ſont dépoſitaires du droit que Dieu a ſur la vie des hommes.

L'Egliſe ſouffre ces ſortes d'homicides ; & il y a des Scolaſtiques & des Commentateurs qui enſeignent qu'il eſt permis en conſcience de tuer un voleur, ou une autre perſonne qui nous attaque dans le deſſein de nous ôter la vie, quand on ne peut autrement éviter de la perdre. Mais S. Auguſtin (*d*) dit fort bien : Je ne blâme point la Loi qui ſouffre ces ſortes de meurtres ; mais

(*a*) אם במחתרת ימצא.
(*b*) *Jonathan.*
(*c*) *Ita Tyr. Oleaſt. &c. Vide & ad Jerem.* 11. 34.
(*d*) *Aug. l.* 1. *de lib. arbit. c.* 5. *Legem quidem non reprehendo, quæ tales permittit interfici, ſed quomodo ipſos qui interficiunt defendam, non invenio.*

Digitized by Google

3. *Quòd si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit, & ipse morietur. Si non habuerit quod pro furto reddat, ipse venundabitur.*

3. Que s'il tuë le voleur aprés le lever du soleil, il a commis un meurtre, & il sera puni de mort. Si le voleur n'a pas de quoi rendre ce qu'il a dérobé, il sera vendu lui-même.

COMMENTAIRE.

je ne trouve point de bonnes raisons pour justifier ceux qui usent de cette permission. En effet comment justifier celui qui tuë un homme, pour conserver des choses que la Religion veut qu'on méprise? L'Evangile ne nous prêche que la patience; & les Peres (*a*) ont toûjours enseigné qu'il n'est jamais permis de tuer personne de son autorité privée. Ils condamnent le meurtre volontaire généralement, & sans aucune restriction. Et certes pour exemter de péché l'homicide commis dans la personne d'un voleur nocturne, il faut 1°. Qu'il n'y ait aucune envie de se venger, ni aucune haine envers le voleur, de la part de celui qui tuë. 2°. Qu'il y ait une forte présomption que le voleur vient pour nous ôter la vie. 3°. Que l'on soit effectivement dans un véritable danger de la perdre, si l'on ne se défend; & enfin, qu'on se défende avec la modération d'une juste défense. Si l'une de ces conditions manque, nous ne croyons pas que dans le tribunal de la conscience, l'on puisse justifier le meurtrier d'un voleur nocturne.

Les Loix d'Athénes (*b*) permettoient de tuer & de poursuivre un voleur nocturne. La Loi des douze Tables donnoit la même liberté aux Romains; mais avec cette restriction, que l'on devoit crier pour avertir. Pendant le jour il n'étoit pas permis de tuer un voleur, à moins qu'il ne se défendît avec des armes; & encore falloit-il crier pour le faire connoître: *Si nox furtum faxit, si im aliquis occisit, jure cæsus esto.* La Loi *Furem*, sur la Loi *Cornelia*, ne permet pas de tuer les voleurs nocturnes, s'ils ne nous mettent en danger de perdre la vie: *Nisi mortis periculum inferant*; c'est-à-dire, s'ils ne sont armez, & s'ils n'attaquent, ou s'ils ne se mettent en défense.

℣. 3. QUOD SI ORTO SOLE HOC FECERIT, HOMICIDIUM PERPETRAVIT, ET IPSE MORIETUR. *S'il le fait aprés le lever du soleil, il est homicide.* Le Caldéen traduit: *S'il est apperçû par les yeux des témoins, il sera coupable d'homicide.* Maimonides infére de cette traduction, que le voleur n'étoit pas censé voleur nocturne, même pendant la nuit, s'il y avoit des témoins. Il n'étoit pas permis de tuer un voleur qui voloit pendant le jour, parce qu'alors ni la vie, ni les biens du possesseur ne couroient aucun

(*a*) *Cyprian. l. L. Ep. 1. Lactant. Divin. Instit. l. 6. c. 20. Cyrill. l. 1. in Joan. c. 12. Aug. Ep. ad Publicolam. Ambros. l. 3. c. 4. Primas. in Epist. ad Rom c. 12. Basil. Ep. Canon. c. 55. Canones Isaaci Ling. c. 13. Hildebert. Cenom. Yvo Carnot. Ep. 6. Bernard. de præcepto & dispens. c. 7. & plurima Concil. &c.*

(*b*) *Apud Demost. oratione contra Timocrat.* Ἐς τὶς νύκτωρ ὀτίουν κλέπτει, τούτον ἐξεῖναι καὶ ἀποκτεῖναι, καὶ τρῶται διώκοντα. *Ita & Plato l. 9. de legibus.* Νύκτωρ φώρα εἰς οἰκίαν εἰσέοντα ἐπὶ κλόπῃ χρήματων ἐὰν ἕλων κτείνῃ τὶς, κάθαρος ἔστω.

4. Si inventum fuerit apud eum quod furatus est, vivens, sive bos, sive asinus, sive ovis; duplum restituet.

4. Si ce qu'il a dérobé se trouve chez lui encore vivant, soit que ce soit un bœuf, ou un asne, ou une brebis, il rendra le double.

COMMENTAIRE.

risque ; il pouvoit conserver sa vie en se défendant, au cas qu'on l'attaquât, & il pouvoit demander la restitution de son vol, & recouvrer ainsi sa perte ; c'est pourquoi s'il tuë le voleur, il est puni comme homicide.

HOMICIDIUM PERPETRAVIT, ET IPSE MORIETUR ; ET SI NON HABUERIT QUOD PRO FURTO REDDAT, IPSE VENUNDABITUR. *Il est homicide, & il mourra ; & s'il n'a pas de quoi restituer, il sera vendu.* L'Hébreu (*a*) est plus obscur : *Le possesseur est coupable d'homicide.* Qu'avoit-il à craindre ? Le voleur ne *pouvoit manquer de lui faire restitution ; & s'il n'avoit pas de quoi la faire, il devoit être vendu, pour satisfaire celui qu'il avoit volé.* Voilà le sens le plus naturel que nous puissions donner à ce passage. Il semble que les Septante l'ont entendu d'une autre maniére : (*b*) *Si le soleil se leve sur lui, il est coupable, il mourra pour cela,* (pour son vol ;) *& s'il n'a pas de quoi rendre, il sera vendu pour son vol.* C'est-à-dire, l'on pourra procéder contre lui, pour le faire mourir, & pour recouvrer ce qu'il aura volé : Que s'il n'a pas de quoi rendre, on lui conservera la vie ; mais il sera réduit en esclavage. Le Syriaque l'explique ainsi : S'il vole aprés le soleil levé, & qu'il soit mis à mort dans cette action, on pourra poursuivre le meurtrier, pour lui faire perdre la vie : mais le voleur restituëra le vol ; ou s'il ne le peut pas, il sera vendu pour payer celui à qui il a volé. Cette explication enferme de la contradiction : Comment vendre un homme mort, pour restituer un vol qu'il aura fait ? L'Arabe : S'il vole en plein jour, on n'aura pas droit de le repousser *par la force ;* mais il rendra la valeur du vol ; ou s'il n'a pas de bien, il sera vendu, &c. Les Rabbins (*c*) enseignent que le voleur ainsi vendu, devoit servir jusqu'à la concurrence de la valeur de ce qu'il avoit volé ; mais non pas jusqu'à restituer le double, ou le triple à quoi il pouvoit être condamné, selon la nature du vol. Cette restitution ne se faisoit qu'aprés que le voleur avoit été mis en liberté.

C'est en conséquence de cette Loi, que l'on vendoit autrefois les enfans des peres insolvables, parmi les Hébreux. (*d*) Les femmes larronesses n'étoient pas soumises à cette exécution, selon les Juifs. Une femme ne pouvoit ni être venduë, ni se vendre soi-même, ni acheter un esclave Hébreu, ou Cananéen. On ne vendoit jamais un voleur, à moins que la somme qu'il de-

(*a*) דמים לו שלם ישלם אם אין ונמכר בגנבתו

(*b*) Ἐὰν δὲ ὁ ἥλιος ἀνατείλῃ ἐπ' αὐτῷ, ἔνοχός ἐστι, ἀνταποθανεῖται, ἐὰν δὲ μὴ ὑπάρχῃ αὐτῷ, πραθήσεται ἀντὶ τοῦ κλέμματος.

(*c*) *Apud Seld. l. 6. c. 7. de jure nat. & gent.*

(*d*) *Vide 4. Reg. IV. 1.*

Digitized by Google

5. *Si læserit quispiam agrum vel vineam : & dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena : quidquid optimum habuerit in agro suo, vel in vinea, pro damni æstimatione restituet.*

5. Si un homme fait quelque dégât dans un champ ou dans une vigne, & qu'il laisse paître sa bête dans l'héritage d'un autre, il donnera ce qu'il a de meilleur dans son champ, ou dans sa vigne, pour payer le dommage, selon l'estimation qui en aura été faite.

6. *Si egressus ignis invenerit spinas, & comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris ; reddet damnum qui ignem succenderit.*

6. Si le feu gagnant peu à peu, trouve des épines, & que de là il se prenne à des monceaux de gerbes, ou à des grains qui sont encore sur le pied dans le champ ; celui qui aura allumé le feu, payera toute la perte qu'il aura causée.

COMMENTAIRE.

voit restituer, n'excédât le prix de sa personne. Si l'homme valoit cent écus, il n'étoit pas vendu pour un vol de la valeur de quatre-vingt-dix-neuf écus : Subtilité Rabbinique.

℣. 4. SI INVENTUM FUERIT APUD EUM QUOD FURATUS EST. *Si ce qu'il a dérobé se trouve chez lui encore vivant.* Ceci est une exception de la Loi portée au premier verset, qui condamne à la restitution de cinq bœufs, & de quatre brebis, celui qui aura volé un bœuf, ou une brebis. Moyse condamne ici le voleur, chez qui, ou entre les mains duquel on aura trouvé encore vivant l'animal qu'il aura pris ; il le condamne simplement à payer le double, ou à restituer deux pour un. L'on peut donner à l'Hébreu (*a*) un autre sens : *Si l'on trouve entre ses mains ce qu'il aura volé, &c. il en rendra deux vivans*, pour un qu'il aura pris. On peut donner le même sens aux Septante ; (*b*) & c'est ainsi que l'ont entendu quelques Interprétes. (*c*) Le Samaritain aprés, *sive ovis*, ajoute, *en toute sorte d'animaux*.

℣. 5. QUIDQUID OPTIMUM HABUERIT, &c. *Ce qu'il a de meilleur, &c.* La Vulgate a parfaitement rendu l'Hébreu : mais les Septante (*d*) & le Texte Samaritain ont lû un peu autrement : *Si quelqu'un laisse paître son bétail dans le champ d'un autre, il restituëra le dommage qui aura été fait, selon le revenu du champ, juxta ejus (agri) proventum* ; c'est-à-dire, autant que le propriétaire du champ aura souffert de diminution de son revenu ; à prendre sur tout ce que celui qui aura causé le dommage, aura de meilleur dans ses champs. Les Loix des douze Tables étoient plus sévéres en cela que Moyse : *Qui frugem aratro quæsitam pavit, secuitve ; pubes, Cereri sacrator ; impubes, Prætoris arbitratu verberator, noxamque duplionem præstato* : Si quelqu'un a coupé, ou fait manger la moisson d'un autre, s'il est dans l'âge de pu-

(*a*) אם תמצא תמצא בידו הגנבה ... חים שנים ישלם

(*b*) 70. Ζώντα δίπλα ἄυτα ἀποτίσει.

(*c*) *Montan. Oleast. Malv. Pisc.*

(*d*) Ἀποτίσει ἐκ τοῦ ἀστροῦ αὐτοῦ κατὰ τὸ γέννημα αὐτοῦ.

7. *Si quis commendaverit amico pecuniam aut vas in custodiam, & ab eo qui susceperat, furto ablata fuerint: si inveniatur fur, duplum reddet.*

8. *Si latet fur, dominus domûs applicabitur ad Deos, & jurabit quòd non extenderit manum in rem proximi sui.*

7. Si quelqu'un met en dépôt de l'argent, ou quelqu'autre chose chez son ami, & qu'on le dérobe chez le dépositaire; si le voleur se trouve, il rendra le double.

8. Mais si on ne trouve pas le voleur, le dépositaire comparoîtra devant les Juges, & fera serment qu'il n'a point pris ce qui étoit à son prochain,

COMMENTAIRE.

berté, il sera consacré à Cérés; & s'il est plus jeune, il sera frappé à la volonté du Préteur, & rendra le dommage au double.

℣. 6. SI EGRESSUS IGNIS INVENERIT SPINAS. *Si le feu gagnant peu à peu, trouve des épines, &c.* Plusieurs Exemplaires Latins portent *spicas*, des épis, au lieu de *spinas*, des épines: mais l'Hébreu & les Septante (a) lisent *des épines*. Si quelqu'un met le feu dans des haies, & que ce feu vienne ensuite à gagner des gerbes amoncelées dans l'aire à la campagne, ou des moissons encore sur pied; celui par qui ce malheur sera arrivé, restituëra le dommage.

℣. 7. SI QUIS COMMENDAVERIT AMICO SUO PECUNIAM. *Si quelqu'un met en dépôt de l'argent chez son ami.* Sous le nom de *pecunia*, ou *argentum*, & *vas*, l'on entend généralement tout ce que l'on peut mettre en dépôt, en or, en argent, en bijoux, en meubles, en habits, &c. La Loi veut que si ce dépôt a été volé, & enlevé de la maison du dépositaire par un autre, & qu'on trouve le voleur, celui-ci sera obligé de restituer la chose volée au double. Il n'est pas bien clair par l'Hébreu, (b) ni par la Vulgate, si l'on doit entendre ici que le vol ait été fait par le dépositaire, ou par quelqu'un de sa maison; ou si la chose a été volée dans sa maison, & emportée par un autre. Le Syriaque & l'Arabe le prennent en ce dernier sens, aussi-bien que les Septante; (c) & c'est le plus naturel. Si l'on peut découvrir le voleur, il restituëra la chose au double. Si l'on ne peut découvrir le voleur, on fera comparoître le dépositaire devant les Juges, & on le tiendra quitte, s'il asûre avec serment qu'il n'a point de connoissance du vol.

℣. 8. DOMINUS DOMUS APPLICABITUR AD DEOS. *Le dépositaire comparoîtra devant les Juges.* Le Caldéen, le Syriaque, l'Arabe & la plupart des Interprétes: Il sera obligé de comparoître devant les Juges, ou les Magistrats. Les Septante: (d) *En la présence du Seigneur.* L'Hébreu porte (e) *Elohim*, qui, comme on l'a remarqué plusieurs fois, peut signifier Dieu,

---

(a) קוצים 70. Ἀκάνθαις.
(b) וגנב מבית האיש
(c) Καὶ κλαπῇ ἐκ τῆς οἰκίας τοῦ ἀνδρὸς.
(d) Ἐνώπιον τοῦ Θεοῦ.
(e) נקרב בעל הבית אל האלהים

9. *Ad perpetrandam fraudem, tam in bove, quàm in asino, & ove ac vestimento, & quidquid damnum inferre potest: ad Deos utrinsque causa perveniet, & si illi judicaverint, duplum restituet proximo suo.*

9. Et qu'il n'a commis aucune fraude dans tout ce qui a été dérobé, soit que ce soit un bœuf, un asne, une brebis, ou généralement quelqu'autre chose qui ait été perduë. Les Juges examineront la cause de l'un & de l'autre; & si le dépositaire est condamné, il rendra le double à celui à qui étoit le dépôt.

COMMENTAIRE.

ou les Dieux, ou des Juges, ou des Princes. Les Rabbins enseignent que ces causes se portoient au Tribunal des trois Juges.

℣. 9. AD PERPETRANDAM FRAUDEM TAM IN BOVE, &c. *Et qu'il n'a commis aucune fraude dans ce qui a été dérobé, soit que ce soit un bœuf, &c.* L'Hébreu: (a) *A l'égard de tout ce qui peut être matiére de fraude, comme un bœuf, un asne, une brebis, un vêtement, & généralement tout ce qu'on peut dire que le voilà*; (c'est-à-dire, tout ce qu'on peut reconnoître entre les mains d'un autre, comme nous appartenant.) *L'un & l'autre*, (l'accusateur & l'accusé) *paroîtront devant les Juges.* Ou bien: *A l'égard de toute sorte de perte, dont on peut dire qu'il est coupable, &c.* C'est-à-dire: Si les témoins soutiennent devant les Juges que le dépositaire est coupable, & que l'accusateur prouve ce qu'il a avancé, le dépositaire sera condamné à restituer au double. Moyse marque ici en général de quelle maniére les Juges devront se conduire dans toutes les causes qui regardent les fraudes qui se peuvent commettre dans les dépôts. On explique encore ainsi l'Hébreu: Dans toutes les difficultez qui surviendront entre le dépositaire, & celui qui confie un dépôt, celui-ci prétendant que l'on a substitué quelque chose de moindre valeur à ce qui lui appartient, & le dépositaire soutenant au contraire que c'est la même chose; la cause sera portée devant les Juges, & celui des deux qui sera condamné, payera au double. Le dépositaire restituoit au double le dépôt, dont il avoit voulu frauder celui qui le lui avoit confié; & celui-ci, s'il étoit condamné, devoit payer le double de ce qu'il prétendoit contre le dépositaire qu'il avoit calomnié. Lyranus dit que c'étoient les témoins que l'on condamnoit à restituer au dépositaire le double de ce qu'on prétendoit contre lui. Ménochius croit qu'il s'agit ici d'un dépôt retrouvé, aprés avoir été perdu, mais que le maître du dépôt prétendoit n'être pas le même que celui qu'il avoit confié au dépositaire.

Voici les réglemens que les Loix Romaines font à l'égard des dépositaires. Celui qui aura choisi son dépositaire, sans y être contraint par une calamité publique, ou particuliére, le dépôt se trouvant perdu, il pourra exiger du dépositaire simplement la valeur du dépôt: mais si quelqu'un contraint par la

(a) על כל דבר פשע . . . אשר יאמר כי הוא זה

nécessité,

10. *Si quis commendaverit proximo suo asinum, bovem, ovem, & omne jumentum ad custodiam, & mortuum fuerit, aut debilitatum, vel captum ab hostibus, nullúsque hoc viderit;*

11. *Jusjurandum erit in medio, quòd non extenderit manum ad rem proximi sui: suscipiétque dominus juramentum: & ille reddere non cogetur.*

12. *Quòd si furto ablatum fuerit, restituet damnum domino.*

10. Si un homme confie à un autre un âne, un bœuf, une brebis, ou quelqu'autre animal de service, & que ces animaux meurent ou dépériſſent, ou ſoient pris par l'ennemi, ſans qu'on l'ait ſçû;

11. Il fera ſerment devant les Juges, qu'il n'a point pris ce qui appartient à ſon prochain; & celui-ci s'en tiendra à ce ſerment, & ne l'obligera point à payer la perte.

12. Que ſi ce qu'il avoit en garde eſt dérobé, il dédommagera celui à qui la choſe appartenoit.

COMMENTAIRE.

néceſſité, par exemple, d'un incendie, d'une ſédition, ou d'un naufrage, met quelque choſe en dépôt, le dépoſitaire eſt condamné à la rendre au double, s'il manque à la foi du dépôt: (a) *Cùm quis fidem elegit, nec depositum redditur, contentus esse debet simplo: cùm verò extante necessitate deponat, crescit perfidiæ crimen, &c.*

℣. 10. SI QUIS COMMENDAVERIT PROXIMO SUO ASINUM, &c. *Si quelqu'un confie à un autre un âne, &c.* Dans les verſets précédens, il s'agiſſoit d'un ſimple dépôt; il s'agit ici d'un dépôt d'une autre ſorte; ſçavoir, de celui où l'on laiſſe du bétail à loüage, ſous la condition de le rendre dans un certain tems, avec un profit fixe pour le maître; ou même de la garde d'un animal que l'on confie à un paſtre, ou un gardien. Dans ces ſortes de cas, le gardien, ou le preneur n'étoient tenus à rien, lorſqu'il n'y avoit point de leur faute dans la perte de l'animal; par exemple, lorſqu'il y avoit force majeure, comme dans les courſes des ennemis; ou dans les cas fortuits, comme de la chûte, ou de la mort naturelle des animaux, qui ſont des choſes qu'on ne peut empêcher. Alors l'on exigeoit le ſerment du gardien, ou du dépoſitaire; & ſur ſon ſerment, il étoit condamné, ou abſous. Les Docteurs Juifs, & les Juriſconſultes Romains mettent ici une reſtriction, (b) qui eſt qu'il faut que le preneur, ou le dépoſitaire ſe ſoit déja ſervi de la choſe laiſſée, afin qu'on le puiſſe obliger à reſtituer. Je ne vois pas pourquoi l'on ne prend pas cette Loi dans ſon ſens ſimple & naturel, pour des animaux dont on confie la ſimple garde à un homme, & dont il n'eſt point obligé de répondre, s'ils ont été pris ou tuez, ſans aucune faute de ſa part. Au lieu de *debilitatum*, l'on peut traduire l'Hébreu (c) par, *rompu*. Les Septante: (d) *S'il s'eſt briſé quelque membre.* Voyez le verſet ſuivant.

℣. 12. QUOD SI FURTO ABLATUM FUERIT, RESTITUET

(a) *Digeſt. L. 16. tit. 3. Leg 1.*
(b) *Grotius, in hunc locum.*
(c) נשבר
(d) Συντριβῇ.

Digitized by Google

13. *Si comeſtum à beſtia ; deferat ad eum quod occiſum eſt, & non reſtituet.*

14. *Qui à proximo ſuo quidquam horum mutuò poſtulaverit, & debilitatum aut mortuum fuerit, domino non præſente ; reddere compelletur.*

13. Mais ſi l'animal a été mangé par une bête, il rapportera au maître ce qui en ſera reſté, ſans être obligé à reſtituer l'animal.

14. Si Quelqu'un emprunte d'un autre quelqu'une de ces choſes, & qu'elle vienne à mourir, ou à être bleſsée en l'abſence du propriétaire ; il ſera contraint de la rendre.

COMMENTAIRE.

DAMNUM DOMINO. *Mais ſi ce qu'il avoit en garde eſt dérobé, il dédommagera celui à qui la choſe appartenoit.* S'il s'agiſſoit d'une ſimple garde, il ſemble qu'il ſeroit trop dur d'obliger le gardien à reſtituer l'animal qui ſeroit volé ; car cette obligation ſuppoſe que ce qui eſt prêté, ou loüé à quelqu'un, doit être en sûreté entre ſes mains, & qu'il eſt obligé d'en répondre. D'autres croyent que cette ſorte de dépôt apportoit quelque profit, au moins pour la garde, au dépoſitaire, & que c'eſt ſur ce profit qu'eſt fondée la Loi, qui l'oblige à reſtituer ce qui auroit été pris par les voleurs.

Quelques-uns expliquent l'Hébreu (*a*) de cette ſorte : Si l'animal prêté a été volé par le preneur ; ou, ſelon d'autres, (*b*) ſi le vol s'eſt fait de concert avec le gardien, & ſans qu'il s'y ſoit oppoſé, dans ce cas il eſt obligé à reſtitution. Ce qui juſtifie cette explication, c'eſt qu'elle conſerve l'oppoſition qui doit être entre ce verſet, & les verſets 7. & 8. dans leſquels le dépoſitaire eſt exemt de l'obligation de reſtituer, ſuppoſé qu'il n'ait pû découvrir le voleur, & qu'il n'ait rien sû du vol. On ſuppoſe ici quelque négligence de la part de celui qui a reçû, & entre les mains duquel la choſe s'eſt perduë.

℣. 13. SI COMESTUM A BESTIA. *Mais ſi l'animal a été mangé par une bête.* L'Hébreu ſe peut traduire ainſi : *Si l'animal a été déchiré, & mis en piéces par quelque bête farouche, le dépoſitaire apportera la choſe dévorée, & il ne ſera point obligé à reſtituer : Adducet teſtem rem ipſam raptam, & non reddet.* Les Septante diſent qu'il doit mener le maître de l'animal au lieu où il aura été pris par la bête. (*c*) L'Hébreu à la lettre : *Le témoin l'apportera ; la choſe eſt priſe ; il ne la rendra point* ; ou : (*d*) *Il produira des témoins que l'animal a été pris* (ou dévoré) *par une bête farouche, & il ſera exemt de reſtituer* ; ſuppoſé pourtant, dit le Rabbin Salomon, qu'il n'ait pû réſiſter à la bête ſans trop de danger, ou qu'il n'ait pas expoſé mal-à-propos ſon bétail dans des lieux dangereux, ſans le conſentement du maître. Le Syriaque & l'Arabe portent, qu'il doit rapporter quelque membre de l'animal dévoré au maître auquel il appartient, pour lui faire voir la vérité de ce qu'il avance.

(*a*) אם טרף יטרף

(*b*) *Menoch.*

(*c*) Ἄξει ἄυλον ἐπὶ τὸν θῆρα. D'autres traduiſent, ἐπὶ τὸν θυρὸν, *à la porte.* Edit. de Complute, de Briling. &c.

(*d*) יביאהו עד הטרפה

15. *Quod si in præsentiarum dominus fuerit, non restituet, maximè si conductum venerat pro mercede operis sui.*

15. Mais si cela arrive en la présence du maître, le preneur ne la restituëra point, principalement s'il l'avoit loüée, pour en payer l'usage qu'il en tireroit.

COMMENTAIRE.

℣. 14. QUI A PROXIMO SUO QUIDPIAM HORUM MUTUO POSTULAVERIT. *Si quelqu'un emprunte d'un autre quelqu'une de ces choses.* Les Septante lisent : (*a*) *Si la chose a été cassée, ou mise à mort, ou prise par les ennemis.* Il s'agit ici d'un simple prêt. La Loi oblige l'emprunteur à restituer, si la chose empruntée est perduë entre ses mains. Il n'y a qu'un seul cas excepté, qui est celui de la présence du maître. Alors comme le laisseur ne peut pas même soupçonner qu'il y ait de la fraude, ou de la négligence dans celui qui a emprunté, il n'est pas juste que celui-ci réponde d'un mal qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher : mais si le maître n'étoit pas présent lorsque le malheur est arrivé, il semble que celui qui emprunte, doit souffrir tout le dommage, parce qu'il tire tout l'avantage du prêt, & que le propriétaire se dépoüille en sa faveur de la chose dont il lui laisse l'usage gratuit. L'on présume qu'il y a toûjours quelque négligence dans le preneur, & qu'il n'apporte pas les mêmes soins à conserver ce qui lui est prêté, qu'auroit apporté le propriétaire, s'il ne l'eût pas prêté. Enfin cette Loi réveille la vigilance de ceux qui empruntent, & excite la bonne volonté de ceux qui prêtent : les premiers, par la crainte de restituer la chose perduë ; & les seconds, par l'assûrance de recouvrer ce qu'ils prêtent. Maimonide remarque que si l'emprunteur nioit d'avoir emprunté une chose perduë, on pouvoit le contraindre à faire serment, s'il y avoit un seul témoin qui déposât contre lui ; & que s'il persistoit à nier, on le déclaroit absous. S'il avoüoit une partie, & nioit l'autre, on l'obligeoit à restituer cette partie dont il convenoit.

℣. 15. QUOD SI IN PRÆSENTIARUM DOMINUS FUERIT, NON RESTITUET, MAXIME SI CONDUCTUM VENERAT. *Mais si cela arrive en la présence du maître, le preneur ne la restituëra point, principalement s'il l'avoit loüée, pour en payer l'usage qu'il en tireroit.* Le simple emprunteur, & à plus forte raison, celui qui prend à loüage un animal pour une certaine somme, n'est point obligé à restitution, si cet animal périt entre ses mains, en présence du propriétaire. Cela est clair dans le sens de la Vulgate : mais il semble qu'on pourroit l'expliquer autrement avec les Septante, (*b*) en le joignant au verset précédent, de cette sorte : *Si l'animal meurt en l'absence de son maître, le preneur sera tenu de le payer.* (℣. 15.) *Mais si le maître est présent, il ne le payera point ; & si c'est un animal de loüage, le maître souffrira*

(*a*) Ἢ συντριβῇ, Ἢ ἀποθάνῃ, ἢ αἰχμάλωτον γένηται.

(*b*) Ἐὰν δὲ μίσθωτος ᾖ, ἔσται αὐτῷ ἀντὶ τῆς μίσθου αὐτοῦ.

16. *Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam, dormieritque cum ea: dotabit eam, & habebit eam uxorem.*

17. *Si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis, quam virgines accipere consueverunt.*

16. Si quelqu'un séduit une fille, qui n'eſt point encore promiſe en mariage, & qu'il en abuſe, il lui donnera ſa dot, & la prendra pour femme.

17. Que ſi le pere de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au pere autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux filles pour les marier.

COMMENTAIRE.

la peine, en conſidération du ſalaire qu'il reçoit. Moyſe diſtingue ici trois cas. Le premier, qui eſt celui de l'abſence du maître, emporte l'obligation de lui reſtituer; le ſecond, ſa préſence, qui délivre de cette obligation; le troiſiéme enfin, le loüage pour une certaine ſomme; & alors, ſoit que le maître ſoit abſent, ſoit qu'il ſoit préſent, le preneur ne doit payer que ce qu'il a ſtipulé pour le loüage de l'animal: *Si conductor ipſe*, dit l'Hébreu, (*a*) *venit in mercede ſua*, ou *illius*. S'il loüe un animal, il en eſt quitte pour le loüage; ſuppoſé néanmoins qu'il ne l'ait pas fait travailler avec excés, & au-delà de ſes forces. (*b*)

Grotius donne encore une autre explication à ce paſſage, qu'il croit plus conforme à l'Hébreu: *Si mercenarius ipſe, veniet propter mercedem ſuam:* S'il prend ſous ſa garde du bétail moyennant un certain ſalaire, il répondra de la perte, à cauſe de ce ſalaire, ſoit que le maître ſoit préſent, ou abſent. Le Syriaque l'explique encore autrement: *Si mercenarius fuerit, multabitur in mercede ſua:* S'il eſt mercénaire, on lui retiendra ſes gages, on prendra ſur ſon ſalaire la valeur de la perte.

℣. 16. SI SEDUXERIT QUIS VIRGINEM, ... DOTABIT EAM, ET HABEBIT EAM UXOREM. *Si quelqu'un séduit une fille, il lui donnera ſa dot, & la prendra pour femme.* Les Septante (*c*) traduiſent: *Il la dottera pour ſa femme*, ſelon l'ancienne coutume, qui vouloit que le mari donnât la dot à ſon épouſe. Lyranus croit qu'il y avoit une dot réglée pour les filles dont on avoit abusé: mais d'autres croyent que le mari leur donnoit autant qu'elles auroient pû avoir ſelon leur condition, ſi elles n'avoient point été séduites. Il y a dans le Deutéronome (*d*) une Loi particuliére pour les filles à qui l'on auroit fait violence; & une autre dans le Lévitique (*e*) pour les filles des Prêtres qui ſe ſeroient laiſsées corrompre. Quelques-uns traduiſent l'Hébreu: (*f*) *Feſtinando feſtinabit ſibi in uxorem:* Il ſe hâtera de l'épouſer: mais la plupart (*g*) ſuivent les Septante & la Vulgate, qui traduiſent ici

---

(*a*) אם שכיר הוא בא בשכרו
(*b*) *Arab*
(*c*) Φέρνῃ φερνιεῖ ἀντὶ γυναῖκα.
(*d*) *Deut.* XXII. 28.
(*e*) *Levit.* XXI. 9.
(*f*) מהר ימהרנה לו לאישה
(*g*) *Targum Jeroſol. & Uzielidis, Saadias Gaon, & Arabs Erpen.*

Digitized by Google

18. *Maleficos non patieris vivere.*

19. *Qui coierit cum jumento, morte moriatur.*

20. *Qui immolat Diis, occidetur, praterquam Domino soli.*

18. Vous punirez de mort ceux qui usent de sortiléges, & d'enchantemens.

19. Celui qui aura commis un crime abominable avec une bête, sera puni de mort.

20. Celui qui sacrifiera à d'autres Dieux qu'au seul Seigneur, sera mis à mort.

COMMENTAIRE.

mahar, par *dotare*. Onkelos: *Il la prendra pour femme*. Joseph (*a*) dit qu'il lui donnoit cinquante sicles, s'il ne vouloit pas l'épouser.

℣. 17. SI PATER VIRGINIS DARE NOLUERIT, REDDET PECUNIAM. *Que si le pere de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au pere autant d'argent, &c.* Dans le Deutéronome (*b*) on marque la somme de cinquante sicles d'argent, comme une somme ordinaire, & réglée pour la dot d'une fille: mais là Moyse parle d'une fille qui auroit été violée; & ici d'une fille simplement séduite. On regarde cependant pour l'ordinaire cette régle du Deutéronome, comme une disposition générale: mais il y a beaucoup d'apparence que cette somme n'étoit pas tellement fixée, qu'on ne donnât souvent davantage, selon le mérite, la condition, & les autres qualitez de la fille; & au moins on donnoit cinquante sicles, soit que cette somme fût une espéce d'amende au profit du pere de la fille, soit que ce fût pour des habits à la fille. Les Rabbins (*c*) enseignent pourtant qu'en vertu de la Loi, l'on n'ajoutoit jamais rien à cette somme de cinquante sicles, quand ç'auroit été pour la fille d'un Roi; quoique les Juges, pour d'autres raisons, pûssent condamner les violateurs à d'autres peines.

℣. 18. MALEFICOS NON PATIERIS VIVERE. *Vous punirez de mort les Magiciens*. Le terme Hébreu (*c*) *Mecaschephah*, est féminin, & plusieurs le traduisent par, *une Magicienne*, une Sorciére. Comme les femmes sont communément plus adonnées que les hommes aux sécrets de la magie, de la sorcellerie, de l'enchantement, à dire la bonne ou mauvaise avanture, à prédire l'avenir, à révéler les choses cachées, Moyse a compris sous le nom de *Magicienne*, tous ceux & celles qui pourroient s'appliquer à cet art pernicieux. La Loi les condamne à la mort, comme coupables d'apostasie envers Dieu, & comme des pestes dangereuses à la République.

℣. 19. QUI COIERIT CUM JUMENTO, MORTE MORIATUR. Voyez le Lévitique XX. 15. 16.

℣. 20. QUI IMMOLABIT DIIS, OCCIDETUR. *Celui qui sacrifiera à d'autres Dieux qu'au seul Seigneur, sera mis à mort*; l'Hébreu, (*d*) *sera*

(*a*) *Antiq. l. 4. c. 8.*
(*b*) *Deut. XXII. 29.*
(*c*) *Rab. Zira in Gemar. Babyl. ad tit. Cetuboth. c. 3.*
(*d*) מכשפה
(*e*) יחרם

Digitized by Google

21. *Advenam non contristabis, neque affliges eum: advena enim & ipsi fuistis in terra Ægypti.*

22. *Viduæ & pupillo non nocebitis.*

23. *Si læseritis eos, vociferabuntur ad me, & ego audiam clamorem eorum:*

24. *Et indignabitur furor meus, percutiámque vos gladio, erunt uxores vestræ viduæ, & filii vestri pupilli.*

25. *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.*

21. Vous n'attristerez & vous n'affligerez point l'étranger, parce que vous avez été étranger vous-même dans l'Egypte.

22. Vous ne ferez aucun tort à la veuve & à l'orphelin.

23. Si vous leur faites tort, ils crieront vers moi, & je les exaucerai.

24. Et ma fureur s'enflammera contre vous, je vous ferai mourir par l'épée; & vos femmes seront veuves, & vos enfans orphelins.

25. Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple, qui seront pauvres parmi vous, vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, & vous ne les accablerez point par des usures.

COMMENTAIRE.

soumis à l'anathême; les Septante, (*a*) *il sera exterminé*. La peine de l'anathême étoit la perte de la vie par l'épée; & de plus l'on consumoit par le feu, ou l'on confisquoit tout ce qui appartenoit au criminel. (*b*) C'est ainsi que l'on dévoüoit quelquefois à l'anathême des familles, des villes, & même des nations entiéres; comme les Amalécites, par exemple, qui y furent dévoüez par l'ordre de Dieu. (*c*)

℣. 21. ADVENAM NON CONTRISTABIS. *Vous n'attristerez point l'étranger*. Le Caldéen: Vous ne l'opprimerez point par violence, ni par tromperie. Sous le nom d'*advena*, (*d*) l'on entend ici tous les étrangers passans, ou habitans dans le pays, & parmi la nation des Hébreux. L'utilité publique & la Religion font également connoître la nécessité de cette Loi. Parmi les Celtes, l'on punissoit autrefois plus sévérement l'homicide d'un étranger, que celui d'un citoyen. Le premier étoit puni de mort, & le second, seulement de l'exil. (*e*)

℣. 22. VIDUÆ ET PUPILLO NON NOCEBITIS. *Vous ne ferez aucun tort à la veuve & à l'orphelin*. Dieu n'ordonne point de punition contre les oppresseurs de la veuve & de l'orphelin; il s'en réserve la vengeance; il veut être leur Juge & leur protecteur. L'Ecriture est pleine de ménaces & d'invectives contre ceux qui affligent la veuve & l'orphelin. Dieu ressent si vivement l'injure qui leur est faite, qu'il ne veut pas même en confier la poursuite à ses Juges & à ses Lieutenans; il la punit par lui-même.

(*a*) Ἐξολοθρευθήσεται.
(*b*) *Jonathan.*
(*c*) 1. Reg. XV. 3.
(*d*) גר
(*e*) *Nicol. Damasc. in Cathol. hist. de Celtis.*

Digitized by Google

℣. 25. SI PECUNIAM MUTUAM DEDERIS POPULO MEO PAUPERI, NON USURIS OPPRIMES. *Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui ſont pauvres, vous ne les accablerez point par des uſures.* L'uſure conſiſte à recevoir à cauſe du prêt, de l'argent, ou quelque choſe d'eſtimable à prix d'argent, au deſſus du principal, qui n'eſt pas aliéné. L'ancien & le nouveau Teſtament, les Loix Civiles & Canoniques, les Auteurs ſacrez & profanes s'accordent preſque tous à condamner l'uſure, comme contraire au droit naturel, à la charité, & au bon état politique des Républiques. La raiſon la plus forte qui prouve que l'uſure eſt mauvaiſe, c'eſt que c'eſt un véritable vol, & une uſurpation d'une choſe qui ne nous appartient pas; car par le prêt que l'on fait à un autre, on lui transfére le domaine & la propriété de la choſe prêtée; & comme pour l'ordinaire ce prêt ne ſe fait que des choſes qui ſe conſument par l'uſage, & dont par conſéquent l'uſage ne peut être séparé de la choſe même, il s'enſuit qu'en recevant quelque intérêt au delà de ce qu'on a prêté; ou l'on vend deux fois la choſe, ou l'on vend l'uſage séparé de la choſe; ce qui eſt impoſſible, & directement contraire à la nature du prêt.

Moyſe inculque cette différence dans plus d'un endroit de ſes Loix: il défend ici de traiter avec la dureté d'un exacteur, & d'accabler d'uſures celui qui aura été contraint d'emprunter. Dans le Lévitique, (*a*) il défend de recevoir quelque choſe au delà du prêt, & de donner à uſure au pauvre, de l'argent, ou des fruits, ou des grains, à condition qu'il en rendra davantage. Enfin dans le Deutéronome, (*b*) il défend non-ſeulement l'uſure dans le prêt d'argent, ou de denrées; mais généralement dans toutes ſortes de choſes: *Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem; ſed alieno.* Le Sauveur condamne auſſi poſitivement l'uſure dans l'Evangile: (*c*) *Mutuum date, nihil inde ſperantes.* Il ſeroit inutile d'entaſſer ici une foule de paſſages des Peres qui déteſtent l'uſure. Les Payens eux-mêmes l'ont regardée comme une véritable peſte des Etats. Dans l'uſure, l'argent produit l'argent, dit Ariſtote, (*d*) & ainſi cette maniére d'acquérir eſt la plus contraire de toutes à la nature. Sénéque n'eſt pas moins fort: (*e*) Il dit que l'uſure & l'intérêt ſont des noms monſtrueux, que la cupidité humaine a été chercher hors de la nature. *Quid fœnus, & calendarium, & uſura, niſi humanæ cupiditatis extra naturam quæſita nomina?* Enfin l'on ſait cette parole célébre de Caton: *Quid eſt fœnerari? hominem occidere.* Qu'eſt-ce que l'uſure? c'eſt tuer un homme. Varron (*f*) remarque que les anciens Romains condamnoient les voleurs à reſtituer le dommage au double; mais pour les uſu-

(*a*) *Levit.* XXV. 37. *Pecuniam tuam non dabis ei ad uſuram, & ſuperabundantium non exiges.*
(*b*) *Deut.* XXIII. 19. 20.
(*c*) *Luc.* VI. 34. 35.
(*d*) *Ariſt. l.* 1. *Polit. c.* X.
(*e*) *Lib.* 7. *de benefic. c.* 10.
(*f*) *Varro de re ruſtica, l.* 2.

Digitized by Google

riers, il les condamnoient à reſtituer au quatruple, montrant par là combien ils croyoient les uſuriers plus dangereux que les voleurs.

Quelques-uns prétendent trouver dans les termes mêmes de la Loi, des exceptions de cette défenſe abſoluë de prendre l'uſure; de ſorte que, ſelon ces Ecrivains, l'uſure n'eſt pas une choſe mauvaiſe eſſentiellement, & qui ne puiſſe jamais être permiſe. Et certes, diſent-ils, Dieu permet dans le Deutéronome (*a*) l'uſure envers les étrangers; & les Loix Civiles (*b*) la ſouffrent dans quelques circonſtances, & avec quelque tempéramment. Et il y a pluſieurs Sçavans (*c*) qui ſoutiennent que l'Evangile n'a pas défendu l'uſure, comme une injuſtice & un crime; mais ſeulement comme une choſe contraire à la charité; en ſorte que l'uſure eſt à la vérité mauvaiſe & illicite, mais non pas injuſte; il y en a même qui veulent que l'uſure modérée, bien loin d'être contraire aux Loix de la charité, ſoit trés-propre à procurer aux pauvres du ſecours dans leurs beſoins.

Mais il eſt aiſé de répondre à ces raiſons; qu'inutilement l'on s'efforce de rendre permis, ce que Dieu défend d'une maniére ſi préciſe & ſi poſitive. S'il tolére dans les Juifs l'uſure envers les peuples étrangers, envers ces peuples qui étoient dévoüez à l'anathême, avec leſquels il n'étoit pas permis aux Iſraëlites d'avoir jamais de paix & d'alliance, des Chrétiens peuvent-ils conclure qu'il leur ſoit permis d'exercer l'uſure envers leurs freres? Toutes ces tolérances, qui n'étoient accordées qu'à la dureté du cœur des Juifs, ne ſont-elles pas révoquées par l'Evangile? Et pouvons-nous connoître quelques étrangers, aprés que J. C. nous a dit que nous étions tous freres, (*d*) tous enfans du Pere Céleſte, qui fait lever ſon ſoleil ſur les mauvais comme ſur les bons? (*e*) S'il vous eſt permis de tuer quelqu'un, dit S. Ambroiſe, (*f*) vous pouvez lui demander l'uſure: *Ab hoc uſuram exige, quem non ſit crimen occidere. Sine ferro dimicat, qui uſuram flagitat.* *Que dirai je de l'uſure*, dit S. Auguſtin, (*g*) *que les Loix Civiles elles-mêmes condamnent, & que les Juges ordonnent de reſtituer? Y a-t'il plus de cruauté à ôter quelque choſe au riche, qu'à ravir en quelque ſorte la vie au pauvre, en l'opprimant par l'uſure? Tout ce qui eſt acquis par cette voye, eſt ſans doute mal acquis, & je voudrois qu'on le reſtituât.* S. Auguſtin n'oſe dire expreſsément qu'il faut reſtituer, qu'on y eſt obligé: mais Néhémie (*h*) oblige les Hébreux à reſtituer à leurs freres ce qu'ils en avoient injuſtement exigé.

(*a*) *Deut.* XXIII. 19. 20.
(*b*) *Juſtinian. Imper.*
(*c*) *Carol. Molin. tract. de contract. uſurar. Item Calvinus, Ameſius, Rivetus, Spanhemius, Dub. Evang.* 127. *Salmaſ. lib. de uſur. & lib. de modo uſurar. & Grot. de jure belli & pacis, l.* 2. *c.* 12. *art.* 20.
(*d*) *Matth.* XXIII. 8.
(*e*) *Matt.* XXIII. 45.
(*f*) *Ambr. l. de Tobia, c.* 15.
(*g*) *Aug. Ep.* 153. *n.* 25. *p.* 534. *Quid dicam de uſuris, quas etiam leges & judices reddi jubent? an crudelior eſt qui ſubſtrahit aliquid, vel eripit diviti, quàm qui crucidat pauperem fœnore? Hac atque ejuſmodi malè utique poſſidentur, & vellem reſtituerentur, ſed non eſt quo judice repetantur.*
(*h*) 2. *Eſdr.* v. 11. *Reddite eis hodie agros ſuos & vineas ſuas, & oliveta ſua, & domos ſuas: quin potius & centeſimam pecuniæ, frumenti, vini, & olei, quam exigere ſolebatis ab eis, date pro illis.* Voyez le Commentaire.

Le

Le ſentiment de ceux qui prétendent que l'uſure n'eſt pas eſſentiellement mauvaiſe & injuſte, & que le Fils de Dieu n'a pas commandé, mais ſeulement conſeillé de donner ou de prêter ſans uſure ; ce ſentiment, dis-je, eſt réfuté par la tradition des Peres & des Conciles, qui ont regardé l'uſure comme un péché, & qui ont pris les paroles de J. C. dans l'Evangile comme un précepte. S. Baſile, (*a*) S. Grégoire de Nyſſe, (*b*) S. Chryſoſtome, (*c*) S. Ambroiſe, (*d*) S. Jérôme, (*e*) S. Auguſtin, (*f*) S. Léon, (*g*) les Conciles d'Elvire, (*h*) le troiſiéme de Latran, celui de Vienne, &c. ſont de ce ſentiment. Ces autoritez ſont ſans doute préférables aux raiſons de ceux qui croyent que les Loix des Princes, & les prétendus avantages des prêts uſuraires, qui ſont modérez, peuvent mettre à couvert la conſcience de ceux qui prêtent à uſure. On dit que ſi l'on ne permet l'uſure, les pauvres demeureront ſans ſecours & dans l'oppreſſion. Eſt-ce donc que la dureté des riches détruira les Loix de l'Evangile ? Quelle plus grande cruauté, que de vouloir profiter du malheur de nos freres, pour nous enrichir ? Que l'on obſerve les loix de la charité, & les riches s'amaſſeront des tréſors dans le Ciel, en donnant de leurs biens aux pauvres. C'eſt une ſainte avarice, dit S. Léon, (*i*) de profiter de la miſére des pauvres, non pour amaſſer des richeſſes périſſables par une uſure condamnée, mais pour en acquérir d'éternelles par une uſure permiſe & commandée : *Qui pecunias amat, & multiplicare opes ſuas immodicis optat augmentis, hoc potiùs ſanctum fœnus exerceat, & hac uſurarum arte diteſcat, ut non hominum laborantium captet neceſſitates, ... ſed illius ſit creditor, illius fœnerator, qui dicit : Date, & dabitur vobis.*

Les Rabbins (*k*) diſtinguent deux ſortes d'uſures ; *l'uſure déterminée, & la poudre de l'uſure.* La premiére eſt celle qui a été fixée & réglée en faiſant le prêt. La poudre de l'uſure, eſt toute ſorte d'uſure palliée, & de gain outre le principal. L'uſure n'étoit point punie de peines corporelles ; mais on obligeoit par Sentence des Juges l'uſurier à reſtitution ; on n'y obligeoit point les héritiers, ſi l'uſurier avoit eu une vraye douleur de ſon crime avant ſa mort, ſi ce n'eſt qu'il reſtât dans la ſucceſſion quelques meubles, ou quelques animaux acquis par l'uſure. Alors on reſtituoit ces choſes, mais non pas l'argent.

Les Talmudiſtes (*l*) enſeignent que l'uſure eſt défenduë ſeulement aux Hébreux entre eux ; mais non pas envers les étrangers. Il y a même quelques Rabbins (*m*) qui veulent que ce qui eſt dit dans le Deutéronome: *Vous ne prendrez point d'uſure de vôtre frere, mais de l'étranger*, enferment deux précep-

(*a*) *Baſil. in Pſal.* CXIV.
(*b*) *Ep ad Leoium, & orat. contra uſur.*
(*c*) *Homil 57. in Matth.*
(*d*) *De Tobia, c. 3.*
(*e*) *In Cap. 18. in Ezech.*
(*f*) *Serm. 3. in Pſalm.* XXXVI. *& in Pſalm.* CXVIII.
(*g*) *Serm. 16. & Epiſt. 3.*
(*h*) *Can. 20 &c.*
(*i*) *Serm. de jejun. 10. menſis.*
(*k*) *Apud Selden. l. 5. c. 9. de jure nat. & gent.*
(*l*) *Selden. l. 5. c. 10. de jure nat.*
(*m*) *Ita Maimonides expreſſè, & alii.*

Digitized by Google

26. *Si pignus à proximo tuo acceperis vestimentum, ante solis occasum reddes ei.*

26. Si vôtre prochain vous donne son habit pour gage, vous le lui rendrez avant le coucher du soleil.

COMMENTAIRE.

tes qui obligent également ; en sorte qu'il leur est commandé de ne prêter jamais à un Gentil qu'à usure, & de prêter toûjours à leurs freres sans usure ; Mais il y en a d'autres qui prétendent qu'il est non pas commandé, mais seulement permis aux Hébreux de donner à usure aux Gentils ; & ils ont même défendu l'usure envers les Gentils, de peur que le fréquent usage qu'ils en feroient avec les étrangers, ne les engageât insensiblement à l'exercer envers leurs freres. C'est-là une régle de leurs Sages, qui révoque en ce point la permission que la Loi de Dieu leur avoit donnée. Sixte de Medicis (*a*) raconte que sous Philippe Archinto, Vicaire de Rome, les Juifs de cette ville déclarérent avec serment que l'usure ne leur étoit pas permise ni envers leurs freres, ni envers les étrangers.

Ces termes de l'Hébreu : (*b*) *Lo tiheieh lo cenoscheh*, que la Vulgate a traduit par : *Non urgebis eum quasi exactor*, sont rendus par les Septante : (*c*) *Vous ne le presserez point ;* ou, vous ne l'opprimerez point. S. Ambroise lisoit : *Vous ne l'étoufferez point : Non eris ipsum suffocans.* (*d*) Le Texte Samaritain porte : *Kenasi :* (*e*) *Sicut Princeps :* Vous ne traiterez point vôtre débiteur en maître. Le Syriaque : Vous ne le traiterez point comme si vous étiez le maître de vôtre dette.

℣. 26. SI PIGNUS A PROXIMO TUO ACCEPERIS VESTIMENTUM, ANTE SOLIS OCCASUM REDDES EI. *Si vôtre prochain vous donne son habit pour gage, vous le lui rendrez avant le coucher du soleil.* Cette Loi suppose que l'habit pris pour gage, ne soit point superflu à celui à qui il appartient. (*f*) Moyse veut qu'on le lui rende avant le coucher du soleil, afin qu'il ait de quoi se couvrir en dormant pendant la nuit.

Bellon (*g*) remarque que les Egyptiens & les Arabes se plaisent à dormir sur la terre en tout tems, sans mettre sous eux aucun lit : ils se contentent de se couvrir de quelques habits, & d'étendre sur la terre une natte faite de joncs, ou de feüilles de palmier. Ils sont persuadez que les lits les incommoderoient. Il est certain que les Hébreux se servoient de lits & de couvertures, & ils se déshabilloient apparemment tout nuds (*h*) pour dormir. Mais il est fort croyable que les pauvres n'avoient point souvent d'autres lits que

---

(*a*) *Sixtus Medices, de fœnore Judæorum.*
(*b*) לֹא תהיה לו כנשה
(*c*) Οὐκ ἐση αὐτὸς κατεπάγων.
(*d*) Καταπνίγων.
(*e*) כנשיא

(*f*) *Oleast. Ainsw.*
(*g*) *L. 2. observ. c. 76. & alibi.*
(*h*) *Cant. v. 3. Expoliavi me tunicâ meâ, quomodò induar illâ ?*

Digitized by Google

27. *Ipsum enim est solum quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat. Si clamaverit ad me, exaudiam eum, quia misericors sum.*

28. *Diis non detrahes, & Principi populi tui non maledices.*

29. *Decimas tuas & primitias tuas non tardabis reddere. Primogenitum filiorum tuorum dabis mihi.*

27. Car il n'a point d'autre habit pour se vêtir, & pour mettre sur lui quand il dort. S'il crie vers moi, je l'exaucerai, parce que je suis miséricordieux.

28. Vous ne parlerez point mal des Juges, & vous ne maudirez point les Princes de vôtre peuple.

29. Vous ne différerez point à payer les dîmes, & les prémices de vos biens; vous me donnerez le premier-né de vos fils.

COMMENTAIRE.

la terre couverte de quelques nattes, & point d'autres couvertures que leurs vêtemens. Peut-être aussi que *vestimentum*, en cet endroit, marque plutôt des couvertures de lits, que des habits pour s'habiller. Tostat avance que le pauvre devoit reporter tous les matins l'habit que son créancier lui avoit rendu le soir précédent. Dans le Deutéronome (*a*) Moyse défend au créancier qui va prendre des gages, d'entrer dans la maison de son frere; il veut qu'il attende qu'on lui apporte les gages qu'il demande. L'Hébreu (*b*) & les Septante (*c*) portent: *Dans quoi dormira-t'il?* au lieu de ce qui est dans la Vulgate: *Il n'a que cela pour se coucher.* C'est toûjours le même sens.

℣. 28. DIIS NON DETRAHES. *Vous ne parlerez point mal des Juges;* des Princes, des Juges, des Prêtres, &c. Onkelos, l'Arabe, le Syriaque, le Persan, & les Interprétes Juifs & Chrétiens l'entendent des Juges. Joseph (*d*) a prétendu que cette Loi défendoit de parler mal des Dieux étrangers; & la raison qu'il en donne dans ses Livres contre Appion, c'est, dit-il, par le respect du nom de Dieu, que l'on donne à ces Déitez Payennes. Philon (*e*) dit de même qu'il faut s'abstenir de parler mal des Dieux étrangers, de peur que les Gentils n'en prennent occasion de blasphémer le vrai Dieu; ou, comme il dit ailleurs, de peur que le fidéle ne s'accoutume insensiblement à mépriser le nom du vrai Dieu. Les Talmudistes (*f*) expliquent ce passage du blasphême contre Dieu.

℣. 29. DECIMAS TUAS ET PRIMITIAS TUAS NON TARDABIS REDDERE. *Vous ne tarderez point à payer les dixmes & les prémices de vos biens.* L'Hébreu à la lettre: (*g*) *Vous ne différerez point de payer vôtre plé-*

(*a*) *Deut. XXIV. 10. Cum repetes à proximo tuo quod ei aliquando debes tibi; non ingredieris domum ejus, ut pignus accipias.*

(*b*) במה ישכב

(*c*) Ἐν τίνι κοιμηθήσεται.

(*d*) *Joseph Antiq. l. 4. c. 8. & contra Appion. l. 2. Cyrill in Joan. l. 12. c. 19.*

(*e*) *Philo, l. 1. de Monarc. & l. 3. de vit. Mos.* Origénes l. 8. cont. Cels. pag. 402. se défend par les mêmes raisons, de l'accusation qu'on formoit contre les Chrétiens, de blasphémer les Dieux des Gentils.

(*f*) *Talmud. tit. Sanhedrin, c. 7. Jarchi in hunc vers.*

(*g*) מלאתך ודמעך לא תאחיר

Digitized by Google

30. *De bobus quoque & ovibus similiter facies : septem diebus sit cum matre sua, die octavâ reddes illum mihi.*

30. Vous m'offrirez aussi les premiers-nez de vos bœufs & de vos brebis ; vous les laisserez sept jours avec la mere, & vous me les offrirez le huitiéme.

COMMENTAIRE.

nitude & vos larmes, vos liqueurs. Par ce terme de *plénitude*, l'on entend les prémices & la dixme des fruits & des moissons de la campagne, tant celle qui se payoit en argent, (*a*) que celle qui s'apportoit au Tabernacle en espéce. Par les liqueurs, ou *les larmes*, on entend les liqueurs en vin & en huile, dont on donnoit les prémices ; ou même tout ce qu'il y a de meilleur & de plus exquis dans chaque chose. D'autres comprennent sous ce nom les parfums & les liqueurs odorantes qui découlent des arbres.

Voici un beau passage d'un Payen (*b*) sur les prémices que l'on offroit aux Dieux : *Nos ancêtres persuadez qu'ils tenoient la vie, la nourriture, leur propre pays, & tout ce qu'ils étoient, de la bonté des Dieux, ne manquoient pas de leur offrir une partie de tous leurs biens, plutôt pour marquer leur reconnoissance, que pour le besoin que les Dieux en eussent. C'est pourquoi aprés la récolte, & avant qu'ils goûtassent des fruits de leurs champs, ils leur en présentoient les prémices dans leurs Temples.* On offroit aux Dieux domestiques les prémices & les plus beaux fruits de la campagne. (*c*)

Dulcia poma,
Et quoscumque feret cultus tibi fundus honores,
Ante Larem gustet venerabilior Lare dives.

Pline (*d*) dit que les Romains ne goûtoient ni des vins, ni des fruits nouveaux, que les Prêtres n'en eussent offert les prémices aux Dieux ; & Tibulle (*e*) marque que l'on offroit aux Dieux des raisins, des épics, des agneaux.

Théocrite (*f*) parlant de Ptolomée Philadelphe Roi d'Egypte, dit que ce Prince payoit toûjours aux Temples des Dieux les prémices de ses grands biens, outre les autres présens qu'il leur faisoit. Joseph raconte que pendant l'horrible famine qui arriva sous l'Empereur Claude, on apporta au Temple tous les fruits des prémices, sans en rien retrancher.

℣. 30. DE BOBUS QUOQUE ET OVIBUS SIMILITER FACIES.

(*a*) *Levit.* XXVII. 31.

(*b*) *Censor. de die natali. Illi enim (majores nostri) qui alimenta, patriam, lucem, se denique ipsos Deorum dono habebant ; ex omnibus aliquid Diis sacrabant, magis adeò ut se gratos approbarent, quàm quòd Deos arbitrarentur hoc indigere. Itaque cùm perceperant fruges, antequàm vescerentur, Diis libare instituerunt : & cùm agros atque urbes, Deorum munera possiderent, pantum quandam templis, sacellisque, ubi eos colerent, dicavere.*

(*c*) *Horat. l. 2. Sat. 8.*

(*d*) *Plin. l. 18. c. 2.*

(*e*) *Tibull. 1. Eleg. 5.*

(*f*) *Idyll. 14.*

Digitized by Google

31. *Viri sancti eritis mihi : carnem, quæ à bestiis fuerit prægustata, non comedetis, sed projicietis canibus.*

31. Vous serez saints, & consacrez particuliérement à mon service. Vous ne mangerez point de la chair d'un animal, dont les bêtes auront mangé avant vous : mais vous la jetterez aux chiens.

COMMENTAIRE.

Vous m'offrirez aussi les prémices de vos bœufs & de vos brebis. Les Septante : *Vous en ferez de même de vos veaux, de vos brebis, & de vôtre animal de labeur.* On ne peut pas entendre par ce dernier terme les ânes ; Dieu ne vouloit pas qu'on lui en offrît les prémices, mais seulement qu'on les rachetât.

SEPTEM DIEBUS SIT CUM MATRE SUA, DIE OCTAVA REDDES ILLUM MIHI. *Vous les laisserez sept jours avec la mere, & vous me les offrirez le huitiéme.* Il n'étoit pas défendu de laisser l'animal plus de sept jours avec sa mere ; mais on ne devoit pas l'offrir à Dieu avant ce terme. Parmi les Romains (*a*) on n'offroit point de veaux avant le trentiéme jour aprés leur naissance, ni d'agneaux avant le huitiéme.

℣. 31. CARNEM QUÆ A BESTIIS FUERIT PRÆGUSTATA, NON COMEDETIS. *Vous ne mangerez point de la chair d'un animal qui aura été goûté par une autre bête.* Pytagore (*b*) vouloit de même que ses disciples s'abstinssent de la chair morduë par un autre animal, & de celle d'une bête morte d'elle-même. Le Syriaque explique Moyse de la défense de manger la chair arrachée d'un animal vivant : *Carnem avulsam ex animali viventi.* (*c*) On doute s'ils pouvoient manger d'une bête prise par les chiens à la chasse. (*d*)

(*a*) *Vide Plin. l. 8. 51. Pecoris fœtus die octavo purus est ; bovis, trigesimo.*

(*b*) *Apud Laërtium, lib. 8.* Ἀπεχέσθαι βρωτῶν, θηροδίωντε κρεῶν.

(*c*) *Vide Genes.* IX. 4.

(*d*) *Vide Levit.* XVII. 13.

CHAPITRE XXIII.

Loix pour les Juges. De l'observation du Sabbath, & des trois principales Fêtes de l'année. Dieu promet d'envoyer son Ange devant les Israëlites. Il défend de faire alliance avec les Cananéens. Il veut qu'on les extermine.

℣. 1. *NOn suscipies vocem mendacii: nec junges manum tuam, ut pro impio dicas falsum testimonium.*

℣. 1. VOus n'écouterez point la parole du mensonge, & vous ne donnerez point la main à l'impie, pour porter faux témoignage en sa faveur.

COMMENTAIRE.

℣. 1. NON SUSCIPIES VOCEM MENDACII. *Vous n'écouterez point la parole du mensonge.* Les Septante : (*a*) *Vous n'écouterez point les discours vains*, & inutiles. Ce que Philon explique à la lettre. (*b*) Il dit que le Juge doit avoir les oreilles épurées de tous les discours vains & fabuleux, & de tout ce qui se dit sans fondement. Il veut que dans ses Jugemens il donne plus à ceux qui ont vû, qu'à ceux qui ont simplement oüi. Il croit que c'est de cet endroit de Moyse que sont prises les Loix de quelques Législateurs, (*c*) qui ne permettent pas qu'on reçoive en témoignage ceux qui ne savent les choses que par oüi-dire.

Mais on peut entendre le Texte de cet endroit, des discours mauvais, médisans, calomnieux. On a déja remarqué ailleurs que souvent *vanum*, signifie *méchant*. On peut traduire l'Hébreu : (*d*) *Vous ne publierez point de discours faux, ou désavantageux à la réputation de vôtre prochain : Ne sis autor falsi rumoris.* (*e*)

Les Loix des douze Tables (*f*) portoient peine de mort contre ceux qui faisoient des chansons ou des vers contre la réputation du prochain : *Si quis accentavisset, sive carmen condidisset, quod infamiam faceret, flagitiumque alteri.* Dans les Loix Romaines postérieures l'on ne voit pas à la vérité que cette

(*a*) Ἀκοὴν ματαίαν.

(*b*) *Philo de Judice.* Παρ' ἐλλήσιν ἔνιοι νομοθετῶν μεταγράψαντες ἐκ τῶν Ἱερότατων μωσέως ϛηλῶν, εἶ διατάξασθαι δοκοῦσι, μὴ μαρτυρεῖν ἀκοὴν: ὡς δεὸν ἄνθρ εἶδε τις, πιϛα κρίνειν, ἀδε ἤκουϛη μὴ πάντως βεβαία.

(*c*) *Leges Attica apud Demosth. advers. Eubulid.*

(*d*) לא תשא שמע שוא

(*e*) *Vatab. Oleast. Malv. Munst. Jun.*

(*f*) *Cicero apud August. l. 2. de Civit. Dei, c. 9.*

2. *Non sequêris turbam ad faciendum malum: nec in judicio, plurimorum acquiescès sententiæ, ut à vero devies.*

2. Vous ne suivrez point la foule pour faire le mal. Et dans vôtre jugement, vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre, pour vous écarter de la vérité.

COMMENTAIRE.

Loi se soit observée dans sa rigueur; mais on y remarque (*a*) que le Préteur prenoit connoissance de ce qu'on publioit contre la réputation d'autrui, & qu'on en punissoit les auteurs. Quintilien disoit que ceux qui parlent mal de leur prochain, ne différent de ceux qui leur font du mal, que parce que l'occasion leur manque: *Maledicus à malefico, nisi occasione non differt.*

NEC JUNGES MANUM TUAM, UT PRO IMPIO DICAS FALSUM TESTIMONIUM. *Et vous ne donnerez point la main à l'impie, pour porter un faux témoignage en sa faveur.* Ou, selon l'Hébreu: (*b*) Vous ne mettrez point vos mains avec lui, pour rendre un faux témoignage. Mettre ses mains avec quelqu'un, signifie faire un pacte, une alliance avec lui; parce que dans ces cérémonies les contractans se donnoient les mains réciproquement. C'est ce qu'ont exprimé les Septante: (*c*) Vous ne ferez point d'alliance avec lui; ou, selon une autre maniére de lire: *Vous ne vous asséyerez point avec lui.* (*d*) Les Rabbins l'entendent ainsi: *Vous ne vous joindrez point avec l'impie, pour le recevoir à témoin.* On ne reçoit point le témoignage de l'impie.

℣. 2. NON SEQUERIS TURBAM AD FACIENDUM MALUM. *Vous ne suivrez point la foule pour faire le mal.* Il semble que ceci s'adresse principalement aux Juges. Dieu leur défend de se laisser entraîner à la foule pour faire le mal; c'est-à-dire, il défend de suivre l'impression du peuple, & le poids du grand nombre, lorsqu'il conspire à opprimer l'innocent. C'est alors que le Juge, comme un mur d'airain, doit s'opposer au torrent, & n'avoir égard qu'à ce que la justice & la vérité exigent de lui.

NEC IN JUDICIO PLURIMORUM ACQUIESCÈS SENTENTIÆ. *Vous ne vous rendrez pas à l'avis du plus grand nombre.* Les Docteurs Juifs donnent à ce passage un sens fort particulier; ils l'entendent ainsi: *Vous ne suivrez point le grand nombre, pour condamner en jugement.* Pour absoudre un accusé, disent-ils, il suffisoit que le nombre de ceux qui le déclaroient absous, surpassât d'une voix le nombre des Juges d'avis contraire. Mais pour le condamner à la mort, il falloit que les suffrages des Juges qui le condamnoient, l'emportassent de deux sur ceux qui le déclaroient absous. La Loi commande donc ici, selon ces Docteurs, de ne pas suivre le plus grand nom-

(*a*) *Digest. l. 47. tit. 10. L. 15.*
(*b*) אל תשת ידך עם רשע להיות עד חמס
(*c*) Οὐ συναλλαγὴν μετὰ τῆς ἀδίκου.
(*d*) Οὐ συναλλαγὴ μετ' ἀδίκου γίνεσθαι μάρτυρι ἀδίκῳ.

3. *Pauperis quoque non misereberis in judicio.*

4. *Si occurreris bovi inimici tui, aut asino erranti, reduc ad eum.*

5. *Si videris asinum odientis te jacere sub onere, non pertransibis, sed sublevabis cum eo.*

3. Vous n'aurez point de compassion du pauvre dans vos jugemens.

4. Si vous rencontrez le bœuf de vôtre ennemi, ou son âne, lorsqu'ils sont égarez, ramenez-les-lui.

5. Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait, abattu sous sa charge, vous ne passerez point outre, mais vous l'aiderez à le relever.

COMMENTAIRE.

bre en condamnant; c'est-à-dire, qu'on le peut suivre, en déclarant absous; qu'on peut déclarer absous, quand même le nombre des Juges qui absolvent ne surpasseroit le nombre de ceux qui condamnent que d'une seule voix. Mais ces subtilitez sont trop minces pour s'y arrêter. La Loi ne parle point ici de Juges, ni de jugement, quoique les anciens & les nouveaux Interprétes l'entendent assez communément de cette maniére; avec cette diversité néanmoins, que les uns croyent que Dieu défend de suivre la foule, en jugeant contre les Loix de la Justice; & que d'autres au contraire enseignent qu'il faut suivre le plus grand nombre des Juges, & se rendre à leur jugement. C'est dans ce dernier sens qu'Onkelos, Jonathan, le Paraphraste Jérosolimitain & Saadias Gaon l'ont entendu. Mais les Septante, la Vulgate & la plûpart des nouveaux l'entendent des sentimens & de la conduite des particuliers, suivant l'Hébreu, qui porte: (*a*) *Vous ne suivrez point le grand nombre pour le mal, & vous ne parlerez point avec le grand nombre, pour vous détourner à suivre la multitude pour pécher;* (*b*) c'est-à-dire, pour juger contre la justice. (*c*)

℣. 3. PAUPERIS NON MISEREBERIS IN JUDICIO. *Vous n'aurez point de pitié du pauvre en jugement.* L'Hébreu (*d*) se peut rendre par: *Vous n'honorerez point le pauvre en jugement.* C'est ainsi que Symmaque avoit traduit: (*e*) La justice doit être exercée sans respect humain; une fausse compassion est aussi dangereuse qu'un sévérité excessive. Il est juste d'avoir égard à la foiblesse du pauvre, & de ne permettre pas que son innocence soit opprimée par le riche: mais il faut que la justice du pauvre attire sur lui cette protection des Loix & des Juges.

℣. 5. SI VIDERIS ASINUM ODIENTIS TE JACERE SUB

(*a*) לא תהיה אחרי רבים לרעות ולא תענה על רב לנטות אחרי רבים להטות

(*b*) *Vid. Selden. de Synedriis.* Les Athéniens tenoient pour absous les accusez, lorsque les suffrages des Juges étoient égaux.

Euripides in Electra.

Ἴσαι δὲ σ' ἐκσώζουσι μὴ θανεῖν δίκου
ψῆφοι τεθεῖσαι.

Voyez aussi le Scholiaste Bisetus, sur les Grenoüilles d'Aristoph. act. 2. scéne 6

Grot. de jure belli & pacis, l. 2. c. 5. art. 18.

(*c*) 70. ὥστε ἐκκλεῖσαι κρίσιν. *Alius:* ὥστε ἐκκλῖναι κρίσιν.

(*d*) דל לא תהדר בריבו

(*e*) Οὐ τιμήσεις. *Ita & Pagn. Jun. & Tremel. Oleast. &c.*

ONERE.

ONERE. *Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait abbatu ſous ſa charge.* Le Texte de ce paſſage s'explique aſſez diverſement. Voici l'Hébreu à la lettre: (*a*) *Quand vous verrez l'âne de vôtre ennemi couché ſous ſon fardeau, & vous ceſſerez de l'abandonner? vous abandonnerez véritablement avec lui.* Le Traducteur du Texte Samaritain porte: *Quand vous verrez l'âne de vôtre ennemi qui ſuccombe à ſa charge, gardez-vous bien de l'abandonner; vous l'aiderez à le relever;* comme s'il avoit lû dans ſon Texte *azar*, (*b*) ſecourir, au lieu d'*aſab*, (*c*) abandonner, qu'on lit dans l'Hébreu. On pourroit entendre le Texte avec une interrogation: (*d*) *Vous ceſſerez de l'abandonner?* Voudriez-vous le laiſſer ſans lui donner du ſecours? *Vous quitterez vôtre haine, qui vous inſpire de l'abandonner.* Le Caldéen l'explique dans ce ſens: *Lorſque vous verrez l'âne de vôtre ennemi, ... vous ne différerez point de lui pardonner. Vous quitterez la haine que vous aviez contre lui, & vous l'aiderez à le relever.* Le Syriaque: Voudriez-vous ne le pas aider à ſe relever? Aidez-le à le relever. L'Arabe fait un ſens clair, & aſſez littéral: Gardez-vous bien de le laiſſer en cet état; mais il faut que vous le déchargiez. Les Septante & la Vulgate ont pris le terme Hébreu *aſab*, en deux ſens tout différens dans la même phraſe; ils le traduiſent par, *vous paſſerez* dans le premier membre, & *vous releverez* dans le ſecond, ou peut-être qu'ils ont lû *abar*, (*e*) paſſer, au lieu d'*aſab*, abandonner, dans la premiére partie du verſet. Si l'on mettoit dans le Texte (*f*) *(lo, lamed aleph,) non*, au lieu de *(lo, lamed vau,)* (*g*) *ei*, le ſens ſeroit aiſé: *Ceſſares derelinquendo? Non deſerendo deſeres eum:* Vous demeureriez en repos, & vous le laiſſeriez? Non, vous ne l'abandonnerez point. On peut auſſi traduire l'Hébreu de cette ſorte, ſans y rien changer: *Abſtinebis à deſerendo ei, (onus cui ſuccumbit) relinquendo an relinqueres cum ipſo?* Gardez-vous bien de le laiſſer accablé ſous le poids; voudriez-vous le laiſſer là ſans ſecours? (*h*)

Les Rabbins enſeignent qu'il n'eſt pas permis aux Iſraëlites de tuer, ou de tromper les Gentils, avec leſquels ils ne ſont pas en guerre; mais auſſi qu'il n'eſt pas permis de les tirer du danger lorſqu'ils y ſont; parce que, diſent-ils, ils ne ſont pas leur prochain. Ce qui eſt une dépravation viſible de la Loi de Dieu. Ils entendent donc ce paſſage d'un Iſraëlite leur ennemi, mais non pas d'un Payen. (*i*) M. le Clerc traduit ainſi l'Hébreu de ce paſſage: *An non vacabis ei? Cum eo vacando vacabis.* Ne lui donnerez-vous pas une partie de vôtre tems? Vous quitterez vôtre ouvrage pour l'aider. Cette même Loi eſt

---

(*a*) כי תראה חמור שנאך רבץ תחת משאו וחדלת מעזוב לו עזב תעזב עמו

(*b*) עזר 70. Συναρᾶς. *Alius:* Συνεγερᾶς. *Subleuatis, ſurge re facies.*

(*c*) עזב

(*d*) *Vide Ludovic. de Dieu. Caſtal. Pagnin.*

(*e*) עבר

(*f*) לא

(*g*) לו

(*h*) *Vide Boch. de animal. ſacr. tom. 1. lib. 2. c. 40.*

(*i*) *Vide Selden. de jure nat. & gent. lib. 4. c. 3.*

Digitized by Google

6. *Non declinabis in judicium pauperis.*

7. *Mendacium fugies. Insontem & justum non occides : quia aversor impium.*

8. *Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, & subvertunt verba justorum.*

6. Vous ne vous éloignerez pas *de la justice* dans le jugement du pauvre.

7. Vous fuyerez le mensonge. Vous ne ferez point mourir l'innocent, ni le juste, parce que j'ai horreur de l'impie.

8. Vous ne recevrez point de présens, parce qu'ils aveuglent les plus éclairez, & qu'ils corrompent la parole des plus justes.

COMMENTAIRE.

exprimée dans un passage semblable du Deutéronome (*a*) de cette sorte : *Vous ne le mépriserez point ; mais vous l'aiderez à le relever* ; ou, selon l'Hébreu : *Vous ne vous cacherez point ; mais vous le releverez avec lui*. Les termes de ces deux Textes sont trop différens, pour pouvoir se corriger l'un par l'autre. Les Egyptiens (*b*) avoient une Loi qui condamnoit à la mort un homme, qui en voyage, auroit vû quelqu'un attaqué par les voleurs, ou dans quelque autre danger, sans lui donner du secours.

℣. 6. NON DECLINABIS IN JUDICIUM PAUPERIS. *Vous ne vous éloignerez pas de la justice dans le jugement du pauvre*. L'Hébreu (*c*) & les Septante : (*d*) *Vous ne ferez point écarter le jugement du pauvre dans sa cause*. Ce précepte est différent de celui qui se lit au verset 4. Moyse défend ici de condamner le pauvre injustement, & de lui faire perdre son procés contre le riche. La justice doit être exercée sans faveur, & sans acception de personne.

℣. 7. JUSTUM NON OCCIDES, QUIA AVERSOR IMPIUM. *Vous ne ferez point mourir l'innocent, ni le juste, parce que j'ai horreur de l'impie*. L'Hébreu : (*e*) *Car je ne justifierai pas le méchant* ; c'est-à-dire, je le traiterai comme coupable. Les Septante paroissent avoir lû autrement l'Hébreu ; ils traduisent ainsi : (*f*) *Vous ne ferez point mourir le juste, & vous ne déclarerez point l'impie innocent pour des présens.*

MENDACIUM FUGIES. *Vous fuirez le mensonge*. L'Hébreu : *Eloignez vous des paroles du mensonge*. Les Septante : (*g*) *Vous vous éloignerez de tout discours*, (ou de tout jugement) *injuste*. La plupart restraignent cet avertissement aux Juges. Si vous connoissez l'innocence d'un homme, ne le condamnez pas, n'ayez point d'égard au témoignage des témoins qui déposent contre lui. (*h*)

℣. 8. NON ACCIPIES MUNERA, QUÆ ETIAM EXCÆCANT

(*a*) *Deut.* XXII. 4. *Si videris asinum fratris tui... cecidisse in via, non despicies, sed sublevabis cum eo.*

(*b*) *Diod. Sicul. l.* 2. *c.* 3.

(*c*) לא תטה משפט אביונך

(*d*) Οὐ διατρέψεις κρίμα πένητος.

(*e*) כי לא אצדיק רשע

(*f*) Καὶ οὐ δικαιώσεις τὸν ἀσεβῆ ἕνεκεν δώρων.

(*g*) Ἀπὸ πάντος ῥήματος, (*aliter*) κρίματος ἄδικου ἀποστήσῃ.

(*h*) *Vatab. Menoch. Tostat.*

Digitized by Google

9. *Peregrino moleſtus non eris, ſcitis enim advenarum animas: quia & ipſi peregrini fuiſtis in terra Ægypti.*

10. *Sex annis ſeminabis terram tuam, & congregabis fruges ejus.*

11. *Anno autem ſeptimo dimittes eam, & requieſcere facies, ut comedant pauperes populi tui: & quidquid reliquum fuerit, edant beſtiæ agri: ita facies in vinea & in oliveto tuo.*

9. Vous ne chagrinerez point l'étranger; car vous ſavez l'état des étrangers, puiſque vous l'avez été vous-mêmes dans l'Egypte.

10. Vous ſemerez vôtre terre pendant ſix années, & vous en recüeillerez les fruits.

11. Mais la ſeptiéme année, vous ne la cultiverez point, & vous la ferez repoſer; afin que ceux qui ſont pauvres parmi vôtre peuple, ayent de quoi manger, & que les bêtes ſauvages trouvent ce qui reſtera. Vous ferez la même choſe à l'égard de vos vignes, & de vos plants d'oliviers.

COMMENTAIRE.

PRUDENTES, ET SUBVERTUNT VERBA JUSTORUM, *Vous ne recevrez point de préſens, parce qu'ils aveuglent les plus éclairez, & qu'ils corrompent la parole des plus juſtes.* Les Septante: *Ne recevez point de préſens; car ils aveuglent les yeux des plus clairvoyans, & ils corrompent les diſcours les plus juſtes.* On peut entendre par, *verba juſtorum*, les diſcours, les jugemens des *juſtes*, ou les choſes les plus juſtes, & le meilleur droit. Les préſens ſont capables d'engager les Juges les mieux intentionnez à déguiſer la vérité, & à affoiblir la juſtice. Cette Loi condamne non-ſeulement les préſens réels & effectifs, mais auſſi les recommandations & les ſervices qu'on peut rendre aux Juges, pour les engager à porter un jugement favorable. (*a*) Philon (*b*) dit que le Juge n'eſt que le diſpenſateur & l'œconome des jugemens qu'il prononce; Dieu en eſt le maître, & le premier Juge. Et de même qu'il n'eſt pas permis à un œconome de diſpoſer à ſa fantaiſie du bien de ſon maître, ainſi un Juge ne peut vendre la juſtice ſans une uſurpation injuſte. Il y a des Juges qui feront ſcrupule de faire une injuſtice, & de condamner un innocent, dit le même Auteur; mais qui ne font point de difficulté de recevoir des préſens pour rendre la juſtice, ou pour l'avoir renduë; en quoi ils commettent deux grandes fautes. La premiére, en s'accoutumant ainſi à recevoir des préſens, qui les diſpoſent inſenſiblement à commettre l'injuſtice. La ſeconde, en privant l'innocent d'une partie des avantages qu'il pouvoit attendre de ſa bonne cauſe, & en lui faiſant acheter la juſtice qu'il lui rend.

Les Loix des Athéniens (*c*) puniſſoient de mort ceux qui étoient convaincus d'avoir corrompu par leurs promeſſes le peuple, le Sénat, ou les Juges; & les mêmes Loix (*d*) condamnoient à la mort, ou à reſtituer dix fois autant qu'ils avoient reçû, les Juges qui s'étoient laiſſez corrompre.

℣. 10. SEX ANNIS SEMINABIS TERRAM TUAM. (℣. 11.) AN-

(*a*) *Ita Rabbin.*
(*b*) *Libro de Judice.*
(*c*) *Demoſthen. adverſ. Leptinen, & adv. Pantanet.*
(*d*) *Demarchus contra Demoſthen.*

NO AUTEM SEPTIMO DIMITTES EAM, ET REQUIESCERE FACIES. *Vous ſemerez vôtre terre pendant ſix ans, & vous la laiſſerez repoſer la ſeptiéme année.* C'eſt une grande queſtion parmi les Commentateurs, de ſavoir en quelle ſaiſon commençoit l'année Sabbatique. Quelques-uns veulent qu'elle ait commencé, comme l'année Sainte, vers l'équinoxe du printems; d'autres la font commencer, comme l'année commune, à l'équinoxe de l'automne. Ce dernier ſentiment paroît le plus juſte; parce que l'année Sabbatique regardoit plutôt le civil, que le ſacré, comme on le verra ailleurs; & parce que ſi l'année Sabbatique eût commencé à Pâques, l'on auroit été deux années de ſuite ſans faire aucune récolte; ce qui auroit causé la famine dans le pays: car l'on ne ſemoit, ni l'on ne moiſſonnoit pas dans l'année Sabbatique; (*a*) l'on n'y ramaſſoit que ce que la terre produiſoit d'elle-même; & tout le monde ramaſſoit à la campagne ce qui s'y trouvoit, indifféremment, & ſans diſtinction du propriétaire, ou de l'étranger, du riche, ou du pauvre. Supposé donc que l'année Sabbatique commençât à Pâques, il n'y avoit point de moiſſon pour cet été-là; il n'y en avoit point non plus pour le ſuivant; car la terre n'ayant pas été ſemée en automne, elle ne pouvoit rien produire l'été ſuivant. Il y auroit donc eu deux moiſſons de perduës, ſelon ce ſyſtême. Mais en commençant l'année Sabbatique en automne, on ne perdoit qu'une ſeule moiſſon, qui étoit celle de l'année même Sabbatique, en la commençant juſtement aprés la récolte faite, & en la finiſſant au tems des ſemailles. Ainſi l'on avoit le tems d'enſemencer les terres à la fin de l'année Sabbatique, & l'on faiſoit les récoltes l'été ſuivant.

Les raiſons de l'établiſſement de l'année Sabbatique, ſont 1°. Pour conſerver, autant qu'il ſe peut, l'égalité de conditions & des biens parmi le peuple, en remettant cette année-là les eſclaves en liberté, & en permettant à tout le peuple d'uſer indifféremment comme freres, de tout ce que la terre produit. 2°. Pour inſpirer aux Iſraëlites des ſentimens d'humanité, en ordonnant qu'on donnât du repos, & une nourriture commode & abondante au pauvre, à l'eſclave, à l'étranger, & aux animaux mêmes. 3°. Dieu vouloit accoutumer les peuples à ſe ſoumettre à ſa providence, & à attendre de lui dans la ſixiéme année, autant de fruits qu'il en falloit pour deux ou trois ans. (*b*) 4°. Il vouloit détacher les Iſraëlites de l'amour des choſes périſſables, & les porter au déſintéreſſement. 5°. Selon ſaint Auguſtin, (*c*) Dieu montroit par-là ſon domaine ſur ce pays, & faiſoit ſouvenir les Iſraëlites de leur dépendance, & qu'ils ne tenoient point cette terre en propriété.

La Loi de l'année Sabbatique ne regardoit que le tems de la paiſible poſſeſſion de la terre promiſe; & on place ordinairement la premiére de ces années à la ſeptiéme qui ſuivit le paſſage du Jourdain ſous Joſué. Il ne paroît

(*a*) *Levit.* XXV. 5. *Quæ ſponte gignit humus, non metes; & uvas primitiarum tuarum non colliges.*

(*b*) *Levit.* XXV. 20. 21.

(*c*) *Qu.* 92. *in Levit.*

Digitized by Google

12. *Sex diebus operaberis : ſeptimo die ceſſabis, ut requieſcat bos & aſinus tuus : & refrigeretur filius ancillæ tuæ, & advena.*

12. Vous travaillerez pendant les ſix jours de la ſemaine ; & le ſeptiéme vous ne travaillerez point, afin que vôtre bœuf & vôtre âne ſe repoſent, & que le fils de vôtre eſclave, & l'étranger ayent quelque relâche.

COMMENTAIRE.

pas par l'Hiſtoire, que les Iſraëlites ayent été bien exacts à obſerver ces années ; & certes il n'étoit guéres poſſible de pratiquer cette Loi, ſi ce n'eſt dans les tems heureux & tranquilles. L'Ecriture ne fait mention expreſſe d'aucune année Sabbatique, qu'en deux endroits. Le premier, ſous le regne de Sédécias, (*a*) l'année du ſiége de Jéruſalem par Nabuchodonoſor. Le ſecond, ſous les Maccabées, pendant que l'armée du Roi Antiochus Eupator aſſiégeoit le Temple de Jéruſalem. (*b*) Joſeph marque auſſi cette derniére année Sabbatique, (*c*) & une autre ſous le gouvernement d'Hyrcan Prince des Juifs ; (*d*) & une troiſiéme, lorſqu'Hérodes aſſiégea Jéruſalem avec l'armée de Soſius. (*e*)

UT COMEDANT PAUPERES POPULI TUI. *Afin que ceux qui ſont pauvres parmi vôtre peuple, ayent de quoi manger.* Mais que pourront recüeillir les pauvres, ſi l'on ne ſeme point cette année-là ? S. Auguſtin (*f*) répond que peut-être on enſemençoit les terres ; mais que les propriétaires ne les moiſſonnoient point. Le Syriaque l'explique de la même maniére : *Vous labourerez & vous enſemencerez vôtre champ la ſeptiéme année, & vous l'abandonnerez, afin que les pauvres de vôtre peuple ayent de quoi manger, & que les bêtes de la campagne conſument ce qui reſtera.* Mais la plupart des Commentateurs (*g*) ſoutiennent qu'on ne labouroit & qu'on ne ſemoit point cette année-là ; ce qui eſt confirmé par le Lévitique, Chap. 25. *La ſeptiéme année eſt le Sabbat de la terre ; vous n'enſemencerez point vôtre champ, & vous ne taillerez point vôtre vigne ; vous ne moiſſonnerez point ce que la terre produit d'elle-même &c.* Saint Auguſtin lui-même appuye cette opinion, dans ſes Queſtions ſur le Lévitique. (*h*) Les pauvres ſe nourriſſoient donc pendant cette ſeptiéme année, des fruits des arbres, & des plantes qui produiſent leur fruit d'elles-mêmes, ſans être cultivées ; & Dieu avoit promis en faveur des propriétaires, de donner ſa bénédiction à la terre la ſixiéme année ; en ſorte qu'elle devoit donner autant que trois autres années. (*i*)

℣. 13. PER NOMEN EXTERNORUM DEORUM NON JURA-

(*a*) *Jerem.* XXXIV. 8. 9.
(*b*) 1. *Macc.* VI. 51. 53.
(*c*) *Joſeph. Antiq. l.* 12. *c.* 14.
(*d*) *Antiq. l.* 13. 15.
(*e*) *Antiq. l.* 14. *c.* 28.
(*f*) *Auguſt. in Exod. qu.* 89.
(*g*) *Rabb. apud Lyr. Munſt. Fag. Vat. Bonfr. Menoch. Rivet.*
(*h*) *Qu.* 89. *in Levitic.*
(*i*) *Levit.* XXV. 21. *Dabo benedictionem meam vobis anno ſexto, & faciet fructus trium annorum.*

Digitized by Google

13. *Omnia quæ dixi vobis, custodite. Et per nomen externorum Deorum non jurabitis, neque audietur ex ore vestro.*

14. *Tribus vicibus per singulos annos mihi festa celebrabitis.*

15. *Solemnitatem azymorum custodies. Septem diebus comedes azyma, sicut præcepi tibi, tempore mensis novorum, quando egressus es de Ægypto: non apparebis in conspectu meo vacuus.*

13. Observez tout ce que je vous ai commandé; ne jurez point par le nom des Dieux étrangers; & que leur nom ne sorte pas même de vôtre bouche.

14. Vous célébrerez des Fêtes en mon honneur trois fois l'année.

15. Vous garderez la solemnité des pains azymes. Vous mangerez du pain sans levain pendant sept jours, dans le mois des fruits nouveaux, comme je vous l'ai ordonné dans le tems que vous êtes sortis de l'Egypte. Vous ne paroîtrez point en ma présence les mains vuides.

COMMENTAIRE.

BITIS. *Ne jurez point par le nom des Dieux étrangers.* L'Hébreu (*a*) & les Septante (*b*) sont plus exprés: *Vous ne ferez pas mention du nom des autres Divinitez*; vous ne les nommerez pas même. Il y en a (*c*) qui croyent que le Prophéte parle des Idoles, lorsqu'il dit: (*d*) *Nec memor ero nominum eorum per labia mea:* Leur nom ne sortira jamais de ma bouche: Ce qui marque un souverain mépris, ou une extrême aversion. Tostat assûre qu'il n'étoit pas permis aux Hébreux d'exiger le serment des Payens au nom de leurs faux Dieux. Quelques Rabbins veulent qu'il ne soit pas permis de prononcer le nom des Idoles, sinon de celles dont il est parlé dans l'Ecriture. D'autres croyent qu'on peut nommer les faux Dieux, mais sans aucune dénomination qui marque qu'on les tient pour des Divinitez. Le sentiment le plus juste est celui-ci: Vous ne ferez ni vœux, ni serment, ni promesses, vous ne vous engagerez dans aucune alliance au nom d'un faux Dieu. (*e*) On croit que c'est en conséquence de ce précepte que les Juifs ont corrompu les noms des Divinitez Payennes, dont parlent les Livres saints, & que souvent ils leur donnent des noms injurieux & de mépris, comme le Dieu mouche, le Dieu d'ordure, &c.

℣. 14. TRIBUS VICIBUS PER SINGULOS ANNOS MIHI FESTA CELEBRABITIS. *Vous célébrerez des Fêtes en mon honneur trois fois l'année.* Les trois principales Fêtes des Juifs sont, celle de Pâques, de la Pentecôte, & des Tabernacles. On parlera de toutes ces Fêtes séparément. Dieu vouloit dans ces assemblées générales, instruire les peuples, entretenir leur Religion, & leur faire connoître leur dépendance à l'égard de Dieu; & enfin affermir entre eux l'union & l'amitié.

(*a*) שם אלהים אחרים לא תזכירו

(*b*) Ὀνόματα Θεῶν ἑτέρων οὐκ ἀναμνησθήσεσθε.

(*c*) *Vide Tertull. lib. de idololatria.*

(*d*) *Psal.* xv. 4.

(*e*) *Vide Selden. de jurament. & gent. l.* 2. *c.* 13.

Digitized by Google

16. Et solemnitatem messis primitivorum operis tui, quæcumque seminaveris in agro. Solemnitatem quoque in exitu anni, quando congregaveris omnes fruges tuas de agro.

16. Vous ferez aussi la fête de la moisson, & des prémices de vôtre travail, & de tout ce que vous aurez semé dans vos champs; & la solemnité de la fin de l'année, lorsque vous aurez recüeilli tous les fruits de vos champs.

COMMENTAIRE.

℣. 15. NON APPAREBIS IN CONSPECTU MEO VACUUS. *Vous ne paroîtrez point en ma présence les mains vuides.* Dieu fait voir par là son souverain domaine sur son peuple. Lorsque l'Ecriture veut marquer qu'un peuple étoit assujetti à un Roi, elle dit que ce peuple lui apportoit des présens. Aod fut choisi par les Israëlites pour porter les présens, (*a*) c'est-à-dire, le tribut, à Eglon, qui les avoit assujettis. Les séditieux d'Israël, qui ne voulurent pas reconnoître Saül pour Roi, ne lui apportérent point de présens. (*b*) Encore aujourd'hui, on ne va pas voir les Princes d'Orient sans quelque présent: (*c*) *Regnorum Orientalium Principes non solent adiri sine munere.* Les Moabites & les Syriens ayant été vaincus par David, l'Ecriture dit qu'ils lui demeurérent assujettis, & qu'ils lui offrirent des présens. (*d*) Salomon dominoit depuis l'Euphrate, jusqu'à l'Egypte, sur plusieurs peuples qui lui apportoient des présens. (*e*) Anciennement, il étoit également honorable de recevoir des présens, & d'en donner. Dieu agit avec son peuple, comme un Monarque envers ses sujets: Il ne veut pas qu'ils paroissent en sa présence les mains vuides. L'on apportoit au Temple des offrandes, & des victimes pour le Seigneur, & les prémices, & les dîmes pour la nourriture des Prêtres. Quelques-uns (*f*) donnent ce sens au passage que nous expliquons: *Vous ne paroîtrez point en ma présence inutilement;* je vous comblerai de biens, lorsque vous vous présenterez devant moi: mais cette explication paroît trop subtile.

℣. 16. SOLEMNITATEM MESSIS PRIMITIVORUM. *La Fête de la moisson, & des prémices de vôtre travail.* Elle est nommée au Chap. XXIV. 22. *la Fête des semaines.* Les Grecs lui ont donné le nom de Pentecôte, à cause qu'elle se célébre cinquante jours aprés la Fête de Pâque; elle est appellée ici *la Fête des prémices*, parce qu'on offroit ce jour-là au Temple des pains des prémices, & des autres fruits cüeillis depuis la Fête de Pâque. Par ces offrandes, l'on rendoit graces à Dieu, & on le reconnoissoit Auteur de tous les biens que l'on avoit recüeillis. Les Docteurs Juifs (*g*) disent que l'on amassoit au moins la soixantiéme partie de leurs fruits, pour les porter au

(*a*) *Judic.* III. 15. *Miserunt filii Israël per illum munera Eglon.*
(*b*) 1. *Reg.* X. 27.
(*c*) *Busbeq. Epist.* 3. Voyez Tavernier voyage de Perse, l. 4. c. 16.
(*d*) 1. *Paral.* XVIII. 2. 6.
(*e*) 3 *Reg.* IV. 21.
(*f*) *Pag.*
(*g*) *Vide Misna tit.* בכורים *c.* 3. *n.* 2. 3. & *seqq.*

Digitized by Google

17. *Ter in anno apparebit omne masculinum tuum coram Domino Deo tuo.*

17. Tous les mâles qui ſont parmi vous, viendront ſe préſenter trois fois l'année en la préſence du Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

Temple. On s'aſſembloit par troupes de vingt-quatre perſonnes, pour porter ces prémices à Jéruſalem; ces perſonnes étoient précédées d'un bœuf, couronné d'une couronne d'olivier, & ayant les cornes dorées; un joüeur de flûte marchoit devant eux juſqu'à Jéruſalem.

Les prémices étoient de froment, d'orge, de raiſins, de figues, d'abricots, d'olives, & de dattes. Chacun portoit ſon pannier, les plus riches en avoient d'or, d'autres d'argent, & les plus pauvres en avoient d'oſier; ils marchoient en pompe juſqu'au Temple, en chantant des Cantiques. Ils étoient précédez d'un joüeur de flûte. Le Roi lui-même portoit ſon panier ſur l'épaule juſqu'à la montagne du Temple, & juſqu'au parvis du peuple. Lorſqu'ils arrivoient, les Lévites entonnoient le Pſeaume XXIX. *Je vous loüerai, Seigneur, qui m'avez exalté, & qui n'avez pas permis que mes ennemis ſe réjoüiſſent de ma perte.*

Lorſqu'ils étoient arrivez, ils récitoient ces paroles du Deutérome XXVI. 3. *Je reconnois aujourd'hui devant le Seigneur vôtre Dieu, que je ſuis entré dans la terre que le Seigneur avoit promiſe à nos peres.* Alors chacun mettoit à bas le panier de deſſus ſon épaule, & le plaçoit ſur les mains du Prêtre; & il récitoit ces paroles du même endroit du Deutéronome, ℣. 5. *Mon pere étoit un pauvre Araméen, qui étant deſcendu en Egypte avec peu de perſonnes, le Seigneur le multiplia extraordinairement, & il devint une nation trés-nombreuſe. Les Egyptiens les opprimérent injuſtement, & le Seigneur les tira de ce pays par une infinité de prodiges: C'eſt pourquoi je lui offre aujourd'hui les prémices de la terre qu'il m'a donnée.*

Dans les Fêtes de Bacchus à Athénes, de jeunes filles de condition libre, portoient dans des paniers d'or des prémices de tous les fruits. (*a*) Diodore de Sicile (*b*) remarque que les Egyptiens offrent à leur Déeſſe Iſis les prémices de leurs moiſſons en épis, & qu'ils l'invoquent en pleurant, & aſſis auprés de leurs gerbes.

SOLEMNITATEM IN EXITU ANNI. *La ſolemnité de la fin de l'année.* L'Hébreu: (*c*) *La ſolemnité de la récolte à la fin de l'année.* Les Septante: (*d*) *La Fête de l'accompliſſement, &c.* La Fête qui achéve toutes les moiſſons, ou qui termine l'année. C'eſt la Fête des Tabernacles, qu'on célébroit à la fin de l'année civile, vers l'équinoxe de l'automne, aprés la vendange, & la récolte de tous les fruits de la campagne.

(*a*) *Scoliaſt. Ariſtoph. in Acharn. act. 2. ſc. 1.*
(*b*) *Diod. l. 1.*
(*c*) חג האסף בצאת השנה
(*d*) 70. Ἑορτὴν συντελείας. *Aqu.* Συλλογῆς. *Sym.* Συγκομιδῆς.

℣. 17.

Digitized by Google

18. *Non immolabis super fermento sanguinem victimæ meæ, nec remanebit adeps solemnitatis meæ usque manè.*

18. Vous ne m'offrirez point le sang de ma victime, pendant qu'il y aura du levain dans vos maisons; & la graisse de *l'hostie* qui est immolée dans ma solemnité, ne demeurera pas jusqu'au matin.

COMMENTAIRE.

℣. 17. TER IN ANNO APPAREBIT OMNE MASCULINUM TUUM CORAM DOMINO. *Tous les mâles qui sont parmi vous, viendront se présenter trois fois l'année en la présence du Seigneur vôtre Dieu.* Cette Loi se doit prendre avec quelque restriction; car il étoit impossible que tous les enfans, les vieillards, les malades, & les Juifs étrangers qui vivoient dans des Provinces éloignées, pûssent se trouver trois fois l'année au Tabernacle, ou à Jérusalem. Cela n'étoit pas praticable non plus durant les tems de guerres & de troubles. Enfin il pouvoit y avoir plusieurs raisons particuliéres, prises du tems, des lieux & des personnes, & d'autres circonstances, qui pouvoient dispenser de cette Loi. Les femmes ne sont point obligées à venir à ces solemnitez, par les termes de cette Loi. Mais dans le Deutéronome (*a*) Moyse marque expressément que les hommes & les femmes, les petits enfans & les étrangers se doivent trouver à ces fêtes; & on ne doute pas qu'on ne pratiquât la Loi à la lettre, autant que les circonstances le permettoient.

Les Juifs Caraïtes enseignent que ni les femmes, ni les enfans mineurs au-dessous de treize ans, n'étoient point obligez à la Loi de la Pâque; qu'il n'y avoit que la seule Pâque de la sortie de l'Egypte qu'elles avoient dû faire avec leurs enfans; parce qu'elle étoit d'obligation universelle. Les Juifs Rabbanistes avouënt que les femmes sont obligées à la premiére Pâque du mois de Nisan; mais non pas à la seconde du mois suivant, au cas qu'on la fît. Elles pouvoient faire, ou ne pas faire cette seconde Pâque, si elles n'avoient pû faire la premiére. (*b*) La Loi n'exprime pas clairement si les esclaves se devoient trouver aux trois Fêtes; & certes il ne paroît pas que chez les autres peuples les esclaves ayent eu part aux solemnitez de la Religion: mais on ne peut douter que les esclaves Hébreux ne fussent obligez à ces Loix, de même que leurs maîtres. (*c*) On regardoit ces assemblées solemnelles de Religion comme des Fêtes fort agréables, & l'on s'y rendoit avec joie. (*d*) Les Septante ajoutent à la fin de ce verset ce qui suit: *Car quand j'aurai chassé les nations de devant vôtre face, & que j'aurai étendu vos limites, personne n'aura envie d'entrer dans vôtre pays.* Cette addition est pour prévenir la pensée que l'on pourroit avoir, que durant les absences de tous les hommes du pays, qui

(*a*) *Deut.* XXXI 12. *In unum populo congregato, tam viris quàm mulieribus, parvulis & advenis.*

(*b*) *Vide Selden. de Syned. l. 2. c. 1. pag. 36.*
(*c*) *Vide Deut.* XVI. 11. 14.
(*d*) *Psal.* LXXXIII. & CXX.

Digitized by Google

19. *Primitias frugum terræ tuæ deferes in domum Domini Dei tui. Non coques hœdum in lacte matris suæ.*

19. Vous apporterez dans la maison du Seigneur vôtre Dieu, les prémices des fruits de vôtre terre ; vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere.

COMMENTAIRE.

seroient allez à la Fête, les ennemis pourroient faire une irruption, & s'emparer de leur Etat. Les Egyptiens faisoient de ces assemblées générales de Religion six fois par an. (*a*)

℣. 18. NON IMMOLABIS SUPER FERMENTO SANGUINEM VICTIMÆ MEÆ. *Vous ne m'offrirez point le sang de ma victime, pendant qu'il y aura du levain dans vos maisons.* Ce passage a fatigué tous les Interprétes qui ont voulu l'expliquer absolument, & sans rapport à ce qui précéde : mais en le joignant au verset 15. où Moyse avoit commencé à parler de la Pâque & des Azymes, il s'explique commodément : *Vous ne ferez point la cérémonie de l'immolation, & de la manducation de l'agneau paschal, tandis qu'il y aura du levain dans vos maisons.* C'est l'explication d'Onkelos, de Jonathan, des Rabbins & de la plupart des Commentateurs. (*b*) On sait qu'avant que la Fête de Pâque commençât, on ôtoit de la maison tout le levain & le pain levé qui y pouvoit être, & qu'on n'usoit durant cette solemnité que de pains sans levain. On commençoit la recherche du pain sans levain dés le jour qui précédoit la Pâque, & il ne devoit plus y en avoir dans la maison à midi du 14. de Nisan ; car aprés midi on immoloit l'agneau de la Pâque.

NEC REMANEBIT ADEPS SOLEMNITATIS MEÆ USQUE AD MANE. *Et la graisse de* l'hostie *qui est immolée dans ma solemnité, ne demeurera pas jusqu'au matin.* Les particuliers mangeoient toutes leurs victimes paschales, hormis le sang & la graisse, que l'on offroit au Seigneur par la main des Prêtres. (*c*) Il paroît par un passage semblable de l'Exode, (*d*) qu'il ne devoit rien demeurer de reste de la victime paschale jusqu'au matin ; c'est ce qui nous détermine à croire que tout ce passage doit s'expliquer de la Pâque, encore que quelques Commentateurs (*e*) le prennent, aussi-bien que le précédent, dans un sens plus étendu, pour toutes sortes de sacrifices.

A l'égard du levain, quoique la Loi (*f*) défende d'offrir à Dieu des pains, ou gâteaux où il entroit du levain, il semble néanmoins qu'elle permet d'offrir au Temple du pain commun & ordinaire, puisqu'elle défend de recevoir de ces pains de la main des étrangers. (*g*) Ainsi elle ne rejette pas absolument

---

(*a*) *Herod. l. 2. c. 59.*

(*b*) *Munst. Lyr. Vatab. Pag. Menoch. Bonfr. Jun. Boch. Glass.*

(*c*) *Vide 2. Par. XXX. 16. 17. & Levit. III. 16.*

(*d*) *Exod. XXXIV. 25. Neque residebit manè de victima solemnitatis Phasæ.*

(*e*) *Oleaster, &c.*

(*f*) *Levit. II. 4. 5. 11. Nec quidquam fermenti aut mellis adolebitur in sacrificio Domini.*

(*g*) *Levit. XXII. 25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro.*

Digitized by Google

le levain, & elle ne le déclare impur en aucun endroit.

℣. 19. PRIMITIAS FRUGUM TERRÆ TUÆ DEFERES IN DOMUM DOMINI DEI TUI. *Vous apporterez dans la maiſon du Seigneur vôtre Dieu, les prémices des fruits de vôtre terre.* Il ſemble qu'on ne doit entendre ce paſſage que des prémices qu'on offroit à Pâque, (*a*) qui conſiſtoient en une certaine quantité d'orge que l'on portoit au Temple.

NON COQUES HOEDUM IN LACTE MATRIS SUÆ. *Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de ſa mere.* Il y a peu de paſſages dans l'Ecriture à qui l'on donne plus de diverſes explications, qu'à celui-ci. Nous croyons avec quelques habiles Interprétes, (*b*) que Moyſe défend ici d'offrir l'agneau, ou le chevreau de la victime paſcale, tandis qu'il tette encore. Il avoit dit ailleurs que cet agneau devoit être de l'année : *Erit autem agnus abſque macula, maſculus, anniculus.* C'eſt une exception de la Loi, qui permettoit d'offrir les autres hoſties, pourvû qu'elles euſſent huit jours. (*c*) Quelques-uns (*d*) prennent la Loi dans ce ſens : Vous ne cuirez point le chevreau pour vôtre uſage, tandis qu'il tette encore : mais d'autres (*e*) la prennent ſimplement, & à la lettre : Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de ſa mere. Le Caldéen ſemble croire qu'il eſt défendu de faire un ragoût de viandes avec du lait : *Vous ne devez point cuire, ni manger de la chair & du lait enſemble.* Et les Rabbins étendent cette défenſe aux moutons & aux veaux ; ils croyent même qu'il n'eſt pas permis de manger ſur la même table de la chair & du fromage, ou du lait, ſinon aprés avoir bien nettoyé ſa bouche : ils ne coupent pas la viande & le fromage avec un même couteau : Vaines ſuperſtitions. Le Samaritain eſt un peu plus étendu que l'Hébreu ; voici ce qu'il ajoute : *Parce que cela eſt comme ſi l'on immoloit un animal trouvé mort, & le Dieu de Jacob l'a eu abomination.*

D'autres (*f*) l'entendent ainſi : Vous ne mangerez pas la mere qui allaite, avec le chevreau qui tette ; ce ſeroit, dit-on, une cruauté, dont Dieu veut éloigner ſon peuple. C'eſt dans la même vûë qu'il défend ailleurs de prendre la mere dans le nid, avec ſes petits. (*g*) Spencer (*h*) rapporte un paſſage tiré du Manuſcrit d'un Caraïte anonyme, (*i*) qui aſſûre qu'anciennement les Payens, aprés la récolte de leurs fruits, faiſoient cuire un chevreau dans le lait de ſa mere, & arroſoient de ce lait leurs arbres & leurs champs, perſuadez que par la vertu magique de cette aſperſion, leurs terres & leurs vignes en ſeroient plus fertiles pour l'année ſuivante : mais cette autorité eſt trop foible, pour appuyer cette pratique, dont on n'a d'ailleurs aucune connoiſſance.

(*a*) *Levit.* XXIII. 10. *Feretis manipulos ſpicarum primitias meſſis veſtræ ad ſacerdotem.*
(*b*) *Patab. Rivet. &c.*
(*c*) *Exod.* XXII. 30 *& Levit.* XXII. 27.
(*d*) *Quidam apud Aug. qu.* 90. *Theodoret. qu.* 56. *Patab. Oleaſt.*
(*e*) *Hebræi plerique, Teſtat. Bochar. Spencer. Muis, & Grotius, &c.*
(*f*) *Eſtius, Pag.*
(*g*) *Deut.* XXII. 6.
(*h*) *Spencer, de legibus ritualibus, lib.* 2. *c.* 8.
(*i*) *Ita & Raman, Bechaï, Abarbanel, &c.*

Digitized by Google

20. *Ecce ego mittam Angelum meum, qui præcedat te, & custodiat in via, & introducat in locum quem paravi.*

20. Je vais envoyer mon Ange, afin qu'il marche devant vous, & qu'il vous conduise dans le chemin, & qu'il vous fasse entrer dans le pays que je vous ai préparé.

COMMENTAIRE.

Enfin il y en a (*a*) qui donnent ce sens à la Loi: Vous ne mangerez point le chevreau pendant les huit premiers jours aprés sa naissance, tandis qu'il est encore *tout de lait*, & qu'il n'a point pris d'autre nourriture. On dit que les animaux qui n'ont pas au moins huit jours, ne sont pas purs, & ne donnent pas une bonne nourriture; & de plus, c'est une cruauté de les ravir à leurs meres avant cet âge. On croit concilier par cette explication la Loi qui permet d'offrir des hosties de huit jours, (*b*) avec celle-ci. Nous nous en tenons à la premiére explication.

℣. 20. ECCE EGO MITTAM ANGELUM MEUM, QUI PRÆCEDAT TE. *Je vais envoyer mon Ange, afin qu'il marche devant vous.* On l'explique communément du Messie, qui est nommé dans l'Ecriture, (*c*) *l'Ange de l'Alliance*, & l'Envoyé du Seigneur, & qui est désigné ici (*d*) par Moyse, lorsqu'il dit que *le nom de Dieu est en lui: Est nomen meum in illo.* S. Paul semble aussi l'avoir eu en vûë, lorsqu'il dit que les Hébreux dans le désert (*e*) *tentérent Jesus-Christ, & périrent par les morsures des serpens*; insinuant par-là que J. C. étoit cet Ange qui conduisoit le peuple dans le désert. On cite quelques Docteurs Hébreux, (*f*) qui ont reconnu que Moyse désignoit ici le Christ, appellé dans l'Ecriture *la Face du Pere, & l'Ange Rédempteur.* Mais le témoignage de Philon (*g*) ne peut manquer d'être d'un trés-grand poids en cette matiére; c'est un témoin irreprochable, & non suspect. Voici ce qu'il dit sur ce passage: » Dieu comme le Pasteur & le Roi de l'uni» vers, gouverne & conduit toutes choses avec régle & justice, ayant établi » sur elles son propre Fils unique, son Verbe plein de droiture, qui comme » un Vice-Roi, se charge du soin de toutes ses créatures, & préside à ce grand » & sacré troupeau, qui lui a été confié; car il est dit dans quelque endroit: » Je vais envoyer mon Ange devant vôtre face, qui vous conduira dans vôtre » voyage. La plupart des anciens & des nouveaux l'expliquent de même, de la venuë du Fils de Dieu, qui est la voye, la vérité & la vie, & qui éclaire de sa lumiére tous ceux qui sont dans ce monde, comme dans un pélerinage.

(*a*) *Rivet.*
(*b*) *Exod.* XXII. 30.
(*c*) *Malach.* III. 1. *Angelus testamenti.*
(*d*) ℣. 21.
(*e*) 1. *Cor.* X. 9.
(*f*) *Vide Mas. in Josue* v. & *Ainsw. hic.*
(*g*) *Philo, lib. de agricultura.* Ὡς ποιμὴν καὶ βασιλεὺς ὁ Θεὸς ἄγει κατὰ δίκην τῷ νόμῳ προσηκόντως τὸν ὀρθὸν αὐτοῦ λόγον, πρωτόγονον υἱὸν, ὃς τὴν ἐπιμέλειαν τῆς ἱερᾶς ταύτης ἀγέλης, ἵνα τὴ μεγάλῃ βασιλείᾳ ὕπαρχος διαδέξεται. Καὶ γὰρ εἴρηταί που, ἰδοὺ ἐγὼ εἰμι, ἀποστελῶ ἄγγελόν μου πρὸ προσώπου σου, τοῦ φυλάξαι σε ἐν τῇ ὁδῷ.

Digitized by Google

21. *Observa eum, & audi vocem ejus, nec contemnendum putes: quia non dimittet cum peccaveris, & est nomen meum in illo.*

22. *Quòd si audieris vocem ejus, & feceris omnia quæ loquor, inimicus ero inimicis tuis, & affligam affligentes te;*

21. Respectez-le, écoutez sa voix, & gardez-vous bien de le mépriser, car il ne vous pardonnera point lorsque vous pécherez, & il agit en mon nom.

22. Que si vous écoutez sa voix, & que vous fassiez ce que je vous dis, je serai l'ennemi de vos ennemis, & j'affligerai ceux qui vous affligent;

COMMENTAIRE.

S. Justin (*a*) & S. Augustin (*b*) ont crû que Moyse pouvoit aussi désigner ici Josué, qui lui succéda, qui porta le nom de Jesus: *Est nomen meum in illo;* & qui fut une des plus vives images du Messie. Quelques-uns (*c*) veulent que cet Ange soit S. Michel, que l'on croit avoir été l'Ange tutélaire du peuple de Dieu, & le ministre des merveilles qui se sont faites en faveur de cette nation choisie. C'est le sentiment des Juifs. Ils nomment cet Ange conducteur *Metatron*, qui est un terme corrompu venant du Latin *Metator*, celui qui marque les campemens d'une armée, un Maréchal de Camp, ou un Mestre de Camp. S. Michel étoit le conducteur de l'armée d'Israël; il étoit dans la nuée miraculeuse qui les accompagnoit dans le désert: C'est lui qui parloit ordinairement à Moyse, & qui lui découvroit les volontez du Seigneur.

℣. 21. OBSERVA EUM. *Respectez-le.* L'Hébreu: (*d*) *Soyez sur vos gardes en sa présence.* Prenez garde qu'il ne vous échappe rien en sa présence contre vôtre devoir. Craignez-le, respectez-le.

NEC CONTEMNENDUM PUTES. *Gardez-vous bien de le mépriser.* On peut traduire l'Hébreu (*e*) par: *Ne l'irritez point;* ou, ne contestez point avec lui; ou, ne vous révoltez point contre lui. Les Septante: *Ne soyez point incrédules à ce qu'il vous dira.* (*f*) Aquila: (*g*) *Ne contestez point avec lui.* Symmaque: (*h*) *Ne l'aigrissez point.*

NON DIMITTET CUM PECCAVERIS. *Il ne vous pardonnera point lorsque vous pécherez;* ou, il ne vous abandonnera pas même quand vous l'offenserez. On peut donner ces deux sens à l'Hébreu (*i*) & aux Septante, (*k*) qui portent à la lettre: *Il ne vous laissera point.* S. Cyprien: *Non deerit tibi:* Il ne vous abandonnera point. Mais le premier sens est beaucoup meilleur, & suivi par tous les Interprétes.

EST NOMEN MEUM IN ILLO. *Il agit en mon nom.* Je l'ai revêtu de

---

(*a*) *Justin. in Dialog. cum Tryphone.*
(*b*) *Aug. qu. 91. in Exod.*
(*c*) *Menoch.*
(*d*) השמר מפניו
(*e*) אל תמר בו
(*f*) 70. Μὴ ἀπείθει αὐτῷ.
(*g*) *Aqu.* Μὴ ἀντιτείνῃς.
(*h*) *Sym.* Μὴ παροξύνῃς.
(*i*) כי לא ישא לפשעכם
(*k*) Οὐ γὰρ ὑποστελλήται σε.

Digitized by Google

23. *Præcedetque te Angelus meus, & introducet te ad Amorrhæum, & Hethæum, & Pherezæum, Chananæumque, & Hevæum, & Jebuſæum, quos ego conteram.*

24. *Non adorabis Deos eorum, nec coles eos: non facies opera eorum, ſed deſtrues eos, & confringes ſtatuas eorum.*

25. *Servietiſque Domino Deo veſtro, ut benedicam panibus tuis & aquis, & auferam infirmitatem de medio tui.*

26. *Non erit infœcunda nec ſterilis in terra tua: numerum dierum tuorum implebo.*

23. Et mon Ange marchera devant vous, & il vous fera entrer dans le pays des Amorréens, des Héthéens, des Phéréséens, des Cananéens, des Hévéens, & des Jébuséens, & je les exterminerai.

24. Vous n'adorerez point leurs Dieux, & vous ne leur rendrez aucun culte. Vous n'imiterez point leurs œuvres, mais vous les détruirez, & vous briſerez leurs ſtatuës.

25. Vous ſervirez le Seigneur vôtre Dieu, afin que je béniſſe vôtre pain, & vos eaux, & que j'éloigne toutes les maladies du milieu de vous.

26. Il n'y aura dans vôtre terre, ni femme ſtérile, ni femme ſans enfans; je remplirai le nombre de vos jours.

COMMENTAIRE.

mon autorité, il agira en mon nom, il repréſentera ma perſonne. L'Arabe: Mon nom eſt avec lui. Le Syriaque & les Septante: Mon nom eſt ſur lui. L'Hébreu à la lettre: (*a*) *Mon nom eſt au dedans de lui.* Quelques-uns l'expliquent ainſi: *Ma doctrine eſt dans lui.* Ceux qui entendent ce paſſage de Moyſe, ou de Joſué, diſent que Dieu les revêtit de ſon nom & de ſon autorité. Moyſe eſt nommé le Dieu de Pharaon; il parle, il commande, il fait des prodiges au nom de Dieu. Joſué ſuccéde à l'autorité & à l'emploi de Moyſe. Mais perſonne ne remplit mieux ce caractére que J. C. dans qui réſident toute la plénitude & l'eſſence de la Divinité, (*b*) qui eſt égal en toutes choſes à ſon Pere; qui dit dans l'Evangile: (*c*) *Je ſuis dans mon Pere, comme mon Pere eſt dans moi;* qui eſt revêtu de la puiſſance, de l'autorité, de la vertu de ſon Pere, & qui en ce ſens porte vraiment le nom de Dieu, & en repréſente la perſonne.

℣. 23. AD AMORRHÆUM ET HETHÆUM. *Dans le pays des Amorrhéens & des Héthéens.* Les Septante ajoutent: *Le Gergéſéen*; qui n'eſt ni dans l'Hébreu, ni dans la Vulgate.

℣. 24. STATUAS EORUM. *Leurs ſtatuës.* L'Hébreu (*d*) ſignifie des ſtatuës, ou des colonnes, ou de ces pierres qu'on dreſſoit ſur les hauteurs, & ſur les chemins, pour les adorer. On en a parlé ſur la Géneſe. Les Payens les appelloient *Béthules*, à cauſe de la pierre que Jacob avoit dreſſée à Béthel. Dieu renouvelle cette défenſe, Exode XXXIV. 13. & Deutéronome, XII. 3.

℣. 25. BENEDICAM PANIBUS TUIS ET AQUIS. *Afin que je be-*

(*a*) כי שמי בקרבו
(*b*) *Coloſſ.* II. 9. *In ipſo habitat plenitudo divinitatis corporaliter.*
(*c*) *Joan.* X. 38.
(*d*) מצבות.

Digitized by Google

27. *Terrorem meum mittam in præcursum tuum, & occidam omnem populum, ad quem ingredieris : cunctorúmque inimicorum tuorum coram te terga vertam :*

28. *Emittens crabrones priùs, qui fugabunt Hevæum, & Chananæum, & Hetthæum, antequam introëas.*

27. La terreur de mon nom marchera devant vous. J'exterminerai tout le peuple, dans *le pays* duquel vous entrerez ; & je ferai fuir vos ennemis devant vous.

28. J'envoyerai d'abord des frelons, qui mettront en fuite les Hévéens, les Cananéens, & les Héthéens, avant que vous entriez dans leur pays.

COMMENTAIRE.

nisse vôtre pain & vos eaux. Les Septante ajoutent : *Et vôtre vin.* Sous les noms de pain & d'eau, Dieu comprend tout ce qui sert à la nourriture.

℣. 26. NON ERIT INFOECUNDA ET STERILIS IN TERRA TUA. *Il n'y aura dans vôtre terre ni femme stérile, ni femme sans enfans.* On peut traduire l'Hébreu (*a*) par : *Il n'y aura ni avortement, ni femme stérile.* Ou, selon d'autres : Il n'y aura ni mere qui survive à ses enfans, ni femmes stériles ; les animaux seront féconds, & auront d'heureuses portées.

NUMERUM DIERUM TUORUM IMPLEBO. *Je remplirai le nombre de vos jours.* Vous ne mourrez point d'une mort prématurée. C'étoit une des plus grandes punitions de Dieu, qu'une mort avancée. Le Prophéte prédit que les méchans ne feront pas la moitié de leurs jours : *Non dimidiabunt dies suos.* Dieu promet souvent une longue vie à ceux qui observent sa Loi. Mais l'Ecriture nous avertit ailleurs que la longue vie n'est pas toûjours un effet de la miséricorde de Dieu, & que quelquefois il tire du monde ses Elûs dans un âge peu avancé, pour les préserver de la corruption du siécle. (*b*)

℣. 27. OCCIDAM OMNEM POPULUM AD QUEM INGREDIERIS. *J'exterminerai tout le peuple dans le pays duquel vous entrerez.* On peut traduire l'Hébreu : (*c*) *Je jetterai le trouble*, je mettrai en désordre, &c. Les Septante traduisent : (*d*) *Je les mettrai hors d'eux-mêmes*, je leur ferai perdre le cœur & l'esprit. Onkelos : *Je les détruirai.*

TERGA VERTAM. *Je ferai fuïr tous vos ennemis devant vous.* L'Hébreu (*e*) se peut traduire : *Ils vous présenteront le col* en fuyant, vous n'aurez qu'à frapper : *Dabo inimicos tuos coram te cervicem.*

℣. 28. EMITTENS CRABRONES. *J'envoyerai des frélons.* Plusieurs traduisent, (*f*) *des guespes.* Dieu fait les mêmes ménaces dans le Deutéronome ; (*g*) & lorsque Josué parle au peuple d'Israël, quelque tems avant sa mort, (*h*) il leur dit de la part de Dieu : *J'ai envoyé devant vous des frélons, & j'ai*

(*a*) משכלה ועקרה
(*b*) *Sap.* IV. 11.
(*c*) אמהתי
(*d*) Ἐκστήσω πάντα τὰ ἔθνη.
(*e*) נתתי ... ערף
(*f*) הצרעת
(*g*) *Deut.* VII. 21. 22.
(*h*) *Josue* XXIV. 12.

29. *Non ejiciam eos à facie tua annò uno : ne terra in solitudinem redigatur, & crescant contra te bestiæ.*

29. Je ne les chasserai point de devant vous dans une seule année, de peur que la terre ne demeure déserte, & que les bêtes ne se multiplient & ne s'élévent contre vous.

COMMENTAIRE.

chassé de leurs pays les deux Rois des Amorrhéens ; ce qui marque une chose connuë, & un événement réel, sû de tous ceux qui étoient présens. L'Auteur du Livre de la Sagesse (*a*) en parle de même : *Misisti antecessores exercitûs tui vespas, ut illos paulatim exterminarent.* Saint Augustin (*b*) & quelques autres croyent qu'on pourroit l'entendre figurément de la terreur que Dieu envoya aux Cananéens : mais il préfére le sentiment qui l'explique des guespes. On a peine à concevoir que les mouches, ou de semblables insectes, puissent chasser de leurs pays des peuples entiers : mais on doit considérer que dans les pays chauds, ces animaux sont bien plus communs & plus incommodes que dans les pays septentrionaux ; & les Historiens nous ont conservé tant d'exemples d'événemens semblables, qu'il n'y a aucun lieu de douter de ceux-ci.

Les peuples de Chalcide, & d'autres peuples ont été chassez par des mouches. Certains peuples d'Ethiopie furent obligez de quitter leur pays, pour la grande quantité de scorpions qui y étoient. Les Mysiens furent contraints de se retirer, par des moucherons ; & les Phasélides, par des guespes qui les tourmentoient. Bochart (*c*) a ramassé avec une diligence incroyable un grand nombre de témoignage de l'histoire, qui confirment ces faits. Il croit que vrai-semblablement les Phasélides, dont on vient de parler, sont du nombre de ceux, qui du tems de Josué, furent obligez par la grande quantité de guespes, à quitter leur patrie. Il est sûr qu'ils sont d'origine Phénicienne, comme le montre le même Auteur, & ils conservérent leur ancien langage jusqu'au tems de Xercés, au rapport de Chærilus dans Joseph. (*d*) On croit que la plus grande partie de ces peuples Cananéens se retira dans l'Afrique. On veut que les fondateurs de Leptis, dont parle Salluste, soient venus de la terre de Canaan. Procope assûre que les Jébuséens & les Gergéséens vinrent aussi dans la Tingitane, & y érigérent les fameuses colonnes qu'il nous décrit. Les Cadmonéens se retirérent dans la Gréce, sous la conduite de Cadmus. Hornius (*e*) veut que les Amorrhéens soient les mêmes que les Maures, ou les Gomares d'Afrique. Plusieurs ont prétendu que les Cananéens avoient aussi pénétré jusques dans l'Amérique.

FUGABUNT HEVÆUM, ET CHANANÆUM, ET HETHÆUM. *Qui mettront en fuite les Hévéens, les Cananéens & les Héthéens.* On a parlé de

(*a*) *Cap.* XII. 8. 9. *&c.*
(*b*) *Aug. quæst.* 93. *in Exod.*
(*c*) *De animal. sacr. tom.* 2. *l.* 4. *c.* 13.
(*d*) *L.* 1. *contra Appion.*
(*e*) *Hornius de origine gent. Americ. l.* 2. *c.* 3. 4.

tous

30. *Paulatim expellam eos de conspectu tuo, donec augearis, & possideas terram.*

30. Je les chasserai peu à peu de devant vous, jusqu'à ce que vous soyez en plus grand nombre, & en *paisible* possession du pays.

31. *Ponam autem terminos tuos à mari rubro usque ad mare Palæstinorum, & à deserto usque ad fluvium: tradam in manibus vestris habitatores terræ, & ejiciam eos de conspectu vestro.*

31. Les limites de vôtre terre seront depuis la mer rouge, jusqu'à la mer des Philistins; & depuis le désert, jusqu'au fleuve. Je livrerai entre vos mains les habitans de ce pays, & je les chasserai de devant vous.

COMMENTAIRE.

tous ces peuples sur la Génèse, Chap. x. 15. & suiv. Les Septante ajoutent ici, *Amorrhæum.*

℣. 29. NON EJICIAM EOS A FACIE TUA ANNO UNO. *Je ne les chasserai point de devant vous dans une seule année.* Il n'étoit pas fort à craindre que le pays se remplît de bêtes sauvages, & fût réduit en solitude, quand même tous les anciens habitans auroient été exterminez tout d'un coup, si l'on ne prend ce pays que selon l'étenduë dans laquelle il fut possédé par les Israëlites sous Josué: mais si on le considére dans la grandeur qu'il devoit avoir, selon les promesses de Dieu, il est aisé de comprendre que tout le peuple à qui Moyse parloit alors, n'auroit pas suffi pour le peupler, & qu'il auroit été contraint d'en laisser une partie en solitude, si tout d'un coup tous les Cananéens eussent été exterminez. Ce pays devoit s'étendre depuis l'Euphrate à l'orient, jusqu'à la mer Méditerranée au couchant, & depuis le mont Liban au septentrion, jusqu'à la mer rouge, & le Nil au midi. Il auroit certainement fallu le double de ce qu'étoient alors les Israëlites, pour remplir cette vaste étenduë de pays. L'on sait d'ailleurs que ces régions sont fort fécondes en animaux sauvages, & que dans les tems mêmes où elles étoient les plus peuplées, on y en voyoit une quantité extraordinaire. Les trois cens renards que prit Samson, (*a*) les deux ours qui dévorérent les enfans qui se mocquoient d'Elisée, (*b*) le grand nombre d'animaux sauvages que le grand Hérodes (*c*) tuoit quelquefois à la chasse, sont des preuves de ce qu'on vient de dire.

℣. 31. PONAM TERMINOS TUOS A MARI RUBRO USQUE AD MARE PALÆSTINORUM. *Les limites de vôtre terre seront depuis la mer rouge, jusqu'à la mer des Philistins;* dont les Philistins habitoient les bords. *Et à deserto, usque ad fluvium:* Depuis l'Arabie déserte, jusqu'au fleuve de l'Euphrate. Cette description des limites de la terre promise n'est pas bien exacte en cet endroit; on la verra ailleurs mieux circonstanciée.

(*a*) *Judic.* XV. 4.
(*b*) 4. *Reg.* II. 24.
(*c*) *De bello Judaïco, l.* I. *c.* 16.

32. *Non inibis cum eis fœdus, nec cum Diis eorum.*

33. *Non habitent in terra tua, ne fortè peccare te faciant in me, si servieris Diis eorum: quod tibi certè erit in scandalum.*

32. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, ni avec leurs Dieux.

33. Qu'ils n'habitent point dans vôtre terre, de peur qu'ils ne vous engagent à m'offenser, en servant leurs *faux* Dieux; ce qui seroit certainement pour vous un sujet *de chute &* de ruine.

COMMENTAIRE.

℣. 32. NON INIBIS CUM IIS FOEDUS. *Vous ne ferez point d'alliance avec eux*, ni pour la société, ni pour la Religion; vous détruirez & les peuples, & les idoles.

℣. 33. QUOD TIBI CERTE ERIT IN SCANDALUM. *Ce qui seroit certainement pour vous un sujet de chûte & de ruine.* L'Hébreu: (*a*) *Ce qui sera pour vous un filet*, où vous vous prendrez. Si vous laissez ces peuples dans le pays, ils seront à vôtre égard comme les rets où l'on prend les bêtes sauvages. Si vous adorez leurs idoles, ce culte vous attirera les derniers malheurs.

CHAPITRE XXIV.

Moyse rapporte au peuple les Loix de Dieu: le peuple les accepte, & fait alliance avec le Seigneur. Moyse remonte sur la montagne, & y demeure quarante jours.

℣. 1. *Moysi quoque dixit: Ascende ad Dominum tu, & Aaron, Nadab & Abiu, & septuaginta senes ex Israël, & adorabitis procul.*

℣. 1. Dieu dit aussi à Moyse: Montez vers le Seigneur, vous & Aaron, Nadab & Abiu, & les soixante & dix Anciens d'Israël, & vous l'adorerez de loin.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ASCENDE AD DOMINUM, TU ET AARON. *Montez vers le Seigneur, vous & Aaron.* Moyse & Aaron étoient déja alors sur Sinaï, ou au moins à une hauteur considérable de cette montagne, (*b*) d'où ils avoient oüi la voix du Seigneur, qui leur parloit distinctement, & qui se faisoit aussi entendre à tout ce peuple; mais d'une maniére plus confuse, à peu prés comme la voix d'un tonnerre qui gronde sur le sommet des

(*a*) יהיה לך למוקש

(*b*) *Vide Exod.* XIX. 24.

Digitized by Google

2. *Solúsque Moyses ascendet ad Dominum, & illi non appropinquabunt: nec populus ascendet cum eo.*

3. *Venit ergo Moyses, & narravit plebi omnia verba Domini, atque judicia: respondítque omnis populus unâ voce: Omnia verba Domini, quæ locutus est, faciemus.*

4. *Scripsit autem Moyses universos sermones Domini: & manè consurgens ædificavit altare ad radices montis, & duodecim titulos per duodecim Tribus Israël.*

2. Moyse montera seul au lieu où est le Seigneur : mais pour les autres, ils n'approcheront point, & le peuple ne montera point avec lui.

3. Moyse vint donc raconter au peuple toutes les paroles, & les ordonnances du Seigneur ; & le peuple répondit tout d'une voix: Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit.

4. Alors Moyse écrivit toutes les paroles du Seigneur, & se levant de grand matin, il érigea un Autel au pied de la montagne, & douze monumens, selon le nombre des douze Tribus d'Israël.

COMMENTAIRE.

montagnes durant une violente tempête. (*a*) Il faut donc entendre cet endroit de cette sorte: Aprés que Dieu eut proposé à Moyse & à Aaron toutes les Loix qu'on lit depuis le Chap. xx. jusqu'au xxiv. avant qu'ils descendissent de la montagne, pour aller exposer ces Loix au peuple, il leur dit, qu'aprés avoir proposé aux Israëlites les conditions de son alliance, & aprés l'avoir jurée & ratifiée de part & d'autre, ils eussent à remonter sur la montagne, accompagnez de Nadab & d'Abiu, & de soixante & dix des principaux du peuple. Moyse descendit donc, parla au peuple, ratifia l'alliance ; aprés quoi, conformément aux ordres de Dieu, que nous lisons ici, ils montérent sur la montagne, comme il est marqué dans ce Chap. verset 9. & suiv. Tout cela est raconté ici avec assez peu d'ordre.

℣. 2. SOLUSQUE MOYSES ASCENDET. *Moyse montera seul.* On verra au verset 9. & suivans, l'exécution de ces ordres. Moyse monte sur la montagne avec Aaron, Nadab & Abiu, & avec les soixante & dix Anciens du peuple, ausquels Dieu manifesta sa gloire: (*b*) mais ensuite Moyse seul reçut ordre de monter jusqu'au sommet, où il demeura quarante jours. (*c*)

℣. 3. VENIT ERGO MOYSES, ET NARRAVIT PLEBI. *Moyse vint donc raconter au peuple*, avec Aaron, qui l'avoit accompagné, tandis que Dieu lui avoit proposé ses Loix ; & ils exposérent ensemble au peuple les préceptes du Seigneur : *Et narravit plebi omnia verba Domini.* Moyse se servit pour cela du ministére & de la langue d'Aaron, que Dieu lui avoit donné pour interpréte de ce qu'il auroit à dire au peuple. (*d*) Il lui proposa toutes les paroles du Seigneur, & ses jugemens : *Omnia verba Domini, atque judicia* ; la Loi du Décalogue, & les préceptes judiciels qui la suivent dans les Chap. xx. xxi. xxii. & xxiii.

(*a*) Chap. xx. ℣. 18.
(*b*) ℣. 11.
(*c*) ℣. 12.
(*d*) *Exod.* iv. 14. 15. 16. *Ipse loquetur pro te ad populum, & erit os tuum.*

Digitized by Google

℣. 4. SCRIPSIT AUTEM MOYSES UNIVERSOS SERMONES DOMINI. *Moyſe écrivit toutes les paroles du Seigneur.* Aprés que le peuple eut conſenti à ſe ſoumettre aux Loix de Dieu, il fallut en dreſſer un acte, pour en conſerver la mémoire; il fallut confirmer cette alliance par des cérémonies authentiques & ſolemnelles: C'eſt ce qui s'exécute ici. 1°. Le Légiſlateur rédige par écrit tous les articles & toutes les conditions de l'accord, avec l'acte du conſentement du peuple; & 2°. Moyſe comme médiateur, & comme député de Dieu, accepte de ſa part la réſolution du peuple, & le Seigneur s'engage envers Iſraël à être ſon Dieu, ſon Roi, ſon protecteur, & à exécuter les promeſſes qu'il a faites à leurs peres. Les autres ſolemnitez de l'alliance ſont marquées ci-aprés.

ÆDIFICAVIT ALTARE AD RADICES MONTIS, ET DUODECIM TITULOS PER DUODECIM TRIBUS ISRAEL. *Il érigea un Autel au pied de la montagne, & douze monumens, &c.* Quelques-uns (*a*) veulent que Moyſe ait dreſſé un Autel composé de douze pierres, qui repréſentoient les douze Tribus d'Iſraël. D'autres s'imaginent que l'Autel qu'il bâtit, étoit ſoutenu de douze colomnes. Les Septante ont ſimplement, *douze pierres.* Nous croyons qu'on dreſſa un Autel de gazons, en conformité de l'ordre que Moyſe en avoit reçû, (*b*) & qu'outre cela l'on fit douze monceaux de pierres brutes, ou douze Autels (*c*) aux environs de ce premier Autel; & que chaque Tribu choiſit quelques jeunes hommes des plus vigoureux & des plus diſtinguez de ſon corps, pour ſacrifier, chacun ſur ſon Autel, les holocauſtes & les victimes d'actions de graces. Moyſe prit du ſang des hoſties qui avoient été immolées ſur chacun de ces douze Autels, & en ayant fait deux parts, il en mit une dans un grand vaiſſeau, pour le répandre ſur l'Autel de gazons, qui étoit au milieu des douze Autels de pierres; & l'autre moitié du ſang fut miſe dans des vaiſſeaux ſéparez, apparemment au nombre de douze, pour le répandre par aſperſion ſur tout le peuple, &, comme nous croyons, ſur chaque Tribu ſéparément. C'eſt ce qu'il fit, aprés leur avoir fait lecture de la Loi & des préceptes, à l'obſervation deſquels ils s'engageoient par cette alliance. On répandit la moitié de ce ſang ſur l'Autel de gazons, qui repréſentoit Dieu lui-même, acceptant par la médiation de Moyſe, les ſoumiſſions & l'obéïſſance du peuple, & l'autre moitié fut répanduë ſur tout le peuple, & ſur chaque Tribu en particulier, contractant & promettant de ſon côté de reconnoître le Seigneur pour ſon Dieu & pour ſon Roi. Le ſang des victimes immolées répandu de part & d'autre, étoit la ratification la plus ſolemnelle des alliances que l'on fit dans ces anciens tems; & chacune des parties s'engageoit par ces cérémonies figuratives, à obſerver les conditions de l'alliance, ſous peine de la vie, & de l'effuſion de ſon propre ſang.

(*a*) *Lyr. Menoch.*

(*b*) *Exod.* XX. 24.

(*c*) *Ibid.* 25. *Quòd ſi altare lapideum feceris mihi, non ædificabis illud de ſectis lapidibus.*

Digitized by Google

5. *Misitque juvenes de filiis Israël, & obtulerunt holocausta, immolaveruntque victimas pacificas Domino, vitulos.*

5. Et il envoya des jeunes hommes d'entre les enfans d'Israël, qui offrirent des holocaustes, & qui immolérent des veaux en hosties pacifiques au Seigneur.

6. *Tulit itaque Moyses dimidiam partem sanguinis, & misit in crateras: partem autem residuam fudit super altare.*

6. Moyse ayant pris la moitié du sang de ces victimes, il le mit dans des coupes, & répandit l'autre moitié sur l'Autel.

COMMENTAIRE.

℣. 5. JUVENES DE FILIIS ISRAEL. *Des jeunes hommes d'entre les enfans d'Israël.* Les deux Caldéens, l'Arabe, les Rabbins & plusieurs de nos Commentateurs (*a*) l'entendent des premiers-nez des familles d'Israël, auſquels on veut qu'ayent appartenu les prérogatives du Sacerdoce, avant que cette dignité fût établie dans la famille de Lévi : mais on a fait voir ailleurs (*b*) le peu de fondement de cette opinion. Abel (*c*) qui n'étoit pas premier-né, & Moyse qui étoit plus jeune qu'Aaron, n'ont pas laissé d'être Prêtres, (*d*) & d'offrir des sacrifices; & même depuis la Loi, tout le peuple immoloit l'agneau paſcal le jour de la Pâque, & faiſoit les fonctions sacerdotales, comme le remarque Philon. (*e*) Dans les tems héroïques, les Princes avoient autorité & inſpection sur les sacrifices, & sacrifioient eux-mêmes. Abraham a été Prêtre, & chaque Patriarche dans sa famille a exercé les mêmes fonctions. Quelques-uns entendent ce paſſage des enfans d'Aaron, ou des Lévites, qui furent choiſis par Moyse dans cette occaſion, pour offrir le sacrifice au nom de tout le peuple. Mais l'Ecriture ne dit point expreſsément que ces jeunes hommes ayent sacrifié; c'eſt Moyse qui fit les fonctions de Prêtre, il répandit le sang des victimes; les jeunes hommes ne firent que les lui amener, & peut-être les égorger par son ordre; ce qui se faiſoit aſſez souvent par de simples laïcs, même sous la Loi, & en préſence des enfans d'Aaron.

IMMOLAVERUNTQUE VICTIMAS PACIFICAS DOMINO VITULOS. *Qui offrirent des holocauſtes, & qui immolérent des veaux en hoſties pacifiques.* Quelques Exemplaires de la Vulgate mettent *vitulos duodecim, douze veaux :* mais ni l'Hébreu, ni le Caldéen, ni les Septante ne mettent pas ce nombre de douze. Il eſt pourtant aſſez croyable qu'on immola un veau sur chacun des douze Autels de pierres, en sacrifices d'actions de graces, outre les holocauſtes, qui se faiſoient ordinairement de boucs ou de béliers. (*f*) Il eſt certain par S. Paul, (*g*) qu'il y avoit du sang de boucs & de veaux, & qu'on en arroſa non-seulement le peuple & l'Autel, mais auſſi le Livre de la

(*a*) *Lyran. Menoch. Jun. Piſc. &c.*
(*b*) *Geneſ.* XXV. 31.
(*c*) *Geneſ.* IV. 4.
(*d*) *Pſal.* XCVII. 6.
(*e*) *Phil. l. 3. de vita Moſ.*
(*f*) *Levit.* I. 10.
(*g*) *Heb.* IX. 19. *Accipiens ſanguinem vitulorum & hircorum, cum aqua & lana... ipſum quoque librum, & omnem populum aſperſit.*

Digitized by Google

7. *Assumensque volumen fœderis, legit, audiente populo, qui dixerunt: Omnia quæ locutus est Dominus, faciemus, & erimus obedientes.*

8. *Ille verò sumptum sanguinem respersit in populum, & ait: Hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum super cunctis sermonibus his.*

7. Et prenant le Livre où l'alliance étoit écrite, il le lut devant tout le peuple, qui répondit, aprés l'avoir entendu: Nous exécuterons tout ce que le Seigneur a dit, & nous *lui* ferons obéissans.

8. Il prit ensuite le sang *qui étoit dans les coupes*, & le répandit sur le peuple, en disant: Voici le sang de l'alliance que Dieu a faite avec vous, *sous les conditions* que je vous ai exposées.

COMMENTAIRE.

Loi; ce qui n'est point marqué ici par Moyse, qui décrit trés-succinctement toute cette célébre cérémonie.

℣. 6. MISIT IN CRATERAS. *Il le mit dans des coupes.* Quelques anciens Exemplaires des Septante lisent au singulier: *Il le versa dans une tasse.* S. Augustin lit de même: mais l'Hébreu & le Caldéen lisent au plurier.

℣. 7. VOLUMEN FOEDERIS. *Le livre de l'alliance.* Le contrat dans lequel étoient écrites toutes les clauses & les conditions de l'alliance. Les Rabbins l'entendent d'un Livre où étoient contenus les préceptes donnez à Adam, aux fils de Noë, & aux Israëlites dans l'Egypte & à Mara; & que tout cela fut ensuite inséré par Moyse dans ses Livres, lorsqu'il les écrivit. Mais cette opinion des Docteurs Juifs est mal appuyée. Nous croyons que Moyse y écrivit les préceptes contenus dans les 20. 21. 23. & 24. Chapitres de l'Exode.

℣. 8. HIC EST SANGUIS FOEDERIS QUOD PEPIGIT DOMINUS VOBISCUM. *Voici le sang de l'alliance que le Seigneur a faite avec vous.* Anciennement toutes les alliances solemnelles se faisoient avec le sang: *Fœdus appellatum ab eo, quod in paciscendo fœdere hostia necaretur.* Virgile: *Et cæsâ jungebant fœdera porcâ.* Cette alliance si remarquable & si solemnelle du Dieu d'Israël avec son peuple, étoit une figure de la nouvelle alliance que J. C. a faite avec la nature humaine. L'Autel sur lequel on immole les holocaustes, est la figure de la Croix où J. C. a souffert la mort, & où il a répandu son sang pour scêller la nouvelle alliance qu'il a faite, non pas avec la seule famille de Jacob, mais avec tous les hommes, qu'il a rachetez; non pas de l'Egypte, mais de la mort, du péché & de la puissance du Démon. L'ancienne alliance ne fut confirmée que par le sang des boucs & des veaux; mais la nouvelle est ratifiée par le Sang du Fils de Dieu lui-même, qui dans cette importante cérémonie, est en même-tems la victime, le Prêtre, le médiateur & le contractant. L'alliance de Dieu avec Israël ne se fit qu'une fois; mais celle que J. C. a faite avec nous, se renouvelle tous les jours dans le sacrifice de nos Autels. La premiére n'étoit que provisionnelle, & pour un tems;

Digitized by Google

9. *Ascenderúntque Moyses & Aaron, Nadab & Abiu, & septuaginta de senioribus Israël,*

10. *Et viderunt Deum Israël; & sub pedibus ejus quasi opus lapidis sapphirini, & quasi Cœlum cùm serenum est.*

9. Moyſe & Aaron, Nadab & Abiu, & les ſoixante & dix Anciens d'Iſraël étant montez,

10. Ils virent le Dieu d'Iſraël; & ſous ſes pieds, comme un ouvrage de ſaphir, & *de la couleur* du Ciel, lorſqu'il eſt ſerein.

COMMENTAIRE.

& la ſeconde eſt abſoluë, & pour toûjours. Celle-ci nous donne l'eſprit d'adoption & de liberté; mais l'autre ne formoit que des eſclaves & des mercénaires.

℣. 9. ASCENDERUNTQUE MOYSES ET AARON. *Moyſe & Aaron montérent, &c.* Ils montérent ſur la montagne; mais ils ne s'avancérent pas juſqu'au ſommet: ils vinrent au nom de tout le peuple, rendre leur hommage au Seigneur, qu'ils venoient de reconnoître pour leur Souverain, & avec qui ils venoient de conclure une alliance ſolemnelle.

℣. 10. ET VIDERUNT DEUM ISRAEL. *Ils virent le Dieu d'Iſraël.* Les Septante: *Ils virent le lieu où étoit le Dieu d'Iſraël.* (a) Saint Auguſtin lit de même; & il croit que Dieu leur apparut d'une maniére ſenſible. Le Caldéen dit qu'ils virent *la gloire du Dieu d'Iſraël*; & l'Arabe, *l'Ange du Dieu d'Iſraël.* Pluſieurs Interprétes (b) veulent que Dieu ſe ſoit fait voir à eux ſous une forme humaine, parce qu'il eſt parlé ici de ſes pieds: mais d'autres ſoutiennent que Dieu ne ſe montra pas dans cette rencontre ſous aucune forme viſible, & Moyſe aſſûre dans le Deutéronome, (c) qu'ils ne virent aucune figure, ni aucune forme diſtincte: *Non vidiſtis ullam ſimilitudinem:* Et ſi ce Légiſlateur avoit vû le Seigneur dans cette occaſion, il n'auroit pas témoigné tant d'empreſſement pour le voir une autre fois. (d) Ainſi lorſque Moyſe dit, qu'ils virent le Seigneur, on peut croire qu'ils virent quelques rayons de la préſence de Dieu; ils remarquérent quelque éclat de ſa gloire, de même qu'on dit que l'on a vû le ſoleil, quoique l'on ait ſeulement apperçû quelque rayon de ſa lumiére au travers d'un nuage.

ET SUB PEDIBUS EJUS QUASI OPUS LAPIDIS SAPPHIRINI. *Et ſous ſes pieds, comme un ouvrage de ſaphir.* L'Hébreu à la lettre: (e) *Il y avoit ſous ſes pieds comme un ouvrage d'une tuile* (ou d'un pavé) *de ſaphir*; ou: *comme un ouvrage de ſaphir blanc.* Il y a des ſaphirs qui ſont blancs, dit Anſelme Boëtius, (f) dans ſon Livre des pierres précieuſes, & d'autres qui ſont couleur de bleu céleſte chargé: Les premiers ſont nommez femel-

(a) Εἶδον τὸν τόπον ὅπου ἦσαν ἐκεῖ ὁ Θεός, &c.
(b) *Janſen. Grotius, Menoch. Tir. Lyr.*
(c) *Deut.* IV. 15.
(d) *Exod.* XXXIII. 18.
(e) כמעשה לבנת ספיר
(f) *Anſelm. Boëtius, l. 2. cap. 42. apud Martinium.*

Digitized by Google

11. *Nec super eos qui procul recesserant de filiis Israël, misit manum suam; viderúntque Deum, & comederunt, ac biberunt.*

11. Et Dieu n'étendit pas sa main pour frapper les Princes des enfans d'Israël, qui s'étoient avancez loin *du camp*; & aprés avoir vû Dieu, ils bûrent, & mangérent *comme auparavant*.

COMMENTAIRE.

les; & les autres mâles. Les Septante traduisent, (*a*) *comme l'ouvrage d'une tuile de saphir*. Le Caldéen met simplement, *une pierre précieuse*; & l'Arabe, *un diamant*. Mais il n'y a pas de difficulté, que le terme de l'original ne signifie un saphir. L'Ecriture dépeint ordinairement le Firmament, qu'elle dit être le trône de Dieu, de la couleur de saphir; c'est ainsi que le décrit Ezéchiel. (*b*) Et ailleurs, (*c*) pour marquer le Ciel serain, & d'un azur éclatant, il dit qu'il étoit de couleur de saphir. Les soixante & dix Anciens qui accompagnoient Moyse, virent donc un éclat semblable au saphir, dans lequel ils jugérent qu'étoit présente la Majesté de Dieu.

℣. 11. NEC SUPER EOS QUI PROCUL RECESSERANT DE FILIIS ISRAEL, MISIT MANUM SUAM. *Et Dieu n'étendit pas sa main pour frapper les Princes des enfans d'Israël qui s'étoient avancez loin du camp*. Cette traduction n'est pas bien claire, & elle est assez différente des autres. Les Septante: (*d*) *Il n'y eut pas un seul de ces hommes choisis de tout le peuple, qui fût de sentiment contraire*. Mais quel rapport peut avoir cela à ce qui précéde, ou à ce qui suit? Nobilius croit qu'on pourroit traduire dans un bien meilleur sens: *Nul de tous ceux qui avoient été choisis, ne souffrit le moindre mal*. (*e*) Grotius traduit les Septante de cette maniére: *Il n'en manqua pas un seul de tous ceux qui avoient été choisis*. Il montre que le terme Grec se prend en ce sens, *Num*. XXXI. 49. & *Esth*. X. 13. Onkelos: *Les Princes* (ou les principaux) *des enfans d'Israël, n'en souffrirent aucune incommodité*. L'Arabe & le Syriaque marquent aussi que Dieu ne les frappa point de mort, mais qu'au contraire ils virent le Seigneur, & vêcurent. Ces Interprétes ont entendu par l'Hébreu (*f*) *azilim*, les principaux du peuple: mais d'autres traduisent ce terme par, *ceux qui sont proches*. Oléaster traduit l'Hébreu par: *Ad propinquos filiorum Israël non misit manum: Il ne fit point de mal à ceux des Israëlites qui s'étoient approchez*. Munster croit qu'en cet endroit, *mittere manum, envoyer sa main*, peut signifier le don de prophétie, qui est quelquefois exprimé par cette façon de parler: *La main du Seigneur fut faite sur moi*, dit

(*a*) 70. Ὡσεὶ ἔργον πλίνθου σαπφείρου.

(*b*) *Ezech*. I. 26.

(*c*) *Ezech*. X. 1. *Et ecce in firmamento quod erat super caput Cherubim, quasi lapis sapphirus.*

(*d*) Καὶ τῶν ἐπιλέκτων τοῦ Ἰσραὴλ, οὐ διεφωνήσε οὐδὲ εἷς.

(*e*) Voyez *Num*. XXXI. 49. I. *Reg*. XXX. 19. & *Ezech*. XXXVII. 11. où le terme, διαφώνεω, a cette signification.

(*f*) ואל אצילים... לא שלח ידו

Ezéchiel.

12. *Dixit autem Dominus ad Moysen : Ascende ad me in montem, & esto ibi : daboque tibi tabulas lapideas, & legem ac mandata quæ scripsi, ut doceas eos.*

13. *Surrexerunt Moyses & Josue minister ejus : ascendénsque Moyses in montem Dei,*

14. *Senioribus ait : Expectate hîc donec revertamur ad vos. Habetis Aaron & Hur vobiscum : si quid natum fuerit quæstionis, referetis ad eos.*

12. Et le Seigneur dit à Moyse : Montez sur le haut de la montagne où je suis, & vous y demeurerez, & je vous donnerai des Tables de pierre, où j'ai écrit la Loi & les Commandemens, afin que vous les enseigniez au peuple.

13. Moyse, & Josué son serviteur se levérent ; & montant sur la montagne du Seigneur,

14. Moyse dit aux Anciens : Attendez-nous ici, jusqu'à ce que nous revenions vers vous. Vous avez avec vous Aaron, & Hur : s'il survient quelque difficulté, vous vous en rapporterez à eux.

COMMENTAIRE.

Ezéchiel. (*a*) *Le Seigneur envoya sa main, & toucha ma bouche*, dit Jérémie. (*b*) Ainsi quand on dit que Dieu *n'envoya pas sa main sur les Anciens*, cela marque qu'il ne leur donna pas le don de prophétie, comme à Moyse. Lyranus veut que ces termes signifient que *Dieu ne se révéla pas à eux, non misit manum ; id est, non revelavit se.* Mais ces deux derniéres explications paroissent trop éloignées.

VIDERUNTQUE DEUM, ET COMEDERUNT, AC BIBERUNT. *Et aprés avoir vû Dieu, ils bûrent & mangérent.* Les Septante : (*c*) *Ils furent vûs*, (ils parurent) *au lieu où étoit le Seigneur, & ils bûrent & mangérent ;* c'est-à-dire, ils vécurent aprés avoir vû le Seigneur, ils bûrent & mangérent à leur ordinaire, aprés cette vision ; contre l'opinion vulgaire, qui vouloit que l'on ne pût voir Dieu sans mourir. (*d*) Quelques-uns (*e*) l'expliquent ainsi : Aprés cette vision, ils firent un festin, où ils bûrent & mangérent, en se réjoüissant d'un si grand bonheur. Fagius donne cette autre explication, tirée du Caldéen : Ils virent Dieu, & cette vûë leur tint lieu de boire & de manger ; ils en furent tout remplis & rassasiez.

℣. 12. ASCENDE AD ME IN MONTEM. *Montez sur le haut de la montagne où je suis.* Dieu ordonne à Moyse de quitter Aaron, & les soixante & dix Anciens du peuple, qui étoient avec lui à quelque hauteur de la montagne, & de monter lui seul jusqu'au sommet de Sinaï.

℣. 13. SURREXERUNT MOYSES ET JOSUE MINISTER EJUS, &c. *Moyse, & Josué son serviteur*, (*f*) *se levérent*, & montérent ensemble jusques dans cette nuée lumineuse qui couvroit la montagne ; ils y demeuré-

(*a*) Ezech. 1. 3.
(*b*) Jerem. 1. 9.
(*c*) 70 Καὶ ὤφθησαν ἐν τῷ τόπῳ τοῦ Θεοῦ, καὶ ἔφαγον καὶ ἔπιον.
(*d*) *Vide Genes.* XVI. 13. & XXXII. 30.
(*e*) *Vat. Rivet. &c.*
(*f*) משרתו *Aq. Sym.* Λειτουργὸς αὐτοῦ. 70. Παρεστηκὼς αὐτῷ.

Digitized by Google

15. *Cumque ascendisset Moyses, operuit nubes montem.*

16. *Et habitavit gloria Domini super Sinaï, tegens illum nube sex diebus; septimo autem die vocavit eum de medio caliginis.*

17. *Erat autem species gloriæ Domini, quasi ignis ardens super verticem montis, in conspectu filiorum Israël.*

18. *Ingressusque Moyses medium nebulæ, ascendit in montem: & fuit ibi quadraginta diebus, & quadraginta noctibus.*

15. Moyse étant donc monté, la nuée couvrit la montagne.

16. Et la gloire du Seigneur se reposa sur Sinaï, & le couvrit d'un nuage pendant six jours; & le septiéme jour, Dieu appella Moyse du milieu de cette obscurité.

17. Or ce qui paroissoit de la gloire du Seigneur sur la montagne, étoit comme un feu ardent, à la vûë de tous les enfans d'Israël.

18. Et Moyse entrant au milieu de la nuée, monta sur la montagne, & y demeura quarante jours, & quarante nuits.

COMMENTAIRE.

rent durant six jours: mais au septiéme jour Dieu ordonna de nouveau à Moyse de monter plus haut, (*a*) & Josué demeura seul au même lieu où ils étoient auparavant ensemble.

℣. 14. SENIORIBUS AIT: EXPECTATE HIC. *Il dit aux Anciens: Attendez-nous ici.* Moyse montroit apparemment de la main le camp qui étoit au pied de la montagne, en disant à ces Anciens: *Attendez ici.* Ou plutôt, il leur dit d'attendre au même lieu où ils étoient alors, ne prévoyant pas qu'il dût demeurer si long-tems sur le sommet de la montagne. Aussi ces Anciens voyant qu'il y tardoit trop, retournérent dans le camp; & leur retour fut peut-être un des motifs qui engagérent le peuple à faire le veau d'or, voyant que Moyse n'étoit pas descendu avec eux, & qu'il n'avoit pas paru depuis qu'il étoit entré dans la nuée.

℣. 18. FUIT IBI QUADRAGINTA DIEBUS ET QUADRAGINTA NOCTIBUS. *Il y demeura quarante jours & quarante nuits.* Dans ce nombre de quarante jours, sont compris les six jours que Moyse attendit avec Josué, avant que Dieu lui parlât. (*b*) Moyse fut tout ce tems sans prendre aucune nourriture: mais Josué qui n'étoit pas monté jusqu'au haut de la montagne, put se nourrir de quelques fruits qu'il y trouva, & de l'eau de quelques fontaines; car les Voyageurs assûrent qu'il y a des eaux & des arbres fruitiers à quelque hauteur de Sinaï. Les Juifs (*c*) enseignent que Moyse reçut de Dieu pendant le jour, les préceptes & la Loi écrite; & pendant la nuit, les traditions, ou la Loi verbale. C'est ainsi qu'ils tâchent de concilier de l'autorité à leurs traditions, en les rapportant à Moyse, ou même à Dieu, comme à leur premier Auteur.

(*a*) *Vide* ℣. 16.
(*b*) ℣. 16.
(*c*) *Rabb. Bechaï, apud Buxtorf. Synag. Jud. c.* 1.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Offrande pour la construction du Tabernacle. Description de l'Autel où l'on mettoit des pains de proposition. De l'Arche. Du Chandelier.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere filiis Israël, ut tollant mihi primitias : ab omni homine qui offeret ultroneus, accipietis eas.*

3. *Hæc sunt autem quæ accipere debetis : aurum, & argentum, & æs ;*

4. *Hyacinthum & purpuram, coccúmque bis tinctum, & byssum, pilos caprarum,*

℣. 1. LE Seigneur parla donc à Moyse, & lui dit :

2. Dites aux enfans d'Israël de me préparer *des présens* ; recevez-les de tous ceux qui les offriront de leur plein gré.

3. Voici les choses que vous devez recevoir d'eux : de l'or, de l'argent, de l'airain ;

4. De l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlatte teinte deux fois, du fin lin, du poil de chévres,

COMMENTAIRE.

℣. 2. LOQUERE FILIIS ISRAEL, UT TOLLANT MIHI PRIMITIAS. *Dites aux enfans d'Israël de me préparer des présens.* Sous le terme de prémices, on doit entendre toutes sortes d'offrandes qu'on offroit volontairement pour la construction du Tabernacle du Seigneur. L'Hébreu porte *trumah*, (*a*) qui signifie à la lettre ces offrandes qu'on faisoit au Tabernacle, en les élevant en la présence du Seigneur, & dont on parlera dans la suite. Il signifie de plus toute sorte d'offrandes volontaires. La Vulgate a suivi les Septante, en traduisant, *des prémices.* Dieu veut que l'on n'oblige personne à les donner : *Ab omni homine qui affert ultroneus accipietis eas.* Il pouvoit en qualité de Roi & de Souverain des Hébreux, exiger qu'ils lui dressassent une tente magnifique, qu'ils lui donnassent des Ministres, & qu'ils le servissent comme un grand Roi, qui marchoit toûjours au milieu d'eux ; mais il se contente de leur demander ce qu'ils voudroient bien lui donner de leur propre mouvement, & sans contrainte. Le premier acte de souveraineté est de recevoir des présens de ses sujets. (*b*)

℣. 4. HYACINTHUM. *De l'hyacinthe.* On doit remarquer d'abord, avant que d'entrer dans l'examen des couleurs & des étoffes, dont Moyse parle ici, que la plupart des Docteurs Hébreux (*c*) enseignent que les habits de

(*a*) תרומה 70. Ἀπαρχὰς. Aqu. Ἀφαίρεμα.
(*b*) *Vide* 1. *Reg.* X. 27. & *supra Exod.* XXIII. 15.
(*c*) *Apud Braun. de vestitu sacerd. Hebræor. l.* 1. *c.* 8.

Digitized by Google

leurs Prêtres n'étoient que de laine ou de lin, & que ni la ſoie ni le cotton n'y entroient pas. La laine ſe teignoit, diſent-ils, de couleurs d'hyacinthe, de pourpre & de cramoiſy. Le lin & le byſſus demeuroient dans leur couleur naturelle. Mais Abarbanel & d'autres Juifs croyent au contraire que tout ce que l'Ecriture appelle hyacinthe, pourpre & cramoiſy, étoit de ſoie. Nous n'avons pas accoutumé de déférer beaucoup au ſentiment de ces Docteurs; & en cette matiére, nous les croyons encore moins capables de nous inſtruire, qu'en aucune autre. Ainſi nous ſuivrons d'autres guides.

La couleur d'hyacinthe étoit de bleu céleſte, ou de violet fort chargé, tirant ſur le noir, comme la couleur de la violette. Ce ſentiment eſt appuyé d'une foule d'autoritez, qu'on peut voir ramaſsées dans *Braunius*, (*a*) qui a ſavamment écrit ſur ces matiéres, & qui nous a beaucoup ſervi dans ces recherches. Le Syriaque, le Rabbin Salomon, & quelques autres entendent par l'Hébreu *tekelet*, (*b*) *la couleur jaune*: mais leur opinion eſt peu ſuivie.

L'on teignoit la couleur d'hyacinthe avec le ſang du poiſſon, nommé en Latin *murex*, & en Hébreu *chilſon*. C'eſt un poiſſon à écailles, qu'on prenoit & qu'on écraſoit tout vivant, pour en tirer cette précieuſe liqueur, qui ſervoit à teindre la couleur d'hyacinthe & de pourpre. On croit qu'Homére a fait alluſion à la mort promte & précipitée de ce poiſſon, lorſqu'il appelle quelquefois une mort violente & précipitée, *une mort de pourpre*. (*c*) Pline (*d*) nous apprend qu'on employoit auſſi quelques herbes pour teindre en violet, ou couleur d'hyacinthe: *Tranſalpina Gallia herbis (tingit) Tyrium*.; c'eſt la pourpre; *atque conchylium*; c'eſt l'hyacinthe. Il dit ailleurs (*e*) qu'on apportoit des Indes une canne qui ſervoit au même uſage.

PURPURAM. *La pourpre*. L'Hébreu (*f*) *argaman*, a donné origine au Grec *amorgé*, (*g*) qui ſignifie la pourpre, ou la couleur rouge. Il y a pluſieurs eſpéces de couleurs de pourpre. Il y en a de rouge & couleur d'écarlate, & d'autres d'une couleur plus chargée. La meilleure & la plus eſtimée par les Anciens, étoit de la couleur d'une roſe qui tire ſur le noir, avec un brillant ſombre & foncé, dit Pline: *Nigrantis roſæ colore ſublucens*; (*h*) ou, comme il dit ailleurs, elle étoit de la couleur du ſang caillé. (*i*) La pourpre étoit d'un rouge beaucoup plus foncé que la couleur que les Latins nomment *puniceus*. Lucréce: (*k*)

Purpura puniceúſque color clariſſimu' multò.

On vouloit que la pourpre frappât doucement & agréablement la vûë, &

(*a*) *Lib.* 1. *c.* 13.
(*b*) תכלת
(*c*) Πορφύρεος θάνατος. *Vide Euſtat. ad Iliad.* 5.
(*d*) *Lib.* 22. *c.* 2.
(*e*) *Lib.* 25. 6.
(*f*) ארגמן
(*g*) *Suidas.* Ἀμόργη.
(*h*) *Plin. l.* 9. 36.
(*i*) *Plin. l.* 9. *c.* 38. *Laus ei ſumma color ſanguineus concreti nigricantis aſpectu, idemque ſuſpectu refulgens, unde & Homero purpureus dicitur ſanguis.*
(*k*) *Lucret. l.* 2.

Digitized by Google

d'une maniére moins vive & moins forte que ne fait l'eſcarboucle : (*a*) *Aſpectu leniter blandum, neque in oculos, ut carbunculi, vibrat.*

COCCUM BIS TINCTUM. *Du cramoiſy teint deux fois.* Il ſemble que la Vulgate ait entendu par ces termes, la pourpre de Tyr, à qui les Anciens (*b*) donnent ordinairement l'épithéte de teinte deux fois. (*c*) Ovide :

Nec quæ bis Tyrio murice lana rubet.

Pline (*d*) dit que d'abord on la trempoit dans la teinture pendant cinq heures ; aprés quoi on la retiroit, & on la cardoit. Enſuite on la remettoit de nouveau dans la teinture, juſqu'à ce qu'elle eût toute ſa perfection : *Quinis lana potat horis, rurſuſque mergitur carminata, donec omnem ebibat ſaniem.* Elle prend d'abord la couleur verte, qu'elle change enſuite en celle de pourpre : *Primùm ſatiatur immaturâ viridique cortinâ, mox permutatur in buccino.*

L'Hébreu (*e*) *tolahat ſcani*, eſt rendu par Aquila (*f*) & par Symmaque, (*g*) *tranſparens.* Joſeph & les Septante ont quelquefois ſimplement du rouge, (*h*) ou de la couleur de pourpre, & quelquefois *du coccus double.* On confond aſſez ſouvent ces deux couleurs. La robbe dont J. C. fut revêtu dans ſa Paſſion, eſt appellée *de couleur de cramoiſy, coccinea*, dans S. Matthieu, (*i*) & de couleur de pourpre dans S. Marc & dans S. Jean. (*k*)

Mais il eſt conſtant que le *coccus* eſt fort différent de la pourpre, non-ſeulement quant à la couleur, mais auſſi quant à la maniére dont on les teint. La pourpre ſe teignoit communément avec le ſang d'un poiſſon nommé *murex*, qu'on trouvoit principalement ſur les côtes de la mer de Tyr ; elle étoit d'un rouge foncé, tirant ſur la couleur du ſang caillé. Mais le *coccus*, ou *coccineus*, étoit d'un rouge plus gai, plus vif, plus brillant, tirant ſur la couleur de feu : D'où vient que Joſeph, Philon, ſaint Jérôme, lorſqu'ils expliquent d'une maniére allégorique les couleurs dont il eſt parlé ici, comparent le *coccus* au feu.

On le teignoit avec un vermiſſeau nommé *coccus*, ou ſimplement *vermiculus* ; d'où vient le nom de *vermeil*. Voici ce que dit Bellon de ce vermiſſeau : (*l*) Il y a dans l'Iſle de Créte beaucoup de *coccus*, dont il ſe fait un grand trafic dans cet endroit : On le trouve au mois de Juin, ſur une eſpéce de petit chêne, qui porte un glan ſans queuë, attaché à ſon tronc : ſes feüilles ſont épineuſes, & chargées de certaine petite graine de la groſſeur d'un petit pois, & pleines de petits vermiſſeaux rouges, gros comme une lende ; on détache

(*a*) *Plin. l. 9 c. 41.*
(*b*) *Dibapha tunc dicebatur purpura, qua bis tincta eſſet veluti magnifico impendio. Plin. l. 9. c. 39.*
(*c*) *Ovid. Amor. l. 3. & Senec. Hercul. Oet Act. 2.*
Nec Sidonio mollis aheno.
Repetita bibit lana ruborem.
(*d*) *Plin. l. 9. 38.*
(*e*) תולעת שני
(*f*) Διάφανον.
(*g*) Διαφανον.
(*h*) Φοινικοῦν.
(*i*) *Matth.* XXVII. 28.
(*k*) *Marc.* XV. 17. *& Joan.* XIX. 2.
(*l*) *Bellon. l. 1. obſervat. c. 17.*

Digitized by Google

ces graines des feüilles ; & les petits animaux dont ils ſont pleines, en ſortent par un trou qui s'y trouve du côté qu'ils étoient attachez à la feüille ; on ſépare ces petits animaux des grains, par le moyen d'un crible, & on les met enſemble, en les preſſant légérement, on en fait des boules de la groſſeur d'un œuf de poule : On trouve auſſi de ces grains dans la Paleſtine, comme le remarque le même Auteur. (*a*) Les Arabes nomment ce vermiſſeau, *charmés* ; d'où vient le nom de *cramoiſy*. Braunius ne doute pas que l'on ne teignît deux fois le cramoiſy, & il croit que c'eſt la véritable couleur de ce nom, qui eſt marquée ici. Voſſius ſoutient que nôtre cramoiſy eſt différent de celui des anciens ; celui-ci ſe teignoit avec une ſorte de vermiſſeau, & le nôtre ſe teint avec de petits grains qui ſont à la racine de la pimprenelle.

Quant à l'épithéte *ſchani*, que l'Hébreu donne au *vermiſſeau*, ou au *coccus*, les Septante l'ont pris, comme s'il ſignifioit une étoffe à doubles fils. (*b*) Nous ſavons que les Anciens faiſoient un cas particulier des toiles & des draps à doubles fils. (*c*) La Vulgate l'a pris dans un autre ſens, pour une couleur teinte deux fois : On a déja remarqué que la pourpre & l'hyacinthe ſe teignoient plus d'une fois. Le terme de l'original, *ſchani*, eſt ſouvent mis ſeul, (*d*) pour ſignifier la couleur de cramoiſy ; & quelquefois il eſt joint au nom, *tolaath*, qui ſignifie un vermiſſeau. Nous croyons donc que *ſchani*, eſt le nom propre du vermiſſeau dont il s'agit ici. Il eſt aiſé de s'en perſuader par ces paſſages, où il ſe trouve ſeul : *Quand vos péchez ſeroient comme les ſchanim*, dit Iſaïe, (*e*) *ils deviendront blancs comme la neige, &c.* L'Epoux dit à l'Epouſe, dans le Cantique : (*f*) *Vos lévres ſont comme un ruban de ſchani.* Et dans la Géneſe : (*g*) *On lia au bras du premier fils de Thamar, un fil de ſchani.* Le nom de *tolaath*, eſt générique, il ne ſe trouve jamais ſeul, pour ſignifier le cramoiſy, & il ſignifie conſtamment un vermiſſeau ; il eſt donc tout-à-fait croyable que le nom *ſchani*, qui lui eſt joint, ſignifie une eſpéce particuliére de vermiſſeau ; il y a même beaucoup d'apparence que les noms Grecs & Latins de *tainia*, & de *tinea*, qui ſignifient des vers, viennent de l'Hébreu *ſchani*, ou *tani*, ſelon la prononciation Caldéenne ; on a dit d'abord *tani*, au lieu de *ſchani*, & enſuite *tania*, ou, *tinea*, ou, *tainea*.

Selon cette ſuppoſition, *ſchani* ne ſignifiera ni *double*, ni *teint deux fois* ; mais ſimplement le vermiſſeau *coccus*. C'eſt le ſentiment de S. Jérôme dans la Lettre à Fabiole ; on peut appuyer cette conjecture ſur cette raiſon, que ſi *ſchani*, ſignifioit *double*, ou *teint deux fois*, il ne devroit jamais ſe mettre dans la conſtruction, ſans un ſubſtantif, qui marquât ou la matiére, ou la couleur de l'étoffe ; & de plus, quel ſens pourroit avoir cette façon de parler priſe à

(*a*) *Bellon. l. 2. c. 88.*
(*b*) Κόκκον δίπλοῦν.
(*c*) *Vide dicta ad Exod.* XXVIII. 4. & 32.
(*d*) *Vide Geneſ.* XXXVIII. 27. *Joſue* II. 21. 2. *Reg.* I. 24. *Iſai.* I. 18. *Jerem.* IV. 30. *Cant.* IV. 3. *Prov.* XXXI. 21.
(*e*) *Iſai.* I. 18.
(*f*) *Cant.* IV. 3.
(*g*) *Geneſ.* XXXVIII. 27.

Digitized by Google

la lettre : *Vous recevrez, pour les vêtemens des Prêtres, du vermisseau teint deux fois*, ou : *du vermisseau double ?* Au lieu qu'il est fort naturel de dire, *du vermisseau nommé schani*, ou, une laine teinte avec le *vermisseau schani*. Braunius (*a*) croit que *schani*, peut dériver du verbe Hébreu, *Shanam*, *éguiser*, comme s'il vouloit marquer la vivacité, la pénétration de cette couleur.

BYSSUS. *Du fin lin.* En Hébreu, *schesch.* (*b*) Le Caldéen, les Septante, les Rabbins, & presque tous les nouveaux Interprétes, sont pour le *byssus.* (*c*) Luther, & quelques autres l'entendent de la soye. L'Arabe, Junius, & Trémellius, Piscator, Villalpand, Prado, Scheringham, & quelques autres, tiennent pour le cotton. Les Rabbins enseignent que *schesch*, signifie le fin lin d'Egypte, & que toutes les fois qu'il est parlé de ce lin dans l'Ecriture, sous le nom de *schesch*, il se prend pour du fil de six doubles, parce que l'Hébreu *schesch*, signifie six ; au lieu que le lin simple, ou d'un seul fil, est nommé *bad.* (*d*) Cunæus, Leusden, & quelques autres, soutiennent que *bad*, signifie le simple lin, & *schesch*, le fin lin, qui est le lin de Péluse, le plus estimé de tout ce pays-là. Braunius est du sentiment des Rabbins, sur le sujet du *schesch* ; il ne reconnoît qu'une sorte de lin, qui est nommé *bad*, quand il est d'un seul double, ou d'un seul fil ; & *schesch*, lorsqu'il est de six doubles. Il croit que ces fils de lin retors de six doubles, servoient à la trême des habits de couleurs de pourpre, & d'hyacinthe. Philon (*e*) semble avoir crû que la tunique du grand Prêtre étoit faite d'un lin incorruptible, apparemment de celui qu'on appelle *vivum* & *asbestinum*, (*f*) qui ne se consume point par le feu. Voici comme il en parle : » Cette toile ne se rompt que trés-difficilement, elle n'est point faite d'une matiére mortelle & corruptible, & lorsqu'on la nettoye comme il faut, elle devient d'une blancheur trés-brillante. «

Mais pour parler du *byssus* avec plus d'exactitude, il est bon de remarquer que ce terme se prend quelquefois pour une couleur jaune, & tirant sur l'or : *Byssinus color aureo proximus*, dit Scaliger ; on le prend aussi pour une laine précieuse, dont les anciens ont souvent parlé ; ils distinguent quatre sortes de *byssus* : celui de Judée, celui d'Egypte, celui d'Achaïe, & celui des Indes. Pausanias (*g*) nous apprend que le *byssus* d'Elis, dans le Péloponése, ou celui d'Achaïe, étoit le plus estimé de tous, & qu'il ne cédoit en rien à celui de la Judée, si ce n'est qu'il n'étoit pas d'un si beau jaune. Pline (*h*) donne la préférence au lin, qu'il nomme *vivum*, & *asbestinum*, qui ne se consume point par le feu ; & aprés celui-là, il met le lin d'Elis. Mais on ne sait si ce dernier

(*a*) *Braun. l. 1. c. 15. de vestitu Sacerd.*
(*b*) שש
(*c*) *Vide eundem, l. 1. c. 7.*
(*d*) בד
(*e*) *Philo, lib. de somniis.*
(*f*) *Plin. lib. 19. c. 1. Inventum jam est quòd ignibus non absumeretur ; vivum id vocant, ardentesque in focis conviviorum, ex eo vidimus mappas sordibus exustis splendescentes igni, magis quàm possent aquis.*
(*g*) *Pausan. in Eliacis, 1.* Οὐκ ἀποδεῖ τῆς ἐβρέων βύσσου, ἔστι δὲ οὐκ ὁμοίως ξανθή.
(*h*) *Plin. l. 19. c. 1.*

étoit un vrai lin, ou quelque eſpéce de ſoye. M. de Tournefort, que j'ai conſulté ſur cette matiére, croit que le lin de Judée étoit cette eſpéce de ſoye, qui naturellement eſt attachée en maniére de houppe, au poiſſon renfermé dans la nacre rouge, que Rondelet a nommée *pinna magna*. Ainſi il ſemble que le byſſus d'Elis étant de même nature que celui de Judée, & ne lui étant inférieur que dans la beauté de ſa couleur, on doit auſſi l'entendre de cette ſorte de ſoye, qui ſe trouve attachée au poiſſon appellé *pinna*. Nous nous étendrons davantage ſur le byſſus de Judée dans le Commentaire ſur les Paralipoménes. (*a*)

Le byſſus des Indes eſt, dit-on, une ſorte de laine, qui croît ſur les arbres. (*b*) Mais on ne ſait pas trop de quelle maniére cela doit s'entendre. Pline (*c*) ſemble dire que c'étoit une laine attachée à certaines pommes. Théophraſte (*d*) veut qu'elle ait été renfermée dans les feüilles repliées des arbres qui la portoient. Peut-être n'étoit-ce que le cotton.

Quant au byſſus d'Egypte, Pollux (*e*) dit que c'étoit une eſpéce de lin, ou plutôt une matiére trés-fine, & reſſemblante au plus beau lin, qui croiſſoit ſur un arbre. M. de Tournefort infére de la deſcription de Pollux, que le byſſus étoit la ſoye de cette belle eſpéce d'*apocynum*, que Proſper Alpin a décrite & fait graver ſous le nom de *beidelſar*. On cultive cette plante dans le Jardin Royal; & la ſoye qu'on en tire, n'eſt autre choſe que les aigrettes, dont les ſemences de cette plante ſont chargées. Elles ſont d'une fineſſe & d'une beauté ſurprenantes, & on pourroit les filer, & en faire de beaux ouvrages.

L'Ecriture nous parle de deux ſortes de byſſus, ſans y comprendre le lin. Elle nous dit que David étoit revêtu d'un manteau de byſſus, (*f*) (Hébreu, *buz*,) dans la cérémonie du tranſport de l'Arche à Jéruſalem. C'eſt la premiére fois où elle employe ce terme. Nous croyons que c'eſt le byſſus de Judée, tiré du poiſſon nommé *pinna*, qui eſt peut-être ce que Jérémie appelle *peninim*. (*g*) Nous ne trouvons point cette eſpéce de byſſus dans les Livres ſacrez, avant le tems de David & de Salomon. Il ſemble que Salomon ait ſubſtitué cette précieuſe matiére au *ſcheſch*, dont parle Moyſe; car je ne vois point le *ſcheſch* dans les ornemens où Moyſe en avoit mis. Salomon y employe le *buz*, ou byſſus, pour une plus grande magnificence.

La ſeconde ſorte de byſſus, dont nous parle l'Ecriture, eſt le *ſcheſch*, que nous croyons être le cotton. Voici les preuves de ce ſentiment. Les Hébreux ont un terme propre pour ſignifier le lin; (*h*) un autre pour ſignifier le byſſus proprement dit; (*i*) & un troiſiéme, pour ce qu'ils appellent *ſcheſch*. (*k*) On

(*a*) 1. *Par.* xv. 27.
(*b*) *Pollux*, *l.* 7. *c.* 17. Ἡ βύσσος λίνου τι εἶδος παρ' Ἰνδοῖς.
(*c*) *Plin. l.* 19. *c.* 1.
(*d*) *Theophraſt. l.* 4. *c.* 9. *hiſt.*
(*e*) *Pollux*, *onomaſt l.* 7. *c.* 17. Ἡ δὲ ἐξ Αἰγύπτου ἀπὸ ξύλου τινὸς ἔριον γίγνεται ἐξ οὗ καὶ τὰ λίνα μαλλον ἂν τις φαίη προσοικεῖσθαι.
(*f*) 1. *Par.* xv. 27. ודוד מכרבל בטעיל בוץ
(*g*) *Jerem. Treн.* IV. 7.
(*h*) בד *bad.*
(*i*) בוץ *buz.*
(*k*) שש *ſcheſch.*

Digitized by Google

ne peut pas montrer que ces trois termes ſoient jamais mis comme ſynonimes l'un à l'autre ; il faut donc dire qu'ils ſignifient trois choſes différentes. L'Ecriture les diſtingue même aſſez clairement. Elle ne donne jamais des habits de *ſcheſch*, qu'à des perſonnes de haute conſidération : mais pour le lin, c'étoit l'habit commun des Egyptiens (*a*) & des Hébreux. Joſeph étant tiré de ſa priſon, pour paroître devant Pharaon, fut d'abord revêtu de lin, (*b*) *bad* : mais auſſi-tôt qu'il fut déclaré Intendant de toute l'Egypte, on le revêtit de *ſcheſch*. Le bandeau de tête du grand-Prêtre étoit de *ſcheſch* auſſi-bien que ſa tunique ; mais celles des ſimples Prêtres étoient ſeulement de lin. La femme forte, dont parle Salomon, ſe revêt (*c*) de *ſcheſch* & de pourpre. Dans le Texte Hébreu on donne communément l'épithéte de *maſcheſar*, (*d*) ou retors, au *ſcheſch*, mais jamais au lin. Enfin dans le Chap. XXXIX. 27. on met le *bad*, ou le lin, & le *ſcheſch*, comme la matiére des culottes des Prêtres : Ce qui montre que ces deux choſes étoient différentes ; ſupposé pourtant que ce paſſage du Chap. 39. ne ſoit point altéré, comme il y a beaucoup d'apparence. Toute la différence que l'on met communément entre le lin & le byſſus, ne conſiſte que dans le plus ou le moins de délicateſſe. Le byſſus étoit plus fin, plus beau & plus précieux que le lin ordinaire : mais cela ne faiſoit pas une nouvelle eſpéce ; au lieu qu'ici l'Ecriture ſemble mettre une différence entiére entre le *bad* & le *ſcheſch*.

Je ne m'arrête pas à réfuter ce qu'on dit du *ſcheſch*, qu'on prétend être du fil de lin de ſix doubles, la conſtruction de l'Original ne peut ſouffrir ce ſens. On ne peut pas dire : *Vous ferez une tunique de ſix*, ſans exprimer au moins quelquefois le fil, ou le lin, qui en étoit la matiére. On ne dira pas : *Prenez de l'hyacinthe, de la pourpre & du ſix* ; quelle idée cela donneroit-il ? On ne dira pas non plus : Vous ferez une ceinture *de ſix retors*. Je ſai qu'en Hébreu il y a des maniéres de parler ſuſpenduës & imparfaites ; mais au moins quelquefois on les trouve entiéres & achevées, principalement ſi elles ſe rencontrent fréquemment dans le Texte : mais cela n'arrive jamais, lorſqu'il s'agit du *ſcheſch*, quoiqu'on en parle ſi ſouvent dans ces Livres, où toutes choſes ſont ſi bien expliquées, & où l'on entre dans un ſi grand détail.

Il faut donc reconnoître que le *ſcheſch* eſt une eſpéce de matiére propre à faire des habits, & que ce n'eſt ni le lin, ni le byſſus. Voici les raiſons qui nous déterminent à croire que c'eſt le cotton. 1°. L'autorité de l'Arabe, qui traduit toûjours *ſcheſch*, par, du cotton. Cet Interpréte a pû mieux qu'un autre ſavoir ce que c'étoit que le cotton, puiſque cette matiére a toûjours été fort commune dans l'Arabie, & que le nom même de cotton nous eſt venu de la Langue Arabe, ſelon Maimonides. (*e*) 2°. Le nom de *xylinum*, me pa-

(*a*) *Herodot. l.* 2.
(*b*) *Geneſ.* XLI. 14 & 42.
(*c*) *Prov.* XXXI. 22.
(*d*) משור
(*e*) *Apud Braunium, l.* 1. *c.* 6. *de veſtitu Sacerdot. Hebr.*

roît visiblement composé de *xi*, ou *sches*, & *linum*. On sait que le cotton a souvent été confondu avec le lin; on a appellé cette sorte de laine lin, de *xes*, ou de *sches*, *xylinum*, à cause des toiles qu'on en faisoit, comme on en fait du lin. 3°. Le nom de *gossypium*, qui signifie du cotton en Grec & en Latin, est formé d'*egos*, (*a*) qui signifie une noix en Hébreu, & *pe*, ou *pi*, la bouche; ou *pioth*, (*b*) les bouches; parce que la noix, dans laquelle se trouve le cotton, s'entr'ouvre & baaille dans le tems de sa maturité, & donne la matiére des toiles de cotton. 4°. Le cotton étoit autrefois bien plus rare & plus recherché qu'il ne l'est aujourd'hui. On disoit qu'il n'en venoit que dans les Indes; mais aujourd'hui on en trouve beaucoup dans l'Arabie & dans l'Egypte; & Pline nous apprend (*c*) que les Prêtres Egyptiens estimoient extrêmement les vêtemens de cotton, & que rien n'étoit ni plus blanc, ni plus fin que ces habits.

Est-il croyable que Moyse voulant employer aux habillemens des Prêtres tout ce qu'il y avoit de plus riche, de plus beau & de plus précieux dans l'Egypte & dans l'Arabie, eût oublié le cotton, qui étoit alors & plus estimé, & plus précieux que le lin, & qui d'ailleurs ne pouvoit pas lui être inconnu, ni étranger? Bellon (*d*) assûre que les toiles qu'on fait de cotton dans ce pays-là, sont plus fines que les ouvrages de soye, & plus blanches que nos toiles de lin, ou de chanvre. Hérodote (*e*) marque assez l'estime qu'on en faisoit autrefois dans l'Egypte, lorsqu'il raconte qu'Amosis Roi d'Egypte, envoya au Roi de Lacédémone une cuirasse de lin, tissuë avec plusieurs figures d'animaux, & ornée d'or, & de la laine du xilon, ou du cottonier. Pollux (*f*) parle aussi d'une toile de cotton, dont la chaîne étoit de cotton, & la trême de fil. Dans ce tems-là il étoit assez ordinaire, comme il l'est encore aujourd'hui, d'employer dans les tissus des toiles & des étoffes, plusieurs doubles de fils dans la chaîne, ou dans la trême; & c'est apparemment la raison qui fait que Moyse parle si souvent de *byssus retorta*, du cotton retors. Les tuniques de plusieurs doubles de fil étoient anciennement fort estimées, & assez communes, comme on l'a montré sur le Chap. XXVIII. 4. Homére (*g*) nous décrit Héléne, qui faisoit une toile double d'une couleur vive & brillante.

PILOS CAPRARUM. *Du poil de chévres*. Les anciens (*h*) & les nouveaux Ecrivains nous parlent souvent du poil de chévres qu'on trouve dans

---

(*a*) אגוש

(*b*) פה

(*c*) *Plin. l. 19. c. 1. Superior pars Ægypti in Arabiam vergens, gignit fruticem, quem aliqui gossypion vocant, plures, xylin, & ideò lina inde facta, xylina. Parvus est, similémque barbata nucis defert fructum, cujus ex interiore bombice lanugo netur. Nec ulla sunt eis candore mollitiáve præferenda. Vestes inde sacerdotibus Ægypti gratissimæ.*

(*d*) *Bellon. observat. l. 3. 2. c. 60.*

(*e*) *Herodot. l. c. 47.* ἐώρηκα ἔοντα μὲν λίνεον, καὶ ζώων εἰυφασμένων συχνῶν, κεκοσμήμενον δὲ χρυσῷ καὶ ἐρίοισι ἀπὸ ξύλου.

(*f*) *Pollux, l. 7. c. 17.*

(*g*) *Iliad. 1.*

Ἦ δὴ μέγαν ἱστὸν ὕφαινε
Δίπλακα μαρμάρεων.

(*h*) *Vide Aristotel. hist. animal. l. 8. c. 18. & 22. & Plin. l. VIII. c. 50.*

Digitized by Google

5. *Et pelles arietum rubricatas, pellésque janthynas, & ligna setim.*

5. Des peaux de moutons teintes en rouge, des peaux teintes en violet, & du bois de sétim.

COMMENTAIRE.

l'Asie Mineure, dans la Syrie, dans la Cilicie & dans la Phrygie. Celles de Cilicie sont les plus célébres; elles ont donné le nom aux cilices, qui étoient une sorte de grosse étoffe, dont on faisoit des tentes & des habits aux matelots. Virgile: (*a*)

Nec minùs interea, barbas incanaque menta
Ciniphii tondent hirci, setasque comantes,
Usum in castrorum, & miseris velamina nautis.

Varron (*b*) dit la même chose des chévres de Phrygie. Les nouveaux Voyageurs nous parlent aussi des chévres d'Asie, dont on tond le poil, qui sert à faire des camelots, & d'autres étoffes trés-fines. Bellon (*c*) dit que ces chévres ont le poil blanc; & Busbéque parle en ces termes de celles qu'il vit dans son voyage de Constantinople à Amasée: Leur poil qui est trés-fin & trés-brillant, pend jusqu'à terre; il est d'une beauté qui ne céde de guéres à la soye; on ne le tond point, mais on l'arrache avec des peignes. Les bergers ont soin de laver souvent leurs chévres dans les fleuves. L'herbe dont elles se nourrissent, est séche & mince; & on croit que c'est ce qui contribuë le plus à la délicatesse de leur poil. Les femmes de ce pays-là filent ce poil, & le portent à Angory, où on le met en œuvre, & où l'on lui donne la teinture. Il s'en fait encore aujourd'hui un grand trafic à Angory & à Alep. M. Tournefort conserve quelques-unes de ces peaux avec leur poil, dans son cabinet.

℣. 5. PELLES ARIETUM RUBRICATAS. *Des peaux de moutons teintes en rouge.* On croit qu'on laissoit ces peaux avec leur toison, qu'on teignoit en rouge. L'Hébreu à la lettre porte: (*d*) *Des peaux de béliers rouges.* Les Voyageurs assûrent que dans le Levant on voit beaucoup de brebis qui ont la toison rousse, & tirant sur le violet. Quelques-uns veulent que la toison d'or, & les pommes d'or du Jardin des Hespérides, si fameuses dans la Fable, ne fussent autre chose que des brebis à la toison dorée & roussâtre. (*e*) Homére (*f*) décrit les agneaux de Polyphême, dont la toison étoit violette. Pline (*g*) parle de quelques moutons d'Asie, dont la toison étoit rouge: *Asia*

(*a*) *Georgic.* 3.

(*b*) *Varro de re rustica, l.* 2. *Capræ tondentur, quod magnis villis sunt in magna parte Phrygiæ, unde cilicia, & cætera ejus generis fieri solent.*

(*c*) *Bellon. l.* 2. *observat. cap.* 121.

(*d*) ערות אלים מאדמים *Aq. Sym. Theod.* Δέρματα κριῶν ἠρυθραδανομένα. *Pelles arietum ignei coloris.*

(*e*) Μῆλα en Grec, signifie des pommes & des brebis.

(*f*) *Homer. Odyss.* 1.
Ἄρσενες οἶες ἔσαν, ἐστρέφεες δασύμαλλοι
Καλοίτε, μεγαλοίτε ἰοδνέφεις εἶρος ἐχόντες.

(*g*) *Plin. l.* 8. 48.

rutuli (velleris) quas Erythreas vocant. Ariſtote (*a*) remarque que le fleuve Scamandre paſſoit pour avoir la vertu de teindre en jaune la toiſon des brebis. Vitruve (*b*) attribuë cette vertu au fleuve Xanthus : *Quoniam in campis Trojanis proximè flumen armenta rufa, & pecora Leucophea naſcuntur, ideò id flumen Ilienſes Xanthum appellaſſe dicuntur.* On peut croire que Moyſe parle ici de ces toiſons d'agneaux roux, ou de couleur d'or. Voyez auſſi ce que nous avons recüeilli ſur le Chap. xxxv. 25. de ce Livre.

PELLES IANTHINAS. *Des peaux teintes en violet.* Les Septante : *Des peaux de couleur d'hyacinthe*, ou de bleu foncé, ou même de violet. L'Hébreu à la lettre : (*c*) *Des peaux de techaſchim.* Ceux qui prennent ce dernier terme pour une couleur, ſont perſuadez qu'il marque le bleu céleſte, ou le violet. Bochart a apporté beaucoup de preuves pour appuyer ce ſentiment. Il ſoutient que la couleur de *techaſchim*, eſt la même que celle qui eſt appellée par les Latins, *hyſginus*, c'eſt-à-dire, d'un bleu fort chargé. Pline : (*d*) *Coccoque tinctum tyrio tingere, ut fiat hyſginum :* On teint le cramoiſy avec la pourpre, pour le rendre de couleur nommée *hyſginus.* Ceux qui ſoutiennent que *tachas* eſt un animal, ne ſont pas d'accord entre eux. La plupart (*e*) ſont pour le taiſſon, ou le bléreau, à cauſe de quelque reſſemblance entre le nom Latin *taxus*, & l'Hébreu *tachs.* Quelques Rabbins l'expliquent des peaux de licorne ; d'autres, des peaux de bœufs ; (*f*) & d'autres, des peaux de diverſes couleurs ; ou enfin, des peaux d'un animal inconnu aujourd'hui, & qui n'a ſubſiſté que du tems de Moyſe. Ezéchiel (*g*) parle des ſouliers de *tachas* ; mais on ne ſait au juſte s'il parle d'une peau d'un animal particulier, ou d'une peau de certaine couleur.

LIGNA SETIM. *Des bois de sétim.* Les Septante ont traduit en cet endroit l'Hébreu (*h*) *ſetim*, par, *des bois incorruptibles.* (*i*) Ailleurs ils le traduiſent par du boüis, (*k*) ou du lentiſque ; (*l*) Symmaque, Exode xxxv. *des bois d'épine :* En ſorte qu'on ne peut faire aucun fond ſur une maniére de traduire ſi peu conſtante. Le Syriaque entend, *du bois d'ébéne ;* l'Arabe d'une maniére plus vague, *du bois ſaint ;* les Talmudiſtes & Philon, (*m*) *du cédre ;* d'autres, du pin ſauvage. Edmond. Caſtel conjecture que c'eſt une ſorte d'épine, qui ſe trouve en Arabie, dont le bois eſt d'une beauté & d'une ſolidité extraordinaire : mais cet arbriſſeau eſt trop petit & trop tortu, pour fournir des ais d'une coudée & demie de largeur, comme on en voit du bois de ſetim, au Chapitre ſuivant.

(*a*) *Ariſt. hiſt. animal. l. 3 c. 12.*
(*b*) *Vitruv l. 8. c. 3.*
(*c*) עֹרֹת תחשים 70. Δέρματα ἰαχινθίνα. *Aq Sym Th.* Δέρματα ἰακίνθινα.
(*d*) *Plin. hiſt. nat. l. 9. c. 41.*
(*e*) *Vat. Mont. Munſt. Fag. &c.*
(*f*) *Rab. Abenezra.*
(*g*) *Ezech.* XVI 10. *Calceavi te ſanthino.*
(*h*) עֲצֵי שִׁטִּים
(*i*) Ξύλα ἀσήπτα. *Ita* 70. *& Theodot. Sed Sym. ad Exod.* XXXV. 7. Ξύλα ἀκάνθινα. Des bois d'épine.
(*k*) *Vide Iſai.* XLI. 19.
(*l*) *Mich.* VI. 5.
(*m*) *Lib. 3. de vita Moſ.*

Digitized by Google

6. Oleum ad luminaria concinnanda : aromata in unguentum, & thymiamata boni odoris :

6. De l'huile pour entretenir les lampes, des aromates pour la composition des huiles, & de parfums d'excellente odeur ;

COMMENTAIRE.

Hérodote (*a*) décrit une espéce d'épine, *spinus*, dont on se sert en Egypte pour faire des barques marchandes, avec leurs mâts. Diodore de Sicile (*b*) parle du même arbre, & d'un autre nommé *cithea*, d'un nom assez approchant de *setim*. Mais il y a beaucoup d'apparence que le bois de setim n'étoit autre que l'*acacia*, qui est le seul arbre qu'on trouve dans les déserts d'Arabie. (*c*) Le nom de setim se peut tirer de l'Arabe *set*, qui est long ; ou *sitta*, une ligne ; ou *schoset*, un bâton, selon la remarque d'Hottinger. Les Egyptiens appellent encore aujourd'hui l'acacia *sont*, & les Arabes le nomment *saut*. Peut-être que les Septante avoient traduit *setim*, par, *sitta*, dont les Copistes auront fait *aspta*, incorruptibles, ne sachant ce que vouloit dire le premier terme. (*d*)

Les descriptions que les anciens & les nouveaux nous donnent de l'*acacia*, conviennent parfaitement à ce que dit l'Ecriture du bois de setim. L'acacia étoit commun en Egypte, aussi-bien qu'en Arabie, où étoit Moyse lorsqu'il construisit le Tabernacle ; & est-il croyable qu'il eût voulu employer un autre bois que celui qui se trouvoit dans le pays où il vivoit, ce bois étant d'ailleurs si beau & si solide ? L'*acacia* noir est d'une dureté & d'une solidité qui le rendent presque incorruptible ; il est de couleur d'alizier, quand il est coupé ; on en tire des planches de douze coudées de long ; ses branches ne montent point en haut ; ses feüilles sont rondes & grandes comme celles du poirier ; de couleur de suye par-dessous, & vertes par-dessus, en tirant sur le blanc. Sa graine étant mûre, rend un jus noir ; & étant verte, elle le rend verd & rousâtre. S. Jérôme (*e*) avoit apparemment l'*acacia* devant les yeux, lorsqu'il nous dépeint le bois de setim en ces termes : C'est une espéce d'arbre qui croît dans le désert ; il ressemble à l'épine, quant à sa couleur & à ses feüilles ; mais non pas quant à sa grandeur ; car le bois en est fort long & sans nœud, & on en tire des ais fort larges. Il est aussi fort dur, & d'une beauté singuliére ; en sorte que les riches & les curieux en font dans leurs pressoirs des vis & des écroüs. Ce bois ne vient point dans les lieux cultivez, ni dans les terres habitées & soumises aux Romains ; mais seulement dans les déserts de l'Arabie. Il dit ailleurs que ce bois est assez semblable à l'épine blanche.

(*a*) *Herodot. l. 2. c. 96.*
(*b*) *Diodor. l. 6. c. 10.*
(*c*) *Bellon. observ. l. 2. c. 56. & 80.*
(*d*) *Vide Stephan. Morin. Præfat. in Edit. Bochart. Lugd. Batav. an. 1692.*
(*e*) *Hieron. in Joël. III. 18. Idem, in Mich. VI. 5. Ligna setim quæ habent similitudinem arboris, quam nos vulgò spinam albam dicimus.*

Digitized by Google

7. *Lapides onychinos, & gemmas ad ornandum ephod, ac rationale.*

7. Des pierres d'onix, & des pierres précieuses, pour orner l'Ephod & le Rational.

COMMENTAIRE.

Thévenot (*a*) parlant de l'acacia d'Arabie, dit qu'elle n'eſt ni plus groſſe, ni plus haute que nos ſaules ordinaires; mais qu'elle a la feüille fort déliée, & des épines. On en tire une gomme nommée akakia par les Arabes. Ætius (*b*) dit que l'*acacia* eſt le ſeul arbre de l'Arabie Pétrée qui porte de la gomme: mais j'ai peine à le croire. D'où viennent donc la myrre, l'encens, & tant d'autres drogues & aromates qui ſe trouvent dans l'Arabie? Il faut que le bois de ſetim ſoit autre choſe que l'acacia dont nous vient de parler Thévenot.

℣. 7. LAPIDES ONYCHINOS. *Des pierres d'onyx.* L'Hébreu: *Des pierres de ſoham.* (*c*) Nous croyons que ce terme ſignifie l'émeraude. (*d*) Les Septante, dans quelques-uns de leurs Exemplaires, n'ont point exprimé le nom de cette pierre; dans d'autres, ils mettent *la ſardoine.*

ET GEMMAS. *Et des pierres précieuſes.* L'Hébreu à la lettre: (*e*) *Des pierres pour remplir*, ou *pour enchâſſer.* Le Caldéen: Des pierres pour remplir les gravûres de l'éphod & du rational. Les Septante: (*f*) Des pierres pour y graver quelque choſe. J'aimerois mieux l'entendre ſimplement des pierres précieuſes propres à être enchâſsées dans l'or & dans l'argent.

AD ORNANDUM EPHOD. *Pour orner l'éphod.* Le nom d'éphod (*g*) vient d'une racine hébraïque, qui ſignifie lier, attacher, ceindre. Les Septante rendent quelquefois le primitif *aphad*, (*h*) par, lier, attacher avec une boucle, une chaîne, ou une agraphe. L'uſage auquel étoit deſtiné l'éphod, répond fort bien à cette ſignification, puiſqu'il ſervoit à ſerrer & à ceindre la tunique de couleur d'hyacinthe du grand Prêtre. L'Auteur de la Vulgate a conſervé le nom d'éphod, dans pluſieurs endroits de ſa traduction; mais dans d'autres paſſages, il le traduit par, *ſuperhumerale*, qui répond au Grec *epômis*, qui ſignifie un habit qu'on met par-deſſus les épaules. Les Septante ont ſouvent employé ce terme *epômis*, (*i*) au lieu d'éphod; on le trouve en cet endroit-ci, & en quelques autres: mais ils ont varié dans les autres paſſages; ils l'ont rendu tantôt par un habit traînant juſqu'à terre, (*k*) tantôt un habit ponctifical, (*l*) tantôt une ſtole, *ſtola*, (*m*) qui étoit un habit long. Aquila,

---

(*a*) Thévenot, voyage de Levant, partie 2. c. 26. p. 378.
(*b*) *Ætius*, l. 4. c. 11.
(*c*) שהם
(*d*) *Vide dicta ad Geneſ.* II. 12.
(*e*) אבני מלאים
(*f*) Λίθους εἰς τὴν ἐπωμίδα.
(*g*) אפוד
(*h*) אפד
(*i*) Ἐπωμίς.
(*k*) Ποδήρης *Exod.* XXVIII. 31.
(*l*) Ἱερατικὴ. *Oſee* III. 4.
(*m*) Στολὴ. 2. *Reg.* VI. 14. & 1. *Par.* XV. 27.

Digitized by Google

cité par saint Jérôme, (*a*) un habit qu'on met par-dessus, ou qu'on ceint par-dessus. (*b*)

L'éphod étoit un habit commun à tous les Prêtres ; Samuël encore enfant, portoit l'éphod. (*c*) Les quatre-vingt-cinq Prêtres qui furent mis à mort par Doëg, étoient revêtus de l'éphod de lin. (*d*) David lui-même parut avec cet ornement, dans la cérémonie du transport de l'Arche, de la maison d'Obédédon, dans le Tabernacle de Sion. (*e*)

L'éphod étoit tellement un ornement sacré, qu'on ne le trouve jamais donné qu'aux Prêtres ; & s'il se donne quelquefois aux Laïques, ou aux Lévites, ce n'est qu'à des personnes trés-distinguées, & dans des cérémonies religieuses : *Illud breviter attende*, dit S. Jérôme, (*f*) *quòd nunquam nisi in Sacerdotio nominetur ephod.* On étoit si pénétré de cette idée, que l'on ne croyoit pas même que le culte superstitieux des Idoles pût subsister sans éphod. Peut-être même que les Prêtres des faux Dieux donnoient cet ornement à leurs Idoles : car c'étoit leur coûtume d'habiller les Dieux, comme ils étoient vêtus eux-mêmes. Isaïe décrit les fausses Divinitez, comme revêtuës de l'éphod. (*g*) *Vous souillerez les lames d'argent qui couvrent vos Idoles, & l'éphod de vos Dieux couverts de lames d'or.* Gédéon (*h*) fit un éphod, peut-être fort innocemment, & seulement pour honorer le vrai Dieu, quoique hors du Tabernacle ; & cet éphod fut dans la suite un sujet de chûte à tout Israël. Micha (*i*) ayant fait une Idole, & l'ayant mise dans sa maison, ne manqua pas de lui faire un éphod. Dieu prédit aux Israëlites par le Prophéte Osée, (*k*) qu'ils seront réduits à un état si malheureux, *qu'ils n'auront ni Rois, ni Princes, ni sacrifices, ni Autel, ni éphod, ni téraphim*, c'est-à-dire, aucun exercice de vraye ni fausse Religion.

Moyse n'ordonne rien en particulier pour l'éphod des Prêtres, & beaucoup moins des Lévites ; il ne paroît pas même par ses Livres, qu'ils ayent porté cet ornement : il ne nous décrit que celui du grand-Prêtre ; & encore n'en marque-t'il que les usages & la matiére ; en sorte qu'il est mal-aisé de fixer sa véritable forme, sur ce qu'il en dit. D'où vient la grande diversité d'opinions sur ce sujet. Joseph (*l*) assûre que l'éphod étoit semblable au manteau des Grecs. Il étoit haut d'une coudée, orné de différentes couleurs, & de fils d'or : La partie qui répondoit au milieu de la poitrine, n'étoit pas couverte ; elle étoit destinée pour y mettre le pectoral. L'éphod avoit des manches, & ressembloit assez à une tunique. Philon (*m*) le compare à une cuirasse. S. Jérôme

---

(*a*) *Hieron. ad Fabiolam. Idem ad Marcellam.*
(*b*) *Ἐπίδυμα.*
(*c*) 1 *Reg.* XII. 18.
(*d*) 1. *Reg.* XXII. 18.
(*e*) 2. *Reg.* VI. 14. *Porrò David erat accinctus ephod lineo.*
(*f*) *Hieronym. ad Marcell.*
(*g*) *Isai* XXX. 22.
(*h*) *Judic.* VIII. 27.
(*i*) *Ibid* XVII. 5.
(*k*) *Osee* III. 4.
(*l*) *Joseph. Antiq. l.* 2. *c.* 8.
(*m*) *Philo, l.* 3. *de vita Mos.*

Digitized by Google

(*a*) dit que c'étoit un petit manteau ſemblable aux habits appellez, *caracalla*, mais ſans cuculles. Or les caracalles anciennes étoient courtes, & pareilles aux cottes d'armes que portent nos Héros dans les cérémonies; elles étoient ouvertes par les côtez, & avoient des manches.

Braunius ſoûtient que l'éphod étoit ſans manches, & qu'il deſcendoit juſqu'au bas-ventre, ou même un peu plus bas. Il cite pour appuyer ſon opinion, Abarbanel & Kimchi. Monſieur le Clerc (*b*) veut que l'éphod ait été pareil au manteau des Africains, qui nous eſt décrit par Tertullien, dans ſon Livre *de Pallio*. (*c*) On rejettoit les deux pans de ce manteau par-deſſus les épaules, laiſſant les deux bras libres, & la tunique découverte par-devant. Il étoit attaché ſur les épaules par une agraphe, & enveloppoit tout le col. Tertullien le compare au manteau d'Eſculape.

Mais en examinant le Texte de Moyſe, il eſt clair que l'éphod devoit être différent de tout ce qu'on vient de dire. Voici comme nous concevons cet habillement: C'étoient deux bandes, ou deux eſpéces de bretelles, d'un ouvrage précieux, qui étoient attachées à une eſpéce de collier, qui pendoient devant & derriére, de chaque côté des épaules, & qui venant ſe joindre vers le bas-ventre, ſervoient de ceinture à la robbe de couleur d'hyacinthe. Pour appuyer ce ſentiment, nous rapporterons ici à la lettre ce que Moyſe nous apprend de l'éphod. Il dit au Chap. XXVIII. verſet 6. *qu'il étoit compoſé d'or, d'hyacinthe, de pourpre, de cramoiſy, de byſſus retors.* C'eſt ce qui le diſtinguoit des éphods que portoient quelquefois les ſimples Prêtres, qui n'étoient que de lin. Celui du grand-Prêtre *avoit deux épaules*, (*d*) *qui ſe réünifſoient à ſes extrémitez.* (℣. 8.) *Le ruban* (*e*) *de l'éphod qui lui étoit attaché, & qui ſervoit à ceindre la robbe, étoit de même tiſſu & de même matiére que l'éphod même, & ne lui étoit point attaché d'ailleurs.* (℣. 9.) *Il y avoit ſur les épaules de l'éphod deux pierres précieuſes, gravées des noms des douze tribus.* Aaron devoit donc être revêtu (*f*) *d'une tunique intérieure, & d'une robbe*, ou *manteau de l'éphod*; (*g*) c'eſt-à-dire, à qui l'éphod ſervoit de ceinture. Par-deſſus cette robbe, étoit l'éphod & le pectoral. Lorſque Moyſe revêtit Aaron de ſes ornemens, (*h*) *il lui mit l'éphod, & il le lui attacha par les rubans, qui étoient de même tiſſu que l'éphod.* Voilà ce que nous liſons dans Moyſe ſur le ſujet de l'éphod. Les Septante & les Caldéens le ſuivent à la lettre. On voit par les verſets 27. & 28. de ce Chapitre, qu'il y avoit des rubans & des bretelles attachées au haut, ou aux épaules de l'éphod, qui pendoient par-derriére,

---

(*a*) *Hieron. ad Fabiolam.*

(*b*) *Joan. Clerc. in hunc locum.*

(*c*) *Tertull. de Pallio. Pallii extrinſecus habitus & ipſe quadrangulus, ab utroque laterum vegeſtus, & cervicibus circumſcriptus, in fibula morſu humeris acquieſcebat; inſtar ejus hodie Eſculapio jam veſtiro ſacerdotium eſt.*

(*d*) שתי כתפות

(*e*) חשב אפדתו Voyez *Exod.* XXIX. 5. & *Levit.* VIII. 7. où ces termes ſignifient ce que nous avons exprimé dans la traduction.

(*f*) *Exod.* XXIX. 5.

(*g*) מעיל האפד

(*h*) *Levit.* VIII. 7.

comme

comme par devant, & qui servoient à ceindre le grand-Prêtre. Ce que le Texte appelle *les épaules de l'éphod*, n'est autre chose que cette partie de l'éphod qui se réünit sur les deux épaules, à l'endroit où les rubans sont attachez.

L'éphod étoit donc beaucoup plus simple que ne le disent les anciens & les nouveaux Commentateurs, qui s'en sont rapportez à Joseph & à Philon. Il n'avoit ni corps, ni manches, ni ouvertures pour passer les bras; c'étoit une espéce d'étole, qui pendoit du col, & servoit à ceindre l'habit de dessus du grand-Prêtre. On reconnoît que le témoignage de Joseph est d'un grand poids dans ces matiéres; on convient qu'il a souvent vû le grand-Prêtre dans ses habits de cérémonies, & qu'il n'a pû ignorer la forme de l'éphod: mais nous croyons que cet ornement du tems de Joseph, étoit différent de celui du tems de Moyse. Ce qui ne doit pas surprendre. Cet Auteur nous donne plusieurs descriptions de certains habits des Prêtres, qui sont constamment tout autres que celles que nous lisons dans l'Ecriture: Par exemple, ce qu'il nous rapporte de la thiare du grand-Prêtre, de la ceinture de sa robbe d'hyacinthe, de la nature des pierres du rational, & de plusieurs autres choses, fera toûjours juger à ceux qui ont lû Moyse avec attention, que les Prêtres du tems de Joseph, avoient beaucoup altéré les cérémonies prescrites par leur Législateur. On sait que les Juifs eux-mêmes conviennent qu'on n'oignoit point les grands-Prêtres sous le second Temple, & que l'Urim & Tummim n'y étoient plus. (*a*) Peut-on croire qu'ils ayent été plus scrupuleux sur le reste, & qu'ils se soient fait un point de conscience de changer la forme de quelques-uns des habits de leurs Prêtres?

Les Egyptiens donnoient à leurs Divinitez une espéce d'habillement, qui étoit assez conforme à ce que nous venons de dire de l'éphod. On voit dans la Table d'Isis expliquée par Pignorius, plusieurs figures qui ont par-dessus & aux deux côtez des épaules, par-devant & par-derriére, des rubans assez larges, qui vont se réünir à l'endroit où l'on met la ceinture, & qui soutiennent une maniére de jupe, qui les couvre depuis les reins jusqu'aux pieds. Il y a toute apparence que les Prêtres Egyptiens, qui portoient le même habit que leurs Dieux, selon la remarque de Théodoret, (*b*) avoient aussi ces bandes, qui leur servoient de ceinture.

L'éphod se ceignoit comme une espéce de baudrier. Si c'eût été une maniére de cuirasse, de cotte d'armes, ou de *caracalle*, comment l'Ecriture diroit-elle que le grand-Prêtre se ceint de l'éphod? *Si vestis, quomodo ea præcingitur?* dit S. Jérôme; (*c*) & quelle figure auroit fait un éphod de lin, de la

(*a*) *Vide Kimchi, & Rab. Ben-gerson ad* 1. *Reg.* XXIV. 18.

(*b*) *Theodoret. ser.* 3. *de Græc. affect. curatione.* Αἰγυπτίοι ὡσαύτως αὐτοὺς (θεοὺς) διαμόρφοισι πρὸς τὴν οἰκείαν μόρφην.

(*c*) *Hieron. ad Marcellam. Vide etiam, si lubet, Origen. homil.* 6. *in Levit.*

8. *Faciéntque mihi Sanctuarium, & habitabo in medio eorum.*

8. Ils me dresseront un Sanctuaire, & j'habiterai au milieu d'eux.

COMMENTAIRE.

maniére que le dépeignent nos Commentateurs, sur les vêtemens de lin des simples Prêtres ?

Je croirois aisément avec un habile homme, (*a*) qu'une certaine ceinture, qui a été long-tems fort commune dans l'Egypte, & qui se trouve appellée dans les Auteurs, *redimiculum*, *anabole*, *bracile*, *rebrachiatorium*, *succinctorium*; que cet ornement approchoit assez de l'éphod. Voici la description que S. Isidore (*b*) donne du *redimiculum* : C'est une sorte de ceinture, qui descendant du col par devant, enferme les pans de la robbe, & les ceint de côté & d'autre ; en sorte qu'elle resserre ce que la robbe a de trop large, & qu'elle l'ajuste à la forme du corps. Et Cassien (*c*) parlant du *succinctorium*, ou *rebrachiatorium* des Moines d'Egypte, dit que c'est un ruban de laine, qui descend de dessus le col par les côtez, & qui vient par-dessous les bras, comme une ceinture pour resserrer les plis de la robbe. Je pense que l'habit blanc de laine, dont parle Hérodote, (*d*) que les Egyptiens rejettoient par-dessus leur tunique & leur robbe, étoit justement ce que nous venons de décrire.

Les Pontifes de la Loi nouvelle ont voulu imiter l'éphod du grand-Prêtre, en prenant le Pallium, qui étoit autrefois assez différent de ce qu'il est aujourd'hui. C'étoit une bande de laine de trois doigts de large, ornée de quelques croix de pourpre, qui descendoit de dessus le col & les épaules des deux côtez, jusqu'assez prés de la terre. On rejettoit sur l'épaule gauche la partie de cette bande qui descendoit de l'épaule droite. C'est ainsi que les Grecs portent encore à présent le *Pallium*. Le *superhumerale*, qu'on voit dans quelques anciennes figures, & que les Evêques de Toul en Lorraine portent encore aujourd'hui, a assez de rapport avec *l'éphod d'Aaron*.

RATIONALE. *Le rational*. L'Auteur de la Vulgate a voulu exprimer par ce terme, la force du Grec *logion*, qui peut marquer la raison, ou la parole, comme si l'on vouloit nous faire comprendre que cet ornement éclairoit l'esprit & la raison du grand-Prêtre, & lui faisoit connoître l'avenir, & prononcer des oracles. On ignore la vraye racine, & la signification précise de l'Hébreu (*e*) *choschen*. Les Septante le traduisent ici par, une tunique qui descend jusques aux pieds ; (*f*) & ailleurs, (*g*) *un ornement qui couvre la poitrine* ; & dans d'autres endroits, (*h*) *logeion*, rational. On donne ordinaire-

(*a*) M. l'Abbé Fleury.

(*b*) *Isidor. l. 19. Origen. c penult. Vide Martinii Lexicon, in Redimiculum.*

(*c*) *Cassian. l. 1. Instit. c. 6.*

(*d*) *Herodot. l. 2. c. 36. & 81.* Ἐπὶ τούτοισι δὲ εἰρίνεα εἵματα λεόκα ἐπαναβληδὸν φορέουσι.

(*e*) חשן

(*f*) 70 Ποδήρη. *Aq. Sym.* Λόγιοι *Rationale.*

(*g*) *Exod.* XXVIII. 4. Περιστήθιον.

(*h*) Λογεῖον. *Ibid. v. 15.*

Digitized by Google

9. *Juxta omnem similitudinem tabernaculi quod ostendam tibi, & omium vasorum in cultum ejus : sicque facietis illud :*

10. *Arcam de lignis setim compingite, cujus longitudo habeat duos & semis cubitos : latitudo, cubitum & dimidium : altitudo, cubitum similiter ac semissem.*

9. Selon la forme du Tabernacle que je vous ferai voir, & de tous les vases qui y serviront : Et voici la maniére dont vous ferez ce Sanctuaire.

10. Faites un Arche de bois de sétim, qui ait deux coudées & demie de long, une coudée & demie de large, & une coudée & demie de haut.

COMMENTAIRE.

ment au rational l'épithéte de *rational du jugement*. Nous en verrons la description sur le Chapitre XXVIII. verset 15.

℣. 8. FACIENTQUE MIHI SANCTUARIUM. *Ils me dresseront un Sanctuaire*. C'est ainsi que Dieu nomme la tente où il devoit faire éclater les marques de sa présence & de sa majesté. On donne le nom de Sanctuaire à cette partie du Tabernacle, qui étoit la plus sainte & la plus secrette, & où le grand-Prêtre n'entroit qu'une seule fois l'année.

Ce Tabernacle étoit comme un Temple ambulant du Seigneur Dieu d'Israël. Il n'eut point d'autres Temples pendant plusieurs siécles ; & dans l'antiquité sacrée & profane, nous ne voyons rien de plus ancien que ces Temples portatifs. Le Prophéte Amos (*a*) nous parle de la niche, ou de la tente de Moloc, que les Israëlites avoient portée dans le désert. Le Temple du Dieu Agrotés, dont parle Sanchoniaton, (*b*) n'étoit autre qu'une tente, ou une niche portée sur un chariot, & tirée par quelques paires de bœufs. Les Egyptiens eux-mêmes, qui se vantoient d'avoir inventé les Temples des Dieux, ont eu pendant long-tems l'usage des Temples portatifs & des niches, où ils plaçoient leurs Divinitez. Ils avoient coutume, en allant en campagne, de porter avec eux quelques-uns de leurs Dieux. Les Phéniciens dans leurs voyages de mer, portoient les images de leurs Dieux sur la prouë, ou sur la poupe de leurs vaisseaux. Moyse ne parle point de Temples, mais seulement de monumens, d'Autel, de pierres dressées, de tente, de bois sacrez. Je doute que les Temples ayent été communs alors.

℣. 9. JUXTA OMNEM SIMILITUDINEM TABERNACULI. *Selon la forme du Tabernacle que je vous ferai voir*. L'Hébreu & les Septante mettent au présent ce que la Vulgate met ici au futur. Dieu représenta alors actuellement dans l'idée & dans l'imagination de Moyse, tout le Tabernacle, comme il souhaitoit qu'on le lui dressât : *Faites tout conformément à ce que je vous fais voir*, à ce qui paroît à vos yeux, ou à vôtre imagination.

℣. 10. ARCAM DE LIGNIS SETIM COMPINGITE. *Faites une Arche de bois de setim*. Je ne sai si les Syriens, les Egyptiens & les Grecs

(*a*) *Amos* V. 26.

(*b*) *Apud Euseb.* Νάον ζυγοφορούμενον.

11. *Et deaurabis eam auro mundissimo intùs & foris : faciésque suprà, coronam auream per circuitum.*

12. *Et quatuor circulos aureos, quos pones per quatuor Arcæ angulos : duo circuli sint in latere uno, & duo in altero.*

13. *Facies quoque vectes de lignis setim, & operies eos auro.*

11. Vous la couvrirez *de lames* d'un or trés-pur, en dedans & en dehors ; vous ferez au dessus une couronne d'or, qui regnera tout autour.

12. Vous mettrez quatre anneaux d'or aux quatre coins de cette Arche, deux d'un côté, & deux de l'autre.

13. Vous ferez aussi des bâtons de bois de sétim, que vous couvrirez d'or ;

COMMENTAIRE.

avoient pris des Hébreux la coutume de mettre dans une arche, ou dans un coffre, ce qu'il y avoit de plus caché dans leurs mystéres. Dans la pompe, ou dans la procession en l'honneur de la Déesse Isis, il y avoit un Prêtre qui portoit une cassette, pleine de ce qu'il y avoit de plus secret dans ce culte superstitieux : (*a*) *Ferebatur ab alio cista secretorum capax penitùs celans operta magnificæ Religionis.* Plutarque (*b*) parle aussi d'un coffre, qui en renfermoit un autre d'or, rempli d'eau à boire.

Mais le coffre que Dieu ordonne que l'on fasse ici, n'étoit point pour y mettre des sécrets honteux de ces mystéres ridicules, que l'on cachoit avec tant de soin parmi les Payens ; c'étoit pour y conserver comme en dépôt, les titres & les monumens de son alliance avec Israël ; c'est-à-dire, les Tables de la Loi, qui en contenoient les articles : D'où vient que ce coffre est nommé, *l'Arche de l'Alliance*, ou du *Testament*, & que l'on dit au verset 16. que l'on y mettra le témoignage ; c'est-à-dire, les actes authentiques du traité. Quelques-uns croyent qu'on conserva encore dans l'Arche la verge d'Aaron, qui fleurit, (*c*) & un gomor plein de manne, (*d*) pour servir de monument à la postérité, de la nourriture que Dieu avoit donnée à son peuple dans le désert : mais il est plus croyable que ces choses se conservérent auprés, & non pas au-dedans de l'Arche.

℣. 11. DEAURABIS EAM AURO MUNDISSIMO, &c. *Vous la couvrirez de lames d'un or trés-pur.* C'est ainsi qu'il faut entendre Moyse par tout où il parle de dorer ; car de son tems on n'avoit point encore l'usage de dorer de la maniére que l'on fait aujourd'hui, avec des feüilles d'or extrêmement minces, ou avec de l'or liquide.

CORONAM AUREAM PER CIRCUITUM. *Une couronne d'or qui regnera tout autour.* La couronne, ou la bordure de l'Arche, qui regnoit par

---

(*a*) *Apulei. Metamorph. l.* 11.

(*b*) *Lib. de Iside & Osiride.*

(*c*) *Num.* XVII. 10. *Defer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi. Vide & Heb.* IX. 3. 4. *Arcam testamenti, in qua urna aurea, & virga Aaron*

(*d*) *Sup.* XVII. 33. *Sume vas unum, & mitte ibi man, & repone coram Domino.*

Digitized by Google

14. *Inducéſque per circulos qui ſunt in arca lateribus, ut portetur in eis.*

15. *Qui ſemper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ab eis.*

16. *Ponéſque in Arca teſtificationem quam dabo tibi.*

14. Et vous les ferez entrer dans les anneaux qui ſont aux côtez de l'Arche, afin qu'ils ſervent à la porter.

15. Ces bâtons demeureront toûjours dans les anneaux, & on ne les en tirera jamais.

16. Et vous mettrez dans l'Arche, les Tables de la Loi, que je vous donnerai.

COMMENTAIRE.

le haut tout autour, eſt nommée par les Septante : (*a*) *Des flots*, ou *des ondes d'or, en forme de collier tout autour : Cymacia aurea tortilia* ; ou, *verſatilia in circuitu.*

℣. 14. UT PORTETUR IN EIS. (℣. 15.) QUI SEMPER ERUNT IN CIRCULIS. *Afin qu'ils ſervent à la porter. Ces bâtons demeureront toûjours dans les anneaux.* On croit communément que les bâtons dont parle ici Moyſe, ſervoient à porter l'Arche dans les décampemens. Le paſſage du Chapitre IV. des Nombres, verſet 6. ſemble favoriſer cette opinion : *Ils couvriront l'Arche de peaux de couleur violette, & étendront ſur cette couverture un voile de couleur d'hyacinthe, & ils feront paſſer les bâtons.* Mais comment accorder ce paſſage avec ce qui eſt dit ici, *que l'on n'ôtoit jamais ces bâtons ?* Quelques-uns répondent qu'on ne les ôtoit que pour un moment ; ſçavoir, pendant qu'on enveloppoit l'Arche, & qu'enſuite on les remettoit ; ce qui eſt aſſez difficile à concevoir ; car n'auroit-il pas été plus aiſé de laiſſer les bâtons, que de les remettre aprés avoir enveloppé l'Arche avec deux ou trois voiles. D'autres croyent avec plus de raiſon, que les bâtons dont il eſt parlé dans le Livre des Nombres, ſont différens de ceux qu'on n'ôtoit jamais de l'Arche. Les premiers étoient comme des eſpéces de brancars, ſur leſquels on poſoit l'Arche toute enveloppée, pour la porter ; & les bâtons dont parle Moyſe en cet endroit, n'étoient d'uſage que lorſqu'on portoit l'Arche à nud ; comme quand les Prêtres la faiſoient voir en cérémonie dans quelque pompe extraordinaire ; mais quand on marchoit dans le déſert, ces bâtons étoient couverts & enveloppez comme le reſte ; & ils la portoient ſur un brancar à deux ſur leurs épaules, de la maniére que nous l'avons expliqué, *Num.* IV. 6.

℣. 16. PONES IN ARCA TESTIFICATIONEM. *Vous mettrez dans l'Arche les Tables de la Loi, que je vous donnerai.* Tout le monde ſait que dans l'Ecriture la Loi eſt nommée, *témoignage*, & l'Arche, *l'Arche du témoignage.* Les Tables auſſi ſont appellées *Tables du témoignage.* Le Livre que l'on mettoit entre les mains du Roi, lorſqu'il prenoit poſſeſſion de ſes Etats, porte le nom de *témoignage.* (*b*) On pourroit auſſi traduire l'Hébreu

(*a*) Κυμάτια χρύσα στρίπλα κυκλῶ.

(*b*) 4. *Reg.* XI. 12. *Produxitque filium Regis, & poſuit ſuper eum diadema & teſtimonium.*

Digitized by Google

17. *Facies & propitiatorium de auro mundissimo: duos cubitos & dimidium tenebit longitudo ejus, & cubitum ac semissem latitudo.*
18. *Duos quoque Cherubim aureos & productiles facies, ex utráque parte oraculi.*

17. Vous ferez auſſi un propitiatoire d'un or trés-pur. Il aura deux coudées & demie de long, & une coudée & demie de large.
18. Vous mettrez aux deux extrêmitez de l'oracle, ou *du propitiatoire*, deux Chérubins d'or battu.

COMMENTAIRE.

hedut, (*a*) par, *un monument*. Les Tables de la Loi étoient un monument de l'alliance entre Dieu & Iſraël. Le Caldéen traduit: Vous y mettrez le *Teſtament*; Caſtalion, *l'oracle*, ou la déclaration de la volonté de Dieu. Le terme de *teſtimonium*, marque, ce me ſemble, proprement un acte authentique, capable de faire foi; de même que les termes de *præceptum*, & de *ſtatuta*, qui ſont employez dans Jérémie, (*b*) pour marquer un contrat d'achat.

℣. 17. FACIES ET PROPITIATORIUM. *Vous ferez un propitiatoire.* Le terme Hébreux, *Capphoreth*, (*c*) qui eſt traduit par *propitiatoire*, dans les Septante, (*d*) & dans la Vulgate, dérive d'un verbe qui ſignifie, enduire, couvrir; & par métaphore, effacer, pardonner les péchez. La plûpart des nouveaux le rendent ſimplement par, *un couvercle*, (*e*) qui fermoit l'Arche d'Alliance. Et tout le monde convient qu'on ne doit pas entendre autrement en cet endroit, le terme de *propitiatoire*. Quelques-uns prétendent qu'il étoit ſoutenu en l'air ſur les aîles des Chérubins, ſans toucher l'Arche; en ſorte qu'il repréſentoit en quelque maniére, un ſiége ſoutenu par les deux Chérubins: mais d'autres (*f*) croyent avec beaucoup plus de raiſon, que le couvercle de l'Arche la fermoit exactement & immédiatement. En effet, à quoi auroit ſervi ce couvercle ſoutenu en l'air, laiſſant l'Arche ouverte & decouverte? L'Ecriture nous repréſente ſouvent Dieu comme aſſis ſur les aîles des Chérubins; le couvercle de l'Arche lui ſervoit comme de marche-pied. Quand les Septante ont donné à ce couvercle le nom de *propitiatoire*, ils ſemblent avoir voulu marquer que Dieu aſſis ſur les Chérubins comme dans ſon Trône, écoute les priéres, & exauce les vœux de ſon peuple; & lorſque l'Ecriture appelle ce couvercle, *oraculum*, (*g*) elle fait attention aux oracles que Dieu rendoit de ce lieu-là au grand-Prêtre; étant certain d'ailleurs, que le terme *oraculum*, ne répond pas à la lettre de l'Hébreu, *capphoreth*.

℣. 18. DUOS QUOQUE CHERUBIM AUREOS. *Vous mettrez auſſi deux Chérubins d'or.* Nous nous ſommes étendus dans la Géneſe, (*h*) à expliquer la ſignification du nom de *Cherubim*. Nous avons dit, aprés les plus

(*a*) העדת
(*b*) *Jerem.* XXXII. 11.
(*c*) כפרת
(*d*) Ἱλαστηριον.
(*e*) *Arab. Oleaſt. Montan.*
(*f*) *Bonfr. Oleaſt. Cornel. Eſt. Vat. Menoch. & Cajet.*
(*g*) *Vide* ℣. 18. & XL. 18. & *paſſim.*
(*h*) *Geneſ.* III. 24.

Digitized by Google

habiles Ecrivains, que c'étoient des figures composées, qui tenoient de l'homme, de l'aigle, du lion, & du bœuf; en sorte néanmoins que la figure du bœuf y étoit la plus remarquable. Moyse ne nous apprend rien autre chose touchant la forme des deux Chérubins qui couvroient l'Arche, sinon qu'ils avoient les aîles étenduës l'une contre l'autre, & le visage vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'ils étoient posez sur le couvercle de l'Arche. Cette description vague & incertaine, a donné lieu aux Commentateurs de représenter diversement les Chérubins, chacun selon son idée. Les uns nous les dépeignent comme des enfans aîlez, dont les aîles étenduës en devant, d'une maniére contraire à la situation ordinaire des aîles des oiseaux, se réünissent par-dessus l'Arche, à une hauteur raisonnable, & y forment une espéce de trône. D'autres décrivent sur le modéle de ceux d'Ezéchiel, & de saint Jean dans l'Apolypse, comme des animaux à quatre faces, qui sont celle de l'homme, celle du lion, celle de l'aigle, & celle du bœuf; avec des pieds de veau, & de grandes aîles. D'autres enfin les font comme de simples têtes, environnées de six aîles, qu'ils étendent de maniére, qu'elles se rejoignent par-dessus le propitiatoire. Il est certain que les Chérubins dont nous parle Moyse, ne pouvoient être de toutes ces figures. Mais qui oseroit rejetter toutes ces descriptions, ou se déterminer à l'une des trois, à l'exclusion des autres?

Il nous paroît certain qu'il est impossible de fixer sûrement la forme qu'avoient les Chérubins, & qu'il est par conséquent inutile de s'y appliquer avec trop de curiosité. Ni Joseph, ni Philon ne nous les dépeignent point. Les Juifs n'ont aucune tradition sur cela. Philon (*a*) dit que Chérubin, signifie en Hébreu, une grande connoissance, & une grande science; & que les animaux aîlez, nommez Chérubins, étoient des symboles des deux puissances de Dieu; de celle qu'il a en qualité de Créateur, & de celle qui lui convient comme Roi. Les Chérubins étoient des figures symboliques & composées; on ne les faisoit pas d'une maniére uniforme. Lorsque Dieu a fait voir en esprit à ses Prophétes, des figures énigmatiques & significatives, il ne s'est pas assujetti à les leur représenter toûjours de la même sorte; & lorsque Moyse & Salomon ont dépeint des Chérubins, on ne doit pas s'imaginer qu'ils ayent suivi l'un & l'autre le même dessein & le même modéle. Il n'y avoit sur cela rien de réglé & de fixe. C'étoit l'ouvrier qui en fournissoit l'idée, ou celui qui faisoit travailler, qui en commandoit la forme. Moyse appelle ouvrage de *Chérubin*, (*b*) les représentations symboliques ou hiéroglifiques que l'on avoit faites sur les rideaux du Tabernacle. Dira-t'on que l'on y avoit peint plusieurs Chérubins tous de même forme? C'étoient divers desseins, diverses figures, qu'on pourroit appeller grotesques, si dans la variété de leurs formes, il n'y avoit eu un dessein de représenter quelque chose de moral &

(*a*) *Lib. 3. de vitâ Mos.*
(*b*) *Exod.* XXVI. 1. *Variatus opere plumario.* L'Héb. כרבים מעשה חשב

d'inſtructif. Les Chérubins qu'on mit ſur l'Arche, n'avoient pas apparemment ce nombre de ſix aîles qu'on voyoit dans les Chérubins d'Ezéchiel. (a) Ceux-ci ſont encore différens de ceux que S. Jean nous décrit dans l'Apocalypſe ; & ceux que Salomon mit dans le Temple, (b) ne reſſembloient ni aux uns, ni aux autres.

Dans l'Ecriture, on entend ſouvent ſous le nom de Chérubins, des Eſprits bienheureux. Toutes les formes qu'on leur donne, ne peuvent repréſenter qu'imparfaitement une partie de leurs qualitez & de leurs offices. Il n'eſt donc pas étrange que les Livres ſaints nous les dépeignent tantôt d'une maniére, & tantôt d'une autre, pour nous conduire par le moyen de ces divers ſymboles, à la connoiſſance de leur perfection & de leur nature. Le nom de Chérubin n'eſt pas borné aux ſeuls Anges ; il ſemble que dans l'Apocalypſe, (c) il ſignifie auſſi les ames des Saints. Les quatre animaux, qu'on prend ordinairement pour des Chérubins, ſe proſternent devant le trône du Seigneur, avec les vingt-quatre Vieillards, & confeſſent qu'ils ont été rachetez par le ſang de l'Agneau, du milieu des peuples & des nations.

Saint Jérôme (d) remarque que dans l'ancien Teſtament, quand le nom de Chérubin ſignifie des animaux ſacrez, il eſt écrit avec un *vau* : mais lorſqu'il ſignifie des ouvrages de broderie, ou de tapiſſerie, cette lettre ne s'y trouve point. Nos Exemplaires Hébreux d'aujourd'hui ne ſont pas ſi exacts que ceux de S. Jérôme, on n'y voit point cette différence. Les Prophétes qui nous dépeignent des Chérubins, les nomment communément des animaux ; & ce ne fut qu'à la fin de ſa viſion qu'Ezéchiel reconnut (e) que les animaux qu'il avoit vûs, étoient des Chérubins. On pourroit donner le même nom aux animaux myſtérieux que vit Daniel, (f) en prenant le nom de Chérubin dans un ſens plus étendu, pour ſignifier toutes ſortes de figures compoſées, & d'une forme qui ne ſubſiſte pas dans la nature. Les Séraphins que vit Iſaïe, (g) ſe peuvent rapporter à la même idée. Ils avoient ſix aîles, comme les quatre animaux de l'Apocalypſe. Dans les Livres des Rois, (h) on diſtingue fort bien les figures d'animaux connus & naturels, d'avec les Chérubins, qui étoient des animaux monſtrueux & inconnus dans la nature. Il eſt dit que Salomon orna les baſes des baſſins qu'il fit pour le Temple, en mettant des lions, des taureaux & des Chérubins de bronze. Ezéchiel (i) compare le Roi de Tyr à un Chérub fait avec toute la magnificence & la beauté qu'on pourroit ſouhaiter ; il le décrit brillant de pierres précieuſes, & couvert d'or.

(a) *Ezech.* 1. 5. *& ſeq. &* x. 20. 21. *&c.*

(b) 3. *Reg.* VI. 23. 24. *& ſeq.*

(c) *Apoc* V. 8. 9. 10. *Quatuor animalia.... cecidérunt coram agno, & cantabant.. Quoniam occiſus es, & redemiſti nos Deo in ſanguine tuo, &c.*

(d) *Hieron. ad Marcell.*

(e) *Ezech.* X. 20.

(f) *Dan.* VII. 3. *&* X. 5.

(g) *Iſai.* V. 2.

(h) 3. *Reg.* VII. 29. *Inter coronulas & plectas leones & boves, & Cherubim.*

(i) *Ezech.* XXVIII. 14. *Tu cherub extentus & protegens, &c.*

Aprés

Digitized by Google

Aprés tout ce que nous avons dit juſqu'ici, il ſemble qu'on peut conclure que le terme *Cherub* en Hébreu, ſignifie toute ſorte de formes extraordinaires, & qu'il n'y a ni dans les Livres ſaints, ni dans la tradition, aucune figure déterminée pour repréſenter les Chérubins. Ce que nous en liſons en divers endroits de l'Ecriture, n'eſt qu'une repréſentation ſymbolique de quelques qualitez des Eſprits bienheureux. Les aîles des Chérubins repréſentent leur ſpiritualité & leur agilité; d'où vient qu'il eſt dit (*a*) que Dieu eſt porté *ſur les Chérubins, comme ſur ſon chariot*. La forme d'homme marque leur amour pour les hommes, leur bonté, leur compaſſion. Le lion ſignifie la force, la généroſité, la majeſté, le bœuf, la conſtance, la patience; l'aigle, l'élévation, la vigueur, l'agilité, l'immortalité, &c.

PRODUCTILES FACIES EX UTRAQUE PARTE ORACULI. *Vous les ferez d'or battu, aux deux côtez de l'oracle*, ou du propitiatoire. Les Chérubins étoient d'or maſſif, (*b*) battu au marteau, d'une même piéce avec le couvercle de l'Arche, auquel ils tenoient. Ils n'étoient point comme quantité d'autres ornemens, ſeulement couverts de lames d'or fort minces. Le Syriaque & l'Arabe: *Vous les ferez de fonte*. Les Septante: (*c*) *Ils ſeront d'or faits au tour*; ou plutôt, *cizelez*, gravez, travaillez par l'art de l'orfévre. Le terme Grec, qui ſignifie (*d*) *tourner*, ſignifie auſſi graver, cizeler; & *toreuta* en Grec, de même que *toreumata*, ſignifie les ouvrages d'orfévrerie en or, ou en argent.

L'Hébreu à la lettre: *D'or durci*, ou *d'or battu*. On voit la même expreſſion lorſqu'il s'agit de la façon du chandelier d'or. Il faut entendre ſous le nom d'or battu, de l'or façonné, cizelé, travaillé à peu prés comme font nos orfévres. Et quand on dit que ces choſes étoient d'une ſeule piéce, on doit entendre qu'elles étoient ou ſoudées, ou réünies de telle ſorte, qu'elles ne compoſoient qu'un tout. Elles étoient apparemment creuſes, mais toutefois aſſez ſolides, & fort différentes des autres piéces, qui étoient de ſimples lames d'or appliquées ſur du bois.

Il eſt bon de remarquer ici à l'occaſion des Chérubins, la coutume ancienne de la plupart des peuples, ſur tout des Orientaux, de cacher les myſtéres de leur Théologie & de leur Philoſophie, ſous des énigmes, des paraboles & des figures ſymboliques & ſignificatives. Toute l'Ecriture eſt pleine de ſemblables figures. Les habits des Prêtres, leurs couleurs, les ornemens du Tabernacle, & en particulier les Chérubins, en ſont des preuves. (*e*) Les Egyptiens avoient pouſſé ſi loin cette pratique, que preſque toute leur Religion étoit ſymbolique & myſtérieuſe. Leur Théologie n'étoit écrite qu'en lettres

(*a*) 2 *Reg.* XXII. 11. *Pſal.* XVII. 10. 11. *Aſcendit ſuper Cherubim, & volavit. Ezech.* X. 4. *Elevata eſt gloria Domini ſuper Cherub, &c.*

(*b*) זהב מקשה

(*c*) Χρύσα τορέυτα.

(*d*) Τορεύειν. *Heſych.*

(*e*) *Vide Sap.* XVIII. 24. *Joſ. Phil. Hier. &c.*

Digitized by Google

19. *Cherub unus sit in latere uno, & alter in altero.*

20. *Utrúmque latus propitiatorii tegant expandentes alas, & operientes oraculum, respiciántque se mutuò, versis vultibus in propitiatorium quo operienda est Arca;*

21. *In qua pones testimonium quod dabo tibi.*

19. Un Chérubin d'un côté, & un Chérubin de l'autre.

20. Ils couvriront le propitiatoire de leurs aîles étenduës des deux côtez, & ils se regarderont l'un l'autre, ayant le visage tourné vers le propitiatoire qui couvre l'Arche,

21. Dans laquelle vous mettrez le témoignage que je vous donnerai.

COMMENTAIRE.

hiéroglyfiques. (*a*) La plupart des statuës de leurs Dieux étoient des figures composées de l'homme & des animaux: (*b*) *Ægyptii plerúmque animalia, effigiésque compositas, venerantur.* Anubis étoit adoré sous la forme d'un homme, avec une tête de chien: (*c*)

Omnigenûmque Deûm monstra, & latrator Anubis.

Isis étoit remarquable par sa tête de vache, & par ses cornes. Apis étoit représenté sous la forme d'un taureau. La tête d'épervier sur un corps humain, signifioit Mercure, & celle d'un corbeau, Apollon. Macrobe (*d*) fait la description d'un animal monstrueux à trois têtes, qui étoit auprés du Dieu Sérapis. La tête du milieu, qui étoit la plus grande, étoit celle d'un lion. A sa droite étoit une tête d'une chienne, qui sembloit caresser quelqu'un; & à la gauche, la tête d'une louve farouche & ravissante. Tout cela étoit enveloppé par les plis d'un grand dragon, qui avoit sa tête à la droite de Sérapis. Les Egyptiens (*e*) mettoient ordinairement des sphinx à l'entrée de leurs Temples, pour marquer, dit Plutarque, que toute leur Théologie étoit énigmatique. S. Clément d'Alexandrie (*f*) dit que leur sphinx étoit un symbole de la force & de l'adresse. On le dépeignoit avec un corps de lion, & une tête de femme.

Il n'y avoit rien de fixe pour la forme des Idoles parmi les Egyptiens; (*g*) on les représentoit avec une tête d'oiseau, ou de chat, ou de lion, & un corps d'homme; & tantôt avec une tête humaine, & le corps de quelque animal. Les Grecs avoient aussi des symboles de plusieurs Divinitez, réünies en une statuë. Lucien (*h*) raconte que dans le Temple de la Déesse de Syrie, il y a une statuë, qui ne ressemble à aucune Divinité, mais qui tient quelque chose de toutes. Les Syriens la nomment simplement la Statuë, sans lui donner d'autre nom. Ces coutumes sont si anciennes, sur tout en Egypte, qu'on peut croire que dés le tems de Moyse, elles y étoient en usage, & que c'est par une condescendance pleine de sagesse, qu'il a voulu donner cela au goût des

(*a*) *Clem. Alex. Strom l. 5.*
(*b*) *Tacit. l. 5. c. 5. & Porph. l. 4. de abstin.*
(*c*) *Virg. Æneid. 8.*
(*d*) *Saturnal. 1. c. 20.*
(*e*) *Plutarch. de Iside.*
(*f*) *Clem Alex. l. 5. Strom.*
(*g*) *Porphyr. de abstin. l. 4.*
(*h*) *Lucian. de Dea Syra.*

Digitized by Google

22. *Inde præcipiam & loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum Cherubim qui erunt super Arcam testimonii, cuncta quæ mandabo per te filiis Israël.*

22. C'eſt de là que je vous donnerai mes ordres; je vous parlerai de deſſus le propitiatoire, & du milieu des deux Chérubins, qui ſeront au-deſſus de l'Arche du témoignage, & je vous déclarerai ce que vous aurez à commander de ma part aux enfans d'Iſraël.

23. *Facies & mensam de lignis setim, habentem duos cubitos longitudinis, & in latitudine cubitum, & in altitudine cubitum ac semissem.*

23. Vous ferez auſſi une table de bois de sétim, qui aura deux coudées de long, une coudée de large, & une coudée & demie de haut.

24. *Et inaurabis eam auro purissimo: faciesque illi labium aureum per circuitum.*

24. Vous la couvrirez d'un or trés-pur, & vous y ferez tout autour une bordure d'or.

25. *Et ipsi labio coronam interrasilem altam quatuor digitis: & super illam, alteram coronam aureolam.*

25. Vous appliquerez ſur cette bordure une couronne de ſculpture à jour, haute de quatre doigts, & vous mettrez encore au-deſſus une autre petite couronne d'or.

COMMENTAIRE.

Hébreux nouvellement ſortis d'Egypte, de repréſenter une partie de la vraye Religion ſous des ſignes & des actions ſignificatives.

℣. 23. FACIES ET MENSAM DE LIGNIS SETIM. *Vous ferez auſſi une table de bois de ſetim.* Quelques Exemplaires des Septante omettent ces termes, *de lignis ſetim*; mais les autres mettent, *de bois incorruptible.* (*a*) Cette table dont on donne ici la deſcription, étoit aſſez ſemblable, dit Joſeph, (*b*) aux tables Delphiques, & ſes pieds étoient ſemblables à ceux des lits des Doriens, & entroient de quatre doigts dans l'aire: mais il paroît par ce que dit ici Moyſe, qu'elle étoit d'un quarré oblong, & qu'elle avoit quatre pieds; ce qui eſt différent des tables de Delphes, qui n'avoient que trois pieds.

℣. 25. CORONAM INTERRASILEM, ALTAM QUATUOR DIGITIS. *Une couronne de ſculpture à jour, haute de quatre doigts.* Non-ſeulement la ſuperficie de la table étoit couverte d'or, mais auſſi le rebord qui regnoit tout autour; & ſur ce rebord, s'élevoit un petit ouvrage fait à jour, haut de quatre doigts, que la Vulgate nomme *coronam interraſilem* Ce terme *interraſilis*, ſignifie, ſelon quelques Auteurs, (*c*) un ouvrage embelli de diſtance en diſtance, de quelques ornemens en ſculpture. Voici comme l'explique un ancien Vocabulaire dans Martinius: *Interraſile dicitur interpolatum cœlaturâ, & plano; planum enim inter cœlaturas quaſi raſum videtur; vel, ſecundùm Papiam, interraſile eſt anaglypha ſculptura: Alexander verò dicit:*

(*a*) Ἐξ ξύλων ἀσήπτων.
(*b*) *Joſeph. Antiq. l. 3. c. 7.*
(*c*) *Menoch.*

Digitized by Google

26. Quatuor quoque circulos aureos præparabis, & pones eos in quatuor angulis ejusdem mensæ per singulos pedes.

26. Vous ferez auſſi quatre anneaux d'or, que vous mettrez aux quatre coins de la table, un à chaque pied.

COMMENTAIRE.

Quòd nunc sculpturis, nunc planitie variatur,
Hoc & non aliud opus interrasile dicas.

Pline (*a*) s'eſt ſervi du terme *interradere*, d'ou vient *interrasilis*, dans le même ſens que la Vulgate, pour marquer les gravûres, ou les cizelûres à jour que la lime faiſoit à des ſoutiens, ſur leſquels on mettoit les plats ſur la table. Le même Auteur parlant de certaines couronnes de cinname, couvertes d'or, travaillées à jour, ſe ſert du nom *interrasilis : Coronas ex cinnamo interrasili auro incluſas primus omnium in Templis Capitolii atque Pacis, dicavit Imperator Veſpaſianus Aug.* Il ſemble que la Vulgate ait eu deſſein d'exprimer par, *coronam interrasilem*, ce que les Septante nomment, *un ouvrage fait en forme d'ondes ;* (*b*) ou, ſelon la penſée de S. Auguſtin, un ouvrage d'une ſuperficie inégale, comme une colomne torſe, dont une partie s'éléve, & l'autre s'abaiſſe ; ou même, comme une corde, ou un collier, composé de deux branches entrelaſsées, qui laiſſent néceſſairement quelque inégalité entre elles.

L'Hébreu à la lettre : (*c*) *Vous ferez tout autour de la table par-deſſus, une couronne*, ou une fermeture, *haute d'une paume, & vous la ferez d'or tout autour, en forme de couronne.* Ou : Vous ornerez la table d'un ouvrage en forme de couronne tout autour, de la hauteur d'une paume. Le Texte ne marque point diſtinctement ces ornemens, que la Vulgate lui donne. Saint Jérôme ſemble avoir conçû qu'il y avoit deux couronnes l'une ſur l'autre, ſur le bord de cette table. L'Hébreu & les Septante pourroient s'expliquer aſſez naturellement dans ce même ſens : mais nous ne voyons pas de néceſſité de reconnoître ici deux couronnes, à moins qu'il n'y en ait eu une au-deſſous, & l'autre au-deſſus du bord de la table, comme le veulent Joſeph (*d*) & quelques Commentateurs. Cette couronne, ou ce rebord, étoit pour l'ornement de la table, & pour empêcher que les pains qu'on mettoit par-deſſus, ne tombaſſent. La table étoit placée dans le Saint, & les pains qu'on y ſervoit le jour du Sabbat, y demeuroient toute la ſemaine ; on les mettoit ſur la table à nud, ſelon l'ancienne coutume, ſans nappe, ni autres choſes.

Nous avons déja remarqué que le Tabernacle étoit conſidéré comme la tente du Roi des Juifs, qui marchoit au milieu de ſon peuple, & qu'on lui rendoit les mêmes ſervices qu'on auroit rendus à la majeſté du Roi préſent. Il

---

(*a*) *Plin.* XXXIII. *c.* 11. *Fixa menſis repoſitoriis imponimus ; & ad ſuſtinenda obſonia interradimus latera ; nec intereſt*, (aliter & *intereſt*) *quàm plurimùm lima perdiderit.*

(*b*) Στρίπλα κυμάτια χρύσα.

(*c*) עשית לו מסגרת טפח סביב ועשית זר זהב למסגרתו סביב

(*d*) *Antiq. l.* 3. *c.* 7.

Digitized by Google

27. *Subter coronam erunt circuli aurei, ut mittantur vectes per eos, & possit mensa portari.*

28. *Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, & circumdabis auro ad subvehendam mensam.*

29. *Parabis & acetabula, ac phialas, thuribula, & cyathos, in quibus offerenda sunt libamina, ex auro purissimo.*

27. Les anneaux d'or seront au-dessous de la couronne, pour y passer les bâtons qui serviront à porter la table.

28. Ces bâtons seront de bois de sétim, & couverts *de lames* d'or.

29. Vous ferez aussi d'un or trés-pur, de petits vaisseaux à mettre des liqueurs, des vases à boire, des encensoirs, & des coupes, dans lesquelles on mettra les liqueurs qu'on doit m'offrir.

COMMENTAIRE.

y avoit toûjours une table dressée dans son antichambre; & la nuit on y tenoit toûjours des lampes allumées. Les Prêtres idolâtres de Babylone faisoient dresser des tables chargées de toutes sortes de nourritures, au Dieu Bel. Diodore parle de la table des coupes, & des encensoirs du Temple de Bélus à Babylone; & Lucien, des tables du Temple de la Déesse de Syrie.

℣. 27. SUBTER CORONAM ERUNT CIRCULI AUREI. *Les anneaux d'or seront au-dessous de la couronne;* l'Hébreu, (*a*) *vis-à-vis de la couronne.* Saint Jérôme traduit ailleurs: (*b*) *Contra coronam: A l'opposite*, mais au-dessous *de la couronne*, & apparemment dans le haut du pied de la table.

℣. 29. PARABIS ET ACETABULA, AC PHIALAS, THURIBULA, ET CYATHOS. *Vous ferez aussi de petits vaisseaux à mettre des liqueurs, des vases à boire, des encensoirs & des coupes.* Il faut examiner séparément tous les termes de ce Texte. *Acetabulum* signifie (*c*) une mesure de quinze dragmes, ou de la quatriéme partie d'une hémine. Il signifie aussi quelquefois un vinaigrier, un plat, un gobelet, ou autre petit vase. Quintilien (*d*) remarque l'abus qu'on faisoit de ce mot; pour marquer divers vaisseaux de table, soit qu'ils servissent à mettre du vinaigre, ou autre chose. Dans cette diversité de significations, nous avons traduit *acetabulum*, par, *un vaisseau à mettre des liqueurs*, pour ne pas fixer sa signification au hasard.

Phiala signifie un vase à boire, comme on le voit dans Athénée. (*e*) Il semble que dans Homére il signifie une espéce de chaudron, à cause de l'épithéte qu'il lui donne: (*f*) *Il mit devant lui une phiole à deux anses, laquelle n'avoit point senti le feu.* Ce terme se prend aussi pour une phiole; & Tostat croit qu'on mettoit sur les pains de proposition une phiole pleine de vin.

Thuribula marque proprement l'encensoir dans lequel on brûle l'encens.

(*a*) לעמת המסגרת
(*a*) *Exod.* XXXVII. 14.
(*c*) *Plin. l.* XXI. 34.
(*d*) *Quintil. l.* 8. *& Martinius, in verbo, acetabulum.*
(*e*) *Athen. l.* 3.
(*f*) *Homer. Iliad.* Ψ. Ἀμφίθετον φιάλην ἀπυρώτον ἐθήκε.

Il pourroit peut-être aussi signifier le coffre où l'on mettoit l'encens, & d'autres sortes de vaisseaux pour les libations ; comme des coupes, des patéres ; car la signification de ce terme est fort étenduë. Voyez le Chap. 37. verset 16. Au reste, il n'est point parlé d'encensoir dans le Texte de cet endroit. Nous nous sommes expliquez sur la forme des anciens encensoirs, Levit. XVI. 12.

Cyathus est une coupe, une tasse, une sorte d'ancienne mesure.

Les Septante (*a*) traduisent ainsi tout ce passage : *Des plats, des mortiers*, (ou, *des encensoirs*, ou même, des coffres où l'on met l'encens,) *des patéres & des tasses propres à répandre des liqueurs.*

Les Commentateurs sont extrêmement partagez sur la signification des termes de l'Hébreu. Quelques-uns traduisent : *Vous ferez des écuelles, des cuillers, des coupes & des instrumens à nettoyer.* Il y en a qui veulent que le premier terme signifie des espéces de plats, qu'on mettoit par-dessus les pains de proposition. Il y avoit, dit-on, outre cela des vaisseaux pour mettre le sel, l'encens & le vin, qui accompagnoient ces pains. Quelques-uns y mettent aussi des espéces de tuyaux coupez par le milieu, qui se rangeoient entre ces pains, pour empêcher qu'ils ne se moisîssent : mais on ignore quels sont les termes du Texte qui signifient chacune de ces choses. Il y en a même qui doutent si ces instrumens sont pour la table des pains de proposition, & non pas pour les sacrifices ordinaires. D'autres veulent qu'ils ayent été communs à la table des pains de proposition, à l'Autel du parfum, & en un mot au Saint ; & qu'ils ayent été placez sur les tables & dans le Saint, comme sur un buffet, pour servir aux divers usages qu'on en pouvoit faire.

Mais ce qui me persuade que tous ces instrumens servoient à la table des pains de proposition, c'est la construction des termes du Texte, qui demande naturellement ce sens : *Vous ferez ses acetabules, ses coupes, &c.* Cela paroît encore évident par le Chap. 37. verset 16. de l'Exode : *Vous ferez des vaisses pour les différens usages de cette table ; des acetabules, des écuelles, &c.* Et enfin au Chap. IV. verset 7. des Nombres, tous les instrumens marquez ici, sont enveloppez avec la table des pains de proposition, comme servant à elle seule.

S'il est permis de proposer ici quelques nouvelles conjectures, nous pensons que *kaharoth*, (*b*) pourroit bien marquer une espéce de grande écuelle, dans laquelle on paîtrissoit les pains de proposition. Les Arabes nomment *karon*, une écuelle profonde ; & ceux qui ont voyagé dans l'Arabie, assûrent qu'ils n'ont point d'autre paîtrin en campagne, que de semblables écuelles assez creuses, dans lesquelles ils paîtrissent tous les jours leur pain. Ce qui confirme ma conjecture, c'est que dans le Livre des Nombres, (*c*) tous ceux qui présentent de ces *kaharoth*, les offrent toûjours pleines de pâte paîtrie

(*a*) Τὰ τρύβλια αὐτῆς, καὶ τὰς θυίσκας, καὶ τὰ σπόνδια, καὶ τὰς κυάθους.

(*b*) קערות

(*c*) *Num.* VII.

30. *Et pones super mensam panes propositionis in conspectu meo semper.*

30. Et vous mettrez sur cette table les pains de proposition, qui seront toûjours exposez en ma présence.

COMMENTAIRE.

avec de l'huile, & que les Hébreux assûrent que c'étoient les Lévites qui paîtrissoient eux-mêmes ces pains, & qui les cuisoient. S. Jérôme dit même (*a*) que c'étoient eux qui semoient, qui moissonnoient, qui mouloient le grain dont ils faisoient les pains de proposition. En effet on voit par l'Ecriture (*b*) qu'il y avoit des Lévites destinez à préparer les pains de proposition, à cuire les autres espéces de pains & de gâteaux pour le service du Temple, & à conserver les poids & les mesures.

Le terme *caphoth*, (*c*) vient de *caph*, la paume de la main; il signifie un vaisseau à mettre de l'encens. Cela paroît par le Chap. VII. des Nombres, où ces vaisseaux sont toûjours offerts pleins d'encens. Dans les Livres des Rois, ils sont joints aux encensoirs; & on voit par le Lévitique, XXIV. 7. qu'on mettoit de l'encens par-dessus les pains de proposition: *Ponesque super eos thus lucidissimum.*

Mnakioth, (*d*) signifie un instrument pour nettoyer. Ce pourroit être un sas, ou un crible pour passer le grain, ou la farine dont on faisoit les pains; ou quelque autre instrument pour nettoyer les tables, ou le paîtrin, ou même le four où l'on cuisoit le pain. Cet instrument étoit de bronze, comme les autres.

Le terme *keschoth*, (*e*) signifie en Hébreu & en Caldéen, une écuelle; & Moyse marque que cet instrument servoit à faire des libations. (*f*) Cet instrument étoit donc un vaisseau creux, comme une coupe, ou une tasse, dans laquelle on mettoit le vin sur la table des pains de proposition, supposé qu'on l'y conservât pendant toute la semaine, comme le veulent plusieurs Interprétes; ou des patéres, pour en faire des libations tous les jours de Sabbat, lorsque l'on y mettoit de nouveaux pains. La patére, telle qu'on la voit dans les cabinets des curieux, avoit plus de profondeur que nos plats ordinaires.

℣. 30. PANES PROPOSITIONIS. *Les pains de proposition.* Les pains qu'on posoit sur la table d'or, en présence du Seigneur. L'Hébreu: (*g*) *Les pains des faces.* Les Septante: (*h*) *Les pains présentez devant moi.* Symmaque avoit traduit comme la Vulgate. Les Hébreux assûrent que ces pains étoient

(*a*) *Hieron. in Malach.* 1. 7.
(*b*) 1. *Par.* XXIII. 29. IX. 3. *Sacerdotes autem super panes propositionis, & simila sacrificium, &c.*
(*c*) כפות
(*d*) מנקיות
(*e*) קשות
(*f*) *Exod.* XXXVII. 16. *Num.* IV. 7.
(*g*) לחם פנים *Aqu. Artus vegetatus. Sym. Artus vegetatus. Panes propositionis.*
(*h*) Ἄρτους ἐνωπίους ἐνωπίων μου.

31. *Facies & candelabrum ductile de auro mundissimo ; hastile ejus, calamos, scyphos, & sphærulas, ac lilia, ex ipso procedentia.*

32. *Sex calami egredientur de lateribus, tres ex uno latere, & tres ex altero.*

33. *Tres scyphi quasi in nucis modum per calamos singulos, sphærulique simul & lilium : & tres similiter scyphi instar nucis in calamo altero, sphærulique simul & lilium, hoc erit opus sex calamorum, qui producendi sunt de hastili :*

31. Vous ferez aussi un chandelier d'un or trés-pur battu au marteau ; sa tige, ses branches, & ses ornemens en forme de coupes, ses pommes & ses lys seront de la même masse.

32. Six branches naîtront des côtez de sa tige : trois d'un côté, & trois de l'autre.

33. L'une des branches aura trois coupes en forme de noix, & *entre chaque coupe,* une pomme & un lys ; & l'autre branche aura de même trois coupes en forme de noix, & des pommes & des lys. Et toutes les six branches qui sortiront de la tige *du chandelier*, seront de la même sorte.

COMMENTAIRE.

quarrez, & à quatre faces, & couverts de feüilles d'or. Ils étoient au nombre de douze, & marquoient les douze Tribus, au nom desquelles ils étoient offerts. Chaque pain étoit d'une grosseur considérable, puisqu'on y employoit deux assarons de farine, qui font environ six pintes. Ils étoient sans levain, & on les présentoit tout chauds chaque Samedi ; on ôtoit en même-tems les vieux, qui étoient mangez par les Prêtres seuls. (*a*) Cette offrande étoit accompagnée de sel & d'encens, & même de vin, selon quelques Interprétes : mais l'Ecriture ne parle que du sel & de l'encens. La plupart des Commentateurs croyent que les pains étoient posez l'un sur l'autre, en deux piles de six chacune ; & les Rabbins ajoutent entre chaque pain, deux tuyaux d'or, soutenus par des fourchettes de même métal, dont l'extrémité posoit à terre, pour donner de l'air aux pains, & empêcher qu'ils ne se moisîssent. Voyez le Lévitique, Chap. xxiv. 5. 6.

℣. 31. FACIES ET CANDELABRUM DUCTILE. *Vous ferez aussi un chandelier d'un or battu au marteau.* Le terme Hébreu *mikscha*, (*b*) signifie, selon les meilleurs Interprétes, un ouvrage de métal solide & massif, par opposition à d'autres ouvrages, où l'on couvre seulement la superficie d'or, ou d'argent. Ici tout est d'or, & d'or massif. D'autres croyent que le Texte marque un ouvrage fait au marteau, de la même piéce de métal, sans y rien souder, ou ajouter. Le chandelier étoit composé d'un pied, d'une tige & de six branches, qui portoient chacune une lampe. Le tout étoit d'or massif, & l'on y avoit employé le poids d'un talent du sanctuaire ; c'est-à-dire, quinze cens onces, ou cent vingt-cinq livres Romaines, ou quatre-vingt-six livres quatorze onces cinq gros de nôtre poids de marc. La tige & les branches de

(*a*) *Matth.* XII. 4. *David panes propositionis comédit, quos non licebat ei edere, neque his qui cum eo erant, nisi solis sacerdotibus.*

(*b*) מקשה

Digitized by Google

34. *In ipso autem candelabro erunt quatuor scyphi in nucis modum, sphærulæque per singulos, & lilia.*

35. *Sphærulæ sub duobus calamis per tria loca, qui simul sex fiunt, procedentes de hastili uno.*

34. Mais la tige du chandelier aura quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme; & de son lys.

35. Et il y aura trois pommes en trois endroits de la tige, & de chaque pomme sortiront deux branches, qui feront en tout six branches, naissantes d'une même tige.

COMMENTAIRE.

ce chandelier étoient ornées de petites pommes, de lys, de pommes de grenade, & de petites coupes. La tige, depuis le pied jusqu'en haut, avoit de ces ornemens au nombre de quinze, & chaque branche n'en avoit que douze. Les Interprétes ne conviennent pas de l'ordre que ces ornemens tenoient entre eux. La plupart mettent premiérement des coupes, puis des pommes, puis des lys.

℣. 33. TRES SCYPHI QUASI IN MODUM NUCIS. *Trois coupes en forme de noix.* L'Hébreu porte : (*a*) *Trois coupes qui produisent des amandes;* c'est-à-dire, trois boutons de fleurs, qui produisent de leur sein la tige, ou la branche du chandelier, comme la fleur produit son fruit. On voyoit en cet endroit comme une fleur d'amandier, & la branche du chandelier en sortoit, comme le fruit sort de sa fleur. Les Hébreux appellent *calice*, ou *coupe*, la fleur ouverte & épanoüie; expression usitée dans les Langues Grecques & Latines. On croit que Moyse nomme grenades dans l'Hébreu, le même ornement à qui il donne aussi le nom de coupe en forme d'amande.

Plusieurs Interprétes traduisent simplement par, *des fleurs*, (*b*) ce que la Vulgate a rendu par, *des lys*. L'Ecriture ne marque pas la hauteur de ce chandelier : mais on conjecture par l'usage auquel il étoit destiné, qu'il ne pouvoit pas aller au-delà de quatre pieds & demi, ou cinq pieds; c'est-à-dire, à trois coudées.

℣. 34. IN IPSO AUTEM CANDELABRO ERUNT QUATUOR SCYPHI. *Mais la tige du chandelier aura quatre coupes.* Dans la tige du chandelier, depuis le bas jusqu'au haut, où il y avoit une lampe, on voyoit quatre rangs de ces ornemens l'un sur l'autre, qui faisoient, comme je l'ai déja dit, quinze en tout.

℣. 35. SPHÆRULÆ SUB DUOBUS CALAMIS PER TRIA LOCA. *Des pommes en trois endroits de la tige.* L'Hébreu & les Septante sont beaucoup plus étendus; mais ils reviennent au sens de la Vulgate; sçavoir, que *de la tige du chandelier, sortira à distances égales, de chacun des deux côtez,*

(*a*) שלשה גביעים משקדים 70. Τρεῖς κρατῆρες ἐκτετυπομένοι καρυΐσκοις *Aqu.* Ἐξημογδαλυσμένοι. *In formam amygdalarum. Sym.* Ἐκτετορνευμένοι. *Tornati.*

(*b*) פרחים

36. *Et ſphærulæ igitur & calami ex ipſo erunt, univerſa ductilia de auro puriſſimo.*

37. *Facies & lucernas ſeptem, & pones eas ſuper candelabrum, ut luceant ex adverſo.*

38. *Emunctoria quoque, & ibi quæ emuncta ſunt extinguantur, fiant de auro puriſſimo.*

36. Les pommes & les branches ſeront de la même maſſe de métal, battuës au marteau, & d'un or trés-pur.

37. Vous ferez auſſi ſept lampes, que vous mettrez ſur le chandelier, afin qu'elles éclairent vis-à-vis *des Tables.*

38. Vous ferez auſſi des mouchettes, & des éteignoirs, où l'on éteindra ce qui aura été mouché des lampes; le tout d'un or trés-pur.

COMMENTAIRE.

une branche, qui aura les mêmes ornemens que celle qui lui ſera paralléle. Les ſix branches ſeront toutes de la même forme. Quelques-uns font ſortir les ſix branches du même endroit de la tige; & d'autres les font naître séparément deux à deux, l'une d'un côté, & l'autre d'un autre, à diverſes hauteurs. Les deux plus éloignées de la tige, ſortent les premiéres, & s'élévent néanmoins à la même hauteur que les autres, qui ne ſortent de la tige que plus haut. Il n'y a rien dans le Texte qui détermine néceſſairement à l'un plus qu'à l'autre ſentiment.

℣. 36. SPHÆRULÆ ET CALAMI EX IPSO ERUNT. *Les pommes & les branches ſeront de la même maſſe de métal.* Elles ſeront de la même maſſe que le chandelier; elles n'y ſeront point attachées, ni ſoudées.

℣. 37. FACIES ET LUCERNAS SEPTEM, ET PONES EAS SUPER CANDELABRUM. *Vous ferez auſſi ſept lampes, que vous mettrez ſur le chandelier.* Les lampes n'étoient point adhérentes, ni du même corps que le chandelier; on les mettoit au haut des branches dans leurs bobéches, & on les en ôtoit, quand la néceſſité le demandoit. Il ſeroit difficile d'en marquer la figure. Les Anciens en avoient d'une infinité de maniéres; & on en conſerve dans les cabinets un trés-grand nombre, & de deſſeins fort différens. Les curieux pourront voir les eſtampes, ou les bas-reliefs qui repréſentent le chandelier d'or, porté à Rome dans le triomphe de Veſpaſien.

UT LUCEANT EX ADVERSO. *Pour donner du jour vis-à-vis.* Le chandelier étoit placé dans le Saint en travers. L'une de ſes branches regardoit la table des pains de propoſition; & l'autre, celle du parfum. Ainſi les lampes éclairoient vis-à-vis les deux tables.

℣. 38. EMUNCTORIA, *Des mouchettes.* Le terme Hébreu (*a*) peut ſignifier une pincette pour moucher les lampes, & pour avancer les méches. Les Rabbins enſeignent que les méches de ces lampes étoient faites avec les vieilles tuniques des Prêtres.

ET UBI EA QUÆ EMUNCTA SUNT EXTINGUANTUR. *Des*

(*a*) מלקחים

39. *Omne pondus candelabri cum universis vasis suis, habebit talentum auri purissimi.*

39. Le poids du chandelier, & de tous les instrumens qui serviront à son usage, sera d'un talent d'un or très-pur.

40. *Inspice & fac secundùm exemplar quod tibi in monte monstratum est.*

40. Considerez, & faites toutes choses selon le modéle qui vous a été montré sur la montagne.

COMMENTAIRE.

éteignoirs, où l'on étaindra ce qui aura été mouché. L'Hébreu (*a*) *machtot*, est ordinairement traduit par un encensoir. Les Septante (*b*) semblent l'entendre de quelque chose que l'on mettoit sous les lampes pour recevoir l'huile, ou les ordures, quand on les nettoyoit. Il n'est pas possible de dire quelle étoit la forme de cet instrument: mais il est sûr par le Chap. xxxvii. verset 23. de ce Livre, & *Num.* iv. 9. qu'il signifie ici un instrument destiné au service des lampes du chandelier.

Les Anciens dédioient quelquefois des chandeliers chargez de plusieurs lampes dans leurs Temples; témoin ce chandelier fait en forme d'arbre, (*c*) qui portoit des lampes en forme de pommes, qu'Alexandre consacra dans le Temple d'Apollon Palatin de la ville de Cyme; & cet autre chandelier, qui soutenoit autant de lampes qu'il y avoit de jours en l'an, (*d*) que Denys le Jeune, Roi de Syracuse, consacra dans le Pritanée d'Athénes. Ces chandeliers étoient d'un goût fort différent de ceux d'aujourd'hui; ils étoient beaucoup plus hauts que les nôtres, & étoient posez sur le pavé, & non pas sur la table. Ils soutenoient des lamperons avec de l'huile, & non pas des chandelles, ni des bougies. Ces chandeliers étoient nécessaires dans les Temples, qui étoient d'ordinaire fort sombres, & presque toûjours sans aucune fenêtre. Saint Clément d'Alexandrie (*e*) remarque que les Egyptiens sont les premiers qui ayent mis des lampes dans leurs Temples. Hérodote (*f*) parle d'une de leurs fêtes, nommée *Lychnocaia*, à cause des lampes qu'on y allumoit. Parmi les Grecs, dans les tems héroïques, on ne voit l'usage ni des lampes, ni des chandelles. Homére dit que dans les maisons des Grands, on plaçoit en quelque endroit élevé des figures, nommées *Lamptérés*, (*g*) sur lesquelles on entretenoit du feu pour éclairer. Ce Poëte nous décrit les figures qui éclairoient dans le Palais du Roi Alcinoüs. Virgile (*h*) fait attention à cette ancienne coutume, lorsqu'il dit:

Urit odoratam nocturna ad lumina cedrum.

Et Lucréce: (*i*)

(*a*) מחתות
(*b*) Υποσήματα. *Suppositoria.*
(*c*) *Plin.* 34. 3.
(*d*) *Athen.* l. 15. c. 19. 20.
(*e*) *Clem. Alex. Strom.* l. 1.
(*f*) *Herodot.* l. 2. c. 62.
(*g*) *Vide Odyss.* H. Σ. T.
(*h*) *Æneid.* VII. 13.
(*i*) *Lucret.* l. 2.

Digitized by Google

Si non aurea sunt juvenum simulacra per ædes,
Lampadas igniferas manibus retinentia dextris,
Lumina nocturnis epulis ut suppeditentur.

CHAPITRE XXVI.

Description du Tabernacle, & de toutes ses parties.

℣. 1. *Tabernaculum verò ita facies : Decem cortinas de byssо retortâ, & hyacintho, ac purpurâ, coccóque bis tincto, variatas opere plumario facies.*

℣. 1. VOus ferez le Tabernacle en cette maniére : il y aura dix courtines de cotton retors, de couleur d'hyacinthe, de pourpre, & de cramoisy teint deux fois ; elles seront parsemées d'ouvrages de broderie.

COMMENTAIRE.

℣. 1. VARIATAS OPERE PLUMARIO FACIES. *Elles seront parsemées d'ouvrages de broderie.* L'Hébreu à la lettre (*a*) porte : *Vous les ferez Chérubins d'un ouvrage d'ouvrier inventif*, ou artificiel, ou d'un ouvrage recherché & diversifié. A la lettre : De l'ouvrage d'un homme qui pense, qui invente, qui raisonne, qui dessine. *Un ouvrage Chérubim*, est un ouvrage d'un tissu varié de diverses couleurs, & d'un dessein qui représente une grande diversité de choses différentes, d'animaux, de fleurs, de monstres, soit qu'on fasse toutes ces diverses représentations en relief, en or, en argent, en bois, en pierre ; soit qu'on les représente en platte peinture, en toile, ou tapisserie. Tout cela s'appelloit ouvrage *Chérubim*. (*b*) Les tentures dont Moyse parle ici, étoient de ces sortes d'ouvrages. Les Septante traduisent ici : (*c*) Un ouvrage de tisserand ; & ailleurs : (*d*) Un ouvrage de brodeurs. Saint Jérôme lit ici, *opus plumarium*, qui signifie la même chose ; nous en parlerons ci-aprés avec plus d'étenduë : il traduit ailleurs, *opus polymitarium*, qui exprime mieux la force de l'Original, & qui signifie proprement celui qui représente plusieurs figures, ou plusieurs couleurs dans la même toile, ou dans la même étoffe.

Mais comme on peut représenter cette variété de figures, ou de couleurs, en deux maniéres ; ou en ajoutant à la toile avec l'éguille des fils d'or, de laine, ou de soye ; ou en faisant entrer les diverses couleurs dans le tissu de l'étoffe, lorsqu'on les ourdit sur le métier. Les Hébreux ont appellé cette der-

(*a*) כרבים מעשה חשב
(*b*) Hieron. ad Marcell.
(*c*) Ἔργάσια ὑφάντου.
(*d*) Ἔργον ποικίλου. Exod. XXVIII. 15.

Digitized by Google

2. *Longitudo cortinæ unius habebit viginti octo cubitos : latitudo, quatuor cubitorum erit. Unius mensuræ fient universa tentoria.*

2. La longueur de chacune de ces courtines, sera de vingt-huit coudées, & sa largeur de quatre coudées. Elles seront toutes d'une même mesure.

3. *Quinque cortinæ sibi jungentur mutuò, & aliæ quinque nexu simili cohærebunt.*

3. On attachera cinq de ces rideaux les uns aux autres ; & les cinq autres seront joints de même.

4. *Ansulas hyacinthinas in lateribus ac summitatibus facies cortinarum, ut possint invicem copulari.*

4. Vous ferez aussi des cordons d'hyacinthe sur les bords, & sur les extrémitez des courtines, afin qu'elles puissent s'attacher l'une à l'autre.

COMMENTAIRE.

nière maniére de représenter des figures dans les habits, un ouvrage de *chosch-cheb*, d'inventeur, ou d'ouvrier ingénieux ; & l'autre maniére qui les représente en broderie avec l'éguille, ouvrage de *rokem*, ou de plumacier, *opus plumarii* ; parce qu'on y imitoit la variété des plumages des oiseaux. Les Interprétes employent souvent le mot de *plumarium*, pour marquer les tissus de diverses couleurs : mais il est visible que ce terme ne convient proprement qu'à l'ouvrage de broderie. L'Hébreu *rekem*, signifie sûrement des plumes. (*a*) L'une & l'autre maniére étoit trés-commune, non-seulement chez les Hébreux, mais aussi parmi les autres peuples d'Orient. Pline (*b*) dit que la ville d'Aléxandrie a inventé l'art de faire des étoffes de plusieurs doubles de fils, ou de plusieurs couleurs : *Plurimis liciis texere, quæ polymita appellant, Alexandria instituit :* Mais ou cet Auteur se trompe, ou il prend Aléxandrie pour l'Egypte. On attribuë l'honneur d'avoir inventé les étoffes à Mercure l'Egyptien, ou à Isis & Osiris. (*c*) Du tems de Moyse, ces arts devoient être déja bien perfectionnez dans ce pays. On peut voir Braunius, (*d*) qui a traité toute cette matiére fort au long. Il nous suffit d'avoir donné une idée de ces diverses maniéres de travailler la laine & les étoffes, & d'avoir marqué la signification des termes, qui reviendront souvent dans la suite.

℣. 3. QUINQUE CORTINÆ SIBI JUNGANTUR. *On attachera cinq de ces rideaux les uns aux autres.* Chaque courtine avoit vingt-huit coudées de haut sur quatre de large. On en joignoit cinq ensemble ; ce qui faisoit une largeur de vingt coudées, qui composoient une grande tenture, propre à couvrir la moitié du Tabernacle ; une autre tenture de même hauteur, pour couvrir l'autre moitié.

℣. 4. ANSULAS HYACINTHINAS IN LATERIBUS AC SUMMITATIBUS, &c. *Des cordons d'hyacinthe sur les bords & sur les extrémi-*

(*a*) *Vide Exod.* XXVIII. 39.
(*b*) *Plin. l.* 8. *c.* 48.
(*c*) *Tertull. de Pallio.*
(*d*) *L.* 1. *c.* 17. *de vestitu Sacerd. Hebr.*

Digitized by Google

5. *Quinquagenas ansulas cortina habebit in utraque parte, ita insertas, ut ansa contra ansam veniat, & altera alteri possit apari.*

5. Chaque rideau aura cinquante cordons de chaque côté, placez vis-à-vis l'un de l'autre, en sorte qu'en approchant les rideaux, on puisse les attacher l'un avec l'autre, par le moyen de ces cordons.

6. *Facies & quinquaginta circulos aureos, quibus cortinarum vela jungenda sunt, ut unum tabernaculum fiat.*

6. Vous ferez aussi cinquante anneaux d'or, qui serviront à joindre ensemble les courtines, composées chacune de cinq rideaux, afin qu'il ne s'en fasse qu'une seule tenture.

7. *Facies & saga cilicina undecim, adoperiendum tectum Tabernaculi.*

7. Vous ferez aussi onze rideaux de poil de chévres, pour couvrir le dessus du Tabernacle.

8. *Longitudo sagi unius habebit triginta cubitos: & latitudo quatuor: aqua erit mensura sagorum omnium.*

8. La longueur de chaque rideau sera de trente coudées, & la largeur de quatre. Tous les rideaux seront de la même mesure.

9. *E quibus quinque junges seorsum, & sex sibi mutuo copulabis, ita ut sextum sagum in fronte tecti duplices.*

9. Vous attacherez cinq de ces courtines l'une avec l'autre; & vous joindrez aussi les six autres ensemble, en sorte que la sixiéme de ces courtines puisse se replier par devant le toît *du Tabernacle*.

COMMENTAIRE.

tez des courtines. L'Hébreu (*a*) porte qu'il y avoit des attaches d'hyacinthe au nombre de cinquante, aux deux côtez de chaque courtine. Le verset 6. parle des anneaux d'or, ou des agraphes, qui servoient à attacher les courtines les unes aux autres, & à réünir les deux attaches, afin que les courtines fussent jointes ensemble plus fortement. Voyez le verset 11.

℣. 7. FACIES ET SAGA CILICINA UNDECIM. *Vous ferez aussi onze rideaux de poil de chévres.* Ces courtines de poil de chévres (*b*) cachoient d'autres courtines plus précieuses, qui couvroient le Saint & le Sanctuaire; elles avoient chacune trente coudées de long sur quatre de large. L'Interprète les nomme *Cilicina, de Cilicie*; parce que ce fut dans la Cilicie qu'on commença à mettre en œuvre les poils de chévres pour des étoffes. Il les nomme ailleurs (*c*) *saga de pilis caprarum.*

℣. 9. EX QUIBUS QUINQUE JUNGES SEORSUM. *Vous attacherez cinq de ces courtines l'une à l'autre.* On devoit faire deux tentures de ces grosses courtines de poil de chévres, composées l'une de cinq piéces, & l'autre de six courtines, ou de six piéces; afin que l'une de ces six piéces pût retomber de chaque côté, par devant le Tabernacle, & le couvrir. La lan-

---

(*a*) עשית ללאות תכלת על שפת היריעה האחד מקצה בחברת

(*b*) יריעות עזים 70. Δέρρεις τριχίνας. *Pelles villosas. Alius:* Τριχίνοι καλυπτῆρες. *Villosa operimenta.*

(*c*) *Vide Cap.* XXV. 4.

Digitized by Google

10. *Facies & quinquaginta ansas in ora sagi unius, ut conjungi cum altero queat: & quinquaginta ansas in ora sagi alterius, ut cum altero copuletur.*

10. Vous mettrez aussi cinquante cordons sur les bords de chaque rideau, pour les joindre ensemble ; & cinquante sur les bords de l'autre rideau, pour l'attacher à celui qui le touchera.

11. *Facies & quinquaginta fibulas æneas, quibus jungantur ansæ, ut unum ex omnibus operimentum fiat.*

11. Vous ferez aussi cinquante boucles d'airain, par lesquelles vous ferez passer les cordons, afin que de toutes les courtines, il ne se fasse qu'une seule tenture.

12. *Quod autem superfuerit in sagis quæ parantur tecto, id est, unum sagum quod amplius est, ex mediotate ejus operies posteriora Tabernaculi.*

12. Et ce qui restera de ces courtines, qui sont destinées à couvrir le dessus du Tabernacle, c'est-à-dire, la largeur d'une courtine qui est de trop, vous en employerez la moitié à couvrir le Tabernacle par derriére.

13. *Et cubitus ex una parte pendebit, & alter ex altera; qui plus est in sagorum longitudine, utrumque latus Tabernaculi protegens.*

13. Et comme ces rideaux débordent d'un côté d'une coudée, & d'une coudée de l'autre ; ce qui débordera de chacun des deux côtez, servira à couvrir les deux côtez du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

geur de chacune des piéces séparément, étoit de quatre coudées, de même que les courtines de dessous. (*a*)

℣. 12. QUOD AUTEM SUPERFUERIT IN SAGIS. *Et ce qui restera de ces courtines, &c.* Il sembleroit par ce Texte, que la moitié d'une seule de ces tentures auroit suffi pour couvrir tout le derriére du Sanctuaire. L'Hébreu marque que le surplus des tentures qui couvrent le toit du Sanctuaire, venant à tomber par derriére, le cachera de ce côté-là : (*b*) *Et superfluitas quæ superfluit in cortinis tecti, dimidium cortinæ superabundantis, superfluet in posterioribus Tabernaculi.* Cette moitié de la courtine qui retombe par derriére, doit s'entendre de la moitié d'une tenture de cinq piéces ; ou plutôt, *cette moitié* a rapport à une autre partie de la tenture, qui pend par devant le Sanctuaire. Il y en aura également par derriére & par devant. Ce qui est aisé à concevoir, parce que ces courtines étoient trop longues pour ne couvrir que le haut & les côtez du Sanctuaire.

℣. 13. ET CUBITUS EX UNA PARTE PENDEBIT, ET ALTER EX ALTERA, QUI PLUS EST IN SAGORUM LONGITUDINE, &c. *Et comme ces rideaux débordent d'un côté d'une coudée, & d'une coudée de l'autre, ce qui débordera de chacun des deux côtez, &c.* Comme les piéces de camelot avoient trente coudées de long, au lieu que celles de dessous n'en

(*a*) *Vide* ℣. 3.
(*b*) וסרת העדף ביריעת האהל חצי היריעה העדפת תסרה על אחרי המשכן

14. *Facies & operimentum aliud tecto de pellibus arietum rubricatis : & ſuper hoc rurſum aliud operimentum de ianthinis pellibus.*

14. Vous couvrirez auſſi le deſſus du Tabernacle d'une troiſiéme couverture, faite de peaux de moutons teintes en rouge ; & ſur cette couverture, vous y en mettrez encore une quatriéme de peaux teintes en bleu céleſte.

15. *Facies & tabulas ſtantes Tabernaculi de lignis ſetim.*

15. Vous ferez des ais de bois de sétim, qu'on dreſſera autour du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

avoient que vingt-huit, il y avoit de chaque côté une coudée de ſurplus, qui ſe replioit ſur les coins par devant le Tabernacle. Joſeph & Philon (*a*) ont pris ceci dans un autre ſens. Ils croyent que les rideaux précieux qui couvroient immédiatement le Sanctuaire, ne pendoient qu'à une coudée de terre, afin qu'ils ne fuſſent point gâtez de la pouſſiére ; mais les rideaux de camelot qui étoient par deſſus les premiers, ayant de chaque côté une coudée de long de plus que les autres, deſcendoient juſqu'à terre, & enveloppoient le Tabernacle tout autour. Les voiles précieux dont on vient de parler, ne fermoient pas, non plus que le Sanctuaire, par devant ; il y avoit pour cela une tenture particuliére, dont on verra la deſcription ci-aprés. (*b*) Les tentures du Tabernacle étoient tellement poſées l'une ſur l'autre, que les jointures de celles de deſſus ne répondoient pas à celles des courtines de deſſous, & qu'ainſi l'eau ne pouvoit pénétrer au dedans du Sanctuaire.

℣. 14. FACIES ET OPERIMENTUM ALIUD TECTO. *Vous couvrirez auſſi le deſſus du Tabernacle d'une troiſiéme couverture.* Le Tabernacle avoit quatre couvertures : La premiére & la plus précieuſe étoit de couleur de pourpre, d'hyacinthe & de cramoiſy. La ſeconde étoit de poil de chévres. La troiſiéme, de peaux de moutons rouges, avec leurs toiſons. La quatriéme, de peaux teintes en bleu fort chargé. Il ſemble que ces deux derniéres tentures n'étoient que pour le haut du Tabernacle, & qu'elles ne deſcendoient pas ſur les côtez ; ce qui eſt inſinué par ces paroles : *Facies operimentum tecto.* L'Hébreu : (*c*) *Par deſſus.* Mais nous aimons mieux dire que toutes les courtines étoient d'une égale grandeur, conformément à ce qui eſt marqué ci-devant, au verſet huitiéme.

℣. 15. FACIES ET TABULAS (*d*) STANTES TABERNACULI. *Vous ferez auſſi des ais de bois de sétim, qu'on dreſſera autour du Tabernacle.* Le Tabernacle étoit environné de trois de ſes côtez par des ais de bois de sétim, dreſſez & rangez les uns auprés des autres. Le côté qui regardoit l'orient, & qui étoit l'entrée du Tabernacle, n'étoit pas fermé.

(*a*) *Joſeph. Antiq. l. 3. c. 5. Phil. l. 3. de vita Moſ.*

(*b*) ℣. 31.

(*c*) מלמעלה 70. Ἐπανάθεν.

(*d*) חקרשים 70. Στύλους. *Columnas. Aqu. Sym. Th.* Σανίδας. *Tabulas.*

Voiq

16. *Quæ singulæ denos cubitos in longitudine habeant, & in latitudine singulos ac semissem.*

17. *In lateribus tabulæ, duæ incastraturæ fient, quibus tabula alteri tabulæ connectatur; atque in hunc modum cunctæ tabulæ parabuntur.*

16. Chacun de ces ais aura dix coudées de haut, & une coudée & demie de large.

17. Aux côtez de chaque ais, il y aura une rénure & une languette, afin qu'ils s'emboitent l'un dans l'autre; & tous les ais seront disposez de la même maniére.

COMMENTAIRE.

Voici la description que Joseph (*a*) nous en donne: » Le Tabernacle avoit trente coudées de long, & douze de large; un de ses côtez regardoit le septentrion, un autre le midi, & le fond regardoit l'occident. Sa hauteur étoit égale à sa largeur. Chaque côté étoit composé de vingt ais dressez, taillez à angles droits, dont chacun étoit large d'une coudée & demie, ou deux pieds & demi, & épais de quatre doigts. Ils étoient tous revêtus de lames d'or, & il y avoit au dehors de chaque ais, deux verroüils, l'un en haut, & l'autre en bas, qui passoient de l'un à l'autre au travers de deux anneaux, dont l'un tenoit à l'un de ces ais, & l'autre à l'autre. Le côté de l'occident, qui étoit le fond du Tabernacle, étoit composé de six piéces de bois dorées de tous côtez, & si bien jointes, qu'il sembloit que ce n'en fût qu'une: & comme ces six piéces ensemble ne revenoient qu'à neuf coudées de large, on y en joignit une de chaque côté de même largeur & de même longueur que les autres, mais beaucoup plus épaisse, parce qu'elle devoit être mise à l'angle de cet édifice. Au milieu de chacune de ces piéces, il y avoit un piton doré, & ces pitons étoient placez sur une même ligne, en telle sorte qu'ils s'entreregardoient tous. De gros bâtons dorez de cinq coudées chacun de long, entroient dans ces pitons, & joignoient tous ces ais ensemble, parce que ces bâtons s'emboitoient les uns dans les autres. Quant au derriére du bâtiment, outre les verroüils dont j'ai parlé, qui arrêtoient ces planches, il étoit affermi par le moyen d'un bâton doré, passé comme les autres, dans autant d'anneaux qu'il y avoit de piéces de bois. Les extrémitez de ce bâton étoient entaillées comme les extrémitez de ceux qui affermissoient les deux côtez; & toutes les extrémitez venant à se croiser aux angles du bâtiment, s'emboitoient les unes dans les autres, & entretenoient de telle sorte les côtez du Tabernacle, qu'il ne pouvoit être ébranlé par l'impétuosité des vents. Voyons maintenant le Texte de Moyse. «

℣. 17. IN LATERIBUS TABULÆ DUÆ INCASTRATURÆ FIENT. *Aux côtez de chaque ais, il y aura une rénure & une languette.* Les Septante: (*b*) *Chaque colomne aura deux petits angles, (deux petits coudes) qui*

(*a*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 5.*

(*b*) *Ἀγκωνίσκους ἀντιπίπτοντας ἕστερον τῷ ἑτέρῳ.*

18. *Quarum viginti erunt in latere meridiano, quod vergit ad austrum.*

19. *Quibus quadraginta bases argenteas fundes, ut bina bases singulis tabulis per duos angulos subjiciantur.*

20. *In latere quoque secundo Tabernaculi quod vergit ad aquilonem : viginti tabulæ erunt,*

21. *Quadraginta habentes bases argenteas: bina bases singulis tabulis supponentur.*

22. *Ad occidentalem verò plagam tabernaculi facies sex tabulas :*

18. Il y en aura vingt du côté méridional, contre le vent du midi.

19. Vous fondrez quarante baſes d'argent, afin que chaque ais ſoit ſoutenu par ſes deux angles, ſur deux de ces baſes.

20. A l'autre côté du Tabernacle, qui regarde le ſeptentrion, il y aura auſſi vingt ais,

21. Qui porteront ſur quarante baſes d'argent ; il y aura deux baſes pour chaque ais.

22. Et pour le côté de l'occident du Tabernacle, vous ferez ſix ais ;

COMMENTAIRE.

tombent l'un dans l'autre. Il entend apparemment deux tenons, qui entroient dans autant de mortaiſes. C'eſt auſſi le ſens de l'Hébreu : (a) *Duæ manus tabulæ uni gradatim diſpoſitæ, cuilibet ad ſociam ſuam : Chaque ais aura deux mains*, deux tenons, *oppoſez l'un à l'autre en forme des dégrez d'une échelle.* Chaque ais aura d'un côté deux tenons, & de l'autre côté deux mortaiſes. D'autres croyent que ces planches ſe joignoient l'une à l'autre, comme des planches gravées, ainſi que nous l'avons exprimé dans la traduction.

℣. 18. QUOD VERGIT AD AUSTRUM. *Contre le vent du midi.* Les Septante mettent ici le ſeptentrion au lieu du midi, & au verſet 20. ils mettent le midi au lieu du ſeptentrion. La différence ne change rien au ſens, puiſque le ſeptentrion & le midi avoient les mêmes ornemens.

℣. 19. QUIBUS QUADRAGINTA BASES ARGENTEAS FUNDES. *Vous fondrez quarante baſes d'argent.* L'Hébreu & les Septante ſont plus étendus : (b) *Vous ferez quarante baſes ſous vingt ais ; deux baſes ſous un ais à ſes deux mains.* Les Septante : A ſes deux côtez ; *& deux baſes ſous l'autre ais, à ſes deux mains*, ou à ſes deux côtez. Par ces deux mains, on peut entendre deux tenons qui s'enchâſſoient dans deux mortaiſes creuſées, dans les deux baſes d'argent. Lyran & Toſtat croyent que ces deux baſes étoient fichées en terre par le bas, & qu'en haut elles avoient une pointe qui entroit dans l'épaiſſeur de la planche. Tout cet ornement étoit uniforme pour les deux côtez du nord & du midy.

℣. 22. AD OCCIDENTALEM VERO PLAGAM TABERNACULI FACIES SEX TABULAS. *Et pour le côté de l'occident, vous ferez ſix ais.* Ce côté du Tabernacle étoit compoſé de ſix ais égaux à ceux qui étoient aux deux autres côtez du Tabernacle : Mais outre ces ſix ais, il y en avoit

---

(a) שתי ידות לקרש האחד משלבת אשה אל אחתה

(b) וארבעים אדני כסף תעשה תחת עשרים קרש שני אדנים תחת הקרש האחד לשתי ידתיו

23. *Et rursum alias duas quæ in angulis erigantur post tergum Tabernaculi.*

24. *Erúntque conjunctæ à deorsum, usque sursum, & una omnes compago retinebit. Duabus quoque tabulis quæ in angulis ponendæ sunt, similis junctura servabitur.*

25. *Et erunt simul tabulæ octo, bases earum argenteæ sedecim, duabus basibus per unam tabulam supputatis.*

26. *Facies & vectes de lignis setim quinque, ad continendas tabulas in uno latere Tabernaculi.*

23. Et de plus, deux ais qui seront dressez aux angles du derriére du Tabernacle.

24. Et ces ais seront joints l'un à l'autre depuis le bas jusqu'en haut. Et ils seront tous emboitez l'un dans l'autre, de la même maniére, aussi-bien que dans les deux ais qui seront aux angles.

25. Les ais *du derriére du Tabernacle*, seront au nombre de huit, posez sur seize bases d'argent, deux bases pour chaque ais.

26. Vous ferez aussi cinq barres de bois de sétim, pour tenir ensemble les ais d'un des côtez du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

deux aux deux coins, qui étoient comme des espéces de colomnes, beaucoup plus solides que les autres, & capables de tenir fortement les trois côtez joints ensemble, par le moyen des mortaises qui y étoient creusées, & dans lesquelles s'emboitoient les ais de derriére, & ceux des deux côtez.

℣. 24. ERUNTQUE SIBI CONJUNCTÆ A DEORSUM USQUE SURSUM. *Et ces ais seront joints l'un à l'autre depuis le bas jusqu'en haut.* Il semble que la premiére partie de ce verset regarde tous les ais des trois côtez, qui doivent être tous attachez fortement l'un à l'autre; & que le second membre du verset n'a rapport qu'aux deux ais des coins de derriére le Tabernacle. Mais l'Hébreu fait un autre sens: Ces deux ais (des coins) seront semblables. A la lettre: (*a*) Ils seront jumeaux en haut & en bas. Ces ais avoient deux mortaises de chaque côté, une en haut, & l'autre en bas; au lieu que les autres ais avoient d'un côté deux mortaises, & de l'autre, deux tenons. Le terme Hébreu *toamim*, peut marquer que ces deux gros ais seront comme les meres de deux jumeaux: Ils recevront comme dans leur sein deux tenons de chaque côté; & en ce sens, il faudroit que l'un des six ais du derriére eût deux tenons de chaque côté, sans aucune mortaise: ce qui est contraire à ce qu'on a dit ci-devant. Ainsi j'aimerois mieux dire que cette expression: *Ils seront jumeaux*, signifie: Ils seront unis, semblables, attachez ensemble comme des jumeaux. Le Texte Hébreu dit de plus qu'ils seront *jumeaux à leur tête*, ou par le haut, *vers l'un des anneaux*; ce qui peut marquer que les mortaises d'en haut devoient être à l'endroit d'un des anneaux, par lequel passoient les bâtons dont on va parler.

℣. 26. VECTES DE LIGNIS SETIM QUINQUE. *Cinq barres de bois de setim.* Le Tabernacle ayant trente coudées de long, chacun des cinq

(*a*) ויהיו תאמים מלמטה ויחדיו יהיו תמים על ראשו אל הטבעת האחת כן יהיה לשניהם

Digitized by Google

27. *Et quinque alios in altero, & ejusdem numeri ad occidentalem plagam.*

28. *Qui mittentur per medias tabulas à summo usque ad summum.*

29. *Ipsas quoque tabulas deaurabis, & fundes in eis annulos aureos, per quos vectes tabulata contineant: quos operies laminis aureis.*

30. *Et eriges Tabernaculum juxta exemplar quod tibi in monte monstratum est.*

31. *Facies & velum de hyacintho, & purpurâ, coccóque bis tincto, & byssо retortâ, opere plumario, & pulchrâ varietate contextum:*

27. Et cinq autres pour l'autre côté; & un pareil nombre pour les ais du côté qui regarde l'occident.

28. On les mettra par le milieu des ais, depuis une extrêmité jusqu'à l'autre.

29. Vous couvrirez les ais *de lames* d'or, & vous ferez fondre des anneaux d'or, pour y passer les barres qui tiennent ensemble tous les ais, & ces barres seront aussi couvertes de lames d'or.

30. Et vous dresserez le Tabernacle suivant le modéle qui vous en a été montré sur la montagne.

31. Vous ferez aussi un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, & de fin lin retors, d'un ouvrage en broderie, tissu avec une agréable variété.

COMMENTAIRE.

bâtons, dont il est parlé ici, devoit avoir six coudées. Joseph ne marque pas le nombre des bâtons; mais il met leur longueur de cinq coudées chacun. Ainsi, selon lui, il devoit y avoir six bâtons, puisque la longueur du Tabernacle étoit de trente coudées. Il y avoit trois, ou même cinq rangs de bâtons sur toute la hauteur des ais, selon quelques-uns. Le Texte n'est pas clair sur cela. Peut-être même qu'on pourroit n'y en mettre qu'un rang, composé de cinq bâtons. Mais ce qui nous détermine à y reconnoître cinq rangs de hauteur, c'est qu'au verset 27. on ordonne de mettre aussi cinq bâtons au côté de l'occident, qui n'avoit que douze coudées de large. Or il seroit hors de propos de l'entendre de cinq bâtons mis bout à bout. Il faut donc l'expliquer de cinq rangs de bâtons sur toute la hauteur des ais.

℣. 28. QUI MITTENTUR PER MEDIAS TABULAS. *On les mettra par le milieu des ais.* C'est-à-dire, selon l'Hébreu: (*a*) *Il y aura dans l'épaisseur des planches de la clôture, une barre, qui percera d'un bout à l'autre.* Plusieurs Interprétes (*b*) reconnoissent ici un bâton qui étoit dans l'épaisseur des planches, & qui perçoit depuis un angle de la clôture jusqu'à l'autre. On voit la même chose au Chap. xxxvi. 33. *Il fit aussi un autre bâton qui passoit au milieu des ais, depuis une extrémité jusqu'à l'autre.* Les bâtons qui passoient dans les anneaux, étoient en dehors des ais: (*c*) mais ce bâton étoit au milieu de la hauteur, & dans l'épaisseur des mêmes ais.

℣. 31. FACIES ET VELUM DE HYACINTHO. *Vous ferez aussi un*

(*a*) והבריח התיכן בתוך הקרשים מבריח מן הקצה אל הקצה

(*b*) *Ita Heb. Vatab. Simler, Lyran. &c.*

(*c*) Voyez ce qu'on a dit sur le ℣. 24.

Digitized by Google

32. *Quod appendes ante quatuor columnas de lignis ſetim, quæ ipſæ quidem deauratæ erunt, & habebunt capita aurea, ſed baſes argenteas.*

32. Vous le ſuſpendrez à quatre colomnes de bois de sétim, couvertes de lames d'or, & ornées de chapiteaux d'or, & de baſes d'argent.

COMMENTAIRE.

voile d'hyacinthe. Ce voile étoit extrémement riche, tant par ſa matiére, que par ſa tiſſure & par ſes couleurs. Les Juifs diſent (*a*) que le voile du Sanctuaire étoit épais de quatre doigts, afin que perſonne ne pût voir au travers : mais cette précaution n'étoit nullement néceſſaire ; car n'y ayant point de jour au dedans du Sanctuaire, il étoit impoſſible que la vûë perçât juſques-là, quand même il n'auroit été fermé que d'un ſimple voile.

OPERE PLUMARII. *D'un ouvrage en broderie.* L'Hébreu (*b*) porte : *D'un ouvrage d'un ouvrier qui deſſine, ou qui invente.* Ce voile étoit fait au métier, & non pas en broderie ; il étoit de pluſieurs couleurs, & orné de diverſes figures. (*c*)

℣. 32. QUOD APPENDES ANTE QUATUOR COLUMNAS. *Vous le ſuſpendrez à quatre colomnes.* La longueur du Tabernacle étoit partagée en deux parties. Celle du fond, qui eſt nommée *Sanctuaire*, étoit séparée de l'autre partie, qui eſt nommée le Saint, par quatre colomnes de bois de ſetim, couvertes de lames d'or. Quelques Interprétes leur donnent des chapiteaux d'or : mais la plupart, (*d*) & les plus habiles des nouveaux Interprétes ſoutiennent que l'Hébreu (*e*) *vau*, ne ſignifie que des crochets qui tenoient au haut de ces colomnes, & qui ſervoient à ſoutenir les voiles qu'on pendoit par devant. Ce qu'il eſt bon d'examiner ici.

Les Septante (*f*) & la Vulgate traduiſent ordinairement l'Hébreu *vavim*, par des chapiteaux. Le terme Hébreu *vau*, ne ſe trouve pas ailleurs dans l'Ecriture, que dans Moyſe ; & on ne peut en fixer la ſignification, qu'en comparant les divers paſſages où il ſe trouve, & en conſidérant la ſuite du diſcours. Car quant à ce que diſent quelques Grammairiens, que le nom de *vau* a été donné à la lettre de ce nom, parce qu'elle reſſemble à un crochet, qui eſt auſſi nommé *vau* ; cette raiſon n'eſt d'aucune force ; c'eſt une pure pétition de principe. Les anciens Hébreux du tems de Moyſe, qui avoient la lettre *vau*, & qui la nommoient de ce nom, ne pûrent le lui donner à cauſe de ſa reſſemblance avec un crochet, puiſque dans leur alphabet ancien, cette lettre avoit une figure qui n'en approchoit point du tout. On doit donc faire attention, 1°. que ſi Moyſe n'a pas voulu marquer le chapiteau des colomnes du Tabernacle, par le terme *vavim*, il faudra dire qu'il n'en a jamais exprimé ni la

(*a*) *Apud Malvend.*
(*b*) מעשה חשב
(*c*) *Vide* ℣. 1.
(*d*) *Mont. Vat. Oleaſt. Piſcat. &c.*
(*e*) ווים
(*f*) 70. Κεφαλίδες. Des chapiteaux.

Digitized by Google

33. *Inseretur autem velum per circulos, intra quod pones Arcam testimonii, quo & Sanctuarium & Sanctuarii Sanctuaria dividentur.*

33. Ce voile sera suspendu par des anneaux; il sera par devant l'Arche du témoignage, & séparera le Saint, d'avec le Sanctuaire.

34. *Pones & propitiatorium super Arcam testimonii in Sancto Sanctorum.*

34. Vous mettrez aussi le propitiatoire sur l'Arche du témoignage, dans le Saint des Saints.

35. *Mensámque extra velum, & contra mensam candelabrum in latere Tabernaculi meridiano: mensa enim stabit in parte aquilonis.*

35. Et la table au dehors du voile, & le chandelier vis-à-vis de la table, au midi du Tabernacle; car la table sera du côté du septentrion.

COMMENTAIRE.

forme, ni la matiére, quoiqu'il décrive ces colomnes avec beaucoup d'exactitude dans quatre Chapitres différens de l'Exode; sçavoir, les 26. 27. 36. & 38. Or qui pourra se persuader que Moyse s'applique à nous parler du fust & des bases des colomnes, & qu'il nous décrive jusqu'aux crochets & aux bandes qui les ornoient, sans s'expliquer jamais sur leurs chapiteaux? On ne dira pas que ces colomnes n'ayent point eu de chapiteaux; & ceux mêmes qui traduisent *vavim*, par *des crochets*, supposent que ces colomnes n'étoient pas sans cet ornement essentiel.

2°. Moyse nous dit *qu'on couvrira d'or les vavim*; (*a*) & ailleurs, *qu'on couvrira d'or leurs têtes*, ou *leurs ornemens*, *leurs cizelures*, *celaturas*. Ce n'étoient donc pas de simples crochets attachez aux colomnes. Les crochets auroient dû être tout d'or, & non pas seulement couvers d'or dans les colomnes du Saint & du Sanctuaire. D'ailleurs Moyse ne dit pas de quelle matiére auroient dû être ces prétendus crochets, quoiqu'il marque qu'ils seront couverts d'or. C'est apparemment que c'étoient des chapiteaux de bois de setim, comme le reste de la colomne, & qu'on les couvroit de lames d'or. Enfin de quelle utilité auroient pû être des cizelures dans des crochets?

3°. L'Ecriture nous marque (*b*) qu'on employa dix-sept cens soixante & quinze sicles d'argent à faire les *soixante vavims* des colomnes du parvis. Auroit-il fallu cette quantité d'argent pour faire soixante crochets propres à soutenir des rideaux? Ajoutez que l'Ecriture distingue fort bien les anneaux ou les agrafes qui servoient à attacher les rideaux, & à les soutenir, d'avec les chapiteaux dont nous parlons ici. Elle nomme ces anneaux *keraſim*, au verset 33. de ce Chapitre. Nous croyons donc qu'il faut s'en tenir à la Vulgate & aux Septante, dans la traduction du terme Hébreu *vavim*, & qu'il signifie véritablement des chapiteaux.

Mais ces chapiteaux étoient différens de ceux que les Grecs & les Romains

(*a*) *Vide Cap.* XXVII. 10. 11. & XXXVI. 38. & XXXVIII. 10. 11.

(*b*) *Cap.* XXXVIII. 28.

Digitized by Google

36. *Facies & tentorium in introïtu Tabernaculi de hyacintho, & purpurâ, coccóque bis tinctâ, & byssô retortâ, opere plumarii.*

36. Vous ferez auſſi à l'entrée du Tabernacle un autre voile, qui ſera d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, de fin lin retors, d'un ouvrage en broderie.

COMMENTAIRE.

mettoient ſur leurs colomnes. Moyſe ordonna l'architecture & la compoſition du Tabernacle ſur le goût Egyptien, auquel il étoit accoutumé, auſſi-bien que les ouvriers qu'il employa à cet ouvrage. Or voici quelle étoit la forme de leurs colomnes, ſelon la deſcription que nous en donne Athénée, (*a*) qui étoit de ce pays-là. Les colomnes rondes chez les Egyptiens, ſont ornées de « cercles noirs & blancs, rangez à diſtance égale les uns auprés des autres. Les « chapiteaux de ces colomnes ſont ronds, & dans leur circonférence ils reſ- « ſemblent aſſez à une roſe qui commence à s'ouvrir. Le chapiteau n'eſt pas « orné, comme chez les Grecs, de volutes & de feüilles d'acanthe; mais on « y voit des boutons du lotus qui croît dans les fleuves, ou des boutons des « fruits du palmier, ou d'autres fruits de différens arbres. Quant à la naiſſance « du chapiteau, & ce qui le joint au fuſt de la colomne, il eſt composé de « fleurs & de feüilles de la féve d'Egypte, entrelaſſez enſemble. Voilà la ma- « niére dont les Egyptiens font leurs colomnes. Telles étoient à peu prés celles du Tabernacle. Leur chapiteau étoit ſemblable à un bouton de roſes, & orné de fleurs & de feüilles, comme Athénée vient de le dire; & au lieu de ces bandes d'argent en lignes ſpirales, que leur donnent nos Interprétes, elles étoient ornées de bandes d'argent en forme d'anneaux, placez les uns ſur les autres à diſtance égale. On peut prendre l'idée de ce que dit Athénée, en conſidérant les tables d'Iſis, expliquées par Pignorius, où l'on voit quelques colomnes Egyptiennes. Je ſuis même perſuadé que la forme des colomnes du Temple de Salomon étoit de même goût, & ſur le même deſſein à peu prés que celles que nous avons décrites.

Pour revenir aux colomnes du Tabernacle, le voile qui eſt décrit au ℣. 31. de ce Chapitre, y étoit ſuſpendu par des anneaux, ou des crochets, comme on le voit au ℣. 33.

On lit dans le Samaritain, aprés le verſet 35. une longue addition priſe du Chap. xxix. de ce Livre, verſet premier & ſuivans, juſqu'au verſet 11. où Dieu ordonna à Moyſe de prendre un veau & deux béliers, pour la conſécration d'Aaron, avec les pains & les autres offrandes de gâteaux, & de revêtir Aaron & ſes fils de leurs vêtemens ſacrez; de les oindre de l'huile ſacrée; de les pré-

(*a*) *L. 5. c. 9. Diſpoſophiſt.* Οἱ γὰρ γιγνόμενοι αὐτόθι κίονες ἀνέχονται τοιχίδων, διαλλάττοντες τοῖς σπονδύλοις, τῷ μὲν μέλανι, τῷ δὲ λευκῷ, παρεμβολὰς τιθέμενοι. Εἶσι δὲ αὐτῶν τῇ αὐξήσει τῷ κέφαλαι τῷ κόσμῳ περιφερεῖς, ὧν ἡ μὲν ἄνω περιφέρεια παρεμπλέκεται φύλλοις ἐπὶ μικρὸν ἀναπεπταμένοις ἐοῦσι. Περὶ δὲ τὸν πρεμνοφόρον κάλαθον, ἃν ἕλκεις καλοῦσιν ἐπὶ τῶν ἐμψύχων τὴν φύσιν τροχίαι περίκεινται. Λωτῶν δὲ ποταμίων κάλυκες, τὴν φοινίκων ἀρτιβλάστου καρπὸς, &c.

Digitized by Google

37. *Et quinque columnas deaurabis lignorum ſetim, ante quas ducetur tentorium: quarum erunt capita aurea, & baſes æneæ.*

37. Ce voile ſera ſuſpendu à cinq colomnes de bois de sétim, couvertes *de lames* d'or, & enrichies de chapiteaux d'or, & de baſes d'airain.

COMMENTAIRE.

ſenter à la porte du Tabernacle, & d'immoler le veau & les deux béliers en la préſence du Seigneur. Tout cela n'eſt ni dans l'Hébreu, ni dans le Caldéen, ni dans les Septante, ni dans les autres Verſions en cet endroit : mais on le trouve, comme nous l'avons marqué, dans les onze premiers verſets du Chap. XXIX. au lieu que dans le Samaritain, ils manquent au même endroit.

℣. 36. FACIES ET TENTORIUM IN INTROITU TABERNACULI. *Vous ferez auſſi à l'entrée du Tabernacle un autre voile.* (*a*) Sous le nom de Tabernacle, il faut entendre le Saint. A l'entrée du Saint, il y avoit un voile qui le fermoit. Ce voile étoit différent de celui du Sanctuaire : Premiérement, en ce qu'il étoit en broderie ; & ſecondement, en ce qu'il étoit ſoutenu par cinq colomnes, dont les baſes étoient de bronze.

CHAPITRE XXVII.

Deſcription de l'Autel des Holocauſtes, du Parvis du Tabernacle, de ſes colomnes, & du chandelier.

℣. 1. *Facies & Altare de lignis ſetim, quod habebit quinque cubitos in longitudine, & totidem in latitudine, id eſt, quadrum & tres cubitos in altitudine.*

℣. 1. VOus ferez auſſi un Autel de bois de sétim, qui aura cinq coudées de long, & autant de large ; c'eſt-à-dire, qu'il ſera quarré, & il aura trois coudées de haut.

COMMENTAIRE.

℣. 1. FACIES ET ALTARE DE LIGNIS SETIM. *Vous ferez auſſi un Autel de bois de ſetim.* Cet Autel eſt celui des holocauſtes, qui avoit cinq coudées en quarré, ſur trois coudées de haut. (*b*) Il étoit ſitué à l'orient, & devant l'entrée du Saint, & en plein air. Les Rabbins lui donnent plus de trois coudées de haut. Ils ne prennent la hauteur des trois cou-

(*a*) *Vide Exod.* XXXVI. 37. & 38. Le voile eſt appellé ici מסך 70. Ἐπίσπαστρον. *Un voile que l'on tire.* Un autre : Παραπέτασμα. *Ce qui couvre.*

(*b*) Environ ſix pieds de Roi de haut.

dées

2. *Cornua autem per quatuor angulos ex ipso erunt : & operies illud ære.*

2. Vous ferez aux quatre coins quatre cornes qui sortiront du corps de l'Autel, & vous le couvrirez d'airain.

COMMENTAIRE.

dées marquées par Moyse, que depuis le contour, qui étoit au milieu de sa hauteur. (*a*)

℣. 2. CORNUA AUTEM PER QUATUOR ANGULOS EX IPSO ERUNT. *Vous ferez aux quatre coins quatre cornes, &c.* Aux quatre coins de l'Autel, s'élevoient quatre espéces de cornes, qui étoient de même métal & de même ouvrage que le reste de l'Autel. Quelques-uns (*b*) croyent que ce n'étoient que de simples rayons qui sortoient de l'Autel, & qui paroissoient comme des espéces de cornes à ses quatre coins. D'autres (*c*) veulent que ces quatre cornes ne soient que les quatre coins, ou carnes de l'Autel, sur lesquelles on répandoit des liqueurs. Mais il est certain qu'il y avoit véritablement quatre cornes d'airain, qui s'élevoient aux quatre coins de l'Autel, comme il paroît par Ezéchiel. (*d*)

Spencer (*e*) a ramassé avec une érudition fort recherchée ce que l'on peut dire sur ces cornes, que l'on mettoit autrefois aux Autels. Il remarque que l'Antiquité représente souvent ses Dieux, ses Rois, ses Héros, ses fleuves, ses statuës, ses Autels, avec des cornes. La vénération qu'on avoit pour elles, faisoit une partie de la Religion Payenne. On les suspendoit aux arbres, on les mettoit sur le front de Bacchus, d'Isis, de Jupiter Ammon, d'Aléxandre le Grand, &c. Les Payens ornoient leurs Autels de plusieurs cornes. Martial:

Dissimulétque Deum cornibus Ara frequens.

Et souvent même ils les bâtissoient tout entiers de cornes : (*f*)

Miror & innumeris structam de cornibus Aram.

Diogéne de Laërce, dans la vie de Pytagore, décrit un Autel de même fabrique. Callymaque (*g*) parlant d'une ville bâtie en l'honneur & sous les auspices de Diane & d'Apollon, dit que Diane apporta plusieurs cornes de chevreaux de sa chasse, & qu'Apollon en bâtit un Autel. Plutarque assûre que Thésée dansa autour d'un Autel, composé de cornes gauches seulement. Martial dépeint un Autel d'Apollon de Délos, bâti de cornes, & qui passoit pour une merveille du monde. Ces cornes étoient comme un trophée du grand nombre de victimes qu'on avoit immolées à ces Divinitez.

(*a*) *Vide* ℣. 5.
(*b*) *Rab. Salom. Lipom.*
(*c*) *Rivet. & Mont. in Villalpand.*
(*d*) *Ezech.* XLIII. 15. *Ab Ariel, usque ad sursum, quatuor cornua.*
(*e*) *Spencer de leg. ritual. l.* 3. *c.* 4. *dissert.* 1.
(*f*) *Ovid. Ep.* 20. *ad Acont.*
(*g*) Ἀρτήμις ἀγρώσσουσα καρήατα σύνεχες αἰγῶν
Κυνθιάδων φορέεσκε, ὅδ' ἐπλέκε βώμον Ἀπόλλων
Δείματο μὲν κεραέσσι ἐδέθλια, πήξε δὲ βώμον
Ἐκ κεράων, κεράους δὲ πέριξ ὑπεβάλλετο τείχους.

3. *Faciesque in usus ejus lebetes ad suscipiendos cineres, & forcipes, atque fuscinulas, & ignium receptacula : omnia vasa ex ære fabricabis.*

3. Et vous ferez pour le service de l'Autel, des chaudrons pour recevoir les cendres, des pincettes, des fourchettes, des brasiers. Tous ces vaisseaux seront d'airain.

COMMENTAIRE.

Mais les cornes de l'Autel du Tabernacle étoient d'une nature & d'un usage fort différens ; elles lui servoient simplement d'ornemens ; ou bien elles y étoient mises pour attacher la grille qui pendoit dans le milieu de la cavité de l'Autel ; ou enfin pour y lier les victimes que l'on venoit quelquefois égorger au pied de l'Autel. On confirme ce dernier sentiment par ce passage du Psaume : (a) *Constituite diem solemnem in condensis, usque ad cornu Altaris*, que quelques-uns traduisent ainsi, selon l'Hébreu : *Attachez avec des cordes la victime aux cornes de l'Autel.* Mais on doute que ce soit le vrai sens de cet endroit, comme on le verra ailleurs. Tostat croit qu'on pouvoit pendre à ces cornes de l'Autel, les instrumens dont on se servoit dans les sacrifices. Les Payens avoient des Autels où l'on voyoit des cornes semblables à celles de l'Autel des holocaustes, comme il paroît dans quelques revers de médailles.

℣. 3. FACIESQUE AD USUM EIUS LEBETES, &c. *Et vous ferez pour le service de l'Autel des chaudrons.* Voici la traduction de tout le verset selon les Septante : (b) *Vous ferez à l'Autel une couronne & une couverture, & des coupes, (phialas) & des fourchettes à tirer la viande du pot, & un foyer,* (ou un brasier :) *vous ferez tout cela d'airain.* Il y a dans l'Hébreu cinq instrumens, quoique la Vulgate n'en ait exprimé que quatre. Le premier est *siroth*, (c) qui signifie un chaudron, ou chose pareille ; & l'usage en est marqué dans le Texte. *Il servoit aux cendres*, c'est-à-dire, à les recevoir, amasser, & emporter hors du camp. Il pouvoit être placé sous la grille de l'Autel des holocaustes. Le second mot est *jaim*, (d) que la plupart traduisent par, des *pêles à feu* ; le Syriaque, des *rables* ; plusieurs autres, des *balays*. Cet instrument étoit d'airain. On peut s'en tenir à la traduction, qui porte, *des pêles à feu*. Le Rabbin Salomon dit qu'elles étoient de la forme à peu prés des couvercles de pots, avec des manches. Je ne sai si la Vulgate a voulu exprimer le terme *jaim*, ou le suivant, par *forcipes*, des pincettes.

Le troisiéme mot de l'Hébreu est *mizrekoth*. (e) Il vient d'une racine, qui signifie répandre, éparpiller. Les Septante le traduisent ordinairement par, *phiala*, qui signifie une patére, ou une coupe, dont on se servoit pour

---

(a) *Psal.* CXVII. 27.

(b) Ποιήσεις στέφανον τῷ θυσιαστηρίῳ, καὶ τὸν καλυπτῆρα αὐλῶ, καὶ τὰς φιάλας αὐλῶ, καὶ τὰς κρεάγρας αὐλῶ, καὶ τὸ πυρεῖον αὐλῶ, καὶ πάντα τὰ σκεύη αὐλῶ ποιήσεις χαλκᾶ.

(c) סירות

(d) יעים

(e) מזרקות

Digitized by Google

4. Craticulámque in modum retis aneam: per cujus quatuor angulos erunt quatuor annuli anei.

4. Vous ferez auſſi une grille d'airain, en forme de rets : elle aura quatre anneaux d'airain aux quatre coins.

COMMENTAIRE.

répandre des liqueurs. Il paroît par Amos, (*a*) & par Zacharie, (*b*) que c'étoit un vaſe à boire. D'autres traduiſent l'Hébreu par, des chaudrons, des baſſins, ou des écuelles. Ce qui pourroit perſuader que cet inſtrument ſignifie quelque eſpéce de baſſin, ou de patére, c'eſt que dans le Livre des Nombres, (*c*) on l'offre toûjours plein de farine paîtrie avec de l'huile ; & pour dire quelque choſe de plus précis, je me perſuade qu'il ſignifie le vaiſſeau dans lequel on recevoit le ſang des victimes, & avec lequel on le répandoit autour, & au pied de l'Autel. Moyſe employe ordinairement le verbe *ſarak*, qui eſt le primitif de *miſrakot*, pour ſignifier répandre le ſang des victimes.

Le quatriéme terme de l'Original eſt *miſlegoth*. (*d*) C'eſt apparemment celui-ci que les Septante (*e*) & la Vulgate ont voulu exprimer par, *des fourchettes à tirer la viande du pot*. C'eſt en effet ſa vraye ſignification, comme il paroît par le premier des Rois, (*f*) où il eſt dit que le ſerviteur du Prêtre ayant dans ſa main une fourchette à trois dents, (Hébreu, *mizlag*,) venoit prendre la viande du pot. Ce terme a auſſi la même ſignification dans la Langue Arabique, qui a conſervé la racine de pluſieurs mots Hébreux.

Le cinquiéme mot de l'Hébreu eſt *machtot*, (*g*) que la Vulgate a rendu par, *ignium receptacula*, des braſiers ; les Septante (*h*) & l'Arabe, des foyers. Il eſt inconteſtable que ce terme ſignifie ſouvent des encenſoirs ; & pluſieurs Interprétes le prennent ici en ce ſens : mais les encenſoirs n'étoient pas d'uſage dans l'Autel des holocauſtes ; & ceux de l'Autel des parfums étoient d'or. Ce terme ſignifie auſſi quelquefois des réchaux, ou d'autres inſtrumens pour porter du feu, (*i*) & il eſt fort croyable que les encenſoirs du Temple étoient aſſez différens des nôtres, & qu'ils étoient comme des réchaux, mais d'une plus grande propreté & d'un plus grand prix. On a vû au Chap. xxv. 38. que ce mot Hébreu ſignifie auſſi des eſpéces d'éteignoirs, qui ſervoient aux lampes du chandelier.

℣. 4. CRATICULAMQUE IN MODUM RETIS ÆNEAM. *Une grille d'airain en forme de rets, &c.* Ce verſet, & les ſuivans donnent beaucoup d'embarras aux Interprétes, parce que le Texte s'exprime d'une ma-

(*a*) *Amos* VI. 6.
(*b*) *Zach.* IX. 15. & XIV. 20.
(*c*) *Num.* VII.
(*d*) מזלגות
(*e*) 70. Κρίαγξε. *Vulg. Fuſcinulas.*
(*f*) 1. *Reg.* II. 13. *Veniebat puer ſacerdotis... & habebat fuſcinulam tridentem in manu ſua.*
(*g*) מחתות
(*h*) 70. Πυρεῖα.
(*i*) *Vide ad Levit.* XVI. 12.

Digitized by Google

niére fort concise, & un peu embarrassée. Voici comme porte l'Hébreu : (a) *Vous ferez à l'Autel un crible, (ou une grille) en forme de rets d'airain ; & vous ferez sur ce rets quatre anneaux d'airain, à ses quatre extrémitez.* (℣. 5.) *Et vous mettrez (la grille) dessous le contour de l'Autel, par en bas ; & la grille sera jusqu'au milieu de l'Autel.* (℣. 6.) *Et vous ferez des anneaux d'airain pour porter l'Autel.* La difficulté consiste, 1°. à placer la grille, & 2°. à savoir si elle avoit des anneaux & des bâtons distinguez de ceux qui servoient à porter l'Autel. Le passage du Chap. XXXVIII. où Moyse raconte l'exécution de tout ce qui est commandé ici, porte positivement que (b) Moyse *fit quatre anneaux aux quatre coins de la grille, pour y faire passer des bâtons.* Il ajoute (c) que Moyse fit faire *des bâtons de bois de setim, pour porter l'Autel, par les anneaux qui étoient à ses côtez.* Voilà donc des anneaux & des bâtons bien marquez, tant pour porter l'Autel, que pour porter la grille.

Quant au lieu où étoit posée la grille, le Texte marque clairement qu'elle étoit au-dessous du contour de l'Autel, par en bas, & qu'elle (descendoit) jusqu'au milieu de l'Autel. Quelques-uns croyent que ce contour de l'Autel est le bord, ou le couronnement qui l'environnoit par le haut : mais d'autres enseignent que ce contour étoit au milieu de la hauteur de l'Autel, à une coudée & demie du pied, & à une distance égale du haut de l'Autel. Moyse marque *que la grille sera par-dessous la couronne, ou la bordure*, qu'elle ne sera point posée par-dessus, & qu'elle descendra dans la cavité ou profondeur de l'Autel, jusqu'au milieu de cette profondeur. La grille étoit donc suspenduë apparemment aux quatre cornes de l'Autel, par des chaînes qui tenoient à ses anneaux.

Quelques-uns (d) ont crû que la grille ne se mettoit point en dedans, mais au dehors de l'Autel, & qu'elle lui servoit d'ornement dans la moitié de sa hauteur. D'autres (e) ont conçû que cette grille étoit comme un treillis, ou un grillage, qui empêchoit qu'on ne pût librement approcher de l'Autel. Mais ces sentimens n'ont aucun fondement solide.

La hauteur de l'Autel, qui étoit au moins de cinq pieds, & la situation de la grille, qui étoit dans le milieu de la cavité de l'Autel, nous persuadent, ou que l'Autel des holocaustes s'enfonçoit dans la terre, à quelque hauteur ; ou qu'on accumuloit de la terre tout autour, pour y monter ; car autrement les Prêtres n'auroient pû que difficilement atteindre à la grille, pour y disposer les membres des victimes, & pour y allumer le feu, supposé qu'on le fît par-dessus la grille, comme il n'y a pas lieu d'en douter, ainsi qu'on le va voir.

(a) עשית לו מכבר מעשה רשת נחשת ועשית על הרשת ארבע טבעות נחשת על ארבע קצותיו

(b) *Exod.* XXXVIII. ℣. 5. *Fusis quatuor annulis per totidem retiaculi summitates, ad immittendos vectes ad portandum.*

(c) ℣ 6. 7. *Juxta Hebr. Et fecit vectes de lignis setim, quos operuit ære,* (7.) *& induxit eos in annulos qui erant in latere altaris, ad portandum illud.*

(d) *Tostat.*

(e) *Quidam apud Tostat.*

Digitized by Google

5. *Quos pones subter arulam Altaris: eritque craticula usque ad Altaris medium.*

5. Vous les mettrez sous le foyer de l'Autel, & la grille descendra jusqu'au milieu *de la profondeur* de l'Autel.

6. *Facies & vectes Altaris de lignis setim duos, quos operies laminis æneis:*

6. Vous ferez aussi pour *porter* l'Autel des barres de bois de sétim, que vous couvrirez *de lames* d'airain.

7. *Et induces per circulos, erúntque ex utroque latere Altaris ad portandum.*

7. Vous les ferez passer par les anneaux des deux côtez de l'Autel, & ils serviront à le porter.

COMMENTAIRE.

℣. 4. PER CUJUS QUATUOR ANGULOS ERUNT QUATUOR ANNULI ÆNEI: (℣. 5.) QUOS PONES SUBTER ARULAM ALTARIS. *Elle aura quatre anneaux d'airain aux quatre coins: Vous les mettrez sous le foyer de l'Autel.* Plusieurs de nos Commentateurs, attachez à la Vulgate, croyent que ce foyer, (*arula*) étoit un vaisseau d'airain, sur lequel on faisoit le feu, dont la flamme montoit à la grille, & brûloit les chairs des victimes qu'on mettoit par-dessus. (*a*) Ce foyer étoit, disent-ils, posé sur des pierres brutes, ou de la terre, dont on remplissoit le coffre de l'Autel à moitié de sa hauteur, conformément à ce qui est ordonné, Exod. xx. 24. D'autres veulent que ce foyer ait été au fond de l'Autel, pour recevoir la cendre & le menu charbon qui tomboit au travers de la grille.

Mais ni les Septante, ni Joseph (*b*) n'ont point connu ce foyer différent de la grille; & nos Interprétes attachez à l'Hébreu, croyent que le terme original *carcob*, signifie ou le contour d'en haut, & la bordure de l'Autel, ou un autre contour, que l'on dit avoir été au milieu de la hauteur de l'Autel, au-dessous duquel étoient les anneaux pour porter l'Autel. Et quant aux pierres brutes, ou à la terre que l'on dit avoir été dans la capacité du coffre, cela ne paroît nullement dans l'Ecriture, & il n'y a aucune raison d'y rapporter le commandement marqué, Exod. xx. 24. Enfin on voit par plusieurs endroits du Lévitique, (*c*) que les chairs des victimes étoient immédiatement sur le bois.

Les Septante & la Vulgate ont lû au verset 5. dans l'Hébreu *otam*, au lieu d'*otah*. Ils traduisent: *Vous les mettrez* (les anneaux) *au-dessous du foyer*; au lieu que l'Hébreu, tel que nous l'avons, lit: (*d*) *Vous la mettrez* (la grille) *au dessous du contour*; ce qui fait une diversité considérable. Mais on ne doit pas faire de difficulté de préférer à l'Hébreu la maniére de lire de la Vulgate,

(*a*) *Menoch.*

(*b*) 70. Ἔσχαρα. Xénophon, l. 8. Cyropæd. en parlant du feu sacré qu'on portoit dans des brasiers à la suite de Cyrus, se sert du mot ἔσχαρα. Πῦρ ὄπισθεν αὐτοῦ ἐπὶ ἐσχάρας μεγάλης ἄνδρες ἐπόντο φέροντες.

(*c*) *Levit.* 1. 7. 12. 17. & III. 5. & *passim.*

(*d*) נתתה אותם au lieu de ונתתה אתה תחת כרכב

8. *Non ſolidum, ſed inane & cavum intrinſecùs facies illud, ſicut tibi in monte monſtratum eſt.*

8. Cet Autel ne ſera point ſolide, mais creux, & vuide par dedans, ſelon le modéle qui vous en a été montré ſur la montagne.

COMMENTAIRE.

qui marque ici la place des anneaux, dont on ſe ſervoit pour porter l'Autel. Il ſemble qu'il y a quelques mots de perdus dans le Texte, & que les Copiſtes, broüillez par la rencontre de pluſieurs termes ſemblables, ont omis le verſet qui marquoit le commandement de faire des anneaux pour l'Autel.

Aprés avoir exposé toutes ces variétez de ſentimens, nous croyons que les Lecteurs ne ſeront pas fâchez que nous propoſions une nouvelle maniére d'expliquer le Texte de Moyſe, ſur la forme de l'Autel des holocauſtes. Voici comme nous le concevons : C'étoit une eſpéce de coffre, haut de trois coudées, c'eſt-à-dire, environ ſix pieds, ou cinq pieds & demi. La moitié de cette hauteur étoit occupée par des pieds, qui portoient un coffre, dont la capacité étoit de trois pieds, ou environ. Au fond de cette capacité, & au-deſſus des pieds, étoient la grille & les anneaux, dont on a parlé auparavant. Voici la traduction du Texte de Moyſe à la lettre : *Vous ferez un Autel de bois de ſetim, de cinq coudées de longueur, & autant de largeur, & de trois coudées de hauteur. Vous lui ferez une grille en forme de rets, ayant quatre anneaux à ſes quatre coins. Vous la mettrez au deſſous du contour de l'Autel, par-deſſous, & elle ſera au milieu de l'Autel. Vous ferez des bâtons de bois de ſetim couverts d'airain, pour porter l'Autel. Il ſera creux, & composé de planches, comme vous l'avez vû ſur la montagne.* Ce Texte n'a rien de contraire à nôtre hypothéſe, & on peut même aſsûrer qu'il la favoriſe. 1°. Un Autel, tel qu'on le conçoit d'ordinaire, large d'environ neuf pieds, & haut d'environ ſix pieds, ou cinq pieds & demi, chargé de lames d'airain, d'une groſſe grille, & de quelques anneaux, étoit aſsûrément trop peſant pour être porté à bras par deux hommes, ou ſi l'on veut, par quatre, dans les marches ordinaires du déſert. 2°. Le feu n'auroit pû s'entretenir aiſément dans la capacité d'un Autel entiérement fermé de toutes parts. Il étoit bien plus naturel d'y donner de l'air par-deſſous. 3°. L'on conçoit aiſément dans nôtre ſuppoſition, comment les cendres pouvoient être reçûës dans un chaudron mis par-deſſous la grille. 4°. L'air qu'on donnoit à l'Autel, en l'ouvrant au-deſſous, empêchoit qu'il ne s'échauffât trop, & que le cuivre ne ſe fondit, & que les ais ne ſe brûlaſſent. 5°. On concilie par-là aiſément ce qui eſt dit de la grille *miſe ſous le contour de l'Autel, par le bas, & poſée au milieu de l'Autel, & des anneaux de la grille & de l'Autel.* Les anneaux de l'Autel & de la grille ſont les mêmes. Ils étoient attachez au coffre de l'Autel, à l'endroit où la grille y étoit miſe; & apparemment qu'ils ſervoient en même-tems à arrêter la grille dans ſa place, & à porter l'Autel. 6°. Enfin tous les Autels qui ſont repréſentez dans la Table

Digitized by Google

9. *Facies & atrium Tabernaculi, in cujus australi plagâ contra meridiem erunt tentoria de byſſo retortâ : centum cubitos unum latus tenebit in longitudine.*

10. *Et columnas viginti cum baſibus totidem aneis, quæ capita cum calaturis ſuis habebunt argentea.*

9. Vous ferez auſſi le parvis du Tabernacle. Ce parvis aura du côté du midi, des tentures de fin lin retors ; ce côté ſera de cent coudées de long.

10. *Vous y mettrez* vingt colomnes, avec autant de baſes d'airain ; leurs chapiteaux, & leurs ornemens ſeront d'argent.

COMMENTAIRE.

d'Iſis, ſont de la maniére que nous venons de décrire celui de Moyſe : Ce ſont des eſpéces de coffres, ſoutenus ſur des pieds, qui ont autant de hauteur que le coffre même.

℣. 9. FACIES ET ATRIUM TABERNACULI. *Vous ferez auſſi le parvis du Tabernacle.* Le parvis du Tabernacle avoit cent coudées de long ; de l'orient à l'occident, & cinquante coudées de large, du ſeptentrion au midi. Sur chaque côté de ſa longueur, il y avoit vingt colomnes couvertes d'airain, hautes de cinq coudées, avec des chapiteaux ornez de lames d'argent ; les baſes étoient de bronze. Dans le fond, ou du côté de l'occident, il y avoit dix colomnes de même nature, & avec les mêmes ornemens. De grands voiles de toile de cotton, pendus à ces colomnes, environnoient le parvis de ſes trois côtez. Quant à la face qui étoit du côté de l'orient, où étoit l'entrée ; elle avoit cinquante coudées de long. On laiſſa dans cet eſpace vingt coudées libres, pour ſervir de porte. Aux deux côtez de cet eſpace, il y avoit un rang de trois colomnes de bronze, couvertes de feüilles d'argent, ou plûtôt, ſimplement embellies de cercles d'argent, qui les environnoient d'eſpace en eſpace. Outre ces ſix colomnes, il y en avoit encore quatre à l'entrée, qui ſoûtenoient un voile plus précieux que les précédens, de vingt coudées de long, & de cinq de haut, qui pendoit ſur l'entrée, & la fermoit.

ERUNT TENTORIA DE BYSSO RETORTA. *Des tentures de fin lin retors.* Le terme Hébreu *kelaim*, (*a*) ſignifie, ſelon les Interprétes, des ouvrages en forme de rets, des voiles qui n'empêchoient pas qu'on ne vît au travers dans le parvis, quoiqu'ils en fermaſſent l'entrée : Ce terme eſt différent de celui qu'on a employé pour ſignifier les voiles du Tabernacle.

℣. 10. QUÆ CAPITA CUM CÆLATURIS SUIS HABEBUNT ARGENTEA. *Leurs chapiteaux & leurs ornemens ſeront d'argent.* C'eſt-à-dire, les chapiteaux des colomnes, & les anneaux qui les environnent, ſeront d'argent. On peut voir ce qui a été dit ſur la ſignification des termes du Texte, ſur le Chapitre XXVI. 32.

(*a*) קלעים

11. *Similiter & in latere aquilonis per longum erunt tentoria centum cubitorum, columnæ viginti, & baſes æneæ ejuſdem numeri, & capita earum cum calaturis ſuis argentea.*

11. Vous en ferez autant au côté du ſeptentrion ; vous y mettrez des rideaux de la longueur de cent coudées ; & vingt colomnes qui auront chacune leurs baſes d'airain, leurs chapiteaux, & leurs ornemens d'argent.

12. *In latitudine verò atrii, quod reſpicit ad occidentem, erunt tentoria per quinquaginta cubitos, & columnæ decem, baſéſque totidem.*

12. Du côté qui regarde l'occident, le parvis ſera orné de voiles de cinquante coudées de long, avec dix colomnes, & dix baſes.

13. *In ea quoque atrii latitudinè, quæ reſpicit ad orientem, quinquaginta cubiti erunt.*

13. La partie du parvis qui regarde l'orient, aura de même cinquante coudées de large.

14. *In quibus quindecim cubitorum tentoria lateri uno deputabuntur, columnæque tres, & baſes totidem :*

14. Vous mettrez des rideaux d'un côté *de ſa largeur*, qui auront quinze coudées de large ; il y aura auſſi trois colomnes & leurs baſes ;

15. *Et in latere altero erunt tentoria cubitos obtinentia quindecim, columnæ tres, & baſes totidem.*

15. Et l'autre du côté du parvis qui aura de même quinze coudées de large, ſera fermé par des voiles de même longueur ; avec trois colomnes & leurs baſes.

16. *In introïtu verò atrii fiet tentorium cubitorum viginti ex hyacintho & purpurâ : coccóque bis tincto, & byſſo retortâ, opere plumarii : columnas habebit quatuor, cum baſibus totidem.*

16. A l'entrée du parvis, vous mettrez dans l'eſpace de vingt coudées *qui reſtent*, un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, de fin lin retors, le tout en ouvrage de broderie. L'entrée aura quatre colomnes, & autant de baſes.

COMMENTAIRE.

℣. 14. IN QUIBUS QUINDECIM CUBITORUM TENTORIA. *Qui auront quinze coudées de large.* Les Septante traduiſent : *La hauteur des voiles ſera de quinze coudées d'un côté.* Il faut l'entendre de la longueur de ces voiles, tendus du ſeptentrion au midi, & du midi au ſeptentrion, aux deux côtez de l'entrée du parvis. La face avoit cinquante coudées ; il y en avoit vingt pour l'entrée. Les trente coudées qui reſtent, étoient fermées par deux voiles de quinze coudées chacun.

℣. 16. COLUMNAS HABEBIT QUATUOR. *L'entrée aura quatre colomnes.* Ces quatre colomnes étoient placées à diſtance égale l'une de l'autre, dans l'étenduë des vingt coudées, qui étoit fermée du voile décrit dans ce verſet. Ce voile étoit fait *opere plumarii*, d'un ouvrage de broderie, au lieu que celui du Sanctuaire étoit plus ſimple, & ſeulement d'un tiſſu de diverſes couleurs, *opere artificis.* (*a*)

(*a*) *Vide Cap.* XXVI. 31. *Opere plumario, & pulchrâ varietate contextum. Hebr. Opere artificis (ſeu cogitantis,) facies illud Cherubim.*

℣. 17.

Digitized by Google

17. *Omnes columnæ atrii per circuitum vestitæ erunt argenteis laminis, capitibus argenteis, & basibus æneis.*

18. *In longitudine occupabit atrium cubitos centum, in latitudine quinquaginta, altitudo quinque cubitorum erit; fiétque de byſſo retortâ, & habebit baſes æneas.*

19. *Cuncta vaſa Tabernaculi in omnes uſus & cæremonias, tam paxillos ejus, quàm atrii, ex ære facies.*

20. *Præcipe filiis Iſraël ut afferant tibi oleum de arboribus olivarum puriſſimum, pilóque contuſum: ut ardeat lucerna ſemper,*

17. Toutes les colomnes du parvis ſeront revêtuës de lames d'argent, avec leurs chapiteaux d'argent, & leurs baſes d'airain.

18. Le parvis aura cent coudées de long, cinquante de large, & cinq de haut. *Ses rideaux* ſeront de fin lin retors, & les baſes de ſes colomnes, d'airain.

19. Tous les vaſes qui ſerviront à tous les uſages & à toutes les cérémonies du Tabernacle, & tous les pieux qui ſeront employez tant au Tabernacle, qu'au parvis, ſeront d'airain.

20. Ordonnez aux enfans d'Iſraël de vous apporter l'huile la plus pure, qui aura été exprimée des olives pilées au mortier, afin que les lampes brûlent toûjours,

COMMENTAIRE.

℣. 17. VESTITÆ ERUNT ARGENTEIS LAMINIS. *Elles ſeront revêtuës de lames d'argent.* L'Hébreu porte : *Leurs cercles & leurs chapiteaux étoient d'argent, & leurs baſes d'airain.* Leurs chapiteaux étoient couverts de lames d'argent ; leur fuſt étoit orné de cercles d'argent, d'eſpace en eſpace, & leurs baſes étoient d'airain.

℣. 19. CUNCTA VASA TABERNACULI EX ÆRE FACIES. *Tous les vaſes du Tabernacle ſeront d'airain.* Les Septante mettent ſimplement : Tous les vaſes & tous les inſtrumens, & les piquets ſeront d'airain. Ils n'ont pas *Tabernaculi*, dans le Texte ; ou du moins ils ne l'ont point exprimé : & certes on ne peut pas dire que tous les vaiſſeaux, ou les inſtrumens du Tabernacle fuſſent d'airain. L'on a vû plus haut que ceux du Saint étoient d'or. Il faut donc prendre ici *Tabernaculum*, pour le parvis, & pour tous ſes vaſes.

PAXILLI, (*a*) ſont des crochets attachez aux colomnes, pour ſoutenir les tentures, ou des pieux fichez en terre, pour ſoutenir les cordages.

℣. 20. OLEUM DE ARBORIBUS OLIVARUM PURISSIMUM. *L'huile la plus pure qui aura été exprimée des olives.* Les Septante : (*b*) De l'huile d'olive, pure & dégagée de ſes liages. L'Hébreu : (*c*) *De l'huile d'olive pure & concaſſée.* C'eſt apparemment la mere-goutte des olives, qui ſort comme d'elle-même, auſſi-tôt qu'elles ſont concaſſées, avant qu'elles ſoient preſſurées : *Quoniam longè melioris ſaporis eſt, quod minore vi prælí, quaſi luxurians defluxerit*, dit Columelle. (*d*)

(*a*) יתרות

(*b*) Ἔλαιον ἐξ ἐλαίων, ἀπύγον κάθαρον.

(*c*) שמן זית זך כתית

(*d*) *Columel. l. 12. c. 50.*

Digitized by Google

21. *In Tabernaculo testimonii, extra velum quod oppansum est testimonio. Et collocabunt eam Aaron & filii ejus, ut usque manè luceat coram Domino. Perpetuus erit cultus per successiones eorum à filiis Israel.*

21. Dans le Tabernacle du témoignage, au dehors du rideau qui est tendu par devant *l'Arche* du témoignage. Et Aaron & ses fils mettront ces lampes, afin qu'elles éclairent toûjours jusqu'au matin en la présence du Seigneur. C'est un culte qui se continuëra de race en race, de la part des enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

UT ARDEAT LUCERNA SEMPER. *Afin que les lampes brûlent toûjours.* Les sept lampes du chandelier demeuroient allumées toute la nuit; on les éteignoit toutes le matin. Joseph (*a*) dit que durant tout le jour on en conservoit trois d'allumées. Hécatée (*b*) assûre aussi qu'il y a de la lumiére nuit & jour dans le Tabernacle. Lyran & Cajetan croyent que ces lampes ne s'éteignoient jamais, parce que le Texte porte *qu'elles éclaireront toûjours*: mais le sentiment contraire est reçû universellement; & il paroît par le premier Livre des Rois, (*c*) qu'on les éteignoit le matin: *Lucernæ priusquàm extinguerentur, Samuël dormiebat, &c.* (*d*)

℣. 21. IN TABERNACULO TESTIMONII. *Dans le Tabernacle du témoignage*; c'est-à-dire, dans le Sanctuaire, où étoit l'Arche du témoignage, qui renfermoit les Tables de l'alliance, ou de la Loi, ou du témoignage; car l'Ecriture lui donne tous ces noms. (*e*) Ou bien, le Tabernacle est nommé, *Tabernaculum testimonii, Tabernacle du témoignage*, parce que Dieu y faisoit connoître sa volonté aux hommes, par le moyen de Moyse. D'autres traduisent: Le Tabernacle, ou la Tente de l'assemblée, (*f*) parce que le peuple s'y assembloit, comme à la Cour de son Roi, pour entendre ses ordonnances.

Le Temple de Gadés, dédié à Hercules, & si recommandable par son antiquité, avoit assez de conformité avec le Tabernacle; & les cérémonies qui s'y observoient, n'étoient pas fort différentes de celles que Moyse établit ici. On croit que cet ancien Temple avoit été bâti par les Phéniciens, & l'on y suivoit les rits de ces peuples. Silius Italicus (*g*) dit que les poutres qui

(*a*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 9.*
(*b*) *Apud Euseb. Præp. l. 9. c. 4.*
(*c*) 1. *Reg.* III. 3.
(*d*) *Vide etiam Exod.* XXVII. 21. & XXX. 8. *Levit.* XXIV. 3. *Ponétque eas Aaron à vesperâ usque ad mane coram Domino.*
(*e*) *Vide Exod.* XXV. 21.
(*f*) אהל מועד
(*g*) *Silius Italicus, l. 3.*
Vulgatum, nec cassa fides, ab origine fani
Impositas durare trabes; solásque per ævum
Condentum novisse manus: hic credere gaudent
Consedisse Deum, seniúmque repellere templis,
Tum queis fas & honos adyti penetralia nosse,
Fœmineos prohibent gressus, ac limine curant
Setigeros arcere sues. Nec discolor ulli
Ante aras cultus: velantur corpora lino,
Et Pelusiaco præfulget stamine vertex.
Discinctis mos thura dare, atque è lege parentum
Sacrificam lato vestem distinguere clavo.
Pes nudus, tonsæque comæ, castúmque cubile:
Inrestincta focis servant altaria flammæ.
Sed nulla effigies, simulacráque nota Deorum
Majestate locum, & sacro implevere timore.

composoient ce Temple encore de son tems, étoient les mêmes qui y avoient été mises par les Fondateurs, & qu'on les croyoit incorruptibles. On ne permettoit pas aux femmes d'entrer dans ce Sanctuaire; les porcs en étoient éloignez pour toûjours. Les Prêtres ne portoient point d'habits de diverses couleurs; ils étoient tous vêtus de lin, & leur bonnet étoit de la même matiére. Ils offroient l'encens à leur Dieu vêtus d'habits longs, & sans ceintures; & ils tenoient de leurs peres la coutume de porter sur leur vêtement quelques piéces de couleur, semblables à celles que portoient les Sénateurs Romains, & qu'ils nommoient *Latus clavus*. Ils demeuroient nuds pieds dans le Temple, ils avoient la tête rasée, vivoient dans une entiére continence, & conservoient sur leurs Autels un feu éternel. Les Idoles & les statuës étoient bannies de ce Temple, & on n'y en avoit jamais vû.

CHAPITRE XXVIII.

Description des habits Pontificaux d'Aaron & de ses fils.

¥. 1. *Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis suis de medio filiorum Israël, ut Sacerdotio fungantur mihi: Aaron, Nadab, & Abiu, Eleazar, & Ithamar.*

2. *Faciésque vestem sanctam Aaron fratri tuo in gloriam & decorem.*

3. *Et loquéris cunctis sapientibus corde, quos replevi spíritu prudentiæ, ut faciant vestes Aaron, in quibus sanctificatus ministret mihi.*

¥. 1. FAites approcher de vous Aaron vôtre frere, avec ses fils, en les séparant du milieu des enfans d'Israël, afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce: Aaron, Nadab, Abiu, Eléazar, & Ithamar.

2. Vous ferez à Aaron vôtre frere, un habit sacré, pour la majesté, & pour l'ornement *des cérémonies*.

3. Vous parlerez à tous ceux dont le cœur est rempli de sagesse, & à qui j'ai donné un esprit d'intelligence, afin qu'ils fassent des vêtemens à Aaron, & qu'il puisse exercer son ministére d'une maniére plus sainte & plus auguste.

COMMENTAIRE.

¥. 2. VESTEM SANCTAM, . . . IN GLORIAM ET DECOREM. *Un habit sacré, . . . pour la gloire & pour l'honneur des cérémonies.* Afin qu'ils honorent mon Sacerdoce par la beauté & la richesse de leurs vêtemens, & que dans le tems qu'ils sont appliquez à mon service, ils s'attirent les respects du peuple, & lui inspirent la crainte de ma Majesté.

¥. 3. LOQUERIS SAPIENTIBUS CORDE, QUOS REPLEVI SPIRITU PRUDENTIÆ. *Vous parlerez à tous ceux dont le cœur est rempli*

Digitized by Google

4. *Hæc autem erunt vestimenta quæ facient. Rationale, & superhumerale, tunicam & lineam strictam, cidarim & balteum. Facient vestimenta sancta fratri tuo Aaron & filiis ejus, ut Sacerdotio fungantur mihi.*

4. Voici les vêtemens qu'ils feront ; le rational, l'éphod, la robe, & la tunique plus ſerrée ; le bonnet, & la ceinture. Ils feront ces ornemens pour Aaron, & pour ſes enfans, afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce.

COMMENTAIRE.

de ſageſſe, &c. Les Hébreux donnent communément au cœur l'eſprit & la ſageſſe, au lieu que les autres les mettent ordinairement dans la tête. Dieu dit qu'il a rempli les ouvriers *de l'eſprit de prudence*, c'eſt-à-dire, d'adreſſe & d'intelligence, ſoit que leur connoiſſance fût infuſe, & d'un ordre ſupérieur, ſoit qu'elle fût acquiſe & naturelle. Tout ce qui eſt extraordinaire, eſt attribué à Dieu dans l'Ecriture. Les Anciens rapportent à Dieu les talens des bons ouvriers. Dans le moral, comme dans le naturel, Dieu eſt auteur de tous les biens.

IN QUIBUS SANCTIFICATUS MINISTRET MIHI. *Afin qu'il puiſſe exercer ſon miniſtére d'une maniére plus ſainte.* Ou bien : *Afin que ſanctifié par ces ornemens ſacrez, il ſerve dans mon Tabernacle.* Comme s'il vouloit inſinuer que ces ornemens par leur conſécration, communiquoient une eſpéce de ſainteté à ceux qui les portoient. On pourroit traduire l'Hébreu : (*a*) Vous ferez des vêtemens à Aaron, pour le préparer, pour le mettre en état de me ſervir. *Sanctifier*, ſignifie ſouvent, préparer à une action ſainte. Les Septante : *Vous ferez à Aaron des vêtemens pour le lieu ſaint, afin qu'il s'en revête pour exercer mon Sacerdoce.*

℣. 4. RATIONALE. *Le rational.* On a parlé du rational & de l'éphod au Chapitre XXV. 7.

TUNICAM. *Une tunique.* L'Hébreu *mehil*, (*b*) ſe traduit ordinairement par les Septante : *Une robbe longue*, (*c*) qui va juſqu'aux pieds ; ou ſimplemnnt, une robbe ; (*d*) quelquefois même, *une tunique.* (*e*) Saint Jérôme traduit ici *Tunicam*, & au Chap. XXVIII. 31. *Tunicam ſuperhumeralis* : La tunique de l'éphod ; c'eſt-à-dire, la robbe qui eſt immédiatement ſous l'éphod. La plupart des nouveaux Interprétes traduiſent *mehil*, par, un manteau. L'habit ordinaire des Hébreux étoit la tunique, *chetonet*, & le manteau *mehil.* La premiére étoit immédiatement ſur la chair. Le manteau étoit l'habit de deſſus. Les Egyptiens, (*f*) les Phéniciens, les Perſes avoient ces mêmes ſortes d'habits. Nous parlerons ci-aprés de la tunique des Prêtres ; il faut examiner ici ce qui regarde leur manteau.

(*a*) לקדשו לכהנו לי
(*b*) מעיל
(*c*) Ὑποδύτην ποδήρη.
(*d*) Ὑποδύτην, comme *Levit.* VIII. 6. *Exod.* XXVIII. 34. & XXXIX. 24.
(*e*) Χιτῶνα. *Iſai.* LXI. 10.
(*f*) *Herodot. l.* 2. *c.* 87.

Digitized by Google

Celui du Grand-Prêtre étoit de couleur d'hyacinthe ; (*a*) c'eſt-à-dire, la matiére de ſa tunique étoit le lin, de même que celles des autres Prêtres ; (*b*) mais celle du manteau étoit apparemment de laine couleur de bleu céleſte, ſans aucun autre ornement. Le manteau ordinaire des Hébreux étoit quarré, comme il paroît par le Deutéronome. (*c*) Ils nommoient les quatre coins de leurs manteaux, *des aîles*, (*d*) & ils y attachoient des houpes de couleur d'hyacinthe. Mais cette forme quarrée n'eſt pas entenduë de la même maniére par tous les Interprétes. Quelques-uns croyent que c'étoit un ſimple morceau d'étoffe quarré, ou oblong, ſans ouverture, ſans couture & ſans manches ; qui ſe mettoit ſur les épaules, & qui s'ajuſtoit autour du corps en pluſieurs maniéres, tantôt enveloppant la tête & les épaules, tantôt les épaules ſeulement, & tantôt l'une ou l'autre des épaules ſéparément, & laiſſant l'une ou l'autre, ou les deux bras dégagez ; ou bien, ce manteau étoit agrafé au col par devant, l'un des coins, avec ſa houpe, traînant à terre par derriére ; l'oppoſé replié, & tombant en triangle derriére le dos ; & les deux autres ſur les bras. D'autres (*e*) croyent que les manteaux des Hébreux avoient beaucoup de reſſemblance avec les tuniques de nos Diacres, étant compoſées d'une piéce d'étoffe quarrée oblongue, ouverte dans le milieu de ſa longueur, pour paſſer la tête, & laiſſant tomber deux pans quarrez, l'un par devant, & l'autre par derriére, ſans être attachez par les côtez, & ſans manches.

Philon, (*f*) Joſeph, (*g*) S. Jérôme, (*h*) & Jarchi ſemblent croire que la forme du manteau du Grand-Prêtre étoit différente de celle du manteau des Hébreux que nous venons de décrire. Ces Auteurs le ferment par les côtez, & le font deſcendre juſqu'aux pieds, & le traduiſent par *tunicam*, qui eſt ſans contredit un habit rond, fermé par les côtez. S. Jérôme lui donne même des manches. Braunius ne convient pas qu'il ait eu des manches ; mais il avouë qu'il étoit rond, & fermé par les côtez. Ce qui paroît de plus plauſible dans Moyſe pour ce ſentiment, c'eſt qu'il ordonne de mettre le long du bord par le bas, des ſonnettes, & des pommes de grenades d'or *tout autour* ; (*i*) ce qui inſinuë que ce vêtement étoit rond, & fermé par le bas ; en ſorte qu'il pouvoit paſſer pour une ſeconde tunique, ou une robbe qui ſe mettoit par-deſſus la tunique. Ainſi ce manteau étoit en même-tems une tunique, comme le diſent les Septante, S. Jérôme & Joſeph ; & un manteau d'une forme ex-

(*a*) *Cap.* XXVIII 31. *Totum hyacinthinum.*

(*b*) *Vide Exod.* XXVIII. 40. XXXIX. 25. *Joſeph. Antiq. l.* 3. *c.* 8. *& Philo l.* 3. *de vitâ Moſ.*

(*c*) *Deut.* XXII 12. *Funiculos in fimbriis facies, per quatuor angulos pallii tui.*

(*d*) *Num.* XV 38 *Deut.* XXII. 12. 1. *Reg.* XXIV. 5. *&* XV. 27. La Vulgate traduit par, *angulos pallii*, ou *extremitatem*, ou *oram*, ce qui eſt nommé un aîle dans l'Hébreu כנף

(*e*) *Maimonid. Halac Kelei Hammikd. c* 9. *& Alting. orat. de ſtolâ ſummi Sacerdotis, apud Braun. l.* 2. *c.* 5. *de veſtitu Sacerd. Hebr. art.* 8. *Ita & Abarban. ibid.*

(*f*) *Philo, l.* 2. *de Monarch.*

(*g*) *Joſeph. l.* 2. *Antiq c.* 8.

(*h*) *Hieron. Ep. ad Fabiolum.*

(*i*) *Cap.* XXVIII. 33. *Deorsùm verò ad pedes ejuſdem tunicæ, per circuitum, quaſi mala Punica.*

Digitized by Google

traordinaire, en ce qu'il étoit fermé par les côtez, comme l'enseigne Joseph.

Hérodote (a) nous apprend que les Babyloniens portoient deux tuniques; l'une de lin, & l'autre de laine; & par-dessus un manteau. Nous expliquons sur les versets 31. 32. 33. de ce Chapitre, ce qui regarde les ornemens & l'ouverture de ce vêtement. Nous croyons qu'il étoit sans manches, mais ouvert par les côtez, pour y passer les bras; comme on voit quelques figures antiques avec un habit quarré, sans manches, & pourtant fermé par le bas, à peu prés comme si l'on fermoit les tuniques de nos Diacres, & qu'on en ôtât des espéces de demi-manches qu'on leur donne ordinairement.

LINEAM STRICTAM. *Une tunique de lin plus serrée.* L'Hébreu: *Vous serrerez la tunique;* (b) ou: Vous ferez la tunique *d'un ouvrage serré.* On ne peut pas exprimer par un seul terme la signification du verbe *schabaz.* On le trouve employé pour marquer le tissu d'une tunique de lin, & pour désigner l'endroit où sont enchâssées les pierres du rational, (c) & celles qui étoient sur les épaules du Grand-Prêtre, & les ornemens de la tunique de l'épouse, dans le Pseaume XLIV. 15. & la tunique dont Saül étoit revêtu le jour du combat de Gelboë. (d)

Les Septante traduisent ce terme par, *cosymbôtos*, (e) qui signifie, ceint, serré, lié; & c'est apparemment ce que S. Jérôme a voulu marquer, lorsqu'il a traduit: *Une tunique serrée, ou étroitte.* Les mêmes Interprétes au Pseaume XLIV. 15. traduisent l'Hébreu *schabaz*, par, *galonné*, (f) *orné de franges, in fimbriis aureis.* Le Syriaque traduit ici: *Une tunique de byssus.* L'Arabe: *Une tunique double, & ornée d'ouvrages en broderie.* Les Interprétes ne sont pas d'accord entre eux sur le sens de ce terme. Les uns (g) le traduisent par: *Une tunique ornée d'enchâssures;* c'est-à-dire, de pierres précieuses, ou de perles enchâssées; ou plutôt, embellie de certains creux en forme de chattons, propres à y enchâsser des pierres précieuses. D'autres: (h) *Une tunique figurée en forme d'yeux*, comme la queuë d'un paon; ou, composée de plusieurs bandes de diverses couleurs, qui se croisent, & qui forment un habit rayé & bigarré. Braunius (i) soutient que le terme Hébreu de ce passage signifie une sorte d'ornement des habits précieux, qui consistoit en plusieurs éminences & profondeurs dans le corps de l'étoffe, ou de la toile, qui la rendoient semblable à peu prés au dedans de l'estomac d'un bœuf. C'est la comparaison que les Rabbins eux-mêmes en donnent. Un habile Homme (k) dit que cette tissure est semblable à celle de la ratine, ou de la futaine à grains d'orge. On met-

(a) *Herod. l. 1. c. 195.*
(b) בתנת תשבץ
(c) *Exod.* XXVIII. 13. & 20.
(d) 2. *Reg.* 1. 9. *Tenent me angustiæ. Heb. Tenet me schabaz.* אחזני השבץ
(e) Κοσύμβωτος. Or κοσύμβος, selon Hésychius, signifie une ceinture à l'Egyptienne: Περίζωμα Αἰγύπτιον.
(f) Κροσσώτον.
(g) *Munster. Vatab. &c.*
(h) *Jun. Pag. Mont. Fag. &c.*
(i) *Lib. 1. de vestit Sacerd. Heb. c. 17. art. 4.*
(k) M. le Pelletier.

toit, dit-on, les éminences de cette étoffe du côté de la chair, pour empêcher la sueur.

Mais nous souhaiterions de bonnes preuves de tout cela, & autre chose que l'autorité de quelques Rabbins. Nous croyons qu'on peut très-naturellement expliquer tous les passages où le terme *schabaz*, & ses dérivez se trouvent, en les prenant pour une tissure serrée, plus forte & plus épaisse que l'ordinaire, & composée d'un plus grand nombre de fils. Lorsque Moyse parle de *taschbez*, & de *mischbesoth*, il ne marque point diverses couleurs de fils; ce qu'il ne manque pas d'exprimer, lorsque les tissus doivent être diversifiez, & de différentes teintures. Il est donc très-croyable que la tunique dont il est parlé ici, étoit ou simplement de lin, ou plutôt de cotton, comme il paroît par le Chap. xxxix. 27. (*a*) mais d'un tissu plus épais, plus serré, & composé d'un plus grand nombre de fils que l'ordinaire. La tunique des autres Prêtres étoit de simple lin, & d'une tissure commune; au moins nous ne remarquons pas que Moyse ait jamais employé le mot *schabaz*, quand il en a parlé. (*b*)

La tunique de l'Epouse, & celle de Saül, étoient tissuës comme celle du grand-Prêtre; si ce n'est que celle de l'Epouse étoit de fils d'or; mais apparemment que celles de Saül & du grand-Prêtre étoient simplement de cotton, ou de fin lin d'Egypte.

Les pierres précieuses du rational du grand-Prêtre, & celles qui étoient sur ses épaules, étoient enchasées dans un semblable tissu d'or. Moyse se sert pour exprimer ce tissu, de l'Hébreu (*c*) *mischbezoth*, qui vient de la même racine que *taschbez*. On ne doit pas attendre des preuves démonstratives de tout ce que nous venons de dire; ce sont de simples conjectures; & nous croyons avoir assez fait, si nous montrons que ces conjectures s'accordent avec la suite du discours, & qu'on peut expliquer le Texte dans l'hypotèse que nous faisons; au lieu que dans les sentimens qui sont contraires au nôtre, on ne trouve pas la même facilité. Comment peut-on soutenir, par exemple, que la tunique du grand-Prêtre ait été de différentes couleurs, & d'un tissu qui représentoit le dedans de l'estomach d'un bœuf? Moyse ne dit pas un mot qui insinuë l'un ou l'autre: à quoi auroit servi cette bigarure dans un vêtement qui étoit caché sous la robbe, & sous le pectoral? & où trouve-t'on dans l'antiquité, qu'on ait jamais fait de ces toiles variées par une infinité de profondeurs & d'éminences uniformes, comme celles de l'estomach d'un bœuf? Lorsque Moyse ordonne des tissus de plusieurs fils en or, ou en diverses couleurs, il est exact à en avertir; mais ici il n'en dit rien du tout. Nous avons montré ailleurs, (*d*) qu'anciennement on faisoit des tuniques de plusieurs

(*a*) *Fecerunt tunicas byssinas* (*Heb. schesch*) *opere textili, Aaron & filiis ejus.*

(*b*) *Vide Samuël Lee, tract. de Templo Salom. c. 9.*

(*c*) משבצות

(*d*) *Vide Exod.* xxviii. 32.

doubles de fils, & qu'on se servoit à la guerre de semblables cuirasses de lin, ou de laine, qui résistoient aux coups, aprés qu'on les avoit fait boüillir dans du vinaigre. Telle étoit la tunique de Saül, celle d'Ajax Oiléüs, celle d'Iphicrates, & cette fameuse cuirasse d'Amasis, dont le tissu étoit d'un fil retors, composé de 360. fils, tous distincts & remarquables. Les Egyptiens avoient une sorte de tunique nommée *callasiris*, dont la tissure étoit à peu-prés pareille à celle du grand-Prêtre, de la maniére que nous la venons de décrire. C'étoit un habit d'un prix extraordinaire : Démocrite d'Ephése l'attribuë aux Perses, quoi que Pollux, Suidas, & le Scoliaste d'Aristophane, (*a*) témoignent qu'elle étoit propre aux Egyptiens. Cet habit étoit d'une tissure serrée ; ce qui la rendoit plus forte, & plus légére : il étoit diversifié par un grand nombre de grains d'or, attachez en dedans par le milieu, avec des fils de pourpre. La tunique de l'Epouse pouvoit avoir ces ornemens d'or ; mais celle d'Aaron étoit toute lice ; & peut-être aussi que les pierres de l'Ephod, & du pectoral, étoient enchassées dans des chattons d'or, qui étoient cousus à la tissure de ces deux piéces. Nous n'osons rien prononcer dans une matiére si obscure.

Ces tuniques étoient faites au mêtier, & sans couture. L'Ecriture ne parle point ici de l'ouverture de la tunique pour passer la tête : mais Joseph (*b*) dit qu'elle en avoit une par le haut, & qu'on la lioit sur les deux épaules par des rubans qui étoient attachez à la bordure par devant & par derriére.

La tunique étoit un habit long, qu'on mettoit immédiatement sur la chair, comme on met la chemise ; d'où vient que saint Jérôme (*c*) compare la tunique du grand-Prêtre, *à un habit de lin fort serré, dont se servoient les soldats, & qu'on appelloit, camisia.* Les Orientaux mettent premiérement les caleçons, puis la tunique par-dessus, & non pas enfermée dans les caleçons. Leurs tuniques sont de diverses couleurs, tant pour les hommes, que pour les femmes. Celles des hommes ne descendent pas au-dessous du genoüil ; les manches ne leur vont que jusqu'aux coudes. Les tuniques des femmes sont plus longues, de diverses couleurs, & souvent ornées d'ouvrages en broderie. Il y a assez d'apparence que parmi les Juifs, les plus riches & les plus propres portoient aussi des tuniques de plusieurs couleurs, & embellies d'ornemens d'or. Les tuniques de Joseph, (*d*) celles de Thamar, (*e*) & celles de l'Epouse (*f*) en sont des preuves. Mais réguliérement leurs tuniques étoient de simple lin, aussi-bien que celles des Egyptiens & des Phéniciens.

Quoique les tuniques fussent ordinairement de lin, elles pouvoient néan-

(*a*) *Vide Democrit. Ephes. l. 1. de Ephesi phano, & alios apud Brissen. de Regno Persar. l. 2.* Ἔστι δὲ τοῦτο σπαθητὸν ἰσχύος καὶ κουφότητος χάριν. Καταπέπλασται δὲ χρυσοῖς κέγχροις; οἱ δὲ κέγχροι νήματι πορφυρῷ πάντες εἰς τὴν εἴσω μοῖραν ἔχουσι ἀνὰ μέσον.

(*b*) *Joseph. Antiq. l. 2. c. 8.* Ἀρπήδοσιν ἐκ τῆς ὤας καὶ τὸν μετὰ στέρνον καὶ μετάφρενον ἠρτημέναις ἀναδοῦντα, ὑπὲρ ἑκάτεραν κατακλεῖδα.

(*c*) *Ad Fabiolam.*

(*d*) *Genes.* XXXVII. 3.

(*e*) 2. *Reg.* XIII. 19.

(*f*) *Psal.* XLIV. 15.

moins

moins être quelquefois de laine, ou de cotton. Braunius aſsûre qu'on en apporte quelquefois des Indes, qui ſont de cotton, & de pluſieurs doubles de fils, faites au métier & ſans coutures. Peut-être que la plupart de ces tuniques ornées de broderies, dont nous parlent l'Ecriture & les Profanes, étoient auſſi de laine; car ordinairement les Hébreux ne mêloient rien avec le lin, ni avec le cotton, ſi ce n'eſt peut-être dans quelques habits des Prêtres, & dans le voile du Tabernacle, où le cotton étoit mêlé avec les laines de diverſes couleurs: Ce qui étoit une exception à la régle générale; & il n'étoit permis à perſonne d'uſer d'un ſemblable tiſſu. La tunique de Nôtre-Seigneur étoit toute ſimple, & cependant toute de laine; au moins celles qu'on nous montre, ne ſont que de cette matiére. Les tuniques des Perſes étoient quelquefois couleur de pourpre, & par conſéquent de laine. (*a*)

On remarque parmi les Anciens pluſieurs ſortes de tuniques. Les unes avoient de longues manches, qui venoient juſqu'aux poignets; & les autres ou n'en avoient point du tout, comme celle qu'on appelloit *colobia*, ou n'en avoient que de fort courtes, qui ne paſſoient pas le coude. C'eſt ainſi que ſont celles des Prêtres Egyptiens dans la Table d'Iſis. Chez les Romains, il étoit honteux aux hommes d'avoir des tuniques à longues manches: (*b*) mais il n'en étoit pas de même dans l'Aſie, & parmi les Hébreux; leurs tuniques étoient longues, & avec de grandes manches, ſur tout dans les cérémonies & dans le Temple. (*c*)

CIDARIS. *Le bonnet.* L'Ecriture ſe ſert toûjours du terme *miznepheth*, (*d*) lorſqu'elle parle de la mitre du Grand-Prêtre; & de *migbaoth*, (*e*) lorſqu'elle décrit les bonnets des ſimples Prêtres: mais les Rabbins ſoutiennent que ces deux termes ne ſignifient que la même choſe; que les bonnets des uns & des autres étoient ſemblables, compoſez d'une bande de toile, longue de ſeize aunes, qui enveloppoit la tête de pluſieurs tours, & qui formoit un bonnet, qui avoit quelque rapport à un caſque, comme le remarque Maimonides, & comme le terme *migbaoth* l'inſinuë.

Joſeph (*f*) nous décrit le bonnet des Prêtres en ces termes: Il eſt compoſé de pluſieurs tours d'une bande de lin, repliée & couſuë; en ſorte qu'il paroît comme une couronne épaiſſe, faite d'un tiſſu de lin. Par-deſſus ce bonnet, il y a une toile qui l'enveloppe tout entier, & qui deſcend juſques ſur le front, pour cacher la difformité des coutures. S. Jérôme (*g*) nous en donne une deſcription, qui n'eſt pas tout-à-fait ſemblable à celle des Rabbins, ni à celle de Joſeph: Le bonnet des Prêtres, dit-il, eſt rond, & ſemblable à celui qu'on met ſur la tête d'Ulyſſe; comme ſi on coupoit une ſphére en deux,

(*a*) *Vide Briſſon. de Regno Perſar. l. 2.*
(*b*) *Vide Gellium, l. 6. c. 12. & l. 7. c. 12.*
(*c*) *Vide* ℣ 11. *& ſeq. hujus cap.*
(*d*) מצנפת
(*e*) מגבעות
(*f*) *Joſeph. Antiq. l. 3. c. 8.*
(*g*) *Hieron. ad Fabiol.*

Digitized by Google

» & qu'on en prît la moitié pour servir de bonnet. Il n'a point de pointe en » haut, & ne couvre pas toute la chevelure, mais en laisse la troisiéme partie » découverte par devant; & afin qu'il ne tombe pas, il est attaché par un » ruban qui se nouë par derriére. Sa matiére est de fin lin; il est couvert d'un » linge, avec tant de propreté, qu'il cache toutes les coutures du bonnet.

De tout cela il est aisé de voir qu'on ne connoît pas trop la forme du bonnet des Prêtres. Les Rabbins nous le dépeignent comme un turban; Joseph, comme une grosse & épaisse couronne, composée d'une bande de plusieurs doubles cousuës ensemble, & couverte d'une toile qui cache les coutures; & S. Jérôme, comme un bonnet rond, & qui ne couvre que les deux tiers de la partie cheveluë de la tête.

L'Ecriture nous dit (*a*) que Moyse lia, ou attacha les bonnets aux Prêtres dans la cérémonie de leur consécration; ce qui fait juger qu'ils étoient liez par un ruban, comme c'étoit l'ordinaire de lier les mitres & les thiares des Orientaux. Mais comme il y en avoit qu'on attachoit sous la gorge, & d'autres qu'on serroit par un ruban, qui prenoit sur le front, & qui se lioit derriére la tête; il n'est pas aisé de déterminer laquelle de ces deux maniéres est désignée ici. La figure de casque qu'on veut qu'ayent eu les bonnets des Prêtres, pourroit faire juger qu'ils étoient liez sous le menton, comme les bonnets des Phrygiens: (*b*)

Et Phrygiâ vestitur bucca tiarâ.

C'est-à-dire, selon l'ancien Interprête de Juvénal: *La tiare est un casque des Prêtres, qui étoit lié sous le menton.* On voit dans les médailles Romaines le bonnet qui marque la liberté, avec des rubans qu'on attachoit sous la gorge. Lyran & Tostat ont prétendu qu'on lioit le bonnet des Prêtres sous le menton: mais S. Jérôme dit qu'il se lioit derriére la tête; ce qui paroît plus probable. Les Grecs appelloient *mitra*, & les Latins *vitta*, le ruban qui servoit à serrer la tête des Prêtres, quand ils sacrifioient. Ce ruban se noüoit par derriére.

Les Prêtres Egyptiens (*c*) portoient des bonnets de lin, (*d*) semblables à des casques, qui couvroient toute la tête & les temples. Ils étoient attachez par un ruban, qui faisoit le tour de la tête, & finissoit par un nœud. Nous sommes persuadez que tel étoit le bonnet des simples Prêtres Hébreux. On a montré ailleurs (*e*) qu'ils ne portoient point de cheveux, ou qu'ils les portoient fort courts. Ezéchiel (*f*) nomme *couronne*, le ruban qui lioit leurs tiares. Leur bonnet étoit de lin, & avoit la forme d'un casque. Tout cela paroît dans l'Ecriture.

(*a*) *Exod.* XXIX. 9. & *Levit.* VIII. 13. *Cinxit balteis, imposuitque mitras.* L'Hébr. *Cinxit balteis, & circumposuit mitras.*

(*b*) *Juven. Satyr.* 6.

(*c*) *Vide Tabulam Isiac. Pignorii.*

(*d*) *Herod. l.* 2. *c.* 36. & 37.

(*e*) *Vide Levit.* X. 6.

(*f*) *Ezech.* XXIX. 17. *Corona tua circumligata sit tibi.*

Digitized by Google

Il y a assez d'apparence que du tems de Joseph, on ne faisoit plus les bonnets des Prêtres, ni leurs caleçons au métier, puisqu'en parlant des uns & des autres, il marque qu'ils étoient cousus. Il est évident par son Texte, qu'il n'a pas entendu que les bonnets des Prêtres fussent faits comme les turbans des Turcs; ils ne pouvoient paroître au dehors que comme de simples bonnets, ou comme des casques sans aigrette.

Pour ce qui est du Grand-Prêtre, les Docteurs Juifs ne mettent pas beaucoup de différence entre son bonnet, & celui des simples Prêtres. Cette différence ne consiste qu'en ce que le bonnet du Grand-Prêtre est plus plat, & plus approchant de la forme d'un turban; au lieu que celui des autres Prêtres ressembloit plus à un bonnet de nuit, s'élevant un peu en pointe par le haut.

Joseph (*a*) nous donne une description de la tiare du Grand-Prêtre, qui n'a presque aucun rapport ni à ce qu'en disent les Rabbins, ni à ce qui en est marqué dans Moyse: C'est, dit-il, un bonnet de couleur d'hyacinthe, qui se met « par-dessus cet autre bonnet que nous avons décrit plus haut. Il couvre le « derriére de la tête, & les deux temples, & est environné d'une triple cou- « ronne d'or, où il y a de petits boutons de fleurs de jusquiame. Le contour « de ces fleurs est interrompu par devant la tiare, à l'endroit où la lame d'or, « qui est chargée du nom de Dieu, se rencontre. Nous ne doutons pas que le « bonnet du Grand-Prêtre n'ait été fort différent de ceux des autres Prêtres. Ceux-ci n'étoient que de lin, & celui-là étoit de cotton, ou de byssus. Moyse employe des termes divers pour signifier ces deux sortes de bonnets. Nous voyons dans Isaïe, (*b*) que les Rois se couvroient la tête d'un ornement du même nom que celui du bonnet du Grand-Prêtre, (*c*) ou au moins d'un nom qui vient de la même racine. Et s'il est permis de proposer ici quelques conjectures, nous dirons qu'il ressembloit à ces tiares droites (*d*) que portoient les Rois de Perse, & qu'aucun autre qu'eux n'avoit droit de porter dans leurs Etats. La plupart des Divinitez Egyptiennes la portent de même, droite & élevée; & plusieurs de nos Commentateurs l'ont fait représenter de même dans leurs Ouvrages, sur la tête du Grand-Prêtre.

Les Prêtres du Seigneur étoient toûjours couverts dans le Temple. Il ne leur étoit pas permis d'ôter la tiare dans l'exercice de leur fonction. Paroître la tête découverte, étoit une marque d'irrévérence & de hardiesse parmi les Orientaux, comme c'en est une du contraire parmi nous. Le Paraphraste Caldéen traduit ordinairement: *Pécher la tête découverte*, (*e*) ou, *marcher la tête découverte*; (*f*) au lieu de ce qui est dans l'Hébreu: Pécher avec insolence,

(*a*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 8.*
(*b*) *Isai* III. 22. צניף מלוכה בכף אלהיך
(*c*) *Vide Zach.* III. 5. *& Ezech.* XXI. 26.
(*d*) *Xenophon. de Expeditione Cyri Junior. l. 2.* Τλὼ ἐπὶ τῇ κιφαλῇ τιάραν βασιλᾶ μόνω ἔξεστι ὀρθὴν ἔχειν. *Vide Brisson. l. 1. de Regno Persar.*
(*e*) *Num.* XV. 30.
(*f*) *Exod.* XIV. 8.

Digitized by Google

5. *Accipiéntque aurum, & hyacinthum, & purpuram, coccúmque bis tinctum & byssum.*

6. *Facient autem superhumerale de auro & hyacintho, & purpurâ, coccóque bis tincto, & bysso retorta, opere polymito.*

5. Ils prendront de l'or, de l'hyacinte, de la pourpre, de l'écarlatte teinte deux fois, & du fin lin retors.

6. L'éphod sera d'or, d'hyacinte, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, de fin lin, d'un tissu de plusieurs fils de diverses couleurs.

COMMENTAIRE.

ou la main élevée. Avant l'arrivée d'Enée en Italie, on y sacrifioit tête nuë. Ce fut lui qui y apporta la coutume des Phrygiens, de sacrifier le bonnet sur la tête. (*a*) Les Prêtres du Temple d'Hercules à Gadés, étoient couverts d'un bonnet de lin pendant le tems de leurs sacrifices : (*b*)

Et Pelusiaco præfulget stamine vertex.

BALTEUM. *La ceinture.* Voici la description que Joseph (*c*) en donne : » Le Prêtre portoit sa ceinture sur sa poitrine, un peu au-dessous des bras. Elle » étoit large de quatre doigts, & tissuë fort lâche, & creuse comme une peau » de serpent. (*d*) Diverses fleurs & diverses figures y étoient représentées avec » du lin de couleur d'écarlatte, de pourpre & d'hyacinthe. Cette ceinture » faisoit deux fois le tour du corps. Elle étoit noüée devant, & tomboit jus- » qu'aux pieds, afin de rendre le Sacrificateur plus vénérable au peuple, lors- » qu'il n'offroit point le sacrifice ; car quand il l'offroit, il jettoit cette cein- » ture sur l'épaule gauche, pour être plus libre à s'acquitter de son ministére. Il paroît par cette description de Joseph, que les ceintures des Prêtres étoient semblables à celles dont nous parlent les Anciens, qui leur servoient de bourse, & dans lesquelles ils mettoient leur argent. Les Rabbins donnent jusqu'à trente-deux coudées, ou trente-deux aunes de long à cette ceinture, & trois doigts de large. Celle du Grand-Prêtre étoit ornée d'or, au lieu que celles des simples Prêtres étoient simplement de lin & de laine de diverses couleurs, tissuës ensemble. Braunius (*e*) soutient qu'elle n'étoit nullement différente de celle des autres Prêtres. Quelques Rabbins (*f*) enseignent que les Prêtres ne pouvoient porter la ceinture même dans le Temple, sinon aux heures ausquelles ils étoient actuellement occupez à leur ministére ; & cela à cause de la Loi, (*g*) qui défend de porter des habits tissus de lin & de laine : Plaisante subtilité ? Le Grand-Prêtre avoit une ceinture dont il ceignoit sa tunique intérieure, qui étoit toute semblable à celle des autres Prêtres ; & outre

(*a*) *Putarch quæst. Græc. & Macrob. l. 3. Saturn. c. 6.*
(*b*) *Silius Ital. l. 3.*
(*c*) *Joseph Antiq. l. 3. c. 8.*
(*d*) Ἐρακίνας ὑφασμένην ὥστε λητρίδα δοκεῖν ἔφεως,
(*e*) *Lib. 2. c 2 art. 4. de vestitu Sacerd. Hebr.*
(*f*) *Vide Selden. de Syned. l 3. c. 11. art. 3.*
(*g*) *Levit.* XIX. 19 *Deut.* XXII. 11. *Non induêris vestimento quod ex lana linóque contextum est.*

Digitized by Google

7. *Duas oras junctas habebit in utroque latere ſummitatum, ut in unum redeant.*

8. *Ipſa quoque textura & cuncta operis varietas erit ex auro & hyacintho, & purpura: coccóque bis tincto, & byſſo retortâ.*

9. *Sumésque duos lapides onychinos, & ſculpes in eis nomina filiorum Iſraël.*

7. L'éphod aura par le haut deux ouvertures, qui répondront l'une à l'autre : & ces deux ouvertures s'étendant *pour le mettre*, ſe rejoindront *quand on l'aura mis.*

8. Tout l'ouvrage ſera tiſſu avec une agréable variété, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, & de fin lin retors.

9. Vous prendrez auſſi deux pierres d'onyx, ſur leſquelles vous graverez les noms des enfans d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

cela, il étoit ceint par-deſſus ſa robbe de couleur d'hyacinthe, par une autre ceinture, qui tenoit à l'éphod, & qui en faiſoit partie. Elle eſt nommée dans l'Hébreu, *cheſcheb éphudat*. Voyez Lévitique, VIII. 7.

℣. 6. SUPERHUMERALE. C'eſt l'éphod, dont on a parlé, Exode, XXV. 7.

℣. 7. DUAS ORAS JUNCTAS HABEBIT IN UTROQUE LATERE. *L'éphod aura par le haut deux ouvertures, qui répondront l'une à l'autre.* L'Hébreu (*a*) ſe traduit ainſi à la lettre : *Il aura deux épaules jointes enſemble à ſes deux extrémitez, & il ſe joindra.* La plupart de nos Commentateurs expliquent ce verſet, en diſant que l'éphod du Grand-Prêtre ſe fermoit ſur les épaules, aprés l'avoir mis ; & qu'il y avoit aux deux côtez de l'ouverture qui embraſſoit ſon col, deux fentes, pour donner plus facilement entrée à ſa tête, leſquelles ſe fermoient d'elles-mêmes, lorſqu'il avoit mis l'éphod ; ou plutôt, elles étoient fermées par les deux ſardoines, dont on parlera ci-aprés, qui ſervoient d'agrafes, ſi l'on en croit Joſeph. (*b*)

℣. 8. IPSA QUOQUE TEXTURA, ET CUNCTA OPERIS VARIETAS. *Tout l'ouvrage ſera tiſſu avec une agréable variété.* Ce Texte eſt fort clair ; mais l'Hébreu (*c*) en eſt aſſez différent : *Tout l'ouvrage & le tiſſu de l'éphod* (ou plutôt la ceinture de l'éphod) *du Grand Prêtre, ſera de lui-même ;* c'eſt-à-dire, il ſera de la même tiſſure que l'éphod, & n'y ſera pas couſu & attaché d'ailleurs. Les deux bretelles de l'éphod n'étoient point des piéces qui lui fuſſent ajoutées vers les épaules, ni qui en fuſſent différentes par la matiére de leur tiſſu. M. le Clerc croit que ce Texte ſignifie que la partie du rational qui étoit par derriére, étoit de même tiſſu & de même ouvrage que celle de devant, qui eſt décrite au verſet 6. & nommée ſimplement

(*a*) שתי כתפת חברות יהיה לו אל שתי קצותיו וחבר

(*b*) *Antiq. l. 3. c. 8.*

(*c*) וחשב אפדתו אשר עליו כמעשהו ממנו יהיה

10. *Sex nomina in lapide uno, & sex reliqua in altero juxta ordinem nativitatis eorum.*

10. Il y aura six noms sur une, & six sur l'autre, selon l'ordre de leur naissance.

11. *Opere scultoris & cælaturâ gemmarii, sculpes eos nominibus filiorum Israël, inclusos auro atque circumdatos:*

11. Vous y graverez les noms des enfans d'Israël, selon l'art du graveur, & du lapidaire : & vous les enchasserez dans l'or.

COMMENTAIRE.

éphod. Les Rabbins veulent que l'éphod ait eu par derriére des manches pendantes assez longues. (*a*)

℣. 9. SUMESQUE DUOS LAPIDES ONYCHINOS. *Vous prendrez aussi deux pierres d'onix.* Les Septante & Philon mettent des émeraudes ; Joseph & Aquila, des sardoines. S. Jérôme a suivi Symmaque & Théodotion, qui ont entendu, des onix. L'Hébreu porte, *schohem.* (*b*) Nous avons beaucoup de penchant à croire que c'étoient des émeraudes, comme nous l'avons dit ailleurs. (*c*) Sur ces deux pierres étoient gravez les noms des douze Tribus, six noms sur chaque pierre.

℣. 11. OPERE SCULPTORIS, ET COELATURA GEMMARII. *Selon l'art du graveur & du lapidaire.* L'Hébreu à la lettre : (*d*) *D'un ouvrage de graveur de pierres précieuses, & d'une gravûre de cachet.*

INCLUSOS AURO, ATQUE CIRCUMDATOS. *Enchâssez dans l'or.* On trouve dans ce passage le terme Hébreu *mischbesoth*, (*e*) dont on a parlé sur le verset 4. Les anciens & les nouveaux Interprétes le prennent pour une maniére d'enchâsser : mais il n'est pas clair si ces pierres étoient enchâssées dans un chatton d'or solide & massif, ou simplement dans un tissu de plusieurs doubles de fils d'or. Les Interprétes pour l'ordinaire l'entendent dans le premier sens : mais ce qui nous persuade que ce n'est qu'au hasard qu'ils l'expliquent ainsi, c'est qu'aux versets 13. 14. & 25. de ce même Chapitre, ils le traduisent par, des *crochets*, des *agrafes*, ou des *boucles.*

On a essayé ci-devant, verset 4. de montrer que le verbe Hébreu *schabaz*, d'où vient *taschebez*, & *mischbezoth*, signifie faire un tissu de plusieurs doubles de fils. Il est certain qu'il n'y a aucun passage qui nous détermine à prendre ces termes pour, enchâsser des pierres précieuses. Ainsi je voudrois traduire à la lettre les versets 11. 13. 14. & 25. de cette sorte : Vous ferez graver ces deux pierres, & vous y mettrez les noms des douze enfans d'Israël : *Vous les enchâsserez dans un tissu d'or de plusieurs fils.* (℣. 13.) *Vous ferez ce tissu de fils d'or.* (℣. 14.) *Et vous y insérerez deux chaînes d'or*, (℣. 25.) *par leurs deux bouts.*

(*a*) *Vide Outram. de sacrific. l. 1. c. 5.*
(*b*) שהם
(*c*) *Genes.* 11. 12.
(*d*) מעשה חרש אבן פתוחי חתם
(*e*) משבצות זהב תעשה אתם 70. Περικεκυκλωμένους, καὶ συνεσφραγισμένους χρυσίῳ. *Alius* : Περικεκλωσμένους, καὶ συνεσφιγμένους χρυσίῳ.

Digitized by Google

12. *Et pones in utroque latere superhumeralis, memoriale filiis Israël. Portabitque Aaron nomina eorum coram Domino super utrumque humerum, ob recordationem.*

12. Et vous les mettrez sur l'éphod, de côté & d'autre, comme un monument des enfans d'Israël ; & Aaron portera devant le Seigneur leurs noms *gravez sur les deux pierres*, qui sont sur ses épaules, pour en renouveller le souvenir.

13. *Facies & uncinos ex auro.*

13. Vous ferez aussi deux boucles d'or.

14. *Et duas catenulas ex auro purissimo sibi invicem coharentes, quas inseres uncinis.*

14. Et deux petites chaînes d'un or très-pur, dont les anneaux seront enlassez les uns dans les autres ; que vous ferez entrer dans ces boucles.

COMMENTAIRE.

On conçoit d'ordinaire l'ouverture de l'éphod faite en travers, & dans un sens tout contraire à l'ouverture de la tunique d'hyacinthe. L'éphod s'ouvroit, dit-on, d'une épaule à l'autre, pour laisser passer la tête du Grand-Prêtre ; & ce qui restoit d'ouverture aux deux côtez du col, étoit fermé par un ruban, ou une agrafe. Il est vrai que Moyse ne marque ni l'un ni l'autre : mais cela ne se pouvoit faire autrement, supposé que l'éphod fût de la maniére dont on le décrit communément. Les deux pierres précieuses couvroient les fentes de dessus les épaules. Mais nous concevons l'éphod tout d'une autre maniére.

Les Septante, Joseph & S. Jérôme ont conçû que les deux pierres précieuses, avec l'or dans lequel elles étoient enchâssées, étoient comme une sorte d'agrafe, qui servoit à fermer l'ouverture dont on vient de parler. Les Grecs disent même que cette agrafe avoit la forme d'un aspic, (*a*) qui mordoit l'un des côtez de cette ouverture. Mais le Texte Hébreu ne dit pas un mot qui favorise cette explication ; & dans tous les autres endroits où il veut exprimer, enchâsser des pierres, ou mettre des anneaux, des boucles, des agrafes, il n'employe jamais le verbe *schabaz*, & il s'explique d'une maniére qui ne laisse aucun embarras.

℣. 12. MEMORIALE FILIIS ISRAEL. *Comme un monument des enfans d'Israël.* On peut l'entendre en ce sens : Afin que Dieu, ou le Grand-Prêtre, se souvienne des enfans d'Israël. C'étoit un signe qui rappelloit à Dieu la mémoire de son peuple. (*b*)

℣. 13. FACIES ET UNCINOS EX AURO. *Vous ferez aussi deux boucles d'or ;* l'Hébreu, *des mischbesoth d'or ;* les Septante, *des agrafes d'or*, qui avoient la forme, ou qui imitoient la morsure d'un aspic. Quelques Interpré-

(*a*) *Ἀσπιδίσκας. Aspidiscas.* Braunius le tire de ἀσπὶς, *un bouclier* ; il traduit : deux petits boucliers : il croit qu'on n'auroit pas souffert en cet endroit des figures d'aspics ; mais les deux pierres enchâssées avoient quelque ressemblance avec un petit bouclier.

(*b*) *Vide* ℣. 29. & *Levit.* 11. 2.

15. *Rationale quoque judicii facies opere polymito, juxta texturam superhumeralis, ex auro, hyacintho, & purpurâ, coccóque bis tincto, & bysso retortâ.*

16. *Quadrangulum erit & duplex: mensuram palmi habebit, tam in longitudine, quàm in latitudine.*

15. Vous ferez aussi le rational du Jugement, d'un tissu de plusieurs fils, de même que l'éphod : vous y employerez l'or, l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlatte teinte deux fois, & le fin lin retors.

16. Le rational sera quarré, & double ; de la grandeur d'un palme, tant en longueur, qu'en largeur.

COMMENTAIRE.

tes traduisent l'Hébreu par, des chatons qui enferment les pierres précieuses. Voyez ce qu'on vient de dire sur le verset 11.

℣. 14. ET DUAS CATENULAS... SIBI INVICEM COHÆRENTES. *Et deux petites chaînes, dont les anneaux seront enlassez les uns dans les autres.* L'Hébreu à la lettre : (*a*) *Vous ferez deux petites chaînes d'or trés-pur ; vous les ferez terminantes*, (ou terminées) *d'un ouvrage entrelassé*, (ou d'un ouvrage de cordes ;) *& vous mettrez les petites chaînes sur le tissu.* Les Interprétes sont fort embarrassez à exprimer le mot de *migbaloth*, que nous avons traduit par, *terminées*, ou *terminantes* ; comme si ces chaînes devoient être d'une certaine longueur déterminée. Le Syriaque traduit : *Vous les ferez doubles*, ou *doublées* ; comme s'il avoit lû dans l'Hébreu, *micphalot*, (*b*) au lieu de *migbalot* ; ce qui fait un bien meilleur sens. Mais nous aimons mieux lire *makbiloth* : (*c*) Vous les ferez attachées, entrelassées l'une avec l'autre ; ou plutôt, d'anneaux entrelassez les uns dans les autres. Il y a beaucoup d'apparence que l'Auteur de la Vulgate l'a lû de cette sorte. On voit ce terme au Chap. XXVI. 4. de ce Livre, dans le même sens que nous le prenons ici. Les Septante traduisent : (*d*) *Vous les ferez mêlées de fleurs*, d'une maniére encore plus éloignée de l'Hébreu. Ces chaînes tenoient par une de leurs extrémitez, au tissu dans lequel étoient enchâssées les deux onix.

℣. 16. QUADRANGULUM ERIT ET DUPLEX. *Il sera quarré & double.* C'étoit une piéce quarrée, large de dix pouces, ou d'une demie coudée, (*e*) à laquelle étoient attachées douze pierres précieuses en quatre rangs, composez chacun de trois pierres. Sur chacune de ces pierres précieuses étoit écrit le nom d'un des douze fils de Jacob, selon l'ordre de leur naissance. Il est nommé *rational du jugement*, ou à cause qu'il découvroit le jugement & la volonté de Dieu au Grand-Prêtre, ou parce que celui-ci le por-

(*a*) ושתי שרשרות זהב טהור מגבלות תעשה אתם מעשה עבות ונתתה את שרשרות העבותות אל המשבצות

(*b*) מכפלות

(*c*) מקבלות de קבל *Continere, suscipere.* Les Copistes ont pû mettre le ג pour ק : les lettres d'un même organe se changent aisément l'une pour l'autre.

(*d*) Καταμεμιγμένα ἐν ἀνθεσιν ἔργον πλοκῆς.

(*e*) Héb זרה, c'est-à-dire, חצי אמה demie coudée. *Ezech.* XLIII. 13. 17.

toit,

17. *Ponesque in eo quatuor ordines lapidum : in primo versu erit lapis sardius, & topazius, & smaragdus.*

17. Vous y mettrez quatre rangs de pierres précieuses : dans le premier rang, il y aura la sardoine, la topase, & l'émeraude.

COMMENTAIRE.

toit, comme une marque de sa qualité de Juge, & qu'il ne prononçoit point de jugement dans des matiéres de conséquence, sans le rational. Il étoit double, c'est-à-dire, d'un tissu double & épais, ou composé de deux piéces repliées l'une sur l'autre, comme une espéce de bourse, dans laquelle étoit renfermée l'Urim & Thummim ; selon les Rabbins.

℣. 17. PONES IN EO QUATUOR ORDINES LAPIDUM. *Vous y mettrez quatre rangs de pierres, &c.* Il y a beaucoup d'apparence que les Interprétes n'ont traduit qu'au hasard la plupart des pierres qui sont marquées ici par Moyse. Ils sont si peu fixes dans leurs traductions, & leurs preuves sont si foibles, qu'on ne peut pas y avoir beaucoup d'égard.

On peut dire en général, que Moyse n'employa à l'ornement du rational que des pierres connuës de son tems, & qu'on n'y en doit admettre aucune de celles qui n'ont été découvertes que depuis. 2°. Qu'il n'a point été chercher ces pierres ailleurs que dans l'Egypte & l'Arabie, & dans les pays qui n'en sont pas fort éloignez ; & qu'ainsi il faut rejetter du rational toutes celles qui ne viennent que des pays avec lesquels les Hébreux ne pouvoient pas encore avoir de commerce. 3°. Pour découvrir la nature de ces pierres, on peut faire attention à l'étymologie & à la signification grammaticale de leurs noms. Les Hébreux donnent ordinairement aux choses des noms qui marquent leur nature & leurs qualitez. On peut aussi recourir aux Langues qui ont du rapport à l'Hébraïque, & qui ont conservé plusieurs de ses racines. Nous ne ramasserons point ici tous les divers sentimens des Interprétes ; nous suivrons principalement Loüis de Dieu & Braunius, qui en ont traité exprés, & avec exactitude.

On ne s'arrêtera point non plus à rapporter les sentimens des Interprétes & des Rabbins, sur la maniére dont ces pierres furent gravées, ni sur l'ordre que les Tribus tenoient entre elles. Moyse nous dit que les pierres étoient gravées *avec l'art du graveur*, & que les Tribus y étoient *selon leurs noms* ; ou, comme il dit en parlant des pierres qui étoient sur les épaules du Grand-Prêtre, *selon l'ordre de leur naissance*. Voilà ce qu'on en sait de certain.

SARDIUS. *La sardoine*, (*a*) sur laquelle étoit le nom de Ruben, est une pierre qui se trouve dans le cœur d'un caillou. On dit qu'elle a pris son nom de Sardes, ville d'Ionie, dans l'Asie Mineure, où elle a été premiérement trouvée. Les meilleures sont teintes d'une vraie couleur de chair, & qui n'est

(*a*) אדם *Odem. Sardius. Ita* 70. *Vulg. Joseph. Epiphan. &c.*

Digitized by Google

18. *In ſecundo, carbunculus, ſapphirus, & jaſpis.*

18. Au ſecond rang, l'eſcarboucle, le ſaphir, & le jaſpe.

COMMENTAIRE.

point tranſparente. L'Hébreu *odem*, ſignifie rouge, vermeil, ou même brillant, éclatant. Braunius conjecture qu'il ſignifie le *diamant*; *Odem*, ou *adam*, a pû former *adamas*: mais enfin il revient à la ſardoine; & il croit qu'odem eſt la ſardoine, nommée *demius* dans Pline. (*a*)

TOPAZIUS. *La topaze*, (*b*) a pris ſon nom de l'Iſle de Topaze dans la mer rouge. Moyſe fit graver ſur cette pierre le nom de Siméon. Pline dit que le Roi Juba fut le premier qui la trouva dans l'Iſle dont on a parlé. La topaze orientale eſt diaphane, & de vraie couleur d'or, quand elle a la perfection qu'elle doit avoir. Mais la topaze des Anciens étoit sûrement verte, comme le montre Pline, (*c*) & tous les Lapidaires avec lui. Job (*d*) parle du *pitdath de Cuſch*, c'eſt-à-dire, d'Arabie, ou d'Ethiopie. Pline (*e*) parle auſſi de la topaze de l'Iſle de *Chitis*, dans la mer rouge.

SMARAGDUS. (*f*) La troiſiéme pierre eſt une émeraude, ſelon la Vulgate, & ſelon la plupart des meilleurs Interprétes. On y grava le nom de Lévi. Loüis de Dieu croit que le terme Hébreu *baraket*, ſignifie plutôt une eſcarboucle: mais il ne voudroit pourtant rien changer dans les Verſions communes, ſur de ſimples conjectures. Le terme *baraket*, qui ſignifie un éclair, ou le brillant d'un aſtre, pourroit faire croire qu'il s'agit ici de la pierre nommée *ceraunia*, *aſtroïtes*, ou *iris*, dont Pline rapporte pluſieurs eſpéces. Elles ſe trouvent dans la Carmanie, & dans une Iſle de la mer rouge. Leur éclat tire ſon nom des aſtres. (*g*) Quant à l'émeraude, elle eſt du plus beau vert qui ſe voye; elle eſt fort agréable à la vûë, & d'une matiére extrêmement pure, mais moins ſolide que l'hyacinthe, le ſaphir, & l'améthiſte. Il y en a pourtant de ſi dures, qu'on ne ſauroit les graver; ce ſont celles de Tartarie & d'Egypte. Quelques-uns comptent juſqu'à douze ſortes d'émeraudes. L'Hébreu *baraket*, qui ſignifie, ſelon ſon étymologie, jetter des éclairs, briller, convient parfaitement à l'émeraude, qui donne un trés-grand éclat. Le nom de *ſmaragdus*, pourroit bien venir de *baraket*, en changeant le *b* en *m*, & le *t* en *d*, & ajoutant l'*ſ* au commencement comme une aſpiration.

℣. 18. CARBUNCULUS. (*b*) La quatriéme pierre étoit une eſcarboucle. Elle étoit gravée du nom de Juda, quatriéme fils de Jacob. L'eſcarbou-

---

(*a*) *Plin hiſt. nat l.* 37. *c* 7.

(*b*) פטדת *Pitdath Topaſius. Ita* 70. *Joſeph Hieron. Innterpretes ferè omnes.*

(*c Plin l* 38. *c.* 8.

(*d*) *Job. c.* XXVIII. 19. *Topaſius de Æthiopia.*

(*e*) *Plin. l* 37. *c.* 8.

(*f*) ברקת *Baraket, ſmaragdus. Ita* 70. *Joſeph. Hieron & plerique recentiorum.*

(*g*) *Plin l.* 37. *c.* 9.

(*b*) נפך *Nophec, carbunculus. Ita* 70. *Joſeph. Epiphan.* 70. Ἄνθραξ.

Digitized by Google

19. *In tertio, ligurius, achates & amethystus.*

19. Au troiſiéme, le ligure, l'agathe, & l'améthiſte.

COMMENTAIRE.

cle eſt une pierre précieuſe, qui eſt comme un gros rubis, ou grenat, rouge, brun & foncé, tirant ſur le ſang de bœuf. Elle jette des rayons, qui brillent même la nuit dans les ténébres, & qui étincellent beaucoup davantage que ceux du rubis. Braunius obſerve, aprés Boëtius de Boot, que l'anthrax, ou le *carbunculus* des Anciens, n'étoit autre que nôtre rubis.

SAPPHIRUS. (*a*) La cinquiéme pierre eſt nommée dans la Vulgate *ſapphirus*, & dans l'Hébreu, *ſaphir*. On y avoit gravé le nom de Dan. La plupart des Interprétes s'accordent dans la ſignification de ce nom, mais on ne convient pas de la couleur de cette pierre. Voici ce qu'il y a de plus certain ſur cela. Le ſapphir eſt d'une couleur bleuë, fort éclatante, ſans aucun mélange de rouge. Pline (*b*) dit qu'il a certains petits points d'or; à quoi Mathiole eſt contraire, lorſqu'il aſsûre que tous les ſapphirs qu'on voit aujourd'hui, ſont bleus & clairs comme un diamant. Il y a le ſapphir mâle & le ſapphir femelle. Le mâle, comme le plus parfait, a une trés-belle couleur azurée; la femelle tire beaucoup ſur le blanc, ſi elle n'eſt pas tout-à-fait blanche. L'on en trouve de pluſieurs ſortes.

JASPIS. (*c*) La ſixiéme pierre eſt nommée *jaſpis* dans la Vulgate, & dans les Septante. Il ſemble qu'ils ont voulu ſuivre l'ordre marqué dans Ezéchiel, (*d*) où jaſpis ſe trouve la ſixiéme: mais ici elle eſt la douziéme. L'Hébreu *jahalom*, eſt rendu par, *diamant*, dans la plupart des nouveaux Interprétes; & Loüis de Dieu approuve leur traduction. Le terme original vient d'une racine, qui ſignifie frapper, rompre, *contundere*. On dit que le diamant eſt la plus dure de toutes les pierres précieuſes; il taille les autres pierres, & ſe taille auſſi ſoi-même. Il faut mettre au rang des fables tout ce qu'on a dit de ſa prétenduë réſiſtance aux plus grands coups de marteaux. Le diamant ſe briſe trés-aiſément ſous le fer. Le diamant Indique eſt gros comme une noiſette, & pointu en forme de poire, ayant ſix angles à chaque côté. Le diamant Arabique eſt moins gros que le premier. On ne ſait duquel de ces deux on ſe ſervit dans le rational. Cette ſixiéme pierre étoit chargée du nom de Nephtali, ſixiéme fils de Jacob.

℣. 19. LIGURIUS. (*e*) La ſeptiéme pierre eſt nommée *ligurius* par S. Jé-

(*a*) ספיר *Sapphirus. Ita Interpretes antiqui & recentiores.*

(*b*) *Plin. l. 37. c. 9. Sapphirus & aureis punctulis collucet. Ita Theophraſt. & Epiph. & Solin. c. 20. Boëtius de Laëtius, &c. apud Braun. l. 2. c. 12. art. 10. de veſtit. Sacerd. Heb.*

(*c*) יהלם *Jahalom, jaſpis Ita 70. Vulg. Epiphan. &c.*

(*d*) *Ezech.* XXVIII. 13.

(*e*) לשם *Leſchem. Ligurius. Ita 70. Joſeph. Epiph. Hieron.*

Digitized by Google

rôme, & par la plupart des Interprétes. On y avoit gravé le nom de *Gad*. C'eſt apparemment la même que *lincurius*, ou pierre de lynx, qui ſe forme, dit-on, (*a*) de l'urine du lynx, qui ſe congéle en une pierre luiſante, dés qu'elle eſt ſortie de ſon corps : mais tout cela eſt fabuleux, comme le reconnoît Pline lui-même. La pierre de *ligurius* eſt différente du *lyncurium*, eſpéce d'ambre, (*b*) qui ſe trouve dans la Ligurie, qui attire les plumes, & que les Grecs appellent pour cette raiſon *porte-plume*. (*c*) S. Epiphane (*d*) a conjecturé que le vrai *ligurius* étoit une eſpéce d'hyacinthe, parce que Moyſe n'a pas parlé de l'hyacinthe dans ce nombre de douze pierres. Saint Jérôme (*e*) paroît dans le même ſentiment. Théophraſte & Pline nous décrivent le ligurius comme une pierre ſemblable à l'eſcarboucle, & d'un éclat luiſant comme du feu : *Carbunculis ſimiles, igneo colore fulgentes*. Il y a des hyacinthes qui ont cette couleur & cet éclat ; ce ſont celles qu'on nomme en François *hyacinthe la belle*.

ACHATES. (*f*) La huitiéme eſt nommée *achatés* dans la Vulgate ; & *ſchebo*, dans l'Hébreu. Son nom ne ſe trouve qu'en ce ſeul endroit de la Bible. Les Caldéens Onkelos & Jonathan ont traduit *turkia*, ou *turquin*, qui marque la turquoiſe : mais on aſsûre que la turquoiſe n'étoit pas connuë aux Anciens ſous ce nom ; & on doute qu'elle leur ait été connuë même ſous d'autres noms. Le Syriaque a traduit *carcedonius*, qui eſt une eſpéce d'eſcarboucle. Nous nous en tenons à l'agathe. C'eſt une pierre précieuſe, ordinairement de couleur rouge, ſur laquelle la nature ſemble avoir pris ſoin de graver pluſieurs choſes différentes, qui y paroiſſent ſouvent. On tient qu'on lui a donné le nom d'agathe, parce qu'on a trouvé la premiére ſur le fleuve *Achates* dans la Sicile. (*g*) Celle du pectoral du Grand-Prêtre portoit gravé le nom d'Aſer.

AMETHYSTUS. (*h*) La neuviéme pierre étoit une amethiſte, ſelon la Vulgate : mais Onkelos & le Syriaque traduiſent, *een-egla*, ou *œil de veau*, qui eſt peut-être ce que Pline (*i*) appelle *œil de belus*, ou *œil de loup*. (*k*) L'Hébreu *achalmah*, vient d'une racine qui ſignifie le ſommeil. Pline (*l*) parle de la pierre *eumecés*, à qui on attribuë la faculté de donner des ſonges divins. L'amethiſte paroît d'abord de couleur de vin, & enſuite violette. Les plus dures viennent des Indes, d'Arménie, d'Arabie, d'Ethiopie. Il y en a auſſi d'occidentales, qui ſont plus molles. On croit que le nom d'amethyſtus vient

---

(*a*) *Theoph. de lapid. Ælian. de animal. l. 4. c. 17. Plin. l. 8. 38. & l. 37. 3.*

(*b*) *Theophraſt. Plin. l. 37. c. 3. Strabo, 21.*

(*c*) Λιγυρίοφορον.

(*d*) *Epiph. de gemmis.*

(*e*) *Hieron. ad Fabiol.*

(*f*) *Achates. Schebo*, שבו

(*g*) *Plin. l. 37. 10.*

(*h*) אחלמה *Achlamah, amethyſtus. Ita 70. Epiph. Hieron. Jun. &c.*

(*i*) *Plin. l. 37. c. 10. Beli oculus albicans pupillam pingit nigram, & medio aureo fulgore lucentem.*

(*k*) *Idem, ibid. c. XI. Lycophtalmus* (oculus lupi) *quatuor eſt colorum, ex rutilo ſanguinea : in medio nigrum candido cingitur.*

(*l*) *Eumeces in Bactris naſcitur ſilici ſimilis ; & capiti ſuppoſita, viſa nocturna oculi modo reddit. l. 37. c. 7.*

Digitized by Google

20. *In quarto, chrysolitus, onychinus, & beryllus; inclusi auro erunt per ordines suos.*

20. Au quatriéme, la chrysolite, l'onyx, & le bérylle. Ils seront enchâssez dans l'or, & rangez selon leur ordre.

COMMENTAIRE.

d'un verbe Grec, qui signifie s'enyvrer, & de la particule privative *à*, parce qu'on dit qu'elle guérit les maux de tête, & empêche les fumées du vin, lorsqu'on la porte sur soi. Celle du pectoral du Grand-Prêtre étoit gravée du nom d'Issachar.

℣. 20. CHRYSOLITHUS. (*a*) La dixiéme pierre est appellée *tarsis* dans l'Hébreu, & *chrysolithe* dans les Septante, dans la Vulgate, dans Aquila, & dans plusieurs modernes. On avoit gravé sur cette pierre le nom de Zabulon. Comme tharsis se prend quelquefois pour la mer, les Interprétes ont dit qu'elle étoit de couleur de bleu marin. C'est aussi la couleur de la chrysolithe, qui est transparente, de couleur d'or, & mêlée de verd qui jette un beau feu. La chrysolithe fine tire sur le verd gai de la mer, ou sur le jus pressuré des feüilles de poreaux. On dit qu'elle a été trouvée dans l'Isle de Topase. Les Septante, & S. Jérôme ont quelquefois traduit *tarsis*, par, l'escarboucle. (*b*) Les Hébreux l'expliquent du *bérylle*. Comme nous avons établi ailleurs que Tharsis signifie la ville de Tharse en Cilicie, nous croyons être obligez de chercher la pierre de tharsis en ce pays-là. L'opale se trouve dans la Galatie, dans le Pont, dans l'Isle de Chypre, & à Thase, (*c*) (peut-être Tarse.) Cette pierre tient du feu de l'escarboucle, de la pourpre, de l'améthiste, du verd de mer, & de l'émeraude.

ONYCHINUS. (*d*) L'onyx étoit l'onziéme pierre du pectoral. Les Septante l'ont rendu ici par, *bérylle*, & au verset 9. par, *sardoine*. L'onyx est une espéce d'agathe, opaque, de couleur blanchâtre & noire. Les couleurs en sont tellement distinctes, qu'on les croiroit appliquées par art. Onyx est un nom Grec, qui signifie l'ongle, à cause que le blanc qu'on y remarque, tient de la couleur de l'ongle. Les Juifs entendent par l'Hébreu *sohem*, du cristal. Les Paraphrastes Caldéens, du bérylle: nous croyons plûtôt que c'est l'émeraude. Le nom de Joseph étoit gravé sur cette pierre.

BERYLLUS. (*e*) *Le bérylle.* Cette douziéme pierre est nommée *jaspe* dans l'Hébreu. Le nom de Benjamin y étoit gravé. Les Septante, Joseph, S. Epiphane, & plusieurs autres, l'entendent de l'onyx; mais le terme de l'Original a déterminé la plûpart des nouveaux Interprétes, à l'expliquer du jaspe, qui est une pierre qui approche fort de l'agathe. Il n'est pas transparent, en quoi il différe de l'émeraude; mais il lui est semblable quant à la

(*a*) תרשיש *Tharsis.*
(*b*) *Ezech.* XXVIII. 13.
(*c*) *Plin. l.* 27. *c.* 6.
(*d*) שהם *Sohem. Ita* 70. *Joseph. Aquil. Hieron. Jun. Lud. de Dieu, Braun. &c.*
(*e*) ישפה *Jaschpé.*

Digitized by Google

21. *Habebúntque nomina filiorum Israël : duodecim nominibus cœlabuntur, singuli lapides nominibus singulorum per duodecim Tribus.*

21. Les noms des douze enfans d'Israël y seront gravez séparément, chacun sur une pierre, selon l'ordre des douze Tribus.

22. *Facies in rationali catenas sibi invicem cohærentes ex auro purissimo :*

22. Vous ferez pour le rational deux petites chaînes d'un or trés-fin, dont les anneaux soient enlassez les uns dans les autres.

COMMENTAIRE.

couleur. Pline (*a*) assûre que tout l'Orient se sert comme de préservatif de cette sorte de jaspe qui ressemble à l'émeraude.

INCLUSI AURO PER ORDINES SUOS. *Ils seront enchâssez dans l'or, & rangez selon leur ordre.* Les termes Hébreux se peuvent traduire ainsi : (*b*) *Les pierres seront arrêtées dans leurs chatons, par un tissu d'or serré & solide de plusieurs fils.* Voyez le verset 11.

Les anciens avoient une sorte de tissu tout d'or, sans aucun mélange, ni de laine, ni de lin. On fut long-tems sans mêler l'argent aux tissus des étoffes ; & il semble qu'au tems de l'Empereur Aurélien, on n'employoit point encore l'argent à cet usage, selon la remarque de Saumaise sur Vopisque : mais je pense que cela ne doit s'entendre que des Romains ; car les Orientaux & les Grecs se servoient de l'argent, comme de l'or, en fils & en feüilles. (*c*) Virgile parle d'un vêtement de fil d'or de trois doubles : *Auróque triplici.* Et Pline (*d*) dit qu'on employoit les fils d'or comme la laine, mais sans laine. *Nebatur aurum & texebatur lanæ modo, sed sine lana.* Il montre par Verrius, que Tarquin l'ancien triompha, vêtu d'une tunique toute d'or. Il ajoute qu'il a vû de son tems Agrippine, femme de l'Empereur Claude, vêtuë d'un manteau tout d'or, sans aucune autre matiére.

Nous croyons que le vêtement de l'Epouse, que le Psalmiste (*e*) nous dépeint, pouvoit être tout d'or, aussi-bien que les endroits où étoient enchâssées les deux pierres de dessus les épaules du grand-Prêtre, & celles de son pectoral. Pline se trompe certainement, lorsqu'il attribuë l'invention de mêler l'or avec la laine dans les tissus des habits, au Roi Attalus : d'où vient, dit-il, le nom des *vêtemens d'Attale, vestes Attalicæ.* Nous voyons cette maniére de faire des tissus d'or & de laines précieuses, dans Moyse, lorsqu'il décrit la tissure du pectoral.

℣. 22. FACIES IN RATIONALI CATENAS, &c. *Vous ferez au rational deux petites chaînes.* Il y avoit à chacun des quatre coins du rational,

(*a*) *Plin. l.* 37. *c.* 9.

(*b*) משבצים זהב יהיו במלאותם

(*c*) *Vide dicta ad Cap.* XXXIX. 13. *Vide etiam Cant.* 1. 11. *Ezech.* XVI. 13. *Habac.* 11. 19. *Sophon.* 1. 11. *Isai.* XL. 19. *Baruc.* V. 30. *Eccl.* XII. 16. & *Joseph. Antiq. l.* 1. XIX. 7.

(*d*) *Plin. l.* 33. 3.

(*e*) *Psal.* XLIV. 15. *In fimbriis aureis, circumamicta varietatibus. Heb.* ממשבצות זהב לבושה

23. *Et duos annulos aureos, quos pones in utraque rationalis summitate:*

24. *Catenasque aureas junges annulis, qui sunt in marginibus ejus:*

25. *Et ipsarum catenarum extrema duobus copulabis uncinis, in utroque latere superhumeralis quod rationale respicit.*

26. *Facies & duos annulos aureos, quos pones in summitatibus rationalis, in oris, quæ è regione sunt superhumeralis, & posteriora ejus aspiciunt.*

27. *Necnon & alios duos annulos aureos, qui ponendi sunt in utroque latere superhumeralis deorsum, quod respicit contra faciem junctura inferioris, ut aptari possit cum superhumerali,*

28. *Et stringatur rationale annulis suis cum annulis superhumeralis vittâ hyacinthinâ, ut maneat junctura fabrefacta, & à se invicem rationale & superhumerale nequeant separari.*

23. Et deux anneaux d'or, que vous mettrez au haut du rational, à ſes deux côtez.

24. Vous paſſerez les deux chaînes d'or dans ces deux anneaux qui ſont aux extrémitez du rational.

25. Et vous ferez entrer les extrémitez de ces chaînes dans les deux agraffes d'or, qui ſont aux deux côtez de l'éphod, qui regarde le rational.

26. Vous ferez auſſi deux anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtez d'en bas du rational, ſur les bords qui répondent à l'éphod par derriére.

27. Vous ferez de plus deux anneaux d'or, qu'il faudra mettre aux bas de l'éphod, aux deux côtez qui regardent *les anneaux qui* ſervent à attacher *le rational*, afin que l'éphod & le rational ſoient joints enſemble,

28. Par le moyen d'un ruban d'hyacinthe qui paſſera par les anneaux de l'éphod & du rational; ainſi ils demeureront proprement attachez, & ne pourront être ſéparez.

COMMENTAIRE.

un anneau d'or; & à chacun des deux anneaux d'en haut, tenoit une petite chaîne, qui alloit s'attacher au haut de l'éphod, dans le tiſſu où les deux ſardoines étoient enchâſsées.

℣. 26. FACIES ET DUOS ANNULOS AUREOS, QUOS PONES IN SUMMITATIBUS RATIONALIS. *Vous ferez auſſi deux anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtez d'en bas du rational.* Le Texte Hébreu marque clairement que ces deux anneaux du rational, ſont ceux d'en bas, qui répondoient aux deux *anneaux de l'éphod, qui étoient par derriére, & au dedans*, ou *par-deſſous l'Ephod*. C'eſt-à-dire, qu'il y avoit un ruban couleur d'hyacinthe, qui paſſant par ces deux anneaux du rational, alloit s'attacher à deux autres anneaux qui étoient par derriére l'éphod, & placez non en dehors, & par deſſus l'éphod, mais par deſſous, ou en dedans, & *vis-à-vis de la jonction des rubans de l'éphod*; c'eſt-à-dire, vis-à-vis du lieu où les bretelles tiennent à l'éphod. C'eſt ce qui eſt marqué dans les verſets 27. & 28.

℣. 28. ET STRINGATUR RATIONALE ANNULIS SUIS, CUM ANNULIS SUPERHUMERALIS VITTA HYACINTHINA, ET MANEAT JUNCTURA FABREFACTA. *Par le moyen d'un ruban d'hyacinthe qui paſſera par les anneaux de l'éphod & du rational. Ils demeureront proprement attachez, & ne pourront être ſéparez.* Ce Texte eſt fort clair; mais

Digitized by Google

29. *Portabítque Aaron nomina filiorum Israël in Rationali judicii super pectus suum, quando ingredietur Sanctuarium, memoriale coram Domino in aternum.*

30. *Pones autem in rationali judicii doctrinam & veritatem, qua erunt in pectore Aaron quando ingredietur coram Domino: & gestabit judicium filiorum Israël in pectore suo, in conspectu Domini semper.*

29. Et Aaron portera les noms des enfans d'Israël dans le rational du Jugement, sur sa poitrine, lorsqu'il entrera dans le Sanctuaire, afin que le rational serve d'un monument éternel devant le Seigneur.

30. Vous mettrez dans le rational du Jugement, la doctrine, & la vérité. Aaron les portera sur sa poitrine, lorsqu'il sera devant le Seigneur : & il aura toûjours sur son cœur le Jugement des enfans d'Israël, devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

l'Hébreu est un peu différent ; le voici à lettre : *Et on attachera le rational par ses anneaux, aux anneaux de l'éphod ; par le moyen d'un ruban couleur d'hyacinthe, afin qu'il soit sur le ruban de l'éphod.* C'est-à-dire, en sorte que ce ruban par derriére, & les chaînes d'or du rational par devant, soient fortement attachez par dessus les rubans de l'Ephod, qui, comme nous le concevons, pendoient par dessus la poitrine, & par derriére le dos du grand-Prêtre ; *En sorte que le rational ne sera point séparé de dessus l'éphod.* En effet, nous voyons dans l'Ecriture, que le rational & l'éphod, & l'urim & thummin, sont souvent mis les uns pour les autres, parce qu'on ne les séparoit jamais, & que sous le nom d'éphod, on entend ordinairement tout cela. (*a*)

℣. 30. PONES IN RATIONALI DOCTRINAM ET JUDICIUM. *Vous mettrez dans le rational du Jugement, la doctrine & la vérité.* Les Septante : *Vous mettrez la déclaration & la vérité.* (*b*) L'Hébreu à la lettre : (*c*) *Vous mettrez dans le rational, l'urim & le thummin.* Ces deux derniers termes donnent bien de l'exercice aux Commentateurs. En les dérivant de l'Hébreu, on les pourroit traduire par, *brillans*, & *parfaits* ; il paroît que c'est ainsi que l'a entendu Oléaster, lorsqu'il rapporte Urim & Thummin aux pierres du rational, comme si Moyse par récapitulation disoit : *Vous mettrez les pierres dont j'ai parlé dans le rational, & ayez soin qu'elles soient des plus brillantes, & des plus parfaites.* D'autres croyent que ces pierres sont appellées éclatantes & parfaites, par rapport à la lumiére dont elles rempliſſoient l'esprit du Grand-Prêtre, & à l'accompliſſement de la volonté de Dieu, dont elles donnoient la force & le pouvoir, & dont elles découvroient les moyens. Les Septante semblent les avoir pris dans ce sens, lorsqu'ils les traduisent par, la *déclaration*, ou la manifestation, & la *vérité* ; & peut-être que c'est la

(*a*) *Vide* 1. *Reg.* XXX. 7. XXIII. 9. & XIV. 3.

(*b*) Τὴν δήλωσιν, καὶ τὴν ἀλήθειαν. *Alii* : Φωτισμὸν, καὶ τελειότητας. *Illuminationes, & perfectiones.*

(*c*) נתתה אל חשן המשפט את האורים ואת התמים

signification

Digitized by Google

signification littérale de ces deux termes en Egyptien. On peut remarquer la racine de *Thummin* dans l'Hébreu *hcemin, être véritable ;* & on en trouve des traces dans le Grec *étymos*, ou *ététymos*, *vrai*. S. Jérôme avoit apparemment la même pensée, lorsqu'il a traduit *Thummim*, par *Jugement ;* il a voulu marquer la vérité des jugemens & des oracles du rational.

L'on est fort partagé sur la nature de l'Urim & Thummim. Quelques Anciens (*a*) & plusieurs Nouveaux (*b*) ont soutenu que ce n'est autre chose que les pierres du rational, qui par leur éclat extérieur, faisoient découvrir au Grand-Prêtre l'avenir & les choses cachées. Joseph (*c*) est le principal auteur de cette opinion. Il dit que Dieu se servoit d'ordinaire des douze pierres du rational pour prédire la victoire aux Israëlites ; car avant que l'on décampât, il en sortoit une lumiére si vive, que tout le peuple connoissoit que Dieu étoit présent, & prêt à les assister. Il dit aussi que celle des deux sardoines, qui étoit sur l'épaule droite du grand Sacrificateur, jettoit une telle clarté, lorsque Dieu avoit pour agréables les sacrifices de son peuple, qu'on l'appercevoit de fort loin. Il ajoute qu'il y avoit deux cens ans que cette sardoine & les pierres du rational ne jettoient plus cette lumiére, lorsqu'il a commencé à écrire son histoire. On peut appuyer ce sentiment, qui ne distingue point l'Urim & Thummim des pierres du rational, sur ce que Moyse n'en donne point de description particuliére, & qu'on ne trouve nulle part dans l'Ecriture ni la figure, ni la matiére de ces Urims & Thummims ; ce qui ne seroit point arrivé sans doute, s'ils eussent été quelque chose de différent de ces pierres qui étoient enchâssées dans le rational.

Saint Epiphane (*d*) & Suidas (*e*) ont crû qu'outre les douze pierres, il y avoit dans le rational un diamant d'une beauté extraordinaire, qui par son éclat plus ou moins fort, faisoit connoître aux Israëlites le succés des choses sur lesquelles ils le consultoient. Procope, Arias Montanus & quelques autres mettent deux pierres dans le rational, outre les douze dont parle Moyse. S. Cyrille (*f*) semble dire que la manifestation & la vérité étoient écrites sur ces deux pierres, ou sur une lame l'or. S. Augustin (*g*) traite de fables tout ce qu'on dit de ces pierres du rational, ajoutées au nombre des douze, dont parle Moyse, & de l'éclat prétendu qui faisoit connoître la volonté de Dieu.

La plupart des Anciens (*h*) & des Modernes (*i*) ont crû que ces deux mots Urim & Thummim, étoient écrits sur le rational : mais ils ne sont pas d'accord sur la maniére dont ils y étoient placez. Les uns veulent qu'ils ayent été

(*a*) *Theod. qu.* 60 *in Exod.*
(*b*) *Lyran. Tostat Lipom. Ribera, &c.*
(*c*) *Joseph Antiq l.* 3. *c.* 8.
(*d*) *Epiph. tract. de duodecim gemmis.*
(*e*) *Suidas in voce, ipsd.*
(*f*) *Cyrill. in Epositione symboli.*
(*g*) *Aug qu.* 117 *in Exod.*
(*h*) *Origen. homil.* 9. *in Exod. Aug. qu.* 117. *in Exod. Radulph. l.* 6. *in Levit. Rabau. Rupert.*
(*i*) *Hugo Card. Hugo à Sancto Vict Alcazar. Bellarm. l.* 4. *c.* 3. *de Pontif. Salian. & plures alii apud Cornel à Lapid.*

Digitized by Google

écrits sur une lame d'or, de même que la *sainteté du Seigneur* étoit sur le front du Grand-Prêtre. D'autres (*a*) disent que ces deux noms pouvoient être écrits en broderie entre les rangs des douze pierres. D'autres les placent sur deux bandes ajoutées au rational, l'une au-dessous, & l'autre au-dessus. Eugubin croit aprés le Rabbin Salomon, que le nom de *Jehovah*, gravé sur une lame d'or, étoit ce que l'Ecriture nomme Urim & Thummim. D'autres prétendent qu'Urim & Thummim ne marquent que les qualitez de l'ame du Grand-Prêtre, qui doit être ornée de doctrine & de perfection. Les deux termes de l'Original sont traduits par *doctus & perfectus*, dans le Livre d'Esdras, (*b*) & l'Auteur de l'Ecclésiastique le rapporte aussi au Grand-Prêtre; car en faisant l'éloge d'Aaron, il dit *qu'il fut revêtu de l'étole sainte, embellie d'or, d'hyacinthe, & de pourpre; de cet ornement d'un homme sage, orné du jugement & de la vérité: Viri sapientis judicio & veritate præditi. Eccli.* XLV. 12. Mais le Texte Grec met simplement qu'il fut revêtu *du rational du jugement, & des marques de la vérité:* Λογίῳ κρίσεως, δήλοις ἀληθείας. Cajetan l'explique du rational même, qui doit être *Urim*, c'est-à-dire, exposé à son jour, en sorte que toutes les pierres paroissent dans leur éclat; & *Thummim*, c'est-à-dire, dans toute sa perfection, & dans l'ordre que toutes les parties doivent tenir entre elles.

Spencer dans sa Dissertation sur l'Urim & Thummim, croit que ces deux mots signifient de petites figures d'or, enfermées dans le rational, qui étoit une espéce de poche, ou de gibeciére creuse & double. Ces deux figures penduës au coû du Grand-Prêtre, & cachées dans le fond du rational, rendoient des oracles. Il dit qu'Urim & Thummim sont assez semblables aux Téraphins des Caldéens & des Egyptiens; que Dieu voulut par une condescendance pleine de sagesse, accorder aux Hébreux quelque chose de semblable à ce qu'ils avoient vû dans l'Egypte, afin de sanctifier par un usage saint & permis, ce qui étoit pratiqué d'une maniére pleine d'impiété & de superstition par les peuples étrangers, & afin que les Israëlites ne pûssent pas se plaindre de ce qu'ils manquoient d'oracles qui leur découvrissent l'avenir, pendant que leurs voisins en avoient qu'ils consultoient dans tout ce qui leur arrivoit.

L'Urim étoit donc, selon lui, une petite figure d'or, qui étoit creuse, & qui avoit apparemment la forme humaine, que le Grand-Prêtre portoit dans les plis du rational, & qui répondoit d'une voix articulée aux demandes que le Grand-Prêtre lui faisoit. Il suppose, comme on l'a dit, que l'Urim étoit le même que les Téraphins; il prouve par un passage d'Abeneph, cité par Kircher, que les Téraphins, ou *Serapes* des Egyptiens, avoient une forme humaine; il en conclut qu'Urim avoit donc aussi la forme humaine. Il tâche

(*a*) *Philo, l. 2. de Monarchia.* Ἐπὶ δὲ τοῦ λογείου διττὰ ἀφάσματα καταποικέλλει προσαγορεύων τὸ μὲν δήλασιν, τὸ δὲ ἀληθείαν. *Item l. 3. de vita Mos.*

(*b*) 1. *Esdr.* 11. 63. *Donec surgeret sacerdos doctibus atque perfectus. Hebr. Donec surgeret sacerdos in urim & thummim.*

Digitized by Google

enſuite de faire voir que les Téraphins dont parle l'Ecriture depuis Moyſe, étoient attachez à l'éphod, & par conſéquent, que c'étoient des figures ſaintes, & qui rendoient de véritables oracles. Il ne doute point que l'éphod que fit Gédéon, (*a*) ne fût accompagné de Téraphins ſemblables aux Chérubins de l'Arche, & placé dans une niche, ou dans une tente, à peu prés pareille au Tabernacle du Seigneur. Il explique de même ce que fit Micha; (*b*) il veut qu'il n'ait agi que par de bonnes vûës, & par un zéle du culte du Seigneur, ſelon la Loi de Moyſe, quoique peut-être ce zéle n'ait pas été bien éclairé. Il ajoute que l'éphod & les Téraphins de Micha ont rendu de vrais oracles, émanez de Dieu même; ce qu'il prouve par celui que le Lévite rendit à ceux de la Tribu de Dan. (*c*)

Il prend dans le même ſens la menace que le Prophéte Oſée (*d*) fait au peuple Hébreu, de les laiſſer long-tems ſans ſacrifice, ſans Autel, ſans éphod, & ſans Téraphim; il croit que cet éphod & ces Téraphims ne ſont autres que l'éphod Sacerdotal, & l'Urim & Thummim qui y étoient attachez. Il remarque que les Septante, Aquila & Théodotion ont traduit *Teraphim*, en cet endroit d'Oſée, par le même terme qui ſe trouve ailleurs dans leurs traductions, pour ſignifier l'Urim du Grand-Prêtre. (*e*) S. Jérôme explique Téraphim de ce paſſage, *par certains inſtrumens de l'habit Sacerdotal.* Il remarque de plus que l'Hébreu *Teraphim*, qui eſt le même que *Seraphim* du Caldéen, en changeant le *t* en *ſ*, comme il eſt ordinaire dans ces Langues, ſignifie la même choſe que l'Hébreu *Urim.* Celui-ci marque proprement la flamme, l'éclat du feu, de même que Séraphim. Il appuye ſon opinion de l'autorité de ſaint Jérôme & de Cédréne, parmi les Anciens; de quelques Rabbins, & de Cornelius à Lapide, & de Loüis de Dieu, parmi les Nouveaux.

On peut auſſi remarquer que Moyſe inſinuë que l'urim & thummim ſont quelque choſe d'ajoûté au rational; car aprés avoir parlé des douze pierres qui y étoient, il dit: *Et vous mettrez ſur le rational du Jugement, l'urim & thummim, &c.* Philon (*f*) ſemble avoir eu la même penſée que Spencer; il croit qu'il y avoit ſur le rational deux figures, qui repréſentoient la manifeſtation & la vérité; mais il paroît par ſon Livre de la Monarchie, qu'il croyoit ces deux figures de broderie, & repréſentées par un ouvrage fait à l'éguille.

M. le Clerc dit que les termes urim & tummim, ſont des noms de pierreries qui compoſoient un grand colier que le grand-Prêtre portoit, & qui pen-

(*a*) *Judic.* VIII. 27.
(*b*) *Judic.* XVII. 5.
(*c*) *Judic.* VIII. 5.
(*d*) *Oſee* III. 4. *Dies multos ſedebunt filii Iſraël ſine Rege, & ſine Principe, & ſine ſacrificio, & ſine altari, & ſine ephod, & ſine teraphim.*
(*e*) 70. Δήλων, *alii.* Δηλώσεως. *Aquil. & Theod.* Φοπίσμες.
(*f*) *Philo, l. 3. de vita Moſis.* Τὸ δὲ λόγιον τετράγωνον δίπλοον κατεσκευάζετο ὥσπερ βάσις, ἵνα δύο ἀρετὰς ἀγαλματοφορῇ δήλωσίν τε καὶ ἀλήθειαν. *Ex libro 2. de Monarch.* Ἐπὶ τὸ λογίου δίπλα ὑφάσματα, τὸ μὲν δήλωσιν, τὸ δὲ ἀλήθειαν ἐργαζόμενα.

Digitized by Google

doit jusques sur sa poitrine. Thummim peut signifier des perles. Chez les Arabes, *theom* & *thamnaton*, qui ont assez de rapport à Thummim, signifient des perles. Urim pourra marquer quelque autre sorte de pierreries.

Cette conjecture d'un collier, & des figures penduës au col du grand-Prêtre, est née de ce qui est dit dans les Historiens profanes, du Chef, ou du Président des Juges de l'Egypte. Diodore de Sicile (*a*) nous le dépeint portant au col une figure de la vérité, gravée sur des pierres précieuses, & penduë à une chaîne d'or. Ce Président ne rend jamais la justice, qu'il ne soit revêtu de cet ornement. Elien (*b*) parlant du même Chef de la Justice d'Egypte, dit que c'étoit toûjours un Prêtre d'un âge vénérable, d'une probité reconnuë, & qu'il étoit orné d'une chaîne d'or, à laquelle étoit attachée une image nommée la vérité, qui étoit gravée sur un saphir.

Pierre du Val (*c*) dans une Lettre écrite du Caire, raconte qu'il vit dans ce pays-là un corps mort embaumé depuis plusieurs siécles, lequel avoit un grand collier qui pendoit sur sa poitrine, à peu-prés comme on pend les colliers de la Toison d'or. A l'extrémité de ce collier, & sur l'estomach de l'Egyptien, on voyoit une grande plaque d'or, où étoit gravée la figure d'un oiseau. Ce cadavre embaumé, étoit apparemment celui de quelque Juge supérieur parmi les Egyptiens; & cet oiseau étoit, ou un hiérogliphe de la vérité, ou du moins il tenoit dans ce collier la même place qu'avoit dans celui du premier Juge, la figure de la vérité. Le phœnix étoit consacré au soleil, & par conséquent pouvoit marquer la lumiére. Mais ce voyageur ne nous dit point quelle sorte d'oiseau étoit pendu au collier de cette momie.

Que les Egyptiens ayent imité les Hébreux dans les marques de distinction qu'ils donnoient à leur premier Juge, ou que Moyse ait emprunté cet ornement, ou un semblable des Egyptiens; ce n'est pas ce que nous examinons ici; mais il est visible que le saphir qui pendoit sur la poitrine du Président de la Justice dans l'Egypte, avoit beaucoup de rapport au rational, & aux pierres précieuses qui y étoient penduës par des chaînes d'or, qui descendoient de l'éphod du grand-Prêtre.

Il y auroit sans doute de la témérité à vouloir déterminer la forme de l'urim & thummim, & je ne puis être de l'avis de Spencer, qui veut que ç'ait été des figures humaines: mais ne pourroit-on pas dire que c'étoient quelques figures qui représentoient d'une maniére énigmatique, la vérité & la perfection, qui étoient jointes au rational, & distinguées des pierres qui l'embélissoient?

Quant à la maniére dont Dieu faisoit connoître sa volonté par l'urim, c'est

---

(*a*) *Diod. l. 2. c. 3.* Ἀρχιδικάστης ἐφόρει περὶ τὸν τραχήλον ἐκ χρυσῆς ἀλύσεως ἠρτημένον ζώδιον τῶν πολυτελῶν λίθων, ὁ προσαγορευούσι ἀληθείαν. Τῶν δὲ ἀμφισβητήσεων ἤρχοντο ἔπειδαν τὴν τῆς ἀληθείας εἰκόνα ὁ ἀρχιδικάστης προσθεῖτο.

(*b*) *Ælian. variar. histor. l. 14. c. 34.* Εἶχε δὲ καὶ ἄγαλμα περὶ τὸν αὔχενα ἐκ σαπφείρου λίθου, καὶ ἐκαλεῖτο ἀγάλμα ἀληθεια.

(*c*) *Petr. Vall. Ep. XI.*

Digitized by Google

encore une difficulté ſur laquelle il y a une grande diverſité d'opinions. Les uns, comme on l'a déja remarqué, croyent que l'on jugeoit du bon ſuccés de l'affaire pour laquelle on conſultoit, par l'éclat des pierres du rational. Si ces pierres paroiſſoient obſcures, on en tiroit un mauvais préſage; ſi au contraire elles brilloient d'une maniére extraordinaire, on jugeoit que Dieu approuvoit la choſe dont il s'agiſſoit. D'autres ſe perſuadent que Dieu répondoit par des voix articulées, & que lorſqu'il ne répondoit point ſur une choſe, on jugeoit qu'il ne l'avoit point pour agréable. Spencer & les Rabbins (*a*) ſont de ce ſentiment; & Joſeph (*b*) ſemble le confirmer, lorſqu'il raconte que Saül ayant fait conſulter Dieu par Achitob, pour ſavoir s'il iroit piller le camp des Philiſtins; le grand-Prêtre rapporta que Dieu ne répondoit point, & que ce ſilence fit juger à Saül que Dieu étoit indigné contre ſon peuple.

D'autres Auteurs Juifs enſeignent, que lorſqu'on conſultoit Dieu pour des affaires importantes, le Prêtre revêtu du pectoral, ſe tenoit le viſage tourné vers l'Arche d'Alliance: alors le Prêtre rempli d'une lumiére céleſte & intérieure, jettoit les yeux ſur les pierres du pectoral, leſquelles ſe levoient, & formoient une réponſe que le grand-Prêtre pouvoit lire. Par exemple, quand David conſulta le Seigneur, s'il iroit dans une ville de Juda; il s'éleva trois lettres qui marquoient, *Allez-y.* (*c*) Mais outre que ce ſentiment n'eſt appuyé d'aucunes bonnes preuves; il renferme encore des difficultez auſquelles les Juifs tâchent en vain de répondre, en diſant que l'on ajoûta au pectoral les noms d'*Abraham*, d'*Iſaac*, & de *Jacob*; & ces autres, *Shebeté Iſchurom*, qui ſignifient *les Tribus d'Iſraël*, pour ſuppléer les lettres *theth*, *heth*, *tzade*, *koph*, qui ne ſe trouvent pas dans les noms des douze Patriarches; car quand tout cela ſeroit, comment le grand-Prêtre conſulté auroit-il pû réünir toutes ces lettres, pour en compoſer les mots qui devoient former l'oracle qu'on attendoit? Il vaut donc mieux dire que Dieu découvroit ſa volonté au grand-Prêtre par une lumiére intérieure, qu'il s'étoit engagé de donner par un miracle perpétuel, lorſqu'on le conſultoit revêtu de l'éphod & du pectoral.

Dieu manifeſta ordinairement ſa volonté aux Hébreux par l'urim & thummim, tandis que le Tabernacle ſubſiſta, & avant qu'on eût bâti le Temple de Jéruſalem. On voit par l'hiſtoire des Juges, de Saül & de David, que cette maniére de conſulter Dieu, étoit fort ordinaire dans ces tems-là. Mais depuis que le Temple fut bâti, Dieu ſuſcita ordinairement des Prophétes dans Iſraël, auſquels on s'adreſſoit pour ſavoir la volonté de Dieu ſur ce qui regardoit les affaires de l'Etat & de la Religion, & même celles des particuliers; ce qui dura juſqu'au tems de la deſtruction du Temple de Salomon par Nabuchodonoſor. Les Hébreux enſeignent que depuis le retour de la captivité, on ne vit plus communément parmi les Juifs des Prophétes ſuſcitez de

(*a*) *Gemar. Jeruſal. Maſſechet. Joma. c. 7.*
(*b*) *Joſeph. Antiq. l. 6. c. 7.*
(*c*) עלח *haïn*, du nom de Siméon; *lamed*, du nom de Lévi; & *hé*, du nom de Juda.

Digitized by Google

31. *Facies & tunicam superhumeralis totam hyacinthinam.*

31. Vous ferez auſſi la tunique de l'éphod ; elle ſera toute d'hyacinthe.

COMMENTAIRE.

Dieu ; on n'y conſulta pas non plus l'urim & thummim : mais on ſuivoit une autre ſorte de révélation extraordinaire, qu'ils appellent *la fille de la voix*, qui ſe faiſoit par une voix entenduë du Ciel, comme celle qui ſe fit entendre au Baptême de Nôtre-Seigneur : (*a*) *Celui-ci eſt mon fils bien-aimé*. Ils ajoutent que l'urim n'étoit pas dans le ſecond Temple, & qu'il avoit été caché ſous terre avec les pierres du rational, par Joſias avant ſa mort. Il eſt certain par Eſdras, (*b*) qu'ils attendoient un Prêtre qui répondît par l'urim & thummim ; & on voit par les Maccabées, (*c*) qu'ils eſpéroient un Prophéte qui les inſtruisît de ce qu'il falloit faire des pierres de l'Autel profané ; ce qui prouve qu'alors ils n'avoient ni urim, ni Prophétes, mais auſſi qu'ils ne déſeſpéroient pas d'en avoir, & qu'ainſi ils ne croyoient pas l'urim entiérement aboli, ni la prophétie ceſsée. On ne doute point que dans le ſecond Temple, comme dans le premier, le grand-Prêtre n'ait été revêtu de l'éphod & du pectoral : mais Dieu vouloit préparer les Juifs à écouter la voix du Meſſie, par ce long ſilence des Prophétes & des révélations, qui précéda ſa naiſſance.

GESTABIT JUDICIUM FILIORUM ISRAEL IN PECTORE SUO. *Et il aura toûjours ſur ſon cœur le jugement des enfans d'Iſraël.* C'eſt-à-dire : Il portera l'urim & thummim, qui ſont les marques de ſon autorité de Juge ſur les enfans d'Iſraël. On a vû ci-devant, que l'image de la vérité, penduë au col du premier Juge de l'Egypte, étoit le ſymbole de ſa qualité & de ſon pouvoir ; on peut remarquer auſſi que le rational eſt quelquefois appellé *le rational du Jugement*. Les grands-Prêtres des Juifs étoient les premiers Juges de la nation, comme on l'a montré ailleurs. (*d*) On peut auſſi expliquer ce paſſage de cette ſorte : Le grand-Prêtre portera ſur ſa poitrine le rational, qui ſera pour lui un monument qui l'avertira de la juſtice qu'il doit obſerver envers les enfans de ſon peuple ; il ſe ſouviendra qu'il eſt chargé de repréſenter à Dieu leurs beſoins, d'expier leurs fautes, de leur ſervir de médiateur & d'avocat.

℣. 31. FACIES ET TUNICAM SUPERHUMERALIS. *Vous ferez auſſi la tunique de l'éphod ;* qui eſt ceinte de l'éphod, ſur laquelle on met l'éphod, qui eſt embellie de l'éphod, ou qui ſe met lorſqu'on ſe revêt de l'éphod. *Tunica ſuperhumeralis* peut marquer tout cela. Le terme Hébreu *mehil*, qui eſt

(*a*) *Matt* III. 17.
(*b*) 1 *Eſdr.* II. 63.
(*c*) *Macc.* IV. 45. 46. *Repoſuerunt lapides in monte domûs, in loco apto, quoadusque veniret Propheta, & reſponderet de eis.*
(*d*) *Vide Deut.* XVII. 9.

Digitized by Google

32. *In cujus medio supra erit capitium, & ora per gyrum ejus textilis, sicut fieri solet in extremis vestium partibus, ne facilè rumpatur.*

32. Il y aura en haut une ouverture au milieu, pour passer la tête, & tout autour *de cette ouverture*, un bord tissu, comme on a accoûtumé d'en faire aux extrémitez des habits, de peur qu'ils ne se rompent.

COMMENTAIRE.

rendu par *tunica* en cet endroit, est ordinairement traduit par *pallium*, un manteau. En effet c'étoit l'habit qu'on mettoit par-dessus la tunique. Les Septante traduisent : Une tunique qui va jusqu'aux talons. On en a déja parlé ci-devant, verset 4.

℣. 32. IN CUJUS MEDIO SUPRA ERIT CAPITIUM, &c. *Il y aura en haut une ouverture au milieu.* Le mot *capitium*, ne signifie pas en Latin, ce qui couvre la tête, mais l'ouverture d'un habit par où passent le col & la tête ; en sorte que cet habit enveloppe & couvre le sein, ou la poitrine. *Capitium, ab eo quòd capit pectus*, dit Varron ; (*a*) & ailleurs, en parlant des Matrones Romaines : *Pectore & lacertis erant apertis, nec capitia habebant.* S. Jérôme l'a pris ici dans le sens de l'Hébreu, (*b*) qui porte *l'ouverture pour passer la tête.* Il se sert du même terme, & dans le même sens, *Job.* xxx. 18. *Quasi capitio tunicæ succinxerunt me.* Joseph dit que cette tunique n'étoit point ouverte en travers, d'une épaule à l'autre, mais en long, & qu'elle étoit fenduë par devant jusqu'au milieu de la poitrine. Il dit aussi que la bordure y étoit ajoutée & cousuë, pour cacher la difformité de la couture.

Mais il paroît au contraire par Moyse, que l'ouverture étoit ronde, & bordée d'un tissu fort & solide, qui étoit apparemment de la même piéce. Cette ouverture devoit être assez large, & l'on ne remarque dans les anciennes tuniques aucune ouverture sur le sein. En Allemagne, & en plusieurs autres endroits, les surplis & les aubes sont encore de cette maniére. Il n'y a point d'autre ouverture que celle par où passe la tête. Il ne paroît pas que l'habit dont parle ici Moyse, ait eu des manches ; il étoit apparemment ouvert par les côtez jusques sur les reins, pour passer les bras, qui étoient couverts par les manches de la tunique intérieure. La tunique de dessus, ou le manteau, étoit particuliére au grand-Prêtre. Les Prêtres inférieurs n'étoient vêtus que de lin, de même que les Prêtres Egyptiens. Ceux-ci défendoient à leurs Prêtres toutes sortes d'habits de laine, croyant par une sorte de superstition, que la laine étoit impure.

SICUT FIERI SOLET IN EXTREMIS VESTIUM PARTIBUS. *Comme on a accoutumé d'en faire aux extrémitez des habits.* On ne peut pas l'en-

(*a*) *Varro, de vita populi Rom. & l. 4. de lingua Latina.*

(*b*) פי ראשו בתוכו 70. Τὸ περιστόμιον ἐξ αὐτοῦ μέσον.

tendre des gallons ou bordures, dont on ornoit le bas des habits; (*a*) mais des ornemens, dont on enrichissoit le col des vêtemens. Nous voyons dans les Tables d'Isis plusieurs figures avec une espéce de collet assez large, qui est embelli de plusieurs raies, & autres ornemens de diverses couleurs.

L'Hébreu de cet endroit porte: (*b*) *De la forme d'une cuirasse*; ou plutôt, *comme l'ouverture d'une cuirasse*. Les Egyptiens, les Phéniciens, les Perses, & quelques anciens Héros de la guerre de Troye, avoient des cuirasses, qui n'étoient ni de fer, ni d'airain, comme celles que l'on voyoit chez les autres peuples, mais de lin, (*c*) que l'on faisoit, dit-on, boüillir dans le vinaigre, pour les rendre impénétrables. Quelques Interprétes croyent que celle dont Saül étoit revêtu à la journée de Gelboé, & que ce Prince ne pouvoit percer de son épée, (*d*) étoit de cette sorte. Plutarque remarque que celle d'Aléxandre le Grand étoit de plusieurs doubles de toile piquée. Tout cela peut faire concevoir quelle étoit cette bordure de la robe dont parle Moyse, & qu'il dit avoir été semblable à celle des cuirasses de lin. Cette bordure n'étoit pas cousuë au col de la tunique, comme le veut Joseph; mais elle étoit faite au métier, & d'une seule piéce avec le reste. C'est ce qui paroît par le ℣. 31. *Ora textilis*; ou, selon l'Hébreu, *de l'ouvrage de tisserand*.

Les ouvriers, que l'Ecriture appelle *oreg*, (*e*) *tisserands*, faisoient les toiles ou les étofes d'une seule couleur. Il y a beaucoup d'apparence que les robes & les tuniques des Prêtres étoient non-seulement d'une seule couleur, mais aussi d'une seule piéce, & sans couture.

Les couturiers (*f*) & les tailleurs étoient rares autrefois, & on faisoit peu d'habits taillez & cousus comme les nôtres. Quelques Critiques ont même de la peine à se persuader qu'il y en eût anciennement chez les Grecs & chez les Romains. La tunique ordinairement étoit sans couture, & toute d'une piéce; & le manteau étoit une piéce d'étofe quarrée, sans autre façon, qu'on attachoit ordinairement sur l'épaule par une agrafe, nommée en Latin *fibula*. Les ouvriers qui faisoient ces habits au métier, n'étoient pas assis comme nos tisserands & nos drapiers; mais ils étoient debout: & lorsqu'ils faisoient des ouvrages qui avoient plus d'un côté, comme une tunique, ou un habit rond, ils tournoient autour de leur métier. C'est ce que veut marquer Virgile par ces paroles: (*g*)

Arguto tenues percurrens pectine telas.

Homére en parle de même. (*h*) Hérodote (*i*) remarque que les Egyptiens

(*a*) *Vide Braun. l. 1 de vestit. Sacerd Hebr. c. 77. art. 21. & Pollux l. 7. c. 13. & 14.* Πέζαι, καὶ πεζίδες.

(*b*) כפי תחרא יהיה לו *Aq.* Προσπλοκὴν. *Sym. Th.* Σειρωτὸν. 70. Συμβολὴν.

(*c*) *Plin. l. 19 c. 1. Herodot. pluribus in locis. Homer. Iliad.* B.

(*d*) 2. *Reg.* 1. 9. *Terrent me angustiæ, &c. Heb. Tenet me schabaz, seu tunica stricta.*

(*e*) ארג

(*f*) *Vide Salmasium in Lamprid. in Caracal. & Casaub. Exercit. ad Baron. 16. num. 117.*

(*f*) *Æneid.* 7.

(*h*) *Odyss* E.

Ἱστὸν ἐποιχομένη χρυσοίῃ κεκρόδ' ὕφαινεν.

(*i*) *Herod. l. 2. c. 35.* Ὑφαίνουσι οἱ μὲν ἄλλοι ἄνω τὴν κρόκην ὠθέοντες, Αἰγύπτιοι δὲ κάτω.

commençoient

33. *Deorsum verò, ad pedes ejusdem tunicæ, per circuitum, quasi mala punica facies, ex hyacintho, & purpurâ, & cocco bis tincto, mixtis in medio tintinnabulis:*

34. *Ita ut tintinnabulum sit aureum, & malum punicum, rursùmque tintinnabulum aliud aureum & malum punicum.*

35. *Et vestietur eâ Aaron in officio ministerii, ut audiatur sonitus quando ingreditur & egreditur Sanctuarium in conspectu Domini, & non moriatur.*

33. Vous mettrez au bas, & tout autour de cette même robe, comme des grenades faites d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, entremélées de sonnettes:

34. En sorte qu'il y aura une sonnette d'or, & une grenade; & une sonnette d'or, & une autre grenade; & ainsi de suite.

35. Aaron se revêtira de cette tunique, dans l'exercice de son ministére, afin qu'on entende le son de ces sonnettes, lorsqu'il entrera dans le Sanctuaire en la présence du Seigneur, ou qu'il en sortira, & qu'il ne soit point puni de mort.

COMMENTAIRE.

commençoient leurs toiles & leurs étofes de haut en bas, au contraire des autres, qui les commençoient de bas en haut; c'est-à-dire, que la chaîne étant tenduë de haut en bas, ils commençoient à mettre la trême par le bas, en montant toûjours en haut; au lieu que dans les autres pays on commençoit à remplir le haut, & on continuoit en descendant. Théophylacte dit que dans la Palestine on en usoit de son tems encore de même. Braunius croit que la tunique sans couture de nôtre Seigneur (*a*) étoit tissuë de cette maniére.

℣. 33. DEORSUM VERO AD PEDES, QUASI MALA PUNICA FACIES EX HYACINTHO. *Par le bas vous mettrez des grenades de couleur d'hyacinte.* Les Septante & quelques Exemplaires Latins ajoutent ici, *de byssò retortâ*, qui n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les Versions. Le bas de la tunique de couleur d'hyacinte, étoit orné de grenades & de sonnettes d'or, entremêlées également. Les pommes de grenades étoient de laine de couleur d'hyacinte, de pourpre & de cramoisi. Les Rabbins avancent qu'elles étoient de la grosseur d'un œuf: mais si on les met de cette grosseur, & les sonnettes à proportion, il ne pourra y en avoir qu'un assez petit nombre, à moins de faire la tunique d'une largeur extraordinaire. Philon (*b*) outre les pommes de grenades & les sonnettes, dit qu'il y avoit encore au bas de la robe des fleurs, qui représentoient la terre, comme les pommes de grenades représentoient l'eau, & les sonnettes, l'harmonie de l'univers.

℣. 35. UT AUDIATUR SONITUS, QUANDO INGREDITUR. *Afin qu'on entende le son de ces sonnettes, lorsqu'il entrera dans le Sanctuaire.* Les Septante (*c*) semblent avoir voulu marquer que la voix d'Aaron se fera

(*a*) *Joan.* XIX. 23. *Erat autem tunica inconsutilis, desuper contexta per totum.*

(*b*) *Philo*, l. 2. *de Monarch.* Πρὸς δὲ τοῖς κάτω μέρεσι τῆ στολῆς ἀνημέμηται χρώσεσι ῥοιῶσι, κεδυλίοις, καὶ ἄνθεσι.

(*c*) Καὶ ἔσται λαλοῦν ἐν τῷ λειτουργεῖν φωνὴ αὐτοῦ.

Digitized by Google

36. *Facies & laminam de auro purissimo : in qua sculpes opere cœlatoris, Sanctum Domino.*

36. Vous ferez aussi une lame de l'or le plus pur, sur laquelle vous graverez au burin ces mots : LA SAINTETE' EST AU SEIGNEUR.

COMMENTAIRE.

entendre, ou plutôt, que le son de ces sonnettes se fera entendre à Aaron lui-même, lorsqu'il entrera dans le Sanctuaire ; au lieu qu'il paroît que le sens le plus naturel du Texte est qu'Aaron portera ces sonnettes, pour avertir le peuple ; c'est ainsi que l'Auteur de l'Ecclésiastique l'a entendu : *In memoriam filiis gentis suæ. Eccli.* XLV. 11. ou, selon Tostat, que ces sonnettes lui serviront à avertir qu'il entre dans le Sanctuaire, comme l'on avertit chez les Grands, en grattant, que l'on demande permission d'entrer. On dit (*a*) que les Rois de Perse avoient le bas de leurs habits orné, comme celui du grand-Prêtre des Juifs, de pommes de grenades, & de sonnettes d'or. On voit dans l'histoire de Judith, qu'on n'osoit entrer dans la chambre d'Holofernes en frappant : *Nullus enim audebat cubiculum virtutis Assyriorum pulsando, aut intrando aperire* ; & qu'on ne l'éveilloit point en l'appellant, mais par le son de quelque chose : *Ut non ab excitantibus, sed à sonantibus evigilaret.* Judith, XIV. 8. 9. Quelques Auteurs Juifs croyent que les sonnettes du bas de la robe du grand-Prêtre étoient rondes comme nos grelots.

ET NON MORIATUR. *Afin qu'il ne meure point.* Comme si Dieu menaçoit de le punir de mort pour son irrévérence, s'il venoit à entrer sans avoir averti. S. Justin, (*b*) & certains hérétiques dans S. Epiphane, (*c*) disent qu'il y avoit douze sonnettes, qui marquoient les douze Apôtres. S. Jérôme, (*d*) S. Isidore (*e*) & quelques Hébreux y en mettent soixante & douze. S. Clément d'Alexandrie (*f*) en met trois cens soixante-six ; Prosper, cinquante ; (*g*) Durand, quatre-vingt. (*h*) Ces sonnettes, selon S. Jérôme, marquent que toute la vie, toutes les démarches, tous les mouvemens des Prêtres doivent être parlans & édifians.

℣. 36. FACIES ET LAMINAM, ... IN QUA SCULPES : SANCTUM DOMINO. *Vous ferez aussi une lame d'or, sur laquelle vous graverez au burin* : LA SAINTETE' EST AU SEIGNEUR. Cette lame d'or étoit attachée sur le front du grand-Prêtre, & tenoit d'une oreille à l'autre. On lui donne ordinairement deux doigts de large : mais Moyse ne détermine rien sur sa largeur. Elle est nommée plus bas, (*i*) *une couronne* ; & par l'Auteur du Livre de la Sagesse, (*k*) *un diadême* ; par l'Auteur de l'Ecclésiastique,

(*a*) *Targum Scheni in Esth cap.* VI. 10.
(*b*) *Dialog. cum Tryphone.*
(*c*) *Hæres.* 34.
(*d*) *Hieron. ad Fabiol.*
(*e*) *Isidor. l.* 1. *c.* 2.
(*f*) *Clem. Alex. l.* 5. *Strom.*
(*g*) *Prosper. de promiss. Dei* ; *p.* 2. *c.* 3.
(*h*) *Durand. ration. l.* 3. *c.* 19.
(*i*) *Exod.* XXXIX. 30. *Mitra. & Levit.* VIII. 9. *Cidaris.*
(*k*) *Sap.* XVIII. 24.

Digitized by Google

37. *Ligabísque eam vittâ hyacinthinâ, & erit super tiaram,*

37. Et vous l'attacherez sur sa tiare, avec un ruban d'hyacinthe.

COMMENTAIRE.

(*a*) *une couronne d'or*; parce qu'elle étoit liée par derriére, à peu prés comme un diadême, tel que le portoient les Rois d'Orient, & tel qu'on le voit dans les médailles de quelques Empereurs Romains depuis Constantin. Le diadême est lié par derriére, & les deux bouts pendent sur le col. Les pendans des mitres de nos Evêques sont des restes de ces diadêmes, qui ceignoient le bas de leurs tiares, ou de leurs mitres. Quelquefois les Rois & les Empereurs sont dépeints avec le seul diadême: mais ordinairement les Rois de Perse portoient avec le diadême, le bonnet, ou la *cidaris*. Quinte-Curce (*b*) le remarque clairement: *Cidarim Persa Regium capitis vocabant insigne; hoc cerulea fascia albo distincta circuibat* Mais le ruban, ou le diadême du grand-Prêtre étoit de couleur de bleu céleste. Il y en a qui croyent qu'il y avoit encore un ruban qui soutenoit la lame d'or, de peur qu'elle ne tombât sur les yeux du grand-Prêtre; & que ce ruban s'attachoit par le haut de sa tête.

Ces termes: *Sanctitas Domino*, marquoient que la sainteté convenoit au Seigneur, & que tous ceux qui l'approchoient, devoient être revêtus d'une parfaite sainteté. On peut aussi traduire: *Sanctitas Domini*: La sainteté du Seigneur. Voyez le verset suivant. Nous avons fait graver dans l'estampe qui représente la lame du grand-Prêtre, *la sainteté est au Seigneur*, en caractéres Samaritains, qui sont les anciennes lettres Hébraïques.

℣. 37. LIGABISQUE EAM VITTA HYACINTHINA, ET ERIT SUPER TIARAM, IMMINENS FRONTI PONTIFICIS. *Vous la lierez avec un ruban de couleur d'hyacinthe, & elle sera sur la tiare, & sur le front du grand-Prêtre.* On peut donner deux sens à ce Texte. 1°. La lame sera liée à ses deux extrémitez par un ruban qui viendra s'attacher derriére la tête. 2°. La lame sera appliquée & attachée sur un bandeau de couleur d'hyacinthe, qui couvrira le bas du bonnet tout autour de la tête, & qui s'attachera par derriére. Ce dernier sens paroît être celui de Joseph, comme nous l'avons marqué sur le verset 4. Les Rabbins enseignent que la lame sainte étoit penduë sur le front du grand-Prêtre, au-dessous du bonnet; en sorte qu'entre cette lame & le bonnet, on voyoit ses cheveux. Philon (*c*) insinuë aussi qu'elle étoit penduë sur le front, puisqu'il dit qu'on mettoit par-dessous la lame, un bandeau, afin qu'elle ne touchât pas la chair. Aristée (*d*) dit qu'elle est sur le front entre les sourcils; c'est-à-dire apparemment,

(*a*) Eccli XLV. 13

(*b*) Q. Curtius, *l.* 3.

(*c*) Philo *l.* 3. *de vita Mos* Μίτρᾳ δὲ ἦν ἐπ' αὐτῷ, ᾗ μὴ ψαύειν κεφαλῆς τὸ πέταλον.

(*d*) Aristæus de 70 Interpp. Ἐπὶ δὲ ταύτης (κιδάρεως) τὴν ἀκίμητον μίτραν, τὸ καθηγιασμένον βασιλεῖον. Ἐκ τούτου ἐπιπετάλου χρυσῆ γλυφὴ μικτὴ τὸ ὄνομα τοῦ Θεοῦ, κατὰ μέσον τῶν ὀφρύων.

Digitized by Google

38. *Imminens fronti Pontificis. Portabítque Aaron iniquitates eorum, quæ obtulerunt & sanctificaverunt filii Israël, in cunctis muneribus & donariis suis. Erit autem lamina semper in fronte ejus, ut placatus sit eis Dominus.*

39. *Stringésque tunicam bysso, & tiaram byssinam facies, & balteum opere plumarii.*

38. Sur le front du souverain Pontife. Et Aaron portera les iniquitez que les enfans d'Israël ont commises dans les offrandes qu'ils ont faites, & dans les sacrifices qu'ils ont offerts. Cette lame sera toûjours sur son front, afin que le Seigneur leur pardonne.

39. Et vous ferez aussi une tunique étroite de fin lin, & une tiare de même matiére : sa ceinture sera d'un ouvrage de broderie.

COMMENTAIRE.

qu'elle couvre tout le front, depuis les cheveux jusqu'aux sourcils. Mais Moyse dit clairement que cette bande étoit dessus, & par-devant son bonnet.

℣. 38. PORTABITQUE AARON INIQUITATES EORUM QUÆ OBTULERUNT, &c. *Aaron portera les iniquitez que les enfans d'Israël ont commises dans les offrandes qu'ils ont faites.* Les Septante : (*a*) *Aaron ôtera les péchez des choses saintes* ; il expiera tout ce qu'il y a eu de défectueux dans les offrandes du peuple. Ou bien : Il portera les iniquitez du peuple ; il sera chargé d'instruire le peuple, afin qu'il évite les péchez qu'il pourroit commettre par ignorance. La lame que le grand-Prêtre portoit sur le front, étoit un symbole qui marquoit que comme Chef de la Religion, & représentant le peuple, il devoit être tout dévoüé & consacré au Seigneur.

Joseph (*b*) dit que le grand-Prêtre ne monte à l'Autel que les jours de Sabbat, les jours de Néoménies, & aux grandes Fêtes de la nation ; que pour l'ordinaire il se sert dans le Temple d'un ornement plus simple que celui dont nous venons de donner la description ; que pour celui-ci, il ne le met qu'une fois l'année, lorsqu'il entre dans le Sanctuaire, au jour de l'Expiation solemnelle : Et c'est peut-être ce que Moyse veut marquer ici, en disant qu'*il portera les iniquitez que les enfans d'Israël ont commises dans les offrandes qu'ils ont faites* ; car en effet c'étoit principalement ce jour-là que se faisoit cette expiation du peuple. Voyez *Levit.* XVI. 16. 19. 21. 30. 33. 34.

℣. 39. STRINGESQUE TUNICAM BYSSO. *Et vous ferez aussi une tunique étroite de fin lin.* Le Texte est traduit assez diversement. Quelques-uns : (*c*) *Ocellabis*, ou, *ocellatam facies tunicam bysso* : Vous ferez cette tunique de diverses couleurs, comme la queuë d'un paon, qui imite par la variété de ses nuances, la couleur des yeux ; vous y représenterez comme divers

(*a*) Καὶ ἐξαίρει Ἀαρὼν τὰ ἁμαρτήματα τῶν ἁγιῶν.

(*b*) *Joseph. de Bello, l. 5. c. 15. p. 909. in Græco. Seu lib. 6. c. 6. in Lat.* Ταύτην μὲν οὖν τὴν ἐσθῆτα οὐκ ἐφόρει τὸν ἄλλον χρόνον, λιτοτέραν δὲ ἀνελαμβάνεν. Ὁμότε δὲ εἰσίοι εἰς τὸ ἄδυτον. Εἰσίοι δὲ ἅπαξ κατ' ἐνεαυτὸν μόνος ἐν ᾗ νηστεύειν ἔθος ἡμέρᾳ πάντας τῷ Θεῷ. *Confer Antiq. l. 15. c. 14. p. 544. g.*

(*c*) *Oleast. Vatab.*

Digitized by Google

yeux. Autrement : Vous ferez une tunique étroite de byssus Le Syriaque & l'Arabe plus simplement : *Vous ferez une tunique de byssus*. Joseph parlant de cette tunique, dit qu'elle est tissuë d'une double toile de fin lin. Elle descendoit jusqu'aux talons, & étoit trés-juste sur le corps, ayant des manches fort étroites, pour couvrir les bras. Cette tunique étoit sans plis, & avoit une grande ouverture à l'endroit du col, laquelle s'attachoit devant & derriére avec des agrafes. S. Jérôme la décrit de même dans l'Epître à Fabiole. Les Septante : (*a*) *Les franges de cette tunique seront de byssus*. Le terme Hébreu *schibbazta*, signifie, comme nous avons essayé de le montrer sur le verset 4. *Vous ferez une tunique tissuë de plusieurs doubles de fils de cotton.*

BALTEUM OPERE PLUMARII. *Sa ceinture sera d'un ouvrage de broderie*. On a vû ci-devant, verset 4. de quelle maniére étoit la ceinture des Prêtres. Joseph (*b*) dit que celle du grand-Prêtre, dont il est parlé ici, n'en est différente, que parce qu'elle est entrelassée d'or. Le Texte n'en dit rien. La chaîne étoit de lin, & la trême de laine de diverses couleurs.

OPERE PLUMARII. *D'un ouvrage de broderie*. On prend souvent *plumarius*, pour un brodeur, ou un tapissier ; ou en général, pour un ouvrier qui représente différentes choses en diverses couleurs, sur la toile, ou l'étofe. Mais dans la rigueur, le terme Hébreu *rokam*, (*c*) signifie proprement un ouvrier qui imite diverses couleurs & différentes choses avec des plumes d'oiseaux. Les habits faits de plume, ne devoient pas être inconnus aux Egyptiens, puisque dans la Table d'Isis, cette Déesse est plusieurs fois représentée avec une espéce de jupe, qui lui prend au-dessous des mammelles, & qui paroît être faite de plumes. Les Garamantes, au rapport de Tertullien, (*d*) portoient des habits de plumes. Le même dans son Livre *de Pallio*, dit que de son tems le luxe étoit venu dans Rome jusqu'à un tel excés, que l'on portoit des habits faits de plumes de paon. Varron parle de ces ouvriers en plumes, aussi-bien que Vitruve. (*e*) On apporte du nouveau Monde des piéces de broderie, faites de plumes d'oiseaux, (*f*) qui représentent les choses si parfaitement, que les meilleurs peintres, ni les plus habiles brodeurs ne pourroient pas mieux les représenter. Voici ce qu'en dit Cortez : (*g*) *Ea verò ex plumis talia erant, quòd nec in cera, nec in rebus sericis aut pictis, mirabiliora fieri possent*. Et ailleurs : (*h*) *Ex plumis fabrefacta tam mirabilia habuimus, ut scriptis demonstrari non possent*. Les barbares de ce pays-là se servent encore aujourd'hui d'habits, de ceintures & de bonnets faits de plumes d'oiseaux de diverses couleurs ; & à présent parmi nous, les femmes portent communément des manchons de plumes. Plutarque dans le Livre de la fortune

(*a*) Καὶ οἱ κυσύμεροι τῶν χιτώνων ἐκ βύσσου.
(*b*) *Joseph. l. 3. c. 8. Antiq.*
(*c*) רקם
(*d*) *Tertull. lib. de veland. virg.*
(*e*) *Vitruv. l. VI. c. 7.*
(*f*) *Apud Pancirol. rerum memorab. l. 2. c. 1.*
(*g*) *Cortez. narr. 2.*
(*h*) *Narr. 3. Vide Fuller. Miscell. l. 1. c. 20. & Aloys. Cadam. navig. c. 66.*

Digitized by Google

40. *Porrò filiis Aaron tunicas lineas parabis, & balteos ac tiaras, in gloriam & decorem :*

40. Vous ferez des tuniques de lin, des ceintures & des tiares aux fils d'Aaron, pour la gloire & pour l'ornement de leur ministére.

COMMENTAIRE.

d'Aléxandre, dit que ceux qui s'adonnent à la chasse des animaux, se couvrent de leurs dépoüilles, & que ceux qui prennent des oiseaux, font des habits de leurs plumes. (*a*) Sénéque (*b*) reconnoît que plusieurs nations font des habits avec des écorces d'arbres, & avec des plumes d'oiseaux : *Non corticibus arborum pleraque gentes tegunt corpora ? Non avium plumæ in usum vestis conseruntur ?* Enfin Prudence (*c*) marque clairement le même usage par ces vers :

Hunc videas lascivas præpete cursu
Venantem tunicas, avium quoque versicolorum
Indumenta novis texentem plumea telis.

Ces témoignages suffisent pour prouver l'ancien usage de broder en plume. L'Hébreu *Rokem*, le marque expressément. *Rakamah*, signifie de véritables plumes d'oiseaux. (*d*) Nous ne prétendons pas pour cela que la ceinture du grand-Prêtre des Hébreux, ait été faite de plumes d'oiseaux : Moyse nous dit assez dans tout ce Livre, qu'on y employa la laine la plus précieuse, & les couleurs les plus belles. Il ne dit pas que cette ceinture dût être faite de plumes ; mais seulement d'un ouvrage de brodeur en plumes, d'un ouvrage varié & diversifié. Le terme de *plumarius*, en Latin, se prend souvent pour *brodeur*, soit qu'il travaille en plume, en or, en argent, ou en soye. Lucain :

Pars auro plumata nitet, pars ignea cocco,
Ut mos est phariis miscendi licia telis.

On peut voir ce qu'on a dit sur le Chapitre XXVI. 1. de ce Livre.

℣. 40. FILIIS AARON TUNICAS LINEAS PARABIS. *Vous ferez des tuniques de lin pour les fils d'Aaron.* Les Septante omettent *lineas*, aussi-bien que l'Hébreu ; mais on sait d'ailleurs (*e*) qu'elles étoient de lin, & sans coutures. Ezéchiel (*f*) ne veut pas que les Prêtres portent dans le Temple, des vêtemens de laine : *Nec ascendet super eos quidquam laneum.* La maniére dont ces Prêtres étoient vêtus, convenoit parfaitement à leur ministére ; la tunique leur laissoit toute la liberté d'agir avec promptitude & facilité ; le manteau n'auroit pû que les embarasser dans leurs fonctions. (*g*)

Selon les Loix de Platon, (*h*) les tuniques des Prêtres devoient être sans

(*a*) Πτερώτοις ἀμφιχονται χιτωνισκοις.
(*b*) *Senec Ep* 90.
(*c*) *In hamartigenia.*
(*d*) *Ezech.* XVII. 3.
(*e*) *Exod.* XXXIX. 25.
(*f*) *Ezech.* XLIV. 17.
(*g*) *Philo, l* 1 *de Monarch.*
(*h*) *Plat. de legib. l.* 12.

41. *Vestiesque his omnibus Aaron fratrem tuum, & filios ejus cum eo. Et cunctorum consecrabis manus, sanctificabisque illos, ut sacerdotio fungantur mihi.*

41. Et vous revêtirez Aaron vôtre frere, & ses fils, de tous ces habits : vous leur consacrerez les mains à tous ; & vous les sanctifirez, afin qu'ils exercent le ministére de mon Sacerdoce.

COMMENTAIRE.

coutures, & on ne devoit pas y employer plus d'un mois de l'ouvrage d'une femme. Il dit aussi (*a*) que le blanc convient aux Dieux, plus qu'aucune autre couleur ; mais principalement dans les vêtemens faits au mêtier. Les Prêtres Payens dans leurs cérémonies, portoient des tuniques de lin, aussi-bien que les Prêtres Hébreux. Lucain & Juvénal appellent les Prêtres, sur tout ceux d'Egypte, une troupe qui porte le lin, *Grex liniger*, ou *linigeri*. Apulée (*b*) parle de même des Prêtres : *Antistites sacrorum Proceres, candido velamine injecti.* Et ailleurs il décrit la pompe d'Isis, composée d'hommes & de femmes vêtus de lin. Suétone (*c*) nous apprend qu'Othon célébra la fête d'Isis, vêtu de lin : *In lintea religiosa veste.* Les Prêres Gaulois, ou les Druides, sacrifioient en habits blancs : *Sacerdos candidâ veste cultus, arborem scandit, falce aureâ (viscum) demetit, candido id excipitur sago, tum deinde victimas immolant.* (*d*)

Les Prophanes ont eu quelque connoissance, mais fort imparfaite, des vêtemens du grand-Prêtre des Juifs : Voici ce qu'en dit Plutarque : (*e*) Il porte une mitre sur la tête, il est revêtu d'une peau de chévreau embellie d'or, & d'une tunique qui lui va jusqu'aux talons, & à laquelle sont penduës plusieurs sonnettes ; il a une chaussure de brodequins.

Tous ces habits que nous venons de décrire, étoient symboliques : Le Saint-Esprit lui-même dans le Livre de la Sagesse, (*f*) nous en avertit. Joseph (*g*) & Philon, (*h*) & aprés eux les Peres de l'Eglise, (*i*) se sont appliquez à nous développer les mystéres qui sont cachez sous ces figures. La couleur, la forme, la matiére de tous ces vêtemens, leur fournissent des réfléxions spirituelles & édifiantes. Nôtre dessein ne nous permet pas de nous étendre sur ce sujet, ni de marquer en particulier la signification de toutes ces particularitez, que Dieu n'a pas fait écrire ici sans sujet dans un si grand détail. Les Prophanes eux-mêmes, & sur tout les Egyptiens, vouloient faire croire que leur Religion, & toutes leurs cérémonies, toutes ridicules qu'elles sont, avoient une

(*a*) *Plat. de legib. l. 12.* Χρώματα δὲ λεύκα πρέποντα ἀν θεοῖς εἴη, καὶ ἄλλοθι, καὶ ἐν ὑφῇ : *quod sic exprimit Tullius l. 2. de legib. Color autem albus præcipuè decorus Deo est, tum in cæteris, tum maximè in textili.*

(*b*) *Apul. Metamorph. l. 2. & l. 11.*

(*c*) *Sueton. in Othon.*

(*d*) *Plin. 16. 44.*

(*e*) *Plut. l. 4. Simpos.*

(*f*) *Sap. XVIII. 24.*

(*g*) *Joseph. l. 3. Antiq. c. 8.*

(*h*) *Philo, l. 3. de vita Mosis.*

(*i*) *Hieron. ad Fabiol. Origen. homil. 9. in Exod. Theodoret. qu. 160. Aug. in Exod. passim.*

Digitized by Google

42. *Facies & fœminalia linea, ut operiant carnem turpitudinis suæ, à renibus usque ad femora:*

42. Vous leur ferez des habillemens de lin, qui tiennent depuis les reins, jusqu'aux cuisses, pour couvrir la honte de leur nudité.

COMMENTAIRE.

signification symbolique, cachée & digne de respect : A plus forte raison le doit-on croire d'une Religion, & de cérémonies établies & ordonnées par un Dieu, dont les vûës sont toûjours grandes, élevées & dignes de l'attention la plus sérieuse. L'éphod, dans les quatre couleurs dont il étoit composé, marquoit tout l'univers, tous les élémens. La couleur d'hyacinthe ou d'azur, marquoit l'air ; la pourpre, la mer ; le cramoisi, le feu ; le byssus, la terre ; & l'or, la lumiére.

℣. 41. CUNCTORUM CONSECRABIS MANUS. *Vous leur consacrerez les mains à tous.* L'Hébreu (*a*) & les Septante (*b*) portent : *Vous les oindrez, & vous leur remplirez les mains.* C'est-à-dire : Vous les oindrez de l'huile sacrée, & vous les appliquerez à leurs emplois, en leur donnant des victimes à immoler, & en leur mettant en main les instrumens de leurs offices. Ce sera la marque de leur prise de possession, ou de leur consécration, de leur investiture.

℣. 42. FACIES ET FOEMINALIA LINEA, UT OPERIANT CARNEM TURPITUDINIS SUÆ, A RENIBUS USQUE AD FEMORA. *Vous leur ferez des habillemens de lin, qui tiennent depuis les reins jusqu'aux cuisses, pour couvrir la honte de leur nudité ;* ou, depuis les reins jusqu'aux genoux, selon S. Jérôme & plusieurs autres. Léon de Juda & Leusden veulent même que ces caleçons envelopassent les genoux. Il y a quelque difficulté sur la matiére, la forme, l'usage de ces caleçons, & sur la maniére dont on les mettoit. Le terme Hébreu *micnesim*, (*c*) est rendu dans les Septante (*d*) par un mot qui peut signifier *des bas*, ou des culottes. Philon (*e*) l'entend d'une ceinture. S. Jérôme (*f*) a crû qu'ils étoient de la forme de nos caleçons, qui envelopent les deux cuisses séparement, & qui sont cousus & taillez. Joseph (*g*) semble être de même sentiment. Mais Braunius soutient que cet habillement étoit fait au métier, tout d'une piéce & sans couture, de même que tous les autres, dont Moyse dit qu'ils sont de l'ouvrage de tisserand. (*h*)

Quant à la matiére de ces caleçons, l'Ecriture marque ici clairement qu'ils

(*a*) משחת אתם ומלאת את ידם

(*b*) Καὶ χρίσεις αὐτοὺς καὶ ἐμπλήσεις αὐτῶν τὰς χεῖρας.

(*c*) מכנסים

(*d*) Περισκελῆ.

(*e*) *Philo, de Monarch.* Περίζωμα.

(*f*) *Hieron. ad Fabiol.*

(*g*) *Joseph. l. 3. Antiq. c. 8.* Διάζωμα δὲ ἔστι περὶ τὰ αἰδοῖα ῥαπτὸν.

(*h*) *Vide ad Exod.* XXVII. *& Braun. l. 2. de vestit. Sacerd. Hebr. c. 1.*

étoient

étoient de lin : mais le Caldéen, le Syriaque, l'Arabe & Joſeph portent, *du byſſus*, ou du cotton ; & l'Hébreu du Chap. xxxix. 29. ſuivi du Caldéen & des Septante, lit, *du cotton* (du *ſchés*) *retors* ; S. Jérôme, *du lin de byſſus*, *linea byſſina*. Le Samaritain veut même qu'outre le lin & le cotton, il y ait eu de la laine couleur d'hyacinthe, de cramoiſi & de pourpre ; le tout travaillé en broderie. Ce qui paroît abſolument contraire aux autres paſſages de l'Ecriture, (*a*) où ces caleçons ſont toûjours conſtamment décrits comme compoſez de ſimple lin ; ce qui pourroit faire ſoupçonner que peut-être les Copiſtes Hébreux auroient mis un terme de trop dans le Chap. xxxix. de ce Livre.

On n'eſt pas d'accord auſſi ſur l'endroit où l'on ceignoit ces caleçons. L'Hébreu marque ici qu'ils couvroient depuis les reins juſqu'aux cuiſſes : mais Ezéchiel défend *de les ceindre dans la ſueur*. (*b*) C'eſt-à-dire : Vous ne les ſerrerez point dans les endroits qui ſont plus ſujets à la ſueur, comme ſont les aiſſelles & les lombes, diſent les Hébreux ; mais vous les mettrez au-deſſous des aiſſelles, ou au-deſſus des lombes, vers l'endroit du cœur ; ce qui me paroît une ſubtilité aſſez inutile. Moyſe marque ici l'endroit des reins, qui eſt le lieu naturel où l'on attache les ceintures & les caleçons. Pourquoi ne s'en tenir pas à ſon Texte, ſur tout Ezéchiel pouvant recevoir d'autres ſens fort juſtes & fort aiſez ?

On ne voit pas dans l'Ecriture, que l'uſage des culottes ait été commun parmi les Hébreux. Ce qui arriva à Noé aprés ſon yvreſſe, fait juger qu'il ne s'en ſervoit point : mais on ne peut pas inférer de l'endroit que nous expliquons, que l'uſage en fût inconnu aux Iſraëlites. Les habits que Moyſe ordonne pour les Prêtres, ne ſont pas tous des habits nouveaux & extraordinaires. On ſait par Daniel, (*c*) & par les Auteurs Grecs, que les Perſes & les Caldéens ont depuis long-tems l'uſage des culottes : mais cela eſt plus récent chez les Grecs & les Romains. On a pluſieurs paſſages, qui prouvent qu'anciennement ils ne s'en ſervoient point. Homére (*d*) & les anciens Auteurs ne parlent que de la robe, ou manteau, & de la tunique. On ne donne point d'autres habits à Agamemnon & à Télémaque, dans Homére ; & à Evandre, dans Virgile. On n'en remarque pas davantage chez les Egyptiens & chez les Hébreux. Si dans les tems poſtérieurs de la République Romaine, l'on voit en quelques rencontres l'uſage des culottes, elle eſt marquée comme une choſe non ordinaire. Suétone, par exemple, dit qu'Auguſte ſe ſervoit en hyver de culottes & de bas ; d'où l'on infére qu'il ne s'en ſervoit pas toûjours. Le même Auteur remarque que Jules Céſar ſe voyant attaqué par les conjurez, ſe couvrit la tête de ſa robe, & avec ſa main gauche étendit le pan de ſa robe ſur ſes jambes, *ut honeſtiùs caderet*.

(*a*) *Levit.* VI. 10. & XVI. 4. *Ezech.* XLIV. 18.

(*b*) *Ezech* XLIV. 18. *Non accingentur in ſudore.* *Heb.* בירוץ

(*c*) *Dan.* III. 21. *Viri illi vincti, cum bracis ſuis & tiaris, &c.*

(*d*) *Homer. Iliad.* 2. & *Odyſſ.* 1. & *Virgil. Æneid.* 8.

Digitized by Google

Les Caldéens, les Gaulois, les Perses, & quelquefois les Romains & les anciens Grecs, usoient d'une espéce de culottes : mais elles étoient bien différentes des nôtres. C'étoient de larges ceintures, qui tenoient depuis les reins jusqu'aux genoux, & qui envelopoient les cuisses, non séparément, mais toutes deux ensemble, comme des jupes, plus courtes que les ordinaires. C'étoit apparemment de semblables culottes qu'avoient *Sidrach*, *Misach & Abdénago*, (*a*) lorsqu'ils furent jettez dans la fournaise. Xénophon (*b*) dit que Cyrus couvroit ses cuisses de culottes, *anaxuridés*, de couleur de pourpre. Strabon (*c*) parlant de l'habit des Gaulois, remarque qu'ils portoient de larges culottes. C'est ce qu'ils nommoient des brayes, *braccas*. Justin assûre que ce fut Sémiramis qui inventa l'usage des culottes.

Ovide (*d*) décrivant l'habit des Scythes, dit qu'ils avoient des vêtemens de peaux, & de larges brayes. Il paroît dans Homére (*e*) que les Héros, les Dieux mêmes, & les Déesses portoient de ces ceintures, qui prenoient sur les reins, & qui descendoient jusqu'aux cuisses. Mars avoit une semblable ceinture, lorsqu'il fut blessé par Pallas.

Les Mahométans (*f*) encore aujourd'hui portent de ces culottes, ou de ces espéces de jupes, qui sont communes aux hommes & aux femmes. Elles sont d'une toile fine, ou de cotton, & descendent jusqu'aux talons. Celles des Latins étoient beaucoup plus courtes ; elles s'appelloient *campestria*, *succinctoria*, ou *subligacula* : on s'en servoit à la campagne durant la chaleur, au lieu de tunique ; & les jeunes gens qui s'exerçoient à la lutte, en portoient ordinairement. S. Augustin (*g*) nomme *campestria*, les ceintures que se firent nos premiers peres dans le paradis, aprés leur péché. L'Interpréte d'Origénes (*h*) employe le même terme en cet endroit-ci. Et Asconius (*i*) dit que Caton durant sa Préture, rendoit quelquefois les jugemens durant l'été, sans tunique ; mais seulement avec la ceinture *campestré* sous sa robe ; ce qu'il avoit, dit-il, retenu de l'ancienne coutume : *Cato Prætor judicium, quia æstate agebat, sine tunica exercuit, campestri sub toga cinctus*. Cicéron (*k*) remarque aussi que les acteurs ne paroissoient jamais au théatre sans ces ceintures : *Sine subligaculo*.

Ces témoignages suffisent pour prouver l'antiquité de cette coutume ; & c'est apparemment de cette sorte d'habits dont Moyse veut parler ici ; il n'en détermine que la grandeur & la matiére ; sa forme étoit connuë aux Israëli-

---

(*a*) *Dan.* III. 21. *Cum braccis suis & tiaris.* Le Texte porte, *sarabara*, au lieu de, *bracca*.

(*b*) *Cyropæd. l.* 8. Ἀναξύριδας ὑσγινόβαφεις.

(*c*) *Strab. l* 4. Ἀναξύρισι περιτετάμεναις.

(*d*) *Ovid Trist.* 5 *Eleg. l.* 8.
Pellibus & laxis arcent mala frigora braccis.

(*e*) *Iliad.* E.
Ἐπερείσε δὲ πάλλας ἀθήνη
Νείατον εἰς κενεῶνα ὅθι ζοννυσκέτο μίτρην.

(*f*) *Gabriel Sionita, de morib. Orient. c.* 11.

(*g*) *Aug. l.* 14. *de Civit. Dei, c.* 17. *Campestria, id est, succinctoria genitalium .. Porrò campestria, latinum quidem verbum est, sed ex eo dictum, quòd juvenes qui nudi exercebantur in campo, pudenda operiebant.*

(*h*) *In Levit. homil.* 6.

(*i*) *Ascon. orat. pro M. Scauro.*

(*k*) *Cicer. de Offic.*

Digitized by Google

43. *Et utentur eis Aaron & filii ejus quando ingredientur Tabernaculum testimonii, vel quando appropinquant ad altare ut ministrent in Sanctuario, ne iniquitatis rei moriantur. Legitimum sempiternum erit Aaron, & semini ejus post eum.*

43. Aaron & ses fils s'en serviront lorsqu'ils entreront dans le Tabernacle du témoignage, ou lorsqu'ils approcheront de l'Autel pour servir dans le Sanctuaire, de peur qu'ils ne se rendent coupables d'iniquité, & qu'ils ne meurent. Cette ordonnance sera une loi perpétuelle pour Aaron, & pour sa postérité aprés lui.

COMMENTAIRE.

tes : & quoique par le moyen de cette ordonnance, il eût assez pourvû à l'honnêteté & à la pudeur des Prêtres, il n'a pas laissé de leur défendre de monter à l'Autel par des dégrez trop élevez, (*a*) de peur de se découvrir en y montant, d'une maniére indécente : Ce qui ne pouvoit être entiérement empêché par ces vêtemens que nous venons de décrire.

Les Rabbins enseignent que les caleçons de leurs Prêtres n'avoient aucune ouverture, ni par devant, ni par derriére ; mais qu'ils étoient tout ronds, & qu'on les fermoit par le moyen d'un ruban, semblable à celui dont on ferme les bourses. Joseph (*b*) dit qu'ils étoient fendus par le côté, depuis le milieu de leur hauteur, & qu'on les fermoit aussi de ce côté-là.

℣. 43. UTENTUR EIS, ... QUANDO INGREDIENTUR TABERNACULUM TESTIMONII, VEL QUANDO APPROPINQUANT AD ALTARE, UT MINISTRENT IN SANCTUARIO. *Ils s'en serviront quand ils entreront dans le Tabernacle, ou lorsqu'ils approcheront de l'Autel, pour servir dans le Sanctuaire du Tabernacle.* Il sembleroit par ce passage, que ces culottes, ou ces ceintures n'étoient pas destinées pour empêcher que les Prêtres ne découvrissent leur nudité, en montant à l'Autel, puisque Dieu n'en commande l'usage que pour l'entrée du Tabernacle & du Sanctuaire, lorsque les Prêtres vont offrir le parfum sur l'Autel du Saint ; & non pas pour les sacrifices qu'on offroit sur l'Autel des holocaustes, qui étoit dans le parvis. Mais nous croyons qu'on ne doit pas séparer ces deux ordonnances, & que celle qui commande l'usage des culottes, lorsqu'on va offrir le parfum sur l'Autel du Saint, n'exclut pas le même usage, lorsqu'on monte à l'Autel des holocaustes.

(*a*) *Exod.* XX. 26. *Non ascendes per gradus ad altare meum, ne reveletur turpitudo tua.*

(*b*) *L.* 3. *Antiq. c.* 8. Διαζωμα περὶ τὰ αἰδοῖα ῥαπτὸν, ἐκ βύσσου κλωστῆς εἰργνύμενον, ἐμβαινόντων εἰς αὐτὸν τῶν ποδῶν ὥσπερ ἀναξυρίδας. Ἀποτέμνεται δὲ ὑπὲρ ἥμισυ, καὶ τελευτήσαν ἄχρι τῆς λαγόνος, περὶ αὐτὴν ἀποσφίγγεται.

CHAPITRE XXIX.

Ordonnances touchant la consécration des Prêtres ; & la part qui leur eſt dûë dans les victimes. Du ſacrifice perpétuel de deux agneaux qu'on offroit chaque jour.

℣. 1. *SEd & hoc facies, ut mihi in Sacerdotio conſecrentur. Tolle vitulum de armento, & arietes duos immaculatos.*

2. *Panéſque azymos, & cruſtulam abſque fermento, quæ conſperſa ſit oleo, lagana quoque azyma oleo lita : de ſimila triticea cuncta facies.*

3. *Et poſita in caniſtro offeres : vitulum autem & duos arietes.*

℣. 1. VOici ce que vous ferez pour conſacrer Prêtres Aaron & ſes fils. Prenez un veau du troupeau, & deux béliers ſans défaut.

2. Des pains ſans levain, & des gâteaux auſſi ſans levain, frottez d'huile, & des tourteaux ſans levain, arroſez d'huile ; le tout de la plus pure fleur de froment.

3. Et les ayant mis dans une corbeille, vous me les offrirez.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HOC FACIES, UT MIHI IN SACERDOTIO CONSECRENTUR. *Voici ce que vous ferez pour les conſacrer.* Cette consécration ne s'exécuta qu'aprés l'érection du Tabernacle. (*a*)

℣. 2. PANESQUE AZYMOS, ET CRUSTULAM, QUÆ CONSPERSA SIT OLEO, LAGANA QUOQUE AZYMA OLEO LITA. *Des pains ſans levain, & des gâteaux auſſi ſans levain, frottez d'huile, & des tourteaux ſans levain, arroſez d'huile.* Les Septante n'ont point exprimé ici le premier terme, (*b*) qui eſt rendu dans la Vulgate par *cruſtula*, & dans la plupart des nouveaux Interprétes, par *placenta*. C'étoient de petits gâteaux fort minces, de fleur de farine, quelquefois paîtris avec de l'huile, ou avec du miel, & qu'on frottoit d'huile, devant ou aprés qu'ils étoient cuits.

Pour *lagana*, que la Vulgate a pris des Septante, ce mot répond aſſez à l'Hébreu *rekikim*, (*c*) qui ſignifie quelque choſe de fort mince. En effet Acron (*d*) dit que *lagana*, ſont comme de petites feüilles faites de farine & d'eau. Cette ſorte de gâteaux eſt encore commune en Italie. On fait de la pâte, & on l'étend comme une feüille de papier, on la jette dans de la graiſſe fort chaude, juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſez cuite ; aprés quoi on la met dans un

(*a*) *Vide Levit.* VIII. IX. X.
(*b*) חלות מצות
(*c*) רקיקים
(*d*) *Vide Martinii Lexicon, in hac voce.*

Digitized by Google

4. *Et Aaron ac filios ejus applicabis ad ostium Tabernaculi testimonii. Cumque laveris patrem cum filiis suis aquâ.*

5. *Indues Aaron vestimentis suis, id est, lineâ & tunicâ, & superhumerali & rationali, quod constringes balteo.*

6. *Et pones tiaram in capite ejus, & laminam sanctam super tiaram.*

4. Vous ferez venir aussi à l'entrée du Tabernacle du témoignage, les veaux, les deux béliers : & ayant fait approcher Aaron avec ses enfans, vous les laverez avec de l'eau.

5. Vous revêtirez ensuite Aaron de ses habits ; c'est-à-dire, de sa tunique, de sa robe de lin, de l'éphod, & du rational, que vous lierez avec la ceinture.

6. Vous lui mettrez la tiare sur la tête ; & vous appliquerez la lame sainte sur sa tiare.

COMMENTAIRE.

plat, on l'arrose de beurre frais, on y jette du poivre. Selon Hésychius, *laganum* étoit une espéce de gâteau fait de fleur de farine & d'huile. S. Isidore dit qu'on le cuisoit dans l'eau, & qu'ensuite on avoit coutume de le frire dans l'huile. Athénée (*a*) dit que dans ces gâteaux il entroit de l'huile, ou de la crême, du poivre, & un peu de vin. Caton (*b*) décrit de cette sorte la maniére dont on huiloit les gâteaux nommez *placenta : Ubi depsueris, panno oleo uncto tangito, & circumtergeto, unguitoque ubi tracta erunt :* Aprés l'avoir paîtri, frottez-le d'un linge trempé dans l'huile, & aprés l'avoir tiré du feu, essuyez-le, & frottez-le de nouveau. Voilà quels pouvoient être les gâteaux dont Moyse parle ici.

℣. 4. CUMQUE LAVERIS PATREM CUM FILIIS AQUA. *Vous les laverez avec de l'eau.* On leur lavoit tout le corps dans le bassin, à l'entrée du Tabernacle. Jonathan dit qu'on les lavoit dans cinquante saths (*c*) d'eau vive. Il n'en falloit pas moins que quarante saths, disent les Rabbins, (*d*) dans toutes sortes d'ablutions. Il falloit au moins trois coudées d'eau en profondeur, & une coudée en quarré. Ces lotions du corps & des vêtemens, sont trés-communes dans la Loi. La netteté extérieure est un symbole de la pureté intérieure, que Dieu demande principalement. Les profanes se lavoient ordinairement, ou s'expioient par d'autres moyens, avant que de commencer leurs mystéres. (*e*)

℣. 5. TUNICA, ET SUPERHUMERALI. *De sa robe, & de l'éphod.* L'Hébreu porte : Vous le revêtirez *de la tunique, & de la robe de l'éphod* ; c'est-à-dire, de la tunique intérieure, qui étoit de lin ; & de la tunique, ou de la robe de couleur d'hyacinthe, qui étoit immédiatement au-dessous de l'éphod, & par-dessus la premiére tunique.

(*a*) *Athen. l. 3.*

(*b*) *Cato de re rustica, c. 76. apud Clenic.*

(*c*) Le satum, ou *seah*, étoit de la capacité de neuf pintes, chopine, demi-septier, un poisson, quatre pouces, & quelque peu davantage.

(*d*) *Vide Seldon. de Syned. l. 1. c. 3.*

(*e*) *Clem. Alex. l. 5. Stromat.* Τῶν μυστηρίων τῶν παρ' Ἕλλησιν ἔχεται τὰ καθάρσια, καθάπερ τοῖς βαρβάροις λουτρά. *Vide & Apul. l. 11. Metam.*

Digitized by Google

7. *Et oleum unctionis fundes ſuper caput ejus : atque hoc ritu conſecrabitur.*

7. Et vous répandrez ſur ſa tête l'huile de la conſécration, & il ſera ſacré de cette ſorte.

COMMENTAIRE.

ET RATIONALI, QUOD CONSTRINGES BALTEO. *Et du rational, que vous lierez avec la ceinture.* Les Septante ont lû dans le Texte *choſchen*, (*a*) au lieu de *choſcheb* (*b*) Ils traduiſent : *Et vous attacherez le rational à l'éphod ;* ce qui fait un fort bon ſens. La reſſemblance de deux termes qui ſe trouvent répétez dans ce verſet, a pû donner occaſion à une erreur de Copiſte en cet endroit. On a vû ailleurs que l'éphod & le rational étoient attachez enſemble par des chaînes & par des rubans.

℣. 7. OLEUM UNCTIONIS FUNDES SUPER CAPUT EJUS. *Vous répandrez ſur ſa tête l'huile de la conſécration.* On lui ôtoit la tiare, afin de verſer de l'huile ſur ſa tête ; ou bien on lui oignoit la tête, avant que de lui mettre la tiare. Quelques Rabbins (*c*) diſent qu'on oignoit le grand-Prêtre, en marquant ſur ſon front la forme du *Caph* כ. D'autres (*d*) veulent qu'on formât un x, ou une croix de S. André ; d'autres enfin, un κ, ou un *Tau* τ. Cette onction étoit particuliére au grand-Prêtre. Celle des Prêtres inférieurs ne ſe fit que dans leurs mains, (*e*) & dans leurs habits, & pour cette ſeule fois ſeulement ; car dans la ſuite on ne les oignit plus. Et il ne paroît pas même par l'Ecriture, ni ici, ni au Chap. VIII. du Lévitique, où Moyſe raconte l'exécution de ce qui eſt ordonné ici, que les Lévites ayent reçû l'onction. Seulement on faiſoit une compoſition de l'huile & du ſang de la victime, dont on les arroſoit avec leurs vêtemens. Pour le grand-Prêtre, il recevoit toûjours une nouvelle onction, lorſqu'il entroit en poſſeſſion de ſa dignité. Voyez Selden, (*f*) qui établit au long ce ſentiment par l'autorité des Rabbins. Cet uſage ne perſévéra que juſqu'à la deſtruction du Temple par les Caldéens. On ne renouvella, dit-on, jamais l'huile d'onction, qui avoit été compoſée par Moyſe. Lorſqu'il n'y en eut plus, le grand-Prêtre fut conſacré par les habits de ſa dignité. Il les prenoit ſept jours de ſuite ; de même qu'auparavant il avoit accoutumé de recevoir l'onction pendant ce même nombre de jours.

Mais tout cela n'eſt appuyé que ſur le rapport des Juifs, dont l'autorité n'eſt pas d'un grand poids, quand il s'agit de fait & d'hiſtoire. Les anciens Peres de l'Egliſe (*g*) ſont pour le moins auſſi croyables qu'eux, lorſqu'ils

(*a*) חשן

(*b*) חשב

(*c*) *Ita antiqui Rabb. apud Abarbanel. in piruſch thora.*

(*d*) *Gemar. Babyl. Mikotzi, Maimonid. Obadias, Bartenor. &c. Vide Outram. de ſacrific. l. 1. c. 5.*

(*e*) *Toſt. Janſen. Menoch.*

(*f*) *De ſucceſſ. in Pontific. l. 2. c. 9.*

(*g*) *Vide Euſeb. l. 4. demonſtr. c. 15. Chryſoſt. orat. 2. contra Judaos. Cyrill. Heroſol. catechеſi Myſtag. 3. Athanaſ. l. de humanit. Verbi, & orat. 2. in Arian. Tertull. contra Jud. &c.*

Digitized by Google

8. *Filios quoque illius applicabis, & induës tunicis lineis, cingésque balteo;*

9. *Aaron scilicet & liberos ejus, & impones eis mitras: erúntque Sacerdotes mihi religione perpetuâ. Postquam initiáveris manus eorum,*

10. *Applicabis & vitulum coram Tabernaculo testimonii. Imponentque Aaron & filii ejus manus super caput illius,*

8. Vous ferez aussi venir ses fils; vous les revêtirez de tuniques de lin, & vous les ceindrez de leur ceinture.

9. Vous ferez la même chose à Aaron, & à ses fils. Vous leur mettrez la mitre sur la tête: & ils seront mes Prêtres, pour me rendre un culte éternel. Et aprés que vous aurez consacré leurs mains,

10. Vous amenerez le veau devant le Tabernacle du témoignage; & Aaron & ses fils lui mettront les mains sur la tête;

COMMENTAIRE.

nous assûrent que l'onction des Prêtres & des Rois ne cessa parmi les Juifs, qu'aprés la venuë du vrai Prêtre & du vrai Roi, du Messie & de l'Oint du Seigneur. C'est à quoi ils rapportent ce qui est prédit dans Daniel: (*a*) *Que Dieu a abrégé & fixé le tems à soixante & dix semaines en faveur de vôtre peuple... Afin que l'iniquité soit effacée, que la Justice éternelle vienne sur la terre, que les visions & les prophéties soient accomplies, & que le Saint des Saints soit oint de l'huile sacrée.* S. Augustin (*b*) fait encore une remarque digne de considération sur ce sujet, lorsqu'il dit que J. C. a voulu naître parmi les Juifs, où l'on avoit coutume d'oindre & les Rois, & les Pontifes; ce qui ne se pratiquoit chez aucun autre peuple; Dieu ayant permis cet usage si singulier parmi les Hébreux, pour servir de prophétie à l'onction du Christ, & de l'Oint par excellence.

℣. 8. INDUES TUNICIS LINEIS. *Vous les revêtirez de tuniques de lin.* Ni l'Hébreu, ni les Septante, ni les autres Versions ne parlent point de lin. Mais on sait d'ailleurs que la tunique des simples Prêtres étoit de cette matiére.

℣. 10. IMPONENTQUE MANUS SUPER CAPUT ILLIUS. *Ils lui mettront les mains sur la tête.* Les Septante ajoutent ici quelque chose: *Aaron & ses fils mettront leurs mains sur la tête du veau, en la présence du Seigneur, devant les portes du Tabernacle du témoignage.* Cette cérémonie d'imposer les mains sur la victime, qui étoit ordinaire dans les sacrifices d'expiation, (*c*) marquoit qu'ils offroient à Dieu la vie de cette victime, pour racheter la leur, dont ils avoient mérité d'être privez pour leurs péchez, (*d*) & qu'ils la chargeoient de leurs péchez, & de la peine qu'ils méritoient. S. Augustin (*e*) croit qu'en imposant les mains, les Prêtres imprimoient une sain-

(*a*) *Dan.* IX. 24.
(*b*) *Aug. in Psal.* XLIV.
(*c*) *Levit.* I. 4. & III. 2. 8. 13. & IV. 4. 15. 24. 29.
(*d*) *Theodoret. qu.* 61. *in Exod.*
(*e*) *Aug. quæst.* 126.

Digitized by Google

11. *Et mactabis eum in conspectu Domini, juxta ostium Tabernaculi testimonii.*

12. *Sumptúmque de sanguine vituli, pones super cornua altaris digito tuo, reliquum autem sanguinem fundens juxta basim ejus.*

13. *Sumes & adipem totum qui operit intestina, & reticulum jecoris, ac duos renes, & adipem qui super eos est, & offeres incensum super altare.*

11. Et vous l'immolerez en la présence du Seigneur, auprés de l'entrée du Tabernacle du témoignage.

12. Et prenant du sang du veau, vous le mettrez avec le doigt sur les cornes de l'Autel; & vous répandrez le reste du sang au pied de l'Autel.

13. Et vous leverez toute la graisse qui couvre les intestins, & le lobe du foye, avec les deux reins, & la graisse qui les couvre; & vous les offrirez sur le feu de l'Autel.

COMMENTAIRE.

teté particuliére à l'hostie. Il falloit laver ses mains, avant que de les mettre sur la tête des victimes; (*a*) & cette imposition étoit toûjours accompagnée de quelques priéres, de quelque nature que fût l'hostie. Dans l'holocauste, on reconnoissoit le souverain domaine de Dieu; dans les victimes d'actions de graces, on prononçoit des loüanges & des remercimens; & dans les sacrifices pour le péché, on confessoit ses fautes, & on en demandoit pardon. Tout cela se faisoit, le visage tourné du côté du Sanctuaire, disent les Hébreux. La victime dont il est parlé dans ce verset, étoit une victime pour le péché; celle du verset 15. étoit un holocauste; & celle du verset 19. étoit une hostie pacifique. Dans toutes les trois, on voit ici l'imposition des mains, mais non pas la confession; elle n'est ordonnée dans l'Ecriture que dans les sacrifices pour le péché.

℣. 11. MACTABIS EUM IN CONSPECTU DOMINI. *Vous l'immolerez en la présence du Seigneur*; sur l'Autel des holocaustes, devant la porte du Saint, à la vûë du Sanctuaire, qu'on regardoit comme le siége de la Majesté de Dieu.

℣. 12. DE SANGUINE VITULI PONES SUPER CORNUA ALTARIS. *Vous mettrez du sang du veau sur les cornes de l'Autel.* Cette cérémonie s'observoit dans tous les sacrifices d'expiation. Aaron se met ici dans le rang du commun du peuple; on offre pour lui une hostie d'expiation: mais lorsqu'il fut fait grand-Prêtre, il porta lui-même le sang de l'hostie dans le Sanctuaire, pour l'expiation de ses propres péchez, & de ceux du peuple.

℣. 13. ADIPEM QUI OPERIT INTESTINA. *La graisse qui couvre les intestins.* La coëffe, nommée par les Grecs *epiploon*, parce qu'elle surnage en quelque sorte sur les intestins, qu'elle les couvre, & qu'elle les échauffe. Les Latins la nommoient *omentum*, & ils l'offroient communément sur l'Autel en sacrifice: (*b*)

Tot tibi cùm in flammas junicum omenta liquescant.

(*a*) *Philo, l. de Victimis.*

(*b*) *Persius Sat. 2.*

Strabon

Digitized by Google

14. *Carnes verò vituli, & corium, & fimum combures foris extra castra, eò quòd pro peccato sit.*

14. Mais vous brûlerez hors du camp la chair du veau, sa peau & ses excrémens, parce que c'est une hostie pour le péché.

COMMENTAIRE.

Strabon (*a*) remarque aussi que les Perses n'offroient à leurs Dieux que l'*omentum* de toutes leurs hosties; & ordinairement même ils ne leur réservoient rien, disant que les Dieux ne demandent que l'ame de l'animal. On peut remarquer que Dieu se faisoit offrir ce qu'il y avoit de meilleur, de plus gras, & de plus délicat dans toute la victime.

RETICULUM JECORIS. *Le lobe du foye* Les Septante (*b*) traduisent: *Le lobe qui est sur le foye.* Fullérus (*c*) a crû qu'ils entendoient, aussi-bien que la Vulgate, l'envelope qui couvre le foye. Mais Bochart (*d*) soutient que c'est le gros lobe du foye, contre lequel est appuyée la vessie du fiel. On pourroit traduire l'Hébreu à la lettre: (*e*) *Ce qui abonde par-dessus le foye.* Le Syriaque & l'Arabe l'ont entendu du diaphragme. D'autres croyent que c'est ce que les Latins nommoient *fibra*. S. Isidore (*f*) dit que *fibra* marque en Latin les extrémitez du foye, de même que les extrémitez des feüilles des vignes. Les Payens employoient les fibres dans leurs sacrifices, & les devins en tiroient des conjectures de l'avenir, aprés les avoir brûlées sur les Autels. On voit dans Athénée, que les Anciens mangeoient le foye, envelopé de l'*omentum*; (*g*) on ne le servoit pas autrement sur la table. Il est fort croyable qu'on envelopoit le foye de la victime de la même sorte, avant qu'on le mît sur le feu de l'Autel. Les Rabbins (*h*) l'entendent d'une maniére qui nous paroît hors de raison; ils veulent qu'on ait ôté la peau du foye, avec une chair rouge qui le couvre, pour l'offrir à Dieu: en quoi il y a beaucoup de difficulté, sans aucun avantage. Qui s'est jamais avisé de manger cette peau? Et combien de tems auroit-il fallu au Prêtre, pour la lever de dessus le foye?

ET OFFERES INCENSUM SUPER ALTARE. *Vous les offrirez sur le feu de l'Autel.* L'Hébreu: (*i*) *Et vous les offrirez sur le feu de l'Autel.* Les Septante: (*k*) *Vous les mettrez sur l'Autel. Incensum*, dans la Vulgate, n'est pas pris pour de l'encens, mais pour une victime que l'on brûle.

℣. 14. EO QUOD PRO PECCATO SIT. *Parce que c'est une hostie pour le péché.* L'Hébreu à la lettre: (*i*) *C'est un péché.* On appelle souvent *peccatum*,

---

(*a*) *Strab l. 15.*
(*b*) Τὸν λοβὸν τοῦ ἥπατος.
(*c*) *Fuller, Miscellan l. 5. c. 14.*
(*d*) *Boch. de animal. sacr. t. 1. l. 2. c. 45.*
(*e*) יתרת על הכבד
(*f*) *Isidor. Origin. l. 11. c. 1.*
(*g*) *Athen. l. 3. c. 29.* Τὰ γηνιστὰ ἥπατα περὶ εἰλημμένα τῷ καλουμένῳ ἐπίπλῳ. *Ita & poëta Alexis, & Hegesander Delphic. apud eundem.*
(*h*) *Apud Fag. Vatab.*
(*i*) הקטרת המזבחה
(*k*) Ἐπιθήσεις ἐπὶ θυσιαστήριον.
(*l*) חטאת הוא *Aq. Th.* Περὶ ἁμαρτίας. 70. Ἁμαρτίας γὰρ ἐστι. *Alius:* Ἁμαρτία γὰρ ἐστι.

15. *Unum quoque arietem sumes, super cujus caput ponent Aaron & filii ejus manus.*

16. *Quem cùm mactaveris, tolles de sanguine ejus, & fundes circa altare.*

17. *Ipsum autem arietem secabis in frusta: lotique intestina ejus, ac pedes pones super concisas carnes, & super caput illius.*

18. *Et offeres totum arietem in incensum super altare: oblatio est Domino odor suavissimus victima Domini.*

19. *Tolles quoque arietem alterum, super cujus caput Aaron & filii ejus ponent manus.*

15. Et ayant pris un des béliers, Aaron & ses fils mettront leurs mains sur sa tête.

16. Et lorsque vous l'aurez immolé, vous en prendrez le sang, & le répandrez autour de l'Autel.

17. Et vous couperez ensuite le bélier par morceaux, & après en avoir lavé les intestins & les pieds, vous les mettrez sur ses autres parties déja coupées, & sur sa tête.

18. Et vous offrirez le bélier, pour être brûlé tout entier sur l'Autel. Car c'est le sacrifice du Seigneur, qui lui est d'une odeur trés-agréable.

19. Vous prendrez aussi l'autre bélier, & Aaron & ses fils lui mettront les mains sur la tête.

COMMENTAIRE.

le sacrifice d'expiation. C'est en ce sens que S. Paul (*a*) dit que J. C. *a été fait péché pour nous.*

℣. 16. SANGUINEM FUNDES CIRCA ALTARE. *Vous épancherez le sang autour de l'Autel.* L'Hébreu (*b*) & les Septante: (*c*) Vous le répandrez sur l'Autel tout à l'entour; c'est-à-dire, sur le rebord de dessus, & au-dessous à la base. Philon (*d*) croit qu'on le versoit en rond autour de l'Autel. Les Grecs & les Romains avoient le même usage dans leurs sacrifices. (*e*)

℣. 17. PONES SUPER CONCISAS CARNES. *Vous les mettrez sur les autres parties déja coupées.* Les Septante: Vous mettrez tout cela avec la tête sur les membres de la victime coupée en piéces. Mais la Vulgate est plus littérale, & plus conforme à l'Hébreu. Les pieds & les intestins de la victime étoient mis par-dessus les membres & la tête de la même victime. Dans Homére, on met les graisses par-dessus les quartiers, ou les cuisses de l'hostie, sur l'Autel.

℣. 18. OFFERES TOTUM ARIETEM IN INCENSUM. *Vous offrirez le bélier, pour être brûlé tout entier.* L'Hébreu: *Vous ferez brûler tout le bélier sur l'Autel: C'est un holocauste au Seigneur, &c.*

OBLATIO EST DOMINO, ODOR SUAVISSIMUS VICTIMÆ DOMINI. *Car c'est le sacrifice du Seigneur, qui lui est d'une odeur trés-agréable.* Le terme Hébreu *ischa*, (*f*) qui est traduit ici, *victima*, & par les Septante, *thusiasma*, signifie proprement un *holocauste*, une victime qui étoit en-

---

(*a*) 2. *Cor.* v. 21. *Qui non noverat peccatum, pro nobis peccatum fecit.*

(*b*) על חמזבח סביב

(*c*) Επι τὸ θυσιαστήριον κυκλῳ

(*d*) *Philo, l. de Victimis.*

(*e*) *Vide Porph. apud Euseb. Prap. l. 4. c. 9. & Lucian. de sacrific.*

(*f*) אשה 70. Θυσιάσμα,

Digitized by Google

20. *Quem cùm immolaveris, sumes de sanguine ejus, & pones super extremum auriculæ dextræ Aaron, & filiorum ejus, & super pollices manûs eorum ac pedis dextri; fundésque sanguinem super altare per circuitum.*

20. Et l'ayant égorgé, vous en prendrez le sang, & en mettrez sur l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, & de ses fils, & sur les pouces de leur main droite, & de leur pied droit; & vous répandrez *le reste* du sang tout autour de l'Autel.

21. *Cúmque tuleris de sanguine qui est super altare, & de oleo unctionis, asperges Aaron, & vestes ejus, filios & vestimenta eorum. Consecratísque ipsis, & vestibus,*

21. Vous prendrez aussi du sang qui est sur l'Autel, & de l'huile d'onction, & vous en arroserez Aaron & ses vêtemens, ses fils & leurs vêtemens; & aprés les avoir ainsi consacrez avec leurs habits,

COMMENTAIRE.

tiérement consumée par le feu; pour la distinguer des hosties pacifiques, & de celles qu'on offroit pour le péché, dont il n'y avoit qu'une partie de brûlée sur l'Autel.

℣. 20. SUMES DE SANGUINE EJUS, ET PONES SUPER EXTREMUM AURICULÆ DEXTRÆ AARON. *Vous en prendrez le sang, & en mettrez sur l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron.* Les uns l'entendent du haut, & les autres du bas de l'oreille. (*a*) Les Septante (*b*) l'expliquent du bas, aussi-bien que Vatable: *Teneriorem auris partem.* Mais le Caldéen (*c*) l'entend du haut de l'oreille. On croit que l'Hébreu *tenuc*, marque plutôt le bas de l'oreille. Toute cette cérémonie d'oindre l'oreille droite, les pouces des mains & des pieds d'Aaron, & de ses fils, est symbolique; elle marque que leur destination au service du Seigneur, demande toute leur attention, toutes leurs démarches, toutes leurs actions. (*d*)

FUNDESQUE SANGUINEM SUPER ALTARE. *Et vous répandrez le reste du sang tout autour de l'Autel.* Les Septante ont transposé ce passage, & l'ont mis au commencement du verset 22. mais l'Hébreu le met ici, comme la Vulgate & le Caldéen.

℣. 21. CUMQUE TULERIS DE SANGUINE QUI EST SUPER ALTARE. *Vous prendrez aussi du sang qui est sur l'Autel.* On pourroit traduire, (*e*) qui est *auprés de l'Autel*; parce qu'en effet le sang étoit au pied de l'Autel, dans un vase. Les Septante: (*f*) *Du sang de l'Autel*, ou *de dessus*, ou *d'auprés de l'Autel.*

ASPERGES AARON, ET VESTES EJUS. *Vous en arroserez Aaron, & ses vêtemens.* On fit l'aspersion du sang & de l'huile mêlez ensemble, sur Aaron & sur ses fils revêtus de leurs habits, & non pas sur eux, & sur leurs

(*a*) על הנוך אזן
(*b*) Ἐπὶ τὸν λοβὸν τοῦ ὠτὸς.
(*c*) על רום אודנא
(*d*) *Philo, l. 3. de vita Mos.* Αἰνιττόμενος ὅτι δεῖ τὸν τέλειον, καὶ λόγῳ, καὶ ἔργῳ καὶ βίῳ πάντι καθαρεύειν.
(*e*) אשר על המזבח
(*f*) Ἀπὸ τοῦ αἵματος τοῦ θυσιαστηρίου (ou selon d'autres Exemplaires) τοῦ ἀπὸ τοῦ θυσιαστηρίου,

22. *Tolles adipem de ariete, & caudam & arvinam, quæ operit vitalia, ac reticulum jecoris, & duos renes, atque adipem qui super eos est, armúmque dextrum, eò quòd sit aries consecrationis:*

22. Vous prendrez la graisse du bélier, la queuë, & la graisse qui couvre les entrailles, & le lobe du foye, & les deux reins, & la graisse qui est par dessus, & l'épaule droite; parce que c'est le bélier de la consécration.

COMMENTAIRE.

habits séparément; car il paroît par ce qui précéde, qu'ils étoient revêtus avant cette cérémonie. Le verset 21. ne se trouve point dans le Samaritain en cet endroit; mais seulement à la fin du verset 28.

℣. 22. TOLLES ADIPEM DE ARIETE, ET CAUDAM. *Vous prendrez la graisse du bélier, & la queuë.* Quelques Exemplaires des Septante ne mettent point la queuë. On lit simplement: Vous prendrez la graisse de l'agneau, & la graisse qui couvre son ventre, &c. Mais la Vulgate est semblable à l'Hébreu: *Vous prendrez la graisse, & la queuë, & la graisse qui couvre les viscéres de l'agneau, qui est offert en action de graces.* La graisse qui accompagne la queuë, est celle qui est à sa racine, & entre les cuisses du mouton. La queuë que la Loi veut que l'on offre à Dieu, est apparemment celle de ces moutons d'Asie, dont parlent les anciens & les nouveaux Auteurs, qui est toute de graisse, & quelquefois si grosse, qu'elle pese jusqu'à douze, » quinze, vingt & trente livres. Hérodote (*a*) en parle en ces termes: Il y a » en Arabie deux sortes de brebis dignes d'admiration, & que l'on ne voit » nulle part ailleurs. Les unes ont la queuë si longue, qu'elle peut aller jusqu'à » trois coudées; & si on la laisse traîner à terre, elle se blesse, & contracte des » ulcéres. C'est pourquoi tous les bergers de ce pays-là sont instruits à faire de » petits chariots, qu'ils mettent sous la queuë des brebis, & qu'elles traînent » par tout où elles vont. Il y a d'autres brebis, dont la queuë a jusqu'à deux » coudées de largeur. Les Anciens n'offroient point de victime qui n'eût sa queuë, & ils ne manquoient pas de mettre la queuë sur le feu de l'Autel, pour en tirer un augure si le sacrifice étoit agréable. (*b*)

ARMUMQUE DEXTRUM. *Et l'épaule droite.* La seule chose qui distinguoit le sacrifice pacifique, où l'on offroit un agneau, de ceux où l'on immoloit quelque autre hostie, étoit qu'on offroit la queuë & l'épaule droite du mouton; ce qui ne se faisoit pas dans les autres sacrifices pacifiques; par exemple, d'un bœuf, d'un bouc, d'une chévre. Les Septante (*c*) lisent ici: *L'épaule droite*, ou le bras droit, comme la Vulgate: mais les autres Interprétes portent: *La cuisse droite*, ou *la jambe.*

(*a*) *Herod. l. 3. c. 113.*
(*b*) *Aristoph. in pace, & Acharnes. act. 3. scen. 3.*
(*b*) *Hebr.* שוק 70. Βραχιόνα. *Alii:* Τὴν κνήμην.

23. *Tortámque panis unius, crustulam conspersam oleo, laganum de canistro azymorum, quod positum est in conspectu Domini :*

23. Vous prendrez auſſi une partie d'un pain, un gâteau frotté d'huile, & un tourteau de la corbeille des pains azymes, qui eſt devant le Seigneur.

24. *Ponésque omnia super manus Aaron & filiorum ejus, & sanctificabis eos elevans coram Domino :*

23. Et vous en chargerez les mains d'Aaron, & de ſes fils, & vous les conſacrerez, élevant *ces offrandes* devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

ARIES CONSECRATIONIS. *Un bélier de la consécration.* Hébreu : (*a*) *Le bélier de réplétion ;* c'eſt-à-dire, la victime dont on remplira les mains d'Aaron, pour le mettre dans l'exercice de ſon miniſtére.

℣. 23. TORTAMQUE PANIS UNIUS. *Une partie d'un pain.* L'Hébreu *ciccar*, (*b*) marque proprement un morceau gros & maſſif. On l'employe pour ſignifier un talent, qui étoit le plus gros morceau d'or ou d'argent, dont on ſe ſervît dans le commerce. *Ciccar* marque, ſelon les Grammairiens, quelquefois un morceau de pain, quelquefois un pain entier. Mais je ne trouve aucun paſſage où il ſignifie néceſſairement une partie d'un pain ; il ſignifie, ce me ſemble, par tout un pain entier. Les curieux pourront s'en convaincre eux-mêmes, en examinant les endroits où il ſe trouve pour marquer du pain. (*c*) Les Septante l'entendent d'un pain entier. Le nom Latin *torta*, vient de *torqueo*, tordre, à cauſe de ſa figure ronde. Les noms de *tourteaux*, & de *tarte*, viennent de cette racine. Quelques-uns confondent *torta*, avec *tracta :* mais ce dernier marque une piéce de pâtiſſerie, qui eſt longue : *Paſtilli in longum producti.* Il eſt bon d'expliquer une fois ces termes, pour n'être pas obligé de faire ſouvent des redites. Les Septante n'ont point exprimé ces termes, *torta panis.*

CRUSTULAM, LAGANUM DE CANISTRO. *Un gâteau, & un tourteau de la corbeille.* On a expliqué ſur le verſet 2. la ſignification des deux termes du Texte. Il y avoit dans un panier prés de l'Autel des holocauſtes, des gâteaux & des pains, que Moyſe mit entre les mains des Prêtres, dans le tems de leur conſécration ; aprés quoi il les reçut de leurs mains, & les poſa ſur l'Autel, pour y être conſumez avec les parties des victimes qu'ils avoient offertes.

℣. 24. PONESQUE OMNIA SUPER MANUM AARON ET FILIORUM EJUS, &c. *Et vous en chargerez les mains d'Aaron & de ſes fils, &c.* L'Hébreu à la lettre : *Vous mettrez tout cela ſur les mains d'Aaron, & ſur celles de ſes enfans, & vous l'agiterez par un mouvement d'agitation* (*d*) *en pré-*

(*a*) איל מלאים חוא

(*b*) ככר

(*c*) *Judic.* VIII. 5. 1. *Reg.* II. 36. 1. *Paral.* XVI. 3. comparé à 2. *Reg.* VI. 19. *Prov.* VI. 26. *Jerem.* XXXVIII. 20.

(*d*) והנפת אתו תנופה לפני יהוה

Digitized by Google

25. *Suscipiſque universa de manibus eorum: & incendes super altare in holocaustum, odorem suavissimum in conspectu Domini, quia oblatio ejus est.*

26. *Sumes quoque pectusculum de ariete, quo initiatus est Aaron, sanctificabisque illud elevatum coram Domino, & cedet partem tuam.*

25. Vous recevrez enſuite toutes ces choſes de leurs mains, & vous les ferez brûler ſur l'Autel en holocauſte, pour répandre une odeur trés-agréable devant le Seigneur, parce que c'eſt ſon oblation.

26. Vous prendrez auſſi la poitrine du bélier, qui a ſervi à la conſécration d'Aaron, & vous la ſanctifierez en l'élevant devant le Seigneur; & elle ſera réſervée pour vôtre part *du ſacrifice.*

COMMENTAIRE.

ſence du Seigneur. Il y avoit une maniére d'offrir au Seigneur, par le mouvement d'élévation, que l'Ecriture employe quelquefois, pour marquer l'action de celui qui offroit du pain, ou de ſemblables préſens, en les élevant en haut en préſence de l'Autel: mais l'offrande d'agitation conſiſtoit en ce que Moyſe mettoit ſes mains ſous celles d'Aaron & de ſes fils, chargées de ces offrandes, & les élevoit en haut, puis les rabaiſſoit; il les avançoit vers l'orient, & les retiroit enſuite vers le couchant; & enfin les conduiſoit du ſeptentrion au midi. (*a*) Cérémonies qui marquoient que ces offrandes étoient faites à Dieu, Maître de toutes les parties de l'univers. Ces mots d'offrandes d'agitation & d'élévation, ſont ſouvent mis l'un pour l'autre dans l'Ecriture. Dans toute cette cérémonie, Moyſe fait les fonctions de Prêtre. En conſacrant Aaron & ſes fils, il prend pour ſoi les parties de la victime que la Loi avoit deſtinées pour les Prêtres. Ces parties ſont la poitrine & l'épaule; (*b*) & ce n'eſt pas ſans raiſon que David (*c*) a mis Moyſe au rang des Prêtres: *Moyſes & Aaron in Sacerdotibus ejus.*

Les Payens avoient certaines cérémonies aſſez ſemblables à celles dont parle ici Moyſe. Ils offroient des gâteaux à leurs Dieux avec un mouvement d'agitation. On voit dans Caton la priére qu'on faiſoit dans ces rencontres. (*d*)

℣. 25. ET INCENDES SUPER ALTARE IN HOLOCAUSTUM. *Vous les ferez brûler ſur l'Autel en holocauſte.* Les Septante: (*e*) *Vous les offrirez ſur l'Autel des holocauſtes.* L'Hébreu (*f*) peut être traduit: *Vous ferez*

(*a*) *Rab Salom. apud Lyr.*

(*b*) ℣. 26. & 27.

(*c*) *Pſalm.* XCVIII. 6.

(*d*) *Cato, de re ruſtica, c.* 34. *Fano ſtruem commoveto ſic: Janæ Pater, te hac ſtrue commovendâ, bonas preces precor, uti ſies volens propitius mihi, liberiſque meis, domo, familiaque meæ Fertum Jovi mactato & moveto ſic: Jupiter, te hoc ferto obmovendo bonas preces precor.* Dans ce paſſage, *ſtrues* marque une eſpéce de gâteaux, auſſi-bien que *fertum.* L'un s'offroit à Jupiter, & l'autre à Janus; & cela avec quelque mouvement & agitation de ces offrandes. *Feſtus Feretrum, genus libi, dictum, quòd crebriùs ad ſacra ferebatur, nec ſine ſtrue, altero genere libi.*

(*e*) Καὶ ἐπιθήσεις ἐπὶ τὸ θυσιαστήριον τῆς ὁλοκαυτώσεως.

(*f*) הקטרת המזבחה על העולה

27. *Sanctificabísque & pectusculum consecratum, & armum quem de ariete separasti,*

28. *Quo initiatus est Aaron & filii ejus; cedétque in partem Aaron & filiorum ejus, jure perpetuo à filiis Israël: quia primitiva sunt & initia de victimis eorum pacificis quæ offerunt Domino.*

29. *Vestem autem sanctam, quâ utetur Aaron, habebunt filii ejus post eum, ut ungantur in ea, & consecrentur manus eorum.*

30. *Septem diebus utetur illâ qui Pontifex pro eo fuerit constitutus de filiis ejus, & qui ingredietur Tabernaculum testimonii, ut ministret in Sanctuario.*

27. Vous sanctifierez aussi la poitrine qui a été consacrée, & l'épaule que vous avez séparée du bélier,

28. Qui a servi à la consécration d'Aaron, & de ses fils; c'est la part qui sera réservée à Aaron, & à ses fils, des oblations des enfans d'Israël, par un droit perpétuel & immuable: parce que ces parties sont comme les prémices des offrandes & des hosties pacifiques que les Israëlites offrent au Seigneur.

29. Les enfans d'Aaron auront aprés sa mort les habits sacrez qui lui auront servi, afin qu'en étant revêtus, ils reçoivent l'onction sainte, & que leurs mains soient consacrées au Seigneur.

30. Celui de ses fils qui lui aura succédé dans le Pontificat, & qui entrera au Tabernacle pour exercer ses fonctions dans le Sanctuaire, portera ces vêtemens pendant sept jours.

COMMENTAIRE.

brûler tout cela sur l'Autel, avec (le reste de) *l'holocauste*. Il brûla l'épaule droite avec tout le reste, quoi qu'ordinairement cette partie dût appartenir aux Prêtres.

℣. 27. ET ARMUM QUEM DE ARIETE SEPARASTI. *Et l'épaule que vous avez séparée du bélier*. Moyse parle ici par occasion du droit des Prêtres sur chaque victime; il dit qu'ils auront la poitrine & l'épaule droite: mais dans la cérémonie de leur consécration, ces parties furent données à Moyse, en qualité de Prêtre consécrateur. L'Hébreu se peut prendre en ce sens: Aaron & ses fils, en se consacrant au Seigneur, & en lui offrant la poitrine & l'épaule droite de leur hostie pacifique, ont en quelque sorte acquis un droit par la concession du Seigneur, de prendre des enfans d'Israël les mêmes parties dans les victimes qu'ils pourront ci-aprés lui offrir par leur ministére.

℣. 28. QUIA PRIMITIVA SUNT ET INITIA. *Parce que ces parties sont comme les prémices des offrandes & des hosties*. L'Hébreu (*a*) porte simplement: *Parce que c'est une* (oblation) *d'élévation, & que cette élévation sera donnée aux Prêtres, &c.* Les Septante: (*b*) *C'est une séparation, & ce sera un retranchement de la part des enfans d'Israël*; c'est-à-dire, une portion qui est séparée des hosties qu'offroient les Israëlites, pour être donnée à Aaron & à ses successeurs.

(*a*) כי תרומה הוא ותרומה יהיה מאת בני ישראל

(*b*) Ἔστι γὰρ ἀφόρισμα τοῦτο, &c.

Digitized by Google

31. *Arietem autem consecrationis tolles, & coques carnes ejus in loco sancto :*

31. Vous prendrez le bélier qui aura été offert à la consécration d'Aaron, & vous en ferez cuire la chair dans le lieu saint.

32. *Quibus vescetur Aaron & filii ejus. Panes quoque, qui sunt in canistro, in vestibulo Tabernaculi testimonii comedent,*

32. Aaron & ses fils mangeront de ces chairs, & des pains qui seront dans la corbeille, à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

33. *Ut sit placabile sacrificium, & sanctificentur offerentium manus. Alienigena non vescetur ex eis, quia sancti sunt.*

33. Afin que leur sacrifice leur rende Dieu favorable, & que leurs mains, qui ont fait des offrandes au Seigneur, soient consacrées. L'étranger ne mangera point de ces pains, parce qu'ils sont saints.

34. *Quòd si remanserit de carnibus consecratis, sive de panibus usque manè, combures reliquias igni : non comedentur, quia sanctificata sunt.*

34. S'il reste quelque chose de ces pains *sanctifiez*, ou de cette chair consacrée jusqu'au matin; vous les brûlerez : on ne les mangera point, parce qu'ils sont sanctifiez.

35. *Omnia quæ præcepi tibi, facies super Aaron & filiis ejus. Septem diebus consecrabis manus eorum :*

35. Vous exécuterez tout ce que je vous ai ordonné touchant Aaron, & ses fils. Vous consacrerez leurs mains pendant sept jours.

COMMENTAIRE.

℣. 29. VESTEM SANCTAM. *Les habits sacrez.* On ne fera point de nouveaux habits à la mort de chaque grand-Prêtre.

℣. 31. COQUES CARNES EJUS IN LOCO SANCTO. *Vous en ferez cuire la chair dans le lieu saint ;* dans le parvis du Tabernacle. L'on y entretenoit un feu, qui servoit à faire cuire la viande pour la nourriture des Prêtres, & même quelquefois des particuliers, qui vouloient manger devant le Seigneur les parties qui leur restoient de leurs victimes. Le Prêtre demeuroit dans le Tabernacle, sans en sortir, durant les sept jours de sa consécration, verset 35. *Septem diebus consecrabis manus eorum.* Toutes les cérémonies marquées plus haut, se réïtéroient sept jours de suite.

℣. 33. COMEDENT, UT SIT PLACABILE SACRIFICIUM. *Ils en mangeront, afin que leur sacrifice leur rende Dieu favorable.* L'Hébreu porte : (a) Ils mangeront ces choses par lesquelles ils ont été expiez, & qui ont servi à leur consécration ; les Septante, qui ont servi à leur sanctification, ou à leur consécration. Ils ne mangeront pas des chairs du veau pour le péché, verset 10. & suivant, mais seulement du bélier, versets 15. 31.

ALIENIGENA NON VESCETUR EX EIS. *L'étranger ne mangera point de ces pains ;* pas même un Lévite, qui ne sera pas de la race d'Aaron : A plus forte raison, un simple Israëlite.

℣. 34. QUOD SI REMANSERIT DE CARNIBUS. *Que s'il reste*

(a) אכלו אתם אשר כפר בהם למלא את ידם

quelque

Digitized by Google

36. *Et vitulum pro peccato offeres per singulos dies ad expiandum. Mundabísque altare cùm immolaveris expiationis hostiam, & unges illud in sanctificationem.*

37. *Septem diebus expiabis altare, & sanctificabis, & erit sanctum sanctorum : omnis qui tetigerit illud, sanctificabitur.*

36. Vous offrirez chaque jour un veau pour l'expiation du péché ; & aprés avoir immolé l'hostie d'expiation, vous purifierez l'Autel, & vous y ferez des onctions saintes pour le sanctifier.

37. Vous expierez l'Autel, & vous le consacrerez pendant sept jours ; & il sera d'une sainteté inviolable. Quiconque le touchera, sera sanctifié.

COMMENTAIRE.

quelque chose de cette chair. S'il restoit jusqu'au lendemain quelque chose des chairs de la victime, ou des pains, dont le nouveau Prêtre se nourrissoit dans le Tabernacle, on devoit les brûler ; en quoi les Prêtres étoient différens des autres Israëlites, qui pouvoient garder les chairs de leurs victimes pacifiques jusqu'au deuxiéme jour. (*a*)

℣. 36. VITULUM PRO PECCATO OFFERES PER SINGULOS DIES AD EXPIANDUM. *Vous offrirez chaque jour un veau pour l'expiation du péché.* On peut l'entendre ainsi : Durant les sept jours de la consécration des Prêtres, vous offrirez chaque jour un veau, pour l'expiation de l'Autel des holocaustes ; ou, vous l'offrirez pour l'expiation des fautes des Prêtres. Le nombre de sept jours ordonné pour l'expiation de l'Autel, & pour la consécration des Prêtres, ne doit pas être regardé comme une chose indifférente. L'Ecriture ordonne souvent ce nombre de jours. Par exemple, les Fêtes de Pâque, de la Pentecôte, des Tabernacles se faisoient pendant sept jours. Moyse ordonne sept lamperons pour mettre sur le chandelier à sept branches. Les lépreux étoient séparez pendant sept jours. Le Prêtre qui faisoit l'aspersion le jour de l'Expiation solemnelle, jettoit sept fois du sang contre l'entrée du Tabernacle. On ordonne souvent sept victimes pour être offertes en holocauste. Les Payens avoient aussi ce nombre en recommandation. Balaam ordonne qu'on érige sept Autels, & qu'on immole sept veaux & sept béliers. Les Egyptiens (*a*) dans leurs expiations ne mettoient jamais moins de sept jours.

MUNDABISQUE ALTARE, CUM IMMOLAVERIS. *Et aprés avoir immolé l'hostie d'expiation, vous purifierez l'Autel.* Tostat dit qu'on en ôtoit tous les jours les cendres & le charbon, & qu'on essuyoit en dedans & dehors, ce qu'il y avoit de sale & de mal-propre. Les Septante : Vous purifierez l'Autel, en sacrifiant sur lui, & vous l'oindrez, pour le sanctifier. L'immolation des victimes, & l'onction que l'on faisoit de l'Autel, lui donnoient

(*a*) *Levit.* VII. 16. 17. & XIX. 6. *Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, & die altero. Quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis. Tostat.*

(*b*) *Porphyr. de abstin. l. 4. pag. 367. edit. ann. 1620. Lugd.*

Digitized by Google

38. *Hoc est quod facies in altari : agnos anniculos duos per singulos dies jugiter.*

38. Voici ce que vous ferez sur l'Autel : vous y sacrifierez chaque jour, dans toute la suite des tems, deux agneaux de l'année.

COMMENTAIRE.

une sanctification particuliére, qui rendoit saint & inviolable tout ce qui le touchoit, tout ce qui lui appartenoit ; les victimes qu'on y offroit, les Prêtres qui y servoient, &c.

℣. 37. OMNIS QUI TETIGERIT ILLUD, SANCTIFICABITUR. *Quiconque le touchera, sera sanctifié.* Les Prêtres seuls s'en approcheront ; & si quelqu'autre le touche, qu'il soit regardé comme profanateur. *Sanctifier*, est souvent mis pour soüiller. (*a*) On peut aussi lui donner ce sens : Que les Prêtres qui s'en approchent, soient saints & purs. Ou bien : Que les particuliers ne s'en approchent point dans le tems qu'ils sont soüillez. Les choses sacrées purifient de plus en plus ceux qui y participent saintement, & elles soüillent ceux qui s'en approchent indignement. Autrement, selon l'Hébreu : (*b*) *Tout ce qui touchera l'Autel, sera saint.* Toutes les offrandes qu'on y fera, seront sanctifiées. Tout ce qui en approchera sera sacré & inviolable. C'est sur cela qu'étoit fondé le droit d'asile.

℣. 38. AGNOS ANNICULOS DUOS PER SINGULOS DIES. *Vous y sacrifierez chaque jour deux agneaux de l'année*, pour le sacrifice perpétuel de tous les jours. Le sacrifice du soir s'offroit *inter duas vesperas*, entre les deux vêpres. Voyez ce qu'on a dit sur ce terme, Exod. XII. 6. Celui du matin s'offroit vers le lever du soleil, aprés qu'on avoit fait brûler l'encens sur l'Autel d'or, & avant tout autre sacrifice. On immoloit à chaque fois un mouton, & on offroit la moitié du dixiéme d'un *épha* (*c*) de farine. Les moutons étoient offerts aux dépens du public, dit Joseph, (*d*) & la farine étoit aux dépens des Prêtres, selon Philon. (*e*) La farine étoit mêlée de la quatriéme partie d'un hin (*f*) d'excellente huile, & d'autant de vin ; & personne ne goûtoit de toutes ces choses ; elles étoient entiérement consumées sur l'Autel. Quelques Interprétes croyent que toutes ces ordonnances ne regardent que le tems de la paisible possession de la Terre promise.

Ces sacrifices que les Hébreux offroient tous les jours réguliérement à Dieu, n'ont point été inconnus aux Payens. Voici comme en parle Théophraste : (*g*) Les Juifs qui sont dans la Syrie, sacrifient encore aujourd'hui

(*a*) *Ita Cald. Rabb. Sal. & Kimchi, &c.*
(*b*) כל הנגה המזבח יקדש
(*c*) L'assaron tenoit environ trois pintes.
(*d*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 11.*
(*e*) *Philo, de victim. ad finem.*
(*f*) Le hin revient à une pinte, un posson, & cinq pouces cubes mesure de Paris.
(*g*) *Theophrast. apud Porphyr. de abstin. lib. 2.* Κατήρξαντο γὰρ οὗτοι πρῶτοι τῶντε λοιπῶν ζώων, καὶ σφῶν αὐτῶν ; ἀνάγκη, καὶ οὐκ ἐπιθυμία, τοῦτο πρᾴξαντες.

39. *Unum agnum manè, & alterum vespere.*

40. *Decimam partem similæ conspersæ oleo tuso, quod habeat mensuram quartam partem hin, & vinum ad libandum ejusdem mensuræ in agno uno.*

41. *Alterum verò agnum offeres ad vesperam, juxta ritum matutinæ oblationis, & juxta ea quæ diximus, in odorem suavitatis:*

42. *Sacrificium est Domino, oblatione perpetuâ in generationes vestras, ad ostium Tabernaculi testimonii coram Domino, ubi constituam ut loquar ad te.*

39. Un agneau le matin, & un autre le soir.

40. Vous offrirez avec l'agneau du matin, la dixiéme partie *d'un épha*, de la plus pure farine; & la quatriéme partie d'un hin, de l'huile d'olives la plus pure, & autant de vin.

41. Vous ferez la même offrande, & de la même maniére, pour le second agneau qu'on immole le soir, comme un sacrifice d'excellente odeur.

42. C'est le sacrifice que vous offrirez au Seigneur, par une Religion continuée de race en race, à l'entrée du Tabernacle du témoignage, devant le Seigneur, où je vous dirai de vous trouver pour vous parler.

COMMENTAIRE.

de la maniére que nous allons dire: Ils ne mangent point les chairs de la victime qu'ils ont sacrifiée; mais ils la consument toute entiére par le feu durant la nuit, répandant sur elle beaucoup de miel & de vin. Ils se hâtent de la brûler, comme s'ils craignoient que celui qui voit tout, ne s'apperçoive du crime qu'ils ont fait, en tuant des animaux. Ils jeûnent les jours d'entre leurs sacrifices, & ils s'occupent pendant tout ce tems à discourir entre eux des choses divines, & à s'entretenir de la Philosophie dont ils font profession. Ils passent la nuit à la contemplation des astres; & ayant les yeux attachez au ciel, ils invoquent Dieu par leurs priéres. Ces peuples sont les premiers qui ayent offert des prémices des animaux, & d'eux-mêmes. Ce n'est point volontairement, & par un effet de leur choix, qu'ils ont embrassé cet usage; ils y ont été contraints par force.

℣. 40. VINUM AD LIBANDUM. *Du vin pour le répandre sur les victimes.* Pline (*a*) nous enseigne quelles sont les qualitez que devoit avoir le vin que l'on employoit aux libations parmi les Payens: On n'y employoit pas les vins d'une vigne qui n'auroit pas été coupée & cultivée, ou qui auroit été frappée du foudre, ou auprés de laquelle un homme auroit été pendu; ni du vin qui auroit été foulé par un homme qui avoit les pieds blessez, ou qui auroit été soüillé par la chûte de quelque chose d'impur dans le vase où il est; ni les vins Grecs, parce qu'ils étoient mêlez d'eau. Les Hébreux offroient à Dieu tout ce qui étoit de plus exquis en chaque chose. Les profanes faisoient les libations de vin sur la tête, & entre les cornes de la victime, (*b*) aprés y avoir jetté l'orge, ou le pain émié, *mola salsa*: mais chez

(*a*) *Plin lib. 14. c. 19.*

(*b*) *Virgil. Æneid. 6.*

Quatuor hîc primùm nigrantes terga juvences
Constituit, frontique invergit vina sacerdos.

Digitized by Google

43. *Ibíque præcipiam filiis Iſraël. Et ſanctificabitur altare in gloria mea.*

44. *Sanctificabo & Tabernaculum teſtimonii cum altari, & Aaron cum filiis ſuis, ut ſacerdotio fungantur mihi.*

45. *Et habitabo in medio filiorum Iſraël, eróque eis Deus.*

46. *Et ſcient quia ego Dominus Deus eorum, qui eduxi eos de terra Ægypti, ut manerem inter illos, ego Dominus Deus ipſorum.*

43. C'eſt de là que je vous donnerai mes ordres pour les enfans d'Iſraël. Et l'Autel ſera ſanctifié pour ma gloire, *qui y paroîtra.*

44. Je ſanctifierai auſſi le Tabernacle du témoignage, avec l'Autel, & Aaron, & ſes fils; afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce.

45. Et j'habiterai au milieu des enfans d'Iſraël, & je ſerai leur Dieu.

46. Et ils ſauront que je ſuis leur Seigneur, & leur Dieu, qui les ai tirez de l'Egypte; afin que je demeuraſſe au milieu d'eux, moi qui ſuis leur Seigneur, & leur Dieu.

COMMENTAIRE.

les Hébreux on jettoit les pains, ou la farine, non pas ſur la victime, mais ſur le feu de l'Autel; & le vin ſe répandoit au pied de l'Autel. (*a*)

℣. 42. UBI CONSTITUAM, UT LOQUAR AD TE. *Où je vous dirai de vous trouver, pour vous parler.* L'Hébreu (*b*) ſe peut traduire ainſi: *Où je me trouverai avec vous, pour vous y parler.* Les Septante: C'eſt le lieu que j'ai choiſi, pour m'y manifeſter à vous, & pour vous y parler.

℣. 43. SANCTIFICABITUR ALTARE IN GLORIA MEA. *L'Autel ſera ſanctifié par ma gloire;* c'eſt-à-dire, par ma préſence; ou plutôt, par le feu qui viendra du ciel, pour conſumer les victimes. C'eſt ce qui arriva en effet. (*c*)

(*a*) *Maimon. in Maaſc. Corban. c. 2.*

(*b*) אשר אועד לכם שמה לדבר אליך שם

(*c*) *Levit. IX. 24. Apparuit gloria Domini omni multitudini; & ecce egreſſus ignis à Domino devoravit holocauſtum.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXX.

Description de l'Autel des parfums. Demi ſicle qu'on doit payer par tête dans le dénombrement du peuple. Du baſſin pour laver les pieds & les mains des Prêtres. Compoſition de l'huile d'onction, & du parfum qui doit être brûlé devant le Seigneur.

℣. 1. *FAcies quoque altare ad adolendum thymiama, de lignis ſetim.*

2. *Habens cubitum longitudinis, & alterum latitudinis, id eſt quadrangulum; & duos cubitos in altitudine. Cornua ex ipſo procedent.*

3. *Veſtiéſque illud auro puriſſimo, tam craticulam ejus, quàm parietes per circuitum, & cornua. Faciéſque ei coronam aureolam per gyrum,*

℣. 1. VOus ferez auſſi un Autel de bois de sétim, pour y brûler des parfums.

2. Il aura une coudée de long, & une coudée de large en quarré. Et il aura deux coudées de haut. Quatre cornes ſortiront *de ſes coins.*

3. Vous le revêtirez d'un or trés-pur, tant ſa grille, que ſes côtez, & ſes cornes; & vous lui ferez une petite couronne d'or, qui regnera tout autour.

COMMENTAIRE.

LEs onze premiers verſets de ce Chapitre ne ſe liſent pas ici dans le Samaritain; mais on les y trouve à la fin du Chapitre XXVI. de ce Livre, comme on le marque ſur cet endroit.

℣. 1. FACIES QUOQUE ALTARE, AD ADOLENDUM THYMIAMA. *Vous ferez auſſi un Autel, pour y brûler des parfums.* L'Autel des parfums étoit de bois de ſetim, & tout couvert de lames d'or. Il étoit haut de deux coudées, & large d'une coudée en quarré. Il avoit aux quatre coins des boulettes, ou de petites pyramides, ou même des eſpéces de cornes, & il étoit environné d'un petit rebord, ou couronne, qui débordoit par-deſſus. Sous la corniche aux quatre coins, il y avoit des anneaux, par leſquels on faiſoit paſſer des bâtons de bois de ſetim couverts d'or, pour le tranſporter dans la marche de l'armée. Cette table étoit placée dans le Saint, vis-à-vis la table des pains de propoſition. Tous les matins, & tous les ſoirs le Prêtre qui étoit de ſervice, offroit ſur cet Autel un parfum, dont on verra la compoſition au verſet 34. Il étoit défendu d'y faire aucune autre offrande, ni de pain, ni de vin, ni d'y répandre du ſang. Seulement le grand-Prêtre une fois l'année, mettoit ſur les quatre coins de cet Autel du ſang de la victime que l'on offroit pour les péchez du peuple, au jour de l'Expiation générale.

℣ 3. VESTIESQUE ILLUD AURO PURISSIMO, TAM CRA-

Digitized by Google

4. *Et duos annulos aureos sub corona, per singula latera, ut mittantur in eos vectes, & altare portetur.*

5. *Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, & inaurabis.*

6. *Ponesque altare contra velum, quod ante arcam pendet testimonii coram propitiatorio quo tegitur testimonium, ubi loquar tibi.*

4. Et deux anneaux d'or au dessous de cette couronne, aux deux côtez de la table, pour y faire entrer des bâtons, qui serviront à porter l'Autel.

5. Ces bâtons seront de bois de sétim, & couverts de lames d'or.

6. Cet Autel sera placé vis-à-vis du voile qui est suspendu devant l'Arche du témoignage, & le propitiatoire qui couvre l'Arche du témoignage, d'où je vous parlerai.

COMMENTAIRE.

TICULAM, QUAM PARIETES. *Vous le revêtirez d'un or trés pur, tant sa grille, que ses côtez.* Cet Autel étoit creux, en forme de coffre. Les Septante (*a*) & Joseph (*b*) ont conçû qu'il y avoit par-dessus cet Autel, un brasier adhérant, d'or trés-pur, dans lequel on mettoit des charbons pour y brûler le parfum. L'Auteur de la Vulgate a crû que cet Autel étoit orné d'une grille, par-dessus laquelle on mettoit les charbons & le parfum, dont la cendre tomboit au travers de la grille, dans la cavité de la table : mais le terme Hébreu *gag*, (*c*) signifie simplement un toit ; & il paroît assez par toute la suite, que le Prêtre prenoit du feu de l'Autel dans un encensoir précieux, & qu'il mettoit cet encensoir, avec le feu, sur l'Autel, pour y faire brûler le parfum. A quoi auroit servi ce nombre d'encensoirs & de cuillers pour mettre l'encens, dont parle l'Ecriture, si l'encensoir eût été attaché & adhérant à l'Autel ? Lorsqu'on y mettoit un nouvel encensoir, on emportoit celui qui y avoit été laissé ; ou bien, le Prêtre attendoit que l'encens fût consumé, & reportoit l'encensoir. L'histoire de Nadab & d'Abiu, (*d*) & celle de Coré & de Dathan, (*e*) semblent insinuer ce dernier sentiment. Moyse ne donne à l'Autel du parfum que deux coudées de haut. Ezéchiel (*f*) en donne trois à celui qui étoit dans le Temple qu'il décrit.

FACIESQUE EI CORONAM AUREOLAM PER GYRUM. *Et vous lui ferez une petite couronne d'or, qui regnera tout autour ;* les Septante, (*g*) une petite couronne faite en cordon à jour. Voyez le Chapitre xxv. verset 25.

¶. 6. PONESQUE ALTARE CONTRA VELUM, &c. *Cet Autel sera placé vis-à-vis du voile,* qui sépare le Saint du Sanctuaire. Les Septante (*h*) traduisent tout ce verset d'une maniére assez différente de la Vulgate :

(*a*) 70. Ἐσχάρα.
(*b*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 7.*
(*c*) 22
(*d*) *Levit. x. 1. & seq.*
(*e*) *Num. xvi. 17. & seq.*
(*f*) *Ezech. xli. 22.*
(*g*) Στεφανίδα σέφανον χρυσῆν κύκλῳ.
(*h*) Καὶ θήσεις αὐτὸ ἀπέναντι τῆ καταπετάσματος τῆ ὄντος ἐπὶ τῆς κιβωτοῦ.

Digitized by Google

7. *Et adolebit incensum super eo Aaron, suavè fragrans, manè. Quando componet lucernas, incendet illud:*

8. *Et quando collocabit eas ad vesperum, uret thymiama sempiternum coram Domino in generationes vestras:*

7. Aaron y brûlera tous les matins du parfum d'une excellente odeur. Il le brûlera lorsqu'il accommodera les lampes.

8. Et lorsqu'il les remettra le soir, il brûlera encore du parfum devant le Seigneur. Cela s'observera dans la suite de tous les âges.

COMMENTAIRE.

Vous mettrez cet Autel devant le voile qui est sur l'Arche du témoignage. Cette traduction a donné lieu à Origénes, à S. Augustin & à S. Grégoire le Grand (*a*) de croire que l'Autel des parfums étoit dans le Sanctuaire; ce qui paroît conforme au verset 10. *Deprecabitur Aaron super cornua ejus semel per annum, &c. Aaron expiera sur ses cornes une fois l'année*; & à ce qu'on lit dans S. Paul (*b*) *Derriére le second voile, est le Tabernacle, qui est appellé le Saint des Saints, où l'on voit l'encensoir d'or, & l'Arche de l'alliance*; où l'Apôtre semble dire que l'Autel des parfums, *thuribulum*, étoit dans le Sanctuaire.

Mais cette opinion est contredite par la plupart des Commentateurs, qui expliquent ces paroles de Moyse: *Vous placerez cet Autel vis-à-vis du voile qui est suspendu devant l'Arche*, en disant que l'Autel des parfums étoit devant le voile qui sépare le Saint du Sanctuaire, non pas dans le Sanctuaire, mais dans le Saint. Quant au verset 10. qui marque que le grand-Prêtre purifioit une fois l'année l'Autel des parfums, on n'en doit pas inférer que cela se fit dans le Sanctuaire. Enfin le passage de S. Paul peut s'expliquer de plus d'une maniére: Par exemple, qu'on conservoit dans le Sanctuaire l'encensoir dont le grand-Prêtre se servoit le jour de l'Expiation; ou bien, qu'il y laissoit celui qu'il y avoit porté; ou enfin, qu'on y voyoit l'encensoir d'Aaron, qu'on y put mettre aprés la sédition de Coré; (*c*) ou plutôt, que l'Autel des parfums étoit tout prés, & en quelque sorte dans le Sanctuaire, puisqu'il n'en étoit séparé que par le voile.

℣. 7. ADOLEBIT INCENSUM. *Il y brûlera du parfum, &c.* On ne sait pas bien la signification du mot Hébreu *sammim*: (*d*) mais on ne doute pas qu'il ne signifie, *une odeur agréable*; & les diverses interprétations reviennent à peu prés à celle-là. Il n'étoit point nécessaire que ce fût le grand-Prêtre qui fît la fonction d'offrir l'encens. Zacharie pere de S. Jean-Baptiste, (*e*) brûloit l'encens, lorsque Gabriël lui apparut, quoiqu'il ne fût qu'un simple Prêtre. S. Augustin (*f*) trouvoit autrefois de la difficulté à concilier la Loi,

---

(*a*) *Origen. homil. 19. in Exod. & Aug. qu. 133. 136 & 137. in Exod. Greg. in 1. Reg. c. XIV.*

(*b*) *Paul Hebr. IX. 3. Post velamentum autem secundum, tabernaculum quod dicitur sancta sanctorum; aureum habens thuribulum, & arcam testamenti, &c.*

(*c*) *Num. XVI.*

(*d*) קטרת סמים

(*e*) *Luc. 1. 9. Sorte exiit, ut incensum poneret.*

(*f*) *Vide Aug. l. 2. Retract. c 55.*

Digitized by Google

9. *Non offeretis ſuper eo thymiama compoſitionis alterius, nec oblationem, & victimam, nec libabitis libamina.*

10. *Et deprecabitur Aaron ſuper cornua ejus ſemel per annum, in ſanguine quod oblatum eſt pro peccato, & placabit ſuper eo in generationibus veſtris. Sanctum ſanctorum erit Domino.*

9. Vous ne brûlerez point ſur cet Autel des parfums d'une autre compoſition *que celle que je vous preſcrirai.* On n'y fera ni oblation, ni ſacrifice ; & on n'y répandra point de liqueurs.

10. Aaron priera une fois l'an ſur les cornes de cet Autel, en y mettant du ſang de la victime qui aura été offerte pour le péché ; & il appaiſera la colére de Dieu par cette cérémonie, qui ſera perpétuelle dans toute la ſuite de vos races. C'eſt une choſe d'une ſainteté inviolable.

COMMENTAIRE.

qui ordonne à Aaron d'offrir tous les jours, ſoir & matin, de l'encens ſur l'Autel, avec celle qui déclare impurs juſqu'au ſoir, (*a*) ceux qui auroient usé du mariage. En effet il auroit fallu que le grand-Prêtre vêcût dans une continence perpétuelle, & qu'il ne pût jamais s'abſenter du Temple, s'il ne lui eût pas été permis, dans le cas de quelque ſoüillure légale, de ſubſtituer un autre Prêtre en ſa place. Il faut donc dire que Moyſe n'entend ici autre choſe, ſinon qu'Aaron, ou un autre Prêtre en ſa place, fera cette fonction le ſoir & le matin. On déchargea dans la ſuite le grand-Prêtre de cette fonction, & l'uſage régla qu'un Prêtre de ſervice, qui étoit choiſi pour cela, s'acquitteroit de ce devoir, avec défenſe durant ce tems, de ſortir du Temple, ni de s'expoſer aux ſoüillures dont on parle ici.

Les Hébreux (*b*) enſeignent que l'on n'offroit rien ſur l'Autel des holocauſtes, qu'on n'eût premiérement fait brûler l'encens ſur l'Autel des parfums. Le Prêtre faiſoit ſa priére pendant que l'encens brûloit, & le peuple joignoit ſes priéres à celles du Prêtre dans le même tems. La fumée de l'encens étoit le ſymbole des unes & des autres. On dit qu'il y avoit trois Prêtres occupez dans la cérémonie de cette fonction. L'un ôtoit les cendres de l'Autel d'or ; l'autre y apportoit de nouveaux charbons, & le troiſiéme jettoit l'encens ſur le braſier. Ils aſsûrent qu'on y en jettoit à chaque fois le poids de cent deniers.

℣. 9. NEC OBLATIONEM, NEC VICTIMAM, NEC LIBABITIS. *On n'y fera ni oblation, ni ſacrifice, & on n'y répandra point de liqueurs.* L'Hébreu (*c*) porte, ni holocauſte, ni offrandes de choſes à manger, (comme de la farine, du pain, des fruits,) ni des libations de vin.

℣. 10. ET DEPRECABITUR. *Et il priera ;* ou, *il fera une expiation,*

(*a*) *Levit.* XV. 16. *Vir de quo egreditur ſemen coitûs, lavabit aquâ omne corpus ſuum, & immundus erit uſque ad veſperum.*

(*b*) *Vide Outram. de ſacrific. l.* 1. *c.* 8.

(*c*) עלה ומנחה ונסך

&c.

Digitized by Google

11. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

12. *Quando tuleris summam filiorum Israël juxta numerum, dabunt singuli pretium pro animabus suis Domino, & non erit plaga in eis, cùm fuerint recensiti.*

11. Et le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit :

12. Quand vous ferez le dénombrement des enfans d'Iſraël, tous ceux qui ſeront compris dans ce dénombrement, donneront quelque choſe au Seigneur pour leur rachat. Et ils ne ſeront point frappez de playes lorſque ce dénombrement aura été fait.

COMMENTAIRE.

&c. C'eſt le ſens de l'Hébreu. (*a*) Les Septante : (*b*) *Il ſe rendra Dieu favorable.* Ce qui revient au même.

SANCTUM SANCTORUM ERIT DOMINO. *C'eſt une choſe d'une ſainteté inviolable.* Cela ſe peut rapporter ou à l'Autel, ou aux parfums, ou au ſang de l'expiation, ou à toute la cérémonie. Tout cela eſt d'une ſainteté ſinguliére, & mérite un reſpect extraordinaire. (*c*)

℣. 12. QUANDO TULERIS SUMMAM FILIORUM ISRAEL JUXTA NUMERUM, DABUNT SINGULI PRETIUM PRO ANIMABUS SUIS. *Quand vous ferez le dénombrement des enfans d'Iſraël, tous ceux qui ſeront compris dans ce dénombrement, donneront quelque choſe au Seigneur pour leur rachat.* Quelques-uns (*d*) ont crû que Moyſe faiſoit ici une Loi générale de lever un demi-ſicle par tête au profit du Tabernacle, toutes les fois qu'on feroit le dénombrement de ſon peuple. On dit que David ayant manqué à faire payer ce demi-ſicle, lorſqu'il fit le dénombrement de ſon peuple, (*e*) il en fut puni par la mort de ſoixante & dix mille hommes de ſes ſujets. Ce ſentiment eſt ſuivi par pluſieurs habiles Interprétes ; (*f*) & le verſet 13. de ce Chapitre lui eſt aſſez favorable. Il ſeroit pourtant mal-aiſé d'en faire voir l'exécution ; & l'on ne remarque pas que Moyſe ait fait payer ce demi-ſicle, dans le dénombrement qu'il fit du peuple, rapporté dans le premier Chapitre des Nombres.

D'autres ſont perſuadez que Moyſe établit ici un tribut par tête ſur tout le peuple, à payer chaque année au Seigneur, pour fournir aux frais qu'il falloit faire pour l'entretien du Tabernacle, pour les hoſties, le bois, l'huile, le vin, la farine, pour les réparations du Temple, pour les habits & la nourriture des Prêtres & des Lévites. On ne remarque pas bien clairement dans les Livres de l'ancien Teſtament la pratique de cette ordonnance. On voit ſeulement dans le ſecond Livre d'Eſdras, qu'au retour de la captivité, (*g*)

(*a*) כפר
(*b*) Ἐξιλάσεται.
(*c*) *Vide Cap.* XXX. 35.
(*d*) *Hebræi ferè omnes, & noſtri apud VVaſer. de nummis Hebræor. Grat.*
(*e*) 2. *Reg.* XXIV. 1. *Par.* XXI.
(*f*) *Fag. Lyr. Tirin Vat. &c.*
(*g*) 2. *Eſdr.* X. 32. *Statuemus ſuper nos præcepta, ut demus tertiam partem ſicli per annum, ad opus Dei noſtri.*

Digitized by Google

on obligea les Israëlites à donner le tiers d'un sicle, pour les dépenses du Temple : mais il n'est pas clair si ce tiers étoit de surérogation, par-dessus le demi-sicle ordinaire, ou si à cause de la pauvreté du peuple, on se contenta d'exiger de lui cette petite somme, pour cette fois. Il est certain que du tems de Nôtre-Seigneur, (*a*) on payoit au Temple un demi-sicle par tête. Philon (*b*) marque aussi clairement cet usage. Il dit que le Temple de Jérusalem, outre les fonds dont il tire son revenu, a encore d'autres plus grands biens, plus assûrez & plus durables, dans les offrandes que font tous les Juifs, depuis l'âge de vingt ans. Ils appellent ces offrandes leur rachat, & ils les présentent avec une entiére allégresse, croyant par-là racheter leur liberté, leur santé, & leur vie : D'où vient qu'il y a dans presque toutes les villes un trésor, où l'on garde ces offrandes, jusqu'à ce que des personnes de probité, choisies par tout le peuple, les portent au Temple de Jérusalem.

Cicéron (*c*) remarque que Flaccus défendit de porter de l'Asie à Jérusalem l'or qu'on levoit dans l'Italie, & dans toutes les Provinces de la part des Juifs. Tite (*d*) reproche aux Juifs que les Empereurs Romains ont bien voulu, par une indulgence particuliére, leur permettre de lever ces tributs au nom de leur Dieu, pour les employer à son culte. Mais enfin Vespasien ordonna aux Juifs, aprés la destruction de leur Temple, de porter au Capitole le tribut qu'ils payoient auparavant au Temple de Jérusalem.

Voici quelques remarques Rabbiniques sur la maniére dont on payoit le demi-sicle au Temple. Tous les Juifs généralement, tant de la Judée, que des Provinces les plus éloignées, étoient obligez de l'apporter, ou de l'envoyer tous les ans au Temple. Il n'y avoit que les femmes, les esclaves & les enfans au-dessous de treize ans, qui en fussent exemts. Chaque année, au commencement du mois de Nisan, les collecteurs alloient demander le demi-sicle dans les Provinces : mais on ne contraignoit personne jusqu'au tems de la Fête de Pâque. Alors ceux qui n'avoient pas payé ce tribut dans le lieu de leur domicile, étoient contraints de le payer, ou de donner des gages. On le demandoit aux Prêtres, comme aux autres ; mais par respect on ne contraignoit pas ces derniers.

Il y a quelques Commentateurs qui soutiennent que Moyse ne fit ce dénombrement, & n'exigea le demi-sicle par tête qu'une seule fois, lorsqu'on érigea le Tabernacle ; & qu'il ne prétendoit pas obliger le peuple à payer tous les ans ce tribut, ni au Tabernacle, ni au Temple : mais l'opinion contraire est plus suivie. On voit l'exécution de ce que Dieu ordonne ici, au Chap. XXXVIII. verset 26. de ce Livre.

ET NON ERIT PLAGA IN EIS, CUM FUERINT RECENSITI. *Et ils ne seront point frappez de playes, lorsque ce dénombrement aura été fait.*

(*a*) *Matt.* XVII. 23.
(*b*) *Philo, l. 2. de Monarchia.*
(*c*) *Cicero, orat. pro Flacco.*
(*d*) *Apud Joseph. l. 7. c. 13.*

Digitized by Google

13. *Hoc autem dabit omnis qui transit ad nomen, dimidium sicli juxta mensuram Templi. Siclus viginti obolos habet. Media pars sicli offeretur Domino.*

13. Tous ceux qui seront compris dans le dénombrement, donneront un demi sicle par tête, selon la valeur du sicle du Temple. Le sicle vaut vint oboles. Ce demi sicle par tête, sera offert au Seigneur.

COMMENTAIRE.

Le demi-sicle qu'on payoit à Dieu, étoit pour reconnoître son souverain domaine sur son peuple. C'étoit comme une capitation ordonnée par le Roi d'Israël à tous ses sujets. En la payant, ils se mettoient à couvert des châtimens extraordinaires de la peste, de la guerre, de la famine. Il est dit au verset 16. que le demi-sicle qu'ils payoient au Seigneur, étoit un monument en sa présence, qui l'engageoit à leur être propice.

℣. 13. DIMIDIUM SICLI, JUXTA MENSURAM TEMPLI... SICLUS VIGINTI OBOLOS HABET. *Un demi-sicle, selon la valeur du sicle du Temple. Le sicle vaut vingt oboles.* L'Hébreu : (*a*) *Selon le poids du Sanctuaire. Le sicle vaut vingt gerah.* Les Septante (*b*) au lieu de sicles, mettent, *un didragme, qui vaut vingt oboles.* Quelques Interprétes ont prétendu que parmi les Hébreux, il y avoit deux sortes de sicles, l'un sacré, appellé ici & ailleurs, sicle du Sanctuaire; & l'autre profane, ou commun, nommé sicle du Roi, (*c*) ou sicle public. La plupart font le sicle du Sanctuaire plus fort que celui du commerce ordinaire. D'autres au contraire donnent plus de valeur au sicle commun qu'à celui du Sanctuaire. Le Rabbin Salomon, suivi de Lyran, donne vingt-quatre oboles au sicle commun, & seulement vingt au sicle sacré. Pagnin & quelques autres font monter la valeur du sicle sacré à quarante oboles, & celle du sicle commun seulement à vingt. Vasérus donne au sicle sacré vingt-neuf oboles Attiques, ou une demie-once d'argent; & au sicle commun, la moitié de cette valeur. Les Rabbins Jéchonias & Gédalias distinguent aussi le sicle sacré d'avec le commun, par la valeur du sicle sacré, qui est double de celle du sicle ordinaire. Le premier pesoit, selon Jéchonias, trois cens vingt grains d'orge, & l'autre la moitié moins. Gédalias donne au sicle sacré une demie-once, & un quart au sicle commun. Vatable, Lipoman, Covarruvias (*d*) citez dans Cornelius à Lapide, font le sicle sacré de vingt oboles, & le sicle commun de dix seulement. Les septante Interprétes traduisent ordinairement le mot Hébreu *schekel*, par, *didragma, deux dragmes*, quoique le sicle valût quatre dragmes, selon Joseph (*e*) & S. Jérôme; ce qui a fait juger à quelques Interprétes que les Septante n'entendoient parler que

(*a*) בשקל הקדש

(*b*) Κατὰ τὸ δίδραχμον τὸ ἅγιον; ἔχουσι ὀβολοὺς εἴκοσι τὸ δίδραχμον.

(*c*) 2. *Reg.* XIV. 26. *Ponderabat capillos capitis suis ducentis siclis, pondere publico. Hebr. Pondere Regis.*

(*d*) *Lib. de monetis, p. 2. n. 9.*

(*e*) *Joseph. l. 3. c. 9. Antiq.*

Digitized by Google

du ſicle commun, qui valoit moins de la moitié que le ſacré, dont parloient Joſeph & S. Jérôme. (*a*)

Mais les plus habiles & les plus judicieux de nos Interprétes (*b*) rejettent cette diſtinction de ſicle du Sanctuaire, & de ſicle du Roi. Ils ſoutiennent que ni l'Ecriture, ni Joſeph, ni S. Jérôme, ni aucun Ancien n'a diſtinctement marqué cette prétenduë différence de ſicles ſacrez d'avec les communs. Les termes de ſicle du Sanctuaire, ne ſont point oppoſez à ceux de ſicle du Roi, ou de ſicle commun; ce n'étoit qu'un même ſicle, un même poids, une même valeur. Le ſicle étoit nommé ſicle du Sanctuaire, parce qu'on en conſervoit les étalons dans le Temple; on l'appelloit ſicle du Roi, parce que les Rois avoient leurs Officiers, qui veilloient à la conſervation des poids & des meſures. Enfin on leur donne le nom de ſicle public, parce qu'ils étoient ordinairement employez dans le commerce. On ne dit point ceci en l'air, & ſans preuve. Nous voyons dans les Paralipoménes, qu'il y avoit un Prêtre établi pour avoir le ſoin des poids & des meſures: (*c*) *Super omne pondus atque menſuram.* Les Egyptiens avoient la même pratique. Il y avoit dans le Collége de leurs Prêtres un Officier, dont l'emploi étoit de connoître toutes les meſures, & d'en cenſurer les étalons, comme nous l'apprenons de S. Clément d'Aléxandrie. Les Romains avoient auſſi la coutume de mettre leurs meſures dans les Temples: (*d*)

Amphora fit Cubus, quam ne violare liceret,
Sacravêre Jovi Tarpeio in monte Quirites.

L'Empereur (*e*) Juſtinien ordonna qu'on garderoit dans les Egliſes des Chrétiens les poids & les meſures; & Valentinien renouvella la même Loi.

Mais ce qui fait le plus directement contre l'opinion qui diſtingue les ſicles ſacrez d'avec le ſicle commun, c'eſt que Moyſe ordonne que toutes les choſes eſtimables à prix d'argent, ſoient eſtimées ſuivant le prix du ſicle du Sanctuaire: (*f*) *Omnis æſtimatio ſiclo Sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.* Il parle en cet endroit non-ſeulement du prix des choſes voüées & offertes au Temple, dont il veut qu'on faſſe l'eſtimation ſur le poids du Sanctuaire; mais il parle en général de toutes ſortes de vente & d'achat, de terre & d'autres choſes, comme il eſt aiſé de s'en perſuader, en liſant ce qui précéde cette ordonnance dans le Chap. XXVII. du Lévitique.

Ezéchiel (*g*) ne marque pas moins clairement qu'il n'y avoit point de différence de ſicles parmi les Hébreux; car aprés avoir fait des reproches aux Princes d'Iſraël de leurs injuſtices & de leurs violences, il leur ordonne d'avoir des balances, des poids & des meſures juſtes. Il explique quelle étoit la va-

(*a*) *Hieron. in Ezech. c. 4. l. 1.*
(*b*) *Cornel. Bonfr. Valton. & alii plures.*
(*c*) 1. *Par.* XXIII. 29.
(*d*) *Fannius, de amphora.*
(*e*) *Juſtinian. novellâ* 128. *c.* 15.
(*f*) *Levit.* XXVII. 25.
(*g*) *Ezech.* XLV. 12.

Digitized by Google

14. *Qui habetur in numero à viginti annis & suprà, dabit pretium.*

15. *Dives non addet ad medium sicli, & pauper nihil minuet.*

16. *Susceptámque pecuniam, quæ collata est à filiis Israël, trades in usus Tabernaculi testimonii, ut sit monumentum eorum coram Domino, & propitietur animabus eorum.*

17. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

14. Tous ceux qui ont vingt ans, & au dessus, entreront dans le dénombrement, & payeront le demi sicle.

15. Le riche n'y ajoûtera pas, & le pauvre n'en diminuëra rien.

16. Et l'argent qui aura été donné par les Israëlites, sera employé pour les usages du Tabernacle du témoignage, afin que ce soit un monument *de leur piété* devant le Seigneur, & qu'il serve à l'expiation de leurs ames.

17. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

COMMENTAIRE.

leur des poids ordinaires, & la capacité des mesures creuses. Il dit que le sicle avoit vingt oboles, ou vingt gerahs. Or le sicle du Sanctuaire ne valoit pas davantage. Dira-t'on que le Prophéte ordonne aux Princes du peuple de se servir du sicle du Sanctuaire, pendant qu'ils en avoient un autre différent du premier, pour le commerce? Les sicles qu'on a aujourd'hui du tems de Simon Maccabée, sont entre eux d'un poids égal, ou presque égal; & on ne peut montrer ni dans leurs poids, ni dans leur métal, aucune trace de cette différence prétenduë du sicle sacré d'avec le sicle ordinaire. Cette diversité de sentimens qui se remarque parmi ceux qui soutiennent cette opinion, est une preuve de l'incertitude des principes sur lesquels elle est fondée; ou plutôt elle marque qu'elle est sans aucun fondement, puisqu'on n'apporte aucune bonne raison ni de cette distinction en général, ni des suppositions particuliéres que chacun fait à sa volonté dans cette matiére.

Enfin quand on seroit contraint de reconnoître un poids du Roi, différent de celui du Sanctuaire, ce ne pourroit être, selon la réflexion d'un habile Homme, que pour les tems qui suivirent la domination des Caldéens. Jusqu'alors les Hébreux ayant toûjours, ou presque toûjours obéï à des Princes de leur nation, ayant vêcu dans le même pays, & suivi les mêmes Loix, on ne voit aucune raison qui eût pû les engager à recevoir dans le commerce un sicle différent de celui qu'on gardoit dans le Temple. Quelle confusion & quel embarras cette différence n'auroit-elle pas apporté dans le commerce? Mais depuis que les Israëlites furent conduits captifs à Babylone, il fallut se réduire aux poids, aux mesures & aux monnoyes du vainqueur. Le poids du Sanctuaire rentra dans l'usage & dans le commerce, aprés le retour de la captivité, mais sans exclure le poids du Roi, ou le poids Babylonien, qui étoit commun dans tout l'Empire des Caldéens. De-là vient la précaution d'Ezéchiel, qui vivoit dans la captivité, de spécifier exactement la valeur, le poids, la quantité des mesures & des monnoyes dont il parle. Il falloit mar-

Digitized by Google

18. *Facies & labrum æneum cum basi sua ad lavandum : ponesque illud inter Tabernaculum testimonii & altare. Et missâ aquâ.*

19. *Lavabunt in ea Aaron, & filii ejus manus suas ac pedes,*

20. *Quando ingressuri sunt Tabernaculum testimonii, & quando accessuri sunt ad altare, ut offerant in eo thymiama Domino,*

18. Vous ferez un bassin de bronze, avec sa base, pour s'y laver. Et vous le placerez entre le Tabernacle du témoignage, & l'Autel *des holocaustes*. Vous y mettrez de l'eau.

19. Et Aaron avec ses fils, s'y laveront les pieds & les mains,

20. Lorsqu'ils devront entrer dans le Tabernacle du témoignage, ou quand ils s'approcheront de l'Autel *du Saint*, pour y offrir les parfums au Seigneur ;

COMMENTAIRE.

quer ces différences dans le tems, & dans les lieux où il écrivoit. Peut-être même que Moyse, lorsqu'il nous parle du sicle du Sanctuaire, & qu'il en marque la valeur avec tant d'exactitude, vouloit le distinguer du sicle Egyptien, & des sicles des Cananéens & des Arabes, au milieu desquels les Hébreux étoient alors. Sans cela il étoit assez inutile de marquer la capacité des mesures, & la valeur des monnoyes. Cela ne convient pas à un Ecrivain qui écrit pour le peuple, au milieu duquel il est, & dans un tems où tout le monde étoit informé de la valeur du sicle. Peut-être enfin ces spécifications du poids du sicle ne sont-elles pas de la main du Législateur ; elles ont pû être ajoutées depuis par Esdras, ou par ceux qui ont retouché le Pentateuque en quelques endroits.

Pour revenir au demi-sicle que Moyse veut que l'on paye ici pour l'entretien du Tabernacle, on ne voit pas dans l'Ecriture qu'on l'ait toûjours payé exactement. Du tems de Josias, (*a*) on en fit une levée pour le rétablissement du Temple. Au retour de la captivité, on en ordonna de nouveau le payement, & il fut fixé à un tiers de sicle. (*b*) Du tems de Nôtre Seigneur, on l'exigeoit, & on le payoit pour le Temple. (*c*) Aprés la ruine du Temple, Vespasien ordonna que les Juifs le payeroient au Capitole. (*d*) Voyez nôtre Commentaire sur S. Matt. XVII. 23. Les Juifs le levent encore aujourd'hui vers la Fête des Sorts, & l'employent en aumônes pour ceux qui font le voyage de Jérusalem. (*e*)

℣. 18. LABRUM ÆNEUM. *Un grand bassin de bronze*, où les Prêtres lavoient leurs pieds & leurs mains, lorsqu'ils entroient dans le Saint pour y offrir l'encens, & lorsqu'ils en sortoient. Ce bassin étoit placé entre le Tabernacle & l'Autel des holocaustes. Les Prêtres étoient nuds pieds dans le Tabernacle. Ni l'Ecriture, ni Joseph ne disent rien de leurs souliers. Plutar-

(*a*) 2. Par. XXIV. 5.
(*b*) 2 Esdr. X. 32.
(*c*) Matt. XVII. 23.
(*d*) Joseph. Antiq. l. 18. c. 12. & de Bello, l. 7. c. 26. & Dio Cass. l. 66.
(*e*) Schikard, orat. de festo Purim.

Digitized by Google

21. *Ne fortè moriantur. Legitimum sempiternum erit ipsi, & semini ejus per successiones.*

22. *Locutúsque est Dominus ad Moysen,*

23. *Dicens : Sume tibi aromata primæ myrrhæ & electæ quingentos siclos, & cinnamoni medium, id est, ducentos quinquaginta siclos, calami similiter ducentos quinquaginta.*

21. De peur qu'autrement ils ne soient punis de mort. Ce sera pour Aaron, & pour ses descendans, une loi éternelle & inviolable.

22. Et le Seigneur dit encore à Moyse.

23. Prenez des aromates, savoir le poids de cinq cens sicles de la myrrhe la premiére & la plus excellente, du cinnamome, la moitié de cette quantité ; c'est-à-dire, deux cens cinquante sicles, & autant de canne aromatique.

COMMENTAIRE.

que (*a*) dit pourtant que le grand-Prêtre des Juifs portoit des brodequins, *cothurnos*. Les Juifs dans la Misna, (*b*) défendent aux Prêtres & aux Laïcs d'entrer dans le Temple avec leurs souliers aux pieds : & comme les Prêtres étoient toûjours nuds pieds & debout, & vêtus seulement d'une tunique de lin, qu'ils mangeoient beaucoup de viandes, & ne bûvoient point de vin, ils étoient sujets à plusieurs incommoditez, sur tout à des coliques ; ce qui les obligeoit, dit-on, d'avoir toûjours un médecin d'entre eux dans le Temple. (*c*)

Silius Italicus (*d*) décrivant les Prêtres d'Hercules de Gadés, les représente pieds nuds, & gardant la continence : *Pes nudus, tonsæque comæ, castumque cubile.* Nous avons déja remarqué (*e*) qu'on n'entroit pas chaussé dans le Temple de Diane de Créte. Les Dames Romaines alloient pieds nuds dans le Temple de Vesta. Ovid. (*f*)

Huc pede matronam nudo descendere vidi.

Le bassin dont parle ici l'Ecriture, ne servoit pas seulement à laver les pieds & les mains des Prêtres, mais encore à laver les victimes, les intestins, & les pieds de ces hosties. L'on veut que ces cuvettes ayent eu la forme de mammelles, avec deux fistules ou robinets, qui déchargeoient les eaux dans la base, ou le bassin où l'on se lavoit, & où l'on prenoit de l'eau pour l'usage du Tabernacle. Grotius remarque que les Payens avoient dans leurs Temples de semblables lavoirs. Les bénitiers qui sont à la porte de nos Eglises, sont des imitations du bassin de Moyse ; les anciens Chrétiens y lavoient leurs yeux en entrant dans l'Eglise.

℣. 23. SUME TIBI AROMATA. *Prenez des aromates.* L'on ne trouve rien de plus ancien en matiére de parfum, que ce qu'on en lit ici. On ne sait qui est l'inventeur des parfums, dit Pline ; (*g*) mais il est seûr qu'on ne les

(*a*) *Plutarc. lib. 4. Sympos. ac. qu. 5.*
(*b*) *In Massechet. Berachot. c. 9. & alibi.*
(*c*) *Maimonid. Kelei Hammikd. c. 7.*
(*d*) *Lib. 3. de bello Punico.*
(*e*) *Ad Exod. III. 5.*
(*f*) *Ovid. l. 6. Fast.*

(*g*) *Plin. l. 13. c. 1. Quis primò invenerit unguenta non traditur : Iliacis temporibus non erant, nec thure supplicabatur. Cedri tantùm & citri succorum fruticum in sacris fumo convolutum nidorem veriùs, quàm odorem, noverant, jam rosa succo reperto, &c.*

Digitized by Google

connoiſſoit point encore au tems du ſiége de Troye, & qu'on ne ſe ſervoit point alors d'encens dans les ſacrifices ; on n'employoit que l'odeur de cédre & du Citrus qu'on brûloit. Ovide fait Bacchus auteur des ſacrifices ſanglans, & des parfums offerts ſur les Autels ; l'on ſait que Bacchus a été confondu par les Payens avec Moyſe. (*a*)

Ante tuos ortus aræ ſine honore fuerunt,
Liber, & in gelidis herba reperta focis.
Te memorant, Gange, totóque Oriente ſubacto,
Primitias magno ſepoſuiſſe Jovi.
Cinnama tu primus, captiváque thura dediſti,
Atque triumphato viſcera toſta bove.

Arnobe (*b*) ſoutient que dans les tems héroïques, l'on ne connoiſſoit point l'encens, parce qu'on n'en trouve aucune mention dans les Livres des Anciens. L'on n'en voit rien dans les coutumes des Etruriens, quoiqu'ils paſſent pour les Auteurs de la fauſſe Religion dans l'Italie. On n'en uſa pas durant les quatre cens ans du regne des Rois d'Albe ; ni Romulus, ni Numa n'en ont pas ſçû l'uſage, comme le montre le pur froment qu'on offroit alors aux Dieux. Ce fut apparemment dans l'Arabie, où l'on commença d'offrir des parfums ſur les Autels. Moyſe étoit alors dans ce pays, d'où viennent les meilleures odeurs. Il n'eſt pas impoſſible qu'ils n'ayent pris cet uſage des Hébreux & de Moyſe. Dans tous les ſacrifices d'Abraham, d'Iſaac, de Jacob, de Job, l'on ne trouve aucune mention d'encens, ni d'autres odeurs, que celles des chairs brûlées.

Théophraſte (*c*) dit qu'anciennement on n'offroit point d'encens, ni d'odeur aux Dieux ; mais ſeulement des herbes qu'on arrachoit, & qu'on leur préſentoit comme une offrande tirée de la terre. Ovide (*d*) parlant du tems de Janus, nous décrit de même les ſacrifices ſans encens, ni victimes ſanglantes.

Tout cela ne regarde que le pays des Grecs & des Romains, chez qui il ne vient point d'encens. Mais pour ce qui eſt des Arabes, des Egyptiens, des Hébreux, & des autres peuples, chez qui les aromates ſont communs, l'uſage en eſt plus ancien parmi eux. Les hommes ont toûjours crû qu'ils devoient

---

(*a*) *Ovid. Faſt. l. 3.*

(*b*) *Arnob. l. 7. contra gentes. Neque temporibus heroïcis quidnam eſſet thus ſcitum eſt, ſcriptoribus ut comprobatur à priſcis, quorum in libris poſita nulla ejus mentio reperitur. Neque genitrix & mater ſuperſtitionis Hetruria, ſacellorum ut indicant ritus ; neque quadringentis annis quibus Albana res ſtetit, in uſum cuiquam venit, ſacra cùm res fieret : neque ipſe Romulus, aut religionibus artifex in comminiſcendis Numa, aut eſſe ſcivit, aut naſci, ut pium far monſtrat, quo peragi mos fuit ſacrificiorum ſolemnium munia.*

(*c*) *Theophraſt. apud Porph. de abſtin. l. 2.*

(*d*) *Ovid. Faſt. l. 1.*

Nondum protulerat lacrymatas cortice myrrhas
Acta per aquoreas hoſpita navis aquas ;
Thura nec Euphrates, nec miſerat India coſtum,
Nec fuerant rubri cognita fila croci.
Ara dabat fumos, herbis contenta Sabinis,
Et non exiguo laurus adufta ſono.
Si quis erat prati factis de flore coronis,
Qui poſſet violas addere, dives erat.
Hic qui nunc aperit percuſſi viſcera tauri,
In ſacris nullum cultet habebat opus.

offrir

offrir à Dieu ce qu'ils avoient de meilleur & de plus précieux ; & ainſi ils lui ont offert premiérement des fruits & des animaux, & enſuite des aromates, qui ont toûjours été trés-eſtimez. Moyſe parle ici, ℣. 25. *de l'art du parfumeur*. Il y avoit donc des parfumeurs de profeſſion en Egypte, d'où les Iſraëlites ne faiſoient que de ſortir ; & nous ſavons que les Prêtres Egyptiens avoient une eſpéce de parfum qu'ils offroient à leurs Dieux. (*a*)

SUME TIBI AROMATA PRIMÆ MYRRHÆ ET ELECTÆ. *Prenez des aromates de la myrrhe la premiére & la plus excellente*. On peut traduire l'Hébreu à la lettre : (*b*) *Prenez des parfums ; ſçavoir, de la tête de myrrhe de liberté*. Ou, ſelon les Septante : *Prenez la fleur de la myrrhe choiſie* ; (*c*) c'eſt-à-dire, toute la meilleure, la plus excellente myrrhe. La fleur marque ce qu'il y a de plus parfait dans chaque choſe. Prenez toutes les meilleures odeurs ; de la myrrhe qui coule d'elle-même de l'arbre, ſans qu'on lui faſſe des inciſions. Pline (*d*) parlant des arbres qui produiſent la myrrhe : *Sudant ſponte*, dit-il, *priuſquam incidantur, ſtacten dictam, cui nulla præfertur*. Grotius, & quelques autres (*e*) expliquent l'Hébreu, *myrrhe de liberté*, dans ce ſens : *De la myrrhe exemte de mélange*. Le Syriaque & le Caldéen l'entendent dans le même ſens : *D'une myrrhe trés-pure*.

QUINGENTOS SICLOS. *Cinq cens ſicles*. L'Hébreu met ſimplement cinq cens ; mais ordinairement l'on ſupplée le ſicle, comme le poids le plus commun.

CINNAMOMI. *Du cinnamome*. L'Hébreu (*f*) & les Septante : *Du cinnamome aromatique*, ou *de bonne odeur*. Le cinnamome eſt un arbriſſeau dont l'écorce a une odeur admirable. Dioſcoride compte juſqu'à cinq eſpéces de cinnamome, qui prennent leurs noms des lieux où ils croiſſent. Sa vertu n'eſt pas de durée ; quand elle a trente ans, elle eſt moindre qu'elle n'étoit d'abord. Sa couleur eſt comme ſi l'on mêloit du noir & du bleu avec du lait. Matthiole avouë que quelque recherche qu'il ait faite, il n'a jamais pû trouver de vrai cinnamome. Il étoit ſi rare dés le tems de Gallien, que l'on n'en voyoit qu'au cabinet des Empereurs. Le même Matthiole aſsûre que le cinnamome a manqué en Arabie, comme le baume en Judée. Il s'appuye ſur l'autorité de Pline, qui dit que la livre de cinnamome étoit autrefois à mille deniers, mais que le prix en étoit crû de moitié par le dégât des Barbares, qui en avoient brûlé toutes les plantes. Ce qui approche le plus du cinnamome, c'eſt la canelle : mais il eſt sûr qu'elle en eſt différente, & que l'odeur du cinnamome étoit meilleure que celle de la plus excellente canelle. Les Rabbins Salomon & Kimchi entendent l'Hébreu *kinman*, de l'aloé ; mais leur ſentiment n'eſt pas ſuivi.

(*a*) *Dioſcor. l. 1. c. 24. & Plutarc. de Iſide & Oſiride.*
(*b*) קח לך בשמים ראש מר דרור
(*c*) Λίβανον σμύρνης ἐκλεκτῆς.
(*d*) *Plin. l. 12. c. 15.*
(*e*) *Ita Vatab. Fagius, Kimchi, Rab. Salom.*
(*f*) קנמן בשם LXX. Κιννάμωμα ἰνδικὸν.

Digitized by Google

24. *Casiæ autem quingentos siclos, in pondere Sanctuarii, olei de olivetis mensuram hin :*

25. *Faciésque unctionis oleum sanctum unguentum compositum opere unguentarii,*

24. Cinq cens ſicles de caſſe aromatique, au poids du Sanctuaire, & un hin d'huile d'olives.

25. Et vous ferez de toutes ces choſes une huile ſainte, pour ſervir aux onctions, & un parfum compoſé ſelon l'art du parfumeur.

COMMENTAIRE.

CALAMI. (*a*) *Et de canne.* La canne odorante vient dans les Indes. Celle que les Droguiſtes vendent ſous ce nom, n'eſt point du tout le *calamus aromaticus* des Anciens ; (*b*) c'eſt l'*acorus verus*, qui n'eſt point propre à entrer dans la compoſition d'un onguent exquis.

℣. 24. CASIÆ. *De caſſe.* (*c*) La caſſe eſt l'écorce d'un arbre ſauvage, qui vient de lui-même dans les Indes Orientales. Il n'y a preſque point de différence entre l'arbre qui porte la caſſe, & celui qui porte la canelle. Elle a auſſi les mêmes effets que la canelle. Brocard & Gabriël Sionite (*d*) diſent qu'il y a au Caire quantité d'arbres de caſſe, & qu'ils ſont ſi fort ſemblables aux noyers, qu'on les prendroit pour cet arbre, ſi les fruits n'étoient différens.

Dioſcoride & Pline ont crû que la canelle croiſſoit dans l'Arabie ; ce qui pourroit perſuader que Moyſe en a voulu parler en cet endroit : mais Garſias (*e*) a prouvé clairement qu'elle ne s'y trouve point ; & il ſeroit mal-aiſé de montrer que du tems de Moyſe, la canelle ait été connuë dans la Judée. Quant à la caſſe ordinaire, elle n'a aucune odeur de parfum ; elle n'eſt d'uſage que dans la médecine, & c'eſt une eſpéce de liqueur noire, qui auroit plutôt gâté le parfum, qu'elle ne lui auroit donné une bonne odeur. On trouve encore le mot Hébreu *kiddah*, dans Ezéchiel, (*f*) où la Vulgate le traduit par *ſtacté*, de la myrrhe en larmes ; & les Septante, par *iris*. Dioſcoride remarque que ceux de Perge en Pamphilie, & d'Elide d'Achaïe, tiroient une eſſence excellente de l'iris, qui outre ſon odeur parfumée, étoit ſouveraine contre la toux & les vomiſſemens violens. *Kadad* en Arabe, ſignifie vomir & cracher en touſſant ; (*g*) & Ezéchiel en l'endroit cité, dit que Javan & Mozal apportoient à Tyr du kiddah & du cinname. Javan marque les peuples de l'Ionie ; & Mozal, ceux de la Carie, toute voiſine de la Pamphilie. L'Hiſtorien Joſeph & Châtillon ſont auſſi pour l'iris.

℣. 24. OLEI DE OLIVETIS MENSURAM HIN. *Un hin d'huile*

(*a*) קנה בשם
(*b*) *Dioſcorid. l. 1. c. 17.*
(*c*) קדה *Kiddah.*
(*d*) *De moribus Oriental. c. 9.*
(*e*) *L. 1. c. 5.*
(*f*) *Ezech.* XXVII. 19. *Stacte & calamus in negotiatione tua.*
(*g*) Cène, projet d'une nouvelle traduct. Françoiſe de la Bible, ch. 9.

Digitized by Google

26. *Et unges ex eo Tabernaculum testimonii, & Arcam testamenti,*

27. *Mensam cum vasis suis, candelabrum, & utensilia ejus, altaria thymiamatis,*

28. *Et holocausti, & universam supellectilem quæ ad cultum eorum pertinet.*

29. *Sanctificabisque omnia, & erunt sancta sanctorum: qui tetigerit ea, sanctificabitur.*

30. *Aaron & filios ejus unges, sanctificabisque eos, ut Sacerdotio fungantur mihi.*

31. *Filiis quoque Israël dices: Hoc oleum unctionis sanctum erit mihi in generationes vestras.*

32. *Caro hominis non ungetur ex eo, & juxta compositionem ejus non facietis aliud, quia sanctificatum est, & sanctum erit vobis.*

33. *Homo quicumque tale compositerit, & dederit ex eo alieno, exterminabitur de populo suo.*

26. Vous en oindrez le Tabernacle du témoignage, & l'Arche du testament;

27. La table avec ses vaſes, le chandelier, & tout ce qui sert à son usage; l'Autel du parfum,

28. Et l'Autel des holocaustes, & tout ce qui sert à leur usage.

29. Vous sanctifierez toutes ces choses; & elles deviendront saintes & sacrées. Quiconque y touchera, sera sanctifié.

30. Vous en oindrez aussi Aaron, & ses enfans, & vous les sanctifierez; afin qu'ils s'acquittent du ministére de mon Sacerdoce.

31. Et vous direz aux enfans d'Israël: Cette huile d'onction sera consacrée, & réservée à moi *seul* dans toutes vos races.

32. Aucun homme ne s'en oindra; & vous n'en ferez point d'une semblable composition, parce qu'elle est sanctifiée, & vous la considererez comme sainte.

33. Quiconque en composera de pareille, ou en donnera à un étranger, sera exterminé du milieu de son peuple.

COMMENTAIRE.

d'olives. L'huile d'olives étoit comme le fond de cet onguent si précieux: c'est pour cela qu'on y en mettoit une si grande quantité; car le hin contenoit quatre pintes, une chopine, un demi-septier, un posson, cinq pouces cubes. Cet onguent servoit à oindre les piéces du Tabernacle, l'Arche d'Alliance, la table des pains de proposition, l'Autel des parfums, le chandelier, l'Autel des holocaustes, le bassin à laver. Aaron lui-même & ses fils en furent oints. Personne n'osoit l'employer pour son usage, ni en faire la composition. On s'en servoit aussi pour le sacre des Rois de Juda. Cette coutume dura jusqu'au regne de Josias, disent les Rabbins.

℣. 27. MENSAM CUM VASIS SUIS. *La table avec ses vaſes;* c'est-à-dire, les tables des pains de proposition. Les Septante n'expriment point cette table, avec ses instrumens.

℣. 29. QUI TETIGERIT EA, SANCTIFICABITUR. *Quiconque les touchera, sera sanctifié.* Les profanes qui les touchoient, en devenoient soüillez, & devoient expier leur impureté; & ceux qui étoient destinez au service du Seigneur, contractoient une sainteté nouvelle, par l'attouchement des choses saintes: Deux effets qui se voyent encore tous les jours dans l'usage de nos Sacremens. Les méchans s'y soüillent de plus en plus, & les bons y contractent une sainteté nouvelle.

Digitized by Google

34. *Dixítque Dominus ad Moyſen : Sume tibi aromata, ſtacten & onycha, galbanum boni odoris, & thus lucidiſſimum, æqualis ponderis erunt omnia :*

34. Dieu dit auſſi à Moyſe : Prenez toutes ces eſpéces d'aromates ; du ſtacté, de l'onyx, du galbanum de bonne odeur, & de l'encens le plus tranſparent : le tout de poids égal.

COMMENTAIRE.

℣. 33. EXTERMINABITUR DE POPULO SUO. *Il ſera exterminé du milieu de ſon peuple.* On ne le regardera plus comme Iſraëlite ; il ſera traité comme un étranger, qui n'a aucune part aux prérogatives de la nation. Nous dirions : Il ſera excommunié.

℣. 34. SUME TIBI AROMATA, &c. *Prenez des aromates.* Voici la compoſition du parfum qu'on brûloit tous les matins & tous les ſoirs ſur la table des parfums. Il étoit composé de *Stacté.* (*a*) C'eſt la myrrhe qui coule d'elle-même de ſon arbre. Nous en avons parlé ſur le verſet 23. Kimchi l'entend du baume ; & le Rabbin Salomon, de la réſine.

ONYCHA. (*b*) *L'ongle odorant.* Le Rabbin Salomon (*c*) croit que l'Hébreu *ſchechelet*, ſignifie une racine aromatique, polie & luiſante comme l'ongle. D'autres Rabbins, au jugement de Bochart, l'entendent du bdellium, ſurnommé onyx par Damocrate (*d*) & par Gallien. (*e*) Dioſcoride diſtingue deux ſortes de bdellium ; l'un Arabique, qui eſt plus clair & plus poli que l'autre qui vient des Indes, qui eſt plus ſale, plus noir & plus rabotteux. C'eſt apparemment du premier dont parle ici Moyſe. Il coule & ſe tire d'un arbre de l'Arabie Heureuſe. On peut dériver le nom de *ſchechelet*, de ſchéchal, qui ſignifie en Caldéen, *tirer*, & en Syrien, *couler* ; ce qui revient à la nature de la drogue dont nous parlons. Ajoutez que Moyſe n'a pû parler que des aromates les plus précieux du pays où il étoit. Or le bdellium eſt des plus eſtimez & des plus communs dans l'Arabie.

L'Arabe traduit le terme de l'Original par, du *laudanum* : mais la plupart des Commentateurs ſuivent les Septante & la Vulgate, qui traduiſent *onix*, l'ongle odorant, qui eſt la coquille d'un poiſſon, qui reſſemble à celle dont la pourpre (autre poiſſon à coquille) eſt couverte. On la pêche aux marais des Indes, où croît le *ſpica nardi*, dont ce poiſſon ſe nourrit. C'eſt ce qui rend ſon écaille ſi odorante. On va recüeillir ces poiſſons, quand la chaleur a deſſéché ces marais. Les meilleurs s'apportent de la mer rouge, & ſont blancs & gros. Le Babylonien eſt noir, & moindre. Voilà ce qu'en dit Dioſcoride. Matthiole eſt de ſon ſentiment, ſur ce qu'il dit du lieu où on le trouve, quoi qu'il n'y ait ni Ancien, ni Moderne qui témoigne que le nard ſe trouve dans les marais, mais plutôt ſur les montagnes, & en lieu ſec.

(*a*) נטף 70. Στακτη.
(*b*) שחלת 70. Ονυχα.
(*c*) *In Exod.* XXX.
(*d*) *Malagam. l.* 8. *& de antidot. l.* 2.
(*e*) *De compoſit. med.*

Digitized by Google

35. *Faciesque thymiama compositum opere unguentarii, mixtum diligenter, & purum, & sanctificatione dignissimum.*

35. Et vous en ferez un parfum, selon l'art du parfumeur. Vous mêlerez toutes ces choses avec soin, en sorte qu'elles soient très-pures, & dignes de m'être offertes.

COMMENTAIRE.

GALBANUM BONI ODORIS. *Du galbanum de bonne odeur ;* ou, *du galbanum aromatique*. Le galbanum (*a*) est un suc tiré par incision d'une plante, qui ressemble à la ferule, & qui croît dans la Syrie, sur le mont *Amanus*. L'odeur n'en est pas fort agréable, sur tout lorsqu'elle est seule. Il est d'un goût acre & amer, & d'une odeur forte. Le meilleur est en larmes belles & pures. *Galbanum* vient de l'Hébreu *chalbanah*.

THUS LUCIDISSIMUM. *L'encens le plus transparent.* (*b*) L'encens est un suc odoriférant qu'on tire par incision du tronc d'un arbre, qui croît particuliérement dans la région de Saba, dans l'Arabie Heureuse. Ce pays confine à celui des Minéens. Ce furent, dit-on, ces peuples, qui les premiers inventérent la maniére de faire des incisions dans les arbres, pour en tirer l'encens. L'encens le plus pur, le plus luisant & le meilleur, est celui qui sortant de l'arbre, tombe sur de petites clayes qui sont dessous.

ÆQUALIS PONDERIS ERUNT UNIVERSA. *Le tout de poids égal*. Quelques-uns entendent l'Hébreu de cette sorte : (*c*) *On les mettra en poudre séparément*. Le Caldéen : *Le poids sera dans le poids*. Les Septante : (*d*) *Il sera égal à égal*. Le Syriaque : *Chaque poids d'un sicle*. Il y en aura autant de l'un que de l'autre. Les Hébreux disent qu'il y avoit soixante & dix ou soixante & quatorze livres de chaque espéce. On peut traduire l'Hébreu à la lettre : *Ils seront seul à seul*.

℣. 35. FACIESQUE THYMIAMA COMPOSITUM OPERE UNGUENTARII. *Vous en ferez un parfum selon l'art du parfumeur*. Les Anciens nous marquent la composition de certains parfums usitez parmi les Egyptiens. Dioscoride (*e*) parle d'un parfum nommé *kuphi*, dont l'odeur passoit pour être fort agréable aux Dieux, & dont les Prêtres se servoient beaucoup. Il y entroit dix sortes d'aromates. Plutarque en rapporte un autre composé de seize espéces d'ingrediens. Il dit que les Prêtres Egyptiens brûloient trois fois par jour des odeurs à Jupiter ; de la résine au matin, de la myrrhe à midi, & du *kuphi* au soir. Lorsqu'on compose le parfum nommé kuphi, on le fait avec des cérémonies respectueuses. On récite les Lettres saintes à ceux qui le composent. (*f*) Le nombre de seize, qui est un quarré

(*a*) חלבנה סמים
(*b*) לבנה זכה
(*c*) בד בנד יהיה A la lettre : *Solum cum solo eris.*
(*d*) Ἴσον ἴσῳ ἔσται.
(*e*) *L.* 1. *c.* 24.
(*f*) *Plutarc. de Iside & Osiride.*

Digitized by Google

36. *Cúmque in tenuissimum pulverem universa contuderis, pones ex eo coram Tabernaculo testimonii, in quo loco apparebo tibi. Sanctum sanctorum erit vobis thymiama.*

36. Et lorsque tout sera réduit en une poudre trés-fine, vous en mettrez devant le Tabernacle du témoignage, qui est le lieu où je vous apparoîtrai. Ce parfum sera pour vous une chose sacrée, & involable.

37. *Talem compositionem non facietis in usus vestros, quia sanctum est Domino.*

37. Vous n'en composerez point de semblable pour vos usages, parce qu'il est consacré au Seigneur.

38. *Homo quicumque fecerit simile, ut odore illius perfruatur, peribit de populis suis.*

38. L'homme, quel qu'il soit, qui en fera du pareil, pour avoir le plaisir d'en sentir l'odeur, périra du milieu de son peuple.

COMMENTAIRE.

composé de quatre nombres quarrez, étoit aussi mystérieux, à ce que prétend cet Auteur. Moyse ne met que quatre espéces dans le parfum dont il donne la composition. Philon (*a*) croit que ces quatre aromates marquent les quatre élémens.

℣. 35. MIXTUM DILIGENTER, ET PURUM, ET SANCTIFICATIONE DIGNISSIMUM. *Vous mêlerez toutes ces choses avec soin, en sorte qu'elles soient trés-pures, & dignes de m'être offertes.* L'Hébreu à la lettre: (*b*) *Qui sera salé, pur, & saint.* Les Septante: (*c*) *Il sera mêlé, pur, & une chose sainte.* Le Caldéen traduit de même; & l'Arabe: *Un parfum composé, pur & saint.* Quelques Interprétes (*d*) croyent qu'on mêloit du sel dans la composition de ce parfum. Il y en a même qui spécifient le sel de Sodome, & qui croyent que ce mélange se faisoit pour obéir à la Loi, qui veut qu'on n'offre point de sacrifices qui ne soient accompagnez de sel. (*e*) Mais j'aime mieux traduire: *Vous ferez* (avec ces drogues) *un embaumement* (ou un parfum) *pur, & sanctifié.* Je dérive l'Hébreu *memulach*, du verbe *malach*, saler, embaumer, parfumer. On employe quelquefois, même en Grec, le terme saler, pour dire, embaumer. Il n'est nullement probable qu'on mît du sel dans les parfums; cela n'auroit de rien servi pour la bonne odeur; & il n'y a aucune raison d'analogie qui persuade qu'à cause qu'on en offroit dans les sacrifices, on en mêlât aussi dans le parfum. La cause qui rend le mélange du sel nécessaire avec les gâteaux, les pains & la viande, ne subsiste point à l'égard des parfums. Maimonide lui-même marque qu'on ne mêloit point de sel dans le sang des victimes, ni dans les liqueurs qu'on versoit sur l'Autel.

℣. 36. PONES EX EO CORAM TABERNACULO TESTIMO-

(*a*) *Philo, de hared. divin.*
(*b*) ממלח טהור קדש
(*c*) Μεμιγμένον, καθαρὸν, ἔργον ἅγιον.
(*d*) *Maimonid. in Ainsw. & alii.*
(*e*) *Levit.* 11. 13. *Quicquid abtuleris sacrificiis, sale condies.*

Digitized by Google

NII. *Vous en mettrez devant le Tabernacle du témoignage.* Ce parfum étoit apparemment toûjours sur la table des parfums ; mais l'on n'en brûloit que le soir & le matin. Joseph (*a*) dit qu'il y avoit sur les pains de proposition deux fioles, ou deux plats d'or, pleins d'encens.

Monsieur le Clerc croit que c'étoit ce parfum, dont il est parlé ici : Mais qu'est-ce donc qu'on brûloit tous les matins ?

SANCTUM SANCTORUM ERIT VOBIS THYMIAMA. *Ce parfum sera pour vous une chose sacrée.* Les Septante & la Vulgate ajoutent le terme de parfum, qui n'est pas dans l'Hébreu. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 10.

CHAPITRE XXXI.

Béséléel & Ooliab sont destinez de Dieu pour travailler à la construction du Tabernacle. Loix pour l'observation du Sabbath. Les deux Tables de la Loi données à Moyse.

¶. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Ecce vocavi ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de Tribu Juda,*

3. *Et implevi eum spiritu Dei, sapientiâ, & intelligentiâ, & scientiâ in omni opere,*

¶. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

2. J'ai appellé par son nom Béséléel, fils d'Uri, qui est fils de Hur, de la Tribu de Juda ;

3. Et je l'ai rempli de l'Esprit de Dieu ; je lui ai donné la sagesse, l'intelligence, & la science pour toute sorte d'ouvrages,

COMMENTAIRE.

¶. 2. VOCAVI EX NOMINE BESELEEL. *J'ai appellé nommément Béséléel.* Je l'ai désigné, je l'ai choisi nommément, je l'ai nommé d'office pour cet ouvrage. Cette expression, *connoître quelqu'un par son nom*, est une marque de faveur & de bienveillance particuliére. Dieu dit à Moyse : (*b*) *Je vous connois par vôtre nom, & vous avez trouvé grace à mes yeux.* On voit par Isaïe, (*c*) qu'appeller par son nom, ou donner le nom à quelqu'un, signifie le prendre à son service. Les maîtres changeoient les noms à leurs serviteurs. (*d*)

¶. 3. IMPLEVI EUM SPIRITU DEI, &c. *Je l'ai rempli de l'Esprit*

(*a*) *Antiq. l. 3. c. 6.*
(*b*) *Exod. XXXIII. 12.*
(*c*) *Isai. XLIII. 1.*
(*d*) *Dan. 1. 7. Psal. CXLVI. 4.*

Digitized by Google

4. Ad excogitandum quidquid fabrefieri poteſt ex auro, & argento, & ære,

5. Marmore, & gemmis, & diverſitate lignorum.

6. Dedique ei ſocium Ooliab filium Achiſamech, de Tribu Dan. Et in corde omnis eruditi poſui ſapientiam: ut faciant cuncta quæ præcepi tibi:

4. Pour inventer, & pour exécuter tout ce que l'art peut faire avec l'or, l'argent, & l'airain.

5. Le marbre, les pierres précieuſes, & tous les bois différens.

6. Et je lui ai donné pour compagnon Ooliab, fils d'Achiſamech, de la Tribu de Dan; & j'ai mis dans le cœur de tous les artiſans habiles, un eſprit de ſageſſe, pour exécuter tout ce que je vous ai commandé de faire:

COMMENTAIRE.

de Dieu. Les Anciens attribuënt à Dieu les talens naturels & acquis, comme nous l'avons déja remarqué. Sénéque: (*a*) *Inſita nobis omnium artium ſemina, magiſtérque ex occulto Deus producit ingenia.* Homére dit auſſi: (*b Un homme habile, inſtruit par Vulcain lui-même, & par Pallas, fait tout ce qu'il veut, & achéve d'excellens ouvrages.*

℣. 4. EX AURO, ARGENTO, ET ÆRE. *En or, en argent, & en airain.* Les Septante ajoutent: *Les ouvrages de laine couleur d'hyacinthe, de pourpre, de cramoiſi filé, & de byſſus retors.*

℣. 5. MARMORE, ET GEMMIS, ET DIVERSITATE LIGNORUM. *Le marbre, les pierres précieuſes, & tous les bois différens.* (*c*) L'Hébreu porte: *Dans les ouvrages en pierre pour enchâſſer, & en ouvrages en bois, &c.* S. Jérôme a pris le mot Hébreu *eben, une pierre*, pour marquer toute ſorte de marbre & de pierres précieuſes. Les Septante (*d*) ſemblent l'avoir pris dans la même étenduë, en traduiſant: *Tous les ouvrages en pierre.* Mais l'Hébreu le détermine clairement aux ſeules pierres précieuſes que l'on enchâſſe dans l'or, ou dans l'argent. Le marbre ne fut pas employé dans le Tabernacle.

℣. 6. IN CORDE OMNIS ERUDITI POSUI SAPIENTIAM. *J'ai mis dans le cœur de tous les artiſans habiles un eſprit de ſageſſe.* Héſychius remarque que les Anciens nommoient ſageſſe, toute ſorte d'arts; & Ariſtote (*e*) fait voir qu'on donnoit le nom de ſages, aux plus habiles en chaque métier. C'eſt ainſi qu'on diſoit que Phydias étoit un *ſage ſculpteur.* Origénes (*f*) ſemble reſtraindre le nom de ſageſſe, donné aux ouvriers, à ceux qui exercent des métiers utiles à la vie. Sénéque (*g*) dit poſitivement que l'art de faire

(*a*) *Senec. l. 4. de benef. c. 4.*
(*b*) *Odiſſ. Z.*
Ἐκ δ' ἐδάησεν ὅσ' ἴδμεναι, ἠΰτε παῖδας ἀΐδηλα
Τίκτω πατροῖοι χαρίεντα δὲ ἔργα τελεῖ.
(*c*) בחרשת אבן למלאות ובחרשת עץ
(*d*) Εἰς τὰ λιθουργικὰ ἔργα.
(*e*) *Ariſtotel. l. 6. Ethic. c. 7.*
(*f*) *Origen. homil XXII in Numeros.*
(*g*) *Senec. Epiſt. 90.*

des

Digitized by Google

7. *Tabernaculum fœderis, & Arcam testimonii, & propitiatorium, quod super eam est, & cuncta vasa Tabernaculi,*

8. *Mensámque & vasa ejus, candelabrum purissimum, cum vasis suis, & altaria thymiamatis,*

9. *Et holocausti, & omnia vasa eorum, labrum cum basi sua;*

10. *Vestes sanctas in ministerio Aaron sacerdoti, & filiis ejus, ut fungantur officio suo in sacris;*

11. *Oleum unctionis & thymiama aromatum in Sanctuario. Omnia quæ præcepi tibi, facient.*

12. *Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*

7. Le Tabernacle de l'alliance, l'Arche du témoignage, le propitiatoire qui est au dessus, & tout ce qui doit servir au Tabernacle;

8. La table avec ses vases, le chandelier d'or trés-pur, & tout ce qui lui sert, l'Autel des parfums,

9. Et l'Autel des holocaustes, & tous leurs vases; le bassin avec sa base;

10. Les ornemens sacrez, dont se doivent revêtir Aaron, & ses enfans, en exerçant le ministére de leur sacerdoce;

11. L'huile pour l'onction, & le parfum aromatique pour le Sanctuaire. Ces ouvriers exécuteront tout ce que je vous ai ordonné de faire.

12. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

COMMENTAIRE.

des toiles & des étofes, est une invention des sages: *Textricum quoque artem à sapientibus inventam.* Enfin S. Chrysostome (*a*) appelle l'art de faire de la toile, une sagesse.

℣. 7. CUNCTA VASA TABERNACULI. *Tout ce qui servoit au Tabernacle. Vasa* se prend pour toutes sortes de choses, comme les tables, les voiles, les ais, & les instrumens.

℣. 8. CANDELABRUM PURISSIMUM. *Le chandelier* d'or *trés-pur.* Monsieur le Clerc traduit: *Candelabrum lucens*, (*b*) *le chandelier qui devoit éclairer;* d'autres, le chandelier que les Prêtres doivent conserver net & brillant. On lui donne cette épithéte de chandelier pur, ou net, *Exod.* XXXIX. 37. *Levit.* XXIV. 4.

℣. 10. VESTES SANCTAS IN MINISTERIO AARON. *Les vêtemens sacrez, dont se doivent revêtir Aaron, &c.* L'Hébreu: (*c*) Les vêtemens du ministére, & les vêtemens de sainteté d'Aaron. Les premiers marquent les habits ordinaires d'Aaron, selon quelques Interprétes; & les seconds marquent les habits sacrez dont il se servoit dans le Tabernacle. Selon d'autres Interprétes, *vestes ministerii* marquent les envelopes, ou les voiles qui servoient à couvrir les vaisseaux du Tabernacle dans les marches ordinaires, &c. *Vestes sanctitatis*, ou *Sanctuarii*: Les vêtemens sacrez, dont Aaron se servoit dans le ministére de son Sacerdoce.

℣. 11. IN SANCTUARIO. *Pour le Sanctuaire.* On pourroit traduire:

(*a*) *Chrysost. homil.* 34. *in Epist.* 1. *ad Corint.*

(*b*) המנורה הטהורה

(*c*) את בגדי השרד ואת בגדי הקדש

Digitized by Google

13. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos: Videte ut ſabbatum meum cuſtodiatis, quia ſignum eſt inter me & vos in generationibus veſtris: ut ſciatis, quia ego Dominus qui ſanctifico vos.*

14. *Cuſtodite ſabbatum meum; ſanctum eſt enim vobis: qui polluerit illud, morte morietur: qui fecerit in eo opus, peribit anima illius de medio populi ſui.*

15. *Sex diebus facietis opus: in die ſeptimo ſabbatum eſt, requies ſancta Domino. Omnis qui fecerit opus in hac die, morietur.*

16. *Cuſtodiant filii Iſraël ſabbatum, & celebrent illud in generationibus ſuis. Pactum eſt ſempiternum*

17. *Inter me & filios Iſraël, ſignúmque perpetuum. Sex enim diebus fecit Dominus Cœlum & terram, & in ſeptimo, ab operè ceſſavit.*

18. *Deditque Dominus Moyſi, completis hujuſcemodi ſermonibus in monte Sinaï, duas tabulas teſtimonii lapideas, ſcriptas digito Dei.*

13. Dites aux enfans d'Iſraël: Ayez grand ſoin d'obſerver mon ſabbat, parce que c'eſt un ſigne que j'ai établi entre moi & vous, & vos enfans qui viendront aprés vous, afin que vous ſachiez que je ſuis le Seigneur qui vous ſanctifie.

14. Obſervez mon ſabbat, & qu'il vous ſoit ſacré & *inviolable*. Quiconque l'aura violé, ſera puni de mort; s'il travaille ce jour-là, il périra du milieu de ſon peuple.

15. Vous ferez vos ouvrages pendant les ſix jours *de la ſemaine*. Mais le ſeptiéme jour eſt le ſabbat, & le repos conſacré au Seigneur. Quiconque travaillera ce jour-là, ſera mis à mort.

16. Que les enfans d'Iſraël gardent le ſabbat, & qu'ils le célébrent dans la ſuite de toutes leurs races. C'eſt un pacte éternel,

17. Et un monument qui ſubſiſtera toûjours entre moi, & les enfans d'Iſraël. Car le Seigneur a fait le Ciel & la terre en ſix jours, & il a ceſſé d'agir le ſeptiéme jour.

18. Et le Seigneur ayant achevé tous ces diſcours ſur la montagne de Sinaï, donna à Moyſe deux tables de pierres, qui contenoient ſon témoignage & *ſa loi*, & qui étoient écrites du doigt de Dieu.

COMMENTAIRE.

Pour l'uſage du Sanctuaire; ou bien, pour la Sainteté. L'huile d'onction, (*a*) *oleum unctionis, &c.* Le parfum, *thymiama aromatum*. (*b*) Tout cela à l'uſage du Tabernacle.

℣. 14. CUSTODITE SABBATUM MEUM. (℣. 15.) SEX DIEBUS FACIETIS OPUS. *Obſervez mon Sabbat. Vous ferez vos ouvrages pendant ſix jours.* Quelques-uns croyent qu'il y a ici une ellypſe, & qu'il faut entendre ce paſſage en ce ſens: Faites travailler à mon Tabernacle les ouvriers que j'ai déſignez; mais qu'ils n'y travaillent pas le jour du Sabbat. Mais cela eſt un peu trop ſubtil; il vaut mieux l'entendre d'une défenſe générale & réïtérée de travailler le jour du Sabbat. *Morietur*. La Loi du Sabbat obligeoit ſous peine de mort; mais il falloit que le coupable fût convaincu, & condamné par les Juges.

℣. 17. PACTUM EST SEMPITERNUM. *C'eſt un pacte éternel.* On a

(*a*) *Vide Exod.* XXX. 23.

(*b*) *Exod.* XXX. ℣. 34.

Digitized by Google

montré ailleurs (*a*) que le Sabbat étoit un ſigne ordonné de Dieu, pour diſtinguer les Iſraëlites des autres peuples.

℣. 18. DEDITQUE DOMINUS MOYSI DUAS TABULAS TESTIMONII LAPIDEAS, SCRIPTAS DIGITO DEI. *Le Seigneur donna à Moyſe deux tables, qui contenoient ſon témoignage.* On a marqué ſur le Chap. xxv. 12. pourquoi ces tables ſont nommées, *tables du témoignage.* Ce qui ſuit, *ſcriptas digito Dei*, peut marquer qu'elles étoient écrites de la main de Dieu même, ou ſeulement écrites par ſon ordre, & par le miniſtére d'un Ange; ou enfin écrites par ſon Saint Eſprit, qui eſt nommé le doigt de Dieu dans l'Ecriture. (*b*) On ne peut pas dire qu'elles ayent été écrites par Moyſe, puiſque Dieu les lui donne toutes écrites. Voyez ce que l'on dit ſur le Chapitre XXXIV. 1.

CHAPITRE XXXII.

Le peuple adore le veau d'or. Moyſe deſcend de la montagne, briſe les tables de la Loi, met en poudre le veau d'or. Il reprend Aaron, & fait mourir par les mains des Lévites vingt-trois mille des Iſraëlites qui avoient idolâtré. Il remonte ſur la montagne.

℣. 1. *Videns autem populus quòd moram faceret deſcendendi de monte Moyſes, congregatus adversùs Aaron, dixit: Surge, fac nobis Deos, qui nos præcedant: Moyſi enim huic viro, qui nos eduxit de terra Ægypti, ignoramus quid acciderit.*

℣. 1. MAis le peuple voyant que Moyſe différoit long-tems à deſcendre de la montagne, s'aſſembla contre Aaron, & lui dit: Levez-vous, faites-nous des Dieux qui marchent devant nous; car nous ne ſavons ce qui eſt arrivé à Moyſe, à cet homme qui nous a tiré de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

℣. 1. CONGREGATUS ADVERSUS AARON. *Il s'aſſembla contre Aaron.* On pourroit traduire ſimplement: (*c*) *S'étant aſſemblez auprés d'Aaron.* Mais il y a toute ſorte d'apparence qu'ils y vinrent en tumulte, & dans une émeute ſéditieuſe. Aaron l'inſinuë aſſez, dans la réponſe qu'il fit à Moyſe: (*d*) *Vous ſavez*, dit-il, *quel eſt ce peuple, & combien il a de penchant au mal, &c.* S. Auguſtin lit: *Conſurrexit:* Le peuple s'éleva contre Aaron.

(*a*) *Vide Exod.* XX. 8 & *Geneſ.* XI. 3.
(*b*) *Exod.* VIII. 19. *Luc.* XI. 20.
(*c*) יקהל העם על אהרן
(*d*) ℣. 22. 23. *Tu enim noſti populum iſtum, quòd pronus ſit ad malum.*

Digitized by Google

2. *Dixítque ad eos Aaron : Tollite inaures aureas , de uxorum filiorúmque & filiarum veſtrarum auribus , & afferte ad me.*

3. *Fecítque populus quæ juſſerat , deferens inaures ad Aaron.*

3. *Quas cum ille accepiſſet , formavit opere fuſorio , & fecit ex eis vitulum conflatilem ; dixerúntque : Hi ſunt Dii tui , Iſraël , qui te eduxerunt de terra Ægypti.*

2. Et Aaron leur répondit : Otez les pendans d'oreilles qui ſont aux oreilles de vos femmes , de vos fils & de vos filles , & apportez-les-moi.

3. Le peuple fit ce qu'Aaron lui avoit commandé, & lui apporta les pendans d'oreilles.

4. Et Aaron les ayant reçus , en forma par l'art du fondeur, un veau jetté en fonte ; alors le peuple dit : Voilà vos Dieux, ô Iſraël , qui vous ont tirez de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

FAC NOBIS DEOS , QUI NOS PRÆCEDANT. *Faites-nous des Dieux , qui marchent devant nous.* L'Hébreu (*a*) *Elohim* , eſt au plurier ; & ces séditieux s'expriment de cette ſorte , pour demander à Aaron qu'il leur fît quelques Idoles , comme ils en avoient vû en Egypte , ſans s'expliquer davantage. Pluſieurs (*b*) eſtiment que ſous le nom de *Dii* , ils n'entendent que le vrai Dieu ; & que ſous la figure du veau d'or , ils vouloient repréſenter le vrai Dieu, avec lequel ils avoient fait alliance par la médiation de Moyſe. Ces Auteurs ne peuvent ſe perſuader que les Iſraëlites ayent été aſſez ingrats pour oublier ſi vîte le Seigneur , qui les avoit tirez de l'Egypte, & pour ſe perſuader que ce Dieu fût un veau. Toſtat l'a encore entendu autrement : Faites-nous un Dieu, pour nous conduire ; nous ne voulons point d'hommes pour conducteurs ; car voilà que Moyſe lui-même , en qui nous avions quelque confiance , eſt diſparu ; nous ne ſavons ce qu'il eſt devenu.

℣. 2. TOLLITE INAURES AUREAS DE UXORUM , FILIORUMQUE AURIBUS. *Otez les pendans d'oreilles , qui ſont aux oreilles de vos femmes , & vos fils.* On voit par-là que les garçons portoient des pendans d'oreilles , auſſi-bien que les femmes. (*c*) Pline remarque que cette coutume eſt commune en Orient : *In Oriente quidem & viris aurum portare eò loci decus exiſtimatur.* (*d*) Les Septante n'ont point lû , *& de vos fils.* S. Ambroiſe lit , *des anneaux , & des pendans d'oreilles.* Aaron croyoit peut-être que cette demande ralentiroit l'ardeur du peuple , ſelon la penſée de S. Auguſtin & de Théodoret. (*e*)

℣. 4. FORMAVIT OPERE FUSORIO , ET FECIT EX EIS VITULUM CONFLATILEM. *Il forma par l'art du fondeur , un veau jetté en fonte.* L'Hébreu (*f*) porte à la lettre : *Il leur forma* un veau *avec le burin* , &

(*a*) אלהים אשר ילכו לפנינו

(*b*) *Menoch. Cornel. à Lap. Epiſcop. apud Spencer. l. 1. c. 1. de legib. Hebr. ritual.*

(*c*) *Vide Judic. VIII. 24. Exod. XXXV. 22. Ezechiel. VII. 20.*

(*d*) *Plin. XI. c. 37. Vide etiam Xenophon. l. 1 c. 8. Cyropæd.*

(*e*) *S. Aug. quæſt. 141. in Exod. & Theod. qu. 66.*

(*f*) ויצר אתו בחרט ויעשהו עגל מסכה

il leur fit un veau de fonte. Il fit premiérement faire un moule de terre, où l'on jetta enſuite le métal pour le veau; ou bien il fondit tout l'or, & lorſqu'il fut réduit en une maſſe, il en fit un veau avec le burin, il lui donna la forme. Les Septante: (*a*) *Aaron le leur deſſina avec le ſtile*, ou le burin, ou le pinceau; *& ils en firent un veau de fonte.* Quelques Rabbins aſsûrent qu'Aaron fit d'abord un veau de bois, ou de pierre, & qu'enſuite il le couvrit, ou le fit couvrir de lames d'or: mais ce ſentiment eſt clairement réfuté par le Texte du verſet 24. où Aaron dit, qu'ayant mis dans le feu l'or qu'il avoit reçû des enfans d'Iſraël, il en ſortit un veau; & par ce verſet 4. où il eſt marqué qu'il le fit *opere fuſorio, qu'il le jetta en fonte.* Le Caldéen Onkélos traduit: *Il le fit au tour*, (*b*) *& jetta un veau en fonte;* comme s'il vouloit marquer que l'ayant d'abord jetté en moule, il ſe ſervit enſuite du burin pour le polir. Selden (*c*) conjecture qu'Aaron ſe ſervit du burin pour graver ſur le veau les marques qui diſtinguoient *Apis*; ſçavoir, une tache blanche & quarrée ſur le front, & une figure de croiſſant ſur le côté. Il y en a qui diſent qu'Aaron ne voulut pas jetter le veau en moule, afin de tirer l'ouvrage en longueur, & afin que cette Idole n'eût rien de trop recherché, & de trop exquis dans ſa forme. Les Rabbins (*d*) diſent au contraire qu'il n'omit rien pour le rendre des plus beaux & des plus parfaits, pour faire comprendre aux Hébreux que cette prétenduë Déïté, ce veau n'avoit de lui-même aucun mérite, ni aucune beauté; que tout ce qu'il en avoit, il le tenoit de lui.

Jonathan traduit le Texte d'une façon fort ſinguliére: *Il prit les pendans d'oreilles de leurs mains, & il les lia dans une bourſe*, (ou dans un ſac, dans un habit,) *il en forma un veau de fonte.* Bochart (*e*) a appuyé cette Verſion, qui paroît la plus littérale, & la meilleure de toutes celles qu'on a rapportées. Voici ſes raiſons: 1°. Le terme Hébreu (*f*) *chereth*, que les uns rendent par, *un burin*, & les autres par, *un moule*, ſignifie peut-être quelquefois un burin; mais on n'a aucune preuve qu'il ſignifie jamais un moule; & dans ce paſſage on ne le peut prendre pour un burin, puiſqu'il eſt certain que ce veau fut jetté en fonte, & que le burin n'eſt point d'uſage dans ces ſortes d'ouvrages, ſi ce n'eſt pour polir; & par conſéquent il n'a pas été employé pour donner la forme, comme il le faudroit dire, en ſuivant la verſion qui met un burin. 2°. Ce terme *chereth*, ſignifie ſans difficulté un ſac, ou une bourſe, ou un mouchoir, un linge, dans le quatriéme des Rois, (*g*) & peut-

(*a*) Ἔγλυψεν αὐτὸ ἐν τῇ γλυφίδι, καὶ ἐποίησεν αὐτὸ μόσχον χωνευτόν. Ils ſemblent n'attribuer à Aaron que d'avoir deſſiné le veau; mais d'autres Exemplaires liſent, ἐποίησεν. *Il fit un veau de fonte.* Un autre Interp. Ἐν τέχνῃ *In arte*, avec art; pour marquer qu'il le fit & le forma avec beaucoup d'induſtrie, à l'imitation du bœuf Apis, dit le Scoliaſte. Διαπλάσας τὸν μοσχὸν, καὶ τεχνίσας αὐτὸν.

(*b*) בְּחַרְט *In circino.*

(*c*) *Selden. de Diis Syr. Syntag.* 1. *c.* 4.

(*d*) *Apud Munſt.*

(*e*) *Bochart. de animal. ſacr. part.* 1. *l.* 2. *c.* 34.

(*f*) חֶרֶט

(*g*) *Vide* 4. *Reg.* v. 23. *Ligavit in duobus ſaccis. Heb. Ligavit in duobus cheritim.* Voyez S. Luc. XIX. 20. *Ecce mna tua quam habui repoſitam in ſudario.*

Digitized by Google

être aussi dans Isaïe. (*a*) 3°. Le verbe Hébreu *zur*, (*b*) signifie, *il lia, il serra, il mit dans une bourse*, comme on peut s'en convaincre par plusieurs endroits de l'Ecriture. (*c*) Et ce qu'on lit dans le VIII. Chap. des Juges, verset 25. que Gédéon reçut dans un habit étendu par terre, les pendans d'oreilles que le peuple lui donna pour en faire un éphod, peut faire juger qu'apparemment Aaron fit ici la même chose, & qu'il reçut d'abord dans un habit l'or qu'il fit jetter en moule par des ouvriers habiles en cet art. 4°. Enfin l'ordre de la narration de Moyse fait croire qu'Aaron ne se servit pas de burin pour faire ce veau : car en suivant la traduction ordinaire, il faudroit dire qu'il le polit avec le burin, avant qu'il fût jetté en fonte ; ce qui est contraire au bon sens. Si donc Moyse a suivi l'ordre naturel dans son récit, on doit penser qu'Aaron reçut d'abord le métal dans un habillement, & qu'ensuite il le fondit, & en fit un veau.

On ne doute pas que les Hébreux n'ayent voulu imiter le culte que les Egyptiens rendoient au Dieu Apis, en faisant un veau d'or. C'est le sentiment de plusieurs anciens, & de presque tous les nouveaux. S. Ambroise, (*d*) S. Jérôme, (*e*) S. Augustin, (*f*) & une infinité d'autres ont soutenu ce sentiment, qui a été insinué par S. Etienne dans les Actes. (*g*) On sait que les Egyptiens adoroient Apis sous la forme d'un bœuf, ou d'un veau, comme l'appellent Hérodote (*h*) & Eusébe. Les anciens Historiens, qui ont écrit de ce qui regarde l'Egypte, sont remplis de l'histoire d'Apis, & des descriptions de ce Dieu. La ressemblance qui se remarque entre le veau d'or, & le bœuf Apis, ne peut pas être l'effet du pur hasard ; & l'on ne peut pas dire que ce soit des Hébreux que les Egyptiens ayent pris cette superstition ; car dés avant la sortie de l'Egypte, les Egyptiens adoroient les animaux que les Hébreux sacrifioient ; (*i*) & sans contredit l'Egypte en matiére de superstition, n'a rien qui précéde le culte d'Apis. Ils adoroient non-seulement le bœuf réel & vivant, ils en conservoient aussi la figure dans leur Temple, si l'on en croit Porphyre, (*k*) Strabon, (*l*) & Mela. (*m*)

Philon (*n*) a prétendu que les Israëlites avoient fait le veau d'or, pour imiter le culte que les Egyptiens rendoient à Typhon ; mais c'est une erreur familiére à cet Auteur de prendre Typhon pour Osiris. On représentoit Typhon

(*a*) *Isai.* III. 22. *Linteamina, & acus. Hebr. Linteamina, & charitim.*

(*b*) צור

(*c*) *Deut.* XIV. 25. *Portabísque manu tua. Heb. Ligabis in manu tua. Item* 4. *Reg.* XII. 10. *Effundebántque, & numerabant pecuniam. Heb. Et ligabant, & numerabant pecuniam.*

(*d*) *Ambros. Ep.* 66. *nov. edit. ad Romulum.*

(*e*) *Hieron. in cap* 4. *Osee.*

(*f*) *Aug. contra Faust. l.* 22. *c.* 93.

(*g*) *Act.* VII. 39. 40. 41. *Aversi sunt cordibus suis in Ægyptum... & vitulum fecerunt in diebus illis.*

(*h*) *Herod. l.* 3. *c.* 38. Σμόσχος ἀπικαλεόμενος.

(*i*) *Exod.* VIII. 25. 26.

(*k*) *Porphyr. l.* 2. *de abstin.* Αἰγυπτίοι τοσοῦτον ἀπεῖχον τοῦ φείδεσθαι τε τῶν λοιπῶν ζώων, ὥστε τὰς τούτων εἰκόνας μιμήματα τῶν Θεῶν ἐποιοῦντο.

(*l*) *Strabo, l.* 17.

(*m*) *Mela, l.* 1. *c.* 8.

(*n*) *Phil. de vita Mos. l.* 3.

Digitized by Google

ſous la forme d'un hyppopotame, (*a*) & non pas ſous celle d'un bœuf. Les Egyptiens avoient Typhon en horreur, comme une Déïté dangereuſe. (*b*) Joſeph a diſſimulé cette hiſtoire de l'adoration du veau d'or ; & Philon (*c*) en rejette la faute ſur un petit nombre d'inconſtans. Quelques Rabbins en attribuënt tout le mal à quelques Proſélytes Egyptiens, qui avoient ſuivi les Hébreux, & à des Magiciens de la même nation, qui produiſirent ce veau contre l'intention d'Aaron : Mais tout cela eſt contraire à l'Ecriture, qui l'attribuë à tout le peuple, à l'exception d'un nombre de Lévites, qui ſe joignirent à Moyſe, pour mettre à mort tous ceux qu'ils rencontrérent dans le camp. Voyez ci-aprés le verſet 27.

Pluſieurs anciens Peres ſemblent avoir crû qu'Aaron ne fit pas un veau entier, mais ſeulement la tête d'un veau. Lactance (*d*) dit que les Hébreux voulant imiter les cérémonies profanes des Egyptiens, firent une tête d'or du veau nommé Apis, afin qu'il marchât devant eux comme un étendart. Tertullien (*e*) s'exprime de même : *Cùm praceſſiſſet eis bibulum caput.* S. Jérôme, (*f*) S. Auguſtin, (*g*) S. Ambroiſe, (*h*) Optat, (*i*) S. Iſidore (*k*) parlent auſſi du veau d'or ſous le nom de tête de bœuf. Ils diſent que les Iſraëlites firent & adorérent une tête de veau ; que Moyſe la briſa ; que cette tête marquoit le corps des impies ; qu'ils firent une image de la tête d'Apis. Je ſai que la plupart des Commentateurs expliquent ces expreſſions des Péres d'un veau entier ; & il eſt vrai que dans les Langues Grecque & Latine on employe ſouvent cette maniére de parler, *une tête de bœuf*, pour marquer un bœuf, *deux têtes de veau*, pour deux veaux. Homére (*l*) par exemple, dit qu'Achilles fit amener devant lui des chevaux, des mulets, *& de fortes têtes de bœufs*, pour en récompenſer les victorieux, dans les jeux qu'il fit aux obséques de Patrocle. Virgile dit de même qu'Aceſte donna à chaque vaiſſeau de la flotte d'Enée *deux fortes têtes de bœufs:* (*m*)

Bina boum vobis Trojâ generatus Aceſtes,
Dat numero capita in naves.

Mais j'ai peine à me perſuader que les Peres ayent voulu employer ſi conſtamment cette expreſſion, ſans aucun autre deſſein que de marquer un bœuf, ou un veau ; les Poëtes ſe ſervent à la vérité ſouvent des expreſſions qu'on vient

(*a*) *Euſeb Prapar. l. 3. c. 12.*
(*b*) *Plut. de Iſide.*
(*c*) *Philo, l. 3. de vita Moſ.*
(*d*) *Lactant. l. 4. c. 10. de vera ſapientia. Ad profanos Ægyptiorum ritus animos tranſtulerunt... aureum caput bovis, quem vocant Apim, quòd eos ſigne pracederat, figuraverunt.*
(*e*) *Tertull. adverſ. Judaos, c. 1. Cùm praceſſiſſet eis bibulum caput.*
(*f*) *Hieron. in Oſee. IV. In eremo vituli conflaverunt caput.*
(*g*) *Aug. in Pſal. XLI. Caput vituli corpus erat impiorum*
(*h*) *Ambroſ. Epiſt. ad Romul.*
(*i*) *Optat. Milevitan. l. 3. Temporibus Moyſi, populus caput vituli coluit.*
(*k*) *Iſidor. l. 8. origin. c. 11. Hujus capitis imaginem ſibi in eremo fecerunt.*
(*l*) *Homer. Iliad. Ψ.*
Ἵππους δ' ἡμιόνους τε, βοῶν τ' ἴφθιμα κάρηνα,
(*m*) *Virgil. Æneid. 5.*

Digitized by Google

de marquer ; mais elles sont fort rares dans la prose, & sur tout dans les écrits des Auteurs Ecclésiastiques, dont le style est plus simple, & plus modeste, que celui des Auteurs profanes : & de plus cette maniére de parler revient si souvent, & d'une maniére si suivie, qu'il y a beaucoup d'apparence qu'il faut la prendre à la lettre, ou qu'il faut lui donner une explication qui soit plus conforme à l'expression des Peres. S. Ambroise, (*a*) par exemple, répéte jusqu'à trois fois dans une même Lettre cette expression, *d'une tête de veau*, sans dire jamais, comme il auroit été si naturel, *un veau d'or. Annulos & inaures in ignem misit, & conflatum est vituli caput* ; & un peu aprés : *Cur autem vituli caput exierit, sequentia docent*. Et ensuite : *Cujus rei indignitate perterritus... comminuit vituli caput*. Je croirois donc que sous le nom de tête de veau, il faut entendre une figure humaine, mais avec une tête de bœuf, ou de taureau. Les Egyptiens, dont les Hébreux imitérent les superstitions dans cette rencontre, comme nous l'avons déja dit, ne dépeignoient guéres autrement leurs divinitez. Jupiter Ammon étoit représenté avec une tête de bélier, & des cornes, qui étoit la marque de sa Royauté. *Umbilico tenus arieti similis est*, dit Quinte-Curce. (*b*) Et Lucain : (*c*) *Stat tortis cornibus Ammon*. Et Ovide : (*d*)

Duxque gregis fit Jupiter : Inde recurvis
Nunc quoque formatus Lybis est cum cornibus Ammon.

Osiris & Bacchus étoient dépeints avec des cornes & une tête de bœuf. Mercure & Anubis avec une tête de chien : *Latrator Anubis* : (*e*) L'abboyeur Anubis, dit Virgile ; sur quoi Servius remarque, qu'on lui donnoit un tête de chien, parce qu'il n'y a aucun animal qui ait plus de sagacité que le chien. Les Déesses Isis & Io, (*f*) étoient représentées avec une tête & des cornes de vaches. Astarte (*g*) Déesse des Phéniciens, portoit de même une tête de bœuf avec des cornes. On voit des figures de Sérapis avec une tête de bœuf, & une sphére à la main. Elûrus paroît avec une tête de chat ; Apollon avec une tête d'éprevier ; Hécaté avec une tête de chien, & Minerve avec celle d'un chat. Enfin on ne représentoit guéres autrement les Déïtez Egyptiennes, comme le remarquent Porphyre (*h*) & S. Athanase ; (*i*) & celles qui sont venuës jusqu'à nous, & qu'on conserve dans les cabinets des curieux, sont assez souvent de cette sorte. Ainsi nous croyons que les Hébreux ayant

(*a*) *Ambros. Epist. 66. ad Romul.*
(*b*) *Quint. Curt. l. 4.*
(*c*) *Lucan l. 9.*
(*d*) *Ovid. Metamorph. l. 5. fab. 5.*
(*e*) *Virgil. Æneid. 8.*
(*f*) *Herod. l. 2. c. 31.* Ἴσιος ἄγαλμα ἐὸν γυναικήιον, βούκηρων ἐστι καθάπερ Ἑλλήνες τὴν Ἰοῦν γράφουσι.
(*g*) *Sanchoniaton apud Euseb. Præparat. lib. 1. c. ult.* Ἀστάρτη ἐπιθήκε τῇ ἰδίᾳ κέφαλῃ βασιλείας παρασήμον κέφαλην ταύρου.
(*h*) *Porphyr. de abstin. l. 4. sect. 9.* Παρ' αὐτοῖς τίς μέχρι τραχήλου ἀνθρωποειδὴς, τὸ δὲ πρόσωπον ὀρνέου, ἢ λεόντος, ἢ ἄλλου τινὸς ζώου κεκτημένος.
(*i*) *Athanas. orat. contra Gentes, n. 9.* Λογικὰ γὰρ ἀλόγοις ἐπιμίξαντες, καὶ ἀνόμοια τῇ φύσει ἐνείραντες, ὡς Θεοὺς θρησκεύουσι οἷοί εἰσι οἱ παρ' Αἰγυπτίοις κυνοκέφαλοι, καὶ ὁ παρὰ λίβυσι κριοκέφαλος Ἄμμων.

voulu

voulu imiter le culte des Dieux Egyptiens, en adorant le veau d'or, & les Peres nous ayant parlé de cette Idole sous le nom de tête de bœuf, ou de veau; nous croyons, dis-je, que ce veau pouvoit être une figure ayant le corps humain, avec une tête de veau, ou de bœuf. Les veaux d'or de Jéroboam, qui étoient faits à l'imitation des Dieux d'Egypte, ou de Phénicie, avoient aussi apparemment la tête de bœuf, & le corps d'un homme.

Monceau (*a*) a tâché de faire voir que le veau d'or que fit Aaron, étoit une figure toute semblable aux Chérubins, sur lesquels il prétend faussement que Dieu étoit assis, lorsqu'il se fit voir à Moyse sur la montagne de Sinaï. Ces Chérubins étoient, selon lui, comme des bœufs aîlez; & c'est sur ce modéle que le Législateur fit dans la suite les Chérubins du propitiatoire. Il veut que le péché d'Aaron ait consisté, non pas à avoir fait ce veau; ni celui du peuple à l'avoir honoré, en tant qu'il représentoit l'Ange du Seigneur, ou le Seigneur lui-même, auquel les Chérubins servoient de trône; mais que la faute d'Aaron étoit d'avoir donné occasion au peuple de rendre à ce veau une adoration superstitieuse & idolâtre. Cet Auteur prétend de plus que les veaux que fit Jéroboam, aprés la séparation des dix Tribus, étoient de véritables Chérubins, sous l'image desquels les Israëlites adoroient le vrai Dieu, & que ni Jéroboam, ni les Tribus ne quittérent pas le culte du vrai Dieu, en recevant celui des veaux d'or; mais seulement qu'ils firent un schisme, en se séparant de leurs freres, qui adoroient le même Dieu assis sur les Chérubins à Jérusalem. Ce sentiment est soutenu avec bien de l'étenduë & de l'érudition: mais on ne peut nier qu'il ne soit faux & téméraire; & c'est avec raison qu'il a été condamné à Rome. Visorius le combat dans un Livre exprés imprimé à Paris en 1629. On peut voir aussi Vitsius, (*b*) & ce que nous avons dit ailleurs des veaux d'or de Jéroboam. Marsile Ficin croit qu'Aaron ne voulut faire qu'un Talisman de Vénus, contre les influences du Scorpion de Mars, qui étoient contraires aux Juifs. Il croit de plus que le Serpent d'airain étoit aussi une autre espéce de Talisman: Opinion adoptée par Marsham; (*c*) mais opinion ridicule, & insoutenable.

On lit dans l'Alcoran (*d*) que l'ouvrier qui fit le veau d'or, se nommoit *Alsamir*, ou *Alsamer*, & que Moyse l'excommunia, & le condamna à voyager toute sa vie. Alsamir en exécution de cette sentence, alloit voyageant par le monde; & lorsqu'il rencontroit quelqu'un, il lui disoit: *Ne me touchez point*. Le Géographe de Nubie (*e*) dit que c'est de cet *Alsamer* d'où sont sortis certains Juifs, nommez Samaritains, qui habitent une Isle de la mer rouge. Ils montrent qu'ils descendent de cet Alsamer, en ce qu'ils disent à ceux

(*a*) *Monceius, in duobus libris de Aarone purgato.*
(*b*) *Vitsius Ægyptiac. l. 2.*
(*c*) *Marsh. can. Ægypt. sac. 9. p. 143. de serpente aneo.*
(*d*) *Surata 20.*
(*e*) *Part. 5. Clim. 2.*

5. *Quod cùm vidisset Aaron, ædificavit altare coram eo, & præconis voce clamavit, dicens: Cras solemnitas Domini est.*

5. Ce qu'Aaron ayant vû, il dressa un Autel devant le veau, & fit publier par un héraut : Demain sera la solemnité du Seigneur.

COMMENTAIRE.

qu'ils rencontrent : *Ne me touchez point*. Mais l'on peut mettre tout cela au rang des fables, de même que tout ce qu'on dit du Juif errant.

Aaron put employer à faire le veau d'or un, ou plusieurs ouvriers des plus habiles ; & encore fallut-il user de beaucoup de diligence, puisque Moyse ne demeura que quarante jours sur la montagne, & que ce ne fut apparemment qu'aprés plusieurs jours, que le peuple s'ennuyant de sa longue absence, demanda un Dieu qui marchât devant lui.

DIXERUNTQUE : HI SUNT DII TUI, ISRAEL. *Alors le peuple dit : Voilà vos Dieux, ô Israël.* On a remarqué plus haut que les Septante mettent, *que les Israëlites firent le veau d'or*, & qu'Aaron ne fit que le dessiner : mais il y a des Exemplaires des Septante qui portent qu'Aaron fit le dessein, qu'il jetta le veau en moule, qu'il publia que c'étoit le Dieu qui avoit tiré les Israëlites de l'Egypte : *Fecit vitulum conflatilem, & dixit : Hi sunt Dii tui.* Enfin il y a d'autres Exemplaires qui portent comme l'Hébreu : *Il fit un veau.... & ils dirent.* Cette derniére façon de lire est non-seulement dans la Vulgate & dans l'Hébreu, mais aussi dans le Samaritain & dans toutes les Versions. Le Syriaque a seulement ceci de particulier, qu'il met : *Ils l'adorérent, & ils dirent, &c.* Quelques Interprétes croyent qu'Aaron publia, ou fit publier ce qui se lit ici, en se raillant : *Hi sunt Dii tui, &c.* Voilà cette prétenduë Déité, qui vous a tiré de l'Egypte : mais il vaut mieux rapporter ces paroles impies aux plus ardens de ceux qui avoient demandé un Dieu visible.

℣. 5. CRAS SOLEMNITAS DOMINI EST. *Demain sera la solemnité du Seigneur.* Le terme Hébreu *Jehovah*, que l'on trouve ici, a fait croire à quelques Interprétes (*a*) qu'Aaron avoit dessein de consacrer au vrai Dieu le veau qu'il avoit fait ; & que la fête qu'il annonce, n'avoit point d'autre objet que le Dieu *Jehovah*, qu'il crut devoir laisser adorer au peuple sous cette figure de veau, en attendant le retour de Moyse. Ce sont-là les raisons dont on se sert, pour tâcher de justifier Aaron. On dit de plus (*b*) qu'il fit d'abord tout ce qu'il put, pour détourner le peuple de la résolution qu'il avoit prise de se faire un Dieu de métal ; & que n'ayant pû y réüssir, il tâcha ensuite de rapporter leur adoration au vrai Dieu. Les Rabbins avancent sans aucune preuve, qu'Aaron ne consentit à élever un Autel à l'Idole, qu'aprés avoir vû Hur tué à ses pieds, pour avoir voulu s'y opposer : mais en vérité la facilité & la foiblesse d'Aaron dans une rencontre de cette conséquence, ne méri-

(*a*) *Vatab. Est. Lyr. Bibl. le Clerc, &c.* (*b*) *Theod. qu. 66. in Exod.*

Digitized by Google

6. *Surgentésque manè, obtulerunt holocausta, & hostias pacificas, & sedit populus manducare, & bibere, & surrexerunt ludere.*

7. *Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens: Vade, descende: peccavit populus tuus, quem eduxisti de terra Ægypti.*

8. *Recesserunt citò de via, quam ostendisti eis: fecerúntque sibi vitulum conflatilem, & adoraverunt, atque immolantes ei hostias, dixerunt: Isti sunt Dii tui, Israël, qui te eduxerunt de terra Ægypti.*

6. Et s'étans levez du matin, ils immolérent des holocaustes, & des hosties pacifiques, & le peuple s'assit pour boire & pour manger, & ils se levérent ensuite pour joüer.

7. Alors le Seigneur parla à Moyse, & lui dit: Allez, descendez; car vôtre peuple que vous avez tiré de l'Egypte, a péché.

8. Ils ont bien-tôt quitté la voye que vous leur avez montrée: ils se sont fait un veau jetté en fonte; ils l'ont adoré, & lui ont immolé des victimes, en disant: Voilà vos Dieux, ô Israël, qui vous ont délivré de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

tent aucune justification. On voit dans le Deutéronome (*a*) que Dieu irrité de son crime, vouloit le faire mourir, si Moyse n'eût employé ses priéres pour arrêter sa colére. Aaron lui-même ne s'excuse pas, lorsque Moyse lui fait des reproches (*b*) de ce qu'il avoit fait: mais il sera encore bien plus inexcusable, si l'on veut dire avec Cornelius à Lapide, (*c*) qu'Aaron aprés avoir fait d'abord quelque résistance au peuple, se laissa aller ensuite jusqu'à dresser volontairement un Autel au veau d'or, ou pour s'attirer la faveur du peuple, ou peut-être dans le dessein de s'en rendre le Chef, & de le gouverner en l'absence de Moyse. Mais l'Ecriture ne fournit-elle pas assez de raisons pour nous faire désapprouver la conduite d'Aaron, sans lui prêter des motifs si indignes, pour avoir lieu de le condamner?

℣. 6. SURGENTESQUE MANE, OBTULERUNT HOLOCAUSTA, &c. *Et s'étant levez du matin, ils immolérent des holocaustes.* Les Septante (*d*) attribuënt tout ceci à Aaron: *S'étant levé le matin, il offrit des holocaustes:* & certes l'on ne peut presque pas douter que dans toute cette affaire, il n'ait toûjours paru à la tête du peuple, & qu'il ne se soit laissé lâchement entraîner à tout ce qu'il voulut.

ET SEDIT POPULUS MANDUCARE ET BIBERE, ET SURREXERUNT LUDERE. *Et tout le peuple s'assit pour boire & pour manger, & ils se levérent ensuite pour joüer.* Les sacrifices solemnels étoient suivis de festins, & les festins de concerts, de jeux & de danses, parmi les Hébreux, comme parmi les autres peuples. Par ce terme *ludere*, Tertullien (*d*) entend des jeux d'impureté. *Ludere*, en Latin, signifie quelquefois danser. Virgile: (*e*)

(*a*) *Deut.* IX. 20. *Adversùs Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere.*

(*b*) ℣. 23. 24.

(*c*) *Ad* ℣. 5.

(*d*) Καὶ ὠρθρίσας τῇ ἐπαύριον ἀνέβαινεν ὁλοκαυτώματα.

(*e*) *Tertull. de jejunio.*

(*f*) *Eclog.* 6.

Digitized by Google

9. *Rursùmque ait Dominus ad Moysen : Cerno quòd populus iſte duræ cervicis ſit :*
10. *Dimitte me, ut iraſcatur furor meus contra eos, & deleam eos ; faciámque te in gentem magnam.*
11. *Moyſes autem orabat Dominum Deum ſuum, dicens : Cur, Domine, iraſcitur furor tuus contra populum tuum, quem eduxiſti de terra Ægypti, in fortitudine magna, & in manu robuſta ?*

9. Le Seigneur dit encore à Moyſe : Je vois que ce peuple a la tête dure.
10. Laiſſez-moi faire, afin que ma colére s'allume contre eux, & que je les extermine ; & je vous rendrai le pere d'une grande nation.
11. Mais Moyſe prioit le Seigneur ſon Dieu, en diſant : Seigneur, pourquoi vôtre indignation s'allume-t'elle contre vôtre peuple, que vous avez tiré de l'Egypte par vôtre grande force, & par vôtre main puiſſante ?

COMMENTAIRE.

Tum verò in numerum, ſilváſque feráſque videres
Ludere.

Et quelquefois joüer des inſtrumens : (*a*)

Ludere quæ vellem, calamo permiſit agreſti.

℣. 9. RURSUMQUE AIT DOMINUS AD MOYSEN. *Et le Seigneur dit encore à Moyſe.* Ce verſet n'eſt pas dans les Septante.

℣. 10. DIMITTE ME, UT IRASCATUR FUROR MEUS CONTRA EOS. *Laiſſez-moi faire, afin que ma colére s'enflamme contre eux.* Les priéres de Moyſe étoient comme un bras puiſſant, qui arrêtoit la main de Dieu prête à frapper ſon peuple ; ou plutôt Dieu même formoit dans le cœur de Moyſe les priéres dont il vouloit ſe laiſſer fléchir. La miſéricorde de Dieu combattoit contre ſa juſtice, & en arrêtoit les effets. Onkélos : *Ne me priez pas davantage ;* laiſſez-moi tirer vengeance de ce peuple. Théodoret (*b*) remarque que quand Dieu dit à Moyſe : *Laiſſez-moi faire*, c'eſt comme ſi tacitement il lui diſoit dans un autre ſens : *Arrêtez ma colére par vos priéres.* Dieu montre ici qu'il eſt exemt de paſſions, & en même-tems qu'il eſt plein de miſéricorde. Ceux qui agiſſent par paſſion, s'irritent, ſi on en arrête l'impétuoſité : mais Dieu dit à Moyſe que s'il le laiſſe faire, il détruira ſon peuple. S'il eût voulu perdre les Hébreux, auroit-il parlé de cette ſorte ? S. Grégoire dit fort judicieuſement (*c*) que Dieu en diſant à Moyſe : *Laiſſez-moi faire, je vais les exterminer*, lui donne occaſion de le prier, & le fait ſouvenir du pouvoir qu'auroient les priéres qu'il feroit pour eux : *Quid eſt ſervo dicere : Dimitte me, niſi deprecandi auſum præbere ? Quaſi : Penſa quantùm apud me valeas, & cognoſce quia obtinere poteris quidquid pro populo exoras.* Le Samaritain ajoute à ce verſet ce qui ſuit : *Dieu fut auſſi fort irrité contre Aaron, & il étoit diſpoſé à le perdre ; mais Moyſe pria pour lui.*

(*a*) *Eclog.* 1. *Vide &* 2. *Reg.* VI. 5.
(*b*) *Quæſt.* 67. *in Exod.*
(*c*) *Greg. l.* 9. *Moral. c.* 11.

Digitized by Google

12. *Ne quæso dicant Ægyptii : Callidè eduxit eos, ut interficeret in montibus, & deleret è terra : quiescat ira tua, & esto placabilis super nequitiâ populi tui.*

12. Ne donnez pas, je vous prie, occasion aux Egyptiens de dire : Il les a tirez adroitement de l'Egypte, pour les faire mourir dans les montagnes, & pour les détruire de dessus la terre : Que vôtre colére s'appaise, & laissez-vous fléchir, pour pardonner le crime de vôtre peuple.

13. *Recordare Abraham, Isaac, & Israël, servorum tuorum, quibus juraſti per temetipsum, dicens : Multiplicabo semen vestrum sicut stellas Cœli : & universam terram hanc, de qua locutus sum, dabo semini vestro, & possidebitis eam semper.*

13. Souvenez-vous d'Abraham, d'Isaac, & de Jacob, vos serviteurs, ausquels vous avez juré par vous-même ; en disant : Je multiplierai vôtre race, comme les étoiles du Ciel, & je donnerai à vos enfans tout le pays, dont je vous ai parlé, pour le posséder à jamais.

14. *Placatúsque est Dominus ne faceret malum quod locutus fuerat adversùs populum suum.*

14. Alors le Seigneur s'appaisa, & ne fit point à son peuple, le mal qu'il avoit menacé de leur faire.

15. *Et reversus est Moyses de monte, portans duas Tabulas testimonii in manu sua, scriptas ex utraque parte,*

15. Et Moyse descendit de la montagne, portant dans sa main les deux Tables du témoignage, écrites des deux côtez,

COMMENTAIRE.

FACIAM TE IN GENTEM MAGNAM. *Je vous rendrai le pere d'une grande nation.* C'est le sens naturel des paroles du Texte. (*a*) On peut aussi l'entendre ainsi : Je vous établirai Chef d'un grand peuple. Dieu lui réitére cette offre dans le Livre des Nombres, (*b*) en une autre occasion.

℣. 11. IN FORTITUDINE MAGNA, ET MANU ROBUSTA. *Par vôtre grande force, & par vôtre main puissante.* Le Samaritain : *Avec une grande force, une main robuste, & le bras élevé.*

℣. 12. CALLIDE EDUXIT EOS. *Il les a tirez adroitement de l'Egypte.* L'Hébreu : (*c*) *C'est par un mauvais dessein*, & malicieusement. Ou bien : *C'est pour leur malheur qu'il les a tirez de l'Egypte.*

℣. 15. DUAS TABULAS TESTIMONII, SCRIPTAS EX UTRAQUE PARTE. *Les deux tables du témoignage, écrites des deux côtez.* L'Hébreu : (*d*) *Elles étoient écrites des deux côtez, en dedans & en dehors ;* soit que les Commandemens n'ayent pû tenir sur un seul côté de la table, & qu'on en ait écrit une partie d'un côté, & l'autre partie sur le revers ; soit que la même écriture ait été répétée deux fois, l'une en dedans, & l'autre en dehors. Les deux tables étoient chargées de la même écriture. C'étoit comme deux originaux du même traité. La coutume ancienne n'étoit pas d'écrire des deux côtez

(*a*) *Vide ad Genes.* XII. 2.
(*b*) *Num.* XIV. 12. *Te autem faciam principem super gentem magnam.*
(*c*) ברעה הוציאם
(*d*) לחות כתבים משני עבריהם

Digitized by Google

16. *Et factas opere Dei : scriptura quoque Dei erat sculpta in tabulis.*

17. *Audiens autem Josue tumultum populi vociferantis, dixit ad Moysen : Ululatus pugnæ auditur in castris.*

18. *Qui respondit : Non est clamor adhortantium ad pugnam, neque vociferatio compellentium ad fugam : sed vocem cantantium ego audio.*

19. *Cúmque appropinquasset ad castra, vidit vitulum, & choros : iratúsque valdè, projecit de manu Tabulas, & confregit eas ad radicem montis :*

16. Faites de la main de Dieu, & où son écriture étoit gravée.

17. Et Josué entendant le bruit du peuple, qui jettoit de grands cris, dit à Moyse : On entend dans le camp comme des cris de personnes qui combattent.

18. Mais Moyse lui dit : Ce n'est point le cri de troupes qui s'animent au combat, ni de gens qui mettent en fuite *leurs ennemis* ; mais j'entens des chants de joye.

19. Et lorsqu'il fut arrivé prés du camp, il vit le veau, & les danses : & outré de colére, il jetta par terre les Tables qu'il portoit dans sa main, & les brisa au pied de la montagne.

COMMENTAIRE.

tez, ni sur le bois, ni sur la pierre, ni sur les tablettes. Moyse fait ici cette remarque, que les tablettes qu'il rapporta de la montagne, étoient écrites des deux côtez, parce que c'étoit une chose singuliére, & non ordinaire. Oléaster & Rivet se persuadent que les deux tables se fermoient l'une contre l'autre, & que l'Ecriture étoit toute en dedans, de même que nous le voyons dans les Livres ordinaires. Ils traduisent l'Hébreu de cette sorte : Des tables écrites des deux côtez, qui se regardoient : *Scripturæ à duobus anterioribus* ; en sorte qu'étant fermées l'une sur l'autre, on ne voyoit aucune écriture.

Quelques Rabbins soutiennent que les tables de la Loi étoient percées à jour, & qu'on pouvoit lire l'écriture, de quelque côté qu'on les regardât : mais il auroit été bien plus aisé d'écrire la même chose des deux côtez, supposé que Dieu voulût qu'on la pût lire en dedans & en dehors ; on n'auroit pas été exposé à lire à rebours, comme cela seroit arrivé dans l'hypothése de ces Docteurs. D'autres croyent que la Loi étoit écrite deux fois sur la même planche, partagée par un trait, qui la séparoit en deux parties égales ; d'autres, qu'elle étoit écrite quatre fois, la table de pierre étant partagée en quatre par des lignes qui se croisoient, & qui formoient quatre triangles à angles égaux.

℣. 18. NON EST CLAMOR ADHORTANTIUM AD PUGNAM. *Ce n'est point le cri de troupes qui s'animent au combat.* L'Hébreu porte à la lettre : (a) *Ce n'est ni une voix qui répond la force, ni une voix qui répond la foiblesse ; j'entens une voix de gens qui chantent.* Le terme Hébreu *hanah*, que nous traduisons par, répondre, marque un chant dans lequel on fait plusieurs chœurs, qui se répondent l'un à l'autre ; ou bien les clameurs de ceux qui

(a) אין קול ענות גבורה ואין קול ענות חלושה

20. *Arripiénsque vitulum quem fecerant, combussit, & contrivit usque ad pulverem, quem sparsit in aquam, & dedit ex eo potum filiis Israël.*

20. Et ayant pris le veau qu'ils avoient fait, il le mit dans le feu, & le réduisit en poudre, & répandit cette poudre dans l'eau, dont il donna à boire aux enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

s'appellent & qui se répondent. Moyse dit à Josué que les cris qu'il entend, ne sont ni ceux d'un peuple vainqueur, ou d'une armée qui s'anime au combat, ni les clameurs d'une armée vaincuë & poursuivie; mais un simple chant de réjoüissance.

℣. 19. CONFREGIT EAS AD RADICEM MONTIS. *Il les brisa au pied de la montagne.* S. Augustin (*a*) remarque que cette action de Moyse étoit un symbole, & une espéce de prophétie de la suppression, ou de la cassation de l'ancienne alliance, pour faire place à une nouvelle. Les Juifs (*b*) célébroient un jeûne le dix-sept du quatriéme mois, en mémoire de cette action de Moyse.

℣. 20. CONTRIVIT USQUE AD PULVEREM. *Il le réduisit en poudre.* Moyse jetta au feu le veau d'or, & l'ayant fondu, il le dissipa en une infinité de petites gouttes aussi menuës que la poussiére, qu'il jetta dans l'eau où le peuple venoit boire; comme pour leur faire connoître la vanité de cette prétenduë Déité, qui n'avoit pû se garantir d'être réduite en poudre. Quelques-uns croyent que Moyse avoit le sécret de réduire l'or en poudre, par le moyen de certaines herbes, ou de certaines poudres qu'on mêle avec l'or, lorsqu'il est fondu. Abénezra dit que c'est une chose certaine, & connuë par l'expérience, que l'or par ce mélange, devient noir comme du charbon, & ne peut jamais retourner en or. Emmanuël Sa, dit qu'il a vû un Alchymiste qui avoit le sécret de réduire l'or en poudre, & qui l'avoit fait en sa présence.

Bochart traite tout cela de visions, & montre que ce changement ne peut s'accorder avec Moyse, qui dit expressément dans le Deutéronome (*c*) qu'il fit moudre cet or, aprés l'avoir fondu, & qu'il le réduisit en poudre. Le Caldéen, le Syriaque & l'Arabe veulent qu'il l'ait mis en poudre avec la lime; & Bochart croit que c'est ce que Moyse a voulu marquer, en disant qu'il le fit moudre. L'usage de la limaille, ou de la poudre d'or étoit autrefois commun. Joseph l'Historien (*d*) raconte que les jeunes Cavaliers de la Cour de Salomon en chargeoient leurs cheveux. Moyse répandit donc dans l'eau

(*a*) *Aug. qu.* 144. *in Exod.*
(*b*) *Hieron. in Zachar.* VIII.
(*c*) *Deut.* IX. 21. *Vitulum arripiens, igni combussi, & in frustra comminuens, omninóque in pulverem redigens, projeci in torrentem.* L'Hébr. à la lettre: *J'ai pris le veau, & je l'ai brûlé dans le feu; & je l'ai bien frappé dans le mortier:* Je l'ai moulu, *jusqu'à ce qu'il ait été fait menu comme de la poussiére.*
(*d*) *Joseph. Antiq. l.* 8. *c.* 2.

Digitized by Google

21. *Dixítque ad Aaron : Quid tibi fecit hic populus, ut induceres ſuper eum peccatum maximum ?*

22. *Cui ille reſpondit : Ne indignetur Dominus meus : tu enim noſti populum iſtum, quòd pronus ſit ad malum.*

21. Moyſe dit alors à Aaron : Que vous a fait ce peuple, pour attirer ſur lui un auſſi grand péché ?

22. Aaron lui répondit : Que mon Seigneur ne ſe fâche point ; car vous connoiſſez ce peuple, & vous ſavez combien il a de penchant au mal.

COMMENTAIRE.

toute cette limaille, ce qu'il fit, ſelon quelques-uns, dans le deſſein de rendre ridicule le culte d'Apis. On ſait qu'on plongeoit ce bœuf Apis dans une fontaine, & qu'aprés l'avoir noyé, on en faiſoit un grand deüil, qui étoit ſuivi d'une fête extraordinaire, pour la découverte d'un nouvel Apis, qui étoit un bœuf ſemblable au premier. Ces peuples regardoient comme un crime qu'on ne pouvoit expier, de tuer & de manger leurs Dieux. Moyſe détruit le veau d'or, il le réduit en pouſſiére, il le noye en quelque ſorte dans l'eau, & aprés cela il fait boire de cette eau aux Iſraëlites, ſans que ce Dieu prétendu ait pû ni ſe venger, ni ſe garantir de toutes ces indignitez. C'en devoit être aſſez pour détruire l'idée extravagante qu'ils s'étoient formée de cette fauſſe Divinité.

Nous regardons comme une fable (*a*) l'opinion de ceux qui avancent que les eaux du torrent d'Horeb acquirent par le mélange de l'or du veau réduit en pouſſiére, une vertu ſemblable à celle des eaux de jalouſie ; en ſorte que tous ceux qui en goûtérent, étant coupables d'idolâtrie, ſe trouvérent frappez d'ulcéres, qui les découvrirent à Moyſe, & qui lui donnérent lieu de les punir tous dans la derniére sévérité.

J'ai honte de rapporter l'impertinente penſée de ceux (*b*) qui prétendent qu'en bûvant de cette eau ainſi mêlée de poudre d'or, les plus ardens adorateurs du veau virent leur barbe prendre la couleur de l'or, & cette tache, dit-on, paſſa à leurs enfans : (*c*)

Nam rutilans auro monſtrabat barba nocentes,
Dum patulo latices fluminis ore bibunt.

℣. 21. QUID TIBI FECIT HIC POPULUS? *Que vous a fait ce peuple ?* La complaiſance d'Aaron, qui l'empêcha de s'oppoſer au mauvais deſſein du peuple, le rendit coupable d'un grand crime, qu'il auroit pû empêcher par ſa réſiſtance. *Peccatum maximum* peut marquer également le crime, & la peine du crime : Vous avez attiré ſur eux un trés-grand malheur, juſte peine de leurs crimes.

℣. 22. QUOD PRONUS SIT AD MALUM. *Vous ſavez combien il a*

(*a*) *Moncaus, Aaron purgatus L. 2. c. 8. Rabb. plerique.*

(*b*) *Rabb. Rupert. Petrus Comeſtor, hiſt. Scholaſt. Nauclet. & Lyran.*

(*c*) *Petrus de Riga in aurora, apud Selden. de Diis Syr. Syntag. 1. c. 4.*

de

23. *Dixerunt mihi : Fac nobis Deos qui nos præcedant : Huic enim Moysi, qui nos eduxit de terra Ægypti, nescimus quid acciderit.*

24. *Quibus ego dixi : Quis vestrûm habet aurum ? Tulerunt, & dederunt mihi : & projeci illud in ignem, egressúsque est hic vitulus.*

25. *Videns ergo Moyses populum quòd esset nudatus, (spoliaverat enim eum Aaron propter ignominiam sordis, & inter hostes nudum constituerat ;)*

23. Ils m'ont dit : Faites-nous des Dieux, qui marchent à nôtre tête ; car nous ne savons ce qu'est devenu ce Moyse, qui nous a tiré de l'Egypte.

24. Et je leur ai dit : Qui de vous a de l'or ? Ils l'ont apporté, & me l'ont donné. Je l'ai jetté dans le feu ; & ce veau en est sorti.

25. Et Moyse voyant le peuple dépoüillé, (car Aaron l'avoit dépoüillé pour son abomination honteuse, & l'avoit mis tout nud au milieu de ses ennemis,)

COMMENTAIRE.

de penchant au mal. L'Hébreu : (*a*) *Vous savez qu'il est dans le mal.* Le Texte Samaritain porte : (*b*) *Parce qu'il est séditieux ;* ou bien, *qu'il est dépoüillé.* Les Septante : (*c*) Vous savez l'impétuosité, & la maniére violente avec laquelle il se porte à ce dont il a envie.

℣. 25. VIDENS MOYSES POPULUM QUOD ESSET NUDATUS. *Moyse voyant le peuple dépoüillé.* On peut traduire l'Hébreu (*d*) à la lettre : *Voyant que le peuple étoit dépoüillé, parce qu'Aaron l'avoit dépoüillé, pour l'exposer à la honte* (à l'infamie) *au milieu de ses ennemis.* Onkélos traduit : *Aaron voyant que le peuple étoit oisif, car il l'avoit laissé oisif, pour les charger d'infamie dans toutes leurs générations.* Les Septante : (*e*) *Aaron voyant que le peuple étoit dispersé, car il les avoit dispersez, pour en faire un sujet de risée à leurs ennemis.* Symmaque : *Parce que le peuple étoit dépoüillé, & qu'Aaron les avoit livrez ignominieusement à leurs ennemis.* Théodotion : *Moyse vit que le peuple étoit dissipé, parce qu'Aaron l'avoit dissipé, pour réjoüir leurs ennemis.* Le Syriaque : *Aaron voyant que le peuple avoit péché ; car il l'avoit engagé dans le péché, afin que leur réputation fût puante parmi leurs descendans.* L'Arabe : *Voyant que le peuple étoit dépoüillé ; car Aaron les avoit dépoüillez comme des infames, (& séparez de ceux qui leur avoient résisté.)* On voit dans ces différentes traductions les différens sens qu'on peut donner à l'Hébreu. Il sembleroit, selon l'Arabe, qu'Aaron avoit dépoüillé les plus ardens de ceux qui étoient tombez dans l'idolâtrie, & qu'il les avoit séparez de ceux qui n'avoient pas voulu les suivre dans leur crime.

Selon la Vulgate, il faut dire que Moyse vit le peuple dépoüillé de ce qu'il avoit de plus précieux, parce qu'Aaron lui avoit fait donner ses ornemens d'or pour faire le veau, qui est nommé *ignominia sordis*, ou *ignominia sordi-*

(*a*) כי ברע הוא
(*b*) כי פרוע הוא
(*c*) Σὺ οἶδας τὸ ὅρμημα τῦ λαῦ τύτυ.
(*d*) וירא משה את העם כי פרע הוא כי פרעה אהרון לשמצה בקמיהם
(*e*) Τὸν Μωσῆς τὸν λαὸν ὅτι διεσκέδασται, διεσκέδασε γὰρ αὐτὸς Ἀαρὼν ἐπίχαρμα τοῖς ὑπεναντίοις αὐτῶν.

Digitized by Google

26. *Et ſtans in porta caſtrorum, ait: Si quis eſt Domini, jungatur mihi. Congregatique ſunt ad eum omnes filii Levi,*

27. *Quibus ait: Hæc dicit Dominus Deus Iſraël: Ponat vir gladium ſuper femur ſuum: ite, & redite de porta uſque ad portam per medium caſtrorum, & occidat unuſquiſque fratrem, & amicum, & proximum ſuum.*

28. *Fecerúntque filii Levi juxta ſermonem Moyſi; cecideruntque in die illa quaſi viginti tria millia hominum.*

26. Moyſe ſe mit à la porte du camp, & il dit: Si quelqu'un eſt au Seigneur, qu'il ſe joigne à moi: Et tous les enfans de Lévi s'étant aſſemblez autour de lui,

27. Il leur dit: Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Iſraël. Que chacun mette ſon épée ſur ſa cuiſſe; allez & revenez d'une porte à l'autre, au travers du camp; & que chacun tuë ſon frere, ſon ami, & celui qui lui eſt proche.

28. Et les enfans de Lévi firent ce que Moyſe leur avoit dit; & il y eut ce jour-là prés de vingt-trois mille hommes de tuez.

COMMENTAIRE.

da, une ignominie ſale & honteuſe. Les Idoles ſont ſouvent nommées dans le ſtile de l'Ecriture, des Dieux d'ordures, *Dii ſtercorei*.

Une expreſſion que je trouve 2. *Par.* XXVIII. 19. où il eſt dit que Juda ſous le regne d'Achab, *ſe trouva nud, confus, & ſans ſecours*, me fait croire qu'ici Moyſe ne veut dire autre choſe, ſinon que par cette action ſi indigne de l'adoration du veau d'or, Iſraël ſe trouva dans la nudité, dans l'indigence, dans la confuſion, abandonné de Dieu, & tout découragé & déconcerté, comme un homme qui ſe voit nud au milieu de ſes ennemis.

Quelques-uns croyent que ce qui eſt dit ici, y eſt mis par anticipation, & qu'Aaron ne fit quitter au peuple ſes ornemens, qu'aprés le commandement de Moyſe, marqué au Chapitre ſuivant, verſets 5. 6. mais il eſt mal-aiſé d'ajuſter cela avec le récit de Moyſe. Il diſtingue clairement, verſets 29. 30. de ce Chapitre, le jour auquel vingt-trois mille hommes furent tuez, du lendemain auquel il dit au peuple de quitter ſes ornemens, Chap. XXXIII. 4. 5. 6. Le verſet 35. de ce Chapitre, où il eſt dit que Dieu frappa ſon peuple pour cette idolâtrie, a rapport au châtiment que Moyſe exerça contre les Iſraëlites.

℣. 26. STANS IN PORTA CASTRORUM. *S'étant mis à la porte du camp.* Par ces termes, *porta caſtrorum*, on peut entendre le lieu du camp, où l'on s'aſſembloit pour y rendre la juſtice; ou plutôt, l'entrée du camp. Ce qui ſuit, favoriſe beaucoup cette derniére explication.

℣. 27. ITE, ET REDITE DE PORTA USQUE AD PORTAM. *Allez, & revenez d'une porte à l'autre.* Ce qui donne l'idée d'un camp fermé, où il n'y avoit que deux iſſuës. Ou bien, les Lévites ſe partagérent en pluſieurs bandes; & ſuivant les rangs des tentes, ils alloient d'une extrémité de ces longues ſuites de tentes, juſqu'à l'autre extrémité, & mettoient à mort tout ce qu'ils rencontroient dans ces eſpéces de longues ruës.

℣. 28. OMNES FILII LEVI. *Tous les enfans de Lévi.* C'eſt-à-dire,

Digitized by Google

tous ceux d'entre eux qui n'avoient point eu de part à l'adoration du veau d'or. On voit dans la ſuite que les Lévites mirent à mort juſqu'à leurs fils & leurs freres, (*a*) pour venger l'honneur du Seigneur. Et dans le Deutéronome (*b*) Moyſe leur dit que dans cette occaſion, ils ne connurent ni pere, ni mere, & qu'ils n'écoutérent point les ſentimens de la nature envers leurs freres & leurs enfans, &c.

VIGINTI TRIA MILLIA HOMINUM. *Vingt-trois mille hommes.* L'Hébreu, le Samaritain, les Verſions Grecques, Caldéennes, Arabes, Perſanes & Samaritaines ne liſent que trois mille hommes. Les Rabbins, (*c*) Philon, (*d*) Tertullien, (*e*) S. Ambroiſe, (*f*) Optat, (*g*) S. Iſidore de Séville, (*h*) Raban Maur, (*i*) la Vulgate dans les Bibles Polyglottes d'Anvers & de Paris; enfin la derniére Edition de S. Jérôme, liſent de même, trois mille hommes. Pierre le Mangeur (*k*) liſoit dans pluſieurs Exemplaires, trois mille, & dans d'autres, vingt-trois mille. Le Pere Martianay remarque que la plupart des anciens Manuſcrits Latins portent vingt-trois mille : mais il en a trouvé quelques-uns qui liſoient trois mille, & il a remis cette leçon dans la Bible de S. Jérôme qu'il a fait imprimer. Il eſt fort croyable que Tertullien & S. Ambroiſe avoient trouvé ce nombre de trois mille dans l'ancienne Vulgate, & que le nombre de vingt-trois mille s'eſt gliſſé dans les Bibles Latines, à l'occaſion de ce qu'on lit dans la premiére Epître aux Corinthiens : (*l*) *Ne tombons point dans l'idolâtrie, comme quelques-uns d'eux, . . . & ne commettons point la fornication, comme quelques-uns d'eux, dont il fut tué vingt-trois mille en un jour.* On a crû que l'idolâtrie & la fornication en cet endroit, ſignifioient la même choſe, & que S. Paul avoit voulu marquer l'idolâtrie du veau d'or, comme ayant été punie par la mort de vingt-trois mille hommes ; au lieu qu'il faut diſtinguer le culte du veau d'or, marqué au verſet 7. de ce paſſage, d'avec l'impureté que les Iſraëlites commirent avec les filles des Moabites, qui fut ſuivie de la mort de vingt-trois mille hommes, & qui eſt marquée dans S. Paul au verſet 8.

Ceux qui ſoutiennent la maniére commune de lire de nos Bibles Latines, remarquent que S. Grégoire le Grand, (*m*) S. Cyrille d'Aléxandrie, (*n*) l'Abbé Rupert, (*o*) Pierre de Damien, (*p*) & le plus grand nombre des Manuſcrits & des Imprimez, liſent vingt-trois mille. Quelques-uns prétendent

(*a*) ℣. 29. *Conſecraſtis manus veſtras hodiè Domino, unuſquiſque in filio, & in fratre ſuo.*
(*b*) *Deut.* XXXIII. 9. *Qui dixit patri ſuo, & matri ſuæ : Neſcio vos, &c.*
(*c*) *Apud Bochart. de animal. ſacr. part.* 1. *l.* 2. *c.* 34.
(*d*) *Philo, l.* 3. *de vita Moſ.*
(*e*) *Tertull Scorp. c.* 3.
(*f*) *Ambr. Ep. ad Romul.*
(*g*) *Optat. l.* 3.
(*h*) *Iſid. in Exod.*
(*i*) *Raban. in Exod. l.* 4. *c.* 18
(*k*) *Petr. Comeſtor, Hiſt. Exodi.*
(*l*) 1. *Cor.* X. 7. 8.
(*m*) *Gregor. Mag. l.* XX. *Moral. & in* 1. *Reg.* XIV.
(*n*) *Cyrill. Glaphyr. l.* 2.
(*o*) *Rupert. in hunc locum.*
(*p*) *Damian. tom.* 2. *ſer.* 6.

Digitized by Google

29. *Et ait Moyses : Conſecraſtis manus veſtras hodie Domino, unuſquiſque in filio, & in fratre ſuo, ut detur vobis benedictio.*

30. *Facto autem altero die, locutus eſt Moyſes ad populum : Peccaſtis peccatum maximum : aſcendam ad Dominum, ſi quo modo qui vero eum deprecari pro ſcelere veſtro.*

31. *Reverſúſque ad Dominum, ait : Obſecro, peccavit populus iſte peccatum maximum, fecerúntque ſibi Deos aureos : aut dimitte eis hanc noxam,*

29. Et Moyſe leur dit : Vous avez aujourd'hui conſacré vos mains au Seigneur, lorſque chacun de vous a tué ſon fils, & ſon frere, afin que la bénédiction de Dieu vous ſoit donnée.

30. Le lendemain Moyſe parla au peuple, & lui dit : Vous avez commis un trés-grand péché ; je vais monter vers le Seigneur, pour voir ſi je pourrai en quelque ſorte obtenir de lui le pardon de vôtre crime.

31. Et étant retourné vers le Seigneur, il lui dit : Seigneur, je vous conjure de m'écouter ; ce peuple a commis un trés-grand crime ; ils ſe ſont fait des Dieux d'or. Je vous conjure de leur pardonner cette faute :

COMMENTAIRE.

même que le Texte Hébreu leur eſt favorable, & qu'il faut traduire vingt-trois mille, au lieu d'environ trois mille ; la lettre *Caph*, (*a*) qu'on a priſe comme ſignifiant *preſque*, ou environ, étant auſſi le chiffre de 20. Enfin quelques autres veulent concilier S. Paul avec Moyſe, en diſant que S. Paul a marqué tous ceux qui moururent, tant par l'épée, que par la peſte, ou par l'eau du torrent, où l'on avoit jetté le veau mis en poudre ; & que Moyſe n'a exprimé que les trois mille, mis à mort par l'épée.

℣. 29. CONSECRASTIS HODIE MANUS VESTRAS DOMINO. *Vous avez aujourd'hui conſacré vos mains au Seigneur.* On peut traduire l'Hébreu (*b*) & les Septante par : *Rempliſſez*, ou *conſacrez vos mains au Seigneur* ; comme ſi c'étoit une exhortation de Moyſe aux Prêtres, afin qu'ils arment leurs mains contre leurs freres ; ou, en ſuivant la Vulgate, comme s'il vouloit loüer leur courage, en leur diſant aprés cette généreuſe action : Vous avez conſacré aujourd'hui vos mains au Seigneur : Ce que vous venez de faire, ſera comme un monument & un trophée de vôtre généroſité & de vôtre dévouëment au Seigneur. Le zéle que vous avez fait paroître en cette occaſion, en répandant le ſang de vos freres, eſt une eſpéce de conſécration anticipée de vos mains. Ces impies que vous avez mis à mort, ſont comme des victimes que vous avez immolées au Seigneur.

℣. 31. REVERSUSQUE AD DOMINUM, AIT, &c. *Et étant retourné vers le Seigneur, il lui dit, &c.* Le récit de Moyſe paroît un peu embarraſſé, à cauſe des tranſpoſitions de quelques circonſtances, & à cauſe de quelques remarques qui y ſont mêlées, qui en interrompent l'ordre & l'en-

(*a*) Ils liſent כ שלשת au lieu de כשלשת

(*b*) מלאו ידיכם 70. Πληρώσατε, *Alii codices, ἐπληρώσατε, implevistis.*

Digitized by Google

32. *Aut si non facis, dele me de libro tuo quem scripsisti.*
33. *Cui respondit Dominus: Qui peccaverit mihi, delebo eum de libro meo:*

32. Ou si vous ne le voulez pas faire, effacez-moi de vôtre Livre, que vous avez écrit.
33. Et le Seigneur lui répondit : Celui qui aura péché contre moi, sera effacé de mon Livre ;

COMMENTAIRE.

chaînement. Nous mettrons ici de suite tout ce qui se passa dans cette occasion, selon l'ordre qui nous semble le plus convenable. Moyse descend de la montagne, brise les deux tables, met en poudre le veau d'or, & fait des reproches à Aaron de sa foiblesse. Le lendemain il fait connoître aux Israëlites la grandeur de leur faute ; il monte de nouveau vers le Seigneur, pour leur en obtenir le pardon ; Dieu le renvoye, & lui dit qu'il donnera son Ange pour les faire entrer dans la terre qu'il leur a promise ; mais qu'au jour de sa vengeance, il punira leurs crimes, & qu'il ne les conduira pas lui-même. Moyse descend de la montagne, & rapporte tout ceci au peuple, à qui Aaron fait quitter ses ornemens & ses armes, par l'ordre de Dieu ; & alors Moyse dit aux Lévites de le suivre, & de mettre à mort tous les coupables qu'ils rencontreroient, comme il est rapporté au Chap. xxxii. 15. 29. Moyse transporta ensuite la Tente de l'assemblée hors du camp ; (*a*) & il s'adressa de nouveau à Dieu dans ce Tabernacle, pour le prier de pardonner à son peuple. Il obtient enfin qu'il continuëra à en prendre la conduite. (*b*)

℣. 32. DELE ME DE LIBRO TUO, QUEM SCRIPSISTI. *Effacez-moi de vôtre livre, que vous avez écrit.* Voici comme porte l'Hébreu à la lettre : (*c*) *Et à présent, si vous pardonnez leur péché ; & sinon, effacez moi du livre que vous avez écrit.* C'est-à-dire : *Si vous voulez bien leur pardonner, pardonnez leur ; sinon, effacez-moi de vôtre livre.* C'est l'explication des Septante. (*d*) Quelques Peres (*e*) croyent que Moyse ne parle ici que du livre des vivans de la vie ordinaire, comme s'il souhaitoit que Dieu lui ôtât la vie présente, s'il ne vouloit pas pardonner à son peuple. Dans le Livre des Nombres, (*f*) Moyse prie Dieu de l'ôter du monde, plutôt que de le laisser seul chargé de la conduite du peuple. C'est ici une semblable priére. Le Rabbin Salomon entend par ce livre, le livre de la Loi, comme si Moyse demandoit d'être effacé du livre de l'alliance, & du nombre du peuple de Dieu.

Cette expression : *Effacez-moi de vôtre livre*, nous représente Dieu sous l'idée d'un Prince qui tient un état de tous ses serviteurs, de ses soldats, de ses amis. Moyse par une ardeur & une vivacité qui préviennent la raison, prie

(*a*) *Cap.* xxxiii. 8.
(*b*) ℣. 12 18.
(*c*) ועתה אם תשא חטאתם ואם אין מחני נא מספרך אשר כתבת
(*d*) Εἰ μὲν ἀφῆς αὐτοῖς τὴν ἁμαρτίαν αὐτῶν, ἄφες, &c.
(*e*) *Hieron ad Algasiam, Gregor. Mag. lib.* x. *Moral.*
(*f*) *Num.* xi. 15. *Sin aliter tibi videtur, obsecro te, ut interficias me, &c.*

Digitized by Google

34. *Tu autem vade, & duc populum istum quò locutus sum tibi: Angelus meus præcedet te. Ego autem in die ultionis visitabo & hoc peccatum eorum.*

35. *Percussit ergo Dominus populum pro reatu vituli, quem fecerat Aaron.*

34. Allez, & conduisez ce peuple dans la terre que je leur ai promise : mon Ange marchera devant vous. Mais pour ce crime qu'ils ont commis, je les punirai au jour de ma vengeance.

35. Le Seigneur frappa donc le peuple, pour le crime du veau qu'Aaron avoit fait.

COMMENTAIRE.

Dieu de l'effacer de ce livre, s'il ne veut pas pardonner à son peuple : Si vous voulez détruire ce peuple, à qui vous avez donné tant de preuves de vos bontez, & avec qui vous avez fait alliance, je ne puis survivre à sa perte ; détruisez-moi avec lui, je renonce volontiers à la promesse que vous me faites de me rendre pere d'un grand peuple, j'aime mieux mourir avec celui-ci. Quelques Commentateurs entendent cet endroit du livre de la prédestination ; (*a*) comme si Moyse consentoit d'être réprouvé, au cas que Dieu ne pardonnât pas à son peuple : Expression exagérée, qu'il veut bien employer, pour marquer l'extrême désir qu'il a du salut de son peuple, & la crainte où il est que les peuples des environs ne blasphémassent contre le Seigneur, & ne l'accusassent ou d'impuissance, ou de malice. (*b*) S. Augustin (*c*) dit que Moyse, dans une pleine confiance de sa prédestination, prie Dieu de pardonner à son peuple, ou de l'effacer lui-même du livre de vie, espérant de la miséricorde de Dieu le décret de son élection. Il espéroit aussi que Dieu accorderoit le pardon à son peuple. Voyez dans l'Epître aux Romains une semblable expression de S. Paul. (*d*)

℣. 35. PERCUSSIT ERGO DOMINUS POPULUM PRO REATU VITULI. *Le Seigneur frappa donc le peuple pour le crime du veau.* Quelques-uns (*e*) croyent que Dieu frappa son peuple dans le même lieu, de quelque playe, qui n'est point marquée ici, & qu'il tira vengeance des adorateurs du veau d'or. Le Texte favorise assez ce sentiment. D'autres entendent ce passage de toutes les peines que Dieu fit souffrir aux Israëlites dans la suite de leurs voyages dans le désert.

(*a*) *Lyran Menoch. Vat. Rivet. &c.*
(*b*) *Vide* ℣. 12.
(*c*) *Aug. quæst. 147. in Exod.*
(*d*) *Rom.* IX. 3. *Optabam enim ego ipse anathema esse à Christo pro fratribus meis.*
(*e*) *Lyran. &c.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

Moyſe obtient par ſes priéres la réconciliation des Iſraëlites avec Dieu. Le peuple s'humilie, & pleure ſon péché. Moyſe parle à Dieu face à face. Il lui demande qu'il ſe montre à lui. Dieu lui promet de ſe faire voir par derriére.

℣. 1. *LOcutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens : Vade, aſcende de loco iſto, tu, & populus tuus quem eduxiſti de terra Ægypti, in terram quam juravi Abraham, Iſaac, & Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam :*

2. *Et mittam præcurſorem tui Angelum, ut ejiciam Chananæum, & Amorrhæum, & Hethæum, & Pherezæum, & Hevæum, & Jebuſæum,*

3. *Et intres in terram fluentem lacte & melle. Non enim aſcendam tecum, quia populus dura cervicis es : ne fortè diſperdam te in via.*

℣. 1. ET le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit : Allez, partez de ce lieu, vous & vôtre peuple, que vous avez tiré de l'Egypte, & entrez dans le pays que j'ai promis avec ſerment à Abraham, à Iſaac, & à Jacob, en diſant : Je donnerai cette terre à vôtre race ;

2. Et j'envoyerai un Ange pour marcher devant vous, afin que j'en chaſſe les Cananéens, les Amorrhéens, les Héthéens, les Phéréséens, les Hévéens, & les Jébuséens ;

3. Et que vous entriez dans cette terre, où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel : car pour moi, je n'irai point avec vous, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure, de peur que je ne vous extermine dans le chemin.

COMMENTAIRE.

℣. 1. VADE, ASCENDE DE LOCO ISTO. *Allez, partez de ce lieu.* Allez, retournez dans le camp ; & conduiſez vôtre peuple dans le pays que je lui ai promis. Il ne dit plus *mon peuple*, à cauſe de l'infidélité & de l'idolâtrie d'Iſraël. Il ſe ſert du verbe, *montez dans le pays*, à cauſe de la ſituation du pays de Canaan, qui étoit plus élevé que l'Arabie, où ils étoient. Il ſemble que Moyſe étoit alors au Tabernacle, dont il eſt parlé au verſet 7. de ce Chapitre.

℣. 2. MITTAM PRÆCURSOREM TUI ANGELUM. *J'envoyerai un Ange pour marcher devant vous.* Dieu dit qu'il n'abandonnera pas entiérement ſon peuple, qu'il veut bien exécuter les promeſſes qu'il lui a faites de le mettre en poſſeſſion du pays de Canaan ; mais il déclare qu'il ne veut pas l'accompagner plus long-tems, qu'il ſe contentera de lui donner un de ſes Anges, qui l'en mettra en poſſeſſion.

℣. 3. NON ENIM ASCENDAM TECUM, QUIA POPULUS DU-

Digitized by Google

4. *Audiensque populus sermonem hunc pessimum, luxit: & nullus ex more indutus est culto suo.*

5. *Dixítque Dominus ad Moysen: Loquere filiis Israël: Populus duræ cervicis es, semel ascendam in medio tui: & delebo te. Jam nunc depone ornatum tuum, ut sciam quid faciam tibi.*

6. *Deposuerunt ergo filii Israël ornatum suum à monte Horeb.*

4. Et le peuple ayant oüi ce discours si fâcheux, pleura; & nul d'entre eux ne se revêtit de ses ornemens ordinaires.

5. Et le Seigneur dit à Moyse: Dites aux enfans d'Israël: Vous êtes un peuple d'une tête dure: Si une fois je viens au milieu de vous, je vous exterminerai. Quittez donc présentement tous vos ornemens, afin que je sache de quelle maniére j'en userai avec vous.

6. Alors les enfans d'Israël quittérent leurs ornemens, au pied du mont d'Horeb.

COMMENTAIRE.

RÆ CERVICIS ES, NE FORTE DISPERDÀM TE IN VIA. *Car je n'irai point avec vous, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure, de peur que je ne vous extermine dans le chemin.* Si je continuë à vous conduire, vous ne manquerez point de m'obliger par vos crimes à vous exterminer dans le chemin. Le Caldéen met: *Je ne ferai point aller ma Majesté au milieu de vous.* L'Arabe: *Je ne ferai point marcher ma lumiére au milieu de vous.* Les Septante ajoutent *les Gergéséens* aux peuples marquez dans ce verset.

℣. 4. ET NULLUS EX MORE INDUTUS EST CULTU SUO. *Et nul d'entre eux ne se revêtit de ses ornemens ordinaires.* Les Septante ont omis ces paroles: *Personne ne se revêtit de ses ornemens.* Le Syriaque: *Personne ne prit ses armes sur soi.* Le Caldéen (*a*) l'explique de même. On a déja remarqué sur le verset 25. du Chapitre précédent, que peut-être ce qui est rapporté dans cet endroit-là, n'arriva qu'aprés ce qui est commandé ici. Le Targum de Jérusalem dit qu'ils quittérent les couronnes qu'ils avoient prises, lorsqu'ils reçûrent la Loi.

℣. 5. SEMEL ASCENDAM IN MEDIO TUI, ET DELEBO TE. *Si une fois je viens au milieu de vous, je vous exterminerai.* On peut traduire l'Hébreu, selon Pagnin: (*b*) *Je viendrai dans un moment au milieu de vous, & je vous consumerai;* ou, selon Vatable: Si une fois je descends tout-à-coup parmi vous, je vous détruirai. Les Septante: (*c*) *Prenez garde que je ne vous frappe d'une seconde playe, & que je ne vous perde.* Le Caldéen: *Si je retire ma Majesté du milieu de vous pour une heure, je vous détruirai.* Pour prendre le sens de ce verset, il le faut joindre au verset 3. de cette sorte: *Je ne veux point vous accompagner, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure; de peur que je ne sois contraint de vous perdre.* (℣. 5.) *Si je m'engage à vous conduire, intraitables comme vous êtes, je vous exterminerai dans un moment.*

℣. 6. DEPOSUERUNT ORNATUM SUUM A MONTE HOREB.

(*a*) *Apud Munst. Vat. Fag.*
(*b*) רגע אחד אעלה בקרבך ובליתיך
(*c*) Ὁρᾶτε μὴ πλήγην ἄλλην ἐπαγάγω ἐφ' ὑμᾶς, καὶ ἐξαναλώσω ὑμᾶς.

Ils

7. Moyſes quoque tollens Tabernaculum, tetendit extra caſtra procul, vocavitque nomen ejus, Tabernaculum fœderis. Et omnis populus, qui habebat aliquam quæſtionem, egrediebatur ad Tabernaculum fœderis, extra caſtra.

7. Et Moyſe levant le Tabernacle, alla le tendre bien loin hors du camp, & il le nomma, le Tabernacle de l'Alliance. Et tout le peuple qui avoit quelque différent, alloit au Tabernacle de l'Alliance, hors du camp.

8. Cúmque egrederetur Moyſes ad Tabernaculum, ſurgebat univerſa plebs, & ſtabat unuſquiſque in oſtio papilionis ſui, aſpiciebántque tergum Moyſi, donec ingrederetur tentorium.

8. Et lorſque Moyſe paroiſſoit pour aller au Tabernacle, tout le peuple ſe levoit, & ſe tenoit debout à l'entrée de ſa tente, & regardoit Moyſe par derriére, juſqu'à ce qu'il fût entré dans le Tabernacle.

COMMENTAIRE.

Ils quittérent leurs ornemens au pied du mont Horeb, dans le camp d'Horeb. Il y en a qui croyent (*a*) que dans tout leur voyage, ils ne ſe revêtirent plus de leurs ornemens. On peut auſſi traduire : *Ils mirent leurs ornemens loin du mont Horeb*; ils n'oſérent paroître ornez, par reſpect, devant cette montagne. Cet ornement qu'ils mirent bas, eſt, ſelon quelques-uns, (*b*) le Tabernacle dont il eſt parlé au verſet ſuivant, & qu'ils éloignérent du mont Horeb. Il vaut mieux l'entendre de leurs plus beaux habits, ou de leurs armes. Voyez le verſet 4.

℣. 7. MOYSES QUOQUE TOLLENS TABERNACULUM, TETENDIT EXTRA CASTRA PROCUL. *Et Moyſe levant le Tabernacle, alla le tendre bien loin hors du camp.* On ne peut pas entendre ceci du Tabernacle de l'alliance, qui n'étoit pas encore dreſſé, mais de la tente de Moyſe, comme le veulent Philon, (*c*) Grotius, & quelques autres; ou d'une autre tente publique, & commune à tout le peuple, pour les aſſemblées générales des principaux de la nation, & où Dieu avoit accoutumé de parler à Moyſe, avant que le Tabernacle fût dreſſé. On ôte ce Tabernacle du milieu du camp, pour punir & pour humilier ce peuple, & pour lui donner plus d'horreur de ſon infidélité, en le privant par une eſpéce d'excommunication, de la protection de Dieu, qui rendoit ſa préſence ſenſible dans cette tente.

VOCAVITQUE NOMEN EJUS, TABERNACULUM FOEDERIS. *Et il le nomma, le Tabernacle de l'alliance.* L'Hébreu ſe peut traduire: (*d*) *La tente de l'aſſemblée*, ou *du tems déterminé*. Les Septante : (*e*) *La tente du témoignage.* S. Jérôme traduit ordinairement de même. Le Caldéen : *La tente de la maiſon de la doctrine*, ou *de l'école.* C'eſt dans ce Tabernacle de l'aſſemblée, où Dieu déclaroit ſa volonté à Moyſe. Il eſt nommé Tabernacle de l'alliance, dit Tirin, parce qu'il fut dreſſé aprés l'alliance du peuple avec Dieu.

(*a*) *Clarius.*
(*b*) *Apud Lyran.*
(*c*) *Philo, lib. Quòd deterius potiori inſidiari ſoleat.*
(*d*) אוהל מועד
(*e*) Σκηνὴ τοῦ μαρτυρίου.

Digitized by Google

9. *Ingresso autem illo Tabernaculum fœderis, descendebat columna nubis, & stabat ad ostium, loquebatúrque cum Moyse,*

10. *Cernentibus universis quòd columna nubis staret ad ostium Tabernaculi. Stabantque ipsi, & adorabant per fores Tabernaculorum suorum.*

11. *Loquebatur autem Dominus ad Moysen facie ad faciem, sicut solet loqui homo ad amicum suum. Cúmque ille reverteretur in castra, minister ejus Josue filius Nun, puer, non recedebat de Tabernaculo.*

9. Et lorsqu'il étoit entré dans le Tabernacle de l'Alliance, la colomne de nuée descendoit, & se tenoit à la porte; & *le Seigneur* parloit à Moyse;

10. Et tandis que les Israëlites voyoient la colomne de nuée, qui demeuroit à la porte du Tabernacle, ils se tenoient à l'entrée de leurs tentes, & y adoroient le Seigneur.

11. Or le Seigneur parloit à Moyse face à face, comme un ami parle à son ami; & lorsque Moyse s'en retournoit dans le camp, le jeune Josué, fils de Nun, qui le servoit, ne quittoit point le Tabernacle.

COMMENTAIRE.

OMNIS POPULUS QUI HABEBAT ALIQUAM QUÆSTIONEM. *Tout le peuple qui avoit quelque différend.* L'Hébreu (*a*) & les Septante: *Tous ceux qui vouloient consulter le Seigneur, & qui avoient quelques difficultez, alloient à ce Tabernacle*, qui étoit, disent les Talmudistes, à deux mille coudées du camp. C'est-là où Moyse rendoit la justice.

℣. 10. STABANTQUE IPSI, ET ADORABANT. *Ils se tenoient debout, & adoroient.* Ce dernier terme n'est pas dans le Samaritain. Le peuple faisoit honneur à Moyse, lorsqu'il passoit, en s'inclinant devant lui. Ou plutôt, le peuple se tournoit du côté de la tente de l'assemblée, pour adorer le Seigneur, qui y donnoit des marques de sa présence, par la colomne de lumiére qui apparoissoit, lorsque Moyse étoit arrivé.

℣. 11. LOQUEBATUR DOMINUS AD MOYSEN FACIE AD FACIEM. *Le Seigneur parloit à Moyse face à face.* Quelques Interprétes (*b*) prétendent que celui qui parloit à Moyse, lui apparoissoit en forme humaine: mais si cela eût été, Moyse auroit-il demandé avec tant d'instance de voir la face de Dieu? (*c*) Et Dieu ne déclare-t'il pas lui-même à Moyse qu'aucun homme vivant ne le pourra voir? (*d*) D'autres croyent que Dieu parloit lui-même à Moyse, au lieu qu'il parloit aux autres Prophétes par le moyen d'un Ange. Quelques Rabbins veulent que Dieu ait parlé à Moyse expressément, & non pas en imprimant dans son imagination les espéces de ce qu'il lui vouloit faire connoître, comme il en agissoit avec les autres Prophétes. Il vaut mieux entendre ce passage, avec les meilleurs Interprétes, de la familiarité avec laquelle Dieu faisoit connoître ses volontez à Moyse, en lui parlant d'une maniére intelligible, sans énigmes, sans figures & sans médiateur;

(*a*) וכל מבקש יהוה 70. Πᾶς ὁ ζητῶν τὸν Κύριον, &c.

(*b*) *Menoch. Cornel.*

(*c*) ℣. 13. 18.

(*d*) ℣. 20. *Non enim videbit me homo, & vivet.*

Digitized by Google

12. *Dixit autem Moyſes ad Dominum : Præcipis ut educam populum iſtum : & non indicas mihi quem miſſurus es mecum : præſertim cum dixeris : Novi te ex nomine, & inveniſti gratiam coram me.*

12. Moyſe dit donc au Seigneur : Vous me commandez d'emmener ce peuple, & vous ne me dites point qui vous devez envoyer avec moi ; ſur tout aprés que vous m'avez dit : Je vous connois par vôtre nom, & vous avez trouvé grace devant moi.

COMMENTAIRE.

d'une façon fort différente de celle dont il ſe communiquoit aux autres Prophétes, à qui il ne faiſoit connoître ſes volontez que par une inſpiration intérieure, ou par des ſonges, & ſouvent en les rempliſſant de frayeur, & les mettant comme hors d'eux-mêmes. C'eſt ce qui arriva à Daniel (*a*) dans la viſion qui lui arriva. Enfin ſouvent les autres Prophétes ſe trouvoient deſtituez du don de prophétie, dans quelques rencontres particuliéres. Il falloit employer la priére, pour attirer le S. Eſprit ; il falloit que le Prophéte fît joüer des inſtrumens en ſa préſence, pour ſe diſpoſer à recevoir l'impreſſion de l'Eſprit de Dieu. Mais Moyſe n'avoit pas beſoin de tous ces ſecours. Le Caldéen a exprimé cés termes, *facie ad faciem*, par, *verbum ad verbum*, comme deux perſonnes qui s'entretiennent familiérement. L'Arabe : *Sans milieu, ſans médiateur* ; au lieu que Dieu ne parloit au peuple que par la médiation de Moyſe.

MINISTER EIUS JOSUE, FILIUS NUN, PUER. *Le jeune Joſué, fils de Nun, qui le ſervoit.* Joſué n'étoit pas jeune ; il avoit au moins cinquante ans, & il avoit déja conduit l'armée d'Iſraël contre les Amalécites. Cela n'empêche pas que l'Ecriture ne lui donne ici le nom de *puer*, (*b*) enfant, jeune homme, ou parce qu'il n'étoit pas marié, ou parce qu'il étoit encore dans la fleur de ſon âge. On donne le nom d'enfans dans l'Ecriture, à des perſonnes à qui nous donnerions le nom d'hommes parfaits. D'ailleurs Joſué étoit attaché à la perſonne de Moyſe, pour le ſervir. C'eſt ce qui eſt marqué ici par le terme de *puer*, un enfant, & par celui de *miniſter*, ſon miniſtre, ou ſon ſerviteur. Ces deux termes ſouvent ne ſignifient que la même choſe, & ſe mettent pour un ſerviteur.

Joſué étoit fort aſſidu au Tabernacle ; c'étoit lui qui en avoit le ſoin, qui le gardoit, qui prenoit garde que perſonne n'y entrât. Il n'y couchoit pas, non plus que Moyſe ; mais il avoit ſeul la liberté d'y entrer, & d'y demeurer, lorſque Moyſe y étoit pour conſulter le Seigneur ; ce qu'il faiſoit toûjours ſeul, ſans qu'aucun autre que Joſué osât l'accompagner. Quelques-uns (*c*) traduiſent l'Hébreu de cette ſorte : *La gloire du Seigneur ne quittoit pas le Tabernacle, lorſque Moyſe & Joſué s'en retournoient au camp.*

(*a*) Dan. x. 7. 8. 9. *Ego autem relictus ſolus, vidi viſionem hanc, & non remanſit in me fortitudo, ſed & ſpecies mea immutata eſt*, &c.

(*b*) 70. Néos. נער

(*c*) *Rivet. Jun. VVillet. in Synopſ.*

Digitized by Google

13. *Si ergo inveni gratiam in conspectu tuo, ostende mihi faciem tuam, ut sciam te, & inveniam gratiam ante oculos tuos : respice populum tuum, gentem hanc.*

14. *Dixitque Dominus : Facies mea praecedet te, & requiem dabo tibi.*

13. Si donc j'ai trouvé grace devant vos yeux, montrez-moi vôtre face, afin que je vous connoisse, & que je trouve grace devant vos yeux. Regardez favorablement cette grande multitude, qui est vôtre peuple.

14. Alors le Seigneur lui dit : Je marcherai en personne devant vous, & je vous procurerai le repos.

COMMENTAIRE.

℣. 12. PRÆCIPIS UT EDUCAM POPULUM ISTUM, ET NON INDICAS MIHI QUEM MISSURUS ES. *Vous me commandez d'emmener ce peuple, & vous ne me dites pas qui vous devez envoyer avec moi.* Dieu avoit promis à Moyse qu'il donneroit un Ange pour conducteur à son peuple ; mais il lui avoit déclaré qu'il ne vouloit pas le conduire lui-même. Moyse n'avoit point accepté cette condition ; & comme Dieu ne s'étoit point expliqué davantage sur ce sujet, il veut l'engager ici à promettre de prendre lui-même en personne la conduite du peuple. Il employe pour cela le motif de la bonté que Dieu a toûjours euë pour lui.

CUM DIXERIS : NOVI TE EX NOMINE, ET INVENISTI GRATIAM CORAM ME. *Aprés que vous m'avez dit : Je vous connois par vôtre nom, & vous avez trouvé grace devant moi.* Les Septante : (*a*) *Je vous connois par-dessus les autres.* Onkélos : Je vous ai appellé par vôtre nom. Je vous ai choisi préférablement à tous les autres. (*b*) Je vous connois parfaitement. (*c*) On a déja remarqué (*d*) plus haut, que tout ce dialogue se fit au Tabernacle, hors du camp.

OSTENDE MIHI FACIEM TUAM. *Montrez-moi vôtre face.* Moyse demande ici deux choses. Il dit 1°. Puisque vous m'avez dit que j'ai l'honneur d'être connu de vous, & d'être du nombre de vos amis, faites-moi la grace que je puisse vous connoître de même, que je vous voye d'une maniére sensible ; ou, selon l'Hébreu, (*e*) *que je connoisse vos voyes*, la route que vous voulez que je suive ; ou bien, découvrez-moi vos propriétez divines ; (*f*) ou enfin, que je sache la conduite (*g*) que vous tenez dans le gouvernement de l'univers, pour l'imiter autant que je pourrai, dans le gouvernement de vôtre peuple. Les Septante : (*h*) *Faites que je vous voye ;* découvrez-vous à moi.

La premiére grace que Moyse demande, est toute en faveur de son peuple : Et si j'ai trouvé grace à vos yeux, comme vous avez bien voulu m'en assûrer,

---

(*a*) Οἶδα δὲ παρὰ πάντας.
(*b*) *Vatab. Pag.*
(*c*) *Grot.*
(*d*) *Cap.* XXXII. 31.
(*e*) הוריעני נא את דרכך *Quidam :* Δεῖξόν μοι σαυτὸν ἐμοὶ.
(*f*) *Ita Rabb. Druf. Oleast.*
(*g*) *Grot.*
(*h*) Ἐμφανίσον μοι σαυτὸν.

Digitized by Google

15. *Et ait Moyſes : Si non tu ipſe præcedas, ne educas nos de loco iſto.*

16. *In quo enim ſcire poterimus ego, & populus tuus, inveniſſe nos gratiam in conſpectu tuo, niſi ambulaveris nobiſcum, ut glorificemur ab omnibus populis qui habitant ſuper terram ?*

15. Et Moyſe lui répondit : Si vous ne marchez vous-même devant nous, ne nous faites point ſortir de ce lieu.

16. Car comment pourrons-nous ſavoir, moi, & vôtre peuple, que nous avons trouvé grace à vos yeux, ſi vous ne marchez avec nous, afin que nous ſoyons regardez avec diſtinction, par tous les peuples qui habitent ſur la terre ?

COMMENTAIRE.

je vous conjure de regarder ce peuple : *Reſpice populum tuum gentem iſtam ;* & de le conduire, & de vous ſouvenir qu'il eſt à vous : *Et vide quia populus tuus, gens iſta.* Hébreu. (*a*)

℣. 14. DIXITQUE DOMINUS : FACIES MEA PRÆCEDET TE. *Le Seigneur lui dit : Je marcherai en perſonne devant vous.* Dieu accorde par dégré à Moyſe tout ce qu'il lui demande. Il promet d'abord d'envoyer ſon Ange ; ici il dit que ſa face accompagnera les Iſraëlites dans leur voyage : enfin il s'engage de conduire lui-même ſon peuple, au verſet 17. *Facies mea,* mon viſage. Les Septante : (*b*) *Moi-même ;* l'Arabe, *ma lumiére marchera avec vous.* Le Syriaque : *Marchez en ma préſence ;* comme s'il diſoit : Ne craignez rien ; ma préſence ne s'éloignera pas de vous ; je ne me contenterai pas de vous envoyer mon Ange, comme je l'avois dit. On peut auſſi entendre le Meſſie par, *facies mea.* Il eſt nommé dans Iſaïe, (*c*) *l'Ange de la face,* ou de la préſence du Seigneur : *Angelus faciei ejus ſalvavit eos.*

REQUIEM DABO TIBI. *Je vous procurerai le repos.* Je vous ſoulagerai, je vous ſoutiendrai ; ou même, je vous conduirai en une demeure fixe, je mettrai ce peuple en poſſeſſion de ſon héritage ; ou enfin, je vous accorde ce que vous m'avez demandé, ſoyez en repos.

℣. 15. SI NON TU IPSE PRÆCEDAS, NE EDUCAS NOS DE LOCO ISTO. *Si vous ne marchez vous-même devant nous, ne nous faites point ſortir de ce lieu.* Les Septante (*d*) & le Samaritain : *Ne me tirez point d'ici ;* ne nous faites point quitter cette demeure, ſi vous ne voulez bien nous promettre de nous ſervir vous-même de conducteur. Moyſe ſouhaite que Dieu s'explique ſur ce qu'il avoit dit plus haut : *Ma face vous précédera.* Il demande une promeſſe poſitive de la part de Dieu, qu'il accompagnera ſon peuple lui-même en perſonne.

℣. 16. UT GLORIFICEMUR AB OMNIBUS POPULIS QUI

(*a*) כי עמך הגוי הזה
(*b*) Αὐτὸς προπορεύσομαί σου. *Hebr.* פני ילכו *Ita plerique, Cajet. Oleaſt. Vat. Malv.*
(*c*) *Iſai.* LXIII. 9.
(*d*) Μὴ μὲ ἀναγάγῃς ἐντεῦθεν.

Digitized by Google

17. *Dixit autem Dominus ad Moyſen : Et verbum iſtud, quod locutus es, faciam : inveniſti enim gratiam coram me, & teipſum novi ex nomine.*

18. *Qui ait : Oſtende mihi gloriam tuam.*

19. *Reſpondit : Ego oſtendam omne bonum tibi, & vocabo in nomine Domini coram te : & miſerebor cui voluero, & clemens ero in quem mihi placuerit.*

17. Le Seigneur dit à Moyſe : Je veux bien faire ce que vous venez de me demander, parce que vous avez trouvé grace devant mes yeux ; & que je vous connois par vôtre nom.

18. Moyſe répartit : Faites-moi voir vôtre gloire.

19. Il répondit : Je vous ferai voir toute ſorte de biens ; & en paſſant devant vous, je prononcerai le nom du Seigneur, & *je dirai :* Je fais miſéricorde à qui je veux ; & j'uſe de clémence envers qui il me plaît.

COMMENTAIRE.

HABITANT SUPER TERRAM. *Afin que nous ſoyons regardez avec diſtinction par tous les peuples qui habitent ſur la terre.* Les Septante : (*a*) *Et je ſerai glorifié, moi & vôtre peuple, par-deſſus tous les peuples du monde.* On peut traduire l'Hébreu : (*b*) *On nous regardera avec admiration.* Le Caldéen : *Nous ſerons ſéparez*, ou *diſtinguez.* On nous regardera avec admiration, avec eſtime, avec diſtinction.

℣. 18. OSTENDE MIHI GLORIAM TUAM. *Faites-moi voir vôtre gloire ;* les Septante, *vous-même.* C'eſt la même choſe que ce qu'il a appellé *vôtre face*, au verſet 13. comme il paroît par le verſet 20. où Dieu répond à cette demande, en diſant : Vous ne pourrez voir mon viſage. Moyſe ſouhaite que Dieu lui découvre d'une maniére ſenſible la majeſté de ſon viſage, & la gloire qui l'accompagne. Quelques-uns (*c*) croyent que Moyſe parle à l'Ange, qui repréſentoit la perſonne de Dieu, & qui lui parloit du fond de la nuée. Il le prie de diſſiper cette obſcurité, & de lui faire voir diſtinctement qui il étoit. Tertullien (*d*) croit que la gloire de Dieu en cet endroit, eſt le Fils de Dieu lui-même, & que Moyſe demande à Dieu qu'il lui découvre ſon Meſſie, qu'il doit envoyer. S. Auguſtin (*e*) & pluſieurs Anciens ont crû que Moyſe ſouhaitoit de voir l'eſſence de Dieu, & ſa gloire. Mais ce Légiſlateur pouvoit-il ignorer que l'eſſence de Dieu ne peut pas être apperçûë des yeux du corps, & qu'en cette vie nous ne connoiſſons la gloire de Dieu qu'obſcurement, & par énigmes ? Dieu lui répond au verſet 20.

℣. 19. EGO OSTENDAM OMNE BONUM TIBI. *Je vous ferai voir toute ſorte de biens.* Dieu promet à Moyſe de lui donner toutes les marques

(*a*) Ἐνδοξασθησόμεθα ἐγώτε καὶ ὁ λαός σε, παρὰ πάντα τὰ ἔθνη.
(*b*) נִפְלִינוּ
(*c*) *Menoch. Malv.*
(*d*) *Tertull. l. 4. contra Marcion. c. 22.*
(*e*) *Aug. l. 2. de Trinit. c. 16. & l. 12. de Geneſi ad litteram, c. 27. & qu. 161. in Exod. Vide & Ambroſ. in Pſal. LXIII. n. 89. & Philo in lib. de Monarchia.*

Digitized by Google

20. *Rursúmque ait: Non poteris videre faciem meam: Non enim videbit me homo, & vivet.*

20. Dieu ajoûta : Vous ne pourrez voir ma face ; car nul homme ne me verra ſans mourir.

COMMENTAIRE.

de ſa bienveillance qu'il pourra ſouhaiter. *Oſtendere bonum*, peut être pris pour, faire du bien, (*a*) combler de bienfaits ; de même que *oſtendere ſalutare*, (*b*) marque, donner le ſalut ; *oſtendere dura*, (*c*) affliger ; *oſtendere tribulationes*, envoyer des maux ; & *oſtendere miſericordiam*, (*d*) faire miſéricorde. Autrement : *Oſtendam omne bonum tibi :* Je vous découvrirai toutes mes qualitez bienfaiſantes, qui peuvent me rendre aimable, & m'attacher le cœur des hommes. En effet on verra ci-aprés, (*e*) que Dieu dans le moment qu'il ſe manifeſte à Moyſe, publie principalement les miſéricordes du Seigneur. Les Septante : (*f*) *Je paſſerai devant vous, avec toute ma gloire* ; comme ſi Dieu accordoit à Moyſe tout ce qu'il lui avoit demandé. Le Caldéen l'a entendu de même : *Je ferai paſſer toute ma gloire devant vôtre viſage.* Le terme Hébreu *tob*, ſignifie quelquefois la beauté. Le Syriaque : *Je vous ferai connoître tout mon bonheur :* Ce qui peut revenir à l'Hébreu. L'Arabe : *Je ferai paſſer toute ma lumiére en vôtre préſence.*

ET VOCABO IN NOMINE DOMINI CORAM TE. *Je prononcerai le nom du Seigneur en vôtre préſence.* Les Septante traduiſent : *Lorſque je paſſerai, je vous crierai, en prononçant mon nom : Le Seigneur eſt devant vous ; & j'aurai pitié de qui il me plaira d'avoir pitié.* Dieu promet à Moyſe de lui donner pour ſignal de ſa préſence, le nom ſacré de *Jehovah*, qu'il lui fera entendre ; & de lui faire connoître cette grande & terrible vérité, qu'il fait miſéricorde à qui il lui plaît ; peut-être pour lui faire ſentir la grande obligation qu'il lui avoit, & la diſtinction particuliére qu'il faiſoit de ſa perſonne, par les graces qu'il lui accordoit. S. Auguſtin (*g*) conformément à S. Paul, (*h*) explique ceci de la réprobation des Juifs, & de la vocation des Gentils. Mais S. Chryſoſtome, & ceux qui l'ont ſuivi, l'ont expliqué de la miſéricorde que Dieu vouloit bien exercer envers les Hébreux adorateurs du veau d'or, ſans toutefois exclure la juſte ſévérité qu'il devoit exercer envers un certain nombre d'entre eux, pour des raiſons qui lui étoient connuës. Moyſe demandoit le pardon de tous ; mais Dieu lui dit qu'il pardonnera, non pas à tous, mais à ceux à qui il voudra bien pardonner.

(*a*) *Pſal.* IV. 6.
(*b*) *Pſal.* XLIV. 23.
(*c*) *Pſal.* LIX. 5. & LXX. 20.
(*d*) *Pſal.* LXXXIV. 8.
(*e*) *Cap.* XXXIV. 6. 7. *Domine Deus miſericors & clemens, patiens & multæ miſericordiæ, & verax.*

(*f*) Ἐγὼ παρελεύσομαι πρόσωπόν σου, τῇ δόξῃ μου. *Alius :* Ἐγὼ προπορεύσομαι πρὸ προσώπου σου.
(*g*) *Aug. qu.* 154. *in Exod.*
(*h*) *Rom.* IX. 15. 16. *Miſericordiam præſtabo, cujus miſerebor. Igitur non volentis neque currentis, ſed miſerentis eſt Dei.*

Digitized by Google

21. *Et iterum : Ecce, inquit, est locus apud me ; & stabis supra petram.*

22. *Cúmque transíbit gloria mea, ponam te in foramine petræ, & protegam dextrâ meâ, donec transeam :*

23. *Tollámque manum meam, & videbis posteriora mea : faciem autem meam videre non poteris.*

21. Il dit de plus : Il y a un endroit où je suis, & vous vous tiendrez sur le rocher.

22. Et lorsque ma gloire passera, je vous mettrai sur l'ouverture de ce rocher, & je vous cacherai de ma mai, jusqu'à ce que je sois passé.

23. J'ôterai ensuite ma main, & vous me verrez par derriére ; mais pour mon visage, vous ne le pourrez voir.

COMMENTAIRE.

℣. 20. NON POTERIS VIDERE FACIEM MEAM. *Vous ne pourriez voir ma face.* S. Augustin (*a*) remarque trés-bien que Dieu n'accorde pas ici à Moyse ce qu'il lui avoit demandé ; mais seulement qu'il lui dit qu'il passera devant lui, & lui fera voir une partie de sa gloire.

La gloire de Dieu n'est point une chose que l'on puisse voir naturellement des yeux du corps ; il faut être revêtu de l'immortalité, pour pouvoir découvrir cette gloire ineffable, que l'œil n'a point vûë, ni l'oreille entenduë, ni le cœur de l'homme compriſe. (*b*) Dieu confirme ici l'opinion où l'on étoit qu'un homme vivant ne pouvoit vivre, aprés avoir vû Dieu : *Non videbit me homo, & vivet.* (*c*)

℣. 21. ECCE EST LOCUS APUD ME, ET STABIS SUPRA PETRAM. *Il y a un endroit où je suis, & vous vous tiendrez sur le rocher.* Il y a sur la montagne un lieu, où j'ai accoutumé de vous parler, où la nuée s'arrête ordinairement ; vous vous trouverez sur ce rocher ; c'est-là où j'exécuterai ce que je vous ai promis.

℣. 22. CUMQUE TRANSIBIT GLORIA MEA, PONAM TE IN FORAMINE PETRÆ, ET PROTEGAM DEXTRA MEA, DONEC TRANSEAM. *Lorsque ma gloire passera, je vous mettrai sur l'ouverture de ce rocher, &c.* C'est-à-dire : Etant monté sur la montagne, vous vous retirerez dans un creux de ce rocher ; & lorsque je passerai, je vous couvrirai d'un nuage, j'étendrai ma main droite sur vous, afin que l'éclat de ma présence ne vous frappe pas trop vivement : mais aussi-tôt que je serai passé, j'ôterai cette nuée, qui étoit comme un voile devant vos yeux, je retirerai ma main ; & alors vous me verrez par derriére.

℣. 23. TOLLAM MANUM MEAM, ET VIDEBIS POSTERIORA MEA. *J'ôterai ma main, & vous me verrez par derriére.* L'Arabe traduit :

(*a*) *Aug. de Trinit. l. 2. c. 16. Vide etiam qu. 154. in Exod. & l. 2. contra Maximin. c. 26. n. 10. & 12.*

(*b*) *1. Cor. 11. 9. Vide etiam Iren. l. 4. contra hæres. c. 37. Tertull. l. 4. contra Marcion. c. 22. Greg. Nazianz. orat. 49. & alios passim.*

(*c*) *Vide Genes. XLIII. 16.*

J'ôterai

J'ôterai ma nuée, & vous verrez mon Ange par derriére. Théodoret (*a*) par ces termes, *posteriora*, entend les effets admirables de la conduite & de la providence de Dieu, qui sont apperçûs de ceux qui comme Moyse, sont dans un haut dégré de vertu. S. Augustin (*b*) l'explique de l'humanité sainte de J. C. dans laquelle la Divinité s'est renduë visible aux hommes, quoique d'elle-même elle fût invisible. Origénes (*c*) dit que Moyse vit *Dieu* par derriére; *posteriora Dei*; c'est-à-dire, ce qui devoit arriver à J. C. & à son Eglise dans les derniers tems de la Synagogue. Grotius remarque que les Anciens ne croyoient pas qu'on vît les Dieux de front, & face à face, mais seulement par derriére, & lorsqu'ils commençoient à disparoître. Ajax dans Homére, (*d*) reconnoît aisément Neptune qui disparoît; il le reconnoît à ses pieds & à ses jambes par derriére. Et Servius remarque sur ces paroles du dixiéme de l'Enéide, *ponè sequens, &c.* qu'on dit cela, parce que les Dieux ne veulent pas être vûs en face; d'où vient qu'il est dit dans la huitiéme Eglogue: *Ne regardez point: Ne respexeris.* Et le même Auteur sur le deuxiéme de l'Enéide: *Abcessu plerumque Numina demonstrantur fuisse, cùm subitò apparere desierunt:* L'on reconnoît les apparitions des Dieux à leur départ, lorsqu'ils disparoissent tout-à-coup.

Ici Dieu ne veut pas se faire voir à Moyse sous une figure sensible, & avec l'éclat de sa Majesté; Moyse n'auroit pû la supporter: il lui fit voir comme un rayon de la gloire qui le suivoit, afin que Moyse pût se former quelque idée de celle qui l'accompagnoit. Quand donc il est dit dans le Livre des Nombres (*e*) que Dieu se faisoit voir à Moyse, comme un ami se fait voir à son ami, & qu'il lui parle bouche à bouche, qu'il le voit face à face; il faut l'entendre dans un sens figuré. Dieu lui parle, ou lui fait parler par son Ange d'une maniére sensible & articulée; il lui donne des marques de sa présence, comme un ami feroit à son ami.

(*a*) *Theod. qu.* 68. *in Exod.*
(*b*) *Aug. qu.* 154. *in Exod.*
(*c*) *Orig. hom.* 12. *in Exod.*
(*d*) *Hom. Iliad.* N.

Ἴχνια γὰρ μετοπίσθε θεὸν ἢ καὶ κνήμας,
Ῥεῖα ἴχνια ἀίσσοντ', ἀρηγονέοισι δὲ θυμῷ.

(*e*) *Num.* XII. 6. 7. 8.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV.

Moyſe prépare de nouvelles tables de pierre, pour y écrire le Décalogue. Il monte ſur la montagne. Dieu lui manifeſte ſa gloire. Il reçoit divers préceptes, & deſcend aprés quarante jours, ayant la tête environnée de rayons.

¥. 1. AC deinceps: Præcide, ait, tibi duas tabulas lapideas, inſtar priorum, & ſcribam ſuper eas verba, quæ habuerunt tabulæ quas fregiſti.

2. Eſto paratus manè, ut aſcendas ſtatim in montem Sinaï, ſtabiſque mecum ſuper verticem montis.

¥. 1. LE Seigneur dit enſuite à Moyſe : Taillez deux tables de pierre, ſur le modéle des premiéres, & j'y écrirai les paroles qui étoient dans les tables que vous avez rompuës.

2. Soyez prêt demain matin pour monter auſſi-tôt ſur la montagne de Sinaï ; & vous vous préſenterez devant moi ſur le ſommet de la montagne.

COMMENTAIRE.

¥. 1. AC DEINCEPS: PRÆCIDE, AIT, TIBI DUAS TABULAS. *Le Seigneur dit enſuite à Moyſe : Taillez deux tables de pierre.* Les Septante liſent au commencement du verſet ces paroles : *Montez vers moi ſur la montagne.* Il ſemble qu'il y ait de la contradiction entre ce verſet, où Dieu ordonne de tailler deux tables de pierre, ſur leſquelles il promet d'écrire les mêmes préceptes qui étoient dans les premiéres ; & le verſet 27. où il dit à Moyſe : *Ecrivez les paroles de l'alliance que j'ai faite avec Iſraël.* Et un peu aprés, au verſet 28. Moyſe raconte *qu'il écrivit les paroles de l'alliance ſur les tables.* D'où S. Auguſtin (*a*) & S. Cyprien (*b*) ont conclu que ces ſecondes tables n'avoient point été écrites du doigt de Dieu, comme les premiéres. Mais Cornelius à Lapide & Eſtius croyent que les ſecondes n'ont pas moins été écrites par la puiſſance du S. Eſprit, que les premiéres ; & que ce n'eſt point le Décalogue que Dieu dit à Moyſe d'écrire au verſet 27. de ce Chapitre, mais tout ce qui regardoit l'alliance de Dieu avec Iſraël ; & que le verbe, *il écrivit les dix paroles*, du verſet 28. a pour nominatif, non pas Moyſe, mais Dieu ; ce qui ſe confirme par le Deutéronome, (*c*) où Moyſe répétant ce qui eſt raconté ici, marque poſitivement que Dieu écrivit lui-même les ſecondes tables, comme il avoit fait les premiéres.

(*a*) *Aug. qu. 186. in Exod.*
(*b*) *Cypr. de Spir. ſancto.*
(*c*) *Deut. x. 4. Scripſitque in tabulis, juxta id quod priùs ſcripſerat.*

Digitized by Google

3. *Nullus ascendat tecum, nec videatur quispiam per totum montem: boves quoque & oves non pascantur è contrà.*

3. Que personne ne monte avec vous; & que nul ne paroisse sur la montagne: Que les bœufs mêmes, & les brebis, ne paissent point vis-à-vis de ce lieu.

4. *Excidit ergo duas tabulas lapideas, quales antè fuerant: & de nocte consurgens, ascendit in montem Sinaï, sicut præceperat ei Dominus, portans secum tabulas.*

4. Moyse tailla donc deux tables de pierre semblables aux premiéres; & se levant avant le jour, il monta sur la montagne de Sinaï, selon le commandement qu'il en avoit reçu du Seigneur, portant avec lui les tables.

5. *Cúmque descendisset Dominus per nubem, stetit Moyses cum eo, invocans nomen Domini.*

5. Alors le Seigneur étant descendu par la nuée, Moyse se tint en sa présence, invoquant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 2. ESTO PARATUS MANE. *Soyez prêt demain matin.* Il paroît assez vrai-semblable que tout ce qu'on lit depuis le commencement du Chapitre XXXIII. jusqu'au verset 4. de ce Chapitre, fut dit à Moyse dans le Tabernacle, dont il est parlé au Chapitre XXXIII. verset 7. Aprés avoir accordé le pardon au peuple, Dieu dit à Moyse que le lendemain de grand matin, il montât sur la montagne avec de nouvelles tables, pour y écrire de nouveau le Décalogue.

℣. 5. STETIT MOYSES CUM EO, INVOCANS NOMEN DOMINI. *Moyse se tint en sa présence, invoquant le nom du Seigneur.* L'Hébreu: (a) *Et il se tint avec lui, & il cria au nom du Seigneur.* Les Interprétes sont partagez sur le nominatif du verbe *vocavit*, ou *clamavit*, *il cria.* Quelques-uns (b) lui donnent Moyse pour nominatif; & les autres, (c) Dieu. Ce dernier sens nous paroît le plus juste. Moyse étant arrivé à la montagne, & s'étant placé dans l'endroit du rocher que Dieu lui avoit désigné, il vit descendre la nuée; & s'étant caché dans la caverne, il oüit le signal que Dieu lui avoit donné, qui étoit le nom de *Jehovah*. Le Seigneur fit retentir à ses oreilles ce sacré nom, comme il le lui avoit promis. (d)

QUO TRANSEUNTE CORAM EO, AIT: DOMINATOR, DOMINE DEUS. *Et comme le Seigneur passoit devant lui, il dit: Dominateur, Seigneur Dieu.* C'est une priére que Moyse fait à Dieu, dans le moment que Dieu passe devant la caverne. Mais l'Hébreu (e) fait un sens qui paroît contraire à celui de la Vulgate. Ce sont ici les paroles de Dieu même, qui en passant découvre ses attributs à Moyse; & Moyse commence seulement sa priére au verset 9. où il dit: *Seigneur, si j'ai trouvé grace à vos yeux, je vous*

(a) ויקרא בשם יהוה ויתיצב עמו שם יהוה
(b) *Ainsw. Oleast.*
(c) *Vat. Grot. Munst. Tig.*
(d) *Cap.* XXXIII. 19. *Vide etiam Num.* XIV. 18.
(e) ויקרא יהוה יהוה אל רחום וחנון ... ונקה לא ינקה

Digitized by Google

6. Quo transeunte coram eo, ait: Dominator Domine Deus, misericors & clemens, patiens & multæ miserationis, ac verax;

7. Qui custodis misericordiam in millia: qui aufers iniquitatem, & scelera, atque peccata nullúsque apud te per se innocens est: Qui reddis iniquitatem patrum filiis ac nepotibus, in tertiam & quartam progeniem.

6. Et comme le Seigneur passoit devant lui, il dit: Dominateur, Seigneur Dieu, miséricordieux & clément, patient, riche en miséricorde, & d'une vérité infinie;

7. Qui conservez, & *faites sentir* vôtre miséricorde jusqu'à mille *générations*; qui effacez les iniquitez, les crimes, & les péchez, & devant qui nul n'est innocent par lui-même. Qui punissez l'iniquité des peres sur les enfans, & sur les neveux, jusqu'à la troisiéme & quatriéme race.

COMMENTAIRE.

prie de marcher avec nous. Les meilleurs Commentateurs (*a*) suivent ici le sens de l'Hébreu. Les Septante le favorisent, en mettant le verbe, *il rendra innocent*, ou *il tiendra pour juste*, à la troisiéme personne, conformément à l'Hébreu, au verset 7. au lieu que la Vulgate lit à la seconde personne. Le Targum de Jérusalem est conforme à la Vulgate. On remarque que des onze attributs que Dieu prend ici, les trois premiers regardent son essence & sa puissance; les sept autres concernent sa miséricorde, & les deux derniers ont rapport à sa justice.

DOMINATOR, DOMINE. *Dominateur, Seigneur.* Hébreu: *Jehovah, Jehovah.* Les Septante: *Seigneur, Seigneur;* ou, *Seigneur Dieu.*

MULTÆ MISERATIONIS, ET VERAX. *Riche en miséricorde, & véritable.* Clément envers ceux qui l'ont offensé, & véritable dans les promesses qu'il fait à ses amis. Ou bien: Miséricordieux, benin, doux, prévenant par sa grace, pardonnant par sa miséricorde. *Verax:* Véritable, fidéle, sincére, immuable, juste, équitable, incapable d'être trompé, & de tromper. L'Ecriture joint ordinairement ces deux qualitez dans Dieu; sa miséricorde, & sa vérité; & S. Jean dans l'Evangile, les donne comme des caractéres propres au Messie: *Plenum gratiæ, & veritatis. Joan.* 1. 14.

℣. 7. QUI CUSTODIS MISERICORDIAM IN MILLIA. *Qui conservez vôtre miséricorde jusqu'à mille générations.* Les Septante: (*b*) *Qui conservez la justice, & qui faites la miséricorde envers mille générations.* Ces Interprétes traduisent souvent l'Hébreu *chesed*, (*c*) par, *justice.* Ici ils ont joint deux traductions; ils ont mis la justice & la miséricorde.

NULLUSQUE APUD TE PER SE INNOCENS EST. *Devant qui nul n'est innocent par lui-même.* Tout homme par lui-même est pécheur, & a

(*a*) *Cornel. Vatab. Grot. Oleast. Munst. Fag. Mersv. Pisc. Rab. Manahem, &c.*

(*b*) Δικαιοσύνην διατηρῶν καὶ ποιῶν ἔλεος εἰς χιλιάδας.

(*c*) חסד

8. Festinúsque Moyses, curvatus est pronus in terram, & adorans,

9. Ait: Si inveni gratiam in conspectu tuo Domine, obsecro ut gradiaris nobiscum (populus enim dura cervicis est,) & auferas iniquitates nostras atque peccata, nosque possideas.

8. Et aussi-tôt Moyse s'inclina tout profondément contre terre, & adorant Dieu,

9. Il dit: Seigneur, si j'ai trouvé grace devant vos yeux; je vous conjure de marcher devant nous, parce que le peuple est indocile & intraitable; je vous prie aussi d'effacer nos péchez & nos iniquitez, & de nous prendre pour vôtre peuple.

COMMENTAIRE.

besoin du secours de Dieu: *Omnes peccaverunt, & egent gloriâ Dei.* (*a*) On peut aussi l'entendre selon l'Hébreu: Dieu ne laissera (aucun pécheur) impuni. A la lettre: (*b*) *Il ne fera point innocent*, ou, *il ne tiendra pas pour innocent.* Le Caldéen l'explique dans ce dernier sens: *Dieu ne justifiera pas ceux qui ne se convertissent pas*; c'est-à-dire, il les punira, & les traitera selon leurs crimes. Les Septante: (*c*) *Il ne justifiera point le coupable.* C'est un juste Juge, qui sans acception de personne, rendra à chacun selon ses mérites; il châtiera ceux qui ne veulent pas se convertir. L'Arabe: *Il justifie, & n'est point justifié.* Dieu est la justice essentielle; il justifie tous ceux qui sont justifiez, & n'est justifié de personne; il n'a besoin de personne pour être justifié.

QUI REDDIS INIQUITATEM PATRUM FILIIS. *Qui punissez l'iniquité des peres sur les enfans.* Le Caldéen ajoute: *Sur les enfans des enfans scélérats.* On peut voir ce qui a été dit ci-devant (*d*) sur une semblable expression. Ceci est une suite du passage précédent, dans lequel Moyse déclare que personne n'est innocent par soi-même en la présence de Dieu. Il ajoute ici qu'il punit les crimes des peres sur les enfans, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération; parce que les fils & les peres sont également coupables en sa présence, considérez par rapport à eux-mêmes, & sans égard aux misericordes & aux graces qu'ils peuvent avoir reçûës de Dieu. Loüis de Dieu n'approuve pas cette explication. Il croit qu'on doit entendre ce passage, & le précédent, de la bonté de Dieu, qui lors même qu'il punit les pécheurs, n'exerce pas sa justice avec la derniére sévérité. Il traduit: *Evacuando non evacuabit, visitans peccata patrum in filios, &c.* Il n'exécute pas sa vengeance dans la rigueur; il n'épuise pas toute sa justice; il ne détruit pas absolument ceux qui méritent d'être punis: il frappera jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération, mais il n'ira pas au-delà.

℣. 9. NOSQUE POSSIDEAS. *Et de nous prendre pour vôtre peuple.* Exécutez la promesse que vous nous avez faite de nous prendre pour vôtre peuple particulier. (*e*) Les Septante: *Nous serons à vous*; nous serons vôtre

(*a*) *Rom.* III. 23.
(*b*) נקה לא ינקה
(*c*) Τὸν ἔνοχον οὐ καθαριεῖ.
(*d*) *Exod.* XX. 5.
(*e*) *Exod.* XIX. 5. & *Deut.* VII 6. & XXXII.

Digitized by Google

10. *Respondit Dominus : Ego inibo pactum videntibus cunctis, signa faciam quæ nunquam visa sunt super terram, nec in ullis gentibus : ut cernat populus iste, in cujus es medio, opus Domini terribile quod facturus sum.*

10. Le Seigneur lui répondit : Je ferai alliance *avec vous*, à la vûë de tout *le peuple*. Je ferai des prodiges qui n'ont jamais été vûs sur la terre, ni dans aucune nation, afin que ce peuple, au milieu duquel vous êtes, soit témoin des prodiges surprenans que le Seigneur doit faire.

11. *Observa cuncta quæ hodie mando tibi : ego ipse ejiciam ante faciem tuam Amorrhæum, & Chananæum, & Hethæum, Pherezæum quoque, & Hevæum, & Jebusæum.*

11. Observez tout ce que je vous ordonne aujourd'hui. Je chasserai moi-même de devant vous, les Amorrhéens, les Cananéens, les Héthéens, les Phéréséens, les Hévéens, & les Jébuséens.

12. *Cave ne unquam cum habitatoribus terræ illius jungas amicitias, quæ sint tibi in ruinam :*

12. Prenez garde de ne faire jamais amitié avec les habitans de ce pays ; ce qui seroit pour vous un sujet de ruine.

13. *Sed aras eorum destrue, confringe statuas, lucósque succide.*

13. Mais renversez leurs autels, brisez leurs statuës, brûlez les bois *consacrez à leurs Dieux*.

14. *Noli adorare Deum alienum : Dominus, zelotes nomen ejus, Deus est æmulator.*

14. N'adorez point de Dieu étranger. Le Seigneur s'appelle le Dieu jaloux ; il veut être aimé uniquement.

15. *Ne ineas pactum cum hominibus illarum regionem : ne, cùm fornicati fuerint cum Diis suis, & adoraverint simulacra eorum, vocet te quispiam ut comedas de immolatis.*

15. Ne faites point alliance avec ces peuples ; de peur qu'aprés qu'ils se seront soüillez par des impuretez avec leurs Dieux, & qu'ils auront adoré leurs idoles, quelqu'un d'entre eux ne vous invite pour manger avec lui des viandes de ses sacrifices.

COMMENTAIRE.

héritage. On peut traduire l'Hébreu : (*a*) *Fac nos possidere*, supple, *terram* : Mettez-nous en possession du pays que vous nous avez promis.

℣. 10. INIBO PACTUM VIDENTIBUS CUNCTIS. *Je ferai alliance avec vous, à la vûë de tout le peuple* ; l'Hébreu, (*b*) & les Septante, *en présence de tout vôtre peuple*. Il semble que depuis l'adoration du veau d'or, la premiére alliance étoit regardée comme de nulle valeur ; elle fut comme renouvellée par les tables nouvelles que reçut Moyse.

℣. 11. Les Septante mettent *Gergesæum*, qui n'est pas dans la Vulgate. Cette addition est fréquente dans leur Texte, comme on l'a vû ailleurs. Lyran dit que l'Hébreu a omis ces peuples, parce qu'ils s'étoient retirez de la terre promise avant l'arrivée des Israëlites.

℣. 13. CONFRINGE STATUAS. *Brisez leurs statuës*. Au lieu de statuës, les Septante mettent, (*c*) *leurs colomnes*. Ce qui paroît plus conforme

(*a*) נחלתנו 70. Ἐσόμεθα σοι.
(*b*) נגד כל עמך Ἐνάπιον παντὸς τοῦ λαοῦ σου.
(*c*) Τὰς στήλας αὐτῶν.

16. *Nec uxorem de filiabus eorum accipies filiis tuis : ne postquam ipsæ fuerint fornicatæ, fornicari faciant & filios tuos in Deos suos.*

17. *Deos conflatiles non facies tibi.*

18. *Solemnitatem Azymorum custodies. Septem diebus vescêris azymis, sicut præcepi tibi, in tempore mensis novorum : mense enim veris temporis egressus es de Ægypto.*

16. Vous ne prendrez point de leurs filles pour les faire épouser à vos fils ; de peur que lorsqu'elles se seront abandonnées à l'impureté avec leurs Dieux, elles n'engagent vos fils à en faire de même.

17. Vous ne vous ferez point de Dieux de métal en fonte.

18. Vous observerez la solemnité des Azymes. Vous mangerez du pain sans levain pendant sept jours, au mois des nouveaux *grains*, comme je vous l'ai commandé ; car vous êtes sortis de l'Egypte dans le mois qui commence le printems.

COMMENTAIRE.

à l'Hébreu (*a*) *mazboth*. Ils ajoutent à la fin du verset : *Brûlez les statuës en sculpture de leurs Dieux.*

℣. 15. NE CUM FORNICATI FUERINT CUM DIIS SUIS. *De peur qu'aprés qu'ils se seront souïllez par des impuretez avec leurs Dieux ;* c'est-à-dire, aprés les avoir adorez. Ces façons de parler sont venuës des infamies que l'on commettoit dans les fêtes des Divinitez Payennes, sur tout dans l'Egypte & dans la Phénicie. Dans l'Ecriture, l'idolâtrie est souvent nommée *fornication.* (*b*)

ET ADORAVERINT SIMULACRA EORUM, VOCET TE. *Et qu'aprés avoir adoré leurs Idoles, quelqu'un d'entre eux ne vous invite pour manger avec lui.* L'Hébreu & les Septante : *Et aprés avoir immolé à leurs Dieux, & vous y avoir invité.* N'allez pas aux festins qu'ils feront, aprés avoir immolé à leurs Idoles. C'étoit la coutume de traiter ses amis, & de faire bonne-chére, aprés avoir sacrifié aux Dieux.

℣. 16. NEC UXOREM DE FILIABUS EORUM ACCIPIES FILIIS TUIS. *Vous ne prendrez point de leurs filles, pour les faire épouser à vos fils.* Les Septante ajoutent : Et *vous ne donnerez point de vos filles pour femmes à leurs fils.* Le Caldéen a la même addition. Il étoit défendu aux Hébreux de prendre des femmes étrangéres : ce qu'on doit entendre non-seulement des Cananéennes, mais aussi des femmes de tous les autres peuples idolâtres. L'intention du Législateur, & la coutume des Hébreux avoient étendu cette Loi aux filles des Israëlites. Il n'étoit pas permis de les donner en mariage à des étrangers, à moins que ces peuples idolâtres ne se convertîssent. Les Septante joignent ce verset au 15. & le prennent dans le sens d'une simple menace, en disant : Ne faites point d'alliance avec ces peuples, de crainte qu'ils

(*a*) מצבות

(*b*) *Vide Jerem.* II. 16. *Exod.* III. 1. & *seq.* *Ezech.* XVI. 15. 16. & *Exod.* XX. 5.

Digitized by Google

19. *Omne quod aperit vulvam generis masculini, meum erit, de cunctis animantibus, tam de bobus, quàm de ovibus meum erit.*

20. *Primogenitum asini redimes ove: sin autem nec pretium pro eo dederis, occidetur. Primogenitum filiorum tuorum redimes; nec apparebis in conspectu meo vacuus.*

21. *Sex diebus operaberis, die septimo cessabis arare & metere.*

22. *Solemnitatem Hebdomadarum facies tibi in primitiis frugum messis tuæ triticeæ, & solemnitatem, quando redeunte anni tempore cuncta conduntur.*

19. Tout mâle qui naît le premier dans tous les animaux, sera à moi, tant dans les bœufs, que dans les brebis.

20. Vous racheterez le premier-né de l'âne, par une brebis; & si vous ne le voulez point racheter, vous le tuërez. Vous racheterez le premier-né de vos fils. Et vous ne paroîtrez point les mains vuides en ma présence.

21. Vous travaillerez pendant six jours *de la semaine*; & le septiéme jour, vous cesserez de labourer, & de moissonner.

22. Vous ferez la solemnité des Semaines, lorsque vous offrirez les prémices des fruits de vôtre moisson du froment. Vous célébrerez aussi la fête des dépoüilles des fruits, à la fin de l'année, lorsqu'on les aura tous recüeillis.

COMMENTAIRE.

ne vous engagent dans l'idolâtrie, & que vous ne preniez de leurs filles pour femmes, &c.

℣. 19. OMNE QUOD APERIT VULVAM. *Tout mâle qui naît le premier.* Voyez Exode XIII. 12. 13.

℣. 20. NON APPAREBIS IN CONSPECTU MEO VACUUS. *Vous ne paroîtrez point les mains vuides en ma présence.* Voyez Exode XXIII. 15.

℣. 21. SEX DIEBUS OPERABERIS; DIE SEPTIMO CESSABIS ARARE, ET METERE. *Vous travaillerez pendant six jours* de la semaine; *& le septiéme jour, vous cesserez de labourer & de moissonner.* Le septiéme jour sera exemt de travail, même dans les plus pressantes nécessitez de la moisson & du labour. Voyez Exod. XX. 9.

℣. 22. SOLEMNITATEM HEBDOMADARUM. *La solemnité des semaines*; c'est-à-dire, la Pentecôte, qui se célébroit sept semaines aprés Pâques. Comme s'il disoit: Aprés une semaine de semaines, au bout de quarante-neuf jours, vous offrirez les prémices de vôtre moisson de froment: *In primitiis frugum messis tuæ triticeæ.* Cette fête se célébroit aprés la moisson du froment. (*a*)

ET SOLEMNITATEM, QUANDO REDEUNTE ANNI TEMPORE, CUNCTA CONDUNTUR. *Et la fête des dépoüilles des fruits, à la fin de l'année, lorsqu'on les aura tous recüeillis.* C'est la fête des Taberna-

(*a*) *Vide ad Cap.* XXIII. 16.

cles;

23. *Tribus temporibus anni apparebit omne masculinum tuum in conspectu omnipotentis Domini Dei Israël.*

24. *Cùm enim tulero gentes à facie tua, & dilatavero terminos tuos, nullus insidiabitur terræ tuæ, ascendente te, & apparente in conspectu Domini Dei tui ter in anno.*

25. *Non immolabis super fermento sanguinem hostiæ meæ: neque residebit manè de victima solemnitatis Phase.*

26. *Primitias frugum terræ tuæ offeres in domo Domini Dei tui. Non coques hœdum in lacte matris suæ.*

27. *Dixítque Dominus ad Moysen: Scribe tibi verba hæc, quibus & tecum & cum Israël pepigi fœdus.*

23. Tous vos mâles se présenteront trois fois l'année devant le Tout-Puissant, le Seigneur Dieu d'Israël.

24. Car lorsque j'aurai chassé ces peuples de devant vous, & que j'aurai étendu vos frontiéres, personne n'entreprendra sur vôtre pays, pendant le tems que vous viendrez vous présenter trois fois l'année en la présence de vôtre Dieu.

25. Vous n'immolerez point le sang de ma victime, sur du levain; & il ne restera rien de l'hostie de la Pâque, jusqu'au lendemain matin.

26. Vous offrirez dans la maison du Seigneur vôtre Dieu, les prémices des fruits de vôtre terre. Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere.

27. Le Seigneur dit encore à Moyse: Ecrivez toutes ces paroles, par lesquelles j'ai fait alliance avec vous, & avec Israël.

COMMENTAIRE.

cles, qui se célébroit à la fin de l'année civile, & aprés la moisson & la récolte. (*a*) Mais les Septante (*b*) disent qu'elle se célébroit au milieu de l'année; ce que l'on ne peut entendre que du milieu de l'année sacrée, qui tomboit à la fin de l'année civile, vers la fin de Septembre.

℣. 24. NULLUS INSIDIABITUR TERRÆ TUÆ. *Personne n'entreprendra sur vôtre pays.* L'Hébreu & les Septante portent: (*c*) *Personne ne désirera vôtre terre, &c.*

℣. 25. NON IMMOLABIS SUPER FERMENTO SANGUINEM HOSTIÆ MEÆ. *Vous n'immolerez point le sang de ma victime, sur du levain.* Le Caldéen: *Le sang de ma Pâque.* Cela ne doit s'entendre que de l'hostie Pascale, que l'on n'immoloit qu'aprés avoir ôté tout le levain de la maison. (*d*)

℣. 26. NON COQUES HOEDUM IN LACTE MATRIS SUÆ. *Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere.* Le Caldéen: *Vous ne mangerez point de viande avec du lait.* Mais nous avons expliqué autrement ce verset sur le Chap. XXIII. 19.

℣. 27. SCRIBE TIBI VERBA HÆC. *Ecrivez toutes ces paroles*, ou *toutes ces choses*; tout ce qui s'est passé jusques ici, & toutes les Loix que j'ai

(*a*) *Onkel.*
(*b*) Μεσοῦντος τοῦ ἐνιαυτοῦ.
(*c*) לא יחמד איש ארצך 70. Οὐκ ἐπιθυμήσει οὐδεὶς τῆς γῆς σου.
(*d*) *Vide ad Cap.* XXIII. 18. *Non immolabis super fermento sanguinem victimæ meæ.*

28. *Fuit ergo ibi cum Domino quadraginta dies & quadraginta noctes : panem non comedit, & aquam non bibit, & scripsit in tabulis verba fœderis decem.*

29. *Cúmque descenderet Moyses de monte Sinai, tenebat duas tabulas testimonii, & ignorabat quòd cornuta esset facies sua ex consortio sermonis Domini.*

28. Moyse fut donc avec le Seigneur quarante jours, & quarante nuits sur la montagne. Il ne mangea, ni ne but *pendant tout ce tems :* & il écrivit sur les Tables, les dix paroles de l'alliance.

29. Aprés cela, Moyse descendit de la montagne de Sinaï, portant dans ses mains les deux Tables du témoignage ; & il ne savoit pas que son visage jettoit des rayons de lumiére, qui lui étoient restez de l'entretien qu'il avoit eu avec le Seigneur.

COMMENTAIRE.

données au peuple. Voyez ce que nous avons dit sur le premier verset de ce Chapitre.

℣. 28. FUIT ERGO IBI CUM DOMINO QUADRAGINTA DIES. *Moyse fut donc avec le Seigneur pendant quarante jours.* C'est la troisiéme quarantaine, selon les Hébreux, Lyran, Cajetan, Jansenius, & autres. La premiére, disent-ils, est marquée Exod. XXIV. 18. la seconde, Exod. XXXII. 30. 31. & Deut. IX. 1. 18. & la troisiéme est exprimée dans ce verset. Mais nous ne croyons pas qu'il faille reconnoître plus de deux jeûnes de quarante jours ; & la Chronologie que nous suivons, ne nous permet pas d'en admettre un plus grand nombre.

SCRIPSIT IN TABULIS DECEM VERBA FOEDERIS. *Il écrivit sur les tables les dix paroles de l'alliance.* Nous avons remarqué plus haut, (*a*) que le verbe, *il écrivit*, doit avoir pour nominatif *Dieu*, qui écrivit lui-même le Décalogue sur ces secondes tables de pierre.

℣. 29. IGNORABAT QUOD CORNUTA ESSET FACIES SUA. *Il ne savoit pas que son visage jettoit des rayons.* Les Septante (*b*) traduisent *qu'il ignoroit que son visage étoit environné de gloire.* L'Apôtre (*c*) dit aussi que les Israëlites ne pouvoient envisager Moyse, à cause de la gloire dont son visage étoit environné. Le Caldéen : *Il ignoroit que son visage jettoit un grand éclat de gloire.* Le Syriaque : *Il ne savoit pas que la peau de son visage étoit nette, (& brillante.)* Tous les autres Interprétes expliquent de même *ces cornes*, dont parle l'Hébreu. Le visage de Moyse devint tout brillant de gloire, depuis qu'il eut eu l'honneur de parler à Dieu ; ou plutôt, selon S. Ambroise, (*d*) & quelques autres, depuis que Dieu se fut manifesté à lui à la

(*a*) *Vide* ℣. 1. *hujus Cap* XXXIV.

(*b*) Ὅτι ἐδεδόξαστο ἡ ὄψις τῷ χρώματι τῷ προσώπου αὐτοῦ. *Hieron. in Amos* VI. *Ex Aquila : Nesciebat quia cornuta erat species vultûs ejus.*

(*c*) 2. *Cor.* III. 7. *Ut non possent intendere filii Israël in faciem Moysi propter gloriam vultûs ejus.*

(*d*) *Ambros. in Psal.* 118. *serm.* 17. *num.* 29. *Menoch. Tostat.*

Digitized by Google

30. *Videntes autem Aaron & filii Israël cornutam Moysi faciem, timuerunt propè accedere.*

30. Mais Aaron, & les enfans d'Israël, voyant l'éclat du visage de Moyse, craignirent d'approcher de lui.

31. *Vocatique ab eo reversi sunt, tam Aaron, quàm principes synagogæ. Et postquam locutus est ad eos,*

31. Alors Moyse ayant appellé Aaron, & les principaux de l'assemblée, ils revinrent le trouver; & aprés qu'il leur eut parlé,

COMMENTAIRE.

caverne. Cet éclat qui accompagna Moyse toûjours depuis, lui attira de plus en plus le respect & la vénération du peuple. Quelques Voyageurs (*a*) assûrent que les Arabes à l'âge de quarante ou cinquante ans, dressent leurs cheveux, & se font des espéces de cornes, ce qui les fait paroître semblables à de petits chévreaux. Il paroît par Homére que les Anciens se frisoient, & partageoient leurs cheveux sur le front, de maniére qu'ils s'élevoient en pointe, & formoient comme des espéces de cornes. Ils appelloient ceux qui avoient de beaux cheveux, *cerastæ*; comme qui diroit, cornus; & Dioméde reprochant à Paris son trop grand soin de se friser, l'appelle l'homme aux belles cornes. (*b*)

On croit que c'est à l'imitation de Moyse que l'Antiquité a représenté la plupart de ses grands Hommes, & plusieurs de ses Divinitez avec des cornes. Bacchus, par exemple, est ordinairement dépeint avec des cornes. Il est aisé de montrer un trés-grand nombre de convenances entre l'histoire de Moyse, & ce que les Payens nous ont appris de Bacchus. Il nâquit, selon quelques-uns, (*c*) en Egypte; ou du moins, il fut élevé par les Nymphes dans les montagnes de Nyse, entre l'Egypte & la Phénicie; ce qui peut fort bien marquer la terre de Gessen, où Moyse fut élevé par sa propre mere. Ce pays étoit entre la Palestine, & la ville de Tanis, comme on l'a montré ailleurs.

Bacchus fut d'abord enfermé dans un coffre, & exposé sur l'eau. Il avoit eu deux meres, (*d*) & étoit d'une rare beauté. L'Ecriture parle avantageusement de la beauté de Moyse, & on sait qu'il fut adopté par la fille de Pharaon. Bacchus entreprit de grands voyages, & fit de grandes conquêtes; & on assûre qu'il y avoit des femmes qui composoient son armée, aussi-bien que des hommes. Les Indiens étoient dans les ténébres, tandis que les Bacchantes, & l'armée de *Bacchus* étoient dans la lumiére. On lui donne une colomne comme à Moyse. (*e*) On reconnoît aisément dans tout cela l'armée des Israëlites sortant de l'Egypte, & conduite par une colomne lumineuse pendant la nuit, & obscure pendant le jour. On appelle Bacchus Législateur; (*f*) & en parlant de ses Loix, on les nomme une double Loi, (*g*)

(*a*) *Ludov. Patricius Rom. navig. l. 2. c. 4.*
(*b*) *Homer. Iliad. XI.*
Τοξόται λιγυροὶ, κέρεα ἀγλαὰ, πεφνοπότηται.
(*c*) *Vide Diodor. Sicul. l. 4. c. 2.*
(*d*) Δυμήτης.
(*e*) *Vide Clem. Alex. l. 1. Strom. p. 348.*
(*f*) *Onomacritus in Orphaicis.*
(*g*) Διπλοῦς Νόμος.

Digitized by Google

32. *Venerunt ad eum etiam omnes filii Israël : quibus præcepit cuncta quæ audierat à Domino in monte Sinai.*

32. Tous les enfans d'Israël s'approchérent aussi ; & il leur exposa tous les ordres qu'il avoit reçus du Seigneur sur la montagne de Sinaï.

COMMENTAIRE.

comme pour faire allusion aux deux tables du Décalogue. Les Poëtes donnent à Bacchus le nom de *Mises*, (*a*) qui a une trés-grande conformité avec celui de *Moses*. On assûre aussi que les Bacchantes firent sortir de l'eau d'un rocher, en le frappant d'un Thyrse ; & on ajoute qu'on voyoit couler des ruisseaux de lait, de vin & de miel, par tout où elles passoient. Ce qui a un rapport visible à ce que l'Ecriture dit de la terre de Canaan. Enfin on lit dans les Dionysiaques de *Nonnus*, que Bacchus passa à pied sec l'Oronte & l'Hidaspe, aprés les avoir desséchez, en les touchant de son Tyrse. Ce qui est imité de l'histoire du passage de la mer rouge & du Jourdain par les Israëlites.

On raconte que le bâton de lierre que portoit Bacchus, avoit rampé comme un serpent, lorsqu'il l'avoit jetté par terre ; où l'on reconnoît aisément le miracle de la verge de Moyse. Diodore dit de plus que Dionysus, ou Bacchus, avoit en sa compagnie les Muses, qui étoient des femmes sçavantes, qui savoient parfaitement la musique, & joüer des instrumens. Il est aisé de voir dans ce récit Marie, sœur de Moyse, & les femmes Israëlites, qui chantent les Cantiques d'actions de graces, aprés le passage de la mer rouge. Les jours de fêtes, le Dieu *Liber* se revêtoit d'habits somptueux & magnifiques, & il se serroit la tête d'un ruban. Ces deux circonstances semblent plutôt regarder Aaron, que Moyse. On dit enfin que le Dieu dont nous parlons, donna l'exemption de toutes les charges à ceux qui s'appliquoient à la musique ; où l'on distingue Moyse, qui exempte les Prêtres & les Lévites, dont l'occupation principale étoit de chanter les loüanges du Seigneur ; qui les exempte, dis-je, de tout ce qu'il y avoit d'onéreux dans la République. Un si parfait rapport entre l'histoire de Bacchus, & celle de Moyse, ne peut sans doute être fortuit ; & il faut que la Fable ait copié l'histoire de Moyse, pour l'attribuer à Bacchus. On pourroit ramasser de semblables convenances entre le Législateur des Hébreux, & d'autres Déitez Payennes ; comme Hercules, Mercure & Typhon. C'est ce qui a déja été fait avec beaucoup de succés par Messieurs Vossius, Bochart, Huët, & autres. S. Epiphane (*b*) dit que les Iduméens, & autres peuples d'Arabie, adoroient Moyse. Or les Iduméens, au rapport de Joseph, (*c*) adoroient le Dieu Chozé. Il y a donc lieu de croire que Chozé étoit le même que Moyse. Mais comme presque

(*a*) *Mens.*
(*b*) *Epiphan. hæres. 55. de Melchisedecian.*
(*c*) *Joseph. Antiq. l. 18. c. 12.*

Digitized by Google

33. *Impletisque sermonibus, posuit velamen super faciem suam.*

34. *Quod ingressus ad Dominum, & loquens cum eo, auferebat donec exiret, & tunc loquebatur ad filios Israël omnia quæ sibi fuerant imperata.*

35. *Qui videbant faciem egredientis Moysi esse cornutam, sed operiebat ille rursus faciem suam, si quando loquebatur ad eos.*

33. Et ayant achevé son discours, il mit un voile sur son visage.

34. Et lorsqu'il entroit dans le Tabernacle, en présence du Seigneur, & qu'il lui parloit, il ôtoit son voile, jusqu'à ce qu'il en sortît : Et alors il disoit aux enfans d'Israël, tout ce que Dieu lui avoit ordonné de leur dire.

35. Lorsque Moyse sortoit du Tabernacle, les Israëlites voyoient que son visage jettoit des rayons ; mais il le couvroit de nouveau, toutes les fois qu'il avoit à leur parler.

COMMENTAIRE.

tous les Anciens qui ont parlé des Divinitez des Arabes, nous apprennent que ces peuples adoroient Bacchus, il s'ensuit que dans l'idée de ces peuples, Bacchus, Moyse & Chozé ne sont qu'une même personne, ou, si l'on veut, un même Héros divinisé. Les rapports de ressemblance que nous venons de rapporter entre Moyse & Bacchus, favorisent cette opinion. Le nom de *Bacchus*, peut venir de (*a*) *Bar-Chus*, fils de Chus ; & celui de *Jacchus*, de l'Hébreu (*b*) *Iah-Chus*, le Dieu Chus. *Chozé* de Joseph, revient à peu prés au même. Chus peupla cette partie de l'Arabie, qui s'étend sur la rive orientale de la mer rouge, & celle qui confine avec l'Egypte. Moyse vêcut assez long-tems dans ce pays. Il y prit pour femme *Séphora*, qui étoit de la race de Chus. (*c*) On crut faire honneur à ce Législateur de lui donner pour pere un Héros aussi célébre que l'étoit Chus.

℣. 33. IMPLETISQUE SERMONIBUS, POSUIT VELAMEN. *Et ayant achevé son discours, il mit un voile sur son visage.* L'Hébreu à la lettre : (*d*) *Et il cessa de leur parler, & il mit un voile sur son visage.* Il semble qu'il faudroit traduire : *Il mit un voile sur son visage, jusqu'à ce qu'il eût achevé son discours.* On voit en effet par l'Apôtre, (*e*) que Moyse se couvrit le visage, pour parler au peuple, qui n'en pouvoit supporter la lumiére. Les Septante disent, ainsi que la Vulgate, que Moyse ne mit le voile sur son visage, qu'aprés avoir parlé au peuple. Menochius & Cornelius à Lapide croyent que Moyse parla d'abord le visage découvert, à cause de la majesté de la Loi qu'il exposoit, & qu'ensuite il se couvrit le visage, & ne parla plus que le visage voilé. L'éclat de sa face n'étoit pas tel, qu'on ne le pût supporter : mais

(*a*) בר כוש *Bar-Chus.*
(*b*) יה כוש *Iah-Chus.*
(*c*) *Num* XII. 1.
(*d*) ויכל משה מדבר אתם ויתן על פניו מסוה

(*e*) 2. *Cor.* III. 7. & 13. *Et non sicut Moyses ponebat velamen super faciem suam, ut non intenderent filii Israël in faciem ejus, &c Usque in hodiernum enim diem ipsum velamen in lectione veteris Testamenti manet non revelatum.*

Digitized by Google

Moyſe le cachoit par modeſtie, & pour laiſſer au peuple la liberté de lui parler plus librement, en leur ôtant de devant les yeux ce brillant, qui leur inſpiroit de la crainte. C'eſt le ſentiment de Janſenius. Je voudrois traduire ce verſet 33. par le plus que parfait : *Car Moyſe avoit ceſſé de parler au peuple, & avoit mis un voile ſur ſon viſage*, auſſi-tôt qu'il s'étoit apperçû que le peuple ne pouvoit ſupporter l'éclat qui ſortoit de ſa face.

CHAPITRE XXXV.

Loi pour l'obſervation du Sabbat. Le peuple contribuë à la conſtruction du Tabernacle. Béſéléel & Ooliab ſont deſtinez pour y travailler.

v. 1. *IGitur congregatâ omni turbâ filiorum Iſraël, dixit ad eos : Hæc ſunt quæ juſſit Dominus fieri.*

2. *Sex diebus facietis opus : ſeptimus dies erit vobis ſanctus, ſabbatum, & requies Domini : Qui fecerit opus in eo, occidetur.*

3. *Non ſuccendetis ignem in omnibus habitaculis veſtris, per diem ſabbati.*

4. *Et ait Moyſes ad omnem catervam filiorum Iſraël : Iſte eſt ſermo quem præcepit Dominus, dicens :*

5. *Separate apud vos primitias Domino : Omnis voluntarius & prono animo offerat eas Domino : aurum & argentum, & æs,*

v. 1. MOyſe ayant donc aſſemblé tous les enfans d'Iſraël, il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on faſſe.

2. Vous travaillerez pendant ſix jours ; le ſeptiéme jour ſera pour vous un jour ſaint. C'eſt le ſabbat, & le repos du Seigneur. Quiconque travaillera ce jour-là, ſera mis à mort.

3. Vous n'allumerez point de feu dans toutes vos demeures, le jour du ſabbat.

4. Moyſe dit auſſi à toute l'aſſemblée des enfans d'Iſraël : Voici ce que le Seigneur a ordonné : Il a dit :

5. Mettez à part chez vous, ce que chacun de vous voudra offrir au Seigneur, comme une offrande volontaire : Vous lui offrirez de l'or, de l'argent, de l'airain,

COMMENTAIRE.

v. 3. NON SUCCENDETIS IGNEM. *Vous n'allumerez point de feu.* Il n'étoit pas permis d'allumer du feu, ni pour des ouvrages ſerviles ; par exemple, pour cuire du pain, & pour travailler des métaux ; ni pour des ouvrages néceſſaires à la vie, comme pour préparer à manger. Cette défenſe d'allumer du feu, étoit particuliére au jour du Sabbat ; car aux autres jours de fête, cela n'étoit point défendu. (*a*) Les Rabbins veulent qu'il ſoit permis d'allumer du feu pour ſe chauffer, & pour s'éclairer ; mais non pas

(*a*) *Vide Exod.* XII. 16. *Tirin. Menoch. &c.*

Digitized by Google

6. *Hyacinthum & purpuram, coccúmque bis tinctum, & byſſum: pilos caprarum,*

7. *Pelleſque arietum rubricatas, & janthinas, ligna ſetim,*

8. *Et oleum ad luminaria concinnanda, & ut conficiatur unguentum, & thymiama ſuaviſſimum,*

9. *Lapides onychinos, & gemmas ad ornatum ſuperhumeralis & rationalis.*

10. *Quiſquis veſtrûm ſapiens eſt, veniat, & faciat quæ Dominus imperavit:*

11. *Tabernaculum ſcilicet, & tectum ejus, atque operimentum, annulos & tabulata cum vectibus, & paxillos, & baſes:*

12. *Arcam & vectes, propitiatorium, & velum quod ante illud oppanditur:*

13. *Menſam cum vectibus & vaſis, & propoſitionis panibus:*

14. *Candelabrum ad luminaria ſuſtentanda, vaſa illius & lucernas, & oleum ad nutrimenta ignium:*

6. De l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlatte teinte deux fois, du fin lin, du poil de chévre;

7. Des peaux de mouton teintes en rouge, des peaux violettes, & du bois de sétim;

8. De l'huile pour l'entretien des lampes, & pour la compoſition des parfums, & des onctions d'excellentes odeurs;

9. Des pierres d'onyx, & des pierres précieuſes pour orner l'éphod, & le rational.

10. Quiconque parmi vous eſt ſage, & habile ouvrier, qu'il vienne, & qu'il faſſe tout ce que le Seigneur a ordonné:

11. Savoir, le Tabernacle avec ſon toît, & ſa couverture; les anneaux & les ais, avec les barres, les pieux, & les baſes;

12. L'Arche & ſes bâtons, le propitiatoire & le voile qui eſt ſuſpendu devant l'Arche;

13. La table, avec les pains de propoſition, les bâtons pour la porter, & tous ſes vaſes;

14. Le chandelier qui doit ſoutenir ſes lampes, & tout ce qui doit ſervir à ſon uſage; les lampes, & l'huile qui ſert à les entretenir;

COMMENTAIRE.

pour d'autres uſages. Joſeph (*a*) remarque comme une choſe ſinguliére aux Eſséniens, qu'ils n'allument point de feu ce jour-là. Toutefois les Auteurs Hébreux (*b*) conviennent que c'étoit une obſervance commune dans toute la nation. Les Samaritains & les Caraïtes croyent, contre le ſentiment des autres Juifs, qu'il n'eſt pas même permis de faire allumer le feu par d'autres, & ils traitent la pratique contraire de corruption de la Loi. Les Juifs ont ordinairement des domeſtiques Chrétiens, qui leur allument le feu le jour du Sabbat.

GEMMAS AD ORNANDUM. *Des pierres pour orner.* L'Hébreu: (*c*) *Des pierres pour enchâſſer.* Les Septante: (*d*) *Des pierres pour graver.*

℣. 11. TABERNACULUM SCILICET, ET TECTUM EJUS. *Sçavoir, le Tabernacle, avec ſon toît.* C'eſt-à-dire, ſelon l'Hébreu: Le Tabernacle, & les voiles précieux qui le couvroient immédiatement, & les autres voiles qui étoient par-deſſus les premiers.

PAXILLOS ET BASES. *Des pieux & des baſes.* L'Hébreu: (*e*) Les colomnes & leurs baſes.

(*a*) *Joſeph. l. 2. c. 13. de Bello.*
(*b*) *Moſ. Ægypti Halac Sabbath. l. 3. par. 5. 6.*
(*c*) אבני מלאים
(*d*) Λίθους εἰς τὸ γλύφειν.
(*e*) עמדים ואדניהם

15. *Altare thymiamatis, & vectes, & oleum unctionis, & thymiama ex aromatibus : tentorium ad ostium Tabernaculi :*

16. *Altare holocausti, & craticulam ejus æneam cum vectibus & vasis suis : labrum & basim ejus :*

17. *Cortinas atrii cum columnis & basibus, tentorium in foribus vestibuli.*

18. *Paxillos Tabernaculi & atrii, cum funiculis suis :*

19. *Vestimenta quorum usus est in ministerio Sanctuarii, vestes Aaron Pontificis ac filiorum ejus, ut Sacerdotio fungantur mihi.*

20. *Egressáque omnis multitudo filiorum Israel de conspectu Moysi,*

21. *Obtulerunt mente promptissimâ atque devotâ primitias Domino, ad faciendum opus Tabernaculi testimonii. Quidquid ad cultum & ad vestes sanctas necessarium erat.*

22. *Viri cum mulieribus præbuerunt, armillas & inaures, annulos & dextralia : omne vas aureum in donaria Domini separatum est.*

15. L'Autel des parfums, les bâtons pour le porter, l'huile pour faire les onctions, le parfum composé d'aromates, le voile qui est suspendu à la porte du Tabernacle ;

16. L'Autel des holocaustes, sa grille d'airain, avec les bâtons *pour la porter* ; les vaisseaux qui servent à son usage ; le bassin, & sa base ;

17. Les courtines du parvis du Tabernacle, avec leurs colomnes, & leurs bases ; le rideau qui est suspendu à l'entrée du vestibule ;

18. Les pieux du Tabernacle, & ceux du parvis, avec leurs cordages.

19. Les ornemens sacrez, dont on doit se servir dans le ministére du Sanctuaire ; les vêtemens du grand-Prêtre Aaron, & de ses fils ; afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce.

20. Aprés que toute la multitude des enfans d'Israël se fut retirée de la présence de Moyse,

21. Ils vinrent offrir au Seigneur avec une volonté promte, & pleine d'affection, les prémices de leurs biens, pour faire le Tabernacle du témoignage ; & tout ce qui étoit néceſſaire pour les ornemens, & pour les vêtemens sacrez.

22. Les hommes & les femmes donnérent leurs bracelets, leurs pendans d'oreilles, leurs bagues, & les ornemens qu'ils mettoient à leur bras droit. On mit à part, pour l'offrir au Seigneur, tout ce que chacun avoit de vaſes d'or.

COMMENTAIRE.

ANNULOS. *Des anneaux.* L'Hébreu (*a*) signifie plutôt des crochets, des boucles, ou des agrafes : *Fibulas.*

℣. 19. VESTIMENTA QUORUM USUS EST IN MINISTERIO SANCTUARII. *Les ornemens sacrez dont on doit se servir dans le ministére du Sanctuaire.* Vatable, & quelques autres bons Interprétes croyent que ce sont les vêtemens dans lesquels on enveloppoit tous les vaisseaux du Tabernacle ; vêtemens fort différens des ornemens sacrez d'Aaron, dont il est parlé aussi-tôt aprés. (*b*)

℣. 22. ARMILLAS ET INAURES, ANNULOS ET DEXTRALIA,

(*a*) קרסים

(*b*) *Vide Exod.* XXXI. 10. & XXXIX. 1.

Leurs

23. *Si quis habebat hyacinthum, & purpuram, coccúmque bis tinctum, byſſum, & pilos caprarum, pelles arietum rubricatas, & janthinas,*

24. *Argenti aríſque metalla; obtulerunt Domino: lignáque ſetim in varios uſus.*

23. Si quelqu'un avoit de l'hyacinthe, ou de la pourpre, ou de l'écarlatte teinte deux fois, ou du fin lin, ou du poil de chévres, des peaux de mouton teintes en rouge, ou des peaux violettes,

24. De l'argent, ou de l'airain, ils les offrirent au Seigneur, avec des bois de sétim, pour les divers uſages *auſquels on les devoit employer.*

COMMENTAIRE.

Leurs braſſelets, leurs pendans d'oreilles, leurs bagues & les ornemens qu'ils mettoient à leur bras droit. Les Septante (*a*) traduiſent: *Les hommes apportoient les cachets, les pendans d'oreilles, les bagues, les colliers, les chaînes, les braſſelets de leurs femmes.* Il ſemble, ſelon ces Interprétes, que les femmes n'offrirent pas elles-mêmes ces préſens de braſſelets, de pendans d'oreilles, &c. mais que ce furent les hommes qui les offrirent en leur place. Ce ſentiment eſt confirmé par le verſet 25. & par l'Hébreu de ce verſet, qui porte: (*b*) *Les hommes par deſſus, (outre, ou ſans) les femmes, offrirent des braſſelets.* L'Hébreu *chach*, qui eſt traduit dans la Vulgate par, des braſſelets, eſt rendu par la plupart des Nouveaux par, une agrafe, ou une boucle.

INAURES. L'Hébreu *neſem*, ſe prend pour des pendans d'oreilles, & pour des ornemens du nez, ou du front. *Annulos*, des bagues. Il n'y a pas de difficulté ſur ce terme. *Dextralia*, des ornemens de la main droite. La Vulgate a ſuivi ici les Septante. Ils ont crû que le dernier terme Hébreu (*c*) *cumas*, ſignifie des braſſelets qu'on mettoit à la main droite, ou au bras droit. Trebellius Pollio (*d*) parle de ces ornemens de la main droite ſous le nom de *dextrocheria*. Il dit que les femmes portoient l'image d'Aléxandre le Grand gravée, *in reticulis & dextrocheriis, & annulis, &c. Dextrocherion* étoit, dit-on, un anneau du bras, fort large, qui étoit d'or, & chargé de pierreries. D'autres entendent l'Hébreu d'une boucle précieuſe, qui pendoit par le devant de la ceinture. Le Caldéen, ſelon Vatable, l'entend d'une large ceinture, d'une juppe, ou d'une culotte antique. (*e*) D'autres l'expliquent d'une bande, dont les filles ſe ſerroient le ſein au-deſſous des mammelles, *faſcia pectoralis.* Quelques Rabbins croyent qu'il ſignifie une figure obſcéne. Le Syriaque a ajouté un cinquiéme ornement, auſſi-bien que les Septante, qui y mettent des braſſelets. Il n'y a rien de fort certain dans tout cela.

(*a*) Ἤνεγκαν οἱ ἄνδρες παρὰ τῶν γυναικῶν. . . . περόνας καὶ ἐνώτια καὶ δακτυλίους καὶ ἐμπλόκια καὶ περιδέραια

(*b*) יבאו האנשים על הנשים . . . חח ונזם

(*c*) כומז

(*d*) *Trebell. in Quieto* 30. *Tyran. Vide Jul. Capitolin. & qui in eum ſcripſerunt.*

(*e*) *Vide Exod.* XXVIII. 42.

Digitized by Google

25. *Sed & mulieres doctæ, quæ neverant, dederunt hyacinthum, purpuram & vermiculum, ac byssum,*

26. *Et pilos caprarum: sponte propriâ cuncta tribuentes.*

27. *Principes verò obtulerunt lapides onychinos, & gemmas ad superhumerale & rationale,*

28. *Aromatáque, & oleum ad luminaria concinnanda, & ad præparandum unguentum, ac thymiama odoris suavissimi componendum.*

25. Il y eut aussi des femmes habiles qui présentérent ce qu'elles avoient filé d'hyacinthe, d'écarlatte, de pourpre, de fin lin,

26. Et de poil de chévres : elles donnérent tous ces présens de leur pleine volonté.

27. Et les Princes du peuple offrirent des pierres d'onyx, & des pierres précieuses, pour l'éphod, & pour le rational ;

28. Des aromates, & de l'huile pour entretenir les lampes, & pour composer l'huile d'onction, & le parfum d'excellente odeur,

COMMENTAIRE.

℣. 25. SED ET MULIERES DOCTÆ, QUÆ NEVERANT, DEDERUNT HYACINTHUM, &c. *Il y eut aussi des femmes habiles, &c.* Les hommes présentérent des métaux, des aromates & des huiles ; les femmes offrirent des laines qu'elles avoient filées. Il paroît par ce passage, qu'on teignoit les laines, avant que de les filer, & de les mettre en œuvre. On voit la même chose dans Homére. Ce Poëte (*a*) décrit la quenoüille de la Reine Héléne chargée de laine de couleur de pourpre. Arété, (*b*) femme du Roi Alcinoüs, avoit aussi sur sa quenoüille de la pourpre. Mais peut-être que ces laines étoient de la nature de celles dont on a parlé ailleurs, (*c*) qui étoient naturellement de couleur de pourpre. Ainsi on peût dire que ces laines d'hyacinthe & de pourpre, étoient dans leur couleur naturelle, lorsque les femmes Israëlites les présentérent, & qu'on ne les avoit pas teintes auparavant, comme on ne les teignit pas aprés. Pline (*d*) dit que de son tems on teignoit quelquefois la toison sur l'animal tout vivant, & qu'on croyoit que la laine & la teinture en étoient meilleures & plus durables. Mais il n'est guéres croyable que cela fût en usage du tems de Moyse. C'étoient les femmes anciennement qui filoient, qui ourdissoient, & qui teignoient même les laines, comme le remarque Casaubon sur Athénée. (*e*)

℣. 26. ET PILOS CAPRARUM. *Et des poils de chévres.* L'Hébreu & les Septante mettent qu'elles donnérent du fil de poil de chévres. Voyez ci-devant, Exode xxv. 4.

℣. 27. PRINCIPES OBTULERUNT LAPIDES ONYCHINOS. *Les Princes du peuple offrirent des pierres d'onyx*, selon la Vulgate, ou des émeraudes, selon les Septante. L'Hébreu : *Des pierres de sohem.*

(*a*) Odyss. Δ. Ἠλακάτη τετανύστο ἰοδνεφερὲς εἶρος ἔχουσα.

(*b*) Odyss. Z. Ἀλιπόρφυρα θαῦμα ἰδέσθαι.

(*c*) Exod. xxv. 5.

(*d*) Plin. l. VIII. 48. *Vidimus jam & viventium vellera purpurâ, cocco, conchilio, sesquilibrio infecta, &c.*

(*e*) Casaub. in 13. libr. Athene. c. 8.

Digitized by Google

29. *Omnes viri & mulieres mente devotâ obtulerunt donaria, ut fierent opera quæ jusserat Dominus per manum Moysi. Cuncti filii Israël voluntaria Domino dedicaverunt.*

29. Tous les hommes, & toutes les femmes offrirent leurs préſens de bon cœur, pour en faire les ouvrages que le Seigneur avoit commandé par Moyſe. Tous les Iſraëlites firent ces offrandes au Seigneur avec une pleine volonté.

30. *Dixitque Moyses ad filios Israël: Ecce vocavit Dominus ex nomine Beseleel filium Uri, filii Hur, de tribu Juda,*

30. Alors Moyſe dit aux enfans d'Iſraël: Le Seigneur a appellé par ſon nom Béséléel, fils d'Uri, qui étoit fils de Hur, de la Tribu de Juda,

31. *Implevitque eum Spiritu Dei, sapientiâ & intelligentiâ, & scientiâ, & omni doctrinâ,*

31. Et il l'a rempli de l'Eſprit de Dieu, de ſageſſe, d'intelligence, de ſcience, & de toute ſorte de connoiſſance,

32. *Ad excogitandum, & faciendum opus in auro & argento, & ære,*

32. Pour inventer, & pour exécuter des ouvrages en or, en argent, & en airain;

33. *Sculpendisque lapidibus, & opere carpentario, quidquid fabrè adinveniri potest,*

33. Pour graver, & pour tailler les pierres; pour les ouvrages de ménuiſerie;

34. *Dedit in corde ejus: Ooliab quoque filium Achisamech de Tribu Dan.*

34. Et il lui a donné la connoiſſance de tout ce que l'art peut inventer. Il a donné les mêmes talens à Ooliab, fils d'Achiſamech, de la Tribu de Dan.

35. *Ambos erudivit sapientiâ, ut faciant opera abietarii, polymitarii, ac plumarii, de hyacintho, ac purpurâ, coccóque bis tincto, & byssо, & texant omnia, ac nova quæque reperiant.*

35. Il les a inſtruits tous deux des connoiſſances néceſſaires pour faire toute ſorte d'ouvrages en bois, en étoffes de diverſes couleurs, en broderies, en ouvrages d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, de fin lin, & dans tout ce qui ſe peut faire au métier: enfin il leur a donné l'art de trouver toutes ſortes de nouvelles inventions.

COMMENTAIRE.

℣. 33. OPERE CARPENTARIO. *Dans les ouvrages de menuiſerie.* L'Hébreu porte ſimplement: (a) *Dans les ouvrages en bois.*

ET QUIDQUID FABRE ADINVENIRI POTEST, (℣. 34.) DEDIT IN CORDE EJUS. *Et il lui a donné la connoiſſance de tout ce que l'art peut inventer.* On peut traduire l'Hébreu: (b) *Pour travailler dans tous les ouvrages qui demandent de l'eſprit,* (ou de l'invention) (℣. 34.) *Et pour inſtruire les autres.*

℣. 35. OPERA ABIETARII. *Des ouvrages en bois.* L'Hébreu (c) ſignifie en général un artiſan, ou un ouvrier en bois, en cuivre, en fer, en pierre: *Faber.*

TEXANT OMNIA, AC NOVA QUÆQUE REPERIANT. *Qu'ils*

(a) בחרשת עץ (c) חרש
(b) לעשות בכל מלאכת מחשבת ולהורות

Digitized by Google

faſſent tout cela au métier, & qu'ils inventent de nouvelles choſes. L'Hébreu : *Des tiſſerans*, ou drapiers, *qui faſſent toutes ſortes d'ouvrages ; & des ouvriers inventifs, qui inventent des inventions.* Les Septante : Pour faire toute ſorte d'ouvrages d'architecture & de broderie. Voyez Exod. XXVI. 1.

CHAPITRE XXXVI.

Moyſe exécute ce qui lui avoit été ordonné dans le Chapitre XXVI. *à l'égard du Tabernacle & de ſes parties.*

℣. 1. *FEcit ergo Beſeleel, & Ooliab, & omnis vir ſapiens, quibus dedit Dominus ſapientiam & intellectum, ut ſcirent fabrè operari quæ in uſus Sanctuarii neceſſaria ſunt, & quæ præcepit Dominus.*

2. *Cúmque vocaſſet eos Moyſes, & omnem tradítum virum, cui dederat Dominus ſapientiam, & qui ſponte ſua obtulerunt ſe ad faciendum opus,*

3. *Tradidit eis univerſa donaria filiorum Iſraël. Qui cùm inſtarent operi, quotidie manè vota populus offerebat.*

4. *Unde artifices venire compulſi,*

℣. 1. BEséléel, & Ooliab, & tous les ouvriers habiles auſquels le Seigneur avoit donné la ſageſſe, & la connoiſſance, pour faire avec art tout ce qui étoit néceſſaire pour l'uſage du Sanctuaire, firent tout ce que le Seigneur avoit ordonné.

2. Et Moyſe les ayant fait venir avec tous les hommes habiles à qui le Seigneur avoit donné la ſageſſe, & qui s'étoient offerts d'eux-mêmes pour travailler à cet ouvrage,

3. Il leur mit entre les mains toutes les offrandes des enfans d'Iſraël. Et comme ils étoient aſſidus à leur travail, le peuple tous les matins apportoit encore de nouvelles offrandes.

4. C'eſt pourquoi les ouvriers furent obligez

COMMENTAIRE.

℣. 3. QUOTIDIE MANE VOTA POPULUS OFFEREBAT. *Le peuple tous les matins apportoit de nouvelles offrandes.* L'Hébreu porte : *Le peuple venoit tous les matins préſenter à Moyſe leurs offrandes volontaires ;* au lieu que les Septante & la Vulgate marquent que c'étoit aux ouvriers que le peuple les apportoit.

℣. 4. Il faut remarquer ici que nous ſuivons les Septante de Complute dans ces quatre derniers Chapitres, parce qu'ils ſont plus conformes à la Vulgate, que l'Edition de Rome, qui eſt extraordinairement négligée dans ces Chapitres. Elle abrége, elle tranſpoſe, elle change ; en un mot on y trouve un ſi grand nombre de variétez, qu'il eſt preſque impoſſible de les marquer, à moins de décrire leur Texte d'un bout à l'autre. Par exemple ici, depuis le

Digitized by Google

5. *Dixerunt Moysi : Plus offert populus quàm necessarium est.*

6. *Jussit ergo Moyses præconis voce cantari : Nec vir nec mulier quidquam offerat ultrà in opere Sanctuarii. Sicque cessatum est à muneribus offerendis,*

7. *Eò quòd oblata sufficerent & superabundarent.*

8. *Fecerúntque omnes corde sapientes ad explendum opus Tabernaculi, cortinas decem, de byssò retortâ, & hyacintho, & purpurâ, coccóque bis tincto, opere vario & arte polymitâ :*

9. *Quarum una habebat in longitudine viginti octo cubitos : & in latitudine quatuor. Una mensura erat omnium cortinarum.*

10. *Conjunxítque cortinas quinque, alteram alteri, & alias quinque sibi invicem copulavit.*

11. *Fecit & ansas hyacinthinas in ora cortinæ unius, ex utroque latere, & in ora cortinæ alterius similiter,*

12. *Ut contra se venirent ansæ, & mutuò jungerentur.*

13. *Unde & quinquaginta fudit circulos aureos, qui morderent cortinarum ansas, & fieret unum Tabernaculum.*

5. De venir dire à Moyse : Le peuple donne plus d'offrandes qu'il n'est nécessaire.

6. Moyse fit donc publier par un héraut : Que nul homme, ni nulle femme n'offre plus rien à l'avenir pour l'ouvrage du Sanctuaire. Et ainsi on cessa de faire des présens ;

7. Parce que ce qu'on avoit déja offert suffisoit, & qu'il y en avoit même plus qu'il n'en falloit.

8. Ainsi tous ces hommes, dont le cœur étoit rempli de sagesse, travaillérent à achever l'ouvrage du Tabernacle ; ils firent dix rideaux de fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, d'un ouvrage en broderie, & de diverses couleurs.

9. Chaque rideau avoit vingt-huit coudées de long, & quatre de large : tous les rideaux étoient d'une même mesure.

10. Béséléel joignit cinq de ces voiles les uns aux autres ; & les cinq autres étoient de même joints ensemble.

11. Il mit des courroyes d'hyacinthe sur les deux côtez de l'un de ces rideaux ; & il en fit autant sur les bords de l'autre rideau ;

12. Afin que les cordons se trouvant vis-à-vis l'un de l'autre, servissent à joindre ensemble les rideaux.

13. C'est pourquoi il fit jetter en fonte cinquante anneaux d'or, pour réünir ensemble les cordons des rideaux, afin qu'il ne s'en fît qu'une seule tenture.

COMMENTAIRE.

verset 5. jusqu'à la fin, ils donnent la description des habits des Prêtres ; au lieu que l'Edition de Complute & la Vulgate n'en parlent qu'au Chapitre XXXIX. Les Septante parlent du Tabernacle au Chapitre XXXVII. mais plus succinctement qu'il n'en est parlé ici au verset 8. & dans les suivans. On pourra marquer ailleurs quelques-unes des diversitez qui se voyent dans leur Version, à l'égard des Nombres.

On doit aussi faire attention que tout ce qui est dans les Chapitres XXXVI. XXXVII. & une partie du XXXVIII. & tout le XXXIX. ne sont que des répétitions que Moyse auroit pû épargner, en disant simplement que les ouvriers exécutérent ce qu'il leur dit, de la maniére que Dieu l'avoit ordonné. Ainsi nous ne répéterons pas ici ce que l'on a vû ailleurs sur l'explication du Tabernacle, de ses parties, & des habits des Prêtres, puisque ce sont toûjours

Digitized by Google

14. *Fecit & ſaga undecim de pilis caprarum, ad operiendum tectum Tabernaculi.*

15. *Unum ſagum in longitudine habebat cubitos triginta, & in latitudine cubitos quatuor: unius menſuræ erant omnia ſaga:*

16. *Quorum quinque junxit ſeorſum, & ſex alia ſeparatim.*

17. *Fecitque anſas quinquaginta in ora ſagi unius, & quinquaginta in ora ſagi alterius, ut ſibi invicem jungerentur.*

18. *Et fibulas æneas quinquaginta, quibus necteretur tectum, ut unum pallium ex omnibus ſagis fieret.*

19. *Fecit opertorium Tabernaculi de pellibus arietum rubricatis: aliúdque deſuper velamentum de pellibus janthinis.*

20. *Fecit & tabulas Tabernaculi de lignis ſetim ſtantes.*

21. *Decem cubitorum erat longitudo tabulæ unius: & unum ac ſemis cubitum latitudo retinebat.*

14. Il fit auſſi onze gros rideaux de poil de chévres, pour ſervir de couverture au toît du Tabernacle.

15. Chacun de ces gros rideaux avoit trente coudées de long, & quatre coudées de large. Ils étoient tous de même meſure.

16. Il en joignit cinq enſemble, & les ſix autres ſéparément *en une autre piéce.*

17. On fit cinquante cordons au bord de l'un, & cinquante au bord de l'autre, afin qu'il ne s'en fît qu'une ſeule tenture.

18. On fit encore cinquante boucles de cuivre pour attacher enſemble les voiles qui couvroient *le Tabernacle;* & afin qu'il ne s'en fît qu'une ſeule piéce.

19. On fit de plus une *troiſiéme* couverture du Tabernacle, de peaux de mouton teintes en rouge; & par deſſus celle-ci une *quatriéme* de peaux violettes.

20. On fit auſſi des ais de bois de sétim, qui étoient dreſſez autour du Tabernacle.

21. Chacun de ces ais avoit dix coudées de haut, & une coudée & demie de large.

COMMENTAIRE.

les mêmes termes & les mêmes difficultez. Il y a beaucoup d'apparence que ces ouvriers avoient un état par écrit de tout ce qui leur avoit été mis en main, & qu'ils rendirent compte de ce qu'ils avoient reçû. De-là viennent ces répétitions.

℣. 14. AD OPERIENDUM TECTUM TABERNACULI. *Pour ſervir de couverture au toit du Tabernacle.* L'Hébreu: (a) *Pour la tente ſur le Tabernacle*; ou, ſelon le Caldéen & l'Arabe, pour étendre par-deſſus le Tabernacle. Ces voiles de poils de chévres ſervoient à couvrir les tentures précieuſes qui couvroient immédiatement le Tabernacle.

℣. 17. FECIT ANSAS QUINQUAGINTA. *On fit cinquante cordons, ou anſes.* Ces anſes étoient un morceau d'étoffe replié, auquel on attachoit une agrafe. Les Septante traduiſent: *Il fit cinquante* (b) *crochets.*

℣. 18. ET FIBULAS ÆNEAS QUINQUAGINTA, QUIBUS NECTERETUR TECTUM. *Et cinquante boucles de cuivre, pour attacher enſemble les voiles qui couvroient le Tabernacle.* Par ce terme, *tectum*, le toit, il faut

(a) לאחל על המכן | (b) Ἀγκύλας.

Digitized by Google

22. *Bina incastratura erant per singulas tabulas, ut altera alteri jungeretur. Sic fecit in omnibus Tabernaculi tabulis.*

22. Chaque ais avoit deux mortaises, afin qu'ils s'emboitassent l'un dans l'autre. Tous les ais du Tabernacle étoient de la même sorte.

23. *E quibus vigint ad plagam meridianam erant contra austrum,*

23. Il y en avoit vingt du côté méridional, contre le vent du midi.

24. *Cum quadraginta basibus argenteis. Duæ bases sub una tabula ponebantur ex utraque parte angulorum, ubi incastraturæ laterum in angulis terminantur.*

24. Avec quarante bases d'argent : chaque ais étoit porté sur deux bases de chaque côté de leurs angles, à l'endroit où se terminent les enchâssures des côtez.

25. *Ad plagam quoque Tabernaculi quæ respicit ad aquilonem, fecit viginti tabulas,*

25. Et pour le côté qui est au septentrion du Tabernacle, on fit aussi vingt ais,

26. *Cum quadraginta basibus argenteis, duas bases per singulas tabulas.*

26. Et quarante bases d'argent, deux bases pour chaque ais.

27. *Contra occidentem verò, id est, ad eam partem Tabernaculi, quæ mare respicit, fecit sex tabulas,*

27. Mais pour le côté du Tabernacle qui regarde l'occident ; c'est-à-dire, qui est du côté de la mer, on n'y fit que six ais.

28. *Et duas alias per singulos angulos Tabernaculi retrò,*

28. Et deux autres pour les deux angles derriére le Tabernacle.

29. *Quæ juncta erant à deorsùm usque rursùm, & in unam compaginem pariter ferebantur. Ita fecit ex utraque parte per angulos :*

29. Ils étoient emboîtez l'un dans l'autre, depuis le bas jusqu'en haut, & ne composoient qu'un seul assemblage. Il fit la même chose aux angles des deux côtez.

30. *Ut octo essent simul tabulæ, & haberent bases argenteas sexdecim, binas scilicet bases sub singulis tabulis.*

30. Il y avoit huit ais joints ensemble, & portez sur seize bases : il y avoit deux bases sous chaque ais.

31. *Fecit & vectes de lignis setim quinque, ad continendas tabulas unius lateris Tabernaculi ;*

31. On fit de plus cinq barres de bois de sétim, pour tenir ensemble les ais d'un côté du Tabernacle,

32. *Et quinque alios vectes ad alterius lateris coaptandas tabulas : & extra hos, quinque alios vectes ad occidentalem plagam Tabernaculi, contra mare.*

32. Et cinq autres pour affermir les ais de l'autre côté ; & cinq autres encore pour soutenir les ais du Tabernacle du côté de l'occident ; c'est-à-dire, du côté de la mer.

33. *Fecit quoque vectem alium, qui per medias tabulas ab angulo usque ad angulum perveniret.*

33. On fit aussi une barre qui passoit au travers des ais, depuis un angle jusqu'à l'autre.

34. *Ipsa autem tabulata deauravit, fusis basibus earum argenteis. Et circulos eorum fecit aureos, per quos vectes induci possent : quos & ipsos laminis aureis operuit.*

34. On couvrit tous ces ais *de lames* d'or, & on jetta en fonte les bases d'argent. Les anneaux à travers lesquels on faisoit passer les bâtons, étoient d'or ; & ces bâtons étoient couverts de lames d'or.

COMMENTAIRE.

entendre le voile de poils de chévres, qui étoit par-dessus un autre voile plus précieux, qui couvroit immédiatement le Tabernacle.

℣. 33. FECIT QUOQUE VECTEM ALIUM, QUI PER MEDIAS TABULAS AB ANGULO USQUE AD ANGULUM PERVENIRET,

Digitized by Google

35. *Fecit & velum de hyacintho, & purpurâ, vermiculo, ac byſſo retortâ, opere polymitario, varium atque diſtinctum:*

35. On fit encore un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, & de fin lin; tout cela d'un tiſſu de pluſieurs couleurs, & orné d'ouvrages de broderie.

36. *Et quatuor columnas de lignis ſetim, quas cum capitibus deauravit, fuſis baſibus earum argenteis.*

36. On fit de plus quatre colomnes de bois de sétim, qu'on couvrit de lames d'or, avec leurs chapiteaux: leurs baſes étoient d'argent.

37. *Fecit & tentorium in introïtu Tabernaculi ex hyacintho, purpurâ, vermiculo, byſſóque retortâ, opere plumarii.*

37. On fit le voile qui étoit tendu à l'entrée du Tabernacle, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, de fin lin retors, avec des ouvrages en broderie.

38. *Et columnas quinque cum capitibus ſuis, quas operuit auro, baſéſque earum fudit aneas.*

38. On fit cinq colomnes avec leurs chapiteaux, qu'on couvrit *de lames* d'or; & leurs baſes étoient d'airain, & jettées en fonte.

COMMENTAIRE.

On fit auſſi une barre, qui paſſoit au travers des ais, depuis un angle juſqu'à l'autre. L'on ne voit rien de cette *barre* dans la Vulgate, au Chap. XXVI. 28. où elle devroit ſe trouver comme ici. Quelques-uns croyent qu'elle étoit dans l'épaiſſeur des ais, & qu'ainſi elle étoit différente des autres bâtons qui étoient en dehors, le long des côtez de l'enceinte. Toſtat & Janſenius croyent que c'étoit le bâton dont il eſt parlé dans Joſeph, (*a*) & qui tenoit attachez enſemble les ais du côté de l'occident du Tabernacle. On appuye ce ſentiment ſur ce qui eſt dit ici, que ce bâton tenoit d'un angle à l'autre; ce qui ne convient proprement qu'au côté du derriére du Tabernacle. Et d'ailleurs ces termes, *per medias tabulas*, montrent que ce bâton paſſoit dans l'épaiſſeur des planches, qu'il les joignoit enſemble d'une maniére différente des autres bâtons, qui étoient paſſez par des anneaux le long, & non pas au travers des ais.

℣. 38. ET COLUMNAS QUINQUE, CUM CAPITIBUS SUIS, QUAS OPERUIT AURO. *Et cinq colomnes, avec leurs chapiteaux, qu'on couvrit de lames d'or.* On a parlé ailleurs du ſentiment de quelques Interprétes, qui veulent qu'à chaque colomne il y ait eu un crochet attaché au chapiteau, & des verges qui tenoient d'une colomne à l'autre, pour ſoutenir les voiles qui fermoient le parvis; ou des verges qui environnoient la colomne en lignes ſpirales. On peut voir la réfutation de ce ſentiment ſur le Chapitre XXVII. 11. 12. où l'on explique les termes qui peuvent cauſer ici de l'embarras.

BASES EARUM FUSIT ÆNEAS. *Leurs baſes étoient d'airain.* La Vulgate dans les Polyglottes d'Anvers & de Paris, porte que ces baſes étoient dorées; ce que l'on ne voit point ailleurs.

(*a*) *Joſeph. l. 3. c. 5.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVII.

Description de l'Arche, du Propitiatoire, du Chandelier, de l'Autel des parfums.

℣. 1. *FEcit autem Beseleel & Arcam de lignis setim, habentem duos semis cubitos in longitudine, & cubitum ac semissem in latitudine; altitudo quoque unius cubiti fuit & dimidii: vestivitque eam auro purissimo intùs ac foris;*

2. *Et fecit illi coronam auream per gyrum,*

3. *Conflans quatuor annulos aureos per quatuor angulos ejus: duos annulos in latere uno, & duos in altero.*

4. *Vectes quoque fecit de lignis setim, quos vestivit auro,*

5. *Et quos misit in annulos, qui erant in lateribus Arcæ, ad portandum eam.*

6. *Fecit & propitiatorium, id est, oraculum, de auro mundissimo, duorum cubitorum & dimidii in longitudine, & cubiti ac semis in latitudine.*

7. *Duos etiam Cherubim ex auro ductili, quos posuit ex utraque parte propitiatorii.*

8. *Cherub unum in summitate unius partis, & Cherub alterum in summitate partis alterius: duos Cherubim in singulis summitatibus propitiatorii,*

9. *Extendentes alas, & tegentes propitiatorium, seque mutuò & illud respicientes.*

℣. 1. BEséléel fit aussi l'Arche de bois de sétim, qui avoit deux coudées & demie de long, une coudée & demie de large, & une coudée & demie de haut. Il la revêtit d'un or trés-pur en dedans, & en dehors;

2. Et il lui fit une couronne d'or, qui regnoit tout autour,

3. Et jetta en fonte quatre anneaux d'or, pour les mettre à ses quatre coins: deux anneaux d'un côté & deux anneaux de l'autre.

4. Il fit aussi des barres de bois de sétim, qu'il couvrit *de lames* d'or.

5. Il les fit passer par les anneaux qui étoient aux deux côtez de l'Arche, pour aider à la porter.

6. Il fit aussi le propitiatoire; c'est-à-dire, l'oracle, d'un or trés-pur. Il lui donna deux coudées & demie de long, & une coudée & demie de large,

7. Et deux Chérubins d'or battu, qu'il mit aux deux côtez du propitiatoire;

8. Il en mit un à l'extrémité *du propitiatoire*, d'un côté; & l'autre à l'extrémité de l'autre côté.

9. Ces Chérubins étendoient leurs aîles, & en couvroient le propitiatoire; ils se regardoient l'un l'autre, & regardoient aussi le propitiatoire.

COMMENTAIRE.

POUR la description de l'Arche, & du propitiatoire, voyez le Chapitre xxv. 10. & les suivans. Pour le chandelier, voyez xxv. 31. & les suivans. Pour l'Autel, Chapitre xxx. verset 1. Pour l'huile d'onction, Chapitre xxx. 23. & Chapitre xxv. 34.

℣. 9. SEQUE MUTUO, ET ILLUD RESPICIENTES. *Ils se re-*

Digitized by Google

10. *Fecit & menſam de lignis ſetim in longitudine duorum cubitorum, & in latitudine unius cubiti, quæ habebat in altitudine cubitum ac ſemiſſem.*

10. Il fit encore une table de bois de sétim, longue de deux coudées, large d'une coudée, & haute d'une coudée & demie.

11. *Circumdedítque eam auro mundiſſimo, & fecit illi labium aureum per gyrum.*

11. Il la couvrit d'un or trés-pur, & lui fit tout autour une bordure d'or.

12. *Ipſíque labio coronam auream interraſilem quatuor digitorum, & ſuper eandem alteram coronam auream.*

12. Il mit ſur la bordure une couronne d'or, de ſculpture à jour, haute de quatre doigts; & il mit par deſſus une autre couronne d'or.

13. *Fudit & quatuor circulos aureos, quos poſuit in quatuor angulis per ſingulos pedes menſæ,*

13. Il fit jetter en fonte deux anneaux d'or, qu'il plaça aux quatre coins de la table, un à chaque pied,

14. *Contra coronam; miſítque in eos vectes, ut poſſit menſa portari.*

14. Vis-à-vis & au deſſous de la couronne, & il y fit paſſer les bâtons qui ſervoient à porter la table.

15. *Ipſos quoque vectes fecit de lignis ſetim, & circumdedit eos auro.*

15. Ils étoient de bois de sétim, & couverts de lames d'or.

16. *Et vaſa ad diverſos uſus menſæ, acetabula, phialas, & cyathos, & thuribula, ex auro puro, in quibus offerenda ſunt libamina.*

16. Il fit de plus tous les vaiſſeaux pour les divers uſages de cette table; ſavoir, des petits vaiſſeaux à mettre des liqueurs, des vaſes à boire, des encenſoirs d'or pur, & *des vaiſſeaux*, pour faire des oblations de liqueur.

17. *Fecit & candelabrum ductile de auro mundiſſimo. De cujus vecte calami, ſcyphi, ſphærulæque, ac lilia procedebant:*

17. Il fit auſſi le chandelier d'un or trés-pur, battu au marteau, de la tige duquel naiſſoient des branches, *ornées* de coupes, de pommes, & de lys.

18. *Sex in utroque latere; tres calami ex parte una, & tres ex altera.*

18. Six branches ſortoient de ſa tige; trois d'un côté, & trois de l'autre.

19. *Tres ſcyphi in nucis modum per calamos ſingulos, ſphærulæque ſimul & lilia: & tres ſcyphi inſtar nucis in calamo altero, ſphærulæque ſimul & lilia. Æquum erat opus ſex calamorum, qui procedebant de ſtipite candelabri.*

19. A l'une des branches, il y avoit trois coupes en forme de noix, & autant de pommes, & de lys; & à l'autre branche, il y avoit de même trois coupes de la figure de noix, & autant de pommes & de lys; & toutes les ſix branches qui ſortoient de la tige, avoient les mêmes ornemens.

COMMENTAIRE.

gardoient l'un l'autre, & regardoient auſſi le propitiatoire. Monceau a conclu de ce paſſage, que les Chérubins avoient la forme de bœufs aîlez; parce qu'autrement ils n'auroient pû ſe regarder, & avoir en même-tems le viſage tourné du côté du propitiatoire. Mais il n'y a perſonne qui ne voye le foible de cette raiſon.

℣. 16. ET THURIBULA EX AURO PURO, IN QUIBUS OFFERENDA SUNT LIBAMINA. *Des encenſoirs d'or pur, (& des vaiſſeaux)*

Digitized by Google

20. *In ipso autem vecte erant quatuor scyphi in nucis modum, spharulaque per singulos simul & lilia.*

21. *Et spharulæ sub duobus calamis per loca tria, qui simul sex fiunt calami procedentes de vecte uno.*

22. *Et spharulæ igitur, & calami ex ipso erant, universa ductilia ex auro purissimo.*

23. *Fecit & lucernas septem cum emunctoriis suis, & vasa ubi ea quæ emuncta sunt extinguantur, de auro mundissimo.*

24. *Talentum auri appendebat candelabrum, cum omnibus vasis suis.*

25. *Fecit & Altare thymiamatis de lignis setim, per quadrum singulos habens cubitos, & in altitudine duos: è cujus angulis procedebant cornua.*

26. *Vestivitque illud auro purissimo, cum craticula, ac parietibus & cornibus.*

20. Mais la tige du chandelier étoit ornée de quatre coupes, en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme, & de son lys;

21. Il y avoit trois pommes en trois endroits différens de la tige, & de chaque pomme sortoient deux branches, qui faisoient en tout six branches, qui naissoient de la même tige.

22. Les pommes & les branches étoient de la même masse que la tige, & étoient d'un or trés-pur, battu au marteau.

23. Il fit aussi les sept lampes avec leurs mouchettes, & les vases où l'on éteignoit ce qui avoit été mouché des lampes, tout cela d'un or trés-pur.

24. Le chandelier avec tout ce qui sert à son usage, étoit du poids d'un talent d'or.

25. Il fit encore l'Autel des parfums de bois de sétim. Il avoit une coudée en quarré, & deux coudées de haut. Quatre cornes sortoient de ses quatre coins.

26. Il le revêtit d'un or trés-pur, avec sa grille, ses côtez, & ses quatre cornes.

COMMENTAIRE.

pour faire des libations de liqueurs. Il n'est point parlé dans l'Hébreu d'encensoirs: mais le terme (a) *keschaoth*, que la Vulgate a rendu par, *thuribula*, signifie des espéces de patéres, ou de coupes, dont on se servoit pour répandre des liqueurs, comme nous l'avons montré, Exod. xxv. 29.

℣. 25. FECIT ET ALTARE THYMIAMATIS. *Il fit encore l'Autel des parfums.* Voici ce que disent les Septante de l'Edition de Rome sur cet Autel: Il fit un Autel d'airain, avec les encensoirs de même métal, qui avoient appartenu à ceux qui excitérent la sédition avec Choré. Il fit tous les vaisseaux de cet Autel; son brasier, ses plats, (*phialas*) & ses fourchettes d'airain.

Il y fit encore un ouvrage en forme de rets, depuis le brasier au-dessous, jusqu'au milieu de l'Autel. Il y mit quatre anneaux d'airain, aux quatre coins de cet ouvrage en forme de rets, afin qu'on y pût mettre des bâtons pour porter l'Autel. Ce qu'ils disent des encensoirs des associez de Choré, est une glose ajoutée ici. La sédition où les partisans de Choré périrent, n'arriva qu'aprés la construction du Tabernacle.

(a) קשות

Digitized by Google

27. *Fecitque ei coronam aureolam per gyrum, & duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, & possit Altare portari.*

28. *Ipsos autem vectes fecit de lignis setim, & operuit laminis aureis.*

29. *Composuit & oleum ad sanctificationis unguentum, & thymiama de aromatibus mundissimis, opere pigmentarii.*

27. Il y fit une petite couronne d'or qui regnoit tout autour, & deux anneaux d'or qui étoient sous cette couronne, dans lesquels on faisoit entrer les bâtons, qui servoient à porter l'Autel.

28. Ces bâtons étoient de bois de sétim, couverts de lames d'or.

29. Il composa aussi l'huile pour servir à l'onction, & à la consécration des choses destinées au culte du Seigneur; & un parfum composé des plus excellens aromates, selon l'art des plus habiles parfumeurs.

COMMENTAIRE.

℣. 26. CUM CRATICULA, AC PARIETIBUS, ET CORNIBUS. *Avec sa grille, ses côtez, & ses quatre cornes.* Il faut s'en tenir à ce qu'on en a dit au Chapitre xxx. versets 1. 2. 3. On y a fait voir qu'il n'y avoit point cette grille, que les Septante ont mise ici, & que le dessus de la table étoit plat.

CHAPITRE XXXVIII.

Description de l'Autel des holocaustes. Voyez plus haut, Chapitre XXVIII. 1. *Du vaisseau d'airain pour se laver.* Voyez Chapitre XXX. 18. *Et du Parvis.* Voyez Chapitre XXVII. 4. & suivans.

℣. 1. *FEcit & Altare holocausti de lignis setim, quinque cubitorum per quadrum, & trium in altitudine:*

2. *Cujus cornua de angulis procedebant; operuitque illud laminis aneis.*

3. *Et in usus ejus paravit ex ære vasa diversa, lebetes, forcipes, fuscinulas, uncinos, & ignium receptacula.*

4. *Craticulámque ejus in modum retis fecit aneum, & subter eam in Altaris medio arulam,*

℣. 1. BEséléel fit aussi l'Autel des holocaustes de bois de sétim. Cet Autel avoit cinq coudées en quarré, & trois coudées de haut.

2. Quatre cornes s'élevoient de ses quatre coins; on le couvrit *de lames* d'airain.

3. Il fit pour l'usage de l'Autel plusieurs vases d'airain, des chaudiéres, des pincettes, des fourchettes, des crochets, & des brasiers;

4. Il fit aussi une grille d'airain en forme de rets; & au dessous, un foyer au milieu de la capacité de l'Autel;

COMMENTAIRE.

℣. 4. CRATICULAM EJUS IN MODUM RETIS; ET SUBTER EAM, IN ALTARIS MEDIO, ARULAM. *Une grille d'ai-*

Digitized by Google

5. *Fusis quatuor annulis per totidem retiaculi summitates, ad immittendos vectes ad portandum:*

6. *Quos & ipsos fecit de lignis setim, & operuit laminis aneis:*

7. *Induxitque in circulos, qui in lateribus Altaris eminebant. Ipsum autem Altare non erat solidum, sed cavum ex tabulis, & intùs vacuum.*

8. *Fecit & labrum aneum cum basi sua de speculis mulierum, quæ excubabant in ostio Tabernaculi.*

5. Et quatre anneaux d'airain jettez en fonte, qu'il mit au quatre coins de la grille, afin qu'on y pût faire passer des bâtons, qui servissent à porter l'Autel.

6. Ces bâtons étoient aussi de bois de sétim, & couverts de lames d'airain.

7. Et il les fit passer dans les anneaux qui étoient aux côtez de l'Autel. Or l'Autel n'étoit pas massif, mais creux & vuide au dedans, étant composé d'ais.

8. Il fit encore un bassin d'airain avec sa base, des miroirs des femmes qui passoient la nuit à veiller à la porte du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

rain en forme de rets; & au dessous un foyer, au milieu de la capacité de l'Autel. On a examiné si véritablement l'Hébreu marquoit un foyer, sur le Chapitre XXVII. 14. Les Septante ont ici quelques différences, qui sont peu importantes.

℣. 8. FECIT ET LABRUM ÆNEUM, CUM BASI SUA, DE SPECULIS MULIERUM QUÆ EXCUBABANT IN OSTIO TABERNACULI. *Il fit encore un bassin d'airain, avec sa base, des miroirs des femmes qui passoient la nuit à veiller à la porte du Tabernacle;* à la lettre, (*a*) *qui faisoient garde à la porte.* C'est ainsi que l'entend Grotius. Le Texte Hébreu ne marque pas *mulierum*, des femmes: mais le mot *zobeoth*, étant au féminin, & étant joint avec les miroirs, fait juger que l'on parle des femmes. Les Septante (*b*) traduisent: *Avec les miroirs des femmes, qui jeûnoient à la porte du Tabernacle.* Il faut qu'ils ayent lû *zamoth*, (*c*) au lieu de *zaboth.* Le Caldéen: *Des miroirs des femmes, qui venoient pour prier à la porte du Tabernacle.* Quelques Rabbins croyent que c'étoient des femmes pieuses, qui étoient attachées au service du Tabernacle par une dévotion particuliére, & qui s'y rendoient tous les jours à certaines heures pour prier. Elles y venoient en troupe, comme une espéce d'armée, selon la force des termes de l'Original. Les femmes dont les fils du grand-Prêtre Héli abusoient, (*d*) au grand scandale de tout le peuple, faisoient peut-être profession de faire garde, ou de veiller à la porte du Tabernacle. Quelques-uns donnent le même emploi aux vierges renfermées, dont parlent les Livres des Maccabées, (*e*) à Anne la

(*a*) במראות הצובאות אשר צבאו פתח אהל מועד

(*b*) Ἐκ τῶν κατάλοιπων τῶν νηστευουσῶν αἳ ἐνηστεύουν παρὰ τὰς θύρας τῆς σκηνῆς.

(*c*) צמות

(*d*) 1. *Reg.* II. 22. *Et quomodo dormiebant cum mulieribus quæ observabant ad ostium Tabernaculi.*

(*e*) 2. *Macc.* III. 19. *Virgines quæ conclusæ erant.*

Digitized by Google

9. *Fecit & atrium, in cujus australi plaga erant tentoria de byſſo retortâ, cubitorum centum.*

9. Il fit de plus le parvis, qui étoit orné de rideaux de fin lin retors, longs de cent coudées.

COMMENTAIRE.

Prophéteſſe, (*a*) & à la ſainte Vierge elle-même (*b*) On veut qu'elle ait été offerte au Temple par ſes parens, pour y ſervir avec les perſonnes de ſon ſexe. Ce furent donc des femmes dévotes, & attachées au ſervice du Tabernacle, qui y firent préſent de leurs miroirs. Quand on parle ici du Tabernacle, il faut l'entendre de celui qui étoit hors du camp; car celui qui fut compoſé par l'ordre de Dieu, n'étoit pas encore dreſſé; ou il faudra dire que ceci n'arriva qu'aprés l'érection du Tabernacle. En effet Philon, (*c*) ſelon la remarque de Rivet, dit ſimplement que les femmes offrirent leurs miroirs comme à l'envi, & avec une ardeur nompareille, ſans dire qu'elles veillaſſent à la porte du Tabernacle.

Oléaſter a prétendu que les miroirs dont Moyſe parle ici, ne furent pas la matiére de ce baſſin; mais ſeulement qu'on les diſpoſa tout autour, de maniére que les Prêtres pûſſent ſe mirer en ſe lavant, ou aprés s'être lavez: mais cette explication n'eſt nullement littérale.

Athénée (*d*) nous apprend que chez les Perſes, il y avoit des femmes qui veilloient la nuit, & qui faiſoient garde à la porte du Palais du Roi. Elles dormoient le jour, & paſſoient la nuit à chanter & à joüer des inſtrumens, à la clarté des lampes. Il y en a encore aujourd'hui à la Cour de Perſe. (*e*) Il y en a toûjours ſix en faction jour & nuit, à tour de rôle, qui ſervent une fois la ſemaine, avec une vieille fille, qui leur tient lieu de mere, pour les gouverner. C'eſt apparemment de cette ſorte que ces femmes Iſraëlites paſſoient la nuit, mais d'une maniére plus modeſte, à la porte du Tabernacle, comme à la porte de leur Monarque. Quelques Interprétes traduiſent l'Hébreu par, *des femmes qui danſoient à la porte du Tabernacle.*

On faiſoit autrefois des miroirs preſque de toutes ſortes de métaux, d'argent, de cuivre, d'étain & d'un mélange d'étain & de cuivre. On en voit encore aujourd'hui d'acier, qui ſont eſtimez. Pline (*f*) parle de ceux qui venoient de Brindes, qui paſſoient dans les commencemens pour les meilleurs de tous: *Optima apud Majores fuerant Brunduſina, ſtanno & ære mixtis.* Ils étoient de cuivre & d'étain mêlez enſemble. Vitruve dit qu'on leur préfera enſuite ceux d'argent, en quoi il prétend qu'on eut tort. Les plus eſtimez étoient ceux d'étain: (*g*) Et enfin ceux d'argent devinrent ſi communs, qu'il

(*a*) *Luc.* 11. 37.
(*b*) Voyez le faux Evangile de S. Jacque.
(*c*) *Philo, l. 3. de vita Moſis.*
(*d*) *Athen. l. 12. dipnoſoph. c. 2.*
(*e*) Chardin, voyage de Perſe, t. 2. p. 279.
(*f*) *Plin. l. 33. c. 9.*
(*g*) *Plin. l. 34. c. 17.*

Digitized by Google

10. *Columnæ æneæ viginti cum basibus suis, capita columnarum, & tota operis cælatura, argentea.*

11. *Æquè ad septentrionalem plagam, tentoria, columnæ, basesque, & capita columnarum, ejusdem mensuræ & operis, ac metalli erant.*

12. *In ea verò plaga quæ ad occidentem respicit, fuerunt tentoria cubitorum quinquaginta, columnæ decem cum basibus suis æneæ, & capita columnarum, & tota operis cælatura, argentea.*

13. *Porrò contra orientem quinquaginta cubitorum paravit tentoria:*

14. *E quibus quindecim cubitos columnarum trium, cum basibus suis, unum tenebat latus.*

15. *Et in parte altera, (quia inter utraque introitum Tabernaculi fecit,) quindecim æquè cubitorum erant tentoria, columnæque tres, & bases totidem.*

16. *Cuncta atrii tentoria byssus retorta texuerat.*

10. Il y avoit vingt colomnes d'airain avec leurs baſes. Les chapiteaux des colomnes, & toute la cizelure de l'ouvrage étoient d'argent.

11. Du côté du ſeptentrion, il y avoit le même nombre de colomnes; les baſes, les chapiteaux & les tentures étoient de même ouvrage, de même meſure, & de même matiére que les précédentes.

12. Du côté qui regarde l'occident, on y mit des voiles de cinquante coudées de long; dix colomnes avec leurs baſes d'airain; les chapiteaux des colomnes, & toutes les cizelures de l'ouvrage, étoient d'argent.

13. Il mit des rideaux qui occupoient un eſpace de cinquante coudées de long, du côté de l'orient.

14. Il y avoit d'un côté des rideaux de quinze coudées, avec trois colomnes, & leurs baſes.

15. Et de l'autre côté, dans un eſpace de quinze coudées, il y avoit auſſi des colomnes, des baſes, & des rideaux, comme les premiers. Ce qui reſtoit *des cinquante coudées*, étoit pour l'entrée du Tabernacle.

16. Tous les rideaux du parvis étoient de fin lin retors.

COMMENTAIRE.

n'y avoit pas juſqu'aux ſervantes qui n'en euſſent: *Specula (ex ſtanno) laudatiſſima; Brunduſii temperabantur; donec argenteis uti cœpere & ancillæ.* En Orient encore aujourd'hui preſque tous les miroirs ſont de métal. On n'y connoît les miroirs de verre que depuis qu'on y a eu commerce avec les Européans. (*a*) Nous avons déja remarqué que les Payens avoient des baſſins à laver, à l'entrée de leurs Temples. S. Juſtin le Martyr en attribuë l'invention à l'adreſſe du démon, qui a voulu imiter les cérémonies du culte qu'on rendoit à Dieu. (*b*)

℣. 10. COLUMNÆ ÆNEÆ VIGINTI CUM BASIBUS SUIS. *Vingt colomnes d'airain avec leurs baſes.* L'Hébreu ne dit nulle part que ces

(*a*) Chardin, voyage de Perſe, t. 2. p. 83.

(*b*) *Juſtin. Apolog. 2. Ingreſſuri in delubra eorum (dæmonum) & acceſſuri ad illos, atque libationibus & adipis nitoribus efferendis operaturi, ſeipſos aqua aſperſione luſtrarent, effecerunt: quin ut toto corpore laventur prodeuntes, priuſquàm ad templa ubi illi collocati ſunt, veniant; inſtincti & operâ ſuâ curant.*

Digitized by Google

17. *Baſes columnarum fuêre æneæ, capita autem earum cum cunctis cælaturis ſuis, argentea: ſed & ipſas columnas atrii veſtivit argento.*

18. *Et in introïtu ejus opere plumario fecit tentorium ex hyacintho, purpurâ, vermiculo, ac byſſo retortâ, quod habebat viginti cubitos in longitudine, altitudo verò quinque cubitorum erat, juxta menſuram, quam cuncta atrii tentoria habebant.*

19. *Columnæ autem in ingreſſu fuêre quatuor cum baſibus æneis, capitáque earum & cælaturæ argenteæ.*

20. *Paxillos quoque Tabernaculi & atrii per gyrum fecit æneos:*

21. *Hæc ſunt inſtrumenta Tabernaculi teſtimonii, quæ enumerata ſunt juxta præceptum Moyſi in ceremoniis Levitarum, per manum Ithamar filii Aaron Sacerdotis:*

22. *Quæ Beſeleel filius Uri filii Hur de Tribu Juda, Domino per Moyſen jubente, compleverat,*

23. *Juncto ſibi ſocio Ooliab filio Achiſamech de Tribu Dan: qui & ipſe artifex lignorum egregius fuit, & polymitarius, atque plumarius ex hyacintho, purpurâ, vermiculo & byſſo.*

17. Les baſes des colomnes étoient d'airain, leurs chapiteaux, & toutes leurs cizelures étoient d'argent; les colomnes elles-mêmes étoient revêtuës d'argent.

18. A l'entrée du parvis, il fit une grande courtine d'un ouvrage de broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, & de fin lin retors, qui avoit vingt coudées de long, & cinq coudées de haut, ſuivant la hauteur de tous les rideaux du parvis.

19. Il y avoit quatre colomnes à l'entrée du parvis, avec leurs baſes d'airain, & leurs chapiteaux, & leurs ornemens d'argent.

20. Les pieux qui ſervoient au Tabernacle, & au parvis tout autour, étoient d'argent.

21. Voilà toutes les parties qui compoſoient le Tabernacle du témoignage, qui furent données par compte aux Lévites, par les mains d'Ithamar, fils du grand-Prêtre Aaron, ſuivant le commandement de Moyſe.

22. Tout cela fut achevé par Béſéléel, fils d'Uri, qui étoit fils de Hur, de la Tribu de Juda, ſelon les ordres qu'il avoit reçus de Dieu par la bouche de Moyſe.

23. Il eut pour campagnon Ooliab, fils d'Achiſamech, de la Tribu de Dan, qui étoit auſſi un excellent ouvrier en bois, & en étoffes tiſſuës de diverſes couleurs, & en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, & de fin lin.

COMMENTAIRE.

colomnes ayent été d'airain. Il n'y avoit que leurs baſes qui en fuſſent. (*a*) Les colomnes étoient de bois, & ornées de cercles d'argent. On voit encore au verſet 12. la même difficulté.

CAPITA COLUMNARUM, &c. *Les chapiteaux des colomnes, &c.* Voyez les Chapitres XXVI. 32. XXVII. 11. 12. & XXXVII. 38.

℣. 21. QUÆ NUMERATA SUNT IN CEREMONIIS LEVITARUM. *Qui furent données par compte aux Lévites.* L'Hébreu: (*b*) *Voilà les vaiſſeaux du Tabernacle, que l'on mit en compte, & qu'on donna en main aux Lévites, ſelon l'ordre de Moyſe, afin qu'ils en euſſent le ſoin,* qu'ils les portaſſent, qu'ils ſerviſſent à leur miniſtére. (*c*)

(*a*) *Vide Cap.* XXVII. 10.

(*b*) אלה פקודי המשכן משכן העדת אשר פקד על פי משה עבדת הלוים

(*c*) Τῶν λειτουργιῶν αὐτῶν τῶν Διαιτῶν.

PER

24. *Omne aurum quod expensum est in opere Sanctuarii, & quod oblatum est in donariis, viginti novem talentorum fuit, & septingentorum triginta siclorum, ad mensuram Sanctuarii.*

25. *Oblatum est autem ab his qui transierunt ad numerum, à viginti annis & suprà, de sexcentis tribus millibus & quingentis quinquaginta armatorum.*

26. *Fuerunt praterea centum talenta argenti, è quibus conflata sunt bases Sanctuarii, & introitus ubi velum pendet.*

24. Tout l'or que l'on employa pour les ouvrages du Sanctuaire, & qui fut offert volontairement par le peuple, étoit de vingt-neuf talens, sept cens trente sicles, selon la mesure du Sanctuaire.

25. Quant à ce qui fut donné par ceux qui furent compris dans le dénombrement, depuis l'âge de vingt ans & au dessus, dont le nombre montoit à six cens trois mille cinq cens cinquante hommes en âge de porter les armes;

26. La somme de cette levée fut de cent talens d'argent, dont on fit les bases *des colomnes* du Sanctuaire, & l'entrée où le voile est suspendu.

COMMENTAIRE.

PER MANUM ITHAMAR. *Par la main d'Ithamar.* Ce fut Ithamar qui fut chargé du soin de mettre tout cela entre les mains des Lévites. Il eut l'inspection sur tous ces vaisseaux : mais ceci n'arriva que long-tems aprés. (*a*)

℣. 24. VIGINTI NOVEM TALENTORUM FUIT, ET SEPTINGENTORUM TRIGINTA SICLORUM. *Vingt-neuf talens, & sept cens trente sicles.* Cet or est celui qui fut donné volontairement : il y en eut vingt-neuf talens, sept cens trente sicles. Les Septante de Rome mettent vingt-neuf talens, & sept cens vingt sicles d'or. (*b*) On voit au verset suivant la somme qui fut donnée pour la taxe du demi-sicle par tête.

℣. 25. OBLATUM EST AUTEM AB HIS QUI TRANSIERUNT AD NUMERUM. *Quant à ce qui fut donné par ceux qui furent compris dans le dénombrement.* Moyse fit une levée d'un demi-sicle par tête, suivant ce que Dieu avoit ordonné au Chap. xxx. 13. ce qui produisit la somme de cent talents, (*c*) dix-sept cens soixante & quinze sicles d'argent, qui furent employez comme il est marqué aux versets 27. & 28. La Vulgate a abrégé ici le récit de Moyse ; ce qui le rend plus obscur qu'il ne l'est dans le Texte original. Voici ce qu'il porte à la lettre : *Et l'argent qui fut donné par ceux dont on fit le dénombrement, fut de cent talents, dix-sept cens soixante & quinze sicles, du poids du Sanctuaire. On donna un demi-sicle par tête, qui fut payé par tous ceux qui avoient vingt ans, & au-dessus, qui étoient au nombre de six cens trois mille cinq cens cinquante hommes, en âge de porter les armes.* L'on tire de cet

(*a*) *Vide Num.* 1. 50.

(*b*) Le talent d'or vaut 69531. livres 5. sols : Le sicle d'or valoit 11. livres 11. sols 9. deniers ℔ ½.

(*c*) Le talent d'argent vaut 4867. livres 3. sols 9. deniers. Le sicle d'argent vaut 32. sols 6. deniers, & ⅛ de denier.

Digitized by Google

27. *Centum baſes facta ſunt de talentis centum, ſingulis talentis per baſes ſingulas ſupputatis.*

28. *De mille autem ſeptingentis & ſeptuaginta quinque ; fecit capita columnarum, quas & ipſas veſtivit argento.*

29. *Æris quoque oblata ſunt talenta ſeptuaginta : duo millia, & quadringenti ſuprà ſicli,*

27. On employa un talent pour chaque baſes. Cent talens pour cent baſes ;

28. Et des mille ſept cens ſoixante & quinze *ſicles d'argent*, il en fit faire les chapiteaux des colomnes, & il revêtit les colomnes *de lames* d'argent.

29. On offrit auſſi ſoixante & dix talens d'airain ; & de plus deux mille quatre cens ſicles de même métal,

COMMENTAIRE.

endroit une démonſtration pour la valeur du talent, qui devoit être de trois mille ſicles précisément, puiſque ſix cens trois mille cinq cens cinquante demi-ſicles faiſant trois cens un mille ſept cens ſoixante & quinze ſicles, les trois cens mille ſicles font cent talents de trois mille ſicles chacun.

℣. 26. CENTUM TALENTA, E QUIBUS CONFLATÆ SUNT BASES SANCTUARII. *Cent talents d'argent, dont on fit les baſes des colomnes du Sanctuaire.* Le Tabernacle avoit en tout précisément cent baſes d'argent ; ſçavoir, quarante baſes à chacun des deux côtez du ſeptentrion & du midi, ſeize au côté du couchant, & quatre pour les quatre colomnes qui séparoient le Saint du Sanctuaire.

℣. 28. FECIT CAPITA COLUMNARUM, QUAS ET IPSAS VESTIVIT ARGENTO. *Il en fit faire les chapiteaux des colomnes, & il revêtit ces colomnes de lames d'argent.* On a déja remarqué que ces colomnes étoient revêtuës de lames d'argent en lignes ſpirales, ſelon la plupart des Interprétes ; ou plutôt, de cercles d'argent de diſtance en diſtance : mais il ſemble que le Texte veut parler ici des chapiteaux des colomnes, & de ce qui les couvroit ; mais non pas de ce qui couvroit les colomnes. Ainſi il faudroit traduire : *Il fit faire les chapiteaux des colomnes, & il fit revêtir ces chapiteaux de lames d'argent.* C'eſt en ce dernier ſens que les Septante l'ont expliqué. Ils nous diſent que les chapiteaux des colomnes étoient couverts d'argent. L'Hébreu n'exprime pas ici la matiére dont ils étoient revêtus ; mais ce qui précéde aux Chapitres XXVII. 10. 11. 12. & XXXVIII. 10. 11. 12. fait voir qu'ils étoient revêtus de lames d'argent. Il n'y avoit de chapiteaux dorez que ſur les quatre colomnes qui séparoient le Saint du Sanctuaire, & ſur les cinq qui fermoient l'entrée du Saint, Chap. XXVI. verſets 32. 37. & XXXVI. 36. 38. Les chapiteaux de toutes les autres colomnes étoient couverts de lames d'argent.

℣. 29. ÆRIS QUOQUE OBLATA SUNT TALENTA SEPTUAGINTA, DUO MILLIA, ET QUADRINGENTI SUPRA SICLI. *On offrit auſſi ſoixante & dix talents d'airain ; & de plus, ſoixante & douze mille quatre cens ſicles du même métal.* C'eſt ainſi qu'il faut ponctuer & traduire le

Digitized by Google

30. *Ex quibus fusa sunt bases in introitu Tabernaculi testimonii, & Altare æneum cum craticula sua, omniáque vasa quæ ad usum ejus pertinent,*

30. Dont on fit des baſes jettées en fonte, pour l'entrée du Tabernacle du témoignage; on en fit auſſi l'Autel de cuivre avec ſa grille, & tous les vaſes qui devoient ſervir à ſon uſage.

31. *Et baſes atrii, tam in circuitu, quàm in ingreſſu ejus, & paxilli Tabernaculi atque atrii per gyrum.*

31. Et les baſes du parvis, tant celles qui étoient tout autour, que celles qui étoient à l'entrée, avec les pieux du Tabernacle, & du parvis, dans tout ſon contour.

COMMENTAIRE.

Texte de la Vulgate, pour le rendre conforme à l'Hébreu. Les Septante ſont aſſez différens entre eux ſur cet endroit. L'Edition de Nobilius met, ſoixante & dix talents, & quinze cens ſicles d'airain. La Polyglotte de Philippe II. ſoixante & dix talents, & deux mille quatre cens ſicles d'airain. Les Septante dans la nouvelle Edition des Héxaples, ſont conformes à l'Hébreu, & portent, *ſoixante & dix mille talents, & deux mille quatre cens ſicles.* D'autres mettent, trois cens ſoixante & dix talents, & deux mille quatre cens ſicles. Les autres Interprétes Grecs, quatre cens ſoixante & dix talents, & deux mille ſicles d'airain.

CHAPITRE XXXIX.

Deſcription des habits du grand-Prêtre, & des ornemens du Tabernacle.

℣. 1. *De hyacintho verò & purpurâ, vermiculo ac byſſo, fecit veſtes, quibus induceretur Aaron, quando miniſtrabat in ſanctis, ſicut præcepit Dominus Moyſi.*

℣. 1. ON fit auſſi les vêtemens dont Aaron devoit ſe revêtir, lorſqu'il ſervoit au miniſtére ſacré, ſuivant l'ordre que Dieu en avoit donné à Moyſe. Ces vêtemens étoient d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, & de fin lin.

2. *Fecit igitur ſuperhumerale de auro, hyacintho, & purpurâ, coccóque bis tincto, & byſſo retortâ,*

2. Il fit l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, & de fin lin retors,

COMMENTAIRE.

℣. 1. FECIT VESTES, QUIBUS INDUERETUR AARON, &c. *On fit auſſi des vêtemens, dont Aaron devoit ſe revêtir, &c.* Le Texte Hébreu diſtingue deux ſortes de vêtemens. Les uns, qu'il nomme vê-

Digitized by Google

3. *Opere polymitario ; incidítque bracteas aureas, & extenuavit in fila, ut possent torqueri cum priorum colorum subtegmine,*

3. D'un tissu de différentes couleurs : on coupa des feüilles d'or, qu'on réduisit en fils d'or fort minces, afin qu'on les pût tourner & plier, pour les faire entrer dans le tissu des autres fils de diverses couleurs ;

4. *Duíque oras sibi invicem copulatas in utroque latere summitatum,*

4. Et les deux bords *de l'éphod*, qui se joignoient aux deux côtez d'enhaut.

5. *Et balteum ex eisdem coloribus, sicut præceperat Dominus Moysi.*

5. Il fit la ceinture du mélange des mêmes couleurs *qui composoient l'éphod* ; selon l'ordre que le Seigneur en avoit donné à Moyse.

6. *Paravit & duos lapides onychinos, astrictos & inclusos auro, & sculptos arte gemmariâ, nominibus filiorum Israël :*

6. Il tailla aussi deux pierres d'onyx, qu'il enchâssa dans l'or, sur lesquelles on grava le nom des enfans d'Israël, selon l'art du lapidaire :

7. *Posuítque eos in lateribus superhumeralis, in monimentum filiorum Israël, sicut præceperat Dominus Moysi.*

7. Et il les mit aux deux côtez de l'éphod, comme un monument des enfans d'Israël, ainsi que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse.

8. *Fecit & rationale opere polymito, juxta opus superhumeralis, ex auro, hyacintho, purpurâ, coccóque bis tincto, & byssо retortâ.*

8. Il fit de plus le rational d'un tissu de différentes couleurs, semblable au tissu de l'éphod, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, & de fin lin retors.

9. *Quadrangulum, duplex, mensuræ palmi.*

9. Il le fit double, d'une forme quarrée, & d'un palme en longueur & en largeur.

COMMENTAIRE.

temens du ministére, ici, & aux Chap. XXXI. 10. & XXXV. 19. dans lesquels on dit qu'on enveloppoit les vaisseaux du Tabernacle, pendant les marches. Les autres sont appellez vêtemens de sainteté. Ce sont ceux dont Aaron se servoit au Tabernacle. Voyez Exod. Chap. XXVIII. 4. XXIX. 29. &c.

℣. 3. INCIDITQUE BRACTEAS AUREAS, ET EXTENUAVIT IN FILA, UT POSSENT TORQUERI CUM PRIORUM COLORUM SUBTEGMINE. *On coupa des feüilles d'or, qu'on réduisit en fils d'or fort minces, afin qu'on les pût tourner & plier, pour les faire entrer dans le tissu des autres fils de diverses couleurs.* Moyse fit battre de l'or en feüilles trés-minces. Il fit ensuite couper ces feüilles en plusieurs fils extrêmement déliez, afin de les faire entrer dans la tissure des laines de diverses couleurs ; en sorte que ces fils d'or n'étoient point tirez à la filiére, mais simplement coupez au ciseau dans des feüilles d'or battu. L'Hébreu peut recevoir un autre sens : *Ils firent des lames d'or battu, & on tira des fils d'or* ; c'est-à-dire, on fit des lames d'or pour dorer les diverses piéces du Tabernacle qui en devoient être couvertes, & on tira des fils d'or, pour les mêler dans la tissure des diverses laines, &c. Ou bien : *Ils étendirent de l'or en fils*, (à la lettre, en lacets, en rets) *& ils coupérent des fils* ; comme si ces deux phrases ne disoient que la

Digitized by Google

10. *Et posuit in eo gemmarum ordines quatuor. In primo versu erat sardius, topazius, smaragdus.*

11. *In secundo, carbunculus, sapphirus, & jaspis.*

12. *In tertio, ligurius, achates, & amethistus.*

13. *In quarto, chrysolithus, onychinus, & berillus, circumdati & inclusi auro per ordines suos.*

14. *Ipsique lapides duodecim sculpti erant nominibus duodecim Tribuum Israël, singuli per nomina singulorum.*

15. *Fecerunt in rationali & catenulas sibi invicem cohærentes, de auro purissimo:*

16. *Et duos uncinos, totidémque annulos aureos. Porrò annulos posuerunt in utroque latere rationalis;*

17. *Et quibus penderent duæ catenæ aureæ, quas inseruerunt uncinis, qui in superhumeralis angulis eminebant.*

18. *Hæc & ante & retrò ita conveniebant sibi, ut superhumerale & rationale mutuò necterentur,*

10. Il y mit quatre rangs de pierres précieuses. Dans le premier rang il y avoit une sardoine, une topase, & une émeraude.

11. Au second rang, l'escarboucle, le saphir, & le jaspe.

12. Au troisiéme, le ligure, l'agathe, & l'améthiste.

13. Au quatriéme, la chrysolithe, l'onyx, & le béryle. Elles furent enchâsées dans l'or, chacune en son rang.

14. Les noms des douze Tribus d'Israël étoient gravez sur ces douze pierres précieuses; un nom sur chaque pierre.

15. On fit au rational deux petites chaînes d'un or trés-pur, dont les anneaux s'enlassoient les uns dans les autres.

16. Et deux agrafes, avec autant d'anneaux d'or, qu'ils mirent aux deux côtez du rational.

17. On fit passer par ces anneaux, les deux petites chaînes d'or, qu'ils attachérent aux agrafes qui sortoient des angles de l'éphod.

18. Ces *anneaux & ces chaines* se rapportoient si juste devant, & derriére, que l'éphod & le rational demeuroient attachez l'un à l'autre,

COMMENTAIRE.

même chose. Mais je préfére la premiére explication de l'Hébreu, qui revient mieux à la Vulgate; & ce qui y détermine, c'est que dans le Livre des Nombres, (*a*) il est dit qu'on battit des lames d'airain, qu'on attacha à l'Autel; & on y employè les mêmes termes qu'on trouve ici.

On voit par Homére, que les Anciens avoient l'usage de battre l'or, & d'en faire des lames trés-minces, & des fils fort délicats. Il raconte que dans un sacrifice solemnel, on fit venir un orfévre (*b*) avec son enclume, son marteau & sa tenaille. Nestor lui donne de l'or, l'ouvrier en fait des feüilles, dont il dore les cornes de la victime. Dans Virgile, (*c*) on voit la même pratique:

Statuam ante Aras auratâ fronte juvencum.

On remarque dans les mêmes Poëtes la coutume de se noüer les cheveux avec de l'or & de l'argent. (*d*) Virgile (*e*) en décrivant Didon:

. . . *Crines nodantur in aurum.*

(*a*) *Num.* XVI. 38. *Tollat thuribula.... producátque ea in laminas, & affigat altari.*

(*b*) *Odyss.* γ.

(*c*) *Æneid.* 10.

(*d*) *Odyss.* ε.
Πλοχμοὶς δὲ χρυσῷ καὶ ἀργύρῳ ἰσφήνωτο.

(*e*) *Æneid.* 4. *Vide Exod.* XXVIII. 20.

Digitized by Google

19. *Stricta ad balteum, & annulis fortiùs copulata, quos jungebat vitta hyacinthina, ne laxa fluerent, & à se invicem moverentur; sicut præcepit Dominus Moysi.*

19. Et serrez auprés de la ceinture, & fortement liez par le ruban d'hyacinthe qui passoit par les anneaux, & qui empêchoit qu'ils ne fussent trop lâches, & qu'ils ne se séparassent l'un de l'autre; ainsi que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse.

20. *Fecerunt quoque tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,*

20. Ils firent aussi la tunique de l'éphod toute d'hyacinthe.

21. *Et capitium in superiori parte contra medium, orámque per gyrum capitii textilem:*

21. Il y avoit une ouverture au milieu; & un bord de même tissu autour de l'ouverture.

22. *Deorsùm autem ad pedes mala punica ex hyacintho, purpurâ, vermiculo, ac byssò retortâ:*

22. Et au bas de la robbe, vers les pieds, il y avoit des grenades d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte, & de fin lin retors.

23. *Et tintinnabula de auro purissimo, quæ posuerunt inter malogranata, in extrema parte per gyrum:*

23. Et des sonnettes d'un or trés-pur tout autour, par le bas de la tunique, entremêlées avec les grenades.

24. *Tintinnabulum autem aureum, & malum punicum, quibus ornatus incedebat Pontifex, quando ministerio fungebatur, sicut præceperat Dominus Moysi.*

24. Il y avoit une sonnette, puis une grenade. Le grand-Prêtre étoit revêtu de cet ornement lorsqu'il faisoit les fonctions de son ministére, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse.

25. *Fecerunt & tunicas byssinas opere textili, Aaron & filiis ejus.*

25. Ils firent aussi des tuniques de fin lin, d'un tissu fait au métier, pour Aaron, & pour ses fils,

26. *Et mitras cum coronulis suis ex byssò:*

26. Et des mitres de fin lin, avec leurs petites couronnes.

COMMENTAIRE.

℣. 18. UT SUPERHUMERALE ET RATIONALE MUTUO NECTERENTUR, (℣. 19.) STRICTA AD BALTEUM, ET ANNULIS FORTIUS COPULATA. *En sorte que l'éphod & le rational demeuroient attachez l'un à l'autre.* L'Hébreu est plus étendu: *Les ouvriers firent deux anneaux d'or, & les mirent sur les deux extrémitez du rational, qui répondoient aux extrémitez du rational par derriére en dedans.* (℣. 19.) *Et ils firent deux anneaux d'or, & les mirent sur les deux côtez de l'éphod par le bas, à l'opposite de la jonction supérieure du rational avec l'éphod.* On trouve dans ces derniers Chapitres plusieurs versets, que l'Auteur de la Vulgate a abrégez de cette sorte, pour éviter les répétitions. On ne lit pas dans l'Hébreu ces paroles; *Stricta ad balteum*, qui font de la difficulté dans ce passage.

℣. 26. MITRAS CUM CORONULIS SUIS EX BYSSO. *Des mitres de fin lin, avec leurs petites couronnes.* L'Hébreu: (a) Et *leurs mitres étoient*

(a) ואת חמצנפת שש ואת פארי המגבעות שש

27. *Fœminalia quoque linea, byssina.*

28. *Cingulum verò de bysso retortâ, hyacintho, purpurâ, ac vermiculo bis tincto, arte plumariâ, sicut præceperat Dominus Moysi.*

29. *Fecerunt & laminam sacræ venerationis de auro purissimo, scripserúntque in ea opere gemmario :* SANCTUM DOMINI.

30. *Et strinxerunt eam cum mitra vittâ hyacinthinâ, sicut præceperat Dominus Moysi.*

31. *Perfectum est igitur omne opus Tabernaculi & tecti testimonii : fecerúntque filii Israël cuncta quæ præceperat Dominus Moysi.*

32. *Et obtulerunt Tabernaculum, & tectum, & universam suppellectilem, annulos, tabulas, vectes, columnas, ac bases,*

33. *Opertorium de pellibus arietum rubricatis, & aliud operimentum de janthinis pellibus,*

34. *Velum, arcam, vectes, propitiatorium,*

27. Et des caleçons de lin, & de byssus,

28. Avec une ceinture de fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlatte teinte deux fois, *travaillez* selon l'art du brodeur; comme il avoit été ordonné à Moyse.

29. Ils firent de plus la lame sainte, & digne de vénération, d'un or trés-pur, & gravérent dessus, selon l'art du graveur, *ces mots :* LA SAINTETE' DU SEIGNEUR.

30. Et ils l'attachérent à la mitre *du grand-Prêtre*, avec un ruban d'hyacinthe, comme le Seigneur l'avoit commandé à Moyse.

31. Ainsi tout l'ouvrage du Tabernacle, & de la tente du témoignage, fut achevé : Et les enfans d'Israël exécutérent tout ce que le Seigneur avoit commandé à Moyse.

32. Ils offrirent le Tabernacle, & *les rideaux* de sa couverture, & tout ce qui servoit à son usage : les anneaux, les ais, les bâtons, les colomnes, avec leurs bases :

33. Les courtines de peaux de mouton teintes en rouge; & les autres courtines de peaux violettes;

34. Le voile, l'Arche, les bâtons pour la porter, le propitiatoire;

COMMENTAIRE.

de cotton, (ou de byssus) & *les ornemens de cotton.* Le Caldéen : *La thiare étoit de byssus, & les bonnets pour l'ornement aussi de byssus.* Les Septante : (*a*) Les cidaris & la mitre étoient de fin lin.

℣. 27. FOEMINALIA QUOQUE LINEA, BYSSINA. *Et des caleçons de lin, & de byssus;* c'est-à-dire, ces larges ceintures qui descendoient jusqu'au bas des cuisses, dont on a parlé ailleurs, (*b*) & qui sont nommées par tout, *des caleçons de lin.* (*c*) Ces culottes ne seront point de simple lin, mais de cotton & de lin mêlé, de la maniére que nous rapporte Pollux. (*d*) La trême étoit de lin, & la chaîne de cotton. Le Texte Samaritain ajoute ici : *Des caleçons de lin, de byssus, d'hyacinthe, d'écarlatte, de pourpre, d'un ouvrage en broderie, selon l'ordre du Seigneur.* (*e*)

℣. 29. LAMINAM SACRÆ VENERATIONIS. *La lame sainte, & digne de vénération.* L'Hébreu : (*f*) *Ils firent la lame de la couronne de sainteté;*

(*a*) Τὰς κιδάρεις ἐκ βύσσου, καὶ τὴν μύτραν ἐκ βύσσου.

(*b*) *Exod.* XXVIII. 42.

(*c*) *Vide Levit.* VI. 19. & XVI. 4.

(*d*) *L.* 7. *c.* 17. Ἀφιοῦ κρόκη γίγνεται, τὸν δὲ στήμονα ὑφιστᾶσι αὐτῷ λινοῦν.

(*e*) *Vide Exod.* XXV. 2.

(*f*) ציץ נזר הקדש

35. *Mensam cum vasis suis, & propositionis panibus,*

36. *Candelabrum, lucernas, & utensilia earum cum oleo:*

37. *Altare aureum, & unguentum, & thymiama ex aromatibus.*

38. *Et tentorium in introïtu Tabernaculi:*

39. *Altare aneum, retiaculum, vectes, & vasa ejus omnia: labrum cum basi sua: tentoria atrii, & columnas cum basibus suis:*

40. *Tentorium in introïtu atrii, funiculósque illius & paxillos. Nihil ex vasis defuit, quæ in ministerium Tabernaculi, & in tectum fœderis jussa sunt fieri,*

41. *Vestes quoque quibus Sacerdotes utuntur in Sanctuario, Aaron scilicet, & filii ejus,*

42. *Obtulerunt filii Israël, sicut præceperat Dominus.*

43. *Quæ postquam Moyses cuncta vidit completa, benedixit eis.*

35. La table, avec ce qui servoit à son usage, & les pains toûjours exposez devant le Seigneur;

36. Le chandelier, les lampes, & tout ce qui y devoit servir, avec l'huile;

37. L'Autel d'or, l'huile pour l'onction, les parfums composez d'aromates;

38. Le voile qui est à l'entrée du Tabernacle;

39. L'Autel d'airain, la grille, les bâtons pour le porter, toutes les choses qui y servoient: le bassin avec sa base, les rideaux du parvis, & les colomnes avec leurs bases;

40. Le rideau qui est à l'entrée du parvis, ses cordages & ses pieux. Il ne manqua rien de tout ce que Dieu avoit ordonné pour le ministére du Tabernacle, & pour la tente de l'alliance.

41. Et quant aux vêtemens dont se servent les Prêtres, savoir, Aaron & ses fils dans leurs fonctions,

42. Les Israëlites les offrirent aussi, selon l'ordre du Seigneur.

43. Et Moyse ayant vû que toutes ces choses étoient achevées, il les bénit.

COMMENTAIRE.

ou, ils firent la lame, qui étoit la couronne de sainteté du grand-Prêtre. Elle marquoit sa consécration au Seigneur, & la sainteté dont il devoit être revêtu, pour le servir.

℣. 36. CANDELABRUM, LUCERNAS, ET UTENSILIA EARUM, CUM OLEO. *Le chandelier, les lampes, & tout ce qui y devoit servir, avec l'huile.* L'Hébreu porte: *Le chandelier pur,* (*a*) *& ses lampes, qui sont mises par ordre, & tous les vaisseaux, & l'huile pour éclairer;* ou bien, *le chandelier luisant, & les lampes qu'on y dispose tous les jours.*

℣. 43. QUÆ POSTQUAM MOYSES CUNCTA VIDIT COMPLETA, BENEDIXIT EIS. *Et Moyse ayant vû que toutes ces choses étoient achevées, il les bénit.* Voici comme portent l'Hébreu (*b*) & les Septante: *Moyse vit tout l'ouvrage, & il trouva qu'ils avoient parfaitement exécuté les ordres de Dieu; & Moyse les bénit.* Naturellement cette bénédiction semble tomber sur les ouvriers, à qui Moyse donna des loüanges pour leur

(*a*) *Vide Exod.* XXXI. 8.

(*b*) וירא משה את כלאכה והנה עשו אתה כאשר צוה יהוה ... ויברך אתם משה

exactitude

Digitized by Google

exactitude & leur diligence. Mais il y en a (a) qui croyent qu'il bénit le peuple, qui avoit fourni si abondamment, & avec tant de promptitude, tout ce qu'il falloit pour cet ouvrage. D'autres enfin croyent qu'il bénit cet ouvrage, qu'il l'approuva, qu'il le loüa.

CHAPITRE XL.

Erection du Tabernacle. Il est couvert de la gloire de Dieu. La nuée ne s'éléve de dessus le Tabernacle, que lorsqu'il faut décamper.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Mense primo, primâ die mensis, eriges Tabernaculum testimonii.*

3. *Et pones in eo Arcam, dimittésque ante illam velum.*

4. *Et illatâ mensâ, pones super eam quæ ritè præcepta sunt. Candelabrum stabit cum lucernis suis,*

℣. 1. LE Seigneur parla ensuite à Moyse, & lui dit :

2. Le premier jour du premier mois, vous dresserez le Tabernacle du témoignage.

3. Vous y mettrez l'Arche, & vous suspendrez le voile au-devant.

4. Vous y apporterez la table, & vous mettrez par-dessus ce qui est ordonné. Le chandelier y sera placé avec ses lampes,

COMMENTAIRE.

℣. 2. MENSE PRIMO, PRIMA DIE MENSIS, ERIGES TABERNACULUM TESTIMONII. *Le premier jour du premier mois, vous dresserez le Tabernacle du témoignage.* On commença à travailler à l'ouvrage du Tabernacle vers le sixiéme mois aprés la sortie d'Egypte. Cet ouvrage fut achevé sur la fin de cette premiére année ; & on commença à dresser le Tabernacle le premier jour du premier mois de la seconde année, aprés la délivrance de l'Egypte. Ce qui est marqué ici, arriva un an moins treize jours aprés la sortie de l'Egypte. Le prémier jour de chaque mois fut solemnel dans la suite : (b) mais la Loi n'ordonne pas le repos ce jour-là ; elle y ordonne simplement des sacrifices particuliers. (c)

℣. 4. PONES QUÆ RITE PRÆCEPTA SUNT. *Vous mettrez par-dessus ce qui est ordonné.* L'Hébreu : (d) *Vous rangerez ce qui doit être rangé.* Les Septante : (e) *Vous y mettrez ce qui y doit être mis.* Vous y mettrez les

(a) *Esti. Rivet.*
(b) *Vide* 1. *Reg.* XX. 5. 2. *Par.* II. 4. & XXXI. 3. & 1. *Esdr.* III. 5. *Isai.* I. 13. *Judith.* VIII. 6.
(c) *Num.* XXXIII. 11. 12. & X. 10. & XXVIII. 12.
(d) ערכת את ערכו
(e) Προσθήσεις τὴν πρόσθησιν αὐτῆς.

5. *Et Altare aureum, in quo adoletur incenſum coram Arca teſtimonii. Tentorium in introitu Tabernaculi pones,*

6. *Et ante illud, Altare holocauſti:*

7. *Labrum inter Altare & Tabernaculum, quod implebis aquâ.*

8. *Circumdabiſque atrium tentoriis, & ingreſſum ejus.*

9. *Et aſſumpto unctionis oleo, unges Tabernaculum cum vaſis ſuis, ut ſanctificentur:*

10. *Altare holocauſti, & omnia vaſa ejus:*

11. *Labrum cum baſi ſua: omnia unctionis oleo conſecrabis, ut ſint ſancta ſanctorum.*

12. *Applicabiſque Aaron & filios ejus ad fores Tabernaculi teſtimonii; & lotos aquâ,*

13. *Indues ſanctis veſtibus, ut miniſtrent mihi; & unctio eorum in ſacerdotium ſempiternum proficiat.*

5. Et l'Autel d'or, ſur lequel on brûle l'encens devant l'Arche du témoignage. Vous ſuſpendrez le voile à l'entrée du Tabernacle du témoignage,

6. Et vous mettrez l'Autel des holocauſtes devant ce voile:

7. Et le baſſin que vous remplirez d'eau, ſera entre l'Autel & le Tabernacle.

8. Et vous ſuſpendrez des courtines tout autour du parvis, & à ſon entrée.

9. Vous prendrez l'huile de l'onction, & vous en oindrez le Tabernacle, avec tout ce qui ſert à ſon uſage, pour les ſanctifier;

10. L'Autel des holocauſtes, & tous ſes vaſes;

11. Le baſſin avec ſa baſe: tout cela ſera conſacré par l'huile d'onction, afin qu'ils ſoient d'une ſainteté inviolable.

12. Vous préſenterez Aaron & ſes fils à la porte du Tabernacle du témoignage; & aprés qu'ils auront été lavez dans de l'eau,

13. Vous les revêtirez des habits ſacrez, dont ils ſe ſerviront dans leur miniſtére; & *vous les oindrez*, afin que leur onction ſerve *à les conſacrer* pour un ſacerdoce éternel.

COMMENTAIRE.

douze pains de propoſition, & vous les rangerez ſur la table, de la maniére qu'il eſt marqué ailleurs. (*a*)

℣. 5. TENTORIUM AB INTROITU TABERNACULI TESTIMONII PONES. *Vous ſuſpendrez le voile à l'entrée du Tabernacle du témoignage.* C'eſt le voile qui ſépare le Saint du parvis, & qui ferme l'entrée du Tabernacle.

℣. 11. UT SINT SANCTA SANCTORUM. *Afin qu'ils ſoient d'une ſainteté inviolable.* Ils ſeront une choſe trés-ſainte, & conſacrée d'une maniére ſinguliére & extraordinaire.

℣. 12. ET LOTOS AQUA. *Et aprés qu'ils auront été lavez dans de l'eau.* On ne ſacrifioit pas ſans être lavé. Voyez ce qu'on a dit ailleurs (*b*) touchant les purifications.

℣. 13. UNCTIO EORUM IN SACERDOTIUM SEMPITERNUM. *Afin que leur onction ſerve à les conſacrer pour un Sacerdoce éternel.* La Vulgate a extrémement abrégé cet endroit. Voici ce qu'on lit dans l'Hébreu: *Vous*

(*a*) *Vide Exod.* XXV. 30.

(*b*) *Exod.* XIX. 10.

Digitized by Google

14. *Fecitque Moyses omnia quæ præceperat Dominus.*

15. *Igitur mensâ primo anni secundi, primâ die mensis, collocatum est Tabernaculum.*

16. *Erexitque Moyses illud, & posuit tabulas, ac bases, & vectes, statuitque columnas,*

17. *Et expandit tectum super Tabernaculum; impositóque desuper operimento, sicut Dominus imperaverat,*

18. *Posuit & testimonium in Arca, subditis infrà vectibus, & oraculum desuper.*

19. *Cúmque intulisset Arcam in Tabernaculum, appendit ante eam velum, ut expleret Domini jussionem.*

20. *Posuit & mensam in Tabernaculum testimonii, ad plagam septentrionalem, extra velum,*

14. Et Moyse fit tout ce que le Seigneur lui avoit ordonné.

15. Ainsi le Tabernacle fut dressé le premier jour du premier mois de la seconde année *de la sortie d'Egypte.*

16. Moyse le dressa, & plaça les ais, les bases, les bâtons, & les colomnes,

17. Et il étendit les rideaux au-dessus du Tabernacle; & il mit par-dessus la couverture, comme le Seigneur le lui avoit ordonné.

18. Il mit aussi le témoignage dans l'Arche: il fit passer les bâtons *dans leurs anneaux*, & mit l'oracle par-dessus l'Arche.

19. Et ayant porté l'Arche dans le Tabernacle, il suspendit le voile par-devant, pour exécuter les ordres du Seigneur.

20. Il plaça aussi la table au côté septentrional du Tabernacle du témoignage, hors du voile.

COMMENTAIRE.

ferez approcher les enfans d'Aaron, & vous les revêtirez de leurs tuniques, & vous les oindrez, comme vous avez oint leur pere; afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce pour toûjours, dans la suite de toutes leurs races. Comme le Sacerdoce étoit héréditaire dans la famille d'Aaron, il n'étoit pas nécessaire de réïtérer pour chacun de cette race, les onctions dont il est parlé ici; (*a*) il suffisoit que les premiers Prêtres eussent une fois reçû l'onction pour tous leurs successeurs. On oignit pourtant toûjours le grand-Prêtre, jusqu'au tems de la venuë de J. C. comme nous l'avons montré ailleurs contre les Rabbins. (*b*)

℣. 17. IMPOSITO DESUPER OPERIMENTO. *Et il mit par-dessus la couverture.* On mit au dehors sur le Tabernacle, les voiles moins précieux. Les courtines de peaux de moutons, teintes en rouge, étoient par-dessus les rideaux de poils de chévres, qui cachoient les voiles d'hyacinthe & de pourpre. Ceux-ci étoient immédiatement au-dessus de l'Arche. Le Sanctuaire n'avoit point d'autre toit que ces voiles.

℣. 18. POSUIT ET TESTIMONIUM IN ARCA. *Il mit aussi le témoignage dans l'Arche.* Il mit dans l'Arche les tables de la Loi, qui étoient le titre & le témoignage de l'alliance. On a déja remarqué que les Payens cachoient la honte de leurs mystéres dans des coffrets, qui étoient pleins de babioles. S. Clément d'Alexandrie en parle ainsi dans l'Avertissement aux

(*a*) *Grotius.*

(*b*) Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode xxix. 7.

Digitized by Google

21. *Ordinatis coram propositionis panibus, sicut præceperat Dominus Moysi.*

22. *Posuit & candelabrum in Tabernaculo testimonii, è regione mensæ, in parte australi,*

23. *Locatis per ordinem lucernis, juxta præceptum Domini.*

24. *Posuit & Altare aureum sub tecto testimonii, contra velum,*

25 *Et adolevit super eo incensum aromatum, sicut jusserat Dominus Moysi.*

26. *Posuit & tentorium in introitu Tabernaculi testimonii,*

27. *Et Altare holocausti in vestibulo testimonii, offerens in eo holocaustum, & sacrificia, ut Dominus imperaverat.*

28. *Labrum quoque statuit inter Tabernaculum testimonii, & Altare, implens illud aquâ.*

29. *Laverúntque Moyses & Aaron, ac filii ejus, manus suas, & pedes,*

30. *Cùm ingrederentur Tectum fœderis, & accederent ad Altare, sicut præceperat Dominus Moysi.*

21. Et il rangea devant *le Seigneur* les pains de proposition, selon l'ordre que le Seigneur en avoit donné à Moyse.

22. Il mit de plus le chandelier dans le Tabernacle du témoignage, au midi, & vis-à-vis de la table.

23. Il disposa les lampes, selon leur ordre, *sur le chandelier*, selon le commandement du Seigneur.

24. Il mit aussi l'Autel d'or sous la tente du témoignage, devant le voile.

25. Et il brûla dessus des aromates, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse.

26. Il suspendit le rideau devant l'entrée du Tabernacle du témoignage.

27. Et il mit l'Autel des holocaustes dans le vestibule du *Tabernacle* du témoignage, & y offrit des holocaustes & des sacrifices, selon les ordres du Seigneur.

28. Il mit aussi le bassin entre le Tabernacle du témoignage, & l'Autel; & l'ayant rempli d'eau,

29. Moyse & Aaron, & ses fils, y lavérent leurs mains & leurs pieds,

30. Avant que d'entrer dans le Tabernacle de l'alliance, & de s'approcher de l'Autel, ainsi que le Seigneur l'avoit commandé à Moyse.

COMMENTAIRE.

Gentils: ***Mais quels sont leurs coffres mystiques? Car il faut enfin découvrir le sécret de leurs mystéres. Ne sont-ce pas de la graine de pavots, & des gâteaux en pyramides, & de la laine travaillée, des gâteaux chargez de plusieurs espéces de boutons, des grumeaux de sel, & un dragon des orgies de Bacchus Bassacus; & de plus, des grenades, une corde faite avec de la ferule, du lierre, des gâteaux fort minces, des pavots? Voilà quelles sont leurs choses les plus sacrées. Les symboles cachez de Thémis, sont de l'origan, une lampe, une épée, un peigne de femme, qui est le symbole d'une chose encore plus honteuse.*** Quelle disproportion entre la sainteté & la majesté des mystéres de la vraye Religion, & ces ridicules abominations, inventées par l'esprit de mensonge pour perdre les hommes!

℣. 24. POSUIT ET ALTARE AUREUM SUB TECTO TESTIMONII. *Il mit aussi l'Autel d'or sous la tente du témoignage.* L'Autel des parfums étoit dans le Saint, sous le toit, ou sous les voiles qui couvroient tout le Tabernacle.

Digitized by Google

31. *Erexit & atrium per gyrum Tabernaculi & Altaris, ducto in introitu ejus tentorio. Postquam omnia perfecta sunt,*

32. *Operuit nubes Tabernaculum testimonii, & gloria Domini implevit illud.*

33. *Nec poterat Moyses ingredi Tectum fœderis, nube operiente omnia, & majestate Domini coruscante, quia cuncta nubes operuerat.*

34. *Si quando nubes Tabernaculum deserebat, proficiscebantur filii Israël per turmas suas.*

35. *Si pendebat desuper, manebant in eodem loco.*

36. *Nubes quippè Domini incubabat per diem Tabernaculo, & ignis in nocte, videntibus cunctis populis Israel, per cunctas mansiones suas.*

31. Il dressa aussi le parvis *qui regnoit* autour du Tabernacle & de l'Autel, & suspendit le rideau à l'entrée. Et lorsque tout cela fut achevé,

32. La nuée couvrit le Tabernacle du témoignage, & il fut rempli de la gloire du Seigneur.

33. Et Moyse ne pouvoit entrer dans le Tabernacle de l'alliance, parce que la nuée couvroit tout, & que la majesté du Seigneur y éclattoit de toutes parts, tout étant couvert de la nuée.

34. Lorsque la nuée se retiroit du Tabernacle, les enfans d'Israël partoient, & marchoient en ordre par diverses troupes.

35. Si elle demeuroit au-dessus, ils s'arrêtoient dans le même lieu.

36. Car la nuée du Seigneur couvroit le Tabernacle pendant le jour; & une flamme y brilloit pendant la nuit, à la vûë de tous les peuples d'Israël, qui l'appercevoient de loin.

COMMENTAIRE.

℣. 28. LABRUM QUOQUE STATUIT, &c. *Il mit le bassin.* C'est une répétition du verset 7.

℣. 32. OPERUIT NUBES TABERNACULUM TESTIMONII. *La nuée couvrit le Tabernacle du témoignage.* La nuée, qui jusqu'alors avoit été arrêtée sur le petit Tabernacle, que Moyse avoit mis hors du camp, vint se placer sur le Tabernacle du témoignage, aussi-tôt qu'il fut dressé. Quelques-uns croyent avec les Rabbins, qu'ordinairement il étoit dressé sous l'étendard de Juda; c'est-à-dire, dans le terrein qu'occupoit cette Tribu, qui étoit la première en dignité: mais nous le plaçons au milieu de tout le camp, de la maniére qu'on l'a représenté dans la Carte.

℣. 33. NEC POTERAT MOYSES INGREDI TECTUM FOEDERIS. *Et Moyse ne pouvoit entrer dans le Tabernacle de l'alliance.* Moyse par respect pour la présence du Seigneur, n'osa entrer ce jour-là dans le Tabernacle; mais dans la suite, il y entra à son ordinaire.

℣. 36. ET IGNIS IN NOCTE. *Et une flamme y brilloit pendant la nuit.* Le Caldéen dit que la même nuée qui étoit ténébreuse pendant le jour, jettoit un éclat lumineux pendant la nuit, qui se faisoit voir dans toute l'étenduë du camp. Les Septante l'entendent dans le même sens. (*a*)

(*a*) *Vide Exod.* XIII. 22. & XIV. 20.

FIN DE L'EXODE.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES
DU LIVRE DE L'EXODE.

Le Chiffre Romain marque les pages de la Préface & des Dissertations; & le Chiffre commun marque les page du Texte & du Commentaire.

A

Aaron nâquit avant la persécution, 15. Dieu le donne pour interprête à Moyse, 46. Il vient au devant de son frere jusqu'au mont Sinaï, 53. Il parle à Pharaon avec Moyse, 54. Il avoit épousé Elizabeth fille d'Aminadab, 65. Ses fils, 66. Il sert de truchement à Moyse, 67. Il jette sa verge devant Pharaon, & elle est aussitôt changée en serpent, 68. Aaron met un gomor de manne dans le Tabernacle, 199. 200. Il monte avec Moyse sur la montagne de Sinaï, 234. Ceremonies de sa consecration, 444. 445. 552. Onction d'Aaron, 446. Il continua pendant sept jours les ceremonies de sa consecration, 457. Aaron étoit-il obligé d'offrir lui-même l'encens soirs & matins tous les jours, 464 Il fait le veau d'or, 484. Et fait publier que c'étoit le Dieu qui avoit tiré les Israëlites de l'Egypte, 490. En quoi consiste sa faute dans cette occasion? 489. Quel étoit son dessein en faisant le veau d'or? Que peut-on dire pour l'excuser? 491. Aaron dépoüilla le peuple pour leur ignominie, 497. Tous les grands-Prêtres ses successeurs ont reçu l'onction. Cet usage a-t'il toûjours perseveré parmi les Juifs? 554

Abib Mois Abib, le mois des épis, 145. Premier mois de l'année sainte parmi les Hebreux, 108

Abominations des Egyptiens. Animaux dont ils regardent la mort avec horreur, 82

Acacia noir. C'est le même que le bois de setim, 357

Acetabulum. Ce qu'il signifie, 373

Acrostiches. Vers acrostiches en Hebreu, xlix

Adelpha. Bois dont Moyse se servit pour adoucir les eaux de Mara, 181

Additions qui se trouvent dans le Texte Samaritain. Quel jugement on en doit faire, 105

Adoration du veau d'or, 483

Adulteres. Crimes compris sous ce nom. Peines contre ce crime, 257

Æant. Golfe d'Æant, 157

Agathe, pierre du rational, 420

Age de raison dans les garçons, à douze ans, & dans les filles, à treize, 131

Agitation. Maniere d'offrir à Dieu certaines offrandes par l'agitation, 453

Agneau Paschal, choisi dix jours avant l'immolation, 109. On pouvoit prendre aussi un chevreau, *là-même*. Figure de Jesus-Christ, 112. C'étoit un vrai sacrifice, 131

l'*Agneau* de la Pâque ne devoit point être immolé tandis qu'il tétoit encore, 531

Agriculture, aisée dans l'Egypte, 12

Aigle, qui porte ses petits sur ses aîles, 222

Airain, qui fut offert pour les ouvrages du Tabernacle, 546

Ais du Tabernacle. Leur description, leur grosseur, & leur grandeur, 384. 385

Alexandre le Grand. Procès intenté devant ce Prince, par les Egyptiens contre les Hebreux, 41. Comment passa-t'il la mer de Pamphilie? xxx

Alliance de Dieu avec Israël, 222. 518. Ceremonies de cette alliance, 340. Figure de l'alliance de Jesus-Christ avec notre nature, 342. Remarques sur cette alliance, iij

Alliance des Arabes entre eux, en se tirant réciproquement du sang, 52

Alsamir, ouvrier qui forgea le veau d'or, 489

Amalécites. Leur origine, leur pays, leur combat contre Israël, 204. 205. Leur défaite, 206. 207. Menace contre les Amalécites, 190. 191. 192. Ils sont détruits par Saül, *là-même*.

Ames separées du corps. Leur pouvoir & leur force nous sont assez inconnuës, xx. Les anciens les ont cru corporelles, xxj

Aménophis, Roi d'Egypte, sous lequel les Israëlites sortirent de ce pays, 54. Il persecute les Israëlites, 8

Amethiste, pierre du rational, 420

Aminadab, Prince de Juda, entra, dit-on, le premier dans le lit de la mer rouge, 167

Amram, fils de Caath, épouse Jocabed, 16. 65. Ses enfans, & sa mort, *là-même*.

Anciens d'Israël, formoient-ils un Sénat dans l'Egypte? 37. Le nom d'Anciens commun pour marquer les Magistrats, *là-même*.

Anéantissement de l'ame enseigné par Maimonides, 125

Anges. Fut-ce un Ange qui apparut dans le buisson ardent à Moyse? La Loi a-t'elle été donnée par le ministére des Anges? 29. Ange qui veut mettre à mort Eliezer, 491. Sont-ce des bons

Digitized by Google

Anges qui punirent les Egyptiens par la mort des premiers-nez ? 104. Dieu promet de donner un Ange pour conduire son peuple, 503. 509. Cet Ange étoit-il S. Michel, ou Moyse, ou Jesus-Christ ? 333. Pouvoir des Anges sur les corps, xiv. Leur nature & leur force nous sont fort inconnuës, xx. Les Anciens les croyoient corporels, xxj

Animaux adorez dans l'Egypte ; & pourquoi ? 82. Les Hébreux tuérent les Dieux de l'Egypte dans la cérémonie de la Pâque, 110 Il étoit défendu de manger de la chair des animaux qui avoient été mordus par une autre bête, 317. A quoi étoit obligé le preneur, ou celui à qui on avoit prêté quelques animaux, 305. Si l'animal étoit dévoré par une bête farouche, que devoit faire celui à qui il étoit confié ? 306. Tous les animaux domestiques & de service étoient-ils soumis à la Loi qui veut qu'on donne les premiers-nez au Seigneur ? 149. Animaux dangereux, livrez à ceux à qui ils ont fait du mal, 295. 296

Anneaux d'or du rational, 423

Année civile, & année sacrée des Hébreux, 108. & des Egyptiens, 109

Année Sabbatique. Quand elle commençoit, 324. 325. Raisons de l'établissement de l'année Sabbatique, 324. Cette Loi a-t'elle été observée exactement, 325

Apis. Ce fut à l'imitation d'Apis que l'on fit le veau d'or, 483. On noyoit Apis dans l'eau, puis on en cherchoit un autre, pour lequel on faisoit une grande fête, 496

Arabes. Antiquité de leur Poësie, lij

Arche d'alliance ; ce qu'elle enfermoit, 364. Sa description, 537

Arbres dans le fond de la mer rouge, xlij

Arété. Sa quenoüille chargée de laine de couleur de pourpre, 530

Armée. Comment les Egyptiens rangeoient leurs armées, 155

Aromates, dont étoit composé le parfum qui se brûloit sur l'Autel des parfums, 475. 476

Aromates, dont étoit composée l'huile d'onction, 471

Artapane dit qu'il n'y eut aucun miracle au passage de la mer rouge, xxxiij

Asnes. Premiers-nez de ces animaux consacrez à Dieu, 149. Pourquoi Dieu veut qu'on les ruë, si on ne les rachette pas, 151. Les asnes en horreur dans l'Egypte, *là-même*.

Assemblées générales de Religion, anciennes dans l'Egypte, 95

Assyrien. Le Roi qui persecuta les Hébreux dans l'Egypte, étoit-il Assyrien ? 4

Astres adorez par les Egyptiens, 238

Autel de terre, ou de gazons, 262

Autel de pierres brutes. Dieu défend d'employer le fer pour les tailler, 264. L'Autel des holocaustes étoit-il rempli de pierres brutes, ou de terre ? *là-même*. On bâtit l'Autel du Temple de pierres brutes, depuis la captivité, 265

Autel bâti au pied du mont de Sinaï Il y en avoit plus d'un. Etoit-il composé de douze pierres ? 340

Autel dressé par Moyse après la défaite d'Amalec ; 207. Nom de cet Autel, *là-même*. Dressé sur Horeb, *là-même*.

Autel des holocaustes, 540. Sanctification de l'Autel, 457. Tout ce qui le touchoit devoit être saint & pur, 458

Autel des parfums. Sa description, 461. 539. Avoit-il une grille, ou un brasier adherant ? 461. 462. Où étoit-il placé, *là-même*. 463. Aaron seul y pouvoit-il offrir l'encens au Seigneur ? 464

Auteurs des Poësies sacrées, parlent sur le champ, & sans étude, lij

Azymes. Pains azymes, ou sans levain ; dont on se servoit pendant les sept jours de la Pâque, 117. sont la figure de la vérité & de la sincérité, *là-même*.

Azyle dans le desert. C'étoit le Tabernacle, 281. Qui sont ceux qui pouvoient profiter du privilege de l'azyle, *là même*.

B

Bacchantes. Elles firent sortir de l'eau d'un rocher, en le frappant d'un Thyrse, 524

Bacchus représenté avec des cornes, à l'imitation de Moyse. La fable de cette fausse Deïté, comparée à l'histoire de Moyse, 523 524. Bacchus passe l'Oronte & l'Hydaspe à pied sec, *là-même*. Le bâton qu'il portoit rampe comme un serpent, *là-même*. Il donne aux Musiciens l'exemption de toutes les charges publiques, *là-même*.

Barres qui tenoient les ais du Tabernacle, 388. Etoient-elles au travers de l'épaisseur des ais, ou simplement sur les côtez ? Y en avoit-il cinq rangs l'un sur l'autre, *là-même*.

Bases des ais du Tabernacle, 386

Bassin d'airain où les Prêtres se lavoient, 541

Bassins à laver à l'entrée des Temples des Payens, 543

Bâtons qui servoient à porter l'Arche, 365

Bâtons qui passoient au travers des ais du derriere du Tabernacle, 536

Bâtir sa maison, signifie avoir des enfans, 15

Bdellium Arabique, 476

Béelsephon. Situation de ce lieu, xlj. Ce nom signifie-t'il une Idole, ou le Dieu de l'oracle ? N'est-ce point *Persephoné* ? *là-même*.

Benitiers à la porte de nos Eglises, sont imitez des bassins qui étoient dans le Tabernacle, 471

Beryle, pierre du Rational, 422

Béseléel, fils d'Uri, destiné pour travailler aux ouvrages du Tabernacle, 479 531. 532

Bêtes sauvages. Y avoit-il du danger qu'elles ne se multipliassent trop dans le pays, si l'on en eût chassé tout d'un coup les anciens habitans ? 337

Bestialité. Châtiment de ce crime, 261. 280

Bœufs qui se battent. Loix sur ce sujet, 295

Blé dont se nourrissoient les Egyptiens, 92
Blessure Celui qui aura fait une blessure à un autre, sera obligé de payer les Medecins, & les interêts du blessé? 285
Bois que Moyse jetta dans les eaux de Mara, pour les adoucir, 181
Bracelets du bras droit, 528. 529
Branches du chandelier d'or. L'ordre qu'elles tenoient entre elles, 378
Broderies en plumes, du tems de Moyse, 437
Byssus Diverses acceptions de ce termes, 351. Il y a plusieurs sortes de byssus, *là-même.*

C

Caath. Ses fils, & son âge, 65
Cachet que les Hébreux portoient sur leurs mains, 147
Cadmus. Ses cinq soldats subjuguent la Béotie, 155
Cailles envoyées de Dieu aux Hébreux, 187. 188
Caldéens. Quelle étoit leur Poësie, lij
Caleçons des Prêtres, 440. Quelle étoit leur matiere, leur forme, leur usage, 441. 551
Caminus, ne signifie pas une cheminée, 85
Campestre. Signification de ce terme, 442
Canaan. Terre de Canaan, excellent pays, 31. Etenduë de cette terre, *là-même.*
Cananéens. Leur frayeur à l'approche des Israëlites, 177. Préparez à s'opposer à leur entrée dans leur pays, 153. Défense de faire alliance avec eux, 518. Cananéens qui sortirent de leur pays, & qui se retirerent en divers endroits, à l'arrivée de Josué, 336
Cannelle. Etoit-elle connuë dans la Judée du tems de Moyse? 473
Canne aromatique. Ce que c'est, 474
Cantiques de l'Ecriture. Maniere dont on les faisoit, lij. Quelquefois composez par des gens sans étude, & sans préparation, *là-même.* Cantique de Moyse en vers. De quelle sorte de vers, xliv
Cantique d'action de graces chanté par les Hébreux, aprés le passage de la mer rouge, 171. L'apprirent-ils par inspiration? *là-même.* Antiquité des Cantiques, pour conserver la memoire des grands évenemens, *là-même.*
Capitium. Signification de ce terme, 431
Casse aromatique, écorce d'un arbre des Indes, 474
Caton le Censeur ne punissoit de mort ses esclaves, qu'aprés qu'ils en étoient jugez dignes par leurs compagnons, 287
Causes qu'on renvoyoit à Moyse dans les jugemens, 218
Ceintures du Grand-Prêtre, & des Prêtres inferieurs. Leur description, 412
Ceinture en forme de culotte, 442
Cenchrés Roi d'Egypte, 54
Cérémonies des Juifs. Sont-elles prises des Egyptiens, ix
Cérémonies religieuses établies pour conserver le souvenir des grands évenemens, 130
Chaînes d'or du Rational, 416. 422
Chair des victimes des Prêtres dans leur consecration, ne pouvoient être gardées jusqu'au lendemain, 457
Chandelier d'or. Sa matiere, son poids, sa description, 376. 481. 538
Chandeliers des Anciens, chargez de plusieurs lampes, dediez dans les Temples, 379. Autres chandeliers sur lesquels on entretenoit une flamme dans les Palais des Grands, *là-même.*
Chant des Hébreux. Prouve-t'il qu'ils composoient leurs Cantiques en vers methodiques. Antiquité de ce chant, liij
Chansons, ou vers contre la réputation du prochain, punis de mort par les Loix Romaines, 318
Chapiteaux des colomnes Egyptiennes, differens de ceux des Grecs, 391. 392
Chariots. Leur usage fort ancien dans la guerre, 161. Maniere dont ils étoient conduits & montez, *là-même.*
Châtiment des peres pour leurs enfans. Comment cela se fait de la part de Dieu, sans blesser la justice, 242
Chaudron destiné à amasser les cendres de l'Autel des holocaustes, 394
Chemin qu'on pouvoit faire le jour du Sabbat, 249
Cherubim. Ouvrage Cherubim. Ce que c'est, 380. Monceau a crû qu'ils étoient comme des bœufs aîlez, 538
Cherubins Leur description, 366. 367. C'étoit des especes de figures grotesques ou mystiques, *là-même.* Il n'y a rien de certain sur la forme des Cherubins, 368
Cheveux. On se les lioit avec des fils d'or, 549
Chevres. Poil de chevres employé à faire des voiles, & des vêtemens, 354
Chœur des femmes, à la tête desquelles étoit Marie, 180
Chrysolite, pierre du rational, 421
Cilicia. Voiles de poil de chevre, dont l'origine vient de Cilicie, 382
Cinnamome, écorce odorante. Ce que c'est que le cinnamome, & où il se trouve, 473
Circoncision. Pouvoit-on obliger les esclaves à la recevoir? On ne pouvoit participer à la Pâque sans la circoncision, 138. 142. On employe pour la circoncision des pierres tranchantes, ou des razoirs, 50
Citernes. Ceux qui creusent des citernes, sont obligez de les fermer; sinon ils sont condamnez à payer les animaux qui y seront tombez, 246
le *Clerc.* Son sentiment sur le passage de la mer rouge, xxxiij
Clysma. Sa situation. Est le même que Béelsephon, xlij
Coccus. Quelle couleur c'étoit, 349. 350
Coffres mystiques, où les Payens renfermoient les secrets honteux de leurs mysteres, 364

Coffres,

Coffres, ou caſſettes myſtiques des Payens, 554
Collier pendu au col du Préſident des Juges dans l'Egypte A-t'il du rapport avec l'Urim & le Thummim? 428
Colomnes des Egyptiens. Leur deſcription, 399. 400. Etoient ornées de cercles d'argent, 546
Colomne qui conduiſoit les Iſraëlites dans le deſert, 157. Y en avoit-il plus d'une? Sa forme, ſes uſages, 158. Ce qu'elle figuroit. Quand elle ceſſa, *là-même*. Comment elle parut entre le camp de Pharaon, & celui d'Iſraël, 165
Confeſſion qui accompagnoit l'impoſition des mains ſur les hoſties, 448
Connoître quelqu'un par ſon nom. Signification de ces termes, 508
Conſecration d'Aaron & de ſes fils, 440. 444. 553
Corbeille dans laquelle Moyſe fut expoſé, 17
Cornes de Moyſe, marquent la lumiere & l'éclat de ſon viſage, 523
Cornes qui étoient aux coins de l'Autel des holocauſtes. Etoit-ce de veritables figures de cornes? 393. Les Anciens pendoient des cornes aux arbres, bâtiſſoient des Autels faits de cornes, donnoient des cornes à leurs Dieux, *là-même*.
Couronne, ou bordure de la table des pains de propoſition, 364. 372
Courtines du Tabernacle, 381. *& ſuiv.*
Cramoiſi, ou *Coccus*, 349
Cri interieur de Moyſe, exaucé de Dieu, 164
Cuiraſſes de lin, ou de laine de pluſieurs fils, 408. 432
Culottes. Etoient-elles en uſage autrefois? 441
Cumas Signification de ce terme Hébreu, 519
Cynomyïa, mouche de chiens, 80

D

Daphca, campement des Iſraëlites dans le deſert, 201
David a paru revêtu de l'éphod, 359
Débris des rouës & des chariots de Pharaon. Merveilles qu'on conte ſur ce ſujet, xlij
Décalogue. Il comprend toutes les Loix de Moyſe, 235. Ordre des preceptes du Décalogue entre eux, 236
Degrez de l'Autel. Montoit-on à l'Autel par des degrez? 265. Diverſes remarques ſur cette matiere, 266
Demi ſicle par tête ordonné par Moyſe, étoit comme une capitation, qui rachetoit les Iſraëlites des playes envoyées de Dieu, 465. 545. Etoit-ce une loi générale de le donner toutes les fois que l'on feroit le denombrement du peuple, 465. A quoi fut employé l'argent du demi-ſicle par tête, 545
Démons, peuvent-ils faire des miracles? xvj. Leur pouvoir ſe termine à faire du mal, xvij. Leur pouvoir ſur les corps nous eſt aſſez inconnu, xxj Les Anciens les croyoient corporels, *là-même*. Comment Dieu concourt-il à leurs mechantes actions, xxiij
Denombrement des Iſraëlites, 465. Ils donnerent pour leur rachat un demi-ſicle par tête, *là-même*.
Dénombrement des Hébreux qui ſortirent de l'Egypte, 135
Dent pour dent. Sens de cette Loi, 290
Dépôt. Loix touchant les dépôts, 303. 304
Derriere. Voir Dieu par derriere; ce que c'eſt, 512. 513. Les Payens croyoient qu'on ne voyoit les Dieux que par derriere, *là-même*.
Deſirs. Mauvais deſirs condamnez par la Loi, 259
Diamant. Etoit-il dans le Rational? Eſt-il vrai qu'il reſiſte aux plus grands coups de marteau? 419
Dieu. Son nom révélé à Moyſe, 35. Dieu peut-il avoir un nom propre? 34. Il n'a pas révélé ſon nom aux Patriarches, *là-même*. Dieu de toute la terre, 90. Il ne veut pas être repreſenté ſous une forme ſenſible, 237. Il punit les crimes des peres ſur les enfans. Comment cela s'explique-t'il? 240. 241. Agit-il toûjours d'une maniere neceſſaire, abſoluë, generale, &c. xv. Dieu ſeul peut faire des miracles, xvj
Dieux étrangers défendus aux Juifs, 236
les *Dieux* ſe retirerent autrefois dans les corps des animaux, ſuivant l'opinion des Egyptiens, 83. 84. La Loi défend-elle de parler mal des Dieux des Nations? 315. Elle défend de jurer par leurs noms, 325. 326
les *Dieux* des Egyptiens abbatus la nuit que les Hébreux ſortirent de l'Egypte, 222. ou plutôt, les Princes, les Grands punis & frappez par l'Ange exterminateur, *là-même*.
Dixme. Quels étoient les arbres ſujets à la dixme, 108
Doctrine. Elle aide & ſoutient les miracles, xxvj. Doctrine & vérité ſur la poitrine d'Aaron, 424
Doigt de Dieu; ce qu'il ſignifie, 78. Il marque le S. Eſprit, 483
Dorer. On doroit autrefois avec des lames d'or qu'on attachoit ſur le bois ou ſur la pierre, 364
Dracon, Legiſlateur d'Athenes. Severité de ſes Loix, 294
Droit de Dieu, comme maître de l'univers; & droit des hommes entre eux, vj

E

Eaux du Nil changées en ſang, 71. 72
Eaux de la Mer Rouge ſoutenuës pendant le paſſage des Iſraëlites. Merveilles dans cette occaſion, 174. 175. Les eaux de la Mer Rouge ſe retirerent tout d'un coup, xxxv
Ecuelles Grandes écuelles à paitrir les pains de propoſition, 374
Egliſe Son autorité à faire reconnoître les miracles, xxvj
Egypte. Le terrein de ce pays a-t'il été formé par le limon du Nil? 88. 89. Les anciens Rois d'Egypte choiſis par le peuple, 4. Roi d'Egypte qui ne connoiſſoit pas Joſeph, 2. 3
Egyptiens. Ils mettent du rouge ſur leurs brebis, & ſur leurs arbres au commencement du printems,

Digitized by Google

116. Ils ne mangent la tête d'aucune victime, 119. Les fils parmi eux n'étoient pas obligez à fournir le necessaire à leurs parens, 354. Ils rangeoient leurs troupes cinq à cinq, 154. Ont-ils eu des Poëtes anciennement ? lij. Les Egyptiens de l'armée de Pharaon submergez dans la Mer Rouge, & frappez de la foudre, 167. 173. En échappa-t'il quelques-uns, 165. Rejettez au bord de la mer, du côté où étoient les Hébreux, 170. Leur année sacrée, & leur année civile, 108. Raisons qui leur ont fait adorer les animaux, 83. Punis dans cela même qu'ils avoient employé contre Israël, 211. Souvent confondus avec les Juifs, ix. Leur éloignement des Juifs, x

Blamites dans leurs mariages se tirent reciproquement du sang, 52

Eliezer. Moyse n'a pas marqué sa naissance. Il étoit fort jeune quand son pere sortit de Madian, 48. Circoncision d'Eliezer avec une pierre tranchante, 50

Elim Palmiers d'Elim, 183

Emeraude, pierre precieuse du rational, 418

Encens. Quel est le meilleur encens ; d'où vient-il ? 477

Endurcissement de Pharaon prédit, 38. & 48. De quelle maniere Dieu endurcit-il ? *là même.*

Enfant. Celui qui cause la mort à un enfant qui n'est pas encore né, est puni de mort, 288. Y a-t'il un crime digne de mort de causer la naissance d'un enfant qui n'est pas encore formé ? *là même.*

Enfans de Jacob entrez dans l'Egypte. Quel étoit leur nombre, 1. 2

les *Enfans* ne goûtent pas de la chair des victimes avant qu'ils viennent eux-mêmes dans le Temple à l'âge de douze ans, 130. Ce nom d'enfans donné dans l'Ecriture à des personnes assez âgées, 55

Ephod. Signification & origine de ce terme, 358. Cet habit étoit commun à tous les Prêtres ; mais il ne se donnoit communément qu'aux Prêtres, 359. Diversité d'opinions sur sa forme, *là-même.* Description de cet habit par Moyse, 360 548. Il étoit assez ressemblant à l'habillement avec lequel on represente Isis, 361 & au *Rediniculum* des anciens Moines d'Egypte, 362. & à l'ancien *Pallium* des Evêques, *là-même.*

Epaule, & poitrine de l'animal offert en sacrifice pacifique, appartiennent aux Prêtres, 455

Epée. En quel endroit on la portoit anciennement, 154

Epoux de sang. Explication de cette expression, 51. Les meres Juives donnent le nom d'époux à leurs enfans aprés la circoncision, 52

Escarboucle du Rational du Grand-Prêtre, 418

Esclaves Hébreux, de combien de manieres ils pouvoient devenir esclaves. Comment ils sortoient de servitude, 269. Leurs femmes en sortoient-elles avec eux ? 270. Le maître qui tuë son esclave sur le champ, est puni de mort, 285. mais non pas si l'esclave vit encore quelques jours, 287. Sentimens des Payens sur ce sujet, 286. Les esclaves pouvoient exiger qu'on les vendît à d'autres, lorsque leurs maîtres les traitoient avec trop de cruauté, 287

Esprit. Un Esprit peut-il donner le mouvement à la matiere ? xxj. Les Esprits ont un pouvoir naturel sur les corps par la volonté de Dieu, xxij

Esseniens. Poësies qu'ils avoient, xviij

Et, à la tête de l'Exode ; ce qu'il marque, 1

Etham, ville à l'extrémité du desert qui est entre l'Egypte & l'Arabie, xxxix. C'est la même ville que Buthus d'Herodote, xl. 157

Eteignoirs du chandelier d'or, 378

Etenduë du pays que devoient posseder les Hébreux, 337

Etrangers de deux sortes chez les Hébreux, 138

Etrangers. Dieu défend d'attrister les étrangers, 310. & 313

Eucharistie. L'Agneau paschal, figure de J. C. dans l'Eucharistie, 112

Eugubin. Son sentiment sur la Poësie des Hébreux, xlv

Excommunication parmi les Juifs, 125

Exode n'a été separé de la Genese que depuis Moyse, 1. Exode ; d'où vient ce nom, *là-même.* Qu'est ce qui merite le plus d'attention dans ce Livre, 3

F

Face à face. Moyse parle à Dieu face à face, 506

Face de Dieu ; ce qu'elle signifie, 509

Fardeaux dont on accabloit les Hébreux en Egypte, 10

Farine que les Hébreux emporterent en sortant de l'Egypte. Remarque sur cela, 133

Faux témoignage. Qu'est-ce que Moyse a entendu sous ce terme, 258

Fecondité des femmes Egyptiennes, 3

Femme enceinte. Celui qui frappe une femme enceinte sans qu'elle en meure, ni son enfant, sera puni selon la sentence des Juges : mais si la mere ou l'enfant en meurent, il sera puni de mort, 288. C'étoit les femmes anciennement qui filoient, qui ourdissoient, & qui teignoient les laines, 530

Femmes qui passoient la nuit au Tabernacle, 542

Fêtes. Etablissement des Fêtes pour conserver la memoire des grands évenemens, 130. Trois grandes Fêtes des Juifs chaque année, 326. 328. Fête des Premices, ou de la Pentecôte, 327. Fête de la fin de l'année, ou des Tabernacles, 328. Tous les Israëlites se trouvoient-ils à ces Fêtes ? 329. Ils font deux jours de Fête de suite, de peur de manquer le veritable jour, 117

Feu qui brille la nuit sur le Tabernacle, 556. Dieu apparoît sous la forme de feu, 30. Il n'est pas permis d'allumer du feu le jour du Sabbat, 526. Les Juifs s'en font allumer par d'autres ; les Caraïtes ne croyent pas cela permis, 527. Feu qui gagne des moissons. Celui qui l'a allumé est obligé à payer le dommage, 303. Crimes soumis à la peine du feu, 280

Feüilles d'or battuës au marteau, pour en faire des

Digitized by Google

fils d'or, 548
Fourchette à tirer la viande du pot, ſervant au Tabernacle, 395
Fibres du foye, ce que c'étoit, 449
le Fils de Dieu a-t'il apparu à Moyſe à Sinaï? 28
Fils qui frappent leurs peres ou leurs meres, ſont punis de mort, 283. De même auſſi ceux qui les maudiſſent, 284
Fils d'or coupez des feüilles d'or battuës au marteau, 548
Fille de la voix. Révélation particuliere, uſitée depuis le retour de la captivité, 430
Filles qui ſe ſont laiſſé ſéduire. A quoi étoit obligé celui qui les avoit ſéduites, 308. Sous quelles conditions les filles Iſraëlites pouvoient-elles être venduës par leurs peres, 273. Leur maître devoit les épouſer, ou les faire épouſer à ſon fils, ou les mettre en liberté, *là-même*. Il ne pouvoit les vendre à un étranger, 275. Ce que leur maître leur devoit, 277
Flaccus défendit de porter à Jeruſalem l'argent qu'on levoit en Italie ſur les Juifs, 466
Flux & reflux de la Mer Rouge, a-t'il ſervi aux Iſraëlites pour paſſer cette mer? xxxv. Ce ſentiment inſoutenable, *là-même*. Le flux & reflux de cette mer ne pouvoit être inconnu aux Iſraëlites, ni aux Egyptiens, xxxvij Qu'eſt-ce que le reflux de la mer? xxxv

G

Gage. Loix touchant les gages que les créanciers reçoivent de leurs débiteurs, 314. 315
Galbanum aromatique. Ce que c'eſt, 477
Garde. Obligations de ceux qui prennent du bétail ſous leur garde, moyennant une certaine ſomme, 308
Gâteaux. Diverſes ſortes de gâteaux qu'offrit Aaron lorſqu'il fut conſacré, 444
Gloire de Dieu. Qu'eſt-ce que la gloire de Dieu que Moyſe ſouhaitoit de voir? 510. 512
la *Gloire* de Dieu ſignifie quelquefois les effets de ſa puiſſance, les éclairs, les tonnerres, &c. 173. ou ſa préſence dans la nuée, 286
Gerſam, fils de Moyſe; ſa naiſſance, 27
Geſſen. Terre de Geſſen, ſa ſituation, xxxix. Ce pays a-t'il été exemt des playes de l'Egypte? 81
Gomare. Régles qu'il a données de la poëſie Hébraïque, xlvj. Réfutation de ſon opinion, xlvij. xlviij
Gomor de manne par tête accordé aux Iſraëlites, 194. 195. On leur en donne le double la veille du Sabbat, 196. Gomor de manne conſervé dans le Tabernacle, 199
Gédéon fit faire un éphod, qui fut un ſujet de chûte dans Iſraël, 359
Grand-Prêtre, il eſt le Chef de la maiſon du Seigneur. Ses privileges, ſa dignité, iv. v. Comment ſe faiſoit ſon onction? Juſqu'à quand la continua-t'on, 447
Grêle dans l'Egypte, 88. accompagnée de feu, 89
Grenades au bas de la robbe du grand-Prêtre, 433
Grenoüilles dont Dieu frappe l'Egypte; ſont-elles une nouvelle production? 74. Divers peuples obligez de quitter leur pays pour les grenoüilles, 75. Mort des grenoüilles de l'Egypte, 77
Grille d'airain de l'Autel des holocauſtes, 395. 396. Y avoit-il une grille à l'Autel du parfum? 532
Gueſpes. Armée de gueſpes qui chaſſent les Cananéens, 335

H

HAbits ordinaires des Hébreux, 404
Habits du grand-Prêtre, leur deſcription, 547. Habits des Prêtres Hebreux, ce qu'ils ſignifioient, 432
Harmonius, fils de Bardeſanés, écrit des vers en Syriaque, lij
Hébreux. Cultivérent-ils la poëſie artificielle? Paſſérent-ils la Mer Rouge à ſon extrémité vers Suëz, xxxv. Ce paſſage eſt-il poſſible à toute cette multitude dans cet endroit, en ſi peu de tems? *là-même*. Paſſérent-ils la Mer Rouge d'un bord à l'autre, ou firent-ils ſimplement un demi cercle dans ſon ſein? xxx. xxxj. Ou profitérent-ils du reflux de la mer, xxxj
Heléne. Sa quenoüille chargée de laine de couleur de pourpre, 530
Herbert. Son opinion ſur les vers Hébreux, xiv
Hercules. Son Temple de Gadés, 402
Hermon, premier nom de Moyſe, 20
Heroüm, eſt-elle la même que Pithom? 10
Homere & Héſiode, ſont les plus anciens Poëtes qu'ayent eu les Grecs, 8. lij
Homicide volontaire puni de mort. Exceptions que les Rabbins apportent à cette Loi, 278. L'ancienne punition de l'homicide, étoit l'exil, 279. Les homicides qui ſont punis du dernier ſupplice, ſont ils ſauvez? *là-même*. L'homicide involontaire ſe retiroit à l'azyle de l'Autel, ou dans les villes de refuge, 281. Mais on arrachoit, même de l'Autel, l'homicide volontaire, 282. Précepte qui défend l'homicide; étenduë de ce précepte, 255
Honorer ſes peres & meres. Obligation de ce commandement, 253
Horace, ſes vers approchent de la proſe, l
Horeb, rocher d'Horeb, d'où Moyſe tira de l'eau pour les Hébreux, 202. Ce rocher étoit une figure de J. C. L'eau qui en ſortit, ſuivoit les Hébreux dans leur voyage, 203. Situation de la montagne d'Horeb, 28
Hoſtie pour le péché, qu'on brûloit hors du camp, 449
Huggot, ou hugaces, pains cuits ſous la cendre, 136
Huile d'onction pour oindre tous les vaſes du Tabernacle. Aucun homme ne s'en ſervira, 461
Huiles du chandelier d'or, 402
Hur, fils de Caleb, & pere d'Uri. A-t'il été époux, ou fils de Marie ſœur de Moyſe? 206
Hyacinthe, quelle couleur c'étoit, 347

Digitized by Google

Hydromantes, Magiciens qui prédisent l'avenir par l'inspection des eaux, 79

I

Jalousie; en quel sens Dieu a de la jalousie, 240
Jannés, & *Mambrés*, Magiciens d'Egypte, 69
Jar, nom de mois chez les Caldéens, 184
Jaspe, pierre du rational, 419 421
Ichtyophages, ont conservé la mémoire du passage de la Mer Rouge, xxix
Idoles des Israëlites infidéles, ornées de l'éphod, 359. Dieu ordonne de détruire les Idoles des Cananéens, 518
Idolâtrie dans l'Egypte, son antiquité, 83 Idolâtrie, punie par le dernier supplice, 309
Idumée, gouvernée par des Princes, 177
Jehovah. Signification de ce nom, 35. 36. Diverses maniéres de le prononcer, *là-même*. Ce nom a-t'il été connu aux Patriarches? 61. Les Juifs ne le prononcent pas, 63
Jérôme. Opinion de ce Saint sur la poësie des Hébreux, xliij. Sentimens de ses défenseurs sur ce sujet, xlv
Jesus-Christ en prédisant les faux miracles, a débouté les imposteurs qui pourroient tromper les simples. Il est venu le premier, & a décredité tous les autres qui pourroient venir aprés lui, & qui n'agiroient pas en son nom, xxviij. J. C. Chef du peuple de Dieu; le nom de Dieu est dans lui, 334. Etoit-il soumis à la Loi des premiers-nez qui devoient être offerts au Seigneur? 144. 145
Jetro, Prêtre ou Prince de Madian, 25. Il avoit divers noms, 26. Il donne sa fille Sephora pour femme à Moyse, *là-même*. Il vient au camp de Sinaï, & y raméne Sephora à Moyse, 209. En quel tems faut-il placer son arrivée? Est-il le même que Hobab? *là même*. Il reconnoît la grandeur du Dieu d'Israël, 211. Il lui offre des sacrifices, 212. Il étoit Prêtre & adorateur du vrai Dieu, *là-même*. Conseil donné par lui à Moyse d'établir des Officiers pour administrer la Justice, 213. 214. S'en retourna-t'il à Madian, ou demeura-t'il avec Moyse dans le voyage du desert, ou lui laissa-t'il son fils Hobab? 218
Jeunes hommes qui immolérent des victimes au Seigneur dans la cérémonie de l'alliance du Seigneur avec Israël, étoient-ils les premiers-nez des familles? 341
Jeûne. Les Hébreux jeûnoient-ils le jour du Sabbat, 250
Images & representations; sont-elles absolument défenduës? 237. 238
Imposition des mains sur les hosties qu'on offroit, 447
Imprécations, souvent exprimées en termes contraires, 95
Incirconcis des lévres, du cœur, &c. Sens de ces paroles, 64
Interrasilis. Explication de ce terme, 371
Joakim, nom qu'on donna à Moyse dans sa circoncision, selon les Rabbins, 82
Jobel, signification de ce terme, 431
Jocabed, mere de Moyse; étoit-elle sage-femme? 13. Etoit-elle niece, ou seulement cousine-germaine d'Amram? 16. 65
Joseph le Patriarche, ses os emportez de l'Egypte, 156
Joseph l'Historien, un des premiers qui ait affoibli le sentiment du passage de la Mer Rouge. Son opinion sur ce passage, réfutée, xxx
Josué, fils de Nun, serviteur de Moyse, envoyé combattre contre Amalec, 205. En quel sens il est nommé serviteur de Moyse? 507.
Jours, ils commençoient au soir parmi les Hébreux, 113
Iris, aromate, apparemment le même que *Kiddah*, en Hebreu, 474
Israëlites, sortirent-ils armez de l'Egypte? 153. Comment rangeoient-ils leurs troupes? 155. 156. Souvent confondus avec les Egyptiens, ix Leur éloignement des étrangers, x. Leur penchant à imiter les superstitions des étrangers, *là-même*. Ils se sont éloignez de plusieurs pratiques communes en Egypte, & ont pris plusieurs autres coutumes connuës dans ce pays, xij. Ils empruntent des Egyptiens des vases d'or & d'argent, 103, Firent-ils un vol dans cela? *là-même*. Leurs prérogatives; ils sont la race choisie, le peuple bien-aimé, le regne Sacerdotal, 223. 224. Ils offrirent plus qu'il n'étoit besoin pour la construction du Tabernacle, 533
Issaar. Ses enfans, 65
Judas Maccabée mit sur ses étendars les premieres lettres de ces mots: *Qui est semblable à vous, &c.* 175
Juges; leurs qualitez, 214. 215. Etablis par Moyse suivant le conseil de Jetro, 216. Leur ordre, leur nombre, & leur subordination, 217. Leur jurisdiction, 218. Les oreilles des Juges doivent être épurées de tout discours fabuleux. Ne doivent point recevoir en témoignage ceux qui ne savent les choses que par oüi dire, 218. Ne doivent pas suivre la foule dans leur jugement, 319. Ni recevoir des presens, 322. Dieu défend de parler mal des Juges, 315
Jupiter, surnommé le Chasseur de mouches, 80
Jurement par les Dieux étrangers, défendu, 325. 326.
Jurer en vain, jurer faussement, jurer par les créatures, 246

K

Kaat, ses fils, son âge, 65
Kadim, vent de Kadim, 96
Kuphi, sorte de parfum dont se servoient les Egyptiens, 477
Kiddah. Signification de ce terme, 474. Sorte d'aromate, apparemment l'Iris, *là-même*.

L

Lacédémoniens, ils faisoient quelquefois mourir les enfans de leurs esclaves, de peur qu'ils ne se multipliassent trop, 15

Digitized by Google

Laine. Les Prêtres Hebreux n'en portoient point dans le Temple, 438. Les Egyptiens la croyoient impure, 451. On teignoit les laines avant que de les filer, 530
Lait; terre où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel, 31. 32. Etoit-il permis de cuire de la chair dans du lait, 331. Peut-on manger de la chair & du lait dans un même repas, *là-même.*
Laituës ſauvages dans la ſauſſe de l'Agneau Paſcal, 117
Lame ſainte ſur laquelle étoit écrit: La ſainteté eſt au Seigneur, 434. Sa deſcription, ſon uſage, 435. 551. Comment étoit-elle placée ſur le front du grand-Prêtre, 435. Que ſignifioit-elle? 436
Lampes du chandelier d'or, 378. S'éteignoient-elles tous les matins, 402
Lapidation, maniere de ce ſupplice, 230. Crimes qu'on puniſſoit par la lapidation, 280
Laver ſon corps & ſes habits; ces deux choſes n'alloient pas l'une ſans l'autre, 226
Legiſlateur. Dieu ſeul eſt le Legiſlateur des Hébreux, xiij
Lépre blanche, 43. 44. Lépre de la main de Moyſe, *là-même.*
Levain Offroit-on quelquefois au Temple du pain levé, 330. Les Juifs ôtent le levain de leur maiſon au quatorziéme de Niſan, 117
Lévi, ſa genealogie, ſon âge, 65
Lévites Ils mettent à mort ceux qui avoient adoré le veau d'or, 498 499. Tuérent-ils vingt-trois mille, ou ſeulement trois mille hommes? *là-même.*
Liber, ce Dieu ſe revêtoit dans ſes Fêtes d'habits ſomptueux, 524
Limaille d'or, autrefois en uſage pour ſe dorer les cheveux, 495
Ligure, pierre précieuſe du rational, 419
Lin, diverſes ſortes de lin, 351
Livre de l'Alliance, que contenoit-il? 342. Il fut arroſé du ſang des victimes, *là-même.*
Livre de vie, d'où Moyſe demande d'être retranché ſi Dieu ne pardonne pas à ſon peuple. Ce qu'il ſignifie, 501
Lobe du foye. Ce que c'étoit que cette partie, 449
Loi de Moyſe donnée à Sinaï: circonſtances qui l'accompagnérent. Sa difference d'avec la Loi de J. C. 231. 232. Loix des anciens Legiſlateurs profanes. Ils ont voulu les faire paſſer pour des productions du Ciel, *là-même.*
Loix de Dieu, leur élévation au deſſus des Loix humaines, vij. Comparaiſon de la Loi de Moyſe avec celle de J. C. viij. Les Loix de Moyſe ſont-elles priſes ſur celles des Egyptiens? ix. Elles ſont ou morales, ou judicielles, ou cérémonielles, x. Comparaiſon de ces Loix avec celles des Egyptiens, xj. Loix que Dieu donne à ſon peuple en qualité de Dieu, & en qualité de Roi, vj
Loix de la Nature, équivoque de ces termes, xvj
Lucain merite mieux d'être mis au rang des Orateurs, que des Poëtes. 1

M

Macabée, d'où vient ce nom, 175
Madian, pays où ſe retira Moyſe, ſa ſituation, 24
Magdalum, ſituation de cette ville, xl
Magiciens de Pharaon, 68 69. Par quelle vertu firent-ils le changement de leurs verges en ſerpens? *là-même*, xvj. Ce changement étoit-il veritable, xvij. xviij. Ou faſcinérent-ils ſeulement les yeux des aſſiſtans? xix
Magiciens. Peines contre les Magiciens, 309
Magie, défenduë par la Loi, 238
Mahometans, leur maniere d'étudier dans leurs Ecoles, 148
Mains vuides. Les Iſraëlites ne doivent pas paroître devant Dieu les mains vuides, 327. Pourquoi Dieu leur a-t'il fait ce commandement? *là-même.*
Maîtres. Les Maîtres pouvoient tuer impunément leurs eſclaves, 286. On a ſouvent eſſayé de réprimer cette cruauté, 287
Mâle. Les victimes étoient ordinairement d'animaux mâles, 311
Manne, ſes qualitez, ſa forme, ſon goût, 189. 198. Gomor de manne conſervé au Tabernacle, 199. Paralléle de la manne, & de l'Euchariſtie, 200. Les Hebreux ſe nourrirent de manne pendant 40. ans, 199. Quel jour elle tomba pour la premiere fois, 186. 187. Comment elle tomboit, 189. Etymologie de ce nom, 190. Diverſes eſpeces de manne, *là-même.* Celle d'aujourd'hui eſt-elle differente de celle des Hebreux, 192. Ses qualitez miraculeuſes, 193
Manteau, ou robbe d'hyacinthe du grand-Prêtre, 405. Sa deſcription, 431
Mara. Eaux ameres de Mara, 181. Sa ſituation, *là-même.* Ses eaux adoucies, 182
Mariage entre des eſclaves Hebreux, étoit-il diſſous par l'affranchiſſement du mari? 270. Le mariage entre eſclaves eſt-il un vrai mariage? 271
Marie ſœur de Moyſe, ſe joint aux femmes Iſraëlites pour rendre graces à Dieu, 179. Elle étoit Propheteſſe. Etymologie de ſon nom, *là-même.* Pourquoi appellée ſœur d'Aaron, plûtôt que ſœur de Moyſe? *là-même.* A-t'elle été mariée? *là-même.*
Maris Devoirs des maris envers leurs femmes, réglé par les Legiſlateurs, 277
Medecins. Les Prêtres avoient toûjours avec eux un Medecin dans le Temple, 471
Médiſances, défenduë, 315. 318
Meibomius, ſon opinion ſur les vers des Hebreux, xlvj
Menelaüs vient en Egypte, 154
Menelaüs reçoit de Minerve la hardieſſe d'une mouche, 80
Menſonge, & médiſances défenduës, 318. 322

Digitized by Google

Merari, ſes enfans, 65
Merioné, ſerviteur d'Idomenée, 205
Mer Mediterranée, au couchant de la Paleſtine, & au ſeptentrion de l'Egypte, 59
Mer Rouge, nommée Mer du Jonc, & pourquoi ? 99. Pourquoi nommée Mer Rouge ? *là-même*. Son fond rempli de mouſſe de mer, ou d'une herbe appellée *ſuf*, *là-même*. Sa largeur à ſa pointe, vers Suëz, xxxvj. A-t'elle ſon flux & reflux ? xxxv. Combien découvre-t'elle du bord dans ſon reflux ? *là-même*. Paſſage de la Mer Rouge par les Hebreux par un miracle ſurprenant, xxix. S'ouvrit-elle en douze endroits pour donner ſéparément paſſage aux douze Tribus ? 199. xxxij. Ses eaux ſe durcirent-elles ſous les pieds des Hebreux ? ſe gelérent-elles ? xxxij. Les Iſraëlites la paſsérent-ils durant ſon reflux ? xxxiij
Micha fit une Idole & un Ephod, 359
Miel dont ſe nourriſſoit S. Jean dans le deſert, étoit une roſée épaiſſe qui ſe condenſoit, 191
Miracles. Diſtinction des vrais & des faux miracles, xiv Le pouvoir de faire des miracles reſervé à Dieu ſeul, xvj. La preuve des miracles eſt-elle au-deſſus de la portée des ſimples fidéles ? xxiij. Il y a des miracles qu'il n'eſt pas poſſible de revoquer en doute, xxv. Circonſtances des miracles de Moyſe & de J. C. les rendent inconteſtables, xxiv. Parallele des miracles de J. C. & de ceux des Magiciens de Pharaon, & de ceux des ſeducteurs, xxvj. Miracles certains, ſont des preuves inconteſtables de la verité, xxvj. Caracteres d'un vrai miracle, xxviij. Miracles que Moyſe fit en preſence du peuple, 53
Miroirs des femmes Iſraëlites, 541. A quoi ils ſervoient, *là-même*. Miroirs anciens de toute ſorte de métaux, 542
Miſericorde & verité ordinairement jointes dans Dieu, 516. 245. Excés de la miſericorde de Dieu, 245
Mitre, ou bonnet du grand-Prêtre, ſa deſcription, 409. Sentimens de Joſeph & des Interprétes ſur ſa forme, *là-même*, & *ſuiv*. Bonnet des ſimples Prêtres en quoi il differoit de celui du grand-Prêtre, *là-même*. 410
Mois. Le premier jour de chaque mois étoit ſolemnel, mais on ne le chomoit pas, 553. Mois qui commencent l'année civile, & l'année ſacrée ; l'année des arbres, & des animaux, 108. Les mois Hebreux étoient-ils lunaires ? 17
Moiſſons dans l'Egypte. Tems auquel on la commence, 91. 92
Moloc ; porté dans une niche dans le deſert, 238
Moneau. Son ſentiment ſur le veau d'or, 489
Morale. Diverſes manieres de l'enſeigner, vij
Mortaiſes des ais du Tabernacle, 586
Mouches dont Dieu frappe l'Egypte, 79. 81. Dieu envoye des mouches ou des gueſpes contre les Cananéens, 335. Exemples de peuples chaſſez de leur pays par des mouches, 336
Moucherons dont Dieu frappe l'Egypte ; leur deſcription, 77. 78
Moulins où l'on enfermoit les eſclaves pour y moudre, 105. C'étoit des eſpeces de priſons où on les contraignoit de travailler, 132
Moyſe. Sa naiſſance fut-elle prédite ? 13. Il eſt expoſé ſur le Nil, 17. & trouvé par la fille de Pharaon, 18. On lui donne le nom de Moyſe. Etymologie de ce nom, 19. Il eſt adopté par la fille du Roi, 20. & inſtruit dans toute ſorte de ſciences, 20. Fit-il la guerre en Ethiopie ? 21. Il viſite ſes freres, & tuë un Egyptien, 22. 23. Jugement qu'on doit porter de cette action, *là-même*. Il ſe retire dans le pays de Madian, 24. Il défend les filles de Jetro, 25. Il épouſe Sephora, 26. Il s'occupe à paître les troupeaux de Jetro, 28 Dieu ſe manifeſte à lui ſur le mont d'Horeb, *là-même*. Il l'envoye pour tirer les Iſraëlites de la ſervitude d'Egypte, 32. 33. 34. Il s'excuſe d'accepter cet emploi, 43. 44. Pécha-t'il dans cette occaſion, 46. Avoit-il oublié l'Hebreu ? *là-même* Il s'en retourne en Egypte, 48. Etoit-ce à lui que l'Ange qui parut dans l'hôtellerie, en vouloit ? 49 Il ſe preſente devant Pharaon, 54. Plaintes des Commis des Hebreux contre lui, 59 Il eſt mis en priſon ; il en ſort ; il fait mourir le Roi, il le reſſuſcite par la vertu du nom de Dieu, 60. Il eſt établi Dieu de Pharaon, 67. Il fut, dit-on, adoré comme un Dieu en Egypte aprés ſa mort, *là-même*. Ses premiers miracles devant Pharaon, 68. Il ſe retire de devant ce Prince pour la derniere fois, 101. 107. Pharaon le menace de le faire mourir, *là-même*. Grande autorité de Moyſe dans toute l'Egypte, 103. Il emporte les os de Joſeph, 156 Les Hebreux murmurent contre lui ſur la Mer Rouge, 163. Il étend ſa main ſur la mer, & la partage, 166. Il ſe met à la tête du peuple dans le lit de la mer, 167. Il étend la verge, & remet les eaux dans leur premier état, 168. Les Hebreux prennent confiance en lui, 170. Il compoſe un Cantique d'actions de graces, 171. Il promet de la nourriture au peuple, 186. Murmure du peuple contre lui à Raphidim, 201. Il tire de l'eau du rocher d'Horeb, 202. Il ſe tient ſur la montagne avec Aaron & Hur, pendant le combat contre Amalec, 204. Il demeure les mains en croix, tenant la verge miraculeuſe, 205. Il érige un Autel en action de graces de cette victoire, 207. Il reçoit ſon beau-pere Jetro, & Sephora ſa femme, & ſes deux fils, 210. Garda-t'il la continence depuis que Dieu ſe fut manifeſté à lui ? *là-même*. Avoit-il répudié Sephora ? *là-même*. Il établit par le conſeil de Jetro, des Officiers pour exercer la Juſtice, 214. Quelles étoient les cauſes qu'on lui renvoyoit ? 218. Il arrive à Sinaï, & monte ſur cette montagne, 220. 221. Il en deſcend, & diſpoſe le peuple à entrer dans l'Alliance du Seigneur, 222 Ordre de tout ce qui arriva dans cette occa-

tion, 229. Moyſe parle à Dieu, & Dieu lui répond, 232. Le peuple prie Moyſe de leur parler, & que le Seigneur ne leur parle point, 261. Moyſe a porté le nom de Dieu, il a parlé avec l'autorité qu'il avoit reçuë de Dieu, 334. Il deſcend de la montagne de Sinaï, & propoſe au peuple les Loix du Seigneur, 638. Il dreſſe douze Autels au pied du mont Sinaï, 340. Il remonte ſur la montagne, & y demeure 40. jours & 40. nuits, ſans prendre aucune nourriture, 346. Moyſe fait les fonctions de Prêtre, & reçoit les parties qui revenoient aux Prêtres, dans la cérémonie de la conſecration d'Aaron, 454. Moyſe par ſes prieres arrête les effets de la colere de Dieu contre les Iſraëlites coupables de l'adoration du veau d'or, 492. Dieu lui promet de le rendre Chef d'une grande Nation, 493. Il deſcend de la montagne, & caſſe les Tables de l'Alliance, 494. Il met en poudre le veau d'or, & le jette dans le torrent, 495. Il parle à Dieu face à face, 506. Il demande de voir la gloire de Dieu, 510. Dieu lui promet de ſe faire voir à lui par derriere, 512. 513. Moyſe écrivit-il les ſecondes Tables de la Loi, 514. Dieu paſſe devant le rocher où étoit Moyſe, 515. Il paſſe une ſeconde quarantaine ſur la montagne, 522. Il deſcend ayant le viſage brillant de lumiere, *là-même*. Moyſe ne peut entrer dans le Tabernacle, à cauſe de la nuée qui le couvre, 557. Les Loix de Moyſe ſont-elles imitées ſur celles des Egyptiens, ou au contraire? ix. Qualitez de Moyſe comme Legiſlateur, xiij. Son ſtyle hiſtorique fort ſimple, & fort uni, xxxiv

Multiplication miraculeuſe des Hébreux dans l'Egypte, 2. & 3

Murmure des Hébreux contre Moyſe ſur la Mer Rouge, 163. & à Mara, 181. & à Sin, 184. & à Raphidim, 201

Muſes en la compagnie de Bacchus, 524

Muſique naturelle & artificielle, 1

Myrrhe qui coule d'elle-même de ſon arbre, eſt la plus eſtimée, 473

Myrrhina, ou ***Maris***, fille de Pharaon, qui trouva le jeune Moyſe, 18

N

NArd. Croît-il dans les marais? 476

Neſem, ſignifie des pendans du nez, du front & des oreilles, 529

Nil. Eaux du Nil changées en ſang, 71. 72. Les Egyptiens adoroient ce fleuve, 79

Niſan, ou ***Abib***, premier mois de l'année ſainte, 108

Nom de Dieu. Les Juifs n'oſent le prononcer, 62. 63

Noms des Dieux de la Grece, ſont preſque tous venus de l'Egypte, xlj

Nombre des Iſraëlites ſortis de l'Egypte, xxxvij

Nuée qui ſe mit entre les Iſraëlites & les Egyptiens, 365. Nuée qui couvre le Tabernacle après ſa conſecration, 557

Nun, pere de Joſué. Ce nom n'eſt pas Hébreu, 405.

O

OEil pour œil. Sens de cette Loi, 290. Le maître qui fait perdre un œil à ſon eſclave, à quoi eſt-il obligé? 292

Oiſeaux adorez dans l'Egypte, 239

Officiers établis par Moyſe, ſuivant l'avis de Jetro. Leur nombre, leurs qualitez, 216. 217. Leur juriſdiction, 218

Officiers qui avoient l'intendance ſur les ouvrages des Hébreux, 9. & 56. Leurs plaintes à Pharaon, 59

Offrandes de pains par le mouvement d'élevation & d'agitation, 453. 454

Omentum des victimes. On l'offroit ſur le feu de l'Autel, 448

On, nommée autrefois Heliopolis, 11

Onction d'Aaron & des Prêtres. Ceremonies qui s'obſerverent dans cette occaſion. 446. 447

l'*Onction* a-t'elle été réïterée dans tous les ſucceſſeurs d'Aaron? 527. Ne ſe réïteroit pas dans les ſimples Prêtres, lorſqu'ils entroient dans le miniſtere, *là-même*.

Ongle odorant; ce que c'eſt, 476

Onyx ſur les épaules du Grand-Prêtre, 414. Onyx du Rational, 421. Pierre d'onyx, 358

Ooliab, fils d'Achiſamech, ouvrier habile, aſſocié de Beſeléel, 480. 531. 532

Opale, pierre precieuſe, 421

Operations du démon, qui paroiſſent miraculeuſes. Quelles objections peut-on faire contre ces pretendus miracles, xx

l'*Or* ſe peut-il reduire en poudre, 495. Les Anciens avoient le ſecret de le battre, & de le reduire en lames fort minces, 548

l'*Or* du veau d'or, communiqua-t'il aux eaux d'Horeb la vertu des eaux de jalouſie, & donna-t'il une barbe d'or à ceux qui en burent? 496

Or qui fut employé à l'ouvrage du Tabernacle, 545

Oreille. Percer l'oreille des eſclaves. Antiquité de cette coutume dans l'Orient, 272. Ceux à qui on avoit percé l'oreille, ne demeuroient eſclaves que juſqu'en l'année du Jubilé, *là-même*. On mettoit du ſang ſur l'extrémité de l'oreille droite du Grand-Prêtre dans ſa conſecration, 451. Que ſignifie cette ceremonie? *là-même*.

Orientaux. Leur coutume de repreſenter leur Religion & leur Philoſophie ſous des énigmes, 369

Ornemens d'Aaron & des Prêtres, 403

Ornemens que les Iſraëlites quitterent au pied du mont d'Horeb, aprés l'adoration du veau d'or, 504

Oſaſeph, premier nom de Moyſe, 20

Os de l'agneau paſcal. On ne les rompoit point,

119. Ce que signifioit cette ordonnance, *là-même*, & 141
Ouverture du manteau, ou *mehil* du Grand-Prêtre, 431. Semblable à la bordure d'une cuirasse, 432. Ouverture au haut de la tunique du Grand-Prêtre, 405. & au haut de l'éphod, 413
Ouvriers employez à faire les ornemens & les vases du Tabernacle, 404

P

PA, article Egyptien, 11
Paille. On refuse de donner de la paille aux Hébreux dans l'Egypte, 57
Pains de proposition. Leur forme, leur poids. De quelle maniere ils étoient posez sur la table devant le Seigneur, 375
Pâque. Fête de Pâque, 316. On n'immoloit pas la victime pascale, tandis qu'il y avoit du levain dans la maison, 330. Commandement de faire la premiere Pâque, 109. Pouvoit-on prendre des veaux pour la Pâque, *là-même*. Quel étoit le nombre de ceux qui s'assembloient pour manger la Pâque, 110. Quand elle devoit s'immoler, 111. Qui étoient ceux qui devoient l'immoler, 115. On la rotissoit, 116. Repos de la Pâque, 126. Durée de cette Fête, *là-même*. Huitiéme jour de la Pâque, étoit solemnel, 127. Qui étoient ceux qui devoient, & qui pouvoient faire la Pâque, *là-même*. Les femmes & les esclaves Hébreux n'en étoient pas exclus, 128. Pâque Chrétienne figurée sous la Pâque Judaïque, 122
Parens. Ceux qui les frappent, ou qui les outragent, sont punis de mort, 285. L'Ecriture n'ordonne rien aux parens à l'égard de leurs enfans, 154
Parfums. Antiquité des parfums. Qui en est l'inventeur ? Etoient-ils communs dans les tems heroïques, 471
Parricide. Il semble que Moyse ait jugé ce crime impossible. Il n'en parle point, non plus que d'autres anciens Legislateurs, 283
Parvis du Tabernacle. Sa description, 399. 542. 543
Passage de la mer rouge d'un bord à l'autre, 166. 167. Ce passage est la figure du baptême, 170. De quelle maniere les Ecrivains sacrez parlent de ce passage, xxxiv. Ce passage n'est pas un effet du choix des Israëlites, xxxviij. Prodige arrivé en cette occasion, attaqué par les libertins, xxix. La memoire de cet évenement conservée parmi les Payens mêmes, *là-même*.
Pasteurs qui se rendent maîtres de l'Egypte, qui étoient-ils ? Leur regne, 4
Patéres pour répandre le sang des victimes, 394
Patriarches. Leurs os emportez de l'Egypte, 156
Patrocle, serviteur d'Achille, 205
Pauvre. Dieu défend de le favoriser contre la justice, 320. & de le condamner sans raison, 322
Peaux de moutons teintes en rouge. Etoit-ce une toison rouge naturellement, 355. Peaux teintes en violet, ou couleur d'hyacinthe, 356
Peculium. Signification de ce terme, 223
Pendans d'oreilles, du nez, & du front, 528. 529. Pendans d'oreilles communs aux femmes & aux hommes, 484
Peres & meres. Obligation de les honorer, 253. Peine contre ceux qui les maltraitent de paroles, ou autrement. Récompense de ceux qui les honorent, 254. & 255
Pentecôte. Fête de la Pentecôte, 326. 327
Périr du milieu de son peuple. Explication de cette façon de parler, 123
Pétrifier. Facilité étonnante du terrein de l'Arabie, pour pétrifier, xlij
Perses. Ils n'offroient aux Dieux que l'*omentum* des victimes ; souvent même ils ne leur offroient que leur vie, 449
Peste dont Dieu frappe les animaux des Egyptiens, 84. 87
Pierres du Rational assez inconnuës aujourd'hui, 417. Furent-elles cachées sous terre du tems de Josias, 430
Pfeiffer. Son sentiment sur les vers Hébreux, xlviij
Pharaon, Roi d'Egypte, sous lequel Moyse parut, 54. Divers noms qu'on lui donne, *là-même*. Fut-il mis à mort par l'Ange exterminateur, 132. Il poursuit les Hébreux, 160. Ses motifs, *là-même*. Son armée, son endurcissement, 162. Son camp, 163. Entre dans la mer, 167. Est submergé, 168. Echappa-t'il du naufrage ? 169
Phiala. Signification de ce mot, 373
Phihahirot. Situation de cette ville, xl
Philon. Son sentiment sur les vers Hébreux, xlv
Philactéres des Hébreux, 148
Pieds nuds. Les Prêtres étoient toûjours pieds nuds dans le Temple, 471. Nudité des pieds, ordinaire dans les Temples, 30
Pierres tranchantes employées pour circoncire, 50
Pithom. Situation de cette ville, 10
Playes. Diverses playes d'Egypte, 86
Platon. Son style approche de la Poësie, l
Pluye fort rare dans l'Egypte, 90
Plumes. Maniere ancienne de broder en plumes, 437. 438
Plumarius signifie un brodeur, 381. 437
Poësie des Hébreux fort inconnuë, xliv. Sa nature. A-t'elle reçû quelques changemens ? lj. Y avoit-il de la Poësie artificielle du tems de Moyse ? *là-même*. La Poësie metrique demande du tems & de la meditation, lij. En quoi consiste l'essence de la Poësie naturelle & artificielle, l. Antiquité de la Poësie naturelle, *là-même*. Poësie ancienne & naturelle chez les Grecs, lj
Poids & mesures Il y avoit parmi les Hebreux un Prêtre établi pour les poids & mesures, 428. Les Egyptiens avoient la même pratique, *là même*. Les Romains conservoient les poids & les mesures dans les Temples ; & on les gardoit autrefois dans

dans ſes Egliſes des Chrétiens, 468
Poiſſon nommé *Murex*, avec lequel on teignoit la pourpre, 348
Police toute divine établie dans Iſraël, iv
Pourpre, ou couleur rouge. Diverſes ſortes de pourpre, 348
Poux dont Dieu frappe l'Egypte, 77
Preceptes reçûs à Mara, 182
Premices, Dixmes. Ordonnances ſur ce ſujet, 132. 329. 521. Comment on portoit les premices au Temple, 327. Ceremonies des Payens à l'égard des premices, *là-même*. Le nom de premices ſe prend quelquefois pour des offrandes volontaires, des preſens, 347
Premiers nez. Dieu demande les premiers nez, 143. 149. 520. A quel âge les pouvoit-on offrir à Dieu? 317. Jeſus-Chriſt étoit-il ſoumis à cette Loi? Lui ſeul y étoit-il ſoumis? 144. Tous les animaux domeſtiques étoient-ils ſoumis à cette Loi? 149. Prédiction de la mort des premiers-nez des Egyptiens, 104. Le nom de premiers-nez ne ſe doit pas toûjours prendre à la lettre, 110. En quel ſens peut-on dire qu'il n'y avoit point de maiſon dans l'Egypte, où il n'y eût un premier-né mis à mort? 121
Preſens qu'on offroit au Tabernacle, à ſa dédicace, 526. 527. Dieu défend aux Juges de recevoir des preſens pour rendre la juſtice, 323. Les Atheniens puniſſoient de mort ceux qui étoient convaincus d'avoir corrompu leurs Juges, & obligeoient les Juges à reſtituer dix fois au double ce qu'ils avoient reçû des parties, *là-même*. Les peuples anciennement faiſoient des preſens à leurs Princes, 327
Preſtiges des Magiciens de Pharaon, xix
Prêt. Charges de ceux qui empruntent, 307. Si la choſe empruntée périt en preſence du propriétaire, l'emprunteur n'eſt obligé à rien, *là-même*.
Prêtres Egyptiens fort honorez dans leur pays, 224
Prêtres du Seigneur. Leur excellence, leurs prérogatives, iv. Ils n'étoient vêtus dans le Temple que d'une ſimple tunique de lin, 438. Qui étoient ceux qui faiſoient les fonctions des Prêtres avant l'établiſſement du Sacerdoce dans la famille d'Aaron, 233. Quelle pureté Dieu demande de ſes Prêtres, 234. Réïteroit-on l'onction pour tous les Prêtres, lorſqu'ils entroient dans l'exercice du Sacerdoce? 555. Dieu donne aux Prêtres l'épaule & la poitrine des hoſties pacifiques qu'ils immolent, 455
Princes d'Iſraël qui montent avec Moyſe ſur la montagne de Sinaï, où Dieu leur fit voir une partie de ſa gloire, 343
Prochain. Obligation de ſecourir ſon prochain, 321
Promeſſes d'événemens futurs, données pour confirmer une choſe preſente, 33
Propitiatoire. Ce que c'étoit. Sa deſcription, 366. 537
Propoſitions que Dieu fait aux Hébreux de faire alliance avec eux, 182
Protée, Roi d'Egypte, couché au milieu de ſes veaux marins, 155
Proſelytes de juſtice & de domicile parmi les Iſraélites, 138. Cérémonies pour les faire, 139. Leurs obligations, & leurs prérogavives, *là-même*, & 140
Proviſions de bouche, qu'on prenoit pour le voyage, 133
Pſeaumes des Hébreux. Leur meſure, ſelon ſaint Clement d'Alexandrie, lj
Pſeautier. Meſure de ſes vers, xliv
Punition de Dieu ſur les peres & ſur les enfans, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération, 517
Pureté que Dieu exige de ſon peuple, pour lui faire comprendre ſon infinie pureté, v
Purifications ordinaires, avant que de s'approcher de la Divinité, & des choſes ſaintes, 226. En quoi conſiſtoient ces purifications, *là-même*. Elles étoient le ſymbole de la pureté interieure, *là-même*. Coutumes des peuples Gentils ſur le ſujet des purifications, 227
Pyramides. Ont-elles été bâties pas les Hébreux? 9

Q

Quarantaine. Seconde quarantaine que Moyſe paſſe ſur la montagne, 522
Queuë des moutons d'Arabie. Leur extrême groſſeur, 452. On mettoit toûjours la queuë de la victime ſur le feu de l'Autel, lorſqu'on offroit un agneau, ou un bélier, *là-même*.

R

Raiſons des Loix particulieres & cérémonielles. En peut on donner de bonnes? xiij
Rameſés, ville bâtie par les Iſraëlites, xxxix
Rameſés, Roi & ville de ce nom en Egypte, 11. Capitale de la terre de Geſſen, 135
Rameſés Miamum perſecute les Hébreux, 6
Raphidim. Campement des Hébreux à Raphidim, 201
Rational. Sa deſcription, 416. 548. 549. Etymologie de ce terme, 362. Le rational & l'éphod joints inſeparablement par le moyen des rubans & des chaînes, 423 Le rational étoit la marque de la dignité de Juge, dont le grand-Prêtre étoit revêtu, 430
Reflux de la mer. Les Hébreux profiterent-ils du reflux de la mer rouge, pour la paſſer? xxxiij. Qu'eſt-ce que le reflux de la mer? xxxv
Reglemens qui paroiſſent indignes de la majeſté de Dieu, pourquoi ordonnez? xij
Regne de Dieu ſur Iſraël, & ſur ſon Egliſe, 178
Répétitions. Pourquoi ſi frequentes dans les dénombremens des pieces du Tabernacle, 533
Répondre, ſignifie, chanter avec refrein, 189

Digitized by Google

Retranchement. Peine du retranchement parmi les Juifs, iij Crimes soumis à cette peine, 124
Rimes dans les vers des anciens Hébreux. Leur Poësie étoit-elle toute rimée ? xlviij. xlix. Refutation de ce sentiment, xlix
Royaume sacerdotal. Les Hébreux sont un Royaume sacerdotal, un peuple choisi, 224
Rois d'Orient. Ils faisoient servir sur leur table tout ce qu'on mangeoit dans leurs maisons, v
Rosée qui accompagnoit la manne lorsqu'elle tomboit, 188
Ruben. Sa généalogie, 64

S

Sabbat. Ordonnance d'observer le Sabbat, 482. 520. 526. En quoi consiste l'obligation d'observer le Sabbat, 247. 248. Opinions des Payens sur le Sabbat, 251. Qui étoient ceux qui étoient obligez à observer le Sabbat, 252. Le precepte du Sabbat donné à Mara. Il ne tomboit point de manne ce jour-là, 197
Sacamamba, sorte de manne des Indes, 190
Salatis, Roi des Pasteurs en Egypte, 22
Saler, mis pour embaumer, ou parfumer, 478
Samaritain. Ce Texte est-il en quelques endroits mieux suivi que l'Hebreu des Juifs ? 106
Sagesse. Ce nom se prend en bonne & mauvaise part, 9 68. Il se dit de l'adresse, & de l'habileté dans les arts, 480
Sanctifier, signifie quelquefois separer une chose de l'usage commun & ordinaire, 234
Sanctuaire. Ce que c'est, 363
Sang de l'agneau pascal, dont on marqua les maisons parmi les Hébreux dans l'Egypte, est le symbole du Sang de Jesus-Christ, 116. Sang repandu autour de l'Autel, 450. 451. Sang qu'on mettoit sur l'extrémité de l'oreille droite, & sur les pouces des pieds & des mains des Prêtres, *là-même*. Sang & huile mêlez ensemble, dont on faisoit l'aspersion sur Aaron & sur ses habits, *là-même*. Sang qu'on mettoit sur les cornes de l'Autel, 448. Sang de l'agneau pascal, dont on arrosoit la porte de la maison, 129
Saphir. L'Ecriture donne la couleur de saphir au firmament, & au trône du Seigneur, au lieu où il se manifesta aux Anciens d'Israël, 344
Saphir du rational, 419
Sardoine, pierre precieuse du rational, 417
Sauterelles dont Dieu frappe l'Egypte, 93. 94. Venoient-elles d'Ethiopie, ou d'Arabie, 96. Guerre contre les sauterelles, 97
Scaliger. Son sentiment sur la Poësie des Hébreux, xlv
Schabaz. Explication de ce terme Hébreu, 407
Schalischim, étoient les premiers Officiers de l'Egypte. Ces Officiers se voyoient aussi dans la Perse, & ailleurs, 162
Schani. Nom d'un vermisseau dont on se servoit pour teindre en cramoisi, 350
Scena veteranorum, ville de la basse Egypte, xxxix
Schesch, signifie le cotton, 352
Sciences des Egyptiens. En quoi elles consistoient, 21
Sciniphés, moucherons dont Dieu frappe l'Egypte, 77
Scolia, sorte de Poësie sans art, & naturelle parmi les Grecs, lj
Sculptile. Signification de ce terme, 238
Sel. En mêloit-on avec le parfum qu'on offroit au Seigneur ? 478
Semiramis inventa l'usage des culottes, 442
Sentence d'absolution. Il ne falloit que deux voix au-dessus des suffrages contraires, pour absoudre, 319
Sephora & Phua, sages femmes dans l'Egypte, 13
Setim, 356
Sicles. S'il y a eu quelque difference entre les sicles du Sanctuaire, & les sicles communs, ce n'a été que depuis le retour de la captivité, 470
Siméon. Sa généalogie, 65
Sin. Desert de Sin, 184. 201
Sinaï. Chemin de la terre de Gessen à Sinaï, n'est-il que de trois journées ? 38 Campement de Sinaï, 220. Sinaï parut tout en feu, lorsque le Seigneur y donna la Loi aux Israëlites, 231
Socoth, lieu du second campement des Israëlites, xxxix
Socoth, ville en Egypte, 135
Soham, signifie l'émeraude, 358
Soirs. Deux soirs dans l'Ecriture, & dans les profanes, 113
Sonnettes d'or au bas de la tunique du Grand-Prêtre, 433. Pourquoi y sont-elles mises ? *là-même*. Combien y en avoit-il ? 434
Souliers. Moyse quitte ses souliers par respect, 30. Les Egyptiens ne portoient gueres des souliers qu'en voyage, 119
Spinosa. Son sentiment sur les miracles, xv
Stacté, Myrrhe qui découle d'elle-même, 476
Statuës. Dieu ordonne d'abattre les statuës qui étoient dans le pays de Canaan, 334
Sucre des Anciens, 190
Supplices des Hébreux. Ils en avoient de plusieurs sortes, 280
Sur. Desert de Sur, où il n'y avoit point d'eau, 181

T

Tabernacle. Moyse transporte le Tabernacle loin du camp, 505. Description du Tabernacle de l'alliance, 380. *& suiv.* 534. 535. Son érection, & sa dédicace, 525. C'étoit comme un Temple ambulant, ou la tente de Dieu & du Roi d'Israël, 123. 363. Dieu en donne l'idée à Moyse, *là-même*. Fête des Tabernacles, 320. 321. Comment, & en quel tems se célébroit-elle ? *là-même*.

Digitized by Google

Table des pains de proposition. Sa description, 371. 537. 538
Table du Seigneur. Son Autel. Les pécheurs ne touchent point aux hosties qu'on y offre pour le péché, iv
Tables de la Loi écrites des deux côtez, 493. Etoient-elles percées à jour ? 494. Elles sont brisées par Moyse, 495 Tables du témoignage écrites de la main de Dieu, 483. Moyse écrivit-il les secondes tables, que Dieu donna aprés les premieres ? 514
Talens naturels & acquis, sont attribuez à Dieu par les Anciens, 480
Talion. Loi du Talion, 290. Se doit-elle prendre à la lettre ? *là-même*. C'est une simple tolerance ou permission, 291. Elle étoit en usage chez les Grecs & chez les Romains, *là-même*. Talion autorisé par les Loix canoniques, 292
Témoignage. La Loi est nommée témoignage; pourquoi ? 365 555. On ne reçoit point le témoignage de l'impie, 319
Tempête qui renversa les Egyptiens dans la mer rouge, 172
Temples portatifs, fort usitez autrefois, 363. Antiquité de ces Temples, *là-même*. Les Temples n'étoient pas communs du tems de Moyse, *là-même*. On n'entroit point avec ses souliers dans le Temple, 471
Temple d'Hercules à Gadés, 402
Tenebres palpables dans l'Egypte, 100. Phantômes qui parurent dans cette obscurité, 101
Tenons des ais du Tabernacle, 385. 386
Tenter Dieu tente les Israëlites, 181. 185
Tentation, lieu nommé Tentation, 204
Tente des Assemblées avant l'érection du Tabernacle, 187
Teraphim. Les Teraphims sont-ils les mêmes que l'Urim & Thummim du grand-Prêtre? 426
Terre qui devore ses habitans, 176. La terre devora les Egyptiens; sens de cette expression, *là-même*.
Thebat, nom de la corbeille dans laquelle on exposa Moyse, 17
Themosis Roi d'Egypte, chasse les Pasteurs, 5
Theocratie, gouvernement divin de Dieu sur Israël, iv
Theologie énigmatique des Orientaux, & sur tout des Egyptiens, 370
Thephilim des Hebreux, ce que c'étoit, 148
Thermuthis, fille de Pharaon, qui trouva Moyse, 18
Tisserands, de quelle maniere ils travailloient anciennement, 432
Tissu tout d'or, sans mélange d'aucun fils, 422
Toile; on l'ourdissoit autrefois tout debout, & les fils étoient tendus sur le métier, de haut en bas, 433
Toison des moutons tout vivans qu'on teignoit sur leurs corps, 350
Tonnere dont Dieu se sert pour effrayer Pharaon, 91
Topase, pierre précieuse du Rational, 418
Totaphot, ce que c'étoit, 152
Torta. Que signifie ce terme, 453. Tarte, tourteau, derivez de *Torta*, *là-même*.
Tractt, sorte de piéce de pâtisserie, *là même*.
Tristata. Quelles sortes de soldats c'étoit, 161
Trompette qu'on entendit sur le mont de Sinaï, lorsque le Seigneur y descendit, 221
Tunique du grand-Prêtre, 404. Sa description, 408. 436. Tunique des Prêtres Hebreux, de lin, & sans coutures, 439. Pratiques des autres peuples semblables à celles des Hebreux, *là-même*. Tunique sans couture de J. C. 409. 432
Tympanum, quel instrument c'étoit, 180

V

Vatable. Son sentiment sur la Poësie des Hebreux, xlvj
Vau. Ce que ce terme signifie. Est-ce simplement des crochets, ou bien des chapiteaux de colomnes, 389
Veau d'or. Le peuple adore un veau d'or, 484. Ce veau fut-il fait au burin ? 485. 486. Qui sont ceux qui furent les Auteurs de cette idolâtrie ? *là-même*. Firent-ils un veau entier, ou simplement la tête d'un veau, ou une figure humaine avec la tête de veau ? 487. Etoit-il semblable aux Cherubins ? 489. Moyse le brise & le met en poudre, 495
Véellé schemot, nom que les Hebreux donnent à l'Exode, 1
Veille du matin, quelle heure elle marque, 167
Vengeance. La Loi du Talion la rend-elle permise ? 292
Vent de Kadim, venoit-il de l'orient, ou du midi ? 96 Ce vent dessecha le fond de la Mer Rouge, 166. Vent qui renverse les eaux de la Mer Rouge sur les Egyptiens; étoit-ce le S. Esprit ? 175
Verge de Moyse, 41. Changée en serpent, 68
Verges des Magiciens de Pharaon, changées en serpens. Ce changement fut-il réel & veritable ? xvij. Comment s'est-il fait, selon S. Augustin ? xvij. xviij. Le Démon mit-il des serpens réels en la place de ces verges ? xviij
Vermiculus, vermisseau avec lequel on teint en cramoisy, 349
Vers Hebreux. Remarque sur leurs mesures, xlix
Vêtement sacré d'Aaron, 403. 481. Ils servoient à ses successeurs, qui les portoient pendant sept jours, 456. Vêtemens des Prêtres Gentils pour le sacrifice, leurs qualitez, 219
Veuves & orphelins. Dieu se reserve la vengeance du tort qu'on leur fait, 310
Viandes cruës. On en mangeoit quelquefois, 118
Victimes, quelles devoient être leurs qualitez parmi les Hebreux, les Egyptiens, & autres peuples ? 111. Les Hebreux en faisoient boüillir la chair, 116. On dorroit quelquefois les cornes des victimes, 328

Digitized by Google

Vie. Une longue vie, eſt un effet de la miſericorde de Dieu, 335
Vin qu'on répandoit ſur les hoſties parmi les Hebreux, & parmi les Payens, 459
Ulceres dans les hommes & dans les animaux, dont Dieu frappe l'Egypte, 85. 86
Voiles du Tabernacle, 381. juſqu'à la page 384. Voiles qui fermoient l'entrée du parvis, 399. Voile qui ſeparoit le Saint, & le Parvis, 302. 303. Voile d'hyacinthe, qui fermoit l'entrée du Sanctuaire, & qui le ſeparoit du Saint, 389
Vol. Etenduë du précepte qui défend le vol, 258. Le vol qu'on fait d'un Hebreu, eſt puni de mort, 284. Le vol d'un homme libre eſt puni de même par les Loix des Athéniens, & des Romains, *là-même.* Vol d'un bœuf puni par la reſtitution, cinq fois au double; & celui d'une brebis, quatre fois au double, 297. Raiſons de cette diverſité, 298
Voleurs. Peines contre les voleurs, 298. Voleur nocturne; il eſt permis de le tuer, 299. Avec certaines exceptions, *là-même.* Il n'eſt pas permis de tuer celui qui vole pendant le jour, 300. Le voleur étoit vendu, s'il n'avoit pas de quoi reſtituer le vol, 301. Reglement ſur cette matiere, *là-même.* Les femmes larroneſſes n'étoient pas ſoumiſes à cette Loi, *là-même.*
Volonté de Dieu, elle eſt la nature des choſes, xv
Urim & Thummim attachez au Rational, ce que c'étoit; divers ſentimens ſur cela, 424. Comment Dieu faiſoit-il connoître ſes volontez par l'Urim? 428. Combien de tems dura cette maniere de conſulter Dieu? 429. L'Urim & Thummim étoient-ils dans le ſecond Temple? 430

Fin de la Table des Matiéres du Livre de l'Exode.

Digitized by Google

PREFACE
SUR LE LEVITIQUE.

CE Livre eſt appellé *Lévitique*, parce qu'il contient des Loix qui regardent les ſacrifices & les devoirs des Prêtres & des Lévites : d'où vient que les Rabbins lui donnent auſſi le nom de, *Loi des Prêtres.* Il porte en Hébreu le nom de *Vaiicra*, (*a*) parce qu'il commence par ce terme dans le Texte original.

Aprés que Moyſe eut dreſsé le Tabernacle, & que la gloire du Seigneur eut tellement rempli ce ſaint lieu, que Moyſe lui-même n'oſoit y entrer, comme il eſt marqué dans le dernier Chapitre de l'Exode ; Dieu appella Moyſe, & lui donna les Loix qui ſont contenuës dans les ſept premiers Chapitres du Lévitique. Il y preſcrit d'abord ce qui regarde la nature & les qualitez des holocauſtes, & les cérémonies qui devoient être obſervées, tant par celui qui préſentoit l'animal pour être ſacrifié, que par le Prêtre qui l'immoloit. (*b*) Il paſſe enſuite aux offrandes des pains, de farine, de gâteaux, d'épis verds ; (*c*) puis aux ſacrifices pacifiques, ou d'actions de graces. Il régle les cérémonies de ces ſacrifices, & il détermine quelles parties on doit brûler ſur l'Autel. (*d*) Au Chapitre quatriéme il parle de la maniére d'offrir les hoſties pour le péché du grand-Prêtre, pour les fautes d'ignorance de tout le peuple, & enfin pour les péchez d'ignorance des particuliers. Il continuë la même matiére dans les deux Chapitres ſuivans ; il y parle de diverſes ſortes de péchez, qu'on expioit par les ſacrifices. Il marque les parties des victimes qui devoient être conſumées ſur l'Autel, & celles qui devoient appartenir aux Prêtres qui les offroient. (*e*)

Aprés l'érection du Tabernacle, Moyſe conſacra Aaron & ſes fils, ainſi que Dieu l'avoit ordonné dans le Chapitre XXIX. de l'Exode. Il offrit les ſacrifices, fit les onctions, & les aſperſions du ſang commandées dans cette cérémonie. Il préſenta enſuite Aaron & ſes fils devant l'Autel, & leur mit en main les parties des victimes qui avoient été

(*a*) ויקרא
(*b*) *Cap.* I.
(*c*) *Cap.* II.
(*d*) *Cap.* III.
(*e*) *Cap.* IV. V. VI. VII.

Digitized by Google

offertes au Seigneur pour leur consécration. Il leur ordonna de demeurer huit jours dans le Tabernacle, sans en sortir. (a) Aussi-tôt que la cérémonie de la consécration des Prêtres fut achevée, Aaron offrit à Dieu des sacrifices pour son péché, & pour celui de ses enfans. Il immola aussi des holocaustes & des hosties pacifiques; & un feu miraculeux sorti du Tabernacle, les consuma à la vûë de tout le peuple. (b)

Nadab & Abiu fils d'Aaron ayant mis dans leur encensoir un feu étranger, & différent de celui qui brûloit sur l'Autel, & ayant voulu entrer dans le Saint, pour y offrir l'encens, furent étouffez par une flamme qui en sortit, & les enveloppa. Alors Moyse défendit à Aaron de faire le deüil de ses deux fils, & ordonna que les Prêtres ne boiroient point de vin dans le Tabernacle. (c) On voit aprés cela les différences des animaux purs & impurs; (d) les cérémonies pour la purification des femmes nouvellement accouchées; (e) la maniére de distinguer la lépre des hommes, des maisons, & des habits; (f) les sacrifices qu'on offroit lorsqu'on étoit guéri de cette incommodité; (g) de quelle sorte les hommes incommodez de la gonorrhée, & les femmes qui ont leurs incommoditez, se purifient. (h) Moyse prescrit ensuite les cécémonies qui s'observoient dans la fête de l'expiation solemnelle; comment le grand-Prêtre entroit dans le Sanctuaire, & comment on envoyoit le bouc émissaire. (i) Dieu défend aux Israëlites de sacrifier ailleurs qu'à la porte du Tabernacle; il leur interdit l'usage du sang, & de la chair des animaux morts d'eux-mêmes. (k) Il leur prescrit les dégrez dans lesquels les mariages sont permis ou défendus. Il ne veut point qu'ils contractent alliance avec les étrangers & les Cananéens. (l)

Aprés toutes ces ordonnances qui ont un rapport plus direct à la sainteté du Tabernacle, dont il n'étoit pas permis de s'approcher étant soüillé; Dieu réïtére une partie des préceptes qu'il avoit donnez auparavant; par exemple, ceux de l'observation du Sabbat, du respect dû aux parens; contre l'idolâtrie, le vol, le parjure, la calomnie, la haine du prochain, &c. Il ordonne de ne pas ramasser les épis qui tombent pendant la moisson, & de ne pas scier toute la longueur du champ, mais d'en laisser quelque peu pour les pauvres. Il ne permet pas l'usage des fruits d'un arbre nouvellement planté, pendant les cinq premiéres années qu'on le cultive. Il condamne les prostitutions, & les diverses sortes de divinations. Il ne veut pas qu'on imite les maniéres superstitieuses de se faire les cheveux & la barbe, usitées parmi les Gentils. Il commande le respect envers les vieillards, & l'humanité envers les étrangers. (m) Il fait de trés-sévéres menaces contre ceux qui offriroient de leurs enfans à Moloc. Il punit de mort ceux qui prononcent des malédictions contre leurs peres, ou qui commettent l'adultére, ou qui s'engagent dans des mariages incestueux, ou qui commettent des impuretez abominables; (n) enfin ceux qui s'adonnent aux diverses sortes d'augures & de magie. Il ne permet pas aux simples Israëlites, ni même aux Prêtres qui ne seront pas purifiez, de manger des choses consacrées à Dieu. Il marque plusieurs défauts qui rendent les victimes indignes d'être présentées au Seigneur. (o)

Dans le Chapitre XXIII. Moyse marque les principales fêtes de l'année, & la ma-

---

(a) *Cap.* VIII.
(b) *Cap.* IX.
(c) *Cap.* X.
(d) *Cap.* XI.
(e) *Cap.* XII.
(f) *Cap.* XIII.
(g) *Cap.* XIV.
(h) *Cap.* XV.
(i) *Cap.* XVI.
(k) *Cap.* XVII.
(l) *Cap.* XVIII.
(m) *Cap.* XIX.
(n) *Cap.* XX.
(o) *Cap.* XXII.

Digitized by Google

niére de les célébrer. Ces Fêtes sont, Pâque, la Pentecôte; la Fête des Trompettes, celle de l'Expiation, & celle des Tabernacles. Ce fut apparemment au campement de Sinaï, & avant l'érection du Tabernacle, que Dieu lui prescrivit la maniére de préparer les lampes du chandelier d'or, & de mettre les pains sur la table d'or qui est dans le Saint. Dans le même tems on amena à Moyse un homme qui avoit blasphêmé le nom du Seigneur : Dieu ordonna qu'il fût lapidé hors du camp, & voulut qu'on punît de cette peine tous ceux qui dans la suite tomberoient dans une semblable faute. Il établit ensuite la peine du talion contre ceux qui blesseroient leur prochain. (*a*) Il ordonna à Moyse sur la montagne de Sinaï qu'on observât l'année septiéme, ou l'année Sabbatique, & l'année quarante-neuviéme, ou l'année du Jubilé, dans lesquelles les esclaves Hébreux sont mis en liberté, & les champs retournent à leurs premiers maîtres. Il condamne l'usure, & veut que les Israëlites puissent racheter leurs freres de la servitude. (*b*) Il fait de vives menaces contre ceux qui manquent à l'observation des Loix, & il promet de grandes récompenses à ceux qui les observeront. (*c*) Enfin ce Livre finit par divers réglemens touchant les choses voüées à Dieu, & les dixmes qu'on doit offrir au Tabernacle. (*d*)

A ne considérer que l'extérieur des cérémonies & du culte que le Seigneur reçoit dans son Tabernacle, il faut avoüer que l'on n'en conçoit pas une fort haute idée, & qu'on ne peut que difficilement se persuader que Dieu ait pû agréer un service qui se bornoit à lui offrir le sang & la graisse de quelques victimes. Qu'on s'imagine tant qu'on voudra un Autel toûjours chargé d'hosties, des Prêtres toûjours présens & toûjours occupez du service de leur Dieu, un Tabernacle inaccessible à quiconque a contracté quelque soüillure; qu'on s'y figure de la somptuosité & de la magnificence autant qu'on en peut demander pour ce tems-là, tout cela ne contente pas un homme qui s'est formé une juste idée du culte qui est dû à Dieu. Il faut autre chose pour expier des fautes réelles, que du sang d'une victime, & des purifications toutes extérieures. L'Ecriture elle-même nous avertit en d'autres endroits, que le vrai sacrifice (*e*) doit être celui d'un cœur contrit & humilié, & d'une volonté droite & épurée de toute affection au mal. Les sacrifices des méchans bien loin de les rendre agréables à Dieu, ne font que rappeller, pour ainsi dire, la mémoire de leurs crimes en sa présence & en sa mémoire. Mais les offrandes des Justes sont toûjours agréables au Seigneur, parce qu'elles sont faites dans la justice & dans la piété. En un mot le vrai culte de Dieu consiste dans les sentimens d'une ame qui est remplie de l'amour de son Créateur. (*f*)

Aussi les Prophétes, qu'on doit considérer comme les Interprétes les plus éclairez des Loix de l'ancien Testament, nous découvrent que Dieu regardoit avec assez d'indifférence le culte extérieur que les Juifs, attachez aux choses de la terre, lui rendoient dans son Tabernacle & dans son Temple. *Qu'ai-je à faire de la multitude de vos victimes*, dit le Seigneur par Isaïe? (*g*) *Je suis rassasié. Je ne vous ai pas demandé des holocaustes de béliers, ni de la graisse & du sang de vos agneaux. Et lorsque vous avez paru en ma présence, qui est-ce qui a exigé cela de vous?* Et ailleurs, Dieu dit par Amos : (*h*) *Je hais & j'ai rejetté vos Fêtes; je ne recevrai point l'odeur du parfum que vous brûlez dans vos assem-*

(*a*) *Cap.* XXIV.
(*b*) *Cap.* XXV.
(*c*) *Cap.* XXVI.
(*d*) *Cap.* XXVII.
(*e*) *Psal.* L. 19. *Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum & humiliatum, Deus, non despecies. Vide Jerem.* XXXV. 15. *Osee* XIV 2. 3. *Joël.* II. 12. 13. *&c.*
(*f*) Ἡ γὰρ ἀληθὴς ἱερουργία τὶς ἂν εἴη, πλὴν ψυχῆς θεοφιλοῦς εὐσεβεία. *Philo, l.* 3. *de vita Mos.*
(*g*) *Isai.* III. 11. 12. 13.
(*h*) *Amos* V. 21. 22.

blées. Si vous m'offrez vos holocauſtes & vos offrandes, je ne les recevrai point, & je rejetterai les vœux des animaux gras que vous me faites. Et Jérémie : (*a*) *Joignez vos holocauſtes à vos victimes, & mangez-en les chairs ; parce que je n'ai point exigé de victimes & d'holocauſtes de vos peres, dans le tems que je les ai tirez de l'Egypte.* Comme s'il vouloit dire qu'il n'a point exigé ces victimes comme une choſe dont il eût beſoin, & dont il ſe ſouciât, ni même comme ſi ces offrandes lui euſſent été bien agréables. Il ne les ordonne, diſent les Peres, que pour ſe rabaiſſer à la foibleſſe de ſon peuple, & pour prévenir de plus grands maux, s'il les refuſoit. Il permet qu'on lui offre des ſacrifices, dit S. Chryſoſtome, (*b*) pour empêcher qu'ils n'en offrent aux démons. Il les leur permet, à cauſe de leur penchant au mal, ou même ſimplement à cauſe de la dureté de leur cœur, comme le montre S. Juſtin dans ſon Dialogue contre Tryphon. Il les ſurcharge de pratiques extérieures, dit S. Irénée, (*c*) pour fixer leur eſprit inconſtant, & pour les punir du crime qu'ils avoient commis, en retournant d'eſprit en Egypte, & en adorant le veau d'or. Origénes aprés avoir rapporté les raiſons qu'on vient de toucher, (*d*) ajoute qu'il peut y avoir une raiſon myſtique, & plus sécrette des ſacrifices que Dieu preſcrit aux Juifs, qui eſt qu'il vouloit oppoſer des ſacrifices utiles & avantageux, aux ſacrifices dangereux & pernicieux qu'on offroit aux démons ; comme on ſe ſert des venins pour faire des antidotes & des contre-poiſons. Saint Chryſoſtome (*e*) a eu la même penſée, lorſqu'il a dit que Dieu n'a permis ce grand nombre de ſacrifices aux Hébreux, que pour arrêter de grands déſordres ; de même qu'un Médecin qui permettroit à un homme qui a la fiévre, de boire de l'eau froide, de peur qu'il ne ſe portât à ſe précipiter ou à s'étrangler. Saint Cyrille (*f*) veut auſſi que les ſacrifices qu'on offroit parmi les Juifs, n'ayent pas été néceſſaires. Il ſe ſert pour prouver ſon ſentiment, du paſſage de Jérémie, que nous avons rapporté auparavant. Théodoret, (*g*) S. Jérôme, (*h*) S. Thomas (*i*) ſont ſur ce point dans les mêmes opinions que les Peres que nous avons citez.

Mais on ne doit pas conclure de cette doctrine, que les ſacrifices en général ſoient mauvais, ni dire que Dieu ne les a tolérez que comme un mal. Non-ſeulement il les permet, & il les conſeille, mais même il les approuve, & il les ordonne ; & dans pluſieurs rencontres, il ne laiſſe pas au peuple la liberté de ne pas ſacrifier. Il exige des holocauſtes perpétuels, tous les ſoirs & tous les matins ; il en ordonne de particuliers aux jours de Sabbat, de Néoménie, & aux grandes Fêtes, de Pâque, de la Pentecôte, de l'Expiation, & des Tabernacles. Il en preſcrit d'autres dans les cas de quelques ſoüillures, & de quelques fautes d'ignorance. Il reçoit ceux qu'on lui offre pour lui rendre graces des bienfaits reçûs, ou pour en obtenir de nouveaux. La plupart de ces pratiques ſont d'obligation, & d'une néceſſité indiſpenſable pour ceux à qui elles ſont impoſées par la Loi. Dieu fait de rigoureuſes menaces contre ceux qui y manqueront. Il promet des récompenſes à ceux qui les pratiqueront.

L'on voit les ſacrifices en uſage dés le commencement du monde. Les plus juſtes & les plus ſaints perſonnages, tant ſous la Loi de nature, que ſous la Loi écrite, ont été les plus ponctuels à rendre au Seigneur cette marque de leur dévouëment & de leur hommage. Nous remarquons dans l'Ecriture les ſacrifices d'Abel, de Noé, d'Abraham, de Melchiſédech, de Job, de Jacob & d'Iſaac ; & on ne peut pas dire que ces ſacrifices

(*a*) *Jerem.* VII. 21.
(*b*) *Chryſoſt. in Pſal.* XLIX.
(*c*) *Irenæus l.* 4. *c* XXVIII.
(*d*) *Origen. homil.* 7. *in Num.*
(*e*) *Chryſoſt. adverſ. Judæos.*
(*f*) *Cyrill. l.* 4. *contra Julian.*
(*g*) *Theodoret. de curandis Græc. affect.*
(*h*) *Hieron. in Ezech.* XX.
(*i*) *Thom.* 1. 2. *qu.* 102. *art.* 3.

n'ayent

Digitized by Google

n'ayent été que de ſimple tolérance, puiſque quelquefois Dieu les a commandez, & leur a donné des marques éclatantes de ſon approbation; comme lorſqu'il a envoyé le feu du Ciel pour les conſumer. Auſſi les Prophétes, lorſqu'ils invectivent contre les ſacrifices, n'en attaquent-ils que l'abus. Ils ne blâment que la préſomption des Juifs, qui mettoient dans les cérémonies extérieures toute leur confiance, pendant qu'ils négligeoient leurs devoirs eſſentiels, & les grands préceptes de la Loi, l'amour de Dieu & du prochain. *Si vous euſſiez voulu des ſacrifices*, dit David, (*a*) *je vous en aurois offert; mais vous ne demandez point d'holocauſtes. Le ſacrifice le plus agréable qu'on vous puiſſe offrir, eſt celui d'un eſprit affligé: vous ne rejetterez point un cœur contrit & humilié.* Et ailleurs: (*b*) *Vous ne demandez point de ſacrifices, ni d'offrandes; mais vous m'avez donné des oreilles*, pour vous écouter. *Vous n'exigez ni holocauſte, ni offrande; mais j'ai dit: Je ſuis prêt*, lorſque vous m'avez appellé. Et dans un autre endroit, (*c*) le Seigneur s'explique en ces termes: *Je ne prendrai pas les veaux de vôtre maiſon, ni les boucs de vos troupeaux; toutes les bêtes ſauvages, & tous les animaux domeſtiques ſont à moi.* Voici ce que je demande de vous: *Immolez au Trés-haut un ſacrifice de loüange, & rendez-lui vos vœux.*

Un ancien Auteur dans S. Auguſtin, (*d*) remarque qu'il y a dans l'ancien Teſtament deux ſortes de ſacrifices: les uns commandez, & d'obligation; & les autres, de dévotion, & laiſſez à la liberté des particuliers. Dieu parlant par ſes Prophétes aux Iſraëlites, leur dit qu'il ne leur a point demandé les hoſties du ſecond genre. Ils peuvent ne lui pas offrir les ſacrifices qui ne ſont pas commandez dans ſa Loi: mais puiſqu'ils les préſentoient à ſes yeux, ils devoient faire attention à la qualité de celui qui les recevoit, & non pas les offrir ſans choix & ſans réflexion, comme ils faiſoient: Qu'en lui préſentant des ſacrifices d'animaux vils & mépriſables, ils irritoient de plus en plus ſa colére contre eux. C'eſt de quoi il ſe plaint dans Malachie: (*e*) *Si vous préſentez un animal aveugle pour être immolé, n'eſt-ce pas une injure que vous faites à Dieu? Et ſi vous lui offrez un animal aveugle & languiſſant, n'eſt-ce pas un outrage? Offrez-le à vôtre Prince, s'il veut l'agréer, & s'il vous reçoit favorablement, dit le Seigneur.*

Mais la principale raiſon qui faiſoit rejetter les ſacrifices des Juifs, étoit la mauvaiſe diſpoſition de leur cœur. Tout occupez de ce culte extérieur, & de ces cérémonies ſenſibles, ils s'appuyoient ſur leur propre juſtice, & négligeoient les moyens eſſentiels de plaire à Dieu, qui conſiſtent en un culte ſpirituel & intérieur, & dans une vie pure & innocente. Les Juifs ſe fixoient à ce qui ne fait que l'écorce & le dehors de la Religion; ils s'attachoient à l'ombre & à la figure, & ne s'élevoient point juſqu'à la vérité & à la réalité. Les anciens ſacrifices n'étoient que des figures, & comme des prophéties du ſacrifice du Meſſie: (*f*) *Celebrabant figuras futuræ rei, multi ſcientes, ſed plures ignorantes.* Mais combien y en avoit-il qui pénétraſſent le fond de cet énigme, & qui viſſent clairement le ſens de cette prophétie? Ces ſacrifices n'étoient que pour un tems; ils devoient être ſuivis d'une autre hoſtie, & d'un autre ſacrifice. C'étoit pour eux une inſtruction & une préparation à quelque choſe de plus grand; elle étoit, dit fort bien S. Irénée, (*g*) une maîtreſſe pour le préſent, & une prophétie pour le futur: *Lex & diſciplina erat illis, & prophetia futurorum.*

(*a*) *Pſal.* L. 18.
(*b*) *Pſal.* XXXIX. 9. 10.
(*c*) *Pſal.* XLIX. 9.
(*d*) *Apud Aug. quæſt. ex utroque teſtamento, qu.* 103.
(*e*) *Malac.* I. 8.
(*f*) *Aug. contra Fauſt. l.* 20. *c.* 18. *In victimis pecorum quas offerebant Deo, ſicut res tanta dignum erat, prophetiam celebrabant futura victima, quam Chriſtus obtulit. Idem in Pſalm.* XXXIX. 7.
(*g*) *Iren. l.* 4. *c.* 28.

Digitized by Google

Comme donc ce ſeroit un déréglement & une erreur de s'attacher à la lettre, à la figure, à l'ombre, ſans ſe mettre en peine de la vérité & de la réalité ; c'eſt avec raiſon que l'Ecriture & les Peres ont parlé des cérémonies de la Loi de Moyſe, conſidérées dans la pratique des Juifs charnels, comme de quelque choſe d'aſſez inutile, & même de dangereux, que Dieu ne ſouffroit qu'avec peine, & qu'il n'avoit accordé qu'à la dureté du cœur des Juifs. Mais la Loi & les ſacrifices, conſidérez ſous une autre vûë, ſont ſans doute tout autrement eſtimables. La Loi peut avoir deux regards, comme le remarque Origénes, (*a*) aprés les Anciens : L'un eſt ſelon la lettre ; & l'autre eſt ſelon l'eſprit. Sous la premiére idée, elle eſt nommée dans les Prophétes, une Loi, & des ordonnances qui ne ſont pas bonnes : (*b*) *Præcepta non bona* ; & dans S. Paul, (*c*) une Loi charnelle : *Lex mandati carnalis.* Sous la ſeconde vûë, elle eſt appellée, une bonne Loi & de bons préceptes, une Loi de l'eſprit. (*d*) C'eſt dans le même ſens que l'Apôtre a dit que la lettre tuë, & que l'eſprit donne la vie. (*e*)

Ainſi quoique les cérémonies & les ſacrifices de la Loi ancienne, pris en eux-mêmes, & ſelon ce qu'ils ont de ſenſible & d'extérieur, ne puiſſent ni plaire à Dieu, ni juſtifier ceux qui ne les pratiquent que dans des diſpoſitions baſſes & ſerviles ; & qu'en ce ſens Dieu ne puiſſe les avoir ni commandez, ni agréez, comme des choſes proportionnées à ſa ſainteté & à ſa grandeur ; il eſt vrai néanmoins que dans le deſſein de former une Religion parmi un peuple groſſier & charnel, & d'y établir un culte qui pût ſervir de fondement, ou plutôt de préparatif à une Religion plus ſublime & plus parfaite, il ne pouvoit exécuter ce deſſein qu'en la maniére qu'il l'a fait, en ordonnant des pratiques extérieures, qui concouruſſent à faire connoître cette autre Religion, qui étoit la premiére dans ſes deſſeins & dans ſon intention. Comme Dieu a toûjours eu en vûë le ſacrifice de ſon Fils, & la vérité de la Loi nouvelle, il s'enſuit néceſſairement qu'il a toûjours eu auſſi le deſſein de donner les commandemens qui regardent la Loi ancienne, ſes ſacrifices & ſes cérémonies. C'étoient des moyens qu'il avoit choiſis pour parvenir à ſa fin premiére & principale. Tout l'extérieur de la Loi de Moyſe étoit néceſſairement figuratif ; & l'erreur des Juifs a été de ne pas faire aſſez d'attention à cette diſpoſition de la Loi. Leur malheur a été de s'attacher à ce qui n'étoit que l'acceſſoire, au lieu de rechercher ce qui étoit le plus ſolide & de plus réel, dans celui qui eſt la fin & la conſommation de la Loi : *Umbram habens Lex futurorum bonorum, non ipſam imaginem rerum .... nunquam poteſt accedentes perfectos facere.* (*f*)

(*a*) *Orig. l. 7. contra Celſum.*
(*b*) *Ezech.* XX. 25.
(*c*) *Hebr.* VII. 16.
(*d*) *Rom.* VII. 14. *Scimus enim quia lex ſpiritualis eſt.*
(*e*) 2. *Cor.* III. 6. *Littera occidit, ſpiritus autem vivificat.*
(*f*) *Hebr.* X. 1.

Digitized by Google

DISSERTATION

OU

RECHERCHES

SUR LA NATURE, LES CAUSES ET LES effets de la lépre.

APrés avoir lû aſſez exactement ce que les Commentateurs ont dit ſur la lépre dont parle Moyſe, nous n'avons rien trouvé là-deſſus dans leurs ouvrages, qui ſatisfît entiérement. Les plus habiles d'entre eux ſe contentent de marquer ce que les Médecins & les Philoſophes enſeignent de cette fâcheuſe maladie, & de le comparer à ce que Moyſe dit de la lépre, pour en faire remarquer la reſſemblance, ou la différence. Les autres ne s'attachant qu'à ce que Moyſe dit de la lépre, prétendent que celle dont il parle, eſt tout-à-fait éloignée de la lépre ordinaire. Il y a même quelques Rabbins (*a*) qui ſoutiennent, qu'au moins la lépre des habits & des maiſons, étoit miraculeuſe, & que Dieu l'avoit envoyée aux Iſraëlites, pour les châtier de leur infidélité, & de leur murmure; & il y a des Peres (*b*) & des Commentateurs qui ſemblent être de leur ſentiment.

M. le Clerc qui a fait une Diſſertation exprés ſur la lépre, paroît être perſuadé que cette maladie eſt du nombre de celles que la Providence envoye aux hommes en certains tems, & qui n'ont qu'un certain regne. On connoît aujourd'hui des maladies que nos ancêtres ne connoiſſoient pas; ils en connoiſſoient que nous ne connoiſſons pas. On ne peut rendre raiſon de ces ſortes de diverſitez dans la nature.

L'autorité d'Hippocrate, (*c*) qui veut que la lépre ne ſoit pas une maladie, mais une ſimple difformité, a entraîné un grand nombre d'Auteurs Chrétiens, qui ont dit que la lépre, dont il eſt parlé dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament, n'étoit qu'une eſpéce de gratelle, *vitiligo*, & une ſoüillure dont on ne guériſſoit pas, mais dont on nétoyoit ſimplement les lépreux. Arnobe (*d*) a été de ce ſentiment. Il enſeigne que JESUS-CHRIST a nétoyé les lépreux de leur lépre, en la touchant: *Ille* Chriſtus *notas albicantium vitiliginum manu admotâ deterſit.* Turnébe (*e*) veut de même, que la lépre que le Sauveur guérit dans l'Evangile, ne ſoit qu'une difformité cauſée par des taches de lépres ſemées ſur la peau. Théodore de Béze (*f*) ſoutient que cette lépre étoit fort différente de celle que les Grecs nomment, *Elephantiaſis*; que c'étoit une gratelle fort opiniâtre, dont les Auteurs Grecs ont beaucoup parlé.

D'autres (*g*) au contraire ſoutiennent, que la lépre dont parle l'Ecriture, étoit une

---

(*a*) *Maimonid. Gerund. Racanzti, Sepharadi; apud Munſter.*
(*b*) *Theod. ret. qu.* 18.
(*c*) *Hippocr. lib. de affectionibus.*
(*d*) *Arnob. l.* 1.
(*e*) *Turneb. l.* 15. *c.* 21.
(*f*) *Beza in* 8. *Matt.*
(*g*) *Gloſſ. Cyrilli.*

Digitized by Google

véritable *Elephantiaſis*, la plus maligne & la plus dangereuſe de toutes les lépres. Quelques nouveaux ont crû que la lépre des Anciens étoit la même maladie que le mal vénérien invétéré ; c'eſt l'opinion de M. de Tournefort, qui a vû des lépreux dans ſes voyages. Il y en a qu'on pourroit guérir par les remédes ordinaires ; mais la plûpart ſont incurables, à cauſe de l'extrême corruption que ce mal a causée dans leurs humeurs. Il eſt certain qu'on a toûjours extrémement appréhendé la lépre ; & nous voyons dans l'Ecriture, (*a*) que l'on n'enterroit pas même les corps morts des lépreux avec les autres.

Mais peut-être que cette diverſité d'opinions ne vient que de ce qu'on n'a pas bien examiné Moyſe, & qu'on n'a pas aſſez exactement confronté ce qu'il dit, avec ce qu'enſeignent les Auteurs Grecs. Car d'un côté, il eſt certain que Moyſe parle de pluſieurs ſortes de lépres, & d'ailleurs, qu'il ne marque aucun reméde pour la guérir, mais ſeulement des régles pour diſtinguer la lépre dangereuſe, & qui peut ſe communiquer, d'avec la lépre qu'il appelle pure, & qui n'eſt point dangereuſe. Il décrit quelques autres incommoditez qui ont du rapport avec la lépre, mais qui n'en ont pas la malignité. On doit remarquer que ſouvent dans l'Ecriture, ſur-tout dans la Vulgate, l'on employe le nom de lépre, pour marquer des choſes qui ſont ſeulement des diſpoſitions à cette maladie, ou des marques qui peuvent faire ſoupçonner que l'on en eſt attaqué ; & que Moyſe parle d'une certaine lépre des maiſons, & des habits, qui n'eſt connuë d'aucun autre Auteur. De tout cela l'on peut conclure, que le terme Hébreu, *Zaraat*, (*b*) eſt beaucoup plus étendu que le Grec & le Latin *Lepra* ; & qu'ainſi il eſt à propos de faire bien connoître les différentes ſignifications de ce mot Hébreu, avant que de rien prononcer ſur la nature de la lépre, dont il eſt parlé dans l'Ecriture.

Dans le Chapitre XIII. du Lévitique, Moyſe nous décrit diverſes incommoditez qui ont quelque rapport à la lépre. Il marque d'abord en général quelques indices qui peuvent faire croire que l'on en eſt attaqué. Le premier indice eſt une tumeur (*c*) au dehors. Le ſecond eſt une puſtule, (*d*) ou un abcés. Le troiſiéme, une tache (*e*) blanche & luiſante, ou vermeille, à qui l'on donne ſouvent l'épithéte de blanche éclatante. (*f*) Toutes ces marques, ou quelques-unes d'entre elles, pouvoient donner un juſte ſoupçon qu'on avoit la lépre. Le moyen ordinaire qu'on employoit pour s'en éclaircir, étoit de renfermer celui qui ſe préſentoit au Prêtre, pendant ſept, ou quatorze jours, pour voir ſi le mal ſe déclareroit ; c'eſt-à-dire, ſi l'on découvriroit quelques marques certaines & infaillibles de la lépre : Qui ſont, 1°. Une tache blanchâtre, rougeâtre, & luiſante dans la chair. 2°. Le poil de cet endroit, pâle-roux. 3°. L'endroit plus enfoncé que le reſte de la peau.

Une ſimple tache blanche ne ſuffiſoit pas pour faire déclarer un homme lépreux ; il falloit qu'elle s'accrût & qu'elle s'augmentât. Ces taches étoient quelquefois ſeulement de la gratelle ou de la gale, *ſcabies eſt* ; (*g*) & quelquefois elles étoient de ſimples taches de rouſſeur. Quand tout le corps étoit blanc depuis les pieds juſqu'à la tête, c'étoit, dit Moyſe, une lépre pure, *lepra mundiſſima*. (*h*)

Mais quand la chair étoit couverte de tumeurs blanches, (*i*) que l'on voyoit la chair vive ſous ces tumeurs, & que le poil de l'endroit où elles ſe trouvoient, avoit changé de

---

(*a*) 2. *Par.* XXVI. 23.
(*b*) צרעת
(*c*) שאת
(*d*) ספחת
(*e*) בהרת
(*f*) לבנת אדמדמת
(*g*) *Levit.* XIII. 6.
(*h*) *Ibid.* ℣. 12. 13.
(*i*) ℣. 10. & 15.

Digitized by Google

couleur, & étoit devenu blanc, c'étoit une véritable lépre, une lépre invétérée & dangereuſe, *lepra inveterata.*

Si l'on voyoit dans une cicatrice, ou dans un lieu où l'on avoit été brûlé, une tumeur blanche, ou une tache blanchâtre, luiſante, ou vermeille, (*a*) qui fût plus enfoncée que les environs, & dont le poil fût devenu blond, ou pâle; c'étoit la marque d'une véritable lépre.

Enfin lorſqu'à la tête d'un homme ou d'une femme, l'on voyoit quelque endroit plus enfoncé que le reſte, & dont le poil y eût changé de couleur, (*b*) c'étoit une marque infaillible de lépre. Quand on doutoit ſi c'étoit véritablement de la lépre, l'on raſoit tout le poil, à l'exception de l'endroit où l'on croyoit le mal, & on l'obſervoit pendant ſept jours. Si dans cet intervalle la tache s'augmentoit, on ne doutoit pas que ce fût infailliblement de la lépre, ſans ſe mettre en peine de la couleur des cheveux. (*c*)

Des taches blanches, ou plus rouges & plus luiſantes que le reſte, à la tête d'un chauve, marquoient auſſi ſûrement la lépre. (*d*)

Voilà le précis de tout ce que dit Moyſe de la lépre; d'où l'on peut inférer qu'il n'y a que cinq ſortes de lépre reconnoiſſables à ces marques: I. Une tache blanche ſur la chair, plus profonde que le reſte, & le poil devenu blond, ou roux.

II. Des tumeurs blanches ſur la chair, dont la baſe eſt rouge, & où l'on voit la chair vive; c'eſt la lépre invétérée.

III. Une tumeur blanche, luiſante, ou rougeâtre dans une cicatrice, plus enfoncée que les environs, & le poil devenu blanc.

IV. Dans les cheveux, une playe plus creuſe que le reſte, & le poil devenu blond.

V. Sur la tête d'un chauve, une tache blanche, ou rouge.

Celſe (*e*) diſtingue trois ſortes de lépre, *vitiligo*. La premiére, nommée *blanche*; en Grec, *alphos*, (*f*) qui eſt une tache blanche ſur le corps de l'homme, qui ſe répand comme des eſpéces de gouttes blanches, & qui rend le cuir inégal & rude. Ces taches ne ſont point continuës; mais ſouvent elles s'étendent, & occupent un eſpace plus long. La ſeconde eſpéce de lépre eſt ſurnommée *noire*. (*g*) Elle ne différe de la premiére que par ſa couleur. Enfin la troiſiéme, ſurnommée *leucé*, ou *blanche*, (*h*) eſt plus enracinée que la premiére, & plus difficile à guérir. Elle rend le poil des endroits qui en ſont infectez, blancs & minces comme de la laine, ou du poil folet. Elle ne ſe guétit preſque jamais par faitement; & la peau qui en a été une fois attaquée, ne reprend jamais ſa couleur naturelle. On peut rapporter à la premiére eſpéce de lépre, marquée par Celſe, les taches blanchâtres décrites par Moyſe au verſet 3. du Chapitre XIII. du Lévitique; & à la troiſiéme de Celſe, les tumeurs blanches, avec la chair vive, comme les dépeint Moyſe aux verſets 10. & 15. & même celle qui ſe forme dans les cicatrices, aux verſets 19. 20. 24.

Ce que dit Moyſe de cette derniére eſpéce de lépre, qui conſiſte en un bouton blanc, dont la baſe eſt rougeâtre, & où l'on voit la chair vive, pourroit bien marquer *l'elephantiaſis*, qui eſt la plus dangereuſe de toutes les lépres. Elle rend la peau rude & inégale comme celle d'un éléphant. Elle ronge, & cauſe de violentes démangeaiſons. Il ſe forme ſur le cuir des croutes ou des écailles comme celles du poiſſon, & des ulcéres, qui s'amortiſſent & reverdiſſent les uns ſur les autres. La chair vient à ce point d'inſenſibilité,

(*a*) *Levit.* XIII. 19. 20. 24.
(*b*) ℣. 29. 30.
(*c*) ℣. 34. 35. 36.
(*d*) ℣. 42. 43.
(*e*) *Celſ. l.* 5. *c.* 28. §. 17.
(*f*) Ἄλφος.
(*g*) Μέλας.
(*h*) Λεύκη.

Digitized by Google

qu'on perce avec une éguille le poignet & les pieds, même le gros tendon, qui eſt le plus ſenſible, ſans qu'on en reſſente de la douleur. Les poils du lépreux ſont courts, hériſſez, déliez, & on ne peut les arracher qu'avec un peu de chair pourrie qui les a nourris. S'ils renaiſſent à la tête, ou au menton, ils ſont toûjours blonds.

Voici les marques ordinaires auſquelles les Médecins veulent qu'on reconnoiſſe la lépre formée & invétérée. Elle rend la voix enroüée, comme celle d'un chien qui a long-tems abboyé; & cette voix ſort par le nez plutôt que par la bouche. Le poux du malade eſt petit & peſant, lent & engagé. Son ſang eſt plein de petits corps blancs & luiſans, ſemblables à des grains de millet. Il n'a qu'une ſéroſité ſcabieuſe, & dépoüillée de ſon humidité naturelle; de ſorte que le ſel qu'on y met, ne ſe peut diſſoudre. Il eſt ſi ſec, que le vinaigre qu'on y mêle, boüillonne; & eſt ſi fortement lié par des filets imperceptibles, que le plomb calciné qu'on y jette, ſurnage facilement. Son urine eſt cruë, ténuë, cendrée & trouble; ſon ſédiment, comme de la farine mêlée de ſon. Son viſage reſſemble à un charbon demi éteint, luiſant, onctueux, enflé, ſemé de boutons fort durs, dont la baſe eſt verte, & la pointe blanche. Son front forme divers plis, qui s'étendent d'une temple à l'autre. Ses yeux ſont rouges & enflammez, & éclairent comme ceux d'un chat. Ils s'avancent en dehors; mais ils ne peuvent ſe mouvoir à droit & à gauche. Ses oreilles ſont enflées, & rouges, mangées d'ulcéres vers la baſe, & environnées de petites glandes. Son nez s'enfonce, à cauſe que le cartilage ſe pourrit. Ses narines ſont ouvertes, & les conduits ſerrez, avec quelques ulcéres au fond. Sa langue eſt séche, & noire, enflée, ulcérée, & racourcie, coupée de ſillons, & ſemée de grains blancs. Sa peau eſt inégale, rude & inſenſible. Soit qu'on la perce, ſoit qu'on la coupe, au lieu de ſang, elle ne rend qu'une liqueur ſanieuſe; & ſouvent on l'arroſe, ſans la pouvoir moüiller.

On tient que ceux qui ont la lépre, ont une ſi étrange chaleur dans le corps, qu'aprés avoir tenu une pomme fraîche une heure dans la main, elle devient auſſi séche & ridée, que ſi elle avoit été huit jours au ſoleil. Enfin le nez, les doigts des mains & des pieds, & même les membres, ſe détachent tout entiers, & préviennent par leur mort celle du malade. La démangeaiſon que cauſe la lépre, eſt ſi violente, que le lépreux ne ſe ſent point du tout ſoulagé en ſe grattant; mais il ſe cauſe des ulcéres profonds, & des inflammations dangereuſes.

L'on aſsûre que la lépre commence au dedans long-tems auparavant que de paroître au dehors; & Avicenne la nomme une maladie, ou un chancre univerſel. Quelques-uns prétendent que la diverſité de couleurs que l'on remarque dans les boutons des lépreux, vient de la diverſité de leur tempérament, & des humeurs qui dominent dans leur ſang. Les uns ſont rouges, à cauſe du ſang mélancolique & boüeux; les autres blanchâtres, à cauſe du mélange de la pituite épaiſſe, ſalée, nitreuſe, âcre, mêlée avec le ſang mélancolique. D'autres ſont plus malins, à cauſe de l'acrimonie, & de la brûlure des humeurs, qui deviennent venimeuſes & peſtilentielles, & qui ſe communiquent aiſément, même à ceux qui ſont ſains. La lépre des parens paſſe aux enfans. La ſuppreſſion des mois, ou des hémorroïdes, cauſe, dit-on, la lépre, auſſi-bien que la mauvaiſe nourriture que l'on prend. On voit bien par tout cela, que la lépre, lorſqu'elle eſt formée, eſt non-ſeulement une difformité, mais une véritable maladie, même des plus incommodes & des plus dangereuſes.

La lépre a été fort commune dans l'Orient. Lucréce (*a*) aſsûre que celle que l'on nomme *elephantiaſis*, eſt particuliére aux Egyptiens :

(*a*) *Lucret. lib. 6.*

Digitized by Google

Eſt elephas morbus, qui præter flumina Nili
Gignitur, Ægypto in mediâ, neque præterea uſquam.

Pline reconnoit la même choſe. (*a*) Il dit auſſi que certaines dartres contagieuſes, qui s'étoient répandues dans Rome parmi les perſonnes de condition, ne pûrent être guéries que par des Médecins venus d'Egypte, qui eſt un pays où ces ſortes de maux ſont fréquens. L'éléphantiaſis n'étoit pas connuë à Rome avant le tems de Pompée, & ce mal n'y fut pas long-tems commun. Il commençoit ordinairement par le viſage. On voyoit dans la narine comme une eſpéce de lentille, qui ſe répandoit bien-tôt par tout le corps, & qui rendoit la peau tachetée de diverſes couleurs, inégale, raboteuſe, épaiſſe en quelques endroits, & mince en d'autres. A la fin elle devenoit toute noire, & laiſſoit la chair collée ſur les os. Les doigts des pieds & des mains enfloient aux malades. Les Rois d'Egypte, pour ſe guérir de cette maladie, quand ils en étoient attaquez, employoient des bains faits avec du ſang de petits enfans.

Proſper Alpin (*b*) remarque que l'éléphantiaſis, qui attaque principalement les pieds, eſt encore fort commune en Egypte. Hippocrate (*c*) & Gallien (*d*) ont connu une ſorte de maladie Phénicienne, qui eſt une eſpéce de lépre. Il paroît par la deſcription qu'en fait Hippocrate, que c'étoit la lépre blanche. Quelques nouveaux Médecins (*e*) parlent auſſi d'une ſorte de lépre, qu'ils appellent Tyrienne. M. Maundrel (*f*) dit qu'il a remarqué dans la Paleſtine quelques lépreux. Cette maladie rend les pieds de ceux qui en ſont attaquez, comme ceux des éléphans, ou des chevaux rongez de farcin; de maniére que les cuiſſes leur enflent, ſans douleur toutefois. Mais ils ne peuvent ſe ſervir de leurs pieds pour marcher.

Quelques Anciens (*g*) ont prétendu que les Hébreux ne ſont ſortis de l'Egypte, que parce qu'ils avoient tous été attaquez de la lépre. Tacite & Juſtin ont donné dans ces fables, que l'envie des Egyptiens avoit inventées contre les Juifs, & qui ont été ſolidement réfutées par Joſeph, qui remarque judicieuſement que Moyſe n'auroit jamais fait des Loix comme il en a fait, contre les lépreux, s'il eût été le Chef d'une armée toute composée de gens attaquez de cette maladie. Du tems de JESUS-CHRIST, il y en avoit un grand nombre dans la Judée. Avicenne (*h*) inſinuë que cette maladie étoit auſſi aſſez commune dans l'Arabie. Hérodote (*i*) & Cteſias (*k*) remarquent que les Perſes ne ſouffrent pas que les lépreux de leur nation ayent commerce avec les autres Perſes, ni qu'ils ayent entrée dans leurs villes. Ils prétendent que cette maladie eſt une punition envoyée à ceux qui ont péché contre le ſoleil; & ils chaſſent de leur pays les étrangers qui auroient été reçûs chez un lépreux.

Dans les onze & douziéme ſiecles, & dans les ſuivans, les lépreux étoient fréquens dans l'Europe. Il y en a qui croyent que le grand nombre de Juifs qui étoient alors dans les diverſes parties de l'Europe, y avoient répandu cette maladie. D'autres ſoutiennent qu'elle n'eſt devenuë bien fréquente que depuis les voyages de Syrie, ou d'outre-mer, durant les Croiſades. On appella ces lépreux ladres, & l'on fonda pour eux un grand nombre de Ladreries, ou Hôpitaux, où l'on recevoit les lépreux. Mathieu Pâris dit qu'il y avoit en Europe juſqu'à dix-neuf mille Ladreries. On donnoit aux lépreux des

(*a*) *Plin. lib. 26. c. 1. Ægypti peculiare hoc malum.*
(*b*) *Alpin. de Medicin. Ægypt. l. 1. c. 13.*
(*c*) *Hippocrat. l. 2. Perrhetic.*
(*d*) *Glaſſa Galeni.*
(*e*) *Guido Cauliac.*
(*f*) Maundrel, voyage d'Alep à Jéruſalem.
(*g*) *Appio, apud Joſeph. l. 1. contra Appion.*
(*h*) *Avicen. l. 5. Sen. 7. Tract. 2. c. 9.*
(*i*) *Herodot. l. 1.*
(*k*) *Ita & Cteſias, in excerptis Photii, apud Henr. Steph.*

Digitized by Google

marques pour les distinguer ; on les obligeoit à vivre à part, & quelquefois à porter des cliquettes & des barils, afin qu'ils fussent connus & évitez du peuple.

La teigne est une espéce de lépre, qui vient à la tête, avec écailles & croutes de couleur cendrée, & quelquefois jaunâtre, avec une odeur puante & cadavereuse. C'est apparemment de cette sorte de lépre dont Moyse a parlé sous le nom de lépre des cheveux & de la barbe, & de celle qui vient sur les têtes chauves.

Moyse ne parle que d'un petit nombre des effets de la lépre. Tout ce qu'il en dit, se réduit aux marques les plus sensibles qui peuvent faire discerner cette maladie aux Prêtres qui sont chargez d'en faire le discernement. La lépre en général se remarque par une tumeur blanchâtre, qui se répand & s'augmente, & qui regne dans des lieux plus enfoncez que le reste de la chair. Elle se remarque aussi par la couleur blanche & pâle du poil qui naît dans les endroits affectez de la lépre.

Les dartres se peuvent rapporter à la lépre, comme des avant-coureurs, & des dispositions à cette maladie. Ce n'est d'abord qu'une inégalité de la peau, avec une démangeaison assez petite, mais qui s'augmente dans la suite. La peau se charge d'une blancheur farineuse, qui dégénere enfin en lépre, lorsqu'au lieu de cette blancheur, il survient des croutes, ou des écailles semblables à celles du poisson. Les Romains ont connu une espéce de dartres plus dangereuse que les ordinaires ; ils l'ont nommée *mentagra*. Pline dit qu'on ne l'avoit pas connuë avant le regne de Tibere : mais elle étoit si contagieuse, qu'elle se communiquoit par un seul baiser, ou en touchant simplement celui qui en étoit attaqué. Elle attaquoit d'abord le visage, puis le col, la poitrine & les mains, & rendoit difforme, par une espéce de son, vilain & sale, qui couvroit le visage. On ne peut presque pas douter que ceux que Moyse ordonne d'enfermer, pour juger si la blancheur que l'on remarque sur leur corps, s'est augmentée, ne fussent attaquez de dartres, qui dégénéroient communément en lépre.

Aprés avoir examiné les effets & les marques de la lépre, il faut maintenant examiner quelles peuvent être les causes de cette incommodité. Les Medecins enseignent que les dartres, la teigne, la lépre sont produites par le mélange des humeurs antipatiques, & par un sang mélancolique, abondant, visqueux, épais, âcre, qui demeure sous la peau & sous les chairs, qui ronge cette peau, & qui y cause de violentes démangeaisons, qu'on ne peut dissiper en la frottant. Ils conviennent aussi que ce mal se peut communiquer des peres aux enfans, & que la mauvaise nourriture, ou la mauvaise maniére de la prendre, la disposition du corps & des humeurs, y contribuënt beaucoup, de même que le mauvais air, la malpropreté des lits & des habits.

Mais j'avouë que cette explication des causes qui produisent la lépre, ne me satisfait pas tout-à-fait. J'ai peine à concevoir qu'un mal qui se communique si aisément & si promtement, & dont les premiers & les plus sensibles effets se font principalement sentir au dehors, & sur la peau, soit causé par une corruption toute intérieure des humeurs ; & je ne vois pas quelle proportion & quelle analogie il pourroit y avoir entre la lépre des hommes prise en ce sens, & celle des habits & des maisons, pour leur donner à toutes la même dénomination, & pour les faire discerner à peu prés aux mêmes marques. Ainsi je proposerai ici un nouveau systême sur cette matiére, par le moyen duquel j'essayerai d'expliquer d'une maniére physique & méchanique, tout ce que Moyse nous dit de la lépre des hommes, des vêtemens & des maisons ; & cela par les mêmes principes communs & généraux.

Je pense donc que la lépre, & toutes les maladies qui y ont quelque rapport, comme la teigne, les dartres, la gratelle, & ce que les Latins ont nommé, *Psora*, *alopecia*, *porrigo*, *elephantiasis*, *mentagra*, *lichen*, *&c.* & en général toutes les maladies qui affec-

tent

tent la peau des hommes & des autres animaux, qui la rongent, qui se communiquent, qui croissent & se multiplient, qui causent de violentes demangeaisons, qui font tomber le poil, ou qui en font changer la couleur, qui aboutissent enfin à produire l'insensibilité; je crois, dis-je, que toutes ces maladies sont causées d'abord par de petits vers imperceptibles qui se glissent entre cuir & chair, qui rongent premiérement l'épiderme, & la cuticule, & ensuite les extrémitez des nerfs, & les chairs, & qui y produisent enfin tous les effets qui se remarquent dans le commencement, dans le progrés, & dans la fin de la lépre, & des maladies qui y ont quelque ressemblance avec elle.

Il est certain qu'il y a peu de personnes saines ou malades, qui soient exemtes de vers. Ils s'engendrent dans le corps de l'homme, & dans celui des autres animaux, par le moyen d'une semence qui y entre avec l'air & les alimens. L'air que nous respirons, & la plûpart des fruits & des alimens dont nous nous nourrissons, sont remplis d'insectes, qui s'attachent volontiers à nos corps, à cause de la chaleur qu'ils y rencontrent, qui contribuë à les entretenir, & qui les aide à y produire leurs semblables. Les choses qui nous environnent, & dont nous nous servons, sont souvent remplies d'insectes imperceptibles, & ennemies de nôtre santé, puisqu'elles ne se nourrissent qu'au dépens de nos corps.

Les nouvelles observations des Médecins, & de ceux qui ont employé le microscope pour découvrir un petit monde d'animaux que nos sens ne peuvent discerner par eux-mêmes, nous apprennent qu'il n'y a presque point de corps qui n'ait des vers d'une espéce particuliére. Il y en a dans l'air, dans l'eau, dans la terre, dans les poissons, dans les fruits, dans les arbres, dans les pierres, dans les étoffes, dans les mortiers, dans le verre même, & dans les corps les plus solides. L'homme en est le plus attaqué; il n'y a presque aucune partie de son corps, qui n'y soit sujette; tout le monde sait qu'il en naît dans les intestins; l'on en a remarqué dans le cerveau, dans le foye, dans le cœur, dans le sang, dans la vessie, dans le nombril, dans les ulcéres, dans le cuir. Le corps de l'homme se résout en vers aprés sa mort; & une infinité d'enfans & de personnes âgées, meurent des vers.

Les jeunes gens, & sur tout les enfans, sont fort sujets aux *cirons*, qui sont de petits vers ronds & blancs, qui se trouvent sous le cuir en divers endroits, mais sur tout dans les mains, où ils se traînent & rampent entre cuir & chair, & y causent en rongeant, une fort grande demangeaison. Les enfans sont encore sujets à une autre sorte d'animaux nommez *crinons*, qui est un petit ver qui vient au dos, & qui ronge les enfans, en sorte qu'ils ne profitent pas, quoiqu'ils dorment & mangent bien. Ces vers paroissent à l'œil en forme de gros cheveux courts, ou de soye de sanglier, lorsqu'on les a tirez en frottant la peau de miel dans un lieu chaud. Le microscope les fait voir de couleur de cendres, ayant deux longues cornes, les yeux ronds & grands, la queuë longue, & velue au bout. Ils occupent ordinairement les parties musculeuses du dos, des épaules, du gras de la jambe, & causent une demangeaison continuelle à la surpeau, & des inquiétudes, des cris, & des insomnies aux enfans. Les foibles & les plus délicats y sont les plus sujets. L'on peut voir dans les Journaux de Lipsic, la forme de ces animaux, aussi-bien que celle des cirons, considerez avec le microscope.

Plusieurs croyent que la malignité des fiévres consiste dans la vermine, & dans ce qu'ils appellent, putréfaction animée. Ils prétendent que c'est cette putréfaction, & le grand nombre de petits vers qui en naissent, qui piquottent le corps, & qui produisent les divers symptômes des fiévres malignes. Bérillus par le moyen du microscope, a observé de petits vers dans les pustules de la petite vérole; & Pierre de Castro a vû dans la peste de Naples, des bubons qui en fourmilloient.

Digitized by Google

On a auſſi obſervé par le microſcope, que la gangrenne conſiſtoit en un nombre infini de petits vers qui naiſſent de la chair morte, & qui en produiſent ſans ceſſe d'autres qui corrompent les parties voiſines. La peſte même eſt causée, ſelon quelques Médecins, par un venin qui ſe répand dans l'air, & qui ſe communique au ſang, au ſuc nerveux, & aux parties ſolides, par le moyen de certains petits inſectes qui ſont dans l'air, & que l'on attire dans la poitrine, par la reſpiration. C'eſt par-là que les Phyſiciens modernes expliquent la communication des maladies épidémiques. Ils croyent qu'elle ſe fait par de petits moucherons qui ſortent des bubons des peſtiferez, ou des exanthêmes de ceux qui ont la fiévre pourpreuſe : on prétend avoir ſur cela des obſervations exactes.

Proſper Alpin (*a*) qui a fort examiné les maladies des Egyptiens, croit que la lépre dont pluſieurs pauvres ſont toûjours attaquez, ne vient que des eaux corrompuës & puantes dont ils boivent, & de ce qu'ils ſe nourriſſent de bœuf, & de chameau ſalé, & de poiſſon ſalé & à demi pourri, qu'on a pris dans les lacs, comme auſſi d'un certain fromage fort ſalé, & preſque pourri, qui eſt à trés-bon marché dans le pays, & dont les pauvres uſent beaucoup.

Tout ce que l'on vient de dire peut former un préjugé fort avantageux à nôtre ſentiment ; car ſi toutes ces ſortes de maladies ſont causées par des vers imperceptibles, n'eſt-il pas fort vrai-ſemblable que la lépre vient de la même ſource ? Mais pour mettre cette hypothéſe dans tout ſon jour, il faut encore faire voir que les effets ordinaires de la lépre s'expliquent aiſément, & d'une maniére fort naturelle, dans la ſuppoſition que nous avons faite.

Les Médecins conviennent que la lépre n'arrive pas tout d'un coup à ce point de malignité, que l'on remarque dans la lépre invétérée, & dont nous avons marqué les effets terribles, dans la deſcription de cette cruelle maladie. Ce n'eſt d'abord qu'une aſſez légére affection de la peau, qui cauſe des demangeaiſons qui excitent le malade à hâter ſon propre mal, en ſe grattant, & en faiſant ouverture pour pénétrer plus avant dans ſa chair ; il ſe forme des croutes, & des eſpéces d'écailles qui couvrent une chair ſanieuſe & corrompuë, & qui fournit continuellement de la matiére à ces croutes, qui ſe détachent avec douleur, & qui ſont bien-tôt remplacées par d'autres qui leur ſuccédent. L'on voit ordinairement ſur la chair des lépreux, avant qu'ils ſoient entiérement déſeſpérez & incurables, des boutons blancs, d'une figure inégale, parſemez ſur la peau en divers endroits, dont la pointe eſt blanche & luiſante, & la baſe rouge, ou blanche. Tout cela s'explique commodément dans nôtre ſyſtême.

Les vermiſſeaux imperceptibles dont nous avons parlé, s'attachant à l'épiderme, le rongent, & en même tems broutent la cuticule, qui eſt d'un ſentiment fort vif, & dans laquelle réſide principalement le ſens du toucher : cette corroſion y cauſe d'abord une vive demangeaiſon ; enſuite creuſant plus avant, ils s'attachent aux glandes papillaires qui ſont répanduës dans toute l'étenduë du corps ſous la cuticule, y cauſent de l'inflammation, d'où naiſſent ces boutons blancs à leurs pointes, & rouges à leurs baſes, qui ſont nourris du ſuc qui ſe filtre dans ces glandes, & qui ſont plus ou moins blancs, ſelon que l'humeur qui domine dans le corps du malade, eſt plus ou moins ſanguine, bilieuſe, ou mélancolique. De là viennent les diverſes eſpéces de lépre marquées par les Médecins, & diſtinguées par leurs différentes couleurs. La lépre change la couleur de la chair ; & elle fait devenir les poils blonds & minces ; la ſurface de l'endroit affecté de lépre, paroît plus creuſe & plus profonde que le reſte de la peau ; la lépre ſe comma-

(*a*) *Proſp. Alpin. l. 1. c. 14. de Medic. Ægypt.*

Digitized by Google

nique avec une facilité surprenante. Tout cela est fort naturel : la chair rongée de cette vermine invisible, ne reçoit plus le sang & les humeurs qui la nourrissoient, & qui lui donnoient la couleur & l'embonpoint ; elle ne peut croître aussi vîte qu'elle est consumée, & le poil mal nourri, qui a sa racine dans des glandes rongées & corrompuës, perd sa couleur, & devient pâle & mince, comme une plante qui est dans un terrain sec & pierreux.

Le mouvement & l'avidité de ces vers, & leur quantité extraordinaire, rend concevable la facilité avec laquelle ils passent d'un corps à un autre ; & s'attachent aux plus sains & aux plus vigoureux, qui se sentent rongez de cette maladie si dangereuse, sans que d'abord leur santé en souffre notablement, & sans qu'on se soit apperçû auparavant, dans leur sang, ni dans leurs humeurs, de la moindre altération. Mais lorsqu'une fois la corruption & la contagion se sont enracinées dans les glandes qui servent à filtrer les humeurs, on voit bien-tôt tout le cuir se charger d'écailles & de vilaines croûtes, qui couvrent une matiére puante & infectée. La matiére de ces écailles & de cette infection, vient des veines capillaires, dont les extrémitez étant rongées, ne peuvent qu'elles ne laissent échapper plusieurs séro sitez, qui croupissent & qui se corrompent sous les écailles.

J'ai peine à me persuader qu'un sang mélancolique, épais, âcre, visqueux, &c. puisse être la cause & l'origine de la lépre. Si cela étoit, il faudroit supposer cette mauvaise disposition du sang & des humeurs dans tous ceux qui commencent à avoir cette maladie ; il faudroit la supposer dans tous ceux à qui elle se communique, ou du moins une transplantation presque momentanée des mauvaises qualitez du sang du lépreux, dans celui auquel il communique sa maladie. Or c'est ce que l'on ne conçoit pas, & ce qui paroît contraire à l'expérience, qui fait voir qu'une lépre commencée & communiquée ne change rien d'abord dans la masse du sang, lequel peut être fort pur & fort sain, tandis que la lépre se forme & s'augmente. Il est vrai que quelques Medecins avancent que cette maladie commence par l'intérieur, & qu'elle a gâté le dedans long-tems avant que de s'être manifestée au dehors : mais c'est de quoi je souhaiterois avoir de bonnes preuves.

Tant s'en faut que le sang mélancolique, âcre & visqueux soit la cause de la lépre, qu'il paroît au contraire qu'il n'en est qu'une suite & un effet : car le sang mélancolique est produit par un mauvais chile, mal cuit & mal digéré ; & la mauvaise digestion vient d'un défaut de chaleur dans l'estomac & dans le sang, causée par la diminution des esprits vitaux, par le mélange d'une humeur épaisse, grasse, lente, terrestre. Or tous ces défauts s'expliquent parfaitement dans nôtre hypothése de la lépre. Cette maladie est comme un chancre universel, ainsi que nous l'avons déja remarqué, aprés Avicenne. Et comme le cancer est produit dans son origine par la corruption d'une glande, dont le tissu étant dérangé, le sang & les humeurs qu'elle devroit filtrer, s'y arrêtent trop long-tems, s'aigrissent, se fermentent, se corrompent, & se chargent d'un venin corrosif & mordicant, qui ronge principalement les parties voisines du cancer. Cette humeur âcre étant reconduite dans les vaisseaux par la circulation, y cause une altération assez peu sensible d'abord, mais qui s'augmente tellement dans la suite, que toute la masse du sang étant corrompuë, l'on ne peut guérir cette fâcheuse maladie qu'en extirpant les parties où réside la source du mal, & en corrigeant la mauvaise qualité du sang & des humeurs.

Dans la lépre, le mal est bien plus grand, & la corruption plus étenduë & plus universelle. Dans toutes les parties du corps affectées de la lépre, il se rencontre, outre ces vermisseaux dont j'ai parlé, la même malignité & la même acrimonie dans les humeurs

Digitized by Google

qui ſe remarque dans le cancer. Le tiſſu des glandes qui ſont répanduës par tout le corps au-deſſous de la cuticule, étant une fois dérangé ; les artéres, les nerfs, les veines, les vaiſſeaux lymphatiques qui compoſent les glandes, étant ou corrompus, ou déplacez, les humeurs s'aigriſſent & ſe fermentent ; & retournant au cœur & dans la maſſe par la circulation, y produiſent une altération univerſelle, qui peut être encore augmentée par un chile mal cuit & mal digéré, faute de chaleur, laquelle eſt toute diſſipée dans un corps dont les extrémitez ſont ouvertes, & ne peuvent plus contenir le ſuc nourricier qui doit entretenir & réparer cette chaleur.

De plus, le ſang ne pouvant plus ſe décharger de ſes séroſitez ſuperfluës, & de cette humeur ſaline qui paſſe par les ſueurs, demeure chargé de toutes les parties fuligineuſes, qui s'échappent naturellement par la tranſpiration & par les ſueurs ; & il devient par même moyen plus âcre, plus épais, plus groſſier, plus froid. Il ſe peut faire auſſi que le ſang arrive à un tel dégré de chaleur, par des cauſes contraires, comme par une fermentation trop violente, ou par un trop grand épuiſement & une tranſpiration trop forte & trop abondante, qu'il cauſera dans le corps du lépreux une altération extraordinaire, & telle que nous l'avons vûë, lorſque nous avons décrit les effets de la lépre.

De tout ce que l'on vient de dire, on peut aiſément inférer que la premiére cauſe éloignée de la lépre, peut bien être une mauvaiſe diſpoſition dans le corps, dans le ſang & dans les humeurs ; mais que les cauſes prochaines & immédiates ſont une infinité de vers imperceptibles, qui rongent d'abord l'épiderme, puis la peau, & enſuite les glandes & les chairs ; d'où viennent par aprés la corruption de la maſſe du ſang, ſa trop grande chaleur, & tous les ſymptômes de la lépre ; & enfin l'opiniâtreté de cette maladie, & la difficulté de la guérir, quand une fois elle eſt invétérée & enracinée.

La lépre eſt beaucoup plus commune dans les pays chauds & dans l'Orient, que dans les pays ſeptentrionaux. Les inſectes dont nous parlons, y ſont plus fréquens, plus vifs, plus animez. La malpropreté des habits, des lits & des maiſons, contribuë beaucoup à cette maladie ; & auſſi-tôt qu'il y a un nombre de lépreux parmi un peuple, c'eſt une ſource de ſemblables maladies pour tous les autres. De-là viennent ces ſoins & ces précautions ſi ſages de Moyſe, pour éloigner les lépreux, & pour éviter par le fréquent uſage du bain, la malpropreté, qui pourroit avoir des ſuites ſi fâcheuſes.

La lépre des habits, dont parle Moyſe, eſt bien plus difficile à expliquer que celle des corps humains ; & les ſentimens ſur cela ſont fort partagez. Quelques Rabbins (*a*) ont crû que cette lépre des habits étoit entiérement miraculeuſe, & qu'elle ne regardoit que la terre de Canaan. Dieu traitoit ainſi les Juifs rebéles, en ſe retirant d'eux, & en verſant ſur leurs habits cette eſpéce de malédiction. D'autres (*b*) ont crû que la lépre des corps ſe communiquoit aux habits par la tranſpiration. De-là viennent les taches rouges & vertes que l'on remarque ſur les habits des lépreux. Il eſt certain que la lépre des habits ne peut porter le nom de lépre, qu'à cauſe de quelque analogie, & de quelque rapport qu'elle peut avoir avec la lépre du corps : Par exemple, en ce qu'elle gâte la couleur des habits, qu'elle ſe communique d'une étoffe, ou d'un linge à un autre, qu'elle les ronge, qu'elle ſe répand de plus en plus. C'eſt l'idée que Moyſe nous en donne. (*c*) Il dit que ſi l'on remarque ſur une étoffe de laine, ſur une toile, ou ſur une peau, quelques taches verdâtres ou rouges, c'en eſt aſſez pour faire douter ſi ces habits ne ſont pas infectez de lépre. Afin de s'aſſûrer de la vérité, il veut qu'on porte au Prê-

(*a*) *Moſes Bar Nachman.*
(*b*) *Abarbanel.*
(*c*) *Levit.* XIII. 49. *& ſeq.*

tre cet habit, ou cette étoffe ; & s'il remarque dans l'intervale de ſept jours, pendant leſquels il les tiendra enfermez, que ces taches s'augmentent & s'accroiſſent, il brûlera ces vêtemens, comme infectez d'une véritable lépre.

Que s'il voit que ces taches ne ſe ſont point augmentées, il fera laver l'étoffe, ou le linge, ou la peau, & les renfermera encore pour ſept autres jours : mais s'il s'apperçoit que la tache de l'habit n'ait point changé de couleur, & qu'elle ne ſe ſoit pas augmentée, il déclarera l'habit impur, & il le fera brûler, parce que c'eſt une lépre, ou une tache enracinée dans la trême, ou dans la chaîne de l'étoffe, dans l'endroit, ou dans l'envers ; & ainſi il la faut brûler. Mais ſi la tache, ou l'endroit que l'on ſoupçonne être attaqué de la lépre, ſe trouve de la couleur, & dans l'état où il ſeroit, s'il avoit été brûlé ; (a) c'eſt-à-dire, plus enfoncé que le reſte, l'on arrachera cet endroit de l'étoffe, ou de la toile, ou de la peau. Enfin ſi l'on remarque aprés cela quelques taches d'une lépre qui ſe répande dans le vêtement, dans les lieux où il n'en paroiſſoit point auparavant, alors on brûlera cet habit. Que ſi l'on n'y remarque rien, aprés qu'il aura été lavé une fois, on le lavera de nouveau, & il ſera réputé exemt de ſoüillures. Voilà ce que nous avons de connoiſſance de cette lépre des habits, & voilà ſur quoi nous pouvons former nos conjectures.

Je penſe que cette lépre, de même que celle des corps, eſt cauſée par des vermiſſeaux, qui s'engendrent dans les toiles, dans les étoffes & dans les peaux.

Tout le monde ſait que la teigne eſt un ver qui ronge les étoffes gardées trop long-tems. Les peaux mal paſsées ſont encore plus exposées à ces inſectes, que les autres vêtemens. Les tapiſſeries d'Auvergne ſont fort ſujettes aux vers, à cauſe que les laines n'en ont pas été bien dégraiſsées. On met des chandelles dans le drap qu'on enferme, pour empêcher que les vers ne s'y mettent. Ces inſectes s'attachent à la chandelle, & épargnent le drap. Dans les pays chauds, & dans les tems où l'on n'avoit peut-être pas le ſecret de bien paſſer les peaux, & de dégraiſſer comme il faut les étoffes, cette corruption étoit fort à craindre ; & comme alors on ne changeoit pas beaucoup de linge, & que les Iſraëlites, ſur tout dans le déſert, n'avoient pas la commodité de ſe ſervir beaucoup des bains, leurs toiles & leurs autres habits étoient fort expoſez à ſe graiſſer, & par conſéquent à amaſſer des vers & de la vermine. Les fines toiles de lin y ſont moins ſujettes : mais les autres ſortes de toiles, dont on a parlé ailleurs, qui étoient de fil retors, & de pluſieurs doubles, y pouvoient être plus ſujettes, à peu prés comme les étoffes. Peut-être auſſi qu'il y avoit alors beaucoup de ces ſortes d'habits, dont Moyſe défendit depuis l'uſage, tiſſus de laine & de toile, qui devoient être au moins auſſi expoſez aux vers, que les étoffes purement de laine.

Il n'eſt pas mal-aiſé, dans cette hypothéſe des vers imperceptibles qui rongent les étoffes & les habits, d'expliquer ce que dit Moyſe de la lépre des étoffes, des peaux & des toiles. Le changement de couleur dans l'étoffe, l'accroiſſement des taches, & la diminution dans le dehors & dans le corps de l'étoffe, comme ſi elle avoit paſsé par la flamme ; tout cela s'entend aiſément, en ſuppoſant que des inſectes inviſibles s'attachant à l'étoffe, ou à la peau, la rongent, & ſe prennent toûjours à ce qui y eſt de plus fin & de plus gras, paſſent d'un endroit en un autre, & laiſſent les taches où ils ont été, comme ſi la flamme y avoit paſsé. Epargnant le plus gros & le plus ſolide des fils de la trême & de la chaîne, ils ne rongent que la ſuperficie & les poils les plus délicats.

Moyſe ordonne de brûler ces habits, auſſi-tôt qu'on eſt aſsûré qu'ils ſont infectez de

(a) *Levit.* XIII. 26, חנה בהרת

lépre ; c'eſt-à-dire, auſſi-tôt qu'on ne doute plus qu'ils ne ſoient remplis d'une vermine, qu'il ſeroit impoſſible de détruire, ſans perdre l'étoffe elle-même ; & comme il y a danger qu'elle ne ſe communique aux autres étoffes, ou habits, c'eſt une précaution néceſſaire que celle de les conſumer par le feu.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la crainte que cette vermine ne ſe communique à d'autres vêtemens, c'eſt peut-être auſſi de peur qu'elle ne ſe communique au corps de l'homme qui pourroit s'en ſervir. On ne doit pas juger de ce danger, par rapport au climat que nous habitons, & à nos maniéres de nous vêtir. Dans les pays chauds, les inſectes ſont infiniment plus communs que dans les pays ſeptentrionaux ; & du tems de Moyſe, l'on n'avoit pas ce grand nombre de commoditez que l'on a inventées depuis, pour la propreté & pour la commodité du corps, & pour la perfection des arts mécaniques, qui regardent les étoffes, les toiles & les peaux.

Ceux qui ont voyagé dans la Chine, nous apprennent les ſoins que l'on prend dans ce pays, pour garantir des vers les peaux & les fourures dont on s'y revêt pendant l'été. Nous apprenons par l'Ecriture, que les peaux & les fourures étoient fort communes parmi les Hébreux. On en voit l'uſage dans les rideaux du Tabernacle, dans les tentes des ſoldats, dans les vêtemens ordinaires des Prophétes. Moyſe en parle dans les Chapitres XI. 32. & XIII. 48. & 59. & XV. 17. du Lévitique, comme de choſes fort communes pour les habits & pour les lits. On nous dépeint les anciens Héros vêtus de dépoüilles d'ours, de tygres, de lions, ou d'autres animaux féroces, pour nous marquer par-là, dit Feſtus, la maniére ancienne dont les premiers hommes étoient habillez. Les Arabes, les Turcs, les Scythes, les Hongrois, les Moſcovites encore aujourd'hui ſe ſervent de peaux pour leurs habits, leurs lits, leurs tentes, leurs tables. Toutes les fourures & les peaux qui ne ſe lavent point, & qu'on ne dégraiſſe pas aiſément, ſont ſans doute fort ſujettes à la vermine, & à ce que Moyſe appelle la lépre des vêtemens.

L'Ecriture parle ſouvent de ces vers qui rongeoient les habits ; ce qui fait croire qu'ils étoient fort communs. Job (*a*) par exemple, dit *qu'il doit être conſumé comme la pourriture, & comme un vêtement rongé par les vers.* Et Salomon dans les Proverbes : (*b*) *Comme le ver conſume les vêtemens & le bois, ainſi la triſteſſe conſume le cœur de l'homme.* Et Iſaïe : (*c*) *Les vers le mangeront comme un habit, & le rongeront comme la laine.* Voyez auſſi Oſée, verſet 12. Iſaïe, L. 9. Pſalm. XXXVIII. 12. l'Eccléſiaſtique, XLII. 13.

La lépre des maiſons, dont il eſt parlé au Lévitique, Chap. XIV. & ſuivans, devoit être connuë des Iſraëlites, durant leur demeure dans l'Egypte ; & elle devoit être auſſi fort commune dans la terre de Canaan, où ils devoient entrer. Ce qu'on leur en dit dans le déſert, n'étoit que par rapport à leurs demeures futures ; car lorſque Moyſe leur parloit, ils n'habitoient pas dans des maiſons. Ce Légiſlateur dépeint cette lépre des maiſons en cette maniére : Lorſqu'on verra dans les parois de la maiſon des enfonçures verdâtres, ou rougeâtres, on en avertira le Prêtre, qui fera d'abord ôter de la maiſon tout ce qu'il y aura ; il la fermera, & elle demeurera fermée durant ſept jours. Si au bout de ce terme, l'endroit où l'on avoit remarqué des ſignes de lépre, s'eſt augmenté, & a pénétré plus avant, le Prêtre fera arracher les pierres de cet endroit, & il les fera jetter hors de la ville, dans un lieu ſoüillé. Il fera auſſi ratiſſer toutes les murailles en dedans, pour en ôter le crépi, qu'on jettera hors de la ville ; & l'on crêpira de nouveau la maiſon en dedans, aprés y avoir mis d'autres pierres en la place de celles qu'on en

(*a*) *Job.* XIII. 28.
(*b*) *Prov.* XXV. 20.
(*c*) *Iſai.* LI. 8.

Digitized by Google

avoit ôtées. Que ſi aprés cela, on remarque de nouveau quelques taches de lépre dans cette maiſon, on jugera que c'eſt une lépre opiniâtre & invétérée ; on détruira la maiſon de fond en comble, & l'on en jettera tous les matériaux, le mortier, les bois, & tout le reſte, hors de la ville, dans un lieu impur. Mais ſi la lépre ne revient pas dans la maiſon, aprés qu'on a arraché de la muraille les pierres où la lépre paroiſſoit, elle eſt cenſée pure, & l'on offre pour ſa purification deux paſſereaux. Voilà ſur quoi nous avons à raiſonner, pour tâcher de découvrir la nature de la lépre des maiſons.

On a découvert par le microſcope, (*a*) de certains vers qui rongent les pierres ; l'on a remarqué qu'ils ſont noirs, longs d'environ deux lignes, large de trois quarts de lignes, & enfermez dans une coque grisâtre. Ils ont trois pieds de chaque côté, qui reſſemblent à ceux d'un poux, & ſont proches de la tête, laquelle eſt fort groſſe ; on voit dans leur gueule quatre eſpéces de mandibules en croix, qu'ils remuent continuellement, qu'ils ouvrent & ferment comme un compas à quatre branches. Ils ont dix yeux, fort noirs & ronds. Le mortier eſt auſſi mangé par une infinité de vers, gros comme des mittes de fromage, qui ſont noirâtres, & ont quatre pieds aſſez longs de chaque côté. Ce qu'on ne doit pas trouver étrange, puiſqu'on voit des branches de corail, & les plus beaux coquillages percez de vers ; & qu'on a vû même un morceau de verre vermoulu, & qu'on a tiré pluſieurs vers de ſes trous. C'eſt apparemment ces ſortes de vers qui cauſent ce dégât dans les pierres & dans les murailles, que Moyſe nomme la lépre des maiſons. Ces vers s'attachent pour l'ordinaire aux endroits des bâtimens qui ſont les plus humides, & les plus aiſez à pénétrer ; de là vient que ces endroits ſont communément verdâtres, ou rougeâtres, & qu'on y voit une eſpéce de moiſiſſure, & des taches, qui ſont produites par l'humidité. Les pierres deviennent friables, & l'on en voit tomber le grain, aprés que les vers en ont conſumé les parties les plus délicates, les plus minces, & celles qui ſervoient comme de colle pour ſerrer enſemble ſes parties ; le mortier tombe de même, & s'en va en gros ſable, aprés que les vers ont conſumé ce qu'il y avoit de plus ſubtile & de plus fin dans ſon composé.

Ce ſont donc apparemment ces vers de pierres & de mortier, que Moyſe nous a voulu déſigner par la lépre des maiſons : ce ſont les dégats qu'ils cauſent dans les murailles où ils ſe ſont attachez, qui nous ſont décrits dans ce qu'il dit de cette lépre. Les précautions qu'il ordonne pour s'aſſûrer ſi une maiſon en eſt affectée, conviennent parfaitement avec nôtre hypothéſe. On obſerve principalement ſi l'endroit où l'on remarque des taches, ou des enfoncures verdâtres, ou rougeâtres, s'augmente dans l'eſpace de ſept jours ; c'eſt-à-dire, ſi les vermiſſeaux qui y ſont, ont travaillé, & ont continué de creuſer la pierre, ou le mortier. Si cela eſt, on arrache les pierres de cet endroit, on râcle toute la maiſon, on jette ces pierres & ces ratiſſures hors de la ville, pour empêcher que les inſectes imperceptibles qui les occupent, ne ſe répandent dans le reſte de la muraille, ou dans d'autres endroits de la ville. Enfin, ſi aprés ces ſoins & ces précautions, ſi aprés avoir remis d'autres pierres en la place de celles qu'on a ôtées, & aprés avoir crépi de nouveau les murailles, on voit que la contagion gagne peu à peu, que la préſence des vers s'y faſſe remarquer de nouveau, on ordonne d'abattre tout le bâtiment, & d'en porter les matériaux hors de la ville, n'étant pas poſſible de ſéparer cette vermine des choſes auſquelles elle s'eſt opiniâtrement attachée, & le danger étant grand, que ſe multipliant, ils ne gagnent les bâtimens voiſins, & qu'enfin ils n'occupent une grande partie d'une ville, & que de là ils n'attaquent les animaux, & les hommes mêmes.

(*a*) Voyez le Journal des Savans de l'an 1668.

Digitized by Google

On peut consulter nôtre Dissertation sur la maladie de Job, où nous avons encore rapporté diverses remarques sur cette maladie, principalement pour montrer que les maux vénériens sont trés-anciens, & sont une véritable lépre.

DISSERTATION

SUR MOLOCH, DIEU DES AMMONITES.

NOus trouvons les noms de trois fausses Divinitez dans les Ecrits de Moyse; savoir, Moloch, Phégor, & Chamos, sur lesquelles nous donnerons nos remarques séparément. Ces trois Déitez méritent d'autant plus d'attention, qu'elles sont les plus anciennes dont nous ayons connoissance, & qu'il en est souvent parlé dans les autres Livres de l'Ecriture; la plûpart des Israëlites s'étant souvent portez avec une ardeur particuliére à les adorer. Nous commencerons par Moloch, parce que c'est le premier qui se trouve dans le sacré Texte. Nous nous appliquerons à rechercher qui étoit Moloch, sa figure, ses qualitez, son culte, ses adorateurs, & le rapport qu'il peut avoir avec les Divinitez des autres peuples idolâtres. Nous profiterons des lumiéres & des découvertes de quelques Savans, (*a*) qui ont déja travaillé exprés sur cette matiére; & nous tâcherons d'y ajoûter quelque chose de nouveau.

Moyse dans le Lévitique, (*b*) défend aux Israëlites de consacrer leurs enfans à Moloch, en les faisant passer par le feu. Et ailleurs (*c*) il réitére la même défense dans les termes les plus forts. Il veut qu'on punisse de mort celui qui commettra cette impiété, & que tout le peuple le lapide. Dieu ajoûte: *J'arrêterai l'œil de ma colére sur cet homme, & je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon Sanctuaire, & qu'il a soüillé mon saint nom. Que si le peuple du pays fait paroître de la négligence à exécuter ce Commandement, & qu'il ne punisse pas dans la derniére rigueur cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, j'arrêterai l'œil de ma colére sur cette homme, & sur sa famille, & je le retrancherai du milieu de son peuple, lui & tous ceux qui auront consenti à la fornication, par laquelle il s'est prostitué à Moloch.* Il y a beaucoup d'apparence que la plûpart des Hébreux s'étoient adonnez au culte de ce faux Dieu dés avant la sortie d'Egypte, puisque le Prophéte Amos, (*d*) & aprés lui saint Etienne, (*e*) leur reprochent d'avoir porté dans le désert le Tabernacle de leur Dieu Moloch; & la maniére dont Dieu s'exprime par Moyse, fait juger qu'il parle des abus & des désordres présens, & qui étoient communs; & non pas simplement d'un mal futur & possible.

Si le zéle & l'autorité de Moyse, & la sévérité des menaces du Seigneur, ne furent

---

(*a*) *Selden. Syntagma de Diis Syriis. Spencer, de legibus Hebræorum ritual. l. 2. c. 10. Voſſius, de origine & progreſſu idolol. l. 2. c. 5.*

(*b*) *Levit.* XVIII. 21. *De ſemine tuo non dabis, ut conſecretur Idolo Moloch.*

(*c*) *Levit.* XX. 2. 3. 4. 5.

(*d*) *Amos* V. 26. *Portaſtis tabernaculum Moloch veſtro, & imaginem Idolorum veſtrorum, ſidus Dei veſtri.*

(*e*) *Act.* VII. 43.

pas

pas capables d'arrêter l'idolâtrie de Moloch dans le désert, on peut croire que ce mal ne se diminua point dans les tems postérieurs, sur tout dans les intervalles dont il est parlé dans l'Ecriture en ces termes : (*a*) *Chacun faisoit alors ce qu'il jugeoit à propos, parce qu'il n'y avoit personne qui eût la souveraine puissance dans Israel.* Salomon eut l'impie complaisance de bâtir un Temple à cette Divinité sur la montagne qui est auprés de Jérusalem ; & Manassé long-tems aprés, imita son impiété. (*b*) Il érigea, dit l'Ecriture, des Autels à Baal, & consacra des bois, & fit passer son fils par le feu. Cette derniére cérémonie faisoit la principale partie du culte de Moloch ; & nous montrerons ci-aprés, que Baal & Moloch sont souvent mis l'un pour l'autre.

Les Prophétes montrent encore d'une maniére qui n'est que trop évidente, combien la plûpart des Israëlites avoient d'attachement à ce faux culte. Jérémie (*c*) reproche à ceux de Juda & de Jérusalem, *d'avoir bâti un Temple à Baal, pour brûler leurs enfans dans le feu, & pour les offrir à Baal en holocauste... C'est pourquoi le tems vient*, dit le Seigneur, *que ce lieu ne sera plus appellé Tophet, ni la vallée des fils d'Ennom, mais la vallée du carnage.* C'étoit à Tophet, & dans la vallée des fils d'Ennom, où se commettoient ordinairement les abominations en l'honneur de Moloch. Sophonie (*d*) confirme encore fortement ce que nous venons de dire. Dieu menace par sa bouche, *d'étendre sa main sur Juda, & sur tous les habitans de Jérusalem, & d'exterminer les restes de Baal... Ceux qui adorent les astres du Ciel sur le toit des maisons, & qui adorent le Seigneur, & jurent en son nom, dans le même tems qu'ils jurent aussi au nom de Melchom.*

On a pû remarquer dans les passages qu'on vient de citer, que Baal y est mis pour Moloch : c'est ce qui paroît encore évidemment dans ce qui est dit de Josias : (*e*) *Il soüilla*, dit l'Ecriture, *la vallée de Tophet & d'Ennom, afin que personne ne fît plus passer son fils par le feu en l'honneur de Moloch.* Or on a vû ci-dessus par Jérémie, que cette vallée étoit consacrée à Baal ; qu'il y avoit son Temple, & qu'on lui offroit des enfans en holocauste : Baal & Moloch sont donc la même Divinité.

Les Ammonites furent particuliérement attachez au culte de Moloch, & nous ne connoissons aucune autre de leurs Idoles. David ayant fait la guerre à Hanon leur Roi, & l'ayant vaincu, l'Ecriture remarque, *qu'il prit la couronne de leur Roi, qui étoit d'un talent pesant d'or, & enrichie de pierreries, & qu'il s'en fit à lui-même une couronne, qu'il mit sur sa tête.* (*f*) En comparant ce passage avec l'endroit paralléle des Paralipoménes, on voit que cette couronne étoit, non pas sur la tête du Roi des Ammonites, mais sur celle de Moloch leur Dieu : *Tulit David coronam Melchom de capite ejus.* (*g*) On sait que *Melchom*, est le même que *Moloch* ; l'un & l'autre signifie le Roi : c'est ce qui a donné lieu à l'équivoque. Cette circonstance de la couronne de Moloch, que David prend pour soi, nous donne une ouverture pour juger que les Ammonites représentoient leur Moloch sous une forme humaine, & avec une couronne Royale sur la tête : mais il falloit que sa statuë fût d'une grandeur énorme, si sa couronne posoit immédiatement sur sa tête. Car quelle doit être la tête qui porte une couronne de quatre-vingt-six livres quatorze onces, & cinq gros de nôtre poids de marc. Je pense que lorsque David voulut

(*a*) 3. *Reg.* XI. 7.
(*b*) 4. *Reg.* XXI. 3. 4. *Erexit aras Baal ; & fecit lucos ; & traduxit filium suum per ignem.*
(*c*) *Jerem.* XIX. 5. 6.
(*d*) *Sophon.* I. 4. 5.
(*e*) 4. *Reg.* XXIII. 10.
(*f*) 2. *Reg.* XII. 30. *Tulit diadema Regis eorum de capite ejus pondo auri talentum, habens gemmas pretiosissimas ; & impositum est super caput David.*
(*g*) 1. *Par.* XX. 2.

Digitized by Google

s'en ſervir, ou il ôta quelque choſe de cette peſanteur, ou qu'il fit ſimplement ſuſpendre cette lourde couronne au-deſſus de ſon trône ; & c'eſt peut-être ainſi que Moloch lui-même la portoit.

Les Prophétes parloient apparemment ſelon l'idée des Ammonites, lorſqu'ils nous repréſentent le Dieu Moloch comme le Roi, le maître, & le poſſeſſeur de leur pays, & de leur nation. Jérémie (*a*) & Amos (*b*) prédiſant à ces peuples leur captivité future, ſe ſervent de ces expreſſions : *Quelle raiſon a eu Melchom de ſe rendre maître du pays de Gad ? Melchom ſera conduit en captivité, lui, ſes Prêtres, & ſes Princes.* Telle étoit la condition de ces ridicules Déitez ; elles ſuivoient le ſort, & éprouvoient tous les malheurs des peuples qui avoient la folie de les adorer.

Voilà ce que l'Ecriture nous apprend de Moloch : il faut voir à préſent quel étoit le culte qu'on lui rendoit. Nous apprenons par pluſieurs endroits des Livres ſaints, qu'on offroit des enfans à Moloch, & qu'on les faiſoit paſſer par le feu. Mais de quelle maniére les y faiſoit-on paſſer ? C'eſt ce qu'on ne nous dit point, & c'eſt ſur quoi les Ecrivains ſont extraordinairement partagez. Les uns veulent qu'on les fît ſeulement ſauter par-deſſus la flamme allumée devant l'Idole ; d'autres qu'on les fît paſſer fort vîte au milieu de deux feux poſez vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'on les conſacrât par cette cérémonie, à Moloch, ſans toutefois les faire mourir. D'autres enfin ſoutiennent qu'on les faiſoit mourir dans les flammes ; mais c'eſt encore ſur quoi il y a des variétez d'opinions. On ne ſait ſi c'étoit dans un feu qui brûloit devant Moloch, ou dans le ſein de cette ſtatuë, ou dans une armoire pratiquée dans le creux du bronze qui la compoſoit, ou ſur ſes mains, & entre ſes bras ; ou enfin ſi aprés les avoir mis ſur les mains de la ſtatuë, ils n'en tomboient pas pour aller ſe conſumer dans un braſier allumé devant la figure. Ces divers ſentimens ſont fondez ſur diverſes deſcriptions que les Rabbins nous donnent de la ſtatuë de Moloch ; leſquelles pour dire la vérité, ne paroiſſent pas tout-à-fait certaines, mais qu'on n'oſeroit pourtant abſolument rejetter, à cauſe de la reſſemblance qu'elles ont avec d'autres deſcriptions de figures des Dieux étrangers, que nous tenons d'Auteurs dignes de foi.

Les Rabbins aſsûrent que la ſtatuë de Moloch étoit de bronze, aſſiſe ſur un trône de même métal, ornée des ornemens royaux ; ſa tête étoit comme celle d'un veau, & ſes bras étendus, comme pour embraſſer quelqu'un. Lorſqu'on vouloit lui immoler quelques enfans, on échauffoit la ſtatuë en dedans par un grand feu ; & lorſqu'elle étoit toute brûlante, on mettoit entre ſes bras la miſérable victime, qui y étoit bien-tôt conſumée par la violence de la chaleur. On faiſoit cependant un grand bruit de tambours, & d'autres inſtrumens, pour empêcher qu'on n'entendît les cris que les enfans pouſſoient en brûlant. Paul Fage nous rapporte une autre deſcription de Moloch, priſe des mêmes Docteurs, mais aſſez différente de celle qu'on vient de lire. C'étoit, dit-il, une figure creuſe, dans laquelle on avoit ménagé ſept eſpéces d'armoires : on en ouvroit une pour y offrir de la farine ; une autre pour des tourterelles ; une troiſiéme pour une brebis ; la quatriéme pour un bélier ; la cinquiéme pour un veau ; la ſixiéme pour un bœuf ; & la ſeptiéme pour y enfermer un enfant, qu'on brûloit en échauffant la ſtatuë par dedans. La face de l'Idole étoit comme celle d'un veau, & ſes mains étenduës, comme pour recevoir quelque choſe.

Ces ſept chambres de l'Idole de Moloch, ont un rapport tout viſible à ce que les Anciens nous enſeignent de Mitra. C'étoit la Divinité des Perſes, & ils l'adoroient par

(*a*) *Jerem.* XLIX. 1. 3. (*b*) *Amos* 1. 14. 15.

Digitized by Google

des ſacrifices ſanglans, ou par la mort des hommes; de même que les Ammonites conſacroient des enfans à Moloch. On nous parle des ſept portes de Mitra, leſquelles portoient le nom des ſept Planettes. C'eſt ſans doute ſur ce modéle que les Hébreux nous ont donné leur Moloch à ſept armoires. (*a*) Suidas (*b*) dit auſſi qu'on ne pouvoit initier aux myſtéres de Mitra, qu'aprés avoir paſsé par un certain nombre d'épreuves pénibles & laborieuſes, & qu'aprés avoir donné des preuves de ſa pureté, & de ſon *apathie*, ou de ſon inſenſibilité. Les uns (*c*) mettent douze épreuves, & les autres (*d*) quatre-vingts. On faiſoit ſouffrir à ceux qui vouloient participer aux myſtéres de ce Dieu, la faim, la ſoif, le feu, le froid, les coups, &c. & ſouvent on ſacrifioit des hommes dans ces ſombres & cruels myſtéres, qu'on ne faiſoit que dans l'obſcurité d'une caverne.

Le Saturne des Carthaginois avoit auſſi beaucoup de reſſemblance avec Moloch. Diodore de Sicile (*e*) nous le dépeint de cette ſorte: C'étoit une figure de bronze, dont les mains étoient renverſées & panchées vers la terre; de maniére que quand on mettoit un enfant ſur ſes bras, pour le lui conſacrer, il en tomboit bien-tôt, & alloit mourir dans un braſier, qu'on entretenoit dans une foſſe aux pieds de cette Divinité. C'eſt apparemment ce Saturne que les Carthaginois appelloient *Hamilca*. Athénagore (*f*) nous apprend le nom de ce Dieu, qui a un parfait rapport à celui de Moloch. Quoiqu'on ne puiſſe douter que ce Saturne Carthaginois ne ſoit venu du Saturne Phénicien, cependant ce dernier étoit d'une forme aſſez différente du premier. Le Phénicien (*g*) a deux yeux au viſage, & deux autres derriére la tête; deux ſont ouverts, & deux fermez. Il a quatre aîles aux épaules; deux étenduës, & deux repliées. Il a de plus deux aîles à la tête. On immoloit des victimes humaines au Saturne Phénicien, comme au Carthaginois. Minutius Felix (*h*) aſsûre qu'on ſacrifioit des enfans à celui-ci dans pluſieurs endroits de l'Afrique; & Tertullien (*i*) nous apprend qu'on continua dans ce pays d'offrir ces ſacrifices à Saturne, ſurnommé le Cruel, juſqu'au tems de Tibére. Et quant au Saturne Phénicien, on croit que c'eſt lui qui donna commencement à la cruelle coutume d'immoler des hommes, qui eut un ſi grand cours dans tout le monde, en immolant Jeüd ſon propre fils. Porphyre (*k*) aſsûre que l'hiſtoire de Sanchoniaton eſt pleine d'exemples de cette cruauté parmi les Phéniciens.

On a encore trouvé des veſtiges du culte de Saturne, ou de Moloch, dans les Indes, & dans le Japon. Voici la deſcription qu'on nous donne de l'Idole qu'on y adore: (*l*) On en voit une à Meaco dans le Japon, qui eſt de bronze doré, creuſe & épaiſſe, haute de vingt-quatre pieds, quoi qu'appuyée ſur le gras des jambes & ſur les genoux. En de certains jours fort ſolemnels, on met un grand feu ſous la ſtatuë; & quand la flamme en ſort par la bouche, & par toutes les autres ouvertures, & qu'elle eſt rouge, on lui ſa-

---

(*a*) *Vide Origen. contra Celſum, l. 5. & Selden. de Diis Syr. Syntagm. 1. p. 169 170 171.*

(*b*) Ἐν μὴ διὰ τινῶν βαθμοὺς παρελθὼν τῶν καλάστων δείξει ἑαυτὸν ὅτιον τὴν ἀπαθῆ.

(*c*) *Nicetas in Greg. Nazianz. orat. in ſancta lumina.*

(*d*) *Vide Nonn. in Greg. Nazianz. & Eli. Cretenſ in ejuſd. 3 invectiv contra Julian.*

(*e*) *Diodor. Sicul. apud Euſeb. lib. 4. c. 16. Praparat.* Ἦν δὲ παρ' αὐτοῖς ἀνδριὰς Κρόνου χαλκοῦς, ἐκτεταμένος τὰς χεῖρας ὑπτίας ἐκτεταμένας ἐπὶ τῆς γῆς, ὥστε τὸν ἐπιτεθέντα τῶν παίδων ἀποκυλίεσθαι, καὶ πίπτειν εἰς τι χάσμα πλῆρες πυρός.

(*f*) *Athenagor. Legat pro Chriſtianis.*

(*g*) *Euſeb. l. 1. Praparat. cap. ult.*

(*h*) *Minutius in Octav.*

(*i*) *Tertull. Apolog. 2.*

(*k*) *Porphyr. de abſtin. l. 2.*

(*l*) *Vide Horn de origine gent. American. l. 2. c. 13.* Chevreau, Hiſt. du Monde, tome 5. l. 8. c. 4 pag. 144.

Digitized by Google

crifie entre les bras qu'elle a étendus, un enfant, qui meurt dans les douleurs que l'on peut s'imaginer.

De tout ce qu'on vient de dire, il ſemble qu'on peut conclure que Moloch étoit le même que le Saturne des Phéniciens & des Carthaginois. C'a été en effet le ſentiment de pluſieurs grands hommes, (*a*) comme Selden, Grotius, Bonfrerius, & autres. Mais comment accorder cette opinion avec ce que nous avons dit ci-devant, que Moloch étoit le même que Mitra des Perſes, & que Baal des Phéniciens; puiſqu'on ſait que ces deux derniéres Divinitez ſont les mêmes que celle du ſoleil? On peut répondre avec quelques-uns, que les peuples d'Orient adoroient le ſoleil & Saturne ſous le même nom, & ſous la même forme. Les Aſſyriens, dit Servius, (*b*) adoroient Saturne, qu'ils diſent être le ſoleil. Ils adoroient auſſi Junon; & ces Divinitez furent enſuite auſſi reçûës dans l'Afrique: d'où vient que dans la Langue Punique, *Baal*, ſignifie Dieu; & chez les Aſſyriens, on donnoit le nom de *Bel*, au ſoleil & à Saturne: *Apud Aſſyrios autem Bel dicitur quâdam ſacrorum ratione, & Saturnus, & ſol.* Macrobe (*c*) montre auſſi que le Saturne des Grecs & des Latins eſt le ſoleil; parce que comme cet aſtre nous regle l'ordre des élémens, & la ſucceſſion des ſaiſons par ſa lumiére & par ſon abſence, par ſes approches & par ſes éloignemens; de même le tems, dont on a donné le nom à Saturne, gouverne les ſaiſons, fixe les durées, & fait tout ce qu'on attribuë au ſoleil. Tout le monde ſait qu'on offroit des victimes humaines à Saturne parmi les Latins & parmi les Grecs. (*d*) Ce fut, dit-on, Hercules, qui au retour de ſon voyage d'Eſpagne, abolit cette coutume dans l'Italie. Les noms de Mitra, de Baal, d'Hamilca, de Moloch, de Melchom, ont tous la même ſignification; ils marquent le Roi, le Maître, le Seigneur. Le nom Grec *Elios*, qui ſignifie le ſoleil, vient viſiblement du Phénicien *El*, Dieu. Servius dit que c'eſt le nom commun qu'on donne au ſoleil dans l'Orient, où tous les peuples adorent cet aſtre: *Omnes in illis partibus ſolem colunt, qui ipſorum Linguâ* HEL *dicitur, undè & Helios.* Eusébe (*e*) nous apprend que dans la Théologie des Phéniciens, Saturne portoit auſſi le nom d'*Ilus*, qui eſt le même qu'*El*, qui ſignifie Dieu en Hébreu.

Saint Cyrille d'Alexandrie (*f*) a crû que les Moabites; (il a voulu dire les Ammonites,) adoroient la planette de Venus, ſous le nom de Moloch; & que cette Idole avoit ſur le haut du front une pierre précieuſe & diaphane. Cette opinion a été ſuivie par quelques Grecs, & on peut la confirmer par quelques conjectures que nous apporterons ci-aprés, pour montrer que Moloch pouvoit ſignifier la lune, laquelle eſt quelquefois confonduë avec Venus. (*g*)

Arias Montanus veut que Moloch ſoit le même que Mercure: il dérive le nom de Moloch, de l'Hébreu *malac*, (*h*) faire l'office d'envoyé, de meſſager; fonction qui convient parfaitement à Mercure. Mais la maniére dont le nom de Moloch eſt écrit dans la Langue originale, détruit abſolument cette opinion, & fait voir qu'il ne peut ſignifier que le Roi. D'ailleurs il ne paroît pas qu'on ait communément offert des victimes humaines à Mercure, comme on en offroit à Moloch. Kircher (*i*) n'eſt pas mieux

---

(*a*) *Vide Selden. de Diis Syr. Syntagm.* 1. *c.* 6. *Grot. in Deut.* XVIII. 10. *Bonfrer. hîc Vat. Mariana, & pleroſque apud Toſtat.*

(*b*) *Servius in* 1. *Æneid.*

(*c*) *Macrob. l.* 1. *c.* 23.

(*d*) *Vide Lactant. l.* 1. *c.* 21. *de falſ. Relig.*

(*e*) *Euſeb. ex Sanchoniat. l.* 1. *Præparat. c. ultimo.*

(*f*) *Cyrill. in Amos* v. 25. *& ex eo Oecumen. & Theophylact. in acta.*

(*g*) *Macrob. l.* 3. *Saturnal, c.* 8.

(*h*) מלאך

(*i*) *Kircher. Oedip. Ægypt. Syntag.* 4. *c.* 15.

Digitized by Google

fondé, lorſqu'il avance que Moloch eſt le même que Mars, & qu'il eſt quelquefois confondu avec Typhon & avec Mitra. Le ſeul fondement de cette opinion, eſt que le nom de Moloch eſt mis en la place de l'étoile de Mars, dans un Commentaire Cophte du Chapitre VII. verſet 43. des Actes des Apôtres. Spencer (*a*) prétend que Moloch eſt un nom commun à tous les Dieux, & que les Ammonites adoroient ſous ce nom ou le ſoleil, ou quelque Héros fameux, dont il n'eſt pas poſſible de dire exactement le nom, ni de marquer la figure. Il appuye cette opinion ſur la ſignification vague de Moloch, qui eſt mis indifféremment pour *Baal*, autre nom commun & générique des Divinitez de l'Orient, & qui ſe donne auſſi à un Dieu; comme dans cet endroit d'Iſaïe: (*b*) *Les Dieux des nations de Gozam, d'Aran, &c. que mes peres ont détruits, ont-ils pû les garantir de ma main? Où eſt le Roi d'Emath, d'Arphad & de Sepharvaim?* Ce qu'il nomme Roi d'Emath & d'Arphad en cet endroit, il l'appelle Dieu d'Emath au Chapitre précédent: (*c*) *Ubi eſt Deus Emath & Arphad, &c.* Il auroit pû ajouter ce que nous avons remarqué ci-devant, que le Dieu Melchom étoit regardé comme le Roi des Ammonites, & que les Prophétes lui dénoncent ſa captivité future, à lui, & à ſes Prêtres.

Gerard-Jean Voſſius (*d*) n'a pas tout-à-fait une idée ſi vague que Spencer: il enſeigne que Moloch repréſentoit Apollon ou le ſoleil, le ciel ou Jupiter, Saturne ou la nature; mais que c'étoit principalement le ſoleil qu'on adoroit ſous ce nom. Ses raiſons ſe prennent, 1°. De la ſignification de Moloch, qui eſt la même que celle de Baal, qui conſtamment ſignifie le ſoleil. 2°. Du nombre des ſept chambres que les Hébreux donnent à ſa ſtatuë. Il y en a cinq pour les cinq planettes; & deux, l'une pour la lune, & l'autre pour le ſoleil. L'enfant qu'on immoloit, c'étoit en l'honneur de ce dernier.

Aprés avoir propoſé ces divers ſentimens, avec les preuves qu'on apporte pour les ſoutenir, nous n'aurions pas ſatisfait à l'attente du Lecteur, ſi nous ne déclarions nôtre penſée ſur cette Divinité, qui fait le ſujet de nos recherches. Nous croyons donc qu'on peut aſſûrer que Moloch étoit le ſoleil, ou la lune, ou peut-être qu'il marquoit l'un & l'autre. Cette opinion paſſera peut-être pour un paradoxe; mais on en jugera, quand on aura lû & examiné nos raiſons. On ne promet pas de donner des démonſtrations, on ne peut propoſer que des conjectures; la matiére ne peut guéres fournir d'autres preuves.

Le ſoleil & la lune ſont les plus anciennes & les plus connuës de toutes les Divinitez du Paganiſme. Tout l'Orient reconnoiſſoit ces deux aſtres ſous divers noms, & y rapportoit preſque tout ſon culte. L'un étoit connu ſous le nom de Roi; & l'autre, ſous celui de Reine du Ciel. Les Egyptiens n'entendoient rien autre choſe ſous les noms d'Oſiris & d'Iſis, (*e*) ni même ſous celui d'Ammon. Arrian (*f*) nous apprend qu'Alexandre le Grand étant allé pour conſulter l'oracle de ce Dieu dans la Lybie, lui offrit des ſacrifices ſous le titre de *Roi*, ou de *Souverain*. Les Phéniciens dans les commencemens, n'avoient point d'autre Dieu que le ſoleil & la lune, les aſtres & les élémens. Parmi eux, Baal étoit le ſoleil, Aſtarte étoit la lune. L'Arabie n'avoit que deux Dieux; ſçavoir, Bacchus, & Alitta, ou Venus la Céleſte. (*g*) Bacchus eſt encore le ſoleil, & Alitta, la lune. Platon (*h*) aſſûre que les premiers peuples qui habitérent la Gréce, n'a-

(*a*) *De legib. Hebr. ritual. l. 2. c. 10. ſect. 1.*
(*b*) *Iſai.* XXXVII. 12. 13.
(*c*) *Iſai.* XXXVI. 19.
(*d*) *Voſſ. de origine & progreſſu Idololatr. l. 2. c. 5.*
(*e*) *Vide Euſeb. l. 1. Præparat. c 10.*
(*f*) *Lib. 3. de Expedit. Alex.*
(*g*) *Herodot. l. 1. c. 131.*
(*h*) *Plato in Cratylo.*

Digitized by Google

voient pour toute Divinité que celles qui sont adorées encore aujourd'hui par la plupart des barbares ; sçavoir, le soleil, la lune, la terre, les astres, le ciel.

Lorsque les Grecs firent la conquête de l'Empire d'Orient sous Alexandre, tous ces vastes pays étoient encore dans leur ancienne Religion ; ils ne connoissoient point les Dieux de la Gréce, & le nombre de leurs Divinitez n'étoit pas augmenté. J'en excepte l'Egypte, qui divinisa jusqu'à ses animaux ; car pour le reste, on peut encore remarquer le soleil & la lune dans tous ses autres Dieux. Mais ce qui a apporté le plus de confusion dans la Théologie des Orientaux, a été l'envie que les Grecs ont eu de trouver leur Religion dans celle des peuples d'Orient, & de donner aux Dieux de ceux-ci les noms des Divinitez qu'on adoroit dans la Gréce. Ayant remarqué, par exemple, quelque conformité entre ce qu'on disoit du Dieu Baal des Phéniciens, & du Dieu Saturne, ou *Cronos* des Grecs, ils n'ont pas balancé de dire que le grand Dieu des Phéniciens étoit Saturne. On a fait la même chose pour les Carthaginois. Ayant vû que dans l'Orient on faisoit des infamies & des prostitutions en l'honneur d'une certaine Divinité, ils en ont conclu d'abord que ce ne pouvoit être que Venus ; mais comme les Orientaux soutenoient que la Déesse qu'ils adoroient de cette maniére, étoit la lune, on a inventé une Venus Céleste, qui ne fut jamais.

Ce qui nous persuade le plus fortement que Moloch étoit le soleil, c'est que les Arabes, du nombre desquels étoient les Ammonites, n'adoroient que cet astre, & la lune. Les Arabes, dit Hérodote, (*a*) ne reconnoissent pour Dieux que Dionysus, & la Déesse Céleste. Ils appellent Dionysus *Ourotalt* ; & la Déesse Céleste, *Alilat*. On sait que parmi les Grecs mêmes, Bacchus, Liber, Dionysus sont les mêmes, & signifient le soleil. On peut voir Macrobe, (*b*) qui le prouve d'une maniére qui ne laisse pas lieu d'en douter. Hérodote (*c*) nous apprend que parmi les Egyptiens, Dionysus est le même qu'Osiris. Or on ne doute pas qu'Osiris ne soit le soleil. Le nom que les Arabes donnent à Dionysus, est encore une preuve de ce que nous avançons, puisque dans leur Langue, *Ourotalt* peut marquer le Dieu de la lumiére ; épithéte qui ne convient qu'au soleil. Le culte qu'on rendoit à Bacchus, ou à Dionysus, étoit tout-à-fait cruel : on lui immoloit des victimes humaines en plusieurs endroits ; on déchiroit même des hommes tout vivans en piéces en son honneur dans l'Isle de Chio. On a remarqué dans le Commentaire sur le Chapitre XVIII. du Lévitique, que ceux de Duma en Idumée, voisins des Ammonites, immoloient tous les ans un enfant, qu'ils enterroient sous la pierre qui leur servoit d'Autel & de simulacre. On sait que plusieurs anciennes Idoles n'étoient que de simples pierres brutes, ou au plus, de simples colomnes. Telle étoit l'Idole de Bacchus de Thébes, & du Dieu Elagabal, qui étoit une image du soleil. Les Dieux des Arabes étoient de même forme ; la lune étoit représentée chez eux sous la forme d'une piramyde quarrée : Je parle des anciens Arabes ; car depuis ils se firent des statuës, comme nous le montrerons ci-aprés. Il y a donc beaucoup d'apparence que Moloch des Ammonites étoit le même que Dionysus, ou Ourotalt des Arabes.

Nous ne répétons pas ici ce qu'on a dit ci-devant, pour montrer que Mitra, Divinité des Perses, & Bélus des Assyriens, sont les mêmes que le soleil & que Moloch. J'ajouterai seulement avec Hérodote, (*d*) que les Perses ont reçû leur culte des Assy-

(*a*) *Herodot. l. 3. c. 8.* Διόνυσον δὲ Θεὸν μοῦνον, καὶ τὴν οὐρανίην ἡγέονται εἶναι. . . . οὐνομάζουσι δὲ τὸν μὲν Διόνυσον οὐροταλτ ; τὴν δὲ οὐρανίην Ἀλιλάτ.

(*b*) *Orpheus apud Macrob. l. 1. c. 18.* Ἥλιος ὃν Διόνυσον ἐπίκλησιν καλέουσι. *Et alii apud eundem.*

(*c*) *Herodot. l. 2. c. 44.* Ὄσιρις δὲ ἐστὶ Διόνυσος κατ' Ἑλλάδα γλῶσσαν.

(*d*) *Herodot. l. 1. c. 131.*

Digitized by Google

riens & des Arabes ; & que Mitra dans leur Religion, est le même que la Déesse Céleste, ou Alilat, qui est la lune : Ce que nous examinerons ci-aprés, lorsqu'il s'agira de montrer que Moloch est peut-être la lune.

Baal & Astarte étoient les deux grandes Divinitez des Phéniciens : Baal marquoit le soleil ; Astarte, la lune. C'est de quoi il faut donner quelques preuves, quoique l'on soit assez d'accord sur ce point. Sanchoniaton rapporté dans Eusébe, (*a*) dit que ces peuples ne reconnoissent que le soleil pour maître du Ciel, & que pour cela ils lui donnent le nom de *Baal-Schemen*, qui signifie le Dieu du Ciel. L'Ecriture (*b*) le nomme *Baal-schémés*, le Dieu-soleil. Elle nous raconte que *Josias fit jetter hors du Temple tous les vases qui avoient été faits pour servir au culte de Baal & d'Asera* (ou Astarte,) *& de la milice du Ciel ; il extermina ceux qui brûloient de l'encens à Baal-schémés, à la lune, & aux astres.* Où l'on voit que *Baal*, & *Balsémés* sont les mêmes, aussi-bien qu'Astarte & la lune. Celle-ci étoit représentée avec des cornes, selon la remarque de Sanchoniaton : (*c*) & si Baal étoit le même que le soleil, que Bacchus, qu'Osiris, il devoit aussi paroître sous la même forme. Les Idoles qu'on adoroit dans le Royaume d'Israël, & qui étoient faites à l'imitation de Baal & d'Astarte, d'Osiris & d'Isis, ne sont nommées dans l'Ecriture les veaux d'or, ou les genisses d'or, (*d*) que parce qu'elles avoient au moins la tête d'un bœuf, ou la tête environnée de rayons, comme des cornes. A l'égard du culte de Baal, il est inutile de prouver que les Phéniciens lui immoloient des hosties humaines ; on croit qu'ils étoient les inventeurs de cet usage ; & il n'y a point d'endroit au monde où cette cruauté fût plus connuë que parmi eux, & dans leurs colonies.

Les Syriens n'étoient pas moins attachez au culte du soleil que tous leurs voisins. Nous croyons qu'ils l'appelloient *Adad* ; c'est-à-dire, un, ou seul. La plupart de leurs Rois qui nous sont connus par l'Ecriture, portoient le même nom. Macrobe (*e*) assûre aussi que les Assyriens donnent le nom d'*Adad*, au plus grand de leurs Dieux, auquel ils joignent la Déesse Atargatis, attribuant à ces deux Divinitez une souveraine puissance sur toutes choses. La figure d'Adad est représentée avec la tête couronnée de rayons panchez ; & celle d'Atargatis, avec des rayons élevez en haut. Nous sommes persuadez que cet Auteur a mis les Assyriens pour les Syriens ; ce qui est une erreur assez commune parmi les Anciens, qui ne distinguoient point assez ces deux peuples. Hérodien (*f*) nous décrit une statuë du soleil de la ville d'Edesse en Syrie, qui est fort différente de celle de Macrobe. C'étoit une grosse pierre ronde, & qui finissoit en pointe, en diminuant insensiblement : *Ab imo rotundus, & sensim fastigiatus.* Ce Dieu étoit nommé *Elagabal* ; & l'Empereur Antonin, à qui on donna le même surnom, fit transporter à Rome cette fameuse pierre, & lui fit rendre les mêmes honneurs que ceux qu'on lui rendoit auparavant à Edesse. Xiphilin assûre que cet Empereur lui immoloit des enfans ; ce qui nous détermine à croire que ce Dieu étoit encore le même que Moloch.

L'Ecriture nous découvre encore quelques autres Divinitez, qui sont apparemment les mêmes que le Dieu des Ammonites ; ce sont celles d'*Anamelec*, & d'*Adramelec*, qui étoient adorées par les Sepharvaïms, peuples envoyez pour demeurer dans le Royaume

(*a*) *Præparat. l.* 1.

(*b*) 4. *Reg.* XXII. 6.

(*c*) Ἀστάρτη τῇ ἰδίᾳ κέφαλῃ ἐπεθήκε βασιλείας παρασήμον κέφαλην ταύρου.

(*d*) Δύο δάμαλεις χρύσας. *Vide* 3. *Reg.* XII, & XIX. 18. *Jerem.* II. 28. VII. 9. XI. 13. 17. & XIX. 5. & XXII. 35. *Osée* II. 8. *Sophon.* II. 4. *Tobiæ cap.* I. 5. Τῇ Βάαλ τῇ δάμαλει. L'Hébreu même les appelle quelquefois des genisses. *Vaccas Bethavin*, (עגלות) *coluerunt habitatores Samariæ.* *Osée* X. 5.

(*e*) *Macrob. l.* I. *Saturnal. c.* 23.

(*f*) *Herodian. l.* 5.

de Samarie, en la place des anciens habitans, que les Rois d'Assyrie transportérent ailleurs. Ce qui fait le fondement de nôtre conjecture, est que ces peuples brûloient leurs enfans en l'honneur de leurs Dieux : (*a*) *Qui erant de Sepharvaim, comburebant filios suos igni, Adramelec & Anamelec, Diis Sepharvaïm.* On a tâché de montrer dans le Commentaire sur la Génése, (*b*) que les Sepharvaïms pouvoient habiter vers l'ancien pays des Médes. Les noms d'*Anamelec* & *Adramelec*, selon l'étymologie Hébraïque, peuvent signifier : le premier, *un Roi magnifique*, & le second, *un Roi doux & benin.* Vossius (*c*) croit qu'*Anamelec* peut aussi marquer un Dieu qui rend des oracles. *Ana*, en Hébreu, signifie répondre. Ou en le faisant venir de l'Arabe *gani*, (*d*) riche, ou *gigua*, des richesses, on peut traduire, le Roi riche, ou le Roi des richesses. *Adramelec* signifie le Roi, ou le Dieu magnifique. Je croirois volontiers qu'*Anamelec* est la Déesse *Anaïs*, si fameuse dans les pays voisins de l'Assyrie, comme on le voit par Strabon, (*e*) & qui est la même que Diane, ou la lune ; & qu'*Adramelec* est le soleil. Le nom de Dieu magnifique lui convient particuliérement.

Ce qui pourroit ici faire de la peine, est que nous donnons à *Anaïs*, ou à la lune, le nom de Roi, *Ana-melec*, qui ne convient point à une Déesse : mais on doit faire réflexion que souvent les Anciens ne discernoient pas le sexe de leurs Divinitez. L'Ecriture elle-même ne fait jamais cette distinction ; elle n'a pas même de termes pour signifier une Déesse ; & lorsqu'elle parle de Dagon & d'Astarte, qui étoient, selon toutes les apparences, l'une, la Déesse *Derceto*, ou *Atergatis*, & l'autre, *Astarte*, Déesse des Sydoniens, elle en parle comme de deux Dieux. (*f*) Arnobe (*g*) assûre que les Payens se servoient ordinairement de cette formule dans leurs priéres : *Sive tu Deus es, sive tu Dea :* Soit que vous soyez Dieu, ou Déesse. On en voit un exemple dans Macrobe, (*h*) lorsqu'il rapporte la priére dont on se servoit pour évoquer les Dieux d'une ville assiégée. Cette maxime de l'ancienne Religion Payenne s'observoit principalement à l'égard de la lune ; on la croyoit des deux sexes, dit Plutarque. (*i*) Il y avoit *Deus Lunus*, & *Dea Luna.* Apollon lui-même, ou le soleil, étoit adoré sous les deux sexes, aussi-bien que Mitra. On a vû plus haut par Hérodote, que Mitra chez les Assyriens, étoit le même qu'Alilat chez les Arabes. La lune passoit pour un Dieu dans la Syrie, dans l'Arménie, & dans la Mésopotamie. On la dépeignoit vêtuë en homme ; & on voit encore des médailles Grecques, où elle est dépeinte sous l'habit & sous le nom d'un homme, & coëffée d'un bonnet à l'Arménienne. Spartien (*k*) assûre que ceux de Charres en Mésopotamie étoient dans la persuasion que quiconque tiendroit la lune pour une Déesse, seroit toûjours assujetti à sa femme ; & que ceux au contraire qui la regarderoient comme un Dieu, seroient toûjours les maîtres de leurs femmes. Il ajoute que quoique les Grecs & les Egyptiens donnent quelquefois le nom de femme, ou de Déesse à la lune, ils la nomment cependant Dieu dans leurs mystéres : *Mysticè tamen Deum dicunt.* Bacchus qui, comme on l'a montré, étoit le même que le soleil, étoit aussi représenté avec

(*a*) 4. *Reg.* XVII. 31.
(*b*) *Vide Genes.* II. 11.
(*c*) *Voss. de Origine & progressu idolol. l.* 2. *c.* 5.
(*d*) עני
(*e*) *Strabo, l.* XI. *p.* 347. & *l.* XV. 485.
(*f*) 1. *Reg.* V. 7. *Dura est manus ejus super nos, & super Dagon Deum nostrum.* 3. *Reg.* XI. 5. & 33. *Adoraverunt Astarten Deum Sidoniorum.*
(*g*) *Arnob. contra gentes.*
(*h*) *Macrob. Satur. l.* 3. *c.* 9.
(*i*) *Plutarch. de Iside & Osiride.* Μήτερα τὴν σέλεινην τοῦ κόσμου καλοῦσι, καὶ ῥύσιν ἔχειν ἀρσενοθήλων οἰόνται.
(*k*) *Spartian. in Caracall.*

des

des cornes, & sous la figure d'une femme, comme on le voit par Porphyre. (a) Il n'est donc pas bien certain si Moloch signifie le soleil, ou la lune, puisqu'on donnoit si communément le nom de Dieu à cette Déesse. Ainsi on ne doit pas être surpris que nous prenions Anamelech pour une Déesse, quoiqu'elle porte le nom de Roi.

Il faut encore faire voir que les sacrifices de victimes humaines n'étoient guéres moins communs en l'honneur de la lune, qu'en l'honneur du soleil. Strabon (b) raconte que dans les pays voisins de l'Araxe, (c'est vers ces quartiers-là que nous plaçons les Sepharvaïms) on adore principalement la lune, qui a un Temple fameux prés de l'Ibérie. Le Prêtre de ce Temple tient le second rang aprés le Roi. Il préside à un grand nombre d'esclaves consacrez à la Déesse. Il est ordinaire que tous les ans quelqu'un de ces esclaves, poussé, à ce qu'on croit, par un mouvement surnaturel, se sauve dans les bois, & y demeure vagabond, jusqu'à ce que le Prêtre le prenne. Alors il l'enchaîne; & aprés l'avoir nourri somptueusement pendant toute l'année, il le conduit avec d'autres victimes, pour être immolé à la Déesse. On faisoit de semblables sacrifices à la Déesse de Syrie, dont parle Lucien, & qui étoit apparemment la lune. Les peres conduisent leurs enfans enfermez dans des sacs, au haut du vestibule du Temple, pour les précipiter de là dans la place; & lorsque ces malheureuses victimes se plaignent, ils leur répondent qu'ils ne sont pas leurs fils, mais des bœufs. Les sacrifices cruels qu'on faisoit à Diane dans la Taurique, sont connus de tout le monde. Strabon (c) assûre que son culte & ses cérémonies s'introduisirent dans la Cappadoce & dans l'Arabie.

On voit à Rome deux anciennes figures sur un même marbre, qui peuvent donner quelque éclaircissement à la matiére que nous traitons. Ces figures sont aujourd'hui dans les jardins de Farnéze; & Selden croit que ce sont celles dont parle Zozyme, & qui furent apportées de Palmyre à Rome, par l'Empereur Aurélien. On lit au bas de ces statuës cette inscription en Grec: (d) *A Aglibôlus & Malacbelus, Dieux du pays*. Cet Auteur veut qu'Aglibolus soit le même qu'Hélagabal, Divinité qui étoit adorée à Palmyre, & qu'Antonin, surnommé Héliogabale, fit transporter à Rome. Il dérive *Aglibolos*, de l'Hébreu *Hagli*, rond, & *Baal*, Seigneur. Le Dieu Hélagabal étoit une pierre ronde, comme on l'a déja dit: il marquoit le soleil; & Malacbélus, le Dieu Bélus: mais j'aime mieux dire que *Malacbelus* étoit la lune. Il est vrai que le nom de Malacbélus est un nom de Dieu: mais nous avons montré que ce nom convenoit aussi à la lune; & de plus, Malacbélus est ordinairement représenté avec un croissant sur le dos; ce qui ne convient qu'à la lune. Le nom de *Malacbelus*, qui signifie à la lettre le Dieu-Roi, fait voir la grande vénération qu'on avoit pour cette Divinité, & justifie de plus en plus ce que nous avons dit, qu'il étoit fort croyable que Moloch étoit le Dieu *Lunus*.

Enfin voici un Auteur qui vient nous dire quelque chose de plus précis touchant le Dieu des Ammonites. C'est le fameux Voyageur Benjamin, qui dit qu'étant arrivé à Gébal, qui étoit la derniére ville des Ammonites, il y trouva un ancien Temple, avec l'Idole que ces peuples adoroient autrefois. Il ne nous dit point si elle étoit d'un homme, ou d'une femme; il dit seulement que c'étoit une statuë de pierre, couverte

(a) *Apud Euseb. Praparat. l. 3. c. 11.* Διόνυσος κοῖνα μὲν πρὸς τὴν κόρην ἔχει τὰ κέρατα ἐστὶ δὲ θηλυμόρφος.

(b) *Strabo, l. 11.*

(c) *Strabo, l. 12. & l. 16.*

(d) ΑΓΛΙΒΩΛΩ. ΚΑΙ. ΜΑΛΑΚΒΗΛΩ. ΠΑΤΡΩΙC. ΘΕΟΙC.

d'or, assise sur un trône, ayant à ses côtez deux statuës de femmes, aussi assises sur deux trônes; & devant elles, un Autel, sur lequel on offroit les parfums & les sacrifices. Cette statuë n'avoit apparemment rien d'extraordinaire, puisque cet Auteur n'en dit rien. C'est ce qui rend assez suspectes les descriptions que nous avons rapportées du Dieu Moloch, aprés les Rabbins. Ce Dieu n'étoit pas apparemment différent de ceux des peuples voisins, qui dans la plus profonde antiquité, pouvoient n'être que des pierres brutes, ou des colomnes, mais qui dans la suite furent représentez sous la forme humaine. S'il est permis de rappeller encore ici *Helagabal*, on peut fort naturellement tirer son nom de *El*, & de *Gabal*, le Dieu de Gabal, le soleil adoré à Gabal; ou bien, le Dieu des limites, des frontiéres. *Gabal* en Hébreu, peut avoir cette signification. Ou enfin *Hel-Haggabal*, peut marquer le Dieu-Créateur, ou le soleil-créateur, comme l'appelloient les Payens. (*a*) *Gabul* en Syriaque, & *Gabil* en Arabe, signifient créer.

Avant que de finir cette Dissertation, il faut prévenir une difficulté qu'on pourroit faire sur cette variété de noms donnez, selon nous, à une même Divinité, dans des pays assez voisins, dont la Langue n'étoit pas fort différente, & dont la Religion étoit à peu prés la même.

Mais il est aisé de répondre que chez les Anciens l'on donnoit communément plusieurs noms au même Dieu, même dans un seul pays. Or parmi les Payens il n'y avoit aucune Divinité à qui l'on donnât un plus grand nombre de noms, qu'au soleil & à la lune, comme il n'y en avoit point dont le culte fût plus étendu & plus universel. Un Poëte Grec (*b*) dit que Bacchus est le même que Bélus des peuples de dessus l'Euphrate, qu'Ammon des Lybiens, qu'Apis des Egyptiens, & que Jupiter des Assyriens. Ausone (*c*) en parlant du soleil, lui fait dire: Dans l'Isle d'Ogygie on m'appelle Bacchus, l'Egypte me prend pour Osiris, & les Arabes, pour Adonis. Nous ne finirions point, si nous voulions rapporter ici les divers noms qu'on donnoit au soleil, & qui ont été ramassez par Macrobe. (*d*)

La lune n'étoit pas moins privilégiée en cela que le soleil. Diane dans un hymne de Callimaque, prie Jupiter de lui conserver cette prérogative de plusieurs noms. (*e*) Apulée (*f*) fait tenir ce discours à la lune: Je suis connuë chez les Phrygiens sous le nom de la Mere des Dieux; les Athéniens m'appellent Minerve; les Cypriots me donnent le nom de Vénus de Paphos; les Crétois, celui de Diane; & les Siciliens, celui de Proserpine: A Eleusis, je suis Cérés; ailleurs, Junon, ou Bellone, ou Hécaté, ou Rhamnusia: Mais les Ethiopiens, les Ariens & les Egyptiens me donnent le vrai nom qui me convient, en m'appellant Isis.

Aprés cela doit-on trouver étrange que nous ayons dit que le Dieu Moloch des Ammonites est le soleil, ou la lune, & qu'il est le même que Baalsémés & Astarte des Phéniciens, qu'Osiris & Isis des Egyptiens, que Dionysus & Alilat, ou Vénus la Céleste, des Arabes; que Mitra des Perses, que Bélus des Assyriens, qu'Anamelech & Adramelech des Sepharvaïms, qu'Anaïs des peuples de l'Araxe, que Saturne de Phéni-

---

(*a*) *Vide Euseb. lib. 3. c. 4. Præparat.*

(*b*) Βῆλος ἐπ' ἰνοφρήταο, λίβος κυκλήσιος ἄμμων.
Ἄπις ἴφθις Νειλῶτα, Δρύψ Κρήσιος, Κοσσύλεως Ζεύς.

(*c*) *Ogygia me Bacchum vocat,*
Osirim Ægyptus putat,
Arabica gens Adoneum.

(*d*) *Macrob. l. 1. c. 18.*

(*e*) Πολυωνύμιον.

(*f*) *Apulei Metamorphos. l. 11.*

Digitized by Google

cie, & qu'Amilcas de Carthage, qu'Adad & Atergatis des Syriens, qu'Elagabal des Palmiréniens, que la Déeſſe de Syrie de Hiéraple, qu'Aglibolus & Malachelus de Palmiréne ; enfin qu'Apollon, que Bacchus, qu'Adonis, que Diane, que Vénus, que la Lune, que Lunus. Tout cela ne dit que la même choſe ; ſçavoir, le ſoleil & la lune.

NOus ne donnons point de Table Chronologique pour le Lévitique, parce que ce Livre ne contient que l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa pendant les huit jours de la conſécration d'Aaron & de ſes fils, qui arriva l'an du monde 2514. au ſecond mois ; les préceptes qui y ſont renfermez, n'ayant aucune marque chronologique, qui puiſſe nous faire connoître en quel tems précis ils ont été donnez.

Digitized by Google

Digitized by Google



Cotelle In. Cl. Duflos fec.

COMMENTAIRE LITTERAL SUR LE LEVITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Cérémonies qui s'obſervoient dans les holocauſtes de bœufs, de brebis, ou d'oiſeaux.

℣. 1. *VOcavit autem Moyſen, & locutus eſt ei Dominus de Tabernaculo teſtimonii, dicens :*

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex vobis hoſtiam Domino de pecoribus, id eſt, de bobus & ovibus offerens victimas,*

℣. 1. LE Seigneur appella Moyſe, & lui parlant du Tabernacle du témoignage, il lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur : Celui d'entre vous qui voudra offrir au Seigneur une hoſtie d'animaux à quatre pieds, il lui ſacrifiera des bœufs ou des brebis ;

COMMENTAIRE.

℣. 1. VOCAVIT AUTEM MOYSEN. *Le Seigneur appella Moyſe.* Juſqu'ici Dieu ne s'étoit pas encore expliqué en particulier ſur la maniére dont il vouloit être ſervi par ſes Prêtres : mais auſſi-tôt que ſon Tabernacle fut dreſſé & dédié, & qu'il en eut pris poſſeſſion par la nuée, qui marquoit ſa préſence, & qui s'arrêta ſur le Tabernacle, il déclara à Moyſe quelles étoient les cérémonies qu'il vouloit qu'on obſervât dans le culte qu'on lui rendroit dans ſon Tabernacle. *Vocavit Dominus Moyſen :* Dieu fit

Digitized by Google

3. *Si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento; masculum immaculatum offeret ad ostium Tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum.*

3. Si son sacrifice est un holocauste de bœufs; il prendra un mâle sans défaut; & le présentera à la porte du Tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur.

COMMENTAIRE.

entendre du fond du Tabernacle une voix, qui appella Moyse; & aussi-tôt que le Législateur y fut entré, il lui dit ce que nous lisons ici.

℣. 2. HOMO QUI OBTULERIT EX VOBIS HOSTIAM DOMINO. *Celui d'entre vous qui voudra offrir au Seigneur une hostie.* Moyse parle en plus d'un endroit de ces sacrifices, mais toûjours avec quelque différence; c'est parce que tantôt il parle aux Prêtres, & tantôt au peuple. Ici il marque les parties de la victime qui demeuroient à ceux qui la fournissoient, & qui la faisoient immoler; & les qualitez que doivent avoir les hosties qu'on veut offrir. Au Chapitre suivant, il traite des offrandes de pain, de vin, de fruits. Au Chap. III. il parle des sacrifices pacifiques; au Chap. IV. des hosties pour le péché. Les Chap. V. & VI. sont sur la même matiére. Tout cela regarde les Israëlites. Le Chap. VI. ℣. 9. regarde les Prêtres. Moyse leur prescrit des Loix pour la maniére dont ils doivent offrir ces diverses sortes d'offrandes & de sacrifices.

Les sacrifices d'animaux à quatre pieds n'étoient que de trois espéces. 1°. La vache, le taureau, le veau, qui ne font qu'une espéce. (*a*) 2°. La chévre, le bouc, & le chévreau. (*b*) 3°. La brebis, le bélier, le mouton ou l'agneau, qui sont compris en Hébreu sous un seul terme, avec les chévres. Quant aux oiseaux, on n'immoloit que des colombes, ou des tourterelles. On trouve aussi des passereaux, ou en général, de petits oiseaux, qu'on offroit dans la cérémonie de la purification des lépreux. (*c*) Tous ces animaux étoient les plus communs & les plus aisez à avoir dans ce pays. Dieu vouloit qu'on ne lui offrît que les choses qui étoient dans l'usage ordinaire des hommes, & ce dont ils mangeoient communément. Le gibier n'est pas aisé à prendre, ni assez commun; les oiseaux sont encore moins en nôtre pouvoir; & les poissons n'auroient pû se porter en vie dans le Temple. (*d*)

℣. 3. SI HOLOCAUSTUM FUERIT EJUS OBLATIO. *Si son sacrifice est un holocauste.* Le nom d'holocauste signifie en Grec, ce qui se brûle entiérement. (*e*) En Hébreu, il est nommé *holah*, (*f*) dérivé d'une racine qui signifie *monter*; parce que dans l'holocauste la victime étoit entiérement consumée sur l'Autel, & s'élevoit tout en fumée. Si c'étoit une hostie pure-

(*a*) בקר
(*b*) צאן
(*c*) *Levit.* XIV. 4.
(*d*) *Vide D. Thom.* 1. 2. *qu.* 102.
(*e*) Ὅλον, *totum*; καῦσον, *igne consumptum.*
(*f*) עלה

Digitized by Google

ment volontaire & de dévotion, on ôtoit ſeulement la peau & la fiente des animaux à quatre pieds qu'on immoloit, & on arrachoit aux oiſeaux le jabot & les plumes.

AD PLACANDUM SIBI DOMINUM. *Pour ſe rendre favorable le Seigneur.* L'holocauſte étoit deſtiné principalement à honorer Dieu, & à reconnoître ſon ſouverain domaine ſur l'homme. Ce n'étoit qu'indirectement qu'il étoit employé à fléchir ſa colére. L'Hébreu de cet endroit ſe peut traduire : *Afin qu'il ſoit agréable en préſence du Seigneur*, (*a*) ainſi que les Septante l'expliquent. (*b*) D'autres traduiſent : *Pro bona voluntate ſua. Le Prêtre l'offrira du conſentement, & avec la volonté de celui qui le préſente.* Ou bien : *On l'offre volontairement, pour appaiſer le Seigneur*, ſi c'eſt une hoſtie purement volontaire & de dévotion.

AD OSTIUM TABERNACULI TESTIMONII. *A la porte du Tabernacle du témoignage.* Pluſieurs (*c*) croyent que chaque particulier menoit ſa victime à l'entrée du parvis, & qu'il n'y entroit pas même pour la conduire juſqu'à l'Autel : mais le Texte de ce verſet & du ſuivant marque qu'il conduiſoit ſa victime juſques au-delà de l'Autel, juſques à l'entrée du Tabernacle. Dieu vouloit par ce précepte éloigner les Hébreux de la ſuperſtition des Gentils, qui offroient leurs ſacrifices en divers lieux. Cette raiſon eſt marquée aſſez clairement ci-aprés, *Levit.* XVI. 3. 4. 5.

MASCULUM IMMACULATUM OFFERET. *Il préſentera un mâle ſans défaut.* On peut traduire, (*d*) *un mâle entier*, ou, *un mâle parfait*, ſans aucun des défauts incompatibles avec la qualité de victime. Quand on lit ici *immaculatum*, ſans tache, on ne doit pas l'entendre de la couleur du poil, comme s'il eût fallu que l'holocauſte ne fût que d'une ſeule couleur. Parmi les Hébreux, on n'avoit nul égard au poil des victimes ; on vouloit ſeulement qu'elles fuſſent entiéres, ſaines, ſans défaut, ſans maladies ; en un mot, bien conditionnées. (*e*) Les Hébreux diſent que dans les holocauſtes d'oiſeaux, on n'obſervoit rien pour le ſexe ; & les Commentateurs aſſûrent que pour les victimes ordinaires, qui n'étoient point holocauſte, on immoloit indifféremment le mâle ou la femelle. Nous nous ſommes étendus ailleurs (*f*) ſur les défauts qui rendoient les victimes incapables d'être offertes en ſacrifice. Les Egyptiens (*g*) n'immoloient jamais de vaches, mais ſeulement des taureaux. Ils les choiſiſſoient exemts de tous défauts & incommoditez. Et Hérodote (*h*) dit que quand ils veulent offrir quelques ſacrifices, un Prêtre préposé à cela, & nommé Sigillateur, (*i*) examine la victime, pour voir ſi elle eſt pure. Il la fait dreſſer, puis renverſer ſur le dos ; il lui

---

(*a*) לרצונה לו לכפר עליו
(*b*) Δεκτὸν αὐτῷ, ἱλάσασθαι περὶ αὐτοῦ.
(*c*) *Origen. & Hebrai.*
(*d*) זכר תמים
(*e*) *Levit.* XXII. 18. 19. & *Deut.* XV. 21.
(*f*) *Exod.* XII. 5.
(*g*) Τῶν βοῶν τὰς θηλείας παρητοῦντο. *Apud Porphyr. de abſtinentia.*
(*h*) *Herodot. l.* 2. *c.* 38.
(*i*) Σφραγίσας.

Digitized by Google

4. *Ponétque manum super caput hostiæ, & acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens.*

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie; & son holocauste sera agréable, & lui servira d'expiation.

COMMENTAIRE.

tire la langue, pour juger si elle n'a aucune incommodité cachée; on examine jusqu'aux poils de sa queuë; & quand on l'a trouvée pure, le Prêtre enveloppe ses cornes avec du jonc d'Egypte, & y applique le sceau. Il est défendu sous peine de la vie, d'immoler une victime, qui ne seroit pas marquée par ce Sigillateur. Pollux (*a*) parle en ces termes des qualitez que devoient avoir les victimes: Elles doivent être sacrées, entiéres; qu'on n'en ait rien retranché, rien ôté; que l'animal soit sain, qu'il ne soit point mutilé, qu'il ait tous ses membres entiers, sans diminution ni retranchement; qu'on n'ait point touché à ses extrémitez, qu'il n'ait rien de tortu. Solon veut que les hosties soient entiéres, & non mutilées. On peignoit quelquefois les victimes qu'on offroit aux Dieux, (*b*) lorsqu'on ne pouvoit les trouver de la couleur que les cérémonies demandoient. Les Romains avoient à peu prés les mêmes coutumes à cet égard, que les Grecs. (*c*) Les Rabbins comptent jusqu'à cinquante-trois défauts, qui rendoient les animaux incapables d'être offerts en sacrifice. Les Mahométans (*d*) offrent en sacrifice des moutons, des veaux, & des chameaux. Les moutons doivent avoir au moins six ou sept mois; les veaux, un an; & les chameaux, cinq ans. On préfére les mâles aux femelles. Il faut que les victimes soient pures, blanches, sans aucune tache ni naturelle, ni violente. Elles doivent être grasses & de bonne taille. Les veaux & les moutons doivent avoir des cornes. On voit dans toutes ces pratiques si uniformes l'idée naturelle qu'ont euë tous les peuples qu'on ne devoit offrir à Dieu que ce qui est de plus parfait & de meilleur.

℣. 4. PONETQUE MANUM SUPER CAPUT HOSTIÆ. *Il mettra la main sur la tête de l'hostie.* On mettoit la main droite (*e*) sur la tête de l'hostie, pour marquer qu'on la chargeoit de toute la peine qu'on méritoit. (*f*) Selon quelques-uns, on y mettoit les deux mains; (*g*) & par-là on faisoit un aveu & une confession implicite de ses fautes. Quelques autres (*h*) croyent que par cette cérémonie, on se dépoüilloit de la propriété de l'animal, qu'on le mettoit en liberté, & qu'on le livroit entiérement à

(*a*) *Pollux Onom l. 1. c. 1.* Τὰ δὲ προσάκτεα θύματα, ἱερεῖα, ἄρτια, ἄτομα ὁλοκλήρα, ὑγιῆ, ἀπήρα, παμμελη, ἀρτίμελη, μὴ κόλοβα, μηδὲ ἐμπήρα, μηδὲ ἀκροτεριάσμενα, μηδὲ διάφορα, σόλων δὲ τὰ μὴ ἐμπήρα; καὶ ἀφελῆ ὀνόμασι.

(*a*) *Porphyr. l. 2. de abst.* Γράπτοις ζώοισι.

(*c*) *Bochart. de animal. sacr. part. 1. l. 2. c. 46. & Plin. l. 8. c. 45.*

(*d*) *Jacob Bensidi Ali de Ceremon. & Oriental. morib. apud Gab. Sionit.*

(*e*) *Ita Jonathan.*

(*f*) *Euseb. l. 1. Demonstr. c. 10.*

(*g*) *Ita Hieron. Heb. Vat. &c. Vide Levit.* XVI. 21. & XXIV. 14.

(*h*) *Lyr. Menoch. Boch. &c.*

Dieu.

5. *Immolabítque vitulum coram Domino, & offerent filii Aaron Sacerdotes sanguinem ejus, fundantes per altaris circuitum, quod eſt ante oſtium Tabernaculi.*

5. Il immolera le veau devant le Seigneur, & les Prêtres enfans d'Aaron, en offriront le ſang, en le répandant autour de l'Autel qui eſt devant la porte du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

Dieu. Les Egyptiens (*a*) avoient une coutume, qui peut donner du jour à celle-ci. Aprés avoir égorgé leur victime, ils la dépoüilloient, & lui coupoient la tête, qu'ils chargeoient enſuite d'imprécations, priant les Dieux de faire tomber ſur elle tous les maux qu'ils pouvoient avoir méritez. Aprés cela, ils portoient cette tête au marché, pour la vendre aux Grecs, s'il s'y en trouvoit qui la vouluſſent acheter; ſinon, ils la jettoient dans le Nil; n'y ayant aucun Egyptien qui osât en manger. Les Gaulois étoient perſuadez (*b*) qu'on ne pouvoit fléchir les Dieux, qu'en leur donnant vie pour vie; la vie d'un homme, pour racheter la vie d'un autre homme: *Quòd pro vita hominis niſi vita reddatur, non poſſe aliter Deorum immortalium numen placari.* Ce ſentiment étoit aſſez répandu chez tous les peuples. Ovide: (*c*)

Cor pro corde, precor; pro fibris ſumite fibras:
Hanc animam vobis pro meliore damus.

Grotius & Bochart ont montré avec étenduë que les anciens profanes avoient leurs holocauſtes. Les Egyptiens, les Grecs, les Romains, les Cypriots, les Gaulois, les Perſes ne différoient point en cela des Hébreux.

℣. 5. IMMOLABITQUE VITULUM CORAM DOMINO. *Il immolera le veau devant le Seigneur.* Sous le nom de veau, (*d*) (en Hébreu, le fils du taureau,) on entend le veau, ou le taureau, ſans diſtinction d'âge. Celui à qui étoit la victime, l'égorgeoit lui-même devant le Tabernacle. C'eſt le ſens le plus naturel du Texte. Mais la plupart des Commentateurs (*e*) ſoutiennent que cela n'étoit pas permis aux laïcs, & que les Prêtres ſeuls avoient droit d'immoler & d'égorger la victime; & qu'il faut expliquer Moyſe, en diſant que celui à qui étoit la victime, l'immoloit par les mains des Prêtres. Les Septante (*f*) l'ont entendu en ce ſens: *Ils immoleront le veau.*

OFFERENT FILII AARON SACERDOTES, SANGUINEM EJUS FUNDENTES PER ALTARIS CIRCUITUM. *Les Prêtres enfans d'Aaron, en offriront le ſang, en le répandant autour de l'Autel.* L'Hébreu à la lettre: (*g*) *Ils prendront le ſang, & le répandront ſur l'Autel tout à l'entour.* On peut entendre ce Texte en trois maniéres. 1°. Comme ſi l'on

(*a*) *Herodot. l. 2. c. 39.*
(*b*) *Cæſar l. 6. de Bello Gall.*
(*c*) *Ovid l. 1 Faſt.*
(*d*) בן הבקר
(*e*) *Vatab. Jun. Tremell. Menoch. Piſc.*
(*f*) Σφάξουσι τὸν μόσχον.
(*g*) הקריבו בני אהרון הכהנים את הדם וזרקו על המזבח סביב

Digitized by Google

6. Detractâque pelle hostiæ, artus in frusta concident,

7. Et subjicient in Altari ignem, struent lignorum antè compositâ:

8. Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, & cuncta quæ adhærent jecori,

6. Ils dépoüilleront l'hostie, & en couperont les membres par morceaux.

7. Et aprés avoir disposé le bois sur l'Autel, ils y mettront le feu.

8. Puis arrangeront dessus les membres qui auront été coupez; savoir, la tête, & tout ce qui tient au foye,

COMMENTAIRE.

répandoit le sang sur l'Autel tout autour de ses bords, en sorte qu'il coulât depuis le haut jusqu'au pied de l'Autel. 2°. Comme si on le versoit simplement au pied de l'Autel, tout autour de sa base, comme il est expressément commandé dans quelques autres rencontres. (*a*) 3°. Enfin comme si on le jettoit par aspersion tout autour de l'Autel. Mais la premiére de ces trois explications paroît la plus juste. Les Payens avoient peut-être imité des Hébreux la coutume de répandre le sang autour de leurs Autels. (*b*) *Filii Aaron Sacerdotes.* Plusieurs Exemplaires Latins lisent, *Sacerdotis*, au singulier: *Les fils du Grand Prêtre Aaron:* mais l'Hébreu, les Septante, & les meilleures Editions Latines lisent, *Sacerdotes: Les Prêtres, fils d'Aaron.*

℣. 6. DETRACTA PELLE. *Ils la dépoüilleront.* La peau étoit pour le Prêtre. (*c*) On ne dépoüilloit pas toutes les hosties; on laissoit la peau à la vache rousse, qu'on immoloit le jour de l'Expiation solemnelle; & à quelques autres hosties pour le péché. Régulièrement c'étoient les Lévites, & non pas les Prêtres qui dépoüilloient, & qui égorgeoient les victimes.

℣. 7. ET SUBJICIENT IN ALTARI IGNEM, STRUE LIGNORUM ANTE COMPOSITA. *Et apres avoir disposé le bois sur l'Autel, ils y mettront le feu.* L'Hébreu (*d*) & les Septante marquent au contraire que l'on mettoit premiérement le feu sur l'Autel, & qu'ensuite on ajoutoit le bois par-dessus. C'étoit le feu sacré, qu'on ne laissoit jamais entiérement éteindre: mais on l'ôtoit quelquefois de dessus l'Autel; par exemple, lorsqu'on décampoit, & dans les marches de l'armée. (*e*)

℣. 8. ET MEMBRA QUÆ SUNT CÆSA DESUPER ORDINANTES. *Puis arrangeront dessus les membres qui auront été coupez.* On lui coupoit 1°. la tête; ensuite on ouvroit l'animal, on levoit la graisse qui couvre les intestins, c'est-à-dire, la taye qui couvre les viscéres, & la graisse qui est sur les reins. On prenoit les intestins avec le mésentére, & on les lavoit

---

(*a*) *Levit.* v. 9 *Quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus.*

(*b*) *Porphyr. apud Euseb. l. 4. c. 9.*

(*c*) *Levit.* VII. 8. *Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.*

(*d*) ונתנו אש על המזבח וערכו עצים על האש

(*e*) *Num.* IV. 13. *Sed & altare mundabunt cinere, &c.*

Digitized by Google

9. *Inteſtinis & pedibus lotis aquâ : adolebítque ea Sacerdos ſuper Altare, in holocauſtum & ſuavem odorem Domino.*

9. Les inteſtins, & les pieds, qui auront été auparavant lavez dans l'eau. Et le Prêtre les fera brûler ſur l'Autel, en holocauſte d'une odeur agréable au Seigneur.

10. *Quòd ſi de pecoribus oblatio eſt, de ovibus, ſive de capris holocauſtum ; maſculum abſque macula offeret :*

10. Si le ſacrifice de bêtes à quatre pieds eſt un holocauſte de brebis, ou de chévres ; celui qui l'offre, choiſira un mâle ſans défaut.

11. *Immolabítque ad latus Altaris, quod reſpicit ad aquilonem, coram Domino : ſanguinem verò illius fundent ſuper Altare filii Aaron, per circuitum.*

11. Et il l'immolera au Seigneur, du côté de l'Autel qui regarde le ſeptentrion ; & les enfans d'Aaron en répandront le ſang ſur l'Autel tout autour.

COMMENTAIRE.

bien, de même que les pieds de la victime ; aprés quoi, l'on diſpoſoit les quatre quartiers ſur le bois de l'Autel. On étendoit les graiſſes ſur ces quartiers, on y ajoutoit tout ce qui tient au foye ; & enfin la tête par-deſſus le tout.

CUNCTA QUÆ ADHÆRENT JECORI. *Tout ce qui tient au foye.* Le Caldéen, les Septante, & pluſieurs Nouveaux (*a*) entendent par le mot Hébreu *péder*, (*b*) la graiſſe : mais les anciens Hébreux, Vatable, Grotius, & pluſieurs autres (*c*) l'expliquent du tronc de l'animal. Et certes il ſeroit fort extraordinaire qu'on n'eût pas exprimé la principale partie de l'animal dans ce dénombrement. Ceux qui l'entendent de la taye qui couvre les inteſtins, diſent qu'on l'étendoit à l'endroit de la décollation, quand on poſoit la tête de la victime ſur le bucher ; & qu'on ne mettoit ſur l'Autel le tronc, les cuiſſes & les inteſtins, qu'aprés que la tête & les graiſſes étoient conſumées. L'Ecriture ne nous apprend rien ſur ces particularitez.

Les Payens obſervoient à peu prés la même coutume dans l'offrande de leurs victimes ; on en coupoit les cuiſſes, on en séparoit les graiſſes, on mettoit tout cela avec ordre ſur le feu de l'Autel. (*d*)

℣. 10. AGNUM ANNICULUM, ET ABSQUE MACULA OFFERET. *Il choiſira un mâle de l'année, & ſans défaut.* Ni l'Hébreu, ni le Caldéen, ni les Septante, ni les autres Verſions, n'ont pas *anniculum* ; & Lyran croit que le Texte de la Vulgate eſt corrompu en cet endroit. Ceux qui prétendent (*e*) qu'on n'offroit en holocauſte que des agneaux ou des chévreaux de l'année, quoique dans les autres ſacrifices on les offrît de tout âge, n'ont point d'autre fondement que ce Texte de la Vulgate. Les Septante ajoutent

(*a*) *Ita Hebr. recent. Munſt. Mont. Pagn. &c.*
(*b*) *Heb.* חלב 70. Στέαρ.
(*c*) *Veteres Hebræi in Fag. Vatab. Grot. Malv. Mercer. in Boch.*
(*d*) *Homer. Iliad.* B.
Μηρῶν δ' ἐξέταμον, κατὰ τε κνίσῃ ἐκάλυψαν
Δίπλυχα ποιήσαντες ἐπ' αὐτῶν ὠμοθετήσαν.
(*e*) *Teſtat.*

Digitized by Google

12. *Dividéntque membra, caput, & omnia quæ adhærent jecori : & ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis.*

13. *Intestina verò & pedes lavabunt aquâ. Et oblata omnia adolebit Sacerdos super Altare, in holocaustum & odorem suavissimum Domino.*

14. *Si autem de avibus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ;*

15. *Offeret eam Sacerdos ad Altare; & retorto ad collum capite, acrupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem Altaris.*

12. Ils en couperont les membres, la tête, & tout ce qui tient au foye, qu'ils arrangeront sur le bois, au dessous duquel ils doivent mettre le feu.

13. Ils laveront dans l'eau les intestins & les pieds, & le Prêtre offrira tout cela, & le fera brûler sur l'Autel, en holocauste d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

14. Que si on offre des oiseaux au Seigneur en holocauste, on offrira des tourterelles, ou des petits de colombe.

15. Et le Prêtre offrira l'hostie à l'Autel; & lui tournant avec violence la tête en arriére sur le col, il lui fera une ouverture & une playe, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'Autel.

COMMENTAIRE.

à la fin de ce verset : *Il mettra sa main sur la tête de l'hostie.* C'est une glose qui n'est pas à rejetter.

℣. 11. IMMOLABITQUE AD LATUS ALTARIS QUOD RESPICIT AQUILONEM. *Et il l'immolera au Seigneur, du côté de l'Autel qui regarde le septentrion.* On immoloit ces hosties à terre, au pied de l'Autel, du côté qui regardoit le septentrion. Les Septante ajoutent que celui qui fait offrir le sacrifice, mettra ses mains sur la tête de la victime.

℣. 12. DIVIDENTQUE MEMBRA. *Ils en couperont les membres.* Voyez ce qu'on a dit sur les versets 7. & 8.

℣. 14. SI AUTEM DE AVIBUS HOLOCAUSTI OBLATIO FUERIT, &c. *Si l'on offre des oiseaux au Seigneur en holocauste, on offrira des tourterelles, ou des petits de colombe.* Les Interprétes remarquent, aprés les Rabbins, que Dieu veut qu'on lui offre de vieilles tourterelles, parce qu'elles sont meilleures que les jeunes ; & qu'au contraire il ordonne qu'on lui sacrifie des pigeonneaux, & non pas des pigeons ; parce que les pigeons sont moins estimez que les pigeonneaux. Mais le Texte Hébreu (*a*) peut trés-bien marquer des colombes, ou des pigeons, sans distinction d'âge. *Le fils de la colombe* se dit aussi-bien d'un pigeon, que d'un pigeonneau. Vatable & les Septante (*b*) traduisent simplement, *des colombes.* Dieu ne demande que des offrandes aisées à trouver, même aux plus pauvres. Si quelqu'un n'a pas le moyen d'immoler un veau, ou un agneau, qu'il offre des tourterelles, ou des pigeonneaux ; & s'il est si pauvre, qu'il ne puisse pas même faire cette offrande, il pourra présenter de la farine ; comme on le verra au

(*a*) בני היונים (*b*) Ἀπὸ τῶν περιστερῶν τὸ θῆλυ ἀπὸ.

Digitized by Google

16. *Veſiculam verò gutturis, & plumas projiciet prope Altare, ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi ſolent.*

16. Il jettera la petite veſſie du goſier, & les plumes auprés de l'Autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a accoûtumé de jetter les cendres.

17. *Confringétque aſcellas ejus, & non ſecabit, neque ferro dividet eam, & adolebit ſuper Altare, lignis igne ſuppoſito. Holocauſtum eſt & oblatio ſuaviſſimi odoris Domino.*

17. Il lui rompra les aîles ſans les couper, & ſans diviſer l'hoſtie avec le fer; & il la brûlera ſur l'Autel, aprés avoir mis le feu ſous le bois. C'eſt un holocauſte offert au Seigneur, & une offrande qui lui eſt d'une odeur trés-agréable.

COMMENTAIRE.

Chapitre ſuivant. Il y a quelques Editions des Septante, comme celle de Bâle, où ce verſet 14. ne ſe trouvê pas. Il paroît par les Chapitres XII. 8. & XIV. 21. 22. de ce Livre, que ces ſacrifices d'oiſeaux étoient principalement en faveur des pauvres.

℣. 15. RETORTO AD COLLUM CAPITE, AC RUPTO VULNERIS LOCO, DECURRERE FACIET SANGUINEM SUPER CREPIDINEM ALTARIS. *Lui tournant avec violence la tête en arriére ſur le col, il lui fera une ouverture & une playe, par laquelle il fera couler le ſang ſur le bord de l'Autel.* Quelques habiles Interprétes (*a*) ſoutiennent qu'on n'arrachoit jamais la tête des oiſeaux, quelque ſorte de ſacrifices qu'on offrît. Mais les Rabbins, l'Arabe, les Septante, (*b*) & la plupart des nouveaux croyent qu'on arrachoit la tête de l'oiſeau avec les ongles. La ſignification de l'Hébreu *malak*, (*c*) n'eſt pas exactement connuë; ce verbe ne ſe trouve que dans ce Livre, & il eſt toûjours conſtruit de la même maniére. Onkélos ſe ſert du même terme.

℣. 16. VESICULAM GUTTURIS, ET PLUMAS. *La petite veſſie du goſier, & les plumes.* Le Caldéen, le Syrien, & la Verſion Samaritaine: *Le jabot, & ce qu'il contient.* Les Septante, (*d*) & les anciens Interprétes Grecs ſemblent l'avoir entendu comme la Vulgate. Steuchus ſoutient qu'il faut traduire les Septante de cette ſorte: *Le bec avec les plumes.* Il dit que les anciens Rabbins l'ont entendu de même. Mais pour les Septante, il eſt certain qu'ils ont traduit: *Le jabot & les plumes*; & Vatable aſsûre que tous les Rabbins entendent l'Hébreu *murath*, (*e*) du jabot.

℣. 17. CONFRINGETQUE ASCELLAS EJUS, ET NON SECABIT. *Il lui rompra les aîles, ſans les couper.* On tiroit violemment les aîles, & on les arrachoit, ſans toutefois les ſéparer entiérement du corps de

(*a*) *Grotius.*
(*b*) Ἀποκόπτει τὴν κεφαλὴν.
(*c*) מלק את ראשו
(*d*) Πρόλοβον σὺν τοῖς πτεροῖς.
(*e*) מראת

Digitized by Google

l'oiſeau. On le mettoit, diſent quelques Interprétes, (*a*) comme un oiſeau que l'on rôtit; on lui laiſſe les aîles, mais on les lui retourne, ou on les lui attache ſur le dos. On lit dans Eusébe, (*b*) que quand les Payens vouloient ſacrifier un pigeon, on le plongeoit tout entier dans l'eau de la mer, en y mettant la tête la premiére, & qu'enſuite on verſoit ſon ſang autour de l'Autel, & qu'on mettoit l'oiſeau tout entier ſur le feu qui y étoit allumé. Théodoret remarque (*c*) qu'Abraham ne diviſa pas les oiſeaux qu'il offrit à Dieu, quoiqu'il eût coupé le reſte des victimes. (*d*)

CHAPITRE II.

Cérémonies qui s'obſervoient dans les offrandes des pains, de la farine, des prémices.

℣. 1. *Anima cùm obtulerit oblationem ſacrificii Domino, ſimila erit ejus oblatio; fundétque ſuper eam oleum, & ponet thus.*

2. *Ac deferet ad filios Aaron Sacerdotes: quorum unus tollet pugillum plenum ſimilæ & olei, ac totum thus, & ponet memoriale ſuper Altare in odorem ſuaviſſimum Domino.*

℣. 1. LOrſque quelqu'un préſentera au Seigneur une oblation pour être brûlée en ſacrifice, ſon oblation ſera de pure farine, ſur laquelle il répandra de l'huile, & il mettra de l'encens deſſus.

2. Il la portera aux Prêtres enfans d'Aaron, & l'un d'eux prendra une poignée de la farine, une partie de l'huile, & tout l'encens, & il les fera bruler ſur l'Autel, en mémoire de l'oblation, & comme une odeur trés-agréable au Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ANIMA CUM OBTULERIT OBLATIONEM SACRIFICII. *Lorſque quelqu'un préſentera au Seigneur une oblation, pour être brûlée en ſacrifice.* L'Hébreu porte: (*e*) Lorſqu'une perſonne offrira un préſent de *mincha*. Les Septante ont toûjours traduit ce terme *mincha*, par celui de *ſacrifice*, (*f*) que nous n'employons communément que pour marquer les ſacrifices d'animaux. On pourroit rendre le Texte de cette ſorte: *Lorſqu'on offrira une offrande des choſes qui ſe font avec la farine*; c'eſt-à-dire, des diverſes ſortes de pain, de gâteaux, de gruaux, *oblatio triticea*, ou, *donum farreum*.

(*a*) *Teſt. Menoth.*
(*b*) *Porphyr. apud Euſeb. l. 4. c. 9.*
(*c*) *Theodoret. qu. 1. in Levit.*
(*d*) *Geneſ.* XV. 10.
(*e*) נפש כי תקריב קרבן מנחה
(*f*) Δῶρον θυσίαν τῷ Κυρίῳ.

Digitized by Google

On compte dans ce Chapitre jusques à cinq espéces de ces sortes d'offrandes. La premiére est de pure farine. (*a*) La seconde est des gâteaux, & autres piéces de four. (*b*) La troisiéme est des gâteaux cuits dans la poële. (*c*) La quatriéme est d'une autre sorte de gâteaux cuits sur le gril, à sec, ou dans une poële percée. (*d*) Enfin la cinquiéme sorte est celle des prémices du nouveau grain, (*e*) dont on brûloit les épis, & dont on grilloit les grains, pour les réduire en farine, ou en gruau. Ces offrandes étoient ordonnées en faveur des plus pauvres, qui n'avoient pas de quoi faire des sacrifices d'un plus grand prix. Toutes ces offrandes étoient toûjours accompagnées d'huile & d'encens, (*f*) de sel (*g*) & de vin. (*h*) Le sel, l'huile & le vin étoient comme les assaisonnemens ordinaires de ces sortes d'offrandes. On y ajoutoit l'encens, pour en augmenter la bonne odeur, lorsqu'on les mettoit sur le feu. Il n'y entroit ni miel, ni levain, parce que ces deux choses sont incompatibles avec le sel, l'huile & le vin, & qu'elles ne pourroient servir qu'à aigrir la farine où on les mêleroit. C'étoit à ceux qui faisoient offrir le sacrifice, de fournir du leur tout ce qui l'accompagnoit. (*i*) Le Samaritain & les Septante lisent à la fin de ce verset : *Voilà quelle est l'offrande du Seigneur.* On lit la même chose dans l'Hébreu, au verset 6. & au verset 16. *Voilà quelle est l'offrande qui se brûle en l'honneur du Seigneur.* L'Auteur de la Vulgate a négligé ces endroits, qui ne changent rien au sens.

Les sacrifices de grains, de farine & de pains, sont les plus anciens dont nous ayons connoissance : (*k*)

Farra tamen veteres faciebant, farra metebant.
Primitias Cereri, farra resecta dabant.
Usibus admoniti, flammis urenda dederunt.

Numa enseigna aux Romains d'offrir aux Dieux des fruits, des grains, ou de la farine, avec du sel & du froment grillé : (*l*) *Numa instituit fruge Deos colere, & molâ salsâ supplicare ; atque, ut author est Hemina, far torrere.* Porphyre (*m*) raconte quelle a été l'origine des sacrifices sanglans dans la Gréce. On sait les noms de ceux qui les premiers ont tué des animaux. Dieu ne demande ici pour offrandes que des choses qui étoient alors communes pour la nourriture ; mais il les exige avec les assaisonnemens les plus exquis pour ce tems-là. Il veut qu'elles soient assaisonnées de sel, d'huile & de vin. Il ordonne qu'on lui offre de la plus pure fleur de farine. Les An-

---

(*a*) ℣. 1. סלת *Similla.*
(*b*) ℣. 4. *Sacrificium coctum in clibano.*
(*c*) ℣. 5. *Oblatio de sartagine.*
(*d*) ℣. 7. *De craticula.*
(*e*) ℣. 14 *Munus primarum frugum.*
(*f*) ℣. 2. *Fundet super eam oleum, & ponet thus.*
(*g*) ℣. 13. *Sale condies.*
(*h*) *Num.* XV. 4. 5.
(*i*) *Vide Jerem.* XLI. 5. & *Baruch.* 1. 10.
(*k*) *Ovid. Fast. l.* 2.
(*l*) *Plin. l.* 18. *c* 2.
(*m*) *Porphyr. l.* 2. *de abstin. pag.* 134. 174. & 179. & *lib.* 4. *pag.* 395. 398. *edit. Lugd. an.* 1620.

Digitized by Google

3. *Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron & filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.*

4. *Cùm autem obtuleris sacrificium coctum in clibano, de simila; panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, & lagana azyma oleo lita:*

3. Ce qui restera de cette offrande, sera pour Aaron & pour ses enfans : c'est une chose sainte & sacrée, qui leur revient des oblations du Seigneur.

4. Mais lorsque vous offrirez une oblation de farine cuite au four ; savoir des pains sans levain, dont la farine aura été paîtrie avec de l'huile, ou des petits gâteaux arrosez d'huile par-dessus ;

COMMENTAIRE.

ciens usoient beaucoup de farine, ou de pâte cruë. (*a*) Les Grecs avoient dans leurs Temples une certaine farine mêlée d'huile & de vin, que les Prêtres donnoient au peuple, en forme de préservatif. Ils la nommoient *hygieia*, ou santé ; (*b*) & aprés la consommation de leurs sacrifices, ils jettoient sur l'Autel de la farine mêlée avec de l'huile & du vin, qu'ils appelloient *thulêmata*. C'étoient, dit Théophraste, (*c*) les sacrifices ordinaires des pauvres.

TOTUM THUS. *Il offrira tout l'encens.* Comme l'encens ne pouvoit être d'aucune utilité aux Prêtres, Dieu ordonne qu'on le brûle tout entier sur le feu. Mais pour ce qui est de la farine & de l'huile, on n'y en mettoit qu'autant que la main en peut prendre.

PONET MEMORIALE SUPER ALTARE. *Il le fera brûler sur l'Autel, en mémoire, &c.* Le terme Hébreu *sacharah*, (*d*) que les Septante & la Vulgate traduisent par *memoriale*, *en mémoire*, peut être rendu par, *in cultum & celebrationem divini nominis*, (*e*) pour le culte & la gloire du nom de Dieu ; ou, *in odorem & suffitum*, pour être un sacrifice de bonne odeur. (*f*)

℣. 3. SANCTUM SANCTORUM. *C'est une chose sainte & sacrée.* Ce sont des offrandes qui sont trés-saintes, & qu'on n'oseroit manger hors du vestibule du Tabernacle. Les Prêtres ne pouvoient les porter dans leurs maisons ; leurs femmes & leurs filles n'en mangeoient pas. Le Grand-Prêtre offroit deux fois chaque jour de ces offrandes, nommées *mincha* : il offroit par jour un gomor de pure farine détrempée dans l'huile, & unpeu cuite ; il en jettoit le matin la moitié dans le feu ; & le soir, l'autre moitié. (*g*) C'est ce qui est commandé au Chapitre VI. 20.

℣. 4. CUM OBTULERIS SACRIFICIUM COCTUM IN CLIBANO. *Lorsque vous offrirez une oblation de farine cuite au four.* Moyse dis-

(*a*) *Vide Suidam in μάζα.*
(*b*) *Vide Aristoph. & Scholiast. p. 701.*
(*c*) *Vide apud Stobæum.* Τῶν δὲ θυσιῶν τῶν ἱλαστηρίων αἱ μὲν θυλήματα.
(*d*) אזכרתה
(*e*) *Ludov. de Dieu.*
(*f*) *Pagnin. Vatab. Malv.*
(*g*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.*

tingue

Digitized by Google

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo & absque fermento,

5. Si vôtre offrande eſt d'une choſe cuite dans la poële, faite de pure farine, paîtrie avec de l'huile, & ſans levain;

6. Divides eam minutatim, & fundes super eam oleum.

6. Vous la réduirez en miette, & vous verſerez de l'huile par-deſſus.

COMMENTAIRE.

tingue ici deux ſortes de pains cuits au four. Les premiers étoient paîtris avec de l'huile, *conſperſos oleo.* Les autres étoient frottez d'huile devant, ou aprés qu'ils étoient cuits, *oleo lita.* Les uns & les autres étoient *ſans levain.* L'on a expliqué ailleurs (*a*) la ſignification de *lagana.* Les fours dont il eſt parlé ici, ſont de véritables fours, ou des couvertures de fer, ou de terre, ou des fours ſemblables à ceux des Egyptiens, dont on a parlé ſur la Généſe, XVIII. 8.

℣. 5. SI OBLATIO TUA FUERIT DE SARTAGINE. *Si vôtre offrande eſt d'une choſe cuite dans la poële.* L'Hébreu *hommachabath*, (*b*) pourroit être une eſpéce de tourtiére, où l'on faiſoit cuire ces gâteaux. Le terme de l'Original vient d'une racine, qui en Hébreu, en Caldéen & en Syriaque ſignifie, *ſe cacher*, ou *être caché.* On a parlé ailleurs (*c*) de certaines platines ſur leſquelles on cuit le pain dans l'Orient, & des pierres creuſées & échauffées pour le même uſage. C'eſt de ces platines dont les Rabbins, Salomon & Kimchi entendent l'Hébreu de ce paſſage.

℣. 6. DIVIDES EAM MINUTATIM, ET FUNDES SUPER EAM OLEUM. *Vous la réduirez en miettes, & vous verſerez de l'huile par-deſſus.* Il n'eſt pas bien clair par le Texte, ſi ce gâteau étoit paîtri avec de l'huile, ou ſi aprés l'avoir paîtri avec de l'eau, on y jettoit ſeulement de l'huile, lorſqu'il étoit cuit, froiſſé & émié. Je ne vois rien qui approche plus de ces gâteaux froiſſez, que ce que les Anciens nommoient *mola ſalſa*, qui étoit du froment moulu, & mêlé avec du ſel, qu'on jettoit ſur la tête de la victime, *farre pio, & ſaliente micâ.* Parmi les Grecs, c'étoit quelquefois du grain pur & entier, mêlé avec du ſel: *Dant fruges manibus ſalſas.* Parmi les Latins, c'étoit de la farine. Les Grecs offroient auſſi de l'orge crud & ſalé, parce que c'étoit la plus ancienne nourriture de l'homme; &, ſi l'on en croit Ovide, les premiers hommes n'offroient point d'autres ſacrifices aux Dieux: (*d*)

Ante Deos homini quod conciliare valeret,
Far erat, & puri lucida mica ſalis.

Mais à l'égard du ſel, il y a quelque ſujet de douter ſi les Anciens en mê-

(*a*) *Exod.* XXIX. 2.
(*b*) מחבת
(*c*) *Geneſ.* XVIII. 8.
(*d*) *Faſt. l.* 1.

Digitized by Google

7. *Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æquè simila oleo conspergetur:*

7. Que si l'oblation se fait d'un pain rôti sur le gril, ce pain sera aussi de fleur de farine paîtrie avec de l'huile.

8. *Quam offerens Domino, trades manibus Sacerdotis.*

8. Et lorsque vous la présenterez au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du Prêtre;

9. *Qui cùm obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, & adolebit super Altare, in odorem suavitatis Domino.*

9. Qui l'ayant offert, prendra de cette offrande ce qui en doit être mis sur l'Autel, pour servir de mémoire devant le Seigneur; & il le brûlera sur l'Autel, comme un sacrifice d'une odeur trés-agréable.

10. *Quidquid autem reliquum est, erit Aaron & filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.*

10. Tout ce qui en restera, sera pour Aaron & pour ses fils, comme une chose consacrée, qui vient des oblations du Seigneur.

11. *Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.*

11. Toute oblation qui se fera au Seigneur, sera sans levain, & vous ne brûlerez point sur l'Autel, ni de levain, ni de miel dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.

COMMENTAIRE.

loient dans leurs sacrifices. Voyez le verset 13. ci-aprés. On peut encore remarquer qu'au lieu que les Anciens n'offroient le grain, la farine & l'encens qu'avec les trois doigts, & par pincée, (*a*) Moyse veut qu'on les offre à pleines mains. Verset 2. *Pugillum plenum similâ.*

℣. 7. SIN AUTEM DE CRATICULA FUERIT SACRIFICIUM. *Si l'oblation se fait d'un pain rôti sur le gril.* Le terme Hébreu, (*b*) qui est traduit par la Vulgate, un gril, est, selon le Syrien, un vaisseau percé, ou une poële dans laquelle on cuit ces gâteaux, dont il est parlé ici. Quelques-uns (*c*) croyent que c'étoit un vaisseau creux, qui avoit un rebord, dans lequel on cuisoit des gâteaux dans l'huile, & où l'on mettoit la pâte encore molle. Le terme dont les Septante (*d*) se sont servis, marque le foyer, ou un gril.

℣. 9. QUI CUM OBTULERIT EAM. *Et l'ayant offert.* Le Prêtre ayant reçû l'offrande, en élevera & en présentera au Seigneur ce qui est destiné à être brûlé en bonne odeur, (*e*) & le reste sera pour lui.

℣. 11. OMNIS OBLATIO QUÆ OFFERTUR DOMINO, ABSQUE FERMENTO FIET. *Toute oblation qui se fera au Seigneur, sera sans levain.* Cette exception, ou plutôt, cette défense d'offrir à Dieu du pain levé, ne regarde que les sacrifices dont il est parlé dans ce Chapitre: car

(*a*) *Porphyr.* Ἐφήσειν ἡ πυθία τὸν ἑρμόνια κεχαρῆσθαι θύσαντα τῶν ψαιστῶν ἐκ τοῦ πηριδιοῦ τοῖς τρίσι δάκτυλοῖς.

(*b*) מרחשת

(*c*) *Maimonid.*

(*d*) Ἐσχάρα.

(*e*) Voyez le ℣. 2. הזכרתה

12. *Primitias tantùm eorum offeretis, ac munera: super Altare verò non imponentur in odorem suavitatis.*

12. Vous pourrez seulement offrir *le miel & le levain*, comme des prémices & des dons; mais on ne les mettra point sur l'Autel, pour être une oblation d'agréable odeur.

COMMENTAIRE.

dans d'autres rencontres, on en pouvoit offrir; par exemple, quand on donnoit les prémices, (*a*) qui ne passoient pas pour sacrifices. On croit même qu'on en offroit quelquefois dans les sacrifices pacifiques, ou d'actions de graces. (*b*) Et pour le miel, il n'étoit ni impur, ni défendu, dans l'usage ordinaire: on en donnoit les prémices au Seigneur, comme il est marqué au verset suivant; & la seule raison littérale qui le fait défendre ici, c'est apparemment parce qu'il ne s'accommode pas avec les autres choses qui entrent dans la composition des pains que Dieu veut qu'on lui offre, & qu'il a le même effet que le levain, qui est d'aigrir le pain; (*c*) sur tout avec l'huile, le sel & le vin. D'autres veulent que le miel soit exclus des sacrifices, à cause que la mouche à miel est immonde. (*d*) Saint Cyrille de Jérusalem, suivi de plusieurs Interprétes, (*e*) a crû que la raison qui le faisoit rejetter, étoit parce qu'il étoit la figure des voluptez charnelles, que Dieu défend à ses serviteurs. D'autres soutiennent que c'est dans le dessein d'éloigner les Hébreux des coutumes des Payens, qui employoient communément le miel dans leurs sacrifices. (*f*) Hérodote (*g*) le remarque des Egyptiens; & vingt Auteurs parlent du même usage chez les autres peuples. Plutarque (*h*) veut tirer un argument, pour prouver que les Hébreux adoroient Bacchus, de ce qu'ils n'offroient point de miel dans leurs sacrifices, parce que le miel corrompt le vin, & qu'autrefois, avant l'usage du vin, l'on se servoit de miel pour faire des libations aux Dieux, & des boissons propres à enyvrer. Ovide assûre pourtant qu'on offroit du miel à Bacchus: (*i*)

Liba Deo fient, succis quia dulcibus idem
Gaudet, & à Baccho mella referta ferunt.

Théodoret (*k*) réfute ceux qui prétendoient que la défense d'offrir du miel à l'Autel, fût fondée sur ce que les mouches s'arrêtent dans des lieux impurs, & prennent de toute part de quoi faire leur miel. Il désapprouve aussi l'opinion de ceux qui vouloient que cette Loi fût pour nous apprendre

(*a*) *Levit.* XXIII. 17. *Ex omnibus habitaculis vestris offeretis panes primitiarum duos, de duabus decimis simila fermentata.*
(*b*) *Levit.* VII. 13. *Panes quoque fermentatos cum hostia gratiarum, &c.*
(*c*) *Hebr. in Malvenda. & Jansen.*
(*d*) *Levit.* XI. 19.
(*e*) *Est. Menoch. Grot.*
(*f*) *Vide Bochart. de animal. p. 1. l. 4. c. 12.*
(*g*) *Herodot. l. 2.*
(*h*) *Plut. l. 4. Sympos. qu. 5.*
(*i*) *Ovid. l. 3. Fast.*
(*k*) *Theodoret. qu. 1. in Lev.*

Digitized by Google

que nous ne devons offrir à Dieu que nos propres travaux, & non pas ceux d'autrui. Enfin il s'arrête à l'opinion qui tient que ce précepte tend à nous dégager de la recherche des voluptez & des plaisirs. L'on voit par Ezéchiel, (*a*) que l'on offroit aux faux Dieux non-seulement ce qu'on nous ordonne ici d'offrir au Seigneur, mais qu'on leur présentoit aussi du miel.

℣. 12. PRIMITIAS TANTUM EORUM OFFERETIS, AC MUNERA. *Vous en pourrez offrir des prémices & des offrandes.* On offroit au Seigneur les prémices du miel & des pâtes levées. (*b*) Il est ordonné d'offrir des prémices de tous les pains qu'on cuisoit. Mais ces offrandes étoient simplement offertes au Seigneur pour l'entretien des Prêtres, & non pas pour être consumées sur l'Autel. Sous le nom de prémices, quelques-uns entendent ici les offrandes qu'on faisoit à Dieu au commencement de la moisson : mais il est bien plus raisonnable de l'expliquer des prémices volontaires, qu'on pouvoit offrir en tout tems.

Sous le nom de miel, (*c*) les Docteurs Hébreux, (*d*) & nos plus habiles Auteurs des Dictionnaires (*e*) sont persuadez qu'on ne doit pas entendre seulement du miel d'abeilles, mais aussi du miel de dattes, ou des dattes mêmes. Les Arabes nomment encore aujourd'hui les dattes *dubous*, & le miel de dattes *dibs*, ou *dibis*; ce qui a une conformité toute sensible avec l'Hébreu *dabasch*. Tout le monde sait que les dattes & les palmiers étoient communs dans la Judée; & Joseph l'Historien, (*f*) Pline, (*g*) Philostrate (*h*) & quelques autres nous enseignent qu'on fait du miel des dattes, lorsqu'elles sont dans leur maturité; & que ce miel ne céde pas de beaucoup en bonté au véritable miel. Ce qui est de plus fort pour nous persuader que ce miel étoit effectivement tiré des dattes, ou qu'il faut entendre sous ce nom de véritables fruits, c'est que Dieu dans le verset 12. de ce Chapitre, veut qu'on lui en offre les prémices. Or l'on sait que l'on n'offroit des prémices que des fruits. (*i*) De plus Moyse décrivant la fertilité du pays de Canaan, dit qu'il est fécond en bled, en orge, en vignes, en figuiers, en grenadiers, en miel & en huile; (*k*) c'est-à-dire apparemment en fruits qui produisent l'huile & le miel. Et dans les Paralipoménes, (*l*) Ezéchias ayant ordonné au peuple de donner des prémices pour la nourriture des Prêtres, on leur apporta une grande quantité de prémices de froment, de vin, d'huile, de miel; & les dixmes de tout ce que la terre produit. Mais tout cela ne doit pas exclure le miel proprement dit. On le regardoit comme une maniére de

---

(*a*) *Ezech.* XVI. 18. 19. *Similam, & oleum, & mel posuisti in conspectu eorum, in odorem suavitatis.*

(*b*) *Num.* XV. 20. *Separabitis primitias Domino de cibis vestris.*

(*c*) דבש

(*d*) *Rabb. Salom. ad Lev.* 11. 11. *Maimon. tract. Berac. c.* 8. *Kimchi ad* 2. *Paral.* XXXV. 5.

(*e*) *Buxtorf. Schindler.*

(*f*) *Joseph. de bell. Jud. l.* 5. *c.* 3.

(*g*) *Plin. l.* 13. *c.* 4.

(*h*) *Philost. Apoll.* 11.

(*i*) *Exod.* XXXIV. 26. *Num.* XXVIII. 26. *Deut.* XXVI. 2. & XXVIII. 4.

(*k*) *Deut.* VIII. 8.

(*l*) 2. *Par.* XXXI. 5.

Digitized by Google

13. *Quidquid obtuleris ſacrificii, ſale condies; nec auferes ſal fœderis Dei tui de ſacrificio tuo. In omni oblatione tuâ offeres ſal.*

13. Tout ce que vous m'offrirez en ſacrifice, ſera aſſaiſonné de ſel; & vous ne retrancherez point de vôtre ſacrifice le ſel de l'alliance que vôtre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez le ſel dans toutes vos oblations.

14. *Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino, de ſpicis adhuc virentibus; torrebis igni, & confringes in morem farris, & ſic offeres primitias tuas Domino,*

14. Que ſi vous offrez au Seigneur une oblation des prémices de vôtre grain, des épis qui ſont encore verds; vous les ferez rôtir au feu, & vous en broyerez le grain, comme on fait ceux du froment; & vous offrirez de cette ſorte vos prémices au Seigneur,

COMMENTAIRE.

fruit, & de production des fleurs & des herbes de la terre, parce que les abeilles ne font que le ramaſſer dans leurs ruches.

℣. 13. QUIDQUID OBTULERIS SACRIFICII, SALE CONDIES. *Tout ce que vous offrirez en ſacrifice, ſera aſſaiſonné de ſel.* On pourroit traduire l'Hébreu : (*a*) *Toutes les offrandes que vous offrirez, ſeront aſſaiſonnées de ſel.* La Loi n'ordonne en aucun endroit d'offrir du ſel dans les ſacrifices d'animaux; & le ſens le plus naturel de ce paſſage, ſeroit de l'entendre ſeulement des offrandes de farine & de pain. Cependant l'uſage des Juifs l'étendit à tous les ſacrifices, dans leſquels on offroit du ſel, comme il paroît par l'Evangile : (*b*) *Omnis victima ſale ſalietur.* Il n'y avoit pas juſqu'à la table des pains de propoſition, où l'on ne préſentât du ſel, ſelon le témoignage de Philon. (*c*) Ce ſel eſt appellé ici, *le ſel de l'alliance de Dieu avec Iſraël*, parce qu'il étoit le ſymbole & la figure de cette alliance, qui ſe renouvelloit en quelque ſorte dans tous les ſacrifices qu'on offroit à Dieu. La nature du ſel, qui eſt incorruptible, & qui préſerve les corps de la pourriture, marquoit la durée de cette alliance.

Il ne paroît pas que dans les tems héroïques, on ait employé le ſel dans les ſacrifices. Caſaubon remarque que les anciens Poëtes qui nous ont donné des deſcriptions de ſacrifices, n'y mêlent jamais de ſel. Il y a toute ſorte d'apparence que les Egyptiens avoient en horreur le ſel marin, & tous les aſſaiſonnemens où il entre : mais leurs Prêtres ſe ſervoient dans leurs ſacrifices d'un ſel de roche, qui ſe trouve dans le déſert où eſt ſitué le Temple d'Hammon. Il eſt clair comme du cryſtal, & en petits morceaux; & on le croit plus pur que le ſel commun. Mais dans les tems plus nouveaux, les

(*a*) על כל קרבנך תקריב מלח

(*b*) *Marc.* IX. 48.

(*c*) *Phil. l. 3. de vita Moſ.* Η δὲ τραπέζα τίθεται πρὸς βορρᾶν, ἐφ' ἧς ἄρτοι κ. ἅλες.

Digitized by Google

15. *Fundens suprà oleum, & thus imponens, quia oblatio Domini est.*

15. Répandant l'huile dessus, & y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

COMMENTAIRE.

Grecs & les Latins ne faisoient point de sacrifices, où il n'y eût de la farine, ou du grain salé : (*a*) *Maximè in sacris intelligebatur salis authoritas, quando nulla conficiuntur sine molâ salsâ.*

℣. 14. DESPICIS ADHUC VIRENTIBUS, TORREBIS IGNI, ET CONFRINGES IN MODUM FARRIS. *Lorsque vous offrirez des épis encore verds, vous les ferez rôtir au feu, & vous les briserez comme du bled froment.* Les Hébreux avoient plusieurs sortes de prémices, qu'ils offroient au Seigneur. On en a déja dit quelque chose sur l'Exode ; (*b*) on verra encore des prémices d'une autre espéce dans ce Livre. (*c*) Celles dont Moyse parle ici, étoient d'épis verds, qu'on offroit à Dieu, aprés les avoir grillez au feu, & broyez ou froissez dans la main. C'est ce que le Texte porte à la lettre ; (*d*) & il semble qu'on peut lui donner deux sens : Le premier, *qu'on offroit des épis verds grillez au feu, & chargez de leurs grains prêts à être froissez dans la main.* Cette maniére de manger du grain tiré d'épis verds & grillez, n'est pas inconnuë aux Anciens, (*e*) & elle se pratique encore par les gens de la campagne. Le second sens qu'on peut donner au Texte de cet endroit, est qu'on offroit du grain pur, & séparé de l'épi. Le Paraphraste Onkélos traduit ainsi : *Des épis verds grillez au feu, cassez ou froissez, & tendres ;* Jonathan, *des épis grillez au feu, de la farine frite, des épis froissez.* L'Auteur des Questions Hébraïques sur les Paralipoménes, dit qu'on appelloit *granea*, les grains ainsi froissez, qu'on présentoit au Temple.

Les Septante (*f*) traduisent, *de nouveaux grains*, ou de nouveaux épis *grillez, froissez* dans la main, *écachez* sous la meule, ou dans le mortier. Galien (*g*) remarque que dans l'Isle de Chypre les habitans usent beaucoup d'une certaine farine, faite de grains d'orge nouveau bien grillez & concassez. Hérodote (*h*) dit que les Scythes ne sément pas pour faire du pain, mais pour manger le froment, aprés l'avoir grillé. Il dit ensuite qu'on n'offroit point de froment à Diane sans l'épi. Les Romains avoient certaines Fêtes, dans lesquelles on brûloit des épis verds : (*i*)

(*a*) *Plin. l. 31. c. 7.*
(*b*) *Exod. XXII. 29.*
(*c*) *Levit. XXIII. 16. & Deut. XXVI. 2.*
(*d*) אביב קלוי באש גרש כרמל 70. Χλόης ἑφθὰ. *Spicas virides comminutas.* Sym. Aq. Ἀπαλὰ λάχανα ὀσπρώδη. *Tenera olera leguminis similia.* Theodot. Πίονα ἄλφιτα. *Pingues farinas.*
(*e*) *Vide Aristoph. in Pace & in Equitib. apud Casaubonum in Athenæum, l. 14. c. 16.*
(*f*) Νέα πεφρυγμένα χλόης ἑφθά.
(*g*) *Galen. lib.* Περὶ τροφῶν δυνάμεως.
(*h*) *Herodot l. 4.*
(*i*) *Ovid. Fast. 1.*

Digitized by Google

16. *De quâ adolebit Sacerdos, in memoriam muneris, partem farris fracti, & olei, ac totum thus.*

16. Le Prêtre fera brûler sur l'Autel, en mémoire de l'offrande qui est faite à Dieu, une partie de ces grains ainsi brisez, une partie de l'huile, & tout l'encens.

COMMENTAIRE.

Cernis odoratis ut luceat ignibus æther,
Ut sonet accensis spica cilissa focis.

℣. 16. DE QUA ADOLEBIT SACERDOS... PARTEM FARRIS FRACTI. *Et le Prêtre offrira une partie de ce froment broyé.* Le terme Hébreu *gereseh*, signifie, selon les Septante, du grain froissé dans la main, & séparé de l'épi. Les Paraphrastes Caldéens semblent l'entendre comme la Vulgate, d'un grain concassé & broyé dans le mortier, ou sous la meule. Un ancien Interprète Grec traduit : (*a*) *Du grain rôti au feu.* Au commencement, c'étoit assez la coutume de griller le froment, avant que de le mettre sous la meule ; cela donnoit beaucoup de facilité à le rompre, dans un tems où l'on n'avoit pas l'usage des moulins. Virgile : (*b*)

Nunc torrete igni fruges, nunc frangite saxo.

Et Ovide : (*c*)

Sola priùs furnis torrebant farra coloni.

Ces grains ainsi froissez & brisez, servoient à faire une sorte de gruau, (*d*) dont on s'est servi long-tems, au lieu de pain. Les Turcs encore aujourd'hui, (*e*) usent beaucoup d'une espéce de boüillie, composée de froment cuit, puis séché au soleil, & enfin concassé. On peut voir ce que nous avons dit sur la Genése, Chapitre XIX. 3. Pour revenir à Moyse, les particuliers offroient au Prêtre une partie de ce grain, ou froissé, ou cassé. Le Prêtre y mêloit de l'huile & du sel ; il en jettoit une partie sur le feu de l'Autel, avec tout l'encens qu'on lui présentoit ; & tout le reste étoit à lui.

(*a*) Τῦ φρύγματος αὐτῆς. *De torrefactione ejus.*
(*b*) *Virgil.*
(*c*) *Fast. l. 6.*
(*d*) *Plin.* XVIII. 7.
(*e*) *Bellon. l. 1, observ. c. 59.*

CHAPITRE III.

Cérémonies pour les Sacrifices pacifiques.

℣. 1. *QUod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, & de bobus voluerit offerre, marem, sive fœminam, immaculata offeret coram Domino,*

℣. 1. QUe si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique, & que son oblation soit de bœufs; il pourra prendre un mâle, ou une femelle, qui seront sans défauts.

COMMENTAIRE.

℣. 1. QUOD SI HOSTIA PACIFICORUM FUERIT. *Que si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique.* On peut rendre l'Hébreu (*a*) de plusieurs sortes. Les Septante (*b*) traduisent, *la victime du salut*, ou, *victime salutaire*, pour obtenir de Dieu quelque faveur, ou pour lui rendre graces des bienfaits obtenus de sa bonté. On peut aussi traduire l'Hébreu par, *une hostie de sanctification*, qui attire la sainteté & la grace à ceux qui l'offrent. Selon d'autres, *une hostie d'actions de graces*, ou, une hostie parfaite & entiére, *hostia integritatum*, dans laquelle, en donnant quelque chose à Dieu & au Prêtre, & se réservant aussi quelque chose à soi-même, l'on remplit par-là en quelque sorte tous ses devoirs; ou bien, elle est nommée *hostie parfaite*, ou, *hostie des parfaits*, parce qu'il n'y avoit que ceux qui étoient purs qui en pûssent manger: (*c*) *Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, peribit de populis suis.* Enfin Aquila, Symmaque, Théodotion traduisent comme la Vulgate, (*d*) *hostie pacifique.*

Les hosties pacifiques étoient ou pour satisfaire à quelque vœu que l'on avoit fait, ou pour demander à Dieu quelque bienfait, ou pour lui rendre graces de ceux qu'on avoit reçûs, ou simplement pour l'honorer, & par pure dévotion. Il n'y avoit point de sacrifices plus gratuits que ceux-là. Le Prêtre avoit une partie de la victime; on en consumoit une autre partie sur l'Autel; le reste étoit à celui qui donnoit la victime. Il en faisoit ordinairement un festin à sa famille, ou à ses amis. Mais quand c'étoit de simples offrandes de farine, de grains, ou de pain, il n'en revenoit rien à celui qui faisoit l'offrande.

MAREM, SIVE FOEMINAM IMMACULATAM. *Il pourra pren-*

(*a*) זבח שלמים

(*b*) Θυσία σωτηρίου.

(*c*) Ch. VII. 20. 21. C'est apparemment dans ce sens que le Caldéen traduit, *l'hostie des sanctifiez.*

(*d*) Θυσία εἰρηνικῶν.

dre

2. *Ponétque manum ſuper caput victimæ ſuæ, quæ immolabitur in introitu Tabernaculi teſtimonii, fundéntque filii Aaron Sacerdotes, ſanguinem per Altaris circuitum.*

2. Et il mettra la main ſur la tête de ſa victime, qui ſera immolée à l'entrée du Tabernacle du témoignage; & les Prêtres enfans d'Aaron, répandront le ſang autour de l'Autel.

3. *Et offerent de hoſtia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, & quidquid pinguedinis eſt intrinſecùs:*

3. Et ils offriront au Seigneur la graiſſe qui couvre les entrailles de cette hoſtie pacifique, & tout ce qu'il y a de graiſſe au dedans;

COMMENTAIRE.

dre un mâle, ou une femelle, qui ſoient ſans défauts. Il n'importoit de quel ſexe, ni de quel âge fût la victime; en quoi elle différoit de l'holocauſte, (*a*) qui devoit être d'un mâle ſans défauts. Outre les cérémonies marquées dans ce Chapitre pour les ſacrifices d'actions de graces, & pour les hoſties pacifiques, on en lit quelques autres au Chapitre VII. de ce Livre, depuis le verſet 11. juſqu'au 19. & depuis le 28. juſqu'au 33.

℣. 2. PONET MANUM SUPER CAPUT VICTIMÆ. *Il mettra la main ſur la tête de la victime.* Cette cérémonie étoit accompagnée de quelques priéres proportionnées aux circonſtances & au deſſein de celui qui préſentoit l'hoſtie. Le Texte marque aſſez clairement ici, & au verſet 3. que c'étoit celui qui fourniſſoit la victime, qui l'immoloit; c'eſt-à-dire, qui la tuoit, qui en ôtoit les graiſſes, & qui les donnoit au Prêtre pour les mettre ſur le feu, de même que le ſang, que le Prêtre répandoit autour de l'Autel. Voici la traduction de l'Hébreu à la lettre: (*b*) *Il mettra la main ſur la tête de la victime qu'il donne; il l'égorgera, & ils répandront ſon ſang.*

IMMOLABITUR IN INTROITU TABERNACULI. *Qui ſera immolée à l'entrée du Tabernacle;* c'eſt-à-dire, entre l'Autel des holocauſtes, & le Tabernacle. Les hoſties pour le péché, & les holocauſtes s'immoloient au ſeptentrion de l'Autel. (*c*) On remarque ſur ce verſet toutes les mêmes difficultez que nous avons vûës ſur les verſets 3. & 5. du Chapitre premier; les uns diſant que le laïc n'entroit point juſqu'à l'Autel des holocauſtes, & n'égorgeoit point ſa victime; les autres ſoutenant au contraire que conformément au Texte Hébreu & à la Vulgate, il n'y avoit rien de réſervé aux Prêtres que l'aſperſion du ſang de la victime à la baſe de l'Autel.

℣. 3. ADIPEM QUI OPERIT VITALIA. *La graiſſe qui couvre les entrailles.* L'Hébreu à la lettre: (*d*) *La graiſſe qui couvre le ventre, & la graiſſe qui eſt ſur le ventre.* Les Septante traduiſent de même; de ſorte qu'il ſembleroit que ce n'eſt que la même choſe, commandée & répétée en diffé-

(*a*) Chap. 1. 3.

(*b*) ומסך ידו על ראש קרבנו ושחטו פתח אהל מועד וזרקו בני אהרן את הדם

(*c*) *Levit.* 1. 11.

(*d*) החלב המכסה את הקרב ואת כל החלב אשר על הקרב

Digitized by Google

4. *Duos renes, cum adipe quo teguntur ilia, & reticulum jecoris, cum renunculis.*

4. Les deux reins, avec la graiſſe qui couvre les flancs; & l'enveloppe du foye, avec les reins.

COMMENTAIRE.

rens termes. Mais on peut par la premiére partie de ce Texte, (*a*) entendre la graiſſe qui couvre immédiatement l'eſtomach & les inteſtins, la graiſſe qui eſt attachée à leur ſubſtance; & par la ſeconde partie, *adipem qui eſt ſuper vitalia*, entendre la graiſſe qui les couvre immédiatement, qui eſt par-deſſus les inteſtins; ſçavoir, l'enveloppe, nommée *omentum*, ou *epiploon*. Les Egyptiens & les Grecs avoient un ſoin particulier dans leurs ſacrifices, de séparer la graiſſe du reſte de la victime, & de la faire brûler ſur les membres de cette victime rangez ſur le feu. (*b*) La graiſſe étant ce qu'on eſtimoit le plus dans la chair des animaux, on n'avoit garde de manquer à l'offrir en ſacrifice. Les parties que l'on mettoit ſur le feu de l'Autel, nous font juger du goût des Anciens pour les viandes dans leurs repas. Les Perſes (*c*) n'offroient à leurs Dieux de toute la victime qu'une partie de l'*omentum*, diſant que les Dieux ne demandoient que l'ame de l'hoſtie: (*d*)

Gnatus ut accepto veneretur carmine Divos,
Omentum in flammâ pingue liquefaciens.

¥. 4. DUOS RENES, CUM ADIPE QUO TEGUNTUR ILIA. *Les deux reins, avec la graiſſe qui couvre les flancs.* Les Septante traduiſent: (*e*) *Les deux reins, avec la graiſſe qui eſt ſur les cuiſſes.* Dans le Pſeaume 37. verſet 7. ils rendent le même terme par, les lombes. (*f*) Symmaque avoit traduit de même. Saint Jérôme met quelquefois *latera*; quelquefois, *lumbos*; ici, *ilia*. Il ſemble qu'il ait confondu les lombes, qui ſont aux deux côtez de l'échine, prés des reins, avec les flancs, *ilia*, qui ſont entre les hanches, au-deſſus du nombril, & les côtez, *latera*, qui ſont depuis le défaut des côtes, juſqu'aux épaules. Les Hébreux croyent qu'il faut entendre ici les parties qui ſont au-deſſus des lombes, & auprés des reins & de l'aine, qui ſont pour l'ordinaire chargées de graiſſe. Bochart, qui a ſoigneuſement examiné ce paſſage, croit qu'il faut entendre les lombes.

RETICULUM JECORIS. *L'enveloppe du foye.* (*g*) Il entend la coëffe qui couvre une partie du bas-ventre, & qui eſt nommée par les Latins *omentum*. On a montré ailleurs (*h*) qu'on peut le prendre avec les Septante,

---

(*a*) *Heb. apud Fagium.*
(*b*) *Herodot. l. 2. c. 47. & Homer. Odyſſ. ξ. v. 424.*
(*c*) *Strab. l. XV. Euſtath in Iliad. I.*
(*d*) *Catull. Epigr. de Magis.*
(*e*) שתי הכליות .. וחחלב אשר על הכסלים. 70. Τὸ στέαρ τὸ ἐπὶ τῶν μήρων.
(*f*) Ψοὰς.
(*g*) יותרת על הכבד 70. Τὸν λοβὸν τῦ ἥπατος. *Alius:* Τὸ περισσὸν ἀπὸ τῦ ἥπατος. *Superfluum à jecore.*
(*h*) *Exod. XXIX. 13.*

Digitized by Google

5. *Adolebúntque ea ſuper Altare, in holocauſtum, lignis igne ſuppoſito: in oblationem ſuaviſſimi odoris Domino.*

6. *Si verò de ovibus fuerit ejus oblatio, & pacificorum hoſtia, ſive maſculum obtulerit, ſive fœminam, immaculata erunt.*

7. *Si agnum obtulerit coram Domino,*

8. *Ponet manum ſuam ſuper caput victimæ ſuæ: quæ immolabitur in veſtibulo Tabernaculi teſtimonii: fundéntque filii Aaron ſanguinem ejus per circuitum Altaris;*

9. *Et offerent de pacificorum hoſtia ſacrificium Domino: adipem, & caudam totam,*

5. Et aprés avoir mis le feu ſous le bois, ils feront brûler tout cela ſur l'Autel, en holocauſte d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

6. Si quelqu'un veut offrir une hoſtie pacifique priſe du troupeau de brebis; ſoit qu'il offre un mâle, ou une femelle, ils ſeront ſans défaut.

7. S'il préſente un agneau devant le Seigneur,

8. Il mettra la main ſur la tête de la victime, qui ſera immolée à l'entrée du Tabernacle du témoignage; les enfans d'Aaron en répandront le ſang autour de l'Autel,

9. Et ils offriront de cette hoſtie pacifique au Seigneur, la graiſſe & la queuë entiére,

COMMENTAIRE.

pour *le gros lobe du foye*. Les Juifs l'expliquent de cette chair rouge qui enveloppe le foye.

℣. 5. ADOLEBUNTQUE EA SUPER ALTARE, IN HOLOCAUSTUM. *Ils feront brûler tout cela ſur l'Autel, en holocauſte.* On mettoit, ſelon Théodoret, (*a*) ces parties des victimes pacifiques par-deſſus l'holocauſte de tous les jours, pour être conſumées avec lui ſur l'Autel. D'autres croyent qu'il faut expliquer ainſi ce paſſage, que ces parties des hoſties pacifiques ſe mettoient ſur le feu, & y étoient entiérement conſumées, comme une eſpéce d'holocauſte. Il nous paroît que c'eſt le ſens du Texte en cet endroit. D'autres (*b*) traduiſent: *Il les fera brûler aprés l'holocauſte*; c'eſt-à-dire, aprés que l'holocauſte ſera conſumé. Cet holocauſte de tous les jours précédoit tous les autres ſacrifices.

℣. 6. SI DE OVIBUS. *Si quelqu'un veut offrir une hoſtie pacifique, priſe du troupeau des brebis.* L'Hébreu (*c*) marque les chévres & les brebis, ou ce qui eſt compris ſous ces deux eſpéces: mais ici il doit ſe limiter aux ſeules brebis, & à leurs eſpéces. Il eſt parlé des chévres plus bas, verſet 12.

℣. 8. IMMOLABITUR IN VESTIBULO. *Qui ſera immolée à l'entrée du Tabernacle.* L'Hébreu & les Septante: (*d*) *Il l'immolera dans le veſtibule.* C'étoit celui qui fourniſſoit la victime, qui l'égorgeoit dans le parvis, & prés de l'Autel. (*e*)

(*a*) *Quæſt.* 1. *in Levit.*
(*b*) *Rab. Salom. in Pagio.*
(*c*) מן הצאן אים
(*d*) שחט אתו 70. Σφάξει αὐτὸ.
(*e*) Ch. 1. ℣. 3. & 5. & Ch. III. ℣. 2.

Digitized by Google

10. *Cum renibus, & pinguedinem quæ operit ventrem, atque universa vitalia, & utrumque renunculum, cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris, cum renunculis.*

11. *Et adolebit ea Sacerdos super Altare, in pabulum ignis & oblationis Domini.*

10. Avec les reins, & la graisse qui couvre les flancs, & l'enveloppe du foye, avec les reins.

11. Et le Prêtre fera brûler tout ceci sur l'Autel, pour être la pâture du feu, & servir d'oblation au Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 9. ADIPEM ET CAUDAM TOTAM. *Et ils offriront de cette hostie pacifique au Seigneur, la graisse & la queuë entiére.* Les Septante traduisent ici, *la graisse & le lombe, sans défaut.* (*a*) L'Hébreu porte: (*b*) *Il prendra la graisse de la victime, & la queuë entiére, qu'il détachera de l'épine du dos:* il la coupera avec sa racine, ou jusqu'à sa racine. L'on a parlé ailleurs (*c*) de la queuë de ces brebis de Syrie & d'Arabie, (*d*) qui sont si grosses & si grasses, qu'on est obligé de leur mettre par derriére un petit chariot pour les porter. Hérodote remarque que les Egyptions, quand ils immoloient des porcs, ne manquoient pas de mettre la queuë sur l'Autel, comme l'un des plus friands morceaux de l'animal. Lucilius, cité par Nonnius, fait voir aussi l'estime que l'on faisoit de cette partie de l'animal: *Cocus non curat caudam insignem esse, dum pinguis fiet.* Ce qui confirme ce que l'on a déja remarqué ailleurs, que les sacrifices pacifiques étoient comme des festins que l'on faisoit à Dieu. Ce qui se voit encore au verset 11. que l'on peut traduire ainsi selon l'Hébreu: *Le Prêtre fera brûler la victime sur l'Autel comme un pain, une nourriture que l'on brûle, ou que l'on rôtit au Seigneur.* Ailleurs (*e*) Dieu dit que ces sacrifices sont sa nourriture, son pain, *panis meus.* L'Autel est nommé la table du Seigneur. (*f*)

℣. 10. OFFERENT TOTAM CAUDAM CUM RENIBUS, ET PINGUEDINEM QUÆ OPERIT VENTREM, ATQUE UNIVERSA VITALIA, ET UTRUMQUE RENUNCULUM, CUM ADIPE QUI EST JUXTA ILIA, RETICULUMQUE JECORIS, CUM RENUNCULIS. *Ils offriront toute la queuë, avec les reins, &c.* Il paroît assez inutile de répéter ici trois fois qu'on offrira les rognons. L'Hébreu (*g*)

(*a*) Ὀσφὺν ἄμωμον.

(*b*) חלבו האליה תמימה לעמת העצה יסירנה

(*c*) *Exod.* XXIX. 22.

(*d*) *Vide Arist. hist. anim. l. 8. c. 28. Plin l. 8. c. 48. Diodor. Sicul. l. 3. c. 12. Ælian. l. 10. c. 4.* Voyez aussi les nouveaux Voyageurs, comme Loüis Romain, Paul de Venise, & Busbecq, Epît. 3. *Est frequens in Asia circa Ancyram genus illud ovium, quod pinguem & ponderosum caudam trahit, qua modò trium aut quatuor, modò etiam octo aut decem librarum est. Quin imò in eam aliquando magnitudinem accrescit, ut duas rotulas cum media tabella subjici necesse sit; &c.*

(*e*) *Levit.* XXI. 21. & XXII. 16. & *Numer.* XXVIII. 2.

(*f*) *Malach.* I. 7. 12. *Offertis super altare meum panem pollutum, & dicitis: In quo polluimus te? In eo quòd dicitis: Mensa Domini despecta est.*

(*g*) ואת שתי הכליות ואת החלב אשר עליהן אשר על הכסלים ואת חיותרת על הכבד על הכליות

12. *Si capra fuerit ejus oblatio, & obtulerit eam Domino,*

13. *Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu Tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per Altaris circuitum.*

14. *Tollentque ex ea, in pastum ignis Dominici, adipem qui operit ventrem, & qui tegit universa vitalia:*

15. *Duos renunculos, cum reticulo quod est super eos juxta ilia, & arninam jecoris cum renunculis:*

16. *Adolebitque ea super Altare Sacerdos, in alimoniam ignis, & suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit,*

17. *Jure perpetuo in generationibus, & cunctis habitaculis vestris: nec sanguinem, nec adipem omnino comedetis.*

12. Que si l'on offre une chévre au Seigneur,

13. Celui qui l'offre, mettra la main sur la tête de sa victime, & l'immolera à l'entrée du Tabernacle du témoignage; & les enfans d'Aaron en répandront le sang autour de l'Autel,

14. Et ils brûleront sur le feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre, & toutes les entrailles;

15. Les deux reins, avec la taye qui est dessus, prés des flancs, & la graisse du foye, avec les reins.

16. Et le Prêtre les fera brûler sur l'Autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, & une offrande d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur,

17. Par un droit perpétuel de race en race, & dans toutes vos demeures; & vous ne mangerez jamais ni sang, ni graisse.

COMMENTAIRE.

dit plus succinctement & plus clairement : *On levera les deux rognons, & la graisse qui couvre les reins, & le gros lobe du foye, qui est au-dessus des rognons.* Les Septante lisent, *la graisse qui est sur les cuisses*, au lieu de la graisse qui est sur les reins. Voyez le verset 4. de ce Chapitre.

℣. 12. SI CAPRA FUERIT. *Que si l'on offre une chévre au Seigneur.* Ce terme marque toute l'espéce; il comprend le bouc, les chévreaux, la chévre.

℣. 15. Il faut voir le verset 10. c'est le même que celui-ci.

℣. 16. OMNIS ADEPS DOMINI ERIT, (℣. 17.) JURE PERPETUO IN GENERATIONIBUS, ET CUNCTIS HABITACULIS VESTRIS; NEC SANGUINEM, NEC ADIPEM OMNINO COMEDETIS. *Toute la graisse appartiendra au Seigneur, par un droit perpétuel, de race en race, & dans toutes vos maisons; & vous ne mangerez jamais ni sang, ni graisse.* Il y a plusieurs sentimens divers sur le sens de ce verset. Quelques-uns (*a*) le prennent dans toute la rigueur de la lettre, comme si manger de la graisse & du sang, étoit universellement défendu aux Hébreux, en toute sorte de lieu & de tems. Cette opinion est assez plausible, si l'on ne fait attention qu'aux paroles du Texte en cet endroit, & sur tout à ces derniéres : *Dans toutes vos races, & dans toutes vos demeures, vous ne mangerez ni sang,*

(*a*) *Ita Judæi recentiores, Lyr. Villet.*

Digitized by Google

ni graiſſe. D'autres ſoutiennent que cette Loi ne doit pas être priſe à la rigueur, ſi ce n'eſt à l'égard du ſang, (*a*) qui n'eſt jamais permis dans aucune circonſtance : mais pour la graiſſe, ils ſoutiennent (*b*) que l'uſage n'en eſt défendu que dans le cas de l'offrande actuelle du ſacrifice. Alors il n'étoit pas permis à ceux qui fourniſſoient la victime, de manger de ſa graiſſe ; j'entends, de la graiſſe ſpécifiée ci-devant aux verſets 9. & 10. qui eſt ſéparée des chairs ; mais non pas celle qui eſt jointe & mêlée avec les parties charnuës. Dans toute autre rencontre, l'uſage de la graiſſe étoit permis & indifférent. On prouve ce ſentiment : 1°. Par le ſilence de l'Ecriture, qui ne défend jamais de manger de la graiſſe, ſinon celle des animaux que l'on offroit en ſacrifices, & dans le tems qu'on les offroit. 2°. Dans les autres paſſages, où la Loi défend l'uſage du ſang ſans aucune reſtriction, elle n'y joint jamais la défenſe abſoluë de manger de la graiſſe. 3°. Au Chapitre XVII. 13. du Lévitique, Dieu permet de manger de tous les oiſeaux, & des animaux purs que l'on aura pris à la chaſſe, ſans excepter la graiſſe, mais ſeulement le ſang. Et au Deutéronome, XII. 15. Dieu permet aux Iſraëlites de manger de tous les animaux purs, ſans exception, & ſans regarder s'ils ont toutes les qualitez qui les rendent propres à être offerts en ſacrifice, ou non : *Uſez-en*, leur dit-il, *comme du cerf & du chévreau ; mais n'en mangez point le ſang.* Au Chapitre VII. 23. du Lévitique, Dieu défend de manger de la graiſſe des bœufs, des chévres & des brebis : mais il ajoute un peu aprés : *Si quelqu'un mange de la graiſſe, qui doit être brûlée au Seigneur, il périra du milieu de ſon peuple :* Comme pour marquer par cette reſtriction, que ce n'eſt que dans le cas qu'on offre ces victimes au Seigneur, que la graiſſe en eſt défenduë. C'eſt de ce dernier paſſage que les Juifs ont pris la coutume de ne pas manger des graiſſes de bœufs, de brebis & de chévres ; comme on le voit par Joſeph, (*c*) & par les nouveaux Juifs, qui ſe croyent permiſe toute autre graiſſe d'animaux purs, même de ceux qui ſont morts d'eux-mêmes ; la Loi leur permettant d'employer cette graiſſe à divers uſages, mais non pas de la manger : *Adipem cadaveris morticini, & ejus animalis quod à beſtiis captum eſt, habebitis in varios uſus.* Enfin qu'auroit-on fait de la graiſſe des bœufs, des moutons, des chévres qu'on tuoit dans toutes les villes, s'il n'eût pas été permis d'en uſer pour ſa nourriture ?

(*a*) *Geneſ.* IX. 4. *Levit.* VII. 26. 27. & XVII. 10. 11. 12. *Deut.* XII. 16. & XV. 23.
(*b*) *Tirin. Menoch. Cornel. Bonfr. Maimon. Abenezra, &c.*
(*c*) *Antiq. l.* 3. *c.* 10.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Cérémonies usitées dans les Sacrifices pour les péchez d'ignorance.

¥. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere filiis Israël : Anima quæ peccaverit per ignorantiam, & de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quidpiam fecerit,*

¥. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

2. Dites *ceci* aux enfans d'Israël : Lorsqu'un homme aura péché par ignorance, & aura violé quelqu'un de tous les Commandemens du Seigneur, & en faisant quelques-unes des choses qu'il a défendu de faire ;

COMMENTAIRE.

¥. 2. ANIMA CUM PECCAVERIT PER IGNORANTIAM. *Lorsqu'un homme aura péché par ignorance.* (a) Les Rabbins, suivis de Grotius, de Vatable & de plusieurs autres Interprétes, croyent que ce Texte ne parle que des fautes commises contre les préceptes négatifs. En effet, il n'exprime que les péchez commis dans les choses que Dieu a défenduës : *Quæ præcepit ut non fierent.* Mais d'autres en grand nombre, soutiennent que les péchez d'ignorance dont il est parlé ici, ne regardent pas moins les préceptes affirmatifs, que les négatifs ; puisqu'il est vrai que dans les uns comme dans les autres, Dieu ordonne de faire quelque chose, & défend de faire le contraire. Quand il veut, par exemple, qu'on honore ses parens, ce qui est un précepte affirmatif, il défend par le même commandement d'avoir pour eux de la dureté & du mépris, ce qui est un précepte négatif.

Quelques-uns veulent que les péchez d'ignorance dont il s'agit ici, ne regardent que l'ignorance du fait, & non pas celle du droit. La premiére est, lorsqu'on fait, sans le savoir, une action contraire à la Loi. La seconde est, lorsqu'on ignore si la Loi permet, ou défend une chose qu'on a faite. Nous aimons mieux dire avec Menochius, que Moyse parlant ici sans distinction des péchez d'ignorance, il faut prendre ce terme dans toute son étenduë, pour toutes les fautes d'ignorance, soit de fait, soit de droit, soit contre les préceptes affirmatifs, ou contre les négatifs ; avec cette restriction néanmoins, que ces fautes soient en quelque maniére volontaires, & qu'il y ait une négligence, au moins interprétative de la part du coupable, de s'instruire de son devoir : & c'est cette négligence qui s'expie par les sacrifices. A

(a) בִּשְׁגָגָה 70. *Amarius. Non sponte. Aqu. Sym.* Ἐν ἀγνοίᾳ. *In ignorantia.*

Digitized by Google

l'égard des actions d'ignorance purement involontaire, qui regardent des choſes qu'on n'a pû, ni dû ſavoir, il ne paroît pas que la Loi oblige à rien à cet égard. Mais pour les actions méchantes & volontaires, qui peuvent procéder d'une ignorance malicieuſe & affectée, ces ſortes de fautes ne ſont point de la nature de celles qui s'expient par des ſacrifices ; la Loi les ſoumet à la correction des Magiſtrats, ſur tout lorſqu'il y a ſujet de croire qu'elles ſont faites au mépris des Loix.

Les Théologiens remarquent ici que les ſacrifices ordonnez dans la Loi de Moyſe pour les péchez d'ignorance, ou autres, ne remettoient pas par eux-mêmes la coulpe, & n'effaçoient pas la difformité intrinséque du péché qui déplaît à Dieu, mais qu'ils réparoient ſimplement la faute extérieure & légale, en mettant à couvert les tranſgreſſeurs des peines temporelles dont Dieu, ou les Juges temporels puniſſoient ces fautes. Il n'y avoit que la foi, la charité, l'eſpérance, la contrition jointes aux ſacrifices, qui pûſſent remettre le péché. Les ſacrifices ſans ces diſpoſitions intérieures, ne ſervoient qu'à nettoyer les ſoüillures extérieures & légales : (*a*) *Ad emundationem carnis.* Origénes (*b*) ſemble croire que les ſacrifices de l'ancienne Loi remettoient véritablement la coulpe & la peine : mais il faut l'entendre avec le tempérament que nous venons de marquer.

L'on demande ici quelle eſt la différence entre *peccatum*, & *delictum*, & ce que c'eſt préciſément qu'une faute d'ignorance.

1°. Il eſt ſans contredit que ſouvent l'Ecriture ſe ſert indifféremment de ces deux termes, *peccatum*, & *delictum*, pour marquer des péchez d'une eſpéce fort différente entre eux.

2°. Quand l'Ecriture diſtingue *peccatum* de *delictum*, quelques Interprétes (*c*) croyent que le premier marque les fautes de commiſſion ; & le deuxiéme, celles d'omiſſion. Les Rabbins par *peccatum*, Hébreu, (*d*) *chatath*, entendent les péchez commis contre les préceptes affirmatifs ; & par *delictum*, ceux que l'on commet contre les préceptes négatifs. D'autres (*e*) croyent que *delictum* ſignifie les péchez d'ignorance ; & *peccatum*, les péchez volontaires, & commis avec connoiſſance. Bonfrerius appuye ce dernier ſentiment de l'autorité de Joſeph, (*f*) qui diſtingue les péchez d'ignorance & involontaires, dont il eſt parlé ici, d'avec les péchez volontaires, mais ſecrets, dont il eſt parlé dans la ſuite. Il confirme encore ſon opinion par Philon, au Livre des victimes, & par Sigonius. (*g*) Il remarque auſſi qu'aux verſets 13. 22. 27. de ce Chapitre, *peccatum* n'eſt nommé *delictum*, que

(*a*) *Hebr.* IX. 13.
(*b*) *Hom.* 3. *in Levit.*
(*c*) *Origen. in Levit. & Aug. qu.* 20. *in Levit. Grot. in Levit.* V. ℣. 1. *&c.*
(*d*) חטאת
(*e*) *Aug. loco citato, & Hieron. in* ℣. 34. *c.* 48. *Ezech.*
(*f*) *Antiq. l.* 3. *c.* 10.
(*g*) *De Repub. Hebr. l.* 4. *c.* 1.

quand

Digitized by Google

3. *Si Sacerdos qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum; offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino.*

3. Si c'est le grand-Prêtre qui a reçû l'onction sainte, qui ait péché, & qui ait fait pécher le peuple; il offrira au Seigneur pour son péché, un veau sans défaut;

COMMENTAIRE.

quand on commence à connoître sa faute. Il avouë pourtant que cette distinction n'est pas universelle, & qu'au Chapitre VI. 1. du Lévitique, l'on trouve des fautes volontaires, & commises avec connoissance, nommées *peccata*; & au contraire, Lévitique, v. 19. des péchez d'ignorance nommez *delicta*.

Saint Grégoire (*a*) le Grand nomme *peccatum*, les actions mauvaises; & *delictum*, les mauvaises pensées. Saint Jean (*b*) semble ôter toute la différence que l'on met entre *peccatum*, & *iniquitas*; il dit que *peccatum est iniquitas*, & que *omnis iniquitas est peccatum*. Le terme Hébreu *schegagah*, (*c*) que la Vulgate a traduit ici, *per ignorantiam*, avec Aquila, est rendu par les Septante, (*d*) *involontairement*; parce qu'en effet on voit par la suite qu'il s'agit ici d'une faute d'ignorance & involontaire, opposée aux fautes de malice & volontaires. Grotius n'approuve pas cette Version des Septante, parce que tout le mal qui se fait par ignorance, est involontaire; mais tout ce qui est involontaire, n'est pas fait par ignorance. Ainsi l'on ne peut pas mettre *involontaire*, comme synonyme au péché par ignorance. Ces péchez d'ignorance, dont il est parlé ici, sont donc ceux qu'on commet par erreur, inconsidérément, par oubli, par inadvertance, lorsque l'on ignore son devoir, ou lorsque l'on n'y fait pas d'attention; sans toutefois que cette inadvertance soit malicieuse & volontaire, d'une malice affectée, & d'une volonté opiniâtre & endurcie. L'on peut traduire l'Hébreu *schegagah*, *per errorem*, ou, *per inconsiderationem*. Il est aisé de conclure de toutes ces diversitez de sentimens, qu'il n'y a rien de certain sur cette question.

Aristote (*e*) dit que les Législateurs punissent les fautes d'ignorance, quand elles sont volontaires dans leurs principes. Par exemple, l'on ordonne une double peine contre les yvrognes, qui ont fait sans y penser, quelque faute; parce qu'il n'a tenu qu'à eux de ne se pas laisser surprendre de vin.

℣. 3. SI SACERDOS, QUI UNCTUS EST, PECCAVERIT, DELINQUERE FACIENS POPULUM. *Si c'est le Prêtre, qui a reçû l'onction sainte, qui ait péché, & qui ait fait pécher le peuple.* Les Septante (*f*)

(*a*) *Hom. 21. in Ezech.*
(*b*) 1. *Ep. c.* III. ℣. 4. & 17.
(*c*) שגגה
(*d*) *Ἀκουσίως.*
(*e*) *Ad Nicomach. l. 3. c. 7.*
(*f*) *Ἐαν μὲν ὁ ἱερεὺς ὁ χριόμενος, &c.*

Digitized by Google

4. *Et adducet illum ad ostium Tabernaculi testimonii coram Domino: ponétque manum super caput ejus, & immolabit eum Domino.*

5. *Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in Tabernaculum testimonii.*

4. Et l'ayant amené à l'entrée du Tabernacle du témoignage, en la présence du Seigneur, il mettra sa main sur la tête *de la victime*, & l'immolera au Seigneur.

5. Et ayant pris du sang du veau, il le portera dans le Tabernacle du témoignage.

COMMENTAIRE.

traduisent, *le Grand-Prêtre*; & la suite montre assez que c'est de lui dont parle la Loi. Elle le désigne par ces mots: *Le Prêtre qui a reçû l'onction*, puisqu'il étoit le seul que l'on oignît, les Prêtres inférieurs ne recevant point l'onction. Les fils d'Aaron la reçûrent une fois, dans la cérémonie de leur consécration, pour tous leurs descendans. Si donc le Grand-Prêtre vient à commettre quelque faute par ignorance, qui donne occasion au peuple d'offenser Dieu; si par son exemple, ou par sa doctrine, ou en faisant les fonctions de son ministére, il engage le peuple dans quelque faute, il offrira un veau en sacrifice avec les cérémonies marquées dans le Texte.

Remarquez que ces cérémonies sont les mêmes que celles qui sont ordonnées ci-aprés, Chap. XVI. 5. 6. & suivans, pour l'expiation du péché du Grand-Prêtre & de sa maison, au jour de l'Expiation solemnelle; à l'exception de l'entrée dans le Sanctuaire: car dans ces rencontres-ci, le Grand-Prêtre entroit seulement dans le Saint, & jettoit du sang sept fois contre le voile du Sanctuaire, mais sans y entrer.

L'on peut traduire l'Hébreu: (*a*) *Si Sacerdos unctus, peccaverit ad delictum populi*: S'il péche, de maniére qu'il engage le peuple dans le péché; ou, selon d'autres: S'il fait un péché semblable à ceux du peuple, un péché d'ignorance, *juxta morem peccandi hominum*, comme traduit l'Arabe; ou: *Si deliquerit delicta populi*, selon le Syriaque. L'on pourroit aussi traduire: *Si deliquerit in (victimâ pro) peccato populi*: S'il fait quelque faute dans l'offrande du sacrifice pour le péché du peuple. Il faut entendre ces paroles: *(En sorte qu'il engage le peuple dans le péché,)* de quelque faute de petite conséquence, principalement contre les cérémonies de la Loi; car pour les grandes fautes, elles ne s'expioient pas si facilement. Ceux qui engageoient leurs freres dans l'idolâtrie, par exemple, ou dans quelques autres désordres semblables, étoient punis de mort. (*b*)

OFFERET VITULUM IMMACULATUM. *Il offrira un veau sans défaut.* On peut entendre le terme Hébreu *phar*, (*c*) d'un veau, d'un taureau, ou d'un bœuf, sans distinction pour l'âge.

℣. 5. HAURIET QUOQUE DE SANGUINE VITULI. *Et ayant*

(*a*) אם הכהן המשיח יחטא לאשמת העם Ita 70. Ἐαν ἁμάρτῃ, τὸν τὸν λαὸν ἁμάρτειν.

(*b*) *Deut.* XIII. 15.

(*c*) פר

6. Cúmque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies, coram Domino, contra velum Sanctuarii.

6. Et aprés avoir trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur, devant le voile du Sanctuaire.

7. Ponétque de eodem sanguine super cornua Altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in Tabernaculo testimonii: omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim Altaris holocausti, in introitu Tabernaculi.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'Autel du parfum trés-agréable au Seigneur, qui est au dedans du Tabernacle du témoignage; & il répandra tout le reste du sang au pied de l'Autel des holocaustes, qui est à l'entrée du Tabernacle.

8. Et adipem vituli offeret pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quàm omnia quæ intrinsecùs sunt:

8. Il offrira la graisse du veau qui est offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle qui est en dedans;

9. Duos renunculos, & reticulum quod est super eos, juxta ilia, & adipem jecoris, cum renunculis,

9. Les deux reins, & la taye qui est sur les reins, prés des flancs, & la graisse du foye avec les reins;

COMMENTAIRE.

pris du sang du veau. Les Septante & le Texte Samaritain portent: *Le Prêtre qui a reçû l'onction, & dont les mains sont consacrées, prendra du sang.* Il prenoit le sang de la victime, & le portoit dans le Saint, *in Tabernaculum testimonii;* mais non pas dans le Sanctuaire. C'étoit le Grand-Prêtre lui-même qui faisoit cette cérémonie, & non pas un autre Prêtre. Il expioit sa propre ignorance. (*a*)

℣. 6. ASPERGET EUM SEPTIES CORAM DOMINO. *Et aprés avoir trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur.* Quelques Exemplaires Latins portent: *Asperget eo;* d'autres, *eos;* d'autres, *cum sanguine.* Il répandoit une partie du sang de la victime au pied de l'Autel des holocaustes; il en mettoit une autre partie sur les cornes de l'Autel des parfums; & la troisiéme se jettoit par sept fois contre le voile qui sépare le Saint du Sanctuaire. Le nombre de sept est consacré dans presque toutes les cérémonies religieuses, dans l'Ecriture, & chez les profanes. Apulée: (*b*) *Neque protinus purificandi studio marino lavacro trado, septies submerso fluctibus capite.* Sept fois peut être aussi mis pour plusieurs fois, indéfiniment. Vatable.

℣. 8. ADIPEM VITULI OFFERET PRO PECCATO. *Il prendra la graisse du veau qui est offert pour le péché.* L'Hébreu & les Septante mettent ici qu'il levera cette graisse de l'animal; & ils lisent seulement au verset 10. qu'il l'offrira sur le feu de l'Autel.

(*a*) *Heb.* IX. 7. *Non sine sanguine, quem offert pro sua & populi ignorantia.*

(*b*) *Lib.* XI. *Metamorph.*

Digitized by Google

10. *Sicut aufertur de vitulo hostiæ pacificorum : & de adolebit ea super Altare holocausti.*

11. *Pellem verò, & omnes carnes, cum capite, & pedibus, & intestinis, & fimo,*

12. *Et reliquo corpore, efferet extra castra ; in locum mundum, ubi cineres effundi solent : incendétque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.*

13. *Quòd si omnis turba Israël ignoraverit, & per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,*

10. Comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique ; & il les brûlera sur l'Autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau, & de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excrémens,

12. Et tout le reste du corps ; il les emportera hors du camp, dans un lieu pur, où l'on a accoûtumé de répandre les cendres ; & il les brûlera sur du bois, où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumez au lieu où les cendres sont jettées.

13. Que si c'est tout le peuple d'Israël qui soit tombé dans un péché d'ignorance, & qui ait commis quelque chose contre les Commandemens du Seigneur,

COMMENTAIRE.

℣. 9. ADIPEM JECORIS. *La graisse du foye.* C'est ce qu'il nomme ailleurs, *reticulum jecoris*, la membrane qui couvre le foye. (*a*)

℣. 11. CUM CAPITE ET PEDIBUS. *Avec la tête & les pieds.* Les Septante : (*b*) *La tête & les extrémitez.* L'Hébreu : (*c*) *La tête & les cuisses ;* c'est-à-dire, la tête & les quartiers ; la tête, les cuisses & les jambes.

℣. 12. EFFERET EXTRA CASTRA, IN LOCUM MUNDUM, UBI CINERES EFFUNDI SOLENT. *Il les emportera hors du camp, dans un lieu pur, où l'on a accoutumé de répandre les cendres.* On brûloit les chairs, la tête, les quartiers, la peau, les intestins, la fiente de l'animal, hors du camp, dans un lieu où l'on portoit les cendres qu'on ôtoit de l'Autel. On voit par le Chapitre 1. verset 16. de ce Livre, que d'abord on jettoit les cendres dans le parvis, vers l'orient de l'Autel ; ensuite on les portoit hors du camp, dans un lieu pur, où l'on ne mettoit ni corps morts, ni immondices. Ces parties de la victime portées hors du camp, marquoient d'une maniére figurée, que le péché du Grand-Prêtre, du Prince, ou du peuple, étoit en quelque sorte transporté hors de la présence du Seigneur, en un lieu loin de sa vûë. Elles désignoient le sacrifice de JESUS-CHRIST, qui devoit être consommé hors de Jérusalem. (*d*)

℣. 13. QUOD SI OMNIS TURBA ISRAEL IGNORAVERIT, ET PER IMPRUDENTIAM FECERIT. *Que si c'est tout le peuple d'Is-*

(*a*) Voyez *Exod.* XXIX. 13. & *Levit.* III. 4.

(*b*) Σὺν τῇ κεφαλῇ, καὶ τοῖς ἀκρωτηρίοις. *Alius :* Σὺν τοῖς ποσὶν αὐτοῦ. *Cum pedibus ejus.*

(*c*) על ראשו ועל קרעיו

(*d*) *Heb.* XIII. 12. 13. *Propter quod & Jesus, ut sanctificaret per suum sanguinem populum extra portam passus est.*

Digitized by Google

14. *Ei posteà intellexerit peccatum suum; offeret pro peccato suo vitulum, adducétque eum ad ostium Tabernaculi.*

15. *Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino: immolatóque vitulo in conspectu Domini,*

16. *Inferet Sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus, in Tabernaculum testimonii.*

17. *Tincto digito, aspergens septies contra velum.*

18. *Ponétque de eodem sanguine in cornibus Altaris, quod est coram Domino in Tabernaculo testimonii: reliquum autem sanguinem fundet juxta basim Altaris holocaustorum, quod est in ostio Tabernaculi testimonii:*

14. Et qu'il reconnoisse ensuite sa faute, il offrira pour son péché un veau, qu'il aménera à l'entrée du Tabernacle.

15. Les anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie, devant le Seigneur; & ayant immolé le veau en sa présence,

16. Le Prêtre qui a reçû l'onction sainte, portera du sang du veau dans le Tabernacle du témoignage.

17. Et ayant trempé son doigt dans ce sang, il en jettera sept fois par aspersion devant le voile.

18. Il mettra aussi du même sang sur les cornes de l'Autel qui est devant le Seigneur, dans le Tabernacle du témoignage: & il répandra tout le reste du sang au pied de l'Autel des holocaustes, qui est à l'entrée du Tabernacle du témoignage:

COMMENTAIRE.

raël, qui soit tombé dans un péché d'ignorance, & qu'il ait commis quelque chose contre le commandement du Seigneur. Les Septante traduisent ainsi: *Si toute l'assemblée des enfans d'Israël vient à faire quelque faute d'ignorance, & que personne de l'assemblée ne s'apperçoive de la vérité,* (*a*) *& que l'on contrevienne à quelqu'un de mes ordres.* Cette traduction suppose que l'erreur dont il s'agit; regarde le peuple assemblé, & non pas les erreurs qui pourroient se glisser parmi la nation, & dans quelques villes d'Israël. Tout ceci doit s'entendre des fautes de petite conséquence; car pour les grandes fautes, il y avoit d'autres moyens pour les réprimer. (*b*)

On met du nombre des ignorances dont il est parlé ici, ce qui arriva sous Saül, (*c*) lorsque le peuple par ignorance, ou par inadvertance, immola des hosties sur la terre, sans en bien épurer le sang. Les cérémonies pour l'expiation du peuple, étoient les mêmes que celles pour le Grand-Prêtre; si ce n'est que dans celles-là les Anciens du peuple, comme représentant toute la nation, mettoient la main sur la tête de l'hostie, & confessoient leur péché.

℣. 14. OFFERET VITULUM. *Il offrira un veau.* Les Septante & le Samaritain: *Vitulum ex bobus immaculatum:* Un veau du troupeau, & sans défaut.

(*a*) 70. Καὶ λάθῃ ῥῆμα. *Aliàs:* Καὶ παροράθῃ λόγος.

(*b*) Voyez *Deut.* XIII. 12.

(*c*) 1. *Reg.* XIV. 33.

19. *Omnémque ejus adipem tollet, & adolebit ſuper Altare :*

20. *Sic faciens & de hoc vitulo, quomodo fecit & priùs ; & rogante pro eis Sacerdote, propitius erit eis Dominus.*

21. *Ipſum autem vitulum efferet extra caſtra, atque comburet, ſicut & priorem vitulum ; quia eſt pro peccato multitudinis.*

22. *Si peccaverit Princeps, & fecerit unum è pluribus per ignorantiam, quod Domini Lege prohibetur ;*

23. *Et poſteà intellexerit peccatum ſuum ; offerret hoſtiam Domino, hircum de capris immaculatum :*

24. *Ponétque manum ſuam ſuper caput ejus. Cúmque immolaverit eum in loco ubi ſolet mactari holocauſtum, coram Domino, quia pro peccato eſt,*

19. Il en prendra toute la graiſſe ; & l'ayant brûlée ſur l'Autel,

20. Il fera de ce veau, comme il a été dit qu'on feroit de l'autre : & le Prêtre ayant prié pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le Prêtre emportera donc le veau hors du camp, & le brûlera comme il a été dit du premier, parce qu'il eſt offert pour le péché de tout le peuple.

22. Si un Prince péche par ignorance, & qu'il faſſe quelqu'une des choſes qui ſont défenduës par la Loi du Seigneur ;

23. Lorſqu'il connoîtra ſa faute, il offrira pour victime au Seigneur, un bouc ſans défaut, pris du troupeau des chévres.

24. Il lui mettra la main ſur la tête, & l'immolera au lieu où l'on a accoûtumé de ſacrifier les holocauſtes devant le Seigneur, parce que c'eſt un ſacrifice pour le péché.

COMMENTAIRE.

℣. 16. INFERET SACERDOS. *Le Prêtre le portera.* L'Edition de Complute & de Paris portent que ce ſera le Grand-Prêtre qui fera cette cérémonie.

℣. 18. IN CORNIBUS ALTARIS. *Il mettra auſſi du même ſang ſur les cornes de l'Autel.* Les Septante & le Samaritain ajoutent par forme de ſupplément : *Sur les cornes de l'Autel du parfum.*

℣. 21. IPSUM AUTEM VITULUM EFFERET. *Le Prêtre emportera donc le veau hors du camp.* Les Septante : *Ils porteront le veau entier* ; c'eſt-à-dire, tout ce qui en reſte, aprés ce qui en a été ôté. Voyez les verſets 18. 19.

℣. 22. SI PECCAVERIT PRINCEPS. *Si un Prince péche.* Sous le nom de Prince, on comprend tous ceux qui ſont en quelque haute dignité ; comme les Rois, les Princes, les Généraux d'armées, les Chefs des Tribus, des villes, des grandes familles.

℣. 23. HIRCUM IMMACULATUM. *Un bouc ſans défaut.* L'Hébreu & les Septante liſent : *Un bouc mâle ſans défaut.* Le nom de mâle y eſt tout-à-fait inutile, à moins que ce ne fût l'uſage dans ce pays-là de couper quelquefois les boucs.

℣. 24. CUMQUE IMMOLAVERIT EUM. *Et lorſqu'il l'aura immolé.* Les Septante & le Samaritain mettent : *Lorſqu'ils l'auront immolé*, au plurier : de même qu'au verſet 29. ils l'entendent des Prêtres. Voyez le verſet 5. du Chapitre I. & le verſet 2. du Chapitre III.

Digitized by Google

25. *Tinget Sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua Altaris holocausti, & reliquum fundens ad basim ejus.*

25. Le Prêtre trempera son doigt dans le sang de cette hostie, il en touchera les cornes de l'Autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'Autel.

26. *Adipem verò adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet : rogabitque pro eo Sacerdos, & pro peccato ejus ; & dimittetur ei.*

26. Il fera brûler la graisse sur l'Autel, comme on a accoûtumé de faire aux victimes pacifiques : & le Prêtre ayant prié pour lui & pour son péché, il lui sera pardonné.

27. *Quòd si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini Lege prohibentur, atque delinquat,*

27. Que si celui qui péche par ignorance, est un simple particulier d'entre le peuple, & qu'étant tombé dans une faute, en faisant quelqu'une des choses qui sont défenduës par la Loi du Seigneur,

28. *Et cognoverit peccatum suum ; offeret capram immaculatam :*

28. Il reconnoisse ensuite son péché ; il présentera une chévre sans défaut,

29. *Ponétque manum super caput hostiæ, quæ pro peccato est, & immolabit eam in loco holocausti.*

29. Et mettra la main sur la tête de cette hostie, qui est offerte pour le péché ; & l'immolera dans le lieu où l'on immole les holocaustes.

30. *Tollétque Sacerdos de sanguine in digito suo : & tangens cornua Altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.*

30. Le Prêtre ayant pris avec son doigt du sang *de la chévre*, il en touchera les cornes de l'Autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'Autel.

31. *Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum ; adolebit super Altare in odorem suavitatis Domino : rogabitque pro eo, & dimittetur ei.*

31. Il ôtera toute la graisse de la victime, comme on a accoûtumé de l'ôter aux victimes pacifiques ; & il la fera brûler sur l'Autel, devant le Seigneur, comme une odeur qui lui est trés-agréable. Et le Prêtre ayant prié pour celui qui a commis la faute, elle lui sera pardonnée.

32. *Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam ;*

32. Que s'il offre pour son péché une victime prise des brebis, il prendra une brebis sans défaut :

33. *Ponet manum super caput ejus, & immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ,*

33. Il lui mettra la main sur la tête ; & l'ayant immolée au lieu où l'on égorge les holocaustes,

COMMENTAIRE.

℣. 26. ADIPEM ADOLEBIT. *Il fera brûler la graisse sur l'Autel.* Moyse ne dit pas ici ce qu'on faisoit des chairs de cette victime : mais au Chapitre VI. 26. il veut qu'elles soient données pour la nourriture des Prêtres.

℣. 27. QUOD SI PECCAVERIT ANIMA PER IGNORANTIAM DE POPULO TERRÆ. *Que si celui qui péche par ignorance, est un simple particulier d'entre le peuple.* Les péchez d'ignorance d'un particulier du simple peuple, étoient expiez par le sacrifice d'une chévre, ou d'une

Digitized by Google

34. *Sumétque Sacerdos de sanguine ejus digito suo ; & tangens cornua Altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.*

35. *Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis, qui immolatur pro pacificis ; cremabit super Altare in incensum Domini : rogabítque pro eo, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.*

34. Le Prêtre prendra avec son doigt du sang de la brebis ; il en touchera les cornes de l'Autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'Autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoûtumé de l'ôter au bélier qui s'offre en sacrifice pacifique ; il la brûlera sur l'Autel comme une victime qui est offerte au Seigneur : & aprés avoir prié pour celui qui offre, sa faute lui sera pardonnée.

COMMENTAIRE.

brebis, (verset 32.) ou même d'un agneau, ou d'un bélier ; Chapitre v. 15. ou de deux colombes ; ou enfin, par quelques offrandes de farine, pour les plus pauvres, verset 11.

℣. 35. CREMABIT SUPER ALTARE IN INCENSUM DOMINI. *Il la brûlera sur l'Autel, comme une victime qui est offerte au Seigneur.* L'Hébreu à la lettre : (a) *Il la fera brûler sur l'Autel, par-dessus les offrandes qu'on brûle au Seigneur* ; ou bien, *outre les victimes*, ou *aprés les victimes qu'on offre au Seigneur.* Voyez le verset 5. du Chapitre III. où il se trouve une expression pareille à celle-ci.

(a) הקטיר הכהן אתם המזבחה על אשי יהוה

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Peines contre ceux qui ne découvrent pas ce qu'ils ſavent au Juge qui les interroge par ſerment. Sacrifices pour l'expiation de ceux qui ſe ſont ſoüillez, en touchant quelque choſe d'impur. Pour ceux qui jurent témérairement. Pour ceux qui ont retenu, ſans le ſavoir, une choſe conſacrée à Dieu. Pour ceux qui péchent par ignorance contre les cérémonies.

℣. 1. *SI peccaverit anima, & audierit vocem jurantis, teſtiſque fuerit quòd aut ipſe vidit, aut conſcius eſt: niſi indicaverit, portabit iniquitatem ſuam.*

℣. 1. SI un homme péche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faiſoit un ſerment, & pouvant être témoin de la choſe, ou pour l'avoir vûë, ou pour en être aſsûré, il ne veut pas en rendre témoignage, il portera *la peine* de ſon iniquité.

COMMENTAIRE.

℣. 1. SI PECCAVERIT ANIMA, ET AUDIERIT VOCEM JURANTIS, &c. *Si un homme péche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faſſe un ſerment, &c.* On pourroit paraphraſer l'Hébreu (*a*) de cette ſorte: Si un homme péche, en ce qu'il ne veut point découvrir ce qu'il ſait, & ce dont il a été témoin ou ſpectateur, ou ce qu'il a appris par quelque autre voye, quoiqu'il en ſoit ſommé en Juſtice par les Juges; il portera ſon iniquité, il en ſouffrira la peine. C'eſt le premier ſens qu'on peut donner à ce verſet, qui s'explique d'une perſonne, qui étant appellée en Jugement, & ſommée par le Juge, au nom de Dieu, de lui dire la vérité, s'opiniâtre à ne vouloir pas lui découvrir ce qu'elle ſait, ce qu'elle a vû, ou ce qu'elle a appris. La Loi condamne cette perſonne à porter la peine de ſon péché; c'eſt-à-dire, le Juge la punira, ou Dieu lui-même en tirera la vengeance. Son crime n'eſt pas de ceux qui s'expient par un ſacrifice; ce n'eſt point un péché d'ignorance, ou de foibleſſe; c'eſt un crime puniſſable du dernier ſupplice, quand le coupable eſt convaincu: *Portabit iniquitatem ſuam.* Ce ſentiment eſt le plus ſuivi, & le mieux fondé; & on le peut confirmer par ce paſſage des Proverbes: (*b*) *Celui qui s'aſſocie à un voleur, hait*

(*a*) נפש כי החטא ושמעה קול אלה והוא עד או ראה או ידע אם לא יגיד ונשא עונו

(*b*) *Prov.* XXIX. 24.

Digitized by Google

2. *Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum à bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile, & oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, & deliquit:*

2. Quiconque touche à une chose impure, comme seroit un animal tué par une bête, ou mort de soi-même, ou un reptile; encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable, & il a commis une faute.

COMMENTAIRE.

sa propre vie; le Juge le prend à témoin, & il ne veut pas le déceler.

Le second sens que l'on donne à cet endroit, est celui-ci : Si vous entendez quelqu'un promettre une chose à un autre avec serment, & que vous ne le déclariez pas en Jugement, lorsque vous en êtes requis par le Juge, vous serez condamné à mort. Ou autrement : Si vous entendez quelqu'un jurer, ou blasphémer le nom du Seigneur, & que vous ne l'en repreniez pas, vous serez puni comme complice de son crime. C'est dans ce sens qu'Origénes (*a*) semble l'avoir entendu : *Ipsa (anima) accipiet peccatum ipsius (jurantis.)* Philon (*b*) l'explique de même. Les Septante l'ont aussi pris d'un simple jurement.

Junius ne l'entend ni de celui qui jure, ni de celui qui ne veut pas répondre en Jugement, parce que ces crimes ne peuvent pas passer pour des péchez d'ignorance, dont Moyse parle ici, de même qu'au Chapitre précédent; & de plus, parce qu'il parle ci-aprés, verset 4. du jurement téméraire, & au Chapitre VI. 2. 3. 4. du faux serment : Il prétend donc qu'il ne s'agit ici que de la négligence de celui qui dissimule le crime de son frere, & qui n'exerce pas envers lui la correction fraternelle & charitable : *Portabit iniquitatem suam* : Il offrira la victime ordonnée pour les péchez d'ignorance. *Peccatum*, ou *reatus*, sont souvent mis pour la victime du péché. Mais j'ai peine à croire que ce soit le véritable sens de ce verset. Le crime dont parle ici Moyse, n'est pas de ceux qui se remettent par un sacrifice; & cette expression : *Portabit iniquitatem suam*, signifie ordinairement (*c*) être puni du dernier supplice, & retranché de son peuple.

Les Payens avoient certaines expiations pour les parjures, les tromperies, les mensonges. On s'arrosoit d'une eau consacrée à Mercure : (*d*)

Spargit & ipse suos lauro rorante capillos,
Et peragit solitâ fallere voce preces.
Ablue præteriti perjuria temporis, inquit;
Ablue præteriti perfida verba diei.
Sive ego te feci testem, falsóve citavi,

(*a*) *Origen. homil.* 13. *in Levit.*
(*b*) *Lib. de special. Legib.*
(*c*) Voyez *Levit.* XIX. 8. XX. 17. 19. 20. XXIV. 15. *Num.* IX. 13. XV. 31. *&c.*
(*d*) *Ovid. Fast.* 5.

Digitized by Google

3. Et si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem quâ pollui solet, oblitique cognoverit postea, subjacebit delicto.

3. Et s'il a touché quelque chose *de soüillé*, d'un homme qui ne soit pas pur, selon toutes les impuretez qu'un homme peut contracter, & que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnoisse ensuite; il sera coupable de péché.

COMMENTAIRE.

Non auditurі numina vana Jovis.

Mais dans la vraie Religion, on n'en étoit pas quitte à ce prix.

℣. 2. ANIMA QUÆ TETIGIT ALIQUID IMMUNDUM. *Quiconque touche à une chose impure, &c.* L'Hébreu porte: *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, ou celui d'un animal domestique impur, ou d'un reptile impur, & qu'il ne s'en soit pas apperçû, (ou qu'il ne l'ait pas connu) il est soüillé, & doit offrir le sacrifice d'expiation.* Selon la Vulgate, on doit entendre ici le cadavre d'un animal pur, ou impur, mort de lui-même, ou d'un animal impur, de quelque maniére qu'il soit mort; car le corps mort d'un animal pur qui avoit été tué, n'imprimoit point de soüillure; au lieu que les animaux impurs, même vivans, en causoient à celui qui les touchoit. Les Septante traduisent ainsi: *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, quelle qu'elle puisse être; ou un cadavre, ou un animal impur pris par les bêtes farouches, ou les corps morts des abominations impures, ou les cadavres des animaux domestiques impurs, & qu'il ne l'ait pas sû, il a contracté une soüillure, &c.* Dans l'Edition Royale, & dans celle de Paris, ils joignent le verset 2. avec le trois, & omettent ces paroles, *& qu'il ne l'ait pas sû.* Par ces corps morts des abominations impures, ils entendent apparemment les animaux qui étoient adorez par les Egyptiens, & que les Hébreux regardoient avec horreur; par exemple, les chiens. Ces Interprétes n'ont point exprimé *les reptiles*, qui sont dans l'Hébreu (*a*) & dans la Vulgate. Les Rabbins croyent que tous les reptiles sont impurs. Mais sous le nom de reptiles, l'Ecriture comprend les poissons. Or tous les poissons n'étoient pas impurs. (*b*)

Pour bien comprendre le sens de cette ordonnance, il faut remarquer que la Loi n'ordonne autre chose à ceux qui auront touché quelque chose de soüillé, que de laver leurs habits au soir. Il ne s'agit donc pas ici de ceux qui auroient simplement touché à une chose soüillée, mais de ceux qui ayant touché quelque chose d'impur, auroient aprés cela, par inadvertance, ou par oubli, négligé de se purifier, en se baignant, & en lavant leurs habits; & qui auroient dans leurs soüillures, touché à quelque chose de saint. Alors ils étoient obligez d'offrir le sacrifice pour les péchez d'ignorance.

(*a*) שרץ *Aqu. Sym.* Ἑρπετῶν. 70. Κτηνῶν. (*b*) *Levit.* xi. 9

Digitized by Google

4. *Anima quæ juraverit, & protulerit labiis suis, ut vel malè quid faceret, vel benè; & idipsum juramento & sermone firmaverit, oblitáque postea intellexerit delictum suum,*

4. Si un homme ayant juré, & prononcé de ſes lévres, & confirmé par ſerment qu'il feroit quelque choſe de bien ou de mal, l'oublie enſuite; & aprés cela ſe reſſouvient de ſa faute,

COMMENTAIRE.

Deliquit, elle doit offrir le ſacrifice nommé en Hébreu, *aſcham. Rea eſt, elle eſt coupable*; l'Hébreu, (*a*) *elle eſt ſoüillée.*

℣. 3. SI TETIGERIT QUIDPIAM DE IMMUNDITIA HOMINIS. *S'il a touché quelque choſe de ſoüillé d'un homme qui ne ſoit pas pur.* C'eſt-à-dire, ſi un homme communique ſon impureté à un autre homme, en le touchant, & qu'ils ayent omis par inadvertance, de ſe purifier, en lavant leurs habits, ils ſont obligez de ſatisfaire à Dieu pour cette omiſſion, lorſqu'ils s'en apperçoivent. L'Ecriture ne ſpécifie point, ni ici, ni au verſet précédent, de quelle maniére on expioit cette faute: mais il eſt probable que l'on offroit en ſacrifice une brebis, ou une chévre, ou deux colombes; ou enfin une offrande de farine, ſelon le pouvoir & les facultez de chacun, comme il eſt marqué dans la ſuite de ce Chapitre. Quelques-us (*b*) croyent que l'Ecriture laiſſe à la liberté d'un chacun d'offrir quelle offrande il voudra, quand elle n'en détermine point en particulier. D'autres (*c*) veulent que cela ſoit laiſsé au jugement du Prêtre.

℣. 4. ANIMA QUÆ JURAVERIT, ET PROTULERIT LABIIS SUIS, UT VEL MALE QUID FACERET, VEL BENE. *Si un homme ayant juré, & prononcé de ſes lévres, & confirmé par ſerment qu'il feroit quelque choſe de bien ou de mal.* On peut paraphraſer ainſi l'Hébreu: (*d*) Quand un homme aura juré témérairement & légérement en bien, ou en mal, ſelon ce que les hommes proférent d'ordinaire inconſidérément, en jurant; s'il vient enſuite à s'appercevoir de ce qu'il avoit promis avec trop de précipitation, & ſans conſidérer ce qu'il juroit, & qu'il reconnoiſſe qu'il a eu tort, & qu'il s'eſt engagé mal-à-propos, il confeſſera ſa faute, & offrira ce qui eſt marqué au verſet 6. & ſuivans. Les derniers mots, *malè, vel benè facere*, peuvent marquer en général, faire quelque choſe indéterminément; comme l'on dit, ſavoir le bien & le mal, (*e*) pour, ſavoir toutes choſes: ou bien, jurer *ad benè faciendum*, marque un vœu d'une bonne choſe, & d'un plus grand bien; (*f*) & *malè*, la promeſſe de nuire à quelqu'un; comme quand on jure que l'on ſe vengera, que l'on pourſuivra ſon droit, en exi-

---

(*a*) הוא טמא ואשם

(*b*) *Aug. qu.* 2. *in Levit. &c. Lyran Menoch.*

(*c*) *Lyran.*

(*d*) נפש כי תשבע לבטא בשפתים להרע ולהטיב לכל אשר יבטא האדם בשבע ונעלם ממנו והוא ידע ואשם

(*e*) *Geneſ.* III. 5.

(*f*) *Ita ferè Origen. hom.* 3. *in Levit.*

Digitized by Google

geant la peine du talion. (*a*) Autrement *malè*, peut marquer les promeſſes avec ſerment, de faire quelque œuvre pénible & mortifiante pour Dieu; & *benè*, la promeſſe de faire quelque bien, d'offrir quelque préſent à Dieu, ou d'accorder quelques graces aux hommes en ſon nom. Enfin jurer *ad benè faciendum*, peut marquer les juremens que l'on exprime en termes favorables; comme: *Ita me Deus amet; ita me Deus adjuvet, &c.* Que Dieu m'aide; que Dieu m'aime, &c. & jurer *ad malè faciendum*, marque les ſermens accompagnez d'exécration, pour ſoi, ou pour d'autres, comme: *Hæc faciat Deus inimicis David; hæc faciat mihi Deus, & hæc addat, &c.* Que Dieu me puniſſe; que Dieu frappe les ennemis de David.

Voici comme Philon (*b*) s'explique ſur cette Loi: On doit obſerver, « dit-il, avec la derniére fidélité, tous les vœux qu'on fait pour un plus « grand bien, préſent ou à venir: mais il eſt de la derniére impiété de faire « des ſermens, ou des vœux de mal-faire; car il y en a qui jurent de faire « des vols, des ſacriléges, des adultéres, des meurtres, ou d'autres maux « ſemblables, & qui les font incontinent, ſous prétexte d'exécuter leurs pa- « roles; comme s'il ne ſeroit pas meilleur, & plus agréable à Dieu de ne pas « faire de ſemblables ſermens, ou de ne pas commettre de ſemblables maux, « aprés s'y être engagez mal-à-propos avec ſerment. Que celui donc qui « n'exécute pas de ſemblables promeſſes, demande pardon à Dieu de s'y être « engagé inconſidérément: Car n'eſt-ce pas une extrême folie de faire deux « grands maux, lorſqu'on pourroit n'en faire qu'un? Il y en a d'autres d'un « eſprit ſauvage & farouche, qui ſe laiſſant aller à l'excés de leur mauvaiſe « humeur, s'obligent par ſerment à ne manger jamais avec certaines perſon- « nes, & à ne loger jamais dans la même maiſon avec elles, ou de ne leur « rendre jamais de ſervices, ou de n'en recevoir jamais d'elles, juſqu'à la « mort, & qui ne gardent que trop conſtamment leurs paroles, ſans vouloir « même jetter les yeux ſur les corps morts de ces perſonnes, pour leur rendre « les devoirs de la ſépulture. Je leur conſeillerois, ajoute-t'il, comme aux « premiers, d'appaiſer la juſtice de Dieu par des vœux & par des ſacrifices, « afin qu'il les guériſſe de la maladie de leurs ames. «

Ce même Auteur rapporte comme une choſe commune de ſon tems, d'autres vœux de certains jeunes étourdis, qui faiſoient ſerment de vivre dans la licence, & de ne rien épargner, tandis que leurs biens dureroient. C'eſt donc, à ſon avis, ce que Moyſe appelle ici, *jurer ad malè faciendum*. Comme l'on pouvoit jurer de toutes ces maniéres dans l'emportement, ou ſans conſidérer ce que l'on promettoit, il n'étoit pas difficile qu'on oubliât ſes promeſſes: Mais ſi aprés cela, on reconnoiſſoit ſa faute, on étoit obligé de la venir confeſſer au Prêtre, en amenant ſon hoſtie. Voici la formule de

(*a*) *Grot.*

(*b*) *Philo de ſpecial. legibus.*

Digitized by Google

5. *Agat pœnitentiam pro peccato,*
6. *Et offerat de gregibus agnam, ſive capram, orabitque pro ea Sacerdos, & pro peccato ejus:*

7. *Sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino: unum pro peccato, & alterum in holocauſtum.*

8. *Dabítque eos Sacerdoti: qui primum offerens pro peccato, retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, & non penitùs abrumpatur.*

9. *Et aſperget de ſanguine ejus parietem Altaris: quidquid autem reliquum fuerit, faciet diſtillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato eſt.*
10. *Alterum verò adolebit in holocauſtum, ut fieri ſolet: rogabítque pro eo Sacerdos, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.*

5. Qu'il faſſe pénitence pour ſon péché,
6. Et qu'il prenne dans ſes troupeaux une jeune brebis, ou une chévre, qu'il offrira; & le Prêtre priera pour lui, & pour le *pardon de* ſon péché.

7. Mais s'il n'a pas le moyen de donner une brebis, ou une chévre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombes; l'un pour le péché, & l'autre en holocauſte.

8. Il les préſentera au Prêtre, qui offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des aîles, en ſorte néanmoins qu'elle demeure attachée au col, & qu'elle n'en ſoit pas tout-à-fait arrachée.

9. Il fera enſuite l'aſperſion du ſang de l'hoſtie ſur les côtez de l'Autel; & il répandra le reſte au pied, parce que c'eſt *un ſacrifice* pour le péché.

10. Il brûlera l'autre en holocauſte, ſelon la coûtume; & le Prêtre ayant prié pour cet homme, ſon péché lui ſera pardonné.

COMMENTAIRE.

cette confeſſion. Selon les Rabbins, elle ſe faiſoit en mettant les mains entre les cornes de la victime: *Je vous prie, Seigneur, j'ai péché, j'ai commis l'iniquité & la prévarication; j'ai fait une telle ou telle faute, je m'en repens, j'ai de la douleur & de la confuſion de l'avoir commiſe, je n'y retomberai jamais.* Ces Docteurs enſeignent que ſans la confeſſion, & la douleur, les ſacrifices ne remettent jamais les péchez.

Grotius remarque que les Juifs ne ſe croyoient point obligez à leurs ſermens, à moins qu'ils ne les euſſent exprimez & proferez. C'eſt ce qui eſt marqué par ces termes: *Si quis juraverit, & protulerit labiis ſuis.* Mais Toſtat ſoutient qu'à l'égard de Dieu, qui connoît le fond des cœurs, toutes les promeſſes, ſoit de bouche, ou de penſée, ſont obligatoires; quoiqu'à l'égard des hommes, il n'y ait que les promeſſes verbales qui obligent.

℣. 5. AGAT POENITENTIAM PRO PECCATO. *Qu'il faſſe pénitence pour ſon péché.* L'Hébreu porte: *Lorſqu'il confeſſera qu'il a péché dans quelqu'une de ces choſes.* Il ſe préſentoit au Prêtre, confeſſoit ſa faute, en offrant ſon hoſtie. (a)

℣. 8. RETORQUEBIT CAPUT EJUS AD PENNULAS. Voyez le Chapitre 1. 15.

(a) *Vide Joſeph. l. 3. Antiquit. c. 10.*

Digitized by Google

11. *Quòd si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similæ partem ephi decimam: non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est.*

12. *Tradétque eam Sacerdoti, qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super Altare, in monumentum ejus qui obtulerit;*

13. *Rogans pro illo, & expians; reliquam verò partem ipse habebit in munere.*

14. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

15. *Anima si prævaricans cæremonias per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata, peccaverit, offeret pro peccato suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus sanctuarii.*

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles, ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixiéme partie d'un éphi de fleur de farine; il ne l'arrosera point d'huile, & ne mettra point d'encens dessus; parce que c'est pour le péché.

12. Il la présentera au Prêtre, lequel en ayant pris une poignée, la brûlera sur l'Autel, en mémoire de celui qui l'aura offerte.

13. Et aprés avoir prié pour lui, & pour l'expiation de sa faute, le reste *de l'offrande* lui demeurera, comme un don qui lui appartient.

14. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

15. Si un homme péche par ignorance contre les cérémonies, dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur, il offrira pour sa faute un bélier sans défaut, pris des troupeaux, qui peut valoir deux sicles, selon le poids du sanctuaire.

COMMENTAIRE.

℣. 11. SIMILÆ PARTEM EPHI DECIMAM. *La dixiéme partie d'un éphi de fleur de farine.* Le gomor, ou éphi, contient un peu plus de trois pintes, mesure de Paris.

℣. 12. IN MONUMENTUM EJUS QUI OBTULERIT. *En mémoire de celui qui l'aura offerte.* L'Hébreu porte: *Il offrira sur les hosties qu'on brûle au Seigneur.* Voyez la même leçon, Chapitre 2. verset 2. Le Texte original & les Septante ajoutent à la fin du verset: *Peccatum est:* C'est une offrande pour le péché.

℣. 13. HABEBIT IN MUNERE. *Le reste de l'offrande lui demeurera, comme un don qui lui appartient;* l'Hébreu, comme la *mincha;* (*a*) ou, comme une offrande de farine, disent les Septante; (*b*) un autre Interpréte Grec, *comme le sacrifice de loüange.*

℣. 15. ANIMA SI PRÆVARICANS CEREMONIAS PER ERROREM, IN HIS QUÆ SUNT DOMINO SANCTIFICATA, PECCAVERIT. *Si un homme péche par ignorance contre les cérémonies, dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur.* Ni l'Hébreu, ni les Septante n'ont pas *ceremonias.* Voici ce qu'on lit dans l'Hébreu: (*c*) *Si quelqu'un commet*

(*a*) כמנחה

(*b*) Ὡς ἡ θυσία τῆς συμβόλιων. *Alius:* Ὡς θυσία αἰνέσεως.

(*c*) כי תמעל מעל יחטאה בשגגה מקדשי יהוה

quelque prévarication, & qu'il péche par erreur, dans les choſes conſacrées au Seigneur. Les Septante : (*a*) *Si quelqu'un oublie, & fait involontairement quelque faute dans les choſes ſaintes.* Si, par exemple, on oublioit de payer à Dieu les premiers-nez, les prémices, les dixmes, & les autres choſes qui ſont dûës au Seigneur & à ſon Temple ; ou ſi l'on prenoit, ſi on employoit à ſon uſage quelque choſe de ſacré, comme les parties des victimes & des oblations deſtinées aux Prêtres.

OFFERET PRO DELICTO SUO ARIETEM IMMACULATUM DE GREGIBUS, QUI EMI POTEST DUOBUS SICLIS. *Il offrira pour ſa faute un bélier ſans défaut, pris des troupeaux, qui peut valoir deux ſicles.* L'Hébreu enferme quelques difficultez : (*b*) *Il offrira un bélier ſans défaut, tiré du troupeau, ſelon vôtre eſtimation des ſicles d'argent ;* c'eſt-à-dire, autant que vous, Moyſe, l'aurez eſtimé, ou réglé ; & pour l'avenir, autant que les Prêtres qui ſeront alors, l'auront eſtimé. Il faut que S. Jérôme ait lû *ſchkalaïm*, deux ſicles au duel, au lieu de *Schkalim*, au plurier, comme nous liſons dans nos Bibles ponctuées. Les Septante (*c*) n'ont pas déterminé le nombre de ſicles que devoit valoir le bélier que l'on offroit ; ils liſent, *de la valeur des ſicles d'argent.* Et Théodoret met cinquante ſicles. D'autres n'en mettent que cinq ; & Origénes n'en met qu'un ſeul. Grotius & Malvenda croyent que deux ſicles ſont mis pour pluſieurs ſicles. Les Rabbins (*d*) veulent que le bélier ſoit eſtimé au moins deux ſicles. Le duel eſt le moindre des nombres pluriers. Dans les Loix qui mettent un nombre indéterminé, on entend au moins le nombre de deux.

Radulphus, Heſichius & Hugues le Cardinal aſsûrent que les Septante ont traduit cinquante ſicles : mais cette verſion ne ſe trouve plus dans aucun de nos Exemplaires, quoique Théodoret l'ait lûë dans les ſiens, & qu'il la ſuive dans ſes Queſtions ſur le Lévitique. L'on pourroit traduire l'Hébreu de cette maniére : *Offeret arietem immaculatum (aut) argenti ſicles in eſtimatione tuâ.* La particule *aut*, eſt quelquefois ſous-entenduë dans l'Ecriture ; & il n'eſt pas croyable que quand la faute, ou l'omiſſion étoit de trés-petite conſéquence, on obligeât celui qui avoit oublié de payer, à rendre un bélier de la valeur au moins de deux ſicles ; & avec cela, de reſtituer ce qui n'avoit point été payé, en y ajoutant la cinquiéme partie de la valeur. Il vaut mieux dire que ſi la choſe étoit conſidérable, on offroit un bélier en ſacrifice, en reſtituant ce qu'on avoit omis de payer, & la cinquiéme partie du ſurplus ; mais que ſi la choſe étoit de petite valeur, on donnoit quelques ſicles au Temple, ſelon l'évaluation faite par le Prêtre. Par exemple, ſi la choſe

---

(*a*) Ἐὰν λάθῃ αὐτὸν... καὶ ἁμάρτῃ ἀκουσίως ἀπὸ τῶν ἁγίων Κυρίου.

(*b*) בערכך כסף שקלים

(*c*) Τιμῆς ἀργυρίου σίκλων. *Alius :* Σταθμὸν σταθμῷ ἀργύρου. *Pondus in pondere ſanctorum.*

(*d*) *Rab. Abenezra, Rab. Levi, &c.*

qu'on

16. *Ipsúmque quod intulit damni restituet, & quintam partem ponet supra, tradens Sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, & dimittetur ei.*

16. Il restituëra le dommage qu'il a fait, en y ajoûtant par-dessus une cinquiéme partie. Il donnera le tout au Prêtre, qui offrira le bélier en sacrifice; & aprés avoir prié pour lui, son péché lui sera remis.

17. *Anima si peccaverit per ignorantiam, fecerítque unum ex his quæ Domini Lege prohibentur, & peccati rea intellexerit iniquitatem suam,*

17. Si un homme péche par ignorance, en faisant quelques-unes des choses qui sont défenduës par la Loi du Seigneur; & qu'étant tombé dans cette faute, il la reconnoisse,

COMMENTAIRE.

qu'on avoit omis de payer, n'étoit que d'un demi-sicle, on rendoit ce demi-sicle, & la cinquiéme partie par-dessus. Quant à la faute d'ignorance, on se rapportoit au Prêtre de ce qu'on devoit donner pour son expiation.

Quant *au poids du Sanctuaire*, nous en avons parlé sur l'Exode, Chap. xxx. ℣. 13.

℣. 16. IPSUM QUOD INTULIT DAMNI RESTITUET, ET QUINTAM PARTEM PONET SUPRA. *Il restituëra tout le dommage qu'il a fait, en y ajoutant par-dessus la cinquiéme partie.* Origénes (*a*) a prétendu qu'outre cela, il falloit encore donner la valeur de la chose toute entiére. Par exemple, celui qui avoit négligé de donner quatre sicles, étoit obligé d'en rendre d'abord quatre, & puis cinq sicles; & enfin un sixiéme; en tout dix pour quatre. Il se fonde sur ce que le Texte porte: *Il y ajoutera cinq*, ou le cinquiéme (*b*) de surplus. Mais ce sentiment n'est point suivi.

℣. 17. ANIMA SI PECCAVERIT PER IGNORANTIAM, &c. *Si un homme péche par ignorance, &c.* Ni l'Hébreu, ni les Septante n'ont pas, *per ignorantiam*: mais la suite fait assez voir qu'il s'agit ici des péchez d'ignorance. Les Hébreux prétendent que c'est d'une sorte d'ignorance, qu'ils nomment *reatus suspensus*, lorsque l'on doute si une chose que l'on a touchée, est pure, ou impure. Mais l'on peut trés-bien prendre ces deux derniers versets comme une récapitulation de ce qui a été dit ci-devant, sans y chercher de nouveaux sens.

℣. 18. JUXTA MENSURAM ÆSTIMATIONEMQUE PECCATI. *Selon la mesure & la qualité de la faute.* Le Prêtre régloit la valeur de l'hostie par la qualité du péché que le coupable lui déclaroit. Les Septante: (*c*) *Il offrira un bélier de la valeur d'argent, pour l'expiation de sa faute.* C'est-à-dire apparemment: Il offrira un bélier d'un certain prix, qu'ils ne déterminent pas ici, non plus qu'au verset 15. L'Hébreu semble en laisser la détermina-

(*a*) *Origen. homil. 3. in Levit.*
(*b*) Τὸ ἐπιπίπτον προσθήσει ἐπ' αὐτό.
(*c*) Τιμῆς ἀργυρίου.

Digitized by Google

18. *Offeret arietem immaculatum de gregibus Sacerdoti, juxta mensuram æstimationémque peccati: qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit: & dimittetur ei;*

19. *Quia per errorem deliquit in Dominum.*

18. Il prendra des troupeaux un bélier sans défaut, qu'il présentera au Prêtre, selon la mesure & la qualité de sa faute; & le Prêtre ayant prié pour l'expiation de ce péché, qu'il a fait sans le connoître, il lui sera pardonné;

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.

COMMENTAIRE.

tion au Prêtre: (*a*) *Il présentera au Prêtre un bélier pour son péché, selon l'estimation que vous ferez de son péché.* (*b*) C'est ainsi que l'ont pris le Caldéen & la Vulgate. Mais le Syrien & l'Arabe mettent simplement: *Il offrira un bélier suivant sa valeur.* Il faut dans cet endroit recourir à l'explication du verset 15. qui y a un rapport manifeste.

℣. 19. QUIA PER ERROREM DELIQUIT IN DOMINUM. *Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.* L'Hébreu (*c*) & les Septante: (*d*) *Il est coupable, il a commis un péché, un péché contre le Seigneur.* Le Caldéen: *Cette hostie est pour le péché, & pour la faute qu'il a faite contre le Seigneur; qu'il l'offre pour son péché devant Dieu.*

(*a*) הבא איל ... בערכך לאשם

(*b*) Εἰς πλημμέλειαν. *In peccatum.* Εἰς λύτρωσιν. *In redemptionem.*

(*c*) אשם הוא אשם אשם יהוה

(*d*) Ἐπλημμελήκει γὰρ πλημμέλειαν πλημμελήσαι ἐναντι Κυρίου.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Sacrifice pour expier le refus d'un dépôt, ou d'une chose trouvée. Loi pour l'holocauste de tous les jours; & pour entretenir le feu perpétuel; & pour les offrandes que les Prêtres doivent faire dans leur consécration.

℣. 1. *Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Anima quæ peccaverit, & contempto Domino, negaverit depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit;*

3. *Sive rem perditam invenerit, & inficians insuper pejeraverit, & quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

2. Quiconque aura péché en mépriſant le Seigneur, & refuſant à ſon prochain ce qui lui avoit été confié comme un dépôt; ou qui aura par violence ravi quelque choſe, ou qui l'aura uſurpée par fraude, & par tromperie;

3. Ou qui ayant trouvé une choſe qui étoit perduë, le nie, & y ajoûte encore un faux ſerment, ou enfin qui aura fait quelqu'une des fautes que les hommes ont accoûtumé de commettre;

COMMENTAIRE.

℣. 2. ANIMA QUÆ PECCAVERIT, ET CONTEMPTO DOMINO, NEGAVERIT PROXIMO SUO DEPOSITUM, VEL VI ALIQUID EXTORSERIT, AUT CALUMNIAM FECERIT; (℣. 3.) SIVE REM PERDITAM INVENERIT, ET INFICIANS INSUPER PEJERAVERIT. *Quiconque aura péché, en mépriſant le Seigneur, & refuſant à ſon prochain ce qui lui avoit été confié comme un dépôt, &c.* Il paroît étrange que tous les crimes marquez ici, puiſſent s'expier par de ſimples ſacrifices, & que l'Ecriture les mette au rang des péchez de foibleſſe & d'ignorance. Mais on peut dire que Moyſe en a agi comme un ſage Légiſlateur. Dans ces chefs, qui ſont ſecrets & particuliers, & dans leſquels on ne peut convaincre juridiquement le coupable, il a voulu exprés diminuer les peines, & adoucir la ſévérité des Loix; au lieu que dans les crimes connus & publics, il eſt plus ſévére, & ordonne de plus grands châtimens. (*a*)

(*a*) *Demoſth. orat. contra Timocrat.* Τὸς νόμος περὶ τῶν ἰδίων ἡμῖν καθῶσι καὶ φιλανθρώπως ὑπὲρ τῶν πολλῶν ἔσι. Τὸς δὲ τὸς περὶ τῶν κοινῶν ἁπλῶς ἀναγράψαντας, τυραννίδος ἰσχυρᾶς, καὶ ὀλιγαρχίας ἔχειν, ὑπὲρ ὑμῶν ἐστὶν.

Digitized by Google

Les Commentateurs tâchent de diminuer l'horreur des crimes énoncez ici, en expliquant 1°. ce mépris de Dieu, *contempto Domino*, d'un manque de reſpect, & d'un mépris interprétatif, comme le nomme Eſtius. Le mépris ſe trouve dans toute ſorte de péchez; mais principalement dans ceux où l'on manque à la bonne foi, en niant des choſes dont on ne peut être convaincu que par le témoignage de ſa conſcience, & par le reſpect que l'on doit à la vérité & à Dieu, qui eſt le témoin de tout ce qui ſe paſſe dans le ſecret. Et comme l'on diroit que l'on mépriſe un témoin, ſi ſans ſe mettre en peine de ſon témoignage, on aſſûroit le contraire de ce qu'il a vû; ainſi lorſqu'on nie, par exemple, d'avoir reçû un dépôt dans le ſecret & ſans témoin, ou d'avoir trouvé quelque choſe, l'on mépriſe en quelque maniére Dieu même, qui eſt témoin du contraire. Or dans ces ſortes de péchez où nous remarquons du mépris, il y a auſſi quelque eſpéce de foibleſſe & d'ignorance de la part de celui qui les commet. On ne peut pas le convaincre devant la Juſtice, puiſqu'on ſuppoſe que la choſe eſt inconnuë; il n'y a que l'amour de la vérité, & le témoignage de ſa conſcience qui puiſſent l'obliger à reconnoître ſa faute, & à reſtituer ce qu'il aura reçû & retenu. Il ne péche pas directement contre le reſpect qui eſt dû aux Loix, aux Juges & à la Juſtice; & puiſqu'il rentre dans ſon devoir de bonne-foi, il eſt de la ſageſſe du Légiſlateur, qui ne doit tendre qu'à rendre les hommes meilleurs, de modérer les peines envers ceux que la paſſion & l'intérêt ont pû porter à quelque excés.

Les termes de l'Original ſont un peu moins forts; mais ils ſont plus étendus que ceux de la Vulgate: *Celui qui aura péché contre le Seigneur, en niant avec menſonge d'avoir reçû ce qu'on lui a mis en main, ou d'avoir pris une ſomme, pour trafiquer en commun avec un autre, ou d'avoir ravi par force quelque choſe, ou d'avoir pris par fraude & par calomnie le bien d'autrui; comme d'avoir retenu le ſalaire d'un ouvrier, ou d'avoir trouvé ce qui appartient à un autre, &c.* Comme tout cela ſe paſſoit en ſecret, & que le menſonge que l'on faiſoit, en niant que l'on eût pris ou reçû quelque choſe de ſon prochain, ne ſe faiſoit point devant le Juge, le fait conſidéré avec cette modification, paroît moins criminel. Il n'y a point ici de faux ſerment en Juſtice; car le faux ſerment fait en Juſtice, ne ſe remet point par des ſacrifices. (*a*) Les Septante traduiſent ainſi ce verſet: *Celui qui aura péché, & regardé indifféremment & avec quelque mépris* (*b*) *les commandement de Dieu; & qui aura trompé, ou menti* (*c*) *à ſon prochain dans un dépôt, ou dans quelque choſe miſe en commun* (*d*) (dans le commerce, pour trafiquer à frais & à

(*a*) *Levit. Cap.* v. 1.

(*b*) Παρίδων παρίδῃ τὰς ἐντολὰς. *Alius*: Ἀδικήσῃ ἀδίκημα *Injuſte egerit injuſtitiam.*

(*c*) *Heb.* ושקר בעמיתו. Ψεύσηται. *Mentitus fuerit. Alius*: Ἀρνήσηται. *Negaverit.*

(*d*) Περὶ κοινωνίας *Alius*: Ἐν δόματι χειρὸς *In poſitione manûs. Alius*: Ἐν πιστώσει χειρὸς. *In probatione manûs.*

Digitized by Google

4. *Convicta delicti reddet,*
5. *Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra; & quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.*

4. Etant convaincu de son péché,
5. Il restituëra entiérement tout ce qu'il avoit voulu usurper par fraude; & y ajoûtera une cinquiéme partie au profit de celui à qui la chose appartenoit, & à qui il avoit voulu faire tort.

COMMENTAIRE.

profit communs,) *ou dans une chose ravie,* (a) *& qui aura fait quelque injustice à son prochain.* (b) Les autres Interprétes Grecs rendent cette derniére proposition par: *Il a calomnié:* (c) Ce qui revient à la Vulgate.

℣. 3. SIVE REM PERDITAM INVENERIT. *S'il a trouvé une chose perduë*, & qu'il ait nié avec serment de l'avoir trouvée. S'approprier le bien d'autrui que l'on a trouvé, est un véritable vol. Avoir trouvé quelque chose, n'est pas un titre qui nous donne droit à la posséder. Les Jurisconsultes Romains (d) sont en cela de même avis que les Théologiens: *Qui alienum quid jacens, lucri faciendi causâ sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignorarit; nihil enim ad furtum imminuendum facit, quòd cujus sit ignoret.* Les Dyrbéens, peuple qui habitoit entre la Bactriane & les Indes, (e) ne touchoient point à ce qu'ils trouvoient. Ceux de Biblos, (f) & ceux de Stagyre étoient dans la même coutume, persuadez qu'on ne pouvoit prendre sans un vol manifeste, ce que l'on trouvoit dans son chemin. Solon (g) avoit fait une Loi, qui défendoit de prendre ce que nous n'avions pas mis en quelque endroit: *Quæ non posuisti, ne tollito.* Et Platon (h) louë extrêmement cette maxime de Solon. Il est permis toutefois de relever une chose trouvée, de s'en servir, de la garder, lorsqu'aprés avoir fait les recherches convenables, on n'en découvre pas le légitime possesseur.

ET QUODLIBET ALIUD EX PLURIBUS FECERIT, IN QUIBUS SOLENT PECCARE HOMINES. *Et qui aura fait quelqu'une des fautes que les hommes ont coutume de commettre.* Il parle des fautes qui ont du rapport aux précédentes, & qui sont à peu prés de même nature. Il est impossible d'entrer là-dessus dans un détail exact, & de marquer en particulier toutes les fautes & tous les cas où les hommes peuvent tomber.

℣℣. 4. & 5. CONVICTA DELICTI, REDDET OMNIA QUÆ PER FRAUDEM VOLUIT OBTINERE. *Etant convaincu de son péché, il restituëra entiérement tout ce qu'il avoit voulu usurper par fraude.* L'Hébreu est beaucoup plus long. Voici comme il porte à la lettre: *Et lorsqu'un homme*

(a) בגזל *In rapina.* 70. Περὶ ἁρπαγῆς. *Alius:* Ἐν ἀναγκασμῷ, *In coactione.*
(b) Ἠδίκησε τὸν πλήσιον.
(c) Ἐσυκοφαντήσε
(d) *Digest. l. 47. tit 2. leg. 43. §. 4.*
(e) *Apud Steph. in voce* Δαρδαῖοι.
(f) *Ælian. l. 4. c. 1. & l. 3. c. 46.*
(f) *Laërt. in Solone.*
(h) *Plato de legib. l. XI.*

Digitized by Google

6. *Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, & dabit eum Sacerdoti, juxta æstimationem mensurámque delicti:*

7. *Qui rogabit pro eo coram Domino, & dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.*

8. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

6. Et il offrira pour son péché un bélier sans défaut, pris du troupeau, qu'il donnera au Prêtre, suivant l'estimation & la qualité de sa faute.

7. Le Prêtre priera pour lui devant le Seigneur, & son péché lui sera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

COMMENTAIRE.

aura péché, ou fait faute, (ou lorsqu'il connoîtra son péché, ou qu'il le voudra expier,) *il rendra le vol qu'il a fait, ou ce qu'il a ravi avec violence, ou le dépôt qui lui a été confié, ou la chose perduë qu'il a trouvée.* Cela s'entend s'il a connu le possesseur de ce qu'il a trouvé, & qu'il n'ait pas voulu en faire la restitution. Quand le coupable, touché du remords de sa conscience, venoit à connoître sa faute, il commençoit par satisfaire à tout ce qu'il devoit à son prochain. Le *convicta delicti* de la Vulgate ne doit pas s'entendre comme si le Juge le convainquoit; car en ce cas il n'y avoit point de sacrifice, & ce n'étoit point au Prêtre à en ordonner. Quelques-uns l'entendent d'un aveu fait en présence du Prêtre: mais on peut l'entendre du simple aveu que le coupable faisoit de sa faute devant Dieu, lorsqu'il la reconnoissoit; ou même du reproche de sa propre conscience, qui l'accusoit intérieurement de sa faute.

REDDET INTEGRA, ET QUINTAM INSUPER PARTEM. *Il le restituëra entiérement, en y ajoutant une cinquiéme partie.* Il rendra 1°. le capital; & il y ajoutera la cinquiéme partie, en forme d'intérêt. Les Septante, le Caldéen & l'Hébreu portent qu'il faisoit cette restitution le jour de son expiation.

℣. 6. OFFERET ARIETEM IMMACULATUM DE GREGE. *Il offrira un bélier sans défaut, pris du troupeau.* Les Septante (*a*) disent qu'*il présentera au Seigneur un bélier sans défaut, du prix du tort qu'il a fait.* L'Hébreu porte: *Il offrira au Seigneur un bélier sans défaut, pris du troupeau, selon vôtre estimation, & il le présentera au Prêtre.* Il doit offrir au Seigneur par les mains du Prêtre, un bélier d'un prix proportionné au tort qu'il a fait, selon l'apprétiation & le jugement de Moyse, ou du Prêtre: ou peut-être il offrira au Prêtre un bélier, si sa faute est considérable: mais si le Prêtre ne juge pas que la faute demande une hostie d'un si haut prix, le coupable donnera quelque argent. Voyez le Chapitre v. verset 15.

℣. 8. Quelques nouveaux Interprétes commencent ici le Chapitre VI.

(*a*) Τιμῆς εἰς ὁ ἐμπλημμέλησε

9. *Præcipe Aaron & filiis ejus : Hæc est Lex holocausti : Cremabitur in Altari totâ nocte, usque manè : ignis ex eodem Altari erit.*

9. Ordonnez ceci à Aaron & à ſes fils : Voici quelle eſt la Loi de l'holocauſte. Il brûlera ſur l'Autel toute la nuit, juſqu'au matin. Le feu ſera pris de l'Autel même.

COMMENTAIRE.

parce qu'on y voit un ſens nouveau, qui n'a point de liaiſon avec ce qui précéde.

℣. 9. HÆC EST LEX HOLOCAUSTI. *Voici quelle eſt la Loi de l'holocauſte.* Il parle des holocauſtes ordinaires, qu'on offroit réguliérement tous les ſoirs & tous les matins. Il en parle ici par rapport aux devoirs des Prêtres, comme il en a parlé au Chap. 1. par rapport au devoir de ceux qui les amènent pour être ſacrifiez.

CREMABITUR IN ALTARI TOTA NOCTE, USQUE MANE. *Il brûlera ſur l'Autel toute la nuit, juſqu'au matin.* On croit (*a*) que cet holocauſte du ſoir ne ſe mettoit pas tout entier à la fois ſur le feu, mais qu'un Prêtre veilloit exprés auprés de l'Autel, pour mettre ſur le feu les parties de la victime, les unes aprés les autres, à meſure qu'elles étoient conſumées, en ſorte qu'elles duraſſent juſqu'au matin. On aſsûre qu'on ménageoit de même l'holocauſte du matin, pour le faire durer juſqu'au ſoir, à moins qu'il n'y eût quelque autre holocauſte à offrir pendant le jour : alors on ſe hâtoit de brûler l'holocauſte du matin, pour faire place aux holocauſtes extraordinaires, leſquels devoient toûjours être entiérement conſumez pour le ſoir, à l'heure qu'on offroit l'holocauſte ordinaire.

Quand on offroit des ſacrifices d'expiations, d'actions de graces, ou de propitiation, l'on mettoit par-deſſus l'holocauſte ordinaire, les graiſſes & les parties qui devoient être conſumées par le feu. C'eſt ce qui eſt marqué dans plus d'un endroit du Texte : (*b*) d'où vient auſſi que l'Autel où l'on brûloit les victimes, eſt nommé *l'Autel de l'holocauſte*, parce qu'il étoit principalement deſtiné à l'holocauſte ordinaire, & que les autres hoſties qu'on y pouvoit offrir, n'étoient que comme des acceſſoires, que l'on joignoit à cette hoſtie principale.

IGNIS EX EODEM ALTARI ERIT. *Le feu ſera pris de l'Autel même.* L'Hébreu : (*c*) *Le feu ſera toûjours allumé ſur l'Autel.* Les Septante : (*d*) *Le feu ne ſera jamais éteint ſur l'Autel* de l'holocauſte. Tout le monde ſait ce que les Payens obſervoient à l'égard de leur feu, qu'ils nommoient éternel. Les Mages croyoient que le feu qu'ils entretenoient toûjours, leur

---

(*a*) *Abul. Menoch. Cornel. à Lapide, Janſin. &c.*

(*b*) *Levit.* III. 5. & IV. 35. & V. 12.

(*c*) ואש המזבח תוקד בו

(*d*) Τὸ πῦρ τῦ θυσιασηρίυ καυθήσεται ἐπ' αὐτῦ, ϗ ὐ σβεσθήσεται.

Digitized by Google

10. *Vestietur tunicâ Sacerdos, & femina-libus lineis : tollétque cineres, quos vorans ignis exussit ; ponens juxta Altare,*

10. Le Prêtre étant revêtu de sa tunique, par-dessus son vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront, aprés que le feu aura tout consumé ; & les mettant prés de l'Autel,

COMMENTAIRE.

étoit venu du Ciel. (*a*) Les Rois de Perse ne marchoient pas sans ce feu divin. Les Vierges Vestales entretenoient le feu sacré avec une superstition, que l'on disoit même avoir été honorée par des miracles. (*b*) Licetus croit sans beaucoup de raison, que le feu des Vestales n'étoit que le feu d'une lampe, non plus que celui qu'on gardoit à Delphes & à Athénes. Théophraste (*c*) met la coutume de garder le feu dans les Temples, parmi les plus anciens actes de Religion. Les Rabbins enseignent que le feu de l'Autel des holocaustes n'avoit pas besoin de bois pour s'entretenir ; que si l'on mettoit quelque buche sur l'Autel, c'étoit plutôt pour cacher le miracle, que par nécessité.

Je ne sai si l'on conservoit le feu de l'Autel des holocaustes durant les marches du désert. On voit dans le Livre des Nombres que l'on enveloppoit cet Autel, & les vases qui y servoient, dans des voiles, sans parler que l'on conservât le feu, ni qu'on l'éteignît : seulement il est dit qu'on ôtoit les cendres. (*d*) On pouvoit porter du feu dans une chaufréte, ou dans un réchaux, ou même dans une lanterne : mais l'Ecriture n'en dit rien ; & il est même assez probable que ce précepte du feu perpétuel & de l'holocauste de tous les jours, ne fut pas exactement observé dans le désert.

Le Rabbin Maimonide assûre que dans le Temple de Jérusalem il y avoit trois feux sur l'Autel des holocaustes. Le plus grand étoit celui sur lequel on brûloit le sacrifice perpétuel de tous les jours. Le second feu, au côté du premier, étoit celui dont on tiroit des charbons, pour brûler l'encens dans le Saint sur l'Autel d'or. Le troisiéme feu ne servoit à autre chose, sinon à l'accomplissement de la Loi, qui veut qu'il y ait toûjours du feu sur l'Autel. Mais l'on ne doit point croire ce Rabbin sur son seul témoignage.

℣. 10. VESTIETUR TUNICA SACERDOS, ET FEMINALIBUS LINEIS. *Le Prêtre étant revêtu de sa tunique par-dessus son vêtement de lin.* L'Hébreu : (*e*) *Il se revêtira d'habits de lin, & il aura sur sa chair ses caleçons de lin.* Les habits de lin étoient les habits dont se servoient les Prêtres dans

(*a*) *Ammian. Marcell. l. 23. Ignem cœlitùs lapsum, apud se sempiternis ferculis custodiri, cujus portionem exiguam, ut faustam præisse quondam Asiaticis Regibus dicunt.*

(*b*) On peut voir Juste Lipse, *de Vesta & Vestalibus.*

(*c*) *Apud Euseb. Præp. 1. c. 9. p. 28.*

(*d*) *Num. IV. 13. 14. Sed & altare mundabunt cinere, & involvent illud purpureo vestimento.*

(*e*) על בשרו 70. Ἐπὶ τὸ σῶμα. *Alius :* Περὶ τὰς σαρκας, *circa carnes suas.*

le

Digitized by Google

11. *Spoliabitur prioribus veſtimentis ; indutúſque aliis, efferet eos extra caſtra, & in loco mundiſſimo uſque ad favillam conſumi faciet.*

12. *Ignis autem in Altari ſemper ardebit, quem nutriet Sacerdos, ſubjiciens ligna manè per ſingulos dies ; & impoſito holocauſto, deſuper adolebit adipes pacificorum.*

13. *Ignis eſt iſte perpetuus, qui nunquam deficiet in Altari.*

14. *Hæc eſt Lex ſacrificii & libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, & coram Altari.*

15. *Tollet Sacerdos pugillum ſimilæ, quæ conſperſa eſt oleo, & totum thus, quod ſuper ſimilam poſitum eſt : adolebitque illud in Altari, in monimentum odoris ſuaviſſimi Domino.*

11. Il quittera ſes premiers vêtemens, en prendra d'autres, portera les cendres hors du camp, & achevera de les faire entiérement conſumer dans un lieu net.

12. Le feu ſera toûjours allumé ſur l'Autel, & le Prêtre aura ſoin de l'entretenir, en y mettant le matin de chaque jour, du bois, ſur lequel il poſera l'holocauſte ; & fera brûler la graiſſe des hoſties pacifiques.

13. C'eſt-là le feu perpétuel, qui ne manquera jamais ſur l'Autel.

14. Voici la Loi qu'on obſervera dans les ſacrifices, & dans les offrandes de liqueur, que les enfans d'Aaron offriront en préſence du Seigneur, & devant l'Autel.

15. Le Prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec de l'huile, & tout l'encens qu'on aura mis deſſus ; & les fera brûler ſur l'Autel, comme un monument, & comme une odeur trés-agréable au Seigneur.

COMMENTAIRE.

le Tabernacle. Par ces termes, *ſuper carnem ſuam*, l'on peut entendre, *ſuper verenda*. Voyez Ezéchiel, XXIII. 20.

℣. 11. INDUTISQUE ALIIS. *Il en prendra d'autres.* Il prendra ſes habits communs, pour ſortir hors du parvis, & pour emporter les cendres & les charbons (*a*) ſur leſquels les chairs & la graiſſe des victimes ont été brûlées.

USQUE AD FAVILLAM CONSUMI FACIET. *Il achevera de les faire entiérement conſumer.* Cela n'eſt ni dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans les autres Verſions, ni dans quelques Editions Latines ; & cette addition ne fait aucun ſens, ſi ce n'eſt qu'on réduiſe en cendres ce qui reſte des os & du charbon, avant de les emporter hors du camp.

℣. 14. HÆC EST LEX SACRIFICII ET LIBAMENTORUM. *Voici la Loi qu'on obſervera dans les ſacrifices, & dans les offrandes de liqueur.* L'Hébreu : *Voici la Loi de la mincha*, (ou du ſacrifice de pure farine) *que les enfans d'Aaron offriront. Libamenta* de la Vulgate ne ſignifient que l'huile qu'on répandoit ſur la farine ; & le vin qu'on verſoit au pied de l'Autel ; ou même ils marquent ſeulement les pains & la farine, ſur leſquels on répandoit ces liqueurs. Moyſe répéte ici les mêmes Loix qui ſe trouvent

(*a*) *Heb.* את הדשן 70. Καταφάγεται. *Alius* : Πίονα. La graiſſe.

Digitized by Google

16. *Reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento: & comedet in loco sancto atrii Tabernaculi.*

16. Et pour ce qui reste de la pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, dans le lieu saint, dans le parvis du Tabernacle.

17. *Ideò autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.*

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en brûle une partie sur l'Autel du Seigneur. Cette offrande sera une chose sainte & sacrée, de même que ce qui s'offre pour le péché, & pour la faute.

18. *Mares tantùm stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini. Omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.*

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron, qui en mangeront : ce sera une loi éternelle, qui s'observera parmi vous de race en race, dans les sacrifices du Seigneur. Tous ceux qui toucheront à ces choses, seront sanctifiez.

COMMENTAIRE.

déja au Chapitre 11. versets 1. 2. 3. Les Docteurs Juifs déterminent la quantité de farine qu'on offroit, à la dixiéme partie d'un épha, (*a*) pour chaque victime. On pouvoit ajouter à cette quantité ; mais on ne pouvoit pas diminuer. On offroit pour chaque épha un log (*b*) d'huile.

℣. 15. ET ADOLEBIT ILLUD IN ALTARI, IN MONUMENTUM, &c. *Il les fera brûler sur l'Autel, comme un monument, &c.* L'Hébreu : (*c*) *Il brûlera sur l'Autel, comme une odeur agréable* (cette partie de l'offrande) *qui rappelle la mémoire de celui qui offre devant le Seigneur.*

℣. 16. COMEDET IN LOCO SANCTO. *Il le mangera dans le lieu saint.* Ces offrandes ne se portoient point hors du parvis ; ainsi il n'y avoit que les Prêtres actuellement de service qui en mangeassent. Ni les Prêtres qui étoient dans leurs maisons, ni à plus forte raison leurs femmes, ni leurs enfans, n'en goûtoient point.

℣. 17. IDEO NON FERMENTABITUR, QUIA PARS EJUS IN DOMINI OFFERTUR INCENSUM. *On n'y mettra point de levain, parce qu'on en brûle une partie sur l'Autel du Seigneur.* L'Hébreu est plus clair : *Ils ne cuiront point de pain levé, fait de ces offrandes de farines ; c'est la portion que je leur donne de ce qui devroit être consumé dans le feu* (de mon Autel :) *Partem eorum dedi eis ex ignitis oblationibus meis.* (*d*)

SANCTUM SANCTORUM ERIT, SICUT PRO PECCATO ATQUE DELICTO. *Ce sera une chose sainte & sacrée, de même que ce qui s'offre*

(*a*) עשרון L'assaron, ou la dixiéme partie de l'épha, contenoit environ trois pintes.

(*b*) לוג Le log tient environ un demi-septier, un poisson, un pouce cube.

(*c*) הקטיר המזבחה אזכרתה ליהוה ניחח

(*d*) חלקם נתתי אתה מאשי קדש 70. Ἐκ τῶν καρπωμάτων Κυρίου. *Des hosties brûlées en l'honneur de Dieu.* Un autre : Ἐκ τῦ πυρός μου. *De mon feu.*

Digitized by Google

19. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

20. *Hæc est oblatio Aaron, & filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ. Decimam partem ephi offerent in sacrificio sempiterno, medium ejus manè, & medium ejus vesperè :*

19. Le Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit :

20. Voici l'oblation qu'Aaron & ſes fils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction. Ils offriront pour un ſacrifice perpétuel, la dixiéme partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, & la moitié le ſoir.

COMMENTAIRE.

pour le péché. Ces offrandes étoient ſanctifiées ; il n'y avoit que les Prêtres qui en pûſſent manger, non plus que de la chair des victimes pour le péché.

℣. 18. OMNIS QUI TETIGERIT ILLA, SANCTIFICABITUR. *Tous ceux qui toucheront à ces choſes, ſeront ſanctifiez.* Il n'y avoit que ceux qui étoient exemts de ſoüillures légales, qui oſaſſent en manger ; & ſi quelqu'un y eût touché ſans être purifié, il étoit digne de mort. On pourroit traduire par le neutre, *Tout ce qui les touchera, ſera ſanctifié*, ou même, (*a*) *ſera ſoüillé* ; car ſanctifier ſe prend ſouvent dans le ſens de ſoüiller, ſur tout lorſqu'on parle de toucher des choſes ſaintes. On voit ci-aprés, (*b*) ce qu'on étoit obligé de faire, quand on avoit touché par mégarde à ces choſes ſanctifiées. Lorſqu'il étoit tombé de leur ſang ſur les habits, on les lavoit dans le lieu ſaint, & on n'en ſortoit pas qu'on ne fût purifié. Théodoret (*c*) ſemble dire qu'on y demeuroit pour toûjours occupé au ſervice du Tabernacle, mais dans des offices au-deſſous de ceux des Prêtres.

℣. 20. HÆC EST OBLATIO AARON ET FILIORUM EJUS, IN DIE UNCTIONIS SUÆ. *Voici l'offrande qu'Aaron & ſes fils doivent offrir au Seigneur, le jour de leur onction.* L'Hébreu (*d*) & les Septante (*e*) marquent au ſingulier, *au jour de ſon onction.* Le Syriaque le met au pluriel, *au jour que vous les oindrez.* La Vulgate peut recevoir l'un & l'autre ſens. Aaron, & ceux qui lui ſuccédoient dans la ſouveraine Sacrificature, devoient offrir ce qu'on voit ici, le jour de leur conſécration, ou même pendant toute la huitaine que duroit cette cérémonie. On doit remarquer que ces Loix ont été écrites avant la conſécration d'Aaron. Cajetan, Bonfrere & quelques autres l'expliquent ainſi : Depuis le jour de leur conſécration, ils doivent offrir tous les jours de leur vie, un gomor de farine ; la moitié le ſoir, & l'autre moitié le matin : & c'eſt ce que Moyſe inſinuë ici par ces termes : *Sacrificio ſempiterno.* Ce dernier ſentiment eſt celui qui paroît le mieux

(*a*) יקדש 70. Ἁγιασθήσεται. Alius : Μολυνθήσεται Polluetur.

(*b*) ℣. 27. 28.

(*c*) Q. 5. in Levit.

(*d*) ביום ימשח אותו

(*e*) Ἐν τῇ ἡμέρᾳ ἧς ἂν χρίσῃς αὐτόν.

Digitized by Google

21. *Quæ in ſartagine oleo conſperſa frigetur. Offeret autem eam calidam, in odorem ſuaviſſimum Domino,*

22. *Sacerdos, qui jure patri ſucceſſerit; & tota cremabitur in Altari:*

23. *Omne enim ſacrificium Sacerdotum igne conſumetur, nec quiſquam comedet ex eo.*

24. *Locutus eſt autem Dominus ad Moyſen, dicens:*

25. *Loquere Aaron & filiis ejus: Iſta eſt Lex hoſtiæ pro peccato: in loco ubi offertur holocauſtum, immolabitur coram Domino. Sanctum ſanctorum eſt.*

21. Elle ſera mêlée avec l'huile, & ſe cuira dans la poële. Le Prêtre qui aura ſuccédé légitimement à ſon pere, l'offrira toute chaude, pour être d'une odeur trés-agréable au Seigneur :

22. Et elle ſera brûlée toute entiére ſur l'Autel.

23. Car tout ce ſacrifice des Prêtres doit être conſumé par le feu ; & perſonne n'en mangera.

24. Or le Seigneur parla à Moyſe, & lui dit :

25. Dites à Aaron & à ſes fils : Voici la Loi de l'hoſtie qui s'offre pour le péché. Elle ſera immolée devant le Seigneur, à l'endroit où l'on immole les holocauſtes :

COMMENTAIRE.

appuyé, & le plus juſte. Joſeph le confirme dans le troiſiéme Livre des Antiquitez, Chapitre 10.

℣. 21. OFFERET EAM CALIDAM. *Il l'offrira toute chaude.* L'Hébreu : (*a*) *Vous l'offrirez cuite comme des gâteaux frits ;* les Septante, (*b*) *comme les offrandes de farine miſes en morceaux, & tortillées, ou roulées comme des gaufres.* On peut voir ce qu'on a dit de ces offrandes de gâteaux & de farine, dans le Chapitre 11. On les faiſoit cuire dans le parvis du Tabernacle.

SACERDOS QUI JURE PATRI SUCCESSERIT. *Le Prêtre qui aura ſuccédé légitimement à ſon pere.* L'Hébreu : *Les Grands-Prêtres, ſucceſſeurs d'Aaron, qui ont reçû l'onction comme lui.*

℣. 23. OMNE SACRIFICIUM SACERDOTUM IGNE CONSUMETUR. *Tout ce ſacrifice des Prêtres doit être conſumé par le feu.* Les ſacrifices des Prêtres étoient tout entiers au Seigneur ; mais les ſacrifices des particuliers étoient au Seigneur & aux Prêtres. Cela marque, dit Théodoret, (*c*) la haute perfection que Dieu demande de ſes Miniſtres. *Sacrificium*, (*d*) dans cet endroit, comme dans les verſets précédens, marque les offrandes de farine qu'on brûloit ſur l'Autel, en tout, ou en partie.

℣. 25. ISTA EST LEX HOSTIÆ PRO PECCATO. *Voici la Loi de l'hoſtie qui s'offre pour le péché.* Ces hoſties pour le péché, ſont celles des par-

---

(*a*) תביאנה תפני מנחת פתים

(*b*) Πεφυραμένην ὅτου αὐτὴν ἑλικτὰ θυσίαν ἐκ πλάσματων. *Aqu.* Ζεστὴν. *Fervidam. Sym.* Πεπλατυσμένην. *Dilatatam.*

(*c*) *Theodoret. qu.* 1. & 3. *in Levit.*

(*d*) כל מנחת 70. Πᾶσαν θυσίαν. *Alius:* Πᾶσαν μάζαν. *Heb. Omnis Mincha.*

Digitized by Google

26. *Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio Tabernaculi.*

26. Et le Prêtre qui l'offre, la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du Tabernacle.

27. *Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.*

27. Tout ce qui en aura touché la chair, sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint.

28. *Vas autem fictile in quo cocta est, confringetur: quòd si vas aneum fuerit, defricabitur, & lavabitur aquâ.*

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura été cuite, sera brisé; & si le vaisseau est d'airain, il sera écuré, & lavé dans l'eau.

COMMENTAIRE.

ticuliers, desquelles les Prêtres pouvoient manger; fort différentes de celles que le Grand-Prêtre, ou tout le peuple pouvoient offrir pour leur péché, lesquelles étoient consumées toutes entiéres. Voyez ci-aprés le verset 30. & plus haut, Chapitre IV. verset 7.

℣. 26. SACERDOS QUI OFFERT, COMEDET EAM. *Le Prêtre qui l'offre, la mangera.* On ne la partageoit point aux autres Prêtres; mais le Prêtre qui l'avoit immolée, la mangeoit seul avec ses enfans. (*a*) Ou plutôt, elle sera au Prêtre offrant, & à ses freres; mais il n'en sera rien donné à ceux qui la font offrir. (*b*)

℣. 27. QUIDQUID TETIGERIT CARNEM EJUS, SANCTIFICABITUR. *Tout ce qui en aura touché la chair, sera sanctifié.* Non-seulement tous ceux qui la toucheront, doivent être sanctifiez d'une sainteté précédente, mais aussi tous les vaisseaux & tous les instrumens qui la touchoient, devenoient sanctifiez par cet attouchement; on ne pouvoit plus les employer à des usages communs, qu'aprés les précautions marquées ici. Il faudra laver l'habit qui sera taché de son sang, nettoyer, écurer, laver les vaisseaux d'airain où on l'aura cuite, briser les vaisseaux de terre qui auront servi au même usage: mais si l'on vouloit laisser à l'usage du Tabernacle ces vaisseaux, il n'y avoit qu'à les lui abandonner, sans y faire aucun changement. Et il ne faut pas croire que ce qui est dit ici de ces vaisseaux, se doive entendre de ceux qui sont au Tabernacle, & que les Prêtres employoient pour cuire, pour porter, pour couper les victimes; cet endroit ne regarde que les vaisseaux des particuliers: car quelquefois les particuliers eux-mêmes faisoient cuire dans le parvis les chairs de leurs victimes; & alors s'ils les cuisoient dans des vases qui leur appartinssent, ils devoient en user comme il est marqué ici. Voyez 1. *Reg.* 11. 13. 14. la preuve de ce que j'ai dit

(*a*) *Jansen. hîc.*

(*b*) Voyez ce qu'on a remarqué sur le verset 10. du Chapitre VII.

Digitized by Google

29. *Omnis masculus de genere Sacerdotali, vescetur de carnibus ejus, quia sanctum sanctorum est.*

30. *Hostia enim quæ caditur pro peccato, cujus sanguis infertur in Tabernaculum testimonii, ad expiandum in Sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.*

29. Tout mâle de la race sacerdotale, mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est trés-sainte.

30. Et on ne mangera pas de l'hostie qui est immolée pour le péché, & dont on porte le sang dans le Tabernacle du témoignage, pour faire l'expiation dans le Sanctuaire; mais elle sera brûlée au feu.

COMMENTAIRE.

des particuliers, qui faisoient cuire leurs victimes dans le parvis.

℣. 29. OMNIS MASCULUS DE GENERE SACERDOTALI. *Tout mâle de la race sacerdotale.* Tous les mâles de la famille des Prêtres en mangeoient, pourvû qu'ils n'eussent point de soüillures particuliéres qui les en empêchassent.

Dans l'Edition des Septante de Rome, on trouve ici les dix premiers versets du Chapitre VII. Junius & Tremellius commencent de même le Chapitre VII. au verset 11.

℣. 30. HOSTIA ENIM QUÆ CÆDITUR PRO PECCATO, CUJUS SANGUIS INFERTUR IN TABERNACULUM TESTIMONII, ... NON COMEDETUR. *On ne mangera pas l'hostie qui est offerte pour le péché, & dont le sang est porté dans le Tabernacle du témoignage.* Comme cette hostie étoit un holocauste, les Prêtres n'en mangeoient point, mais ils mangeoient des autres hosties qui s'offroient pour le péché, comme il est dit au Chapitre VI. 6. 26.

CHAPITRE VII.

Cérémonies des Sacrifices pour le délit, & des Sacrifices pacifiques. Défense de manger du sang & de la graisse.

℣. 1. *Hæc quoque lex hostiæ pro delicto: sancta sanctorum est.*

℣. 1. Voici la loi de l'hostie qu'on immole pour la faute: cette hostie est trés-sainte.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆC QUOQUE EST LEX HOSTIÆ PRO DELICTO. *Voici la Loi de l'hostie qu'on immole pour la faute.* Moyse a parlé au Chapitre IV. des sacrifices pour le péché, *peccatum*; il marque ici les cérémo-

Digitized by Google

2. *Idcirco ubi immolabitur holocauſtum, mactabitur & victima pro delicto: ſanguis ejus per gyrum Altaris fundetur.*

3. *Offerent ex eâ caudam, & adipem qui operit vitalia:*

4. *Duos renunculos, & pinguedinem quæ juxta ilia eſt, reticulúmque jecoris cum renunculis:*

2. C'eſt pourquoi on immolera une victime pour la faute, au même lieu où l'on ſacrifie l'holocauſte; & on répandra ſon ſang autour de l'Autel.

3. On en offrira la queuë, & la graiſſe qui couvre les entrailles;

4. Les deux reins, la graiſſe qui les couvre, l'enveloppe qui eſt ſur le foye, avec les reins.

COMMENTAIRE.

nies du ſacrifice pour le délit, *delictum*. Nous avons examiné ailleurs la différence qu'il y a entre *peccatum*, & *delictum*. (*a*) La ſeule différence que l'on remarque entre les cérémonies des ſacrifices des uns & des autres, conſiſte en ce que dans les ſacrifices pour le péché du Grand-Prêtre, ou de tout le peuple, l'on portoit du ſang de la victime dans le Saint, on en mettoit ſur les quatre cornes de la table, ou de l'Autel du parfum, & l'on en jettoit ſept fois contre le voile du Sanctuaire; au lieu que pour les péchez des particuliers, on en mettoit ſeulement ſur les quatre coins de l'Autel des holocauſtes. Moyſe ne fait ici aucune diſtinction entre les perſonnes qui peuvent offrir ce ſacrifice *pro delicto*, & ne marque aucunes cérémonies particuliéres pour ce ſacrifice. Il eſt néanmoins fort croyable que l'on faiſoit les mêmes diſtinctions & les mêmes cérémonies dans le ſacrifice pour le péché, que dans ceux que l'on offroit pour le délit. Moyſe apparemment n'a pas crû les devoir répéter ici. Ce qui m'en perſuade, c'eſt qu'au verſet 7. de ce Chapitre, nous liſons: *Sicut pro peccato offertur hoſtia, ita & pro delicto; utriuſque hoſtiæ lex una erit, &c.* C'eſt-à-dire, que l'on pourra offrir pour le délit un bouc, ou un bélier. Si c'eſt un bélier, on offrira ſa queuë, avec le reſte des graiſſes, comme il eſt marqué ici, verſet 3. Si c'eſt un bouc, on n'offrira que les graiſſes qui couvrent les inteſtins & les reins, & on répandra ſimplement le ſang au pied de l'Autel: c'eſt, je penſe, la ſeule différence qui diſtingue les ſacrifices pour le délit, de ceux qu'on offroit pour le péché. Ils étoient ſemblables en tout le réſte.

HÆC EST LEX HOSTIÆ PRO DELICTO. *Voilà la Loi de l'hoſtie qu'on immole pour la faute.* Les Septante: (*b*) *Voilà la Loi du bélier pour le délit.*

SANCTA SANCTORUM EST. *C'eſt une hoſtie trés-ſainte.* Il n'y a que les Prêtres qui en puiſſent manger; & cela ſeulement dans le parvis. (*c*)

℣. 2. IDCIRCO UBI IMMOLABITUR. *C'eſt pourquoi on immolera*

(*a*) Voyez Chap. IV. 1.

(*b*) Οὗτος ὁ νόμος τοῦ κριοῦ τοῦ περὶ τῆς πλημμελείας.

(*c*) *Levit.* VI. 26.

Digitized by Google

5. *Et adolebit ea Sacerdos ſuper Altare : incenſum eſt Domini pro delicto.*

6. *Omnis maſculus de Sacerdotali genere, in loco ſancto veſcetur his carnibus, quia ſanctum ſanctorum eſt.*

7. *Sicut pro peccato offertur hoſtia, ita & pro delicto : utriuſque hoſtiæ lex una erit : ad Sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.*

8. *Sacerdos qui offert holocauſti victimam, habebit pellem ejus.*

9. *Et omne ſacrificium ſimilæ, quod coquitur in clibano ; & quidquid in craticula, vel in ſartagine præparatur, ejus erit Sacerdotis à quo offertur.*

5. Le Prêtre les fera brûler ſur l'Autel : c'eſt un ſacrifice qui eſt conſumé en l'honneur du Seigneur, pour le péché.

6. Il n'y aura que les mâles de la race ſacerdotale, qui puiſſent manger de la chair de cette hoſtie ; *& cela* dans le lieu ſaint, parce qu'elle eſt ſainte & ſacrée.

7. L'hoſtie pour le péché ſera offerte de la même maniére que l'hoſtie pour la faute : une même loi ſera pour les deux hoſties ; l'une & l'autre appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.

8. Le Prêtre qui offrira la victime de l'holocauſte, en aura la peau.

9. Toute offrande de fleur de farine qui ſe cuit dans le four, ou qui ſe rôtit ſur le gril, ou qui s'apprête dans la poële, appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.

COMMENTAIRE.

une victime pour la faute, &c. Cette particule *idcircò*, n'eſt pas dans l'Hébreu, ni dans le Caldéen, ni dans les Septante, & ne fait rien ici pour le ſens.

℣. 7. Voyez ce qu'on a dit ſur le verſet 1. de ce Chapitre.

℣. 8. QUI OFFERT HOLOCAUSTI HOSTIAM, HABEBIT PELLEM. *Le Prêtre qui offrira la victime de l'holocauſte, en aura la peau.* Philon (*a*) aſsûre que ce profit que les Prêtres faiſoient des peaux des holocauſtes, étoit trés-conſidérable ; car ils profitoient non-ſeulement des holocauſtes extraordinaires que les particuliers pouvoient offrir, mais auſſi des holocauſtes que l'on offroit réguliérement tous les jours, ſoir & matin.

℣. 9. OMNE SACRIFICIUM SIMILÆ, ERIT SACERDOTIS A QUO OFFERTUR. *Toute offrande de fleur de farine, appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.* On verra ailleurs que les Prêtres de la race d'Aaron ſervoient au Tabernacle chacun à leur tour, & par ſemaines. Le Prêtre qui offroit le ſacrifice, avoit pour ſes peines la peau, ſi c'étoit un holocauſte ; les chairs, ſi c'étoit une hoſtie pour le péché ; le reſte des offrandes de farine, des pains, ou des gâteaux, aprés ce qu'on en avoit mis ſur l'Autel : mais ces rétributions, ou ces récompenſes que l'on donnoit au Prêtre offrant, étoient enſuite partagées également entre les autres Prêtres. C'eſt ce qui eſt marqué au verſet 10. Ces pains & ces gâteaux qui étoient offerts par les particuliers, ſe cuiſoient dans la maiſon, & non pas dans le parvis du Tabernacle.

(*a*) *Lib. de præmiis ſacerdotum.*

℣. 10.

Digitized by Google

10. *Sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensurâ aquâ per singulos dividetur.*

11. *Hæc est lex hostiæ pacificorum, quæ offertur Domino.*

12. *Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento, conspersos oleo, & lagana azyma uncta oleo, coctímque similam, & collyridas olei admistione conspersas:*

10. Soit qu'elle soit mêlée avec de l'huile, soit qu'elle soit séche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.

11. Voici la loi *qu'on observera* dans les hosties pacifiques qu'on offrira au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action de graces, on offrira des pains sans levain, paîtris avec de l'huile, des gâteaux sans levain, arrosez d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, & des petits tourteaux arrosez & mêlez d'huile.

COMMENTAIRE.

℣. 10. SIVE OLEO CONSPERSA, SIVE ARIDA. *Soit qu'elle soit mêlée avec de l'huile, soit qu'elle soit séche.* Les gâteaux & autres offrandes faites de farine, dont il est parlé au verset précédent, étoient ou de simple farine paîtrie à l'eau, & cuite au four, ou dans la poële; ou paîtris avec de l'huile; ou enfin arrosez d'huile, aprés avoir été cuits. Les premiers sont ceux que la Vulgate appelle *arida*. Les uns & les autres étoient aux Prêtres.

CUNCTIS FILIIS AARON MENSURA ÆQUA PER SINGULOS DIVIDETUR. *Elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.* Il y a diverses maniéres d'expliquer ce passage. Quelques-uns (*a*) l'entendent en ce sens: Chacun des fils d'Aaron aura un droit égal aux distributions & au revenu de leur ministére; chacun y servira à son tour, & joüira de ce qui échéra durant le tems de son service. Que si plusieurs Prêtres ensemble étoient occupez le même jour de la même semaine au service du Tabernacle, ou du Temple, ils partageoient entre eux également le revenu du jour, ou de la semaine.

D'autres croyent que l'on avoit égard au travail & à la peine, au rang & aux nécessitez des Prêtres particuliers, dans la distribution que l'on faisoit des offrandes; particuliérement de celles qui se pouvoient conserver, comme la farine: car pour les chairs des victimes, ils ne pouvoient ni les conserver, ni les emporter hors du parvis. Le Rabbin Salomon dit que chaque Prêtre avoit son jour marqué pour servir au Tabernacle, & qu'il profitoit de tout ce qui étoit offert ce jour-là. Quelques-uns veulent que l'on distribuât à tout le corps des Prêtres les offrandes extraordinaires, qui pouvoient arriver dans certains tems beaucoup plus abondamment qu'en d'autres; mais que les offrandes ordinaires étoient ou pour celui qui offroit actuellement, ou pour tous ceux qui étoient ensemble de semaine. D'autres (*b*) enfin distinguent entre les offrandes de farine cuite, & celles de farine cruë. Les

(*a*) *Menoch. Cornel. Villet.* (*b*) *Cajet. Oleast. Bonfr. &c.*

Digitized by Google

13. *Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis.*

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de graces, qui s'immole pour le sacrifice pacifique.

COMMENTAIRE.

premiéres, disent-ils, sont toutes pour le Prêtre qui offre; mais les autres sont partagées entre tous les Prêtres. On n'a sur tout cela que d'assez foibles conjectures.

℣. 12. SI PRO GRATIARUM ACTIONE OBLATIO FUERIT. *Si c'est une oblation pour l'action de graces.* L'Hébreu: (*a*) *Si c'est pour la confession qu'il l'offre, &c.* Les Septante & quelques Interprétes l'expliquent d'une confession de loüanges, (*b*) lorsqu'on offre des sacrifices, pour rendre graces à Dieu de ses bienfaits reçûs; ce qui étoit toûjours accompagné de loüanges. On nomme ordinairement ces sacrifices, *pacifiques*, parce qu'on les offre pour quelque faveur reçûë, & que dans le langage des Hébreux, par le nom de *paix*, on entend toutes sortes de prospéritez. Chez les Latins mêmes, *pax* est souvent mis pour *beneficium*, comme le remarque Servius; (*c*) & le terme de *salut*, (*d*) que les Grecs ont employé au verset 13. n'a pas une moindre étenduë dans sa signification.

Moyse a déja parlé de ces sacrifices pacifiques au Chapitre III. verset 14. comme d'une chose connuë & usitée; ce qui fait juger qu'ils étoient en usage dés avant la Loi. Les sacrifices de Jacob, au retour de la Mésopotamie, (*e*) étoient de cette sorte, de même que ceux de Jétro, (*f*) lorsqu'il vint voir Moyse auprés de la montagne de Sinaï. Dans ces sacrifices, on offroit quelqu'une de ces sortes de pains, ou de gâteaux marquez dans ce verset, & non pas de toutes les espéces, comme il sembleroit que le Texte le voudroit dire. Les Payens avoient aussi des sacrifices, nommez *salutaires* par les Grecs. (*g*) Les sacrifices d'actions de graces, dont on vient de parler, étoient différens de ceux qu'on faisoit pour satisfaire à un vœu; quoique les uns & les autres fussent compris sous le nom de sacrifices pacifiques.

COCTAMQUE SIMILAM, ET COLLYRIDAS OLEI ADMISTIONE CONSPERSAS. *De la farine qu'on aura fait cuire, & des petits tourteaux arrosez & mêlez d'huile.* On peut traduire l'Hébreu (*h*) par: *De la farine frite, & des gâteaux fort déliez, frottez d'huile.* On a fait voir ailleurs que les Anciens mangeoient de la farine cruë & cuite.

℣. 13. PANES QUOQUE FERMENTATOS, CUM HOSTIA GRA-

(*a*) אם על תודה יקריבנו
(*b*) Περὶ αἰνέσεως. Ita Oleaster.
(*c*) *In 4. Georg. . . Tu munera supplex Tende, petens pacem.*
(*d*) Septuag.
(*e*) *Genes.* XXXIII. 20.
(*f*) *Exod.* XVIII. 12.
(*g*) *Grotius.* Σωτηρία.
(*h*) סלת מרבכת חלת בלולת בשמן

14. *Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, & erit Sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.*

15. *Cujus carnes eâdem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque manè.*

16. *Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eâdem similiter edetur die: sed & si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est.*

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices; & il appartiendra au Prêtre, qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de la victime le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

16. Si quelqu'un aprés avoir fait un vœu, ou par simple dévotion, offre une hostie; on la mangera aussi le même jour: & s'il en reste quelque chose jusqu'au lendemain, il sera permis d'en manger.

COMMENTAIRE.

TIARUM. *Des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de graces.* Outre les gâteaux sans levain, dont il est parlé au verset précédent, l'on offroit aussi des pains de pâte levée; non pas pour être brûlez sur l'Autel, mais pour servir à la nourriture des Prêtres, & des autres qui mangeoient de la chair du sacrifice. C'est le sentiment des Hébreux, & de plusieurs Interprétes.

℣. 14. EX QUIBUS UNUS PRO PRIMITIIS OFFERETUR DOMINO; ET ERIT SACERDOTIS. *Dont l'un sera offert au Seigneur pour les prémices; & il appartiendra au Prêtre.* De toutes ces offrandes de pains, ou de gâteaux, l'on n'en choisissoit qu'un seul pain sans levain, qui étoit offert sur l'Autel au Seigneur; tout le reste étoit pour le Prêtre; c'est-à-dire, les autres pains sans levain, ou même les pains de pâte levée, les gâteaux, & le reste. On doit faire attention que les Orientaux font leurs pains fort petits & fort minces; & ainsi on en sert toûjours un grand nombre. Il est ordinaire d'entourer toute la table de ces petits pains, qui sont comme des gaufres. (*a*)

Plusieurs soutiennent que l'on pouvoit offrir du pain levé sur l'Autel, dans les sacrifices d'actions de graces. C'est le sentiment de Tostat, de Menochius, de Bonfrerius, & de quelques autres. Ils prétendent que la défense d'offrir du pain levé, marquée au Chapitre 11. verset 11. ne doit s'entendre que des offrandes de farine pour le péché, ou d'autres sacrifices; mais que dans les sacrifices pacifiques, & dans l'offrande des prémices, on pouvoit donner indifféremment des pains de pâte levée, ou des pains sans levain.

℣. 15. CUJUS CARNES EADEM COMEDENTUR DIE. *On en mangera la chair le même jour.* Afin d'obliger les Prêtres d'en donner quelques parties aux pauvres, dit Théodoret. (*b*) On y ajoute des pains de toutes sortes, afin que ceux qui seront invitez à ce festin, trouvent tout d'un

(*a*) Dandini, voyage du mont Liban, ch. 19. (*b*) *Theodoret. qu. 6. in Levit.*

Digitized by Google

17. *Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.*

17. Mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisiéme jour, sera consumé par le feu.

COMMENTAIRE.

coup ce qui est nécessaire pour manger. La promtitude avec laquelle Dieu veut qu'on mange ces hosties, est une reconnoissance du promt secours qu'on a reçû de lui, dit Philon. (*a*)

℣. 16. SI VOTO, VEL SPONTE QUISPIAM OBTULERIT HOSTIAM... *Si quelqu'un, aprés avoir fait un vœu, ou par simple dévotion, offre une hostie.* On voit ici deux sortes de sacrifices pacifiques. Le premier est celui qui se fait pour accomplir un vœu; & le second, celui qui est purement volontaire, que l'on offre de son plein gré, par pure dévotion, ou par reconnoissance des bienfaits de Dieu, ou pour obtenir quelque grace de sa part. Dans le sacrifice volontaire, l'on pouvoit offrir une victime qui eût certains défauts; ce qui n'étoit pas permis dans les sacrifices que l'on avoit promis & voüez. (*b*)

Dans ces deux sortes de sacrifices, l'on conseilloit de manger toute la victime le premier jour qu'elle étoit offerte: mais s'il en restoit quelque chose au second jour, il n'étoit pas absolument défendu de s'en servir; ce qui distingue les sacrifices volontaires de ceux dont il est parlé au verset 12. & qui y sont nommez, *sacrifices de confession*, ou *de loüanges*. Dans ceux-ci, il falloit manger dans le jour toute la victime, verset 15. *Non remanebit ex eis quidquam usque manè:* mais cela n'étoit pas nécessaire dans les autres.

℣. 17. QUICQUID TERTIUS DIES INVENERIT, IGNIS ABSUMET. *Tout ce qui s'en trouvera de reste au troisiéme jour, sera consumé par le feu.* Le respect dû aux choses saintes, ne permet pas qu'on laisse corrompre les chairs de ces victimes; ce qui pourroit arriver, en les réservant jusqu'au troisiéme jour: & de plus, le Seigneur ne veut pas qu'on employe à son propre profit les offrandes qu'on lui a faites; il entend que ceux à qui elles appartiennent, en fassent part aux pauvres, s'ils en ont au-delà de leur nécessaire. On ne doit plus regarder ce qui a été présenté à Dieu, comme une chose qui nous appartienne; elle est à Dieu, & ce n'est que par un effet de sa libéralité, que celui même qui l'a présentée, en use. Il en est, non pas le propriétaire, mais le ministre & le dispensateur, dit Philon dans son Livre des victimes. (*c*)

℣. 17. IRRITA FIET OBLATIO, NEC PRODERIT OFFERENTI. *L'oblation deviendra inutile, & ne servira de rien à celui qui l'aura*

(*a*) *Philo de victimis.*
(*b*) *Infra Levit.* XXII. 23.
(*c*) *Philo de victimis, p.* 842. Τὰς θυσίας ἀταμιεύτους εἶναι προσήκει, καὶ πᾶσιν εἰς μέσον προκεῖσθαι τοῖς δεομένοις. Εἰσὶ γὰρ οὐκέτι τοῦ τεθυκότος, ἀλλ' ᾧ τεθύται τὸ ἱερεῖον, &c.

18. *Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti: quin potiùs quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.*

18. Si quelqu'un mange de la chair de l'hoſtie pacifique le troiſiéme jour; l'oblation deviendra inutile, & elle ne ſervira de rien à celui qui l'aura offerte; mais au contraire, quiconque ſe ſera ſoüillé en mangeant ainſi de cette hoſtie, ſera coupable du violement de la Loi.

19. *Caro, quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, ſed comburetur igni: qui fuerit mundus, veſcetur ex eâ.*

19. La chair qui aura touché quelque choſe d'impur, ne ſe mangera point, & elle ſera conſumée par le feu. Mais quiconque ſera pur, pourra manger *de l'hoſtie pacifique.*

COMMENTAIRE.

offerte. L'Hébreu a deux mots de plus, (*a*) qui ſont traduits diverſement. Onkélos: (*b*) *C'eſt une choſe à jetter.* Aquila & Symmaque l'entendent de même. (*c*) Les Septante: (*d*) *C'eſt une choſe ſoüillée;* ou, c'eſt une choſe profane, une impureté. Les Rabbins expliquent les termes Hébreux d'une viande qui commence à ſentir mauvais, pour avoir été trop long-tems réſervée aprés le ſacrifice. On peut voir Lévitique, XIX. 4. Iſaïe LXV. 4. Ezéchiel, IV. 14. où ce terme ſe trouve, pour marquer la mauvaiſe qualité d'une viande qui ſe gâte.

℣. 18. PRÆVARICATIONIS REA ERIT. *Il ſera coupable du violement de la Loi.* L'Hébreu: (*e*) *Il portera ſon iniquité.* Il n'y a point de ſacrifice expiatoire pour une ſemblable faute; on ne peut l'excuſer, comme une faute de fragilité, ou d'ignorance.

℣. 19. CARO QUÆ TETIGERIT ALIQUID IMMUNDUM, NON COMEDETUR. *La chair qui aura touché quelque choſe d'impur, ne ſe mangera point.* Il faut entendre ceci de la chair des victimes, qui auroit été touchée par haſard, & ſans deſſein, par quelque choſe d'impur. Le Caldéen & les Septante marquent cette reſtriction au verſet 21. & l'on voit par le Deutéronome, XII. 15. 22. que hors les ſacrifices, on pouvoit manger de la chair des animaux qui avoient été touchez par quelque choſe d'impur.

QUI FUERIT MUNDUS, VESCETUR EX EA. *Quiconque ſera pur, pourra en manger.* Pluſieurs Bibles anciennes portent: *Qui fuerit immundus, veſcetur ex ea.* Mais l'Hébreu & les Septante liſent comme la Vulgate. Il n'y a que ceux qui ſont purs, qui puiſſent manger de la chair des animaux immolez. C'eſt une ſuite de ce qui eſt dit auparavant, qu'on ne mangera pas de la chair d'une victime, lorſqu'elle aura été ſoüillée par l'attouchement de quelque choſe d'impur.

(*a*) פגול יהיה
(*b*) מרחק יתי
(*c*) Ἀποβλητὸν. *Levit.* XIX. 7.
(*d*) 70. Μιάσμα ἐσι. *Theodot.* Φαγγὸλ ἔσαι.
(*e*) עונה תשא

Digitized by Google

20. *Anima pollutæ, quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.*

21. *Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei quæ polluere potest, & comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.*

22. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

23. *Loquere filiis Israël: Adipem ovis, & bovis, & capræ non comedetis.*

24. *Adipem cadaveris morticini, & ejus animalis quod à bestiis captum est; habebitis in varios usus.*

20. L'homme qui étant soüillé, mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme, soit d'une bête, ou généralement de toute autre chose qui peut soüiller, ne laisse pas de manger de cette chair *sanctifiée*; périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

23. Dites aux enfans d'Israël: Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf, & de la chévre.

24. Vous pourrez vous servir à divers usages, de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou de celle qui aura été prise par une autre bête.

COMMENTAIRE.

℣. 20. PERIBIT DE POPULIS SUIS. *Il périra du milieu de son peuple.* Il sera excommunié, retranché de la société d'Israël. Quelques-uns l'expliquent de la vengeance divine; & d'autres, de la punition du Juge. (*a*)

℣. 21. QUI TETIGERIT IMMUNDITIAM HOMINIS. *Celui qui aura touché à quelque chose d'impur d'un homme.* C'étoit un crime capital de toucher volontairement, ou de manger de la chair des hosties pacifiques, aprés s'être soüillé par l'attouchement de quelque chose d'impur. C'est ce que marque l'Hébreu, qui est plus clair que la Vulgate. *Immunditia hominis*, peut marquer un homme soüillé; ou bien, les excrémens d'un homme. (*b*)

℣. 23. ADIPEM OVIS, ET BOVIS, ET CAPRÆ NON COMEDETIS. *Vous ne mangerez point la graisse, ni de la brebis, ni du bœuf, ni de la chévre.* L'Hébreu (*c*) & les Septante (*d*) portent: *Toute graisse, &c.* ce que l'on doit restraindre, comme nous l'avons marqué ailleurs, (*e*) à la graisse des victimes immolées. Grotius aprés Maimonide, ne donne point d'autre raison de cette défense, sinon que cette graisse nuit à l'estomach: Raison frivole. Dieu s'étoit réservé cette graisse; il veut qu'on s'en abstienne par respect.

(*a*) Voyez *Exod.* XII. 19. & *Genes.* XVII. 14.
(*b*) *Cornel. à Lapide. Menochius.*
(*c*) כל חלב
(*d*) Πᾶν στέαρ.
(*e*) *Levit.* III. 17.

Digitized by Google

25. *Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domino, comederit, peribit de populo suo.*

26. *Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus, quàm de pecoribus.*

27. *Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.*

28. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

29. *Loquere filiis Israël, dicens: Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul & sacrificium, id est, libamenta ejus.*

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte & brûlée devant le Seigneur, il sera exterminé du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point pour vôtre nourriture, le sang d'aucun animal, tant des oiseaux, que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du sang, périra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

29. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même tems les offrandes ; c'est-à-dire, les libations, dont elle doit être accompagnée.

COMMENTAIRE.

℣. 24. ADIPEM CADAVERIS MORTICINI HABEBITIS IN VARIOS USUS. *Vous pourrez vous servir à divers usages de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle même.* Il n'étoit pas permis de manger la graisse des animaux marquez au verset précédent ; mais il étoit permis de l'employer à d'autres usages. C'est ce qui est exprimé dans l'Hébreu & dans les Septante, qui mettent ici : *Mais vous ne la mangerez point*, qu'on ne lit pas dans la Vulgate. L'Interprète d'Origénes (*a*) lit ici une négation, qui n'est dans aucun Texte : *Adeps morticini non erit ad omne opus : Vous ne vous servirez à aucun usage de la graisse des animaux morts d'eux-mêmes.*

℣. 26. SANGUINEM OMNIS ANIMALIS NON SUMETIS IN CIBUM. *Vous ne prendrez point pour vôtre nourriture le sang d'aucun animal.* Cette Loi ne souffre point d'exception, si ce n'est pour le sang des poissons, qui n'est point renfermé dans les termes du Législateur, selon les Rabbins, puisqu'il ne parle que des animaux terrestres. Les Septante & l'Hébreu portent : *Dans toutes vos demeures* ; ce qui ne se lit pas dans la Vulgate.

℣. 29. QUI OFFERT VICTIMAM PACIFICORUM DOMINO, OFFERAT SIMUL ET SACRIFICIUM, ID EST, LIBAMENTA EJUS. *Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même-tems les oblations de farine, d'huile & de vin*, qui doivent accompagner ces sacrifices. (*b*) L'Hébreu (*c*) fait un autre sens : *Quiconque voudra offrir au Seigneur un sacrifice pacifique, lui offrira son offrande d'un sacrifice pacifique ;*

(*a*) *Homil. 5. in Levitic.*
(*b*) *Ita Hebræi, Lyr.*
(*c*) המקריב את זבח שלמיו יביא את קרבנו ליהוה מזבח שלמיו

30. *Tenebit manus adipem hostiæ, & pectusculum : cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet Sacerdoti ;*

30. Il tiendra dans ſes mains la graiſſe, & la poitrine de l'hoſtie ; & lorſqu'il aura conſacré l'un & l'autre au Seigneur, en les offrant, il les donnera au Prêtre,

31. *Qui adolebit adipem ſuper Altare, pectusculum autem erit Aaron & filiorum ejus.*

31. Qui fera brûler la graiſſe ſur l'Autel ; & la poitrine ſera pour Aaron, & pour ſes fils.

32. *Armus quoque dexter de pacificorum hostiis, cedet in primitias Sacerdotis.*

32. L'épaule droite de l'hoſtie pacifique appartiendra auſſi au Prêtre, comme les prémices de l'oblation.

33. *Qui obtulerit ſanguinem & adipem, filiorum Aaron, ipſe habebit & armum dextrum in portione ſuâ.*

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le ſang & la graiſſe, aura auſſi l'épaule droite pour ſa portion du ſacrifice.

34. *Pectuſculum enim elevationis, & armum ſeparationis tuli à filiis Iſraël de hostiis eorum pacificis : & dedi Aaron Sacerdoti, & filiis ejus, lege perpetuâ, ab omni populo Iſraël.*

34. Car je me ſuis réſervé de la chair des hoſties pacifiques offertes par les enfans d'Iſraël, la poitrine qu'on en a tirée, & l'épaule qu'on en a ſéparée : & je les ai données au Prêtre Aaron, & à ſes fils, par une loi qui ſera toûjours obſervée par tout le peuple d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

c'eſt-à-dire, les animaux marquez pour cela, ci-devant, Chapitre III. & avec les cérémonies preſcrites ici, verſet 30.

℣. 30. TENEBIT MANIBUS ADIPEM HOSTIÆ. *Il tiendra dans ſes mains la graiſſe de l'hoſtie.* Les Septante ajoutent : *Et le lobe du foye*, qui n'eſt ni dans l'Hébreu, ni dans la Vulgate.

CUMQUE AMBO OBLATA DOMINO CONSECRAVERIT. *Et lorſqu'il les aura conſacrez l'un & l'autre au Seigneur, en les offrant.* L'Hébreu eſt plus exprés : *Il prendra la graiſſe & la poitrine de la victime ſur ſes mains, & il les agitera devant le Seigneur.* Cette cérémonie d'agiter les parties de la victime, ſe faiſoit par celui à qui étoit l'animal ; & le Prêtre, ſelon quelques-uns, (*a*) lui ſoutenoit les mains, les élevoit, les rabaiſſoit, & leur faiſoit faire tous les mouvemens uſitez dans ces rencontres.

℣. 31. PECTUSCULUM AUTEM ERIT AARON. *La poitrine ſera pour Aaron.* On voit dans le Deutéronome, (*b*) que les Prêtres doivent avoir *l'épaule, les machoires, & la caillette ;* c'eſt-à-dire, le plus gras des quatre ventricules des animaux qui ruminent, & qui eſt appellé par les Latins *omaſum*. Les Samaritains donnent à leurs Prêtres la poitrine, l'épaule droite & la machoire. Voyez ce que nous avons remarqué ſur le Deutéronome, pour concilier Moyſe avec lui-même.

℣. 32. ARMUS DEXTER. *L'épaule droite.* On a déja vû ci-devant,

(*a*) *Lyran. Tyrin.*

(*b*) *Deut.* XVIII. 3.

Exod.

Digitized by Google

35. *Hac est unctio Aaron & filiorum ejus in cerimoniis Domini, die quâ obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur.*

35. C'est-là *le droit* de l'onction d'Aaron, & de ses fils, dans les cérémonies du Seigneur; qu'ils ont acquis au jour que Moyse les présenta devant lui, pour exercer les fonctions du sacerdoce.

36. *Et quæ præcepit eis dari Dominus à filiis Israël, religione perpetuâ, in generationibus suis.*

36. Et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfans d'Israël, de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge, dans toute leur postérité.

37. *Ista est lex holocausti, & sacrificii pro peccato atque delicto, & pro consecratione, & pacificorum victimis,*

37. Voilà les Loix de l'holocauste, des offrandes *de pain & de liqueurs*, du sacrifice pour le péché, & pour la faute, du sacrifice pour les consécrations; & des hosties pacifiques.

COMMENTAIRE.

Exod. Chap. XXIX. 22. que quelques Interprétes traduisent l'Hébreu par, *la cuisse*. On voit ici la même variété de leçon.

℣. 34. PECTUSCULUM ELEVATIONIS. *La poitrine qu'on en a levée.* Ou plutôt: *La poitrine qui a été agitée, & présentée devant l'Autel.* (*a*) Les Septante: (*b*) *La poitrine qui a été mise sur les mains de celui qui l'offre.*

ET ARMUM SEPARATIONIS. *L'épaule qui a été séparée.* L'Hébreu: (*c*) *L'épaule qui a été élevée* (devant le Seigneur); ou bien, selon les Septante, qui a été levée & séparée de l'animal. (*d*) Le premier sens paroît plus littéral.

℣. 35. HÆC EST UNCTIO AARON. *C'est-là le droit de l'onction d'Aaron.* C'est son salaire, son partage. Voilà ce qui lui appartient, en qualité de Prêtre consacré au Seigneur. M. le Clerc traduit: (*e*) *Hic pastus erit Aaron:* Voilà ce qui servira à la nourriture d'Aaron. Il dérive l'Hébreu *mischat*, de l'Ethiopien *maschaa*, qui signifie, faire un festin. Voyez Nombres, XVIII. 8.

IN CERIMONIIS DOMINI, IN DIE QUO OBTULIT EOS MOYSES. *Dans les cérémonies du Seigneur, au jour que Moyse les présenta devant lui.* L'Hébreu: *Voilà la portion d'Aaron, qu'il prendra des offrandes* (ou des hosties) *qu'on brûlera au Seigneur, depuis le jour qu'il est entré au service du Seigneur.*

℣. 36. QUÆ PRÆCEPIT EIS DARI... RELIGIONE PERPETUA. *Ce que le Seigneur a commandé aux enfans d'Israël de leur donner, par une observation religieuse.* On lit dans l'Hébreu, & dans les Versions qui le

(*a*) חזה התנופה
(*b*) Στηθύνιον τῆς ἐπιθέσεως.
(*c*) Βραχίονα τῆς ἀφαιρέματος.
(*d*) שוק התרומה
(*e*) זאת משחת אהרן

Digitized by Google

38. *Quam constituit Dominus, Moysi, in monte Sinai, quando mandavit filiis Israël, ut offerrent oblationes suas Domino, in deserto Sinai.*

38. Le Seigneur donna *ces loix* à Moyse sur la montagne de Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfans d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert de Sinaï.

COMMENTAIRE.

suivent, *au jour de leur onction*, (ou de leur consécration); paroles qui ne se trouvent pas dans la Vulgate.

℣. 37. ISTA LEX EST HOLOCAUSTI. *Voilà les Loix de l'holocauste.* On doit distinguer dans ce verset six sortes de sacrifices. 1°. L'holocauste. 2°. L'offrande de farine. 3°. Le sacrifice pour le péché. 4°. Pour le délit. 5°. Pour la consécration. 6°. Les sacrifices pacifiques. Voici le Texte à la lettre: (a) *Telles sont les Loix de l'holocauste, de l'offrande de pains, ou de farines, de l'hostie pour le péché, des sacrifices pour le délit, de ceux qu'on offre pour la consécration; & enfin des sacrifices pacifiques.*

CHAPITRE VIII.

Consécration d'Aaron & de ses fils, & de tous les vaisseaux du Tabernacle.

℣. 1 LOcutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. *Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, & unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis:*

3. *Et congregabis omnem cœtum ad ostium Tabernaculi.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtemens, l'huile d'onction, le veau qui doit être offert pour le péché, deux béliers, & une corbeille de pains sans levain;

3. Et assemblez tout le peuple à l'entrée du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

℣. 2. TOLLE AARON CUM FILIIS SUIS. *Prenez Aaron avec ses fils.* Ce Chapitre contient l'exécution de ce qui est commandé au Chapitre XXIX. de l'Exode, où nous avons expliqué la plupart des termes qui pourroient avoir ici besoin d'explication. *Canistrum cum azymis*, un panier dans lequel on conservoit ordinairement les pains, dans le parvis, prés de l'Autel des holocaustes. Il est souvent appellé *canistrum azymorum*, le panier des pains azymes.

(a) זאת התורה לעלה למנחה ולחטאת ולאשם ולמלואים ולזבח השלמים

4. *Fecit Moyses ut Dominus imperaverat: congregatique omni turbâ, ante fores Tabernaculi,*

5. *Ait: Iste est sermo quem jussit Dominus fieri.*

6. *Statimque obtulit Aaron & filios ejus. Cumque lavisset eos,*

7. *Vestivit Pontificem subuculâ lineâ, accingens eum balteo, & induens eum tunicâ hyacinthinâ, & de super humerale imposuit.*

8. *Quod astringens cingulo, aptavit rationali: in quo erat doctrina & veritas.*

9. *Cidari quoque texit caput: & super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.*

4. Moyse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé; & ayant assemblé tout le peuple devant la porte du Tabernacle,

5. Il leur dit: Voici ce que le Seigneur a ordonné qu'on fasse.

6. En même tems il présenta Aaron & ses fils; & les ayant lavez,

7. Il revêtit le grand-Prêtre de sa tunique de fin lin; & le ceignit avec la ceinture: il le revêtit par-dessus de la robbe d'hyacinthe; mit l'éphod sur la robbe:

8. Et le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étoient la doctrine & la vérité.

9. Il lui mit aussi la thiare sur la tête, & sur la thiare, à l'endroit du front, il mit la lame d'or consacrée, & sanctifiée, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

COMMENTAIRE.

℣. 7. VESTIVIT PONTIFICEM SUBUCULA LINEA, ACCINGENS EUM BALTEO. *Il revêtit le Grand-Prêtre de sa tunique de fin lin, & le ceignit avec la ceinture.* Ce passage détruit visiblement ce que dit Joseph, & aprés lui, la plupart des Commentateurs, que la ceinture étoit par-dessus la robbe appellée *mehil*. Il est visible par Moyse, qu'elle n'étoit que sur la premiére tunique, & que la robbe, ou le manteau n'étoit ceint que de l'éphod. L'Hébreu, le Caldéen & les Septante sont un peu plus étendus: *Moyse revêtit Aaron de la premiére tunique; & il le ceignit de sa ceinture; & il le revêtit de son manteau* (a) *mehil;* (c'est la tunique d'hyacinthe:) *il lui mit l'éphod, & il l'attacha au rational, par le moyen des rubans de l'éphod.* (b)

℣. 8. QUOD ASTRINGENS CINGULO, APTAVIT RATIONALI, IN QUO ERAT DOCTRINA ET VERITAS. *Et le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étoient la doctrine & la vérité.* L'Hébreu (c) & les Septante portent à la lettre: *Il mit sur lui le rational, & il attacha au rational l'urim & thummim.* L'on infére de cette expression, que l'urim & thummim étoient quelque chose de différent du rational.

QUOD ASTRINGENS CINGULO. *Le serrant avec la ceinture.* Il n'est pas parlé de ceinture dans l'Original. Le Traducteur veut marquer les rubans de l'éphod, qui ceignoient la robbe, ou le manteau couleur d'hyacinthe.

(a) מעיל

(b) בחשב האפוד Voyez *Exod.* XXVIII. 7 8.

(c) וישם עליו את החשן ויתן אל החשן את האורים ואת התמים

Digitized by Google

10. *Tulit & unctionis oleum, qui linivit Tabernaculum, cum omni supellectili sua.*

11. *Cúmque sanctificans aspersisset Altare septem vicibus, unxit illud, & omnia vasa ejus, labrúmque cum basi sua, sanctificavit oleo.*

12. *Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, & consecravit.*

13. *Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, & cinxit balteis, imposuítque mitras, ut jusserat Dominus.*

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il oignit le Tabernacle, avec tout ce qui servoit à son usage.

11. Et ayant fait sept fois les aspersions sur l'Autel, pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi-bien que sur tous ses vases; & il sanctifia de même avec l'huile, le grand bassin, & la base qui le soûtenoit.

12. Il répandit aussi l'huile sur la tête d'Aaron, dont il l'oignit, & le consacra.

13. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures; & leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avoit commandé.

COMMENTAIRE.

℣. 9. LAMINAM AUREAM CONSECRATAM IN SANCTIFICATIONE. *La lame d'or consacrée & sanctifiée.* L'Hébreu se peut traduire: (*a*) *La lame d'or, la couronne sainte*, ou *la couronne de sainteté.* C'est cette lame sur laquelle étoient gravez ces mots: *La sainteté est au Seigneur.*

℣. 12. UNXIT EUM, ET CONSECRAVIT. *Il l'oignit, & le consacra.* On a parlé au long des cérémonies de l'onction sur l'Exode, Chapitre XXIV. verset 7.

℣. 13. FILIOS QUOQUE EJUS OBLATOS VESTIVIT TUNICIS LINEIS. *Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin.* Quelques anciennes Bibles Latines portent, *consecravit, & vestivit*; mais il faut effacer, *consecravit.* L'Hébreu, les Septante & le Caldéen mettent simplement qu'on les revêtit de tuniques. Saint Jérôme a ajouté *lineis*, pour les distinguer de la tunique de couleur d'hyacinthe, qui étoit propre au Grand-Prêtre. Aquila & Théodotion ont traduit ce passage par, *une tunique intérieure.* (*b*) En effet la tunique de lin étoit immédiatement sur la chair.

IMPOSUITQUE MITRAS. *Il leur mit des mitres sur la tête. Mitra* signifie plutôt un bandeau de tête, ou un bonnet de femme. Le bonnet des Prêtres est nommé par les Septante, *cidaris.* On en a donné la description ailleurs, Exode, XXVIII. verset 4.

Voilà donc tous les habits des simples Prêtres; la tunique de lin, le bonnet, & la ceinture. Nous ne remarquons rien sur les habits des simples Lévites. Il n'en est rien dit dans le Chapitre VIII. des Nombres, où l'on voit

---

(*a*) ציץ הזהב נזר הקדש | (*b*) Χιτῶνα.

Digitized by Google

14. *Obtulit & vitulum pro peccato. Cúmque super caput ejus posuisset Aaron, & filii ejus, manus suas,*

15. *Immolavit eum, hauriens sanguinem, & tincto digito, tetigit cornua Altaris per gyrum: quo expiato, & sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.*

16. *Adipem verò qui erat super vitalia, & reticulum jecoris, duósque renunculos, cum arvinulis suis, adolevit super Altare:*

17. *Vitulum cum pelle & carnibus, & fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.*

18. *Obtulit & arietem in holocaustum: super cujus caput, cùm imposuissent Aaron & filii ejus manus suas,*

19. *Immolavit eum, & fudit sanguinem ejus, per circuitum Altaris.*

20. *Ipsúmque arietem in frustra concidens, caput ejus, & artus, & adipem adolevit igni,*

21. *Lotis priùs intestinis & pedibus totúmque simul arietem incendit super Altare, eò quòd esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.*

14. Il offrit ensuite un veau pour le péché & Aaron & ses fils ayant mis leurs mains sur la tête de cette victime,

15. Moyse l'égorgea, & en prit le sang: il y trempa son doigt, & en mit sur les cornes de l'Autel, tout à l'entour. L'ayant ainsi purifié & sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'Autel.

16. Il fit brûler sur l'Autel la graisse qui couvre les entrailles, l'envelope qui couvre le foye, les deux reins, avec la graisse qui y est attachée:

17. Et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair, & la fiente, comme le Seigneur l'avoit ordonné;

18. Et offrit aussi un bélier en holocauste: & Aaron avec ses fils, lui ayant mis les mains sur la tête,

19. Il l'égorgea, & en répandit le sang autour de l'Autel.

20. Il coupa aussi le bélier en morceaux; & en fit brûler sur le feu, la tête, les membres, & la graisse,

21. Aprés en avoir lavé les intestins, & les pieds. Mais pour le bélier, il le brûla tout entier sur l'Autel; parce que c'étoit un holocauste d'une odeur trés-agréable au Seigneur, comme il le lui avoit ordonné.

COMMENTAIRE.

les rits de leur purification & de leur consécration; on y ordonne seulement qu'ils laveront leurs habits, & raseront tout le poil de leur corps. Joseph (a) nous apprend que sous le regne d'Agrippa Roi des Juifs, vers l'an 62. de J. C. environ six ans avant la ruine du Temple, les Lévites demandérent, & obtinrent de ce Prince la permission de porter la tunique de lin comme les Prêtres; ce qui fut regardé comme une grande innovation, & contraire aux anciennes coutumes du pays, qu'on n'avoit jamais abandonnées impunément.

℣. 14. OBTULIT ET VITULUM. *Il offrit ensuite un veau.* On con-

(a) *Joseph. Antiq. lib. xx. cap. 8. p. 699.* Τῶν δὲ Λευιτῶν ὅσοι ἦσαν ὑμνῳδοὶ παίδουσι τὸν βασιλέα καθέσαντα συνέδριον φορεῖν αὐτοῖς ἐπίσης τοῖς ἱερεῦσι ἐπιτρέψαι λινὴν στόλην. . . καὶ τῆς ἀξιώσεως οὐκ διήμαρτον. Ὁ γὰρ βασιλεὺς μετὰ γνώμης τῶν εἰς τὸ συνέδριον ἐποιχομένων συνεχώρησε τοῖς ὑμνῳδοῖς ὑποθεμένους τὴν προϊέραν ἐσθῆτα, φορεῖν λινὴν οἵαν ἐθέλησαν.

22. *Obtulit & arietem ſecundum, in conſecratione Sacerdotum: poſuerúntque ſuper caput ejus Aaron & filii ejus manus ſuas.*

23. *Quem cùm immolaſſet Moyſes, ſumens de ſanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ, & pollicem manûs ejus dextræ, ſimiliter & pedis.*

24. *Obtulit & filios Aaron: cúmque de ſanguine arietis immolati tetigiſſet extremum auriculæ ſingulorum dextræ, & pollices manûs ac pedis dextri, reliquum fudit ſuper Altare per circuitum.*

22. Il offrit enſuite le ſecond bélier pour la conſécration des Prêtres; & Aaron avec ſes fils, lui ayant mis les mains ſur la tête,

23. Moyſe l'égorgea; & prenant de ſon ſang, il en mit ſur l'oreille droite d'Aaron, & ſur le pouce de ſa main droite, & de ſon pied droit.

24. Ayant auſſi préſenté les fils d'Aaron, il prit du ſang du bélier qui avoit été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux; & les pouces de leur main droite, & de leur pied droit, & répandit le reſte du ſang ſur l'Autel, tout autour.

COMMENTAIRE.

tinua cette cérémonie ſept jours de ſuite. (*a*) Il renouvella tous les ſept jours ce qu'il avoit fait ce jour-là.

℣. 22. OBTULIT ARIETEM SECUNDUM IN CONSECRATIONE SACERDOTUM. *Il offrit le ſecond bélier pour la conſécration des Prêtres.* L'Hébreu: *C'eſt le bélier dont on leur remplit les mains pour les conſacrer;* (*b*) les Septante, (*c*) *le bélier de leur conſécration.*

℣. 23. EXTREMITATEM AURICULÆ. *L'extrémité de l'oreille.* C'eſt le bas de l'oreille, ſelon les Rabbins; ou le haut, ſelon le Caldéen. (*d*)

TETIGIT POLLICEM MANUS EIUS DEXTERÆ, SIMILITER ET PEDIS. *Il toucha le pouce de ſa main droite, & de ſon pied droit.* Les Septante: (*e*) *Il toucha l'extrémité de la main droite, & du pied droit.* Cette cérémonie marquoit d'une façon bien ſenſible, la deſtination totale de la perſonne du Grand-Prêtre, & de tout ſon corps, au ſervice de ſon Dieu.

La conſécration du Grand-Prêtre parmi les Romains, ſe faiſoit avec des cérémonies fort extraordinaires, mais qui ne laiſſent pas d'avoir quelque eſpéce de rapport avec celles qu'on employa pour l'ordination du Grand-Prêtre Aaron. Le Pontife Romain, vêtu d'un habit tout de ſoye, & orné comme dans la plus auguſte cérémonie, la tête couverte d'une couronne d'or, & chargée de rubans ſacrez, étoit conduit dans un lieu ſouterrain, couvert par des planches percées, ſur leſquelles on immoloit un taureau, dont le ſang couloit par les ouvertures des ais, ſur le Prêtre qui étoit par-

---

(*a*) Voyez ci-aprés ℣. 33. 35. & Exode XXIX. 35.

(*b*) איל המלאים

(*c*) Κριὸν τῆς τελειώσεως.

(*d*) על רום אזנו

(*e*) Ἐπὶ τὸ ἄκρον τῆς χειρὸς, καὶ ἐπὶ τὸ ἄκρον τοῦ ποδός.

Digitized by Google

25. *Adipem verò, & caudam, omnémque pinguedinem quæ operit intestina, reticulúmque jecoris, & duos renes cum adipibus suis, & armo dextro separavit.*

26. *Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, & collyridam consperſam oleo, laganúmque posuit super adipes, & armum dextrum.*

27. *Tradens simul omnia Aaron, & filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,*

28. *Rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super Altare holocausti, ob quòd consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.*

25. Il mit à part la graiſſe, la queuë, & toutes les graiſſes qui couvrent les inteſtins, l'enveloppe qui couvre le foye, & les deux reins, avec la graiſſe qui y eſt attachée, & l'épaule droite.

26. Et prenant de la corbeille des pains ſans levain qui ſont devant le Seigneur, un pain ſans levain, un gâteau paîtri avec de l'huile, & un tourteau; il les rangea ſur les graiſſe de l'hoſtie, & ſur l'épaule droite des brebis.

27. Il mit toutes ces choſes ſur les mains d'Aaron, & de ſes fils, qui les élevérent devant le Seigneur.

28. Moyſe les ayant priſes de nouveau, & reçûës de leurs mains, les brûla ſur l'Autel des holocauſtes, parce que c'étoit une oblation pour la conſécration, & un ſacrifice d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

COMMENTAIRE.

deſſous, & qui préſentoit tout ſon corps, ſes vêtemens, ſes jouës, ſes oreilles, ſon nez, ſes lévres, ſes yeux, pour être teints du ſang de la victime. Il ſortoit tout baigné de ce ſang, & étoit reconnu & adoré de tout le peuple comme ſouverain Pontife. (*a*)

℣. 25. ADIPEM ET CAUDAM. *La graiſſe & la queuë.* Les Septante: *La graiſſe & les lombes.* On a déja pû remarquer cette diverſité ci-devant, ſur le Chapitre III. 9. du Lévitique.

℣. 26. TOLLENS DE CANISTRO AZYMORUM. *Prenant de la corbeille des pains ſans levain.* Le Texte Hébreu ne marque pas clairement ſi ce fut Aaron & ſes fils qui firent cette offrande, en l'élevant par un mouvement d'agitation, devant le Seigneur, comme l'entendent les Septante & S. Jérôme; ou ſi ce fut Moyſe qui fit lui-même cette cérémonie. Ce dernier ſens eſt beaucoup plus probable; & la ſuite y détermine néceſſairement. Il paroît que c'étoit Moyſe qui conduiſoit & ſoutenoit les mains d'Aaron.

℣. 28. ADOLEVIT SUPER ALTARE HOLOCAUSTI. *Il les*

(*a*) *Prudent. hymn. S Romani.*

Summus ſacerdos nempe ſub terram ſcrobe
Acta in profundum conſecrandus mergitur,
Mirè infulatus....

Et plus bas:

Tum per frequentes mille rimarum vias
Illapſus imber tabidum rorem pluit,
Deſiſſus intùs quem ſacerdos excipit,
Guttas ad omnes turpe ſubjectans caput,
Et veſte, & omni putrefactus corpore:
Quin os ſupinat, obvias offert genas,
Supponit aures, labia, nares objicit.

On peut voir pour cette cérémonie, Saumaiſe ſur Lampride, & George Fabrice ſur Prudence.

Digitized by Google

29. *Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.*

29. Il prit aussi la poitrine du bélier immolé pour la consécration des Prêtres ; & il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui étoit destinée, selon l'ordre qu'il en avoit reçû de lui.

30. *Assumensque unguentum & sanguinem qui erat in Altari, aspersit super Aaron, & vestimenta ejus, & super filios illius, ac vestimenta eorum.*

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction, & le sang qui étoit sur l'Autel, il en fit l'aspersion sur Aaron, & sur ses vêtemens, sur les fils d'Aaron, & sur leurs vêtemens.

31. *Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores Tabernaculi, & ibi comedite eas : panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron & filii ejus comedent eos.*

31. Et les ayant sanctifiez, revêtus comme ils étoient de leurs ornemens, il leur donna cet ordre, & leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du Tabernacle, & la mangez dans ce lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration qui sont dans la corbeille, selon le commandement du Seigneur, qui m'a dit : Aaron, & ses fils mangeront de ces pains.

32. *Quidquid autem reliquum fuerit de carne & panibus, ignis absumet.*

32. Et tout ce qui restera de cette chair & de ces pains, sera consumé par le feu.

COMMENTAIRE.

brûla sur l'Autel des holocaustes. L'Hébreu (*a*) & les Septante : *Il les mit sur le feu de l'Autel par-dessus les holocaustes.* D'autres Traducteurs : *Il les mit sur l'Autel auprés des holocaustes.* On a déja vû plus d'une fois cette variété. Voyez Lévit. III. 5.

℣. 31. CUMQUE SANCTIFICASSET EOS IN VESTITU SUO. *Et les ayant sanctifiez, revêtus comme ils étoient de leurs ornemens.* L'Hébreu : *Aprés qu'il les eut sanctifiez, eux & leurs habits.* Les Prêtres ne pouvoient faire aucune fonction dans le Temple sans leurs habits : on ne les regardoit que comme des laïcs, aussi-tôt qu'ils les avoient quittez. C'est une maxime de leurs Rabbins : Un Prêtre sans ses ornemens ne passe point pour Prêtre ; & il est puni de mort, s'il s'approche de l'Autel sans ses vêtemens. (*b*)

ANTE FORES TABERNACULI. *Devant la porte du Tabernacle* ; c'est-à-dire, dans le parvis du Tabernacle, & devant la porte du Saint. Le Texte Samaritain & les Septante ajoutent ici : *Dans le Lieu saint* ; ce qui se lit aussi dans l'Hébreu, Exode, XXIX. 31.

SICUT PRÆCEPIT MIHI DOMINUS. *Comme le Seigneur me l'a ordonné.* L'Hébreu (*c*) & le Caldéen : *Comme je l'ai ordonné.* Les Septante : *Comme il m'a été commandé.*

(*a*) יקטר המזבחה על העלה מאליהם

(*b*) *Keleihammikdos c.* 10.

(*c*) כאשר צויתי 70. ὃν τρόπον συνέταξέ μοι

Digitized by Google

33. *De ostio quoque Tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ; septem enim diebus finitur consecratio:*

33. Vous ne sortirez point du parvis du Tabernacle pendant sept jours, jusqu'au tems de l'accomplissement de vôtre consécration; car il faut sept jours pour la consécration:

34. *Sicut & in præsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.*

34. Comme vous venez de le voir présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice soient accomplies.

35. *Die ac nocte manebitis in Tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini: sic enim mihi præceptum est.*

35. Vous demeurerez jour & nuit dans le Tabernacle, occupez à observer les ordonnances du Seigneur, de peur que vous ne mouriez: ainsi qu'il m'a été ordonné.

36. *Fecerúntque Aaron & filii ejus, cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.*

36. Aaron & ses fils exécutérent tout ce que le Seigneur leur avoit commandé par Moyse.

COMMENTAIRE.

℣. 33. DE OSTIO TABERNACULI NON EXIBITIS SEPTEM DIEBUS. *Vous ne sortirez point du parvis du Tabernacle pendant sept jours.* Ils n'en pouvoient sortir que pour des nécessitez indispensables, & pour peu de tems; par exemple, pour leurs besoins naturels. Il y en a même qui soutiennent (*a*) qu'ils n'en sortoient point du tout. Dans la suite, les Prêtres qui étoient de service, ne paroissoient point hors du Temple tout le tems de leur service, ni avec leur habit de cérémonie. Le Grand-Prêtre ne portoit jamais ses habits pontificaux hors du Lieu saint, si ce n'est dans une extrême nécessité; comme lorsque Jaddus alla au-devant d'Alexandre.

SEPTEM ENIM DIEBUS FINITUR CONSECRATIO. *Car il faut sept jours pour la consécration.* L'Hébreu & les Septante: *Il achevera vôtre consécration dans sept jours.* Ou bien: On réïtérera pendant sept jours de suite cette cérémonie. Ainsi vous ne pourrez vous éloigner du Tabernacle durant ces sept jours. Ceci leur fut annoncé le premier jour de leur consécration.

℣. 34. SICUT IN PRÆSENTIARUM FACTUM EST. *Comme vous venez de le voir présentement.* Il faudroit joindre ceci à ce qui précéde, pour suivre le Texte: *Il remplira vos mains (ou, il vous consacrera) pendant sept jours, comme il a fait aujourd'hui, &* (comme) *le Seigneur l'a ordonné, pour vous expier.*

℣. 35. DIE AC NOCTE MANEBITIS IN TABERNACULO. *Vous demeurerez jour & nuit dans le Tabernacle.* L'Hébreu, (*b*) le Caldéen & les Septante: Vous demeurerez dans le parvis jour & nuit, durant les sept

(*a*) *Tost. & Lud. de Dieu.*
(*b*) פתח אהל מועד Τὸ ἐπὶ τὴν θύραν τῆς σκηνῆς τοῦ μαρτυρίου.

Digitized by Google

jours de vôtre consécration. Saint Cyrille (*a*) croit que ces sept jours marquent toute la vie des Prêtres, qu'ils doivent passer toute entiére dans le Tabernacle.

OBSERVANTES CUSTODIAS DOMINI. *Veillant devant le Seigneur.* L'Hébreu : (*b*) *Occupez à observer les ordonnances du Seigneur.* Le Caldéen : *Vous garderez les ordonnances de la parole du Seigneur.* Vous aurez soin d'exécuter les ordres que vous avez reçûs du Seigneur. Voyez le Lévitique, XVIII. 30.

NE MORIAMINI. *De peur que vous ne mouriez.* Si vous voulez éviter la mort, dont je punirai quiconque manquera à mes ordres. On voit dans la personne de Nadab & Abiu, fils d'Aaron, (*c*) un exemple terrible de la vengeance de Dieu contre ceux qui négligent ses cérémonies.

Dans toute cette ordination des Prêtres, Moyse fit lui-même la fonction de Prêtre consécrateur. Dans la suite, aprés la mort des Grands-Prêtres, l'on peut croire que la cérémonie de la consécration du successeur, se faisoit par quelques-uns des Prêtres inférieurs, les plus vénérables par leur rang, ou par leur âge. Quelques Commentateurs soutiennent que l'on ne faisoit point d'autre cérémonie à la consécration d'un nouveau Grand-Prêtre, que celle que l'on vit à la mort d'Aaron, sçavoir, d'habiller celui qui lui succédoit, des habits sacerdotaux dont s'étoit servi le défunt, comme on le pratiqua à l'égard d'Eléazar. (*d*) Jonathas Asmonéen, se contenta de prendre l'habit du Grand-Prêtre, & d'en paroître revêtu à la Fête des Tabernacles, pour prendre possession de cette dignité. (*e*) Agrippa ayant rendu la souveraine Sacrificature à Jonathan fils d'Ananus, celui-ci dit qu'il n'étoit pas besoin de prendre une seconde fois les habits pontificaux, puisqu'il les avoit déja portez autrefois.

(*a*) *Lib.* 2. *de adorat.*
(*b*) שמרתם את משמרות יהוה
(*c*) *Levit.* X. 2.
(*d*) *Num.* XX. 25. *& sequ.*
(*e*) 1. *Macc.* X. 21. *& Joseph. l.* XIII. *Antiq. c.* 5.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Holocauſte pour le péché d'Aaron. Victimes pacifiques du peuple. La gloire du Seigneur paroît. Le feu ſorti du Tabernacle, conſume les victimes.

℣. 1. *Facta autem octo die, vocavit Moyſes Aaron, & filios ejus, ac majores natu Iſraël, dixítque ad Aaron :*

2. *Tolle de armento vitulum pro peccato, & arietem in holocauſtum, utrumque immaculatum ; & offer illos coram Domino.*

3. *Et ad filios Iſraël loquéris : Tollite hircum pro peccato, & vitulum atque agnum anniculos, & ſine macula, in holocauſtum ;*

℣. 1. LE huitiéme jour, Moyſe appella Aaron, & ſes fils ; & les anciens d'Iſraël ; & il dit à Aaron :

2. Prenez un veau tiré du troupeau, pour l'offrir pour le péché ; & un bélier, pour en faire un holoçauſte ; l'un & l'autre ſans défaut : & préſentez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz auſſi aux enfans d'Iſraël : Prenez un bouc pour le péché, un veau & un agneau de l'année & ſans défaut, pour en faire un holocauſte ;

COMMENTAIRE.

℣. 1. FACTO OCTAVO DIE. *Le huitiéme jour.* Les ſept jours de la conſécration des Prêtres étant paſſez, Moyſe aſſembla Aaron, ſes fils, & les Anciens du peuple, *Majores natu Iſraël ;* les Principaux, les Chefs de chaque Tribu ; & il leur dit ce qui ſuit.

℣. 2. TOLLE DE ARMENTO VITULUM. *Prenez un veau tiré du troupeau.* L'Hébreu, les Septante & le Samaritain : *Tolle tibi vitulum.* Il fournit lui-même ſes victimes. L'une étoit pour ſon péché, & l'autre pour l'holocauſte.

℣. 3. ET AD FILIOS ISRAEL LOQUERIS. *Vous direz auſſi aux enfans d'Iſraël.* Les Septante & le Texte Samaritain : *Vous direz aux Anciens d'Iſraël.* Il les avoit aſſemblez avec les Prêtres, & ils devoient offrir un ſacrifice, de même que les Prêtres.

TOLLITE HIRCUM PRO PECCATO, ET VITULUM ATQUE AGNUM ANNICULOS, ET SINE MACULA. *Prenez un bouc pour le péché, & un veau & un agneau de l'année, & ſans défaut.* On voit par le Texte, que le veau & l'agneau devoient être de l'année : mais il n'étoit pas néceſſaire qu'ils euſſent un an entier. L'Hébreu porte : *Filios anni.* Il eſt ordonné ailleurs (*a*) d'offrir un veau pour le péché du peuple. Ici on offre un

(*a*) *Levit.* IV. 3.

Digitized by Google

4. *Bovem & arietem pro pacificis : & immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes : hodie enim Dominus apparebit vobis.*

4. Un bœuf & un bélier pour être offerts en hostie pacifique ; & immolez-les devant le Seigneur. Vous offrirez dans le sacrifice de chacune de ces bêtes, de la pure farine, paîtrie avec de l'huile : car le Seigneur doit vous apparoître aujourd'hui.

5. *Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium Tabernaculi : ubi cùm omnis multitudo astaret,*

5. Ils présentérent donc à l'entrée du Tabernacle, tout ce que Moyse leur avoit ordonné : & toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. *Ait Moyses : Iste est sermo quem præcepit Dominus : Facite, & apparebit vobis gloria ejus.*

6. Moyse leur dit : C'est-là ce que le Seigneur vous a ordonné : Faites-le ; & sa gloire vous apparoîtra.

7. *Et dixit ad Aaron : Accede ad Altare, & immola pro peccato tuo : offer holocaustum, & deprecare pro te, & pro populo : cúmque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præceperit Dominus.*

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'Autel, & immolez pour vôtre péché ; offrez l'holocauste, & priez pour vous, & pour le peuple : & lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, prié pour lui, ainsi que le Seigneur l'a commandé.

COMMENTAIRE.

bouc, comme pour les péchez du Prince. (*a*) Ce qui paroît favoriser la leçon du Samaritain & des Septante, qui lisent : *Parlez aux Anciens d'Israël ;* (verset 3.) comme si le bouc étoit offert pour leurs péchez. Ces Anciens étoient alors les seuls Princes d'Israël.

℣. 4. IN SACRIFICIO SINGULORUM. *Dans le sacrifice de chacune de ces bêtes.* Ceci n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les autres Versions. Saint Jérôme a voulu marquer que chacun de ces sacrifices étoit accompagné de ses offrandes, de pain, d'huile & de vin.

HODIE ENIM DOMINUS APPAREBIT VOBIS. *Car le Seigneur vous doit apparoître aujourd'hui.* C'est pour vous disposer à voir les effets miraculeux de la présence du Seigneur, que vous offrirez ces sacrifices. C'est pour expier vos fautes, & pour mériter les graces du Seigneur. Il dit que le Seigneur apparoîtra ; c'est-à-dire, que la gloire du Seigneur se fera voir, ou que la nuée s'arrêtera sur le Tabernacle, ou que le feu en sortira, ou que Dieu donnera des preuves de sa présence par les miracles qu'il opérera ; ou enfin cette expression marque toutes ces choses ensemble.

℣. 5. TULERUNT... *Ils présentérent...* Les Anciens du peuple amenérent au nom de tout Israël, les hosties spécifiées en cet endroit.

℣. 7. DEPRECARE PRO TE, ET PRO POPULO. *Priez pour vous, & pour le peuple.* Les Septante : Pour vous, & pour vôtre maison. L'Apôtre

(*a*) *Levit.* IV. 23.

Digitized by Google

8. *Statímque Aaron accedens ad Altare, immolavit vitulum pro peccato ſuo :*

9. *Cujus ſanguinem obtulerunt ei filii ſui : in quo tingens digitum, tetigit cornua Altaris, & fudit reſiduum ad baſim ejus.*

10. *Adipemque & renunculos, ac reticulum jecoris, quæ ſunt pro peccato, adolebit ſuper Altare, ſicut præceperat Dominus Moyſi.*

11. *Carnem verò, & pellem ejus extra caſtra combuſſit igni.*

12. *Immolavit & holocauſti victimam : obtuler íntque ei filii ſui ſanguinem ejus, quem fudit per Altaris circuitum.*

13. *Ipſam etiam hoſtiam in fruſta conciſam, cum capite & membris ſingulis obtulerunt, quæ omnia ſuper Altare cremavit igni,*

14. *Lotis aquâ priùs inteſtinis & pedibus.*

15. *Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum : expiatóque Altari,*

16. *Fecit holocauſtum,*

8. Aaron auſſi-tôt s'approchant de l'Autel, immola un veau pour ſon péché.

9. Et ſes fils lui en ayant préſenté le ſang, il y trempa le doigt, dont il moüilla les cornes de l'Autel ; & il répandit le reſte au pied de l'Autel.

10. Il fit auſſi brûler ſur l'Autel, la graiſſe, les reins, l'enveloppe du foye, qui ſont offerts pour le péché, ſelon que le Seigneur l'avoit commandé à Moyſe.

11. Mais il conſuma par le feu, hors du camp, la chair & la peau.

12. Il immola auſſi l'holocauſte ; & ſes fils lui en ayant préſenté le ſang, il le répandit autour de l'Autel.

13. Et ayant coupé cette victime par morceaux, avec la tête, & tous les membres, il brûla le tout ſur l'Autel,

14. Aprés en avoir lavé dans l'eau les inteſtins & les pieds.

15. Il immola auſſi un bouc, qu'il offrit pour le péché du peuple : & ayant purifié l'Autel,

16. Il offrit l'holocauſte,

COMMENTAIRE.

(*a*) remarque que le Grand-Prêtre commençoit par expier ſes péchez ; puis il expioit ceux du peuple.

℣. 9. CORNUA ALTARIS. *Les cornes de l'Autel.* Dans les autres cérémonies, le Grand-Prêtre touchoit les cornes de l'Autel des parfums, lorſqu'il offroit des victimes pour ſes péchez d'ignorance. Mais ici il eſt encore conſidéré comme particulier ; il ne touche que les cornes de l'Autel des holocauſtes.

℣. 15. MACTAVIT HIRCUM ; EXPIATOQUE ALTARI, (16.) FECIT HOLOCAUSTUM. *Il immola un bouc ; & ayant purifié l'Autel, il offrit l'holocauſte.* L'Hébreu eſt plus étendu. Aprés avoir mis ſur l'Autel les victimes pour l'holocauſte, on lui préſenta le bouc pour le péché du peuple. Il l'immola avec les mêmes cérémonies qu'il avoit obſervées dans celui qu'il avoit offert pour lui-même, & il en mit les parties ſur l'holocauſte qui brûloit déja ſur l'Autel, comme c'étoit la coutume. (*b*)

EXPIATO ALTARI. *Ayant purifié l'Autel.* Il mit du ſang ſur les cor-

(*a*) *Hebraor.* VII. 27. *Priùs pro ſuis delictis hoſtias offerre, deinde pro populi.*

(*b*) Voyez *Levit.* III. 5. IV. 35. V. 12. VI. 9. 8. 28.

Digitized by Google

17. *Addens in ſacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur: & adolens ea ſuper Altare, abſque ceremoniis holocauſti matutini.*

17. Et y ajoûta les offrandes *de pain & de liqueurs*, que l'on offre en même tems; & il les fit brûler ſur l'Autel, outre les cérémonies de l'holocauſte, qui s'offre tous les matins.

18. *Immolavit & bovem atque arietem, hoſtias pacificas populi; obtulerúntque ei filii ſui ſanguinem, quem fudit ſuper Altare, in circuitum.*

18. Il immola auſſi un bœuf & un bélier en hoſties pacifiques, pour le peuple: & ſes fils lui en ayant préſenté le ſang, il le répandit ſur l'Autel tout autour.

19. *Adipem autem bovis, & caudam arietis, renunculóſque cum adipibus ſuis, & reticulum jecoris,*

19. Et ils mirent ſur les poitrines de ces hoſties, la graiſſe du bœuf, la queuë du bélier, les reins avec leur graiſſe, & ce qui couvre le foye:

20. *Poſuerunt ſuper pectora: cúmque cremati eſſent adipes ſuper Altare,*

20. Et les graiſſes ayant été brûlées ſur l'Autel,

21. *Pectora eorum, & armos dextros ſeparavit Aaron, elevans coram Domino, ſicut præceperat Moyſes.*

21. Aaron mit à part la poitrine & l'épaule droite des hoſties, les élevant devant le Seigneur, comme Moyſe l'avoit ordonné.

22. *Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hoſtiis pro peccato, & holocauſtis, & pacificis, deſcendit.*

22. Il étendit enſuite ſes mains vers le peuple, & il le bénit: Et aprés avoir achevé le ſacrifice des hoſties pour le péché, des holocauſtes, & des victimes pacifiques, il deſcendit.

COMMENTAIRE.

nes de l'Autel. Le Caldéen dit que le Prêtre expia l'Autel avec le ſang du bouc, comme auparavant.

℣. 17. ADDENS IN SACRIFICIO LIBAMINA, QUÆ PARITER OFFERUNTUR. *Il ajouta les offrandes de pain, & de liqueurs, que l'on offre en même-tems.* L'Hébreu: *Et il offrit l'oblation, nommée* mincha, *& il en remplit ſa main.* Ou bien: *Il en prit une poignée, & il la mit ſur le feu de l'Autel.* C'eſt-à-dire: Il joignit à tous ces ſacrifices les gâteaux & les liqueurs que la Loi ordonnoit, & il les fit brûler ſur le feu de l'Autel, à la maniére accoutumée.

ABSQUE CEREMONIIS HOLOCAUSTI MATUTINI. *Outre les cérémonies de l'holocauſte qui s'offre le matin.* Tout cela n'empêcha point que l'on n'offrît le même jour l'holocauſte du matin, que la Loi commandoit pour tous les jours. L'Hébreu: *Sans l'holocauſte du matin.*

℣. 22. ET EXTENDENS MANUM AD POPULUM, BENEDIXIT EI. *Il étendit enſuite ſa main vers le peuple, & le bénit.* Ce geſte d'étendre la main, étoit ordinaire dans ces ſortes de cérémonies. Il marquoit l'autorité & la ſupériorité de celui qui béniſſoit. Quand on béniſſoit un particulier, on lui impoſoit les mains: (*a*) mais dans les bénédictions ſolemnelles de tout

(*a*) *Vide Geneſ.* XLVIII. 14.

Digitized by Google

23. *Ingressi autem Moyses & Aaron in Tabernaculum testimonii, & deinceps egressi, benedixerunt populo ; apparuitque gloria Domini omni multitudini :*

24. *Et ecce egressus ignis à Domino, devoravit holocaustum, & adipes qui erant super Altare. Quod cùm vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.*

23. Moyse & Aaron entrérent alors dans le Tabernacle du témoignage ; & en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple : & en même tems la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple.

24. Et un feu sorti & envoyé du Seigneur, dévora l'holocauste, & les graisses qui étoient sur l'Autel. Ce que tout le peuple ayant vû, ils loüérent le Seigneur, en se prosternant le visage contre terre.

COMMENTAIRE.

le peuple, on étendoit les mains vers l'assemblée. (*a*)

SICQUE COMPLETIS HOSTIIS, ... DESCENDIT. *Et aprés avoir achevé le sacrifice des hosties, ... il descendit* de la terrasse, qui étoit autour de l'Autel, où il étoit monté pour bénir le peuple. Quelques-uns veulent que *descendit*, marque ici simplement qu'il se retira, qu'il s'en alla : mais il est clair par la suite, qu'il ne sortit pas si-tôt du Tabernacle, & qu'il descendit véritablement de quelque hauteur.

℣. 23. INGRESSI AUTEM MOYSES ET AARON IN TABERNACULUM. *Moyse & Aaron entrérent alors dans le Tabernacle.* Moyse conduisit Aaron dans le Tabernacle, pour lui montrer de quelle maniére il falloit offrir l'encens, préparer les lampes, le parfum, les pains ; & étant sortis ensemble du Tabernacle, ils souhaitérent au peuple toute sorte de bénédictions.

℣. 24. ET ECCE IGNIS EGRESSUS A DOMINO, DEVORAVIT HOLOCAUSTUM. *Et un feu sorti & envoyé du Seigneur, dévora l'holocauste.* Moyse ne marque point en quel tems ce feu sortit, ni d'où il sortit, pour consumer l'holocauste. Si l'on suit sa narration, il faudra dire que le feu sortit du Tabernacle, lorsqu'ils en furent partis lui & Aaron, & qu'ils eurent béni le peuple. Alors on vit une flamme, qui venant avec rapidité du Tabernacle, se joignit au feu qui brûloit déja sur l'Autel, & augmenta tellement son activité, que la victime de l'holocauste, & les graisses qui y avoient été mises un peu auparavant, furent consumées tout d'un coup, & dans un moment. Ce feu, dit Philon, (*b*) étoit formé de la partie la plus pure de la matiére éthérée, ou d'un air, qui changeant de nature, fut subitement transformé en feu. Moyse s'étoit servi jusqu'alors d'un feu commun & ordinaire ; mais à ce premier sacrifice d'Aaron, Dieu voulut montrer par ce prodige, qu'il étoit auteur du choix qu'on avoit fait de ce

(*a*) *Vide Num.* VI. 23.

(*b*) *Philo l.* 3. *de vita Mos.*

Digitized by Google

Grand-Prêtre, & que ſon ſacrifice lui étoit agréable. Il y a même d'habiles Interprétes (*a*) qui croyent qu'il n'y avoit point encore eu ce jour-là de feu ſur l'Autel, & que ce qu'on a dit dans les verſets précédens du feu & des hoſties conſumées, eſt rapporté ici par anticipation.

L'Auteur du ſecond Livre des Maccabées (*b*) aſsûre que le feu deſcendit du Ciel, au ſacrifice d'Aaron; ce qui explique la pensée de Moyſe, qui dit qu'il ſortit, & fut envoyé du Seigneur. D'autres veulent qu'il ſoit ſorti de la nuée qui couvroit le Tabernacle. Joſeph (*c*) dit qu'il s'alluma comme un éclair, du milieu des victimes & de l'Autel. L'on croit que ce feu dura, ſans s'éteindre, juſqu'au tems de Salomon. Dieu en envoya du nouveau à la dédicace du Temple bâti par ce Prince. (*d*) Ce dernier feu fut conſervé juſqu'à la deſtruction du Temple par les Caldéens. Alors on le cacha dans une caverne, où il fut retrouvé au retour de la captivité, réduit en eau boüeuſe. Mais Dieu l'ayant rallumé de nouveau, (*e*) il ſubſiſta juſqu'à la persécution ſuſcitée par Antiochus Epiphane. Les Rabbins diſent que le feu ſacré remonta au Ciel, & ſe retira du tems de Manaſsé Roi de Juda. Quelques-uns d'entre eux croyent qu'on en vit encore dans le ſecond Temple, au retour de la captivité: mais d'autres ſoutiennent le contraire. On doit ſe ſouvenir que ces Docteurs ne reconnoiſſent pas pour Canoniques les Livres des Maccabées, où ce fait eſt clairement établi.

(*a*) *Lyr. Menoc. Cornel. Piſc.*

(*b*) 2. *Macc.* 11. 10. *Deſcendit ignis de cœlo, & conſumpſit holocauſtum.*

(*c*) *Joſeph. Antiq. l.* 3. *c.* 9.

(*d*) 2. *Paral.* VII. 1.

(*e*) 2. *Macc.* 1. 18. & 11. 10.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Nadab & Abiu ſont étouffez par le feu envoyé de Dieu, pour avoir mis dans leurs encenſoirs un feu étranger. Défenſe faite aux Prêtres de boire du vin. Aaron s'excuſe d'avoir laiſſé conſumer par le feu toute la victime pour le péché.

℣. 1. *ARreptíſque Nadab & Abiu, filii Aaron thuribulis, poſuerunt ignem, & inſenſum deſuper, offerentes coram Domino ignem alienum: quod eis præceptum non erat.*

℣. 1. ALors Nadab & Abiu fils d'Aaron, ayant pris leurs encenſoirs, y mirent du feu, & de l'encens deſſus; & ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger: ce qui ne leur avoit pas été commandé.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ARREPTISQUE NADAB ET ABIU THURIBULIS, IMPOSUERUNT IGNEM. *Nadab & Abiu ayant pris leurs encenſoirs, y mirent du feu.* On croit que tout ceci arriva ſur le ſoir du huitiéme jour de la conſécration d'Aaron, immédiatement aprés tout ce qui eſt rapporté au Chapitre précédent. Nadab & Abiu fils d'Aaron, voulurent, pour commencer leur miniſtére, offrir de l'encens au Seigneur, comme la Loi ordonnoit qu'ils fiſſent tous les jours, ſoir & matin: mais ou par erreur, ou par négligence, ils ne prirent point des charbons du feu qui brûloit ſur l'Autel des holocauſtes; ils en tirérent de quelque autre feu, que l'on entretenoit dans le parvis pour l'uſage des Prêtres. Quelques-uns (*a*) croyent que ce fut par reſpect qu'ils n'oſérent prendre de ce feu miraculeux. D'autres (*b*) veulent qu'ils ayent encouru ce châtiment, pour ne s'être pas lavez les pieds, & pour n'avoir pas pris tous leurs habits ſacrez, mais ſeulement leurs tuniques; comme ſi la Loi leur donnoit d'autres habits que ces tuniques. Lyran, Eſtius & quelques Hébreux ſoutiennent que ces deux Prêtres s'étoient laiſſez prendre de vin. On appuye cette conjecture de l'yvreſſe des enfans d'Aaron, ſur ce qu'auſſi-tôt aprés, Dieu défend l'uſage du vin, & de tout ce qui peut enyvrer, aux Prêtres qui ſervent dans le Tabernacle. Mais Moyſe ne dit rien de l'excés de Nadab & d'Abiu; & l'on voit par le Deutéronome, (*c*) que les Iſraëlites n'uſérent point communément de vin dans tout leur voyage du déſert: *Panem non comeditis, vinum & ſiceram non bi-*

(*a*) *Menoch. Tirin.*
(*b*) *Rabbini apud Munſter.*
(*c*) *Deut.* XXIX. 6.

bistis, ut sciretis quia ego sum Dominus. Et l'Ecriture n'accuse jamais ces deux fils d'Aaron d'aucune autre faute, que d'avoir offert du feu étranger. (*a*) Joseph (*b*) avance que la cause de leur mort fut qu'ils mirent sur l'Autel des victimes qu'il n'étoit pas permis d'offrir : mais l'Ecriture n'en dit rien. On croit que Nadab & Abiu étoient les deux fils aînez d'Aaron. Ils sont marquez les premiers dans le dénombrement de ses enfans. (*c*)

QUOD EIS PRÆCEPTUM NON ERAT. *Ce qui ne leur étoit point ordonné.* Il ne paroît pas jusqu'ici que Dieu eût encore expliqué son intention sur le feu dont il vouloit qu'on se servît dans son Tabernacle : mais quand il n'y auroit point eu de précepte positif sur cela, c'étoit toûjours une présomption punissable dans ces deux jeunes Prêtres, de faire sans avis & sans ordre, ce qu'ils firent en cette occasion. D'habiles Interprétes (*d*) avancent que Dieu avoit auparavant défendu d'offrir de l'encens sur un feu étranger, quoique l'Ecriture n'en ait rien dit. Ils veulent que ces paroles : *Ce qui ne leur avoit point été commandé*, soient de même force que celles-ci : Ce qui leur étoit expressément défendu. Dieu avoit assez déclaré auparavant qu'il y auroit un feu toûjours allumé sur son Autel, (*e*) & qu'on brûleroit les victimes sur ce feu. (*f*) Il étoit aisé d'en inférer que l'on ne devoit point en employer d'autre dans les cérémonies où le feu seroit nécessaire.

Mais cette faute méritoit-elle une punition aussi sévére que celle qu'on voit ici ? Ceux qui soutiennent qu'il y avoit une désobéissance positive aux ordres de Dieu, & qui veulent que cette faute soit une suite de l'yvresse des fils d'Aaron, n'ont pas de peine à justifier la sévérité du châtiment de Dieu dans cette occasion ; & de plus, ils sont obligez, par une conséquence qui suit de leurs principes, d'avoüer que ces deux Prêtres étant morts en péché mortel, sont punis dans l'autre vie par des supplices proportionnez à leurs crimes. Ceux au contraire qui ne reconnoissent dans Nadab & Abiu qu'une transgression inconsidérée d'un précepte qui n'étoit pas encore exprés, ni formel de la part de Dieu, & qui ne les accusent que de trop de précipitation dans cette cérémonie, se persuadent que Dieu ne fit éclatter contre eux sa colére, que pour inspirer de la frayeur & des sentimens de respect aux Prêtres & au peuple, & pour leur apprendre avec quelle attention il vouloit qu'on le servît dans son Tabernacle. Ceux-ci ont meilleure opinion du salut de ces deux jeunes Prêtres, & sont portez à croire que Dieu leur fit miséricorde, & qu'il expia leur faute par le feu dont il les frappa. Philon (*g*) appuye ce sentiment sur les termes mêmes de l'Ecriture :

(*a*) *Num.* III. 4. & XXVI. 61.
(*b*) *Antiq. l.* III. *c.* 9.
(*c*) *Exod.* VI. 23.
(*d*) *Lyr. Est. Menoch. Jans.*
(*e*) *Levit.* VI. 12.
(*f*) *Levit.* I. 7.
(*f*) *Libro de profugis.*

Digitized by Google

2. *Egressúsque ignis à Domino, devoravit eos; & mortui sunt coram Domino.*

3. *Dixítque Moyses ad Aaron: Hoc est quod locutus est Dominus: Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, & in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens, tacuit Aaron.*

2. Et en même tems un feu venu du Seigneur les dévora; & ils moururent en présence du Seigneur.

3. Moyse dit donc à Aaron: Voilà ce que le Seigneur a dit: Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent; & je serai glorifié devant tout le peuple. Aaron ayant entendu ceci, se tut.

COMMENTAIRE.

Ils sont morts pour vivre, dit-il; *& de cette vie mortelle, ils sont arrivez à une vie immortelle, & sont passez des créatures au Créateur. L'Ecriture marque assez leur immortalité par ces paroles: Ils sont morts en présence du Seigneur; c'est à dire, ils sont vivans; car ceux qui sont véritablement morts, ne peuvent paroître devant le Seigneur.* Ce sentiment est le plus suivi par les Peres & les Commentateurs, (*a*) qui remarquent qu'on leur donna une sépulture honorable, en les ensevelissant même avec leurs habits sacrez: honneur qu'on n'auroit pas fait sans doute à des impies, frappez de Dieu pour avoir profané les choses saintes.

℣. 2. EGRESSUSQUE IGNIS A DOMINO, DEVORAVIT EOS. *Le feu qui vint du Seigneur, les dévora.* On croit qu'ils furent tuez dans le Saint, & prés de l'Autel des parfums, dans le moment qu'ils voulurent jetter l'encens sur l'encensoir. Voyez le verset 4.

DEVORAVIT EOS. *Le feu les dévora.* La suite fait voir que le feu ne les réduisit pas en cendres, & ne les consuma pas entiérement: leurs habits n'en furent pas même brûlez. La flamme les étouffa, & les brûla en partie; & peut-être que sa principale action ne fut que sur leurs parties intérieures, comme il arrive à ceux qui sont frappez de la foudre, ou du tonnerre.

Les Payens portoient le respect qu'ils avoient pour leurs Autels, jusqu'à faire scrupule d'allumer une lampe à la flamme de l'Autel, & d'allumer le feu de l'Autel par la flamme d'une lampe: (*b*)

Ita hodie, nec lucernam de flamma Deûm,
Nec de lucerna fas est accendi sacrum.

℣. 3. HOC EST QUOD LOCUTUS EST DOMINUS: SANCTIFICABOR IN IIS QUI APPROPINQUANT MIHI. *Moyse dit à Aaron: Voilà ce que le Seigneur a dit: Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent.* On ne trouve pas dans les Livres précédens ces paroles formellement adressées à Aaron; mais on y voit plusieurs expressions équivalentes, & qui marquent le souverain respect que Dieu vouloit que l'on eût pour tout ce

(*a*) *Vide Leonard. Marium hîc.* (*b*, *Phalrus fab.* x.

Digitized by Google

qui regarde son service. Par exemple, il dit dans l'Exode : (*a*) *Mon Autel sera sanctifié par ma gloire : Sanctificabitur Altare in gloria mea :* Ce qui semble une prédiction de ce qui arriva ici. Et ailleurs : (*b*) *Que les Prêtres qui approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.* Et dans le Chapitre VIII. de ce Livre : (*c*) *Observez les ordonnances & les cérémonies du Seigneur, de peur que vous ne mouriez.* Moyse rappelle tout cela dans la mémoire d'Aaron, comme des choses qu'il savoit déja : Vous voyez l'effet de ce que je vous ai dit de la part de Dieu.

On peut aussi entendre ainsi ces paroles : *Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent :* Je veux que mes Ministres soient d'une sainteté proportionnée avec ma pureté, & je ferai voir par la rigueur des châtimens que j'employerai contre eux, jusqu'à quel point je suis saint, & jusques où je porte la sainteté que j'exige dans mon service. On peut aussi traduire ces paroles par le présent : *Voici ce que dit le Seigneur ;* & les regarder comme une chose que Dieu déclara à Moyse dans ce moment.

QUOD AUDIENS, SILUIT AARON. *Aaron ayant entendu cela, se tut.* Les Septante (*d*) traduisent : *Aaron fut pénétré de douleur.* Son silence est un silence d'une profonde douleur, dont le propre est de se taire, lorsqu'elle est excessive : *Curæ leves loquuntur ; graviores silent.* Ou bien, le silence d'Aaron est un silence de soumission, par lequel il approuve la juste sévérité de Dieu sur ses enfans.

L'Antiquité louë d'une maniére exagérée la constance de quelques peres, qui ont écouté sans s'émouvoir, pendant qu'ils étoient employez à sacrifier, la nouvelle de la mort de leurs enfans. Minos ayant appris la mort de son fils, lorsqu'il étoit occupé à un sacrifice qu'il faisoit aux Graces, quitta bien, dit Apollodore, (*e*) sa Couronne, & fit cesser les instrumens, mais il continua le sacrifice qu'il avoit commencé. L'on raconte aussi que Xénophon apprit la mort de son fils tué à la bataille de Mantinée, sans que pour cela il interrompît le sacrifice qu'il avoit commencé. Il reprit même la Couronne qu'il avoit quittée à cette nouvelle, lorsqu'on lui eût dit que son fils étoit mort en brave. (*f*) Marcus Horatius Pulvillus étoit occupé à la dédicace d'un Temple, lorsqu'on lui vint annoncer que sa famille étant en deüil pour la mort de son fils, il ne lui étoit pas permis d'achever cette dédicace. Horace se contenta d'ordonner qu'on fît les obséques de son fils, & continua son action. Le silence & la soumission d'Aaron ne sont pas moins admirables dans la rencontre dont il s'agit ici. La peine de ses deux fils paroîtroit excessive, si l'on ne savoit que c'est un effet ordinaire de la sagesse de Dieu,

(*a*) *Exod.* XXIX. 43.
(*b*) *Exod.* XIX. 22.
(*c*) *Levit.* VIII. 35. *Observantes custodias Domini, ne moriamini.*
(*d*) Κατένυχθη. *Alius :* Ἐσιώπησεν. *Tacuit.*
(*e*) *Bibliothec. l.* 3. *c.* 14.
(*f*) *Valer. Maxim. l.* 5. *c.* 10.

Digitized by Google

4. *Vocatis autem Moyses Misaële & Elisaphan filiis Oziel, patrui Aaron, ait ad eos: Ite, & tollite fratres vestros de conspectu Sanctuarii; & asportate extra castra.*

5. *Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, & ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.*

6. *Locutúsque est Moyses ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar filios ejus: Capita vestra nolite nudare, & vestimenta nolite scindere, ne fortè moriamini; & super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, & omnis domus Israël plangant incendium quod Dominus suscitavit.*

4. Et Moyse ayant appellé Misaël & Elisaphan, fils d'Oziel, qui étoit oncle d'Aaron, il leur dit: Allez, ôtez vos freres de devant le Sanctuaire, & emportez-les hors du camp.

6. Ils allérent aussi-tôt les prendre, renversez & morts, comme ils étoient vêtus de leurs tuniques de lin; & ils les jettérent dehors, selon qu'il leur avoit été commandé.

6. Alors Moyse dit à Aaron, & à Eléazar, & Ithamar ses autres fils: Ne découvrez point vos têtes, & ne déchirez point vos habits, de peur que vous ne mouriez, & que la colére du Seigneur ne s'enflamme contre tout le peuple. Que vos freres, & toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur.

COMMENTAIRE.

dans les premiers établissemens des Loix, d'en punir les transgresseurs avec une sévérité extraordinaire, & qui puisse servir d'exemple à la postérité. L'exemple des Betsamites mis à mort, pour avoir considéré l'Arche d'Alliance (*a*) avec trop de curiosité; & celui d'Oza (*b*) frappé de Dieu, pour l'avoir seulement touchée, font voir avec quel respect Dieu veut qu'on traite les choses saintes.

℣. 4. TOLLITE FRATRES VESTROS DE CONSPECTU SANCTUARII. *Otez vos freres de devant le Sanctuaire.* Les fils d'Aaron avoient été tuez dans le Saint, & devant le voile qui le sépare du Sanctuaire, comme ils alloient offrir de l'encens sur l'Autel des parfums.

℣. 5. EJECERUNT FORAS. *Ils les mirent hors du Saint*, & ensuite du parvis; & on les enterra hors du camp.

℣. 6. CAPITA VESTRA NOLITE NUDARE. *Ne découvrez point vos têtes.* Il y a trois maniéres d'expliquer ce passage. 1°. Selon les Septante & la plupart des Interprétes: (*c*) *N'ôtez point vos bonnets de dessus vos têtes.* C'étoit une marque de deüil parmi les Hébreux, d'aller la tête couverte & enveloppée: (*d*) mais il n'en étoit pas de même pour les Prêtres; c'étoit pour eux une marque de deüil, de se découvrir la tête, parce que pour l'ordinaire ils l'avoient couverte: & comme dans le deüil on a coutume de faire quelque chose d'extraordinaire, (*e*) & d'opposé à ce qu'on fait communé-

(*a*) 1. Reg. vi. 19.
(*b*) 2. Reg. vi. 7.
(*c*) LXX. ἀφαιρεθήσονται.
(*d*) *Vide ad Genes.* xli. 42.
(*e*) *Aug. qu.* 32. *in Levit.*

ment, Dieu leur défend de quitter leurs bonnets, & de prendre les marques extérieures de deüil, en se découvrant.

2°. Le Caldéen traduit l'Hébreu (a) d'une maniére qui paroît plus naturelle : *Ne laissez point croître les cheveux de vos têtes.* Ne négligez point vos cheveux ; ne les laissez point croître, comme dans le deüil. Les Egyptiens (b) ne touchoient point à leur chevelure pendant leur deüil. Dieu avoit apparemment ordonné à ses Prêtres de se couper tout le poil du corps au commencement de leur consécration, comme il l'ordonna ensuite aux Lévites, *Num.* VIII. 7. Nous apprenons des Talmudistes, que ceux qui étoient actuellement occupez au service du Temple, ne pouvoient laisser leurs cheveux plus de trente jours sans les couper ; & que le Grand-Prêtre étoit obligé tous les Vendredis au soir, de se les faire couper au ciseau, en sorte que la peau de la tête ne fût pas entiérement découverte. Il est donc défendu aux Prêtres du Seigneur de laisser croître leurs cheveux ; Dieu ne leur permet aucune marque de deüil.

3°. Plusieurs Interprétes donnent encore un autre sens au Texte Hébreu de ce passage. Ils traduisent : *Ne rasez point les cheveux de vôtre tête.* Et ce qui donne beaucoup de poids à cette traduction, c'est qu'on trouve le verbe *parah*, pour signifier, *raser les cheveux*, dans quelques autres endroits (c) de l'Ecriture ; & que dans un passage parallèle du Lévitique, (d) Dieu défend aux Prêtres d'une maniére fort positive, de se raser entiérement les cheveux : *Non radent caput, nec barbam.* On sait d'ailleurs que dans le deüil, le commun des Israëlites se rasoit la tête & la barbe. (e) Il semble donc qu'on doit entendre cette Loi, comme une défense de se raser entiérement les cheveux de la tête ; c'est-à-dire, de les raser jusqu'au cuir. Ezéchiel (f) donne un grand jour à cette Loi, lorsqu'il dit : *Ils ne raseront point leurs têtes, & ne porteront point de grands cheveux ; mais ils tondront leurs têtes.* Dieu défend aux Prêtres dans cet endroit, deux choses, selon la remarque de saint Jérôme : L'une pleine de superstition, qui est de couper leurs cheveux avec le rasoir, à la maniére des Prêtres d'Isis & d'Osiris ; l'autre, de porter de longs cheveux ; ce qui étoit une marque d'hommes efféminez, & une maniére usitée parmi les barbares & les gens de guerre. Dieu veut donc que ses Prêtres ayent la tête couverte de cheveux, mais courts, en sorte qu'on ne voye point la peau de leur tête. On les leur coupoit aux ciseaux, & non pas au rasoir. Saint Jérôme dit qu'on pourroit interpréter Ezéchiel, en disant que les Prêtres doivent toûjours avoir la tête couverte de leurs bonnets : mais il reconnoît que cette explication est violente.

(a) לא תרבון פרוע
(b) *Herodot. l. 2. c. 36.*
(c) *Levit.* XXI. 10.
(d) *Ibid.*
(e) *Levit.* XIX. 27. 28. *Deut.* XIV. 1. *Jerem.* XVI. 6. *Job.* I. 20. *Mich.* I. 16.
(f) *Ezech.*

7. *Vos autem non egrediemini fores Tabernaculi : alioquin peribitis : oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.*

8. *Dixit quoque Dominus ad Aaron :*

9. *Vinum, & omne quod inebriare potest, non bibetis, tu & filii tui, quando intratis in Tabernaculum testimonii, ne moriamini : quia præceptum sempiternum est in generationes vestras.*

7. Mais pour vous, ne sortez point hors des portes du Tabernacle, autrement vous périrez : car l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout ce que Moyse leur avoit ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous & vos enfans, de vin, ni rien de ce qui peut enyvrer, quand vous entrerez dans le Tabernacle du témoignage ; de peur que vous ne soyez puni de mort : parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toutes vos races.

COMMENTAIRE.

VESTIMENTA NOLITE SCINDERE. *Ne déchirez point vos habits.* On doit restraindre ce commandement aux habits de cérémonies des Prêtres. Hors du Temple, ils ne portoient point d'habits distinguez de ceux du peuple, & nulle Loi ne les obligeoit à ne les pas déchirer. Caïphe déchira les siens, aprés avoir entendu le prétendu blasphême de JESUS-CHRIST. (*a*) Les Hébreux disent que le Grand-Prêtre doit déchirer ses habits de bas en haut, & les autres Prêtres dans un sens contraire. Peut-être que ce qui est dit ici par Moyse, doit être limité à cette circonstance de la consécration d'Aaron : on lui défend de prendre les marques de deüil pendant cette huitaine. Nous rejettons cette maxime répétée souvent dans le Talmud, (*b*) qu'*un Prêtre n'est censé Prêtre, que pendant qu'il est revêtu de ses habits sacerdotaux, & que hors du Temple, il est considéré comme un laïc.*

FRATRES VESTRI, ET OMNIS DOMUS ISRAEL PLANGANT INCENDIUM. *Que vos freres, & toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur.* Les autres Lévites pouvoient bien faire le deüil ; mais non pas les fils d'Aaron, qui étoient d'un ordre supérieur dans le Sacerdoce, & qui avoient reçû dans leur consécration une onction particuliére : (verset 7.) *Oleum quippè unctionis est super vos ;* & qui étoient actuellement occupez au ministére du Tabernacle. On régle dans le Chapitre XXI. de ce Livre, quelles sont les personnes pour lesquelles les Prêtres pouvoient faire le deüil.

℣. 9. VINUM, ET OMNE QUOD INEBRIARE POTEST, NON BIBETIS, QUANDO INTRABITIS IN TABERNACULUM. *Vous ne boirez point, vous & vos enfans, de vin, ni rien de ce qui peut enyvrer, quand vous entrerez dans le Tabernacle.* Les Septante ajoutent ces paroles : (*c*) *Et lorsque vous irez à l'Autel.* Les Prêtres qui entroient dans le Tabér-

(*a*) *Matth.* XXVI. 65.

(*b*) *Vide apud Braun. de vestit. Sacerdot. Heb. lib.* 2. *c.* 25. *art.* 2.

(*c*) Καὶ ὅταν εἰσπορεύησθε πρὸς τὸν θυσιαστήριον.

nacle, & qui étoient de service, ne pouvoient boire ni vin, ni autre liqueur capable d'enyvrer, durant le tems de leur service dans le Tabernacle; & cela, afin d'être toûjours en état de faire leurs fonctions avec jugement, & avec la présence d'esprit nécessaire, & de discerner entre ce qui est pur, & ce qui ne l'est pas; & d'instruire le peuple de tous ses devoirs, par rapport au culte de Dieu. Le terme Hébreu (*a*) *schechar*, que la Vulgate a traduit ici par, *tout ce qui peut enyvrer*, est rendu par les Septante par, *sicera*; & la Vulgate se sert aussi assez souvent de ce même terme, qui marque en général toute sorte de boisson forte, & propre à causer l'yvresse, soit qu'elle soit faite de pommes, de poires, de dattes de palmiers, de froment, d'orge, ou d'autres grains. Saint Chrysostome & Théodoret écrivant sur Isaïe, (*b*) & Théophile d'Antioche sur saint Luc, assûrent que *sicera* signifie proprement le vin de palmier. On peut bien s'en rapporter aux témoignages de ces Auteurs, qui étoient Syriens, & qui vivoient dans un pays où ce terme étoit tout commun, aussi-bien que le vin de palmier, qui étoit le plus fumeux de tous ceux dont ils se servoient. Voici comme se faisoit cette liqueur, selon Pline: (*c*) On prenoit un boisseau, ou un *modius* de dattes de palmier, on les jettoit dans trois conges d'eau, où on les laissoit amortir; aprés quoi on en exprimoit le suc, qui enyvroit comme le vin.

Saint Jérôme (*d*) ne borne pas la signification de *secar*, ou *sicera*, au seul vin de palmier. Il prétend que ce terme signifie en général toute sorte de liqueur capable de causer l'yvresse, soit qu'elle soit faite de froment, d'orge, de millet, de suc de pommes, ou de jus de dattes de palmiers. Le Paraphraste Jonathan rend ordinairement le nom de *secar*, par, du vin vieux. Voyez nôtre Commentaire sur *Num.* VI. 3.

Hécatée Abdérite (*e*) assûre que les Juifs n'usoient en aucune maniére de vin dans leur Temple. Mais les Rabbins mettent quelque exception à cette Loi, quoique l'Ecriture n'excepte ici aucun cas. Cette sévérité n'étoit pas singuliére aux Prêtres Hébreux. Plusieurs autres peuples ont fait à leurs Prêtres de semblables défenses de boire du vin. Chérémon dans Porphyre, (*f*) assûre que les Prêtres Egyptiens s'abstiennent de vin pour la plûpart, & que les autres en usent fort modérément. Eusébe (*g*) rapporte un passage de Platon, qui dit que les Carthaginois défendoient absolument le vin aux Officiers & aux soldats, pendant tout le tems de leur service. Les esclaves, hommes ou femmes, n'en goûtoient jamais au logis. Les Magistrats annuels n'en usoient point pendant tout le tems de leur Magistrature; ni les Juges,

(*a*) שכר

(*b*) *In Isai.* V. 11.

(*c*) *Plin. l.* 4. *c.* 16. *Vinum factitium primum sit è palmis, quo Parthi, & Indi utuntur, & Oriens totus. Muturarum quos vocant, chydaas modio in aquæ congiis tribus macerato, expressoque. Vide & lib.* 13. *c.* 4.

(*d*) *Hieronym. in Isai.* XXVIII. *p.* 235. *nov. edit.*

(*e*) Τὸ παράπαν ὄνον οὐ πίνοντες ἐν τῷ ἱερῷ.

(*f*) *Porph. de abstinentia, l* 2. §. 6.

(*g*) *Euseb. Præparat. l.* 12. *c.* 17.

10 *Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum & profanum : inter pollutum & mundum :*

11. *Doceatísque filios Israël omnia legitima mea, quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.*

12. *Locutúsque est Moyses ad Aaron, & ad Eleazar, & Ithamar filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium quod remansit de oblatione Domini, & comedite illud absque fermento juxta Altare, quia sanctum sanctorum est.*

10. Afin que vous sachiez discerner entre ce qui est saint ou profane ; & entre ce qui est pur ou impur ;

11. Et que vous instruisiez les enfans d'Israël de toutes mes Loix, que le Seigneur leur a exposées par la bouche de Moyse.

12. Alors Moyse dit à Aaron, à Eléazar, & à Ithamar ses fils, qui lui étoient restez : Prenez les offrandes *des pains* qui sont demeurez des oblations du Seigneur ; & mangez-les sans levain auprés de l'Autel, parce que c'est une chose sainte & sacrée.

COMMENTAIRE.

ni les Gouverneurs, tandis que duroit leur emploi ; ni tous ceux qui devoient dire leurs avis sur des choses de conséquence. En un mot, pendant le jour, on n'en usoit que pour réparer les forces, & en cas de maladie. Plutarque (*a*) dit que les Prêtres d'Heliopolis ne portoient jamais de vin dans le Temple : ils en pouvoient boire hors du Temple, mais en petite quantité. Le Roi d'Egypte n'en ose boire qu'en certaine quantité, qui lui est prescrite par les Livres saints. Psammitichus fut le premier qui en but : avant lui, les Rois ses prédécesseurs n'en bûvoient point, & l'on n'en offroit point aux Dieux du pays.

NE MORIAMINI. *De peur que vous ne mouriez.* Ces paroles emportent la peine de mort, que Dieu faisoit souffrir à ceux qui transgressoient cette ordonnance. Cette peine n'étoit pas ordonnée par les Juges, ni cette faute soumise à leur jugement. Les Docteurs Hébreux (*b*) décident que pour mériter la mort, il falloit boire le quart d'un log (*c*) de vin pur, & d'un vin qui eût quarante jours ; & cela tout d'une traitte. Si l'on bûvoit moins que cette quantité, & à plusieurs traits, ou d'un vin mol, & qui n'eût pas quarante jours depuis le pressurage, on n'encouroit pas cette peine. C'est avec répugnance que j'écris ces vetilles. Je ne pense pas que les paroles de la Loi contiennent autre chose qu'une simple ménace ; & pour la quantité du vin, il faut la prendre moralement d'une quantité capable de mettre en danger de s'enyvrer ; ou plutôt, l'expliquer littéralement, & sans restriction.

℣. 12. TOLLITE SACRIFICIUM QUOD REMANSIT. *Prenez les offrandes* des pains *qui sont demeurez.* C'est-à-dire : Prenez les pains & les gâteaux qui ont été réservez pour vôtre droit dans le sacrifice pour le

(*a*) *Plut. de Iside.*

(*b*) *Vide Maimon. in Biath hammikdasch. cap.* 1.

(*c*) Le quart de log étoit une mesure de quatre pouces cubes, & quelque peu plus.

Digitized by Google

13. *Comedetis autem in loco sancto : quod datum est tibi & filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.*

13. Vous les mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné, & à vos enfans, des oblations du Seigneur, ainsi qu'il m'a été ordonné.

14. *Pectusculum quoque quod oblatum est, & armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo, tu & filii tui, & filiæ tuæ tecum: tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israël :*

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils, & vos filles avec vous, dans un lieu trés-pur, la poitrine qui a été offerte, & l'épaule qui a été mise à part : car cela vous a été réservé pour vous & pour vos enfans, des hosties pacifiques des enfans d'Israël.

15. *Eò quòd armum, & pectus, & adipes, qui cremantur in Altari, elevaverunt coram Domino ; & pertineant ad te, & ad filios tuos, lege perpetuâ, sicut præcepit Dominus.*

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur, l'épaule, la poitrine, & les graisses de la victime, qui se brûlent sur l'Autel, & que ces choses vous appartiennent, à vous, & à vos enfans, par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné.

COMMENTAIRE.

péché, marqué au Chapitre précédent, versets 15. 16. & suivans. Les gâteaux étoient sans levain. On ne devoit les manger que dans le parvis, & dans un lieu prés de l'Autel des holocaustes, où les Prêtres se retiroient pour prendre leur réfection. (*a*) Il y avoit sans doute une tente, un lieu couvert, où ils couchoient, & mangeoient pendant les jours de leurs services.

℣. 14. PECTUSCULUM QUOQUE... EDETIS IN LOCO MUNDISSIMO, TU, ET FILII TUI, ET FILIÆ TUÆ. *Vous mangerez aussi, vous, vos fils & vos filles avec vous, dans un lieu trés-pur, la poitrine, &c.* Les Septante au lieu de *vos filles*, ont, *vôtre maison*. On doit entendre ce passage, selon l'Hébreu & la Vulgate, de la permission de manger l'épaule & la poitrine des hosties pacifiques, dans la maison des Prêtres, par leurs fils & par leurs filles ; mais avec cette réserve, qu'on ne les mangera que dans des lieux exemts de soüillures : *In loco mundissimo*. Les Septante (*b*) traduisent : Dans le lieu saint. Ce qu'il faudroit expliquer des hosties pour le péché, qui ne se mangeoient que dans le parvis. Ou il faudroit dire que les femmes & les filles des Prêtres entroient dans le parvis, pour y manger les chairs des hosties pacifiques. C'est en effet ce que veulent quelques Commentateurs : (*c*) mais cette opinion nous paroît sans fondement. Il faut s'en tenir à la premiére explication qu'on a proposée.

℣. 15. EO QUOD ARMUM... ELEVAVERUNT CORAM DO-

(*a*) *Levit.* VI. 16. *Comedet. in loco sancto atrii tabernaculi.*

(*b*) Ἐν τόπῳ ἁγίῳ. *Vide Cap.* VI. 16.

(*c*) *Malvenda.*

Digitized by Google

16. *Inter hæc, hircum qui oblatus fuerat pro peccato, cùm quæreret Moyses, exustum reperit: iratúsque contra Eleazar & Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait:*

16. Cependant Moyſe cherchant le bouc qui avoit été offert pour le péché, trouva qu'il avoit été brûlé: & entrant en colére contre Eléazar & Ithamar fils d'Aaron, qui étoient reſtez, il leur dit:

17. *Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, & data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, & rogetis pro eâ in conspectu Domini?*

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu ſaint, l'hoſtie qui s'offre pour le péché, dont la chair eſt trés-ſainte, & qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple, & que vous priiez pour lui devant le Seigneur?

18. *Præsertim cùm de sanguine illius non sit illatum intra sancta, & comedere debueritis eam in Sanctuario, sicut præceptum est mihi.*

18. Et d'autant plus qu'on n'a pas porté le ſang de cette hoſtie dans le Sanctuaire, & que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu ſaint, ainſi qu'il m'avoit été ordonné.

COMMENTAIRE.

MINO, ET PERTINEANT AD TE, ET AD FILIOS TUOS. *Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, ... & que ces choſes vous appartiennent, à vous & à vos enfans.* Le Samaritain & les Septante ajoutent: *Et à vos filles;* qui n'eſt ni dans l'Hébreu, ni dans les Verſions de ce verſet, quoiqu'il ſoit au verſet 14. On l'entend des hoſties pacifiques, qui étoient aux Prêtres & à leurs enfans, de l'un & de l'autre ſexe. D'autres l'expliquent, comme on l'a vû, des victimes pour le péché, dont le Prêtre avoit les mêmes parties que de la victime pacifique; avec cette différence, que les parties de l'hoſtie pour le péché n'étoient que pour les mâles de la race d'Aaron, & ne ſe mangeoient que dans le Lieu ſaint. Voici ce que porte l'Hébreu de ce verſet: *Ils préſenteront l'épaule d'élévation, & la poitrine d'agitation, outre les graiſſes qui brûlent ſur l'Autel; & ils les agiteront en la préſence du Seigneur, & elles ſeront à vous & à vos fils, par une Loi éternelle.*

℣. 16. INTER HÆC HIRCUM QUI OBLATUS FUERAT PRO PECCATO, CUM QUÆRERET MOYSES, EXUSTUM REPERIT. *Cependant Moyſe cherchant le bouc qui avoit été offert pour le péché, il trouva qu'il avoit été brûlé.* Saint Jérôme a ajouté: *Inter hæc, cependant,* fort à propos. Ce bouc eſt celui qui avoit été offert le même jour pour le péché des Prêtres & du peuple, comme il eſt dit au Chapitre précédent, verſets 15. & 16. Aaron dans le trouble où l'avoit jetté la mort de ſes deux fils, n'avoit pas pensé à mettre à part les parties de ce bouc, qui appartenoient à lui & à ſes enfans, en qualité de Prêtres. Elles avoient été brûlées avec le reſte de la victime. Peut-être même qu'Aaron les avoit miſes ſur le feu de l'Autel exprés, ne pouvant les manger ce jour-là, dans la douleur où il étoit.

℣. 17. UT PORTETIS INIQUITATEM MULTITUDINIS. *Afin que vous portiez l'iniquité du peuple,* & que vous le réconciliïez à Dieu

Digitized by Google

19. *Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, & holocaustum coram Domino : mihi autem accidit, quod vides ; quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cæremoniis, mente lugubri ?*

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, & l'holocauste a été présenté devant le Seigneur : mais comme il m'est arrivé ce que vous voyez ; comment aurois-je pû manger cette hostie, ou faire ce que le Seigneur demande dans ses cérémonies, avec un esprit abbatu d'affliction ?

20. *Quod cùm audisset Moyses, recepit satisfactionem.*

20. Ce que Moyse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnoit.

COMMENTAIRE.

par les sacrifices d'expiation ; que vous soyiez ses médiateurs, & que vous satisfassiez pour leurs fautes auprés du Seigneur.

℣. 18. PRÆSERTIM CUM DE SANGUINE ILLIUS NON SIT ILLATUM INTRA SANCTA. *D'autant plus qu'on n'a pas porté le sang de cette hostie dans le Sanctuaire.* Moyse ne se plaint pas de cela, comme si Aaron eût négligé de le faire ; mais c'est comme s'il disoit : Cette victime n'est pas de celles dont on porte le sang dans le Saint, & dont on consume toutes les parties par le feu. C'est ici une victime pour le péché du peuple, dont les Prêtres doivent avoir tout ce qui n'est pas offert sur l'Autel. (*a*)

COMEDERE DEBUERITIS EAM IN SANCTUARIO. *Vous deviez l'avoir mangée dans le Sanctuaire* ; c'est-à-dire, *in atrio*, dans le parvis ; l'Hébreu, *dans le Sanctuaire.*

℣. 19. OBLATA EST HODIE VICTIMA PRO PECCATO, ET HOLOCAUSTUM CORAM DOMINO. *La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, & l'holocauste a été présenté devant le Seigneur.* L'Hébreu (*b*) & les Septante (*c*) lisent : *Ils ont offert aujourd'hui l'hostie pour le péché, & l'holocauste pour eux-mêmes devant le Seigneur.* Ces sacrifices sont ceux qui sont marquez au Chapitre précédent, qu'Aaron & ses fils offrirent pour eux-mêmes.

QUOMODO POTUI COMEDERE, AUT PLACERE DOMINO IN CEREMONIIS MENTE LUGUBRI ? *Comment aurois-je pû manger cette hostie, ou faire ce que le Seigneur demande dans ses cérémonies, avec un esprit abbatu d'affliction ?* Il semble qu'Aaron auroit crû offenser Dieu, s'il eût mangé de ces victimes, dans la douleur dont il étoit pénétré ; & s'il ne pouvoit pas la manger, à cause de sa douleur, que pouvoit-il faire de mieux que de la brûler, puisque Dieu lui avoit ordonné de brûler ce qui resteroit de certaines victimes, aprés un certain tems ?

(*a*) *Vide Levit.* VI. 25. & 26.

(*b*) היום הקריבו את חטאתם ואת עלתם לפני יהוה

(*c*) Εἰ σήμερον προσηνέχαντο τὰ περὶ τῆς ἁμαρτίας αὐτῶν, καὶ τὰ ὁλοκαυτώματα αὐτῶν, &c.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Distinction des animaux purs & impurs.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :*

2. *Dicite filiis Israël : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ.*

℣. 1. LE Seigneur parla ensuite à Moyse, & à Aaron, & il leur dit :

2. Déclarez ceci aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici ceux que vous mangerez.

COMMENTAIRE.

℣. 2. DICITE FILIIS ISRAEL : HÆC SUNT ANIMALIA, &c. *Déclarez ceci aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici ceux que vous mangerez.* Quelques Exemplaires portent : *Dicite filiis Israël : Custodite omnia quæ scripsi vobis, ut sim Deus vester : Hæc sunt animalia.* Mais cette addition n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les Versions Orientales, ni même dans les meilleurs Exemplaires Latins.

HÆC SUNT ANIMALIA QUÆ COMEDERE DEBETIS. *Voici les animaux dont vous mangerez.* Plusieurs croyent que la distinction des animaux purs & impurs, est presque aussi ancienne que le monde, puisque Dieu ordonne à Noé (*a*) de faire entrer dans l'Arche un certain nombre d'animaux purs, distinguez des autres animaux, qui y sont nommez impurs. Dés-lors l'on faisoit donc déja quelque distinction entre ces animaux ; & l'on avoit sur cela des sentimens uniformes, puisque Moyse ne marque point que Dieu ait désigné à Noé quels étoient les animaux purs, différens des animaux impurs. Les Egyptiens faisoient aussi apparemment quelque distinction entre les animaux, du tems de Joseph : (*b*) mais ils avoient sur cela des sentimens différens de ceux des Hébreux. C'est ce qui oblige Moyse à spécifier ici les animaux qui doivent passer pour impurs. Hérodote (*c*) nous apprend que les Egyptiens encore de son tems, s'abstenoient de plusieurs sortes de viandes & de nourritures, & qu'ils regardoient certains animaux comme impurs. C'est de-là que venoit leur attachement à leur Religion, & leur éloignement de celle des autres peuples.

Mais sur quoi étoit fondée cette distinction entre les animaux purs & im-

(*a*) *Gen.* VII. 2.
(*b*) *Gen.* XLIII. 32.
(*c*) *Herod. lib.* 2. *Vide & Charemon apud Porph. de abstin. lib.* 4.

Digitized by Google

purs ? Plusieurs Peres (*a*) ont crû que cette pureté ou cette impureté des animaux étoit toute symbolique, & qu'elle n'étoit prescrite que pour élever les Hébreux à la connoissance de ce qu'ils avoient à fuir, ou à rechercher dans le moral, par rapport à ce qui étoit représenté par les animaux purs ou impurs. Le porc, par exemple, signifie la gourmandise ; le liévre, l'impudicité. La défense de ces deux animaux marquoit l'éloignement qu'on devoit avoir de ces vices ; & ainsi des autres. Théodoret (*b*) remarque que Dieu a ordonné qu'on lui sacrifiât ceux des animaux qui étoient adorez des autres peuples, & qui étoient les plus doux & les plus apprivoisez ; comme le bœuf, le bouc, le bélier, la colombe : mais pour les autres animaux qui sont plus farouches, il les a déclarez impurs ; jugeant bien que les Hébreux auroient une égale aversion d'adorer & les animaux qu'ils offroient en sacrifices, & ceux qu'ils regardoient comme soüillez, & dont ils ne daignoient pas même user pour leur nourriture.

Les Commentateurs reconnoissent que l'on ne doit point rechercher une impureté intrinsèque & naturelle dans aucun animal, plus que dans un autre ; que toutes les créatures de Dieu sont bonnes & pures en elles-mêmes ; que tout est pur à celui qui est pur : *Omnia munda mundis* : (*c*) mais ils reconnoissent que certains animaux peuvent être regardez comme impurs, ou à cause de leurs qualitez dangereuses & nuisibles à l'homme, comme sont les animaux venimeux & farouches, les serpens, les lions ; ou parce qu'ils nuisent à la santé par les mauvaises qualitez de leurs chairs. Enfin on peut dire qu'ils sont impurs, par une certaine idée & un préjugé des peuples, à la foiblesse desquels les Législateurs doivent souvent avoir égard : Et c'est peut-être la raison la plus littérale de la défense de manger d'un assez grand nombre d'animaux, dont les qualitez ne sont naturellement ni dangereuses, ni nuisibles. Tertullien dit (*d*) que Dieu voulut donner occasion aux Israëlites d'exercer la tempérance, en leur ordonnant de se priver de plusieurs sortes de nourritures. Il voulut aussi les accoutumer à l'abstinence & aux jeûnes, & mettre un frein à la gourmandise, & aux péchez qui en sont les suites. Origénes (*e*) a crû que Moyse connoissant par une lumiére surnaturelle les qualitez des animaux, déclara impurs ceux qui avoient quelque convenance avec les démons, & dont les Egyptiens & les autres peuples se servoient dans leurs augures. Ailleurs (*f*) il dit que ces différences sont figuratives, parce que parmi les animaux dont Moyse défend de manger, il y en a qui ne subsistent point dans la nature ; comme le tragélaphus, & le griffon.

(*a*) *Aug. lib 6. contra Faust. c. 7. Iren. l. 5. adverf. hæres. Origen. in Levit. hom. 7. Cyrill. l. 7. in Levit. & præcipuè Auth. ep. sub nomine sancti Barnaba.*

(*b*) *Theodor. in Levit. quæst.* 1. Voyez aussi la remarque d'Eusébe d'Emése dans la nouvelle édition des Héxaples, p. 120.

(*c*) *Ad Tit.* 1. 15.

(*d*) *Tertull. lib. 2. contra Marcion, cap.* 18. *& Novat. ep. de cib. Judaïc.*

(*e*) *Origen. l. 4. contra Celf.*

(*f*) *Origen. Philocalia cap.* 1.

Digitized by Google

3. *Omne quod habet divisam ungulam, & ruminat in pecoribus, comedetis.*

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fenduë, & qui ruminent.

COMMENTAIRE.

Mais Dieu nous découvre lui-même la véritable raison de toutes ces ordonnances, lorsqu'il dit (*a*) qu'ayant distingué les Israëlites de tous les autres peuples, & les ayant séparez des nations idolâtres, pour en faire son peuple saint & consacré, il veut qu'ils se séparent de tous les animaux qu'il leur a marquez comme impurs, afin qu'ils soient saints & purs, comme lui-même est saint. Il a voulu que cette distinction des animaux fît une partie de la Religion des Juifs. Il a attaché à l'abstinence de ces animaux une partie de la pureté légale qu'il demande de son peuple. Il veut les élever par cette pureté extérieure & figurative, à une pureté plus réelle & plus excellente, qui est celle du cœur. Il veut mettre une barriére entre les autres nations & son peuple, par cette diversité de nourriture. Il veut que le grand soin qu'ils doivent apporter à se préserver des soüillures légales, & à s'en purifier lorsqu'ils y seront tombez, les conduise à une connoissance plus parfaite de la pureté infinie de leur Dieu, qui habite au milieu d'eux.

℣. 3. OMNE QUOD HABET DIVISAM UNGULAM, ET RUMINAT, COMEDETIS. *De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fenduë, & qui ruminent.* Jonathan, le Syriaque & les Septante l'entendent des animaux dont les pieds sont divisez en deux ongles; c'est-à-dire, qui ont les pieds simplement fourchus; comme le bœuf, le cerf, la chévre, la brebis; pour les distinguer des autres espéces d'animaux qui ont aussi les pieds fourchus, mais partagez en plusieurs espéces de doigts ou d'ongles; comme les chiens, les ours, les loups.

Chérémon Philosophe Stoïcien, dans le Fragment que nous a conservé Porphyre, (*b*) remarque que les Egyptiens ne mangent point des animaux à quatre pieds, qui ont la corne solide & d'une piéce, ni de ceux dont le pied est fendu en plusieurs parties, ni de ceux qui ne portent point de cornes; ni enfin la chair des oiseaux carnaciers. Ils s'abstiennent aussi de toutes sortes de poissons, & en général, de toute nourriture & de boissons qui ne sont pas produites dans l'Egypte. Hérodote & Plutarque remarquent aussi la superstition des Egyptiens à l'égard des porcs & du poisson. Justin dit que Darius Roi de Perse, envoya des Ambassadeurs aux Carthaginois, pour leur défendre d'immoler des hosties humaines, & de manger des chiens; d'où l'on peut inférer que les Perses avoient horreur des sacrifices du chien, soit qu'ils l'adorassent, ou qu'ils le regardassent comme impur; & que les Car-

(*a*) *Levit.* xx. 24. 25. 26.

(*b*) *Porph. de abstin. l.* 4.

4. *Quidquid autem ruminat quidem, & habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus, & cætera; non comedetis illud, & inter immunda reputabitis.*

5. *Chærogryllus qui ruminat, ungulámque non dividit, immundus est.*

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'eſt point fenduë, comme le chameau, & les autres; vous n'en mangerez point, & vous les conſidererez comme impurs.

5. Le hériſſon terreſtre, qui rumine, mais qui n'a point la corne du pied fenduë, eſt impur.

COMMENTAIRE.

thaginois deſcendus des Phéniciens, étoient dans des ſentimens & des pratiques contraires.

℣. 4. CAMELUS. *Le chameau.* Le chameau rumine, & il a les pieds fourchus; mais ſes pieds ſont couverts d'une forte peau, qu'il tient attachée par-deſſous les deux parties de ſon pied: *Habet ungulam, ſed non dividit eam.* Les Arabes ſe nourriſſent de la chair & du lait de leurs chameaux. (*a*) Moyſe défend aux Iſraëlites de les imiter, & par-là il les éloigne du commerce avec ces peuples; ce qui étoit une des fins principales de toutes ces Loix. Les Perſes (*b*) mangeoient auſſi du chameau, du cheval, de l'âne; ils faiſoient cuire, & ſervoient quelquefois ces animaux tout entiers ſur la table.

CHÆROGRYLLUS. *Le hériſſon*, ou *porc-épic*. Il faut faire ici cette remarque générale, qu'on ne peut marquer qu'en devinant quels ſont la plupart des animaux dont parle Moyſe. Les Juifs ne les connoiſſent plus; & ceux des Commentateurs qui ont le plus étudié cette matiére, ſont les plus perſuadez qu'il n'y a rien de certain. Nous rapporterons les principaux ſentimens, & ſur tout celui de Bochart, qui s'eſt appliqué avec un ſoin prodigieux à déterrer les animaux dont il eſt parlé dans l'Ecriture. Le *charogryllus* eſt ce que nous appellons un hériſſon: mais nos Interprétes ne conviennent pas que ce ſoit la ſignification de l'Hébreu *ſaphan*. (*c*) Quelques-uns (*d*) veulent que ce ſoit le lapin: mais le lapin n'eſt pas un animal commun dans le pays où étoient alors les Hébreux; & de plus, il ne rumine pas, non plus que le hériſſon. Ces animaux ne ſe retirent pas dans les rochers, comme fait le *ſaphan*. (*e*) Arias Montanus l'entend *du liévre.*

Bochart l'explique d'une eſpéce de gros rat commun en Arabie, bon à manger, & nommé *aliarbuho*. Il eſt moins gros que l'écureüil, de couleur

---

(*a*) *Diod. lib. 2. Hieron. adv. Jovinian. l. 2. Thevenot. part. 1. l. 2. c. 32.*

(*b*) *Herod. l. 1. c. 133. & Ariſtophan. comic. apud Athenæum l. 4. c. 14. & Heraclides Cumanus. Ibid. c. 10.*

(*c*) שפן 70. Δασύποδα. *Lepus, aut cuniculus. Alius:* Λαγώς. *Lepus.* Le liévre.

(*d*) *Syr. Arab. Verſio Samar. Hebræi.*

(*e*) *Prov. XXX. 26. Lepuſculus plebs invalida, qui collocat in petra cubiculum ſuum.*

grisâtre,

Digitized by Google

6. Lepus quoque : nam & ipse ruminat, sed ungulam non dividit.

6. Le liévre auſſi eſt impur, parce que quoiqu'il rumine, il n'a pas la corne fenduë.

7. Et ſus : qui cùm ungulam dividat, non ruminat.

7. Le pourceau auſſi eſt impur, parce que quoiqu'il ait la corne fenduë, il ne rumine point.

COMMENTAIRE.

griſâtre, avec les pieds de devant & la queuë d'un rat. Le bout de la queuë, les yeux & la tête reſſemblent à ceux d'un lapin : il a les jambes de derriére plus longues que celles de devant. Ces animaux ruminent, leur demeure eſt dans les rochers, ils vont en troupes ; qualitez qui conviennent au *ſaphan*, & marquées dans l'Ecriture. (*a*) L'*aliarbuho* a le pied fourchu ; mais chacun de ſes doigts eſt d'une corne entiére & ſolide. Dans quelques Exemplaires des Septante, le liévre eſt mis avant *chærogryllus*, & on y lit, *non ruminat* : mais les meilleures Editions ſuivent l'ordre de la Vulgate & de l'Hébreu ; & liſent ſans négation, *ruminat*.

℣. 6. LEPUSQUE, NAM ET IPSE RUMINAT, SED UNGULAM NON DIVIDIT. *Le liévre auſſi eſt impur ; parce que quoiqu'il rumine, il n'a pas la corne fenduë.* L'on eſt convaincu aujourd'hui que le liévre ne rumine pas, & tout le monde ſait qu'il a les pieds fendus : mais apparemment que le peuple croyoit du tems de Moyſe, qu'il ruminoit ; & ce Légiſlateur n'a pas crû devoir corriger cette erreur populaire. Ce qui a pû donner lieu à cette opinion, c'eſt qu'on a trouvé dans l'eſtomac du liévre du caillé, comme l'on en trouve dans celui des animaux qui ruminent ; & il ſuffit qu'il n'ait pas le pied fendu, comme les animaux marquez au verſet 3. c'eſt-à-dire, comme le bœuf & le cerf, pour que l'on puiſſe dire avec vérité : *Ungulam non dividit* ; car il n'a pas le pied ſimplement fourchu, il l'a diviſé en pluſieurs eſpéces de doigts ; & c'eſt ce qui le rend impur, quand il n'y auroit rien autre choſe.

ET SUS. *Et le pourceau.* Cet animal étoit en averſion chez preſque tous les peuples d'Orient. Les Egyptiens (*b*) l'avoient ſi fort en horreur, que ſi quelqu'un, même en paſſant & ſans le vouloir, venoit à toucher un porc, il alloit auſſi-tôt ſe plonger tout habillé dans le Nil. Ils ne permettoient pas aux porchers d'entrer dans aucun Temple. Perſonne n'auroit voulu leur donner ſa fille en mariage, ni prendre pour femme une de leurs filles. Les Arabes Scénites ne mangeoient point de porc. Solin (*c*) dit même que ſi l'on en portoit quelqu'un dans leur pays, il mouroit auſſi-tôt. Les Turcs en-

(*a*) *Prov.* XXX. 26. & *Pſal.* CIII. 18. *Petra refugium herinaciis Hebr Saphan.*

(*b*) *Herod. l. 2. c. 47.*

(*c*) *Carnibus ſuillis prorſus abſtinent ; ſanè hoc animalis genus ſi invectum illò fuerit, moritur illicò.*

Digitized by Google

8. *Horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.*

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, & vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impurs.

COMMENTAIRE.

core aujourd'hui l'ont en exécration. Porphyre (*a*) dit que les Juifs & les Phéniciens s'abstenoient de porc, parce qu'il n'y en avoit point dans leurs pays, non plus que dans l'Ethiopie. Cet animal est encore à présent fort rare dans l'Asie : on y va voir un porc, lorsqu'il y en a, comme une rareté. Ceux de Pessinunte l'avoient en horreur, parce qu'ils croyoient qu'Attes avoit été tué par un sanglier. On croit que la raison la plus naturelle de l'aversion des Orientaux pour cet animal, vient de ce qu'il est fort sujet à la lépre dans ces pays-là : il devient même quelquefois lépreux en ce pays-ci. Saint Clément d'Aléxandrie (*b*) enseigne qu'on ne s'abstient de la chair de porc, que parce que cet animal est un des plus méchans & des plus nuisibles qu'on connoisse, puisqu'il gâte & qu'il déracine les grains & les légumes, en foüillant dans la terre.

Quelques Anciens se sont imaginez que les Hébreux ne s'en abstenoient que par respect, & parce qu'ils le tenoient pour une Divinité : (*c*) mais c'est une imagination ridicule. Les Crétois (*d*) & ceux de Samos (*e*) avoient cet animal en vénération. Les Cypriots s'abstenoient aussi d'en manger, parce, dit-on, que Vénus s'étoit réservée cette hostie pour ses sacrifices. Varron (*f*) assûre que la premiére hostie qu'on ait jamais immolée, étoit un porc. La nature semble avoir destiné cet animal à être immolé & mangé, puisqu'il n'est pas bon à autre chose : *Suillum pecus datum ab natura dicunt ad epulandum; itaque animam iis datam perindè ac salem, quæ servaret carnem.* Les Hébreux ne mangeoient, ni n'immoloient point de ces animaux, & ils n'en nourrissoient point dans leur pays. Il n'en faut point aller chercher d'autre raison, que celle que Moyse en donne. Il est parlé dans les Evangélistes (*g*) de quelques troupeaux de porcs; mais on croit qu'ils appartenoient à des Gentils.

℣. 8. HORUM CARNIBUS NON VESCEMINI. *Vous ne mangerez point la chair de ces bêtes.* Le Rabbin Salomon veut que cette Loi ne regarde que les Prêtres; mais il est seul de son sentiment. *Nec eorum cadavera con-*

(*a*) *Porphyr. l. de abstin.* Φοινίκες, καὶ Ἰουδαῖοι ὑὸς ἀπέχοντο, ὅτι οὐδ' ὅλως ἐν τοῖς τόποις ἐφύετο, ἐπεὶ οὐδὲ νῦν ἐν Αἰθιοπίᾳ.

(*b*) *Clem. Alex. l. 7. Strómat.*

(*c*) *Plutar. l. 4. Symposiac. & Petron. Satyr. Judæus licet & porcinum numen adoret.*

(*d*) *Athene. l.* IX.

(*e*) *Hesich.*

(*f*) *Varro de re rustica. Ab suillo enim genere pecoris immolandi initium primum sumptum videtur.*

(*g*) *Matt.* VIII. 28.

Digitized by Google

9. *Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, & vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas & squamas, tam in mari quàm in fluminibus & stagnis, comedetis.*

9. Voici ceux des animaux aquatiques, dont il vous est permis de manger : Tout ce qui a des nageoires, & des écailles, tant dans la mer, que dans les riviéres, & dans les étangs.

10. *Quidquid autem pinnulas & squamas non habet eorum quæ in aquis moventur vivunt, abominabile vobis,*

10. Mais tout ce qui se remuë, ce qui vit dans les eaux, sans avoir de nageoires, ni d'écailles, vous sera en abomination, & en exécration.

11. *Execrandúmque erit; carnes eorum non comedetis, & morticina vitabitis.*

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, & vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. *Cuncta quæ non habent pinnulas & squamas in aquis, polluta erunt.*

12. Vous tiendrez pour impurs, tous ceux qui n'ont point de nageoires, ni d'écailles dans les eaux.

COMMENTAIRE.

tingetis : Vous ne toucherez point leurs cadavres. Toute sorte de corps morts d'une mort naturelle, étoient impurs ; mais à plus forte raison, ceux des animaux impurs. On pouvoit toucher ceux-ci, tandis qu'ils étoient vivans, sans encourir d'impureté. L'on touchoit sans danger un chien vivant, un liévre vivant ; mais non pas lorsqu'ils étoient morts. Voyez le verset 24.

℣. 9. HÆC SUNT QUÆ GIGNUNTUR IN AQUIS, ET VESCI LICITUM EST. *Voici ceux des animaux aquatiques dont il vous est permis de manger.* Les Egyptiens n'usoient point de poissons, non plus que les Syriens, si l'on en croit quelques Auteurs. (*a*) Mais Selden (*b*) croit qu'il n'y avoit que les Prêtres de la Déesse Syrienne qui s'en abstinssent en Syrie. Voyez nôtre Commentaire sur le Chap. XI. des Nombres, ℣. 5.

OMNE QUOD HABET PINNULAS ET SQUAMAS. *Tout ce qui a des nageoires & des écailles.* Les Hébreux ne mangeoient point de poissons qui n'eussent des écailles & des nageoires. Grotius remarque pourtant dans Pline (*c*) une certaine espéce particuliére de saumure, *garum*, dont se servoient les Juifs, & qui étoit faite de poissons sans écailles, comme huitres, & autres. Encore aujourd'hui ils ne se servent pas du *garum* ordinaire ; ils en font d'une autre sorte, avec des œufs de carpe salez. Chez les Romains, il n'étoit pas permis d'employer des poissons sans écailles dans les festins à l'honneur des Dieux. Pline cite cette Loi de Numa : *Pisces qui squamosi non essent, ne pollucerentur.* (*d*)

(*a*) *Herod. l. 2. c. 37. Porphyr. de abstin. Plutarc. lib. de Iside, & de superstitione. Ælian. l. X. c. 16.*

(*b*) *Selden. de Diis Syr. Syntagm. 2. c. 3.*

(*c*) *Plin. l. XXXI. 8. Aliud ad castimoniarum superstitionum, etiam sacris Judais dicatum, quod fit è piscibus squamâ carentibus. Vide Bellon. observat. l. 1. c. 75.*

(*d*) *Lib. 32. c. 2.*

Digitized by Google

13. *Hæc ſunt quæ de avibus comedere non debetis, & vitanda ſunt vobis: Aquilam, & gryphem, & haliæetum.*

14. *Et milvum ac vulturem juxta genus ſuum.*

13. Entre les oiſeaux, voici ceux dont vous ne mangerez point, & que vous aurez ſoin d'éviter : L'aigle, le griphon, & l'aigle de mer.

14. Le milan, le vautour, & tous ceux de ſon eſpéce.

COMMENTAIRE.

TAM IN MARI, QUAM IN FLUMINIBUS ET STAGNIS. *Tant dans la mer, que dans les riviéres & dans les étangs.* L'Hébreu, (*a*) le Caldéen & les Septante (*b*) liſent : *Dans les eaux, dans la mer, & dans les torrens.* Il n'eſt point parlé d'étang ni dans l'Hébreu, ni dans les Verſions.

℣. 13. HÆC SUNT QUÆ DE AVIBUS COMEDERE NON DEBETIS; AQUILAM, GRYPHUM, ET HALIÆETUM. *Entre tous les oiſeaux, voici ceux que vous ne mangerez point; l'aigle, le griffon, & l'aigle de mer.* On croit que ces trois termes marquent trois ſortes d'aigles. Le premier (*c*) ſignifie sûrement une aigle. Le deuxiéme (*d*) marque, ſelon Junius & Bochart, cette eſpéce d'aigle, qui eſt nommée *oſſifraga*, parce qu'aprés avoir mangé la chair des animaux, elle enléve les os dans l'air, & les laiſſe tomber ſur les rocher, pour en pouvoir tirer la moëlle, aprés les avoir caſſez. Les Septante & la Vulgate ont traduit ce terme par, *un grifon*, ſoit qu'ils ayent entendu par-là quelque oiſeau qui ait un bec crochu ; car c'eſt la ſignification de *grips* en Grec ; ſoit qu'ils ayent entendu le grifon, qui eſt un oiſeau fabuleux. Voici comme le décrit Servius : (*e*) Cet animal ſe trouve dans les montagnes des Hiperboréens. Il a le corps d'un lion, la tête & les aîles d'une aigle. Il fait une guerre continuelle aux chevaux, & il eſt conſacré à Apollon. Quelques-uns ont entendu par le mot Hébreu *pérés*, un épervier ; (*f*) d'autres, un milan ; (*g*) d'autres, un faucon, ou un gerfaut.

HALIÆETUS. (*h*) *L'aigle de mer.* Pline (*i*) dit que cet oiſeau a la vûë extrêmement fine : il regarde fixement le ſoleil, ſans cligner les yeux ; & pour éprouver ſes petits, il leur tourne la vûë du côté de cet aſtre ; & celui qui n'en peut ſupporter l'éclat, eſt précipité comme un illégitime : *Implumes etiamnum pullos ſuos percutiens, ſubindè cogit adverſus intueri ſolis radios ; & ſi conniventem nictantémque animadvertit, præcipitat è nido velut*

(*a*) במים בימים בנחלים

(*b*) Ἐν τοῖς ὕδασι, ἐν τοῖς θαλάσσαις, ἐν τοῖς χειμάῤῥοις.

(*c*) נשר *neſcher.*

(*d*) פרס *perés.*

(*e*) *Hoc genus ferarum in Hyperboreis naſcitur montibus : omni parte leones ſunt, alis & facie aquilis ſimiles, equis vehementer infeſta, Apollini ſacra.*

(*f*) *Vatab.*

(*g*) *Syriac.*

(*h*) עזניה *haſeninah.*

(*i*) *Plin. l.* 10. *c.* 3.

Digitized by Google

15. *Et omne corvini generis in similitudinem suam.*
16. *Struthionem, & noctuam, & larum, & accipitrem juxta genus suum.*

15. Le corbeau, & tout ce qui eſt de la même eſpéce.
16. L'autruche, le hibou, le larus, l'épervier, & toute ſon eſpéce.

COMMENTAIRE.

adulterinum atque degenerem. Mais on regarde avec raiſon tout ce récit comme fabuleux. Bochart croit que l'Hébreu *haſenina*, ſignifie une autre eſpéce d'aigle, nommée *valeria*, ou *melanaetus*, *aigle noir.*

℣. 14. MILVUM. *Le milan.* (*a*) Les Septante: (*b*) *Un vautour*; ſi ce n'eſt peut-être qu'il n'y ait quelque renverſement dans leurs Exemplaires, & qu'il ne faille mettre le milan avant le vautour, comme les a placez la Vulgate, & comme on les trouve au Deutéronome, XIV. 13.

ET VULTUREM. *Le vautour.* (*c*) Bochart croit que c'eſt l'émerillon. Le vautour qui eſt marqué dans la Vulgate, eſt aſſez connu. Le Syriaque met, *le corbeau*, ſelon ſes eſpéces différentes; l'Arabe, *le hibou.* Arias Montanus traduit, *une pie.*

℣. 16. STRUTHIONEM. *L'autruche.* L'Hébreu à la lettre porte: (*d*) *La fille de l'hiéne.* Mais ce ne peut être de l'hiéne ordinaire dont il parle, puiſqu'il s'agit ici d'un oiſeau. L'hiéne eſt aſſez ſemblable à un loup pour le poil, qui eſt plus rude & plus épais, avec une criniére le long du dos. On dit qu'il contrefait la voix d'un homme, & qu'ayant entendu dire ſon nom, il l'appelle pour le dévorer. L'on peut tirer l'étymologie de l'hiéne de l'Hébreu *hanah*, *il a répondu.* Il eſt sûr, par d'autres endroits de l'Ecriture, que l'animal *jaana* a une voix plaintive & lugubre. Les Septante ont quelquefois traduit ce terme par, *des ſirénes*: mais les ſirénes ſont fabuleuſes; à moins qu'on n'entende ſous ce terme, *des halcions*, qui ont un chant fort agréable. D'autres expliquent le mot Hébreu du *chat-huant.* Quant à l'autruche, elle eſt aſſez connuë. Les Perſes en mangeoient, & en ſervoient aux Rois. (*e*) Il faut voir ce que j'ai dit ſur Iſaïe, XIII. 21. où j'ai eſſayé de montrer que c'étoit le cygne.

ET NOCTUAM. *La choüette*, (*f*) ou *le hibou.* Bochart croit que l'Hébreu *tachmas*, marque *l'autruche mâle.* Le terme de l'Original vient d'une racine, qui ſignifie faire injuſtice & violence. La cruauté avec laquelle l'autruche abandonne ſes œufs & ſes petits, a pû lui faire donner ce nom.

ET LARUM. *Le larus.* (*g*) D'autres traduiſent l'Hébreu par, *le coucou*;

(*a*) דאה *daah.*
(*b*) 70. Γύπα.
(*c*) איה *aiah.*
(*d*) בת היענה *bat hajanah.*
(*e*) *Heraclides Cuman. apud Athenæum, l.* 4 *c.* 17.
(*f*) תחמס *tachmas.*
(*g*) השחף *haſchak.*

Digitized by Google

17. *Bubonem, & mergulum, & ibin.*
18. *Et cygnum, & onochrotalum, & porphyrionem,*

17. Le chat-huant, le cormoran, l'ibis.
18. Le cygne, le butor, le porphyrion.

COMMENTAIRE.

d'autres, par, *l'hyrondelle de mer*. Le larus est ce que nous appellons en François, une moüette, ou poule d'eau.

BUBONEM. *Le chat-huant.* (*a*) Les Septante, Aquila, Théodotion, & la cinquiéme & la sixiéme Edition traduisent l'Hébreu *kos*, par une choüette, (*b*) ou un hibou. Ailleurs ils le rendent par, *un héron*. (*c*) Les Juifs de Ferrare, *un faucon*; Symmaque, *une hupe*, *upupa*. Bochart a crû que c'étoit l'*onocrotalus*, qui est un oiseau assez semblable au cygne, & dont la voix est si désagréable, qu'elle lui a fait donner le nom d'onocrotale, qui signifie en Grec, *le bruit d'un âne*. Cet oiseau a une espéce de réservoir, ou de bourse, tenant à la partie inférieure du bec. L'Hébreu *kos*, signifie une tasse; ce qui a quelque rapport à cette bourse, ou poche.

℣. 17. MERGULUM. *Le cormoran.* (*d*) L'Hébreu *schalach*, signifie *jetter*; & le Grec des Septante, *katarractés*, a la même étymologie: il signifie *un plongeon*, parce que cet oiseau se jette avec impétuosité dans l'eau. Schindler & quelques autres l'entendent du héron; le Syriaque, du hibou; & l'Arabe, du vautour; Lyran, du cormoran, ou du butor.

IBIN. *L'ibis* (*e*) est un oiseau fort connu en Egypte. Les peuples de ce pays l'adoroient. Strabon (*f*) dit qu'il est semblable à la cigogne, & qu'il y en a de deux couleurs. Les uns sont noirs, & les autres blancs. Junius & Bochart entendent l'Hébreu de la choüette. Le terme qui est dans l'Original, peut venir de *nescheph*, qui signifie *les ténébres*; ce qui convient parfaitement à la choüette. Le Traducteur du Syriaque le rend par, *un cygne*; & celui de l'Arabe, par, *nisus*, qui est *un aigle de mer*.

℣. 18. ET CYGNUM. *Et un cygne.* (*g*) Les Septante: *Un porphyrion*, (*h*) qui est un oiseau qui a le bec & les jambes rouges comme du porphyre. Bochart suit le Traducteur Samaritain, qui entend, *la choüette*. Onkélos croit que c'est *le hibou*. Les Juifs de Ferrare traduisent, *calamon*, qui est un oiseau de marais, semblable au héron.

ONOCROTALUM. *Le butor.* (*i*) Les Septante traduisent, *un pélican*. L'Hébreu *kaath*, vient de la racine *kaah*, *vomir*; ce qui convient au pélican, qui s'étant, dit-on, rempli l'estomach d'huitres, les vomit, aprés les y

(*a*) כוס *cos. Sym.* Ἐπόψ. *Upupa.*
(*b*) Νυκτικοράκα. 6. *edit.* Γλαυξ.
(*c*) *Deut.* XIV. 16.
(*d*) שלך 70. Καταῤῥάκτης.
(*e*) יצשוף *janesoph.*
(*f*) *Strab. l.* 17.
(*g*) תנשמת *tanschemet.*
(*h*) Πορφυρίωνα.
(*i*) קאת *kaath.*

Digitized by Google

19. *Herodionem & charadrion juxta genus suum : upupam quoque, & vespertilionem.*

19. Le héron, le courlis, & tout ce qui eſt de la même eſpéce ; la hupe, & la chauve-ſouris.

20. *Omne de volucribus quod graditur ſuper quatuor pedes, abominabile erit vobis.*

20. Ce qui vole, & qui marche ſur quatre pates, vous ſera en abomination.

COMMENTAIRE.

avoir laiſsées quelque tems, afin d'en tirer la chair, dans le tems que les coquilles ſe ſont ouvertes par la chaleur de ſon ventricule.

PORPHYRIONEM. *Le porphyrion.* (*a*) Les Septante entendent *le cygne* ; d'autres, *la pie*. Bochart croit que l'Hébreu *rachamah*, ſignifie une eſpéce de vautour. *Rachamah* ſe peut dériver de *rachem*, *la miséricorde*. On connoît le ſoin du vautour pour ſes petits ; & les Egyptiens dans leurs iéroglyphes, repréſentoient la miséricorde par le vautour. Le Traducteur de l'Arabe entend, *des canards ſauvages* ; & le Samaritain, *le pélican*. Perſonne n'ignore la charité du pélican, qui déchire, dit-on, ſon eſtomach, pour nourrir ſes petits. Un ancien Interpréte Grec : *Le paon*.

℣. 19. HERODIONEM. *Le héron.* Le mot Hébreu *chaſidah*, (*b*) ſignifie *la miséricorde*, ou *la piété* ; ce qui convient parfaitement à la cigogne : & c'eſt auſſi apparemment ce qu'entendent la plupart des nouveaux Interprétes, & ce qu'ont entendu la Vulgate, Onkélos & les Septante ſous le terme *herodio*, ou *herodius*, qui ſignifie ordinairement *un héron*.

CHARADRION. Nous traduiſons *le courlis*, qui eſt une eſpéce de héron. Le terme Hébreu *anapha*, (*c*) peut marquer un oiſeau colére & emporté. Les Arabes ont une eſpéce d'aigle, à qui ils donnent cette épithéte ; & les Hébreux expliquent *anapha*, d'une eſpéce de milan qui s'irrite aiſément. Onkélos l'explique du *cocq de bois* ; le Syrien, *du paon* ; l'Arabe, *du perroquet* ; Toſtat, *de la grue*.

UPUPAM. *La hupe.* (*d*) La Vulgate ſuit les Septante. La hupe eſt un oiſeau gros comme une grive, qui a les aîles diverſifiées de blanc, de noir & de brun, & qui a une crête ſur la tête, qui commence à l'endroit où le bec a ſa racine.

ET VESPERTILIONEM. *La chauve-ſouris.* (*e*) Preſque tous les Interprétes l'entendent de même : mais les nouveaux Rabbins l'expliquent de l'hyrondelle, ou même de la hupe. Strabon (*f*) remarque que dans la ville de Borſippe, il y a des chauve-ſouris beaucoup plus groſſes que les ordinaires, que l'on prend & que l'on ſale pour les manger. C'eſt peut-être de celles-là dont Moyſe défend l'uſage.

(*a*) רחמה *rachamah.*
(*b*) חסידה *chaſidah. Aq. Th.* 70. Ἐρωδιὸν.
(*c*) אנפה *anapha.*
(*d*) דוכיפת *ducipha.*
(*e*) עטלף *hatalaph.* 70. Νυκτίκορα.
(*f*) *Strab. l.* 17. *pag.* 489.

Digitized by Google

21. *Quidquid autem ambulat quidem ſuper quatuor pedes, ſed habet longiora retrò crura, per quæ ſalit ſuper terram,*

22. *Comedere debetis; ut eſt bruchus in genere ſuo, & attacus, atque ophiomachus, ac locuſta, ſingula juxta genus ſuum.*

21. Mais pour tout ce qui a quatre pieds, & qui ayant les pieds de derriére plus hauts que ceux de devant, ſaute ſur la terre,

22. Vous pourrez en manger; comme le bruchus, ſelon ſon eſpéce, l'attacus, l'ophiomacus, & la ſauterelle, ſelon leurs diverſes eſpéces.

COMMENTAIRE.

℣. 20. OMNE DE VOLUCRIBUS QUOD GRADITUR SUPER QUATUOR PEDES, ABOMINABILE ERIT VOBIS. *Ce qui vole, & qui marche ſur quatre pattes, vous ſera en abomination.* Les chauve-ſouris, les mouches, les abeilles, & les autres inſectes qui volent & qui ont quatre pieds, ſont impurs. On en excepte au verſet ſuivant ceux qui ont les pieds de derriére plus longs que ceux de devant.

℣. 21. SED HABET LONGIORA RETRO CRURA. *Qui ayant les pieds de derriére plus hauts que ceux de devant.* Le Texte Hébreu (*a*) porte avec une négation: *Ceux qui n'ont pas les pieds de derriére plus longs que ceux de devant.* Mais les Maſſorettes remarquent qu'il faut lire le Texte Hébreu (*b*) d'une maniére qui revient au ſens de la Vulgate & des Septante, en changeant une lettre dans le Texte.

℣. 22. UT EST BRUCHUS IN GENERE SUO, ET ATTACUS, ATQUE OPHIOMACHUS, AC LOCUSTA. *Comme le bruchus, ſelon ſon eſpéce, l'attacus, l'ophiomachus, &c.* Moyſe diſtingue ici trois ou quatre ſortes de ſauterelles, qui ſont connuës dans les Auteurs profanes, & qu'il faut expliquer ici ſéparément.

BRUCHUS. L'Hébreu: (*c*) *Arbé.* Les Septante n'ont point été conſtans dans la traduction de ce terme. *Bruchus* ſignifie proprement *le petit d'une ſauterelle*, qui n'a point encore ſes aîles. Saint Auguſtin (*d*) expliquant ces paroles du Pſeaume: *Venit locuſta & bruchus*, remarque que la playe de la ſauterelle & du bruchus n'eſt qu'une ſeule playe, dont Dieu frappa l'Egypte; car la ſauterelle eſt la mere, & bruchus eſt le petit. Athénée (*e*) parle d'une ſorte de ſauterelle, nommée *carabos*, dont le nom pourroit bien venir de l'Hébreu *arbé.*

ATTACUS. L'Hébreu *ſalah*, (*f*) ſignifie une ſauterelle, nommée *attacus*, ou autrement, *attelabus*, qui n'a point d'aîles. Pline: (*g*) *Locuſtarum*

(*a*) אשר לא קרעים ממעל לרגליו לנתר בהן

(*b*) לו *ei*, & non pas לא *non.*

(*c*) ארבה *arbé.* 70. Βρῦχον. *Sym. Th.* Πολῦν. *multum.*

(*d*) *S. Aug. in Pſ.* CIV. *Una plaga eſt locuſta & bruchi; quoniam altera eſt parens, & altera eſt fœtus.*

(*e*) *Athen. l.* 3. *c.* 22.

(*f*) סלעה *ſalah.*

(*g*) *Plin. l.* 29. *c.* 5.

minimæ,

minimæ, ſine pennis, quas attelabos vocant. Saint Jérôme dit qu'elles ont de petites aîles, dont elles s'aident pour marcher, & qui ne ſont pas aſſez fortes pour voler.

OPHIOMÀCHUS. (*a*) Ce terme ſignifie en Grec, *celui qui combat contre les ſerpens.* Heſychius & Suidas reconnoiſſent une ſorte de ſauterelle de ce nom, qui n'a point d'aîles. Pline (*b*) & Ariſtote (*c*) parlent de certaines ſauterelles qui ſont fort groſſes, & qui combattent contre les ſerpens.

LOCUSTA. *La ſauterelle.* (*d*) Preſque tous les Interprétes entendent cet endroit des ſauterelles parfaites, & dans leur groſſeur naturelle. Les Rabbins prétendent qu'il n'eſt permis de manger des ſauterelles que quand elles ont des aîles, & les grandes pattes de derriére bien formées. A moins de cela, ils ne croyent pas qu'on en puiſſe uſer : mais ces exceptions paroiſſent contraires à Moyſe, qui ne fait ici nulle exception, & qui comprend toutes les eſpéces de ſauterelles dans ce paſſage.

Aprés ce que dit ici l'Ecriture, il n'eſt pas permis de douter que l'on ne mangeât autrefois des ſauterelles dans la Paleſtine, & dans les pays voiſins. On voit la même choſe dans l'Evangile, (*e*) puiſque ſaint Jean-Baptiſte n'uſoit point d'autre nourriture que de ſauterelles & de miel ſauvage. Les Anciens font foi que dans l'Afrique, dans la Syrie, dans la Perſe, & dans preſque toute l'Aſie, les peuples mangent communément des ſauterelles. Diodore de Sicile & Agatharcides parlent de certaines nations, qui ne ſe nourriſſent que de ces ſortes d'animaux, & qui ſont pour cette raiſon nommez *Acridophages.* Strabon (*f*) & Pline (*g*) font la même remarque. Caſaubon (*h*) a ramaſſé quelques paſſages des Grecs, qui prouvent évidemment que les mêmes peuples en uſoient ordinairement dans leurs pays. Pluſieurs Auteurs nouveaux, qui ont voyagé dans l'Orient, aſsûrent qu'encore aujourd'hui l'uſage en eſt commun dans l'Afrique & dans la Syrie. Rabam Maur ſur ſaint Matthieu, dit que l'on trouve dans les diſcours d'Arnulphe Evêque des Gaules, que les ſauterelles dont ſe ſervoit ſaint Jean-Baptiſte, ſont petites comme le doigt ; qu'on les prend aiſément dans l'herbe, & que les pauvres les cuiſent dans l'huile, & s'en nourriſſent. Clenard dans une Lettre écrite de Fez, de l'an 1541. dit qu'il y vit le Ciel obſcurci par le grand nombre de ſauterelles qui couvroient l'air ; que les payſans leur font vivement la guerre, parce qu'elles déſolent en une nuit toute une campagne ; & qu'il en a vû apporter dans la ville de Fez des chariots chargez, que le peuple achette pour ſe nourrir. Kirſtenius dans ſes Notes ſur S. Matthieu,

(*a*) חרגול *chargol.*
(*b*) *Plin. l.* 11. *c.* 29.
(*c*) *Ariſtotel. l.* 9. *c.* 6. *hiſt. natur.*
(*d*) החגב *hachagab.*
(*e*) *Matth.* III. 4.
(*f*) *Strab. l.* 16.
(*g*) *Plin. l.* 17. *c.* 30.
(*h*) *Caſaub. Exercit.* 13. *adv. Baron.*

Digitized by Google

23. *Quidquid autem ex volucribus quatuor tantùm habet pedes, execrabile erit vobis:*

24 *Et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, & erit immundus usque ad vesperum:*

25. *Et si necesse fuerit ut portet quidpiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad occasum solis.*

23. Tous les animaux qui volent, & qui ont quatre pieds, vous seront en exécration.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera soüillé, & demeurera impur jusqu'au soir.

25. Que s'il est obligé de porter quelqu'un de ces animaux lorsqu'ils seront morts, il lavera ses vêtemens, & sera impur jusqu'au coucher du soleil.

COMMENTAIRE.

dit qu'il a appris de son Maître en Arabe qu'il avoit souvent vû des sauterelles sur le Jourdain, & qu'elles étoient semblables aux nôtres, à la grosseur prés, qui approche de celle d'un oiseau de montagne, qu'il nomme *silvestris*. On prend ces sauterelles, on leur arrache les aîles & les pattes, on pend le reste à son col, & on les tient ainsi quelque tems exposées au soleil, jusqu'à ce qu'elles viennent à s'échauffer, à s'enfler, & à boüillir, alors on les mange, & c'est, dit-on, un manger fort agréable. En Afrique il dit qu'on les cuit au feu, & qu'on les rôtit. On peut voir sur Joël, Chapitre II. & sur S. Matthieu, Chapitre III. ce que l'on dira des sauterelles.

℣. 23. QUIDQUID EX VOLUCRIBUS QUATUOR TANTUM HABET PEDES, &c. *Voyez le verset* 20.

℣. 25. SI NECESSE FUERIT UT PORTET QUIDPIAM HORUM MORTUUM, LAVABIT VESTIMENTA SUA, ET IMMUNDUS ERIT USQUE AD OCCASUM SOLIS. *Que s'il est obligé de porter quelqu'un de ces animaux, lorsqu'ils seront morts, il lavera ses vêtemens, & sera impur jusqu'au coucher du soleil.* Aussi-tôt que quelqu'un s'appercevoit qu'il avoit contracté quelques soüillures, il devoit d'abord qu'il en avoit le loisir, laver ses habits, & ne laissoit pas aprés cela de demeurer soüillé jusqu'au soir. Ainsi quand il auroit changé d'habits, & quand il les auroit lavez dés le matin, (*a*) il demeuroit néanmoins jusqu'au soir séparé des choses saintes; il n'osoit ni les toucher, ni entrer dans le parvis.

C'est apparemment de ces ordonnances que sont venuës les diverses superstitions qu'avoient les Gentils à l'égard des animaux morts d'eux-mêmes. Eusébe (*b*) dit que si un chien meurt dans la maison d'un Egyptien, tous ceux du logis se rasent tout le poil jusqu'à la peau, & font un grand deüil pour sa mort: tout ce qu'il y a de vin, de froment, ou d'autres choses, devient inutile, & personne n'oseroit plus en user. Ce qui venoit aparem-

(*a*) *Estius.*

(*b*) *Euseb. Præparat. l. 2. c. 1.*

Digitized by Google

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit: & qui tetigerit illud, contaminabatur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit: qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'eſt point fenduë, & qui ne rumine point, ſera impur; quiconque le touchera, ſera ſoüillé.

27. Entre les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains ſur leſquelles ils marchent, ſeront impurs: celui qui y touchera lorſqu'ils ſeront morts, ſera ſoüillé juſqu'au ſoir.

COMMENTAIRE.

ment du ſouverain reſpect qu'ils avoient pour ces animaux, qu'ils tenoient pour des Dieux. Mais d'autres peuples, qui ne rendoient aucun culte aux animaux, ne laiſſoient pas de croire que quiconque veut être participant des choſes ſaintes, doit s'abſtenir de toucher un corps mort; quoique, ſelon la remarque de Porphyre, (*a*) ils n'invoquaſſent leurs Dieux que par la mort des bêtes mortes & immolées. On n'oſoit entrer dans certains Temples avec des ſouliers, ou autres choſes faites de cuir, de peur de ſoüiller la prétenduë ſainteté de ces lieux par des choſes mortes:

Scortea non ulli fas eſt inferre Sacello,
Ne violent puros exanimata Deos.

On voyoit ſur certains Temples ces mots: *Ne quid ſcorteum adhibeatur. Ne morticinum quid adſit.*

℣. 26. OMNE ANIMAL QUOD HABET QUIDEM UNGULAM, SED NON DIVIDIT EAM. *Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'eſt point fenduë.* L'Hébreu, (*b*) Onkélos, Jonathan, le Syriaque & quelques autres liſent: *Tout animal qui a la corne fenduë, mais non pas ſeulement en deux parties.* Il ne ſuffit pas d'avoir les pieds fendus; il ne faut les avoir fendus qu'en deux, comme la vache, la chévre, le cerf, &c. *Voyez le verſet 4.*

QUI TETIGERIT ILLUD, CONTAMINABITUR. *Quiconque le touchera, ſera ſoüillé;* c'eſt-à-dire, quiconque touchera ces animaux quand ils ſeront morts; car il étoit permis de toucher, par exemple, un âne, un chameau, & autres dont on ſe ſervoit communément, quoiqu'ils fuſſent impurs, c'eſt-à-dire, quoiqu'on ne mangeât point de leurs chairs.

℣. 27. QUOD AMBULAT SUPER MANUS. *Tous ceux qui ont comme des mains ſur leſquelles ils marchent;* comme les ours, les ſinges, les grenoüilles, dont les pieds ont quelque conformité avec les mains.

(*a*) *Euſeb. Præpar. l. 5. c. 10.*

(*b*) לכל הבהמה אשר הוא מפרסת פרסה ושסע אינגה שסעת

Digitized by Google

28. *Et qui portaverit hujuſcemodi cadavera, lavabit veſtimenta ſua, & immundus erit uſque ad veſperum : quia omnia hæc immunda ſunt vobis.*

29. *Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terrâ, muſtela, & mus, & crocodilus, ſingula juxta genus ſuum ;*

30. *Mygale, & camaleum, & ſtellio, & lacerta, & talpa.*

28. Celui qui portera de ces bêtes lorſqu'elles ſeront mortes, lavera ſes vêtemens & ſera impur juſqu'au ſoir ; parce que tous ces animaux vous ſeront impurs.

29. Entre les animaux qui ſe remuënt ſur la terre, voici ceux que vous regarderez comme impurs : La belette, la ſouris, le crocodille, chacun ſelon ſon eſpéce ;

30. La muſeraigne, le caméléon, le ſtellion, le lézard, & la taupe.

COMMENTAIRE.

MUSTELA. *La belette.* (*a*) Bochart croit, contre l'opinion de tous les Interprétes, que l'Hébreu ne marque pas la belette, mais la taupe. Il confirme ſon ſentiment par les Langues Syriaque & Arabe, où *chuldo*, ou *choldé*, ſignifie une taupe ; & parce que l'Hébreu *chalad*, ſignifie *foüir la terre.*

MUS. *Le rat.* (*b*) Bochart veut que le terme Hébreu ſignifie un rat de campagne, plus gros que le rat ordinaire. Les Arabes ne mangent aucune ſorte de rats, ſinon une certaine eſpéce plus groſſe que les autres. L'on voit auſſi que les Hébreux en mangeoient quelquefois, & c'eſt ce qu'Iſaïe leur reproche. (*c*)

CROCODILUS. *Le crocodile.* (*d*) Il y a deux ſortes de crocodiles : L'un de terre ; & l'autre d'eau. Le premier vit ſeulement ſur la terre, & ſe nourrit des plus odorantes fleurs qu'il puiſſe trouver ; ce qui fait fort eſtimer ſes inteſtins, pour la bonne odeur. Les Septante ont entendu en cet endroit le crocodile de terre. (*e*) Saint Jérôme contre Jovinien, Livre 2. dit que les Syriens mangent de ces crocodiles terreſtres. Les crocodiles d'eau ſont fort connus. Les Egyptiens, au moins ceux d'Arſinoë, les adoroient, comme on le voit par Strabon, (*f*) & par conſéquent n'en mangeoient point. D'autres traduiſent l'Hébreu par, *teſtudo, une tortuë.* D'autres entendent, *une grenoüille verte.*

℣. 30. MYGALE. (*g*) Ce terme ſignifie une eſpéce de belette, qui tient du rat & de la belette ; d'où lui vient le nom de *mygale*, (*h*) de *mus*, un rat, & *galé*, qui ſignifie en Grec, *une belette.* D'autres traduiſent l'Hébreu par, *un hériſſon*, ou *une ſang-ſuë*, ou *une ſalamandre.* Bochart tient

---

(*a*) חלד *choled.*
(*b*) עכבר *hacabar.*
(*c*) *Iſai.* LXVI. 17. *Qui comedebant carnem ſuillam, & abominationem, & murem.*
(*d*) חזב *hazab.*
(*e*) Κροκοδείλος χερσαίος.
(*f*) *Strabo, l.* 17.
(*g*) אנכה *anacah.*
(*h*) Μύγαλη.

Digitized by Google

31. *Omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum.*

31. Tous ces animaux sont impurs : celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera soüillé jusqu'au soir.

COMMENTAIRE.

que c'est *le lézard*, qui est marqué dans le Texte, parce que le terme *anaka*, signifie *clameur* ; ce qui convient au lézard.

CHAMÆLEON. Cette traduction est la plus suivie par les Anciens & par les Nouveaux. L'on connoît assez le Caméléon, & il est plus fameux par les fables que l'on en débite, que par ce qu'il est en effet. Il est faux qu'il ne se nourrisse que de l'air, & qu'il prenne toutes les couleurs des corps sur lesquels on le met. Bochart, à qui nous déférons beaucoup dans ces matiéres, disoit que l'Hébreu *acoah*, (*a*) signifie une espéce de lézard trés-vigoureux dans l'Arabie, qui attrape les serpens dans leurs répaires, les en chasse, & les tuë. Le nom Hébreu marque sa force. Les Arabes le nomment *alvarlo*.

STELLIO, ET LACERTA. *Le stellion, & le lézard.* (*b*) On n'est guéres plus d'accord sur la signification de ces termes, que sur celle des précédens. Quelques-uns traduisent, *une huitre* ; d'autres, *un limaçon* ; d'autres, *une salamandre*. Nous suivons la Vulgate & les Septante, qui l'entendent de toutes sortes de lézards. Il y a plusieurs espéces de ces animaux dans l'Arabie. Aristote assûre qu'on y en voyoit de la grandeur de plus d'une coudée. On en voit dans l'Amérique qui ont jusqu'à cinq pieds de long, dont on fait un mets délicieux, quand on sait l'assaisonner. Un bon lézard suffit pour rassasier quatre hommes.

TALPA. *La taupe.* (*c*) Plusieurs Nouveaux abandonnent les Septante & la Vulgate en cet endroit. Junius & Tremellius traduisent, *un loire* ; Cajetan, *un crapeau* ; d'autres, *une belette* ; le Syriaque & l'Arabe, *un animal à plusieurs pieds* ; c'est-à-dire, comme l'on croit, *la scolopendre*. Saint Jérôme, Livre 2. contre Jovinien, remarque que dans le Pont & dans la Phrygie, l'on mangeoit des animaux qui ne valoient pas mieux que la scolopendre : *In Ponto & Phrygiâ vermes albos & obesos, qui nigello capite sunt, & nascuntur in lignorum carie, pro magnis reditibus paterfamilias exigit.* Bochart veut que le terme Hébreu *tinschamet*, signifie *le caméléon*. Cet animal est toûjours la gueule ouverte : il est presque tout poûmons. On a crû qu'il ne vivoit que de l'air. Tout cela lui a pû faire donner un nom qui signifie la respiration en Hébreu. On voit au verset 18. un oiseau impur, qui s'écrit avec les mêmes lettres que l'animal dont il s'agit ici.

(*a*) הכח *hacoah*.
(*b*) הלטאה והחמט 70. Ἀσκαλαβώτης, καὶ σαύρα.
(*c*) תנשמת *tinschamet*.

32. *Et ſuper quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum, & veſtimentum, quàm pelles & cilicia: & in quocumque fit opus, tingentur aquâ, & polluta erunt uſque ad veſperum, & ſic poſteà mundabuntur.*

32. Et s'il tombe quelque choſe de leurs corps morts ſur quoi que ce ſoit, il ſera ſoüillé; ſoit que ce ſoit un vaiſſeau de bois, ou un vêtement, ou des peaux & des cilices: tous les vaſes dont on ſe ſert pour faire quelque choſe, ſeront lavez dans l'eau; ils ſeront ſoüillez juſqu'au ſoir, & aprés cela ils ſeront purifiez.

33. *Vas autem fictile, in quod horum quidquam intrò ceciderit, polluetur; & idcircò frangendum eſt.*

33. Mais le vaiſſeau de terre dans lequel quelqu'une de ces choſes ſera tombée, en ſera ſoüillé; c'eſt pourquoi il le faut caſſer.

COMMENTAIRE.

℣. 31. OMNIA HÆC IMMUNDA SUNT. *Tous ces animaux ſont impurs.* L'Hébreu: (*a*) *Tout cela vous eſt impur, parmi tous les animaux qui rampent. Quiconque les touchera, ou leurs charognes, ſera ſoüillé.* Les reptiles étoient tellement impurs, qu'il n'étoit pas même permis de les toucher, quoiqu'ils fuſſent en vie. (*b*) Il n'en étoit pas ainſi des autres animaux. *Voyez le verſet 26.*

℣. 32. PELLES. *Des peaux.* On s'en ſervoit beaucoup parmi les Hébreux, non-ſeulement pour ſe vêtir, mais auſſi pour ſe coucher, (*c*) pour faire des tentes, des manteaux, des outres, & pluſieurs autres choſes. L'Ecriture (*d*) nous dépeint les Prophétes vêtus d'habits de peaux veluës, & ceints de ceintures de cuir. Dieu ne donna point d'autres vêtemens à nos premiers peres, aprés leur péché. (*e*) Les anciens Héros alloient vêtus de peaux, auſſi-bien que les premiers hommes: (*f*)

Necdum res igni ſcibant tractare, neque uti
Pellibus, & ſpoliis corpus veſtire ferarum.

Les anciens Sénateurs Romains n'avoient point d'autres habits que des peaux: (*g*)

Curia, prætexto quæ nunc nitet alta Senatu,
Pellitos habuit ruſtica corda Patres.

CILICIA. *Les cilices.* L'Hébreu: (*h*) *Un ſac.* Ce ſont de ces gros habits de poil de chévres, dont ſe ſervoient les ſoldats & les matelots. *Voyez Exode*, XXV. 4.

ET IN QUOCUMQUE FIT OPUS. *Tout ce qui ſert à faire quelque choſe.* Tous les vaiſſeaux, tous les meubles, tous les outils dont on ſe ſert dans la maiſon pour faire quelque choſe.

(*a*) אלה חטמאים לכם בכל השרץ
(*b*) *Vide Cap.* v. ℣. 2.
(*c*) *Levit.* XV. 17.
(*d*) 4. *Reg.* I. 18.
(*e*) *Gen.* III. 21.
(*f*) *Lucret. l.* 5.
(*g*) *Propert. Eleg. l.* 2. 4.
(*h*) שק

Digitized by Google

34. *Omnis cibus quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit: & omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.*

35. *Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit: sive clibani, sive chytropodes, destruentur, & immundi erunt.*

34. S'il tombe de l'eau *soüillée* sur quelque chose à manger, cette viande sera impure; & toute liqueur qui se peut boire, sortant de quelqu'un de ces vaisseaux *impurs*, sera soüillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur, soit que ce soit des fourneaux, ou des marmites; ils seront censez impurs, & seront détruits.

COMMENTAIRE.

℣. 33. VAS AUTEM FICTILE, IN QUOD HORUM QUICQUAM INTRÒ CECIDERIT, POLLUETUR. *Mais le vaisseau de terre, dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera soüillé.* L'Hébreu & les Septante marquent que tout ce qui sera dans ces vaisseaux, sera soüillé, de même que le vaisseau lui-même, & qu'il le faudra rompre.

℣. 34. OMNIS CIBUS QUEM COMEDETIS, SI FUSA FUERIT SUPER EUM AQUA, IMMUNDUS ERIT. *S'il tombe de l'eau* soüillée *sur quelque chose à manger, cette viande sera impure.* Si de l'eau impure, comme de l'urine, ou quelque autre eau corrompuë, de quelque maniére que ce soit, tombe sur quelque chose à manger, ou à boire, elle les rendra soüillez; on ne pourra plus s'en servir. On infére de là que si quelque chose de sec tombe dans un vaisseau soüillé, il n'en deviendra pas impur, s'il n'y est moüillé, & s'il ne s'imbibe en quelque sorte de la soüillure qui y est.

℣. 35. SIVE CLIBANI, SIVE CHYTROPODES. *Soit que ce soit des fourneaux, ou des marmites.* Les termes de l'Hébreu, (*a*) sur tout le deuxiéme, ne sont pas bien connus. Plusieurs traduisent, *le four & le foyer*, ou, *le four & le fourneau.* Il y en a qui croyent que le deuxiéme terme signifie un vaisseau de terre, où l'on cuisoit le pain & les gâteaux. Le terme *kiraim*, est du duel, & il peut marquer un vaisseau composé de deux piéces; comme une tourtiére, un pot, une marmitte. On pourroit aussi traduire: *Sive furnus, sive concha, seu pellubrum*, soit un four, ou un vaisseau à laver les pieds, ou les mains. Les fours dont il parle, sont de ces machines dont se servoient les Egyptiens, pour cuire leur pain; (*b*) ou de ces cloches, appellées en Latin, *testus*, sous lesquelles on cuisoit les gâteaux; en un mot, un four portatif, qui se pourroit rompre, de même qu'un simple pot de terre.

(*a*) תנור וכירים

(*b*) *Vide Gen.* XVIII.

Digitized by Google

36. *Fontes verò, & ciſterna, & omnis aquarum congregatio, munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.*

37. *Si ceciderit ſuper ſementem, non polluet eam.*

38. *Si autem quiſpiam aquâ ſementem perfuderit, & poſteà morticinis tacta fuerit, illicò polluetur.*

36. Mais les fontaines, les citernes, & tous réſervoirs d'eaux, n'en ſeront point ſoüillez : Quiconque touchera la charogne de ces animaux, ſera impur.

37. S'il en tombe quelque choſe ſur la ſemence, elle n'en ſera pas ſoüillée.

38. Mais ſi la ſemence a été moüillée, & qu'aprés cella elle touche à une charogne, elle en ſera auſſi-tôt ſoüillée.

COMMENTAIRE.

℣. 36. FONTES ET CISTERNÆ, ET OMNIS CONGREGATIO AQUARUM, MUNDA ERIT. *Les fontaines, les citernes, & tous réſervoirs d'eau, n'en ſeront point ſoüillez.* Quand il y tomboit quelque choſe d'impur, on pouvoit l'en tirer, & l'y laver : mais les cadavres noyez ſoüilloient ceux qui les touchoient : *Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur* : Quiconque touchera la charogne de ces animaux, ſera impur.

Les Perſes avoient une vénération pour les eaux, qui alloit juſqu'à la ſuperſtition. Les Mages établiſſoient des gardes qui veilloient continuellement à empêcher que les eaux ne fuſſent ſoüillées par la moindre ordure. Tiridate (*a*) refuſa de monter ſur mer, de peur de la ſoüiller par des excrémens. Les Diſciples (*b*) de *Manés*, qui étoit Perſan, ne ſe lavoient qu'avec leur urine, de peur de ſalir l'eau. Les Hébreux n'avoient aucun ſentiment de reſpect pour les eaux. Mais ſi Moyſe les eût déclarées impures, pour avoir touché quelque choſe de ſoüillé, qu'auroit-on pû prendre pour ſe purifier ? Il n'y avoit que l'eau où l'on avoit mêlé de la cendre de la vache rouſſe, qui ſoüillât celui qui s'en étoit ſervi pour en purifier un autre. Voyez *Num.* XIX. 21.

℣. 37. SI CECIDERIT SUPER SEMENTEM, NON POLLUET EAM. *S'il tombe quelque choſe ſur la ſemence, elle n'en ſera pas ſoüillée.* On peut traduire l'Hébreu : (*c*) *Si leurs cadavres tombent ſur quelque ſorte de graine que ce ſoit, qui doive être ſemée*, ou bien, qu'on deſtine à être ſemée : *Super omne ſemen quod ſeminabitur.*

℣. 38. SI AUTEM QUISPIAM AQUA SEMENTEM PERFUDERIT, ET POSTEA MORTICINIS TACTA FUERIT, ILLICO POLLUETUR. *Mais ſi la ſemence a été moüillée, & qu'aprés cela elle touche à une charogne, elle en ſera auſſi-tôt ſoüillée* ; parce qu'alors elles prennent & conſervent plus aiſément les mauvaiſes qualitez de ce qui les touche, & qu'elles peuvent les faire paſſer à ce qu'elles produiſent.

(*a*) *Plin. l.* 30. *c.* 11.

(*b*) *Vide Thom. Hyde Hiſt. Relig. veter. Perſarum.*

(*c*) וכי יפל מנבלתם על כל זרע אשר יזרע

Digitized by Google

39. *Si mortuum fuerit animal quod licet vobis comedere ; qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum.*

39. Si un animal de ceux qu'il vous eſt permis de manger, meurt *de lui-même*, celui qui en touchera la charogne, ſera impur juſqu'au ſoir.

40. *Et qui comederit ex eo quippiam, ſive portaverit, lavabit veſtimenta ſua, & immundus erit uſque ad veſperum.*

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque choſe, lavera ſes vêtemens, & ſera impur juſqu'au ſoir.

41. *Omne quod reptat ſuper terram, abominabile erit, nec aſſumetur in cibum.*

41. Tout ce qui rampe ſur la terre, ſera abominable, & on n'en prendra point pour ſa nourriture.

42. *Quidquid ſuper pectus quadrupes graditur, & multos habet pedes, ſive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile eſt.*

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds, marche ſur ſa poitrine, ni de ce qui a pluſieurs pieds, ou qui ſe traîne ſur la terre ; parce que ces animaux ſont abominables.

43. *Nolite contaminare animas veſtras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi ſitis.*

43. Prenez garde de ne pas ſoüiller vos ames, & ne touchez aucune de ces choſes ; de peur que vous ne ſoyez impurs.

COMMENTAIRE.

℣. 39. SI MORTUUM FUERIT ANIMAL, QUOD LICET VOBIS COMEDERE, QUI CADAVER EJUS TETIGERIT, IMMUNDUS ERIT. *Si un animal de ceux qu'il vous eſt permis de manger, meurt* de lui-même, *celui qui en touchera la charogne, ſera impur.* Les animaux morts d'eux-mêmes, ou ſuffoquez, ſans qu'on leur ait tiré du ſang ; & ceux qui avoient été pris par une bête ſauvage, étoient impurs aprés leur mort, quoiqu'on en eût pû manger, s'ils euſſent été tuez, ou qu'on eût épuré leur ſang.

℣. 40. LAVABIT VESTIMENTA SUA. *Il lavera ſes vêtemens.* Les Rabbins enſeignent que l'on devoit toûjours baigner tout ſon corps, ou nud, ou avec ſes habits, ſoit que l'Ecriture marque ſeulement qu'on ſe lavera, ſoit qu'elle exprime qu'on lavera ſes habits. On pouvoit laver ſes habits ſéparément, ou ſe baigner avec eux : mais il falloit toûjours ſe laver, auſſi-bien que ſes vêtemens, quoique Moyſe n'ordonne que l'un ou l'autre. (*a*)

℣. 43. NOLITE CONTAMINARE ANIMAS VESTRAS. *Prenez garde de ne pas ſoüiller vos ames.* L'Hébreu & les Septante : *Ne rendez point vos ames abominables.* L'attouchement de ces choſes ſoüillées ne pouvoit pas en lui-même cauſer de la ſoüillure à l'ame de ceux qui d'ailleurs étoient purs : mais la déſobéïſſance, & le mépris du commandement de Dieu, qui

(*a*) *Selden. de Syned. l. 1. c. 3.*

Digitized by Google

44. *Ego enim ſum Dominus Deus veſter : ſancti eſtote, quia ego ſanctus ſum. Ne polluatis animas veſtras in omni reptili quod movetur ſuper terram.*

44. Car je ſuis le Seigneur vôtre Dieu : ſoyez ſaint, parce que je ſuis ſaint ; ne ſoüillez point vos ames par *l'attouchement* d'aucun des reptiles qui ſe remuënt ſur la terre.

45. *Ego enim ſum Dominus, qui eduxi vos de terrâ Ægypti, ut eſſem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego ſanctus ſum.*

45. Car je ſuis le Seigneur qui vous ai tirez de l'Egypte, afin que je ſois vôtre Dieu ; vous ſerez *donc* ſaints, parce que je ſuis ſaint.

46. *Iſta eſt lex animantium ac volucrum, & omnis anima viventis, quæ movetur in aquâ, & reptat in terrâ :*

46. Voilà les réglemens que je vous donne pour *la diſtinction* des bêtes, des oiſeaux, & de tout animal vivant, qui ſe remuë dans l'eau, ou qui rampe ſur la terre ;

47. *Ut differentias noveritis mundi & immundi, & ſciatis quid comedere & quid reſpuere debeatis.*

47. Afin que vous connoiſſiez la différence de ce qui eſt pur, ou impur, & que vous ſachiez ce que vous devez manger, ou rejetter.

COMMENTAIRE.

défendoit de toucher ces choſes, rendoient l'homme véritablement ſoüillé d'une ſoüillure qui alloit juſqu'à l'ame.

SANCTI ESTOTE, QUIA SANCTUS SUM. *Soyez ſaints, parce que je ſuis ſaint.* Dieu demande aux Juifs une ſainteté & une pureté extérieure & légale, qui étoit le ſigne d'une ſainteté intérieure, dont ils devoient avoir bien plus de ſoin. Cette derniére pureté eſt la ſeule qui puiſſe plaire à Dieu, & ſans laquelle la ſainteté extérieure ne peut être d'aucune utilité. La défenſe qu'il leur fait de manger ces différentes eſpéces d'animaux impurs, devoit leur faire comprendre que le Dieu auquel ils appartenoient, étoit fort jaloux de leur pureté.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Loix pour la purification des femmes nouvellement accouchées.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos : Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage, enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, de même que dans ses purgations accoûtumées.

COMMENTAIRE.

℣. 2. MULIER SI SUSCEPTO SEMINE, PEPERERIT MASCULUM. *Si une femme ayant usé du mariage, enfante un mâle.* Plusieurs anciens (*a*) & nouveaux (*b*) Interprétes ont crû que par cette façon de parler, Dieu vouloit marquer d'une maniére prophétique, que la sainte Vierge Mere de JESUS-CHRIST, n'étoit pas soumise à cette Loi. Mais d'autres soutiennent que les paroles : *Si suscepto semine*, marquent seulement : *Si concipiens, pepererit masculum :* Si elle conçoit, & qu'elle enfante un fils. *Semen* est souvent mis pour un fils. Soit que ces Loix fussent établies pour expier la honte de la conception, qui est toûjours accompagnée de concupiscence ; soit qu'elles fussent faites pour purifier les suites des couches ordinaires, il est certain que la sainte Vierge n'a pas dû y être soumise, puisque comme elle a conçû sans concupiscence, & par l'opération du S. Esprit, elle a aussi enfanté sans douleur, & sans rompre le sceau de sa virginité, & n'a pas été par conséquent sujette aux incommoditez qui accompagnent les couches des autres femmes.

IMMUNDA ERIT SEPTEM DIEBUS. *Elle sera impure pendant sept jours.* Celles qui accouchoient d'un garçon, étoient toûjours impures durant sept jours au moins, & elles n'étoient jamais pures avant ce terme : mais souvent leur impureté duroit davantage, suivant la durée de l'incommodité qui suivoit leurs couches, *juxta dies separationis menstruæ.* Cette impureté ne leur permettoit pas de toucher à aucune chose pure : mais aprés

(*a*) *Orig. homil. 8. in Levit. Basil. in ℣. 14. c. 7 Isaïæ. Chrysost. hom. in occursum Domini. Cyrill. l. 2. de fide ad Reginas, &c. Procop. Theophyl. Euthym. Radulph. Beda in Luc. 2. Bernard. ser. de Purific. Raban. Rupert. S. Thomas.*

(*b*) *Lyr. Menoch. Tirin. Est. &c.*

Digitized by Google

3. *In die octavo circumcidetur infantulus.*

3. L'enfant sera circoncis le huitiéme jour.

COMMENTAIRE.

les sept jours, ou du moins aprés la cessation de leur incommodité, elles pouvoient dans leur domestique, vaquer à leurs ouvrages ordinaires, sans communiquer à ce qu'elles touchoient aucune impureté. Toutefois il ne leur étoit pas permis d'approcher des choses saintes, sinon aprés quarante jours.

Celles qui accouchoient d'une fille, étoient au moins quatorze jours impures : de sorte que tout ce qu'elles touchoient, contractoit quelque impureté ; & elles ne pouvoient participer aux choses saintes avant le terme de soixante-six jours.

JUXTA DIES SEPARATIONIS MENSTRUÆ. *De même que dans ses purgations accoutumées.* On peut donner plusieurs sens à ce Texte. (a) Par exemple : *Elle sera impure pendant sept jours ; c'est-à-dire, autant de jours qu'elle l'est pour ses purgations ordinaires.* (b) Ou bien : *Elle sera impure pendant sept jours, d'une impureté semblable à celle de ses purgations ordinaires ;* en sorte qu'elle imprimera de la soüillure à tout ce qu'elle touchera. Grotius croit qu'il y a des causes naturelles, qui rendent ces précautions nécessaires à l'égard des femmes nouvellement accouchées dans ce pays-là ; & que c'est de-là qu'est venuë parmi les autres peuples l'opinion que les femmes sont impures aprés leurs couches, & qu'elles ne doivent pas approcher des choses saintes. On les éloignoit de l'Autel de Diane, comme on le voit par ce passage d'Euripide : (c) Je condamne les ruses de cette Déesse, qui éloigne de son Autel les meurtriers, les femmes accouchées, & ceux qui ont touché quelque chose de soüillé, pendant qu'elle se fait immoler des hosties humaines. Pythagore veut que l'on se conserve pur, & qu'on n'aille point aux funérailles, ni dans la chambre d'une accouchée. Le Superstitieux de Théophraste fait scrupule d'entrer dans la chambre d'une femme en couches. Voici un passage remarquable de Censorin, cité par Grotius : *Prægnans ante diem quadragesimum non prodit in Fanum ; & post partum pleræque graviores sunt, nec sanguinem interdum continent.*

℣. 3. CIRCUMCIDETUR INFANTULUS. *L'enfant sera circoncis.*

(a) כמי נדת דותה תטמא *Aqu.* Κατὰ τὰς ἡμέρας τοῦ χωρισμοῦ τῆς ταλαιπωρίας. *Sym.* Κατὰ τὰς ἡμέρας χωρισμοῦ τῆς θλίψεως *Theodot.* Τοῦ χωρισμοῦ τῆς ὀδυνῆς αὐτοῦ. Ces trois Interprétes semblent l'avoir entendu de la séparation qui est une suite des douleurs de l'enfantement. Comme s'il falloit ce nombre de sept jours pour guérir une femme accouchée de cette incommodité.

(b) *Levit.* XV. 19. *Mulier quæ redeunte mense, patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.*

(c) *Euripid. Iphigenia in Tauris, v.* 380.
Τὰ τῆς Θεοῦ δὲ μέμφομαι σοφίσματα
Ἢ τὶς βροτῶν μὴ ἢν τις ἅψηται φόνου.
Ἢ καὶ λοχείας, ἢ νεκροῦ θίγῃ χεροῖν,
Βωμῶν ἀπείργει μυσαρὸν ὡς ἡγουμένη.

4. *Ipsa verò triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in Sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.*

4. Et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint; & elle n'entrera point dans le Sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

COMMENTAIRE.

La Loi ne détermine ni le lieu, ni la personne, ni l'instrument pour faire la circoncision; elle fixe seulement le huitiéme jour aprés la naissance de l'enfant. La rencontre d'un jour de Fête ou de Sabbat, ne faisoit point différer la circoncision. Il n'y avoit que la maladie de l'enfant qui pût la faire retarder.

℣. 4. TRIGINTA-TRIBUS DIEBUS MANEBIT IN SANGUINE PURIFICATIONIS SUÆ. *Elle demeurera encore trente-trois jours, pour être purifiée de la suite de ses couches.* Elle demeurera dans sa maison, sans se présenter au Tabernacle, & sans s'approcher des choses saintes, pendant trente-trois jours, aprés les sept premiers jours dont on a parlé. Ce terme de quarante jours lui est prescrit, pour se purifier entiérement des suites de ses couches. (*a*) Le Syriaque & quelques Exemplaires des Septante portent: *Elle demeurera assise pendant trente-trois jours dans son sang pur:* mais d'autres Exemplaires des Septante lisent, *dans son sang impur.* Saint Augustin (*b*) & Hesichius reconnoissent cette variété; & Origénes (*c*) la concilie, en disant: Elle a été sept jours dans son sang impur; elle sera trente-trois jours dans son sang pur. Ce n'est pas à dire qu'elle soit pure durant les trente-trois jours; mais elle est moins impure. Elle n'étoit pure qu'aprés quarante jours. Alors elle se présentoit au Temple, & aprés avoir fait son offrande, pouvoit participer aux choses saintes.

OMNE SANCTUM NON TANGET. *Elle ne touchera à rien qui soit saint.* Les nouveaux Docteurs Juifs (*d*) enseignent qu'il ne lui est pas permis d'entrer dans la Synagogue, de prier, de nommer le nom de Dieu, de manier un Livre sacré. Elle ne peut toucher son mari, ni s'asseoir avec lui sur un même siége, ni manger dans un même plat, ni sur une même nape, ni boire dans le même verre, ni s'asseoir vis-à-vis de lui, ni lui parler en face. Lorsqu'ils veulent se donner quelque chose l'un à l'autre, ils le mettent sur une table, ou sur un banc, où ils le prennent, sans s'approcher l'un de l'autre. Les Juifs croyent que les enfans qui naissent du commerce de

(*a*) *Aq. Sym. Theod.* Καθίσει ἐν καθαρισμῷ Elle demeurera assise jusqu'à sa purification.
(*b*) *Aug. qu. 40. in Levit.*
(*c*) *Origen. homil. 8. in Levit. Quia in sanguine immundo fecit septem dies, in sanguine autem mundo triginta & tres dies.*
(*d*) *Buxterf. Synag. c. 31. ex Rabb.*

Digitized by Google

5. *Sin autem fœminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxûs menstrui, & sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.*

5. Que si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de ses purgations accoûtumées; & elle demeurera soixante-six jours, pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. *Cúmque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filiâ, deferet agnum anniculum in holocaustum, & pullum columbæ, sive turturem pro peccato, ad ostium Tabernaculi testimonii, & tradet Sacerdoti,*

6. Lorsque les jours de sa purification seront accomplis, pour la naissance d'un fils ou d'une fille, elle portera à l'entrée du Tabernacle du témoignage, un agneau de l'année, pour être offert en holocauste, & pour le péché; & le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au Prêtre,

7. *Qui offeret illa coram Domino, & orabit pro eâ, & sic mundabitur à profluvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculum, aut fœminam.*

7. Qui les offrira devant le Seigneur. Et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de ses couches. Voilà la loi pour celle qui enfante un enfant mâle, ou une fille.

8. *Quòn si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum; sumet duos turtures, vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, & alterum pro peccato, orabítque pro eâ Sacerdos, & sic mundabitur.*

8. Que si elle n'a pas le moyen d'offrir un agneau; elle prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe; l'un pour être offert en holocauste, & l'autre pour le péché; & le Prêtre priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée.

COMMENTAIRE.

l'homme avec une femme soüillée, deviennent lépreux. Aprés les sept jours d'impureté, les femmes comptent encore sept autres jours de pureté; & alors elles se lavent tout le corps dans l'eau, & elles sont censées purifiées. Voilà la pratique d'aujourd'hui.

NEC INGREDIETUR IN SANCTUARIUM, DONEC IMPLEANTUR DIES PURIFICATIONIS SUÆ. *Et elle n'entrera point dans le Sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.* Le Sanctuaire est mis ici pour le Tabernacle. Les femmes n'entroient jamais que dans le parvis; & encore n'y entroient-elles que rarement. Il est croyable qu'elles y avoient un lieu séparé pour prier, de même qu'autrefois dans le Temple, & aujourd'hui dans les Synagogues. Il n'y avoit que le Grand-Prêtre qui entrât dans le Sanctuaire.

℣. 5. SIN AUTEM FOEMINAM PEPERERIT, IMMUNDA ERIT DUABUS HEBDOMADIBUS. *Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines.* Grotius cite Hippocrate (*a*) & Aristote, (*b*) qui enseignent que l'incommodité des femmes dure plus long-tems aprés

(*a*) Ἐπὶ μὲν τῇ κούρῃ ἡμέρησι τεσσαράκοντα, καὶ δύο.... Ἐπὶ δὲ τῷ κούρῳ ἡ καθάρσις γίνεται ἡμέρησι τριάκοντα. Hippocr. Περὶ φύσιος παιδίου.

(*b*) Arist. hist. anim. l. 6. 22. & 7. 3.

les couches d'une fille, qu'aprés celles d'un garçon. Pour une fille, elle eſt de quarante-deux jours au plus, dit Hippocrate; & pour un garçon, elle eſt de trente pour le plus. Moyſe met ici quarante jours pour un garçon, & quatre-vingt pour une fille.

v. 8. QUOD SI NON INVENERIT MANUS EJUS, NEC POTUERIT OFFERRE AGNUM. *Que ſi elle n'a pas le moyen d'offrir un agneau:* Si elle n'a pas un agneau, ni de quoi en acheter.

ALTERUM PRO PECCATO. *Et l'autre pour le péché.* Quelques-uns l'entendent du péché de la mere; d'autres, du péché originel de l'enfant; & d'autres croyent que *peccatum* ſignifie ſimplement l'impureté légale, que la mere avoit contractée; ou enfin, que la victime qui expioit cette impureté, eſt nommée ici *peccatum*, hoſtie, ou offrande pour le péché.

L'on a peine à concevoir comment toutes les femmes de la Paleſtine pouvoient toûjours ſe trouver au Temple, précisément quarante jours aprés leurs couches. Il ſemble que Moyſe auroit dû marquer les choſes dans un plus grand détail: il laiſſe ſans doute beaucoup à ſuppléer par l'uſage, & par l'explication des Prêtres, ſelon l'exigence des cas, & ſelon la diverſité des tems, des lieux, & des autres circonſtances. Car ſuppoſé que les femmes nouvellement accouchées ſe dûſſent trouver au Temple au bout de quarante jours, en quel tems devoient-elles ſe mettre en chemin? Etoit-ce aprés les quarante jours, ou avant ce terme, pour arriver à Jeruſalem précisément au quarantiéme jour? Ne pouvoient-elles pas différer leur offrande juſqu'à quelque occaſion; par exemple, juſqu'à quelque Fête voiſine; ou même ne pouvoient-elles pas offrir à Dieu leur offrande par les mains de quelque autre? C'eſt ſur quoi ce Légiſlateur ne nous inſtruit point. Peut-être que les Loix renfermées dans ce Chapitre, quant à ce qui regarde l'obligation des femmes de ſe préſenter au Tabernacle, quarante jours aprés leurs couches, ne regardoient que le tems du voyage du déſert, & les lieux qui ſe trouvoient au voiſinage du Tabernacle, ou du Temple. Il eſt croyable qu'aprés la paiſible poſſeſſion de la Terre promiſe, les Prêtres firent de nouvelles ordonnances pour expliquer, & pour modifier celles de Moyſe. Il paroît par l'hiſtoire de Samuël, qu'Anne mere de ce Prophéte, (*a*) ne vint au Temple qu'aprés avoir ſevré ſon fils; & Elcana ſon mari, fit apparemment lui-même l'offrande pour elle au Tabernacle.

ORABIT PRO EA SACERDOS, ET SIC MUNDABITUR. *Le Prêtre priera pour elle, & elle ſera ainſi purifiée.* Comme peut marquer, dit Origénes, (*b*) que la naiſſance de tous les hommes eſt ſoüillée, & que perſonne ne naît exemt de faute. La mere même qui met au monde un enfant, eſt obligée d'offrir des hoſties pour expier ſa faute, ou pour effacer la honte de la concupiſcence, qui accompagne la conception de chaque homme.

(*a*) 1. *Reg.* 1. 21. 22. 23.

(*b*) *Origen. homil.* 8. *in Levit.*

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Loix pour discerner, & pour purifier la lépre des hommes, & des habits.

¥. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :*

2. *Homo in cujus cute & carne ortus fuerit diversus color, sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est, plaga lepræ, adducetur ad Aaron Sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.*

¥. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & à Aaron, & leur dit :

2. L'homme, dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant, qui paroisse de la lépre, sera mené au grand-Prêtre Aaron, ou à quelques-uns de ses fils.

COMMENTAIRE.

¥. 2. HOMO IN CUJUS CUTE ET CARNE ORTUS FUERIT DIVERSUS COLOR, SIVE PUSTULA, ... ID EST, PLAGA LEPRÆ. *L'homme dans la peau, ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paroisse de la lépre.* On peut traduire ainsi l'Hébreu (*a*) à la lettre : *Cùm fuerit in cute carnis hominis quispiam tumor, aut abscessus, aut candor, & fuerit in cute ejus in plagam lepræ : Lorsqu'un homme aura quelque tumeur, quelque abcés, ou quelque pustule blanche sur sa chair, & que cela aura l'apparence de lépre*, il fera ce qui est porté dans ce Chapitre. Cette explication me paroît la plus naturelle & la plus littérale ; car les termes du Texte insinuënt, non pas trois diverses sortes de lépre, mais trois causes qui peuvent contribuer à la faire venir, ou trois marques qui peuvent faire juger qu'elle est venuë. La premiére est ce que la Vulgate a traduit par, *diversité de couleur*, & nous par, *élévation*, ou *tumeur*, selon la force du mot Hébreu. (*b*) La seconde est, *pustula* ; Hébreu, *saphachat* ; (*c*) ce qui est traduit par plusieurs par, *scabies*, de la galle. Arias Montanus traduit, *inhærentia*, une tache ; Malvenda, *suppuration* ; Junius & Tremellius, *un abcés*. La troisiéme est ce que la Vulgate nomme, *quelque chose de luisant* ; Hébreu, (*d*) *bacheret*, qui est rendu par la plupart par, *une tache blanche* ; & cette traduction

(*a*) אדם כי יהיה בעור בשרו שאת או ספחת או בהרת והיה בעור בשרו לנגע צרעת

(*b*) שאת (*c*) ספחת (*d*) בהרת

est

Digitized by Google

3. *Qui cùm viderit lepram in cute, & pilos in album mutatos colorem, ipsámque speciem lepræ humiliorem cute & carne reliquâ; plaga lepræ est, & ad arbitrium ejus separabitur.*

3. S'il voit que la lépre paroiſſe ſur la peau; que le poil ait changé de couleur, & ſoit devenu blanc, que les endroits où la lépre paroît, ſoient plus enfoncez que la peau, & que le reſte de la chair : c'eſt une marque que c'eſt de la lépre; cet homme ſera ſéparé de la compagnie des autres, par le jugement du Prêtre.

4. *Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliquâ, & pili coloris priſtini, recludet eum Sacerdos ſeptem diebus.*

4. Que s'il paroît une blancheur luiſante ſur la peau, ſans que cet endroit ſoit plus enfoncé que le reſte de la chair, & ſi le poil eſt de la couleur dont il étoit auparavant, le Prêtre le renfermera pendant ſept jours.

COMMENTAIRE.

eſt ſoutenuë par le verſet 4. où l'épithéte *alba*, (*a*) lui eſt ajoutée dans le Texte.

Les Septante ſemblent avoir deviné, dans la traduction qu'ils ont faite du Texte de ce verſet : (*b*) *Lorſqu'il y aura ſur la peau de quelqu'un une cicatrice apparente & luiſante*, (ou plutôt, un reſte de quelque vieille playe qui ne ſe referme pas) *& qu'il ſe rencontre ſur la peau quelque tache de lépre*, *&c.* Il eſt à remarquer que le terme Hébreu *néga*, qui ſe trouve ſouvent dans ce Chapitre, & qui ſignifie proprement une playe, une bleſſure, marque auſſi quelquefois *la lépre*, ſoit qu'il ſe rencontre ſeul, comme aux verſets 22. 29. &c. ſoit qu'il ſoit joint à la lépre, comme aux verſets 2. 20. & ailleurs. Enfin ordinairement il marque la tache de la lépre, & l'endroit où elle ſe fait voir : & S. Jérôme l'a ſouvent traduit par, *lepra*.

℣. 2. DUCETUR AD AARON SACERDOTEM. *Il ſera mené au Grand-Prêtre Aaron.* Le Prêtre ne ſe mêloit point de guérir la lépre; il jugeoit ſeulement ſi l'on en étoit atteint, ou non, afin d'empêcher que les lépreux ne communicaſſent aux autres leurs ſoüillures, par le commerce qu'ils pouvoient avoir avec eux. C'étoit aprés cela aux lépreux à ſe faire guérir de leur lépre. Les Prêtres pouvoient conſulter quelques perſonnes habiles, avant que de déclarer le lépreux pur, ou ſoüillé : mais nul autre que les Prêtres ne pouvoit faire cette déclaration, ſelon les Rabbins.

℣. 3. AD ARBITRIUM EJUS SEPARABITUR. *Cet homme ſera ſéparé de la compagnie des autres, par le jugement du Prêtre.* L'Hébreu : (*c*) *Il le ſoüillera*; c'eſt-à-dire, il le déclarera ſoüillé.

℣. 4. SI AUTEM LUCENS CANDOR FUERIT IN CUTE, . . .

(*a*) לבנה

(*b*) Ἐὰν τὶς γένηται ἐν δέρματι τῆ χρωτὸς αὐτῦ ὐλὴ σημασίας ἡ τηλαύγης, ἢ γένηται ἐν δέρματι χρώτος ἄυλε ἄρη λέπρας, *&c.*

(*c*) ושמא אותו

Digitized by Google

5. *Et considerabit die septimo : & siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.*

6. *Et die septimo contemplabitur : si obscurior fuerit lepra, & non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est : lavabitque homo vestimenta sua, & mundus erit.*

7. *Quòd si postquam à Sacerdote visus est, & redditus munditiæ, iterùm lepra creverit, adducetur ad eum,*

8. *Et immunditiæ condemnabitur.*

5. Et il le considerera le septiéme jour ; & si la lépre n'a point crû davantage, & n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore sept autres jours.

6. Et le septiéme jour il le considerera de nouveau ; & si la lépre paroît plus obscure, & ne s'est point répanduë sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la galle, *& non la lépre.* Cet homme lavera ses vêtemens, & il sera pur.

7. Que si aprés qu'il aura été vû par le Prêtre, & déclaré pur, la lépre croît de nouveau, on le lui raménera,

8. Et il sera déclaré impur.

COMMENTAIRE.

RECLUDET EUM SACERDOS SEPTEM DIEBUS. *Que s'il paroît une blancheur luisante sur la peau, ... le Prêtre le renfermera pendant sept jours.* Lorsqu'il y avoit sur la peau quelques taches blanches, & qui n'étoient pas plus enfoncées que le reste de la peau, & que la couleur des poils de ces endroits n'étoit pas changée ; alors comme il y avoit lieu de douter si ce n'étoient pas des marques d'une lépre, au moins commencée, & des dispositions prochaines à cette maladie, on renfermoit le malade au moins sept jours, pendant lesquels le mal pouvoit se déclarer. Si aprés ce terme, l'on ne voyoit point de nouveaux signes de lépre, on le renfermoit encore sept autres jours ; & si aprés tout cela, le mal ne s'augmentoit pas, on jugeoit que c'étoit une simple galle : *Scabies est.*

℣. 6. SI OBSCURIOR FUERIT LEPRA, ET NON CREVERIT IN CUTE, MUNDABIT EUM, QUIA SCABIES EST. *Si la lépre paroît plus obscure, & ne s'est point répanduë sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la galle.* L'Hébreu à la lettre se traduit de trois maniéres différentes : Le Prêtre le considérera une seconde fois, au septiéme jour : *Et voilà que la playe est obscure,* (a) *& qu'elle ne s'est point répanduë ; & c'est la galle.* Ou bien : *Et voilà que la lépre s'est retirée, & ne s'est point avancée ; c'est la gratelle.* Ou enfin : *Et voilà que la lépre s'est arrêtée, elle n'est pas allée plus avant ; c'est la galle.* Ce dernier sens est celui du Syriaque & de l'Arabe. Les Septante : *Si l'endroit affecté demeure obscur comme auparavant, & qu'il n'ait point changé, le Prêtre le déclarera pur ; car ce n'est qu'une simple marque.*

(a) כהה Ce terme se dit des yeux des vieillards, & des personnes affligées & indignées, qui s'enfoncent, & qui s'obscurcissent. Il se dit aussi d'une playe qu'on referme. 2. *Esdr.* III. 19. En Caldéen il signifie, faire des rides.

Digitized by Google

9. *Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad Sacerdotem,*

10. *Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, & capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit;*

9. Si un homme paroît attaqué de la lépre, on l'aménera au Prêtre,

10. Qui le conſiderera; & s'il paroît ſur ſa peau une couleur blanche, & que les cheveux ayent changé de couleur, & qu'on voye même paroître la chair vive;

COMMENTAIRE.

Saint Auguſtin: *Non lepra, ſed ſignum.* Théodotion: (*a*) *C'eſt une ébullition, ou un bouton.* Aquila: (*b*) *C'eſt une puſtule*, ou une excreſcence. Le terme Hébreu (*c*) ſignifie quelquefois *un abcés.* Quelques-uns le traduiſent par, *ſcabioſa concretio:* C'eſt une puſtule, une ſimple galle.

LAVABIT HOMO VESTIMENTA SUA, ET MUNDUS ERIT. *Cet homme lavera ſes vêtemens, & il ſera par.* Il ſe mettra dans l'eau tout vêtu, ou il lavera ſon corps, & ſes habits ſéparément. Il ne ſuffiſoit pas de laver ſes vêtemens; il falloit ſe laver ſoi-même. C'eſt une régle générale dans toutes ces ſortes de rencontres, comme nous l'avons marqué ailleurs, aprés tous les Docteurs Juifs. *Voyez le Chapitre* XI. 40.

℣. 9. PLAGA LEPRÆ, &c. *La playe de la lépre.* Moyſe parle ici de la lépre manifeſte, & dont on ne peut pas douter. Voici comme il la décrit dans le verſet ſuivant.

℣. 10. CUMQUE COLOR ALBUS IN CUTE FUERIT, ET CAPILLORUM MUTAVERIT ASPECTUM, IPSA QUOQUE CARO VIVA APPARUERIT, LEPRA VETUSTISSIMA JUDICABITUR, ATQUE INOLITA CUTI. *Et s'il paroît ſur ſa peau une couleur blanche, & que les cheveux ayent changé de couleur, & qu'on voye même paroître la chair vive, le Prêtre jugera que c'eſt une lépre trés-invétérée, & enracinée dans la peau.* Voici comme on peut traduire l'Hébreu à la lettre: *Si l'on voit une tumeur blanchâtre dans la peau, & que le poil y ſoit changé & devenu blanc, & que l'on voye la chair vive dans la tumeur, c'eſt une lépre invétérée dans la peau de la chair.* Les Septante l'entendent ainſi: *Si l'on voit une cicatrice blanche dans la peau, & qu'elle ait changé la couleur des poils, & qu'ils ſoient devenus blancs, & que l'on voye la chair ſaine & vivante dans la cicatrice, c'eſt une lépre invétérée.* C'eſt apparemment cette ſorte de lépre que Celſe décrit, en diſant qu'elle eſt d'une blancheur vive & brillante, & que les poils qui viennent à l'endroit où elle eſt, ſont blancs, & ſemblables à du poil folet; qu'elle eſt fort enracinée, & qu'elle ne ſe guérit preſque jamais.

(*a*) *Theodot.* Ἐκβεβρωμα. *Vide Hieronym. in Nahum.* 11.

(*b*) *Aquil.* Ἐξανθίσις 70. Σημεῖα. *Significatio.*

(*c*) מספחת

Digitized by Google

11. *Lepra vetuſtiſſima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum Sacerdos, & non recludet, quia perſpicua immunditia eſt.*

12. *Sin autem efflorueriť diſcurrens lepra in cute, & operuerit omnem cutem à capite uſque ad pedes, quidquid ſub aſpectum oculorum cadit,*

11. Le Prêtre jugera que c'eſt une lépre trés-invétérée, & enracinée dans la peau. C'eſt pourquoi le Prêtre le déclarera impur; mais il ne le renfermera point, parce que ſon impureté eſt toute viſible.

12. Que ſi la lépre ſe répand ſur la peau, & gagne peu-à-peu, en ſorte qu'enfin elle la couvre depuis les pieds juſqu'à la tête, & qu'elle occupe tout ce qui en paroît,

COMMENTAIRE.

℣. 11. NON RECLUDET, QUIA PERSPICUÆ IMMUNDITIÆ EST. *Il ne le renfermera point, parce que ſon impureté eſt toute viſible.* Comme il n'y a pas lieu de douter que ce ne ſoit une véritable lépre, on ne l'enfermera point pour s'en aſsûrer. Les Septante des Polyglottes d'Anvers & de Paris, & S. Auguſtin liſent comme la Vulgate; *Non recludet:* mais l'Edition Romaine lit: (*a*) *Il le ſéparera.* Ce qu'on peut expliquer dans un ſens qui n'a rien de contraire à nôtre Texte: Il le ſéparera du reſte du peuple pour toûjours, & non pas ſeulement pour une ſemaine, comme il ſe pratiquoit lorſque la lépre étoit douteuſe.

℣. 12. SIN AUTEM EFFLORUERIT DISCURRENS LEPRA IN CUTE. *Que ſi la lépre ſe répand ſur la peau, & gagne peu à peu.* A la lettre: (*b*) *Si elle fleurit*, ſi elle pouſſe, ſi elle germe comme une plante qui croît tous les jours. Quand toute la ſuperficie de la peau eſt entiérement blanche, comme il arrive dans cette maladie, que les Médecins appellent lépre blanche, (*c*) le Prêtre jugera que c'eſt la moins impure & la moins dangereuſe de toutes les eſpéces de lépre. Mais ſi cette couleur blanche n'eſt pas répanduë ſur tout le corps, & qu'il y ait quelques places, où avec le blanc, on voye la chair vive, c'eſt la marque d'une lépre dangereuſe. Celui qui en ſera atteint, ſera cenſé impur. C'eſt ce qui eſt marqué dans les verſets 14. & 15.

Théodoret (*d*) demande comment on peut dire que celui dont toute la chair eſt couverte de lépre, ſoit cependant pur, tandis que celui qui en eſt ſeulement couvert en quelques endroits, eſt déclaré impur? Il répond que cette régle eſt pleine d'humanité; qu'elle éloigne du commerce des hommes celui qui n'a que quelque tache de lépre, parce qu'il y a eſpérance qu'il en pourra guérir; & qu'au contraire elle laiſſe dans la ſociété ceux qui en ſont entiérement infectez, parce qu'autrement il faudroit que ces malheureux n'euſſent jamais de commerce avec perſonne, leur lépre étant abſolument

(*a*) Ἀφορίσει αὐτόν.
(*b*) ואם פרח תפרח
(*c*) Λέπρα λευκή.
(*d*) *Theodoret. in Levit. qu.* 16.

Digitized by Google

13. *Considerabit eum Sacerdos, & teneri leprâ mundissimâ judicabit: eò quòd omnis in candorem versa sit, & idcirò homo mundus erit.*

14. *Quando verò caro vivens in eo apparuerit,*

15. *Tunc Sacerdotis judicio polluetur, & inter immundos reputabitur: caro enim viva, si leprâ aspergitur, immunda est.*

13. Le Prêtre le considerera, & il jugera que la lépre qu'il a, est une lépre qui ne soüille le point, parce qu'elle est toute clanche. C'est pourquoi il sera déclaré pur.

14. Mais lorsque la chair vive paroîtra dans lui,

15. Alors il sera déclaré impur par le jugement du Prêtre, & il sera mis au rang des impurs: car lorsque la chair vive est tachée de lépre, elle est impure.

COMMENTAIRE.

incurable. C'est ainsi que dans le spirituel, saint Paul (*a*) défend de manger avec ceux des Fidéles qui ne vivent pas bien; au lieu que le même Apôtre permet de manger chez les Infidéles, qui sont entiérement corrompus. Théodoret ajoûte que l'Ecriture nomme pure cette lépre universelle, *lepra mundissima*; non pas qu'elle soit pure, mais parce qu'elle ne soüille pas ceux qui approchent de ceux qui en sont attaquez.

D'autres (*b*) croyent que lorsque tout le corps étoit blanc, c'étoit une marque du recouvrement de la santé, & de la guérison de la lépre; & que pour cette raison, celui qui en étoit attaqué, étoit censé pur: mais ce sentiment n'a rien de vrai. Lorsque l'Ecriture parle de la guérison d'un lépreux, elle dit que sa chair est remise dans la pureté de celle d'un enfant, (*c*) & non pas qu'elle soit devenuë blanche comme celle d'un enfant: au contraire on lit dans l'Exode, (*d*) que Moyse ayant mis sa main dans son sein par l'ordre de Dieu, *il la retira lépreuse, & blanche comme de la neige.* C'est apparemment de cette même lépre dont il est parlé ici. Les Orientaux ont aversion de la couleur blanche du teint, dans les hommes de leur pays, parce qu'elle est une marque de lépre. Tout le monde sait qu'il y a une lépre blanche, & des ladres blancs, connus dans nos histoires.

Les Rabbins disent que comme un fleuve qui se déborde, & qui s'étend au long & au large, n'est ni dangereux, ni profond, mais seulement lorsqu'il est renfermé dans un lit serré & étroit; ainsi la lépre répanduë sur toute la superficie du corps, est sans danger; au lieu qu'aussi-tôt qu'elle s'attache en un endroit, elle s'y enracine & devient incurable.

Celse (*e*) parle de trois espéces de lépre, (*vitiligo*) dont la premiére est surnommée *blanche*; & voici comme la décrit Gorrhœus: C'est, dit-il, une blancheur contre nature de la peau, & de la chair qui est au-dessous. La lé-

(*a*) 1. *Cor.* v. 11.
(*b*) M. le Clerc sur cet endroit.
(*c*) 4. *Reg.* v. 14. *Restituta est caro ejus, sicut caro pueri parvuli.*
(*d*) *Exod.* IV. 6. *Quam cùm misisset in sinum, protulit leprosam instar nivis.*
(*e*) *Cornel. Cels. l. 5. c. 28. §. 17.*

Digitized by Google

16. *Quòd si rursum versa fuerit in alborem, & totum hominem operuerit,*

17. *Considerabit eum Sacerdos, & mundum esse decernet.*

18. *Caro autem & cutis in quâ ulcus natum & est sanatum,*

19. *Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad Sacerdotem:*

20. *Qui cùm viderit locum lepræ humiliorem carne reliquâ, & pilos versos in candorem, contaminabit eum: plaga enim lepræ orta est in ulcere.*

21. *Quòd si pilus coloris est pristini, & cicatrix subobscura, & vicinâ carne non est humilior, recludet eum septem diebus.*

16. Que si cette chair prend de nouveau la couleur blanche, & qu'elle paroisse ainsi sur l'homme entier,

17. Le Prêtre le considerera, & il le déclarera pur.

18. Quand il y aura dans la chair, ou dans la peau de quelqu'un, un ulcére qui aura été guéri,

19. Et qu'il paroîtra une cicatrice blanche, ou tirant sur le roux, au lieu où étoit l'ulcére; on aménera cet homme au Prêtre;

20. Qui voyant que l'endroit de la lépre est plus enfoncé que le reste de la chair, & que le poil s'est changé, & est devenu blanc, il le déclarera impur: car c'est une lépre qui s'est formée dans l'ulcére.

21. Que si le poil est de la couleur dont il étoit auparavant, & la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprés, le Prêtre le renfermera pendant sept jours.

COMMENTAIRE.

pre proprement dite, & l'*élephas* sont accompagnées de démangeaisons, de croûte, d'écailles, de déchiremens, d'inégalité dans le cuir: mais la lépre blanche ne cause aucune démangeaison, & elle rend la peau blanche & lice, à peu prés comme les feüilles & l'écorce du peuplier.

℣. 16. QUOD SI RURSUM VERSA FUERIT IN ALBOREM, (℣. 17.) SACERDOS MUNDUM ESSE DECERNET. *Que si cette chair prend de nouveau la couleur blanche, le Prêtre le déclarera pur.* Si ces taches ou ces pustules rougeâtres, qui étoient répanduës sur la peau, & qui alloient jusqu'à la chair vive, viennent à reprendre la couleur blanche, alors il n'y aura point d'impureté.

℣. 18. CARO AUTEM IN QUA ULCUS NATUM EST, ET SANATUM. *Quand il y aura dans la chair de quelqu'un un ulcére qui aura été guéri.* Le terme Hébreu *schechin*, (a) qui est traduit ici par, ulcére, signifie aussi une inflammation, laquelle peut être suivie de quelques taches blanches, ou rougeâtres, (℣. 19.) *alba, sive subrufa*; ou, selon l'Hébreu, (b) *blanches ou brillantes, blanches un peu rouges*, ou d'un blanc mêlé de rouge, ou d'un blanc éclatant. Les Septante ont aussi l'un & l'autre, (c) blanc ou

(a) שחין

(b) שאת לבנה או בהרת לבנה אדמדמת

(c) Λευκὴ ἡ τηλαυγὴς, λευκαίνουσα ἢ πυρρίζουσα.

Digitized by Google

22. *Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepræ.*

23. *Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, & homo mundus erit.*

24. *Caro autem & cutis quam ignis exusserit, & sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,*

25. *Considerabit eam Sacerdos, & ecce versa est in alborem, & locus ejus reliquâ cute est humilior: contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.*

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lépre.

23. Mais s'il s'arrête dans le même lieu, ce n'est autre chose que la cicatrice de l'ulcére, & l'homme sera déclaré pur.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé dans la chair, ou sur la peau, & que la brûlure étant guérie, la cicatrice en devienne blanche ou rousse,

25. Le Prêtre la considerera; & s'il voit qu'elle est devenuë toute blanche, & que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur, parce que c'est une lépre qui s'est formée dans la cicatrice.

COMMENTAIRE.

brillant, blanchissant, ou tirant sur le rouge. Ces marques donnent lieu de croire qu'il y a de la lépre.

℣. 21. SI PILUS COLORIS EST PRISTINI. *Si le poil est de la couleur dont il étoit auparavant, &c.* L'on peut traduire l'Hébreu de cette maniére: *Si le poil n'est pas devenu blanc,* (ou blond) *si la peau de cet endroit n'est pas plus enfoncée qu'ailleurs, & si le mal ne s'est point répandu plus loin, on enfermera celui qui sera incommodé, pendant sept jours.*

℣. 23. SIN AUTEM STETERIT IN LOCO SUO. *S'il s'arrête dans le même lieu.* L'Hébreu: *Si la tache blanchâtre est demeurée au même endroit, & que l'inflammation ne se soit point augmentée, on jugera que c'est un simple ulcére.* Les Septante: *Si ce qui paroît luisant, demeure au même endroit*; c'est-à-dire, si l'endroit qui est plus brillant que le reste, ne s'étend pas, *c'est la cicatrice d'un ulcére*, ce n'est point lépre; ou, selon les Rabbins, *c'est la croûte d'un ulcére.*

℣. 24. SI ALBAM, SIVE RUFAM HABUERIT CICATRICEM. *Si la cicatrice en devient blanche, ou rousse.* L'Hébreu: (*a*) *Une cicatrice blanche & vermeille, ou simplement blanche.* Les Septante: (*b*) *Brillant, éclatant, blanc, ou rougeâtre.*

℣. 25. VERSA EST IN ALBOREM. *Si elle est devenuë toute blanche.* L'Hébreu: (*c*) *Si le poil blanc est changé dans l'endroit qui est luisant.* Mais les Septante traduisent ordinairement par luisant, ce que l'Hébreu appelle *baheret*, & que la Vulgate a traduit au premier verset par, *lucens quidpiam*,

---

(*a*) המכורת בהרת לבנה אדמדמת או לבנה

(*b*) Αὐγάζον τηλαυγὲς ἢ ἐκλεύκον πυῤῥίζον.

(*c*) נשפך שער לבן בבהרת 70. Αὐγάζον. *Lucens. Sym.* Τηλαύγημα. *Fulgor.*

26. *Quòd si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliquâ, & ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus.*

27. *Et die septimo contemplabitur: si creverit in cute lepra, contaminabit eum.*

28. *Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, & idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.*

29. *Vir, sive mulier, in cujus capite vel barbâ germinaverit lepra, videbit eos Sacerdos.*

30. *Et siquidem humilior fuerit locus carne reliquâ, & capillus flavus, solitóque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.*

26. Que si le poil n'a point changé de couleur, & que l'endroit blessé ne soit pas plus enfoncé que le reste de la peau; si la lépre même paroît un peu obscure, le Prêtre le renfermera pendant sept jours.

27. Et il le considerera le septiéme jour; & alors si la lépre est cruë sur la peau, il le déclarera impur.

28. Que si cette tache blanche s'arrête au même endroit, & devient un peu plus obscure, c'est seulement une tache de brûlure. C'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que c'est une simple cicatrice de brûlure.

29. Si l'on voit des taches de lépre qui paroissent, & qui poussent sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou dans la barbe d'un homme, le Prêtre les considerera.

30. Et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, & le poil tirant sur le jaune, & plus délié que l'ordinaire: il les déclarera impurs, parce que c'est la lépre de la tête & de la barbe.

COMMENTAIRE.

quelque chose de luisant; en quoi nous la suivons, avec de bons Interprétes.

℣. 26. IPSA LEPRÆ SPECIES FUERIT SUBOBSCURA. *Si la lépre paroît un peu obscure.* Les Septante & saint Jérôme traduisent communément par, (*a*) *subobscurum esse, être obscur*, ce que les nouveaux Interprétes expliquent par, *subsistere*, s'arrêter, *astrictum esse, non serpere*, comme nous l'avons remarqué sur le verset 6. *Si la tache de lépre ne s'étend pas, si elle demeure au même endroit.* La suite favorise cette explication; car l'on met ici, *si steterit lepra*, si la lépre s'arrête, comme contraire à ce qui suit au verset 21. *si creverit lepra*, si la lépre s'augmente, (*b*) si elle se répand, &c.

CONTAMINABIT EUM. *Il le déclarera souillé.* L'Hébreu ajoute: *Plaga lepræ ipsa*, c'est une vraie lépre; & les Septante, c'est une véritable lépre, qui s'est formée & augmentée sur la playe, ou dans la cicatrice.

℣. 29. VIR, SIVE MULIER, IN CUJUS CAPITE VEL BARBA GERMINAVERIT LEPRA. *Si l'on voit des taches de lépre qui paroissent, & qui poussent sur la tête d'un homme, ou d'une femme, ou dans la barbe d'un homme.*

(*a*) כהה

(*b*) Comparez aussi les versets 55. & 56.

Digitized by Google

31. *Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, & capillum nigrum: recludet eum septem diebus.*

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprés, & que le poil soit demeuré noir, il le renfermera pendant sept jours.

32. *Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, & capillus sui coloris est, & locus plagæ, carni reliquæ æqualis:*

32. Et il le considerera le septiéme jour: Si la tache ne s'est point accrue, si le poil a conservé sa couleur, & si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. *Radetur homo absque loco maculæ, & includetur septem diebus aliis.*

33. On rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, & on le renfermera pendant sept autres jours.

34. *Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliquâ, mundabit eum, lotisque vestibus suis, mundus erit.*

34. Le septiéme jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, & qu'il ne soit point plus enfoncé que le reste de la chair, le Prêtre déclarera l'homme exemt de soüillure; & ayant lavé ses vêtemens, il demeurera pur.

COMMENTAIRE.

homme. Saint Jérôme a mis *lepra*, pour l'Hébreu (*a*) *negah*, qui signifie simplement *une playe*, ou *une tache*. La lépre vient souvent dans les cheveux, & dans les parties chargées de poil. Cette lépre est ou la teigne, ou quelque chose d'approchant.

℣. 31. SI AUTEM VIDERIT CAPILLUM NIGRUM. *S'il voit que le poil soit demeuré noir.* L'Hébreu, (*b*) le Caldéen, le Samaritain, le Syriaque & l'Arabe lisent au contraire: *Si les cheveux ne sont point noirs.* Mais il est probable que la négation ne doit pas se trouver ici: car la couleur naturelle des cheveux, qui est le noir dans ce pays-là, marque la santé; au lieu que la couleur blanche ou jaunâtre, est une marque de lépre. Et de plus, au verset suivant le Texte marque: *Que si les cheveux du prétendu lépreux ne sont pas devenus blancs, durant les sept jours qu'il aura été enfermé, &c.* Ce qui insinuë qu'ils étoient noirs avant qu'on l'eût enfermé. Les Septante ont pris *sehar sichor* du verset 31. comme marquant des cheveux blonds, & comme synonime (*c*) à *sehar zahob* du verset 32. mais les Grammairiens Hébreux ne sont point de leur sentiment sur la signification de ces deux termes. Il est toûjours certain qu'ils ont lû la négation dans le Texte, aussi-bien que les autres Traducteurs. Voici de quelle maniére l'on pourroit expliquer l'Hébreu, sans y rien changer: (*d*) Il faut distinguer entre le poil

(*a*) נגע

(*b*) ושער שחר אין בו

(*c*) שער צהב ξανθίζων.

(*d*) *Vers.* 31. *Si viderit Sacerdos maculam porriginis.* (נגע הנתק) *& ecce non videtur depressior pelle reliquâ, & pilus niger non est in eâ. Recludet eum sacerdos....* (32.) *& videbit eum die septimo: & ecce non crevit porrigo, & non est in eo pilus rufus vel flavus.*

35. *Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,*

36. *Non quaeret amplius, utrùm capillus in flavum colorem sit immutatus, quia apertè immundus est.*

37. *Porrò si steterit macula, & capilli nigri fuerint; noverit hominem sanatum esse, & confidenter eum pronuntiet mundum.*

38. *Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,*

39. *Intuebitur eos Sacerdos: si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, & hominem mundum.*

40. *Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus & mundus est.*

35. Que si aprés qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. Il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, & sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, & que le poil soit noir, *comme auparavant:* qu'il reconnoisse par-là que l'homme est guéri, & qu'il prononce sans rien craindre, qu'il est pur.

38. Si l'on remarque sur la peau d'un homme ou d'une femme, quelques taches blanches,

39. Le Prêtre les considerera: Et s'il reconnoît qu'il n'y a sur leur peau que des taches d'un blanc obscur; qu'il sache que ce n'est point la lépre, mais seulement une tache de couleur blanche, & que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devint *simplement* chauve, & il est pur.

COMMENTAIRE.

entiérement roux, ou blond, & le poil entiérement noir. Il y a un noir châtain, & déchargé, & pâle, qui tend au blond, & qui dans ceux qui sont naturellement noirs, peut marquer diminution de santé & de force. Le Texte peut donc signifier que si l'on remarque des taches de teigne dans la tête de quelqu'un, & que le changement de couleur de cheveux, de noirs en châtains, & tirant sur le blond, fasse soupçonner qu'il peut y avoir de la lépre, le Prêtre renfermera cet homme pendant sept jours. Que si au bout de ce terme, ses cheveux n'ont pas entiérement changé, & ne sont pas devenus blonds, ou roux, on le rasera, & on l'enfermera encore sept autres jours.

℣. 38. VIR, SIVE MULIER IN CUJUS CUTE CANDOR APPARUERIT. *Si on remarque sur la peau d'un homme ou d'une femme quelques taches blanches.* L'Hébreu: *In cujus cute candores lucidi:* Dont la peau sera chargée de taches blanches & luisantes en divers endroits. Celse (a) parle de ces espéces de taches qui affectent la peau, & qui sont blanches, inégales, & dispersées comme plusieurs gouttes.

℣. 39. SCIAT NON ESSE LEPRAM, SED MACULAM COLORIS CANDIDI. *Qu'il sache que ce n'est point la lépre, mais seulement une*

(a) Celsus, l. 5.

Digitized by Google

41. *Et si à fronte ceciderint pili, recalvaster & mundus est.*

42. *Sin autem in calvitio sive in recalvatione, albus vel rufus color fuerit exortus,*

43. *Et hoc Sacerdos viderit; condemnabit eum haud dubiè lepræ, quæ orta est in calvitio.*

44. *Quicumque ergo maculatus fuerit leprâ, & separatus est ad arbitrium Sacerdotis,*

45. *Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum, contaminatum ac sordidum se clamabit.*

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve pardevant, & il est pur.

42. Que si sur la tête de celui qui est entiérement chauve, ou de celui qui ne l'est que pardevant, il paroît une tache blanche ou rousse;

43. Le Prêtre l'ayant vûë, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lépre qui s'est formée à l'endroit d'où ses cheveux sont tombez.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lépre, & qui aura été séparé des autres par le jugement du Prêtre,

45. Aura ses vêtemens décousus, la tête nuë, le visage couvert de son vêtement, & il criera qu'il est impur & soüillé.

COMMENTAIRE.

tache de couleur blanche. La plupart traduisent l'Hébreu par: (*a*) *C'est une pustule.* Vatable: *Vitiligo est*; d'autres, *lentigo*, une tache de rousseur. Le Syriaque: *C'est la lépre rouge.* Les Septante: (*b*) *C'est la lépre blanche.* Celse marque cette espéce de galle sous le nom de blanche. Nous l'avons décrite au verset précédent.

℣. 42. IN CALVITIO, SIVE IN RECALVATIONE. *Sur la tête de celui qui est entiérement chauve, ou de celui qui ne l'est que par-devant. Recalvatio* signifie proprement celui qui est chauve par-devant; & *calvitium* marque chauve, sans distinction, ni restriction.

℣. 45. HABEBIT VESTIMENTA DISSUTA, CAPUT NUDUM, OS VESTE CONTECTUM. *Il aura ses vêtemens décousus, la tête nuë, & le visage couvert de son vêtement.* Voici quelques conjectures sur ce verset, lequel ne paroît pas avoir encore été bien expliqué. Le lépreux ayant été déclaré lépreux par le Prêtre, prenoit tout l'extérieur d'un homme qui est dans le deüil: *Il déchiroit ses habits, il se faisoit raser la tête, & laissoit croître sa barbe.* Il n'y a pas de difficulté pour le premier. *Habebit vestimenta dissuta*, ou *dilacerata.* La coutume de déchirer ses habits dans le deüil, paroît dans toute l'Ecriture. Quant au second: *Caput nudum*, on peut voir dans les Chapitre XVI. & XXI. 5. 10. du Lévitique, que l'Ecriture appelle quelquefois se découvrir la tête, *nudare caput*, se couper les cheveux, sur tout dans le deüil. Enfin chez les Hébreux, on ne portoit point de barbe sur les lévres, ni sur les jouës, mais seulement sur le bas du menton, & le long de la mâchoire d'en bas, & une moustache sous le nez. Dans le deüil, on la laissoit

(*a*) בהק הוא

(*b*) Ἀλφὸς ἐστὶ.

46. *Omni tempore, quo leprosus est & immundus, solus habitabit extra castra.*

46. Pendant tout le tems qu'il sera lépreux & impur, il demeurera seul hors du camp.

COMMENTAIRE.

croître sur la lévre d'en haut, & on la coupoit en bas. On en voit la preuve dans quelques passages de l'Ecriture: Par exemple, dans ce qui est dit de Miphiboseth fils de Saül, qu'il n'avoit pas fait sa barbe. (*a*) L'Hébreu à la lettre: *Il n'avoit pas fait sa mousiache*, ou la barbe de sa lévre d'en haut. Isaïe (*b*) dans la prophétie contre Moab, dit qu'ils se couperont toute la barbe, dans le malheur dont ils seront accablez. Les Hébreux avoient la même coutume dans leur deüil, comme on le voit en plusieurs endroits. (*c*) Enfin on s'enveloppoit la tête, & on se couvroit le visage dans les mêmes rencontres. Ezéchiel (*d*) le dit clairement: *Ingemisce tacens, mortuorum luctum non facies, ... nec amicta ora velabis.* Et Michée (*e*) dit que les Devins, dans la confusion où ils seront de ne recevoir plus de réponse, se couvriront le visage: *Confundentur Divini, & operient omnes vultus suos.* Aman (*f*) se couvre la tête, aprés la confusion qu'il reçut en conduisant Mardochée par l'ordre du Roi.

Pour revenir au lépreux, Moyse lui ordonne de déchirer ses habits, de se faire raser le poil de la tête, & de se couvrir le visage; ou, selon l'Hébreu à la lettre, *de se couvrir la mousiache, ou la lévre d'en haut.* Ce qui peut marquer, ne pas couper le poil de cet endroit, comme c'étoit la coutume parmi les Hébreux, ainsi qu'on l'a montré ci-devant. Toutes ces marques extérieures de deüil faisoient reconnoître le lépreux pour un homme soüillé, avec lequel on ne pouvoit avoir de commerce, sans s'exposer à la même peine. Les Perses ne permettoient pas aux lépreux d'entrer dans les villes, (*g*) ni de fréquenter avec les autres hommes. Si quelque étranger avoit été reçû chez un lépreux, on chassoit l'étranger du pays.

CONTAMINATUM AC SORDIDUM SE CLAMABIT. *Il criera qu'il est impur & soüillé.* L'Hébreu: (*h*) *Clamabit: Immundus, immundus.* Selon l'explication du Caldéen: *Il criera: Je suis impur, je suis impur.* Les Septante traduisent: *Il sera aussi-tôt nommé impur.*

℣. 46. SOLUS HABITABIT EXTRA CASTRA. *Il demeurera seul hors du camp;* ou seul, ou avec d'autres lépreux, hors du camp. (*i*) Voyez nôtre Dissertation sur la lépre.

(*a*) 2. *Reg.* XIX. 24.
(*b*) *Isai.* XV. 2. *In cunctis capitibus ejus calvitium, & omnis barba radetur.*
(*c*) *Jerem.* XLI. 5. *Rasi barbâ, & scissis vestibus. Vide &* XLVIII. 37.
(*d*) *Ezechiel.* XXIV. 17. 22.
(*e*) *Mich.* III. 7.
(*f*) *Est.* VI. 12. *Festinavit ire in domum lugens, & operto capite. Vide Levit.* X. 6.
(*g*) *Herodot. l.* 2. *c.* 138.
(*h*) טמא טמא יקרא
(*i*) *Vide* 4. *Reg.* VII. 3. 8.

Digitized by Google

47. *Vestis lanea sive linea, quæ lepram habuerit,*

48. *In stamine atque subtegmine, aut certè pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,*

49. *Si alba vel rufa macula fuerit, infecta leprâ reputabitur, ostendetúrque Sacerdoti;*

50. *Qui considerata recludet septem diebus.*

51. *Et die septimo rursus aspiciens, si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est: pollutum judicabit vestimentum, & omne in quo fuerit inventa.*

47. Si un vêtement de laine ou de lin, est infecté de lépre,

48. Dans la chaîne, ou dans la trême: & si une peau, ou quelque chose de peau, en est infecté;

49. Quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lépre, & on les fera voir au Prêtre:

50. Qui les ayant considerez, les tiendra enfermez pendant sept jours.

51. Le septiéme jour, il les considerera encore; & s'il remarque que ces taches se soient accruës, ce sera une lépre enracinée: il jugera que ces vêtemens, & toutes les autres choses où ces taches se trouveront, sont soüillées.

COMMENTAIRE.

℣. 47. VESTIS LANEA, SIVE LINEA, QUÆ LEPRAM HABUERIT. *Si un vêtement de laine ou de lin, est infecté de la lépre.* Voyez ce que nous avons dit de cette espéce de lépre, dans la Dissertation dont on vient de parler.

℣. 48. IN STAMINE, ATQUE SUBTEGMINE. *Dans la chaîne, ou dans la trême.* L'on nomme *stamen*, les fils qui sont droits sur le métier; & *subtegmen*, ceux qui s'entrelassent par le moyen de la navette. *Stamen*, est la chaîne; *subtegmen*, est la trême. Anciennement les métiers des Tisserands & des Drapiers étoient dressez d'un autre sens qu'ils ne le sont aujourd'hui. L'on travailloit tout droit, & les fils de la chaîne étoient tendus de haut en bas, comme dans la tapisserie de haute-lice. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXVIII. 32. L'Hébreu ajoute, des habits de lin, ou de laine.

℣. 49. SI ALBA, VEL RUFA MACULA FUERIT, INFECTA LEPRA REPUTABITUR. *Quand on y verra des taches blanches, ou rousses, on jugera que c'est la lépre.* L'Hébreu (*a*) & les Septante: (*b*) *Si les taches sont vertes, ou rouges;* ou bien, *si elles sont fort vertes, ou fort luisantes.* La marque de la lépre des habits, sont des taches rousâtres, ou verdâtres, qui en font voir l'infection, & le danger qu'il y a de s'en revêtir, de peur qu'ils ne communiquent au corps leur infection, & leur mauvaise qualité. Il y a en France certaines sortes de tapisseries qui sont fort sujettes aux vers: on attribuë cela à ce que la laine n'en est pas bien dégraissée.

℣. 51. POLLUTUM JUDICABIT VESTIMENTUM, ET OMNE

(*a*) תגנע ירקרק או אדמדם (*b*) Ἡ ἀφὴ χλωρίζουσα ἢ πυρρίζουσα.

Digitized by Google

52. *Et idcirco comburetur flammis.*

53. *Quòd si eam viderit non creviſſe,*

54. *Præcipiet, & lavabunt id in quo lepra eſt, recludétque illud ſeptem diebus aliis.*

55. *Et cùm viderit faciem quidem priſtinam non reverſam, nec tamen creviſſe lepram, immundum judicabit, & igne comburet, eò quòd infuſa ſit in ſuperficie veſtimenti, vel per totum, lepra.*

52. C'eſt pourquoi on les conſumera par le feu.

53. Que s'il voit que ces taches ne ſoient point cruës,

54. Il ordonnera qu'on lave ce qui paroît infecté de lépre, & il le tiendra enfermé pendant ſept autres jours.

55. Et voyant qu'il n'a point repris ſa premiére couleur, quoique la lépre ne ſoit point augmentée, il jugera que ce vêtement eſt impur, & il le brûlera dans le feu, parce que la lépre s'eſt répanduë ſur la ſurface, ou l'a même tout pénétré.

COMMENTAIRE.

IN QUO FUERIT INVENTA. *Il jugera que ce vêtement, & toutes les choſes où ces taches ſe trouveront, ſont ſoüillés.* L'Hébreu répéte dans ce verſet ces paroles : *Dans le vêtement, dans la trême, ou dans la chaîne, dans les peaux, ou dans ce qui en eſt fait ;* & cette répétition ſe trouve encore dans les verſets 53. 56. 57. 59. dans l'Hébreu, & dans les Verſions qui ſont faites à la lettre ſur ce Texte.

LEPRA PERSEVERANS EST. *Ce ſera une lépre enracinée ;* les Septante, (*a*) *une lépre permanente.* Quelques-uns traduiſent l'Hébreu, (*b*) *une lépre douloureuſe ;* d'autres, *une lépre qui ſe renouvelle ;* Onkélos, *une lépre rougeâtre ;* Jonathan, *une lépre déclarée ;* le Scoliaſte, (*c*) *une lépre opiniâtre.*

℣. 55. ET CUM VIDERIT FACIEM QUIDEM PRISTINAM NON REVERSAM. *Et voyant qu'il n'a point repris ſa premiére couleur.* L'Hébreu dit au contraire : (*d*) *S'il voit que les taches n'ont point changé de couleur, & qu'elles ne ſont point augmentées,* il déclarera l'habit impur.

EO QUOD INFUSA SIT IN SUPERFICIE VESTIMENTI, VEL PER TOTUM, LEPRA. *Parce que la lépre s'eſt répanduë ſur la ſurface, & l'a même tout pénétré.* Le Texte Hébreu (*e*) ſe traduit diverſement. Les Septante (*f*) l'expliquent ainſi : *La lépre,* ou la tache, *eſt affermie dans le vêtement, dans la chaîne, ou dans la trême.* Onkélos : Le vêtement eſt rongé dans le vieux, ou dans le neuf. Jonathan : Il eſt plus enfoncé dans le côté qui eſt ras, ou dans celui qui eſt velu. L'Arabe : Le mal eſt dans la partie raſe, ou dans l'endroit de l'étoffe. Le Texte à la lettre, ſelon pluſieurs

(*a*) Λέπρα ἔμμονος.
(*b*) צרעת מארת
(*c*) Φιλονεικος. *Ita Samarit. Alius :* Σκληρύνεται. *Rareſcens.*
(*d*) לא הפך הנגע את עינו והנגע פשה
(*e*) פחתרת הוא בקרחתו או בגבחתו
(*f*) Ἐστήρικται ἐν τῷ ἱματίῳ, ἢ ἐν τῷ στήμονι, ἢ ἐν τῇ κρόκῃ.

Digitized by Google

56. *Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, & à solido dividet.*

56. Mais si aprés que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lépre est plus sombre, il le déchirera, & le séparera du reste.

57. *Quòd si ultrà apparuerit in his locis quæ priùs immaculata erant, lepra volatilis & vaga; debet igne comburi.*

57. Que si aprés cela il paroît encore une lépre vague & volante dans les endroits où il n'y avoit point de taches auparavant, le tout doit être brûlé.

58. *Si cessaverit, lavabit aquâ ea quæ pura sunt, secundò; & munda erunt.*

58. Si les taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau, ce qui est pur, & il sera purifié.

59. *Ista est lex lepræ vestimenti lanei & linei, staminis, atque subtegminis, omnísque supellectilis pellicea, quomodò mundari debeat, vel contaminari.*

59. Voila la loi pour juger de la lépre d'un vêtement de laine, ou de lin; de la chaîne, ou de la trême, & de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on puisse discerner ce qui est pur, ou impur.

COMMENTAIRE.

Commentateurs, (*a*) signifie *la partie qui est* entiérement chauve, & *la partie qui est seulement chauve par-devant*; c'est-à-dire, l'étoffe qui a entiérement perdu son poil, & celle qui commence à se peler. D'autres Interprétes (*b*) croyent que Moyse parle ici d'une tache qui pénétre l'endroit & l'envers de l'étoffe, ou de la peau. On peut aussi traduire: La tache, ou la lépre, est dans son côté velu, ou dans le côté ras. Il sembleroit par ce passage, qu'ordinairement les draps & les étoffes étoient rases en dedans, & veluës en dehors, comme sont les tapis de Turquie, les velours, & d'autres ouvrages de laine & de soye; ou bien qu'il faut restreindre ceci aux seules fourures. J'aimerois mieux dire que le Prêtre juge que cette étoffe ou cette peau a une soüillure, ou une corruption cachée dans la chaîne, ou dans la trême, dans l'endroit, ou dans le revers; mais que comme on ne peut pas les séparer, ni peut-être discerner d'où vient le mal, on brûle tout l'habit.

℣. 56. SIN AUTEM OBSCURIOR FUERIT LOCUS. *Mais si l'endroit est plus obscur que le reste.* On peut traduire l'Hébreu: (*c*) *Mais si la tache ne s'est point augmentée.* Voyez le verset 6. où l'on examine la signification de l'Hébreu *cehah.*

℣. 57. LEPRA VOLATILIS ET VAGA. *C'est une lépre vague & volante.* Les Septante: (*d*) *C'est une lépre qui se répand, il faut brûler la chose qui en est infectée.* On peut traduire l'Hébreu: (*e*) *C'est une lépre qui renaît, qui revient, qui est enracinée*; le Caldéen, *qui s'augmente.* Sur tout ce Chapitre, voyez nôtre Dissertation sur la lépre; & sur ce verset en particulier, voyez le verset 12.

(*d*) *Montan. Pagnin. Munst. Fag.*
(*b*) *Rabb. Salom in Munst. Boch. Malv.*
(*c*) הנה כהה הנגע
(*d*) Λέπρα ξανθίζουσα.
(*e*) פרחת הוא

CHAPITRE XIV.

Loix pour la purification des lépreux. Lépre des maisons : Manière de la connoître, & de la purifier.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Hic est ritus leprosi, quando mundandus est : Adducetur ad Sacerdotem :*

3. *Qui egressus de castris, cùm invenerit lepram esse mundatam,*

4. *Præcipiet ei qui purificatur, ut offerat duos passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est, & lignum cedrinum, vermiculúmque, & hyssopum.*

℣. 1. LE Seigneur parla ensuite à Moyse, & lui dit :

2. Voici la cérémonie qui s'observera lorsqu'il faudra purifier un lépreux. Le lépreux sera amené au Prêtre.

3. Et le Prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lépre est bien guérie,

4. Il ordonnera à celui qui doit être purifié, de présenter pour soi deux passereaux vivans, dont il est permis de manger. Il lui ordonnera aussi de prendre du bois de cédre, de l'écarlatte, & de l'hyssope ;

COMMENTAIRE.

℣. 3. QUI EGRESSUS DE CASTRIS. *Le Prêtre étant sorti du camp.* Le lépreux étant guéri, ne rentroit pas dans le camp aussi-tôt, & de son autorité. Il envoyoit querir le Prêtre, & se présentoit à lui, afin qu'il jugeât de sa guérison. Une des occupations des Prêtres dans le parvis, étoit l'étude. Le plus habile d'entre eux, dit Grotius, & le plus capable de discerner les diverses sortes de lépres & de maladies, étoit député pour examiner les lépreux. Le sacrifice qui est prescrit ici, se faisoit hors du camp.

℣. 4. PRÆCIPIET EI QUI PURIFICATUR, UT OFFERAT DUOS PASSERES VIVOS PRO SE, QUIBUS VESCI LICITUM EST. *Il ordonnera à celui qui doit être purifié, de présenter pour soi deux passereaux vivans, dont il est permis de manger.* L'Hébreu porte : *Le Prêtre ordonnera, & il prendra deux petits oiseaux purs pour sa purification.* Les Septante : Le Prêtre ordonnera, & l'on prendra pour celui qui est purifié, deux petits oiseaux vivans & purs. Le Texte semble marquer assez clairement que c'étoit le lépreux lui-même, qui par l'ordre du Prêtre, prenoit ces petits oiseaux, & les sacrifioit. Le verset 5. détermine à ce sens : *Le Prêtre ordonnera, & le lépreux sacrifiera un petit oiseau sur l'eau vive.* Mais c'étoit le Prêtre qui faisoit les aspersions sur celui qui devoit être purifié. Voyez le verset 7. Il y en

Digitized by Google

5. *Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili, super aquas viventes :*

5. Et d'immoler l'un des passereaux dans un vaisseau de terre, sur l'eau vive.

COMMENTAIRE.

en a qui croyent qu'il y avoit deux Prêtres dans cette cérémonie, dont l'un jugeoit de la guérison du lépreux, & ordonnoit de ce qui étoit à faire pour le purifier, & l'autre exécutoit ses ordres, sacrifioit, & faisoit les aspersions. Ce qui ne paroît nullement par le Texte.

Le mot Hébreu *zipporim*, (*a*) que saint Jérôme a traduit par, des passereaux, signifie en général, des oiseaux ; & l'Ecriture marque que ces oiseaux doivent être purs : ce qui seroit inutile, si elle parloit d'une sorte d'oiseaux déterminez. Les Septante l'ont traduit, *de petits oiseaux ;* (*b*) ils sont suivis par la plupart des Nouveaux. (*c*) L'Interpréte d'Origénes, (*d*) & l'Auteur qui est imprimé sous le nom de saint Jérôme sur le Pseaume CXXXII. ℣. 2. traduisent, *deux poules.* Le Grec *ornis*, signifie un oiseau, ou une poule. Comme Moyse dans toutes les hosties qu'il prescrit, n'ordonne que des animaux communs & ordinaires, il est assez croyable qu'il entend parler ici de quelques animaux faciles à avoir, comme des passereaux, ou même des tourterelles, ou des colombes. Il auroit été mal-aisé d'avoir toûjours des oiseaux sauvages, & de les avoir vivans.

LIGNUM CEDRINUM, VERMICULUMQUE, ET HYSSOPUM. *Du bois de cédre, de l'écarlate, & de l'hyssope.* L'Hébreu : *Du bois de cédre, du cramoisy teint deux fois*, (*e*) *& de l'hyssope.* On faisoit un faisceau de tout cela ; les deux branches, l'une de cédre, & l'autre d'hyssope, étoient liées ensemble par le ruban de couleur de cramoisy : le petit oiseau vivant y étoit aussi attaché, en sorte que sa tête étoit du côté du manche, & sa queuë & ses aîles du côté opposé ; & lorsqu'on plongeoit les branches dans l'eau, on moüilloit avec elles la queuë & les aîles de l'oiseau, mais non pas sa tête, parce qu'il devoit être mis en liberté. On ne devoit pas même lui moüiller tellement les aîles, qu'il ne pût s'envoler quand on le lâchoit. (*f*)

℣. 5. UNUM EX PASSERIBUS IMMOLARE JUBEBIT IN VASE FICTILI SUPER AQUAS VIVENTES. *Et d'immoler l'un des passereaux dans un vaisseau de terre, sur l'eau vive.* On remplissoit un vaisseau de terre d'eau de fontaine, ou de source, qui est nommée eau vive, par opposition aux eaux de cîternes, ou aux eaux de pluyes ; l'on faisoit couler

(*a*) צפרים
(*b*) 70. Ὀρνίθια.
(*c*) *Vide Boch. de animal. sacr. tom. 2. lib. 1. c. 22.*
(*d*) *Homil. 8. in Levit.*
(*e*) שני תולעת Κεκλωσμένον κόκκινον, Du cramoisy filé. *Theodot.* Κόκκινον ἀλλοιούμενον. Du cramoisy teint. *Sym.* Δίβαφον κόκκινον. Du cramoisy teint deux fois. *Aqu.* Διάφορον σκώληκος.
(*f*) *Menoch. Lyran. Tirin.*

Digitized by Google

6. *Alium autem vivum cum ligno cedrino, & cocco; & hyſſopo, tinget in ſanguine paſſeris immolati,*

6. *Alors le Prêtre* plongera le paſſereau qui eſt vivant, & le bois de cédre, l'écarlatte, & l'hyſſope, dans le ſang du paſſereau qui aura été immolé.

COMMENTAIRE.

le ſang d'un des deux oiſeaux ſur cette eau, en ſorte qu'il ſe mêloit avec elle. Le ſang d'un ſeul oiſeau n'auroit pas ſuffi pour moüiller entiérement le ſecond oiſeau; c'eſt pourquoi on mêloit le ſang avec de l'eau, afin d'en augmenter la quantité, & de pouvoir faire les aſperſions. Menochius & Bonfrerius ſoutiennent qu'il n'y avoit point ici de ſacrifice, puiſque tout ceci ſe paſſoit hors du camp, & loin de l'Autel.

Mais pourquoi donc y employer un Prêtre, & pourquoi ces aſperſions du ſang d'un oiſeau immolé? On remarque dans l'antiquité quelques cérémonies qui ont aſſez de rapport à celles que Moyſe ordonne ici. Démoſthéne (*a*) accuſe Conon d'avoir pris & mangé les oiſeaux dont on ſe ſervoit pour ſe purifier. Et quant à l'oiſeau qu'on laiſſoit aller dans les champs, on verra ailleurs (*b*) que la coutume de mettre des animaux en liberté en l'honneur des Dieux, eſt ancienne dans le Paganiſme. Joſeph (*c*) raconte qu'un Payen de Céſarée en Paleſtine, pour inſulter les Juifs, alla un jour immoler des oiſeaux ſur une cruche renverſée, à l'entrée de leur Synagogue, où ils étoient tous aſſemblez le jour du Sabbat.

On demande quelles ſont les raiſons qu'on a eu d'exiger des ſacrifices, pour expier une choſe auſſi involontaire & auſſi innocente que la lépre? Quelques Hébreux (*d*) avancent qu'on préſume quelque faute ſecrette dans le lépreux, n'y ayant, ſelon eux, aucune maladie qui ne ſoit causée par quelques péchez. D'autres veulent même que la lépre ait été la peine ordinaire de la médiſance, ou de l'orgüeil. Il y en a qui regardent la lépre comme une maladie dangereuſe & contagieuſe, dont la Loi veut inſpirer de l'horreur par ces purifications qu'elle ordonne pour la nettoyer. Soit qu'on regarde cette maladie comme une ſuite naturelle de l'intempérance, ou comme un effet de la négligence, ou de la malpropreté de celui qui la contracte, la Loi peut impoſer certaines peines pour expier non la maladie, mais la faute de celui qui l'a gagnée. Enfin l'idée qu'on avoit de cette incommodité, comme de quelque choſe d'impur & de ſoüillé, demandoit que pour réparer l'irrevérence que le lépreux avoit commiſe en demeurant

---

(*a*) *Demoſt. orat. contra Conon.* Τὰς ὄρνεις τὰς ἐν τῇ χώρᾳ, αἷς καθαίρεται, ὅταν ἀνιέναι μέλλωσι.

(*b*) *Levit.* xv. 8.

(*c*) *Joſeph. l. 2. de Bello, c. xl. in Gr. p. 799.* Στασιασὰς τὶς καταρχὰς γάρων καταρρίψας, ἡμέρᾳ τὴν ἑορτὴν αὐτῶν Σαββάτῳ ἐπιθυσιν ὄρνεις.

(*d*) *Abarbanel, hic. Vide & Grot.*

Digitized by Google

7. *Quo aſperget illum qui mundandus eſt, ſepties, ut jure purgetur: & dimittet paſſerem vivum, ut in agrum evolet.*

8. *Cúmque laverit homo veſtimenta ſua, radet omnes pilos corporis, & lavabitur aquâ: purificatúſque ingredietur caſtra; ita duntaxat, ut maneat extra tabernaculum ſuum ſeptem diebus.*

9. *Et die ſeptimo radet capillos capitis, barbámque, & ſupercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rurſum veſtibus & carpore,*

10. *Die octavo aſſumet duos agnos immaculatos, & ovem aniculam abſque maculâ, & tres decimas ſimila in ſacrificium, qua conſperſa ſit oleo, & ſeorſum olei ſextarium.*

7. Et il fera ſept fois les aſperſions avec ce ſang, ſur celui qu'il purifie, afin qu'il ſoit légitimement purifié. Aprés cela, il laiſſera aller le paſſereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

8. Et cet homme ayant lavé ſes vêtemens, il raſera tout le poil de ſon corps, ſe baignera dans l'eau; & étant ainſi purifié, il rentrera dans le camp: en telle ſorte néanmoins, qu'il demeurera ſept jours hors de ſa tente.

9. Le ſeptiéme jour, il ſe raſera les cheveux de la tête, la barbe, & les ſourcils, & tout le poil du corps; & ayant encore lavé ſes vêtemens & ſon corps,

10. Le hutiéme jour, il prendra deux agneaux ſans défaut, & une jeune brebis de l'année, qui ſoit auſſi ſans défaut, & trois dixiémes de fleur de farine arrosée d'huile pour le ſacrifice, & une chopine d'huile ſéparément.

COMMENTAIRE.

dans le camp, & en préſence du Sanctuaire, dans les commencemens de ſa maladie, il offrît au Seigneur quelques victimes d'expiation.

℣. 7. DIMITTET PASSEREM VIVUM, UT IN AGRUM AVOLET. *Il laiſſera aller le paſſereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.* Les Anciens jettoient par derriére eux, & par-deſſus la tête, ce qui avoit ſervi à les purifier: (*a*)

Fer cineres, Amarilli, foras, rivóque fluenti,
Tranſque caput jace: ne reſpexeris.

Ils appréhendoient que l'on ne marchât deſſus, croyant que ceux à qui ce malheur arrivoit, s'attiroient la peine que méritoit le crime expié. (*b*)

℣. 8. RADET OMNES PILOS CORPORIS. *Il raſera tout le poil de ſon corps.* Les Prêtres Egyptiens avoient coutume de ſe raſer le corps tous les trois jours, de peur d'encourir quelques ſoüillures par des choſes qui ſeroient demeurées cachées ſous leur poil. (*c*)

MANEAT EXTRA TABERNACULUM. *Il demeurera hors de ſa tente*, de peur qu'il n'ait encore quelque reſte de lépre, & qu'il ne la communique à ſa famille. Il ne voyoit pas ſa femme pendant ces ſept jours. (*d*)

℣. 10. DUAS DECIMAS SIMILÆ. *Deux dixiémes de farine.* L'Hé-

(*a*) *Virgil. Eclog. 8. v. 102.*
(*b*) *Vide Aulugell. l. x. c. 15. & Ovid Metamorph. l. 13. v. 954.*
(*c*) *Herodot. l. 2. c. 37.*
(*d*) *Rabb. Salom. in Lyran.*

Digitized by Google

11. *Cúmque Sacerdos purificans hominem, ſtatuerit eum, & hæc omnia coram Domino in oſtio Tabernaculi teſtimonii;*

12. *Tollet agnum; & offeret eum pro delicto, oleíque ſextarium; & oblatis ante Dominum omnibus,*

13. *Immolabit agnum, ubi ſolet immolari hoſtia pro peccato, & holocauſtum, id eſt, in loco ſancto. Sicut enim pro peccato, ita & pro delicto ad Sacerdotem pertinet hoſtia: Sancta ſanctorum eſt.*

14. *Aſſuméntque Sacerdos de ſanguine hoſtiæ, quæ immolata eſt pro delicto, ponet ſuper extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, & ſuper pollices manûs dextræ & pedis:*

15. *Et de olei ſextario mittet in manum ſuam ſiniſtram,*

16. *Tingétque digitum dextrum in eo, & aſperget coram Domino ſepties.*

11. Et lorſque le Prêtre qui purifie cet homme, l'aura préſenté avec toutes ces choſes devant le Seigneur, à l'entrée du Tabernacle du témoignage,

12. Il prendra un des agneaux, & il l'offrira pour l'offenſe, avec le vaiſſeau d'huile; & ayant offert toutes ces choſes devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau au lieu où l'on a accoûtumé d'immoler l'hoſtie pour le péché, & l'holocauſte, c'eſt-à-dire, dans le lieu ſaint: car l'hoſtie qui s'offre pour l'offenſe, appartient au Prêtre, de même que celle qui s'offre pour le péché; & la chair en eſt très-ſainte.

14. Alors le Prêtre prenant du ſang de l'hoſtie qui aura été immolée pour l'offenſe, en mettra ſur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui ſe purifie, & ſur les pouces de ſa main droite & de ſon pied droit.

15. Il verſera auſſi de l'huile du vaiſſeau dans ſa main droite;

16. Et ayant trempé le doigt de ſa main droite dans cette huile; il en fera ſept fois les aſperſions devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

breu: *Deux aſſarons.* L'aſſaron étoit la dixiéme partie de l'éphi. Il eſt nommé autrement, *gomer*. Il tenoit trois pintes, quelque peu moins.

OLEI SEXTARIUM. *Une chopine d'huile.* L'Hébreu: *Un log d'huile.* On peut croire que le Latin *lagena*, une bouteille, vient de l'Hébreu *log*. Les Grecs diſent *lagunos*, ou *lagenos*. Le log contenoit un demi-ſeptier, un poſſon, un pouce cube, & quelque peu plus. Les Septante: *Une cotylé.*

℣. 13. UBI SOLET IMMOLARI HOSTIA PRO PECCATO. *Où l'on a accoutumé d'immoler l'hoſtie pour le péché.* Au côté gauche, ou au ſeptentrion (*a*) de l'Autel des holocauſtes. Cette hoſtie pour le délit, eſt différente de celle pour le péché, qui eſt marquée au verſet 19.

SANCTA SANCTORUM EST. *La chair eſt très ſainte.* Il n'y a que le Prêtre qui ait droit d'en manger.

℣. 14. PONET SUPER EXTREMUM AURICULÆ DEXTRÆ EJUS QUI MUNDATUR. *Il en mettra ſur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui ſe purifie.* Cette cérémonie ne pouvoit ſervir qu'à faire ſouvenir le

(*a*) *Levit.* 1, 11. *Ad latus altaris quod reſpicit aquilonem.*

Digitized by Google

17. *Quod autem reliquum est olei in lævâ manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, & super pollices manûs ac pedis dextri, & super sanguinem qui effusus est pro delicto,*

18. *Et super caput ejus.*

19. *Rogabítque pro eo coram Domino, & faciet sacrificium pro peccato : tunc immolabit holocaustum,*

20. *Et ponet illud in Altari cum libamentis suis, & homo ritè mundabitur.*

21. *Quòd si pauper est, & non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt ; pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo Sacerdos, decimámque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, & olei sextarium,*

22. *Duósque turtures, sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, & alter in holocaustum :*

23. *Offerétque ea die octavo purificationis suæ Sacerdoti, ad ostium Tabernaculi testimonii coram Domino.*

17. Et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche, sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, & sur les pouces de sa main droite, & de son pied droit, au même lieu qui a été arrosé du sang qui a été répandu pour l'offense :

18. Et sur la tête de cet homme.

19. Le Prêtre en même tems priera pour lui devant le Seigneur ; & aprés avoir offert le sacrifice pour le péché, il immolera l'holocauste,

20. Et il le mettra sur l'Autel, avec les offrandes qui doivent l'accompagner ; & cet homme sera purifié selon les loix.

21. Que s'il est pauvre, & qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été prescrit, il prendra un agneau qui sera offert *pour l'offense*, afin que le Prêtre prie *pour son expiation*, & un dixiéme de fleur de farine arrosée d'huile, pour être offert en sacrifice, avec une chopine d'huile,

22. Et deux tourterelles, ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, & l'autre pour l'holocauste.

23. Et au huitiéme jour de sa purification, il les offrira au Prêtre à l'entrée du Tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

lépreux de la santé qu'il avoit reçûë, & peut-être à la faire connoître aux autres par ces marques. Entre la guérison de la lépre, & cette teinture de sang mise sur l'oreille droite, il n'y a nulle proportion naturelle. Il est aisé de trouver des raisons mystiques de tout cela ; mais elles ne sont point de nôtre dessein.

℣. 17. ET SUPER SANGUINEM QUI EFFUSUS EST PRO DELICTO. *Et sur le sang qui a été répandu pour l'offense* ; c'est-à-dire, sur les extrémitez de l'oreille droite, & sur les pouces droits du pied & de la main, qui sont teints du sang de la victime pour l'offense. Les Septante & le Syriaque traduisent : *Sur l'endroit où est le sang*, conformément à ce que nous venons de dire.

℣. 21. ASSUMET AGNUM AD OBLATIONEM, UT ORET PRO EO SACERDOS. *Il prendra un agneau qui sera offert pour l'offense, afin que le Prêtre prie pour son expiation.* L'Hébreu porte : *Il prendra un agneau pour la faute, pour l'agiter devant le Seigneur, afin de se le rendre favorable.* On a

Digitized by Google

24. *Qui suscipiens agnum pro delicto, & sextarium olei, levabit simul:*

25. *Immolatóque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, & super pollices manûs ejus ac pedis dextri:*

26. *Olei verò partem mittet in manum suam sinistram,*

27. *In quo tingens digitum dextræ manûs, asperget septies coram Domino:*

28. *Tangétque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, & pollices manûs ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto:*

29. *Reliquam autem partem olei, quæ est in sinistrâ manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum:*

30. *Et turturem, sive pullum columbæ offeret:*

31. *Unum pro delicto, & alterum in holocaustum, cum libamentis suis.*

24. Alors le Prêtre recevant l'agneau pour l'offense, & la chopine d'huile, il les élevera ensemble :

25. Et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang, qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, & sur les pouces de sa main droite, & de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche ;

27. Et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, & les pouces de sa main droite & de son pied droit, au même lieu qui avoit été arrosé du sang répandu pour l'offense.

29. Et il mettra sur la tête de celui qui est purifié, & le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira aussi deux tourterelles, ou deux petits de colombe :

31. L'un pour l'offense, & l'autre pour être offert en holocauste, avec les libations qui les doivent accompagner.

COMMENTAIRE.

parlé ailleurs de cette cérémonie d'agiter les offrandes en présence du Seigneur.

℣. 24. LEVABIT SIMUL. *Il les élevera ensemble.* Et il les offrira par un mouvement d'agitation devant le Seigneur. (*a*) C'est le sens de l'Hébreu.

℣. 25. SUPER EXTREMUM AURICULÆ. *Sur l'extrémité de l'oreille.* Le Caldéen : Sur le haut de l'oreille. D'autres : Sur le bas de l'oreille. Quelques Rabbins : (*b*) Sur le cartilage ; ou, comme ils parlent, sur le tendon de l'oreille.

℣. 28. Comparez ce verset au 17. C'est la même cérémonie.

℣. 30. TURTUREM, SIVE PULLUM COLUMBÆ OFFERET. *Il offrira aussi deux tourterelles, ou deux petits de colombe.* L'Hébreu : *Il offrira l'une des tourterelles, ou l'un des petits de la colombe, selon qu'il aura moyen :*

(*a*) הגיף אותם תנופה לפני יהוה 70. Ἐπιθέσει. *Imponet. Alius :* Ἀφορίσει. *Separabit.*

(*b*) *Jonathan. Rab. Salom.*

32. *Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.*

33. *Locutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:*

34. *Cùm ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem; si fuerit plaga lepræ in ædibus,*

35. *Ibit cujus est domus, nuntians Sacerdoti, & dicet: Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo meâ.*

36. *At ille præcipiet ut efferant universa de domo, prinsquam ingrediatur eam, & videat utrùm leprosa sit; ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabítque postea ut consideret lepram domûs.*

32. Voilà quel sera le sacrifice du lépreux, qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

33. Le Seigneur parla encore à Moyse & à Aaron, & il leur dit:

34. Lorsque vous serez entrez dans le pays de Canaan, que je vous donnerai, afin que vous le possédiez; s'il se trouve une maison infectée de lépre,

35. Celui à qui la maison appartient, ira avertir le Prêtre, & lui dira: Il me semble que la lépre paroît dans ma maison.

36. Alors le Prêtre fera transporter ailleurs tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, pour voir si la lépre y est; de peur que tout ce qui s'y trouve ne devienne impur. Etant donc entré dans la maison pour considerer si elle est infectée de lépre;

COMMENTAIRE.

(℣. 31.) *L'un pour le péché*, & non pas pour l'offense, comme dit la Vulgate; *& l'autre pour l'holocauste.*

℣. 31. CUM LIBAMENTIS SUIS. *Avec les libations* de farine, de gâteaux, d'huile, de vin, & le reste, *qui doivent les accompagner.* Voyez le Chapitre II.

℣. 34. SI FUERIT PLAGA LEPRÆ IN ÆDIBUS. *S'il se trouve une maison infectée de lépre.* Voyez nôtre Dissertation sur la lépre. L'Hébreu porte: *Si je mets la playe de la lépre dans quelque maison de vôtre héritage.* Quelques-uns inférent de-là que la lépre des maisons n'est pas naturelle, mais une punition de Dieu (*a*) contre les Israëlites pécheurs.

℣. 36. NE IMMUNDA FIANT OMNIA QUÆ IN DOMO SUNT. *De peur que tout ce qui s'y trouve ne devienne impur.* Avant l'arrivée du Prêtre dans la maison, & avant qu'il l'eût déclarée soüillée, tout ce qui y étoit, passoit pour pur: mais aussi-tôt qu'il avoit prononcé qu'elle étoit infectée de lépre, tout ce qui s'y trouvoit, étoit censé impur. Moyse voulant donc épargner au maître de la maison la peine & l'embarras où il se trouveroit, si tous ses meubles étoient déclarez soüillez, il lui ordonne de vuider son logis, avant que le Prêtre s'y transporte. Tout cela fait assez avoir qu'il y avoit dans ceci plus de prévention de la part du peuple, que de réalité de la part de la chose soüillée: car si les choses sont pures avant l'arrivée du Prêtre, comment tout d'un coup deviennent-elles impures, aussi-tôt qu'il les

(*a*) *Multi, ex Rabb. Vide Theodoret. in Levit. qu. 18.*

Digitized by Google

37. *Et cùm viderit in parietibus illius quasi vallículas pallore sive rubore deformes, & humiliores superficie reliquâ,*

37. S'il voit dans la muraille comme de petits creux, & des endroits défigurez par des taches pâles ou rougeâtres, & plus enfoncez que le reste de la muraille,

37. *Egredietur ostium domûs, & statim claudet illam septem diebus;*

38. Il sortira hors de la porte de la maison, & la fermera aussi-tôt, sans l'ouvrir pendant sept jours.

39. *Reversúsque die septimo, considerabit eam. Si invenerit crevisse lepram,*

39. Il reviendra le septiéme jour, & la considerera : & s'il trouve que la lépre se soit augmentée,

40. *Jubebit erui lapides in quibus lepra est, & proici eos extra civitatem, in locum immundum:*

40. Il ordonnera qu'on arrache les pierres infectées de lépre, qu'on les jette hors de la ville, dans un lieu impur.

41. *Domum autem ipsam radi intrinsecùs per circuitum, & spargi pulverem rasura extra urbem, in locum immundum,*

41. Qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour ; qu'on jette toute la poussiére qui en sera tombée en les raclant, hors de la ville, dans un lieu impur.

42. *Lapidésque alios reponi pro his qui ablati fuerint; & luto alio liniri domum.*

42. Qu'on remette dans la muraille d'autres pierres en la place de celles qu'on en a ôtées ; & qu'on crépisse de nouveau avec d'autre mortier, *les murailles* de la maison.

43. *Sin autem postquam erui sunt lapides, & pulvis erasus, & aliâ terrâ lita,*

43. Que si aprés qu'on aura ôté les pierres *de la muraille* ; qu'on en aura raclé la poussiére, & qu'on les aura crépies avec d'autre mortier ;

44. *Ingressus Sacerdos viderit reversam lepram, & parietes respersos maculis, lepra est perseverans, & immunda domus:*

44. Le Prêtre y entrant, trouve que la lépre y soit revenuë, & que les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, *il jugera* que c'est une lépre enracinée, & que la maison est impure.

COMMENTAIRE.

a prononcées telles ? Son jugement change-t'il leur nature, & leurs qualitez ?

℣. 37. VALLICULAS PALLORE, SIVE RUBORE DEFORMES. *De petits creux, & des endroits défigurez par des taches pâles ou rougeâtres.* On sait que les murs des appartemens peu habitez & humides, sont fort sujets à une espéce de moisissure, & de taches verdâtres & rouges. L'on remarque aussi dans ces endroits des espéces de rayes dans le crepy, lesquelles s'augmentant, font tomber le mortier. C'est ce qui se voit dans des Eglises & dans des Cloîtres anciens. Ces taches sont apparemment produites par les vermisseaux dont on a parlé dans la Dissertation sur la lépre.

Les précautions que Moyse prend ici, font juger qu'il y avoit du danger dans ces pays chauds, que les habits, les meubles & les corps ne contractassent cette sorte de lépre, & ne se chargeassent de cette dangereuse vermine ;

Digitized by Google

45. *Quam ſtatim deſtruent, & lapides ejus, ac ligna, atque univerſum pulverem projicient extra oppidum, in locum immundum.*

46. *Qui intraverit domum quando clauſa eſt, immundus erit uſque ad veſperum:*

47. *Et qui dormierit in eâ, & comederit quippiam, lavabit veſtimenta ſua.*

48. *Quòd ſi introiens Sacerdos viderit lepram non creviſſe in domo, poſtquam denuò lita fuerit, purificabit eam redditâ ſanitate:*

49. *Et in purificationem ejus ſumet duos paſſeres, lignúmque cedrinum, & vermiculum, atque hyſſopum.*

50. *Et immolato uno paſſere in vaſe fictili ſuper aquas vivas,*

51. *Tollet lignum cedrinum, & hyſſopum, & coccum, & paſſerem vivum, & tinget omnia in ſanguine paſſeris immolati, atque in aquis viventibus, & aſperget domum ſepties.*

52. *Purificabítque eam tam in ſanguine paſſeris, quàm in aquis viventibus, & in paſſere vivo, lignóque cedrino, & hyſſopo, atque vermiculo.*

53. *Cúmque dimiſerit paſſerem avolare in agrum liberè, orabit pro domo, & jure mundabitur.*

45. Elle ſera détruite auſſi-tôt, & on en jettera les pierres, le bois, le mortier, & la pouſſiére, hors de la ville, en un lieu impur.

46. Celui qui entrera dans cette maiſon pendant qu'elle aura été fermée, ſera impur juſqu'au ſoir.

47. Et celui qui y dormira, ou mangera, lavera ſes vêtemens.

48. Que ſi le Prêtre rentrant dans cette maiſon, reconnoît que la lépre ne ſe ſoit point répanduë ſur les murailles, aprés qu'elles auront été enduites de nouveau, il la déclarera pure, & rétablie dans ſa pureté.

49. Et il prendra pour la purifier, deux paſſereaux, du bois de cédre, de l'écarlatte, & de l'hyſſope.

50. Et ayant immolé l'un des paſſereaux dans un vaſe de terre, ſur des eaux vives,

51. Il trempera dans le ſang du paſſereau qui a été immolé, & dans les eaux vives, le bois de cédre, l'hyſſope, l'écarlatte, & l'autre oiſeau qui eſt vivant; il fera ſept fois les aſperſions dans la maiſon,

52. Et il la purifiera, tant par le ſang du paſſereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, avec le paſſereau qui eſt vivant, le bois de cédre, l'hyſſope, & l'écarlatte.

53. Et aprés avoir laiſſé envoler l'autre paſſerau dans les champs, il priera pour l'expiation de la maiſon, & elle ſera légitimement purifiée.

COMMENTAIRE.

ce qui auroit pû dans peu de tems infecter toute une famille, & même toute une ville. C'eſt pour cela qu'il ordonne que ceux qui y auroient dormi ou mangé, lavent leurs habits, & que l'on détruiſe abſolument la maiſon; qu'on en emporte hors de la ville tous les matériaux, ſi l'on ne peut la nettoyer autrement.

℣. 53. ORABIT PRO DOMO, ET JURE MUNDABITUR. *Il priera pour l'expiation de la maiſon, & elle ſera légitimement purifiée.* Les priéres qu'on faiſoit dans ces occaſions, ne pouvoient être que quelques loüanges de Dieu, ou quelque aveu de ſon infinie pureté, ou quelque reconnoiſſance des péchez des hommes en général; puiſqu'une maiſon ne pouvoit contracter aucune impureté à l'égard de Dieu, dont elle eût beſoin d'être nettoyée par des priéres.

Digitized by Google

54. *Ista est lex omnis lepræ, & percussuræ,*

54. Voilà les loix qui regardent toutes les espéces de lépre, & toutes les playes qui dégénérent en lépre :

55. *Lepræ, vestium, & domorum,*

55. Comme aussi la lépre des vêtemens, & des maisons,

56. *Cicatricis, & erumpentium papularum, lucentis maculæ, & in varias species coloribus immutatis,*

56. Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, & les diverses sortes de lépres, selon la diversité des couleurs *qui paroissent sur le corps.*

57. *Ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.*

57. Afin qu'on sache quand une chose sera pure, ou impure.

COMMENTAIRE.

℣. 54. ISTA EST LEX OMNIS LEPRÆ ET PERCUSSURÆ. *Voilà les Loix qui regardent toutes les espéces de lépre, & toutes les playes qui dégénérent en lépre.* L'Hébreu : (*a*) *Toute sorte de lépre & de tigne.* Ou bien : Voilà la Loi qui regarde la lépre, & les incommoditez qui sont des suites des ulcéres, des blessures & des playes. (*b*)

℣. 56. CICATRICIS, ET ERUMPENTIUM PAPULARUM, LUCENTIS MACULÆ. *Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes.* On peut traduire l'Hébreu : (*c*) *Des tumeurs, de la galle, & une tache luisante.* D'autres traduisent : *Une tache, la tigne, la peau luisante.* Ce sont les mêmes termes qui ont été expliquez au Chap. XIII. ℣. 2.

℣. 57. UT POSSIT SCIRI QUO TEMPORE MUNDUM QUID, VEL IMMUNDUM SIT. *Afin qu'on sache quand une chose sera pure, ou impure.* L'Hébreu : Pour connoître en quel jour on est pur, ou impur. Le Texte marque le jour précis.

(*a*) זאת התורה לכל נגע הצרעת ולנתק

(*b*) 70. Κατὰ πᾶσαν ἁφὴν λέπρας καὶ θραύματος.

(*c*) לשאת ולספחת ולבהרת

CHAPITRE XV.

Loi pour les impuretez volontaires & involontaires des hommes & des femmes.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, & Aaron dicens :*

2. *Loquimini filiis Israël, & dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.*

3. *Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cùm per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & à Aaron, & il leur dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Quiconque sera attaqué de la gonorrhée, sera impur.

3. Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair.

COMMENTAIRE.

℣. 2. VIR QUI PATITUR FLUXUM SEMINIS. *Quiconque sera attaqué de la gonorrhée, sera impur.* C'est une incommodité permanente, toute involontaire, différente d'une autre soüillure aussi involontaire, mais passagére, qui n'est point l'effet de la maladie. Cet accident soüille l'homme d'une impureté extérieure. Ce qui nous fait comprendre jusqu'à quel point Dieu veut que nous portions la pureté intérieure & véritable qu'il demande dans ses serviteurs, & dans les vrais Israëlites.

℣. 3. CUM PER SINGULA MOMENTA ADHÆSERIT CARNI EJUS, ATQUE CONCREVERIT FOEDUS HUMOR. *Lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair.* L'Hébreu est assez différent : (a) *Voici quelle est sa soüillure dans cette incommodité : Soit que sa chair souffre la gonorrhée, soit qu'elle s'arrête, il sera soüillé.* C'est-à-dire, qu'il sera impur non-seulement dans le tems de son incommodité, mais encore quelque tems aprés que ce flux sera arrêté. Le Samaritain est un peu plus étendu ; mais il revient au même sens : *Voici en quoi consiste sa soüillure dans cette incommodité : Lorsque sa chair souffre ce flux, ou lorsqu'il est arrêté, il est impur, tout le tems qu'il dure, & qu'il est arrêté. Voilà en quoi consiste sa soüillure.* Les divers Exemplaires des Septante sont assez différens

(a) Hébr. à la lettre : *Et hæc erit impuritas ejus in fluxu ejus. Dum fluit caro ejus, fluxum suum ; aut cùm cessaverit caro ejus à fluxu suo, impurus est.* הזאת תהיה טמאתו בזובו רד בשרו את זובו או החתים בשרו מזובו טמאתו הוא A la lettre : *Cum obsignata est caro ejus à fluxu suo. Aqu.* Ἐσφραγίσθη. *Ita & Theodot. sed Sym.* Περιπήγνυται.

4. *Omne ſtratum, in quo dormierit, immundum erit, & ubicumque ſederit.*

5. *Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

6. *Si ſederit ubi ille ſedebat, & ipſe lavabit veſtimenta ſua: & lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

4. Tous les lits où il dormira, & tous les endroits où il s'aſſeyera, ſeront impurs.

5. Si quelqu'un touche ſon lit, il lavera ſes vêtemens; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

6. S'il s'aſſied où cet homme ſe ſera aſſis, il lavera auſſi ſes vêtemens; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

COMMENTAIRE.

entre eux ſur cet endroit. Ce que la Vulgate a exprimé par, *ſingula momenta*, ne ſe lit point dans l'Hébreu d'aujourd'hui : mais dans les Septante de Rome, & dans le Samaritain, on lit quelque choſe d'approchant : *Carni ejus, id eſt, pudendis. Caro* eſt mis dans ce ſens en pluſieurs endroits : Par exemple, Ezéchiel, XXIII. 20. Les profanes ont quelquefois parlé de même.

℣. 4. UBICUMQUE SEDERIT. *Tous les endroits où il s'aſſeyera.* L'Hébreu & les Septante : *Tous les vaiſſeaux ſur leſquels il pourra s'aſſeoir, ſeront impurs.* Quelques Interprétes croyent que les infirmitez dont parle ici Moyſe, étoient communes & dangereuſes dans la Syrie. Grotius l'a avancé; mais il n'en donne point de preuves. Il eſt conſtant que les Egyptiens étoient dans la penſée que les pollutions nocturnes, volontaires ou non, rendoient l'homme impur. Lorſqu'il étoit arrivé quelque choſe de ſemblable à leurs Prêtres, ils ſe lavoient tout le corps dans l'eau. (*a*)

Les Latins avoient des ſentimens à peu prés ſemblables ; (*b*) & Hérodote (*c*) aſsûre que c'eſt des Egyptiens qu'eſt venuë cette opinion aux Grecs.

Il n'eſt pas néceſſaire de dire que ces infirmitez dont il eſt parlé dans ce Chapitre, fuſſent dangereuſes, & ſe communiquaſſent. Moyſe nous donne la vraye raiſon de toutes ces Loix, ci-aprés, au verſet 31. où il dit que Dieu veut que ſon peuple ne ſoüille point ſon Tabernacle par ſes impuretez. Comme s'il vouloit marquer que tout ſon peuple étant comme ſa famille, ſes ſerviteurs & ſes Prêtres, & demeurant dans le camp, comme dans un lieu ſaint, & conſacré par ſa préſence & par ſon Tabernacle, il demande d'eux une pureté exacte, & ne leur ſouffre pas même des impuretez involontaires, ſans les obliger à ſe purifier, comme d'une faute contre le reſpect qui eſt dû à la préſence de ſa majeſté. Quand on aura bien compris que Dieu

---

(*a*) *Porphyr. de abſtin. l. 4. § 7.* Εἰ δὲ πάντα συμβαίη τῷ ἀναπλέων παραχρῆμα ἀπιὼν ἐξ ἱεροῦ τὸ σῶμα.

(*b*) *Perſ Sat. 2.*
Hac ſanctè ut poſcas, Tiberino in gurgite mergis
Manè caput bis térque, & noctem flumine purgas.
Tibull. l. 2. Eleg. 1. Plaut. Aulul. act 3 ſcen. 6.

(*c*) *Herod. l. 2.* Μηδὲ ἀλλότριος ἀπὸ γυναικὸς ἐὼν ἐγγὺς εἰσίτω.

Digitized by Google

7. *Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

8. *Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua: & lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

9. *Sagma, super quo sederit, immundum erit:*

10. *Et quidquid sub eo fuerit, qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

7. Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vêtemens; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtemens; & s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

9. La selle de l'animal qu'il aura monté, sera impure.

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident, sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses, lavera ses vêtemens; & aprés s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE.

vouloit que son peuple vêcût en sa présence en quelque sorte comme des Prêtres dans un Temple, on ne trouvera rien de trop resserré dans toutes ces Loix.

℣. 7. QUI TETIGERIT CARNEM EJUS, LAVABIT VESTIMENTA SUA. *Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vêtemens.* Quiconque le touchera à nud, en quelque endroit que ce soit, sera obligé de se laver avec ses habits. Tout ce que touchoit celui qui avoit la gonorrhée, étoit soüillé, à l'exception des choses ou des personnes qu'il touchoit aprés avoir lavé ses mains. Cette exception se voit au verset 11.

℣. 8. SI SALIVAM HUJUSCEMODI HOMO JECERIT SUPER EUM QUI MUNDUS EST. *Si cet homme jette de la salive sur celui qui est pur.* Comme il n'y a point de peine marquée contre celui qui étant impur, auroit craché sur un autre qui étoit pur, il est à présumer qu'il s'agit ici d'une action involontaire, quand en crachant il en tombe par hasard quelque chose sur un autre.

℣. 9. SAGMA SUPER QUO SEDERIT. *La selle de l'animal qu'il aura monté.* On peut traduire l'Hébreu: (*a*) *Toute monture*, tout chariot, toute voiture *sur lequel il aura été.* Le mot *episagma*, dont se servent les Septante, (*b*) signifie tout ce qu'on met sur un animal de monture, soit que ce soit un cheval, un âne, ou un chameau.

℣. 10. QUICQUID SUB EO FUERIT. *Tout ce qui aura été sous lui.* L'Hébreu & les Septante: Quiconque aura touché les choses sur lesquelles il se sera assis.

(*a*) כל המרכב (*b*) Ἐπισάγμα.

Digitized by Google

11. *Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis antè manibus, lavabit vestimenta sua: & lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.*

12. *Vas fictile quod tetigerit, confringetur: vas autem ligneum lavabitur aquâ.*

13. *Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui; & lotis vestibus, & toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.*

14. *Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, & veniet in conspectum Domini, ad ostium Tabernaculi testimonii, dabitque eos Sacerdoti;*

15. *Qui faciet unum pro peccato, & alterum in holocaustum; rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur à fluxu seminis sui.*

16. *Vir de quo egreditur semen coitûs, lavabit aquâ omne corpus suum: & immundus erit usque ad vesperum.*

11. Que si un homme en cet état, avant que d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché, lavera ses vêtemens; & aprés s'être lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vaisseau aura été touché par cette homme; s'il est de terre, il sera brisé; & s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident, est guéri, il comptera sept jours depuis sa guérison; & aprés avoir lavé ses habits & son corps dans des eaux vives, il sera purifié.

14. Le huitiéme jour, il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe; & se présentant devant le Seigneur à l'entrée du Tabernacle du témoignage, il les donnera au Prêtre,

15. Qui en immolera l'un pour le péché, & offrira l'autre en holocauste; & il priera pour lui, afin qu'il soit purifié de son incommodité.

16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, lavera tout son corps dans l'eau, & il demeurera impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE.

℣. 12. VAS FICTILE QUOD TETIGERIT, CONFRINGETUR; VAS AUTEM LIGNEUM LAVABITUR AQUA. *Quand un vaisseau aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé; & s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.* Les Septante ajoutent, *& il sera pur.* Le Syriaque & Théodotion mettent ici, *un vaisseau d'airain*, qui n'est pas dans l'Hébreu. Je pense qu'il n'étoit pas nécessaire de rompre les vaisseaux de terre dont il se servoit tout le tems que duroit son incommodité: mais nul autre que lui ne pouvoit s'en servir, & on les cassoit aussi-tôt qu'il étoit guéri.

℣. 13. NUMERABIT SEPTEM DIES POST EMUNDATIONEM SUI. *Il comptera sept jours depuis sa guérison.* Il éprouvera pendant sept jours s'il est véritablement guéri; à peu prés comme le lépreux, qui demeuroit sept jours aprés sa guérison, sans entrer dans sa tente. (*a*)

℣. 15. ROGABIT PRO EO, UT EMUNDETUR A FLUXU SEMINIS SUI. *Il priera pour lui, afin qu'il soit guéri de son incommodité.*

(*a*) Voyez ci-devant, Chap. XIV. 8.

Digitized by Google

17. *Vestem & pellem quam habuerit, lavabit aquâ, & immunda erit usque ad vesperum.*

17. Il lavera dans l'eau la robbe, ou la peau qu'il aura eu sur lui, & elle sera impure jusqu'au soir.

18. *Mulier cum quâ coïerit, lavabitur aquâ, & immunda erit usque ad vesperum.*

18. La femme dont il se sera approché, se lavera aussi dans l'eau, & demeurera impure jusqu'au soir.

19. *Mulier, quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.*

19. La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature lui arrive chaque mois, sera séparée pendant sept jours.

20. *Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum:*

20. Quiconque la touchera, sera impur jusqu'au soir:

COMMENTAIRE.

L'Hébreu: *Et le Prêtre expiera son incommodité.* Il obtiendra de Dieu qu'il lui pardonne les fautes qu'il a pû commettre pendant ses impuretez légales, & qu'il veüille l'admettre à la participation des choses saintes.

℣. 16. VIR DE QUO EGREDITUR SEMEN COITUS. *L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage.* Le rapport que ce passage paroît avoir avec le verset 18. fait juger que cela doit s'entendre de l'usage du mariage, qui rendoit impur, non pas pour les devoirs communs de la vie, mais pour l'usage des choses saintes. On ne pouvoit entrer dans le parvis du Tabernacle, qu'aprés s'être lavé. Plusieurs (*a*) expliquent ce verset d'une impureté involontaire, qui arrive en dormant; & le verset 18. de l'usage du mariage. Il n'est pas croyable que Moyse eût omis ici cette premiére sorte de soüillure. Il en parle clairement au Deutéronome. (*b*) Celle qui étoit volontaire, & qu'on se procuroit, est mise au rang de l'homicide par les Docteurs Hébreux. Voyez Génése, XXXVIII. verset 9.

℣. 18. MULIER LAVABITUR AQUA, ET IMMUNDA ERIT. *Elle se lavera dans l'eau, & demeurera impure jusqu'au soir.* L'Hébreu, le Caldéen & les Septante: L'homme & la femme se laveront, & demeureront impurs jusqu'au soir. On a déja remarqué sur le verset 16. que ce passage devoit s'entendre de l'usage du mariage. Les Profanes avoient des pratiques & des sentimens sur ces sortes d'impuretez, assez semblables à ceux de Moyse. On peut voir ce que dit Hérodote des Babyloniens & des Arabes. (*c*)

℣. 19. MULIER QUÆ REDEUNTE MENSE PATITUR FLUXUM SANGUINIS. *La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature*

(*a*) *Munster. Pisc. Fag. Ainsv. Hebr. in Oleast.*

(*b*) *Deut.* XXIII. 10. *Si fuerit inter vos homo qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra.*

(*c*) Ὁσάκις δ' ἂν μιχθῇ γυναικὶ τῇ ἑωυτοῦ ἀνὴρ Βαβυλώνιος πυρὶ θυμιήμα καταγιζόμενον ἕζει, ἐτέρωθι δὲ ἡ γυνὴ ποιεῖ τοῦτο ποιέει. Ὄρθρου δὲ γενομένου, λοῦνται ἀμφότεροι ἄγγεος γὰρ οὐδενὸς ἅψονται, πρὶν ἂν λούσωνται. Ταυτὰ δὲ ταῦτα καὶ Ἀράβιοι ποιέουσι.

21 *Et in quo dormierit vel ſederit diebus ſeparationis ſuæ, polluetur.*

22. *Qui tetigerit lectum ejus, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

23. *Omne vas ſuper quo illa ſederit, quiſquis attigerit, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, pollutus erit uſque ad veſperum.*

24. *Si coïerit cum eâ vir tempore ſanguinis menſtrualis; immundus erit ſeptem diebus, & omne ſtratum, in quo dormierit, polluetur.*

25. *Mulier quæ patitur multis diebus fluxum ſanguinis, non in tempore menſtruali: vel quæ poſt menſtruum ſanguinem fluere non ceſſat, quandiu ſubjacet huic paſſioni, immunda erit, quaſi ſit in tempore menſtruo.*

21. Et toutes les choſes ſur leſquelles elle aura dormi, & où elle ſe ſera aſſiſe pendant les jours de ſa ſoüillure, ſeront impures.

22. Celui qui aura touché à ſon lit, lavera ſes vêtemens; & aprés s'être lui-même lavé dans l'eau, il ſera impur juſqu'au ſoir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choſes ſur leſquelles elle ſe ſera aſſiſe, lavera ſes vêtemens, & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera ſoüillé juſqu'au ſoir.

24. Si un homme s'approche d'elle pendant qu'elle ſera dans cet état, il ſera impur pendant ſept jours, & tous les lits ſur leſquels il dormira, ſeront ſoüillez.

25. La femme qui hors les tems ordinaires, ſouffre pluſieurs jours cet accident; ou dans laquelle il ne ceſſe pas lorſqu'il auroit dû ceſſer, demeurera impure pendant tout ce tems, de même qu'elle l'eſt pendant l'incommodité qui lui arrive chaque mois.

COMMENTAIRE.

lui arrive chaque mois. Ni l'Hébreu, ni les Verſions ne marquent pas, *redeunte menſe.* Il paroît par les Naturaliſtes, (*a*) qu'anciennement on étoit perſuadé que le flux qui accompagne l'incommodité des femmes, étoit fort contagieux. Les Médecins modernes n'en conviennent pas.

℣. 24. SI COIERIT. *Si un homme s'approche d'elle.* Avant ces paroles, on lit dans l'Hébreu, dans les Septante & dans les autres Verſions: *Et ſi quelqu'un ſe met ſur ſon lit, ou s'aſſied ſur quelque choſe où elle aura été, ou s'il le touche, il ſera ſoüillé juſqu'au ſoir.* La Loi condamne à la mort l'homme qui aura eu commerce avec une femme durant ſes incommoditez ordinaires. La femme encourt la même peine. (Chap. xx. 18.) Et néanmoins Moyſe ne condamne ici l'homme qu'à ſept jours de ſéparation. Il faut donc qu'il ne parle que de celui qui aura eu commerce avec une femme, ſans ſavoir qu'elle fût ſoüillée; ou que ceci ne regarde cette action que lorſqu'elle ſera

(*a*) *Solin. Polyhiſt. c. 1. Plin. l. 7. c. 15. Nihil facilè reperiatur mulierum proſluvio magis monſtrificum: acescunt ſuperventu muſti, ſterileſcunt tacta fruges; moriuntur inſita; exuruntur hortorum germina, & fructus arborum quibus inſedêre, decidunt: ſpeculorum fulgor aſpectu ipſo hebetatur: aciès ferri perſtringitur, eboriſque nitor: alvei apium moriuntur; æs etiam ac ferrum rubigo protinùs corripit, odórque dirus: & in rabiem aguntur, guſtato, canes, atque inſanabili veneno morſus inficitur: quin & bituminum ſequax alioquin & lenta natura, in lacu Judæa, qui vocatur Aſphaltites, certo anni tempore ſupernatans, non quit ſibi avelli, ad omnem contactum adhærens, præterquam filo quod tale virus infecerit, etiam formicis animali minimo ineſſe ſenſum ejus ferunt, abjicique guſtatas fruges, nec poſtea repeti.*

ſecrette;

Digitized by Google

26. *Omne ſtratum in quo dormierit, & vas in quo ſederit, pollutum erit.*

27. *Quicumque tetigerit ea, lavabit veſtimenta ſua: & ipſe lotus aquâ, immundus erit uſque ad veſperum.*

28. *Si ſteterit ſanguis, & fluere ceſſaverit, numerabit ſeptem dies purificationis ſuæ:*

29. *Et die octavo offeret pro ſe Sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad oſtium Tabernaculi teſtimonii:*

30. *Qui unum faciet pro peccato, & alterum in holocauſtum, rogabitque pro eâ coram Domino, & profluxu immunditiæ ejus.*

31. *Docebitis ergo filios Iſraël, ut caveant immunditiam, & non moriantur in ſordibus ſuis, cùm polluerint Tabernaculum meum quod eſt inter eos.*

26. Tous les lits ſur leſquels elle aura dormi, & toutes les choſes ſur leſquelles elle ſe ſera aſſiſe, ſeront impures.

27. Quiconque les aura touchées, lavera ſes vêtemens; & aprés s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur juſqu'au ſoir.

28. Si cet accident s'arrête, & ne ſe fait plus ſentir, elle ſera encore ſept jours ſéparée.

29. Et au huitiéme jour, elle offrira au Prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombes, à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

30. Le Prêtre en immolera l'un pour le péché, & l'autre en holocauſte; & il priera pour elle devant le Seigneur, & elle ſera purifiée de ſon impureté.

31. Vous apprendrez donc aux enfans d'Iſraël de ſe garder de *toutes ces ſortes* d'impuretez, de peur qu'elles ne leur attirent la peine de mort, aprés qu'ils auront ſoüillé mon Tabernacle qui eſt au milieu d'eux.

COMMENTAIRE.

ſecrette, la peine de mort n'étant que contre ceux qui étoient accuſez devant les Juges, & convaincus en Juſtice. La femme pouvoit accuſer un homme, qui étant informé de l'incommodité qu'elle ſouffroit, ne laiſſoit pas de s'approcher d'elle.

℣. 28. SI STETERIT SANGUIS, NUMERABIT SEPTEM DIES PURIFICATIONIS SUÆ: (℣. 29.) ET DIE OCTAVA OFFERET PRO SE SACERDOTI DUOS TURTURES. *Si cet accident s'arrête, & ne ſe fait plus ſentir, elle ſera encore ſept jours ſéparée; & au huitiéme jour, elle offrira au Prêtre deux tourterelles.* Tout le tems que duroit ſon incommodité, elle étoit impure, & ſoüilloit tout ce qu'elle touchoit: mais quand elle en étoit guérie, elle pouvoit ſatisfaire à tous les devoirs de la vie civile, ſans qu'elle communiquât aucune ſoüillure à ce qu'elle touchoit. Néanmoins elle n'approchoit des choſes ſaintes que ſept jours aprés ſa guériſon, & alors elle ſe préſentoit à la porte du Tabernacle, comme il eſt marqué ici. Il eſt difficile que ces Loix ayent pû s'obſerver dans toute l'étenduë de la Terre de Canaan; car dans le déſert, cela n'étoit pas fort difficile. Le verſet 31. ſemble inſinuer que ces Loix ne ſont que pour le tems que le Tabernacle du Seigneur fut dans le camp d'Iſraël.

℣. 31. CUM POLLUERINT TABERNACULUM MEUM. *Aprés qu'ils auront ſoüillé mon Tabernacle.* C'eſt-à-dire: S'ils entrent dans le Taber-

Digitized by Google

32. *Ista est lex ejus qui patitur fluxum seminis, & qui polluitur coitu;*

33. *Et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine; & hominis, qui dormierit cum eâ.*

32. Voilà la loi pour celui qui a la gonorrhée, ou qui se soüille en approchant d'une femme.

33. Et c'est-là aussi la loi pour la femme qui est soüillée à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou dans laquelle ce même accident continuë dans la suite. Enfin, cette loi est aussi pour l'homme qui se sera approché d'elle en cet état.

COMMENTAIRE.

nacle avec quelque soüillure. Il étoit de la sagesse du souverain Législateur, d'inspirer à son peuple un extrême respect pour toutes les choses saintes; & rien n'étoit plus propre à ce dessein, que d'éloigner du Tabernacle tous ceux qui étoient soüillez par des soüillures légales, ou réelles, intérieures & extérieures.

CHAPITRE XVI.

Loix pour la fête de l'expiation solemnelle du dixiéme jour du septiéme mois.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum, interfecti sunt.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyse aprés la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'offrant un feu étranger, ils furent tuez.

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN POST MORTEM DUORUM FILIORUM AARON. *Le Seigneur parla à Moyse aprés la mort des deux fils d'Aaron.* Moyse remarque ici cette circonstance, peut-être parce que les deux fils d'Aaron ayant été mis à mort, pour s'être ingérez avec trop peu de respect d'entrer dans le Tabernacle, Dieu établit la Fête de l'Expiation, pour expier de semblables irrévérences, qui se pourroient commettre dans la suite. Peut-être aussi que ce Chapitre est transposé.

OFFERENTES IGNEM ALIENUM, INTERFECTI SUNT. *Lorsqu'offrans un feu étranger, ils furent tuez.* L'Hébreu ne parle point de feu étranger, il met seulement: Lorsqu'ils s'approchérent en la présence du

Digitized by Google

2. *Et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur Sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur Arca, ne non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum.)*

2. Et il lui donna cet ordre, & lui dit : Dites à Aaron vôtre frere, qu'il n'entre pas en tout tems dans le Sanctuaire qui eſt au-delà du voile qui eſt tendu devant le propitiatoire qui couvre l'Arche, de peur qu'il ne ſoit frappé de mort ; car j'apparoîtrai ſur l'oracle dans la nuée.

COMMENTAIRE.

Seigneur, & qu'ils moururent. Mais le Caldéen & le Syriaque expriment, auſſi-bien que la Vulgate, le feu étranger.

℣. 2. NE OMNI TEMPORE INGREDIATUR SANCTUARIUM. *Qu'il n'entre pas en tout tems dans le Sanctuaire.* Le Grand-Prêtre n'entroit ordinairement dans le Sanctuaire qu'une fois l'année ; ſçavoir, le jour de l'Expiation ; ſi ce n'eſt dans les décampemens, & lorſqu'il falloit détendre le Tabernacle. Mais extraordinairement il y pouvoit entrer plus ſouvent, comme lorſqu'il falloit conſulter le Seigneur ; & alors il y paroiſſoit avec tous les ornemens de ſa dignité.

Saint Auguſtin, (*a*) & aprés lui Théophylacte, (*b*) ont prétendu que le Grand-Prêtre entroit tous les jours dans le Sanctuaire, pour y offrir de l'encens ; mais qu'il n'y entroit qu'une fois l'année, pour y faire l'Expiation ſolemnelle. Sigonius veut qu'il y ſoit entré tous les jours, non pas ſeul, mais avec les autres Prêtres, & qu'au jour de l'Expiation ſolemnelle, il y entrât ſeul. Saint Epiphane dans ſon Traité des douze pierres du pectoral d'Aaron, a enſeigné que le Grand-Prêtre vêtu pontificalement, entroit dans le Sanctuaire trois fois l'année ; à Pâque, à la Pentecôte & à la Fête des Tabernacles : mais ces ſentimens ſont contraires à celui des autres Interprétes, tant Juifs, que Chrétiens. (*c*)

Les Hébreux diſent que ſous le premier Temple, les Grands-Prêtres avoient tant de piété & de ſuffiſance, qu'ils pouvoient, ſans qu'on les inſtruiſît, s'acquitter de tous les devoirs de leurs charges dans la cérémonie de l'Expiation ſolemnelle : mais que depuis la captivité, & ſous le ſecond Temple, les ſouverains Pontifes n'ayant pas la même capacité, ni le même mérite, le Sanhédrin avoit ſoin que le Grand-Prêtre ſe retirât pendant les ſept jours qui précédent cette Fête, dans une chambre du Temple, où on lui montroit les cérémonies ; & la veille de la Fête, on ne le laiſſoit pas beaucoup manger, de peur qu'il ne ſe ſentît trop abbatu du ſommeil ; car on ne lui permettoit pas de dormir toute la nuit qui précédoit la Fête, & on

(*a*) *Aug. tract. 49. in Joan. n. 27. & qu. 185 in Exod & qu. 33. in Levitic.*
(*b*) *Theophylact. in Luc. cap. 1.*
(*c*) *Vide Cunæum de Repub. Hebr. l. 2. c. 4. & 6.*

Digitized by Google

3. *Nisi hæc antè fecerit : Vitulum pro peccato offeret, & arietem in holocaustum.*

4. *Tunicâ lineâ vestietur, feminalibus lineis verenda celabit : accingetur zonâ lineâ, cidarim lineam imponet capiti : hæc enim vestimenta sunt sancta : quibus cunctis, cùm lotus fuerit, induetur.*

3. Il n'y entrera qu'aprés avoir fait ceci : Il offrira un veau pour le péché, & un bélier en holocauste.

4. Il se revêtira de sa tunique de lin, il couvrira ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin ; il se ceindra d'une ceinture de lin, il mettra sur sa tête une tiare de lin ; car ces vêtemens sont saints, & il ne les prendra qu'aprés s'être lavé.

COMMENTAIRE.

ne lui donnoit aucune nourriture qui pût donner occasion à quelque soüillure ; ce qui l'auroit mis hors d'état de servir ce jour-là. C'est pour la même raison qu'ils désignoient un second Pontise, ou un Vicaire du Pontife, pour servir en sa place le jour de l'Expiation, comme nous l'avons dit, au cas qu'il lui survînt quelque soüillure qui l'empêchât de faire ses fonctions. Mais toutes ces remarques Rabbiniques sont démenties par un fait dont parle Joseph, Antiq. l. 17. c. 8. *Matthias eâ nocte quæ præcedebat diem jejunii, visus est sibi per somnum cum uxore congredi : & cùm ob hoc ad rem divinam faciendam non esset idoneus, Josephus, Ellemi filius, adjutor Vicarius propter cognationem ei datus est.*

℣. 3. VITULUM PRO PECCATO OFFERET, ET ARIETEM IN HOLOCAUSTUM. *Il offrira un veau pour le péché, & un bélier en holocauste.* Le Grand-Prêtre présentoit ces deux victimes vivantes ; mais il ne les immoloit qu'aprés quelques cérémonies, qui sont marquées dans les versets suivans, jusqu'à l'onziéme. Au lieu de *vitulum*, un veau, on peut traduire, un bouvillon. Le Grand-Prêtre fournissoit cette victime du sien, parce qu'elle étoit pour son péché, & pour celui des Prêtres & des Lévites.

℣. 4. TUNICA LINEA VESTIETUR. *Il se revêtira de la tunique de lin.* Dans cette Fête de l'Expiation, le Grand-Prêtre s'habilloit de lin, comme les simples Lévites. Sa tunique, le vêtement qui étoit sur ses reins, sa ceinture & son bonnet étoient de simple lin. Il y en a même qui prétendent que les habits du Grand-Prêtre dans cette cérémonie, étoient d'un lin plus simple & moins précieux que celui dont il se servoit dans les autres Fêtes. Il ne portoit aucun des vêtemens propres à sa dignité. Il n'avoit alors ni la robbe couleur d'hyacinthe, ni l'éphod, ni le rational, parce qu'il alloit expier ses péchez, & ceux du peuple. Il se présentoit dans le Tabernacle dans un habit de suppliant. Joseph (*a*) dit pourtant que le Grand-Prêtre

(*a*) *Joseph. de Bello, l. 5. c. 15. Vide Sigon. & Bertram. de Repub. Hebr.*

Digitized by Google

5. *Suscipiétque ab universâ multitudine filiorum Israël duos hircos pro peccato, & unum arietem in holocaustum.*

6. *Cúmque obtulerit vitulum, & oraverit pro se, & pro domo suâ,*

7. *Duos hircos stare faciet coram Domino, in ostio Tabernaculi testimonii.*

8. *Mitténsque super utrumque sortem, unam Domino, & alteram capro emissario:*

5. Il recevra de toute la multitude des enfans d'Israël, deux boucs pour le péché, & un bélier, pour être offerts en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, & qu'il aura prié pour soi, & pour sa maison,

7. Il présentera devant le Seigneur les deux boucs, à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

8. Et jettant le sort sur les deux boucs, pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, & lequel sera le bouc émissaire;

COMMENTAIRE.

portoit ses habits de pierreries dans la cérémonie de l'Expiation; en quoi il est suivi par quelques anciens Peres, & par quelques nouveaux Ecrivains. Mais il est démenti par l'Ecriture, & par les Rabbins. (*a*)

℣. 5. SUSCIPIET ARIETEM IN HOLOCAUSTUM. *Il recevra un bélier, pour être offert en holocauste.* Ce bélier ne s'immoloit qu'à la fin de la cérémonie. Voyez le verset 24. Mais on le présentoit au Grand-Prêtre dés le commencement de l'action.

℣. 6. CUMQUE OBTULERIT VITULUM,... (℣. 7.) DUOS HIRCOS STARE FACIET CORAM DOMINO... (℣. 8.) MITTENSQUE SUPER UTRUMQUE SORTEM, UNAM DOMINO, ET ALTERAM CAPRO EMISSARIO. *Et lorsqu'il aura offert le veau,... Il présentera devant le Seigneur les deux boucs... Et il jettera le sort sur les deux boucs, pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, & lequel sera le bouc émissaire.* La Lettre de saint Barnabé lit ainsi ce verset: *Prenez deux boucs qui soient bons & semblables, & que le Prêtre en destine un pour l'holocauste. L'autre est maudit; chargez-le de crachats, & piquez-le à coups d'éguillons; mettez de la laine couleur d'écarlatte autour de sa tête, & qu'on l'envoye dans le désert.* Cet Auteur ajoute, que celui qui conduit le bouc dans le désert, y étant arrivé, lui arrache la laine couleur de pourpre, & la met sur un buisson d'épines. Il dit de plus que ce bouquet de laine teinte, est la figure de la couronne d'épines dont nôtre Sauveur fut couronné dans sa Passion. Mais suivons l'ordre de la cérémonie marquée ici.

Le Grand-Prêtre aprés s'être lavé non-seulement les pieds & les mains, comme dans les sacrifices ordinaires, mais tout le corps, se revêtoit d'habits de lin, sans aucun autre ornement. Il immoloit d'abord un jeune taureau pour soi, & pour tous les Lévites; il mettoit les mains sur la tête de cette victime, & confessoit ses péchez. Alors le peuple lui amenoit deux

(*a*) *Vide Cunæum, de Repub. Hebr. l. 2. c. 1.*

Digitized by Google

boucs à la porte du Tabernacle. On tiroit au sort lequel des deux seroit immolé au Seigneur, & lequel seroit mis en liberté. On ne convient pas de la maniére dont on tiroit les sorts. Quelques-uns veulent que le Grand-Prêtre lui-même tirât les billets : mais d'autres croyent que c'étoit un autre homme. (*a*) On peut croire qu'on prenoit deux billets, ou deux pierres, & que sur l'une on écrivoit le nom de Dieu, & sur l'autre, le nom de *Hazazel*. On faisoit approcher un de ces deux boucs, & l'on tiroit un des deux billets, qui décidoit de son sort. Les Juifs enseignent qu'aprés cela le Grand-Prêtre prenoit d'autres habits de lin, mais plus précieux que ceux du matin. (*b*) Joseph (*c*) dit expressément qu'il étoit revêtu des plus précieux ornemens de sa dignité, lorsqu'il entroit dans le Sanctuaire, & qu'il ne les portoit que ce jour-là. Il est insinué ci-aprés, aux versets 23. & 24 que le Grand-Prêtre avoit en effet ses plus précieux ornemens, quand il entroit dans le Sanctuaire. Il mettoit dans l'encensoir du feu sacré de l'Autel des holocaustes, prenoit de l'encens préparé & exquis, ses deux mains pleines; & avant que d'entrer dans le Sanctuaire, selon quelques-uns, ou aprés y être entré, selon d'autres, (*d*) il jettoit le parfum dans l'encensoir, afin que la fumée qui en sortoit, & qui rempliſſoit bien-tôt tout le Lieu saint, empêchât (*e*) qu'il ne pût remarquer trop curieusement la forme du propitiatoire, qui étoit considéré comme le trône du Seigneur.

Aprés avoir encensé le Sanctuaire, il en sortoit, prenoit le sang du jeune taureau qu'il avoit immolé, il le portoit dans le Sanctuaire; & trempant son doigt dans ce sang, il en jettoit sept fois entre l'Arche & le voile qui séparoit le Saint du Sanctuaire. Il en sortoit une seconde fois, pour immoler à côté de l'Autel des holocaustes, le bouc sur lequel étoit tombé le sort du Seigneur; il en portoit le sang dans le Sanctuaire, & faisoit de même sept asperſions avec son doigt trempé dans ce sang, entre le voile & l'Arche. De-là il revenoit dans le Tabernacle, & faisoit de tous côtez des asperſions, pendant lesquelles aucun des Prêtres n'osoit se trouver dans le parvis. Il venoit ensuite à l'Autel des holocaustes, il en moüilloit les quatre cornes du sang du bouc & du jeune taureau, & l'arrosoit sept fois de ce même sang.

Le Sanctuaire, le Tabernacle & l'Autel étant ainsi purifiez, le Grand-Prêtre se faisoit amener le bouc destiné par le sort à être mis en liberté. Il mettoit la main sur sa tête, & confessoit ses péchez & ceux du peuple, & prioit Dieu de faire tomber sur cet animal la peine qu'ils avoient méritée. Un homme destiné à cela, (ou un Prêtre, selon quelques Interprétes) conduisoit le bouc dans un lieu désert & éloigné, & le précipitoit, ou le met-

---

(*a*) *Tost.*

(*b*) *Braun. l. 1. c. 2. art. 5. de vestit. Sacerd. Hebr.*

(*c*) *Joseph. de Bello Jud. l. 5. c. 15. in Græc.* p. 919. c.

(*d*) Voyez ce qu'on a dit sur le ℣. 1.

(*e*) *Philo, de Monarchia.*

Digitized by Google

toit en liberté. Voyez la page ſuivante. Le Grand-Prêtre, comme étant ſoüillé par l'attouchement de ce bouc, ſe déshabilloit dans le Tabernacle, & ſe lavoit tout le corps; il reprenoit ſes premiers habits de lin; ou, ſelon d'autres, les habits propres au Grand-Prêtre, (*a*) & immoloit en holocauſtes deux béliers; l'un pour le peuple, & l'autre pour ſoi. Il mettoit ſur l'Autel la graiſſe du bouc immolé pour le péché; aprés quoi tout le reſte de cette victime, c'eſt-à-dire, ſa peau, ſes inteſtins, ſes pieds & ſes chairs étoient portez hors du camp, & brûlez par un homme, qui ne rentroit dans le camp qu'aprés s'être purifié, en lavant ſon corps & ſes habits; & celui qui avoit conduit le bouc Azazel dans le déſert, en faiſoit de même.

Voilà quelles étoient les cérémonies obſervées dans la Fête de l'Expiation. Ce jour étoit célébré comme un des principaux jours de Fête, *Sabbathum requietionis*; ou, ſelon l'Hébreu, (*b*) *le Sabbat des Sabbats, le repos des repos*. Tant les Iſraëlites naturels, que les Proſélytes de Juſtice, qui demeuroient parmi eux, étoient obligez à un jeûne rigoureux, qui conſiſtoit, ſelon les Rabbins, à s'abſtenir, *à cibo, à potu, ab ablutione, unctione, induitione calcei, & miniſterio lecti*, dans l'abſtinence du boire, du manger, du bain, de l'onction, à ne pas porter de ſouliers, à ne pas uſer du mariage. C'eſt-là l'idée commune que tous les Orientaux ont du jeûne; une abſtinence de toute ſorte de nourriture & de boiſſon, & d'attouchemens ſenſuels. Ces jeûnes s'obſervent depuis minuit, juſqu'au coucher du ſoleil. L'uſage de la viande ne leur eſt pas défendu pendant ce tems. Pendant le jour du jeûne, ils ne prennent aucune nourriture; mais aprés le coucher du ſoleil, ils mangent ce qu'ils jugent à propos.

Quelques-uns prétendent que les expiations marquées dans ce Chapitre, effaçoient tous les péchez des Prêtres & du peuple: mais les Talmudiſtes (*c*) croyent que les ſeuls péchez d'ignorance, pour leſquels la Loi ordonne des ſacrifices, pouvoient être remis; & encore ſuppoſé la réſipiſcence, & la douleur de les avoir commis, & la volonté de les éviter, & de plus, ſuppoſé qu'on ſatisfit à la Loi & à ſon frere: en ſorte que, ſelon les Juifs, le jour de l'Expiation n'étoit que pour les péchez d'ignorance, & les péchez inconnus. Pour les autres crimes groſſiers, & pour ceux qui étoient volontaires, d'orgüeil & de malice, ils ne pouvoient être expiez que par l'amour des vertus contraires, & par une charité parfaite. Moyſe ne parle point ici du ſacrifice de la geniſſe rouſſe, qu'on immoloit hors du camp dans cette Fête. On peut voir le Chapitre XIX. du Livre des Nombres.

Il faut maintenant expliquer quelques termes qui ſe trouvent dans le Texte de ce Chapitre. Le premier & le principal, eſt *Hazazel*, (*d*) ſur lequel les Commentateurs ſont fort partagez. Les uns veulent qu'il ſignifie un

(*a*) *Vide* ℣. 24.
(*b*) שבת שבתון הוא
(*c*) *Talmud. cod. Jomah. cap. ultimo*, f. 8.
(*d*) עזאזל

bouc qu'on envoye, qu'on met en liberté. Les Septante l'ont traduit par, *Apompæum*, (*a*) qui dans la pureté de la Langue Grecque, signifie, ce qui détourne les malheurs. On donnoit ce nom dans la Religion des Payens, à certains Dieux, ausquels on attribuoit le pouvoir de détourner, ou de délivrer de certains maux, (*b*) contre lesquels on les invoquoit. Mais on croit que les Septante dans cet endroit, n'ont pas pris le terme *apompaios*, dans cette signification. Saint Cyrille, Théodoret & saint Jérôme l'ont entendu d'un animal qu'on met en liberté. (*c*) Symmaque (*d*) avoit traduit, *le bouc qui est renvoyé*, qui s'en va; Aquila, (*e*) *le bouc mis en liberté*; comme si le terme Hébreu *Hazazel*, étoit composé de *hez*, un bouc, & *azal*, il s'en est allé. On pourroit traduire, *caprum vagum & aberrantem, sine custode*, un bouc qu'on abandonne à lui-même, sans gardien. Les Grecs avoient des animaux consacrez à certaines Divinitez, ausquels on donnoit la liberté, & que l'on laissoit aller où ils vouloient. (*f*) Lucien dans son Livre de la Déesse de Syrie, dit que dans le parvis du Temple de Jérapolis, on voit des bœufs, des chevaux, des aigles, des ours, & des lions sacrez & apprivoisez. Epiménides étant venu à Athénes pour expier cette ville, & pour la délivrer de la peste, lâcha des moutons noirs & des blancs, & ordonna qu'on les suivît, & qu'on les immolât au lieu où ils s'arrêteroient, & à la Divinité qui conviendroit. (*g*)

Plusieurs croyent qu'Azazel est un nom propre de montagne. Quelques Rabbins (*h*) assûrent que cette montagne étoit éloignée de Jérusalem de quatre-vingt-dix stades. Mais que Moyse ne nous marquoit-il distinctement que c'étoit une montagne? & que les Rabbins ne nous apprennent-ils où elle étoit située? Bochart veut qu'Azazel soit un terme purement Arabe, qui signifie éloignement, départ. Spencer enseigne qu'il signifie un démon, & que quand l'Ecriture dit qu'on envoyoit un bouc à Azazel, cela marque qu'on l'abandonnoit au diable. Marc, Chef des Marcotiens, (*i*) nommoit Azazel, le démon dont il se servoit pour faire des prodiges. Les Cabalistes & Julien l'Apostat (*k*) ont été du même sentiment que Spencer. Origénes (*l*) lui-même n'en paroît pas éloigné. Mais il n'est pas croyable que Dieu eût voulu exposer les Israëlites à croire qu'on faisoit ce sacrifice au démon, comme en effet quelques Juifs l'ont crû, comme le remarque Spencer lui-

(*a*) 70 Ἀποπαίου.
(*b*) *Suid. Pollux. Hesych.* Ἀποπομπαίος, ἀλεξίκακος, ἀποτρόπαιος.
(*c*) Ἀποπομπαίος, *quia emittebatur. Hieronym. Emissarius. Theodoret. qu.* 22. *in Levit.* Ἀποπομπαίος καλεῖται ὡς ἀποπεμπόμενος εἰς τὴν ἔρημον. *Vide Cyrill. adv. Julian.*
(*d*) Ἀπεχοφόρον.
(*e*) Ἀπολελυμένον.
(*f*) *Vide Marsham. can. Ægypt. sæcul.* X.
(*g*) Τῷ προσήκοντι Θεῷ. *Vide Bochart. de animalib. sacris, l.* 2. *c.* 54. *& Spencer. Dissert. de hirco emissario.*
(*h*) *Jonathan Rabb. Saad. Gaon. Rabb. David Kimchi, Salom. Abenezra, Vatab. Oleaster. Talmudici.*
(*i*) *Vide Epiphan. hæres.* 34.
(*k*) *Cyrill. l.* 9. *contra Julian.*
(*l*) *Origen. l.* 6. *contra Celsum.*

même.

Digitized by Google

9. *Cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato:*

10. *Cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, & emittat eum in solitudinem.*

9. Il immolera pour le péché, celui qui sera destiné par le sort à être offert au Seigneur;

10. Et pour celui sur qui sera tombé le sort du bouc émissaire, il le présentera vivant devant le Seigneur, afin de faire les priéres sur lui, & de l'envoyer dans le désert.

COMMENTAIRE.

même. Saint Cyrille d'Aléxandrie (*a*) dans sa Lettre à Acacius, réfute fortement cette opinion, qui dit que l'un des deux boucs étoit envoyé dans le désert à un mauvais démon.

Monsieur le Clerc traduit Azazel par, *præcipitium, un précipice.* Il appuye sa version sur le verset 21. où il est dit que le bouc étoit envoyé dans le désert; (*b*) & au verset 22. *dans un lieu inaccessible,* (*c*) ou escarpé, *in terram præruptam.* Il dérive *Hazazel,* de deux termes Arabes, *haza,* (*d*) être dur, & *azala,* (*e*) être dans la peine, *in angustiâ versari.* Toutes ces conjectures sont assez mal établies; & nous croyons que celle qui dérive *Hazazel,* de l'Hébreu *hez,* qui signifie un bouc, & *azal,* il s'en est allé, est encore la meilleure. Le Syriaque a pris *Hazazel,* pour, *le Dieu trés-fort;* l'Arabe, *la montagne Azas;* ce qui marque une montagne rude & escarpée.

Voici quelques remarques sur les coutumes des autres nations, qui ont du rapport à celles que Moyse ordonne ici. Il veut que le Grand-Prêtre ayant les mains sur la tête de la victime, confesse les crimes du peuple, & en rejette la peine sur cet animal. Le même se pratiquoit dans toute l'Egypte. (*f*) On coupoit la tête à la victime qu'on avoit immolée, & aprés l'avoir chargée de malédictions, on prioit les Dieux que s'il devoit arriver quelque malheur à ceux qui sacrifioient, ou à toute l'Egypte, il retombât sur la tête de la victime. On envoyoit ensuitte cette tête au marché, pour la vendre à des Marchands étrangers, s'il y en avoit; sinon, on la jettoit dans le Nil. De-là vient que les Egyptiens ne mangeoient jamais de la tête d'aucun animal. C'étoit une maxime de l'ancienne Théologie des Payens, (*g*) que l'on ne devoit rien goûter de ce qui avoit été immolé pour détourner les maux. On se purifioit aprés ces sacrifices, par les bains; & on n'osoit entrer ni dans la ville, ni dans son logis, que l'on ne se fût plongé tout vêtu dans un fleuve, ou dans une fontaine. Quant au bouc émissaire, qu'on précipitoit d'un rocher dans le désert, l'ancienne & cruelle coutume des Marseillois y a quel-

(*a*) *Cyrill. Alex. Ep. 39.*
(*b*) במדבר
(*c*) אל ארץ גזרה
(*d*) עז
(*e*) אזל
(*f*) *Herodot. l. 2. c. 39.*
(*g*) *Porphyr. de abstin. l. 2. §. 44.*

Digitized by Google

11. *His ritè celebratis, offeret vitulum; & rogans pro se, & pro domo suâ, immolabit eum:*

11. Ayant fait ces choſes ſelon l'ordre preſcrit, il préſentera le veau; & priant pour ſoi & pour ſa maiſon, il l'immolera.

COMMENTAIRE.

que rapport. Pétrone (*a*) dit que ces peuples avoient accoutumé de précipiter d'un rocher un homme qu'ils dévoüoient à la mort, aprés l'avoir conduit par toute la ville, orné de vervaines, & de certains vêtemens ſacrez, en priant que tous les maux de la ville retombaſſent ſur lui. Suidas (*b*) aſsûre la même choſe des Athéniens.

Toute la cérémonie qui ſe pratiquoit à la Fête de l'Expiation ſolemnelle, étoit figurative; & l'Apôtre nous en développe le myſtére dans l'Epître aux Hébreux. (*c*) Le Grand-Prêtre qui entroit dans le Saint des Saints avec le ſang des victimes, marquoit JESUS-CHRIST, qui eſt le Pontife des biens à venir; qui entre, non pas dans un Sanctuaire fait de la main des hommes, ni avec le ſang des boucs & des taureaux, mais qui entre dans le Sanctuaire éternel avec ſon propre Sang. Il entre dans le Ciel, pour ſe préſenter à ſon Pere, & pour intercéder pour nous. Il n'a pas beſoin, comme le Grand-Prêtre des Juifs, d'entrer dans ce Sanctuaire tous les ans, avec un ſang étranger; il eſt entré une fois dans le Ciel, aprés avoir détruit le péché par ſa propre mort. Le même Apôtre remarque que comme on brûle hors du camp les corps des animaux, dont on porte le ſang dans le Sanctuaire; ainſi JESUS a voulu mourir hors de la ville, pour ſanctifier le peuple par ſon Sang.

Les Peres trouvent dans les deux boucs, dont l'un étoit offert au Seigneur, & l'autre étoit envoyé dans le déſert, (*d*) une figure de JESUS-CHRIST, dont l'humanité ſouffre la mort, tandis que la Divinité demeure impaſſible. Tertullien (*e*) & quelques autres ont crû que ces deux boucs marquoient les deux avénemens de JESUS-CHRIST. Le bouc émiſſaire ſignifie ſon premier avénement, dans lequel il a ſouffert la mort hors des portes de Jéruſalem, chargé de nos péchez; & le bouc qui eſt offert à Dieu, & mangé par les Prêtres dans le Tabernacle, marque le ſecond avénement de nôtre Sauveur, qui ſe donne pendant cet intervale en nourriture à ſon Egliſe.

℣. 11. HIS RITE CELEBRATIS, OFFERET VITULUM. *Ayant*

(*a*) *Satyric. in fine. Hic ornatus verbenis & veſtibus ſacris, circumducebatur per totam civitatem, cum execrationibus, ut in ipſum recíderent mala civitatis; & ſic de rupe præjiciebatur.*

(*b*) *Suidas in περίψημα.*

(*c*) *Hebr. IX. 11. & ſeq.*

(*d*) *Theodoret. qu. 22. in Levit. Cyrill. Alex. lib. 9. contra Julian.*

(*e*) *Tertull. lib. contra Judæos, c. 14. & l. 3. contra Marcion. c. 7. Juſtin. Dialog. cum Tryphone. Orig. homil. 9. in Levit.*

Digitized by Google

12. *Assumptoque thuribulo, quod de prunis Altaris impleverit, & hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta:*

12. Puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbon de l'Autel ; & prenant avec la main du parfum composé, pour être brûlé devant le Seigneur, il entrera au dedans du voile, dans le Saint des Saints ;

COMMENTAIRE.

fait ces choses selon l'ordre prescrit, il présentera le veau. Ces paroles : *His ritè celebratis*, ne sont pas dans le Texte Hébreu. Quelques-uns croyent que le Grand-Prêtre venoit une seconde fois imposer les mains sur cette victime, & confesser ses péchez, avant que de l'immoler. La premiére confession du Grand-Prêtre est marquée ci-devant, verset 6. Il est sûr, par les Livres de cérémonies des Juifs, qu'ils faisoient plusieurs confessions ce jour-là. Ils se confessoient premiérement la veille au soir, avant le souper ; ensuite aprés le souper ; enfin le lendemain matin, & jusqu'à dix fois, durant cette Fête, en mémoire de ce que le Grand-Prêtre prononçoit dix fois le nom de Dieu le jour de l'Expiation. Les Talmuds de Jérusalem & de Babylone, & plusieurs Rabbins font mention de ces diverses confessions. On les peut voir dans Buxtorf, (*a*) & dans le Pere Morin. (*b*) D'autres soutiennent que la confession marquée dans ce verset, n'est pas différente de celle qui se faisoit en présentant le jeune taureau.

℣. 12. ASSUMPTOQUE THURIBULO. *Puis il prendra l'encensoir.* Nos Peintres ont accoutumé de représenter le Grand-Prêtre avec un encensoir magnifique, avec de grandes chaînes, comme les nôtres d'aujourd'hui : mais on peut assûrer que les encensoirs des anciens Hébreux étoient fort éloignez de cette forme. C'étoient des espéces de réchaux, ou de cassolettes, avec un manche, ou même sans manche, que le Grand-Prêtre posoit sur l'Autel du parfum, ou qu'il portoit dans le Sanctuaire. Saint Jean (*c*) dans l'Apocalypse, parlant des encensoirs que tenoient les quatre animaux, & les vingt-quatre vieillards, leur donne simplement le nom de, plats pleins de parfums, *phialas plenas odoramentorum.* Ce qui donne l'idée d'encensoirs fort différens des nôtres. Philon dans le second Livre de la Monarchie, parlant de l'encensoir que le Grand-Prêtre portoit dans le Sanctuaire, l'appelle, *un brasier* (*d*) *rempli de charbons & d'encens*, dont la fumée cache à ses yeux ce qu'il y a dans ce saint lieu, & ne lui permet pas de porter sa vûë par tout avec trop de curiosité. Les encensoirs qui étoient simplement pour être placez sur l'Autel des parfums, pouvoient être comme de simples cassо-

(*a*) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 20.
(*b*) *Morin. lib.* 2. *de administratione Sacramenti Pœnitentiæ, c.* 22. *l.* 4. *c.* 35. 36.
(*c*) *Apocal.* v. 8.
(*d*) Πυρὸν ἀνθρακίων πλήρης, καὶ θυμιάματος.

Digitized by Google

13. *Ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum & vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, & non moriatur.*

13. Afin que les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée & la vapeur qui en sortira, couvre l'oracle qui est au-dessus du témoignage, & *qu'Aaron* ne soit pas frappé de mort.

COMMENTAIRE.

lettes, ou des braſiers magnifiques, ou même des trépieds, ſemblables à peu prés à ceux des Payens, ſur leſquels ils brûloient de l'encens à leurs Dieux. Nous voyons dans les médailles de Simon Maccabée, des encenſoirs fumans, ſemblables à une coupe, ou à un calice avec ſon pied. Encore aujourd'hui les caſſolettes qui reſſemblent à des encenſoirs ſans chaînettes, ſont communes parmi les Turcs. Il y a dans le Cabinet de l'Abbaye de ſainte Geneviéve à Paris, un encenſoir ancien, de bronze, avec ſon manche de même métal. Cet encenſoir eſt aſſez plat, avec un petit rebord, & large de quatre pouces de diamétre. Les anciens encenſoirs de nos Egliſes devoient être comme des réchaux de table. On remarque dans le ſecond Ordre Romain, qu'on portoit les encenſoirs fumans par les Autels, & enſuite par-devant les Aſſiſtans, qui en attiroient la fumée avec la main : *Thuribula per Altaria portantur, & poſteà ad nares hominum, & per manum fumus ad os trahitur.* Parmi les Grecs, celui qui donne l'encens, en ſouffle la fumée du côté de ceux qu'il encenſe ; & il me ſouvient d'avoir lû dans l'hiſtoire d'un Martyr, qu'il avoit un encenſoir d'argile dans ſa chambre.

Les Hébreux nous parlent des manches de leurs anciens encenſoirs, dont on ſe ſervoit dans le Temple : mais je ne ſai ſi ſous ce nom ils entendent des chaînes, ou un ſimple manche, comme celui d'un réchaux. Ils diſent que le Grand-Prêtre ſe ſert tous les jours d'un encenſoir avec un manche aſſez court ; mais que le jour de l'Expiation, il en prend un avec un long manche. (*a*) On peut juger de la capacité des encenſoirs du Temple, par ce que diſent les mêmes Auteurs, que le Grand-Prêtre prenoit tous les jours du feu dans un encenſoir d'argent, qui tenoit quatre cabes ; (le cabe tenoit une pinte, une chopine, un poſſon, un pouce cube, & un peu davantage.) Il jettoit ce feu dans un autre encenſoir, qui tenoit trois cabes. Mais le jour de l'Expiation, il prenoit un encenſoir de trois cabes, & n'en changeoit point.

HAURIENS MANU COMPOSITUM THYMIAMA IN INCENSUM. *Prenant avec la main du parfum compoſé, pour être brûlé.* L'Hébreu : *Et prenant ſes mains pleines de parfum d'aromates mêlées enſemble.* Il prenoit avec une cuiller du parfum concaſſé, & prêt à être mis dans l'encenſoir, &

(*a*) *Maſſechet ioma, cap. 4. Halac. 4. & 5. apud Braun. de veſtitu Sacerd. Heb. l. 1. c. 7. art. 1.*

Digitized by Google

14. *Tollet quoque de sanguine vituli, & asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.*

14. Il prendra aussi du sang du veau; & y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire, du côté de l'orient.

COMMENTAIRE.

jettoit ce parfum sur le feu, dans le moment qu'il entroit dans le Sanctuaire, afin que la fumée qui s'élevoit de l'encensoir, l'empêchât de considérer avec trop de curiosité l'Arche & le Propitiatoire. Dieu le menace de mort, s'il manque à cette cérémonie. Maimonide dit que du tems du second Temple, il s'éleva un Héresiarque, Chef des Saducéens, qui enseignoit que le Grand-Prêtre devoit mettre l'encens dans l'encensoir, avant que d'entrer dans le Sanctuaire. Et comme cette erreur commençoit à se répandre parmi le peuple, & qu'on craignoit qu'elle ne causât quelque changement dans ce qui avoit été établi par Moyse, & pratiqué jusqu'alors, on prit la coutume de faire prêter serment tous les ans au Grand-Prêtre, la veille de la Fête de l'Expiation, qu'il ne changeroit rien aux anciens usages. (*a*)

℣. 14. TOLLET DE SANGUINE VITULI, ET ASPERGET DIGITO SEPTIES CONTRA PROPITIATORIUM, AD ORIENTEM. *Il prendra aussi du sang du veau; & y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le Propitiatoire, du côté de l'orient.* Il faisoit ces aspersions entre le voile & le propitiatoire, sans toucher du sang ni l'un, ni l'autre, disent les Juifs. L'Hébreu à la lettre: (*b*) *Il jettera sept fois avec le doigt du sang du côté de l'orient, par-devant le Propitiatoire, & par-devant le Propitiatoire.* Ce qui est assez obscur. Peut-être qu'il veut dire que le Prêtre s'étant mis entre l'Arche & le voile, jettoit sept fois du sang avec le doigt du côté du voile, vers l'orient, & sept fois vers le Propitiatoire, du côté qui regardoit aussi l'orient. L'Arabe veut qu'il n'ait jetté qu'une fois du sang du côté du voile, & sept fois du côté du Propitiatoire. Les Docteurs Juifs (*c*) enseignent qu'il jettoit du sang une fois vers le haut du voile, & sept fois vers le bas; & de la même maniére, une fois vers le haut du Propitiatoire, & sept fois vers le bas. Le verset suivant, qui ordonne la même cérémonie à l'égard du sang du bouc, veut que le Grand-Prêtre fasse l'aspersion du sang (*d*) *par-dessus, & à l'orient du Propitiatoire.* Il n'est parlé ni dans l'un, ni dans l'autre, du voile qui séparoit le Saint du Sanctuaire.

(*a*) *Petrus Cunæus, de Republica Hebræor. l. 2. c. 6.*

(*b*) הזה באזבעו על פני הכפרת קדמה ולפני הכפרת יזה

(*c*) *Vide Outram, de sacrific. l. 1. c. 16.*

(*d*) על הכפרת ולפני הכפרת Les Septante semblent avoir lû dans ces deux versets d'une même maniére: Ils traduisent dans l'un & dans l'autre, ἐπὶ τὸ ἱλαστήριον κατὰ πρόσωπον τοῦ ἱλαστηρίου: ce qui fait croire que פני s'est glissé dans le ℣. 14.

Digitized by Google

15. *Cúmque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat è regione oraculi;*

16. *Et expiet Sanctuarium ab immunditiis filiorum Israël, & à prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet Tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio fordium habitationis eorum.*

15. Et aprés avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile, & y fera les asperſions devant l'oracle, comme il les a faites avec le ſang du veau.

16. Et il purifiera le Sanctuaire, des impuretez des enfans d'Iſraël, & des violemens qu'ils ont commis contre la Loi, & de tous leurs péchez. C'eſt ainſi qu'il purifiera le Tabernacle du témoignage, qui a été dreſſé parmi eux, au milieu des ſoüillures de leurs demeures.

COMMENTAIRE.

℣. 15. CUMQUE MACTAVERIT HIRCUM PRO PECCATO POPULI, INFERET SANGUINEM EIUS INTRA VELUM. *Et aprés avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le ſang au-dedans du voile.* Quelques-uns veulent que le Grand-Prêtre immolât ce bouc avec le jeune taureau, dont il eſt parlé au verſet précédent, & qu'il portât dans le Sanctuaire le ſang de ces deux victimes, mêlez enſemble dans un même vaſe, ou séparez dans deux vaiſſeaux; & qu'il réïtérât deux fois la même cérémonie dans le Saint des Saints, en trempant ſon doigt premiérement dans le ſang du veau, & enſuite dans le ſang du bouc. On dit cela, pour obvier à la difficulté qu'il y auroit à dire qu'il entroit deux fois dans le Sanctuaire: ce qui ſeroit contraire à l'Apôtre, qui dit dans l'Epître aux Hébreux (*a*) qu'il n'y entroit qu'une fois. Mais on peut expliquer le Texte de l'Apôtre, en diſant que le Grand-Prêtre n'entroit qu'une fois l'année, c'eſt-à-dire, qu'un jour de l'année, dans le Sanctuaire, quoiqu'apparemment il y entrât plus d'une fois ce jour-là. Quelques Rabbins (*b*) croyent qu'il y entroit juſqu'à quatre fois.

℣. 16. EXPIET SANCTUARIUM AB IMMUNDITIIS FILIORUM ISRAEL. *Il purifiera le Sanctuaire des impuretez des enfans d'Iſraël.* L'Ecriture dit que les péchez du peuple ſoüillent le Tabernacle, parce qu'ils ſe commettent dans le camp, & à la vûë du Tabernacle du Seigneur, & qu'ils violent le reſpect qui lui eſt dû. On peut dire auſſi qu'on expioit principalement dans cette Fête, les péchez qui ſe commettoient contre les cérémonies, dans le ſervice extérieur qu'on rendoit à Dieu. Le Grand-Prêtre n'entroit que ce ſeul jour de l'année dans le Sanctuaire: ce qui a été remarqué par l'Apôtre (*c*) comme une figure de la rédemption que JESUS-

(*a*) *Hebr.* IX. 12.
(*b*) *Hiſcuni, Moſes de Cotzi, Moſes Ægyptius apud Druſ.*
(*c*) *Heb.* IX. 8. 11. 12.

Digitized by Google

17. *Nullus hominem sit in Tabernaculo, quando Pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se, & pro domo suâ, & pro universo cœtu Israël, donec egrediatur.*

17. Que nul homme ne soit dans le Tabernacle quand le Pontife entrera dans le Saint des Saints pour prier pour soi-même, pour sa maison, & pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

COMMENTAIRE.

CHRIST nous a procurée. *Le Saint-Esprit*, dit-il, *nous montrant par-là que la voye du vrai Sanctuaire n'étoit point encore ouverte, pendant que le premier Tabernacle subsistoit.... Mais* JESUS-CHRIST, *le Pontife des biens futurs, étant venu dans le monde, est entré une fois dans le Sanctuaire par un Tabernacle plus grand & plus excellent, qui n'a point été fait de main d'homme, c'est-à dire, qui n'a point été formé par la voye commune & ordinaire; & il y est entré, non avec le sang des boucs & des veaux, mais avec son propre Sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle.*

Les Profanes avoient certains Temples dont ils ne permettoient jamais l'entrée, & d'autres où l'on n'entroit qu'une fois l'année. (*a*) Pausanias parle des Temples de *Dindymenés*, (*b*) d'*Eurynomenés*, (*c*) & d'*Orcus*, (*d*) qu'on n'ouvroit qu'une fois chaque année. Celui de *Neptune Equestre* (*e*) n'étoit jamais ouvert.

IN MEDIO SORDIUM HABITATIONIS EORUM. *Au milieu des soüillures de leurs demeures.* Au lieu de *sordium*, plusieurs anciens & nouveaux Exemplaires ont *sortium*: mais c'est une faute.

℣. 17. NULLUS HOMINUM SIT IN TABERNACULO. *Que nul homme ne soit dans le Tabernacle.* C'est-à-dire: Que personne de ceux qui dans d'autres tems pourroient entrer dans le Tabernacle, comme les Prêtres & les Lévites, ne s'y rencontrent point dans ce tems-là. (*f*) Les Hébreux (*g*) enseignent qu'aussi-tôt que le Grand Prêtre avoit mis l'encens sur les charbons, il se retiroit en reculant par respect; & qu'étant arrivé dans le Saint, il faisoit une courte oraison pour le peuple qui étoit au dehors du Tabernacle avec les Prêtres. Cette oraison devoit être courte, disent-ils, de peur qu'on n'entrât en inquiétude, & qu'on ne crût qu'il lui étoit arrivé quelque chose. Voici cette priére: *Ayez pour agréable, Seigneur nôtre Dieu, que cette année soit chaude & pluvieuse, que la souveraine puissance demeure dans la maison de Juda, que vôtre peuple ne manque pas des choses nécessaires à la vie; & n'écoutez point les prières des voyageurs*; (*h*) c'est-à-dire, les folles

(*a*) *Minut. Felix. Quadam fana semel anno adire permittunt, quadam ex toto nefas visere.*
(*b*) *Pausan. in Bœoticis.*
(*c*) *Ibidem.*
(*d*) *Idem, l. 2. Eliacorum.*
(*e*) *Idem, in Arcadic s.*
(*f*) *Grot.*
(*g*) *Rabb. apud Fagium.*
(*h*) ואל תכנס לפניך תפלת עברי דרכים

18. *Cùm autem exierit ad Altare quod coram Domino est, oret pro se, & sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum.*

19. *Aspergénsque digito septies, expiet, & sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israël.*

20. *Postquam emundaverit Sanctuarium, & Tabernaculum, & Altare; tunc offerat hircum viventem:*

18. Et lorsqu'il sera prés de l'Autel qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi; & ayant pris du sang du veau & du bouc, qu'il le répande sur les cornes de l'Autel tout autour.

19. Aprés avoir aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions; qu'il sanctifie l'Autel, & qu'il l'expie des impuretez des enfans d'Israël.

20. Et quand il aura purifié le Sanctuaire, le Tabernacle & l'Autel, il offrira le bouc vivant;

COMMENTAIRE.

priéres: car les voyageurs pour l'ordinaire, ne demandent que ce qui leur convient pour leur voyage, sans se mettre en peine de ce qui est utile aux autres, & nécessaire aux biens de la terre. D'autres traduisent: *N'écoutez point les priéres des pécheurs.* Philon (*a*) dit qu'il va demander à Dieu l'abondance de toutes sortes de biens, une année heureuse, & la paix pour tous les hommes.

℣. 18. CUM AUTEM EXIERIT AD ALTARE QUOD CORAM DOMINO EST, ORET PRO SE. *Et lorsqu'il sera prés de l'Autel qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi.* L'Hébreu (*b*) porte que le Grand-Prêtre étant sorti du Sanctuaire, purifioit l'Autel des parfums. Au lieu de, *oret pro se, qu'il prie pour lui-même*, l'Hébreu, *il expiera sur cet Autel*, ou, *il le purifiera.* Joseph (*c*) dit que le souverain Sacrificateur, aprés avoir porté dans le Sanctuaire le sang du taureau, & celui du bouc, trempoit son doigt dans ce sang, & en arrosoit sept fois la couverture, & sept fois le pavé du Tabernacle, & autant de fois le dedans du Tabernacle, le tour de l'Autel d'or, & le tour du grand Autel, qui est à découvert à l'entrée du Tabernacle. Ce qui est assez différent de ce que dit ici Moyse, qui ne parle pas de l'expiation de l'Autel des holocaustes; à moins qu'on ne veüille que ce soit de cet Autel dont il est parlé au verset 20.

℣. 20. TUNC OFFERAT HIRCUM VIVENTEM. *Il offrira le bouc vivant.* Il ne l'immoloit pas, mais il le présentoit devant le Seigneur, pour faire sur lui la confession marquée ci-aprés. Tertullien (*d*) raconte que l'on enveloppoit le bouc émissaire de bandes de pourpre, avant que de l'envoyer à la campagne; & les Rabbins (*e*) disent de plus que la bande de pourpre qui étoit attachée aux cornes de cet animal, devenoit blanche,

(*a*) *Philo de legat. ad Caium.* Εὐξήμενος φόρον ἀγαθῶν, εὐητηριάντε καὶ εἰρήνην ἅπασιν ἀνθρώποις.

(*b*) ויצא אל המזבח וכפר עליו

(*c*) *Joseph. Antiquit. l. 3. c. 10.*

(*d*) *Tert. l. 3. contra Marcionem, & contra Judaos, c. 14.*

(*e*) *Apud Boch. & Fagium.*

si

21. *Et positâ utràque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israël, & universa delicta atque peccata eorum: quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.*

22. *Cúmque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, & dimissus fuerit in deserto,*

23. *Revertetur Aaron in Tabernaculum testimonii, & depositis vestibus quibus priùs indutus erat cùm intraret Sanctuarium, relictisque ibi,*

24. *Lavabit carnem suam in loco sancto, induetque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis, rogabit tam pro se quàm pro populo:*

21. Et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquitez des enfans d'Israël, toutes leurs offenses, & tous leurs péchez; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, & l'envoyera au désert, par un homme préparé pour cela.

22. Aprés que le bouc aura porté toutes leurs iniquitez dans un lieu solitaire, & qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au Tabernacle du témoignage; & ayant quitté les vêtemens dont il étoit auparavant revêtu lorsqu'il entroit dans le Sanctuaire, & les ayant laissez-là,

24. Il lavera son corps dans le lieu saint, & il se revêtira de ses habits. Il sortira ensuite; & aprés avoir offert son holocauste, & celui du peuple, il priera tant pour soi, que pour le peuple:

COMMENTAIRE.

si Dieu avoit pardonné les péchez du peuple. Mais tout cela sent fort la fable.

℣. 21. CONFITEATUR OMNES INIQUITATES FILIORUM ISRAEL. *Il confessera toutes les iniquitez des enfans d'Israël.* Voici la formule de cette confession, telle qu'on la trouve dans les Livres des Rabbins: *Je vous prie, Seigneur, j'ai failli, j'ai manqué, j'ai péché devant vous, moi & ma maison. Je vous prie, Seigneur, pardonnez-moi les péchez, les fautes & les offenses que nous avons commises devant vous, moi & ma maison, comme il est écrit dans la Loi de Moyse: Il vous purifiera dans ce jour-là, & il nettoyera toutes vos iniquitez.* A quoi le peuple & les Prêtres répondoient: *Que le nom vénérable de son regne soit loüé dans les siécles des siécles.* On a parlé sur le verset onziéme, des diverses confessions que les Juifs faisoient le jour de l'Expiation solemnelle.

℣. 22. CUMQUE PORTAVERIT HIRCUS OMNES INIQUITATES EORUM IN TERRAM SOLITARIAM. *Aprés que le bouc aura porté toutes leurs iniquitez dans un lieu solitaire.* On pourroit traduire l'Hébreu: (a) *Et* un homme *portera sur soi* le bouc avec *toutes les iniquitez dont il est chargé, dans un lieu escarpé.* L'Arabe dit aussi que celui qui étoit destiné pour cela, emportoit le bouc sur ses épaules: *Portabit hædum super collum suum pro omnibus culpis eorum, in terram sejunctam.* Mais la plupart

(a) ונשא השעיר עליו את כל עונותם

Digitized by Google

25. *Et adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super Altare.*

26. *Ille verò, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua, & corpus aquâ, & sic ingredietur in castra.*

27. *Vitulum autem & hircum, qui pro peccato fuerant immolati, & quorum sanguis illatus est in Sanctuarium, ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, & comburent igni tam pelles, quàm carnes eorum, ac fimum.*

28. *Et quicumque combusserit eâ, lavabit vestimenta sua & carnem aquâ, & sic ingredietur in castra.*

25. Et il fera brûler sur l'Autel la graisse qui a été offerte pour les péchez.

26. Quant à celui qui sera allé conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtemens & son corps, & aprés cela il rentrera dans le camp :

27. Et on emportera hors du camp le veau & le bouc qui avoient été immolez pour le péché, & dont le sang avoit été porté dans le Sanctuaire, pour en faire la cérémonie de l'expiation ; & on en brûlera dans le feu, la peau, la chair, & la fiente.

28. Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vêtemens & son corps ; & aprés cela il rentrera dans le camp.

COMMENTAIRE.

des Versions suivent le même sens que la Vulgate ; & c'est celui que le Texte présente plus naturellement à l'esprit.

℣. 24. INDUETUR VESTIBUS SUIS. *Il se revêtira de ses habits* ordinaires, dit Vatable : ce qu'on peut entendre ou des habits propres au Grand-Prêtre, ou des mêmes habits qu'il avoit avant qu'il commençât cette cérémonie. Le premier sens est plus probable. *Postquam egressus obtulerit : Il offrira aprés qu'il sera sorti.* Il ne sortoit pas du Tabernacle, ni du parvis, mais seulement du Sanctuaire ; & aprés s'être lavé, il faisoit le sacrifice du bélier qui lui avoit été présenté par le peuple, pour être offert en holocauste, verset 5.

℣. 28. QUICUMQUE COMBUSSERIT EA, LAVABIT VESTIMENTA SUA. *Quiconque les aura brûlées, lavera ses vêtemens.* Quoique Moyse ne marque pas dans les autres sacrifices pour le péché, (*a*) que celui qui brûloit le corps de la victime hors du camp, lavât ses habits, on ne doute pourtant pas qu'il ne le fît ; & cela est expressément ordonné dans les Nombres (*b*) à celui qui avoit brûlé la vache rousse. Ces sortes de victimes pour le péché, étoient considérées comme chargées des péchez de ceux qui les offroient ; & par-là comme capables de communiquer leurs soüillures à ceux qui les touchoient.

Il y avoit de certains sacrifices pour le péché, dans lesquels on laissoit aux Prêtres une partie des chairs de la victime, qui étoient mangées dans le lieu saint par ceux qui les avoient immolées. Mais dans le sacrifice de l'Expiation solemnelle, on consumoit toute l'hostie par le feu. Comme elle

(*a*) *Vide Levit. cap.* IV. & V.
(*b*) *Num.* XIX. 7. *Vide Outram. de sacrific. lib.* 1. *c.* 17.

Digitized by Google

29. *Erítque vobis hoc legitimum sempiternum: Mense septimo, decimâ die mensis, affligetis animas vestras, nullúmque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.*

29. Vous observerez tout cela, comme une loi immuable. Au dixiéme jour du septiéme mois, vous affligerez vos ames, & vous ne ferez aucune œuvre *servile* ce jour-là. Cette ordonnance regarde les naturels du pays, de même que ceux qui sont étrangers parmi vous.

COMMENTAIRE.

étoit offerte pour l'expiation des péchez des Prêtres, aussi-bien que pour ceux de la multitude, ils ne devoient pas y toucher, non plus que le reste du peuple. Il n'auroit pas été convenable qu'ils mangeassent leurs propres iniquitez, ni qu'ils profitassent d'une victime qui étoit chargée de leurs péchez.

C'étoit une maxime constante parmi les anciens Theologiens du Paganisme, qu'on ne devoit point goûter des hosties offertes pour préserver de quelques malheurs. Quiconque y touchoit, devoit se servir des moyens que la Religion prescrit pour se purifier; & personne n'étoit si osé que d'entrer dans la ville, ou dans sa maison, qu'il ne se fût lavé le corps & les vêtemens dans l'eau d'un fleuve, ou dans une fontaine. (*a*) On ne peut douter de l'antiquité de ces sentimens parmi les Hébreux, comme parmi les Gentils, & ils sont fondez sur la justice & sur la raison.

℣. 29. MENSE SEPTIMO, DECIMA DIE MENSIS. *Au dixiéme jour du septiéme mois.* Cette Fête tomboit au dixiéme du mois *Tizri*, qui est le septiéme de l'année sainte, & le premier de l'année civile, & qui répond partie à Septembre, & partie à Octobre. La Fête, quant au repos, commençoit le neuviéme au soir, & finissoit le dixiéme à la même heure. C'est ce qui concilie le passage du Lévitique, XXXIII. 32. où il est écrit que la Fête de l'Expiation se faisoit le neuviéme, avec cet endroit, où il est dit qu'elle se fait le dixiéme.

AFFLIGETIS ANIMAS VESTRAS. *Vous affligerez vos ames* par le jeûne, l'abstinence, la douleur, la pénitence. Le jeûne commençoit en même-tems que la Fête; on ne mangeoit point du tout depuis le soir du neuviéme, jusqu'au soir du dixiéme jour, c'est-à-dire, jusqu'au lever des étoiles; car il n'est pas (*b*) permis aux Juifs de prendre aucune nourriture pendant tous les jours de jeûne, avant cette heure. Le jour (*c*) de l'Expiation, ils jeûnent l'espace de vingt-huit heures. Les hommes sont obligez au

(*a*) Πάντες ἐν τούτῳ ὁμολόγησαν οἱ θεολόγοι ὡς οὔτε ἀπτίον ἐν ταῖς ἀποτρόπαιοις θυσίαις τῶν θυομένων, καθαρσίοις τε χρήσεον: μὴ γὰρ ἴοι τὶς εἰς ἄστυ, μήδ' εἰς οἶκον ἰδίον, μὴ πρότερον ἐσθῆτα καὶ σῶμα ποταμοῖς ἢ πηγῇ ἀποκαθήρας. Porphyr. de abstin. lib. 2. §. 44.

(*b*) Hieron. l. 2. advers. Jovinian.

(*c*) Buxtorf. Synag. Jud. c. 21.

30. *In hâc die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris : coram Domino mundabimini :*

30. C'est en ce jour-là que se fera vôtre expiation, & la purification de tous vos péchez, & que vous vous purifierez devant le Seigneur :

COMMENTAIRE.

jeûne dés qu'ils ont l'âge de treize ans accomplis, & les filles depuis onze ans accomplis. Les enfans jeûnent à proportion de leurs forces. On a marqué plus haut en quoi consistoit leur jeûne. Ils s'abstiennent de toute sorte de nourriture, des bains, des odeurs, des onctions ; ils vont nuds pieds, ne se lavent point ; ils vivent dans la continence. Les Samaritains dans leur Lettre à M. Huntington, disent que le jour de l'Expiation, ils récitent des Cantiques & des Priéres depuis un jour jusqu'à l'autre, le jour & la nuit. Les femmes & les enfans, même ceux qui sont à la mammelle, observent le jeûne ; au lieu que les Juifs en dispensent les enfans qui n'ont pas sept ans.

On assûre (*a*) que les plus dévots d'entre les Juifs anticipent la Fête de l'Expiation solemnelle par une pénitence de plusieurs jours, & que quelques-uns y employent jusqu'à quarante jours. Mais ordinairement ils s'exercent par des œuvres de pénitence depuis le premier jour du mois, jusqu'au dixiéme ; & le neuviéme jour, en quelques lieux ils (*b*) prennent chacun un cocq blanc, s'il est possible d'en avoir de telle couleur ; & les femmes, une poule ; & les femmes enceintes, un cocq & une poule ; & aprés quelques cérémonies superstitieuses, ils leur coupent la gorge, les jettent par terre, les font cuire, croyant que cela leur sert d'une victime d'expiation. Ils confessent leurs péchez, reçoivent trente-neuf coups de foüet, se réconcilient avec leurs ennemis, demandent pardon à ceux qu'ils ont offensez. Maimonides (*c*) dit que cette Fête de l'Expiation fut instituée pour conserver la mémoire du jour que Moyse étant descendu de la montagne pour la troisiéme fois, (*d*) vint annoncer au peuple que Dieu leur avoit parfaitement remis le crime de l'idolâtrie du veau d'or. Usserius (*e*) veut qu'elle ait été établie en mémoire de la prévarication d'Adam.

SIVE INDIGENA, SIVE ADVENA. *Soit naturel, soit étranger* ; c'est-à-dire, les Israëlites naturels, & les Prosélytes de Justice, qui sont engagez à la Loi de Moyse ; car ni les étrangers passans, ni les simples domiciliez ne sont obligez à rien dans cette Fête.

IN HAC DIE EXPIATIO ERIT VESTRI. *En ce jour-là se fera*

(*a*) R. *Aser. tract. de anni principio, in fine.* R. *Jacob, in orac. chaiim.*

(*b*) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 20.

(*c*) R. *Moses, in more* 3. *parte.*

(*d*) La premiére fois est marquée XIX. 3. la seconde là-même, ℣. 20. la troisiéme, Exode XXXIV. 2. 3. &c.

(*e*) *Usser. an. Mundi* 1.

Digitized by Google

31. *Sabbatum enim requietionis est, & affligetis animas vestras religione perpetuâ.*

32. *Expiabit autem Sacerdos, qui unctus fuerit, & cujus manus initiatæ sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo : induetúrque stolâ lineâ, & vestibus sanctis,*

33. *Et expiabit Sanctuarium, & Tabernaculum testimonii, atque Altare, Sacerdotes quoque & universum populum.*

34. *Erítque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israël, & pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.*

31. Car c'est le sabbat & le grand jour du repos ; vous y affligerez vos ames par un culte religieux qui sera perpétuel.

32. Cette expiation se fera par le *grand*-Prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce après la mort de son pere ; & s'étant revêtu de la robbe de lin, & des vêtemens sacrez,

33. Il expiera le Sanctuaire, le Tabernacle du témoignage, & l'Autel, & il purifiera les Prêtres & tout le peuple.

34. Ce sera une ordonnance inviolable parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfans d'Israël, & pour tous leurs péchez. Moyse dit donc tout cela, comme le Seigneur le lui avoit ordonné.

COMMENTAIRE.

vôtre expiation. Les Juifs assûrent sans aucune preuve, que Dieu juge tous les hommes au commencement de l'année, & qu'il en fait trois classes, qu'il met dans trois livres différens. Les Justes sont mis dans le livre des vivans ; les impies dans le livre de la mort : & pour ceux qui sont dans un état mitoyen, il suspend son jugement jusqu'au dixiéme jour du mois. S'ils font une pénitence parfaite, ils sont mis au nombre des Justes ; sinon, Dieu les met dans le livre de la mort. L'Apôtre (*a*) parlant des fautes qui s'expioient dans cette cérémonie, les appelle des péchez d'ignorance : *Non sine sanguine quem offert pro suâ & populi ignorantiâ* ; soit parce qu'en effet la plupart de ces fautes étoient des fautes d'ignorance, soit à cause que les victimes qu'on y sacrifioit, étoient de la nature de celles que la Loi ordonne pour les péchez d'ignorance.

℣. 31. SABBATHUM REQUIETIONIS EST. *C'est le Sabbat du repos.* L'Hébreu : (*b*) *C'est le Sabbat des Sabbats*, ou le repos du repos, ou un Sabbat d'une sainteté extraordinaire, qui veut être observé d'une maniére plus exacte & plus parfaite que les autres. Il n'est pas permis de faire ce jour-là ce qu'on peut faire les autres jours de Fêtes, comme de cuire à manger.

(*a*) Hebr. IX. 7.

(*b*) שבת שבתון

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'au Tabernacle, d'user du sang des animaux, & de manger de la chair des animaux morts d'eux-mêmes, ou pris par les bêtes sauvages.

¥. 1. *ET locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere Aaron, & filiis ejus, & cunctis filiis Israël, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :*

3. *Homo quilibet de domo Israël, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,*

¥. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

2. Parlez à Aaron, à ses fils, & à tous les enfans d'Israël, & dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné, voici ce qu'il a dit :

3. Tout homme de la maison d'Israël, qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chévre, dans le camp, ou hors du camp ;

COMMENTAIRE.

¥. 3. HOMO QUILIBET DE DOMO ISRAEL. *Tout homme quel qu'il soit de la maison d'Israël.* Les Septante ajoutent, *ou des Proselytes qui se sont joints à vous.* Il y a néanmoins des Exemplaires des Septante, où l'on ne trouve pas cette addition.

SI OCCIDERIT BOVEM.... IN CASTRIS, VEL EXTRA CASTRA, (¥. 4.) ET NON OBTULERIT AD OSTIUM TABERNACULI OBLATIONEM DOMINO, SANGUINIS REUS ERIT. *S'il tuë une brebis,... & qu'il ne l'offre pas à l'entrée du Tabernacle, il sera traité comme homicide.* Les Peres & les Interprétes sont partagez sur le sens de ce passage. Théodoret (*a*) semble dire qu'il s'agit ici des animaux que les particuliers tuoient pour leur usage ordinaire. Il prétend que chaque particulier devoit venir à la porte du Tabernacle, présenter à Dieu au moins le sang de l'animal qu'il tuoit pour son usage ; & pour ce qui est des tems auſquels les Israëlites furent en possession de la Terre promise, il veut que dans chaque ville il y ait eu quelques Prêtres, auſquels on présentoit les animaux que l'on vouloit tuer, & que ces Prêtres les immoloient.

Il dit que les Juifs observent encore cette Loi dans les lieux où ils demeurent. Ils font tuer par un de leurs Prêtres les animaux dont ils mangent. Moyse dans le Deutéronome, (*b*) permet aux Hébreux, aprés leur arrivée

(*a*) *Theodoret. qu. 23. in Levit.*

(*b*) *Deut.* XII. 15. 16. & 21. 22.

Digitized by Google

4. Et non obtulerit ad ostium Tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit: quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

4. Et qui ne l'aura pas présenté au Seigneur à l'entrée du Tabernacle, pour en faire une offrande au Seigneur; sera regardé comme un homicide: il périra du milieu de son peuple, comme celui qui a répandu le sang.

COMMENTAIRE.

dans la Terre promise, de tuer & de manger de tous les animaux purs qu'ils voudront; mais à condition qu'ils en répandront le sang, & qu'ils le couvriront de terre. Il ordonne ailleurs (*a*) qu'on donne aux Prêtres l'épaule, le ventricule & les machoires des animaux qu'on tuë dans chaque ville; ce qui peut faire juger que les Prêtres qui recevoient ces parties, les méritoient en quelque sorte, en tuant les animaux des particuliers. Ainsi la Loi que nous lisons ici, ne regarde que le tems du voyage du désert; & celle du Deutéronome, est pour celui de la demeure fixe dans la Terre de Canaan.

Mais saint Augustin, (*b*) Grotius, Junius, & quantité d'autres nouveaux Interprétes soutiennent que Moyse défend ici d'offrir des sacrifices, de quelque nature qu'ils soient, & en quelque endroit que ce soit, à d'autres qu'au Seigneur, & ailleurs que dans son Tabernacle. Avant l'institution de l'ordre & de la famille Sacerdotale, chacun pouvoit, suivant le mouvement de son cœur, offrir à Dieu où il vouloit, ses sacrifices par lui-même, ou par celui qu'il choisissoit: mais cela ne fut plus permis, depuis que le Tabernacle fut érigé, & fixé dans un lieu déterminé. Dieu ne veut pas même, selon quelques-uns, (*c*) que son peuple mange aucune autre viande dans le désert, que celle des victimes offertes à Dieu. Ces termes du verset 4. *S'il ne la présente en oblation au Seigneur*; & ceux-ci du verset 5. *Les hosties qu'ils immoleront dans les champs, &c.* & toute la suite, favorisent assez cette explication. L'opinion contraire est soutenuë par plusieurs habiles Commentateurs; & en distinguant le tems du voyage du désert de celui de la demeure fixe dans la Palestine, toutes les difficultez qu'on peut former contre cette explication, s'évanoüissent.

℣. 4. SANGUINIS REUS ERIT. *Il sera traité comme un homicide.* Le Samaritain & les Septante lisent le verset 4. un peu différemment de l'Hébreu & de la Vulgate. Voici comme on les peut traduire: *S'ils ne conduisent pas leur victime à la porte du Tabernacle du témoignage, pour l'offrir en holocauste, ou en sacrifice salutaire agréable au Seigneur, en odeur de suavité; & quiconque sacrifiera dehors, & ne l'amenera pas à la porte du Tabernacle, de maniére qu'il vienne offrir ses présens au Seigneur, en présence de son*

(*a*) *Deut.* XVIII. 3.
(*b*) *Aug. qu.* 56. *in Levit.*
(*c*) *Hebræi apud Outram. de Sacrific. l.* 1. *c.* 11.

Digitized by Google

5. *Idèo Sacerdoti offerre debent filii Israël hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium Tabernaculi testimonii, & immolent eas hostias pacificas Domino.*

5. C'eſt pourquoi les Iſraëlites doivent offrir au Prêtre les hoſties qu'ils tuëront dans les champs, afin qu'elles ſoient conſacrées au Seigneur devant l'entrée du Tabernacle du témoignage, & qu'elles lui ſoient immolées comme des hoſties pacifiques.

COMMENTAIRE.

Tabernacle ; ce ſacrifice lui ſera imputé comme s'il avoit commis un meurtre : il a répandu le ſang, & il ſera exterminé du milieu de ſon peuple. L'on offroit d'abord la victime en vie à la porte du Tabernacle ; c'eſt-à-dire, entre l'Autel des holocauſtes & le Tabernacle ; & enſuite, aprés l'avoir tuée, le Prêtre en offroit le ſang au Seigneur, en le verſant au pied de l'Autel. Moyſe ne dit pas ſi le Prêtre avoit ſa part des victimes qu'on immoloit ainſi au Tabernacle. Les Hébreux enſeignent que l'on n'offroit jamais de victime, ſans lui impoſer les mains ſur la tête, excepté la victime paſcale, & celle de la dixme qu'on immoloit. Cette impoſition des mains ſe faiſoit dans le parvis, & il falloit avoir les yeux & le viſage tournez du côté du Sanctuaire. Ces Docteurs enſeignent auſſi que quoique réguliérement on dût immoler les victimes au-dedans du parvis, il étoit néanmoins quelquefois permis de les immoler au dehors ; comme lorſque celui qui l'offroit, ne pouvoit pas entrer plus avant ; par exemple, un Gentil, ou un Proſélyte de domicile : mais dans ces rencontres, on recevoit ordinairement de l'argent de ces perſonnes, & l'on achettoit une victime, qu'on ſacrifioit au-dedans du parvis.

Lucien (*a*) remarque que dans la ville de Jérapolis, on ne ſacrifie pas dans le Temple de la Déeſſe de Syrie ; mais qu'aprés avoir amené la victime auprés de l'Autel, & aprés avoir fait ſur elle les libations, on la reméne au logis, & on l'y immole.

℣. 5. IDEO SACERDOTI OFFERRE DEBENT FILII ISRAEL HOSTIAS SUAS QUAS OCCIDENT IN AGRO. *C'eſt pourquoi ils doivent préſenter au Prêtre les hoſties qu'ils tuëront dans les champs.* Il ſembleroit par le Texte, qu'il ſeroit permis aux Iſraëlites d'aller ſacrifier dans la campagne, pourvû qu'ils vinſſent auparavant préſenter leur hoſtie au Prêtre à la porte du Tabernacle : ce qui eſt contraire à l'Ecriture, & à la pratique des Hébreux, qui n'ont jamais crû qu'il leur fût permis de ſacrifier hors du Tabernacle, durant leur voyage du déſert, & pendant les tems que l'Arche & le Tabernacle ont eu une demeure fixe. Dans les autres tems ; par exemple, pendant qu'elle fut à Galgal, à Maſphat, à Nobé, à Gabaon, les Juifs prétendent qu'on pouvoit ſacrifier hors du Tabernacle. On examinera cela ſur Joſué, VIII. 31.

(*a*) *Lucian. de Dea Syra.*

Quelques-uns

Digitized by Google

6. Fundétque Sacerdos sanguinem super Altare Domini, ad ostium Tabernaculi testimonii, & adolebit adipem in odorem suavitatis Domino.

6. Le Prêtre en répandra le sang sur l'Autel du Seigneur, qui est à l'entrée du Tabernacle du témoignage; & il en fera brûler la graisse, comme une odeur agréable au Seigneur.

7. Et nequaquam ultrà immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis, & posteris eorum.

7. Ainsi ils n'immoleront plus leurs hosties aux Démons, auxquels ils se sont abandonnez pour leur rendre un culte plein d'impureté. Cette loi sera éternelle pour eux & pour leur postérité.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns (*a*) traduisent ainsi ce passage: Ils n'immoleront pas leur hostie à la campagne, comme ils faisoient ci-devant; ils ne sacrifieront qu'au Tabernacle. D'autres enfin donnent pour nominatifs à *occident*, non pas les Israëlites, mais les Egyptiens, ou les Payens: *Ideò Sacerdoti offerre debent filii Israël hostias suas, quas (Ægyptii) occidunt in agro.* Les Israëlites n'imiteront pas les Egyptiens dans les sacrifices que ceux-ci font dans les champs. On confirme cette explication par le verset 7. qui porte: *Ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, avec lesquelles ils sont tombez dans l'impureté.* Comme si ce passage marquoit que les Israëlites n'iront plus sacrifier aux démons, que les Egyptiens adoroient, & qu'ils avoient eux-mêmes adorez jusqu'alors. Nous croyons que cette Loi est contre quelques Hébreux, qui conservoient de l'affection pour les Idoles, & qui continuoient de les adorer dans leur voyage du désert, non pas dans le camp, mais dans des lieux écartez.

ET IMMOLENT EAS HOSTIAS PACIFICAS. *Et qu'elles lui soient immolées comme des hosties pacifiques.* Quelques Interprétes (*b*) comprennent sous ces termes, toutes sortes de sacrifices: mais d'autres les prennent à la lettre, & les restreignent aux seuls sacrifices d'actions de graces, parce que c'étoient les sacrifices les plus ordinaires.

℣. 7. NEQUAQUAM ULTRA IMMOLABUNT DÆMONIBUS. *Ils n'immoleront plus à l'avenir aux démons.* L'Hébreu: (*c*) *Ils n'immoleront plus aux boucs (ou aux velus.)* L'Ecriture appelle encore les Idoles de ce nom dans les Paralipoménes; (*d*) & Isaïe (*e*) semble marquer des spectres ou des animaux funestes, sous le nom de *sehirim.* Les Septante: *Ils n'immoleront plus aux faux* (*f*) Dieux, ou aux Dieux vains. Les Paraphrastes Caldéens, le Syriaque, l'Arabe & l'Interprète Samaritain l'entendent des dé-

(*a*) *Lyranus.*
(*b*) *Menoch. Malv. ex Junio.*
(*c*) ולא יזבחו עוד את זבחיהם לשעירים
(*d*) *2. Par.* XI. 15.
(*e*) *Isai.* XIII. 21. & XXXIV. 14.
(*f*) Τοῖς ματαίοις. *Aquil.* Τοῖς τραγίοις. Aux velus.

Digitized by Google

8. *Et ad ipsos dices : Homo de domo Israël, & de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum, sive victimam,*

9. *Et ad ostium Tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino : interibit de populo suo.*

8. Vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui demeurent parmi vous, offre un holocauste, ou une victime,

9. Et qu'il ne l'améne pas à l'entrée du Tabernacle du témoignage, afin qu'elle y soit présentée au Seigneur ; il périra du milieu de son peuple.

COMMENTAIRE.

mons, ainsi que la Vulgate ; & plusieurs nouveaux traduisent, *aux satyres.* On peut concilier toutes ces différences, en disant que les faux Dieux & les démons que les Israëlites adoroient, étoient représentez sous la forme d'un bouc, ou sous la figure de satyres, ou étoient même de véritables boucs. Diodore de Sicile (*a*) dit que les Egyptiens adoroient le bouc avec tant d'attachement, que les Prêtres qui succédoient à leurs peres dans le Sacerdoce, étoient obligez de se faire initier aux mystéres de ces boucs, avant que d'être reçûs dans le Sacerdoce des autres Divinitez. Hérodote (*b*) raconte que dans le Canton nommé *Mendés*, dans la basse Egypte, l'on n'immoloit ni chévre, ni bouc, parce qu'on les y adoroit : mais les boucs y étoient en plus grande vénération que les chévres. On dépeignoit cette Divinité, comme les Grecs représentent le Dieu Pan, avec un visage de chévre & des cuisses de bouc ; non pas qu'ils la crussent de cette figure ; car, selon eux, elle ne différoit pas des autres Dieux ; mais parce que telle étoit leur coutume, & qu'ils croyoient que leurs Dieux aimoient d'être représentez de cette sorte. Strabon (*c*) asûre qu'à Mendés l'on adore le Dieu Pan, & un bouc vivant. L'on ne doute point que le culte que les Grecs ont rendu aux Dieux Pan, Faunes, Silêne, Sylvains, & autres Satyres, ne viennent de ces anciennes superstitions des Egyptiens. Les Auteurs qui ont parlé du bouc de Mendés, & qui ont expliqué la maniére & les motifs du culte impie qu'on lui rendoit, ne fourniſſent que trop de preuves de cette expression que l'Ecriture employe ici : *Cum quibus fornicati sunt.* On peut voir Hérodote, (*d*) Strabon, (*e*) Ælien, (*f*) Plutarque, (*g*) Diodore, (*h*) Bochart, (*i*) Spencer. (*k*) Les Israëlites avoient demeuré dans l'Egypte, fort prés du Canton de Mendés, où regnoit le culte du bouc. Le Canton de Tanis n'en est séparé que par un bras du Nil ; & c'est dans la campagne de Tanis que

(*a*) *Diod. l. 1.*
(*b*) *Herod. l. 2. c. 46.*
(*c*) *Strab. l. 17.*
(*d*) *Herod. l. 1. c. 46.*
(*e*) *Strab. l. 17.*
(*f*) *Ælian. l. 7. c. 19.*
(*g*) *Plutarc. in Grillo.*
(*h*) *Diod. l. 1.*
(*i*) *Bochart. de animal. sacr. part. 1. l. 2. c. 23.*
(*k*) *Spencer de legib. Hebr. Ritual l. 3. dissert. 2. c. 3.*

Digitized by Google

10. *Homo quilibet de domo Iſraël, & de advenis qui peregrinantur inter eos, ſi comederit ſanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, & diſperdam eam de populo ſuo.*

11. *Quia anima carnis in ſanguine eſt: & ego dedi illum vobis, ut ſuper Altare in eo expietis pro animabus veſtris, & ſanguis pro anima piaculo ſit.*

10. Si un homme, quel qu'il ſoit, ou de la maiſon d'Iſraël, ou des étrangers qui demeurent parmi vous, mange du ſang, j'arrêterai ſur lui l'œil de ma colére, & je le perdrai du milieu de ſon peuple.

11. Parce que la vie de la chair eſt dans le ſang; & je vous l'ai donné, afin que vous l'offriez ſur l'Autel pour l'expiation de vos ames, & que ce ſang vous ſerve d'expiation.

COMMENTAIRE.

Moyſe fit tous ſes miracles. Il eſt donc trés-croyable que quelques Iſraëlites avoient imité cette idolâtrie des Egyptiens, & que Moyſe y fait ici alluſion.

℣. 10. OBFIRMABO FACIEM MEAM CONTRA ANIMAM ILLIUS. *J'arrêterai ſur lui l'œil de ma colére.* Je lui ferai ſentir les effets les plus forts de ma colére. *Facies*, la face, eſt ſouvent miſe pour la colére. Le feu s'eſt allumé de ſa face, dit le Prophéte: *Ignis à facie ejus exarſit.* Si le crime étoit connu & public, le coupable étoit condamné à mort: mais s'il étoit ſecret, Dieu s'en réſervoit la vengeance. Le motif de cette Loi étoit d'éloigner les Juifs de la cruauté, en leur défendant de manger du ſang.

Il ſeroit aſſez inutile aujourd'hui de faire de telles défenſes; perſonne ne s'aviſe de vouloir boire du ſang d'un animal, & beaucoup moins d'un homme: mais anciennement il n'en étoit pas ainſi. Les Maſſagétes, peuples Scythes, tiroient le ſang de leurs chevaux, & de ceux de leurs ennemis, pour le boire, lorſqu'ils étoient preſſez de la ſoif. (*a*) Les Tartares en uſent encore de même aujourd'hui:

Longáque Sarmatici ſolvens jejunia belli
Maſſagetes quo fugit equo.

Et Claudien:

Et qui cornipedes in pocula vulnerat audax
Maſſagetes.

Virgile (*b*) dit que les Géloniens, peuples de Pont, bûvoient le ſang de leurs chevaux, mêlé avec du lait:

Acérque Gelonus
Et lac concretum cum ſanguine potat equino.

On a vû quelquefois des hommes boire du ſang humain; & cela ſe voit encore parmi certains peuples barbares.

℣. 11. ANIMA CARNIS IN SANGUINE EST. *La vie de l'animal eſt dans le ſang.* On pourroit croire que Moyſe n'entend cet endroit que des

(*a*) *Lucan. Pharſ. l. 3.*

(*b*) *Virgil. Georg. l. 3. v. 463.*

Digitized by Google

12. *Idcirco dixi filiis Iſraël : Omnis anima ex vobis non comedet ſanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.*

13. *Homo quicumque de filiis Iſraël, & de advenis qui peregrinantur apud vos, ſi venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus veſci licitum eſt ; fundat ſanguinem ejus, & operiat illum terrâ.*

12. C'eſt pourquoi j'ai dit aux enfans d'Iſraël : Que nul d'entre vous, ni des étrangers qui ſont parmi vous, ne mange du ſang.

13. Si quelqu'un des enfans d'Iſraël prend à la chaſſe quelqu'une des bêtes, ou quelqu'un des oiſeaux dont il eſt permis de manger, qu'il en répande tout le ſang, & qu'il le couvre de terre.

COMMENTAIRE.

animaux ſans raiſon, dont l'ame eſt matérielle, & toute dans le ſang : mais au verſet 14. il s'exprime d'une maniére plus générale : *Anima enim omnis carnis in ſanguine eſt : L'ame de tout animal vivant eſt dans le ſang :* Ce qui regarde l'homme, auſſi-bien que les autres animaux. En effet ſi l'on prend le nom d'*ame*, pour marquer la vie du corps, & ce qui donne le ſentiment & l'action au corps, il n'y a point d'inconvénient à dire que l'ame de l'homme conſiſte dans ſon ſang, puiſque c'eſt le ſang qui fournit les eſprits vitaux, & qui porte la nourriture dans toutes les parties du corps, & que tout animal perd la vie & les forces, auſſi-tôt que le ſang lui eſt ôté. L'Ecriture met ſouvent le nom d'*ame*, pour marquer la vie ſenſitive & animale : Par exemple, Deut. XII. 23. *Non debes animam comedere cum carnibus : Vous ne devez point manger l'ame avec les chairs* ; c'eſt-à-dire, la chair toute ſanglante, ou la chair d'un animal vivant. Et ailleurs : (*a*) *Que mon ame meure de la mort des juſtes.* Saint Paul (*b*) dit : *Je ne fais pas mon ame plus précieuſe que moi-même* ; c'eſt-à-dire : *Je n'eſtime pas plus ma vie que moi-même.* Il reconnoît en ſoi-même une ame raiſonnable, qu'il eſtime infiniment plus que l'ame ſenſitive & animale. Souvent auſſi l'Ecriture met *le ſang*, pour l'ame ſenſitive : Par exemple : (*c*) *Quelle utilité trouverez-vous dans mon ſang ?* c'eſt-à-dire, dans ma vie. Virgile (*d*) dit dans le même ſens : Il faut demander aux Dieux nôtre retour par le ſang ; il faut immoler l'ame d'un Grec :

Sanguine quærendi reditus, animâque litandum
Argolicâ.

DEDI ILLUM VOBIS, UT SUPER ALTARE IN EO EXPIETIS. *Je vous l'ai donné, pour le répandre ſur mon Autel, &c.* Dieu en qualité de Maître de la nature, ſe réſerve le ſang ; il n'en permet aux hommes qu'un ſeul uſage, qui eſt celui des ſacrifices. Il veut bien qu'ils le répandent ſur ſes Autels, pour appaiſer ſa colére, & qu'ils lui offrent le ſang & la vie d'un animal, pour expier leur propre ame, & pour racheter leur vie.

(*a*) *Num* XXIII. 10.
(*b*) *Act.* XX. 24.
(*c*) *Pſal.* XXIX. 10.
(*d*) *Æneid.* 2.

Digitized by Google

14. *Anima enim omnis carni in sanguine est. Unde dixi filiis Israël : Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est : & quicumque comederit illum, interibit.*

14. Car la vie de toute chair est dans le sang. C'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez point le sang d'aucun animal, parce que la vie de la chair est dans le sang ; & quiconque en mangera, sera puni de mort.

COMMENTAIRE.

℣. 13. SI VENATIONE, ATQUE AUCUPIO CEPERIT FERAM, VEL AVEM QUIBUS VESCI LICITUM EST. *S'il prend à la chasse une bête, ou un oiseau dont il est permis de manger.* Tostat, & plusieurs autres croyent qu'il s'agit ici de la chasse avec le filet, les fléches & autres armes, & non pas de la chasse avec les chiens : car dans cette derniére chasse, si les chiens eussent mordu, ou étranglé un animal, il n'auroit pas été permis d'en manger ; parce que le chien est impur, & qu'il est défendu de manger d'un animal déchiré par un autre. Je doute fort que les Hébreux se servissent de chiens ; je n'en trouve aucune mention dans l'Ecriture. Les Turcs & les Persans se servent pour la chasse de lions, de léopards, de tigres, de panthéres, d'onces. Ils les ménent en croupe derriére un cavalier, les yeux fermez avec un bourlet. Dés que la bête lancée vient à passer, on ôte le bourlet à l'animal, & on le lâche sur la bête, qu'il saisit & qu'il terrasse. (*a*)

FUNDAT SANGUINEM EJUS, ET OPERIAT ILLUM TERRA. *Qu'il en répande le sang, & qu'il le couvre de terre.* Dieu veut qu'on regarde le sang comme une chose sacrée & inviolable ; il ne permet pas que ni les hommes, ni les animaux en goûtent. Les anciens Magiciens, pour évoquer les ames, se servoient de sang répandu dans une fosse. Ulysse voulant consulter Tirésias, (*b*) qui étoit mort, se mit l'épée à la main, auprés d'un creux rempli de sang, pour empêcher les ames des morts d'en approcher. Tirésias lui étant apparu, lui dit : *Retirez-vous de ce creux, & remettez vôtre épée, afin que je puisse boire du sang, & vous découvrir la vérité.* Hercules étant descendu dans les enfers, & voulant régaler les ames, leur tua un des bœufs de Pluton, & leur en offrit le sang. (*c*) Moyse éloigne les Israëlites de toutes ces superstitions, & de l'abus qu'on pouvoit faire du sang, lorsqu'il ordonne de le couvrir de terre. Ils ne mangeoient aucun animal, qui n'eût été saigné. La chair des animaux étouffez étoit en horreur. Philon (*d*) nomme la mort des animaux qu'on étrangle, une mort soüillée. Les Apôtres

(*a*) Chardin voyage de Perse, tome 2. p. 32.

(*b*) *Homer. Odyss.* χ.
Ἀλλ' ἀποχαζεο βότρυ ἄπεχε, δὲ φάσγανον ὀξυ
Αἵματος ὄφρα πίω, καὶ τοι νημέρτεα εἴπω.

(*c*) *Apollodor. lib.* 2. *c.* 6. *Bibliot.* Βυλόμενος δὲ αἷμα ταῖς ψυχαῖς παραχέσθαι, μίαν τῶν Ἅδου βοῶν ἀπέσφαξε,

(*d*) Θάνατον οὐ καθαρὸν τὸν δι' ἀγχόνης ὑπομένουσι.

15. *Anima quæ comederit morticinum, vel captum à bestiâ, tam de indigenis, quàm de advenis, lavabit vestimenta sua & semetipsum aquâ, & contaminatus erit usque ad vesperum: & hoc ordine mundus fiet.*

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël, ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtemens, & se lavera lui-même dans l'eau; il sera impur jusqu'au soir, & il ne sera purifié que sous cette condition.

16. *Quòd si non laverit vestimenta sua & corpus, portabit iniquitatem suam.*

16. Que s'il ne lave point ses vêtemens & son corps, il portera *la peine* de son iniquité.

COMMENTAIRE.

(*a*) dans le Concile de Jérusalem, défendirent aux Gentils qui se convertissoient, l'usage des viandes suffoquées.

℣. 15. ANIMA QUÆ COMEDERIT MORTICINUM, VEL CAPTUM A BESTIA. *Si quelqu'un mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête.* Voyez Exode, XXII. 31. & Lévit. XI. 39. Les Payens avoient aussi de l'éloignement pour ces sortes de viandes. Voici comme Phocilide (*b*) s'exprime sur cela: *Ne mangez pas d'un animal mort avant son tems, & n'usez pas de la chair d'un animal pris par une bête sauvage. Laissez-la aux chiens courans; que les bêtes mangent les bêtes.*

CONTAMINATUS ERIT, &c. *Il sera impur*, depuis le moment qu'il s'appercevra de sa faute, jusqu'au soir; & il ne pourra être purifié qu'en lavant son corps & ses habits. Moyse veut qu'on vende la chair de ces sortes d'animaux aux étrangers. (*c*) Les Hébreux croyent qu'une bête n'étoit pas censée impure, à moins qu'elle n'eût été prise & tuée, ou déchirée par une autre bête impure: *Non erit immundum, nisi fuerit morticinum; ideò debet esse morticinum, & raptum simul.* L'Hébreu porte, *morticinum, & raptum*, une bête morte, & prise d'une autre; & non pas, *une bête morte, ou prise*, avec une disjonctive. Si elle étoit simplement blessée, il n'y avoit point d'impureté.

(*a*) *Act.* XV. 20.

(*b*) *Phocilid. apud Euseb. Scaliger v.* 131. & 136. Μὴ κτήνους θνητοῖο βόρην κατὰ μέτρον ἔλειας . . . . . Μηδὲ τὶ θηροβόρον δαίσῃ κρέας ἀργίποτι δὲ Λείψανα λείπε κύσι, θηρῶν ἀπὸ θῆρες ἔδονται

(*c*) *Deut.* XIV. 21. *Peregrino qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei.*

CHAPITRE XVIII.

Dieu défend aux Israëlites le commerce & les alliances avec les Egyptiens & les Cananéens, & les mariages dans les dégrez de parenté marquez ici. Défense de consacrer ses enfans à Moloc, & de commettre des impuretez contre nature.

℣. 1. *Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos : Ego Dominus Deus vester.*

3. *Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in quâ habitastis, non facietis ; & juxta morem regionis Chanaam, ad quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.*

4. *Facietis judicia mea, & præcepta mea servabitis, & ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.*

5. *Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyse, & lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coûtumes du pays d'Egypte, où vous avez demeuré, & vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Canaan, dans lequel je vous introduirai ; vous ne suivrez ni leurs loix, ni leurs régles.

4. Vous obéirez à mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, & vous exécuterez ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

5. Gardez mes loix & mes ordonnances : l'homme qui les gardera, y trouvera la vie. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 4. JUDICIA MEA, ET PRÆCEPTA MEA. *Mes ordonnances, & mes préceptes.* L'Hébreu : *Jura, & statuta : Les préceptes judiciels & moraux.*

℣. 5. QUÆ FACIENS HOMO, VIVET IN EIS. *L'homme qui les gardera, y trouvera la vie.* Les Caldéens l'entendent de la vie éternelle, ou d'une longue vie : *Vivet vitam sæculi.* JESUS-CHRIST (*a*) & saint Paul l'expliquent aussi de la vie éternelle. Lyran croit que Dieu promet aux fidéles observateurs de la Loi le bonheur d'une vie temporelle, la vie de la grace, & enfin celle de la gloire. D'autres (*b*) prétendent que ce passage marque seulement à la lettre que l'observation de ces préceptes met l'homme

(*a*) *Matt.* XIX. 17. & *Paul. Rom.* X. 5. & *Galat.* III. 11.

(*b*) *Est, Menoch. Tir, Oleast, Grot. alii.*

Digitized by Google

6. *Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.*

7. *Turpitudinem patris tui & turpitudinem matris tuæ non discooperies : mater tua est, non revelabis turpitudinem ejus.*

6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut qui soit caché. Je suis le Seigneur.

7. Vous ne découvrirez point dans vôtre pere, ni dans vôtre mere ce qui doit être caché ; elle est vôtre mere, vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

COMMENTAIRE.

à couvert des châtimens de Dieu, & de la sévérité des Magistrats. *Celui qui les observera, y trouvera la vie ;* c'est-à-dire, il n'encourra point les peines prononcées contre ceux qui les transgressent ; il ne sera pas exterminé du milieu de son peuple. Mais il est visible que Dieu promet ici, au moins dans un sens relevé, quelque chose de plus que la simple exemption des peines temporelles.

℣. 6. OMNIS HOMO AD PROXIMAM SANGUINIS SUI NON ACCEDET. *Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang.* L'Hébreu : (*a*) *Ad omnem carnem*, ou, *ad omnes reliquias carnis suæ.* Il ne s'approchera point de toute chair de sa chair ; c'est-à-dire, de toute personne qui est sortie de lui, ou médiatement, ou immédiatement. Le Syriaque, & les Septante (*b*) des Polyglottes d'Anvers & de Paris, Munster, Junius & Tremellius lisent au masculin : *Ad proximum*, ou, *ad domesticum carnis suæ : Nul ne s'approchera de celui qui lui est proche.* Mais les Septante de l'Edition de Rome (*c*) le mettent au neutre : *Nul ne s'approchera de ce qui lui est uni par les liens de la chair.* La suite désigne jusqu'où s'étend cette défense. Les Rabbins enseignent que sous le nom, *omnis homo*, l'on doit entendre non-seulement tous les Israëlites & les Prosélytes de Justice, mais aussi les Gentils, au moins à l'égard des conjonctions illicites ; avec sa propre mere, sa sœur de même mere, la femme d'un autre, & des conjonctions contre nature. (*d*) Tout cela, disent-ils, est défendu par le droit naturel.

℣. 7. TURPITUDINEM PATRIS TUI, ET TURPITUDINEM MATRIS TUÆ NON DISCOOPERIES. *Vous ne découvrirez point dans vôtre pere, ni dans vôtre mere ce qui doit être caché.* On peut donner plusieurs sens à ce passage : Ne vous approchez point de vôtre mere ; ce seroit faire insulte à vôtre pere, & le charger d'ignominie. Ou : Que la fille n'épouse point son pere, & que le fils ne prenne point sa mere. Ou bien : Ne

(*a*) אל כל שאר בשרו
(*b*) Πρὸς πάντα οἰκεῖον σαρκὸς αὐτοῦ.
(*c*) Πρὸς πάντα οἰκεία.
(*d*) *Selden de jure natural. & gent. lib. 5. cap. 11.*

soüillez

soüillez point le lit de vôtre pere, en vous approchant de vôtre mere; c'est l'épouse de vôtre pere, cela n'est permis qu'à lui. *Turpitudo patris tui est.* Sous le nom de pere & de mere, l'on entend non-seulement les peres & les meres immédiats, mais aussi les ayeux, ou ayeules, à quelque distance qu'ils soient. *Inter eas personas quæ parentum, liberorúmve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt; veluti inter patrem & filiam, vel avum & neptem, vel matrem & filium, vel aviam & nepotem, & usque in infinitum.* C'est ainsi que parle Justinien dans le Droit Romain. La raison qui a porté à faire ces Loix, est insinuée dans les premiers versets de ce Chapitre, où Dieu défend aux Israëlites d'imiter les peuples leurs voisins, chez qui ces mariages incestueux des enfans avec leurs meres, & des freres avec leurs sœurs, étoient communs. Les Mages, au rapport de Xanthus cité par saint Clément d'Aléxandrie, (*a*) croyoient que les mariages entre freres & sœurs n'étoient pas illicites; & ils s'approchoient sans honte & sans scrupule de leurs meres & de leurs sœurs. Bardesanés (*b*) cité par Eusébe, attribuë les mêmes sentimens aux Perses & aux Maguséens, qui sont apparemment les mêmes que les Mages. Les freres (*c*) & sœurs se sont mariez ensemble en Egypte pendant long-tems; & cet usage étoit autorisé par les Loix. Diodore de Sicile (*d*) dit que l'exemple d'Isis qui avoit épousé son frere, & dont le mariage avoit été si heureux, donna lieu à cette coutume.

Philon (*e*) a remarqué que Solon l'Athénien avoit permis d'épouser les sœurs nées de même pere, & non pas de même mere; & que le Législateur des Lacédémoniens ayant fait une Loi toute contraire, les Egyptiens se raillant de leur simplicité, & de ce qu'ils n'avoient fait les choses qu'à demi, lâchérent la bride à l'incontinence, & permirent les mariages indifféremment avec les sœurs, soit de même pere & de même mere, soit de pere ou de mere seulement, sans en excepter même les sœurs jumelles: Déréglement que Moyse a sagement défendu.

Pour montrer la conformité de la Loi de Moyse en ce point avec la Loi naturelle, on apporte ordinairement cette raison de saint Augustin: (*f*) Que Dieu a voulu lier les hommes entre eux par les alliances; & leur procurer par-là un aussi grand bien qu'est celui de la concorde & de l'union; ce qui arrive nécessairement, lorsque par les mariages des personnes d'une famille passent dans une autre, & y portent la charité & l'amour, & répandent ainsi parmi des personnes auparavant étrangéres, le plus grand bien de la

(*a*) *Clement. Alex. Strom. l. 3. ex Xantho in Magis.* Μιγνύνται ὅι μάγοι μητράσι καὶ τυγατράσι; καὶ ἀδελφαις μίγνυσθαι θέμιτον εἶναι.

(*b*) *Euseb. Præparat. l. 6. c. 10.*

(*c*) *Clemens Rom. Recognit. l. 9. & Selden. de jure nat. & gent. l. 5. c. 11.*

(*d*) *Diod. Sicul. l. 1.*

(*e*) *Philo de special. leg. ad 6. præcept.*

(*f*) *Aug. de Civitate Dei, l. 15. c. 16. Habita est enim ratio rectissima charitatis, ut homines quibus esset utilis atque honesta concordia, diversarum necessitudinum vinculis necterentur, &c.*

Digitized by Google

8. *Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudo enim patris tui eſt.*

8. Vous ne découvrirez point dans la femme de vôtre pere ce qui doit être caché; car ce ſeroit découvrir la honte de vôtre pere.

9. *Turpitudinem ſororis tuæ ex patre, ſive ex matre, quæ domi vel foris genita eſt, non revelabis.*

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui eſt vôtre ſœur de pere, ou vôtre ſœur de mere, qui eſt née ou dans la maiſon, ou hors de la maiſon.

COMMENTAIRE.

ſociété, qui eſt la liaiſon des corps, des eſprits & des intérêts. Saint Chryſoſtome (*a*) parlant à ceux qui ſont de même ſang, dit ces paroles : N'y a-t'il pas entre vous des engagemens aſſez forts pour vous aimer, ſans y joindre celui du mariage ? Et pourquoi voudriez-vous reſſerrer l'étenduë immenſe de la charité, en vous bornant à vôtre maiſon ſeule, au lieu de prendre alliance dans une aûtre famille, & vous unir à un grand nombre de perſonnes, qui deviendront par-là vos alliez ? On apporte deux autres cauſes des Loix qui ſont établies dans ce Chapitre. La premiére eſt, la pudeur naturelle, & une certaine bienſéance, qui ne permet pas que des perſonnes, dont l'une doit naturellement du reſpect à l'autre, devienne ou ſon égale, ou même ſa ſupérieure ; comme il arriveroit, par exemple, ſi le fils épouſoit ſa mere, ou ſi la mere épouſoit ſon fils. La ſeconde raiſon eſt, pour éviter les déſordres qui pourroient arriver parmi les perſonnes d'une même maiſon, & qui ſont obligez de vivre & de converſer toûjours enſemble, s'ils ſe regardoient mutuellement comme devant un jour être unis par les liens du mariage. Enfin il y a beaucoup d'apparence, ſelon la remarque d'un grand Homme, (*b*) que ces alliances inceſtueuſes ont été défenduës par une Loi expreſſe ou tacite, à tous les hommes, dés le commencement du monde, ou au moins depuis le déluge ; puiſque Dieu condamne & punit d'une maniére ſi sévére ces ſortes de déſordres dans les Cananéens & dans leurs voiſins, qui n'étoient point ſoumis aux Loix des Hébreux : *Ne vous ſoüillez point*, dit-il à ſon peuple, (*c*) *dans aucune de ces choſes, parce que tous les peuples que je chaſſe de leur pays pour vous y faire entrer, ont commis ces abominations, & ont ſoüillé leur pays par ces déſordres.*

℣. 8. TURPITUDINEM UXORIS PATRIS TUI. *Ce qui doit être caché dans la femme de vôtre pere.* Quand elle ne ſeroit pas vôtre mere, & quand vôtre pere ſeroit mort, *turpitudo patris tui eſt*, cet outrage retombe ſur vôtre pere ; vous péchez contre lui, en épouſant ſa femme, puiſque par

(*a*) *Chryſoſt. homil. 34. in 1. ad Corinth.*
(*b*) *Grot. l. 2. de jure belli & pac. c. 5. art. 3.*
(*c*) *Levit.* XVIII. 24. 25.

Digitized by Google

le mariage elle est devenuë un même corps avec lui. La honte de l'un retombe sur l'autre.

℣. 9. TURPITUDINEM SORORIS TUÆ NON REVELABIS. *Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans vôtre sœur.* Les freres & les sœurs nez de même pere & de même mere, & ceux qui sont seulement de même pere, & non pas de même mere, ou au contraire, ne peuvent pas se marier, soit qu'ils soient nez du même lit & dans la même maison, soit qu'ils viennent d'un autre mariage. Il fut nécessaire dans le commencement du monde, quelque tems aprés le déluge, & dans les colonies où il y avoit peu de personnes, que les freres prissent leurs sœurs pour femmes: mais depuis que le nombre des hommes se fut augmenté, cette ancienne liberté n'eut plus de lieu; & ce qui avoit été permis jusqu'alors par la force de la nécessité, fut considéré comme un crime par tous les hommes qui avoient de la religion: (*a*) *Quantò est antiquius compellente necessitate, tantò posteà factum est damnabilius prohibente religione.*

Quelques Hébreux (*b*) ont prétendu que les mariages incestueux avoient été permis jusqu'à la Loi de Moyse: mais nous ne pouvons approuver leur sentiment. Nous ne croyons pas que l'exemple d'Abraham, quand il seroit vrai que Sara eût été sa propre sœur, doive tirer à conséquence; & Moyse conclud toutes ces Loix contre les mariages illicites, par ces paroles: (*c*) *Ne vous soüillez point par toutes ces infamies, dont se sont soüillez tous les peuples que je chasserai devant vous, qui ont déshonoré ce pays-là; & je punirai moi même les crimes détestables de cette terre, & elle rejettera ses habitans avec horreur.* Il fait assez voir par ces expressions, que Dieu regardoit avec horreur, même sous l'état de nature, les mariages des freres avec les sœurs, de même que toutes les autres sortes d'incestes. Saint Epiphane (*d*) soutient que long-tems avant la Loi de Moyse, ces mariages étoient défendus. Et Platon (*e*) nomme ces sortes d'alliances, des alliances criminelles, & haïes de Dieu; & Sénéque avouë que les mariages des Dieux avec leurs sœurs, ne peuvent être considérez que comme des mariages impies: (*f*) *Matrimonia Deorum jungimus, & ne piè quidem, fratrum scilicet & sororum.* Les Romains ont regardé ces mariages comme des incestes abominables. Plutarque (*g*) assûre même qu'on les punissoit de mort. Si l'on trouve parmi les Grecs quelques exemples de ces alliances, ils sont rares, & ont toûjours été désapprouvez. Mais les barbares n'ont point été si scrupuleux. Saint Jérôme (*h*) dit que les Perses, les Médes, les Indiens, les Ethiopiens épousoient leurs meres & leurs ayeules, leurs filles & leurs petites-filles. Un Indien disoit à

(*a*) *Aug. l. 15. de Civit. c. 16.*
(*b*) *Rabb. Salom. in Genes* XXI. 12. *& alii.*
(*c*) ℣. 24. 25.
(*d*) *Hæresi* 39.
(*e*) *Plat. l. 8. de leg* Μηδαμῶς ὅσια, καὶ θεομισῆ.
(*f*) *Senec. apud S. Aug. l. 6. de Civit. c. 10.*
(*g*) *Parall c. 52.*
(*h*) *Hieron. l. 2. contra Jovinia c. 2.*

Digitized by Google

10. *Turpitudinem filiæ filii tui, vel neptis ex filiâ, non revelabis: quia turpido tua est.*

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de vôtre fils, ou dans la fille de vôtre fille; car ce seroit découvrir vôtre propre honte.

11. *Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, & est soror tua, non revelabis.*

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de vôtre pere, qu'elle a enfantée à vôtre pere, & qui est vôtre sœur.

COMMENTAIRE.

Monsieur Bernier: Je ne fais point difficulté de cüeillir du fruit d'un arbre que j'ai planté; marquant par-là ce qu'il pensoit du mariage du pere avec la fille.

Hermione dans Euripide, (*a*) dit aussi que chez les barbares, le pere épouse sa fille, le fils sa mere, la sœur son frere, & qu'aucune Loi ne leur défend ces alliances. Hérodote asſûre pourtant que les Perses n'ont épousé leurs sœurs, que depuis le tems de Cambyses. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 7. de ce Chapitre.

SORORIS TUÆ, QUÆ DOMI, VEL FORIS GEMITA EST. *De vôtre sœur, qui est née ou dans la maison, ou hors de la maison.* Quelques-uns l'entendent ainsi: Vous n'épouserez point vôtre sœur, soit qu'elle vienne d'un légitime mariage, soit qu'elle soit née hors du mariage. Mais le Syriaque l'explique autrement: *Soit qu'elle soit la fille de vôtre pere, ou seulement de vôtre belle-mere, qui l'ait euë d'un autre mari.* Le Caldéen: *Qui est la fille de vôtre pere par une autre femme que vôtre mere, ou qui est née de vôtre mere, mais d'un autre mari que vôtre pere.* La même Loi est répétée au verset 13.

℣. 10. TURPITUDO TUA EST. *Ce seroit découvrir vôtre propre honte.* Il semble que cette façon de parler est synonyme à celle-ci qui se trouve aux versets douze & treize: *Caro est patris tui: Caro est matris tuæ.* Ainsi *turpitudo tua est*, marque: *Caro tua est.* La fille de vôtre fils est comme vôtre fille; vôtre petite-fille est de même que vôtre propre fille; c'est vôtre chair.

℣. 11. TURPITUDINEM FILIÆ UXORIS PATRIS TUI NON DISCOOPERIES. *Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de vôtre pere.* Les Septante (*b*) l'entendent de la sœur *née* d'un même pere, mais d'une mere différente. C'est presque la même chose que ce qui est marqué au verset neuf. Les Interprétes sont assez embarrassez

(*a*) Τοιοῦτον πᾶν τὸ βάρβαρον γένος· Πατρὶ θυγατὴρ παῖς τε μητρὶ, μίγνυται. Κόρη τ' ἀδελφῷ. . . .

Καὶ τῶν δ' ὐδὲν ἐξέργει νόμος.

(*b*) Ὁμοπατρία ἀδέλφη. מולדת אביך

Digitized by Google

12. *Turpitudinem ſororis patris tui non diſcooperies : quia caro eſt patris tui.*

13. *Turpitudinem ſororis matris tuæ non revelabis, eò quòd caro ſit matris tuæ.*

14. *Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.*

15. *Turpitudinem nurûs tuæ non revelabis, quia uxor filii tui eſt, nec diſcooperies ignominiam ejus.*

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la ſœur de vôtre pere, parce que c'eſt la chair de vôtre pere.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la ſœur de vôtre mere, parce que c'eſt la chair de vôtre mere.

14. Vous ne découvrirez point la pudeur de vôtre oncle paternel, & vous ne vous approcherez point de ſa femme, parce qu'elle vous eſt unie d'une étroite alliance.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans vôtre belle-fille, parce qu'elle eſt la femme de vôtre fils ; & vous y laiſſerez couvert, ce que le reſpect veut qui ſoit caché.

COMMENTAIRE.

à en marquer la différence. Je n'en vois point d'autre, ſinon que le verſet neuf eſt plus étendu que celui-ci. Loüis de Dieu ſoutient que dans le verſet neuf, la Loi défend le mariage d'un fils d'un ſecond mariage de ſon pere, avec une fille ſortie du premier mariage du même pere, mais qu'au verſet onze, elle défend à un fils du premier lit d'épouſer ſa ſœur du ſecond lit, ſous le prétexte que la mere de ſa ſœur n'auroit jamais été ſa belle-mere, étant morte avant ſa naiſſance. D'autres (*a*) croyent que Moyſe défend dans le verſet onze à un fils de famille de prendre pour femme une fille que ſon pere auroit euë d'un mariage contracté avec la veuve de ſon frere mort ſans enfans. Grotius ſemble croire qu'il s'agit d'une fille adoptive du pere.

℣. 12. QUIA CARO EST PATRIS TUI. *Parce que c'eſt la chair de vôtre pere.* Elle eſt l'épouſe de vôtre pere, elle ne fait qu'une chair avec lui.

℣. 14. TURPITUDINEM PATRUI TUI. *La pudeur de vôtre oncle paternel.* Il n'eſt pas permis d'épouſer ſa tante, femme de ſon oncle paternel. Mais les Juifs prétendent qu'il eſt permis aux oncles d'épouſer leurs niéces. Ils ſoutiennent que Nachor prit pour femme Melcha ſa niéce ; Abraham, Saraï auſſi ſa niéce ; Amram, Jocabed ſa niéce, mere de Moyſe ; (*b*) Othoniel, Axa, &c. Il y en a même qui veulent que ſaint Joſeph ait été oncle de la ſainte Vierge. Hérode Antipas avoit épouſé Hérodiade ſa belle-ſœur du vivant de Philippe ſon premier mari. Ce mariage fut regardé avec horreur par tout le monde : mais ni l'Evangile, ni Joſeph ne marquent

(*a*) *Nebriſſenſ Lucubrat. Franktal. c. 6. in Synopſi criti.*

(*b*) Suivant l'opinion de ceux qui admettent deux Jocabeds. Voyez *Exod.* II. 1. VI. 20. *Num.* XXVI. 59.

Digitized by Google

16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis : quia turpitudo fratris tui est.*

17. *Turpitudinem uxoris tuæ & filiæ ejus non revelabis : filiam filii ejus, & filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus : quia caro illius sunt, & talis coitus incestus est.*

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de vôtre frere, parce que c'est la honte de vôtre frere.

17. Vous ne découvrirez point, & dans la mere & dans la fille, ce qui doit être caché. Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut qui soit secret ; parce qu'elles sont la chair de vôtre femme, & qu'une telle alliance est un inceste.

COMMENTAIRE.

point qu'on l'ait désapprouvé, en ce qu'Hérodiade étoit niéce d'Antipas, étant fille d'Aristobule son frere, fils du Grand Hérode. Salomé fille d'Hérodiade, épousa aussi Philippe le Tétrarque, son oncle paternel, sans que personne que l'on sache, l'ait trouvé mauvais. Voyez Joseph, Antiq. l. 18. c. 7. Mais plusieurs de nos Interprétes avancent que cette Loi doit être réciproque entre l'oncle & la niéce, comme entre le neveu & la tante ; & qu'enfin les exemples qu'ils produisent sont ou faux, ou incertains. L'Empereur Claude (*a*) épousa Agrippine sa niéce ; & pour diminuer la honte de cette action, il fit une Ordonnance, qui permettoit les mariages en ce dégré : mais les Historiens remarquent qu'il ne fut suivi en cela que d'un seul Romain. Ces mariages étoient communs parmi les autres nations, & ne leur étoient défendus par aucune Loi. On voit par Isæus & par Plutarque, qu'ils étoient permis à Athénes. (*b*) Amphidamas avoit épousé sa tante. Dioméde avoit fait la même chose. Voyez Homére.

QUÆ TIBI AFFINITATE CONJUNGITUR. *Parce qu'elle vous est unie d'une étroite alliance.* L'Hébreu : (*c*) *Amita tua est :* Elle est vôtre tante.

℣. 16. TURPITUDINEM UXORIS FRATRIS TUI NON REVELABIS. *Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de vôtre frere.* Il faut excepter le cas qui est marqué ailleurs ; (*d*) sçavoir, si le frere étoit mort sans enfans. Saint Augustin (*e*) croit que cette Loi peut marquer que le frere ne peut épouser du vivant de son frere, la femme qu'il auroit répudiée : Car le peuple grossier auroit pû s'imaginer que Dieu ayant permis le divorce, permettoit aussi de prendre pour femme celle qui auroit été répudiée par un frere. C'est ce que la Loi défend ici, selon ce Pere.

℣. 17. TURPITUDINEM UXORIS TUÆ, ET FILIÆ EJUS.

(*a*) *Suetonius, in Claudio. Tacit. l. 12. Annal. Nova nobis in fratrum filias conjugia : at aliis gentibus solemnia, nec lege ullâ prohibita.*

(*b*) *Vide Grot. de jure belli & pacis, l. 2. c. 5.*

(*c*) דודתך היא 70 Συγγενὴς γάρ σου ἐστιν.

(*d*) *Deut. XXV. 5.*

(*e*) *Aug. quæst. 61. in Levit.*

Digitized by Google

18. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc illâ vivente.*

18. Vous ne prendrez point la sœur de vôtre femme, pour la rendre sa rivale; & vous ne découvrirez point dans elle, du vivant de vôtre femme, ce que la pudeur veut qui soit caché.

COMMENTAIRE.

Vous ne découvrirez point & dans la mere, & dans la fille ce qui doit être caché. Il défend de prendre la mere & la fille, ou tout ensemble, ou successivement, même aprés la mort de la mere, & quand cette fille seroit d'un autre pere. *C'est un inceste.* L'Hébreu: (*a*) *C'est un crime.* Aquila: *C'est une abomination.* Les Septante: *C'est une impiété.*

℣. 18. SOROREM UXORIS TUÆ IN PELLICATUM ILLIUS NON ASSUMES, ADHUC ILLA VIVENTE. *Vous ne prendrez point la sœur de vôtre femme, pour la rendre sa rivale, du vivant de vôtre femme.* Ce Texte exprimé de cette maniére, marque qu'il n'est pas permis d'avoir pour femmes les deux sœurs en même-tems, comme Jacob eut Rachel & Liah; mais seulement successivement; & c'est le sens qui paroît le plus clair, & le plus probable.

Toutefois l'on peut traduire l'Hébreu (*b*) de cette sorte: *Vous ne prendrez point une seconde femme, quand vous en aurez une.* Plusieurs (*c*) soutiennent que ces mots enferment la défense de la polygamie. C'est le sentiment des Juifs Caraïtes, des Saducéens, & de quelques Interprétes; entre autres, de Junius. D'autres, comme Drusius, doutent si la polygamie a été permise aux Juifs par la Loi. Ils aiment mieux dire que la Loi la défendoit, mais que la coutume l'autorisoit. Et certes la pratique des anciens Hébreux, même des plus saints, comme David, prouve assez que la polygamie étoit regardée comme tolérée parmi les Juifs; & la Loi de Moyse suppose visiblement dans plus d'un endroit, que la polygamie étoit tolérée: Par exemple, dans ce qu'elle dit des enfans de la femme qui sera bien aimée, par opposition à celle qui ne le sera pas; & dans la défense qui est faite au Roi d'avoir plusieurs femmes. (*d*) Ce qui insinuë assez que la Loi ne défendoit pas absolument la polygamie, & ne condamnoit que le trop grand nombre de femmes.

Quant aux termes de ce passage, qui porte: *Vous ne prendrez point la femme avec sa sœur*, on convient que le mot de frere & de sœur se prend trés-souvent en général, pour une personne de la même nation; & il est vrai que le Fils de Dieu dans l'Evangile, (*e*) & saint Paul dans ses Epîtres,

(*a*) זמה הוא *Aqu.* Μύσος. 70. Ἀσέβημα.
(*b*) אשה אל אחתה לא תקח לצרור
(*c*) Voyez Drusius sur cet endroit, Hammond, & VVillet., cité dans la Synopse.
(*d*) *Deut.* XVII. 17.
(*e*) *Matth.* XIX. 5.

19. *Ad mulierem quæ patitur menstrua, non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.*

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui lui arrive chaque mois; & vous ne découvrirez point sa honte.

COMMENTAIRE.

(*a*) supposent que la polygamie est contraire à l'institution du mariage, & à la premiére volonté du Créateur. Mais il ne paroît pas qu'ils ayent absolument nié que la polygamie ne fût tolérée par les Loix & par l'usage des Juifs.

IN PELLICATUM EIUS. *Pour sa rivale.* Les Septante: (*b*) *Pour lui donner de la jalousie.* Le Caldéen: *Pour lui donner de la douleur.* C'est ce qui paroît le mieux exprimer la force de l'Original. (*c*) Laban en quittant Jacob, lui disoit: (*d*) *Dieu sera le Juge de vôtre conduite, si vous prenez encore d'autres femmes que mes filles.* On dit que parmi les Turcs encore aujourd'hui, on stipule quelquefois avec les maris, qu'ils ne prendront pas d'autres femmes que celle qu'on leur donne; au moins qu'ils n'en prendront point à titre de femmes du premier rang, ou de matrones, mais seulement en qualité de concubines.

Voici quatre vers qui renferment tous les dégrez prohibez dans ce Chapitre:

Nata, soror, neptis, matertera, fratris & uxor,
Et patrui conjux, mater, privigna, noverca,
Uxorísque soror, privigni nata, nurúsque,
Atque soror patris, conjungi Lege vetantur.

Il y a encore quelques dégrez que l'on peut tirer de ceux-ci par analogie: mais l'analogie n'est pas toûjours un moyen sûr de juger dans les Loix positives; on doit dans ces rencontres consulter l'usage. Les Rabbins ajoutent à ces personnes celles-ci. 1°. La mere de la mere; 2°. la mere du pere de la mere; 3°. la mere du pere; 4°. la mere du grand-pere; 5°. la femme du grand-pere; 6°. la femme du pere de la mere; 7°. la femme du frere du beau-pere, qui a épousé la mere; 8°. la femme du frere de la mere, soit qu'il soit son frere par mere, ou par pere; 9°. la brû du fils, & la brû du petit-fils; 10°. la brû de la fille; 11°. la fille de la fille du fils; 12°. la fille du petit-fils; 13°. la fille de la petite-fille; 14°. la fille du fils de la fille; 15°. la fille de la fille du fils de la femme; 16°. la fille de la fille de la fille de la femme; 17°. la mere de la mere du pere de la femme; 18°. la mere de la mere de la mere de la femme; 19°. & la mere du pere de la mere de la

(*a*) 1. *Cor.* VI. 16. & VII. 2.
(*b*) Γυναῖκα ἐπ' ἀδελφῇ αὐτῆς οὐ λήψῃ ἀντιζήλον.
(*c*) לצרור
(*d*) *Genes.* XXXI. 5.

femme.

20. *Cum uxore proximi tui non coïbis, nec ſeminis commiſtione maculaberis.*

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de vôtre prochain; & vous ne vous ſoüillerez point par cette union honteuſe & illégitime.

21. *De ſemine tuo non dabis, ut conſecretur Idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.*

21. Vous ne donnerez point de vos enfans pour être conſacrez à l'Idole de Moloch; & vous ne ſoüillerez point le nom de vôtre Dieu. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

femme. On jugera ſans doute que ces gradations ſont aſſez inutiles: mais voilà juſqu'où va l'exactitude Rabbinique. (*a*)

℣. 19. AD MULIEREM QUÆ PATITUR MENSTRUA NON ACCEDES. *Vous ne vous approcherez point d'une femme qui ſouffre ce qui lui arrive chaque mois.* Cette défenſe eſt ſous peine de la vie pour l'homme & pour la femme. (*b*) L'on croyoit apparemment qu'il y avoit quelque danger pour la mere, ou pour les enfans, dans ces conjonctions. On dit (*c*) qu'il y a une Loi parmi les Juifs, qui condamne à la mort le pere d'un fils eſtropié, parce que l'on ſuppoſe que le fils ne ſouffre cette incommodité, qu'à cauſe de l'incontinence de ſon pere. Saint Auguſtin (*d*) croit que la Loi qui eſt marquée dans ce verſet, ſubſiſte encore aujourd'hui parmi les Chrétiens. Il eſt ſuivi par quelques Interprétes, (*e*) qui le croyent défendu, mais ſous de moindres peines, & ſeulement comme une faute vénielle. On peut voir dans Buxtorf (*f*) les peines dont les Juifs d'à préſent puniſſent ceux qui s'approchent d'une femme ſoüillée.

℣. 20. CUM UXORE PROXIMI TUI NON COIBIS. *Vous ne vous approcherez point de la femme de vôtre prochain.* Dieu défend ici l'adultére; il le met au rang de tous les autres crimes qu'on a vûs, & il le ſoumet à la même peine, c'eſt-à-dire, à celle du retranchement, dont il eſt parlé plus bas au verſet 29. Voyez ce qu'on a dit, Exode xx. 14. ſur cette peine de retranchement.

℣. 21. DE SEMINE TUO NON DABIS, UT CONSECRETUR IDOLO MOLOCH. *Vous ne donnerez point de vos enfans, pour être conſacrez à l'Idole de Moloch.* L'Hébreu: (*g*) *Vous ne donnerez point de vos enfans, pour les faire paſſer à Moloch.* Nous avons parlé plus au long de Moloch dans une Diſſertation particuliére, qu'on peut conſulter. Quelques-uns (*h*) pren-

(*a*) *Vide Grot. de jure belli & pacis, l. 2. c. 5. art. 13.*

(*b*) *Levit. xx. 18 Interficiantur ambo de medio populi ſui.*

(*c*) *Æneas Gaſæus apud Druſ. obſervat. 3. 20.*

(*d*) *Aug. l. 3. de peccator. meritis, c. 12. & quæſt. 64. in Levit.*

(*e*) *Vide Benfr. & Villet.*

(*f*) *Synagog. 34.*

(*g*) מזרעך לא תתן להעביר למלך *Aqu. Sym. Th.* Παραδώσεις τῷ Μόλοχ. *70.* Δωσεις τῷ ἄρχοντι.

(*h*) *Vide Lyr. Cajet. Malv.*

Digitized by Google

nent à la lettre ces paroles : *De semine tuo non dabis*, comme si l'on eût sacrifié à Moloch, en commettant en sa présence une impureté abominable : mais on l'explique plus communément d'une défense d'offrir ses enfans à cette fausse Divinité. Il y en a qui croyent qu'on faisoit seulement sauter les enfans par-dessus le feu, par une espéce de lustration, qui n'est pas inconnuë chez les Auteurs profanes :

Moxque per ardentes stipulæ crepitantis acervos,
Trajicias celeri strenua membra pede.
Omnia purgat edax ignis, &c.

Le Syriaque l'explique dans un sens différent de tous les autres Interprétes. Il croit que Dieu défend ici d'avoir commerce avec des femmes étrangéres. Il répéte la même explication, Lévitique, xx. 2. Spencer & quelques Rabbins tâchent de prouver que l'on ne brûloit point réellement les enfans, mais seulement qu'on les faisoit passer entre deux feux, ou sauter par-dessus, comme nous l'avons dit. Les Septante ne semblent pas avoir crû qu'on fît mourir ces enfans en l'honneur de Moloch. Ils ont traduit : (*a*) *Vous ne donnerez point vos enfans, pour servir le Prince.* Le Scoliaste (*b*) dit que Dieu défend aux Hébreux de consacrer leurs enfans au service du Dieu Moloch, ou au service des Princes étrangers & idolâtres. L'Auteur de la Vulgate semble aussi vouloir donner une idée de quelque chose moins cruelle que la mort : *Ut consecretur Idolo Moloch.* Enfin Dieu n'attachant à ce précepte aucune peine particuliére, ni ici, ni au Deutéronome, (*c*) il semble qu'on en doit conclure que le crime n'étoit pas si affreux qu'on le conçoit, en le prenant à la lettre. Et ce qui paroît plus fort que tout cela, c'est que l'Ecriture parle d'un fils d'Achas, (*d*) qui avoit été offert à Moloch, & qui ne laissa pas de succéder à son pere ; ce qui prouve invinciblement qu'il ne souffrit pas la mort.

On répond à ces raisons, 1°. Qu'il y a plusieurs passages de l'Ecriture, (*e*) qui marquent expressément que l'on consumoit quelquefois par le feu les enfans que l'on offroit à Moloch. 2°. Les Septante, & ceux qui les ont suivis, ont lû *heebid*, (*f*) *assujettir* au service de quelqu'un ; au lieu de *heebir*, *faire passer*. La premiére maniére de lire paroît être une faute dans le Texte, parce que la seconde se trouve en d'autres endroits semblables. 3°. L'on ne peut pas assûrer qu'Achas n'ait eu que le fils qui fut consacré à Moloch. Il en pouvoit avoir d'autres qui lui ont succédé. 4°. Enfin il est faux que la Loi n'attache aucune peine à ce crime, puisque la peine de mort est décernée

(*a*) Λατρεύειν ἄρχοντι

(*b*) Scholiast. in nov. edit. Hex. hîc. Ἀπαγορεύει τοῦτο τὸ τοὺς παῖδας ἱερατεύειν τῶν εἰδώλων μηδενὶ, ἢ δὲ τινὲς φασιν, τὸ τοῖς ἄλλοις ἄρχουσι μὴ διδόναι τοὺς παῖδας· ἀντὶ ἄλλου ἀρχῶν ἀρχήν, &c.

(*c*) Deut. XVIII. 10.

(*d*) 4. *Reg.* XVI. 3. comparé à 4. *Reg.* XVIII. 12.

(*e*) Voyez *Psal.* CV. 37. 38. *Jerem.* VII. 31. *Ezech.* XXIII. 37. 39. Voyez aussi ce qu'on a dit 4. *Reg.* XVI. 3.

(*f*) להעביר au lieu de להעביר

contre ceux qui donneront leurs enfans à Moloch, (a) & que Dieu menace d'une maniére si forte de les exterminer. Plusieurs Rabbins (b) enseignent qu'on faisoit passer l'enfant consacré à Moloch entre deux feux, jusqu'à ce qu'il fût brûlé. On dit que les Prêtres de l'Idole tiroient l'enfant par les pieds au travers du feu, ou qu'ils le faisoient brûler entre les bras de l'Idole de Moloch, qui étoit de bronze, & échauffée par un grand feu par dedans, comme nous l'avons expliqué ailleurs. On peut ajouter à toutes ces raisons, qu'autrefois les sacrifices de victimes humaines étoient fréquens dans tout l'Orient, & principalement dans les pays voisins des Israëlites; comme dans l'Egypte, dans l'Arabie, dans l'Idumée & dans la Phénicie. (c) On suivoit les mêmes coutumes à Rhodes, où l'on sacrifioit un homme à Saturne. Dans l'Isle de Cypre, on en immoloit à Agraulus, fils de Cécrops. Dans l'Isle de Chio, l'on déchiroit un homme en piéces en l'honneur de *Bacchus Omadius*, ou le Mangeur de chair cruë. Dans la ville de Laodicée, prés de la Syrie, on immoloit une fille à Minerve. Les Carthaginois ont offert des victimes humaines jusqu'au tems d'Iphicrates. Ceux de Duma dans l'Idumée, sacrifioient tous les ans un enfant, qu'ils enterroient sous un Autel qui leur servoit de simulacre. Tous les anciens Grecs, au rapport de Plutarque cité dans Porphyre, dont nous avons pris ce détail, offroient des victimes humaines à leurs Dieux, avant qu'ils attaquassent leurs ennemis. Les Thraces, les Scythes, les Gaulois, les Athéniens eux-mêmes avoient ces cruelles cérémonies; & Pallas assûre que ce fut Adrien qui abolit cette coutume inhumaine, dont on ne laissa pas de voir encore des exemples assez long-tems depuis. Qui croira aprés cela, que les Juifs, peuple cruel & brutal, se soient abstenus d'offrir des hosties humaines, dont ils voyoient l'usage répandu presque par tout le monde?

NEC POLLUES NOMEN DEI TUI. *Et vous ne souillerez point le nom de vôtre Dieu*, en le donnant à ces fausses Divinitez. Ou: Vous ne donnerez point occasion aux étrangers de blasphémer le nom de Dieu, en disant qu'il est un Dieu cruel & sanguinaire, qui exige des victimes humaines, & qui autorise la cruauté de ceux qui l'adorent. Le Seigneur veut qu'on ait pour son nom un souverain respect, qu'on ne l'employe qu'avec beaucoup de réserve. Une bouche qui profére le sacré nom de Dieu, ne « doit plus proférer aucune parole honteuse, dit Philon. (d) Chacun doit « considérer en quel lieu, & en quel tems il prononce ce nom divin; car il y « en a qui osent le proférer dans des lieux impurs & souillez, & où ils au- « roient honte de dire le nom de leur pere, ou de leur mere, ou même d'une « personne étrangére, recommandable par sa bonne vie & pour son âge. A-

(a) *Levit.* xx. 2. 3. 4.
(b) Fagius sur cet endroit.
(c) *Vide Porphyr. de abst. a lib. 2. pag. 102. & seq.*
(d) *Philo de decem praceptis.*

22. *Cum masculo non commiscearis coïtu fœmineo, quia abominatio est.*

22. Vous ne commettrez point cette abomination, où l'on se sert d'un homme comme si c'étoit une femme.

23. *Cum omni pecore non coïbis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei: quia scelus est.*

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, & vous ne vous soüillerez point avec elle. La femme ne se prostituëra point non plus en cette maniére à une bête, parce que c'est un crime abominable.

24. *Nec polluamini in omnibus his quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,*

24. Vous ne vous soüillerez point par toutes ces infâmies, dont se sont soüillez tous les peuples que je dois chasser de devant vous,

25. *Et quibus polluta est terra: cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.*

25. Et qui ont soüillé cette terre. Je punirai les crimes abominables de ce pays, & il rejettera avec horreur ses habitans hors de son sein.

26. *Custodite legitima mea atque judicia, & non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quàm colonus, qui peregrinantur apud vos.*

26. Gardez mes loix & mes ordonnances; & que ni les Israëlites, ni les étrangers qui demeurent parmi vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations.

COMMENTAIRE.

» combien plus forte raison doivent-ils respecter le nom de Dieu dans ces » circonstances?

℣. 22. CUM MASCULO NON COMMISCEARIS COITU FOEMINEO. *Vous ne commettrez point cette abomination, où l'on se sert d'un homme comme si c'étoit une femme.* Si l'on en croit Bardesanés cité par Eusébe, (*a*) les peuples qui sont au-delà de l'Euphrate, avoient tant d'horreur de ce crime, qu'ils le punissoient sur eux-mêmes, jusqu'à se donner la mort lorsqu'ils en étoient accusez. Les Grecs au contraire s'en faisoient honneur; & ceux-mêmes qui faisoient profession de sagesse, n'en avoient point de honte. Dans l'Orient, si quelqu'un s'étoit laissé corrompre, il étoit mis à mort par ses parens, ou par ses proches, & étoit privé de l'honneur de la sépulture. Cet Auteur ne parle que de son tems: mais l'Ecriture nous apprend sur cela des choses, qui ne nous font que trop connoître combien les Israëlites avoient besoin de ces défenses, par rapport à leurs propres inclinations, & par rapport à celles des habitans de la terre de Canaan. Le fait des Sodomites (*b*) parle assez sur ce sujet.

℣. 25. CUJUS EGO SCELERA VISITABO, UT EVOMAT HABITATORES SUOS. *Je punirai les crimes abominables de ce pays, & il rejettera avec horreur ses habitans hors de son sein.* A la lettre: *Elle vomira*

(*a*) *Euseb. Præparat. l. 6. c. 10.* (*b*) *Genes. XIX.*

Digitized by Google

27. *Omnes enim execrationes istas fecerunt ácoolæ terræ, qui fuerunt ante vos, & polluerunt eam.*

28. *Cavète ergo ne & vos similiter evomat, cùm paria feceritis, sicut evomuit gentem quæ fuit ante vos.*

29. *Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.*

30. *Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, & ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.*

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous, ont commis toutes ces infâmies exécrables, & l'ont *tout-à-fait* soüillée.

28. Prenez garde que commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme elle en a rejetté tous les peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Quiconque aura commis quelqu'une de ces abominations, périra du milieu de son peuple.

30. Gardez mes Commandemens; ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étoient avant vous, & ne vous soüillez point par ces infâmies. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

ses habitans; ou, *afin qu'elle vomisse ses habitans*. Les Septante (*a*) mettent ceci au passé: *Cette terre a eu en horreur*, a eu du dégoût, a été chargée de ses habitans. La Vulgate parle aussi ci-aprés, (*b*) de ce dégoût de la terre de Canaan, qui lui a fait rejetter ses habitans, comme d'une chose passée. Les Traducteurs du Samaritain, du Caldéen, du Syriaque & de l'Arabe ont mis ce verset 25. au passé. Il est pourtant vrai que ce pays étoit encore habité par les Cananéens: mais il étoit prêt de les rejetter; & Moyse s'exprime ici à la maniére des Prophétes. Il parle des choses futures, comme si elles étoient passées.

℣. 29. PERIBIT DE MEDIO POPULI SUI. *Il périra du milieu de son peuple.* Tous les crimes étoient punis de la peine du retranchement. Sur quoi l'on peut voir Exode, XII. 15.

(*a*) Προσώχθισεν ἡ γῆ τοῖς ἐγκαθημένοις ἐπ' αὐτῆς.

(*b*) ℣. 28.

CHAPITRE XIX.

Reſpect dû aux parens & aux vieillards. Loix pour l'obſervation du Sabbath. Il faut éviter l'idolâtrie. Défenſe de manger de l'hoſtie pacifique au troiſiéme jour, de couper la moiſſon juſqu'à la terre, de cueillir les grappes qui reſtent, de jurer fauſſement, de calomnier ſon prochain, de différer le payement du mercénaire, de parler mal d'un ſourd, de faire tomber un aveugle. Loix pour les Juges, contre la médiſance, contre la haine du prochain, contre la vengeance. Défenſe d'accoupler des animaux de diverſes eſpéees, d'abuſer d'une fille eſclave, de recueillir les fruits des nouveaux arbres, les trois premiéres années aprés qu'ils ſont plantez; de manger du ſang, d'obſerver les ſonges & les augures, de couper ſes cheveux en rond, de ſe faire des inciſions, de proſtituer les filles. Ordre d'aimer les étrangers, & d'avoir des poids & des meſures juſtes.

℣. 1. *LOcutus eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere ad omnem cœtum filiorum Iſraël, & dices ad eos: Sancti eſtote, quia ego ſanctus ſum, Dominus Deus veſter.*

3. *Unuſquiſque patrem ſuum, & matrem ſuam timeat: Sabbatha mea cuſtodite. Ego Dominus Deus veſter.*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyſe, & lui dit:

2. Parlez à toute l'aſſemblée des enfans d'Iſraël, & dites-leur: Soyez ſaints, parce que je ſuis ſaint, moi qui ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

3. Que chacun craigne ſon pere & ſa mere. Gardez mes jours de ſabbat. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 2. SANCTI ESTOTE, QUIA EGO SANCTUS SUM. *Soyez ſaints, parce que je ſuis ſaint.* Conſervez-vous purs de toutes ſoüillures extérieures & légales, parce que je ſuis ſaint, & que j'exige de vous cette pureté, qui eſt le ſymbole d'une autre ſainteté plus excellente. C'eſt la pureté du cœur, l'exemption du péché, que Dieu demande principalement de nous.

℣. 3. SABBATHA MEA CUSTODITE. *Gardez mes jours de Sabbat;* mes Fêtes, tant ordinaires, qu'extraordinaires. Ceci eſt répété au verſet trente.

Digitized by Google

4. *Nolite converti ad Idola, nec Deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.*

5. *Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,*

6. *Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, & die altero: quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.*

7. *Si quis post biduum comederit ex eâ, profanus erit, & impietatis reus.*

8. *Portabitque iniquitatem suam, quia Sanctum Domini polluit, & peribit anima illa de populo suo.*

9. *Cùm messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ: nec remanentes spicas colliges.*

4. Ne vous tournez point vers les Idoles, & ne faites point de Dieux jettez en fonte. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

5. Si vous immolez une hostie pacifique au Seigneur, afin qu'il vous soit favorable;

6. Vous la mangerez le même jour, & le jour d'aprés qu'elle aura été immolée: mais vous consumerez par le feu tout ce qui en restera le troisiéme jour.

7. Si quelqu'un en mange aprés les deux jours, il sera profane, & coupable d'impiété.

8. Il portera la peine de son iniquité, parce qu'il a soüillé le Saint du Seigneur. Cet homme périra du milieu de son peuple.

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui sera crû sur la terre, & vous ne ramasserez point les épis qui seront restez.

COMMENTAIRE.

℣. 4. NOLITE CONVERTI AD IDOLA. *Ne vous tournez point vers les Idoles;* l'Hébreu, (*a*) *vers les choses vaines*, inutiles.

℣. 5. SI IMMOLAVERITIS HOSTIAM PACIFICORUM DOMINO, UT SIT PLACABILIS. *Si vous immolez une hostie pacifique au Seigneur, afin qu'il vous soit favorable.* L'Hébreu: (*b*) *Si vous offrez une hostie pacifique au Seigneur, offrez-la volontairement*, de bon gré, par le mouvement de vôtre dévotion. Dieu ne fait point de Loi pour exiger ces sortes de sacrifices. On peut aussi fort bien traduire l'Hébreu dans le sens de la Vulgate & des Septante.

℣. 7. PROFANUS ERIT, ET IMPIETATIS REUS. *Il sera profane, & coupable d'impiéte.* L'Hébreu (*c*) est traduit assez différemment: *Ce sera un sacrifice soüillé*, ou profane; *il ne sera point agréable.* Les Septante: (*d*) *C'est une chose que l'on ne peut pas sacrifier*, une hostie soüillée; *Dieu ne la recevra pas.* Aquila, (*e*) *une chose que l'on rejette.* D'autres: C'est une abomination, une chose abominable.

℣. 9. NON TONDEBIS USQUE AD SOLUM SUPERFICIEM TERRÆ. *Vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui sera crû sur la terre.*

(*a*) אל תפנו אל האלילים
(*b*) כי תזבחו זבח שלמים ליהוה לרצונכם תזבחהו
(*c*) פגול הוא לא ירצה
(*d*) Ἀθύτον, ἔστιν οὐ δεχθήσεται.
(*e*) *Aquila.* Ἀποβλήτον.

10. *Neque in vineâ tuâ racemos, & grana decidentia congregabis, ſed pauperibus & peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus veſter.*

10. Vous ne cuëillerez point auſſi dans vôtre vigne les grappes qui reſtent, & vous ne ramaſſerez point les grains qui tombent: mais vous les abandonnerez aux pauvres & aux étrangers. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

L'Hébreu (*a*) & les Septante : (*b*) *Vous n'acheverez point de moiſſonner l'extrémité de vôtre champ* ; c'eſt-à-dire, vous ne moiſſonnerez pas toute l'étenduë de vôtre champ. Le Syriaque : *Ne moiſſonnez pas exactement les bords de vos champs.*

Les Rabbins (*c*) enſeignent que *cette extrémité des champs*, que la Loi ordonne de laiſſer aux pauvres, devoit être au moins la ſoixantiéme partie de la terre : ce qui doit s'entendre non-ſeulement des champs enſemencez, mais auſſi des arbres fruitiers ; & en général de tout ce qui eſt produit par la terre.

℣. 10. NEC REMANENTES SPICAS COLLIGES ; NEC IN VINEA TUA RACEMOS ET GRANA DECIDENTIA CONGREGABIS. *Vous ne ramaſſerez point les épis qui ſeront reſtez ; & vous ne cüeillerez point auſſi dans vôtre vigne les grapes qui reſtent, & vous ne ramaſſerez point les grains qui tombent.* Le Syriaque joint les olives aux raiſins. Il ne veut pas qu'on recüeille celles qui tomboient de l'arbre. Les Docteurs Juifs nous débitent pluſieurs minuties ſur ces Loix. Ils veulent qu'il ſoit défendu de recüeillir les épis, ou les grains de raiſins qui tombent ſéparément, un ou deux à la fois ; & que le maître du champ commettroit un vol contre le pauvre, à qui Dieu a cédé ces grains, s'il les ramaſſoit. Mais s'il tomboit trois épis, ou trois grains à la fois, ils ſont au maître, & il peut en diſpoſer comme du ſien. Et quant aux raiſins, dont il eſt parlé dans le Texte, ils l'expliquent des petites grapes qui ne font pas un juſte raiſin.

PAUPERIBUS ET PEREGRINIS. *Vous les abandonnerez aux pauvres & aux étrangers.* Dans un pays où l'on ne ſubſiſtoit que par l'agriculture, & où il n'y avoit que les naturels du pays qui poſsédaſſent du fond, il falloit qu'on eût beaucoup de compaſſion pour les pauvres & pour les étrangers ; ſans cela il auroit été impoſſible qu'ils ſubſiſtaſſent, à moins de ſe mettre en ſervitude. Sous le nom d'étrangers, les Septante, le Syriaque & la plupart entendent les proſélytes, & ceux qui pouvoient vivre parmi les Hébreux, & non pas les Cananéens.

EGO DOMINUS. *Je ſuis le Seigneur.* Dieu diſpoſe en maître des choſes qui paroiſſent appartenir aux Hébreux, & des fruits de la terre qui viennent de leur travail.

(*a*) לא תכלה פאת שדך לקצור ו
(*b*) 70. Οὐ συντελέσετε τὸν θερισμὸν ὑμῶν, &c.
(*c*) *Apud Seldin. de jure nat. & gent. lib. 6. c. 6.*

℣. 11.

Digitized by Google

11. *Non facietis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.*

11. Vous ne déroberez point. Vous ne mentirez point ; & nul ne trompera son prochain.

12. *Non perjurabis in nomine meo : nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.*

12. Vous ne vous parjurerez point en jurant mon nom ; & vous ne soüillerez point le nom de vôtre Dieu. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 11. NON FACIETIS FURTUM. *Vous ne déroberez point.* Pour ne pas dire que c'est une répétition du précepte du Décalogue qui défend le vol, quelques-uns l'expliquent ainsi : Ne volez pas le dépôt qu'on vous aura confié. D'autres plus simplement : Ne faites point le vol, n'y consentez point, n'y contribuez point, ni par vôtre silence, ni autrement. (*a*) Ou bien, en le joignant à ce qui suit : Ne mentez point : ou : Ne niez point avec serment ce qui vous a été confié comme un dépôt. Mais pourquoi ne le prendre pas comme une répétition ?

NON MENTIEMINI. *Vous ne mentirez point.* L'Hébreu : *Ne niez point*, ou : *Ne refusez point* de rendre le dépôt qui vous est confié. (*b*) Autrement : Vous ne mentirez point, pour vous excuser de donner l'aumône. *Non extenuabitis vos :* (*c*) Vous ne vous ferez pas plus pauvres que vous n'êtes. Mais pourquoi ne pas entendre le Texte à la lettre, comme la Vulgate ? Chacun de nous doit vivre de telle maniére, que sa simple parole passe pour le plus saint de tous les sermens. Et si l'on est contraint de jurer, dit Philon, (*d*) qu'on se sauve de cette extrémité, comme d'un naufrage, en jurant selon la vérité.

NON DECIPIET UNUSQUISQUE PROXIMUM SUUM. *Nul ne trompera son prochain.* Les Septante : (*e*) Vous ne calomnierez point. L'on peut traduire l'Hébreu : (*f*) *Non mentiemini :* Vous ne mentirez point. On l'explique ainsi : Ne demandez pas ce qui ne vous est point dû. (*g*)

℣. 12. NON PERJURABIS IN NOMINE MEO. *Vous ne vous parjurerez point en mon nom.* Les Septante : (*h*) *Vous ne jurerez point en mon nom dans l'injustice.* C'est la plus grande des impiétez, & la plus outrageante de toutes les injures qu'on puisse faire à Dieu, que de le prendre à témoin de la fausseté. Par le parjure, on dit à Dieu dans le fond de sa conscience, si l'on n'ose pas lui dire de bouche : (*i*) Seigneur, soyez le témoin

---

(*a*) *Grot. & Rabb. in Fag.*
(*b*) *Vat. Grot. Munst. Fag. &c.* לא תכחשו
(*c*) *Oleast.*
(*d*) *Philo, de decem præceptis* Διώτερος δὲ φασὶ πλοῦς, τὸ ἐυορκεῖν.
(*e*) 70. Οὐ συκοφαντήσεις.
(*f*) לא תשקרו
(*g*) *Grotius, Vatabl.*
(*h*) Οὐκ ὀμεῖσθε τῷ ὀνόματί μου ἐπ' ἀδίκῳ.
(*i*) *Philo, de decem præceptis. Vide eundem de specialib. legib.*

Digitized by Google

13. *Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque manè.*

13. Vous ne calomnierez point vôtre prochain, & vous ne l'opprimerez point par violence. Vous ne différerez point le payement du mercénaire qui vous sert, jusqu'au lendemain.

14. *Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum: sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.*

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, & vous ne mettrez rien devant l'aveugle, qui le puisse faire tomber. Mais vous craindrez le Seigneur vôtre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

de mes mensonges; affirmez-les par vôtre témoignage; aidez-moi à malfaire, & à tromper: il ne me reste point d'autre moyen pour conserver ma réputation parmi les hommes, que de cacher la vérité: devenez donc mauvais pour un étranger, pour homme, & pour un méchant homme; tout bon, & tout Dieu que vous êtes. Les Hébreux (*a*) disent que quand on avoit juré témérairement de faire quelque chose, on pouvoit se faire absoudre, même aprés avoir fait l'action, par un Sage; ou s'il n'y en avoit point dans le lieu, par trois hommes du peuple. Si l'on ne se faisoit pas absoudre, on étoit condamné au foüet par sentence des Juges.

℣. 13. NON FACIES CALUMNIAM PROXIMO TUO, NEC VI OPPRIMES EUM. *Vous ne calomnierez point vôtre prochain, & vous ne l'opprimerez point par violence.* On peut traduire l'Hébreu: (*b*) *Ne faites point violence, & ne raviſſez rien à vôtre prochain.* C'est-à-dire, selon Grotius: Vous ne retiendrez point ce que vous devez à un autre; & vous ne lui ôterez point ce qui lui appartient. Les Septante: (*c*) *Vous ne ferez point d'injustice à vôtre prochain, & vous ne lui ravirez pas son bien.* Dans la Vulgate, *calumnia* est souvent mis pour, la violence & l'injustice.

NON MORABITUR OPUS MERCENARII TUI APUD TE USQUE MANE. *Vous ne différerez point le payement du mercénaire qui vous sert, jusqu'au lendemain.* L'on payoit les ouvriers à la fin du jour. On en voit la pratique dans la parabole des ouvriers qui ont travaillé à la vigne du Pere de famille, dans saint Matthieu. (*d*)

℣. 14. NON MALEDICES SURDO. *Vous ne parlerez point mal du sourd.* Quelques Grecs (*e*) l'expliquent du muet; & d'autres, du muet & du sourd, (*f*) parce que ces deux incommoditez sont ordinairement jointes ensemble. Le terme dont les Septante (*g*) se sont servis, peut marquer

(*a*) *Maimonides, Tract. Schebüoth. c.* 6.
(*b*) לֹא תַעֲשֹׁק אֶת רֵעֲךָ וְלֹא תִגְזֹל
(*c*) Οὐκ ἀδικήσεις τὸν πλησίον σου, οὐδ' οὐχ ἁρπάσεις.
(*d*) *Matth.* xx. 8.
(*e*) *Procop.*
(*f*) *Philo, lib. de Creat. Princip.*
(*g*) Οὐ κακῶς ἐρεῖς κώφου.

Digitized by Google

15. *Non facies quod iniquum est, nec injustè judicabis. Non considerabis personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.*

15. Vous ne ferez rien contre l'équité. Vous ne jugerez point injustement. Ne considerez point la personne du pauvre, & ne craignez point la présence du riche. Jugez vôtre prochain avec justice.

COMMENTAIRE.

l'un & l'autre. Rien n'est plus lâche, ni plus injuste, que d'attaquer ceux qui ne peuvent nous résister, ni se défendre. Mais mal parler d'un sourd, & le charger d'injures, c'est ajoûter l'insulte à l'injustice, c'est en quelque sorte lui faire reproche d'un défaut dont il n'est pas cause, & tirer avantage de son malheur & de sa disgrace. On peut comprendre sous cette loi, tous ceux qui parlent mal des personnes absentes ou éloignées, & qui ne peuvent les entendre; & ceux qui par leurs pratiques sourdes & cachées, ruinent la réputation, & détruisent la fortune de leur prochain. Ces manières sécrettes & imperceptibles de nuire au prochain, ont quelque chose de plus odieux & de plus mauvais, que les injures sensibles, & les injustices directes. Solon (*a*) avoit défendu par ses loix, de parler mal d'un mort, quand même on seroit maltraité par ses enfans.

NEC CORAM CÆCO PONES OFFENDICULUM. *Vous ne mettrez rien devant l'aveugle pour le faire tomber.* Cette loi, de même que la précédente, se peut prendre dans le premier sens qui se présente à l'esprit. Dans ce sens, elle est toute pleine d'humanité & de sagesse. Moyse dans le Deutéronome, (*b*) semble répéter la même loi, lorsqu'il dit: *Maudit soit celui qui fait égarer un aveugle, en lui montrant un mauvais chemin.* Mais ne peut-on pas encore prendre ces paroles dans un sens plus étendu? Ne soyez point un sujet de scandale aux foibles; ne donnez point de mauvais avis; ne trompez point les simples & les ignorans; ne favorisez point une passion aveugle & précipitée. On voit par ces loix, l'injustice du reproche que quelques Anciens ont fait aux Juifs. Ils les accusoient de ne montrer le chemin qu'à ceux de leur nation; & de ne conduire à une fontaine pour boire, que ceux de la même Religion: (*c*)

Non monstrare vias eadem nisi sacra colenti,
Quæsitum ad fontem solos deducere verpos.

℣. 15. NON CONSIDERES PERSONAM PAUPERIS, NEC HONORES VULTUM POTENTIS. *Ne considerez point la personne du pauvre, & ne craignez point la présence du riche.* L'Hébreu à la lettre: (*d*) *N'élevez point le visage du pauvre, & n'honorez point la face du riche.* Les Septan-

(*a*) Μὴ λέγειν κακῶς τὸν τεθνεῶτα.
(*b*) Deut. XXVII. 18.
(*c*) Juvenal. Satyr. 18.
(*d*) לא תשא פני דל ולא תחדר פני גדל

Digitized by Google

16. *Non eris criminator, nec susurro in populo tuo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.*

16. Ne soyez point médisant parmi le peuple, ni en public, ni en secret; & ne poursuivez point la mort de vôtre prochain. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

te: (a) *Vous ne ferez point acception du pauvre, & vous n'admirerez point le riche.* Que l'abaissement du pauvre ne vous porte point à une compassion qui vous fasse oublier la justice; & que la crainte que vous avez du riche, ne vous fasse point écarter de l'équité. Un Juge ne doit avoir en vûë que la vérité & la justice toute nuë. Il doit être comme un simple spectateur, sans prendre aucun parti dans la dispute dont il s'agit. Les Rabbins vont jusqu'à dire, que si l'une des parties étoit vêtuë d'un habit plus précieux que l'autre, elle devoit quitter son habit, ou en donner un semblable à celui qui étoit plus mal vêtu. On n'écoutoit point une partie en l'absence de l'autre; & dans le concours de plusieurs causes, on préféroit celle du plus foible à celle du plus fort.

℣. 16. NON ERIS CRIMINATOR, NEC SUSURRO IN POPULO. *Ne soyez point médisant parmi le peuple, ni en public, ni en secret.* Il n'y a dans l'Hébreu que le terme, *racil*, (b) qu'on a traduit par, *criminator & susurro.* Jonathan traduit: *Vous ne ferez point médisant dans vôtre peuple.* Onkelos, (c) selon Fagius: *Non comedas placentas in populo tuo.* A la lettre: *Vous ne mangerez point de gâteaux dans vôtre peuple.* C'est-à-dire: Ne faites point le métier de parasyte. Les Septante: (d) *Vous ne marcherez point avec fraude.* Vatable: *Non incedas mercator in populo: Ne soyez point marchand.* N'imitez point les marchands qui altérent les marchandises. Ou, selon Abenezra: N'allez point écouter ce qu'on dit, pour ensuite en faire des rapports; comme un marchand qui achette des marchandises pour les revendre plus chéres, aprés les avoir altérées, mêlées, ou corrompuës. Cajétan traduit: Ne soyez point un espion, un coureur, qui va observer la vie & la conduite des autres, pour avoir occasion de les calomnier, de les traduire en ridicules.

NON STABIS CONTRA SANGUINEM PROXIMI TUI. *Vous ne poursuivrez point la mort de vôtre prochain.* Ou bien: *Vous ne ferez point d'entrepriſe contre le sang de vôtre prochain.* Ou enfin: *Vous n'abandonnerez point vôtre prochain.* Vous ferez vos efforts pour le délivrer. Celui qui par sa négligence n'empêche pas le mal qu'on veut faire à son prochain, se rend

(a) Οὐ λήψῃ πρόσωπον πλουσίου, οὐδὲ μὴ θαυμάσῃς πρόσωπον δυνάστου.

(b) לא תלך רכיל בעמך

(c) לא תיכול קרצין בעמך

(d) 70. Οὐ πορεύσῃ δολίᾳ.

Digitized by Google

17. *Non oderis fratrem tuum in corde tuo : sed publicè argue eum, ne habeas super illo peccatum.*

17. Vous ne haïrez point vôtre frere en vôtre cœur ; mais vous le reprendrez publiquement, de peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet.

COMMENTAIRE.

coupable du même mal qu'il auroit pû détourner, disent les Docteurs Hébreux. (*a*) Les Loix Egyptiennes (*b*) condamnoient à mort celui qui voyant son prochain attaqué par un autre, ne lui donnoit point de secours, s'il le pouvoit. Il me semble que le Texte (*c*) marque un accusateur, ou un témoin qui poursuit la mort d'un autre ; & ce passage paroît semblable au dix-huitiéme verset, qui porte : *Ne cherchez point à vous venger, & ne vous souvenez point des injures.*

℣. 17. NON ODERIS FRATREM TUUM IN CORDE TUO, SED PUBLICE ARGUE EUM. *Vous ne haïrez point vôtre frere en vôtre cœur, mais vous le reprendrez publiquement.* Ce terme, *publicè*, publiquement, n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans le Caldéen, ni dans les autres Versions. Le Texte (*d*) porte simplement : *Corripiendo corripe*, ou : *planè corripe*, reprenez-le. La Loi défend de conserver de la haine dans son cœur pour pour se venger dans l'occasion. Elle permet de reprendre celui qui nous a offensé, & d'exiger qu'il nous fasse satisfaction ; car le terme de l'Original peut signifier la justice qu'on demande contre lui, aussi-bien que la simple correction : mais la suite détermine plûtôt à le prendre en ce dernier sens.

NE HABEAS SUPER ILLUM PECCATUM. *De peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet.* De peur que si vous ne le corrigez pas, le mal que vous aurez pû empêcher, ne vous soit imputé. On peut traduire aussi : (*e*) *Ne patiaris super illo esse peccatum :* Ne le laissez point dans son péché. Autrement : *Non tolles super eum peccatum :* Vous ne lui imputerez point de faux crime. (*f*) Ou bien : Vous ne lui insulterez pas en le reprenant. Ou enfin : *Non accipies propter illum peccatum :* Vous ne vous attirerez point par vôtre silence un péché, ou la peine du péché. Ou, selon les Hébreux : *Ne le chargez point de honte, en le reprenant en public.* (*g*) On peut remarquer ici la différence qu'il y a entre les Ordonnances de Moyse, & les maximes de l'Evangile. Moyse permet aux Hébreux de reprendre sur le champ, &

(*a*) *Apud Selden. de jure nat. & gent. l. 4. c. 3.*

(*b*) *Diodor. Sicul. l. 1* Ἐὰν δὲ τις ἐν ὁδῷ κατὰ τὴν χώραν ἰδὼν φονευόμενον ἄνθρωπον, ἢ τὸ καθόλου βίαιόν τι πάσχυντα, μὴ ῥύσαιτο δυνατὸς ὢν, θανάτῳ περιπεσεῖν ὤφειλεν.

(*c*) לא תעמד על דם רעך.

(*d*) הוכח תוכיח את עמיתך

(*e*) ולא תשא עליו חטא

(*f*) *Vatab.*

(*g*) *Apud Selden. l. 4. de Synedr. c. 9.*

18. *Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum ſicut teipſum. Ego Dominus.*

18. Ne cherchez point à vous venger, & ne conſervez point le ſouvenir de l'injure de vos citoyens. Vous aimerez vôtre ami comme vous-même. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

ſans autres ménagemens, ceux de leurs freres de qui ils auront été offenſez. Son deſſein étoit d'éviter les haines ſecrettes & irréconciliables, & de prévenir les vengeances qui ſe font par l'autorité privée. Il connoiſſoit la dureté du peuple Hébreu. Il permet quelque choſe à la violence de leur reſſentiment. Il donne à leur premier mouvement la permiſſion de reprendre leurs ennemis, pour empêcher un plus grand mal. JESUS-CHRIST (*a*) au contraire ne veut pas même que dans nos injures particuliéres nous reprenions en public ceux de nos freres qui nous auront offenſez. Il nous ordonne de les reprendre d'abord en ſecret; & s'ils ne veulent pas ſe corriger, de prendre deux ou trois perſonnes, pour être témoins de la correction qu'on leur fait: & enfin, s'ils demeurent incorrigiles, d'avertir l'Egliſe du tort qui nous eſt fait. Moyſe & JESUS-CHRIST ont la même fin, qui eſt de conſerver la charité parmi les hommes, & d'arrêter les haines & les vengeances. Moyſe donne quelque choſe au premier tranſport de celui qui ſouffre l'injure, & il permet une répréhenſion plus vive & plus forte; mais JESUS-CHRIST ne donne rien à la paſſion & au reſſentiment. Il veut que celui à qui l'on fait tort, reprenne dans la paix, dans la modération, & dans la charité: (*b*) *Debemus amando corripere, non nocendi aviditate, ſed ſtudio corrigendi.* Il veut qu'on cherche l'avantage de celui qu'on reprend, plûtôt qu'à ſatisfaire ſa vengeance. *Ne arguendo vindicare te velis,* dit ſaint Auguſtin, (*c*) *ſed potiùs conſulere illi quem arguis.* Il y a certains péchez que les loix de l'Evangile permettent de reprendre publiquement, dit encore ſaint Auguſtin aprés l'Apôtre: (*d*) *Peccantes coram omnibus argue, ut cæteri metum habeant.* Mais ce ſont des péchez publics & connus, par leſquels pluſieurs ont été ſcandaliſez: (*e*) *Ergo ipſa corripienda ſunt coram omnibus, quæ peccantur coram omnibus; ipſa corripienda ſunt ſecretiùs, quæ peccantur ſecretiùs. Diſtribuite tempora, & concordat ſcriptura.*

℣. 18. NON QUÆRAS ULTIONEM, NEC MEMOR ERIS INJURIÆ CIVIUM TUORUM. *Ne cherchez point à vous venger, & ne conſervez point le ſouvenir des injures de vos citoyens.* Les Septante: (*f*) *Vous ne vous vengerez pas vous-même, & vous ne vous emporterez pas de fureur*

(*a*) *Matth.* XVIII. 15. 16. 17.
(*b*) *Aug. Serm.* 82. *n.* 2.
(*c*) *Aug. in Levit. qu.* 70.
(*d*) 1. *Tim.* V. 20.
(*e*) *Aug. Serm.* 82. *n.* 9 10.
(*f*) Οὐκ ἐκδικήσεις σεαυτὸν οὐδὲ μνησικακήσεις τοῖς υἱοῖς τοῦ λαοῦ σου.

Digitized by Google

contre les fils de vôtre peuple. L'Hébreu : (*a*) *Vous ne vous vengerez point, & vous n'observerez point*, c'eſt-à-dire, *vous ne dreſſerez point d'embûches aux fils de vôtre peuple.* Ou bien : Vous ne vous vengerez pas, & vous n'en chercherez pas l'occaſion. Pour concilier cette loi avec d'autres loix qui tolérent la vengeance, il faut limiter cette ordonnance à la vengeance précipitée, ou à celle qui eſt différée & recherchée par une haine ſecrette ; ou enfin aux choſes dont la vengeance n'eſt point tolerée par la Loi. Ou plûtôt, il faut dire que Dieu recommande ici la clémence, & qu'il découvre ſes véritables intentions ſur la vengeance ; n'ayant accordé la pourſuite des injures, ſelon les loix du Talion, qu'à la dureté du cœur des Juifs. Les Payens eux-mêmes ont vû l'injuſtice de la vengeance. Ils ont reconnu que ce mouvement qui nous porte à pourſuivre nos ennemis, eſt produit par cette partie de nous-mêmes qui n'eſt pas gouvernée par la raiſon, & qui nous eſt commune avec les bêtes. (*b*) Chercher ſa ſatisfaction dans la douleur d'un autre, c'eſt la plus grande des injuſtices. Maxime de Syracuſe (*c*) ſoûtient qu'il y a plus d'injuſtice dans celui qui ſe vange, que dans celui qui a fait l'injure. La vengeance eſt une choſe inhumaine, quoi qu'on veüille la faire paſſer pour une juſtice, dit Sénéque. (*d*) Elle n'eſt différente de l'inſulte, que parce qu'elle vient aprés elle. C'eſt un péché un peu moins inexcuſable, que la faute dont on veut tirer la vengeance.

DILIGES AMICUM TUUM SICUT TEIPSUM. *Vous aimerez vôtre ami comme vous-même.* L'Hébreu, (*e*) *réécha*, peut ſignifier, *vôtre ami, vôtre prochain*, ou tout homme en général, avec lequel on a quelque liaiſon, de quelque nature qu'elle ſoit, même vôtre ennemi. Cette explication eſt approuvée dans ce même Chapitre, (*f*) où Dieu ordonne aux Hébreux d'aimer les étrangers comme eux-mêmes ; & dans l'Exode, (*g*) où il commande d'aider ſon ennemi à tirer ſon bœuf d'un foſſé, & à relever ſon animal qui ſuccombe ſous ſa charge. JESUS-CHRIST (*h*) nous a clairement marqué le ſens de ce précepte, contre la mauvaiſe interprétation des Juifs, qui en concluoient qu'il étoit permis de haïr ſon ennemi. Le Sauveur nous montre que tout homme eſt nôtre prochain, & que nous devons par conſéquent aimer même nos ennemis comme nous-mêmes ; non pas autant que nous nous aimons nous-mêmes, car cela ſeroit impoſſible, mais comme nous-mêmes : c'eſt-à-dire, leur procurer les mêmes biens, les garantir des

---

(*a*) לא תקם ולא תטור את בני עמך. 70. Οὐ μνησῆς. *Non ſuccenſebis. Alius :* Οὐ τηρήσεις. *Non ſervabis.*

(*b*) *Cogitare quomodò quis remordeat nocentem, & nocenti nocere, fera eſt, non hominis. Muſon.*

(*c*) Ὁ τιμωρῶν τῷ προϋπάρξαντι ἀδικώτερος.

(*d*) *Inhumanum verbum eſt, & quidem pro juſto receptum, ultio ; & à contumeliâ non differt niſi ordine. Qui dolorem regerit, tantùm excuſatiùs peccat. Senec. de ira, l. 2. c. 32.*

(*e*) *Vide Geneſ.* XI. 3. *Exod.* II. 13. 20. 17. & *Judic.* VII. 13

(*f*) ℣. 34. *Diligetis eum quaſi voſmetipſos.*

(*g*) *Exod.* XXIII. 4. 5.

(*h*) *Matth.* XXII. 39.

Digitized by Google

19. *Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste quæ ex duobus texta est, non induêris.*

19. Gardez mes Loix. Vous n'accouplerez point vôtre bête avec un animal d'une autre espéce. Vous ne semerez point vôtre champ de semences différentes; vous ne vous revêtirez point d'une robbe tissuë de fils différens.

COMMENTAIRE.

mêmes maux, les aimer pour Dieu, comme nous devons nous aimer pour Dieu; en un mot, faire pour eux ce que nous voudrions qu'ils fissent pour nous. Il est permis de haïr les vices, mais non pas les personnes, dit saint Augustin. (*a*) Et lorsque Dieu a ordonné aux Hébreux d'exterminer les Cananéens, de ne faire jamais de paix avec eux, de les traiter sans miséricorde, de ne s'allier jamais parmi eux, de les regarder toûjours comme ennemis, (*b*) tout cela ne donnoit pas droit aux Israëlites de haïr les personnes des Cananéens; Dieu n'entendoit pas qu'ils eussent pour ces peuples criminels, d'autres sentimens qu'il en avoit lui-même. Comme Dieu n'y haïssoit que le crime, les Hébreux n'y devoient pas haïr autre chose. Ils n'étoient que les instrumens de la justice de Dieu, dans la rigueur qu'ils exerçoient contr'eux. Philon avoit bien compris le sens de cette loi, lorsqu'il fait parler ainsi les Juifs d'Alexandrie, aprés la disgrace de Flaccus leur ennemi: Seigneur, nous ne nous réjoüissons pas du malheur de notre ennemi, ayant appris par vos saintes Loix, à compatir aux maux d'autrui: mais nous vous rendons graces d'avoir eu compassion de nous, & de nous avoir délivrez de toutes nos afflictions. (*c*)

℣. 19. JUMENTUM TUUM NON FACIES COIRE CUM ALTERIUS GENERIS ANIMANTIBUS. *Vous n'accouplerez point votre bête avec un animal d'une autre espéce.* Cette loi, dans le sens de la lettre, est tres-claire. Dieu vouloit, (*d*) dans un sens plus relevé, éloigner son peuple des conjonctions contraires à la nature, & des alliances avec des Peuples d'une autre Religion. Spencer (*e*) prétend que ces défenses regardoient les conjonctions impures d'animaux, que l'on accouploit en l'honneur de Vénus, ou de Priape: mais il n'apporte pas de bonnes preuves de cette opinion singuliére & extraordinaire.

AGRUM TUUM NON SERES EX DIVERSO SEMINE. *Vous*

(*a*) *Aug. l* 19. *cont. Faust. c.* 24.

(*b*) *Exod.* XXXIV. 12. *Cave ne unquam cum habitatoribus terræ illius jungas amicitias.* (℣. 15.) *Ne ineas pactum cum hominibus regionum illarum. Deut.* VII. 2. *Percutias eas usque ad internecionem: non inibis cum eis fœdus, nec misereberis earum, nec sociabis cum eis conjugia.*

(*c*) *Philo, l. in Flaccum.*

(*d*) *Vide Theodoret. quæst.* XXVII. *in Levit. & Guillelm. Paris. l. de leg. c.* 12. *D. Thom.* 2. 2. *Quæst.* 102. *art.* 6. *ad* 8.

(*e*) *Spencer, de legib. Hebr. ritual. lib.* 2. *c.* 20.

me

Digitized by Google

ne semerez point vôtre champ de semences differentes. Les Septante : (*a*) *Vous ne semerez point vôtre vigne, pour lui faire porter deux sortes de fruits.* Il suffit qu'elle nourrisse la vigne, sans ouvrir son sein pour lui faire porter d'autres fruits. Les raisons symboliques de cette loi, sont les mêmes que celles de la précédente; il est mal aisé d'y trouver des raisons litterales, peut-être n'y en a-t-il point d'autres que celles-ci : ces diverses sortes de semences & de fruits dans un même champ, ou dans une même vigne, auroient trop épuisé la terre, & auroient même pû dans la suite causer du préjudice au propriétaire. Pline (*b*) dit qu'on ne semoit point de millet & de panicum, parmi les vignes & les arbres fruitiers, parce qu'on croyoit que cela auroit amaigri la terre. *Vetant inter vites arboresque frugiferas seri, terram emaciari hoc satu existimantes.*

Palladius (*c*) parle d'une ancienne superstition des Ægyptiens qui a rapport à cette loy. Pour éprouver le succez de leurs semailles, ils sément séparément sur une planche bien labourée diverses sortes de graines, & au lever de la Canicule ils remarquent qu'elle sorte de grain ou de légume le soleil a brûlé, & quelle sorte il a épargné. Ils s'abstiennent de sémer les premiers pour l'année suivante dans leur champ, & ne sément que les autres, prétendant que ce qui est arrivé dans ces essais sur cette planche, arrivera encore à la campagne dans leurs semailles.

VESTE QUÆ EX DUOBUS TEXTA EST, NON INDUERIS. *Vous ne vous revêtirez pas d'une robe de fils differens.* L'on ne sait pas la vraie signification du terme Hébreu, *Schahatnez.* (*d*) Grotius croit que c'est le nom d'une certaine étoffe Egyptienne dont Dieu défend l'usage aux Juifs. Les Rabbins enseignent, que cette étoffe étoit faite de lin & de laine. Et en effet Moyse l'explique ainsi dans le Deuteronome. (*e*) Joseph (*f*) prétend que par cette défense, Dieu réserve aux Prêtres seuls le droit de porter de ces sortes d'habits de cérémonie, qui étoient non seulement de diverses couleurs, mais aussi de laine & de fil. Les Rabbins limitent le sens de cette loi aux seuls vêtemens de lin & de laine, en sorte qu'il est permis, selon eux, de coudre & de mêler la laine avec le fil de chanvre, qui ne passe pas chez eux pour une espéce de lin; & de joindre la soye ou le cotton, avec le fil ou le lin; & que de toutes les sortes de laines, il n'y a que celles de brebis qu'on ne puisse mêler avec le lin, & cette autre laine qu'ils nomment, *chalach*, qui est la laine du pinna, sorte de poisson à écailles, à cause de sa ressemblance avec la laine d'agneaux. (*g*) Servius (*h*) dit que chez les Ro-

(*a*) Τὸν ἀμπελῶνα σου ὐ κατασπερεῖς διαφορον.
(*b*) *Plin. l.* 18. 10.
(*c*) *Pallad. Junio. tit.* 9.
(*d*) בגד כלאים שעטנז לא יעלה עליך
(*e*) *Deut.* XXII, 11.
(*f*) *Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 8.
(*g*) *Vide Braun. de vestib. Sacerdot. Hebr. l.* 1. *c.* 5. §. 3.
(*h*) *Servius in ultim. Æneid.*

Digitized by Google

20. *Homo si dormierit cum muliere coïtu feminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, & tamen pretio non redempta, nec libertate donata: vapulabunt ambo, & non morientur, quia non fuit libera.*

20. Si un homme dort avec une femme esclave, & en âge d'être mariée, avant qu'elle ait été rachettée & mise en liberté, ils seront battus tous deux, mais ils ne mourront pas, parce que ce n'étoit pas une femme libre.

COMMENTAIRE.

mains, si le Prêtre nommé *Flamen*, eût porté une tunique de laine, cousuë avec du lin, ç'auroit été une chose à expier : *piaculum erat.*

Nous ne doutons pas que sous la lettre de ces loix, on ne doive chercher un autre sens plus moral, que le Législateur a voulu couvrir exprés sous des expressions symboliques. Deux raisons nous en persuadent. La premiére, que ces loix se rencontrent parmi des ordonnances qui défendent les diverses conjonctions illicites, & contraires à la nature. La seconde, que ces préceptes pris à la lettre, ne paroissent pas dignes de la grandeur de Dieu, ni même utiles à la République, ou conformes aux loix de l'œconomie ; à quoi l'on peut ajoûter que les anciens affectoient souvent, dans leurs préceptes moraux, des expressions figurées & énigmatiques. C'est ainsi que Pythagore instruisoit ses disciples : Il leur disoit, par exemple, qu'il ne falloit pas remuer le feu avec une épée, ni manger son cœur, ni porter l'image de Dieu dans son anneau, ni nourrir des hirondelles dans sa maison, &c. expressions qui sont autant de préceptes de morale. Salomon (*a*) nous en a laissé quelques-uns à peu prés semblables. Il y a des Interprétes (*b*) qui ont prétendu que ces loix ne devoient point s'entendre à la lettre, parce que les Hébreux ne se sont jamais fait de scrupule d'avoir des mulets qui naissent d'un cheval & d'une ânesse : (*c*) comme si ces mulets ne pouvoient pas avoir été achettez auprés des étrangers. Le sens caché de ces ordonnances, n'excluoit point leur observation litterale.

℣. 20. HOMO SI DORMIERIT CUM MULIERE QUÆ SIT ANCILLA ETIAM NUBILIS, ET TAMEN PRETIO NON REDEMPTA, NEC LIBERTATE DONATA, VAPULABUNT AMBO. *Si un homme dort avec une femme esclave, & en âge d'être mariée, avant qu'elle ait été rachettée & mise en liberté, ils seront battus tous deux.* Si un homme corrompt une fille esclave, promise à un autre homme ; ou plûtôt, qui est à un autre homme à titre de femme du second rang, ou de concubine, ou qui a été achettée par un homme en qualité d'esclave & de

(*a*) *Vide Prov.* XXX. 15. 16. 19. 20. & XXXI. 3. 8. & *Eccles.* XII. 3. 5. 6. &c.
(*b*) *Vide Cajetan. Hugon. Cardinal.* &c.
(*c*) *Vide* 2. *Reg.* XIII. 29. XVIII. 9. & 3. *Reg.* I. 33.

Digitized by Google

21. *Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium Tabernaculi testimonii arietem :*

22. *Orabitque pro eo Sacerdos, & pro peccato ejus coram Domino, & repropitiabitur ei, dimittetúrque peccatum.*

23. *Quando ingressi fueritis terram, & plantaveritis in ea ligna pomifera : auferetis præputia eorum : poma quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.*

21. L'homme offrira pour sa faute, un bélier à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

22. Le Prêtre priera pour lui, & pour son péché devant le Seigneur, il rentrera en grace, & son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrez dans cette terre, & que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous en retrancherez, par une espéce de circoncision, les premiers fruits : vous regarderez ces productions comme impures, & vous n'en mangerez point.

COMMENTAIRE.

femme tout ensemble ; si elle se trouve corrompuë avant que d'être rachettée & mise en liberté, on les punira tous deux par le foüet : mais ni l'un ni l'autre ne souffriront la mort, comme ils y seroient condamnez si la fille étoit libre. La Vulgate a rendu par, *nubilis*, l'Hébreu, *necherephet*, (*a*) que la plûpart traduisent par, *desponsata*, promise, ou même donnée en mariage. Les Septante : (*b*) *conservée pour un autre homme*. Les mêmes Septante dans quelques Editions, porte que la fille seule souffrira la peine du foüet. Onkelos & Jonathan le disent de même, aussi-bien que l'Arabe ; mais le Samaritain l'entend de l'homme seul : *Vapulabit ipse vir*, ou, *vapulatio ipsi viro*. (*c*)

Les Rabbins soûtiennent, que l'on foüettoit la femme seule, & cela avec des lanieres de cuir de bœuf ; c'est, disent-ils, la signification de l'Hébreu, *Bikkorcth*. (*d*) Ils ajoûtent, qu'il s'agit ici d'une esclave d'une autre qui a embrassé la Religion Juive, & non pas d'une esclave d'une autre Religion. Ainsi l'homme ne souffre rien : ils sont encore à présent dans cet usage. L'Hébreu met simplement ; *Il y aura punition, ils ne mourront point ;* ou, selon d'autres : *Il y aura recherche ou examen : Inquisitio erit, non morientur.* Les Septante (*e*) le prennent en ce dernier sens ; mais dans leur style, *recherche* signifie souvent la punition. (*f*) Il y en a qui traduisent l'Hébreu par : *Ils seront mis en liberté*, ils seront renvoyez, *ils ne mourront point.*

℣. 22. ORABITQUE PRO EO SACERDOS, ET PRO PECCATO EIUS. *Le Prêtre priera pour lui, & pour son peché.* L'Hébreu, le Caldéen, & les Septante, lisent : *Expiabit pro eo Sacerdos in ariete peccati :*

(*a*) נחרפת

(*b*) Πεφυλάγμένη ἀνδρός.

(*c*) בקרת תהיה לו au lieu de לא D'autres lisent לה

(*d*) בקרת תהיה לא ימתו כי לא חפשה

(*e*) Ἐπισκεπὴ ἔσται αὐτοῖς, οὐ ἀποθανοῦνται. *Alius :* Ἐπισκέψις. *Investigatio.*

(*f*) *Vide Psal.* LXXII. 4. *Sap.* II. 20. III. 6. XIX. 4. *Eccli.* XL. 6. *&c.*

Digitized by Google

24. *Quarto autem anno omnis fructus eorum ſanctificabitur laudabilis Domino.*

25. *Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus veſter.*

24. La quatriéme année, tout le fruit ſera ſanctifié, & conſacré à la gloire du Seigneur.

25. Et la cinquiéme année vous en mangerez les fruits, & vous recuëillerez ce que chaque arbre aura porté. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

Le Prêtre offrira pour lui un bélier pour le péché.

℣. 23. QUANDO PLANTAVERIS LIGNA POMIFERA, AUFERETIS PRÆPUTIA EORUM. *Lorſque vous aurez planté des arbres fruitiers, vous en retrancherez, par une eſpéce de circonciſion, les premiers fruits.* L'Hébreu (*a*) à la lettre: *Præputiabitis præputium ejus, fructum ejus.* On doit arracher & retrancher ces fruits dés leur naiſſance, & avant qu'ils ſoient arrivez à maturité; de même que l'on circoncit les enfans dés le huitiéme jour. Ou dans un ſens contraire: Vous laiſſerez ces fruits comme quelque choſe d'impur, & qui n'eſt pas circoncis. Le Caldéen: *Son fruit vous eſt défendu pendant trois ans.* Le Syriaque: *Vous abandonnerez ſon fruit pendant trois ans.* Dans quelques pays, les gens de la campagne ôtent les fleurs des arbres qui n'ont pas trois ou quatre ans, pour épargner le ſuc de ces arbres, & pour leur donner le tems de croître & de ſe fortifier. Les premiers fruits ſont d'ordinaire d'un mauvais ſuc. Dieu ne vouloit pas qu'on les lui offrît avant la quatriéme année: *Quarto autem anno omnis fructus eorum ſanctificabitur.* Tout le fruit d'un nouvel arbre s'apportoit au Tabernacle, la quatriéme année depuis qu'il avoit été planté ou greffé; tout appartenoit à Dieu, le propriétaire ne pouvoit en profiter avant ce tems. *Ligna pomifera*, tous les arbres fruitiers en général. L'Hébreu, (*b*) & les Septante, (*c*) portent à la lettre: Tous les arbres qui produiſent quelque fruit bon à manger.

℣. 25. QUINTO AUTEM ANNO COMEDETIS FRUCTUS, CONGREGANTES POMA QUÆ PROFERUNT. *Mais la cinquiéme année vous mangerez les fruits, & vous ramaſſerez ce que chaque arbre aura porté.* On peut traduire l'Hébreu: *Et la cinquiéme année vous en mangerez les fruits, afin que ce qu'ils rapportent s'augmente en vôtre faveur.* Ou bien: *Afin que le Seigneur vous augmente avec abondance, les fruits qui en viendront.* L'Arabe: *Et je vous augmenterai leurs fruits, moi qui ſuis le Seigneur vôtre Dieu.* Il falloit, dit-on, qu'il y eût trois témoins, lorſque l'on cüeilloit les premiers

---

(*a*) ערלתם ערלתו את פריו

(*b*) כל עץ מאכל

(*c*) Πᾶν ξύλον βρώσιμον.

Digitized by Google

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang : vous n'userez point d'augures, & vous n'observerez point les songes.

COMMENTAIRE.

fruits d'un arbre, afin qu'ils pûssent rendre témoignage que le propriétaire avoit satisfait à la loi. On peut voir ce quon a remarqué ailleurs, (*a*) sur le commencement des années des arbres qu'on plantoit.

℣. 26. NON COMEDETIS CUM SANGUINE. *Vous ne mangerez rien avec le sang.* Les Septante ont lû dans l'Hébreu, *harim*, (*b*) des montagnes, au lieu de *haddam* (*c*) *du sang.* Ils traduisent : (*d*) *Ne mangez point sur les montagnes.* Un autre Interprète Grec (*e*) met : *Sur le toît*, ou sur la maison. Il est certain qu'anciennement l'on sacrifioit sur les hauteurs ; & l'on voit même par l'Ecriture, (*f*) que quelquefois l'on adoroit les fausses Divinitez sur les toîts : mais cela ne doit pas nous faire quitter la maniére de lire de nôtre Vulgate, qui est appuyée sur l'Hébreu, & qui peut marquer la défense de manger la chair des animaux, dont le sang n'est pas bien épuré ; ou la chair des animaux étouffez. Quelques Rabbins disent qu'en exécution de cette ordonnance, les Juges du Sanhédrin ne mangeoient pas le jour qu'on exécutoit quelque criminel. Ils traduisent l'Hébreu : (*g*) *Vous ne mangerez point sur le sang.* C'est-à-dire, selon eux, sur le sang d'un homme condamné à mort. D'autres lui donnent ce sens : Vous ne mangerez point de la victime, que son sang n'ait été répandu sur l'Autel. (*h*)

NON AUGURABIMINI, NEC OBSERVABITIS SOMNIA. *Vous n'userez point d'augures, & vous n'observerez point les songes.* On ne sait pas précisément la signification des termes Hébreux de cet endroit. (*i*) L'on convient que l'Ecriture défend ici des superstitions magiques, & des divinations, mais il n'est pas aisé de déterminer de quelles sortes de divinations elle parle. Quelques-uns croyent que le premier terme du Texte marque la divination par les serpens, ou par des plats de cuivre, parce que le terme Hébreu, *nachasch*, signifie du cuivre & un serpent. Homére, & plusieurs autres Auteurs, (*k*) parlent de la divination, ou des augures par les serpens, nommée par les Grecs, *Ophio-manteïa.* Et Pline (*l*) parle de la divination par des plats d'airain.

(*a*) *Exod.* XII. 2.
(*b*) הרים
(*c*) הדם
(*d*) Οὐκ ἐφ' ὑψηλῶν ἐπὶ τῶν ὄρεων.
(*e*) Ἐπὶ τῷ δώματος.
(*f*) *Sophon.* 1. 5. *Qui adorant super tecta militiam cœli. Jerem.* XIX. 13. XXXII. 29.
(*g*) אל תאכלו על הדם
(*h*) *Jonathan. & Maimonid.*
(*i*) אל תנחשו ולא תעוננו
(*k*) *Homer. Iliad.* B. *Virgil. Æneid.* 2. *Valer. Max l.* 1. *c.* 6. *Cicer. de divinat. l.* 1. *Horat. Od.* 3. 27.
(*l*) *Plin. l.* 30. *c.* 2.

Digitized by Google

27. *Neque in rotundum attondebitis comam : nec radetis barbam.*

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, & vous ne raſerez point vôtre barbe.

COMMENTAIRE.

Le ſecond terme n'eſt pas mieux connu. Les Interprétes le traduiſent au hazard. Il y en a qui croyent qu'on pourroit traduire : *Non oculis conſiderabitis*, en le dérivant de l'Hébreu, *haïn*, *l'œil* : Vous ne ferez point de diſtinction entre les jours heureux & malheureux, comme font les tireurs d'horoſcopes, dont parle ſaint Paul. (*a*) Vatable veut que l'on défende ici la divination par l'inſpection des choſes céleſtes. Junius dérive l'Hébreu de, *hanan*, une nuée : Vous ne tirerez point d'augure par les nuës. D'autres traduiſent, *Non obnubilabitis*, ſupple, *oculos aſpicientium præſtigiis* : Vous ne faſcinerez point les yeux. Les Septante : (*b*) Vous ne tirerez point d'augures par le vol des oiſeaux. On peut s'en tenir au ſens de la Vulgate.

℣. 27. NEQUE IN ROTUNDUM ATTUNDEBITIS COMAM. *Vous ne vous couperez point les cheveux en rond.* Les peuples voiſins des Juifs ſe coupoient les cheveux en rond : c'eſt-à-dire, ils ſe les coupoient par le bas, de maniére que le haut qui reſtoit, ſembloit être une couronne autour de leur tête. Les Arabes avoient cette coûtume, auſſi-bien que les Maces, peuples de Lybie, au rapport d'Hérodote ; (*c*) & c'étoit, diſoient-ils, pour imiter Dionyſus ou Bacchus, qui avoit porté ſa chevelure de cette ſorte. Il y a un paſſage dans Jérémie, (*d*) qui marque que les Iduméens, les Ammonites, & les Moabites portoient auſſi les cheveux coupez par le bout ; c'eſt-à-dire, apparemment en rond. Le même Prophéte (*e*) met auſſi Dédan, Théma & Buz, parmi ceux qui portoient les cheveux coupez. Chœrilus ancien Poëte Grec, décrit la chevelure des Solymes, peuple ſorti des Phéniciens, & qui parloient encore Phénicien ; il la décrit en ces termes : (*f*) Ils ont la tête ſale, & les cheveux coupez en rond. Heſichius dit que les Phaſélites portoient la chevelure en rond ; mais peut-être confond-il les Phaſélites avec les Solymes leurs voiſins.

Les Septante (*g*) traduiſent : *Non facietis ſiſoën ex capite veſtro* : Vous ne ferez point de ſiſoë de vôtre tête. Ce terme *ſiſoë*, marque, ſelon Bochart, un bouquet de cheveux qu'on laiſſoit derriere la tête, quand on avoit tondu

---

(*a*) *Galat.* IV. 10. *Dies obſervatis, & menſes, & tempora, & annos.*

(*b*) Οὐδὲ ἐρυθροσκοπήσεθε.

(*c*) *Herod. l.* 3. *c.* 8. Καὶ τῶν τριχῶν τὸν κυρλὸν κείρεσθαι φασι, καθάπερ αὐτὸν τὸν Διόνυσον λέγεσθαι. Καλέεται δὲ ὑπ' αὐτέων ἀλλὰ περιξυρῶντες τὰς κροτάφους. *Et id. l.* 4. *c.* 175.

(*d*) *Ferem.* IX. 25. 26. *Viſitabo ſuper omnes qui attonſi ſunt in comam.*

(*e*) *Idem*, XXV. 23.

(*f*) Ἀνχμάλωτοι κορύφας τρίχοκείρωτοι. *Apud Joſeph. contra Appion.*

(*g*) Οὐδὲ ποιήσετε σισόην ἐπὶ τῆς κόμης τῆς κεφαλῆς ὑμῶν.

Digitized by Google

tout le reſte en rond. C'eſt ce qu'on peut appeller en Hébreu, (a) *Zizit*, & c'eſt peut-être de-là qu'eſt formé le Grec, *ſiſoë*. C'eſt ce que ſaint Cyprien nomme *Cyrrhus*. (b) L'ancien Scoliaſte ſur le Lévitique, explique ainſi *ſiſoë*. C'eſt, dit-il, une treſſe de cheveux que l'on offroit à *Cronos*, ou à *Saturne*. (c) Les Saraſins portoient cette ſorte de bouquet de cheveux. Lucien (d) eſt auſſi témoin de cette pratique dans la Syrie. L'Hébreu, (e) ſelon la Verſion de Pagnin, porte: *Non in circuitu attondebitis angulum capitis veſtri: Vous ne tondrez point en rond le coin de vôtre tête;* c'eſt-à-dire, les temples, ou les cheveux qui les couvrent, & ceux qui ſont ſur le front, & au derriére de la tête ſur le col; en ſorte qu'il n'y avoit que le crâne, ou le haut de la tête, qui demeurât couvert de cheveux en rond.

NEC RADETIS BARBAM. *Vous ne vous raſerez point la barbe.* Il eſt étonnant que Moyſe deſcende ici juſqu'à régler la maniére dont les Hébreux devoient porter les cheveux & la barbe; ces ſortes de choſes d'ordinaire occupent aſſez peu les Légiſlateurs. Il n'importe, ni au gouvernement d'une République, ni à l'établiſſement d'un culte ou d'une Religion, de quelle maniére on ſe faſſe le poil. Tout cela nous fait croire que ces reglemens ont un ſens caché, & que Moyſe a eu deſſein de s'oppoſer à quelque pratique ſuperſtitieuſe des Egyptiens. On a déja vû que la défenſe de porter les cheveux coupez en rond, avoit un rapport viſible à la coûtume des peuples qui les portoient ainſi en l'honneur de Bacchus. Nous croyons que celle de couper toute la barbe; à la lettre: (f) *de couper entiérement l'angle*, ou *l'extrémité de la barbe*, doit avoir auſſi quelque oppoſition avec les cérémonies Egyptiennes.

Les Juifs d'aujourd'hui ont conſervé l'ancienne maniére de leurs peres. Ils laiſſent un filet de barbe depuis le bas de l'oreille, juſqu'au milieu du menton, où ils ont un bouquet de barbe aſſez long, auſſi-bien que ſur la lévre d'en-bas. Ils conſervent ſur leur lévre d'en-haut deux mouſtaches ſéparées, au-deſſous du nez.

Moyſe ne défend pas abſolument ici aux Juifs de couper leur barbe, mais ſeulement d'en couper les extrémitez; c'eſt-à-dire, de la faire à la maniére des Egyptiens, dont la barbe étoit ſeulement au bout du menton; ainſi qu'on le remarque dans les cercueils des Momies, & dans les figures des divinitez Egyptiennes qui nous reſtent: les hommes & les Dieux ayant les temples, les joüés, & les lévres entiérement raſées, il n'y reſte de la barbe que ſur le menton, & elle deſcend juſques deſſus la poitrine. C'eſt ce

---

(a) *Exech.* VIII. 3 ציצית

(b) *Lib.* 3. *teſtim.* 88.

(c) Κρόνιον ἀνάθημα.

(d) *Lucian de Dea Syra.*

(e) לא תקפו פאת ראשיכם *Aqu.* Οὐ περικυκλώσετε τὸ κλῖμα τῆς κεφαλῆς σου. *Sym.* Οὐ περιξυρήσετε κύκλῳ τὴν ὄψιν τῆς κεφαλῆς ὑμῶν τὸ φαλὶ (*melius* τὸ φαιὸν) τῦ πώγωνός σου.

(f) ולא תשחית את פאת זקנך

28. *Et ſuper mortuo non incidetis carnem veſtram, neque figuras aliquas aut ſtigmata facietis vobis. Ego Dominus.*

28. Vous ne ferez point d'inciſions dans vôtre chair en pleurant les morts, & vous ne ferez aucune figure ni aucune marque ſur vôtre corps. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

bouquet de barbe, que les Egyptiens coupoient dans leur deüil. Moyſe ne veut pas que les Hébreux imitent cette maniére ſuperſtitieuſe de ſe faire la barbe; il leur défend de couper l'extrémité qui couvre les temples. Le Roi des Ammonites voulant faire inſulte aux Ambaſſadeurs que David lui avoit envoyez, ne leur coupa pas toute la barbe, mais ſeulement la moitié: il les raſa d'une maniére toute différente de celle dont les Hébreux ſe raſoient ordinairement. (*a*)

On peut encore donner un autre ſens à ce verſet, en le joignant à ce qui ſuit: *Vous ne couperez point tout au tour l'angle de vôtre tête, & vous ne raſerez point l'extrémité de vôtre barbe, & vous ne vous ferez point d'inciſions pour un mort*, ou *pour le mort*. C'eſt-à-dire: Vous ne ferez point le deüil d'Adonis, ou d'Oſiris; & vous ne prendrez point en ſon honneur les marques de deüil. Ces marques étoient, de ſe raſer les cheveux & la barbe, & de ſe faire des inciſions dans la chair. Lorſque Moyſe défend aux Hébreux de moiſſonner tout leur champ, il ſe ſert d'une expreſſion aſſez ſemblable à celle qui eſt ici: *Vous ne moiſſonnerez pas l'angle de vôtre champ*. Ainſi, pour dire qu'on ne doit pas ſe raſer entiérement les cheveux & la barbe, il ordonne de ne pas raſer *l'extrémité de la barbe*; & cela en l'honneur *du mort*, ou *d'un mort*. Toute l'antiquité parle de la coûtume de ſe couper les cheveux dans les funérailles. Aprés la mort de Patrocle, (*b*) les ſoldats d'Achilles ſe coupent les cheveux, & en couvrent le corps du mort. Achilles lui-même coupe ſa chevelure qu'il avoit conſacrée au fleuve Sperchius. Piſiſtrate fils de Neſtor, diſoit à Menelaüs, que tout ce qu'on pouvoit faire pour les morts, étoit de ſe couper les cheveux, & de répandre des larmes. (*c*) Alexandre, (*d*) pour marquer ſa douleur de la mort d'Epheſtion, fit couper le crin des chevaux & des mulets de l'armée. Aprés la mort de Maſiſtius, (*e*) les Perſes ſe couperent les cheveux, & tondirent le crin de leurs chevaux. Les Egyptiens, (*f*) les Moabites, (*g*) les Babyloniens, (*h*) les Aſſyriens, (*i*) ſe coupoient ordinairement les cheveux & la barbe, dans le deüil. Il eſt conſtant que les Hébreux ne s'abſtenoient point de ces marques extérieures *de*

(*a*) 1 *Reg.* IX. 4.
(*b*) *Iliad* Ψ.
(*c*) *Odyſſ.* Δ.
Τῦτο νὺ κ᾽ γέρος ὧδε διζυρῆσι βελεσσι
Κείρασθαι κόμην βαλέειν τ᾽ ἀπὸ δάκρυ παρειῶν.
(*d*) *Plutarc. in Alex.*
(*e*) *Herodot. l.* 9. *c.* 24.
(*f*) *Herod. l.* 2. *c.* 85. 86.
(*g*) *Iſai.* XV. 2. *& Jerem.* XLVIII. *c.* 37.
(*h*) *Iſai.* VII. 20.
(*i*) *Strab. l.* 16.

douleur,

Digitized by Google

douleur, dans les funérailles de leurs proches, soit que la loi ne s'observât pas assez exactement en ce point; soit que Moyse ne dût s'entendre que d'une certaine maniére superstitieuse de faire le deüil en l'honneur d'une fausse divinité; ce qui nous paroît plus croyable.

℣. 28. SUPER MORTUO NON INCIDETIS CARNEM VESTRAM. *Vous ne ferez point d'incision dans vôtre chair en pleurant les morts.* Les Hébreux, nonobstant cette loi, se faisoient des égratignures, ou des incisions dans leur deüil, (*a*) comme on l'a vû ailleurs. (*b*) Les payens avoient la même coûtume, les femmes, dans les funérailles, (*c*) se déchiroient le visage, croyant par leur sang appaiser la colére des Dieux infernaux. Plutarque (*d*) dit, qu'il y a des nations barbares, qui s'imaginent que c'est une chose fort agréable aux morts, de se faire des playes aux oreilles, au nez, ou à quelque autre partie du corps. Les Scythes avoient cette pratique dans les funérailles de leurs Rois, au rapport d'Herodote. (*e*) Virgile (*f*) représente Anne sœur de Didon, qui se déchire le visage & le sein:

Unguibus ora soror fœdans, & pectora pugnis.

Les Loix des douze Tables, défendent de s'égratigner le visage: *Mulieres genas ne radunto.* (*g*) Epiménidés modera la trop grande cruauté qui se pratiquoit dans les funérailles des morts, à Athénes. (*h*) Parmi les Perses encore aujourd'hui, tous les enfans & les serviteurs des personnes de considération, se font une incision au bras, à la mort de leur pere, ou de leur maître.

L'ancienne coûtume de pleurer les morts en cérémonie, subsiste encore dans toute la Grece, & dans toutes les Provinces qui suivent les coûtumes des Grecs. Les femmes s'assemblent dans un lieu destiné pour cela, & commencent dés le point du jour leurs lamentations: elles se frappent la poitrine, se déchirent les joües, s'arrachent les cheveux d'une maniére qui fait compassion à ceux qui les voyent; & afin que la cérémonie soit mieux conduite, elles choisissent entr'elles celle qui a la voix la plus forte, pour regler leur chant, pour marquer les pauses & les accens; & de cette sorte elles continuent leurs cris, en récitant les loüanges du défunt, & parcourant sa vie, depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Ce n'est pas une simple cérémonie, il y en a qui se frappent & qui se déchirent le visage fort sérieusement. On voit la même chose, & peut-être plus fortement, en Syrie parmi les Chrétiens, & sur tout parmi les Juifs.

Ces derniers se sont toûjours permis, dans le deüil, ce qui étoit en usage:

(*a*) *Jerem.* XLI. 5. *Ezech.* V. 1.
(*b*) *Vide Commentar. in Genes.* L.
(*c*) *Serv. in 3 Æneid. Varro dicit in exequiis & luctu ideò solitas ora lacerare, ut sanguine oblato inferis satisfaciant.*
(*d*) *Plutarc. de Consol. ad Apoll.*
(*e*) *Herodot. l. 4. c. 71.*
(*f*) *Virgil. Æneid. lib. 4.*
(*g*) *Radere*, en cet endroit, marque, *unguibus cruentare.* Festus.
(*h*) *Plutarc. in Solone.*

Digitized by Google

chez leurs voisins ; aux superstitions prés, qui leur étoient interdites dans les funérailles. C'est ce qui nous fait croire que la vraye intention du Législateur en cet endroit, n'étoit pas d'interdire aux Hébreux de se faire des incisions, ou des égratignures dans leur deüil, mais de s'en faire en l'honneur du mort ; c'est-à-dire, en l'honneur d'Osiris, ou d'Adonis ; comme nous avons essayé de le montrer ailleurs. Il leur défend toutes les pratiques superstitieuses usitées dans ces rencontres, mais non pas les pratiques communes & indifférentes.

NEQUE FIGURAS ALIQUAS AUT STIGMATA FACIETIS VOBIS. *Et vous ne ferez aucune figures ni aucune marque sur vôtre corps.* L'Hébreu, à la lettre : (*a*) *Aucune écriture de points.* On faisoit plusieurs piquûres dans la chair, & on y représentoit quelques caractéres de la fausse divinité qu'on vouloit honorer. C'est ce que Dieu défend ici aux Hébreux. Autrefois plusieurs Chrétiens (*b*) se faisoient sur le poignet & sur les bras, des stigmates qui représentoient la Croix, ou le nom de JESUS-CHRIST. Les payens se marquoient aussi de stigmates superstitieuses avec des instrumens de fer. Et Lucien, dans le livre de la Déesse de Syrie, dit que tous les Assyriens portoient des caractéres imprimez, les uns dans les mains, les autres sur le col. Philon (*c*) marque aussi bien clairement cette coûtume, lorsqu'il dit, qu'il y a des hommes qui, pour s'attacher au culte des idoles d'une maniére plus forte, & qui soit sans retour, se font sur la chair, avec des fers chauds, des caractéres qui marquent leur engagement & leur servitude. Ptolomée Philopator (*d*) ordonna qu'on marquât d'une feüille de liére, qui est consacrée à Bacchus, le corps de ceux qui avoient quitté la religion des Juifs, pour embrasser celle des payens. Prudence (*e*) décrit élégamment la superstition impie d'imprimer avec des éguilles toutes rouges, des stigmates sur la peau. Théodoret (*f*) remarque aussi la coûtume des Gentils, de se faire des incisions sur les joües en l'honneur des morts, & de se faire des piquûres avec des éguilles, qu'ils rempliſſoient ensuite d'une matiére noire, en l'honneur des démons. La loi condamne la premiére sorte de superstition, dans les paroles que nous avons expliquées dans l'article précédent ; & l'autre sorte est défenduë ici. On ne voit rien dans l'ancien Testament, qui puisse prouver que les Israëlites se soient fait des stigmates en l'honneur des Dieux : mais dans l'Apocalypse, (*g*) on y fait une allusion visible : *Elle a imprimé son caractére dans leurs mains droites, & dans leur*

(*a*) וכתבת קעקע לא תתנו בכם

(*b*) *Procop. in Isaiam* XLIV.

(*c*) *Philo, de Monarc. lib.* 1.

(*d*) 3. *Maccab.* Ἀπογραφομένους χαράσσεσθαι τῷ διὰ πυρὸς εἰς τὸ σῶμα παραστίξει Διονύσου κισσοφυοῦς.

(*e*) *Prudent. hymno* X.

Quid cùm sacrandus accidit sphragitidas?
Acus minutas ingerunt fornacibus:
His membra pergunt urere ; utque igniverint,
Quamcumque partem corporis fervens nota
Stigmavit, hanc sic consecratam prædicant.

(*f*) *Theodoret. quæst.* 18. *in Levit.*

(*g*) *Apocalyps.* XIII. 16. 17.

Digitized by Google

29. *Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, & impleatur piaculo.*

30. *Sabbata mea custodite, & Sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.*

31. *Non declinetis ad Magos, nec ab ariolis aliquid scisscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.*

29. Ne prostituez point vôtre fille, de peur que la terre ne soit corrompuë & remplie de crimes.

30. Gardez mes jours de Sabbat, & tremblez devant mon Sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Ne vous éloignez point *de vôtre Dieu*, pour aller chercher des Magiciens, & ne consultez point les devins, de peur que le commerce de ces gens ne vous corrompe. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

front; & elle ne permet ni d'achetter, ni de vendre, qu'à celui qui a le caractére de la bête, ou son nom, ou le nombre des lettres de son nom. Aussi bien que dans Isaïe: (a) *Une mere pourra-t-elle oublier son enfant? Mais quand elle l'oublieroit, pour moi je ne vous oublierai jamais, je vous porte gravée sur ma main.*

℣. 29. NE PROSTITUAS FILIAM TUAM. *Ne prostituez point vôtre fille.* Les meilleurs Interprétes entendent ce passage de la coûtume des peres qui prostituoient leurs enfans en l'honneur des divinitez du paganisme. On n'en trouve que trop de vestiges dans l'Ecriture, & dans les Auteurs profanes. Les livres des Rois (b) parlent souvent des jeunes hommes prostituez, *effœminati*. Joël reproche aux Juifs, d'avoir abandonné leurs fils & leurs filles à la prostitution, pour avoir du vin pour boire. (c) Strabon, (d) Herodote, (e) & Lucien, (f) parlent de ces prostitutions comme d'une chose commune dans tout l'Orient. Saint Augustin (g) assûre que les Phéniciens offroient à la Déesse de l'impudicité, le gain de leurs prostitutions avant leurs mariages: *Veneri donum dabant, & prostitutiones filiarum, antequam jungerent eas viris.* Et Justin en parlant des habitans de l'Isle de Cypre, dit que les filles vont gagner leur dot par ces infamies: *Mos erat Cypriis virgines ante nuptias statutis diebus dotalem pecuniam quæsituras, in quæstum ad litus maris ducere, pro reliquâ pudicitiâ libamen Veneri soluturas.*

℣. 31. NON DECLINETIS AD MAGOS, NEC AB ARIOLIS ALIQUID SCISCITEMINI. *Ne vous éloignez point* de vôtre Dieu *pour aller chercher des magiciens, & ne consultez point les devins.* L'on peut tra-

(a) *Isai.* XLIX. 15. 16.

(b) 3. *Reg.* XIV. 24. *Effœminati fuerunt in terra, feceruntque omnes abominationes gentium.* 4. *Reg.* XXIII. 7. *Destruxit ediculas effœminatorum pro quibus mulieres texebant quasi domunculas lucis. Vide Osée* IV. 14. *& Baruc. alt.* 42. *Mulieres circumdata funibus, in viis sedent, cumburentes ossa olivarum.*

(c) *Joël* III. 3.

(d) *Strab.* 16.

(e) *Herodot l.* 1. *c.* 199.

(f) *Lucian. de Dea Syra.*

(g) *Aug. de Civit. l.* 18. *c.* 5.

Digitized by Google

32. *Coram cano capite consurge, & honora personam senis: & time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.*

33. *Si habitaverit advena in terra vestra, & moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei.*

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs, honorez la personne du vieillard, & craignez le Seigneur vôtre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans vôtre pays, & demeure au milieu de vous, ne lui en faites aucun reproche.

COMMENTAIRE.

duire l'Hébreu : (*a*) *Ne regardez point les esprits qui prédisent l'avenir, ni les devins.* Le terme, *oboth*, signifie proprement l'esprit familier des devins. (*b*) Ce nom vient de l'Hébreu, *ob*, une bouteille, une cruche. On leur a donné cette dénomination, à cause apparemment, que les magiciens parloient du creux de leur estomach & du ventre; d'où vient qu'en Grec on les a nommé, *Engastri mythoi*, (*c*) & Sophocles les appelle, *Sternomanteis*, (*d*) qui parle du ventre & de la poitrine.

Pour le deuxiéme terme du Texte que nous avons traduit par, *devins*, les Septante (*e*) l'ont rendu par, *enchanteurs*. L'Hébreu marque proprement, ceux qui se vantent de connoître les choses secrettes & impénetrables à l'esprit humain; à la lettre, *des connoisseurs*. Selon la force du terme Grec des Septante, ce sont ceux qui par leurs charmes se vantent de chasser les maladies. Les Rabbins radottent à leur ordinaire, lorsqu'ils expliquent l'Hébreu, *Iddonim*, de certains magiciens qui prédisoient l'avenir, par le moyen des os d'un animal nommé *Jadduah*, qu'ils tenoient entre leurs dents. Les anciens Philosophes (*f*) ont fait grand cas de la magie, & ont entrepris de longs voyages pour l'étudier. Dieu en défend l'usage à son peuple. Un ancien Interprete Grec que l'on croit être Aquila, traduit (*g*) *des volontaires, & des connoisseurs.*

℣. 32. CORAM CANO CAPITE CONSURGE. *Levez vous devant ceux qui ont les cheveux blancs.* On doit aux vieillards un respect particulier, non pas précisément à cause de leur âge, mais parce qu'on suppose dans eux des qualitez respectables; comme est la sagesse & la prudence qu'ils doivent avoir acquises par une longue expérience. La Loi veut qu'on se léve quand ils passent, & qu'on se tienne debout en leur présence. Les Egyptiens étoient en cela tout-à-fait d'accord avec les Hébreux. Aussi-tôt

---

(*a*) אל תפנו אל האובות ואל הידעונים

(*b*) *Vide* 1. *Reg.* XVIII. 7.

(*c*) Ἐγγαστρίμυθοι.

(*d*) Στερνομάντεις.

(*e*) 70. Ἐγγαστρίμυθοις.

(*f*) *Certè Pytagoras, Empedocles, Democritus, Plato, ad hanc discendam navigavere, exiliis verius quàm peregrinationibus susceptis; hanc reversi pradicavere, hanc in arcanis habuere. Plin. l.* XXX. *c.* 1.

(*g*) Πρὸς τὰς θυγατέρας, καὶ πρὸς τὰς γυναῖκας. *Ita & Levit.* XXI. 6.

Digitized by Google

34. *Sed sit inter vos quasi indigena : & diligetis eum quasi vosmetipsos : fuistis enim & vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.*

34. Mais qu'il soit parmi vous, comme s'il étoit né dans vôtre pays, & aimez-le comme vous-mêmes ; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Egypte. Je suis le Seigneur vôtre Dieu.

35. *Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura.*

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans vos jugemens, ni dans ce qui sert à mesurer les longueurs, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. *Statera justa, & æqua sint pondera, justus modius, æquúsque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.*

36. Que la balance soit juste, & les poids tels qu'ils doivent être. Que le boisseau soit juste, & que le setier ait sa mesure. Je suis le Seigneur vôtre Dieu, qui vous ai tirez de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

qu'ils rencontrent un vieillard dans le chemin, dit Hérodote, (*a*) ils lui font place, & se retirent pour le laisser passer ; & lorsqu'il arrive dans un lieu où ils sont, ils se lévent pour lui faire honneur : en quoi ils ne conviennent qu'avec les seuls Lacédémoniens entre tous les Grecs. Les Docteurs Juifs enseignent qu'on doit se lever, lorsqu'un vieillard est à quatre coudées de nous, & qu'on peut s'asseoir aussi-tôt qu'il est passé, afin qu'il paroisse que c'est pour lui faire honneur que l'on s'est levé. Le Caldéen, Philon, & quelques Inteprétes, prétendent qu'en cet endroit on doit comprendre sous le nom de vieillards, les Savans dans la Loi : *Coram eo qui doctus est in lege surgas.* Quelques Rabbins veulent que l'on n'ait pas égard à l'âge, mais à la sagesse : *Senex non est senex, nec ut senex honorandus, nisi sapiens.* Mais quand est-ce que l'on sera d'accord sur les égards que l'on doit avoir pour l'âge, si l'on veut s'en tenir à cette maxime ? Il dépendra toûjours des inférieurs, de rendre ou de ne pas rendre ces devoirs, si on leur laisse le jugement du mérite des vieillards.

℣. 35. NOLITE FACERE INIQUUM ALIQUID IN JUDICIO, IN REGULA, IN PONDERE, IN MENSURA. *Ne faites rien contre l'équité, ni dans vos jugemens, ni dans ce qui sert à mesurer les longueurs, ni dans les poids, ni dans les mesures.* L'Hébreu : (*b*) *Dans le jugement, dans les dimensions ;* c'est-à-dire, en mesurant les longueurs avec l'aune, la toise, la corde : *dans le poids, dans les mesures* des liqueurs, ou des choses séches.

℣. 36. ÆQUA SINT PONDERA. *Que les poids soient tels qu'ils doivent être.* Ou, selon l'Hébreu, *des pierres justes ;* ou, (*c*) *des pierres de ju-*

(*a*) *Herod. l. 2. c. 80.*
(*b*) במשפט במדה במשקל ובמשורה
(*c*) אבני צדק

Digitized by Google

37. *Custodite omnia præcepta mea, & universa judicia, & facite ea. Ego Dominus.*

37. Gardez tous mes préceptes, & toutes mes ordonnances, & exécutez-les. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

stice. On se servoit de pierres au lieu de poids, pour péser. (*a*) On pouvoit frauder dans le commerce, ou en augmentant le poids dont on pésoit ce qu'on recevoit, ou en diminuant le poids avec lequel on livroit sa marchandise.

JUSTUS MODIUS, ÆQUUSQUE SEXTARIUS. *Que le boisseau soit juste, & que le setier ait sa mesure.* L'Hébreu, un *épha* juste, & un *hin* juste. L'épha comparé à la mesure de Paris, contient vingt-neuf pintes, chopine, demi-setier, & un poisson. Le *hin* contient quatre pintes, chopine, demi-setier, un poisson, quinze pouces cubes, & quelque peu davantage.

CHAPITRE XX.

Peines portées contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch, qui consultent les devins, qui outragent de paroles leurs peres, ou leurs meres, contre les adultéres, contre ceux qui contractent des mariages incestueux, ou qui tombent dans des impuretez contre nature.

1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Hæc loquêris filiis Israël: Homo de filiis Israël, & de advenis qui habitant in Israël, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur: populus terræ lapidabit eum.*

1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

2. Voici ce que vous direz aux enfans d'Israël: Si un homme d'entre les enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent parmi eux, donne de ses enfans à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort, & que le peuple du pays le lapide.

COMMENTAIRE.

2. SI QUIS DEDERIT DE SEMINE SUO IDOLO MOLOCH. *Si quelqu'un donne ses enfans à Moloch.* Voyez le Chapitre XVIII. 21. & nôtre Dissertation sur Moloch.

(*a*) *Prov.* XI. 1. XVI. 11. XX. 10. 23.

Digitized by Google

3. Et ego ponam faciem meam contra illum: succidámque eum de medio populi sui, eò quòd dederit de semine suo Moloch, & contaminaverit Sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quòd si negligens populus terræ, & quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere;

5. Ponam faciem meam super hominem illum, & super cognationem ejus, succidámque & ipsum, & omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima, quæ declinaverit ad Magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, & interficiam illam de medio populi sui.

3. Je tournerai mon visage dans ma colére contre cet homme, & je l'exterminerai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon Sanctuaire, & profané mon nom saint.

4. Que si le peuple du pays néglige de le faire, & que sans se mettre en peine d'exécuter mes ordres, il laisse impuni cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, & qu'il ne veüille pas le tuer;

5. J'arrêterai l'œil de ma colére sur cet homme, & sur sa famille, & je le retrancherai du milieu de son peuple, lui & tous ceux qui auront consenti à la prostitution, par laquelle il s'est abandonné à Moloch.

6. Si un homme se détourne de moi pour aller chercher les Magiciens & les Devins, & s'abandonne à eux *par une espéce* de fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colére, & je l'exterminerai du milieu de son peuple.

COMMENTAIRE.

℣. 3. EGO PONAM FACIEM MEAM CONTRA ILLUM. *Je tournerai mon visage dans ma colére contre cet homme.* Onkelos : *J'exercerai ma colére contre lui.* On a vû au verset précédent, que celui qui donnoit ses enfans à Moloch, devoit être lapidé. Dieu dit ici, qu'il le poursuivra comme un ennemi, & qu'il ne détournera pas son visage de dessus lui, qu'il ne l'ait exterminé; ce que l'on ne peut entendre de sa personne, puisqu'on le suppose lapidé : mais ou de ses enfans, ou de sa famille, ou de lui-même, au cas que les Juges & le peuple ayent négligé d'en tirer la vengeance; (*a*) ou bien supposé qu'il ait commis ce crime en secret, sans qu'il puisse en être convaincu.

EÒ QUÒD CONTAMINAVERIT SANCTUARIUM MEUM. *Parce qu'il a profané mon Sanctuaire,* en sacrifiant ailleurs que dans le Tabernacle. (*b*)

ET POLLUERIT NOMEN SANCTUM MEUM. *Et qu'il a profané mon Nom saint,* en le donnant à Moloch, & en rendant à cette fausse divinité des honneurs qui ne sont dûs qu'à Dieu.

℣. 4. QUÒD SI NEGLIGENS ET QUASI PARVIPENDENS. *Que si le peuple du pays néglige de le faire, &c.* L'Hébreu : (*c*) *Si le peuple*

(*a*) *Vide* ℣. 4. & 5.
(*b*) *Vatab. Grot.*

(*c*) ואם העלם יעלימו עם הארץ את עיניהם מן האיש ההוא

7. *Sanctificamini & estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.*

8. *Custodite præcepta mea, & facite ea: Ego Dominus qui sanctifico vos.*

9. *Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur: patri matríque maledixit, sanguis ejus sit super eum.*

10. *Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, & adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur, & mœchus & adultera.*

7. Sanctifiez-vous, & Soyez saints, parce que je suis le Seigneur vôtre Dieu.

8. Gardez mes préceptes, & exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura outragé de paroles son pere, ou sa mere, soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a outragé son pere ou sa mere.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, & commet un adultére avec la femme de son prochain, que l'homme adultére & la femme adultére meurent tous deux.

COMMENTAIRE.

cache sa face pour ne pas voir ce crime. Les Septante: (a) *S'ils ont regardé avec indifférence*, ou avec mépris, une action si criminelle.

℣. 7. QUIA EGO DOMINUS DEUS VESTER. *Parce que je suis le Seigneur vôtre Dieu.* Le Samaritain, & les Septante: *Parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, &c.*

℣. 8. EGO DOMINUS QUI SANCTIFICO VOS. *Je suis le Seigneur qui vous sanctifie;* qui ordonne que vous soyez saints, & qui vous commande de vous éloigner de ces impuretez.

℣. 9. MORTE MORIATUR. *Qu'il soit puni de mort.* Les Rabbins croyent que cette expression marque la mort que l'on fait souffrir en étranglant les coupables, & que quand on y ajoûte celle-cy, *Sanguis ejus sit super eum*, cela marque la lapidation; mais cette autorité n'est pas d'un grand poids: car dans ce même Chapitre, verset 2. il est dit, que celui qui fera passer ses enfans par le feu, *morte moriatur, sera mis à mort:* ce qui est expliqué aussitôt aprés, de la lapidation. Il vaut mieux dire, que quand l'Ecriture n'exprime pas le genre de mort, il faut ordinairement l'entendre de la lapidation, qui étoit le supplice le plus ordinaire du tems de Moyse, ou qu'il laisse aux Juges la liberté de déterminer le genre de mort que mérite le coupable.

SANGUIS EJUS SIT SUPER EUM. *Son sang retombera sur lui.* Les Septante: (b) *Il sera coupable.* Onkélos: *Il est coupable de mort.* D'autres l'entendent ainsi: Il est coupable de sa propre mort, il ne doit s'en prendre à personne; ou bien: Il est permis de le mettre à mort, sa mort ne sera imputée qu'à lui-même. L'Arabe: *Occidione occidatur, jam licitus est sanguis ejus super eum. La peine de sa mort ne retombera sur personne, il est justement mis à mort.* (c)

(a) Ἐὰν δὲ ὑπερόψει ὑπὲρ δώσει οἱ αὐτόχθονες τῆς γῆς τοῖς ὀφθαλμοῖς αὐτῶν ἀπὸ τοῦ ἀνθρώπου ἐκείνου.

(b) Ἔνοχος ἔσται.

(c) *Vide Matth.* XXVII. 25.

℣. 10.

℣. 10. MORTE MORIATUR ET MOECHUS ET ADULTERA. *Que l'homme adultére & la femme adultére meurent tous deux.* L'adultére étoit puni du dernier ſupplice parmi les Hébreux, dans l'homme & dans la femme qui étoient convaincus de ce crime. La peine ordinaire étoit la lapidation, (*a*) quoique Moyſe ne l'exprime nulle-part. Quelques-uns croyent que les anciens Grecs avoient le même uſage, ſelon ce paſſage d'Homére: (*b*) *Vous ſeriez à préſent revêtu d'une robe de pierre, ſi on vous avoit rendu juſtice.* Il parle à Pâris. Mais ſi ce que dit Philon (*c*) mérite quelque créance; on doit dire qu'on faiſoit mourir les adultéres de diverſes ſortes de ſupplices parmi les Hébreux; puiſqu'il aſſûre que quiconque ſurprennoit un homme en adultére, avoit droit de le tuer impunément. Les Loix Romaines permettoient auſſi de mettre à mort un homme ſurpris en adultére; *Mœchum in adulterio deprehenſum impunè necato*, diſent les Loix des douze Tables. Solon laiſſoit en la liberté du mari, de traiter comme il le vouloit, un homme ſurpris dans le crime avec (*d*) ſa femme; à l'exception toutefois de l'épée dont il ne pouvoit uſer, dit Démoſthénes. (*e*) Quant à la femme ſurpriſe en adultére, Eſchines (*f*) dit que Solon ne lui permet pas de porter des ornemens, ni d'entrer dans les Temples publics; que ſi elle fait l'une ou l'autre de ces deux choſes, il eſt permis à quiconque voudra, de lui déchirer ſes habits, & de lui prendre ſes ajuſtemens, de la maltraiter, & de la frapper, ſans toutefois la tuer, ni l'eſtropier. Les loix qui permettoient au pere & au mari de mettre à mort les adultéres, furent reçûës dans le Chriſtianiſme, quant à l'éxemption des peines civiles, mais non pas quant à l'exemption du peché. Cette permiſſion eſt nommée dans le Decret (*g*) *Lex mundana*, la loi du monde. (*h*) Conſtantin ordonne de faire mourir les adultéres: *Sacrilegos nuptiarum gladio puniri oportet.* Et dans le Code Théodoſien, (*i*) on lit une autre loi, qui veut qu'on enferme les adultéres dans un ſac de cuir, comme on le pratiquoit envers les parricides; ou qu'on les brûle vifs. On a cité ailleurs Capitolin, qui remarque que l'Empereur Macrin faiſoit brûler vifs les adultéres; & Conſtantin ordonna la même peine contre un eſclave dont la maîtreſſe abuſoit en ſecret. L'on voit par Ammien Marcellin, que ſous Valentinien & Valence, on exécuta par l'épée quelques perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, convaincuës d'adultére.

Pour revenir à Moyſe, il eſt fort croyable qu'il n'entend pas, comme l'a prétendu Philon, que chacun puiſſe, ſans autre forme de procez, faire mourir ceux & celles que l'on ſurprenoit en adultére: mais on croit qu'a-

---

(*a*) *Vide Joan.* VIII. 5.
(*b*) Ἦ τε κέν ἤδη λάϊνον ἕσσο χιτῶνα. *Iliad.* Γ.
(*c*) *Philo, l. de Joſeph. Vide Selden. uxor. Hebr. l.* 3. *c.* 12.
(*d*) Ἐὰν τὶς μοιχὸν λάβῃ ὅτι ἂν βούληται χρήσηται.
(*e*) Κύριν ἐγχειρεδίου. *Orat. in Nicaram.*
(*f*) *Orat. in Timarch.*
(*g*) *Causâ* 33. *q.* 2. *c.* 6.
(*h*) *Digeſt. lib.* 48. *tit.* 5. *ad leg. Jul. de adulter. num.* 20. *& ſeq.*
(*i*) *L. tit. de Mulieribus quæ ſe propriis viris junxerunt.*

Digitized by Google

11. *Qui dormierit cum noverca ſua, & revelaverit ignominiam patris ſui, morte moriantur ambo : ſanguis eorum ſit ſuper eos.*

12. *Si quis dormierit cum nuru ſua, uterque moriatur, quia ſcelus operati ſunt : ſanguis eorum ſit ſuper eos.*

11. Si un homme abuſe de ſa belle-mere, & viole à ſon égard le reſpect qu'il auroit dû porter à ſon pere, qu'ils ſoient tous deux punis de mort ; leur ſang retombera ſur eux.

12. Si quelqu'un abuſe de ſa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, *parce qu'ils* ont commis un *grand* crime ; leur ſang retombera ſur eux.

COMMENTAIRE.

prés leur confeſſion, ou leur conviction pardevant les Juges, les témoins mettoient la main ſur la tête des coupables, & ſe chargeoient de leur ſang, prenant ſur eux la peine de leur mort, s'ils étoient innocens ; aprés quoi tous les aſſiſtans les lapidoient. Quand on voulut faire condamner Suzanne, (*a*) on ne ſe porta pas à la faire mourir tumultuairement, mais on procéda contre elle dans les formes. Et ceux qui aménent au Sauveur une femme ſurpriſe en adultére, (*b*) ne ſe mettent pas en devoir de la lapider ſur le champ : ils tâchent d'engager JESUS-CHRIST à parler, & à prononcer contre elle.

Les Hébreux enſeignent, que lorſqu'un homme ſurprend ſa femme en adultére, ou qu'il a des convictions qu'elle a commis ce crime ; ſi toutefois il ne peut le prouver, faute de témoins, il eſt obligé de la répudier ; & s'il la retient, il eſt cenſé infame & impie, ſelon cette parole des Proverbes : (*c*) *Qui tenet adulteram, ſtultus eſt & inſipiens.* Les mêmes Auteurs enſeignent, qu'un ſeul témoin ſuffiſoit pour obliger le mari à répudier ſa femme ; par exemple, ſi ſon voiſin, ou quelqu'un de ſes ſerviteurs l'eût ſurpriſe dans ce crime : d'où l'on infére, que ſur le témoignage d'un ſeul témoin, il n'étoit pas permis de faire mourir des adultéres, & par conſéquent qu'on ne leur faiſoit ſouffrir la peine de leur crime, qu'aprés la ſentence des Juges, & la conviction des coupables. On peut voir Buxtorf, (*d*) pour les peines que les Juifs modernes impoſent aux adultéres.

℣. 11. QUI DORMIERIT CUM NOVERCA SUA, MORTE MORIANTUR AMBO. *Si quelqu'un abuſe de ſa belle-mere, qu'ils ſoient tous deux punis de mort.* Il faut peut-être l'entendre de la belle-mere, aprés la mort du pere ; car ſi le fils commettoit ce crime avec ſa belle-mere, du vivant de ſon pere, ce ſeroit peu de lui faire ſouffrir ſimplement la peine des adultéres. Le Samaritain cité dans les Scoliaſtes Grecs, lit, (*e*) *avec la femme de ſon oncle*, du frere de ſon pere. L'Hébreu, & les Septante,

(*a*) *Daniel.* XIII. 29. 34. *& ſeq.*
(*b*) *Joan.* VIII.
(*c*) *Prov.* XVIII. 23.
(*d*) *Synag Jud. c.* 34.

(*e*) את אישת אביו *Samar.* Μετὰ γυναικὸς ἀδελφοῦ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ. 70. Μετὰ γυναικὸς τοῦ πατρὸς αὐτοῦ. *Alius* : Μετὰ τῆς μητρὸς αὐτοῦ.

Digitized by Google

13. *Qui dormierit cum masculo, coitu fœmineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur: sit sanguis eorum super eos.*

13. Si quelqu'un abuse d'un homme, comme si c'étoit une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrable. Leur sang retombera sur eux.

14. *Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est: vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.*

14. Celui qui aprés avoir épousé la fille, épouse encore la mere, commet un crime énorme; il sera brûlé tout vif avec elles; & vous ne souffrirez point un si grand crime au milieu de vous.

15. *Qui cum jumento & pecore coïerit, morte moriatur: pecus quoque occidite.*

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort, & vous ferez aussi mourir la bête.

COMMENTAIRE.

avec la femme de son pere. Un autre Interprête Grec, *avec sa mere.*

℣. 12. SCELUS OPERATI SUNT. *Ils ont commis un crime.* L'Hébreu: (a) *Ils ont fait la confusion, le desordre.* Ils ont confondu l'ordre naturel, ils ont commis un inceste. Les Septante: (b) *Ils ont fait une impieté.*

℣. 14. QUI SUPRA UXOREM FILIAM DUXERIT MATREM EJUS, SCELUS OPERATUS EST; VIVUS ARDEBIT CUM EIS. *Celui qui aprés avoir épousé la fille, épouse encore la mere, commet un crime énorme; il sera brûlé vif avec elles.* Le mot, *vivus*, n'est pas dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans les autres Versions. Saint Jérôme l'a suppléé, & le sens le demande assez visiblement. Quelques Interprétes croyent que l'on ne punissoit par le feu que la femme qu'il avoit épousée la seconde, & non pas celle qu'il avoit prise auparavant. Mais l'Hébreu & les Versions portent clairement: (c) *Qu'on les brûle lui & elles;* quoi qu'on puisse prendre le dernier en un sens distributif, pour l'une ou l'autre d'elles deux, c'est-à-dire, pour celle qui est coupable.

Les Rabbins décrivent le supplice du feu, de cette sorte. On enterre le coupable jusqu'aux genoux dans du fumier, on lui met autour du col un gros linge enveloppé d'un autre plus fin; les deux témoins tirent le linge, chacun à son bout, jusqu'à ce que le coupable ouvre la bouche; alors on lui jette dans la gorge du plomb fondu. Cette explication nous est fort suspecte, & les termes de Moyse enferme l'idée d'un homme consumé par le feu mis au dehors.

℣. 15. QUI CUM JUMENTO ET PECORE COÏERIT, MORTE

(a) תבל עשו
(b) 70. Ἐποίησαν.
(c) באש ישרפו אותו ואתהן

Digitized by Google

16. *Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo; sanguis eorum sit super eos.*

17. *Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, & viderit turpitudinem ejus, illeque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt: occidentur in conspectu populi sui, eò quòd turpitudinem suam mutuò revelaverint, & portabunt iniquitatem suam.*

16. La femme qui se sera corrompuë avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort, avec la bête, & leur sang retombera sur eux.

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son pere, ou fille de sa mere; & s'il voit en elle, & si elle voit en lui ce que la pudeur veut qui soit caché, ils ont commis un crime énorme: ils seront tuez devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre, ce qui auroit dû les faire rougir, & ils porteront *la peine dûë* à leur iniquité.

COMMENTAIRE.

MORIATUR, PECUS QUOQUE OCCIDITE. *Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort, & vous ferez aussi mourir la bête.* Jonathan dit, que l'on tuoit l'animal à coups de massuë, & l'homme à coups de pierres. Pour donner une plus grande horreur de cet abominable crime, la loi veut qu'on punisse l'animal, qui n'en a été que l'instrument & le sujet.

℣. 16. MULIER QUÆ SUCCUBUERIT CUILIBET JUMENTO. *La femme qui se sera corrompuë avec une bête.* Ces abominations n'étoient pas inconnuës en Egypte, comme le remarque Herodote. (*a*) On voit par Apulée, (*b*) qu'elles ne l'étoient pas non plus ailleurs.

℣. 17. NEFARIAM REM OPERATI SUNT. *Ils ont commis un crime énorme.* Le terme Hébreu, (*c*) *Chesed*, que la Vulgate a rendu par: *rem nefariam*; & les Septante, (*d*) par: *une chose honteuse & ignominieuse.* Onkélos, par: *ignominie*; & Jonathan, par: *une turpitude.* Ce terme signifie ordinairement: *la bonté, la clémence, la miséricorde.* Et les Talmudistes le prennent selon cette signification, comme si Moyse vouloit insinuer que ces sortes de conjonctions du frere & de la sœur, ont été permises par une indulgence nécessaire (*e*) entre les premiers enfans d'Adam, mais qu'à présent c'est un crime punissable du dernier supplice. Il est plus croyable que le terme de l'Original, qui signifie communément, miséricorde & bonté, marque ici tout au contraire, une action impie & honteuse, & d'une difformité si monstrueuse, que les termes ordinaires que l'on employe pour désigner

---

(*a*) *Herodot. l. 2. c. 46.* Ἐγένετο δὲ ἐν τῷ νομῷ τούτῳ ἐπ' ἐμεῦ τοῦτο τὸ τέρας. Γυναικὶ τετράποδι ἐμίσγετο ἀναφανδόν. Τοῦτο δὲ ἐς ἐπίδειξιν ἀνθρώπων ἀπίκετο.

(*b*) *Apula Metamorph. l. x.*

(*c*) חסד חוא

(*d*) Ονειδὲς ἔστι.

(*e*) *Vide Selden. de jure nat. & gent. lib. 5. c. 8.*

Digitized by Google

18. *Qui coïerit cum muliere in fluxu menstruo, & revelaverit turpitudinem ejus, ipsáque apparuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.*

18. Si un homme s'approche d'une femme dans le tems qu'elle souffre l'accident du séxe, & découvre ce que l'honnêteté auroit dû cacher; & si la femme elle-même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminez du milieu de leur peuple.

19. *Turpitudinem materteræ & amitæ tuæ non discooperies: qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit; porrabunt ambo iniquitatem suam.*

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans vôtre tante maternelle, ou dans vôtre tante paternelle. Celui qui le fait, découvre la honte de sa propre chair; ils porteront tous deux la peine de leur iniquité.

20. *Qui coïerit cum uxore patrui, vel avunculi sui, & revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo peccatum suum: absque liberis morientur.*

20. Si un homme s'approche de la femme de son oncle paternel, ou maternel, & découvre ce qu'il auroit dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches; ils porteront tous deux la peine de leur péché, & ils mourront sans enfans.

21. *Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit: absque liberis erunt.*

21. Si un homme épouse la femme de son frere, il fait une chose que Dieu défend; il découvre ce qu'il devoit cacher pour l'honneur de son frere, & ils n'auront point d'enfans.

COMMENTAIRE.

les plus grands crimes, ne peuvent en marquer toute la laideur. La Langue Hébraïque employe quelquefois certains termes plus doux & plus honnêtes, pour désigner des choses indignes & odieuses, ainsi l'on dit, *bénir*, au lieu de prononcer des malédictions.

℣. 18. QUI COÏERIT CUM MULIERE IN FLUXU MENSTRUO, INTERFICIENTUR AMBO. *Si un homme s'approche d'une femme dans le tems qu'elle souffre l'accident du sexe*, (*a*) *ils seront tous deux exterminez*, si cette action est connuë, & portée au Tribunal des Juges: mais lorsqu'elle étoit secrette, l'homme encourroit une impureté qui duroit sept jours, aprés lesquels il se purifioit. (*b*) Il semble donc que la femme pouvoit porter ses plaintes dans ces sortes de cas.

℣. 20. ABSQUE LIBERIS MORIENTUR. *Ils mourront sans enfans.* Cette peine est bien singuliére, si on l'a prend à la lettre. L'Hébreu ne met pas ils *mourront*, mais simplement, *ils seront sans enfans*. C'est-à-dire, selon le Scoliaste Grec du Vatican, & selon saint Augustin, (*c*) leurs enfans se-

(*a*) דות *Infirmo.* 70. *Ἀποκαθημένης. Sedente, jacente ob infirmitatem. Alius: Ἐν αἱμοῤῥοίᾳ. In fluxu sanguinis.*

(*b*) *Vide Levit.* XV. 24.

(*c*) *Aug. quæst.* 76. *in Levit.*

Digitized by Google

22. *Custodite leges meas, atque judicia, & facite ea: ne & vos evomat terra quam intraturi estis & habitaturi.*

22. Gardez mes Loix & mes Ordonnances, & exécutez-les; de peur que la terre où vous devez entrer, & où vous devez demeurer, ne vous rejette aussi avec horreur hors de son sein.

23. *Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos: Omnia enim hæc fecerunt, & abominatus sum eas.*

23. Ne vous conduisez point selon les loix & les coûtumes des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir; car je les ai euës en abomination, parce qu'elles ont fait toutes ces choses.

24. *Vobis autem loquor: Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hæreditatem, terram fluentem lacte & melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos à cæteris populis.*

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis: Posſédez la terre de ces peuples, que je vais vous donner en héritage, cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel. Je suis le Seigneur vôtre Dieu, qui vous ai séparez de tout le reste des peuples.

25. *Separate ergo & vos jumentum mundum ab immundo, & avem mundam ab immundâ: ne polluatis animas vestras in pecore, & avibus, & cunctis quæ moventur in terrâ; & quæ vobis ostendi esse polluta.*

25. Faites donc aussi vous autres la séparation & la distinction des bêtes pures, d'avec les impures, des oiseaux purs d'avec les impurs: ne soüillez point vos ames, en mangeant des bêtes ou des oiseaux, & ce qui a mouvement & vie sur la terre, & que je vous ai marqué comme impurs.

26. *Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, & separavi vos à cæteris populis, ut essetis mei.*

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, & que je vous ai séparé de tous les autres peuples, afin que vous fussiez particuliérement à moi.

COMMENTAIRE.

ront censez illégitimes, ils ne succederont pas à leurs peres. Ou bien: Dieu ne bénira pas de semblables mariages; ils ne produiront point d'enfans. (*a*) D'autres (*b*) croyent qu'on les faisoit mourir avant qu'ils pussent avoir des enfans, & que l'on n'attendoit pas que les enfans fussent formez; on faisoit mourir les parens aussi-tôt. Les Saducéens lisoient: *Nudi morientur*: Ils mourront nuds. Grotius.

℣. 25. SEPARATE ERGO ET VOS IUMENTUM MUNDUM AB IMMUNDO. *Faites donc aussi vous autres, la séparation & la distinction des bêtes pures, d'avec les impures.* Dieu marque ici la vraye raison des Commandemens réïterez qu'il fait aux Israëlites, de s'abstenir de certaines nourritures qui passoient pour impures: il vouloit qu'ils se souvinssent toû-

(*a*) *Greg. Mag. Respons. ad Quæst. 6. Aug. Anglor. Apostoli. Experimento didicimus ex tali conjugio sobolem non posse succrescere.*

(*b*) *Menoch. Cornel.*

Digitized by Google

27. *Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur, lapidibus obruent eos: sanguis eorum sit super illos.*

27. Si un homme ou une femme a un esprit de Python, ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort; ils seront lapidez, & leur sang retombera sur leur tête.

COMMENTAIRE.

jours de leur dignité, & de la maniére pleine de bonté dont ils les avoit séparez des autres Nations, pour en faire son peuple choisi.

℣. 27. IN QUIBUS PYTHONICUS VEL DIVINATIONIS FUERIT SPIRITUS. *Qui a un esprit de Python*, ou *de divination*. On peut voir cy-devant Chapitre XIX. 31. ce qui a été dit sur la défense de consulter les devins. C'est ici le même terme dans l'Hébreu, (*a*) que celui que l'on a traduit en cet endroit par *Magos*. L'esprit de Python est l'esprit de magie, l'esprit du démon, l'esprit du faux Dieu Apollon, que l'on surnommoit Pythius, à cause du serpent Python qu'il avoit tué. On lui attribuoit la connoissance de l'avenir & les oracles.

CHAPITRE XXI.

Loix pour le mariage des Prêtres, & pour les funérailles. Qualitez qui excluënt du Sacerdoce.

℣. 1. *Dixit quoque Dominus ad Moysen: Loquere ad Sacerdotes filios Aaron, & dices ad eos: Ne contaminetur Sacerdos in mortibus civium suorum.*

℣. 1. LE Seigneur dit aussi à Moyse: Parlez aux Prêtres enfans d'Aaron, & dites-leur: Que le Prêtre à la mort de ses citoyens, ne fasse rien qui le rende impur:

COMMENTAIRE.

℣. 1. NE CONTAMINETUR SACERDOS IN MORTIBUS CIVIUM SUORUM. *Que le Prêtre, à la mort de ses citoyens, ne fasse rien qui le rende impur.* L'Hébreu porte: (*a*) *Il ne se soüillera pas pour une ame parmi son peuple.* L'ame se dit non seulement du corps vivant, mais encore du cadavre: (*c*) *Nomen rectricis animæ etiam corpus accepit animâ destitutum.* Les Prêtres ne devoient pas se soüiller parmi leur peuple dans des funérailles; ils ne rendoient les devoirs de la sépulture à personne, si ce

(*a*) אוב Ob. 70. Ἐγγαστρίμυθος. *Ventriloquus.* Alius: Θελητὴς. *Voluntarius.*

(*b*) לנפש לא יטמא בעמיו

(*c*) *Aug. qu. 81. in Levit.*

Digitized by Google

2. *Nisi tantùm in consanguineis, ac propinquis: id est, super patre, & matre, & filio, & filiâ, fratre quoque,*

2. A moins que ce ne soit ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, & qui sont ses plus proches : c'est-à-dire, son pere & sa mere, son fils & sa fille, son frere aussi,

COMMENTAIRE.

n'est dans le cas d'une extrême nécessité : comme, par exemple, s'il n'y avoit personne qui pût rendre ce devoir aux morts, ou dans les dégrez de parenté exprimez plus bas. Cette loi ne doit pas s'étendre aux simples Lévites, elle n'est que pour les Prêtres de la famille d'Aaron.

Il est difficile de découvrir la raison de ces soüillures, qu'on contractoit dans le deüil & dans les funérailles. Mais on voit que cette opinion étoit fort commune parmi les anciens. Nous en avons déja rapporté des preuves au chapitre x. 6. Porphyre (*a*) demandoit à Anébon Prophéte Egyptien, pourquoi celui qu'ils appelloient *Inspecteur*, ne touchoit pas les corps morts, puisque dans les choses saintes, il ne se fait presque rien que par la mort des animaux immolez. Nous ne savons pas la réponse de ce prétendu Prophéte ; & Jamblique ne peut résoudre cette difficulté. (*b*) L'Auteur du Livre de la Déesse de Syrie, dit, que si un Prêtre de cette Déesse vient à mourir, ses confréres le portent dans les fauxbourgs de Jerapolis ; & l'ayant laissé là, ils ne rentrent dans le Temple que sept jours aprés. Cet Auteur ajoûte, que quand ils ont vû un mort, ils n'entrent point au Temple de tout le jour, mais seulement le lendemain, aprés s'être purifiez. Si le mort est de leur famille, ils demeurent trente jours sans entrer dans le Temple, & ils n'y rentrent que la tête rasée. Les Grecs & les Romains étoient dans les mêmes pratiques : (*c*) *Funus prosecuti redeuntes, ignem supergrediebantur*) *aquâ aspersi.* On ne rentroit pas dans la maison au retour des funérailles, sans passer sur le feu, aprés s'être arrosé d'eau. Le Prêtre de Jupiter (*Flamen Dialis*) n'alloit jamais dans un lieu où il y eût un tombeau, & ne touchoit jamais un cadavre : (*d*) *Locum in quo bustum esset nunquam ingrediebatur ; mortuum nunquam attingebat.* Servius (*e*) dit que c'étoit une coûtume parmi les Romains, de mettre une branche de cyprés devant la maison où il y avoit un mort ; de peur que quelque Prêtre n'y entrât sans y penser. Le même Auteur (*f*) dit pourtant ailleurs, qu'il y auroit encore un plus grand mal à un Prêtre,

---

(*a*) Εἰ δὲ δι' ἃς τῇδε ἱερεῖς, ἢ ἱερογλύφοι, ἢ ἄλλως ἁπτόμενοι νεκρῶν ἑαυτοῖσι καὶ τοῖς ἄλλοις, καὶ ἀνδρῶν ἀνοσίων καὶ ἰμμόνων, καὶ συνουσίων, καὶ θύας ἤδη αὔξεσι καὶ πανθυίῃ καὶ ἀκροδίσιος πάσῃ ἐγκρύπτουσι; ἴσως πολλάκις φαίνεται καὶ διὰ τὰς παρόντας ἀναθέσεις, ὁ παρεὼν τὸν ἱερογλύφον. *Porph. de abstin. l. 2. p. 215. Edit. Lugd. 1620.*

(*b*) Επ. πίνς.

(*c*) *Festus in verbo* aqua.

(*d*) *Aulugell. l. 10. c. 15.*

(*e*) *Servius in 3. Æneid. Mori Romanis fuerat ramum cupressi ante domum funestam poni, ne quisquam Pontifex per ignorantiam pollueretur ingressus.*

(*f*) *In 6. Æneid.*

de

Digitized by Google

3. *Et sorore virginè, quæ non est nupta viro.*

4. *Sed nec in Principe populi sui contaminabitur.*

3. Sa sœur qui est fille, & qui n'a point encore été mariée.

4. Il ne fera rien qui le puisse rendre impur, à la mort même du Prince de son peuple.

COMMENTAIRE.

de laisser un mort sans sépulture, qu'il n'y en auroit de le toucher. *Cùm Pontificibus nefas esset cadaver videre, tamen magis nefas fuerit, si insepultum relinquerent.* (a) Les Rabbins enseignent qu'on n'enterroit personne dans Jérusalem, ni dans les villes des Lévites, & dans leur territoire, à cause de la sainteté de ces villes, & de peur que les Prêtres n'y contractassent quelque soüillure. (b)

℣. 3: ET SORORE VIRGINE, &c. *Sa sœur qui est encore fille.* Cela s'entend de celle qui étoit fille des mêmes peres & meres. (c) Si elle eût été mariée, son mari auroit eu soin de lui rendre ces devoirs. Mais si ni le pere ni le frere n'eussent pû faire son deüil, elle seroit demeurée sans sépulture, & sans deüil; ce qui étoit alors regardé comme un trés-grand malheur.

℣. 4. NEC IN PRINCIPE POPULI SUI CONTAMINABITUR. *Il ne fera rien qui le puisse rendre impur à la mort même du Prince de son peuple.* L'Hébreu porte: (d) *Que le Prince ne se soüille point dans les funérailles des personnes de son peuple.* Ou plûtôt: *Que le Prince* des Prêtres *ne se soüille point dans les funérailles de son peuple.* Les Septante: (e) *Il ne se soüillera pas tout d'un coup dans son peuple.* Quelques-uns traduisent ainsi l'Hébreu: *Ne polluatur maritus inter populares suos.* Ce qui peut avoir deux sens. 1°. *Que le Prêtre, en qualité de mari, ne soit point soüillé, s'il assiste aux funérailles de sa femme,* qu'il puisse lui rendre les derniers devoirs. 2°. *Qu'il ne se soüille pas en faisant les funérailles de sa femme,* cela lui est défendu. Ce dernier sens paroît le meilleur à quelques Commentateurs. (f) Ezechiel (g) marque six personnes, dont le Prêtre pouvoit faire les funérailles, mais il n'y comprend pas la femme; il est vrai que le même Prophéte reçoit un commandement exprés, de ne pas pleurer sa femme, comme une chose extraordinaire & inusitée; (h) mais on peut dire à cela, que pendant le tems de la captivité, les Prêtres n'ayant aucun exercice de leur charge, ils pouvoient ne pas observer si exactement la loi à cet égard, & qu'ils faisoient les funérailles de leurs femmes. Parmi les Romains, les Prêtres se croyoient soüillez par les funérailles de leurs femmes. Sylla étant sur le point de dédier un Temple à

(a) *Grot. in* ℣. 11.
(b) *Cunæus de Republ. Judæor. l.* 1. *c.* 7.
(c) *Vatab.*
(d) לא יטמא בעל בעמיו להחלל
(e) Οὐ μιανθήσεται ἐξαπίνα ἐν λαῷ αὐτῦ.
(f) *Cleric. in hunc locum.*
(g) *Ezech.* XLIV. 25.
(h) *Ezech.* XXIV. 16. *Fili hominis, ecce ego tollo à te desiderabile oculorum tuorum in plaga, & non planges, neque plorabis.*

Digitized by Google

5. *Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.*

6. *Sancti erunt Deo suo, & non polluent nomen ejus: incensum enim Domini, & panes Dei sui offerunt, & ideò sancti erunt.*

5. Les Prêtres ne raseront ni leur tête, ni leur barbe; & ils ne feront point d'incisions dans leur corps.

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, & ils ne soüilleront point son nom: car ils présentent l'encens du Seigneur, & ils offrent les pains de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints.

COMMENTAIRE.

Hercule, les Prêtres lui défendirent de rentrer dans son logis, de peur qu'il ne se soüillât par les funérailles de sa femme Metella qui mouroit. Il lui envoya au même moment un acte de divorce, & la fit transporter hors de chez lui, lorsqu'elle respiroit encore. (*a*)

℣. 5. NON RADENT CAPUT, NEC BARBAM. *Ils ne raseront ni leur tête, ni leur barbe.* Ils ne prendront point les marques de deüil pour leurs citoyens. Ils pouvoient hors le tems de leur service, faire le deüil de quelques-uns de leurs proches, mais non pas des étrangers, qui pouvoient leur être alliez ou amis. On a remarqué ci-devant (*b*) que la loi ne défendoit pas absolument au commun des Israëlites de se couper les cheveux & la barbe dans le deüil, mais seulement de se la couper d'une certaine maniére, & en l'honneur *du mort*, c'est-à-dire, en l'honneur d'Adonis, ou d'Osiris. Le deüil avec toutes ses cérémonies, étoit permis au commun du peuple, & *ils* pouvoient en prendre toutes les marques, entre lesquelles se couper les cheveux & la barbe, tenoient le premier lieu; mais tout cela étoit interdit aux Prêtres.

℣. 6. INCENSUM ENIM DOMINI, ET PANES DEI SUI OFFERUNT. *Car ils présentent l'encens du Seigneur, & ils offrent les pains de leur Dieu.* L'Hébreu porte: (*c*) *Parce qu'ils offrent les oblations qui se consument par le feu, qui sont la nourriture de leur Dieu.* Son Autel est comme la table où on lui sert à manger; son Temple est son Palais, son Sanctuaire est le lieu où il a son Trône. Les Septante: *Car ils offrent les sacrifices du Seigneur, les offrandes de leur Dieu.* Ou selon un autre Interprète: *Le pain de leur Dieu.* Le respect que l'on porte aux Princes, veut qu'on ne paroisse en leur présence qu'avec des habits propres & décents. Dieu veut aussi que ses Prêtres, qui servent tous les jours dans son Tabernacle, & à sa Table, qui est son Autel, soient toûjours dans une sainteté, & dans une pureté digne de sa Majesté. Les Prêtres Hébreux s'abstenoient de l'usage du mariage tout le tems qu'ils

(*a*) *Plutarch. in Sylla.*
(*b*) *Levit.* XIX. 27.
(*c*) כי את אשי יהוה לחם אלהיהם הם מקריבם

7. Scortum & vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est à marito: quia consecrati sunt Deo suo,

7. Ils n'épouseront point une femme deshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari; parce que *les Prêtres* sont consacrez à leur Dieu,

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia & ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

8. Et qu'ils offrent les pains qui sont exposez devant lui. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

COMMENTAIRE.

étoient de service dans le Temple. On a pû remarquer ailleurs, (*a*) que les Egyptiens n'étoient pas moins religieux sur cela; & nous apprenons que les hyerophantes chez les Grecs, usoient de ciguë pour se conserver purs dans le tems des mystéres. (*b*)

℣. 7. SCORTUM ET VILE PROSTIBULUM NON DUCENT UXOREM NEC EAM QUÆ REPUDIATA EST A MARITO. *Ils n'épouseront pas une femme prostituée, ou qui ait été répudiée.* Le Caldéen, & les Septante, (*c*) traduisent ainsi l'Hebreu: (*d*) *Il n'épousera point une débauchée, ni une femme corrompuë* (qui n'est point vierge) *ni une femme répudiée.* Les Prêtres ne peuvent donc épouser, 1°. Une femme publique, une prostituée. 2°. Une femme qui a été corrompuë & deshonorée, quoiqu'elle ne soit point femme publique. Les Rabbins l'entendent de celle qui n'étant pas mariée, a été corrompuë par force; car si elle étoit tombée volontairement dans l'adultére, elle seroit lapidée. 3°. Les Prêtres ne peuvent prendre une femme répudiée. L'Auteur de la Vulgate exprime deux fois une femme prostituée, & n'exclut pas une femme corrompuë; & cy-aprés au verset 13. il rend les deux mêmes termes de l'original par: *fordidam & meretricem.*

℣. 8. ET PANES PROPOSITIONIS OFFERUNT. *Ils offrent les Pains de proposition.* L'Hébreu, le Caldéen, les Septante, & les autres Versions, portent: *Et vous le sanctifierez, parce qu'il offre le Pain au Seigneur.* C'est-à-dire selon Vatable, vous le respecterez, vous le regarderez comme un homme saint & consacré. D'autres l'entendent ainsi: Vous aurez soin qu'il se conserve dans une pureté digne de son rang & de son ministére, vous l'empêcherez de se soüiller par l'usage des choses communes & profanes. C'est Dieu qui parle à Moyse: *Vous sanctifierez Aaron*, vous lui recommanderez de se conserver dans une parfaite pureté, car il est destiné à servir

(*a*) *Exod.* XIX. 10.
(*b*) *Orig. l. 7 cont. Cels. pag. 365. & Hieron. l. 1. adverſ. Jovinian.*
(*d*) 70. Γυναῖκα πόρνην, καὶ βεβηλωμένην... γυναῖκα ἐκβεβλημένην.
(*d*) אשה זנה וחללה לא יקח ואשה גרושה

Digitized by Google

9. *Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, & violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.*

10. *Pontifex, id est, Sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum, & cujus manus in Sacerdotio consecratæ sunt, vestitúsque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet:*

9. Si la fille d'un Prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, & qu'elle ait deshonoré le nom de son pere, elle sera brûlée toute vive.

10. Le Pontife, c'est-à-dire, celui qui est grand-Prêtre parmi ses freres, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répanduë, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du Sacerdoce, & qui est revêtu des vêtemens saints, ne se découvrira pas la tête, ne déchirera pas ses vêtemens,

COMMENTAIRE.

les pains sur la Table du Seigneur. Cet emploi demande de lui une sainteté extraordinaire.

℣. 9. SACERDOTIS FILIA SI DEPREHENSA FUERIT IN STUPRO FLAMMIS EXURETUR. *Si la fille d'un Prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, elle sera brûlée;* & celui qui l'a corrompuë sera lapidé, dit Grotius. (*a*) Le Paraphraste Jonathan veut que cette fille soit fiancée, & demeurant encore dans la maison de son pere, pour être soûmise à cette loi. D'où l'on peut inférer qu'aussitôt qu'elle est mariée, & hors de la maison de son pere, elle n'est plus soûmise à cette peine, mais seulement à la lapidation, qui est la punition commune de l'adultére. Les termes de la loi semblent favoriser cette explication, puisque le motif de cette punition si rigoureuse, est que la fille du Prêtre deshonore son pere: *Profanat patrem suum;* & lorsqu'elle est mariée, l'infamie de son crime retombe sur son époux. Dans les autres filles, la simple fornication n'étoit soûmise à aucune peine corporelle. (*b*) On obligeoit seulement le corrupteur, à la doter, & à la prendre pour femme, si le pere y consentoit; si non, à la doter, selon la coûtume.

℣. 10. PONTIFEX, ID EST SACERDOS MAXIMUS ... CAPUT SUUM NON DISCOOPERIET. *Le Pontife, c'est-à-dire, celui qui est grand Prêtre, ne découvrira pas sa tête.* Il n'ôtera pas sa Thiare, (*c*) qui est une des principales marques de sa dignité. On peut aussi l'entendre ainsi, Il ne coupera point ses cheveux. Voyez le chapitre VI. où nous avons montré que le grand-Prêtre ne devoit point raser ses cheveux jusqu'à la chair, mais les couper avec les cizeaux.

VESTIMENTA NON SCINDET. *Il ne déchirera point ses vêtemens.* On peut restreindre ceci en deux maniéres. 1°. En disant, qu'il ne peut dé-

(*a*) *Ita Jarchius, Abenezra, & Rabb. passim.*
(*b*) *Exod.* XXII. 16. & 17. & *Deut.* XXII. 29.
(*c*) לא פרע 70. Οὐκ ἀκουδαφόσει. *Alius:* Οὐκ ἀκουρτεθήσει.

Digitized by Google

11. *Et ad omnem mortuum non ingredietur omninò ; ſuper patre quoque ſuo & matre non contaminabitur.*

12. *Nec egredietur de ſanctis, ne polluat Sanctuarium Domini, quia oleum ſanctæ unctionis Dei ſui ſuper eum eſt. Ego Dominus.*

11. Et n'entrera jamais où il y aura un mort, quel qu'il ſoit ; il ne fera rien qui puiſſe le rendre impur, même à la mort de ſon pere, ou de ſa mere.

12. Il ne ſortira point des lieux ſaints, afin qu'il ne viole point le Sanctuaire du Seigneur; parce que l'huile & l'onction ſainte de ſon Dieu ont été répanduës ſur lui. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

chirer ſes habits ſacrez, & de cérémonie. 2°. Qu'il ne peut les déchirer dans les funérailles & dans le deüil : en ſorte, que dans toute autre rencontre, par exemple, dans les calamitez publiques, ou lorſqu'il entend un blaſphême, il peut déchirer ſes habits ordinaires. (*a*) C'eſt ainſi que le grand-Prêtre Caïphe déchira ſes habits, lorſqu'il oüit le prétendu blaſphême de JESUS-CHRIST. (*b*) Joſeph (*c*) dit que les Prêtres & les Lévites dans le Temple même, ſe couvrirent la tête de pouſſiere, & déchirérent leurs habits, pour engager le peuple à aller au-devant des cohortes Romaines, pour prévenir les maux qu'elles étoient diſpoſées de faire contre ce ſaint lieu. Le grand Prêtre déchire ſes habits par le bas, ſur les pieds, mais non pas ſur la poitrine, ni par en-haut ; les autres Prêtres les déchiroient de haut en-bas, diſent les Rabbins.

℣. 11. AD OMNEM MORTUUM NON INGREDIETUR OMNINÒ. *Il n'entrera jamais où il y aura un mort.* Le grand-Prêtre ne pouvoit aſſiſter à aucunes funérailles, pas même à celles de ſon pere & de ſa mere. Les Hébreux n'y reconnoiſſent qu'une exception, qui eſt, que ſi le grand-Prêtre trouvoit dans ſon chemin un corps mort abandonné, il pouvoit lui donner la ſépulture.

℣. 12. NON EGREDIETUR DE SANCTIS. *Il ne ſortira point du Sanctuaire*, s'il y eſt alors, pour faire les funérailles de ſes proches : *Ne polluat Sanctuarium Domini : De peur qu'il ne ſoüille le Sanctuaire du Seigneur.* Il ſe ſoüilleroit dans les funérailles, & ne pourroit revenir au Sanctuaire que ſoüillé. Mais ne pourroit-il pas ſe purifier, de même que les autres Prêtres, de la ſoüillure contractée dans ces funérailles ; & aprés s'en retourner à ſon miniſtére ? Il le pourroit ſans doute : mais Dieu dans ce Chapitre, veut nous montrer dans les divers degrez de ſes Prêtres, les divers degrez de pureté & de ſainteté qu'il demande dans ſes Miniſtres, & que ce qui eſt pur

(*a*) *Ita Talmudici in fine tractatûs Maſſechta horajoth.*

(*b*) *Matth.* XXVI. 65.

(*c*) *Joſeph. de Bello, lib. 2. c. 17. pag. 802. a, b.*

Digitized by Google

dans l'un, ſeroit une foüillure dans un autre. Philon (*a*) remarque auſſi, que les ſimples Prêtres avoient pluſieurs de leurs confreres qui pouvoient ſuppléer à leur office, dans le tems de leur impureté ; mais que le grand-Prêtre étant ſeul pour les fonctions de ſon miniſtére, ne devoit jamais ſe mettre hors d'état d'y ſatisfaire.

Les ſimples Lévites ne ſont point diſtinguez du reſte du peuple, dans ce qui regarde le deüil de leurs parens ; les ſimples Prêtres peuvent aſſiſter aux funérailles de quelques perſonnes de leur famille. Mais il eſt défendu au grand-Prêtre de faire aucun deüil pour quelque perſonne que ce ſoit, parce qu'il approche de plus prés la Majeſté de ſon Dieu. Il ne lui ſuffit pas de n'être plus impur, il faut qu'il n'ait jamais été ſoüillé, s'il eſt poſſible, & qu'il n'ait rien ni dans ſa race, ni dans ſa naiſſance, ni dans ſon épouſe, ni dans ſes enfans, ni dans ſon corps, ni dans tout le reſte, qui puiſſe le faire regarder comme profane. Il a l'honneur d'être le premier Miniſtre de ſon Dieu.

℣. 12. OLEUM SANCTÆ UNCTIONIS, &c. *L'huile ſainte a été ſur lui.* Il a été conſacré par l'onction ſacrée ; il eſt séparé par cette ſainte cérémonie, du commun des hommes. Les Rois d'Orient ont une eſpéce d'Officier nommé *Nazer*, ou *Nézer*. C'eſt comme le premier Miniſtre, ou l'Intendant de la maiſon du Prince. Tel eſt le grand-Prêtre dans la maiſon de Dieu. L'Hébreu : (*b*) *Il eſt le Nazer ; l'huile d'onction de ſon Dieu eſt ſur lui.* Joſeph eſt nommé le *Nazir* entre ſes freres, *Geneſ.* XLIX. 26. & *Deut.* XXXIII. 15. Sa pureté & ſa ſainteté doivent répondre à cette éminente dignité. Toutes ces diſpoſitions étoient figuratives, & ébauchées ſous l'ancienne Loi ; elles doivent être réelles & achevées ſous la nouvelle. Que les Prêtres de JESUS-CHRIST conçoivent de-là quelles qualitez ils doivent avoir, & ce que Dieu demande d'eux au-deſſus du peuple, & des ſimples Miniſtres.

Mais comment eſt-il défendu au grand-Prêtre de ſortir du Sanctuaire pour faire le deüil de ſon pere, puiſqu'il ne pouvoit être grand-Prêtre qu'aprés la mort de ſon pere ? Quelques-uns répondent qu'il y avoit pluſieurs cas où le grand-Prêtre pouvoit être revêtu de cette dignité avant la mort de ſon pere : Par exemple, les infirmitez de celui-ci, ou ſon impuiſſance à remplir les devoirs de ſa charge, la tranſlation du ſouverain Sacerdoce d'une famille dans une autre, &c. Saint Auguſtin (*c*) croyoit que le grand-Prêtre devoit être conſacré auſſi-tôt aprés la mort de ſon pere, & avant ſes funérailles ; parce, diſoit-il, qu'il doit tous les jours offrir

---

(*a*) *Philo de Monarch. l. 2.*

(*b*) כי נזר שמן משחת אלהיו עליו *Aquila* : Ὅτι ἁγίασμα ἔλαιον ἀλείμματος Θεοῦ αὐτοῦ, ἐπ' αὐτῷ. 70 Ὅτι τὸ ἅγιον ἔλαιον τὸ χεῖσὸν τῦ Θεοῦ ἐπ' αὐτῷ. *Sym.* Ὅτι ἁγίασμα ἔλαιον τῦ χρίσματος τῦ Θεῦ αὐτῦ ἐπ' αὐτῷ. *Theod.* Ὅτι τὸ Ναζὶρ ἔλαιον τὸ χεῖσὸν παρὰ Θεῦ αὐτῦ ἐπ' αὐτῷ.

(*c*) *Aug. quæſt. 83. in Levit.*

Digitized by Google

13. *Virginem ducet uxorem.*
14. *Viduam autem & repudiatam, & sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo:*

13. Il prendra pour femme une vierge.
14. Il n'épousera, ni une veuve, ni une femme répudiée, ni une femme deshonorée, ni une courtisanne; mais il prendra une fille de son peuple.

COMMENTAIRE.

l'encens au Seigneur. Mais ce saint Docteur supposoit ce qui n'est pas, savoir, qu'il falloit que ce fût le grand-Prêtre lui-même, qui fît brûler cet encens.

℣. 13. VIRGINEM DUCET UXOREM. *Il prendra pour femme une vierge;* & il ne pourra la répudier après l'avoir épousée, dit Joseph. (*a*) Il ne lui étoit pas permis d'avoir plus d'une femme, selon les Rabbins. (*b*) Et quant à ce qu'on lit dans les Paralipoménes, (*c*) que le grand-Prêtre Joïada avoit deux femmes; l'on répond premiérement, qu'il n'est pas constant que Joïada ait été grand-Prêtre. 2°. On dit qu'il eut deux femmes successivement, mais non pas tout ensemble & à la fois. 3°. Qu'il put avant que d'être élevé à la souveraine Sacrificature, épouser deux femmes, mais qu'il fut obligé d'en répudier une avant la Fête de l'Expiation; car il étoit absolument défendu au grand-Prêtre d'avoir deux femmes durant cette solemnité.

L'épouse du grand-Prêtre devoit être de la race d'Israël, verset 14. *Puellam de populo suo.* Elle ne pouvoit être, ni étrangére, ni d'une autre Religion; ce qui étoit permis aux autres Israëlites, avec de certaines exceptions. Philon le Juif (*d*) veut qu'elle soit de la race des Prêtres. Et c'est peut-être ce qu'ont voulu marquer les Septante, (*e*) en ajoûtant ici: *de sa race*, comme une explication de ce qui est dit au verset 14. *& de son peuple;* & c'est ce qu'a voulu dire la Vulgate, (*f*) qui met au verset 15. *Ne commisceat stirpem generis sui: Qu'il ne mêle point sa race.* Mais les Rabbins & les Commentateurs n'exigent point cette condition. Ils enseignent de plus, que le grand-Prêtre n'est pas tenu d'épouser la veuve de son frere mort sans enfans, (*g*) & qu'il ne doit prendre pour femme, qu'une fille vierge, au-dessus de douze ans & demi. Démosthénes, (*h*) dans l'Oraison contre Nerée, dit que Thésée ordonna que le Roy qui étoit créé seulement pour les sacrifices chez les Athéniens, ne pourroit épouser qu'une fille de la ville. Parmi

(*a*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 10. Μόνῳ δὲ ἀυτῷ δεδόκει γαμεῖν παρθένον, καὶ ταύτην φυλάττειν.*
(*b*) *Gemar. Babyl. Maimonid. Halach. Ischot. c. 14. Tertull. lib. de Exhort. Cast. p. 558. & de Ononegam. p. 649. & Aut. quæst. ex vet. Testam. qu. 46.*
(*c*) *2. Paralip. XXIV. 3.*
(*d*) *Philo l. 2. de Monarchia. Γήμαι ἐξ ἱερέων. Ville & Origen. homil. 12. in Levit.*
(*e*) *Ἐκ τοῦ γένους αὐτοῦ.*
(*f*) *Ex tuo populo ejus.*
(*g*) *Vide Selden. de Succes. in Pontif. l. 2. c. 2. & uxor. Heb. l. 1. c. 7.*
(*h*) *Λαβὼν καὶ παρθένον γάμων.*

Digitized by Google

14. *Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ : quia ego Dominus qui sanctifico eum.*

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple ; parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

COMMENTAIRE.

les Egyptiens, (*a*) les Prêtres ne pouvoient avoir qu'une femme, au lieu que les autres en prenoient tant qu'ils vouloient.

℣. 14. VIDUAM AUTEM, ET REPUDIATAM, ET SORDIDAM, ATQUE MERETRICEM NON ACCIPIET. *Il n'épousera ni une veuve, ni une femme répudiée, ni une femme deshonorée, ni une courtisanne.* Quelques-uns (*b*) soûtiennent, que cette loi & la précédente regardent généralement tous les Prêtres, & qu'il faut prendre comme enfermé dans une parenthése, ce qui est dit du grand-Prêtre, depuis le verset 10. jusqu'au 13. exclusivement. Mais Joseph, (*c*) Philon, (*d*) Onkélos, les Rabbins, & la Vulgate, l'entendent du seul grand-Prêtre, auquel la loi défend d'épouser une veuve ; ce qu'il ne défend pas aux simples Prêtres. (*e*) Pour ceux-ci, il leur étoit interdit, comme au grand-Prêtre, de prendre une femme répudiée, une femme débauchée, une femme corrompuë. Ceux qui veulent que ce passage regarde tous les Prêtres, croyent qu'il leur étoit défendu d'épouser toute autre veuve que celle d'un Prêtre : ce qui est conforme à ce que dit Ezéchiel : (*f*) *Viduam, & repudiatam non accipient uxores, sed virgines de semine domûs Israël accipient ; sed & viduam quæ fuerit vidua à Sacerdote, accipient.* Et c'est le sens que lui donnent Onkélos, & les Rabbins Jarchi & Kimchi.

Ces mêmes Auteurs (*g*) expliquent en un sens assez singulier, les termes du Texte, que la Vulgate a traduit, par : *sordidam & meretricem.* Le premier terme : (*h*) *sordida*, ou, *profana*, marque, selon eux, celle qui est née d'une personne qu'un Prêtre ne doit pas épouser : *Quæ nata est ex eis quæ Sacerdotibus jungi rectè nequeant*, dit l'Auteur de la Paraphrase attribuée à Uziel. Le second terme, *meretrix*, (*i*) signifie une femme née d'une étrangére, avec qui il n'est pas permis aux Israëlites de s'allier ; ou bien, qui est née d'une Israëlite, mais par un commerce défendu par la loi. Joseph (*k*) dit, que les Prêtres Hébreux ne peuvent se marier avec des femmes publiques, ni avec des esclaves, ni avec celles qui ont été faites captives à la

(*a*) *Diod. lib.* 1. Γαμοῦσι δὲ παρ' Αἰγυπτίοις, οἱ μὲν ἱερεῖς μίαν τῶν ἄλλων ὅσαν ἂν ἕκαστος προαιρῆται.

(*b*) *Grotius, & Marsham.*

(*c*) *Antiq. l.* 3. *c.* 10.

(*d*) *Philo de Monarchia, l.* 2.

(*e*) ℣. 7. *Scortum, & vile prostibulum . . . nec eam quæ repudiata est.*

(*f*) *Ezech.* XLIV 22.

(*g*) *Vide Selden. de success. in Pontif. l.* 2. *c.* 2. & 3.

(*h*) חללה *cholela.*

(*i*) זנה *zonah.*

(*k*) *Antiq. l.* 3. *c.* 3.

guerre,

16. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

17. *Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias, qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo :*

18. *Nec accedet ad ministerium ejus. Si cæcus fuerit, & claudus, si parvo, vel grandi, vel torto naso :*

19. *Si fracto pede, si manu :*

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

17. Dites *ceci* à Aaron : Si un homme de vôtre race se trouve dans sa famille avec quelque défaut de corps, il ne présentera point les pains à son Dieu ;

18. Et il ne s'approchera point du ministére de son Autel. S'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu :

19. S'il a le pied, ou la main rompuë :

COMMENTAIRE.

guerre, ni avec celles qui éxercent le métier d'hôtelliéres, & qui reçoivent dans leur maison toute sorte de gens.

℣. 15. NE COMMISCEAT STIRPEM GENERIS SUI VULGO GENTIS SUÆ. *Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple.* L'Hébreu & les Septante : *Il ne soüillera point sa race dans son peuple.* Il ne prendra point de femme, qui ne soit de son peuple. Il ne s'alliera pas avec des femmes qui lui soient défenduës par la loi. Les fils qu'il auroit pû avoir de semblables mariages, ne pouvoient avoir part au Sacerdoce. Il y en a qui veulent que cette loi défende au Prêtre de prendre une femme d'une naissance obscure. (*a*)

℣. 17. QUI HABUERIT MACULAM. *Celui qui aura quelque défaut corporel*, du nombre de ceux dont il va faire le dénombrement. Les Rabbins en comptent jusqu'à 140. ou 142. mais l'on ne doit pas faire grand fond sur leur témoignage. C'étoit au Sanhédrin de juger des qualitez de celui qui devoit être établi grand-Prêtre. Ils prétendent, (*b*) que le grand-Prêtre doit avoir quatre choses par-dessus ses autres freres ; sçavoir, la beauté du corps, les forces, les richesses, & la sagesse.

NON OFFERET PANES DEO SUO. *Il ne présentera point les pains à son Dieu.* Il ne servira pas à sa Table. Dieu veut que ses serviteurs n'ayent rien qui les rendent mépriſables, & qui donne une basse idée de sa Majesté, & de leur ministére.

℣. 18. SI CLAUDUS, SI PARVO, VEL GRANDI, VEL TORTO NASO. *S'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu.* L'Hébreu : (*c*) *S'il est boiteux, s'il a quelques membres trop courts ou trop longs.* Les Septante : (*d*) *Boiteux, & qui a le nez ou les oreilles coupées.*

(*a*) *Lyr. Menoch.*

(*b*) *Vide apud Outram. de sacrific. l. 1. c. 4. art. 5.*

(*c*) פסח או חרם או שרוע

(*d*) 70. Κολοβορὶν ἢ ὠτότμητον, ou κολοβόχειρα ἢ ὠτότμητον.

Digitized by Google

20. *Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel hernioſius.*

21. *Omnis qui habuerit maculam de ſemine Aaron Sacerdotis, non accedet offerre hoſtias Domino, nec panes Deo ſuo.*

22. *Veſcetur tamen panibus qui offeruntur in Sanctuario:*

20. S'il eſt boſſu, s'il eſt chaſſieux, s'il a une taye ſur l'œil; s'il a une galle continuelle, ou une gratelle répandue ſur le corps, ou une deſcente.

21. Tout homme de la race du Prêtre Aaron, qui aura quelque défaut corporel, ne s'approchera point pour offrir des hoſties au Seignenr, ou des pains à ſon Dieu.

22. Il mangera néanmoins des pains qui ſont offerts dans le Saint:

COMMENTAIRE.

Ou, ſelon d'autres Exemplaires : *Qui a la main ou les oreilles coupées.* Et la Vulgate a pris les deux derniers termes pour les défauts du nez. Les Rabbins entendent, par le premier terme, celui qui a le nez écraſé entre les deux yeux. Les Talmudiſtes croyent qu'il parle du nez camus; le terme Hébreu ne ſe trouve qu'en ce ſeul endroit de la Bible. L'Arabe fournit quelque ouverture pour déterminer ſa ſignification; car dans cette Langue, *charas* ſignifie diminuer, retrancher. Les Juifs qui expliquent ce terme, des défauts du nez, en comptent juſqu'à ſix, qui excluent de la ſouveraine Sacrificature. Ils enſeignent, que le nez ne doit être ni plus long, ni plus court que le petit doigt.

Le ſecond terme que la Vulgate a traduit par, *torto naſo*, un nez tortu, ſignifie à lettre, *celui qui a quelque choſe de trop;* ce qui peut marquer, celui qui a quelque membre de trop, ou qui les a trop longs: de même que le mot précédent marque celui à qui il en manque, ou qui les a trop courts. Ces deux termes ſemblent marquer en général, toute ſorte de défauts de proportion. Le premier, lorſqu'ils péchent en petiteſſe; & le ſecond, lorſqu'ils excédent en grandeur. Les Hébreux l'entendent, *De eo cui membrorum paria, ſunt imparia:* de celui dont les yeux, ou les oreilles, ou les narines, ou les pieds, ou les mains ſont inégales entre-elles.

℣. 20. SI GIBBUS. *S'il eſt boſſu.* Pluſieurs Interprétes expliquent le terme Hébreu, d'un défaut des ſourcils. s'ils ſont joints, ou s'ils ſont trop épais; ou enfin, s'il n'y en a point. Mais il vaut mieux s'en tenir à la Vulgate, & l'entendre de la boſſe du dos. (a)

SI LIPPUS. *S'il eſt chaſſieux.* L'on eſt fort partagé ſur la ſignification du terme Hébreu, (b) *Dak;* nous ſuivons l'explication de Loüis de Dieu, fondée ſur le Targum, ſur le Syriaque, & ſur quelques Interprétes, qui entendent un nain. Dans l'Exode, (c) le nom de *Dak* ſignifie quelque choſe de petit,

(a) גבן *gibben.*
(b) דק *dak.*
(c) *Exod.* XVI. 14.

Digitized by Google

23. *Ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad Altare, quia maculam habet, & contaminare non debet Sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.*

24. *Locutus est ergo Moyses ad Aaron, & ad filios ejus, & ad omnem Israël, cuncta quæ fuerant sibi imperata.*

23. Mais il n'entrera point au-dedans du voile ; & il ne s'approchera point de l'Autel, parce qu'il a un défaut, & qu'il ne doit point soüiller mon Sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moyse dit donc à Aaron, à ses fils, & à tout Israël, tout ce qui lui avoit été commandé.

COMMENTAIRE.

& de mince. Et dans l'Ethiopien *Dak* signifie un enfant. Plusieurs l'entendent, de celui qui a une taye dans l'œil.

SI ALBUGINEM HABENS IN OCULO. *S'il a une taye sur l'œil.* Les Septante : (*a*) *Dont les yeux n'ont point de paupiéres.* Ou, dont les yeux sont tachetez. Aquila, (*b*) dont les yeux sont broüillez.

SI JUGIEM SCABIEM, &c. *S'il a une galle continuelle.* On n'a rien de certain sur les termes de l'original de cet endroit.

HERNIOSUS. *Qui a une descente.* On l'explique diversement. Le Syriaque, & les Septante : *Unum habens testiculum.* Onkélos : *Contritus testiculis.*

℣. 23 INTRA VELUM NON INGREDIATUR. *Il n'entrera point au-dedans du Voile*, dans le Saint, ni à plus forte raison, dans le Sanctuaire. Il n'offrira pas l'encens, ni les pains de proposition. Il n'allumera pas la lampe du Chandelier d'or. En un mot, il ne passera pas le Voile qui sépare le Saint du Parvis.

Les Athéniens choisissent pour Roy des cérémonies, des hommes bienfaits, & sans défauts. (*c*) Dans l'Elide, (*d*) les Juges choisissent le plus bel homme pour porter les vases sacrez de la Divinité. Celui qui aprés lui étoit le plus beau, conduisoit le bœuf. Le troisiéme portoit les festons, les couronnes, les rubans, les liqueurs, & les autres choses propres au Sacrifice.

(*a*) תבלל בעיניו 70. Πτίλλος τοὺς ὀφθάλμους.

(*b*) *Aquila* : Ὑποχύσις, *suffusio. Alius* : Λευκώμα, *albugo. Alius*, τρεβλὸς. *Strabo. Alius* : Νάνος. *Nanus.*

(*c*) Ἀφελεῖς καὶ ὁλοκλήρους. *Etymol. mag. voce* ἀφελὴς.

(*d*) *Athenæ. l.* XLII. *c.* 2. *p.* 566.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Qui ſont ceux qui doivent s'abſtenir des viandes immolées ; & des choſes ſacrées. Qualitez des victimes qu'on doit offrir.

℣. 1. *LOcutus quoque eſt Dominus ad Moyſen, dicens :*

2. *Loquere ad Aaron & ad filios ejus, ut caveant ab his quæ conſecrata ſunt filiorum Iſraël, & non contaminent nomen ſanctificatorum mihi, quæ ipſi offerunt. Ego Dominus.*

3. *Dic ad eos, & ad poſteros eorum : Omnis homo, qui acceſſerit de ſtirpe veſtrâ ad ea quæ conſecrata ſunt, & quæ obtulerunt filii Iſraël Domino, in quo eſt immunditia, peribit coram Domino. Ego ſum Dominus.*

℣. 1. LE Seigneur parla auſſi à Moyſe, & lui dit :

2. Avertiſſez Aaron & ſes fils, de ne pas uſer indifféremment des choſes qui me ſont offertes par les enfans d'Iſraël, & de ne pas ſoüiller les offrandes qui me ſont faites. Je ſuis le Seigneur.

3. Dites-leur *ceci* pour eux & pour leur poſtérité : Tout homme de vôtre famille qui étant ſoüillé, touchera à ce qui m'eſt offert & conſacré par les enfans d'Iſraël, périra devant le Seigneur. Je ſuis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 2. NON CONTAMINENT NOMEN SANCTIFICATORUM MIHI. *De ne pas ſoüiller les offrandes qui me ſont faites.* L'Hébreu, (a) & les Septante : *Et qu'ils ne profanent pas mon ſaint Nom dans ce qu'ils me conſacrent.* Ou plûtôt : *Qu'ils ne ſoüillent point mon ſaint Nom, qu'ils ſont obligez de ſanctifier.* Qu'ils ne donnent point occaſion, par leurs irrévérences, à faire mépriſer mon ſaint Nom. L'uſage indifférent des choſes conſacrées à Dieu, profanent en quelque ſorte ſon Nom, & fait qu'on en a moins de reſpect.

℣. 3. OMNIS HOMO DE STIRPE VESTRA, QUI ACCESSERIT AD EA QUÆ CONSECRATA SUNT, &c. *Tout homme de vôtre famille, qui étant ſoüillé, touchera à ce qui m'eſt conſacré.* Il étoit défendu, ſous peine de la vie, à un Prêtre qui avoit contracté quelqu'une des ſoüillures marquées ici, de manger de ce qui étoit conſacré au Seigneur; viande, pain, vin, ou autre choſe, pendant tout le tems que duroit ſa ſoüillure. Il falloit qu'il jeûnât juſqu'au ſoir, ou qu'il mangeât des viandes communes, & non conſacrées.

PERIBIT CORAM DOMINO. *Il périra devant le Seigneur.* L'Arabe

(a) ולא יחללו את שם קדשי אשר הם מקדישים לי

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, & ex quo egreditur semen quasi coïtûs,

4. Tout homme de la race d'Aaron, qui aura la lépre ou la gonorrhée, ne mangera point de ce qui m'eſt offert, juſqu'à ſon entiére guériſon. Celui qui touchera un homme ſoüillé pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui a la gonorrhée,

5. Et qui tangit reptile, & quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

5. Ou qui touchera à ce qui rampe ſur la terre, & généralement tout ce qui eſt impur, & ce qu'on ne peut toucher ſans contracter de la ſoüillure,

6. Immundus erit usque ad vesperum, & non vescetur his quæ sanctificata sunt: sed cùm laverit carnem suam aquâ,

6. Sera impur juſqu'au ſoir, & ne mangera point des choſes qui auront été ſanctifiées : mais aprés qu'il ſe ſera lavé le corps dans l'eau,

7. Et occubuerit sol; tunc mundatus, vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

7. Et que le ſoleil ſera couché ; alors étant purifié, il mangera des choſes ſanctifiées, parce que c'eſt ſa nourriture.

COMMENTAIRE.

Cet homme ſera retranché de mon monde, &c. Si nonobſtant ſa ſoüillure, il mangeoit publiquement, volontairement, avec mépris, & par orgüeil, des choſes conſacrées ; & s'il en étoit convaincu, il étoit mis à mort ; mais ſi le crime étoit ſecret, Dieu s'en réſervoit la vengeance. Les Rabbins enſeignent ſans preuve, que ſi un Prêtre étoit convaincu d'avoir profané les choſes ſaintes, les Juges ne le condamnoient jamais à la mort, mais ſeulement à la peine du foüet, & qu'on réſervoit à Dieu de lui faire ſouffrir la peine de mort, dont il eſt menacé ici ; que néanmoins les autres Prêtres tiroient le coupable hors du Parvis, & lui caſſoient la tête à coups de bâton, ſans qu'on pût les en empêcher. (*a*)

℣. 4. HOMO DE SEMINE AARON, QUI TETIGERIT IMMUNDUM SUPER MORTUO, &c. *Celui de la race d'Aaron, qui aura touché quelque choſe de ſoüillé à cauſe d'un mort.* Il ne parle ici que de ceux qui auroient touché une choſe ſoüillée par l'attouchement d'un cadavre, & non pas d'une ſoüillure contractée par l'attouchement immédiat d'un corps mort. Cette derniére ſorte d'impureté duroit ſept jours, (*b*) mais la premiére étoit ſeulement juſqu'au ſoir.

EX QUO EGREDITUR SEMEN QUASI COÏTUS. *Celui qui ſouffrira ce qui ne doit arriver que dans le mariage.* On infére de ce verſet, que les Prêtres gardoient la continence, tout le tems qu'ils ſervoient au Tabernacle, puiſque la ſoüillure dont il eſt parlé ici, eſt incompatible avec les devoirs des Prêtres dans le Temple.

(*a*) *Vide Selden. l. 2. de Synedr. c. 1. pag. 31.* (*b*) *Num. XIX. 11.*

Digitized by Google

8. *Morticinum, & captum à beſtia non comedent, nec polluentur in eis : ego ſum Dominus.*

9. *Cuſtodiant præcepta mea, ut non ſubjaceant peccato, & moriantur in Sanctuario, cùm polluerint illud : ego ſum Dominus, qui ſanctifico vos.*

10. *Omnis alienigena non comedet de ſanctificatis : inquilinus Sacerdotis, & mercenarius non veſcentur ex eis.*

8. Ils ne mangeront point d'une bête qui ſera morte d'elle-même, ou qui aura été priſe par une autre bête ; & ils ne ſe ſoüilleront point par l'uſage de ces viandes.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, de peur qu'ils ne ſoient punis de mort, s'ils péchent en ſoüillant mon Sanctuaire.

10. Nul étranger ne mangera des choſes ſanctifiées ; ni celui qui demeure dans la maiſon *du Prêtre*, ni l'ouvrier à gage n'en uſeront point.

COMMENTAIRE.

℣. 8. MORTICINUM ET CAPTUM A BESTIA. Voyez le Commentaire ſur le Lévitique, chapitre XVII. verſet 15.

℣. 9. CUSTODIANT PRÆCEPTA MEA, &c. *Qu'ils gardent mes préceptes.* L'Hébreu de ce verſet eſt aſſez différent de la Vulgate, & il n'eſt pas aiſé d'en trouver le véritable ſens. L'Auteur de la Vulgate a ajoûté, *in Sanctuario*, qui n'eſt pas dans le Texte. Le voici à la lettre : (*a*) *Ils obſerveront mes obſervances, & ils ne porteront point ſur lui*, ou ſur eux, ou ſur cela, *le péché, & ils* ne *mourront* point *dans lui, parce qu'ils l'auront profané. Je ſuis le Seigneur qui les ſanctifie.* Ce que l'on peut expliquer ainſi, en le joignant à ce qui précéde : Ils ne toucheront point aux choſes ſanctifiées, pour les manger, pendant qu'ils ſont impurs. Qu'ils obſervent mes ordonnances, & qu'ils ne s'attirent point la peine de leur trangreſſion, de peur que je ne les faſſe mourir, s'ils profanent mon Sanctuaire, ou les choſes ſaintes, en s'en approchant dans le tems de leur impureté. Quelques-uns (*b*) entendent ces paroles : *Qu'ils obſervent mes obſervances*, en ce ſens, Qu'ils reſpectent mon Sanctuaire ; ou, qu'ils faſſent les fonctions de leur miniſtére.

℣. 10. OMNIS ALIENIGENA NON COMEDET DE SANCTIFICATIS. *Nul étranger ne mangera des choſes ſanctifiées.* C'eſt-à-dire : Nul de ceux qui ne ſont pas de la race d'Aaron, quand même il ſeroit Juif ou Lévite, ne pouvoit manger des choſes ſanctifiées.

INQUILINUS ET MERCENARIUS. *Celui qui demeure dans la maiſon* du Prêtre, *& l'ouvrier à gage.* Le Syriaque, & l'Arabe : *L'hôte & le mercénaire.* Le premier (*c*) marque dans le Texte, un eſclave Hébreu à qui l'on a percé l'oreille, diſent les Juifs. Et le ſecond, (*d*) un eſclave Hébreu

---

(*a*) שמרו את משמרתי ולא ישאו עליו חטא ומתו בו בי יחללהו

(*b*) *Grotius.*

(*c*) תושב כהן

(*d*) שכיר

Digitized by Google

11. *Quem autem Sacerdos emerit, & qui vernaculus domûs ejus fuerit, hi comedent ex eis.*

12. *Si filia Sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit: de his quæ sanctificata sunt, & de primitiis non vescetur.*

13. *Sin autem vidua, vel repudiata, & absque liberis, reversa fuerit ad domum patris sui, sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.*

11. Mais celui que le Prêtre aura achetté, ou qui sera né dans sa maison, d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un Prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices.

13. Mais si étant veuve, ou répudiée, ou sans enfans, elle retourne dans la maison de son pere, elle mangera des viandes dont mange son pere, comme elle avoit accoûtumé étant fille. Nul étranger ne pourra user de ces viandes.

COMMENTAIRE.

simplement, qui doit sortir à l'année Sabbatique. Ils n'avoient ni l'un ni l'autre la liberté de manger des choses consacrées au Seigneur, parce qu'ils n'étoient pas au maître pour toûjours; au lieu que les esclaves étrangers achettez de l'argent du maître, ou ceux qui étoient nez dans sa maison & qui lui appartenoient pour toûjours, étant censez de sa famille, pouvoient manger des choses sanctifiées. (℣. 11.) *Quem autem Sacerdos emerit, & qui vernaculus domûs ejus fuerit, ipsi comedent, &c.* Mais il vaut mieux entendre simplement, avec Philon, (*a*) *Inquilinus & mercenarius*, des ouvriers à gage, qui travailloient chez les Prêtres; sans aller chercher tous ces détours.

℣. 12. DE HIS QUÆ SANCTIFICATA SUNT, ET DE PRIMITIIS NON VESCETUR. *Elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices.* L'Hébreu: (*b*) *Elle ne mangera point de toutes les offrandes que l'on fait au Seigneur, en les élevant en sa présence.* Les Septante: (*c*) *Elle ne mangera point des prémices des choses consacrées.*

℣. 13. SIN AUTEM VIDUA, VEL REPUDIATA, ET ABSQUE LIBERIS, &c. *Mais si étant veuve, ou répudiée, ou sans enfans*, elle retourne dans la maison de son pere, elle usera des choses saintes comme avant son mariage; mais si elle avoit des enfans; comme ceux-ci n'avoient aucun droit à manger des choses sanctifiées, leur mere ne pouvoit ni les quitter, ni les amener chez son pere, ni manger des choses offertes au Seigneur. Philon (*d*) dit qu'elle demeuroit avec ses enfans dans la maison de leur pere.

OMNIS ALIENIGENA COMEDENDI EX HIS NON HABET POTESTATEM. *Nul étranger ne pourra user de ces viandes.* Les Israëlites,

(*a*) *Philo, l. 2. de Monarch.*
(*b*) בתרומה הקדשים לא תאכל
(*c*) 70. Τῶν ἀπάρχων τῶν ἁγίων οὐ φάγεται.

(*d*) *Philo, l. 2. de Monarchia, ad finem.* Υἱοὶ δὲ καὶ θυγατέρες τῆς τοῦ γενήσαντος οἰκίας ὄντες, εἰς ταύτην συνυφέλκονται καὶ τὴν μητέρα.

Digitized by Google

14. *Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, & dabit Sacerdoti in Sanctuarium.*

14. Celui qui sans le savoir aura mangé des choses sanctifiées, restituëra tout ce qu'il aura consumé, en y ajoûtant la cinquiéme partie, qu'il donnera au Prêtre pour le Sanctuaire.

15. *Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israël, quæ offerunt Domino,*

15. Qu'ils ne profanent point ce qui est sanctifié & offert au Seigneur par les enfans d'Israël,

COMMENTAIRE.

même les proches des Prêtres, à l'exception de la femme, des esclaves achettez, & des esclaves Hébreux nez dans sa famille & dans sa maison, n'avoient pas droit de manger des choses consacrées. Le mot d'*étranger*, *alienigena*, dans ce verset, se prend dans le même sens qu'au verset 10. C'est une même répétition de la défense qui y est faite, de manger des choses sanctifiées.

℣. 14. ADDET QUINTAM PARTEM CUM EO QUOD COMEDIT, &c. *Il restituëra tout ce qu'il aura consumé, en y ajoûtant la cinquiéme partie.* Il s'agit ici d'un Laïc, qui aura mangé sans y faire réflexion, & par ignorance, une chose consacrée au Seigneur, comme les dixmes, les prémices, &c. Il étoit obligé de rendre aux Prêtres la cinquiéme partie outre le capital qu'il avoit mangé. Moyse ne répete point ici ce qu'il a dit au chapitre v. verset 15. du sacrifice d'un bélier, que devoit offrir pour son ignorance, celui dont il est parlé en cet endroit.

ET DABIT SACERDOTI IN SANCTUARIUM. *Il la donnera au Prêtre pour le Sanctuaire.* L'Hébreu, (*a*) & les Septante: *Il rendra aux Prêtres la chose consacrée.* Il ajoûtera la cinquiéme partie, avec la chose qui est sanctifiée. Mais s'il avoit mangé avec mépris & avec connoissance, des choses consacrées, (*b*) il étoit mis à mort.

℣. 15. NEC CONTAMINABUNT SANCTIFICATA FILIORUM ISRAEL. *Que l'on ne profane point ce qui est sanctifié & offert au Seigneur par les enfans d'Israël.* Il semble par ce Texte, que ce passage s'entend des Prêtres, au lieu que le précédent regardoit les simples Israëlites; & qu'il est défendu ici aux Prêtres d'user indifféremment des offrandes que le peuple fait au Seigneur; c'est-à-dire des offrandes volontaires qu'il présente au Tabernacle; elles y doivent être consumées par eux seuls.

Mais la liaison qu'a ce verset avec ce qui précéde, ne souffre pas ce sens. On pourroit traduire: *Non contaminabunt sancta filii Israël quæ elevant coram Domino:* Les enfans d'Israël feront des offrandes pures & sans soüillure. Ou

(*a*) ונתן לכהן את הקדש (*b*) *Num.* xv. 5.

bien =

16. *Ne fortè sustineant iniquitatem delicti sui, cùm sanctificata comederint: ego Dominus qui sanctifico eos.*

17. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

18. *Loquere ad Aaron & filios ejus, & ad omnes filios Israël, dicésque ade os: Homo de domo Israël, & de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,*

16. De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché, lorsqu'ils auront mangé des choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

18. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

18. Parlez à Aaron & à ses fils, & à tous les enfans d'Israël, & dites-leur: Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui habitent parmi vous, veut offrir par vos mains au Seigneur, un holocauste, pour s'acquitter d'un vœu, ou pour satisfaire sa dévotion;

COMMENTAIRE.

bien: Les Israëlites ne souilleront point leurs offrandes, en y touchant par eux-mêmes, ou en s'en réservant quelque chose, puisque le tout est aux Prêtres.

℣. 16. NE FORTE SUSTINEANT INIQUITATEM DELICTI SUI. *De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché.* L'Hébreu; (*a*) *De peur qu'ils ne fassent porter au peuple leur faute & leurs péchez.* De peur que les Prêtres ne laissent le peuple dans son péché, en mangeant ses offrandes hors du Tabernacle. Ou plûtôt: *Ne portare faciant sibi iniquitates & peccata in comedendo sanctificata sua:* De peur que le peuple ne se rende coupable en mangeant de ses propres offrandes, qui sont réservées aux seuls Prêtres.

℣. 18. HOMO DE DOMO ISRAEL, VEL DE ADVENIS, QUI OBTULERIT OBLATIONEM SUAM. *Un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers, qui veut offrir son holocauste.* Voici le sens de ce verset, selon l'Hébreu: *Tout homme d'entre les Israëlites, ou d'entre les étrangers qui demeurent dans Israël, qui présente son offrande pour toute sorte de vœux, ou d'offrandes volontaires, lorsqu'il les offrira au Seigneur en holocauste.* (19.) *Par sa bonne volonté.* Ou: Pour se rendre Dieu favorable. Ou: Pour rendre les hosties (*b*) agréables. *Les victimes seront un mâle sans défaut, tiré du troupeau de bœufs, de brebis, ou de chévres.* On peut voir sur le verset 25. si les étrangers pouvoient offrir des sacrifices. Quelques-uns prennent ici *l'étranger* pour le Prosélyte de Justice; c'est-à-dire, l'étranger converti au Judaïsme. Le Législateur répete ici plus en particulier ce qu'il a touché ailleurs, (*c*) des qualitez de l'holocauste. Philon (*d*) assûre, que des Prêtres expéri-

(*a*) והשאו אותם עון אשמה באכלם את קדשיהם

(*b*) *Caldæus uterque. 70. Syr. Arab.*

(*c*) *Levit. 1. 3.*

(*d*) *De Victim. initio.*

Digitized by Google

19. *Ut offeratur per vos; masculus immaculatus erit ex bobus, & ovibus, & ex capris.*

20. *Si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.*

21. *Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens: tam de bobus, quàm de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit: omnis macula non erit in eo.*

19. Si son hostie est prise du troupeau de bœufs, de brebis, ou de chévres, il faut que ce soit un mâle sans défaut.

20. S'il a quelque défaut, vous ne l'offrirez point; & il ne sera pas agréable au Seigneur.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs, ou de brebis; ce qu'il offrira sera sans défaut, afin qu'il soit agréable au Seigneur: tout ce qu'il offrira sera sans défaut.

COMMENTAIRE.

mentez examinoient les victimes, depuis les pieds, tant les parties sensibles & découvertes, que celles qui sont cachées sous le ventre, & entre les jambes. Il n'étoit pas possible de voir celles qui étoient intérieures, & l'on n'y avoit point d'égard. Les Rabbins entrent dans un bien plus long détail des défauts, qui rendoient les hosties incapables d'être offertes à Dieu. Si l'on est curieux de ces minuties, on peut consulter la Misna & la Gemarre de Babylone.

L'idée naturelle que l'on a de la Divinité, a porté les peuples idolâtres à faire diverses ordonnances pour le choix de leurs victimes. Porphyre assûre, qu'il y a parmi les Egyptiens une infinité de remarques sur ce sujet, dans les livres écrits exprés sur ces matiéres, qui regardent les offices de Sigillateurs. (*a*) Le Scoliaste d'Homére, (*b*) marque que les victimes sont nommées *parfaites*, parce qu'elles devoient être d'un âge & d'une santé parfaite, ayant tous les membres sains & entiers. Et Servius, (*c*) sur ces paroles de Virgile: *Lectas de more bidentes*, dit qu'on choisissoit anciennement des hosties qui n'eussent ni la queuë pointuë, ni la langue fenduë, ni l'oreille noire. Pline, (*d*) en parlant des victimes qu'offroient les Romains, dit qu'on demande que le veau ait la queuë allongée jusqu'aux jarrêts; si elle est plus courte, l'animal n'est pas propre pour le sacrifice. De plus, on croyoit que les sacrifices qu'on faisoit de veaux qu'on apportoit sur les épaules, ne réussissoient pas, & n'étoient pas agréables aux Dieux, non plus que les victimes boiteuses, & qui avoient quelques taches, ou quelques défauts, ou qui s'enfuyoient lorsqu'on les amenoit à l'Autel, ou qui n'étoient pas du nombre de celles qui étoient destinées particuliérement aux Dieux ausquels on les immoloit.

(*a* Σφραγίσαι.
(*b*) *In Iliad. A. v. 66.* Τελείας.
(*c*) *Æneid. 6.*
(*d*) *Plin. l. 8. c. 45.*

22. *Si cœcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem; non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super Altare Domini.*

22. Si c'eſt une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice, ou des puſtules, ou la galle, ou le farcin, vous n'offrirez point de ſemblables bêtes au Seigneur; & vous n'en ferez rien brûler ſur ſon Autel.

23. *Bovem & ovem, aure & caudâ amputatis, voluntariè offerre potes, votum autem ex eis ſolvi non poteſt.*

23. Vous pourrez donner volontairement un bœuf ou une brebis, dont on aura coupé une oreille ou la queuë; mais on ne peut pas s'en ſervir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. *Omne animal, quod vel contritis, vel tuſis, vel ſectis ablatiſque teſticulis eſt, non offeretis Domino; & in terra veſtra hoc omninò ne faciatis.*

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui eſt deſtiné à la conſervation de ſon eſpéce, ou froiſé, ou foulé, ou coupé, ou arraché: gardez-vous de rien faire de pareil dans vôtre pays.

COMMENTAIRE.

℣. 22. SI CICATRICEM HABENS. *S'il a une cicatrice.* L'Hébreu, (*a*) *Charuz*, eſt expliqué différemment. Onkélos (*b*) & Vatable: *conciſum; s'il eſt coupé.* Eugubin: *eliſum, s'il eſt froiſſé*, ou s'il a quelques membres eſtropiez. Jonathan: *s'il a les paupiéres frappées ou meurtries.* Les Rabbins l'expliquent, des lévres, ou du nez, ou des oreilles, ou des paupiéres fenduës. Les Septante: (*c*) *de la langue fenduë;* ce qui eſt un défaut qu'on obſervoit auſſi dans les victimes, chez les Romains; comme nous l'avons vû plus haut, de Servius.

SI PAPULAS. *S'il a des puſtules.* Pluſieurs expliquent le terme de l'original, (*d*) par, *des verruës.* Si on veut ſuivre cette Verſion, il faut l'expliquer, des éminences caleuſes qui viennent aux animaux. Les Septante (*e*) l'entendent, de cette eſpéce de verruë nommée, *mermecion.* Jonathan traduit: *Qui a dans les yeux des taches de blanc & de noir.*

℣. 23. AURE ET CAUDA AMPUTATIS. *Qui a la queuë & les oreilles coupées.* Les Septante, & le Syriaque traduiſent de même que la Vulgate. Mais les Rabbins, ſuivis de pluſieurs nouveaux Interprétes, entendent les deux termes de l'original, (*f*) d'un animal, dont l'un des deux membres qui doivent être égaux, eſt ou trop long, ou trop court. Onkélos: *ſuperfluus aut diminutus.* Jonathan: *Redundans aut deficiens teſticulo.* Le mot Hebreu, *Scharuah*, ſignifie, dit-on: celui qui a, par exemple, un des pieds ou une des mains trop longues; &, *Kalut*, celui qui en a une trop courte.

(*a*) חרוץ
(*b*) פסיק
(*c*) 70. Γλωσσημένον.
(*d*) יבלת
(*e*) 70. Μυρμηκίωντα.
(*f*) שרוע וקלוט

Digitized by Google

25. *De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, & quidquid aliud dare voluerit: quia corrupta, & maculata sunt omnia: non suscipietis ea.*

25. Vous n'offrirez point à vôtre Dieu de pains de la main d'un étranger, ni quelqu'autre chose que ce soit qu'il voudra donner; parce que tous ses dons sont corrompus, & soüillez; & vous ne les recevrez point.

COMMENTAIRE.

L'Auteur de la Vulgate a traduit au chapitre XXI. 18. par: *nez tortu*, le même mot qu'il rend ici, par: *l'oreille coupée*. On peut voir Bochart. (*a*)

℣. 24. OMNE ANIMAL QUOD VEL CONTRITIS... TESTICULIS EST, NON OFFERETUR DOMINO. *Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui est nécessaire pour la conservation de son espéce, froissé.* C'est ainsi que l'entendent la plûpart des Commentateurs, aprés la Vulgate, les Septante, le Caldéen, & les Rabbins. Mais l'Hébreu (*b*) porte simplement: *Vous n'offrirez aucun animal froissé, blessé, coupé, arraché;* sans marquer en particulier aucune partie de l'animal. Le Syriaque ne désigne point non plus les parties. Il met tout court: *Ce qui est blessé, retranché, rompû.* L'Arabe: l'animal *qui est blessé, froissé, ou qui n'a point de cornes, & qui est coupé, &c.*

ET IN TERRA VESTRA HÆC OMNINÒ NE FACIATIS. *Et gardez vous de rien faire de pareil dans vôtre pays.* Joseph, (*c*) & les Rabbins, (*d*) suivis de la plûpat des Interprétes, disent que cette loi défend, non seulement de couper les animaux, mais aussi de faire des hommes eunuques. Strabon (*e*) avance, que les Juifs prennent la Circoncision, & qu'ils coupent les hommes & les animaux; ce qui est contredit par ce que nous avons rapporté de Joseph. Le Syriaque l'entend ainsi: Et ne faites rien de semblable; c'est-à-dire: *Et ne sacrifiez point de tels animaux.* On pourroit aussi donner ce sens à l'Hébreu. Le verbe, *facere*, en Latin; & *asah*, en Hébreu, signifient souvent, sacrifier.

℣. 25. DE MANU ALIENIGENÆ NON OFFERETIS PANES. *Vous n'offrirez point des pains de la main d'un étranger.* Tostat, Cajetan, & plusieurs autres, entendent, sous le nom de pains, toutes sortes d'offrandes & de sacrifices; parce que l'Ecriture marque en quelques endroits, que les hosties qu'on immole, sont la nourriture de Dieu, *Panis Dei.* Ils veulent, que cette loi défende aux Prêtres de recevoir immédiatement de la main des étrangers, aucunes offrandes en espéce, pour les offrir à Dieu: & qu'elle

(*a*) *De animal. sacr. p. 1. l. 2. c. 46.*

(*b*) ומעוך וכתות ונתוק וכרות 70. Ἐκτεθλιμμένον, ἐκτομίαν. *Aqu.* Συγκεκολαμμένον, κεκομμένον.

(*c*) *Joseph. l. 2. cont. Appion.*

(*d*) *Gemar. Basil. ad tit. Chagiga, c. 2. Mos. mikotzi præcept. negat. 120. Maim. Hal. isurifbia, c. 16.*

(*e*) *Strab. l. 16.*

Digitized by Google

26. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

26. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

COMMENTAIRE.

permet seulement de recevoir d'eux de l'argent, pour en achetter des victimes ; ou de vendre ce qu'ils offrent en espéce, pour le convertir en argent, dans le même dessein. Il y en a même qui soûtiennent, qu'on ne peut pas recevoir de l'argent des Gentils. Mais ce sentiment est bien réfuté par la coûtume (*a*) ancienne des Juifs, qui ont reçû autrefois des holocaustes des Gentils, mais non pas d'autres (*b*) victimes ; parce que, disent les Rabbins, on devoit offrir des pains avec les autres sacrifices : ce qui n'étoit pas permis aux Gentils ; mais pour l'holocauste, on pouvoit l'immoler seul. Ils entendent par, *panes*, du pain proprement dit ; ou, les pains de proposition, ou même, les offrandes de gâteaux qui accompagnoient toûjours les sacrifices volontaires & pour le péché. Si un Gentil offroit une hostie pour le péché, ou l'immoloit selon les rits usitez dans les offrandes des holocaustes, & on ne recevoit de leurs mains aucune victime, qui n'eût les conditions que la loi exige de celles qui sont présentées par les Israëlites.

QUICQUID ALIUD DARE VOLUERIT, QUIA CORRUPTA ET MACULATA SUNT OMNIA, NON SUSCIPIETIS EA. *Quelqu'autre chose que ce soit qu'il voudra donner ; parce que ces dons sont corrompus & soüillez, vous ne les recevrez point.* Pour concilier ceci avec le verset 18. où il est dit que les étrangers pouvoient offrir des holocaustes, en observant que les victimes fussent bien conditionnées, & avec ce que nous venons de rapporter, tiré de la pratique des Juifs : Il faut expliquer ce passage de cette sorte : *Vous ne recevrez de la main de l'étranger aucune sorte de victimes, si elle n'est exempte des défauts qu'on vient de marquer.* L'Hébreu de tout ce verset marque assez clairement ce sens : *Et vous n'offrirez point de la main de l'étranger le pain de vôtre Dieu, de toutes ces sortes d'animaux* soüillez, dont on vient de parler, *parce que leur défaut est en eux, leur soüillure est dans eux, ils ne pourront servir à rendre Dieu favorable.* C'est donc comme s'il disoit : Et ne croyez pas que ces reglemens ne regardent que vos freres les Israëlites : ils sont pour tous ceux qui voudront offrir des offrandes ou des sacrifies au Seigneur. Vous ne recevrez rien de leur main, qui n'ait toutes les conditions dont j'ai parlé.

Le Caldéen, les Septante, & les autres Versions, suivent le sens que nous avons exprimé. Les Paraphrastes Caldéens (*c*) traduisent par *corban*,

---

(*a*) 2. *Macc.* III. 3. 1. *Esd.* VI. 9. *Joseph. Antiq. l.* 18. *c.* 7. & *l.* 11 *c* 8. *Phil. l. de legatione ad Caium. Joseph. de bello Jud. l.* 2. *c.* 30. & 31.

(*b*) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l.* 3. *c.* 4. & 7.

(*c*) לא תקרבון ית קורבן

Digitized by Google

27. *Bos, ovis, & capra, cùm genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ: die autem octavo, & deinceps, offerri poterunt Domino.*

28. *Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur unâ die cum fœtibus suis.*

29. *Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,*

30. *Eodem die comedetis eam: non remanebit quidquam in mane alterius diei: ego Dominus.*

31. *Custodite mandata mea, & facite ea: ego Dominus.*

32. *Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel: ego Dominus qui sanctifico vos,*

33. *Et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum: ego Dominus.*

27. Lorsqu'un veau, une brebis, ou une chévre, seront nez, ils demeureront sept jours à têter leur mere; mais le huitiéme jour, & les jours d'aprés, ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour la vache, ou la brebis, avec leurs petits.

29. Si vous immolez au Seigneur une hostie pour action de graces, afin qu'il vous soit favorable;

30. Vous la mangerez le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant: Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes Commandemens, & exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne soüillez point la sainteté de mon nom, afin que je sois sanctifié au milieu des enfans d'Israël: Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. Et qui vous ai tirez de l'Egypte, afin que je fusse vôtre Dieu: Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

une offrande, le mot Hébreu, (*a*) qui signifie du pain. Les Septante l'ont traduit par, *des offrandes*, (*b*) des présens, des sacrifices. Quant aux présens qu'on pouvoit faire au Temple, en or, en argent, & en autres choses précieuses, on les y recevoit, & on les y conservoit. Philon (*c*) dit, qu'on voyoit dans le Temple de Jérusalem, des présens de presque toute la famille d'Auguste. Il dit aussi que l'Impératrice Julie, & Marc Agrippa, y avoient laissé des marques de leurs liberalitez.

℣. 27. BOS, OVIS, AUT CAPRA SEPTEM DIEBUS ERUNT SUB UBERE MATRIS. *Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chévre, seront nez, ils demeureront sept jours à têter leur mere.* Les animaux n'étoient pas regardez comme parfaits, ni comme une nourriture bonne à manger, avant le huitiéme jour. Cette loi est aussi une leçon (*d*) d'humanité, de même que la suivante. Les Romains (*e*) n'immoloient pas des cochons de lait, qu'ils n'eussent au moins cinq jours. Ils ne les croyoient pas purs auparavant ce tems. Les moutons & les chevreaux pouvoient s'offrir

(*a*) לֹא תקריבו את להם
(*b*) Δόσις.
(*c*) *De legat. ad Caium.*
(*d*) *Tert. cont. Marcion. l. 2.*
(*e*) *Plin. l. 8. cap. 51. Suis fœtus sacrificio die quinto purus est, pecoris, die octavo; bovis, trigesimo. Coruncanus, ruminales hostias, donec bidentes fierent, puras negavit.* A l'égard du cochon de lait, Varron ne les croit bons à être sacrifiez, que dix jours aprés qu'ils sont nez. *Lib. 2. de re rustic. c. 4.*

Digitized by Google

parmi eux, huit jours aprés leur naiſſance, & les bœufs, aprés un mois. Coruncanus ſoûtenoit que les hoſties qu'ils nommoient, *ruminales*, c'eſt-à-dire, qui ruminent, ou qui tétent, ne ſont pas cenſées pures, qu'elles n'ayent leurs deux dents, qui ſont plus grandes que les autres. Parmi les Hébreux, quoiqu'on pût offrir les hoſties huit jours aprés leur naiſſance, on croyoit qu'il étoit mieux de ne les immoler qu'au bout de trente jours.

CHAPITRE XXIII.

Loix pour les Fêtes des Juifs, pour le Sabbat, pour la Pâque, pour la Pentecôte, pour la Fête des Trompettes, pour celle de l'Expiation, & des Tabernacles.

℣. 1. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos: Hæ ſunt feriæ Domini, quas vocabitis ſanctas.*

3. *Sex diebus facietis opus: dies ſeptimus, quia ſabbati requies eſt, vocabitur ſanctus. Omne opus non facietis in eo: ſabbatum Domini eſt in cunctis habitationibus veſtris.*

4. *Hæ ſunt ergo feriæ Domini ſanctæ, quas celebrare debetis temporibus ſuis.*

5. *Menſe primo, quartâ decimâ die menſis ad veſperum, Phaſe Domini eſt;*

℣. 1. LE Seigneur parla de nouveau à Moyſe, & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur: Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez ſaintes.

3. Vous travaillerez pendant ſix jours: le ſeptiéme jour s'appellera ſaint, parce que c'eſt le repos du Sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun travail: car c'eſt le Sabbat du Seigneur, qui doit être obſervé par tout où vous demeurerez.

4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui ſeront ſaintes, que vous devez célébrer chacune en ſon tems.

5. Le quatorziéme du premier mois ſur le ſoir, c'eſt la Pâque du Seigneur;

COMMENTAIRE.

℣. 2. HÆ SUNT FERIÆ DOMINI, QUAS VOCABITIS SANCTAS. *Voici les Fêtes du Seigneur, que vous appellerez ſaintes.* L'Hébreu à la lettre: (a) *Les jours d'aſſemblées du Seigneur, que vous appellerez, convocations ſaintes.* L'Hébreu, le Caldéen, & les Septante ajoûtent à la fin de ce verſet: *Voici, dis-je, les jours d'aſſemblées.*

(a) מועדי יהוה אשר תקראו אתם מקראי קדש

6. Et quintâ decimâ die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctúsque: omne opus servile non facietis in eo:

8. Sed offeretis sacrificium in igne Domino, septem diebus: dies autem septimus erit celebrior & sanctior; nullúmque servile opus facietis in eo:

9. Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:

10. Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Cùm ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, & messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad Sacerdotem.

6. Et le quinziéme jour du même mois, c'est la solemnité des Azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

7. Vous célébrerez le premier jour comme le plus solemnel & le plus saint. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile,

8. Mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours, un sacrifice qui se consommera par le feu. Le septiéme jour sera plus célébre, & plus saint que les autres. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

9. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

10. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Lorsque vous serez entrez dans la terre que je vous donnerai, & que vous aurez coupé vôtre moisson, vous présenterez au Prêtre des gerbes d'épis, comme les prémices de vôtre moisson.

COMMENTAIRE.

℣. 5. PHASE DOMINI. *La Pâque du Seigneur.* On s'est étendu dans l'Exode, Chapitre XII. sur cette solemnité.

℣. 8. OFFERETIS SACRIFICIUM IN IGNE DOMINO SEPTEM DIEBUS. *Vous offrirez au Seigneur pendant sept jours, un sacrifice qui se consumera par le feu.* Outre les sacrifices ordinaires de tous les jours, on en offroit d'autres (*a*) extraordinaires, durant les sept jours de l'octave de Pâque. Les Septante traduisent: Vous offrirez un holocauste au Seigneur pendant sept jours; parce qu'en effet l'on offroit des holocaustes ces jours-là.

DIES SEPTIMUS ERIT CELEBRIOR ET SANCTIOR. *Le septiéme jour sera plus célébre & plus saint que les autres.* L'Hébreu & les Septante traduisent simplement: *Le septiéme jour sera une assemblée sainte.* Le Texte n'en met pas davantage au verset 7. où la Vulgate porte: *Celeberrimus sanctúsque, &c.* Il n'y avoit que le premier & le septiéme jour de la fête, ausquels il ne fût pas permis de travailler.

NULLUM OPUS SERVILE FACIETIS IN EO. *Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.* Il ne dit pas simplement: *Vous ne ferez aucune œuvre*, comme il l'a dit du jour du Sabbat, verset 3. parce que dans les jours de fête, il étoit permis de préparer à manger; il ajoûte: *servile*, pour

(*a*) *Vide Num.* XXVIII. 19.

marquer

Digitized by Google

marquer qu'on devoit s'abſtenir des travaux pénibles, & entrepris pour gagner quelque choſe, & de ceux qu'on fait faire à la maiſon, ou à la campagne, par des ſerviteurs, ou des eſclaves.

℣. 20. FERETIS MANIPULOS SPICARUM PRIMITIAS MESSIS VESTRÆ, AD SACERDOTEM. *Vous préſenterez au Prêtre des gerbes d'épis, comme les prémices de vôtre moiſſon.* Voyez ce que l'on a dit ci-devant. (*a*) Joſeph (*b*) remarque que l'on ne commençoit la moiſſon, qu'aprés en avoir offert les prémices au Seigneur. Voici de quelle maniére cela ſe pratiquoit de ſon tems. On prenoit une gerbe d'orge, d'où on tiroit le grain, en grillant le haut de l'épi. Aprés avoir nettoyé ce grain, on le broyoit dans une eſpéce de mortier, ou bien, on le caſſoit ſous la meule. On en tiroit un aſſaron plein, c'eſt-à-dire, trois pintes meſure de Paris. On alloit le préſenter au Prêtre, qui en jettoit une poignée ſur le feu de l'Autel, & le reſte demeuroit pour ſon uſage. Aprés cette cérémonie, chacun pouvoit commencer à faire ſa moiſſon. Cette offrande ſe faiſoit au nom de tout le peuple; chaque particulier n'étoit pas obligé de faire la ſienne.

On alloit cüeillir ces prémices (*c*) le ſoir du 15. de Niſan, aprés le coucher du ſoleil. Le premier jour ſolemnel de la Pâque étant expiré, & le ſecond de la Fête, lequel étoit jour ouvrable, étant commencé, la Maiſon du Jugement députoit trois hommes pour aller cüeillir la gerbe d'orge en ſolemnité. Toutes les villes des environs s'aſſembloient pour voir cette cérémonie. L'orge ſe cüeilloit dans le territoire de Jeruſalem; les députez demandoient trois fois ſi le ſoleil étoit couché, & on leur répondoit trois fois qu'il l'étoit. Ils demandoient trois fois, & on leur accordoit trois fois la permiſſion de moiſſonner la gerbe. Les trois députez la moiſſonnoient avec trois familles, dans trois champs divers. On mettoit les épis & le reſte dans trois coffres, ou trois caſſettes différentes, on l'apportoit dans le Parvis du Temple, on l'y battoit, & du grain qui en réſultoit, on en prenoit plein un gomor, bien vanné, rôti, & moulu; on répandoit pardeſſus un log (*d*) d'huile, on y ajoûtoit une poignée d'encens, & le Prêtre agitoit cette offrande devant le Seigneur, vers les quatre parties du monde, en forme de croix; il en jettoit une partie ſur l'Autel, & le reſte étoit à lui.

Il y avoit d'autres ſortes de prémices, que les particuliers étoient obligez de fournir aux Prêtres; mais on les donnoit, ou en eſpéce, ou en argent, & l'on n'y obſervoit pas les cérémonies marquées ici pour l'offrande de la gerbe, ou du gomor de grains des prémices. L'Ecriture ne détermine rien ſur la quantité que les particuliers devoient offrir pour les prémices; mais la coûtume l'avoit fixée entre la quarantiéme & la ſoixantiéme partie des fruits du

(*a*) *Levit.* 11. 14.
(*b*) *Antiq. l.* 3. *c.* 10.
(*c*) *Cod. Menachot.* VI. 3. *Vide & Maimonid. in Temidim & Moſaphim c.* 7.
(*d*) Cette meſure tient un demi-ſeptier, un poſſon, & un pouce cube.

Digitized by Google

propriétaire. Ceux qui en donnoient le moins, n'alloient pas au deſſous de la ſoixantiéme partie ; & ceux qui en donnoient le plus, n'éxcédoient pas la quarantiéme partie. Philon remarque, que la coûtume de préſenter à Dieu les prémices des fruits que la terre nous produit, eſt auſſi ancienne que les hommes. L'Ecriture nous apprend, (*a*) que les premiers hommes en offroient à Dieu. Les Patriarches imitérent leur pieté, & la loi fit un précepte de ce qui avoit été juſques-là purement volontaire. Cet Auteur (*b*) ne fixe point la quantité des prémices ; il dit ſeulement, qu'on les préſentoit à proportion de la grandeur de l'héritage, & de l'abondance de la récolte. Il ajoûte qu'on les portoit au Temple dans des panniers, en cérémonie, & en chantant des hymnes compoſées en l'honneur de Dieu, & qui ſe trouvent encore dans les ſaints Livres.

L'uſage de préſenter les prémices à la Divinité, a été commun parmi tous les peuples, & on peut dire qu'il fait partie de la religion naturelle. Les Egyptiens les offroient à Iſis, (*c*) comme à la premiére inventrice de l'agriculture & des bleds, & ils aſſûroient que c'étoit une de leurs plus anciennes coûtumes. Les Carthaginois envoyoient tous les ans, à Hercules de Tyr, les prémices de leurs biens. Porphyre (*d*) avance, qu'il y a une eſpéce d'impieté de n'en uſer pas ainſi envers les Dieux. Il raconte que les *Thoës*, peuples voiſins de la Thrace, furent tout d'un coup détruits, ſans qu'on vît aucun reſte ni de leurs villes, ni de leurs maiſons, parce qu'ils ne faiſoient aucuns ſacrifices, ni aucune offrande de leurs prémices. Théophraſte (*e*) dit, que les hommes aprés avoir vêcu long-tems dans l'uſage de n'offrir aux Dieux que les prémices, introduiſirent enfin l'exécrable & la cruelle coûtume (c'eſt ainſi qu'il la nomme) de leur offrir des victimes ſanglantes. Les anciens Romains ne goûtoient pas de leurs fruits, ni de leurs vins, que l'on n'en eût offert quelque choſe aux Dieux : (*f*) *Nec guſtabant quidem novas fruges, aut vina, antequàm Sacerdotes primitias libaſſent.* Les Grecs amaſſoient les prémices du grain dont on ſe ſervoit dans les feſtins de religion, & dans les fêtes de leurs Dieux. (*g*) Il y avoit des Officiers pour recuëillir ces prémices, chacun dans ſa tribu & dans ſon département. Ces Officiers s'appelloient anciennement, *Paraſites*, nom qui, d'honorable qu'il étoit dans les commencemens, devint odieux & mépriſable dans la ſuite, à cauſe des baſſeſſes des paraſites & des flatteurs.

L'offrande des prémices ſe faiſoit ordinairement aux jours des grandes fêtes, chez les Juifs. Comme la fête de Pâque ſe rencontroit au commencement de la récolte des orges, & celle de la Pentecôte, aprés celle des fro-

---

(*a*) *Geneſ.* IV. 3. 4.
(*b*) *Philo*, Περὶ φιλανθρωπίας.
(*c*) *Diodor. Sicul.*
(*d*) *Porphyr. de abſtin. l.* 2. §. 7.
(*e*) *Apud Porphyr.*
(*f*) *Plin. l.* 18. *c.* 20.
(*g*) *Vide Athen. l.* 6. *c.* 6. *p.* 234. & 235.

Digitized by Google

11. *Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, & sanctificabit illum.*

12. *Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.*

13. *Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odorémque suavissimum: liba quoque vini, quarta pars hin.*

11. Et lendemain de la fête, le Prêtre élévera cette gerbe devant le Seigneur, afin qu'il vous soit favorable en la recevant: Et il la consacrera au Seigneur.

12. Et le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau de l'an, qui sera sans défaut.

13. Et on offrira avec l'agneau les offrandes ordinaires de pain & de vin; savoir, deux dixiémes de pure farine, paîtrie avec de l'huile, pour être brûlée en odeur trés-agréable au Seigneur; & la quatriéme partie d'un hin de vin pour les libations.

COMMENTAIRE.

ments, (*a*) on offroit dans l'une & dans l'autre les prémices; à Pâque, celle de l'orge; à la Pentecôte celle des fromens. Et quoi que l'on fist la récolte du froment avant la Pentecôte, il est certain qu'avant l'offrande des prémices, il n'étoit pas permis de manger de ces grains. (*b*) Les plus anciennes fêtes que l'on connoisse parmi les payens, sont établies à l'occasion de la récolte achevée, parce qu'alors les peuples ont plus de facilité pour s'assembler & pour vaquer à leur religion, selon la remarque d'Aristote. (*c*)

FERETIS MANIPULOS SPICARUM. *Vous présenterez des gerbes d'épis.* Le terme Hébreu, *homer*, que la Vulgate a rendu par, une gerbe, marque aussi une certaine mesure nommée, *gomor*, ou, *assaron*. Il est probable qu'il signifie ici cette mesure; car on voit par Joseph, que l'on offroit au Prêtre une certaine quantité de grains préparez.

℣. 11. ELEVABIT FASCICULUM CORAM DOMINO. *Il élevera la gerbe devant le Seigneur.* L'Hébreu: (*d*) *Il élevera avec un mouvement d'agitation, le gomor devant le Seigneur.*

ALTERO DIE SABBATHI. *Le second jour du Sabbath*, ou de la fête; Le second jour de l'octave de Pâque. Onkélos: (*e*) *Le lendemain du bon jour.* Jonathan: *Le lendemain de la Fête.* Les Septante: (*f*) *Le lendemain du premier jour du Sabbath*, ou de la fête. C'est de-là qu'on commençoit à compter les 50. jours jusqu'à la Pentecôte.

(*a*) Voyez Loüis de Dieu, & Ligfoot sur saint Luc, Ch. VI. ℣. 1.

(*b*) Voyez Exod. XXIII. 16. & ci-aprés Lévit. XXIII. 17.

(*c*) *Arist. ad Nicomach.* 8. Αἱ ἀρχαίαι ἑόρται καὶ σύνοδοι φαινόνται γινέσθαι μετὰ τὰς τῶν καρπῶν συγκόμιδας ὅιον ἀπάρχαι; μαλίστα γὰρ ἐν τουτοῖς ἐσχολάζον τοῖς καίροις.

(*d*) עמר

(*e*) והניף את העמר

(*f*) Τῇ ἐπαύριον τῆς πρώτης τῶν Σαββάτων.

Digitized by Google

14. *Panem, & polentam, & pultes non comedetis ex segete, usque ad diem quâ offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus cunctisque habitaculis vestris.*

14. Vous ne mangerez ni pain, ni farine, ni boüillie faite de bleds nouveaux, jusqu'au jour que vous en offrirez les prémices au Seigneur. Cette Loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. *Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,*

15. Vous compterez donc depuis le second jour de la fête, auquel vous avez offert la gerbe des prémices, sept semaines pleines,

COMMENTAIRE.

℣. 13. LIBAMENTA. *Les offrandes de farine & de liqueur.* L'Hébreu: (*a*) *mincha.* Les offrandes de farine que l'on brûloit sur le feu de l'Autel: *In incensum Domini.* Voyez Lévitique, II. 1.

℣. 14. PANEM, ET POLENTAM, ET PULTES. *Du pain, de la farine, & de la boüillie.* On ne peut pas rendre en un seul mot François la force de, *polenta.* Ce terme signifie, de la farine d'orge, ou de froment grillé, & de la farine moüillée; ou enfin, une certaine pâte qui en étoit faite, & dont on mangeoit. Les termes de l'Hébreu (*b*) sont ordinairemeent traduits ainsi: *Des pains, des grains brisez, & des épis grillez.* Les Septante: (*c*) *Du pain & du froment nouveau, grillé & froissé dans la main.* Voyez Lévitique II. 14.

IN CUNCTIS HABITACULIS VESTRIS. *Dans tous les lieux où vous demeurerez*, même hors de la terre promise; ce qui est particulier à ce précepte, dit Grotius.

℣. 15. NUMERABITIS AB ALTERO DIE SABBATHI, IN QUO OBTULISTIS MANIPULUM SEPTEM HEBDOMADAS. *Vous compterez le second jour de la fête, auquel vous avez offert la gerbe des prémices, sept semaines.* C'est-à-dire, depuis le seize du premier mois, jusqu'au six du troisiéme mois. Au lieu de sept semaines, qui sont dans les Septante & dans la Vulgate, l'Hébreu porte: *sept Sabbaths.* Dans le style des Juifs & des Hellenistes, *Sabbathum*, signifie une semaine. Tous les jours de Sabbath, qui se rencontroient entre le second jour de la fête de Pâque, ou le 16. de Nisan, & la fête de la Pentecôte, ou le six du troisiéme mois, tiroient leur dénomination de ce second jour de la Pâque; en sorte que le premier Samedi suivant s'appelloit: *Le premier Sabbath aprés le second jour;* & en Grec: *Deuteroproton.* Le deuxiéme Sabbath s'appelloit, *deuxiéme aprés le second jour.* Le troisiéme se nommoit: *troisiéme aprés le second jour de la fête;* & ainsi des autres jusqu'au jour de la Pentecôte. On doit cette décou-

(*a*) מנחה
(*b*) לחם וקלי וכרמל
(*d*) Καὶ ἄρτον καὶ πεφρυγμένα χῖδρα νέα.

16. *Usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est, quinquaginta dies: & sic offeretis sacrificium novum Domino.*

17. *Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini.*

16. Jusqu'au jour d'aprés que la semaine sera accomplie; c'est-à-dire, cinquante jours: & alors vous offrirez au Seigneur un sacrifice nouveau,

17. De deux pains de prémices de deux dixiémes de pure farine, avec du levain; vous les ferez cuire pour être offerts de tous les lieux où vous demeurerez, comme les prémices au Seigneur.

COMMENTAIRE.

verte à Joseph Scaliger, (*a*) qui a par ce moyen heureusement expliqué le *Sabbath second premier*, dont parle saint Luc, (*b*) & qui avoit jusqu'alors embarassé tous les Interprétes. Le nom de Pentecôte signifie en Grec, *Le cinquantiéme jour*, patce que cette fête se célébre cinquante jours aprés Pâque. Les Samaritains (*c*) comptent ces cinquante jours, à commencer du lendemain du Sabbath qui suit la Pâque; de sorte que si le jour de Pâque est un Lundy, ils comptent les cinquante jours du Samedy suivant, & ainsi ils font ordinairement la Pentecôte plus tard que les Juifs.

℣. 16. OFFERETIS SACRIFICIUM NOVUM DOMINO. *Vous offrirez un Sacrifice nouveau au Seigneur.* L'Hébreu, *Vous offrirez la mincha nouvelle*. Ce terme signifie, les offrandes de grains & de liqueurs. Le jour de la Pentecôte on offroit les prémices du froment. Cette offrande consistoit en deux pains de froment, faits chacun de deux assarons de farine levee. L'assaron tenoit trois pintes, mesure de Paris, ou un peu moins. Ces deux pains étoient offerts au nom de toute la Nation, selon la plûpart de tous les Interprétes. Et Joseph (*d*) favorise assez ce sentiment, lorsqu'il dit qu'on servoit ces pains à souper aux Prêtres avec deux agneaux, & qu'il n'en devoit rien rester pour le lendemain. Mais d'autres (*e*) soûtiennent, que chaque famille étoit obligée de faire de semblables offrandes de deux pains. Les termes de l'original: *Ex omnibus habitaculis vestris*, ne décident ni pour l'un, ni pour l'autre sentiment. Mais il est bien plus croyable, que les prémices ne s'offroient point en espéce dans le même tems par tous les Israëlites. Ces pains devoient être levez; ce qui est singulier dans cette cérémonie de la Pâque & de la Pentecôte. Par toutes ces offrandes, Dieu marquoit son autorité absoluë & souveraine sur tout le peuple & sur tout le pays. La fête de la Pentecôte étoit principalement instituée pour conserver la mémoire de la Loi donnée à Sinaï: figure de la Loi de Grace donnée avec le saint Esprit,

(*a*) *Joseph. Scaliger. l. 6. de emendat. tempor.*
(*b*) *Luc.* VI. 1.
(*c*) Lettre des Samaritains à M. Huntington.
(*d*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.*
(*e*) *Vide Menoch. Cornel. Malv.*

Digitized by Google

18. *Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, & vitulum de armento unum, & arietes duos; & erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.*

18. Vous offrirez aussi avec ces pains, sept agneaux de l'année, exemts de défauts, & un veau pris du troupeau, & deux béliers, qui seront offerts en holocauste, avec les offrandes de pain & de liqueurs, comme un sacrifice d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

19. *Facietis & hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.*

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, & deux agneaux de l'année, pour être offerts en sacrifices pacifiques.

20. *Cúmque elevaverit eos Sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.*

20. Et lorsque le Prêtre les aura élevez devant le Seigneur, avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.

21. *Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum: omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis, & generationibus vestris.*

21. Vous appellerez ce jour-là trés-célébre & trés-saint, & vous n'y ferez aucune œuvre servile. Cette Ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, & dans toute vôtre postérité.

COMMENTAIRE.

qui descendit sur les Apôtres le jour de la Pentecôte.

℣. 18. OFFERETIS CUM PANIBUS SEPTEM AGNOS, &c. *Vous offrirez avec ces pains sept agneaux.* Ces victimes sont différentes de celles qui sont ordonnées dans le Livre des Nombres; (*a*) ainsi outre les sept agneaux, le veau & les deux béliers qu'on offroit en holocauste, & le bouc pour le péché, qui sont commandez ici, & au verset 19. on immoloit encore deux veaux & un bélier en holocauste, sept agneaux en hosties pacifiques, & un bouc pour le péché. Joseph (*b*) joint toutes ces hosties, lorsqu'il dit qu'on offroit à la Pentecôte, trois veaux, deux moutons, quatorze agneaux, & deux boucs pour le péché. Les deux agneaux dont il parle, étoient des hosties pacifiques que l'on tuoit pour le souper des Sacrificateurs, & qui sont prescrites au verset 19.

℣. 20. CÙMQUE ELEVAVERIT EOS SACERDOS CUM PANIBUS PRIMITIARUM, CEDENT IN USUM EJUS. *Et lorsque le Prêtre les aura élevez avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.* Toute la chair de ces victimes, & tout le pain qu'on offroit alors au Seigneur au nom de tout le peuple, appartenoit aux Prêtres. On n'en brûloit rien sur l'Autel, & l'on n'en rendoit rien au peuple: Tout au contraire de ce qui se pratiquoit dans les sacrifices pacifiques ordinaires, où les particuliers qui présentoient la victime, en réservoient pour eux la plus grande partie. On

(*a*) *Num.* XXVIII. 27.

(*b*) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.*

Digitized by Google

22. *Poſtquam autem meſſueritis ſegetem terræ veſtræ, non ſecabitis eam uſque ad ſolum : nec remanentes ſpicas colligetis, ſed pauperibus & peregrinis dimittetis ea : ego ſum Dominus Deus veſter.*

22. Quand vous ſcierez les grains de vôtre terre, vous ne les couperez point juſqu'au pied ; & vous ne ramaſſerez point les épis qui ſeront reſtez : mais vous les laiſſerez pour les pauvres, & les étrangers : Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu.

23. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens :*

23. Le Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit :

24. *Loquere filiis Iſraël : Menſe ſeptimo, primâ die menſis, erit vobis ſabbatum, memoriale, clangentibus tubis, & vocabitur ſanctum.*

24. Parlez aux enfans d'Iſraël : Le premier jour du ſeptiéme mois, vous célébrerez au ſon des trompettes, un jour de fête & de repos : ce jour ſera digne de mémoire, & ſera appellé ſaint.

25. *Omne opus ſervile non facietis in eo, & offeretis holocauſtum Domino.*

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre ſervile, & vous offrirez un holocauſte au Seigneur.

COMMENTAIRE.

a expliqué ailleurs cette cérémonie de l'élévation, ou plûtôt, de l'agitation des offrandes. (*a*) Les pains des prémices étant de pâte levée, ne pouvoient être offerts ſur l'Autel, ſelon pluſieurs Interprétes. Voyez leurs ſentimens ſur cet article, Lévitique II. verſet 11. & VII. 14.

℣. 21. VOCABITIS HUNC DIEM CELEBERRIMUM. *Vous appellerez ce jour-là trés-ſolemnel.* Il ne paroît pas bien clairement par l'Ecriture que la Pentecôte ait eu ſon octave comme en avoient la fête de Pâque & celle des Tabernacles. Moyſe qui parle des ſacrifices que l'on offroit pendant les ſept jours des deux autres fêtes, ne dit rien qui faſſe croire qu'on en offrît en celle-ci. Num. XXVIII. XXIX. Toutefois la plûpart des Commentateurs ſuppoſent qu'elle ne différoit point en cela des deux autres.

℣. 22. POSTQUAM MESSUERITIS. *Aprés que vous aurez fait la moiſſon.* Voyez, Lévitique XIX. 9.

℣. 24. MENSE SEPTIMO, PRIMA DIE MENSIS, ERIT VOBIS SABBATHUM MEMORIALE CLANGENTIBUS TUBIS. *Le premier jour du ſeptiéme mois, vous célébrerez au ſon des trompettes, un jour de fête & de repos.* On peut traduire l'Hébreu : *Ce jour ſera pour vous un jour de fête mémorable, & une aſſemblée ſainte au ſon de la trompette.* Le ſeptiéme mois aprés la fête de Pâque, lequel fut depuis nommé, *Tizri*, étoit le premier mois de l'année civile. Le premier jour de ce mois étoit ſolemnel, on y célébroit la fête des Trompettes ; on annonçoit le commencement de ce premier mois de l'année, au ſon de ces inſtrumens, avec beau-

(*a*) Exod. XXIX. 24.

Digitized by Google

26. *Locutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens :*

27. *Decimo die menſis hujus ſeptimi, dies expiationum erit celeberrimus, & vocabitur ſanctus : affligetíſque animas veſtras in eo, & offeretis holocauſtum Domino.*

28. *Omne opus ſervile non facietis in tempore diei hujus : quia dies propitiationis eſt, ut propitietur vobis Dominus Deus veſter.*

29. *Omnis anima quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis ſuis.*

30. *Et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo ſuo.*

26. Le Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit :

27. Le dixiéme jour de ce ſeptiéme mois ſera le jour des Expiations : il ſera trés-célébre, & s'appellera ſaint. Vous affligerez vos ames en ce jour-là, & vous offrirez un holocauſte au Seigneur.

28. Vous ne ferez aucune œuvre ſervile en tout ce jour, parce que c'eſt un jour de propitiation, afin que le Seigneur vous ſoit favorable.

29. Tout homme qui ne ſe ſera point affligé ce jour-là, périra du milieu de ſon peuple.

30. Et j'exterminerai quiconque fera quelque ouvrage ce jour-là.

COMMENTAIRE.

coup plus de pompe & d'éclat, que le commencement des autres mois, qui étoit auſſi publié au ſon des trompettes. On peut voir dans le Livre des Nombres, (*a*) quels étoient les ſacrifices propres à la fête dont nous parlons.

Theodoret (*b*) croit que la fête des Trompettes fut inſtituée en mémoire du bruit & du tonnerre que l'on ouït ſur le mont Sinaï, lorſque Dieu y donna la Loi à Moyſe. Les Rabbins aſſûrent, que ce fut pour faire ſouvenir de la délivrance d'Iſaac, à la place duquel Abraham avoit immolé un bélier ; d'où vient que dans cette fête l'on ſe ſervoit de cornes de bélier, au lieu de trompettes. Mais Maimonides a parlé, à mon avis, plus judicieuſement, lorſqu'il a dit que le ſon des trompettes ſervoit principalement à publier le commencement de l'année civile, & à préparer les Juifs au jeûne ſuivant. Moyſe ne nous dit point la raiſon de l'établiſſement de cette fête : mais on peut croire que c'étoit principalement pour remercier Dieu des graces reçûës pendant l'année, & pour lui en demander de nouvelles, pour celle qui commençoit. Ce ſoir-là les Juifs ſe ſouhaittent l'un à l'autre une bonne année ; ils font meilleure chére qu'à l'ordinaire, & on ſonne de la trompette, à trente diverſes fois. (*c*)

℣. 27. DECIMO DIE MENSIS HUJUS SEPTIMI, DIES EXPIATIONIS ERIT. *Le dixiéme jour de ce ſeptiéme mois, ſera le jour des expiations.* Voyez le Chapitre XXVI. 29. & Num. XXIX.

℣. 28. OMNE OPUS SERVILE NON FACIETIS. *Vous ne ferez aucune*

(*a*) *Num.* XXIX. 3. *& ſeq.*
(*b*) *Theod. qu.* 32. *in Levit.*
(*c*) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 19.

Digitized by Google

31. *Nihil ergo operis facietis in eo : legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus & habitationibus vestris.*

31. Vous ne travaillerez donc point ce jour-là ; & cette ordonnance sera éternellement observée dans toute vôtre postérité, & dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. *Sabbatum requietionis est, & affligetis animas vestras die nono mensis : A vesperâ usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.*

32. Ce jour-là est un jour d'un profond repos : & vous affligerez vos ames le neuviéme jour du mois. Vous célébrerez vos fêtes d'un soir à l'autre.

33. *Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

33. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

34. *Loquere filiis Israël : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt Feriæ Tabernaculorum septem diebus Domino.*

34. Dites ceci aux enfans d'Israël : Depuis le quinziéme de ce septiéme mois, la Fête des Tabernacles se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. *Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus : omne opus servile non facietis in ea.*

35. Le premier jour sera trés-célébre & trés-saint : vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour ;

COMMENTAIRE.

aucune œuvre servile. L'Hébreu, les Septante, & les autres Versions, mettent absolument : *aucune œuvre ;* de même qu'au verset 31. ce qui fait croire que le repos de ce jour-là étoit semblable à celui du Sabbath, où il n'étoit pas même permis d'apprêter à manger.

℣. 32. A VESPERA USQUE AD VESPERAM CELEBRABITIS SABBATHA VESTRA. *Vous célébrerez vos fêtes d'un soir à l'autre.* Le Targum de Jérusalem : *Vous ferez vos jeûnes & vos réjoüissances dans les fêtes, d'un soir à l'autre.* Non-seulement toutes les fêtes, mais aussi les jeûnes, & mêmes les jours ordinaires, parmi les Hébreux, se comptoient d'un soir à l'autre. (*a*) L'Eglise dans son Office, suit encore cette ancienne coûtume.

℣. 34. A QUINTO-DECIMO DIE MENSIS SEPTIMI, ERUNT FERIÆ TABERNACULORUM SEPTEM DIEBUS. *Depuis le quinziéme de ce septiéme mois, la fête des Tabernacles se célébrera pendant sept jours.* La fête des Tabernacles est nommée par les Grecs : *Scénopégia*, à cause qu'on y faisoit des tentes ou baraques avec des branches d'arbres. Moyse la désigne dans l'Exode, (*b*) par ces mots : *La fête de la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous vos fruits de la campagne ;* parce qu'en effet elle se célébroit aprés que toute la moisson étoit achevée, comme l'Ecriture le marque ici au verset 39. Elle étoit ordonnée pour rendre graces à Dieu, & principalement pour conserver la mémoire du tems que les Israëlites demeurérent dans le désert : c'est pour cela qu'on la célébroit sous des tentes,

(*a*) *Vide Exod.* XII. 6.

(*b*) *Exod.* XXIII. 16.

Digitized by Google

36. *Et septem diebus offeretis holocausta Domino. Dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, & offeretis holocaustum Domino : est enim cœtus atque collecta : omne opus servile non facietis in eo.*

37. *Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta & libamenta juxta ritum uniuscujusque diei :*

36. Et vous offrirez des holocaustes au Seigneur pendant ces sept jours ; le huitiéme jour sera trés-célébre & trés-saint, & vous offrirez un holocauste au Seigneur : c'est un jour de fête, & d'assemblée, & vous ne ferez aucune œuvre servile ce jour-là.

37. Ce sont-là les Fêtes du Seigneur que vous appellerez trés-célébres & trés-saintes ; & vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes, & des offrandes de pains & de liqueurs, selon ce qui est ordonné pour chaque jour,

COMMENTAIRE.

Plutarque, (*a*) parlant de cette solemnité, dit que les Fêtes des Juifs ont beaucoup de conformité avec celle de Bacchus, quant au tems & quant à la maniére de les célébrer ; car ils font leur jeûne au plus pressé de la vendange, & alors ils dressent des tables couvertes de toutes sortes de fruits ; ils demeurent eux-mêmes en repos sous des tentes qui sont couvertes principalement de pampres & de lierres (arbres dédiez à Bacchus.) Le jour qui précede cette fête, est appellé la fête des Tentes : Voilà ce que dit Plutarque de cette solemnité. Ovide (*b*) nous dépeint ainsi, la fête d'*Anna Perenna*, que l'on célébroit à Rome sous des tentes de verdure :

Sub Jove pars durat, pauci tentoria ponunt ;
Sunt quibus è ramis frondea facta casa est.
Pars sibi pro rigidis calamos statuêre columnis ;
Desuper extentas imposuêre togas.

Casaubon sur Athenée, (*c*) parle aussi de certaines fêtes, que les profanes faisoient sous des tentes. Le démon a fait imiter à ses esclaves la plûpart des cérémonies les plus saintes de la vraye Religion.

℣. 36. DIES QUOQUE OCTAVUS .... EST COETUS ATQUE COLLECTA. *Le huitiéme jour est un jour d'assemblée, &c.* On ne lit dans l'Hébreu que le terme, *hazeret*, (*d*) qui signifie, *fermeture*. Les Septante l'ont traduit par, *Exodion* ; (*e*) comme qui diroit : *La sortie de la Fête*, la conclusion de la solemnité. Saint Jérôme l'a pris dans le sens d'assemblée, parce qu'en effet le dernier jour de la Fête, étoit un jour d'assemblée solemnelle, auquel il n'étoit pas permis de travailler. Plusieurs traduisent : *retentio*,

(*a*) *Sympos. l. 4. problem. 5.*
(*b*) *Ovid. Fast. 3.*
(*c*) *L. 4. c. 9. & l. 5. c. 5.*
(*d*) עצרת
(*e*) 70. Ἔξοδιον.

Digitized by Google

38. *Exceptis ſabbathis Domini, doniſque veſtris, & quæ offeretis ex voto, vel quæ ſponte tribuetis Domino.*

38. Outre les *ſacrifices des autres* Sabbats du Seigneur, & les offrandes que vous lui faites, ſoit pour vous acquiter de vos vœux, ou ſimplement par bonne volonté.

39. *A quintodecimo ergo die menſis ſeptimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ veſtræ, celebrabitis ferias Domini ſeptem diebus. Die primo & die octavo erit ſabbathum, id eſt, requies.*

39. Vous célébrerez donc cette Fête au Seigneur pendant ſept jours, que vous commencerez au quinziéme du ſeptiéme mois, aprés que vous aurez recüeilli tous les fruits de vôtre terre. Le premier & le huitiéme jour vous ſeront des jours de ſabbat, ou de repos.

40. *Sumetiſque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, ſpatul iſque palmarum, & ramos ligni denſarum frondium, & ſalices de torrente, & lætabimini coram Domino Deo veſtro.*

40. Vous prendrez au premier jour des branches des plus beaux arbres, avec leurs fruits, des branches des palmiers, des rameaux des arbres les plus touffus, & des ſaules qui croiſſent le long des torrens : Vous vous réjoüirez devant le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

c'eſt-à-dire, *retenuë ;* comme ſi l'on vouloit marquer la défenſe de travailler ce-jour là, & celle de quitter l'aſſemblée. Dans les autres fêtes, (*a*) on n'étoit pas obligé de demeurer plus d'un jour ; mais dans la fête des Tabernacles, on étoit retenu pendant huit jours. Le dernier jour des Tabernacles eſt nommé dans ſaint Jean : (*b*) *Le grand jour de la fête, magnus dies feſti.* Quelques Interprétes (*c*) prétendent, qu'en ce huitiéme jour on faiſoit des cueilletes pour les aumônes. D'autres (*d*) diſent, que ce jour-là on préparoit ce qui étoit néceſſaire pour le ſervice du Temple, durant le reſte de l'année. Le Paraphraſte Jonathan aſſûre, que ce huitiéme jour étoit employé à faire des priéres pour obtenir de la pluye ; mais Joſeph ne dit rien de particulier ſur ce huitiéme jour, ſinon qu'on le chomoit, & qu'on ſacrifioit un veau, un mouton, ſept agneaux, un bouc.

℣. 40. SUMETISQUE DIE PRIMO FRUCTUS ARBORIS PULCHERRIMÆ. *Vous prendrez au premier jour des branches des plus beaux arbres avec leurs fruits.* Joſeph (*e*) dit, que les Hébreux portoient en leurs mains des rameaux de mirthe, de ſaules, & de palmiers, auſquels on attachoit des citrons. Ce ſont ces fruits que les Juifs entendent ſous le nom de fruit d'un trés-bel arbre : *Fructus arboris pulcherrimæ.* Onkélos, Jonathan, le Targum de Jéruſalem, le Syriaque, & l'Arabe, l'entendent de même ;

(*a*) *Hiſchuni apud Druſium.*
(*b*) *Joan* VII. 37.
(*c*) *Fagius, Oleaſt.*
(*d*) *Malv.*
(*e*) *Joſeph. l. 3. c. 10.*

Digitized by Google

41. *Celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum, legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,*

41. Et vous célébrerez chaque année cette solemnité pendant sept jours ; cette ordonnance sera observée éternellement dans toute vôtre postérité, & vous célébrerez cette fête au septiéme mois.

COMMENTAIRE.

ils traduisent : des pommes d'Or, c'est-à-dire, des oranges, ou des citrons. Mais on peut prendre simplement, *fructus arboris pulcherrimæ*, pour, des branches chargées de leurs fruits.

RAMOS LIGNI DENSARUM FRONDIUM. *Des rameaux des arbres les plus touffus.* Les Rabbins, & le Syriaque, croyent que Moyse veut marquer ici du mirthe. On a vû par Joseph, & on voit encore par Nehémie, (*a*) que l'on employoit la mirthe dans cette cérémonie : mais je ne voudrois pas restreindre les termes du Texte à cette seule espéce d'arbres ; il faut les laisser dans leur étenduë naturelle. L'Arabe l'entend, des branches entre-lassées artificieusement : *De ramis ligni textili artificio contextis.*

SALICES DE TORRENTE. *Des saules qui croissent le long des torrens.* Les Septante : (*b*) *Des branches de saules & d'agnus-castus de dessus les torrens.* L'Arabe l'explique, du peuplier qui croît sur les torrens.

Les Hébreux choisissent les plus belles de ces branches, pour les porter dans leurs Synagogues en cérémonie, & pour faire ce qu'ils nomment : *Lulab*, (*c*) qui est une cérémonie dans laquelle ayant dans leur main droite une branche de palmier, trois branches de mirthe, & deux de saule liées ensemble, & dans leur gauche une branche de citronnier avec son fruit, ils les approchent les unes des autres, & les agitent vers les quatre parties du monde, en chantant quelques Cantiques dans leur Synagogue, où chacun fait une fois par jour, pendant toute la durée de la fête, le tour du petit Autel, ou du pupitre qui s'y voit, tenant dans sa main ces mêmes branches. Ils croyent qu'autrefois on faisoit la même cérémonie au tour de l'Autel des holocaustes, dans le Temple, & ils ne mangent point qu'ils ne l'ayent faite. Le septiéme jour, ils font cette priére à Dieu, en criant à haute voix : *Ana hosiah na, ana, Adonai, hæsilcha.* C'est-à-dire : *Sauvez, je vous prie, Seigneur, je vous prie, donnez-nous d'heureux succez.* D'où vient qu'ils appellent ces branches : *hosannah.* Et à l'entrée de JESUS-CHRIST dans Jérusalem, accompagné des troupes, les enfans des Hébreux faisoient allusion à cette

(*a*) 2. *Esd.* VIII. 15. *Frondes myrti, & ramos palmarum.*

(*b*) Καὶ ἰτέας ἐξ ἄγνου κλάδους ἐκ χειμάῤῥου. *Heb.* ערבי נחל *Alii :* Ἰτέας ἐκ χειμάῤῥου.

(*c*) לולב

42. *Et habitabitis in umbraculis septem diebus. Omnis qui de genere est Israël, manebit in tabernaculis :*

42. Et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours. Tout homme qui est de la race d'Israël, demeurera sous des tentes.

COMMENTAIRE.

cérémonie, en criant: *Hosanna Filio David.* Quelques-uns (*a*) croyent que les Juifs prennent cette ordonnance de Moyse dans un sens trop limité ; & qu'au lieu que le Législateur a ordonné de prendre des branches de ces arbres pour bâtir leurs cabanes, ils l'expliquent, comme s'il eût voulu qu'on les portât à la main.

Plutarque (*b*) a dit quelque chose de cette cérémonie des Juifs : mais ce qu'il en dit n'a rien d'exact. Il assûre qu'ils ont en main des branches de vignes, & des thyrses, & qu'avec ces branches ils entrent dans le Temple, mais qu'il ne sait ce qu'ils y font. Il nomme ces fêtes : *Cladéforia*, & *Tyrsophoria*, à cause des branches & des thyrses qu'on y porte ; & il prétend que tout cela se fait en l'honneur de Bacchus. Grotius remarque, que les Athéniens avoient une fête nommée, *Oschophoria*, (*c*) où l'on faisoit des cérémonies semblables à peu prés à celles des Juifs. Le nom, *d'Eiréssoné*, (*d*) dont se sert Joseph en cet endroit, signifie un bouquet composé d'une branche d'olivier, enveloppée de laine, d'où pendoient toutes sortes de fruits, qu'un enfant qui avoit encore son pere & sa mere, alloit mettre à la porte du temple d'Apollon, le jour de la fête nommée par les Grecs, *Pyanepsia.*

LÆTABIMINI CORAM DOMINO. *Vous vous réjoüirez devant le Seigneur.* Les fêtes de l'ancienne loi étoient toûjours accompagnées de quelques réjoüissances. Il étoit de la sagesse de Dieu d'attacher des peuples charnels & grossiers à leur religion, par des cérémonies sensibles & augustes, & par quelque chose d'agréable. Cela servoit aussi à entretenir l'amitié & la societé parmi les Juifs. Ils se voyoient agréablement trois ou quatre fois l'année, dans le lieu destiné au culte du Seigneur ; ils y renouvelloient leurs connoissances & leur amitié, & ils s'affermissoient insensiblement dans l'amour de leur religion & de la patrie. Strabon (*e*) remarque que c'étoit anciennement une pratique usitée parmi les peuples polis, de même que parmi les barbares, d'accompagner leurs fêtes de quelques divertissemens. Séneque remarque que les anciens Législateurs l'avoient ainsi ordonné avec beaucoup de sagesse, pour accorder quelque relâche nécessaire à leurs travaux. *Legum*

(*a*) *Junius & Buxtorf. Synag. Jud, c.* 16. *Vide* 2. *Esdr.* VIII. 15.
(*b*) *Plutar. Symp. problem.* 5.
(*c*) Ὀσχοφόρια.
(*d*) *Vide Suidam in* εἰρεσιώνη.
(*e*) *Strab. l.* 10.

Digitized by Google

43. *Ut discant posteri vestri, quòd in Tabernaculis habitare fecerim filios Israël, cùm educerem eos de terrâ Ægypti. Ego Dominus Deus vester.*

44. *Locutúsque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israël.*

43. Afin que vos descendans apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfans d'Israël, lorsque je les ai tirez de l'Egypte, moi qui suis le Seigneur vôtre Dieu.

44. Moyse déclara donc toutes ces choses aux enfans d'Israël, touchant les Fêtes solemnelles du Seigneur.

COMMENTAIRE.

conditores festos instituerunt dies, ut ad hilaritatem homines publicè cogerentur, tanquàm necessarium laboribus interponentes temperamentum. Mais ordinairement les payens les pousſoient à l'excez.

℣. 42. HABITABITIS IN UMBRACULIS SEPTEM DIEBUS. *Vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres, pendant sept jours.* Ils y mangeoient & buvoient, ils y passoient tout le jour & la nuit, selon la plûpart des Interprétes; mais Tostat veut qu'ils ne fussent pas obligez d'y passer la nuit.

CHAPITRE XXIV.

Loix pour l'entretien des lampes, du chandelier d'or; & pour mettre sur la table les pains de proposition. Histoire d'un blasphémateur lapidé par le peuple. Peine ordonnée contre le blasphéme, & contre l'homicide. Loi du talion.

℣. 1. *ET locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Præcipe filiis Israël, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

2. Ordonnez aux enfans d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive trés-pure & trés-claire, pour entretenir les lampes en tout tems,

COMMENTAIRE.

℣. 2. PRÆCIPE FILIIS ISRAEL. *Ordonnez aux enfans d'Israël de vous apporter de l'huile.* Il est assez croyable que Moyse avoit reçu cet ordre avant l'érection du Tabernacle, & pendant que Béséléel travailloit à toutes les piéces qui le composoient. L'histoire du blasphémateur arriva aussi au campement de Sinaï, de même que ce qui est dit au Chapitre xxv. 1. & suiv. *Dieu parla encore à Moyse sur la montagne de Sinaï, &c.*

Digitized by Google

3. *Extra velum teſtimonii, in Tabernaculo fœderis. Ponétque eas Aaron à veſperè uſque ad manè coram Domino, cultu ríque perpetuo in generationibus veſtris.*

3. Hors du voile du témoignage, dans le Tabernacle de l'alliance. Aaron les mettra devant le Seigneur, pour y demeurer depuis le ſoir juſqu'au matin. Et cette cérémonie s'obſervera par un culte perpétuel dans toute vôtre poſtérité.

4. *Super candelabrum mundiſſimum ponentur ſemper in conſpectu Domini.*

4. Les lampes ſe mettront tous les jours ſur le chandelier *d'or* trés-pur, devant le Seigneur.

5. *Accipies quoque ſimilam, & coques ex eâ duodecim panes, qui ſinguli habebunt duas decimas:*

5. Vous prendrez auſſi de la pure farine, & vous en ferez cuire douze pains, qui ſeront chacun de deux dixiémes de farine.

6. *Quorum ſenos altrinſecus ſuper menſam puriſſimam coram Domino ſtatues:*

6. Et vous les expoſerez vis-à-vis l'un de l'autre, ſur la table trés-pure, devant le Seigneur.

7. *Et pones ſuper eos thus lucidiſſimum, ut ſit panis in monumentum oblationis Domini.*

7. Vous mettrez par-deſſus ces pains de l'encens trés-luiſant, afin qu'ils demeurent comme un monument des offrandes des enfans d'Iſraël, devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 6. QUORUM SENOS ALTRINSECUS SUPER MENSAM PURISSIMAM CORAM DOMINO STATUES. *Vous les expoſerez vis-à-vis l'un de l'autre, ſur la table trés-pure, devant le Seigneur.* On ne voit pas clairement ni par le Texte, ni par les Verſions, de quelle maniére ces pains étoient poſez ſur la table. Les uns les y mettent en deux piles; chacune de ſix pains mis l'un ſur l'autre; les autres les mettent en deux rangs, vis-à-vis & auprés l'un de l'autre. La premiére maniére paroît la plus probable, étant difficile qu'une table de deux coudées de long ſur une coudée de large, donne aſſez d'eſpace pour placer douze pains compoſez chacun de ſix pintes de farine. Voyez Exode xxv. 30.

℣. 7. PONES SUPER EOS THUS. *Vous mettrez par-deſſus de l'encens.* Les Septante ajoûtent, du ſel, & ils ſont ſuivis par les anciens & les nouveaux Interprétes. Villalpand ſoûtient qu'on y mettoit auſſi du vin, (*a*) apparemment dans une bouteille bien fermée. On pouvoit en répandre devant le Tabernacle, en mettant les pains nouveaux le ſamedi: ou, en conſerver dans un vaiſſeau ſur la table, pendant toute la ſemaine.

UT SIT PANIS IN MONUMENTUM OBLATIONIS DOMINI. *Afin qu'ils demeurent comme un monument des offrandes des enfans d'Iſraël devant le Seigneur.* Ces pains étoient comme un ſymbole de la nourriture que les Iſraëlites préſentoient au Seigneur, comme à leur Roi. On les

(*a*) *L. 4. de Templo, c. 57.*

Digitized by Google

8. *Per ſingula ſabbatha mutabuntur coram Domino, ſuſcepti à filiis Iſraël fœdere ſempiterno.*

8. On changera les pains, pour en mettre d'autres en préſence du Seigneur à chaque jour de ſabbat ; c'eſt une offrande que le Seigneur reçoit des Iſraëlites par une alliance éternelle.

9. *Eritque Aaron & filiorum ejus, ut comedant eos in loco ſancto : quia ſanctum ſanctorum eſt de ſacrificiis Domini, jure perpetuo.*

9. Ils appartiendront à Aaron & à ſes enfans, afin qu'ils les mangent dans le lieu ſaint ; parce que c'eſt une choſe trés-ſainte, & qu'ils leur appartiennent, *comme leur part* des ſacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel.

10. *Ecce autem egreſſus filius mulieris Iſraëlitidis, quem pepererat de viro Ægyptio inter filios Iſraël, jurgatus eſt in caſtris cum viro Iſraëlitâ.*

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme Iſraëlite, qu'elle avoit eu d'un Egyptien parmi les enfans d'Iſraël, eut une diſpute dans le camp avec un Iſraëlite :

COMMENTAIRE.

ſervoit ſur la table, comme à un Dieu vivant. L'encens qui l'accompagnoit, étoit comme un monument des oblations qui ſe conſumoit par le feu ſur l'Autel des holocauſtes. Cet encens ſe brûloit en la place du pain, tous les Samedis, lorſqu'on y en mettoit de nouveaux. (*a*) Les Septante : *Et les pains ſeront poſez devant le Seigneur, pour ſervir de monument.* Ou bien : *Pour lui rappeller dans la mémoire* les Iſraëlites, au nom deſquels ils ſont offerts.

℣. 8. SUSCEPTI A FILIIS ISRAEL FOEDERE PERPETUO. *C'eſt une offrande que le Seigneur reçoit des Iſraëlites par une alliance éternelle.* Ce n'eſt pas que les Iſraëlites préſentaſſent les pains. Les Prêtres les paîtriſſoient & les cuiſoient eux-mêmes. Il y en a qui croyent, (*b*) que les Iſraëlites en fourniſſoient la matiére, en donnant la farine aux Prêtres : mais ſaint Jérôme (*c*) nous apprend, que ſuivant la tradition des Juifs, les Prêtres ſemoient, moiſſonnoient, faiſoient moudre, & cuiſoient eux-mêmes la farine des pains de propoſition. Il ſemble que du tems de David, ce ſoin étoit donné aux Lévites de la famille de Caath. (*d*) Il faut donc dire que les Prêtres les offroient au nom des Iſraëlites, & qu'en ce ſens Dieu les recevoit comme une offrande qui lui étoit préſentée par ſon peuple.

℣. 10. FILIUS MULIERIS ISRAELITIDIS. *Le fils d'une femme Iſraëlite.* Cette femme eſt nommée au verſet ſuivant, *Salumith*, fille de Dabri, de la Tribu de Dan. Les Rabbins croyent que cet homme qui blaſphéma le Nom de Dieu, étoit fils de cet Egyptien qui fut tué par

(*a*) *Vatab.*
(*b*) *Medoch. Janſen.*
(*c*) *Hieron. in Malach. c. 1.*
(*d*) *1. Par. IX. 32. De filiis Caath.... ſuper panes erant propoſitionis, &c.*

Moyſe,

11. *Cúmque blaſphemaſſet nomen, & maledixiſſet ei, adductus eſt ad Moyſen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri, de tribu Dan.)*

11. Et qu'ayant blaſphémé le nom *ſaint*, & l'ayant maudit, il fut amené à Moyſe. Sa mere s'appelloit Salumith, & étoit fille de Dabri, de la tribu de Dan.

COMMENTAIRE.

Moyſe, (*a*) & l'origine de la querelle qu'il eut avec l'Iſraëlite, dont il eſt parlé ici, vient, diſent-ils, de ce que ce Proſélyte né d'une mere Iſraëlite, & d'un pere Egyptien, voulant placer ſa tente parmi celles de la Tribu de Dan, dont il étoit par ſa mere, il en fut empêché par un Iſraëlite de cette Tribu, comme n'étant pas de pere & de mere Iſraëlite. L'affaire fut plaidée devant Moyſe, & l'Egyptien fut condamné; ce qui le mit en colere, & lui fit prononcer des blaſphêmes. Voilà des découvertes Rabbiniques.

℣. 11. CÚMQUE BLASPHEMASSET NOMEN, ET MALEDIXISSET EI. *Et ayant blaſphêmé le Nom ſaint, & l'ayant maudit.* Pluſieurs Exemplaires des Bibles Latines, portent: *Nomen Domini*, ou *Dei*. Mais ni le Caldéen, ni les Septante, ni les autres Verſions, ni les meilleures Editions Latines, ne portent pas le Nom de *Dieu*, non plus que l'Hébreu. Il eſt pourtant trés-croyable qu'il prononça le nom ſacré de *Jehovah*, en faiſant des imprécations contre l'Iſraëlite, avec qui il avoit eu querelle.

L'Ecriture ne marque pas ici le Nom de Dieu par reſpect, à cauſe de la rencontre de ce blaſphéme. Elle dit ſimplement que cet homme *blaſphême le nom*. Cette réſerve eſt connuë même parmi les anciens Prophanes. Souvent ils n'expriment pas dans leur jurement le nom du Dieu ou de la Déeſſe par leſquels ils jurent. Ils diront: *par le*, au lieu de dire: *par Jupiter*. Les Hébreux inférent, de la peine de mort que cet homme ſouffrit, qu'il avoit véritablement prononcé le nom de *Jehovah*. C'eſt parmi eux une maxime: *qu'aucun blaſphémateur n'eſt digne de la peine de lapidation, qu'il ne prononce le nom ſacré comme il s'écrit*; c'eſt-à-dire, *Jehovah*: car quoique ce nom ſe trouve ſouvent écrit dans la Bible, les Juifs ne le prononcent point, mais: *Adonaï*. Ils ajoûtent que ſi le blaſphême des autres noms de Dieu, eſt puni de mort, ce n'eſt pas en vertu de la Loi qui eſt ici, mais à cauſe d'une autre Loi civile, qui défend le blaſphême, ſoit par le nom propre de Dieu, ſoit par ſes autres noms. Il y a pourtant de ces Auteurs qui ſoûtiennent, que cette Loi doit s'étendre généralement à toute ſorte de blaſphêmes, de quelque nature qu'ils ſoient. Et certes JESUS-CHRIST fut condamné à mort, comme blaſphémateur, quoiqu'il eût ſeulement dit: *Vous verrez le Fils de l'homme aſſis à la droite de la Puiſſance de Dieu.* (*b*)

Nous avons parlé ailleurs, (*c*) du profond reſpect que les Hébreux ont

(*a*) *Exod.* 11. 12.
(*b*) *Matth.* XXVI. 64.
(*c*) *Exod.* III. 13. 14. 15.

Digitized by Google

12. *Miſerſntque eum in carcerem, donec noſſent quid juberet Dominus.*

13. *Qui locutus eſt ad Moyſen,*

14. *Dicens: Educ blaſphemum extra caſtra, & ponant omnes qui audierunt, manus ſuas ſuper caput ejus, & lapidet eum populus univerſus.*

12. Cet homme fut mis en priſon, juſqu'à ce qu'on eût ſçû ce que le Seigneur en ordonneroit.

13. Alors le Seigneur parla à Moyſe,

14. Et il lui dit: Faites ſortir hors du camp ce blaſphémateur. Que tous ceux qui ont entendu *ſes blaſphêmes*, lui mettent les mains ſur la tête, & qu'il ſoit lapidé par tout le peuple.

COMMENTAIRE.

toûjours eu pour le Nom de Dieu. Philon remarque, qu'il n'eſt pas permis de le prononcer, ſinon aux perſonnes les plus pures & les plus ſaintes, & que tous les autres s'en abſtiennent par honneur & par reſpect. Mais quoiqu'on ne puiſſe avoir trop de reſpect pour le Nom de Dieu, & ſur tout pour celui qui marque plus particuliérement ſon Eſſence; il ſemble pourtant qu'il y a une eſpéce de ſuperſtition de s'abſtenir entiérement de le prononcer; & on peut aſſûrer que ce n'eſt point le ſens de Moyſe, qui défend ici ſimplement de blaſphêmer; ou, ſelon la force de l'Hébreu, de *percer*, ou d'outrager par des malédictions ou des blaſphêmes, le Nom de Dieu, & non pas de le prononcer innocemment, & avec le reſpect qui lui eſt dû. Eſt-il croyable que Dieu ne veüille pas que ſon peuple prononce le Nom qu'il leur révele, ni qu'ils l'appellent de ce nom dans leurs priéres, dans leurs ſermens, dans les actes de religion, & en publiant ſes grandeurs & ſes prodiges? Ce nom ſe trouve ſi ſouvent dans les Pſeaumes, & dans les hiſtoires du peuple de Dieu: il ſe rencontre même ſi ſouvent dans les noms propres des hommes, comme dans celui de Joſué, de Jonathan, de Joſaphat, &c. On le voit dans des formules de priéres, comme dans celle qui eſt ordonnée aux Sénateurs, (*a*) qui avoient expié un meurtre commis dans la campagne, & dont on ignoroit l'auteur. Jérémie (*b*) ordonne de jurer *au nom de Jehova*. Dira-t'on, que dans toutes ces occaſions, on évitoit la prononciation de ce ſaint Nom?

L'Ecriture employe ſouvent ces termes, *le Nom de Dieu*, pour marquer la Majeſté de Dieu-même. Il ſemble que c'étoit parmi les Hébreux une maniére de parler pleine d'emphaſe & de dignité, à peu prés comme dans nôtre langue, les noms de Majeſté, d'Alteſſe, de Grandeur, d'Eminence d'Excellence. On dit, par exemple: Loüez le Nom du Seigneur, Chantez des Cantiques au Nom du Seigneur, Le Nom du Seigneur eſt doux, *Sauvez-nous*, Seigneur, à cauſe de vôtre Nom, Mon Nom demeurera dans ce

(*a*) *Deut.* XXI. 8.

(*b*) *Jerem.* IV. 2.

Digitized by Google

15. *Et ad filios Israël loqueris : Homo qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum:*

16. *Et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.*

17. *Qui percusserit, & occiderit hominem, morte moriatur.*

18. *Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, animam pro animâ.*

15. Vous direz aussi aux enfans d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera *la peine de* son péché.

16. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort : tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen, ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort.

17. Que celui qui aura frappé & tué un homme, soit puni de mort.

18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre en sa place ; c'est-à-dire, il rendra un bête pour une bête.

COMMENTAIRE.

lieu, Servir le Nom du Seigneur, Son Nom est Saint & terrible.

℣. 14. PONENT OMNES QUI AUDIERUNT, MANUS SUAS SUPER CAPUT EJUS. *Que tous ceux qui ont entendu* ses blasphêmes, *lui mettent les mains sur la tête.* Ils témoigneront par cette cérémonie que l'accusé est coupable du crime dont on le charge ; & ils mettront sur sa tête, & le crime du blasphême, & la peine de la lapidation, & de l'effusion de son sang, priant tacitement, que la peine de tous ces maux retombe sur lui.

℣. 15. HOMO QUI MALEDIXERIT DEO SUO, PORTABIT PECCATUM SUUM. *Celui qui aura maudit son Dieu, portera* la peine de son *péché.* L'Hébreu : (*a*) *Quiconque maudira ses Dieux, Elohim*, qui signifie les Dieux, ou les Anges, ou les Puissances de la terre. Aquila : *Quiconque blasphémera contre son Dieu.* Symmaque : *Qui parlera mal de son Dieu.* Les Septante, (*b*) Philon, (*c*) & Théodoret, (*d*) lisent ici : *Quiconque maudira son Dieu, sera coupable de péché ;* (℣. 16.) *& quiconque prononcera le Nom de Dieu, sera mis à mort.* Sur quoi Philon fait cette réflexion. Il y a beaucoup d'apparence que Moyse ne parle point dans le premier membre de cette Loi, du vrai & seul Dieu, mais des faux Dieux des Nations, qui sont les ouvrages des Sculpteurs, ou des Peintres : car comment auroit-il condamné à mort celui qui prononce le Nom de Dieu, tandis qu'il ne condamne que de péché, celui qui le maudit ? Moyse a donc crû, ajoûte Philon, qu'il devoit défendre aux Hébreux, de blasphémer contre les faux Dieux, de peur qu'ils ne s'accoûtumassent à blasphémer contre le vrai Dieu, dont le Nom est toûjours sacré, auguste & vénérable.

(*a*) איש איש כי יקלל אלהיו

(*b*) Ἄνθρωπος ἐὰν καθαράσηται Θεὸν αὐτοῦ, &c.

(*c*) *Philo, l. 3. de vita Mos.*

(*d*) *Theodoret. quæst. 33. in Levit.*

Digitized by Google

19. *Qui irrogaverit maculam cuilibet civium ſuorum : ſicut fecit, ſic fiet ei.*

19. Celui qui aura frappé ſon prochain ; en ſorte qu'il lui en reſte quelque défaut ou difformité, ſouffrira la même peine qu'il a fait ſouffrir à l'autre.

20. *Fracturam pro fracturâ, oculum pro oculo : dentem pro dente reſtituet : qualem inflixerit maculam, talem ſuſtinere cogetur.*

20. Il recevra fracture pour fracture, & perdra œil pour œil, dent pour dent ; il ſera traité comme il a traité l'autre.

COMMENTAIRE.

» Mais à l'égard du Dieu d'Iſraël, il leur défend même de prononcer ſon Nom » mal à propos ; & il leur défend ſous peine de la vie. Car ſi ceux qui ont » quelque reſpect pour leurs parens, ne prennent pas la liberté de les appeller » de leurs noms propres, ni de leur donner des noms communs à tous les au- » tres ; mais leur donnent le nom de pere & de mere ; qui leur rappelle en » mémoire les obligations qu'ils leur ont, & la reconnoiſſance qu'ils leur doi- » vent ; à combien plus forte raiſon, doit-on condamner ceux qui par maniére » d'acquit, mêlent ſans reſpect le Nom de Dieu, dans leurs ſimples diſcours ?

Mais cette explication de Philon n'eſt fondée que ſur le texte des Septante, qui eſt aſſez différend de l'Hebreu. Il y a beaucoup d'apparence que le Légiſlateur, dans ce paſſage, ne veut dire qu'une même choſe, qui eſt, que celui qui maudit ſon Dieu, mérite la mort, & que la peine de ſon crime, *peccatum ſuum*, demeurera ſur lui, & ne ſera imputée à aucun autre. Il ſera juſtement condamné. C'eſt la même choſe que ce qui eſt dit ailleurs : Son ſang ſera ſur lui : *Sanguis ejus ſuper eum.* Ce qui perſuade encore qu'en cet endroit la Loi défend de blaſphémer contre Dieu, c'eſt la peine de mort qui eſt décernée contre le blaſphémateur. Quelle apparence que Moyſe voulût punir de mort les injures qu'on donneroit à des faux Dieux ? Les Prophétes, & les plus grands Saints de l'Ancien Teſtament ne ſe ſont point abſtenus de parler mal des Dieux étrangers ; ils n'ont donc pas crû que cela leur fût défendu.

℣. 19. QUI IRROGAVERIT MACULAM .... SICUT FECIT, FIET EI. *Celui qui aura frappé ſon prochain, en ſorte qu'il lui en reſte quelque défaut, ou difformité, ſouffrira la même peine qu'il a fait ſouffrir à l'autre.* Sous ce nom de *macula*, on comprend ici tous les défauts corporels ; toutes les difformitez, & les bleſſures cauſées par la violence d'un autre : en un mot, tout ce qui diminuë la force, la ſanté, la beauté : *Quidquid eſt quo corpus hominis deterius redditur.* (*a*) Les Juifs ſoûtiennent que cette Loi ne s'exécutoit pas ſuivant la rigueur de la lettre ; mais qu'on y ſatisfaiſoit par une ſomme d'argent.

(*a*) Grot.

Digitized by Google

21. *Qui percusserit jumentum, reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.*

22. *Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit, quia ego sum Dominus Deus vester.*

23. *Locutúsque est Moyses ad filios Israël, & eduxerunt eum qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppressérum. Feceruntque filii Israël sicut præceperat Dominus Moysi.*

21. Celui qui aura tué un animal domestique, en rendra un autre. Celui qui aura tué un homme, sera puni *de mort.*

22. On jugera de la même maniére parmi vous, le citoyen & l'étranger qui auront commis ces crimes; parce que je suis le Seigneur vôtre Dieu.

23. Moyse ayant déclaré ces choses aux enfans d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avoit blasphémé, & ils le lapidérent. Et les enfans d'Israël firent ce que le Seigneur avoit commandé à Moyse.

COMMENTAIRE.

℣. 21. QUI PERCUSSERIT JUMENTUM, REDDET ALIUD. *Celui qui aura tué un animal domestique, en rendra un autre*, ou la valeur, au jugement des Arbitres, ou des Juges. C'est une répétition du verset 18. Les Septante ne lisent point ceci: mais ils répétent ce qui est dit au verset 17. *Quiconque tuëra un homme, sera mis à mort.*

℣. 22. ÆQUUM JUDICIUM SIT INTER VOS, SIVE PEREGRINUS, SIVE CIVIS PECCAVERIT. *On jugera de la même maniére parmi vous le citoyen & l'étranger.* Le Juge écoutera également les parties, rendra également la justice, ne favorisera pas le citoyen contre l'étranger; ou dans un sens plus resserré: Le meurtre ou les violences commises en la personne de l'étranger, ou du citoyen, seront également punies. C'est mal-à-propos que les Hébreux limitent ici le nom d'étranger, aux Prosélytes de Justice, ou aux étrangers qui se sont faits Juifs.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Année Sabbatique. Jubilé. Loix contre l'uſure. Ordonnances en faveur des eſclaves Hébreux.

℣. 1. *LOcutúſque eſt Dominus ad Moyſen in monte Sinaï, dicens :*

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos : Quando ingreſſi fueritis terram quam ego dabo vobis, ſabbathiſes Sabbathum Domino.*

3. *Sex annis ſeres agrum tuum, & ſex annis putabis vineam tuam, colligéſque fructus ejus.*

4. *Septimo autem anno Sabbathum erit terræ requietionis Domini. Agrum non ſeres, & vineam non putabis.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyſe ſur la montagne de Sinaï, & lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur : Quand vous ſerez entrez dans la terre que je vous donnerai, obſervez le Sabbat en l'honneur du Seigneur.

3. Vous ſemerez vôtre champ ſix ans de ſuite, & vous taillerez auſſi vôtre vigne, & en recüeillerez les fruits durant ſix ans.

4. Mais la ſeptiéme année, ce ſera le Sabbat de la terre, conſacré à l'honneur du repos du Seigneur : vous n'enſemencerez point vôtre champ, & vous ne taillerez point vôtre vigne.

COMMENTAIRE.

℣. 2. SABBATHISES SABBATHUM DOMINO. *Obſervez le Sabbat en l'honneur du Seigneur.* L'Hébreu, (*a*) les Septante, & le Caldéen : *La terre fera le Sabbat au Seigneur.* Ce ſabbat, ou ce repos de la terre, conſiſtoit en ce qu'aprés une ſemaine d'années, on ceſſoit de cultiver la terre : elle travailloit, pour ainſi dire, pendant ſix ans, elle ſe repoſoit la ſeptiéme année. Dieu vouloit par là conſerver dans l'eſprit des Iſraëlites la mémoire de la création du monde ; ou, ſelon la remarque de ſaint Auguſtin, (*b*) il vouloit qu'ils reconnuſſent qu'il étoit le Seigneur foncier & le vrai propriétaire de leur pays, auquel ils en devoient payer en quelque ſorte le tribut. Lorſque les particuliers abandonnoient cette année-là les fruits de leurs champs aux pauvres, & aux étrangers, c'étoit comme un tribut qu'ils en payoient au Seigneur. L'Ecriture donne encore une autre raiſon de cette Loi ; c'étoit afin que les pauvres, les eſclaves, les étrangers, & même les animaux domeſtiques & ſauvages, trouvaſſent durant

(*a*) שבתת הארץ שבת ליהוה

(*b*) *Aug. qu. 91. & 92. in Levit.*

Digitized by Google

5. *Quæ sponte gignet humus, non metes: & uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam: annus enim requietionis terræ est:*

5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même; & vous ne couperez point les raisins de la vigne, dont vous avez accoûtumé d'offrir les prémices, vous n'en ferez point la vendange: car c'est l'année du repos de la terre.

6. *Sed erunt vobis in cibum, tibi & servo tuo, ancillæ & mercenario tuo, & advenæ, qui peregrinantur apud te:*

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même, servira à vous nourrir, vous, vôtre esclave, & vôtre servante, le mercénaire qui travaille pour vous, & l'étranger qui demeure parmi vous.

COMMENTAIRE.

cette année quelque soulagement à leurs peines & à leurs besoins. Dieu apprenoit aux Hébreux, à se confier à sa Providence, & il établissoit contre les Gentils des preuves de la création du monde, & de sa nouveauté.

℣. 5. QUÆ SPONTE GIGNET HUMUS, NON METES. *Vous ne moissonnerez point ce que la terre produit d'elle-même.* Il n'étoit pas défendu aux propriétaires de recüeillir dans leurs champs une partie des fruits que la terre produisoit sans être cultivée. Quelques Interprétes (*a*) soutiennent même que le propriétaire avoit droit de prendre quelque chose pour son usage dans son champ, avant que les autres y touchassent.

UVAS PRIMITIARUM TUARUM NON COLLIGES, QUASI VINDEMIAM. *Vous n'en ferez point la vendange.* C'est-à-dire, vous ne vendangerez point vos vignes comme à l'ordinaire; vous n'en offrirez point les prémices au Seigneur. L'Hébreu à la lettre: (*b*) *Vous ne vendangerez point les raisins de vôtre Nazareat.* On sait que les Nazaréens se consacroient au Seigneur, & qu'une principale marque de leur consécration, consistoit à laisser croître leurs cheveux sans les couper. Il semble que Moyse fasse allusion à cette coûtume, lorsqu'il défend aux propriétaires de faire la vendange de leurs vignes. On peut aussi prendre l'Hébreu, *nésér* dans un autre sens: Vous ne cueillerez point les raisins qui sont séparez & abandonnez pour cette année: *Nazar* signifie, séparer, sanctifier. Onkélos traduit: *Les raisins que vous avez abandonnez*, qui sont produits de la vigne que vous n'avez pas cultivée. Les Septante: *Les raisins que vous avez sanctifiez.* D'autres traduisent: *La vendange que vous avez séparée*, que vous avez consacrée à Dieu, & séparée pour les pauvres; ou que vous aviez accoûtumé de séparer, & de fermer de haies. *Vous ne les vendangerez point.* On peut traduire: Vous ne les enfermerez

(*a*) *Tost. Menoch.*

(*b*) את ענבי נזירך לא תבצר 70. Τὰ ἁγιασμένα σου. *Samarit.* Τῶν χωρισμῶν σου. *Separatorum tuorum.*

7. Jumentis tuis, & pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum; id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem:

9. Et clanges buccinâ, mense septimo, decimâ die mensis, propitiationis tempore, in universa terra vestra.

7. Il servira encore à nourrir vos bêtes de service & vos troupeaux.

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années; c'est-à-dire, sept fois sept, qui font quarante-neuf ans;

9. Et au dixiéme jour du septiéme mois, qui est le tems de la Fête des Expiations, vous ferez sonner du cor dans tout le pays.

COMMENTAIRE.

point, vous n'en empêcherez point l'entrée aux étrangers.

℣. 6. SED ERUNT VOBIS IN CIBUM. *Mais tout ce qui en naîtra, servira à vous nourrir.* L'Hébreu, (*a*) le Caldéen, & les Septante: (*b*) *Le Sabbath de la terre servira à vôtre nourriture.* L'année Sabbatique rendoit communs tous les biens, tant pour la nourriture du propriétaire, que pour celle des étrangers.

℣. 7. JUMENTIS TUIS ET PECORIBUS. *Vos bêtes de service & vos troupeaux.* L'Hébreu, (*c*) les Septante, (*d*) & les autres Versions, lisent: *Aux animaux domestiques & aux bêtes sauvages.* (*e*) Dieu, pour inspirer l'humanité à son peuple, veut qu'on laisse quelque chose à la campagne, même pour les animaux sauvages.

L'Ecriture marque ailleurs, qu'en l'année sabbatique, on remettoit toutes les dettes; (*f*) que tous les esclaves étoient mis en liberté, (*g*) & qu'on lisoit la Loi à tout le peuple assemblé à la fête des Tabernacles. (*h*) L'année du Jubilé avoit toutes ces prérogatives, & outre cela, celle de remettre en liberté même les esclaves qui avoient renoncé à leur droit en l'année sabbatique, & qui s'étoient laissé percer l'oreille, & de rétablir tous les anciens possesseurs dans leurs héritages vendus, & engagez.

℣. 8. NUMERABIS TIBI SEPTEM HEBDOMADAS ANNORUM. (℣. 10.) SANCTIFICABISQUE ANNUM QUINQUAGESIMUM: IPSE EST ENIM JUBILÆUS. *Vous compterez aussi sept semaines d'années, & vous sanctifierez la cinquantiéme année, & elle sera une année de rémission & de liberté.* On agite ici la question, savoir, si l'année du Jubilé étoit la quarante-neuviéme, ou la cinquantiéme. Philon, (*i*) Jo-

---

(*a*) והיתה שבת הארץ לכם לא ל.

(*b*) Καὶ ἔσται τὰ Σάββατα τῆς γῆς βρώματα σοὶ.

(*c*) לבהמתך ולחיה

(*d*) Τοῖς κτήνεσι σου, καὶ τοῖς θηρίοις, &c.

(*e*) *Vide Exod.* XXIII. 11.

(*f*) *Deut.* XV. 2.

(*g*) *Exod.* XXI. 2.

(*h*) *Deut.* XXXI. 10.

(*i*) *Philo, l. de charit.*

seph.

10. *Sanctificabísque annum quinquagesimum, & vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ : ipse est enim jubilæus. Revertetur homo ad possessionem suam, & unusquisque rediet ad familiam pristinam :*

10. Vous sanctifierez la cinquantiéme année ; & elle sera une année de rémission, & *de liberté* pour tous les habitans de vôtre pays : chacun rentrera dans ses héritages, & retournera dans sa famille ;

COMMENTAIRE.

seph (*a*) Eusebe, (*b*) saint Jérôme, (*c*) saint Augustin, (*d*) saint Gregoire le Grand, (*e*) saint Isidore, (*f*) un trés-grand nombre de Commentateurs, & les Rabbins, sont pour la cinquantiéme année ; & le Texte qui nomme cette année la cinquantiéme : *Sanctificabis annum quinquagesimum*, paroît décisif pour ce sentiment : mais le même Texe, au versset 8. marque clairement la quarante-neuviéme année. *Numerabis tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :* & plusieurs (*g*) savans Commentateurs & Chronologistes décident pour la quarante-neuviéme année ; ils font remarquer l'inconvénient qu'il y auroit dans la rencontre de deux années de repos de suite ; savoir de l'année sabbatique, & de l'année du Jubilé ; ce qui arriveroit tous les Jubilez : puisque le Jubilé se rencontreroit toûjours immédiatement auprés de l'année sabbatique. Ils disent de plus, que Moyse a pû nommer le Jubilé, l'année cinquantiéme, au lieu de quarante neuviéme, en comprenant dans ce nombre de cinquante, l'année du Jubilé précédent ; ou simplement pour faire un compte rond, comme nous donnons trente jours au mois, huit jours à la semaine, & cinq ans à l'Olympiade ; quoique le mois ait souvent plus ou moins de trente jours ; que la semaine n'en ait que sept, & que l'Olympiade n'ait que quatre ans.

℣. 10. IPSE EST ENIM JUBILÆUS. *C'est l'année de rémission & de liberté.* Les Septante : (*h*) *Cette année sera pour vous un signal de la rémission*, ou *de la délivrance*. Joseph dit que le terme Hébreu (*i*) *Jobel*, signifie, liberté. Les Rabbins soûtiennent, que *Jobel* signifie une corne de Bélier, & qu'on a donné ce nom à l'année du Jubilé, parce qu'elle s'annonçoit au son d'une semblable corne. Bochard (*k*) réfute au long cette opinion, & fait voir que la corne du Bélier étant solide, & non pas creuse, ne pouvoit servir à faire un cor propre à annoncer le Jubilé, Philon (*l*) a interpreté le

(*a*) *Joseph. l. 3. c. 10. Antiq.*
(*b*) *Euseb. in Chronic.*
(*c*) *Hieron. Epist. 127. ad Fabiol. quæ est quarta nova edit.*
(*d*) *Aug. quæst. 92. in Levit.*
(*e*) *Greg. l. 1. Mor. c. 6.*
(*f*) *Isidor. l. 4. orig.*
(*g*) *Hugo Cardinal. Mercator. J. Scalig. Rader. &c.*
(*h*) Ἐνιαυτὸς ἀφέσεως σημασία ἔσται ὑμῖν.
(*i*) יובל הוא תהיה לכם
(*k*) *Bochart. de animal. sacr. part. 1. l. 2. c. 42.*
(*l*) *Philo, de Decalog.* Δωδεκάτακτος.

Digitized by Google

terme de *Jobel*, par *rétabliſſement*; parce que le Jubile rétabliſſoit chacun dans ſon premier état: ce qui eſt conforme à ce qui eſt dit dans ce verſet: *Chacun rentrera dans ſes biens, & dans ſa famille.* Abenezra dit, que le terme Hébreu ſignifie, affranchiſſement, délivrance. Quelques-uns (*a*) prétendent qu'à la lettre, *Jobel* peut marquer l'étenduë, l'épanchement, comme d'une ſource qui ſe répand en divers ruiſſeaux, ou d'un ſon qui ſe fait entendre de loin; ainſi l'on aura donné à cette année le nom de *Jobel*, parce qu'on l'annonçoit par tout le pays au ſon des trompettes. Monſieur le Clerc croit que le verbe *Jabal* étoit autrefois uſité parmi les Hébreux, pour ſignifier, ſonner de la trompette; il veut que *Jubal*, qui vivoit avant le Déluge, ait tiré ſon nom de *Jabal*; pris ſous cette ſignification; il croit auſſi que dans l'Exode (*b*) & dans Joſué, (*c*) *Jobel* marque une trompette, ou un homme qui ſonne du cor à longs traits. Nous aimons mieux le dériver de l'Hébreu (*d*) *Hobil*, qui ſignifie ramener, rappeller. Rien n'eſt plus naturel que cette étymologie; chaque choſe étoit ramenée à ſon principe & à ſon premier maître. Le ſon des trompettes qui accompagnoit cette fête, rappelloit la mémoire du bruit qui ſe fit entendre ſur le mont Sina, lorſque Dieu y donna ſa Loi à Moyſe. On entendit alors des ſons éclatans ſemblables à ceux d'une trompette. Philon (*e*) appelle cette fête, *Jéroménie*; c'eſt-à-dire le ſaint Mois, & il dit qu'on y ſonnoit de la trompette dans le tems qu'on préſentoit les victimes au Temple.

L'année du Jubilé ſe commençoit au premier jour du premier mois de l'année civile, vers l'Equinoxe d'Automne; mais on ne mettoit les eſclaves en liberté, & l'on ne reſtituoit les champs à leurs premiers maîtres, qu'au dixiéme jour du même mois, auquel on faiſoit la fête de l'Expiation générale, comme pour ſe diſpoſer à bien commencer l'année; c'étoit ſeulement ce jour-là qu'on publioit la liberté & la rémiſſion pour les eſclaves & les débiteurs, & qu'on annonçoit la communauté des biens & des fruits de la campagne.

VOCABIS REMISSIONEM. *Vous publierez la liberté, &c.* Depuis le premier jour du mois juſqu'au dixiéme, ce n'étoient que fêtes & réjouiſſances des eſclaves couronnez; qui faiſoient des eſpéces de Saturnales dans la maiſon de leurs maîtres, diſent les Docteurs Hébreux. (*f*)

L'on ne commença à obſerver l'année ſabbatique, & l'année du Jubilé, que depuis l'entrée des Hébreux dans la Terre promiſe. On quitta l'obſervance du Jubilé depuis la captivité de Babylone; mais on continua celle de l'année Sabbatique. (*g*)

(*a*) *Fuller. Miſcell.*
(*b*) *Exod.* XIX. 13.
(*c*) *Joſ.* VI. 4.
(*d*) יובל

(*e*) *Philo, de ſeptenariis & feſtis.*
(*f*) *Maimonides; Halach. Schemitta, Vejobel, c.* 10. *apud Cunæum de Republ. Heb. l.* 1. *c.* 2.
(*g*) *Cunæus l.* 1, *c.* 6, *ex Talmud. & Maimon.*

Digitized by Google

11. *Quia Jubilæus est & quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia; & primitias vindemiæ non colligetis,*

11. Parce que c'est l'année du Jubilé, l'année cinquantiéme. Vous ne semerez point, & vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même; & vous ne recüeillerez point les prémices de vos vignes,

COMMENTAIRE.

¥. 10. REVERTETUR HOMO AD POSSESSIONEM SUAM, ET UNUSQUISQUE REDIET AD FAMILIAM PRISTINAM. *Chacun rentrera dans ses héritages, & retournera dans sa famille.* Ceux qui avoient été obligez de vendre leurs biens, ou leur liberté, recouvroient l'un & l'autre au Jubilé. Moyse vouloit empêcher par cette loi, que les plus riches n'opprimassent les pauvres; qu'ils ne s'attirassent tous les fonds; que les dettes & les esclaves ne se multipliassent trop. Il a encore conservé, autant qu'il a été possible, l'ordre des familles, & l'égalité de biens entre les particuliers. C'est dans la même vûë que le Lycurgue avoit établi l'égalité de biens parmi les Lacédémoniens. Solon (*a*) avoit vû la nécessité de ce partage égal: & Diodore de Sicile croit qu'il l'avoit appris des Egyptiens, où elle étoit en usage. (*b*) Les Locriens au rapport d'Aristote, (*c*) ne pouvoient aliéner leurs biens acquis, qu'aprés avoir justifié qu'il leur étoit arrivé quelque malheur, qui les y avoit contraint. Mais pour leur bien de patrimoine, il leur étoit absolument défendu de l'aliéner, pour quelque cause que ce fût. Les Hébreux ne pouvoient jamais aliéner pour toûjours, mais seulement engager leur patrimoine, jusqu'en l'année du Jubilé. C'est pourquoi Diodore de Sicile, dit, qu'ils ne peuvent vendre leurs propres héritages. (*d*) Les esclaves Juifs pouvoient bien recouvrer leur liberté, par le privilege de la loi, en l'année Sabbatique; mais ils ne pouvoient rentrer dans leurs biens, qu'en l'année du Jubilé, à moins qu'ils ne les rachetassent.

Les Docteurs Hébreux enseignent que les donations faites depuis quelque tems que ce fût, retournoient à la famille à qui elles appartenoient originairement; mais que les biens qui étoient possedez par voye de succession, demeuroient à ceux qui les possedoient, les contrats de vente, où l'on avoit exprimé un certain nombre d'années, subsistoient pendant toutes ces années, nonobstant la rencontre du Jubilé; mais les contrats absolus étoient cassez par le Jubilé. (*e*) Voilà tout ce que disent les Hébreux; & qui paroît contraire à l'intention de Moyse, & aux termes de la Loi. Mais ce n'est pas le seul endroit où ils s'étoient éloignez de l'esprit de leur Législateur.

(*a*) *Laërt. in Solone.*
(*b*) *Diod. l. 1.*
(*c*) *Arist. Politic. l. 2. c. 7. & l. 6. c. 4.*
(*d*) *Diod. l. 4. Τὸν ἴδιον κλῆρον.*
(*e*) *Selden. de success. in bona, l. 3. c. 24.*

Digitized by Google

12. *Ob ſanctificationem Jubilæi ; ſed ſtatim oblata comedetis.*

13. *Anno Jubilæi redient omnes ad poſſeſſiones ſuas.*

14. *Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contriſtes fratrem tuum ; ſed juxta numerum annorum Jubilæi emes ab eo.*

15. *Et juxta ſupputationem frugum vendet tibi.*

16. *Quantò plures anni remanſerint poſt Jubilæum, tantò creſcet & pretium : & quantò minùs temporis numeraveris, tantò minoris & emptio conſtabit : tempus enim frugum vendet tibi.*

12. A cauſe de la ſainteté du Jubilé. Mais vous mangerez les premiéres choſes que vous trouverez.

13. En cette année du Jubilé, chacun rentrera dans ſes héritages.

14. Quand vous vendrez quelque choſe à quelqu'un de vos citoyens, ou que vous acheterez de lui quelque choſe, vous n'attriſterez point vôtre frere ; mais vous acheterez de lui à proportion des années qui reſtent juſqu'au Jubilé.

15. Et il vous vendra la choſe à proportion de ce qu'elle peut produire *juſqu'à ce tems.*

16. Plus il reſtera de tems d'un Jubilé à l'autre, plus le prix de la choſe augmentera ; & moins il reſtera de tems juſqu'au Jubilé, moins s'achetera ce qu'on achete : car celui qui vend, ne vous vendra que ce que l'héritage pourra produire juſqu'à ce tems.

COMMENTAIRE.

℣. 11. PRIMITIAS VENDEMIÆ NON COLLIGETIS. *Vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes.* Ce ſont les mêmes termes dans le Texte, qu'au verſet 5. Quelques Interprétes croyent qu'il n'étoit pas permis dans cette année, de recueillir les raiſins pour en faire du vin, mais ſeulement pour en manger. Ce qui ſuit, ſemble favoriſer cette opinion.

℣. 12. OB SANCTIFICATIONEM JUBILÆI, SED STATIM OBLATA COMEDETIS. *A cauſe de la ſainteté du Jubilé. Mais vous mangerez les premiéres choſes que vous trouverez.* L'Hébreu, les Septante, & Onkélos : *Parce que c'eſt le Jubilé ; vous le regarderez comme ſanctifié, & vous mangerez ce que les champs produiront.* Tous les fruits de la campagne ſont anctifiez, & appartiennent à Dieu dans l'année du Jubilé ; Dieu permet d'en manger, mais non pas d'en faire des amas, & d'en profiter au deſavantage des plus pauvres, & des plus foibles, auſquels il les abandonne. Quelques Exemplaires, au lieu d'*oblata*, liſent, *ablata comedetis.* Vous mangerez les fruits ſur le champ, ſans les emporter ni les réſerver.

℣. 14. QUANDO VENDES QUIDPIAM CIVI TUO, NE CONTRISTES FRATREM TUUM. *Quand vous vendrez quelque choſe à quelqu'un de vos citoyens, vous n'attriſterez Point vôtre frere.* L'Hébreu : *Quand vous vendez .... ne trompez point ;* ou, ne faites point de tort à vô-

(a) כי תמכרו ... אל תונו איש את אחיו

17. *Nolite affligere contribules vestros ; sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.*

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu ; mais que chacun craigne son Dieu ; parce que je suis le Seigneur vôtre Dieu.

18. *Facite præcepta mea, & judicia custodite, & implete ea, ut habitare possitis in terra, absque ullo pavore,*

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, & accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,

19. *Et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.*

19. Et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger, & vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. *Quòd si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras ?*

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septiéme année, si nous ne semons point, & si nous ne recüeillons point le fruit de nos terres ?

21. *Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, & faciet fructus trium annorum :*

21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixiéme année ; & elle portera autant de fruits que trois autres.

22. *Seretisque anno octavo, & comedetis veteres fruges usque ad nonum annum : donec nova nascantur, edetis vetera.*

22. Vous semerez la huitiéme année ; & vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuviéme année : vous vivrez des vieux, jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.

COMMENTAIRE.

tre frere. Les Rabbins enseignent, que si dans la vente, ou dans l'achat il y avoit lésion de la sixiéme partie de la valeur de la chose, l'Israëlite étoit obligé de restituer à son frere cette sixiéme partie : mais non pas si l'acheteur ou le vendeur étoit un Gentil, ni si le dommage étoit moindre que la sixiéme partie. (*a*) Ils expliquent de même le verset 17. & Grotius (*b*) montre que c'est un vol d'acheter moins que la chose ne vaut, lorsqu'on en sçait la valeur, & qu'on engage le vendeur à la donner à un moindre prix. Il cite saint Chrysostome pour ce sentiment.

℣. 21. DABO BENEDICTIONEM MEAM VOBIS ANNO SEXTO, ET FACIET FRUCTUS TRIUM ANNORUM. *Je répandrai sur vous ma bénédiction en la sixiéme année, & elle portera autant de fruits que trois autres.* La terre commençoit à se reposer dans l'automne de la sixiéme année. On ne semoit pas dés ce tems-là ; & durant toute la septiéme année, on ne faisoit ni moissons, ni semailles ; on recommençoit à semer au commencement de la huitiéme, & l'on ne recüeilloit du fruit que l'été suivant. Ainsi il falloit que les revenus de la sixiéme année servissent pour elle-même, pour la septiéme, & pour une partie de la huitiéme : c'est pourquoi Dieu dit qu'il bénira la sixiéme année, & qu'il lui fera porter du fruit pour trois ans.

(*a*) *Vide Selden. l. 6. c. 6. de jure nat. & gent.*

(*b*) *Grot. de jure belli & pac. l. 2. c. 12. art. 11. & 26.*

Digitized by Google

23. *Terra quoque non vendetur in perpetuum, quia mea est, & vos advena & coloni mei estis.*

24. *Unde cuncta regio possessionis vestræ, sub redemptionis conditione venditur.*

25. *Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam, & voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendidetat.*

26. *Sin autem non habuerit proximum, & ipse pretium ad redimendum potuerit invenire:*

23. La terre auſſi ne ſe vendra point à perpétuité, parce qu'elle eſt à moi, & que vous y êtes comme des étrangers, à qui je la fais cultiver.

24. C'eſt pourquoi tout le fond que vous poſsédez, ſe vendra toûjours ſous condition de rachat.

25. Si vôtre frere étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il poſsédoit; le plus proche pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là aura vendu.

26. Que s'il n'a point de proches parens, & qu'il puiſſe trouver de quoi racheter ſon bien:

COMMENTAIRE.

℣. 23. TERRA QUOQUE NON VENDETUR IN PERPETUUM. *La terre auſſi ne ſe vendra point à perpétuité.* Le terme Hébreu (*a*) que la Vulgate a traduit par, *in perpetuum, pour toûjours:* & les Septante (*b*) par, *en confirmation*, eſt traduit par le Traducteur Samaritain: *abſolument.* Saint Auguſtin: *Non adjicietur in prophanationem: On ne continuëra pas à la profaner.* Il liſoit apparemment dans les Septante, (*c*) d'autres termes que ceux qui y ſont aujourd'hui. D'autres traduiſent l'Hébreu: *Ad exciſionem;* ou, *ad exterminationem;* ou, *lege mancipii.* Tout cela revient au même: Vous ne vendrez point vos héritages abſolument, ſans retour, en ſorte que le vendeur n'y puiſſe jamais rentrer. Il y a une exception à cette Loi ci-aprés, Chapitre XXVII. 20. où il eſt dit, que ſi quelqu'un ayant voüé un champ au Seigneur, ne vouloit pas le racheter, celui qui l'achetoit de la main des Prêtres, le poſsédoit pour toûjours, ſans que le premier maître y pût jamais rentrer. La raiſon de ces deux Loix eſt évidente. Dieu ne veut pas que les particuliers aliénent leurs fonds pour toûjours, parce qu'ils n'en ſont pas les propriétaires, mais ſeulement les uſufruitiers; mais lorſque ces biens ſont retournez à Dieu, qui en eſt le premier maître, il en diſpoſe abſolument & de plein droit, & le propriétaire ne peut plus y prétendre en vertu du premier tranſport qui lui en avoit été fait: il faut, s'il y veut rentrer, qu'il le rachette comme feroit un étranger; il a ſeulement ce privilége, que la maiſon, ou le champ qu'il rachette des Prêtres, ne leur retournent plus dans l'année Sabbatique; mais ſi un autre les rachetoit, ils retournoient aux Prêtres. Voyez le Chapitre XXVII.

℣. 24. UNDE CUNCTA REGIO POSSESSIONIS VESTRÆ

(*a*) לצמתת.
(*b*) Εἰς βεβαίωσιν.
(*c*) Εἰς βιβλίδιον.

Digitized by Google

27. *Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit : & quod reliquum est, reddet emptori ; sícque recipiet possessionem suam,*

27. On comptera la valeur des fruits depuis le tems que la vente en a été faite ; afin que rendant le surplus à l'acheteur, il rentre ainsi dans son bien.

28. *Quòd si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum Jubilæum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, & ad possessorem priſimum.*

28. Que s'il ne peut point trouver la valeur de son héritage, pour en rendre le prix à l'acheteur ; celui-ci le gardera jusqu'à l'année du Jubilé : car cette année-là, tout le bien vendu retournera au propriétaire qui l'avoit posédé d'abord.

29. *Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec annus impleatur annus.*

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

COMMENTAIRE.

SUB REDEMPTIONIS CONDITIONE VENDETUR. *C'est pourquoi tout le fonds que vous posédez, se vendra toûjours sous la condition de rachat.* L'Hébreu : (*a*) *Dans tout vôtre pays, vous accorderez le rachat à la terre.* Les Septante : (*b*) *Vous donnerez le prix de la terre.* S. Augustin : *Dabitis mercedem terræ.* La plûpart l'expliquent ainsi : Vous laisserez le droit de rachat à ceux qui auront vendu leur héritage. On peut aussi l'entendre ainsi : Vous donnerez la liberté à la terre, vous ne la cultiverez pas cette année, vous la traiterez comme un esclave à qui l'on donne la liberté ; ou comme un manœuvre, que l'on récompense à la fin de son travail ; ou enfin, vous donnerez à Dieu tout le fruit de la septiéme année, pour reconnoître son domaine ; vous racheterez en quelque sorte de lui par ce tribut, la terre qu'il vous a laissée.

℣. 27. COMPUTABUNTUR FRUCTUS EX EO TEMPORE QUO VENDIDIT. *On comptera la valeur des fruits, depuis le tems que la vente en a été faite.* L'Hébreu à la lettre : *Il supputera les années depuis que la terre est venduë, & il rendra le surplus à l'acheteur.* Celui qui voudra racheter son héritage, restituëra à l'acheteur la valeur des fruits qu'il auroit dû percevoir, s'il eût joüi de cet héritage jusqu'en l'année du Jubilé : ou, l'on supputera la valeur des fruits que l'acheteur a tiré de l'héritage depuis qu'il l'a acheté, & l'on ajoûtera le surplus de ce qu'il a donné pour cet héritage. S'il l'a acheté, par exemple, cent sicles, & qu'il en ait retiré soixante, on lui en rendra quarante pour son indemnité. La premiére explication paroît plus conforme à l'intention de la Loi.

℣. 29. HABEBIT LICENTIAM REDIMENDI, DONEC UNUS

(*a*) כל ארץ אחזתכם גאלה תתנו לארץ | δώσετε τῆς γῆς.
(*b*) Κατὰ πᾶσαν γῆν κατοχίσεως ὑμῶν δότε

30. *Si non redemerit, & anni circulus fuerit evolutus, emptor poſſidebit eam, & poſteri ejus in perpetuum; & redimi non poterit, etiam in Jubilæo.*

31. *Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur: ſi ante redempta non fuerit, in Jubilæo revertetur ad dominum.*

32. *Ædes Levitarum, quæ in urbibus ſunt, ſemper poſſunt redimi,*

33. *Si redempta non fuerint, in Jubilæo revertentur ad dominos, quia domus urbium Levitarum pro poſſeſſionibus ſunt inter filios Iſraël.*

30. Que s'il ne la rachette point dans ce terme-là, & qu'il ait laiſsé paſſer l'année, celui qui l'a achetée la poſsédera, lui, & ſes enfans pour toûjours, ſans qu'elle puiſſe être rachetée, même au Jubilé.

31. Que ſi cette maiſon eſt dans un village qui n'a point de murailles, elle ſera venduë ſous les mêmes conditions que les terres; & ſi elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du Jubilé.

32. Les maiſons des Lévites qui ſont dans les villes, ſe peuvent racheter à perpétuité.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront au propriétaire en l'année du Jubilé, parce que les maiſons que les Lévites ont dans les villes, ſont l'héritage qu'ils poſsédent parmi les enfans d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

IMPLEATUR ANNUS. *Il aura le pouvoir de la racheter pendant un an.* Mais la premiére année étant écoulée, il n'y avoit plus de droit de rachat; le propriétaire ne rentroit plus dans la poſſeſſion de ſa maiſon: pas même dans l'année du Jubilé; & les parens du vendeur ne pouvoient racheter la maiſon venduë. Les Lévites avoient ſur cela un privilége particulier, marqué dans les verſets 32. 33. 34.

Quant à la difference que Moyſe met entre les maiſons ſituées dans une ville, & celles qui ſont ſituées dans un village, dont les premieres peuvent ſe racheter dans l'année, & les autres non: on n'en voit point d'autre raiſon, ſinon que les maiſons des villes ſont d'une plus grande conſéquence, & ſont regardées comme le principal fond de ceux qui les habitent, & que de là dépend leur ſubſiſtance, & celle de leur famille; au lieu que ceux qui demeurent à la campagne, d'ordinaire ont d'autres reſſources pour leur ſubſiſtance. Le droit que Moyſe établit icy, eſt à peu prés le même que celui du retrait lignager dans l'an & jour.

℣. 30. ANNI CIRCULUS EVOLUTUS. *Qu'il ait laiſſé paſſer l'année.* L'Hébreu: (a) *Une année parfaite*, ou entiere. C'eſt le même terme qui eſt ſouvent employé pour marquer un animal ſans défaut, d'où vient qu'un ancien Interprete Grec traduit: *Une année ſans tache.* C'eſt-à-dire, un an entier ſans qu'il en manque un jour.

℣. 32. ÆDES LEVITARUM QUÆ IN URBIBUS SUNT,

(a) שנה תמימה 70. Ἐνιαυὸς ὅλος. *Annus integer. Alius:* Ἐνιαυὸς ἄμωμος. *Annus immaculatus.*

SEMPER

34. *Suburbana autem eorum non vaneant, quia possessio sempiterna est.*

34. Mais les champs qui sont autour de la ville, ne seront point vendus : car c'est un bien inaliénable.

35. *Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu, & susceperis eum quasi advenam, & peregrinum, & vixerit tecum,*

35. Si vôtre frere est tombé dans la pauvreté, & qu'il ait besoin de vôtre secours : aprés que vous l'aurez reçû chez vous comme un hôte, & un étranger, & que vous l'aurez nourri avec vous,

COMMENTAIRE.

SEMPER POSSUNT REDIMI. *Les maisons des Lévites qui sont dans les villes, se peuvent racheter à perpétuité.* L'Hébreu, les Septante, & le Caldéen, portent : *Les villes des Lévites, & les maisons de leurs villes, sont toûjours rachetables.* Comme les Levites n'avoient point d'autre fonds que leurs villes & leurs maisons, il étoit juste qu'on leur accordât pour ces villes & pour ces maisons, les mêmes privileges que la Loi accorde aux champs des autres Israëlites.

℣. 34. SUBURBANA AUTEM EORUM NON VÆNEANT. *Mais les champs qui sont autour de la ville, ne seront point vendus.* L'Hébreu porte : *On ne vendra pas les champs qui sont autour de leurs villes pour nourrir leurs troupeaux.* On sait que la Loi donnoit aux Levites une étenduë de deux mille coudées, tout autour de leur ville, pour mettre aux champs leurs troupeaux. (*a*) C'est ce qu'on doit entendre ici sous le nom de *Suburbana.* Dieu ne veut pas que les Lévites aliénent jamais ce fond attaché à leur ville. Il ne leur étoit pas défendu de le vendre entre-eux : un Prêtre pouvoit vendre à un autre Prêtre son petit héritage, sa maison, son jardin : mais non pas à un Israëlite d'un autre Tribu. (*b*) C'est ainsi que Jérémie acheta le champ d'Hanaméel son cousin germain, (*c*) pendant que Jérusalem étoit assiegée par les Caldéens.

℣. 35. SI ATTENUATUS FUERIT FRATER TUUS, ET INFIRMUS MANU ET SUSCEPERIS EUM QUASI ADVENAM. *Si vôtre frere est tombé dans la pauvreté, & qu'il ait besoin de vôtre secours ; aprés que vous l'aurez reçû chez vous comme un hôte & un étranger.* L'Hébreu se peut traduire ainsi, en le joignant au verset 36. *Lorsque vôtre frere sera tombé dans la pauvreté, & dans la misére, vous le soutiendrez ; & à l'égard de l'étranger & de celui qui est habitué dans le pays, & qui vit avec vous,* (36.) *vous ne prendrez point d'usure de lui.* Ce sont ici deux préceptes differens : le premier veut qu'on aide les Hébreux qui sont pauvres. Le second défend

(*a*) *Num.* XXXV. 2. *& seq.*

(*b*) *Hieronym. in Jerem.* XXXII. 7. *Suburbana sacerdotum nulli alii poterant venundari, usque ad annum remissionis, nisi ei quem propinguitur sanguinis expetebat.*

(*c*) *Jerem.* XXXII. 7. 8. 9.

Digitized by Google

36. *Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quàm dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te :*

37. *Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges.*

38. *Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, & essem vester Deus.*

39. *Si paupertate compulsus, vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,*

36. Ne tirez point d'intérêt de lui, & n'en exigez pas plus que vous ne lui avez donné. Craignez vôtre Dieu, afin que vôtre frere puisse vivre chez vous.

37. Vous ne lui donnerez point vôtre argent à usure ; & vous n'exigerez pas de lui plus de fruits qu'il n'en a reçûs de vous.

38. Je suis le Seigneur vôtre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Egypte pour vous donner la terre de Canaan, & afin que je fusse vôtre Dieu.

39. Si la pauvreté réduit vôtre frere à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point, en le traitant comme un esclave.

COMMENTAIRE.

d'exiger des usures des pauvres étrangers. On peut donner cet autre sens au Texte Samaritain : Si vôtre frere devient pauvre, vous le soutiendrez ; & si l'étranger, ou celui qui est habitué dans le pays, devient plus fort que lui, & veut l'opprimer, vous nourrirez vôtre frere avec vous. Les Septante : *Si vôtre frere qui est avec vous, tombe dans la pauvreté, & qu'il ne puisse pas se soutenir, ou se substanter, vous le recevrez*, ou vous l'assisterez.

℣. 36. USURAS NEC AMPLIUS QUAM ACCEPISTIS. *Ne tirez point d'intérêts de lui, & n'en exigez pas plus que vous lui avez donné.* L'Hébreu à la lettre : (a) *Ne prenez ni usure, ni multiplication ;* ou, *ni morsure, ni surabondance.* En un mot ne prenez ni usure, ni aucune sorte d'intérêts. Contentez-vous que l'on vous rende ce que vous avez prêté en même espéce ou en même valeur. Vous devez gratuitement faire plaisir, & rendre service à vôtre frere, comme vous voudriez qu'en cas pareil il le fist à vôtre égard.

℣. 37. FRUCTUM SUPERABUNDANTIAM NON EXIGES. *Vous n'exigerez pas de lui plus de fruits, qu'il n'en a reçu de vous.* Sous le nom de fruits, on entend toutes sortes de grains & de choses qui se consument par l'usage. La Loi défend d'exiger pour le prêt de ces sortes de choses, plus qu'on en a donné, soit que celui qui emprunte rende la chose en valeur, ou en espéce, peu, ou long-tems aprés.

℣. 39. NON EUM OPPRIMES SERVITUTE FAMULORUM. *Vous ne l'opprimerez point, en le traitant comme un esclave.* Dieu défend de traiter les Hébreux qui se sont vendus, comme on feroit des esclaves étrangers. Il veut que leurs maîtres les regardent comme des hommes libres, qui

(a) נשך ותרבית 70. Τόκον ὐδὲ ἐπὶ πλήθει. *Neque duplicationem.* Alius : Οὐδὲ πλεονασμὸν. Alii : Οὐδὲ διπλασίασμα.

Digitized by Google

40. *Sed quasi mercenarius & colonus erit: usque ad annum Jubilæum operabitur apud te.*

41. *Et posteà egredietur cum liberis suis, & revertetur ad cognationem, & ad possessionem patrum suorum.*

42. *Mei enim servi sunt; & ego eduxi eos de terra Ægypti: non veneant conditione servorum.*

40. Mais vous le traiterez comme un ouvrier à gage, & comme un fermier: Il travaillera chez vous jusqu'à l'année du Jubilé.

41. Et il sortira après avec ses enfans, & retournera à la famille & à l'héritage de ses peres.

42. Car ils sont mes esclaves: c'est moi qui les ai tirez de l'Egypte: qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

COMMENTAIRE.

leur ont vendu leur travail, & qui demeurent chez eux en qualité de manœuvres.

℣. 40. SED QUASI MERCENARIUS ET COLONUS ERIT. *Mais vous le traiterez comme un ouvrier à gage, & comme un fermier.* Les Hébreux se sont toûjours piquez de liberté: *Nemini servivimus unquam.* Ils ne sont les serviteurs & les esclaves que du Seigneur. (a) *Mei enim servi sunt, & eduxi eos de terra Egypti.* Il ne leur étoit pas permis de se vendre, à moins qu'ils ne fussent réduits à la derniére nécessité, & hors d'état de subsister, & non pas pour aucune autre sorte de besoin, dit Maimonides.

℣. 41. POSTEA EGREDIETUR CUM LIBERIS SUIS. *Il sortira aprés, avec ses enfans.* Les Docteurs Juifs enseignent qu'un Hébreu, qui se vendoit à un maître de sa Nation, n'engageoit ni sa femme, ni ses enfans: ceux-ci demeuroient libres, quoiqu'ils vécussent avec leur pere chez le maître qui l'avoit acheté. Ce maître (b) étoit obligé de nourrir la femme & les enfans de son esclave, & de rendre cette esclave à son épouse & à ses enfans dans l'année Sabbatique. Les enfans qui naissoient à cet esclave durant sa servitude, n'étoient pas au maître, s'ils étoient sortis de son épouse légitime: mais le maître pouvoit lui donner une seconde femme esclave comme lui, dont les enfans qui naissoient durant la servitude de l'un & de l'autre, étoient à leur maître commun.

℣. 42. MEI ENIM SERVI SUNT. *Car ils sont mes esclaves.* Les Rabbins enseignent, que les Hébreux ne peuvent jamais être assujettis à personne par une servitude, qu'ils nomment intrinséque, & qui change l'état de la personne; mais seulement par cette servitude extérieure, qui ne détruit point la liberté véritable, & qui ne consiste qu'à rendre quelques services & quelque soumission civile, à ceux à qui l'on se trouve assujetti par la force, ou autrement. Les Juifs soutiennent qu'ils n'ont jamais été esclaves, qu'en ce sens. Voyez le verset 40.

(a) ℣. 42.

(b) Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 11.

Digitized by Google

43. *Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.*

44. *Servus & ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.*

45. *Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos :*

46. *Et hæreditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum : fratres autem vestros filios Israël, ne opprimatis per potentiam.*

47. *Si invaluerit apud vos manus advenæ, atque peregrini, & attenuatus frater tuus, vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus,*

48. *Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,*

49. *Et patruus, & patruelis, & consanguineus, & affinis : sin autem & ipse potuerit, redimet se ;*

43. N'accablez donc point vos freres par vôtre puissance ; mais craignez vôtre Dieu.

44. Que vos esclaves, & vos servantes soient pris des nations qui sont autour de vous.

45. Qu'ils soient pris des étrangers qui sont parmi vous, & de ceux qui sont nez dans vôtre pays : Voilà ceux que vous prendrez pour esclaves,

46. Et que vous laisserez à vos enfans par un droit héréditaire, & dont vous serez les maîtres pour toûjours : mais n'opprimez point par vôtre puissance les enfans d'Israël, qui sont vos freres.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs parmi vous, est devenu riche, & qu'un de vos freres se vende à lui, ou à quelqu'un de sa famille,

48. Il pourra être racheté aprés qu'il aura été vendu. Celui de ses parens qui le voudra racheter, le pourra faire ;

49. Son oncle, ou le fils de son oncle, & celui qui lui est uni par le sang, ou par l'alliance. Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera ;

COMMENTAIRE.

℣. 43. NE AFFLIGAS EUM PER POTENTIAM. *Ne l'accablez point par vôtre puissance.* Onkélos : *Ne le traitez point avec dureté.* Jonathan : *Ne le réduisez point dans une servitude trop dure.* Les Septante : (*a*) *Vous ne l'accablerez point de travail.* On peut traduire l'Hebreu : (*b*) *Ne le dominez point avec hauteur, ou avec fierté, avec séverité.*

℣. 44. SERVUS ET ANCILLA SINT VOBIS DE NATIONIBUS QUÆ IN CIRCUITU VESTRO SUNT. *Que vos esclaves & vos servantes soient pris des nations qui sont autour de vous.* Le privilége de la délivrance dans le Jubilé, n'étoit que pour les esclaves Hébreux de naissance, tous les autres esclaves, même les prosélytes de Justice, qui avoient embrassé le Judaïsme, demeuroient pour toûjours assujettis à leur maître. (*c*)

℣. 49. SI AUTEM ET IPSE POTUERIT REDIMET SE. *Que*

(*a*) 70. Οὐ κατατενεῖς αὐτὸν ἐν τῷ μόχθῳ. *Alius :* Οὐ παιδεύσεις ἐν αὐτῷ ἐν ὑπερηφανίᾳ. Vous ne le corrigerez point avec insulte. *Ita* & ℣. 46. & 53. *infra.*

(*b*) לא תרדה בו בפרך

(*c*) *Lyranus* & *Menochius.*

Digitized by Google

50. *Supputatis duntaxat annis, à tempore venditionis suæ, usque ad annum Jubilæum; & pecuniâ, quâ venditus fuerat, juxta annorum numerum, & rationem mercenarii, supputatâ.*

50. En supputant le nombre des années qui resteront depuis le tems qu'il aura été vendu, jusqu'à l'année du Jubilé, & en rabattant à son maître, sur le prix qu'il avoit donné en l'achetant, ce qui peut être dû à l'esclave lui-même, pour le tems qu'il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercénaire.

51. *Si plures fuerint anni, qui remanent usque ad Jubilæum, secundùm hos reddet & pretium.*

51. S'il reste beaucoup d'années jusqu'au tems du Jubilé, il payera aussi plus d'argent.

52. *Si pauci, ponet rationem cum eo, juxta annorum numerum, & reddet emptori quod reliquum est annorum,*

52. S'il en reste peu, il comptera avec son maître, selon le nombre des années qui resteront; & il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. *Quibus ante servivit mercedibus imputatis: non affliget eum violenter in conspectu tuo.*

53. En rabbattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même, pour le tems qu'il aura servi. Que son maître ne le traite point avec dureté, & avec violence devant vos yeux.

54. *Quòd si per hæc redimi non potuerit, anno Jubilæo egredietur cum liberis suis.*

54. Que s'il ne peut être racheté en cette maniére, il sortira libre l'année du Jubilé, avec ses enfans.

55. *Mei enim sunt servi, filii Israël, quos eduxi de terra Ægypti.*

55. Car les enfans d'Israël sont mes esclaves; & je les ai fait sortir de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

s'il peut lui-même se racheter, il le fera. Si l'esclave pouvoit amasser par son épargne, ou par son savoir faire, quelque somme qui égalât la valeur ordinaire d'un esclave, ou la somme pour laquelle il auroit été obligé de s'engager, alors il pouvoit se racheter. Les esclaves, chez les Athéniens, avoient le même privilége.

℣. 50. SUPPUTATIS DUNTAXAT ANNIS A TEMPORE VENDITIONIS SUÆ. *En supputant le nombre des années qui resteront depuis le tems qu'il aura été vendu.* On peut donner deux sens à ce passage. 1°. On considerera le tems qui s'est écoulé depuis que l'esclave s'est vendu, & celui qui lui reste à passer en servitude jusqu'au Jubilé: & supputant ce que l'esclave auroit pû gagner durant les années qu'il a servi, on déduira cette somme de celle qu'il devra donner pour son rachat. De sorte que, par exemple, s'il s'est vendu vingt ans avant le Jubilé, & qu'il ait déja servi dix ans, on déduira ce qu'il auroit pû gagner durant ces dix années, sur la somme qu'il devra à son maître; de sorte que s'il s'étoit vendu, par exemple, pour cent sicles, il ne rendra que 50. sicles, parce qu'il a déja servi la moitié du terme qu'il s'étoit obligé de servir pour cent sicles. Le second sens qu'on peut donner à ce passage, est fondé sur l'Hébreu que voici: *Et supputet cum*

Digitized by Google

eo qui se comparavit, ab anno quo venditus est ei, usque ad annum Jubilæi, & erit pecunia venditionis ejus, secundùm numerum annorum; juxta dies mercenarii erit cum eo. Si l'esclave veut racheter sa liberté, il supputera le tems qui reste jusqu'au Jubilé, à raison duquel il donnera plus ou moins à son maître, selon que le Jubilé est plus ou moins éloigné: mais comme l'esclave ne peut rentrer dans ses biens qu'au Jubilé; s'il veut encore servir son maître jusqu'au Jubilé, pour pouvoir alors recouvrer son fond, ce n'est plus en qualité d'esclave, mais en qualité de mercénaire, & il gagnera son salaire pour tout le tems qu'il restera.

Il y en a qui doutent que dans ces cas les esclaves Hébreux pussent joüir du privilége de l'année sabbatique, parce que Moyse ne parle ici que de l'année du Jubilé. Il est fort croyable que l'esclave Hébreu d'un maître prosélyte de Justice, pouvoit sortir de servitude en l'année sabbatique. Mais l'on ne sait si le Legislateur a voulu accorder la même grace à un esclave Hebreu, vendu à un prosélyte simplement de domicile, dont il est parlé ici. Enfin, comme il ne s'agit point dans cet endroit de l'année sabbatique, il faut convenir que du silence de Moyse on ne peut rien conclure de positif contre les priviléges de cette année, ni contre ceux que la Loi accorde aux esclaves dans l'année sabbatique.

CHAPITRE XXVI.

Avantages de ceux qui observent les Loix de Dieu. Ménaces & châtimens contre ceux qui les transgressent.

℣. 1. *Ego Dominus Deus vester: Non facietis vobis idolum, & sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum: ego enim sum Dominus Deus vester.*

℣. 1. Je suis le Seigneur vôtre Dieu: vous ne vous ferez point d'idole, ni d'image taillée: vous ne dresserez point de colomnes, ni de monumens; & vous n'érigerez point dans vôtre terre, de pierre *élevée* & remarquable, ppur l'adorer: car je suis le Seigneur vôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 1. NON FACIETIS VOBIS IDOLUM ET SCULPTILE. *Vous ne vous ferez point d'idole, ni d'image taillée.* Les Septante: (a) *Des Dieux faits de la main des hommes, & en sculpture.* Le Caldéen: *Ni idole,*

(a) Οὐ ποιήσετε ὑμῖν εἰδωλα χειροποίητα οὐδὲ γλύπτα. Heb. וּפֶסֶל אֱלִילִים

ni image. Dieu défend toute sorte d'idole en sculpture, en peinture, ou autrement. (*a*)

NEC TITULOS ERIGETIS. *Vous ne dresserez point de monumens.* L'Hébreu, (*b*) *Matzebah*, signifie une colomne, une statuë, ou toute autre sorte de pierres, ou de monumens que l'on érige. Moyse défend d'ériger ces sortes de monumens dans le pays, pour prévenir le danger de l'idolâtrie. Jacob, (*c*) Josué, (*d*) & Moyse lui-même, (*e*) ont autrefois élevé des monumens: Mais, ou c'étoit seulement pour conserver la mémoire des bienfaits qu'ils avoient reçûs de Dieu, ou c'étoit de simples monumens publics qui n'avoient rien de sacré, rien qui pût engager dans de faux culte, & qui par conséquent n'étoient pas compris dans la défense de cette Loi. Les Payens avoient de ces monumens de plusieurs sortes. Voici un passage d'Apulée, (*f*) qui comprend en racourci la plûpart de ces sortes de superstitions. *Ces choses-ci méritent-elles mieux qu'un voyageur s'y arrête? Un Autel couronné de fleurs, une caverne couverte de verdure, un chêne chargé de cornes des victimes, un hêtre environné de peaux, une petite hauteur fermée d'une enceinte, un tronc d'arbre taillé & figuré, un gazon moüillé par les libations de liqueurs qu'on y a répanduës, & enfin une pierre qu'on aura frottée d'huile?* Moyse a pû avoir en vûë tous les monumens semblables, qui tendent à l'idolâtrie, & à corrompre le vrai culte de Dieu.

NEC INSIGNEM LAPIDEM PONETIS IN TERRA VESTRA. *Vous n'érigerez point dans vôtre terre de pierre remarquable.* Onkélos traduit: *de pierre d'adoration.* Le Targum de Jérusalem: *de pierre d'erreur.* L'Arabe: *de pierre travaillée.* Le Traducteur Samaritain: *de pierre pour servir de guide ou de signe.* Les Septante, (*g*) & Tertullien: *Lapidem scopum, une pierre qui sert de but.* Plusieurs traduisent l'Hébreu, (*h*) par: *Lapidem figuratum*, ou, *pictum*: *de pierres figurées*, ou *peintes.* On pourroit aussi traduire: *Lapidem aspectûs, des pierres de vûë, des pierres qu'on distingue de loin.* Toutes ces diverses traductions reviennent à désigner des pierres que l'on érigeoit sur les chemins, ou sur les hauteurs. Quelquefois c'étoient des pierres brutes, d'autres fois elles étoient travaillées, il y en avoit que l'on oignoit d'huile, d'autres à qui on attribuoit une espece de vie ou de mouvement, & mêmes des oracles. Nous avons parlé ailleurs, de la pierre que Jacob (*i*) érigea à Bethel. Voici comme Strabon décrit ces pierres,

---

(*a*) *Vide Exod.* XX. ℣. 4.
(*b*) מצבה
(*c*) *Genes.* XXVIII. 18.
(*d*) *Josue* IV. 4. 5 6.
(*e*) *Exod.* XXIV 4.
(*f*) *Apuleius, Florid. initio. Neque enim justius religiosam moram viatori objecerit, aut ara floribus redimita, aut spelunca frondibus inumbrata, aut quercus cornibus onerata, aut fagus pellibus coronata, aut etiam colliculus sepimine consecratus, vel truncus velamine effigiatus, vel cespes libamine humigatus, vel lapis unguine delibutus.*
(*g*) Οὐδὲ λίθον σκόπον.
(*h*) אבן משכית .
(*i*) *Genes.* XXVIII. 18.

Digitized by Google

2. *Custodite sabbata mea, & pavete ad Sanctuarium meum : ego Dominus.*

2. Gardez mes jours de Sabbat, & tremblez devant mon Sanctuaire ; je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE.

que l'on voyoit en Egypte sur les chemins, & qui sont selon toutes les apparences, ce que Moyse nomme : *Insignes lapides*. L'on voit, dit cet Auteur, » le long du chemin, des pierres élevées, rondes, polies, & presque de figures sphérique, d'une sorte de pierre noire & dure, dont on fait en ce » pays-là des mortiers. Ces pierres, ou colonnes, sont posées sur une plus » grosse pierre, & quelquefois elles en ont une troisiéme plus petite au-dessus d'elles. Il y en a qui sont seules & à part. Les plus grandes ont environ » douze pieds de diametre. Et presque toutes celles que vit Strabon, (*a*) avoient plus de la moitié de cette grosseur. On voyoit aussi plusieurs pierres élevées sur les montagnes du Liban, au rapport du même Auteur. On avoit dans la Syrie & dans l'Egypte, un respect pour ces pierres, qui alloit jusqu'à l'adoration. Les Grecs imiterent cette superstition, dans les amas de pierres qu'ils faisoient sur les chemins, en l'honneur de Mercure. Il en est parlé dans les Proverbes : (*b*) *Comme celui qui jette une pierre dans le tas de Mercure, ainsi celui qui fait de l'honneur à l'insensé.* Mais j'ai peine à croire que Salomon ait voulu désigner cette coûtume. Car on peut traduire l'Hébreu d'une autre maniere : *Comme celui qui attache une pierre à une fronde, ainsi celui qui donne des honneurs à l'insensé.* Il est sûr au moins, que l'Interprete Latin regardoit cette pratique qui est marquée dans une Epigramme citée par Scaliger, (*c*) qui porte : Je suis un sacré tas de pierres, que les passans ont amassées en l'honneur de Mercure. Vincent de Beauvais dit, que la coûtume de faire de ces amas de pierres, passa des Indiens aux Arabes, & que ceux-ci la pratiquoient encore du tems de Mahomet, en l'honneur de Vénus. Scaliger remarque, que les passans faisoient de ces amas, dans les carrefours, aux pieds de ces figures quarrées, qui étoient consacrées à Mercure. C'est peut être de là qu'est venuë la superstition, qui regne parmi nous en quelques Provinces, où les passans jettent des pierres aux pieds de quelques Croix plantées sur les grands chemins.

℣. 2. PAVETE AD SANCTUARIUM MEUM. *Tremblez devant mon Sanctuaire.* Craignez d'offenser ma Majesté par vos irrévérences. Les Hébreux (*d*) nous enseignent avec quel respect leurs ancêtres paroissoient autrefois dans le Temple. On n'y entroit pas avec un bâton, ni les

(*a*) *Strabo l.* 17.
(*b*) *Proverb.* XXVI. 7.
(*c*) *Scalig. lib.* 5. *de emend. tempor.*

Ἴερον ἑρμείῃ μὲ παραστείχοντες ἔχευον.
Ἀνθρώποι λίθινον σῶρον.

(*d*) *Apud Outram. l.* 1. *de sacrific. c.* 3. *n.* 7.

souliez

3. *Si in præceptis meis ambulaveritis, & mandata mea custodieritis, & feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis :*

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous observez & pratiquez mes commandemens ; je vous donnerai les pluyes *propres* à chaque saison.

4. *Et terra gignet germen suum, & pomis arbores replebuntur.*

4. La terre poussera ses germes, & les arbres seront chargez de fruits.

5. *Apprehendet messium tritura vindemiam ; & vindemia occupabit sementem : & comedetis panem vestrum in saturitate, & absque pavore habitabitis in terra vestra.*

5. Vôtre moisson ne sera pas battuë, que vous serez surpris par la vendange ; & la vendange avant que d'être achevée, sera pressée par le tems des semailles ; vous mangerez vôtre pain, & vous serez rassasié, & vous habiterez vôtre pays sans aucune crainte.

6. *Dabo pacem in finibus vestris : dormietis, & non erit qui exterreat. Auferam malas bestias : & gladius non transibit terminos vestros.*

6. J'établirai la paix dans l'étenduë de vôtre pays ; vous dormirez en repos, & il n'y aura personne qui vous inquiéte. J'éloignerai de vous les mauvaises bêtes, & l'épée ne pénétrera pas dans vos frontiéres.

7. *Persequimini inimicos vestros, & corruent coram vobis.*

7. Vous poursuivrez vos ennemis, & ils tomberont devant vous.

COMMENTAIRE.

souliez aux pieds, ni avec une robbe où il y eût des poches, ou des bourses, ni avec des pieds poudreux & sales. On ne passoit point au travers de ce saint lieu, pour abreger son chemin comme dans une ruë, ou dans un sentier ; on faisoit le tour, & on n'y entroit que pour y faire des actes de religion. Et lorsqu'aprés avoir rendu ses devoirs à Dieu, on étoit obligé d'en sortir, on se retiroit en reculant posément, & sans tourner le dos au Sanctuaire.

℣. 3. DABO PLUVIAS TEMPORIBUS SUIS. *Je vous donnerai les pluies propres à chaque saison.* On a remarqué ailleurs, que l'Ecriture parle ordinairement de la pluie, qui tombe en deux saisons de l'année dans la Palestine ; savoir, au commencement du Printems, avant la moisson ; & en Automne, aprés la récolte, lorsqu'on séme les fromens & les orges.

℣. 5. APPREHENDET MESSIUM TRITURA VINDEMIAM. *Votre moisson ne sera pas battuë, que vous serez surpris par la vendange.* Pline (*a*) remarque que dans la Grece & dans l'Asie, on seme tous les grains sur la fin de l'Eté, *Vergiliarum occasu* ; au lieu qu'ailleurs on seme les grains, partie en Automne, partie au Printems. Il dit aussi, que chez les Egyptiens l'on fait la moisson de l'orge six mois ; & celle du froment, sept mois aprés qu'on les a semez : c'est-à-dire, que l'on semoit tous les grains sur la

(*a*) *Plin. l. 18. c. 18. Vide Hesiod. opera & dies, l. 2.*

Digitized by Google

8. *Perſequentur quinque de veſtris centum alienos : & centum de vobis decem millia : cadent inimici veſtri gladio in conſpectu veſtro.*

9. *Reſpiciam vos, & creſcere faciam : multiplicabimini, & firmabo pactum meum vobiſcum.*

10. *Comedetis vetuſtiſſima veterum, & vetera novis ſupervenientibus projicietis.*

11. *Ponam Tabernaculum meum in medio veſtri, & non abjiciet vos anima mea.*

12. *Ambulabo inter vos, & ero Deus veſter, vóſque eritis populus meus.*

13. *Ego Dominus Deus veſter, qui eduxi vos de terrâ Ægyptiorum, ne ſerviretis eis, & qui confregi catenas cervicum veſtrarum, ut incederetis erecti.*

8. Dix d'entre vous en pourſuivront cent ; & cent d'entre vous en pourſuivront dix mille. Vos ennemis tomberont ſous l'épée devant vos yeux.

9. Je vous regarderai favorablement, & je vous ferai croître : vous vous multiplierez de plus en plus, & j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réſerve depuis long-tems ; & vous rejetterez les vieux, *pour faire place* à la grande abondance des nouveaux.

11. Je mettrai mon Tabernacle au milieu de vous, & je ne vous rejetterai point.

12. Je marcherai parmi vous, je ſerai vôtre Dieu, & vous ſerez mon peuple.

13. Je ſuis le Seigneur vôtre Dieu, qui vous ai tiré de la terre & de la ſervitude des Egyptiens, qui ai briſé les chaînes dont vôtre col étoit chargé, qui vous ai relevé, & qui vous ai fait marcher droit.

COMMENTAIRE.

fin de l'Eté, lorſque les eaux du Nil s'étoient retirées. Il en étoit de même à peu prés de la Judée ; on faiſoit les ſemailles du froment & de l'orge *ſur la* fin de l'Automne, & vers le mois d'Octobre, & l'on commençoit la moiſſon de l'orge aprés la fête de Pâque, vers le milieu de Mars ; & un mois, ou ſix ſemaines aprés, vers la Pentecôte, celle du froment, qui duroit plus ou moins, ſelon qu'elle étoit plus ou moins abondante. Aprés la moiſſon du froment, venoit la vendange & la récolte des fruits. Moyſe fait eſperer aux Hébreux, que s'ils ſont fidéles à Dieu ; entre la moiſſon & la vendange, & entre la vendange & les ſemailles, il n'y aura point d'intervale perdu, tant l'abondance ſera extraordinaire. Ces promeſſes devoient leur être d'autant plus ſenſibles, qu'ils ſortoient d'un pays, où l'on eſt obligé pendant prés de trois mois, de demeurer enfermez dans les Villes, ſans en pouvoir ſortir, à cauſe de l'inondation du Nil qui couvre toute la campagne.

℣. 13. CONFREGI CATENAS CERVICUM VESTRARUM, UT INCEDERETIS ERECTI. *J'ai briſé les chaînes dont vôtre col étoit chargé, & je vous ai fait marcher droit.* Moyſe exprime la dureté de la ſervitude des Juifs en Egypte, par la comparaiſon d'un joug que l'on met ſur la tête des bœufs. Les termes Hébreux (a) marquent, ou le timon auquel le joug eſt atta-

(a) אשבר מטת עלכם

Digitized by Google

14. *Quòd si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea;*

15. *Si spreveritis Leges meas, & judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ à me constituta sunt, & ad irritum perducatis pactum meum:*

16. *Ego quoque hæc faciam vobis: Visitabo vos velociter in egestate & ardore, qui conficiat oculos vestros, & consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.*

17. *Ponam faciam meam contra vos, & corruetis coram hostibus vestris, & subjiciemini his qui oderunt vos; fugietis, nemine persequente.*

14. Que si vous ne m'écoutez point, & que vous n'exécutiez point mes Commandemens:

15. Si vous dédaignez de suivre mes Loix, & que vous méprisiez mes Ordonnances; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, & que vous rendiez inutile mon alliance:

16. Voici la maniére dont j'en userai envers vous: Je vous punirai par une promte indigence, & par une ardeur qui vous desséchera les yeux, & vous consumera. En vain vous semerez vos grains, car vos ennemis les dévoreront.

17. J'arrêterai sur vous mon visage dans ma colére, vous tomberez devant vos ennemis, & vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent. Vous fuirez sans que personne vous poursuive.

COMMENTAIRE.

ché, ou le joug lui-même, ou enfin les liens qui l'attachent au col, ou aux cornes de l'animal. L'Arabe traduit: j'ai rompu les serrures de vôtre prison, & je vous ai mis en liberté.

℣. 16. VISITABO VOS VELOCITER IN EGESTATE ET ARDORE, QUI CONFICIAT OCULOS VESTROS, ET CONSUMAT ANIMAS VESTRAS. *Je vous punirai par une prompte indigence, & par une ardeur qui vous desséchera les yeux, & vous consumera.* Le texte Hébreu (*a*) de ce verset est traduit fort diversement, & il paroît que les Interprétes n'entendent pas assez bien la vraie signification des termes qui le composent. Le Traducteur du texte Samaritain: *Je vous visiterai par la maladie, avec une rage & une ardeur qui consumeront vos yeux, & qui tourmenteront vôtre ame.* Le Caldéen: *Je vous visiterai par le trouble & la pauvreté, & par une ardeur qui obsurcira vos yeux, & vous fera rendre l'ame.* Les Septante: (*b*) *Je vous punirai par une fuite précipitée, par l'indigence*, ou par l'inquiétude & l'irrésolution, *par la galle & la jaunisse, qui consumeront vos yeux; & je rendrai vôtre ame languissante*, desséchée, mourante. Le Syriaque: *Je vous visiterai par la phtysie, par la lépre, & par l'élephantiasis, & par un écoulement qui consumera vos yeux, & qui fondra vôtre ame.* Un autre Interpréte Grec: (*c*)

(*a*) הפקדתי עליכם בהלה את השחפת ואת חקדחת מכלות עינים ומרבת נפש

(*b*) 70. Ἐπιστήσω ἐφ' ὑμᾶς σπουδὴν, τήν τε ἀπορίαν, τήν τε ψώραν καὶ τὸν ἴκτερον, σφακελλίζοντας τοὺς ὀφθαλμοὺς ὑμῶν, καὶ τὴν ψυχὴν ὑμῶν ἐκτήκουσαν.

(*c*) *Quid. Gr.* Ἐπισκέψομαι ὑμᾶς σπουδῇ τὴν ἀνεμοφθορίαν, καὶ τὸν συμφρυγμὸν συντελοῦντα ὀφθαλμούς.

18. *Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septulum propter peccata vestra;*

19. *Et conteram superbiam duritiæ vestræ: dabóque vobis Cœlum desuper sicut ferrum, & terram æneam.*

20. *Consumetur incassum labor vester, non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.*

18. Que si aprés cela même vous ne m'obéïssez point, je vous châtierai encore sept fois davantage, à cause de vos péchez:

19. Et je briserai la dureté de vôtre orgüeil; le Ciel pour vous sera de fer, & la terre, d'airain.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne produiront point de fruits.

COMMENTAIRE.

Je vous punirai à dessein en vous envoyant un vent dangereux, & une ardeur qui vous consumera les yeux. Il semble faire allusion à ces vents brûlans qui se font quelquefois sentir dans l'Egypte, & qui y causent tant de maladies, sur tout aux yeux. Il dit qu'il le fera *à dessein*, avec application, avec une espéce d'affectation.

Le mot Hébreu: *behalah*, (*a*) qui a été traduit par la Vulgate: *velociter, promptement*, peut signifier: le trouble, la précipitation, ou une terreur subite, une fuite précipitée. Le second terme (*b*) signifie, dit-on, une maladie qui rend le corps foible & maigre; ou, selon d'autres, qui le fait enfler, qui lui cause des pustules & des tumeurs, ou même l'hydropisie. Le troisiéme (*c*) signifie une ardeur intérieure, qui consume les os, une fiévre ardente, qui consume les yeux. C'est ce qu'en disent les Grammairiens; mais il n'y a rien de fort assûré sur cela.

℣. 18. ADDAM CORREPTIONES VESTRAS SEPTUPLUM. *Je vous châtirai encore sept fois davantages.* Ce dernier terme est mis pour, *plusieurs fois*, dans tout ce Chapitre. Je multiplierai vos peines, & j'iventerai de nouveaux supplices pour vous punir.

℣. 19. CONTERAM SUPERBIAM DURITIÆ VESTRÆ. *Je briserai la dureté de vôtre orgueil.* Les Septante: (*d*) *Les outrages de vôtre arrogance*, ou, l'insolence avec laquelle vous vous attaquez à Dieu, & aux hommes. Le Caldéen: *Je briserai la force de vôtre bras, dont vous vous glorifiez.* On peut traduire l'Hébreu: *Je briserai la gloire de vôtre force*; ce qui peut s'entendre, du Tabernacle qui faisoit la gloire & la force des Israëlites.

DABÓQUE VOBIS COELUM DESUPER SICUT FERRUM, ET TERRAM ÆNEAM. *Le ciel sera pour vous de fer, & la terre d'airain.* Ce ciel de fer, & cette terre d'airain, marque admirablement le ciel qui n'envoye point de pluie, & une terre déserte, dessêchée, & stérile. (*e*) On ne peut

---

(*a*) בהלה
(*b*) השחפת
(*d*) חקדחת

(*d*) Τὴν ὕβριν τῆς ὑπερηφανίας.
(*e*) Onkelos.

Digitized by Google

21. *Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septulum propter peccata vestra:*

22. *Immittámque in vos bestias agri, quæ consumant vos, & pecora vestra, & ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.*

23. *Quòd si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi,*

24. *Ego quoque contra vos adversus incedam, & percutiam vos septies propter peccata vestra.*

25. *Inducámque super vos gladium ultorem fœderis mei. Cúmque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, & trademini in manibus hostium,*

26. *Postquam confregero baculum panis vestri: ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, & reddant eos ad pondus: & comedetis, & non saturabimini.*

21. Que si vous me résistez encore, & que vous continuiez à ne vouloir pas m'écouter, je multiplierai vos playes sept fois davantage, à cause de vos péchez.

22. J'envoirai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous & vos troupeaux, & qui vous réduiront en un petit nombre, & qui rendront vos chemins déserts *& abandonnez.*

23. Que si aprés cela vous ne voulez point vous corriger, & que vous continuiez à marcher contre moi;

24. Je marcherai aussi moi-même contre vous, & je vous frapperai sept fois davantage, à cause de vos péchez.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vengera mon alliance *méprisée*, & quand vous serez réfugiez dans les villes, j'envoyerai la peste au milieu de vous, & vous serez livrez entre les mains de vos ennemis,

26. Aprés que j'aurai brisé vôtre soûtien, qui est le pain; en sorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four, & le distribuëront au poids: vous en mangerez, sans en être rassasiez.

COMMENTAIRE.

qu'affoiblir la force de ces expressions, en voulant les expliquer.

℣. 21. SI AMBULAVERITIS EX ADVERSO MIHI. *Si vous me résistez encore.* Les Septante: (*a*) *Si vous voulez ci aprés marcher de travers.* L'Hébreu: *Si vous marchez avec moi pour me rencontrer:* comme deux personnes qui viennent se heurter l'un contre l'autre. Le Caldéen: (*b*) Si vous marchez contre moi dant vôtre opiniâtreté. Ou bien: Si vous vous opiniâtrez à marcher, à vous roidir contre moi, à vous opposer à moi, à me résister. (*c*)

℣. 22. DESERTÆ FIANT VIÆ VESTRÆ. *Vos chemins seront déserts.* Personne ne passera par vôtre pays. Ou bien: Personne n'osera se mettre en chemin, de peur d'être rencontré par des animaux farouches, ou par des ennemis. L'Hébreu à la lettre: (*d*) *Vos routes seront désolées*, ou ravagées. Ni les étrangers, ni ceux du pays, ne pourront plus voyager; il

(*a*) Ἐὰν μετὰ ταῦτα πορεύεσθε πλαγίοι. *Alius:* Ἐναντίοι. *Contrarii, adversi.*

(*b*) אם תלכו עמי קרי

(*c*) *Vide* ℣. 28. 40. 41.

(*d*) נשמו דרכיכם

27. *Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me :*

28. *Et ego incedam adversùs vos in furore contrario, & corripiam vos septem plagis propter peccata vestra :*

27. Que si aprés cela vous ne m'écoutez point encore, & que vous continuiez à marcher contre moi,

28. Je marcherai aussi contre vous dans ma fureur, & je l'opposerai à la vôtre : je vous châtirai de sept playes *nouvelles*, à cause de vos péchez :

COMMENTAIRE.

n'y aura plus de commerce, plus de liberté, plus d'assûrance. Isaïe (*a*) se sert d'une semblable expression, pour marquer l'état d'un pays occupé par l'ennemi : *Dissipatæ sunt viæ, cessavit transiens per semitam.*

℣. 26. POSTQUAM CONFREGERO BACULUM PANIS VESTRI. *Aprés que j'aurai brisé vôtre soûtien, qui est le pain.* A la lettre : *Le bâton de vôtre pain.* C'est une expression qui tient du Proverbe. Je briserai la tige de vôtre froment, tandis qu'il est encore en herbe, ou tandis qu'il est encore sur le pied. Ou : J'ôterai à vôtre pain la vertu naturelle qu'il a de nourrir. (*b*) Ou enfin : Je vous priverai de la nourriture dont vous avez besoin. (*c*) Vous serez réduits à manquer des choses les plus nécessaires.

ITA UT DECEM MULIERES IN UNO CLIBANO COQUANT PANES, ET REDDANT EOS AD PONDUS. *En sorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four, & le distribueront au poids.* La disette sera si grande, qu'un four suffira pour cuire le pain de dix familles, & les meres de famille distribueront ce pain à leurs enfans & à leurs domestiques, au poids & par mesure ; (*d*) ils n'en mangeront pas ce qu'ils voudront. Le nombre de dix se prend souvent indéfiniment, pour un grand nombre. (*e*)

COMEDETIS ET NON SATURABIMINI. *Vous en mangerez, sans en être rassasiez.* Vous serez réduits à manger si peu, que vous ne pourrez vous rassasier. Ou bien, dans le sens que nous avons déja proposé : Vôtre pain ne sera pas nourrissant.

℣. 28. EGO INCEDAM ADVERSÙS VOS IN FURORE CONTRARIO. *Je marcherai contre vous dans ma fureur, & je l'opposerai à la vôtre.* L'Hébreu : *Je marcherai avec vous dans ma fureur à vôtre rencontre.* Je marcherai avec vous, comme vous faites avec moi. Vous vous opposez à moi, je m'opposerai à vous ; vous m'irritez, mais je vous ferai porter le poids de ma colére. Ou autrement : Si vous vous détournez de moi, je me détournerai de vous. Si vous vous élevez insolemment contre moi, je vous

(*a*) *Isai.* XXXIII. 8.
(*b*) *Quid. Gr.* Ἐν τῷ συντρίψαι με ὑμῖν τὸ σύγμα ἄρτου.
(*c*) 70. Ἐν τῷ θλίψαι ὑμᾶς σιτοδείαν ἄρτων.
(*d*) *Vide Ezech.* IV. 16.
(*e*) *Genes.* XXXI. 7. *Num.* XIV. 22. *Job.* XIX. 3. 2. *Esdr.* IV. 12. *Eccle.* VII. 20.

Digitized by Google

29. *Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum & filiarum vestrarum.*

30. *Destruam excelsa vestra, & simulachra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, & abominabitur vos anima mea,*

29. Jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils & de vos filles.

30. Je détruirai vos hauts lieux, & je briserai vos statuës ; vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, & mon ame vous aura en une telle abomination,

COMMENTAIRE.

châtirai dans la derniére rigueur : Si vous voulez vous roidir contre moi, & venir à ma rencontre, je vous renverserai dans ma fureur.

℣. 29. COMEDATIS CARNES FILIORUM VESTRORUM. *Vous mangerez la chair de vos enfans.* C'est le dernier excez de cruauté dont on a vû néanmoins des exemples parmi les Juifs, en plus d'une rencontre ; comme dans le siége de Samarie, fait par Bénadad Roi de Syrie ; (*a*) dans celui de Jérusalem, par Nabucodonosor ; (*b*) & enfin dans le dernier siége de cette Ville, par les Romains. (*c*)

℣. 30. DESTRUAM EXCELSA VESTRA. *Je détruirai vos hauts lieux.* La coûtume d'adorer les Dieux sur les hauteurs, & d'y placer les Temples, est connuë dans l'Ecriture, & dans les Profanes. Les Perses montoient sur les plus hautes montagnes, pour sacrifier ; comme Herodote, (*d*) Xenophon, (*e*) & Strabon (*f*) en font foi. Homére (*g*) place les Temples des Troyens sur le mont Ida, ou à la citadelle de la Ville. A Rome, & à Athénes, les plus augustes Temples étoient au plus haut de la Ville. Le Temple que Salomon bâtit au vrai Dieu, fut aussi bâti sur une hauteur.

ET SIMULACHRA CONFRINGAM. *Et je briserai vos statuës.* Le terme Hébreu : *chamanim*, (*h*) qui est traduit ici par : *simulachra*, signifie, selon quelques-uns, des figures faites en forme de chariot, & dédiées au soleil. C'est, dit-on, de ces chariots du Soleil, dont il est parlé au quatriéme Livre des Rois, Chapitre XXIII. 11. où il est dit que Josias brûla les chariots que ses prédécesseurs avoient consacrez au Soleil. On dit (*i*) que l'on voyoit sur chacun des Autels consacrez à cet Astre, des figures magiques qui le représentoient ; en sorte qu'à son lever, ces Soleils artificiels paroissoient tout en feu, & faisoient un grand bruit. Mais la plûpart des Savans croyent que les *chamanins* étoient de grands enclos découverts, dont parlent Strabon & Hérodote. Ce dernier les nomme, *pyreïa* ; & il dit qu'on les bâtissoit sur les hauteurs. Les Perses étoient fort attachez au culte du

---

(*a*) *Vide* 4. *Reg.* VI. 28.
(*b*) *Jerem. Lament.* IV. 10.
(*c*) *Joseph. de bello Jud. l.* 7. *c.* 8.
(*d*) *Herod. l.* 1. *c.* 11.
(*e*) *Xenophon, l.* 8. *Cyropæd.*
(*f*) *Strab. l.* XV.
(*g*) *Homer. Iliad.* ♈. 170.
(*h*) חמנים
(*i*) *Benjamin, in itinerario.*

Digitized by Google

31. *In tantùm ut urbes vestras redigam in solitudinem, & deserta faciam Sanctuaria vestra : nec recipiam ultrà odorem suavissimum.*

31. Que je changerai vos villes en solitudes : je ferai de vos Sanctuaires des lieux déserts, & je ne recevrai plus de vous l'odeur trés-agréable *des parfums.*

32. *Dispердímque terram vestram, & stupebunt super ea inimici vestri, cùm habitatores illius fuerint.*

32. Je ravagerai vôtre pays, je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres & les habitans.

33. *Vos autem dispergam in gentes, & evaginabo post vos gladium, erítque terra vestra deserta, & civitates vestra diruta.*

33. Je vous dissiperai parmi les nations, je tirerai l'épée aprés vous, vôtre pays sera désert, & vos villes seront ruinées.

COMMENTAIRE.

Soleil, auquel ils dédioient ces enclos, où l'on entretenoit un feu éternel. Strabon (*a*) dit qu'on voyoit en Cappadoce beaucoup de ces sortes de Temples, qu'il nomme : *Pyratheïa*, (*b*) qui étoient dédiez à la Déesse *Anaïtis*, & au Dieu *Homanus*. Je ne doute pas que ce Dieu Homanus ne soit le même que l'Hébreu, *Choman*, d'où l'on a fait *Chomanin*. C'est aussi apparemment de la même source qu'est venu le nom des Achemenéens, donné aux plus Illustres des Perses, peut-être à cause de leur attachement au culte du Soleil, nommé, *Chaman*.

CADETIS INTER RUINAS IDOLORUM VESTRORUM. *Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles.* L'Hébreu: (*c*) *Je mettrai vos cadavres sur ceux de vos Dieux d'ordure ; & mon ame vous rejettera, comme un estomach rejette une viande dégoûtante.* Si vous êtes assez aveugles pour adorer des animaux, comme vous en avez vû adorer dans l'Egypte, je vous ferai mourir, vous & vos Dieux : vous serez jettez avec eux à la voirie, pêle-mêle, & privez de sépulture. Les Egyptiens (*d*) embaumoient & conservoient précieusement les corps des animaux sacrez qui venoient à mourir chez eux, On peut aussi fort bien entendre par, *ces cadavres de vos Dieux*, les débris des statuës.

℣. 31. DESERTA FACIAM SANCTUARIA VESTRA. *Je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts.* Plusieurs l'expliquent des Temples des faux Dieux : mais ce qui suit semble le déterminer au Temple du Seigneur : *Nec recipiam ultrà odorem suavissimum :* Et je ne recevrai plus vos sacrifices, ou vos parfums, comme une odeur trés-agréable.

℣. 32. STUPEBUNT SUPER EA INIMICI. *Je le rendrai l'étonnement de vos ennemis*, qui verront les châtimens dont je vous affligerai. Le Caldéen traduit : *Deserti erunt super ea inimici vestri* : Vos ennemis eux-

(*a*) *Strabo, l. 15.* Πυρεῖα.
(*b*) Πυραθεῖα.
(*c*) נתתי את פגריכם על פגרי גלוליכם ונעלה נפשי אתכם
(*d*) *Herodot. & Ammian. Marcell.*

mêmes.

Digitized by Google

34. *Tunc placebunt terræ sabbatha sua cunctis diebus solitudinis suæ.*

35. *Quando fueritis in terrâ hostili, sabbathizabit, & requiescet in Sabbathis solitudinis suæ, eò quòd non requieverit in Sabbathis vestris, quando habitabatis in eâ.*

34. Alors la terre réduite en solitude, joüira d'un agréable repos.

35. Et pendant que vous ſerez dans une terre étrangére & ennemie, vôtre terre célébrera le Sabbat, & ſe repoſera dans la ſolitude, n'ayant point eu de repos dans vos jours de Sabbat, pendant que vous l'habitiez.

COMMENTAIRE.

mêmes feront dans ce pays, comme dans une ſolitude; ils ne trouveront pas même de quoi contenter leur avidité, tant la déſolation ſera extraordinaire.

℣. 34. TUNC PLACEBUNT TERRÆ SABBATHA SUA. *Alors la terre réduite en ſolitude, joüira d'un agréable repos.* Elle ne ſera plus inquietée, ni contrainte, comme malgré elle, à ſouffrir que vous la cultiviez dans les tems que Dieu lui a donné pour ſe repoſer. Toutes ces menaces qui précédent, ſemblent être des prédictions de ce qui arriva aux Juifs au tems de la captivité de Babylone. La ſuite de ce diſcours paroît une alluſion à ces tems fâcheux, où le pays des Iſraëlites demeura déſolé, & en quelque ſorte en friche. C'étoit une punition de la négligence des Iſraëlites à obſerver leur année ſabbatique. La terre ſe repoſa alors, malgré eux, dit Theodoret, (*a*) & fut ſoixante & dix ans ſans être cultivée; ce qui fait le nombre des années ſabbatiques, qui ſe devoient obſerver durant les 490. ans qui ſe ſont écoulez depuis le regne de Saül, juſqu'à la captivité de Babylone.

On pourroit auſſi traduire l'Hébreu, (*b*) par: *Alors la terre expiera ſes Sabbats.* Elle ſatisfera à Dieu pour les jours de Sabbat, ſi mal obſervez. C'eſt le même terme qui eſt traduit aux verſets 41. & 43. *Ils prieront pour leurs péchez*; ou: *ils expieront leurs péchez*; ou: *ils demanderont pardon de leurs péchez.* Ce mot ſe rencontre ſouvent dans ce livre, en parlant des ſacrifices; & la Vulgate le rend ordinairement, par: *Ce ſera un ſacrifice agréable.* (*c*) D'autres traduiſent: Ce ſera une hoſtie pour expier ſon peché, une hoſtie expiatoire.

REQUIESCET IN SABBATHIS SOLITUDINIS SUÆ. *Elle ſe repoſera dans les Sabbats de la ſolitude.* Le Sabbat ſe prend ici non-ſeulement pour les ſept jours de la ſemaine, mais auſſi pour la ſeptiéme année, & pour la quarante-neuviéme ou cinquantiéme année, qui eſt celle du Jubilé. La terre ſe dédommagera pendant 70. ans, du travail dont vous l'avez

(*a*) *Theodoret. qu.* 37 Scaliger le prend preſque de même: il compte trente-un Jubilez depuis l'entrée du peuple dans la terre de Canaan, juſqu'à la derniére deſtruction du Temple. *Can. Iſag.* 3.

(*b*) אז תרצה הארץ את שבתותיה

(*c*) *Vide Levit.* 1. 4. XXII. 20. 27.

Digitized by Google

36. *Et qui de vobis remanſerint, dabo pavorem in cordibus eorum, in regionibus hoſtium: terrebit eos ſonitus folii volantis, & ita fugient quaſi gladium: cadent nullo perſequente,*

36. Si quelques-uns de vous reſtent, *après toutes ces diſgraces*, je frapperai leur cœur de frayeur dans le pays ennemi. Le bruit d'une feüille qui vole les fera trembler : ils fuiront comme s'ils voyoient une épée ; & ils tomberont, ſans que perſonne les pourſuive.

37. *Et corruent ſinguli ſuper fratres ſuos, quaſi bella fugientes; nemo veſtrûm inimicis audebit reſiſtere.*

37. Ils tomberont chacun ſur leurs freres, comme des troupes qui s'enfuyent du combat : nul d'entre vous n'oſera réſiſter à ſes ennemis.

38. *Peribitis inter gentes, & hoſtilis vos terra conſumet:*

38. Vous périrez au milieu des nations, & vous mourrez dans une terre ennemie.

COMMENTAIRE.

accablé, dans les années que Dieu avoit deſtinées pour ſon repos. Ces expreſſions ſont vives, & nous repréſentent la terre comme quelque choſe d'animé, & de capable de douleur & de reſſentiment.

℣. 36. ET QUI DE VOBIS REMANSERINT, DABO PAVOREM IN CORDIBUS EORUM, IN REGIONIBUS HOSTIUM. *Et je fraperai de frayeur, ceux d'entre vous qui demeureront dans le pays de vos ennemis.* En conſidérant ce qui précéde, il paroît qu'on pourroit traduire ainſi : *Je ravagerai vôtre terre, je vous diſperſerai parmi les Nations.* (36.) Et ſi quelqu'un d'entre vous échappe à ces malheurs, (ou ſurvit à ces diſgraces, & reſte dans le pays) *je le fraperai de frayeur*, comme s'il étoit *dans un pays ennemi. Le bruit d'une feuille qui vole, le fera trembler : Ils fuiront comme s'ils voyoient l'épée, &c.* L'Hébreu : (*a*) *Morech*, qu'on a traduit par : *pavorem*, Signifie, la moleſſe, la tendreſſe. Je leur ôterai toute la vigueur & toute la force. Les Septante ont, *la ſervitude.* Je leur donnerai un eſprit ſervile, abbatu par les maux de l'eſclavage. Mais d'autres Exemplaires liſent : (*b*) *la timidité*; ce qui fait un meilleur ſens. *Je leur inſpirerai de la frayeur au milieu du pays de leurs ennemis.*

℣. 37. CORRUENT SINGULI SUPRA FRATRES SUOS. *Ils tomberont chacun ſur leurs freres*; comme dans les fuites précipitées. Les Septante : *Le frere mépriſera ſon frere.* Chacun ne ſongera qu'à ſe ſauver, ſans ſe mettre en peine de ſes freres. Mais les Rabbins l'expliquent ainſi : *Le frere tombera ſur le frere.* Chacun portera la peine des péchez de ſon frere, s'il ne s'eſt pas oppoſé à ſes impiétez, conformément aux imprécations mutuelles qu'on devoit prononcer ſur les monts de Garizim & de Hebal. Ce ſens eſt aſſez ſingulier.

(*a*) מרך 70. Δειλίαν

(*b*) Δειλίαν. *Ita Bibl. Antuerpienſ. & Pariſ. & S. Aug. Super ducam formidinem ſeu timiditatem.*

Digitized by Google

39. *Quòd si & de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum; & propter peccata patrum suorum, & sua, affligentur:*

40. *Donec confiteantur iniquitates suas, & majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, & ambulaverunt ex adverso mihi.*

41. *Ambulabo igitur & ego contra eos, & inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum: tunc orabunt pro impietatibus suis.*

39. Que s'il en demeure encore quelqu'uns d'entre ceux-là, ils sécheront dans leur iniquité, au milieu du pays de leurs ennemis; & ils seront accablez d'afflictions pour leurs propres péchez, & pour ceux de leurs peres;

40. Jusqu'à ce qu'ils reconnoissent leurs iniquitez, & celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes Ordonnances, & ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, & je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur ame incirconcise rougisse de honte: ce sera alors qu'ils demanderont pardon de leurs impiétez.

COMMENTAIRE.

℣. 38. HOSTILIS VOS TERRA CONSUMET. *Vous mourrez dans une terre ennemie.* Vous périrez malheureusement dans le pays ennemi, sans pouvoir vous y établir; vous n'y trouverez que des ennemis irréconciliables, que des obstacles à vôtre établissement, & à vôtre repos. Les Israélites qui allérent faire la découverte du pays de Canaan, rapportérent à leurs freres, que c'étoit une terre qui dévoroit ses habitans. Telle sera la terre où ils seront menez captifs.

℣. 39. TABESCENT IN INIQUITATIBUS SUIS. *Ils sécheront dans leur iniquité;* ou par les remords de leurs consciences; ou en punition de leurs impietez. *Iniquitates*, peut marquer le châtiment du péché. Ils seront punis pour eux, & pour les crimes de leurs peres, qu'ils ont imitez. *Tabescent*, ils sécheront. Les Septante: (*a*) *Ils seront corrompus*, consumez. L'Arabe: *Ils périront pour le pardon de leurs péchez.* Les anciens Interprétes Grecs portent tous: (*b*) *Ils seront desséchez.* Ils sécheront de douleur ou de frayeur en punition de leurs crimes.

℣. 40. AMBULAVERUNT EX ADVERSO MIHI. (41.) AMBULABO IGITUR ET EGO CONTRA EOS. *Ils ont marché contre moi; Je marcherai donc aussi moi-même contre eux.* Les Septante: (*c*) *Puisqu'ils ont marché contre moi de travers, je marcherai à mon tour contre eux, dans une fureur de travers.* Le Caldéen: *Ils ont marché contre moi dans l'endurcissement; je marcherai aussi contre eux dans la dureté.* Le Syriaque & l'A-

(*a*) Καταφθαρήσονται. *Heb.* יִמַּקּוּ בַעֲוֹנָם
(*b*) *Aq. Sym. Th.* Τακήσονται. *Tabescent.*
(*c*) Ἐκπορεύσονται σκολιόν μοι πλάγιοι, κἀγὼ ἐπε- πτόητο μετ' αὐτῶν τὸ θυμῷ πλαγίῳ. *Hebr.* וְהָלַכְתִּי עִמִּי בְקֶרִי אַף אֲנִי אֵלֵךְ עִמָּם בְּקֶרִי

Digitized by Google

42. *Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, & Abraham: terræ quoque memor ero,*

43. *Quæ cùm relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbathis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi verò rogabunt pro peccatis suis, eò quòd abjecerint judicia mea, & leges meas despexerint.*

44. *Et tamen etiam cùm essent in terra hostili, non penitùs abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, & irritum facerem pactum meum cum eis: ego enim sum Dominus Deus eorum,*

45. *Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum: ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta & leges, quas dedit Dominus inter se & filios Israël, in monte Sinaï, per manum Moysi.*

42. Et je me souviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac & Abraham; & je me souviendrai aussi de la terre,

43. Qui étant abandonnée par eux, joüira d'un doux repos dans la solitude où elle sera réduite à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchez, parce qu'ils auront rejetté mes Ordonnances, & méprisé mes Loix.

44. Ainsi lors même qu'ils étoient dans une terre ennemie, je ne les ai pas néanmoins tout-à-fait rejettez, & je ne les ai point mépriſez jusqu'à les laisser périr entiérement, & à rompre l'alliance que j'ai faite avec eux; car je suis le Seigneur leur Dieu;

45. Et je me souviendrai de cette alliance ancienne que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirez de l'Egypte, à la vûë des nations, afin que je fusse leur Dieu: Je suis le Seigneur. Ce sont-là les ordonnances, les préceptes, & les loix que le Seigneur donna par Moyse sur la montagne de Sinaï, entre lui, & les enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

rabe: *Puisqu'ils ont marché contre moi dans l'opiniâtreté*, dans l'orgueil, *j'en agirai de même à leur égard.* Voyez le verset 21.

℣. 41. DONEC ERUBESCAT INCIRCUMCISA MENS EORUM. *Jusqu'à ce que leur ame incirconcise rougisse de honte.* Les Paraphrastes Caldéens: (a) *Jusqu'à ce que leur cœur insensé soit percé*, ou, *brisé de douleur.* Autrement: *Jusqu'à ce que leur cœur incirconcis soit humilié.* Les Septante: *Alors leur cœur incirconcis en sera chargé de confusion.*

TUNC ORABUNT PRO IMPIETATIBUS SUIS. *Ce sera alors qu'ils demanderont pardon de leurs impiétez.* Ils expieront leurs crimes. Le Syriaque: *Alors ils se plairont dans leurs iniquitez.* Ils verront le plaisir qu'il y a de m'avoir offensé. L'Hébreu (b) se peut traduire à la lettre: *Leur iniquité leur plaira.* L'iniquité est mise, pour la peine de leurs iniquitez. Cela est mis par ironie; voyez aussi le verset 43. dans l'Hébreu: *Ils se plairont dans leur iniquité*, leur crime leur plaira. Ils goûteront le plaisir de m'avoir offensé, & de sentir le poids de ma colére.

℣. 45. HÆC SUNT JUDICIA ATQUE PRÆCEPTA ET LE-

(a) או יכנע לבבם הערל

(b) או ירצו את עונם

GES QUAS DEDIT DOMINUS IN MONTE SINAÏ. *Ce ſont-là les Ordonnances, les préceptes, & les loix que le Seigneur donna ſur la montagne de Sinaï.* Tous les préceptes & toutes les loix qu'on lit dans ce livre, & dans la plus grande partie de l'Exode, furent donnez au peuple, par l'entremiſe de Moyſe, ou ſur la montagne, ou au pied de la montagne de Sinaï, dans le Tabernacle. L'on en verra encore d'autres dans la ſuite, qui furent donnez au même lieu.

CHAPITRE XXVII.

Loi pour le rachat des choſes voüées & conſacrées à Dieu; & pour les dîmes.

℣. 1. *LOcutúſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens:*

2. *Loquere filiis Iſraël, & dices ad eos: Homo qui votum fecerit, & ſpoponderit Deo animam ſuam, ſub æſtimatione dabit pretium.*

3. *Si fuerit maſculus à vigeſimo anno uſque ad ſexageſimum annum, dabit quinquaginta ſiclos argenti, ad menſuram ſanctuarii.*

4. *Si mulier, triginta.*

℣. 1. LE Seigneur parla encore à Moyſe, & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Iſraël, & dites-leur: L'homme qui aura fait un vœu, & qui aura promis à Dieu de lui conſacrer ſa vie, payera un certain prix, ſelon qu'il en ſera ordonné.

3. Si c'eſt un homme depuis l'âge de vingt ans juſqu'à ſoixante ans, il donnera cinquante ſicles d'argent, ſelon le poids du Sanctuaire.

4. Si c'eſt une femme, elle en donnera trente.

COMMENTAIRE.

℣. 2. HOMO QUI VOTUM FECERIT, ET SPOPONDERIT DEO ANIMAM SUAM; SUB ÆSTIMATIONE DABIT PRETIUM. *L'homme qui aura fait un vœu, & qui aura promis à Dieu de lui conſacrer ſa vie, payera un certain prix.* Le texte Hébreu (a) de ce verſet, eſt concis & obſcur, le voici à la lettre: *Celui qui aura ſéparé un vœu, ſelon vôtre eſtimation, des ames au Seigneur.* Ce que l'on peut paraphraſer de cette maniére: Celui qui aura voüé & conſacré au Seigneur une ame, c'eſt-à-dire, un animal vivant, un homme, ou une bête; s'il veut racheter la

(a) איש כי יפלא נדר בערכך נפשות ליהוה | *Separaverit. 70. Voverit. Æqu. Theod.* Θαυμαστὸν. *Admirabile fecerit. Sym.*

Digitized by Google

5. *A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos, fœmina, decem.*

6. *Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli, pro fœmina, tres.*

7. *Sexagenarius & ultrà, masculus dabit quindecim siclos, fœmina, decem.*

8. *Si pauper fuerit, & æstimationem reddere non valebit, stabit coram Sacerdote: & quantum ille æstimaverit, & viderit eum posse reddere, tantùm dabit.*

9. *Animal autem quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,*

10. *Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono: quòd si mutaverit; & ipsum quod mutatum est, & illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.*

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, & la femme dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, & trois pour une fille.

7. Depuis soixante ans, & au-dessus, un homme donnera quinze sicles, & une femme dix.

8. Si c'est un pauvre, & qu'il ne puisse payer le prix de son vœu, selon l'estimation qui en aura été faite, il se présentera devant le Prêtre, & il payera autant que le Prêtre jugera qu'il est capable de donner.

9. Si quelqu'un voüe au Seigneur une bête qui puisse être immolée, elle deviendra une chose consacrée,

10. Et ne pourra être changée; c'est-à-dire, qu'on n'en pourra donner, ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Que si celui qui l'a voüée, la change, & la bête qui aura été changée, & celle qui aura été substituée en sa place, seront consacrées au Seigneur.

COMMENTAIRE.

chose voüée & consacrée, il la rachetera selon que le Prêtre l'estimera; c'est-à-dire, le Prêtre jugera des conditions, des qualitez, de l'âge de la chose, & de l'état de celui qui aura voüé, & il en reglera la valeur sur ce qu'il a reconnu; & ce sera entre ses mains que s'en fera le payement, conformément à ce qui est marqué ci-aprés.

On pouvoit se voüer au Seigneur, ou voüer ses enfans, (℣. 5. & 6.) ses domestiques, ses animaux, ses biens. L'on trouve ici des regles pour le rachat de toutes ces choses. Mais si l'on ne vouloit pas les racheter, les personnes demeuroient toute leur vie attachées au service du Tabernacle. Les choses étoient venduës, ou au profit du Temple, ou au profit des Prêtres. Les animaux étoient immolez, s'ils étoient de nature à pouvoir être offerts en sacrifice, ou vendus, s'ils étoient impurs.

℣. 9. ANIMAL QUOD IMMOLARI POTEST DOMINO, SI QUIS VOVERIT, SANCTUM ERIT. *Si quelqu'un voüe au Seigneur une bête qui puisse être immolée, elle deviendra une chose consacrée.* Dieu veut faire connoître par cette Loi, que ce qui lui est une fois consacré, contracte une sainteté & une dignité inviolable, qui le rend incapable d'être employé à des usages communs. Si Dieu eût permis de changer un moindre animal

Digitized by Google

11. *Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante Sacerdotem:*

12. *Qui judicans utrum bonum, an malum sit, statuet pretium.*

13. *Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.*

14. *Homo si voverit domum suam, & sanctificaverit Domino, considerabit eam Sacerdos utrùm bona an mala sit, & juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur.*

15. *Sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis suprà, & habebit domum.*

11. Si quelqu'un voüe au Seigneur une bête impure, qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le Prêtre,

12. Qui jugera si elle est bonne ou mauvaise; & y mettra le prix.

13. Que si celui qui offre la bête, en veut payer le prix, il ajoûtera encore un cinquiéme à l'estimation qui en sera faite.

14. Si un homme voüe sa maison, & la consacre au Seigneur, le Prêtre considerera si elle est bonne ou mauvaise; & elle sera venduë selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu, la veut racheter, il ajoûtera un cinquiéme à l'estimation qui en aura été faite; & il aura la maison.

COMMENTAIRE.

pour un meilleur, on auroit bien-tôt abusé de cette permission, en substituant le moindre au meilleur.

℣. 11. SI IMMUNDUM FUERIT ANIMAL. *Si l'animal est impur.* S'il a quelqu'un des défauts qui empêche qu'il ne puisse être offert en sacrifice; ou bien, s'il est de nature à ne pouvoir jamais être sacrifié. Voyez ci-aprés le verset 27.

℣. 13. QUODSI DARE VOLUERIT IS QUI OFFERT, ADDET QUINTAM PARTEM. *Que si celui qui offre la bête, en veut payer le prix, il ajoûtera encore un cinquiéme.* Il sera obligé de donner la cinquiéme partie de la valeur, par dessus la taxe du Prêtre. Si la chose est estimée quarante sicles, il en donnera cinquante; & cela pour punir la légereté de celui qui aura fait le vœu, & pour lui ôter l'envie de racheter ce qu'il a voüé à Dieu. Il paroît par la Loi suivante, (aux versets 14. & 15.) que cela ne doit s'entendre que de celui qui aura fait le vœu, à qui l'on ordonne par une espéce d'amende, de donner de surplus la cinquiéme partie de la valeur de la chose: mais si on la vendoit à un autre, cette raison ne subsistoit pas, & l'on auroit eu peine à trouver des marchands pour la racheter à cette condition. L'Auteur de la Vulgate a eu raison d'ajoûter ici: *Is qui offert*, qui n'est pas dans le texte Hebreu.

℣. 14. HOMO QUI VOVERIT DOMUM SUAM. *Si un homme voüe sa maison.* Les Rabbins enseignent, que le prix de cette maison étoit employé aux réparations du Temple, qui est la maison du Seigneur. Il semble qu'on doit raisonner de la vente des maisons, comme de celle des champs, au verset 19. & que cette cinquiéme partie que le propriétaire étoit obligé de rendre pardessus la valeur déterminée par le Prêtre, étoit pour dédommager

Digitized by Google

16. *Quòd si agrum possessionis suæ voverit, & consecraverit Domino, juxta mensuram sementis æstimabitur pretium. Si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.*

17. *Si statim ab anno incipientis Jubilæi voverit agrum, quantò valere potest, tantò æstimabitur.*

16. Que s'il a voüé & consacré au Seigneur le champ qu'il posséde, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grains qu'on employe pour le semer. S'il faut trente muids d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante ficles d'argent.

17. Si un homme fait un vœu de donner son champ dés le commencement de l'année du Jubilé, il sera estimé selon sa valeur.

COMMENTAIRE.

celui-ci de la perte qu'il faisoit dans ce rachat; car si la maison ou le champ étoient rachetez par le propriétaire, ces choses lui demeuroient pour toûjours; au lieu que si un autre les rachetoit, elles retournoient aux Prêtres dans l'année du Jubilé: & alors les Prêtres la vendoient une seconde fois; ne leur étant pas permis de la conserver, parce qu'ils ne possédoient point de fond: mais le propriétaire n'avoit aucun droit de rentrer dans la possession de ce qui avoit été ainsi vendu par les Prêtres. Que si le propriétaire vouloit racheter sa maison ou son champ, des mains du Prêtre au Jubilé, alors il semble qu'il n'en payoit rien au-delà de la valeur taxée par le Prêtre; car la raison d'y ajoûter une cinquiéme partie, ne subsistoit plus à son égard, puisque le premier propriétaire n'acqueroit aucun droit nouveau de posseder ces héritages à perpétuité, & qu'ils retournoient toûjours au Prêtre au Jubilé. (*a*)

℣. 16. QUÒD SI AGRUM POSSESSIONIS SUÆ VOVERIT. *Que s'il a vaüé au Seigneur le champ qu'il possede.* Il pouvoit voüer une partie de son héritage & de ce qu'il avoit reçû de ses peres, mais non pas de ses acquêts, parce qu'il ne possedoit ses acquêts que jusqu'au Jubilé, & ainsi il ne pouvoit pas en transférer la propriété aux Prêtres.

JUXTA MENSURAM SEMENTIS ÆSTIMABITUR PRETIUM. *On y mettra le prix à proportion de la quantité de grains qu'on employe pour le semer.* Quelques-uns prennent ici: *mensuram sementis, la mesure de la semence*, pour le revenu du champ: mais cette expression ne s'employe jamais dans l'Ecriture, en ce sens: elle signifie seulement, (*b*) la semence que l'on y jette. Et certes le Législateur ne pouvoit donner aucune mesure plus fixe & plus certaine pour juger de la grandeur d'un champ, que celle de la semence que l'on y jette; le rapport n'étant pas toûjours fixe, à cause de l'inégalité des années & des terroirs. On devoit aussi avoir égard à la fertilité du champ, & à ses autres qualitez, qui pouvoient augmenter sa valeur: mais Moyse n'en dit rien ici.

(*a*) *Tostat.* (*b*) L'Hébr. זרע.

Digitized by Google

18. *Sin autem poteſt aliquantum temporis : ſupputabit Sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui ſunt, numerum, uſque ad Jubilæum, & detrahetur ex pretio.*

19. *Quòd ſi voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem eſtimatæ pecuniæ ; & poſſidebit eum.*

20. *Sin autem noluerit redimere, ſed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum, qui voverat, redimere non poterit :*

18. S'il le voüe quelque tems aprés ; le Prêtre ſupputera l'argent, ſelon le nombre des années qui reſtent juſqu'au Jubilé ; & il en diminuëra d'autant le prix.

19. Que ſi celui qui avoit voüé ſon champ, le veut racheter, il ajoûtera un cinquiéme à l'eſtimation qui en aura été faite ; & il le poſſédera comme auparavant.

20. S'il ne veut pas le racheter, & qu'il ait été vendu à un autre, il ne ſera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voüé, de le racheter :

COMMENTAIRE.

SI TRIGINTA MODIIS HORDEI SERITUR TERRA, QUINQUAGINTA SICLIS VENUNDETUR ARGENTI. *S'il faut trente muids d'orge pour ſemer le champ, il ſera vendu cinquante ſicles d'argent.* L'Hébreu met, *chomer*, au lieu de, *modium*. Le Caldéen, le Syriaque, l'Arabe, liſent, *chorus*, qui eſt le même que, *chomer*. Cette meſure contenoit 298. pintes, chopine, demi-ſeptier, & un peu plus, meſure de Paris. Si donc il falloit trente *chomers* de froment pour enſemencer cette partie de l'héritage qui étoit voüé, le propriétaire rendoit aux Prêtres cinquante ſicles par an, qui font environ quatre-vingt livres de notre monnoye. Quelques-uns veulent, que cette ſomme de cinquante ſicles ſe payât une fois pour toutes les années qui s'écouloient d'un Jubilé à l'autre ; ce qui n'auroit fait qu'un ſicle par an. Ils veulent auſſi, qu'on ne payât que pour les années qui reſtoient juſqu'au Jubilé ; mais cette opinion eſt mal appuyée & peu ſuivie. Vatable croit qu'on payoit pour le tout, autant de cinquante ſicles, que la terre rendoit de *chomer* de ſemences ; ce qui nous paroît aſſez raiſonnable. Il faut déduire de cette ſomme les années ſabbatiques qui ſe rencontroient dans cet intervale, & dans leſquels on ne faiſoit point de moiſſon ; comme auſſi les années qui s'étoient écoulées depuis le Jubilé précédent, juſqu'au tems du vœu : c'eſt ce qui eſt marqué dans les verſets dix-ſept & dix-huit.

℣. 19. QUÒD SI REDIMERE VOLUERIT AGRUM ILLE QUI VOVERAT, ADDET QUINTAM PARTEM, &c. *Que ſi celui qui avoit voüé ſon champ, le veut racheter, il ajoûtera un cinquiéme, &c.* Outre la valeur du revenu annuel qu'il devoit donner, & dont nous avons parlé dans les verſets précédens, il ajoûtoit encore la cinquiéme partie au-deſſus de la taxe fixée par le Prêtre. On en a donné la raiſon, ſur le verſet 14.

℣. 20. SIN AUTEM REDIMERE NOLUERIT, SED ALTERI CUILIBET FUERIT VENUNDATUS, ULTRA EUM, QUI VOVERAT REDIMERE NON POTERIT. *S'il ne veut pas le racheter,*

Digitized by Google

21. *Quia cùm Jubilæi venerit dies, sanctificatus erit Domino, & possessio consecrata ad jus pertinet Sacerdotum.*

21. Parce que lorsque le Jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, & qu'un bien consacré appartient aux Prêtres.

22. *Si ager emptus est, & non de possessionem majorum sanctificatus fuerit Domino,*

22. Si ce champ qui a été consacré au Seigneur, a été acheté, & n'est pas venu à celui qui le donne, de la succession de ses ancêtres,

23. *Supputabit Sacerdos juxta annorum numerum, usque ad Jubilæum, pretium: & dabit ille qui voverat eum, Domino.*

23. Le Prêtre en fixera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au Jubilé; & celui qui l'avoit voüé, donnera le prix au Seigneur.

24. *In Jubilæo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, & habuerat in sorte possessionis suæ.*

24. Mais en l'année du Jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avoit vendu, & qui l'avoit eu dans le partage de ses biens.

25. *Omnis æstimatio siclo Sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.*

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du Sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

26. *Primogenita quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit, & vovere: sive bos, sive ovis fuerit, Domini sunt.*

26. Personne ne pourra consacrer ni voüer les premiers-nez, parce qu'ils appartiennent au Seigneur. Soit que ce soit un veau, ou une brebis, ils sont au Seigneur.

COMMENTAIRE.

qu'il ait été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voüé, de le racheter, & d'en joüir à perpétuité comme de son propre héritage. S'il le rachete, ce ne sera que comme pourroit faire un étranger, & sous la condition de le rendre aux Prêtres, comme aux propriétaires, dans l'année du Jubilé. C'est ce qui est marqué dans le verset 21.

℣. 21. SANCTIFICATUM ERIT DOMINO, ET POSSESSIO CONSECRATA. *Il sera consacré au Seigneur;* en sorte que le propriétaire n'y pourra jamais rentrer, & qu'il sera absolument perdu pour lui. L'Hébreu porte: (a) *C'est une chose consacrée au Seigneur, c'est un champ d'anathême.* C'est-à-dire, il est dévoüé à Dieu, en sorte qu'il ne peut jamais retourner dans la nature des autres héritages des Laïques, ni être employé à des usages communs & profanes.

℣. 25. SICLUS VIGINTI OBOLOS HABET. *Le sicle a vingt oboles.* L'Hébreu: vingt *gerah.* Le sicle vaut trente-deux sols six deniers, & $\frac{1}{8}$ d'un denier.

℣. 26. PRIMOGENITA NEMO SANCIFICARE POTERIT. *Personne ne pourra voüer les premiers-nez*, parce qu'en cette qualité ils appar-

(a) קדש ליהוה כשדה חחרם 70. Η' γῆ ἀναθέματος. *Ager anathematis.* ἀφορισμένη. *Terra segregata. Alius:* Ὁ ἀγρὸς τῦ

27. *Quòd si immundum eſt animal, redimet qui obtulit, juxta æſtimationem tuam, & addet quintam partem pretii: ſi redimere noluerit, vendetur alteri, quamocumque à te fuerit æſtimatum.*

28. *Omne quod Domino conſecratur, ſive homo fuerit, ſive animal, ſive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid ſemel fuerit conſecratum, ſanctum ſanctorum erit Domino.*

27. Que ſi la bête eſt impure, celui qui l'avoit offerte, la rachetera, ſuivant vôtre eſtimation; & il ajoûtera encore le cinquiéme du prix. Que s'il ne veut pas la racheter, elle ſera venduë à un autre, au prix que vous l'aurez eſtimée.

28. Tout ce qui eſt conſacré au Seigneur, ſoit que ce ſoit un homme, ou une bête, ou un champ, ne ſe vendra point, & ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été une fois conſacré au Seigneur, ſera d'une ſainteté inviolable.

COMMENTAIRE.

tiennent déja au Seigneur. Exod. XIII. 2. &c. Cela doit principalement s'entendre des animaux, car pour les hommes quoiqu'en qualité de premiers-nez, ils appartinſſent auſſi au Seigneur, & qu'on dût les lui offrir & les racheter, les parens pouvoient les voüer au Seigneur, & les conſacrer à ſon ſervice d'une maniére plus particuliére, comme Samuel y fut conſacré par ſes parens.

℣. 27. SI IMMUNDUM EST ANIMAL. *Si la bête eſt impure.* Quelques-uns (*a*) ſoûtiennent, qu'il s'agit ici d'un premier-né, qui étoit impur à cauſe de quelques défauts: Par exemple, s'il étoit borgne, boiteux, ou contre-fait. Comme on ne pouvoit pas le ſacrifier à Dieu, le maître de l'animal le devoit vendre à un autre, ou le racheter lui-même. On peut voir le verſet 11. où l'on parle de ces ſortes d'animaux impurs par accident, quoique purs par eux-mêmes; comme le bœuf, la chévre, & la brebis. D'autres croyent, que ce paſſage, & peut-être même le verſet 11. doivent s'expliquer des animaux impurs par leur nature, & qu'on ne pouvoit jamais offrir en ſacrifice, quoiqu'il fût permis de les voüer au Seigneur; comme ſont, le cheval, l'âne, le mulet, le chameau, qu'on étoit obligé de racheter.

JUXTA ÆSTIMATIONEM TUAM. *Suivant vôtre eſtimation.* Pluſieurs Manuſcrits portent, *ſuam.* Les Septante & le Caldéen portent de même; mais l'Hébreu lit comme la Vulgate.

℣. 28. OMNE QUOD DOMINO CONSECRATUR, SIVE HOMO FUERIT, SIVE ANIMAL, SIVE AGER, NON VENDETUR. *Tout ce qui eſt conſacré au Seigneur, ſoit que ce ſoit un homme, ou une bête, ou un champ, ne ſe vendra point.* L'Hébreu: (*b*) *Omne anathema quod anathematizaverit homo Domino ex omnibus quæ poſſidet.* Il s'agit ici d'une conſécration,

(*a*) *Menoch. Cornel. à Lap. Janſ.*

(*b*) כל חרם אשר יחרם איש ליהוה

Digitized by Google

29. *Et omnis consecratio quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.*

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, & consacré au Seigneur, ne se rachetera point ; mais il faudra nécessairement qu'il meure.

COMMENTAIRE.

ou d'un dévoüement différent de ceux dont on a parlé plus haut. Celui-ci est *l'anathême* auquel on dévoüoit quelquefois les ennemis de Dieu, leurs champs, leur bétail, & leurs villes. Les hommes & le bétail ainsi dévoüez, étoient mis à mort, les villes & les maisons détruites, & les champs consacrez au Seigneur & à ses Ministres, sans qu'on pût les aliéner. Car lorsqu'on laissoit les champs aux Laïques, sous certaine condition d'un Jubilé à l'autre, c'étoit plûtôt un loüage qu'une vente. On voit dans l'Ecriture des exemples de ces anathêmes ; comme celui que Moyse prononça de la part de Dieu contre les Amalécites, (*a*) & dont Saül devoit être l'exécuteur. (*b*)

L'on doute si en vertu de cette Loi, chaque particulier avoit la liberté de dévoüer à l'anathême les personnes qui étoient sous sa puissance : Par exemple, si un pere de famille pouvoit dévoüer ses enfans, ou ses esclaves. La plûpart de nos Auteurs croyent qu'il falloit que Dieu lui-même prononçât la sentence de ce dévoüement, ou qu'une assemblée légitime de toute la nation le résolût. L'on a un exemple de cette derniére espéce de dévoüement, dans la personne d'Achan, qui fut dévoüé avec toute sa famille & son bétail. (*c*) On examinera plus au long le pouvoir qu'avoient les peres sur leurs enfans à cet égard, à l'occasion du vœu de Jephté.

℣. 29. OMNIS CONSECRATIO QUÆ OFFERTUR AB HOMINE, NON REDIMETUR. *Tout ce qui aura été offert par un homme, & consacré au Seigneur, ne sera point racheté.* On pourroit traduire l'Hébreu : (*d*) *Tous les dévoüemens d'hommes*, ou tous les hommes dévoüez, *seront mis à mort sans rémission.* Ou : Ce que chaque particulier dévoüera de ses biens ou de ses animaux, ne pourra être racheté, mais sera mis à mort, si c'est un animal ; ou il appartiendra aux Prêtres, si c'est autre chose. (*e*) On pourroit aussi traduire : Tous les animaux dévoüez, à l'exception de l'homme, seront mis à mort, sans qu'on puisse les racheter. C'est la conclusion de tout ce qu'il a dit jusqu'ici. L'Arabe traduit : Que tout homme perdu, qui doit périr du milieu des hommes, ne soit pas racheté, mais qu'il soit mis à mort. Grotius restraint ceci aux ennemis & aux déserteurs de la milice ; on

(*a*) *Exod.* XVII. 14.
(*b*) 1. *Reg.* XV.
(*c*) *Josue* VIII. *Vide etiam Num.* XXI. 2.
(*d*) כל חרם אשר יחרם מן האדם לא יפדה
(*e*) *Vide Num.* XVIII. 14.

Digitized by Google

30. *Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, & illi sanctificantur.*

30. Toutes les décimes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrées.

COMMENTAIRE.

les mettoit à mort sans quartier, lorsqu'ils étoient dévoüez, mais on ne dévoüoit pas d'autres hommes à mort.

℣. 30. OMNES DECIMÆ TERRÆ DOMINI SUNT. *Toutes les décimes de la terre appartiennent au Seigneur.* Nous rapporterons ici quelque chose sur l'antiquité des décimes, tiré principalement de Selden & de Spencer. Nous n'avons rien de plus ancien sur ce sujet, que les décimes qu'Abraham donna à Melchisédech Roi de Salem, (*a*) de toutes les dépoüilles qu'il avoit prises sur les Rois qu'il défit. Jacob (*b*) imita la piété de son ayeul, en voüant à Dieu la dîme de tout ce qu'il pourroit acquérir dans la Mésopotamie. Il s'acquita sans doute de sa promesse à son retour; mais on ne sait s'il remit ces décimes entre les mains de quelque serviteur de Dieu, ou s'il les consuma par le feu en l'honneur du Seigneur. Ces Patriarches suivoient en cela une tradition plus ancienne, & dont on ne peut fixer l'origine; mais quelque antiquité qu'on donne à cette coûtume, elle n'a jamais été regardée comme une obligation; & les plus pieux ne s'en sont pas toûjours fait un devoir. Moyse est le premier qui en ait fait une loi, & l'on n'en vit la pratique, que depuis que les Israëlites furent en paisible possession de la terre promise.

Leur exactitude à payer la dîme, parut plus ou moins, selon les tems qu'ils furent plus ou moins attachez à l'observation de la Loi du Seigneur. L'Ecriture remarque, par exemple, dans les Paralipoménes, qu'on commença à les payer fidellement sous Ezéchias; (*c*) ce qui fait juger que sous ses prédécesseurs on en avoit négligé le payement. Malachie (*d*) reproche aux Juifs de son tems, leur négligence à apporter ce qu'ils devoient au Temple, aprés le retour de la captivité. On avoit aussi manqué à ce devoir, comme on le voit par Esdras; (*e*) ce qui fut cause qu'on établit des Inspecteurs, (*f*) nommez, *Némanim*, pour avoir soin de les recüeillir. Maimonides (*g*) asſûre que depuis la seconde dédicace du Temple par Judas Maccabée, on ne donna plus certaines décimes, dont on parlera ciaprés; l'on se contentoit de donner les prémices, & la dîme, nommée, *therumah.*

(*a*) *Gen.* XIV. 20. *Hebr.* VII. 9.
(*b*) *Gen.* XXVIII. 22.
(*c*) 2. *Paral* XXXI. 5.
(*d*) *Malach.* III. 10.
(*e*) 2. *Esdr.* XIII. 12.
(*f*) נאמנים
(*g*) *Maimon. c. 9. de Decimis.*

Digitized by Google

Les Pharisiens dans la suite voulurent se distinguer par leur exactitude à pratiquer cette partie de la Loi. Ils affectoient de donner la dîme de tous les légumes ; (*a*) & JESUS-CHRIST ne désapprouva pas cette exactitude : *Illa non oportuit omittere.* La plûpart des Rabbins ne croyent pas qu'on doive étendre la Loi de la dîme au-delà de ce qu'ils appellent, les revenus, (*b*) *thebuath*, *proventus*, au nombre desquels les herbages ne sont point compris. Cependant, c'est parmi les Hébreux une ancienne tradition, que tout ce qui se mange, qui se conserve, & qui vient de la terre, doit être offert & élevé au Seigneur, & est sujet à la dîme. (*c*) L'Auteur du Testament des douze Patriarches fait dire à Lévi, (*d*) qu'il faut offrir au Seigneur les fruits des douze arbres qui sont toûjours chargez de feüilles, ainsi qu'Abraham lui-même lui a enseigné de le faire.

Depuis la destruction du Temple de Jérusalem par les Romains, les Juifs ne se croyent plus obligez à l'observance des Loix qui regardent les prémices, les oblations & la dîme ; car outre qu'il n'y a plus de Temples, ni de Ministres du Seigneur, & qu'ils ne posśedent plus la terre de Canaan, laquelle seule étoit soumise à ces charges, il n'y a plus aussi aujourd'hui parmi eux personne qui puisse bien prouver qu'il est de la race de Lévi, & qui ait droit en cette qualité, d'exiger la dîme de la part de ses freres.

Quant aux diverses sortes de prémices & de décimes, voici ce qu'il y a à observer sur cela. 1°. L'on payoit à Dieu les prémices de ces sept sortes de fruits : du froment, de l'orge, des figues, des raisins, des olives, des grenades, des dattes. (*e*) L'on ne trouve rien de déterminé dans l'Ecriture sur la quantité qui se donnoit pour les prémices. Les uns croyent que cette quantité étoit laissée à la dévotion de chacun, les autres soûtiennent qu'elle étoit fixée par la coûtume, entre la quarantiéme & la soixantiéme partie des fruits que les champs rapportoient, ainsi que nous l'avons dit.

2°. On donnoit aux Prêtres l'offrande qui est nommée, (*f*) *Terumah*, *elata oblatio.* C'étoit du froment, du vin, de l'huile, & de la laine. Les Rabbins enseignent que les plus libéraux donnoient la cinquantiéme partie de leur revenu ; & les autres la soixantiéme.

3°. La dîme se prenoit sur tout ce qui restoit aprés les prémices & les offrandes payées. L'on apportoit les décimes aux Lévites dans la ville de Jérusalem, comme il paroît par Joseph (*g*) & par Tobie. (*h*) Les Lévites sé-

---

(*a*) *Luc.* XI. 42. *& Matth.* XXIII. 23.
(*b*) תבואת
(*c*) *Talmud. Seder-zeraïm, Massec. Machser.*
(*d*) *Author Testamenti* XII. *Patriarch Testament Levi. n.* 9. Δέδωκα δίνδρον ἀπὸ ἑκάστου φύλλα ἀνάγαγε τῷ Κυρίῳ, ὡς κἀμὲ Ἀβραὰμ ἐδίδαξε.
(*e*) *Talmud. in Seder-zeraïm, Massechet, Biccurim.*
(*f*) תרומה
(*g*) *Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 8.
(*h*) *Tob.* 1. 6.

Digitized by Google

paroient la dixiéme partie de toutes leurs dîmes, (*a*) pour les Prêtres ; car les Prêtres ne les recevoient pas du peuple immédiatement, & les Lévites ne pouvoient pas toucher aux dîmes qu'ils avoient reçûës, qu'ils n'euſſent premiérement donné aux Prêtres ce qui leur appartenoit.

4°. Des neuf parties qui reſtoient aux propriétaires, aprés la dîme payée, on en prenoit encore une dixiéme, que l'on faiſoit tranſporter en eſpéce à Jéruſalem : ou ſi le chemin étoit trop long, on y en portoit la valeur, en y ajoûtant un cinquiéme ſur le tout, au moins c'eſt ainſi que les Rabbins (*b*) l'entendent. Cette dîme étoit employée à faire dans le Temple des fêtes, qui avoient beaucoup de rapport aux Agapes des anciens Chrétiens. C'eſt de cette derniére eſpéce de dîme, que les Rabbins entendent ce qui eſt dit dans le Deutéronome : (*c*) *Vous séparerez de tous vos fruits la dixiéme partie, & vous la mangerez en la préſence du Seigneur vôtre Dieu.*

Tobie dit (*d*) que tous les trois ans il payoit exactement *la dîme aux proſélytes & aux étrangers*, parce qu'apparemment il n'y avoit point de Lévites dans le lieu de ſa demeure. C'eſt de cette derniére eſpéce de dîme qui ſe diſtribuoit aux Lévites & aux pauvres, qu'on doit entendre ce paſſage du Deutéronome : (*e*) *Vous séparerez la troiſiéme année une autre décime, & vous la ſerrerez dans vos maiſons.* Il ſemble que Joſeph ait crû que cette dîme de la troiſiéme année ſe payoit aux pauvres, ſans préjudice de celle que l'on devoit porter au Temple tous les ans ; de ſorte qu'outre toutes les autres eſpéces de dîmes, la troiſiéme année étoit ſurchargée de cette derniére, qui ſe donnoit aux Lévites & aux pauvres. Mais nous croyons qu'au lieu de la porter au Temple à Jéruſalem, on la conſumoit tous les trois ans dans le lieu où l'on ſe trouvoit, & qu'on la diſtribuoit aux Lévites & aux pauvres qui s'y rencontroient.

Il paroît par l'Ecriture, (*f*) que les Rois d'Orient s'étoient mis en poſſeſſion de ſe faire donner par leurs ſujets, la dîme de leurs revenus. Samuël avertit les Iſraëlites qui lui demandoient un Roi, qu'il les obligeroit à lui donner la dîme de leurs moiſſons, de leurs vignes, & de leurs troupeaux. C'eſt-là, dit-il, le droit du Roi : *Hoc erit jus Regis.... Segetes veſtras & vinearum reditus addecimabit.... greges quoque veſtros addecimabit....* C'eſt avec beaucoup de juſtice que Dieu s'eſt réſervé ce droit pour la ſubſiſtance de ſes Prêtres & de ſes Miniſtres, comme les Rois ſe le réſervoient pour l'entretien de leurs troupes & de leurs maiſons. Samuël marque clairement cette raiſon à l'égard des Rois ; & Malachie (*g*) l'inſinuë à l'égard de Dieu,

---

(*a*) *Num.* XVIII. 28.

(*b*) Lyran ſur le Chap. XXVI. du Deut. ℣. 12. croit que cette décime eſt de l'invention des Rabbins : & en effet on ne peut la prouver par l'Ecriture.

(*c*) *Deut.* XII. 22. & 23.

(*d*) *Tob.* I. 7. *Ita ut in tertio anno proſelytis & advenis miniſtraret omnem decimationem.*

(*e*) *Deut* XIV. 28. & XXVI. 12.

(*f*) 1. *Reg.* VIII. 15. & 16.

(*g*) *Malach.* III. 10.

Digitized by Google

31. *Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.*

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquiéme par dessus le prix qu'elles seront estimées.

COMMENTAIRE.

de son Temple, & de ses Ministres. *Inferte omnem decimam in horreum, & sit cibus in domo meâ :* Apportez toutes les décimes dans mes greniers, & que ma maison ait de quoi manger.

On peut remarquer ici, que les peuples barbares, les Grecs, & les Romains se sont toûjours fait une religion de payer des décimes à leurs Dieux. Les uns s'y sont engagez par des loix expresses, & les autres l'ont pratiqué librement, & par un principe de dévotion. Pline (*a*) assûre que les Marchands Arabes, qui trafiquoient en encens, n'en osoient point vendre, qu'ils n'en eussent donné la dîme au Dieu *Sabis*. Xénophon (*b*) remarque en plusieurs endroits, la religion des Perses à offrir à leurs Dieux la dîme des dépoüilles prises sur l'ennemi. Les Scythes eux-mêmes envoyérent leurs décimes à Apollon, au rapport de Solin, (*c*) & de Méla. (*d*) Cyrus garantit du pillage la ville de Sardes, qu'il avoit prise sur Crésus, en disant à ses soldats, qu'il en avoit voüé les décimes à Jupiter. (*e*)

Les plus anciens peuples de la Gréce ont souvent marqué leur religion, en présentant aux Dieux la dîme de leurs biens, de leurs moissons, & des dépoüilles de leurs ennemis. Apollon portoit le nom de *Décatéphoros*, comme qui diroit, couronné de décimes; & ce qu'on lui dédioit, étoit appellé, les prémices des dîmes. (*f*) Pisistrate écrivant à Solon, (*g*) pour l'engager à retourner à Athénes, lui dit que chacun paye la dîme de ses biens, non pas à moi (lui dit-il) mais on les met à part pour les employer à offrir des sacrifices aux Dieux, & à soutenir d'autres dépenses qu'il convient de faire pour la République. Il paroît pourtant par la suite de la vie de Solon, que c'étoit à Pisistrate que l'on payoit cette dîme. Hippias & Hipparque fils de Pisistrate, n'exigérent que la vingtiéme partie du revenu. (*h*) Cypsele Corinthien (*i*) offrit à Jupiter la dîme des biens de tous ses concitoyens. Ceux de la Béotie & de Calcide ayant été vaincus par les Athéniens, & s'étant ensuite rachetez, on consacra à Minerve ce qu'avoient donné ces peuples vaincus. Hérodote (*k*) dit que la Courtisanne Rodopé donna à Apollon autant de broches que l'on en put faire de la dîme de ses biens.

(*a*) *Plin. l.* 12. 14.
(*b*) *Xenoph. Cyropad. l.* 4. *l.* 5. *&* *l.* 7.
(*c*) *Solin. c.* 27.
(*d*) *Mela, l* 2. *c.* 5.
(*e*) *Herodot. l.* 1.
(*f*) Ἄλλα τοὶ ἀμφιέτεις δεκατήφοροι αἳ ἐν ἀπάρχαι πεμπόνται. *Callimac.*
(*g*) *Apud Laërt. l.* 1.
(*h*) *Thucid. l.* 6.
(*i*) *Aristot. Oeconom. l.* 2.
(*k*) *Herod. l.* 2. *c.* 135.

L'on

32. *Omnium decimarum bovis & ovis, & capræ, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.*

33. *Non eligetur nec bonum, nec malum, nec altero commutabitur. Si quis mutaverit; & quod mutatum est, & pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, & non redimetur.*

32. Toutes les dîmes des bœufs, des brebis, & des chévres, & de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur, seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira, ni un bon, ni un mauvais, & on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement; ce qui aura été changé, & ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, & ne pourra être racheté.

COMMENTAIRE.

L'on pourroit rapporter cent autres exemples de cette pratique chez les Grecs.

Les Carthaginois avoient coûtume d'envoyer à Tyr, dont ils étoient originaires, la dîme de tous leurs biens. (*a*) Justin (*b*) remarque qu'ils envoyérent à Hercules de Tyr la dîme des dépoüilles qu'ils avoient prises en Sicile. Et un peu avant la prise de Tyr par Aléxandre le Grand, le vaisseau des Carthaginois qui apportoit la dîme ordinaire, étoit arrivé à Tyr. (*c*) Dés que cette ville se fut un peu rétablie, les Carthaginois continuérent leur dévotion envers Hercules de Tyr, comme nous l'apprend Polybe. (*d*)

Les peuples d'Italie prirent apparemment des Grecs la coûtume de donner la dîme. Les Pélasges (*e*) qui s'étoient venus établir de la Gréce en Italie, reçûrent ordre de l'Oracle, (*f*) d'envoyer leurs décimes à Apollon de Delphes. On rapportoit l'origine de cet usage parmi les Romains, à *Recaran*, qui vivoit du tems d'Evander. Caton dans son premier livre des Origines, cité par Macrobe, (*g*) dit que Mezentius ordonna aux Rutulois de lui donner les prémices qu'ils avoient accoûtumé de donner aux Dieux. Plutarque (*h*) fait mention en plus d'un endroit, de la coûtume qu'avoient les Romains d'offrir à Hercules la dîme de ce qu'ils avoient gagné. Camillus voüa à Apollon la dîme de ce qu'il prendroit sur l'ennemi. Cet usage dura fort long-tems parmi les Romains; mais il n'étoit pas d'obligation. (*i*) *Si decimam quis bonorum vovit, decima non priùs esse in bonis desinit, quàm fuerit separata; & si fortè quis decesserit ante depositionem, hæres ipsius hæreditario nomine, decimæ obstrictus est.*

℣. 32. QUÆ SUB PASTORIS VIRGA TRANSEUNT, QUIG-

(*a*) Δέκατην ἀπιστέλλειν τῷ Θεῷ πάντων εἰς πρόσοδον πέντοντων. *Diod l.* 20.
(*b*) *Justin. l.* XVIII. *c.* 7.
(*c*) *Q. Curt. l.* 4. *c.* 2.
(*d*) *Excerpta Polyb. leg.* CXIV.
(*e*) *Dionys. Halyc. col.* 1. Δέκατην ἐκπέμψατε φοίβῳ.
(*f*) *Cass. apud Victor. de origin. gent. Rom.*
(*g*) *Macrob. Satur. l.* 3.
(*h*) *Plutarc. qu. Rom. & Lucullo. Idem in Camill.*
(*i*) *Digest. l.* 1. *tit.* 12. *de pollicit.* §. 2. *leg.* 2.

Digitized by Google

34. *Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi, ad filios Israël, in monte Sinaï.*

34. Ce sont-là les Ordonnances que Dieu donna à Moyse pour les enfans d'Israël, sur la montagne de Sinaï.

COMMENTAIRE.

QUID DECIMUM VENERIT SANCTIFICABITUR. *Le dixiéme de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur, sera offert au Seigneur.* On faisoit, dit-on, sortir de la bergerie par une porte étroite, toutes les brebis l'une aprés l'autre ; & le berger se tenoit à la porte avec un bâton chargé par le bout de quelque couleur, dont il marquoit la dixiéme. Celle-ci étoit au Seigneur, comme elle se rencontroit, maigre ou grasse, sans défauts, ou avec des défauts incompatibles avec le sacrifice. Il en étoit de même des chévres, des bœufs, & des vaches ; car il n'y avoit que ces trois sortes d'animaux dont on dût la dîme. Si ce dixiéme animal se rencontroit propre à être sacrifié, on l'offroit en sacrifice ; sinon on le tuoit, & on le mangeoit. Il ne paroît pas que l'on en ait rien donné au Prêtre, lors même qu'on l'offroit en sacrifice ; toute la chair étoit au maître de l'animal qui payoit la dîme au Seigneur. Cette victime étoit comme la victime Pascale ; la Loi n'en ordonnoit rien pour les peines du Prêtre. (*a*)

Et quand on dit qu'on donnoit cette dîme au Seigneur, c'est comme si l'on disoit que le Seigneur vouloit qu'on la lui offrît en sacrifice d'actions de graces ; or dans ces sacrifices, celui qui fournit la victime en prend pour soi la chair, aprés avoir offert le sang, les graisses, & quelques autres petites choses sur l'Autel, & aux Prêtres. Il en régale ses amis, ses proches, sa famille, il en fait part aux pauvres & aux Lévites.

(*a*) *Vide Rabbin. apud Outram. de sacrific. l. 1. c. 11.*

FIN DU LEVITIQUE.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES
DU LIVRE DU LEVITIQUE.

Le Chiffre Romain marque les pages de la Préface & des Dissertations; & le Chiffre commun marque les pages du Texte & du Commentaire.

A

AARON donne la bénédiction au peuple, *pag.* 686. Moyse le conduit dans le Tabernacle, pour lui montrer ce qu'il faut faire dans l'exercice de sa charge, 687. Moyse lui défend de pleurer, & de faire le deüil de ses deux fils, 693

Acception de personnes, condamnée dans les Jugemens, 812

Accoupler ensemble des animaux de differentes espéces, défendu aux Juifs, 816

Adad; c'est le nom du Soleil parmi les Syriens. Description de cette déïté, 599

Adramelec. Dieu des Sépharvaïms, on lui faisoit des sacrifices humains; Est-ce le Soleil? 600

Acheter. Peut-on acheter moins que la chose ne vaut, quand on en sait la valeur? 893

Adultére, défendu sous la peine du retranchement, 801. Puni de mort dans l'homme & dans la femme qui l'ont commis, 833. Diverses sortes de supplices usitez contre ces sortes de crimes parmi differens peuples, *là-même*. Les punissoit-on de mort, sans forme de procez, 834. Un homme est-il obligé de répudier sa femme, lorsqu'elle est tombée dans ce crime, *là même*.

Agibolus, quel Dieu c'étoit. 601

Aigle, oyseau impur, défendu aux Israëlites, 708

Alitta, ou *Alitat*, est la même que la Lune, 597

Anaïs, Déesse fameuse aux environs de l'Assyrie, 600

Anamelec. On lui immoloit des hommes. Est-ce la même que la Lune, ou Anaïs? 601

Anathême, ou dévoüement des choses & des personnes au Seigneur. Regles sur ce sujet, 914

Animal. Celui qui tuë un animal, en rend un autre, 885

Animal, dont on s'est servi dans un crime abominable, mis à mort, 836

Animal voüé au Seigneur, 923. Ce qu'il faut observer à l'égard de ces animaux, 924

Animal mort de lui-même, est impur, & soüille ceux qui le touchent, 715. 716. 721. Sentiment pratique des payens sur cela, 716

Animaux, de quelle sorte d'animaux payoit-on la dîme? 930

Animaux purs & impurs, 701. Cette difference étoit-elle avant le Déluge? *là-même*. Sur quoi fondée, 701. 702. On pouvoit les toucher vivans, mais non pas morts, 707. 715. Défense d'user des animaux impurs, 838. Ceux qui ont le pied fendu en plusieurs espéces de doigts, sont impurs, 715. Ceux qui ruminent, & qui ont l'ongle fendu, sont purs, 703. Ceux qui ont la corne du pied solide & d'une seule piéce, &c. sont impurs. Sentiment des Egyptiens sur ce sujet, *là-même*.

Animaux immolez pour détourner des maux, ne se mangeoient point, 769. Ceux que les Hébreux tuoient pour leurs usages, devoient-ils être présentez à la porte du Tabernacle, 783. On ne pouvoit offrir en sacrifice les animaux, que huit jours aprés leur naissance, 862. Sentiment & pratique des Payens à cet égard, *là-même*. 863. On n'offroit pas la mere le même jour avec les petits, 862. Dieu ne demande en sacrifice que des animaux communs, 606

Anna perenna. Ces fêtes se célébroient sous des Tentes, 874

Année Sabbatique, 886. De quelle maniére on l'observoit; quand elle commençoit; pourquoi instituée? *là-même*. On remettoit les dettes, & les esclaves étoient mis en liberté cette année-là, 888

Amour du prochain ordonné, 815

Arabes. Ils n'adoroient que le Soleil & la Lune, 698

Arbres fruitiers. Ses premiers fruits sont impurs. Ceux de la quatriéme année sont au Seigneur, 820

Aspersions que le Grand-Prêtre faisoit dans le Sanctuaire, 773

Astarte, est la Lune, 599

Attacus, Sauterelle qui ne vole point, 712

Athéniens donnent des dîmes à Minerve, 928

Aveugle. Défense de mettre quelque chose devant lui pour le faire tomber, 811

Aveugle exclus du Ministére sacré, 849

Augures défendus, 821

Autels des Payens. Ils n'osoient allumer une lampe à la flame de l'Autel, 691

Autruche, défenduë aux Hébreux, 709

B

BAal est le Soleil, nommé Baalsémés; cruauté de ses sacrifices, 596

Bacchus est le même que le Soleil. On lui immoloit des victimes humaines, 597. 598

Bacchus & Alitta, Dieux des Arabes, 598

Barbares; ils épousent leurs plus proches parentes, 796

Digitized by Google

Barbe. Maniére dont les Juifs la portent, 823.824. Maniére superstitieuse de se la faire, défenduë par la Loi, *là-même.*
Beel, nom commun au Soleil & à Saturne, 596
Belette, animal impur, 716
Bestialité. Ce crime défendu, 804. puni de mort, 836
Blasphémateur lapidé dans le Désert, qui étoit-il? 880. 881. Prononça-t'il le nom de Jehovah? *là-même.*
Bossu exclus du Ministére de l'Autel, 850
Bouc offert pour les péchez des Prêtres & du peuple qu'Aaron laissa brûler, 699
Boucs qui s'immoloient dans la fête de l'Expiation solennelle, dont l'un étoit au Seigneur, & l'autre étoit le Bouc émissaire, 765. 766. Cérémonie qui s'observoit en tirant les sorts, *là-même.* & en envoyant le Bouc émissaire, 766.776. Ces deux Boucs figuroient les deux natures de JESUS-CHRIST, 770. Le Bouc émissaire étoit-il enveloppé de bandes de pourpre, 776. Attachement des Egyptiens au culte du Bouc, 787
Boiteux exclus du Ministére de l'Autel, 849
Branches d'arbres que les Hébreux portent en cérémonie dans la fête des Tabernacles, 877. Sentiment de Plutarque sur cela, *là-même.*
Bruchus est le petit de la Sauterelle, 712
Bubons de peste, rempli de vermisseaux, 585

C

Caméleon, animal impur, 717
Camille voüé à Apollon la dîme de ce qu'il prendra sur l'ennemi, 929
Canaan. Ce pays a horreur des crimes de ses habitans, 805
Cananéens. Dieu ordonne à son peuple de s'éloigner de la maniére de vivre des Cananéens, 791
Carthaginois envoyoient à Tyr la dîme de tous leurs biens, 313. Ils adoroient Saturne,
Chamun, ou *Homanus*, nom du Soleil parmi les Perses, 912
Champ voüé au Seigneur, comme il se rachetoit, 920. Il ne retournoit plus au propriétaire dans l'année du Jubilé, 921
Chasse. Estoit-il permis aux Hébreux de se servir de chiens à la chasse, & de manger le gibier pris par les chiens, 789
Chassieux exclus du Ministére, 850
Chat-huant, oyseau impur, interdit aux Juifs, 710
Cheveux. Défense de les couper en rond, 822. Coutume des Payens de se les couper ainsi en l'honneur de Bacchus, *là-même.*
Cérémonies extérieures du Tabernacle, 575
Cendres de l'Autel des holocaustes, où se mettoient-elles? 536. 557
Cérémonies. Péchez contre les cérémonies; comment ils s'expioient, 547
Chameau, animal impur, 704
Champs des Lévites inaliénables, 997
Chariot, ou figures de chariots dédiez au Soleil, 911
Chauve-souris, animal impur & défendu, 71
Cheveux. Les Prêtres les coupoient aux cizeaux; Dieu leur défend de les raser dans le deüil, 694
Cheveux. Coutume de se les couper dans le deüil, 824. 825
Ciel de fer & terre d'airain, 90
Cigogne, oiseau impur, 711
Cilices; que signifie ce terme dans l'Ecriture? 71
Cypsele Corinthien, offrit à Jupiter la dîme du bien de ses Concitoyens, 92
Circoncision. L'Ecriture ne détermine que le jour de cette cérémonie, 71
Claude. L'Empereur Claude épouse Agrippine sa niéce, 797
Cirons. Leur description, 58
Commerce infame avec un homme, défendu, 804. Puni de mort, 83
Confession du Grand-Prêtre, le jour de l'Expiation solemnelle, 777. Diverses confessions des Israëlites, le jour de l'Expiation solemnelle, 77
Consecration des Prêtres, 67
Cormoran, oyseau impur, 710
Correction fraternelle, peine contre ceux qui ne l'exercent pas envers leurs freres, 642. Elle est permise, ou ordonnée par la Loi, 81
Couches. L'incommodité qui accompagne les couches d'une femme qui a eu un garçon, dure moins que celle qui accompagne les couches d'une fille, 727. Victimes que les femmes offroient aprés leurs couches, 728. Venoient-elles au Temple de toutes les parties de la Palestine? 727
Couper les animaux; cela étoit-il défendu parmi les Hébreux? 866
Courlis, oyseau défendu aux Juifs, 71
Crinons. Description de ce vermisseau, 585
Crocodile, animal soüillé parmi les Hébreux, 716
Croisades, ont-elles donné occasion à la maladie de la lépre dans l'Europe? 58
Culte extérieur assez indifferent à Dieu, lorsqu'il est destitué du culte spirituel & interieur, 575
Cygne, oyseau impur parmi les Hébreux, 710

D

Dartres contagieuses, guéries par les Medecins Egyptiens, 583. Elles se peuvent rapporter à la lépre, 584
Décimes Toutes les décimes appartiennent au Seigneur, 925. Antiquité des décimes parmi les Hébreux, & parmi les Payens. Quelles étoient les choses soumises aux décimes, *là-même.* Diverses espéces de décimes, 926. Exemple des décimes parmi les Gentils, 92
Déesse de Syrie est la même que la Lune; on lui faisoit des sacrifices d'hosties humaines, 60
Défauts qui excluent du Ministére sacré, 849 85
Défauts des animaux, qui font qu'on ne peut les offrir en sacrifices, 858. 85
Degrez dans lesquels le mariage est défendu, 80
Delict. & péché, Comment different-ils entr'eux? 632. 633

Digitized by Google

Démons nommez Boucs ou Satyrs, 786
Deüil. Marques extérieures du deüil. Se couper les cheveux ou la barbe, & se faire des incisions, 842. Les Prêtres qui faisoient le deüil, quittoient leurs bonnets, ou ils faisoient croître leurs cheveux, 693. ou enfin ils rasoient leurs cheveux, 694
Deüil d'Adonis ou d'Osiris défendu aux Hébreux, 814
Dieux des Anciens. On ne les distinguoit pas par leur sexe,
Dieu est maître de ce qui appartient aux Hébreux. Il en dispose absolument, 808
Distinction des animaux purs & impurs. Antiquité de cette distinction, 701. Sur quoi est-elle fondée? 702. 703
Divinitez Payennes. Leurs divers noms, 697
Dime des animaux. Comment elle se payoit, 930

E

Eaux. Sentiment de respect des Perses pour cet élement, 720. Les eaux de citernes, de fontaines, &c. ne contractoient point de soüillures, *là-même.*
Egalité de biens parmi les Citoyens, estimée par les autres Legislateurs, 891
Rois d'*Egypte*, avant Psammetichus, ne buvoient point de vin, 697
Les *Egyptiens* & les Syriens usoient-ils du poisson autrefois, 707 Sentiment des Egyptiens sur la distinction des animaux purs ou impurs, 701. Dieu défend aux Hébreux d'imiter les Egyptiens, 791
Elagabal. Ce Dieu représentoit le Soleil. Sa description. On lui immoloit des enfans. C'est le même que Moloch. Son nom peut venir de Bal & Gabal, 602. 603
Elephantiasis, quelle maladie c'est. 581. Inconnuë à Rome avant le tems de Pompée. Ses effets, 583. Les Rois d'Egypte se guérissoient de cette maladie, dans des bains faits du sang des enfans. *là-même,*
Elios vient de l'Hébreu *El*, Dieu, 596
Encens. Se mettoit-il dans l'encensoir avant que le Grand-Prêtre entrât dans le Sanctuaire, ou seulement aprés qu'il y étoit entré? 773
Encensoirs, forme des anciens encensoirs des Hébreux, 771. 772
Ennemi. Est-il permis de haïr son ennemi? 815
Epis grillez & froissez qu'on offroit au Temple, 522. Défense de ramasser les Epis restez dans le champ, 808. Que laissoit-on dans l'extrémité du champ sans le moissonner? *là-même.*
Epouse. Les Prêtres pouvoient-ils faire les funérailles de leurs Epouses? Sentimens & pratiques des autres peuples sur cela, 841
Esclave Hébreu, comme il doit être traité par ses freres, 898. Un Hébreu ne peut se vendre pour esclave, que dans l'extréme necessité. 899. Sa femme & ses enfans demeuroient en liberté, & même les enfans qui lui naissoient de sa femme, mais non pas les enfans d'une femme esclave qu'on lui pouvoit donner, *là-même.* Le privilege de l'année Sabbatique n'étoit que pour les esclaves Hébreux de naissance, 900. Ils se pouvoient racheter par leurs épargnes, 901. Sous quelle condition, & de quelle maniére le pouvoient-ils faire? 902
Esclaves des Prêtres, mangeoient comme eux des choses sanctifiées, 855
Etrangers. Commandement de les aimer & de les souffrir dans le pays, 828. Pouvoient-ils offrir des victimes, ou faire des offrandes au Seigneur, 860. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées. Exception à cette Loi, 855. 856. Peine contre ceux qui l'auront transgressée, 855
Expiations. Maniere d'expiation pour les péchez d'ignorance, 631
l'Expiation de l'Autel des parfums dans la fête de l'expiation solemnelle, 776
Fête de l'*Expiation* solemnelle, 762. 763. 872. Comment on disposoit le Grand Prêtre à cette solemnité 763. 764. Il étoit simplement vêtu de lin, comme les simples Prêtres, 764. Qu'est-ce qui étoit figuré par les cérémonies de cette fête, 770. Pratiques superstitieuses des Juifs ce jour-là, 781

F

Farine, offrande de pain, de gâteaux, de farine, & de combien de sorte y en avoit-il? 615. 616. Quelle étoit la quantité qu'on en offroit, 658. Les Prêtres seuls en mangeoient, *là-même.*
Faisceaux dont on se servoit pour faire les aspersions sur le Lepreux qu'on purifioit, 745
Femmes. Elles n'entroient jamais dans le Saint, mais seulement dans le parvis, 726 Dans leurs incommoditez ordinaires, il est défendu au mari de s'en approcher, sous peine de la vie, pour elle & pour l'homme. Cette défense subsiste-elle encore aujourd'hui, 801. La même chose défenduë sur peine d'être exterminé, 837
Femmes nouvellement accouchées. Maniere dont elles se purifioient, 723. 724. 727. Sentiment des autres peuples sur ce sujet, 724
Femmes des Prêtres, pouvoient manger de quelque partie des victimes pacifiques, 658
Fêtes des Juifs. Elles se celebroient d'un soir à l'autre, 873. Les plus anciennes Fêtes des Payens sont établies à l'occasion de la récolte achevée, 867. Celles des Hébreux & des autres peuples, accompagnées de divertissement, 877
Feu éternel qu'on conservoit dans le Temple, 556. 557. Les Payens avoient de semblables coutumes en quelques endroits, 556. Conservoit-on le feu de l'Autel des holocaustes dans le désert, 556. Y avoit-il plusieurs feux sur l'Autel, *là-même.*
Feu sorti du Tabernacle, qui consume les Hosties d'Aaron, 687. Ce feu ne descendit-il pas du Ciel, *là-même.* Combien de tems subsista-t'il? 688
Fiévres malignes, en quoi elles consistent, 585

Digitized by Google

Fille. La fille d'un Prêtre qui tombe dans un crime contre ſon honneur, eſt brûlée vive, 844
Fille d'un Prêtre qui épouſe un Laïque, ne peut plus manger des choſes ſanctifiées, 855
Fille Eſclave qui ſe laiſſe corrompre, punie de la peine du foüet, 818. 819
Four. Dix femmes cuiront dans un four, tant la diſette ſera grande, 910
Four portatif, qui ſe pouvoit rompre lorſqu'il étoit devenu ſoüillé, 719
Fraude. Comment celui qui avoit fait quelque fraude à ſon prochain, lui faiſoit reſtitution, 653. Comment il l'expioit, 654
Freres & Sœurs. Les mariages entre freres & ſœurs regardez avec horreur par les plus ſages, & condamnez même par la loi de nature, 795
Fruits. Les fruits des arbres ſont déclarez impurs, les trois premieres années aprés qu'ils ont été plantez, 810
Funérailles. Défenſe aux Prêtres d'y aſſiſter. Sur quoi étoit fondée l'opinion qu'on avoit que les funérailles ſoüilloient ceux qui y aſſiſtoient, 839. 840. Sentiment & pratique des Romains ſur cela, *là-même.*

G

Angréne. Elle eſt cauſée par des vermiſſeaux qui ſe forment dans la chair, 586
Gonorrhée Impureté cauſée par cette maladie, 755. Cette incommodité étoit-elle commune & dangereuſe dans la Syrie? 756. Elle ſe communiquoit, 757. Maniere dont elle ſe purifioit, 758
Grain grillé & froiſſé, qu'on offroit aux Prêtres, 622. 623
Graiſſe de la victime s'offroit toûjours ſur le feu, 628. La graiſſe étoit-elle réſervée au Seigneur? 630. Les Iſraëlites n'en uſoient-ils jamais? *là-même.* & 670.
Grifon, oyſeau fabuleux. Sa deſcription, 708

H

Habits. Les Prêtres ne pouvoient point déchirer leurs habits dans le deüil, 695. Comment le Grand-Prêtre déchire-t'il ſes habits? *là-même.*
Haine ſecrette contre le prochain, défenduë, 811. 812
Hamilca, nom de Saturne Cartaginois, 595
Hauteurs. Coutume ancienne de placer les Temples ſur les hauteurs, 911
Hazazel. Signification de ce terme, 768 Signifie-t'il une montagne, ou un démon. *là-même.*
Hébreux. Pourquoi ſont-ils ſortis de l'Egypte? Eſt-ce à cauſe de la Lépre? 683
Héritages. Défenſe de les vendre & aliéner pour toûjours, 894. Pourquoi cette défenſe, 895
Heron. Animal impur & défendu aux Iſraëlites, 711
Hibou. Animal impur & défendu aux Iſraëlites, 709
Hiene. Animal aſſez ſemblable au loup, *là-même.*
Holocauſte. Ce que ſignifie ce terme. Quelle ſorte de ſacrifices étoit l'holocauſte, 606. A quoi il étoit deſtiné. Ses qualitez, 608. 609. 858
Holocauſte de tous les jours. Il précedoit tous les autres ſacrifices. On brûloit conjointement avec lui les Hoſties pacifiques, 617
Holocauſtes de brebis ou de chevres. Qualitez que devoient avoir ces Animaux, 611
Holocauſtes ordinaires. Comment on les brûloit, 655
Homicide puni de mort, 883
Hoſtie. Chaque particulier amenoit ſon Hoſtie juſqu'à l'entrée du Tabernable, 607. Quels ſont les défauts qui rendent les hoſties indignes d'être offertes, 608. On mettoit la main ſur la tête de l'hoſtie. Ce que ſignifioit cette cérémonie, *là-même.* Celui à qui appartenoit la victime, l'égorgeoit devant le Seigneur, 609. De quelle maniére on arrangeoit la victime ſur l'Autel. Les Prêtres ſeuls en pouvoient manger, 616. En quel lieu & avec quelles cérémonies les immoloit-on? 784
Hoſtie pour le peché, étoit mangée par le Prêtre dans le lieu Saint, 660. 661. Tout ce qui la touchoit devoit être ſanctifié, *là-même.*
Hoſties humaines autrefois communes preſque parmi tous les peuples, 803
Huile pour la conſecration de tous les vaſes du Tabernacle, 676

I

Ibis animal impur chez les Hébreux. Il étoit fort honoré dans l'Egypte. Sa deſcription, 710
Idolâtrie défenduë, 807. 902
Jerophantes. Ils ſe ſervoient de ciguë pour ſe conſerver dans la pureté pendant les myſtéres, 843
Jeûne des Hébreux. Comment il s'obſervoit, 707. Jeûne du jour de l'expiation ſolemnelle, 779
Ignorance. Peché d'ignorance de tout le peuple. Comment expié, 537. Peché d'ignorance d'un Prince s'expioit par le Sacrifice d'un bouc, 538 Celui d'un particulier, expié par le ſacrifice d'une chévre, ou d'une brebis, 539. 540
Ilus. Saturne portoit ce nom parmi les Carthaginois, 596
Impoſition des mains. On n'offroit point de victimes ſans lui impoſer les mains ſur la tête, 784
Impureté des choſes qui ſont dans une maiſon infectée de Lepre, 751
Impureté contractée par l'uſage du mariage. Comment ſe purifioit-elle? 760. Et celle qu'on contractoit en touchant un reptile, ou un animal impur, ou un homme ſoüillé, 643. 644
Impuretez ordinaires des femmes, 759. Sentiment des anciens ſur ce qui accompagne cette incommodité, 760. De quelle maniere elles ſe purifioient, 761. Soüillure de l'homme qui s'approchoit d'une femme en cet état, 760
Inceſtes défendus par la Loi, 796. 797. Punis de mort, 834
Inciſions en l'honneur des morts, défenduës aux Iſraëlites, 825. Antiquité de ſe faire des inciſions dans les funerailles, *là-même.* Défenſe de s'en faire en l'honneur d'Oſiris, 826
Indiens. Mariages inceſtueux communs parmi ces peuples, 775
Jubilé. L'année du Jubilé étoit-elle la cinquante ou la quarante-neuviéme? En quoi conſiſtoit l'obſerva-

Digitized by Google

tion de cette année, 888. 889. Que signifie l'Hebreu Jobel ? *là-même*. Que vouloit dire le son des trompettes dans cette Fête ? 890. En quel tems commençoit l'année du Jubilé ? *là-même*. Quand commença-t'on, & quand a-t'on cessé de la celebrer ? *là-même*. Pourquoi cette observance s'est-elle instituée ? 891

Jugement. Regles pour l'équité des Jugemens, 811. 812.

Jugement du citoyen & de l'étranger, sera le même, 885

Jugement que Dieu fait des hommes le jour de l'expiation, 781

Juifs. Leur présomption condamnée, lorsqu'ils mettent leur confiance dans les observances légales, 577. Leurs sacrifices rejettez à cause de la mauvaise disposition de leur cœur, *là-même*. Accusez de ne montrer le chemin qu'à ceux de leur nation, 811

Jurement. Peine contre ceux qui ne reprennent pas ceux qui jurent, 642

Juremens en vain, défendus, 809

L

Ladreries. Il y en avoit jusqu'à dix-neuf mille en Europe, 583

Lapidation. Supplice ordinaire parmi les Hébreux, 832

Lampes du chandelier d'or entretenuës par Aaron, 878. 879

Larus ; sorte d'oiseau impur, 709

Laver son corps & ses vêtemens, sont deux cérémonies qu'on ne séparoit point, 721

Législateur. Il doit tendre à rendre les hommes meilleurs, & à diminuer autant qu'il se peut les peines, sur-tout pour des fautes secrettes, 651

Lépre. Loix pour la purification des lepreux, 728. Marque pour faire connoître la lépre, *là-même*. Les Prêtres ne guérissoient pas la lépre, mais jugeoient seulement si on en étoit atteint, 729. Lépre inveterée, 732. Lepre blanche, *là-même*. Pourquoi on n'éloigne point du commerce des autres hommes ceux dont la lepre est blanche, & répanduë sur tout le corps ? *là-même*. Tache de lepre dans la tête d'un homme ou d'une femme, ou dans la barbe d'un homme, 736. Lepre des vêtemens, 741. Pourquoi Dieu ordonne des sacrifices pour purifier la lepre, 746. Lepre des maisons. Est-elle naturelle ? 751

Lepre. Diversité de sentimens sur la nature de celle dont parle Moyse, 579. Est-elle miraculeuse, & envoyée de Dieu ? Est-elle une simple difformité, ou une espéce de gratelle ? ou au contraire l'élephantiasis, ou le mal vénérien, *là-même* & 580. On donne le nom de lepre à des choses qui ont de la conformité avec elle, 580. Lepre des maisons & des habits, inconnuë à tous les autres Ecrivains, *là-même*. Diverses sortes de lepre dont parle Moyse, & divers moyens de la distinguer, *là-même*. 583. & 584. Diverses manieres de lepre connuës de Celse, 581. Marques ordinaires d'une lepre inveterée, *là-même* & 582. La lepre commence-t'elle au dedans avant que de paroître au dehors ? *là-même*. Causes de la lépre, *là-même* & 584 Nouveau système sur la lepre, *là-même*. Cette maladie est causée par des vers imperceptiples, 585. Explication des effets de la lepre selon ce système, 586. Vient-elle des mauvaises qualitez du sang ? 587. La cause éloignée de la lepre, consiste dans les humeurs ; la cause prochaine, dans les vers imperceptibles, 588

la *Lepre* des habits. En quoi elle consistoit. Ce qui la causoit. Ses effets, *là-même*. Explication de cette sorte de lepre, suivant le système qu'on a déja proposé, 589. Cette lepre le peut communiquer aux corps, 590

Lepre des maisons. Ses effets, sa cause. Explication de cette lepre, suivant le système des vers qui rongent les pierres & le mortier, 590. 591

Lepreux. Marques exterieures d'un homme declaré lepreux, 739. Il prend l'exterieur d'un homme qui est dans le deüil, *là-même*. Les lepreux étoient exclus de la compagnie des autres hommes parmi les Hebreux, & parmi les Perses, 740. Maniere dont on purifioit les lepreux, 742. Sacrifice qu'on offroit pour eux, 744. 745. Ils se rasoient tout le poil du corps, 747. On ne les enterroit pas avec les autres hommes, 580. Description de l'état d'un lepreux, 582. Les marques qui sont sur leurs corps, dépendent du temperament, *là-même*. Les lepreux autrefois fort communs, sur tout en Egypte, 582. Et en Judée du tems de Jesus-Christ, 583. & dans l'Europe, dans les onze & douziéme siecles. D'où venoit ce mal ? *là-même* Les lepreux dans la Perse n'ont point de commerce avec les personnes saines, *là-même*. On donnoit des marques aux lepreux pour les distinguer, 584

Levain. Dieu ne permet pas qu'on en offre sur son Autel, 618. On présentoit neanmoins les prémices de pâte levée aux Prêtres, 619. 620

Lévitique. Son nom en Hebreu, *Vajicra*. Pourquoi appellé Lévitique, 573. Précis du Lévitique, *là-même*.

Lévites. Ils ne sont point distinguez du reste des Israëlites, pour ce qui regarde le deüil, 846

Lézard, animal soüillé, 717

le *Liévre* est impur, & ne rumine point, 705

Log, mesure des Hebreux ; d'où vient *lagunos* en Grec, & *lagena* en Latin, 748

Loi nouvelle, la premiere dans le dessein de Dieu, 578

Loi de Moyse, toute figurative dans son exterieur, *là-même*.

Loi selon la lettre, & Loi selon l'esprit, *là-même*. Differences de la Loi des Juifs sous ces deux vûës, *là-même*.

Lulab, cérémonie des Hebreux avec des branches chargées d'oranges ou de citrons, 876

la *Lune* passoit pour un Dieu chez divers peuples. Sacrifices qu'on lui offroit d'hosties humaines en

Digitized by Google

plusieurs endroits. Grand nombre de noms qu'elle avoit, 600. & *suiv.*

M

Magie, en estime chez les Anciens, 817. 818 *Magiciens.* Défense de les consulter, *là-même.* Peine contre ceux qui les consultent, 832

Maisons infectées de lepre, comment se purifioient, 752. 753. Danger de demeurer dans ces logemens, *là-même.* Impureté que contractoient ceux qui y entroient, *là-même.*

Maisons Regles pour la vente & l'achat des maisons qui sont dans les villes, ou dans les villages, ou qui appartiennent aux Levites, 896

Malachelus étoit-il le même que Moloch ? 601. Marquoit-il le Soleil, ou la Lune ? *là-même.*

Maladies épidémiques causées par un nombre de petits moucherons imperceptibles, 586

Malédictions, ou imprécations. Celui qui maudit son Dieu, ou ses Dieux, sera puni de mort, 883. Sens de cette loi, *là-même*, 884

Manassé bâtit un Temple à Moloch, 593

Manger la chair de ses enfans ; cruauté dont Dieu menace les Israëlites, & dont on a vû parmi eux l'accomplissement, 911

Mariage défendu entre les parens, dans les degrez exprimez dans le Chap. 18. du Lévitique, 792. Ces Loix obligent-elles tous les hommes, *là-même*, 794. Conformité de ces Loix avec le droit naturel, 793. 794

Mariages entre freres & sœurs permis chez les Perses, les Maguséens, les Egyptiens, & autres, 793

Mariage. Celui qui prend la mere & la fille, est brûlé vif, 835

Marsoillois. Ils précipitoient un homme dévoüé à la mort, aprés lui avoir souhaité tous les malheurs qui pouvoient arriver à leur ville, 769

Médisance, défenduë, 812

Menaces contre ceux qui quittent le Seigneur, 907. & suivans, jusqu'à la page 916.

Mendés. Canton de Mendés, où le culte du boue étoit fort en honneur, 786

Mensonge défendu, 809

Mentagra, sorte de dartre. Ses effets, 584

Mépris de Dieu dans tous les pécheurs, mais principalement dans ceux qui agissent contre la verité, 652

Mercénaires. Ordonnance de les payer dés le soir, 810

Mesure. Défense d'avoir des mesures fausses, 819

Mezentius ordonne aux Rutulois de lui donner la dîme qu'ils donnoient auparavant aux Dieux, 929

Miel, pourquoi exclus des sacrifices ? 619. On en offroit les prémices au Seigneur, & sous le nom de miel, on peut entendre le miel de dattes, ou les dattes mêmes, 620

Milan, oiseau impur, défendu aux Hebreux, 709

Mincha, ou sacrifice de farines : comment il se faisoit, 657

Minos, à la nouvelle de la mort de son fils, ne quitta pas le sacrifice qu'il avoit commencé, 692

Mitra, Divinité des Perses, honorée par des sacrifices sanglans, ou par la mort des hommes. Sept portes de Mitra, qui portent le nom des sept Planettes. On ne pouvoit être initié à ce Dieu, qu'en passant par un nombre d'épreuves. Mitra est le Soleil, ou Moloch, 594. 595

Moisson. Défense de la couper jusqu'à la terre, 807. 808

Moloch. Idole des Ammonites, 592. Dieu défend de consacrer les enfans à Moloch, en les faisant passer par le feu, *là-même.* Brûloit-on effectivement ces enfans, 594. Peine contre les violateurs de cette défense. Temple bâti à cette fausse Divinité, 593 Moloch est mis pour Baal, *là-même.* Ce Dieu avoit la forme humaine. Sa couronne, *là-même.* Il passoit pour le Roi des Ammonites. Comment faisoit-on mourir les enfans qu'on offroit à Moloch ? 594. Statuë de Moloch. Sa description, 595. Lustration en l'honneur de ce faux Dieu. Défense de faire passer les enfans par le feu en l'honneur de Moloch, 801. 802. Faisoit-on véritablement mourir ces enfans dans les flammes ? *là-même.* Peines contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch, 830. Moloch est-il le même que Saturne ? 596. Marque-t'il la planette de Vénus. Sa description, selon S. Cyrille. Est-il le même que Mercure, ou que Mars ? *là-même*, 597. Le nom de Moloch est commun à tous les Dieux. Se prend-il pour le Ciel, Jupiter, Saturne, le Soleil, &c. Marque-t'il le Soleil, ou la Lune, ou l'un & l'autre ? 597. 598

Monumens superstitieux défendus aux Israëlites, 903 Diverses sortes de monumens usitez parmi les Payens, *là-même.*

Mort. Solon avoit défendu de parler mal d'un mort, 811

Moyse. Ses sentimens sur la correction fraternelle, mis en parallele avec ceux de Jesus-Christ, 814. Il fit la fonction de Prêtre dans la consécration d'Aaron & de ses enfans, 682. Il benit le peuple, 687

Musaraigne, animal impur, 716

N

Nadab & Abiu, fils d'Aron, consumez par un feu envoyé de Dieu, pour avoir offert un feu étranger, 689. Quelle fut la cause de leur punition ? En quel tems arriva-t'elle ? 690. Que doit-on penser de leur salut ? 691. Ils furent simplement étouffez par la flamme, *là-même.*

Nain, exclus du Sacerdoce, 850

Nez camus, ou tortus, exclus du Ministere, 849

Nom de Dieu. L'Ecriture ne le marque pas par respect, lorsqu'elle parle du blasphéme, 881. Sentiment de respect qu'on doit avoir pour ce nom. Ne le faut-il jamais prononcer ? 882. Blasphéme puni de mort, 883. Falloit-il pour être soumis à cette peine, avoir prononcé le nom propre de Dieu ? 881

le

le *Nom* de Dieu se dit dans l'Ecriture, pour la Majesté de Dieu, pour Dieu même, 881. 883
pluralité des *Noms* de la même Divinité. Le Soleil & la Lune avoient un trés-grand nombre de noms divers, 602

O

Offrandes. de pain & de farine. Cérémonies qu'on y observoit, 514. Antiquité des offrandes parmi les Payens, 615. 616. Offrandes des Justes, agréables au Seigneur, 575
Oiseaux. Sacrifices d'oiseaux, comment ils se faisoient, 612. 646. Leur arrachoit-on la tête? 613. Qui sont les oiseaux dont les Hebreux pouvoient user? 708. Animaux qui volent, & qui marchent à quatre pieds, défendus, 712
Oncles. Les oncles peuvent-ils épouser leurs niéces? 797
Onction des Prêtres. Offrandes qu'ils offroient dans la cérémonie de leur onction, ou plûtôt qu'ils offroient tous les jours en mémoire de leur onction, 659. Droits qui leur étoient dûs en vertu de cette consécration, 673
Oreille droite d'Aaron, teinte du sang de la victime qu'on offroit pour sa consécration, 678
Ornemens des Prêtres. Ils ne peuvent faire leurs fonctions sans leurs ornemens, 680
Ourotalt. C'est le Soleil, ou Bacchus, ou Moloch, 598
Outrage contre les peres & meres, puni de mort, 832

P

Pacifiques. Victimes des sacrifices pacifiques. Quelles doivent être leurs qualitez, 625. 627. 628. Sacrifices pacifiques. Leur antiquité, leurs diverses espéces, 665. 807. Il n'étoit pas permis de manger des restes des hosties pacifiques au troisiéme jour, 668
Pains des prémices étoient de pâte levée. Ils appartenoient aux Prêtres. S'offroient-ils sur l'Autel? 871
Pains sans levain. On n'en offroit point d'autres sur l'Autel; mais on donnoit aux Prêtres des pains de pâte levée pour leur nourriture, 667
Pains de proposition exposez devant le Seigneur, 878. Comment étoient-ils posez? *là-même*. On en mettoit de nouveaux chaque jour du Sabbat, 880. Les Prêtres les pastrissoient & les cuisoient eux-mêmes, *là-même*. Ce soin fut ensuite donné aux Lévites de la famille de Caath, *là-même*.
Pâque. Ordonnance pour la Fête de Pâque, 864. Sacrifices propres à cette Fête, *là-même*.
Parasite. Ce nom autrefois honorable. Emploi des anciens Parasites, 866
Parjure, défendu, 809
Part que les Prêtres avoient dans les sacrifices, 672
Patriarches. Leur ponctualité à offrir des sacrifices à Dieu, 576. 577
Patrimoine. Les Hebreux ne pouvoient l'aliener, mais seulement l'engager, 891. Usages de quelques peuples sur cela, *là-même*.
Peaux fort en usage parmi les Hebreux; & en général parmi les Anciens, 590
Peaux des victimes étoient aux Prêtres, 664
Pechez d'ignorance, de diverses sortes, 631. 632. 633
Peché & délict, *peccatum & delictum*. Difference entre ces deux choses, 632
Pechez contre les choses saintes. Comment ils s'expioient, 648
Peché d'ignorance, lorsqu'on doute si la chose qu'on a touchée est pure ou impure, s'expie par l'offrande d'un bélier, 649
Pechez de diverses sortes, mais secrets; comment s'expioient-ils? 651
Quelles sortes de *pechez* étoient remis par les sacrifices de l'expiation solemnelle, 767. 768
Pechez du grand-Prêtre; comment expiez, 533. 534
Pelasges envoyent leurs dîmes à Apollon, 929
Pentecôte, ou Fête des Semaines, se celebroit cinquante jours aprés la Pâque, 868. Prémices & offrandes de ce jour-là, 869
Perse. Les Rois de Perse ne marchoient point sans le feu, qu'ils croyoient venu du Ciel, 656
les *Perses* épousoient leurs propres sœurs. Quand ont-ils commencé à les épouser? 796. Ils ne permettent point aux lepreux de communiquer avec les autres hommes, 583
Peste causée par certains insectes qui volent dans l'air, 586
Pierres remarquables. Pierres superstitieuses érigées dans un pays, défenduës aux Juifs. Elles étoient communes en Egypte, 903. Amas de pierres en l'honneur de Mercure & des autres Divinitez. De-là est venuë la superstition d'en amasser aux pieds des Croix, *là-même*.
Pisistrate se faisoit donner la dîme par ses sujets, 927
Plats d'airain. Divinations par leur moyen, 821
Pluies. Il en tombe deux fois l'année dans la Palestine, 905
Poil. Couleur du poil, qui est une marque de lepre, 737. 738
Poissons. On n'en offroit point dans le Temple de Jerusalem, 606. Les Hebreux n'en mangeoient point, qu'ils n'eussent des écailles, & des nageoires, 707. Les Egyptiens & les Syriens en usoient-ils autrefois? *là-même*.
Polygamie. Est-elle défenduë par la Loi? 799
Pontife des Romains. Cérémonies de sa consécration, 678. 679
Porc-épi, animal impur, 704
le *Pourceau*, animal impur, 705. Idée des peuples d'Orient, & sur tout des Egyptiens sur ce sujet, 706. On a crû que les Israëlites s'abstenoient du porc par respect, *là même*.
Préceptes affirmatifs & négatifs, 631
Prémices de grains ou d'épis verts, 622. Diverses espeçes de prémices, 923. 924.

Digitized by Google

Prémices qui s'offroient le jour de Pâque. Cérémonies qui se pratiquoient dans cette occasion, 865. Antiquité des prémices. Usages, & sentimens des Payens à l'égard des prémices qu'ils offroient à leurs Dieux, 865. 866

Prêtres. Ils ne peuvent épouser une femme répudiée, ni une femme deshonorée, ni une femme publique, 843. Ils gardoient la continence dans le Temple, 842. Ils pouvoient épouser une femme répudiée par un Prêtre, 848. Il leur est défendu d'assister aux funérailles, si ce n'est pour leurs plus proches, 840. Sentiment des autres peuples sur cela, *là-même.* Leur consécration. Cérémonies qu'on observa dans cette solemnité, 674. 675. Ils ne pouvoient sortir du Tabernacle pendant les sept jours de leur consécration, 681. Offrandes qu'ils faisoient dans leur onction, 659. C'est à eux de répandre le sang de la victime sur l'Autel, 609. Ils avoient une partie des offrandes de farine qu'on faisoit au Seigneur, 616. Comment ils partageoient entre eux les chairs des victimes, & les offrandes qui s'offroient au Temple, 665. Quels sont les défauts dont ils doivent être exemts, 849. Ne doivent point toucher aux choses saintes pendant le tems de leur soüillure, 853

le *grand-Prêtre* ne portoit jamais ses habits de cérémonies hors du lieu saint. Les successeurs d'Aaron recevoient-ils l'onction en prenant possession de leur dignité? 682. Hosties qu'il offroit pour sa consécration, 684. Il se faisoit couper les cheveux aux cizeaux tous les vendredis au soir, 694. Comment il expioit ses fautes, 534. Il ne pouvoit pas entrer en tout tems dans le Sanctuaire, 763. En quel tems y entroit-il? *là-même.* Et avec quelles préparations, *là-même.* Il n'assistoit pas aux funérailles, non pas même à celles de son pere, ou de sa mere, 845. Il ne se découvroit point la tête. Ce que signifie cette expression, 844. Il ne sortoit point du Tabernacle, 845. Raison de ces défenses, *là-même.* Il devoit n'épouser qu'une vierge de la race d'Israël. Ne pouvoit avoir qu'une femme, 847

Prieres des voyageurs, folles prieres, 775. 776

Prochain. Amour du prochain, 814 815. Qui est nôtre prochain, *là-même.*

Promesse qu'on a oubliée. Comment s'expie cet oubli, 644. Promesse de bien faire, & de mal faire. Sens de ces paroles, 645. Promesse inconsiderée, expiée par le sacrifice d'une brebis, ou d'une chevre, 646

Prostitutions défenduës, 817 Les femmes se prostituoient en l'honneur des fausses Divinitez parmi les Payens, *là même.*

Psammitichus est le premier des Rois d'Egypte qui ait bû du vin, 697

Pulvillus. M. Horatius Pulvillus continua son sacrifice, ayant appris la mort de son fils, 692

Pyreïa, ou *Pyrœtheïa*, enclos découvert, où l'on entretenoit un feu éternel, & dédié au Soleil, 911. 912

Python. Esprit de Python. Ceux qui l'auront, seront punis de mort, 859.

Q

Queuë des moutons de Syrie, qu'on offroit sur l'Autel, 618

R

Rachat des choses voüées. Loix pour le rachat des hommes, des animaux, des champs, des maisons voüées au Seigneur, 919. 920

Raisins qu'on doit laisser dans la vigne aprés la vendange, 808

Rat. Les Hebreux en mangeoient quelquefois, 716

Recaran, auteur de la coûtume de donner les dîmes parmi eux, 919

Roi des sacrifices; parmi les Athéniens il ne pouvoit épouser qu'une fille de la ville, 747. Il devoit être bien fait, & sans défauts, 851

Répudiée. Est-il permis d'épouser une femme répudiée? 798

Reptiles. Ils étoient tellement impurs, qu'on ne pouvoit pas même les toucher en vie, 718. 721

Respect avec lequel Dieu veut qu'on traite les choses saintes, 692

Rodopé donne la dîme de ses biens, 918

Romains. Ils offrent la dîme à Hercules, 919

Rois d'Orient; ils se faisoient donner la dîme des revenus de leurs sujets, 927

S

Sabbat. Ordonnance de l'observer, 806. 863

Sabbat, dans le style des Hebreux & des Hellénistes, signifie une semaine, 868

Sabbat de la terre, pendant la captivité de Babylone, qui dura soixante & dix ans, 913

Sacrifices d'animaux à quatre pieds, de combien de sortes ils étoient, 606

Sacrifices & offrandes des Prêtres devoient être entiérement consumez par le feu, 660

Sacrifices pacifiques. Cérémonies qui s'y observoient, 624. 627. Quelle étoit la vertu des sacrifices de la Loi de Moyse, 632

Sacrifices pour le délit, de quelle maniere ils s'offroient; comment ils differoient des sacrifices pour le péché, 662. 665

Sacrifices d'hosties humaines communs dans l'Orient, & dans les pays voisins des Juifs, 803. Dieu défend de lui offrir des sacrifices ailleurs que dans son Tabernacle, 782. 787. On pouvoit en certains tems sacrifier hors du Tabernacle, 784

Sacrifice d'un cœur contrit & humilié, 575

les *Sacrifices* d'animaux sont-ils mauvais? Dieu les a-t'il simplement tolerez? 576. Antiquité des sacrifices, *là-même.* Deux sortes de sacrifices dans l'ancien Testament, 577. Ils n'étoient que des figures de celui de J. C. 578

Sainteté que Dieu demande de ses Ministres, 692

Salomon bâtit un Temple à Moloch, 593

Salumith, fille de Dabri, mere du blasphémateur lapidé dans le desert, 880

Sanctuaire. Quand & combien de fois le grand-

Digitized by Google

Prêtre y entroit-il ? 763. 764. 774. Le Sanctuaire étoit la figure du Ciel, 775. Cérémonies avec lesquelles le Grand-Prêtre sortoit du Sanctuaire, *là-même.*

Sang Défense sous peine de la vie, de manger du sang, 787. 671. 788. 811. La vie de l'animal est dans le Sang, *là-même.* Dieu veut qu'on le répande, & qu'on le couvre de terre, 789. Usage que les Magiciens faisoient du sang, 780. C'étoit aux Prêtres à répandre le sang des victimes autour de l'Autel, 609

Saturne Carthaginois, sa figure, 595. 596. Vestige du culte de Saturne dans les Indes & dans le Japon. Description de cette idole, *là-même.*

Saturne Phénicien. Sa description. On lui immoloit des victimes humaines. C'est de lui qu'en est venuë la coutume, 596

Saturne a-t'il été adoré sous le nom du Soleil ? *là-même.*

Sauterelles. Diverses sortes de sauterelles permises, 712. On en mangeoit autrefois, & on en mange encore aujourd'hui dans la Palestine, dans l'Afrique, dans la Grece, & ailleurs, 713

Sel. Dieu ordonne que l'on offre du sel dans tous les sacrifices, 612

Semailles. Tems des semailles & des moissons dans la Palestine, 906

Semer son champ de differentes semences, defendu par Moyse, 720

Semence, ou graine à semer, quand devient-elle soüillée par l'attouchement d'une chose impure ? 720

Sépharvahïms, leurs Dieux, 599. 600

Sept ; le nombre de sept, ordinaire dans les cérémonies des Israëlites, 535

Sept chambres ou armoires de l'idole de Moloch, 794

Serpens. Divination par les serpens, 821

Sexe ; les Anciens ne le distinguoient point dans leurs Dieux, 609

Sicera, Hébreu, *Secar.* Signification de ce terme, 696

Sicle. Valeur du Sicle, 307

Silence, marque d'une extrême douleur, 692

Sisoé, tresse de cheveux par derriere. Défense d'en porter en l'honneur d'une fausse divinité, 823

Sœurs. Il n'est pas permis d'épouser les deux sœurs, ni successivement, ni en même tems, 799, ni sa propre sœur, sous peine de mort, 836

le *Soleil* connu sous un trés-grand nombre de noms, 602

le *Soleil* & la Lune sont les plus anciennes divinitez du Paganisme. Ils sont connus sous les noms de Roi & de Reine du Ciel, 597

Soüillures qui ôtoient aux Prêtres le libre usage des choses & des viandes sacrées, 853

Songes. Défenses d'observer les songes, 821

Sourd. Ne pas mal parler du sourd, 810

Souris, animal impur parmi les Israëlites, 716

Stigmates superstitieux en l'honneur des faux Dieux, 820

Supplice du feu, comment s'exécutoit selon les Rabbins, 835

Symboles. Loix symboliques parmi les Hébreux, 817

T

Tabernacle, & tout son culte exterieur ; quelle idée en doit-on avoir ; 609. Fêtes des Tabernacles, 868. Pourquoi instituées, 873. Sentiment de Plutarque sur cette Fête, 874. Huitiéme jour de cette Fête, plus solemnel que les autres, 875

Talion. La Loi du Talion comparée avec celle qui défend la vengeance, 815. La Loi du Talion s'exécutoit-elle à la lettre & dans la rigueur ? 814

Tante. Défense d'épouser sa tante. Ceux qui le font, menacez de mourir sans enfans, 837

Taupe, animal impur, 716. 717

Teigne, vermisseau qui ronge les habits, 589

Teigne, espece de lépre ; est-elle marquée dans Moyse ? 584

Témoignage. Peine contre ceux qui ne veulent pas découvrir aux Juges ce dont ils ont été témoins, 641

Temples des anciens qu'on n'ouvroit qu'une fois l'année, ou même qu'on n'ouvroit jamais, 775. Respect des Hébreux dans leur Temple. Ils ne lui tournoient pas le dos en sortant, 905

Têtes des animaux immolez dans l'Egypte, étoient chargées d'imprécations, & on n'en mangeoit point, 769

Tibere. Maladie nommée Mentagra sous son regne, 584

Tisserans. Leurs métiers étoient autrefois dressez autrement qu'ils ne le sont aujourd'hui, 741

Tissu de differens fils, défendu par la Loi, 817

Tophet, c'est le lieu où l'on sacrifioit à Moloch, 593

Tromperie défenduë, 809

Trompettes. Fête des Trompettes. 257. 258. pourquoi instituées, 872

Trouver une chose, n'est pas un titre pour la posséder, 653

Tunique de lin du Grand Prêtre, sur laquelle étoit sa ceinture, 675

Turcs. On stipule quelquefois parmi eux, que le mari ne prendra pas d'autres femmes avec celle qu'on lui donne, 800

V

Vase sur lequel il tombe quelque chose d'impur, sera soüillé, 719

Vautour, oyseau défendu aux Hébreux, 709

Veau offert pour le peché du Grand-Prêtre, 534. 535. Et pour le peché du peuple, 536

Vendange, elle ne se faisoit pas dans l'année Sabbatique, 887

Vengeance défenduë, 813. 815

Venus céleste, c'est la Lune ; y a-t'il eu une Vénus céleste ? 597. 598

Vers imperceptibles causent la plûpart des maladies

Digitized by Google

qui affectent la peau, 585. Avec quelle facilité ils s'engendrent dans nos corps, *là-même*. Combien ils ſont communs dans la nature, *là-même*,
Vers qui rongent les étoffes, l'Ecriture en parle ſouvent, 590
Vers qui rongent les pierres & le mortier; leur deſcription, *là-même*.
Veſtales, entretenoient un feu éternel, 656
Vêtemens des Prêtres. Ils ne pouvoient faire aucune fonction de leur Charge, ſans leurs habits, 680
Vieillards. Ordonnance de les honorer, 828. Pratique des Egyptiens ſur cela, *là-même*.
Vierge. La ſainte Vierge étoit-elle ſoumiſe aux Loix qui obligent les femmes nouvellement accouchées à ſe purifier, 723
Victimes. Qualitez qu'elles doivent avoir, 858. Sentiment & pratique des Payens ſur ce ſujet, 698. Parties des victimes dont les Prêtres, leurs femmes & leurs enfans pouvoient manger, 698
Victimes d'expiation, qu'on brûloit hors du Camp, 778. Celui qui les avoit brûlées, étoit obligé de laver ſes habits, & de demeurer juſqu'au ſoir hors du Camp, *là-même*.
Victimes offertes dans la conſécration des Prêtres, 677. Pourquoi Dieu demande-t'il des victimes aux Hébreux? Eſtoit-ce pour prévenir de plus grands maux? 576. On ne mangeoit point ordinairement de celles qui s'offroient pour détourner des malheurs, 779
Vin défendu aux Prêtres pendant le tems qu'ils ſervent au Tabernacle, 695. 696. 697. Il eſt auſſi défendu aux Prêtres Egyptiens, aux Officiers & aux Magiſtrats, & aux Soldats Carthaginois, 696. 697.
Vœux. Rachat des choſes voüés, 917. 918. Prix qu'on donnoit pour le rachat d'un homme, d'une femme, d'un enfant, &c. *là-même*. Une bête qui peut être immolée, ne ſe pourra racheter, *là-même*. Celle qui eſt impure ſera rachetée, ſuivant l'eſtimation du Prêtre, 919. Loix pour le rachat d'une maiſon, ou d'un champ, 920
Vol défendu, 809
Urim & *Thummim* différent du Rational, 675
Uſure défenduë, 897. 898.

X

Xenophon, à la nouvelle de la mort de ſon fils, n'interrompt pas le ſacrifice qu'il avoit commencé, 691.

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google